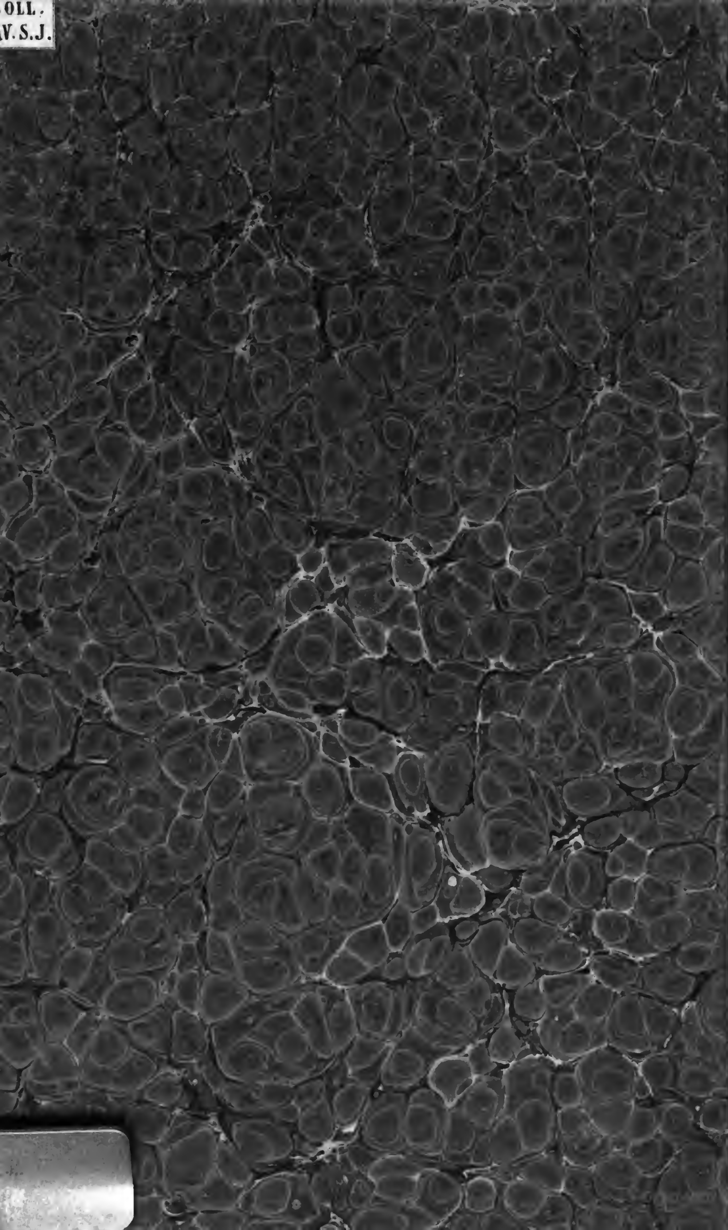
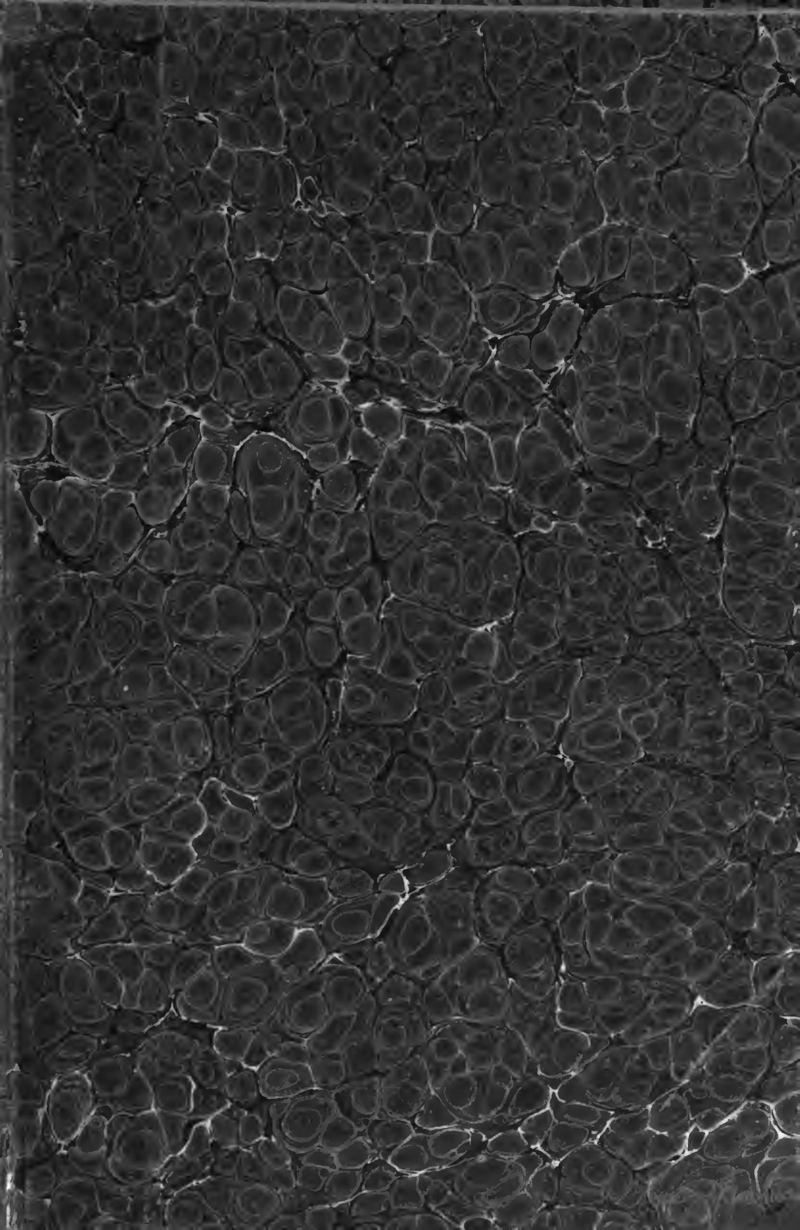


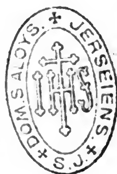

OLL.
V.S.J.



UR.

LES COMMUNES

DE LA MEURTHE.



LES COMMUNES
DE LA MEURTHE

JOURNAL HISTORIQUE

DES VILLES, BOURGS, VILLAGES, HAMEAUX ET CENSES

DE CE DÉPARTEMENT,

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE M. A. DE SIVRY, PRÉFET DE LA MEURTHE,

PAR HENRI LEPAGE,

Archiviste du département,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques,
Président de la Société d'Archéologie lorraine,
Vice-Président de l'Académie de Stanislas, etc., etc.

1er VOLUME.

NANCY,
CHEZ A. LEPAGE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Grande-Rue (Ville-Vieille), 14.

1853.

INTRODUCTION.

Avant de parler de l'ouvrage dont je commence aujourd'hui la publication, j'ai un devoir à remplir, une dette sacrée à acquitter : c'est de remercier mes concitoyens de l'accueil plein de bienveillance qu'ils ont fait à la *Statistique de la Meurthe*. Je leur offre ici l'expression de toute ma reconnaissance. Il m'a semblé que le meilleur moyen de la leur témoigner efficacement était de continuer mes recherches sur notre pays, si riche en souvenirs, afin de bien faire connaître son histoire.

Le travail qu'on va lire est destiné, non point à reproduire, mais à compléter, en le rectifiant, celui que j'ai fait paraître en 1842. En effet, la *Statistique de la Meurthe*, si volumineuse qu'elle soit, n'est, en quelque sorte, qu'une ébauche : beaucoup de faits y sont à peine indiqués, des chartes importantes n'y sont analysées que d'une manière extrêmement sommaire, et un grand nombre de titres, intéressants pour les communes et pour les familles, y sont passés sous silence. D'un autre côté, n'ayant pas toujours eu sous les yeux les documents originaux, j'ai commis bien des erreurs, dont les unes, je l'avoue, m'appartiennent en propre, et dont les autres sont le fait des écrivains que j'ai consultés. On comprendra facilement, du reste, que ces erreurs sont inévitables

lorsqu'on ne peut tout voir par soi-même et qu'on est souvent obligé d'ajouter foi à des renseignements dont on n'est pas en position d'apprécier la valeur.

J'espère avoir, autant qu'il est possible, évité cet écueil, car la majeure partie des documents que je publie sont puisés dans nos Archives ; à part quelques notes empruntées à des travaux historiques ou archéologiques faits dans ces dernières années ; à part quelques extraits de chartes anciennes, tirés de l'Histoire de Lorraine ou de celles de Metz et de Toul, le *Journal des Communes de la Meurthe* est entièrement composé d'après des titres inédits et authentiques, auxquels il sera facile de recourir à l'aide des indications que je donne.

Parmi ces titres, ceux-ci se rattachent aux libertés municipales, c'est-à-dire aux affranchissements des communes et à leur administration intérieure ; ceux-là concernent le régime féodal, ses droits, ses priviléges, ses servitudes ; les uns sont relatifs au mouvement de la population, par suite des guerres, des pestes, des invasions qui désolèrent tant de fois nos contrées ; les autres, enfin, ont rapport aux sciences, aux arts, à l'industrie, au commerce, en un mot, à tout ce qui constitue l'histoire d'un pays et peut faire apprécier la marche et les progrès de sa civilisation.

Je me suis attaché, en remontant aux sources, à faire connaître l'origine de nos localités et à leur restituer les noms anciens qu'elles ont portés. J'ai essayé de faire justice des étymologies fabuleuses ou absurdes qu'on a données à quelques-uns de ces noms, et qui sont arrivées jusqu'à nous, sur la foi d'écrivains dont les opinions ont été trop facilement admises.

Enfin, j'ai cru devoir consacrer une assez large place à l'histoire des maisons religieuses, à celle des paroisses, des chapelles et de tous les établissements qui rappellent la piété de nos pères.

Tous ces documens réunis présenteront, j'ose l'espérer, un ensemble de faits qui ne seront pas dépourvus d'intérêt, et dans lesquels on pourra puiser des renseignements utiles. En tout cas, je puis me rendre la justice de n'avoir rien

négligé pour arriver à quelque chose de complet : ni les recherches, si ingrates qu'elles soient, ni les peines, ni les soins, ne m'ont coûté. On en pourra juger, d'ailleurs, par les titres nombreux auxquels je renvoie lorsqu'il ne m'a pas été possible ou que je n'ai pas cru nécessaire de les reproduire intégralement.

En parlant de ces documents, il n'est peut-être pas hors de propos d'entrer ici dans quelques détails sur le dépôt précieux qui les renferme ; nos Archives ne sont réellement connues que des personnes qui se livrent à des études historiques ; le public n'a qu'une idée bien fausse ou bien imparfaite de leur importance. En essayant de les faire plus justement apprécier, je n'obéis pas seulement à un sentiment d'amour-propre national bien légitime, je crois encore rendre un véritable service à mes concitoyens. Il se passe peu de jours sans que des intérêts contraires, des prétentions opposées, ne fassent naître des conflits sur lesquels les tribunaux sont appelés à prononcer. Ces conflits, souvent dispendieux, toujours regrettables, on pourrait quelquefois les prévenir en recourant aux titres qui établissent les droits des parties ; et c'est dans les Archives que souvent ces titres sont déposés. Tel est le motif qui m'a engagé à placer ici cette notice, qui, d'ailleurs, me paraît une introduction toute naturelle à l'histoire de nos Communes.

Les Archives du département de la Meurthe sont formées de deux grandes séries distinctes : la première comprend ce qu'on appelle le Trésor des Chartes de Lorraine, c'est-à-dire les archives particulières de nos ducs et celles de leur Chambre des Comptes ; la seconde renferme les titres provenant, soit des anciens établissements religieux, soit de la saisie opérée chez les émigrés à l'époque de la Révolution. Entre ces deux grandes séries, et servant comme de liaison entre elles, s'en trouve une troisième composée des papiers de l'Intendance de Lorraine et de l'Assemblée Provinciale. Je me borne à signaler cette dernière série, qui n'a que peu d'importance comparativement aux deux autres ; je ne parlerai pas non plus des documents administratifs,

dont l'existence est, en général, bien connue ; je dirai néanmoins, en passant, qu'il y a de ces documents où l'on peut découvrir des renseignements historiques précieux : ainsi, j'ai rencontré, dans les actes de ventes de biens nationaux, plusieurs procès-verbaux descriptifs qui m'ont permis, en quelque sorte, de reconstruire des châteaux ou des maisons religieuses qui n'existent plus aujourd'hui.

I. — TRÉSOR DES CHARTES DE LORRAINE.

La partie de nos Archives que j'ai désignée sous le nom de Trésor des Chartes de Lorraine, se subdivise en un assez grand nombre de séries auxquelles, sans me servir des termes techniques, je vais donner les dénominations qui me sembleront les plus simples à la fois et les plus claires :

1° Trésor des Chartes proprement dit ;

2° Cartulaire de Lorraine ;

3° Recueil des Lettres patentes ;

4° Comptes des Trésoriers et des Receveurs généraux de Lorraine ;

5° Comptes des Receveurs du domaine des prévôtés ;

6° Comptes des Gruyers (officiers des eaux et forêts) ;

7° Etat du temporel des paroisses ;

8° Nobiliaires ;

9° Titres du Roi de Pologne ;

10° Archives de la Chambre des Comptes.

1° Trésor des Chartes proprement dit. — Je comprends sous cette dénomination tous les titres isolés placés dans des layettes ou boîtes. Celles-ci sont au nombre de 461 et renferment environ 26 ou 27,000 pièces, les unes en parchemin, les autres en papier ; un assez grand nombre ont conservé leurs sceaux. Les intitulés de ces layettes correspondent généralement aux anciennes divisions de la province en prévôtés ; telles sont, pour

la Meurthe, Amance, Chaligny, Château-Salins, Deneuvre et Azerailles, Condé, Dieuze, Einville, Fénétrange, Foug, Gondreville, L'Avantgarde, Lixheim, Lunéville, Mandres, Nancy, Nomeny, Pont-à-Mousson, Preny, Rosières, Saint-Nicolas, Vaudémont, Viviers. Quelques layettes concernent les abbayes de Beaupré, Belchamp, Clairlieu, etc.; d'autres sont relatives aux fiefs situés dans l'étendue des Etats des ducs de Lorraine, aux ordonnances promulguées par ces princes, aux fondations pieuses faites par eux ou d'autres seigneurs, etc., etc.

Si j'avais l'intention d'écrire ici l'histoire des Archives de notre province, j'aurais à signaler les pertes considérables qu'a faites, par suite de la conquête et de l'invasion étrangère, ce Trésor des Chartes, si riche autrefois, et auquel nos princes attachaient tant de prix, qu'ils lui avaient réservé une place spéciale dans l'enceinte même de leur palais; mais je veux me borner, dans cet aperçu rapide, à donner une idée de ce qu'il est actuellement. Nous pouvons encore, d'ailleurs, malgré les spoliations si déplorables qui y ont été commises, être fiers de le posséder. En effet, à côté des titres particuliers à une foule de localités, à un grand nombre de familles, on y trouve des titres généraux du plus haut intérêt pour l'histoire de notre pays; c'est, en réalité, comme son nom l'indique, un véritable Trésor où, même après les emprunts que lui ont faits les écrivains du siècle dernier, on peut encore puiser à pleines mains des renseignements précieux, soit inédits, soit, pour la plupart, altérés dans les versions qui en ont été données.

Outre ces titres isolés, je dois signaler quelques registres, parmi lesquels il en est qui ont une certaine importance; tels sont, notamment, ceux qui sont intitulés : Inventaire et Recueil ancien des droits de succession au duché de Lorraine, etc.; — Etats généraux et convocation des Etats, de 1358 à 1602; — Registre des causes dépendantes des Assises de Nancy, de 1617 à 1620; — Dénombrement du bailliage d'Allemagne pour la contribution impériale en 1567; — Rôle des conduits (ou ménages) des prévôtés de Pont-à-Mousson,

Mandres, Bouconville, etc., pour l'aide de 1600 et 1602 ; — Compte de Nicolas de Pullenoy, commis à la recette de l'aide générale (1596-1602) ; — Rôle et déclaration de tous les bestiaux existant dans le bailliage de Saint-Mihiel (1600). — Six autres registres concernent les seigneuries de Briey, Trognon et Bouconville, la sénéchaussée de Bourmont, le comté de Ligny et la seigneurie d'Apremont.

Tous les titres que contient le Trésor des Chartes sont analysés dans un Inventaire qui ne comprend pas moins de 33 registres in-folio.

2° Cartulaire de Lorraine. — Le Cartulaire de Lorraine, rédigé, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, sous la direction de Thierry Alix de Veroncourt, président de la Chambre des Comptes, forme une série de 77 volumes in-folio, écrits avec le plus grand soin, lesquels renferment non-seulement la copie de beaucoup de pièces du Trésor des Chartes, mais encore, ce qui est plus précieux, celle d'un grand nombre de pièces qui ont disparu des archives particulières de nos ducs. Il y a des titres de toute nature et de toutes les époques, utiles à consulter, tant pour l'histoire des localités que pour l'histoire générale de la province : des traités de mariage et d'alliance, des chartes d'affranchissement, des érections de foires et de marchés, des documents sur les salines et sur les mines, le récit de quelques événements remarquables, des ordonnances manuscrites ou imprimées, recueillies par notre célèbre jurisconsulte Guinet, etc., etc.

Le Cartulaire, de même que le Trésor des Chartes, a des tables qui forment encore 8 registres in-folio.

3° Recueil des Lettres patentes. — Ce recueil, qui se compose de 190 registres, y compris les tables, commence à 1473 et finit à 1737. Il y a bien, çà et là, quelques lacunes, mais, telle qu'elle est, cette collection est encore infiniment précieuse ; il suffit, pour faire apprécier sa valeur, de donner un simple énoncé de quelques-unes des matières auxquelles ont rapport les lettres pa-

tentes : affranchissements, anoblissements, ascensements, chartes et établissements de foires et marchés, confirmations, donations, échanges, engagements, érections de fiefs, exemptions et priviléges, fondations, offices, ordonnances, permissions, règlements et statuts, reprises, etc., etc. C'est dans les lettres patentes que Dom Pelletier a puisé les éléments de son Nobiliaire ; c'est là que se trouvent les titres de création de toutes les anciennes usines, dont l'établissement avait lieu à charge d'un cens payable au domaine du prince ; c'est là que sont consignés les priviléges et les droits accordés à certaines communes, les règlements et les statuts des corporations ouvrières, la nomination des fonctionnaires de tous les degrés, etc., etc.

4° COMPTES DES TRÉSORIERS ET DES RECEVEURS GÉNÉRAUX DE LORRAINE. — Ces comptes, commençant à 1438 et se continuant, sauf des interruptions, jusqu'en 1732, contiennent, d'une part, l'état des deniers perçus par les receveurs généraux ; de l'autre, la dépense de ces derniers ; c'est, comme on dirait aujourd'hui, la mise à jour des dépenses de l'Etat et de la liste civile des ducs de Lorraine.

On comprend facilement quelle foule de détails curieux doivent se rencontrer dans ces registres, car rien n'y est passé sous silence ; toutes les sommes déboursées, quelle que soit leur destination, même la plus futile, y sont enregistrées avec soin ; on y voit la composition de la maison de nos ducs aux différentes époques, celle des princes et des princesses de leur famille ; leurs dépenses en aumônes, en fondations, en libéralités, en encouragements accordés aux arts et à l'industrie ; on y trouve les particularités les plus piquantes sur leur vie intime, sur leurs relations avec les souverains des autres Etats, sur les fêtes qui se donnaient à leur cour, etc.; on y rencontre des renseignements complétement ignorés sur les événements contemporains, sur beaucoup de personnages historiques, sur des faits de toute nature ; et ces renseignements permettent de rectifier quantité d'erreurs qui se sont accréditées jusqu'à nos jours.

Parmi les 296 registres (1) qui forment la série des comptes des trésoriers et des receveurs généraux de Lorraine, il y en a quelques-uns qui offrent un intérêt tout spécial : ce sont des registres des trésoriers des salines et des trésoriers des guerres. Ces derniers surtout, portant la date de 1591 et de 1592, contiennent des documents très-utiles sur l'organisation militaire de notre province pendant le règne de Charles III.

C'est depuis quelques années seulement qu'on s'est mis à compulser les comptes des trésoriers et des receveurs généraux, et on y a découvert des richesses dont les écrivains des siècles derniers ne soupçonnaient pas l'existence ; ces comptes méritent d'occuper un des premiers rangs parmi les monuments historiques du pays.

5° Comptes des Receveurs des prévotés. — Ces registres, au nombre de près de 4,000, présentent, mais sous un autre rapport, presque autant d'intérêt que ceux dont je viens de parler. Ils contiennent les plus précieux renseignements pour l'histoire des localités, depuis les villes jusqu'aux plus petits hameaux. C'est là que sont consignées les redevances féodales de toute nature auxquelles étaient attenus les habitants, les priviléges dont ils jouissaient, les cens qu'ils payaient au domaine du prince, etc.; c'est là qu'on peut étudier la situation réelle du pays au point de vue du commerce et de l'industrie, et qu'on peut suivre le mouvement de sa population à travers les guerres, les invasions, les maladies contagieuses qui désolèrent si souvent nos contrées. On y trouve, surtout, les détails les plus complets et les plus intéressants sur les fléaux qui affligèrent la Lorraine au XVIIe siècle, pendant la lutte imprudente que Charles IV soutint contre la France.

Les souvenirs de cette période désastreuse se sont perpétués d'âge en âge jusqu'à nous ; mais, loin d'être, comme cela arrive fréquemment, au-dessus de

(1) Outre les registres, il y a un grand nombre de liasses de pièces justificatives dans lesquelles se trouvent des autographes de beaucoup de personnages historiques.

la réalité, ils n'en donnent qu'une idée bien affaiblie. Chaque page des documents officiels que je signale, permet de le constater, et ces documents attestent, non-seulement que presque toutes les localités subirent la plus effroyable dépopulation, mais encore qu'un grand nombre de villages disparurent pour ne jamais se relever de leurs ruines.

Nous avons peine à croire, malgré les assertions formelles contenues dans l'ouvrage tristement fameux du procureur général Remy (la Démonolâtrie), qu'il y ait eu, en Lorraine, au XVI[e] et au XVII[e] siècles, c'est-à-dire à une époque de lumière et de civilisation, tant de malheureux livrés aux flammes sous la monstrueuse accusation de sorcellerie. Eh bien ! ce fait n'est que trop vrai, et l'on n'a, pour s'en assurer, qu'à parcourir, dans les comptes des receveurs des prévôtés, le chapitre consacré à la dépense faite pour les exécutions criminelles. C'est à l'aide des renseignements qui s'y trouvent, qu'un écrivain moderne (1) a pu démontrer que les chiffres donnés par Nicolas Remy n'ont malheureusement rien d'exagéré.

6° Comptes des Gruyers. — Ces registres, presque en aussi grand nombre, mais bien moins volumineux que les précédents, contiennent l'état de gestion des officiers des eaux et forêts. Quoique n'offrant qu'un médiocre intérêt historique, ils peuvent être utiles à consulter pour les hommes spéciaux.

Nos Archives renferment encore, au sujet de l'administration forestière, plusieurs autres séries de registres, dont je vais me borner à donner l'intitulé : Etat général du produit des ventes ordinaires de taillis et futaies, faites dans les forêts du Roi (1752-1765) ; — Comptes des revenus des bois (1750-1787) ; — Procès-verbaux de martelage des bois du Roi et des communautés dans la Lorraine allemande (1764-1781) ; — Procès-verbaux de visite des bois du Roi dans différentes maîtrises (1764 — 1789).

Le Trésor des Chartes possédait autrefois un recueil auquel, presque chaque

(1) Histoire de la Justice criminelle en Lorraine, par M. Dumont, juge à Saint-Mihiel.

jour encore, on a besoin de recourir : c'est celui des arrêts du Conseil royal des Finances et Commerce, lequel était chargé de statuer sur toutes les affaires concernant les eaux et forêts. Ce recueil se trouve dans le vaste dépôt des archives impériales, à Paris.

7° ETAT DU TEMPOREL DES PAROISSES. — Le duc Léopold, voulant rétablir dans ses Etats l'ordre que les guerres avaient si longtemps troublé, et se rendre un compte exact de la situation du pays, chargea le sieur Antoine Rice, prêtre, de visiter les villes et villages et de dresser des dénombrements exacts et spécifiques du temporel des paroisses et autres bénéfices. Les lettres de commission sont datées du 21 août 1702. Par de nouvelles lettres du 7 août 1703, Léopold lui prescrivit aussi de voir les hôpitaux, hôtels-Dieu, maisons de charité, et de dresser pareillement des états de leurs revenus et administration.

« Rice, dit Durival, fut occupé pendant plus de dix ans de cet ouvrage. Son manuscrit était encore d'environ 1,500 pages in-folio en 1737, lorsque M. Jamet, premier secrétaire de l'Intendance, sauva ce qui restait. Il le déposa en onze registres au Trésor des Chartes de Lorraine, le 11 novembre 1739. Ce fut le savant Lancelot (1), son ami, qui remit en ordre les cahiers, suppléa les lacunes et y fit des tables très-amples. »

Cette espèce de Pouillé, bien autrement complet que celui du P. Benoît Picart, puisqu'il comprend toutes les paroisses de la Lorraine et non pas seulement celles qui faisaient partie du diocèse de Toul, est extrêmement précieux au double point de vue ecclésiastique et civil ; on y trouve, avec le chiffre de la population des villages, avec le nom des seigneurs auxquels ils appartenaient, beaucoup de notes historiques recueillies sur les lieux, et par cela même, fort

(1) Antoine Lancelot, de l'Académie des Inscriptions et inspecteur du Collége Royal, avait été nommé, après la prise de possession de la Lorraine par Stanislas, pour examiner le Trésor des Chartes, qui était dans une tour de l'ancien château de Nancy. Il y travailla, dit Durival, depuis le mois de mai 1737 jusqu'au commencement de 1740.

intéressantes ; la date de l'érection des cures, des chapelles, des ermitages, enfin, de tous les établissements religieux que notre pays comptait en si grand nombre.

Outre ce recueil, nos archives possèdent les trois registres suivants, d'une écriture du XVI[e] siècle, lesquels ne sont pas non plus dépourvus d'intérêt : Registre des rentes et revenus des abbayes, prieurés, chapitres, cures et chapelles sous les bailliages d'Allemagne, Westerreich et Pays du Saulnois (Trèves et Metz) ; — Recueil des bénéfices qui sont ez duchés de Lorraine et Bar, terres et seigneuries y annexées ; — Registre des rentes et revenus des abbayes, prieurés, chapitres, cures et chapelles sous les bailliages de Vosges et Bassigny.

8° Nobiliaires. — A l'époque de la révolution, on a détruit tous les titres qui se trouvaient au Trésor des Chartes, dans les deux layettes Annoblissements ; c'est donc comme par miracle que les registres dont je vais parler, nous ont été conservés ; voici leurs intitulés :

Registre des lettres de noblesse entérinées en la Chambre des Comptes du duché de Lorraine depuis l'édit de notre souverain seigneur. (Par cet édit, daté du 11 juin 1573, Charles III défendait à toute personne de porter et exercer l'état de noblesse, lors même qu'elle en aurait obtenu des lettres du prince, avant d'avoir fait entériner ou enregistrer ces lettres par la Chambre des Comptes.) Ce registre, qui porte le numéro 1, va de 1573 à 1592 ; les armes des anoblis y sont peintes en marge par le héraut d'armes de Lorraine ; les suivants n'existent plus.

Trois autres registres, sans titre, contenant les lettres de noblesse et de gentillesse entérinées à la Chambre des Comptes, de 1698 à 1729. Les armoiries n'y sont pas figurées.

Des Nobles déclarés gentilshommes, déclarations de marquis, comtes et barons, érections de terres en marquisats, comtés et baronnies (1698-1724).

Livre de Herauderie (1719-1736), contenant, comme le précédent, des érections de terres en marquisats, comtés et baronnies.

Ces deux registres, dont le premier est relié avec beaucoup de luxe, sont

presque tout entiers de la main du célèbre Claude Charles, peintre et héraut d'armes de Lorraine ; ils sont enrichis des blasons des familles, peints par cet artiste.

Beaucoup d'autres renseignements relatifs à la noblesse existent encore, ainsi que je l'ai dit précédemment, dans le Recueil des lettres patentes ; on en trouve aussi un grand nombre dans la série des registres d'entérinements dont je m'occuperai tout-à-l'heure ; ces derniers renseignements sont les plus curieux peut-être en ce qu'ils vont jusqu'à l'année 1789 et sont, par conséquent, restés inconnus à Dom Pelletier, dont l'ouvrage s'arrête à 1756.

9° Titres du Roi de Pologne. — Ces titres, qui ont été en grande partie détruits par l'humidité, on ignore à quelle époque, n'ont rapport qu'aux acquisitions et aux fondations de Stanislas. Ces dernières, on le sait, forment un Recueil imprimé, où sont reproduites toutes les pièces dont les originaux, joints à quelques contrats de vente, composaient les archives particulières de ce prince.

10° Archives du greffe de la Chambre des Comptes. — Je comprends, sous cette dénomination, les documents qui émanent plus spécialement de la Chambre des Comptes et ceux qui étaient déposés dans son greffe. Afin de mettre plus d'ordre dans mon travail, je subdiviserai cette dernière partie en plusieurs autres, qui représenteront les différentes séries de registres ou de pièces qu'il me reste à mentionner :

1° Registres des conseillers, auditeurs et greffiers de la Chambre des Comptes de Lorraine, contenant les rapports, décrets, commissions, missives, baux et autres expéditions faites et ordonnées par messieurs les Surintendants des finances, présidents, conseillers et auditeurs de ladite Chambre (de 1584 à 1633).

C'est un recueil des rapports faits, sur toutes les matières qui, dans l'origine, étaient du ressort de la Chambre des Comptes, par ses commissaires délégués ; ces

matières concernent : les salines, les mines et monnaies, les verreries, les aides, les impôts et passages, les gruries, les réparations des maisons et usines domaniales, le tabellionnage, les ascensements, laix et admodiations, les réductions, appréciations, quittances et atermoiements à accorder, soit aux habitants des communautés pour l'acquit des aides et impôts, soit aux fermiers du domaine pour le paiement de leurs canons ; le rôle, pour chaque année, des présidents, conseillers et auditeurs de la Chambre, etc., etc.

Les registres de 1631, 1632 et 1633, renferment beaucoup de rapports sur des requêtes par lesquelles les communautés ou les fermiers demandent, soit la réduction, soit la quittance définitive des sommes à payer par eux, parce que la guerre ou la peste, souvent même ces deux fléaux réunis, les mettent dans l'impossibilité de faire droit à leurs obligations. Ces rapports, faits par des magistrats éclairés, s'ajoutant aux notes insérées dans les comptes des receveurs des prévôtés, permettent de compléter la triste histoire des calamités de tout genre qu'eut à souffrir la Lorraine au XVIIe siècle.

2° Registres des entérinements faits à la Chambre des Comptes, de 1698 à 1790.

Lettres de noblesse et de naturalité, chartes et statuts de corporations ouvrières, exemptions, franchises, priviléges, érections de fiefs, amortissements, baux des postes, pensions, réceptions d'officiers, telles sont les principales matières contenues dans ces registres, au nombre de 53.

3° Droits de sceau et tabellionnage de Lorraine et Barrois (2 registres, de 1767 à 1771). — C'est le résultat du travail fait par les Commissaires généraux nommés, par arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1767, pour l'examen et la vérification des titres d'aliénation, engagement et concession des droits de sceau et de tabellionnage établis dans les duchés de Lorraine et de Bar.

4° Comptes de la recette générale des finances de Lorraine et Barrois (9 registres, de 1737 à 1781).

***

5° Recette générale des domaines et bois de Lorraine et Barrois (36 registres, de 1751 à 1787).

6° Comptes des revenus des parties casuelles (2 registres, de 1722 à 1736).

7° Registre de l'état des usines de la généralité de Metz et de Lorraine et Barrois (1687).

8° Compte des commis à la recette générale de l'imposition des ponts et chaussées, faite en Lorraine et Barrois en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 1724 (1724-1736).

9° Comptes des directeur et contrôleur de la Monnaie (3 registres, de 1704 à 1736).

10° Comptes généraux de la ferme des gabelles, domaines, tabacs et autres droits y joints (2 registres, de 1700 à 1730).

11° Feuilles d'audience, arrêts d'audience, requêtes, qualités, arrêts par écrit (285 registres, de 1698 à 1789).

12° Reprises, reversales, dénombrements, fois et hommages, retraits féodaux (24 registres, de 1698 à 1790).

13° Enregistrement des lettres patentes et édits du Roi (10 registres, de 1698 à 1785).

14° Amortissements, ascensements, subrogations (92 registres, de 1698 à 1790).

15° Réceptions et provisions des charges et offices, enregistrement des contrats d'acquêt, comptes, visites et vérification des salines, arrêts de vérification des monnaies des ducs de Lorraine, visites des biens et domaines dans la Lorraine allemande, déclaration des domaines aliénés, visite du haras de Sarralbe, etc. (38 registres, de 1698 à 1790).

16° Terriers généraux des domaines de Lorraine et Barrois (14 registres, de 1703 à 1736).

17° Terrier de la ville et seigneurie de Boulay (1718). — Terrier général de la seigneurie de Fénétrange, avec ceux des localités qui la composaient :

Fénétrange, Niderstinzel, Romelfing, Berthelming, Bettborn, Lhor, Mittersheim, Hilbesheim, Langatte, Haut-Clocher et Postroff. Chacun de ces pieds-terriers forme un très-gros volume et renferme une carte de ces villages (1720-1737). — Pied de terre des recettes de Châtel et Bainville (1595). — Pieds-terriers du marquisat de Nomeny (1622 et 1624). — Terriers du village d'Assenoncourt (1700) ; — de la seigneurie de Mandres (1519) ; — des ban et finage de Cutting (1686 et 1701). — Extrait du remembrement général des ban et finage de Blâmont et Barbezieux (1626 et 1701). — Remembrement du ban de Glonville (1711). — Pieds-terriers de Mazerulles (1619) ; — des francs-alleux de Rouves et Ressincourt.

Outre ces pieds-terriers, il s'en trouve d'autres dans les papiers des maisons religieuses ; j'en parlerai plus loin.

19° *Déclarations des Communes.* — Ces pièces, les plus utiles peut-être de celles que possèdent nos Archives, pour les communes, non seulement de la Meurthe, mais de tous les départements lorrains, méritent une mention particulière.

Une ordonnance de Léopold, du 10 janvier 1700, et un arrêt de son Conseil des Finances, du 22 septembre de la même année, enjoignirent à toutes les communautés de la Lorraine de fournir, dans le délai d'un mois, un rôle de leurs biens et usages communaux. Cette opération avait pour but de pouvoir prélever les droits dus en raison de la possession de ces biens.

En 1708, de nouveaux rôles, contenant des renseignements statistiques de toute nature, tant sur la population que sur l'état des personnes et des terres, furent encore demandés aux communes.

Enfin, un second arrêt du Conseil des Finances, du 3 mai 1738, ordonna aux officiers des communautés de faire la déclaration, par-devant les prévôts de leur ressort, de leurs biens communaux et dettes actives et passives.

Ces diverses déclarations furent fournies, non pas par toutes les communautés, mais par la plupart d'entre elles ; elles contiennent, comme on vient

de le voir, l'énumération de leurs biens et de leurs usages. Cette simple énonciation suffit pour en faire sentir toute l'importance ; importance bien constatée, puisqu'un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 19 mars 1835, a décidé que les déclarations fournies en exécution des édits de 1706 et 1738 « subsistent » comme expression de la vérité et comme moyen de qualifier la possession, » tant qu'une preuve d'ignorance, de fraude ou de lésion ne leur est pas opposée. » Aussi, sont-elles invoquées chaque jour dans les contestations qui peuvent s'élever, soit entre le Domaine et les communes, soit entre ces dernières et les particuliers, soit, enfin, entre des communes voisines.

Telles sont les principales séries de documents que renferme le Trésor des Chartes de Lorraine, dont « la manutention, garde et conservation » était confiée à la Chambre des Comptes. On peut voir, par cet aperçu très-sommaire des titres qu'il contient, que, malgré les dilapidations qui y ont été commises, ce Trésor mérite encore, à beaucoup d'égards, la qualification qui lui était autrefois donnée.

II. — PAPIERS PROVENANT DES MAISONS RELIGIEUSES ET DES ÉMIGRÉS.

Cette seconde partie de nos Archives n'offre pas le même intérêt que la première au point de vue de l'histoire générale de Lorraine, mais elle en a, sans contredit, davantage pour les localités qui composent aujourd'hui le département de la Meurthe ; on y trouve, en effet, à partir de la fin du VIII[e] siècle, une foule de documents concernant ces localités : bulles des papes, diplômes des empereurs, chartes des archevêques de Trèves, des évêques de Metz, Toul et Verdun, des ducs de Lorraine, des comtes de Vaudémont, de différents autres seigneurs et de plusieurs dignitaires ecclésiastiques.

Un certain nombre de ces pièces ont conservé leurs sceaux, ce qui en augmente le prix ; on a, entr'autres, ceux de presque tous les monastères, des abbés ou prieurs placés à la tête de ces communautés, de beaucoup d'évêques et de quelques papes.

Sous le rapport purement matériel, la partie des Archives dont je m'occupe n'est pas moins importante que le Trésor des Chartes, bien qu'elle ait éprouvé, comme ce dernier, des pertes à jamais regrettables, soit lorsque les papiers des établissements religieux ont été apportés dans le dépôt central du département, soit postérieurement à cette époque. Heureusement que parfois des cartulaires ou des copies permettent de combler des lacunes en tenant lieu des pièces originales.

J'adopterai, pour cette seconde série de mon travail, des divisions analogues à celles que j'ai précédemment employées ; elles comprendront :

1° Les papiers provenant des maisons religieuses ;

2° Les papiers provenant des émigrés ;

3° Enfin, les papiers divers auxquels il ne m'a pas été possible d'assigner une place dans l'une ou l'autre de ces catégories.

1° Papiers provenant des maisons religieuses. — Personne n'ignore combien étaient nombreux les établissements religieux que possédait notre pays, et il me suffirait peut-être de les énumérer pour donner une idée de l'importance que doivent offrir leurs archives réunies. Toutefois, il m'a semblé que je remplirais mieux la tâche que je me suis imposée si j'entrais dans quelques détails ; si, par exemple, j'indiquais la quantité de liasses (1) que forment les papiers de chaque maison, et si je signalais, soit les registres curieux, soit les pièces les plus remarquables qui y sont renfermés. C'est ce que j'ai fait.

Il est nécessaire, pour procéder avec ordre, de recourir encore à des subdivisions ; j'emploierai les suivantes, qui sont à la fois les plus rationnelles et les plus simples :

1° Clergé séculier ;

2° Clergé régulier ;

(1) Les liasses correspondent, en général, au volume de papiers que peut contenir un carton d'une dimension ordinaire.

3° Clercs séculiers ;

4° Frères ;

5° Ermites ;

6° Pénitents ;

7° Maisons religieuses de femmes.

1° *Clergé séculier.*

A. Cathédrales.

1° Cathédrale de Toul. — (16 Liasses.) Les archives de la Cathédrale de Toul sont bien loin d'avoir l'importance qu'on est tenté de leur supposer : aucun des diplômes précieux que devait contenir le chartrier de cette église, ne nous est parvenu ; les titres que nous possédons ne remontent guère au-delà du XIIIe siècle et n'offrent que fort peu d'intérêt historique. Il faut excepter, néanmoins, une liasse relative aux démêlés des bourgeois et du chapitre, et intitulée : « Copies de plusieurs droits appartenant à l'église de Toul, contestés et depuis reconnus par les maître échevin, justiciers et citoyens de Toul, depuis l'an 1300 jusques en 1541. »

Quant aux registres, à part une série d'Etats de la prébende théologale, qui commencent en 1579 et finissent en 1641, ils ne datent que de la seconde moitié du siècle dernier (1766-1789) ; ce sont des déclarations des biens et droits de la Cathédrale, des comptes de la fabrique et de l'aumônerie, etc.

2° Cathédrale de Nancy. — Les titres qui concernent la Cathédrale sont réunis à ceux de la collégiale Saint-Georges et de la Primatiale, dont je parle plus loin.

B. Collégiales.

1° Collégiale Saint-Gengoult de Toul. — Une seule liasse de titres de propriété, un compte du grenetier et deux autres registres de recette des revenus et émoluments appartenant aux obits de l'insigne église collégiale Saint-Gengoult.

Comme on le voit, les papiers de cette collégiale, non plus que ceux de la Cathédrale, ne nous ont pas été conservés ; ils auront probablement été dispersés ou anéantis, à l'époque de la révolution, avec les richesses en tout genre qui composaient le trésor de ces deux églises.

2° Collégiale Saint-Georges et Primatiale de Nancy. — (104 Liasses.) Les archives de ces deux établissements sont non moins considérables que précieuses. Avant d'être réunie à la Primatiale, la collégiale princière de Saint-Georges avait eu, pendant une période de plus de quatre cents ans, une existence à part ; elle avait possédé de grands privilèges, des prérogatives fort étendues ; ses membres avaient joué un rôle assez important dans l'Etat ; c'était entre les mains de son prévôt que les ducs de Lorraine prêtaient serment lors de leur entrée solennelle dans leur capitale ; c'était lui qui recevait ceux des prévôts et des baillis de Nancy quand ils prenaient possession de leur charge ; l'aumônier du chapitre pouvait exercer le droit d'asile dans sa maison ; l'écolâtre avait la surveillance des écoles de la ville, etc. On comprend donc facilement l'intérêt que doivent offrir les archives d'un corps, à la fois politique et religieux, qui se trouvait mêlé à tous les événements contemporains. Aussi, ses titres isolés, de même que ses registres capitulaires (1), renferment-ils beaucoup de documents d'une haute valeur historique.

La Primatiale, sans remonter aussi loin que la collégiale Saint-Georges, possédait des archives bien autrement anciennes que ne pouvait en avoir cette dernière. On avait cru devoir, en effet, pour la doter dignement, lui donner les biens de plusieurs établissements religieux, d'une antique origine, tels que l'abbaye de Gorze, celle de Saint-Martin lès Metz, la collégiale Saint-Laurent de Dieulouard, le prieuré Notre-Dame de Nancy, ceux de Salonne, de Saint-

(1) Ces registres sont au nombre de six et vont de 1551 à 1742, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la réunion de la collégiale Saint-Georges à la Primatiale. On possède aussi 215 registres de comptes de ces deux églises, de 1436 à 1789. Cette série est malheureusement interrompue par de fréquentes lacunes.

Don, de Saint-Thiébaut, de Saint-Nicolas, de Gerbéviller et de Vandœuvre. En héritant des biens de ces maisons, la Primatiale hérita de leurs titres, et c'est ce qui fait que son chartrier s'enrichit de plusieurs pièces d'un prix inestimable, parmi lesquelles, des diplômes de Charlemagne (777), de Charles-le-Simple (896) et de Louis d'Outremer (950), provenant tous trois du prieuré de Salonne ; des chartes du comte Raimbauld (947), d'Adalbéron, évêque de Verdun (985-992), du duc de Lorraine Thierry (1078), etc.

Les titres de Saint-Georges et de la Primatiale sont analysés, quelques-uns même transcrits, dans un Inventaire en 15 registres in-folio, composé, sur la fin du siècle dernier, par Lemoine, archiviste du chapitre de la cathédrale de de Toul (1).

3° Collégiales Saint-Léger de Marsal et Saint-Etienne de Vic (réunies en 1773). — (23 Liasses.) Un assez grand nombre de petits registres contenant des prises de possession de canonicats (1671-1761), actes capitulaires (1697-1770), etc. du chapitre de Marsal ; Livres des affaires de l'église collégiale de Vic (1555-1787) ; comptes des receveurs du chapitre (1585-1749) ; Manuels des cens dus au chapitre et à l'écolâtre (XVIe siècle) ; actes mortuaires du chapitre Saint-Etienne ; livre des lieux où Messieurs de la collégiale de Vic sont curés et où ils ont des rentes et revenus (XVIIe siècle) ; plusieurs pieds-terriers concernant la ferme de Riouville, les villages de Munster, Arracourt, Juvrecourt, Chambrey, Bellange, Dalhain, Guinzeling, Loudrefing, Bassing, Torcheville, Albestroff, Bénestroff, Kerprich, Insming, Sionviller, Bourdonnay, Ley, Lezey, Haraucourt, Saint-Médard et Salonne.

4° Collégiale Saint-Eucaire de Liverdun. — Les titres de cette collégiale sont

(1) Outre ces registres, on en possède 6 d'actes capitulaires, de 1617 à 1790, et différents autres, parmi lesquels un recueil de pièces imprimées, lettres patentes, mémoires, bulles, etc., concernant les statuts de la Primatiale (1762) ; registre des actes de prises de possession, fulminations des bulles pour les dignités, provisions pour les canonicats, etc. (1751-1775) ; registre des nominations aux cures, vicairies et chapelles comprises dans le ressort de l'évêché de Nancy (1785-1791) ; etc., etc.

joints à ceux du Séminaire de Toul, auquel elle avait été réunie ; ils consistent seulement en 6 registres d'actes capitulaires, qui vont de 1568 à 1676.

5° Collégiale Sainte-Croix de Pont-à-Mousson. — (16 Liasses). Registres des réceptions et morts des chanoines (1709-1789) ; comptes de recette et de dépense (1576-1790) ; déclaration des obits et anniversaires de l'église de l'hôpital Notre-Dame (1500) ; pied de terre de la confrérie Saint-Georges, fondée en l'église collégiale Sainte-Croix (1527-1535) ; actes capitulaires (1692-1790) ; registre des plaids annaux tenus à Griscourt, etc.

6° Collégiale Saint-Pierre de Fénétrange. — (10 Liasses.) Actes capitulaires (1749-1772) ; comptes de recette et dépense (1748-1762) ; registre des rentes et biens fonds du chapitre (1752) ; pièces diverses concernant les villages d'Abaucourt, Donnelay, Ley, Lhor, Romelfing, Niderstinzel, le prieuré de Saint-Léonard, la ville de Fénétrange, l'établissement de la religion réformée dans cette ville et dans les autres localités de la baronnie, etc.

7° Collégiale d'Haussonville. — Une liasse et plusieurs pieds-terriers des héritages appartenant à la chapelle Notre-Dame et Saint-Nicolas, érigée en l'église de Domptail, et des biens du chapitre à Damelevières, Benney, Velle, Domptail, Saint-Mard, Mexey et Haussonville.

Il y avait encore quelques églises collégiales dont les archives n'ont pas été conservées ou se trouvent réunies à celles d'autres établissements ; telles sont celles d'Einville (unie à celle de Saint-Georges de Nancy), de Blâmont, de Deneuvre (réunies en une seule vers la fin du XIII[e] siècle), de Munster, de Sarrebourg, et celle de Vaudémont, dont les biens furent donnés à l'abbaye de Bouxières.

C. Paroisses.

Les Archives possèdent les titres, plus ou moins complets, d'un assez grand

nombre de paroisses, et relatifs, soit aux donations qui leur avaient été faites, soit aux confréries qui y existaient, soit aux fondations diverses dues à la piété des fidèles. Je ne puis consacrer un article spécial à chacune de ces paroisses, et je dois me borner à indiquer leurs noms (1), en mentionnant seulement celles dont les papiers ont le plus d'importance.

(1) Voici ces noms, par ordre alphabétique : Aboncourt (canton de Colombey), Achain, Affracourt, Ajoncourt, Amance, Anthelupt, Armaucourt, Art-sur-Meurthe, Athienville, Autrey.

Bacourt, Bainville-aux-Miroirs, Bainville-sur-Madon, Benney, Bertrambois, Bey, Bezaumont, Bioncourt, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Bouxières-aux-Chênes, Bouxières-aux-Dames, Bouzanville, Brehain, Brin, Buissoncourt, Bures, Burlioncourt, Burthecourt-aux-Chênes.

Ceintrey, Cercueil, Chaligny, Chambrey, Champenoux, Champigneules, Chaouilley, Château-Voué, Coincourt, Coyviller, Crantenoy, Crépey, Crévéchamp, Croismare, Custines.

Dalhain, Damelevières, Delme, Deuxville, Dieulouard, Dieuze, Dommartemont, Domptail, Donjeux, Drouville.

Einvaux, Emberménil, Erbéviller, Essey-lès-Nancy, Eulmont.

Fénétrange, Ferrières, Flavigny-sur-Moselle, Fléville, Fonteny, Fossieux, Fraimbois, Frouard.

Gellenoncourt, Gemonville, Gerbécourt, Gézoncourt, Goviller, Gripport, Griscourt.

Haigneville, Hammeville, Hampont, Haroué, Haussonville, Heillecourt, Hénaménil, Hoéville, Houdemont, Houdreville.

Jallaucourt.

Landécourt, La Neuvelotte, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Leménil-Mitry, Lenoncourt, Lesse, Leyr, Lindre, Liocourt, Lucy, Ludres, Lupcourt.

Maidières, Mailly, Malzéville, Mandres, Manhoué, Marbache, Maron, Marsal, Marthemont, Maxéville, Méhoncourt, Méréville, Moivron, Moncel, Moyenvic, Munster.

Neuviller-sur-Moselle, Norroy, Noviant-aux-Prés.

Obreck, Ognéville, Ormes, Oron.

Pagny-sur-Moselle, Parey-Saint-Césaire, Pierreville, Pompey, Pont-Saint-Vincent, Port-sur-Seille, Praye, Pulligny, Puxe.

Raville, Réchicourt-le-Château, Rehainviller, Réménoville, Reméréville, Richardménil, Romécourt, Rosières-aux-Salines, Roville.

Saffais, Saint-Firmin, Saint-Germain, Saint-Hilaire-au-Vermois, Saint-Remimont, Saizerais, Saulxerotte, Saulxures-lès-Nancy, Séchamp, Selaincourt, Seranville.

Tarquimpol, Tonnoy.

Vandelainville, Vandœuvre, Vannecourt, Vaudémont, Vaxy, Velaine-sous-Amance, Vézelise, Vic, Ville-au-Val, Villers-lès-Moivron, Villers-lès-Nancy, Viviers, Vroncourt.

Xanrey, Xirocourt, Zommange.

Paroisse Saint-Sébastien de Nancy. — Pièces concernant la Communauté des Prêtres, les confréries des Agonisants, de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, des Morts ou de Notre-Dame-des-Suffrages, avec des registres contenant les règlements de ces confréries et les noms de leurs membres. — Paroisse Notre-Dame et chapelle Notre-Dame de la Ronde, fondée dans cette église; pièces relatives aux biens de cette chapelle et aux confréries de l'Assomption, des Morts, de Saint-Joseph, de Sainte-Anne, de Notre-Dame-de-Pitié, de Saint-Etienne, de Saint-Nicolas, de Saint-Sébastien, de Sainte-Reine, etc. — Paroisse Saint-Nicolas et chapelle du Terreau. — Paroisse Saint-Vincent et Saint-Fiacre : fondations diverses. — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Stanislas : fondation en faveur des pauvres nécessiteux, confrérie des Morts.

Paroisses Saint-Laurent et Sainte-Croix de Pont-à-Mousson. — Confréries de Saint-Nicolas, de Saint-Sébastien, de Notre-Dame-des-Suffrages, de Saint-Urbain et des Trépassés.

Paroisse Saint-Vast de Toul. — Comptes de la confrérie Saint-Nicolas des Clercs, érigée en cette église (1419-1760) ; registres contenant les noms des confrères.

Cure de Dieuze. — Fraternité des curés des châtellenies de Dieuze et de Marimont, etc.

D. Séminaires et Missions.

1° Séminaire de Toul. — Les archives de cette maison forment 111 liasses de registres ou de titres dont les plus anciens remontent au XIIe siècle, et qui concernent non seulement le Séminaire, mais plusieurs autres établissements qui lui furent réunis, comme l'hôpital Saint-Esprit de Toul et les collégiales de Liverdun et de Brixey. Il s'y trouve plusieurs registres capitulaires de ce dernier chapitre, de 1653 à 1699 ; un dénombrement des bénéfices du bailliage de Bar (1588) ; des pièces relatives à l'église du Saint-Esprit, à la paroisse Saint-Amant et à la chapelle Saint-Yves, fondée dans cette église ; aux prêtres de la

Mission de Toul, à la cure d'Ecrouves, à l'hôpital Saint-Michel de Liverdun, aux biens du séminaire à Bruley, Pagny, Grandménil, Crépey, Blénod, Domgermain, Vannes, Longeau, Lagney, Pagney, Mont-l'Etroit, Chaudeney, Saizerais, Rosières-en-Haye, etc., etc.

2° Missions et Séminaire de Nancy. — (9 Liasses.) Registre des deniers de la paroisse Saint-Pierre ; registres de recette et de dépense de la maison ; titres relatifs à l'union du prieuré de Lay-Saint-Christophe au Séminaire, à l'établissement des Orphelins en l'hôpital Saint-Julien, aux Frères de la Charité, etc.

2° *Clergé régulier. — Maisons religieuses d'hommes.*

A. Bénédictins.

1° Abbayes Saint-Epvre et Saint-Mansuy de Toul. — Trois cartulaires des biens fonds, cens et revenus appartenant à la mense conventuelle de Saint-Epvre, et quelques titres de propriété, sans importance, sont tout ce que nous possédons des archives de ces deux anciennes et célèbres abbayes.

2° Abbaye Saint-Léopold de Nancy. — (61 Liasses.) Comptes de recette et de dépense (1780-1785) ; cartulaire du prieuré de Belval (réuni à Saint-Léopold), etc ; pieds-terriers des biens de l'abbaye à Essey-la-Côte, Art-sur-Meurthe, Xeuilley, Thelod, Chavigny, Ville-en-Vermois, Manoncourt, Autreville, Millery, Lalœuf, Domptail, etc.

3° Prieuré de Dieulouard (Bénédictins anglais). — (30 Cartons et liasses.) 20 Registres de comptes, de 1731 à 1790, presque tous en langue anglaise.

4° Prieuré de Flavigny. — (27 Liasses.) Inventaire analytique des titres du prieuré ; déclaration des revenus de la mense conventuelle (1772) ; registre de recette et de dépense (1773-1791) ; plusieurs pieds-terriers des biens de Crantenoy, Crévéchamp, Lemainville, Ludres, Lupcourt, Vaudeville, Houdelmont, Tomblaine, Essey-lès-Nancy, Pulligny, Gerbécourt, Laneuveville, Barbonville, Ferrières, Ville-en-Vermois, Rosières, Villers, Heillecourt, Flavigny,

Vaudigny, Lemainville, Ceintrey, Parey-Saint-Césaire, Saint-Firmin et Diarville, le gagnage de Brichambaut, etc.

5° Prieuré de Froville. — (7 Liasses.) Pieds-terriers et déclaration des héritages appartenant au prieuré à Froville, Saint-Germain, Bezange-la-Grande.

6° Prieuré de Laître-sous-Amance. — Une seule liasse, qui renferme un cartulaire fort curieux et des chartes des comtes de Vaudémont, des XIIe et XIIIe siècles, concernant Pont-Saint-Vincent et Chaligny.

7° Prieuré de Lay-Saint-Christophe. — (24 Liasses.) Catalogue des livres composant la bibliothèque du prieuré (1715) ; des livres de recette et dépense; des états de cens, rentes et revenus, etc. ; un volume in-4°, intitulé : Histoire du prieuré de Lay. Cette histoire a été composée par Dom Calmet ; toutefois le manuscrit n'est pas de sa main ; le savant Bénédictin y a seulement ajouté quelques notes et quatre pages où sont consignées les dépenses faites de 1719 à 1723 ; à la fin se trouve sa signature.

8° Prieuré de Ménil. — (13 Liasses.) Etats des biens, droits, rentes et revenus de l'abbaye de Senones, de laquelle dépendait le prieuré de Ménil ; titres concernant le prieuré de Léomont, les villages de Bures, Ménil, Crévic, Coincourt, Gerbéviller, Vitrimont, Mouacourt, Anthelupt, Bauzemont, Bathelémont, Jolivet, Saulxures, etc.

9° Prieuré de Rosières. — (13 Liasses.) Déclarations d'héritages sis en différents lieux (1699) ; état des revenus de la maison ; terriers des gagnages de Ferrières, Mortagne, Romain, Hudiviller, etc.

10° Prieuré de Saint-Nicolas. — (28 Liasses.) Deux pieds-terriers des villages d'Art-sur-Meurthe et de Haraucourt (XVIIe siècle) ; pièces concernant les hôpitaux de Saint-Nicolas et d'Einville, les cures de Réméréville, Varangéville et Saint-Nicolas ; les confréries érigées en l'église de ce dernier lieu ; des attestations de miracles opérés par l'intercession de saint Nicolas, etc.

11° Prieuré de Saint-Quirin. — Deux liasses, dans lesquelles sont plusieurs

titres relatifs à l'union de ce prieuré au chapitre Saint-Louis de Metz, aux verreries de Saint-Quirin et de Lettenbach (1), etc.

12° Prieuré de Vic. — (1 Liasse.) Livres de recette des cens dus à la maison, pieds-terriers, etc., des XVI[e] et XVII[e] siècles.

Outre ces établissements principaux, l'ordre de Saint-Benoît possédait encore, dans notre pays, un certain nombre d'autres prieurés dont les titres ne nous sont point parvenus ou se trouvent avec ceux des abbayes ou collégiales auxquelles ces prieurés furent réunis à différentes époques ; tels sont ceux de Notre-Dame de Nancy, de Salonne, de Saint-Thiébaut, de Saint-Don, de Varangéville, de Vandœuvre, de Gerbéviller, tous unis à la Primatiale lors de son érection ; ceux de Fricourt, Léomont, Xures ; celui de Bainville-aux-Miroirs, qui fut donné, vers la fin du X[e] siècle, à l'abbaye Saint-Epvre de Toul ; ceux de Landécourt, d'Insming, du Moniet (près Deneuvre), de Saint-Léonard (près Fénétrange), de Neuviller, Pont-Saint-Vincent (uni à l'abbaye Saint-Léopold de Nancy), de Lorquin, Mervaville, Chaligny, et celui de Gellamont, dont les biens avaient servi à doter la collégiale de Dieulouard.

B. Cisterciens (ou Bernardins).

1° Abbaye de Beaupré. — 20 Liasses, dans lesquelles se trouvent 19 bulles de papes (1147-1459), 2 chartes d'archevêques de Trèves (1164-1175), 34 d'évêques de Toul (1149-1289), 9 d'évêques de Metz (1130-1369), et beaucoup d'autres émanées des empereurs, des ducs de Lorraine, etc. Il y a, en outre, un Livre des chapitres provinciaux (1682-1715), 2 registres de recette et de dépense (1787-1790), etc.

2° Abbaye de Clairlieu. — (11 Liasses.) Une partie des archives de Clairlieu a malheureusement disparu, ainsi qu'on le voit par un inventaire des titres de cette maison ; mais ce qui en reste est encore très-précieux. De même que

(1) Une de ces liasses provient de l'abbaye de Marmoutier. Il y en a une autre concernant les biens de l'abbaye de Mureau à Pont-Saint-Vincent et Chaligny ; et une seconde relative aux propriétés des Bénédictins de Saint-Vanne de Verdun à Arnaville.

celles de Beaupré, ces archives renferment des bulles de papes, des chartes d'évêques de Metz et de Toul, de ducs de Lorraine, etc. ; un assez grand nombre de ces pièces sont inédites.

3° Abbaye de Haute-Seille. — 121 Liasses, renfermant beaucoup de chartes anciennes, la plupart inédites. Ces liasses sont accompagnées d'un inventaire général de tous les titres de Haute-Seille, de registres de comptes, de pieds-terriers de la seigneurie de Hesse, des bans de Xirxange, Frémonville, Xousse, Remoncourt, Récourt, etc.

C. Chartreux.

Chartreuse de Bosserville. — (56 Liasses.) Six journaux de recette et de dépense, fort curieux (1713-1790) ; un registre contenant des pièces imprimées, qui sont : priviléges accordés par les rois de France à l'ordre des Chartreux ; arrêts de différents tribunaux portant maintien de ces priviléges ; pieds-terriers des biens de la Chartreuse à Richardménil, Ludres, Clayeures, Laxou, Méréville, Maizières-lès-Vic, etc.

D. Dominicains.

1° Couvent de Blainville. — 9 Liasses et plusieurs pieds-terriers et déclarations des biens de la maison ; titres de propriété de la ferme de Releycourt.

2° Couvent de Nancy. — (25 Liasses.) Un volume intitulé : Registre du couvent des frères Prêcheurs de Nancy, contenant des pièces relatives à l'établissement du couvent, des titres de fondations, donations, acquisitions ; deux registres d'actes capitulaires, professions et prises d'habit, de 1648 à 1792 ; deux registres de recette et de dépense (1742-1790), etc.

3° Couvent de Toul. — N. (1)

4° Couvent de Vic. — N.

(1) Afin de donner une nomenclature complète des maisons religieuses du pays, j'indique même celles sur lesquelles nous ne possédons point de titres, mais en faisant suivre leur désignation de la lettre N (*néant*).

E. Cordeliers.

1° Couvent de Nancy. — Une seule liasse de titres de fondations, auxquels est joint un plan du couvent.

2° Couvent de Rosières. — (15 Liasses.) Pièces relatives à la confrérie de l'Assomption, à des constitutions de cens, etc.

3° Couvent de Toul. — N.

4° Couvent de Vic. — N.

F. Tiercelins.

1° Couvent de Bayon. — (33 Petites liasses.) Titres concernant les chapelles de Bayon et de Domptail ; pieds-terriers des gagnages de Neuviller, Einvaux et Villacourt, etc.

2° Couvent d'Einville. — (7 Liasses.) Pièces relatives à l'établissement des Tiercelins à Einville, à la construction de leur maison ; brefs, bulles, indulgences, etc.

3° Couvent de Nancy. — (Une Liasse.) Titres relatifs à des vignes situées à Maxéville, au gagnage de Lemainville, au domaine de Notre-Dame-des-Anges, etc.

4° Couvent de Sion. — (1 Liasse.) Un registre de comptes, de 1774 à 1790.

5° Couvent de Toul. — 1 Liasse de pièces relatives à une maison située à Toul.

G. Capucins.

1° Couvent de Blâmont. — 2 Liasses de peu d'importance.

2° Couvent de Lunéville. — N.

3° Couvent de Nancy. — (4 Liasses.) Cinq registres de professions (1739-1789) ; registres des vêtures et professions faites à Bar-le-Duc et à Saint-Mihiel (1773-1787).

4° Couvent de Pont-à-Mousson. — Une liasse de titres de propriété.

5° Couvent de Saint-Nicolas. — N.

6° Couvent de Sarrebourg. — N.

7° Couvent de Thiaucourt. — N.

8° Couvent de Toul. — N.

9° Couvent de Vézelise. — N.

10° Couvent de Vic. — N.

Une liasse dans laquelle sont réunis des titres généraux relatifs à l'établissement des divers couvents de Capucins en Lorraine.

II. Augustins.

Couvent de Nancy. — (4 Liasses.) Pièces relatives à la maison de Montaigu, aux gagnages de Drouville, Sexey-lès-Bois, Domptail et Faulx ; un inventaire des titres de la maison ; manuels de recette et de dépense, de 1738 à 1745, etc.

I. Carmes.

1° Couvent de Gerbéviller. — (34 Petites liasses.) Titres des biens de Gerbéviller, Moriviller, Azerailles et Glonville.

2° Couvent de Lunéville. — (9 Liasses.) Fondations pieuses faites dans l'église du couvent ; indulgences ; titres du gagnage de Mailly.

3° Couvent de Nancy. — (9 Liasses.) Titres de propriété ; fondations ; registre de dépense, etc.

4° Couvent du Haut-du-Rupt, près Pont-à-Mousson. — (Un carton.) Registre de comptes et d'actes capitulaires, des XVII[e] et XVIII[e] siècles.

5° Couvent de Pont-à-Mousson. — Un carton de titres de propriété.

6° Couvent de Vic. — 3 Liasses de titres de propriété, pied-terrier du gagnage de Bezange-la-Grande, etc.

7° Couvent de Baccarat (Carmes mitigés). — (14 Liasses.) Pièces concernant les biens appartenant aux Carmes à Baccarat, Brouville, Badménil, Réhérey,

Vaxainville, Domptail, Montigny, La Chapelle, Glonville, Merviller, Fontenoy et Montreux.

I. Minimes.

1° Couvent de Bassing. — (8 Liasses.) Titres concernant Bassing, Molring, Kerprich, Nébing ; 10 registres de recette et de dépense, de 1618 à 1790 ; Livre pour écrire les chapitres provinciaux, commencé en 1625 ; inventaire des titres du couvent, fait en 1782, etc.

2° Couvent de Dieuze. — (6 Liasses.) Titres relatifs à Bassing, Kerprich, Guénestroff, Obreck, Dieuze, Angviller, Chambrey, Tarquimpol, Vuisse, Blanche-Eglise, Lindre, Guébling, Bermering, Languimbert, Bénestroff, Bisping et la cense d'Albin.

3° Couvent de Lunéville. — (9 Liasses.) Titres des biens de Varangéville, Hénaménil, Vitrimont, Parroye, de la chapelle Saint-Antoine du château de Lunéville et de celle de Saint-Maur de Villers ; inventaire des titres du couvent ; catalogue des livres de sa bibliothèque ; bulles des papes touchant l'ordre des Minimes, etc.

4° Couvent de Nancy. — (6 Liasses.) Livre des fondations de la maison de Nancy ; trois registres servant à inscrire les noms des personnes enterrées dans l'église, de 1626 à 1785 ; titres de propriété des biens d'Eulmont, Bouxières-aux-Chênes, Leyr, Charmois, Dommartin-lès-Toul et Autrey.

5° Couvent de Bon-Secours. — (3 Liasses.) Livre des recettes et dépenses du couvent ; pied-terrier d'un gagnage à Forcelles-Saint-Gorgon ; titres de propriété des gagnages d'Ormes, Bouxières-aux-Dames, Crantenoy, Lay-Saint-Christophe ; pièces concernant les fondations particulières faites à Bon-Secours, l'acte de dépôt du corps de la Reine de Pologne, de celui de la duchesse Ossolinsky, etc.

6° Couvent de Nomeny. — Un carton de titres de propriété.

7° Couvent de Pont-à-Mousson. — Six liasses de titres de propriété.

8° Couvent de Serres. — (15 Liasses.) Pièces relatives à la chapelle de la Madelaine de Château-Salins, aux gagnages de Courbessaux, de Serres et de Bezange-la-Grande ; inventaire des titres et enseignements des droits, rentes et revenus du couvent (1621), etc.

9° Couvent de Vézelise. — (Une liasse.) Etat de la maison, livres de recette et de dépense (1625-1790).

K. Commanderies de l'ordre de Malte.

Les Templiers avaient possédé en Lorraine un assez grand nombre d'établissements, notamment à Cercueil, Millery, Lunéville, Gelucourt ; lors de la suppression de l'ordre, ses biens servirent presque tous à doter les maisons de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malte, dont quelques-unes existaient déjà, dont les autres s'élevèrent à la place des préceptoreries du Temple.

Les commanderies de l'ordre de Malte étaient au nombre de sept dans la portion de territoire qui forme aujourd'hui le département de la Meurthe : c'étaient celles de Saint-Jean-du-Vieil-Aître près Nancy, de Cuite-Fève près Rosières, de Saint-Georges de Lunéville, de Virecourt, de Libdeau ou de Toul, de Gelucourt et de Saint-Jean-de-Bassel.

Les archives de ces différentes maisons forment près de 150 liasses ou cartons, dans lesquels se trouvent un certain nombre de chartes des XII[e] et XIII[e] siècles, qui sont toutes inédites, et ont rapport aux donations faites à l'ordre par les ducs de Lorraine et d'autres seigneurs ; plus, quelques cartulaires, beaucoup de pieds-terriers accompagnés de cartes et de plans, des déclarations des droits et biens des diverses commanderies, des registres de comptes, etc., etc.

L'ordre Teutonique avait eu aussi une maison à Sarrebourg ; mais nous n'en possédons pas les titres.

3° *Clercs réguliers.*

A. Prémontrés.

1° Abbaye de Pont-à-Mousson. — Un grand nombre de pièces, parmi lesquelles plusieurs chartes des XIIe et XIIIe siècles.

2° Abbaye de Salival. — (63 Liasses.) Titres des biens de l'abbaye à Alaincourt, Arracourt, Amelécourt, Burlioncourt, Bourgaltroff, Bérange, Belrupt, Bezange-la-Grande, Brin, Chicourt, Craincourt, Château-Salins, Château-Bréhain, Coutures, Chambrey, Dalhain, Fresnes, Fonteny, Gerbécourt, Gelacourt, Haboudange, Hannocourt, Haraucourt, Hampont, Kerprich, Juvelize, Juville, Juvrecourt, Lagarde, Lanfroicourt, Ley, Lezey, Loudrefing, Lubécourt, Manhoué, Marsal, Marthil, Moncourt, Moyenvic, Mulcey, Obreck, Ommeray, Oriocourt, Puttigny, Réchicourt-la-Petite, Salival, Salonne, Tarquimpol, Valhey, Vannecourt, Vaucourt, Vaxy, Vic, Villers, Xanrey, Xures. Les titres principaux de l'abbaye de Salival sont transcrits dans un très-beau cartulaire en 3 volumes in-folio.

3° Prieuré de Nancy. — (4 Liasses.) Pièces concernant les fermes de Bonneval, de Bouxières-sous-Froidmont, Ceintrey et Voinémont ; les droits seigneuriaux à Parroye, Bauzemont et Hénaménil ; un livre de recette ; un registre intitulé : Recueil des titres principaux de la maison de Saint-Joseph de Nancy.

Il y avait aussi un prieuré de l'ordre de Prémontré au hameau de Blanzey, près de Bouxières-aux-Chênes.

B. Chanoines réguliers de la congrégation de Notre Sauveur.

1° Abbaye de Belchamp. — (22 Liasses.) Plusieurs titres remontant au XIIe siècle et d'autres plus modernes concernant l'ancien prieuré de Beaulieu, les biens et droits de l'abbaye à Crévéchamp, Tonnoy, Saint-Remimont, Viller, Ménil, Clayeures, Domptail, Mexey, Maimbermont, Brémoncourt, Blainville, Ville-en-Vermois, Saint-Remy, Saint-Boingt, Haillainville, Jolivet, Charmois,

Damelevières, Barbonville, Bassompont, Saint-Mard, Romain, Saint-Remy, Xermaménil, Rozelieures, Rosières, Marainviller, Froville, Gerbéviller, Einvaux, Haigneville, Thiébauménil, Landécourt, Loro, Montzey, Villacourt, Laneuveville-devant-Bayon, Laneuveville-aux-Bois ; deux registres d'inventaires des titres de la mense canoniale et de la mense abbatiale, un cartulaire ancien, etc.

Il y avait eu à Beaulieu, près de Marainviller, un prieuré de l'ordre de Saint-Augustin, qui fut réuni, vers la fin du XIVe siècle, à l'abbaye de Belchamp. Ses titres se trouvent avec ceux de cette abbaye.

2° Abbaye de Domèvre. — (113 Liasses.) Inventaires des titres de la mense canoniale et de la mense abbatiale ; comptes ; déclarations des rentes appartenant à l'abbaye ; registre contenant les noms des religieux qui ont composé la communauté de Domèvre depuis l'an 1692 jusqu'en 1765 ; deux registres où sont consignés les droits, juridictions, priviléges, etc. du monastère de Saint-Sauveur (transféré à Domèvre), etc., etc.

3° Abbaye de Hesse. — Chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui remplacèrent des Bénédictines vers 1483 ; quelques-uns des titres de cette maison se trouvent avec ceux de l'abbaye de Haute-Seille, à laquelle elle fut unie dans la seconde moitié du XVIe siècle.

4° Abbaye Saint-Remy de Lunéville. — (53 Liasses.) Titres concernant Chanteheux, la Haute-Foucrey, Pessincourt, Jolivet, Bénaménil, Mont, Xermaménil, Frémonville, Lunéville, Moncel, Hériménil, Bonviller, Vého, Adoménil, Gogney, Haillainville, Einvaux et Fraimbois.

5° Abbaye Saint-Léon de Toul. — Nous n'avons aucun titre provenant de cette abbaye.

6° Prieuré de Nancy. — (4 Liasses.) Titres de propriété, surtout de maisons situées à Nancy.

7° Prieuré de Pont-à-Mousson. — (3 Liasses.) Un registre où sont inscrits

les pensionnaires de la maison ; état général des biens et revenus des chanoines réguliers de la maison de Saint-Nicolas à Pont-à-Mousson ; recueil des donations, acquêts, etc., appartenant au séminaire des chanoines réguliers de Saint-Sauveur, érigé en la ville de Pont-à-Mousson l'an 1625 ; pied-terrier des différents gagnages du prieuré ; registre des comptes, etc.

8° Prieuré de Viviers. — (18 Liasses.) Cartulaire des titres du prieuré ; états de ses revenus ; fondations ; pièces concernant le gagnage de Laneuveville, la cure de Tincry, les villages d'Amelécourt, Prévocourt, Jallaucourt et Vaxy.

C. Antonistes.

Commanderie de Pont-à-Mousson. — Les archives des Antonistes sont placées dans des espèces de portefeuilles, au nombre de 22 ; elles se composent de titres, dont beaucoup des XIII[e] et XIV[e] siècles, relatifs aux biens de cette maison à Pont-à-Mousson, Loisy, Jezainville, Les Ménils, Clémery, Moivron, Manoncourt, Scarponne, Dieulouard, Belleville, Létricourt, Chenicourt, etc. Toutes ces pièces sont analysées et quelquefois reproduites intégralement dans un volume intitulé : Inventaire des titres et documents de la Commanderie de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson.

D. Jésuites.

1° Jésuites de Nancy. — (94 Liasses.) Registres de missions ; table des lieux où les Jésuites de Lorraine possédaient des biens fonds ; lettres d'érection de la Congrégation des hommes de Nancy, et un Journal de cette Congrégation ; pièces relatives à la Congrégation des hommes de Saint-Nicolas ; attestations de reliques données à l'église du Noviciat ; entrées en religion, vœux simples et solennels ; comptes du Noviciat, de 1622 à 1659 ; actes capitulaires ; Histoire du collége de Nancy (1621) ; beaucoup d'autres documents historiques curieux ; des registres de comptes, titres de propriété en différents lieux,

notamment à Barbonville ; des plaids annaux tenus dans ce dernier lieu et des pièces de procédure contre des sorciers, etc., etc.

2° Jésuites de Pont-à-Mousson. — Les archives des Jésuites de Pont-à-Mousson forment environ 100 liasses, dans lesquelles se trouvent, entr'autres pièces intéressantes, un volume contenant la copie de la charte d'érection de Pont-à-Mousson en cité impériale, celle de l'établissement de l'Université, plusieurs lettres écrites de Rome à ce sujet, et le titre de fondation du collége ; un catalogue du nom des écoliers ; un registre des vœux ; un livre des missions du collége ; des comptes et états des biens et revenus de la maison, etc., etc.

3° Jésuites de Saint-Nicolas. — N.

E. Oratoriens.

Oratoriens de Nancy. — (12 Liasses.) Inventaire général des titres, papiers, documents et enseignements concernant la maison des prêtres de l'Oratoire ; un état et une déclaration de leurs rentes et revenus ; un catalogue de leur bibliothèque, etc., etc.

4° *Frères.*

Un registre contenant les actes d'admission dans la congrégation séculière des Frères des écoles chrétiennes, de 1787 à 1792, compose toutes les archives de cette congrégation, dont les maisons étaient établies à Lunéville, Maréville et Nancy.

Il y avait aussi des Frères de la Charité ou de Saint-Jean-de-Dieu à Nancy et à Gondreville.

5° *Ermites.*

Les ermites de Lorraine, après avoir longtemps subsisté sans règle et sans discipline, furent, du temps de Léopold, organisés en congrégation, sous le titre de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Antoine ; leurs principaux établissements étaient ceux de Saint-Joseph de Messein, de Sainte-Anne de Lunéville, de la Madelaine ou la Rochotte de Deneuvre, de Saint-Jean de Blâmont, de la

Garenne de Crévéchamp, de la Madelaine de Saint-Nicolas, de Saint-Jean-Baptiste de Frouard, de Sainte-Geneviève d'Essey, du Val-de-Passey, du Val-des-Nonnes, de Sainte-Reine de Pierre, de Notre-Dame de Gare-le-Coup, de Notre-Dame-de-Pitié de Pulligny, de Saint-Eucaire de Pompey, de Romémont-lès-Buissoncourt, etc., etc.

Aucun de ces petits établissements n'avait probablement d'archives particulières; aussi les titres qui les concernent se trouvent-ils réunis à ceux d'autres maisons religieuses ; ce qui concerne spécialement les ermites ne forme qu'un registre contenant des actes capitulaires, des professions et prises d'habit ; il est intitulé : Registre pour la congrégation des ermites de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Antoine, diocèse de Toul.

6° *Pénitents.*

Il y avait, à Nancy, deux maisons de Pénitents, l'une à la Ville-Vieille, l'autre à la Ville-Neuve ; nous n'avons qu'une seule liasse de pièces concernant cette dernière : ce sont des statuts, règlements, contrats de fondation, etc. ; un registre intitulé : Livre de recette et dépense de la congrégation royale des Pénitents de l'Annonciation Notre-Dame de la Ville-Neuve de Nancy.

7° *Maisons religieuses de femmes.*

A. Bénédictines.

1° Bénédictines de Hesse. — L'abbaye de Hesse, dont quelques titres se trouvent avec ceux de l'abbaye de Haute-Seille, fut, suivant Dom Calmet, détruite pendant les guerres, vers la fin du XIIIe siècle, et ses biens unis à ceux de la collégiale de Sarrebourg. Les Bénédictines furent, ainsi que je l'ai dit plus haut, remplacées par des Chanoines réguliers.

2° Bénédictines de Nancy. — (4 Liasses.) Pieds-terriers et titres de propriété des gagnages de Leyr, Chaouilley, Art-sur-Meurthe, Benney, Vaudeville, Houdreville, Ceintrey, Vandœuvre, Grandvezin ; « Registre ou matricule conte-

nant les nombres, noms, extractions et qualités des religieuses professes de Notre-Dame de la consolation, ordre du B. P. saint Benoît »; registres de recette, de dépense, des rentes et revenus des Bénédictines ; testament de Catherine de Lorraine, etc.

3° Bénédictines de Saint-Jean-de-Bassel. — Cette maison ne subsista que jusque vers l'an 1446, époque où ses biens furent donnés à la commanderie de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui la remplaça.

4° Bénédictines de Saint-Nicolas. — (5 Liasses.) Titres des gagnages de Benney, Courbessaux, Barbonville, Coyviller, Laneuvelotte et Saint-Nicolas; registre capitulaire ; registres de promesses de stabilité sous clôture, de prises d'habit et de professions des religieuses, etc.

5° Bénédictines de Toul. — N.

6° Bénédictines de Vergaville. — (14 Liasses.) Titres concernant Albestroff, Haboudange, Angviller, Dieuze, Zommange, Assenoncourt, Azoudange, Bénestroff, Bisping, Château-Voué, Sotzeling, Vuisse, Dédeling, Gelucourt, Vidlange, Guébling, Kerprich, Guénestroff, Guermange, Lidrezing, Zarbeling, Conthil, Tarquimpol, Rhodes, Riche, Saint-Médard, Bathelémont, Sarrebourg, Sarraltroff, Haut-Clocher, Bébing, Bourgaltroff, Virming, Obreck, Mulcey, Rorbach, Vergaville. Beaucoup de ces titres remontent aux XIIIe et XIVe siècles ; mais le plus précieux est la charte de fondation de l'abbaye de Vergaville par le comte Sigeric, en 966.

B. Annonciades.

1° Annonciades célestes de Nancy. — (3 Liasses.) Titres de propriété et pieds-terriers de biens à Maxéville, Laneuveville, Laitre-sous-Amance, Bouxières-aux-Chênes, Souveraincourt, Faulx, Ville-en-Vermois et Ecuelle ; fondations faites pour le couvent ; plusieurs livres de comptes ; un registre où sont inscrites les professions des religieuses, de 1616 à 1774, etc.

2° Annonciades rouges de Badonviller. — 2 Liasses de baux et acquêts.

******

3° Annonciades rouges de Pont-à-Mousson. — (Une liasse.) Un registre de recette et de dépense ; lettres d'amortissement données par différents ducs de Lorraine.

4° Annonciades rouges de Saint-Nicolas. — (7 Liasses.) Titres concernant les gagnages de Xousse, Vaudeville, Fléville, Villacourt, Tanconville, Domjevin, Vigneules, Gerbécourt et Benney ; un registre où sont inscrites les professions des religieuses, avec la date de leur mort, de 1626 à 1789.

C. Carmélites.

1° Carmélites du premier couvent de Nancy (Grandes Carmélites.) — (2 Liasses.) Titres de propriété de gagnages à Laxou, Ognéville, Xirocourt, Bauzemont, Goviller ; « Livre ou registre des élections de nos révérendes mères prieures, supérieures et autres officières du monastère », de 1618 à 1789 ; « Livre ou nouveau registre des actes capitulaires, de la réception et profession des novices », etc.

2° Carmélites du second couvent de Nancy (Petites Carmélites). — (2 Liasses.) Déclarations et pieds-terriers de Courbessaux et Mazerulles ; Livre des professions des religieuses, de 1612 à 1782, etc.

3° Carmélites de Pont-à-Mousson. — (4 Liasses.) Pièces relatives à la canonisation du B. P. Jean-de-la-Croix ; à l'établissement des Carmélites, à la construction et à la bénédiction de leur église ; à l'inhumation du corps de la princesse de Vaudémont dans le cloître du couvent ; lettres de la mère Anne de Jésus et de la mère Anne de Saint-Barthélemy, avec la toque de cette dernière ; titres concernant les vignes de Norroy, les gagnages de Vandières, Craincourt, Hamonville, Mandres-aux-Quatre-Tours, etc.

D. Claristes.

1° Claristes de Pont-à-Mousson. — (Une Liasse.) Lettres patentes des ducs de Lorraine portant affranchissement des biens de ces religieuses ; pied-terrier

de leurs héritages aux bans de Bratte et des villages voisins ; titres concernant la chapelle Saint-Gibrien ; pied-terrier des fermes dépendant des chapelles érigées en l'église Sainte-Claire, etc.

2° Claristes de Toul. — N.

E. Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame.

1° Couvent de Blâmont. — 15 Liasses de titres des biens de Barbas, Frémonville, Gogney, Lorquin, Remoncourt, Réchicourt, Blâmont et Repaix.

2° Couvent de Dieuze. — (3 Liasses.) Pièces concernant Dieuze, Lindre-Haute, Mulcey, Domnom, Saint-Médard, Guébestroff, Kerprich, Marsal, Torcheville, Guinzeling, Guénestroff, Nébing, Altroff, Molring, Dalhain, Blanche-Eglise, Cutting et Arracourt.

3° Couvent de Gerbéviller. — (8 Liasses.) Fondations, donations, testaments ; journal des rentes et revenus du couvent ; pièces relatives à sa fondation, à la construction et à la bénédiction de l'église, etc.

4° Couvent de Lunéville. — (10 Liasses.) Pieds-terriers des gagnages de Bathelémont, Huviller, Laneuveville-aux-Bois et Hénaménil ; donation de la dame de Nogent, fondatrice, etc.

5° Couvent de Marsal. — Une seule liasse de titres de propriété et de constitions de cens ; déclaration des terres du gagnage de Moyenvic, etc.

6° Couvent de Nancy. — (9 Liasses.) Pièces concernant les gagnages de Bioncourt, Champigneules, Frouard, Bezange-la-Grande, Château-Salins, Fossieux, Drouville, Ludres, Clérey, Thézey, Belleau, Hammeville, Art-sur-Meurthe, Haillainville et Saint-Maurice ; livre de l'interrogatoire pour examiner les novices et pour la profession (1618-1758) ; registre de professions des religieuses (1710-1789), etc.

7° Couvent de Pont-à-Mousson. — N.

8° Couvent de Saint-Nicolas. — (9 Liasses.) Deux registres de professions, de 1696 à 1788 ; titres relatifs aux gagnages de Saint-Nicolas, Varangéville, Drouville, Croismare, Bures, Coyviller, Anthelupt, Crion, Maixe, Hincourt, Athienville, Chanteheux, Bauzemont, Haussonville, Coincourt, Xures, Jolivet, Mouacourt, Raville, Fraimbois, Sionviller et Lunéville.

9° Couvent de Toul. — (Une liasse.) Registre de recette annuelle et livre de dépense (1730-1790).

10° Couvent de Vézelise. — (Une Liasse.) « Livre des entrées de noviciat, prises d'habit et professions des religieuses » (1620-1791) ; pieds-terriers des gagnages de Ceintrey, Hammeville, Goviller, Fécocourt et Dolcourt.

11° Couvent de Vic. — (9 Liasses.) Titres des biens des religieuses à Einville, Amelécourt, Moncel, Mulcey, Réchicourt-la-Petite, Maizières, Coincourt, Fresnes, Xanrey, Chambrey, Fonteny, Vaucourt, Xures, Hampont, Moyenvic, Valhey, Vic, Moncourt, Raville et Pessincourt.

F. Dominicaines (ou Dames Prêcheresses).

1° Dominicaines de Nancy. — (22 Cartons.) Titres du XIIIe siècle, concernant les donations faites aux Prêcheresses de la ferme de Malaurupt et d'une portion du palais ducal de Nancy, les indulgences accordées aux personnes qui contribueront à la construction de l'église du couvent ; inventaires de reliques ; donations, testaments, fondations ; pièces relatives à la cure de Blainville, aux gagnages de Laronxe, Saint-Clément, Varangéville, Jarville, etc. ; aux chapelles érigées dans l'église du monastère ; registres de recette et de dépense (1711-1791) ; « Livre dans lequel sont annotés tous les titres, priviléges, fondations, acquêts, etc., appartenant aux Dames Prêcheresses (1660) » ; etc.

2° Dominicaines de Pont-à-Mousson. — N.

3° Dominicaines de Renting. — N.

4° Dominicaines de Toul. — Pièce concernant le gagnage d'Essey-et-Maizerais.

5° Dominicaines de Vic. — 57 Liasses ou sacs de titres relatifs aux biens des religieuses à Bréhain, Château-Bréhain, Marthil, Languimbert, Donnelay, Malaucourt, Pettoncourt, Vic, Ommeray, Xanrey, Moyenvic, Hoéville, Burlioncourt, Sornéville, Morville, Arracourt, Bezange, Chambrey, Vannecourt.

G. Religieuses du Refuge.

Religieuses du Refuge de Nancy. — (11 Liasses.) « Livre contenant les professions des sœurs converses qui ont été faites en cette maison depuis sa première institution » (1624-1792) ; « Livre pour l'économe, contenant les noms et surnoms, le pays, les pères et mères de toutes les sœurs qui sont entrées en la maison » (1624-1793) ; « livre contenant les noms des sœurs du Refuge qui ont été reçues en cette maison, avec les exercices de piété et de dévotion que les sœurs doivent pratiquer » (1657-1707) ; registres des prises d'habits (1773-1789) ; titres des gagnages d'Amance, Bioncourt, Fléville, Gerbécourt, Grippport, Haussonville, Messein, Pulligny, Salonne, Sommerviller et Vitrey ; liste des confrères et consœurs de la confrérie de Notre-Dame du Refuge, etc.

H. Sœurs Grises ou de Sainte-Elizabeth.

1° Sœurs Grises de Château-Salins. — (14 Petites liasses.) Titres des fermes de Coutures, Jallaucourt, Morville, Château-Salins, Baronville, Bassoncourt et Fresnes.

2° Sœurs Grises de Dieuze. — (4 Liasses.) Titres concernant Dieuze, Mulcey, Assenoncourt, Angviller, Guermange, Kerprich et Donnelay.

3° Sœurs Grises de Lunéville. — (4 Liasses.) Pieds-terriers des gagnages de Sionviller et Deuxville ; pièces relatives aux dîmes de Houdreville, etc.

4° Sœurs Grises de Nancy. — (5 Liasses.) Livre des rentes du monastère ;

livre des actes de profession (1736-1788) ; titres de propriété du gagnage de Chambrey, de ceux de Ceintrey, Millery, Fossieux, Amance, Dommartin, Housséville, Haraucourt, Laître, Ludres, Frolois, Pierreville, Fresnes, Lubécourt et Crévic, etc.

5° Sœurs Grises d'Ormes. — (3 Liasses.) 26 Registres de recette et dépense (1627-1716).

I. Tiercelines.

1° Tiercelines de Nancy. — (3 Liasses.) Livres de comptes, de 1736 à 1790 ; titres des biens des Tiercelines à Amance, Laitre, Sornéville, Saffais, Haussonville, Ceintrey, Saint-Remimont, Varangéville, Viterne, Agincourt, Dommartin, Bainville, Houdreville, Marthil, Maxéville et Lay-Saint-Christophe.

2° Tiercelines de Toul. — Registre de comptes, de 1771 à 1790.

J. Visitandines.

1° Visitandines de Nancy. — (16 Liasses.) Livres du couvent, où l'on inscrit les fondations, professions des sœurs et renouvellement des vœux (1703-1789) ; titres des biens de Bazin, Maxéville, Saulxures, Ville-en-Vermois, Puxe, Velle, Souveraincourt, Saint-Nicolas, Manoncourt, Aboncourt et Maixe, etc.

2° Visitandines de Pont-à-Mousson. — (14 Liasses.) Priviléges accordés au couvent de la Visitation par les ducs de Lorraine et les rois de France ; pieds-terriers des gagnages de Vittonville, Fey-en-Haye, Grosrouvre, Thiaucourt, Avrainville, Lixières et Villers-sous-Prény.

K. Chanoinesses.

Chanoinesses de Bouxières. — (19 Liasses.) Pieds-terriers, déclarations et titres de propriété des biens appartenant aux dames de Bouxières à Aingeray, Blanzey, Bosserville, Bures, Champigneules, Chaouilley, Clévant, Fraines, Diarville, Dommarie, Eulmont, Etreval, Xirocourt, Faulx, Forcelles-Saint-

Gorgon, Vroncourt, Quevilloncourt, Forcelles-sous-Gugney, Gugney, They, Grimonviller, Fécocourt, Hammeville, Vaudémont, Malleloy, Mangonville, Moriviller, Battigny, Favières, Parroye, Pompey, Praye, Pullenoy, Puxe, Velle, Souveraincourt, Pixerécourt, Roville, Saint-Remimont, Saizerais, Vézelise, Vitrey, Goviller et Ognéville ; titres des confréries du Saint-Sacrement et du Rosaire, érigées à Bouxières ; plusieurs inventaires des titres du chapitre ; trois chartes de saint Gauzelin, de 932 et 935, concernant le village de Pixerécourt ; deux autres chartes, de 942 et 965, relatives à Mangonville, etc.

Afin de rendre complète la nomenclature des maisons religieuses de femmes, je citerai, quoique formant une catégorie tout-à-fait à part, les Orphelines de Nancy ; les sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul de Lunéville, de Nancy, de Pont-à-Mousson et de Toul ; les sœurs hospitalières de Saint-Charles de Blâmont, de Lunéville, de Nancy, de Saint-Nicolas, de Rosières, de Toul, de Vézelise ; enfin, les Vatelotes ou Vatelotines, dont le noviciat était à Toul, et qui dirigeaient un grand nombre d'écoles (1).

En récapitulant ce qui vient d'être dit dans le chapitre des établissements religieux, on voit que les archives réunies de ces divers établissements forment environ 1,800 liasses, lesquelles, évaluées à 60 pièces chacune, donneraient un chiffre total de 108,000 pièces, sans compter plusieurs centaines de registres.

2° Papiers provenant des émigrés. — Ces papiers forment une série bien peu considérable, si on la compare à celle des papiers des maisons religieuses ; c'est tout au plus, en effet, s'ils composeraient une cinquantaine de liasses.

Néanmoins, cette partie de nos Archives est loin d'être sans importance historique, car elle renferme les titres, quelquefois assez complets, de plusieurs

(1) Il y avait, à Sarrebourg, suivant Dom Calmet, une maisons de sœurs de Remingen.

terres seigneuriales, parmi lesquelles je citerai celles des Francs, près Nomeny, d'Heillecourt, de Clémery, de Champenoux et de Morville-sur-Seille.

Les titres de la terre de Champenoux ont été classés par l'archiviste Lemoine, qui en a rédigé un inventaire fort remarquable.

Mais les plus intéressants sont ceux du village de Morville-sur-Seille, qui commencent à partir de la seconde moitié du Xe siècle et se continuent, à peu près sans interruption, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle : il s'y trouve, entr'autres documents curieux et qui méritent d'être signalés, une charte de 958, portant donation de Morville à l'abbaye de Saint-Arnou de Metz ; une autre, de 968, par laquelle l'abbé de ce monastère affranchit les habitants de Morville ; enfin, une troisième, de l'an 1251, qui est aussi une charte d'affranchissement ; cette dernière, de dimensions considérables, est en langue vulgaire et d'une magnifique écriture ; c'est, sans contredit, le monument le plus précieux que possèdent nos Archives, au double point de vue de la paléographie et de l'étude des institutions féodales.

Il est peut-être convenable de placer à la suite des papiers des émigrés, quoique n'ayant pas la même provenance, les titres de plusieurs seigneuries qui étaient enclavées dans la Lorraine sans faire partie de cette province : tels étaient le comté de Dabo, appartenant aux princes de Linange ; la châtellenie de Baccarat, celle d'Albestroff et les terres de Bourgaltroff et de Videlange, dépendant du domaine temporel des évêques de Metz ; enfin, la baronnie de Viviers, que possédaient les comtes de Salm, mais à charge de foi et hommage envers les ducs de Lorraine.

1° Comté de Dabo. — Les titres de Dabo, presque tous en allemand, sont réunis dans six cartons, et concernent le village de ce nom et ceux d'Abreschviller, Walscheid, Harreberg, Hommert, Engenthal et Voyer ; ils sont relatifs aux priviléges généraux accordés aux habitants du comté et à l'établissement des usines, papeteries, scieries, verreries et moulins, qui furent créées à la suite des concessions faites par les princes de Linange.

2° Châtellenie de Baccarat. — « Registre et papier terrier portant déclaration particulière et par le menu de tous les droits régaliens et seigneuriaux, cens, rentes et revenus, et des château et maisons qui appartiennent à très-haut et très-puissant prince Monseigneur l'illustrissime et sérénissime Charles, cardinal de Lorraine, évêque de Strasbourg et Metz, etc., en sa châtellenie de Baccarat et villages en dépendant, etc. » (1605).

3° Châtellenie d'Albestroff. — 144 Pièces, dont les plus anciennes de la fin du XIV[e] siècle, touchant Albestroff, Guéblange, Desseling, Kerprich, Bidestroff, Domnom, Insming, Givricourt, la Valrade, Gideville, Videlange et Saint-Clément.

Deux layettes contenant 217 titres, de 1303 à 1785, relatifs à Altroff, Bourgaltroff, Bédestroff, Guébling, Récling, Dordhal et Zarbeling.

4° Baronnie de Viviers. — Un inventaire des titres de cette baronnie et des localités qui la composaient : Viviers, Tincry, Prévocourt, Donjeu, Laneuveville-en-Saulnois, Fonteny, Oriocourt, Hannocourt, Ménil-sur-Nied, Nied, Ménival, Taizey, Neuchère, Clémery, Bégnicourt, Oron, Chénois, Château-Bréhain, Raucourt, Vaxy, Liocourt et Puzieux.

5° Papiers divers auxquels on n'a pu assigner une place dans les précédentes catégories. — En dehors du Trésor des Chartes et des papiers provenant des maisons religieuses et des émigrés, il en existe un grand nombre d'autres que je dois indiquer, au moins d'une manière sommaire, car ils sont loin d'être dépourvus d'importance.

Parmi ces papiers, je signalerai en première ligne ceux de l'Intendance, de l'Assemblée provinciale, de la Subdélégation et de la Généralité de Lorraine et Barrois, dont j'aurais dû parler plus tôt, puisqu'ils servent comme d'intermédiaire, si je puis m'exprimer ainsi, entre les deux grandes séries que j'ai adoptées.

Les archives de ces différentes administrations, qui ont précédé celles de

l'organisation départementale actuelle, forment environ 200 liasses de pièces qui ont rapport aux matières suivantes :

Salines de Rosières, Moyenvic, Dieuze et Château-Salins, etc. : constructions, réparations, suppression, etc.

Bâtiments et usines du domaine : grands moulins de Nancy, Nomeny, Pont-à-Mousson, etc., etc.

Eaux et forêts.

Renseignements relatifs aux poudres et salpêtres.

Commerce et industrie de la Lorraine et du Barrois et de la ville de Nancy (1).

Haras : procès-verbaux de visite, ordonnances, édits et règlements.

Agriculture : artistes vétérinaires ; épidémies, épizooties ; parcage des bêtes à laine ; prairies artificielles ; vainpâturage ; amélioration dans la culture des terres ; instructions pour l'augmentation de la subsistance des bestiaux, etc.

Juifs : établissements, acquisition de biens fonds, synagogue, cimetière.

Navigation : états des rivières sur lesquelles sont établies toutes sortes d'usines.

Affaires militaires : Casernes de Lunéville, Pont-à-Mousson et Rosières ; milices, troupes provinciales ; fortifications, ventes et échanges de terrains.

Communautés d'arts et métiers.

Mendicité : renseignements généraux ; dépôt de Nancy.

Renseignements sur les hôpitaux ; ateliers de charité ; maison de charité de Lunéville et des orphelines de cette ville. —Enfants trouvés : projet d'hôpital général.

Nancy : établissement d'un hôpital général ; desséchement de l'étang Saint-

(1) Parmi les pièces qui ont rapport au commerce et à l'industrie, il se trouve quelques cahiers qui contiennent beaucoup de renseignements curieux sur ces importantes matières ; voici leurs intitulés : Mémoire sur l'industrie et le commerce du Barrois mouvant et du Barrois non mouvant ; — Sur le commerce et l'industrie du territoire depuis Nancy jusqu'au pied des Vosges ; — Mémoire sur le commerce et les manufactures de la Lorraine ; — Notice des manufactures de Lorraine et Barrois.

Jean ; casernes ; hôtel du Gouvernement ; pépinière ; Crône ; hôtel des Fermes; Cour Souveraine, réparations, ameublements, prisons ; embellissement de la ville ; Juges-Consuls , etc.

Ponts et chaussées : réparations ; constructions ; limites ; pont de Frouard, etc.

Registres de requêtes et mémoires présentés à l'Assemblée Provinciale (1787-1790) ; registres des lettres et des délibérations de cette Assemblée (1787-1790) ; registres des procès-verbaux de la Commission Intermédiaire (1787-1790), etc.

Les papiers dont il me reste à parler ne peuvent être classés d'après aucun ordre particulier ; je me bornerai à les mentionner d'après leur importance historique :

Chancellerie établie près le Parlement de Nancy. — Registre des insinuations des provisions de tous les officiers de la Chancellerie établie près la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois (1771-1777) ; Enregistrement des arrêts scellés en la Chancellerie, dont les fonctions ont commencé le 29 novembre 1771 (deux registres, de 1771 à 1789).

Université de Nancy. — Une liasse de pièces concernant le bâtiment de l'Université.

Faculté de droit de Pont-à-Mousson (transférée à Nancy en 1768). — Un registre intitulé : *Registrum Academiæ Pontimussanæ in facultatibus juris* (1582-1663), et contenant les inscriptions des bacheliers, licenciés et docteurs ; plusieurs registres faisant suite au précédent (1663-1782) ; *Registrata dominorum studiosorum in Academia Pontimussana juris utriusque pro anno 1679* (en tête sont les lettres patentes de Charles III, portant création de la Faculté de droit). Il est consacré à l'enregistrement des actes de baptême des étudiants, aux délibérations de la Faculté, à l'inscription des provisions de ses membres et officiers; six autres registres semblables à celui-ci, des années 1685 à 1791 ; deux liasses d'inscriptions prises par les étudiants.

Faculté de médecine. — Registre des délibérations de la Faculté de médecine de l'Université de Nancy, depuis sa translation dans cette ville en 1768 ; registre pour les inscriptions des étudiants (1786-1791) ; registres pour servir à l'enregistrement des certificats d'études et des lettres des gradués de la Faculté (1768-1785) ; registre contenant les délibérations des maîtres en chirurgie de Nancy (1771-1792) ; registre pour l'enregistrement des lettres de maîtrise des apothicaires de la Lorraine et du Barrois, conformément à l'ordonnance de 1708 ; registre de recette et de dépense de la Faculté de médecine (1771-1792).

Collége Saint-Claude de Toul. — Comptes de l'administration du collége.

Collége de Vic. — Titres des biens du collége à Vuisse, Vic, Moncel, Athienville, Moyenvic et Ley.

Hôpital de Marsal. — Plusieurs titres du XVIIe siècle, concernant les biens de cet hôpital.

Maison-Dieu de Toul. — Comptes rendus par les administrateurs de cet hôpital.

Je ne parle pas des papiers des administrations révolutionnaires, plus nombreux peut-être encore que ceux des maisons religieuses et des émigrés ; il y en a beaucoup qui sont sans aucune importance, mais il en est d'autres dans lesquels, sans chercher à évoquer des noms propres et à réveiller de pénibles souvenirs, on peut puiser des renseignements utiles sur des événements qui appartiennent maintenant à l'histoire.

A un autre point de vue, quelques-uns de ces papiers, parmi lesquels les inventaires du mobilier des établissements ecclésiastiques, renferment des détails fort intéressants sur les richesses en tout genre que possédaient autrefois les églises des paroisses, des chapitres, des monastères ; richesses qui furent impitoyablement détruites ou dispersées à l'époque de la révolution.

Je dois ajouter, enfin, à cette nomenclature déjà bien longue, environ 1,200

cartes ou plans, dont quelques-uns de châteaux, d'abbayes, d'églises ou d'autres édifices qui ne subsistent plus aujourd'hui ou ont subi des transformations qui ne permettent plus de les reconnaître (1).

Ces indications, si incomplètes, si superficielles qu'elles soient, suffiront, j'ose l'espérer, pour donner une idée de l'importance matérielle et de la valeur historique de nos Archives. Il faudrait, pour les faire bien connaître et surtout bien apprécier, entrer dans des détails que ne comporte pas le cadre d'une introduction. J'essaierai, plus tard, d'entreprendre ce travail, qui aurait plus d'utilité et offrirait plus d'intérêt qu'on ne pense. Il ne s'agirait plus seulement, en effet, de présenter des nomenclatures sèches et arides, mais de signaler, en en donnant la substance, une foule de titres qui sont restés jusqu'à présent inédits, et qui se rattachent, soit à l'histoire politique, soit à l'histoire religieuse de notre province. Beaucoup de ces titres serviraient à éclaircir des doutes, à dissiper des erreurs qui se sont accréditées avec le temps et ont pris la place de la vérité.

Ce que j'ai voulu, dans ce travail, qui n'est qu'une ébauche, c'est appeler l'attention publique sur le vaste et précieux dépôt que nous possédons ; dépôt

(1) Je citerai, parmi ces plans, celui du monticule où était bâti l'ancien château d'Amance ; ceux des différents bâtiments qui composaient l'abbaye de Beaupré ; ceux du couvent des religieuses de Blâmont ; de l'emplacement et dépendances du château de Bainville-aux-Miroirs ; de la maison des Bénédictins de Dieulonard ; du clocher de l'église des Minimes de Dieuze ; du couvent des Tiercelins d'Einville ; de l'ermitage Saint-Léonard, près de Fénétrange ; de cette ville et de son château ; de la commanderie de Saint-Jean-de-Bassel ; du château de Jaulny ; de la maison conventuelle des Capucins de Lunéville et du château de cette ville ; des jardin et parc du château de Neuviller-sur-Moselle ; du couvent de la Visitation de Nancy, du palais de la Chambre des Comptes (hôtel de la Monnaie), de l'hôtel du Gouvernement, des bâtiments du chapitre de Bouxières à Bon-Secours, de la Manufacture de tabac, de la Manufacture royale de Saint-Jean, de l'hôtel de Craon, de la maison des frères de Saint-Jean-de-Dieu, etc., etc. ; du bâtiment des Prémontrés et de la maison des Jésuites de Pont-à-Mousson ; des bâtiments et usuaires du prieuré de Salonne ; du palais épiscopal, des monastères des Cordeliers, des Tiercelins et des Capucins de Toul, du collége Saint-Claude et de l'abbaye de Saint-Léon de la même ville ; du couvent des religieuses de la Congrégation de Vézelise, etc. etc.

bien autrement riche qu'on ne le croit généralement, et qui mérite d'occuper un des premiers rangs parmi les archives départementales de France.

Quoique les Archives offrissent un champ bien vaste à mes investigations, j'ai voulu puiser encore ailleurs : j'ai emprunté des renseignements à tous les ouvrages anciens ou modernes dans lesquels il m'a été possible de découvrir quelques particularités dignes d'être rappelées (1) ; j'ai consulté tous les manuscrits qu'on a eu l'obligeance de me communiquer.

Parmi ces derniers, il en est trois que je dois mentionner ici, parce que je les cite fréquemment dans mon livre : ce sont, d'abord, les notes recueillies par M. Dupont et qui font partie de la riche collection de M. Beaupré ; en second lieu, un précieux Cartulaire de l'abbaye de Gorze, appartenant à la bibliothèque du Séminaire de Nancy, et dans lequel un de mes collègues a puisé les éléments d'un excellent travail (2) ; enfin, une nouvelle édition du Pouillé de Toul, corrigée et considérablement augmentée, par M. l'abbé Chatrian, vicaire à Saint-Clément (1768). Ce manuscrit, qui m'a été confié par l'Evêché, m'a mis à même de compléter les renseignements donnés par le P. Benoît Picart et par l'auteur de l'Etat du temporel des paroisses, et de présenter, au point de vue ecclésiastique, beaucoup de faits qui n'étaient pas encore connus.

Ces matériaux divers, ces éléments de toute nature, réunis, coordonnés, forment, comme je le disais en commençant, un ensemble que je me suis efforcé de rendre aussi satisfaisant que possible.

Nos historiens se sont bornés, pour la plupart, à retracer la vie des princes

(1) Parmi ces ouvrages, je citerai le Dictionnaire des Ordonnances, par Rogéville, et le Recueil des édits et ordonnances, ouvrages précieux, qui ne sont ni assez connus, ni assez appréciés.

(2) Quelques Pagi de la Première Belgique, d'après les diplômes de l'abbaye de Gorze, par M. Henri d'Arbois de Jubainville, archiviste du département de l'Aube.

et de quelques personnages marquants ; à raconter les guerres, à faire le récit des batailles qui ont ensanglanté tant de fois le sol de notre patrie. J'ai voulu écrire la vie du peuple des villes et des habitants des campagnes ; faire connaître leurs mœurs, leurs usages, les coutumes qui les régissaient à une autre époque ; peindre, enfin, leur existence sous le régime de la féodalité. J'ai voulu réaliser, pour le département de la Meurthe, ce que, dans sa Notice, Dom Calmet a tenté de faire pour la Lorraine.

Tel a été mon but en m'occupant de ce nouvel ouvrage, auquel j'ai consacré bien des années de constantes études, de recherches pénibles, d'investigations patientes. Ce but, l'aurai-je atteint ? je l'ignore ; mais ce que je puis dire, c'est que j'ai tout fait pour rendre mon livre digne d'être offert à mes concitoyens comme une marque de ma reconnaissance pour leurs bienveillantes sympathies ; à mon pays, comme un témoignage de l'amour profond que je lui porte.

Avril 1853.



ABRÉVIATIONS

EMPLOYÉES DANS LE COURS DE CET OUVRAGE.

Abb................ Abbaye, c'est-à-dire, papiers de telle ou telle abbaye.

Ann................ Annexe.

Cart................ Cartulaire de Lorraine. Le mot placé à la suite de cette abréviation indique le titre du volume du Cartulaire (voir Introduction, p. x).

Cat................. Cathédrale.

Chât. .... Châtellenie.

Coll. St.-G. et P. Collégiale Saint-Georges et Primatiale de Nancy (Introduction, p. XXIII).

Com. .... Commanderie.

Décl. .... Déclaration (Introduction, p. XIX).

Dom.............. Comptes du domaine ou des receveurs des prévôtés (Introduction, p. XII).

Ent. .... Registre des Entérinements faits à la Chambre des Comptes (Introduction, p. XVII).

E. T............... Etat du temporel des paroisses (Introduction, p. XIV).

H. L. .... Histoire de Lorraine, par Dom Calmet.

H. M.............. Histoire de Metz, par des religieux bénédictins.

H. T. .... Histoire de Toul, par le P. Benoît Picart.

L. P............... Recueil des Lettres patentes (Introduction, p. x).

P.................... Pouillé de 1768 (Introduction, p. LIV).

Rec. gén.......... Comptes du Receveur général de Lorraine (Introduction, p. XI).

Sém. .... Séminaire.

T. C.............. Trésor des Chartes de Lorraine (Introduction, p. VIII). Les mots placés à la suite de cette abréviation indiquent l'intitulé de la layette dans laquelle se trouvent les titres mentionnés.

Tr. gén.......... Comptes du Trésorier général de Lorraine (Introduction, p. XI).

LES

COMMUNES DE LA MEURTHE.

A

ABAUCOURT. Plusieurs titres du XIIe siècle, provenant des archives de la collégiale de Fénétrange, font mention d'Abaucourt et de la cour ou métairie de Vintremont, qui dépendait de ce village : l'un et l'autre appartenaient, à cette époque, à l'abbaye de Neuviller en Alsace ; c'est ce qui est attesté par une bulle du pape Alexandre III, de 1178, où sont énumérés les biens de cette abbaye ; on y trouve : le village de Donnelay (*de Dunningen*) avec la seigneurie, la haute, moyenne, basse et foncière justice, les grosses et menues dîmes, la collation et le droit de patronage de la cure ; les droits de l'église de Ley (*de Lara*), proche de Donnelay, annexe dudit lieu, ainsi que la totalité des grosses et menues dîmes, avec les autres droits, appartenances et dépendances ; *Emmingen* (peut-être Héming ?) avec ses appartenances et dépendances ; la cure de Hellering (*de Heleringe*) avec tous ses droits..., l'église d'Abaucourt (*ecclesiam de Aubocurt*) avec les dîmes, et la cour de Vintremont (*de Wintremunt*) avec toute la justice et les autres appartenances et dépendances.

En 1256, Heleydis Bellona, veuve d'Albert d'Abaucourt, vendit aux religieux de Neuviller les parts et portions qu'elle avait dans les cens, dîmes, rentes, revenus, maisons, granges, etc., de la cour de *Wintremont*, Abaucourt, et Chatemagne.

En 1461, Jean et Béatrix, seigneur et dame de Fénétrange, achetèrent de l'abbaye de Neuviller les biens et droits énumérés dans la bulle d'Alexandre III, rappelée précédemment.

Après la mort de Jean, Béatrix, conjointement avec ses deux gendres, Nicolas, comte de Saarverden, et Ferdinand de Neubourg, fonda la collégiale de Fénétrange (1475) et lui donna ces biens et droits, dont les chanoines jouirent jusqu'en 1560, époque où ils vendirent au comte de Vaudémont, moyennant une somme de 5,000 francs, les château, ban, terre et seigneurie de *Vitremont*, avec les dîmes d'Abaucourt et la collation de la cure dudit lieu. (Coll. de Fénétrange).

Les droits de l'abbaye de Neuviller, et, après lui, ceux du chapitre de Fénétrange à Abaucourt, se bornaient au patronage de la cure et à la possession des dimes : un grand nombre de titres des XIVe, XVe et XVIe siècles, attestent, en effet, que cette terre avait d'autres seigneurs, parmi lesquels les ducs de Lorraine, qui en disposèrent, à diverses époques, soit par vente, soit par engagement, soit par donation. C'est ainsi qu'on trouve, indiqués dans différents actes, comme ayant possédé tout ou partie de la terre d'Abaucourt : Aubert de Faucompierre et Jean de Létricourt (1329) ; Liébaut de Nomeny (1330) ; Henri de Brenes (1334) ; Simonin de Brenes et Guérard de Serrières (1336) ; Jean, Thiébaut et Millas, frères (1337) ; Philippin de Chavinot et Simon de Jeandelincourt (1366) ; Collignon du Fay et Perrin Corbé (1370) ; Jean de Pulligny (1437) ; Balthazard et Georges de Craincourt (1480) ; Henri des Armoises, Thiébaut de Jeandelincourt, Claude et Henri de Marches (1498) ; Simon de Barisey (1502) ; Henri de Lucy (1525) ; François Dubuchet (1555) ; Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont (1561) ; Claude Vauldrey, gentilhomme du duc de Lorraine (1562) ; Marie

de Luxembourg, veuve du duc de Mercœur(1612); enfin, Jean-Louis de Marcheville (1665).

Le village d'Abaucourt eut beaucoup à souffrir pendant les guerres désastreuses du XVII[e] siècle. Les comptes du domaine de Nomeny, pour les années 1635, 1636 et 1638, sont remplis de détails à cet égard. En voici quelques passages :

« Par le certificat attesté et signé des maires dudit village, se voit qu'en icelui les Suédois, qui ont séjourné plus d'un mois, en nombre de quatre à cinq mille chevaux, y ont fait tel désordre, qu'il est non seulement ruiné de toutes facultés, mais de plus des trois quarts du peuple qui y soulait résider, ce qui reste réduit en si grande disette et pauvreté qu'ils n'ont aucuns moyens pour vivre.

» Par le certificat du mayeur, se reconnaît que les trois quarts des habitants dudit village sont morts....

» Le comptable ne fait recette de la redevance en avoine à laquelle montent les 22 journaux et demi de terre appelés *les Arboués*, sis au ban d'Abaucourt, d'autant que, par l'incursion des guerres, les propriétaires desdits héritages n'ont payé la redevance.... Ne fait recette de la rente des feux du ban de Chatemagne, d'autant que le maire n'ayant donné rolle pour ce sujet à raison des susdits malheurs, n'a pu apprendre le comptable quels étaient les particuliers redevables... (1635). »

« Le comptable remontre que les troupes suédoises étant sorties dudit village au commencement de l'an de ce compte, y auraient laissé telle infection que, retournant les habitants d'icelui en leurs maisons, tombent tous malades, dont les trois quarts et plus sont été morts de pauvreté et nécessité très-grande, cause pourquoi le peu d'habitants restant n'ont eu moyen de cultiver les terres qu'en se joignant ensemble pour faire une charrue, au lieu que du passé chacun en faisait deux sans incommodité (1636). »

« Le comptable n'a reçu que.... du fermier de la gabelle des vins, à raison qu'il ne tire quoi que ce soit de sa ferme, suivant les défenses faites audit village, par ordre du gouverneur de Nomeny, de vendre vin audit village pour empêcher que les Cravattes qui tiennent les bois n'aient sujet de se rendre nuitamment en icelui, et ne leur faciliter par cette vente le moyen d'en avoir (1638). »

En 1666, Abaucourt ne s'était pas remis des maux qui l'avaient affligé durant cette déplorable époque : la plupart des terres du finage étaient encore incultes, et les habitants, réduits à la dernière misère, ne pouvaient acquitter les redevances auxquelles ils étaient attenus envers le domaine. (T. C. Nomeny 3.)

Voici l'indication de quelques-unes de ces redevances :

« Les manouvriers, tant du grand ban que du ban de Chatemagne du village d'Abaucourt, sont attenus de faucher le breuil de Moince, au commandement qui leur est fait, sous peine d'amende, et ont chacun d'iceux pour leur salaire un gros monnaie de Lorraine. Ils sont aussi attenus de reprendre et faner à la fourche ledit breuil, et y retourner tant de fois qu'il soit fané, et ont pour salaire un gros.

» Les laboureurs, excepté les résidants en maisons franches ou ceux qui sont francs de leurs personnes, sont attenus de charroyer le foin dudit breuil au premier commandement qui leur est fait, à peine d'amende, et mener ledit foin à Nomeny, et ont pour salaire un gros pour chacune voiture.

» Tous propriétaires des maisons et granges sises au ban de Chatemagne, doivent par chacun an, le lendemain de Noël, une poule.

» Rente des feux. Cette rente est telle que tous résidants au ban de Chatemagne faisant feu, c'est-à-dire chefs de famille, doivent par chacun an, au terme Saint-Martin, chacun deux bichets, l'un comble et l'autre ras, mesure de Nomeny.

» Fours des boulangers. Tous fours de boulangers doivent annuellement au domaine chacun 14 gros.

» Ban vin. Le droit de ban vin est tel que nul ne peut vendre vin depuis le samedi de Quasimodo à midi jusqu'à celui de la Pentecôte, que le fermier dudit droit.

» Droits de charrues ou corvées du grand ban. Ce droit est de trois francs pour la charrue entière et la demie à l'équipolent. Les laboureurs doivent chacun an six journées de charrues, ledit droit payable en argent à la Saint-Martin d'hiver.

» Charrues du ban de Chatemagne. Ce droit est de 18 gros pour la charrue entière, et la demie à l'équipolent. Chacun laboureur doit trois journées de charrue, qu'il est loisible aux officiers du domaine d'employer en charrois.

» Droits de centaines des porterriens. Ce droit

consiste en trois deniers une angevine, à prendre trois angevines pour un denier, dus au jour de fête Saint-Remy par tous ceux qui ont des héritages au ban et finage d'Abaucourt.

» Les propriétaires des maisons et granges du ban de Chatemagne doivent chacun une poule au lendemain de Noël. » (Les mêmes particularités sont consignées, à peu de chose près, dans des procès-verbaux de plaids annaux tenus à Abaucourt en 1704 et 1724. (T. C. Nomeny 3.)

En 1712, le grand ban était composé de 15 ou 16 habitants : la seigneurie en appartenait à S. A. R. (le duc de Lorraine), et les causes étaient portées au bailliage de Nomeny en première instance. La seigneurie du ban de Chatemagne appartenait à M. Sarrazin, conseiller d'état et maître des requêtes, dont les officiers connaissaient des causes en première instance; les appels se portaient au bailliage de Nancy. Ce ban était composé de 9 ou 10 habitants. Le patronage de la cure dépendait de S. A. R. Le ban de Chatemagne n'avait point de territoire; il était seulement distingué par les habitations. La métairie de Vitrimont, qui appartenait au duc, avait ses héritages francs de dîmes. (E. T.)

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

ABONCOURT-SUR-SEILLE. Il paraît que le village d'Aboncourt eut à souffrir, en 1443, pendant la guerre de René Ier avec Robert de Sarbruck, damoiseau de Commercy : il existe, en effet, une « information ou enquête des pertes, dommages et intérêts faits par le seigneur de Commercy et ses gens devant la ville de Nomeny, Manoncourt, Aboncourt et Delme, lesdits lieux étant en la sauvegarde du duc de Lorraine.» (T. C. Nomeny.)

Les prieurs de Salonne étaient anciennement hauts justiciers à Aboncourt, et jouissaient de certains droits qui passèrent à la Primatiale de Nancy par l'union à celle-ci de ce prieuré. Ces droits sont énumérés dans une déclaration faite, au mois de juin 1605, par les mayeur, maître échevin, échevins, clerc juré et sergent composant la justice d'Aboncourt, en présence de la communauté dudit lieu, assemblée à cet effet. Ceux-ci affirment et reconnaissent que, de tout temps, les prieurs de Salonne ont été regardés comme hauts justiciers du ban et finage d'Aboncourt; qu'ils ont le droit d'y établir un maire, un maître échevin, deux échevins, un sergent, un forestier et un garde-chasse; que ces officiers de justice ont seuls la connaissance de toutes actions réelles et personnelles; que tous ceux qui possèdent héritages sur le ban, y résidant ou non, sont obligés de répondre une fois l'an aux plaids annaux qui doivent se tenir audit lieu le premier lundi après l'octave des Rois, sous peine, contre les défaillants, d'une amende de cinq gros, pour le paiement desquels les seigneurs sont autorisés à faire saisir les héritages.

On lit encore dans différents autres procès-verbaux des plaids annaux d'Aboncourt, tenus en 1662, 1691, 1693, 1701 et 1762 : « A MM. de la Primatiale appartiennent le cri de la fête (il se faisait par les sergents de la justice, le jour de la Saint-Pierre, patron du lieu, au nom de Dieu, de saint Pierre, de S. A. souveraine et de MM. de la Primatiale), la première danse, et la deuxième aux seigneurs voués, appelées les danses des seigneurs; le droit de patronage de la cure, alternativement avec MM. de la cathédrale de Metz, comme étant Aboncourt annexe de *Manvoye* (Manhoué); la taxe des vins et autres boissons; le droit des nouveaux entrants, qui est de dix francs, moitié pour les seigneurs et moitié pour la communauté; les droits de nappe, de chasse, de pêche, de troupeaux à part, et de différents cens et redevances en deniers, blé (cens appelés les quartiers), chapons, poules, etc.; du droit de revêture (qui est tel qu'une personne ayant héritage au ban d'Aboncourt et venant à décéder, ses héritiers doivent revêture, quelque peu d'héritage qu'ils aient; que ce droit est de onze deniers et maille par chacun héritier, qui se doivent payer dans les quarante jours après le décès du défunt, ou à compter du jour qu'ils sont avertis, à peine de commise et de confiscation au profit des seigneurs); des deux tiers des amendes encourues dans les bois du chapitre, l'autre tiers appartenant à ceux qui font rapport du délit; du tiers des amendes, confiscations, épaves, attrayères; du droit de corvées dû trois fois l'an; de la moitié des grosses et menues dîmes, l'autre moitié étant perçue par le curé de Manhoué; de l'exercice de la justice criminelle; du droit de faire les ordonnances de police, etc. »

Par acte en date du 27 avril 1722, il fut arrêté qu'à l'avenir aucun habitant d'Aboncourt ne pourrait mettre chanvre dans le ruisseau de la Logne

ni autre chose qui puisse empêcher l'écoulement libre de ses eaux sous quel prétexte que ce puisse être ; convenu que, dans le pâquis communal dit à la Fontaine de Becelaire, où il coule un ruisseau, il serait permis à chacun des habitants de creuser sur le même ruisseau de la Logne un lieu convenable, en y laissant néanmoins le cours libre des eaux, et que, comme il pourrait y avoir du danger pour la chute des bestiaux pâturans, chacun serait tenu de mettre des défenses suffisantes sur sa place. (Col. S.-G. et P.)

Par décret du 5 avril 1852, Aboncourt-sur-Seille a été érigé en chapelle de secours.

Annexe de Manhoué. — Patron, saint Pierre.

ABONCOURT (EN-VOSGES). Dès le XIV[e] siècle, Aboncourt était compris dans le domaine des comtes de Vaudémont ; on lit, en effet, dans un titre du jeudi après la Saint-Georges 1303, que Jean de Deuilly, écuyer, déclare tenir en fief et hommage de Henri, comte de Vaudémont..., les hommes d'*Auboncourt*, la maison de Saint-Epvre, les dîmes et moulin de *Fecoucourt* (Fécocourt), la maison de Saint-Mansuy.., celle d'*Auboncourt* et *Gremonvilliers* (Grimonviller), 40 livrées de terre de l'abbaye de Poussay à *Blumeris* (Blémerey), etc. (Cart. Vaudémont fiefs.).

Le vendredi avant la fête Saint-Grégoire 1374, Marguerite, veuve de Willaume de Fléville, vend au chapitre de Toul « le tiers de tous les gros deymes et menus de la ville, ban et finage d'Auboncourt. » En 1376, le chapitre en acquit un autre tiers des enfants de Warry de Vouécourt. (Vicherey, gagnage d'Aboncourt, etc.)

La même année, messire Demenge de Voécourt, curé d'Aboncourt, donna, par testament, à l'église de Toul, tout ce qu'il avait aux bans, villes et finages d'Aboncourt, Saint-Prancher, etc. En 1483, le chapitre ascensa aux habitants du premier de ces villages plusieurs contrées de bois, moyennant une redevance de 8 deniers par ménage.

Vers la fin du XVI[e] siècle, le chapitre échangea avec le sieur Nicolas Midart, seigneur d'Aulnois (sous-Vertuzey) en partie, ce qu'il avait à Aboncourt contre d'autres héritages situés à Saucourt, Tramont-Emy, etc. (Vicherey, etc.)

Voici l'indication de quelques autres titres relatifs à cette commune : Dénombrement de Didier de Landres, chevalier, à Nicolas, duc de Lorraine, pour ce qu'il a à Pulligny, Ceintrey, Voinémont Pierreville, *Ochier* (Ochey), Ville-sur-Madon, Affracourt, Aboncourt, etc. (1471).

Permission à Marguerite de Neufchastel, veuve du comte de Tierstain, d'ériger un signe patibulaire en sa seigneurie d'Aboncourt, près Vicherey (7 février 1526.) (L. P. de 1525-26.)

Dénombrement du sieur de Malvoisin au duc Henri, pour ce qu'il possède ez terres et seigneuries d'Aboncourt, Blémerey, etc. (2 octobre 1616). (T. C. Fiefs de Lorraine.)]

Reversales de Jean-Philippe de Malvoisin au duc de Lorraine des terres et seigneuries d'Aboncourt, Hammeville, etc. (9 juin 1665).

La seigneurie d'Aboncourt, avec les droits de haute, moyenne et basse justice, appartenait encore, dans le siècle dernier, à des membres de la famille Malvoisin. C'est ce qui est indiqué dans l'état du temporel de cette paroisse, dressé en 1711. M. de Malvoisin avait ses officiers devant qui les causes étaient portées en première instance, et par appel au bailliage des Vosges.

Adam Roussel et Tiennette Cuny, sa femme, fondèrent, dans l'église d'Aboncourt, on ne dit pas à quelle époque, une confrérie du Rosaire, qui avait été reçue par les religieux de Saint-Dominique, à l'ordre desquels elle était agrégée.

Dans la même église, la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée, le 27 avril 1536, par Chrétien Bouzevaux et Agnès de La Tour, sa femme, et érigée en titre de bénéfice le 28 août de la même année. Collateurs : la famille des Gadeaux.

Les habitants jouissaient, ainsi que le constate la déclaration fournie par eux en 1700, d'un droit d'usage dans les bois dits le Champ et l'Airain.

Aboncourt a été érigé en succursale en 1807.

Patrons, saint Pierre et saint Paul.

ABOUTS (LES). La ferme des Abouts, dont on a omis de parler dans la *Statistique*, est située sur le territoire d'Hériménil. Elle appartenait autrefois à l'abbaye de Beaupré, et c'est à ce titre qu'elle fut vendue, en 1791, comme propriété nationale, ainsi que la tuilerie du même nom.

Il existe, sous la date de 1531, un traité passé entre Burnique, sire de Riste, et Jeanne de Blâmont, sa femme, d'une part, et les religieux de Beaupré, d'autre, par lequel il est convenu que l'étang situé sous celui des *Abowes* sera possédé par moitié par les deux parties jusqu'au décès de

Burnique et de Jeanne, et qu'ensuite il appartiendra en totalité aux religieux. (Abb. de Beaupré.)

Il y a, aux Archives du département, une carte topographique des terrains composant la ferme des Abouts, dressée en 1788.

ABRESCHWILLER. Les concessions faites par les comtes de Linange aux étrangers qui viendraient se fixer dans le comté de Dabo, dont Abreschwiller faisait partie, n'eurent pas seulement pour résultat d'attirer des habitants dans cette contrée auparavant déserte, mais encore d'y donner naissance à plusieurs genres d'industries : c'est ainsi que, dans le courant du XVIIe et du XVIIIe siècle, on vit s'élever, rien que sur le territoire d'Abreschwiller, quinze scieries et deux papeteries. Ces dernières s'établirent, en 1605 et 1608, par suite de baux emphitéotiques passés au profit des sieurs Jean Craus et Jean Gransing, et furent plus tard exploitées par François Walette, Daniel Grandnicolas et Veiland Abraham Sambin, de Metz (1631).

Vers la même époque, un nommé Claude Colin, forgeron à Abreschwiller, obtint du comte Georges-Adolphe de Linange (4 octobre 1624) la permission d'élever à ses frais une forge au-dessus de Thomasthal, sur le grand ruisseau dit le Soor, et, afin de faciliter cet établissement, le prince céda à son fondateur quatre arpents de bois, pour construire, sur ce terrain, une habitation, un jardin et autres dépendances nécessaires, moyennant un cens annuel et perpétuel de seize francs. Des concessions analogues avaient été faites pour la création des scieries et des papeteries.

Les titres de l'ancien comté de Dabo, déposés aux Archives du département, renferment des documents nombreux sur ces usines et sur les droits accordés à leurs propriétaires. J'entrerai dans d'autres détails à cet égard à l'article *Dabo;* voici, en attendant, quelques passages d'un titre de 1671, qui se rapportent plus particulièrement à la commune d'Abreschwiller :

« .... Dans le village de Dabo, ainsi que dans les villages forestiers de Walscheid, *Elbersveiler* (Abreschwiller), dans toute la circonscription de la montagne ainsi que dans le village de Hommert, qui a été bâti par le comte Philippe-Georges, d'heureuse mémoire, le *droit de vie et de mort* est commun entre les deux seigneurs. Ils ont le pouvoir d'imposer les hautes amendes, qui doivent être partagées entr'eux ; ils exercent la justice criminelle et ne connaissent aucune juridiction supérieure, mais peuvent, au contraire, faire condamner à mort et exécuter les malfaiteurs, suivant les crimes qu'ils ont commis, soit par la corde, par le feu ou par le glaive, comme cela a déjà eu lieu quelquefois....

» Dans les villages forestiers de Dabo, Elbersveiler et *Veiher* (Voyer), les seigneurs comtes ont en commun, en qualité de propriétaires du comté de Dabo, le droit de patronage, c'est-à-dire le droit de présenter et de recevoir un prêtre, de recevoir son serment et de le destituer en cas de mauvaise conduite.... »

On prétend qu'il existait autrefois, à la jonction des deux vallons d'Eichental et de Frentzel, au milieu desquels serpente la Sarre-Rouge, au lieu dit la Quenouille, trois obélisques qui avaient été élevés par un général romain en commémoration d'une victoire ; deux étaient de forme circulaire et le majeur de forme elliptique ; ils ne portaient que cette inscription : *Nec plus ultrà.* Ces obélisques ont été, ajoute-t-on, renversés par un orage. J'ignore si cette assertion est conforme à la vérité.

Aux censes indiquées dans la *Statistique* comme dépendant d'Abreschwiller, il faut ajouter : *les Deux Rivières, Charlot, Colbeck, Grosman, Voustkan et Volfsthal.*

Il y a, à Abreschwiller, un vicariat autorisé par décision ministérielle du 25 novembre 1850.

Patron, saint Pierre-ès-liens.

ACHAIN. On croit que c'est de ce village et de celui de Bermering qu'il est fait mention dans un diplôme de l'an 857, imprimé aux preuves de l'Histoire de Metz, et par lequel Bivin, abbé de Gorze, donne, à titre de précaire, à un nommé Fredalve et à son épouse différents biens situés dans le Scarponais et dans le pays Messin : *in pago Muslinse, in fine Archesingas, et in.... Bertmeringas.*

Du reste, les Archives ne renferment point de titres concernant ce village, qui faisait anciennement partie du domaine temporel des évêques de Metz ; c'est ce qui explique le manque complet de documents à son égard.

Patron, saint Michel.

ACHE (ruisseau d'). Un arrêt du Conseil des Finances du duc Léopold, du 12 juillet 1711, ordonne aux communautés et aux propriétaires

riverains de faire vider, nettoyer et écurer le ruisseau d'*Eche*, dans une largeur de dix pieds au moins, sur cinq de profondeur, « depuis le pont appelé le pont d'Eche, situé sur le finage de Hamonville, jusques au dessous du village de Minorville, à l'endroit où ledit ruisseau d'Eche se joint à celuy de Romey. » (T. C. Ordonnances 4.)

ADELHOUSE. La cense d'Adelhouse est désignée sous le nom d'*Adelbehousse* dans un inventaire des titres de l'abbaye de Haute-Seille ; le monastère de Hesse y percevait quelques rentes. Cette cense avait été érigée en fief, et le fermier jouissait du droit de vaine pâture dans les forêts de l'ancienne châtellenie de Fribourg ; il avait acquis ce droit par jugement souverain du 16 avril 1746, et y fut maintenu par arrêt du Conseil de Préfecture, du 9 brumaire an XIII.

ADOMÉNIL. On lit dans un Mémoire touchant la seigneurie foncière d'Adoménil : « Sur la fin de l'an 900, Godefroy, duc d'Ardennes, fonda l'abbaye de Saint-Remy de Lunéville et y mit des moines, lesquels, assez de temps après, s'étant écartés de leurs devoirs, Godefroy et Herman, fils du susdit duc d'Ardennes, les en chassèrent, et mirent à leur place l'abbesse Adeleide avec des religieuses auxquelles ils donnèrent le village de Bénaménil avec l'église (*Bernardi vicum cum ecclesia*), Adoménil (*Aldeni vicum*) et ses dépendances, cinq habitations et la moitié du revenu de la chapelle de Pessincourt (*ad Pesin curtem*), quatre habitations à Vého (*ad Wihorh*), et six avec l'église de Frémonville (*ad Framonvillam*).

Adoménil est encore rappelé dans plusieurs autres titres anciens, notamment dans des bulles des papes Innocent (1140) et Célestin ; dans cette dernière, il est nommé *Audenmanile*. (Chanoines de Lunéville.)

En 1315, le duc Ferry et Burnequin de Riste renoncèrent à l'association qu'ils avaient faite pour la ville de Lunéville et les villages de Vihuviller (Jolivet), Chanteheux, Moncel, Viller, Ménil, Rehainviller et Adoménil, et déclarèrent que chacun d'eux jouirait, dans ces lieux, des droits qu'il y possédait avant l'acte d'association, « exceptei.... les choses cy apres...., c'est asavoir que de cest jour en avant tuit lui hoir (tous les héritiers) des homes à nous duc desus dit, poursuiront lou signouraige (la seigneurie) apres lour pere, et ne mies (non pas) apres lour mere, et en semblant meniere li hoir qui ne sont fuer de mainburnie (hors de tutelle) maintenant, poursuiront lour pere de quelque signoraige qu'il soit, soit de nous duc, soit de moi Burnicke. Encore est asavoir que li maris acqueste (acquiert) la fame au signoraige dont li maris est, ne (ni) ne se puet oster li fame de celui signoraige apres le descept son mari, tant comme (que) elle demourroit en vevei (veuvage), et quand elle se remairieroit elle poursuiroit lou signouraige dont ses derriers maris seroit... et ades (ores, maintenant) poursuiroient li enfans lou signouraige dont lour peire seroit. » Quant aux enfants nés hors de mariage dans l'une ou l'autre des seigneuries, il fut convenu qu'ils suivraient la seigneurie habitée par la mère au moment de leur naissance. (Cart. Fiefs de N. et V.)

Le 26 août 1605, Jean des Fours, gentilhomme servant de la duchesse de Lorraine, seigneur de Mont et d'Athienville, obtint du duc Charles III l'érection en fief de la maison où il faisait sa résidence au lieu de *Hadoménil*, avec droit de tenir troupeau à part et d'ériger colombier (L. P. 1605) ; il en fit son dénombrement le 7 septembre de la même année.

En 1664, le 18 janvier, Ferdinand Hennequin de Gellenoncourt fit ses reprises pour la seigneurie de Frenel, les fiefs d'Adoménil, Hériménil et Rehainviller. (L. P. 1664.)

Le 16 décembre 1697, M. de Serre, abbé de Lunéville, engagea, au profit de M. et Mme de Gellenoncourt, une somme de 2,500 livres tournois, moyennant laquelle ces derniers s'obligèrent à payer une rente annuelle de 125 livres à un prêtre que l'évêque de Toul et ses successeurs enverraient à Adoménil pour y célébrer la messe et le service divin.

La chapelle castrale, à laquelle avait été réunie la chapelle de Frenel-la-Petite, vers 1730, était sous l'invocation de la Nativité Notre-Dame.

En 1768, M. de Curel était seigneur d'Adoménil. (P.)

On lit dans les comptes du domaine de Lunéville, pour l'année 1588, à l'article Adoménil : « Le village dudit lieu appartient par donation (on a sans doute voulu dire confirmation) de Monseigneur le duc Antoine, à un abbé de Lunéville, en toutes droitures, hors celle de haute justice réservée à Monseigneur, et chacun conduit lui paie trois gelines par an, le demi-conduit à l'équipolent. Ensemble paient les autres aides or-

dinaires et généraux avec ceux de Rehainviller, mêmement pour chacune bête tirante demi-resal d'avoine pour être exempts des corvées. Au surplus sont lesdits habitans sujets sous le prévôt de Lunéville comme ceux de Rehainviller. »

AFFRACOURT. Dès le XIVe siècle, on trouve des seigneurs du nom d'Affracourt ou *Affroicourt* tenir des propriétés en fief des comtes de Vaudémont ; quant à ce village même, il en est question dans des titres de cette époque et du siècle suivant : le 26 décembre 1398, Jean de Bouxières, écuyer, donne des lettres portant qu'il est homme du comte de Vaudémont, de même que ses prédécesseurs, et qu'il tient de lui en fief et hommage les haute, moyenne et basse justice, forteresse et ville d'Autrey, les four et moulin du même lieu, ensemble la rue d'*Auffrecourt*, la tour de Houdreville et l'affouage pour son hôtel et four banal d'Autrey ez bois de Vitrey. Plus tard, Simonin d'Autrey donne son dénombrement à Antoine, comte de Vaudémont, pour les château, ville, terre et seigneurie d'Autrey, avec l'affouage ez bois de Vitrey pour ses maison et fours banaux d'*Affroicourt*. (T. C. Vaudémont.)

Par lettres patentes du 15 novembre 1647, le duc Charles IV érigea en fief une maison que le sieur Jean Malcuit possédait sur le ban d'Affracourt. En 1775, Charles-François de Feriet, propriétaire de cette maison, demanda et obtint l'intérinement à la Chambre des Comptes des patentes accordées à Jean Malcuit.

En 1645, un membre de cette famille, Bernard Malcuit, auditeur des Comptes de Lorraine, et Marie Gennetaire, son épouse, avaient fondé une chapelle, dite du Rosaire, dans l'église d'Affracourt. Le patronage appartenait aux descendants du fondateur. Dans l'origine, on y disait plusieurs messes par semaine ; mais, par la suite, les revenus de cette chapelle ayant diminué, et ne s'élevant guère qu'à 200 francs, on n'y célébra plus qu'une messe chaque semaine. (E. T.)

Le village d'Affracourt avait beaucoup souffert pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1640, il ne comptait que dix habitans, et huit seulement en 1661.

La Revue de Metz a publié, dans sa livraison de mai 1845, un document curieux, qui ne laisse aucun doute sur le lieu de naissance du poète St-Lambert, l'auteur des *Saisons ;* c'est un extrait du registre de l'état civil de la commune d'Affracourt, où on lit :

« Charles-Henry de Saint-Lambert, fils de M.
» Charles de Saint-Lambert, chevalier, seigneur de
» Maiquieu, capitaine-lieutenant au régiment des
» gardes de S. A. R., et de madame Marie-Chris-
» tine Chevallier, son épouse, est né le 25e Mars
» 1725, et a été baptisé le 24e du même mois de
» Mars, même année ; il a eu pour parrain mes-
» sire Henry-Adam Feriet, capitaine pour le ser-
» vice du roi très-chrétien au régiment de Rouer-
» gue, et pour marraine mademoiselle Marie-
» Anne de Lougin, tous deux résidants dans cette
» paroisse d'Affracourt, qui ont signé avec moi.
» Signé au registre :
» FERIET, MARIE-ANNE DE LOUGIN,
» CH. SOMMIET, prêtre. »

M. P. Guerrier de Dumast a lu à la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy une Notice sur Saint-Lambert, dont une analyse a été insérée dans le Précis des travaux de cette Société (années 1829 à 1832).

Annexe d'Haroué. — Patronne, sainte Libaire.

AGINCOURT. J'ai commis une erreur en disant que le village d'Agincourt, auquel j'ai attribué le nom latin d'*Angeriaca villa*, avait été donné, au Xe siècle, par la comtesse Eve, à saint Gauzelin ; c'est d'Aingeray qu'il est question dans ce titre :

Agincourt n'en remonte pas moins à une époque très-éloignée, car il en est fait mention dans la confirmation des biens de l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz, faite par Louis de Germanie au mois de novembre de l'année 875. On lit dans une traduction de cet acte, insérée aux preuves de l'Histoire de Metz, que l'abbaye de Sainte-Glossinde possédait Viller (sans doute Villers-les-Moivrons), Bouillonville, Leyr avec l'église et le patronage, Agincourt, l'église de Dompmartin avec le patronage et ses dépendances, savoir : Haudeville, Montegu, Amance, Velane (Velaine), les dimes et les offrandes et tout ce qui appartient à la chretienneté.... Les mêmes lieux sont encore rappelés dans une confirmation des biens de Sainte-Glossinde, faite par le pape Innocent II, le 28 avril 1139.

En 1130, le duc Simon avait donné à l'abbaye de Bouxières l'église de Pixerécourt et une partie des dimes de Malzéville et d'Agincourt (*de Augecourt*). Il est aussi parlé de ce village, sous

le nom d'*Agencort*, dans une charte d'Eudes, évêque de Toul (1176), pour l'abbaye de Clairlieu. (H. L.)

En 1292, Ferry, duc de Lorraine, témoigne que Thiébaut d'Agincourt a quitté à l'abbé et au couvent de Saint-Arnou le moulin qui siet entre *Dom Martin*, Eumont et Agincourt, que ledit Thiébaut tenait à cens dudit abbé, pour 56 resaux de woïn (wain, froment pur) qu'il devait audit abbé, et pour cent sols de toulois que l'abbé lui a délivrés. En 1303, l'abbé de Saint-Arnou acheta de l'abbesse de Sainte-Glossinde la moitié qu'elle avait au moulin dit *le Chevalier* et au pré joignant, situés sous Eulmont, et ce moyennant 15 resaux de mouture que l'abbé lui cède. Enfin, en 1467, le prieur de Lay attaqua les hoirs d'un nommé Jean de Nancy pour les obliger à lui payer un resal de blé qu'il devait de cens sur un pré situé dans le ban d'Agincourt. Des contestations eurent lieu à ce sujet, « sur quoi les semblans (ou *samblans*, assemblée des anciens) d'Agincourt prononcèrent que selon la tenour et possession, le priour doit bien laissier en paix les hoirs de Jean de Nancey de la demande de ce qu'il les poursuit, et le semblant de Lay ait dit et par droit que ledit Pierreson (héritier de Jean de Nancey) ait bien à payer ledit censaul ou oter la main de l'heritage. » L'avis des semblans d'Agincourt prévalut, et l'on négligea, depuis cette époque, de tirer le cens en question. En 1530, Alexandre, abbé de Saint-Arnou, et Nicoles de Moncler, prieur de Lay, afin de dégager ce prieuré des dettes dont il était accablé, admodièrent tout ce qui lui appartenait à Lay, Eulmont, Bouxières-sous-Amance, Blanzey, *Laye* (Leyr), Amance, Ecuelle, Laître-sous-Amance, Dommartin, Agincourt, Séchamps, Monteu, Dommartemont, Saint-Max, Malzéville, *Pinchere-court* (Pixerécourt), Bouxières-aux-Dames et la pêche dessous Champigneulles, moyennant la somme de 1,600 livres de fors et différentes quantités de vin, blé, avoine, etc. (Pri. de Lay-Saint-Christophe.)

Le 21 novembre 1618, François de Renne donna ses reversales au duc Henri, à cause de l'ascensement perpétuel à lui fait du ruisseau d'Agincourt, moyennant 18 gros de cens annuel. Enfin, le 18 novembre 1633, Georges Collignon, sieur de Silly, reconnut tenir du duc de Lorraine, à faculté de réachat, les seigneuries d'Agincourt et de Villers-les-Moivrons, avec les deux tiers des grosses dîmes du village de Franc. (T. C. Amance et Nomeny.)

On lit dans les comptes du domaine d'Amance pour l'année 1528-29 : « La taille d'*Angiencourt* vault par chacun an soixante sols tournoys payant à deux termes l'année, assavoir à Paisques et Sainct Remy. Le gaignaige que les dames de Saincte *Glodsenes* (Glossinde) de Metz tiennent audit lieu debvoit greixe et charroys à Monseigneur le Duc et pieça a estez apoinctés avec lesdites dames qu'elles paient chacun an huitz petits florins à deux termes l'année pour estre quicte d'icelle greixe et charroy, et ce paient iceulx petits florins à la Nativité Sainct Jehan Baptiste et à la Nativité nostre Seigneur condit Noel. Monseigneur le Duc ait audit Angiencourt certaines droictures, assavoir les bestes trouvans (trouvées) par les banwars faisant dommaiges tant ez bans dudit Angiencourt comme Dompmartin, dont chascune beste doit ung toulloy payant le mardy apres l'Apparicion Nostre Seigneur. Et y preignent lesdits banwars à cause d'office le tiers. »

La seigneurie d'Agincourt appartenait, en 1712, par suite d'engagement qui lui en avait été fait par le duc de Lorraine, à M. de Malvoisin, officier au service du roi.

Ce village était alors divisé en trois mairies : celle de la haute justice, la mairie foncière appartenant à l'abbaye de Sainte-Glossinde, et celle du ban de Villé ou de Saint-Goëric, aux chanoinesses d'Epinal. Le ban de Villé, distinct de celui d'Agincourt, renfermait anciennement quelques habitations ou une métairie. En 1712, Agincourt comptait environ 50 habitants, y compris les veuves. L'abbaye de Clairlieu possédait aussi quelques propriétés dans ce village et sur son ban.

Il y a, aux Archives du département, un plan de la maison curiale d'Agincourt (1708) et un arpentage pour servir de terrier et reconnaissance des terres labourables et prés appartenant à la cure.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

AINGERAY. C'est à ce village, ainsi que je viens de le dire à l'article *Agincourt*, qu'il faut attribuer le titre de donation de la comtesse Eve. Saint Gauzelin, dit D. Calmet, acquit de grands biens à son église : un nommé Roger lui vendit le fief de Bouc (939) ; la comtesse Eve lui donna

ou lui vendit *Angeriac* (*Angeriaca villa*) ou Aingeray et *Molesiac* (Molzey) ; le roi Henri lui fit don de ce qu'il possédait à Gondreville.

En 976, saint Gérard, évêque de Toul, donne à l'abbaye de Saint-Pierre, où repose le corps de saint Mansuy, premier abbé dudit lieu, les villes d'*Angery* et de *Molisy*, qu'il avait acquises d'Olderic, archevêque, pour ce qu'il avait à *Babainville* (Bainville-sur-Madon). (T. C. Commanderies.)

Le même évêque Gérard donna aussi à l'église de la vierge Marie de Bouxières, pour subvenir aux vierges priant Dieu audit lieu, les églises de Pompey, de Rosières et de Dommartin, des chapelles à Bosserville, Blanzey et Aingeray, etc. (Abb. de Bouxières.)

Ce dernier village est appelé *Angeliacum* dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Mansuy, par le roi Othon, en 965. (H. T.)

En 1489, une nommée Jeannette, veuve de Pariset le Drappier, jadis mayeur de Frouard, donna à Sauffrignon Mosnen, curé de ce village, tout ce qu'elle possédait sur les bans et finages d'Aingeray et de Molsey.

Par lettres du 1er juillet 1529, Hector d'Ailly, évêque de Toul, permit au chapitre de Saint-Eucaire de Liverdun de faire édifier une maison et grange au lieu de *Molsey*, séant au ban d'Aingeray, pour mettre ses dîmes grosses et menues et y loger un moitrier qui serait sujet aux mêmes servitudes que les autres habitants d'Aingeray.

En 1550, ces derniers adressèrent une requête à la duchesse douairière de Lorraine, aux fins d'obtenir permission de faire quelques édifices et bâtiments sur le ban et finage de Molsey. On ne dit pas quel fut le résultat de cette demande ; on trouve seulement, jointe à la requête des habitants d'Aingeray, un décret de la Chambre des Comptes, portant que les chanoines de Liverdun continueront l'édifice qu'il ont commencé au lieu dit Molsey, sans qu'ils y puissent mettre nulles bêtes rouges ni autres jusqu'à ce qu'il en ait été avisé autrement. (Sém. de Toul.)

Le 12 novembre 1594, l'Official de Toul adressa aux dames de Bouxières et au chapitre de Liverdun une lettre par laquelle il les exhorte « à donner leurs soins et ordres pour le rétablissement de la chapelle et ermitage de Saint-Jean de Malzey (ou Molzey), entièrement renversé par le malheur des temps, en sorte qu'à peine voyait-on les vestiges de ses fondements, et ce pour concourir à la dévotion des fidèles qui y allaient autrefois en pèlerinage et y faisaient des prières et autres bonnes œuvres. Et d'autant plus qu'à l'occasion de ladite chapelle et ermitage, l'abbaye de Bouxières jouissait des deux tiers des dîmes du ban et finage de Malzey, et ledit chapitre de Liverdun de l'autre tiers. »

Il paraît que, malgré les exhortations de l'Official, la chapelle de Malzey ne fut pas rétablie à cette époque ou bien fut plus tard de nouveau détruite, car, un siècle après, des délégués du chapitre de Liverdun s'étant transportés sur les lieux, trouvèrent « ladite chapelle en ruines », et n'en virent « aucun vestige que quelques fondements, les matériaux ayant été emportés par plusieurs personnes inconnues. » Au mois de juin 1697, les maire et gens de justice d'Aingeray et les chanoines de Liverdun firent un traité avec un nommé Jean de Pardieu, de Velaine-les-Bois, qui offrit de rétablir la chapelle de Malzey et d'élever des bâtiments à côté, pour y passer sa vie. (Sém. de Toul.)

Dans une requête adressée, au mois d'août 1712, à M. de Camilly, évêque de Toul, à l'effet d'obtenir la reconstruction de leur église, les maire, syndic, habitants et communauté de Malzey, annexe de Liverdun, disent : « Que leur village a été depuis plus de trois siècles tellement ruiné et inhabité qu'il n'y avait ni habitants ni maisons ; il y restait seulement les vestiges et les fondements de l'église, laquelle a été entièrement ruinée aussi bien que les maisons, à la réserve du maître autel, de quelques images et quelques débris du bâtiment, qui font connaître son ancien état d'église. Mais, comme depuis quinze ans en çà, il s'y est rétabli quelques habitants qui y ont fait, en conséquence de la permission qu'ils en ont obtenue de Mgr le duc de Lorraine, leur souverain, et de Mgr de Vendôme, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Mansuy, leur seigneur, construire des maisons et bâtiments, ont défriché les terres arables, prés et presque tout le ban et finage, en sorte qu'actuellement leur communauté est composée de douze ménages... » A la suite de cette requête, l'évêque rendit, le 21 septembre 1712, une ordonnance portant « que l'église de Malzey sera rétablie par les habitants et par les décimateurs dudit lieu, pour le service divin y être fait et les sacrements admi-

nistrés aux habitants par un autre curé qui serait par lui établi. » (Abb. de Bouxières.)

Dans les premières années du XVII[e] siècle, le village d'Aingeray eut sa part des persécutions dirigées contre les sorciers ; trois individus de ce lieu, dont deux femmes, furent exécutés comme *convaincus* de sortilége : ce furent, en 1608, la femme Claudon Oudenot et Nicolas Gengoulphe, pâtre, et, en 1615, Méline, veuve de Nicolas Gérard.

Quelques années plus tard, la peste, la famine et la guerre vinrent dépeupler cette localité ; on trouve, à ce sujet, diverses mentions dans les registres de la Chambre des Comptes et dans ceux du receveur de Gondreville.

En 1630, la contagion éclata dans ce village et y dura quatre mois. A ce fléau s'en joignit un autre dont le récit est consigné dans le procès-verbal suivant, dressé par les gens des Comptes en 1631 : « .... Avertissent que les habitants se voyant en l'an dernier affligés de la contagion, ils auraient traité avec un particulier pour nettoyer et aérer une maison pestiférée, dans laquelle n'y était resté personne, lequel pensant s'acquitter de son devoir, il aurait, par cas fortuit, mis le feu dans ladite maison, laquelle, avec trois autres, aurait été entièrement brûlée sans que personne se soit présenté pour les secourir, crainte que, venant à se mêler les uns parmi les autres, ils ne se perdent tous en se pensant sauver. Néanmoins, comme tous les meubles, grains et fourrages qui étaient en icelles auraient été perdus et embrasés avec lesdites maisons et qu'il était à craindre qu'un plus grand accident n'en arrive, ils se portèrent tous en corps de communauté à empêcher que le feu ne vint à gagner et causer plus grande perte. De sorte que s'étant mêlés les uns parmi les autres, la contagion se serait épandue par tout le village, et à ce moyen fait mourir quantité de personnes et jusques au nombre de 32, y ayant eu six conduits entiers où les maîtres, maîtresses, enfants, serviteurs et servantes seraient morts sans y être resté personne. »

La peste n'avait pas encore cessé de sévir à Aingeray, lorsqu'arrivèrent les troupes du roi de France. On peut juger des maux qu'elles causèrent dans le pays par le rapport suivant, placé à la suite d'une requête adressée à la Chambre des Comptes par les habitants d'Aingeray, à l'effet d'obtenir une modération d'impôts : « Au partement de l'armée française du village de Villey-Saint-Etienne, elle se vint camper sur le ban et finage dudit Aingeray où elle séjourna deux jours entiers pendant lesquels elle vécut et se comporta avec tant de licence qu'à son partement il se serait trouvé plus de 300 jours de terre chargés de blé tous perdus et gâtés et dans lesquels les habitants n'ont rien levé, parties de leurs maisons ruinées, la porte de leur église défoncée, les meubles de bois y réfugiés, rompus, brisés, et tous les autres meubles, linges et habits, pris et emportés, même jusqu'aux ornements de ladite église, 38 chevaux pris et robés, plus de 200 bêtes à cornes emmenées, tuées et mangées, tout le troupeau de bêtes blanches, de 5 à 600, tant moutons que brebis, entièrement perdu sans qu'il en soit resté une seule audit Aingeray... » Il fut fait droit à la réclamation des habitants, et ils obtinrent une quittance de la somme de 138 francs sur l'aide ordinaire par eux dû de l'année 1631.

En 1632, « le comptable ne fait aucune recette de onze resaux d'avoine que les habitants d'Aingeray et de Sexey-les-Bois doivent annuellement à la recette de Gondreville, pour n'y avoir eu aucune apparence d'y fréquenter pour en faire ni rolle ni levée, attendu que les Cravates (ou Croates) les ont toujours fréquentés et même empêché de semer, le ban étant demeuré en friche. »

En 1637, « le comptable ne fait recette, non plus qu'au compte précédent, des poules dues chacun an au domaine par les habitants de Gondreville, Aingeray, Francheville, Allain *au Bœuf*, Colombey, Mont-le-Vignot et Charmes-la-Côte, pour avoir été impossible au contrôleur de tirer seulement rolles desdits lieux du nombre des conduits, pour les persécutions des Cravates qui, l'an de ce compte, étaient ordinairement auxdits lieux, et même les habitants tous fugitifs et retirés dans les villes. »

La ruine et la dépopulation n'avaient fait qu'augmenter dans les années suivantes, car on lit dans les comptes du receveur de Gondreville, pour 1639 : « Le village d'Aingeray *est absolument ruiné*, c'est pourquoi les habitans n'ont su payer leurs redevances. »

A la suite de ces calamités de toute espèce, Aingeray, devenu trop peu important pour con-

tinuer à être, comme précédemment, paroisse en chef, fut annexé à Sexey. Je ne sais s'il faut faire dater aussi de cette époque la dégradation de son église ; ce qui est certain, c'est qu'une partie de cet édifice menaçait ruine au XVIIIe siècle : en 1740, on fut obligé d'en faire reconstruire la nef, et marché fut passé à cet effet avec un nommé Pierre Finelle, entrepreneur de bâtiments à Nancy.

Voici, pour compléter cet article, un extrait des comptes du domaine de Gondreville (1549), qui fera connaître les diverses redevances auxquelles étaient attenus les habitants d'Aingeray : « Les habitants d'Aingeray étant à l'abbé de Saint-Mansuy, sont sujets de cri et bannière à la prévôté de Gondreville, et paient par chacun an, à la recette dudit lieu, chacun conduit trente-un deniers et une poule, et le demi-conduit quinze deniers et demi-poule. Outre plus, les labourant audit lieu doivent chacun deux quarterons avoine et les non labourant un quarteron. Et le cas advenant qu'aucun desdits habitants d'Aingeray aurait commis ou perpétré aucun cas criminel et il était pris et appréhendé par la justice dudit lieu et le procès fait et érigé des cas par lui commis et de ce jugé à payer amende corporelle, sont tenus lesdits de justice appeler le prévôt dudit Gondreville avec sa bannière venir audit Aingeray, lui rendre ledit délinquant tout nu pour en faire la punition selon que la sentence adjugée par lesdits de justice des cas par lui commis et perpétrés, et sont tenus lesdits d'Aingeray, eux étant en armes, assister ledit prévôt et ses gens jusques à l'exécution faite dudit délinquant et sans contredits »

La collation de la cure appartenait, au commencement du siècle dernier, à l'abbé de Saint-Mansuy, qui avait aussi le droit de haute, moyenne et basse justice ; le patronage avait appartenu antérieurement aux dames de Bouxières, alternativement avec le pape. Un maire, nommé par l'abbé, connaissait de toutes actions en première instance et jugeait par avis. Les appels se portaient au bailliage de Nancy, puis à la Cour Souveraine de Lorraine.

Il y avait autrefois à Aingeray un prieuré dépendant de celui de Saint-Nicolas ; il en restait à peine quelques vestiges en 1708. A cette époque, le village comptait environ 30 habitants.

Patron, saint Médard.—Erigé en succ. en 1807.

AJONCOURT. Voici la charte par laquelle, le 13 mai 1411, Charles II prit sous sa protection et sauvegarde le village d'Ajoncourt : « Nous Charles.. faisons savoir à tous, que nous considerant que la ville d'Ajoncourt sur Saille est et muet (meut, relève) de noz fiedz, nostre quel fied nous debvons aidier, warder (garder) et deffendre, aussi à la priere et requeste de noble demoiselle Katherine de Wobecourt......, laquelle nous a faict remonstrer que ladicte ville d'Ajoncourt vait (va) à perdition et à ruyne se par nous remede n'y est mis...; avec ce, à la supplication des mennans et habitans de ladicte ville, nous... avons prins, receu et retenu.... en nostre saulvegarde, tutelle, protection et deffence, et pour tousjourmaix perpetuellement ladicte ville d'Ajoncourt, avec les hommes, femmes, enfans, mennans et habitans d'icelle, leurs hors (hoirs, héritiers) et successeurs menans en ladicte ville, ensemble tous leurs biens.... lesquelz nous avons promis de warder, poursuivre, deffendre et reclamer ainsy comme faire debvons ceulx de noz autres anciennes et héritaubles gardes. Et pour cause de cestedicte saulvegarde, nous en doient (doivent) et debveront addes (ores, maintenant) chacun an... en perpetuitey rendre et paier chacun feu et conduict dé ladicte ville d'Ajoncourt...... ung resaul d'avoine et une gellinne, et la vefve femme demei resaul d'avoine et une gelliune..... » (T. C. Amance.)

En 1528, le duc Antoine donna à Jean de Perulles les maisons et châteaux d'Ajoncourt et Brin avec leurs dépendances (L. P. 1528), et, le 14 avril 1555, François du Buchet, conseiller d'Etat et seigneur en partie d'*Adjoncourt*, fit ses reprises, foi et hommage à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteur de Charles III, pour ce qu'il possédait dans ce lieu et au village de Brin.

Il y avait à Ajoncourt, dès le XVIe siècle, une chapelle de Saint-Jacques et de Saint-Christophe, dont la collation appartenait à l'abbé de Saint-Clément devant Metz, à cause de sa dignité abbatiale. Par acte en date du 5 décembre 1498, cet abbé concéda et octroya à noble homme Nicolas Genest, contrôleur général de Lorraine et Barrois, la permission d'ôter et lever de son ancien lieu ladite chapelle (située en la ville d'*Ageoncourt sur Saille,* de la diocese de Metz) et icelle, ensemble trois autels, nouvellement édifier et construire, de ses propres deniers, en un autre

lieu assez prochain, plus convenable et propice. Le 30 juillet 1535, il fut fait une déclaration des terres, prés et bois appartenant à la chapelle Saint-Jacques, située et érigée au lieu d'Ajoncourt. (Cures, fabriques et fondations.)

Annexe d'Arraye.

ALAINCOURT. En 1255, Jacques, évêque de Metz, rendit à son cher neveu Ferry, duc de Lorraine, le fief de Delme, dont dépendait Alaincourt, que le duc Mathieu, son frère, lui avait donné. En 1393, Raoul de Coucy, aussi évêque de Metz, reconnait devoir au duc de Lorraine 7,000 francs de bon or au coin du roi, tant pour ses besoins que pour retraire la ville et ban de Delme avec ses appartenances, engagés à plusieurs seigneurs, et ledit évêque engage au duc la ville de Nomeny, Manoncourt, Delme, *Pusnel* (Puzieux), Lemoncourt, Alaincourt, Liocourt, Craincourt, Aulnoy, etc. Le 15 avril 1577, Claude Fabry, curé de Manhoué, chapelain de la chapelle Saint-Jean-Baptiste de Nomeny, cède à François de Gournay, écuyer, demeurant à Manhoué, le gagnage de Han-sur-Seille avec toutes ses dépendances, en échange du gagnage d'Alaincourt, également avec ses dépendances. Le 23 mars 1730, le duc François donna des lettres pour l'exécution de l'édit de réunion des domaines aliénés, au sujet de ceux de Lemoncourt, Liocourt, Alaincourt, Athienville, etc. (T. C. Nomeny.)

Le village d'Alaincourt eut beaucoup à souffrir, au XVII[e] siècle, du passage et des dévastations des troupes françaises et suédoises : en 1631, l'armée du Roi, allant de Metz à Vic et à Moyenvic, puis retournant dans la première de ces villes, prit ses logements à Alaincourt et dans les villages voisins, et la crainte qu'elle inspirait fit fuir la plupart des habitants, qui se retirèrent les uns à Viviers, les autres ailleurs. En 1635, Alaincourt était en partie détruit.

Annexe de Juville. — Patrons, saints Côme et Damien.

ALBA. Il est parlé, dans plusieurs titres du XVII[e] siècle, d'un moulin d'Alba (*Alba-lez-Saint-Nicolas*) qui appartint anciennement au prieuré de Varangéville, puis à la Primatiale de Nancy, et situé proche Saint-Nicolas. Il fut transformé d'abord en papeterie ; on y établit ensuite une filature de coton, qui l'occupe encore aujourd'hui.

ALBECHEAU. « Confirmation de la donation de la dime du canton d'*Albeschot*, au ban de Bisping, faite à l'abbaye de Vergaville en 1276. » Tel est l'intitulé donné, dans un titre de l'abbaye de Vergaville, à la pièce suivante, où le nom d'Albecheau n'est pourtant pas exprimé : « Nous Henri, comte de Deux Ponts, faisons savoir... que... notre aïeul a donné à l'église de Sainte-Eustase de Vergaville.... cette dixme que l'abbesse et le couvent de Vergaville possèdent et ont possédée tranquillement et pacifiquement depuis soixante ans et plus, sise au finage de Bisping (*de Bispenges*), pour être possédée à perpétuité par lesdits abbesse et convent..... Donné l'an du Seigneur 1276. »

On lit dans une Déclaration des revenus appartenant aux vénérables de l'église Sainte-Marie-Madeleine de Verdun au lieu de Bisping (1739) : « A eux appartiennent les deux tiers des grosses et menues dimes du lieu et ban dudit Bisping et le sieur curé l'autre tiers (excepté en un canton tirant vers les bois allant à *Albexau*, qu'on appelle le dixme d'*Albexau*, lequel appartient à Madame l'abbesse de Vergaville). » Dans un autre titre de 1758, ce canton est désigné sous le nom d'*Alberschoff* (en allemand *Alberschoffen*). (Abb. de Vergaville.)

Par arrêt du 11 juillet 1759, l'abbaye de Vergaville fut maintenue dans la possession des dimes du canton d'Albecheau, dont les limites furent réglées par un autre arrêt, du 25 février 1760, auquel est joint un Mémoire pour la dime de ce canton.

ALBESTROFF. Le châtellenie d'Albestroff, qui dépendait de l'évêché de Metz pour le temporel et le spirituel, comprenait les localités suivantes : Albestroff, la cense de la Valrade, le moulin de Quitteville et la Tuilerie ; Audville, Gueblange, Givricourt, Hazembourg et le moulin ; Helimer pour un quart, le surplus Lorraine, suivant la convention des commissaires de Lorraine et de l'Evêché, du 16 octobre 1615 ; Kapelkigner, pour un huitième du domaine de l'Evêché ; Kirviller, Steimbach, Oberkigner, pour un huitième du domaine de l'Evêché, et Ventzviller. (D. M.) Telle est, du moins, la circonscription de la châtellenie d'Albestroff, indiquée dans un document officiel ; mais cette circonscription n'avait rien de fixe et elle varia par suite des acquisitions, ventes ou

échanges de cette châtellenie, qui furent faits à différentes époques.

Les plus anciens documents qui fassent mention d'Albestroff, ceux, du moins, qu'il m'a été possible de recueillir, ne remontent pas au-delà des premières années du XIIIe siècle, quoique très-vraisemblablement cette ville et sa forteresse datent d'une époque beaucoup plus reculée. On lit, en effet, dans l'Histoire de Metz, qu'au mois de janvier de l'année 1225, Jean d'Apremont, évêque de cette ville, engagea, pour vingt-un ans, à Ancelin Groningue, le fief et le château d'Haboudange, moyennant une somme de 250 livres que le prélat employa à la réparation des châteaux de Rambervillers et d'*Alberstroff*. En 1296, Godman d'Ossviller (peut-être Torschwiller) reconnait tenir de l'évêque de Metz la forteresse d'Albestroff pour sa vie durant.

Sur la fin du mois de mai 1298, Conrard de Rechicourt, Godefroi d'Ottenville et Isembert d'Oriocourt, déclarèrent avoir reçu de l'évêque Gérard de Relanges 500 livres monnaie de Metz, et s'obligèrent en conséquence à faire un mois de garde chaque année au château d'*Alberstroff*, et à lui fournir deux hommes lorsqu'il serait en guerre avec ses voisins, excepté avec le comte de Salm, dont ils étaient vassaux après l'évêque. (H. M.)

L'abbaye de Hesse possédait, non pas, ainsi que je l'ai dit dans la *Statistique*, la châtellenie d'Albestroff, mais différents héritages au château et sur le ban de cette ville ; le 5 février après *Reminiscere* de l'an 1315, Gérard, évêque de Metz, déclare que le château d'*Alberstorf* est venu depuis peu en ses mains, dans lequel les abbesse et couvent de Hesse prétendent avoir plusieurs biens, ce qu'il a reconnu et les leur rend pour en jouir. Le vendredi après la Nativité Notre-Dame, Adémare, aussi évêque de Metz, reconnait qu'ayant occupé injustement quelques héritages de l'abbaye de Hesse, sis au château et ban d'*Alberstorf*, il veut qu'on paie à celle-ci 40 livres de messins par an, et lui donne en outre la maison et chapelle de Saint-Nicolas, sises en la forêt de Metersferald, et leurs dépendances. (T. C. Hesse.)

En 1316, Hanneman de Morsperg reprit de l'évêque Renaud de Bar le moulin d'*Heilmer* (Hélimer), à raison duquel il déclara devoir faire, lui et ses successeurs, douze semaines de garde par année au château d'*Alberstroff*. (H. M.)

Le jour de la Saint-Barthelémy 1344, l'évêque Adémare, promet à Raoul, duc de Lorraine, de lui délivrer et mettre en main Albestroff et la châtellenie incontinent qu'il la pourra avoir. (Cart. Traités et accords.)

Au mois d'octobre de cette même année 1344, Adémare fit paix et accord sur les différends qui étaient entre lui et Nicolas de Salm au sujet de Delme, *Alberstroff*, etc. (T. C. Salm.)

En 1348, un nommé Bourquin ou Boucquin de Fénétrange assiégea le château d'Albestroff (*Aubestorff*), qui fut obligé de se rendre à composition. Cet événement est raconté au long dans les Chroniques de la ville de Metz.

Par lettres du 11 septembre 1353, les châtelain, maire, échevin et doyen d'*Alberstorf* font féauté à Thibaut, seigneur de Blâmont, et lui promettent obéissance tant qu'il sera gouverneur et lieutenant de l'évêché de Metz. (T. C. Rosières.)

Au mois de juin 1396, Raoul de Coucy, évêque de Metz, et Rodolphe de Morsperg firent, au sujet de la possession et jouissance des châteaux et forteresses d'Albestroff et de Guéblange, un accord par lequel il fut dit, entr'autres choses, qu'ils jouiraient chacun d'un tiers desdits châteaux, et que l'autre tiers serait mis en gage entre les mains du duc de Lorraine. Le 14 janvier 1396, le duc Charles de Lorraine donna ses reversales pour la gagère du sixième des villes, châteaux et châtellenie d'Albestroff, Guéblange et Hélimer, par lesquelles il reconnut que l'évêque Raoul de Coucy et ses successeurs pourraient retirer ce sixième moyennant 400 petits florins de bon or. Au mois de novembre de la même année, Raoul de Coucy, Jean de Salm, le jeune, et Rodas ou Rodolphe de Morsperg, firent un accord touchant la possession commune entre eux des ville, château et châtellenie d'Albestroff. (Chât. d'Albestroff.) Le 2 décembre 1405, les mêmes seigneurs firent, conjointement avec le duc de Lorraine, « certaines convenances et bourgfrides de la ville et forteresse d'*Albestorff* et de toutes les choses qui appartiennent à ladite forteresse et ville. » Par cet accord, qu'ils jurèrent solennement d'exécuter, ces seigneurs convinrent que l'évêque de Metz posséderait la moitié du tiers de la ville et de la forteresse avec leurs dépendances ; que le duc de Lorraine aurait l'autre moitié du même tiers, et que les deux autres portions appartiendraient à Jean et à Rodolphe, etc. (Cart. Traités.)

Par lettres du mois de janvier 1421, Rodolphe de Morsperg rend à l'évêque Conrad le tiers qui lui avait été mis en gage par Raoul de Coucy dans le château d'Albestroff, à Guéblange, Kigner et Hélimer. En 1471, Hanus de Harange assigne à l'évêque de Metz 150 florins sur ce qu'il a à Albestroff, sur le tiers des dîmes de Bidestroff, 12 quartes de blé de rente à Domnom, etc. (Chât. d'Albestroff.)

En 1486, Henri de Lorraine, évêque de Metz, commençant à favoriser la Lorraine aux dépens de l'Evêché, afferma au duc René II les salines de Moyenvic et de Marsal, puis il lui permit de mettre garnison lorraine dans les châteaux et forteresses de Baccarat et d'Albestroff, sous prétexte de défendre le pays contre les courses des Français et des Allemands. (H. M.)

Le 15 juin 1507, il y eut un arbitrage touchant le différend qui existait entre les communautés d'Albestroff et d'Insming au sujet du pâturage, et l'on désigna les lieux où chacune de ces deux communautés pourrait faire pâturer ses bestiaux.

Par une charte octroyée le 5 septembre 1564, l'évêque de Metz régla les corvées dues par les habitants d'Albestroff, ainsi que leurs droits d'usage, grasse et vaine pâture. On remarque, dans ce règlement, les passages suivants :

« ... Lesdits habitants seront tenus de couper, lever, fanner et mettre en grange l'herbe et foin provenant de deux breuils, l'un nommé le Chelmbrie et l'autre le Vielbrie, et sera tenu le châtelain donner à chacun chef de maison une miche, et à tous les autres en général un quartier de lard, une pinte de beurre, un bichet de pois et quatre pots de vin pour leur nourriture, le jour qu'ils y besogneront.

» Et pour ce que lesdits habitants se sont toujours plaints qu'on leur faisait faire tant de corvées et charrois qu'ils n'en pouvaient plus, il est accordé que dorénavant ils ne pourront être contraints par notre châtelain de faire plus de corvées que ce qui s'ensuit.

» C'est assavoir que chacun laboureur, chacun quart d'an, sera tenu de faire deux charrois en un jour pour charroier le bois de chauffage en notre château, et d'autant qu'il n'y en est besoin de tant de charretées, notre châtelain et officier regardera de convertir l'un desdits jours de corvées à autre usage que de charroi de bois, soit à charroier foin, blé, fumier et autre chose, et hors les jours que lesdits habitants seront empêchés à semer ou recueillir leurs blés et foin ; et sera baillé par le châtelain à chacun jour aux manouvriers une miche et en général lesdits lard, beurre, pois et vin comme dit est, et les avertissant par ledit châtelain un jour ou deux devant, pour les faire conduire aux bois moins dommageables de mondit seigneur.

» Davantage, s'il advenait aussi que nos étangs se rompissent, ils seront tenus subvenir à aider à mener et charroyer bois et autres choses que besoin sera, en leur donnant leur vivre comme dessus, quand il sera commandé et qu'il sera nécessaire et non autrement..

» Les maire et justice dudit Albestroff s'assembleront tous les samedis de la semaine pour aviser de rendre justice à qui la demandera, et y appelleront notre châtelain, auquel est défendu, pour ce qu'il n'a aucune juridiction sur lesdits sujets, de procéder par aucune saisie ni gagère de son autorité sur la possession desdits sujets, mais y venir par action pardevant la justice, à laquelle, en cas qu'il fasse autrement, Monseigneur ordonne le condamner en dépens, dommages et intérêts en son privé nom, et le condamnera en bonnes amendes envers lui.

» Et pour ce qu'il s'est fait et fait à chacun jour de grands dégats es bois par lesdits habitants à cause de leurs usages, il est ordonné qu'ils n'abatteront ni ne couperont aucun bois qu'il ne leur soit marqué et délivré par le gruyer ou autres officiers ayant la charge et garde desdits bois.

» Et pour le vain pâturage dudit lieu, il est ordonné que le châtelain et la justice institueront deux gardes pour garder tant ledit pâturage qu'autres fruits sur ledit ban et finage, qui seront nommés banwards, lesquels seront jurés et sermentés, et achèteront à la commune dudit lieu les banwiers, selon l'accord qu'ils pourront avoir avec ledit châtelain ; et où il serait trouvé quelques dommages par la faute desdits banwards, icelui dommage sera taxé par lesdits de justice et des députés et commis à ce, duquel dommage lesdits banwards en répondront, et par ainsi vivront en paix les uns avec les autres...

» Et quand il sera nécessaire de faire réfection en notre maison (le château d'Albestroff), ils seront tenus faire leurs devoirs comme sont tenus les autres de ladite châtellenie.... » (Chât. d'Albestroff.)

Au mois de janvier 1596, Charles de Lorraine, évêque de Metz, admodia à Dianne de Beaufort, veuve de Georges Gaillard, ci-devant châtelain d'Albestroff, les rentes et revenus de cette châtellenie, moyennant un canon aunuel de 3,600 fr.

En 1662, les habitants et communauté d'Albestroff adressèrent, au conseil privé de l'évêché de Metz, une requête par laquelle ils demandaient la suppression du four banal dudit lieu et de la banalité, avec pouvoir de convertir en place publique l'emplacement sur lequel était construit ledit four, aux offres de 200 francs de rente annuelle. Ce n'est qu'en 1644 qu'il fut fait droit à cette demande. Un règlement du conseil privé, à la date du 24 juillet de cette année, ordonna la suppression de la banalité du four d'Albestroff, et autorisa les habitants à cuire leurs pâtes chez eux, à charge de payer annuellement au domaine 4 francs barrois par ménage, et 2 francs par demi-ménage.

Un arrêt du parlement de Metz, du 19 janvier 1707, condamna les habitants d'Albestroff à payer un bichet d'avoine par chaque porc de leur nourriture, soit qu'il y ait glandée ou non. Le 1er mai 1731, il y eut un autre arrêt rendu au conseil d'Etat du Roi pour l'aménagement des bois de la châtellenie d'Albestroff, règlement des usages pour ce lieu, Hazembourg, le prieuré d'Insming, la maison franche de la Valrade, Kirviller, Val de Guéblange, Steimbach, etc.

Un état de la châtellenie d'Albestroff, dressé en 1755, contient les passages suivants : « La châtellenie d'Albestroff est composée des villages dudit Albestroff, de Gueblange, Steimbach, Schueix, Ventzviller, Audviller, Kirville, Hazembourg, Givricourt, ensemble de Heillimer pour un quart, les trois autres quarts appartiennent à M. du Gaillard ou autrement le baron d'Heillimer ; et enfin de Kapel et Obert Kigneur pour un huitième, le surplus appartenant à M. le comte de Helmestat ; et du fief de la Vallerade, dans lesquels endroits l'évêque de Metz est seigneur haut justicier, moyen et bas.

» Corvées de bois. Les laboureurs doivent conduire au château d'Albestroff chacun une corde de bois, à chaque quatre temps de l'année ; pour se rédimer de cette corvée, ils se sont abonnés moyennant 4 livres 10 sols chacun au cours de Lorraine. Les manœuvres sont obligés de façonner ces bois par corvées ; pour se rédimer de cette corvée, ils paient 40 livres par abonnement.

» Garde du château. Les habitants de la châtellenie sont obligés à faire garde ordinairement au château d'Albestroff. Pour se rédimer de cette servitude, il y a eu accommodement fait moyennant 50 francs barrois payables au cours de France.

» Droit d'entrée et de sortie. Ce droit consiste à percevoir quinze sols de chaque nouvel entrant dans la paroisse d'Albestroff, et pareille somme pour chaque sortant dudit lieu.

» Rente en argent pour affouage. La communauté d'Albestroff paie annuellement, le jour de la Saint-Barthélemy, 11 francs 8 gros barrois pour son affouage aux bois morts et morts bois dans les forêts de Monseigneur (l'évêque de Metz).

Bouchers. Chaque boucher doit quatre livres de viande le jour de la fête d'Albestroff.

» Gabelle. La communauté d'Albestroff perçoit ce droit en vertu d'une cession faite par les anciens seigneurs évêques, à charge que ladite communauté réparera et entretiendra les murailles dont le lieu d'Albestroff est environné ; aujourd'hui cette condition n'étant pas remplie puisque les portes et murailles de ville sont en ruines, la gabelle doit incontestablement appartenir à Monseigneur.

» Halles. L'emplacement est aujourd'hui possédé par Michel Garcher qui s'en sert pour son fumier, moyennant un chapon de cens.

» Potiers de terre. Il y en deux qui payaient autrefois 14 livres ; aujourd'hui, ils ne veulent plus rien donner... » (Etat détaillé de la chatellainie d'Albestroff, contenant les revenus, cens, rentes, droits, profits et émoluments qui appartiennent à très-haut et très-puissant prince de l'Eglise Son Excellence Monseigneur Claude de S.-Simon, Evesque de Metz.....)

Albestroff et les villages de la châtellenie eurent beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle : cette ville fut escaladée, le 2 juin 1636, par les troupes qui tenaient garnison à Saverne et par la cavalerie que commandait Stein Callenfeld ; elle fut entièrement pillée et la moitié des maisons réduites en cendres ; la plupart des habitants furent obligés de quitter leurs demeures et d'aller çà et là mendier leur pain ; d'autres moururent, en telle sorte qu'au mois de décembre 1637, il n'y restait plus que *onze* bourgeois, chargés encore de fournir le service

aux trente soldats impériaux et à leur lieutenant, qui tenaient garnison à Albestroff.

Les autres villages de la châtellenie étaient également déserts ; leurs habitants les avaient abandonnés, et on ignorait où ils s'étaient retirés ni s'ils étaient encore en vie. Ces calamités, qui avaient commencé depuis le passage de l'armée de Galas, c'est-à-dire vers la fin de septembre 1635, n'avaient pas discontinué pendant le cours de deux années. (Etat auquel se retrouve présentement (25 décembre 1637) la ville d'Albestroff et tous les villages deppendantz de la chatellainie d'illecq.... (Châtellenie d'Albestroff.)

On lit dans une requête adressée, vers 1740, à l'évêque de Metz, par les habitants d'Albestroff, que « pendant le malheur des anciennes guerres, le lieu ayant été brûlé et les habitants dispersés, les terres demeurèrent friches et incultes ; mais le calme étant revenu, Sa Majesté donna permission, par arrêt de son Conseil, de l'année 1680, dans la vue de repeupler tous les villages situés aux environs de la Sarre, à tous les particuliers qui voudraient s'y établir, de défricher autant de terre qu'ils trouveraient à propos, à charge d'en payer une redevance, telle qu'elle serait réglée par les commissaires départis dans la province, à ceux qui justifieraient par bons titres leurs droits de propriété... » Il ne fallut rien moins que de pareilles concessions pour repeupler cette malheureuse contrée, qui, pendant environ cinquante ans, ainsi que l'atteste le titre que je viens de citer, était demeurée presque déserte.

Le château d'Albestroff, avec ses dépendances, fut vendu au sieur Bronn, le 11 juillet 1791.

Patron, saint Adelphe.

ALBIN. Cette cense, désignée vulgairement autrefois sous le nom de la *franche moitresse* d'Albin, dépendait anciennement de la terre de Réchicourt et de l'Evêché de Metz. Le 20 juillet 1497, Herman et Wecker, frères, comtes de Linange, vendirent et transporètrent à honnête et savant Nicolas Pierson d'Elfering, prévôt et châtelain de Fribourg, leur métairie franche d'*Elbingen*, avec toutes ses dépendances.

Cette métairie avait des bâtiments sur le ban de Fribourg et sur celui d'Azoudange ; mais des contestations s'étant élevées entre son propriétaire et la communauté dudit lieu, au sujet de « l'emboschage de leurs porcs », le premier obtint, par décret du Conseil, du 13 décembre 1602, l'autorisation d'abandonner la maison située sur le finage d'Azoudange et de se retirer avec son bétail dans celle qui était bâtie sur le ban de Fribourg, et de devenir ainsi contribuable avec les habitants de ce dernier village. Lorsque les Chartreux prirent possession de la terre d'Albin, en 1662, ils n'y trouvèrent plus de bâtiments sur le territoire d'Azoudange. Ces religieux en étaient devenus propriétaires par suite d'une saisie ordonnée à leur profit, le 5 octobre de cette année.

Quoiqu'Albin soit qualifié de métairie franche dans le titre de 1497, précédemment cité, néanmoins la franchise de cette cense fut souvent contestée aux Chartreux, qui, par suite de la perte de leurs anciens titres, étaient dans l'impossibilité de l'établir d'une manière positive. C'est pour cela qu'ils s'adressèrent à M. de Furstemberg, évêque de Metz, qui leur accorda, le 19 novembre 1664, des lettres patentes où il dit : « Désirant.... contribuer autant qu'il nous sera possible à la perfection de l'établissement de ladite chartreuse...... déclarons ladite tenue et gaignage d'Albin... ensemble le moulin, étang... francs et exempts, et les résidans esdits lieux, de toutes tailles, aydes, subsides, impositions, assizes, redevances, rentes, corvées.... Déclarons... les résidans ez bastimens desdits gaignages... exempts de la jurisdiction des maires et gens de justice de notredite chatellenie de Fribourg, et non justiciables en aucune action civile, personnelle, réelle et mixte ou criminelle, pardevant aucun autre siége et jurisdiction que celuy des juges et officiers du bailliage de notre évêché à Vic. » L'évêque leur accorde, en outre, les droits de troupeau à part, pâturage, affouage, le second poil ou embanie dans trente fauchées ; colombier, droit d'établir un hangard pour la conservation du ban, et généralement tous les priviléges dont jouissaient les Chartreux et leurs fermiers.

La cense d'Albin, de même que sa chapelle, avaient été en partie détruits pendant les guerres du XVIIe siècle ; les Chartreux firent rétablir les bâtiments et défricher les terres qui étaient devenues incultes.

On voit, par un extrait du pied terrier de la châtellenie de Fribourg, dressé en 1665, que le meunier d'Albin devait annuellement, à la recette de cette châtellenie, une quarte de blé, en reconnoissance de la permission que l'évêque de

Metz avait donnée de bâtir le moulin. (Chartreuse de Bosserville.)

Il existe, aux Archives du département, une carte des héritages de la terre franche d'Albin (1708), et un plan des terres et prés de la « franche moitresse d'Albin » (1765).

ALINCOURT. Le 12 novembre 1252, Louis de Brin, fils de Morei d'Amance, donna à l'abbaye de Salival tout ce qu'il possédait au ban d'Alincourt (*Allincort*) et en celui de Bioncourt (*Bioncourt*), en terres, en champs, en bois et en prés. (Cartulaire de Salival.) En 1285, Marguerite, femme de Colart Wilequant, de Dieulouard, céda au duc Ferry quinze livrées de terre à fors qu'elle avait en la saline de Rosières, et reçut en échange, pour le tenir en fief et hommage, le tiers des terres, prés et bois que le duc possédait à *Ailleincourt*, et pareillement le tiers de ce qu'il avait et pouvait avoir à *Biert* (Bey) et sur le ban, en hommes, en femmes, en terres, en prés, en bois, en rentes, en seigneurie et justice, etc., à charge d'un mois de garde chaque année au château d'Amance (à Amance lou chasteil). (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

ALLAIN-AUX-BOEUFS. Ce village est désigné sous le nom d'*Alanum*, dans des diplômes donnés en faveur de l'abbaye de Saint-Epvre, de Toul, par l'empereur Othon (948) et Conrad-le-Salique (1033). (H. L. et H. T.)

Au mois de juillet 1305, le mardi avant la Division des Apôtres, Jean de Blainville vendit à Albert ou Aubert de Toullon tout ce qu'il avait à Allain et Colombey, « la werie (vouerie) premierement en ban et justice, en rantes et censes, en hommes, en fames, en bois, en preis et en toutes autres choses, » moyennant la somme de 80 livres tournois, et ce du consentement de la comtesse sa femme, de qui venaient lesdits héritages.

Les droits acquis par Aubert de Toullon sont énumérés dans une charte dont voici quelques extraits :

« Premierement li diz Aubers at les trois parties ens rentes des homes don grant ban des dous villes, c'est aisaivoir que chacuns doit trois foix rente l'année, c'est aisaivoir à l'ammi karesme douze deniers pour chacun buef traiant et autetant pour lou chivaul traiant. Li vaiche osonze six deniers, pour lai menue beste ung denier, pour lou veil (veau) et pour lou pollain trois deniers pour chacun et autetant à la foeire ai Toul, et tote voie s'il n'avoit buef, vaiche ou aultre beste traiant doit il pour son fouceul ai chacune rente douze deniers.

» Item chacuns home ou fame pour chacune qu'il at traiant an karesme, doit ai la S. Martin un resaul d'aveinne, et toute voie s'il n'avoit biche ou autre beste traiant, doit chacuns pour son fouceul un resaul d'aveinne, et doient aivoir paiei li home lour rantes dessups dites ai l'entieme (le huitième) jour aprez la rente nommée, et cil ne l'at paiée, Aubers at pooir don lever l'amande, c'est aisaivoir la rente doublée ce graice ne lour an vouloit faire li diz Aubers..., et cil wot, il aquite l'amande autierement... Et puet faire li diz Aubers courtoisie aux menestrés (échevins) et ai lor magnies (famille), et panre ces despens au nommer et au lever dez dites rantes don commun. Et ce chevaliers ou autres gentils homs passoient parmi les dites villes lou jour con nomme les dites rantes, li diz Aubers at pooir don semonre et de donner ai boire et à maingier et paieir lour despans don commun des dites rantes.

» Item ce aucuns estrainges (étranger) wet devenir bourjoix dez dites villes, il ne puet ne ne doit estre retenus fors que par lou maiour.

» Item li diz Aubers at lai chivauchie ens ij villes totes les foix qu'il les wet requerir ou ces commandemans, fors que tant qu'il ne les doit mener sups monsignour de Waidemmont cui fiez ce est, ne sups l'abbey de Saint Eivre qui est lor sirs en partie, et qui ne seroit en la chivauchie puix que requix en seroit, il seroit en l'amende. (Le droit de *chevauchée* était l'obligation pour le vassal de suivre son seigneur en campagne, personnellement ou par remplaçant, ou de payer une somme pour subvenir aux frais de la guerre.)

» Item c'il avenoit qu'on prest (prît) homme ou feme pour larreucin ou pour muertre, ou pour autre grief, li maire lou doit warder, ne ne doit estre deffaiz (mis en liberté) maicques (excepté) par les signours...

» Item li boix sont es proudommes des ij villes, et elisent li dit proudomme fourretiers (forestiers) don grant ban et les paient don lour, et elisent iij proudommes pour donner des diz boix ai ceaulx (à ceux) don grant ban qui mestier (besoin) an ont et aucune foix li mares (le maire) en donne.... » (T. C. Goudreville.)

On lit dans les comptes du domaine de Gon-

dreville, sous la date de 1614 : « Les villages d'Allain et Colombey, appartenant à l'abbé de Saint-Epvre, sont responsables en tout à un bailli de Nancy et du ressort de la prévôté de Gondreville, auxquels villages S. A. a toute hauteur et puissance, et au cas qu'il y survienne un ou plusieurs criminels, la confection des procès appartient audit sieur abbé comme haut justicier, et les tient en ses prisons jusques à la prononciation de la sentence ; lequel sieur abbé est attenu faire savoir à un prévôt de Gondreville qui se transporte avec tel nombre de gens qu'il lui plaît prendre en sa prévôté, aux lieux d'Allain et Colombey et où lesdits criminels sont tenus prisonniers, dont à la prononciation de la sentence est appelé ledit prévôt par un sergent dudit lieu par trois voix intelligibles à tous, disant : « Monsieur le prévôt est-il ici ? » Et à la troisième fois, ledit prévôt demande audit sergent ce qu'il lui veut, lequel sergent lui fait entendre sa charge ou le procureur dudit abbé fait entendre la punition que le malfaiteur doit supporter pour les causes portées en son procès. Lequel patient est amené en place tout nu et sans aucune *vesture*, pour être délivré audit prévôt, lequel par pitié demande, pour Dieu, ses habillements aux officiers dudit sieur abbé, qui les donne et ne les peut refuser. Ce fait, ledit malfaiteur est conduit au lieu de Gondreville pour recevoir la punition qu'il doit supporter ; ce fait, la confiscation des biens duquel, du moins ceux qui sont sous sa puissance, lui appartiennent. Est tenu ledit prévôt satisfaire et payer le maître des hautes œuvres, et ce qu'il en aura payé lui est puis après rendu par le receveur dudit Gondreville.

» Auxquels villages S. A. prend l'aide ordinaire et général, et doivent à S. A., à cause de la seigneurie de Gondreville, par chacun an, 3 francs.

» Item ceux d'Allain et Colombey doivent, au terme Saint-Martin d'hiver, quinze resaux d'avoine, une poule et une minotte d'avoine.

» Les veneurs d'Allain et Colombey. Auxdits Allain et Colombey S. A. y a encore une hauteur et puissance avec le seigneur de Thelod et ses comparsonniers, assavoir, ceux qui veulent chasser, faire le peuvent en payant 3 sols par chacun an. »

En 1626, un nommé Demenge Vinot, d'Allain, fut brûlé comme sorcier.

Vers cette époque, la guerre et la peste exercèrent cruellement leurs ravages sur cette localité : dans le courant de 1630, les habitants furent « contagiés pendant six mois, et, suivant les termes mêmes d'un rapport des gens des Comptes, « resserrés en leur village sans que le commerce et fréquentation avec leurs voisins leur aient été permis, de manière qu'ayant été délaissés et n'étant secourus de personne, notamment au temps de la moisson, partie de leurs grains aurait été mangée aux champs par le bétail ou perdue par les pluies continuelles, et leurs bêtes mangées par les loups faute de garde, parce qu'ils n'osaient converser les uns avec les autres, crainte que par telle conversation ils ne tombassent dans pareille affliction que leurs cohabitants et ne se procurassent leur ruine les uns aux autres. » A la suite de ce rapport, les habitants d'Allain obtinrent une quittance de 51 francs sur l'aide ordinaire Saint-Remy.

A la peste se joignirent bientôt les gens de guerre, dont les violences obligèrent les paysans à prendre la fuite. Ces malheurs sont constatés par les notes suivantes des comptes du receveur de Gondreville, pour les années 1637 et 1639 : « Le comptable ne fait aucune recette du tiers en l'avoine que les habitants d'Allain et Colombey doivent chacun an au domaine pour la part de la vouerie, pour être lesdits villages inhabités, comme il est notoire, à cause des violences des gens de guerre, n'y ayant eu aucunes apparences de pouvoir seulement tirer rolle des habitants, n'y en ayant présentement aucuns. — Le receveur n'a rien tiré de ce que les curés de Fontenoy et Velaine, Allain et Colombey, Ochey et Thiaucourt, Gondreville, Crépey, doivent pour leur sauvegarde en rentes d'avoine, pour être lesdits curés si nécessiteux qu'ils ont beaucoup de peine à vivre, étant dignes de compassion. »

Dans l'église, la chapelle de Saint-Nicolas, fondée en 1594, par Nicolas Jobal, religieux et aumonier en titre de l'abbaye de Saint-Epvre. Collateur : l'abbé, s'il était régulier, et les religieux, s'il n'était que commandataire. (P.)

Allain a été érigé en succursale en 1807.

Patron, saint Maurice. — Ann. : Bagneux.

ALLAMPS. Le village d'Allamps remonte à une époque fort éloignée : l'auteur de l'Histoire des premiers évêques de Toul raconte que l'un d'eux, Teutefrid, qui vivait au commencement du

VIIe siècle, acquit du roi Dagobert différents biens, parmi lesquels Blenod (*Bladenau*), Uruffe (*Rufiaçum*), Bulligny (*Biliniacum*) et Allamps (*Alonum*).

C'est aussi peut-être de ce village qu'il est parlé, sous les noms d'*Alamnum* et *Alona*, dans une charte de saint Gauzelin pour l'abbaye de Saint-Epvre (936), et dans celle par laquelle l'empereur Frédéric II confirme les biens de cette abbaye (1218).

Il est fait mention de la cure d'Allamps (*de Alum*) dans un titre du 11 novembre 1260 ; à cette époque, messire Dominique de Mandres fut, sur la présentation de Guy de Saint-Baslemont et d'Isabelle, sa femme, nommé à la cure d'Allamps et de ses appartenances ou annexes.

En 1263, au mois de juillet, une nommée Roseline, d'*Alon*, donna à l'église de ce lieu la maison et la grange où elle demeurait audit *Aulon*, et reconnut tenir de cette église les prés qu'elle avait au ban de *Houcelaumont*. (Sém. de Toul.)

En 1388, Robert, duc de Bar, prit les habitants d'Allamps sous sa protection et sauvegarde. Il déclare, dans cette charte, que les manans et habitants d'*Alomps* et toutes leurs possessions quelconques, « à champs et à ville, sont en notre speciaulz protection et garde ancienne et héréditaible et noz bourgoix paians garde et bourgoxie (droit de bourgeoisie) et faisant entrecours desous nous..... » En 1411, Philibert, seigneur de Beaufremont, gouverneur général du duché de Bar, confirma et ratifia, au nom du duc, les précédentes lettres de sauvegarde et bourgeoisie. (T. C. Gondrecourt.)

Dans l'église, la chapelle de Notre-Dame-des-Gouttes, dont l'évêque de Toul était collateur.

Allamps a été érigé en succursale en 1807.

Patron, saint Pierre.— Ann. : Barisey-la-Côte et Housselmont.

ALLENCOMBE était autrefois un village ; mais, ayant été ruiné dans les guerres du XVIIe siècle, il fut et resta réduit, depuis cette époque, à la simple condition de hameau. Il est mentionné dans des titres assez anciens, notamment dans un échange fait, en 1257, entre Henri, comte de Salm, dame Lorette et le commandeur de Saint-Jean de Nancy. Par cet échange, « lesdits sieur et dame donnent perpétuellement, pour eux et leurs hoirs, audit seigneur commandeur, ce qui leur appartient à *Baudonvilier* (Badonviller) et finage, consistant tant en hommes, femmes, prés, terres, bois, eaux, dîmes, gerbages, moulin, paissonages, rentes et tous autres droits seigneuriaux, dîmes et gerbages d'*Aleincombé*, à la réserve des hommes d'*Aleincombé* qui demeurent auxdits sieur et dame en service et justice comme auparavant, et l'étang du moulin dudit *Baudonvilier* pour le pêcher, à la charge qu'ils feront refaire ce qu'ils auront défait pour la pêche, semaines après icelle. Et en contr'échange ledit seigneur commandeur leur a donné ce qui appartenait à ladite commanderie audit *Baudonvilier* et *Aleincombé* et à *Fumilier* (Fenneviller) et finages, consistant en hommes, femmes, champs, prés, bois, eaux, moulin, rentes, dîmes, gerbages, paissonages et tous autres droits seigneuriaux, fors les dons de l'église de *Baudonvilier*; pourront lesdits sieurs échangeurs envoyer leurs pourceaux aux forêts de *Baudonvilier* et autres, au même prix des pourceaux d'ailleurs, et ne pourront s'accroître l'un l'autre sans un consentement mutuel. » (Com. de Nancy.)

Le samedi devant la fête Saint-Grégoire (mars) 1329, les hommes de l'abbé de Saint-Symphorien et du couvent de Metz, habitant Neuviller, Brémé-nil, Angomont et Allencombe, pour la sûreté de leurs corps et de leurs biens, firent commandise ou accord avec Henri de Blâmont et son fils, de la manière suivante : « Premiers li dis sir Hanris de Blanmont nous ait (a) assurici, nous et la nostre chose, de lui et de ses aidans, par ensic que chascuns feus dou ban des villes dessus nommées qui sont à diz signours de S. Symporien paieront... à dit Monsignour de Blanmont et à Henri lou josne (le jeune) son fil... la somme de douze messains à paier chascun an... Apres nous lour devons paier cent livres tournois petits et quarante d'avoine.... Et nous doiens wardier de meffaire sus ledit Monsignour de Blanmont, sa terre et ses homes.... » (T. C. Blâmont.)

ALSINE, moulin dépendant du village de Barbonville ; il n'y a qu'une maison et 5 habitants. On lit dans les titres du Noviciat de la Compagnie de Jésus, au sujet du moulin de Barbonville, le passage suivant : « Le Noviciat, entrant en jouissance de la seigneurie de Barbonville, l'an 1604, trouva en être le moulin haut proche la maison seigneuriale, et comme à faute d'eau il ne pouvait quelquefois suffire pour tous.

les habitants, lesquels pour cette cause faisaient difficulté de se soumettre à la banalité; pour à ce remédier, on a fait bâtir un autre moulin au vieil Etang, au même lieu qu'autrefois y en avait eu un, et a été ledit moulin parachevé en l'an 1612, de manière que tous les sujets tant de Barbonville que de Sainte-Marie sont contraints d'y moudre leurs grains à la mesure ancienne, qui est de présent et a toujours été audit moulin. » Le moulin haut est appelé *le Mons* dans des titres de 1291, 1292 et 1293.

ALTEVILLE. La construction de cette habitation remonte à la seconde moitié du XVIe siècle. Etienne Touppet, trilleur des salines de Dieuze, ayant acquis de plusieurs particuliers quelques terres labourables et rapailles près de *Techempful* (Tarquinpol), et y désirant faire ériger et construire un gagnage et bergerie « en un lieu vulgairement appellé *Altweiller*, pour s'accommoder et faire proffit des dites terres, » sollicita du duc de Lorraine l'affranchissement de ce gagnage, avec l'autorisation d'y tenir troupeau à part et dresser colombier. Le duc, en considération des bons et agréables services du sieur Touppet, fit droit à sa demande, et, par lettres patentes, datées du 18 juillet 1564, quitta et exempta « lesdictes maison, gaignage, bergerie, leurs appartenances et dépendances, ensemble les gaigneurs et aultres y demeurant, de tous aydes generaulx, ordinaires et extraordinaires, impostz, subsides, empruntz et courvées... de quelque nature quelles soient, et generallement de toutes et quelconques servitudes... » Il fut permis, en outre, à Etienne Touppet, d'ériger près de sa maison un colombier sur quatre pilliers de pierre ou de bois, d'avoir un troupeau de 60 bêtes rousses et 200 blanches, etc. (L. P. 1564-65.)

Telle est l'origine de la cense d'Alteville. Elle devint assez importante dans le siècle suivant, puisqu'en 1698, on y comptait jusqu'à 70 personnes. A cette époque, Charles Palléot, maire de Dieuze, qui en était devenu propriétaire et voulait y fixer sa résidence avec sa famille, adressa une requête à M. du Cambout de Coislin, évêque de Metz, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'y bâtir une chapelle pour qu'on pût y célébrer le service divin, l'éloignement de l'église de *Terquinpolle* et la difficulté d'y aborder à cause des eaux de l'étang de Lindre, ne permettant pas aux habitants d'Alteville d'assister régulièrement aux offices. M. de Coislin écouta favorablement cette requête, et, par une ordonnance du 7 août 1698, permit au sieur Palléot « de faire construire une chapelle dans le corps du pavillon d'Alteville, lieu dépendant de la paroisse de Tarquinpol, dans l'endroit que le curé de Dieuze marquera de notre part, qui sera en forme de balcon, hors d'œuvre du côté du midi, contigu à une tour qui sert de degré, où il y a une salle au-devant pour contenir le peuple qui viendra y entendre la messe, après que ladite chapelle sera bénite et pourvue d'ornements, avec faculté audit sieur curé de Tarquinpol d'y pouvoir biner et dire une messe basse fêtes et dimanches... » Ensuite de cette autorisation, traité fut passé avec le curé de Tarquinpol, et le propriétaire d'Alteville lui assigna une rente sur différentes contrées de terre. (Cure de Tarquinpol.)

Par décret du 3 juillet 1811, ce hameau, qui dépendait de la paroisse d'Assenoncourt, fut réuni à celle de Tarquinpol, dont il avait été détaché, j'ignore à quelle époque.

ALTROFF. Le plus ancien titre de nos Archives où ce village se trouve mentionné, est un acte de l'année 1240, par lequel Henri, comte de Deux-Ponts, reconnait devoir au chapitre de Metz un cens annuel de dix deniers pour le moulin et l'étang d'Altroff.

Dans les premières années du XIVe siècle, de vives contestations eurent lieu entre le chapitre de la cathédrale de Metz, à qui appartenait la terre d'Altroff, et Valeran, comte de Deux-Ponts. Ce dernier, au mépris des droits du chapitre, avait entrepris, « de rechef, » de bâtir un château sur cette terre. Il lui fut enjoint, sous peine d'excommunication, « de le démolir et de l'abattre. » Valeran ne tint nul compte de ces injonctions, et en 1305, le chapitre de la cathédrale fut obligé de faire un mandement « portant ordre à tous les curés de publier hautement, au son des cloches, les chandelles allumées, aux prônes de leurs paroisses, l'excommunication qui a été fulminée contre Valeran, comte de Deux-Ponts, en qualité d'usurpateur des biens d'église, et spécialement de la terre d'Altroff, où il a commencé de bâtir un château, faute par ledit Valeran de s'être voulu désister de son entreprise, après toutes les monitions canoniques qui lui ont été faites; fait défense à toutes sortes de personnes de l'aider, conseiller, converser, accompagner, boire et man-

ger avec lui, et déclare excommuniés de fait tous ceux qui iront au contraire de la présente. » Le pape Clément V joignit son excommunication à celle du chapitre de Metz, et adressa, en 1306, une commission aux abbés de Saint-Symphorien et de Gorze, pour qu'ils eussent à faire mettre à exécution la sentence du chapitre, jusqu'à ce que Valeran eût pleinement satisfait à ce qu'on exigeait de lui.

Mais le comte de Deux-Ponts mourut chargé de cette double excommunication, et son fils, Simon, imitant sans doute la conduite de son père, attira, comme lui, sur sa tête, les foudres ecclésiastiques, car le 22 mars 1308, le chapitre de Metz lança sur lui une sentence d'excommunication, le déclarant « malfaiteur et usurpateur des biens d'église, et particulièrement de la terre d'Altroff. » En 1311, les curés reçurent mandement de publier cette sentence. (Bourgaltroff, Altroff, etc.)

En 1314, Pointz de Warmeranges reprit du duc de Lorraine tout ce qu'il avait à Altroff. (T. C. Bitsch, Castres.)

Par des lettres datées du lundi après la Saint-Grégoire (1339), Valeran, comte de Deux-Ponts, déclare que Pierre de Torsviller tient en sa main la maison d'Altorff, qu'il a mise en celles du duc de Lorraine, lequel, pour les accorder, l'avait reçue et la lui a rendue. (T. C. Deux-Ponts.)

Le premier mardi après la Chandeleur 1370, Henri, comte de la Petite-Pierre, vend à Olry de Fénétrange ce qu'il avait à Altroff et Steinzel. (T. C. Steinzel.)

Le 24 octobre 1441, le chapitre de Metz laisse à bail à l'abbesse et au couvent de Vergaville les biens, rentes et revenus d'Altroff, Guéblange et Bidestroff. (Bourgaltroff, Altroff, etc.)

Par lettres datées du lundi après l'Assomption Notre-Dame 1490, Wecker, comte de Linange, Réchicourt et Dabo, déclare que n'ayant point d'enfants de dame Mahaut des Armoises, sa femme, et la plupart de ses seigneuries situées de l'autre côté de la Sarre étant fiefs masculins mouvant de l'évêché de Metz et y étant reversibles, il cède à toujours, en tout droit de propriété, aux évêques de Metz, la moitié du comté de Réchicourt, ville et château..., sa moitié au grand étang de *Gondrechingen* (Gondrexange), sa part aux châteaux de *Molsprich* (Marimont), Turquesteim, Châtillon et Maurmoutier, ez deux forteresses de Geroltzech et La Mark..., le quart du château de Sareick, sa part à *Altorff, Steinsalk* (Steinzel)... à Gosselmingen et haute justice dudit lieu... (T. C. Fiefs divers.)

Dans les plaids annaux tenus à Altroff, en 1525, on régla les droits respectifs des seigneurs (le chapitre de Metz et le comte de Bitche) et des habitants : « Les chanoines, pour et au nom du benoit saint Etienne, font le maire et la justice, et le comte le doyen. » Pour nommer le maire, la communauté élit neuf personnes « desquelles lesdits sieurs chanoines en nomment trois, et desdites trois personnes ils nomment un maire, pareillement maitre échevin et justice, lesquels font serment en l'église, devant l'autel, avec les doigts élevés à Dieu et à ses saints sacrements. »

La justice étant ainsi instituée, le maire le fait savoir à la communauté, puis, quand la justice est publiée et installée, ont lieu les plaids annaux dans lesquels sont reconnus les droits des seigneurs. Ainsi, aux chanoines de Metz appartiennent la terre, le fonds, les hommes, les eaux et pâturages situés en la seigneurie d'Altroff ; ils ont les deux tiers des biens des criminels exécutés, et le comte de Bitche l'autre tiers. Les laboureurs sont tenus de labourer les terres des seigneurs, les manouvriers de tailler, rayer et remuer leurs vignes. Tous les habitants indistinctement doivent épandre le foin des breuils des chanoines, et ceux qui ont chars et chevaux en conduire une charretée. Chaque maison faisant fumier doit payer aux chanoines, chaque année, un bichet d'avoine, une geline et deux deniers. Ceux qui ont des chevaux tirants doivent au comte de Bitche deux bichets de blé, autant d'avoine et un sol, etc.

En 1527, des difficultés eurent lieu entre le chapitre de Metz et Regnault, comte de Bitche, seigneur voué d'Altroff, lequel prétendait qu'en cette qualité, il devait avoir moitié de la seigneurie, part aux amendes, etc. Charles-Quint prit fait et cause pour les chanoines, et, par un mandement daté du 15 octobre 1547, enjoignit au comte de Bitche de les laisser jouir paisiblement de leurs terres et seigneuries. Ces difficultés se terminèrent, l'année suivante, par un accord amiable fait entre le comte et le chapitre, accord dans lequel leurs droits respectifs furent réglés

de la manière dont ils sont indiqués aux plaids annuaux de 1525. (Bourgaltroff, etc.)

En 1592, une nommée Ursule, veuve d'Oster Miller, d'Altroff, fut brûlée dans ce lieu, sur l'accusation de sortilége.

En 1628, les habitants et communauté de *Frey Altroff* cédèrent au prince de Phalsbourg, leur seigneur, la propriété de 200 arpents de bois de haute futaie dans le bois de *Didiesberg*, sous la condition qu'il leur serait permis de vendre la superficie desdits 200 arpents, dont ils offrirent le tiers au prince, et qu'ils jouiraient de la vaine pâture pour leur usage, au temps convenable, laquelle serait franche comme d'ancienneté. C'est sur l'emplacement de ce bois de Didersberg que fut construit, vers cette époque, le village de Montdidier.

Le 4 avril 1630, Osta Miller, demeurant à *Franc Altorff*, renonça, en faveur du prince de Phalsbourg, aux prétentions qu'il pouvait avoir sur le moulin qu'il avait fait bâtir derrière ce village, moyennant la somme de 800 francs barrois. (T. C. Dieuze.)

Le 5 septembre 1664, les sieurs de Lutzelbourg firent leurs reprises du duc de Lorraine pour Altroff et *Kierplich* (Kerprick) dépendant de Sareck. (T. C. Steinsel.)

Enfin, par lettres patentes du 15 septembre 1745, Stanislas amortit les immeubles appartenant à la chapelle de Saint-Hubert, érigée en l'église d'Altroff. (Ent. 1745-46.)

Il y a, à Altroff, un vicariat autorisé par décision ministérielle du 14 août 1811. Cette commune avait été érigée en succursale en 1807.

Patron, saint Hubert.

AMANCE. L'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz possédait, dès le IXe siècle, les dîmes d'Amance, les offrandes et tout ce qui appartenait à la chrétienté de Dommartin, dont Amance était annexe. C'est ce qui est attesté par une charte de Louis de Germanie, du 25 novembre 875, par laquelle ce prince confirme les biens de l'abbaye de Sainte-Glossinde. Amance est aussi mentionné dans une autre charte confirmative des mêmes biens, donnée par Thierry Ier, le 1er février 952. (H. M.)

Par lettres datées de 1085, Sophie, fille aînée de Frédéric ou Ferry II, duc de Lorraine et de Bar, comtesse de Bar et d'Amance, donne à l'abbaye de Saint-Mihiel une petite chapelle sous Amance, que le duc Thierry Ier, son grand-père, avait construite dans son propre fonds..., ensemble la chapelle du château et les dîmes des places vides, des défrichements, des fonds seigneuriaux, etc. A cette époque, les paroissiens d'Amance étaient sujets de l'église de Dommartin, ce qui avait lieu d'ancienneté ; mais ils en furent exemptés vers ce temps, ainsi que le prouve une charte de l'évêque Pibon, de l'année 1086, et réunis à la cure de Laître, de laquelle ils dépendirent jusqu'en 1450.

Par une charte datée de 1102, Ricuin, évêque de Toul, atteste que le comte Frédéric a donné, en sa présence, à l'abbaye de Saint Mihiel, pour son salut et pour celui de ses ancêtres, l'église de Sainte-Marie sous Amance, avec la chapelle du château, et toutes les dîmes grosses et menues du château et du bourg. (Cart. de Laître.)

En 1233, le duc Mathieu ayant fait la paix avec Henri II, comte de Bar, par l'entremise de Philippe, comte de Boulogne, et de Thiébaut, comte de Champagne, qui avaient été choisis pour arbitres, ceux-ci décidèrent que le duc de Lorraine restituerait au comte de Bar la porte d'Amance et tout ce qui appartenait à celui-ci dans cette ville, tant en fief qu'en domaine, et que si le duc avait anticipé sur le fonds du comte, depuis la trève de Mirecourt, pour faire les fossés d'Amance, il le restituerait au comte et remplirait ces fossés.

Quelque temps après, de nouveaux démêlés ayant eu lieu entre le comte de Bar et le duc de Lorraine, ceux-ci choisirent pour arbitre de leurs différends, Hugues, duc de Bourgogne, qui prononça de la manière suivante : Mathieu rendra au comte de Bar tout ce qui lui appartient à Amance et en la châtellenie. Si les fossés que le duc Mathieu a faits à Amance ont été faits avant que le comte de Bar se soit retiré de l'hommage du duc dans la ville de Troyes, ils subsisteront, sinon ils seront démolis et comblés..... (H. L.)

Le samedi avant la Sainte-Lucie (décembre) 1300, Jeoffroy de Bioncourt, écuyer, déclare tenir en fief du duc Ferry tout ce que les hoirs feu Thomas de Bouxières tiennent à Bouxières et Amance, notamment le ban dit de *Weubelprez*. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

Le duc Raoul, voulant récompenser Henri de Serrières, écuyer, des services qu'il en avait reçus,

lui donne, la vigile Saint-Simon Saint-Jude 1333, 20 livrées de terre à tournois sur les tailles d'Amance, pour lesquelles ce seigneur devient son homme-lige et reconnaît devoir chaque année un mois de garde à Amance.

En 1345, Gaucher de Monteil et Jean de Jeandelincourt, commissaires pour Ademare, évêque de Metz ; Bourkard de Fénétrange et Nicolas Dupont, sire en lois, au nom du duc Raoul, réglèrent les différends qui existaient entre ces deux seigneurs au sujet de leurs terres, hommes et sujets d'Amance, et pour les gardes des bourgeois et habitants de Vic.

Le 2 juillet 1375, Jean, duc de Lorraine, donne, en récompense de services, à Albert, bâtard de Lorraine, et à ses hoirs, l'affouage ez bois d'Amance pour son hôtel d'Essey près Nancy.

Le 1er août 1401, Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu, donne des lettres contenant « que comme Marguerite, comtesse de Vaudémont, veuve de Jean de Bourgogne, seigneur de Montagu, femme à Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, a été douée de 500 livres de terre sur les château et châtellenie d'Amance, il a été convenu que lesdits château et châtellenie seraient remis audit Jean de Neufchâtel moyennant 3,000 francs. (T. C. Amance.)

Au mois d'octobre 1439, Amance fut le théâtre d'un événement qui causa une profonde sensation : Conrade Bayer de Boppart, l'un des régents de Lorraine pendant la détention de René d'Anjou, fut arrêté dans cette ville, sous l'accusation d'avoir, dans le temps de son administration, maltraité les Lorrains. Il fut conduit, de là, au château de Condé-sur-Moselle, aujourd'hui Custines, où on le retint prisonnier dix semaines. Cet épisode est raconté au long dans la Chronique du doyen de Saint-Thiébaut de Metz. L'évêque ne recouvra sa liberté qu'après avoir signé un traité onéreux contre lequel il s'empressa de protester, et il écrivit, à ce sujet, à la date du 5 janvier 1439, aux gens du conseil de Lorraine, une lettre dont l'original se trouve dans nos Archives. (T. C. Rosières 2.)

Huyn Reynette, président des Comptes, ayant été condamné, pour ses démérites, à perdre la tête, ses biens furent confisqués ; néanmoins, le duc René, à la prière de Jacques Reynette, fils du président, lui céda la moitié d'une maison à Amance, la moitié du gagnage du *Val sous Amance*, etc. (T. C. Nancy 2.)

Le 23 juillet 1481, Barbe de Fénétrange, comtesse de Moers, ascense à Jean Gerlet, échevin d'Amance, une maison avec ses usuaires, sise au *Bourget d'Amance*, moyennant 8 gros de cens. (T. C. Amance.)

Il y avait à Amance, dès le commencement du XVIe siècle, une compagnie d'arbalétriers : les comptes du receveur général de Lorraine, pour l'année 1514, font mention d'une somme payée « pour le louage d'un char pour conduire les bagues des arbalétriers d'Amance au service de Monseigneur (le duc de Lorraine). » Les mêmes comptes, mais d'une époque antérieure, nous apprennent que la tuilerie d'Amance fournissait des tuiles pour les toitures du Palais ducal de Nancy.

Le 1er juillet 1527, Didier Hilaire, demeurant à Laître-sous-Amance, fit hommage au duc Antoine pour les terres et héritages de fief dépendant de la seigneurie de la *Grange sous Amance*. (Cart. Nancy domaine.)

Par un acte en date du 23 juin 1549, les habitants d'Amance, Laître, La Neuvelotte et Dommartin, renoncent aux droits qu'ils prétendaient avoir de prendre bois et pesseaux ez bois de *Houditemps*, appartenant au sieur de Neuflotte. (T. C. Amance.)

Par lettres patentes du 17 juillet 1553, Charles III confirma à messire Dominique Champenois, seigneur de *Neuflotte* (La Neuvelotte), certaines lettres de don octroyées par feu le duc Mathieu à Jacques de Bratte, touchant la seigneurie de la *Grange sous Amance*. (L. P. 1553.).

Par autres lettres du 12 septembre 1590, le duc Charles constitue à Epve de Ludres, femme de Claude Reynach, seigneur de Saint-Balmont, 30 resaux de blé et autant d'avoine sur le *comté* d'Amance. (T. C. Amance.)

Le 24 avril 1607, Charles III acquit du comte Othon Sauvage du Rhin, seigneur de Fénétrange, moyennant la somme de 19,000 francs, ce que ce dernier avait aux château, enclos et appartenances de la ville d'Amance.

En 1608, Georges Maimbourg, conseiller d'Etat et maître d'hôtel du duc Charles III, remontra à ce prince qu'il possédait, ensuite d'acquisition faite sur le feu sieur Otho Rhingraff « une maison champestre soubs Amance et à cos-

tier de Laistre, communément dicte la *Neufve Maison*, » laquelle il tenait en franc alleu, et s'offrit à la reprendre en fief du duc, à condition que celui-ci lui permettrait d'y ériger colombier et tenir troupeau à part ; ce qui lui fut accordé par lettres patentes du 1er février 1608. (L. P. 1608.)

Au mois de novembre de l'année suivante, le duc Henri donna des « lettres de han et maistrise pour les maistres et compagnons tisserans de la chastellainie et recepte d'Amance et villages en deppendants. » (L. P. 1609.)

Cette maîtrise était placée sous l'invocation de sainte Lucie, en l'honneur de laquelle il se célébrait, tous les ans, le jour de sa fête et à la Pentecôte, dans l'église de Lucy, une messe solennelle, à laquelle tous les maîtres et compagnons étaient tenus d'assister, sous peine d'amende. Chacun d'eux devait contribuer à l'entretien de la chapelle de leur patronne. Le lendemain de la Sainte-Lucie, ils procédaient, au village de Lucy, à l'élection de leurs officiers, qui avaient le droit de visiter les ouvrages de leur métier dans toutes les boutiques où il s'exerçait. Personne n'était reçu dans la maîtrise sans avoir fait chef-d'œuvre ; ceux qui se servaient de faux poids étaient sévèrement punis, etc.

Le 12 février 1616, Henri II donna au sieur Didier Dattel, conseiller d'Etat, pour lui et ses hoirs mâles, le château d'Amance et la colline sur laquelle il était bâti, « à titre de capitaine héréditaire desdits château et colline, avec l'usage et habitation, et tous ses droits et franchises. » On voit, par les lettres patentes données à cette occasion, que, depuis l'année 1607, époque où, comme je l'ai dit plus haut, Charles III en avait fait l'acquisition, le château d'Amance « seroit demeuré inhabité et tellement deterioré qu'il seroit du tout impossible de pouvoir y habiter, n'estoit qu'on y emploie somme fort notable de deniers pour le reparer. » Les tours et murailles étaient « fort vielles et caducques pour avoir jadis fort fong temps esté négligées. » Aussi le duc accorda-t-il au sieur Dattel le droit de prendre, dans les forêts de la grurie d'Amance, le bois nécessaire à l'entretien du château, sans qu'il pût être contraint à réparer les tours et murailles formant l'enceinte, au cas où elles viendraient à tomber en ruines, soit en totalité soit en partie. (L. P. 1616.)

Le 26 novembre 1664, Anne-Philippe Cueullet fit ses reprises du duc de Lorraine pour une maison de fief appelée *la Neuve Maison sous Amance*. (L. P. 1662-64.)

Plusieurs difficultés eurent lieu, vers la fin du XVIIe siècle, entre le curé d'Amance, d'une part, les habitants de Laitre et les religieux du prieuré de ce lieu, d'autre part, au sujet de la célébration des offices dans l'église de Laitre ; ces difficultés furent soumises au bailliage de Nancy et à l'Official de Toul, qui rendirent, le 7 août et le 7 décembre 1684, des sentences par lesquelles il fut stipulé : « que la totalité du luminaire porté en l'église du prieuré de Laitre pour les enterrements qui s'y feront, ou dans le cimetière, appartiendra au curé d'Amance, mais que les droits de sépulture et d'enterrement, les draps et les serviettes qui seront sur les cercueils des corps morts, appartiendront aux habitants de Laitre et aux religieux du prieuré ; que le curé d'Amance, de Laitre et de Dommartin, sera obligé de faire les fonctions curiales à Laitre et d'y célébrer la sainte messe, notamment le jour de l'Assomption, comme ont toujours fait ses prédécesseurs, d'inhumer les morts et de se conformer, pour ses rétributions, aux prescriptions de son seigneur évêque. (Cart. de Laitre.)

Par lettres patentes du 2 septembre 1721, Léopold permit au sieur Charles-Arnould Hannus, avocat à la Cour Souveraine, propriétaire d'une fort belle maison située à Amance, et de quantité de terres en dépendant, de faire construire, audit lieu d'Amance, sur son terrain, un colombier de 300 bourses, et de tenir troupeau à part de bêtes blanches.

En 1730, Dominique Billon, maire d'Amance, et Jacques Berroyer, maire de Laitre, tous deux au nom de leur communauté, donnèrent leurs reversales au duc de Lorraine, à cause de la permission accordée aux habitants de ces villages, par lettres patentes du dernier avril de cette année, de couper des pesseaux pour leurs vignes dans les forêts de la grurie d'Amance et de faire vainpâturer leurs bestiaux pendant neuf semaines dans les bois de haute futaie de cette même grurie, en payant annuellement 25 francs barrois. (T. C. Amance.)

Par arrêt du Conseil d'Etat, du 1er novembre 1774, entériné à la Chambre des Comptes, le 7 juin 1776, « le terrain formant la petite monticule située vers le milieu du village d'Amance »,

où était construit le château, fut ascensé à M. André Chappé, avocat au Parlement de Nancy, à charge, par lui, de servir annuellement au domaine du Roi un cens de sept livres du plus beau blé froment, par chaque jour dudit terrain.

A cet acte sont joints un plan, dressé d'après un plus ancien, et une description des lieux. On y voit que le monticule dominant le village, contient 5 jours (ou arpents) 3 hommées 2 toises 44 pieds carrés, mesure de Lorraine, et forme une espèce d'ovale dont le sommet était occupé par le château. Le mur de clôture du monticule existe encore dans ses fondements ; quelques portions de ce dernier sont occupées par des jardins et des vergers. Quant au château, il formait un octogone irrégulier. Des tours rondes, au nombre de huit, défendaient les angles ; on voit encore les fondements de l'une d'elles, un puits comblé et, au nord, les traces des fossés. Une baraque est construite dans l'enceinte de l'ancien château, dont l'emplacement n'offre plus qu'un amas de pierrailles et un terrain fouillé de toutes parts, ne présentant que des creux, des décombres mis en tas et une superficie des plus irrégulières et très-difficile à aplanir pour la mettre en culture. M. Chappé fut obligé de faire construire des murs de clôture dans son pourtour pour soutenir les terres et les empêcher de descendre dans les chemins et rues qui l'entourent.

Le 8 avril 1778, fut passé, devant la Chambre des Comptes, en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 25 février précédent, entre le Roi et les marquis et comte d'Ourches, un contrat d'échange par lequel le Roi céda les justice et domaine d'Amance, Laître, Bouxières, Ecuelle, etc., contre 650 arpents de bois sur le ban de Réméréville, destinés aux salines de Château-Salins. (T. C. Château-Salins 2.)

Les comptes du domaine d'Amance contiennent, sur cette localité, quelques particularités curieuses : on y voit, notamment, à la date de 1569, la mention d'une dépense de 7 francs et demi alloués au prévôt « pour une exécution faite d'un porc qui lui avait été mis en mains par les officiers du sieur prieur de Salonne, icelui exécuté par le maître des hautes œuvres dudit Amance. » On ne dit pas de quel crime cet animal s'était rendu coupable. On trouve, du reste, dans l'histoire de la justice criminelle en Lorraine, plusieurs faits analogues ; l'abbé Lionnois raconte, dans son Histoire de Nancy, l'exécution faite, à Moyenmoutier, d'un porc qui avait dévoré un enfant.

Il est fait mention, dans les comptes des années suivantes, des deux portes d'Amance, l'une dite d'en Haut ou de Dessus, l'autre d'en Bas, qui était surmontée d'une tour carrée ; de la grosse tour qui servait de prison ; de la tour du Milieu, proche la porte Neuve ; d'une *fort belle tour* dite de la Porterie, située près du château, etc. On y voit qu'en 1580, les *grosses murailles* de la ville étaient ruinées en grande partie, et que la halle était « fort vieille et caduque. »

Plusieurs individus d'Amance furent exécutés comme sorciers, à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle ; voici leurs noms : Jean Denys (1587) ; Jean Bulney et sa femme (1591) ; Jacotte, femme de Nicolas Tixeraut (1612) ; Mariette, veuve de Claude Malfourby (1616).

On lit encore, dans le Pied-Terrier général des domaines de Lorraine et Barrois (1703) : « Les rentes et rouages d'Amance consistent en ce que chacune personne montrant et ayant seulement en vente toutes sortes de pièces de marchandises, soit qu'on vende ou non, aux lieux et bans d'Amance et Laître, doit par chacun jour deux deniers des mesures. Les boulangers et autres vendant ou revendant payent cinq sols lorrains. Le rouage est que toute personne ayant acheté blé, vin et autres marchandises audit ban d'Amance, et les menant hors du lieu, doit par chacun char huit deniers, pour la charrette quatre. Toute personne vendant vin et tenant cabaret audit Amance ou Laître et faisant écot, doit dix francs par année. Le droit de revesture est de neufs pots de vin et neuf francs d'argent pour ceux qui héritent ou acquettent des héritages qui doivent cens. »

L'Etat du temporel des paroisses (1712) contient aussi quelques particularités intéressantes sur la cure et les chapelles d'Amance :

« Le patronage de la cure appartient à l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz, qui a aussi les deux tiers des grosses et menues dîmes. Il y a un bois au ban d'Amance, dit *la Fourasse*, qui est chargé d'une redevance annuelle de 25 francs destinés à la fourniture du cierge pascal et du luminaire de Pâques. On doit quinze cents de noix pour le pain bénit à Pâques. Il y a deux

jardins chargés de sept francs et demi pour faire la cène et fournir le vin à laver les autels au Jeudi-Saint. Il est dû trois pintes de vin pour les communiants à Pâques, assignés sur quatre hommées de vignes derrière la Neuve-Maison...

» Chapelle de Saint-Urbain. Cette chapelle est à l'église d'Amance ; le patronage appartenait au curé de ce lieu. Cette chapelle a été supprimée et unie à la cure de La Neuvelotte.

» Chapelle dite de la Passion. Cette chapelle est dans l'église paroissiale, et a été fondée, sous l'invocation de Notre-Dame et de saint Gérard, le 29 mars 1529, par le nommé Claude Gerlet, chantre et chanoine de la cathédrale de Toul et curé d'Amance. Le fondateur s'est réservé le patronage sa vie durant, et, après sa mort, il attribue le droit de collation au curé d'Amance et aux trois chateliers de la paroisse, savoir : Amance, Laitre et Dommartin, qui seront obligés, vacance arrivant, d'y nommer un prêtre ou clerc natif de la paroisse d'Amance, s'il y en a de capable, et non autre.

» La chapelle matutinale. Jean Gerlet et ses successeurs, Claude Gerlet et Didier Bertrand, ont fondé, le 25 février 1523, une messe quotidienne et matutinale qui est érigée en titre de bénéfice, pour deux chapelains, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste et de sainte Catherine. Les fondateurs ont statué que lesdits chapelains seront pris des enfants natifs de la paroisse d'Amance. Le patronage doit appartenir aux descendants des fondateurs, et s'ils viennent à défaillir, aux chateliers (marguilliers) de la cure d'Amance ; et si ceux-ci ne s'accordaient point, ils doivent choisir six paroissiens des plus notables pour finir le différend. Le revenu de cette chapelle valait 1,000 livres. M. de La Vallée, évêque de Toul, l'avait donnée, en 1593, à un seul chapelain, en réduisant le nombre des messes. (P.)

» La chapelle Sainte-Catherine. Cette chapelle est dans l'église ; on n'a pu dire qui en a été fondateur, sinon qu'on a ouï dire que ç'avait été Catherine Gerlet. Le patronage appartient au curé d'Amance.

» La chapelle de Saint-Nicolas et de Saint-Antoine. Il y a à Amance une petite église qui servait autrefois à un hôpital qui était audit lieu. Il y avait, auprès de cette chapelle, une maison qui servait à recevoir et loger les pauvres. Lequel hôpital est à présent supprimé et la maison est en mazure. Quant à la chapelle, elle a été fondée par MM. Maimbourg en 1450. » En 1774, elle était interdite à cause de vétusté.

Le Pouillé de 1768 cite, en outre, une chapelle de Sainte-Barbe et de Saint-Adrien, dont les marguilliers étaient collateurs.

Les armes d'Amance étaient : Lorraine simple, c'est-à-dire d'or à la bande de gueules chargée de trois alérions d'argent.

En 1712, il y avait, dans cette ville, 80 bourgeois, y compris plusieurs veuves.

Un nommé Jean Gerlet, d'Amance, fut trésorier général des finances sous le duc René II. Plusieurs des descendants de Jean Gerlet occupèrent des emplois importants à la cour de nos ducs.

Amance a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Jean-Baptiste.

AMELÉCOURT. Ce petit village a joué autrefois un rôle assez important ; il était possédé, au XIVe siècle, par une famille noble qui en portait le nom.

Par lettres datées du samedi après l'Apparition Notre-Seigneur, 1277, Thibault, comte de Bar, reconnaît que Ferry, duc de Lorraine, son cousin, lui a octroyé, et à ses hoirs comtes de Bar, la moitié du fief qu'il avait à Amelécourt, et le tiers des salines dudit lieu, et Thibault s'engage à assister Ferry et à lui conserver son droit à Salonne et Amelécourt.

L'abbé de Metloc jouissait, on ne dit pas en vertu de quelle concession, du droit de présentation à la cure d'Amelécourt ; ce droit lui ayant été contesté par Colin et Isambard d'Amelécourt, frères, il le fit soutenir, en 1316, par un clerc du diocèse de Metz, qu'il avait fondé de procuration à cet effet. Par un acte daté du 10 août 1347, Arnoul, chanoine de l'église collégiale de Vic, reconnait n'avoir nul droit à l'église paroissiale d'Amelécourt.

Dom Calmet rapporte, sous la date du mois de mars 1346, le samedi devant la mi-carême, un accord fait entre Jean d'Amelécourt, Jean de Lesse, à cause de Jeanne d'Amelécourt, sa femme, Androuin et Simonin, écuyers, sieurs d'Amelécourt, ses frères, et Marie de Blois, régente de Lorraine ; par cet accord, lesdits sieurs d'Amelécourt consentent à ce que la duchesse ait en toute propriété le château, les fossés et appartenances de Château-Salins ; que la fontaine d'eau

salée soit par moitié auxdits d'Amelécourt et à ladite dame ; que les salines qui sont situées sur le ban d'Amelécourt, sur le ruisseau qui descend des bans de Coutures et de Salonne, soient encore par moitié à frais et profits communs.

Le 15 avril de la même année, l'évêque de Metz, Adémare, ayant voulu faire construire une « forte maison » près de Château-Salins et deux pavillons sur le ban d'Amelécourt, le duc Raoul fit protester contre cette entreprise par des commissaires qui requirent l'évêque « d'oster les dous pavillons on ban d'*Amereicourt*. »

Par lettres du 11 juin 1346, Brocard de Fénétrange, écuyer, déclare qu'il est devenu homme-lige du duc Raoul, pour 50 livrées de terre à tournois que ce dernier lui a assignées sur son fief d'Amelécourt, qui lui était nouvellement échu ; le duc promet, en outre, à Brocard de lui donner encore 500 livres tournois lorsqu'il commencera à bâtir au même lieu une maison forte, laquelle il tiendra, lui et ses hoirs, pour toujours, en foi et hommage dudit duc. (T C. Château-Salins.)

Vers la même époque, et durant les guerres qu'il avait avec la régente de Lorraine au sujet de Château-Salins, l'évêque Adémare, auquel les Messins s'étaient joints, ruina Château-Salins, détruisit les châteaux d'*Amelincourt*, de Donjeu et de Saint-Epvre, qui appartenaient à la régente, et, pour se défendre contre les Lorrains, fit fortifier la ville de Nomeny et bâtir le château de La Garde ; enfin il acheta la tour que le seigneur voué de Baccarat avait à l'entrée du château du même nom. (H. M.)

En 1379, Thierri de Boppart, évêque de Metz, eut des difficultés avec le duc de Lorraine pour les fontaines salées des bans de Salonne et d'Amelécourt. Au mois de juillet, le duc fit défendre à l'évêque de rien entreprendre à ce sujet. Mais ce dernier ayant refusé de faire droit à cette sommation, le duc lui déclara la guerre et appela à son secours le duc de Bar. Après avoir été défaits près de Briey, ces deux princes reprirent l'avantage, dévastèrent cinquante villages de l'Evêché et forcèrent le prélat, par un traité qui fut signé le 23 mai 1381, à renoncer à ses prétentions sur les fontaines contestées. Le duc de Bar avait également, par son accord avec le duc de Lorraine (4 avril 1379), renoncé, au profit de ce dernier, au droit qu'il prétendait sur le fief d'Amelécourt. (H. M. et T. C. Château-Salins.)

Le 15 septembre 1385, Colin d'Athienville, écuyer, vendit au duc de Lorraine les deux tiers et au duc de Bar le tiers de ce qu'il avait aux château, salines, fossés, fontaines, etc., à Château-Salins et au ban d'Amelécourt, pour la somme de 800 petits florins de bon or.

Le 10 mars 1393, Mathieu de Lescey céda aux mêmes ducs tout ce qu'il possédait au ban d'Amelécourt, pour 700 florins.

Le 29 décembre 1405, Jean de Chambrey, écuyer, reprit en fief du duc Charles tout ce qu'il avait au ban d'Amelécourt.

Le 26 décembre 1422, Marguerite d'Athienville donna au duc de Lorraine tout ce qui lui restait au ban et finage d'Amelécourt.

J'ai dit plus haut que l'abbé de Metloc jouissait, depuis une époque très-éloignée, du droit de patronage à la cure d'Amelécourt ; le 1er juin 1573, Jean de Grunerot, abbé de Metloc, vendit au duc Charles III, pour une somme de 5,000 francs, le droit de patronage avec la moitié des grosses et menues dîmes d'Amelécourt.

Le 15 avril 1579, Jacob Fournier, tailleur des salines de Château-Salins, donna son dénombrement pour un huitième en la seigneurie d'Amelécourt.

Dans le courant du mois de février 1582, Charles III acquit successivement de Guyon de Lescey et de Claude de la Ferté tous leurs droits en la seigneurie d'Amelécourt. (T. C. Château-Salins.)

Le 9 novembre 1613, le duc Henri céda à Charles et Ferry de Haraucourt le ban de la Vaulx au village de Dombasle, en échange de la moitié de la seigneurie d'*Amelaincourt*. (T. C. Nancy 4.)

Au mois d'octobre 1676, Jean de Gombervaux, écuyer, gouverneur des salines de Château-Salins, acquit de Marguerite Collet, un quinzième en la seigneurie d'Amelécourt. Il possédait déjà un quinzième en la haute justice de ce lieu, et en avait donné ses reversales le 25 novembre 1664. (T. C. Château-Salins et Nancy 4.)

Le 18 mai 1700, Marie de Tailfumier, veuve de Jean de Gombervaux, laissa à bail, à titre d'ascensement, à Antoine Lordin, meunier Fontenoy proche Viviers, les place et terrain de l'ancien moulin d'Amelécourt, avec les fes écluses, etc., à charge, par ce dernier, d'y bâtir

un moulin neuf à ses frais et dépens, et de payer un cens annuel de 150 francs barrois, avec deux bons chapons vifs en plumes.

Le 25 avril 1713, Marie de Tailfumier vendit au duc Léopold tous les biens à elle appartenant situés aux lieu, ban et finage d'Amelécourt, le moulin dudit lieu et ses dépendances, le quinzième en la seigneurie dudit lieu, avec les droits et émoluments, moyennant 6,000 livres tournois faisant 14,000 francs monnaie de Lorraine. (T. C. Château-Salins.)

Enfin, le 1er septembre de cette même année, Léopold échangea avec M. de Rennel ce qu'il avait à Amelécourt contre la seigneurie de Jarville, etc. (T. C. Nancy 6.)

Les titres que je viens de rappeler montrent les partages nombreux qui avaient lieu pour une même seigneurie et les transmissions non moins nombreuses qui s'en opéraient par voie de vente ou d'échange.

Les comptes du domaine d'Amance nous apprennent qu'en 1602, et d'après la visite faite par l'ingénieur Nicolas Marchal, on fit des réfections au pont d'Amelécourt. En 1606, on fit 19 toises de murailles au bâtiment d'Amelécourt, appartenant à S. A. En 1614, on répara l'église et la maison (probablement le château) de ce lieu.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses, à la date de 1709 : « Il y a Amelécourt 15 à 18 habitants. Dans l'origine, Château-Salins n'ayant point de territoire et étant en partie sur celui de Salonne et en partie sur celui d'Amelécourt, une portion des habitants de cette ville étaient paroissiens d'Amelécourt. Le ruisseau salé et une croix plantée sur le bord, indiquaient les limites séparatives de cette paroisse et de celle de Salonne. Vers le milieu du XVIIe siècle, la peste et la guerre ayant dépeuplé le pays, le curé d'Amelécourt fut obligé de se retirer momentanément à Château-Salins et d'y faire le service divin dans l'église de l'hôpital, puis dans celle du bourg. »

Une pièce sans date, mais qui paraît remonter au commencement du XVIe siècle, fait connaître les droits de l'église d'Amelécourt, dont lecture était faite, chaque année, à la venue de l'archiprêtre dans la paroisse. Ce document est ainsi intitulé : « Ce sont les droicts de l'eglise d'Ameleicourt que chascun an se lize à la venue de Monsr ly archeprebtre en l'eglise d'Ameleicourt. »

« Et premier Monsieur le Archeprebtre peult venir luy troisiesme visiter ladicte eglise chacun an une foys, c'est assavoir entre la Sainct Martin et Noel, et le doibt faire sçavoir au curé, et le curé le doibt faire sçavoir aux parrochiens (paroissiens), et puet venir depuis nonne jusques à vespres. Et peult ledict archeprebtre contremander le dict sanne (ou *senne*, synode), se il luy plaist. Et se ledict archeprebtre en venant treuve aulcuns prebtres ou aultres hommes de bien en sa voye (sur son chemin) il les peult heuchier (huchier, appeler) se il ly plaist.

» Item ledict archeprebtre doibt estre servir (*sic*) le soir au soupper de trois manieres de mes, telz qu'il appartient au jour, et de deux manieres de vin. Et doibt avoir chandoille de cire au maingier et la planche desoubz les piedz, feu sans fumere et dame sans courrous. Et doibt avoir ses oyseaulz le vallet, ses chiens le pain, ses chevaulx blanches lictieres, foins et advoines jusques au jour. Et doibt estre couchier en blanc drap luy et ses compaignons. Les deulx eschevins doient estre à celuy paiste (ce repas) pour jugier sy le paist est bien faict ou non. S'il est bien faict, le curé en est quicte, et s'il n'est bien faict, il le doibt refaire et a tort, et doibt le tort cincq solz.

» Item monseigneur ly archeprebtre à sa venue il doibt avoir à ladicte eglise jusques à son allée s'il y enchiet ne corps ne nopces (s'il y a enterrement ou mariage), ledict archeprebtre y ait les deux pars et le curé le tiers. Et s'il leurs plaisoit le londemain de disner ensemble seroit de tier et des deux pars ainsy comme le sanne se porte. Et se ses chevaulx estoient mal ferrez et il y at ung mareschal en la ville, ledict mareschaulx le doibt ferrer et il doibt estre quicte de son sanne. (*Sanne* signifie ici les deniers synodaux, c'est-à-dire la redevance que chaque paroissien était tenu de payer à l'archiprêtre lorsque celui-ci faisait la visite de l'église.)

» Item doient chacun an les parrochiens de ladicte eglise que font waignaiges (gagnages) chacun ung bichet avoine et trois mailles monnoye de Vy (Vic), et ceulx que n'en font point chacun doient trois mailles de ladicte monnoye, et doyent estre les deux eschevins pour ayder à lever le dict sanne, et le merlier (marguillier) pour pourter le saiche (sac), et il doibt estre quicte de son sanne.

» Item les deux eschevins peulent prandre chacun ung sanne lesquelz qu'ilz leurs plait chacun

en la ville, et doient estre quicte chacun de leur sanne.

» Item se ladicte eglise estoit violée ne entredicte (interdite), ledict archeprebtre à sa venue il peult faire chanter sans dangier. Et se il failloit ung eschevin en l'eglise, ledict archeprebtre en doibt faire ung à sa venue par le conseil du curé et des preudhommes. A son absence le curé en peult faire ung par le conseil de l'autre eschevin et des preudhommes.

» Item ledict curé doibt envoyer à l'archeprebtre, au londemain de Pasques, le pardon de sainct Jacques du Haultpas, et le doibt donner au merlier et aller querrir le crameau (saint crème), et le curé ly doibt donner deux deniers monnoye de Metz pour porter à l'archeprebtre ledict crameau.

» Item doibt l'eglise d'Ameleicourt vingt six deniers monnoye de Metz de censes le londemain de la Sainct Nicolas d'yver, et en doibt le curé le tier, ceulx qui ont les gros dismes en doyent les deux pars, et le doibt on payer à ly archeprebtre.

» Item doibt encor ladicte eglise dix gros monnoye de Metz de taixe es octaves des Chandoielles (la Chandeleur), et en doibt le curé le tier et les gros dismes les deulx pars.

» Item doibt retenir l'abbey de Mathelacque (Metloch) la nef du moustier, la chasibbe (chasuble) et le messel, et en cas que deffault y seroit, les parrochiens peuvent mettre la main à sa part des dismes jusques au deffault amender.

» Item doibt le curé retenir (entretenir) le chancel (sanctuaire) du tout, et se il y falloit cherroy pour mener pierres et mairiens ne aultres choses appartenant au cherroy, les parrochiens les doyent songnier, mais il doibt aller de solleille et revenir de solleille, et doyent estre de remenant.

» Item doyent les parrochiens retenir la tour et les cloches, les fonts, le ciboire, le calice, tous livres excepter le messel, l'autrie (*atrium*, cimetière) et le chernier.

» Item le curé doibt avoir offrandes solennelles trois foys l'année, c'est assavoir à Pasques, à la Pentecoste et à Noel. A Pasques l'homme doibt trois mailles et la femme ung denier monnoye de Vy. A la Pentecoste l'homme doibt ung denier, la femme une maille, à Noel tout pareillement. Une vefve femme, un varlet, une damoyselle quilz ont leurs encheuttes (à qui leur héritage est échu, majeurs), doyent plaines offrandes.

» Item les deux eschevins doyent avoir à chacune desdictes trois festes chacun quatre deniers, et ilz doyent estre present pour sçavoir quilz payent bien ou mal.

» Item doibt le corps d'ung trespassez treize soltz d'aulmosnes. Et s'il ayt la saincte oille (les saintes huiles), treize soltz six deniers monnoye de Vy.

» Item ung varlet et une damoyselle quilz (qui) ont eaige et qui sont en mainbournes (mainbournie, tutelle) doibvent demy aulmosnes, et s'ilz ont leurs encheuttes, ilz doibvent aulmosnes entieres.

» Item doibt ung enffans desoubz eaige douze deniers.

» Item le curé pour ung corps dont il ait aulmosne entier pour son droict une messe ly doibt il.

» Item doibt avoir le marlier pour ung corps trois deniers et pour une femme deux deniers.

» Item doibt ung parrochieu ou une parrochienne pour ses pouselise (épousailles) cincq solz six deniers monnoye de Vy, et doyent appourter ly espoux et espouse une pinte de terre plaine de vin, un goudet et ung pain. Et le londemain ung pain et une chandoille. Une gessant (femme en couches) doibt ung pain d'ung denier, une chandoille et trois mailles se aultre grace on ne lui veult faire.

» Item doibt ly espoulz à la confrairie de l'eglise douze deniers, aux eschevins douze deniers.....

» Item doibvent les chenevieres qui sierent sur le prey Sainct Martin la chenne (le chanvre) pour faire les cordes des cloches d'Ameleicourt...

» Item la lampe devant le ciboire doibt ardoir nuycte et jour...

» Item le marlier de Coustures doibt songnier les palmes (fournir des rameaux) en l'eglise d'Ameleicourt, et le marlier d'Ameleicourt doibt songnier les oistes (hosties) en l'eglise de Coustures le jour de Pasques.

» Item pour les quatre croix, c'est assavoir le jour de Sainct Marc et les trois jours devant l'Ascention... de chacune hostel une personne prenable, et qu'il deffauroit, pour chacune croix il payeroit six deniers monnoye de Vy au curey et aux eschevins de l'eglise pour l'amende. » (C'est-à-dire qu'une personne de chaque maison devait.

sous peine d'amende, assister aux quatre processions de la Saint-Marc et des Rogations.)

« Item à la venue de l'archeprebtre s'il y avoit aucuns deffallans des parrochiens que ne fuyssent à l'eglise d'Ameleicourt pour oyr dire ou racompter les droictz de ladicte eglise, seroit on dongier de l'archeprebtre, lequel dongier vault douze deniers monnoye de Vy... » (T. C. Château-Salins.)

En 1802, Amelécourt a été érigé en succursale ayant pour annexes Lubécourt et Coutures, qui en dépendent encore aujourd'hui.

Patron, saint Martin.

AMENONCOURT. En 1206, Hugues, comte de Lunéville, fit don à la Commanderie de Saint-Georges de cette ville du droit de patronage et collation de l'église d'Amenoncourt, qu'il avait tant par droit que par hérédité. (Ordre de Malte.)

Le quinzième jour après Pâques de l'année 1245, Hues ou Hugues, comte de la Petite-Pierre, du consentement de sa femme et de ses enfants, vend à Mathieu de Blâmont tout ce qu'il a à Amenoncourt, moyennant 60 livres de messins, à faculté de réachat. (T. C. Blâmont 2.)

Au mois d'avril 1274, Henri, seigneur de Blâmont, fait l'acquisition du village d'Amenoncourt sur Vaultrin, fils du seigneur Raoul Choffat de Liverdun, moyennant cent livres de messins. (Cart. Blâmont domaine.)

Le lundi devant la Nativité Notre-Seigneur 1285, Hugues, comte de la Petite-Pierre, engage à Henri de Blâmont tout ce qu'il a à Amenoncourt et Igney, moyennant 200 livres de toulois. (T. C. Blâmont 2.)

En 1294, la seconde férie (le lundi) après le dimanche *Judica*, Hugues et Simon, seigneurs de la Petite-Pierre, vendent à Henri de Blâmont tout ce qu'ils ont à Amenoncourt, ban et finage, moyennant 170 livres de toulois. (T. C. Blâmont.)

Le 12 juillet 1380, Ademart de Blâmont, seigneur d'Oricourt, en Bourgogne, engage à Henri, seigneur de Blâmont, son frère, pour la somme de 500 francs d'or, tout ce qu'il a en la terre de Blâmont et de Deneuvre, savoir : Domjeviu, *Wehey* (Vého), Chazelles, *Rullons* (Reillon), Gondrexon, Amenoncourt, Igney, La Neuveville-aux-Bois, Remoncourt, Gogney, Montigny, étang d'Aulbes, étang de Blémerey, Azeraillcs, Glonville, Flin, Saint-Clément et Chenevières.

Enfin, par lettres données en 1396, Jean de Fléville, écuyer, reconnait que Thibault de Blâmont lui a engagé les trois parts de Gondrexon, *Rolon* (Reillon), Chazelles, Amenoncourt, Igney, les grande et petite Veho et le ban d'Ancerviller, moyennant 400 francs d'or. (Cart. Blâmont domaine.)

En 1519, Désiré Strieck devint curé d'Amenoncourt par suite de résignation. En 1537, François Le Bœuf résigna cette cure entre les mains de l'abbé de Saint-Sauveur, qui en était collateur, en faveur de Henri Strieck, de Xousse, chanoine régulier de cette abbaye. Nicolas Grosjean (1602) fut le dernier curé régulier d'Amenoncourt. (Mense canoniale de Domèvre.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont : « Est de condition que les habitants du lieu d'Amenoncourt doivent.... la taille Saint-Remy au bon plaisir de S. A. ; des faucheurs et faneurs aux breuils de S. A., situés au comté de Blâmont ; la seille deux fois l'année au gagnage de S. A. situé audit Blâmont, et de leurs enfants pour garder et servir de guet au château, s'ils ne sont clercs ou de métiers.

« Les charges du doyenné (les fonctions du doyen) d'Amenoncourt consistent à faire entrer es mains de l'officier comptable les rentes en deniers et en grains, tant ordinaires qu'extraordinaires, poules, chapons et autres redevances, étant à cette considération exempt, l'an de son office, de tous traits, aides extraordinaires, impositions, subsides, corvées, charrois et toutes autres prestations personnelles.

« Les nouveaux entrants audit Amenoncourt doivent 20 francs à S. A. et à la communauté dudit lieu par moitié. »

La déclaration fournie, en 1700, par la communauté d'Amenoncourt, porte, entre autres choses, que les habitants ont droit de pâturage pour leurs troupeaux et bestiaux dans les bois appartenant au duc de Lorraine, depuis la Saint-Georges jusques à la Notre-Dame de septembre seulement, et d'y prendre les bois morts et mort bois pour leur chauffage, de même que les sept autres villages voisins, moyennant un resal de blé et un d'avoine, payables à la grurie de Blâmont, et dix francs de cens en argent. Les habitants d'Amenoncourt et des localités environnantes jouissaient paisiblement de ces droits depuis un temps immémorial, bien qu'ils n'en eussent point de titres, ceux-ci ayant été perdus

« par le brullé » et les guerres qui désolèrent le comté de Blâmont depuis l'année 1635.

Amenoncourt a été érigé en succursale en 1802 ; Gondrexon lui a été annexé par ordonnance du 20 novembre 1816.

Patron, saint Clément, évêque de Metz.

AMEZULE. Le ruisseau d'Amezule, qui coule au pied de la côte d'Amance, est désigné, dans les anciens titres, sous le nom d'*Amancieulle* ou *Amansuelle*. On lit, dans le Cartulaire du prieuré de Lay-Saint-Christophe, sous la date de 1270 : « Jaque, abbé de Saint-Arnou, et Villames, priour de Lay, reconnoissent qu'ils doivent par chacun an à toujoursmaix, le jour de saint Martin, as hoirs Bietrix de Nancy, femme de Guerdin la Tairte, xxxv raizals de woin (wain, froment pur) pour lou moulin, por la terre et por le prey que ledit abbé, couvent et priour ont entre Agincourt et Dom Martin sur ly awes (l'eau) cons appelle *Amansuelle*, et les doit on payer à la grainge de Gereypal, par lettre faite l'an 1270... »

ANCERVILLER. Au mois d'octobre 1292, Alison, veuve de Henrion, dit Lougy, vend à Henri de Blâmont tous les bois et haies qu'elle a aux bans et finages d'*Ancerville* et *Escouvaix*, moyennant 12 livres toulois. (T. C. Blâmont.)

Le dernier février 1571, Jean, comte de Salm, grand maréchal de Lorraine, et Frédéric Rhingraff, comte Sauvage du Rhin, tant en son nom qu'au nom de ses frères, firent assembler à Badonviller les communautés de Badonviller, Pierre-Percée, Sainte-Pôle, Fenneviller, Pexonne, Couvay, Ancerviller, Bréménil, Nonhigny, Pettonville, Hablainville, Neuviller, Saint-Martin, etc., et reçurent foi, serment de fidélité et obéissance par les officiers et maires desdites communautés. (T. C. Salm 2.)

Par contrat du 10 janvier 1721, Nicole Maujean, veuve de Henri de Fontalart, obtint l'ascensement des terres et prés dépendant de la maison d'Ancerviller, avec les haute, moyenne et basse justices de la haute rue de Halloville, droits, cens, rentes et revenus, moyennant un cens annuel de 70 francs. (T. C. Blâmont 4.)

L'abbaye de Domèvre possédait différents héritages à Ancerviller et sur son ban.

En 1802, cette paroisse a été érigée en succursale ayant pour annexes Couvay et Josain.

Patron, saint Martin.

ANCIEN MOULIN A VENT, écart de Manoncourt-en-Vermois.

ANCIENNE TUILERIE (l'), cense, commune de Reméréville.

Ces deux censes n'offrent rien d'intéressant ; toutefois, leur nom semble indiquer qu'elles occupent l'emplacement d'anciennes usines, détruites probablement pendant les guerres du XVIIe siècle.

ANDILLY. La terre d'Andilly (*Andeliers*, *Andillers*, *Andilliers*), sans doute importante autrefois, fut possédée, soit simultanément, soit successivement, par un grand nombre de seigneurs, qui en faisaient reprise des sires d'Apremont, des ducs de Bar et ensuite des ducs de Lorraine ; tels sont : Renier de Choiseul et Miles Daicey (1315) ; Simon de Varmeranges (1333) ; Philippe Daicey (1334) ; Jean de Toulon (1445) ; Jean d'Orne et Agnès du Chastellet (1446) ; Nicolas de Vienne (1460).

En 1512, le duc Antoine, pour récompenser Jean de Landres, seigneur de Taizey, des services qu'il avait rendus à René II pendant la guerre du duc de Bourgogne, lui donna la terre et seigneurie d'*Andilliers*. (T. C. Pont cité.)

La moitié de cette terre appartenait précédemment à Jean de Toulon, sur qui elle avait été confisquée parce que ce seigneur avait embrassé le parti de Charles-le-Téméraire.

Par lettres patentes du 10 septembre 1554, le duc de Lorraine confirme l'acquisition faite par Didier de Pillart, prévôt de Pont-à-Mousson, sur Aloff de Beauvau, de la seigneurie d'*Andillier*. (L. P. 1554.)

Depuis cette époque, on trouve encore des dénombrements de la terre d'Andilly, donnés par Philippe de Nayves et Marie de Nayves, veuve de Claude de Vigneulles (1573); René de La Ruelle, conseiller auditeur des Comptes (1587) ; les sieurs de Carquois, chambellan du duc Henri, de La Ruelle, secrétaire des commandements, et de Pullenois, trésorier général des finances (1618) ; Charles-Antoine de Hault (1655); François Rennel, trésorier général des parties casuelles, Balthazard Rennel et consors (1664).

On lit dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, sous la date de 1633 : « Mairie d'Andillier. Les rentes dudit lieu sont telles que chacun cheval trayant doit un sol toulois, chacune brebis un denier toulois, chacune vache un sol toulois, les six deniers toulois valant un gros

barrois, et se paient lesdites rentes à deux termes, Pâques et saint Remy. Chacun conduit doit pour son chef trois gelines, une quarte d'avoine et trois gros.

» Les habitants doivent, des rentes dites des menues et des grosses bêtes, montant cette année, les premières à 2 gros 2 deniers, les secondes à 5 francs 7 gros.

» Les feux. Chacun conduit des manans et habitants dudit lieu doit pour son chef 3 gros barrois et 3 gelines.

» Les habitants dudit lieu doivent chacun an, au terme saint Martin, 40 quartes d'avoine pour une rente appelée la *rente du Comte.* »

En 1708, la communauté d'Andilly était composée de 25 habitants. La seigneurie était partagée entre seize seigneurs. La justice y était exercée par des officiers qu'ils créaient; le maire connaissait de toutes actions civiles et criminelles en première instance et les jugeait par avis ; elles étaient portées par appel au bailliage de Pont-à-Mousson, et en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine et à la Chambre des Comptes de Bar.

Andilly avait deux annexes : Royaumeix et Ménil-la-Tour. Le patronage de la cure appartenait à l'abbé de Saint-Mansuy. (E. T.)

Dans l'église, la chapelle de Notre-Dame, dont les seigneurs du lieu étaient collateurs. Andilly avait possédé un hôpital qui n'existait plus à la fin du siècle dernier ; M. de Maillane, évêque de Toul, en parle dans les actes de ses visites de l'an 1611 ; il dit qu'il y avait 8 paires de rente pour les pauvres, et que les seigneurs en étaient collateurs. (P.).

Patron, saint Martin.

ANGOMONT. En 1613, François de Lorraine, comte de Vaudémont, demanda à l'empereur Mathias d'accorder aux baronnies de Saint-Georges et de Turquesteim, au territoire d'Angomont et à une partie de celui de Châtillon, qu'il avait nouvellement acquis, les mêmes droits régaliens que ceux dont il jouissait dans son comté de Salm.

Le 9 novembre 1620, il y eut une transaction entre François de Lorraine, comte de Vaudémont et de Salm, et Others, comte Sauvage du Rhin et de Salm, sur diverses contestations survenues, en exécution du partage du comté de Salm, pour certains droits prétendus par les habitants du val d'Allarmont ez bois d'Angomont, dits le ban *Le Moine.*

On trouve, sous la date du 15 novembre 1633, un ascensement aux habitants d'Angomont et des bans Saint-Pierre et Sainte-Agathe, de deux contrées de bois de haute futaie, dites de la Vource et du Fay, au ban d'Angomont, moyennant 12 resaux d'avoine de cens. (T. C. Salm 2.)

Il existait à Angomont un haras ou plutôt une *jumenterie,* appartenant au duc de Lorraine. Des dépenses considérables y furent faites, en 1620, peut-être pour son établissement, car il n'en est pas parlé antérieurement à cette époque. Les comptes du Trésorier général de Lorraine, pour l'année 1625, contiennent plusieurs mentions relatives à ce haras : « A Claude Durand, maréchal, demeurant à Baccarat, 120 francs que Monseigneur lui a accordés par chacun an pour s'acheminer une fois le mois au lieu d'Angomont vers le haras, pour visiter les juments et poulains et y apporter les remèdes qu'il conviendra employer. » Une autre dépense de 289 francs 10 gros est faite pour le maître palefrenier de Monseigneur, pour avoir mené des étalons aux juments. Enfin, une somme de 1,628 francs est consacrée aux bâtiments et réfections faites aux écuries d'Angomont.

Pendant les guerres du XVIIe siècle, le village d'Angomont, de même que les autres localités du comté de Salm, eut beaucoup à souffrir ; ses habitants l'abandonnèrent, et le haras, construit à grands frais par les ducs de Lorraine, fut en partie ruiné. On trouve, dans un chapitre des comptes du domaine de Salm, pour 1663, une mention qui ne laisse aucun doute à cet égard; ce chapitre est intitulé : « Déclaration des moulins, fours et autres usines du comté de Salm qui ne sont en état, et des choses qu'il y faudrait employer pour les rétablir. » On y lit ce qui suit :

« Seigneurie d'Angomont. Son Altesse avait une moitresse audit Angomont, consistant en une maison, beufverie, étables et jumenterie; mais, depuis les guerres, le village ayant été désert la plupart du temps, les étables et jumenterie faudrait plus de mille francs pour les rétablir. La meulle est supprimée depuis les guerres et ne se trouve personne pour la rebâtir. Pareillement le battant, et n'y a aucun proffit de le faire rebâtir. »

On lit, en outre, dans un Terrier général des domaines de Lorraine et Barrois, dressé en 1703 : « Les habitants de la seigneurie d'Angomont payent annuellement 30 francs pour la taille saint Remy. Chaque feu doit un gros, chaque conduit deux poules. Il y a une métairie à Angomont, dont la maison est ruinée. Chaque habitant de cette seigneurie, soit laboureur ou manouvrier, doit quatre quarterons d'avoine. Doivent encore lesdits habitants, pour le cens du bois Fay, 8 resaux d'avoine. Les nouveaux entrants doivent 6 francs pour leur bienvenue. »

En 1712, ce village n'avait que 3 habitants.

Angomont a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Clément, pape.

ANGVILLER. Au mois d'octobre de l'an 1275, Mathieu de Dieuze (*de Dosa*) fit don à l'abbaye de Vergaville de la collation de la cure d'Angviller (*de Angwilre*) et des biens qu'il possédait audit lieu «..... Je Mathieu de Dieuze, fils du sieur Conon, chevalier, seigneur d'Altorf, et de Gertrude, veuve de Gelchon, fils dudit Conon, protestons publiquement par ces présentes que nous n'avons aucun droit ni prétention, ni ne pouvons ou devons avoir aucun droit dans le village et dans le ban d'Angviller, soit en hommes, soit en prés, terres cultes et incultes, granges, meix, cens, droitures, soit aussi en la collation de l'église dudit village ou en tous autres droits quels y puissent être en ledit village ou église, excepté les enfants d'un nommé Xénaré et une béguine nommée Gisele ; mais nous protestons et affirmons que tous les susdits biens doivent appartenir tranquillement à l'église et couvent de la bienheureuse vierge Marie et du bienheureux saint Eustase de Vergaville... »

Le 18 septembre 1602, un nommé Didier Fassens, dit la Nowe, obtint des gens des Comptes de Lorraine la permission d'ériger un moulin sur l'étang d'Angviller, moyennant une redevance annuelle en blé. (Comptes du domaine de Dieuze.)

Des difficultés s'élevèrent, en 1524, entre les religieuses de Vergaville et les habitants et communauté d'Angviller, lesquels prétendaient avoir non seulement le droit d'affouage dans les bois de l'abbaye, et celui d'y prendre à volonté le bois de maronnage pour bâtir, mais encore le droit d'y couper du bois pour le vendre et débiter. Jacob de Haraucourt, bailli d'Allemagne, et Philippe de Hérange, chevalier, furent choisis pour arbitres par les parties, et ordonnèrent, par forme de règlement, le 6 septembre 1524, que l'abbesse et le monastère de Vergaville demeureraient et seraient maintenus pour toujours dans leur droit de propriété et treffond des bois d'Angviller pour s'en servir et user à leur volonté, et que les habitants dudit lieu n'y auraient d'autre droit que celui de prendre bois mort et mort bois pour leur usage seulement en leur ménage, sans toucher ni couper arbres portant fruits, chênes ou faines, et qu'ils ne pourraient couper aucun bois pour bâtir sans le consentement exprès de l'abbesse, etc.

Ce règlement fut homologué par une sentence de la Chambre des Comptes, du 12 avril 1618. Deux autres sentences, des 8 janvier 1704 et 3 novembre 1712, défendirent aux habitants d'Angviller de mettre des porcs, truies et petits cochons à la glandée dans les bois de l'abbaye. Un accord fait le 16 novembre 1713, régla le nombre de porcs que les habitants d'Angviller pourraient mettre en la forêt dudit lieu. Enfin, deux arrêts du Conseil des Finances, des 12 avril 1741 et 23 décembre 1752, ordonnèrent la réserve de 332 arpents dans la forêt d'Angviller, réglèrent les coupes de ce bois, confirmèrent les transactions de 1524 et 1713, et prescrivirent la délivrance de huit arpents aux habitants d'Angviller, etc. (Abb. de Vergaville.)

En 1621, Angviller comptait 16 ménages.

On lit dans un Règlement pour la prestation des corvées des sujets de la châtellenie de Dieuze, fait le 3 juillet 1627, par Jean Philippe de Bourgogne, auditeur et commissaire de la Chambre des Comptes de Lorraine :

« Quant à ce qui regarde le village d'Angviller, les habitants d'iceluy ayderont à leur cotte de faire les charrois des tirans à lascher l'estang de Lindre, des crosses à arrester la haye au dessoubz des fossez d'iceluy.

» Rendront sur place les crosses à tendre les retz tant lorsque ledit estang est en pesche que pendant la pesche du blanc poisson qui se faict à haultes eaux. Charroyeront les peaulx pour l'estang de haulte Lindre. Feront le mesme des crosses à servir à l'estang de Sommange lorsqu'elle est en pesche. Comme aussy des tirans et autres crosses à tendre les filetz.

» Feront les charrois des crosses et tirans pour lascher l'estang de Lansquenetz, des cros-

ses pour mectre au derrier de la haye de la fosse dudit estang, et d'autres crosses pour pendre les filetz lors de la pesche d'iceluy.

» Charroyeront les tirans servant à lascher la neufve estang et les crosses pour appuyer les hayes de la fosse d'iceluy.

» Feront les charrois des harnois et filetz necessaires à la pesche de l'estang de l'Angville à la Basse Lindre.

» Feront les charrois à leur advenant et comme d'ancienneté du poisson provenant de l'estang de Lindre et destiné pour le droict de Son Altesse et de messieurs des Comptes, le tout à Nancy, et ce à leurs frais et despens, sauf qu'à chacun char conduisant ledit poisson de sadite Altesse sera donné, à Nancy, par l'argentier de l'hostel, moyennant le droit accoustumé. (On ne dit pas quel était ce droit.)

» Feront de mesme à leur cotte le charrois des filetz de chasse, ensemble celuy de la venaison. » (T. C. Dieuze 2.)

En 1714, il fut fait un arpentage et remembrement général du ban d'Angviller. En 1728, l'église ou chapelle de ce village n'étant plus assez spacieuse pour contenir les paroissiens, M. du Cambout de Coislin, évêque de Metz, voulant seconder le zèle des religieuses de Vergaville, décimatrices d'Angviller, et ayant égard à la pauvreté de la plupart des habitants dudit lieu, consentit, sur les offres faites par les décimatrices, que l'ancienne église serait démolie et qu'elles en feraient construire une nouvelle à leurs frais, dans laquelle lui et ses successeurs évêques de Metz, pourraient seulement mettre un vicaire amovible. En 1732, les habitants reçurent sommation de bâtir une maison curiale. (Abb. de Vergaville. »

Il existe, aux Archives du département, plusieurs cartes de la forêt d'Angviller, dressées en 1628, 1701, 1717, 1720, 1740 et 1756. Celle de 1740 donne le plan en perspective d'un ancien retranchement situé non loin du canton appelé *Hyvresmatt*.

Angviller a été érigé en succursale en 1807.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

ANSAUVILLE. Par une charte datée du 25 janvier 1218, les doyen et chapitre de l'église de Toul donnent pour toujours à l'abbé et aux frères du couvent de Rengeval la terre de Saint-Vaast, consistant en terres, bois et prés situés dans la paroisse d'Ansauville (*in parrochia de Ansauville*) et le finage de Warneménil (*de Warnemanil*), à condition que l'église de Rengeval sera tenue de rendre, chaque année, à la Nativité de la vierge Marie, deux livres de cire cuite à l'église de Toul (T. C. Abbayes.)

Le samedi devant la Nativité Notre-Dame (septembre 1316), Edouard, comte de Bar, vend à Gobert, seigneur d'Apremont, tous les bois qui lui appartenaient aux environs d'Hamonville et d'Ansauville, à charge de reprendre ces bois en fief dudit comte. (T. C. Apremont 4.)

En 1334, Gaucher de Monthil, chevalier, reconnaît tenir en fief et hommage d'Edouard, comte de Bar, la ville d'Ansauville, « et az coutieres (à côté, en outre) l'avoine que li habitans de la nueville Sanzei me doient chacun an pour raison du pasturage que on dit les Fours... » (Cart. Bouconville.)

Le 5 janvier 1387, Robert, duc de Bar, cède à Thomas d'Apremont tout ce qu'il a en hommes et droitures à Mousson, Saint-Beaussant, Sambuemont (Beaumont), Ansauville, Pannes, Seicheprey, etc., pour le tenir ligement de lui. (Cart. Bouconville.)

Le dernier décembre 1444, Arnoult de Sampigny donne son dénombrement ou Roi de Sicile pour ce qu'il tient de lui à Noviant, Tremblecourt, Ansauville, Maidières et Mamey. (Cart. Pont fiefs.)

A partir de l'année 1458, les habitants d'Ansauville et d'autres villages eurent des contestations avec Hue d'Autel, leur seigneur, au sujet des droits qu'il exigeait d'eux. En 1474, les communautés d'Ansauville, Saint-Beaussant, Beaumont, Pannes, Seicheprey, etc., furent enlevées à la juridiction de Hue d'Autel et incorporées à la prévôté de Bouconville. (T. C. Bouconville et Apremont 4.)

En 1503, le duc de Lorraine racheta du comte Hesse, seigneur d'Apremont, moyennant une somme de 300 francs et de 423 florins, les villages de Beaumont, Pannes, Seicheprey, Saint-Beaussant, Ansauville, etc., qui avaient été engagés à ce seigneur.

En 1574, des difficultés s'étant élevées entre le duc de Lorraine et les habitants d'Ansauville au sujet des limites du bois la Reine, appartenant au duc, une visite fut faite par des commissaires de la Chambre des Comptes de Bar, et les limites

déterminées. (T. C. Bouconville.) Le 28 mars 1582, le duc de Lorraine confirma la permission octroyée aux habitants d'Ansauville « d'envoyer et mener vainpâturer leur bestial en la forêt *la Royne*. » (L. P. 1582.)

Au mois de janvier 1584, il y eut une transaction entre les habitants et communauté d'*Ansaulaville* et le substitut du procureur général du Barrois à Bouconville, tant à cause d'une froissière nouvelle ez bois la Reine, dite la froissière de *la Nave*, que du vain pâturage ezdits bois, prétendu par lesdits habitants ; en vertu de cette transaction, Claude de la Ferté, gruyer de Bouconville, au nom du duc, accorde auxdits habitants que la chaussée de ladite froissière restera de la longueur qu'elle est à présent, et qu'étant pêchée, ils pourront ensemencer le fond, pourvu qu'ils ne nuisent à la nourriture du poisson; auront les arbres secs ; y pourront abreuver leurs bestiaux, excepté ez mois de frayes, et vainpâturer ez bois la Reine, moyennant 4 quartes d'avoine, 4 francs 6 gros et le charroi des assises dues par les habitants de Sanzey. Cette transaction fut confirmée par le duc de Lorraine, les 16 et 28 janvier 1585. (T. C. Bouconville.)

Enfin, le 15 août 1588, Bastien Henri, mayeur, et les autres habitants d'Ansauville donnèrent leurs reversales au duc Charles, à cause de l'ascensement à eux fait de l'étang de Rouceux et des amendes d'icelui, moyennant une redevance annuelle de 200 francs barrois. (T. C. Mandres.)

On lit dans le Pied terrier général des domaines de Lorraine et Barrois (1703) : « Les assises d'Ansauville sont telles que chacun conduit faisant labeur (labour) doit, par chacun an, pour chacun cheval tirant, au jour Saint-Remy, 2 gros d'argent, 2 bichets froment et 2 d'avoine, mesure d'Essey , et chacun conduit ne faisant labeur payent en argent suivant la taxe que les maires et gens de justice dudit lieu en font. Et doit encore chacun conduit 3 poules.

» Lesdits habitants doivent, pour leurs petits fours, par chacun an, aux deux termes Saint-Jean et Noël, à chacun desdits termes, 3 gros et le demi-conduit 6 blancs. Doivent, de quatre ans à autres, à S. A. R., pour le fou de l'étang de Rome, quand il est vide, 200 francs et les francs vins. »

En 1708, la communauté d'Ansauville était composée de 25 habitants. La seigneurie en toute justice, haute, moyenne et basse, appartenait au duc de Lorraine. Les officiers ou fermiers du domaine élisaient un maire pour recevoir et faire exécuter les ordres du prince. Le patronage de la cure appartenait à l'archidiacre de Port. (E. T.)

La commanderie de Libdeau possédait différents héritages sur le ban d'Ansanville, notamment un pré appelé, pour cette raison, le *breuil des Hospitaliers*.

Ansanville a été érigé en succursale en 1802, avec Hamonville pour annexe.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

ANTHELUPT. Par un accord fait au mois de juin 1290, sous l'arbitrage du duc Ferry, Jean de Dombasle et l'abbé de Senones, à qui appartenaient le village et le ban d'Anthelupt, réglèrent la part des droits seigneuriaux qui leur était réciproquement due. On voit, par cet accord, que les deux seigneurs créaient en commun les « maiour, doyen, forestier et messier, et se il ne s'accordoient, li uns le fait l'un an et li autre l'autre an. Et sera li maires quictes de la rente de ses bestes tant comme il sera maire. Et est accordé entre li dis abbé et convent et li dis Jehan que li hommes et les femmes d'Anthelu payeront desoresmais tele rente comme cil de Vitrimont, c'est à sçavoir chacune beste traant à la Toussaint un imal de bled, moitié grain, moitié tramois et quinze tollois. Li manouvriers qui n'auront bestes traantes à la Toussaint dous (deux) sols de tollois, chacune beste ozonse annals à la Toussaint sept tollois et maille, et chacune menue beste annals adonc cinq angevines, et sont quites li hommes des croées qu'ils debvoient à Jehan devant ceste compaignie (cet accord), par ensi que chacun condus (conduit) doit chacun an à Noel une geline et à Paques... » Les religieux de Senones se réservent, pour eux seuls, une maison avec ses dépendances, le patronage de la cure, les grosses et menues dîmes, 4 sols et un quart de rente annuelle due par quelques-uns des habitants d'Anthelupt, les corvées de faux, de fourches, de sercles, de silles, comme ils les avaient anciennement. Leur fermier sera franc et exempt de tous services, garde, rentes et autres débits envers les seigneurs de Dombasle. Les Bénédictins de Ménil, près Lunéville, héritèrent, dans la suite, de tous les droits et priviléges de l'abbaye de Senones à Anthelupt. (Bénédictins de Ménil.)

Des difficultés s'étant élevées, en 1424, entre

l'abbé de Senones et les habitants d'Anthelupt, au sujet des réparations de la nef de leur église, le doyen de Port et les curés du conseil de ce lieu s'assemblèrent et rendirent, le mardi après la Trinité, un arrêt qui condamna l'abbé de Senones à entretenir la nef de l'église d'Anthelupt et à fournir cette église d'une chasuble.

Les comptes du Trésorier général, pour l'année 1544-45, font mention d'une somme de « 4 florins quittés en déduction de 24 imposés à ceux de la rue de Laistre d'*Antheluy*, à cause qu'il y eut quelque mortalité, et ne sont que 12 conduits. » Cette année, une épidémie violente, qui paraît avoir offert quelques symptômes de la peste, ravagea un grand nombre de villages de la Lorraine : les comptes que je viens de citer renferment beaucoup de mentions relatives à des réductions faites aux habitants de différentes localités, à cause de la *mortalité* et de la *peste*.

Le village d'Anthelupt eut beaucoup à souffrir, au XVIIe siècle, de la peste et de la guerre qui désolèrent le pays. Un registre de la Chambre des Comptes, pour l'année 1630, contient une requête des habitants de Flainval, Hudiviller et Anthelupt, par laquelle ils demandent une réduction d'impôts, et un rapport dans lequel il est dit que les habitants de ces villages « ayant été affligés de la maladie contagieuse dont il aurait plu à Dieu les visiter, la hantise et fréquentation leur aurait été interdite, savoir : aux habitants de *Flainvaulx* dès le sixième du mois de mai dernier (1629), et en la même semaine à ceux de Hudiviller, et le sixème du mois de juin suivant aux habitants d'Anthelupt, et aurait cette défense continué jusques au 27e du mois de juillet dernier... » Pendant ce temps, il était mort à Flainval, un homme, sa femme et leurs enfants ; à Hudiviller, deux hommes et trois femmes ; enfin, à Anthelupt, une femme et quelques jeunes gens.

Une note relative à cette dernière localité, insérée dans les comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1649, porte : « Depuis seize ou dix-huit ans en çà que les guerres sont dedans le pays, ce village a demeuré désert, sinon depuis peu de temps que quelques habitants s'y sont retirés. »

Les procès-verbaux des plaids annaux du ban de Laître à Anthelupt font connaître, de la manière suivante les redevances auxquelles étaient attenus les habitants de cette seigneurie : « Tous les sujets dudit ban manœuvres doivent, par chacun an, aux seigneurs, pour leurs feux, 3 sols carolus, et sont obligés d'aller compter leurs bestiaux au maire, le dimanche de devant l'Exaltation de Sainte-Croix, à peine de perdre celles non comptées, et doivent par chacune bête rouge, par chacun an, 10 deniers et maille, la chèvre un denier, le porc et les trois brebis aussi un denier, le tout monnaie de Lorraine. Tous les sujets qui font charrue entière doivent auxdits seigneurs, par chacun an, 9 gros, la demi-charrue à l'équipolent, sans qu'ils soient obligés de renter aucunes bêtes.

» Tous les habitants doivent par chacun an, pour leur four, 2 francs, sans qu'ils puissent cuire le pain pour le débit de leur ménage, et sont obligés de le porter cuire au four banal, et ne peuvent cuire que du pain blanc.

» Tous les cabaretiers qui se trouvent audit ban doivent, pour le droit de cabaret, par chacun an. dix francs.

» Toutes personnes audit ban qui vendent vin en détail, sont obligées de payer, pour droit de taxe, un pot de vin la pièce comme elle se contient.

Messeigneurs ont aussi un droit ancien audit ban, appelé *relévement*, qui est tel que toutes personnes qui veulent hériter ou posséder après le décès de père, mère, frère, sœurs et autres parents, les immeubles par eux délaissés, sont obligés de relever entre les mains de leur maire, audit ban, et doivent, par chacun héritier, 9 deniers, 6 au maire et les 3 autres à l'échevin ; lesquels relévements doivent se faire dans neuf jours après le décès desdits parents. A faute de le faire dans ledit temps, les immeubles par eux délaissés sont acquis et confisqués au profit de mesdits seigneurs.

» Tous nouveaux entrants audit ban doivent chacun 30 francs, la moitié aux seigneurs et l'autre moitié à la communauté ; et en cas qu'ils soient des enfants du lieu qui viennent à y entrer, ne paieront que la moitié.

» Messeigneurs ont aussi une rente appelée *les terrages*, assignée sur des terres nommées de quartiers, lesquelles doivent par chacun jour un poignet de blé, les 4 faisant l'imal, la moitié d'autant d'avoine et 3 deniers d'argent, et doivent encore un œuf par chacun jour, qui se paie le jour du Vendredi-Saint.

» Sont obligés tous les sujets dudit ban, le premier samedi de mai, de se trouver sur les chemins

appelés les *Troveaux*, à peine de 5 sols d'amende, pour voir si les héritages qui aboutissent sur lesdits chemins sont fermés ; ne l'étant pas, doivent 5 sols.

» Tous les sujets qui font charrue entière doivent, par chacun an, un resal de blé et autant d'avoine, la demi-charrue à l'équipolent.

» Tous les sujets dudit ban doivent, par chacun an, 2 poules, une qui se paie le lendemain de Noël, et l'autre le lendemain de Pâques.

» Messeigneurs ont aussi deux grands pressoirs banaux audit Anthelupt. » (Benédictins de Ménil.)

Les habitans d'Anthelupt, comme ceux d'Einville, Bonviller, Crion, Dombasle, etc., étaient tenus de se trouver au parc d'Einville lorsqu'on voulait y « faire chasse. »

L'église d'Anthelupt ayant été démembrée de l'abbaye de Senones, en 1342, à la prière du duc Raoul, en faveur du chapitre de Saint-Georges, que ce prince venait de fonder, le chapitre en devint collateur, puis curé primitif, en vertu de cette union, d'une bulle du pape Jules II, de l'an 1506, et d'une autre bulle de Léon X, du 14 des kalendes de l'année 1515, par laquelle le souverain pontife réunit à perpétuité, à la mense capitulaire de Saint-Georges, les églises paroissiales d'Anthelupt, Bouxières-la-Grande (aux-Chênes), Dombasle, Pullenoy et Acraignes, aujourd'hui Frolois (*parochiales ecclesias de Anthio loco*, *Buxeriis majoribus, Domno Basollo, Puleneto et de Acregniis*). Hector Dailly, évêque de Toul (15 mai 1631), confirma de nouveau l'union de la cure d'Anthelupt et des quatre autres cures à la mense du chapitre de Saint-Georges, à la charge d'une redevance annuelle de 12 francs au profit de la chambre épiscopale, en dédommagement des droits que percevait cet évêque et ses successeurs sur ces cures. Depuis ce temps, jusqu'en 1710, la cure d'Anthelupt fut desservie par des vicaires amovibles avec lesquels le chapitre traitait de tous les revenus de ce bénéfice, à la charge d'en payer et rendre un canon annuel plus ou moins considérable selon le temps. En 1710, sur les difficultés faites au chapitre par M. de Camilly, évêque de Toul, au sujet des cures unies par Hector Dailly, il y eut un accord par lequel M. de Camilly confirma ces unions, aux conditions, entr'autres, que les vicaires qui les desserviraient seraient perpétuels et institués par l'évêque. La paroisse d'Anthelupt était composée de trois villages : Anthelupt où était la mère-église ; Vitrimont où il y avait une église et un vicaire résident, et Hudiviller dont les habitants devaient assister au service divin à l'église d'Anthelupt. (Col. S.-G. et P.)

En 1712, la seigneurie du ban de Crevic, à Anthelupt, appartenait en toute haute justice au chapitre de Remiremont ; il y avait en outre des seigneurs voués. La seigneurie du ban de Laître appartenait par indivis à l'abbé de Senones et au marquis de Bassompierre ; ils avaient leurs officiers qui connaissaient des causes en première instance ; les appels allaient au baillage de Nancy. La communauté des deux bans réunis était composée d'environ 55 habitants. (En 1768, il y avait 70 feux.)

» Il y avait, à la droite de l'église, du côté de l'Epitre, la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié ; elle avait été fondée par Jean Roussel. » (E. T.)

Il y avait aussi une chapelle de Saint-Nicolas, unie au prieuré de Rosières. (P.)

En faisant des fouilles et des déblais au centre du village d'Anthelupt, dans le courant du mois de juillet 1847, pour l'élargissement et la réparation de la voie publique, on a trouvé, sur une superficie de 25 mètres carrés à peu près, une quantité considérable d'ossements humains, parmi lesquels des tibias et des fémurs d'une taille vraiment colossale, comparativement à la stature des hommes d'aujourd'hui ; mais on n'a rencontré ni cercueils, ni armes, ni médailles qui puissent servir d'indication aux conjectures qu'on peut faire sur cette découverte ; aucune tradition locale ne permet, non plus, de suppositions à cet égard.

Anthelupt a été érigé en succursale en 1802, avec Hudiviller pour annexe.

Patron, saint Pierre.

ANTHETVILLER. Dans la charte de fondation de l'abbaye de Bouxières, par saint Gauzelin, en 936, il est fait mention, avec Champigneules et Pixerécourt, d'une localité appelée Anthetviller (*villa nomine Anthetviller*), qui devait être située dans le voisinage de ces deux villages, mais qui fut détruite sans doute à une époque fort éloignée, car il n'en est parlé dans aucun titre postérieur à la charte que je viens d'indiquer.

ARENTIÈRES. Près de Laneuveville-devant-Nancy, à droite du chemin qui conduit de ce village à Fléville, se trouve un petit monticule d'où descend une source abondante ; ce lieu est

appelé les *Cinq-Fontaines*, et, suivant la tradition, il y aurait eu anciennement un village du nom d'Arentières. Plusieurs titres, que j'ai découverts dans les papiers de l'abbaye de Clairlieu, confirment la tradition et ne laissent aucun doute sur l'existence de cette localité. Par une charte datée de l'an 1201 Clémence, abbesse de Saint-Pierre, de Metz, confère en toute propriété perpétuelle, à Notre-Dame de Clairlieu, ce qu'elle possédait à Arentières (*apud villam que* Arenteres *noncupatur*), savoir : la pêche, les bois, les prés, le ban, les hommes et tout le cens tant des hommes que des terres, se réservant le trait de l'église et les dîmes menues des terres que les frères de Clairlieu laboureraient en ladite ville, et ce, moyennant un cens annuel de 40 sols messins, payable à l'abbaye de Saint-Pierre, et sous l'obligation, de la part des religieux ou des habitants d'Arentières, d'administrer à l'abbesse tout ce qu'il lui faudrait si, une fois l'an, elle venait audit lieu.

Dans une charte sans date, mais également du XIII[e] siècle, le duc Ferry reconnait qu'un nommé Pignerne a donné aux frères de Notre-Dame de Clairlieu deux fauchées de prés dans le voisinage d'Arentières (*in confinio de Arenteriis*).

Aucun document postérieur à ceux que je viens de rappeler ne fait mention de cette localité ; des titres de 1437, 1443 et 1455, parlent bien du ban d'Arentières, mais nullement du village qui avait porté ce nom. Celui-ci avait donc été probablement détruit vers la fin du XIII[e] ou dans le courant du XIV[e] siècle ; mais à la suite de quels événements ? C'est ce que rien n'indique. Ce village avait cependant une certaine importance, car on voit, par un traité passé, en 1455, entre les religieux de Clairlieu et les habitants de La Neuveville, au sujet du droit de terrage sur le ban d'Arentières, que ce ban touchait à ceux de Gérardcourt, de Jarville et de Bosserville.

ARLANGE. La chapelle d'Arlange, territoire de Vuisse, est un pèlerinage assez fréquenté ; on y dit la messe tous les samedis en l'honneur de la Sainte-Vierge.

ARMAUCOURT. A dater du commencement du XIV[e] siècle, on voit différents seigneurs donner leur dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'ils possédaient à Armaucourt ; ce sont : Jean de Morey (1318 et 1333) ; André de Bioncourt (1334) ; Jean de La Vaux (1487) ; Jean de Ferrages (1499) ; Gérard de Serrières (1505 et 1509) ; Jean et Jacques de Barbay (1570) ; Georges de Chastenoy (1587) ; Claude de Chastenoy (1612) ; Georges de Chastenoy (1625) ; Elisabeth et Catherine de Chastenoy (1665).

La déclaration fournie, en 1701, par la communauté d'Armaucourt, contient ce qui suit : « Les habitants possèdent en commun le bois appelé le Jury, de haute futaie, situé sur le ban dudit Armaucourt, où les bestiaux vont vainpâturer en tout temps, contenant la quantité de 200 arpents ou environ, comme il en conste par un départ de justice en date du huitième de janvier 1498. Ils ont aussi la quantité de 115 jours de paquis en landes et bruyères, fourières et saulci, situés en plusieurs endroits au même ban, une partie desdits paquis en commun avec les habitants de Leyr pour le vainpâturage.

» S'ensuit les charges publiques et droits seigneuriaux : Le village est chargé d'une taille due au seigneur à volonté, néanmoins le plus haut n'a été taxé que huit francs barrois. Il est aussi dû audit seigneur d'Armaucourt, par chaque charrue, 27 gros pour droit de corvée. De plus lesdits habitants doivent au seigneur 5 gros pour droit de four. Il est encore dû audit seigneur, par chacun habitant, une poule.

» S'ensuit aussi la déclaration des droits d'usage par transaction produite en copie, tant sur le ban de Leyr que sur le ban de Lanfrocourt. Les habitants dudit Armaucourt ont droit de vaine pâture sur le ban de Leyr conformément à ladite transaction, s'entend pour les prés et terres, après le surpoil ; à l'égard des paquis et bois en tous temps, excepté le glandage. Lesdits habitants ont le même droit de vaine pâture sur le ban de Lanfrocourt, conformément à la transaction qu'ils produisent aussi en copie, sur les prés, après le surpoil et terres labourables, et même aussi sur les fourières et paquis en tout temps et notamment sur un paquis appelé les Fourières de Parroye et toutes les fourières qui sont contiguës, jusqu'à la Louve du Traxa, comme il est spécifié en ladite transaction, en date du penultième jour de juin 1570.

» Il leur appartient de toute ancienneté le droit de vaine pâture sur le ban appelé le ban de Chambille en sa totalité, ledit ban situé entre le ban

dudit Armaucourt, d'une part, et le ban d'Arrée et voisins d'autre.

Armaucourt a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Paul.

ARNAVILLE. Ce village est désigné sous divers noms dans plusieurs titres qui datent d'une époque fort éloignée : il est appelé *Anoldi villa* (*in pago Scarmense*), dans un acte d'échange passé, en 851, entre Drogon, évêque de Metz, et l'abbé de Saint-Vincent de la même ville ; *Ernaldovilla*, *Alnaldivilla* (*in pago Scarponense*), et *Alnaldovilla*, dans des titres de 858, 864 et 899, concernant l'abbaye de Gorze, et imprimés dans les preuves de l'Histoire de Metz. Il est bien certain, quoiqu'elle soit indiquée comme dépendant de deux *pagi* différents, qu'il n'est question, dans ces diplômes, que d'une seule et même localité.

Un titre de 967, relatif à un échange fait entre les religieux de Gorze et un nommé Harduin, parle de la chapelle d'Arnaville (*capella de Arnaldivilla*). (Cette pièce, ainsi que plusieurs autres, se trouve dans un Cartulaire de l'abbaye de Gorze, appartenant à la bibliothèque du séminaire de Nancy.)

Au XIIe siècle, la cure d'Arnaville appartenait à l'abbaye de Saint-Vincent de Metz, ainsi qu'on le voit par deux chartes confirmatives des biens de ce monastère, l'une du pape Alexandre III (1178), l'autre de l'évêque de Metz, Bertram (1181). Dans la première, Arnaville est appelé *Arnavilla*, et dans la seconde, *Arnaldivilla*, peut-être du nom de l'évêque *Arnoalde*, qui vivait au VIIe siècle. L'église était dédiée à saint Clément. (H. M.)

Il paraît, si ce que disent les auteurs de l'Histoire de Metz est exact, qu'Arnaville possédait deux églises, dont l'une était dédiée à saint Etienne ; car le Cartulaire de Gorze, précédemment cité, contient une charte par laquelle l'évêque Conrard donne, ou plutôt restitue, à cette abbaye, à qui elle appartenait de toute ancienneté, *ecclesiam Sancti Stephani de Arnadivilla*.

Au mois de septembre 1248, Jean, sire de Cons, et Poince, sa femme, donnent à la même abbaye les hommes et les femmes qu'ils avaient « en Arnalville, en tous prous (profits) et en tous us, » comme ils les avaient tenus d'acquêt.

Par lettres datées du jour de la Saint-Vincent, 1342, le duc Raoul, pour se libérer de certaines dettes, vend à Nicolle Baudoche, citain de Metz, les conduits d'Arnaville, Bayonville, Vandelainville, etc., avec les amendes et le droit de la Centaine de ce dernier lieu, moyennant 200 fr. de bons petits tournois, avec faculté de réachat. (T. C. Preny.)

Le 10 octobre 1363, le duc Jean renonce au titre de réachat des conduits d'Arnaville, Bayonville, Vandelainville, etc., dont la gagère était obvenue à Nemmery Baudoche, citain et échevin de Metz, fils de Nicolle Baudoche. (Cart. Nancy domaine.)

En 1618, les maire, habitants et communauté de Pagny, Arnaville et Vandelainville, firent, avec Louis de Guise, baron d'Apremont, un traité portant que, pour s'exempter de la banalité des fours dudit comte, ils ont promis payer annuellement 200 francs.

Léopold, voulant récompenser son conseiller d'Etat et maître des requêtes, Dominique Mathieu, seigneur de Moulon, des services qu'il lui avait rendus, lui accorda, par lettres patentes du 5 décembre 1718, tous les droits de chasse et de pêche appartenant au domaine sur le ban et finage d'Arnaville, avec pouvoir de créer des gardes de chasse et de pêche, qui seraient reçus et feraient leur rapport par devant les officiers de grurie de la prévoté de Preny.

Le village d'Arnaville était divisé en trois bans ou seigneuries : les bans Saint-Pierre, Saint-Vanne et Saint-Gergonne, appartenant au duc de Lorraine, à l'évêque de Verdun et à l'abbé de Gorze. Les relations des habitants de ces trois seigneuries et leur situation réciproque sont indiquées dans l'extrait suivant des comptes du domaine de Preny (1668) :

« La communauté lorraine d'Arnaville prend les deux tiers dans les bois communaux contre les Glossains (sujets de l'abbé de Gorze) pour l'autre tiers, quoique les biens soient situés sur les bans Saint-Gergonne, Saint-Pierre et Saint-Vanne. S. A. est seul haut justicier pour deux tiers et l'abbé de Gorze pour l'autre. La justice foncière pour le ban Saint-Pierre appartient au sieur de Ficquemont et celle de Saint-Vanne à l'évêque de Verdun.

» Les maisons, manoirs et héritages sont séparés et de la souveraineté ou seigneurie de l'un ou de l'autre, et ne font pas la distinction des sujets, et ne sont considérés que pour les ancien-

nes charges et réelles dont ils sont attenus et redevables, un sujet de Lorraine pouvant demeurer en une maison de Gorze, tenir et posséder héritages et manoirs audit lieu, sans être tenu d'aucunes prestations, charges ni redevances que des anciennes réelles dont les maisons et héritages sont chargés et redevables, et dont les propriétaires sont tenus; qu'au réciproque, les sujets de Gorze peuvent résider ez maisons de Lorraine et y tenir manoirs et héritages à mêmes conditions.

» La différence des sujets naissant audit village se fait en ce que le fruit suit le ventre, c'est-à-dire les enfants nés d'une femme sujette de S. A. sont Lorrains, et au réciproque, ceux nés d'une femme de la terre et seigneurie de Gorze sont sujets de ladite seigneurie, sans considérer la qualité ni la condition du père pour ladite subjection. Cela a même lieu aux anclets et anclettes en ligne directe.

» Tous sujets de S. A. ou de la terre de Gorze venant à s'habituer audit village, ban et finage d'icelui, demeurent sujets de celui des deux seigneurs à qui il appartenait auparavant. Ceux de Metz, Pays Messin, évêché de Metz, Toul et Verdun, et généralement tous étrangers d'ailleurs que des états de S. A. et de la terre et seigneurie de Gorze, venant s'asseoir et s'habituer audit village, ban et finage, ont le droit, pendant l'an et le jour, de choisir sous lequel des deux seigneurs ils se veulent mettre, pendant lequel temps ils ne sont ni à l'un ni à l'autre, et après leur choix, ne peuvent plus changer, eux ni leurs successeurs. Lesdites dispositions sont ainsi établies par d'anciens usages et par les lois de Saint-Gorgonne ou coutume générale de Gorze, dont s'ensuit l'extrait :

» Un seigneur abbé de Gorze tient le domaine de son abbaye, terres et seigneuries en dépendant, en titre de souveraineté, comme aussi les droits régaliens et seigneuriaux d'icelle en haute, moyenne et basse justice ou foncière; fors et excepté qu'en certains lieux de ladite seigneurie il les a à partage ou par indivis avec d'autres seigneurs qui ont en aucuns desdits lieux leurs hommes et sujets de retenue qu'on appelle après élection de seigneure faite l'an et jour par les forains... Nota que le fruit suit le ventre, qu'est à dire que les enfants sont au seigneur à qui la mère appartient et est femme de corps. Ce qu'encore s'observe aux anclets et anclettes ou neveux et nièces en ligne directe descendant à comparaison de leurs aïeux ou mère grande.....

» Et est à noter que la condition mise en la coutume des anclets et anclettes n'a eu lieu que lorsque la naissance de la mère ne peut vuider la difficulté, mais qu'elle est recherchée quand il arrive qu'une femme mariée hors des états de S. A. ou de ladite terre de Gorze, se vient habituer audit lieu, ban et finage d'icelui; alors si cette femme était fille d'une Lorraine ou Glossaine, ses enfants suivraient la condition de leurs aïeux maternels et serait Lorraine ou Glossaine; mais si une femme d'ailleurs que des états de S. A. ou de ladite terre, et qui ne serait née d'une femme lorraine ou glossaine venait à être mariée à un Lorrain ou Glossain, alors elle prendrait la condition de son mari comme aussi les enfants qui seraient issus dudit mariage.

» Et est à noter qu'un homme venant des quatre mairies de l'Evêché de Metz s'habituer audit lieu, est censé et réputé Lorrain à cause qu'il paie droits de sauvegarde à sadite Altesse à ses recettes du Pont ou de Preny. »

Un document, beaucoup plus ancien que ceux que je viens de reproduire, se trouve dans le Cartulaire de Gorze, sous ce titre : « Drois de la ville d'Arnaville et du ban que Monseigneur l'abbé y ait (a) à cause de la centenne, lesquelz se rapportent par la justice de ladite centenne. » Cette pièce, très-étendue quoiqu'incomplète, renferme plusieurs particularités curieuses, dont je vais me borner à donner la substance :

« L'abbé de Gorze a la centaine à Arnaville, seul et sans part d'autrui. Il nomme le maire et les six échevins de la Centaine; deux des échevins sont choisis parmi les hommes du duc de Lorraine, demeurant à Arnaville, s'il y en a...

» Il est de coutume, en cette ville, qu'il y a trois cours, et en chacune six échevins; lesquelles trois cours gouvernent les héritages de la ville, chacune dans son finage et ban particulier; on les appelle les cours Saint-Gergonne (Saint-Gorgon), Saint-Vanne et saint Pierre.....

» L'abbé de Gorze a seul la hauteur (la haute justice) au ban et finage d'Arnaville. Il y a, sur ce ban, des fourches (patibulaires) qui appartiennent à l'abbé. Si quelqu'un est repris pour fait de crime qui requiert exécution de corps, le maire et la justice de la Centaine doivent avoir

connaissance du malfaiteur et le mener et garder en la prison de l'abbé; et si le méfait le requiert, ils doivent, à quelque seigneur que le malfaiteur appartienne, le pendre aux fourches de l'abbé de Gorze, qui paie les frais de l'exécution, mais au profit de qui a lieu la confiscation des biens du supplicié. L'abbé peut, seul et sans part d'autrui, « pardonner audit malfaiteur son meffait, ledit malfaiteur estant sur l'eschielle des fourches, en luy chargeant aucun pelerinage grand ou petit, comme illi plaist. »

On a trouvé, en 1844, sur les flancs de la côte du Rupt-de-Mad, qui domine le village d'Arnaville, une quantité considérable de squelettes enfermés dans des tombeaux de pierre; mais on n'y a découvert aucune médaille ni aucun débris d'armes. Cependant, d'après la trouvaille faite au même lieu, en 1838, d'un fusil espagnol à huit pans, portant sur le canon une longue visière, on peut supposer que ces sépultures remontent à l'époque de l'invasion de la Lorraine par les troupes françaises, qui avaient à leur suite des bandes espagnoles, c'est-à-dire vers 1635.

Je terminerai cet article en donnant l'extrait suivant d'une pièce qui fait partie des archives de l'Evêché de Nancy : « Henry Charles du Cambout de Coislin, évêque de Metz, etc. Veu la requeste à nous presentée par les maistre et associés de la confrairie de Nostre Dame du Saint Scapulaire, erigée en la chapelle de Pallon, hameau dependant du village d'Arnaville, à ce qu'il nous plaise permettre de faire informer des faits par eux exposés concernant la conservation miraculeuse d'un scapulaire dans son entier au milieu du feu, pendant un incendie arrivé audit lieu. Nostre decret du 2e decembre dernier, portant commission au sieur Esselin, curé de Bayonville, pour informer desdits faits..... Procès-verbal d'information faite par ledit sieur Esselin au lieu d'Arnaville..., composée des depositions de 21 temoins; tout consideré..... Nous avons declaré qu'il y a preuve suffisante en l'information que, le 9e juillet dernier, dans le fort d'un incendie arrivé audit hameau de Pallon, un scapulaire ayant esté jetté au milieu du feu qui consumoit la maison du nommé Didier Naudin, ledit scapulaire estant resté dans le feu pendant plus d'une demi-heure, fut conservé entier et retiré d'une poutre embrasée sans avoir esté aucunement brulé ny endommagé; que toutes les circonstances de ce fait prouvent solidement que Dieu a voulu recompenser la foy et la confiance en l'intercession de la bienheureuse vierge Marie, mere de Dieu, par un miracle public et düement averé. Et desirant que la memoire d'une si insigne faveur du Ciel soit conservée et serve à l'edification des fideles et à l'augmentation du culte de la tres sainte Vierge, nous ordonnons que tous les ans, à perpetuité, on adjoutera, le second dimanche de juillet, aux pieuses ceremonies et devotions qui se pratiquent par lesdits maistre et associés de ladite confrairie audit lieu de Pallon, une procession autour dudit hameau, au retour de laquelle on chantera le *Te Deum*..... Le 11e janvier 1720. »

Arnaville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Etienne (Invention).

ARRACOURT. En 1010, Berthold, évêque de Toul, ayant fait construire l'abbaye de Saint-Sauveur en Vosges, lui donna les villes de Domèvre, Burthecourt-aux-Chênes, Arracourt pres Vic (*Auralcourt prope vicum*), avec les hommes, etc. (H. L.)

On lit dans un mémoire rédigé, vers 1738, par le chapitre de Vic : « En l'année 1217, l'église de Riouville a été unie audit chapitre avec tous les fonds et revenus en dépendant, en considération de la modicité des prébendes de ce chapitre, et pour mettre les chanoines en état de subsister. De cette église dépendaient alors les villages d'Arracourt et de Juvrecourt. Le village de Riouville, avec l'église, ayant, dans la suite, été détruits par le malheur des temps, l'église paroissiale fut reconstruite à Arracourt, où le siége de la paroisse fut transféré. Le chapitre a toujours tenu, dans cette paroisse, un vicaire d'abord amovible et ensuite perpétuel, dont il assurait la subsistance, soit en lui abandonnant le tiers appartenant à la cure dans les dîmes d'Arracourt, soit en lui fournissant une portion congrue en argent.,. »

Le 17 juin 1506, Jacquot et Philippe de Haraucourt, frères, donnèrent leur dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'ils possédaient à Haraucourt, Drouville, Arracourt, *Marches* (Maixe), Deuxville, Raville, Bremoncourt, Remoncourt, Richardménil, etc.

Le 5 septembre 1667, Henri, comte de Tornielle, bailli et gouverneur de Lunéville, donna ses reversales pour les terres et seigneuries de

Valhey, et ce qu'il possédait à Arracourt, Athienville, Raville et Bures.

Enfin, le 3 mai 1708, Léopold vendit au sieur François Lançon, conseiller à la Cour Souveraine, ce qu'il avait en la seigneurie d'Arracourt, à l'exception du droit de sauvegarde, dû au château d'Einville, que le duc se réserve. (Ent. 1708-14.)

Le village d'Arracourt eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle ; on peut en juger par les extraits suivants des comptes du domaine d'Einville : «... Le maire étant mort (1637) avec un grand nombre des habitants, le comptable n'en a su avoir déclaration ni compte.., le reste des habitants s'étant retirés à l'Evêché de Metz et ez bois. »

En 1641, « le comptable remontre que s'étant transporté audit Arracourt le dimanche après la Décollation saint Jean, ainsi que du passé l'on avait accoutumé, pour, avec les seigneurs comparsonniers, recevoir et entendre le compte du maire et tirer les rentes dues par les habitants..., survint une alarme des gens de guerre qui le contraignit, lui et lesdits seigneurs comparsonniers, laisser et quitter lesdits comptes, et les sujets d'abandonner, de sorte que jusqu'ici il leur a été impossible de se rassembler et sont réfugiés à Vic et autres lieux pour leur sûreté. »

En 1644, « à cause des troupes logées aux environs dudit lieu, les sujets se sont retirés, eux et leurs biens, dans les villes voisines. »

En 1646, « ne sont que 15 ou 16 habitants au lieu de cent qu'ils étaient avant les guerres. »

Les droits dont jouissait l'abbaye de Domèvre au village d'Arracourt, sont énumérés dans les procès-verbaux des plaids annaux tenus dans ce dernier lieu :

« Les sieurs prieur et chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Sauveur, transférée à Domèvre, à cause de leur église de Saint-Sauveur à Domèvre, sont seigneurs fonciers du fond et de la roye dudit Arracourt, sans préjudice de leurs prétentions pour la haute, moyenne et basse justice, qui leur a appartenu par ci-devant ; auxquels seuls et privativement de tous autres seigneurs voués ou autres, appartient de créer et instituer la justice et y établir officiers et sergens, choisissant à cet effet toutes et telles personnes sans reproche, tant d'Arracourt que d'autre lieu, sans distinction aucune ni de laboureurs, ni de manœuvres, à leur volonté et choix, pour iceux, en qualité de procureur d'office, maire, maître échevin, échevin, greffier, doyen, y exercer tous devoirs et prendre connaissance de toutes actions personnelles, réelles et mixtes, comme aussi au pétitoire concernant les immeubles, les gagères et faits de reprise par les bangards, comme aussi des dommages et intérêts es grains, chaptels et fruits des champs, même des embornements et les règlements d'iceux ; desquels gens de justice lesdits seigneurs prieur et chanoines réguliers reçoivent au préalable le serment sans contredit....

« Les plaids annaux se doivent tenir environ la Saint-Martin pour la première fois, pour la seconde au lundi après les Rois, auxquels temps et jours lesdits seigneurs sont assistés, si bon leur semble, d'un procureur d'office par eux nommé et établi pour y aider et administrer bonne justice aux habitants et forains (étrangers possédant des terres sur le ban), lesdits jours et lendemain, et à la huitaine desdits plaids annaux, qui est la troisième fois, ladite justice briève (prompte) et sans sans salaire, où ils ordonnent aux maire et gens de justice de faire appeler au son de la cloche, par trois fois et reprises, tous les habitants qui doivent se trouver au logis dudit maire pour assister à l'ouverture d'iceux, et appelés à trois fois réitérées de leur nom et de leurs personnes à entendre la lecture desdits droits, et pour satisfaire à tout ce dont ils seront requis de droit et de justice, et qui y fault (celui qui manque) à une fois desdits appels de leur personne, doit une amende arbitraire auxdits seigneurs...

« Leur appartient aussi de mettre le ban aux grains et autres fruits et prescrire temps pour briser icelui et faire la récolte desdits fruits et grains. Peuvent aussi faire la banvoire des prés et pâquis et autres héritages, sous peine de 5 sols d'amende par chacune bête y trouvée, ou autre peine plus grosse ou plus petite selon l'exigence du cas...

« A cause des petits fours que lesdits seigneurs ont permis à un chacun des habitants de pouvoir bâtir en leur maison pour y cuire leur pâte ou autrement en user à leur volonté au lieu du four banal auquel lesdits habitants sont sujets, ils leur doivent payer par ménage, chacune année, au jour de Saint-Martin d'hiver, trois gros. De plus, tous et chacuns desdits habitants d'Arracourt doivent auxdits seigneurs, aux jour et fête sus-

dits, 3 blancs de cens annuel pour la liberté qu'ils ont de vaine pâture au bois dit le bois de Vatzimont et aux souilles dudit bois appartenant auxdits seigneurs. (Suit la désignation des bois des seigneurs.)

» Lesdits seigneurs ont aussi droit d'avoir et entretenir un moulin audit Arracourt, lequel droit et usine ne peuvent bâtir et avoir que lesdits seigneurs à cause du fond comme à eux appartenant en ladite qualité de fonciers et autre, si ce n'est de leur aveu et consentement.

» Tous et un chacun desdits habitants d'Arracourt et Bathelémont doivent un denier payable par chacune année, au lendemain de Noël, auxdits seigneurs ou à leurs commis, pour reconnaissance des ponts du guet dudit Arracourt, lequel droit se dit *pontenage*.

» De plus tous et chacun desdits habitants, soit laboureur ou manœuvre, qui ne doivent aucun cens en deniers ou autrement auxdits seigneurs de leur propre, leur doivent ou leur fermier une journée de corvée par chacun an, à la volonté desdits seigneurs, tant pour le jour que pour le travail, lesquels laboureurs ou manœuvres sont nourris par iceux seigneurs ou fermiers commis; laquelle journée s'est faite de tout temps et est appelée *corvée d'eaux*.

» Tous et chacun desdits habitants d'Arracourt et autres forains qui ont maison, terres et héritages audit lieu ou ban en dépendant, venant à décéder audit Arracourt ou hors dudit lieu, tous et un chacun de leurs héritiers qui appréhendent leur succession, doivent, au préalable, relever desdits seigneurs, et ce dans quarante jours à compter dès celui du décès des défunts ou défuntes, et leur payer le droit de relevage, qui est, pour chacun desdits héritiers, quatre pots de vin s'ils sont habitants dudit Arracourt, s'ils sont déforains, huit pots ou la valeur, au choix desdits seigneurs, le tout à peine de commise et de confiscation, sans que les hoirs des défunts ou défuntes puissent prétendre aucun droit aux biens ou héritages que lesdits décédés avaient auxdits lieu et ban, si ce n'est au gré desdits seigneurs.

» Lesdits seigneurs ont droit d'élever et de faire bâtir un pressoir banal à pierre pendante, où ceux du lieu qui ont des vignes doivent pressurer et payer suivant la coutume du lieu.

» Appartient auxdits seigneurs le droit de haut passage dudit Arracourt, dont le droit et usage de recevoir est tel comme il s'en suit, savoir : que tous chars et charrettes chargés même de marchandises, sont rédimables d'un gros pour le char et de deux blancs pour la charrette à l'équipolent ; pour le char chargé de sel, un blanc, et pour la charrette, deux deniers à proportion ; pour le cheval chargé de marchandises, 6 deniers. Tout homme portant à col marchandises, un denier ; pour le char et charrette chargés de vin, pour chacun fond de tonneau 3 deniers qui font six deniers pour chacune pièce de vin. Pour le passage du bétail : pour le bœuf, 3 deniers, pour la vache, 2 deniers, pour le cheval ronsin (*sic*), 6 deniers, pour le cheval hongre, 4 deniers, pour une cavalle, 3 deniers ; pour le cent de moutons, un mouton ; pour le cent de brebis, une brebis ; pour le cent de porcs, un porc ; tout porteur de raffles chargés de verres doit un verre qui lui doit être rempli de vin par le seigneur ou fermier.

» Tous les déforains possédant terres ou héritages audit lieu d'Arracourt ou au finage d'icelui, sont tenus, par eux ou par leurs fermiers ou autre de leur part, répondre aux plaids annaux à l'appel de leur nom qui se fait par le doyen à voix intelligible, à la porte du maire dudit lieu, ayant avec lui deux recors, lequel doyen doit faire son rapport au maire de leur non comparition, et ensuite, à cause d'icelle, les condamner à l'amende ; lequel appel de leur nom se doit faire trois fois le jour, et tous déforains ou autres répondant pour lesdits déforains appelés, doivent trois gros, lesquels se paient à leursdits seigneurs ou à leur maire, auquel les fermiers ou autres répondants doivent mettre leur procure de comparition.

» Appartient aussi auxdits seigneurs un droit dit de *trapage*, à savoir que toutes les terres sujettes auxdits droits doivent auxdits seigneurs de vingt-quatre gerbes une. (Suit la désignation des cantons de terre sujets à ce droit.)

»... Ceux dudit Arracourt voulant faire la fête, le cri est mené aux seigneurs dudit lieu, et ne le peuvent faire sans la permission du maire et sans s'accorder avec lui pour ce sujet. (Abb. de Domèvre.)

En 1847, des habitants d'Arracourt, en défrichant une vigne au canton dit des Mairies, ont déterré un pot de grè rempli de pièces de monnaies d'argent. Il y en avait 32 du module de l'ancien écu de 6 francs à celui de 3 fr. : 1° un Philippe

d'Espagne, duc de Milan (chiffre d'ordre effacé); 2° quatre Charles IX; 3° dix Henri III; 4° un prétendu Charles X, cardinal de Bourbon; 5° dix Henri IV; 6° cinq Louis XIII; 7° un Charles de Lorraine, parfaitement conservé, mais sans indication spéciale; 8° enfin 275 pièces de petit module, paraissant être toutes des monnaies de Lorraine.

Arracourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Maurice.

ARRAYE-ET-HAN. Il existe, sous la date du 2 mars 1561, un « accord et transaction entre le comte de Vaudémont, comme seigneur de Chenicourt, et Martin de Custine, seigneur de Villy, tuteur des enfants de Françoise de Guermange, sa femme, au sujet de certaines contrées et quantité de terres sises entre ledit village de Chenicourt et celui d'Arraye, et pour séparation des deux bans ont fixé le grand chemin pour bornes de part et d'autre, les amendes et épaves sur ledit grand chemin partageables par moitié, et que toutes les terres du côté d'Arraye appartiendront auxdits mineurs et celles du côté de Chenicourt audit seigneur comte. » (T. C. Nomeny 2.)

En 1802, Arraye a été érigé en succursale ayant pour annexes Han et Ajoncourt, qui en dépendent encore aujourd'hui.

Patron, saint Etienne.

ARSCHEVILLER. Le plus ancien titre relatif à cette commune est un contrat de constitution d'une rente annuelle de 500 florins monnaie de Strasbourg, passée par les curateurs de Wolff, fils d'Alexandre de Braubach, au profit de Kilian Gunther, conseiller de l'évêché de Strasbourg, moyennant la somme de mille florins, et assignée sur toutes les parts et portions desdits de Braubach à Dannelbourg, *Erschweiller* et Rhodes. Cette pièce est du 23 avril 1573. Les autres titres concernant Arscheviller sont des actes d'ascensement de diverses portions de terre, passées en 1735 et 1738, au profit de plusieurs particuliers de ce lieu. (T. C. Lixheim 2.)

Le village d'Arscheviller fut en grande partie dépeuplé durant les guerres du XVIIe siècle : en 1635, il y restait seulement 8 habitants qui, faute de chevaux et de bœufs, s'étaient trouvés dans l'impossibilité de labourer leurs terres et avaient dû se borner à ensemencer quelques jardins. En 1707, les maire, habitants et communauté d'Archeviller, principauté de Lixheim, adressèrent au prince de Phalsbourg, leur seigneur, une requête dans laquelle, après avoir exposé que, par suite des longues guerres, on ne connait plus de bornes du ban, de saisons ni d'usages communaux, ils demandent que le tout leur soit désigné, et que les terres et prés qu'ils défrichent leur soient abandonnés en propriété, en payant une reconnaissance au domaine. Cette requête commence ainsi : « Supplient, etc..., disant que la désertion du lieu par les guerres passées l'ayant entièrement désolé et ruiné, les suppliants s'y seraient établis petit à petit, en sorte qu'ils sont actuellement au nombre de 33, qui ont défriché et mis en valeur plusieurs terres et héritages et continueraient à défricher s'ils connaissaient véritablement le terrain qui dépend de leur communauté, mais comme leurs titres, papiers ou renseignements sont tous perdus.... » (T. C. Lixheim 2.)

En 1709, le prince de Lixheim était seigneur haut, moyen et bas justicier à Arscheviller. Néanmoins, M. de Lutzelbourg avait un huitième dans cette seigneurie. Il y avait un maire n'ayant aucune juridiction, mais chargé seulement d'exercer la police, de recevoir les ordres du prince par l'entremise de ses officiers, et de les faire exécuter, ainsi que de conduire les habitants à Lixheim pour acquitter les rentes seigneuriales dont ce maire était exempt. Toutes les causes, tant au civil qu'au criminel, étaient portées en première instance pardevant le bailli de Lixheim d'où elles ressortissaient à la Cour Souveraine de Lorraine; elles étaient jugées en dernier ressort au Buffet du prince.

Quant au spirituel, la paroisse d'Arscheviller, qui demeura longtemps sans pasteur par suite des malheurs des guerres, était administrée par les Tiercelins de Lixheim. L'église, bâtie en 1570, était autrefois la mère-église des villages de Saint-Louis et de Henridorff.

Entre Arscheviller et Saint-Louis était la verrerie de *Glashutten*, et, vers le même endroit, celle de *Munsterhü* qui était déjà ruinée en 1705. (E. T.)

Les habitants d'Arscheviller devaient à Son Altesse un franc par an, et la veuve moitié, c'est-à-dire six gros. Le droit d'entrée ou bourgeoisie était de quatre francs. Chaque bourgeois de ce lieu était obligé de faire quatre corvées à la main

avec sa femme, suivant leur capitulation, et on devait les nourrir. (Domaine de Lixheim.)

Suivant la déclaration fournie, en 1738, par les maire et gens de justice d'Arscheviller, il appartenait à la communauté dudit lieu une forêt contenant 232 arpents, de laquelle les habitants ne tiraient leur bois de chauffage que de deux en deux ans environ, et peu à la fois à cause du peu d'étendue et du dépérissement de cette forêt. Cette possession n'était appuyée sur aucun titre, mais seulement sur la rénovation faite, en 1603, par ordre de l'Electeur palatin, alors souverain et propriétaire de Lixheim. A la communauté d'Arscheviller appartenaient aussi une maison de cure, une maison où logeait le régent d'école, construite en 1737, et une autre pour le pâtre, etc.

Arscheviller a été érigé en succursale en 1802

Patron, saint Michel.

ART-SUR-MEURTHE. On trouve, dans le procès-verbal des plaids annaux tenus à Art-sur-Meurthe, en 1649, un passage qui pourrait faire supposer que les Romains eurent un établissement sur l'emplacement de cette localité ; il y est dit, en effet : « Appartient à l'abbé de Senones le tiers en une place où était le four banal, qui est ruiné présentement, *et duquel on a trouvé depuis peu des tuiles d'icelui fort longues et épaisses, comme tuiles de Sarazins.* » Il est évidemment question ici de tuiles romaines. Au reste, si l'on rapproche la découverte dont je viens de parler, de celles qui ont eu lieu à Laneuveville-devant-Nancy et près de Saint Nicolas, où l'on a trouvé beaucoup de poteries antiques, on peut supposer qu'Art-sur-Meurthe était une dépendance d'un ancien *vicus*, et que les Romains y avaient établi une fabrique de tuiles et de briques, ou y avaient même élevé d'autres habitations.

En tout cas, il est bien certain que ce village date d'une époque éloignée : il en est fait mention dans la donation de Varangéville à l'abbaye de Gorze, en 780, par l'évêque de Metz Angelrame (*in loco nuncupante* Arcas, *in pago Calvomontense*).

Dès le XIIe siècle, l'abbaye de Senones y avait des propriétés : un titre de 1173, fait mention d'une rente de 5 sols assignée sur la maison que cette abbaye possédait à Art-sur-Meurthe. (Bénédictins de Nancy.)

En 1180, Ludo, chevalier d'Apremont, surnommé Achard, donne en aumône au glorieux confesseur Nicolas tout ce qu'il avait à *Arc* (*apud Archum*), en champs, en prés, en bois, en pêche, en moulin, en sujets et autres usages.

En 1181, Pierre de Brixey, évêque de Toul, confirme la donation faite par Ludo, à l'église de Saint-Nicolas, de la moitié de son moulin d'*Arc*, et plusieurs donations d'autres parties de ce moulin, faites à la même église.

En 1191, le duc Simon II donne des lettres par lesquelles il renonce, en faveur des prieurés de Varangéville et de Saint-Nicolas, à tous droits et prétentions qu'il avait ou pouvait avoir dans les moulins d'*Arc* et de Varangéville et au cours de la rivière dépendant desdits prieurés (*in duobus molendinis d'Arc et de Warengeville*).

En 1242, le duc Mathieu II confirme la vente faite par le sire Othes, de Sainte-Marie-sous-Amance, d'un bois situé au finage d'Art. (Coll. S.-G. et P.)

En 1282, Huart d'Essey, voué d'Art-sur-Meurthe, reprend de son seigneur, l'abbé de Senones, un pré entre sa maison et le moulin dudit lieu, pour deux chapons de cens, et déclare que l'abbé le lui a laissé en accroissement de fief. (Bénédictins de Nancy.)

Il paraît que l'abbaye de Chaumousey possédait aussi, à Art-sur-Meurthe, un moulin que le duc Thiébaut II avait fait détruire, car on lit dans le testament de ce prince, daté du 24 avril 1312 : « Je veul con rende à l'abbé de Chaumoussey et au convent les domaiges que jou li ai fait, en destrouant le molin qu'il avoit à Art sur la riviere de Meur. » (Traité historique et critique sur l'origine de la maison de Lorraine, par Hugo.)

Par actes des 3 juillet et 10 octobre 1376, noble homme Androuin de Letancourt et Jean Jolivat, écuyer, vendent à Regnier d'Arth, « chacun la moitié de la vouerie dudit lieu, et doivent faire reprendre lesdits Androuin et Jolivat les acheteurs de religieuse et honorable personne monseigneur l'abbé de Senones, de qui le fief de ladite vouerie ment. » (Bénédictins de Nancy.)

Deux titres de la commanderie de Saint-Jean de Nancy, de 1428, font mention des trois fours banaux d'Art-sur-Meurthe, appartenant, l'un à Saint-Pierre, l'autre à Saint-Phelix et l'autre à Saint-Jean.

Le 26 mars 1473, le duc René donne des let-

tres de sauvegarde aux habitants de Laneuveville et d'Art-sur-Meurthe. (L. P. 1473.)

Il paraît que les habitants de ce dernier village avaient beaucoup souffert pendant la guerre de René II et du duc de Bourgogne et pendant le siége de Nancy, car on trouve, dans les comptes du receveur général, pour l'année 1478, la quittance d'une somme due par les habitants d'*Arc* sur Meurthe, pour cause de leur pauvreté.

Dans un bail passé, en 1482, par Henri de Deneuvre, abbé de Senones, à Varin de Gerbéviller, receveur de Lorraine, il est dit qu'il lui laisse tout ce qu'il a à Art-sur-Meurthe, en hommages, gagnage, tailles, four, moulin, dîmes grosses et menues, bois, haies, terres arables et non arables, prés, cens, rentes et revenus d'or et d'argent, de chapons, de gelines, de cire, services d'hommes et de bêtes, corvées, devoirs, etc.

A la suite d'un bail fait, en 1524, par Thirion d'Anthelupt, abbé de Senones, à noble homme Georges des Moines, receveur de Lorraine, de tout ce que ledit abbé possédait au ban et finage d'Art-sur-Meurthe, il est dit : « Et pour ce que aucunes fois quand il nous plaira aller ou envoyer aux plaids annales de notredite ville d'Arth sur Meurthe, pour, avec ledit George, créer et faire la justice, comme il est de coutume, ledit George sera tenu de nous loger ou celui ou ceux que nous y envoirons en notredite maison et nous defrayer lesdits plaids durans. »

En 1542, Pierre de Ferrage, écuyer, fait ses reprises de Jean Durand, abbé de Senones, pour la vouerie d'Art-sur-Meurthe, « en foid, hommages de bouche et des mains, et de toutes ses appartenances et dépendances entièrement, en la forme et par la manière que les seigneurs voués ses prédécesseurs ont fait et accoutumé faire aux seigneurs abbés dudit Senones. » (Bénédictins de Nancy.)

Le 4 novembre 1542, les abbé et couvent de Senones vendent aux prévôt et chapitre de Saint-Georges de Nancy un cens annuel et perpétuel de 33 francs 9 gros affecté sur les biens seigneuriaux qui appartenaient à ladite abbaye aux villages d'Art-sur-Meurthe et de Léomont. (Cart. Senones.)

Le 18 juillet 1574, le duc Charles III donne à Melchior Henri, son secrétaire, 25 resaux de blé et autant d'avoine, que Monseigneur avait droit de prendre par chacun an, à cause de garde, sur les revenus de la Cour Saint-Pierre et autres appartenant à l'abbaye de Senones, aux lieu, ban et finage d'Art sur-Meurthe. (L. P. 1574.)

La même année, il fut fait don aux habitants de ce village, à titre d'ascensement, de diverses accrues d'eau, contenant environ 8 fauchées. (Domaine de Nancy, 1590.)

En 1585, la peste sévit à Art-sur-Meurthe ; on trouve, à ce sujet, dans les comptes du domaine de Nancy pour cette année, la mention suivante : « Le comptable fait dépense de la somme de 40 francs qu'il a plu à S. A. quitter au fermier du passage d'Arth sur Meurthe en déduction de ladite ferme pour cause de la contagion qui était audit lieu. » Les habitants de ce village obtinrent, sans doute pour le même motif, quoiqu'il ne soit pas spécifié dans le mandement, une réduction de 6 fr. 3 gros sur leur taille.

Le 10 février 1609, Richard Chauvenel, argentier du duc Henri, reconnaît tenir en fief dudit duc deux maisons et gagnages au ban d'Art-sur-Meurthe. (T. C. Nancy 3.)

Plusieurs femmes de ce village furent exécutées comme sorcières en 1610, 1611 et 1612. Celle qui fut brûlée en 1612, était une nommée Marcelle, femme de Humbert Bourguignon.

Par lettres du 15 juillet 1617, le duc de Lorraine permit à François Bardin, son conseiller d'Etat, de retirer en son nom, de la demoiselle de Vroncourt, 25 paires de resaux, moitié froment et avoine, sur les biens et revenus de la Cour Saint-Pierre, et autres appartenant à l'abbaye de Senones au ban et finage d'Art-sur-Meurthe. (T. C. Nancy 4.)

Le 17 juillet 1625, le duc Henri fit don à Jean Voillot, son secrétaire d'Etat, du *barque* dessous Art-sur-Meurthe, pour lui, ses hoirs mâles et les descendants d'iceux, pour le tenir en fief. (L. P. 1625.) Au mois de novembre 1627, le même Jean Voillot donna ses reversales à cause de la vente à lui faite des haute, moyenne et basse justices d'Art-sur-Meurthe, moyennant 6,000 francs. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

Ce village souffrit cruellement, vers cette époque, de la peste et de la guerre qui ravagèrent le pays. Ces souffrances sont exposées dans le rapport suivant fait par les gens des Comptes, et consigné dans les registres de cette Chambre pour l'année 1633 :

«..... Les conseillers et auditeurs en la Cham-

bre des Comptes avertissent être la vérité qu'à l'arrivée des troupes françoises ez environs de Nancy, les remontrans auroient été visités de l'infanterie des sieurs marquis de la Suze et comte de Tonnys, qui auroient pillé ledit village, forcé l'église où ils avoient resserré leur peu de meubles et emporté tout ce qu'ils y avoient trouvé de meilleur, et trois jours après être surchargés du logement des officiers et chevaux de l'artillerie, lesdits chevaux au nombre de 700 ou environ, qui y auroient demeuré jusques au partement du Roi de ce lieu, depuis lequel, ayant été soulagés d'une partie, le reste, qui étoit d'environ 200, leur seroit demeuré sur les bras jusques au jour d'hier 24e (octobre 1633), qu'ils auroient eu leur departement ailleurs, pendant lequel temps il auroit été impossible auxdits remontrants de parachever leurs moissons, ains (mais) contraints de laisser leur orge, avoines et légumes aux champs sans en avoir fait proffit quelconque, et outre ce de fournir le foin, paille et avoine qu'ils avoient en provision en leurs logis pour la nourriture desdits chevaux et voir battre et emporter une partie de leur blé et fourrager leurs vignes par les soldats de la garde suisse du Roi pendant qu'il étoit à Laneuveville, sans en avoir retiré aucune chose. En sorte qu'ils sont réduits à une telle misere et pauvreté, que la plupart d'eux sont à la mendicité et sans moyen de pouvoir nourrir et entretenir pendant l'hiver la plus grande partie de leur bétail..... » A la suite de ce rapport, les habitants d'Art-sur-Meurthe obtinrent une réduction de 127 francs 6 gros.

Au fléau de la guerre s'étaient joints la peste, la grêle et une inondation violente. Aussi, la dépopulation était-elle devenue effrayante : de 42 ménages qu'il renfermait en 1633, Art-sur-Meurthe n'en comptait plus que *six* en 1640, et *sept* en 1661.

Les dames du Saint-Sacrement de Nancy, qui possédaient un gagnage à Art-sur-Meurthe, eurent seules le bonheur de voir leurs biens préservés de la dévastation. Elles avaient obtenu, en 1645, de Louis XIII, à la prière de la reine régente, des lettres de sauvegarde qui mettaient leurs propriétés sous la protection royale, les dispensaient de logements et de contributions de guerre et décrétaient les peines les plus sévères contre ceux qui enfreindraient ces ordres. (Saint-Sacrement de Nancy.)

Le 28 juin 1664, Charles de Juvrecourt donna ses reversales au nom d'Emmanuel et de Nicolle de Chauvenel, à cause des reprises faites des maison, terre et gagnage du fief de Xoudailles et d'un gagnage fief sis à Art-sur-Meurthe. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

Le 7 mars 1669, Nicolas Mengin, secrétaire des commandements du duc, fait ses reprises pour un certain fief à Art-sur-Meurthe. (T. C. Nancy, 4.)

En 1712, la communauté d'Art-sur-Meurthe était composée d'environ 40 habitants. La seigneurie appartenait à S. A., mais était tenue en engagement par le baron Fournier de Mazeville, en toute haute justice ; ses officiers connaissaient des causes en première instance ; dont les appels allaient au bailliage de Nancy. L'abbé de Senones en était seigneur foncier et avait aussi ses officiers ; ses droits appartenaient à l'abbaye de Saint-Léopold de Nancy. (E. T.)

Par lettres patentes du 16 août 1719, Léopold accorda aux Bénédictins de l'abbaye Saint-Léopold de Nancy le droit de rachat, qui lui appartenait, de la sauvegarde de 25 paires de resaux de blé et avoine, affecté sur la Cour Saint-Pierre d'Art-sur-Meurthe, qui avait été aliéné par ses prédécesseurs. (Ent. 1718-19.)

En 1733, M. de Juvrecourt adressa une requête à l'évêque de Toul à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire construire une chapelle au côté droit du chœur de l'église d'Art-sur-Meurthe. M. Petitjean, curé de la paroisse Saint-Epvre de Nancy et doyen rural de Port, fut commis pour entendre sur ce le curé et les paroissiens d'Art-sur-Meurthe, et ensuite donner son avis.

Il paraît qu'à cette époque, l'église d'Art-sur-Meurthe fut reconstruite, en totalité ou en partie, car on trouve, sous la date du 16 mars 1734, une ordonnance de M. Scipion-Jérôme Begon, évêque de Toul, dans laquelle il est dit : « Etant informés que l'église paroissiale d'Art-sur-Meurthe *est à présent construite*, nous ordonnons qu'il y sera fait incessamment des bancs propres et uniformes, avec la séparation des deux sexes, lesquels seront vendus aux plus disants et derniers enchérisseurs au profit de ladite église. » (Cure d'Art-sur-Meurthe.)

En 1769, un nommé Jean Froment, receveur des finances au département de Nancy, demanda à l'intendant de la province l'autorisation d'établir, sur le ban d'Art-sur-Meurthe, deux ou trois

fourneaux à chaux et une tuilerie ou briqueterie. La communauté, consultée, donna un avis favorable ; mais un sieur Joseph Lafosse, déjà possesseur d'un four à chaux sur le même ban, mit opposition à la demande de Froment, dont il paraît cependant que la requête fut agréée. (Intendance de Lorraine.)

Un extrait du Cartulaire de l'abbaye de Senones, dressé le 13e d'août 1633, contient ce qui suit : « Il y a une maison audit lieu d'Art-sur-Meurthe appelée *Mere Court*, appartenant à un seigneur abbé de Senones d'où dépendent 137 jours un quart de terres arables.... L'abbé de Senones a droit de création de la justice foncière, composée d'un maire, d'un échevin et sergent qui prêtent le serment au jour des plaids annaux qui ordinairement se tiennent le mardi d'après les Rois, auquel est dû le paste (repas) ledit jour par mondit seigneur ou son admodiateur. Le même jour se reçoivent les rentes ordinaires.... Appartient à mondit seigneur la création de deux messiers, les amendes de cinq sols qui appartiennent, savoir : les deux tiers à mondit seigneur et l'autre tiers au voué de ladite foncière, sur quoi ledit messier prend le quart. » (Cure d'Art-sur-Meurthe.)

La Commanderie de Saint-Jean-du-Vieil-Aître de Nancy possédait aussi, à Art-sur-Meurthe, différents droits seigneuriaux, notamment la création d'un maire, d'un maître échevin, d'un échevin et d'un sergent, qui rendaient la justice au nom du commandeur. Le jour de la tenue des plaids annaux, qui avait lieu le lendemain de Noël, les propriétaires d'héritages dépendant de la seigneurie de Saint-Jean, étaient tenus d'acquitter leurs cens et rentes. Ceux qui négligeaient de le faire étaient punis d'une amende. La tenue des plaids était annoncée de la manière suivante par les officiers de justice, criant hautement, adressant leurs paroles aux assistants et absents : « Messieurs, voici la justice qui sied de monsieur le Commandeur de Saint-Jean à Art-sur-Meurthe cejourd'hui pour faire justice aux pauvres comme aux riches et aux riches comme aux pauvres, que tous ceux qui y ont affaire s'y trouvent pour la recevoir de nous sa part », pour la première fois, et ainsi jusqu'à la troisième, le maire commençant à dire ce que dessus comme maire, le maître échevin comme maître echevin, et le sergent de même, puis après ledit sergent qui a déjà averti les sujets de ladite seigneurie à la sortie de la messe paroissiale dudit Art, outre les publications déjà faites auparavant, s'en va de rechef par le vilage au quart des rues et à l'endroit des maisons et avertit les particuliers qui doivent lesdits cens et rentes, publie encore la même chose déclarée ci-devant, disant : « Messieurs voilà la justice qui sied de monsieur le Commandeur, etc. », et réitère la même chose pour une, deux et troisième fois. Ce fait, il vient faire rapport du tout à justice pour lors séante, et appelle-t-on lesdits particuliers par leurs noms et surnoms de comparaître en personne ou autres pour eux fondés de pouvoirs, et par après l'officier et commis dudit seigneur procède, demande et reçoit lesdits cens et rentes en présence et pendant séance judiciaire desdits maire et gens de justice établis en ladite seigneurie, qui font l'appréciation des grains, poules et chapons.... »

Il existe, aux Archives du département, un plan de l'église d'Art-sur-Meurthe, dressé en 1733.

Ce village a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Agnan.

ASPACH. Le village d'Aspach, où l'abbaye de Haute-Seille possédait quelques propriétés, n'est pas mentionné dans des titres très-anciens : le 15 septembre 1586, Chrestien de Savigny, écuyer, fit don à Claude de Neufville d'une métairie au ban et finage d'*Aispach* et du gagnage de Turquesteim. (T. C. Salm).

Par suite d'une transaction faite en 1631, l'abbaye de Haute-Seille fut maintenue dans son droit de pâture, non seulement sur Aspach, mais encore dans toute l'étendue de la seigneurie de Turquesteim. (Abb. de Haute-Seille.)

Les habitants de ce village devaient, ainsi que ceux de Fraquelfing, une rente particulière prélevée au profit du Roi, et appelée l'*Avoine des bois ;* elle consistait en deux quarterons d'avoine pour l'usage de la glandée.

Ann. de Landange. — Patronne, sainte Anne.

ASSENONCOURT. Le village d'Assenoncourt date d'une époque éloignée : une charte de Henri, évêque de Verdun (vers 1120), porte que le comte Godefroy a renoncé, en faveur de l'église Saint-Laurent de Dieulouard, à une certaine coutume très-abusive qui lui donnait annuellement le droit d'exiger des églises de Dieuze (*de Dosia*), d'Assenoncourt (*Farlonis curia*) et au-

tret, des rafraichissements à certains jours de l'année. Il est difficile de s'expliquer, quoique le titre que je cite l'indique positivement, comment ce nom latin a pu être celui d'Assenoncourt.

En 1229, le Chapitre de la cathédrale de Metz confirma la donation faite par Jean, évêque dudit lieu, au chapitre de l'église de Dieulouard, de l'église d'Assenoncourt (*de Assenuncuria*), diocèse de Metz. (Coll. S.-G. et P.)

Le lundi après la Conversion Saint-Paul 1297, les dames de Vergaville cédèrent à Simon, prébendier de leur abbaye, tout ce qu'elles avaient acquis de Gérard, fils de Jean, nommé Menéchon de Marsal, à Assenoncourt (*Esseloncort*), Guermange, Tarquimpol, etc. (Abb. de Vergaville.)

Le lendemain de l'Ascension 1374, Blanchefleur de Falkenstein, veuve de Fénétranges, fait reprise des fiefs que les sieurs de Geroltzech tenaient du duché de Lorraine à *Einsmeingen* (Amanges), *Essersdorff*, alias Assenoncourt, Bispingen, etc. (Cart. Bailliage d'Allemagne.) ·

En 1621, Assenoncourt comptait environ 60 ménages.

En 1722, Antoine Marouel, demeurant à Bisping, obtint l'ascensement du moulin d'Assenoncourt, ruiné, à charge de le rétablir dans l'année et d'en payer un cens annuel de 350 francs au fermier du moulin de Lindre, pendant le cours de son bail, pour indemnité de la banalité d'Assenoncourt, et après l'expiration dudit bail, entre les mains du receveur général des fermes. (T. C. Dieuze 2.)

On lit dans le Règlement du 3 juillet 1627, dont j'ai parlé à l'article *Angviller* : « A l'égard des habitants d'Assenoncourt, feront les corvées de charrois et de bras pour l'entretien de la moictié de la chaussée de l'étang de Gellucourt et la moitié du moulin en dépendant, et mèneront pour ce terre, bois et conroy. Feront le mesme pour la moictié de l'estang de Guermange. Soigneront l'entretien de la septiesme partie de la chaussée de l'estang appelé Bannerschouse, charroyeront l'elevin pour eleviner lesdits estangz comme il est d'usage.

« Contribueront à leur cotte au charrois de l'elevin pour repeupler le grand estang de Lindre et charroyeront les crosses pour accrocher la haye au miroir à la queue d'Assenoncourt. Feront le mesme de la terre et conroy qu'il conviendra employer aux battardz de barlage des pontz de Guermange et Assenoucourt à l'advenir. Charroyeront tout le bois de chauffage qui se brusle dans la tour de Lindre à chascune pesche, reiglé à cent cordes, et le rendront sur la chaussée dudit estang, conformement à l'arrest de Messieurs des Comptes, du 14e janvier 1623, demeurant deschargez de la charée du bois de chauffage que cy devant en menoient au chasteau de Dieuze, moyennant la redevance par eulx offerte et acceptée ; et assisteront aux chasses en estant interpellez, pour y servir comme d'ancienneté. Continueront en l'obligation de lever et dresser l'eschelle nécessaire aux exécutions qui se font à Dieuze, moyennant le droit accoustumé (17 gros 2 deniers). »

On voit, en outre, par les comptes du domaine de Dieuze, que les habitants d'Assenoncourt devaient chaque année, au duc de Lorraine, aux termes de Pâques et de Saint-Remy, la somme de 28 francs 6 gros 14 deniers. Le maire devait aussi, annuellement, un porc à cause de son office.

Plusieurs individus d'Assenoncourt furent exécutés, au XVIe siècle, sous l'accusation du crime de sortilége ; voici leurs noms : Ursule, veuve de Hanus Champs (1591); Odile Schremp et Jeanne Schremp, femme de Guillaume (1599).

Ce village eut aussi beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle ; on lit dans les comptes du domaine de Dieuze, sous la date de 1663 : « Depuis les guerres, il n'y a eu et n'y a présentement aucun maire à Assenoncourt. »

Il existe, aux Archives, deux plans du bois de la cure d'Assenoncourt, dressés en 1734 et 1775.

Assenoncourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre ès-liens.

ATHIENVILLE. Un nommé Théodoric ou Thierry d'Athienville (*de Attinvilla*), figure, comme témoin, dans la confirmation, par Henri, évêque de Toul (1135), des donations qui avaient été faites à l'abbaye de Beaupré.

En 1272, Sire, dit Vosgien, de Deneuvre, chevalier, reconnait avoir vendu à Maufroy de Romont, chevalier, l'hommage que Maufroinom d'*Athieville* tenait de lui. Au mois de juin 1309, Jeannette, veuve de Ferion de Vic, et Houars de Damelevières, font un traité de partage par lequel la forte maison (le château) d'*Athinville*, avec son usoir, appartiendra à Simon de Damelevières ; il sera assigné 40 soudées de terre aux enfants de ladite veuve, et on leur aban-

donnera le moulin d'*Athieville* et son usoir avec d'autres droits audit lieu. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges, t. 3.)

En 1317, Collin d'Aujecourt, écuyer, donne des lettres par lesquelles il déclare être homme-lige du duc de Lorraine pour ce qu'il posséde à *Athieville*, Hoëville, Courbessaux et Gellenoncourt. Le mercredi devant Noël 1347, Ferion de Vic, écuyer, déclare tenir de la duchesse de Lorraine 120 jours de terre avec les prés, moitié d'un moulin et autres droits sis à *Athieville* (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Le 14 mai 1620, Affrican de Bassompierre, baron de Removille, donne ses reversales à cause d'échange fait avec le duc de Lorraine, qui lui a cédé tout ce qu'il avait ez seigneuries de Dommartin, etc., contre les haute, moyenne et basse justices, cens et rentes de Sainte-Pôle, *Athieville*, etc. (T. C. Einville.)

Le 25 décembre 1608, Balthazard Fournier, ci-devant tailleur aux salines de Château-Salins, vend au duc Henri le tiers en une pièce de bois de 112 arpents avec le gagnage de la chapelle d'Athienville, etc. (T. C. Château-Salins 2.)

Le 17 décembre 1663, François Antoine, au nom d'Albert, comte des Fours, donne ses reversales pour un quart en la seigneurie d'*Attienville*, un sixième à Mont et quelques parties à Ohéville et Remecourt. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 7 mars 1708, le duc de Lorraine vend à Paul Protin, son conseiller d'Etat, un quart ez haute, moyenne et basse justices d'Athienville et les droits de sauvegarde sur les habitants dudit lieu. (T. C. Lunéville 3.)

Enfin, par lettres patentes du 7 mai 1736, le duc François créa et érigea en titre et qualité de fief, sous la dénomination et qualification de fief de *Sainte-Odile*, les maisons, bâtiments, jardins, terres et prés appartenant au sieur François Poirot, conseiller et secrétaire de ses commandements, situés dans le lieu, ban et finage d'*Attinville*. (Ent. 1736.)

On lit dans les comptes du domaine d'Einville, sous la dâte de 1582 : « Les sujets habitants d'Athienville doivent par chacun an rentes aux seigneurs... Doit le laboureur tenant charrue entière 6 resaux par moitié de blé et avoine, mesure de Vic, blé de semence, payable et rendu à leurs frais, à chacun des seigneurs quinze jours après lesdites rentes en leurs greniers... Celui qui tient demi-charrue doit en grains et deniers la moitié de ce que dessus. Tous habitants dudit Athienville qui n'ont charrue doivent chacun, pour leur bourgeoisie, audit terme, 5 sols, monnaie de Metz, qui valent 3 gros 4 deniers ; la femme veuve doit un gros 10 deniers. Tous habitants ayant bêtes annales doivent un denier messin, à peine de confiscation du bétail recélé ; tous chevaux tirants doivent un sol, monnaie de Metz. Aussi chacun habitant, laboureur ou autre, qui se trouve au terme de Noël, doit 3 poules, la femme veuve une et demie...

» Le droit d'entrée est de 20 francs pour les defforains et de 10 francs pour l'homme ou femme qui n'est du lieu, la moitié aux seigneurs et l'autre moitié aux habitants. »

On lit, en outre, dans les déclarations fournies, en 1700 et 1738, par la communauté d'Athienville : « Les habitants ont une partie de leurs terres située sur le ban et finage de Boncourt, sur lequel ont droit de vain pâturage, comme aussi ceux d'Arracourt et la Grande-Bezange ; lequel ban est un ban sans aucune résidence ni demeurance. La communauté a droit de vain pâturage sur le ban d'Arracourt ; pareillement ceux d'Arracourt ont le même droit de vain pâturage sur le ban d'Athienville. » (Il en était de même avec Hincourt, Serres et Ranzey.)

Durant les guerres du XVII[e] siècle, le village d'Athienville eut cruellement à souffrir de tous les fléaux qui ravagèrent la Lorraine. La peste y éclata vers le mois d'août 1631, et les habitants furent surchargés des logements des gens de guerre qui désolaient la contrée. Ces malheurs, qui se continuèrent pendant les années suivantes, sont attestés par plusieurs mentions des comptes du domaine d'Einville et des registres de la Chambre des Comptes, que je crois devoir reproduire :

1632. « Le dimage du bois Renard n'a été échu en l'an de ce compte pour n'avoir été chargé d'aucune chose à cause des gens de guerre qui ont séjourné audit lieu. »

1637. « .... Le maire et la plupart des habitants étant morts et le reste fugitif, n'a pu être reçu aucune rente, nonobstant les poursuites faites par les sergents du domaine. »

1641. « .... N'y a audit lieu maire ni justice, chacun laboureur et le reste des sujets dudit Athienville, consistant en quelques huit ou dix pauvres manouvriers, réfugiés à Vic et autres

lieux où ils peuvent mieux pour la sûreté. » A la suite de cette mention est l'attestation suivante : « Pardevant le tabellion soussigné comparurent..., maire et officiers de la justice d'Athienville et de présent réfugiés à Serres, lesquels ont relaté et affirmé que, depuis l'an 1633, il n'y a eu laboureurs audit Athienville, et n'y ont fait les habitants depuis ledit temps que bien peu et souventes fois du tout point de résidence assurée, comme ils ne font encore aujourd'hui, les uns s'étant rendus absents de ce pays, les autres morts et cinq ou six restants réfugiés ez villes et autres lieux voisins pour la sûreté de leurs vies, sans pouvoir de nourrir aucun bétail, non pas seulement une poule par le malheur des guerres.... A Serres, cejourd'hui 13[e] jour de janvier 1642. Signé *Piérat*.... »

1642. « N'y a aucun laboureur ni bétail audit village, mais seulement quelques 7 ou 8 pauvres sujets manouvriers ; les autres sont morts ou fugitifs. » En 1646, il y avait 9 conduits.

Athienville a été érigé en succursale en 1802.

Patrons, saint Pierre et saint Paul.

ATTILLONCOURT. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune.

Ann. de Saint-Remy. — Patron, saint Laurent.

ATTON. On lit dans la Notice sur la ville et le comté de Scarpone : « La voie romaine de Soulosse par Toul et Scarpone jusqu'à Metz, était encore reconnaissable, dans le siècle dernier, jusqu'à Atton, excepté l'espace d'un demi-quart de lieue vis-à-vis de Loisy, où la Moselle a ruiné une partie de ce beau morceau. Elle est construite de pierres qui couvrent la terre en écailles de poissons. Les côtes sont garnies de pierres plantées de bout pour soutenir 3 ou 4 pieds de gravier. Il y avait un pont d'une seule arche en pierre de taille pour l'écoulement des eaux de l'étang d'Arbonne. J'en ai vu, dit le P. Le Bonnetier, démolir une partie en 1761 ; l'autre avait été renversée quarante ans auparavant... Après avoir traversé le ban d'Atton et les bois au-dessous et à l'orient de Mousson, la voie disparait dans les terres de la commune des Ménils ; on en retrouve ensuite une très-belle partie dans le bois au bas de ce village, d'où elle continue visiblement au côté oriental de la cense dite Lavanoue. » (Extrait des Mémoires du P. Le Bonnetier, dernier curé du prieuré de Scarpone, par M. Lamoureux aîné. *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. X.) Suivant D. Calmet, il est fait mention d'Atton sous le nom de *Stado* (*ecclesia Stadonis*) dans le diplôme par lequel le roi Othon confirme, en 948, l'établissement de la réforme dans l'abbaye de Saint-Epvre. (H. L.)

Voici le texte de la charte par laquelle Thiébaut, comte de Bar, affranchit et mit au droit de Stenay (1) ce qu'il avait à Thirey, Saxon ou Xon, Hammeville, Mousson, Pont-à-Mousson, Atton, Blénod et Maidières :

« Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous que je ai mis à franchise as drois de Sathenai tout ce que je ai à Thyrei et on ban et on parrochage, et tout ce que je ai à Soissons et à Hameville et on ban et on parrochage, et à Monsons et on ban et on parrochage, et on Pont et on ban et on parrochage, et à *Estons* et on ban et on parrochage, et à Blainnou et on ban et on parrochage, et à Madieres et on ban et on parrochage, et tout ce que j'as à Rue et on ban et on parrochage, sauf mes bois bannels que je iretaing (y retiens) et mes iaues et mes fours et mes moulins et mes pressoirs bannels et mes domaines.

» Et si doi avoir le terrage des terres et des vignes qu'il gaaigneront, et en ces dis bans et en parrochages, c'est asavoir de onze jarbes une, et de onze meus de vin un meu, et au pressoir do nnef chaudrons un, et de chascune fauciée de prei ij deniers fors à la Saint Jehan, et il sunt quitte des cens des terres qu'il me devoient dont il paieront le terrage. Et tuit li borgois qui naveront ne terres ne vignes ne preis en ces bans,

(1) On lit dans la *Notice de la Lorraine*, à l'article *Stenay* : « Edouard, comte de Bar, affranchit, en 1323, les habitants de sa ville de Stenay et les assujettit à certaines assises et redevances suivant la loi de Beaumont en Argonne. » Il est probable, malgré l'assertion de D. Calmet, que l'affranchissement de Stenay date d'une époque antérieure, puisque nous le voyons servir, en 1261, de modèle à d'autres affranchissements ; il est probable aussi que le *droit* de Stenay différait de la loi de Beaumont, car, sans cela, on se serait borné à concéder cette dernière. Malheureusement, je n'ai pas encore eu sous les yeux le texte complet de la franchise de Stenay pour la comparer avec la loi de Beaumont, dont il existe d'ailleurs, comme chacun sait, plusieurs variantes. Un de nos compatriotes, M. Henri d'Arbois de Jubainville, archiviste du département de l'Aube, en a publié un texte dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.

me paieront chascun an douze deniers fors à la Saint Jehan, et cil qui i averont ou terres ou vignes ou preis, n'en paieront mie ; et doivent tuit venir manoir à la nueve ville au Pont, fors cil de Monsons et de Soissons et de Hameville et d'Estons, et tuit li estrange borgois qui i venront manoir demorront deça le Pont par devers Maidieres ; et si aucuns des borgois se departoit don leu, il doit avoir vendu son heritage à borgois ou à borgoise de la ville dedans l'an qu'il en seroit partis, et se il ne li avoit vendu, il me demorroit quittes.

» Et est asavoir que je ne puis retenir en ladite ville des hommes à ces dis borgois ou il ni pueent retenir nul des miens ou de mes fiés, et se cil qui recoilleront mon terrage des vignes ne le prennoient dedans dous iours apres ce qu'il averoient vendengié, li borgois ne lairoient mie pour ce à entonner leur vins sans oquoison, et lairoient es cuves ma droicture. Et je lor ai otrié a panre ou bois de Peveneles passels dou mort bois pour lor vignes de ces bans sans vendange, et les doient avoir pris de la Saint Remi jusqu'à la Pasque ; et doit on faire quattre parties dou bois là où on les panra, en tel maniere que quant il averont pris ce qu'il pourront en l'une des parties il iront à l'autre, sauf ce que je iretaing trois cens arpens de bois queil part que je volrai où il ne porront riens panre, et je lor doi faire arpenter et abonner.

» Et si iretaing qu'il me doient os et chevauchiées tant que les volroie mener, je ou mes comandemens, un iour, et londemain porroient revenir en lor ostels s'il voloient sans oquoison.

» Et de tous mes bans en ces devant dis leus sunt les foueresses communes as dis borgois ; et se li borgois à cui sa place averoit estei assenée pour maisonner, n'i avoit fait maison dedens l'anée qu'ele li averoit estai assenée, ou se ele decheoit et il ne l'avoit refaite dedens cele anée, je en porrois faire ma volontei et donner à cui que je volrois.

» Et li borgois qui i venront manoir i doient faire raparant audit le maior et les eschevins, et cil cui li maires et li eschevins verront par lor sairemens qui averont pooir d'avoir et de tenir largement ronciu et armeure, les doient avoir et tenir ; et quant je venrai en la vile, je et cil qui venront aveuc moi averons foinc pour dous deniers à herbergier le cheval.

» Et arreis ce il sunt au droit de Sathenai, et ceste franchise lor ai je jurei à tenir, et le doient jurer mi hoir apres moi qui la vile tenront...

» Qui furent faites l'an de l'incarnation nostre Seignour mil dous cens et sexante et un, le mercredi devant Pasque au mois d'avril. » (T. C. Pont-à-Mousson.)

Par lettres du mois de mai 1301, Henri, comte de Bar, déclare que Bertrand de Noviant, écuyer, a repris de lui en fief et hommage la maison forte de Mandres et dix livres de terre à tournois dans la ville et finage d'*Atons*. (T. C. Apremont.)

Le jeudi après la Nativité Saint-Jean-Baptiste 1306, Massus et Barnefroy d'*Athon* vendent au comte de Bar la moitié du bois de *Halambois*, sis près l'étang d'*Athon*, pour 40 sols de petits tournois vieux. (T. C. Pont-à-Mousson.)

Par une lettre datée du dimanche après les octaves de la Saint-Martin 1315, les abbé et couvent de Saint-Epvre-les-Toul reconnaissent devoir au duc de Bar, à cause de garde, une charrée de vin à Blénod et *Eston*. (Cart. Pont domaine.)

En 1328, Thiriet de Fey en Haye, et Sibille, sa femme, promettent de délivrer au comte de Bar douze milles de tuiles à cause de sa tuilerie d'Atton. (T. C. Pont-à-Mousson.)

(Une note des comptes du domaine de Pont-à-Mousson nous apprend que la tuilerie d'Atton fut ruinée par les gens du marquis Albert de Brandebourg, en 1582 ; elle n'était pas encore rétablie à la fin du XVIIe siècle.)

Le samedi après la Sainte-Catherine 1332, Ysabelle de Domremy reprend du comte de Bar plusieurs héritages à *Eston*, qu'avait tenus en fief de lui Jean de Nouillonpont, son mari.

On trouve encore des reprises pour la terre ou portions de la terre d'Atton, faites en 1333 par Bertrand de Cons ; en 1521, par Philippe Cottignon, capitaine et châtelain de Mousson ; en 1570, par Brion Barrois, écuyer. (Cart. Pont fiefs.)

Le 3 mai 1360, Robert, duc de Bar, confirme les lettres de gagères faites par Jean de Salm, sire de Putelange, à Jean le Gronais, chevalier, de la vouerie de Clémery et de tout ce qu'il a à Loisy et *Eston*, moyennant 500 livres de messins. (T. C. Bar mélanges.)

La même année, Robert engage au même Jean les terres et seigneuries de Brevaincourt, *Grousrouves* (Grosrouvre), Lironville, Avrainville, Rozières en Haye, *Eston*, les trois Mesnils, Thiaucourt, Euvezin et Bouillonville, pour 3,200

florins de Provence qu'il lui doit. (T. C. Pont.)

Le 2 janvier 1368, Jeannette Garnier vend à Pierre de Barxey, procureur de la maison de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, une maison et grange situées en la ville d'*Eston*.

Le 23 janvier 1446, Rogier Paixel, écuyer, Sibille, sa femme, et consors vendent à Collignon Dupont leurs droits et prétentions sur les château et bourg de Mousson, rentes, cens et héritages ez bans de Mousson, *Eston* et Mesnils moyennant 600 vieux florins du Rhin. (T. C. Pont fiefs.)

Le 20 janvier 1455, Jean, comte de Salm, en échange de la donation à lui faite par Perrin de Montigny, dit Besainge, citain de Metz, du droit qu'il avait en la vouerie de Clémery, Begnicourt, *Loixey* (Loisy) et Atton, avec les eaux et bois de Fallewoivre, permet audit Montigny d'en percevoir les fruits et rentes qui échéront jusqu'aux Brandons suivants. (T. C. Salm. 2.)

La Chronique de Lorraine rapporte que, peu de temps après la prise de Nancy par René II, les troupes de ce prince et celles du duc de Bourgogne se logèrent successivement au village d'Atton :

« ... Le duc René et toute sa puissance du Pont saillirent avec grande artillerie, lequel prince à Eston se vint présenter. Les deux armées approchier ne se pouvoient, pour le bois de Loisy, que entre deux estoit : icelles de part et d'autre s'escarmouchoient, et de serpentines force tiroient; lesdites deux armées tousjours en bataille estoient.

» Quand vint la nuict, le duc René audit lieu d'Eston toute son armée print là losgis ; quand vint vers les dix heures de nuict, fut ordonné que chascun fist ung feu, en après tous à la couverte retournèrent au Pont. Le duc de Bourgogne le lendemain vint audit Eston, luy et toute son armée, là print son losgis .. »

Le 1er janvier 1548, Jean Aubrion, Gérard Penaudel et Demenge La Hiere, prêtres, vendent à Adam de Palain, seigneur dudit lieu et de Warize, le tiers des grosses et menues dîmes d'*Atton*, moyennant 103 écus sol, laquelle somme doit être employée, du consentement des religieuses claristes de Pont-à-Mousson, à défricher leur métairie de Saint-Gibrin en Woivre. (T. C. Pont domaine.)

Le 30 janvier 1549, Jacquemin Flory de Mousson, écuyer, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les héritages qu'il possède aux bans de Pont-à-Mousson et d'*Eston*. (T. C. Pont fiefs.)

En 1578, le 31 janvier, Jean Mauljean, maître échevin de Pont-à-Mousson, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les seigneuries de la Cour en Haye, Regnéville, Villers-en-Haye, Rozières, Jezainville, Blénod et Eston, qu'il a acquises (T. C. Pont fiefs 2.)

Le 29 juin 1588, le duc de Lorraine affranchit le gagnage appelé *Eston*, appartenant à la commanderie de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson. (Com. Saint-Antoine.)

Le 16 mai 1612, Bernard de La Tour, seigneur de Puxe, à cause de Marie de Nesves, sa femme, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour le tiers des grosses et menues dîmes d'*Eston*, avec la collation de la cure à elle obvenue par le décès de Philippe de Nesves, son père. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

Le 22 avril 1625, Françoise Rennel, veuve de Jean Mauljean, donne son dénombrement pour les deux tiers d'un pré dit *le Vieux Cour* ou *Pré des Bouchers*. (T. C. Pont fiefs.)

On trouve, sous la date de 1630, des reversales de Toussaint Morhain, Christophe Fréquignon, etc., au nom des laboureurs d'*Eston*, de ce que le même duc leur aurait permis d'atteler tel nombre de chevaux qu'ils voudront à leurs charrues, en payant une quarte, moitié froment, moitié avoine par charrue.

L'étang d'Arbonne ou de Narbonne fut vendu, le 21 juillet 1694, à Nicolas Foulon, et ascensé, ainsi que le pré y attenant, le 4 avril 1715, à Dagobert Millet, maître des comptes de Lorraine. (T. C. Pont domaine.)

Voici, d'après les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, quelques-unes des redevances auxquelles étaient assujettis les habitants du village d'Atton :

« Les assises de ceux faisant labeur (labour) audit lieu sont telles que de tant de chevaux qu'ils mettent à la charrue par deux saisons, voyen et mars, doivent une assise entière qui vaut deux bichets de blé et autant d'avoine, sept blancs d'argent et trois gelines pour son chef, sur lesquelles assises le contrôleur en prend une pour son droit et les mayeur et doyen une autre. Les habitants dudit lieu doivent chacun an à S. A. douze gros pour les corvées ordinaires.

» La gabelle d'Atton. Ladite gabelle est telle

que chacun millier de bois qui est mis et posé sur la rivière de Moselle au ban d'Atton et passant par la rivière, doit à S. A. un gros barrois.

» Le gerbage. Monseigneur le duc Antoine les a affranchis de ce qu'ils labourent en leurs champs et non ailleurs, en payant assise de leur labourage audit ban. » Les habitants des Ménils étaient également affranchis de ce droit de gerbage.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Atton, diocèse et officialité de Metz, archiprêtré de Gorze. La communauté est composée de 14 habitants. La seigneurie en haute, moyenne et basse justices appartient à S. A. R. ; les habitants sont juridiciables à la prévôté et au bailliage de Pont-à-Mousson. Le patronage de la cure appartient aux religieuses de la Visitation de Pont-à-Mousson. »

Atton a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Germain.

AULNOIS. Par lettres du lendemain de la Saint-Simon Saint-Jude 1333, Andruins d'Aulnois, écuyer, déclare tenir du comte de Bar la moitié du passage d'Aulnoy, pourquoi il en est homme-lige, et pour ce qu'il possède ez ban et finage de Létricourt. (T. C. Pont fiefs.)

Le même jour du mois d'octobre 1338, Thomas d'Apremont, écuyer, reprend d'Edouard, comte de Bar, la moitié du passage du pont d'Aulnoy, une vigne audit lieu, la moitié d'un pré à Manoncourt, et reconnaît devoir trois semaines de garde chaque année à Mousson. (Cart. Pont fiefs.)

Le 12 mai 1396, Ferry de Dun, écuyer, vend à demoiselle Jeannette de Sorcy, épouse de Jean de Rombay, toutes les dimes grosses et menues de Létricourt, Aulnois et Chenicourt, appartenant audit Ferry et étant de son propre héritage et de franc alleu, moyennant 200 francs de bon or et de bon poids au coin du roi de France. (Com. Saint-Antoine.)

Le 12 mai 1395, Raoul de Coucy, évêque de Metz, engage au duc de Lorraine Aulnoy et plusieurs autres villages du ban de Delme. (T. C. Nomeny.)

Le 29 janvier 1413, Jacques Fière, commandeur général de la Commanderie de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, fait donation, au profit de l'église de ladite commanderie, de tous les droits et actions qu'il a sur les grosses et menues dimes des villes de Létricourt, Aulnois et Chenicourt, comme aussi de toutes les terres labourables, prés et autres biens quelconques situés aux bans et finages desdites villes, qu'il avait acquis de Jean de Rombay, écuyer, et de demoiselle Jeannette de Sorcy, son épouse. (Com. Saint-Antoine.)

Le 3 novembre 1476, Jean de Guermange, seigneur de Bioncourt et de Létricourt, donne son dénombrement au Roi de Sicile pour ce qu'il possède en fief à Létricourt, Aulnoy, Chenicourt, Mesnil et moitié en la maison forte de Mailly. (T. C. Pont fiefs.)

Par acte du 8 juillet 1573, Nicolas Habillon, au nom de Henri Hellot, son beau-père, renonce, en faveur de Bonaventure Rennel, moyennant 200 écus sol d'or au coin du roi de France, aux droits qu'il pouvait avoir, à titre de gagère, aux grosses dimes de Chenicourt et en la fin d'Aulnoy.

Ensuite d'une transaction passée, le 24 septembre 1598, entre le duc de Mercœur et Nicolas des Armoises, ce dernier reconnait être vassal dudit duc comme marquis de Nomeny, et lui fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie d'Aulnoy et ce qu'il possède au ban de Delme.

En 1630 et 1660, il fut passé bail des moulins d'Aulnoy, qui furent réparés, en 1661, par un nommé Claude Thiéry, qui en avait obtenu l'adjudication. (T C. Nomeny.)

Les terres du marquisat de Nomeny furent celles qui, au XVIIe siècle, éprouvèrent les plus grands malheurs par suite des guerres, de la famine et de la peste. Le village d'Aulnois eut beaucoup à souffrir de ces fléaux ; on peut en juger par les notes suivantes, empruntées aux registres de la Chambre des Comptes et à ceux du receveur du domaine de Nomeny :

« Rapport pour Gérard Gazillon, fermier des moulins d'Aulnoy, qui demande quittance de tout ce qu'il doit de sa ferme de l'année dernière, et rabais de cent quartes sur chacune des années restantes de son bail.

» Les gens des Comptes avertissent qu'en l'année dernière 1631, et même en la présente (1632), les troupes et gens de guerre tant de S. A. que du Roi très-chrétien n'ayant cessé de passer, repasser et loger tant dedans ledit Aulnoy, Craincourt, Manwoy (Manhoué), Foussieux, Chenicourt, qu'autres villages bannaux du marquisat de Nomeny, ils ont tellement ruiné et

appauvri les habitants desdits lieux, que la plupart d'iceux n'ont aucun moyen de moudre grains, ains vivent de pain acheté des boulangers, en sorte que les moulins sont presque restés vuides et sans moulans. Ce désastre ayant été accompagné et suivi d'un autre par la maladie contagieuse qui auroit régné quelque temps au village d'Aulnoy..... »

Ceux des habitants qui avaient eu le temps de fuir, s'étaient retirés « dans les lieux forts », emportant ce qu'ils avaient de plus précieux. En 1635, Aulnois, de même que presque tous les villages du ban de Delme, Puzieux, Liocourt, Craincourt, Manhoué, Lemoncourt, Rouves et Alaincourt, était en très-grande partie détruit.

Le pont d'Aulnois, qui servait de passage continuel aux habitants des localités environnantes. ne se traversait que moyennant un droit de péage qui était affermé au profit du domaine, et qui était ainsi fixé : « Tous marchands charretiers menant chevaux doivent pour chacun cheval 2 sols à raison de 6 deniers pour chacun pied. Tous passans marchands de bœufs, vaches, taureaux ou autres bêtes à cornes, doivent pour chacun pied 4 deniers. Pour tous autres bestiaux 3 gros pour cent et au prorata. Tous ménages passant sur ledit pont d'Aulnoy pour aller en résidence d'un lieu à l'autre, doivent 5 gros. Pour chacun poids de laine 15 deniers. Pour chacun fond de tonneau de vin 6 deniers, et pour marchandise enfermée, un sol de chacun tonneau. Pour chacun char menant blé ou marchandises 6 deniers, et la charrette 3 deniers. Pour fardeaux, 2 deniers.

» Les villages d'Aulnoy, Craincourt, Alaincourt, Fossieux, Létricourt et Chenicourt, sont exemps dudit passage, moyennant que tous les laboureurs d'iceux paieront, au lendemain de Noël, une michette de froment ou 6 deniers au choix du fermier, et tous manouvriers 3 deniers. Seront les habitants desdits villages exempts de corvée lorsque besoin sera de réparer ledit pont d'Aulnoy. Aussi les bourgeois de Nomeny sont exemps du passage pour être attenus de fournir bois pour les réfections dudit pont suffisamment, pris en leur forêt. »

La déclaration fournie, en 1701, par la communauté d'Aulnois, contient ce qui suit : « Ladite communauté a droit de vainpâturer dans un ban voisin appelé *Domcourt*, village ruiné, qui consiste à la quantité de 500 jours de terre ou environ, conjointement avec les communautés de Craincourt et de Foussieux. A pareillement droit de vainpâturer sur une quantité de 200 jours de terre ou environ, dépendant du ban de Craincourt. A aussi droit de vainpâturer sur la quantité de 80 jours dépendant du ban de Létricourt, de l'autre côté de la rivière. Lesdits de communauté ont aussi droit de vainpâturer sur le ban d'une cense ruinée appelée *Ozier*, contenant environ 50 journaux. »

L'ordre de Malte possédait, à Aulnois, une chapelle qui fut vendue à la révolution comme propriété nationale. Elle était sous le vocable de Notre-Dame.

Aulnois est annexe de Craincourt, quoique n'ayant point d'église ; mais on célèbre les offices dans la chapelle du château de M. le comte de Riocour.

Cet édifice, l'un des plus intéressants du pays, a échappé, en partie à la destruction qui a frappé les nombreux châteaux forts situés dans le voisinage. Presque tous les villages de la vallée de la Seille possédaient autrefois des forteresses qui ont été ruinées, soit pendant les guerres de la Lorraine avec la cité de Metz, soit dans le cours du XVIIe siècle ; les débris de quelques-uns sont encore debout, mais la plupart ont complétement disparu ; les restes de leurs tours et de leurs murailles ont servi de matériaux à des constructions modernes, et on ne montre plus aujourd'hui que la place qu'elles ont occupée.

AUNE, moulin situé sur le ban de Crévic. Le 11 mars 1616, Nicolas de Pullenoy, trésorier général de Lorraine, en vendit les trois quarts et trois sixièmes en celui de Crévic, au duc Henri, qui en fit don, le 2 juillet de la même année, à Charles Henri, qui est qualifié de seigneur d'*Aulnes* dans les reversales qu'il fournit, en 1617, à cause de la donation précédente. (T. C. Einville, et L. P. 1616.)

Du reste, ce moulin remonte à une époque beaucoup plus éloignée que les titres que je viens de rappeler ; on lit, en effet, dans les comptes du receveur général de Lorraine pour l'année 1558 : « Le receveur général a rabatu à Didier Petit Pain, châtelain et receveur d'Einville, la somme de 921 francs pour pareille qu'il a déboursée pour les réfections des moulins et bat-

tans estans sous les vignes de Crevy, appelés le moulin d'*Aulnes*. »

AUTREPIERRE. Par lettres datées de l'an 1364, Parisse d'Herbéviller, veuve Thiriat, vend à Jean de la Chambre, écuyer, moyennant 16 petits florins vieux de bon or, le tiers du pré dit Bourguipré, sis au finage d'Autrepierre.

En 1369, Mougins dit Loisaboix, le febvre (serrurier), bourgeois de Blâmont, vend à Jean, dit de la Chambre, une pièce de terre près Autrepierre, au Neuf-Moulin. (T. C. Blâmont.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont : « Est de condition que les habitants d'*Aultrepierre* viennent plaider pardevant le prévôt de Blâmont et doivent rentes en grains, savoir : de chacune charrue 4 resaux par moitié blé et avoine ; la seille deux fois l'année au blé et à l'avoine au gagnage de S. A., dont ceux qui restent se payent par la corvée de blé un gros et celle d'avoine 12 deniers. Les laboureurs doivent par an trois journées de charrue au blé et l'avoine pour aider à labourer les terres dudit gagnage aux sommarts, tresmois et erres ; doivent faucheurs et feneurs pour les breuils de S. A. sis au comté de Blâmont ; la taille Saint-Remy au bon plaisir de S. A., graisse (1 franc) et couvrechef (10 gros) ; doivent de leurs enfants pour guetter au château. Les nouveaux entrants doivent 10 francs à S. A. et à la communauté dudit lieu par moitié. »

La déclaration fournie, en 1700, par la communauté d'Autrepierre, nous apprend que les habitants de ce village avaient droit de pâturage dans les bois de Grandville, moyennant une redevance annuelle au domaine de Blâmont, consistant en grains et argent, qui montait ou descendait suivant les années.

Plusieurs individus d'Autrepierre furent exécutés comme sorciers ; voici leurs noms : Alizon, femme de Henri Masson, et la Parisotte (1592) ; Dedie du Molin (1594) ; Jeanne, femme Demenge Lemercier (1613).

Autrepierre a été érigé en succursale en 1802, avec Gondrexon pour annexe.

Patron, saint Remy.

AUTREVILLE. Autreville est nommé, en 896, avec Marbache, Belleville, Rosières-en-Haye et Millery, dans un diplôme de Zuentibold, duc de Lorraine (*ecclesiam unam in villa Marbechia... concedimus prœterea in Alteravilia et in Roseris et in Melaricto necnon in Bellavilla...*)

Une charte donnée par saint Gauzelin à l'abbaye de Bouxières, en 932, porte, en substance, ce qui suit : « Au nom du Dieu éternel et de Jésus-Christ, notre sauveur, Gauzelin, humble évêque des Leukes. Sachent tous les fidèles de la sainte Eglise, présents et à venir, qu'une femme noble nommée Herisinde, nous a donné, pour notre église de la sainte mère de Dieu, Marie, de saint Etienne, premier martyr, et de sainte Geneviève, des biens qui lui appartenaient dans le Chaumontois, au lieu appelé Purcherécourt (*Purcherei curte*, Pixerécourt)..... Elle nous a donné aussi, pour le saint confesseur du Christ, dans le comté de Scarpone, à Busnéville (*Busnei villa*, peut-être Belleville ?) et à Autreville (*Ultris villa*), une manse (*mansum*, habitation, ferme) et un quart de manse avec toutes les terres qui en dépendent et aussi un bois taillis, bornés de deux côtés par le ruisseau Escion et par le chemin..... Nous lui avons donné (en récompense de ce bienfait) des biens de Saint-Epvre dans le comté de Scarpone, à savoir, dans ledit village de Busnéville, douze manses et toute la terre qui dépend de ces manses, le tout joignant d'une part ladite Herisinde, de l'autre Garnier de Fische, aboutissant d'une part sur le ruisseau Escion, et de l'autre sur le chemin. Ladite femme possédera, à titre d'usufruit et pendant sa vie, ce qu'elle nous a donné et ce qu'elle a acquis, à l'exception des deux manses situées à Autreville, et dont, après son décès, son fils Hugues jouira...» (Abb. de Bouxières.)

Autreville est aussi mentionné (948) dans la charte par laquelle le roi Othon confirme l'établissement de la réforme dans l'abbaye de Saint-Epvre (*Altera villa in comitatu Scarponinse*).

Le mercredi devant Pâques fleuries (mars) 1238, les doyen et chapitre de la grande église de Metz fournissent leurs reversales pour la donation à eux faite, en aumône, par le duc Mathieu II, de tout ce qu'il avait à Millery et Autreville. (T. C. Nancy 6.)

En 1262, Jacques, abbé de Saint-Arnou de Metz, achète à Jean de Port-sur-Seille « son pré ke geist desor Autreville, antre Saille et Gellarmont. » (Abb. de Saint-Arnou.)

Le 22 janvier 1357, Jean de Millery, chanoine de l'église de la Madelaine de Verdun, vend à Huyn, fils Thyeriat Boizant de Sainte-Geneviève,

le moulin entre Millery et Autreville, au-dessous du moulin du chapitre de Metz. (T. C. Nancy domaine.)

Le lundi après Notre-Dame (mars) 1368, les communautés et habitants des villes de Millery et Autreville reconnaissent devoir, par chacun an, à Huyn de Sainte-Geneviève, châtelain de Condé-sur-Moselle, tant qu'il sera châtelain dudit lieu, une certaine quantité d'avoine, savoir : ceux qui tiennent gagnage ezdites villes de Millery et d'Autreville, chaque conduit, une quarte, et tous ceux qui n'en tiennent point, chaque conduit, une demi-pinte, pourquoi ledit châtelain doit aider, garder et défendre lesdits habitants de tout son pouvoir, et les laisser entrer au château de Condé et en sortir, s'il est besoin, jusqu'à ce que cela lui soit défendu par le duc de Bar, à qui le château appartient.

Par lettres du 20 août 1417, Louis, cardinal, duc de Bar, reconnaît devoir à Philippe de Norroy, chevalier, 2,697 francs 8 gros, pour ce dernier l'avoir servi à ses propres frais de 50 hommes d'armes bien montés contre ses ennemis, pour quoi il lui engage les châteaux et châtellenies de Condé-sur-Moselle, Mallenoy, Faulx-Saint-Etienne, Faulx-Saint-Pierre, Montenoy, Millery, Autreville et Jeandelincourt.

Le 8 novembre 1432, le duc René et Isabelle, sa femme, assignent, en récompense de services, à Wautrin Hazard, curé de Faulx, gouverneur, châtelain et receveur de Condé-sur-Moselle, la somme de 20 florins que les habitants et communauté de Millery et Autreville lui doivent chacun an pour cause de garde. (T. C. Condé.)

La Chronique de Lorraine raconte que, lors de la guerre de Bourgogne, René II étant parti de Saint-Nicolas avec son armée, vint à Autreville, où il s'arrêta, tandis que Charles-le-Téméraire était à Dieulouard.

Il paraît que lorsqu'en 1541, le duc de Lorraine réunit des troupes pour aller au secours de François Ier, les gens de guerre causèrent certains ravages dans plusieurs lieux, et notamment à Millery et Autreville ; on trouve, à ce sujet, la mention suivante dans les comptes du domaine de Nancy, pour 1541-42 : «..... Monseigneur, après avoir entendu le rapport des officiers de Condé sur le donné à entendre des habitants de *Millerey* et Autreville par une supplication présentée à Sa Grâce, déclarant les grands dommages qu'iceux habitants ont eus et soutenus par les gens de guerre qui ont été en grand nombre esdits lieux, l'espace d'environ cinq semaines, lequel Seigneur ayant égard à ce, a, de grâce spéciale, quitté et donné aux habitants de Millery et Autreville tout ce entièrement qu'ils doivent et sont attenus à sadite Grâce, soit en graines ou argent, pour l'année de ce présent compte seulement. »

Le 8 janvier 1666, Pierre Paul Ferry, procureur de l'abbaye Sainte-Marie Majeure de Pont-à-Mousson, donne ses reversales au duc de Lorraine, au nom de ladite abbaye, à cause de l'amortissement de son gagnage de Millery et Autreville. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

On lit dans les comptes du domaine de Nancy : « Les villages de Millery et Aultreville, où les seigneurs du chapitre de Metz sont seigneurs hauts justiciers, sont en sauvegarde et protection de Monseigneur le duc, à cause de son duché de Lorraine, payant chacun an dix florins de dix gros pièce, monnoye de Lorraine, au terme Saint-Martin d'hiver. »

Pendant l'époque désastreuse de l'invasion française, le village d'Autreville eut à souffrir de tous les fléaux qui désolèrent alors la province. Les registres de la Chambre des Comptes et ceux du receveur de Nancy, contiennent, à ce sujet, un grand nombre de mentions que je crois devoir reproduire. Le premier de ces documents porte la date de 1632 ; c'est un rapport pour les habitants d'Autreville, qui demandent quittance de l'aide ordinaire Saint-Remy ; on y lit ce qui suit : «..... Les conseillers et auditeurs de la Chambre des Comptes avertissent qu'en l'année 1629 et 1631, les remontrans auroient été affligés de la maladie contagieuse à deux diverses fois, savoir : la première fois pendant neuf mois entiers commencés au mois de novembre 1629, et la seconde en l'an dernier, vers le mois de mars, et y continua jusques au commencement du mois d'août suivant, qui sont en tout près de quinze mois, durant lesquels seroient morts de ladite maladie 25 hommes et 22 femmes, outre les jeunes gens et enfants.

» Que pour subvenir à la nourriture des pauvres, achat de bois à faire loges et paiement des aireurs (aéreurs) employés à nettoyer et airer les maisons infectées, ils auroient été contraints de

contracter des dettes pour 600 francs dont ils sont encore redevables. »

Un autre rapport, sur une semblable requête, est ainsi conçu : « Les présidens, conseillers et auditeurs de la Chambre des Comptes avertissent être la vérité que les remontrans ont souffert, pendant l'année présente, de grands intérêts par la foule et oppression des soldats françois, tant de cavalerie qu'infanterie, qui y ont, à plusieurs et diverses fois, prins leurs logements, notamment pendant que la ville de Nancy a été bloquée par le Roi de France, son armée ayant prins son chemin par lesdits villages grandement passans pour être sur son chemin, dont la plus grande partie des y habitans se seroient absentés et laissé partie de leurs blé et avoine aux champs, lesquels y auroient été germés et gâtés et leurs vignes vendangées par lesdits soldats, et le peu de foin et avoine qui leur auroit resté, été contraints d'en fournir la compagnie d'archers du sieur de Brassac, commandant à la garnison françoise dudit Nancy, sans qu'ils en aient reçu que fort peu de chose pour le paiement, et si depuis un an en çà les conduits desdits lieux se sont grandement diminués à cause des incommodités par eux reçues desdits passages, y en ayant des plus aisés et qui pouvoient porter une bonne partie de l'aide Saint-Remy, qui ont quitté leur demeure et se retiré ailleurs ez terres du Roi, où ils sont présentement résidans. Et comme depuis dix à douze jours en çà, ils ont encore eu un logement audit Millery d'un régiment d'infanterie commandé par le sieur de Nettancourt, et audit Autreville une compagnie de cavalerie du sieur de Terrasse, qui y a été deux jours, que les uns et les autres les ont grandement incommodés, et que la plupart des remontrans sont pauvres et souffreteux, ayant à peine de quoi pour vivre..... »

Par décret du 5 janvier 1634, une somme de 358 francs 6 gros, montant de l'aide ordinaire, est quittée aux habitants de Millery et d'Autreville, « en considération des pertes par eux supportées à cause des logements des gens de guerre et de la grande pauvreté à laquelle ils sont réduits. »

En 1644, le receveur du domaine ayant été chargé de faire fournir par le maire un rôle des conduits de ces deux villages, cet officier représente que pas un sergent n'a voulu se hasarder à y aller, « à cause des Cravates (Croates) qui sont ordinairement vers ces quartiers-là. »

En 1645, Millery et Autreville sont ruinés par la grêle.

En 1649, les habitants ne peuvent payer la somme de 20 florins qu'ils doivent pour le droit de sauvegarde, « à cause de leur pauvreté, etant l'un desdits villages (celui d'Autreville) abandonné depuis quelque temps. »

En 1709, Autreville était annexe de Millery, diocèse et officialité de Metz, archiprêtré de Mousson. Ce village, quoiqu'ayant son ban séparé, ne formait qu'une communauté avec Millery ; il dépendait de la même seigneurie et il n'y avait qu'un maire pour les deux endroits. La communauté était composée de 35 habitants. (E. T.)

Autreville avait été érigé en succursale en 1802 ; mais il ne conserva pas ce titre, puisqu'en 1807, il était annexé à Millery.

Patron, saint André.

AUTREVILLE, cense, territoire de Bouillonville.

AUTREY. L'Histoire de Metz rapporte qu'Adalberon II, qui fut évêque de cette ville, de 984 à 1005, pour se venger des seigneurs qui vexaient son peuple et exerçaient des ravages sur ses terres, détruisit les forteresses d'Autrey, *Lanfrecourt* et Vandœuvre, qui appartenaient à Thierry, à Evrelin et au comte Berault.

En 1246, Hugues, comte de Vaudémont, donne une déclaration portant que Rodolphe, seigneur d'Autrey (*de Autereis*), son homme-lige, a donné en aumône à Dieu, à la sainte Vierge de Clairlieu et aux frères dudit Clairlieu, ce qui lui appartenait ez dîmes d'Autrey et le droit de collation et patronage de l'église de ce lieu. Cette donation fut confirmée, à la même époque, par l'évêque de Toul. (Abb. de Clairlieu.)

Au mois de janvier 1260, Henri, comte de Vaudémont, déclare que comme messire Rous d'Autrey, chevalier, et Bietrix, sa femme, ont donné en aumône à l'église et aux frères de Clairlieu les dimes d'*Autré*, par son consentement, et que ceux-ci les ont vendues, pour le profit de leur église, à Simon, Thomas et Vuarin frères, de Dommartin, chanoines de Toul, lui, comte, approuve ledit vendage et reconnait qu'il est tenu de garantir et défendre envers tous, auxdits frères et à l'église de Clairlieu, les dimes devant nommées.

En 1272, Epvrard, sieur de Vandières, et Marguerite, sa femme, ratifient la donation des dîmes et du patronage d'Autrey, faite à l'abbaye de Clairlieu par les père et mère de ladite Marguerite.

On trouve des dénombrements de la seigneurie d'Autrey, donnés, soit aux ducs de Lorraine, soit aux comtes de Vaudémont, par Jean de Broces (1290); Alix, veuve de Jean d'Autrey (1349); Jean de Bouxières (1405); Gérard du Chastellet (1442); Simonin de Saint-Menges (1451).

Par lettres du mardi après la Sainte-Luce (décembre) 1310, Henri, comte de Vaudémont, donne à Pierre de Beauffremont, chevalier, seigneur de Réméréville, et à Marguerite d'Autrey, sa femme, l'affouage de leur four d'Autrey ez bois de Vitrey, à charge d'hommage et en récompense de services. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 20 septembre 1457, Colart Rohault, bailli de Vaudémont, d'après la commission qu'il en avait reçue d'Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, saisit les château et revenus de la terre et seigneurie d'Autrey, acquis audit comte par le décès de Simonin de Saint-Menges, seigneur d'Autrey, dont Jean d'Orne, Errard Pasparguet et Robert du Fay s'étaient emparés, se disant héritiers dudit Simonin. (T. C. Vaudémont domaine). Il paraîtrait, d'après d'autres titres, que la portion de la terre d'Autrey, que possédaient ces seigneurs, leur fut confisquée pour crime de félonie et de désobéissance. Un seul des héritiers de Simonin de Saint-Menges, l'époux de sa sœur Isabelle, Jean de Toulon, resta possesseur de la part qui lui était obvenue dans cet héritage, et, le 12 décembre 1458, il fit ses reprises de Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont et sénéchal de Champagne, pour les château, forteresse, terre et seigneurie d'Autrey. (T. C. Vaudémont fiefs.)

En 1486, il y eut permutation de la cure ou vicariat de l'église d'Autrey contre un vicariat et chapelle de l'église collégiale Saint-Georges de Nancy. En 1490, Antoine de Neufchâtel, évêque de Toul, unit et incorpora une chapelle et lieu dit *Manille*, près l'église d'Autrey, sous le nom d'*Autrey la Petite*, à l'église paroissiale d'Autrey, sous le nom d'*Autrey la Grande*. (Abb. de Clairlieu.) Depuis l'époque rappelée dans le titre qui précède, il n'est plus fait mention de cette chapelle ni de ce lieu de Manille ou Ménil; ce qui doit faire présumer qu'ils furent ruinés ou réunis à Autrey, pour ne plus former avec lui qu'un seul et même village.

Le 8 mars 1502, Evrard de Haraucourt, seigneur de Germiny et bailli de Nancy, fait foi et hommage, entre les mains de René II, pour ce qu'il tient de lui à Vandelainville, Courcelles, Blémerey, Fresnel, Fraisnes, Rouvres, Autrey et gagnage à Houdreville. (Cart. Vaudémont fiefs.)

Le 21 juillet 1571, Louis des Armoises donne son dénombrement pour les châteaux, terres et seigneuries d'Autrey, *Boussainville* (Bouzanville) et dépendances, et un fief avec une maison au village de Hammeville.

Le 10 juillet 1599, Barbe de Salm, abbesse de Remiremont, dame d'Autrey, donne son dénombrement au duc Charles, pour les terre, seigneurie, château et maison forte d'Autrey, avec leurs dépendances et autres droits au même lieu. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Par un acte du 3 décembre 1681, les maire et lieutenant de maire d'Autrey déclarent former opposition à un dénombrement donné par l'abbaye de Clairlieu pour son domaine d'Autrey, pour être dû par l'abbaye, comme curé primitif de ce lieu, à tous les habitants d'Autrey, un paste lors de la réception du sieur abbé. (Abb. de Clairlieu.)

Le 22 octobre 1711, Jean Léonard Bourcier, chevalier, conseiller d'Etat de S. A. R. et son procureur général en sa Cour Souveraine, confesse tenir à foi et hommage-lige, de sadite A. R., la terre et seigneurie d'Autrey, dont il était propriétaire à titre d'acquisition faite de S. A., qui l'avait rachetée de messire Henri, comte de Mansfeld, conseiller d'Etat de l'empereur, et de demoiselles Eléonore et Marianne, comtesses de Mansfeld, ses filles, par acte en forme de contrat de vente, du 28 avril 1700; ladite terre provenant originairement de Barbe de Salm, abbesse de Remiremont, qui l'avait achetée de messire François des Armoises, lequel la possédait du chef de ses ancêtres. (Cure d'Autrey.)

Il résulte d'une requête présentée au duc Léopold par le sieur Jean Godot, admodiateur des rentes et revenus de la terre et seigneurie d'Autrey, que, dans la nuit du 14 juillet 1711, un incendie consuma non seulement les bâtiments du château, mais encore les grains, fourrages,

meubles et effets qui y étaient renfermés. (Ent. 1714-16.)

Ainsi que je l'ai dit précédemment, la collation de la cure d'Autrey appartenait à l'abbaye de Clairlieu, en vertu d'une donation faite en 1246. Cette cure, ainsi que l'église paroissiale, furent, par bulle du pape Clément VII, du 6 mars 1532, unies, annexées et incorporées à la même abbaye, « d'abord que ladite cure viendrait à vaquer, avec permission à l'abbé et audit couvent de prendre librement et de leur propre autorité et pour toujours, possession de ladite église d'Autrey, des droits, appartenances et dépendances d'icelle, de conserver ladite possession et même d'en convertir les fruits, revenus et émoluments pour leur usage et utilité et pour celle de leur église et monastère, et de faire faire le service divin en ladite église d'Autrey par un de leurs religieux ou autre prêtre ayant les qualités requises, qu'ils pourraient y établir et destituer à leur volonté, avec pouvoir de lui conférer la charge et le soin des âmes et des paroissiens dudit Autrey, sans être obligés de demander à ce sujet la permission à l'évêque diocésain ni à qui que ce soit. »

On lit dans une déclaration des rentes et revenus de l'église d'Autrey, rédigée par M. Chappitrey, curé dudit lieu, le 8 octobre 1615 : « Au premier chef, ladite église est érigée au nom de la glorieuse vierge Marie.... Quant au sacrement de l'église, il n'y a rien pour l'administration de la sainte Eucharistie, ni celui d'extrême-onction ; pour le sacrement de baptême, je reçois 6 deniers ; pour le relevage de la femme, 3 gros ; pour la bénédiction des fonts, une tarte ou 9 gros; pour les enfants qui meurent en bas-âge, 6 gros ; trois dimanches suivants après, les parents apportent trois pains de chacun un sol, et suis obligé de dire une messe. Pour l'administration du sacrement de mariage, quand je reçois les premières promesses, l'on me donne une poule ; pour les épousailles, 6 gros et une paire de gants, et pour la délivrance, 30 gros. Quant au mortuaire, pour l'enterrement, 30 gros, et pour les services il n'y a rien d'arrêté, l'on donne selon sa commodité ; et pour les offrandes, l'époux et la femme doivent par an 9 deniers ; pour ceux qui veulent être inhumés au chœur ou à la nef de l'église il n'y a rien de déterminé...»

En 1618, l'église d'Autrey menaçant, ruine, le comte de Vaudémont offrit d'en faire rebâtir le chœur de fond en comble, moyennant la cession d'une place maisière joignant le cimetière du côté du village, appartenant aux religieux de Clairlieu. Ceux-ci, assemblés capitulairement, le 20 mars de cette année, acceptèrent la proposition qui leur était faite.

Il existait, depuis un temps immémorial, dans l'église d'Autrey, deux confréries, l'une en l'honneur de saint Joseph, l'autre sous l'invocation de la Vierge en sa Conception. Les titres de ces confréries ayant été perdus pendant les guerres, M. du Saussay, évêque de Toul, donna aux habitants d'Autrey, en 1666, une ordonnance par laquelle il reconnut l'existence de ces pieuses institutions. Par une bulle datée du 16 juin 1670, le pape Clément X confirme le rétablissement de ces deux confréries et accorde des indulgences aux fidèles qui en feront partie. Le Souverain Pontife donne, en outre, à tous prêtres séculiers ou réguliers qui célébreront la sainte messe devant l'autel érigé en l'honneur du glorieux saint Joseph, en l'église d'Autrey, pour le repos de l'âme d'un des confrères ou sœurs décédés en la grâce de Dieu, pouvoir de la délivrer à l'instant des peines du purgatoire, et ce par forme d'indulgence. Les statuts de ces deux confréries nous ont été conservés.

Il résulte de la déclaration fournie, en 1700, par la communauté d'Autrey, que les habitants de ce lieu possédaient en commun, avec ceux de Pierreville, un droit d'usage dans un bois rapaille appelé la Fourasse d'Autrey, situé sur le ban de Flavigny, et contenant environ 60 arpents, pour lequel droit ils payaient annuellement à la communauté de Flavigny six deniers barrois de cens par chaque habitant.

Le château d'Autrey, qui, comme je l'ai dit plus haut, fut détruit par un incendie dans les premières années du XVIII[e] siècle, renfermait, dans ses dépendances, un jardin que les ducs de Lorraine entretenaient avec soin et qu'ils avaient peuplé d'arbres rares. En 1607, ainsi que l'attestent les comptes du Trésorier général, une somme de 960 francs fut délivrée à un nommé « Baptiste Bruant, du lac de Cosme, pour 40 arbres, tant orangers, limons que cèdres, que Monseigneur a achetés de lui pour envoyer en son jardin d'Autrey. » En 1608, des dépenses assez considérables furent consacrées « aux réfections des bâtiments faits tant au château d'Autrey qu'au

parterre de Monseigneur audit lieu. » Enfin, en 1625 et 1629, des réfections furent faites aux couvertures du château, aux murailles et aux fontaines du jardin d'Autrey.

Il paraît que nos ducs avaient établi, dans une partie des bâtiments de cette résidence princière, une sorte de magnanerie et de filature de soie. On trouve, en effet, dans les comptes que je viens de citer, et sous la date de 1625, la mention suivante : « A M. Darconas, 136 francs qu'il a fournis à deux particuliers du duché de Milan qui ont apporté de la semence de vers à soie en ce lieu de Nancy. Aux sieurs Jean-Baptiste et Antoine Caust, milanais, 900 francs que Monseigneur leur a accordés, tant pour leurs vacations pendant quatre mois entiers qu'ils ont séjourné à Autrey pour y faire éclore les vers à soie sus-déclarés, les nourrir et faire filer la soie qu'ils y ont faite pendant cet été, que pour les frais de leur retour au duché de Milan. A Jean Melin, fondeur à Nancy, 100 francs 4 gros 8 deniers pour une grande chaudière de cuivre pesant 36 livres et demie, laquelle a été envoyée à Autrey pour servir à faire la susdite soie. »

En 1709, Autrey comptait 14 habitants, et en 1768, 42 feux.

Ce village a été érigé en succursale en 1802, avec Pierreville pour annexe.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

AUX-VIGNES, cense dépendant de Manhoué.

AVANTGARDE (l'), cense, territoire de Pompey. Elle a conservé le nom de l'ancien château fort qui dominait le village de Pompey, et dont il reste à peine quelques vestiges.

Le 14 décembre 1384, Evrard, comte de Deux-Ponts, vend à Robert, duc de Bar, tous les droit et action qu'il avait au château, châtellenie, villes et prévôté de Bonconville, Pierrefort, l'Avantgarde et autres lieux.

Le 3 février 1443, Jean, comte de Nassau, cède au roi de Sicile, duc de Lorraine, les châteaux, terres et seigneuries de Morley, Bouconville, Pierrefort, l'Avantgarde, Nonsart et Norroy-le-Veneur. (Cart. des titres de la châtellenie de Bouconvillle.)

Le 18 août 1516, le duc Antoine donne en usufruit à Jean, bâtard d'Anjou, les château, terre et seigneurie de l'Avantgarde. Le 18 juillet 1528, le même prince fait don à Jacques de Villeneuve, chevalier, son chambellan, des château et maison forte de l'Avantgarde, « avec ses maisonnemens, granges, usuaires et pourpris, villaiges, terres, rentes et revenus y appartenans et dépendans, en toutes justices, hautes, moyennes et basses, en hommes, en femmes, fours, moulins, eaux, étangs, etc. » Les mêmes château, maison forte, terre et seigneurie furent encore donnés successivement à Jean de Perulles (12 février 1529), écuyer d'écurie, et au baron d'Ancerville (25 avril 1607). Enfin, le 12 juillet 1621, la terre et seigneurie de l'Avantgarde fut érigée en prévôté et capitainerie pour le prince de Phalsbourg. (L. P. 1621.)

La *Galerie Lorraine* a donné une Vue de l'ancien château de l'Avantgarde, dessinée d'après un relief en argent tiré du cabinet de M. de Tonnoy. Si cette représentation est fidèle, ce château aurait été fort peu considérable, et n'aurait formé qu'une sorte de donjon. Au centre d'une enceinte circulaire formée par un mur et terminée, au nord, par une tour crénelée surmontée d'un toit conique écrasé, s'élève, à une grande hauteur, une tour, surmontée, comme la précédente, d'un toit conique, mais élancé, couvert d'un chapeau en forme de dôme. Ce toit est entouré, à sa base, d'un parapet crénelé garni d'échauguettes arrondies ou de guérites de pierre, destinées à abriter les sentinelles chargées d'observer les mouvements de l'ennemi. La tour est percée de quelques rares ouvertures verticales qui servaient probablement de meurtrières. Devant cette tour, à l'aspect du levant, c'est-à-dire du côté de Frouard, est une construction peu élevée, qui servait peut-être d'habitation, et qui est également flanquée d'une tour quadrangulaire. Le château de l'Avantgarde, tel qu'il est représenté sur le dessin d'après lequel je viens de le décrire, ne répond nullement à l'idée qu'on se fait généralement de cette vieille forteresse féodale qui joua un si grand rôle dans le moyen-âge.

Voici, d'un autre côté, d'après les comptes du domaine de l'Avantgarde, quelques indications qui donneraient à penser que ce château était assez considérable, puisqu'il y est parlé des parties suivantes :

La chambre du châtelain ; — les portes et barrières du château : — les deux canonières (construites en 1575), en une tour joindant les portes de l'Avantgarde pour défendre icelles portes ; — le pont entre les deux portes ; — la

chapelle et la chambre haut sur la chapelle ; — la tour de la prison ; — la chambre où sont les grains ; — la tour dite *Pierre de Bar*, dans laquelle sont des greniers ; — la chambre haute ; — le poële ; — la chambre joindant ; — la chambre basse ; — la citerne du château ; — les bâtiments, granges, étables, etc., dépendant du château.

Vers 1634, de nouveaux bâtiments furent faits au château de l'Avantgarde, où le duc et la duchesse de Lorraine étaient venus loger en 1624.

Il ne reste, de cette ancienne forteresse, qu'un pan de mur de médiocre épaisseur, s'élevant sur une muraille qui lui sert comme de fondations, et une citerne fort bien conservée, dont l'ouverture, en pierres de taille, est au moins de la hauteur d'un homme. L'enceinte du château, quoique couverte de bois, est parfaitement indiquée par l'élévation du sol, et on peut la parcourir dans toute son étendue, malgré les ronces et les arbustes qui s'élèvent de toutes parts. Ce château, bâti à pic sur la montagne qui domine le village de Pompey, était entouré, du côté de la forêt, par des ravins profonds qui devaient en rendre l'accès très-difficile.

On trouve, dans le registre des comptes de la seigneurie de l'Avantgarde, sous la date de 1666, le chapitre suivant : Déclaration des droits, terres et immeubles, possédés par ceux de la prétendue religion réformée dans la seigneurie de l'Avantgarde. « Le comptable, ensuite de l'ordonnance faite par nosseigneurs et publiée dans l'étendue des villages dépendant de son office, ayant fait recherche exacte, conjointement avec les mayeurs et gens de justice, n'ont trouvé aucuns résidants en icelui atteints de ladite prétendue religion réformée, ni aucuns qui y possèdent biens. Il ne s'est trouvé aucun bâtard dans ladite terre, qui soit venu à la connaissance du comptable. »

En 1582, trois femmes furent exécutées, comme sorcières, à l'Avantgarde : Cathin Perrin, Marguerite Vincent et Barbe Robin.

AVIOTS (les). On lit dans le « Catalogue des tiltres, papiers et enseignementz touchant ce qui appartient à la Maison de Probation de la Compagnie de Jesus érigée à Nancy : « La chapelle ou hermitage de Nostre Dame *Dariot* (*domum de Aviol*), située au ban ou finage de Vigneulle, possédée jadis par l'abbé de Beauchamps ; elle lui avait été donnée, en 1203, par Mathieu, évêque de Toul, et depuis laissée par ledit sieur abbé et couvent au sieur abbé et couvent de Moienmoustier, en l'an 1288, au mois de juillet, moiennant 63 solz toullois de rente annuelle et un char de foing, la collation de laquelle de present apartient au Noviciat de la compagnie de Jesus succedant au droit dudit sieur Abbé de Moienmoustier en la seigneurie et cure de Barbonville. » (Abb. de Belchamp.)

En 1306, le duc de Lorraine Thiébaut II fonda trois messes en l'ermitage de Notre-Dame d'Aviot. En 1314, Ferry de Damelevières fit don au même ermitage de 13 sols toulois, assignés sur une pièce de terre au ban de Barbonville. Enfin, en 1323 et 1380, de nouvelles donations furent faites à Notre-Dame d'Aviot.

Le 18 octobre 1575, dom Philbert Galavaux fit cession de cette chapelle au Noviciat des Jésuites de Nancy ; elle fut unie à leur maison comme dépendance de Barbonville, union qui fut confirmée par bulle de Clément VIII, du 27 juillet 1599, et ensuite par M. des Porcelets, évêque de Toul, le 18 mars 1618. Cette chapelle était sous l'invocation de la Nativité de Notre-Dame. (E. T.)

AVRAINVILLE. Plusieurs titres du XIII[e] siècle font mention d'échanges passés entre des particuliers et les commandeurs des maisons de Libdeau et de Jaillon, pour des terres et prés situés au ban d'Avrainville.

A partir du siècle suivant jusqu'à la fin du XVII[e], on trouve des dénombrements de différentes portions de la terre d'Avrainville donnés par : Marie de Boucq, veuve de Thiéry, dit Vingt et un Chevaliers (1353) ; Claude de Villers le Prudhomme (1487) ; François de Villers le Prudhomme (1509) ; Hubert Tonneleti et Nicolas de Geunes (1594) ; Bernard Robert (1612), comme héritier d'Androuin Robert et Marguerite La Fosse, ses père et mère ; Bernard et François de Saintignon (1612) ; Bernard Roble, seigneur de Jubainville (1625) ; Jean de Beauvau et Marguerite de Raigecourt (1665).

Il existe, dans les titres de la Primatiale de Nancy, sous la date du 8 juillet 1499, un échange par lequel messire Jean Mengin, de Chavegney (Chaviguy), doyen du chapitre de Dieulouard, cède à noble homme Claude de Villers le *Proudhon*, seigneur dudit lieu, les maisons, terres,

prés et autres héritages que ledit sieur doyen avait achetés de Lorissoy, de Villers le Proudon, et de Jean, maître d'hôtel dudit Villers ; et en contr'échange, ledit sieur de Villers cède audit doyen la moitié de toutes les grosses dimes de la ville d'Avrainville.

Le 4 juin 1632, le prieur du monastère Saint-Laurent de Dieulouard permit au procureur du couvent d'hypothéquer telle pièce de terre qu'il voudrait de leur gagnage d'Avrainville, pour une messe qu'ils étaient obligés de dire pour le duc de Lorraine, à cause de la donation que celui-ci leur avait faite de l'ermitage Saint-Blaise, ban de Bauzemont. (T. C. Pont fiefs 3.)

Les comptes du domaine de Pont-à-Monsson font ainsi connaître les redevances auxquelles étaient sujets les habitants d'Avrainville : « Les assises de ceux faisant labour audit lieu sont telles que chacun conduit doit à S. A., au terme Saint-Martin, un gros 12 deniers barrois, 2 bichets de blé, autant d'avoine, 2 gelines pour son chef, aussi bien celui qui n'a qu'un cheval que celui qui en a plusieurs, et ceux non faisant labour, les uns plus, les autres moins, ainsi que les mayeur et doyen les jettent par serment, dont lesdits mayeur et doyen sont quittes à cause de leurs offices...

» Les habitants ont composé de payer, pour chacun conduit, au terme Saint-Remy, 3 gros barrois pour leurs fours, aussi bien celui qui n'en a point que celui qui en a.

» Chacun conduit se rendant bourgeois dudit Apvrainville au lieu de Francheville, doit à S. A., au terme Saint-Remy, 3 gros barrois. »

En 1708, la seigneurie en haute, moyenne et basse justice, appartenait au duc de Lorraine. Il y avait un maire pour exécuter ses ordres et lever les rentes de son domaine. Ce village dépendait de la prévôté de Pont-à-Mousson, avec appel des causes au bailliage de la même ville en première instance, et en dernier ressort à la Cour Souveraine, Avrainville étant Barrois non mouvant. Il y avait 13 laboureurs, 13 artisans et 5 veuves.

En 1624, une nommée Marguerite, femme de J. Gugnon d'Avrainville, fut exécutée comme sorcière.

Avrainville a été érigé en succusale en 1802, ayant pour annexe Manoncourt, qui en dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Pierre.

AVRICOURT. Une charte de Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), fait mention de la donation qui avait été faite à l'abbaye de Clairlieu, par Wanthier de Sisperch, du pâturage sur tout le ban d'Avricourt (*de Avricorth*). (Abb. de Clairlieu.)

La déclaration fournie, en 1700, par la communauté d'Avricourt, contient les passages suivants : « Le village d'Avricourt est en partie Lorraine et l'autre partie Evêché de Metz, dépendant du comté de Réchicourt-le-Château. Les habitants de l'une et l'autre juridiction ont en commun un petit pâquis contenant 2 jours de terre... Lesdits habitants de la part de Lorraine ont droit d'usage, pour la vaine pâture seulement, sur des terres partie en friches, appelées Rayeux ez Bois, appartenant audit comté de Réchicourt, qui sont Evêché, conjointement avec les autres habitants dudit lieu dépendant de l'Evêché, moyennant 4 journées de charrues qu'ils font chacun par an, et autres corvées au seigneur comte dudit Réchicourt, et de payer un grand bichet par jour qu'ils labourent sur lesdits Rayeux.

» Lesdits habitants, avec ceux de l'Evêché, ont encore droit d'usage en commun, pour la vaine pâture, dans un petit bois appelé le Franc-Bois, appartenant aux seigneurs d'Ogéviller, aux seigneurs comtes dudit Réchicourt et Lutzelbourg par indivis pour les droits seigneuriaux qu'ils ont audit lieu.

» Lesdits habitants ont aussi droit de vaine pâture avec ceux de l'Evêché, de tout temps, sur un canton présentement en friche, appelé le bois Saint-Pierre, contenant environ 300 jours.

» Finalement, lesdits habitants ont en commun, avec ceux de l'Evêché, la vaine pâture sur un autre canton en friche et terre stérile, situé entre les bans dudit lieu et celui d'Amenoncourt, village voisin, dont la communauté y va pâturer, lequel canton s'appelle Marconsant, dépendant du domaine de Turquestain... »

Avricourt a été érigé en succursale en 1802, avec Igney pour Annexe.

Patron, saint Féréole.

AZELOT. En 1357, le maire Mengin d'*Aizeloy* et Hawix, sa femme, donnent en aumône à l'église de Clairlieu une pièce de terre arable d'environ un jour et demi, sise au ban d'*Aizeloy*, à condition que ladite Hawix la tiendra s

vie durant moyennant douze deniers de cens et un anniversaire perpétuel. (T. C. abbaye de Clairlieu, etc.)

Le 20 janvier 1509, Thierry, seigneur de Lenoncourt, de Vignori et de Haroué en partie, etc., donne son dénombrement au duc Antoine pour Azelot et autres terres. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

En 1544, le village d'Azelot fut affligé de la peste, qui sévit également sur un grand nombre de localités des environs de Nancy. On trouve, dans les comptes du domaine de cette ville, pour l'année 1544-45, la mention d'une somme de 8 florins quittés en déduction de 80, composés par ceux du village d'*Aizeloy* « à cause qu'ils ne sont que 39 conduits et qu'il y eut quelque peu de mortalité, et afin qu'ils ne se diminuent. »

Par suite d'un accord fait, le 26 août 1551, par-devant l'Official de Toul, entre le curé de Lupcourt, dont Azelot était annexe, et les habitants et manans de ce lieu, le curé consentit à ce que ces derniers fissent placer des fonts baptismaux dans leur église.

Deux titres, en date des 20 septembre et 10 octobre 1580, contiennent la déclaration faite par le maire d'Azelot, en présence de tous les habitants dudit lieu, assemblés à cet effet, des droits qu'avait dans ce village le prieur de Varangéville. Voici l'énumération de ces droits : « Ledit prieur est seigneur foncier dudit Azelot. A lui seul appartient la création des maire et justice, à savoir échevin, doyen et greffier, lesquels sont francs de 2 imaux d'avoine et d'une geline le temps durant qu'ils sont ez dits offices, qu'un chacun conduit dudit Azelot doit chacun an à notre souverain seigneur, à condition que lesdits maire et justice sont obligés de donner aux maire et justice du Vermois leur dîner les jours qu'ils reçoivent lesdites avoines et gelines dudit Azelot.

» Item les plaids annals dudit Azelois se tiennent par chacun an le lundi prochain après les Grands Rois, pardevant les maire et justice dudit lieu, en la maison ou domicile du maire ou là où bon lui semble ; auquel jour tous les manans et habitans dudit lieu sont adjournés au son de la cloche s'ils se prétendent demander quelques choses les ungs aux autres ; s'il l'y fait aulcune demande et il y eschiet amende, elle n'est que de 6 deniers pourveu que la cause soit décidée le même jour ou huit jours après, et là où ladite cause ne seroit décidée comme dit est, ladite amende est de 7 sols 6 deniers comme d'ancienneté et coutume, le tout appartenant audit sieur prieur. Toutes les amendes qui ne passent pas 7 sols 6 deniers appartiennent audit sieur prieur, et si elles passent 7 sols, appartiennent au souverain seigneur (le duc de Lorraine) ; desquelles le maire d'Azelot est obligé d'en faire rapport au maire du Vermois dedans les jours après les amendes faites, à condition et charge que le maire dudit Vermois est tenu de donner audit maire d'Azelot un stier de vin à chacune fois qu'il fera rapport desdites amendes, autrement le dernier maire ne sera tenu de faire aucun rapport.

» Chaque feu doit audit sieur prieur 2 imaux d'avoine payables à chaque Saint-Martin d'hiver ; chaque habitant, pour corvées du terme de Pâques, 8 deniers et autant pour le terme de Saint-Jean-Baptiste. Plus est dû par chaque feu qui fauche 16 deniers.

» Les maire, échevin et doyen sont francs de tout pendant le temps qu'ils sont officiers, tant envers ledit seigneur prieur que les seigneurs voués dudit *Aizelois*.

» Item est encore dû par chacun an deux chapons de cens sur un jour de terre sis au ban d'*Azelois*, lieudit au *Rupt de Belle eau*.

» Par chaque borne que l'on plante sur le ban d'*Azelois*, ledit seigneur prieur a 6 deniers. Ledit prieur a droit de faire chatonner chaque année, par ladite justice, le jour Saint-Laurent, les mesures à vendre vin. Ceux qui veulent vendre vin sont tenus de donner au maire une quarte de vin, à l'échevin une pinte, au doyen une chopine.

» Les maire et échevin ont droit de mettre chacun an un cheval en l'embanie après les hauts poils levés, sans aucun danger.

» Item toutes personnes qui doivent relevement après morte main, doivent audit prieur 6 deniers pour chacun héritier, lesquels se doivent payer dans six semaines après l'echeutte faite. » (Coll. S.-G. et P.)

Le chapitre de la Primatiale de Nancy hérita de ces droits, par suite de la réunion qui lui fut faite du prieuré de Varangéville.

Le 6 février 1617, François Fournier, conseiller d'Etat du duc de Lorraine, avoue tenir en fief dudit duc un gagnage au lieu d'*Aizeloy*. (T. C. Nancy 4.)

Le 28 septembre 1631, il y eut une protesta-

tion, de la part du prieur de Varangéville, contre les seigneurs de Lenoncourt, qui voulaient obliger ledit prieur à payer les frais du *past* (repas) qui se donne à Azelot par le mayeur le dimanche avant la Saint-Remy. (Coll. S.-G. et P.)

Le 20 novembre 1664, François Fournier de Neydeck donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'il possède à *Altzelot*. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 12 juin 1700, M. le baron de Mahuet obtint de Léopold des lettres d'octroi et de confirmation du droit de troupeau à part et de colombier à *Azeloy*. (L. P. 1698-1700.)

Les habitants d'Azelot avaient beaucoup souffert, en 1632 et 1633, par suite des logements des gens de guerre. On lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine de Nancy : « Les habitans et communaultez des villages de Ville, *Loupcourt*, Gerardcourt, Manoncourt, Burthecourt et *Aiselot* au Vermois, ayant présenté requeste à S. A. et remontré qu'ayant supporté plusieurs foulles et oppressions ez années dernières, ils en auroient encore supporté de plus grandes en l'année 1633, tant par les soldats de ladite A. que par ceux de l'armée du roy de France, qui auroient causé la perte de leurs meubles, ruines de leurs maisons et bétail que de leurs grains aux champs et à la ville, et que pour lesdites causes il lui plaise leur quitter l'aide ordinaire Saint-Remy desdits lieux de l'année de ce compte, montant, pour ces villages, à la somme de 432 francs 3 gros 8 deniers, ce qu'icelle mettant en considération, elle auroit quitté auxdits habitants ladite somme. »

Beaucoup d'individus d'Azelot furent arrêtés, au commencement du XVIIe siècle, sous l'accusation de sortilége ; trois d'entre eux furent exécutés en 1611 : Cuny Contal ; Claudon, sa femme ; Isabon, femme de Jean Gérard.

La déclaration fournie, en 1701, par la communauté d'Azelot, contient ce qui suit : « La communauté possède en commun 150 arpents de bois rapailles, desquels elle ne peut faire autre profit que d'en tirer quelque fagotage lorsque les habitants font les portions entre eux, étant obligés d'acheter leur bois de chauffage des religieux Bénédictins de Flavigny.

» Les habitants ont droit immémorial d'envoyer leurs bestiaux pâturer dans les bois desdits religieux, qui sont joignants leur ban. Ont encore pareil droit d'envoyer leurs bestiaux dans les bois de la communauté de Ville au Vermois, et n'ont autre lieu pour faire pâturer leurs dits bestiaux. Leur curé est logé à *Lucour*, dont leur village est l'annexe. »

En 1712, il y avait environ 25 habitants à Azelot. La seigneurie, en toute haute justice, appartenait à S. A. R., qui l'avait vendue à M. le baron de Mahuet ; la seigneurie foncière au prieuré de Varangéville. La communauté était de la juridiction de la mairie du Vermois, dont le maire devait tenir son siége à Lupcourt. (E. T.)

En 1768, Azelot comptait 39 feux.

Jean Bayard, chanoine de la collégiale Saint-Georges de Nancy, avait fondé (1535), dans l'église paroissiale d'Azelot (*de Azeloto*), du côté droit, une chapelle sous l'invocation de la Sainte-Trinité, de la vierge Marie et de la Passion de Notre-Seigneur ; il l'avait dotée et en avait réservé la collation au chapitre de Saint-Georges. (Coll. S.-G. et P.)

Dans la même église, la chapelle de saint Jean-Baptiste, dont les collateurs étaient les héritiers de Jean Barba ; la chapelle de Notre-Dame, fondée en 1635 ; collateur : Nicolas Poirel, sans doute l'un des descendants des fondateurs. (P.)

Annexe de Burthecourt. — Patron, saint Laurent.

AZERAILLES. Par une charte datée de 1164, Thierry, évêque de Metz, confirme la donation qui avait été faite à l'abbaye de Beaupré, par Raimbaud de Deneuvre, de la ferme d'*Oblesei* (Olzée), du droit de vaine pâture sur le ban d'*Aiserable*, et de celui de grasse pâture et usage dans les bois. Ces mêmes donations furent confirmées, en 1175, par Pierre de Brixey, évêque de Toul. On voit, par cette charte, que Raimbaud avait donné à l'abbaye le droit complet de pâture dans tout le ban d'*Ayserable* (*per totum bannum de Ayserable*), pour tous les animaux quelconques de ladite église et de toutes les fermes qu'elle avait ou pouvait avoir, les glands, les faînes, le bois pour marronage et affouage et autres usages, tant pour les besoins de l'abbaye que pour ceux de ses fermes. Les fils de Raimbaud, Widric et Thierry, ratifièrent cette donation.

Par une charte datée de 1186, Bertrand, évêque de Metz, confirme différentes donations faites à l'abbaye de Haute-Seille, entr'autres le

droit de pâture sur le ban de *Vacheviller* (Vacqueville) et celui d'y prendre bois de marronage et même de chauffage, quelques prés sur le ban d'*Azeraule* (Azerailles) et sur celui de *Sainte-Paule*. (Abb. de Haute-Seille.)

La même année, Simon de Parroy reconnaît que l'abbaye de Haute-Seille a acquis certains prés situés au finage d'Azerailles (*in banno de Azeraule*), appartenant à son ban de Chénevières (*de Chenneveris*), sous un cens de 9 deniers toulois payables chaque année à Jean et Raimbauld d'Azerailles.

En 1214, le même Simon confirme la donation faite à l'abbaye de Beaupré, par Falcon, chevalier, seigneur de Deneuvre, d'une fauchée de prés près d'Azerailles (*apud Aiserable*), et de quelques quartiers de terre près de Flin (*apud Flum*). (Abb. de Beaupré.)

Au mois de septembre 1248, Ferry de Salm, sire de Blâmont, déclare qu'il est devenu homme-lige du duc Mathieu, après l'évêque de Metz, et qu'il lui a rendu le ban de Domjevin, celui de *Lanfreborne* (Lafrimbolle), *Auzeraile*, etc. (T. C. Blâmont fiefs.)

Par un accord fait, au mois d'août 1276, entre le duc Ferry et Henri, comte de Vaudémont, le duc emporte le fief de Grand-Bouxières (Bouxières-aux-Chênes), et le comte, Saxon, Praye et Azerailles.

Au mois de septembre 1279, Henri, comte de Vaudémont, cède au duc de Lorraine le ban d'Azerailles et tous les fiefs en dépendant, en échange du fief de Toullon que Henri de Ceintrey tenait du duc. (Cart. Vaudémont domaine.)

Le lendemain de la fête Sainte-Lucie 1280, Demengin dit Chabrun, prévôt de Deneuvre, fait don à Henri, seigneur de Blâmont, de tout ce qu'il avait ez gagères de Magnières, Saint-Pierremont, Azerailles, Badménil et Fontenoy. (Cart. Blâmont domaine.)

Au mois de janvier 1290, Liétard de Brouville, chevalier, reprend du duc Ferry III des fiefs aux bans d'Azerailles et de Saint-Clément. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

En 1291, Bouchard, évêque de Metz, et Henri, seigneur de Blâmont, font un accord touchant Blâmont, Deneuvre, la vouerie de Vic, Azerailles, Magnières, l'abbaye de Haute-Seille, etc. (Cart. Blâmont domaine.)

Le 26 juillet 1296, il fut passé bail, par l'abbaye de Beaupré, d'un pré dessous *Aeseraule*.

La veille de la Pentecôte 1313, Bertrand de Deneuvre engage à Kalus, de Lunéville, écuyer, ce qu'il possédait à Azerailles, excepté le moulin et la garde des maisons de religion, pour 63 livres de petits tournois, pour le prix d'un coursier que ledit Kalus lui avait vendu. (Cart. Blâmont domaine.)

Au mois de juin 1314, le duc Ferry donne des lettres portant que Bertrand de Deneuvre, écuyer, a vendu à Henri de Herbéviller la moitié des terres d'Azerailles, Gelacourt, Badménil, Flin, Fontenoy, etc., pour 300 livres de toulois, et lui a engagé l'autre moitié, moyennant 200 livres. (T. C. Blâmont.)

Le mercredi devant la Division des Apôtres (juillet 1315), le duc Ferry et Henri, seigneurs de Blâmont, font un accord par lequel le duc accompagne ce dernier de la moitié du ban d'Azerailles, de Gelacourt, Flin, Dillonville (Glonville) et Badménil. (T. C. Lunéville.)

Le lendemain de la Saint-Marc 1317, les habitants et communautés de Vacqueville, Brouville, Hénaménil, Brouillate, Merviller, Azerailles, Reberay, Hadomeix, etc., se mettent sous la sauvegarde et protection de Henri, seigneur de Blâmont, moyennant 11 tournois par an et par chaque feu. (T. C. Deneuvre.)

On trouve, sous la date du mois de septembre 1324, le mardi après l'Exaltation Sainte-Croix, des lettres de Ferry, duc de Lorraine, et de Henri, sire de Blâmont, portant qu'ils ont fait paix et accord sur toutes les difficultés qu'ils avaient ensemble, à charge, par ledit seigneur de Blâmont, de reprendre ligement du duc de Lorraine, et ses hoirs, après l'évêque de Metz, tous les fiefs que ses prédécesseurs en ont repris, et qu'il ne pourra servir en guerre contre lui, l'évêque de Metz, que de 20 hommes, et en reconnaissance, ledit duc lui assigne, en forme de gages, 3,000 francs sur Azerailles, ban de *Fluiens* (Flin), Gelacourt, *Dillonville* (Glonville), et ban de Mesnil, jusqu'à rachapt, plus 100 francs de rentes à Ealmes de Blâmont, son fils ; veut et commande ledit sieur de Blâmont audit Ealmes, son fils, de faire ses devoirs audit duc quand il en sera requis. (T. C. Blâmont.)

Le mardi avant la Nativité Saint-Jean-Baptiste 1345, Rolland de Castres, chevalier, engage au

duc Raoul Azerailles, *Jallacourt* (Gelacourt) etc., pour 60 petits florins que le duc lui a prêtés. (T. C. Blâmont Fiefs.)

Le 5 avril 1346, le duc de Lorraine rachète, pour 500 livres de tournois, le ban d'Azerailles, sur Isabelle de Saint-Dizier et Hennequin de Blâmont, son fils. (Cart. Blâmont.)

Le jour de la Saint-Laurent de la même année, Thibaut, sire de Blâmont, donne des lettres portant que Raoul, duc de Lorraine, lui a permis de tenir la gagère que feu Henri, seigneur de Blâmont, son frère, tenait de lui, et promet de rendre ladite gagère moyennant 500 francs.

Le 12 mai 1363, Thibaut, sire de Blâmont, reconnaît que le duc de Lorraine et ses hoirs peuvent retirer tout ce qu'il tient en gagère ez ville et ban d'Azerailles, en payant mille petits florins. (T. C. Blâmont.)

Par lettres du 1er juin 1367, Habrans de Landres, écuyer, et Marguerite Fiquemont, sa femme, vendent à Jean Baudoche, chevalier, la moitié du moulin d'Azerailles, moitié des étangs de ladite ville, avec tout ce qu'Ancel de Meraumont et sa femme ont à Azerailles. (T. C. Pont Fiefs.)

Le 16 octobre 1378, Thierry, évêque de Metz, et Henri de Blâmont font un accord touchant Baccarat, Deneuvre, Merviller, Azerailles, etc. (Cart. Blâmont domaine.)

Le 28 janvier 1390, Thibaut et Jean de Blâmont, frères, donnent des lettres portant que Jean, duc de Lorraine, avait engagé à Thibaut, seigneur de Blâmont, leur père, ce qu'il avait ez ban d'Azerailles, Gelacourt, Flin et Badménil, pour mille florins de Florence, qu'ils reconnaissent avoir reçus du duc Charles. (T. C. Blâmont.)

En 1394, le même duc confirme la gagère faite par Thibaut et Jean de Blâmont à Henri d'Ogéviller, de tout ce qu'ils avaient ez villes, bans et finages d'Azerailles, Gelacourt, *Dillonville* (Glonville), Flin et *Val de Mesnil* (Badménil), pour la somme de 600 francs d'or. (T. C. Blâmont 4.)

Le 16 novembre 1404, Varry de Turquesteim, écuyer, fait ses reprises du duc Charles II pour un fief au ban d'Azerailles et le bois de Morgnevoyvre. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le lendemain de la fête Saint-Nicolas d'hiver 1423, Jean, sire de Haussonville, sénéchal de Lorraine, consent à ce que Thibaut, seigneur de Blâmont, puisse racheter le moulin d'Azerailles pour la somme de 400 vieux florins du Rhin de bon or. (Cart. Blâmont domaine.)

Le 3 octobre 1424, Perrette Dieuamy, veuve de Jean Le Hongre, ancien amant de Metz, donne son dénombrement pour ce qu'elle possède à Azerailles. (Cart. Pont fiefs.)

Le 13 décembre 1444, Jacob de Jussi fait ses foi et hommage à René Ier pour Froville, Magnières, Azerailles, etc. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Au mois de mai 1468, Catherine le Grounaix, veuve de Pierre Baudoche, citain de Metz, donne son dénombrement pour ce qu'elle possède à Azerailles. (Cart. Pont fiefs.)

Le 16 octobre 1472, Ferry et Olry, frères, de Blâmont, reprennent du duc Nicolas tout ce qu'ils tiennent de lui en fief à Azerailles, Saint-Clément, Domjevin, etc. (T. C. Blâmont 2.)

En 1486, Humbert de Widranges, conseiller, auditeur des Comptes et secrétaire ordinaire de René II, était seigneur en partie d'Azerailles. (La famille des Widranges subsiste encore aujourd'hui.)

Le 23 septembre 1577, le duc Charles achète de Claudin Winot de Bouzey, écuyer, le huitième ez moulin et battant d'Azerailles, leurs appartenances et dépendances. L'année suivante, le même prince achète d'Oudet de Thuillières, moyennant une somme de 6,000 fr., ce qu'il avait en la vouerie d'Azerailles. (Cart. Nancy domaine.)

Le 10 août 1612, Toussaint Mauvage, châtelain de Baccarat, reconnaît tenir en fief du duc de Lorraine tout le droit qu'il a en la vouerie d'Azerailles, moulins et battants. (T. C. Moyenvic 2.)

Le 7 décembre 1717, Joseph Alliot, sous-aide major du régiment des gardes du duc de Lorraine, obtient de ce dernier l'ascensement des domaines et droits domaniaux d'Azerailles, pour sa vie durant, moyennant 250 livres de cens annuel. (T. C. Lunéville 4.)

Outre ces titres nombreux, qui prouvent l'importance qu'avait autrefois Azerailles, on trouve, dans les comptes du domaine de Lunéville, quelques particularités intéressantes sur cette localité; on y lit, entr'autres, qu'en 1588, une réduction fut accordée au fermier du moulin d'Azerailles sur sa ferme de l'année précédente, en raison des pertes par lui soufferles à cause du séjour des lansquenets du marquis de Baden. Une semblable

réduction fut accordée au meunier du moulin de Mesnil, pour pareilles considérations.

Les mêmes registres contiennent les détails suivants sur les attributions du prévôt d'Azerailles et sur les servitudes auxquelles étaient sujets les habitants de cette prévôté :

« La prévôté d'Azerailles, consistant ez villages d'*Aizerailles*, Gelacourt, Glonville, Badménil en partie et Flin, appartient pour le tout à Monseigneur (le duc), hors que les voués desdits lieux et Son Altesse, à cause de sa recette de Deneuvre, prennent part ez rentes et usines, sans toutefois avoir aucune droiture ou autorité sur les sujets ; lesquels Azerailles et Glonville ont droit et coutume de se pouvoir contremander de dessous l'obéissance de mondit seigneur sous celle de l'évêque de Metz et des seigneurs de Chambley, pourvu qu'ils observent les cérémonies accoutumées qui sont, lors dudit contremand, de renverser les meubles de sa maison, délier le bétail et de ne se trouver aucun de la famille en icelle la nuit dudit contremand, depuis soleil couché jusques au levé, à peine, s'il s'y trouve défaut, par les prévôt et gens de justice dudit Azerailles qui gardent ladite maison durant ladite nuit, de confiscation de tous les biens du contremand ; lesquels sujets peuvent, puis après, retourner sous mondit seigneur en donnant seulement audit prévôt 5 gros, sans être tenus à autre coutume ou sujetion. Et n'a ledit prévôt aucune connaissance sur lesdits sujets de l'Evêché audit Azerailles ni sur ceux de Chambley audit Glonville, mais ils ont chacun leur maire et doyen qui leur commandent.

» Les cens de ladite prévôté sont assignés sur plusieurs héritages séant auxdits ban et prévôté, et pour chacun denier desdits cens, après la mort de ceux qui en doivent, tous et chacuns les héritiers paient, pour droit de *relèvement*, 16 bons deniers valant 2 sols, monnaie de Lorraine ; et de tous marchés d'héritages qui se passent par toute ladite prévôté, excédant la somme de 5 gros, les acheteurs paient, pour droit de *revêtement*, chacun 10 blancs pour une fois, à peine de confiscation des héritages, en cas que dans six semaines la paie n'en serait faite. (La ferme de ces droits se criait à l'enchère et se laissait au plus haut enchérisseur.)

» Le prévôt d'Azerailles a tous commandements et prééminences sur les villages dépendant de ladite prévôté, ayant en chacun lieu un lieutenant et doyen, ensemble un échevin qu'il a créé, faisant, avec le clerc juré du lieu, le corps entier de la justice. De tout le ban prenant un prévôt toutes les amendes provenant tant des sujets de sadite prévôté que d'autres y survenant, tant de justice, soit par ajournements, arrêts plaintifs et de toutes autres sortes de délits. Reçoit aussi ledit prévôt, par chacun an, 3 resaux de seigle et autant d'avoine, 11 gros, 4 poules et 2 poulets sur les rentes des sujets de ladite prévôté. Ledit prévôt fait par chacun an une quête de grains par tout le ban, qui lui peut valoir de 18 à 20 resaux.

» Par chacun commencement de l'année, ledit prévôt fait un banquet à qui bon ce semble, où se trouvent la plupart des sujets de ladite prévôté, et après dîner chacun lui donne d'étrenne la pièce afin de n'être choisi pour ce jour sergent ou autre officier, et pour gagner l'amitié dudit prévôt, ce qui lui rapporte bonne somme de deniers.

» Ledit prévôt a, de droit, des quatre sergents des champs de ladite prévôté, 5 francs par chacun an, outre les rapports qui lui sont faits des mésus des champs. Ledit prévôt fait cuire deux ou trois et quelquefois quatre chaufours, pour lesquels le bois lui est donné par les habitants de ladite prévôté, la plupart et le tout, ensemble les pierres par eux-mêmes charroyées par corvées sans qu'il lui coûte, sinon leur donner à boire, et la manœuvre des *civiriers* (peut-être les porteurs de civières). Au demeurant, étant un prévôt paisible et bien entretenant les dits sujets, il a deux voies pour son chauffage et autrement pour ses autres nécessités.

» Chacun conduit d'Azerailles, Gelacourt, Glonville et Badménil, hors ceux qui sont de l'Evêché ou aux seigneurs de Chambley, paie, par chacun an, 2 gros et le demi à l'équipolent, ensemble le laboureur blé et avoine ; de quoi sont exempts les prévôt et doyen, les quatre banvards, gens de justice, échevin et clerc juré. »

On lit encore dans les comptes du domaine de Deneuvre : « Les droits dus pour le passage des voiles flottantes sur la rivière d'Azerailles, à prendre dès les limites de Baccarat jusques aux limites du ban de Ménil et de Flin, se paient à raison de chacune voile 8 gros et une planche. (Le Recueil des Ordonnances de Lorraine (t. XI) contient, sous la date du 15 janvier 1768, un Arrêt de règlement pour le droit de passage des flottes

sur les rivières d'Azeraille et Deneuvre.) Les cens dudit Azerailles consistent en relevage, payables en deniers, oboles, mailles, angevines et poitevines, tant par ceux desdits Azerailles, Flin, Glonville, Badménil, qu'autres villages circonvoisins. Le village d'Azerailles ne doit aucune rente de poules, mais les villages de Glonville, Badménil et Gelacourt en doivent, à raison de chacun conduit entier deux, les hommes veufs point, et les femmes veuves comme le conduit entier. »

On lit, enfin, dans la déclaration fournie en 1700, par la communauté d'Azerailles : « Les habitants possèdent en commun un droit d'usage sur un pâquis dont le fonds leur appartient et qu'ils possèdent de temps immémorial... Encore un autre pâquis dont le fonds leur appartient, situé lieudit au-dessous de *Mazerule*. Ont droit d'usage et propriété de prendre les dîmes de la troisième charrue pour le gage d'un marguillier, lequel est obligé de fournir le pain et le vin qu'il faut à l'église, de sonner les cloches lorsqu'il est nécessaire, et de donner deux repas au curé par année...

» Lesdits habitants ont droit d'usage et propriété de pêcher en commun avec les autres habitants de la prévôté dudit Azerailles, à la réserve de ceux de la seigneurie de Magnières et Glonville, qui n'y ont aucun droit; ledit droit de pêcher est sur les rivières et ruisseaux affluant par ladite prévôté d'Azerailles, dans lesquelles rivières et ruisseaux lesdits habitants peuvent pêcher au suplot, à la trouble, à la ligne volante et à la charpagne trois jours la semaine, le mercredi, le vendredi et le samedi, comme aussi pendant tout le carême et jeûnes commandés par l'Eglise, suivant qu'il leur a été accordé par lettres patentes du 9 janvier 1619, par Henri, duc de Lorraine, qui permettent ladite pêche aux jours dénommés ci-dessus, pour leurs deffruits seulement, sans qu'ils en puissent vendre, à la réserve qu'ils peuvent vendre le poisson provenant de ladite pêche le temps durant la couche de leurs femmes, jusqu'à la concurrence de 6 deniers par jour, à l'effet de l'achat d'un petit pain blanc, et pêchant pendant l'espace d'un mois pendant ladite couche de leurs femmes.

» Lesdits habitants d'Azerailles possèdent en commun, avec les autres habitants de la prévôté, les bois ci-après déclarés, à la réserve des sujets du seigneur de Magnières à Glonville, qui ont droit d'usage seulement dans deux cantons. (Suit la déclaration des bois.) Dans tous cesdits bois, les habitants d'Azerailles, conjointement avec les autres de la prévôté, ont droit d'usage et propriété, dont le fonds leur appartient et dont ils ont joui de temps immémorial, dans lesquels ils peuvent prendre tous bois de marnage, chauffage et autre qui leur est nécessaire, en faisant connaître au prévôt la nécessité et le besoin qu'ils ont d'avoir du bois ; celui-ci donne permission d'en prendre ce qu'il est nécessaire d'en avoir et ordonne au forestier de marquer les bois demandés par lesdits habitants, suivant et conformément à ordre de grurie.

» Lesdits habitants d'Azerailles sont sujets aux réfections de la maison curiale de Gelacourt, étant annexes dudit lieu. Chacun habitant doit chacun an, au domaine de S. A. R., 12 quarterons de seigle et 12 d'avoine par laboureurs labourant 40 jours de terre à la roye chaque saison, et paient à proportion du plus ou du moins avec deux gros par chaque habitant tant laboureurs que manœuvres... »

En 1619, un nommé Nicolas Chrétien, d'Azerailles, fut brûlé dans ce lieu comme sorcier.

Pendant l'invasion des Suédois, le village d'Azerailles eut sa part des dévastations que commirent ces bandes sauvages sur tous les points de la Lorraine ; on peut en juger par la mention suivante des comptes du domaine de Deneuvre pour l'année 1636 : « Le comptable remontre que les troupes ennemies après avoir entrepris rompre tous les moulins sis sur la rivière de Deneuvre, furent à Azerailles où ils rompirent à coups de marteaux les pierres moulantes pour incommoder les garnisons ; vinrent au moulin de Deneuvre, distant de deux cents pas de la ville ; le meunier s'étant sauvé, entrèrent, prirent, brisèrent tout ce qu'ils purent, entr'autres choses mirent en pièces deux beurtels. » En 1644, Azeraille ne comptait plus que quatre ménages.

En 1710, il y avait 60 habitants, et 170 feux en 1768.

L'église a été rebâtie au XVIIIe siècle.

Azerailles a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Laurent.

AZOUDANGE. Par lettres datées du jour de la saint Clément (novembre) 1248, Mathieu, duc de Lorraine, donne à Aubertin des Arnots, citain de

Metz, et à ses hoirs, en fief et hommage, la moitié d'*Auzedanges*. (T. C. Fiefs et dénomb.)

Un Terrier de la châtellenie de Fribourg, du 2 novembre 1665, contient ce qui suit : « Les habitants d'*Hazoudange* doivent anuuellement, à la Saint-Martin, de rente fixe et arrestée, centz reseaulx d'aveine rendus au château de Fribourg, pour le mesme droict qu'ils ont comme les autres habitants de la chatellenie, de faire conduire leurs trouppeaulx à la vaine et grasse pasture des bois d'icelle chatellenie, oultre deux reseaulx qu'ils payent au forestier pour Monseigneur. » (Chartreux de Bosserville.)

Il paraît que le village d'Azoudange eut beaucoup à souffrir des calamités qui affligèrent la Lorraine au XVIIe siècle, car on lit dans une note ayant pour titre : Mémoire instructif pour la dame abbesse de Vergaville contre l'arpentage de Hasoudange : « En l'année 1635, le pays a été ruiné par les guerres et demeuré désert l'espace de plus de quarante ans... » (Abb. de Vergaville.)

Les mêmes faits sont attestés dans un Mémoire imprimé, publié vers le commencement du siècle dernier. « On sçait, y est-il dit, que le Domaine de l'Evêché de Metz s'est ressenti pendant longtemps du malheur et des calamitez des anciennes guerres ; le village d'*Assoudange*, dépendant de la châtellenie de Fribourg, est un de ceux qui a eu plus de peine à se rétablir ; car il n'y a pas plus de trente-cinq ans qu'il n'y avoit qu'une maison habitée.

» Ce village s'est neanmoins rétably peu à peu ; les anciens propriétaires ont recherché leurs anciennes possessions ; différents étrangers sont venus s'y établir ; chacun a défriché ce qu'il a cru luy appartenir ou ce qui luy étoit plus commode... » (Chartreux de Bosserville.)

Azoudange a été érigé en succursale en 1802, avec Romécourt pour annexe.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

B

BAC (le). Il y a des censes de ce nom sur les territoires de Lorey et de Liverdun.

BACCARAT. Le nom latin de Baccarat est *Baccaratum*, et non *Bacchi ara*, comme l'a prétendu le P. Benoit Picart, trompé par une plaisanterie des Carmes de cette ville, lesquels lui avaient raconté qu'en bâtissant leur couvent, on avait trouvé un autel consacré à Bacchus, et portant pour inscription ces deux mots : *Bacchi ara*. (Eloge historique du P. Benoit Picart, par M. Aug. Digot, et Archéologie de la Lorraine, par M. Beaulieu.)

Du reste, cette tradition avait pris, dans le siècle dernier, une certaine consistance, car elle est rappelée par l'auteur de l'Etat du temporel des paroisses (1705). Mais, quelque soit son peu de fondement, je crois qu'on a tort, pour la combattre, de prétendre qu'il n'y a jamais eu de vignes sur le territoire de Baccarat : Fraquelfing et Lorquin, qui sont placés sous la même température, possèdent, dans leur finage, plusieurs contrées désignés sous le nom des *Vignes*, aux *Vignes*. Une note que j'ai trouvée dans les comptes du Trésorier général de Lorraine, pour l'année 1620, semblerait encore venir à l'appui de cette assertion ; on y lit : « Payé à Pierre Molet, maistre des caves, 160 francs à luy ordonnez pour subveuir à la despence d'ung voyage que S. A. lui a ordonné faire à Baccarat pour y choisir et achapter quatre foudres de vin blanc nouveau dudit Baccarat. »

En 1389, messire Thiemeis, curé de Nossoncourt, fonde, dans l'église de Baccarat, « en la partie senestre dou grand altey (autel), » une chapellenie sous l'invocation de saint Martin. (Carmes.)

Durant la guerre qui eut lieu, vers 1427, entre l'evêque de Metz et Thibaut, seigneur de Blâmont, et qui se termina par l'entremise du duc de Lorraine, les habitants de Vatiménil, Baccarat et Brouville eurent beaucoup à souffrir des violences que commirent les gens de Thibaut : plusieurs individus de Baccarat furent arrêtés, menés prisonniers à Turquesteim, jetés au fond d'une tour, « en fers et en ceps et mis en gehynne et grans tourmens de lors corps en maniere que on ont accostumeist de faire à malfaiteurs notoires. » Des habitants de Brouville furent « navreit, baitut et viloneit, teillement que l'un d'eaulz en ait esteit mort. » (Cart. Blâmont fiefs.)

Le 11 mai 1433, Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz, fait don à l'ordre des Carmes, pour en jouir et y bâtir un couvent, d'une église

ou chapelle, avec ses dépendances, dans le faubourg de la ville de Baccarat (*de Baccarato*), près du château, dédiée à saint Martin, fondée et construite par son oncle, Thierry de Boppart, aussi évêque de Metz. Cette donation, faite au château de Vic, fut confirmée, en 1434, par le pape Eugène IV. (Carmes de Baccarat. La charte de Conrad dit bien que cette église *ou* chapelle était dédiée à saint Martin ; il paraît, néanmoins, d'après la bulle du pape Eugène, qu'elle était dédiée à saint Etienne, et qu'il y avait une chapelle de saint Martin. J'ai parlé plus haut de la fondation de cette chapelle par un curé de Nossoncourt.)

Pendant les fêtes de Noël de l'année 1439, et tandis que l'évêque de Metz était prisonnier à Condé (aujourd'hui Custines), les Lorrains tentèrent de se rendre maîtres de Baccarat, mais ne purent y réussir. On lit, à ce sujet, dans la Chronique du doyen de Saint-Thiébaut : « On temps qu'il estoit en prison, on ly fist faire plusiours crantz (contrats, promesses) pour les salines, comme pour Condey et pour plusiours autres certaines places de l'Eveschié, que ledict Evesque avoit rachepté, de quoy les Lorrains et Barrisiens vouloient estre saisis ; c'est assçavoir, Nommeney, Ramberviller, Baccarat et la Garde... Et parmey les festes de Noël se travaillerent fort lesdits Lorrains de panre Baccarat ; mais ilz faillirent ; de quoy il fut dit que ledict Evesque ne tanroit point ceu qu'il ly avient faict dire, sy comme on dict en ung commun proverbe, *Frangenti fidem, fides frangatur eidem.*

Par lettres du 6 août 1442, Conrad, évêque de Metz, déclare avoir baillé et mis en gage en la main d'Isabelle, reine de Sicile, duchesse de Lorraine, certaines parts et portions des châteaux, villes et forteresses de Nomeny, Ramberviller, *Baccara*, Fribourg et leurs appartenances et dépendances, pour et au nom du roi, duc de Lorraine, son époux, avec promesse et convention faite entre ladite reine de Sicile et ledit évêque de Metz, de gouverner ensemble en paix et tranquillité lesdites villes, forteresses et châteaux, faire aussi une certaine paix appelée bourgfride et de s'aider l'un l'autre contre leurs ennemis. (T. C. Nomeny.)

On lit dans l'Histoire de Metz, que vers 1450, le même évêque Conrad, retira des mains de Rodolphe de Morsperg les forteresses d'*Albers-troff* et de Moyen, racheta La Garde, fit faire beaucoup de logements dans son château de Vic, commença en cette ville la maison des Cordeliers et commença le château de Baccarat.

En 1476, un nommé Cugnin d'Epinal, qui était châtelain de Baccarat, commit plusieurs excès contre les sujets du duc de Lorraine et lui refusa l'entrée de la place où il commandait. René confisqua les biens de Cugnin et les donna à Jean d'Einvau, lieutenant de Saint-Dié. (L. P. 1473-78.) Le duc avait été obligé de faire assiéger Baccarat par le maréchal de Lorraine, aidé de plusieurs capitaines et gens d'armes suisses. On trouve, à ce sujet, dans les comptes du Receveur général de Lorraine, pour l'année 1476-1477, un chapitre ayant pour titre : « Despence aux Xuissaires pour leurs gages et perdes du service fait au siége de Baccarat. » Une des mentions contenues dans ce chapitre, porte ce qui suit : « Payé par le Receveur à plusieurs compaignons Xuissaires qui avoient perdus quant ilz furent mis en prison audit Baccarat. Aussi à ceulx qui montairent premier sur les murailles dudit lieu quant l'assault fut fait, comprins en ce xxx florins paié à ung barbier à Deneuvre pour avoir medicine ceulx qui furent bleciez, qui est en tout lxvj florins. » A la suite de ces hostilités, il intervint un accord par lequel l'évêque de Metz fut remis en possession de Baccarat, et le duc de Lorraine rendit les prisonniers qu'il avait faits dans cette ville. (Cart. Traités et accords.)

En 1486, Henri de Lorraine, évêque de Metz, commençant à favoriser la Lorraine aux dépens de l'Evêché, afferma au duc René II les salines de Moyenvic et de Marsal, puis il lui permit de mettre garnison lorraine dans les châteaux et forteresses de Baccarat et d'Albestroff, sous prétexte de défendre le pays contre les courses des Français et des Allemands. (H. M.)

A cette époque, Humbert de Widranges, élu échevin de la noblesse aux assises de Lorraine, était seigneur voué en partie de Baccarat.

Dès le XVe siècle, il se tenait, à Baccarat, un marché, au sujet duquel des contestations eurent lieu, en 1499, entre l'évêque de Metz et les seigneurs de Blâmont ; le 3 décembre de cette année, les fondés de pouvoir de ces seigneurs reçurent ordre de se trouver à Marsal pour régler ces différends, dont la nature ni les résultats ne nous sont connus. (T. C. Blâmont 2.)

En 1505, frère Pandargent, prieur du couvent des Carmes de Baccarat, s'engage, au nom de sa communauté, à chanter à perpétuité, après Complies, le *Salve Regina* devant l'image de la Vierge, moyennant 200 francs qui lui avaient été donnés par Olry de Blâmont, évêque de Toul. (T. C. Fondations.)

Ensuite d'un accord fait, le 2 juillet 1511, entre les commissaires du duc de Lorraine et les délégués des administrateurs de l'évêché de Metz, il fut permis au meunier des moulins de Deneuvre et Baccarat de prendre bois au bois de la *Monselle* pour la réfection dudit moulin. (T. C. Deneuvre.)

En 1528, le prévôt et les habitants de Deneuvre s'étant opposés à ce qu'un nommé Gerardin Jeandidier, messager, demeurant à Baccarat, édifiât une maison proche de cette ville, et des voies de fait ayant même eu lieu à cette occasion, le duc de Lorraine et l'évêque de Metz, afin de rétablir la paix entre les habitants des deux villes, firent un accord dans lequel on remarque le passage suivant : « Nous... et nos officiers presens et advenir audit Baccarat, pourrons à tous nos bons points et plesirs, laisser, ascenser, vendre et autrement à nostre meilleur proffit, à qui bon nous semblera, places et lieux pour faire dresser, eriger et bastir maisons, granges et autres choses servans à la ville dudit Baccarat des le lieu que l'on dit des la Roye du Jardin... Et pour certaines causes..... ordonnons que le marchié que par cy devant se tenoit le mercredy audit lieu de Baccarat soit dez à present et pour toujours abolly...; toutes voyes nous permettons... que les deux foyres, assavoir à la Saint Vincent en janvier et l'autre à la Saint Epvre en septembre, se tiengnent par chacun an à toujours audit Baccarat... » (T. C. Deneuvre et Rosières 2.)

Le 5 septembre 1554, Robert de Lenoncourt, cardinal et évêque de Metz, renonce, en faveur de l'abbaye de Senones, aux droits de percevoir la dîme dans les terrains nouvellement défrichés dans les bois de sa châtellenie de Baccarat, par les habitants de Thiaville, Vacqueville, Brouville et Merviller. (Cart. Senones.)

En 1775, M. Renaut, propriétaire, conjointement avec l'évêque de Metz, des verreries de Baccarat, adressa à l'évêque de Toul une requête à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire une chapelle dans l'intérieur de cette usine, « le grand nombre d'ouvriers qu'il emploie, et l'espèce de travail qu'ils y font, qui demande de leur part une très-grande assiduité, ne leur permettant pas de s'éloigner, même les jours de dimanches et de fêtes, pour assister au service divin dans leur paroisse de Deneuvre. » L'évêque de Toul fit droit à cette demande, et, par lettres du 27 mai de la même année, autorisa le sieur Renaut à finir le bâtiment de ladite chapelle et à construire auprès un cimetière pour enterrer les ouvriers et autres personnes de leur famille : « laquelle chapelle sera desservie par un prêtre commis par l'évêque, chargé d'y résider, d'y faire toutes les fonctions pastorales et de leur administrer les sacrements, sous la direction du curé de Deneuvre, dont il sera vicaire. »

Les droits dont jouissaient les habitants de la châtellenie de Baccarat et les servitudes auxquelles ils étaient soumis, sont énumérés dans un titre à la date du 23 janvier 1605, intitulé : « Registre et papier terrier portant déclaration particulière et par le menu de tous les droits régaliens et seigneuriaux, cens, rentes et revenus, et des chasteau, maisons qui appartiennent à très haut et très puissant prince Monseigneur l'illustrissime et sérénissime Charles, cardinal de Lorraine, evesque de Strasbourg et Metz, etc. :

» La châtellenie de Baccarat consiste en douze tant bourgs que villages, savoir : le bourg de Baccarat, villages de Vacqueville, Montigny, Brouville et Brouvelotte, Reherey, Vaxainville, Merviller, Neufmaison, Bertrichamps, Thiaville, La Chapelle et Fagnou, avec la moitié du village de Badménil dont le ruisseau fait la séparation contre l'autre moitié qui appartient à Son Altesse (le duc de Lorraine), sujets de droit de contremand qu'a mondit seigneur ez villages d'Azerailles contre sadite Altesse, et de Hablainville contre Monseigneur de Vaudémont à cause de Badonviller et les seigneurs d'Ogéviller.

» En tous lesquels lieux, bourgs et villages, mondit seigneur est prince régalien, haut justicier, moyen et bas, sans part ni portion d'autrui, hors mis et réservé que sadite Altesse, à cause de sa seigneurie de Deneuvre, a droit de contremand ez villages de Brouville et Brouvelotte, Reherey et Merviller, ensuite duquel droit ceux qui lui sont faits hommes et sujets sont responsables défendants en toutes actions pures et personnelles, où il ne s'agit de crime, pardevant les sieurs pré-

vost et gens de justice de sadite Altesse audit lieu de Deneuvre, et exempts des rentes, tailles et contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, envers un seigneur évêque de Metz, lesquelles les autres sujets en iceux villages ont accoutumé lui payer, bien qu'au surplus il soit prince régalien, haut justicier, moyen et bas, seul et privativement de sadite Altesse, tant sur tous les manoirs et bans desdits villages que sujets y domiciliés et résidants contremands ou non contremands de sadite Altesse; en conséquence de quoi iceux contremands sont responsables pardevant sa justice en toutes actions réelles et foncières et cas de crimes aux occurrences desquels la justice de mondit seigneur, sans entremise de sadite Altesse ou de ses officiers, leur fait et instruit leur procès jusqu'à sentences et exécutions d'icelles inclusivement, et peut les appréhender partout indiffément pour les rendre et constituer prisonniers hors le toit de leurs maisons, et à mondit seigneur viennent toutes confiscations de leurs immeubles les cas en échéant, n'emportant rien sur iceux ses contremands sadite Altesse que les meubles qui se retrouvent en leursdites maisons.

» Solennités requises pour se contremander ez devant dits villages de contremand. Lorsque quelque sujet de Monseigneur, domicilié ez dits villages, veut se contremander à Son Altesse, il est nécessaire, en premier lieu, qu'il aille trouver le doyen de mondit seigneur et lui fasse entendre comme il est en volonté de se contremander, lui donnant quant et quant un gros pour son droit, et delà faut qu'il éteigne le feu par toute sa maison, qu'il détache et renverse par terre tout ce qui n'est cloué en icelle, et qu'ayant lâché tout son bétail au dedans de la maison, il la tienne depuis soleil levant jusques à soleil couchant ouverte de toutes parts et y laisse ledit bétail libre et hors de tous liens, sans qu'il soit loisible au maître ni à la maîtresse rentrer en ladite maison jusques au lendemain depuis soleil couchant jusques à soleil levant, pendant lequel temps, l'officier ou doyen de Monseigneur est obligé aller en icelle maison et la visiter aux fins de reconnaître s'il y a eu quelque chose desdites formalités et solemnités négligé et omis, et où il s'y en trouverait, le contremand est déclaré mal fait et le sujet mulcté et amendé d'amende arbitraire ou confiscation de ses biens, à la volonté de mondit seigneur ou de ses officiers, et où le tout se trouverait bien fait, lors le doyen de sadite Altesse reconduit ledit sujet qui s'est contremandé en sa maison, le remet en possession d'icelle et fait feu et fumée, et delà il est fait homme de sadite Altesse.

» Ou toutefois que quelqu'un des hommes ou contremands de sadite Altesse veut se contremander à mondit seigneur et se rendre son sujet, il n'est nécessaire qu'il observe aucune desdites formalités ou cérémonies, ains (mais) suffit qu'il signifie et fasse savoir au doyen de mondit seigneur qu'il veut et entend dès lors et à l'avenir être l'un de ses sujets, lui donnant un gros seulement pour son droit, après quoi ledit doyen est attenu signifier au doyen de sadite Altesse que delà il ne commande plus rien audit sujet.

» Monseigneur est prince régalien sous sa majesté impériale, haut justicier, moyen et bas audit lieu de Baccarat, sans part et portions d'autrui, et à lui, en cette qualité, appartiennent la création et destitution de tous officiers et ministres de justice, ensemble tous les fruits, profits, revenus et émoluments qui en peuvent provenir et dépendre, à la réserve seulement de ce qui en est attribué aux seigneurs voués.

» Office de maire. L'on a de tout temps accoutumé, en la châtellenie dudit Baccarat, tenir une fois l'année, à certains jours, les plaids annaux, savoir : ceux du ban de Vacqueville, le mardi après les Grands Rois, esquels tous les sujets dudit ban sont obligés se trouver et comparaître au château de Monseigneur audit Baccarat, où tous officiers et ministres de justice rendent et remettent leurs offices entre les mains du châtelain de mondit seigneur, et en même temps est fait par les deux jurés, après qu'ils se sont informés des plus propres et capables, nomination d'autres, desquels le clerc juré écrit les noms en présence dudit châtelain ; et le vendredi suivant lesdits Rois, auquel jour se tiennent les plaids annaux dudit bourg de Baccarat au même lieu, s'en fait le choix et élection.

» Lors desdits plaids annaux, se soulait (on avait coutume) élire le maire comme les autres officiers; toutefois, depuis longtemps ençà, il a été créé par un châtelain, qui a mis ledit office, profits et émoluments y appartenant... en payant par chacun an 470 francs, monnaie de Lorraine, avec 300 francs pour les vins.... Ledit maire demeure franc de toutes rentes et aides ordinaires, a droit de faire autant de chaufours que bon lui

semble, lève deux resaux blé froment et deux resaux d'avoine sur les rentes, prend une charrée de foin au breuil de mondit seigneur et autres menus droits.

» Les deux jurés. Le même jour desdits plaids annaux, s'élisent six hommes desdits habitants par les vieux jurés de l'année précédente, desquels six ainsi élus, il s'en prend deux pour jurés par ledit châtelain, qui ne doivent pour ledit office aucune chose, sont francs toutefois de leurs rentes.

» L'échevin. Se nomment par lesdits deux jurés trois hommes dudit ban pour ledit office d'échevin, d'entre lesquels s'en prend et choisit un par le châtelain, qui est franc de ses rentes, mais doit aussi, à cause dudit office, quatre reseaux d'avoine et quatre chapons...

» Forestiers. Le même jour se proposent et nomment neuf hommes à un grand gruyer pour d'entre iceux en élire et choisir trois des plus propres et capables audit état de forestiers et gardes des bois, et en recevoir le serment. Obtiennent lesdits forestiers franchise des rentes qu'ils pourraient autrement devoir à mondit seigneur. Pourquoi il n'est loisible prendre pour forestier entre lesdits trois qu'un laboureur, et les deux autres manouvriers...

» Les deux bannaux bangards. S'élisent aussi deux bangards bannaux des six hommes, comme ci-dessus est faite nomination par lesdits deux jurés, et s'en fait l'élection par ledit châtelain; sont francs de leurs rentes et paient pour leurdit office 5 francs...

» Le doyen de la doyenné de dessus résidant à Vacqueville. Lesdits jurés font encore nomination de trois hommes habitants de Vacqueville, desquels trois ledit châtelain en choisit un pour ledit office de doyen, et en prend le serment; il est franc de ses rentes, mais paie auxdits maire et seigneurs voués quatre resaux d'avoine et quatre chapons.

» Le doyen de la doyenné de Sajus. Ledit doyen se nomme et choisit comme il est ci-dessus déclaré, et est pris de la doyenné de Brouville, obtient franchise de ses rentes, mais doit, à cause de son office, audit maire, deux resaux d'avoine et deux chapons et autant auxdits seigneurs voués.

» Le grand doyen. Se nomment par lesdits deux jurés trois hommes pour un grand doyen, l'élection duquel se fait par le châtelain en la forme que dit est; est franc de ses rentes, tant de grains, argent que poules, et en outre prend pour ses peines de faire entrer les amendes de justice et rentes de grains, sur icelles amendes et rentes, 20 gros d'argent, deux resaux de froment et deux resaux d'avoine.

» Doyen de Baccarat. Tous les ans, le vendredi après les Rois, se tiennent les plaids annaux audit Baccarat, en la chambre du château, où assistent le châtelain et autres officiers, pardevant lesquels, ensemble le prévôt des seigneurs voués, sont tenus comparaître tous les bourgeois dudit lieu, si doncques il n'y a exoine suffisant et apparu ; autrement il y a amende de 5 gros contre chacun défaillant ; et là se plaident causes, hormis faits réels et fonciers, lesquelles sont vuidées promptement tant par lesdits officiers que ledit prévôt, après quoi lesdits bourgeois font nomination de trois hommes pour d'entre iceux être choisi un doyen qui serve à la justice et au public. Et où la première nomination n'agréerait audit châtelain, il n'est obligé s'y arrêter et peut en requérir jusques à trois, après l'élection et choix duquel doyen, ledit châtelain reçoit instantanément son serment, en la présence de l'assistance, et delà est obligé de faire bon et fidèle service une année durant, et néanmoins n'obtient aucune franchise, hormis de l'aide ordinaire de Saint-Remy.

» Clerc juré. Le clerc juré s'établit par Monseigneur et n'est qu'annal comme les autres officiers.

» Château. Monseigneur a son château audit Baccarat, à la garde duquel, par temps de guerre, les bourgeois dudit lieu sont attenus et même à toutes occurences quand un capitaine qui y est établi par mondit seigneur les en requiert, à cause qu'en icelui ils réfugient leurs biens pour y être gardés et conservés. A l'enclos dudit château il y a un jardin dressé depuis 54 ans ençà, qui est de belle et longue étendue.....

» Passage de voiles et autres bois. Mondit seigneur a droit de passage sur la rivière de Meurthe pour toute sorte de bois qui y flottent...

» Fours bannaux de Baccarat. Monseigneur a deux fours bannaux audit Baccarat, auxquels les sujets dudit lieu sont tenus cuire leurs pains, hormis ceux qui sont bannaux au four allant au château, que les seigneurs voués tiennent à eux.

(Ces deux fours s'appelaient le four *du Pâquis* et le four d'*En haut*.)

« La vente des foires de Baccarat. Monseigneur a droit de vente et étalage aux deux foires dudit Baccarat, qui se tiennent, l'une au jour de Saint-Epvre, et l'autre à la Saint-Vincent. (Ce droit s'affermait pour un canon annuel de 36 francs.)

« Le poids dudit Baccarat. Le poids dudit Baccarat appartient à mondit seigneur pour la moitié, et pour l'autre moitié à la commune, par donation qui lui a été faite par mondit seigneur.

« Marque des drapiers de Baccarat. Les drapiers dudit Baccarat doivent à Monseigneur, de chacun drap qu'ils font, pour le droit de la marque, un blanc, de quoi les deux visiteurs, autrement *rewardeurs*, sont tenus de rendre compte après qu'ils ont visité les draps.

« Les maîtres et compagnons drapiers ont un battant sur la rivière, érigé par permission de défunt le cardinal de Lenoncourt, lequel entretiennent à leurs frais et dépens, moyennant le bois que mondit seigneur leur doit fournir, et emporte mondit seigneur la moitié des profits, sans autre charge que ladite fourniture de bois ; pour lesquels profits lesdits drapiers paient par an à mondit seigneur la somme de cent francs.... En toutes amendes qui se font par les compagnons drapiers, Monseigneur prend les deux tiers, si ce n'est les amendes de désobéissance, esquelles il ne prend que la moitié et les drapiers l'autre ; lesquelles amendes se jugent par l'officier de mondit seigneur et par les maître et officiers de ladite compagnie, avec le clerc juré dudit Baccarat, le jour Saint-Severin, patron des drapiers. Tous apprentis de draperie paient, pour l'apprentissage, chacun dix francs, dont la moitié appartient à mondit seigneur.

« Cens de plusieurs lavoirs à laver draps, sis proche du moulin dudit Baccarat. Pour chacun desdits lavoirs se paient, par chacun an, le lendemain de Noël, au château de mondit seigneur audit Baccarat, 12 deniers...

« Hants de draperie de Baccarat. Monseigneur prend la moitié au droit que doivent ceux qui sont hantés à ladite draperie, lesquels paient chacun 5 francs, et les maître et compagnons drapiers l'autre moitié.

« Hants des bouchers dudit Baccarat. Les bouchers dudit Baccarat ont un hant dès l'an 1559, le 28e septembre, passé et accordé par le sieur de Salcede, bailli de l'Evêché de Metz, comme député de par le cardinal de Lorraine, par lequel hant appert que de toutes amendes qui se font par les compagnons bouchers et autres, Monseigneur y prend la moitié contre lesdits bouchers, comme aussi prend la moitié de six livres qu'un chacun de ceux qui sont hantés sont obligés de payer.

« Cens d'argent dus tant audit Baccarat qu'autres villages de la châtellenie. (Quelques paragraphes de ce chapitre font mention d'anciennes usines qui n'existaient plus à l'époque où fut dressé ce pied terrier). Didier Cardillon, de Montigny, doit par chacun an six deniers pour la place *d'un battant* qui était bâti sur le ruisseau dudit Montigny. Mariatte, veuve de Jean Clément, de Baccarat..., doit 4 francs assignés sur un pré proche la rivière au-dessus du pont de pierre dudit Baccarat, « où du passé souloit estre *une papellerie* (papeterie) », laquelle a été ruinée par les débordements des eaux... Les habitants et communauté de Baccarat sur un pré, « au lieu où souloient estre cy devant *deux battans d'escorce...*, » doivent par chacun an 2 francs.

« Rentes en deniers dues pour tous les habitants et domiciliés ez villages de la châtellenie dudit Baccarat. Tous laboureurs demeurants et domiciliés ezdits villages et y faisant charrues entières doivent chacun an à Monseigneur douze quarterons blé froment ou seigle, selon la nature du fond des villages où ils résident, et autant d'avoine, et outre ce, pour chacun resal, 2 gros d'argent, à raison de chaque quarteron un blanc, et celui qui ne tient que demi-charrue, la moitié, et les manouvriers paient seulement rente en argent à proportion de leurs moyens et selon qu'ils sont cotisés par l'officier et gens de justice, selon le rapport que font les doyens d'un chacun village, des biens et facultés qu'ils peuvent avoir. Paient encore, tant lesdits laboureurs que manouvriers, chacun conduit trois poules par jour de Saint-Martin, fors et réservé les hommes veufs qui n'en paient point au cas qu'ils tombent en viduité avant la Saint-Laurent... (Les laboureurs de Fagnou et de La Chapelle n'étaient pas sujets à la rente en argent.)

« Paxon des bois de la châtellenie dudit Baccarat. Les sujets de ladite châtellenie ont droit de tout temps mettre les porcs de leur nourriture, jusques au nombre de sept, auxdits bois, en payant, pour chacun d'iceux, deux bons deniers...

« Dépense ordinaire à laquelle Monseigneur est attenu par chacun an en sa châtellenie de Baccarat... Le jour de Saint-Martin, auquel l'on tire les rentes en grains de la châtellenie, mondit seigneur doit le dîner à ses officiers, savoir : aux châtelain, maire, clerc juré et doyen de chacun village. Le jour des plaids annaux, qui se tiennent ordinairement audit château le mardi après les Grands Rois, mondit seigneur doit aussi le dîner à ses officiers, savoir tout le corps de sa justice, tant du ban de Vacqueville que mairie de Bertrichamps, et lesdits doyens. Mondit seigneur doit encore le dîner à ses officiers, gens de justice et doyens, tant du ban de Vacqueville que mairie de Bertrichamps, le jour des plaids annaux qui se tiennent audit château, le vendredi immédiatement après les Grands Rois, pour les habitants de Baccarat. Encore doit le dîner à sesdits officiers, savoir les châtelain, clerc juré et doyens de chacun village, le jour que l'on fait le compte des poules dues par les habitants de ladite châtellenie, auquel dîner toutefois les seigneurs voués contribuent pour un tiers. »

Pendant les foires de Deneuvre, les habitants de Baccarat ne pouvaient tenir ni étaux, ni commerce. (E. T.)

Les villes et châtellenies de Baccarat, Rambervillen et Moyen avaient des coutumes particulières, rapportées au long à la suite des Coutumes de l'évêché de Metz, dans un chapitre intitulé : « Aucuns articles tenus, gardés et observés, ou Coutumes municipales en la Ville et Châtellenie de Ramberviller, Baccarat et Moyen. » Ces articles sont au nombre de 22 et concernent principalement les droits du mari et de la femme au sujet des acquêts, successions, héritages, ventes et aliénations de biens, etc. (Coutumes de l'Evêché de Metz, avec les municipales de Ramberviller, Baccarat et Moyen. Metz, 1701.)

Baccarat n'a point d'église ; la chapelle des verreries, sous l'invocation de sainte Anne, avait été érigée en succursale en 1802 ; elle dépend maintenant de la paroisse de Deneuvre.

BACOURT. Les Chroniques de la ville de Metz rapportent qu'en 1180, Bertrand, évêque de cette ville, édifia une *noble maison* dans la ville de Vic, acquit le chastel de Bacourt (*castrum Bascurt*) pour lui et ses successeurs, et prit et détruisit un château qui était près de Sarrebourg, parce qu'il portait grand dommage à l'évêché.

Un nommé Pierre de Bacourt (*Petrus de Bascors*), sous-diacre de l'église de Metz, figure comme témoin dans une charte de 1200, donnée par l'évêque Bertrand, en faveur de l'abbaye de Clairlieu. (Abb. de Clairlieu.)

Le mardi avant Pâques de l'année 1314, Huvezon, Parizette, sa femme, et consors, vendent à Vicho, écuyer, tout ce qu'ils avaient en cens et droitures à *Henacourt* (Hannocourt), Prévocourt, Tincry et Bacourt. (T. C. Viviers.)

En 1316, Vorrion des Signes donne son dénombrement, pour ce qu'il possède à Bacourt, à Jean, comte de Salm, à cause de sa baronnie de Viviers.

En 1437, il y eut, entre les comtes de Salm et de Créhanges, un accord portant que la haute justice de Bacourt a été laissée audit sieur de Créhanges par le comte de Salm, en augmentation du fief de Bacourt, « réservé que pour les fêtes et danses qui se feront audit lieu, on sera tenu de prendre des joueurs et menetres (ménétriers) en la baronnie de Viviers, se publiant au surplus lesdites fêtes de la part du sieur de Créhanges. »

Le 14 juillet 1465, le roi René commande au bailli de Saint-Mihiel de saisir, à la requête de Jean, comte de Salm, et du procureur général du Barrois, les fiefs mouvant dudit seigneur comte, à cause de sa seigneurie de Viviers, nommément ceux de Chasteau Brehain, Bacourt, Sailly et Val de Vaxy, dont les seigneurs et possesseurs avaient refusé de faire leurs reprises, foi et hommage, au mépris des commandements qui leur en avaient été faits. (Baronnie de Viviers.)

Les sires de Créhanges furent longtemps possesseurs, à titre de fief, de la terre de Bacourt ; ils en faisaient reprise des comtes de Salm qui, à leur tour, en faisaient hommage aux comtes de Bar ; on a des dénombrements de cette terre donnés par Jean de Créhanges (1488) ; Henri, comte de Salm (1503 et 1505) ; Gérard Alaix, écuyer (1549) ; Georges de Créhanges (1571).

En 1641, Albert-Louis de Crehanges, seigneur de Bacourt, adresse une requête au duc de Lorraine, pour lui demander la permission de rétablir le signe patibulaire dudit lieu, qui était tombé. (T. C. Viviers.)

A la suite d'une visite de l'église de Bacourt, faite le 8 mai 1727, M. de Coislin, évêque de Metz, rendit une ordonnance qui se termine

ainsi : « Au surplus, nous ordonnons aux paroissiens d'être assidus aux offices divins, d'envoyer régulièrement leurs enfants à l'école, instructions et catéchismes ; continuons à défendre les danses publiques entre personnes des deux sexes, la publication des *valentines* ou *fassenottes*, les *creignes* ou veillées nocturnes où les garçons et les filles s'assemblent. »

Des travaux assez considérables furent faits à l'église de Bacourt dans la seconde moitié du siècle dernier (1764-1772) : l'ancien chœur et l'ancienne sacristie servirent à agrandir la nef, et l'on construisit un nouveau chœur. Ces travaux furent exécutés par un nommé Jean Sigre, maître maçon à Tincry.

Il existe, aux Archives du département, une carte topographique des bans de Thimonville, Bacourt, Chevillon, etc., dressée en 1726.

Bacourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

BADMÉNIL. En 1280, un nommé Demengins, dit Chabruns, prévôt de Deneuvre, donne à Henri, seigneur de Blâmont, les gagères de Magnières et Saint-Pierremont, de *Bademesnil*, de Fontenoy, l'étang de Deneuvre, sa vigne et toutes ses maisons audit Deneuvre. (T. C. Blâmont.)

Par lettres patentes du 12 août 1555, les habitants de *Baudemesnil* obtinrent la permission de mener vainpâturer leur bétail au bois d'Onzaine, en payant, par chacun conduit, 2 gros de redevance annuelle. (L. P. 1557.)

On lit dans le Terrier de la châtellenie de Baccarat, que j'ai cité à l'article de cette localité : « Les habitants de *Bauldemesnil*, sujets à Monseigneur (l'évêque de Metz) et séparés de ceux de S. A. par le ruisseau qui traverse ledit village, doivent à mondit seigneur, au terme Saint-Martin, pour chacune charrue entière, deux resaux d'avoine, la demie et le quart à l'équipolent. Les manouvriers, hommes ou femmes veufs, un gros ou 2 selon la qualité de la personne, et le tout à la discrétion de l'officier. Les habitants dudit village doivent par chacun an, au terme Saint-Martin, chacun conduit trois poules. » Chaque ménage devait, en outre, un gros à la Saint-Martin, « pour cause d'une droiture appelée le *Seigne* et l'affonage ez morts bois dudit ban. » (Voir, en outre, l'article *Azerailles*, où sont rappelés beaucoup de titres concernant Badménil.)

Badménil, qui paraît avoir été anciennement une localité assez importante, devint un simple hameau probablement à la suite des guerres du XVIIe siècle ; ce qui est du moins certain, c'est qu'il fut dépeuplé à cette époque : en 1644, il n'y restait que 3 habitants, et, l'année suivante, il était complétement désert. (Domaine de Lunéville.)

Ce hameau dépendait à la fois de la paroisse de Deneuvre et de celle de Glonville ; la première partie était à l'orient du ruisseau qui traverse le village ; la seconde, à l'occident ; cette dernière ne renfermait, en 1710, que 2 laboureurs et un manœuvre. (E. T.)

BADONVILLER. On lit dans l'Inventaire des titres de la mense canoniale de Domèvre, que, le 1er février 1241, Rodolphe et Reimbauld de Schwakesinga donnent à l'abbaye de Saint-Sauveur 18 sols et 4 quartes de seigle à prendre annuellement sur la recette de Badonviller. En 1245, Henri, comte de Salm, représentant les Schwakesinga, à cause d'acquêt de Badonviller, se charge du cens ci-dessus.

Par lettres du 8 mai 1416, Philippe de Norroy vend, donne et transporte à Henri de Blâmont l'engagement que Jean, comte de Salm, lui avait fait du quart des châtellenies et forteresses de Salm, Pierrepercée et Badonviller, pour la somme de 900 florins que ledit comte lui devait. (T. C. Blâmont 2.)

Par d'autres lettres du mois de décembre 1416, Philippe de Norroy quitte le seigneur de Blâmont de la somme de 900 viels florins qu'il lui devait, et pour laquelle il lui avait engagé la quatrième partie des villes de Salm, Badonviller et Pierrepercée. (T. C. Salm.)

Le 15 septembre 1459, Simon, comte de Salm, quitte Marguerite de Lorraine, sa cousine, des foi et hommage qu'elle lui devait pour une maison qu'elle tenait à *Wisenheim* ou Badonviller ; il veut qu'elle tienne cette maison quittement sans que lui ou ses hoirs puissent y demander ni réclamer jamais aucun hommage, et qu'elle la puisse amaisonner sans préjudicier à la ville de Badonviller. (T. C. Blâmont 2.)

Le 15 février 1545, Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine, à la prière de Mougeot Louviat, curé de Badonviller, confère à Bertrand Louviat la chapelle de sa maison (de son château) de Badonviller et celle de la Vraie-Croix, sise en l'église dudit lieu, fondée par le châtelain Ger-

doille et messire Claude, jadis curé de Badonviller. (T. C. Salm. 2.)

Par acte du 20 février 1568, Georges, le maire, Barbeline, sa femme, et autres, vendent à Jean, comte de Salm, et à Jean Philippe, comte du Rhin, moyennant 60 francs, une place nature de meix et jardin, avec ses usuaires et dépendances, sise à Badonviller, pour y bâtir une maison à l'exécuteur des hautes œuvres.

En 1612, une nommée Fleuratte, de Badonviller, femme de Pierre Cellerier, fut exécutée dans ce lieu comme sorcière.

On trouve, sous la date du 29 mars 1634, un rapport des gens des Comptes de Lorraine, sur la requête d'Etienne Guillermin, curé de Badonviller, demandant qu'il plaise au duc confirmer la concession faite à ses devanciers des prés dépendant de la chapelle Saint-Nicolas, du quart des dîmes du ban de Badonviller et du quart ez dîmes de ce que les habitants de Bréméuil sèment sur le ban dudit Badonviller, appelé *rapportage*. (T. C. Salm 2.)

On voit, par plusieurs titres des XVIIe et XVIIIe siècles, que les abbé et chanoines réguliers de Domèvre étaient francs, à Badonviller, du droit de cuveau, quarterons et poids de ville, lorsqu'ils vendaient des vins de leur crû; des droits de hallage et du paiement du droit de passage pour leur charrette allant à la boucherie. (Abb. de Domèvre.)

Le 14 juillet 1723, les gens des Comptes ascensèrent à Nicolas Friet, demeurant à Badonviller, un terrain sous le jardin du chapelain de la chapelle Saint-Florent et sur le fossé de la porte *d'en bas* de Badonviller, moyennant 6 francs de cens annuel et perpétuel, à charge d'y bâtir incessamment une maison. En 1725, Pierre Gaillard, greffier du comté de Salm, obtint l'ascensement de moitié de l'étang sis près la porte d'*en bas* de Badonviller, moyennant un cens de 6 gros. (T. C. Salm 2.)

On sait que les comtes de Salm avaient introduit le protestantisme dans leurs Etats, et notamment dans la ville de Badonviller, où ils avaient fait construire un prêche. C'est vers 1612 que cette construction avait eu lieu; on trouve, à ce sujet, dans les comptes du domaine de Salm, pour cette année, les deux mentions suivantes : « Met en dépense la somme de 600 francs délivrés par le comptable au sieur d'Hanns, de l'ordonnance de Son Excellence, en qualité de commis de ceux de la religion résidant en ce comté, qu'il aurait plu à S. E. leur accorder cette fois en don pour les aider à acheter une place dans la ville de Badonviller et y construire leur temple. Payé 60 francs 6 gros pour la dépense faite par le sieur Thevenin, conseiller et secrétaire de Son Excellence, vaquant à la commission à lui décernée par mondit seigneur pour la séparation de ceux de la religion prétendue réformée en leurs églises et cimetières du comté de Salm. »

Vers 1619, des commissaires apostoliques, envoyés dans les terres du comté de Salm, firent la visite des églises et indiquèrent aux seigneurs les moyens les plus propres à arrêter la propagation des idées nouvelles. Ils rédigèrent, à cet effet, un Mémoire intitulé : « Advis présenté à Messeigneurs les Comtes de Salm par les commissaires apostoliques de la visite des églises de la Comté, touchant ce qu'on requiert de faveur ou main forte du costé de leur Excellence pour remedier efficacement aux plus forts inconvéniens, dont le premier et le plus dangereux est l'héresie, l'extirpation d'icelle depend apres Dieu de la seule autorité et volonté de mesdits seigneurs les Comtes. » A la suite de cet *Avis*, les comtes de Salm firent, le 17 décembee 1619, un règlement qui indique à la fois l'état d'immoralité où était tombée la population et même le clergé de ces contrées, et fait connaître les moyens de toute espèce, rigueurs et concessions, auxquels on était obligé de recourir pour combattre le protestantisme. Ce règlement, dont je me borne à faire connaître les principales dispositions, a pour titre : « Articles accordez entre Monseigneur de Vaudemont et Monseigneur le Rhingraf pour les affaires de leur comté de Salm, tant au spirituel qu'au temporel. » On y lit : « Et premier, pour le spirituel. La volonté de mesdits seigneurs est que commandement soit fait au curé de Pexonne de chasser la femme qu'il tient chez lui, et au curé de Plaine d'ôter les deux sœurs qui sont en sa maison, ce que dès maintenant ils enjoignent et ordonnent à leurs officiers de faire, y procédant néanmoins sans scandale.

«... Seront avisés les moyens par lesdits officiers d'établir et donner quelque entretenement à des maîtres d'école catholiques pour tous les bourgs et villages dudit comté, pour l'instruction de la jeunesse.

» Sera faite une ordonnance contre les catholiques qui n'enverront leurs enfants et servants à la leçon du catéchisme les jours de dimanche, et contre les chefs de famille qui n'assisteront au moins de trois dimanches l'un à la messe paroissiale ; contre ceux de l'une et l'autre religion qui travailleront en public de leurs métiers ez jours de fête, ou bien en leurs maisons, en telle sorte que cela puisse être vuë pour donner du scandale ; contre les taverniers qui tiendront table ouverte aux bourgeois du lieu et autres que les passants durant la grand'messe et vêpres, et contre les ménétriers, joueurs, danseurs et ceux qui les assistent ou les emploient durant le saint service ; laquelle portera 18 gros d'amende pour chacune contravention, applicables aux maîtres d'école des lieux.

» Lesdits maîtres d'école seront, par leurs établissements, déclarés exempts de toutes tailles, prestations, contributions et corvées qui se paient par les communautés du comté...

» Pour le temporel..... S'établira une maîtrise des canonniers, faiseurs de rouets et monteurs d'arquebuses, au plus tôt que faire se pourra, et sera à cet effet donné pouvoir et mandement auxdits officiers d'en dresser des articles pour être présentés à mesdits seigneurs et y ordonner ce qu'ils verront convenable. Sera érigé une foire ou deux de bétail l'année audit Badonviller, au temps que les officiers, par l'avis des communes, jugeront le plus convenable... Mesdits seigneurs accordent de faire la grande voie en leur dit comté... »

Les commissaires apostoliques avaient, en outre, demandé aux comtes de Salm, qu'à l'exemple « des rois et des princes plus signalés de la chrétienté, » ils frappassent de « bonnes amendes » les blasphémateurs et les adultères. Mais rien n'indique qu'il ait été fait droit à cette dernière partie de leur requête.

Il paraît que les habitants du comté de Salm, profitant de l'agitation qui régnait dans le pays, refusaient de payer aux curés et vicaires des paroisses, certains droits qui leur étaient dus d'ancienneté, tels qu'aumônes, mortuaires, délivrances, épousailles, grosses et menues dîmes, etc. Ces ecclésiastiques furent obligés de s'adresser au comte et de lui demander de contraindre les récalcitrants à s'acquitter de leurs servitudes ; on ne dit pas non plus quels furent les résultats de cette réclamation. (T. C. Salm 2.)

Vers cette époque, le duc de Lorraine fit construire, sous l'invocation de Notre-Dame, une nouvelle église à Badonviller. Il alla lui-même dans cette ville et assista à la bénédiction de l'église, à laquelle il donna plusieurs beaux ornements.

On trouve, à ce sujet, dans les comptes du Trésorier général de Lorraine, pour l'année 1623, les mentions suivantes :

« Au sieur Roch André, confiseur de S. A., 64 fr. 9 gros pour marchandise qu'il a fournie, pour le service de Mgr, laquelle a été envoyée à Badonviller, pour servir tant aux personnes de la suite de Mgr assistant à la procession faite audit Badonviller, que pour servir sur un autel dressé devant le logis de Mgr le même jour.

» A Jean Cuny, fondeur, 64 fr. pour une croix de cuivre argentée, une lampe et *une encensoire* que Mgr a fait acheter de lui pour l'église Notre-Dame de Badonviller.

» A René Braulche, orfèvre à Nancy, 120 fr. 4 g. pour un ciboire d'argent vermeil doré qu'il a vendu à Mgr, lequel il a envoyé à Badonviller pour servir en la nouvelle église qu'il y a fait consacrer. »

En 1629, le R. P. Bertignon, de la compagnie de Jésus, fut envoyé à Badonviller pour y prêcher l'octave du Saint-Sacrement, et reçut, pour ses honoraires, la somme de 80 francs.

Il paraît que la ville de Badonviller avait beaucoup souffert pendant les guerres du XVIIe siècle, car on lit dans une « Déclaration (faite en 1663) des moulins, fours et autres usines du comté de Salm qui sont en état, et des choses qu'il y faudrait employer pour les rétablir : « Et premier Badonviller. Le four bannal dudit lieu est totalement ruiné depuis l'an 1636, à la réserve d'une des grandes murailles. Les deux moniaux des deux portes de Badonviller, appartenant à S. A., que l'on soulait, avant les guerres, admodier pour des greniers à des particuliers, sont tout ruinés de planches et de toitures. » (Domaine de Salm.)

La note suivante, extraite du journal de Cassien Bidot, atteste combien la ville de Badonviller avait souffert de la famine. « Durant les grandes froidures, dit-il, un jeune garçon s'étant allé chauffer chez un autre à Badonviller, étant

auprès du feu, il fut tué par le maître de la maison, non pour autre sujet que pour le manger. De quoi la justice avertie, elle fit appréhender cet homme, qui confessa le fait, pressé par la rage de la faim. En effet, il en mangea de bonnes trancades. »

Soixante ans plus tard, cette ville se ressentait encore des pertes qu'elle avait éprouvées : en 1720, les prévôt, maire, communauté et habitants de Badonviller adressèrent une requête au duc Léopold, à l'effet d'obtenir l'autorisation de lever sur eux une somme de 200 livres pour les nécessités de leur communauté, pour cette fois seulement, et de lever à l'avenir, par forme d'octroi, 9 gros par chaque mesure de vin qui se vendrait en détail dans cette ville. Les lettres patentes de Léopold, par lesquelles il est fait droit à cette demande, sont du 4 janvier 1720 ; elles portent : « Les prévôt, maire, habitants et communauté de Badonviller nous ont fait remontrer que leurs églises, halles, fontaine, chemins et autres édifices publics, dont l'entretien est à leur charge, sont en si mauvais état qu'il est absolument nécessaire de travailler à leurs réparations, ce qui ne se peut faire qu'à grands frais... » (Ent. 1720.)

A partir du XVI[e] siècle, la petite ville de Badonviller, alors importante en sa qualité de chef-lieu du comté de Salm, avait acquis une certaine célébrité pour la fabrication des armes de guerre et de chasse. Le voisinage des forges de Framont avait probablement contribué à y développer ce genre d'industrie, en lui fournissant les matériaux qui lui étaient nécessaires.

Le plus ancien arquebusier (hacquebutier, hocquebutier) de Badonviller, dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, est un nommé Chrestien, près duquel, dès l'année 1509, le duc de Lorraine faisait acheter des épieux de chasse. Vient ensuite Didier Wirion, qui vivait en 1566. Mengeon Wirion, son fils peut-être, et, en tous cas, membre de la même famille, lui succéda en 1577, concurremment avec Didier Galée ou Galere, puis avec Demenge Galé et Jean François, dont le premier s'établit vers 1582, et le second en 1596.

En 1605, il y avait, sur le ruisseau de Badonviller, en la prairie dessous la ville, trois meules *à esmoudre* les armes, dont les tenanciers payaient, pour chacune d'elles, six gros de redevance annuelle.

Le 2 juin 1606, le comte de Salm laissa et ascensa à perpétuité à Jean et Paul les Mathis, frères, maîtres forgeurs de canons à Badonviller, « la moitié du cours de l'eau provenante du ruisseau qui vient de Bruménil, sur lequel présentement ils tiennent une meulle à esmouldre et fourer canons au dessus de celle que tient Jean Virion, maréchal demeurant à Neufviller, avec faculté de pouvoir faire dresser et construire ung battand à fouler draps proche ladite meulle. »

Le 26 juillet 1618, Samuel Lucas, marchand d'armes, demeurant à Badonviller, obtint la permission d'ériger « une muelle à esmouldre des canons d'arquebuses en un sien prey au finage dudit Baudonviller, lieu dict à Herpey, parmi lequel y passe ung petit ruisseau... »

Enfin, le 14 septembre de la même année, un nommé Hanss Schneider, maître arquebusier, demeurant à Badonviller, obtint l'ascensement de la forge qu'il avait fait bâtir joignant les murailles de ladite ville, proche de sa maison, « sous la montée qui va sur les murailles de la ville. » On lui ascensa, en outre (25 janvier 1619), un usuaire situé au-devant de son jardin, au faubourg d'en haut de Badonviller, dans lequel usuaire il promit de faire bâtir quatre maisonnettes pour loger quatre artisans. (T. C. Salm 4.)

Un document beaucoup plus complet que ceux que je viens de citer, prouve que, dès le commencement du XVII[e] siècle, la fabrication des armes occupait à Badonviller un grand nombre de bras. En 1616, les arquebusiers et faiseurs de canon adressèrent une requête au comte de Salm, afin d'être érigés en corporation ou maîtrise et de former entre eux ce qu'on appelait alors un ban ; voici cette requête, désignée au Trésor des Chartes, sous le titre suivant : « Reiglement et ban que les maistres et compagnons harquebuziers et forgeurs de canons et autres gens de la forge et de la lime de Baudonviller et faubourg d'icelle desirent establyr entr'eulx par l'authorité de Messeigneurs les Comtes du Rhin et Salm.

« Comme ainsy soit que ce jourdhuy dixhuictiesme d'aoust mil six cens et seize, stil nouveau, que les maistres harquebuziers, tant forgeurs de canons et faiseurs de rouetz comme garnysseurs de canon et faiseurs de serpentins, monteurs

d'harquebuzes et autres faisans estat de forger et manyer la lyme et autres utils pour faire arquebuzes, pistolles et autres armes par le maniment de la forge et de la lyme, se seroient iceulx assemblés ledit jour pour adviser et resoudre entre eulx les moyens de pouvoir corriger et mettre ordre sur les abus et mesus qui à present sont notoires et manifestes et se commettent à veu et sceu d'un chascun, au blasme, mespris et interrest du mestier et au mespris du beau renom que par y devant la ville de Baudonviller a heu pour la fabricature des bonnes armes qui en sont aultrefois sortyes.

» Et desirant iceulx que sur les abus et mesus que s'y sont trouvez depuis quelques années ençà il y soit pourveu et ordonné...

» Cest pourquoy ensemblement (et entre eulx) ilz desirent et requierent à Messeigneurs qu'il leur plaise ordonner. — Art. 1. Qu'il y ait un han pour les maistres fevres comme ez autres villes voisines, et que par le moyen dudit han, il soit prohibé et deffendu à tous bourgeois et habitans tant de la ville de Baudonviller qu'aux faubourgz d'icelle, comme ez villages du comté de Salm et deppendances d'icelluy, qui ne sont et ne font profession du mestier de la forge ny de la lyme, sinon par les mains d'aultruy, comme font drappiers, courdonniers, marchands, merciers et autres qui n'ont fait aucun apprentissage ny faction, sinon par les mains d'aultruy, comme dict est, qu'ilz ayent à faire chef d'œuvre dans six sepmaines pour estre recepvables au han, ou leurs estre deffendu.

» 2. Qu'ilz n'ayent à tenir compagnons, serviteurs ny ouvriers faisantz professions et estat de la forge et de la lyme, ains que par l'authorité des seigneurs et magistratz il leur soit prohibé et deffendu d'en plus tenir et de fermer bouticle concernant l'art de la forge et lyme, s'ilz ne font chef d'œuvre...

» 3. Et les serviteurs ou ouvriers qui se seroient de tant oubliés que de s'avoir louez à telz qui ne sont du mestier, que pour la premiere fois leurs soit commandé de les quiter et habandonner sans leurs faire plus long service, ou de sortir de la ville et fauhourgs dans trois jours, et en cas qu'ilz voudroient s'opiniaistrer et par desouh main couvertement et clandestienement seroient trouvez convaincus de les servir et travailler pour ieulx en cachette ou autrement par malice et malangin, qu'ilz soient condampnés à l'amende de quinze frans...

» 4. Pour le han il a esté trouvé bon, pour bonne consideration et conservation de l'estat et mestier, que trois des principaulx seront choisis d'entre eulx, qui seront les maistres du han, non subjectz à faire chef d'œuvre et que tous les autres y seront tenuz davantage que pour establir ledit han à douze frans, les deux tiers à Messeigneurs et l'autre tiers pour les maistres et compagnons du mestier, comme il est usité es villes voisines et bien reiglées...

» 5. Ne sera doresenavant permis de pouvoir admettre ny recevoir audit han sinon ceulx qui sont du mestier, lesquelz y seront receuz lorsqu'ilz auront faict chef d'œuvre selon leurs vocations et profession du mestier qu'ilz auront apris et exercé, sçavoir les forgeurs de canons seront attenuz de faire un beau et bon canon de mousquet ou de guerre, et le garnisseur de canon garnira proprement un canon de guerre avec le serpentin bien fait, les faiseurs de rouetz feront un rouet bien faict et bien limé sans y trouver à redire..., les monteurs d'harquebuzes feront un bois d'harquebuze de quatre piedz bien faict, un bois de pistolle à la françoise bien acomodé sans y trouver à redire.

» 6. Et ayant faict et presenté leur chef d'œuvre et trouvé licite et recepvable par les maistres dudit han, et apres avoir payé un pattel d'un franc et deux cartes de vin ez maistres et compagnons, le chef d'œuvre luy sera rendu pour en faire ses prouffitz apres qu'il aura payé lesditz douze frans pour le han comme dit a esté..., à quoi seront attenus se submettre et payer tous ceux qui ne seront trouvez filz de maistre du mestier.

» 7. Aussy semblablement tous les filz de maistre seront attenuz de faire chef d'œuvre de leur mestier sans touttes fois rien payer dudit han, ains seulement pour leur bien venue payer un pattel d'un franc et trois cartes de vin aux maistres et compagnons du mestier. Le mesme sera observé pour les filles des maistres qui esponseront des forains du mestier.

» 8. Tous les maistres qui par cy devant ont tenu et tiennent bouticle et qui ont faict et peuvent faire piece entiere, pourront tenir des compagnons et serviteurs faiseurs de rouet, garnisseur et monteur, sans en pouvoir estre empesché

par aucun du mestier, mais ceulx qui ne peuvent faire la piece entiere ne pouront tenir compagnon ny serviteur, sinon de ce qu'ilz pourront et scavent faire.

» 9. Nul maistre ne debvra ny ne poura desbaucher ny attirer aucuns serviteurs d'aultruy en maniere que ce soit, couvertement ou ouvertement, à peine de dix frans d'amende, et le compagnon qui se trouvera avoir esté desbauché et attiré par aultruy, sera attenu et astraint de retourner au logis de son maistre premier ou bien sortir de la ville et faubourgs dedans trois jours...

» 10. Aussy ne pouront lesditz maistres et compagnons du mestier s'empescher ny courir sur le marché les uns des autres, à peine de trois francs d'amende...

» 11. Lesditz maistres et compagnons s'assembleront tous en public le second jour de l'année s'il n'est férié, auquel cas sera l'assemblée remise au lendemain, lesquelz esleuz presteront serment ez mains des officiers, quatre des plus capables de chacun mestier, sçavoir un monteur, un canonier et deux faiseurs de rouetz, lesquelz seront choisis pour estre maistres du hant sur toute l'année et un autre pour sergent pour faire convenir les delinquantz et deffaillans et pour faire assembler les maistres et compagnons à toute occurrence necessaire et dificulté qui se presenteront entre eulx, lequel sergent aura pour son salaire à chacune fois un gros, et l'incomparant paiera trois gros.

» 12. Tous et un chacun maistre seront astraint d'avoir chascun sa marque pour marquer sa besogne affin de la recongnoistre et dicerner entr'eulx et par ce moyen les faire corriger et chastier par amende selon qu'elle sera arbitrée par les maistres et compagnons...

» 13. Que s'il y a quelque rebelle et opiniaistre qui ne veuille se ranger à la raison selon le reglement et qu'estant condampné par les maistres jurés et autres du mestier et qu'il en appelle à sa justice, il donnera deux frans ez maistres et compagnons qui seront esté assemblés en le recevant à l'appel pour estre sa faulte ou mesus recongnu par lesditz sieurs officiers et le condampner (cas qu'il soit mal fondé) à l'amende de son fol appel, lequel se vuidera s'il est jugé par lesditz officiers necessaires y appelés des maistres et compagnons forains et ce aux frais du tort.

» 14. Et s'il y a quelqu'un qui ayt faict travailler un maistre ou ouvrier du mestier quel il soit sans l'avoir payé et satisfait, il ne pourra s'adresser à autre du mestier pour en tirer ouvrage parce qu'il sera par le moyen du reiglement et du hant deffendu à tous ouvriers et compagnons du mestier de travailler pour cestuy là jusques à ce qu'il aura satisfait et payé ce qu'il debvoit au premier par luy mis en besongne... Comme aussy s'il y a quelqu'un qui ait marchandé et baillé argent à quelqu'un du hant pour quelque besongne et qu'il ne face l'ouvrage dedans le temps qu'il aura convenu, luy sera le mestier interdit par le maistre du hant, en estant requis jusques à ce qu'il ayt parachevé l'ouvrage marchandé.

» 15. Les maistres du hant par chascune année auront une table de plomb sur laquelle, au second jour de l'an, se frapperont touttes les marques de chascun maistre qui se trouveront ladite année pour les recongnoistre et dicerner parce qu'il en peult mourir quelqu'un et qu'il s'en pourra trouver des nouveaux entrez audit hant en ladite année, et par ce moyen se pourra recongnoistre la besongne d'un chascun par les maistres et compagnons qui auront charge de visiter la besongne pour par apres y appliquer la marque de Messeigneurs....

» 16. Qu'il ne sera loisible à aucun maistre de recepvoir apprentif qu'il n'en ait donné advis au sieur chastelain, haultz officiers de Messeigneurs pour sçavoir et apprendre le lieu de sa naissance et son extraiction, s'il est de gens de bien ou non, et qu'il n'ait donné deux francs pour droict d'entrée à Messeigneurs.

» 17. Item qu'il ne sera loisible à aucun soit icelui du hant ou non de vendre aucune piece d'armes quelle elle soit, qu'elle ne soit marquée de la marque du maistre qui l'aura façonnée et contremarquée de celle de Messeigneurs soubz peine de confiscation de la besongne et amende.... » (T. C. Salm 2.)

Vers 1619, ainsi que je l'ai dit plus haut, le comte de Salm fit droit à cette requête et, à partir de cette époque, « les gens de la forge et de la lime » de Badonviller formèrent une corporation distincte ayant des règlements particuliers. Cette branche d'industrie eut sans doute considérablement à souffrir pendant les guerres du XVII[e] siècle, et l'on vit disparaître les établissemens situés, soit dans cette ville même, soit dans les environs. Cette destruction est attestée par la

déclaration de l'état des usines du comté de Salm, faite en 1663, et dans laquelle on lit, à l'article Sainte-Polle : « Il ne se fait aucun profit de la meule ascensée à feu Chrétien Virion dudit lieu, pour avoir été brûlée du commencement des guerres ; il est impossible d'en faire profit de long temps pour le peu de monde qui est audit lieu. »

Rien ne rappelle aujourd'hui le souvenir de ces anciens établissements, si ce n'est une usine toute moderne qui porte encore le même nom que celui donné autrefois aux *meules* ou moulins destinés à *esmouldre* les armes. (Il y a, près de Badonviller, une fabrique d'alènes appelée *la Meule.*)

Badonviller possédait encore d'autres usines, dont quelques-unes jouissaient d'une grande réputation.

En 1620, les officiers du comté de Salm ascensèrent à un nommé Jacob Brazy, demeurant à Badonviller, le cours de l'eau passant sous sa maison, pour y faire bâtir un moulin ou battant à piler écorces, à condition de payer par an quatre francs de rente au domaine du comté. (T. C. Salm 4.)

Au commencement du siècle dernier, les habitants de la partie de Badonviller qui dépendait du comté de Salm, adressèrent au duc de Lorraine une requête tendant à ce qu'il ne fût pas donné suite à la résolution prise dans le Conseil de décharger un nommé Jean-Jacques Courrier, marchand tanneur demeurant à Badonviller, de même que sa tannerie, de la cote à laquelle il avait été taxé pour la subvention. (Il paraît que la famille de cet industriel était depuis longtemps établie à Badonviller, car je trouve, dans les comptes du Trésorier général de Lorraine pour l'année 1607, la mention d'une somme de 110 francs, délivrée à David Courier, marchand à Badonviller, « pour paiement d'un miroir, façon de Venise, que S. A. a fait acheter de lui pour la duchesse de Bar. »)

On lit dans cette requête : « Il faut remarquer que les tanneries de Badonviller sont *les plus belles de la province et peut-être de l'Europe,* par rapport à leur situation et à la bonté des cuirs que l'on y façonne. Elles sont... bâties en forme de maisons et pavillons dans le faubourg de ladite ville. Autrefois lesdites tanneries ont été *très-fameuses,* et les marchands tanneurs qui les possédaient étaient gens riches et accomodés, lesquels résidaient tous dans leurs maisons qui sont jointes auxdites tanneries ; mais comme on les croyait encore plus riches qu'ils n'étaient dans le fond, il est arrivé qu'on les a extraordinairement surchargés aux tailles, un d'entre eux ayant payé plus de cent écus par an, de sorte que présentement ils sont tous ruinés et ne travaillent plus pour eux, mais seulement à l'œuvre et profit d'un marchand de Strasbourg, nommé Cheron, qui leur donne des cuirs à façonner et qui en fait un grand commerce dans tout le pays.. » (T. C. Salm 2.)

Par lettres patentes du 10 mai 1724, Léopold, voulant contribuer à l'augmentation du commerce dans ses Etats, permit à un nommé Daniel d'Heguerty de faire ériger, dans le lieu de Badonviller, une manufacture de fayence et de porcelaine, pour en jouir et disposer comme bon lui semblera, et sans prétendre exclure toutes autres personnes d'en faire construire de semblables. (L. P. 1724.)

Les registres du receveur du domaine du comté de Salm, renferment, sur la ville de Badonviller, d'autres particularités que je crois devoir rappeler. En 1577, des dépenses sont faites pour réfectionner la tour *d'en bas* de Badonviller. En 1590, le receveur paie une somme de 25 francs, moitié de 50 que Messeigneurs les comtes ont accordés aux gens de justice et treize de Badonvilviller, par chacun an, pour aider à l'entretenement des maîtres d'école du lieu, à charge que les y appelés soient reçus du sçu ou aveu de Messeigneurs ou de leurs officiers. Dépense extraordinaire est faite, la même année, pour le bâtiment d'un pavillon au grand jardin de Mgr le comte, entre le verger et le meix potager, pour servir de retraite en temps de contagion. Une autre note fait mention de la dépense « pour les miches qui se doivent aux sujets tant de Badonviller que des villages amenant de corvée ce qui est ordonné en bois marrien, pierres, planches, xons et autres matériaux nécessaires aux entretenements et bâtiments des maisons pour le service de Messeigneurs chacun à son particulier à Badonviller. »

L'année suivante (1591), des réparations sont faites à la porte *d'en haut* de la ville. Il est fait dépense de 13 resaux de seigle, moitié de 26, livrés, pour leurs gages de cette année, aux deux

portiers de Badonviller, qui sont tenus de garder les portes chacune semaine avec un bourgeois de la ville à tour, de guetter la nuit à la tour d'en haut aussi alternativement, étant tenus les pâtres en faire de même à la porte d'en bas, lesquels sont salariés de la ville, et doivent lesdits portiers et pâtres sonner à chaque heure de la nuit pour approuver leurs veilles. »

Un « Inventaire des meubles appartenant aux Excellences de Mgr et de Mme de Vaudémont, étant en leur maison de Badonviller », dressé en 1603, nous apprend qu'il existait dans le château, les appartements suivants :

La chambre de Monseigneur, la garde-robbe, le petit poêle, la Grand'Salle, la chambre de Ruppe, la garde-robbe proche, la chambre de la chapelle, la chambre sur la cuisine, la chambre sur le poêle de l'officier, la chambre de M. Terrel, la chambre du secrétaire, la chambre dite de Barnet, la chambre de l'officier, la cuisine de l'officier, la chambre proche ladite cuisine, le poêle de l'officier, la chambre du Four, la sallette en bas, la salle du commun, la chambre des officiers, la grande cuisine, l'écurie, la chambre des palfreniers.

En 1629, une somme de 200 francs est donnée au sieur Bellart pour ses gages de contrôleur en la Monnaie de Badonviller, et 200 francs au sieur Mery, essayeur en ladite Monnaie. En 1632, 24 francs sont déboursés à Jacob Fata, de Nancy, « en déduction de ses journées et vacations dudit Nancy à Badonviller et y fait séjour à nettoyer et mettre en état les outils de la Monnoierie et les délivrer au sieur Janni Pizano, italien. » La même année, une somme de 104 francs est donnée à Jean Raville, maître d'école à Badonviller, « pour paiement de l'écolage et instruction de douze pauvres écoliers que ledit Me d'école enseigne chacune semaine à raison d'un gros par chacune qu'il aurait plu à feu Madame lui donner et ainsi continuer jusques au bon plaisir de Monseigneur. (Domaine de Salm.)

Les registres auxquels j'ai emprunté les notes qui précèdent, contiennent encore, sur la nature du comte de Salm et l'état des habitants de Badonviller, quelques renseignements curieux : « Le comté de Salm et terre de Pierre-Percée est un fief immédiatement mouvant du Saint Empire, et ont messeigneurs les comtes de Salm leurs rangs et places dans les assemblées et dictes d'icelui avec les autres seigneurs comtes dudit Saint Empire, contribuant à cet effet tant à l'entretenement de la chambre impériale, qu'à tous subsides ordinaires et extraordinaires qui s'accordent par les états communs d'icelui. Tiennent mesdits seigneurs cestui leur comté en tous droits, prééminences et autorités régaliennes ; ont droit par tout en icelui de faire et parfaire tous procès criminels de personnes y appréhendées pour crimes, les sentencier et faire exécuter sans appel, donner grâce, pardon, rémission et abolition ; de légitimer et affranchir tous ceux qu'il leur plait, de fabriquer monnaie d'or et d'argent à leurs coins ; sont seigneurs hauts justiciers, moyens et bas seuls en toutes les prévôtés, mairies, bans et ressorts d'icelui, fors en aucunes où le sieur abbé de Senones a la foncière, encore conditionnellement et sous la puissance de mesdits seigneurs ; vuident sommairement toutes appellations interjetées en leur chambre et buffet. A eux appartiennent seuls les confiscations, épaves, corvées, aubaines, obventions, amendes hautes, moyennes et basses et autres droits seigneuriaux, rentes et revenus quelconques pour tout icelui leur comté.

» Les habitants de Badonviller, sujets de Monseigneur, doivent de rente chacun an, savoir : pour la charrue entière 2 gros et une paire de grains, seigle et avoine par moitié, la demi-charrue et le quart à l'équipolent, plus chacun feu 2 blancs et 3 poulles ; les arquebusiers retenus sont exempts ; chacune vache qui ne tire à la charrue un blanc, la genisse une obole, le porc passant d'un an un bon denier, le vocq un bon denier et la chèvre une obole, valant le blanc 4 petits deniers et les 2 oboles un bon denier.

» Chacune maison sise en la ville de Badonviller et faubourgs d'icelle, appartenant à Mgr, doit chacun an un bon denier au terme Saint-Martin d'hiver, et la grange une obole, les 2 oboles faisant un bon denier et les 3 bons deniers un blanc.

» Les cens des trois meules qui sont bâties sur le ruisseau de Badonviller en la prairie dessous la ville, par l'état du partage général du comté de Salm, appartiennent à Monseigneur, et paient les tenanciers d'icelles, pour chacune desdites meules, 6 gros.

» Les anciens paissonnages sont tels que chacun bourgeois des mairies de Badonviller, Sainte-Pôle, Pexonne et Fenneviller, peuvent mettre porcs de leur nourriture en la paixon des bois dits com-

munaux, sans en rien payer, pourvu que ce soit pour le deffruit de leur ménage; mais s'ils en vendent, ils sont tenus de payer pour chacune tête un gros et demi. Et est assavoir que s'ils en achètent dedans la saison accoutumée, qui est dès la Madelaine, d'autre que de leur nourriture pour mettre en ladite paisson, puis les revendent, ils sont tenus payer pour chaque tête 12 gros.

« En la halle audit Badouviller y a quatre chambres et résidences avec leurs greniers, poêles, cuisines et caveaux en bas et deux cabinets où sont dressés les huges à sel, et outre ce la chambre de l'Auditoire et l'Arche joindant où se réservent les titres communs.

« Pour donner aisance à ceux qui ont commencé de bâtir es fauxbourgs de Badonviller, ne pouvant venir cuire dedans la ville au four bannal qu'avec grande incommodité, a été permis par Messeigneurs que chacun d'eux pourront avoir un petit four en leur maison pour y cuire le pain de leur deffruit, sans abus, à peine d'amende, et à charge d'en payer chacun an 12 gros et au fournier 6 gros, en ce non compris les boulangers qui demeurent en leur ancien taux.

« Suivant la publication du règlement établi tant pour les boulangers du comté de Salm que forains, fait en l'an 1589, contenant que nul defforain ne sera admis à pratiquer l'état de boulanger tant en la ville que villages contigus, qu'il ne soit auparavant reconnu et hanté par les maîtres et jurés, sous l'entrée de 6 francs, dont la moitié est à Monseigneur et l'autre moitié aux maîtres et compagnons, et sous les statuts portés par ledit règlement.

« La tuilerie dressée et bâtie en 1593, proche de Badonviller, au coing des bois Champels, pour l'usage dudit Badonviller et villages du plat pays, est obvenue à Monseigneur par le partage du comté de Salm.

« La mesure des grains du comté de Salm est uniforme, savoir : le quarteron bien ajusté sur l'étallon gardé en l'Auditoire de la halle de Badonviller par les jurés à ce députés, et font les huit quarterons le resal, quatre quartelles le quarteron, avec lequel se livrent le froment et le seigle à la treille et l'avoine au comble. »

On lit dans le Pouillé de 1768 : « Il y a à Badonviller 360 feux et 800 communiants. L'église de Notre-Dame, de Saint-Paul, de Saint-François-Xavier et de Saint-Michel, consacrée, en 1625, par l'évêque de Tripoli, suffragant de Strasbourg, était auparavant le temple des hérétiques. Les confrères de la congrégation des hommes y tiennent leurs assemblées.

« Chapelles : celle de Saint-Nicolas; le revenu était considérable; mais, pendant que l'hérésie infectait cette ville, il fut uni à celui du domaine; depuis, les seigneurs, ayant connu cette usurpation, ont partagé les biens de cette chapelle entre le curé et les religieuses Annonciades.

« Menget Louviot, curé dudit lieu, fit ériger en titre de bénéfice une chapelle sous l'invocation de la Nativité et de l'Apparition de Notre-Seigneur, l'an 1538.

« Celle de Saint-Florent et de Saint-Nicolas, fondée, le 16 avril 1712, par M. Nicolas Malarmé, ancien curé du lieu. Le chapelain est obligé d'enseigner, en payant, le latin aux enfants du lieu qui veulent apprendre cette langue.

« On voit, à une lieue de Badonviller, dans la forêt, sur le revers d'une montagne, deux églises fort anciennes. »

Les armes de Badonviller étaient de gueules à deux barbeaux adossés d'or, l'écu semé de croix recroisetées de même.

Ecarts : les fermes de *Malgré-Jean* et *Château-Mathieu*, composées chacune d'une maison, et les *filatures et fabriques de bas de laine*, cense composée de deux maisons. Les différents écarts de Badonviller comprennent 64 maisons.

Badonviller a été érigé en église paroissiale en 1802. C'est la cure principale du canton de Baccarat.

Patron, saint Martin.

BAGNEUX. Il est parlé de Bagneux (*Baniolum*) dans deux chartes des évêques de Toul Eudes (1065) et Pibon (1105), en faveur du chapitre de Saint-Gengoult de cette ville. (H. L. et H. T.)

Il y avait, dans ce village, deux seigneuries, celle de Saint-Michel et celle de Saint-Gengoult; la première appartenait au duc de Lorraine, dont les sujets étaient distingués par les habitations et payaient une redevance annuelle, appelée *Soane*, de dix quartes d'avoine par feu et moitié pour les veuves. A cette seigneurie était attaché un maire qui avait toute juridiction de haute, moyenne et basse justice.

L'autre seigneurie appartenait au chapitre de Saint-Gengoult; les sujets qui en dépendaient dé-

vaient 30 quartes d'avoine et les veuves moitié. Ces deux seigneuries furent réunies dans la suite et étaient possédées, en 1708, par le chapitre de Saint-Gengoult, qui créait un maire connaissant en première instance de toutes actions civiles et criminelles dont les appels se portaient au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour souveraine. (E. T.)

Le 7 mars 1443, Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, et le chapitre de Saint-Gengoult de Toul, firent, au sujet du village de Bagneux, un *accompagnement* par lequel il fut stipulé ce qui suit : « Nous Anthoine de Lorraine, comte de Vaudemont, etc., et nous le chapitre de l'église collegiale Sainct Gegoul de Toul, faisons scavoir..... que comme la ville, ban et finage de Bagnuelz appartenist et appartiengne à ladicte eglise Sainct Gegoul de plain et parfaict seigneuraige de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, nous les parties dessusdites..... faisons accompagnement pour tousjourmais des biens et choses temporelles d'icelle ville, que cy apres s'en suit. C'est assavoir, que nous chapitre averons la moitié de toutes amendes qui escherront, lesquelles appartenoient à nous d'ancienneté ; et nous comte et noz successeurs averons l'autre moitié, et mecterons conjoinctement ensemble maire en ladite ville, et se different ou descort estoit de mectre ledit maire conjoinctement, nous le chapitre devant dit.... mecteriens et feriens le maire la premiere année, et nous comte et noz successeurs le mecteriens l'autre année ensuyvant, et ainsy successivement, lequel maire ainsy mis conjoinctement on divisement, sera tenu de faire son serment, premierement à nous doyen et chapitre, et apres à nous comte et noz successeurs, et rendre à chacun de nous la moytié des amendes faictes chacun an en ladite ville ; et sera tenu de rendre compte chacun an en notredit chapitre pour notre part desdites amendes, et à nous comte et noz officiers pour notre partie ; et nous comte dessusdit et noz successeurs averons et avoir debverons sur chacun conduict qui est et sera demeurant en ladite ville ung bichet d'avoine, une geline et trois deniers au terme de la Sainct Martin d'hiver, et avec ce sur chacun corps d'homme qui tenra mannaige en ladite ville, deux solz monnoye coursable chacun an à deux termes, c'est assavoir la moytié au diemenge *de Oculi*, et l'autre moitié au diemenge plus prochien devant la feste Sainct Mansuy, et ce ledit homme at bestes, le corps de l'homme sera franc.

« Item l'homme qui avera bestes, c'est assavoir buef trayant, payera deux solz monnoye coursable, c'est assavoir ung sol à chacune rente. Item ung cheval trayant à charrue payera comme un buef, et s'il ne trait ne payera à chacune rente que six deniers coursables. Item ung vel qui avera ung an et plus payera à chacune rente trois deniers coursables, et s'il n'at ung an entier ne payerat rien. Item toutes grosses bestes oyseuses ne payeront à chacune rente que trois deniers coursables. Item toutes menues bestes comme pourcelz, berbis, chatrons, chienves, etc., payeront chacune pour chacune rente ung denier monnoye coursable si elles ont ung an et plus, et si elles n'ont ung an ou plus ne debveront rien.....

« Et parmy les choses dessusdites, nous comte..... devons garder et garderons à tousjourmais bonnement et loyalment toutes les personnes de ladite ville de Bagnuelz, ban et finage d'icelle, leurs bestes et autres biens qui sont et seront, comme noz hommes de corps et autres dudit comté et pays.

« Et est assavoir que toutes autres rentes, revenus et seigneuries que d'ancienneté appartiennent à nous doyen et chapitre dessusdit, nous doient demourer et appartenir, demourent et appartiennent franchement, et si aucun estoit prins ou arresté pour cas de crime ou autres cas quelconques, ne pourroit ne debveroit estre jugé, demené ne delivré fors que par la justice dudit lieu comme est de droit et coustume d'ancienneté. Et nous comte et noz successeurs ne pouvons ne debvons contraindre les hommes, femmes et habitans de ladite ville de Bagnuelz de aller à ost, chevaulchiées, cris, charrois, ne autres servitudes fors que des choses dessusdites, et ne povons aussy ne ne debvons demander aucune exaction en icelle ville sans l'expres consentement des dessusditz doyen et chapitre, et en ce que exigei seroit, la moitié appartenroit à nous doyen et chapitre dessusditz..... » (Cart. Vaudémont domaine.)

Malgré cet accord, un conflit de juridiction s'éleva, en 1510, entre le duc Antoine et le chapitre de Saint-Gengoult, qui réclamaient l'un et l'autre l'héritage d'une nommée Jeanne, veuve de feu le maire Simon de *Baigneux*. Il fallut recourir à un nouvel accommodement, et le duc et

le chapitre convinrent que toutes les confiscations, forfuyances et attrahières qui viendraient à écheoir dans la seigneurie Saint-Michel appartiendraient au prince, et celles du ban Saint-Gengoult aux chanoines. (L. P. 1505-9.)

Par lettres patentes du 13 janvier 1528, un nommé Thomas de Libramont, archer de la garde, obtint de la duchesse Renée de Bourbon la permission d'ériger un moulin à vent « sur le hault chemin entre *Colombier* (Colombey) et Baigneul, tyrant de la cité de Toul au Neufchastel. » Cet individu expose, dans sa requête, « qu'à l'environ n'y a aucuns moulins sinon petiz qui ne meulent qu'en temps d'yver et sont plus d'une lieue loing et arriere du lieu où il entend faire ledit molin à vent, disant estre l'evident bien et soulaigement des villaiges circonvoisins qui sont arriérés de rivieres et autres molins. » (L. P. 1529-30.)

Le 21 juin 1531, le duc Antoine achète de Poincelet de Libramont et d'autres héritiers de Thomas de Libramont, la moitié du moulin à vent sis sur le haut chemin entre Toul et Neufchâteau, près d'un lieu nommé *la Pierre d'Anglemax*. (Cart. Nancy domaine.) L'autre moitié de ce moulin, qui était restée en la possession de la veuve Thomas, passa, par héritage, entre les mains de Boivallet de Libramont, d'Isabelle, sa femme, de Pierrot Garnier et autres, qui la vendirent au même duc Antoine, le pénultième août 1534, moyennant la somme de huit vingt francs. (T. C. Lamarche 3.)

Ce moulin fut reconstruit en 1556. On trouve, dans les comptes du domaine de Gondreville, pour cette année, le marché fait avec Martin de Vesain, charpentier à Semeillier près Quinchamps, « pour parfaire et édifier tout à neuf un mollin à vent pour Mgr le duc de Lorraine près Bagneux, sur la croisée devant ledit Bagneux, Colombey et Alain, sur le haut chemin de notre souverain seigneur, au lieu plus commode et plus profitable qui a été advisé pour ce faire, ad cause que l'autre mollin à vent estoit fort viel, démolu et ruiné et plus loin desdits villages, moyennant la somme de douze vingt francs. »

Le moulin à vent de Bagneux fut encore détruit une seconde fois, ainsi que l'attestent les registres auxquels j'ai emprunté la mention qui précède ; on y lit, à la date de 1607 : « Le moulin à vent qui était sur le haut chemin du Saintois, près de Bagneux, lequel appartenait à S. A..., a été brûlé par les ennemis passant par ses pays en l'année 1597, et depuis rebâti par le capitaine Paige, disant avoir permission de sadite Altesse. »

Le 13 décembre 1613, Alix de La Taxe, veuve de Claude Le Page, lieutenant en la compagnie des gardes du duc de Lorraine, donne ses lettres reversales audit duc pour la permission qu'elle en avait obtenue d'ériger à ses frais un moulin à vent sur le haut chemin de Neufchâteau à Toul, près du village de *Baigneulx*, moyennant un cens annuel de 3 francs barrois. (T. C. Gondrecourt.)

Pendant les guerres du XVIIe siècle, le village de Bagneux eut cruellement à souffrir, car les comptes du domaine de Gondreville, pour l'année 1649, disent qu'il était « dès longtemps abandonné. » A cette époque le moulin à vent fut encore détruit, puis rebâti pour la quatrième fois. En 1708, Bayeux avait 26 habitants.

La déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Bagneux, contient un passage curieux et qui peut servir à compléter ce qui a été dit des antiquités de ce village ; on y lit : «.... Le Pasquis de Floriey, contenant quelques jours, joindant la *levée romaine*, d'une part, qui va du Neuf Chateau à Toul, où le village d'Allain a droit de parcours lorsque les fins sont vuides, et où passent actuellement les troupeaux de bœufs gras qui y passent toutes les semaines en quantité, qui viennent du Morvan et de l'Auvergne, allant à Metz, et qui paturent le long de la *grande levée romaine...* »

Le patronage de la cure appartenait au trésorier de la cathédrale de Toul. (E. T.)

Bagneux a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Remy.

BAINVILLE-AUX-MIROIRS. L'étymologie du nom de ce village a beaucoup occupé les personnes qui se sont livrées à des études sur l'industrie dans notre ancienne province. S'il faut en croire une tradition rapportée par l'historiographe du duc Antoine, Volcyr de Serouville, il aurait existé, soit à Bainville, soit dans les environs, une verrerie ou une fabrique de miroirs. Malheureusement, aucun document anthentique n'est venu, jusqu'à présent, confirmer cette tradition. Le savant M. Beaupré s'est livré, à cet égard, à de nombreuses investigations ; j'ai fait moi-même

les plus minutieuses recherches, et il n'en est résulté aucune découverte. Bainville est appelé en latin *Bainvilla* ou *Beinvilla :* dans les titres français des XIIIe, XIVe et XVe siècles, il est désigné sous les noms de *Bainville-sur-Moselle*, *Beinville*, ou simplement *Bainville*. Ce n'est qu'à partir du XVIe siècle, qu'on le rencontre sous sa dénomination actuelle : le plus ancien document de cette époque (1519) le nomme *Bainville au Miroir* ; ces deux mots ne sont mis au pluriel que dans des titres de 1587, 1591, etc. Il est probable, car, en l'absence de preuves, il faut se borner à des probabilités, que si le village de Bainville a possédé une usine verrière, celle-ci n'a subsisté que fort peu de temps ; et encore trouverait-on quelque acte d'ascensement qui en ferait mention ; ou bien que Bainville a dû ce surnom à quelque particularité qui ne nous est pas connue. J'ai feuilleté beaucoup d'anciens pieds terriers de cette localité, et je n'y ai pas trouvé une seule désignation d'un canton de terre dont le nom rappelle l'existence d'anciennes usines. Le hasard donnera peut-être le mot de cette énigme.

Quoiqu'il en soit, ce village remonte à une haute antiquité et il a été autrefois le chef-lieu d'une châtellenie importante. Il est mentionné dans un très-grand nombre de titres, dont je me bornerai à rappeler les principaux.

En 957, un seigneur du nom d'Arnustus ou Arnulfus, donne au prieuré de Bainville (*de Bainvilla*) tous les biens qu'il avait dans ce lieu. D'autres donations furent encore faites au même prieuré, en 1061. Mais, quelques années après (1074), un nommé Odelric, ayant tenté de troubler le prieur dans la jouissance de ses biens, Pibon, évêque de Toul, lança contre lui une sentence d'excommunication. En 1219, Hugues, comte de Vaudémont, donne aux religieux de Saint-Epvre la moitié du moulin de Bainville. Henri, successeur de Hugues, permet aux mêmes religieux de prendre du bois dans ses forêts pour les réparations de leur prieuré de Bainville.

En 1233, Alberic, écolâtre de l'église de Saint-Dié, fait, avec le prieur de Bainville (*de Bainvile*), un accord par lequel ils règlent la part qu'ils auront l'un et l'autre dans les dîmes de Roville (*de Rouvile*), de Mangonville (*de Mangunvile*) et de Brancourt (*de Brancort*).

En 1238, le comte de Vaudémont permet à l'abbé et au couvent de Saint-Epvre de faire un four banal à Bainville (*in villa de Benvile*), pour en jouir perpétuellement et en toute propriété, sans que personne puisse y en construire un autre. Il leur accorde, en outre, pour leurs prieurés, leurs granges et leurs serviteurs, le passage libre pour leurs chars, charrettes, bestiaux, chevaux, etc., sur le pont appelé de Saint-Vincent.

Au mois de mars 1248, Mathieu de Parroye, Rossins de *Betegnex* (Battigny) et Forquins de Houdreville ascensent aux habitants de *Beinville* le bois dit *Lespaisse*, sis entre Saint-Germain et Bainville, moyennant 20 resaux d'avoine, 20 deniers tournois et une geline, payables à la Saint-Martin. (Biens de l'abb. de Saint-Epvre à Bainville-aux-Miroirs.)

En 1260, la vigile Saint-Philippe et Saint-Jacques, Willermins, Gereldils et Arembour, leur sœur, vendent à Richard de Chamagne, chevalier, du consentement d'Anchier, prieur de Bainville, une vigne sise sous ce village, moyennant 12 livres provenisiens. (T. C. Châtel.)

Par lettres du mois de février 1267, Henri, comte de Vaudémont, donne au couvent et à l'abbé de Saint-Epvre de Toul ce qu'il avait à *Cruppei* (Crépey) et *Silliencourt* (Selaincourt) et aux bans desdites villes « en venairie, en chacerie et en toutes autres coustumes et droictures, à l'exception de ce qu'il retient en deux rues de « Cruppey, c'est à dire en Bicheboure et en Anrarmeys, de chacun feu douze deniers fors de garde. » Il leur donne également l'usage dans le bois de Terne et ses autres bois au plus près de *Beinville* pour tout ce qui sera nécessaire au prieuré dudit lieu.

Le comte Henri de Vaudémont ayant « malmis, par mauvais conseil, » les religieux du prieuré de Bainville, à l'occasion de la forteresse qu'il avait fait fermer de murailles, voulut, pour « la sauvetei » de son âme et de celle de Marguerite, sa femme, réparer les dommages qu'il avait causés à cette maison. En conséquence, par lettres datées du mois de février 1267, il reconnaît les droits du prieur à *Beinville*, et déclare vouloir à l'avenir les respecter. Le prieur, est-il dit dans ces lettres, est seigneur de ban et de justice; il nomme et renouvelle, chaque année, les maire, doyen, forestier, messier et tous officiers de justice ; il a four banal à Beinville et moulin sur

la rivière ; il a les plaids annaux trois fois l'an « et tour de bataille jusque cous ferir et tous autres plais de quelque chose que ce soit. » .... Le comte a la taille à sa volonté sur les hommes de Bainville, la moitié de la pêche, dont l'autre moitié appartient au prieur ; quant à sa forteresse, s'il veut l'agrandir ou la rebâtir, il peut le faire « des la fourteresse qui faite est jusque defors dou jourdin le prioul (le prieur) dou leu, » et s'il veut prendre au-delà du jardin quatre, cinq ou six jours de terre pour faire forteresse, il en a le droit, mais il ne peut s'accroître en rien dans la ville sans le gré de l'abbé et du couvent de Saint-Epvre, à qui appartient le prieuré. (Biens de l'abb. de Saint-Epvre, etc.)

Par lettres du mois de mai 1270, Henri, comte de Vaudémont, reconnaît que Bainville et sa forteresse sont de la châtellenie de Châtel-sur-Moselle, et qu'il les tient en fief lige de Thibaut, comte de Bar, son cousin. (Cart. Châtel.)

Le lundi après la fête Saint-Barthélemy 1280, le même Henri et Jacquet, son frère, font, au sujet de leurs partages, un accord par lequel Jacquet emporte les châtellenies de Bainville et Bertanges, sept vingt livrées au ban de Challigny et tous les fiefs tenus du duc de Lorraine. (Cart. Vaudémont domaine.)

En 1286, Jacquet de Vaudémont reconnaît tenir en fief Bainville et sa forteresse de Thibaut, comte de Bar, et promet de la lui rendre quand il lui plaira. (Cart. Châtel.)

En 1288, Conrad, évêque de Toul, mande aux prêtres de son diocèse de fulminer l'excommunication lancée par lui contre le comte de Vaudémont, afin de lui faire restituer les biens de l'abbaye de Saint-Epvre à Bainville, qu'il avait usurpés.

En 1291, Jacquet de Vaudémont, qui s'était emparé de différents biens appartenant au prieuré de Bainville (*Beinville*) et même du prieuré, s'engage à rendre ce qu'il avait enlevé et promet de laisser à l'avenir les religieux de Saint-Epvre jouir paisiblement de leurs biens.

Par suite d'un échange fait, en 1349, entre Guillaume, abbé de Saint-Epvre, et le prieur de Bainville, Guillaume quitte au prieur le moulin de Bainville, qui appartenait précédemment au vestiaire des religieux de Saint-Epvre, et le prieur quitte, en échange, à l'abbé, le droit de lever cinq sols sur les quartiers de Lebeuville.

En 1351, les habitants et le prieur de Bainville (*de Benvilla*) font un accord au sujet des accrues d'eau, du droit de revesture et du luminaire de l'église. (Biens de l'abb. de Saint-Epvre.)

Le 27 janvier 1345, Thibaut de Neufchastel, au nom d'Alix de Vaudémont, sa femme, fait ses foi et hommage au duc de Bar et déclare tenir ligement de lui Châtel-sur-Moselle et Bainville. (T. C. Châtel.)

Au mois d'août 1363, Henri, comte de Vaudémont, fait ses reprises de Robert, duc de Bar, pour Vézelise, Châtel-sur-Moselle, Bainville, sa forteresse et les châtellenies et appendices desdits lieux, etc. (Cart. Châtel.)

Par lettres datées du 29 mai 1373, Thibaut, seigneur de Neufchastel, reconnait qu'au nom de son fils Thibaut, mari d'Alix de Joinville, il a reçu de Jean de Bourgogne, pour le partage de ladite Alix avec ledit Jean, son beau-frère, les châteaux et châtellenies de Châtel-sur-Moselle et Bainville, avec les meubles desdits châteaux. (T. C. Châtel.)

Un procès-verbal dressé, le 11 janvier 1414, en présence des maire et gens de justice de *Bainville sur Moselle*, contient l'énumération suivante des droits appartenant au seigneur de Neufchâtel et de Châtel-sur-Moselle, à cause de sa seigneurie et de son chastel de Bainville : « Premierement ait Monseigneur la haute justice en la ville. Item ait Monseigneur la moitié en la riviere et li priour l'autre moitié, et la peut vendre li priour s'il plaist à Monseigneur, pourtant si li priour la vendoit sans la licence de Monseignour, Monseignour pauroit la moitié de la poisserie (pêche). Item ait Monseignour et doit avoir la moitié en tous profits de la riviere, tant de ce que serait trouvé en la riviere, fusse salmon, fussent gens qui fussent trouvez mesfaisant. Item de toutes bestes rouces et de tous porcs sauvages qui seroient trouvez et abattus en tout le ban de Bainville, Monseignour ait et doit avoir la moitié en celle battour et li priour l'autre moitié. Item de tous jettons trouvez et d'autres trueves faites ondit ban, Monseignour prent et doit avoir la moitié contre la moitié du priour. Item Monseignour doit avoir et ait le passage d'un juif qui passe parmi ledit ban et le passage d'une nouvelle femme qui passerait par là le jour de ses nopces sans que li priour prenne partie ondit passage du juif ni de la nouvelle femme. Item toutes les maisons de la tronchie sont à Monseignour et pour le

tout. Item li priour ne peut ne ne doit sasir mason au lieu de Bainville pour chose que homme ni femme li puisse devoir, mais autres heritages peut y faire saisir par sa justice pour ses droitures. Item li priour ne doit point seoir en siege et plaid au lieu de Bainville maisque aux trois plaids bannaux qu'il tint chacun an chiez luy, mais sa justice y doit seoir. Item li priour doit renouveller chacun an le maire et le doyen si plait à Monseignour, et on cas que ne le feroit si plaisoit à Monseignour, sil que ne serait renouvellé pairoit sa rente à Monseignour..... » (Biens de l'abb. de Saint-Epvre, etc.)

Plusieurs rôles des aides extraordinaires fournies aux seigneurs de Châtel-sur-Moselle par les sujets de cette châtellenie et celles de Bainville et Chaligny, nous apprennent qu'en 1425 ils contribuèrent aux frais de la guerre contre l'évêque de Metz, d'abord pour une somme de 1,278 francs un gros, ensuite pour une autre de 2,200 florins. En 1454 et 1456, ils donnèrent, « pour l'aide fait à M. de Blâmont, maréchal de Bourgogne, pour le fait de ses éperons dorés et de sa nouvelle chevalerie, » 850 florins d'or. (T. C. Châtel.)

En 1448, Guillaume Dangy, bailli de Saint-Mihiel, s'étant présenté, au nom du duc de Calabre, et à quatre reprises différentes, devant les portes de Châtel et de la forteresse de Bainville, pour en demander l'ouverture et l'obéissance au sire de Blâmont, maréchal de Bourgogne, celui-ci refusa d'accéder à cette demande. (T. C. Châtel.)

Par lettres du 17 juillet 1471, René, roi de Jérusalem, donne pouvoir à Jean, duc de Calabre, son fils, de recevoir Henri de Neufchâtel à faire ses reprises, foi et hommage pour les terres et seigneuries de Neufchâtel et Bainville, confisquées sur feu Thibaut de Neufchâtel, son père, faute par lui d'en avoir fait ses devoirs. A la suite de ces lettres se trouve l'acte d'obéissance et ouverture faite au roi de Sicile, le 28 décembre 1472, par Henri de Neufchâtel, des villes, châteaux et dépendances de Châtel et Bainville. (T. C. Châtel 3.)

Le 22 avril 1477, le duc René fait don à messire Henri de Ligniville de la confiscation des biens d'Isabelle de Ligniville, femme de Nicolas de Baudoncourt, parce que lesdits conjoints tenaient parti contre le roi de Sicile, savoir telles portions qu'ils pouvaient avoir à... Pulligny, Ceintrey, Voinémont, Acraignes, Ochey, ban de Maizières, Goviller, Selaincourt, *Bainville aux Mirouers*, Hénaménil, Vil au Val Sainte-Marie et Lixières. (L. P. 1473-76.)

Le 4 novembre 1479, Jean d'Andelo, bailli de Châtel, Perrin de Haraucourt, Jacquot de Savigny, Joffroy de Bassompierre, Balthasard de Haussonville, chevaliers et fieffés de la seigneurie de Bainville, à eux joints les habitants dudit lieu, donnent des lettres portant que, pour obtenir la délivrance de leur seigneur, Henri de Neufchâtel, prisonnier du duc René, ils promettent et jurent que les terres de Châtel-sur-Moselle, Bainville et Chaligny ne seront ouvertes à personne que du consentement dudit duc. (T. C. Châtel.)

Par lettres datées du 17 septembre 1532, Elisabeth de Neufchâtel déclare qu'elle a possédé paisiblement les châteaux et seigneuries de Châtel, Bainville, Chaligny et Velacourt, et que n'ayant point d'enfants, elle donne lesdites terres et seigneuries à Antoine et Sallentin, seigneurs d'Yssembourg. Le duc Antoine approuva cette donation, et les nouveaux seigneurs lui firent foi et hommage. (T. C. Châtel.)

Les comptes du domaine de Bainville, pour l'année 1534, contiennent la mention d'une somme de 646 francs et 11 deniers, « pour faire et construire ung molin en Onzenne. » L'année suivante, les habitants de Bainville obtinrent une réduction de 19 resaux, 3 bichets et un imal de froment sur les rentes qu'ils devaient au seigneur, « à cause de la fouldre qui a chut sur leur finage. »

On a des dénombrements de la seigneurie ou de portion de la seigneurie de Bainville, donnés aux comtes de Vaudémont et aux ducs de Lorraine par Thibaut de Neufchâtel (1395); Guillaume Le Poullain de la Rappe (1396); Perrin de Pulligny (1403); Thibaut de Neufchâtel (1431); Félix, comte de Vernembourg, à cause d'Elizabeth de Neufchâtel, sa femme (1524); Richard Galland (1540); Claudine de Ramberviller, veuve de Laurent Bachot (1562); Jean Bermant, seigneur de Pulligny (1573); Jean Claude de La Vaux, sieur de Gironcourt (1577).

Par lettres du 10 avril 1613, le duc Henri, à la prière du baron d'Ancerville, son grand chambellan, confirme l'acquêt fait par le sieur de Marimont, lieutenant au gouvernement de Bitche,

d'une moitié de gagnage à Lebeuville et de quelques rentes à Bainville-aux-Miroirs. (T. C. Châtel 3.)

Le 21 janvier 1630, Pierre Modo, au nom de Marguerite de Gonzague, duchesse de Lorraine, Louis de Tavagny, évêque, Christophe, abbé de Saint-Epvre, et les religieux de ladite abbaye, font un échange par lequel le sieur Modo cède auxdits abbés et religieux le quart de la seigneurie de Villey-le-Sec en tous droits de justice, droit de maison franche et dépendances, avec une autre maison franche à Gondreville et un gagnage au même lieu, en contr'échange de tous les droits et actions que ladite abbaye avait à Bainville. (T. C. Abbayes de l'Isle, etc.) En 1639, les religieux de Saint-Epvre rentrèrent en possession de la seigneurie de Bainville. Enfin, par lettres datées de l'année 1715, le duc Léopold les maintint dans les droits de haute justice dans l'enclos de leur maison seigneuriale de Bainville. (Biens de l'abb. de Saint-Epvre, etc.)

Par arrêt du conseil d'Etat, du 5 septembre 1769, François Malard, demeurant à Nancy, obtint l'emplacement de l'ancien château de Bainville-aux-Miroirs, à titre d'ascensement, pour lui, ses hoirs, ses successeurs et ayant cause, à charge de payer au domaine de S. M. 30 sous au cours de France par chaque jour de terrain. Il existe, aux Archives du département, une carte topographique de l'emplacement de l'ancien château de Bainville, qui fut dressée, pour être joint à l'arrêt que je viens de rappeler, par M. Henri Hogard, géomètre arpenteur à Charmes.

On lit ce qui suit dans un document portant la date de 1582, et ayant pour titre : « Comment les feuz seigneurs et dames (de Vaudémont) ont tousjours tenuz et reputez leur ville et seigneurie de Chastel sur Mezelle et Bainville au Miroix, dequoy la declaration en est faicte cy apres.

« Pour la seigneurie de Chastel sur Mezelle et Bainville. Premier l'ont tenue tousjours separée des duchez de Lorraine et Bar, de tout temps, n'y estre nullement conjoincte. Et les seigneurs aussy exemps d'estre appelez, comparoir ny envoyer es assemblées et convocation des estatz tenuz en Barrois, ains ont tousjours heu, en leur seigneurie, pouvoir et auctorité de faire grace es cryminels, recepvoir gaige de bataille, forger monnoye, legitimer bastardz, donner lettres d'anoblissement à leurs subjectz, donner franchises, recepvoir et faire demeurer juifz en leur ville et aultres tenant bancque de change, toutes congnoissances sur les haulx chemins de leur seigneurie, droict d'imposer et relever aydes en tous cas sur leurs hommes et subjectz, auctorité de juger et décider les causes et procès estant davant leurs feaulx et subjectz, par arrest et sentences diffinitives. Ont aussy tousjours joyz et usez de tous droits de régalité et avecq ce y ont toute haulteur, seigneurie, justice et souveraineté.... (T. C. Châtel.)

Les droits du prieur de Bainville sont énumérés dans le document qui suit : « Déclaration des rentes, droicts et authorités appartenantes à l'abbaye de Saint-Epvre au village, ban et finage de Bainville aux Miroirs et Lubeville (Lebeuville).

« Droits. Par ladite abbaye est prétendue la haute, moyenne et basse justice audit village et ban dudit Bainville, à la réserve de trois cas : de la femme forcée, du larron et de la plaie ouverte. Ont audit Bainville la création des maire, échevin, sergents, bangards et forestiers, et audit Lebeuville la création de maire et gens de justice. Et droit de tenir les plaids bannaux en la maison dudit Bainville, trois fois l'année, auxquels tous les habitants, tant de Bainville que de Lebeuville, sont obligés de comparoître, à peine d'amende sur chacun deffaillant. La création des mayeur et gens de justice se fait en la maison de l'abbaye de Saint-Epvre à Bainville, le mercredi à la mi-mai.

« Audit Bainville y a une maison de fief et seigneurialle en trois corps de logis, basse-cour, etc. Tous les résidants en icelle sont francs de toutes tailles et subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires.

« Au jour Saint-Etienne, lendemain de Noël, toutes terres labourables, prés et vignes sises au ban de Bainville, qui ne sont censables à Son Altesse, doivent à ladite abbaye trois mailles pour chacun journal, et y deffaillant de payer ledit jour, doivent le double, et après morte main, sont tenus relever et payer double cens audit jour Saint-Etienne, et y deffaillant et y manquant quarante jours après, les héritages tombent en commise au profit de ladite abbaye.

« Le droit de los et vente de tout ce qui se vend en fon indifféremment au village, ban et finage dudit Bainville, sauf ceux qui sont assis au lieudit depuis les Saulces Gosses jusques à

Lachiere, appartenant à S. A., et au village de Lebeuville, des terres arables seulement qui s'y vendent, est dû à ladite abbaye à raison du sixième denier, et s'en doit acquitter l'acheteur dans quarante jours après son acquet fait, à peine de commise du fonds acheté.

« A ladite abbaye appartiennent un moulin et battant sis sur la rivière de Moselle, proche dudit Bainville, auxquels tous les habitants dudit lieu sont bannaux et moulent au 24e. A ladite abbaye un four bannal audit Bainville, où tous les habitants dudit lieu sont tenus aller cuire pâtes, et paient pour la cuite en pâte le 21e. Ne peuvent lesdits habitants avoir four en leur maison, plus que d'une aune, pour y cuire *tartinages* avec pâte sans levain, et sécher leurs fruits. Ont audit Bainville un pressoir bannal auquel tous les habitants dudit lieu sont tenus d'aller pressurer leurs raisins, et paient à l'onzième. Ont la moitié de la pêche de la rivière qui passe au ban dudit Bainvillle, par indivis avec l'Altesse de Madame (la duchesse de Lorraine). Plus est dû par chacun an, par la communauté dudit Bainville, une rente en deniers de 55 francs.

« Audit Bainville y a un gagnage dit le gagnage seigneurial, auquel est dû par chacun laboureur de Bainville et Lebeuville, trois jours de charrue, et tous ceux qui fauchent et portent faulx ezdits deux villages, doivent chacun une journée à faucher et chaque conduit une personne à fanner et une à seiller, et leur est dû, faisant lesdites corvées, du pain le matin et à diner à la discrétion desdits sieurs de Saint-Epvre. Auxquels jours de corvées sont tenus d'assister les mayeurs desdits Bainville et Lebeuville, pour reconnaître et rapporter ceux qui ne font pas bien leurs corvées ou qui sont deffaillants de les faire, lesquels sont amendables de cinq sols toullois, et avec ce tenus de faire encore leurs corvées. » (Biens de l'abb. de Saint-Epvre, etc.)

Le village de Bainville souffrit beaucoup, au XVIIe siècle, de la peste et de la guerre. La contagion, après y avoir éclaté dès l'année 1627, y reparut encore en 1631. On lit, à cette occasion, dans un rapport des gens des comptes, fait (juin 1632) sur une requête par laquelle le fermier du moulin de Bainville demandait une réduction sur le canon de sa ferme :

« Avertissent... qu'environ le 12e du mois d'août année dernière (1631), la contagion ayant fait paraître les effets de sa malignité audit Bainville, les habitants de Lebeuville et les 22 ménages de Chamagne (bannaux aux moulins de Bainville) se seraient abstenus de porter moudre leurs grains esdits moulins pendant tout le temps qu'elle y aurait duré et les envoyés ailleurs crainte de s'infecter par la communication de ceux dudit Bainville, lesquels se portant mieux et étant hors de soupçon, comme il sembloit que tous les moulants retourneraient auxdits moulins ainsi que du passé, ceux dudit Lebeuville seraient tombés dans pareille affliction et dès lors empêchés par lesdits de Bainville d'envoyer moudre leurs grains esdits moulins.... »

La dépopulation qui suivit les guerres, est attestée par un certificat du maire de Bainville pour la perte de greffe dudit lieu : « Je soussigné Jean Hylaire, maire à Bainville..., certifie devant Jean Tompette, mon lieutenant, et en présence de la justice dudit Bainville, que j'ay ouy repeter plusieurs fois à feu mon pere... qu'Epvre Hilaire, mon grand pere, qui vivoit en mil six cent vingt et vingt six, estoit greffier de Bainville... qu'en cette qualité il avoit en despost les registres du greffe dudit lieu, mais que les grandes guerres estant survenues, les habitants de Bainville obligés à cause des miseres à abandonner, et le village demeuré désert et ruiné, ledit registre du greffe auroit esté en partie perdu et partie dispersé à Charmes et Mircour..... »

En 1768, Bainville comptait 94 feux.

L'église a été reconstruite en 1782.

De Bainville-aux-Miroirs dépendent trois censes: *la Tuilerie*, usine; *Montauban* et le *Prieuré*, fermes, composées chacune d'une maison.

Bainville a été érigé en succursale en 1802, avec Roville et Mangonville pour annexes. Ces deux communes en ont été détachées en 1807.

Patron, saint Maurice.

BAINVILLE-SUR-MADON. Il est fait mention de ce village sous les noms de *Babanivilla*, *Bibanivilla*, *Bainvilla*, dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre par Charles-le-Chauve (870), dans la confirmation de la fondation de l'abbaye de Saint-Mansuy par le roi Othon (965), dans une charte de Conrad-le-Salique pour l'abbaye de Saint-Epvre (1033), et dans une bulle du pape Léon IX pour l'église de Toul (1051). (H. T.).

En 1331, Thomas de Bourlémont, évêque de

Toul, met sous la sauvegarde et protection d'Edouard, comte de Bar, les villages de Maizières (Maseres), Bainville et Xeuilley (Fullei) : « Parmei ce que nous volons et nous plait tout le cours de nostre vie que chascun chies d'osteil desdictes villes paoit chascun an an jour de feste Sainct Martin d'hyver, audit Conte, douze deniers petits tournois viés ou à celui que li dit cuens estaublirait en ceste dicte garde. » (Cart. Evêques et cité de Toul.)

Par lettres du 18 décembre 1489, le duc René permet à Didier, meunier de Bainville, de faire un moulin et battant sur la rivière de *Mauldon* au lieu dit *Anglehault*, entre le moulin dudit Bainville et de *Xeuilly*, parmi une livre de cire et 20 resaux de blé à la recette de Nancy. (L. P. 1489.)

Le 15 mars 1565, Charles III fait don à vie à Barbe Fabry et Jean de Pernet, son fils, de vingt resaux de blé à prendre sur le *neuf molin* assis sur la rivière de *Mauldon*, entre Bainville et Xeuilley. (L. P. 1565-66.)

Suivant la tradition, le village de Bainville, qui était considérable au commencement du XVII[e] siècle, fut brûlé et ruiné par les Suédois, de 1630 à 1636. Il ne resta guère debout, ajoute-t-on, que la maison des Callot, laquelle avait été reconstruite en 1611 ; ce millésime se voit encore aujourd'hui sur la porte cochère, au-dessous des armoiries des Boulligny, qui les ont, sans doute, fait mettre à la place de celles des Callot, à l'époque où ils sont devenus propriétaires de la maison. Celle-ci appartenait, dans l'origine, au sieur Collinet, châtelain de Maizières, qui la vendit à Claude Callot, dont le fils, Jean, hérant d'armes de Lorraine, et père du graveur, la fit rebâtir. Il obtint de M. des Porcelets, évêque de Toul, le 7 avril 1614, des lettres patentes d'affranchissement pour cette maison, laquelle, est-il dit dans ces lettres, « il auroit prins peine d'accroistre, augmenter et embellir, signamment en la construction et redification de la susdite maison, qu'il a ornée de plusieurs belles commodités, le tout à la decoration de nostre village de Bainville, à quoy il auroit consumé bonne et notable somme de deniers. » Ces lettres furent confirmées, en 1662, par M. du Saussaye, aussi évêque de Toul. Jacques Callot et Catherine Kuttinger, sa femme, en étaient devenus seuls propriétaires à la mort de leur père et beau-père, par suite d'un arrangement fait, en 1632, entr'eux et les autres héritiers. Elle resta dans leur famille jusqu'en 1667, époque où elle fut vendue à Gérard-Hyacinthe Collot, avocat à Nancy, l'un des ancêtres de M. de Boulligny, le possesseur actuel. Cette maison renfermait une chapelle dans laquelle on célébrait la messe chaque semaine ; elle attenait, dit-on, à la chambre même dans laquelle travaillait l'immortel graveur.

Le 8 novembre 1406, le sieur Collinet et Aimard, son père, châtelains du château de Maizières, fondèrent, dans l'église de Bainville, une chapelle sous le titre de l'Annonciation Notre-Dame, stipulant « que celui qui sera chappellain de ladite chappelle, soit prebtre de faict ou en aige souffisant pour ce faire, pour mouvoir dedans l'an à ordre de prebtre, » et qu'en attendant il la fasse desservir par prêtre « idoine et souffisant. » Un acte de l'an 1587, relatif à cette chapelle, contient une particularité assez curieuse : on y voit qu'à cette époque, Jean Callot, le père de Jacques, en était pourvu, comme étant sur le point d'entrer dans les ordres ; mais qu'il abandonna ce projet pour épouser Renée Brunehault. Cette chapelle, qui était fermée par une balustrade supportant les armes des fondateurs, a été démolie lors de la reconstruction de l'église, en 1666. Elle continua néanmoins de subsister en titre, puisqu'on voit, par des actes émanés de l'évêque de Toul, les 14 mars, 14 avril et 30 juin 1807, qu'elle fut unie et incorporée au vicariat de Bainville. En 1768, la nomination du chapelain appartenait au curé de Maizières.

Les collateurs étaient anciennement les possesseurs de la maison dont il a été parlé plus haut.

On remarque, dans l'église de Bainville, en avant du sanctuaire, une grande pierre tumulaire sur laquelle se lit l'inscription suivante : « Cy gisent Nicolas et Catherine les Callot, fils et fille » de nobles conjoincts Jean Callot, hérault d'armes » à Son Altesse, et Renée Brunehault, sa femme ; » lesquels moururent l'un âgé de 7 mois et l'autre de 6 ans. 1611. Dieu leur fasse merci. »

De Bainville dépendait l'ermitage de Fontenel, placé sous l'invocation de sainte Anne.

On a trouvé, il y a quelques années, au sud de Bainville, à la distance d'environ un kilomètre de ce village, près d'un endroit appelé *Château des Sarrazins* et d'une mare toujours remplie d'eau, une tête en bronze avec des yeux en argent, surmontée de deux ailes dont l'une a été brisée.

Cette tête, d'une exécution remarquable, et qui faisait très-probablement partie d'une statue, est celle d'un jeune homme ; les ailes, d'un travail bien inférieur, ont été, sans nul doute, ajoutées postérieurement, à une époque où les arts étaient en décadence. Suivant M. l'abbé Garo, ce morceau précieux, qui fait partie de sa collection, serait un ouvrage du Haut-Empire, et l'endroit où il a été trouvé aurait été anciennement une de ces *villæ* romaines que les conquérants de la Gaule construisaient toujours dans le voisinage des eaux, afin de pouvoir y établir des viviers. Les têtes en bronze avec des yeux d'argent n'avaient été jusqu'à présent trouvées qu'à Herculanum et à Pompéia.

Trois censes dépendent de Bainville : *Les Baraques*, composées de 8 maisons ; le *Château-Fort* et le *Moulin*, comprenant chacun une maison.

Bainville, qui avait été érigé en succursale en 1802, a été ensuite (1807) annexé à Maizières, dont il dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Martin.

BALLEIN. On trouve, sous la date de 1334, un acte par lequel Pierre de Serrière, dit Legrand, chevalier, reconnaît tenir en fief et hommage d'Edouard, comte de Bar, le moulin dit *Ballein*, sur la Seille, et tout ce qu'il possède à Belleville. (T. C. Pont fiefs.)

BARAQUE (la), moulin, territoire de Fréménil. Il y a une maison, 2 ménages et 10 habitants.

BARAQUE (la), maisons isolées dépendant de la commune de Bey et renfermant 15 habitants.

BARAQUES (les), hameau, dépendant de Bainville-sur-Madon ; il est composé de 8 maisons et renferme 10 ménages et 32 habitants.

BARBAS. Par lettres datées du lundi après la Sainte-Agathe (février) 1337, Henri, sire de Blâmont, donne, en récompense de services, à François de Herbéviller, chevalier, 10 livrées de terres sur les rentes de Deneuvre et de *Barbaix*, en accroissement de fief. (T. C. Deneuvre.)

En 1373, Jean Viriot, curé de Repaix, vend à Jean de la Chambre, écuyer, moyennant six petits florins de bon or, une pièce de pré au finage de *Barbaix*, lieudit *la Foire*, etc. En 1452, Jean de Bonviller, abbé de Saint-Sauveur, vend à Ferry, seigneur de Blâmont, les grosses dîmes de Deneuvre et *Barbaix*. (T. C. Blâmont.)

Par lettres du 8 mai 1491, Henri de la Mothe, écuyer, promet de racheter dans six ans l'engagement qu'Henri, sire de Blâmont, a fait au chapitre de cette ville, pour 42 florins d'or, de ce qu'il a en la ville de Blâmont, à *Barbay*, etc. (T. C. Blâmont fiefs)

Le 28 juin 1730, les gens des comptes de Lorraine ascensent à Nicole Monjean, veuve de Henri de Fontalard, le ruisseau qui coule sur le ban de Barbas, à charge par elle d'en payer un cens annuel de dix livres. (T. C. Blâmont 4.)

On lit dans les comptes du receveur du domaine de Blâmont, à la date de 1593 : « Les habitants de *Barbay* viennent plaider par devant le prévôt de Blâmont et payent chacun au rentes en deniers 4 sols fors et 4 resaux par moitié blé et avoine de chacune charrue ; la vache qui fait profit 2 blancs, et la menue bête un denier fort ; et quiconque ne fait labourage doit par chacun an un sol fort. Doivent par chacun an sur certaines hayes, au jour du nouvel an, un denier fort ; doivent la graisse à la Saint-Georges, la seille deux fois l'année au blé et à l'avoine, hormis ceux qui ont leurs femmes en couches pendant le mois de juillet, qui en sont francs, ensemble des faucheurs et faneurs pour les breuils de S. A. sis au comté dudit Blâmont, et chacun laboureur dudit lieu doit par chacun an trois journées de charrues pour aider à labourer les terres de S. A. ; doivent la taille au jour Saint-Remy, au bon plaisir de S. A. ; doivent aussi de leurs enfants pour guetter au château dudit Blâmont, si donc ils ne sont clercs ou de métiers. Les habitants dudit lieu doivent par chacun an, au jour du nouvel an, chacun conduit un denier fort à cause d'affouage. Doivent encore rentes en deniers et en grains. Les nouveaux entrants doivent dix francs à S. A. et à la commune dudit lieu par moitié.

« Doivent les laboureurs de Barbas, avec ceux des autres villages du comté de Blâmont, selon que les officiers du domaine trouvent raisonnable, charroyer par corvées tout les bois, pierre, chaux, sable et autres matériaux nécessaires, non seulement pour l'entretenement des château, greniers, moulins, halles, moitresse et autres usines princières et ce qui en dépend dans le temps qui leur est prescrit par les officiers, mais aussi pour la construction de neuves usines, s'il arrivait qu'il fût nécessaire d'en avoir, moyennant les miches comme à ceux de Blâmont. Et ceux qui ne font point de labourage doivent faire par corvée les

menus ouvrages à faire auxdites réfections et constructions des usines, moyennant les miches à proportion qu'ils travaillent.

» Sont tous les habitants de Barbas obligés de venir moudre tous leurs grains, fouler leur chanvre et piller leur orge, fèves, millet, etc., aux moulins bannaux et battant de Blâmont, à peine de cent francs d'amende et confiscation des grains, chars et chevaux, et doivent payer, pour droit de mouture et foulage, comme ceux de Blâmont. Doivent encore la moitié d'un guet qui se pose sur une tour audit Blâmont pour prendre garde au feu et autres choses contre ledit Blâmont. Doivent venir en armes lorsque l'on fait justice audit Blâmont et en temps d'imminent péril, y étant commandés par le prévôt de Blâmont, sans qu'on leur doive pour ce aucune chose. Doivent encore les laboureurs de Barbas fournir le charroi de tout ce qu'il faut, comme pierres, bois, conroi, chaux, sable et tous autres pour l'entretien de la loge et chaussée de l'étang de Vilvaucourt, comme aussi du murot qui est au-dessus dudit étang. Ils sont encore obligés de charroyer aussi par corvée tout l'alevin et autres poissons nécessaires qui se prennent audit étang, pour peupler les autres étangs du comté, moyennant six jeunes poissons qu'on leur donne pour chaque voiture. Sont encore obligés de mener à la loge dudit étang tout le bois qui se brûle pendant la pêche, à charge d'avoir de chacune voiture deux jeunes poissons. Et quand il est nécessaire d'avoir des ouvriers, non seulement pour les réfections susdites, mais encore pour vider les fosses d'icelui à la fin de chacune pèche et accommoder des lieux propres pour mettre en réserve le poisson pendant lesdites pêches, les manouvriers dudit Barbas sont obligés d'y venir moyennant deux jeunes poissons à chacun par jour. Sont de plus obligés lesdits laboureurs de Barbas de ramener au château, ledit étang pêché, tous les ustensiles, comme bateaux, rets, filets, tonneaux et autres nécessaires à ladite pèche, moyennant six jeunes poissons pour chacun char.

« Outre lesquelles reconnaissances les habitants de Barbas ont encore droit de mener leur bétail vainpâturer dans ledit étang lorsqu'il est vidé, privativement des autres villages circonvoisins, s'entend de trois années une, hormi les porcs qui n'y doivent point aller en tout temps. »

On trouve, à peu de chose près, les mêmes redevances et les mêmes droits pour les habitants des villages de Frémonville, Autrepierre, Blémerey, Répaix, Domèvre, Amenoncourt, Chazelles, Igney, Gondrexon, Halloville, Leintrey, Reillon, Domjevin et Remoncourt.

Le village de Barbas avait eu beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle ; c'est ce qui est attesté par les passages suivants de la déclaration faite, en 1700, par la communauté de ce lieu : « Les habitants possèdent un pâquis qui de toute ancienneté leur servait pour le pâturage de leurs bestiaux, situé au ban dudit Barbas....., lequel, depuis les guerres, est demeuré friche jusques à présent..... »

A la suite de l'énumération des biens de la communauté, on lit : « De tous lesquels biens, droits, bois et prés, les habitants dudit Barbas n'en peuvent produire aucuns titres, pour avoir été perdus, abandonnés ou brûlés, tant par la contagion qui a régné au comté de Blâmont, environ l'an 1630, que par le *brul* total qui a aussi réduit leur village tout en cendres, de même que leur église, où étaient déposés leurs titres avec les archives de la ville de Blâmont... » En 1710, la communauté se composait de 28 habitants.

Comme paroisse, le village de Barbas était exempt de la juridiction épiscopale et dépendait entièrement, pour le spirituel, de l'abbaye de de Domèvre. La cure a été détachée de celle de Cirey en 1708 (E. T.)

Barbas a été érigé en succursale, en 1802, avec Halloville pour annexe. Cette dernière commune dépend maintenant d'Ancerviller.

Patron, saint Luc.

BARBEZIEUX. On lit dans la Chronique de Richer, au chapitre intitulé : « Que tout ce que les seigneurs tiennent et possèdent au village et ban d'Auralcourt, près de Vic, diocèse de Metz, est obtenu en fief de l'abbé de Saint-Sauveur : « Le village de Barbesieux et les habitants dudit lieu sont de telle et semblable condition comme sont ceux de Domepvre, tant en corvées qu'en autres coustumes, sommaires et mouages, et en pasturages et usages ruraux de tout le ban et seigneurie. »

BARBONVILLE. Par lettres datées de 1239, René, sieur d'Haussonville, approuve et confirme la donation que son père, Vaultier, avait faite au monastère de Moyenmontier de deux muids de

vin à prendre chaque année sur la vigne d'Haussonville, de plus l'affouage pour le four bannal et maison seigneuriale de Barbonville et ses bois d'Haussonville ; il approuve, comme seigneur direct, la donation de Sainte-Marie, faite audit monastère par le sieur Varnier, son feudataire, et de plus donne à tous ceux de Barbonville l'usuaire et vainpâturage par tout le ban d'Haussonville.

Au mois de janvier 1260, Aubert de Damelevières, chevalier, pour le salut de son âme et de celle de ses prédécesseurs, donne à l'église et aux religieux de Moyenmoutier tout ce qu'il a à Sainte-Marie devant Barbonville, en bois et en droitures ; il leur donne également tout ce qu'il possède à Barbonville. Cette donation fut confirmée par le duc Ferry, au mois de mai 1265.

Au mois de mars 1261, Gauthier, chevalier, seigneur de Haussonville (*de Haconvile*), donne à la même abbaye ce qu'il possède au village de Maix (*apud Marchisi*) et sur les bans de Sainte-Marie et de Barbonville (*in banno Sancte Marie et in banno de Barbonvile*).

Une ordonnance de l'évêque de Toul, de l'année 1281, unit l'église de Sainte-Marie à celle de Barbonville. Il ressort clairement de ce titre que Barbonville et Sainte-Marie formaient deux bans et deux seigneuries distinctes.

Le 2 juillet 1288, Henri, abbé de Belchamp, cède aux religieux de Moyenmoutier, pour un cens annuel de 65 sous toulois, ce que son abbaye possédait aux bans de Saffais, de Vigneules, de Barbonville et de Rosières.

En 1289, le duc Ferry fait également don au monastère de Moyenmoutier de tout ce qu'il possède sur les bans de Barbonville et de Sainte-Marie. On voit, par des titres de 1291, 1292 et 1293, que le moulin d'en haut, à Barbonville, s'appelait *le Mons*.

Le 5 avril 1295, l'abbaye de Senones abandonne à celle de Moyenmoutier, moyennant une redevance de six resaux de blé, toutes les terres de quartiers qu'elle possédait sur les bans de Barbonville, Sainte-Marie et lieux voisins, avec les droits utiles et honorifiques attachés à ces biens.

Un titre de 1342 fait mention d'une redevance annuelle de 130 chapons que le seigneur de Barbonville devait au prieur de Flavigny le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, à peine du double s'il manquait à s'en acquitter.

Par lettres datées du 2 mars 1414, le duc Charles II prend sous sa sauvegarde et protection les habitants de Barbonville et de Sainte-Marie, leurs maisons et leurs biens, moyennant un resal d'avoine et une geline par chaque conduit. De pareilles lettres furent données par le duc Jean en 1453.

En 1484, plusieurs arbalétriers de Rosières s'étant ingérés de prendre, à la moitresse de Barbonville, « chars et chevaux pour mener leurs instruments belliqueux, » il intervint une sentence qui reconnut et confirma les franchises de cette moitresse et de ceux qui y résidaient.

Par lettres du 1er avril 1520, l'abbé et le couvent de Moyenmoutier affranchissent les habitants de Barbonville et de Sainte-Marie de la servitude de morte main.

En 1568, l'abbaye de Moyenmoutier obtient du duc l'autorisation d'engager et aliéner la seigneurie de Barbonville en faveur de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, moyennant une somme de 40,000 francs. Quelques années après, Eric de Lorraine, évêque de Verdun et abbé commendataire de Moyenmoutier, rachète cette terre, et, par l'autorité du pape et du consentement de Charles III (27 mars 1599), la donne pour faire partie de la fondation, au bourg de Saint-Nicolas-du-Port, d'un Noviciat de la Compagnie de Jésus, depuis transféré en la ville Neuve de Nancy. Néanmoins ce ne fut qu'en 1604 (1er janvier) que le Noviciat entra en jouissance de la seigneurie de Barbonville, lorsque cette dernière fut admodiée à Claude Perrin, bourgeois de *Chasteau* sur Moselle (Châtel).

Une sentence du bailliage de Nancy, du 24 mars 1601, rendue en faveur du seigneur de Barbonville contre les habitants d'Haussonville, confirme la banalité du pressoir pour les forains et condamne lesdits habitants, pour les vignes qu'ils tiennent à Barbonville, à pressurer leurs vendanges au pressoir de Barbonville.

Le 19 octobre 1602, Eric de Lorraine fait cession au Noviciat de la compagnie de Jésus, du droit de patronage de la cure de Barbonville.

Au mois de février 1608, les seigneurs de Barbonville protestent contre un empiétement commis sur leurs droits par la justice de Rosières, qui avait commencé une procédure criminelle.

On trouve, sous la date du 1er décembre de la même année, un mandement au prévôt de Rosières de faire l'exécution de deux sorciers de Barbonville qui lui seront mis en main par la justice dudit lieu selon l'ancien usage de l'église de Moyenmoutier, sans autres frais et dépens par icelui prétendus que le bois et salaire du bourreau, lesquels l'admodiateur dudit Barbonville, incommodé de la longue détention desdits prisonniers, offre à fournir pour cette seule fois sans préjudice des droits prétendus. (Biens du Noviciat des Jésuites à Barbonville.)

Un décret du 21 mars 1617, touchant les frais des exécutions criminelles de Barbonville et Sainte-Marie, ordonne que les seigneurs de Barbonville paieront les frais et dépens des exécutions des criminels qui seront jugés par leurs juges, sauf les vacations et dépenses de bouche du prévôt et des autres officiers de Rosières, dont les seigneurs de Barbonville sont déchargés.

Une ordonnance du 24 février 1646 défend aux officiers de Rosières de comprendre les habitants de Barbonville dans les rôles de contributions, attendu que ces habitants en ont été exemptés par le passé et qu'ils doivent également l'être pour l'avenir.

Plusieurs sentences rendues en 1668 établissent, dans Barbonville, le droit de *banvarderie*, que les seigneurs étaient en possession d'exercer dans toute l'étendue de leur haute justice. D'après ce droit, les habitants, réunis en corps de communauté, étaient obligés de nommer, à tour de rôle, deux personnes chargées de la garde des fruits du ban, lesquelles y étaient contraintes sous peine d'amendes pécuniaires et autres condamnations.

Par un traité et abonnement fait, pour douze années, le 9 mai 1686, entre les seigneurs et les habitants, ceux-ci obtinrent la permission d'avoir chez eux des fours pour cuire leurs pâtes et la dispense de les porter au four banal, moyennant une redevance d'un demi-resal et trois poignets de blé par chaque laboureur et un bichet trois quarts de blé par manœuvre.

Des lettres patentes du 29 décembre 1724 confirment au Noviciat la permission de distiller des eaux-de-vie à Barbonville.

Une ordonnance de Stanislas, du 17 juin 1738, porte que Sa Majesté ayant jugé à propos d'ajouter à ses *plaisirs* la chasse des lieux de Barbonville et dépendances, dont le droit a constamment et de temps immémorial appartenu aux Jésuites, comme seigneurs hauts justiciers desdits lieux, et voulant les indemniser de cette privation, elle leur a attribué, à l'exclusion de tous autres, le même droit de chasse dans les lieux, bans et finages des Neuves-Maisons, Chaligny et Chavigny, bois du domaine et des communautés des mêmes bans, avec permission d'y établir un garde-chasse avec celui de S. M., et droits d'amende pour les délits de même qu'ils faisaient et avaient droit de faire dans l'étendue de Barbonville et dépendances.

Voici quelques-uns des droits dont jouissaient les seigneurs de Barbonville : « Les seigneurs dudit lieu, par leurs officiers, font faire et parfaire le procès de leurs sujets criminels, mais l'exécution est faite par le prévôt de Rosières, lequel, avec ses archers, vient jusques au lieu où le maire et justice dudit Barbonville lui livrent le criminel condamné, tout nu, lequel demande par aumône audit maire, représentant les seigneurs, sa chemise et la corde...

» La maison seigneuriale dite *la Cour* est franche et a toutes les immunités et franchises qu'ont tous les autres hauts justiciers, particulièrement jouit des mêmes priviléges desquels jouit l'abbé de Moyenmoutier de laquelle elle était membre, Ladite seigneurie jouit du droit de banalité de four et de moulin sur les habitants et de pressoir sur tous les marcs des raisins perçus au finage. Plus a le droit de relèvement après la mort, qui porte obligation à tous héritiers de relever des seigneurs dans quarante jours sous peine de confiscation au cas qu'il ne relève. Item le droit de revêtement entre les mains du maire après aliénation faite, et ce dans quarante jours, à peine de confiscation. » (Le droit de *revêtement*, *revestiture* et *investiture*, était celui qu'on devait au seigneur patron et au curé par les héritiers et possédans biens immeubles d'un homme qui décède dans une paroisse. (*Diplomatique pratique*.)

Le village de Barbonville avait tellement souffert pendant les guerres du XVIIe siècle, qu'en 1644, on n'y comptait que *quatre* ménages. En 1712, il y avait environ 40 habitants.

Dans les premières années du XVIIe siècle, plusieurs individus de Barbonville et de Sainte-Marie furent arrêtés, mis à la question et brûlés

comme sorciers. Les pièces de quelques-unes de ces procédures monstrueuses nous ont été conservées, et on peut, en les lisant, juger d'après quelles accusations des malheureux étaient condamnés à la torture ou livrés aux flammes. Je crois devoir donner place ici à l'un de ces documents.

En 1608, un nommé Demenge Noël, pâtre à Sainte-Marie, ayant été *convaincu* du crime de sortilége, par ses propres aveux, s'évada de prison et se réfugia dans la maison de Guillaume Renard, habitant du même village. Noël fut découvert et déclara qu'il avait vu Guillaume Renard au sabat, en un lieu dit à Vallière, vêtu d'une jaquette grise et d'un bonnet blanc. Ce malheureux, probablement au milieu des douleurs de la question, dénonça aussi sa propre femme, Catherine Noël.

A la suite de ces déclarations, Guillaume Renard fut prévenu de sortilége, et les informations faites par Wanltrin Marchal, mayeur, Nicolas Denys, échevin, et Nicolas Daale, formant la justice de Barbonville, à la requête du sieur de Bariscort, procureur d'office audit lieu. Voici le résumé des dépositions des témoins :

Nicolas Balthazard, demeurant à Sainte-Marie, a déposé : Touchant la réputation dudit Guillaume, il l'a ouï réputer et soupçonner pour sorcier, et entendu dire qu'il a été accusé pour tel par les femmes dudit Barbonville, ci-devant exécutées par le feu au lieu de Rosières. Dit de plus que, dernièrement, lui revenant de Marey et passant parmi le bois des Cordes, il trouva ledit Guillaume étant debout, la tête dans un buisson, tout mouillé et *tempesté*, encore que le temps était fort beau, dont il conçut très-mauvaise opinion de lui, considéré aussi que c'était un jour de dimanche, environ deux heures après-midi.

Agnès, femme à Mougenat Warquier, de Barbonville, a déposé que par bruit commun elle a ouï réputer et soupçonner ledit Guillaume pour sorcier ; qu'il y a plusieurs années qu'il fit une grande tempête et tomba tant de grêle sur le ban de Barbonville et circonvoisins, qu'elle gâta tout où la nuée passa ; que le bruit fut lors que ledit Guillaume était tombé de ladite nuée...

Mougeotte, femme à Jean Mougenat, a déposé avoir ouï tenir ledit Guillaume pour sorcier, il y a fort longtemps ; qu'elle a ouï Nicolas Bernard, de Barbonville, l'appeler sorcier par plusieurs fois de suite sans qu'il s'en soit vengé.

Nicolas Daale, sergent ordinaire audit Barbonville, a déposé que de tout temps il a toujours ouï réputer et soupçonner ledit Guillaume pour sorcier ; qu'il l'a ouï appeler tel par plus de cent et de cent fois tout à sa personne ; que, du temps passé, il était assez familier avec lui et buvaient souvent ensemble, tant au logis du feu maire Broullant que du feu maire Chevrier ; ledit maire Chevrier prenant quelquefois le verre, buvait audit Guillaume, l'appelant *genat* (sorcier), de quoi il ne s'en prenait et n'en faisait que rire, disant : Vous l'avez belle. Et quelquefois, retournant le soir de compagnie, étant logés en une même rue, devisaient de ce qu'il était ainsi en bruit d'être sorcier, ledit Guillaume le priait que s'il en entendait quelque chose de lui et que l'on parlât de le vouloir prendre, de l'en avertir ; de quoi ledit Guillaume craignait fort, pource que le bruit était qu'il était tombé d'une nuée tout transi.....

Nicolas Mougenat a dit qu'il ne pourrait rien déposer autre chose contre ledit Guillaume Renard, sinon qu'il est en bruit et estime d'être genat, et qu'il l'a ouï appeler tel par plusieurs personnes.

Jean Mougenat a déposé que ledit Guillaume Renard est en estime d'être un mauvais genat ; qu'il y a sept ou huit ans qu'il résidait à la maison de la Cour audit Barbonville avec Nicolas Bernard, ledit Bernard eut trois ou quatre bêtes rouges qui moururent d'étrange façon, tellement que ledit Bernard disait et soupçonnait que ledit Guillaume Renard en était la cause, et lui disait tout à sa personne, l'appelant par plusieurs et diverses fois sorcier.

Nicolas Warquier a dit que par bruit commun ledit Guillaume Renard est en bruit d'être genat.

Nicolas de Maixe a déposé qu'il a plusieurs fois ouï réputer et soupçonner ledit Guillaume Renard pour sorcier. Un jour, il peut y avoir environ quinze ans, il entendit feu Nicolas Mougenat qui appelait ledit Renard genat et lui disait ledit Mougenat, tout à sa personne, qu'il l'avait vu tomber d'une nuée, auprès de la haie de la vigne de la Cour.

Henri Aubry a déposé qu'il ne sait rien contre ledit Guillaume Renard, sinon qu'il est en murmure d'être genat.

Remy Renauldin a dit que ledit Guillaume Renard est en réputation d'être un sorcier et qu'il a ouï dire à feu Nicolas Mougenat qu'il avait vu

ledit Renard tomber d'une nuée, et qu'il le maintiendrait jusques à avoir la tête coupée.

Catherine, femme à Nicolas Bernard, a déposé que touchant à la réputation dudit Guillaume, elle l'a de tout temps ouï réputer et soupçonner pour sorcier ; qu'il y a environ huit ou neuf ans, du temps qu'ils résidaient à la Cour dudit Barbonville, ils eurent un porc gras, un bœuf et deux vaches qui furent morts de telles maladies que chacun en était émerveillé, et n'y avait moyen de reconnaître quelles étaient telles maladies, sinon sortilége, d'autant que lesdites bêtes, principalement lesdites deux vaches, criaient si étrangement que c'était chose horrible et épouvantable, et convint les faire assommer et tuer à l'étable, dont elle, son mari et plusieurs autres eurent opinion que ledit Guillaume Renard en était cause et qu'il les avait ensorcelées.

Nicolas Bernard a déposé que dès longtemps il a ouï estimer ledit Guillaume pour sorcier ; de sa part, il l'a appelé sorcier et genat tout à sa personne ; qu'il l'a ouï plusieurs fois appeler tel par autres ; qu'il y a huit ou neuf ans, étant moitrier de la Cour de Barbonville, il eut plusieurs bestiaux morts de maladies étranges, dont il eut et conçut opinion qu'il en était cause pour avoir ainsi disputé contre lui.

Claude Baguignon a déposé qu'il a, par plusieurs fois et par plusieurs personnes, ouï soupçonner et réputer ledit Guillaume pour sorcier ; qu'il y a environ sept ou huit ans qu'il était sergent des champs avec ledit Guillaume Renard, et que s'en allant quelquefois de nuit, le soir ou le matin, pour garder que le bétail ne fît mal audit ban, étant ensemble, il était émerveillé que ledit Guillaume était soudain disparu, et ne pouvait reconnaitre quel chemin il prenait, dont il en avait mauvaise opinion, suivant le bruit commun qu'il avait et qu'il a d'être sorcier. Dit de plus que, du même temps, revenant une fois des champs et de la garde dudit ban, étant environ deux heures de nuit, se fit une nuée avec de grands éclairs et étoiles, approchés qu'ils furent de la maison dudit Guillaume, il aperçut (par le moyen d'un éclair), au-devant de la maison dudit Guillaume, une femme hideuse, noire, de grande et grosse stature, appuyée contre la porte sans mouvement, dont il fut grandement effrayé, qui l'occasionna de demander audit Guillaume ce que ce pouvait être, il lui répondit que c'était le taureau, d'autant qu'il était rouge ; ledit Guillaume s'absenta et disparut sans dire mot, et survint cependant un autre grand éclair qui lui donna à voir son chemin au-devant de ladite maison dudit Guillaume, où il passa sans voir autre chose, conçut néanmoins mauvaise opinion contre ledit Guillaume.

Didier Chevrier a déposé qu'il y a plusieurs années qu'il a ouï ledit Guillaume Renard être en bruit d'être genat ; qu'il l'a ouï appeler tel par Nicolas Bernard dudit Barbonville, qui lui disait tout à sa personne qu'il avait donné maladie à une sienne vache, que s'il ne la guérissait, il le ferait brûler. A aussi ouï dire à feu Nicolas Mougenat qu'il avait vu cheoir ledit Guillaume d'une nuée, et le disait tout à la personne dudit Guillaume, dont ils en entrèrent en procès.

Isabelle, fille de Nicolas Daale, a déposé qu'elle a bien ouï estimer ledit Guillaume pour sorcier ; de sa part, qu'elle a eu telle opinion sur lui, d'autant qu'il y a trois ou quatre ans que son père ayant tué un loup avec une arquebuse, ledit Guillaume l'écorcha et ayant mis la peau pleine de paille, la porta parmi les villages pour faire la quête, où elle, déposante, l'assistait ; et comme ils eurent fait la quête au lieu de Ferrières, tirant à Haussonville à cet effet, étant en chemin, ledit Guillaume posa la hotte où ladite peau était emplie de paille et s'en alla dans un saulci, laissant ladite déposante auprès de ladite hotte ; et comme ledit Guillaume fut audit saulci, il s'éleva un grand vent, dont tous les saules et peupliers dudit saulci tremblaient, sans que ledit vent soufflât ou parût autre part qu'audit saulci, auquel lieu y avait de l'eau, ledit Guillaume étant dans l'eau jusqu'au-dessus des souliers, et retourné qu'il fut ainsi mouillé, il était fort courroucé, ne voulait plus parler ; toutefois, ils furent encore audit Haussonville quêter en une ou deux maisons seulement, puis il voulut retourner et grondait toujours par le chemin, dont elle eut très-mauvaise opinion sur lui, suivant le bruit qu'il a d'être genat.

Didier Bador a déposé qu'il a, dès plusieurs années, ouï réputer et soupçonner ledit Guillaume Renard pour sorcier, et qu'il avait ouï dire qu'il avait eu des sœurs brûlées.

Jean Roucellot a déposé qu'il a toujours ouï réputer et soupçonner ledit Guillaume Renard pour un vieux genat.

Hélène, femme à Jacquot Bernard, a déposé qu'elle a ouï réputer et soupçonner par plus de cent fois ledit Guillaume Renard pour genat, et qu'il est en telle estime par bruit commun.

Vaultrin Jouvenat a déposé qu'il a ouï soupçonner ledit Guillaume pour sorcier, qu'il l'a appelé tel en sa personne et en présence de plusieurs, sans qu'il s'en soit vengé par justice ; qu'un jour, étant ledit Renard pâtre de Barbonville, lui, déposant, disputa contre lui, dont arriva que ledit Guillaume lui dit qu'il l'en garderait d'une ; peu de jours après, arriva que ledit déposant ayant fait chasser son bétail à la garde comme de coutume, sur le soir une sienne vache fut trouvée ayant la cuisse rompue et tellement froissée aux os, qu'il semblait qu'on l'eût martelée, que fut cause qu'il eut l'opinion que ledit Guillaume en était cause.

A la suite de ces dépositions, Guillaume Renard fut arrêté, interrogé, puis confronté avec les témoins ; il nia les faits qui lui étaient imputés, soutenant qu'il était « homme de bien, non séduit ni abusé. » Néanmoins, les gens de justice décidèrent qu'il serait appliqué à la question. Cette sentence fut transmise aux maître échevin et échevins de Nancy, qui la renvoyèrent aux gens de justice de Barbonville, avec un avis portant que, pour purger les indices résultant contre ledit Guillaume par le procès, il y avait matière à lui présenter les appareils de la question avec menaces de la lui faire sentir, au cas où il ne voudrait entrer en confession, et au cas où il ne voudrait confesser aucune chose, « lui faire sentir les gresillons (1), mais avec médiocrité. »

Sur ces entrefaites, la femme de Demange Noël, qui était détenue prisonnière à Barbonville, et convaincue, par ses propres aveux, de sortilége et vénéfice, déclara qu'aux sabat et assemblées diaboliques où elle avait été et assisté par diverses fois, en un lieu dit au Petit Pré de Charmois, entre les bois, elle avait vu plusieurs personnes, parmi lesquelles elle en avait reconnu deux : Guillaume Renard et une nommée Mariotte Hazard, sœur de Nicolas Hazard, alors absent pour le même crime. Confrontée avec Guillaume, la femme Noël renouvela ses accusations, que celui-ci traita de mensonges. Néanmoins, ce malheureux fut conduit en un endroit de la maison seigneuriale de Barbonville, où maître Claude, exécuteur de haute justice du duché de Lorraine, avait dressé ses engins de question. Les menaces et les remontrances n'ayant arraché aucun aveu à l'accusé, on lui appliqua les gresillons aux doigts des mains et aux orteils des pieds. Ces tortures ne tirèrent aucune parole des lèvres du patient, et il fut reconduit en prison jusqu'à autre avis et délibération. Nouveau procès-verbal fut adressé aux échevins de Nancy ; mais, pendant ce temps, Guillaume Renard parvint à s'évader et prit la fuite.

Une nommée Bastienne, femme de Jean Roy, de Sainte-Marie, fut moins heureuse, et, sur des dénonciations à peu près analogues à celles que je viens de rappeler, elle fut brûlée en 1613. (Titres des biens du Noviciat des Jésuites à Barbonville. Dans la même liasse se trouve un document non moins curieux pour l'histoire de la justice criminelle en Lorraine, c'est un « instrument touchant l'exécution, à Moyenmoutier, d'un porc ayant dévoré l'enfant de Claudon François, dudit lieu. » 1573.)

En 1615, une nommée Mongette, femme de Nicolas Denys, de Barbonville, fut encore exécutée pour le crime de sortilége.

Il y avait, dans l'église de ce village, une chapelle dite de Sainte-Barbe, fondée en 1551 par Aubertin Grandgirard.

Barbonville a été érigé en succursale en 1802. Vigneules lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Remy.

BARCHAIN. Dans le courant de 1848, en arrachant un tronc d'arbre dans une forêt récemment défrichée, sur le territoire de Barchain, on a trouvé un coutelas dont la lame, rongée par la rouille, a 53 centimètres de longueur ; la garde et le pommeau qui la surmonte, richement ciselés et recouverts d'un vernis vert, conservent encore quelques restes de dorures ; les ciselures représentent surtout des gueules terminées latérale-

(1) Cet instrument, composé de trois lames de fer se rapprochant à l'aide d'une vis qui les serrait à volonté, servait à presser violemment le bout des doigts du patient, qui étaient introduits entre les lames jusqu'à la racine des ongles. Pour rendre la douleur plus intolérable et empêcher en quelque sorte l'accusé de se soulager par le mouvement des autres membres, si cette première épreuve n'amenait pas les résultats attendus, on lui plaçait en même temps les doigts des pieds, surtout les orteils, dans un pareil étau. (*Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar*, par M. Dumont.)

lement en volutes dans le goût des décorations de la renaissance. (Note communiquée par M. le docteur Marchal, de Lorquin.)

Barchain n'a pas d'église ; il fait partie de la paroisse de Héming.

BARDINIÈRE (LA), ancien fief au village de Condé. En 1699, le sieur de Jeandelaincourt donna ses reversales pour ce fief.

BARINE. Une localité de ce nom, qui fut détruite on ignore à quelle époque, existait peut-être autrefois près du village de Pagney : l'évêque de Toul, Pierre de Brixey, donne, entre autres choses, à la collégiale de Liverdun, qu'il venait de fonder (1188), *vineas Olrici decani in* Barisno, *cum domo lapidea ad vadellum*. Peut-être aussi les mots *in Barisno*, ne s'appliqueraient-ils qu'à la montagne qui porte encore aujourd'hui le nom de côte de Barine ; c'est, du moins, ce qui est indiqué dans un passage de la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre, par Charles-le-Chauve, en 870 (*in monte Barro vel Barricino*).

BARISEY-AU-PLAIN. Par lettres datées du 2 mars 1398, Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, retient, pour lui et pour Antoine, son fils, en sa garde spéciale, tous les habitants de la ville de *Barexey au plain*, leurs corps, leurs biens et chaptelz (fruits et levée d'héritages) ; il veut que les bourgeois de ce lieu soient comme ses propres hommes et bourgeois de son comté de Vaudémont, et il promet de les garder, aider, conforter et réclamer comme il ferait ou devrait faire pour ses propres hommes et bourgeois dudit comté de Vaudémont. (Cart. Vaudémont dom.)

Le château de Barisey appartenait pour portion, au XVI[e] siècle, à la famille des Armoises ; on lit, en effet, dans un registre de comptes de cette époque, la mention suivante : « Met en despence le receveur la somme de neuf gros qu'il a payée à Nicolas, marchal de Barisey au Plain pour avoir recoustré la farure du pont levys et la porte de devant le chasteau dudit Barisey pour la part du sieur des Armoises. (Compte d'Estienne Poirson de Vézelise, receveur et officier pour honoré sieur Claude des Armoises, seigneur de Barisey au Plain, Richarmenil, etc., de toutes les censes, rentes et revenus provenant des chasteaux, maisons, hommaiges, terres et seigneuries appartenans audit sieur des Armoises, du 1[er] janvier 1548 jusqu'au dernier décembre 1549.)

Une rue de Barisey s'appelle encore rue du Château.

Voici, d'après la Notice sur la ville et le comté de Scarpone, quelques nouveaux détails sur les antiquités qui se trouvent aux environs de Barisey : « En suivant la voie romaine depuis Soulosse par Toul et Scarpone jusqu'à Metz, on rencontre, à droite, dans le finage de Colombey, proche les finages de Barisey-au-Plain et de Bagneux, une pierre d'une grosseur énorme et d'un grain singulier, dont on ne connaît point l'origine. On la désigne sous le nom de DEMA. Cela veut-il dire *Deo Marti ara?* ou bien *Diis Manibus ?* Dans le même pays, entre Housselmont et Bulligny, est une prairie absolument sans eau dans les temps secs ; mais, dans les temps pluvieux, il en sort, par différentes crevasses, des eaux si abondantes qu'elles forment de gros ruisseaux qui s'écoulent en partie dans la Moselle et en partie dans la Meuse, près d'Uruffe. On assure qu'il y a des vestiges d'un camp romain près de Barisey-au-Plain ; on y a trouvé beaucoup de médailles. Le chemin continue dans la campagne au-dessous de Blénod, sans passer par aucun village jusqu'à Toul, où il rencontre celui qui vient de Reims par Nasium. »

La paroisse de Barisey, qui était anciennement un vicariat résident érigé le 18 mai 1689, annexe de Saulxures-les-Vannes, a été érigée en cure le 2 avril 1707. Le chapitre de la cathédrale de Toul en était collateur.

Barisey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

BARISEY-LA-COTE. Le 13 mai 1562, Claude de Verrières, seigneur d'Amanty, fait ses reprises de ce qu'il tient aux seigneuries de Gibeaumeys, aux dîmes dudit lieu, à Barisey la Coste et *Houssemont* (Housselmont). (T. C. Foug 2.)

Ann. d'Allamps. — Patron, saint Jean-Baptiste.

BARVILLE. Je dois rectifier ici une erreur grave qui a été commise dans la *Statistique de la Meurthe*, à l'article de cette localité : ce n'est pas du village de Barville, canton de Lorquin, qu'il peut être fait mention, sous les noms de *Barrovilla* et de *Barri-villa* dans des chartes des évêques de Toul, de 1188 et de 1248, car tous les lieux rappelés dans ces titres sont situés dans le pays toulois et non loin de la ville de Toul. Il s'agit, sans doute, d'une localité maintenant détruite et dont il serait difficile de désigner

l'emplacement, ou bien de *Barville-sur-Vair*, qui faisait anciennement partie du bailliage de Neufchâteau.

BAS-DE-LA-COTE-DE-TOUL, cense, territoire de Nancy.

BASSE-DES-SEPT-CHEVAUX, cense renfermant 2 maisons, 2 ménages et 11 habitants, et dépendant du village d'Angomont.

BASSE-KURLOT, hameau dépendant de la commune de Saint-Quirin ; il y a 10 maisons, 10 ménages et 31 habitants.

BASSE-JEAN-GEORGES, hameau dépendant de la commune de Pierre-Percée ; il est composé de 5 maisons, 6 ménages et 18 habitants.

BASSING. Le 3 avril 1532, le duc de Lorraine permit à Jean Regnart, châtelain de Dieuze, d'ériger un moulin au lieu de *Bassingen*, et lui donna une bergerie et certaines terres arables audit lieu, moyennant un cens annuel. (L. P. de 1531-32.) Plus tard, un nouveau moulin fut encore construit par le même individu, sur le ban de Bassing, car on lit dans les comptes du receveur du domaine de Dieuze, sous la date de 1616 : « Le comptable fait recette de trois francs, neuf quartes de blé et deux chappons, à cause de deux moulins situés tant à *Bessingen* qu'au ban et finage dudit lieu, ensemble les terres de chevalerie que le bon duc Antoine a permis à feu Jean Regnard, vivant châtelain de Dieuze, de bâtir et ériger esdits lieux. »

Le 5 mai 1548, un nommé Gut Nickel vend au duc Charles deux journaux de bois au ban de Bassing, sous le moulin à vent de *Mersprich* (Marimont), pour la somme de 6 francs. (T. C. Dieuze 2.)

En 1594, Annon, veuve de Didier Blousteiu, de Bassing, fut exécutée dans ce village comme sorcière.

On lit dans le Règlement pour la prestation des corvées des sujets de la châtellenie de Dieuze (1627) : « Les habitans de *Gueusseling* (Guinzeling), Bassing et Dompnom feront comme de tous temps la couppe et levée du foing d'un breuil sçitué entre Lorquin et Einswiller, pourquoy faire leur sera continuée la paye d'une quarte de bled et à chacun des manouvriers et laboureurs qui feront, sçavoir, les premiers la couppe du foing et les derniers le charrois, deux miches de pain.

» Lesdits de Bassing, outre les servitudes cy devant, charroyeront audit Bassing toutes les gerbes provenantes des dismes de Son Altesse, et ce depuis la premiere gerbe couppée jusques à la derniere, et conduiront le grain en provenant à Dieuze, pourquoy faire ils auront pour chacune voicture deux miches de pain, et en consideration de ce, seront exempts, pendant la conduicte dudit dismage, de toutes et quelconques courvées que pourroient survenir, demeurantes icelles à la charge des autres villages de la mairie de Cutting. » (T. C. Dieuze 2.)

Par un arrêt du 14 janvier 1716, François-Claude de Saint-Félix, chevalier, seigneur de Marimont, obtint l'ascensement de la haute justice de Bassing, avec les droits, cens, rentes et revenus, moyennant 150 francs de cens annuel. En 1726, les comtes de Saint-Félix obtinrent, par suite d'un échange fait avec le duc de Lorraine, les dîmes de Bassing. Enfin, par un autre arrêt du 19 août 1730, il fut encore accordé à Antoine et Claude-Julien de Saint-Félix, à titre d'indemnité pour l'échange précédent, la jouissance des hautes, moyennes et basses justices des villages de Bisping et Bassing, en toute propriété, sans rendre aucun cens, et la cession des terres de déshérence adjugées au domaine par le remembrement du ban de Bassing. (T. C. Dieuze 2 et Albe.)

Le village de Bassing avait beaucoup souffert pendant les guerres du XVIIe siècle : une note des comptes du domaine de Dieuze, pour 1633, porte : « Les amendes et pargées de Bassing..... ont été laissées pour six ans à la communauté dudit lieu pour douze francs par an, attendu la ruine et pauvreté dudit village, arrivée par les guerres. » Une autre mention porte que les terres du finage n'avaient pu être ensemencées cette année. En 1663, Bassing ne comptait encore que trois pauvres habitants, de 30 ménages qu'il y avait en 1621.

Il y avait, dans ce village, un couvent de Minimes, qui avait été fondé, le 11 février 1615, par Hercule de La Forêt, gentilhomme gascon au service de France et par son épouse en secondes noces, Antoine de La Tour. Cette fondation fut autorisée par lettres patentes du duc Henri II, données le 4 juin de la même année 1615.

Le sieur de La Forêt mourut en sa maison de Bassing, le 15 juin 1615, et fut inhumé dans la chapelle de la paroisse, d'où ses ossements furent tirés en 1631, mis dans une caisse de velours

noir et transportés, suivant ses intentions, au caveau de l'église des Minimes. Antoinette de La Tour mourut le 18 décembre 1617, et fut enterrée sous le dôme des Minimes de Nancy ; elle avait ordonné la translation de ses ossements et leur réunion à ceux de son mari.

Par une clause de leur fondation, les Minimes de Bassing étaient assujettis à ne pouvoir, dans aucun cas, abandonner leur maison. Cependant, il paraît qu'ils eurent tellement à souffrir pendant les guerres qui désolèrent le pays, qu'ils furent forcés de quitter leur couvent et de chercher un refuge dans celui des Minimes de Dieuze, après avoir vu leur monastère livré au pillage, plusieurs d'entre eux pris et obligés de se racheter par une forte rançon. (Minimes de Bassing.)

Les bâtiments et l'église du monastère de Bassing furent vendus, comme propriété nationale, le 7 fructidor an II, ainsi que les biens dépendant de cette maison.

Bassing a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Maurice.

BASSOMPONT. Bassompont était, dans l'origine, un franc alleu qui fut donné à l'abbaye de Belchamp, ainsi qu'on le voit par la confirmation des biens de cette abbaye, faite en 1157, par Hillin, archevêque de Trèves : il y est appelé *Basompont*, et, dans un titre postérieur, écrit en latin, *alodium de Bassoponte*. De là, sans doute, le nom de *Basse aux Ponts*, qui lui a été quelquefois donné.

Le meunier du moulin de Bassompont jouissait de certaines franchises, qui furent reconnues et confirmées à différentes époques. Il existe, à ce sujet, les pièces suivantes : Ordre de S. A. Mme Béatrix, du 11 mars 1541, aux habitants de Roselieures, de n'exiger aucune chose par forme de contribution ni autrement du meunier de Bassompont. — Décret de Charles III, du 23 septembre 1596, qui déclare les fermier et meunier dudit lieu francs et exempts de l'aide général de *Landfreid* et des huit gros pour conduit et autres semblables à l'avenir. — Décret de Charles IV, du 19 janvier 1667, qui ordonne que les fermiers de Maimbermont et Bassompont jouiront des mêmes franchises, priviléges, immunités et exemptions de fournitures et logements de gens de guerre, que celles dont ils jouissaient d'ancienneté. — Ordre de M. de Tornielle, du 2 novembre 1667, portant que Bassompont, Maimbermont, Mehoncourt et Haigneville ne seront pas compris dans les répartitions des quartiers d'hiver de cette année.

Des contestations eurent lieu, à diverses reprises, entre les chanoines de Belchamp et les habitants de Roselieures, au sujet du canal du moulin de Bassompont. (Abb. de Belchamp.)

BATHELÉMONT. Le 27 octobre 1626, Alexandre *Clopstain* (Klopstein) donne son dénombrement au duc de Lorraine pour la moitié de la seigneurie de Bathelémont-les-Marsal, mouvant de la châtellenie de Dieuze. (T. C. Marsal.)

Ce hameau, qui était sans doute jadis plus considérable qu'aujourd'hui, fut ruiné pendant les guerres du XVIIe siècle. On lit dans les comptes du domaine de Dieuze, sous la date de 1663 : « Bathelémont est désert et abandonné depuis les guerres : seulement, depuis un an, le seigneur y a mis un admodiateur, sans qu'il y ait d'autres habitants. »

BATHELÉMONT-LES-BAUZEMONT. En 1078, la comtesse Sophie donne à l'abbaye de Saint-Mihiel les villages de Bathelémont (*Bathelanimons*), Ansauville (*Ansoldivilla*), etc. (H. L.)

Il existait, dans la Chancellerie de Vic, quantité de reprises faites du temps de l'évêque Renaud de Bar, entr'autres en 1311, celle de *Batelémont*, de *Bazemont*, etc. (H. M.)

En 1334, le duc Raoul donne des lettres de sauvegarde pour la maison de *Bathlémont* et ses dépendances, appartenant à l'abbaye de Saint-Sauveur, moyennant un cens de dix imaux d'avoine. (Abb. de Domèvre.)

Le 17 août 1558, Catherine de Harraucourt, dame d'Ormes, et au nom de Théodore de Saulx, chevalier, seigneur d'Arc sur Thil, vend à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, représentant le duc Charles III, leurs droits et actions ez terres de Parroye, Laneuveville-aux-Bois, Semybesange, Bathelémont, Baulsemont, Xanrey, Crion, Handonviller, Hénaménil et dépendances, pour la somme de 20,000 francs.

Par lettres datées du 29 avril 1604, Claude de Malvoisin, seigneur d'Aboncourt, trésorier général des finances du duc de Lorraine, cède à ce dernier les part et portion qu'il avait ez hautes, moyennes et basses justices de Parroye, Harraucourt, Xanrey, Bathelémont, Semibesanges et Bauzemont, avec 300 arpents de bois, en échange

de la terre et seigneurie de Hammeville et dépendances. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 28 octobre 1623, Simon Aubertin, seigneur de Juvrecourt, conseiller d'Henri de Bourbon, évêque de Metz, donne ses reversales à cause de la cession qui lui avait été faite par le duc de Lorraine, moyennant 3,000 francs, des part et portion que ce dernier possédait en la seigneurie de Bathelémont, droit de sauvegarde, et ce qu'il avait en la rue dite *la Cour l'Abbé*, audit lieu. (T. C. Einville.) On voit, par ce titre, que les cens dus par le gagnage de l'abbaye de Domèvre consistaient en cinq sous, monnaie de Vic, quatre pains fowasses (gâtelets, gâteaux), d'un bichet l'un, quatre quartes de vin, trois chapons, deux resaux de blé, huit d'avoine pour le haut château de Parroye, et six resaux d'avoine à Einville. (Abb. de Domèvre.)

Le 29 décembre 1749, le sieur Michel Bussenne, demeurant à Lunéville, acquit de Joseph Sigisbert Magnien de Magnienville la terre et seigneurie de Bathelémont, située sous le ressort du bailliage de Vic, ensemble la partie du village dudit lieu, appelée la *Rue de Lorraine*. (Ent. 1749-51.) Cette dernière seigneurie avait précédemment (1710) appartenu à M. de Juvrecourt.

Par suite d'arrangements faits, en 1757, entre les religieux de Ménil, près Lunéville, et les chanoines de Domèvre, décimateurs à Bathelémont, et M. Charles-Antoine Dumesnil, avocat à la Cour et substitut en la Chambre des Comptes de Lorraine, ce dernier fut autorisé à faire planter des vignes sur dix à douze jours de terre du ban de ce village, moyennant un cens de trois livres de France par chaque jour. (Bénédictins de Ménil.)

On lit dans les comptes du domaine d'Einville, sous la date de 1582 : « Notre souverain seigneur, messieurs de Parroye et Châteaubrehain, sont hauts justiciers moyens et bas au village de *Bapthelémont*, hormis en certaines maisons dépendant de l'abbaye de Saint-Sauveur, dites et appelées *la Court de l'Abbé*, où notre souverain seigneur est seul haut justicier à cause de la seigneurie d'Einville et non de Parroye. Les prisons dudit Bathelémont sont à Parroye, où il se fait exécution des criminels dudit Bathelémont... »

Une nommée Barbillon, femme de Claudon Gérard, de Bathelémont, fut exécutée à Einville pour crime de sortilége, le 28 novembre 1610.

Le village de Bathelémont souffrit beaucoup pendant les guerres du XVII[e] siècle : depuis l'année 1647 jusqu'en 1663, il resta désert.

L'église actuelle de Bathelémont a été construite en 1764.

Il y avait, dans ce village, un rapport considérable, qui se tenait à la saint Jean-Baptiste.

Bathelémont fait partie de la paroisse de Bauzemont.

BATTANT (le), tuilerie sur le territoire de Neuf-Maisons ; il y a une maison, un ménage et 8 habitants.

BATTIGNY. En 1292, Henri, comte de Vaudémont, donne à l'abbaye de Clairlieu 12 resaux « de wayn moitange à la mesure de Vézelise, à prendre chacun an à la Saint-Martin, sur Jehans diz li Oisons de *Betegniex* (peut-être Battigny ?). (Abb. de Clairlieu.)

Par lettres datées du mois de mai 1293, Miles, fils de Husson de Houdreville, écuyer, et Salmonette, sa femme, vendent à Henri, comte de Vaudémont, un de leurs hommes de Battigny, moyennant onze livres de bons toullois : « Nous Miles, escuier, demorans à Betigney, filz Huesson de Houdreville, et Salmonete, sa femme, faisons savoir... que nous pour nostre necessité, avons vendu et acquicté, vendons et acquictons, par ces presentes lettres, à noble homme nostre treschier signour Henry comte de Woydemont, Symon, nostre homme, fil Marcotel de Betigney, la soie chose, ses hoirs heritable depart pere et depart mere et tout ce generalement que nous aviens, poiens et deviens avoir ondit Symon par quelque raison que ce fuit, à tenir, à panre, et à avoir audit Conte et à ses hoirs à tousiours ledit Symon et ses hoirs avec toutes ces choses dessusdites franchement, quictement et en paix pour la somme de onze libvres de boins toilois, desquelz nous avons eu et receu plain paiement dondit Conte en bonne menoie nombrée... Que furent faictes l'an de grace Nostre Signour mil dous cens quatre vins et treize on mois de may. (T. C. Vaudémont fiefs.)

On lit dans un acte de partage fait, en 1317, entre Henri, comte de Vaudémont, et Errard, sire de Nantuel, des villages de Battigny, Gellocourt, *Puix* (Puxe), Velle et Souveraincourt, les clauses suivantes : « Ne puent nosdis hommes

ne nos fames, ne nos bourgeois acquester li uns aux autres, et s'il en estoit ainsi que aucuns de nos fames ou de nos hommes se mariassent l'un dessuz l'autre, ilz s'en sont désairitei, et ainsy de l'un comme de l'autre. Et ne poons li uns ne li autre retenir homme ne fame ne bourgeois doudit partage, en' ville que nous aieus franche ne serve, et especiaulement cil de Favieres ne puent retenir ceaulx de Dolecourt, ne cil de Dolecourt ceaulx de Favieres... » (Cart. Vaudémont domaine.)

Par lettres datées du 6 décembre 1397, Henri de Fecocourt, écuyer, reconnaît tenir en fief et hommage de Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, tout ce qu'il a à Fecocourt, Forcelles-Saint-Gergoune, Veroncourt, Vandelainville, Battigny, Eulmont, Souveraincourt, moulin Demenge les Vezelise, etc., à charge de deux mois de garde à Vaudémont. (Cart. Vaudémont fiefs.)

Le 1[er] mars 1398, Guichard de Battigny, écuyer, déclare qu'il est homme-lige du comte de Vaudémont et tient de lui en fief et hommage tout ce qu'il a ez terres et seigneuries de Battigny, Gelocourt, Vandelainville et Thorey, avec les fours banaux de Battigny et Gelocourt, l'affouage de son hôtel et fours banaux, une maison à Vaudémont et tout ce qu'il possède à Vitrey et Goviller. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Voici le texte des lettres du 21 janvier 1491, par lesquelles le duc René abolit les mains mortes à Houdreville, Hammeville, Battigny et autres villages du comté de Vaudémont : « René, etc. De la part des manans et habitans des villes de Houdreville, Hameville, Parée Sainct Cesare, ce qui est de nostredict comté de Vaudémont, Vitrey, Goviller, Putz, Velle, Souveraincourt, Battigney, Gillocourt, Fecocourt et Eumont, Dommarie, Fourcelle, Estreval, Chaoulley, Gugney, Fourcelles soubz Gugney, Prée, Fourcelle sainct Gergonne, Veroncourt et Oigneville, tous estans de nostredict comté de Vaudémont, nous a esté remonstré que de pieça feu de bonne memoire nostredict tres cher seigneur et ayeul le comte Ferry ayant lors regart aux grandes charges et redevances esquelles lesdictz manans luy estoient tenuz afin de les norrir soubz luy, leur eust quicté et aboly jusques à rappel la morte main qui estoit sur eulx, et que des lors, tant du vivant de feu de bonne memoire nostredict trescher seigneur et pere que Dieu absolve, que depuis a esté peu usé d'icelle morte main jusques nagueres que nos officiers ondict Conté ont vendu à qui plus les biens et heritages qui nous estoient escheuz à cause d'icelle morte main en aucuns des lieux dessusdictz, à cause dequoy iceulx habitans ont esté fort desprisez et villipendez de leurs voisins et plusieurs mariages se sont laissé à faire esdictz lieux, que tourne et redonde au grant dommage de nous et desdictz supplians nos subiectz, et plus fera pour l'advenir sy par nous n'y est pourveu, nous suppliant treshumblement que du regart à la grace premierement pour ce à eulx faicte à ce que dict est, et mesmement que plusieurs aultres villes de nostredict comté sont desja hors de ladicte morte main, Sçavoir faisons que nous benignement inclinans à l'humble supplication d'iceulx habitans, ayans regart aux choses dessusdictes et qu'ilz nous sont taillables deux fois l'an à voulonté, ausquels ce doient et sont tenuz nous paier et faire plusieurs aultres choses et redevances, pour ces causes et aultres raisonnables à ce nous mouvans, de grace speciale, avons, par bon advis et meure deliberation de conseil sur ce preheu, pour nous, nos hoirs et successeurs comtes de Vaudemont, pour tousiours perpetuellement, ausdictz habitans dessuz nommez, à leurs hoirs et successeurs et à ceulx qui apres viendront demeurer et resider esdictz lieux, quicté, aboly et osté ladicte morte main et des maintenant pour tousiours la quictons, abolissons et ostons sans ce que pour l'advenir nous ne nosdictz successeurs leur en puissions aucune chose demander, pourveu touttefois qu'ilz demeureront et seront tenuz envers nous, nosdictz hoirs et successeurs, en toutes les aultres choses et de telle et pareille condition qu'ilz ont esté et sont de present, reservé de ladicte morte main seulement.... » (Cart. Chartes et priviléges.)

Les habitants de Battigny ayant essarté sans permission 74 jours de bois rapailles, lieudit *les Muraillcs*, ils obtinrent, le 27 janvier 1564, des lettres par lesquelles ils furent relevés de la faute par eux commise, à charge de payer un gros de cens par chaque jour, conjointement avec les habitants de Vitrey et d'Ognéville. (T. C. Vaudémont fiefs.)

On a des dénombrements de la seigneurie de Battigny, donnés par Gérard de Haraucourt (1494) ; Jean de Launoy (1496) ; Jean de Châtel (1504) ; Jacquot du Bourg (1549) ; Jean-Léo-

nard de Raufaing (1582) ; Nicolas Maimbourg et Claude Maimbourg (1626) ; Louis Collignon, Claude Noirel et Charles de la Forge (1664). (T. C. Vaudémont.)

Par contrat du 26 janvier 1715, Nicolas-Joseph Le Febvre, chevalier, procureur-général de la Chambre des Comptes de Lorraine, ascense, au nom de S. A. R., à Jean Philippe, comte de Cardon-Vidampierre, premier gentilhomme des princes de Lorraine, les droits utiles et honorifiques des villages de Thorey, Battigny et Gelocourt, avec les rentes, cens, terres et prés au comté de Vaudémont, et les droits de chasse, moyennant 500 francs de cens annuel. (T. C. Vaudémont additions.)

Par lettres-patentes du 15 décembre 1723, Léopold remet à M. de Vidampierre le cens de 500 francs auquel ce dernier était attenu, et réunit les villages ci-dessus rappelés au comté de Vandeléville, qu'il érige par les mêmes lettres. (Ent. 1721-23.) Enfin, le 1er octobre 1744, Stanislas amortit pour toujours les biens acquis par la communauté de Battigny sur M. de Laneau, consistant en une maison avec ses dépendances, située dans ce village. (Ent. 1745-46)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, sous la date de 1583 : « *Baptegney* et Gellocourt sont deux villages sous une même mairie, sous la souveraineté de notre souverain seigneur comme comte de Vaudémont, ayant auxdits lieux toutes autorités et prééminences de justice sans portion d'autre. Les habitants sont taillables deux fois l'année à volonté, savoir Pâques et Saint-Remy. Ils sont sujets à tous impôts, corvées et charois ordinaires et extraordinaires. Chacun conduit ayant charrue doit aller trois fois l'an labourer les terres du gagnage de Salprey, savoir à ensemencer les avoines, à somarter et à semer les blés. Chacun conduit doit une journée à sercler les blés dudit gagnage, une à sercler les avoines, une à sciller les blés et une aux avoines. Tous hommes portant faulx doivent chacun une journée à faucher l'herbe du grand breuil d'Attenay appartenant à notre souverain seigneur, étant conduits par le maire desdits lieux avec son doyen, lequel maire doit avoir 18 michottes, chacun faucheur et le doyen neuf, et avait ledit maire un homme à franchise. Lesdits habitants sont sujets comparoir aux plaids bannaux au lieu de Puixe, qui se tiennent trois fois l'an, et pour l'exemption de comparoir, doivent chacun un gros au prévôt dudit comté par conduit. Sont sujets à deux guets à Vaudémont et en paient chacun an 20 francs au capitaine de Vaudémont, et nonobstant ce, ledit capitaine les commande par temps de bruit de guerre d'aller garder audit Vaudémont, encore qu'ils paient ladite somme. Ils sont sujets sous la bannière dudit comté et aller en toutes expéditions.... »

Plusieurs individus de Battigny furent arrêtés et exécutés sous l'accusation du crime de sortilége : en 1595, sept habitants de ce village étaient détenus dans les prisons de Vézelise ; trois d'entre eux furent livrés aux flammes : Hannix Jannel, Claudin Nicodemus et Marie Marcaire. Nicolle Nicodemus fut appliquée à la question et bannie pour cent un ans. En 1608, un nommé Nicolas Gerard, dit Colot, fut encore exécuté par le feu.

Ce village eut à souffrir, dans le XVIIe siècle, de tous les fléaux qui ravagèrent nos contrées : en 1631, la grêle détruisit une grande partie des récoltes. Dans le courant des années suivantes, la guerre et la peste le dépeuplèrent. On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, pour 1637 et 1640 : « Le comptable remontre, comme il a fait au compte précédent, qu'il est impossible de lever les cens dus auxdits lieux, pour être les héritages d'iceux demeurés incultes, et les propriétaires étant décédés ou absents. » En 1667, les villages de Battigny et Gelaucourt ne comptaient que seize conduits, tous manouvriers, et point de laboureurs.

Battigny a été érigé en succursale en 1802, avec Gelaucourt pour annexe.

Patron, saint Germain.

BAUDRECOURT. Il est parlé du village de Baudrecourt (*Baldrecurt*) dans la confirmation faite, en 1192, par le pape Célestin III, des biens et des priviléges de l'abbaye de Saint-Arnou de Metz. (H. M.)

Le jour de la Saint-Simon et Saint-Jude 1334, Jean d'Amelécourt, écuyer, reprend d'Edouard, comte de Bar, ce qu'il a à *Tinquerey* (Tincry), les *Masnilz* (les Ménils) et Baudrecourt. (Cart. Pont fiefs.)

Le 6 juin 1432, Simon, comte de Salm, donne aux habitants de Baudrecourt des lettres de sauvegarde, pour laquelle il devait lui être payé annuellement, le jour de la Saint-Martin, par cha-

que conduit dudit lieu, une quarte d'avoine et un gros, monnaie de Metz, et pour le demi-conduit, deux bichets d'avoine et six messins.

Le 10 novembre 1531, les religieux de l'abbaye Saint-Arnou-lès-Metz donnent à Jean, comte de Salm, maréchal de Barrois, pour lui, ses hoirs et descendants en ligne masculine, et à faute d'iceux pour ses descendants en ligne féminine, la vouerie des villages, terres et seigneuries de Morville, Baudrecourt, Flocourt, Chanoy, Frémery et Lemoncourt, à charge par lui d'être reçus et maintenus en sa protection et sauvegarde, tant eux que tous les biens de ladite abbaye et spécialement les villages et lieux susdits, « et sont les droits de ladite vouerie tels que s'ensuit, assavoir que les habitants desdites seigneuries paieront audit seigneur comte et à ses successeurs les anciennes gardes qui lui étaient annuellement par eux dues ; qu'il jouira des droits de garde et sauvegarde accoutumés d'être payés chacun an aux donataires et à leur monastère par lesdits habitants ; qu'il prendra le tiers de toutes amendes, confiscations, épaves, treives (treuves, trouvailles) qui se commettront esdites seigneuries ; qu'il jouira des droits et autorité de haute justice, cas criminel, sans plus auxdits lieux, avec puissance de faire punir tous délinquants, lesquels ne pourront être emprisonnés qu'audit Morville, ni leurs procès faits qu'audit lieu ; des frais desquels procès les donateurs seront tenus payer le tiers ; auront cependant tout pouvoir de faire ériger esdits lieux les signes patibulaires, carcans et autres marques de haute justice ; et seront lesdits habitants de cris, de bannis (bannières), de chevauchie, sujets auxdits donataires comme les hommes et sujets de leur baronnie de Viviers, se réservant lesdits donataires tous acquets d'eau, accrues de bois, terres, vignes et trexes (*tréches*, *treiches*, *tresches*, *trisches*, terres en friche), aubaines, les grosses et menues dîmes, les gagnages et toutes rentes et revenus quelconques desdits lieux, avec la collation des églises paroissiales desdits Morville et Baudrecourt. (Baronnie de Viviers.)

On lit dans les comptes du domaine de Viviers, sous la date de 1605 : « La seigneurie de Morville, Bauldrecourt et Fecocourt est mouvante de l'empire, de laquelle Monseigneur est haut voué, et à lui appartient l'autorité de la justice criminelle. Il prend le tiers en toutes amendes, épaves et confiscations. Les habitants desdits Morville et Baudrecourt paient bourgeoisie à Monseigneur, savoir : chacun un gros, monnaie de Metz, le gros valant dix-huit deniers, monnaie de Lorraine, et une quarte d'avoine, mesure de Viviers, que les habitans sont tenus rendre au château dudit lieu. Et ne sont tenus aux prestations ni servitudes. »

« La bourgeoisie de Morville et Bauldrecourt. Les habitants desdits lieux paient par chacun an un gros, monnaie de Metz, valant 18 deniers, monnaie de Lorraine, et une quarte d'avoine. » (Domaine de Condé.)

Baudrecourt a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Pierre.

BAUZEMONT. En 1065, Eudes de Sorcy, évêque de Toul, donna à l'église Saint-Gengoult de cette ville, Bauzemont et l'église de ce lieu, qu'il venait de faire reconstruire (*villa quæ dicitur* Bosonis montis *cum ecclesia in honore sancti Georgii, quam noviter à fundamentis restruximus.*) (H. L.)

On lit dans l'Inventaire des titres de la mense canoniale de Domèvre, que tout ce que cette abbaye possédait à Bauzemont lui venait du chapitre de Toul, qui l'avait cédé à ladite abbaye pour le Ménil près de Choloy. Cet échange, daté du vendredi avant les Bures de l'année 1265, fut confirmé par Gilon (Gilles de Sorcy), évêque de Toul, au mois de mars de la même année.

Au mois d'avril 1276, Pierre, abbé de Saint-Sauveur, ascense à un nommé Mathieu et consors, héritiers de Jean Brehart, tous les biens de Viry de Bauzemont, moyennant un cens annuel de quatre imaux de blé, payables à la Saint-Martin. (Abb. de Domèvre.)

Par une sentence rendue, le dimanche après la saint André 1505, par l'Official de la cour de Toul, dans un procès entre les abbé et couvent de Senones et ceux de Saint-Sauveur, au sujet de l'obligation de réparer la toiture de l'église paroissiale de *Bausemont*, l'abbaye de Senones fut condamnée aux deux tiers et celle de Saint-Sauveur à l'autre tiers. (Cart. Senones.)

Le mercredi après la Saint-Georges (avril) 1389, Thierry de Dompaire, abbé de Chaumousey, vend à Thierry d'Amance tout ce qui pouvait lui appartenir, à cause de son abbaye, aux village, ban, conduit et passage de Bauzemont, Drouville, Dombasle et autres bans, pour la somme de 80 francs. (T. C. Einville.)

Le 19 avril 1417, Renaud Le Chesnel, au

nom de Jacotte, sa nièce, reprend du duc Charles II le fief du passage entre Einville et Bauzemont, dit le *Poncel,* et le pré qui est à côté. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Par suite d'une transaction faite, en 1543, entre l'abbé de Senones et le curé de Bauzemont, d'une part, et les habitants dudit lieu, d'autre part, l'abbé et le curé avaient droit de choisir deux pauliers, en payant deux francs et deux quartes d'huile à la communauté.

Par lettres patentes du 11 avril 1551, Christine de Danemarck et Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteurs de Charles III, confirment l'érection qui avait été faite d'une école à Bauzemont. On lit dans ces lettres : « Chrestienne... et Nicolas... L'humble supplication et requeste de... messire Jehan de Ligniville, chevalier, seigneur dudit lieu de Bauzemont..., et dame Anne de Nonroy, sa femme, avons receue, contenant : Que désirans de tout leur cueur l'augmentation en biens et honneurs des manans et habitans audit Bauzemont, ensemble de toute leur posterité et republicque, speciallement de leurs enffans, en intention que durant leur adolescence ilz puissent estre par homme docte et suffisant instruicts et endoctrinez avec continuelle estude, tant à la profession des lettres que en bonnes mœurs et crestienne conversation, ilz ont erigé et fondé audit Bauzemont une escolle, et entre aultres biens faicts, afin de tant mieulx y entretenir ung maistre d'escolle, l'ont douée et rentée à toujoursmaix de quatre resaulx froment par chacun an sur leur molin dudit Bauzemont, pour ledit maistre et regent qui tiendra icelle escolle... » Les tuteurs de Charles III, au nom de ce prince, confirment la fondation cidessus rappelée et amortissent à perpétuité la rente de 4 resaux de froment. (L. P. 1550-51.)

Par lettres patentes du 17 décembre 1623, le duc Henri II, à la prière du comte de Tornielle, seigneur de Bauzemont, établit, dans ce lieu, un marché qui s'y tiendra le mercredi de chaque semaine, et deux foires publiques l'année, de toutes sortes de marchandises, qui dureront chacune un jour et se tiendront, la première au mois de juin, la seconde le mercredi après la Nativité de saint Jean-Baptiste, et l'autre au mois d'octobre le mercredi après la Saint-Luc, auxquelles foires tous les marchands, soit de la Lorraine, soit des pays étrangers, pourront venir séjourner pour « trafiquer, marchander, vendre et acheter, trocquer et échanger marchandises et denrées », en payant les droits d'impôts. On voit, par le préambule de ces lettres patentes, que le village de Bauzemont était autrefois considérable et jouissait, par sa situation, d'une certaine importance commerciale. C'est ce que M. de Tornielle expose dans sa requête, où il dit : « Que Bauzemont est un gros, beau et bien peuplé village, assis en pays abondant en grains, vin, légumes, fruits, chanvres, bois et pâturages, et construit d'un grand nombre de maisons, la plupart bien bâties et habitées de sujets aisés et trafiquant avec leurs voisins et autres... » (L. P. 1623.)

Le 3 juin 1664, Charles de Tornielle, comte de Brionne, marquis de Gerbéviller, grand chambellan du duc de Lorraine, donne son dénombrement à ce prince pour les terre et seigneurie de Bauzemont et dépendances. (T. C. Einville.)

En 1710, la seigneurie de Bauzemont appartenait à M. de Tilly, dont les officiers connaissaient des causes en première instance ; les appels allaient au bailliage de Nancy. Le château était France, terre d'Evêché, et la moitié des fossés Lorraine. Il y avait, à cette époque, 60 habitants. (E. T.)

On lit dans les comptes du domaine d'Einville, sous la date de 1582 : « Messieurs du haut château de Parroye ont une rue à Baulzemont, qu'on dit *Sur lè Rain*, en laquelle ils créent un maire. »

Ce village souffrit beaucoup des fléaux qui désolèrent la Lorraine au XVIIe siècle : dès l'année 1627, la peste y éclata. En 1642, la plupart des terres et héritages étaient « déserts et les propriétaires et détenteurs morts. » Il n'y avait que 4 habitants en 1645, et seulement 3 en 1654.

Il y avait, dans l'église, les chapelles de Saint-Nicolas et de Notre-Dame-de-Pitié. Cette dernière avait été fondée, le 12 juillet 1540, par M. de Ligniville et Anne de Norroy, son épouse. (E. T.)

Bauzemont a été érigé en succursale en 1802, avec Bathelémont et Valhey pour annexes. Cette dernière commune a été réunie à la paroisse d'Einville en 1807.

Patron, saint Martin.

BAYART. En 1214, l'abbaye de Beaupré et celle de Salival firent un accord au sujet du moulin Bayart, situé sur la Seille (*de molendino supra*

Salliam quod nominatur Bayarth), dont la huitième partie avait été donnée aux religieux de Beaupré par Pierre, chevalier d'Amance. Il fut convenu que l'abbaye de Salival deviendrait propriétaire de cette huitième partie en donnant chaque année, à celle de Beaupré, le jour de la Saint-Martin, 8 imaux de blé récolté près de la grange de Salée-Eaux (*apud grangiam que dicitur Salsa aqua*), appartenant au couvent de Salival, ou le plus près possible de Bezange (*de Besenges*).

La grange de *Salleawe* (ou *Sallée awe*) ayant été « deschente et allée à ruyne pour les grantes weires (guerres) qui ont esteez au paiix, » les religieux de Salival abandonnèrent à ceux de Beaupré, en échange de la redevance de 8 imaux de blé, ce qu'ils avaient en la ville et au moulin de Lezey. Cet acte d'échange fut passé au mois de novembre 1390. (Abb. de Beaupré.)

BAYON. Suivant D. Calmet, c'est de Bayon qu'il serait fait mention, sous le nom d'*Abajum*, dans la Chronique de Richer, au chapitre intitulé : *De potestate Abbatis Senoniensis et jure Advocati*... Malheureusement, le savant abbé de Senones ne donne aucune preuve à l'appui de cette assertion, qui semble fort contestable. (H. L.)

Le samedi après la Saint-Luc 1399, Jean de Varres, chevalier, donne son dénombrement au duc Charles II pour les fiefs de Bayon, Roselieures, Seranville, Landécourt, Franconville, etc., lesquels lui étaient advenus par la mort de Jean de Tello, son cousin, et de Walthier de Warres, son frère. (T. C. Rosières 3.)

On trouve, sous la date du 28 août 1477, des lettres de Perrin de Haraucourt, seigneur de Chamblé, et d'Evrard de Haraucourt, son frère, portant que pour avoir adhéré au parti du duc de Bourgogne, et ayant été pris d'assaut en la ville de Bayon par les gens du duc de Lorraine, lequel, par sa clémence, les a élargis de ses prisons et donné main-levée de leurs biens, ils promettent lui être à l'avenir fidèles et obéissants sujets. (T. C. Confirmations et Châtel.)

Par lettres datées du 14 décembre 1482, le duc René II, à la demande des seigneurs de Bayon, autorise ces derniers à reporter au 3 décembre les foires qui se tenaient de toute ancienneté dans ce lieu le 2 novembre. (Cart. Charles.)

En 1529, le duc Antoine donne à Jean, comte de Salm, et à ses hoirs, les châteaux, terres et seigneuries de Fénétrange et de Bayon avec leurs dépendances, excepté la souveraineté, ouverture et hommage, pour en jouir après le décès de Marguerite de Neufchâtel, veuve du comte de Tierstein, etc. (L. P. 1529-30.) On voit, par les pièces d'une procédure qui eut lieu, vers cette époque, entre les seigneurs de Salm et ceux de Linange, qu'un tiers de la terre de Bayon s'appelait la seigneurie de Brandebourg. (T. C. Nancy 2.)

Les habitants de Bayon obtinrent, en 1557, la permission de prendre leur affouage au bois des Foueresses, moyennant une redevance annuelle de 8 deniers par conduit. (L. P. 1557.) Au mois de mai 1568, Charles III les confirma dans ce droit, à charge par eux de payer annuellement une rente de dix francs à la recette de Châtel. (Cart. Nancy domaine.)

Bayon possédait, dès le XVIe siècle, une branche d'industrie qui paraît avoir disparu depuis longtemps de cette localité : je veux parler de la fabrication des papiers. Les plus anciennes notes relatives à la papeterie de Bayon, celles du moins que j'ai pu découvrir, ne remontent pas au-delà de 1537. On voit, par les comptes du Cellerier de Nancy, pour cette année, qu'un nommé Thièry Maillard, de Bayon, paie pour droit de passage à Nancy, 14 gros pour quatre charrettes à sept chevaux menant papier. L'usine de Bayon semble avoir acquis, vers cette époque, une certaine importance : c'était elle, en effet, qui fournissait les papiers nécessaires à la Chambre des Comptes. Cette particularité est attestée par plusieurs mentions des registres des Trésoriers généraux de Lorraine, pour les années 1540, 1543 et 1545, rappelées dans mes Recherches sur l'industrie en Lorraine. (Mémoires de l'Académie de Stanislas, année 1849.)

Je crois devoir mentionner ici une particularité que j'ai trouvée dans les registres des lettres patentes de 1478 à 1486, c'est que, le 28 avril de chaque année, il se tirait à Bayon, au jeu de l'arbalète, des prix donnés par les seigneurs du lieu.

L'hôpital de Bayon avait été fondé vers la fin du XVe ou dans les premières années du XVIe siècle, par Henri, comte de Tierstein, et Anne-Marguerite de Neufchâtel, sa femme, qui y firent également construire, en 1512, une chapelle sous l'invocation de sainte Anne. Le titre de fondation de cette chapelle porte que le comte et la comtesse l'ont fait ériger, « en l'hôpital *neuf* de

Bayon, à la main senestre, lequel hôpital ils ont fait construire et édifier de leurs deniers avec ladite chapelle. » Il y avait encore, dans le même hôpital, une chapelle de Notre-Dame, qui avait été fondée avant 1582, par une nommée Jaquette, femme de Didier de Deneuvre. (E. T.)

Quant aux Tiercelins, c'est le 28 mai 1623 que le duc Henri autorisa leur établissement dans la ville de Bayon. En 1627, Marie-Claire de Croy, fille du fondateur de leur couvent, donne à ces religieux « le vieil corps de logis basty par le sieur Jacob d'Haraucourt, audit Bayon, à commencer du nouveau corps de logis basty par le sieur Jacob d'Haraucourt, lors seigneur dudit Bayon, jusques au suivant joignant la part de monsieur de Salme, dedans lequel vieil corps de logis et place ils bastiront leur couvent, cloistre et église, mais avecq tel ordre qu'avant commencer ils envoyeront le plan à son Excellence..... » La dame de Croy leur assigne, en même temps, différentes rentes et revenus, leur donne une chapelle à Dommartin-sur-Vraine, les deux chapelles fondées en l'église de Bayon, par Henri d'Amance, (l'une, mentionnée dans un titre de 1416, portait le nom de son fondateur ; l'autre était sous le vocable de l'Annonciation), la chapelle Sainte-Anne de l'hôpital (*in hospitali oppidi de Bayonno*), etc.

En 1622, Victor Mollot, « jadis curé de Bayon, » fonda, dans le cimetière de ce lieu, une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame-de-Bon-Vouloir; il y fut inhumé, et on y voyait son épitaphe, laquelle portait que si les services attachés à cette chapelle ne s'acquittaient pas régulièrement, les revenus qui y avaient été affectés seraient donnés à l'hôpital. (E. T.)

Un arrêt du Conseil Souverain, du 22 mars 1635, maintint les Tiercelins dans la possession de ces chapelles, dont l'union à leur église fut confirmée par M. de Gournay (1637) et par M. du Saussay (1659), évêques de Toul. (Tiercelins de Bayon. Dans les titres de cette maison, se trouve un Arbre de ligne de Didier Durand, prêtre, fondateur de la chapelle Saint-Côme en l'église paroissiale de Bayon, et fils de Didier Durand, prévôt de cette ville.)

Enfin, par lettres patentes du 18 mai 1633, le duc Charles, à la prière des seigneurs de Bayon, permit aux religieuses réformées de l'ordre de Saint-Benoit de faire bâtir un couvent dans cette ville, à charge, par elles, « d'enseigner la jeunesse aux bonnes mœurs et vertu, ainsi qu'elles s'y sont offertes. » (L. P. 1632-34.)

Il y avait, dans l'église de Bayon, un grand nombre de chapelles : celle de Saint Michel et de Saint-Gérard ; celle de Saint-Hubert, dont les Berman de Virecourt étaient collateurs ; celle des seigneurs, sous le titre de l'Annonciation de la Sainte-Vierge et de Saint-Nicolas ; elle fut unie à la mense conventuelle des Tiercelins le 10 juin 1634 ; celle de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Césaire, unie aux Tiercelins le 15 novembre 1630 ; celle de Saint-Côme et de Saint-Damien, unie aux Tiercelins le 14 août 1659 ; celles de Haraucourt et de Brandebourg, et celle du Saint-Sépulcre, unie aux Tiercelins. (P.)

La ville de Bayon souffrit beaucoup durant les guerres du XVII[e] siècle : en 1644, elle ne comptait, avec Haigneville, que 16 ménages ; en 1645, elle était *inhabitable*. En 1768, il y avait 500 feux.

En 1588, une nommée Françoise Perrin, de Bayon, fut brûlée comme sorcière. En 1603, Catherine, veuve de Didier Martin, fut exécutée pour le même crime, bien qu'elle fût octogénaire. Les faits articulés contre elle dénotent tout ce qu'il y avait d'inique dans ces procédures monstrueuses: appelée à soigner une vache, elle s'était contentée de se signer et de faire quelques grimaces, promettant la guérison, qui n'eut pas lieu. On l'avait vue un jour se rouler à terre et se démener comme une possédée. Une autre fois, son fils, qui voulait lui faire abandonner une pièce de terre, avait été entendu la menaçant de la faire brûler comme sorcière. Enfin, pour découvrir la maladie d'un de ses voisins, elle avait, à l'aide d'une chandelle, fait une expérience évidemment diabolique.

En 1736, deux individus de Bayon, Luc Boré et Jean Poirot, furent poursuivis pour avoir consulté un devin ; la procédure *établit* qu'ils s'étaient donnés au diable et avaient signé un pacte avec lui. Mais, plus heureux que les infortunés poursuivis dans le siècle précédent pour le crime de sortilége, ils en furent quittes pour être blâmés. (J. C.)

Voici quelques passages d'un procès-verbal des plaids annaux tenus à Bayon le 20 novembre 1777, au nom de M. le marquis de la Galaizière, lequel en était seigneur, ensuite de l'acquisition

qui en avait été faite par son père sur le comte de Salm :

« .... Administration de la justice. — La justice de Bayon s'exerce par un prévôt bailliager, gruyer, chef de police, un procureur fiscal, un greffier et plusieurs huissiers, qui sont à la création et nomination du seigneur ; auquel officier (lep révôt) la juridiction est attribuée, tant en matière réelle que personnelle, civile et criminelle, sur tous les villages qui composent le marquisat...

» Procédures criminelles. — Les bourgeois de Bayon sont tenus d'assister les prévôt et officiers de justice tant aux exécutions criminelles qu'autrement ; auxquelles exécutions les sujets de la prévôté, savoir ceux de Roselieures, Borville, Chamagne, Haigneville et Crévéchamp, et les sujets de la châtellenie de Bayon, des villages de Mont, Blainville, Damas et Germonville, sont tenus d'assister en armes, accompagner les prévôt et gens de justice pour conduire les criminels aux exécutions, sous peine de 60 sols d'amende par chaque deffaillant, au profit du seigneur. Les habitants de Froville sont tenus de garder les portes du château, en armes, avec le portier, pendant l'exécution et jusqu'à ce qu'elle soit accomplie.

» Signe patibulaire. — Par lettres-patentes d'érection de Bayon en marquisat, en date du 7 octobre 1720, il est permis de faire élever un signe patibulaire sur quatre piliers, lequel est placé au-dessus de la fontaine de Alamon, à la distance de 43 toises des bans de Lorrey et de Bayon.

» Montre d'armes. — Les bourgeois de Bayon sont tenus de comparaître en armes pardevant le seigneur ou ses députés, de faire montres d'armes toutes et quantes fois il plaira au seigneur les y commander ; de faire aides raisonnables à la bienvenue de leurs nouveaux seigneurs, au mariage de leurs filles et nouvelle chevalerie pour les éperons d'or, et quand lesdits seigneurs vont en guerre contre les infidèles ; et sont tenus d'avoir tel bâton d'armes qui leur est commandé, et suivre la bannière, suivant la charte du 14 décembre 1551. (Cette charte, dont une copie incorrecte m'a été communiquée, est une espèce d'accord passé entre les habitants et les seigneurs de Bayon, et dans lequel sont énumérés les droits seigneuriaux qui se trouvent rappelés dans le procès-verbal dont je donne des extraits.)

» Fauté. — Les prévôts et officiers de justice ont droit de mener la fauté toutes et quantes fois il leur plaît, par toute la ville, ban et finage de Bayon ; à laquelle fauté les habitants de Bayon sont tenus de se trouver sous peine de 60 sols d'amende, s'ils n'ont point d'excuses légitimes ; et si ledit prévôt est requis par aucun requérant, ledit requérant est tenu de payer aux habitants un septier de vin pour leurs droits.

» Messagerie. — Le seigneur a droit d'avoir un messager sermenté et un portier pour faire la garde du château et maison forte de Bayon ; auquel chaque conduit doit payer, par chacun, 2 gros monnaie de Lorraine, et un gros au messager sermenté. Le droit a cessé d'être par l'absence du seigneur et la ruine du château....

» Entrée de ville. — Par règlement fait, le 21 février 1694, entre le seigneur et la communauté de Bayon, il est statué qu'il ne sera loisible ni permis à qui que ce soit, marié ou non, de venir résider à Bayon, tenir maison, chambre ou boutique pour y travailler de telle marchandise ou denrée que ce soit, qu'au préalable il n'ait obtenu le consentement du seigneur ou de ses officiers, en apportant bonne attestation de sa naissance et de sa résidence, et qu'il n'ait payé l'entrée de ville, qui se monte à la somme de 50 francs, moitié au seigneur et moitié à la communauté....

» Taille. - Les bourgeois de Bayon sont taillables deux fois par an, à la volonté du seigneur, à Pâques et à la Saint-Remy. Ladite taille monte et avalle. En la présente année, elle a été réglée à 150 francs.... »

Bayon a été érigé en église paroissiale en 1802. C'est une cure de seconde classe.

Patron, saint Martin.

BAYONVILLE. Le village de Bayonville, sur lequel nos Archives renferment des documents nombreux et intéressants au point de vue des servitudes et des redevances féodales, remonte à une époque fort éloignée : son nom se trouve dans la confirmation faite, en 960, par l'empereur Othon Ier, des possessions de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Nonains, de Metz ; on lit dans cette charte : « .... *Congruum duimus huic charta inserere quæ in presenti tempore monachæ videntur possidere, hoc est in comitatu Scarponensi, villam Nogaredum.*(Norroy). *Similiter in eodem comitatu Baionisvillam, Wandelivillam* (Vandelainville).... *idem de villa Ven-*

dere (Vandières) *dicta*... (Notice sur la ville et le comté de Scarpone.)

Il est encore parlé de Bayonville dans une charte de l'empereur Othon II, du 11 mai 977, confirmative des biens de la même abbaye. (H. M.)

Le dimanche après la fête Saint-Luc 1310, Harmant, fils Godin de Prigney (Preny), reprend du seigneur d'Apremont tout ce qu'il tient en fief à Bayonville et Sponville. (Cart. Apremont fiefs.)

Un titre de 1314 et plusieurs autres des années 1318, 1458, 1468 et 1510, concernent le moulin de Bayonville, construit sur le rupt de Mad. (T. C. Apremont.)

Le samedi après la Saint-Mathieu 1318, Ferry de Chambley, écuyer, reconnait que le duc Ferry lui a donné et à ses hoirs, en fief et hommage, tout ce que Collignon dit le Jaus, de Bayonville, tenait de lui à Bayonville et Vandelainville, à charge de garde, pendant six semaines annuellement, au château de Preny. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Un document curieux, qui porte la date de 1432, fait connaître les droits des habitants de Bayonville, et les redevances dues par eux :

« Droitz de la ville de Baionville, renouvelez l'an m. cccc. xxxij.

» Premiers, lez seigneurs de Baionville peullent et doient chestun an, s'il leur plait, faire ung maire d'ung des proudhommes de Baionville, lequel qu'il leur plait, et depuis qu'il ont nommey pour maire, il ne la peut refuser pour ung an, et quant il l'ait pourtey ung an, il ne l'est plus s'il ne lui plait, et s'il plait es seigneurs et au prodomme qui est maire, il demorait en l'office si longuement que bon leur sembleroit.

» Item les seigneurs de Baionville doient faire lez sept eschevins de la justice de sept prodommes de la ville quelz qu'il leur plait, et tantot que les seigneurs lez ont nommeis, ils doient faire serment qu'ilz exesseront leur office bonnement et justement au proffit des seigneurs et des prodommes, et depuis qu'ilz ont fait leur serment, les seigneurs ne lez en peullent jamaix oster se ilz ne se meffont en leurs offices.

» Item le maire et les eschevins doient eslire et nommer chestun an, es annaulx plais de Pasques, ung prodomme de la ville quel qu'il leur plait pour estre doien pour les seigneurs pour faire lez commandemens des dis seigneurs et de justice et pour lever les chateis (rentes) des seigneurs si comme il appartient, et doit faire serment de bien exesser son office prodommement. Et s'ainsy estoit que les seigneurs ou prodommes heussent necessiteit d'aler fuer (hors) de la ville, le doyen y doit aler si loing qu'il poulrait aler en ung jour et retourner en sa maison le soir au giste, et doit estre à ses despens.

» Item ung chestun conduit qui maint (*manet*, demeure) à Baionville, doit es seigneurs de la ville chestun an trois deniers, les quelz se paient à quatre termines, c'est assavoir ung denier au mi may et ung fort en fenaulx et ung denier à la Saint Remey et ung fort à Noel ; chestun conduit qui maint en la ville doient au maire de la ville ung pain tel comme ilz le cuissent pour leur gouvernacion de leur hostel, et s'ainsy estoit que deffaut fust en une des choses dessus dites touchant ses cinq vers, pour chestune chose nommié assenie (ou asseine, assignation, *désignation*) chestun seroit à cinq solz de fors d'amende.

» Item tous ceulx qui ont maison en la ville de Baionville doient chestun es seigneurs trois bichés d'avoiene à deux termines, c'est assavoir le jour de la Saint Remeig ung bichet et es vingt jours apres Noel chestun au deux bichez, et s'ainsy estoit que aucuns prondhommes de la ville heust jusques à ix maissons en la ville, ce ne doit il que trois bichés, et se ung homme n'avoit que le ixe en une maison, se doit il trois bichés, et s'ainsy estoit qu'il y eust fonde en ladite maixon, les trois bichés d'avoiene que le proudomme doit lez v doient faire le setier au frinchart de la ville ; et s'ainsy estoit que ung prodons venist demourer à Baionville, lequel n'y eust point de maixon, il doit chestun an es seigneurs deux poilles et ung bichet d'avoiene avec trois deniers quant il y ait demorey ung an et ung jour, et parmi lez droitures des poilles, d'avoiene et de deniers que paient lez prondommes chestun an, s'il plait à ung ou à plusieurs dez proudommes d'aler demorer hors de la ville, lez seigneurs le doient ou les doient condure une lieue en sus de la ville, quel part qu'il vouldra aler, s'ainsy est que requis en soient dehument par ledit ou dessus dis prodomme ou prodommes.

» Item peullent et doient lez seigneurs dessus dis tenir leurs plais trois fois l'an, c'est assavoir le premier plait es octave de Pasques, le second le jour de la Saint Remeig, et le tiers es vingt jours apres Noel, es quels plais dessus dis doient

estre tous les pourteriens du ban s'en ajourner, et quand les plais sont tenus pour lez seigneurs, le maire, quelque maire soit, doit faire serchie son plait par le doien, et s'aulchuns des pourteriens y failloit, il seroit à cinq souldz de fors d'amande, en tel maniere que toutes foix que les plais dessus se tiennent, les seigneurs donnent à boire et à mangier es compaignons de leur justice de ceu qu'il appartient pour le jour.

» Item doit le ban de Baionville chestun an, le jour de la Saint Martin, trente deux livres et demie, c'est assavoir xx gros pour chestune libvre, lez quelles se doient departir par la justice du ban, et faire payer ung chestun porterrien de la ville selont ce qu'il tient d'eritaige on dit ban, et lez trente deux libvres et demie dessus dites se doient tantost paier le lendemain de la Saint Martin, par la justice ez seigneurs à cuil il appartient, et s'ainsy estoit que aucuns ne paiait au jour que dit est, la justice doit londemain delivrer l'eritaige en la main des seigneurs pour embani, le proudomme y puet revenir le londemain de la Saint Martin parmi l'amande paiant, et s'ainsy estoit que le proudomme laissait passer an et jour, les seigneurs du lieu en puellent faire neuve terre, et s'ainsy estoit qu'ilx n'en feissent neuve terre, ly proudons y puet revenir parmi douze souldz et demi, es quelz xij souldz et demi lez seigneurs y ont x souldz et lez compaignons de justice deux souldz et demi, et quant les seigneurs aient detenu l'eritaige an et ung jour, ilz en puellent faire neuve terre s'il leur plait, et s'ilz ne l'en faisoient le proudomme y puet revenir parmi l'amaude paiant.

» Item le maire et justice de Baionville ont plein poioir, puissance et auctoriteit de faire chestun an deux wardes pour warder lez boix les seigneurs et lez boix de la ville, et avec ce tout le ban, excepteit les vignes et les fruis des arbres, desquelles deux wardes il y en ait une pour les seigneurs et une pour les proudommes, lez quelles wardes en doient chestun an pourteir et avoir pour leurs poines la somme de xl souldz, desquels xl souldz il en dechiet vij souldz de la part monseigneur Ferri de Chambley pour le bois du Baillot, et les seigneurs du ban doient paier tout le demorant es forestiers dessus dis, et parmi ce s'aucuns dampmaiges eu ce dont il sunt chergiet de warder, et s'ainsy estoit qu'il trouvast personne ez boix des seigneurs, ilz seroit à cinq souldz d'amende et ne renderoient nulz dampmaiges ; et sen doient encore pourter ces dessus dis fourestiers de chestun conduit ung pain de cuite à Noel et de chestun waingnour une gerbe de froment con dit waiu et une gerbe de tramoix, et parmey ce ilz leur doient warder leur boix, bleis, preis, et saulz, et se n'est l'amende des boix de la ville que de cinq souldz de fors, et s'aincy estoit que les dessus dit forenstiers ne saveroient à dire qui averoit fais le dampmaige, tant dez boix comme dez aultres biens dont il sunt chergiet de warder, ilz doient rendre les dampmaiges, et doient les dessus dites wardes trois fois le jour aler autour dez boix devant dis, et quant ilz reviennent en la ville y puellent rappourter une founée de plain boix qui vaille ung denier, et s'ainsy estoit qu'elle vaulsist plus d'ung denier et deux compaignons de la justice fautable les trouvoient, chestun seroit à cinq souldz de fors d'amende, et s'ainsy estoit que deux dez compaignons dessus dis trouveroient lez dis forenstiers ouvrant pour eux ou pour aultrui, chestun seroit à cinq souldz de fors d'amende, et avec ce ilz ne doient point aller hors de la ville ne du ban sans panre congié au maire, et ou cas qu'ilz y viroit ou viroient, et deux eschevins le trouvoit ou trouvoient, chestun sersit à cinq souldz de fors d'amende.

» Item se les wardes trouvoient aucune personne que prenist ouvraige fait es boix, il seroit à trente souldz d'amende. Item doit l'uxure es dites wardes chestun an de trois setiers de bleis tier cenge.

» Item les seigneurs de Baionville ne puellent ne doient par raison mettre la main à corps d'omme ne de femme ne à leurs biens que soient manans à Baionville, se ce n'est pour cas criminel, et s'ainsy estoit qu'ilz li missent pour cas criminel, se doit estre par le regard de la justice du ban et du lieu, et ausy ni ait homme ne manant à Baionville que ne peulle faire son chaulreu, son four, son coloumier et son troupel en tel maniere qu'il doit passer lx bestes.

» Item se puellent et doient marier tous ceulz de Baionville partout où bon leur semble, pourveu que ce soit en franc lieu et à franche lignié.

» Item est le moulin de Baionville bannaulz à tous les habitants de Vandelenville et de Baionville, et doient moure lez dis habitans ung setier pour ung pugnet à la trile dont les xxiiij doient faire le setier, et s'y doit avoir on dit molin ung musnier et ung aubelier, et se doient estre jureis

fautables tous deux, et doit estre l'aubelier si poissant qu'il puisse aidier à lever ung sac de iij setiers de bleis de l'une des parties, et doit avoir deux bestes on moulin pour servir lez proudommes des villes dessus dites, et doit le musnier ou l'aubelier remenener en chief ung chestun proudomme sa farine, et s'ainsy ne le faisoient, ung chestun proudomme puet aler panre la beste où elle soit, se donc n'estoit qu'elle fust axoinne pour les proudommes, et puet et doit ramener sa farine en sa maison, et quant il ait deschergié sa farine, y puet panre la beste et tourner la teste vers le moulin et monstrer à ung ou deux de ses voisins, et quant il ait fait tout ceu, si les loups mangoit la beste au chemin, le prodons en seroit tout quitte, et s'ainsy estoit que le moulin ne fust en bon estat pour moure, ung chestun proudomme doit attendre ung jour et une nuit, et apres ce, se le moulin n'est en estait, il puet panre du bleis pour une cuist et aler moure où bon lui semble, et s'ainsy estoit que il y alait plus d'une foix, le moulin estant en estait et le musnier ou l'aubelier le trouvoient, ilz li puellent bouter jus son sac et farine et est acquis au musnier, et avec ce le proudons seroit à cinq souldz de fors d'amende es seigneurs du ban.

« Item s'il plait es seigneurs du moulin, ils puellent faire veudier le cours du moulin chestun trois ans en tel maniere que le maire doit songnier une charue devant les proudommes, et le maire doit moure pour neant pour la gouvernacion de son hostel, et parmi ce le maire doit donner à mangier et à boire le musnier ou l'aubelier quant on lui remoine sa farine, et parmy ce le maire doit moure apres ceu trewe hault dedans la tremeure.

« Item doient estre tous les manans et habitans des deux villes dessus dites à veudier le cours du moulin, et s'aulcuns ilz falloient, le maire puelt faire sercher lez proudommes par son doyen, et s'il en y fault nulz, chestun est à cinq souldz de fors d'amende. Et doient veudier ceulx de Baionville dez le moulin jusques à la maison Hanriot Tuepain jusques à une bonne qui est Lay, et ceulx de Vandelenville doient faire la vendenge du dessus dit cours des le moulin jusques à une bonne qui gist en droit la ruelle, et quant ilz ont fait, ilz doient venir parler au maire et es compaignons de la justice de Baionville et demander se ilz ont bien fait leur doubvoir, se ilz l'ont bien fait, ils sont bien quittes, silz ne l'ont fait, ilz le doient amender au regard de la justice de Baionville. De et sur toutes les choses dessus dites touchant le fait de la vendenge du cours du moulin, les seigneurs du moulin doient es deux justices de Baionville et de Vandelenville, tout l'ovraige durant, pour chestun jour, à boire et à mengier telles viandes qu'il appartient au jour, et avec ce doient les dessus dis seigneurs à chestun manant qui averait esté en leur ovraige, voire que l'ovraige soit bien fait à regard de justice pour ung denier de pain. » (T. C. Preny.)

Le pénultième août 1523, Guillaume des Armoises, écuyer, et Isabeau de Multon, sa femme, vendent à Gérard d'Auvillier, seigneur de Malatour et bailli de Saint-Mihiel, les droits qu'ils avaient sur les terres de Malatour, Bayonville, etc. (T. C. Preny.)

Par arrêt du 30 janvier 1732, la Chambre des Comptes de Lorraine entérine l'acquisition faite par les abbé et religieux d'Orval, sur Louis-Antoine, marquis de Ragecourt, du tiers des grosses et menues dîmes de Bayonville, moyennant 24,000 livres. (T. C. Preny 2.)

On a des dénombrements de la seigneurie ou de portion de la seigneurie de Bayonville, donnés par Catherine Chaverson, veuve de Nicolas d'Esth, citain de Metz (1488) ; Varry de Lutzelbourg, bailli de l'Evêché de Metz (1504) ; Jacques Mahuet (1519) ; Jacques de Chastenay (1615) ; Paul-Bernard de Ragecourt, comte de Fontaine (1663) ; Charles Caumesnil, baron d'Orval, et Anne-Henri d'Ernecourt, baron de Montreuil (1664).

Voici l'énumération des droits dont le duc de Lorraine jouissait à Bayonville, en 1582, comme seigneur de Preny : « Son Altesse y est souverain seigneur et seul haut justicier. La justice foncière appartient à messieurs d'Ancerville, Chambley et les représentants de feu sieur de Saint-Prin. La création d'icelle justice appartient aux prévôts et officiers de sadite Altesse audit Preny... A Son Altesse appartient le droit du haut conduit..., lequel est que tous ceux qui emmènent vins hors dudit Bayonville sur un char, doivent 6 deniers et la charrette 3 deniers. Et si aucuns emmenent vins hors du ban sans permission du mayeur ou du fermier du haut conduit, il doit 30 gros d'amende... Sont tenuz les maires et justices comparoir par

chacun an, au jour de feste de saint André, audit Preny, par devant lesdits officiers et délivrer 6 deniers de fort monnoie, faisant en coursable 14 deniers, pour reconnoissance de souveraineté et haute justice. Font aussi reconnoissance du son de la cloche étant sur la tour dite *Mandeguerre*. Que si un ou plusieurs bourgeois dudit Bayonville oyent le son d'icelle sonner à l'arme, sont tenus en toute diligence en avertir le mayeur du lieu, que si tôt averti, commande son doyen ou autres s'acheminer audit Preny, pour savoir la cause dudit son, et ce pendant fait assembler tous les habitants dudit lieu avec leurs armes et les conduict droict audict Preny pour le service de sadicte Altesse, en attendant le retour du doyen ou messager.

» Doibvent lesdictz habitans, de trois ans à autres, la reparation des fossez audict Preny, ou au plaisir des officiers sy besoing faict.

» De plus lesdictz habitans doibvent par moictié avec ceux de Vaudelainville, ung guet ordinaire audict Preny, à la tour dict l'*Abé*, que avec le son d'une clochette recongnoit les gens de cheval arrivans audict Preny. Doibvent la chasse au bon plaisir de sadicte Altesse ou de son officier.

» Comme aussy touttes prestations et aydes extraordinaires qu'ilz doibvent à sadicte Altesse. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses qu'en 1709, la communauté de Bayonville était composée de 50 habitants, la plupart à l'aumône. Il n'est donc pas vrai, ainsi que l'a dit l'auteur de l'*Histoire de Pont-à-Mousson*, qu'en 1708, cette commune ait été entièrement détruite et les habitants tués ou dispersés.

On trouve, à la suite de plusieurs procès-verbaux de visites pastorales faites à Bayonville par les évêques de Metz ou leurs délégués, dans le siècle dernier, les passages suivants : « Nous ordonnons aux paroissiens d'être assidus aux offices divins de la paroisse, exacts d'envoyer régulièrement leurs enfants à l'école, instructions et catéchisme ; défendons les danses publiques aux personnes des deux sexes, les valentines ou *fassenottes* et toutes sortes de superstitions, les *creignes* ou veillées nocturnes où les garçons et les filles se trouvent, etc. (Titres de la cure de Bayonville. On trouve, parmi ces titres, celui de l'établissement, en 1579, d'une congrégation de filles sous l'invocation de la sainte Vierge ; un registre contenant la liste des confrères et des consœurs de la confrérie du Saint-Sacrement, érigée dans cette paroisse, le 2 septembre 1666, et plusieurs autres registres des fondations faites dans la même église.)

On remarque, au centre du village de Bayonville, et à droite du chemin, les ruines de l'ancien château, dont la porte subsiste encore, portant le cachet du XVI[e] siècle ; on aperçoit la coulisse de la herse et les restes des machicoulis qui surmontaient la petite porte.

De Bayonville dépend la cense de *Mazagran*, composée d'une seule maison.

Bayonville a été érigé en succursale en 1802, avec Vandelainville pour annexe.

Patron, saint Julien.

BAZIN, ancien fief au village de Saulxures-les-Nancy.

Le mercredi devant la fête saint André l'apôtre 1325, Isabeau, veuve de Thomas de Saulxures, et Gérard de Saulxures, leur fils, vendent à Thiriat de Nancy, dit Wanteil, et à Agathe, sa femme, « la maison de souveraineté dite Bazin. »

En 1502, cette seigneurie était passée dans la maison de Bassompierre ; on lit dans un compte du receveur de Barbe du Chastelet, donairière de Bassompierre, rendu le 19 décembre 1572 : « Au lieu de Saulxures, lesdits sieurs et dame de Bassompierre ont et leur appartient la *maison forte* appelée anciennement la *maison de Bazin*, que de present est en ruyne, et n'y a aultre apparence que la maison où se tiennent les moitriers, les murailles de closture des jardins et d'un colombier en ruyne, qui est fief de Monseigneur le Duc... » (Visitation de Nancy.)

Ce fief fut successivement possédé par M[me] de Removille, les sieurs de Fregnière et de Tavagny, puis engagé par ce dernier, avec une partie de la seigneurie de Saulxures, à M. François Callot, médecin à Nancy, qui en donna son dénombrement au duc de Lorraine, le 5 avril 1664. (T. C. Nancy 4.)

On voit, par un registre des revenus dus au fief Bazin, en raison de certains héritages situés à Saulxures, que la famille Callot possédait, dans ce village, une maison « qui lui était obvenue de demoiselle Collennet, veuve de noble Jean de Flondre, concierge chez Son Altesse à Nancy et tabellion général au duché de Lorraine et Barrois, beau-père et belle-mère de Monsieur le héraut d'armes (le père du célèbre Jacques Callot), et

conséquemment aïeux de M. Callot, avocat. » (Visitation de Nancy.)

BEAULIEU. Nos historiens ne donnent aucun détail sur la fondation du prieuré de Beaulieu, qui cessa d'exister, vers la fin du XIVe siècle, pour être réuni à l'abbaye de Belchamp. Le Cartulaire de cette dernière maison contient seul la copie informe d'une charte de 1152, par laquelle le duc Mathieu confirme la donation qui avait été faite à l'église de Beaulien (*ecclesiæ Belli loci*), par un seigneur et par son épouse, nommée Mathilde, de l'alleu de Morwey (*allodium de Morwey*). D'un autre côté, l'Etat du temporel des paroisses contient quelques documents que je crois devoir reproduire : « Le prieuré de Beaulieu est en delà de la rivière de Vezouse, entre Marainviller et Haudonviller, mais néanmoins sous la paroisse de Marainviller. Il y avait là une église qui est à présent (1712) ruinée. Il y a une maison où résident les grangers. Il y a plusieurs terres, prés et autres héritages qui lui appartiennent et peuvent rapporter environ 2,000 francs, compris le moulin et dépendances. Ce prieuré a une maison seigneuriale dont les habitants sont juridiciables aux officiers de Marainviller. Ce *Bellelieu*, ainsi qu'il est écrit dans les titres, est néanmoins une seigneurie de haute justice, moyenne et basse... »

BEAUMONT. Le mercredi devant la Madelaine 1300, Henri, comte de Bar, assigne à Pierre de Bar, son frère, Mandres, Fey, Essey, *Sambuemont* (Beaumont), Frémeréville, Flirey, Mamey, Maizerais, Saint-Beaussant, etc. (Cart. Bouconville.)

En 1326, Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, assigne à Eléonore de Poitiers, sa femme, mille livrées de terre à petits tournois pour son douaire, sur Bouconville, Frémeréville, Mandres, *Sambuemont,* Seicheprey, Saint-Beaussant, Maizerais, etc. (T. C. Bouconville.)

En 1377, Gobert d'Apremont vend, cède et transporte au duc de Bar la moitié de ce qui lui était obvenu par la succession de Jean d'Apremont, son oncle, à *Sambuesmont,* Saint-Beaussant, Seicheprey, Pannes, Bouillonville, Mandres, etc. (Cart. Bouconville.)

Le 12 janvier 1387, Thomas d'Apremont, écuyer, donne des lettres portant que le duc de Bar lui ayant donné tout ce que Jean d'Apremont, cousin dudit duc, avait et pouvait avoir aux villes de Mousson, Saint-Beaussant, Lahéville, *Sambuefmont*, Pannes, etc., il consent qu'il puisse en faire le réachat pour la somme de trois cents francs d'or. (T. C. Bouconville.)

Par lettres datées du 23 octobre 1473, le roi René permet à sa sœur de racheter tous les droits et actions qu'il pouvait avoir à Saint-Beaussant, *Sambuemont,* Pannes et Seicheprey, que feu son fils, Jean de Calabre, avait engagés à Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, pour l'acquit de 300 francs d'or que ledit Roi avait empruntés à Thomas d'Apremont. (T. C. Saint-Mihiel.)

Le 23 octobre 1479, Emich, comte de Linange, seigneur d'Apremont, et Jean Bayer, seigneur de Château-Brehain, échangent avec le duc de Bar une femme de corps de Beaumont (*Sembuefmont*) contre une femme de pareille condition du même lieu, toutes deux âgées de vingt-deux ans et filles à marier. (T. C. Bouconville.)

Au mois de mars 1519, les habitants de Beaumont obtiennent confirmation de leurs franchises. Malheureusement ces franchises ne nous sont pas connues : le registre des lettres patentes où devrait se trouver l'acte de confirmation, n'existe plus, et il m'a été impossible de découvrir la charte primitive en vertu de laquelle ces privilèges leur avaient été accordés.

En 1564. Jean de La Tour est confirmé dans la jouissance de ce qu'il possédait à Beaumont. (L. P. 1564-65.) Enfin, le 8 décembre 1599, les habitants de *Sambuemont* donnent leurs reversales au duc de Lorraine pour ce qu'il avait plu à ce dernier de diminuer la redevance de froment et d'avoine qu'ils payaient pour chaque cheval tirant. (T. C. Bouconville.)

Annexe de Mandres. — Patron, saint Martin.

BEAUPRE. Cette abbaye fut fondée par une colonie de religieux de Citeaux, envoyés de Morimond par l'abbé de ce monastère ; Folmar, comte de Metz et de Lunéville, les accueillit, et, conformément au désir qu'ils en avaient exprimé, leur donna un vaste désert (*eremi vastitas*) et une vallée sauvage, sous *Amermaménil* (Hériménil) et sur la rivière de Meurthe ; en sorte que les hymnes et les cantiques sacrés retentirent bientôt dans les lieux où l'on n'entendait auparavant que les hurlements des bêtes féroces.

Ce fut en 1135 que les religieux commencèrent à bâtir leur abbaye dans la vallée qu'ils avaient défrichée, et qui, grâce à eux, de stérile qu'elle

était, avait complétement changé d'aspect et mérité le nom qu'elle porte encore aujourd'hui.

L'histoire de la fondation de Beaupré, comme celle de presque tous nos monastères, atteste combien ces établissements contribuèrent, dans l'origine, à la richesse du pays : beaucoup de terres, restées jusqu'alors incultes, furent défrichées par les religieux eux-mêmes ou par leurs soins, et des moissons abondantes couvrirent les champs où ne croissaient auparavant que des ronces et des épines.

L'abbaye de Beaupré vit bientôt son patrimoine s'accroître par suite des donations qui lui firent, comme à l'envi, les évêques de Toul et de Metz, les ducs de Lorraine, les comtes de Vaudémont, d'autres seigneurs et les abbés de plusieurs monastères. Ses archives, qui nous ont été heureusement conservées, renferment près de cent bulles ou chartes, des XIIe, XIIIe, XIVe et XVe siècles, lesquelles rappellent les donations nombreuses faites à cette maison.

L'abbaye de Beaupré, après avoir été, comme plusieurs autres monastères de notre pays, brûlée et pillée par les troupes protestantes du duc de Bouillon, eut encore beaucoup à souffrir pendant les guerres qui désolèrent notre province au XVIIe siècle : ses religieux furent obligés de l'abandonner, et le trésor de l'abbaye fut transporté à l'église collégiale Saint-Georges de Nancy. En 1663, les chanoines de cette dernière église ayant été chargés d'acquitter les messes et les autres fondations de l'abbaye, en attendant que l'ordre de Citeaux y eût suffisamment pourvu, quelques-uns d'entre eux se transportèrent à Beaupré, et voici, d'après leur rapport, dans quel état ils trouvèrent l'église et l'abbaye : « Il est très-difficile et même dangereux d'y célébrer la sainte messe, notamment au maître-autel, à cause que les vitres de ladite église étant toutes rompues, les vents éteignent les cierges et pourraient enlever la sainte hostie. Il n'y a aucun lieu propre à loger dans la maison régulière, n'y ayant qu'une petite cuisine et une autre chambre à faire feu, occupée par un religieux ; il n'y a aucuns meubles ni provisions dans icelle abbaye, et, de plus, il y règne un air pestilent et corrompu qui peut causer des maladies dangereuses aux habitants d'icelle, à cause que les canaux ou égoûts passant sous ladite maison, étant bouchés des ruines d'icelle, sont remplis d'eaux croupissantes depuis longtemps, qui regorgent dans ladite maison... » Un seul religieux, Dom Claude, vieillard de plus de soixante-quatre ans, habitait encore l'abbaye, qui, avant les guerres, était occupée par vingt religieux.

Aux documents que je viens de rappeler se trouve joint un inventaire des reliques et objets précieux qui formaient le trésor du monastère : on y voit que celui-ci possédait, enfermés dans de riches reliquaires, du bois de la vraie croix, des cheveux et des morceaux de la robe de la Vierge, des reliques de saint Balthazard, saint Gérard, saint Eloy, saint Clément, de sainte Marie-Madelaine, de saint Pierre et de saint Bernard. La crosse de l'abbaye, qui était en argent, fut transportée à l'hôtel de la Monnaie de Metz, en 1690. (Primatiale de Nancy)

On trouve, dans un compte des rentes et revenus de Beaupré, pour l'année 1695, les clauses du traité fait entre l'abbé Antoine de Lenoncourt, et ses religieux, « sur le vivre, vestiaire et autres nécessités desdits religieux. » On y voit que ceux-ci devaient avoir, pour leur pain et celui des cuisiniers, boulangers, portiers et autres domestiques de leur communauté, la rente annuelle et totale des moulins de Gerbéviller et Meharménil, valant à peu près 210 resaux de blé froment ; — pour leur vin ordinaire, celui des messes et récréation des jours accoutumés, 40 virlins de bon et loyal vin, mesure de Nancy, ou 20 virlins en espèce et 800 francs barrois ; — pour leur vestiaire, 700 francs ; — pour leur pitance annuelle, 1,000 francs, outre leur ménage et nourriture en la maison ; le vain pâturage pour un certain nombre de bestiaux, 8 charrées de paille, un muid de sel rendu à l'abbaye, la pêche de la rivière, le colombier, le droit de cueillir des fruits sauvages pour faire deux virlins de verjus, les pois et fèves de Clézentaine, les jardins qui sont dans l'enclos de la maison, etc. ; — pour leur chauffage et la cuisine, 150 cordes de bois et 1,200 fagots ; — pour la cuisson de leur pain, 6 journaux de bois ; — pour l'exercice de l'hospitalité à gens d'église et parents desdits religieux, deux ou trois fois l'annee, un virlin de vin et 100 francs barrois ; — pour les gages du barbier 25 francs, du chirurgien 25 francs, du tailleur d'habits 25 francs, du portier 40 francs, etc., etc.

En 1754, il y avait à Beaupré 36 religieux. Cette abbaye, qui avait été possédée en commende

par le prince de Salm, fut remise en règle en 1775. Son dernier abbé fut Dom Mâlin, qui survécut à la suppression de son monastère, et mourut en 1809.

L'ancienne église de Beaupré, vaste et remarquable par ses collatéraux qui longeaient non-seulement la nef, mais encore la croisée, fut reconstruite en partie en 1715; Léopold posa lui-même la première pierre, sur laquelle fut gravée une inscription latine, destinée à rappeler la date de cette réédification et le nom du prince qui y avait présidé. Le sanctuaire était décoré d'une Annonciation, peinte par le célèbre Claude Charles; un Christ, dû au pinceau du même artiste, se voyait dans la sacristie; les tableaux du chœur étaient de Hallot. Plusieurs portraits et deux tableaux de Charles, la Cène et la Manne du désert, ornaient aussi celui des appartements de l'abbaye qu'on nommait la Salle des Princes.

Cette église, qui fut, dit-on, réduite en cendres au commencement de la révolution, servait de sépulture à plusieurs princes et princesses de la maison de Lorraine et à quelques-uns des bienfaiteurs de la maison; on y remarquait, entre autres, les mausolées de Simon Ier, de Ferry III, de Ferry IV et de Raoul, tué, comme on sait, en combattant les Anglais à Crécy; le tombeau de ce duc portait l'inscription suivante, destinée à rappeler son courage et ses vertus chevaleresques :

Mors, ki de tous prendre est engrande,
Fist moult piteuse prinse et grande,
En Raoul, ki Marchis et Dus
Estoit, et à tous biens rendu,
Saige, courtois et plein d'honneur,
Sans envie et large donneur.
A Cressy bien se deffendit :
Toutes batailles il fendit ;
Si mourut, n'en soit reprouchié,
Trouvé fust li plus approuchié
Des Angles. Cy en gist li cors.
Dieu li soit vrai misericors !

Le duc Thiébaut dit dans son testament, daté du 24 avril 1312 : « .... Jou eslis ma sepulture à Beapré et je leurs doins cinq cens livres de petits tournois et mes pallefrois, et mon let (lit), pour faire une chaspellerie (chapelle) pour chanter chacun jour une messe pour l'ame de mi et de mes anciseurs.... Item je veul que mi essecuteurs me faissent faire une exepulture (un tombeau) de cent livres de tournois. » Le mausolée de ce prince était à côté de l'autel des Evangélistes; c'est, du moins, ce qui est indiqué dans une fondation faite, en 1346 à l'abbaye de Beaupré, par Isabelle de Lorraine, dame d'Ancerville et de Gerbéviller; cette princesse demande qu'une messe soit dite chaque jour à cet autel, « que siet entre la sepulture nostre trescher signor et peire le duc Thiebault et la sepulture monseigneur Burnique de Ristes, sus lequel autel nous volons que ly ymaige monseigneur saint Gyle soit assise pour la grant devotion que nous avons à lui... » (Abb. de Beaupré.)

En 1792, les restes des princes inhumés à Beaupré en furent enlevés et rapportés à Nancy, dans le caveau de la Chapelle Ducale.

Outre l'église dont il vient d'être parlé, il y avait encore, dans la cour de l'abbaye, une chapelle qui servait de paroisse aux fermiers et aux domestiques de la maison. Tous ces bâtiments furent vendus comme propriété nationale, le 5 mars 1791; il n'en reste plus aujourd'hui que quelques vestiges.

Il existe, aux Archives du département, un grand nombre de plans des bâtiments de Beaupré et des biens dépendant de cette abbaye.

BEAUREPAIRE. C'est le nom d'un château fort que, vers le milieu du XIVe siècle, Adémare, évêque de Metz, avait fait construire en face de Château-Salins, lors de ses discussions avec Marie de Blois, régente de Lorraine, au sujet de la possession des sources d'eau salée de ce dernier lieu. En 1347, il y eut, entre l'évêque et la régente, un traité par lequel il fut convenu que la fontaine d'eau salée située près de Beaurepaire, appartiendrait à l'un et à l'autre, et qu'ils y feraient construire une saline à frais communs. L'année suivante, une sentence arbitrale décida qu'Adémare mettrait en gage, entre les mains de Vuichard d'Amance, son château de Beaurepaire, jusqu'à ce que Marie de Blois eût fait rebâtir celui de Château-Salins, et qu'elle eût retiré, sur la partie des salines appartenant à l'évêque, une somme de 6,000 écus que celui-ci lui devait. (H. M.)

Il est probable que, lorsque les différends dont il vient d'être parlé furent complétement apaisés, la forteresse de Beaurepaire fut détruite, car, à partir de cette époque, il n'en est plus fait mention. (Voir au mot *Château-Salins.*)

BÉBING. Il est parlé de ce village, sous le

nom de *Bubinga,* dans une charte de 1121, par laquelle Etienne, évêque de Metz, confirme les biens de l'abbaye de Longeville. (H. L.)

Le mardi après Quasimodo 1301, un nommé Ortevicus donne à l'abbaye de Vergaville tous les biens meubles et immeubles qu'il possédait à Kerprich près Sarrebourg (*in Kirpech juxta Surbruch*), à Bebing (*in Bubinguen*) et autres lieux. En 1303, le jeudi avant la Purification, l'abbaye de Vergaville achète à Hugelo, dit Zollo, de Sarrebourg, tous les biens de Juncta, sa femme, sis aux bans et finages de *Langathe,* Kerprich et Bebing. (Abbaye de Vergaville.)

Bebing n'a pas d'église ; il fait partie de la paroisse de Xouaxange.

BECK. Plusieurs titres des XVIIe et XVIIIe siècles, font mention d'un moulin dit de *Beck* ou *Becq,* sis entre Marsal et Dieuze, sur le finage de Mulcey. On trouve, notamment, un bail de ce moulin, passé, en 1683, par les officiers du prince de Vaudémont, en faveur d'un nommé Jean-Claude Suisse, moyennant un canon annuel de sept pistoles d'or. (T. C. Dieuze 2.)

BÉDESTROFF. Les chanoines de la cathédrale de Metz possédaient, dans la seigneurie de Bourgaltroff, de laquelle dépendaient Bédestroff et Guéblange, différents droits, cens et revenus, dont on trouve l'énumération dans le document suivant, intitulé : « Declaration des droictures, rentes et revenuz de Burigaltorff, de Bedestorff et de Gebeldingen, renouvelée par la justice dudit Burigaltorff en l'an de grace nostre Seigneur 1310.

» Premièrement, ban, gens et justice sont du tout auxdits seigneurs chanoines, réservé que le comte de Deux-Ponts lui semble qu'il en soit voué, et qu'il avait ladite vouerie d'ancienneté...

» Item les seigneurs chanoines faisant un maire entre neuf, qui qu'il leur plaît, que les bonnes gens élisent, et font un maître échevin et autres échevins, lequel maire est tenu de rendre compte de tous les revenus et profits ; aussi les échevins sont francs de toutes prières et services qu'un comte de Deux-Ponts leur voudrait faire.

» Item les seigneurs chanoines ont les deux parts en toutes amendes et le comte le tiers. Et s'il advenait qu'il échût amendes ez corvées par défaut d'obéissance, elles seraient du tout auxdits seigneurs chanoines, laquelle amende est de six sols six deniers, appelée l'amende de désobéissance. Et s'il advenait qu'il y eût une petite désobéissance, c'est à savoir qu'aucun dormit trop tard ou qu'il vînt trop tard en la corvée ou à faucher le foin, laquelle amende est de deux sols, laquelle on appelle *habesthe busthe* en allemand. (En l'an 1548, a été fait un accord avec ledit comte de Deux-Ponts, par lequel il prend la mitte (moitié) en toutes amendes et confiscations.)

» Item lesdits seigneurs ou le prévôt en leur nom peuvent tous les ans trois fois tenir les annaux plaids, et illec (là) doivent être tous les gens de fiefs sous peine d'être à l'amende, combien qu'on réserve les veuves femmes, si donc n'était qu'on les voulût acquereller d'autre chose.

» Item lesdits seigneurs chanoines doivent avoir aux lieux d'Alstorff, de Bederstorff et de Gebeldange bien 75 fiefs, lesquels fiefs il y en a 68 pour les seigneurs et quatre pour le maire et deux pour le cellerier qui garde les blés et un pour le doyen, et tous ceux qui ont lesdits fiefs sont tenus de servir ez corvées pour les *expier* et au *cillier,* lesquelles corvées contiennent 80 journaux de terre ; et s'il était ainsi qu'on ne les pouvait expier dans un jour, ils le doivent faire et assenir au deuxième ou au troisième jour ce qu'ils ne pourraient faire au premier jour ; et aussi pareillement au cillier et au lier et aussi à faucher les foins. Aussi lesdits seigneurs chanoines ont plusieurs autres denrées et prés que lesdites gens de fiefs doivent aussi faire comme devant est dit.

» Item quand le foin des seigneurs est appointé, alors le maire en peut prendre une charrée si grosse que son char la pourra mener ; mais s'il advenait qu'il la chargeât trop qu'il ne la pût mener, ou que son char rompit devant qu'il vînt chez lui, alors les chevaux ou bœufs seraient échus et acquis aux seigneurs ou 60 sols pour l'amende...

» Item lesdits ont illec gissant certain bois, et doit chacune maison un quart vaxel d'avoine et deux deniers et une geline pour qu'on les laisse prendre bois pour ardre (brûler)...

» Item il y a gens de chief desquels chacun doit trois deniers pour son principal cens qu'on appelle les deniers de chief, lesquels gens de chief le doivent où qu'ils aillent demeurer, et les femmes doivent deux deniers d'icelui cens, quand ils demeurent dans le ban, et quand ils demeurent hors du ban un chacun ne doit fors que un denier.

» Item il y a un cens qu'on appelle le droit du princier, qui monte à 18 sols.

» Item il y a un autre droit appelé les deniers de faucher ou les deniers du pré qu'on dit le Broy.... Item il y a un autre droit appelé *Stypenynck*, qui monte à cinq sols. Item on doit à Pâques des gelines et des œufs de cens. Item aucunes fois on loue les corvées aux bonnes gens, et quand on n'a pas besoin de tous ceux qui sont à corvées, alors on prend d'un chacun six deniers... » (Bourgaltroff, etc.)

Par lettres datées de l'année 1411, Jean Wisse de Gerbéviller promet de remettre les lettres de l'engagement que Henri de Blâmont lui avait fait de tout ce qu'il possédait en la cour de Buedestroff. (T. C. Blâmont fiefs.)

On trouve, sous la date du 17 juin 1606, des lettres du duc de Lorraine, touchant les dégâts faits à *Bourigaltorff* et *Bédestorff* par les Espagnols, et par lesquelles il déclare ne vouloir charger par gens de guerre les sujets de messieurs du chapitre de la grande église de Metz en leur seigneurie dudit Bourgaltroff.

Vers 1721, les habitants de Bédestroff adressèrent au chapitre une lettre dans laquelle ils se plaignaient que, contrairement aux anciens usages, le procureur d'office des chanoines s'opposait à la tenue des plaids annaux et à la nomination d'un maître échevin, qui, conjointement avec le maire de Bourgaltroff et l'échevin de Guébling, était chargé de rendre la justice. Il fut fait droit à cette réclamation, et la communauté de Bédestroff fut maintenue dans ses anciennes prérogatives. (Bourgaltroff, etc.)

Il paraît qu'il y eut autrefois, près de ce hameau, une maladrerie ou hôpital de lépreux, car, dans un contrat d'échange passé en 1628, il est parlé d'un lieu dit *au-dessus de la Maladrerie*. (Cures, chapelles, etc.)

BEDON. La métairie de Bedon, de laquelle dépendait une tuilerie, appartenait anciennement à l'abbaye de Clairlieu, qui y avait droit de colombier, bergerie et haute justice ; cette métairie comprenait plus de 400 jours de terres exemptes de dîmes et entourées de 300 jours de bois servant à l'alimentation de la tuilerie.

L'alleu de Bedon (*allodium Bellidoni*) avait été donné à l'abbaye de Clairlieu par un nommé Witerius, chevalier, Gueba, sa femme, et ses deux filles. Cette donation fut confirmée par Henri de Lorraine, évêque de Toul, ainsi que celle d'une partie de l'alleu près de Bedon, donné par Folmard et ses fils. Richard, prêtre de Lupcourt, son frère et ses paroissiens avaient déjà, vers 1159, fait don à la même abbaye de la grange de Bedon. Pierre, abbé de Gorze et Wauthier de Ludres lui donnèrent également, le premier tout ce que son abbaye avait dans l'enceinte et étendue de la grange de Bedon ; le second, un bois près de cette même grange.

Par une transaction passée, en 1189, entre l'abbaye de Clairlieu et Othon, abbé de Saint-Sauveur, ce dernier concède à l'abbaye toutes les dîmes de la grange de Bedon, situées sur le ban de Lupcourt, lesquelles se payaient au curé dudit lieu.

Une sentence rendue par les échevins de Nancy, le 9 mars 1468, déclare le gagnage de Bedon et les moitriers y résidant exempts et francs de rien contribuer à Lupcourt dans les charges publiques, comme n'étant ni du ban ni de la seigneurie de Lupcourt. On voit, par d'autres titres postérieurs, que Bedon existait en corps de communauté, et que les religieux de Clairlieu y avaient un maire qui ne devait pas comparaître aux plaids annaux tenus à Lupcourt.

Un arrêt du Conseil du duc François, du 14 août 1731, rendu ensuite d'une requête présentée par les religieux de Clairlieu, ordonne que leurs fermiers dans les lieux de Clairlieu, les Gimels et Bedon, y jouiront des franchises et exemptions portées par la Chambre des Comptes, pour telle portion qui leur appartient dans la haute justice desdits lieux. (Abb. de Clairlieu.)

BEINBACH, ferme, territoire de Walscheid ; elle contient 3 maisons, 4 ménages et 25 habitants.

On voit, par un bail du 11 novembre 1788, que le fermier de Beinbach doit jouir des droits de vaine et grasse pâture pour ses bestiaux dans les cantons désignés des forêts du comté de Dabo, à charge de construire une maison, cave, grange et écuries à neuf, en recevant le bois de construction gratis, etc.

BELCHAMP, aujourd'hui simple cense sur le territoire de Mehoncourt, arrondissement de Lunéville, était une abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin ; elle était construite sur une hauteur, à peu de distance du château (et peut-être du village) de Montreuil, dont on

ne voit plus que l'emplacement. Cette seigneurie appartenait à une famille puissante, dont un des membres, nommé Albéron ou Adalbéron, après avoir été successivement chanoine et archidiacre de Toul et de Verdun, ensuite primicier de l'église de Metz, était monté, en 1131, sur le siége archiépiscopal de Trèves. C'est ce prélat qui, de concert avec Pierre, son frère germain, Béatrix, sa nièce, Séguin et Gérard, ses neveux, fonda l'abbaye de Belchamp sur un terrain dépendant de sa seigneurie, et qui s'appelait la montagne de la Sainte-Trinité (*mons Sanctæ Trinitatis*). Il abandonna au nouveau monastère son alleu de Montreuil (*alodium de Mosteruel*), avec les terres cultes et incultes, les bois, les vignes, les prés, le ban, les serfs et les servantes; et Henri, évêque de Toul, ajouta bientôt à cette donation celle de l'hôtel paroissial de Montreuil et tout ce qui appartenait à la cure.

D'autres donations furent successivement faites à l'abbaye de Belchamp par différents seigneurs, et lorsqu'en 1157, Hillin (*Illinus*), archevêque de Trèves, confirma les biens de cette maison, celle-ci possédait déjà l'alleu de Zincourt (*de Ysincourt*), l'église et les dîmes de ce lieu; celui de Vaxoncourt, avec une partie des dîmes et un moulin; ceux de Villers (*de Villare*), d'Essey (*de Hassay*), de Marainviller (*de Malenviller*), avec l'église de ce dernier village; les alleux de Nolferes, de Blainville (*de Bullinville*), de Haigneville, de Bassompont, de Rozelieures (*de Roseolis*), de Barbonville (*de Barunville*), de Charmois (*de Charmeyaco*), de Damelevières (*de Domna Libaria*); les dîmes de la cure de Villacourt, le droit de pâturage sur les bans de Moriviller (*de Muriville*) et de Clayeures (*de Clausuris*), etc.

Le titre que je viens de rappeler, et qui est imprimé dans les preuves de l'Histoire de Lorraine, désigne l'abbaye fondée par Albéron sous le nom de Belchamp (*Bellus campus*), ce qui n'a pas empêché D. Calmet de dire qu'elle avait porté, jusqu'au XIVe siècle, la dénomination de *Mons Sanctæ Trinitatis*. Je n'ai trouvé cette dernière que dans une charte par laquelle la duchesse Berthe, femme de Mathieu Ier (morte vers 1195), confirme la donation faite à cette abbaye, par Pierre de Brixey, évêque de Toul, de la cure de Bremoncourt (*de Bremuncort*).

Plusieurs successeurs de ce prélat firent des dons ou confirmèrent ceux qui avaient été faits à la maison de Belchamp : en 1203, Mathieu, compatissant à sa pauvreté, lui confère à perpétuité les cures de Vaxoncourt et de Zincourt avec tous leurs revenus; celles de Damelevières et de Marainviller, avec le droit d'y nommer un de ses chanoines ou un prêtre séculier. Il lui confirme la cure de Bremoncourt, les chapelles de Haigneville (*de Haynonvilla*), de Montreuil (*de Monsterol*), de Villacourt (*de Velacort*), de Saint-Remy (*de Sancto Remigio*) et des Aviots (*de Avios*).

En 1292, Eudes de Sorcy, aussi évêque de Toul, ratifie la donation qu'Erard de Vandières (*de Venderiis*) lui avait faite du droit de patronage et des dîmes de la cure de Blainville (*de Blainvilla*).

La même année, Alexandre de Preny (*de Prisneio*), chanoine de Toul, confirme la donation que son père Vauthier, autrefois seigneur de Haussonville, avait faite à l'abbaye de Belchamp du droit de patronage de la cure de Saint-Médard (*de Sancto Medardo supra Mosellam*).

Enfin, en 1350, Henri de Tilkuef et Marguerite, sa femme, donnent à cette abbaye quatre livres de terre à petits tournois, assignés sur ce qu'ils pouvaient avoir « en ban et en justice d'Escey et de *Girivilleurs* (Giriviller). »

Il y eut encore, par la suite, d'autres donations en faveur de l'abbaye de Belchamp; mais je me dispenserai de les rappeler, parce qu'elles ont moins d'importance au point de vue historique, étant toutes d'une date plus récente.

Si l'abbaye de Belchamp trouva de pieux bienfaiteurs pour la doter et l'enrichir, elle ne fut pas, en revanche, assez heureuse pour échapper aux violences que les princes et les seigneurs féodaux se croyaient permises, même envers les établissements placés sous la sauvegarde de la religion. En 1255, l'abbé et les chanoines se plaignirent à l'évêque de Toul de ce que Catherine, autrefois duchesse de Lorraine, Ferry, son fils, et plusieurs de leurs gens, avaient commis de nombreuses injures envers eux et envers leurs serviteurs, leur avaient extorqué une somme d'argent et s'étaient livrés à d'autres exactions. Le duc fut mandé devant l'évêque, témoigna du repentir de ce qui avait eu lieu, et jura que pareils faits ne se renouvelleraient plus, se soumettant d'avance, dans le cas contraire, à l'excom-

munication. Ferry ne se borna pas à cette promesse : voulant indemniser l'abbaye des « grevances » qui lui avaient été faites de son chef ou par son commandement, et aussi pour le salut de son âme et de celle de ses « antessours, » il lui conféra (1293), en aumône perpétuelle, vingt sous de toulois à prendre chacun an sur la taille de Blainville.

Vers l'année 1369, l'abbaye de Belchamp se vit en butte à de nouvelles violences de la part d'Elme de Linange : voulant récupérer une somme de mille petits florins d'or, que le duc Jean lui devait et ne lui payait pas, ce seigneur entra à main armée sur les terres de l'abbaye, pilla les villages de Marainviller et de Thiébauménil et emmena plus de huit cents têtes de bétail.

Afin de se mettre, pour l'avenir, eux et leurs biens, à l'abri des déprédations des gens de guerre, et ne plus être exposés, comme ils l'avaient été souvent, à fuir de leur maison et à aller au loin mendier en quelque sorte leur nourriture, les chanoines de Belchamp résolurent, en 1399, de construire, dans l'enceinte de leur monastère, et près de l'église, une tour solide qui pût leur servir de lieu d'asile. Ils convinrent, dans une assemblée capitulaire, que, pour hâter cette construction, ils y affecteraient les biens d'un de leurs confrères, qui venait de mourir, plus les vingt florins que chaque nouveau chanoine était tenu de payer lors de sa réception.

Cette tour, de forme carrée (*quadrata turris*), devait appartenir pour les deux tiers à l'abbé et pour l'autre tiers au couvent, qui nommaient conjointement le portier préposé à sa garde ; c'était le prieur claustral, le sacristain ou un autre délégué du chapitre qui en tenait les clés.

Si solide que fût ce monument, il ne put toujours protéger l'abbaye qu'il était destiné à défendre ; il ne résista pas lui-même à l'incendie qu'y allumèrent les Bourguignons en 1476 ; c'est ce que rapporte, en ces termes, la Chronique de Lorraine : « Les dicts (les Bourguignons) de la terre de Chastel et ceux de Bayon s'allierent ensemble, lesquels tous mirent en chasse ceux (les Lorrains) de Vaudémont. Les dicts de Vaudémont pour eux sauver s'allèrent mettre en assurance dedans la tour de Belchamps. Les dicts de Bayon et de la terre de Chastel assiegerent, par force de feu les contraindirent, par quoy les convient rendre.... »

Vers 1569, la maison de Belchamp eut encore beaucoup à souffrir « pour raison des guerres, démolitions et pilleries des gens de guerre passans et repassans. » L'abbé et ses religieux furent contraints, pour remédier à ces maux, de réduire leur pitance journalière. Enfin, en 1587, l'armée protestante brûla les bâtiments du monastère, qui perdit ses titres, conservés précieusement jusqu'alors dans la chambre ou l'arche, placée, sans doute, à un des étages de la tour. L'église même fut souillée et profanée (*polluta et contaminata ab hæreticis*), et probablement ruinée en grande partie. L'abbé Thiéry de Lemainville s'empressa de la rétablir et chercha à lui rendre sa première splendeur. Mais il fallut plusieurs années pour faire disparaître la trace des dégradations qui y avaient été commises, et ce fut seulement treize ans plus tard, le 1er octobre 1600, que l'évêque de Toul, Christophe de La Vallée, put venir la rendre solennellement au culte et y consacrer plusieurs autels. Toutefois, il paraît que les tours ne furent réédifiées qu'au commencement du XVIIIe siècle, sous l'administration intelligente et paternelle de M. Massu de Fleury, élu abbé en 1693.

Pendant le long espace de temps qui s'était écoulé depuis sa fondation jusqu'à la fin du siècle dernier, l'abbaye de Belchamp avait eu plus d'une fois à souffrir des guerres qui désolèrent notre pays ; mais elle s'était toujours relevée de ses ruines, et, lorsque éclata la révolution, on n'eût jamais dit, à voir son église avec ses deux tours élancées, sa maison abbatiale, ses bâtiments conventuels et toutes les habitations groupées dans l'enceinte de son vaste enclos, que tout cela avait été plus d'une fois détruit par le fer ou par la flamme.

L'ensemble de ces constructions, dont on peut juger par une fort jolie vue de Belchamp conservée à la bibliothèque publique de Nancy, présentait un aspect charmant. L'abbaye et ses dépendances étaient placées au sommet et sur le revers d'un coteau : une enceinte de murs assez élevés, de forme irrégulière, renfermait, — outre l'église et les bâtiments abbatiaux et conventuels, une immense cour, dans laquelle étaient construits le colombier, les écuries et les maisons des métayers et vignerons, — les jardins de l'abbé et des chanoines, le cimetière, etc. En dehors de l'enceinte, et longeant le mur qui la formait,

étaient des vergers, des vignes et d'autres terrains cultivés. A une des extrémités de la cour dont je viens de parler, s'élevaient, présentant la forme d'un quadrilatère irrégulier, dont un des angles était défendu par la tour construite en 1399, les bâtiments du monastère et l'église, dont les deux tours, surmontées d'une lanterne à jour, dominaient toutes les autres constructions. Celles-ci étaient d'une architecture simple, mais non complétement dépourvue d'élégance. Voici, du reste, la description qui nous en a été laissée dans un manuscrit intitulé : Remarques sur la fondation de l'abbaye de Belchamp, et rédigé par un religieux de cette maison :

« Le quartier abbatial sépare l'église de la maison conventuelle. Dans ce quartier, il y a deux ailes nouvellement rétablies par l'industrie et l'économie du T. R. P. Charles Massu (de Fleury), abbé moderne et vivant ; la première, qui aboutit sur l'église par un bout, a la face tournée vers Bayon. (Le rez-de-chaussée de cette aile était occupé par la cuisine, le garde-manger, un poêle ou salle de réunion, et une chambre de domestique.)

» Le haut de cette aile est magnifique et inspire une idée de grandeur à ceux qui sont curieux de le voir : une grande allée (un grand corridor), plafonnée et bien éclairée, réjouit ceux qui s'y promènent ; le monde raccourci sur des cartes, des fortifications de villes exprimées sur du papier, un arrangement industrieux de ces tables, font passer le temps à ceux qui ne peuvent pas s'arrêter ailleurs. Dans cette allée, qui est médiocrement longue, il y a trois portes, l'une, qui conduit à l'église par un escalier, est munie d'un beau et grand placard, où paraissent l'industrie et la délicatesse de l'ouvrier. Au milieu, il y en a une autre placardée, par où on entre dans une petite salle, de laquelle on va dans deux belles chambres qui sont à ses côtés, où rien ne manque pour le bon nécessaire. La troisième porte conduit dans une chambre où il y a un billard, et de cette chambre on va au jardin par une plate-forme de bois inventée très-ingénieusement par le T. R. P. abbé.

» La seconde aile est différente de la première en ce qu'elle n'a point d'allée ni en haut ni en bas. Dans le bas, près du maître escalier qui conduit à l'appartement d'en haut, il y a une salle d'une assez médiocre grandeur, revêtue de boiserie et de tapisserie. Suit une chambre où Son Altesse Royale couche lorsqu'elle nous fait l'honneur de venir ici. (A l'étage supérieur se trouvaient l'appartement de l'abbé et différentes autres pièces.) Au milieu de ces deux ailes est une cour bien pavée... »

On arrivait à cette cour par une avenue large de vingt-quatre pieds et longue d'environ soixante. D'un côté étaient un beau jardin clos de murailles, et de l'autre côté le cimetière des religieux. A la porte de l'avenue, était attaché, en signe des droits seigneuriaux de l'abbé sur le territoire de Belchamp, un carcan « pour punir les malfaiteurs, coureurs de jardins, voleurs et autres de cette nature. » L'abbé avait aussi une prison « pour renfermer ceux qui causaient du trouble dans la seigneurie. »

Il est à regretter que l'auteur du manuscrit que je viens de citer n'ait parlé ni de l'église, ni de la tour, ni des bâtiments conventuels. Ces derniers, au dire de D. Calmet, avaient été rebâtis, sous l'administration de M. Massu de Fleury, avec toute la beauté et la bienséance convenables. On voit, d'après le procès-verbal descriptif dressé en 1790, pour opérer la vente de l'abbaye comme propriété nationale, que ces bâtiments renfermaient treize chambres de religieux, à faire feu, et onze sans cheminées.

Ce procès-verbal ne fait pas mention de la tour, ce qui donne à penser qu'elle avait été détruite ; mais sa démolition, si toutefois elle avait eu lieu, ne devait remonter qu'à fort peu d'années, car elle est indiquée, comme existante encore, dans un Inventaire des titres de la mense canoniale, rédigé en 1786. Ainsi que je l'ai dit, cette tour était carrée et un peu plus élevée que les bâtiments de l'abbaye, du moins si l'on en juge par la vue de Belchamp, que possède la bibliothèque publique de Nancy. Mais il serait bien possible qu'elle n'eût pas conservé jusqu'au siècle dernier la hauteur qu'elle avait lors de sa construction et avant les incendies de 1476 et de 1587.

Quant à l'église, le procès-verbal de 1790 se borne à dire qu'elle était vaste et bien entretenue. Du reste, on ne possède aucune description de son intérieur : tout ce qu'on sait, c'est que M. Massu de Fleury l'avait enrichie d'ornements précieux et avait fait refaire le portail ; c'est sans doute également lui qui fit rebâtir les tours, puis-

qu'on fait remonter leur reconstruction aux années 1729 et 1730. Un des prédécesseurs de cet abbé, Antoine-Thiéry de Girmont, mort en 1575, avait fait placer dans le chœur des stalles magnifiques, les plus belles peut-être de l'Europe, dit D. Calmet. Il est probable qu'elles furent brisées par les troupes protestantes et qu'elles servirent à attiser l'incendie qui dévora une partie du couvent.

L'Inventaire que j'ai précédemment cité, nous apprend qu'il existait plusieurs chapelles dans l'église de Belchamp : c'étaient celles de Sainte-Croix, de Saint-Etienne, de Saint-Augustin, de Saint-Barthélemy, de Notre-Dame-de-Pitié, de Saint-Nicolas et du Saint-Sépulcre. Cette dernière, qui était placée près des fonts baptismaux, avait été érigée, en 1531, par l'abbé Jean Cousson, dont le tombeau et l'épitaphe en bronze se voyaient dans la nef.

Cette partie de l'église renfermait également les tombes de plusieurs autres abbés, notamment celles de Viriet de Clayeures (mort en 1490), de Théodore Petitpain (1566), de Jean Cousson de Roselieures (cet abbé est ainsi désigné dans un titre du 17 juin 1530 ; ce serait donc par erreur que D. Calmet l'appelle Jean Cousson *de Marainviller*) et d'Antoine-Thiéry de Girmont. Celle de Jean-Claude de Lozanne, décédé en 1693, était dans le sanctuaire. Plusieurs membres de la famille d'Haussonville, morts dans le courant du XV[e] siècle, étaient aussi inhumés dans cette église. Mais ce qu'on y remarquait surtout, c'était une inscription en lettres d'or, sur un marbre noir, destinée à rappeler les fondations charitables faites par l'avant-dernier abbé, M. Claude de Bouzey, en faveur des habitants pauvres des villages où la maison de Belchamp possédait des biens.

Il se tenait tous les ans, le jour de la Saint-Barthélemy, une foire sur le ban de Mehoncourt, à l'extérieur de l'abbaye de Belchamp. Un arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 15 mai 1706, ordonna que les officiers du duc et ceux de M. de Rennel, tous deux seigneurs hauts justiciers de Mehoncourt, auraient la garde de cette foire ; que les droits d'étalage appartiendraient par moitié à ces seigneurs et à l'abbé, mais que celui-ci aurait seul les émoluments d'étalage dans la basse-cour de l'abbaye et ceux de l'allée (ou avenue) qui y conduisait ; enfin, que le prévôt de Lunéville serait obligé de faire la garde dans l'intérieur du couvent, moyennant 20 francs que lui paierait l'abbé.

BELLAMOULIN. On trouve, sous la date de février 1537, un accord entre Georges de Saint-Epvre, écuyer, et Thiébaut, voué de Nomeny, sur les difficultés qu'ils avaient au sujet des réparations à faire au moulin de *Bellamoulin*. Il paraît, d'après un autre titre de 1550, que ce moulin était près de Nomeny, non loin d'un lieu dit *à la Roche*. (T. C. Nomeny 3.)

BELLANGE. Le village de Bellange paraît remonter à une époque assez éloignée : en vertu d'un acte constitutif de Bertram, élu évêque de Metz en 1180, l'abbaye de Neumunster ou Neufmoutier jouissait d'un tiers des dîmes de Dalhain et des deux tiers de celles de *Belanges*. Lorsque, au XVI[e] siècle, les comtes de Nassau, qui avaient embrassé la réforme, ruinèrent l'abbaye de Neumunster, ils s'approprièrent les biens de cette maison, et, pendant la minorité du cardinal Charles de Lorraine, évêque de Metz, engagèrent les dîmes de ces deux vilages au sieur de Chambray, possesseur de la châtellenie de Haboudange, dans laquelle Bellange et Dalhain étaient enclavés. Mais, à sa majorité, le prélat revendiqua la jouissance des dimes de ces localités, et, en attendant que l'abbaye de Neumunster pût se rétablir, les donna, en 1606, à la collégiale Saint-Etienne de Vic, qui les possédait encore dans le siècle dernier, et qui, en 1753, fit reconstruire l'église de Bellange, tombant alors en ruines. (Chapitre de Marsal et de Vic.)

Bellange a été érigé en succursale en 1802, avec Dalhain pour annexe ; cette dernière commune est maintenant succursale.

Patron, saint Marcel.

BELLEAU. On lit dans la notice sur la ville et le comté de Scarpone : « En 1047, l'empereur Henri confirma au chapitre de la Madelaine de Verdun un bien fonds situé à Belleau, consistant en trois manses avec un ban et une famille de serfs... *Apud Bellam Aquam tres mansos cum banno et famulis....* On connaît encore aujourd'hui (avant 1789), à Belleau, le ban de la Madelaine (une rue de Belleau s'appelle encore rue *de la Madelaine*), quoique ce chapitre n'y possède plus rien depuis longtemps. Belleau était un entrepôt pour les agens du chapitre de la Madelaine, à qui Dieuze et les salines appartenaient.... Ils possédaient aussi à Dieulouard, sur

la colline de Cuite, des moulins, des vignes et une chapelle gardée par des ermites, laquelle fut incendiée en 1723. Ces trois biens de la Madelaine, à Dieuze, Belleau et Dieulouard, étaient sur la ligne de l'ancien chemin Saunaire, dit de la reine Brunehaut, qui de Scarpone passait à Royaumeix, Essey-en-Voivre, Vigneulle, Haudiomont, où il traverse la voie romaine qui va de Metz à Verdun. »

En 1487, les habitants de la mairie de Belleau adressèrent au duc René une requête dans laquelle ils exposent qu'étant soumis à une redevance annuelle de 21 francs 4 gros, appelée rente des feux, cet impôt était tellement onéreux que personne ne voulait plus venir habiter cette mairie, et qu'elle était pour lors réduite à quatre conduits. René, faisant droit à cette réclamation, décida que la rente dite des feux serait supprimée, et qu'à l'avenir, chaque habitant paierait annuellement un franc ou 12 gros, monnaie du duché de Bar. (L. P. 1486-89.)

En 1538, Claude de Norroy, seigneur de Port-sur-Seille, ascense à Didier Thomas, son laboureur à Belleau, une maison audit lieu, joignant la *grande métairie*, moyennant 12 gros de cens annuel. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

On trouve, sous la date de 1588, les reversales d'Anthoine d'Arquilles, sieur de La Mothe et de Morey, de la cession à lui faite, par le duc Charles, de tous et un chacun des sujets de retenue qui appartenaient audit duc, tant pour le présent que pour l'avenir, au village de Morey, ban de Sainte-Marie, en échange de quoi ledit sieur de La Mothe a cédé audit duc les sujets de retenue qui lui appartenaient en la ville et prévôté de Pont-à-Mousson et qui lui appartiennent à Belleau et à Lixières, et consent en outre que lesdits sujets ou tous autres qui, par la suite, pourraient sortir de sa seigneurie de Morey, pour aller demeurer à ladite ville du Pont ou villages de la prévôté dudit Pont, soient sujets dudit duc en tous droits de haute, moyenne et basse justice et en toute hauteur et juridiction.

Les autres titres concernant Belleau, sont des dénombrements donnés, pour tout ou partie de cette seigneurie, par Isabeau de Brocos, veuve de Vauthier de Serrières (1534); Antoine de Chassel (1503); Jean de Norroy (1612); André des Porcelets (1615); Charles de Beurges (1625) et Françoise de Vigneulles (1628).

Au mois de février 1662, le duc de Lorraine vend, à faculté de réachat, au sieur Nicolas Mangin, seigneur de Champigneulles, la terre de Belleau. (T. C. Bar, Chambre des Comptes.)

En 1709, la seigneurie de Belleau appartenait à Mme Pichard, qui l'avait acquise de M. de Vitrimont. Le seigneur créait, pour l'exercice de la justice, des officiers qui connaissaient de toutes actions en première instance; les appels se portaient au bailliage de Pont-à-Mousson. La communauté était composée de 37 habitants. (E. T.)

On lit dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, sous la date de 1633 : « La mairie de Belleau. Les assises de ceux faisant labeur (labour) audit lieu sont telles que de tant de chevaux qu'ils mettent à la charrue par deux saisons, voyen et mars, doivent une assise qui vaut deux bichets de blé et autant d'avoine, mesure ancienne du Pont, sept blancs d'argent et deux gelines pour son chef, et ceux non faisant labeur, les uns plus, les autres moins, ainsi que les mayeur et doyen les jettent par serment, dont lesdits mayeur et doyen sont quittes à cause de leur charge, et prennent une assise de ceux faisant labeur, et le contrôleur une autre pour leurs droits.

» Bourgeoisie. Lorsqu'il arrive quelqu'un pour faire sa résidence audit lieu et se rendre bourgeois à S. A., il doit pour ce douze deniers, et ses descendants demeurent sujets à S. A. La vouerie du ban de la Madelaine à Belleau est telle que chacun conduit demeurant audit ban de la Madelaine, doit un bichet d'avoine et une geline au terme Saint-Martin. »

Les comptes que je viens de citer, font mention de la dépense faite, en 1610, pour les ouvrages exécutés au moulin de Belleau, « bâti à neuf sur le ruisseau d'Aijan, du côté de Morey. »

Belleau a été érigé en succursale en 1802, avec Morey pour annexe ; il lui fut ensuite annexé en 1807; enfin, ces deux communes furent érigées en succursales par décret du 3 juillet 1811.

Patronne, sainte Madelaine.

BELLE-CROIX. L'ancien fief de Belle-Croix, situé au village de Faulx et appartenant aujourd'hui à M. de Myon, qui a fait restaurer et embellir la chapelle castrale, avait été érigé, en 1736, en faveur d'Antoine Grisot, grand gruyer au département de la Sarre. Le 21 juin de cette même année, le duc de Lorraine céda au sieur

Grisot le fonds et la superficie de 200 arpents de bois à prendre dans la forêt de Lamaix, grnerie du Val des Faulx, pour être unis à perpétuité au fief de Belle-Croix. (T. C. Château-Salins 2.) En 1738, M. Grisot fournit à la Chambre des Comptes un pied-terrier général en forme de dénombrement de tous les biens et droits-fiefs de Belle-Croix. (T. C. Condé.)

BELLEVILLE. Ludelme, évêque de Toul (894-907), pour indemniser ses successeurs de quelques concessions qu'il avait faites au chapitre, leur acquit quatre métairies du fils du médecin du roi Louis, situées au village d'Issey, et sept autres à *Rosiers en Heis*, à Belleville et à Millery. Il est aussi fait mention de Belleville (*Bellavilla in comitatu Scarponinse*) dans un diplôme du roi Zuentibolde, de l'an 948. (H. T.)

Au mois d'août 1318, Pierre de Serrières, chevalier, donne des lettres portant qu'Edouard, comte de Bar, lui a donné tout ce qu'il possède à Belleville, dont il pourra faire le réachat moyennant huit vingt douze livres de petits tournois.

Le samedi après l'octave de Noël 1323, Pierre de Serrières reprend du comte Édouard le moulin dit *Belraut* et dépendances, sous Craincourt, et tout ce qu'il possède à Belleville. (T. C. Pont fiefs.)

En 1330, le même Edouard assigne à Pierre de Serrières dix livrées de terre à petits tournois sur le paiement des bois et sur plusieurs hommes de Belleville. (T. C. Pont ecclés. et université.)

En 1370, le château de Belleville appartenait à Geoffroy de Serrières ; on a une quittance dondonnée par ce seigneur et par plusieurs autres, au duc de Lorraine, à l'abbé de Gorze et à Olry de Fénétrange, par laquelle ils quittent ceux-ci des dommages qu'ils leur avaient causés en les détenant longtemps prisonniers et en prenant, abattant et arrasant la forteresse de Belleville. (Cartulaire de Gorze.)

On a des actes de reprises et des dénombrements de la seigneurie et de la maison forte de Belleville, donnés par Pierre de Serrières et Gérard Sere de Pulligny (1334) ; Gérard de Serrières (1505) ; Mathelin Alaix (1532) ; Gérard Alaix (1549) ; Catherine de La Tour, veuve de Matheiin Alaix (1580) ; Philippe de Saintignon (1625) ; Théodore de Saulx (1636) et Gaston de Toruielle (1664).

Un différend s'étant élevé, dans le courant du XVI[e] siècle, entre le chapitre de la cathédrale de Metz et M. de Saintignon, seigneur de Belleville, il fut dressé un acte dans lequel sont établis les droits réciproques des différents seigneurs de ce lieu.

« Le ban et finage de Belleville, y est-il dit, se divise en trois coutrées qu'on appelle *chames ;* l'un est à Monsieur (l'évêque) de Verdun, et se nomme le *chamey Saint-Laurent*, le second est le *chamey Saint-Paul*, qui appartient aux vénérables doyen, chanoines et chapitre de Metz. Il y a, à chacun desdits chames, un maire, lesquels ont conjointement l'administration de la juridiction foncière de tout le ban dudit Belleville ; ils abornent par tout le finage. Tous ceux qui ont héritages audit chamey Saint-Laurent, sont tenus de comparoir pardevant eux aux plaids bannaux (qui se publient de par Monsieur de Verdun seul), où ils élisent et présentent des messiers pour la garde de tout le ban...

» Se partagent les amendes entre ledit sieur de Verdun et les vénérables de Metz, et si des gagères et reprises que font lesdits messiers, il y a opposition, elle se déduit pardevant le prévôt de Dieulouard, qui en juge et connaît privativement à tous autres juges. Et si de son jugement il y a appellation, il se releve et ressortit au bailliage de Verdun, comme celui qui s'interjette des abornements qui se font par lesdits deux mayeurs, de sorte qu'il y a apparence que Monsieur de Verdun est seigneur haut justicier et souverain sur tout le finage dudit Belleville, vu que la connaissance de l'opposition appartient à l'officier du haut justicier, et le ressort de l'appellation au souverain ; que la fête de Belleville se crie de par Monsieur de Verdun seul, qui fait édits et ordonnances audit Belleville, qui lient les habitants dudit lieu en général et chacun en particulier, de sorte que les infracteurs d'icelles sont appelés pardevant son prévôt de Dieulouard, punis et mulctés d'amende, et ne peuvent demander renvoi et décliner la juridiction dudit prévôt.

» Quant aux autres juridictions qui s'exercent sur les personnes résidant au village dudit Belleville, tous les sujets de Monsieur de Verdun audit lieu sont juridiciables en première instance en actions personnelles tant civiles que criminelles, pardevant ledit prévôt de Dieulouard, et s'il y a appel ou appaux de la sentence, elles vont au

bailliage de Verdun. Si le criminel est condamné à mort et ses biens déclarés acquis et confisqués, ledit seigneur de Verdun prend les meubles de son sujet privativement à tous autres, et les seigneurs des chames les immeubles qu'ils trouvent en iceux. L'exécution du criminel se fait à Dieulouard, et lui peut ledit seigneur de Verdun donner grâce (si bon lui semble), qui s'entérine au bailliage de Verdun, en présence du procureur général de l'évêché et comté, et des parties civiles.

» Les sujets du chapitre de Metz à Belleville sont justiciables en première instance en toutes actions personnelles, tant civiles que criminelles, pardevant le mayeur de Millery. S'il y a appel de ces sentences, il va en première instance pardevant messieurs du chapitre, et en second et dernier ressort pardevant Son Altesse en son conseil. Si le criminel est condamné à mort, ses seigneurs prennent les meubles, privativement des autres, et les seigneurs des chames, les immeubles qui se trouvent en leurs chames. Lui peut Son Altesse donner grâce, et se fait l'exécution à Millery, où les sujets desdits vénérables audit Belleville sont tenus assister en armes.

» Les épaves et biens vacants qui se trouvent au chamey Saint-Paul, appartiennent à Monsieur de Verdun...

» Les sujets desdits vénérables ne paient les aides généraux de Lorraine ni taille aucune à leur seigneur, mais ils en doivent une à volonté à Monsieur de Verdun, et toutes les maisons qui sont en leur chamey, une songnée de poule et avoine.

» Les sujets desdits vénérables audit Belleville, comme tous les autres qui résident audit lieu, sont responsables pardevant le prévôt de Dieulouard, pour l'infraction des ordonnances que Monsieur de Verdun a fait publier, et sont tous ajournés pardevant ledit prévôt sans pareatis. Et encore que l'église dudit Belleville soit bâtie sur le chamey Saint-Paul, si est ce que Monsieur de Verdun donne le placet et le prévôt dudit Dieulouard, la permission à celui qui est pourvu de la cure dudit Belleville d'en prendre la possession...

» Le chamey de M. de Voilehay est le troisième. Ses sujets sont juridiciables pardevant son officier au lieu de *Ville en Vaulx* (Ville-au-Val) en première instance, et vont les confiscations de ses sujets comme celles des autres sujets dont ci-devant est fait mention. S'il y a appel de son officier, il va à Saint-Mihiel, et peut Son Altesse, comme duc de Bar, donner grâce à celui qui est condamné à mort.

» Le quatrième chamey est celui que le seigneur de Saintignon a, et qui dépend de sa maison seigneuriale audit Belleville, dont il reprend de Son Altesse à cause de son châtel et châtellenie de Mousson ; et est ladite maison assise au bailliage de Saint-Mihiel...

» Outre les sujets que dessus, il y en a encore de deux autres sortes audit Belleville, savoir : les sujets de retenue de l'Avantgarde et ceux de la terre de Pierrefort, qui sont juridiciables en première instance pardevant les officiers desdits lieux ; le tout sous la souveraineté de Son Altesse, à cause de son duché de Lorraine. »

Belleville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Etienne.

BELMONT, ancien fief au village de Repaix, érigé, le 8 juin 1736, en faveur de Joseph-Etienne de Poirot. (L. P. 1736.)

BÉNAMÉNIL. Le jeudi après l'Annonciation 1313, en présence de Ferry, duc de Lorraine, Jean, abbé de Saint-Remy de Lunéville, et Aubert de Paroye, écuyer, font un accord par lequel ils règlent leurs droits respectifs au ban et village de Bénaménil. L'abbé et son couvent auront les deux tiers dans la seigneurie, et Aubert l'autre tiers, en hommes, femmes, eaux, bois, rentes, justice haute et basse, etc. Les habitants devront labourer les terres du gagnage du couvent, fanner ses prés, couper son blé et son foin et les conduire à sa maison de Bénaménil. Les hommes dudit lieu paieront une taille de 15 livres de toulois à Pâques et de 30 livres à la Saint-Remy, etc. (Chanoines de Lunéville.)

Le 5 septembre 1612, Nicolas de Pullenoy, conseiller d'Etat du duc Henri, donne son dénombrement pour les seigneuries de Haudonviller, Pullenoy, Cercueil, Hériménil, Bénaménil, Crion, Xermaménil, Mehoncourt, Einville et Saint-Epvre. (T. C. Rosières 3.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La paroisse est composée du village de Bénaménil, où est l'église-mère, et de Fréménil, terre d'Evêché. L'abbé de Lunéville a les deux tiers dans la seigneurie, qui est haute justice, moyenne et basse ; il crée seul les officiers pardevant qui sont portées les causes en première

instance ; les appels ressortissent au bailliage de Lunéville. Le reste de la seigneurie appartient au comte de Craon, aux héritiers de M. Fournier et à M. de Fiquemont. »

Le village de Bénaménil eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII[e] siècle : il fut ruiné et incendié ; en 1643 et 1646, il n'y restait en tout que deux habitants, « fort pauvres et nécessiteux, dont l'un faisait l'office de maire. » Cet état de dépopulation se continua longtemps, car, en 1712, Bénaménil ne comptait encore que « sept ou huit laboureurs et environ vingt manœuvres et pauvres réfugiés. »

D'après la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Bénaménil, celle-ci possédait environ 1,300 arpents de bois et plusieurs pâquis dont elle ne tirait d'autre parti que pour son affouage, maronage et pâturage.

Bénaménil a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Jean Baptiste.

BÉNESTROFF. Le 7 décembre 1294, Jeoffroy, écuyer du seigneur de Meysenbach, et Gepela, sa sœur, donnent aux religieuses de Vergaville « le droit de patronage ou le don de fondateur de l'église de Bénestroff, qui leur appartenait par droit d'hérédité. » Cette donation fut confirmée, en 1308, par Renaud, évêque de Metz, et en 1383, par Thierry, aussi évêque de cette ville. Enfin, une sentence arbitrale de Nicolas Henri, curé de Salival, confirme à l'abbaye de Vergaville le droit de patronage à la vicairie perpétuelle de l'église de Bénestroff. (Abb. de Vergaville.)

« Au cartulaire des fiefz d'Allemaigne se trouve un adveu de Jacques de Warneszberg, fait en presence de Gerard, evesque de Metz, l'an 1300, où est porté que ledit Jacques a reprins du duc Ferry la ville de *Bennestorff*, les hommes et les femmes, et son ban et la justice de ladite ville, entièrement ce qu'il y a.

» Au même feuillet se trouve que Jacques de Raville, sieur de Bennestorff, a confessé, l'an 1398, qu'il tient et doibt tenir en fief apres la liegée de l'evesque de Metz, du duc Charles, la ville de Bennestorff et toute la seigneurie, justice et hauteurs de ladite Bennestorff. » (T. C. Dieuze 2.)

Par lettres datées du mardi avant la Conversion Saint-Paul 1411, Georges, Jean et Jacob de *Rullingen* (Raville) frères, se promettent respectivement de s'indemniser des bâtiments que l'un pourrait avoir de plus que l'autre dans leur partage, et entr'autres à Raville, *Benestorf*, etc. (T. C. Fénétrange.)

On trouve, dans les titres des Minimes de Dieuze, le procès-verbal suivant des plaids annaux tenus à Bénestroff, le 21 septembre 1789 : « Nous reconnaissons M. le comte de Cleron d'Haussonville seul seigneur, haut, moyen et bas justicier de ce lieu ainsi que du fief de Besville ; à lui appartient seul la création et la destitution des officiers et autres droits inhérents à la haute justice. Ledit seigneur a seul le droit de faire tenir les plaids annaux quand bon lui semble.... Il a pareillement le droit d'avoir signe patibulaire, carcans et piloris pour les exécutions de la haute justice, de créer fortier, garde-chasse et de pêche, avec toutes les amendes et confiscations en quelque nature elles soient et où les délits puissent avoir été commis ; enfin le droit d'une grurie qu'il fait exercer par des officiers gradués...

» Personne ne peut s'établir dans le lieu de Bénestroff, sans l'exprès consentement du seigneur représenté par ses officiers, et à charge de payer audit seigneur 12 francs et autant à la communauté si les enfants sont étrangers, et moitié seulement s'ils sont enfants du lieu. Il appartient encore audit seigneur le droit de gabelle, qui est d'un pot par mesure sur toutes les boissons qui se vendent et débitent par les cabaretiers vendant vin en détail ; le même droit est dû par les propriétaires dans le cas de débit. Tous les habitants de Bénestroff sont obligés de faire guet et garde en temps de guerre au château de Bénestroff lorsque la nécessité le requiert.

» Les habitants de la communauté de Bénestroff ne peuvent disposer de leurs biens communaux ni de leurs bois pour en faire des ventes, quand même ce serait pour leurs nécessités, sans l'exprès consentement du seigneur, à peine d'amende ; et a droit ledit seigneur de prendre dans les bois de la communauté tous ceux qui lui sont nécessaires tant pour les réparations que pour les reconstructions de son château et de ses moulins...

» Il est dû au domaine de cette terre, par chaque maison et masure située en ce lieu de Bénestroff, un bichet de blé froment et un bichet d'avoine, mesure de Metz, et un sou par chacune d'icelles, qui se paient annuellement à chaque Saint-Martin. Il lui est dû une rente foncière appelées la *grosse chaffe*, laquelle est d'un foural

de froment et d'autant d'avoine par chacun journal de terre...

« Les manœuvres dudit lieu sont obligés de porter toutes les lettres du seigneur toutes et quantes fois il lui plaira, en leur payant, par chacune lieue de distance, deux michettes de pain, et s'ils sont commandés pour aller plus loin, une batz par lieue. Tous les laboureurs sont attenus à faire annuellement par corvée quatre jours de labourage aux terres du domaine de ladite terre et au choix du seigneur, avec obligation de travailler depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, moyennant, par chacune charrue, quatre michettes de pain le matin et autant le soir, chacune du poids d'une livre et demie. Sont encore obligés à charroyer au château de Bénestroff, au temps de la fenaison, annuellement et lorsqu'ils sont commandés, chacun une voiture de foin provenant des prés du seigneur sur le ban dudit lieu, en payant par chacune voiture deux michettes de pain. Ils sont encore obligés à quatre voitures de bois de chauffage à charger dans les bois communaux, une par chaque Quatre-Temps de l'année, moyennant aussi quatre michettes de pain par chaque voiture. De charroyer tous les matériaux généralement quelconques nécessaires au bâtiment du château et de son enceinte, ainsi que pour ses moulins, tant en réparation qu'en reconstruction, moyennant deux michettes de pain par chaque voiture. Sont de même obligés de charroyer tous les bois nécessaires aux étangs pour les haies, les chaussées, relais, glissoirs, corps, auges, ainsi que toutes les terres et autres matériaux nécessaires à leur entretien, réparation, reconstruction et fermeture... Sont encore obligés lesdits laboureurs, lorsque l'on bâtit ou réfectionne, soit les chaussées desdits étangs, soit les moulins, d'apprêter tous les matériaux nécessaires auxdits bâtiments, comme de porter toutes les tailles et mortier jusqu'au premier alloy, et généralement faire toutes les corvées de bras, quelles qu'elles puissent être, aux construction ou réparation dudit bâtiment, moyennant leur nourriture seulement. A l'égard des manœuvres, ils sont obligés de charger et décharger les bois et toutes les terres nécessaires pour l'entretien et la réparation desdits étangs, moyennant une carpe de la mise et six pièces de roussailles à chacun pour tout salaire... Enfin sont obligés tous les laboureurs et manœuvres à six jours de corvée pour siller, couper et faucher les prés du seigneur, ou pour tout autre emploi auquel il lui plaira les occuper, aussi moyennant leur nourriture seulement... »

Bénestroff a été érigé en succursale le 25 avril 1827.

Patrons, saints Côme et Damien.

BÉNEVISE. Deux chartes, l'une de Pierre de Brixey (1176), l'autre d'Eudes de Sorcy, évêque de Toul, imprimées dans D. Calmet et conservées en original dans les titres de l'abbaye de Clairlieu, font mention de la grange de Bénevise, qui avait été donnée à cette abbaye par Raymond de Seroncourt et Ebaldus, son frère.

BÉNICOURT. Le hameau de Bénicourt, commune de Clémery, qui renferme aujourd'hui 45 maisons, parait avoir été plus considérable autrefois ; mais il fut ruiné et dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle. Il formait, conjointement avec Clémery, une seigneurie importante qui dépendait de la baronnie de Viviers.

Au mois d'avril 1313, Oddart de Morlaincourt et demoiselle Fauge, sa femme, promettent à Edouard, comte de Bar, de faire, au château de Mousson, la garde accoutumée qu'ils lui devaient pour 25 livres de terre à messins, tenues par eux à Clémery et *Begnicourt*.

Au mois de mai 1313, le même Oddart et sa femme abandonnent au comte Edouard ce qui leur appartenait à Clémery et Begnicourt, en droits, rentes, corvées, héritages, hommes, femmes, enfants, etc., moyennant une rente de 250 livres de bons petits tournois.

Dès l'année 1318, Edouard avait engagé au couvent de Saint-Symphorien de Metz la vouerie de Clémery et Bénicourt, dont il fit le rachat au mois de juillet 1333.

En 1360, Jean, comte de Salm, seigneur de Puttelange et de Viviers, vend à Jean le Gournay et à dame Jacques Dieuamy, sa femme, avec l'autorisation du comte de Bar, la vouerie de Clémery et Bénicourt.

Cette seigneurie, qui était rentrée sans doute en la possession des comtes de Salm par voie de rachat, fut vendue, en 1461, par Jean, comte de Salm et de Viviers, à Renault le Gournay et Elisabeth Bataille, sa femme. Le 20 mai 1474, Jean racheta, moyennant la somme de 300 livres de messins, la seigneurie de Clémery et Bénicourt.

Celle-ci fut encore vendue, en 1489, à Antoine Varin, puis à Pierson de Bolignon, et rachetée, en 1516, par Nicolas, comte de Salm. (Baronnie de Viviers.)

J'ai dit précédemment que le hameau de Bénicourt avait été ruiné et dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle ; cette particularité est attestée par des documents nombreux qui méritent d'être rappelés. Dès l'année 1633, les habitants de Clémery et de Bénicourt ayant demandé la réduction des deux tiers de leurs rentes, la Chambre des Comptes envoya sur les lieux des commissaires qui rédigèrent le rapport suivant : « Les conseillers et auditeurs de la Chambre des Comptes avertissent que les pertes et intérêts soufferts par les remontrants leur ont été causés de plusieurs passages des troupes françaises qui se seraient diversement jetées et sans ordre ni départements et par brigades esdits villages de Clémery et Begnicourt, où elles auraient vécu à volonté, mais particulièrement celles qui y auraient logé au commencement des moissons dernières, savoir, le régiment du comte de Grandprey, portant vingt compagnies réduites à douze cents hommes, qui auraient pressé lesdits habitants jusques à abattre les tuiles des toits et renverser les couvertures qui sont encore aujourd'hui en ce piteux état ; le régiment du comte de Thonin avec six compagnies, des vingt-deux qu'il avait ; et les derniers du comte de Nanteville, lequel, avec son régiment de douze compagnies portant douze cents hommes effectifs, y auraient logé et séjourné deux jours et deux nuits avec une si licencieuse liberté, qu'ils n'auraient rien laissé aux remontrants, n'ayant épargné de foncer la bassecour du château non plus que la porte de l'église et par toutes les maisons mangé fruits et emporté tout ce qu'ils avaient pu, et par après obligé et contraint le mayeur de leur donner attestation de leurs bons comportements, tellement que les laboureurs y ont laissé le meilleur de leur récolte, comme blé, orge, avoine, foin, paille, bois et autres ustensiles, et les manouvriers la meilleure partie de leurs meubles, les vitres, portes et fermetures de leurs maisons étant toutes rompues et déroquées, et lesdits remontrants réduits à une telle pauvreté qu'il leur est presque impossible de s'acquitter de leurs rentes de l'année présente, notamment les manouvriers, qui n'ont aucuns grains, et les laboureurs si peu qu'il n'y en a que deux qui aient pour leur fourniture seulement... »

Cet état de misère ne fit qu'empirer dans le cours des années suivantes ; on peut en juger par les notes ci-après, extraites des registres du receveur du domaine de Nomeny : « 1635. Le comptable n'a pu satisfaire à l'apostille mise au compte précédent pour le sujet du droit de revesture, à cause du décès arrivé du maire des villages de Clémery et Begnicourt, auparavant la reddition de son compte, et n'y en a encore point d'établi ni autres officiers de justice pour le présent, à cause des guerres et que le village de Begnicourt est désert. Le comptable ne fait recette du droit de centaine (redevance en grains due par les propriétaires non habitant le village), n'ayant pu, ni son contrôleur, se transporter auxdits lieux pour en faire la levée, à cause de l'incursion des guerres, notamment du siége dudit *Clémery*, qui aurait entièrement ruiné de fond en comble les villages susdits et les habitants d'iceux.

» 1636. Remontre le comptable... que présentement la justice ne s'exerce auxdits villages par le décès des officiers arrivé pendant les siéges mis devant le château de Clémery, n'y en ayant encore point de créé, attendu que lesdits villages sont déserts et inhabitables... Le comptable remontre que lesdits villages ayant été occupés l'an de ce compte par gens de guerre de l'un et l'autre parti, sont à cette cause déserts et inhabitables, où il ne réside présentement que trois à quatre personnes qui ne font autres métiers pour vivre qu'apporter le bois des bâtiments, tant desdits villages qu'autres voisins...

» 1637. Le comptable remontre que les disgrâces et misères qui ont continué l'an de ce compte en ce pays, ont tellement désolé trois à quatre habitants résidant esdits villages, qu'ils ont été contraints abandonner leurs demeures, de façon que tout présentement il n'y a aucuns habitants que les domestiques de la dame du Hautoy, dame desdits lieux...

» 1638. Par la continuation des guerres, lesdits villages étant déserts et abandonnés, le comptable n'a tiré quoi que ce soit du droit de revesture. »

BENNEY. En 1090 l'évêque de Toul Pibon donna une charte portant confirmation de la cure de Benney (*ecclesiam de Barnei*) à l'abbaye d'Epinal. (H. L.)

Le chapitre d'Haussonville possédait, dans ce lieu, un gagnage qui lui venait d'un nommé Thirion Melian de Rosières. (Chapitre d'Haussonville.)

Le village de Benney souffrit beaucoup, au XVIIe siècle, de la peste et de la guerre : la première y éclata dès l'année 1627, et y exerça de grands ravages. Elle y régnait encore en 1632. Quelques années après, les troupes ennemies arrivèrent et y séjournèrent longtemps ; une note des comptes du receveur du domaine de Nancy pour l'année 1643, porte ce qui suit : « Ayant été ordonné au comptable de faire fournir par le maire rôle des conduits des sujets de la haute justice de Benney, ledit comptable représente que pas un sergent n'a voulu se hazarder d'aller audit lieu, à cause des Cravates qui sont ordinairement vers ces quartiers-là. » En 1661, Benney ne comptait encore que 7 conduits.

Deux femmes de Benney furent exécutées comme sorcières, l'une en 1588, l'autre en 1608 ; la première s'appelait Isabelle Collesson, et la seconde Isabeau Gérard, femme de Jean Masson.

On lit, dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La communauté de Benney est composée de 80 habitants et quelques veuves. S. A. R. (le duc de Lorraine) a part dans la seigneurie. Une autre partie de la seigneurie dépend du marquisat d'Haroué ; l'autre part appartient au seigneur de Neuviller. La part de S. A. R. dans la seigneurie et dans le nombre des sujets, est plus forte que les deux autres... Quant à la paroisse..., l'échevin d'église est exempt de payer les menues dîmes, pour raison de quoi il doit le repas au curé au jour de la Cène, et la communauté doit deux francs au curé et un au maître d'école pour le repas des Rogations, après la procession.

» Dans l'église, à la gauche de la nef, est la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, dont le patronage appartient à la famille des Lorey et des Thomassin.

» La chapelle de la Conception de Notre-Dame est au collatéral de cette église. Le patronage en appartient aux Crétenot de Chenaux, dont cette chapelle porte aussi le nom. » Cette chapelle avait été fondée par Poirson Génin, d'Haroué, et sa femme, en 1538.

Didier Georgin, curé de Benney, par son testament daté de l'année 1604, avait fondé, dans cette église, une confrérie du Saint-Sacrement, qui fut autorisée, le 2 décembre 1687, par M. de Thyard de Bissy, évêque de Toul. Il y avait aussi une confrérie de la Conception Notre-Dame, qui existait déjà en 1601.

Benney a été érigé en succursale en 1802, avec Lemainville pour annexe ; cette commune en a été détachée le 3 juillet 1811 et érigée en succursale.

Patron, saint Martin.

BÉRANGE. Bérange, qui n'est plus aujourd'hui qu'une simple ferme dépendant de Château-Voué, paraît avoir été construit sur l'emplacement d'une localité importante qui fut détruite à une époque très-éloignée ; on lit, en effet, dans le titre de la donation de la métairie de Bérange, faite à l'abbaye de Salival, le 12 novembre 1206, par Gérard, seigneur de Baxey, et Sophie, son épouse : *villam nostram de Berange, ubi antea pagus erat erectus.*

Par son testament, daté du 29 juillet 1264, Ferry, chevalier de Bretes, donne à l'abbaye de Salival Bérange avec ses dépendances (*ma grainge cun dist de Berranges*). Au mois de mars 1265, dame Odélie d'Ottonville confirme la donation faite par Ferry de Bretes, son mari, à l'abbaye de Salival, de la ferme de Bérange (*la grainge de Binranges*). La même année, Villaume de Bretes donne également à cette abbaye tout ce qu'il possédait en terres, prés, bois, etc., tant à Bérange (*Beinranges*), à Haboudange (*Oudanges*), qu'aux bans et finages de Wuisse (*Vyce*) et de Saint-Médard (*Saint-Marc*).

Le 14 septembre 1272, Henri, comte de Salm, fait don à l'abbaye de Salival du droit de pâturage sur le ban de Wuisse pour toutes les bêtes appartenant au fermier de la terre de Bérange (*de la maison de Belronges*). En 1278, la même abbaye achète tout ce que les enfants du chevalier de Dalehein possédaient aux quatre bornes ban et seigneurie de Bérange, en prés, en terres arables, et le bois appelé *Kriquehart*, sis au même ban. (Abb. de Salival.)

On lit dans un document qui fait partie des titres des cures de Wuisse et Château-Voué : « A la requête des révérends pères prieur et religieux de Salival soit signifié suffisamment fait à savoir à messire Dudon, curé de Chasteauvoué, et à messire Chaillot, curé de Wisse, que la métairie de *Belrange* leur appartient en haute, moyenne

et basse justice, avec toutes les dîmes en dépendant, droits de patronage, et qu'ils en sont les vrais et légitimes curés. Néanmoins, à cause que ladite métairie de *Belrange* est éloignée de ladite abbaye de Salival, que, dans les occasions, ils ne pouvaient être assez tôt prêts pour administrer les sacrements à leurs fermiers et domestiques, pour considération de ce, encore que ladite métairie soit exempte de dîmes et libre par grâce particulière et spéciale, ils concédèrent la dîme de deux corvées aux sieurs curés de Chasteauvoué et de Wisse, à charge et condition d'administrer les sacrements à leurs fermiers et domestiques toutes et quantes fois il leur plaira, ainsi qu'il en conste par le titre daté du premier jour de mai 1406 (ce titre, en latin, est joint au document que nous publions), lesdits révérends pères prieur et religieux consentent qu'ils jouissent des dîmes desdites corvées comme d'ancienneté, à charge et condition d'administrer les sacrements auxdits fermiers et leurs domestiques, et que, lorsqu'il s'agira de quelque mariage, l'on sera obligé de venir audit Salival prendre le consentement pour *les épouser*, leur laissant néanmoins les droits dus à un curé pour lesdits mariages ; comme aussi aux jours et fêtes de Pâques, ils veulent et entendent que leursdits fermiers et domestiques dudit Belrange soient obligés de venir audit Salival prendre un billet du père supérieur pour se confesser au curé auquel il conviendra d'administrer les sacrements ; et s'ils veulent venir audit Salival confesser et communier, ils prendront billet du curé qui sera en tour ; et au défaut que lesdits curés de Chasteauvoué et Wisse ne voulussent acquiescer à ce que dessus, ils leur déclarent qu'ils pourvoiront d'un autre prêtre pour administrer les sacrements à leurs fermiers et domestiques dudit Belrange... » (Cures, chapelles, fondations, etc.)

BERGERIE (la), ferme, ban de Manonviller ; elle est composée de 4 maisons renfermant 17 habitants.

Il existait autrefois différentes localités de ce nom, qui ont été détruites ou qui ont reçu de nouvelles dénominations. Ainsi, plusieurs titres des XVI[e] et XVII[e] siècles font mention d'un gagnage dit *la Bergerie*, appartenant à la commanderie de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson. Ce gagnage, consistant en deux maisons, grange, écuries, jardin, terres et prés, situés au ban et finage du Pont, fut admodié à Christophe Vincent, par bail du 25 novembre 1700, pour neuf années, moyennant la quantité de 33 quartes de froment, 23 quartes d'avoine et un *porceau* du prix de quinze livres.

Par arrêt du Conseil d'Etat, du 18 octobre 1596, « sur la requête du commandeur de l'hôpital du Pont-à-Mousson, et tout considéré, même la jouissance de la franchise du moitrier du suppliant, en sa maison communément appelée la *Bergerie les Madière*, et donnée par les prédécesseurs de S. A. à la commanderie dudit Pont, sadite Altesse veut, ordonne et lui plaît que le moitrier présent et advenir résidant en ladite maison, soit et demeure franc, comme du passé, de toutes tailles et aydes générales ordinaires et extraordinaires. » (Com. de Pont-à-M.)

On trouve encore, dans les titres de la Primatiale de Nancy, sous la date de 1435, une requête des habitants de Vic contre le prieur de Salonne, qui envoyait pâturer les bestiaux de sa nouvelle ferme dite *Bergerie* au-delà de la rivière, sur son ban de Salonne, « prétendant lesdits habitants que ça diminuait leur droit de vain paturage sur ledit ban de Salonne. » Il existe, aux Archives, différents baux de la ferme de la Bergerie, depuis 1532 jusque 1708.

BERLINGEN. Je n'ai pu, malgré, toutes mes recherches, découvrir aucun titre relatif à cette commune ; elle est protestante.

BERMERING. J'ai indiqué, à l'article Achain, une charte de l'an 857 dans laquelle il est fait mention de Bermering.

Ce village, qui n'a été érigé en cure que vers la fin du siècle dernier, était auparavant annexe de Bistroff, dont la cure appartenait à l'abbaye de Saint-Martin de Metz. Les biens de cette abbaye ayant été réunis, dans la suite, à ceux de la Primatiale de Nancy, c'était celle-ci qui nommait au vicariat perpétuel de Bermering. L'église de ce village fut reconstruite vers 1724. Les comptes du domaine de Dieuze nous apprennent que chaque conduit ou ménage de Bermering devait une redevance annuelle de 14 deniers, une quarte d'avoine et une geline.

Bermering a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Martin.

BERNÉCOURT. Par lettres datées du jour de la fête Saint-Pierre et Saint-Paul 1322, Pierresson Delomet, dit Froideaux, cède au comte de

Bar sa moitié en trois personnes de corps qu'il a à Bernécourt, moyennant 14 sols de petits tournois de rente, assignés sur une maison sise devant la halle de Pont-à-Mousson. (T. C. Pont domaine 2.)

Par lettres-patentes datées du 9 novembre 1536, le duc Antoine établit à Bernécourt deux foires l'année, l'une le jour de Saint-Jacques et Saint-Philippe, le 1er mai, l'autre le jour de la Saint-Clément, 25 novembre, et un marché chaque jeudi de la semaine ; de plus, il affranchit, pendant trois ans, ces foires et marchés des droits de vente et tonlieu qui se payaient aux foires de Pont-à-Mousson, à condition toutefois que les habitants de Bernécourt entretiendront en bon et suffisant état la halle érigée audit lieu.

Le préambule de ces lettres patentes fait voir que le village de Bernécourt jouissait, dès cette époque, d'une certaine importance ; voici ce qu'on y lit : « Anthoine, etc. De la part des manans, habitans et communauté de *Breneycourt* nous a esté remônstré que audit Breneycourt y a plusieurs gens de mestier et laboureurs, marchans ayans puissance de trafficquer et faire faict de marchandises, et est l'ung des plus beaux et gros villages de nostre prevosté de Pont-à-Mousson, et sur passage de tous marchans allans, venans, retournans des Pays-Bas, Picardie, France et d'aultres lieux, et auquel des loingt temps il y a une belle halle bien equippée et entretenue... » (L. P. 1535-41.)

En 1588, les habitants de Bernécourt demandèrent au duc Charles III et en obtinrent la permission de fermer leur village de portes et murailles. Les lettres de ce prince contiennent quelques documents curieux ; on y lit : « Charles, etc... L'humble supplication et requeste de nos chers et bien amez les manans, habitans et communaulté du village de Berneycourt Belle Fontaine... avons receue, contenante que depuis dix mois ença ilz ont supporté des guerres, pertes et maulx innumerables par les gens de guerre qui ont logé audit village, tant pour le traictement d'iceulx que pour les larcins, pilleries, rançonnemens et exactions d'or et d'argent qu'ilz y ont faict, nonobstant que par deux fois nous leurs avons donné lettres d'exemption, lesquelles, pour la malignité du temps et licence desbordée desdits gens de guerre, ne leur ont apporté aucun soulagement, et se trouvent lesdits supplians maintenant tellement reduictz à telle affliction que la plus grande partie et les principaulx d'entre eulx sont en deliberation d'absenter le lieu et se retirer ailleurs où ilz soient exemptz desdits gens de guerre et de telles miseres et vexations, lesquelles leur viennent en partie de ce que ledit village est environné des terres de noz prevostez de Boucconville et Mandres aux quatre Tours et de Manonville et Nouvyant aux Prez, qui sont exemptz de telles calamitez qui tombent sur ledit Breneycourt seullement, qui est l'occasion que lesdits supplians se seroient retirez vers nous par tres humble requeste à ce qu'il nous pleust leur vouloir permectre de clore et fermer ledit Breneycourt et le fortiffier avec bons fossez et murailles tout à l'entour, et y faire construire deux portes et porteries, ou trois sy besoing est, avec pontz levis bien accommodez, selon qu'il seroit trouvé bon à faire par ung ingenieulx (ingénieur) et homme à ce congnoissant, tant pour la fortiffication et commodité que pour l'embellissement dudit lieu, qui est ung village respectable où journellement arrivent et logent princes, princesses, seigneurs, dames et autres notables personnages, joinct que ledit village a desja du passé esté fermé de murailles et porteries, comme on a peu remarquer en ce qu'on en a veu une partie droite, depuis cinquante ans...., Nous auroient aussy supplié de leur donner terme de six ans, pour faire ladite fermeté, avec sauvegarde pendant ledit temps, à l'encontre des gens de guerre.....»

Le duc de Lorraine, après avoir envoyé sur les lieux, pour lui faire son rapport, le sieur de La Ferté, avec un ingénieur choisi par ce dernier, fit droit à la double requête des habitants de Bernécourt et leur permit de clore et d'environner leur village de fossés, murailles, portes et porteries, d'après le plan qui leur en fut montré. (L. P. 1588.)

Par lettres patentes du 20 janvier 1619, le duc Henri érige en fief, en faveur de Charles Nicolas, sieur de Lorry, une maison que celui-ci possédait près du village de Bernécourt, laquelle était « bastie et dressée en forme de chasteau, environnée de hautes murailles et fortiffiée aux quatre coings de quatre tours dont la toicture est eslevée en forme de piramide. » (L. P. 1619.) Il s'agit très-probablement ici du fief de *Gorge-Salée*, dont parle Maillet dans son Pouillé du Barrois.

Le 23 octobre 1666, Charles de Rheims, seigneur de Lorry et Bernécourt, donne son dénombrement au duc Charles pour les terre et seigneurie de Bernécourt, maison seigneuriale du même lieu et dépendances. (T. C. Pont fiefs 2.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses : « La communauté de Bernécourt se compose de vingt habitants, trois gentilshommes et l'admodiateur. L'abbé de Brovillier, premier aumônier de S. A. R., est seigneur haut, moyen et bas justicier. Néanmoins, la seigneurie de Gorge-Salée, qui est foncière, appartient pour moitié à M. de Brovillier et pour l'autre à M. de Saint-Remy-Vassart et consors. Il y a un maire pour connaître de toutes actions civiles et criminelles, sauf appel au bailliage de Pont-à-Mousson, et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Le patronage de la cure appartient à la cathédrale de Verdun. »

Bernécourt a été érigé en succursale en 1802, avec Gros-Rouvre pour annexe.

Patron, saint Georges.

BERTHELMING. Aucun titre antérieur au XVIIe siècle ne fait mention de ce village, bien que son existence remonte à une époque beaucoup plus éloignée : cette absence de documents s'explique par la dévastation qu'eurent à souffrir les localités de la seigneurie de Fénétrange pendant les guerres du XVIe et du XVIIe siècle. Un état de cette seigneurie, dressé dans les premières années du règne de Léopold, contient les renseignements suivants au sujet de Berthelming : « Ce village est composé de 22 habitants, la plus grande partie catholiques et quelques luthériens. Il y a 25 maisons en état et 49 masures ; une église annexe de Bettborn. Le ban est plus des trois quarts en valeur et le reste en friches... Il y a un moulin et une tuilerie au domaine. »

Les Archives renferment un assez grand nombre de titres relatifs à ce moulin, un Terrier des biens fonds sis au village et sur le ban et finage de Berthelming, et une carte géométrique des mêmes ban et finage, dressés en 1721.

En 1706, le prince de Vaudémont rendit une ordonnance portant réduction des rentes seigneuriales dues par les communautés de Berthelming, Steinsel, Postroff, Mittersheim, Loudrefing, Romelfing, Bettborn, Munster, Lhor, Vibersviller, Langatte, Haut-Clocher, Schalbach, Bühl, Metting, etc. (T. C. Fénétrange 4.)

Vers 1738, les habitants de Berthelming firent construire deux ponts en pierre, l'un sur la Sarre, l'autre sur le ruisseau descendant des étangs de Saint-Jean-de-Bassel.

De Berthelming dépendent, outre la ferme de Thélung, les hameaux d'*Unterdorff, Langheck, Oeberdorff* et une tuilerie.

Berthelming a été érigé en succursale en 1802, avec Saint-Jean-de-Bassel pour annexe ; cette commune en a été détachée en 1807 et réunie à Gosselming.

Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

BERTRAMBOIS. Il est parlé de Bertrambois, sous le nom de *Bartramboix,* dans une quittance donnée aux religieux de Haute-Seille, le 1er mai 1356, par un nommé Vautrin, prévôt de Blâmont. (Abb. de Haute-Seille.)

On trouve, en outre, dans l'inventaire du Trésor des Chartes, l'indication du titre suivant, *qui* malheureusement n'existe plus : « 1618. *Copie* d'une requête à François de Lorraine, comte de Vaudémont, par les communautés des villages de Saint-Georges, Hattigny, Landange, Bertrambois, etc., tous dépendant de sa baronnie de Saint-Georges, réunie à celle de Turquesteim, avec le décret au bas portant confirmation de leurs chartes et interprétation sur leurs affouages. » (T. C. Salm.)

De Bertrambois dépendent, outre les écarts que j'ai indiqués dans la *Statistique,* la ferme de *Gindrimont* et le château de *Saucenrupt.*

Patron, saint Florent.

BERTRICHAMPS. Par lettres datées du vendredi après l'Annonciation 1271, les enfants de Warry, dit Vogien, de Deneuvre, confirment la donation qui avait été faite par leur père, à l'abbaye de Senones, de six quartes de blé à prendre tous les ans sur le moulin de Bertrichamps. Plusieurs autres titres des XVe et XVIe siècles, mais qui offrent peu d'intérêt, font encore mention du moulin de Bertrichamps. (Cart. Senones, t. 2.)

Il faut ajouter aux écarts de Bertrichamps indiqués dans la *Statistique :* la *Rappe,* le *Reclos dit le Rouge-Vêtu, Devant-Humbepaire Roche de la Grandeur.*

Bertrichamps, qui était annexe de Vacqueville, était desservi par un vicaire résidant ; l'église a été rebâtie en 1770. Il y avait 109 feux en 1768.

Il y a, dans la campagne, sur le territoire de cette commune, une chapelle de Saint-Jean-Bap-

liste, qu'on dit fort ancienne. C'était en 1768, un ermitage.

Bertrichamps a été érigé en sucursale en 1802. Patron, saint Jean-Baptiste.

BÉRUPT. Le Cartulaire de l'abbaye de Salival contient différents titres relatifs à un moulin, à une seigneurie, à un ban et à une chapelle de Berupt (*Belli rivi*), dont la situation ne m'est pas connue, et dont rien, que je sache, du moins, ne rappelle le souvenir. En 1215, Ulpho, archidiacre de Metz, confirme la donation qui avait été faite à l'abbaye de Salival, par le seigneur de Bacourt, du cours du ruisseau pour faire moudre le moulin de Berupt (*... donavit ecclesiæ beatæ Mariæ apud Bellum Rivum cursum rivi ad molendum*). Il semble ressortir des termes de cette donation que l'abbaye de Salival était située près du moulin de Bérupt.

Par suite d'un accord fait, le 29 avril 1488, entre Nemmery Ranguillon, échevin de Metz, seigneur de Secourt (Xocourt), et Simon de Morville, abbé de Salival, la seigneurie de Bérupt, où existait une chapelle, fut reconnue appartenir à l'abbaye de Salival. Il est aussi parlé, dans ce titre, d'un ban de *Vachières,* qui était contigu au ban de Bérupt. (Abb. de Salival.)

BESVILLER, cense dépendant de Bénestroff.

Au mois de janvier 1519, le duc Antoine fait don de la moitié du ban de *Berviller* au couvent de Hesse, à charge, par celui-ci, de faire célébrer chacun an, dans son église, un anniversaire pour le prince. (L. P. 1519-21.)

Le 21 septembre 1524, le même duc donne à Jacob Bermeringen, prévôt de Château-Salins, une place pour faire un étang et un moulin entre le ban de *Wirmengen* (Virming) et celui de *Berswiller*. (L. P. 1523-26.)

Il paraît, d'après plusieurs titres rappelés dans un Mémoire imprimé en 1844 (pour MM. Guérin et Rollin contre la commune de Virming), qu'antérieurement à 1524, Besviller avait été un village dépendant de l'Evêché de Metz. A cette dernière époque, il appartenait aux chevaliers de l'ordre Teutonique, de cette ville. En 1546, ceux-ci vendirent à la famille d'Helmstadt leur tiers dans le neuf étang de Virming, en partie situé sur le ban de Virming, leur tiers dans le moulin... et tout le ban de Besviller. Les deux autres tiers de l'étang, du moulin et de leurs dépendances entrèrent aussi bientôt, par succession ou autrement, dans la maison d'Helmstadt. On lit, à ce sujet, dans un titre des Archives : « Et vient à noter qu'il y a un ban appellé le ban de Bœszweiller, joignant d'un costel le ban dudit Bennestroff ; lequel ban de Bœszweiller avec estang, moullin et toutes ses appartenances, droictz, seigneurie et haulteurs, appartient aux sieurs de Helmstatt ; auquel ban de Bœszweiller joindent les bans de Wiermingen et Wallen, fond de Lorraine. » (T. C. Dieuze 2.) Plus tard, ajoute le Mémoire précédemment cité, toute la terre de Besviller passa dans la maison de Massembach, et enfin dans celle d'Haussonville.

BETAIGNE (*grangia quæ Britannia nominatur*, comme disent les anciens titres). La ferme de Betaigne était une des propriétés de l'abbaye de Beaupré, à qui elle avait été donnée, dans la première moitié du XIIe siècle, par Simon de Parroye ; elle dépendait alors du ban de Chènevières. Cette donation se trouve rappelée dans des bulles d'Alexandre III et de Lucius III, et dans plusieurs chartes des évêques de Toul et de Metz. (Abbaye de Beaupré.)

Le 11 juin 1345, le duc Raoul donne au chapitre Saint-Georges de Nancy « lou boix condit lou banaul... seant on ban de Luneville entre nostre boix que nous avons pardevers la grainge de *Bretengne* d'une part et la ville de Moncelz d'autre. » (Coll. St-G. et P.)

En 1574, il y eut un traité entre le duc de Lorraine et les abbé et couvent de Beaupré touchant le droit de vaine pâture et affouage par eux prétendu en la forêt de Mondon, pour leur fermier de Betaigne, et la construction d'une vanne sur la rivière de Meurthe. (L. P. 1573-74.)

Il existe, aux Archives du département, un ancien plan de la ferme de Betaigne et des terres qui en dépendaient.

BETTLING, cense, territoire de Bühl ; elle contient 2 maisons, 2 ménages et 8 habitants.

BETTAINVILLER. Plusieurs anciens titres font mention d'un ban dit de *Bettainviller,* situé probablement près du village de Ferrières. Le mardi devant la Saint-Urbain (mai) 1317, Renault de Nancy, écuyer, reprend d'Aubert de Parroye, seigneur de Teintrux, ce qu'il tient en fief à Ferrières et Bettainviller. En 1320, le duc Ferry achète à Aubert de Parroye et à Jeanne, sa femme, ce qu'ils avaient ez Grande et Petite Ferrières et au ban de Bettainviller, moyennant la somme de

140 livres de petits tournois. Au mois de juin 1345, le duc Raoul et Regnier de Nancy font un échange par lequel le duc emporte la maison forte dudit Regnier, grange, meix, etc., à Rosières, contre les deux Ferrières et ban de Bettainviller. (Cart. Nancy domaine.)

BETTBORN. La commanderie de Saint-Jean-de-Bassel possédait, au village de Bettborn, une métairie qui fut ruinée pendant les guerres du XVIIe siècle.

On lit dans un Etat de la seigneurie de Fénétrange, dressé au commencement du règne de Léopold : « Le village de *Betboorn* est composé de 19 habitants chefs de familles, partie catholiques, partie luthériens ; 21 maisons en état et 38 masures ; une tuilerie au bout du village. »

En 1738, il y avait un laboureur et 11 manœuvres appartenant nuement au roi ; 11 laboureurs et 20 manœuvres rhingraffs, par moitié au roi et au comte de Salm ; un laboureur et 3 manœuvres nuement à ce dernier.

Il existe, aux Archives du département, un Terrier des biens fonds sis au village et sur le ban et finage de Bettborn, dressé en 1718, avec une très-belle carte géométrique du ban de ce village.

Bettborn, qui avait été annexé à Oberstinzel en 1802, a été érigé en succursale en 1807, avec Oberstinzel et Hellering pour annexes.

Patron, saint Remy.

BEUVEZIN. Ce village est sans doute le même que celui désigné dans d'anciens titres sous le nom de *Pluvoise* ou *Pluvezin*. On lit dans l'Histoire de Metz que l'évêque Thierry étant mort, le clergé et le peuple de Metz choisirent pour le remplacer Frédéric de Pluvoise, archidiacre de la cathédrale... Il était né à Pluvoise ou Pluvesin, près de *Vichery*, terre de l'évêché de Toul, ainsi qu'il paraît par une charte de la Maison-Dieu de cette ville, accordée, le 8 juillet 1165, par Henri de Lorraine, évêque de Toul. On y lit que Leucarde, veuve de Milon de *Pluvoise* (*de Pluvesiâ*), avait donné à cette maison, du consentement de Fréderic de Pluvoise, archidiacre de Metz, frère de Milon, six arpents de terre et un petit bois nommé *Rochelle*, dépendant du francalleu de *Pluvoise*.

Le mercredi après les octaves des Bures de l'année 1288, Domengin de Dugny, bailli du seigneur d'Apremont, reconnaît être homme-lige de Thibaut, comte de Bar, après la ligée dudit seigneur d'Apremont, pour raison du don à lui fait par ledit comte de ce qu'il pouvait et devait avoir à *Buvisin* et aux finage et appendices dudit lieu. (Cart. La Chaussée.)

Par lettres datées de l'année 1593, Jean, comte de Salm, prend sous sa protection et sauvegarde les habitants et communauté de *Beuvezain lez Vicherey*, moyennant une redevance annuelle de 30 resaux d'avoine, mesure de Ruppes. (T. C. Ruppes 2.)

Il existe, aux Archives du département, une carte topographique, dressée en 1731, au sujet de la difficulté entre les communes de Beuvezin et de Grimonviller.

Trois écarts, formés chacun d'une maison, dépendent de la commune de Beuvezin ; ce sont : *Jumerel*, *Hamerel* et *Rochette*.

Beuvezin a été érigé en succursale en 1802, avec Tramont-Lassus pour annexe.

Patron, saint Georges.

BEY. Il est fait mention de ce village dans une bulle du 29 novembre 1188, par laquelle le pape Clément III confirme les biens de l'abbaye Saint-Martin-les-Metz, parmi lesquels la chapelle Sainte-Marie de Bey (*capella Sanctæ Mariæ de Buis*). (H. M.). Il en est aussi parlé dans un titre de 1285, que j'ai rapporté à l'article *Alincourt*.

Le mardi après le dimanche de *Reminiscere* 1323, Vichart de Germiny, fils de Vaultrin, écuyer, fait reprise d'Edouard, comte de Bar, de trente livrées de terre à petits tournois en la ville, ban et finage de *Biers sur Seille*.

Le mercredi après la Nativité de Notre-Seigneur 1327, Vichart d'Amance, écuyer, reprend du même Edouard, comme étant son homme-lige après le duc de Lorraine et l'évêque de Metz, tout ce qu'il a de lui en fief à Biers sur Seille. (Cart. Pont domaine.)

On trouve, dans l'Inventaire des titres du prieuré de Laître-sous-Amance, à la date du 2 novembre 1668, une supplique de messire Charles Grangé, curé de Bey et Lanfroicourt, à MM. les maire et gens de justice de ce dernier lieu, par laquelle, après avoir exposé que le prieur de Laître-sous-Amance avait droit de prendre tous les ans quelques dîmes à Lanfroicourt, à charge de mettre en la toiture de l'église de ce lieu sept chevrons et de faire lambrisser à l'endroit d'iceux, il demande et obtient commission de faire saisir sur le fermier dudit prieur et permission de retenir ce qui

sera saisi, jusqu'à ce qu'il aura été payé de ce qu'il a avancé par ordre de ses supérieurs, pour rétablir dans ladite toiture ce qui était à la charge dudit fermier, et pour réparer les dommages qui avaient résulté de son refus et de son retard.

Il existe, aux Archives du département, un plan de l'ancienne maison de cure de Bey.

Ann. de Lanfroicourt.—Patron, saint Etienne.

BEZANGE-LA-GRANDE. En 960 et 965, le roi Othon confirme ce que sa femme Adelheide et l'évêque de Toul Gauzelin avaient donné à la vierge Marie de Bouxières, savoir : l'église dudit lieu avec tout ce qui en dépend, en terres, prés, vignes, serviteurs ; aussi ce que Berardus avait donné à l'église de Gironville sur la rivière de Meuse ; aussi une vigne nommée Barine, en la montagne de Toul ; aussi à Daheville, *Vuiselize* (Vézelise), Mirecourt et Bezange (*in villa Bezangia*). (Abb. de Bouxières et H. L.)

Un nommé Hugo de Bezange (*Hugo nobilis vir de Besenchez*) figure, en 1110, dans la charte par laquelle Renaud, évêque de Toul, confirme les biens de l'abbaye de Saint-Epvre de cette ville. (H. L.)

On voit, par la confirmation des biens de l'abbaye de Salival, faite en 1160, par le pape Alexandre III, que ce monastère jouissait du droit de vaine pâture sur le ban de Bezange (*de Bi sanges*).

Une charte de Conon, abbé de Salival (1186-1189), porte que Boemond de Vic, chevalier, a donné à l'église de Beaupré le droit de passage sur le pont de Boncourt (*de Boncort*), laquelle donation a été confirmée par son fils, qui y a ajouté le droit de passage sur le pont de la Grande-Bezange (*pontem de Bisanges magna*). (Abb. de Beaupré.)

Un jugement de Bertrand, évêque de Metz, de l'année 1189, adjuge aux prieurs de Gerbéviller et de Froville, par moitié, le patronage et la dîme de la Grande-Bezange. (Coll. St-G. et P.)

En 1288, un nommé Hugues, curé de Bezange (*de Besenges*), donne à l'église de Froville 2 sols de rente pour son anniversaire. (Prieuré de Froville.)

Par une charte datée du 17 juin 1369, Thierry, évêque de Metz, exempte les métairies de *Besanges* et de Rionville de tous droits et redevances de l'évêché de Metz : « Nous Thiedris... faisons sçavoir à tous que pour la bonne amour et grande affection que nous avons aux religions l'abbey et le couvent de Belprey..., nous les avons affranchi et affranchissons perpetuellement, lour biens, lour heritages... et par special lour maison et lour heritages de Rionville et de Besanges de leis Moncourt et toutes les appandises d'icelles, c'est asçavoir de tous services, requestes, demandes et prieres queilconques que demandeir et requerir lour porions pour nous et pour autrui... pour droict ou pour grace ou pour raison, devance ou pour autre maniere en queil maniere que ce soit ou pourroit estre... » (Abb. de Beaupré.)

Enfin, on trouve, sous la date du 7 décembre 1540, la vente faite à l'abbaye de Salival par Jean, comte de Salm, de la ferme de la Grande-Besange, ensemble de la cour et forte maison dudit lieu. (Abb. de Salival.)

Il existe, aux Archives, un plan informe de l'église de ce village, dressé en 1756.

De Bezange-la-Grande dépendent, outre les censes indiquées dans la *Statistique*, *Rhingrillon* et le *Champ-Vautrin*, maisons isolées.

Bezange a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Marin.

BEZANGE-LA-PETITE. Bezange-la-Petite, en allemand *Bisingen*, est désignée dans les anciens titres sous les noms latins de *Bisangis*, *Semibesengia*, et sous les noms français de *Saint-Memin Besange*, *Bisainges*, *Semibesenges*, *Besenges*, etc.

En 1188, un seigneur nommé Ulfo de Diesma et Agnès, sa femme, donnent à l'abbaye de Beaupré tout leur alleu de Bezange (*totum allodium suum de Besangis*). (Abb. de Beaupré.)

Des lettres de Henri, comte de Salm, de l'année 1259, portent que Brunon de Rosières et Marguerite, sa femme, sont devenus liges de Henri, comte de Bar, et ont repris de lui tout ce qu'ils avaient à Saint-Memin Bezange. (T. C. Pont fiefs.)

En 1267, un nommé Lambeirs « nez de Bisainges de lez Ranzis, » étant « en boin cens et en boin murmore, » donne à l'abbaye de Beaupré ce qu'il avait en meubles et immeubles au même lieu de Bezange.

Dans deux transactions, de 1297 et 1299, passées, l'une entre le seigneur de Bezange et l'abbé de Beaupré, l'autre entre cet abbé et le seigneur de Bourdonnay, Bezange est appelé *Saint-*

Memin Bezenges. (Abb. de Beaupré.) Dans la transaction de 1299, le mot *Memin* porte une abréviation au-dessus des lettres *e* et *m*. Ce signe n'indiquerait-il pas que *Memin* est un diminutif de *Maximin,* l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves ayant peut-être déjà donné son nom à ce village, où elle possédait différents droits ?

Le mercredi après la fête Saint-Simon Saint-Jude 1343, le duc Raoul achète de Ferry de La Roche, chevalier, et de Vaillance Hennelo, sa femme, ce qu'ils avaient en la maison de Semi-Bezanges, en la place au jardin, colombier, grange et fossé, moyennant 120 livres de fors. (Cart. Nancy domaine.)

Voici le texte de la déclaration faite, en 1461, par les maire et gens de justice de *Semibesange,* au sujet des droits que l'abbé de Saint-Maximin possédait dans ce village et dans celui de Blanche-Eglise :

«... Et premièrement, mondit sieur l'abbé tous les ans peut venir en ladite ville de *Besenge* et faire ung maire tel qu'il ly plaira en laditeville... Item le maire dudit *Semibesenge,* on nom dudit abbé, fait un doyen duquel qu'il ly plait. Item aussi ledit maire pareillement fait convenir ensemble toute la communaulté de Semibesenge et fait eslire ung maistre eschaving. Item ledit maire, à cause de son office, tient dix journaux de terre qui sont audit abbé. Item ledit maire doit estre franc de touttes choses quelzconques. Item ledit maire doit audit abbé tous les ans la somme de six livres de messains, monnaie coursable à Marsal. Et parmy ce les pourteriens doiventaudit maire chacun an trois fois la charrue, et se ly doivent les croées (corvées) de bras comme il est accoustumé, et ledit maire les doit gouverner comme il est accoustumé. Aussi ledit maire a tous les ans desdits pourteriens huit quartes de fruit, moittié blé et moittié avoine, et ledit doyen quatre quartes. Item le doyen est aussi franc de touttes choses.

» Item mondit seigneur l'abbé a la moittié en touttes les dismes grosses et menues, et pour ce doit il retenir (entretenir) la nef de l'église de Semibesenge, le missel et la chasible...

» Item la communaulté doit eslire chacun an à trois fois neuf hommes, à chacune fois trois, et les presenter audit maire et au curé et en prendre trois, lesquels qu'il leur plairont, pour charroyer leurs dismes.

« Item le merrelier de ladite Semibesenge doit estre paié des biens dudit abbé et dudit curé.

» Item ledit maire, au nom dudit abbé, doit paier chacun an à l'archiprestre de Marsal quatre gros et demi, monnoie de Mets. Aussi doit paier aux chanoines de Vy chacun an trois gros, monnoie de Lorraine.

» Item ledit maire peut vendre deux prez que ledit abbé a gisant en la fin (au finage) de ladite Besenge, au prouffit dudit abbé, et puellent les habitants de ladite ville laisser aller leurs gemens (juments) ayans poullain esditz prez par nuef jours sans les y garder. »

En 1501, Jean Hurchelot, receveur de Marsal, et Jean Berman, de Saint-Nicolas-de-Port, obtiennent de l'abbé de Saint-Maximin la permission de construire un étang au lieu dit *Viel* ou Monval, au ban de la Petite-Besange. (Chartreux de Bosserville.)

Le 26 juin 1562, Nicolas des Fours, seigneur de Semibesange, Hoéville, Courbessaut et Hincourt en partie, reprend en foi et hommage du duc Charles III, un fief à Hincourt, Hoéville et Courbessaut. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Au mois d'avril 1690, Mme de Caba, dame de Guermange, vend aux Chartreux de Bosserville le 32e en la seigneurie vouée de Bezange. (Chartreux de Bosserville.)

En 1735, Léopold Bouchot, commis au bureau général des finances de Léopold, obtient de ce prince l'ascensement de 92 arpents de bois rapailles situés sur le ban et finage de la Petite-Bezange. (T. C. Dieuze 2.)

On lit dans le procès-verbal des plaids annaux tenus à Bezange-la-Petite en 1713 : « Déclaration des droits. Le village de Semibezange est un fief où ci-devant il y avait des seigneurs voués (c'étaient les seigneurs du haut château de Parroye et de Bauzemont) qui, en cette qualité, jouissaient des rentes et droits seigneuriaux que les seigneurs ont réunis à leur domaine dudit lieu par les acquisitions qu'ils ont faites de tous les droits desdits seigneurs voués qui ne sont plus.

» Les vénérables pères Chartreux (de Bosserville) sont seuls seigneurs hauts justiciers, moyens et bas dudit Semibezange, et en cette qualité sont seuls en droit et en possession de faire bâtir et établir audit lieu et dans les lieux les plus commodes que faire se pourra, des prisons, un *pas carquant* et un signe patibulaire pour l'exécu-

tion de ladite justice, toutes fois et quand bon leur semblera.

» Lesdits seigneurs sont en droit et possession de créer un maire et tous autres officiers pour l'administration de ladite justice, de les changer et destituer toutes fois et quand bon leur semblera. De faire tenir leurs plaids annaux quand bon leur semblera, et notamment aux environs de la Saint-Martin chaque année, 11 novembre...

» Tous les habitants sont obligés, le dimanche suivant l'Exaltation Sainte-Croix, en septembre de chaque année, de faire déclaration entre les mains du maire de leurs bestiaux sans distinction, à peine de confiscation...

» Lesdits seigneurs ont droit de chasse dans le ban dudit Semibezange, et d'y établir garde-chasse.

» Toutes les personnes sans distinction, soit habitants dudit lieu ou defforains qui ont héritages, soit audit lieu de Bezange ou sur le ban, sont obligées, après main-morte, vendage, échange ou autrement, de relever ou revêtir chacun d'iceux de quatre pots de vin dans quarante jours après ladite main-morte, vendage, échange ou autrement, à peine de commise. Le paiement de quatre pots de vin se fait entre les mains du maire, qui est comptable aux seigneurs...

» Les habitants dudit Semibezange ont payé de tout temps, par chacune bête tirante, auxdits seigneurs, annuellement, un demi-resal de blé, autant d'avoine, mesure de Marsal, au sujet de laquelle redevance il y a eu procès à la cour de parlement de Metz, où, par arrêt du 3 janvier 1688, il fut ordonné que les habitants paieraient un demi-resal de blé et d'avoine, à la réserve des chevaux oisifs et ceux appartenant aux jeunes gens non mariés....

» Lesdits seigneurs ont droit d'entrée audit Bezange, qui est tel que chacun nouvel entrant qui vient faire résidence audit Bezange doit pour son entrée 25 francs qui se partageront entre les seigneurs pour la moitié, et les habitants et communauté pour l'autre... » (Chartreux.)

Il paraît qu'il existait autrefois à la Petite-Bezange un château entouré de fossés ; on lit, en effet, dans un Extrait des comptes de Bauzemont, pour 1628 : « Audit Semibezange il appert des vestiges d'un chasteau et des fossés, la place desquels est à présent à plusieurs particuliers. »

Il existe, aux Archives du département, une carte topographique de l'étang de Bezange, dressée en 1760.

On trouve, dans les titres de l'abbaye de Haute-Seille, sous la date de 1175, la confirmation par Thierry, évêque de Metz, de la donation qui avait été faite à cette abbaye par Hugues de Thiébauménil (*Theobalmesnil*), son épouse et ses enfants, de leur alleu de Lescherie ou Lachere (*de Lescheriis*), situé, est-il dit, près de Bezange.

Bezange a été érigé en succursale en 1802, avec Réchicourt-la-Petite pour annexe ; cette commune en dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Barthélemy.

BEZAUMONT. J'ai rappelé, à l'article *Bathelémont*, plusieurs titres anciens qui concernent également le village de Bauzemont. Je me borne à y renvoyer.

Ce dernier est mentionné, en 1105, sous le nom de *Bosonis Mons*, dans une lettre de Pibon, évêque de Toul, en faveur de l'église Saint-Gengoult de cette ville. (H. L.)

Bezaumont dépendait, au spirituel, alternativement de Ville-au-Val et de Sainte-Geneviève. En 1709, il dépendait entièrement de la première de ces paroisses. (E. T.)

Ann. de Loisy. — Patron, saint Urbain.

BICHELBOURG, cense, territoire de Vuisse ; elle n'est composée que d'une maison contenant dix habitants.

BICKENHOLTZ. On trouve, dans l'Etat du temporel des paroisses, les détails suivants sur la fondation de Bickenholtz : « Il y avait autrefois un bois appelé Bictenholz ou Bickenholz sis entre les villages de Fleisheim et de Schalpack. Ce bois, de 1190 journaux, fut cédé à quelques habitants des villages voisins pour composer le ban et finage dudit village, à charge d'essarter les bois et de les mettre en nature de terres arables. On devait prendre, sur cette quantité d'héritages, 90 journaux pour y construire un village qui renfermerait une rue de la largeur de cent pieds, composée de 24 maisons à deux rangs en ligne droite, en réservant une place pour un cimetière et pour une église que les habitants seraient obligés de faire bâtir et qui serait au milieu du village. A condition encore de la part des mêmes habitants, de payer les rentes seigneuriales, entr'autres la huitième gerbe de toutes les terres ensemencées et six gros par chaque fauchée de pré. Ce nouveau village fut nommé Sainte-Marie.

« Dans le titre d'établissement, qui est du 17 août 1630, on ajouta à ce nom celui de Bickenholtz, du bois où il avait été construit.

» En 1705 il n'y avait encore que 17 familles, dont les maisons ressemblaient à des baraques. L'église, qui avait été construite au milieu du village, était entièrement ruinée. »

La carte de l'état-major indique, à l'ouest et non loin de cette commune, les ruines d'un ancien village qu'elle nomme *Butzel*.

Ann. de Flesheim. — Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

BICQUELEY. L'auteur de l'Histoire des évêques de Toul, imprimée dans les preuves de D. Calmet, raconte, parmi les miracles de saint Epvre, celui que cet évêque opéra sur une femme de Bicqueley (*de Bucculiaco*), nommée Bova, qui était possédée du démon, et qui en fut délivrée par les prières du saint. Le même historien rapporte que l'évêque Endulus ou Endulanus acquit pour son église la ville de Bicqueley (*villam eodem nomine nuncupatum Buchuliacum*). Ce village est appelé *Buckilcium* dans une bulle du pape Léon IX (1051) pour l'église de Toul (H. L.); *Buchaillei* et *Bucheleium* dans deux chartes de Pierre de Brixey (1184) et d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, pour l'abbaye de Clairlieu.

On lit dans les comptes du domaine de Gondreville, sous la date de 1607 : « Ceux de Gye, Blénod, Chaudeney, Pierre, Bicquilley, Ecrouves, le Grand Ménil, étant au sieur évêque de Toul, sont en la garde de S. A., en payant pour conduits entiers douze deniers et pour le demi-conduit six deniers. Ceux de Crésille étant à MM. de Saint-Gengoult, doivent la même redevance. »

Bicqueley a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

BIDESTROFF. C'est probablement de ce village (*villa de Buderstorf*) qu'il est parlé dans la charte par laquelle Etienne, évêque de Metz, confirme, en 1121, les biens de l'abbaye de Longeville. (H. L.)

En septembre 1262, Henri, comte de Sarwerden, donne à Jean de Warnesperg la cinquième partie en la cour de *Buderstorff*.

Au mois de janvier 1266, Eyme, comte de Linanges, avoue tenir en fief et hommage du duc de Lorraine ce qu'il a au château de Morsperg (Marimont), la moitié de la cour de Bidestroff, telle part qu'il a en la saline de Bride, etc.

Par lettres du mois de novembre 1471, Hanus de Harange assigne à l'évêque de Metz 150 florins sur ce qu'il a à Albestroff, sur le tiers des dîmes de Bidestroff, sur 12 quartes de blé de rente à Domnom, etc. (Châtellenie d'Albestroff.)

Le 11 mai 1591, Claude de La Ruelle donne ses reversales au duc de Lorraine, à cause de l'échange fait avec lui par ce dernier du quart en la cour de *Buderstroff*, contre 620 arpents de bois taillis. (T. C. Dieuze salines.) M. de La Ruelle avait obtenu, moyennant une redevance de sept francs, la permission « de dresser, sur un petit ruisseau qui coule entre les bans de *Ruttingen* et de Bidestroff, une *ventellerie* de la largeur de sept à huit pieds, et de poser un poteau sur le rivage dudit ruisseau, à un moulin qu'il avait fait ériger sur le ban dudit Bidestroff. » (Domaine de Dieuze, 1616.)

Le 16 janvier 1625, Louise de La Ruelle, veuve de Christophe de La Vaux, fait ses reprises au duc Charles IV, pour les fiefs qui lui appartiennent en la seigneurie de *Biderstroff*. (T. C. Dieuze 2.)

Le 9 janvier 1664, le sieur Louis de Marcheville fait ses reprises pour la seigneurie de Bidestroff. (Inventaire des cartulaires, reprises, etc.)

Les armes de la baronnie de Bidestroff étaient celles de M. Philbert, en faveur de qui elle avait été érigée, c'est-à-dire « d'azur à trois festons d'or, deux en chef et l'autre en pointe, l'écu orné et surmonté d'un cercle de baron. » Il avait été permis à M. Philbert d'établir dans ce lieu une prévôté composée d'un prévôt, chef de police, d'un procureur d'office, d'un tabellion, d'un greffier et de deux sergents, pour administrer la justice ; les appels ressortissaient au bailliage d'Allemagne. Les officiers de Bidestroff avaient le pouvoir de connaître de tous cas, tant en matière civile que criminelle, à la réserve des cas royaux et privilégiés. M. Philbert avait droit de faire et établir fourches patibulaires sur trois piliers, en tel endroit du ban qu'il jugerait convenable. (Ent. 1721-23.)

On lit dans la Déclaration de 1738 : « Les habitants ont droit d'affouage et de marnage au bois appelé Niohent, ban de Loudreling ; droit de vaine pâture au bois dit Wolphert, situé sur leur ban ; ils doivent une rente annuelle de 60 quartes d'avoine au domaine, pour droit de sauvegarde ; une rente de 36 francs 9 gros 14 deniers à leur

seigneur, appelée la Petite Chaffe ; ils paient encore annuellement, savoir : chaque ménage 3 poules, chaque laboureur 3 francs, les manœuvres et les veuves moitié. Ils sont obligés de faucher et fanner tous les ans environ 30 fauchées de prés appartenant au seigneur, et de voiturer le foin à deux lieues de distance ; ils sont également attenus aux menues corvées pour les réparations du château. »

De Bidestroff dépendent deux écarts, *le Moulin* et *la Providence*, composés chacun de deux maisons.

Bidestroff a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Michel.

BIEBERSKIRCH. Il paraît que ce village ne faisait qu'une paroisse avec Hartzviller et Trois-Fontaines, car on voit, dans la Déclaration de 1738, que la maison de cure de Bieberskirch fut bâtie aux frais de ces trois communes.

Celle de Bieberskirch a été érigé en succursale en 1802, ayant pour annexe Trois-Fontaines, qui en dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Nicolas.

BIENVILLE-LA-PETITE. Au mois de mars 1258, le duc Ferry donne à l'église Saint-Remy de Lunéville 40 soudées de terre sur la moitié de son four banal de *Boinville*. (T. C. Lunéville.)

En 1399, Jeanne de Ribeaupierre, dame de Magnières, vend à Philbert de Beauffremont, chevalier, la moitié des villes de Rouvre, Bienville, etc.

Le 3 avril 1571, Georges, seigneur de Crehanges et de Puttelanges, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg, fait ses reprises du duc Charles III pour ce qu'il tient de lui en fief en la forteresse de *Dorswiller* (Torcheville), aux château, village et seigneurie de Haraucourt, Raville, Bienville près Einville, Courbessaux, Hénaménil, Crion, haut château de Parroye, Pulligny, Ceintrey, Crepey et Maizières. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges, t. 3.)

Le 2 mars 1582, le couvent de Saint-Remy de Lunéville vend au duc Charles la moitié du four bannal de *Boinville* (T. C. Lunéville.)

En 1720, les habitants de la Petite-Bienville obtiennent du duc Léopold la remise de la moitié de la subvention à laquelle ils seront imposés, à charge d'en employer le produit au bâtiment de leur église. (Ent. 1720.)

Les habitants de Bienville devaient au duc une rente de 3 francs un gros appelée *les Sommiers*, à laquelle ils étaient abornés de toute ancienneté; ils ne payaient aucune autre rente en deniers.

Le village de Bienville fut dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : il résulte des dénombrements faits pour établir le nombre des conduits soumis à l'aide Saint-Remy et aux aides extraordinaires, qu'en 1642 il n'y avait que deux ménages, point en 1647, un en 1654 et un et demi en 1660.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La communauté de *Blainville*-la-Petite est composée d'environ 15 habitants. Elle est de différente seigneurie et juridiction ; une partie dépend de Raville, l'autre de la seigneurie de Bonviller. La différence des seigneuries se connaît par les habitations ; néanmoins le seigneur de Raville est haut justicier à Blainville ; les causes ressortissent par appel au bailliage de Nancy.

Les habitants, dit la Déclaration de 1738, ont droit de prendre leurs affouages, avec Bonviller et Sionviller, dans 1100 jours de bois qui appartiennent auxdites communautés.

Ann. de Bonviller. — Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

BINSING. Binsing est le nom d'un village qui était situé à environ un kilomètre nord de Fribourg, et qui fut détruit au XVIIe siècle. Suivant la tradition, lorsque, vers l'an 1620, les troupes de Galas pénétrèrent dans le pays, les habitants de plusieurs villages, entr'autres de celui de Binsing, abandonnèrent leurs foyers et se réfugièrent dans la forteresse de Fribourg. Binsing fut entièrement brûlé, et les habitants, se trouvant sans asile, se décidèrent à rester à Fribourg, où ils construisirent, avec les débris de leurs maisons, de nouvelles maisons qui contribuèrent à l'agrandissement de Fribourg. Une croix, qui a subsisté jusqu'à l'époque de la révolution, indiquait l'emplacement qu'occupait anciennement l'église de Binsing. L'existence de cette localité est d'ailleurs attestée par un titre de l'abbaye de Haute-Seille, de 1380, et par plusieurs titres du XVIIIe siècle, où il est parlé des dîmes du ban de Binsing ou *Bainsing*. Il en est de même pour le village détruit de Miterquin ou Mitrequin, dont je parlerai plus tard.

BIONCOURT. Il est parlé de Bioncourt dans le privilége d'Adalbéron, évêque de Metz, pour l'abbaye de Gorze (933), et dans la confirmation

des biens de cette même abbaye, en 936, par l'empereur Othon Ier : ... *in pago Salininse.... dimidiam ecclesiam in villa quæ vocatur Bioniscurtis ; — ... ecclesiam sancti Mariani in subteriori Vico sitam, cum capella in Bioniscurte.* (H. L. et H. M.)

Le 28 décembre 1444, Jean de Pulligny, chevalier, fait hommage au roi de Sicile pour Bioncourt et Haudonviller. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges, t. 3.)

Le 20 avril 1456, Jean de Pulligny, chevalier, seigneur de Bioncourt, et dame Alix de Ville, sa femme, reconnaissent devoir à l'abbaye de Salival vingt quartes de blé froment « tel bled comme l'on paye chacun an es reutes d'Allincourt ou on molin de Bioncourt, mesure de Metz, deux livres de cire, un service de poisson ou cinq gros monnoye coursable en Lorraine, pour et à cause de la renonciation du moulin condit le molin de *Bayart*, séant sur la riviere de Saille, entre Bioncourt et Bey... » (Abb. de Salival.)

Le 25 février 1665, Henriette de Haraucourt, veuve de Charles, marquis de Bassompierre, fait ses reprises du duc de Lorraine pour les terres et seigneuries de Dombasle, Bioncourt et partie de la terre de Chambley. (T. C. Nancy 4.)

De Bioncourt dépend, outre le hameau d'Alincourt, la ferme de *Rhin-de-Bois-Catoire*, composée d'une maison et 16 habitants.

Bioncourt a été érigé en succursale en 1802, avec Attilloncourt pour annexe.

Patron, saint Remy.

BIONVILLE. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune.

Patron, saint Hubert.

BISPING. M. Lejeune, dans une Notice sur les voies romaines du département de la Moselle, insérée au tome V des Mémoires de la Société des Antiquaires de France, dit, en parlant de la voie de Metz à Strasbourg : «.... Elle a sa direction sur Dieuze ou Bisping, et par conséquent sur Strasbourg. Ne serait-ce pas la vraie route ancienne de cette ville, qui, au lieu de passer par Dieuze, où le terrain est trop fangeux, aurait continué par Bisping, qui serait le *Decempagi* dont il est parlé dans l'histoire, et qui a plus d'analogie que le nom de Dieuze avec ce terme ?... »

L'opinion de M. Lejeune est aussi celle de plusieurs autres antiquaires, qui se fondent, pour appuyer leur opinion, sur un passage de l'Histoire des évêques de l'église de Metz, par Meurisse, où il est dit que, lors de l'invasion des Barbares conduits par Attila, saint Auctor, évêque de cette ville, fut emmené prisonnier avec beaucoup d'habitants, « jusques à un village nommé *Dix-paings*, en latin *Decempagos*, » où les Barbares furent tout-à-coup frappés de cécité. J'ajouterai, sans prétendre vouloir trancher cette grave question, que, dans aucun des anciens titres que j'ai eus sous les yeux, Dieuze n'est appelé *Decempagi*, mais *Dosia, Doza* ou *Duza*.

On lit dans un mémoire pour le chapitre de l'église collégiale de Verdun : « Le chapitre est décimateur pour les deux tiers dans la paroisse de Bisping et le curé dudit lieu pour l'autre tiers. Il a toujours joui sans interruption de cette dîme depuis sa fondation. Elle lui a été confirmée par plusieurs diplômes des empereurs et par bulles des papes, entr'autres celle d'Eugène III, en 1147, en ces termes : *Ecclesiam de Bisping cum decimatione*. (Abb. de Vergaville.)

En 1374, Blanchefleur de Falkenstein, veuve de Fénétrange, fait reprise des fiefs qu'avaient coutume de tenir les sieurs de Geroltzeck du duché de Lorraine : Assenoncourt, Bispingen, etc. (Cart. Aveux et dénombrements, etc.)

Le 15 janvier 1568, Charles III affranchit une maison et un gagnage séant au lieu de *Bispanges*, appartenant à Nicolas Fournier, tailleur des salines de Dieuze. (L. P. 1568.)

En 1594, deux femmes de Bisping, Catherine, veuve d'Adam Terrillon, et Zenelle, veuve de Vis Peter, furent brûlées comme sorcières.

On lit dans le Règlement pour la prestation des corvées des sujets de la châtellenie de Dieuze, fait en 1627, par les commissaires de la Chambre des Comptes de Lorraine : « Le village de *Busseping*, qui fait mairie à part, fera les charrois et ouvrages ci-après détaillés, au profit de Son Altesse.

« Premierement. Seront tous laboureurs dudit lieu attenus de mener le bois nécessaire à faire la chaussée de l'étang appelé *Brey-Weyer*, mener la terre à sceller le devant du cors, celle nécessaire par dessus ladite chaussée, charroyer les paulx et fassius à faire la haye à l'entour de la fosse d'icelui, lorsqu'il conviendra le pêcher. Faire les charrois de l'allevin à l'étang de *Soubmange* (Zommange) et *Lansquenette*, comme aussi d'aller quérir autres allevins pour le repeu-

pler. Pareillement seront obligés d'entretenir l'étang appelé *Angville* et faire le charroi du poisson pour l'alleviner, et lors de la pêche d'icelui, de mener l'allevin qui en provient aux étangs de Lindre et Zommange. Feront le charroi du bois pour faire les hayes devant la chaussée, des paulx et fassins à faire celle de la fosse, du bois à faire les relays et ventilleries dudit étang, de la terre par dessus la chaussée, bref du barlage dudit étang. Soigneront à l'entretenement du barlage du pont de Guermange et mèneront les paulx et fassins qu'il y conviendra employer. De trois années à autres charroieront les paulx et fassins à faire une haye au pré de Stamweyer, au travers de la queue du grand étang de Lindre. Contribueront pour leur advenant à l'entretenement du pressoir de Kierprich. De trois années à autres feront les charrois à leur cotte des paulx pour faire les hayes aux fossés dudit étang de Lindre. Des paulx fendus pour être employés à l'étang de *Gelloucourt* (Gelucourt), et ce depuis les bois de Son Altesse, la part où il leur sera assigné, jusqu'au pâquis de vigne dudit Bisping.

» Contribueront à l'entretenement du château de Dieuze, y menant pierre, chaux, tuiles et autres matériaux. Continueront en l'obligation de mener le bois qu'il convient employer pour les exécutions qui se feront par le feu par toute ladite châtellenie, comme aussi les poteaux et échelles à faire lesdites exécutions, moyennant leurs droits anciens.

» Contribueront de même à l'entretien de quatre hayes de chasse et en l'obligation de se trouver auxdites chasses lorsqu'ils y seront commandés. Demeureront attenus de garder trois mois l'année l'aire d'oiseaux qui se trouve en leur bois et lorsqu'ils en recevront l'ordre du sieur châtelain. Et en dernier lieu entretiendront le grand chemin parmi leur village, de tout le bois qui y sera nécessaire pour y faciliter le passage des marchands sauniers et autres voituriers y passant. » (T. C. Dieuze 2.)

En 1621, il y avait à Bisping 68 ménages.

Le 7 août 1727, il fut dressé procès-verbal de limite et séparation d'un bois appartenant au duc Léopold, dit le *Danholtz*, ban de *Bichepin*, d'avec celui appartenant à l'évêque de Metz, fait du consentement des habitants et communauté de *Bichepin* et Fribourg, qui ont conclu et arrêté que le chemin qui règne entre les deux bois en question, servira de séparation comme d'ancienneté.

Un arrêt de la Chambre des Comptes, du 19 avril 1730, ordonne que, pour indemniser les comtes de Saint-Félix de certains échanges faits par eux en 1726, ils jouiront des hautes, moyennes et basses justices des villages de Bassing et Bisping, en toute propriété, du cens du moulin de l'étang de Nolweiller, sur le ban de Bisping, etc.

De Bisping dépend le moulin de *Nolweyer*, composé d'une maison renfermant 9 habitants.

Bisping a été érigé en succursale en 1802, avec Angviller pour annexe.

Patron, saint Remy.

BLAINVILLE. On voit par une charte de Henri, évêque de Toul, de 1156, et par une bulle du pape Lucius III, du 23 décembre 1182, que l'abbaye de Beaupré possédait la pêche sur le ban de Blainville (*piscariam de Blainvilla*). (Abb. de Beaupré.)

En 1168, l'évêque Pierre de Brixey confirme la donation que Gilbert de Blainville (*Gilbertus de Blainvilla*) avait faite à l'abbaye de Belchamp de son alleu de Blainville, en champs, en prés, en forêts, en pêche, en hommes et en rentes, lequel alleu il possédait par héritage. En 1293, Eudes, aussi évêque de Toul, confirme la donation faite à la même abbaye, par Erard, seigneur de Vandières, du droit de patronage et de tout ce qu'il pouvait avoir dans la cure et le village de Blainville (*in ecclesia et villa de Bleinvilla*). (Abb. de Belchamp.)

En 1250, Catherine, duchesse de Lorraine, confirme la donation qui avait été faite aux dames Prêcheresses de Nancy, des dîmes de Blainville et du patronage de la cure dudit lieu. (Prêcheresses de Nancy.)

Par lettres datées de l'année 1292, le duc Ferry donne en restitution à l'abbaye de Moyenmoutier la rivière de Blainville et 60 sous toulois qu'on lui devait par an à la Saint-Remy et à Pâques sur la taille dudit Blainville, à charge que l'abbé paiera par an 40 sols toulois au seigneur de Blainville à cause de ladite rivière. (Noviciat.)

Le mardi devant l'Annonciation Notre-Dame (mars) 1294, le duc Ferry fait, avec Simonin de Port, fils de Jean le Jaloux, un échange en vertu duquel ce dernier cède au duc les dîmes grosses et menues de Blainville (Bleinville), et celui-ci, en échange, lui assigne une certaine somme sur

les fours banaux et les pougnets de Saint-Nicolas. (Prêcheresses de Nancy.)

Le mercredi après la Saint-Martin d'hiver 1308, le duc Thiébaut achète ce que Ferry de Plombières avait à Blainville de par le duc Ferry (dont il était fils naturel), moyennant 300 livres de toulois et 25 livres de terre à prendre annuellement en la taille du ban de La Chapelle. (Cart. Nancy domaine.)

Par lettres datées du jour de Notre-Dame (mars) 1338, Burnekin de Ristes, chevalier, et Jeanne de Blâmont, sa femme, cèdent au duc Raoul et à ses hoirs tout ce qu'ils ont au château de Lunéville, fossés, maisons, pourpris, colombier, meix, jardins, pré, saulci et la rivière dudit lieu, en récompense de quoi ledit duc leur donne, durant leur vie, les ville, forte maison, fossés, pourpris, granges, hommes et femmes de Blainville et dépendances.

Le 1er mars 1344, Joffroy de Nancy, chevalier, seigneur de Gombervaux, châtelain de Vaucouleurs, vend au duc Raoul tout ce que Buruike de Ristes avait à Lunéville, Viller, Ménil, Moncel, Mont, *Mortenne* (Mortagne), Xermaménil, *La Maix* (Lamath) et Blainville, moyennant 9,000 livres de bons petits tournois vieux. (T. C. Lunéville.)

Le 15 avril 1385, l'abbaye de Moyenmoutier et les habitants de Blainville font, au sujet des bois dits Communailles, situés près de Blainville, un traité par lequel lesdits habitants, pour se rédimer des cens et redevances dus à l'abbaye sur lesdits bois et terminer les contestations mues à cet égard, cèdent et abandonnent à l'abbaye de Moyenmoutier la propriété desdits bois. (Noviciat des Jésuites.) Un autre traité analogue fut fait le 1er août 1415.

Le 20 avril 1423, Albert d'Ourches, écuyer, avoue tenir en foi et hommage et reprendre de Charles, duc de Lorraine, à cause de Jeanne de Fontenoy, sa femme, ce qu'ils ont à Sexey, la huitième partie de la forteresse de Blainville, etc. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

En 1429, un prêtre nommé Estève de Vy dessous Montjutin, archevêché de Besançon, achète de Jean Gaultier et de Sibille, sa femme, un jour de terre sis au finage de *Blainville sur Meux*, lieudit sur *Abbegiefontaine*, entre Blainville et Mont, pour y construire une chapelle et oratoire en l'honneur de Jésus-Christ et de la vierge Marie, « pour y user sa vie en faisant et exerçant le divin office. » (Prêcheresses de Nancy.)

Le 29 juillet 1431, Aubert d'Ourches, chevalier, et Jeanne de Fontenoy, sa femme, engagent à Ferry de Dombasle, prévôt de Preny, et à Comtesse, sa femme, les château et seigneurie de Blainville, pour la somme de 200 fr. de Lorraine.

Le 22 juin 1434, Didier Dumont, écuyer, permet à Didier de Saint-Dié et à Isabelle de Sampigny, sa femme, de racheter toutes les gagères qu'il avait faites à Ferry de Dombasle, des maison, grange et dépendances sises à Blainville. (T. C. Rosières 2.)

Le 8 janvier 1441, Mangin, dit Boyleau, reprend de la duchesse Isabelle, en foi et hommage, ce qu'il a à Gondreville, Blainville et Dommartin-sous-Amance. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 6 septembre 1445, Isabelle de Sampigny et Jacques Marc, son fils, vendent à Jean de Darnieulles, chevalier, bâtard de Lorraine, et à Philippe de Marche, sa femme, leurs parts et portions ez ville, forteresse et gagnage de Blainville, moyennant 200 francs.

Le 24 février 1454, Jean de Darnieulles et sa femme vendent à Jean, duc de Calabre, tous les droits qu'ils ont à Blainville et dépendances, pour la même somme de 200 fr. (T. C. Rosières 2.)

Le 12 février 1458, Varin du Point, de Blainville, et Velat, sa femme, administrateurs de l'hôpital Saint-Genest de Lunéville, fondent l'hôpital de Blainville. Voici le préambule de leurs lettres : « Saichent tuit que Warin du Point, de Bleinville, demorant à Luneville, et Velat, sa femme, administrateurs de l'ospital Sainct Genoy de Luneville, meuz en cherité et devocion, desisirans l'augmentacion dez sept euvres de misericorde, sachans que sicomme l'eawe estainct le feu, l'aulmosne cheritablement donnée efface le pechié, veans qu'ilz n'ont nulz hoirs procreez de leurs propres corps pour prier pour eulx. Taudis qu'ilz sont en bonne properité, dont ilz sou tenus de rendre grace et louenge à Dieu, ont recogneu de leur plain grey qu'ilz, desirans affectueusement lez euvres d'ospitalité, ont donné.... purement et irrevocablement à Dieu et à la glorieuse vierge Marie une maison avec sez usuaires et appartenances.... seaut à ladicte ville de Bleinville, en la rue pres de l'eglise.... pour en icelle maison.... faire et ediffier ung hospital à hosteller et recepter les poures membres de Dieu et y accomplir

lez euvres de misericorde... » Les fondateurs veulent que messire Waltrin, curé de Blainville, et, après lui, les chapteliers et gouverneurs de cette église, aient l'administration de l'hôpital, étant tenus toutefois de rendre compte de leur administration aux curé et bonnes gens du lieu. (Prêcheresses de Nancy.)

Par lettres du 12 décembre 1545, l'abbaye de Moyenmoutier permet au seigneur de Blainville de bâtir des moulins sur la rivière dudit lieu, laquelle appartenait à ladite abbaye. (Noviciat des Jésuites.)

Le 16 avril 1579, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, donne ses reversales à cause du don à lui fait par le duc Charles III, le 16 novembre 1568, de la gagère de Landécourt, Franconville, Seranville, Blainville, le château et le gagnage qui en dépendent. (T. C. Rosières 2.)

Le 2 décembre 1608, noble Jean Poirot, conseiller d'Etat du duc Henri, donne ses reversales à cause de la permission que ce prince lui avait accordée de faire construire un ponton ou grande barque sur la rivière de Blainville. (L. P. 1608.)

Le 7 juillet 1621, la terre et seigneurie de Blainville est érigée en comté en faveur d'Antoine de Lenoncourt, primat de Nancy, qui obtient, en même temps, la permission « de clore et fermer ledit Blainville et de lui donner le nom de ville. » Le 2 septembre 1629, la même terre est érigée en marquisat en faveur du même Antoine. (L. P. 1621.) On voit, dans les lettres patentes d'érection, qu'il y avait à Bainville foire et marchés.

On lit, dans les comptes du domaine de Rosières, sous la date de 1627 : « La seigneurie de Blainville, qui était à S. A. pour un quart en tous droits de haute, moyenne et basse justice, est entre les mains du sieur de Craincourt, à cause de sa femme, héritière du feu sieur de Barisy, par la donation à lui faite par Jean, fils du roi de Jérusalem, par lettres patentes données à Gérardmer le 5 novembre 1469. »

En 1668, M. André du Saussay, évêque de Toul, érige canoniquement, en l'église du couvent des frères Prêcheurs de Blainville, lequel couvent il veut être appelé la *nouvelle Béthléem,* une confrérie sous le titre de l'Imitation de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge. La fête de cette confrérie se célébrait le 6 août ; ses membres, appartenant à l'un et à l'autre sexe, étaient tenus de porter sur eux une médaille bénite, sur laquelle était gravée l'image de Jésus-Christ et celle de la Vierge. (Dominicains de Blainville.)

Le village de Blainville souffrit beaucoup pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1644, il n'y avait que quatre ménages.

Plusieurs individus de Blainville furent brûlés comme sorciers au XVIe et au XVIIe siècle ; ce furent, en 1587, Quirine Xallée, Anne Xallée, la femme Alexis Bellieure, Quirine Challe, Barbeline Rayel, la femme Alexis Grandjean, et en 1629, Humbert Henriat.

Il y avait autrefois, sur le territoire de cette commune, les ermitages de Saint-Jean-Fontaine et de Saint-Pancrace. (P.)

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, un nommé *Nicolas* Lhuillier, de Blainville, inventa un procédé pour la construction des ponts, cintres, etc. On trouve, à ce sujet, dans les comptes du Trésorier général de Lorraine, sous la date de 1570-1571, la mention suivante : « A Nicolas Lhuillier, demeurant à Blainville, la somme de cent francs, monnaie de Lorraine, que de grace specialle Mgr lui a accordée pour l'artifice et maniere de faire ponts, cintres, et aultres choses de portées de quelles longueurs elles soient, soit en rotondité ou en ligne droite, qu'il a nouvellement inventée. »

En 1825, le sieur Jean-Baptiste Chanal avait établi à Blainville une papeterie qui n'a subsisté que fort peu de temps.

Il existe, aux Archives du département, plusieurs plans de l'ancienne église de Blainville et des projets d'agrandissements à y faire (1737), et une carte topographique du ci-devant château de Blainville-sur-l'Eau, dressée en l'an III. Israël Sylvestre nous a laissé une vue de ce château.

Blainville a été érigé en succursale en 1802.

Patron saint Jean-Baptiste.

BLAISSIÈRE (la). La ferme de la Blaissière, autrefois qualifiée de fief et de seigneurie haute, moyenne et basse justice, appartenait, en 1735, à Louis, comte de Ligniville : elle devint ensuite la propriété de messire Léopold-Charles-Laurent de Gourcy, époux de Marie-Thérèse de Ligniville, lequel la vendit, le 20 août 1759, à Philippe Portehaire, conseiller du Roi au bailliage royal et juge présidial de Toul. Les Jésuites du collége de Nancy l'achetèrent de ce dernier, le 23 août 1760, pour la somme de 20,000 livres. (Titres de la Blaissière.)

Cette ferme fut incendiée par les alliés en 1814. Un certificat des maire et conseillers municipaux de la commune de Bulligny, du 16 mars 1815, atteste que « dans le mois de mars 1814, les bâtiments de la ferme de la Blaisière, finage de Bulligny, ont été incendiés par les troupes des puissances alliées, pour cause que le sieur Dominique-Léopold Claude était le chef d'une légion de partisans lorrains, et que la perte occasionnée par le pillage des troupes alliées et par ledit incendie, s'élèvent à la somme de 43,000 francs. »

BLAMONT. Le jour de l'Ascension Notre-Seigneur 1244, l'abbé et le couvent de..... (*Hugonis curie*) vendent à l'abbaye de Haute-Seille ce qu'ils possédaient à Giroville (*in Gywrovilla*), à Blâmont (*in Albo Monte*), à Parux (*in Paru*), à Varcoville (*in Warcovilla*), à Niderhoff (*in Nederhovo*) et à Lafrimbolle (*in Laffenborne*), moyennant dix livres d'argent. (Abb. de Haute-Seille.)

Le dimanche devant la Saint-Martin 1247, Ferry, sire de Blâmont, reprend en fief de Jacques, évêque de Metz, le chastel et le bourg de Blâmont, excepté ce qui meut du duc de Lorraine et de l'évêque de Toul.

Par lettres datées du mois d'avril 1274, le duc Ferry reconnaît que Waterin, écuyer, fils Raoul Choffal de Liverdun, a vendu à Henri, seigneur de Blâmont, tout ce qu'il a à Blâmont, en la châtellenie et à Emeroncourt, tant en fiefs qu'autrement, moyennant cent livres de messins. (T. C. Blâmont.)

Par bulles données le 5 des calendes de septembre, la seconde année de son pontificat, le pape Nicolas confirme la donation qui avait été faite à l'abbaye de Haute Seille par Conrad Probus, évêque de Toul (1272-1297), de l'église de Giroville dans le faubourg de Blâmont, dont le patronage appartenait depuis longtemps à cette abbaye. (Abb. de Haute-Seille.)

Bouchard, évêque de Metz, et Henri, seigneur de Blâmont, font, le mardi après les Bures de l'année 1291, un accord par lequel il est convenu que ledit seigneur de Blâmont reprendra dudit évêque, en fief et hommage, Blâmont, le chastel de Deneuvre, bourg et châtellenie, et consent ledit sieur de Blâmont que ledit évêque tienne en héritage tout ce qu'il avait à Azerailles et autres choses (T. C. Blâmont.)

Le jour de la Saint-Vincent 1291, Jean de Rosières, chevalier, fait hommage à Henri, seigneur de Blâmont, après le duc de Lorraine et le comte de Sarbruck, et reconnait lui devoir chaque année, perpétuellement, six mois de garde à Blâmont, pour raison de huit livres de toulois qui lui étaient assignées sur la vente dudit lieu.

En 1306, Renaud de Bar, évêque de Metz, et Henri, sire de Blâmont, choisissent Gérard de Warnersperg pour procéder au partage de leurs bois indivis de Blâmont et de Turquesteim. Un titre de 1314 fait encore mention de ce partage.

Le samedi, veille de la Saint-Valentin 1327, Richard d'Amenoncourt, prévôt de Blâmont, au nom du seigneur dudit lieu, vend à Thierion de Blémerey, écuyer, une pièce de jardin sise dessous le *Viel Marché* de Blâmont, pour 20 sols.

En 1332, le mercredi après la Toussaint, Isabelle de Saint-Dizier, veuve d'Eyme de Blâmont, et Henri de Blâmont, conviennent partager par moitié les arbalètes et baudriers de Blâmont et Deneuvre, les clés des deux villes mises ez mains de ceux qui les garderont, qu'il sera mis un capitaine à Châtillon, et seront lesdites places communes et indivises pour les dommages et revenus partageables par moitié. (Cart. Blâmont domaine.)

Le mercredi avant la Saint-Georges 1342, Henri et Heymekin, seigneurs de Blâmont, font un partage par lequel Henri emporte pour sa part la partie devers son château, la chapelle qui est en la halle, tout le bourg qui est au-dessus dans les murs vers le château, et Heymekin tout ce qui est vers le *Vieil Marché*, et chacun emporte les fossés qui sont de son côté, les marchés, foires, etc., en commun. Cet acte de partage renferme des documents assez curieux sur l'état ancien de la ville de Blâmont :

« ....Je Hanris.... emporte.... premierement, la pertie per devers mon chasteil et per devers la chapelle que siet en la baille, c'est à entendre des la pointe dou mur de la maison Zaquellin, tout contraval le grand chemin dou maien de la grant rue et fuers (hors) de la porte de Vyzove (Vezouze), et est ladicte porte fuers oultre de moitié en moitié. Et emporte encor tout le bourg qui est à dessus qui est dedens les murs vers le chasteil, enci com li vies murs le donne, entre la maison la Baigne et Eschery, liquels vies murs demoure à Emekin par enci que pour la merchausie que Eymekins y avoit...

» Et je Eymekins emporte pour my tout ceu entierement qu'est ...per devers lou *Vies Marchiet* et le Vies Marchiet avec, c'est assavoir des la pointe dezous de la tour de *la Venerie* jusques à mur de la porte de la grainge les hoirs dou Mont, et au contreval si com il se porte droict à la chausciée de l'etan de Wauzre, en teille maniere que li chausciées et li chamin par dessus la chausciée demoure comuns sens encombreir pour l'une des parties et pour l'aultre, et des le rui qui parte dou xault à l'étan de Wauzre sadrece à contreval jusques à la riviere de Vyzuse tout contreval le rui et retourneir par dezous le sauveu jusques à la chenaul de pierres delles (delà) la tour *Jaquat*... » (T. C. Blâmont.)

Au mois de décembre 1357, Guerard de Varnesperg fait hommage à Thibaut, seigneur de Blâmont, pour 15 livrées de terre sur la vente dudit lieu.

Le jeudi devant la Saint-Michel 1376, Ferry de Blâmont reprend de Thibaut, évêque de Metz, tout ce qu'il tient en la ville, ban et finage de Blâmont. (Cart. Blâmont fiefs.)

Par lettres datées de la vigile de la Nativité saint Jean-Baptiste 1376, Marguerite de Blâmont, dame de Puttelange, déclare qu'ayant eu guerre et débats avec Henri, seigneur de Blâmont, son cousin, et ayant fait paix avec lui, elle cède audit Henri tout ce qu'elle avait au ban et finage de Blâmont.

Par lettres du 17 septembre 1377, Henri et Adémare de Blâmont, frères, fils de feu Thibaut de Blâmont, voulant reconnaitre les bons services que Henri, seigneur de Blâmont, leur frère, leur avait rendus, lui donnent, au cas où l'un d'eux viendrait à mourir, leur part et portion dans les villes de Blâmont et Deneuvre.

En vertu d'un acte de partage fait le 2 mars 1378, entre Henri, Thibaut, Adémare et Jean de Blâmont, Henri obtient pour son lot les château, ville fermée, faubourgs, ban et finage de Blâmont. (T. C. Blâmont.)

Le 12 décembre 1384, Geoffroy de Blâmont, abbé de Saint-Sauveur, achète à Aubertenat, bourgeois de Blâmont, une grange sise en cette ville, près la porte d'*Azie*, près le grand chemin de la neuve ruelle et le chemin de l'autre grande ruelle. (Abb. de Domèvre.)

En 1425, Geoffroy de Turquestein met en gage, entre les mains de Gérardin, dit Cardinal, bourgeois de Blâmont, pour une somme de 40 francs que ce dernier lui avait prêtée, une maison dite *la Chambre*, sise en la ville franche de Blâmont. (T. C. Blâmont.)

Le 14 août 1446, Ferry et Olry, seigneurs de Blâmont, frères, font un appointement par lequel Ferry cède à Olry la prévôté de Deneuvre, et ce dernier cède à son frère la seigneurie de Blâmont, Mandres, Amermont, etc. (T. C. Blâmont 2.)

Le 16 mars 1457, les héritiers d'un nommé Lazarus font un accord entre eux, au sujet d'une maison dite la maison *aux Cranelz*, voisine de celle qui fut au Cardinal. (Cart. Blâmont dom.)

Le 17 décembre 1471, Ferry de Blâmont reprend de Georges, évêque de Metz, tout ce qu'il tient en fief de lui à Blâmont, Deneuvre, etc. De semblables reprises furent faites par Olry (1471), Ferry (1487) et Louis de Blâmont (1498). (Cart. Blâmont fiefs.)

On trouve, sous la date de 1472, « l'Act des sermens que souloient prester à messeigneurs les ducz de Lorraine les seigneurs et communaltez de Blanmont et Deneuvre. » Cette cérémonie avait lieu « ez faubourgz de la ville de Blanmont, en la hallette d'iceulx, sur les fossez et prez de la porte dudit Blanmont, en lieu où la justice d'illec at accoustumé seoir en jugement, » en présence de notaires et des commissaires du duc Voici quelle était la formule du serment des seigneurs (il s'agit ici du serment prêté par Thibaut de Blâmont et Marguerite, sa femme) :

« Nous, pour nous et pour tous noz hoirs successeurs et ayans cause, avons accordé et accordons par ces presentes avec notre tres redoubté seigneur monseigneur..., duc de Lorraine et marchis... que nous... ne poons ne debvons à nulz joursmais, pour quelconque cause, occasion ou par quelconque tiltre et maniere que ce soit ou puist estre, aucune chose demander, reclamer, avoir, poursuir ne requerir en toute la duchié de Lorraine, ne ez appartenances ou appendances d'icelle, ne aussy en toute la terre et signorie et pays que notredit seigneur tient et possede à present ne en aucunes d'icelles, ne aussy en ce qu'il pourroit, ores ne en temps advenir, acquerir ne aussy en tout ce que ses hoirs et successeurs ducs de Lorraine pourroient à toujoursmais tenir et posseder de par notredit seigneur..., fust à cause de succession ou autrement...

» Et avec ce je Thibault ay promis et juré...

par ces presentes, par la foy et serment de mon corps, soubs mon honneur, pour moi, pour mes hoirs, successeurs et ayans cause pour toujours-mais, que je ne mes dis hoirs ne serons à l'encontre de mondit seigneur de Lorraine..., et que nul mal ne dommaige n'en venrait, ne sera faict, porté ne pourchassié en appert ne en recoy à mondit seigneur ne à ses hoirs, ne à la leur chose, par my, par mes hoirs, successeurs et ayans cause, ne par mes bonnes villes et forteresses en quelconque maniere ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puist estre. Et en oultre que toutes et quantesfois à toujours-mais qu'il advenrat que apres mon deceps, ou à mon vivant, ung nouvel seigneur seroit et vanroit en madite terre, fust par succession ou autrement, ledit seigneur debveroit et seroit tenu creanter et jurer toutes les choses dessusdites par la maniere que dit est...

» Et aussy des maintenant jureront par maniere de communaulté pour eulx et pour leurs hoirs, toutes les justices, hommes, bourgeois, habitans et communaulté de mes bonnes villes et forteresses de Blanmont et de Deneuvre qu'ilz ne seufferont ne laisseront entrer aucun nouvel seigneur que en mesdites bonnes villes et forteresses vanront apres moy, ne aussy luy obeiront ne feront serement d'obeissance quelconque ne le tanront pour seigneur jusques à ce que ledit seigneur averait faict ledit serement, tout par la maniere que je le fas à present...

» Et avec ce je... promes par ces presentes... que tous les edictz, cris, ordonnances et commandemens generaulx que par mondit seigneur de Lorraine seront faictz et ordonnez en toute la duchié de Lorraine et ez appartenances, tant de ordonnance de monnoye et des vivres, comme de marchandises, je et mesdits hoirs... tanrons et serons tenus garder, observer et accomplir de point en point par toute madicte terre et seignorie, sans aucunement aller au contraire, en quelconque maniere que ce soit, tout par la forme et maniere que lesdis cris, edictz et ordonnances seront données, criées et publiées. »

Après avoir reçu le serment du seigneur de Blâmont, le commissaire du duc demandait « aux justices, hommes et communaulté dudit Blanmont s'ilz estoient contens de jurer tout par la forme et maniere contenue en la cedule qu'ils luy avoient oy lire de mot à mot en ceste sorte :

« Vous, justices, hommes, bourgeois, habitans et communaulté de ceste ville et forteresse de Blanmont, par le consentement et ordonnance de messeigneurs de Blanmont et de Deneuvre, voz naturelz seigneurs, jurez pour vous et pour tous voz hoirs, par la foi et serement qu'avez à Dieu et à voz seigneurs, par le serement que avez faict en l'ordre de mariage, et par votre part de paradie, que ne soufferrez, ne laisserez entrer aucun nouvel seigneur que en cestedicte bonne ville et forteresse vanront apres voz seigneurs de present, aussy ne leur obeyrez ne obeyront vosdis hoirs, ne ne ferez serement d'obeyssance quelconque ne les tanrez pour seigneurs jusques à ce que ledit ou lesdis nouvelz seigneurs auroient faict le serement qu'ilz doient et sont tenus de faire...

» Lesquelz justices, hommes, manans, bourgeois, habitans et communaulté de Blanmont illec estans, dirent tous et respondirent conjoinctement ensemble d'un commun accord et consentement que ainsy ilz le juroient et promectoient. Et en demonstrance et signification de ce, leverent tous les mains, disans ainsy : Nous le jurons et promectons. » (Cart. Blâmont domaine.)

Par lettres du 29 octobre 1473, le duc de Bourgogne prend sous sa garde et protection les comtés de Blâmont, Deneuvre, etc. (T. C. Blâmont 2.)

Le 12 février 1478, Simon des Armoises, bailli de Saint-Mihiel, reprend de main et de bouche, pour lui, ses hoirs et ayant cause, de Ferry, seigneur de Blâmont, tout ce qu'il a dessous lui en la seigneurie dudit Blâmont, tant sur la vente dudit lieu qu'en la ville *ferme* et autre part. (Cart. Blâmont fiefs.)

Le 3 octobre 1499, le duc René fait foi et hommage à Henri de Lorraine, évêque de Metz, son oncle, pour Blâmont, Deneuvre, etc. (T. C. Blâmont fiefs.)

C'est le mercredi 27 mars 1503, qu'ensuite de la donation qui lui avait été faite par Olry de Blâmont, René II prit solennellement possession de la ville et du comté de Blâmont. Il avait député, à cet effet, pour le représenter, Evrard de Haraucourt, bailli de Nancy, et Hugues des Hazards, prévôt de Saint-Georges et président de Lorraine. Gaspar de Mulhen avait été délégué par Olry de Blâmont. Les officiers, bourgeois et habitants ayant été assemblés, Gaspar de Mulhen

leur donna connaissance de la cession faite par son maître au duc de Lorraine, les requérant de prêter serment de fidélité à ce prince, sous la condition qu'il les garderait en leurs franchises, libertés, us et coutumes. Les habitants, après avoir demandé le temps de délibérer, revinrent bientôt en déclarant qu'ils étaient bien joyeux des donation, cession et transport faits par leur précédent seigneur, et qu'ils étaient prêts à faire le serment au duc, pourvu que celui-ci jurât, à son tour, de les maintenir dans leurs franchises et libertés. Les commissaires de René ayant fait cette promesse, confirmèrent dans leurs charges les officiers de la ville et de la prévôté de Blâmont.

Après la signature de cet acte par les commissaires et les témoins des deux parties, on quitta la halle où venait d'avoir lieu la cérémonie, et l'on se rendit à la « *Porte-Bas* de la ville de Blâmont, prochain de ladite halle, vers le bourg, » où Gaspar de Mulhen remit aux commissaires du duc les clés de cette porte ; ceux-ci y instituèrent un portier, reçurent son serment et « mirent les mains aux premier et second huisses, verrous et serrures de ladite porte ; et rentrans dans ladite ville, dirent et déclairèrent que, par ces actes, ils prenoient, appréhendoient et acceptoient la possession réelle et actuelle, et la seigneurie de la ville, chastellenie, prévosté, terre et appartenances dudit Blâmont. »

Pareille cérémonie eut lieu à la porte *de Haut*, « que de loingtemps n'avoit esté ouverte, comme disoient les assistans. » Semblable chose fut faite à la porte du château, puis les commissaires et les témoins y entrèrent, « le visitèrent partout et afin que chacun, tant de la ville que de la terre, en fust adverty, ainsi qu'on avoit accoustumé quand il y avoit un nouveau seigneur, ils firent sonner la grosse cloche dudit chasteau, que l'on n'a accoustumé de sonner, sinon pour quelque allarme, ou à la venue d'un nouvel seigneur ou au trépas du seigneur. » (T. C. Blâmont 3. Cette pièce est imprimée dans les preuves de l'Histoire de Lorraine, de D. Calmet.)

Les habitants de Blâmont furent scrupuleusement maintenus dans leurs franchises tant que dura le règne de René II ; mais, sous celui d'Antoine, on exigea d'eux le paiement des aides générales, dont ils avaient jusqu'alors été exempts. Les habitants protestèrent contre cette violation de leurs privilèges, et, en 1526, ils adressèrent au duc une requête dans laquelle ils exposent que leur ville contient en tout 924 ménages, « qui sont les trois parts si pauvres qu'ils ne sauraient porter leurs traits, fors vingt ou trente qui seraient détruits s'il leur fallait payer pour les autres ; » que lorsque le duc est allé les voir, ils lui ont donné de bon cœur sa bienvenue, ce qui leur a fait dépenser beaucoup d'argent, « et ils sont bien pauvres. » Malgré cette réclamation et l'état de misère où semblaient réduits les habitants de Blâmont, le duc, « obstant les grandes et urgentes affaires qu'en mainte manière il a eu ci-devant et a encore de présent devant les mains, « se contenta d'accorder aux suppliants, pour cette fois, une réduction de vingt écus, c'est-à-dire la somme à payer par vingt ménages. (Compte de Conrard, prévôt de Blâmont, pour l'aide d'un écu par feu octroyé à notre souverain seigneur le 25e jour de janvier 1526.)

Le 10 septembre 1507, Yolande de La Haye, duchesse douairière de Nemours et femme de Pierre, bâtard d'Armagnac, transporte au duc René tous ses droits sur Blâmont, moyennant 12,000 livres tournois.

En 1513, le cardinal Jean de Lorraine, évêque de Metz, reconnaît que son frère, le duc Antoine, lui a fait les foi et hommage qu'il était tenu lui faire pour les seigneuries de Blâmont et de Deneuvre. (T. C. Blâmont fiefs.)

En 1535, Chrétien, chanoine de Deneuvre, vend au duc de Lorraine la mieux value d'une maison en la ville ferme de Blâmont, appelée la *maison de Monseigneur de Toul*, moyennant 40 francs. (T. C. Blâmont 3.)

Par lettres datées du 9 juin 1567, l'empereur Maximilien investit le duc de Lorraine du marquisat de Pont-à-Mousson, des comtés de Blâmont et de Clermont, etc. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Un compte de Mes Nicolas Croex et Demenge Ronxiard, humbulles à Blâmont, contient la dépense faite « pour le rétablissement et reffection de la couverture de la nef de l'eglise paroissiale dudit Blamont, laquelle ilz ont faict reparer apres le feu advenu ez faulxbourgs dudit lieu en l'année 1588. » (Abb. de Haute Seille.)

En 1587, la régente Christine de Danemarck, voulant pourvoir au soulagement de ses sujets, et prévenir la disette et la famine que faisait redouter la cherté excessive des vivres, notamment

du pain et du vin, rendit, le 20 mars de cette année, une ordonnance ayant pour but d'empêcher cette cherté, provenant de « la malice et avarice desbordée des hostelliers, taverniers et cabaretiers, et continuelle frequentation en leurs hostelleries, tavernes et cabaretz par les desbauches, gourmandises et yvrogneries qui s'y commectent journellement, etc. » Pour remédier à ces maux et inconvénients, il est défendu aux hôtelliers et cabaretiers de recevoir, loger et traiter aucun individu, quel qu'il soit, du domaine et de la recette de Blâmont, à l'exception des étrangers voyageant pour leurs affaires et leur négoce, et les gentilshommes et leurs serviteurs étant à la suite du prince, et cela sous peine d'amende. Défense est faite à tous les particuliers d'aller boire, manger et prendre leurs repas dans les hôtelleries ou cabarets. Il est ordonné à ceux qui fréquenteront les foires et marchés des villes ou villages distants d'une lieue ou deux de leur domicile, de partir aussitôt après la tenue des foires et marchés et de ne pas s'arrêter dans les cabarets ou hôtelleries.

Sont prohibés tous festins, convives et banquets d'assemblées de communauté et gens de justice pour pasts et repas de hants de métiers, confréries et choses semblables ; tous festins et banquets de fêtes annales des villes et villages, paroisses, fiançailles, noces, épousailles, baptêmes, obits, funérailles, etc., sauf toutefois les festins des fiançailles et des noces, pour lesquels il est permis que les pères, mères et parents des mariés se puissent assembler, s'ils sont de qualité noble ou officiers de justice du prince, au nombre de trente-six personnes de leurs plus proches parents, alliés ou amis ; s'ils sont bourgeois, marchands et officiers de justice inférieure, jusqu'au nombre de vingt-cinq ; s'ils sont artisans, gens de métiers, manouvriers, valets et chambrières, jusqu'au nombre de douze personnes seulement, outre le marié et la mariée ; et à charge que tous lesdits festins de noces se feront ez maisons des mariés ou de leurs pères et mères, ou de leurs proches, voisins, parents et amis, et non en hôtellerie, taverne et cabaret. Il en sera de même à l'égard des funérailles et obsèques des trépassés. (T. C. Ordonnances 5.)

Par lettres patentes du 7 janvier 1589, Charles III confirme la permission qui avait été accordée par Christine de Danemarck, sa mère, aux habitants de Blâmont, « de rehausser et augmenter le droit de la gabelle du vin, » c'est-à-dire de prélever vingt deniers au lieu de quinze. Ces lettres patentes commencent ainsi : « Mettans en favorable consideration la fidélité, diligence et valeur dont iceulx bourgeois, manans et habitans de Blamont ont usé pour la deffence et conservation de ladite ville contre les effortz, puissance et violence des ennemis heretiques passans en l'année quatre vingtz et sept par nos pais, et affin qu'ilz en aient quelque marque et memoire, pour servir de tesmoingnage à eulx et leur postérité... » (L. P. 1589.)

En 1592, les habitants de Blâmont adressent au duc Charles III une requête dans laquelle ils exposent « qu'à l'occasion des guerres qui depuis six ans en çà ont régné et règnent encore, ils se seraient endettés de bonnes et notables sommes de deniers dont impossible leur était *s'acquitter* ni en payer les intérêts, pour la plupart *d'iceulx* réduits à grande pauvreté et nécessité ; » ils demandent, en conséquence, qu'il leur soit accordé une gabelle sur le vin qui se vendra, tant en gros qu'en détail, dans leurs ville et faubourgs. Le duc fait droit à cette demande et leur permet de percevoir, pendant quinze années, le dix-septième pot de chaque mesure qui se vendra en détail et de prélever huit deniers par mesure vendue en gros. (L. P. 1592.)

Le 22 septembre 1593, des chartes sont octroyées aux bouchers de Blâmont. (Le registre des lettres patentes dans lequel devrait se trouver cette pièce, n'existe plus aux Archives, et je dois me borner à cette indication sommaire.)

Les habitants de la ville et du comté de Blâmont ayant adressé au duc Charles III une requête à l'effet d'obtenir un règlement pour l'administration de la justice, ce prince fit droit à leur demande, et rendit, le 19 mars 1596, une ordonnance qui détermine la manière dont la justice sera dorénavant « créée et establie, administrée, régie et gouvernée. » Voici les passages les plus intéressants de ce document curieux :

« Quant à ce que touche la creation des officiers et ministres de justice, leur puissance et jurisdiction : Que doresnavant, les causes escheantes entre ou contre personnes de condition noble, ou obtenans franchises... se traicteront et audienceront comme du passé, pardevant le prevost de Blamont, et à sa preseance, comme aussy

pardevant le maistre eschevin et les deux eschevins à establir, pour le jugement des causes que cy dessoubs sera presentement declairé.

» Que celles d'entre ou contre les bourgeois de la ville et des faulbourgs dudit Blamont se traicteront et audienceront pardevant le maieur, lesdits maistre eschevin et eschevins à la preseance dudit maieur, sans que ledit prevost doibve s'y entremettre ou advancer, ny à autres choses qui soient de la charge dudit maieur, non plus que ledit maieur à ce qui sera de celle dudit prevost, n'estoit qu'ilz en eussent nommement charge et mandement particulier de nous...

» Pour la levée des deniers extraordinaires imposez sur les bourgeois, habitans esdites ville et faulbourgs, le maieur en ayant reçu le billet de nostre receveur, debvra incontinent en avertir et faire assembler les *Imbultz* de ce temps, pour elire et choisir personnes capables et solvables d'en faire la levée...

» Et pource que la creation desditz maieurs ayant esté jusques icy annale, en est reussi (résulté) ceste incommodité aux affaires publicques, qu'avant qu'ilz fussent entrés à la congnoissance des affaires et choses dependantes de leurs charges, ilz estoient à la sortie d'icelles, Nous avons ordonné que doresnavant... celuy qui sera eleu et institué à ceste charge, et tous autres apres successivement, jusques à autre ordonnance, y seront continuez par trois ans entiers et subsequutifz...

» Aussy ayant esté jusques à huy ceste forme suivie à l'instruction et jugement des proces, qu'estans instruictz jusques à y donner sentence interloquutoire ou définitive, et lesdictz eschevins sans puissance de les juger que par les advis et suffrages des quatre jurez et vingt hommes, on a veu en reussir tant de prolongations, partialitez et acceptions, qu'ayans esté de là induictz de changer ceste forme et y en donner une meilleure plus certaine et moins suspecte de menées et partialitez, Nous avons ordonné que doresnavant et jusques à nostre bon plaisir, lesdictz proces, tant au siege de la prevosté que de la mairie, seront jugez par un maistre eschevin, qui expres y sera par nous mis... tel que nous le jugerons pour ce propre et capable, qui sera franc, immun et exempt de toutes autres charges, subsides, aydes, impositions et prestations personnelles...

» Qu'avec ledit maistre eschevin seront joinctz deux eschevins instituables à ceste charge en mesme sorte et maniere que du passé a esté faict pour ledit maistre eschevin et coeschevin, le procureur fiscal y appelé et ouy, sauf qu'ilz y seront continuez au semblable que ledit maieur par trois ans entiers et subsequutifz... Instruiront avec ledit maistre eschevin, ou les deux, en absence ou juste empeschement de l'autre, lesdictz proces, et tous trois les jugeront, selon que par droit et raison, sans part, faveur ny acception de personne, ilz verront bon à faire par raison, ny que pour ce ilz soient tenus prendre permission, advis ny consentement desdictz prevost, maieur, quatre jurez ny vingt hommes, ny autre que le leur, sy bon ne leur semble... Lesquelz eschevins seront aussy, pendant lesdicts trois ans, francz d'aultres charges de ville et prestations personnelles.

»..... Que des jugemens et sentences rendues par lesdictz maistre eschevin et eschevins, soit interloquutoires portantes coup à la definitive, ou definitives, y aura appel à nostre buffet en toutes causes civiles, personnelles, reelles ou mixtes, de quelle qualité elles soient, saulf qu'ez pures personnelles de simple debte ilz pourront juger definitivement jusques à cent frans et au dessoubz... »

(Les autres articles concernent les « formes, ordre et stil à suivre » pour les « instructions des procedures, jugemens et execution d'iceulx. »)

« Coustumes dudict Blamont et du Comté, tant anciennes que nouvelles reformées.

» Les bourgeois dudict Blamont et des faulbourgs ne doibvent estre emprisonnez pour faictz de simples delictz, desquelz la peine ne peult estre que pecuniaire, sy ce n'est qu'ilz n'ayent moyen de fournir caution bourgeoise suffisante pour asseurance de la peine et des despens, ou que l'act se trouve accompagné et revestu de circonstances importantes, scandal ou mauvais exemple au publicque, auquel cas et ores que la peine n'en doive estre que pecuniaire, ne delaisseront d'estre jetez en prison ferme en hayne dudit scandal, le procureur ce requerant.

» En cas de crime ou aultres disposez à emprisonnementz, ne debvra toutefois y estre procedé, que ce ne soit ou à requise de partie formelle, à elle joint le procureur fiscal, ou dudit procureur fiscal seul, information prealablement en faite et conclue par ledit procureur, n'estoit que le prevenu soit ou suspect de fuitte ou prins en flagrant

delict, et en cas desdictz emprisonnementz ne sera loisible aux juges, prevost ou maieur en ordonner l'elargissement que ledit procureur n'ait esté sur ce ouy en son consentement ou non.

» De la communaulté de biens et donations entre deux conjoinctz. Acquestz faictz entre deux conjoinctz pendant leur mariage, seront communs à l'homme et à la femme, soit icelle denommée ez contraux d'iceulx ou non.

» L'homme ne pourra doresnavant vendre, engager, ny aultrement allieuer valablement le bien naissant ou propre de sa femme, sans son expres et libre consentement, et sy pour le bien de leur communaulté ou aultres raisonnables occasions, il en vend par son consentement, sy ne pourra ce estre pour par ce moien se les approprier ny aux siens en fraude de sadicte femme ou de ses heritiers.

» L'homme et la femme conjoinctz en mariage peuvent, par donation simple ou mutuelle, s'entredonner leurs meubles et l'usufruit de leurs acquestz, à la charge d'entretenement, ayent enfans ou non de leur mariage ou aultre precedent, et s'ilz n'ont enffans, celuy de leurs propres et anciens a ladicte charge d'entretenement, pourveu toutefois (en ce cas dernier) qu'ils soient d'aage, moyens et facultez pareille ou de peu diferentes.

» L'homme ayant enffans ou non, ha, pendant la communaulté d'entre luy et sa femme, l'administration et libre disposition des meubles et acquetz.

» Le survivant de deux conjoinctz succede aux mœubles de la communaulté, aussy est il chargé des debtes passives personnelles, les hypothecquaires demeurantes à la charge de celuy à cui les biens hypothecquez par expres appartiennent, s'il n'y a choses traictées au contraire ez pactes et conventions du mariage...

» Du douaire aux femmes. La femme survivante son mary, ha pour douaire, à son choix, ou la moitié du mary es acquetz de la communaulté, ou de son ancien sy longtemps qu'elle continue en viduité ; passante en secondes noces, en mect bas la moictié, s'il n'y ha sur ce ou aultrement pour ledit douaire convention contraire ou diferente au traicté de leur mariage.

» Des successions, tuteles et testamens. Personne mourante sans hoirs procreez de son corps, freres ou seurs germains ou non germains ou representans d'iceulx, ains laissent seulement des oncles et tantes et des cousins de ces deux lignées ses biens mœubles et acquestz appartiennent ausdicts cousins par moictié, en chacune de ses lignes paternelle et maternelle, et les anciens à ceulx de la ligne de laquelle ilz sont obvenus au defunct, privativement des oncles et des tantes.

» Les enffans de divers mariages succederont à leurs peres et meres par testes aultant l'un que l'autre egalement et non par lictz, et s'en font les partages à fraiz communs, puis sont jectez à lotz, sans preference de choix aux uns plus qu'aux aultres.

» Les peres et meres peuvent par testament ou aultrement advantager un ou plusieurs de leurs enffans sur leurs mœubles et acquetz non aultrement...

» Les peres ont la tutele de leurs enffans et sont des biens d'iceulx les fruictz leurs, sans obligation d'en rendre compte, à la charge au reste de la nourriture et entretenement...

» De mesme appartient aux meres la tutele de leurs enffans, et sont les fruictz des biens d'iceulx leurs sy longtemps qu'elles demeurent en viduité, passans en aultres nopces, perdent ceste prerogative.

» A deffault de peres et meres, ou lors que leurs dictes meres passent en secondes nopces, les parens assemblés et ouys, sont les ayeulx ou ayeules, oncles, cousins ou aultres parens trouvez à ce capables, instituez à ceste charge, et y sont les ayeulx ou ayeules preferables, s'il n'y a cause de caducité ou aultre raisonnable les en excusant ou y empechant. »

Le dernier chapitre a rapport aux contrats et retraits lignagers. (T. C. Blâmont 3.)

Un arrêt du Conseil d'Etat de Stanislas, du 22 mars 1745, ordonna l'enregistrement, dans les greffes de la Cour Souveraine et dans ceux du bailliage de Lunéville et de la prévôté de Blâmont, des coutumes de ce comté et des lettres patentes de Charles III, confirmatives de ces coutumes, pour icelles être suivies et observées dans le comté de Blâmont, en leurs dispositions auxquelles il n'aura été dérogé par les ordonnances postérieures, et y avoir recours le cas échéant. (T. C. Blâmont 4.)

Le dernier février 1606, les habitants de Blâmont reconnaissent devoir 25 francs de cens annuel pour la grasse et vaine pâture dans les bois de Tryon en toute saison. (T. C. Blâmont 3.)

Par lettres patentes du 10 mars 1613, le duc Henri ordonne que « les habitants et communauté de Blâmont soient remis en leur ancienneté par le droit et privilége de nomination et présentation des mayeur, maître échevin et échevins en la justice dudit Blâmont, avec ce changement seulement que lesdits mayeur, maître échevin et échevins seront triennaux pour demeurer trois ans en l'exercice de leur charge, au lieu que, suivant ladite ancienneté, ils n'étaient qu'annuaux. Et qu'à l'égard dudit état de maître échevin, la présentation lui en sera faite pour être par lui sur icelle le présenté pourvu et institué audit état, au lieu que, selon ladite ancienneté, il était présenté au prévôt de Blâmont qui en recevait le serment, lequel serment icelui maître échevin ainsi par lui institué, prêtera dorénavant en la Chambre des Comptes de Lorraine, ès mains du président d'icelle ou son représentant, et de là ledit maître échevin exercera ladite charge. Comme aussy feront lesdits mayeur et échevins les leurs aux droits, prérogatives, immunités, profits et émoluments qui soulaient se payer lors de ladite ancienneté. » (L. P. 1613.)

Le 28 mars 1615, le duc Henri donna des chartes aux maîtres et compagnons cordonniers, tanneurs et corroyeurs de la ville et du comté de Blâmont. Voici quelques passages de ce règlement :

« Premièrement, qu'il y aura un maître et un doyen entre eux commis et député, lesquels prêteront le serment de bien et fidellement maintenir tous les droits dudit han... Qu'il ne sera permis à aucun tanneur, corroyeur ni autre de mettre en vente marchandise en notre ville et comté de Blâmont, que premier ils ne soient hantés et n'aient payé les droits dudit han, à peine de 50 francs d'amende et confiscation de la marchandise... Que nul ne pourra vendre cuir de semelle par bandes que les carrelures n'aient le pied de même mesure, à peine de 9 gros d'amende... Que nul ne pourra dorénavant se mêler du métier de tanneur et corroyeur audit comté de Blâmont ni ailleurs ez terres et pays de notre obéissance, et y faire trafic de cuirs de bœufs, vaches, peaux de veaux, moutons, boucs et chèvres en poil, qu'il ne soit hanté en nosdits pays es hans de l'un desdits métiers de tanneur, corroyeur ou cordonnier, à peine de 50 francs d'amende.

« Que ceux qui voudront être reçus audit han paieront 20 francs d'entrée, les deux tiers à nous et l'autre tiers auxdits maîtres et compagnons, avec une livre de cire pour employer à la décoration de l'autel Saint-Crépin. Et ne sera permis à aucun cordonnier quel il soit cy après de pouvoir tenir boutique ni vendre souliers que premier il ne soit reçu audit han, à peine de confiscation de la marchandise... Seront toutefois les fils de maître cordonnier exerçant ledit état de cordonnier en nos pays, reçus audit han en payant seulement une livre de cire audit autel Saint-Crépin et 14 pots de vin aux maîtres et compagnons.

« Qu'il ne sera permis à aucun maître et compagnon cordonnier de prendre un apprenti qu'il n'ait, avant que de toucher la besogne, donné une livre de cire pour être employée audit autel Saint-Crépin, et deux pots de vin aux maîtres et compagnons, excepté les fils de maîtres dudit comté de Blâmont.

« Qu'il ne sera permis à aucuns cordonniers dudit han d'entremêler du cuir de vache en faisant des bottes à genouillère, à peine de neuf gros d'amende, les deux tiers à nous et l'autre tiers aux maîtres et compagnons dudit han. Que nul ne pourra mettre du cuir de cheval en quartellant une empeigne de vache, à peine de telle amende que cy dessus est dit. Que nul ne pourra mettre première semelle de basanne à un soulier au-dessus de cinq points, à peine de neuf gros d'amende, les deux tiers à nous et l'autre tiers aux maîtres et compagnons dudit han. De même ne pourra être mise semelle à un soulier au-dessus de cinq points, que ce ne soit du bon cuir, à peine de pareille amende que cy dessus est déclaré. Que nul ne pourra mettre première semelle de cuir vieil ni de même doublure, à peine de l'amende prédite. Qu'il ne sera permis de laisser deux points rompus l'un suivant l'autre, à peine de l'amende prédéclarée...

« Finalement, que lesdits maîtres et compagnons cordonniers, tanneurs et corroyeurs vendront et débiteront leurs denrées à prix raisonnable et non excédant celui des cordonniers étrangers, lesquels étrangers pourront être reçus à exposer leursdites marchandises en vente en payant le droit dudit han... » (L. P. 1614-15.)

Le 1er juin 1617, le duc Henri, voulant soulager les habitants de Blâmont et « les empêcher de venir à plus grande ruine, » confirme l'établisse-

ment de la gabelle, accordé par son prédécesseur, sous la condition expresse, pour lesdits habitants, d'entretenir à perpétuité, à leurs frais et dépens, leurs tours, murailles, portes, ponts et autres choses publiques, sans que le duc ni ses successeurs puissent être obligés de les entretenir, ni même les murailles de ladite ville, qui font l'enceinte de leur château. (L. P. 1617.)

Il résulte d'un rapport consigné dans les registres de la Chambre des Comptes, pour l'année 1633, que marché avait été fait avec un nommé Jean Chrétien, pour recouvrir d'axins les halles et auditoire, la grosse tour, celle du magasin, toutes les toitures du château, les moulins et les fours de Blâmont.

Le 10 décembre 1691, le chapitre de Domèvre ascense au sieur Cousson, prévôt de Blâmont, une maison dite *le Pavillon*, avec ses dépendances, entre les murailles de ville d'une part, et une ruelle de ville d'autre, pour un cens de 56 francs barrois. (Abb. de Domèvre.)

Par lettres patentes du 12 mars 1720, le duc Léopold accorde au sieur François de Saint-Vincent de Narcy, ancien sous-lieutenant des chevau-légers de sa garde, le privilége d'avoir un colombier dans sa maison de Blâmont, tous les droits honorifiques de la haute justice dans la ville, ban et finage dudit Blâmont et de Gogney, la préséance en tout lieu et assemblée publique de ladite ville, soit à l'église ou ailleurs, même sur les officiers du prince, le droit de chasse dans l'étendue des finages de Blâmont et de Gogney, enfin la pêche dans la rivière de Blâmont. (Ent. 1720.)

Les comptes du Trésorier général de Lorraine et ceux du receveur du domaine de Blâmont contiennent, sur cette ville, quelques particularités qui ne sont peut-être pas complétement dépourvues d'intérêt, et que je crois devoir consigner ici :

En 1508, des travaux sont faits à la tour *Regnauld*, et « pour édifier la porterie du chastel de Blâmont. » On travaille aux deux ponts du chastel et au pont-lévis de la ville.

1539. Les habitants sont obligés de venir travailler par corvée à la réfection du pont entre les deux faubourgs.

1540. Une somme de 12 gros est délivrée à un charpentier pour avoir refait « la meule à moudre taillant et en taix. » 12 gros sont délivrés à un autre charpentier pour avoir refait le pont-levis de la ville de neuves flèches, « dresser et faire une crappe au moulin et refaire le baistant à fouler draps. » En 1541, un nommé Jean Dubois est encore chargé de refaire « le bastaing à battre les draps, la pile toute neuve, les cours dudit baistaing avec une neuve roue, avec ce radouber par deux ou trois fois la meulle admodre tallans. »

Un chapitre des comptes du Trésorier général, pour 1544-1545, contient de nombreuses mentions relatives à la dépense que fut faite « en toute diligence » au château de Blâmont, sans doute pour y recevoir le duc François. Edmond du Boulay raconte, en effet, dans *la Vie et trespas des deux princes de paix, le bon duc Antoine et saige duc Françoys*, que ce dernier prince, huit jours après avoir fait son entrée à Nancy, se sentant plus malade qu'auparavant, « fut conseillé par les docteurs medicins qu'il avoit tressçavants et experts de changer d'air, et se retirer en lieux chaultx et secz, ce qu'il feit, car à la my Apvril du dict an mil cinq cents quarante cinq, il alla en sa ville de Blamont au pied du mont de Vosge, où il demoura environ troys sepmaines, tousjours diminuant de santé et multipliant en la maladie de colicque, entremellée de fiebvre, et finablement d'apoplexie et perclusion de membres. Pour à quoy remedier, furent mandez tous les medicins de Lorraine et de Barroys qui avoient estat de luy... Apres toutes les consultations... ne fut conclu meilleur remeyde que de le faire baigner ès bains de Plumieres .. Et voulant adherer (pour sa santé recouvrer) au conseil de tant de medicins, se feit porter en une chaise à bras (à cause qu'il ne povoit endurer la littiere) depuis Blamont jusques en sa ville de Remyremont... »

1548. La reine de Hongrie vient à Blâmont. — Cette année, on fait dresser un plan pour fortifier le château et la ville, et l'on s'occupe à faire un battant à draps sur la rivière : « Pour despence et gist du gentilhomme ytalien dit ingenieulx, envoyé par deça par l'excellence de Madame et de M. le gouverneur pour visiter et faire un pourtraictz pour fortifier le chateau de Blamont, ensemble le circuytz de la ville, où il a vaqué quatorze jours ou environ lui deuxieme de personnes, pour ce pour lesdites dépenses et plusieurs choses à eux nécessaires, pour dépense de son cheval, dépense de charpentiers et massons en assistant ledit sieur à mesurer et niveler lesdites

murailles, tant par le château que par la ville, 59 fr. 8 gros. De l'ordonnance de M[r] le gouverneur, Jehan Maxerey, charpentier demeurant à Saint-Nicolas, fut mandé pour venir en ce lieu de Blâmont pour voir et visiter un lieu sur la rivière pour y faire un bastant à draps. »

1549. On réfectionne le pont de la porte de Wasse et le pont du château. — Des charpentiers de Moyen refont le battant à draps.

1552. De grandes réparations sont faites à la porte d'En bas et à la porte de *Wasse* (*Voise* ou *Vaize*, sans doute Vesouze).

Le comte Palatin vient à Blâmont. On lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine de cette ville : « Payé à la veuve contreròleuse pour la dépense de huit tabourins lorsque M[gr] le comte Pallantin arriva et partit de Blâmont à la Pentecôte en l'année précédente, où M. le gouverneur ordonna mander la prévôté de Blâmont pour les mettre embastonnés de part et d'autre des rues par où Monseigneur devoit passer, tant à son arrivée qu'à son partement, 20 gros. »

1555. « Dépense à cause de la porterie d'en bas qu'on a abattue et démolie l'an de ce compte pour ce qu'elle cheoit, car on l'avait bâtie au temps jadis sur grosses pièces de bois qui étaient toutes pouries, dont à cette cause a été force l'abattre et rebâtir tout à neuf. »

1558. Le comte d'Egmont et sa femme viennent à Blâmont.

1561. « L'an de ce compte, Son Altesse (Christine de Danemarck) fut en ce lieu de Blâmont avec Mgr le duc de Lorraine et Mgr le duc de Bavière. »

1564. On commence un bâtiment neuf sur les écuries du donjon du château.

1567. On célèbre, à Blâmont, les fiançailles de Renée de Lorraine, sœur de Charles III, avec Guillaume, duc de Bavière. Il y eut des fêtes magnifiques, tournois, courses de bagues, combats à la barrière, festins, danses, etc. De grandes réparations furent, en même temps, faites au château pour recevoir les princes, princesses et personnages distingués qui s'y étaient donné rendez-vous. Beaucoup de notes des comptes du Trésorier et du Receveur général de Lorraine font mention des dépenses considérables qui furent faites à cette occasion. De grands travaux furent exécutés également au château : on ragrandit le parc, on rehausse les murailles du jardin, etc.

1569. On abat le vieux corps-de-logis du château.

1593. Un nommé Guillaume Lallemant, dit le sergent Lacroix, est roué à Blâmont, pour meurtre, larcins, etc. Il obtient, par grâce, d'être poignardé par le bourreau, dès qu'il est rompu.

1596. Trois cents francs sont délivrés à Nicolas Mercier et Jean Gelée, de Blâmont, pour subvenir à la réfection et clôture du petit bourg de Blâmont.

1597. On refait le toit de dessus la chapelle du château, près de laquelle étaient les « neuves prisons. » Un nommé Jean Felix, « tuppignier de terre, » demeurant à Blâmont, fait quatre pommes de terre pour mettre sur la pointe du toit de la chapelle et sur les pointes du beffroi qui sont au toit de la grande salle de devant la chapelle.

1599. Une nommée Dedie, veuve de Demenge Pourlot, bourgeois de Blâmont, est exécutée pour crime de sortilége. Une autre femme de Blâmont, Jennon Virtemberg, prévenue du même crime, est trouvée morte dans sa prison. — Demenge Didon et ses compagnons, maîtres maçons à Blâmont, dressent « un seing patibulaire au lieu où l'on est accoutumé supplicier les délinquans audit Blâmont, composé icelui de quatre pilliers de la hauteur de vingt pieds l'un. »

1601. Jennon Hawix, convaincue du crime d'encie, c'est-à-dire d'avoir fait périr l'enfant dont elle était grosse, est exécutée à Blâmont.

1608. Un nommé Jean Pinadel, de Blâmont, accusé de sortilége, est banni à perpétuité, ainsi qu'une femme appelée Babillon Charrier, aussi de cette ville. Une autre, Hellenix Didier Roy, est exécutée.

1609. Par mandement de Son Altesse, du 10 mai de cette année, on fait, « en une tour proche la porte d'En bas de Blâmont, » une prison pour les bourgeois de cette ville.

Un inventaire des meubles du château, dressé à cette époque, contient les indications suivantes sur les différentes parties qui composaient ce château : la tour de l'Horloge ; la tour du quartier du châtelain ; la chambre de la Chapelle, située en bas, à main droite, en entrant au château; la garde-robbe proche la grande salle en bas en entrant au château, à main gauche ; le grand grenier dessus la grande salle au-dessus de la chapelle. — On travaillait, en 1609, à la terrasse

de devant la porte du château, qui avait été commencée par ordonnance de feue Son Altesse.

(On peut avoir une idée plus exacte de l'importance de cet édifice, ainsi que de celle du palais des Ducs, qui l'avoisinait, en consultant les anciennes vues de Blâmont et les différents itinéraires où il est fait mention de cette ville. On peut voir, notamment, l'Atlas de Tassin (planche 16), fait en 1633 ; la *Topographia Sueviæ*, de Merian (1643) ; le *Jodoci Sinceri Itinerarium Galliæ* (1655), dont l'auteur dit, en parlant du château de Blâmont : *Arx hic est diffusa et magnifica.* Au revers d'un très-beau plan de Blâmont, qui se trouve à la bibliothèque publique de Nancy, et paraît être du commencement du XVIIe siècle, on lit : *Blanmondum... Tribus porro potissimum ornamentis haud contem nendis, hoc oppidum nobile est* Castro veteri, spatioso atque magnifico, cui Palatium novum Ducis, venusta structura insigne conjunctum, *non minimum oppidi ornamentum videtur.* On peut consulter enfin le *Civitatum orbis terrarum Theatrum.*)

Ce château, qui était l'apanage des duchesses de Lorraine, et où les douairières faisaient ordinairement leur résidence, fut totalement ruiné à la suite des guerres qui désolèrent notre pays. Christine de Danemarck l'avait fait rétablir ; on remarquait, au-dessus de la porte d'entrée, les armes de Lorraine accolées à celle de Suède et de Danemarck.

1613. Marguerite, femme à Demenge Pierson, est exécutée comme sorcière.

1622. Une somme de 500 francs est « rabattue aux fermiers de la comté de Blâmont sur le prix de leur ferme pour pareille somme qu'il a plu à S. A. leur quitter en considération des grandes pertes à eux causées par les soldats du régiment de M. de Lemont pendant le temps qu'ils ont été en garnison audit Blâmont. »

1633. On fait la halle et l'Auditoire de cette ville.

Le jour de la tenue des plaids annaux, qui avait lieu dans la maison du prévôt, une somme de 3 francs 2 gros un blanc était dépensée pour le dîner de la justice, composée ainsi qu'il suit : le prévôt, le contrôleur, le maire, les deux échevins, les quatre jurés, le clerc juré de la ville, le sergent, les deux hembulles (humbeules, hymbeuils ou heymbelles, gouverneurs de ville) avec quatre bourgeois qui y étaient appelés (1531).

On donnait le nom de *ban-cloche* à la grosse cloche du château : elle annonçait aux habitants de la ville et des environs, tantôt que l'ennemi approchait, tantôt que l'incendie s'était déclaré ; à ce signal, chacun devait s'empresser de porter des secours là ou il y avait péril. Il paraît aussi qu'on sonnait cette cloche lors des grandes cérémonies publiques : en 1528, elle fut fendue « à la procession générale faite de l'ordonnance de l'Eglise, » et ce fut un nommé Anthoine, de Bayon, qui la répara.

En 1552, le marlier ou marguillier de l'église de Blâmont avait 12 gros « pour ses peines et salaire d'avoir sonné la clouche des neuf heures du soir du long de l'année. » C'était probablement le couvre-feu.

Lors de l'exécution des criminels, une somme de 12 francs un gros était dépensée pour le déjeuner et le dîner des officiers de justice et des prêtres qui assistaient à l'exécution. C'est ainsi qu'en 1549, un nommé Urbain ayant été supplicié à Blâmont, on ne dit pas pour quel crime, il fut conduit au lieu du supplice par les prévôt, contrôleur, châtelain, clerc juré, maire, deux échevins, quatre jurés, deux heymbelles, le sergent, « le prescheur qui preschoit lors, le chapelain de la paroisse de Blâmont et plusieurs autres prêtres, aussi y avait plusieurs officiers et serviteurs des seigneurs circonvoisins. » On voit, par cette indication, que les exécutions des criminels avaient lieu avec beaucoup d'appareil.

Le même jour, trois bichets de blé furent délivrés en pains aux habitants de Verdenal (*Wardenay*), Domèvre (*Dommeyvre*), Mignéville et à partie de ceux de Nonhigny (*Nohigny*), « lesquels habitants sont sujets à garder la porte de Blâmont quand l'enseigne de Blâmont marche et quand on fait justice. »

Il y avait à Blâmont une compagnie de 50 arquebusiers, maîtres et compagnons, qui recevaient chaque année la somme de 25 francs, « pour leur donner sujet de s'exercer au fait des armes et se rendre capables de faire service à Son Altesse, le cas échéant. » Ils recevaient, en outre, annuellement, dans le temps du carême, 7 francs ou un demi-cent de carpes pêchées dans les étangs du duc (1569).

En 1579, le maître d'école de la ville recevait un traitement annuel de 96 francs, qui lui était assigné sur la recette de Blâmont.

Le jour de la Purification Notre-Dame, dite *Chandeleuse*, de chaque année, on dépensait 7 gros « pour la façon des torches des officiers, fermiers des moulins et vente de Blâmont, qu'ils ont par chacun an de toute ancienneté. » (1579.)

Il paraît qu'il existait à Blâmont, dès le XVI[e] siècle, une espèce de bureau de bienfaisance dont le but était de soulager les pauvres, car on trouve dans les comptes du Trésorier général de Lorraine pour 1565-1566, la mention suivante : « Payé aux receveurs des aumônes à Blâmont la somme de 20 francs qu'il a plu à Monseigneur (le duc) ordonner leur être délivrés cette fois en aumône. »

Les comptes du receveur de Blâmont, pour l'année 1624, nous apprennent que le duc Henri avait assigné à Jacques Callot 900 paires de resaux moitié blé et moitié avoine, sur la recette du domaine de cette prévôté, « pour lui donner sujet de s'arrester au pays en consideration de son art de graveur en taille doulce. »

On a vu, par quelques-unes des notes qui précèdent, qu'il y avait à Blâmont une « meule à moudre les taillants » et plusieurs battants à drap ; cette ville possédait aussi, dès le XVI[e] siècle, une branche d'industrie qui semble avoir atteint, dès cette époque, une certaine célébrité : je veux parler de la fabrication des armes et particulièrement des arquebuses. C'était à Blâmont, dans les ateliers de Didier et de Demenge Durand, père et fils, que le duc Charles III faisait fabriquer ses arquebuses. Ces industriels, qui vécurent de 1555 à 1589, avaient eu pour prédécesseur un nommé Jean Bayon (1552), auquel était confié le soin d'entretenir l'artillerie du château. En 1601, Balthazar Mengin, « harquebousier » à Blâmont, jouissait d'une pension de 6 resaux de blé sur la recette de cette prévôté.

On trouve enfin, dans les comptes du domaine de Blâmont, les détails suivants qui font connaître les redevances auxquelles étaient soumis les habitants :

« Déclaration des droits de la vente de Blâmont, de laquelle sont francs les habitants des villes et villages ci-après, savoir : Lunéville, Rambervillers, Baccarat, Châtel-sur-Moselle, Domèvre, Mignéville, Montreux, Nonhigny, pour la part de M. de Barbay, en payant par iceux, lorsqu'ils vendent marchandises audit Blâmont, un denier annal par an, et pour ceux de *Vardenay* (Verdenal) chacun conduit un denier annal, soit qu'ils vendent marchandise ou non. Au réciproque, les habitants de Blâmont sont francs es villes et villages susdits. Blâmont ne paye rente fors ceux qui déploient marchandises sur banc, qui doivent à chacune fois deux deniers ou bien payer pour l'étalage 7 sols, y ayant amende de 5 gros aux défaillants. Il y a trois foires audit Blâmont, auxquelles ladite vente se paye double. Tous defforains, savoir les vendeurs et acheteurs, doivent de 5 francs un gros, fors pour mercerie mêlée seulement. Le vin vendu en gros à quel prix que ce soit doit de chacune mesure un gros. Les bœufs, vaches et toutes sortes de bêtes à quatre pieds doivent trois deniers de passage et et autant pour la vente de chacune d'icelles, fors pour le cheval vendu, pour lequel il se paye, tant par l'acheteur que par le vendeur, de chacun un gros ; tous cuirs en poils 6 deniers ; cuirs corroyés 2 blancs ; toutes peaux eu poils ou corroyées, 3 deniers. Le pain, chair de lard ne paye rien, si ce n'est pour un hôte forain. Le char ferré doit pour passage avec marchandises 2 blancs, ferré à moitié 6 deniers, n'étant ferré un blanc ; la charrette un blanc ; bois pour bâtiment de 5 francs un gros. Tous defforains achetant ou vendant héritages sis dans le district dudit Blâmont, doivent à la passation du contrat, de chacun 5 francs un gros ; se paye du cent pesant 4 deniers. Les marchands forains, merciers et autres, ne payent que deux deniers pour l'étalage, et vendant par aunage, doivent de 5 francs un gros. La gabelle du *tourneux* se paye de 24 mesures de vin vendues par le menu audit Blâmont, 5 gros. Se paye pour le passage de Domèvre, pour le char 4 deniers, la charrette 2 deniers et pour le bétail 3 deniers, n'ayant passé par Blâmont. Se paye de même pour le passage appelé *wacon* qui se paye sur la chaussée de l'étang de *Wilwacourt*. Il y a amendes pour les deffaillants à payer ladite vente de 5 francs, d'une maille d'or et d'une bourse de soie. En sont francs les gens d'église et nobles. » Cette vente se laissait à l'enchère.

» Le droit du tabellionnage de Blâmont consiste, savoir : pour la note de tous échanges, gagères et autres formes de contrats, est dû au fermier dudit tabellionnage, de chacun contractant un gros, et pour acquets, obligations, gagères et autres *contraulx* portant somme, se paye

pour la note par les acquéreurs ou engageurs, savoir, comme ci-dessus, autant de personnes autant de gros, et pour le sceau 3 gros et demi, et pour la façon des lettres prend ledit fermier de cent francs 20 gros, et là où il n'y a somme se paye aussi pour le sceau 3 gros et demi.

» La clé du sceau est continuée comme d'ancienneté, étant enfermée dans un coffre en l'église canonialle dudit Blâmont, duquel le comptable, son contrôleur et le fermier dudit tabellionnage en ont chacun une clé et là où sont mis tous registres et protocoles dudit Blâmont.

» Les compagnons drapiers doivent par chacun an, à cause d'un battant à fouler draps, sis au-dessus des moulins de Blâmont, 24 francs avec deux chappons, lequel battant leur a été de nouveau laissé par feue la reine de Danemarck pour le temps de 20 ans.

» Le hant des drapiers consiste que tous ceux qui veulent faire trafic dudit métier sont tenus payer pour ledit hant (sauf fils de maîtres) 5 fr., la moitié à S. A. et l'autre auxdits compagnons drapiers, comme au semblable tous ceux qui sont trouvés avoir commis quelques fautes suivant leurs statuts, doivent l'amende de 28 gros, la moitié à sadite Altesse contre lesdits compagnons, les deniers desquels hants et amendes doivent être rendus à ce comptable par le maître desdits compagnons, qui en doit donner par chacun an déclaration.

» Le hant des bouchers et celui des serruriers sont de 10 francs; celui des boulangers de 5 fr.; celui des pelletiers de 10 fr.; enfin celui des merciers de 5 fr...

» Les habitants de Blâmont qui font labourage doivent par chacun an trois journées de charrues comme ils labourent pour eux, et ce pour aider à labourer le gagnage de S. A., à chacune desquelles l'on doit huit miches avec les aulx et fromages ; et quiconque, soit manouvrier ou de métier, doit par an deux journées de corvées à *seiller* les blés dudit gagnage, en étant exempts le maire, les échevins et *harquebousiers* en nombre de cinquante, à chacun desquels l'on donne pour chacune journée le pain, les aulx et fromages comme dessus, et s'il y en reste quelqu'une, se paye par chacune d'icelles un gros à S. A.

» Les nouveaux entrants en la bourgeoisie des ville et faubourgs de Blâmont payent 40 fr., la moitié à S. A. et l'autre à ladite ville.

» Doivent les laboureurs dudit lieu, y étant commandés par l'un des sergents du domaine et sous la commission du receveur ou de son contrôleur en son absence, le soir pour le matin, mener tous les grains que les moulins rapportent, desdits moulins aux greniers du château, à raison de chacun char chacune fois 18 resaux, pourquoi ils ont droit d'avoir chacun 8 deniers. Et lesdits de métier et manouvriers doivent les porter es dits greniers étant aussi commandés comme dessus, devant un chacun avoir pour 32 sacs de chacun 5 quarterons qu'ils portent, chaque fois 4 deniers.

» Doivent encore lesdits laboureurs avec ceux des villages, et selon que les officiers du domaine trouvent à propos, charroyer par corvée tout le bois, pierre, chaux, sable et autres matériaux qu'il convient avoir, non seulement pour l'entretenement du château et desdits greniers, moulins, halles, moitresse et autres usines princières et ce qui en dépend, mais encore pour la construction de neuves usines, s'il arrivait qu'il fût nécessaire d'en avoir, moyennant les miches, comme il est dit ci-devant.

» Et lesdits de métier et manouvriers dudit Blâmont, ensemble ceux desdits villages, hormis Domèvre pour le tout, et Domjevin pour ce qui regarde les moulins bannaux, à cause qu'ils n'y sont sujets, doivent faire par corvées tous les menus ouvrages à faire auxdites réfections et constructions desdites usines, moyennant aussi les miches à proportion qu'ils travaillent.

» Tous les habitants audit Blâmont, de quelle qualité ils soient, sont obligés de moudre leurs grains pour le deffruit es moulins bannaux dudit Blâmont, et payer pour droit de mouture de 16 resaux de blé et autres grains un resal, comme aussi de venir fouler leur chanvre, piller orge et millet au battant qui est joindant le neuf moulin dudit Blâmont, pourquoi ils paient, savoir : pour le chanvre et millet le douzième, et pour l'orge et millet le seizième.

» Ils sont obligés d'aller cuire le pain aux fours bannaux dudit Blâmont et de payer pour le droit de cuitte, de 32 livres l'une, fors les sieurs châtelain, receveur et contrôleur, lesquels ne paient rien ni esdits moulins ni esdits fours, à cause de leurs offices.

» Tous les habitants, hormis ceux de qualité franche et officiers, sont taillables à la volonté du

souverain en la taille dite la taille ordinaire Saint-Remy, dans laquelle le receveur prend, à cause d'office, 20 gros, le greffier et le sergent dix.

» Les boulangers de Blâmont doivent par chacun an chacun un franc pour reconnaissance de ce qu'ils ne vont cuire aux fours bannaux ce qu'il faut pour leur deffruit.

» Les laboureurs de Blâmont sont encore obligés de mener sur chacun étang, lorsqu'on les veut pêcher, les bateaux, filets, rets et autres ustensiles nécessaires à la pêche des étangs, moyennant deux jeunes poissons qu'on leur donne par reconnaissance. »

Blâmont, comme presque toutes les villes de Lorraine, souffrit beaucoup pendant les guerres désastreuses du XVII[e] siècle. On peut en juger par les notes suivantes, empruntées aux registres du receveur du domaine de la prévôté :

1657. « Le comptable remontre que de trois fours bannaux qu'il y avait à Blâmont, il n'en reste aucun en état, ains furent tous brûlés en l'année 1636 (1). »

1662. « Le comptable remontre que ci-devant il y avait deux portiers établis audit Blâmont avant que la ville fût ruinée, lesquels soulaient tirer chacun 10 francs de gages par année, desquels ledit comptable n'en fait ici état pour n'y en avoir aucun à présent. » Il en est de même pour les gages du garennier ou garde des garennes du comté.

1663. « Le marguillier de l'église de Blâmont a droit de prendre par chacune année un franc pour sonner la cloche de huit heures chacun jour de ladite année, mais comme l'église est brûlée, il n'y a aucun marguillier établi. »

1667. « Payé 45 frans au sieur Mandeguerre, prévôt de l'église collégiale Notre-Dame de Blâmont, pour 18 livres de cire qu'il a droit de prendre sur cette recette, par fondation annuelle, pour subvenir au luminaire de ladite église, lesquels 45 fr. serviront pour aider aux réparations de ladite église qui a été brûlée. »

Un état des usines du comté, dressé à cette époque, porte que le moulin de la ville est en bon état ; le battant joindant construit à neuf ; le moulin des champs et le battant d'icelui ruinés.

On lit, enfin, dans la déclaration fournie en 1700 par la communauté de Blâmont : « Ladite ville ne peut produire les titres de propriété ou des usages des biens, bois et droits d'autre part, attendu que la ville ayant été totalement réduite en cendres par l'armée du duc de Veymar en 1636, aussi bien que l'église des chanoines dudit Blâmont, où étaient pour lors déposés les titres, papiers de la ville et autres qui furent pareillement brûlés... » (C'est ce qui explique la lacune existant dans la série des comptes du receveur du domaine de Blâmont, lesquels manquent depuis 1635 jusque 1656 inclusivement.

Maisons religieuses. — Blâmont renfermait une Collégiale, un couvent de Capucins et une maison de religieuses de la Congrégation. Il y avait aussi un hôpital, et, sur le ban, un ermitage dit de *Saint-Jean*, où il y avait trois ermites, et dont le patronage était au chapitre. Voici quelques détails sur ces différents établissements:

Collégiale. La collégiale de Blâmont avait été fondée par Henri, comte de Blâmont, et Valburges de Fénétrange, sa femme, en 1382. Elle était sous le titre de l'Assomption de Notre-Dame ; il y avait six prébendes, de 25 florins d'or chacune, dont les fondateurs s'étaient réservé le patronage pour eux et leurs successeurs. Dans la suite, les comtes de Blâmont retirèrent le revenu de cinq prébendes, et n'en laissèrent qu'une dont le revenu fut partagé en six. Ferry de Blâmont en fonda une septième, le 6 juillet 1473, en sorte qu'il y avait dans ce chapitre six chanoines et un prévôt. (Le prévôt et le chapitre percevaient chaque année 2 francs 9 gros 4 deniers sur la recette de Domjevin.)

La cure, qui avait été unie au chapitre, en 1615, était auparavant à la nomination de l'abbé de Haute-Seille. L'église paroissiale était dans le faubourg de Gironville.

Capucins. Voici les lettres patentes de Charles IV pour l'établissement des Capucins à Blâmont : « Charles, etc. Nostre treshonorée dame et belle mère nous ayant fait entendre le désir qu'elle avoit d'ériger une église et couvent des Pères

(1) On sait que lors du siége du château de Blâmont par le duc de Saxe-Weymar, en 1636, un Klopstein défendit vaillamment la place, et que les ennemis le firent lâchement pendre à la porte de la forteresse quand ils s'en furent rendus maîtres. Je dois ajouter que le portrait de ce courageux officier a été conservé et se voit encore aujourd'hui dans le château d'Apremont, près Saint-Mihiel, appartenant à la famille de La Croix, alliée des Klopstein.

Capucins à Blâmont, pour d'autant accroistre la piété du peuple de ladite ville, nous a supplié qu'il nous pleust luy faire don pour ce sujet d'un lieu et place qui se trouve propre à cest establissement... Surquoy ayans recognu le mérite du louable desseing de nostredite dame et mère, dont nos subjectz dudit comté peuvent estre grandement assistez par les predications et autres fruitz spirituelz que produit la piété et vie exemplaire desditz Pères, que nous sçavons aussi s'estre submis de vacquer aux confessions dudit lieu de Blâmont. Sçavoir faisons qu'estans bien informez de la qualité de ladite place, laquelle nous avons sceu... contenir six jours de terre deppendans de nostre gagnage ou moitresse dudit Blâmont et faisant partie de la grande courvée d'icelle qui aboutit au chemin descendant sur le ruisseau de Voize, proche la maison de ladite moitresse, Nous... avons cédé ausditz Pères Capucins ladite place... deschargée de toutes rentes et servitudes... Données à Nancy, le 27 septembre 1627. »

Par décret du 16 juillet 1642, Charles IV accorda aux Capucins le revenu de ses moulins de Blâmont. Ces religieux eurent beaucoup à souffrir dans le courant des années suivantes : en 1651, ils se virent contraints de solliciter les aumônes de la Cour, et rédigèrent, à cet effet, une requête dans laquelle ils disent : « Que la misère et pauvreté causées par les guerres présentes et quartier d'hiver dernier, joint à l'infertilité des grains, les ont reduits à telle extrémité qu'ils ne savent plus où s'adresser pour avoir l'aumône pour pouvoir vivre, tant la charité est refroidie de la disette et pauvreté du peuple... Que sans l'aumône que Son Altesse leur a fait jusqu'ici sur les moulins de Blâmont, il y a longtemps qu'ils auraient été contraints d'abandonner leur couvent, quoiqu'ils aient reduit les religieux au nombre de quatre et l'eussent encore diminué sans l'impossibilité de subvenir en si petit nombre à faire l'office divin et observer la règle de leur ordre, et seront enfin obligés, nonobstant tel bienfait de Son Altesse, de quitter ou bien pâtir extrêmement, s'il n'y est pourvu et remédié par la bonté et charité de la Cour. »

En 1705, les Capucins demandèrent la permission de faire raser une tour qui se trouvait dans leur enclos, et qui provenait des anciennes fortifications de la ville. Leur requête contient ce passage : « La ville de Blâmont est d'une construction irrégulière, et comme il y avait autrefois ville, bourg et faubourgs séparés par des murailles qui subsistent encore en partie et qui sont néanmoins en confusion, et les Capucins dudit lieu ayant eu la permission de s'y établir, ils ont fait construire leur couvent proche des bords de la Vezouse, dans le voisinage desquels il y a des jardins appartenant à des particuliers ; et d'autant qu'il y a quelques restes de murailles qui séparent la ville, le bourg et les jardins desdits particuliers d'avec ceux desdits Capucins, il se trouve dans leur enclos un reste de tour d'environ une toise ou une toise et demie et d'environ 30 pieds de hauteur, qui est absolument inutile. » (Capucins de Blâmont.)

Religieuses de la Congrégation. On lit dans un Mémoire adressé au Roi par l'abbaye de Haute-Seille, en 1737 : « Vers 1630, ces religieuses, voulant s'établir à Blâmont, achetèrent aux Capucins de cette ville un terrain que ceux-ci avaient obtenu du duc de Lorraine, près des murs de l'ancien château. Bientôt après, elles achetèrent deux maisons contiguës, dans l'intérieur et le plus bel endroit de la ville, ainsi que plusieurs masures pour en former un jardin spacieux. Léopold ayant uni la collégiale de Blâmont à celle de Deneuvre, il fut permis aux religieuses d'acquérir à bas prix l'église du chapitre, qui était voisine de leur couvent. Enfin, quelques années plus tard, elles furent encore autorisées à acheter onze masures situées vis-à-vis leur maison, et les transformèrent en un vaste jardin auquel elles communiquaient par un souterrain commode, qu'elles avaient fait construire. »

Hôpital. On lit dans la Déclaration fournie, en l'année 1700, par les habitants de Blâmont : « Appartient à ladite ville un hôpital fondé par les anciens bourgeois dudit lieu (Le Pouillé dit que l'hôpital avait été fondé par un nommé Mageron, dans une maison qui lui appartenait), dont la maison a toujours servi, ainsi qu'elle sert encore actuellement, au logement du sieur curé depuis environ l'année 1636, que la maison de cure a été incendiée avec toute la ville, et les revenus dudit hôpital n'étant qu'en argent prêté par obligations et constitutions, rapportent environ 200 francs, qui sont employés à assister les pauvres nécessiteux de la ville malades, et autres passants à qui on en fait des charités. »

Il existe, aux Archives du département, un plan figuratif du couvent des ci-devant religieuses de Blâmont (1808) ; deux cartes figurant, l'une, plusieurs cantons du district de Blâmont ; l'autre, la ferme du Bois-Coupé ; le plan d'un terrain près la porte de Voise, ascensé au sieur Pignois (1714).

Blâmont a été érigé en église paroissiale en 1802 ; il y a un vicariat autorisé.

Patron, saint Maurice.

BLANCHE-ÉGLISE. Il est fait mention de Blanche-Eglise, sous le nom d'*Alba Ecclesia*, dans un titre de 1314, relatif à l'abbaye de Haute-Seille et faisant partie de ses archives, mais rien n'indique quelle est l'étymologie de ce nom.

Par lettres du mois de juin 1341, le duc Raoul donne au chapitre Saint-Georges de Nancy tout ce qu'il a et doit avoir « en dismes grois et menus des villes de *Millecey* (Mulcey) et Blanche Eglise seans devant *Marsaul*, en bans et en finaiges et en appartenances d'icelles et en toutes aultres rentes, droitures et revenus quecunques que nous avons et avoir devons en dis leus, et ausi tout ceu que nous avons en dis dismes, en deniers, en bestes et en aultres revenus quecunques. Et encore avons doné et donons audit chapitre tous les bois grois et menus que nous avons en dis lieux ; et les choses dessus dites avons nous amortictes et amortissons pour toujoursmais sans rien retenir, avec faculté audit chapitre de créer gardes pour faire garder lesdits bois et en retenir les amendes prononcées contre les mesusans. »

Par autres lettres du mois de septembre de la même année, Raoul donne à la trésorerie par lui fondée en sa chapelle Saint-Georges, une maison sise à Nancy sur la fontaine, « et tout ce que nous, nos hoirs et nos successeurs avons, avoir poons et devons en mortemains des villes de Mulcey et Blanche Eglise en la diocese de Metz, c'est assavoir la meilleure beiste apres la melloure que chacune personne qui meurt en nos dites villes hat et put avoir avec autres rentes. » (Coll. S.-G. et P.)

En 1461, les maire et gens de justice de Semi-Besange donnent la déclaration des droits que l'abbaye de Saint-Maximin possédait dans ce lieu et à Blanche-Eglise. (J'ai donné précédemment le texte de cette déclaration à l'article de Bezange-la-Petite.)

Le 12 janvier 1505, le duc René II achète de Cunégonde, veuve du maire Simon de Mulcey, moyennant 32 florins du Rhin, plusieurs rentes foncières au ban de Blanche-Eglise. (Cart. Bailliage d'Allemagne, domaine.)

Le 29 octobre 1518, le duc Antoine donne à Jean Beurges, clerc d'office, pour sa vie, le gagnage de Blanche-Eglise lez Dieuze. (L. P. 1516-19.)

On lit dans le Règlement pour la prestation des corvées des sujets de la châtellenie de Dieuze, fait en 1627 par Philippe de Bourgogne, commissaire de la Chambre des Comptes de Lorraine :

« Pour ce qui touche les sujets de Blanche-Eglise, feront les corvées de charrue aux trois labeurs (labours) qu'il convient faire aux héritages dépendant du château de Dieuze pour semer le blé, et y emploiera chacun laboureur une journée à chaque labeur, aussi à chacune fois les maîtres et valets auront à diner, ainsi que de coutume, en attelant leurs chevaux le matin et en les dételant le soir auront quatre miches de pain de la valeur d'environ un gros l'une.

» Devra chacun desdits laboureurs, à la semaille des avoines, une journée aux mêmes conditions que ci-dessus, à charge d'être fourni du foin à suffisance pour leurs chevaux, et en la saison d'été leur être désigné un pré pour les y envoyer repaître.

» Feront les charois de toutes sortes de matériaux nécessaires à l'entretien et réparation de l'étang dit la Woitte-Etang, outre ceux usités pour la pêche d'icelui ; laquelle échéante, seront attenus de mener l'alevin dudit étang en celui de Lindre ou de Geloncourt, au choix des admodiateurs, moyennant deux carpes par char.

» Feront un charoi à Nancy du poisson de l'étang de Lindre, provenant du droit de Son Altesse et de messieurs des Comptes, moyennant la reconnaissance accoutumée.

» Entretiendront les haies aux cerfs du côté d'Arlange lorsqu'ils seront commandés, et de même se trouveront aux chasses pour y servir, soit à la conduite des chiens ou autrement, ainsi qu'il plaira mieux à celui ou ceux qui auront la direction desdites chasses. » (T. C. Dieuze 2.)

En 1621, la population de Blanche-Eglise était de 31 ménages.

Le 20 octobre 1676, le couvent de Saint-Ma-

ximin de Trèves vend aux Chartreux de Bosserville tous ses droits à Bezange-la-Petite et à Blanche-Eglise (*in Albâ Ecclesiâ*). (Chartreux de Bosserville.)

En 1770, les Chartreux de Bosserville firent faire des devis et plans pour la reconstruction à neuf de l'église de Blanche-Eglise, qui était en mauvais état. On voit, par une déclaration faite à cette époque, par les paroissiens de Blanche-Eglise, que ceux-ci étaient au nombre de 159.

Le 26 février 1716, François de Baillivy, chambellan de S. A. R. (le duc Léopold), obtient l'ascensement des droits utiles et honorifiques et du domaine des villages de Blanche-Eglise et Mulcey, moyennant 500 francs de cens annuel. (T. C. Dieuze 2.)

Au mois de mai 1849, deux jeunes gens de Blanche-Eglise, arrachant des troncs d'arbre dans une forêt dépendant de cette commune, près de Dieuze, ont découvert un vase en plomb renfermant plusieurs pièces d'or et d'argent, qui sont presque toutes du XVI[e] siècle. Il y en a quatre en argent, semblables à nos anciens écus de six livres, à l'effigie de Philippe IV, roi des Espagnes et des Indes, avec le millésime de 1623; l'une d'elles porte les noms d'Albert et d'Elisabeth, archiduc et archiduchesse de Bourgogne et de Brabant. Les autres, tant en or qu'en argent, sont à l'effigie de Charles IX, Charles-Quint, Philippe, roi des Espagnes ; Conrade, roi des Romains, Henri IV, roi de France, etc. (Note communiquée par M. Lhuillier, curé de Blanche-Eglise.) Les longues pluies de 1841 avaient déjà mis à découvert quelques médailles du Haut-Empire, et, en faisant des fouilles, on en avait retiré à peu près 150 autres, comprenant presque tous les règnes écoulés depuis Trajan jusqu'à Volusien inclusivement. Parmi ces médailles se trouvait un magnifique grand bronze de Julia Domna, avec le revers *mater augusti, mater senatûs, mater patriæ* ; il fait partie de la collection de M. l'abbé Klein, curé à Lalœuf.

Il existe, aux Archives, un « plan en forme de carte topographique représentant l'église paroissiale de Blanche-Eglise en son état actuel (1770), avec le nouveau projet, fait à l'ordre du coadjuteur des Chartreux de Bosserville. »

Blanche-Eglise a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Maximien.

BLANZEY. M. Aug. Digot a lu, en 1850, à la Société d'Archéologie lorraine, une Notice sur l'église prieurale de Blanzey, à laquelle j'emprunte quelques détails sur cette intéressante localité :

L'emplacement actuel de Blanzey fut, dès la période gallo-romaine, le séjour d'une population qui paraît avoir été assez nombreuse. Les terrains qui avoisinent le prieuré, en s'élevant vers le sommet de la colline, sont littéralement couverts de tuiles à rebords, dont l'origine n'est pas douteuse, et de pierres taillées qui ont été employées autrefois dans des constructions. On a même récemment (1850) découvert, au milieu de ces débris, plusieurs fragments de colonnes et un autel quadrilatéral, d'une bonne conservation, qui ne présente malheureusement ni inscription ni bas-relief.

On ignore ce que devint cette petite bourgade depuis l'invasion des Barbares jusqu'au XI[e] siècle. Tout ce que l'on sait, c'est qu'à cette époque le territoire de Blanzey était cultivé et habité, et que ce hameau dépendait, pour le spirituel, de l'église de Dommartin. Le duc de Lorraine Mathieu I[er] rappelle, dans un diplôme donné en 1162, qu'un chevalier lorrain, nommé Albert Flohenges, avait abandonné, quelque temps auparavant, aux religieux Prémontrés de l'abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois, près Pont-à-Mousson, un fief (*quoddam feodum*) situé sur les territoires de Blanzey et de Bouxières. On ignore la date de cette première donation ; mais, comme Mathieu n'a commencé à régner qu'en 1139, elle ne peut être antérieure à cette époque.

Par un acte, que D. Calmet place à l'année 1177, la duchesse Berthe, veuve de Mathieu I[er] et régente pendant la minorité ou l'absence de son fils Simon II, confirme une donation faite à l'abbaye de Sainte-Marie par elle et par le duc Mathieu, donation comprenant l'alleu de Blanzey, avec tous les serfs qui étaient attachés à la culture, tels que l'avaient possédé auparavant Simon I[er] et Thierry, père et aïeul de Mathieu. Ce dernier et Berthe avaient abandonné cet alleu, sans aucune réserve, et libre de toute charge et servitude, notamment de l'obligation de recevoir et nourrir les chasseurs du prince, qui avaient, dit la charte, l'habitude de loger quelquefois dans ce lieu avec leurs chiens.

On voit, par l'examen des chartes précédemment rappelées, que Blanzey n'était pas, comme

l'a dit le P. Benoît Picart dans son Pouillé du diocèse de Toul, le *chinier* des chiens de chasse des ducs de Lorraine, mais simplement un hameau, dans lequel se trouvait une *villa* faisant partie du domaine ducal. Une bulle du pape Lucius III, de l'année 1181, démontre que cette *villa* ou cet alleu était loin d'appartenir en entier aux ducs de Lorraine, puisqu'il y est dit qu'une partie du domaine en question avait été donnée aux Prémontrés de Sainte-Marie par Hugues, abbé de Saint-Epvre de Toul, et par les religieux de cette abbaye, moyennant un cens de six sous toulois, payable tous les ans le jour de la fête des Saints-Innocents. Enfin, la même bulle constate que l'église de Blanzey existait dès la seconde moitié du XIIe siècle, et que l'abbesse et le chapitre de Bouxières, à qui elle appartenait, l'avaient abandonnée aux Prémontrés de Sainte-Marie, avec toutes ses dépendances et ses revenus en vignes, terres, prés, dîmes, oblations et aumônes, à charge par les religieux de payer tous les ans, à la Saint-Martin, un cens de trois resaux de blé et de trois resaux de seigle ; et que Henri, évêque de Toul, et Hugues Leroux (*Rufus*), archidiacre de cette église, à qui ce cens avait été cédé, en avaient fait la remise aux Prémontrés. Cette dernière circonstance prouve que l'abandon de l'église de Blanzey fut une des premières donations faites à l'abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois, puisque l'évêque de Toul Henri de Lorraine est mort en 1167.

Plus tard, en 1180, Henri Ier, comte de Bar, se préparant à partir pour la Palestine, donne une garantie aux religieux de Sainte-Marie contre toutes les exactions que ses officiers, habitant la partie d'Amance qui était sa propriété, avaient coutume de commettre à Blanzey, et autorise les religieux à leur refuser le blé, le vin ou les corvées de labourage que ces officiers exigeaient autrefois. Il accorde, de plus, aux religieux sa protection pour leur domaine de Blanzey, et leur concède le droit de faire paître leurs troupeaux tant dans les plaines que sur les montagnes, tant dans les champs que dans les forêts, et de prendre le bois mort, et cette concession s'étend à tout son alleu. Henri ajoute que, dans le cas où les troupeaux auraient commis quelques dégâts, soit dans les terres cultivées, soit dans les prairies, les religieux se borneront à réparer le dommage, mais ne seront condamnés à aucune amende.

Il résulte de tous ces titres que, vers l'année 1180, le prieuré de Blanzey n'existait pas encore, et que ce domaine était une simple dépendance rurale de l'abbaye de Sainte-Marie ; mais, selon toutes les probabilités, la fondation de ce prieuré est de peu de temps postérieure à la bulle du pape Lucius III ; on doit par conséquent rapporter cette fondation aux quinze dernières années du XIIe siècle.

Des donations nouvelles vinrent, pendant le XIIIe siècle, augmenter le domaine de Blanzey. En 1280, Ferry III, duc de Lorraine, voulant réparer les dommages qu'il avait causés à l'abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois, céda aux religieux plusieurs terrains qui dépendaient de Blanzey ; il leur en donna plus tard encore quelques autres, au moment où il se préparait à partir pour faire la guerre aux Infidèles. Quelques années après, en 1283, le prieuré reçut en don des vignes situées au-dessous du monastère, et, en 1286, Ferry III confirma cette donation et toutes les autres, à la demande de Thierry, abbé de Sainte-Marie-aux-Bois.

A une époque qui nous est inconnue, le prieuré fut réuni à la mense abbatiale de Sainte-Marie-aux-Bois, et on cessa par conséquent d'y entretenir une communauté de religieux. Au commencement du XVIIIe siècle, le revenu était évalué à 3,000 francs.

Il y avait alors un ou deux religieux de l'abbaye de Sainte-Marie pour desservir la paroisse de Moulin et administrer la ferme de Blanzey. Cette dernière était une haute justice et avait un ban séparé ; les Prémontrés y avaient des officiers qui dépendaient du bailliage de Nancy. (E. T.)

Le prieuré de Blanzey fut vendu, comme bien national, au moment de la révolution, et divisé entre plusieurs propriétaires ; mais, malgré les dégradations de toute nature qu'il a subies, il présente encore l'aspect d'une maison religieuse. L'église passa aussi en différentes mains ; il y a quelques années, elle était partagée en deux ou trois personnes, et l'une d'entr'elles avait laissé transformer la nef en cabaret. Cet état de choses a heureusement cessé. Aujourd'hui l'église entière est rendue au culte, à l'exception toutefois de la crypte, ou chapelle souterraine, qui sert provisoirement de bougerie.

L'église de Blanzey, placée sous l'invocation de sainte Agathe, rappelle le style en usage pendant la seconde moitié du XIIe siècle ; c'est, autant

que nous pouvons le savoir, vers l'année 1160 que l'église fut cédée par l'abbaye de Bouxières aux Prémontrés de Sainte-Marie-aux-Bois ; nous sommes porté à croire que l'église actuelle est postérieure à cette cession, et que ces religieux, au moment où ils établirent un prieuré dans leurs nouvelles possessions, firent reconstruire l'église, qui, probablement, tombait en ruines. Ce petit édifice fournit donc un spécimen assez complet de l'architecture religieuse en Lorraine pendant la période de transition.

Cette église ne possède plus que deux débris de son ancien mobilier : le premier est la tête d'une statue, dont les dimensions sont exiguës, mais le caractère admirable ; le second est une inscription tumulaire, du commencement du XVII[e] siècle, gravée au milieu d'un cartouche, et dont l'exécution est assez satisfaisante. Voici cette inscription :

« CY DEVANT REPOSE LE SIEVR D'AMIC
» DE VAVBECOVRT ESCVYER LEQ[l] AYANT
» VESCV AVEC CANDEVR ET PROBITÉ DÉ
» CÉDA LE 4[e] DE MARS 1616 AAGÉ DE 36
» ANS. PRIEZ DIEV QU'IL LUY DONNE HEV
» REVSE RÉSVRRECTION. AMEN.
» DAMOISELLE CLAVDE HVMBERT SA VEFVE
» A SON CHER ESPOVX A FAICT POSER
» CESTE INSCRIPTION POVR MÉMOIRE. »

BLEHORS. En 1183, Pierre de Brixey, évêque de Toul, confirme la donation que Boémond de Regnévelle avait faite à l'abbaye de Clairlieu du droit de vaine pâture sur les terres de Blehors.

En 1203, Pierre, abbé de Gorze, donne à l'abbaye de Clairlieu tout ce qui lui appartenait en bois, prés et autrement au territoire, ban et finage de Blehors (*in territorio de Blehores*), à savoir ce que Frédéric, chevalier de Blehors, avait donné à l'église de Varangéville (*de Varengesivilla*), moyennant un cens annuel de 2 sous, monnaie de Toul, payable par les frères dudit Clairlieu au jour et fête de Saint-Remy à l'église de Varangéville, en réservant par le sieur abbé de Gorze, pour son église et maison de Varangéville, le droit d'usage de bois de maronage et chauffage dans les forêts dudit Blehors.

La métairie de Blehors fut probablement ruinée pendant les guerres du XVII[e] siècle, car on trouve, sous la date de 1715, un bail de cette ferme passé, moyennant un canon annuel de 700 francs barrois, à Nicolas Gérard, marchand à Damelevières, avec la liberté de faire construire un logement de fermier « sur les vestiges et masure des anciens bâtiments de ladite ferme. » Blehors est appelé *Blehors-les-Blainville* dans un titre de 1763. En 1773, il fut dressé un devis des ouvrages et augmentations à faire à la cense de Blehors. (Abb. de Clairlieu.)

BLÉMEREY. On lit dans la Chronique de Richer, sous la date de 1010, que Berthold, évêque de Toul, en fondant l'abbaye de Saint-Sauveur, donne à l'abbé de ce monastère le droit d'établir et de destituer les marguilliers des églises de Saint-Sauveur, de Domèvre, de Barbas, de Harboué, de Cirey, de Blémerey et de Bonmoutier.

Des lettres de Henri, sire de Blâmont, de l'an 1293, portent que Beaudoin de *Blemery* et Elize, sa femme, ont vendu à Perrin d'Averoncourt 66 journaux de terre au ban dudit Blemery pour 50 livres de toulois.

Par lettres du mois de mai 1318, Jeoffroy de Dombray assigne les villes de Herbéviller, *Blémery*, etc., pour être tenues par Marguerite, femme de Henri de Blâmont, à cause de 150 livres de terre à elle marquées par son contrat de mariage. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le lendemain de la fête Sainte-Catherine 1321, Jean, abbé de Saint-Remy de Lunéville, et ses religieux, donnent des lettres de Henri de Blâmont, sire dudit lieu, portant qu'il a payé 40 deniers de cens qu'il leur devait sur l'étang de Blémerey. (T. C. Blâmont.)

Le 15 janvier 1394, Jean Wisse de Gerbéviller, bailli de Lorraine, devient homme-lige de Henri de Blâmont pour le tiers des villes de Blemerey et Leintrey, que ledit Henri lui avait données. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 22 mai 1479, le même Jean Wisse de Gerbéviller reconnait avoir reçu de Ferry et Olry de Blâmont cent francs pour le rachat de terres à Blémerey et Leintrey. (T. C. Blâmont 2.)

Par lettres patentes du 12 mai 1616, le duc Henri fait don de la moitié de l'étang de *Blumery* à M. du Chastelet, maréchal de Barrois, et lui permet de rebâtir un moulin sur la chaussée de cet étang. (L. P. 1616.)

En 1594, un nommé Petit Noël, de Blémerey, fut brûlé comme sorcier.

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont : « Est de condition que les habitants du

lieu de Blesmerey plaidant pardevant le prévôt de Blâmont, payent par chacun an rentes en deniers et en grains, savoir : de chacune charrée 4 sols forts et 4 resaux par moitié blé et avoine. Quiconque ne fait labourage doit par chacun an un sol fort : doivent la seille deux fois l'année au blé et à l'avoine au gagnage de S. A. sis audit Blâmont, des faucheurs et faneurs pour les breuils d'icelle sis au comté dudit Blâmont ; la taille Saint-Remy au bon plaisir de S. A., graisse et couvrechef ; doivent de leurs enfants pour guetter au château dudit Blâmont, s'ils ne sont clercs ou de métiers. Les nouveaux entrants audit Blesmerey doivent chacun pour leur bienvenue dix fr. à S. A. et à la commune dudit lieu pour moitié. »

Blémerey, qui avait été annexé à Saint-Martin, en 1807, a été érigé, le 20 novembre 1816, en succursale, ayant Reillon pour annexe.

Patron, saint Hilaire.

BLÉNOD-LÈS-PONT-A-MOUSSON. Ce village est mentionné, en 948, sous le nom de *Bladenacum*, dans la charte par laquelle le roi Othon confirme l'établissement de la réforme dans l'abbaye de Saint-Epvre. (H. L.)

Par lettres du mercredi devant la Saint-Vincent 1293, Villaume, abbé de Saint-Mihiel, reconnaît que Jean de *Blenous*, écuyer, a reçu de Thibaut, doyen de Bar, 40 livres tournois pour la reprise qu'il a faite au comte de Bar de sa maison de *Blenous*. (T. C. Pont additions.)

Le vendredi après la Saint-Jacques et Saint-Philippe 1317, Domangins dit Marquarins, de Belchamp, clerc, achète, pour sa vie durant, des abbé et couvent de Saint-Epvre de Toul, la maison de Saint-Epvre, sise à Blénod, avec ses dépendances ; le duc de Bar lui quitte le cens d'une charrée de foin dont cette maison était chargée, et lui permet de prendre l'affouage de sa maison et les pesseaux de ses vignes dans la forêt de Puvenel. (T. C. Pont domaine 2.)

On a des actes de reprises et des dénombrements de la terre ou de portion de la terre de Blénod et de la seigneurie dite la *Cour de Bulizel*, sise audit lieu, donnés par Bertrand de Pont-à-Mousson (1334); Gérard et Pierre de Haraucourt (1335) ; Colard, de Pont-à-Mousson (1336); Regnault Ancherin (1424) ; Nicolas de Vienne, dit Dupont (1457); Jean de Preny (1476); Nicolas de Preny (1549); Arnoult Color de Linden (1561); Marguerite d'Einville, veuve du précédent (1573); Bernard de La Tour (1594); Perrette Mathusson, veuve de Didier Etienne (1605); Louise de Triconville, veuve de Nicolas Color de Linden (1625).

Par lettres du 18 août 1588, le duc Charles échange avec le couvent de Saint-Epvre de Toul une rente annuelle de cent francs sur la recette de Pont-à-Mousson, contre le moulin que ledit couvent avait à Blénod. (T. C. Pont domaine.)

Le 25 octobre 1627, le duc de Lorraine engage à Charles de Gombervaux, gouverneur des salines de Château-Salins, les terres et seigneuries de Jezainville et Blénod, moyennant 30,000 francs. (T. C. Pont cité.)

Le 25 juin 1701, Antoine Perrin, seigneur de Blénod, vend à Marc-Antoine de Mahuet, chevalier, seigneur de Lupcourt, le fief et franc aleu anciennement appelé la *Cour Bulezel* dudit Blénod, consistant en la maison seigneuriale, basse-cour, appartenances et dépendances, moyennant 30,000 francs, monnaie de Lorraine. (T. C. Pont additions.) Cette acquisition fut confirmée par Léopold en 1703.

En 1623, une nommée Barbe, femme de Jean Grégoire, de Blénod, fut brûlée comme sorcière.

Je dois ajouter à ces divers documents un titre sans date, mais évidemment du XV[e] siècle, contenant un procès-verbal des plaids annaux tenus à Blénod :

« Sensuyvent les plaitz annaulx que chacun an se tiennent au lieu de *Blennoid devant le Pont* par les maieur, eschevin et doyen de la Centaine dudit Pont, comme ilz sont cy apres declariés et articlés.

» Et premier audit hault plais doient les hommes au seigneur Roy (le duc de Lorraine) ceulx que font labouraige, et il font la cherrue entiere, ilz doivent une quarte d'avoine, et ceulx qui ne font que demye cherrue ne doivent que demye quarte, et sont tenuz au jour desdits plais de la porter on four de Blenoid, et ne sont tenuz de la porter plus loing ne en autre grenier. Et s'il fault (manque) audit jour, il est tenu de la porter ou grenier dudit seigneur Roy à ses fraiz. Et sont tenuz ceux qui sont à chevalier et à escuyer demourans en ladite Blenoid, de paier ladite avoine s'ilz font labouraige, ainsi comme dessusdit est. Item tous hommes demourans à Blenoid se doivent presenter trois foiz l'an aux plais, exceptez les bourgois.

» Item aussy le doyen dudit seigneur Roy peult contraindre les hommes des chevaliers et escuyers parmy (avec) la licence du maire de la Centainne s'ilz doient à aucuns, et ledit maire est tenu de faire droit et raison à eulx comme ceulx du Roy.

» Item on doit au maire deux stiers de vin pour le bechey et deux stiers pour la teune, et les doivent tous ceulx qui sont aux petiz seigneurs demourans à Blenoid à cause de lour retenue. Item le musnier luy doit deux stiers de vin pour le pougnet, et ledit maire luy doit adjouster le pougnet à ses fraiz. Item les paistres de ladite Blenoid leur doient iiij stiers de vin desquelz iiij stiers le maire de la *court Bellize* (cour Bulizel) et son eschevin y ont le tiers. Item pour les vins devantdits que on doit paier audit maire, ledit maire doit songnier (fournir) la teune et le bechet pour ladite ville et les doit faire salnier et ne doit songnier la ville que le boix, car le maire les doit salnier à ses fraiz.

» Au jour que lesdits plais se tiennent, le maire de la Centainne est aux frais du seigneur, luy et ses compagnons, et si luy plait appeller ung bon compaignon, faire le peut, les pain telz, vin, cher et poullaile comme pour la bouche dudit seigneur Roy. Les autres plais se tiennent le lundi vingme jour apres Quasymodo. Item s'il plait au maire et à la ville, on peult encores tenir les plais emmy le mois de may, et pourtant que ung chacun ne les sceit pas, ils se doivent adjourner de maison en maison.

» Item est ledit seigneur Roy souverain sans ce que nul autre petit seigneur y puisse reclamer seigneurie aucune, excepté la terre de *Dieulewart* (Dieulouard) et aussy la terre de Pierefort. Item le four de la ville est audit seigneur Roy, et le seigneur de la court *Bellise* a le tiers ondit four. Item ondit four on y cuyt à xxiij, le xxiije demeure aux bonnes gens, et le fournier emporte le xxiiijme. Item ledit fournier doit songnier aux bonnes gens deux aydes pour aller querir la paste de maison en maison pour une angevyne le pain, et n'y ait homme en ladite ville qui puisse faire four sans la licence du Roy.

» Item le moulin est à l'abbé de Saint Epvre devant Toul, et pourtant qu'il n'est pas audit seigneur Roy, les bonnes gens peullent aller au moulin là où il leur plait. Item ondit moulin on y molt à xxiij, et doit prendre son pougnet emmey le molin, deux pougnetz pour la quarte.

» Item le chaulcheu (pressoir) n'est aussy au Roy, et pourtant y va chaulchier qui veult. Item ondit chaulcheu on y chaulche à ixme, le chaulcheliez emporte le ixme et le viijme demeure aux preudommes.

» Item a ledit seigneur Roy toute haulteur et seigneurie on ban et finaige de ladite ville de Blenoid ; que s'il y a aucuns larrons ou malfaicteurs prins on ban et finaige, le doien de ladite ville le peult prendre, et s'il n'est assez fort pour le prendre, il peult prendre ung homme ou deux, bourgeois comme autres, tant qu'il soit fort pour prendre ledit malfaicteur. Et quant il est prins, il le doit mener au maire de la Centainne, et quant il le delivre audit maire, le maire le doit prendre et conduire au prevost du Pont ; et quand ledit maire l'a delivré au prevost, il en est acquicté et ses compaignons.

» Item avec ce a ledit seigneur Roy la haulteur on ban et on finage de ladite Blenoid, c'est assavoir de (dès) le charulz de Dieulewart et jusques Parfonrulz. Et n'y a homme quelqu'il soit, s'il vient demeurer à Blenoid, s'il y demeure an et jour, il est homme audit seigneur Roy, s'il n'est prebtre ou gentilhomme. Et n'y a homme de quelcouque lieu qu'il viengne, s'il n'est bourgeois du Pont ou de ladite ville... le bourgeois peult tenir sa bourgeoisie en la ville de Blenoid aussi bien comme au lieu du Pont, par ainsi qu'il ait demeuré an et jour audit Pont. Et s'il vient de France, de Bourgogne ou d'Alemaigne ou de quelconque lieu que ce soit, et ilz demeurent an et jour en ladite ville, ilz est homme au seigneur Roy et ne peult panre autre seigneurie.

» Item le maire de la Centainne a telle haulteur on ban et on finaige de ladite Blenoid, qu'il n'y a homme qui puisse adressier chemin ne senté (sentier ?) sinon ledit maire, c'est assavoir de (dès) le chaulruz de Dieulewart jusques à Parfonrulz, et n'y a homme qui puisse planter borne, sinon le maire et ses consors.

(Les paragraphes suivants concernent les chemins.)

» Item le seigneur de la court Belleze ne peult mectre garde à *Blenod* s'il n'est homme à eulx, et s'il n'en ont point, il le doient emprunter aux officiers dudit seigneur Roy, la cause pour quoy pourtant qu'ilz en tiennent fief et seigneurie.

» Item les seigneurs de la Court ont telz privilege qu'il peult faire ung trouppe (troupeau) de

brebis, et ne doient pas passer un cent, et ne doient pas aller au champs devant la herde de la ville, et toutes les autres bestes sont souyette (sujettes) de aller à la herde de la ville.

» Item le curé peult faire ung troupes de brebis jusques à ung cent, et toutes les autres bestes sont souyette de aller à la herde de la ville.

» Item la moitresse de Saint Epvre peult faire ung trouppe de brebis semblablement, et toutes les autres bestes de la ville sont soyette de aller es herdes de la ville.

» Item les paistre de la ville doient aller querir les bestes de ladite moitresse parmy ung sol tous les lundi ou on mouceaulx de pain que le valle, et se on ne leur donne, il ne sont point (tenus) d'y aller, et doient les paistre aller sur le...... Saint Martin sonner le cornet par trois foiz, et quant ilz l'ont cornés, il peult arylier la herde et en aller...

» Item tous ceulx qui vendent vin en la ville de Blenoid, c'est assavoir qui vendent vin à pintes et à chopines et à quartes, ilz doient au maire deux septiers de vin, et se leur mesure ne sont bonnes, ilz les doient porter en la maison du maire, et le maire leur doit adjonster à ces fraiz et le doyen a pinte et quarte et chopine, pour tant qu'il doit garder les droit et franchise dudit maire.

» Item nul homme fourains ne peult gaigier sans le doyen dudit lieu. Item ceulx de la ville se peulent gaigier l'un l'autre, sans maire et sans doyen. Item les sergens ne peulent sergenter en ladite ville de Blenoid se se n'est pour les deniers du seigneur. » (T. C. Pont additions.)

Le village de Blénod souffrit beaucoup pendant les guerres du XVII[e] siècle ; il fut ravagé par la peste et par les Suédois : en 1635, il n'y avait plus que quatre laboureurs; en 1636, il était désert, ses habitants ayant cherché un refuge à Pont-à-Mousson.

On lit, à ce sujet, dans un registre intitulé : Recette des rentes et droits seigneuriaux que le sieur de Gombervaux a eus et reçus aux villages de Blenod et Gezainville, à lui engagés par Son Altesse :

1634 et 1635. « Ceux qui font labeur (labour) à Blénod, ne sont au nombre que de quatre, à cause du malheur de la guerre. »

1636, 1637 et 1638. « Le comptable ne fait aucune recette des particuliers qui ne font labeur, pour leurs menus deniers d'assises, d'autant qu'ils auraient abandonné le village à cause des Suédois.

« Ne fait aucune recette du four bannal, pour être demenré désert, ni du moulin bannal, d'autant que la plus grande partie du temps il était abandonné. » Le four avait été ruiné par les soldats qui avaient logé à Blénod. (Domaine de Pont-à-Monsson.)

Cette dépopulation continua longtemps ; car, en 1660, il n'y avait à Blénod que deux laboureurs, « les autres habitants réfugiés en partie à Pont-à-Mousson ; » et, en 1703, la communauté n'était encore composée que de « dix laboureurs très-chétifs, cultivant les terres d'autrui sans en avoir en propre, quatre manouvriers et deux pauvres femmes veuves pouvant à peine subsister.» Cette dernière particularité est consignée dans une requête par laquelle les habitants demandent à la Chambre des Comptes de modérer la subvention à laquelle ils ont été taxés pour l'année 1702, d'autant plus, ajoutent-ils, qu'un orage de grêle très-violent a détruit leurs récoltes et abîmé leurs vignes. (T. C. Pont additions.)

Blénod a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Etienne.

BLÉNOD-LÈS-TOUL. Ce bourg est appelé *Bladeniacum* dans la confirmation (965) de la fondation de l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul par le roi Othon ; *Bladiniacum* et *Biliniacum* dans la confirmation des biens de cette abbaye par l'évêque saint Gérard (982) et par le pape Adrien IV (1154). (H. L. et H. T.)

Par lettres datées du 25 février 1367, Jean, évêque de Toul, reconnaît que le duc de Bar a pris sous sa sauvegarde et protection la ville de Blénod : « Nous Jehans, par la graice de Deu eleus et confermeis de Toul, faisons savoir à tous, que comme haulz et puissans princes nostres cheirs et bien ameis li dus de Bart et marquix dou Pont ait pris et retenu en sa salve garde et protection à sa vie tant soulement nostre ville de *Blenou,* tous les habitans d'icelle, homes, fames, lor enfans, lors magniées et tous lors biens quelcunques que presens et advenir, par encique pour cause de warde chacun an chacun condus de ladicte ville paierait au prevost de Fou qui est ou qui serait, ou à son commandement, en ladite ville de *Blenou,* à la feste Saint Martin d'hyver, douze sols de petis tournois vielz ou monoie à la valour, parmei que li dis dus, sui officiers, subgis ne les

puent ne ne doient garder ni aidier contre nous, nos successours on nostre dit eveschié. » (Cart. Evêques et cité de Toul.)

Voici quelques passages des lettres patentes, du 26 avril 1496, par lesquelles le duc René établit des foires et marchés à Blénod : « René, etc. L'umble supplication de noz bien amez les bourgeois, manans et habitans de la ville de *Bleno* avons reccue, contenant que ladite ville de Bleno est située et assise entre Toul et Vaucouleur et en lieu frequant de plusieurs leurs voisins, et circuy et environ de bon nombre de villaiges desquelx les habitans pour la pluspart suivent le marchié dudit Vaucouleur ; et si audit Bleno estoit par nous institué et estably ung marchié chacune sepmaine, le jour du jeudy, affin que les habitans d'illec et des lieux à l'environ et autres puissent eulx fournir audit Bleno et y trouver ce qui leur est necessaire et convenable, et oultre ce deux foires en l'an, l'une à la feste de la Chaiere (Chaire) Saint Pierre, et l'autre à la feste Saint Luc, la chose seroit grandement propice et aisée, et viendroit trop mieulx à point que d'aller audit lieu de Toul ou de Vaucouleur, laquelle ne pourroit tourner à nous, noz pays et subgetz à aucune consequance de prejudice, mais plus à commodité et solagement d'iceulx, car il en seroit plus frequantez de marchandises et se deduyroient illecques (là) plusieurs danrées et vivres qu'il faut mener au marchié dudit Vaucouleur, non sans dangier des passaiges de France... » Le duc, faisant droit à cette requête et aux instances de son conseiller, Hugues des Hazards, prévôt de Saint-Georges, « natif et curé dudit Bleno », établit dans cette ville un marché et deux foires, « pour en icelles foires et marchiez monstrer, vandre et achapter doresenavant gens de tous estas qui y viendront et se trouveront, toutes et quelconques danrées et marchandises qui seront audit lieu, et qui en y vouldra amener ou envoyer en payant ausdits habitans où il appartiendra, les halles et drois de vente deuz et accoustumez es autres lieux de noz pays, terres et seigneuries voisines... » (Cart. Chartes, etc., et L. P. de 1495-96.)

Par lettres patentes du 25 juillet 1571, Charles III permet aux habitants de Blénod « de hanter et fréquenter par toutes les foires et marchés de ses pays, pour y vendre et acheter, comme font ses propres et naturels sujets. » (L. P. 1571.)

De l'église de Blénod dépendaient les chapelles de Notre-Dame ; de Saint-Georges, dans le cimetière ; de Notre-Dame de Menne, dans les bois de Blénod.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Médard.

BOIS-BARETS, maison de garde sur le territoire d'Hériménil.

BOIS-COUPÉ, ferme dépendant de Montreux, et composée d'une maison. Il y a, aux Archives, une carte figurative de la ferme du Bois-Coupé.

BOIS-DE-CHÊNE, cense, composée de quatre maisons, renfermant 18 habitants, sur le territoire de Danne-et-Quatre-Vents.

BOIS-DE-XARTES, cense, commune de Rosières-aux-Salines ; il y a une maison et 5 habitants.

BOIS-LE-CHUC, cense dépendant de Francheville, composée d'une maison.

BOIS-LE-COMTE, cense, territoire de Boissoncourt, composée également d'une seule maison.

BOIS-LE-COMTE. La seigneurie de Bois-le-Comte, aujourd'hui simple cense sur le territoire de Domgermain, est mentionnée dans différents titres, dont le plus ancien ne remonte pas au-delà de la fin du XVIe siècle.

On a des dénombrements de la seigneurie ou du fief de Bois-le-Comte, donnés par Jeanne de Villiers, veuve de Nicolas Noirel, prévôt de Foug, seigneur de Domgermain (1596) ; Jean Noirel et Christophe Henard, sénéchal de Toul ; Jacques Petitgot, seigneur de Bois-le-Comte, Nicole Petitgot, Marguerite, veuve de Louis Verquelot, et Nicolas de Baillivy, à cause de Marie Petitgot, sa femme ; Nicolas de la Fosse, seigneur de Jubainville (1612) ; Jean Noirel (1625) ; Claude Noirel, seigneur de Housséville, et Nicolas d'Ardenne, seigneur de Jubainville (1664).

Par lettres datées du 29 janvier 1715, Léopold cède à Charles-Christophe de la Vallée Pimodan, chevalier, baron des Chenets, grand bailli de Toul, la haute justice de Bois-le-Comte et dépendances, ensemble les terres de la tuilerie de Domgermain, bois et broussailles, moyennant 6,000 francs. (T. C. Foug 3.)

En 1773, dit le Pouillé du Barrois, Bois-le-Comte était une tuilerie jouissant des droits seigneuriaux.

BOIS-LE-DUC, maison de ferme, territoire de Burthecourt-aux-Chênes ; il y a 11 habitants.

BOIS-MONSIEUR, cense dépendant de la commune de Sexey-aux-Forges; elle n'est composée que d'une maison.

BOLHU (le). Le Bolhu était une ferme appartenant anciennement à l'abbaye de Beaupré, et située sur le ban de Vathiménil.

Le 8 août 1570, l'abbé et le couvent de Beaupré laissent et admodient à un nommé Mougin Lorrein, de Vathiménil, leur moitresse du *Boiliheu*, consistant en maison, maizière, meix, jardins, chènevières, prés, haies, etc., à pareilles et semblables droitures et franchises que les autres moitriers l'ont tenue et possédée du temps passé.

Le 6 avril 1587, l'évêque de Metz accorde aux religieux de Beaupré, à titre de cens annuel et perpétuel, deux acquets d'eau pour les convertir en nature de pré, « pour la commodité et profit d'un gagnage dépendant de leur abbaye, situé au ban de *Waithiemesnil*, châtellenie de Moyen, appelé *Boullehieux*.

On lit dans une requête adressée, en 1692, par les religieux de Beaupré, à M. de Seve, intendant des Evêchés: « qu'il dépend de la mense conventuelle de leur abbaye une ferme communément appelée *Bolhu*, située dans les bois de ladite abbaye, et qui ne fait partie d'aucun village, laquelle cense est demeurée inhabitée et inculte depuis les guerres qui commencèrent en l'année 1635, jusques il y a environ trois ou quatre années, qu'ils y ont fait faire une espèce de marcarerie... »

Cette marcairerie fut probablement augmentée, dans la suite, de nouveaux bâtiments, car on voit par un bail passé, en 1751, par le couvent de Beaupré, au profit de Jean Maxan, laboureur à Gerbéviller, que *la ferme* de Bolhu consistait, à cette époque, en maison, grange et écuries, droit de troupeau à part, etc.

Il y avait eu, en 1720, une transaction entre le fermier de *Bolhieux* et les habitants de Vathiménil, au sujet de la fontaine de Bolhu, l'abornement de cette métairie et la mise des terres en saisons. (Abb. de Beaupré.)

BONCOURT. Il y avait anciennement, entre Racourt et Athienville, un village du nom de Boncourt, qui fut probablement ruiné au XVIIe siècle. Il en est fait mention dans une charte de Conon, abbé de Salival (1186-1189), portant que Boemond de Vic, chevalier, a donné à l'église de Beaupré le droit de passage sur le pont de Boncourt (*de Boncort*), laquelle donation a été confirmée par son fils.

En 1287, Perrin, dit Salerons, de Vic, écuyer, donne à l'église de Beaupré les 6 deniers de cens qu'elle lui devait chaque année pour le bois Fessimal, que ses ancêtres avaient donné à ladite église, « qui est dou fié (fief) de *Boincort*. »

Le mardi avant les Bures 1293, un nommé Renaudin de Vic vend à l'abbaye de Beaupré une pièce de bois « en la fin de *Boncort*, on leu qu'on dit desus la Sanz. » (Abb. de Beaupré.)

Le 20 décembre 1444, Henri Didier d'Einville donne son dénombrement au Roi de Sicile pour moitié du ban de Boncourt, le passage dudit lieu, le tiers des dîmes et du ban de Hincourt, le quart de *Fouquerey* (Foulcrey) et ce qu'il possède à Valhey. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

BONDIEU (le), maison isolée dépendant du village de Neuf-Maisons.

BONLIEU. En 1629, le duc François ascense à la communauté des habitants de Hattigny le gagnage appelé le *Bon Lieu*, moyennant un cens annuel de 200 francs. (T. C. Salm.)

Entre la cense de Bonlieu et la commune de Hattigny, on rencontre les ruines de bâtiments très-étendus, dont les traces les plus sensibles se voient au milieu d'un champ cultivé, et que la tradition du pays attribue, faussement sans doute, à une ancienne maison de Templiers; car il reste sur le sol beaucoup de tuiles de fabrication romaine, et l'on y a trouvé un fragment de marbre taillé en forme de corniche, et des pièces de monnaie à l'effigie de Constantin et de Constance.

BONNEVAL. La ferme de Bonneval, territoire de Hénaménil, appartenait, en dernier lieu, aux Prémontrés de Nancy. Elle fut vendue, à la révolution, comme propriété nationale.

On trouve, sous la date de 1521, plusieurs actes d'ascensement passés par le prieur de Bonneval, au profit de différents individus, de portions de terre sises à Bonnevaux. (T. C. Einville.)

BON-SECOURS. Suivant Lionnois, la chapelle de Bon-Secours, située à l'extrémité du faubourg Saint-Pierre de Nancy, fut bâtie, en 1484, par frère Jean Villey de Scesse; suivant Durival, René II la fit construire en 1498; « elle fut, ajoute cet écrivain, dédiée par l'évêque de Toul sous le nom de Notre-Dame de la Victoire et des Rois; mais le peuple l'appelait la chapelle

des Bourguignons. » Vassebourg attribue également à René la fondation de Bonsecours. Rosières, sans être aussi explicite, fait également remonter l'origine de Bon-Secours à l'époque de la bataille de Nancy.

De ces différentes versions, celles de Lionnois et de Durival, quoique paraissant, au premier abord, contradictoires, sont les seules exactes.

En 1484, un religieux, nommé frère Jean Villey de Scesse, demanda au duc René II et en obtint la permission de construire une chapelle avec une maisonnette pour sa demeurance, près du ruisseau de la Croix de Jarville, et de clore de murailles le lieu où les Bourguignons avaient péri.

Lionnois a tiré, des lettres patentes du duc, la conclusion bien naturelle que frère Jean Villey de Scesse est le fondateur de la chapelle de Bon-Secours. Il paraît cependant que ce religieux n'exécuta pas lui-même le projet qu'il avait conçu ; car, dans un titre de 1498, Ambroise de Charnières, chanoine et aumônier de la collégiale Saint-Georges de Nancy, est qualifié tout à la fois de chapelain et d'édificateur de la chapelle des Bourguignons, appelée Notre-Dame de Bon-Secours : on voit également, par ce titre, que le sieur de Charnières avait construit la maison qui attenait à la chapelle, et que cette double construction avait été faite par le commandement et l'ordonnance de René II.

Il résulte des deux titres que je viens de rappeler, que la chapelle prit, dès l'origine, le nom qu'elle porte encore aujourd'hui, et qu'on l'appelait aussi chapelle des Bourguignons, dénomination moins pieuse, mais que le peuple dut adopter de préférence, comme lui rappelant d'une manière plus saisissante les événements dans lesquels il avait joué un si grand rôle. Enfin, s'il faut en croire Durival, cette chapelle fut dédiée, par l'évêque de Toul, sous le nom de Notre-Dame de la Victoire et des Rois.

En 1505, on travaillait encore à la chapelle de Bon-Secours, et René fit délivrer, par le receveur général de Lorraine, une somme de vingt francs pour convertir à l'ouvrage que l'on y faisait alors.

Le même prince, voulant contribuer à la décoration intérieure de cette chapelle, et donner en même temps à la Mère de Dieu un témoignage de sa reconnaissance, fit exécuter, par le sculpteur Mansuy Gauvain, une statue de la Vierge entourée de différents personnages à genoux. Philippe de Gheldres, s'associant à la pensée de son époux, fit peindre à ses frais cette statue. (L'artiste, dont il est ici fait mention, est le même qui sculpta la Porterie du Palais ducal de Nancy et la statue du duc Antoine. J'ai publié, sur cet artiste, une notice biographique qui a paru dans le 2e volume des Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine.)

L'image de la Vierge, que l'on voit encore dans l'église actuelle de Bon-Secours, devint bientôt l'objet de la vénération publique, et de nombreux miracles, que le P. Julet a consignés dans son livre, furent opérés, dit-on, en faveur de ceux qui venaient se prosterner dévotement devant elle. (Cette image a été gravée par Callot pour servir de frontispice à l'ouvrage du P. Julet, intitulé : Miracles et graces de N. Dame de Bon Secours lez Nancy, etc.)

En 1523, Renée de Bourbon, épouse du duc Antoine, fit clore de murailles le *cimetière des* Bourguignons, et y fit placer une croix de pierre « belle et somptueuse », portant une lame de cuivre, sur laquelle on grava ces vers :

Mil quatre cents soixante et seize advient,
Que Charles Duc de Bourgogne icy vient
Accompagné de Soudars et Gens d'armes
Cuidant Nancy surprendre à force d'armes
Veille des Roys, qu'on depart le gasteau :
Il fut occis en passant un ruisseau,
Et la plus part de ses hommes de guerre
Furent occis et semés sur la terre,
Puis recueillis par le commandement
Du preux René qui vertueusement
Obtient sur eux glorieuse victoire,
Dont les corps sont cy gisants en memoire
De ce conflict. Renée de Bourbon,
Noble Princesse ayant vouloir tres bon,
Femme du tresillustre Duc Anthoine
Fils de René noble duc de Lorroine
A faict bastir ce Cymetiere et Croix
L'an mil cinq cents avec vingt et trois,
Priez à Dieu que par sa saincte grace
Aux trespassez pardon et mercy fasse. *Amen.*

Cette croix fut détruite lors de la construction, par Stanislas, de l'église actuelle de Bon-Secours.

Durant la peste qui désola la ville de Nancy en 1531-1532, le cimetière des Bourguignons servit à inhumer quelques-uns des malheureux que la contagion avait frappés.

La chapelle de Bon-Secours n'avait pas de

chapelain, au moins résident ; « il y avait ordinairement, dit le P. Julet, quelque ermite de nom, avec sa femme et ses enfants, ou d'habit et contenance extérieure, ou quelqu'un qui faisait profession d'une vie plus retirée.

» Ceux-ci gardaient la susdite chapelle et y recevaient les prêtres qui y venaient ou étaient envoyés par dévotion pour y célébrer le saint sacrifice, et ceux qui venaient au cimetière pour y enterrer les morts, et autres qui venaient rendre leur devoir à la Vierge. »

Le duc Henri, désirant que la chapelle de Bon-Secours fût mieux entretenue, et voulant échauffer de plus en plus la dévotion des pèlerins, en donna, le 18 octobre 1609, l'administration aux Minimes de son couvent de Nancy, leur cédant tout le droit qu'il y avait comme patron et fondateur, à charge par eux d'y dire la messe aux fêtes de la Vierge, jours auxquels les fidèles avaient coutume de visiter cette chapelle avec plus de dévotion.

Une fois mis en possession de Bon-Secours, les Minimes s'acquittèrent fidèlement des charges qui leur étaient imposées ; ils y disaient la messe et recevaient la confession de ceux qui voulaient y communier. Ils continuèrent néanmoins à y loger un ermite, « de nom, d'habit et de profession, bien venu pour sa louable vie et sages déportements, hors et dedans la ville, chez les grands et petits. »

A dater de cette époque, la chapelle de Bon-Secours fut beaucoup plus fréquentée qu'elle ne l'avait encore été, et bientôt elle devint, pour toute la province, le but d'un pieux pèlerinage, « à l'occasion de quelques visions ou apparitions de la Vierge, ou de quelques paroles ou avis qui se disaient avoir été faictes et dictes par elle, dont le bruit courut loin et s'étendit bien fort. »

La renommée de ces miracles y attira de toutes parts un grand concours de visiteurs. On jugea dès lors nécessaire de faire construire à l'entour de la chapelle des cellules où l'on pût loger un nombre de religieux proportionné à celui des pèlerins qui avaient besoin de leur saint ministère.

La chapelle elle-même fut jugée insuffisante : comme il n'y avait qu'un autel, les prêtres qui venaient pour y dire la messe, étaient obligés d'attendre fort longtemps et souvent contraints de chercher une autre église pour y faire leurs dévotions.

Les Minimes firent valoir toutes ces raisons près du duc Charles IV, et obtinrent de ce prince, le 29 juin 1629, des lettres patentes qui leur permirent d'agrandir d'une nef l'ancienne chapelle.

Dès que les Minimes eurent obtenu cette autorisation, ils s'empressèrent de faire travailler au nouveau bâtiment, à l'édification duquel Charles IV contribua pour une somme de mille francs, et les travaux furent poussés avec une activité telle que, dès le 23 juillet 1629, on put en poser la première pierre.

On peut juger, par la gravure que nous en a laissée Israël Sylvestre, de l'aspect que présentait la chapelle de Bon-Secours avec ses nouvelles constructions.

Ce monument fut détruit par Stanislas, en 1742, sous prétexte qu'il menaçait ruine, et remplacé par la gracieuse église de Bon-Secours, beaucoup plus remarquable sans doute que l'ancienne chapelle, mais qui n'a pas le mérite de rappeler les glorieux souvenirs historiques qui se rattachaient au modeste monument primitif.

La chapelle de Bon-Secours a été érigée en église succursale le 31 mars 1844.

BONVILLER. Au mois de mars 1257, le duc Ferry reconnait avoir assigné à l'église Saint-Remy, de Lunéville, sa moitié du four banal de Bonviller, les 40 soldées de terre que Mathieu, son père, avait données à cette église, pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres. (Cart. Nancy domaine.)

Par lettres datées du mercredi après les octaves Saint-Pierre et Saint-Paul 1290, le duc Ferry donne à son cousin Henri, seigneur de Blâmont, tout ce qu'il a et peut avoir à Belruz et Bonviller. (Cart. Blâmont fiefs.)

Le dimanche, vigile de Saint-Grégoire (mars) 1323, Albert de Parroye, chevalier, vend au duc Ferry les fiefs que Jacquemins, dit Gollens, de Lunéville, et Beaudoin de Lenoncourt tenaient de lui à Einville et *Boinvillers*, moyennant 20 livres. (T. C. Einville.)

Par lettres du mois de juin 1339, le duc Raoul donne au chapitre Saint-Georges « 15 livres 10 sous de petits tournois, à prendre et recevoir chacun an, c'est assavoir, suis toutes nos rentes et cens de deniers que nous avons et avoir devons, appartenans à la mairie de *Bonviller de leis Einville*, que sont accoustumés à recevoir par notre maiour dou leu, les 10 livres tournois

en deux termes, 7 livres à la Saint Remy et 60 sous à Pasques. Item 4 livres de petits tournois à prendre et recevoir chacun an à toujours maix suis les deux pars de nos tailles que nous avons à *Engiencourt* (Agincourt), moitié à la Saint Remy et moitié à Pasques. » (Col. S. G. et P.)

Un départ de cour du bailli de Nancy, de l'année 1498, permet aux habitants de Bonviller de tenir troupeau à part au-dessus de 60 bêtes, en payant annuellement au château d'Einville dix sous tournois. (T. C. Einville.)

Le 7 mars 1582, les abbé et religieux du couvent de Saint-Remy, de Lunéville, transportent au duc Charles la moitié du four banal de Bonviller, etc. (T. C. Lunéville 2.)

Par suite d'un échange fait, le 29 août 1594, entre Christophe de Bassompierre, baron de Haroué, grand-maître de l'hôtel du duc, et Jean Humbert, conseiller secrétaire du même prince, le sieur de Bassompierre cède au sieur Humbert, au nom du duc, les dîmes dites *corvaux*, sur les bans d'Einville et Bonviller, contre une portion des seigneuries d'Haraucourt, Courbessaut, Holvesse et le gagnage seigneurial en dépendant. (T. C. Einville.)

Le 7 février 1619, le duc Henri vend à noble Claude d'Arbois, demeurant à Nancy, un gagnage situé au ban et finage de Bonviller, etc. (T. C. Lunéville 4.)

On lit dans les comptes du domaine d'Einville, sous la date de 1624 : « Son Altesse est haut justicier, moyen et bas ez villages de Bonviller et Sionviller, et les maisons qui sont de la seigneurie de la Petite Bienville, esquels lieux dits le ban de Bonviller, un prévôt d'Einville crée un maire par chacun an. Les laboureurs desquels villages, avec ceux de Drouville et Gellenoncourt, étaient ci-devant tenus de faire les charrois des bois et sables nécessaires pour refectionner les château, moulins et battants avec la chaussée de l'étang dudit Einville, en leur baillant du pain raisonnablement pour vivre lorsqu'ils faisaient lesdits charrois. Comme aussi étaient-ils tenus de faire ensemblement les charrois des grains de la recette où il leur était commandé. Et sont encore les manouvriers dudit ban attenus présentement de nettoyer les cours et bassecour dudit château lorsqu'il leur est commandé.

» Quiconque soit maire du ban de Bonviller doit par chacun an à S. A. 20 sols pour une droiture qu'on dit *le port d'office*, qui se paie au terme de Noël. Le doyen dudit ban doit semblablement 20 sols pour une droiture qui se paie audit terme de Noël.

» Les menues rentes du ban de Bonviller se comptent par chacun an le dimanche avant la Saint-Georges, auquel jour les habitants dudit Bonviller et Sionviller sont tenus compter leurs bestiaux et payer pour chacune bête rouge 12 deniers et pour la menue bête 2 deniers ; et au cas que quelqu'un desdits habitants n'ait compté tout le bétail qu'il a, tant gros que menu, ains en ait recélé aucun, ceux ainsi recélés sont tenus pour confisqués à S. A. (Une partie de ces rentes appartenait aux chanoines de l'église Saint-Georges de Nancy, au maire du ban et au clerc du château d'Einville.)

» Les grosses rentes du ban de Bonviller se comptent par chacun an le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste, montent et avallent selon le nombre des laboureurs. Doit le laboureur pour sa charrue deux rentes valant quatorze bichets de blé et autant d'avoine et six gros, et les deux laboureurs faisant une charrue doivent trois rentes et neuf gros, chacun autre homme doit un gros huit deniers et la femme veuve douze deniers.

» Les habitants du ban de Bonviller sont tenus faire le guet au château d'Einville toutes les fois qu'ils y sont commandés par le receveur dudit lieu, et quand ils ne font le guet, ils doivent chacun an douze francs à deux termes et portions égales. »

Le village de Bonviller souffrit beaucoup des fléaux qui désolèrent notre province au XVII[e] siècle : la peste y éclata dès le mois de juillet 1631, et y fit périr « bon nombre de personnes. » Les années suivantes, ce furent les bandes ennemies qui y portèrent la dévastation. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine d'Einville :

1637. « Le greffe de Bonviller et Crion fut laissé à Jean Camesat..... ; mais n'en fit fonction pendant cette année à cause des troubles. Le four bannal de Bonviller échut à...., duquel il n'a joui que fort peu de temps à cause des troubles, la cuite cessant, et les habitants dudit lieu contraints à s'absenter du village et se réfugier ez bois. Les maires de Bonviller, Crion, Sionviller et les doyens ou sergents desdits lieux

doivent par an trois francs onze gros payables à Noël, desquels n'a été rien reçu à cause de leur mort en cette année. Le comptable n'a rien reçu de la rente du bétail à cause des troubles et qu'il n'y avait presque plus de bétail, pris par les soldats.... Pour le guet que les habitants de Bonviller sont tenus faire au château d'Einville....., n'ont rien payé, n'y ayant resté et demeuré que sept hommes. »

1641. « Ni doyen, ni maire : l'an de ce compte n'y a eu aucun laboureur... pour avoir toujours été retirés et réfugiés à Lunéville pour les coureurs. »

1642. « Au ban de Bonviller (composé de ce village, Sionviller et les maisons de la seigneurie souveraine à la Petite Bienville), n'y a aucun laboureur, mais seulement six pauvres hommes manouvriers restés depuis l'année 1635. » De même en 1643.

1644. « Le greffe de Bonviller et Crion ne fait aucune fonction depuis l'année 1634, pour n'y avoir justice établie ni personne suffisamment pour faire nombre. — Aucun bétail à Bonviller à cause des courses et passages ordinaires des partis. »

Bonviller a été érigé en succursale en 1802, avec Bienville-la-Petite pour annexe.

Patron, saint Blaise.

BORDE (la). Au mois de décembre 1444, Simonin de Jaulny fait ses reprises, foi et hommage au Roi de Sicile, pour *Marchainville* (Maxéville), Pixerécourt, Coussey, Gondreville, Houdreville, Cercueil, la Borde, etc. (T. C. Nancy.)

En 1591, le sieur de Guéblange obtint du duc de Lorraine la franchise de sa maison de la Borde, près et au ban d'Einville. (T. C. Einville.)

BORDE (la), cense dépendant d'Haraucourt ; elle est désignée, dans des pieds terriers de 1585 et 1620, sous le nom de *Boulle*. (T. C. Marsal 3.)

BORDES (les). C'est sans doute de cette localité qu'il est fait mention dans une bulle d'Honorius III, du 24 novembre 1218, portant confirmation de toutes les donations qui avaient été faites à l'abbaye de Beaupré, parmi lesquelles se trouve *pontem de Mehartmesnil et viam per media prata usque ad Bordes.*

En 1320, il y eut un accord entre l'abbé de Beaupré et demoiselle Felice de Giriviller au sujet d'un pré « con dit lo bruis (le breuil) desouz *les Bourdes*. » (Abb. de Beaupré.)

Le 6 septembre 1621, Charles-Emmanuel comte de Tornielles, grand-maître de l'hôtel du duc, donne son dénombrement pour le marquisat de Gerbéviller, Fraimbois, Vaimbois, la Math, *les Bordes*, etc. (T. C. Rosières 3.)

BORDES (les). Il y avait anciennement une maison de ce nom, située hors de la porte Notre-Dame de Nancy, dans le faubourg actuel des Trois-Maisons : la Chronique de Lorraine raconte qu'en l'année 1455, un dimanche, après dîner, Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, « fut en une maison hors de la ville de Nancy, près de la porte de la Craffe, nommée *les Bourdes*; les gens de la ville s'y alloient esbatre à tous jeuz ; on y jouyoit ; des gens plus de cent on y eust trouvé ; la fouldre y cheut, il y en eust des tués, d'aultres qui avoyent le col tordus, d'aultres le visage tout greffiniez, et d'aultres le braquemar fandu estoit, et la guenne n'avoit point de mal, d'autres tous les pieds brûlez, et non pas les souliers. Ung armurier qui eust l'empreinte du Diable au dos, si horrible à le veoir, chacun se seignoit, c'estoit l'exemple de non plus la mort Dieu jurer. »

Le nom de *Borde*, que portent plusieurs localités, rappelle le souvenir des anciennes léproseries; les ladres ou lépreux étaient séquestrés dans des espèces de cellules ou baraques, qu'on appelait des *bordes*.

BOSQUET (le), cense, territoire de Vandœuvre ; elle n'est composée que d'une maison.

BORVILLE. Des chartes de Pierre de Brixey, évêque de Toul (1188), et du duc Simon (1189), confirment les donations qui avaient été faites à l'abbaye de Beaupré par Thierry de Borville, Albert et Ferry de Saint-Germain, de ce qu'ils avaient dans le fief de Borville (*in feodo de Borvile*), en eaux, en terres, en prés et en bois.

En 1198, Charles, chevalier, fils de Constantin de Metioniis, donne à la même abbaye tout ce qu'il avait en commun avec Albert et Ferry de Saint-Germain, en terres, prés, bois, etc., dans le ban et finage de Borville. (Abb. de Beaupré.)

Au mois de décembre 1225, l'abbé et le couvent de Senones donnent une attestation portant qu'ils ont associé et accompagné Henri, chevalier, surnommé Lombart, à leur cense ou métairie de Borville, par moitié ; qu'ils lui ont laissé,

sa vie durant, le village dudit Borville, sous la redevance de 14 sous toulois de cens annuel, à condition qu'après sa mort tout retournera à l'abbaye à qui le duc Henri l'a donné en aumône. En 1249, le même Henri et l'abbé de Senones font un accord par lequel la juridiction, les droits et revenus de Borville devront être partagés entre eux par moitié. (Cart. Senones, t. 1 et 2.)

Par une charte datée du mois de février 1260, Giles, évêque de Toul, et Ferry, duc de Lorraine, confirment un acte par lequel Philepin et Jaiket, seigneurs de *Beon* (Bayon), reconnaissent n'avoir aucun droit sur les dîmes de Cours appartenant au chapitre de Saint-Dié et promettent de payer la dîme de leur charuage de Borville.

Par une sentence arbitrale rendue, au mois de septembre 1274, entre MM. du chapitre de Saint-Dié d'une part, et le sieur Pierre, curé de Roselieures, d'autre part, sur la difficulté élevée entre eux à raison de certaines dimes provenant d'une maison, grange et terres dites des quartiers, situés en la ville et finage de Roselieures et Borville, les arbitres ont adjugé audit curé le tiers dans les grosses dîmes de Roselieures et dépendances, plus qu'il aurait le tiers dans les dîmes de la grange de Borville et qu'il jouirait pendant sa vie curiale de la maison et grange de Borville avec les dîmes des quartiers de terre, moyennant le tresceus d'un resal annuellement à chaque Saint-Remy d'hiver; enfin, que ledit curé aurait la moitié des menues dimes de Roselieures, etc. Il y eut encore, en 1445, une sentence au sujet de certaines vignes, dites les Nouvelles-Plantes, situées au finage de Borville. (Coll. S.-G. et P.)

On trouve, sous la date du 28 septembre 1650, la « déclaration de la manière et quotité de lever la dime aux lieux de Roselieures et Borville, signée du fermier du chapitre de la Primatiale et certifiée véritable par les gens de justice desdits lieux, ainsi que des pauliers » : Il avient audit chapitre le tiers de la grosse dîme sur le ban et finage de Roselieures ; la dime se paie à la douzième gerbe, dans laquelle dime le paulier prend la onzième gerbe ou le onzième tresεau, à l'effet de quoi il est obligé d'amasser en treseaux les gerbes de dime, d'en faire la voiture et les entasser au domicile du fermier ; pourquoi le même chapitre est obligé de donner annuellement un repas aux maire et échevins dudit Roselieures, à la seule exception que le sieur curé emporte seul toute la dime d'un canton appelé le bois de *Bassompond*. — Le chapitre est obligé de fournir le taureau au troupeau de Roselieures ; et à l'égard des rapportages, si un laboureur de Roselieures cultive des terres sur un ban voisin, en ce cas le décimateur du ban voisin emporte la moitié de la dime et l'autre moitié se partage, savoir : un tiers aux seigneurs dudit Roselieures, pareil tiers au sieur curé et l'autre tiers à MM. les vicaires et curé de la Primatiale, et au cas que des laboureurs cultiveraient des terres dudit ban de Roselieures, la même règle que ci-dessus est observée. A l'égard du canton de terres labourables appelé *Triachamps*, ce canton paie la dîme de la septième et huitième gerbes, toute laquelle dîme doit être amassée par le paulier en un tresau, dans laquelle quantité le roi emporte la moitié qui fait le quart et l'autre quart avient aux sieurs chanoines et chapitre ; et à l'égard de la menue dîme, comme pois, fèves, chanvre, lin, laine et agneaux, messieurs les vicaires, chanoines et chapitre emportent la moitié, de même que des pommes de terre, contre le sieur curé qui prend l'autre ; et à l'égard de la dime de vin, elle se paie au douzième tendelin payable à la vigne, dans laquelle redevance MM. les chanoines et chapitre emportent la moitié contre le sieur curé. »

En 1644, par suite de la peste et de la guerre, Borville ne comptait plus que deux ménages.

En 1663, le chapitre de Saint-Dié céda à celui de la Primatiale de Nancy ce qu'il possédait à Borville, Roselieures, Saint-Remimont et Laneuveville-devant-Bayon. (Coll. S.-G. et P.)

En 1710, la seigneurie en toute justice, haute, moyenne et basse, appartenait pour moitié à l'abbé de Senones et à Mme de Ludres pour l'autre moitié, dans laquelle le rhingraff de Salm avait un sixième. L'abbé était haut justicier par tout le ban ; la dame vouée avait la juridiction criminelle. Les officiers de ces seigneurs exerçaient la justice civile en première instance et instruisaient des causes criminelles à la justice de Bayon, de laquelle on appelait au bailliage de Nancy. (E. T.)

Il y avait, dans l'église de Borville, une chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, qui existait en 1538.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Maurice.

BOSSERVILLE. Bosserville, anciennement appelé Losséville (*Lossei villa*), remonte à une épo-

que éloignée : s'il faut en croire une note consignée dans les anciens inventaires des titres de l'abbaye de Bouxières, saint Gérard, évêque de Toul, aurait donné à cette abbaye les églises de Pompey, de Rosières, de Dommarie et les chapelles d'Aingeray, Blanzey et Bosserville. Malheureusement l'original de ce titre n'existe plus, et D. Calmet, qui le rapporte, sous la date de 968, ne mentionne pas la chapelle de Bosserville, mais celle de Boudonville, *capellam Bodonis villæ*. Y a-t-il erreur dans la copie donnée par le savant Bénédictin ou dans la note de l'inventaire de Bouxières ? c'est ce que je ne puis décider ; j'ajouterai toutefois que le patronage de la cure de Bosserville appartenait à cette abbaye, sans doute en vertu d'une donation d'un évêque de Toul. Lequel ? je l'ignore ; aussi je me borne à constater ce fait, sans chercher à en tirer des conséquences qui n'auraient peut-être rien de fondé.

Ce qui est certain, c'est que Bosserville existait dès la première moitié du XIIe siècle : par une charte datée de l'an 1156, et dont l'original se trouve dans nos Archives, Henri de Lorraine, évêque de Toul, contraint Henri, chevalier de Bosserville (*milite de Lossei villâ*), de rendre les terres de *Losséville* qu'il détenait par force et contre le gré des dames de Bouxières, avec défense à tous autres, sous peine d'excommunication, d'attenter contre les terres et revenus desdites dames. (Abb. de Bouxières.)

En 1185, Pierre de Brixey, aussi évêque de Toul, confirme la donation qui avait été faite à l'abbaye de Clairlieu, par Ebalus d'Epinal, du droit de vaine pâture à *Bocerville*. Deux chartes émanées des ducs Simon et Ferry, mais sans date, font aussi mention de la donation faite à la même abbaye, par Humbert, clerc de Nancy, de ce qu'il avait à Bosserville (*apud Boceville*), dans le moulin, le pré adjacent, le bois et la pêche. En 1244, Elvide de Bosserville donne encore à cette abbaye sa part au moulin dudit lieu et la pêche aux environs, une perrière ou carrière et l'usage d'un bois situé au Champey, sur ledit Bosserville, pour les réparations de la vanne du moulin et pour faire feu et mariner quand ils voudront. (Abb. de Clairlieu.

Depuis cette époque jusqu'à la fin du XVe siècle, je ne trouve aucun titre où il soit fait mention de Bosserville.

En 1495, des contestations s'élevèrent, au sujet du gagnage et de la seigneurie de ce lieu, entre Didier Nicolas, conseiller et secrétaire du duc de Lorraine, et Simon Moycette (ou *Moyessette*), prêtre, demeurant à Saint-Nicolas-du-Port, et Ysabelle Bauldoire, frère et veuve de Didier Moycette, de son vivant marchand à Saint-Nicolas, et qui avait été annobli par René II. Ce prince avait fait don à son secrétaire, à la mort de Moycette, de tous les biens que celui-ci possédait en fief et hommage dans le duché de Lorraine, et, entr'autres, d'un gagnage et d'une seigneurie à Bosserville. Les héritiers prétendaient, au contraire, que la possession de cette seigneurie et de ce gagnage remontait à une époque antérieure à l'annoblissement. Toutefois, les parties crurent devoir faire entre elles un arrangement, que René II confirma, le 4 janvier 1495, et ensuite duquel Didier Nicolas fut mis en jouissance de Bosserville, sous la condition que s'il mourait sans héritiers capables de tenir terres de fiefs, cette seigneurie retournerait au duc de Lorraine. (L. P. 1495-96.)

C'est ce qui arriva bientôt, et le 3 juin 1508, René donna la terre de Bosserville à Galiot de Lisseras, gentilhomme breton, son valet tranchant (il fut, plus tard, maître d'hôtel ordinaire de la duchesse Renée de Bourbon), à charge par celui-ci de la tenir en fief du prince. Cette donation fut confirmée par le duc Antoine le 5 mars de l'an 1509. (L. P. 1506-9.) La famille de Lisseras posséda la terre de Bosserville depuis cette époque jusqu'au décès de Claude, baron d'Anderny, dernier mâle de cette famille, lequel mourut en 1636, à la suite de Charles IV, dont il était capitaine des gardes, et fut enterré dans l'église Sainte-Marie-Madelaine de Besançon.

Louis XIII ayant fait confisquer les biens de ce gentilhomme, sous prétexte qu'il s'était rendu coupable de rébellion, donna la terre de Bosserville à M. de Miraumont, son lieutenant dans la ville de Nancy. Ce dernier la céda à la veuve de Claude d'Anderny, laquelle, au retour de Charles IV dans ses Etats, à la petite paix de 1641, obtint de ce prince, le 25 juin de la même année, le don de la terre de Bosserville, rachetable d'une somme de 15,000 francs, comme indemnité des frais qu'elle se proposait de faire pour la réparation de cette terre, dont elle conserva la jouissance jusqu'à sa mort, arrivée en 1651.

Cette dame abandonna, par son testament, ses droits sur Bosserville aux religieuses du Refuge de Nancy ; celles-ci les cédèrent à M. le baron du Châtelet, sergent de bataille dans l'armée de Charles IV, époux d'une nièce de Mme d'Auderny; cette seigneurie passa ensuite entre les mains de Mlle Bon, attachée à la personne de la duchesse d'Orléans ; puis enfin elle fut réunie au domaine en vertu de l'édit du 2 septembre 1661. Quelques années après, Charles IV en disposa en faveur des Chartreux.

Ce village, car c'est ainsi que Bosserville était qualifié, n'avait jamais, à ce qu'il paraît, acquis une bien grande importance. Il se composait, outre le château qu'y avait fait bâtir la famille de Lisseras, de sept ou huit petites maisons y attenant, où logeaient les officiers et domestiques des seigneurs ; de deux censes ou habitations de fermiers, un peu plus éloignées du château, appartenant, l'une à MM. de Lenoncourt, l'autre à MM. de Lisseras ; et enfin du presbytère, qui appartenait à ces derniers, et de la petite église paroissiale, dont ils étaient les fondateurs.

Le château n'avait nullement l'apparence d'un manoir féodal ; c'était simplement une maison plate avec basse-cour. Toutefois ce modeste édifice ne put échapper à la destruction : Louis XIII le fit démolir en 1636, pour punir le sieur d'Anderny d'avoir suivi son prince légitime et de lui être resté fidèle dans le malheur.

L'église, ou plutôt la chapelle, subsista plus longtemps. La cure de Bosserville, dont le patronage appartenait, ainsi que je l'ai dit précédemment, aux dames de Bouxières, avait toujours été d'un revenu tellement modique, qu'il suffisait à peine à la subsistance du curé. Aussi, dans l'origine, c'étaient des prêtres de Nancy qui y venaient, le dimanche, célébrer les offices et administrer les sacrements. Afin de remédier à cet état de choses et avoir un curé résident, Louis de Lisseras ajouta aux revenus de l'église celui d'une chapelle sous l'invocation de sainte Catherine, érigée dans la paroisse Saint-Epvre de Nancy, et donna en outre au curé une maison et un jardin situés à Bosserville.

En 1684, les dames de Bouxières abandonnèrent aux Chartreux, moyennant une redevance perpétuelle de trois paires de resaux, les droits qu'elles avaient tant aux dîmes qu'à la collation de la cure de Bosserville. Cette dernière fut éteinte, à cette époque, par une décision du promoteur de l'évêché de Toul, et les Chartreux firent démolir la chapelle qui servait de paroisse, laquelle était située dans la cour de leur bâtiment et à vingt pas de leur église ; il leur fut permis de choisir un curé du voisinage pour administrer les sacrements à leurs ouvriers et domestiques, et à leur fermier, le seul habitant qui restât alors.

Bosserville, malgré son peu d'importance, n'avait pu échapper au pillage et aux dévastations qui signalèrent, au XVIIe siècle, le séjour des troupes ennemies dans nos contrées. On trouve, à ce sujet, de curieux détails dans le procès-verbal dressé, le 6 février 1666, par MM. François Serre, seigneur de Clévant, et Nicolas Rousselot, seigneur d'Hédival, conseillers et auditeurs en la Chambre des Comptes, commissaires députés pour mettre les Chartreux en possession de la terre et seigneurie de Bosserville.

« Nous avons reconnu, disent-*ils, qu'audit* Bosserville il ne reste à présent aucun bâtiment que l'église, la maison du censier, avec les grange, écuries et étableries en dépendant, ensemble une autre maison dépendante qui appartient à MM. de Lenoncourt, n'étant resté aucuns vestiges du château que quelques fondements ; et à l'égard desdites deux maisons qui restent, celle de Son Altesse, grange, écuries et étableries, se sont trouvées en fort mauvais état, les murailles menaçantes de ruines de toutes parts par leur caducité, et les bois de toitures étant entièrement pourris, et les couvertures aussi en très-mauvais état.

» Les bois qui, avant les guerres, étaient de haute futaie, ont été dégradés par la garnison de Nancy et sont réduits en méchantes rapailles.

» La chaussée de l'étang est rompue, et celui-ci est couvert de broussailles.

Les prés et pâquis sont couverts de broussailles et d'épines.

» La vigne située près de l'église, qui était autrefois fermée de haies, est à présent ouverte en plusieurs endroits, et le bétail y entre librement. Les autres vignes sont entièrement ruinées, et il ne paraît pas qu'il y en ait eu du passé, sinon par quelques vieux tocs restés en quelques endroits.

» Il ne reste aucuns vestiges du moulin, situé sur un ruisseau qui sépare le ban de Bosserville de celui d'Art-sur-Meurthe, sinon quelques mu-

railles cachées sous les buissons qui y ont crû, ledit moulin ayant été brûlé au commencement des guerres..... »

Les droits dont jouissaient les Chartreux, seigneurs de Bosserville, sont énumérés dans le procès-verbal suivant des plaids annaux tenus dans cette localité en 1788 : « Les prieur et religieux de la chartreuse de Bosserville sont seuls seigneurs hauts, moyens et bas justiciers du village et ban de Bosserville... En cette qualité, ils ont droit de créer un maire et autres officiers pour l'administration de la justice, de les changer quand bon leur semble ; de faire ériger audit lieu un carcan et autres signes patibulaires pour l'exécution de ladite justice, comme aussi d'établir un forestier et garde-rivière pour la conservation des bois et de la pêche dans la rivière qui coule le long du ban de Bosserville, et aussi pour le ruisseau qui coule au milieu de l'étang de la Marcarerie sous Laneuveville.

» La pêche dans la rivière de Meurthe depuis les chauffours de Saint-Phlin jusqu'à la vanne de Tomblaine, appartient en toute propriété auxdits pères Chartreux, sans que personne ait aucun droit d'y pêcher, depuis le rachat qu'ils ont fait de l'hôtel-de-ville de Nancy, le 9 mars 1784. Lesdits Chartreux ont droit de marcarerie, bergerie avec parcours sur les bans voisins, droit de colombier et autres appartenant à la haute justice... Toutes épaves et confiscations, attrahières et amendes qui se font sur le ban de Bosserville, appartiennent aux seigneurs.

» Il n'est permis à aucun habitant de vendre vin en détail sans la permission des seigneurs et sans que la justice en ait réglé le prix ; lesquels gens de justice visiteront les mesures pour vérifier si elles sont justes, et leur sera payé 4 gros par pièce d'un virlis, et des autres à proportion.

» Le moulin de Bosserville est banal ; les habitants du lieu sont obligés d'y porter moudre leurs blé et grains, à moins qu'il n'y ait point d'eau, et en ce seul cas, les laboureurs pourront moudre ailleurs deux resaux de grains à la fois, et les manœuvres un demi-resal, de quoi ils seront obligés de donner avis au meunier par acte, à peine d'amende arbitraire et des dommages et intérêts en résultant et de confiscation du surplus.

» Tous ceux qui possèdent héritages sur ledit ban sont obligés de comparaître une fois l'an au jour fixé pour la tenue des plaids annaux, à peine de dix sols d'amende, au paiement de laquelle somme ils seront contraints par saisie desdits héritages.

» Tous nouveaux possesseurs par droit d'héritage, d'argent, échange ou autrement, doivent chacun dix sols pour droit de revêture desdits héritages situés sur ledit ban, qu'ils sont obligés de payer quarante jours après main-morte, et faute d'y satisfaire, lesdits héritages sont confisqués au profit du seigneur. »

LA CHARTREUSE.

Je vais compléter par quelques détails, pour la plupart inédits, ce que j'ai dit, dans la *Statistique*, de la Chartreuse de Bosserville, l'un des plus beaux monuments religieux que possède notre pays.

La première pierre des bâtiments de la Chartreuse fut posée par Charles IV, fondateur de cette maison, le samedi de l'octave de la Visitation Notre-Dame 1666. On se servit, pour les constructions, de pierres de taille provenant des démolitions des fortifications de Nancy, des châteaux de Custines, de Pont-Saint-Vincent et de Bosserville.

En 1669, il y avait déjà assez de bâtiments terminés pour qu'on pût y loger, et l'on célébra la première messe, le 7 décembre de cette année, dans une petite salle destinée à servir plus tard de chapelle domestique.

En 1670, deux Chartreux s'installèrent dans les premières cellules, et l'on commença la construction de l'église.

En 1675, le cœur de Charles IV, enfermé dans un cœur de plomb, qu'on recouvrit ensuite d'argent, fut apporté à la Chartreuse, et déposé provisoirement dans une chapelle à côté de l'Evangile.

En 1680, la communauté se composait de six religieux, et, en 1681, de huit.

En 1683, on bénit la première chapelle près du Chapitre, sous l'invocation de sainte Marie-Madelaine. L'année suivante, on fit la bénédiction d'une seconde chapelle, qui fut dédiée à saint Pierre.

En 1691, l'Intendant de Lorraine fut chargé de reconnaître l'état des bâtiments de la Chartreuse, et il constata que les bâtiments achevés, s'élevant alors vers la première corniche du portail de l'église, avaient déjà coûté 126,000 livres.

Le 7 octobre 1712, M. de Camilly, évêque de Toul, consacra l'église.

Le 20 mai 1717, le corps de Charles IV, qui était resté jusqu'alors en dépôt chez les Capucins de Coblentz, fut apporté à la Chartreuse et inhumé dans le caveau.

Le 14 janvier 1723, on y apporta également le corps du prince Charles-Henri de Vaudémont, fils de Charles IV. Son cœur fut déposé dans l'église avec ceux de son père et de la princesse Anne-Elisabeth, sa femme.

En 1791, la Chartreuse était transformée en ambulance ; on vendit une partie des meubles qui y étaient renfermés et des panneaux de lambris. C'est à cette époque que furent enlevés, sans qu'on ait pu les retrouver jamais, les cœurs de Charles IV, du prince de Vaudémont et de la princesse Anne.

Le 27 ventôse an VI, les bâtiments furent vendus, comme propriété nationale, pour trois millions trois cent mille francs, dont un dixième seulement payable en numéraire, et l'on y établit une manufacture.

En 1814, la Chartreuse servit de nouveau d'ambulance. Depuis lors elle n'eut plus aucune destination spéciale, jusqu'en 1835, qu'elle fut rachetée et que les Chartreux en reprirent possession.

On peut, pour se faire une idée de ce magnifique édifice, consulter le plan gravé par Collin, en 1752, ou celui qui a été fait, d'après le précédent, par M. Thorelle, en 1838. (J'ai publié, en 1851, une Notice sur les Chartreuses de Sainte-Anne et de Bosserville.)

BOUCHE, petit moulin sur le territoire de Marsal.

BOUCOTTE. Nom d'un ban particulier situé près de la chaussée de l'étang de Rosières. Le 16 juin 1728, la Chambre des Comptes de Lorraine ascense à Gabrielle-Marguerite Noirel, veuve de Charles-Christophe Cueuillet, conseiller d'Etat et en la Cour Souveraine, 4 fauchées de prés situées sur le *ban Boucotte,* au-dessous de l'étang joignant la chaussée de Rosières, moyennant un cens annuel de 13 livres 7 sous 6 deniers. (T. C. Rosières 3.)

BOUCQ. On lit dans l'Histoire de Toul, du P. Benoit Picart, qu'en 1132, Pierre de Brixey, étant chanoine de Toul, souscrivit, en cette qualité, à la donation du fief de *Bouk*, faite à l'abbaye de Rangéval par Gobert d'Apremont et Théodoric de Romont.

Par une charte datée de l'an 1222, Gobert, seigneur d'Apremont, reconnaît aux hommes de Corniéville, serfs de l'abbé et du couvent de Rangéval, l'usage des pâturages et bois qu'ils avaient coutume d'avoir dans les forêts communes de la Voivre, dans l'alleu de Boucq (*in allodio de Bouc*).

En 1240, Joffrois, sire de *Boc,* donne à l'église de Rangéval, pour le rachetement des âmes de son père et de sa mère, cinq resaux de froment chaque année, à prendre en sa part des fours de *Boc*.

Au mois de décembre 1273, Ferry de Chambley reconnaît que Joffrois, sire de *Boc* en partie, et Hawis, sa femme, ont donné en aumône perpétuelle, pour leurs âmes et pour celles de leurs ancesseurs, à l'abbé et au couvent de Rangéval, deux muids de vin à prendre *sur leurs* vignes de Boucq. En 1275, le même Ferry, seigneur en partie de Boucq, donne également à l'abbaye de Rangéval, un muid de vin sur sa vigne de Boucq.

En 1285, Ferry et Gérard de *Bouc* renoncent, pour eux et leurs hommes de ce lieu, à la prétention qu'avaient ces derniers de recevoir tous les ans, le jour de leur fête, un chatron de l'abbaye de Rangéval. (T. C. Abbayes.)

Le vendredi après la Saint-Martin d'hiver 1357, Colart des Armoises, chevalier, et Robert de Jaulny font un échange par lequel ce dernier emporte tout ce que Colart et sa femme pouvaient et devaient avoir « en la ville de *Bouke*, on ban, on finage et ens appartenences de ladicte ville, c'est assavoir en tote signorie et haltour, en hommes, en femmes, en masons, en granges, en terres, en preys..., en fours, en moulins, en justice haulte et baxe, en amendes, en forfais, en morte main, en four mariage... » (Cart. La Chaussée.)

Le 6 décembre 1511, les habitants de Boucq obtiennent la permission d'avoir de petits fours en leurs maisons en payant dix blancs par conduit. (L. P. 1510-14.)

Par suite d'un échange fait, le 8 avril 1557, entre le duc de Lorraine et la communauté de Boucq, le premier emporte pour lui le bois de la Rappe, et les habitants le bois le Roi.

Le pénultième octobre 1560, Christine de Da-

nemarck et le chapitre de Toul font un appointement au sujet d'une contrée de bois appelée le Hazoy, contenant 6,600 arpents, dont le duc de Lorraine emporte 4,600 arpents, et le chapitre le surplus. (T. C. Foug.)

Le 22 janvier 1580, les habitants et communauté de Boucq donnent leurs lettres reversales et s'obligent à payer annuellement douze deniers par bête, à cause de la permission qui leur avait été accordée, le 19 janvier 1578, de pouvoir faire pâturer leurs bêtes au bois de Chanoy. (T. C. Foug 2.)

Il résulte d'une information faite, le 2 mai 1582, par les officiers de Foug, suivant la commission de la Chambre des Comptes de Bar, que le bois de *Bartorchanoy* appartenait aux habitants de Boucq et de Trondes. (T. C. Foug.)

Le pénultième janvier 1583, les habitants de Boucq donnent leurs reversales au duc de Lorraine à cause de la main-levée qu'ils ont obtenue d'une contrée de bois dite *Bastard-Chanois*. (T. C. Foug 2.)

Le 15 juin 1594, ils promettent payer annuellement au duc 7 francs 4 gros et demi, à cause de la permission à eux accordée d'essarter 150 arpents de broussailles sur la montagne du moulin à vent de Boucq. Ils obtinrent encore, en 1610, moyennant une redevance de 12 deniers, la permission d'essarter 50 nouveaux arpents de broussailles au même lieu. (T. C. Foug.)

Cette année, une nommée Jacquotte, femme de Demengeon Petitcolin, de Boucq, fût brûlée comme sorcière.

Par un acte du 16 janvier 1606, les habitants de Boucq reconnaissent qu'en leurs bois d'usage se doivent prendre les bois d'affouage et autres nécessaires pour les réfection et entretien de la tuilerie de Boucq. (T. C. La Mothe.)

Le 5 septembre 1624, les habitants et communauté de Boucq donnent leurs reversales au duc de Lorraine à cause de la permission qu'il leur a accordée de pouvoir envoyer vainpâturer leurs bestiaux au bois de Hazoy, dépendant de la grurie de Foug, et ils s'obligent à payer 12 deniers par an par chaque bête. (T. C. Foug 2.)

Par contrat du 2 mars 1717, François Christophe le Prud'homme, comte de Fontenoy, premier maître d'hôtel du duc, et Pierre Georges le Prud'homme, seigneur de Vitrimont, cèdent au duc 10,000 francs à eux dus sur l'Etat et leurs prétentions sur une maison sise à Bar, en contr'échange des haute, moyenne et basse justices de Boucq, avec les droits utiles et honorifiques, cens, rentes et héritages en dépendant. Par un autre contrat du 8 juin 1756, le duc cède à Nicolas-François le Prud'homme l'exercice de la juridiction tant civile que curiale sur les habitants de Boucq, en échange de 13 resaux et 2 bichets de blé qu'il avait sur le domaine de Pont-à-Mousson. (T. C. Foug 3.)

La terre de Boucq, qui était considérable, et renfermait une seigneurie dite de la Tour, fut possédée, en tout ou en partie, à diverses époques, par différents seigneurs, dont voici les noms: Nicole de La Tour, veuve d'Etienne de Saint-Hillier, lieutenant-général au bailliage de Saint-Mihiel (1549); Nicolas de La Fosse, citain de Toul (1572-1605); Claude de Mercy, Charles de Gueldres, Androuin Rodez, citain de Toul, Antoine d'Augy, lieutenant de capitaine à Neufchâteau, Claude de Mercy (1573); Jean de Vatelot (1583); Brion Barrois (1584); Claude de Feligny, capitaine des ville et château de Gondrecourt (1601); Didier de la Fosse (1605); Jean Barrois (1624); François Le Page de Maneicourt, seigneur de Méligny (1664).

En 1760, Boucq renfermait 120 feux.

Non loin de ce village était l'abbaye de Rangéval, fondée, au XIIe siècle, par Olderic, doyen de l'église de Toul.

Boucq a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre.

BOUDONVILLE. J'ai rappelé, à l'article *Bosserville*, une charte de saint Gérard, évêque de Toul, de l'an 968, dans laquelle il est fait mention de la chapelle de Boudonville; en attendant que le titre original, reproduit par Dom Calmet, ait été retrouvé, il est bon, je crois, de conserver la version adoptée par le savant abbé de Senones. Une trouvaille faite, vers la fin de l'année 1850, est venue, d'ailleurs, donner à ce faubourg de Nancy un nouveau cachet d'antiquité : on a découvert, en effet, sur les hauteurs qui le dominent, une grande quantité de monnaies romaines, ce qui semblerait indiquer que les légions du peuple-roi ont traversé ces lieux ou y ont stationné.

Mais, sans m'arrêter à ces assertions plus ou moins problématiques, j'ai à faire connaître plusieurs documents jusqu'à présent inédits, dans lesquels se trouvent consignées quelques particu-

larités curieuses pour l'histoire de Boudonville et pour celle de l'industrie dans nos contrées.

Il existait, dès la seconde moitié du XVe siècle, sur le ruisseau qui descend de ce vallon, un moulin « à moudre fers et viretons pour l'artillerie. » On lit, à ce sujet, dans les comptes du Receveur général de Lorraine, pour l'année 1463 : « Payé par le Receveur à Marguerite, femme de Hanns, de Francfort, barbier, demeurant à Nancey le 15e jour de septembre 1462, en recompensation de quatre jours de terre séans au-dessus de la fontaine de Boudonville, entre mondit seigneur d'une part et d'autre, qui lui ont esté gastez et mis à ruyne par le molin que mondit seigneur a fait faire sur le ruy de Boudonville à molre ferz et viretons pour l'artillerie, pour ce vj francs (4 livres 16 sols tournois.) »

Vers 1510, le duc Antoine donna à un nommé Didier Fossier, canonnier en son artillerie, « une place ainsi qu'elle se contient où soulloit estre ung moulin près de la fontaine de Boudonville, pour en icelle faire edifiier et construyre à ses despens ung moulin à faire pouldre et battons à feu et une meulle à esmouldre tous ferremens tant de javelines, espiedz, comme autres. » Didier Fossier s'occupa aussitôt à faire faire, sur la place qui venait de lui être concédée, « des ouvrages pour la somme de douze ou quatorze vings frans » dont il fut obligé d'emprunter une partie. Mais, comme les lettres du prince ne concernaient que le concessionnaire lui-même, celui-ci demanda et obtint, le 22 janvier 1511, des lettres patentes qui assurassent ses droits à ses hoirs et héritiers, et cela, moyennant un cens annuel de cinq sols, monnaie de Lorraine. Cette faveur est accordée au suppliant « afin qu'il soit plus enclin pour l'avenir de servir le duc de bien en mieux. » (L. P. 1510-1514.)

Le personnage dont il est fait mention dans les lettres patentes du duc Antoine, n'est pas connu, bien que son nom soit arrivé jusqu'à nous, avec une légère altération il est vrai, et se rattache à l'un des lieux les plus fréquentés des environs de Nancy. Ce nom se trouve, en effet, gravé en forme de signature, au bas de l'inscription de la Croix-Gagnée : *Didié le Gamnié*.

Didier Fossier n'était pas seulement, ainsi qu'il est qualifié plus haut, canonnier en l'artillerie ; il était encore fabricant de gaines d'épée, d'étuis, de coffres et de seilles ou de seaux de cuir, d'où lui vient le surnom de *Gaimnier, Gainnier* ou *Gamnié*, sous lequel on le voit plusieurs fois désigné. On sait qu'à cette époque, beaucoup d'individus supprimaient leur nom de famille pour y substituer celui de leur profession, et je pourrais en citer un grand nombre d'exemples.

Dès l'année 1501, cet ouvrier s'était déjà fait connaître par des travaux importants qui avaient attiré sur lui l'attention de René II et lui avaient mérité sa bienveillance : aussi, lorsqu'il voulut entrer dans le haut ou la maîtrise des maréchaux, ce prince lui fit remise d'une partie des droits qu'il était tenu de payer à titre de réception.

De 1501 à 1507, Didier Fossier exécuta différents ouvrages pour le duc, tels que coffres de cuir ferrés, seilles de cuir pour servir aux puits de Bar, étuis de bois, aussi couverts de cuir, pour mettre des pots de confiture ; enfin, les comptes du Receveur général, pour 1507-1508, contiennent la mention suivante, qui ne laisse aucun doute sur le cas que le prince faisait de cet habile ouvrier ; « Payé par le receveur à Didier *le Gaynnier*, compagnon de l'artillerie, par ordonnance dudit seigneur (le duc), pour son veaige et despence d'avoir esté à Mylan pour savoir la façon et maniere de faire quelque canon, 15 florins. »

Dans les comptes de 1518-1519 et suivants, Didier le Fossier, dit *le Gaynier*, cannonier en l'artillerie, est porté pour 50 francs de pension et pour le cens de 5 sols, qu'il était tenu de payer pour la place qui lui avait été concédée près de la fontaine de Boudonville, pour y établir son moulin à poudre et sa meule. Il est ainsi rappelé dans les registres du Receveur, jusqu'en 1531, époque où, sans doute, il mourut.

Le nom de ce personnage, rapproché de celui qui se trouve au bas de l'inscription de la Croix-Gagnée, ne laisse aucun doute sur l'origine de ce monument, et l'on peut affirmer qu'il fut élevé par ce *Didié le Gamnié*. Pour quel motif? c'est ce que j'ignore et ce qu'il est difficile d'indiquer. Il est assez probable, toutefois, que cet individu ayant, en sa qualité de cannonier, accompagné le duc Antoine dans son expédition contre les Rustauds, et échappé à quelque péril durant cette guerre, il voulut en perpétuer le souvenir par l'érection d'un monument votif qui témoignât de sa reconnaissance envers Dieu. Il est également probable qu'il sollicita et obtint de Jean de

Lorraine, fils de René II, et cardinal du titre de saint Onufre, que des indulgences fussent accordées à ceux qui viendraient visiter la croix *Gamnié* et y réciter pieusement leurs oraisons.

Par lettres patentes du 5 août 1602, Charles III permit à Jean de Nirandorf, « armurier des siens, de construire et bastir un moulin à polir armes sur le rup de Boudonville, en tel endroit et estendue qu'il luy seroit assigné par monsieur d'Haraucourt, gouverneur de Nancy..., à charge et condition d'en payer à la recepte de Nancy la somme de quatre francs six gros monnoye de Lorraine, de redevance annuelle et perpétuelle. » (T. C. Nancy 3.)

Le 4 janvier 1603, les religieux de Clairlieu abandonnent à Charles III, moyennant une redevance annuelle de 180 resaux de blé, à prendre sur la cellerie de Nancy, les Grands Moulins de cette ville, « ensemble ung aultre moulin scitué sur ung petit ruysseau dit de Boudonville, ses appartenances et deppendances, et la place de de celuy qui s'appeloit cy devant le moulin de l'Etanche, presentement pour la necessité de la fortification et bien du publicque dans le boulevard de Sainct Thiebauld. » (L. P. 1603.)

En 1605, le même duc rend une ordonnance concernant les moulins de Nancy, de Saint-Thiébaut et de Boudonville, les grains qui y seront moulus et les droits de mouture. (T. C. Ordonnances 3.)

On trouve, dans les comptes du Cellerier de Nancy, sous la date de 1622, la mention suivante : « Payé 24 fr. à Collot, peintre, pour trois dessins par lui faits de quelques étangs que Son Altesse avait volonté de faire, sous la Madelaine, Solrupt et Boudonville, et 14 fr. à plusieurs maçons pour y avoir assisté, jeté les niveaux et donné leur avis. »

Lors de la peste qui décima Nancy, et du siége et de l'occupation de cette ville par les troupes françaises, les fermiers du moulin de Boudonville furent obligés de solliciter, à différentes reprises, des réductions de leur canon. La première requête de cette nature remonte à l'année 1631. En 1633, ce moulin fut « gesté jus et ruiné » par les soldats du camp devant Nancy. En 1634, on y fit des réparations importantes. Quant aux usines à émoudre le fer et à polir les armes, qui existaient sur le ruisseau de Boudonville, il n'en est pas fait mention à cette époque, ce qui semble prouver qu'elles avaient déjà cessé d'être exploitées.

BOUILLONVILLE. Il est fait mention de Bouillonville dans une charte du 25 novembre 875, par laquelle Louis de Germanie confirme les biens de l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz, et dans la confirmation des biens de la même abbaye par le pape Pascal II, le 28 avril 1139. (H. M.)

Il en est également parlé, sous le nom de *Bodulfivilla*, dans le privilége d'Adalbéron pour l'abbaye de Gorze (933); *In pago Scarponinse... villas tres quæ vocantur ita : Bodulfivilla, Geomvilla, Penna* (Pannes), et *quicquid ad ipsas villas pertinet in ecclesiis...* (H. L.)

Un nommé Warnier de Bouillonville reconnaît, en 1267, tenir de l'abbaye de Gorze le moulin de Bouillonville, une grange et une maison audit lieu. (Cart. de Gorze.)

En 1278, Joffroy de Nonsart vend à Ascelin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel, ce qu'il avait à Nonsart, Essey, Bouillonville, Seicheprey et Pannes. (T. C. Bouconville 2.)

Jean, abbé de Gorze, et le couvent dudit lieu reconnaissent, par des lettres datées de l'an 1279, qu'ils ont cédé par échange à Thibaut, comte de Bar, ce qu'ils avaient à Thiaucourt et à la cour de Bouillonville et de Pannes. (Cart. Thiaucourt.)

En 1284, Aubert de Boncourt, fils Warin de Nonsart, échange avec Philippe, châtelain de Bar, contre 45 livrées de terre sur les moulins d'Andernay, ce qu'il a à Haz, Nonsart, Bouillonville, Saint-Beaussant, Seicheprey et Maizerais. (T. C. Bouconville 2.)

Le 16 février 1330, Henri, comte de Bar, donne à Guiot de Montigny 70 soudées sur les rentes qu'il a à Bouillonville. (T. C. Apremont.)

Par lettres du mardi après les Bures 1343, messire Gérard, curé de Pannes et archidiacre de Gorze, vend à Alart de Thiaucourt, chanoine et sous-diacre de l'église de Saint-Sauveur, son frère, tout ce qu'il a à Bouillonville et dépendances, pour 400 florins à l'écu de bon or. (Cart. La Chaussee.)

Le 27 mars 1363, Jean d'Apremont vend à Regnier de Manonville, moyennant cent vieux florins, tout ce qui lui appartient en la ville de Bouillonville. (T. C. Apremont, 16e liasse.)

Au mois de mars 1369, Joffroy d'Apremont vend à Habran de Ludres tout ce que défunt

Thierry de Bouvilliers avait au ban de Bouillonville en fief et hommage. (Cart. Apremont fiefs.)

En 1377, Robert, sire d'Apremont, cède au duc de Bar ce qu'il avait à Rouvres, Maudres, Beaumont, Saint-Beaussant, Seicheprey, Pannes, Dommartin, Bouillonville, etc. (Cart. de la châtellenie de Bouconville.)

Le 10 juillet 1402, le prieur de Notre-Dame-aux-Champs devant Metz donne des lettres d'assurance par lesquelles il déclare qu'en raison de ce qu'a ce prieuré en la maison, rentes et revenus au ban et finage de Bouillonville, il doit fournir, en temps de guerre, au duc de Bar, à son commandement où à celui de son prévôt de La Chaussée, une charrette bien attelée de bons chevaux, pour servir le temps du mandement. (Cart. La Chaussée domaine.)

Le 26 février 1446, Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, donne à Thierry de Pannes, gouverneur de Commercy pour le roi de Sicile, le siége du moulin de Bouillonville avec ses appartenances, le four de ladite ville, etc. (Cart. Apremont fiefs.)

Le 17 janvier 1549, Philippe de Liuange, seigneur d'Apremont, vend le moulin de Bouillonville à Cola-Eudot, marchand à Thiaucourt. (T. C. Apremont, 16e liasse.)

On voit, par un rapport des officiers d'Apremont, du 28 décembre 1572, que le meunier du moulin de Bouillonville était exempt de taille, bien qu'il habitât ce dernier village. (T. C. Apremont 4.)

Par lettres du 10 décembre 1580, le duc Charles III donne au mayeur de Thiaucourt la connaissance et juridiction en première instance, en toutes actions réelles, personnelles et mixtes, civiles et criminelles (excepté les causes et personnes privilégiées), sur et entre tous et chacuns bourgeois, manans et habitants de Thiaucourt, et ez villages d'Envezin et Bouillonville, sous le rapport et par appel au bailliage de Saint-Mihiel, lesdits d'Euvezin et Bouillonville demeurant sujets à la garde du château de La Chaussée, comme du passé. (Cart. La Chaussée domaine.)

On trouve, à dater de 1330, un grand nombre de dénombrements et d'actes de reprises de portions de la terre de Bouillonville : par Miles de Saint-Beaussant, bailli de Pierrefort (1330) ; Cunins le Meule (1331) ; Gerard de Thiaucourt, curé de Pannes, archidiacre de Gorze (1342); Thomas de Lucques, Lehor et Willaume, ses frères (1342); Perresson, fils de Warnesson de Bouillouville (1350); Thierry de Bonvilliers (1359); Symonel de Monhuerre, dit de Leheville (1434); Gerardin Brodier, de Pont-à-Mousson 1346); Gérard d'Essex, écuyer (1458); Jean de Leheville (1468) ; Claude Xovot, écuyer (1524) ; Mahault d'Apremont (1532); Antoine de Rosières (1588); Etienne de Rosières et ses frères (1664). (Cart. Apremont fiefs.)

Bouillonville dépendait, au spirituel, du diocèse et de l'officialité de Metz et de l'archiprêtré de Gorze; la cure était à la nomination des seigneurs. En 1481, Jean, fils de Jean Migot, fut nommé à la cure ; il eut pour successeur, en 1497, Alexandre Petitjean. En 1709, la haute, moyenne et basse justice de ce lieu appartenait à MM. de Rosières. La communauté était alors composée de 30 habitants. (E. T.)

Annexe de Vannes. — Patron, saint Denis.

BOUILLU, écart de Bicqueley, composé d'une maison.

BOULAIE, cense, territoire d'Angomont, composée de deux maisons et huit habitants.

BOURDONNAY (BOURDENEY). En 1352, Renaudin de Marsal donne à l'abbaye de Haute-Seille 5 sols de cens, monnaie de Metz ou autre coursable, lesquels il assigne sur divers héritages sis à *Bourdeney*. (Abb. de Haute-Seille.)

Le 9 février 1575, Nicolas Collot, gouverneur des salines de Marsal, au nom du duc de Lorraine, et la communauté de *Bourdeney* font un échange par lequel le duc cède à cette communauté une pièce de bois au ban de ce village, lieudit derrière la Fourtelle, en contr'échange d'une autre pièce de bois sise au même ban, lieudit la Fontaine au But, que ladite communauté cède au duc. (T. C. Moyenvie.)

On voit, sur un monticule voisin du village de Bourdonnay, à côté du télégraphe, les restes de l'ancien château des princes de Salm ; une tourelle, dont les murs ont une énorme épaisseur, est encore debout.

Près de ce village est le château de Marimont, propriété de Mme de Jankowitz ; il a appartenu successivement aux familles de Richelieu et de Falconnet, dont une fille avait épousé M. le baron de Jankowitz.

Bourdonnay a été érigé en succursale en 1802.
Patron, saint Remy.

BOURGALTROFF. Le village de Bourgaltroff, sur lequel il existe aux Archives un grand nombre de titres dont je me bornerai à indiquer les principaux, appartenait, dès l'origine, aux chanoines de la cathédrale de Metz ; ils eurent, à différentes époques, soit avec leurs évêques, soit avec d'autres seigneurs, de vives contestations au sujet de cette propriété. On lit dans l'Histoire de Metz, qu'en 1307, Renaud de Bar, évêque de cette ville, eut un démêlé assez grave avec le chapitre de la cathédrale. Les chanoines l'accusaient d'avoir envahi leurs biens à Marsal, de leur refuser leurs droits sur les salines de Vic et de Marsal, d'avoir envoyé des gens de guerre sur les terres de Millery et d'Autreville, où elles avaient fait du dégât pour plus de 200 livres messins, et d'avoir permis au comte Valeran, son vassal, de construire malgré eux, à *Bouillatroff*, un château qui causait beaucoup de dommages aux habitants.

On trouve, sous la date de 1510, une Déclaration des droitures, rentes et revenus de *Burigaltorf*, Bedestorff et *Gebeldingen* (Guébling) ; j'ai donné ce document à l'article de *Bedestroff*.

Par un mandement daté du 16 octobre 1547, Charles-Quint enjoint au comte de Bitche de laisser le chapitre de Metz jouir paisiblement des terres et seigneuries de Bourgaltroff et de Guébling.

En 1548, le duc de Deux-Ponts et les chanoines de la cathédrale firent une transaction au sujet de la seigneurie de Bourgaltroff et réglèrent leurs droits respectifs dans cette seigneurie. Il y eut encore, entre eux, en 1597, un accord pour l'exercice de la justice.

En 1678, le roi de France donna la terre et seigneurie de Bourgaltroff au sieur de Rottembourg. En 1691, M. de la Noue était seigneur voué de Bourgaltroff. Il vendit ce fief à M. le comte de Ludres, le 18 novembre 1743.

Il paraît que, dans le commencement du siècle dernier, plusieurs familles juives s'établirent à Bourgaltroff, contrairement aux règlements qui leur défendaient de s'y fixer. Aussi les habitants crurent devoir s'en plaindre, dans la requête suivante qu'ils adressèrent au chapitre de la cathédrale de Metz :

« A Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église Cathédrale de Metz, seigneurs hauts, moyens et bas justiciers de Bourgaltroff. Supplient humblement les maire, habitants et communauté de Bourgaltroff disant que quoiqu'il soit de principe que les juifs ne peuvent s'établir dans aucune ville du royaume sans la permission du Roi, et dans aucun village sans celle du seigneur haut justicier, il est cependant arrivé que les procureurs d'office de Messieurs, et sans leur participation, ont souffert dans ledit lieu de Bourgaltroff l'établissement de quelques familles juives qui se trouvent déjà multipliées jusqu'au nombre de dix, en sorte qu'il y a actuellement dans ce lieu plus de trente personnes de cette nation, ce qui cause un préjudice très-considérable aux suppliants, tant par les usures qu'ils exercent sur ceux qui sont obligés de recourir à eux, que parce que ces juifs ne sont assujettis à aucune corvée ni convois, de façon que les suppliants s'en trouvent d'autant plus chargés, parce qu'on règle ces sortes de charges eu égard au nombre d'habitants, sans distinction de sexe ni de religion. Cette surcharge n'aurait pas lieu si les maisons que ces juifs habitent étaient occupées par d'autres, et elle est si considérable que la plupart des suppliants sont dans le dessein d'abandonner ce lieu qui insensiblement se trouvera entièrement habité par des juifs, dont le nombre est déjà si grand qu'ils font la loi au reste de la communauté, ce que Messieurs ayant intérêt de prévenir et d'empêcher, les suppliants ont cru devoir leur faire leurs très-humbles remontrances à ce sujet. Ce considéré, Messieurs, il vous plaise faire défenses à tous les particuliers qui possèdent des maisons dans le lieu de Bourgaltroff de les louer à l'avenir à des juifs, à peine de cent livres d'amende, ordonner que les juifs qui y résident actuellement seront tenus d'en sortir pour la Saint-Georges prochaine..... »

Cette requête, signée par un nommé Simon George, se qualifiant député de la communauté, fut renvoyée sans doute à l'examen du chapitre, car nous trouvons ce qui suit dans une liasse intitulée : Pièces concernant les juifs de Bourgaltroff : « Il a été conclu, le 27 décembre 1757, dans une assemblée tenue chez M. le princier, que les juifs ne pouvant s'établir dans aucune seigneurie, sans l'agrément et la permission du seigneur haut justicier, les règlements et ordonnances faits par Messieurs les députés du chapitre aux derniers plaids annaux de Bourgaltroff, du 29 septembre 1757, à l'occasion des juifs établis audit lieu, étaient en règle, et qu'il

fallait en faire poursuivre l'exécution par le procureur fiscal..... »

On crut cependant devoir s'assurer si les juifs ne payaient réellement aucune redevance, et si les griefs allégués contre eux étaient fondés. Les maire et gens de justice, consultés à cet effet, répondirent en ces termes, le 24 mars 1758 : « Nous, maire et gens de justice de la seigneurie de Bourgaltroff certifions à tous qu'il appartiendra qu'Alexandre Moyse, Seerf Harman, Meyer Borich, Moyse Meyer et Jacob Meyer, tous juifs, sont résidants à Bourgaltroff, les quatre premiers depuis très-longtemps, lesquelles familles se sont gouvernées comme gens de bien et n'ont commis jusqu'ici aucune malversation qui ait venue à notre connaissance, au contraire, sont portés d'inclination à rendre service aux habitants dudit Bourgaltroff, ainsi qu'ils le font connaître journellement ; que ceux qui font leur résidence vis-à-vis l'église dudit Bourgaltroff sortiront incessamment pour s'établir dans un autre emplacement plus éloigné de ladite église ; que cependant s'ils sortaient du village, ce serait au préjudice des habitants, avec d'autant plus de raisons qu'ils paient 81 livres et des sous de subvention et de la capitation à proportion, laquelle somme il faudrait répartir sur lesdits habitants, qui sont de pauvres gens et une très-petite communauté, ce qui leur causerait un tort très-considérable ; ce que nous certifions..... »

Le résultat définitif de cette affaire n'est pas connu ; on voit seulement, par une lettre du 17 mai 1758, signée de Mayer et Moyse Mayer, que les juifs consentirent à l'expulsion de Jacob Mayer, à la translation de leurs habitations à une plus grande distance de l'église paroissiale, et qu'ils promirent de limiter leur nombre aux quatre familles résidant alors à Bourgaltroff.

Il paraît que ce village souffrit beaucoup pendant les guerres qui désolèrent notre province au XVIIe siècle, car on lit en tête d'un procès-verbal des plaids annaux tenus à Bourgaltroff, le 19 septembre 1656 : « Comme ainsi soit qu'à cause des grandes guerres commencées en Allemagne, continuées en France, Lorraine et tant d'autres royaumes et provinces, non encore finies (laissant en cette saison néanmoins un peu de relâche et de liberté de pouvoir renouveler ce qui par un si long silence se pourrait oublier), il soit été comme impossible à messieurs les vénérables grand doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Metz et à M. le comte Fougger, seigneurs de Bourgaltroff, de se trouver ensemble ni aucun de leur part, de peur des hasards et risques, pour communiquer de leurs droits.... » (Bourgaltroff, etc.)

Bourgaltroff a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Vendelin.

BOURMONT. On lit dans une pièce intitulée : Mémoire pour prouver que les abbés et religieux de Salival sont en droit et possession d'un ban séparé de tous les voisins, d'y lever la totalité de la dîme, etc. : « Depuis la fondation de l'abbaye de Salival par l'illustre Mathilde, veuve d'Arnould de Hambourg, comte de Hambourg, nous sommes en possession d'avoir un ban séparé, appelé par la comtesse Mathilde *ban de Bourmont*, et à présent ban de Salival... Le premier titre sur lequel est fondée cette possession, est la confirmation de l'évêque de Metz, Bertrand.... l'an *1180.* » (Cart. de Salival.)

Le testament de la comtesse Mathilde, imprimé dans les preuves de D. Calmet, sous la date de 1195, porte qu'elle a donné à l'abbaye de Salival le lieu de Bourmont, situé sur le ruisseau de Cörupt, à gauche du chemin en allant à Vic : *quemdam pagum nomine* Bourmont, *situm desuper Curtum rivum, à latere sinistro eundi Vicum.*

BOURSCHEID. Le 20 avril 1694, Jean-Jacques et Georges Louis, frères, de Landsperg, seigneurs de Bourscheid et Courtzerode, vendirent à Jean d'Elvert, écuyer, bailli de la principauté de Lixheim et du comté de Dabo, ladite seigneurie de Bourscheid et Courtzerode, avec tous les biens et droits seigneuriaux en dépendant « situés en Austrasie, près de Phalsbourg, » pour la somme de 20,289 florins qu'ils lui devaient. Le 28 décembre 1711, Jean Otto d'Elvert, fondé de procuration de Jean d'Elvert, fit ses foi et hommage à la Chambre des Comptes de Metz, pour cette seigneurie, « mouvant et relevant de Sa Majesté, à cause de la prévôté de Sarrebourg. » (T. C. Fénétrange 3.)

Bourscheid, qui était autrefois annexe de Hérange, a été érigé en succursale par ordonnance royale du 25 avril 1827.

Patron, saint Michel.

BOUVRON. Il est fait mention de ce village, sous le nom de *Bevro*, dans la confirmation des

biens de l'église de Toul par Charles-le-Gros (890) ; dans la confirmation de la fondation de l'abbaye de Saint-Mansuy par le roi Othon (965) ; enfin, dans la confirmation des biens de cette même abbaye par saint Gérard, évêque de Toul (982), et par le pape Adrien IV (1154). (H. L. et H. T.)

Au mois d'août 1334, Isabelle, femme de Henri de Cherisey, fait ses reprises du comte de Bar pour ce qu'elle tient ligement de lui à *Bouveron*, Morville, Cherisey, etc.

Le samedi devant la fête Saint-Martin, 1335, Marie de Boucq fait ses reprises pour ce qu'elle tient en fief du même comte à Tremblecourt, *Bouveron*, etc. (Cart. Pont fiefs.)

Dans l'origine, Bouvron n'avait qu'une chapelle qui dépendait de Lucey, ainsi qu'on le voit par le diplôme de l'empereur Othon, que j'ai rappelé plus haut. L'église renfermait une chapelle de Notre-Dame, dont on ne connait pas les fondateurs.

Bouvron a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Mansuy.

BOUXIÈRES, cense, territoire de Vallois. Par lettres du mercredi après l'Annonciation Notre-Dame 1314, Conrard de Fribourg, sire de Romont, et Catherine, sa femme, conviennent avec leur neveu Ferry, duc de Lorraine, du rachat de Deneuvre, Vallois et Bouxières, pour cent livres toulois. (T. C. Pont fiefs.)

Par une lettre du lundi après la Pentecôte 1362, donnée par le duc Jean, il appert que la coutume du duché de Lorraine est qu'à chacune fois que le seigneur du fief le trouve hors de la main et ligne de celui ou ceux qui, par droit ou succession héréditaire, le devaient tenir, si ce n'est par l'aveu et consentement du prince, ce fief lui est acquis de droit et de coutume ; en vertu de quoi, le duc susdit ayant trouvé que les châteaux, villes, bans et appartenances de Romont, Saint-Maurice, Saint-Pierremont, Vallois et *Bouxières les Gerbéviller*, étaient aliénés sans permission et consentement de ses prédécesseurs ni de lui, en fait don à Brun, seigneur de Ribaupierre et à ses hoirs, à charge de fief et hommage. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le vendredi avant la Toussaint 1274, Poinse, veuve de Jean de Nancy, chevalier, donne au duc de Lorraine une maison à Nancy, une autre à Rosières, avec un gagnage en dépendant, l'étang de Rosières, et tout ce que sondit mari avait à Vitrimont, Bouxières et Fléville. (T. C. Rosières.)

BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES. Il est fait mention de Bouxières (*Buxeriæ Majores*) dans la confirmation des biens et des priviléges de l'abbaye de Saint-Pierre de Metz par l'empereur Othon II, le 11 mai 967.

Ce village est appelé *Buxeriæ subter Amanciam* dans une lettre donnée par le duc Mathieu, en 1249, pour l'abbaye de Clairlieu. (Abb. de Clairlieu.)

Au mois de novembre 1290, Milians, fils de Jean de Lay, chevalier, reconnait être devenu homme-lige du duc Ferry moyennant 4 livrées de terre à lui assignées à prendre chacun an sur les premiers fruits et revenus que le prince a à Bouxières sous Amance.

Le jeudi après la Saint-Nicolas 1293, Thiéry de Lay, chevalier, reconnait être homme-lige du duc Ferry à cause de 40 livres toulois que ce prince lui a assignées sur les revenus de Bouxières sous Amance. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le samedi devant la Sainte-Lucie (décembre) 1300, Joffrois de Boncourt reprend du duc Ferry tout ce que tiennent de lui, Joffrois, les hoirs Thomas de Bouxières, audit Bouxières et au ban. (T. C. Fiefs divers 3.)

Le 12 décembre de la même année, Willaume de *Bussières* sous Amance, écuyer, reconnait être homme-lige du duc Raoul et en reprend de son franc alleu 60 livres tournois. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

En 1341, Jean de Nancy, chanoine de la collégiale Saint-Georges, donne au chapitre de cette église tout ce qu'il avait au ban et au finage de *Grand Buxieres dessus Amance*. (Coll. S.-G.)

Par deux contrats d'engagement, l'un de 1391, l'autre de 1397, deux particuliers promettent à Jean et Vautrin de Bouxières, frères et damoiseaux, certaine rente pour aller demeurer ailleurs que sur leurs terres. (Cart. Nancy domaine.)

Le 7 janvier 1447, René I[er] et Isabelle, son épouse, achètent à Simon de Saint-Menge, seigneur d'Autrey, et à Marguerite d'Orne, sa femme, ce qu'ils ont ez ville et ban de Grand Bouxières et d'Ecuelle. (T. C. Amance 2.)

L'année suivante, Jean de Calabre, lieutenant du roi René dans les duchés de Lorraine, considérant « la diversité qui était en seigneuriage,

juridiction et condition » des habitants du ban de Bouxières, crut devoir faire et établir « certains statuts et ordonnances en forme de chartres perpétuelles pour être observés auxdits lieu et ban de Bouxières. » Voici la teneur de ces chartes, qui furent confirmées par le duc Antoine, le 19 mars 1508, et par Charles III le 13 juillet 1580 :

« Jean, filz du Roy de Jerusalem et de Sicile, etc., lieutenant de Monseigneur en ses duchiés de Bar et de Lorraine, etc., comme nous pour et on nom de Monseigneur ayons naguercs acquesté pour toujours mais à messire Simon de Sainct Menge, chevalier, et à dame Marguerite d'Orne, sa femme, tout ce qu'ilz avoient en la ville, ban et finaige de Bouxieres dessoubz Amance et es appartenances, tant en seigneuries, en justices haultes et moiennes et basses, en hommes, en femmes...., en laquelle ville de Bouxieres avoit mondit seigneur plusieurs hommes qui avant ledict vendaige estoient d'autre taille et juridiction que n'estoient ceulx estaut audit messire Symon, et il soit ainsy que pour taut que à present toute icelle ville, ban et finaige, les hommes et habitans soient et appartiennent seul et pour le tout à mondit seigneur, iceulx habitans nous aient humblement supplié qu'il nous plaise eulx abonner tant de leur taille, dont auparavant une partie de ladicte taille au regard des hommes du dict messire Symon estoit à voulontei deux fois l'an, la moitié au terme de Pasques et l'autre moitié au terme de la Sainct Remy, comme en aultres choses, afin que pour le temps advenir lesdicts habitants et leurs successeurs soient plus enclins de demeurer audict lieu et servir monseigneur, ses hoirs et successeurs, sçavoir faisons que nous, pour ces causes et affin que la dicte ville et ban de Bouxieres se puisse d'icy en avant amender et multiplier..., avons faict, ordonné et estably et par ces presentes faisons, ordonnons et establissons au regard desdits manans et habitans de Bouxieres, pour tousjoursmais, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, les status, ordonnances et choses y apres contenues et declairées :

» Et premier, quant au regard de leur dicte taille, nous leur avons desmaintenant reduict et abonné en telle maniere que les dicts habitans taillables payeront d'icy en avant chacun an quatre vingtz livres de tailles, comptez vingt solz fors ou quinze gros monnoye coursable à Nancy pour chacune livre, qui ne monteront ne avalleront, à payer chacun an à deux termes, et payeront de la dicte taille tous les manans et habitans de la dicte ville et ban de Bouxieres et de Blanzey chacun selon sa portion et puissance, reservé le maire, les eschevins et le doyen et les clercz tonsurez qui à ce sont ydosnes et souffisans, comme ont accoustumé les aultres clercz de Nancy et d'Amance et aultres residans desoubz monseigneur, excepté aussy les gentilz hommes qui seront cognus estre de noble lignée et qui se tanroient en estat de nobles, reservé aussy les servans de la maison de Blanzey qui demeurent au clos de la dicte maison, c'est assavoir le bouvier, le charreton, le bergier, le vigneron et le moictrier s'il y estoit, par ainsy quilz soient gens espaves venus d'ailleurs que des propres villes estans à monseigneur de son duchié de Lorraine.

» Item certaine droicture qui s'appelle l'œuvre de Nancy, qui se paye chacun an au meykresme (la mi-carême) à monseigneur, que aucuns des habitans de la dicte Bouxieres doient, demeure en son estat pour la paier par la maniere accoustumée du temps passé.

» Item toutes aultres droictures et redevances qui sont dehues à monseigneur et que estoient dehues au dict messire Symon avant ledict vendaige en la dicte ville et ban de Bouxieres, tant en cens et rentes d'argent, de bleif, d'avoine, de graines et oysons, fours, moullins, chaulcheux, comme toutes aultres droictures, demeurant en tel estat comme elles estoient auparavant et se payeront chacun an aux termes et en la maniere qu'il a esté accoustumé on temps passé.

» Item, le maire et la justice du dict ban et ville de Bouxieres auront toute conguoissance sur le faict de la justice haulte, moienne et basse et de toutes amendes et espaves et de tous forfais, pour en juger et determiner selon justice et raison, et rendera compte le maire qui est et sera on temps advenir à monseigneur ou son commandement de toutes receptes quelzconques tant du domaine de pied de terre comme de toutes amendes, espaves et survenues d'argent, de graines et toutes aultres choses qui venront et escherront en la dicte ville et ban de Bouxieres à mon dict seigneur, et delivrera les dicts deniers à son recepveur de Nancy present et advenir, pour et on nom de luy, dont ledict recepveur l'en dourra sa quictance et en fera recepte en ses comptes.

» Item combien que les dicts habitans et la jus-

tice à Bouxieres eussent accoustumé on temps passé de aller querir leur premier appel de plait et de jugement au lieu de Vandieres, icelluy appel est desmaintenant aboli, et voulons que d'icy en avant le dict appel viengne tout premier au Change et devant la justice de Nancy et de là en la chambre de monseigneur par la forme et maniere que sont ceulx d'Amance et d'aultres bonnes villes de monseigneur, qui prennent droict audict Nancy. Et feront toutes retraictes d'eritaiges d'ici en avant, de l'espace d'ung an et ung jour, et du temps en arriere comme il a esté accoustumé en la dicte ville de Bouxieres.

« Item les dicts habitants de la ville et ban de Bouxieres debveront d'ici en avant aller et poursuyvre la banniere d'Amance quant elle sera mandée pour les affaires de monseigneur et de ses pays et seigneuries par le commandement du maire, quand le prevost d'Amance luy fera sçavoir, et s'il y avoit aucuns qui fussent deffaillans d'y aller et faire leur debvoir à la dicte banniere, c'est assavoir de ceulx qui seront tenuz y aller, le dict maire en leveroit les amendes telles qu'il est accoustumé à tel cas et en renderoit compte avec les aultres droitures comme dict est.

« Item nous voulons que d'ici en avant les forestiers d'Amance qui paravant et on temps passé pretendoient avoir certains drois sur aucuns des habitans de la dicte ville de Bouxieres payans de la taille de Pasques, n'ayent aucune cognoissance d'aucune chose pranre, lever ne demander en la dicte ville ne aux habitans d'icelle à cause de leur office de forestier, veu que les dicts habitans sont tous communement à monseigneur sans riens en retenir, et demeurent les revestures et les drois appartenans à la justice ainsy qu'ilz ont accoustumé du temps passé.

« Item voulons que les femmes qui ne souloient point acquester audict lieu de Bouxieres, acquestent d'ici en avant comme font les femmes à Nancy et aultre part soubz monseigneur.

« Item avec les choses dessus dictes, les dicts habitans de Bouxieres sont et demeurent en tous leurs bons usaiges et coustumes comme il est accoustumé d'ancienneté en la dicte ville, ban et finaige de Bouxieres, réservé les choses cydessus declairées par mots expres..... (Aucun titre antérieur à cette charte ne fait connaître quelles étaient les anciennes coutumes qui régissaient les habitants du village de Bouxières.)

« Faictes et données à Nancy le tier jour du mois d'octobre de l'an de graice mil quatre cent quarante huict. »

Le 24 janvier 1471, Hardouin de La Jaille, chambellan de René II, donne son dénombrement à ce prince pour la terre et seigneurie de Bouxières-aux-Chênes, dont il avait racheté la moitié, en 1465, d'Isabelle de Nancy, moyennant 1,500 vieux florins du Rhin. (T. C. Nancy.)

Le 24 décembre de la même année, Hardouin donne son dénombrement à Nicolas, fils du Roi de Sicile, pour les terres et seigneurie de Condé et *des Grands Bouxières*. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Par suite d'une transaction faite le 1er décembre 1493, René II engage à Bertrand de La Jaille, héritier de Hardouin de La Jaille, son frère, la moitié par indivis de la seigneurie de Grand Bouxieres et Ecuelles sous Amance, moyennant 1,500 florins d'or.

Le 3 février 1516, le duc Antoine fait don à vie à Hardy de Tillon, son chambellan et maître d'hôtel, de la moitié de la seigneurie de Grand Bouxières, avec permission de racheter l'autre moitié des héritiers de Hardouin de La Jaille, le duc se réservant seulement les ressort, fief, juridiction et souveraineté. En 1541, Jean de Tillon, neveu de Hardy, était possesseur de cette seigneurie, qui lui était obvenue de la succession de son oncle.

Le 4 novembre 1559, Nicolas Henriot et Thiriot Aubertin, d'*Ecuelles les Grand-Bouxières*, cèdent et transportent à messire Nicolas de Luxembourg, seigneur de Fléville, ce qu'ils avaient au contenu et pourpris sis au ban de Grand Bouxières, appelé le *Bois de Fléville*. (Cart. Nancy domaine.)

Le 20 novembre 1663, Charlotte de Selve, veuve de Hardy de Tillon, fait ses reprises pour la terre de Bouxières-aux-Chênes. (T. C. Nancy 4.)

Par lettres patentes du 19 septembre 1665, Charles IV exempte les habitants de Bouxières de la banalité des fours et pressoirs, moyennant une redevance de 2 francs par chaque ménage et de 9 gros par chaque jour de vigne. (L. P. 1665.)

Deux femmes de Bouxières furent exécutées comme sorcières ; ce furent : Jacqueline Xalvète (1588) et Claudon, veuve de Pierre Mathis (1597).

En 1632, les habitants de ce village, conjointement avec ceux d'Ecuelle et Moulins, demandè-

ren à être quittés de leurs impôts, en raison des pertes qu'ils avaient éprouvées par suite d'un orage et du logement des gens de guerre. On lit, à ce sujet, dans le rapport fait par les commissaires de la Chambre des Comptes : « Que le 23 juin 1631, environ les quatre heures de relevée, l'air s'étant troublé et les vents élevés avec éclairs et tonnerre, serait survenue une tempête de grêle si étrange, que les grêlons les plus petits étaient comme noisettes, les autres de la grosseur d'une noix et une partie aussi gros que des pelottes, dont les blés ensemencés sur le ban et finage des réclamants auraient été tellement froudroyés et endommagés, que la perte se serait trouvée être des trois quarts de ce qu'ils en pouvaient espérer si l'accident ne fût arrivé.

» Et bien que telles pertes soient dignes de commisération, et qu'outre icelles ils en aient encore souffert d'autres, notamment des logements divers qu'ils ont eus des troupes de Sa Majesté très-chrétienne, qui les ont réduits à une misère et pauvreté si grande, que partie d'entre eux ne peuvent éviter la mendicité.... » (Chambre des Comptes 1632.)

Il y avait, à Bouxières, un hôpital consistant en une maison qui fut ruinée par les guerres, et qui était destinée à recevoir les pauvres. (E. T.)

Cure de Bouxières. — On lit dans un mémoire intitulé : « De quelle nature est l'église de Bouxières, » et portant la date de 1776 : « Autrefois l'église de Bouxières était une cure de patronage; elle appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre aux Noues (aux Nonains) de Metz. Le 10 mars 1341, cette abbaye donna au chapitre de la collégiale Saint-Georges de Nancy le patronage de cette cure, se réservant les dîmes et autres droits qu'elle pouvait y avoir ; le même jour, Thomas de Bourlémont, évêque de Toul, confirma cette donation.

» Quatre ans après, le même Thomas, considérant que les prébendes du chapitre de Saint-Georges étaient très-minces, et qu'un plus grand revenu contribuerait à l'augmentation du service divin, unit l'église entière de Bouxières au chapitre pour la sustentation des chanoines, voulut qu'à la mort ou démission du titulaire, le chapitre se mît en possession de tous ces droits et appartenances, sans qu'il fût besoin de requérir son consentement ou celui de quelque autre personne que ce fût, et l'obligea de la faire desservir par un vicaire perpétuel qui recevrait ses institutions de l'évêque, jouirait du tiers de tous les fruits, et néanmoins paierait moitié des droits épiscopaux contre le chapitre l'autre moitié.

» En 1497, le chapitre eut des inquiétudes sur la solidité d'une union faite par un simple évêque et ne voulut plus, d'un autre côté, s'astreindre à faire desservir l'église de Bouxières par un vicaire perpétuel. En conséquence, il sollicita et obtint du pape Alexandre une bulle datée du 16 des calendes d'avril, par laquelle le pape, ayant égard à la prière du duc René II, unit et incorpore à perpétuité au chapitre de Saint-Georges l'église paroissiale de Bouxières, vacante par la démission que le dernier titulaire en avait faite entre ses mains, l'autorise à se mettre en possession de tous les fruits qui en dépendent et qui demeureront affectés à la mense capitulaire et paroissiale, et lui permet de la faire desservir à perpétuité par un prêtre amovible, au gré du chapitre, sans qu'il soit besoin de requérir pour cela l'agrément de l'évêque diocésain ou de quelque autre personne que ce soit, et, par conséquent, d'une vicairie perpétuelle, il en fit une administration amovible ou un bénéfice manuel.

» Cette amovibilité ayant fait murmurer les évêques de Toul, avec d'autant plus de prétexte que, dans le même temps, le chapitre de Saint-Georges obtint la même faculté pour les cures de Guise (Frolois), Authelupt, Dombasle et Séchamps, qui lui avaient été unies, que les desservants de ces églises ne prenaient plus d'institutions, et qu'ils ne payaient qu'à regret les autres droits épiscopaux, il y eut, le 15 mars 1531, accord entre Hector d'Ailly, évêque de Toul, et le chapitre de Saint-Georges, par lequel accord l'évêque consent à l'union des cinq cures susdites, et conséquemment à l'amovibilité des desservants, avec promesse de ne jamais les contraindre à prendre ses institutions ; et le chapitre, de son côté, se soumet à payer à perpétuité aux évêques de Toul, le jour du synode de la Pentecôte de chacune année, 12 francs monnaie de Lorraine, et 2 francs au secrétaire de la chambre épiscopale, en indemnité des droits d'institution, de confirmation, et autres droits qui pouvaient leur être dus, à la réserve néanmoins de certains droits précaires, comme droits synodaux, de joyeux avènement et autres semblables, auquels les églises paroissiales étaient soumises alors...

» Tel a été l'état de l'église de Bouxières de-

puis le milieu du XIVe siècle jusqu'en 1710 : en 1345, elle était desservie par un curé en titre ; depuis 1345 jusqu'en 1710, elle l'a été par des vicaires amovibles, de l'autorité des deux puissances, le pape Alexandre et le duc René, de l'appui d'un arrêt du parlement de Metz, du consentement de tous les évêques de Toul qui ont tenu le siége pendant tout cet intervalle...

» En 1710, il arriva un nouveau changement dans l'église de Bouxières. M. de Camilly, évêque de Toul, et M. de l'Aigle, son grand vicaire, entreprirent de soumettre les vicaires des cinq églises ci-dessus nommées à recevoir d'eux des institutions, et conséquemment de les rendre perpétuels.... Ils trouvèrent le chapitre parfaitement disposé à entrer dans leurs vues, et ils firent, le 10 janvier 1710, une transaction par laquelle il fut convenu : que l'accord d'Hector d'Ailly subsisterait suivant sa forme et teneur, tant à l'égard de son consentement à l'union des cures susdites, qu'à l'égard de la soumission du chapitre à payer 14 francs barrois à la chambre épiscopale de Toul ; que néanmoins le chapitre nommerait et présenterait à l'avenir aux églises susdites, à mesure qu'elles viendraient à vaquer, dans la forme usitée pour les vicairies perpétuelles ; que ni ces nominations ni ces institutions ne donneraient aucun droit à ceux qui seraient nommés et institués de résigner ou permuter leurs vicairies perpétuelles, attendu qu'anciennement ces vicairies appartenaient au chapitre en corps ; que les évêques eux-mêmes n'en pourraient jamais prendre occasion de les soumettre au concours ; que, dans toutes les lettres de nomination et d'institution, il serait fait mention expresse de ces réserves et restrictions...

» Telle est la transaction qui fut homologuée à la Cour Souveraine le 24 janvier 1710, insinuée au greffe des insinuations ecclésiastiques le 5 février suivant, et d'après laquelle on fit, pour l'avenir, un mode de nomination qui a été suivi jusqu'aujourd'hui (1776) pour toutes les cures susdites, excepté à la dernière vacance de Bouxières, pour laquelle on a suivi, par oubli, la forme des nominations ordinaires. »

En 1555, un nommé Thieriet Treubrese, tabellion et maître échevin en la justice de Nancy, et Oudille, sa femme, fondèrent, dans l'église de Bouxières, une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame-de-Pitié. Il y avait aussi la chapelle de Saint-Nicolas et celle dite Jean d'Appellay, dans laquelle un nommé Gérard Wauquel fonda une messe en 1525 (Col. S.-G. et P.) ; enfin, celle de Saint-Michel, fondée par François Marchal et Anne Baraban, sa femme, à l'autel situé à la droite du maître-autel, laquelle fut érigée en titre de bénéfice par lettres du 3 mai 1698. (E. T.)

L'église actuelle de Bouxières a été reconstruite vers le milieu du siècle dernier ; l'ancienne était « non seulement exposée à plusieurs dangers (sans doute en raison de sa vétusté), mais très-incommode pour le peuple, à cause de son éloignement du village et pour l'administration des sacrements, et trop petite pour contenir tous les paroissiens. » Ces raisons sont consignées dans le procès-verbal d'une visite pastorale faite, le 8 avril 1728, par l'évêque de Toul, et à la suite de laquelle le prélat enjoignit aux patrons et décimateurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à la construction d'une nouvelle église dans leur village, sur le terrain le plus propre à cet effet. (Col. S.-G. et P.)

Cette église, malgré la date récente de sa construction, possède un morceau curieux au point de vue de l'art : c'est une partie des stalles en bois sculpté qui décoraient le chœur de la collégiale Saint-Georges de Nancy. Le chapitre de cette collégiale possédait à Bouxières plusieurs héritages qui lui étaient obvenus, soit par acquêt, soit par des donations dont la plus ancienne remontait à 1341.

On a découvert, en 1847, sur le territoire de Bouxières, un sceau de l'empereur Henri III, dit le Noir (1039-1056). Ce sceau, en argent massif, d'un travail assez grossier, pèse environ 25 grammes. Henri III, fils de Conrard II, était cousin de Brunon, évêque de Toul, qui fut pape sous le nom de Léon IX.

De Bouxières dépendent, outre les censes indiquées dans la *Statistique*, *la Côte-de-Delme*, *le Grand-Napoléon*, *la Fine-Aiguille* et *le Moulin d'en bas*.

Bouxières a été érigé en succursale en 1802, avec Blanzey, Ecuelle et Moulin pour annexes.

Il y a un vicariat établi le 22 août 1854.

Patron, sainte Madelaine.

BOUXIÈRES-AUX-DAMES. Il est fait mention de Bouxières, sous le nom de *Buxariæ*, dans la donation de Varangéville à l'abbaye de Gorze par l'évêque de Metz Angelrame, en 780 ;

il est appelé *Buxeriæ* dans le titre de fondation de son abbaye par saint Gauzelin, en 936. Mais il est hors de doute que ce village remonte à une époque beaucoup plus reculée, et que des habitations s'élevaient, pendant la période gallo-romaine, sur son emplacement actuel ou dans les environs. Son nom même, *Buxeriæ* (plantation de buis), suffisait pour prouver qu'il avait été fréquenté à cette époque ; mais on y a fouillé récemment (1852) des tombeaux dans lesquels se sont trouvés des objets dont l'existence date des derniers temps de l'Empire ou du commencement de la période mérovingienne.

Postérieurement à cette découverte, des travaux entrepris dans la partie basse du village, près de la maison de cure, ont mis au jour une construction antique qui dépendait bien certainement d'une riche *villa*, et était une salle destinée à prendre des bains de vapeur, un *sudatorium*, comme disaient les Romains. Le Journal de la Société d'Archéologie a rendu compte, dans son numéro du mois de septembre 1852, de cette intéressante découverte, et le Musée lorrain possède plusieurs des objets qui en proviennent.

On lit dans l'Histoire de Metz que Hadvide, abbesse de Bouxières, ayant construit un pont de bois sur la Meurthe au-dessous de ce village et sur son fond, mais sur le ban et sur le cours de la rivière appartenant à l'abbaye de Saint-Arnou, il y eut là-dessus difficulté entre l'abbé de ce monastère et l'abbesse. L'affaire fut terminée à l'amiable par Pibon, évêque de Toul, Hériman, évêque de Metz, et Thierry, duc de Lorraine ; ils condamnèrent l'abbesse à payer, tous les ans, le jour de Saint-Martin, 12 sous à l'officier de l'abbé, qui devait se tenir, ce jour-là, sur le pont, depuis six heures du matin jusqu'à midi, pour recevoir ce cens.

Dans la suite, ce pont devint une propriété du domaine ducal, et on ne pouvait le traverser ou passer dessous sans payer un droit de péage, lequel était fixé à un franc pour les bateaux chargés de marchandises ; à un gros pour le char et à 8 deniers pour la charrette. Des lettres patentes du 2 janvier 1607 exemptèrent le chapitre de Bouxières de tout droit de péage pour le charroi des rentes, revenus et autres choses nécessaires à l'abbaye. (Domaine de Nancy 1669.)

Il paraît que ce pont était sujet à de fréquentes dégradations, car on trouve, dans les comptes des receveurs généraux de Lorraine, un assez grand nombre de mentions de dépenses relatives à ses réparations.

La seigneurie de Bouxières appartenait en toute justice à l'abbesse et à son chapitre ; les droits dont ils y jouissaient sont énumérés dans le procès-verbal suivant des plaids annaux tenus en 1784 :

« Les dames abbesse, doyenne, chanoinesses et chapitre sont dames hautes, moyennes et basses justicières sur le ban de Bouxières, sans part d'autrui.

» Lesdites dames ont la création des maire et gens de justice dudit Bouxières, qui ont la connaissance de toutes actions réelles, personnelles, possessoires et mixtes, même la connaissance de tous procès tant civils que criminels à cause de ladite seigneurie et haute justice, et leur appartiennent toutes les confiscations, épaves, accrues d'eau..., pareillement toutes les hautes *autorités* excepté l'exécution des criminels, lesquels, après être sentenciés par les gens de justice dudit lieu, sont à l'instant conduits et menés par les habitants du même lieu au bout du pont du côté de Champigneules, où étant, lesdits criminels sont dépouillés du bras et du pied droits, ayant copie de leur sentence au cou, lesquels, par humble supplication qu'ils font aux officiers de mes dames de leur rendre leurs habits, sont revêtus et non autrement, puis livrés au sieur prévôt de Nancy ou autre préposé de sa part, pour faire l'exécution qui est portée par ladite sentence.

» Les habitants et sujets dudit lieu de Bouxières doivent à mesdames et chapitre deux tailles pendant l'année, qui n'augmentent ni ne diminuent, savoir : l'une de 24 francs barrois, payable au terme de Pâques, et l'autre de 30 francs barrois, payable au terme de Saint-Remy suivant...

».... En ladite seigneurie, il y a droit de banvin deux fois l'année pendant quinzaine, la première depuis midi, veille des Rameaux, jusqu'à midi, veille de Quasimodo ; la seconde commence depuis midi du samedi huit jours avant la Pentecôte, et finit à midi, veille du dimanche de la Sainte-Trinité.

» Mesdites dames ont pareillement droit de revêture de toutes les successions qui arrivent au lieu et ban dudit Bouxières, que chaque particulier doit pour revêture deux gros, comme aussi de tous acquêts, échanges de maisons et hérita-

ges qui sont en ladite seigneurie ; lesquels droits se paient dans quarante jours....

» Ont pareillement droit que nuls forains ne peuvent prendre bourgeoisie ni faire résidence audit Bouxières sans le gré et consentement de mesdames, et payer la redevance de 20 francs barrois par chacun ménage, à moins qu'il ne soit modéré par mes dames pour cause de pauvreté ou autrement, lesquels droits sont appelés entrée de ville ; la communauté du même lieu prend la moitié pour être employée à l'utilité de l'église paroissiale dudit lieu.

»... Leur appartient comme dames hautes justicières le droit de chasse sur tout le ban dudit Bouxières et finage de ladite seigneurie, pour lequel droit exercer elles commettent qui bon leur semble, comme aussi celui de vendanger leurs vignes et celles des clos deux jours auparavant la vendange du ban brisé....

» Mes dames sont pareillement en droit et possession de faire mettre le ban aux vignes et fixer à leur gré le jour des vendanges avec leur maire...

»... Par la transaction passée en l'année 1585, entre le chapitre et les habitants dudit lieu, il aurait été convenu que chaque chef de famille ferait par chacun an trois jours de corvées, savoir : un au sommaiter, un au chantrer et l'autre au feuilleter, sans cependant préjudicier aux autres corvées comme d'ancienneté. Du depuis il s'est établi un autre usage par lequel de temps immémorial lesdits habitants, pour être déchargés desdites corvées, font trois jours de travail à la volonté de mes dames, qui se partagent les corvéables en les faisant avertir la veille, et les veuves n'en font que moitié. »

Le village de Bouxières eut à souffrir, à différentes époques, soit de la peste, soit du logement des gens de guerre. En 1544, une somme de 12 florins est quittée aux habitants, « en déduction de 102 florins à eux imposés pour l'aide Saint-Remy, et ce à cause qu'ils ont soutenu quelque dépense pour les Espagnols. » (Domaine de Nancy 1544-45.)

En 1567, ils obtiennent quittance de 85 francs 4 gros sur l'aide ordinaire Saint-Remy, « pour considération de la peste. » Une nouvelle réduction leur est encore accordée en 1568. (Receveur général de Lorraine.)

Mais ce fut surtout au XVIIe siècle que les habitants de Bouxières furent affligés de ces fléaux. On peut en juger par les notes suivantes empruntées aux registres de la Chambre des Comptes. « Avertissent, disent les commissaires de cette Chambre, dans un rapport daté du 24 novembre 1631, que la maladie contagieuse ayant fait paraître son infection audit village sur le commencement du mois de juin dernier, il aurait été défendu (mis en interdit) dès le 11e dudit mois, et cette défense continuée jusqu'au 25 octobre suivant... Durant lequel temps seraient morts, tant aux loges qu'audit village, 20 hommes, 22 femmes et plusieurs jeunes gens et enfants. Que pour subvenir tant à la nourrriture des pauvres dudit lieu et de ceux qui étaient aux loges, que pour salarier les aéreurs employés à nettoyer les maisons infectées, ils auraient contracté des dettes pour plus de 1,500 francs.... Qu'outre ces pertes, comme ledit village est composé de vignerons pour les trois quarts, partie d'iceux avaient quantité de vin des vendanges précédentes, lesquels ne s'en étant défaits sous espérance d'en tirer quelque plus grand profit, et la maladie contagieuse les ayant prévenus, leurs dits vins leur seraient demeurés sur les bras, dont une grande partie se serait gâtée, sans espoir d'en tirer que fort peu.

» Et n'y a audit lieu que trois laboureurs qui ne labourent autres terres que celles qui dépendent des gagnages appartenant aux dames dudit Bouxières. »

A la suite de ce rapport, les habitants obtinrent réduction de la moitié de l'aide ordinaire Saint-Remy, lequel se montait à la somme de 264 fr.

L'année suivante (1632), ils furent déchargés complétement de cette imposition, à la suite du rapport suivant qui atteste l'état déplorable auquel ils étaient réduits : « Avertissent que les divers logements que pendant l'année présente les remontrants ont soufferts des soldats, tant de l'armée de S. A. (le duc de Lorraine) que du roi très-chrétien, les ont tellement incommodés et ruinés, que de 75 conduits dont le village dudit Bouxières était composé, il se trouve présentement réduit à 34, et encore la plupart gens de fort peu de commodité et tous vignerons qui depuis quelques années n'ont pas fait grand profit de leurs vins... Ayant ledit village logé la compagnie du sieur de Richardmesnil, du régiment du sieur de Florainville de Faing, dès le 2e du mois d'avril dernier jusqu'au 26e suivant. Celle du

sieur d'Auvenie, du régiment du sieur de Florainville de Cousance, dès le 5e mai jusqu'au 12e dudit mois, et celle du sieur de Vandières le 29e suivant.

» La compagnie de dragons du sieur de Demgurnea, logée audit Bouxières le 14e juin jusqu'au 20e dudit mois, que sont sept jours, pendant lesquels ils auraient vécu à discrétion et si mal mené leurs hôtes, que partie auraient été contraints d'abandonner leurs biens et maisons, se retirer dans les bois et y vivre avec beaucoup de peine et incommodité.

» Le 22e du mois de février précédent, cinq compagnies du Roi se logèrent audit Bouxières et y demeurèrent jusqu'au 24e suivant, qu'elles en sortirent. Et le 25e dudit mois de juin, s'y logèrent aussi grand nombre de soldats de l'armée du Roi, qui se disaient être en nombre de 800 et y séjournèrent jusqu'au 27e, qu'ils en sortirent, dont lesdits habitants avaient été contraints de se retirer avec leurs familles dans les bois.

» Pendant quoi lesdits soldats auraient rompu et brisé le peu de meubles qui leur restaient, tué et emmené le reste de leur bétail et tous les chevaux qu'ils pouvaient remontrer, bu et lâché le vin qu'ils avaient en caves, dont lesdits remontrants auraient reçu de grands intérêts, lesquels sont encore de tant plus considérables, que la plus grande partie de leurs héritages sont demeurés treixes, grand nombre de pesseaux de leurs vignes brûlés, et icelles ruinées pour la plupart.

» Et outre ce, se seraient lesdits soldats jetés dans les bois et fait rencontre d'une grande partie desdits habitants qui s'y étaient réfugiés, lesquels ils auraient déshabillés, leur pris ce qu'ils avaient, les battus et excédés, en telle sorte que plusieurs à leur retour, se voyant ainsi maltraités et réduits à une si grande pauvreté, qu'ils seraient tombés dans de grandes maladies, dont y en a beaucoup de morts, autres qui en restent encore malades et incommodés, et autres quitté et abandonné ledit village. »

En 1633, les habitants de Bouxières sollicitèrent encore et obtinrent l'exemption de l'aide ordinaire Saint-Remy, en raison de ce qu'ils avaient été affligés de la peste durant les trois premiers mois de cette année, et qu'ils avaient eu à supporter les logements des soldats du duc de Lorraine et ceux du Roi de France. On peut, du reste, avoir idée de ce que souffrit ce village, lorsqu'on saura qu'en 1661, il n'y avait que *sept* ménages.

L'abbaye de Bouxières. — Après avoir parlé du village de Bouxières, je crois devoir donner quelques détails sur l'antique et célèbre abbaye qui y existait, et dont la fondation était due à saint Gauzelin, évêque de Toul. Cette fondation fut, au dire des légendaires, entourée de circonstances miraculeuses, qui sont ainsi rapportées dans D. Calmet :

« Gauzelin avait un frère nommé Hardrade. Celui-ci étant un jour à la chasse sur les bords de la rivière de Meurthe, et chassant un sanglier, cet animal, poussé par les chiens, gagna la montagne qui est au-dessus du village de Bouxières, et se jeta dans des halliers et des épines qui étaient autour d'un arbre sur la hauteur. Hardrade le suivit à cheval, et voyant que ses chiens jappaient autour du lieu, sans oser approcher, il jugea qu'il y avait là quelque chose d'extraordinaire. Il descend de cheval, et s'approchant du lieu, il remarque un autel démoli et les ruines d'un bâtiment. Il se retire et vient raconter à son frère ce qui lui était arrivé. Gauzelin envoie sur les lieux et fait demander aux anciens ce qu'il y avait eu en cet endroit. On lui rapporte qu'il y avait eu autrefois une église, dédiée à la Sainte-Vierge, qui était tombée de caducité, et que l'on y remarquait souvent de la lumière.

» Sur ce récit, l'évêque prend la résolution de rebâtir l'église ; mais comme la place appartenait à l'évêque de Metz, il la lui demanda et lui donna, en reconnaissance, le bâton de saint Pierre, que saint Mansuy avait apporté de Rome. Dès que le terrain lui eût été cédé, il y bâtit l'église de Notre-Dame, et en plaça l'autel sur le tronc même de l'arbre sous lequel le sanglier s'était retiré... » (Lionnois a donné, à la fin du t. 1er de son Histoire de Nancy, le texte des 5e et 6e leçons de l'office des dames de Bouxières, où sont rappelées les circonstances miraculeuses et tant soit peu romanesques qui auraient accompagné la fondation de cette abbaye.)

D'un autre côté, on trouve, dans l'Inventaire des titres de l'abbaye de Bouxières, l'indication suivante : « Une lettre en parchemin faisant mention que Gauzelin, évêque de Toul, en faisant visitation de son diocèse, aurait trouvé une vieille église dédiée en l'honneur de la Vierge Marie, négligée par nonchaloir, icelle assise au pendant

de la montagne au pied de laquelle est assis le village de Bouxières, et qu'ayant déjà mis ordre à réintégrer le monastère et l'église de Saint-Epvre hors Toul, il aurait commencé à penser mettre audit oratoire et église de dessus Bouxières des saintimoniales, et leur préférer pour abbesse l'une d'icelles nommée Rothildis. »

Malheureusement, le titre rappelé dans la note qui précède ne se trouve pas aux Archives, et je suis forcé de me borner à cette mention succincte. Quoiqu'il en soit, il en résulte d'une manière positive que l'abbaye de Bouxières fut fondée par saint Gauzelin (vers 936), et qu'elle eut pour première abbesse Rothildis ou Rothilde. Le bruit de plusieurs miracles qui s'y opérèrent, dit-on, rendit bientôt ce lieu célèbre dans toute la contrée, et contribua puissamment à provoquer, de la part des évêques de Toul, des ducs de Lorraine et de quelques seigneurs, de pieuses donations.

Le chapitre noble de Bouxières, qui avait succédé à l'abbaye de Bénédictines fondée par saint Gauzelin, était composé d'une abbesse, d'une doyenne, d'une trésorière et de onze dames, tant capitulantes que nièces. On n'y recevait que des demoiselles de nom et d'armes, qui justifiaient par trois titres originaux sur chaque ligne, de seize quartiers, jurés et affirmés par parole de gentilshommes de l'ancienne chevalerie. Encore les seize noms devaient-ils remonter à 200 années de noblesse militaire, sans trace d'anoblissement, de dérogeance ou de mésalliance.

Les dames abbesses et capitulantes, également qualifiées de *dames tantes*, composaient un corps de chapitre, auquel appartenait la direction du service divin, l'élection de l'abbesse, l'admission des chanoinesses, la rédaction des statuts, la discipline des dames, la punition de leurs fautes, en un mot, la juridiction et le gouvernement de la collégiale. Toutes les questions étaient traitées en chapitre, sous la présidence de l'abbesse ou de la doyenne, et résolues à la pluralité des voix. *L'apprébendement* se faisait par *tour*, dans l'an et le jour de *l'échute ;* c'est-à-dire que la dame *tournaire* devait présenter une *demoiselle* dans les six mois de la vacance, sous peine de perdre ses droits à la prébende ; mais elle ne pouvait engager sa parole avant que la présentée ne fût agréée du chapitre. Les preuves de légitimité se tiraient des contrats de mariage, des extraits de baptême et de partage de famille ; la noblesse des lignes s'établissait par des actes d'aveux et de dénombrement, des reprises de fief ou des certificats d'admission dans les hauts chapitres d'Allemagne. La réception de la présentée lui concédait le titre de *dame nièce* et le droit de séance au chœur, mais elle n'avait ni entrée au chapitre, ni voix délibérative ; elle vivait chez sa tante qui lui devait la table et le logement comme à sa fille adoptive. Les dames de chapitre et les dames nièces n'étant ni *votaires* ni *bénéficiaires*, avaient la faculté de posséder des biens, de les vendre, de recevoir ou de faire des donations, d'hériter, d'ester en justice, de quitter l'église, de se marier ou d'entrer en religion. Une dame tante mourant ou quittant l'église, devait laisser son mobilier à sa nièce, à moins que le chapitre ne lui permît d'en disposer ; elle héritait, par contre, du mobilier de sa nièce qui mourait sans tester. Les dames nièces devenaient dames capitulantes par le décès ou la retraite de leur tante, mais elles ne jouissaient des revenus de leurs prébendes que lorsqu'elles avaient dix-huit ans accomplis. Soit pour tester, soit pour s'absenter, les dames de chapitre demandaient *congé* à l'abbesse ; les dames nièces ne le demandaient qu'à leur tante. Une dame nièce qui quittait l'église se contentait d'écrire une lettre de remercîments à sa tante, en lui renvoyant son couvre-chef, et son départ ne faisait pas *vacance de prébende ;* il n'en n'était point ainsi d'une dame tante : sa *sortie d'église* devait être notifiée officiellement en chapitre et *faisait vacance de prébende, dont l'échute donnait lieu à apprébendement*.

Les pièces d'un procès soutenu, en 1761, par les dames capitulantes de Bouxières contre leur doyenne, la baronne de Briey de Landres, font connaitre les cinq actes principaux qu'exigeait l'apprébendement, sorte de noviciat et de prise d'habit ; ces actes étaient : la présentation de l'aspirante et la production de ses titres, leur examen en chapitre, leur affirmation par deux gentilshommes d'ancienne chevalerie, l'acceptation de la dame *tournaire* (celle dont le tour était venu de présenter une demoiselle), enfin l'apprébendement proprement dit.

Dès qu'il y avait une prébende vacante, la dame qui était en tour de prendre une nièce, provoquait l'assemblée du chapitre et disait : « Mes-

» dames, vous savez que la prébende de madame » de.... m'est échue, je vous présente mademoi» selle de..., que je me propose de nommer ma » nièce, si vous daignez l'agréer, je l'en crois » digne par ses ancêtres et sa piété. » Elle faisait une profonde révérence et sortait de la salle après avoir déposé sur le bureau du chapitre les blasons et les titres de l'aspirante. Les dames capitulantes consacraient à leur examen plusieurs séances et s'aidaient ordinairement des conseils *de gens experts en science héraldique*. Lorsque les preuves étaient reconnues suffisantes, on en dressait acte, que l'on transmettait, avec les preuves à l'appui, à deux gentilshommes jurés, l'un pour les lignes paternelles, l'autre pour les lignes maternelles ; ceux-ci vérifiaient scrupuleusement, à leur tour, les quartiers de la présentée, ils en faisaient leur rapport au chapitre et offraient l'affirmation ou bien la déclinaient ; mais il était rare qu'une famille s'exposât à cet affront. Le chapitre fixait le jour de l'affirmation, qui avait lieu dans le chœur de l'église collégiale, en présence de toutes les dames. Les deux chevaliers jurés étaient introduits, portant l'épée au côté et le manteau doublé d'hermine ; ils se présentaient devant les dames capitulantes assises dans leurs stalles, et demandaient à chacune d'elles si elle était satisfaite des preuves de mademoiselle de.... Les dames, en signe d'assentiment, se levaient de leurs siéges, et se plaçaient devant l'autel ; le chanoine de semaine ouvrait le livre des Evangiles, sur lequel les deux chevaliers prononçaient séparément le serment suivant : « Je jure que je connais la nation (*gentem*) » de..... et de.....; que je sais que les uns et les » autres sont bien-nés et attraits chacun de huit » écus, sans nul reproche, et ceci je le jure par » les saints Evangiles et au péril de mon âme. » La dame tournaire comparaissait et déclarait qu'elle adoptait en qualité de nièce la demoiselle dont les lignes venaient d'être reçues et jurées.

La cérémonie de l'apprébendement proprement dit, se faisait après l'office de sexte, au son de toutes les cloches. Les dames nièces et capitulantes allaient, revêtues de leur manteau fourré d'hermine, chercher leur future compagne qui était menée par son père et sa mère, ou, à leur défaut, par ses parents les plus proches ; elle était précédée d'un chevalier tenant, sur le bras gauche, un manteau également fourré d'hermine. Les dames marchaient en corps devant la récipiendaire et la conduisaient jusqu'à la stalle de madame l'abbesse : la demoiselle se mettait à genoux dans le maintien le plus modeste, tandis que sa future tante s'approchait et disait : « Ma» dame et Mesdames, je vous présente mademoi» selle de...., que je me propose de nommer ma » nièce, si vous daignez l'agréer. » L'abbesse répétait la demande de la dame tournaire ; les dames capitulantes se levaient et faisaient une profonde révérence en marque de consentement. L'abbesse, s'adressant ensuite à la récipiendaire, lui demandait ce qu'elle voulait : « Le pain et le » vin de saint Gauzelin et de Notre-Dame-de» Bouxières, pour l'amour de Dieu, » répondait celle-ci... « Où est l'apprébendement ? » reprenait l'abbesse, et le prévôt de la seigneurie lui remettait une pièce d'argent, une coupe de vin et trois apprêts de pain, dont la présentée usait modérément. Après quoi l'abbesse lui plaçait *le mari* sur le couvre-chef et le fixait par trois épingles ; elle lui disait, en attachant la première : *vous réciterez bien votre bréviaire ;* en posant la seconde : *vous obéirez à madame votre abbesse ;* et en mettant la troisième : *vous porterez respect à mesdames vos anciennes.* A chaque recommandation, la demoiselle répondait : » *Dieu m'en fasse la grâce.* » Alors le chevalier déployait le manteau d'hermine et le déposait sur les épaules de la nouvelle chanoinesse, que sa tante présentait aux dames nièces et capitulantes, et l'abbesse aux maire et gens de justice de la seigneurie en leur commandant *de reconnaitre à l'avenir madame de.... pour dame haute-justicière de Bouxières.* Une messe d'action de grâce était chantée, l'abbesse conduisait la récipiendaire à l'offrande et, au retour, l'installait dans la stalle qu'elle devait désormais occuper.

Indépendamment des revenus affectés à la mense abbatiale, le chapitre de Bouxières jouissait de quinze prébendes de 5 à 6,000 livres de rente chacune ; l'abbesse en prélevait deux, l'évêque de Toul nommait à une troisième, *en mémoire et représentation de saint Gauzelin,* les douze autres étaient réparties par tour entre les dames capitulantes. Chacune d'elles tenait maison, administrait ses revenus et veillait à l'éducation de sa nièce adoptive. Les dames de Bouxières conservaient le costume séculier, néan-

moins les couleurs éclatantes leur étaient interdites. Elles avaient pour signe distinctif une croix émaillée à huit pointes, à l'effigie de leur saint fondateur, qu'elles portaient suspendue à un ruban bleu, liseré rouge, passé en sautoir. Au chœur, où les dames nièces et capitulantes devaient tous les jours deux heures de présence, elles revêtaient un manteau noir, doublé d'hermine, à queue traînante de deux à trois aunes.

L'église de l'abbaye, que desservaient deux chanoines à la nomination du chapitre, était dans le style roman ; elle renfermait les tombeaux de personnages illustres de la province, entre autres celui de la comtesse Eve, fondatrice (940) du prieuré de Lay-Saint-Christophe. Saint Gauzelin y avait été également inhumé ; mais, après sa canonisation, son corps fut tiré du sépulcre et placé dans une châsse d'argent enrichie de pierreries, que l'on exposait à la vénération des fidèles le jour de la Sainte-Trinité. Le trésor de l'abbaye était fort riche ; on y remarquait le peigne de saint Gauzelin, un magnifique Evangéliaire qui avait été à son usage ; le calice, la patène et le voile dont il s'était servi le jour de la dédicace de l'église de Bouxières, et qu'à la prière des religieuses, il avait bien voulu leur abandonner.

Les reliques du saint fondateur furent précieusement conservées dans cette église jusqu'à l'époque de la révolution, ainsi que les autres objets dont je viens de parler. Le chapitre ayant été supprimé, une personne pieuse parvint à sauver les reliques, le calice, la patène et l'Evangéliaire ; mais la châsse et le buste d'argent renfermant le chef de saint Gauzelin, furent perdus. Au rétablissement du culte, en 1802, les reliques et les objets conservés furent donnés à la cathédrale de Nancy et enfermés dans l'ancienne châsse de saint Sigisbert, qui fut placée dans une des chapelles latérales.

Ils restèrent là pendant plus de quarante ans, exposés à plus d'une chance de destruction et presque oubliés. Enfin, dans les derniers mois de l'année 1845, la commission des monuments religieux du diocèse de Nancy demanda et obtint que la châsse serait ouverte, et que l'on en tirerait, pour les déposer dans le trésor de la cathédrale, le calice, la patène, le voile et l'Evangéliaire. Toutes les recherches faites pour découvrir le voile, que l'on croyait enfermé dans la châsse, ont été infructueuses, et, selon toutes les probabilités, il a été égaré ou détruit pendant la révolution. Le peigne, qui n'a rien de curieux, est resté placé à côté des reliques.

Le calice, la patène et l'Evangéliaire de saint Gauzelin ont été décrits par M. Aug. Digot, dans une notice qui a été insérée au 2e volume des Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine ; cette description est accompagnée de dessins faits par M. Chatelain, architecte à Nancy.

L'église de l'abbaye renfermait les chapelles de Saint-Sébastien, du Saint-Sacrement, de Saint-Jean-l'Evangéliste, et celles de Saint-Pierre et de saint Gauzelin, unies aux deux canonicats le 17 janvier 1609. Il y avait les deux confréries du Rosaire et du Saint-Sacrement. On voyait encore, dans le village, un hôpital dont les dames étaient administratrices, et deux chapelles, l'une de Saint-Nicolas et de Sainte-Barbe, l'autre de Notre-Dame. Cette dernière, située dans la grande rue, n'était, à vrai dire, qu'une maison près de laquelle était un autel ayant titre de chapelle. (E. T.)

De Bouxières dépendent *le Moulin* et trois maisons isolées.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT. Suivant toute probabilité, l'étymologie du nom de ce village est la même que celle des noms des localités qui précèdent ; c'est, du moins, ce qu'on peut conclure d'un privilége du pape Léon IX pour l'abbaye de Saint-Arnou de Metz (1049), où il est appelé *Buxeriæ*.

On lit dans l'Histoire de Metz, que, « pendant la guerre qui eut lieu, en 1590, entre les Lorrains et les Messins, ces derniers vinrent (15 février) assiéger Norroy-devant-le-Pont, dont la tour de l'église était fortifiée et avait garnison lorraine. On y mena de l'artillerie ; les assiégés résistèrent, mais enfin la place fut prise d'assaut, et ils furent passés au fil de l'épée pour avoir tué un gentilhomme pendant qu'il leur parlait de composition. Les meubles qu'on avait enfermés dans l'église furent pillés, la tour renversée de fond en comble, et les cloches conduites à Metz, où elles furent, quatre ans après, suspendues au clocher de l'église Sainte-Croix.

» De Norroy l'armée messine prit le chemin de Nancy. Elle fit rencontre des troupes lorraines entre Bouxières et Pont-à-Mousson, le 25 du

même mois de février, jour de Saint-Mathias 1590. Il y eut un rude choc où les Lorrains succombèrent. Ils furent entièrement défaits et mis en déroute. L'élite de leurs soldats fut taillée en pièces ; plusieurs de leurs capitaines y périrent ou furent faits prisonniers. On poursuivit les fuyards jusqu'aux portes de Pont-à-Mousson et on les tua dans les fossés, de manière qu'il n'en échappa qu'un petit nombre, et que si les victorieux ne s'étaient ralentis, ils seraient entrés dans la ville. La Chronique de Saint-Clément appelle ce combat la *Bataille de Bouxières*. »

Les « manans et habitants » de ce lieu, qui étaient en la garde du duc de Lorraine, devaient annuellement, par chaque ménage, 2 sous de Metz.

Bouxières a été érigé en succursale en 1802.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

BOUZANVILLE. Ce village eut beaucoup à souffrir pendant les guerres qui désolèrent notre province au XVIIe siècle : c'est ce qui résulte des extraits suivants des comptes du domaine de Vaudémont, pour les années 1635, 1637 et 1667 :

« Les habitants dudit lieu qui sont en la seigneurie de Xugney doivent pour leur garde ancienne 30 resaux d'avoine..., néanmoins n'en a été reçu aucune chose nonobstant les poursuites de ce comptable et contraintes faites contre lesdits habitants, tant par arrêts de leurs personnes au lieu de Vézelise qu'ez prisons civiles de Nancy d'où ils ont été mis hors par le conseil souverain à cause de leur pauvreté, et que même ledit village est brûlé, n'y restant que fort peu de maisons (1635). »

« Ne fait recette des gardes anciennes et héréditaires..., ledit village étant brûlé et abandonné par le restant des habitants (1637 et 1640). »

« Le comptable ne rapporte, pour l'an de ce compte, aucune chose..., le village se trouvant présentement inhabitable et brûlé pour la plus grande partie (1667). »

En 1709, la communauté de Bouzanville était composée de 17 habitants, y compris les veuves et les réfugiés. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartenait par tiers au commandeur de Xugney et Libdeau, aux seigneurs d'Haroué et à M. de Bacconval, qui prenait la qualité de seigneur de Bouzanville. Chacun d'eux avait ses sujets séparés, que l'on reconnaissait par les habitations. Le prieur de Relanges y possédait une maison dont il avait la seigneurie sous le toit seulement. Les trois seigneurs pouvaient avoir chacun leur maire ; mais « la guerre ayant apporté de l'altération dans les lieux, » il n'y en avait qu'un qui gérait pour tous. Le patronage de la cure appartenait aux trois seigneurs. (E. T.)

Bouzanville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

BOUZULE (la). La ferme de la Bouzule, qu'on croit avoir été une dépendance de la maison des Templiers de Cercueil, appartenait aux Hospitaliers dès la première moitié du XIIIe siècle : par une charte datée de l'an 1231, Aubry ou Alberic (*Albericus*), seigneur de Rosières, donna aux frères de l'hôpital de Jérusalem un pré nommé Contranoé, situé près de leur maison de la Bouzule (*ad domum ipsorum de la Bozule*). La même année, le duc Mathieu confirme la donation qui avait été faite à la maison de la Bouzule et aux frères de l'hôpital de Jérusalem, par Wivianus d'Amance, de la moitié d'une vigne sous Amance.

On voit, par les comptes du domaine d'Amance, qu'en 1528, « la maison de la *Bouzeulle* » devait chacun an, au duc de Lorraine, « à cause de garde, six solz payant au terme Sainct Martin d'iver. »

En 1548, on assigna, en vertu d'une ordonnance du comte de Vaudémont, « au maire Mengin de Mayzerulle, pour faire encore ung pont auprès de la *Bouzieulle* et pour achever celluy qu'il avoit faict l'année passée, deux chesnes au Fay d'Amance et quatre pennes on bois de la Bouzieulle. » (Domaine d'Amance.)

Le 28 avril 1568, messire Jean de Trestodam, commandeur de Nancy, passa bail du gagnage « de la *Bouseulle* proche Champegnon, » à Nicolas Thibaut, métayer dudit gagnage, moyennant 60 paires de grains, moitié froment et avoine, un porc gras de 8 livres, 12 chapons, 12 fromages et 12 barils de beurre annuellement. (Or. de Malte.)

A cette ferme attenait une chapelle où, par une clause de son bail, le fermier devait faire célébrer l'office divin une fois par semaine et fournir tout ce qui était nécessaire à cet effet. L'une et l'autre furent ruinées au XVIIe siècle, ainsi qu'on le voit par le passage suivant d'un pied-terrier de 1715 : « Il y avait autrefois, dans la ferme de Bouzeulles, une chapelle érigée sous l'invocation de Saint-Jean-Baptiste, laquelle est entièrement ruinée. Quelques anciens vestiges et plu-

sieurs pierres de taille existent sur la place. Ladite ferme est aussi entièrement ruinée, ayant été brûlée (comme la chapelle) par les gens de guerre, l'an 1636. »

La ferme dont il est question dans le pied-terrier de 1715 et dans les titres qui précèdent, était à droite de la route de Strasbourg, en partant de Nancy, à 3 kilomètres environ de Laneuvelotte, sur le versant d'une côte, entre le bois et la route. On a trouvé à cet endroit, il y a une dizaine d'années, beaucoup de débris de construction, parmi lesquels des tuiles à rebords.

La nouvelle Bouzule fut reconstruite en 1737, ainsi que l'atteste la note suivante, écrite dans un registre qui est conservé à la maison de cure de Laneuvelotte : « L'an mil sept cent vingt-cinq, à » la Saint-George, on a commencé à bâtir et ré- » tablir la maison de la Bouzeule, paroisse de la » Neuflotte, par le nommé Baland, maître de » poste de Nancy, fermier de ladite Bouzeule, où » il a mis des domestiques dans une baraque de » planche et ont déjà fait leur confession et com- » munion pascale dans cette paroisse. — C. F. » Ravailler, curé. »

Une chapelle que desservait le curé de Laneuvelotte, attenait à la ferme. Cette chapelle n'existait déjà plus à l'époque de la révolution, car les anciens ne se souviennent pas de l'avoir vue. On en a, il y a peu d'années, trouvé les fondations en agrandissant le jardin de la ferme.

Il existe, aux Archives, un plan figuratif de la tranchée de la Bouzule, que S. A. a abandonnée (1709) à M. le baron de Mahuet.

BOYET. Les papiers de l'Ordre de Malte contiennent deux documents assez curieux sur cette localité : le premier est un accord passé, en 1272, devant l'Official de Toul, entre plusieurs particuliers d'Avrainville et le commandeur de *Liebedos* (Libdeau) au sujet de terres et prés séant à la grange de *Boiey*, et de l'écluse du moulin de Boiey, établie sur le *Terouein ;* le second est un contrat d'échange fait, en 1467, entre Jean de Toulon, voué de Nomeny, seigneur de Morey et de Thezey, et frère Jean Baxart, commandeur de Libdeau et de Jaillon, par lequel ce dernier abandonne la seigneurie de *Boiey* contre 6 francs de rente annuelle à prendre sur plusieurs héritages. Le préambule de cet acte porte : « Comme il soit que la seignorie de *Boycy*, tant maison, molin, estang, encluse, prés, terres, crowées et aultres appartenances dudit Boyey, seans sur *Terrowain* (le Terrouin), obstans les guerres que pieça on regnez on duchié de Lorrainne, soient vagues et toutes alées à ruyne, sans point rendre de prouffit, et que grandes sommes de deniers convenroit pour reparer, construire et ediffier lesdites seignories de Boyey, maison, estang, encluses... et aultres heritaiges appartenans à l'ospital de Sainct Jehan de Jallons... »

BRABOIS. Le 4 septembre 1612, Claude Baillivy, maître des requêtes en l'hôtel du duc, fait ses reprises, foi et hommage pour ce qu'il possédait à Méréville-sur-Moselle, Romont, Saint-Maurice, Houdemont, Laxou, Laneuveville lez Nancy, Brabois et Condé. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Le 15 février 1625, Jean Noirel fit également ses reprises pour ce qu'il avait au bois le Comte, pour les maisons de Condé et Brabois, avec la seigneurie de Laxou. (L. P. 1625.)

Il y avait, à Brabois, une chapelle sous l'invocation de saint Claude.

BRAIEDEBOURG. Le moulin de Braiedebourg, situé à un kilomètre nord-est de Maizières-les-Vic, est la propriété du sieur Louis Petitgaud, sculpteur, dont les ouvrages, vraiment remarquables, embellissent un grand nombre d'églises du diocèse de Nancy. Ce moulin est environné de sources profondes et toujours abondantes. Il y a quelques années, qu'en tirant du gypse du flanc d'un petit monticule qui domine Braiedebourg à l'orient, les ouvriers, arrivés à une certaine profondeur, rencontrèrent un bloc assez considérable de plâtre, qui servait comme de clé à une voûte s'arrondissant sur une vaste nappe d'eau.

BRALLEVILLE. L'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz possédait anciennement, dans ce village, quelques terres et prés et le droit de gerbage ; c'est ce qui est indiqué dans la charte par laquelle Louis de Germanie confirme les biens de cette abbaye (25 novembre 875). Bralleville est aussi mentionné dans la confirmation des biens de la même abbaye par Thierry Ier (962) et par le pape Pascal II (1139). (H. M.)

Le 22 février 1664, Charles de Lenoncourt, comme procureur de Charles du Chastelet, donna ses reversales au duc de Lorraine pour Marainville, Bralleville, Villacourt, Saint-Germain, Germonville, etc. (T. C. Nancy 4.)

En 1709, Bralleville, qualifié seulement de hameau, renfermait environ 30 habitants, y compris les veuves. Il y avait une chapelle ou oratoire où on ne disait la messe que pour acquitter quelques fondations. Toutefois, on y en célébrait régulièrement une le jour de Sainte-Libaire et de Saint-Sébastien, avec les premières et les secondes vêpres. Quatre maisons et le moulin étaient de la seigneurie de la Poirière ou du Coignot, sous celle de Bayon ; le surplus était des grande et petite seigneurie de Marainville, dont les causes civiles et criminelles en première instance étaient portées devant le juge-garde ; les sujets de la seigneurie de Bayon étaient justiciables devant les officiers de Germonville ; toutes les causes de l'une et l'autre seigneurie allaient par appel au bailliage des Vosges. (E. T.)

Ann. de Germonville. — Patron, saint Epvre.

BRATTE. Par des lettres datées du mois de février 1324, Edouard, comte de Bar, confirme et ratifie l'échange par lequel les abbé et couvent de Saint-Martin à la Glandière, du diocèse de Metz, cèdent au chapitre de Saint-Laurent de Dieulouard « tout ce qu'ils avoient, poioient et devoient avoir en ville de *Faus la Grant*, de *Faus la Petitte*, de *Malleroy*, de Montenoy, de *Brat*, et de tous autres prouffis, yssues et revennes qu'ils avoient en dictes villes et ens appartenances quelconques, etc. »

Par un autre échange, fait le 8 mars 1331, Théodoric, abbé de ce même monastère, et ses religieux, cèdent au chapitre de Saint-Laurent tous les fruits, revenus et dîmes des villes de *Faux la Grande*, proche le château de Condé, appartenant à Adémare, évêque de Metz, et situé dans son évêché; de Faux la Petite, de Malleroy, de Montenoy et de Bratte, avec les autres revenus, cens, droitures, hommes et autres droits dépendant desdites villes, de leurs bans et finages, avec leurs dépendances, et aussi dans tout le lieu dit la Vallée de Faulx, diocèse de Metz, pour certaines portions. Par cet échange, ces religieux déclarent ne s'être rien réservé dans le droit de patronage de l'église paroissiale de Faulx, appartenant à leur abbaye, ni dans les revenus en provenant, tels que grosses et menues dîmes, terres, prés, vignes, bois, eaux, maisons, manoirs, hommes, ni dans la justice haute et basse, ayant tout cédé audit chapitre. (Coll. S.-G.)

Le jour de l'Assomption Notre-Dame 1334, Isabelle de *Brates*, femme de Wautiers de Serrières, reprend en fief et hommage d'Edouard, comte de Bar, ce qu'elle a à Bratte et *Belleau*. (Cart. Pont fiefs.)

En 1605, on construisit, près du moulin à vent de *Brathe*, un bâtiment pour y loger le meunier. Ce moulin fut brûlé quelques années après, car on trouve, sous la date de 1609, un acte par lequel les habitants de Montenoy se cautionnent pour Claude Begeot, fermier du moulin à vent sis entre Bratte et Montenoy, à cause de l'inconvénient de feu y survenu, et constituent au duc une rente annuelle de 70 francs. (T. C. Condé, etc.)

Le 12 janvier 1664, la comtesse de Suze donne ses reversales au duc de Lorraine pour les châteaux, terres et seigneuries de Valhey, Frouard, *la Bratte*, Val des Faulx, Ceintrey, etc. (T. C. Nancy 4.)

On lit dans les comptes du domaine de Condé, sous la date de 1589 : « Le village de *Brath* dépend de la juridiction dudit Condé, car audit lieu n'y a qu'un maire et un maître échevin pour leur justice complète, n'ayant puissance que de recevoir l'audition de justice, car incontinent que les procès sont conclus en droit, sont tenus rapporter lesdits procès aux gens de la justice dudit Condé, qui les reçoivent en tenant la procédure en main, donnent leur jugement de droit sur ce clos et fermé, qui se prononce en jugement audit *Brath*, au nom de la justice de Condé, n'étant loisible aux justiciers dudit Brath de faire ouverture desdites sentences, sinon en plein siége.

» Item, ledit village est du tabellionnage de Condé, et conséquemment n'y a autre clerc juré que celui dudit Condé pour les procès qui s'y font. »

Bratte a été érigé en succursale par ordonnance royale du 25 avril 1827, avec Sivry pour annexe.

Patron, saint Nabord.

BREHAIN. Il est probable que ce village ne formait, avec celui de Château-Brehain, qu'une seule et même seigneurie, dont le château était dans ce dernier lieu ; c'est ce qui explique comment on ne trouve pas de titres qui le concernent spécialement.

Brehain a été érigé en succursale en 1802, avec Château-Brehain pour annexe.

Patron, saint Gengoult.

BREHEUX. La cense de la Breheux, ban de Lafrimbolle, était une cense domaniale dépendant

de l'office de Blâmont. On l'appelait alors *la Brechen*, ainsi qu'on le voit dans un arrêt rendu, le 28 février 1743, en faveur d'un nommé Nicolas Demimonsieur, qui en était censitaire. (T. C. Blâmont 4.)

BRÉMÉNIL. Ce village eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle ; on lit dans les comptes du domaine de Salm, pour 1641 : « Les moulins de Neuviller, Mouzey, Bréménil, etc., sont tout dérompus et ne se peuvent bonnement rétablir, d'autant qu'il n'y a presque plus d'habitants en ces lieux-là. » La partie de ce village appelée le *ban Saint-Pierre*, et appartenant au duc de Lorraine, ne comptait encore, en 1710, que 6 ou 7 habitants. (E. T.)

En 1608, un nommé Simon, de Bréménil, fut brûlé comme sorcier.

Les habitants de Bréménil possédaient, d'après la déclaration fournie par eux en 1738, ensuite d'un règlement général fait, en 1596, par les souverains de la terre de Salm, un bois appelé les Hayes, de 500 arpents, où ils prenaient pour affouage et clôture ; ils pouvaient même en disposer par vente, avec l'autorisation du Roi, qui percevait le tiers du prix. Ils jouissaient aussi des droits de grasse et vaine pâture dans plusieurs cantons des bois du ban le Moine.

Ecarts : la *Tuilerie de la Boulaye*, composée d'une maison.

Bréménil a été érigé en succursale en 1802. Angomont lui a été annexé en 1807.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

BREMONCOURT. Par une charte qu'on trouve transcrite dans le cartulaire de l'abbaye de Belchamp, la duchesse Berthe, femme de Mathieu le Pieux, morte vers 1195, confirme la donation qui avait été faite à cette abbaye par Pierre de Brixey, évêque de Toul, de la cure de Bremoncourt (*de Bremuncort*).

Ensuite d'un traité fait entre eux au mois de janvier 1229, l'abbé d'Etival, celui de Beaupré, Ferry, sire de Bremoncourt, chevalier, et Marguerite, sa femme, conviennent qu'ils « doient estre de tiers en tiers de prises et de mises en toutes choses » dans les deux étangs qu'ils ont faits au ban d'Einvaux, de Chaumont et de Bremoncourt ; desquels étangs l'un est au-dessus de ladite ville de Chaumont et l'autre sous Bremoncourt, entre Chaumont et Froville. Le même arrangement est fait au sujet du moulin qu'ils ont établi sur la chaussée de l'étang de Chaumont et pour celui que le couvent de Beaupré a sous la même ville de Chaumont. (Abb. de Beaupré et T. C. Rosières.)

Le mardi avant la Saint-Barnabé (juin) 1321, Jacques de Bremoncourt, écuyer, fils de Ferry de Plombières, vend au duc Mathieu et à ses hoirs la grange de Bremoncourt, excepté la beuverie, moyennant 16 livres tournois. (T. C. Rosières.)

Le 17 juin 1506, Jacob et Philippe de Haraucourt reprennent de René II leurs fiefs de Haraucourt, Pulligny, Bremoncourt, Removille, Richardménil, etc. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 17 février 1663, François de Raigecourt donne ses reversales au duc de Lorraine pour la baronnie de Bremoncourt et appartenances. (T. C. Nancy 4.

La cure de Bremoncourt était desservie par des chanoines de l'abbaye de Belchamp ; voici les noms de quelques-uns de ceux qui en furent en possession : Jean Pusillis de Charmes (1453) ; Charlemagne (1514) ; Georges (1560) ; Claude Poilier (1562) ; Claude Cades, alias Jobal (1603) ; Taccon (1630) ; Manchette (1690) ; Destriche (1699). (Abb. de Belchamp.)

En 1644, par suite de la guerre et de la peste qui avaient désolé le pays, le village de Bremoncourt ne comptait plus que trois ménages.

En 1710, la communauté de Bremoncourt se composait de 20 habitants. La seigneurie en haute, moyenne et basse justice appartenait à messieurs de Raigecourt qui y avaient des officiers pour connaître en première instance ; les appels étaient portés au bailliage de Nancy. (E. T.)

Il y avait, dans le château de Bremoncourt, une chapelle sous l'invocation de sainte Anne, dont le patronage était laïc ; on y célébrait la messe tous les vendredis. Les seigneurs de Bremoncourt étaient collateurs de la chapelle Saint-Nicolas, érigée dans l'église du village.

Ecart : *le Château*, cense composée d'une maison renfermant un ménage et 13 habitants.

Bremoncourt a été érigé en succursale en 1802, avec Haigneville pour annexe.

Patron, saint Remy.

BRICHAMBEAU. Par un acte daté du mois de janvier 1310, Henrion du Neufchâtel, bailli de Lorraine, reconnait, au nom du duc, avoir cédé au prieuré de Vandœuvre la moitié de la tuilerie de *Brichambal* et toutes ses dépendances,

avec ses profits et revenus. (Coll. S.-G. et P.) La seconde moitié continua à appartenir au domaine ducal, qui la faisait entretenir et exploiter. En 1529, elle était « quasy toute demolue et tomboit en ruyne. » On la fit réparer. (Cellerier de Nancy.) Elle fut sans doute ruinée pendant les guerres du XVIIe siècle, car on trouve, sous la date du 9 juillet 1669, un bail fait par les chanoines de Saint-Georges, à la dame du Montet, de la moitié de la place où était la tuilerie de Brichambeau, ensemble d'un héritage dit le Champ des Briquières. (Coll. S.-G. et P.) Le chapitre de Saint-Georges était devenu possesseur de cette usine par suite de la suppression du prieuré de Vandœuvre, dont les biens avaient été réunis à ceux de la collégiale.

Le 1er décembre 1663, Marie Raisin, veuve de Pierre Perrin, fit ses reprises pour le fief de Brichambeau. (L. P. 1662-64.)

Le 26 avril 1704, Guillaume Perrin, gentilhomme ordinaire de Léopold, fit ses reprises pour un quart dans le même fief. Enfin, le 4 janvier 1721, Marguerite Laurent, veuve de Nicolas-Henri de Brichambeau, fit également ses reprises, au nom de sa fille, pour la moitié du fief de Brichambeau. (L. P. 1704-5 et 1721.)

BRIGADE (la), cense dépendant de Vandœuvre, composée d'une maison renfermant un ménage et 8 habitants.

BRIN. Le 8 décembre 1290, Isambars d'Oriocourt, chevalier, seigneur dudit lieu, donne à l'église abbatiale de Salival, dans laquelle « il prétend et veut être en sépulture, » ce qu'il possédait à Brin, le patronage de l'église paroissiale de ce lieu, laquelle devra être desservie par un religieux de Salival. Cette donation fut confirmée par une bulle de Boniface VIII, du 15 mai 1291, et ratifiée par Gérardin de Norroy, de qui Isambars tenait en fief ce qu'il avait à Brin.

En 1294, une nommée Mariatte, sœur de Wauthier de *Bryn*, donne à l'abbaye de *Salanvalz* (Salival) une maison au lieu de Bryn. (Cure de Brin.)

Au commencement du XVIe siècle, il y eut procès en cour de Rome, au sujet du droit de patronage de cette cure, entre l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz et l'abbé de Salival : par une transaction, en date du 9 novembre 1504, l'abbesse consentit à l'union de l'église paroissiale de Brin (*ecclesiæ parochialis de Brino*) à l'abbaye de Salival, à condition qu'elle jouirait des menues dîmes de ce village, qui appartenaient auparavant au curé. Cette union fut confirmée par le pape Jules II, au mois de juillet 1505, et ratifiée, le 1er juin 1513, par les administrateurs de l'évêché de Metz ; enfin, une sentence de l'Officialité de Metz, du 31 mars 1719, déclara la cure de Brin bénéfice régulier affecté à l'ordre de Prémontré et dépendant de l'abbaye de Salival. (Cart. de Salival.)

Par lettres du 24 mai 1405, Jacquemin de Toullon, écuyer, déclare que Poirot d'Amance a laissé et amodié à Pierresson, dit Tenre, le colombier de Brin pour dix ans, moyennant six douzaines de pigeons. (T. C. Nomeny.)

Le 18 mars 1450, Henri de Lioncourt donne son dénombrement au Roi de Jérusalem pour sa part en la ville de Brin, à Saint-Dizier lez Nancy, à Réméréville et sur les salines de Rosières. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Il y eut, en 1508, plusieurs actes d'échange entre le duc de Lorraine, d'une part, les seigneurs de Lenoncourt et de Ludres, d'autre part, par lesquels René II et Philippe de Gueldres, abandonnèrent ce qu'ils avaient eu l'étang le Comte, près Lenoncourt, contre des portions de l'étang de Brin. (T. C. Château-Salins, et Cart. Nancy domaine.)

Le 16 mai 1527, le duc Antoine donne à Didier Bertrand, conseiller et trésorier général de ses finances, pour récompense de services, pour lui, ses hoirs et ayant cause, tout ce qui est échu audit prince par le trépas de messire Jean de Baulde, tant au lieu de Brin qu'au ban d'icelle, soit en justice moyenne et basse, en hommes, en femmes, en cens, rentes et revenus d'or, d'argent, de grains, cire, chapons, gelines, œufs, four, moulin ou autres choses quelconques, confisquées sur messire Jean de Toulon et ensuite données audit Jean de Baulde. (L. P. 1527.)

Par lettres du 15 avril 1555, Nicolas, comte de Vaudémont, tuteur du duc Charles, déclare que François Dubuschet, seigneur d'Ajoncourt, a fait ses foi et hommage et donné son dénombrement pour Ajoncourt, Brin et Bussy. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

En 1616, Balthazard Rennel, président des Comptes de Lorraine, donne ses reversales à cause de la donation à lui faite par le duc Henri, en accroissement du fief de la seigneurie du Brin,

de 3 arpents de bois et 10 étalons pour affouage de sa maison de Brin, à prendre ez coupes de la grurie d'Amance. (T. C. Amance.)

Le 11 janvier 1625, Balthazard Rennel, donne encore ses reversales audit duc, à cause des reprises par lui faites pour les fiefs et seigneuries de Brin, Saint-Germain, avec ses maison et gagnage de Jarville. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Le 16 janvier de la même année, Jean Bertrand, écuyer, donne ses reversales pour ce qu'il possède au village de Brin. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Enfin, le 12 décembre 1663, Georges des Camus, écuyer, au nom et comme curateur de Marie et Henriette les Boutillier, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les terres et seigneuries de Magnières et Brin. (T. C. Nancy 4.)

Les comptes du receveur du domaine d'Amance, pour les années 1541 et 1551, font mention de sommes dépensées pour la réfection du pont de Brin. En 1584, ce receveur fit observer qu'il serait bon de faire encore un étang au-dessous du premier, avec une chaussée de pierre, duquel on pourrait tirer plus grand proffit. En 1612, on fit un pont de bois sur la chaussée de l'étang. Une note des comptes de 1589 nous apprend que l'on élevait, dans cet étang, des carpes au miroir qui y étaient apportées des viviers du Saurupt.

Chaque ménage de *Brin sur Saille* devait annuellement au duc de Lorraine, à la Saint-Martin, un bichet d'avoine, mesure de Metz, et une geline. Les habitants étaient soumis aux mêmes coutumes que ceux de Condé et Val des Faulx.

En 1492, ce village renfermait déjà 40 ménages.

Deux femmes de Brin, Marthe Mergelat et la femme Claude Bogart, furent brûlées comme sorcières, la première en 1588 et la seconde en 1590.

On lit dans la Description des gîtes de minerai et des bouches à feu de la France (t. 3), par M. Dietrich : « M. de Laumont, inspecteur général des mines de France, expressément envoyé en Lorraine pour la recherche des charbons de terre qui pourraient être utiles aux salines, a remarqué, aux limites des territoires de Brin et de Moncel, le long de la Seille, et au bas du bois de Ramon, un lit de tourbe d'environ 5 pieds d'épaisseur, qu'il reconnut sur une étendue d'environ 20,000 toises carrées. Il estime, par aperçu, que cette tourbière pourrait fournir 27,000 toises cubes de tourbe. Il observe qu'il serait très-possible que l'épaisseur réelle se trouvât beaucoup plus considérable que celle qu'il indique ; et ce qui le détermine à le penser, c'est l'existence de deux couches de dépôt marécageux, superposées l'une à l'autre, que l'on a reconnues à Marsal, et dont la couche supérieure a depuis sept jusqu'à douze pieds d'épaisseur. »

Il y a, dans les Archives du département, une carte de la division des bois dépendant de la cure de Brin, et un plan du bois de cette cure.

Brin a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

BRISPANÉ, cense, territoire de Vandœuvre, composée d'une maison renfermant 5 habitants.

On devrait écrire *Brice-Pané ;* voici, en effet, quelle fut l'origine de cette cense : vers l'année 1605, un nommé André-Brice Collesson, maître des salles en l'hôtel du duc Charles III, résolut de quitter le service de la cour et de se retirer dans la solitude. Il lui fut donné ou il acquit un terrain sur le territoire de Vandœuvre, et commença à y bâtir un ermitage et une chapelle. Le duc voulut contribuer lui-même à cette construction et fit délivrer à Collesson 5 milliers de tuiles, 4 milliers de briques et 1,500 carreaux, plus différentes sommes d'argent. En 1606, mandement fut adressé au trésorier général pour lui donner encore 150 francs, desquels, est-il dit, « lui avons fait don tant pour se faire faire une robe d'hermitte que pour subvenir à plusieurs necessités de l'hermitage qu'il a fait faire à Nabecor près Nancy, et où il se veut rendre dedans peu de jours pour solitairement y servir Dieu. » En 1611, Brice Collesson étant tombé malade, Charles III paya lui-même le médecin et l'apothicaire qui lui donnèrent leurs soins.

Cet ermitage avait été placé d'abord sous le vocable de saint François ; il prit, plus tard, le nom de Notre-Dame-de-Lorette.

En 1645, les héritiers de Brice Collesson vendirent à messire Charles Robert, curé de la paroisse Saint-Epvre de Nancy, moyennant une somme de 600 francs de principal et 12 francs aux vins, les maison, chapelle, ermitage, jardin, arbres et enclos de l'ermitage *Notre-Dame-de-Lorette*, ban de Vandœuvre, lequel appartenait

aux vendeurs à cause du décès dudit défunt, propriétaire d'icelui par donation à lui faite par le duc Charles III, ratifiée par le cardinal de Lorraine.

Le nouveau propriétaire fit remettre en état l'ermitage et la chapelle, « pour y attirer la dévotion et s'y retirer en cas de contagion. » Il y mit un nommé Nicolas Contal, « pâtre et ermite, » pour avoir soin des bâtiments et faire quelque peu de jardinage. En 1654, M. de la Ferté-Senneterre, général des armées du Roi en Lorraine, donna des lettres de sauvegarde pour cet ermitage, défendit à tous gens de guerre d'y loger, fourrager, prendre ou enlever quoique ce sôit, l'exempta du logement des gens de guerre, des contributions, tailles, etc. Enfin, le 17 août 1663, M. Robert le vendit aux Dominicains de Nancy.

On lit, en tête d'une pièce qui se trouve dans les archives de ces religieux : « Brice était marchand de pannés, voilà pourquoi on appelle cet ermitage *Brice-Panné.* » Je donne cette étymologie pour ce qu'elle vaut.

Il y a, aux Archives, un plan de la maison de Brispané et des terrains voisins, dressé en 1760.

BROMSEUHOF, ferme, territoire de Gosselming, composée d'une maison renfermant un ménage et 6 habitants.

BROUDERDORFF. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune ; on voit seulement, par la déclaration qu'elle fournit au Conseil des Finances, en 1738, qu'elle possédait, à titre d'ascensement à elle accordé par le comte de Lutzelbourg, des terres et prés dont la dame de Niderviller lui contestait la jouissance. Outre les cens que les habitants payaient aux seigneurs, ils devaient encore une redevance annuelle de 37 sous 6 deniers pour leur corvées.

Brouderdorff a été érigé en succursale en 1802; Plaine-de-Walsch fait partie de la même paroisse. Patron, saint Michel.

BROUVILLE et BROUVELOTTE. En 1270, Ferry, duc de Lorraine, et l'abbaye de Beaupré font, au sujet des moulins de Brouville, Gerbéviller et Méharménil, un accord par lequel ils conviennent qu'ils auront chacun la moitié du profit de ces moulins. (Abb. de Beaupré.)

Le jour de la Nativité Saint-Jean-Baptiste 1279, Liétard de Brouville achète de Orry, dit Grisey, de Lunéville, le fief de Brouville. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

En vertu d'une sentence rendue, le 20 septembre 1298, par deux juges délégués du Saint-Siége, l'abbaye de Senones fut confirmée dans le droit de présentation à la cure de *Broville.* (Cart. Senones, t. 2.)

Brouville et Brouvelotte, appelé alors *Brouillatte,* faisaient partie du domaine des comtes de Blâmont qui les avaient laissés en fief à plusieurs seigneurs : en 1300, Ferry, Warnekels et Bernard de Brouillatte se reconnaissent hommes-liges d'Henri de Blâmont et reprennent de lui ce qu'ils ont dans ces deux villages et à Gélacourt, notamment la maison (la forteresse) de Brouillatte. (T. C. Blâmont et Blâmont fiefs.)

Au mois de mars 1301, le même Henri de Blâmont fait savoir qu'il a pour hommes-liges Bernard de Brouillatte, écuyer, et ses hoirs, à charge par eux de faire garde, chaque année, pendant six mois, en sa ville de Deneuvre, et de tenir ligement de lui la maison de Brouillatte, pourpris, fossés, etc., et tout ce qu'ils ont à Ogéviller, *Boissières* (Bouxières), Gelacourt, Masonruy et à la Fosse-Morenville. (T. C. Deneuvre.)

Dans un traité fait, en 1314, entre Edouard, comte de Bar, et le duc de Lorraine, on termina les différends que le comte de Blâmont et l'évêque de Metz avaient au sujet des villes appelées alors *d'entre-cour,* telles que Morviller (Moriviller), Brouville, Hadomeix, Hablenville, etc., qui furent déclarées communes entre les deux parties.

Le 10 décembre 1322, Henri Dauphin, évêque de Metz, convint avec le duc de Lorraine d'abolir, pour le temps de leur vie, le droit d'entrecours qui était entre eux, et d'obliger leurs hommes et femmes de corps de retourner chacun dans les villages dont ils étaient sortis, pour y garder la foi qu'ils devaient à leur seigneur. (H. M.)

Au mois d'avril 1316, Bernard et Warnequeis, frères, fils de Varnier de *Broveillate,* chevalier, donnent des lettres par lesquelles ils déclarent avoir vendu à l'abbé de Senones toute la part qu'ils ont et doivent avoir au moulin dit le moulin *le Clerc,* sur la rivière de Varnix, entre le moulin *la Dame* et celui de Merviller, pour la somme de 24 livres de toulois. (Cart. Senones, t. 2.)

En 1330, un nommé Henri, dit Hanroute, et sa femme, consentent au rachat des cens que

Ferry de *Broville*, écuyer, et Thiriou, son fils, avaient eu la *grande mairie* de Broville et *Broulate*, et qu'ils avaient vendus audit Hanroute pour 30 livres de petits tournois. (T. C. Blâmont fiefs.)

Par lettres datées du mois de juin 1344, Isabelle de Lorraine, dame d'Ancerville et de *Gilbevilleir* (Gerbéviller), déclare qu'après sa mort, la moitié des moulins de Gerbéviller et de Brouville, qu'elle a achetée à l'abbaye de Beaupré, retournera à cette abbaye. (Abb. de Beaupré.)

Le 12 juin de l'an 1347, Werry, dit Ballans, de Broville, chevalier, donne des lettres portant qu'ayant eu différend pour certaines paroles qui touchaient à champ de bataille, avec Waultruy, dit le Grand Clerc, bourgeois d'Epinal, il promet s'en tenir à tout ce qui sera accordé par messire Thibaut, seigneur de Blâmont. (T. C. Blâmont.)

Le 5 mars 1400, Catherine de Brouville supplie le duc de Lorraine de vouloir bien admettre et recevoir Warriu de Turquestein, son neveu, aux fiefs qu'elle tenait à Brouville et dont elle lui a fait don. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges. t. 3.)

En 1421, Ferry d'Abocourt reprend de Thibaut, seigneur de Blâmont, ce qu'il tient à Broville, Brouillatte et Fauconcourt. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 22 septembre 1434, Liébaut d'Abocourt, écuyer, reconnaît que Ferry d'Abocourt, son père, Henri et Ferry, ses frères, avaient engagé à Aubry, prévôt de Deneuvre, tout ce qu'ils avaient aux mairies de Broville, Jehennecourt et en l'étang de Brouillatte, et il cède son droit de réachat au chapitre Saint-Georges de Deneuvre. (T. C. Deneuvre.)

Le dernier février 1485, Wary de Luxembourg donne son dénombrement au duc de Lorraine pour la terre de *Broville*, *Brovillatte* et Saint-Clément. En 1515, le même Wary donne son dénombrement pour la maison forte de *Broullatte*. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 23 octobre 1523, les doyen et chapitre de Saint-Dié donnent une lettre portant que, par l'union faite de la cure de Brouville et annexes à leur église pour fonder les quotidiennes de prime, ils doivent au seigneur de Deneuvre 2 deniers de cens, et que les fermiers, pour raison de ladite cure, demandaient à chaque chanoine mourant 10 gros de revêture ; le duc, à leur prière, a aboli ladite revêture, en payant, par le même chapitre, au prévôt de Deneuvre, un franc par an durant l'union de ladite cure. (T. C. Deneuvre.)

Une bulle du pape Léon X, en date du 6 des calendes de décembre 1538, confirme l'accord fait entre l'abbé de Senones et le chapitre de Saint-Dié, au sujet de l'église paroissiale de Brouville, à laquelle le chapitre aura le droit de nommer un curé chaque fois que la cure sera vacante, en payant tous les ans à l'abbaye la somme de 30 francs. (Cart. Senones, t. 2.)

L'église de Saint-Dié conserva le patronage de cette cure jusqu'en 1690 ; il appartint ensuite à l'abbaye de Saint-Remy de Lunéville.

En 1768, Brouville comptait 68 feux.

Brouville a été érigé en succursale en 1802 ; le hameau de Hadomey et le village de Rehérey lui avaient été annexés en 1807 ; cette dernière commune en a été détachée le 18 octobre 1848 et érigée en succursale.

Patron, saint Remy.

BROUVILLER. Ce village faisait anciennement partie de la baronnie de Hérange, qui fut unie à la principauté de Lixheim ; il fut cédé à la France par le traité de 1661 ; néanmoins la juridiction en haute, moyenne et basse justice, demeura aux princes de Lixheim pour les trois quarts et pour un quart à M. de Lutzelbourg. C'est pourquoi il y avait un juge, qui était toujours le bailli de Lixheim, pardevant qui étaient portées en première instance toutes les actions civiles et criminelles ; elles allaient en dernier ressort au Parlement de Metz. (E. T.)

Un titre de 1598 mentionne plusieurs constitutions de rentes faites au sieur de Landsperg par des particuliers de Brouviller. C'est le plus ancien document relatif à cette commune.

Le 30 septembre 1707, Antoine de Lutzelbourg vendit au duc de Lorraine le quart en la seigneurie de Hérange et villages en dépendant, le dernier quart qu'il avait dans les villages de Weckersviller et *Brauviller* et le 8ᵉ dans ceux de *Herchewiller* (Arscheviller) et Dannelbourg.

En 1715, les habitants de Brouviller obtinrent l'autorisation de défricher différents terrains situés aux environs de leur village.

L'ancien étang de Brouviller fut ascensé, le 12 juillet 1736, à un nommé Christophe Gérard, laboureur audit lieu. On ascensa également, vers la même époque, plusieurs bois voisins de la route. (T. C. Lixheim.)

On lit dans les comptes du domaine de Lixheim : « Dans les trois villages de Hérange, Brouviller et Weckersveiller, il se jette une taille sur les sujets, selon qu'un chacun a de bien, le fort plus que le faible, et ceux qui sortent sont aussi cottisables dans leurs biens, et quand ils n'en ont aucun, ils ne laissent de payer à S. A. 6 gros pour la reconnaissance de serves conditions. »

On prétend qu'il y avait autrefois, près de Brouviller, un village appelé *Kramsveiler*, qui fut ruiné on ne dit pas à quelle époque, et dont les matériaux servirent à construire celui de Brouviller. (E. T.)

Ce dernier ne comptait, en 1706, que 19 habitants et 2 veuves.

Il y a, aux Archives, une carte topographique du ban de Brouviller, entre ce village et Lixheim, dressée en 1732, pour reconnaître les limites entre les souverainetés de France et de Lorraine.

Brouviller a été érigé en succursale en 1802; Saint-Jean-Courtzerode lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Remy.

BRU, cense, territoire de Donnelay, composée d'une maison.

BRUCHE. En 1265, Nicolas, fils de Gérard, chevalier de Marsal, et l'abbaye de Haute-Seille, font un accord au sujet des prés situés au moulin de Bruche, près Hampont (*ad molendinum quod dicitur Bruche prope Hampont*). (Abb. de Haute-Seille.)

BRUCOURT. C'est le nom d'un village qui existait autrefois non loin de Donjeux ; les découvertes qui y ont été faites, et qui sont rapportées par D. Calmet (voir la *Statistique*, p. 165), semblent indiquer qu'il remontait à la période gallo-romaine. On ne sait pas à quelle époque il a été détruit.

BRULEY. Il est fait mention de ce village, sous les noms de *Brureriacum, Bruericum, Briviriacum, Buriacum* et *Brureyum*, dans des diplômes de Charles-le-Chauve (870), Charles-le-Gros (890), saint Gauzelin (936), Conrade-le-Salique (1033) et de Léon IX (1051), pour l'abbaye de Saint-Epvre et l'église de Toul. (H. T. et H. L.)

En 1155, Henri, évêque de Toul, confirme la donation qui avait été faite à l'abbaye de Rangéval par Gui de Joinville et Rufa, sa femme, d'un bien situé dans le ban de Bruley (*in banno Brurei*), à savoir : le Font Saint-Martin (*locum videlicet de Sancti Martini fonte*), où est située la maison de ce nom ; cette maison avec les pâturages et l'usage complet du ban de Bruley ; plus une terre adjacente au chemin fait avec un grand travail par les religieux sur la colline de Brehere (*in Breheri colle*) jusqu'à la montagne de Foug (*de Fago*).

Une bulle du pape Alexandre, de l'an 1185, confirmative des biens et des priviléges de l'abbaye de Rangéval, rappelle, parmi ces biens, une terre située dans le ban de Bruley et habitée par des sœurs. C'est sans doute le *Val des Nonnes* dont il est ici question.

Enfin, en 1225, un nommé Gauthier, clerc de Foug, curé des églises de Pagney et de Bruley, ayant réclamé des religieux de Rangéval la dîme des terres qu'ils possédaient sur le territoire de ces deux villages, les religieux prétendirent qu'en vertu des priviléges apostoliques, de la *donation* de leurs fondateurs et d'une longue coutume, ils étaient exempts de ces dîmes. Gauthier reconnut leurs droits et renonça à ses prétentions. (Abb. de Rangéval.)

Bruley dépendait du grand archidiaconé et de l'officialité de Toul. Le patronage de la cure appartenait à la cathédrale de cette ville.

Bruley a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

BUBENBACH, cense, territoire de Reding, composée d'une maison.

BUHL. Thierri de Boppart, évêque de Metz, pour subvenir aux frais de la guerre qu'il eut avec le duc de Lorraine en 1379, au sujet des fontaines salées d'Amelécourt et de Salonne, engagea à différents seigneurs la ville de Redingen, la mairie de *Bulle*, la haute justice de Gosselming et de *Rutinge* (Rinting) et quatre villages situés aux environs de Sarrebourg. (H. M.)

Une lettre de Léonard Xast, bailli de Fénétrange, adressée, en 1572, à Paul, comte de Salm, l'avertit qu'il y a dans la seigneurie un village dit *Bist*, dans lequel les seigneurs de la seigneurie de la Tête du Brack ont la moitié et ceux du Col de Cygne l'autre, et que ce qui y appartient audit comte et à la branche de Brandebourg Mandercheit a été engagé à Guillaume de Wilsberg. (T. C. Fénétrange.)

En 1737, le comte de Lutzelbourg eut un procès avec les habitants de Bühl, au sujet de la

banalité de four et de moulin ; « il voulait les assujettir à une condition serve ; » par suite d'une transaction passée entre le comte et les habitants, ceux-ci s'obligèrent de lui payer chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, savoir : le laboureur 10 sous, le manœuvre 5 sous, et la veuve de l'un et l'autre état 2 sous 6 deniers. (Décl. de 1738.)

Un état de la terre de Fénétrange, dressé probablement vers la fin du XVIIe siècle, porte que « le village de *Bust* compte 26 habitants chefs de famille, presque tous luthériens ; qu'il y a 15 maisons en état et 19 masures ; une église possédée par les luthériens, mais catholique d'ancienneté. » En 1738, il y avait 13 laboureurs et 9 manœuvres.

Bühl a été érigé en succursale en 1802 ; Schenekenbuch lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Gall.

BUISSONCOURT. Par lettres du mercredi après la Saint-Martin 1308, Ferry de Plombières, chevalier, échange avec Thibaut, duc de Lorraine, tout ce qu'il avait à Blainville contre 300 livres toulois et 25 livres de terre chacun an sur la taille du ban de La Chapelle, avec 13 livres et 60 resaux de froment sur le moulin de Buissoncourt. (T. C. Rosières.)

Par suite d'un traité passé, en 1413, entre Raoul de Coucy, évêque de Metz, et le duc de Lorraine, ce dernier donna à l'évêque, en échange d'autres villages, la moitié de ceux de Reméréville, *Bassoncourt* (Buissoncourt), *Villene* (Velaine) et Herbéviller. (H. M.)

En 1587, Charles III céda au sieur de Gastinois, maître des requêtes de l'hôtel du cardinal de Lorraine, évêque de Metz, pour 2,000 francs qu'il en avait reçus, les rentes, cens et revenus de Réméréville pour moitié, et la totalité de ceux de Velaine, Erbéviller et Buissoncourt, avec 300 francs de rente sur la recette des salines de Moyenvic. (T. C. Amance.)

En 1623, le duc Henri vend et transporte, à faculté de réachat de la somme de 80,000 livres, à son neveu le prince de Phalsbourg, le grand étang de Buissoncourt, en échange de la moitié de Deuxville et du bois de Bussy, grurie d'Einville. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Outre cet étang, il y avait, sur le territoire de Buissoncourt, une tuilerie fort ancienne, qu'on répara en 1581, par ce qu'elle avait été ruinée et brûlée.

Ce village eut sa part des fléaux qui désolèrent notre province au XVIIe siècle : la peste y régna près de six mois en 1631. En 1640, on ne pouvait tirer les cens dus par les habitants « les héritages censables étant abandonnés et le village demeuré tout désert. » En 1642, il n'y avait qu'un ou 2 habitants, qui furent bientôt, à ce qu'il paraît, obligés de le quitter, car, en 1644, il est déclaré inhabitable ; en 1649, il était encore désert et les héritages et jardins situés derrière les maisons, « tous abandonnés et en friches. » (Domaine de Nancy.)

Un procès s'étant engagé, en 1678, entre les dames de Remiremont, décimatrices de Buissoncourt, et les habitants de ce village, au sujet des réparations à faire dans leur église ; ceux-ci produisirent, au bailliage de l'Evêché de Metz, un contredit dans lequel sont consignées quelques particularités curieuses pour l'histoire de cette commune et pour celle des localités voisines :

« Anciennement Haraucourt était une colonie envoyée de la fameuse mais caballique (*sic*) république de Genève, et on y vivait sous les lois de la religion prétendue réformée, qui prenait de très-grandes racines dans la province, dont le bourg de Saint-Nicolas en fut presque entièrement perdu ; et cette peste arrêtée par l'autorité souveraine du prince qui bannit de la Lorraine tous les religionnaires, dont la plus grande partie se retira à Metz.

« Dans ce temps, la mère-église de Haraucourt était à Domèvre ; mais, après que ces troubles et nuages de religion furent dissipés, les habitants de ce village firent construire leur église, il y a 80 ans et plus.

« Quant à Buissoncourt, il n'en est pas de même : les habitants sont toujours restés fermes et inébranlables dans leur foi... ; leur église est une des plus anciennes de l'évêché de Toul ; son antiquité paraît tant par les ruines que par les arbres d'une excessive grosseur et hauteur, qui sont plantés au-devant du portail. Et loin que Buissoncourt ait dépendu de Haraucourt ni de Domèvre, c'est que sur le chemin qui va dudit Buissoncourt à Lenoncourt, on voit encore les vestiges d'une vieille église que les anciens ont toujours appelée le *Vieil-Moustier*, et où l'on aperçoit des restes de croix ; d'où vient que la saison des terres qui sont aux environs, s'appelle la saison du Vieil-Moustier. Il se peut faire que

cette première église ait été ruinée pour en bâtir une plus belle et plus commode... Quoiqu'il en soit, il conste par ces vestiges de l'antiquité de la paroisse de Buissoncourt.... »

On a découvert, en 1845, sur le territoire de Buissoncourt, dans la direction d'Erbéviller, en regard de l'ermitage et du château de Romémont, un amas de 180 pièces d'argent, du XIVe siècle, pour la plupart lorraines, et 34 florins en or fin, lesquels étaient renfermés dans une tire-lire en terre cuite. Cette trouvaille a été décrite dans les Mémoires de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, année 1845.

Il existe, aux Archives, une carte figurative des prés dits les Etangs de Buissoncourt, dressée en 1706.

Ecarts : le château et l'ermitage de *Romémont* et la cense de *Bois-le-Comte.*

Buissoncourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

BULLIGNY. Suivant quelques antiquaires, le nom de Bulligny (*Igneus bulliens*) viendrait, de même que celui de Bagneux, d'anciennes sources d'eaux thermales qui y auraient existé, et dont M. l'abbé Paramelle atteste la présence. Je me borne à indiquer cette opinion.

Quoiqu'il en soit, Bulligny date d'une époque éloignée, et c'est probablement de ce village qu'il est parlé avec Allamps (*Allonum*) sous le nom de *Bilineacum,* dans l'Histoire des Evêques de Toul, du temps de l'épiscopat d'Albaud (507).

Le 22 juin 1570, les habitants de Bulligny reconnurent qu'ils étaient contribuables aux aides généraux et extraordinaires ordonnés par les ducs de Lorraine. (Cart. Nancy domaine.) En 1575, ils obtinrent une réduction de 90 francs sur les aides dus par eux pour les six années précédentes, « en considération des pertes et dommages qu'ils avaient supportés par le passage des gens de guerre et par les grêles et tempêtes. »

« On prétend, d'après différents titres, depuis 1435 jusque 1720, que Blénod était annexe de Bulligny, et que les curés n'ont commencé à demeurer à Blénod qu'à l'époque des guerres durant lesquelles le village de Bulligny fut abandonné. Le patronage de la cure appartenait à l'abbé de Saint-Mansuy. Quant à la seigneurie, elle se partageait entre le chapitre de la cathédrale de Toul, les comtes de Ligniville et M. de Rutant. Ces seigneurs avaient un maire qui connaissait de toutes actions civiles et criminelles en première instance et les jugeait avec avis ; les appellations étaient portées au bailliage de Nancy, quoique ces seigneurs eussent, dit-on, anciennement joui du droit de buffet. En 1708, il y avait 65 habitants.» (E. T.)

Bulligny a été érigé en succursale en 1802 ; Crézilles lui a été annexé en 1807.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

BURES. Dans la confirmation des biens de l'abbaye de Longeville par Etienne, évêque de Metz, en 1121, il est dit que cette abbaye possédait le droit de pêche près de Bures (*apud Buram*), sans doute dans le Sanon.

En 1580, deux habitants de ce village reconnurent, devant l'official de la cour de Vic, qu'ils devaient payer à l'abbaye de Senones la dîme de la laine de leurs brebis (Cart. Senones).

L'abbé de ce monastère était seigneur de Bures, et y jouissait de certains droits, qui furent solennellement renouvelés en 1584, en présence de l'abbé, des échevins et de la communauté du lieu, d'après une déclaration faite le 15 mai 1491, et dont voici quelques passages :

« Premierement, le ban et destrois de la ville de Bure est à monsr l'abbé Sainct Pierre de Senonne sans partye d'autruy.

» Item ly abbé de Senonne ou autre pour luy font quant il leur plaist le maiour et la justice tout entierement....

» Item s'il advenoit que aucun fut arresté on ban ou à la ville de Bure pour cas de laircin ou autre meffaict pour cas qu'il deut souffrir mort, on le doit amener à Bure en la court dudict abbé, et le doit juger la justice dudict abbé. Et quant il est jugé, ledit abbé ou celluy qui est de par luy le delivre aux seigneurs vouelz (voués) pour faire la justice on ban et à lieu.

» Item toutes amendes sont au sieur abbé de Senonne sans party d'autruy, fors que celles où les vouelz sont appellés, esquelles y ont le tiers et ly abbé les deux pars.

» Item qui se clameroit aux vouelz pour quelle cause que se fut, il est à cinqz solz d'amende à l'abbé et doit retorner par devant la justice l'abbé pour panre droit.

» Item s'il advenoit que la faulté et la justice de ladicte Bure ne puissent trouver ung droit à lieu, on le doit aller querir à Vy (Vic).

» Item peult et doit tenir ly abbé de Senonne,

s'il lui plaist, ses plaitz annalz trois fois l'an......

» Item doibt ung chacun des prodhommes de Bure à l'abbé de Senonne les crowées des cherues trois fois en l'an.... et doibt avoir chacun jour ung pain avec le fournyment, dont ly trois doyent faire le vaxel, et ne doibt on à la crowée du sommais (des semailles) fors que le fournimont. Et se on ne payoit le pain aussy tanroit il coy la crowée des sommais et ainsy ensuyvant des autres crowées jusques à tant qu'il seroit payé du pain.

» Item doibt ung chacun de Bure la crowée à l'abbé de Senonne de la seille au wayen et aux tramois ensuyvant... (Suit l'énumération des autres corvées dues par les habitants, soit à l'abbé, soit aux seigneurs voués.)

» Item quant ly abbé de Senonne ou autre pour luy vient à Bure, et il est besoing qu'ilz ayent des lictz, ly prodhommes, à la requeste de l'eschevin ou du commendement l'abbé, doyent prester ledict lict pour tant de foys que ledict abbé vient à ladicte Bure...... (Suit l'énumération des rentes dues aux seigneurs voués pour chaque tête de bétail gros ou menu : la vache doit 6 deniers par an, le bœuf et la genisse un denier, le pouxel annal un denier, la brebis un fort, etc.)

» Item doibt chacun feu de Bure, aux vouelz, ung pussin à la Sainct Remy, et quy n'a le pussin il peult payer ung denier.

» Item chacun feu de ladicte Bure doibt aux vouelz une geline à quermentrey (carem-entrant)......

» Item s'il advenoit que aucuns des prodhommes de Bure trouvast ou abastait (abattit) beste sauvaige on ban et on destrois de Bure, asscavoir ours, cerfz, biches et sangliers, il la doit amener à la court l'abbé de Senonne à Bure, et en faict ly abbé sa volunté. »

L'abbé de Senones avait, en outre, comme l'indiquent les procès-verbaux des plaids annaux, droit de relèvement et de revêtement à Bures et à Mouacourt, c'est-à-dire que chaque héritier ou acquéreur d'un bien devait deux pots de vin, ni du pire ni du meilleur, et s'il était étranger, il en devait quatre. (Bénédictins de Ménil.)

L'abbaye de Bouxières possédait, dès le XIVe siècle, quelques biens sur le territoire de ce village ; elle y avait notamment un bois, qu'on appelait, pour cela, bois des Nonnes.

En 1642, par suite de la guerre et de la peste, le village de Bures était désert. On lit, à ce sujet, en tête d'une espèce de pied-terrier des biens de la cure de ce village : « Les guerres ayant été si grandes depuis l'an 1635, que la pluspart de la Lorraine en auroit été ruinée et beaucoup des villages tirés bas et abandonnés, plusieurs ont perdu les titres de leurs biens, et pour cette même cause, la cure du village de Bures a été délaissée et destituée de curé par l'espace quasi de 40 ans, et de presque tous les habitants. » (Cures, fabriques, fondations.)

Ann. de Coincourt. — Patron, saint Pancrace.

BURIVILLE. On lit dans la Chronique de l'abbaye de Moyenmoutier, sous la date de 1076, qu'un nommé Maffride, fils de Dietbert, de Buriville (*de Burini villa*), donna à cette abbaye une partie de son alleu de ce lieu, avec un serf et une servante ; et que Conon, frère de Maffride, voulant imiter l'exemple de celui-ci, fit une semblable donation au même monastère. (H. L.)

En 1313, Henri de Blâmont, voulant prévenir les difficultés qui pourraient, après sa mort, s'élever entre ses enfants, Henri et Ernekin, au sujet des biens de Cunégonde, leur mère, donne à Henri, son aîné, les château, ville, etc., de Blâmont, et à Ernekin les château et bourg de Deneuvre, Fréménil, Buriville, Herbéviller, et plusieurs autres terres. Par suite d'un autre acte de partage fait, en 1351, entre Thibaut de Blâmont, Henri de Faucogney et Jeanne de Blâmont, sa femme, il fut convenu que ce dernier continuerait à posséder les fiefs de Buriville, Reclonville et le château de Magnières. (T. C. Blâmont.)

Il paraît, néanmoins, que les évêques de Metz possédaient aussi quelque chose à Buriville, car il y eut, du temps de l'évêque Ademare (vers 1357), plusieurs reprises faites par divers seigneurs pour les fiefs qu'ils tenaient de l'Evêché aux villages de Guermange, Buriville, etc. (H. M.)

Buriville, qui avait été annexé à Reclonville en 1802, dépend aujourd'hui de la paroisse d'Ogéviller.

Patron, saint Basle.

BURLIONCOURT. On trouve dans les papiers de l'abbaye de Salival, sous le titre *Burlioncourt*, plusieurs pièces du XIIIe siècle, relatives au moulin de Chanoncourt (*Molendinum apud Canonicurtem*) ; en tête de ces titres, dont les uns sont en latin et les autres en français, on remarque le mot *Cani*, qui semble avoir été le

nom plus moderne de *Cany*. Ne serait-ce pas celui d'une localité que la tradition dit avoir existé près de Burlioncourt, et qu'elle désigne sous le nom de Charey ? Par suite d'un accord fait en 1301, entre le seigneur Crepins de Hayanges et l'abbaye de Salival, cette dernière fut autorisée à réédifier le moulin de Chanoncourt, qui lui appartenait.

Au mois de février 1226, Arnould, fils du sieur Simon, avocat à Metz, donna à l'abbaye de Salival toute la dîme qui lui appartenait tant au ban de Chanoncourt qu'en celui de Burlioncourt (*totam decimam quam apud Chanuncort et Bruilloncort possidebat*).

En 1271, Jean Stapin, fils de Jean Lombart, demeurant à Morhange, fit donation par testament, à la même abbaye, de son bien de Burlioncourt.

Il est encore question de Burlioncourt (*de Brulloncuriâ*) dans des titres des XVe et XVIe siècles.

Une sentence du bailliage de Metz, du 22 août 1656, condamna la communauté de ce lieu à payer à l'abbaye de Salival huit quartes de blé de rente annuelle et perpétuelle, pour la démolition faite du moulin de *Cani*. Le 30 juin 1747, le sieur Paul Ferrant, conseiller du Roi, échangea avec l'abbé de Salival un cens sur une maison située à Vic contre le quart de la totalité des dîmes inféodées du ban de *Cani*, sur le finage de Burlioncourt, en la partie de France.

Le 18 novembre 1663, le baron de Honelstein donna ses reversales au duc de Lorraine à cause de Hampont et de Burlioncourt. (T. C. Vaudrevanges.)

Ecarts : le *Haut-de-Hesse* et le moulin de *Cany*.

Burlioncourt a été érigé en succursale en 1802. Le moulin de Cany, qui dépendait de cette paroisse, en a été détaché en 1807 et réuni à Hampont.

Patron, saint Liéger.

BURTHECOURT. Par lettres datées du 22 avril 1603, Charles, cardinal de Lorraine, évêque de Metz, érigea un vicariat perpétuel à Burthecourt, dépendant du prieuré de Salonne, à la collation et présentation du prieur de ce lieu. Il fut assigné au vicaire, sur la dîme de Burthecourt (*de Burthecuria*), 240 francs de Lorraine et 6 paires de grains, blé et avoine, pour portion congrue et fixe. Burthecourt était auparavant annexe de Salonne ; il y avait, dans son église, dès l'année 1521, une confrérie de la Conception, et une autre confrérie du Saint-Sacrement dont il est déjà parlé dans un registre portant la date de 1494, et conservé dans les archives de la fabrique de Vic. (Coll. S.-G. et P.)

Dom Calmet (Notice de la Lorraine, art. *Marsal*) prétend, d'après La Sauvagère, qu'un camp romain permanent s'étendait de Marsal à Burthecourt ; c'était probablement une ou plusieurs stations militaires (*castra stativa*) où campaient les légions destinées à repousser les incursions des barbares ; il en existe quelques vestiges non loin d'une fontaine située à 2 kil. S.-S.-E. de Vic, où gisent çà et là des débris de briques romaines, et où l'on a recueilli plusieurs monnaies impériales.

Le briquetage de la Seille, dont j'aurai occasion de parler plus tard, s'étend jusqu'au hameau de Burthecourt.

BURTHECOURT-AUX-CHÊNES. On lit, dans l'Histoire de la ville et du diocèse de Toul, que l'évêque Dreux ou Drogon (de 907 à 922) acheta d'un chevalier, nommé Sigisbert, les dîmes de *Butcour*, avec une métairie, la moitié des dîmes de Domèvre et la troisième partie de celles de Saint-Hilaire en Vermois, avec le moulin et la pêche dans le ruisseau qui passe au bas de cette église. Ces biens firent, dans la suite, partie de la fondation de l'abbaye de Saint-Sauveur, transférée au village de Domèvre.

Bertholde, aussi évêque de Toul, donna à l'abbaye de Saint-Sauveur, qu'il avait fondée (1010), la ville de Domèvre (*villa de Domno Apro*), celle d'Arracourt pres Vic (*de Auralcourt prope Vicum*) et celle de Burthecourt-aux-Chênes (*de Berthe curte ad quercus*).

Suivant le moine Richer, auteur de la Chronique de Senones, le duc Simon fut nommé voué ou défenseur de la ville de Burthecourt. Cette date, ainsi que celle de 1253, donnée dans la réimpression de la Chronique dont il vient d'être parlé, ne sont pas plus admissibles l'une que l'autre, puisque Simon Ier fut duc de Lorraine de 1115 à 1135, et Simon II, de 1165 à 1205. Les erreurs de ce genre sont, du reste, assez fréquentes dans nos anciens chroniqueurs, et je ne relève celle-ci que parce que je l'ai moi-même reproduite dans la *Statistique*.

Humbert de Ville-en-Vermois, curé de Burthecourt, dit, dans son testament, daté du 30 mai 1357 : « Je eslis ma sepulture en l'eglise de *Burtrecourt* devant mon alteil (autel) on chancey (au chœur) et si done à la dicte eglise de Burtrecourt, à tous jours maix, pour Deu en almone, pour faire mon anniversaire, cinq solz de tollois de cens et les assigne sus mon prey on Rowal... » (Abb. de Beaupré.)

Les habitants de Burthecourt jouissaient de franchises et de priviléges particuliers, qui furent confirmés par le duc Jean en 1562 ; voici quelques passages de ces coutumes, d'après une copie faite en 1584 :

« Les coustumes et droictures de Burthecourt, selon les dictz des eschevins precedentz, tant pour Monseigneur le duc nostre souverain seigneur, que pour monsieur l'abbé de Saint Saulveur en Vosges avec celles des habitans dudict Burthecourt.

» Monseigneur le duc nostre souverain seigneur, monsieur l'abbé de Saint-Saulveur en Vosges, seigneur foncier dudict Burthecourt, nous debvons à Monseigneur le duc, chacun feu et conduict, à Pasques cinq solz et à la sainct Remy vingtz et ung deniers, ung ymalz d'aveines avec une gelline, et parmy ce payant il nous doit garder de torts et de forces comme les propres bourgeoys de Nancy.

» Item lesdis habitans ne sont subjectz à aulcunes banieres, sinon à celles de monseigneur le duc, nostre souverain seigneur, de sa prevosté de Nancy, et devantaige ne sont tenus aller hors, sinon avec icelles et par ordonnance dudict souverain et dudict sieur abbé.

» Nous debvons audict sieur abbé les crouwées à semer les aveines, ung jour de charrue tout et quantes fois qu'il plait audict sieur ou à son moictrier. Et doibvent avoir lesdis habitans, c'est assavoir pour chacune charrue, un harrent, et estre par raison bien disnez et sur ce faire bonne journée, et en cas de satisfaire ad ce que dessus, par ledict sieur abbé ou par ses comis, lesdis habitans pourroient faire reffus desdictes crouwées l'année suyvante.

» Item nous debvons ung jour de charrue comme dessus à somarter, et doibvent avoir deux à deux une libvre de lart avec les pois et estre disnez par raison, et faire bonne journée, aux conditions que dessus.

» Item nous debvons à monsieur l'abbé ung jour de charrue à semer les bledz, parmy faisantz bonne journée, estre bien disnez comme dessus.

» Item tous les habitans dudict Burthecourt, sçavoir ceulx qui sçavent faulcher, doibvent une journée audict sieur, et doibvent aller aux preis aux heures competantes, et sayer chacun un andain comme il se contiendra, et retourner au bout de leurs andains, doibvent trouver du pain et des aulx, du froumaige de vaiche et de brebis, desquelz ilz en peuvent prendre sans danger, et s'ilz ne les y trouvent, ilz en peuvent aller sans dangier.

» Item encor chacun ung aindain comme dessus, et au retour de leursdis aindains, doibvent trouver le maire, l'eschevin et le doyen avec un chastron dudict seigneur ou de son moictrier, pour le disnez desdis œuvriers, ou sinon ilz en peuvent aller sans dangiers, et s'ilz trouvent ledict chastron ilz luy peuvent coupper les quattres piedz sans dangiers, et ledict maire, eschevin et et doyen doibvent prandre ledict chastron et le mectre cuyre pour le disnez desdis ouvriers, et lesdis œuvriers doibvent disner à heure competante et avoir tartes et tourteaux, et sur ce faire bonne journée, et ceulx qui ne sçavent sayer doibvent une journée à la fourche pour retourner ou mectre dedans les foings.

» Item nous debvons la crouwée audict seigneur à sieller les bledz, de chascun mesnaige une personne bonne et suffisante, et aller de bonne heure au champ, c'est assavoir quand les bestes se partent pour aller aux champs, et retourner à la ville quant lesdictes bestes y retournent, et avoir au petit disnez du pain et des aulx, et au grand disnez du miletz, du froumaige, et disner par raison, et peuvent faire le rondot trois fois le jour, et les femmes qui ontz petitz enffans peullent aller à la ville deux fois le jour, et au retour faire bonne journée, et doibvent avoir le soir chacun une michette, mectre le pouche doigt au milieu de ladicte michette et tourner à l'entour, et là où ilz ne seroient satisfaictz de ladicte michette, comme dict est, peuvent faire reffus l'année suyvante.

» Item nous debvons au jour de l'Assumption Nostre Dame, après que le maire aura faict sonner la cloche, ce qu'il est tenu faire, de venir compter noz bestes, et commencer à compter cedict jour, et sy nous ne voullons acchevir nostre

compte audict jour, nous pouvons attendre de le fournir à huictz jours apres, et s'il y a aucuns qui face faulte, ses bestes sont confisquées au seigneur, et chacunes bestes tresannée doit trois mailles, et le trayant dix huictz deniers, le toutz debitez aux plaictz annal.

» Item tous ceulx ayans terres on ban dudict Burthecourt, de quelz estatz ilz soient, sont soubjectz de venir compter leurs heritaiges au jour de feste Sainct Martin d'hiver, en la maison dudict seigneur ou de son maire au lieu de Burthecourt, et doibvent compter seizes journalz pour le quartier, s'il n'y a que quatorze il faict le quartier, et s'il n'y a dixhuictz il se passe aussy, et doibt le quartier deux ymalz de bled, quattre rez d'aveines, deux gros d'argent pour les defforains, et pour ceulx de la ville deux blans, le toutz debitez entre ladicte Sainct Martin d'hiver et lesdis plaictz annal.

» Item nous pouvons aller mouldre au moulin de Flavigny, sans tenir lieu, sy courtz de seigneurs n'y faict empeschement, et passer à la nefz toutes et quantes foys qu'ilz veuillent en payans trois males pour chascun mesnaige, le lendemain de Noël, et est tenu le passaigier dudict Flavigny les venir querir au lieu ledict jour, et apporter au maire et à l'eschevin du poisson, et lesdis sont tenus le faire payer, et pour ce le seigneur prieur dudict Flavigny peult prendre ou faire prendre pierres pour reffaire les wannes dudict moulin au ban dudict Burthecourt, joindant à la ripviere.

» Item nous pouvons mener abbreuver noz bestes à la fontaine de Vaucheville en payant le domaige.

» Item tous habitans dudict Burthecourt peult faire contremant contre ledict sieur abbé s'il leurs faict tort, et doibvent venir au maire et dire : Je fais contremant contre mon seigneur, et tourner la thuille, et sans aller hors de la seigneurie dudict seigneur, et doit pour ledict contremant, l'homme ung denier et la femme trois mailles, et s'il y est trouvez dedans l'an et jour, c'est assavoir devant le soleil venant et après le soleil couchant, tous ses biens et corps sont à la volunté dudict seigneur.

» Item nulz n'a puissances ny auctoritez de gaiger audict Burthecourt, sinon par lectres de tabellions ou par congnoissances ou rapportz de justice.

» Item la justice dudict Burthecourt doit rapportz à ung maire du Vermoys pour demandes que pouroient estre faictes pardevant ladicte justice, c'est assavoir en cas de delictz ou matieres de forces, ou par demandes faictes par plaintifz, et pour ung chacun desdis rapportz, ledict maire du Vermoys doit audict maire de Burthecourt demy cetier de vin, ou sinon ledict maire de Burthecourt n'est tenu faire aucuns rapportz. Et en payant ledict demy cetier de vin, le maire dudict Burthecourt luy doit fournire ayde et force sy aucunement il n'a affaire ; et pareillement sy ledict maire de Burthecourt ait affaire de force en sa justice, ledict maire du Vermoys est soubject luy en fournir.

» Item sy aucuns est trouvez couppans pomiers, poiriers ou aultres arbres pourtans fruictz, dedans le bois de Burthecourt, il doit deux frans, assavoir l'amande du seigneur dedans et le reste pour la ville.

» Item le jour des plaictz annal, la justice de Burthecourt se peult asseoir toutes et quantesfois qu'ilz leurs plaist, et toutes demandes faictes le jour et remises à huictz jours apres, doibvent chascunes six deniers.

» Item tous ceulx qui mectent à la charrue entre la Sainct George et la Sainct Jan doibvent audict seigneur quattres reseaux bledz consey, assavoir deux reseaux bledz fromment et deux reseaux de bled seigles, sy doncq n'est qu'ilz soient arrentés par ledict seigneur abbé ou ses officiers.

» Item les habitans dudict Burthecourt peuvent mectre voison (ou hoison) par le consentement d'eulx ensembles et par le grey et consentement dudict seigneur abbé ou de ses officiers telles que bon leurs sembles, pour la gardes dudict ban, tant pour les vingnes que jardins et mezaiges, tant aux champs comme à la ville, et pour tout ceux qui seront trouvez passans avec chérs ou charettes parmy bledz ou aveines durant les mois de la moison, tant siellez que non siellez, et pour ceulx ou celles qui emportent gerbes ou jawelles durant ledict mois de la moison. Les edictz de la ville savoir pour le faict de la commune.

» Item la coppes des bois pour le bouton, ce finy la vigile Sainct Fremin, que ceulx que n'y auront pas coppez ladicte vigille perderont leurs bois et payeront quinzes gros, et pour la vuydange, la vigille de la Magdelaine et ceulx que n'y auront point vuidez perderont leurs bois, et payeront quinzes gros.

» Item tous nouveaulx mariez serontz francz un an des deniers de notre souverain seigneur, savoir des cinq solz, des vinglz et un deniers, d'ung ymal d'aveines et d'une gelline. Au reste, s'il vient ranson ordinaire ou escus, ilz seront tenus d'en payer.

» Item tous les nouveaux mariez et nouveaux venus, pour les enffans de la ville, soit filz ou filles, premier que de prandre portion aux bois, payeront pour leurs entrées trois frans, et pour ceulx qui ne sont de la ville, l'ung ni l'aultres, payeront dix frans, tant pour le faict des bois que de la fontaine.

» Les coustumes du ban de Sandronviller.

» Les seigneurs dudict Sandronviller ont puissances de prandre hommes au lieu de Burthecourt, lesquelz que bon leurs sembles, pour estre officiers dudit Sandronviller, assavoir maire, lieutenant, eschevin, doyen, forestiers et massiers pour la garde dudict ban, pour et au nom desdis seigneurs dudict Sandronviller, et pour saulver le droit des habitans dudict Burthecourt et toutes gaigieres faictes dedans ledict ban, de quelle nature elle soit, doibvent estre rapportez à la maison dudict maire de Sandronviller, demeurant à Burthecourt, pour faire satisfaire, et amandes desdis seigneurs, mesmement pour faire satisfaire es domaiges que les habitans dudict Burthecourt pourroient avoir dessus leurs heritaiges audict ban de Sandronviller. » (T. C. Nancy 2.)

Les droits de l'abbé de Saint-Sauveur au lieu de Burthecourt, furent de nouveau réglés par un décret du Conseil d'Etat du duc Henri, de l'année 1608. (T. C. Abb. de Beaupré, etc.)

Les habitants de Burthecourt eurent plusieurs fois à souffrir de la peste dans le courant du XVI[e] siècle : en 1544, une somme de 3 florins leur est quittée sur 28 qu'ils devaient au domaine, « à cause qu'ils ne sont que treize conduits et qu'ils sont pauvres. » (Domaine de Nancy, 1544-45.)

En 1568, « le Receveur (du domaine de Nancy) fait dépense de la somme de 80 francs, qu'il a plu à la Grace de notre souverain seigneur (le duc de Lorraine) quitter aux manans et habitants de Burthecourt pour leur aide ordinaire de la Saint-Remy de l'année de ce compte (1568-69), pour considération du danger de peste qui a régné audit Burthecourt, et pour le peu de gens y restant. »

En 1712, la communauté de Burthecourt se composait de 15 habitants. La seigneurie en toute haute justice appartenait à M. le baron de Mahuet.

Dans les papiers de la cure de Burthecourt se trouve un document assez curieux, dont je crois devoir donner ici quelques extraits, bien qu'il ne concerne qu'en partie cette commune : c'est le texte imprimé d'une « Ordonnance de visite, » émanée de M. de Thyard de Bissy, vicaire général de l'évêché de Toul, et portant la date du 30 août 1689 :

«..... Enjoignons à tous les curés et vicaires de faire, tous les dimanches, à l'heure la plus commode, outre l'instruction du prône, le catéchisme aux filles et garçons, enfants de famille ou domestiques, jusqu'à l'âge de vingt ans.....

» Enjoignons aux pères et mères, maîtres et maîtresses, d'envoyer auxdites instructions leurs enfants et domestiques, sous peine d'être privés des sacrements, même à Pâques ; et à l'égard des jeunes gens qui négligeront d'y assister, nous voulons qu'ils ne puissent être reçus aux sacrements, notamment à celui de mariage, comme aussi n'être parrain ni marraine qu'après avoir été interrogés et trouvés capables sur les principaux mystères de la religion.

» Nous défendons très-expressément les acrins, ouvroirs, poêles et toutes autres assemblées nocturnes, voulant bien toutefois les permettre, en cas que les curés jugent que la pauvreté de leurs paroissiens soit telle que les filles et femmes ne puissent pas veiller autrement pendant l'hiver, mais à condition que les hommes et garçons, comme aussi les soldats, n'y entreront pas, et que les filles n'iront et n'en reviendront qu'en la compagnie de leurs mères ou autres femmes sages et âgées ; et en cas de contravention et désobéissance de la part soit des filles ou des femmes, soit des hommes et garçons, ils ne pourront être absous que par nous ou le sieur doyen rural, en interdisant l'absolution à tous autres.

» Enjoignons aux curés et vicaires de refuser les sacrements, même au temps de Pâques, aux ivrognes et jureurs publics, et à tous ceux qui ont coutume de fréquenter les cabarets les dimanches et fêtes, et notamment pendant l'office divin ou la nuit ; comme aussi aux cabaretiers qui les reçoivent, et aux officiers des lieux, maires et échevins, qui entretiennent notoirement ces désordres ou qui négligent évidemment de les empêcher après avoir été plusieurs fois avertis par le curé de le faire.

« Tous ceux et celles qui, au préjudice de nos défenses, iront aux acrins et ouvroirs, fréquenteront les cabarets et s'enivreront, ne pourront être reçus aux sacrements qu'après avoir, en réparation de leur scandale, aumôné deux livres de cire au moins à l'église.

« Nous défendons aux pères et mères, maîtres et maîtresses, sous peine d'être privés des sacrements, même au temps de Pâques, d'envoyer les garçons et filles ensemble aux champs pendant la nuit, les exhortant même de les séparer pendant le jour autant qu'ils le pourront, et ne les mettront, sous pareille peine, coucher ensemble passé l'âge de sept ans.

« Nous leur ordonnons, sous pareille peine, d'envoyer exactement leurs enfants, garçons et filles, à l'école, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques au moins, et pendant le reste de l'année le plus exactement qu'ils pourront ; et afin que personne ne s'excuse, nous voulons que les pauvres soient enseignés aux dépens de la fabrique ou sur d'autres fonds s'il se peut, ou gratis.

« Ordonnons à tous les vicaires et curés de dénoncer aux promoteurs généraux de l'évêché tous les maris et femmes qui vivent en divorce, et jusqu'à ce qu'ils se soient remis ensemble ou qu'ils aient faient autoriser par l'Eglise leur séparation, les sacrements leur seront refusés, même au temps de Pâques.

« Defendons à tous lesdits curés et vicaires de confesser personne, surtout aucune femme ni fille derrière les autels et dans les sacristies, sous peine d'être cité. Leur enjoignons de refuser les sacrements à ceux et celles qui disent des oraisons pour guérir le bétail, ou les personnes qui decrêment avec certaines cérémonies superstitieuses les enfants nouvellement baptisés, qui font des brandons et autres immodesties les premiers dimanches de carême, et des danses et autres débauches les jours de fêtes du patron et de la dédicace......

« Nous défendons aux maîtres d'école d'avoir aucun emploi qui les puisse distraire de l'école, de fréquenter les cabarets ni donner aucuns mauvais exemples, sous peine d'être déposés.

« Voulons et ordonnons que les hommes et les femmes, garçons et filles, assistant au service divin, soient séparés.....

« Défendons d'y causer d'y faire aucune immodestie, d'y mener des chiens, ni d'y assister avec de petits enfants qui crient et qui troublent le service divin, et ceux qui contreviendront seront interdits pendant un mois de l'entrée de l'église par les curés et doyens ruraux.

« Nous enjoignons aux pères et mères de donner ordre que leurs enfants, valets et servantes assistent à la messe les dimanches et fêtes, et pour cet effet leur défendons de leur faire garder le bétail pendant ce temps-là, sous peine d'être privés des sacrements.

« Enjoignons pareillement aux paroissiens d'assister exactement au service divin les dimanches et fêtes, avec défense de s'absenter de la messe de paroisse trois fois de suite sous peine d'être interdits de l'entrée de l'église.

« Nous défendons toutes assemblées dans les cimetières, sous peine de les interdire.

« Refuseront les sieurs curés l'absolution à ceux et à celles qu'ils trouveront par leur faute dans l'ignorance du Symbole des Apôtres, des Commandements de Dieu et de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils en soient suffisamment instruits..... »

Les articles suivants, qui sont manuscrits, concernent spécialement la paroisse de Burthecourt :

« Nous faisons très-expresses défenses aux paroissiens de plus se servir des oraisons superstitieuses, comme ils ont ci-devant fait, pour la guérison de leurs animaux ; et au cas de récidive, enjoignons au curé de leur refuser les sacrements, même au temps de Pâques.

« Ordonnons que les femmes s'assembleront dans la huitaine pour procéder à l'élection d'une sage-femme, sinon l'entrée de l'église leur sera refusée... »

D'après la Déclaration fournie par eux en 1738, les habitants de Burthecourt jouissaient de 525 arpents de bois taillis, qui leur avaient été abandonnés pour leur affouage, à raison de 26 arpents par année ; ils avaient un paquis contenant 140 jours. Ils devaient à leur seigneur, M. le comte de Lupcourt, un bichet d'avoine ras, 4 sous et une poulle, les veuves moitié ; chaque laboureur devait 3 journées de charrue, moyennant nourriture ; chaque laboureur et manœuvre une journée à la fenaison et une à la moisson ; tout laboureur mettant à la charrue entre la Saint-Georges et la Saint-Jean, devait un arrentement d'un resal de blé et d'un resal d'avoine. Les habitants avaient droit, de temps immémorial, d'aller moudre leurs grains au moulin de Flavigny et

de jeter leurs grains dans la trémoire en arrivant audit moulin, à moins que ce ne fût le seigneur qui se trouvât en mouture.

Ecart : *Bois-le-Duc*, ferme composée d'une maison renfermant un ménage et 11 habitants.

Burthecourt a été érigé en succursale en 1802, avec Azelot pour annexe.

Patron, saint Epvre.

BUTHEGNÉMONT. En 1349, une nommée Marie, veuve Thiriet de Laxou, donne à l'abbaye de Clairlieu un cens perpétuel de 12 deniers, affecté sur une vigne au ban de Nancy, sous le bois de *Buttegnémont*. (Abb. de Clairlieu.) Il est aussi parlé de ce bois (*nemus de Butignemont*) dans une transaction passée, le 5 août 1434, entre le prieur de Notre-Dame et le chapitre Saint-Georges de Nancy, au sujet des dîmes des bans de Saint-Dizier et Laxou. (Coll. S.-G. et P.)

Le 23 octobre 1550, Jean Darot, dit de Dijon, chirurgien à Nancy, ascense à Colas le Duc, de Laxou, moyennant 15 gros de cens annuel, la moitié d'une vigne sise au ban de Nancy, lieudit en *Bustgnemont*, chargée de 2 sols de cens envers cette ville. (T. C. Nancy 2.)

En 1588, un nommé Didier Grandmangeot, bourgeois de Nancy, obtint des Deux de ville, pour 250 francs une fois payés et une redevance annuelle de 31 francs 3 gros, l'ascensement de 250 jours de terre, « du tout stériles, infructueux, pleins de broussailles et sans aucun rapport, » au haut de Buthegnémont, pour en disposer comme il le jugerait convenable. En 1591, le duc Charles III lui permit « d'y dresser un gagnage, et à cet effet de bâtir et ériger une maison, » laquelle fut déclarée franche. Enfin, l'année suivante, le même prince, considérant l'avantage que l'ascensement accordé à Didier Grandmangeot procurait à la ville de Nancy, et désirant encourager l'établissement de semblables métairies aux environs de sa capitale, permit à ce particulier de tenir et avoir en sa maison, outre les chevaux nécessaires à son labourage et autrement et les porcs pour le deffruit de sa maison seulement, 25 bêtes à cornes et 100 bêtes blanches, tant brebis que moutons, pour icelles faire vainpâturer sur ses terres ; il lui permit, en outre, vu l'éloignement de sa maison de Nancy et des villages circonvoisins, de pouvoir tenir clos et fermés, joignant ladite maison, 12 jours de terre, tant pour convertir en mesouage, jardinage qu'autrement. (L. P. 1592.)

Jean Mousin, savant médecin, né à Nancy en 1573, mourut, en 1645, dans sa maison de Buthegnémont, où, pendant trente années d'une retraite philosophique, les malades allaient fréquemment le visiter. Il avait fait imprimer à Toul, en 1612, un ouvrage intitulé : « Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser et les combats Bacchiques des anciens yvrongnes. »

Louis Mousin, ancien chantre de l'église Saint-Pierre de Bar, qui était devenu, sans doute à la mort de son frère, Jean Mousin, propriétaire du domaine ou maison franche de Buthegnémont, le vendit, le 30 août 1679, au sieur Charles Nayret, écuyer, sieur de Granville, demeurant à Paris.

Vers 1698, Remy Collin, bourgeois de Nancy, en fit l'acquisition. Mais, comme cette maison était « lors en mauvais état par les désordres des guerres, » il la fit réparer, augmenta les bâtiments, défricha et améliora les terres, et en fit un bien considérable. Léopold renouvela en sa faveur, le 1er février 1708, les franchises que les ducs ses prédécesseurs avaient accordées à la maison de Buthegnémont. (Chartreuse de Bosserville.)

Cette maison devint ensuite la propriété du gendre de Remy Collin, M. Toustain de Viray, pour qui Stanislas l'érigea en fief. Elle appartient aujourd'hui à M. Antoine Drouot, député au Corps législatif, neveu du général Drouot.

Autrefois, les processions des jours des Rogations faisaient une station à la chapelle de Buthegnémont.

BUTZEL, ancien village près de Bickenholtz, qui fut probablement ruiné pendant les guerres du XVIIe siècle.

C

CANAL DE SAVONIÈRES, écart situé sur le territoire de Foug, renfermant 5 ménages et 23 habitants.

CANY, moulin, territoire de Burlioncourt.

CARRIÈRES (aux), cense, composée d'une maison, dépendant de Manonville.

CARRIÈRES (les), écart dépendant des Métairies-de-Saint-Quirin, renfermant 2 maisons.

CARTENAY. C'est le nom d'un village qui existait autrefois près de Haroué, et qui fut brûlé, en 1635, par les troupes de du Parc. (E. T.)

CASSENOVE. On trouve, dans le recueil des lettres patentes, sous la date du 5 août 1486, l'affranchissement du gagnage de Cassenove, près Maidières, hors la cité du Pont, en faveur de Jacques de Marie, valet de chambre.

CEINTREY. Etienne de Ceintrey (*Stephanus de Synterei*), Thomas et Richard, frères, du même lieu (*de Sainteri*), figurent comme témoins dans des chartes données à l'abbaye de Clairlieu par Pierre de Brixey, évêque de Toul (1185), et Simon II, duc de Lorraine (vers 1205). (Abb. de Clairlieu.)

Le vendredi avant la Sainte-Marguerite 1350, Claire de Linanges, dame de Boulay, renonce, en faveur de son cousin, Ferry de Linanges, aux villes et droitures de Haroué, Affracourt, Laneuveville et Ceintrey, qu'elle tenait de la duchesse Marie de Blois. (T. C. Nancy.)

Le 5 juin 1426, Jean Farette d'Abocourt reconnait devoir à Mahaut de Joinville, veuve d'Antoine de Ville, 80 francs qu'elle lui hypothèque sur sa part du château de Pulligny et des villes de Pulligny, Ceintrey, Voinémont, Ochey et Pierreville. (T. C. Nancy 6.)

La terre de Ceintrey fut ensuite possédée, en partie, par différents seigneurs, qui en firent successivement foi et hommage au duc de Lorraine; ce furent : Didier de Landres, chevalier (1471); Pierre d'Oriocourt (1482) ; Jean, comte de Salm, maréchal du duché de Bar (1487) ; Marguerite de Vaux, veuve de Nicolas de Paffenhoffen, laquelle avait acquis, en 1532, de Nicolas de Mercy, tout ce que celui-ci possédait à Thelod, Acraignes et Ceintrey ; Thierry Griffenetad, sieur de Hollenfels (1546) ; Jacob du Bourg (1548) ; Jean Beaufort, seigneur de Pulligny (1558) ; Claude Le Clerc, valet de chambre de Charles III (1562) ; Nicalas Rousselot, seigneur d'Hédival, et Anne-Philippe Cueullet (1664) ; enfin, en 1668, Jean Bermand, receveur général de Lorraine, au nom d'Anne Bourgeois, sa femme. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges, Foug, etc.)

La collation de la cure de Ceintrey appartenait au commandeur de Virrecourt ; le curé était collateur de la chapelle Sainte-Anne, située dans l'église; cette dernière renfermait aussi une chapelle de Saint-Nicolas, fondée, on ne dit pas à quelle époque, par un nommé Jean Noël, dont la tombe se voyait dans la nef. Il y avait, dans le cimetière, et attenant à cette église, une chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée, en 1564, par Thouvenin Marlier. Une confrérie de Sainte-Anne avait été érigée dans la paroisse de Ceintrey, le 4 juillet 1672, par M. du Saussay, évêque de Toul. Beaucoup de fondations pieuses y avaient également été faites à différentes époques : en 1635, Didier Poirel, maire de Saint-Firmin, avait fait don d'une somme de 50 francs barrois, dont la rente devait être affectée à l'achat du vin qui se distribuait aux communiants le jour de Pâques. (E. T. et cure de Ceintrey.)

Ceintrey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

CERCUEIL. L'auteur de la Vie des Evêques de Toul raconte que saint Epvre, qui occupa le siége épiscopal de 500 à 507, guérit une femme de Cercueil (*de villa Sarcofago*), qui était folle et faisait et disait des choses épouvantables.

Les Templiers possédaient, dans ce village, une maison dont l'existence est attestée par un titre de 1296 : c'est une déclaration faite aux assises de Cercueil, tenues, cette année, pardevant Vincent Thierial, bailli du duc, par Liébaut de *Cercués*, et où il est dit que la maison du Temple de ce lieu a droit de prendre et lever chacun an, à perpétuité, dix resaux de mouture sur le moulin dudit Cercueil, comme au moulin de Baignerant, le jour de la Saint-Martin d'hiver, avec pouvoir d'y moudre sans rien payer, à charge de nourrir le meunier ou le valet qui amènera la farine.

Les Templiers possédaient aussi, dans ce lieu, d'autres biens et d'autres droits dont jouirent, plus tard, les Hospitaliers de Saint-Jean-du-Vieil-Aître, près Nancy ; c'étaient : une maison située en la rue Haute, où habitait leur fermier, et qui fut ruinée pendant les guerres ; le droit de troupeau à part et de bergerie exempte de dimes, un gagnage consistant en terres arables, chènevières et prés, plusieurs pièces de bois taillis, des cens en grain, en argent et en poules. (Ordre de Malte.)

En 1444, Simonin de Jaulny, écuyer, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'il tient en fief ès prévôtés de Nancy, Gondreville et Amance, savoir : la moitié de Maxéville, Malzéville, Pixerécourt et appartenances, la maison et gagnage de Gondreville, le quart de la ville de Cercueil, etc. (T. C. Nancy.)

Le 28 février 1566, Jean-Philippe, comte Sauvage du Rhin, vend à Didier d'Ourches, seigneur dudit lieu, et à dame Alix de Bilistein, sa femme, la moitié de la terre et seigneurie de Cercueil. Nicolas de Pullenoy acheta, en 1600, 1605 et 1609, différentes portions de cette seigneurie à Charles de Lenoncourt et à René du Châtelet ; il en fit ses reprises, ainsi que pour les terres de Hénaménil, Deuxville, Saint-Epvre et Mehon, le 11 janvier 1625. Enfin, le 13 mars 1675, Didier d'Ourches acheta des veuve et héritiers du président Fremin la portion de seigneurie de Cercueil, communément appelée la seigneurie de Pullenoy.

La terre de Cercueil, avant de devenir la propriété de la famille d'Ourches, avait appartenu successivement à celles de Flavigny, de Lenoncourt, au duc de Montbazon et aux comtes Rhingraffs.

Le 29 juillet 1593, Alix de Bilistein, veuve de Didier d'Ourches, fonda, dans l'église de Cercueil, une chapelle sous l'invocation de la Nativité de la Vierge. Il y en avait également une de Saint-Goëry, qui avait été, dit-on, érigée par un nommé Dieudonné Grosjean. A la maison de cure était annexée une chambre où on logeait les passants ; elle avait remplacé l'hôpital qu'on prétend avoir existé dans ce lieu. (E. T.)

En 1712, la communauté était composée d'environ 20 habitants ; d'après les comptes du domaine d'Amance, le village renfermait déjà 19 ménages en 1492. Cette diminution doit, sans doute, être attribuée aux guerres du XVII[e] siècle.

Cercueil a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Laurent.

CHALET (le), cense sur le territoire de Vic.

CHALIGNY. Il est fait mention de ce village dans plusieurs chartes des XII[e] et XIII[e] siècles : la plus ancienne est celle par laquelle Ricuin de Commercy, évêque de Toul, confirme (1126) les biens et priviléges du prieuré du Port Saint-Vincent, appartenant à l'abbaye de Saint-Vincent de Metz. (H. L.)

En 1130, Hugues de Chaligny (*Hugo de Chelignei*) figure comme témoin dans une charte d'Etienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Beaupré. (Abb. de Beaupré.) Le 6 des Ides de novembre de l'an 1150, le même évêque confirme la donation qui avait été faite aux moines de Bithaine, d'un bien appelé Ferrière, dépendant de Chaligny (*in potestate de Chalinei*), par le comte de Vaudémont, lequel tenait ce bien de l'église de Metz. Hugues et Gérard, comtes de Vaudémont, donnèrent encore, aux abbayes de Clairlieu et de Beaupré, la pêche et la vaine pâture, le bois de maronage, etc., sur le ban de Chaligny. Les chartes confirmatives de ces donations, émanées des évêques de Toul et de Metz, appellent ce village *Chelincium*, *Chelinctum*, *Chalineium* et *Caluniacum*.

Une donation, plus importante encore que les précédentes, avait été faite, dès l'an 1161, aux religieux de Mureau, par le comte Gérard : il leur avait permis d'extraire, dans le ban de Chaligny (*in banno de Chalinne*), d'acheter des mineurs et de porter chez eux la mine de fer dont ils auraient besoin. Cette permission leur fut renouvelée, en 1197, par le comte Hugues. (Bénédictins de Laître.)

Sur quel point du territoire de Chaligny les mines, dont il est parlé dans ces deux chartes, étaient-elles situées ? c'est ce que rien n'indique. Peut-être était-ce près du lieu appelé *Ferrières-sous-Chaligny*, où s'établirent les religieux de Citeaux avant de se fixer à Clairlieu. D'un autre côté, la proximité du village de Chavigny permet de supposer que les mines qui s'exploitent encore aujourd'hui dans ce dernier lieu, se trouvent peut-être sur l'emplacement de celles dont l'usage avait été concédé aux moines de Mureau par les comtes de Vaudémont.

Par son testament, daté du jour de la Pentecôte 1235, le comte Hugues donne à Hugues, son fils aîné, les terres et le ban de Chaligny et Châtel-sur-Moselle (*Castrum supra Muzellam*). (H. L.)

En 1249, Roger de Marcey, évêque de Toul, déclare qu'en sa présence, Jean, dit de Chaligny (*de Chaligneis*), prêtre, a donné à l'église de Mureau le vin, le blé, le foin et tout ce qu'il tenait de rente viagère de cette église dans les bans et villes de Chaligny, Saint-Vincent et Conflans. (Bénédictins de Laitre.)

En 1284, Henri II, comte de Vaudémont, donne aux religieux de Clairlieu « lou four de Challegnei. » Les habitants du Val demandèrent au comte Henri III et en obtinrent, en 1340, la permission de transférer audit Val le four banal de Chaligny, « auquel ils ne pouvaient aller cuire sans perdre leurs pâtes et sans courir de grands dommages. (Abb. de Clairlieu.)

Dès l'an 1321, Henri II avait permis à plusieurs marchands d'Ast, en Lombardie (Asti, Piémont), de tenir banque et change à *Cheligney*, *Pont à Sainct Vincent*, Vaudémont et Vézelise, et d'y demeurer pendant dix années en lui payant une redevance annuelle de cent livres de petits tournois. Par les chartes qu'il leur concéda, le prince veut qu'ils puissent « prester, changier, vendre, acheter, gainguier, marchander, negocier et croire sur gaiges et sans gaiges, et faire leur prou (proffit) en quelque maniere qu'ilz vourront, pourront et enderont que bon leur soit, sans contredit et sans occoison, et parmi ce ancor nous avons laissié et otroié, laissons et otroions ausdis marchans, l'ostel et les appendises toutes où ilz demorent en la ville de Vezelise....., et nostre hostel aussi que nous avons edifiei au Pont à Sainct Vincent, que sié sur la riviere, et toutes les appendises d'iceluy à tenir et avoir franchement sans nul empeschement ; et est assavoir que lidit marchans et lor magniées (familles) sont et estre doient et seront frans et quictes de toutes tailles, coillettes (collectes), damendes costumées (accoutumées), d'ost, de chevaulchies, de garde de ville, de cours de chastelz, de toutes mainmortes, et de toutes autres occoisons, extortions et servitudes quelles qu'elles soient que nous pourrions demander à auls ou à aulcun d'auls ou de lour magniées..... » Le comte de Vaudémont leur concéda encore d'autres privilèges qui prouvent le désir qu'il avait de retenir ces marchands dans ses états. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Ensuite d'un accord passé, le 25 juillet 1345, entre Adémare, évêque de Metz, et le duc Raoul, il fut stipulé que l'évêque délivrerait au duc le château de Turquesteim et ce qu'il tenait de l'évêché de Metz à Chaligny. (T. C. Chaligny.)

Par lettres données à Bayon, le jour des Brandons 1362, Arnauld de Cervolles, sieur de Château-Neuf et de Château-Vilain, promet à Henri, comte de Vaudémont, de garder loyalement les forteresses de Chaligny et de Vézelise, jusqu'après sa guerre contre le duc de Lorraine. (Cart. Vaudémont domaine.)

Le lundi après la Saint-Martin 1376, Henri, comte de Vaudémont, assigne à Henri de Serrières 15 livrées de terre par an sur Chaligny, pour quoi celui-ci devient son homme-lige. (Chaligny).

Thibaut de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, ayant refusé de faire foi et hommage au duc Jean pour les terres qu'il possédait en Lorraine, ce prince les confisqua et donna, en 1467, à Hardouin de La Jaille, son chambellan, en récompense de ses services, la terre et seigneurie de Chaligny, provenant de cette confiscation. Elles furent ensuite (1470) données par le duc Nicolas à Antoine de Mohet, son chambellan. (T. C. Chaligny.) Le 19 septembre 1517, Charles de Mohet, héritier du précédent, abandonna au duc Antoine tout son droit sur les terres et seigneuries de l'Avantgarde et Chaligny, pour la somme de 200 écus d'or au soleil, du coin du Roi de France. (Cart. Nancy domaine.)

Pendant qu'il était au pouvoir de Thibaut de Neufchâtel, Chaligny avait été assiégé par les troupes lorraines, qui en avaient ruiné le château. « L'an 1468, dit la Chronique, depuis mars jusques en aoust, Challigny des Lorrains fut assiégée par puissance d'artillerie et d'approches faictes ; tous se rendirent ; les estrangers feirent appoinctement, s'en allerent tous en leur pays, tous les biens laissirent, et tous les habitans ; lesdits biens furent tous habandonnez ; lesdits habitans furent prins et couplez ensemble ; environ six vingtz à Nancy en furent menez, dedans les deux tours la porte la Craffe, leans furent logiez, n'en partirent jusques à ce qu'ils eurent grande somme d'argent composé, et faict serment que bons Lorrains seroient au temps advenir. Lesdits Lorrains feirent abbattre et ruiner le chastel dudit Challigny, afin que plus on ne s'en puisse aider. Pareillement Bainville fut aussi prinse, dont la tour et le chasteau ont le tout mis à ruine. » Il paraît, par les titres qui suivent, que le château de Chaligny était rétabli au XVIe siècle.

Le 27 septembre 1532, Salentin d'Ysembourg reconnaît qu'ensuite de la donation qui lui a été faite par le comte Félix de sa part dans la seigneurie de Chaligny, il est homme-lige du duc de Lorraine et lui fait foi et hommage. Pareille reconnaissance fut faite, en 1546, par Henri d'Ysembourg.

Le 20 janvier 1559, le comte et la comtesse de Valdeck vendent au comte et à la comtesse de Vaudémont, pour 22,000 florins d'or, les terre et seigneurie de Chaligny avec l'ancien château et dépendances.

En vertu de la donation qui lui avait été faite par le duc Charles III (1562), Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, fut mis en possession du Pont-Saint-Vincent et du comté de Chaligny, le 10 mai 1563, par Gérard Le Bouteillier, sénéchal de Lorraine, et Christophe Didelot, auditeur des Comptes ; ceux-ci lui délivrèrent les clés du château et délièrent les habitants du serment de fidélité qu'ils avaient prêté au duc.

Enfin, le 9 octobre 1610, Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre, douairière de Mercœur, vendit à François de Lorraine, marquis de Hattonchâtel et comte de Vaudémont, les comté, terre et seigneurie de Chaligny, pour la somme de 570,000 livres. (T. C. Chaligny.)

En 1617, une femme de Chaligny, nommée Claudon Heuri, fut brûlée comme sorcière.

Le comté de Chaligny, érigé, en 1562, en faveur de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, se composait de Chaligny, Pont-Saint-Vincent, Neuves-Maisons, Chavigny et Lorey. Le premier de ces villages se distinguait en deux parties : l'une, dite le Mont, située sur la hauteur et renfermant l'église ; la seconde, appelée le Val. La communauté se composait, en 1708, de 90 habitants. (E. T.)

Les habitants de Chaligny déclarent, dans le rôle de leurs biens et usages communaux, fourni par eux en 1738, qu'ils possèdent 800 arpents de bois, lieudit la Fourasse, dans lesquels ils coupent annuellement 40 arpents qui se partagent par portion égale entre eux et les habitants de Neuves-Maisons ; qu'ils tiennent, à titre de cens, des religieux de Clairlieu, cent arpents au bois du Four ; enfin, qu'ils ont droit de vaine pâture dans les bois de la grurie du comté de Chaligny, moyennant une redevance annuelle de 120 francs.

Tout me porte à croire que la famille des Chaligny, célèbres fondeurs des XVIe et XVIIe siècles, était originaire de ce village : en effet, les comptes des trésoriers généraux de Lorraine se bornent, en mentionnant ces artistes, à les désigner par leurs prénoms en y ajoutant : *de Chaligny*.

M. César-François Duchesne, curé du lieu, avait, par son testament, du 8 février 1761, fondé, au profit des habitants de Neuves-Maisons et de Chaligny, une maison d'école pour les filles et une charité pour les pauvres malades. Il y avait aussi, dans cette dernière paroisse, une confrérie dite des Morts.

Chaligny a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

CHAMBILLE. Par suite d'un échange fait, en 1282, entre l'abbaye de Clairlieu et le sieur Jacquemin de Nancy, ce dernier abandonne 20 jours de terre situés au ban de Villers et 20 sols de cens annuel sur d'autres héritages, et l'abbaye lui donne, en contr'échange, 20 quartes de mouture à prendre sur le moulin de Chambille. (Abb. de Clairlieu.) Il s'agit sans doute ici du moulin qui existe encore à présent sur le territoire de la commune d'Arraye.

CHAMBLAY. Le 14 mai 1625, Gabriel d'Ardre, veuve de Charles de Haraucourt, général de l'artillerie du duc de Lorraine, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, donne ses reversales pour ce que ceux-ci ont en fief aux seigneuries de Chambley (près Bouxières-sous-Froidmont), Ochey, Selaincourt, Germiny et Dombasle. (L. P. 1625.)

CHAMBREY. Suivant les auteurs de l'Histoire de Metz, il existait, dans les archives de la chancellerie de Vic, quantité de reprises faites du temps de l'évêque Renaud de Bar, et, entr'autres en 1131, celles de Bathelémont, de Bauzemont et et du tiers des grosses dîmes de Chambrey, pour lesquelles il était dû, tous les ans, deux mois de garde au château de Baccarat. Les mêmes auteurs ajoutent qu'en 1431, l'évêque Jacques de Lorraine donna à la collégiale Saint-Etienne de Vic les deux tiers des dîmes de Chambrey, savoir : un tiers pour la fondation et l'autre tiers pour augmenter les prébendes.

Le 12 septembre 1415, Isabelle, vouée d'Epinal, déclare que ce qu'elle possède à Vic, Moyenvic, Grémecey, Moncel, etc., est mouvant en fief

et hommage de Raoul de Coucy, évêque de Metz. (T. C. Epinal.)

Chambrey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Etienne.

CHAMOIS. Le 14 novembre 1664, Nicolas de Bannerot de La Tour, seigneur d'Erbéviller et Baccarat, fit ses reprises pour le fief du Chamois, situé près de Badonviller. (L. P. 1664.) Des lettres patentes de Charles IV, du 27 février 1665, lui accordèrent la permission de tenir troupeau à part de bêtes rouges et blanches, pour l'envoyer pâturer sur le ban de Badonviller, et de chasser sur le ban de cette ville. En 1705, le fief de Chamois appartenait au sieur Thomassin, de Lunéville, et, en 1767, à Nicolas-Joseph Harmand, chevalier, seigneur de Bénaménil, Chazel et Domjevin, conseiller à la Cour souveraine, lequel en fit ses reprises le 21 août 1771. (Ent. 1766-67.)

CHAMPEL. La cense de Champel, territoire de Jolivet, fit partie des premières donations faites à l'abbaye de Beaupré ; c'était, au XIIe siècle, une ferme, que les bulles des papes et les chartes des évêques, données en faveur de cette abbaye, désignent sous les différents noms de : *grangia de Campes* (1147), *de Campeiis* (1163), *de Campellis* (1164).

Le 24 novembre 1714, une nommée Claude Bagasse vendit à l'abbaye de Saint-Remy de Lunéville la généralité de ses biens sis aux bans et finages de Chanteheu et Champel, moyennant 2,600 livres. (T. C. Lunéville 4.) Les religieux de Beaupré restèrent néanmoins, jusqu'à l'époque de la révolution, possesseurs de la majeure partie des terres de la ferme de Champel.

CHAMPENOUX. Les documents qu'on va lire sont empruntés à un manuscrit ayant pour titre : « Inventaire des titres de la seigneurie vouée de Champenoux, appartenant à messire J.-P.-R. comte Du Houx de Dombasle, dressé par J.-C.-F. Le Moine, archiviste et généalogiste du chapitre de la cathédrale de Nancy et d'autres corps. 1788. »

Le prieuré de Champenoux fut fondé par Catherine de Limbourg, femme de Mathieu II, duc de Lorraine, vers le milieu du XIIIe siècle ; les biens de ce prieuré sont unis à l'abbaye de Saint-Epvre de Toul. Vauthier, abbé de ce monastère, s'étant démis de ses fonctions, se retira à Champenoux en 1288.

Dans une charte datée de l'an 1110, Renaud de Senlis, évêque de Toul, rappelle la donation faite à cette abbaye par Beccelin, chevalier de Mazerules (*de Maceroles*), de tout ce qu'il avait dans la ville de Champenoux (*in villa Campispinal*) en terres, en prés et en bois.

Le 13 des calendes de décembre 1224, Arnoul, chevalier, seigneur de Rup et de Boulay, confirme et approuve la vente faite à l'abbaye de Saint-Epvre, par Havide, sa nièce, de l'alleu qu'elle avait à Champenoux, consistant dans la moitié de la ville, en prés, terres, hommes, femmes, pâturages, bois, eaux et autres revenus.

En 1500 et 1511, Mathieu de Lucy, écuyer, seigneur dudit lieu, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'il avait en la ville de Champenoux.

Des differends s'élevèrent, en 1523, entre le prévôt d'Amance et les religieux de Saint-Epvre, au sujet de la redevance annuelle d'un bichet de blé que les habitants de Champenoux devaient au prévôt, lequel, lorsqu'ils refusaient de s'acquitter, les faisaient gager par un de ses sergents. Les Bénédictins soutenaient que cette manière de procéder portait atteinte à leurs droits seigneuriaux, en vertu desquels ils avaient seuls la création du maire et de la justice et de prélever les épaves, attrahières et confiscations. Une sentence du bailliage de Nancy les débouta de leurs prétentions.

Un jugement des Assises de Nancy, rendu, le 12 septembre 1527, contre les Bénédictins, maintint les habitants de Champenoux dans la possession de leurs haies et pâturages, dont ces religieux leur contestaient la jouissance.

Le 18 septembre 1529, Antoine de Marches, seigneur de Damelevières en partie, et Ysabillon de Guermanges, sa femme, abandonnent à Hanus de Guermanges, seigneur dudit lieu, de Bioncour et des Ferrières en partie, la moitié des terres, seigneuries, etc., échues à ladite Ysabillon par le décès d'Errard de Guermanges, notamment la terre de Champenoux.

En 1541, Nicolas des Fours, valet de chambre du duc et possesseur d'un gagnage à Champenoux, s'étant battu en duel et ayant tué son adversaire, les religieux de Saint-Epvre voulurent, en qualité de seigneurs fonciers de Champenoux, saisir ce gagnage ; mais cette affaire n'eut pas de suite, le duc ayant donné des « lettres d'abolition » à Nicolas des Fours.

Des lettres patentes datées du 30 septembre 1562, permirent aux Bénédictins de faire redresser le carcan et pilori de Champenoux, pour y attacher les malfaiteurs.

Le 4 décembre 1592, Jean de Haraucourt, seigneur de Chambley, Dombasle, etc., vend à Othon, comte sauvage du Rhin, un quart et demi en toute la seigneurie de la vouerie de Champenoux, sauf la quinzième partie dans ledit quart et demi, appartenant au sieur Bildstein. Le 16 juin de la même année, le comte Othon céda son acquisition à Jean Dattel, receveur et gruyer d'Amance, et à Didier Dattel, son frère, châtelain de cette ville. Jean et Didier Dattel acquirent encore, en 1607, ce que Jean et Antoine de Roucel et François de Chevry possédaient en la seigneurie de Champenoux.

Le 29 juillet 1634, Ferry d'Haraucourt et Suzanne de Custine, sa femme, cèdent aux Bénédictins de Saint-Epvre la vouerie de Champenoux, y compris « le droit de coup et rupt de galliot, accoutumé de jeter par chacun an audit lieu sur les poules et poulets par un jour de Saint-Barthélemy, patron dudit Champenoux. »

La quatrième partie de la seigneurie vouée de Champenoux fut engagée, le 7 septembre 1655, par Jean-Pierre Dattel à Jean de Mahuet, lieutenant civil et criminel au bailliage de Nancy, « avec le droit d'orange en dépendant. »

Le 18 avril 1705, les Bénédictins cédèrent à Marc-Antoine de Mahuet tout ce qu'ils avaient dans la vouerie de Champenoux, vulgairement appelée la seigneurie de Falck de Brin.

Enfin, le 14 septembre 1772, Jean-Dominique Robert, comte Du Houx de Dombasle, chevalier, seigneur de Dombasle, Avrainville et Vassecourt, colonel d'un régiment ; Elizabeth-Charlotte, comtesse de Dombasle, née comtesse Dupuis, son épouse, et Claude-Louis Du Houx, comte de Dombasle, docteur en théologie, etc., furent mis en possession de la seigneurie vouée de Champenoux Falck de Brin, maison de fief et bien de roture, dont ils avaient fait l'acquisition sur le baron de Mahuet.

La maison dont il vient d'être parlée avait été vendue par le sieur Georges Villeneuve, commissaire des troupes de Son Altesse, gouverneur des ville et château d'Einville, à M. le baron de Mahuet, pour qui Léopold l'avait érigée en fief le 24 mai 1714.

Le registre d'où j'ai extrait les documents qui précèdent, contient encore un grand nombre de titres, parmi lesquels se trouve le sommaire d'un procès qui eut lieu, en 1754, entre M. de Mahuet et plusieurs habitants de Champenoux, au sujet du droit nommé le *coup et rupt de galliot*. « Le sujet de cette instance, y est-il dit, est que ces particuliers avaient resserré leurs volailles le jour de la Saint-Barthélemy, et par conséquent avaient empêché le seigneur voué d'exercer son droit appelé le coup et rupt de galliot, qu'il avait accoutumé de tirer par trois diverses fois par chacun an sur les fumiers dudit Champenoux, le jour de Saint-Barthélemy, patron du lieu, sur les chapons, poulets et poules de chacun des habitants, qui, pour cet effet, étaient obligés de les lâcher ledit jour, sans en réserver aucune, avec droit de prendre celles des volailles blessées ou tuées, et que, dans le cas où des habitants les recueilleraient, elles demeureraient confisquées au profit du seigneur. » Le bailliage de Nancy confirma M. de Mahuet dans la jouissance de ce singulier privilége seigneurial.

Par son testament en date du 10 janvier, Marguerite Regnard, surnommée Pigeollot, avait fondé une messe par mois à l'autel Notre-Dame, en l'église de Champenoux, et affecté, sur un gagnage, appelé, pour ce motif, le gagnage des Pauvres, une rente qui devait servir à faire distribuer aux pauvres, les jours de Quatre-Temps, un resal de blé.

Le 30 juillet 1743, M. de Begon, évêque de Toul, avait, sur la demande des habitants, autorisé l'établissement, dans l'église de Champenoux, d'une confrérie sous l'invocation de la sainte Vierge et le titre de la Nativité. (Cure de Champenoux.)

En 1712, la population de ce village se composait d'environ 50 habitants. En 1545, il y avait déjà 29 ménages.

Champenoux a été érigé en succursale en 1802, avec Erbéviller pour annexe.

Patron, saint Barthélemy.

CHAMPEY. On trouve, dans les preuves de l'Histoire de Metz, sous la date du 1er février 918, un acte par lequel le comte Ricuin, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Dames, de cette ville, donne, à titre de précaire, à Remdende et à son fils certains biens dépendant de cette abbaye et situés dans le comté de

Scarpone, entr'autres, *mansum indominicatum in villa que dicitur Campels.*

En 1323, Edouard, comte de Bar, fit don à Jeanne, femme d'Henri de Port-sur-Seille, écuyer, de tous les fiefs que ce dernier tenait de lui à Morville-sur-Seille, Champey et Ménils-sous-Mousson, pour les tenir ligement de lui. (T. C. Pont domaine.)

Sur la requête qui lui fut adressée par les habitants de Champey, contenant qu'il leur était impossible de mener pâturer leurs bestiaux au-delà de la rivière sans être exposés à en voir périr, le duc Antoine leur permit, en 1515, d'avoir une nef pour les passer et repasser, sans pouvoir s'en servir pour un autre usage. (T. C. Preny.)

Cette permission fut confirmée par Léopold le 20 janvier 1724. (Ent. 1724.)

On a des dénombrements de la seigneurie de Champey donnés par Jeanne de Port-sur-Seille (1324 et 1334) ; Jean, dit Lallemand de Dommart (1334) ; Catherine Le Gronaix, veuve de Pierre Baudoche (1471) ; Didier Aubert (1594) ; Charles le Pois, médecin de Charles III et d'Henri II (1602, 1610 et 1612), et enfin de François Gauvain (1665).

En 1709, Champey était annexe de Vittonville ; il y avait un vicaire. La seigneurie appartenait à M. de Gauvain, qui créait le maire et les officiers pour l'exercice de la justice ; ceux-ci connaissaient des causes en première instance, et les appels étaient portés au bailliage de Nancy. La communauté se composait de 25 habitants. (E. T.) Anciennement, la nomination du maire, du doyen et des deux échevins, qui formaient le corps de la justice, appartenait au prévôt de Preny, comme représentant le duc de Lorraine ; ces officiers étaient « responsables » pardevant lui en toutes actions personnelles. (Dom. de Preny.)

En 1807, Champey est devenu annexe de Vittonville, qui en dépendait auparavant.

Patron, saint Pierre.

CHAMPIGNEULES. Ce village est appelé *Campiniola* dans le titre de fondation de l'abbaye de Bouxières, par saint Gauzelin (1135), imprimé aux preuves de l'Histoire de Lorraine ; il est désigné sous le nom de *Champeigneules* dans la charte par laquelle le comte Alborfe, qui vivait vers 940, donne au monastère de Saint-Arnou sa ville de Champigneules (*villam nuncupatam Champeigneules*), l'église avec le ban, tant en manses qu'en maisons, terres cultes et incultes, prés, champs, moulins, etc. (Bénédictins de Lay.) En 1130, Henri de Lorraine, évêque de Toul, confirme le prieuré de Lay-Saint-Christophe dans la possession des églises de Lay, de Champigneules et de Saint-Barthélemy, et de la moitié des dîmes du village de Pixerécourt (*Perchericurt*) ; le prélat déclare que le prieuré possédera perpétuellement l'église Saint-Epvre de Champigneules (*ecclesia apud Campaniolas sita*), et qu'il aura les deux tiers des offrandes qui y seront faites à la Nativité, à la Résurrection et à la Toussaint ; l'autre tiers appartiendra au curé. En 1206, le duc Ferry donne à l'abbaye de Bouxières le droit de vaine pâture dans tout le ban de Champigneules et de Frouard (*per omnes fines de Champigneulle et Froart*). Enfin, le premier de ces villages est appelé *Champeignole* dans la donation faite, en 1225, par le duc Mathieu, à l'église de Toul, d'une partie de la forêt de Hey. (H. L.)

Le 1er mars 1525, Nicolas Mengin, conseiller secrétaire ordinaire et auditeur des Comptes, obtint l'affranchissement de sa maison de Champigneules, appelée la *Grande Maison*, ensemble des demeurants en icelle, avec permission d'y ériger colombier et tenir troupeau à part. Cette maison, dont il ne restait alors que les quatre murs, et qui, au dire des anciens, avait toujours servi de résidence à des nobles, avait été ruinée pendant les guerres du duc de Bourgogne. Nicolas Mengin la fit rétablir, ensuite de l'affranchissement qui lui fut accordé. (L. P. 1525.)

Par lettres du 12 mars 1549, passées sous le scel du tabellionnage de Nancy, le même Nicolas Mengin, alors président des Comptes de Lorraine, « du consentement de noble dame Catherine de Réméréville, sa femme, qui avaient fait rétablir la maison dite l'Hôpital de Champigneules, située en la rue de Laval, et ordonné pour sustentation des pauvres y affluant, le soir du jour y couchant, la distribution à chacun d'eux d'un bon quartier de pain tel qu'on le cuit pour ses domestiques en son hôtel, dit d'ancienneté la Grande-Maison audit Champigneules, situé en la même rue de Laval, évaluée à environ 3 deniers avec une bonne écuelle de potage, ou, à défaut, le tiers d'une chopine de vin, plus ou moins ; ledit Nicolas Mengin veut que ladite distribution soit continuée à perpétuité, à l'effet de quoi, l'homme et la

femme préposés au service de cet hôpital iront chaque soir, après avoir compté les pauvres qui seront arrivés au son de la cloche de l'*Ave Maria*, chercher en ladite Grande Maison les portions nécessaires; et s'il arrivait qu'on ne tînt pas ménage suffisant en icelle pour y fournir, les possesseurs seront tenus, au lieu de vivres, de donner 6 deniers pour chaque pauvre; l'homme et la femme servants auront leur logement audit hôpital, avec 8 francs de gages et des héritages qui y sont attachés; le maire du prince et les Deux de ville veilleront à l'exécution du tout et auront entr'eux 3 francs pour leurs soins. Tous les biens du sieur Mengin demeureront affectés à cette fondation, spécialement ladite Grande Maison, les granges, écuries, étables, le grand jardin derrière, la grange au dehors, dite *la Papellerie*, etc. Le fondateur prie le souverain et ses successeurs de députer le procureur général de Lorraine et le prévôt de Nancy pour protéger et soutenir cet établissement. » (Notes de M. Dupont, collection de M. Beaupré.)

Le 18 juin 1586, permission fut donnée aux habitants de Champigneules d'essarter 200 jours de bois au ban de ce village, moyennant un cens de 2 francs 10 gros. (T. C. Nancy 2.)

Le 7 juillet 1611, Henri II acquit du sieur de Montrichier, pour la somme de 4,000 francs, « la place, fond et bastiment de deux pressoirs, l'ung à pierre pendante et l'autre à bras, » sis au milieu du village de Champigneules, « plus la place d'heritage et bastiment d'ung grand four et de ses usuaires, scis au devant desdits pressoirs, ensemble tous les droictz de seigneurie, bannalite et autres pretentions qu'il y avoit. » Le duc voulut que ces usines fussent banales et ordonna que les habitants seraient tenus, à peine d'amende, d'y faire cuire leurs pâtes et pressurer leurs raisins.

Par lettres patentes du 14 mars 1625, le même prince établit à Champigneules quatre foires aux bestiaux, d'un jour chacune, et qui se tenaient les premiers lundis après la Purification, après le 10 mai, après le 25 juillet et après le 28 octobre. Les étrangers, de même que les gens du pays, pouvaient les fréquenter, en payant au domaine, pour tout impôt, une certaine somme par tête de bétail vendue. Les procès, débats et différends qui pouvaient s'élever entre les marchands, étaient jugés par les maire et gens de justice du lieu, sauf l'appel au prévôt de Nancy. (Dom. de Nancy.)

En 1625, Georges Collignon, seigneur de Silly, etc., conseiller d'Etat, reconnait tenir à foi et hommage du duc de Lorraine une maison et ses dépendances, situées à Champigneules, en la rue du Troual. Le même Collignon acheta du duc, au mois de février 1628, les rentes et revenus de Champigneules, Frouard, Faulx et Malleloy. (T. C. Nancy 4.)

En 1625, Jean Maimbourg, seigneur de Pulligny, avait donné ses reversales pour sa maison de Champigneules. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Un nommé Nicolas Mengin obtint, en 1634, l'ascensement d'un petit étang qu'il avait fait construire dans le vallon de Saint-Barthélemy, au-dessus de Champigneules. (T. C. Nancy 4.) Les ducs de Lorraine possédaient, au même lieu, plusieurs pièces de prés, dont les haies et clôtures étaient entretenues par l'ermite qui résidait dans ce vallon. En 1629, Charles IV y fit faire un étang à truites, dont les travaux furent dirigés par l'architecte Toussaint Marchal; la dépense s'éleva à 1,201 francs 10 gros. (Trés. gén.) Jacquemin Cueillet, gruyer de Nancy, avait aussi fait construire « une logette » au val Saint-Barthélemy. Cette habitation servit, sans doute, d'asile aux malheureux qui se sauvèrent dans les forêts pour échapper au fer des Suédois.

Le 25 décembre 1658, les « pauvres charbonniers résidants et réfugiés au Val Saint-Barthélemy, » adressèrent une requête au vicaire général de l'évêché de Toul, pour se plaindre de ce que, quoiqu'ils fussent de la paroisse de Champigneules, le curé de ce dernier lieu leur refusait l'administration des sacrements, sous prétexte qu'on ne lui payait pas les dîmes novales qu'en vertu de deux arrêts du Conseil, des 27 juillet 1594 et 14 octobre 1616, il avait droit de percevoir sur tous les essarts contigus aux finage et anciennes terres de Champignéules, tant de ceux qui étaient déjà faits, que de ceux qui se feraient dans la suite. Le vicaire général fit droit à cette requête.

Deux autres pièces, jointes à ces documents, nous apprennent que le ban de Champigneules s'étendait, d'un côté jusque Liverdun, de l'autre, jusque Clairlieu, la montagne de Hey comprise, et que, chaque année, lorsque le temps le permettait, le curé devait, le jour de la Saint-Barthélemy, aller célébrer une messe haute à l'ermitage de ce nom. (Cure de Champigneules.)

Il paraît que l'abbaye de Saint-Arnou, de Metz, possédait anciennement quelques hommes au village de Champigneules, sans doute en vertu de la donation qui lui avait été faite, en 940, par le comte Alborfe ; mais il n'en avait plus aucuns dès l'année 1544, et le duc de Lorraine y était seul seigneur. Le nombre des ménages se montait alors à 42. (Dom. de Nancy.) Cette population fut considérablement diminuée à la suite des guerres du XVII[e] siècle, puisqu'en 1661 il n'y avait que 8 ménages ; en 1712, elle ne se montait qu'à 45 habitants. A cette époque, la seigneurie était tenue, à titre d'engagement, par M. le comte de Fontenoy, dont les officiers connaissaient des causes en première instance ; les appels allaient au bailliage de Nancy. La chapelle Notre-Dame-de-Pitié, dite aussi la chapelle Balthazard, probablement du nom de son fondateur, et qui avait été ruinée pendant les guerres, venait d'être rétablie. (E. T.)

Plusieurs individus de Champigneules furent brûlés comme sorciers ; voici les noms de ces malheureux : Mariette Hardière (1582) ; Claudon Tasselin, veuve de Jean Parmentier (1592) ; Catherine Jolliet (1596), et Paquotte, veuve de Dieudonné Bernel (1628). Claudon Tasselin, qui avait été amenée dans les prisons de Nancy, échappa au supplice en se « précipitant à mort par mains violentes. » Son corps fut exposé aux fourches patibulaires du pâquis de Champigneules.

Ce village possédait autrefois des établissements industriels qui ont disparu à des époques plus ou moins éloignées, et dont ne parle aucun de nos historiens. Le plus ancien de ces établissements était un moulin à polir les armes, placé sur le ruisseau descendant de l'étang Saint-Barthélemy. On ne connaît pas la date de sa construction ; les comptes du receveur général de Lorraine nous apprennent seulement qu'en 1471, il fut fait des dépenses assez considérables pour sa restauration. Ce moulin, ou plutôt ses débris, car il avait été de nouveau détruit, sans doute pendant la guerre de Bourgogne, fut abandonné, le 22 décembre 1497, à un nommé Christophe Marel (ou Morel), armurier à Nancy, pour lui et ses enfants mâles exerçant le même état, à condition qu'il le rétablirait à ses propres frais, la ruine de ce moulin étant cause, disent les lettres patentes de René II, que « les harnois qui se font journellement en notre ville de Nancy n'y peuvent être blanchis. » Les comptes du receveur général, pour l'année 1513-1514, font mention d'une somme de 142 livres 16 sols 11 deniers, consacrée, par l'ordre du duc, « aux ouvraiges et refections faictes on moulin à polir harnois d'armes, estant aupres de *Champignuelles*, sur le ruy venant de l'estang Sainct Barthelemei. » Enfin, par lettres patentes du 1[er] septembre 1605, le duc Charles III ascensa à un nommé Jean d'Arbois, marchand à Nancy, le « polissoir d'armes et harnois, moulin, bâtiment, leurs appartenances et dépendances, sis sur le ruisseau de Champigneules, au dessus d'un autre moulin où ledit d'Arbois a depuis naguerre fait une *papellerie* (papeterie) ; ledit polissoir auparavant tenu par Jean Danier, armurier de Son Altesse, lequel, sous le bon plaisir d'icelle, s'en est démis ez mains dudit d'Arbois ; ces donation et ascensement faits à condition que les armuriers de Son Altesse, y allant polir armes pour son service, n'en paieront aucune chose, et à charge, par le sieur d'Arbois, de payer, pour reconnaissance dudit ascensement, 400 francs de rente annuelle et perpétuelle. »

Il y avait aussi, à Champigneulles, plusieurs « forgeurs d'épieux » de chasse, qui travaillaient pour le prince : les comptes que j'ai précédemment cités, nomment, entr'autres, Mengin Haut-Esclaire (1586), Mengin Thiriet (1593-1615) et Mengin Thiébaut (1626).

Le 1[er] octobre 1602, les associés à la fabrique de cuivre et fil de laiton de Nancy obtinrent l'ascensement du vieil étang de Saint-Barthélemy « pour y dresser les martinets qui leur sont de besoin pour battre cuivre et airain et moulins à moudre la calmine, à charge de dresser à leurs frais une arcade de pierre qu'ils seront tenus entretenir en bon état pour la commodité des charretiers et autres passants.... Ne leur sera loisible d'alleviner ledit étang d'aucune sorte, de poisson, singulièrement de brochets, afin que l'allevin ne soit ruiné... ; et pour empêcher que la truite n'échappe par le saut d'eau, seront tenus de faire, sur le relaix dudit étang, un écusson avec badrillons si épais qu'elles n'en puissent sortir..... » (L. P. 1603.)

Tous ces établissements semblent avoir disparu à la suite des guerres désastreuses du XVII[e] siècle, et ne s'être pas rétablis depuis cette époque : la papeterie seule survécut à la ruine des autres usines ; elle avait atteint, dans ces dernières an-

nées, une très-grande importance, lorsqu'un incendie vint, dans le courant de 1847, la réduire complétement en cendres ; elle n'a pas été reconstruite.

On avait aussi commencé, en 1846, à exploiter à Champigneules une mine de fer hydroxydé oolithique dont on avait reconnu l'existence sur le territoire de ce village et sur celui de Maxéville. Mais cette entreprise a été abandonnée au bout de quelques années.

Champigneules possède une maison d'orphelines, fondée par Mme la comtesse de Toustain.

Une rue de la commune porte le nom de rue *Charlemagne ;* j'ignore sur quelle tradition est basée cette dénomination.

Il existe encore, à Champigneules, des descendants du mécanicien Antoine Lavocat, machiniste de la cour de Bruxelles, et qui jouit, dans le siècle dernier, d'une assez grande réputation.

Ecarts : *la Tuilerie, Saint-Jacques, le Château-Grignon.*

Champigneules a été érigé en succursale en 1802. En 1307, les Baraques furent détachées de cette paroisse et réunies à celle de Laxou.

Patron, saint Epvre.

CHAMP-LE-BOEUF. Cette ferme, située au point de jonction de l'ancienne et de la nouvelle route de Toul, sur le territoire de Laxou, est un de nos plus intéressants établissements agricoles. Elle a été créée par M. Gœtzmann, qui la dirige avec une rare intelligence. Il a obtenu, en 1850, le prix de 500 francs et la grande médaille d'argent accordés par le Gouvernement pour la bonne tenue des exploitations rurales. Du reste, aucun souvenir historique ne se rattache à l'existence de la ferme du Champ-le-Bœuf, et on ignore complétement quelle est l'étymologie de son nom.

CHAMP-VAUTRIN, cense, territoire de Bezange-la-Grande, composée d'une maison.

CHANONCOURT. J'ai parlé, au commencement de l'article *Burlioncourt,* d'un moulin de Chanoncourt, appartenant à l'abbaye de Salival, et qu'on trouve mentionné dans divers titres du XIIIe siècle.

CHANTEHEU. Plusieurs anciens titres provenant des archives de Clairlieu, font mention de donations faites à cette abbaye sur le ban de Chanteheu : c'est ainsi qu'en 1194, l'archevêque de Trèves confirme la transaction passée entre cette abbaye et celle de Saint-Epvre de Toul, et dans laquelle il est dit que les religieux de Clairlieu jouiront de la dîme des prés des lieux cultes et incultes de Chanteheu. Il ne s'agit pas ici d'un village, mais d'un simple ban situé probablement près d'Ochey ou de Maron.

CHANTEHEUX. L'abbaye de Beaupré possédait, à Chanteheux (*in Chantehui, in Cantehu*), quelques propriétés qu'on trouve rappelées dans une bulle de Lucius III (1182), et dans des chartes de Henri de Lorraine (1156) et de Pierre de Brixey (1186), évêques de Toul. La charte du premier de ces évêques mentionne, entr'autres, le moulin de Chanteheux (*molendinum de Chantehui*) comme appartenant à cette abbaye.

Au mois de février 1289, le duc Ferry donna à son fils Jean la ville de Chanteheux et le ban et toutes ses appartenances entièrement, en hommes, en femmes, en terres, en prés, en justice, en seigneurie, etc. (Titres du Roi de Pologne.)

En 1390, Geoffroy de Nancy, chevalier, donne son dénombrement pour Malzéville, Vihuviller, Chanteheu, moitié de Vigneules, Vitrimont, etc. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

On ne sait par quels seigneurs la terre de Chanteheux fut possédée dans le courant des XVe et XVIe siècles ; c'est seulement au commencement du XVIIe qu'on retrouve des titres où il soit fait mention de ce village : Chrétien de Nogent, chambellan du duc Henri, en fit ses reprises le 4 août 1612. En 1632, Charles IV lui vendit les droits, rentes et revenus qu'il y avait. Enfin, en 1664, Nicolas Saubourel, seigneur de Dorlange, donna son dénombrement pour la terre de Chanteheux, au nom de Louise Saubourel, veuve de Chrétien de Nogent. (T. C. Nancy 4, Lunéville, Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 15 juillet 1721, le duc Léopold désunit la terre de Chanteheux du marquisat de Craon, en faveur de Marc, marquis de Beauvau, Craon et Haroué. (Ent. 1721-23.)

Voici, d'après un procès-verbal des plaids annaux tenus à Chanteheux, le 9 novembre 1749, l'état des redevances féodales auxquelles étaient soumis les habitants :

« Chaque habitant doit annuellement au seigneur (c'était alors le baron de Metzeck) trois poules payables à la saint Martin, et les veuves la moitié. Chaque manouvrier doit annuellement trois mailles.

Tailles. Doivent annuellement deux tailles,

une au jour de la Saint-Georges et l'autre à la Saint-Remy suivant, montant chacune à 25 francs 2 gros 2 deniers.

» Corvées. Chaque laboureur doit annuellement trois jours de corvée par charrue et outre ce une gerbe de seigle, et les laboureurs defforains qui viennent labourer sur le ban doivent aussi chacun une gerbe, ainsi que d'ancienneté.

» Les manouvriers doivent par chacun an faucher, foinner et mettre en état de charroyer les herbes des prés appartenant au seigneur et dépendant de la seigneurie, et les laboureurs sont tenus de voiturer les foins dans la maison dudit seigneur à Chanteheu ou à Lunéville, sans aucune rétribution, lesdites corvées ne s'étendant que sur quinze fauchées de prés ou environ.

Entrée de ville. Les defforains mariés qui sont reçus en ladite seigneurie avec le consentement du seigneur, lui paieront, pour une seule fois, 5 francs barrois et autant à la communauté pour bien venue et entrée de ville et les defforains épousant une fille de ladite seigneurie s'ils ne couchent dans ledit lieu de Chanteheu le jour de la célébration de leur mariage, retournant après pour s'y rendre sujets, doivent audit seigneur 5 francs pour droit d'antrée, et autant à la communauté.

» Tous enfants de famille dudit Chanteheu, soit fils ou filles, qui se marient ailleurs, y feront leur résidence, et retournant audit Chanteheu pour y résider, paieront de même audit seigneur, pour droit d'entrée, 5 francs et autant à la communauté.

» Chaque habitant venant à sortir pour aller résider ailleurs, revenant en après audit lieu, doit 5 francs comme les defforains.

» Rivière. La rivière de Vezouse, depuis le ban de Craon (Jolivet), jusqu'à celui de Huviller et de Lunéville, qui joint la prairie le long du ban dudit Chanteheu, appartient à mondit seigneur seul, de même que les amendes qui s'y commettent. Chaque particulier propriétaire faisant passer une bollée sur ladite rivière, doit audit seigneur quatre cordes et demie de bois par chacune bollée pour le droit de passage et barrière de ladite rivière.

» Droit de taverne. Chacun cabaretier vendant vin en détail, dans le lieu, doit audit seigneur 10 francs barrois par chacun an et en outre un pot de vin par chacune pièce. Il est fait défense auxdits cabaretiers de vendre leur vin qu'au préalable il n'ait été taxé par les officiers de justice en leur payant leurs droits ; et à défaut de faire faire ladite taxe, lesdits cabaretiers seront condamnés en 5 francs d'amende par chaque contravention, sur le rapport desdits officiers.

» Tous les habitants dudit Chanteheu doivent annuellement audit seigneur, pour l'exemption de la bannalité du moulin, savoir : le laboureur 2 francs, les manouvriers et femmes veuves chacun un franc, payables à la Saint-Martin. »

A la suite de cette déclaration des droits, une partie du procès-verbal des plaids annaux est consacrée à des règlements de police; en voici quelques passages : « Sur la remontrance faite par lesdits habitants que pour le bien public il serait à propos de mettre toutes les oies et leurs suites dans un troupeau commun sous la conduite d'un pâtre qui sera convenu et salarié à cet effet pour éviter les délits et dégâts que ces animaux commettent journellement dans les grains et autres fruits..., nous ordonnous que tous les particuliers dudit Chanteheu seront tenus de mettre leurs oies et leurs suites dans un troupeau commun sous la garde d'un pâtre qui sera convenu et salarié en assemblée communale, et en cas que quelques-uns diffèrent de mettre leurs oies au troupeau commun, ils seront condamnés à chacun 2 francs d'amende pour chaque fois et à payer la garde au pâtre comme si effectivement elles avaient été au troupeau. Et pour faciliter la conduite desdites oies et empêcher qu'elles ne prennent leur vol, ordonnons que les grandes plumes des ailes leur seront tirées et arrachées autant de fois qu'il sera trouvé nécessaire sur la remontrance du pâtre, par le sergent, en présence du maire..»

Viennent ensuite plusieurs autres défenses, telles que celle de faire vainpâturer les bestiaux dans les prés et étoupes pendant la fenaison et la moisson ; de fermer les héritages de haies pour que les bestiaux n'y puissent entrer ; de laver les lessives dans les auges qui sont au-dessous des fontaines ; d'étendre le linge sur les haies d'autrui, et enfin de faire troupeau à part. L'infraction à toutes ces défenses était punie d'une amende pécuniaire. On nommait ensuite les officiers, dont le nom était inscrit sur le procès-verbal de la tenue des plaids.

La déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Chanteheux, porte que la communauté

possède de temps immémorial 190 jours et demi de paquis, 90 jours de bois ; qu'elle a droit de mettre en réserve la grande prairie pour la pâture des bestiaux des laboureurs seulement ; enfin, qu'elle a droit d'affouage, maronage, grasse et vaine pâture dans ses bois et toute la vaine pâture dans ses paquis.

Chanteheux a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Barthélemy.

CHANTEREINE. Il y a une cense de ce nom sur le territoire de Moivron, et un moulin sur celui de Vittonville.

Le 20 juin 1664, Charles Le Bègue, conseiller secrétaire d'Etat, fit ses reprises pour trois cinquièmes en la seigneurie du château bas de Germiny, pour le fief de Chantereine, etc. (T. C. Inventaire des Cart. reprises.) En 1701, M. Le Bègue prenait le nom de Le Bègue de Chantereine.

CHAOUILLEY. En 1326, Henri, comte de Vaudémont, donne aux chanoines de sa collégiale pour faire l'anniversaire du seigneur Guerin, l'un d'eux, 10 sous de petits tournois de cens que lui devait Thouvenin Hazars de *Chaylly*. Au mois de mai 1328, Henri de *Cheulley* reconnait devoir au comte de Vaudémont 40 sous de petits tournois de cens pour une maison sise audit lieu. Ce village est encore appelé *Chaylley*, *Chauilley*, *Chaoulley*, *Chaolley* et *Chaulley* dans des titres de 1334, 1402, 1412, 1491 et 1501. (Abb. de Bouxières.)

Le mercredi après la fête Saint-Vincent 1396, Guillaume Le Poullain de La Rappe se reconnait homme-lige du comte de Vaudémont pour ce qu'il a à Vaudémont, Saxon, Housséville, Chaouilley, Eulmont, vouerie du ban de Vitrey, etc.

Le 12 novembre 1397, Liébaut de Tilleux déclare être homme à Ferry de Lorraine, seigneur de Rumigny et comte de Vaudémont, et tenir de lui en fief et hommage, pour cause d'Oudette de Dombasle, son épouse, la moitié de Saxon, ban et finage dudit lieu, ce qu'il a à Housséville, Chaouilley et au comté de Vaudémont. (Cart. Vaudémont fiefs.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont : « Chaouilley est village nûment sujet de Monseigneur en toutes justice et souveraineté. Les habitants sont taillables deux fois l'an à volonté. Ils sont sujets à tous impôts, aides, charrois et corvées ordinaires et extraordinaires.

» Ils doivent mener à Vézelise les 17 resaux 2 bichets d'avoine et 35 gelines que les habitants de Saxon doivent par chacun an.

» Ils sont sujets rendre les grains du gagnage de Viller au grenier de Monseigneur à Vézelise.

» Ils doivent pour un guet à Vaudémont, avec les habitants de Dommarie, dix francs que le capitaine dudit Vaudémont reçoit ; nonobstant ce, ils ne sont exempts pour ladite garde, comme aussi à Vézelise.

» Pour l'exemption de ne comparoir trois fois l'an aux plaids banaux de Puxe, ils paient chacun an deux bichets d'avoine au prévôt dudit comté, et du passé, ceux qui n'avaient chevaux, les veuves et les pâtres, n'en soulaient payer, mais depuis certain temps, ils en paient, et les pâtres paient une geline au prévôt. Le maire doit avoir son dîner.

» Ils sont sujets sous la bannière dudit comté pour aller en toutes expéditions.

» Les habitants s'étant retirés du lieu an et jour et par après y retournant, paieront 4 francs pour leur entrée, les deux tiers à S. A. et l'autre tiers à la communauté. »

Chaouilley, de même que les autres villages du comté de Vaudémont, fut dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle ; voici ce qu'on lit dans les registres du receveur du comté, pour l'année 1667 : « Le comptable remontre qu'il y a plusieurs cens audit Chaouilley desquels il n'a pu être satisfait à cause que les pièces affectées au paiement d'iceux sont demeurées en friche et les propriétaires morts ou absents dudit village.... Le mayeur dudit lieu a vérifié par serment n'y avoir eu, l'année de ce compte, aucunes charrues, ains seulement six conduits... Des cens dudit lieu n'est ici fait recette parce que ledit village est demeuré désert et inhabité pendant les années de ce compte. »

Le patronage de la cure de Chaouilley appartenait aux chanoines de Saint-Gengoult de Toul, qui en étaient les curés primitifs. En 1709, il n'y avait pas de curé en titre ; la paroisse était desservie par un Tiercelin de Sion. La communauté ne se composait que de 10 habitants. (E. T.)

Il y a, aux Archives, un extrait, en forme de plan, du terrier général des ban et finage de Chaouilley (1714).

Chaouilley, qui dépendait autrefois de Saxon, a été érigé en succursale par ordonnance royale

du 23 juillet 1817, et les communes de Saxon et de Sion lui ont été annexées.

Patron, saint Thiébaut.

CHARARUPT, cense composée de 2 maisons, située sur le territoire de Pierre-Percée.

CHARAYE, hameau faisant partie de la commune de Raon-les-Leau ; il y a 19 maisons, 24 ménages et 110 habitants.

CHAREY. En 1053, un nommé Vulneran (*Vulnerannus de Careio*) fait don à l'abbaye de Gorze de quelques biens faisant partie de son alleu au village de Charey, dans la Voivre (*in pago Wabrense, in villa Careica*). (Quelques Pagi, etc.)

On lit dans le privilége d'Etienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Benoît-en-Voivre, à la date de 1134, qu'un nommé Thecilin de Winville, son épouse Freibort, ses fils et sa fille, avaient donné à Albéron, abbé de ce monastère, une terre dépendant du fief de Charey (*ad feodum de Chareio pertinentem*). (H. L.)

Le 26 août 1433, Jean Baudoche, citoyen de Metz, donne son dénombrement à Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, pour ce qu'il posséde aux bans de Charey et Rambercourt. (Cart. Apremont fiefs.)

En 1709, le comte de Gourcy était seigneur haut, moyen et bas justicier de Charey ; il y avait, pour l'exercice de la justice, un maire et des officiers qui connaissaient de toutes les causes en première instance ; les appels allaient en première instance au bailliage de Saint-Mihiel et en dernier ressort à la Cour Souveraine ; la communauté était composée d'environ 40 habitants, y compris 6 ou 7 veuves. (E. T.)

Charey a été érigé en succursale en 1802, avec Dommartin pour annexe.

Patron, saint Maurice.

CHARLOT, cense, territoire d'Abreschwiller.

CHARMES-LA-COTE. La charte de confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Mansuy, donnée en 982 par saint Gérard, évêque de Toul, fait mention de la chapelle de Saint-Florentin, située près de Charmes (*capella sancti Florentini apud Chelmes*). (H. L.) Au commencement du siècle dernier, cette chapelle était déjà transformée en bougerie, mais l'autel subsistait encore. On y disait autrefois la messe les mercredi et vendredi de chaque semaine. (E. T.)

La seigneurie de Charmes-la-Côte appartenait anciennement à la maison de Bourlémont : en 1330, Jean, sire de Bourlémont, s'oblige, lui et ses descendants, à faire délivrer tous les ans, par son mayeur de Charmes, à l'abbaye de Mureau, 24 muids de vin bon et recevable, provenant de sa vigne de Charmes. (Abb. de Mureau.) Cette seigneurie fut ensuite possédée par la maison d'Anglure de Coublan, de qui elle passa, par acquisition, dans celle de Ligniville. Un membre de cette dernière famille, Daniel de Ligniville, baron et seigneur de Vannes, la vendit au duc de Lorraine, le 26 septembre 1624, pour la somme de 76,000 francs. (E. T. et T. C. Gondreville.)

Par un contrat en date du 29 août 1714, le procureur général des comptes de Lorraine ascense, au nom du duc, à Jean-Claude-François de Raigecourt, capitaine des cuirassiers de l'empereur, les haute, moyenne et basse justices de Charmes-la-Côte, droits, cens, rentes et revenus en dépendant, avec les bois et pressoirs banaux, moyennant 1,000 francs de cens annuel et perpétuel. (T. C. Gondreville.)

On prétend, d'après d'anciens actes de prise de possession, que Charmes était la mère-église de Domgermain ; mais la maison curiale ayant été ruinée pendant les guerres, les curés fixèrent leur résidence dans ce dernier village. (E. T.) Ce qui est certain, c'est que Charmes fut à peu près entièrement dépeuplé à cette époque, soit par la peste, soit par le fer des ennemis. C'est ce qui est attesté par les mentions suivantes des comptes du receveur de Gondreville, pour l'année 1637 : « Le comptable ne fait recette de ce qui était dû par les habitants de Charmes-la-Côte, pour une contrée de terre appartenant au domaine, appelée le *Mont de la Rue*, d'autant que ladite contrée est demeurée inculte comme le reste du ban, n'y ayant eu aucune chose de semée... Le comptable ne fait aucune recette de l'avoine due par les conduits laboureurs ou non pour n'en avoir reçu l'an de ce compte, n'y ayant chose que ce soit de semé, les habitants morts la plus grande partie et le reste parmi le monde mendiant leur vie. »

Il paraît qu'après les guerres, ceux qui avaient été obligés de fuir, s'empressèrent de rentrer dans le village, car, en 1708, la population de Charmes-la-Côte se composait déjà de 60 habitants.

Ecart : *Haton-Maix*.

Charmes-la-Côte a été érigé en succursale en 1802.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

CHARMOIS. Le village de Charmois est mentionné dans la confirmation des biens de l'abbaye Belchamp par Hillin, archevêque de Trèves, en 1157, sous le nom de *Charmeiacum*. Il est appelé *Chermoy* dans une charte d'Henri, évêque de Toul (1157), pour l'abbaye de Beaupré. (H. L.)

Le jeudi après la Saint-Barthélemy 1345, Jacques de Moncler, chevalier, et Ellixen, sa femme, reconnaissent devoir à Vauthier de Pulligny, leur frère, 450 livres de petits tournois, et lui engagent tout ce qu'ils ont à Tonnoy et à Charmois jusqu'au paiement de cette somme. (T. C. Confirmations.)

En 1627, le village de Charmois renfermait 18 ménages. En 1644, par suite des guerres, il n'y en restait plus qu'un ; en 1648, il était désert, ainsi que celui de Montzey. En 1712, il ne comptait encore que 13 habitants.

A cette dernière époque, la seigneurie appartenait à M. de Mitry, au comte d'Haussonville, au marquis de Blainville et à l'abbé de Belchamp. Les officiers de ces seigneurs connaissaient des causes en première instance ; les appels allaient au bailliage de Nancy, excepté pour deux maisons dont l'abbé de Belchamp était seigneur sous le toit, et qui étaient juridiciables au bailliage de Lunéville. Il y avait une chapelle où on célébrait le service divin. (E. T.)

Patron, saint Barnabé.

CHARMOIS. Le 2 octobre 1612, Philippe Fournier, receveur et cellerier de Nancy, obtint l'affranchissement d'une maison sise au lieu du *Charmois lez Gondreville*, permission d'y tenir 20 bêtes à cornes et 150 bêtes blanches, et érection d'un colombier. (L. P. 1612.)

On lit dans les comptes du domaine de Gondreville, sous la date de 1657 : « Le comptable ne fait recette de la septième gerbe qui se lève par an es terres du Charmois, pour n'avoir été affermée l'an de ce compte, attendu qu'il n'y avait rien de semé et que les terres étaient demeurées en friches. »

CHARMOIS. Quelques-uns des renseignements qui concernent la cense du Charmois près Bonviller, ont été attribués, dans la *Statistique*, au village de Charmois ; je rectifie ces erreurs et je complète l'historique de cette localité.

Le 26 mars 1584, Didier Humbert, prévôt d'Einville, obtint du duc Charles III l'ascensement de 283 jours 8 hommées de terres vagues, sises au ban de Bonviller, lieu dit au Charmois, pour les convertir en terres labourables et y ériger une maison de laboureur, à condition que les résidants en icelle paieront annuellement, à la recette d'Einville, 14 bichets de blé, autant d'avoine, 6 gros d'argent et 3 poules, plus un cens annuel de 100 francs. (Cart. Nancy domaine.)

En 1615, ce gagnage fut érigé en fief, avec extinction des cens dus à la recette d'Einville, en faveur de Nicolas Humbert, seigneur de Hénaménil, gentilhomme servant des princes, en récompense des services que lui et ses ancêtres avaient rendus à leurs souverains. (L. P. 1614-1615.)

En 1618 et 1625, Jacques de Magnan, écuyer et capitaine au service du duc de Lorraine, fit ses reprises pour ses maison et gagnage de Charmois, sis en la châtellenie d'Einville. (L. P. 1618 et 1625.)

Le 28 novembre 1628, le Charmois fut vendu par Nicolas Joly et Anne Grosnith, sa femme, à Gaspard de Bildstein, seigneur de Froville, et à Antoinette de Pullenoy, son épouse. Le 7 janvier 1664, Nicolas de Bildstein, se faisant fort de Philippine de Celles, sa femme, le vendit à Jean de Gombervaux, gouverneur des salines de Château-Salins, seigneur de Vittonville et Vihuviller. Ce fief appartint ensuite à la famille de Malleloy, dont l'un des membres, le comte Léopold, chambellan du duc Léopold, le vendit, le 4 décembre 1735, à M. Protin de Vulmont, conseiller d'Etat. (Emigré Vulmont.)

CHATEAU (le). Il y a des censes de ce nom sur les territoires de Bremoncourt, Frémery, Frolois, Ferrières, Pont-Saint-Vincent, Ménil-la-Tour, Sexey-aux-Forges et Vannes.

CHATEAU-BREHAIN. Dès le XIVe siècle, les Bayer de Boppart étaient seigneurs de Château-Brehain, à charge de foi et hommage envers les comtes de Salm, à cause de leur seigneurie de Viviers, dont ce village dépendait. Ce fait est consigné dans une lettre de Jean, comte de Linange, sous la date de 1369. (Baronnie de Viviers.)

On lit dans les Chroniques de Metz, sous la date de 1443 :

Trois cens hommes, bannieres et panons,
Avec seize cens piétons,
En allarent devant Fleville
Pour les (Lorrains) frotter mieux que d'estrille.
Reviendrent sans playe ny meshain,
Et allarent à Chasteau Brehain,
Que fut assailli et eschellé,
Prin, et puis ars et bruslé.

« Le xv jour de jullet, nos seignours et soldoyours de Metz, en nombre de cc et IIhommes d'armes et bien viij hommes de piedz, que de Metz, que don hault chemin, furent devant Chastel Brehain, où les Bayers se tenoient, et prinrent la ville et l'ardont presque toute, et rapportoit chaucun ce qu'il pooit rapporter... »

En 1463, les seigneurs de Château-Brehain (les Bayer de Boppart), de Bacourt, de Sailly et du Val de Vaxy, ayant refusé de faire les foi et hommage qu'ils devaient au comte de Salm à cause de sa seigneurie de Viviers, René d'Anjou ordonna au bailli de Saint-Mihiel de saisir ces fiefs. (Baronnie de Viviers.) Il ne paraît pas que cette sentence ait été mise à exécution, car, en 1464, Thierry Bayer de Boppart et Henri, son neveu, firent entre eux le partage de la forteresse de Château-Brehain. (T. C. Viviers.)

Pendant le XVI[e] siècle, le château et la seigneurie de Château-Brehain étaient tenus en partie par les sires de Créhange et de Puttelange, et en partie par les Bayer : Wiry de Créhange reprend, en 1503, de son cousin Henri, comte de Salm, la moitié du château de Chastel-Brehain, la haute justice dudit lieu ainsi que celle de Bacourt, avec toutes leurs appartenances. (T. C. Viviers.)

On trouve, jusqu'en l'année 1596, de semblables dénombrements fournis par des membres de cette famille. D'un autre côté, le 19 septembre 1557, Jean Bayer de Boppart fait ses reprises de Jean, comte de Salm, maréchal du Barrois, pour la moitié des château, terre et seigneurie de Château-Bréhain et Neufchère. (Bar. de Viviers.)

En 1577, Arnet de Sarbruck, conseiller des comtes de Nassau-Sarbruck, reconnaît avoir repris du duc Charles III le village de Delweiler, la collation des cures de Dalhain, Château-Bréhain, Engsweiller (Insviller ?), etc., qui appartenaient auparavant aux abbesse et monastère de Neufmoutier, diocèse de Trèves. (Cart. bailliage d'Allemagne.)

Enfin, le 15 octobre 1579, Jeanne de Ville, veuve de François Warin, lieutenant général au bailliage de Saint-Mihiel, fait ses reprises pour la moitié en la seigneurie de Richecourt, « vulgairement appelée la seigneurie de Chasteaubrehain, » dont elle avait fait l'acquisition sur le baron de Wiltz et Claude de Boppart, sa femme. (Emigré Du Hautoy.)

Ann. de Brehain. — Patron, saint Gengoult.

CHATEAU-FORT, cense dépendant de Bainville-sur-Madon.

CHATEAU-GRIGNON, cense, territoire de Champigneules.

CHATEAU-MATHIEU, maison de ferme dépendant de Badonviller.

CHATEAU-SALINS. Nos Archives renferment un grand nombre de titres relatifs à la ville et aux salines de Château-Salins ; une partie a rapport aux démêlés qui eurent lieu, à la fin de la première moitié du XIV[e] siècle, entre les ducs de Lorraine et les évêques de Metz, au sujet de la forteresse de Château-Salins, démêlés qui amenèrent des hostilités dont on trouve le récit dans tous nos historiens ; les autres concernent l'exploitation des salines, les améliorations à y introduire pour augmenter leur revenu, des admodiations de ces usines, etc., et ne sauraient trouver place que dans un travail spécial sur l'industrie. Je me bornerai donc à indiquer ceux de ces documents qui me sembleront offrir le plus d'intérêt, sans entrer dans des détails que ne comporte pas le plan de cet ouvrage.

L'existence de Château-Salins semblerait remonter beaucoup plus haut qu'on ne le croit généralement. Le nom de cette ville se trouve, en effet, dans un titre de la fin du XII[e] siècle, consignée dans les preuves de l'Histoire de Lorraine : c'est le testament de Mathilde, épouse d'Arnou, comte de Hombourg, et fondatrice de l'abbaye de Salival ; il est daté de l'an 1195 : la comtesse y rappelle qu'elle a donné à cette abbaye un certain village appelé Bourmont, sur le ruisseau de Côrupt, à gauche du chemin conduisant à Vic, avec tous ses droits et appartenances....., depuis les bornes ci-dessous indiquées, à savoir, depuis ce village jusqu'au pied de Château-Salins (*usque ad radicem Salli Castri*), ensuite jusqu'au chemin qui va à Hampont (*usque ad iter quod tendit ad Hampont*) ; et, plus loin, elle dit que ce testament a été fait et donné dans son château de

Château-Salins (*datum et actum in nostro Castro Salli.*)

Telle est, du moins, l'opinion émise par Dom Calmet, probablement d'après les Annales des Prémontrés. Mais cette opinion a été combattue par M. l'abbé Klein, aujourd'hui curé de Lalœuf, dans un mémoire qui a été inséré au tome 1er des Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine. M. Klein démontre, par la disposition même des lieux, que le *Castrum Sallum*, regardé, par le savant abbé de Senones, comme Château-Salins, était un château fort qui s'élevait au lieu dit le *Chatry*, situé entre Moyenvic et Vic. J'ajouterai qu'aucun titre de nos Archives ne fait mention de Château-Salins avant le XIVe siècle.

Le samedi devant la mi-carême 1346, Jean d'Amelécourt, chevalier, Jean de Lesse, à cause de Jeanne d'Amelécourt, sa femme, Androuin et Simonin d'Amelécourt, ses frères, d'une part, et Marie de Blois, régente de Lorraine, d'autre part, font un accord par lequel lesdits sieurs d'Amelécourt consentent à ce que la duchesse ait en toute propriété le château, les fossés et appartenances de Château-Salins ; que la fontaine d'eau salée soit par moitié auxdits d'Amelécourt et à ladite dame ; que les salines situées au ban d'Amelécourt, sur le ruisseau qui descend des bans de Coutures et de Salonne, soient encore par moitié à frais et profits communs.

Le 11 juin 1347, il y eut, entre Marie de Blois et Adémare, évêque de Metz, un traité par lequel ils convinrent que la fontaine d'eau située près de Beaurepaire, et que chacun d'eux voulait s'approprier, appartiendrait à l'un et à l'autre, et que l'on y construirait une saline à frais communs.

Une sentence arbitrale, du lendemain de Noël 1348, décide que l'évêque mettra en gage, entre les mains de Wuichard d'Amance, son château de Beaurepaire, jusqu'à ce que Marie de Blois ait fait rebâtir celui de Château-Salins, et qu'elle ait retiré, sur la partie des salines qui appartenait à l'évêque, une somme de 6,000 écus que celui-ci lui devait.

Le 9 octobre 1349, l'évêque de Metz et la duchesse de Lorraine laissent à bail à Jean de Rosières, pour 1,000 florins par an, leur saline commune de Château-Salins.

Par un traité passé, le 23 mai 1381, entre Thierry, évêque de Metz, Jean, duc de Lorraine, et Robert, duc de Bar, l'évêque reconnait qu'il n'a rien à prétendre dans les puits et fontaine d'eau salée d'Amelécourt, Château-Salins et Salonne, qui appartiennent au duc de Lorraine pour deux parts et au duc de Bar pour l'autre, avec liberté d'y faire du sel. (T. C. Château-Salins.)

Un compte de la saline de Château-Salins, depuis le 5 septembre 1381 jusqu'au dernier janvier 1383 (1384), fait voir que tout le sel formé et vendu pendant le temps de ce compte, se monta à 3,383 muids 8 vaxels et demi, qui produisirent 19,076 florins. Du 20 juillet 1403 au 7 juin 1404, le profit de cette saline ne fut que de 2,710 florins. Cette année on répara les poêles, qui étaient au nombre de deux, l'une dite devers Vic, l'autre devers Couture. (Notes de M. Dupont, collection de M. Beaupré.)

En 1385, Colin d'Athienville vend au duc de Lorraine les deux tiers et au duc de Bar l'autre tiers de ce qu'il avait au quart des château, salines, fossés, fontaines, etc., à Château-Salins et au ban d'Amelécourt.

En 1398, le duc de Bar admodie à Liébaut du Chastelet, Gérard de Haraucourt, Henri d'Ogéviller et Jean de Bouxières, le tiers des salines de Château-Salins, sur le pied de 1,400 florins par an.

Vers 1415, Louis, cardinal de Bar, abandonne au duc de Lorraine, son cousin, ce qu'il avait en la tierce partie de Château-Salins, ville, salines, etc., jusqu'à l'entier paiement d'une somme de 10,000 florins 10 gros qu'il devait à ce prince. (T. C. Château-Salins.)

Le 19 novembre 1475, et pendant qu'il assiégeait Nancy, le duc de Bourgogne fit prendre possession de la ville et de la saline de Château-Salins. L'une et l'autre rentrèrent au pouvoir de René II, le 27 mai 1476. Jacques Wisse, qui en était gouverneur, y établit une garnison de 46 hommes, sous le capitaine Perrin Hanus, et de 20 autres sous Georges Lompach. Il ne parait pas que ces événements aient arrêté le travail de la saline, excepté pendant quelques jours du mois de mars 1476, parce que les Lombards étaient logés dans les villages qui desservent la saline. Le produit de celle-ci, du 17 novembre 1475 au 27 janvier 1476 (1477), fut de 10,619 livres 7 sous 4 deniers. Du 1er janvier 1481 (1482) au dernier décembre suivant, elle rapporta 16,071 livres 10 sous 11 deniers. (Notes Dupont.)

Le dernier mai 1479, René II assigne à Gérard

d'Avillers, son grand écuyer d'écurie, capitaine de cent lances de ses ordonnances, pour récompense de ses notables services contre les Bourguignons, 300 écus d'or de rente sur les salines de Château-Salins. (Cart. Gagères.)

Le 9 novembre 1528, le duc Antoine acquit de Nicolas Bouchier, curé de Salonne, une maison sise en la forteresse de Château-Salins, auprès du cimetière où était la vieille chapelle. (Cart. Nancy dom.)

En 1551, un nommé Nicolas Antoine, trilleur aux salines, obtint la permission d'élever une maison et un moulin à blé sur le pont de Château-Salins, en payant annuellement 4 quartes de blé. (L. P. 1551-52.)

Dans le courant de l'année 1567, le duc Charles III fit ériger un nouveau moulin près de cette ville. (Dom. d'Amance.)

« Les quatre poêlons des deux grandes poêles » de la saline furent admodiés, en 1587, à Jean Rutant, qui en était gouverneur, pour 5,333 francs 4 gros par année. (L. P. 1587.)

Pendant les guerres de la Ligue, la ville de Château-Salins eut à soutenir un siége contre les troupes messines ; elle avait pour commandant Claude de Widranges, capitaine d'une compagnie de gens de pied pour le service du duc de Lorraine ; on a conservé la lettre qui fut adressée à ce gentilhomme par le duc (de Bar) Henri, fils de Charles III ; elle est assez curieuse pour mériter d'être reproduite :

« Capitaine Widranges, si l'ennemy vous va attaquer avec son gros, apres qu'aurés faict ce qu'il convient pour lui résister et que voyés que soyés forcé au bourg, ne faillés de vous retirer dans le chasteau et fort de la salline, ensemble vostre compagnie et tous les bourgeois qui y vouldront entrer. J'escrips au Gouverneur de vous y recevoir, et que soudainement il envoye acheter de la munition de guerre à Vic, le plus qu'il pourra. Au surplus estant retiré là, faictes le debvoir d'homme valleureux tel que je vous tiens. Je vous assure que si vous tenés seulement deux fois vingt quatre heures au plus je vous donneray secours, mais gardés que l'ennemy n'en soit adverty affin que je le puisse surprandre lors qu'il pensera le moings. A tant capitaine Vidranges le createur soit garde de vous. De Nancy ce xxj aoust 1590. »

Il paraît que, malgré sa bravoure, Claude de Widranges ne put résister à l'ennemi, qui s'empara de la ville. Quelques jours après, dit l'Histoire de Metz, les Lorrains vinrent en faire le siége. Ils tirèrent contre cette place plus de cent vingt coups de canon qui firent brèche. Les Messins voyant qu'il ne leur venait point de secours, se rendirent à composition et sortirent bagues-sauves pour revenir à Metz. Ils rencontrèrent en chemin ceux de la ville qui venaient les secourir, mais qui étaient partis environ deux heures trop tard de la cité. Ces derniers coururent après les Lorrains et les atteignirent proche Nomeny. Ils les attaquèrent et les défirent entièrement. M. de Chamblé, leur colonel, fut fait prisonnier, leur artillerie prise, leur cavalerie mise en déroute. Il n'en serait pas échappé sans Nomeny, où les Lorrains se sauvèrent.

Ce fut pendant ces guerres de la Ligue, ajoutent les auteurs que je viens de citer, que divers villages de la Lorraine, ainsi que plusieurs abbayes, telles que celle de Salival, furent ruinés par l'un ou l'autre des partis qui tenaient soit pour le roi, soit pour les ligueurs.

Par lettres patentes du 12 janvier 1613, le duc Henri autorise l'établissement d'un ban et d'une maîtrise pour les boulangers et pâtissiers de Château-Salins. Il est dit, dans ces lettres, que nul ne pourra être admis à exercer ce métier qu'il n'en ait été reconnu capable et n'ait fait chef-d'œuvre ; tout individu qui voudra être « banté, » c'est-à-dire admis dans la maîtrise, paiera 20 francs, dont un tiers pour le duc et les deux autres pour l'ornement et entretien de la confrérie et de l'autel de saint Honoré, son patron. Les maîtres et compagnons auront leur justice contentieuse et séparée sur ceux qui exerceront ledit métier, sauf que, comme d'ancienneté, le prévôt et les gens de justice de Château-Salins « auront le taux des pains et pâtisseries, la visitation d'iceux et la correction en cas d'abus. » Les étrangers et forains ne pourront venir commercer et vendre leurs pâtisseries et pains dans la ville, à peine de 20 francs d'amende et de confiscation de leur marchandise. Les boulangers et pâtissiers ne pourront désormais envoyer, comme ils le font, des porte-panniers par la ville pour fournir les hôtelliers, cabaretiers ou autres bourgeois, à peine de confiscation de la marchandise et de 5 francs d'amende ; mais ils seront tous contraints d'étaler leurs pâtisseries et pains en telle place publique

qui leur sera prescrite et limitée à cet effet. Le jour de la fête de leur patron, ils choisiront celui d'entre eux qui leur conviendra, pour être maître du ban, et ils pourront lui donner un lieutenant, un greffier et un sergent pour l'administration de leur justice. (L. P. 1613.)

En 1627, une femme de Château-Salins, nommée Jeannon Regnauld, fut brûlée dans ce lieu comme sorcière.

On trouve, dans les registres de la Chambre des Comptes, sous la date du 28 janvier 1633, un mandement adressé à Claude de Villaucourt, tailleur en la saline, pour traiter avec François Chauvel, de Château-Salins, des ouvrages à faire à la grosse tour du château. La dépense s'éleva à la somme de 1,000 francs. Le 10 juin de la même année, marché fut passé pour la refection des deuxième et troisième plates-formes de cette grosse tour.

L'année précédente, des dépenses avaient été faites pour le tirage des eaux du « puits doux » de la saline, la clôture de la place, la reconnaissance des canaux souterrains, l'étançonnement de la coiffe de la grosse tour, à l'endroit de la brèche arrivée aux meurtrières d'icelle ; pour la façon de deux guérites « que le capitaine La Feuille fit construire lorsqu'il fut entré dans la saline, au mois de février, avec cent hommes, pour y faire garde, afin de mettre à couvert les sentinelles, l'une desquelles guérites est sur la pointe des remparts qui regarde du côté de Mulcey, et l'autre du côté de Vergaville. « On raccommoda aussi les piliers du pont de la saline et un petit corps de garde, « lesquels piliers avaient été ébranlés au passage du canon mené devant Bouquenom. »(Contrôleur des finances des salines.)

Il paraît que la saline fut ruinée, soit en totalité, soit en partie, pendant les guerres du XVIIe siècle, car les comptes du receveur du domaine de Nancy, pour 1669, font mention de divers voyages faits à Saint-Nicolas par les officiers comptables « pour y faire laisser par les marchands voilleurs tous les bois de maronnage destinés pour le *rétablissement* de la saline de Château-Salins. »

Château-Salins, de même que les autres villages des environs, souffrit beaucoup de la peste et de l'occupation des gens de guerre. On lit, dans les comptes du receveur du domaine d'Amance, sous la date de 1632, « que la contagion ayant fait paraître les effets de sa malignité au bourg de Château-Salins dès environ le 15 avril 1631, elle y aurait régné jusqu'au commencement d'août suivant, et s'y rallumé depuis le 12 ou 15 octobre et y continué jusques à la Saint-Nicolas 6 décembre, auquel temps les troupes du Roi y seraient survenues qui y auraient, et dans les villages voisins, logé à diverses fois et continuellement, sauf 3 ou 4 jours, jusqu'au 15 janvier 1632. Le cours de la justice avait été interrompu. »

En 1633, réduction fut accordée, sur le prix de leur canon, aux fermiers du détroit d'Oron et du passage de Château-Salins, « en considération tant de la contagion que des troupes étrangères de soldats épars dans le duché de Lorraine. »

Enfin, Claude Guillemin rapporte, dans son Journal (1642), que, « dans un village près de Château-Salins, un pacte fut fait entre la mère et la fille portant qu'ayant chacune un couteau en main, la première qui demeurerait sous le coup seroit mise au saloir et mangée par l'autre. Dit et fait. La mère faignant sa fille, la fille au contraire fit demeurer la mère, qu'elle mit au saloir. Pressé au fait par la justice, et son procès fait, convaincue de ce crime exécrable, elle fut, sur l'avis de MM. les maître échevin et échevins du lieu, exécutée par la corde. » (Lionnois, Hist. de Nancy.)

Le 20 août 1711, Léopold rendit une ordonnance portant établissement d'un droit de péage sur chacun char et charrette chargés de sel, sortant des villes de Dieuze et de Château-Salins. (Edits et ord.) Des lettres patentes du 16 novembre 1720, firent de cette dernière ville le siége d'une grurie. (L. P. 1720.)

Château-Salins ayant été construit sur les confins des bans de Salonne et d'Amelécourt, les habitants étaient paroissiens du village sur le ban duquel ils résidaient. A la suite de la peste et des guerres qui désolèrent le pays, les curés de ces deux paroisses firent alternativement le service divin dans l'église de Château-Salins, bâtie sur le territoire de Salonne. Cet état de choses donna lieu à des contestations fréquentes entre le curé de ce village et celui d'Amelécourt. Une sentence de l'Officialité de Metz, du 3 décembre 1644, confirmée par des arrêts de la Cour Souveraine, maintint le curé de Salonne « en la pleine et absolue administration de l'église de Château-Salins, pour y faire, de même que du passé, les

fonctions, devoirs et exercices dépendant de la charge pastorale, à l'exclusion de tous autres. » Il en fut ainsi jusqu'en 1715. A cette époque, l'évêque de Metz étant venu visiter cette église, les habitants lui présentèrent une requête, à la suite de laquelle le prélat rendit, le 8 mai de la même année, une sentence où il dit : « qu'il lui a paru d'une nécessité évidente d'établir un curé uniquement chargé de l'administration spirituelle des habitants dudit lieu, au nombre de 300 familles et de plus de 800 communiants, sans partager ses soins au gouvernement d'aucun autre troupeau, qu'en conséquence il désunit et distrait l'église de Château-Salins des églises paroissiales des villages d'Amelécourt et de Salonne, érige, constitue et établit ladite église de Château-Salins en église paroissiale et en cure indépendante desdites églises de Salonne et d'Amelécourt ; attribue à S. A. et à ses successeurs ducs de Lorraine et de Bar, à perpétuité, le patronage et droit de nommer à ladite cure, sauf le droit d'autrui. » (E. T. et Coll. S.-G. et P.)

Le couvent des religieuses hospitalières de Sainte-Elizabeth ou Sœurs Grises, de Château-Salins, avait été fondé, en 1478, par Robert Morcel, de Lunéville, conseiller du duc de Lorraine et gouverneur des salines du duché, et par Ditillion Cachet, de Raon, sa femme, morts tous deux en 1491. Marthe, leur fille, fut une des premières religieuses de ce couvent, dont la cloche portait son nom. Cette communauté était, avant les guerres du XVII[e] siècle, composée de 28 sœurs qui, après avoir été d'abord de simples filles séculières du Tiers-Ordre, sous la règle de Nicolas IV, avaient ensuite été obligées de prononcer des vœux. Les des Armoises et les Widranges, descendants des fondateurs de cette maison, en furent les protecteurs. Une fille de cette dernière famille, Madelaine de Widranges, y prit l'habit et y mourut en 1624, après avoir fait élever l'autel de la confrérie du Rosaire. Barbe-Odile, femme d'Olry de Widranges, morte en 1617, fit don à ce couvent de 412 francs « et de belle matière pour embellir le tabernacle. » Il comptait aussi, parmi ses bienfaiteurs, plusieurs princes et princesses de la maison de Lorraine, des chanoines de l'église de Toul, entr'autres Claude des Hazards, archidiacre de Vosge, etc. Parmi les personnages marquants qui y avaient reçu la sépulture, l'obituaire de la maison cite Gabriel-François Dau, gentilhomme du ban de Berry, lequel trépassa en 1674 et fut inhumé dans le chœur « devant le balustre, tout au quart, du côté du jardin. » Cette église ne semble pas avoir été fort riche en ornements ; il n'y avait que quelques reliquaires très-simples, mais elle possédait une image de Notre-Dame-de-Pitié, « que l'on tenait avoir fait plusieurs miracles. »

Il paraît, d'après les documents auxquels j'emprunte ces détails, que Robert Morcel et sa femme furent aussi les fondateurs de l'hôpital de Château-Salins. Les armes des Cachet se voyaient sur le portail. (Religieuses de Château-Salins.)

En 1538, Catherine Warrin', veuve de Jean Gerlet d'Amance, président des Comptes de Lorraine, déclare, par son testament, qu'elle élit sa sépulture « devant l'autel de sa chapelle de la benoîte vierge martyre sainte Catherine, construite et siégée en la neuve chapelle de la forteresse de Château-Salins, au côté et partie devers le châtel, en laquelle chapelle elle a fondé trois messes par chacune semaine. » (Minimes de Serres.)

A l'extrémité de la ville, du côté de Salonne, était la chapelle de la Madelaine, unie à la mense des Minimes de Serres, qui étaient chargés de son entretien et y disaient la messe une fois par semaine. Il leur fut permis, dans la suite, de la faire desservir par le curé de Morville. (E. T.) Cette chapelle avait été fondée, de même que celle de Sainte-Catherine, par Catherine Warrin, vers 1527.

On a établi, dans les anciens bâtiments de la saline, une verrerie, dont les produits sont assez estimés. Il y a eu aussi, pendant quelque temps, une faïencerie.

M. J.-B. Fouin Dufays, membre du conseil général de la Meurthe et ancien sous-préfet de Château-Salins, a, par acte du 9 août 1842, donné à cette ville une inscription de 450 francs de rente sur l'Etat, à la condition, entr'autres, d'accumuler une partie des arrérages de cette rente, de manière à en amener le capital productif à 9 millions de francs, donnant un revenu annuel de 270,000 francs, ce qui doit arriver en l'année 2116. La rente ayant acquis cette importance, recevra alors diverses destinations de bienfaisance.

Château-Salins a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patron, saint Jean-Baptiste.

CHATEAU-VOUÉ. Ce village est appelé

Aridum Castrum dans un titre en latin, de 1406, que j'ai rapporté à l'article *Bérange ;* il est désigné, en langue allemande, sous le nom de *Durkastel*.

Dès 1333, l'évêque de Metz avait promis au duc Raoul de ne point se dessaisir de la terre de Guermange, ni de ce que Guillaume de Torcheviller tenait de lui à *Châtel Voihy*, jusqu'à ce que ce seigneur eût fait une entière satisfaction à Raoul. (H. M.)

Le château et le village de Château-Voué furent possédés, en tout ou en partie, depuis le commencement du XVe jusque vers la fin du XVIIe siècle, par des seigneurs qui en faisaient reprise des ducs de Lorraine ; tels sont : Jean de Paffenhoffen (1404) ; Henri Haulze de Dievelich (1445) ; Henri de Helmstadt, fils du précédent (1480) ; Frédéric de Steinkallenfels, comme tuteur des enfants de Jean de Hunolstein (1580) ; Guillaume de Hunolstein (1600 et 1663). (T. C. Bitsch, etc.) En 1615, Anne-Marie de Hunolstein n'ayant pas fait foi et hommage pour la seigneurie de *Durkastel* ou *Château-Vouel*, le duc fit saisir cette seigneurie et la retint jusqu'à ce que cette formalité eût été remplie. (T. C. Dieuze 2.)

On lit dans un Extrait du Livre de l'archiprêtré de Morhange : « Au troisième an, les fils mariés à Châteauvoué (*Castris*) sont obligés en toute la paroisse donner un sextier d'avoine, un poulet et un denier, excepté ceux qui sont sous le seigneur comte, de qui les mariés doivent trois deniers. »

Par un mandement donné à Paris, le 29 mars 1720, M. du Cambout de Coislin, évêque de Metz, ordonna que la nef et la tour de l'église de Château-Voué, qui menaçaient ruine, seraient démolies, et que l'on construirait une nouvelle tour et une nouvelle nef plus grande que la précédente, devenue insuffisante pour le nombre des paroissiens. Cette reconstruction eut lieu en 1721. (Abb. de Vergaville.)

Château-Voué a été érigé en succursale en 1802, avec Dédeling pour annexe ; Sotzeling lui fut encore annexé en 1807.

Patron, saint Martin.

CHATILLON. Le château de Châtillon, qui a donné naissance au hameau de ce nom, dépendant aujourd'hui de Val-de-Bon-Moutier, dont il était anciennement le chef-lieu seigneurial, avait été construit par les comtes de Blâmont, sur un terrain appartenant aux évêques de Metz, à charge de reprise près de ces derniers. Le plus ancien titre qui concerne cette localité, est de 1323 : le 4 mars de cette année, Henri Dauphin, évêque de Metz, reçut les foi et hommage de Henri de Blâmont pour le château de *Châtillon sur la Vesouze ;* il lui céda, sa vie durant, la vouerie de Vic, moyennant 300 livres de petits tournois, et promit de s'en rapporter à son jugement dans tout ce qu'il aurait à démêler avec le duc de Lorraine.

CHATRY (le). Le Chatry, qui n'est plus aujourd'hui qu'un tertre artificiel, situé sur la rive gauche de la Seille, entre Moyenvic et Vic, paraît avoir été occupé par des salines, à l'époque gallo-romaine, et avoir servi ensuite d'emplacement à un château qui appartenait à la comtesse Mathilde de Hombourg. Telle est, du moins, l'opinion émise par M. l'abbé Klein, dans le mémoire que j'ai cité au commencement de l'article *Château-Salins*. Ce savant antiquaire appuie son opinion sur la découverte de briques romaines et sur l'existence, dans ce lieu, du briquetage de la Seille. Près du Chatry, dit-il, sont deux puits, dont l'eau salée, du moins celle du plus rapproché, porte 14 degrés à sa surface. L'un d'eux offre encore quelques restes des travaux exécutés pour son exploitation. Suivant M. Klein, le château qui s'élevait à cet endroit, ne fut pas construit, mais seulement réparé, au XIIIe siècle, par l'évêque Gérard de Relanges, qui y finit ses jours le 30 juin 1302.

CHAUDENEY. Il est fait mention de ce village sous le nom de *Cadeniacum*, dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul, par Charles-le-Chauve, en 870. (H. T.) Il est appelé *Caldeniacum* dans une lettre de Pibon (1105), évêque de Toul, en faveur de l'église Saint-Gengoult de la même ville ; il y est dit qu'un chanoine de cette église, nommé Renaud, lui avait donné un moulin sur la Moselle, près de Chaudeney (*supra Mosellam juxta Caldeniacum molendinum unum cum sesso et vinea*).

La collation de la cure de Chaudeney appartenait au trésorier de la cathédrale de Toul. L'église fut reconstruite en 1765. Vers cette époque, le village renfermait 40 feux.

Chaudeney a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, sainte Valburge.

CHAUFFOUR, censes sur les territoires de La Chapelle et de Rehainviller.

CHAUMIÈRE (la), écart de Vandœuvre.

CHAUMONT. Une localité de ce nom, qui fut sans doute complétement détruite pendant les guerres, existait autrefois non loin des villages d'Einvaux, Froville et Bremoncourt. J'ai déjà cité, en parlant de cette dernière commune, un titre de 1299, où il est parlé de l'étang situé sous la ville de Chaumont. La dîme de ce lieu et le patronage de sa cure avaient été donnés à l'abbaye de Belchamp par Mathieu de Chaumont, écuyer; cette donation fut confirmée, en 1168, par Pierre de Brixey, évêque de Toul. (Abb. de Belchamp.) En 1238, Roger de Marcey, aussi évêque de Toul, confirme ce que l'abbaye de Beaupré possédait dans l'alleu de Brai, de Rozelieures et de Chaumont. (Abb. de Beaupré.) Il résulte d'une enquête faite le 24 avril 1524, que l'église de Chaumont était la mère-église d'Einvaux, et cette dernière seulement son annexe. (Abb. de Belchamp.)

CHAURUPT ou Choru. La carte de l'état-major indique un moulin de ce nom entre Mangonville et Roville.

Une lettre du 6 décembre 1515, porte qu'un nommé Anthenne, demeurant à Roville, a vendu à Claude Trulle, demeurant à *Rouzelleur* (Rozelieures), un douzième du moulin de Chaulrux. Claude Trulle ou Trullet revendit ce douzième, en 1523, à Jean Braux, de Roville, qui le revendit, la même année, avec le bâtiment et les dépendances, à Renée de Paffenhoffen, abbesse de Bouxières. Le 11 janvier 1549, cette dame révoque, casse et annule toutes les donations, cessions, transports qu'elle pourrait avoir faits d'un moulin situé sur un rux appelé le rux de Chaulrux, sur la rivière de Moselle, au ban de Mangonville, et en fait donation à Anne de Jussy, sa nièce. (Abb. de Bouxières.)

CHAVIGNY. Un nommé Vauthier de Chavigny (*Walterus de Chevaini*) figure comme témoin dans une charte de l'an 1179, par laquelle Gérard, comte de Vaudémont, donne à l'abbaye de Clairlieu ce qui lui appartenait dans le ban de Chaligny.

En 1329, Henri, comte de Vaudémont, déclare que Simonin de *Chavegney*, fils de Willaume, seigneur d'Ormes, chevalier, a donné aux religieux de Clairlieu, pour faire son anniversaire et celui de ses prédécesseurs en l'église du couvent, dans laquelle il a élu sa sépulture, 3 resaux de blé qu'il a assignés sur son domaine de *Chevegney*. (Abb. de Clairlieu.)

Le 7 janvier 1736, les habitants de Chavigny obtinrent l'ascensement du pressoir et des droits de banalité des vignes situées au ban de ce village, moyennant une redevance annuelle de 50 francs. (T. C. Chaligny.)

Une sentence de l'officialité de Toul, du 16 juin 1690, accorda, sur leur demande, aux habitants de Chavigny, un vicaire résident, à charge par eux de lui fournir un logement. L'église fut complétement rebâtie en 1771.

En 1661, ce village, qui avait été dépeuplé par les guerres, ne renfermait que 5 ménages; il comptait 20 habitants en 1708; en 1768, il y avait environ 76 feux. (E. T. et P.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de ce village : « La communauté possède un canton de bois rapaille appelé la Champelle et Fon de Chastel, dit les Hayes, contenant 430 arpents, lequel ils tiennent à titre de cens, moyennant 27 francs qu'ils paient annuellement au domaine, conformément à l'arrêt du Conseil, du 8 mai 1710, au lieu et place de 3 pintes de cire pesant 9 livres, portées par le contrat d'ascensement du 9 janvier 1455, à eux passé par Thibaut de Neufchâtel, pour lors seigneur de Chavigny. »

Chavigny, qui dépendait autrefois de Neuves-Maisons, a été érigé en succursale le 30 janvier 1845.

Patron, saint Blaise.

CHAZELLES. Le jour de la Saint-Denis 1350, Thibaut de Blâmont fait ses reprises de la régente Marie de Blois pour Gogney, Chazelles, Halloville, vouerie de Domèvre, Bon-Moutier, Verdenal, Igney, le bois dessus Ibigny, le moulin neuf entre Blâmont et Barbezieux, etc. (T. C. Blâmont.)

Plusieurs autres titres du XIV[e] siècle, dont un a été rapporté à l'article *Amenoncourt*, parlent également de ce village, mais ils n'offrent aucun intérêt.

Le 6 décembre 1565, Christine de Danemarck, duchesse douairière de Lorraine, donne à Pompée Gallo, gentilhomme de sa maison et capitaine de Neufchâteau, 100 francs de rente annuelle sur ce qu'elle avait acquis à Chazelles. (T. C. Neufchâteau.)

Les habitants de ce village étaient soumis aux

mêmes tailles, redevances et corvées, que ceux d'Amenoncourt.

En 1807, Chazelles avait été érigé en succursale, ayant pour annexes Gondrexon et Reillon ; ce titre fut supprimé par décret du 20 novembre 1816 ; Chazelles fut réuni à Saint-Martin, Gondrexon à Amenoncourt, et Reillon à Blémerey. Il a été de nouveau érigé en succursale, le 7 août 1847, avec Reillon pour annexe.

Patronne, sainte Madelaine.

CHAZOT, cense sur le territoire de Toul.

CHENEVIÈRES. On lit, dans la confirmation des biens de l'abbaye de Bouxières, par l'empereur Othon, en 965, qu'un nommé Siricus et son épouse avaient donné à cette abbaye la moitié de la cure et de l'alleu qu'ils avaient au lieu de Chenevières (*in loco qui dicitur Canaveriæ*). (H. L.) Au XIIe siècle, l'abbaye de Beaupré possédait, au ban de Chenevières (*in banno de Cheneveires, Chaneveires, Chenaveres, Chenavere*), quelques propriétés qui lui avaient été abandonnées par les chanoines de Saint-Paul de Metz ; c'est ce qui est rappelé dans plusieurs chartes d'Etienne, évêque de Metz (1130), et d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1150-1157), qui font partie des titres de l'abbaye de Beaupré.

Le duc Ferry ayant donné à Henri, sire de Blâmont, les terres de Magnières, Saint-Pierremont, Saint-Clément, Martincroix, Laronxe et Chenevières, ce seigneur les laissa, à titre de fief, à Simon et à Agnès de Parroye, qui en firent leurs reprises de lui en 1309. (T. C. Deneuvre.)

Le 4 mai 1542, le duc Antoine engagea à Nicolas de Luxembourg, sieur de Fléville, les villes, bans, finages et confinages de Saint-Clément, Laronxe et Chenevières, avec tous les cens, droitures et revenus, tels que les avaient possédés Ferry et Olry de Blâmont, sauf et réserve la souveraineté, le fief et service, moyennant 4,000 fr., monnaie de Lorraine. (Cart. Nancy domaine.)

En 1768, ce village renfermait 60 feux.

Chenevières a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la Sainte-Vierge.

CHÊNEZIÈRES. Cette ferme, qui dépend de Réhérey, est appelée *Chennesey* dans le Pouillé de 1768, qui la qualifie de cense-fief.

CHENICOURT. Ce village qui, de même qu'Abaucourt, faisait partie de la vouerie de Nomeny, est rappelé dans presque tous les titres qui concernent cette localité ; il passa, comme elle, entre les mains des différents seigneurs dont j'ai donné les noms (voir *Abaucourt*). Il n'y a que deux documents qui le concernent d'une manière spéciale : le premier est un acte du mois d'avril 1318, par lequel Louis et Jean de Jeandelincourt reprennent chacun pour moitié, du duc de Lorraine, ce qu'ils ont à Chenicourt et Jeandelincourt, pour quoi ils sont hommes du duc, après l'évêque de Metz, et lui doivent annuellement six semaines de garde à Amance (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges) ; le second est un ascensement passé, le 11 février 1778, au profit de Marc-Antoine de Mahuet, chambellan du duc Léopold, des haute, moyenne et basse justice, droits utiles et honorifiques, rentes et revenus de Chenicourt, moyennant un cens annuel de 800 francs. (T. C. Nomeny 3.)

Tout laboureur de ce village, faisant charrue entière, devait, chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, 3 quartes d'avoine et 6 de blé ; ceux qui ne faisaient que demi-charrue, seulement moitié. Les habitants devaient, pour la gabelle du vin, 6 gros par chaque virlis ou queue vendue en détail. Il leur était défendu d'en vendre de cette manière, depuis le samedi de Quasimodo à midi, jusqu'au samedi de la Pentecôte, à pareille heure, excepté le fermier du droit de ban-vin. Les manouvriers devaient par an une rente de 2 gros et 3 poules, et la veuve moitié. (Dom. de Nomeny.)

Chenicourt fut, comme presque toutes les localités du marquisat de Nomeny, ruiné et dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle. Voici les détails qu'on trouve, à ce sujet, dans les comptes du receveur du domaine de cette ville :

« Le comptable ne fait recette (1635) des deniers assignés sur manoirs et héritages sis au ban de Chenicourt et dus pour l'an de ce compte et subséquent, à raison des guerres régnantes qui ont déserté et ruiné particulièrement ledit village. Il n'a rien reçu du fermier des menues dîmes et gabelle à cause de son décès arrivé et perte par lui faite auparavant par les troupes suédoises qui y étaient logées.

» Le maire dudit village ayant été tué l'an de ce compte par les Suédois, et la plupart des habitants morts, n'a été délivré au comptable rolle des nouveaux entrants ni des manouvriers, partant n'en fait aucun état, attendu que ledit village est ruiné. »

« Le comptable remontre (1636) que les gens

de guerre de l'un et l'autre parti ayant presque d'ordinaire fait leur retraite dans ledit village, depuis quelques trente mois, l'ont réduit à tel point qu'il est inhabitable pour être les bâtiments brûlés et démolis, et n'y résident que trois habitants mendiant leur pain.... Et n'y a aucun maire établi audit village depuis le décès de Collignon Collignon qui fut tué par les troupes suédoises étant audit village sur la fin de l'an 1635.... L'état déplorable auquel sont réduits le peu d'habitants restés audit village, a été cause qu'il n'a pu tirer d'eux les rentes des manouvriers qui ne se trouvent monter qu'à trois, tellement nécessiteux qu'ils sont contraints à manger des glands et herbes sauvages. »

« Le comptable remontre (1637) que la continuation des guerres, les misères et afflictions étant de beaucoup augmentées, ont contraint le peu d'habitants demeurés audit village s'absenter pour éviter les rigueurs des Cravattes de bois qui d'ordinaire se retirent audit village....., cause pourquoi le comptable n'a reçu quoique ce soit des rentes et cens dus annuellement. » En 1639, Chenicourt était complétement « désert et abandonné. »

Ann. de Létricourt. — Patron, saint Jean-Baptiste.

CHÉNOIS. Ce village dépendait de la baronnie de Viviers et appartenait aux comtes de Salm, qui en faisaient hommage aux ducs de Lorraine.

En 1505, Henri, comte de Salm, au nom de ses frères et neveux, reprend, de main et de bouche, du roi de Sicile, duc de Lorraine, tout ce qu'il tient en fief aux château, bourg et forteresse de Viviers et aux villages de Hannocourt, Tincry, Donjeux, Laneuveville, Fonteny, *Chanoy* et ban de Nied. (T. C. Viviers.).

Il paraît que les religieux de l'abbaye de Saint-Arnou de Metz possédaient une partie de cette seigneurie, car, au mois de novembre 1531, on les voit donner à Jean, comte de Salm, pour lui, ses hoirs et descendants en ligne masculine, la vouerie des villages de Morville, Baudrecourt, *Chanoy* et Lemoncourt, à charge d'être par lui reçus et maintenus sous sa protection et sauvegarde, tant eux que les biens de leur abbaye. (Baronnie de Viviers.)

Par lettres du 6 décembre 1536, le duc Antoine déclare que Claude de Gournay, sieur de Tallange, écuyer et citain de Metz, tant en son nom que comme procureur de Nicole et Androuin Roucel, écuyers, aussi aussi citains de Metz, a repris de lui et lui a fait foi et serment de fidélité, à cause de la succession à eux échue de feue Alizette Perpignan, veuve de Jean de Gournay, de tout ce qu'elle avait aux bans et finages de Lesse et de *Chasnoy*, mouvant du duché de Bar. (Cart. Pont fiefs.)

On lit dans les comptes du domaine de Viviers : « La seigneurie de *Chanoy* est tenue pour franc alœuf, où il y a deux bans, l'un appelé le ban de Salm, appartenant seul à Monseigneur.

» Les plaids annuaux se tiennent chacun an deux fois, savoir : à la mi-mai et le lendemain de la fête Saint-Lambert, auquel jour de la mi-mai, le maire et le sergent rendent leurs offices à l'officier de Viviers après les rentes desdits plaids payées, puis le dernier portarien, tant de succession que d'acquêt, est tenu de porter cette année l'office dudit maire s'il est trouvé capable. Et aux plaids annaux de Saint-Lambert, ne se fait aucun maire ni sergent, mais on appelle les portariens (porterriens, possédant des terres sur le ban d'un village sans l'habiter) qui sont tenus illec (là) payer tous leurs cens à peine de l'amende, savoir : pour chacun jour de terre, pré ou vigne, deux angevines. Lesdits cens se reçoivent en monnaie de Metz, le gros valant 18 deniers, monnaie de Lorraine, la livre 22 gros 8 deniers.

» Les habitants de Chanoy doivent chacun an, pour leur bourgeoisie, un gros, monnaie de Metz, et une quarte d'avoine. » (Dom. de Viviers.)

Ann. de Lesse. — Patron, saint Georges.

CHEVAL-ROUGE (le), cense, territoire de Bouxières-aux-Chênes.

CHEVILLON. La cense de Chevillon, près de Juville, paraît avoir été beaucoup plus importante autrefois qu'elle ne l'est aujourd'hui ; on lit dans le Bail du domaine de Lorraine, en 1756 : « Il y avait anciennement un village appelé Chevillon, de l'autre côté de la côte de Delme, lequel dépendait du marquisat de Nomeny ; il est ruiné depuis longtemps. » Toutefois, aucun ancien titre ne fait mention de cette localité ; je trouve seulement, sous la date de 1540, des « lettres d'achat pour haut et puissant seigneur Jean, comte de Salm, du gagnage de Chevillon, acheté pour la somme de 2,150 francs, contre Jean Gommé et Barbe, sa femme, demeurant audit Chèvillon. (Baronnie de Viviers.)

CHICOURT. Ce village appartenait, dans l'origine, on ne sait au juste depuis quelle époque, mais certainement avant 1253, au prieuré de Saint-Nicolas ; on trouve, en effet, sous la date du mois d'avril de cette année, des lettres par lesquelles Henri, comte de Salm, donne à ce prieuré, pour l'entretien d'une lampe ardente devant l'autel Saint-Nicolas, 12 sous payables par le maire dudit comte entre les mains du maire du prieur à Chicourt. Par suite de l'union à la mense capitulaire de la Primatiale, des biens du prieuré de Saint-Nicolas (1604), le chapitre hérita des droits dont y avait joui le prieuré, et qui sont énumérés dans un acte d'aveu et dénombrement fourni à la Chambre des Comptes de Metz, le 10 mai 1681 : « Nous sommes, y disent les chanoines, seigneurs de Chicourt ; ladite seigneurie consiste en haute, moyenne et basse justice, et a été ci-devant tenue en franc alleu ; toutes amendes, épaves, confiscations, attrahières et autres droits dépendant de la haute justice nous appartiennent. Nous avons droit de tenir les plaids annaux quand bon nous semble, où tous les habitants et porteriens sont obligés de comparoir à peine de 5 sous messins d'amende, valant 6 gros 3 blans. Nous avons audit lieu droit de revêture, qui est de deux pots de vin par chaque revêtant ; droit d'entrée de ville, qui est de 30 francs, dont la moitié est à nous et l'autre moitié à la communauté ; et le droit de dépouille des bêtes mortes. Tous les habitants doivent par chacun an une quarte de blé, excepté les maire, sergents, marguilliers, pâtres et les nouveaux mariés. Il nous est dû aussi un cens de 30 francs par an affecté sur toutes les vignes ; toutes lesquelles rentes les gens de justice sont obligés de lever, en payant leur dépense. »

Tout individu qui voulait s'établir dans ce village, devait, en payant les 30 francs exigés pour la bienvenue et le droit d'entrée, faire voir « certificat et lettres testimoniales des lieux de son extraction, résidences, mœurs et déportements. »

L'abbaye de Salival possédait une ferme à Chicourt, par suite d'un échange qu'elle avait fait avec les Célestins de Metz.

Chicourt, qui avait été érigé en succursale en 1802, avec Villers-aux-Oies pour annexe, a été annexé à Oron en 1807 ; il dépend aujourd'hui de Brehain.

Patron, saint Nicolas.

CHOLOY. Il est fait mention de ce village dans un diplôme par lequel Charles-le-Chauve (870) confirme les biens de l'abbaye de Saint-Epvre. (H. T.) Deux autres confirmations des biens de ce monastère, données par Renaud, évêque de Toul (1110), et par l'empereur Frédéric (1218), nous apprennent que les religieux de Saint-Epvre possédaient deux parts des grosses et menues dîmes de Choloy (*duas partes grossæ et minutæ decimæ de Cholois*), lesquelles leur avaient été données par Hugues, chevalier de Bezange. (H. L.)

Par une charte datée de 1247, le duc Mathieu II confirme la donation qu'un nommé Simon « de Eskalion, » du consentement de sa femme, de son fils et de ses héritiers, avait faite à l'abbaye de Beaupré de 2 muids de vin sur ses rentes de Choloy (*in redditibus suis de Choloi*). (Abb. de Beaupré.)

Voici le texte de la charte par laquelle le duc Antoine ratifie les franchises accordées par ses prédécesseurs aux habitants de Choloy : « Antoine, etc. Comme feu de glorieuse memoire le Roy de Sicile et aultres nos predecesseurs ducz de Bar, pour aucunes causes et considerations, aient confirmé et ratiffié certaines franchises et exemptions despiéça octroyées aux manans et habitants de Chauloy, en nostre prevosté de Fou, des aides communes, de l'ayde de douze deniers pour livre, des feuz, et subsides nouvelletez et aultres servitudes excepté des tailles et aultres droictz et redevances qu'ilz devoient et povoient devoir d'ancienneté, moyennant et parmy ce que chacun conduict de ladicte ville, le fort portant le foible, seront tenuz payer chacun an à receveur dudict Fou, six gros au terme Sainct Martin d'hiver, ainsy que par lesdictes lettres de franchise et confirmations dicelles appert plus amplement, iceulx de Chauloy nous ont supplié tres humblement leur vouloir pareillement continuer et confirmer, sçavoir faisons que nous ayans regard à aultres charges que lesdicts de Chauloy ont à supporter, voullans ensuivre le bon propos de nosdicts predecesseurs ducz de Bar et mesmes pour attirer aultres à venir à demeure audict Chauloy, pour ces causes, etc. avons confirmé et ratiffié et par ces presentes confirmons et ratiffions auxdicts habitans de Chauloy et aultres qui viendront à demeure audit lieu, les franchises et exemptions selon le contenu des lettres de nos

predecesseurs ducz, etc. Donné en nostre ville de Nancey le cinquieme jour de novembre de l'an mil cinq cens et treize. » (Cart. Chartes et Priviléges.)

En 1574, François de Saint-Remy, écuyer, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour la seigneurie de Choloy. Pareil dénombrement fut donné, en 1612, par Charles de Saint-Remy. (T. C. Foug 2 et La Mothe.)

Le 25 janvier 1586, Nicolas Noirel, prévôt de Foug, reconnaît avoir reçu des gens des Comptes de Bar les lettres reversales et obligatoires adressées au duc par les habitants de Domgermain et de Choloy pour l'ascensement du bois le Comte. Dès l'année 1562, les habitants de ce dernier village jouissaient, conjointement avec ceux de Ménillot, de certains droits d'affouage dans différentes contrées de bois situées sur leur ban ; ils avaient été confirmés dans ces droits par la duchesse régnante, Claude de France, le 26 novembre 1562. (T. C. Foug 2 et 3.)

Du 10 mai 1630 au 10 décembre suivant, la peste règne à Choloy, et ce village est « mis en interdit. » (Dom. de Gondreville.)

Le 20 octobre 1725, la Chambre des Comptes ascense, au nom du duc de Lorraine, à Christophe-Louis Pernot, lieutenant général au bailliage de Vézelise, les haute, moyenne et basse justices, droits utiles et honorifiques de Choloy et Val-de-Passey. (T. C. Foug 3.)

On lit dans la déclaration fournie par les habitants en 1738 : « Il appartient à la communauté de Choloy et à celle de Ménillot, par indivis et comme ayant usage proportionnellement au nombre des habitants desdites communautés, tant pour leur affouage que bâtiment, 840 arpents 180 verges de bois en taillis et futaie, en trois cantons, dans laquelle quantité environ 200 arpents ont été mis à blanc étoc pour faire la tranchée de Choloy à Vaucouleurs. Outre cette quantité, comprise dans la tranchée, il y a encore 195 arpents 160 verges qui sont à blanc étoc et qui font leur paquis pour la nourriture de leurs bestiaux.... Les communautés possèdent cette quantité de bois de temps immémorial, et leur possession a été reconnue par arrêt de la Chambre des Comptes de Bar, du 14 décembre 1607. »

La paroisse de Choloy se composait, en 1708, de ce village et de trois maisons au Val-de-Passey. La communauté renfermait 25 habitants et deux veuves. La seigneurie appartenait en haute, moyenne et basse justice à S. A. R. ; elle dépendait de la prévôté de Foug, où étaient portées toutes les causes en première instance ; elles allaient par appel au bailliage de Saint-Mihiel et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Le patronage de la cure appartenait au chapitre de Liverdun. (E. T.) L'église a été entièrement reconstruite en 1771. (P.)

Choloy a été érigé en succursale en 1802, avec Ménillot et Val-de-Passey pour annexes.

Patron, saint Jean-Baptiste.

CINQ-TRANCHÉES (les), cense, composée de 2 maisons, dépendant de la commune de Velaine-en-Haye.

CIREY. Le nom de ce bourg, dit D. Calmet, dérive sans doute du mot cire (*cera*), à cause de la cire qu'on en tirait ; j'ignore sur quel fait le savant Bénédictin base cette étymologie, que je me contente d'indiquer.

Le chroniqueur de l'abbaye de Senones, Richer, en racontant la fondation de Saint-Sauveur par Bertholde, évêque de Toul (1010), dit que l'abbé de ce monastère avait le droit de nommer les marguilliers des églises de Domèvre, de Barbas, de Barbezieux, de Harboué (*de Herboye*) de Cirey (*de Syreis*) et de Blémerey. (H. L.)

Suivant l'Histoire de Metz, Henri, comte de Salm, attribua à ce diocèse, en 1184, l'abbaye de Haute-Seille et le village de Cirey. Ce dernier, ainsi que les localités citées par le moine Richer, formaient, dans l'origine, une espèce de district placé sous la juridiction quasi-épiscopale des abbés de Domèvre. Cirey fut, dans la suite, réuni au diocèse de Toul et au doyenné de Salm. Un des princes de cette maison, Philippe-Othon, étant à Rome, en 1591, avec le cardinal de Lorraine, abjura le luthéranisme, que son père avait professé, et, à son retour, expulsa de sa principauté les luthériens qui s'y étaient établis ; il obtint, conjointement avec François de Lorraine, un vicaire apostolique pour un temps, afin de veiller sur les catholiques du pays et d'empêcher l'hérésie de s'y propager. Celle-ci en ayant disparu, le comté et la principauté de Salm retournèrent sous la juridiction épiscopale de l'évêque diocésain, par un arrêt du Conseil d'Etat de France, qui maintint et rétablit l'évêque de Toul en la possession de la juridiction ecclésiastique, tant gracieuse que contentieuse ; on y fit ensuite un

nouveau doyenné, dit de Salm, dans lequel la paroisse de Cirey fut comprise. (P.)

Il existait, il n'y a pas encore longtemps, dans la paroisse de Cirey, une pratique superstitieuse, qui y avait été introduite de l'abbaye de Haute-Seille, située dans le voisinage : elle consistait à porter, en marchant à rebours, aux pieds de la statue de saint Bernard, un balai neuf dont on frottait la tête du Saint, et des pommes de terre dont on lui faisait présent.

Cirey, qui possède aujourd'hui une des manufactures de glaces les plus importantes et les plus remarquables de France, a conservé des souvenirs historiques qui ne sont pas sans intérêt. Son château, changé maintenant en maisons d'habitation, appartenait, comme on sait, à la célèbre marquise du Châtelet ; plusieurs écrivains du siècle dernier, parmi lesquels Voltaire et Mme de Graffigny, y séjournèrent dans le courant des années 1737 et 1738. Le poëte Linant, qui le visita, y composa ce madrigal, bien connu, en l'honneur de Mme du Châtelet :

Un voyageur qui ne mentit jamais,
Passe à Cirey, l'admire et le contemple ;
Il crut d'abord que c'était un palais,
Mais voyant Emilie, il dit : Ah ! c'est un temple !

Mme de Graffigny nous a laissé, dans sa correspondance avec Devaux, lecteur du Roi de Pologne, de curieux détails sur les plaisirs auxquels se livraient les hôtes du château de Cirey. Une des salles avait été transformée en théâtre, et Mmes du Châtelet et de Graffigny, Voltaire lui-même, montaient sur la scène pour y jouer la tragédie, la comédie, et souvent de simples bouffonneries, parmi lesquelles on en cite une intitulée *Boursoufflc*, composée par Voltaire pour divertir M. de Breteuil.

Cirey a été érigé en succursale en 1802. Il y a un vicariat autorisé. — Patron, saint Denis.

CLAIRLIEU. Voici, sur cette ancienne abbaye, quelques détails puisés dans ses archives, dont une assez grande partie nous a été conservée.

Le duc Mathieu Ier, qui régna de 1139 à 1176, est généralement regardé comme le fondateur de l'abbaye de Clairlieu ; toutefois, cela n'est vrai que jusqu'à un certain point, et il serait plus juste peut-être d'attribuer à Gérard II, comte de Vaudémont, l'établissement des moines de Citeaux près de la capitale de Lorraine : c'est ce prince, en effet, qui, dans la première moitié du XIIe siècle, demanda à Guillaume, abbé de Bithaine, en Bourgogne, de lui envoyer quelques-uns de ses religieux pour créer une maison de leur ordre dans ses Etats. Gérard leur abandonna, aux environs de Chaligny, des terres situées dans le domaine temporel de l'église de Metz. Aussi, Etienne, évêque de cette ville, fut-il appelé à confirmer la donation du comte de Vaudémont ; ce qu'il fit par une charte datée de l'an 1150.

La colonie de Citeaux entra aussitôt en possession des biens qui lui avaient été concédés ; elle se construisit une maison et se mit à défricher les terres situées dans le voisinage. Mais bientôt la méchanceté des habitants étant venue la troubler dans ses pieuses occupations, elle s'adressa au duc de Lorraine, qui lui donna le lieu où s'éleva plus tard son abbaye. Ces faits sont rapportés dans une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul (1176), dont le P. Vignier a donné la traduction d'après un ancien cartulaire de Clairlieu. Après avoir rappelé les services rendus par l'ordre de Citeaux, le prélat s'exprime ainsi : « Duquel ordre sacré, aucuns religieux, envoyés par l'autorité de leurs saints pères, comme un essaim d'abeilles pour produire du miel, sont arrivés en nos quartiers, y cherchant affectueusement une demeure convenable à leur conversation. Mais pour éprouver, peut-être, s'ils avaient une constante et ferme foi, ayant obtenu une terre stérile et fort aride, au Val qui est sous Chaligny, ils commencèrent à y bâtir une maisonnette, laquelle nommant *la Ferrière*, ils trouvèrent leur être trop rude et infructueuse, à cause des cœurs de fer et trop endurcis des habitants circonvoisins. Partant, voulant éviter la stérilité de ce lieu, et principalement les troubles de ce peuple mutin, prirent résolution de s'en départir, aspirant d'entrer avant en la solitude d'un plus vaste désert, lequel le noble prince duc de Lorraine Mathieu, recevant d'une très-grande dévotion, plaça très-bénignement en alœud, savoir en la vallée de Heis, fort horrible et épineuse..... Ces serviteurs de Dieu, recevant avec actions de grâces ce lieu, lors d'horreur et de vaste solitude, le rendirent en peu de temps idoine à l'usage humain et prêt à y habiter ; parce qu'ayant extirpé les buissons et halliers, ils y dressèrent des usines religieuses et convenables à l'institution de leur ordre, tendant de tout leur pouvoir à ce que là où le hurlement et clameur des bêtes sau-

vages étaient souvent entendus des oreilles humaines, dorénavant une mélodie céleste de psaumes, d'hymnes et de cantiques spirituels y retentît plus souvent aux oreilles des anges... Voilà comment fut édifiée cette abbaye...

« Or, ce prince, après avoir donné beaucoup de biens à ce monastère, étant encore en vie, se donna lui-même après son décès pour y être inhumé... Car faisant son légitime testament, il donna aux frères dudit Clairlieu sa vigne de Nancy, non seulement ainsi qu'elle était alors, mais tant qu'ils la voudraient étendre..... Quoi fait, il dit adieu au monde et à tous les soins d'icelui, mourut et alla le chemin de toute chair; lequel nous enterrâmes là, au nom de Dieu, avec pleurs, regrets et lamentations de tout son peuple, le 14e mai 1176. »

La charte de donation du duc Mathieu est de l'an 1159 ; ce prince y déclare que, conjointement avec Berthe, son épouse, Mathieu et Ferry ses enfants, et Robert, son frère, il a donné à Dieu, à la bienheureuse vierge Marie, à Vidric, abbé, et aux frères de Clairlieu, le lieu qui autrefois était appelé *Ameleu* et auquel il a donné le nom de Clairlieu (*locum illum qui quondam vocabatur Amelum, nunc autem nuncupatur clarus locus, me autem hoc nomen illi imponente*), pour un monastère qui sera composé de douze religieux, d'un abbé et d'autant de frères lais qu'il sera nécessaire, lequel sera consacré en l'honneur de Jésus-Christ, de la bienheureuse vierge Marie, sa mère, de saint Jean-Baptiste et des apôtres Pierre, Paul et André.

L'exemple de Mathieu fut suivi par un grand nombre de seigneurs, ecclésiastiques et laïcs, jaloux de s'associer aux pieuses libéralités du prince, et la nouvelle abbaye se vit bientôt en possession de domaines considérables, situés dans les Etats des ducs de Lorraine et dans ceux des évêques de Toul et de Metz.

Les papes eux-mêmes et les empereurs voulurent contribuer à la prospérité de cette abbaye : Lucius III (1185) et Célestin III (1195) la confirment dans ses biens et possessions et lui attribuent des franchises et des priviléges ; Innocent IV (1250) concède aux religieux le droit de succéder à leurs parents ; Nicolas IV (1291) accorde indulgence plénière d'un an et quarante jours à tous les fidèles qui, confessés et véritablement pénitents, visiteront chaque année l'église de Clairlieu aux différentes fêtes de la Vierge et le jour de la dédicace de cette église ; Clément V (1312) et Pie II (1459) dispensent l'abbé et les religieux de payer les dettes contractées par leurs prédécesseurs, à moins qu'elles n'aient eu pour objet l'utilité du couvent ; enfin, par un diplôme adressé à très-illustre prince Jean (Ier), duc de Lorraine, et à recommandable Amaury de Joinville, comte de Vaudémont, ses fidèles amis et du saint Empire, l'empereur Charles IV déclare (1354) qu'ayant appris avec douleur les tribulations et oppressions que certaines personnes font souffrir aux religieux de Clairlieu, il prend cette maison sous sa protection et celle du saint Empire, ainsi que tout ce qui appartient à l'ordre, et il enjoint à ces princes que, toutes les fois qu'ils en seront requis de la part de l'abbé et des religieux, ils les conservent en la possession de tous leurs biens, les appuient de son autorité, les défendent de toutes vexations et fassent réparer les torts qu'on aurait commis envers eux.

Malgré la protection dont elle était entourée, l'abbaye de Clairlieu n'échappa pas toujours aux dévastations des bandes armées qui désolèrent si souvent le pays : en 1485, ses bâtiments et son église se trouvaient « demoluz et ruynez au moyen des guerres. » En 1567, ses religieux, « craignant la fureur des partis huguenots qui infestaient la Lorraine et singulièrement les environs de Nancy, » se retirèrent dans les bois de Hey avec leurs troupeaux. Il est probable qu'ils souffrirent beaucoup aussi pendant les guerres du XVIIe siècle. En 1670 et 1676, Charles IV donna des lettres dans lesquelles il déclare prendre sous sa protection l'abbé de Clairlieu, ses religieux, receveurs, valets, fermiers, chevaux, bestiaux et biens lui appartenant ; défendant aux commandants de ses troupes, de quelque nation ils soient, d'y loger ni faire loger leurs soldats, ni prendre quoi que ce soit, à peine, contre les chefs, d'en répondre en leur pur et privé nom, et contre les soldats de punition exemplaire.

Il paraît, néanmoins, qu'en dépit des précautions prises par le duc pour sauvegarder les biens de l'abbaye, ceux-ci avaient beaucoup perdu de leur valeur, car, en 1695, les revenus de Clairlieu ne se montaient qu'à 2,900 livres et les charges à 1,086 livres ; aussi l'abbé et les religieux consentaient-ils à abandonner tous ces revenus pour une somme nette de 2,000 livres.

Lors de l'érection de la Primatiale de Nancy, il y eut, entre le Cardinal de Lorraine, abbé commendataire de Clairlieu, et l'abbé de Morimond, un accord ensuite duquel ce dernier, de l'avis de l'abbé de Haute-Seille, son vicaire en Lorraine, consentit à la distraction et démembrement de différents biens (notamment la ferme du Nouveau-Lieu, avec ses appartenances et dépendances ; les Grands-Moulins de Nancy, ceux de Boudonville et de dessous Amance, les dîmes grosses et menues de Clayeures et de Houdemont, les gagnages d'Agincourt, d'Azelot et de Varangéville, etc.) composant la mense abbatiale de Clairlieu, et à leur union au chapitre de la Primatiale. Ce traité, en date du 29 avril 1603, fut ratifié par le duc de Lorraine, le 7 août de l'année suivante. Le cardinal résigna ses fonctions entre les mains de l'abbé de Morimond, pour que celui-ci pût nommer à Clairlieu un abbé titulaire de l'ordre, et il fut convenu que l'abbé de Clairlieu aurait la première place après le primat de Lorraine à la Primatiale, le jour seulement de la fête de l'église, mais que, dans les autres cérémonies, processions ou assemblées, il n'occuperait que le troisième rang ; que le jour de la dédicace de l'église, il lui serait fourni, par le chapitre, lorsqu'il assisterait à cette solennité, une portion de pain, de vin et de viande ; que lui et ses successeurs auraient le droit, à perpétuité, de nommer à un canonicat à la Primatiale, dont le titulaire s'appellerait chanoine de Clairlieu.

Un arrêt du conseil d'Etat du duc Henri, rendu en 1614, maintint l'abbé de Clairlieu dans cette prérogative ; ce qui n'empêcha pas que, dans la suite, elle ne donnât lieu à des contestations, d'où surgirent plusieurs procès.

Différents titres de 1698, 1700 et 1702 montrent que l'abbé de Clairlieu assistait, crossé et mitré, avec les autres prélats, aux cérémonies publiques.

Le monastère de Clairlieu, dont la construction devait remonter à la fin du XIIe siècle, avait été bâti avec des pierres extraites de la carrière située près de l'abbaye, et dont la qualité était mise au-dessus de celle des pierres de Viterne. Cette particularité est consignée dans une requête adressée au Conseil royal des Finances, lequel rendit, le 12 février 1760, un arrêt par lequel il fut permis à l'abbé de continuer la carrière ci-devant ouverte dans les bois qui lui appartiennent près de sa maison. On ne sait à quelle époque ces bâtiments furent terminés, et quand l'église reçut la consécration de l'évêque diocésain. Il paraît, toutefois, que cette dernière était, soit totalement, soit en grande partie, édifiée en 1176, puisque le duc Mathieu y reçut la sépulture le 14 mai de cette année.

Cette église, dont Lionnois a décrit l'intérieur, fut plusieurs fois rétablie à la suite des dégradations qu'elle avait eues à subir pendant les guerres qui, à tant de reprises différentes, désolèrent nos contrées ; le duc Charles II dit, dans son second testament, daté de l'année 1424 : « Donnons pour Dieu et en aulmosne à l'eglise de Clerleu, cent florins pour une fois, pour mettre en reparation en ladite eglise au plus necessaire que faire se pourra... » En 1485, Marguerite de Ville y élit sa sépulture et donne mille francs « pour aider à reparer les ediffices d'icelle eglise demoluz et ruynez au moyen des guerres. »

La communauté de Clairlieu se ressentit des fléaux que la Lorraine eut à souffrir au XVIIe siècle : au commencement du règne de Léopold, ses religieux se trouvaient réduits à quatre, et l'on fut obligé d'y faire venir une colonie de l'abbaye d'Orval. Il paraît que, vers cette époque, on y établit un noviciat pour toute la province.

On ne possède aucun plan de l'abbaye de Clairlieu ; tout ce qu'on a, c'est une carte dressée dans le siècle dernier, et sur laquelle sont figurés, mais sur de très-petites dimensions, l'église et les bâtiments du monastère. En l'absence d'autres documents, voici le procès-verbal descriptif qui fut dressé, en 1791, par l'architecte Poirot, de Nancy, afin de procéder à la vente de Clairlieu comme propriété nationale ; ce document pourra donner une idée de l'importance de cet établissement religieux, dont il ne reste plus de traces aujourd'hui :

« Le corps-de-logis principal, du côté du bois, a 180 pieds de longueur, mesure de Lorraine, sur 45 pieds de largeur.

» Celui en retour, du côté de la cour et du cloître, a 80 pieds de longueur et 34 de largeur.

» Le troisième corps de logis, depuis le portail de l'église jusqu'à la porte d'entrée de la cour, a 110 pieds de longueur sur 38 de largeur.

» L'église a 225 pieds de longueur et 66 de largeur.

» Le cloître 100 pieds de longueur et 95 pieds de largeur.

« Le corps des écuries a 145 pieds de longueur et 32 de largeur.

« Le bâtiment du lavoir 44 pieds de longueur et 14 de largeur.

Le hallier attenant au lavoir, 58 pieds de longueur et 50 de largeur.

« La première des deux maisons qui composaient jadis la ferme, a 120 pieds de longueur sur 74 de largeur.

« La seconde maison, 44 pieds de longueur et 40 de largeur.

« Tous ces bâtiments sont fort vieux et la plus grande partie en très-mauvais état, ainsi que les murs d'enceinte.

« Dans le clos, derrière la maison, sont compris un petit bois d'environ 15 arpents, sur la droite du vallon, exploité depuis peu ; un pré de 6 arpents et 12 jours d'autres terres, à gauche du même vallon, deux desquels en nature de chènevières, le surplus inculte, à cause de la mauvaise qualité du sol, dont on avait voulu faire un verger, et dans lequel les arbres n'ont pu réussir.

« Les autres héritages consistent en un potager attenant à l'église, une pièce d'eau et les terres de part et d'autre, dont partie en nature de jardin potager. »

Tous ces bâtiments et leurs dépendances furent vendus, le 13 octobre 1791, pour la somme de 12,000 livres de France.

L'abbé de Clairlieu était seul seigneur haut, moyen et bas justicier dans toute l'étendue du ban et de la seigneurie de Clairlieu. La justice y était administrée par un maire et d'autres officiers, qui furent remplacés, en 1703, par un juge-garde. Le signe patibulaire était élevé près de la bergerie, et le cri de la fête se faisait de par Dieu et Notre-Dame, patronne du lieu, et de par le duc de Lorraine et l'abbé.

CLAYEURES. Les abbayes de Belchamp, de Beaupré et de Clairlieu possédaient, dès le XIIe et le XIIIe siècles, des propriétés sur le territoire de ce village : en 1157, Hillin, archevêque de Trèves, confirme la donation qui avait été faite à la première de ces abbayes, du droit de pâturage au ban de Clayeures (*in banno de Clausuris*), ou plutôt sur une partie du ban ; car on voit, en 1176, un nommé Gobert de Blainville donner également au couvent de Beaupré la vaine pâture au ban de Clayeures (*in banno de Cleura*). Enfin, en 1233, le duc Mathieu II confirme la donation que Reine, veuve d'André, écuyer, avait faite à l'abbaye de Clairlieu, du droit de patronage et de collation de la cure de Clayeures (*ecclesiæ de Cleure*) et de tout ce qui lui appartenait audit lieu. (Abb. de Belchamp, Beaupré et Clairlieu.)

Au mois de juillet 1296, un nommé Jenin, de Clayeures, vend au duc Ferry le tiers du bois de Clayeures *de lez la Mars* (Lamath), et dépendances, moyennant 40 livres de toulois. (T. C. Lunéville.)

Ce village fut dépeuplé pendant les guerres : en 1644, il ne renfermait plus que 4 ménages ; en 1710, il n'y avait encore que 30 habitants. A cette époque, la seigneurie appartenait par inégales portions et par indivis au comte de Raigecourt, à Mme de Bellerose et au marquis d'Eudicourt. L'abbé de Clairlieu était collateur de la cure, conjointement avec M. de Raigecourt.

Il y avait, dans l'église, une chapelle sous l'invocation de saint Nicolas, de patronage laïc et appartenant à M. le comte de Raigecourt ; dans le cimetière, et attenante à l'église, une chapelle dite de Notre-Dame-de-Pitié, ou de Sainte-Catherine, ou des Noirat, du nom de ceux qui l'avaient fondée (1528). Elle était ruinée au commencement du siècle dernier.

Clayeures a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

CLÉMERY. La seigneurie de Clémery appartenait aux comtes de Bar, qui l'engagèrent, au commencement du XIVe siècle, à l'abbaye de Saint-Symphorien de Metz, lequel, par lettres du mois d'avril 1318, accorda au comte Edouard la faculté de pouvoir racheter la vouerie de Clémery et de Bégnicourt dans un délai de dix années. Ce terme fut encore reculé de cinq années en 1328, et en 1333, Edouard put faire le rachat de cette terre pour mille petits tournois, prix auquel il l'avait vendue. Elle appartint ensuite à Jean, comte de Salm, qui la céda à Jean de Gournay, en 1360, pour la somme de 500 livres, monnaie de Metz. (Baronnie de Viviers.)

Les religieux de Saint-Symphorien en redevinrent encore propriétaires : il existe un acte du 13 mars 1416, émané de l'abbé et du couvent, par lequel ils font savoir « que comme depuis certain temps, Charles, duc de Lorraine, pour le temps de la guerre qu'il avoit à l'encontre d'Eduart, duc de Bar, eust fait prendre et gaingnier leur forte-

resse de Clemerey, pour tant principallement que mondit seigneur de Bar ne se boutait dedens, pour en icelle mectre garnison de par lui, li faire guerre, et pour le dommaigier le temps durant de ladicte guerre, et l'ait detenue iceluy temps durant...,» ils quittent le duc de Lorraine de tous les dommages qu'ils auraient soufferts par suite de l'occupation de cette forteresse.

Par lettres datées du 2 mars 1429, le duc René Ier déclare que, « pour la bonne amour et affection qu'il sait avoir envers lui, son pays et seignorie, les habitants de la ville de Clémery, » il les prend et reçoit, « ensemble leurs femmes, enfants, familles, bestes, biens et chaptels quelconques, quelque part qu'ils soient, à champs et à ville, » sous sa protection et garde héréditable, à condition que chaque conduit tenant charrue et faisant labourage lui paiera annuellement, à la Saint-Martin d'hiver, une quarte d'avoine, mesure de Pont-à-Mousson, et chaque conduit ne faisant charrue, une demi-quarte. (Emigré Du Hautoy.)

Il paraît que ce village était tombé au pouvoir des Messins pendant la guerre qu'ils eurent à soutenir contre le roi Charles VII et le duc de Lorraine, car la Chronique du doyen de Saint-Thiébaut raconte qu'au mois de septembre 1444, Artus de Richemont, connétable de France, le sénéchal d'Anjou et Charles d'Anjou, frère du roi René, s'étant mis en marche à la tête de dix mille hommes d'armes, prirent Cheminot, Raucourt, Clémery et plusieurs autres forteresses.

En 1455, Jean, comte de Salm, et les religieux de Saint-Symphorien firent un accord au sujet de leurs droits réciproques à Clémery et Bégnicourt, dont le comte était seigneur voué et les religieux seigneurs. Le 1er mai 1461, le même comte vendit ou plutôt engagea cette seigneurie à Renaut le Gournay, de qui il la racheta le 20 mai 1474. Elle passa encore entre les mains de Pierson de Bolignon ou Polligny (1481) et d'Antoine Warin, receveur général des finances (1489), fut rachetée par Marguerite, comtesse de Salm (1490); revendue par elle à René de Clémery, puis rachetée par Nicolas, comte de Salm, le 24 septembre 1516. (Bar. de Viviers.)

Ensuite d'un acte passé, le 14 mars 1570, entre Anne de Harrange, dame de Neuville, comme tutrice de François de Clémery, seigneur dudit lieu et de Bégnicourt, son fils, et Jean, comte de Salm, baron de Viviers, seigneur voué de ces villages, il fut reconnu que l'érection du signe patibulaire de la seigneurie de Clémery appartenait au seigneur dudit lieu comme ayant seul la haute, moyenne et basse justice, et que dans son château étaient les prisons pour renfermer les délinquants. (Emigré Du Hautoy.)

Une sentence du bailli de Saint-Mihiel, du 14 mai 1587, ordonne à demoiselle Anne de Haranges et à messire Foulques (Fouquet) de la Routte, comme tuteur des enfants issus de son mariage avec Orianne de Clémery, de donner au comte de Salm ou à ses officiers, libre accès, entrée et issue au château de Clémery, afin qu'ils puissent assister à la tenue des plaids annaux. (Bar. de Viviers.)

En 1611, une femme de Clémery, nommée Claudon-Mengeon Grivel, fut exécutée comme sorcière.

En 1635, le château de Clémery fut assiégé, à plusieurs reprises, par les Suédois ; on ne dit pas s'ils s'en emparèrent, mais ils dévastèrent le village, qui, l'année suivante, « était désert et inhabitable, les officiers de justice morts pendant les siéges du château. » En 1712, la population ne se composait encore que de 18 habitants, la plupart pauvres.

Le 1er septembre 1662, Louis des Armoises donne son dénombrement au duc de Lorraine pour la « grosse terre de Clémery, » qui lui était obvenue par le décès d'Alberte d'Ernecourt, dame de Neuville, sa mère. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

Par lettres patentes du 6 février 1696, le roi Louis XIV accorda à Mme la comtesse Du Hautoy le droit de retrait féodal, à cause de la vente faite par elle, le 5 juillet 1695, au sieur Andry, conseiller au Parlement de Metz, de la moitié de la terre de Clémery.

Un arrêt du conseil d'Etat du Roi de Pologne, du 24 novembre 1760, ordonne que le village de Clémery, « actuellement Duhautoy, » sera distrait du bailliage de Nomeny et réuni à celui de Pont-à-Mousson, et qu'en échange, le village de Manoncourt, qui dépendait de ce dernier bailliage, sera réuni à celui de Nomeny. (Emigré Du Hautoy.)

Voici, d'après un procès-verbal de plaids annaux tenus à Clémery, l'indication de quelques-unes des redevances auxquelles étaient attenus les habitants de ce village : « Chaque porterrien

forain doit 6 gros 2 blancs, faisant 4 sols 9 deniers, pour l'hommage qu'il doit au seigneur, et se paient de trois années à autres.

» Les habitants doivent guet et garde au château, avec ceux de Bégnicourt, en temps de guerre et passage de troupes, chaque fois au nombre de cinq hommes et plus s'il est nécessaire.

» Tous acquéreurs d'héritages dans l'étendue du ban, doivent un droit de mutation (droit de revêture), qui est de 60 pots de vin, mesure de Pont-à-Mousson, payables dans les 40 jours, à peine de 10 francs d'amende.

» Il est dû annuellement un droit de four et de bourgeoisie, qui est tel que chaque laboureur de Clémery et de Bégnicourt doit 4 bichets de blé et 6 d'avoine, chaque manœuvre 2 de blé et 3 d'avoine, les veuves ne faisant pas labourer et les filles usant de leurs droits, un bichet de blé et un demi d'avoine. Chaque manœuvre doit 3 bichets de blé, 4 d'avoine et 4 poules...

» Chaque laboureur doit annuellement à la seigneurie quatre journées de charrue ; chaque manœuvre une journée et demie. Tous les habitants doivent faucher et fanner, chaque année, tous les foins du breuil, et les laboureurs doivent les voiturer et les rendre sur les greniers du château...

» Chaque cabaretier vendant vin en détail doit annuellement 10 francs barrois au seigneur.... Il y a un moulin banal où les habitants de Clémery et de Bégnicourt sont tenus de faire moudre leurs grains, en payant un sixième pour la mouture....

» Quiconque veut s'établir dans l'un ou l'autre de ces villages, doit 5 francs barrois au seigneur et autant à la communauté.

» Il n'est permis à personne de tenir des bestiaux ou faire le métier de boucher sans la permission du seigneur, auquel appartiennent les langues des bêtes à cornes, quand même les viandes seraient débitées ailleurs. »

Les Antonistes de Pont-à-Mousson possédaient, à Clémery, un gagnage dit la Gaignerie, dont ils avaient fait l'acquisition en 1409.

« Le village de Clémery, dit l'Etat du temporel des paroisses (1712), était divisé en trois hameaux : celui où était l'église paroissiale se nommait le Hameau, l'autre s'appelait la Haute-Vue, et le troisième Bégnicourt. Il y avait anciennement à Clémery, ainsi que l'attestent d'anciens titres, un couvent de l'ordre de saint Benoît, qui dépendait de l'abbaye de Saint-Symphorien de Metz. L'abbé de ce dernier monastère était collateur de la cure. Dans l'église, la chapelle de Sainte-Barbe, fondée apparemment par les seigneurs du lieu, qui en ont le patronage. »

Il y a, dans cette paroisse, un pèlerinage à saint Loup, que l'on vient prier pour les enfants malades.

Clémery a été érigé en succursale en 1802, avec Manoncourt et Bénicourt pour annexes.

Patron, saint Loup.

CLÉREY. Le 13 août 1385, Ferry de Frizon, écuyer, et Jeannette de Savilly, sa femme, engagent à Carlet de Chastel, écuyer, tout ce qu'ils avaient au tiers du village de *Clairey*, près d'Autrey, « ne mouvant d'aucun fief, » avec pouvoir audit Carlet de racheter un autre tiers de la ville de Clérey, engagé au comte de Vaudémont, « qui est semblablement du propre franc alleu dudit Ferry. » L'année suivante, ce dernier engage à Jean de Ligniville et à Jeannette de Parroye, sa femme, pour 180 vieux florins de Florence, d'or et de poids, les deux autres tiers de Clérey. Enfin, au mois de janvier 1396, le même Ferry vend à Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, et à Marguerite de Joinville, sa femme, pour 208 petits florins vieux, les deux tiers qu'il avait engagés à Jean de Ligniville. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 12 janvier 1506, un nommé Jean Roy, de Clérey, fut affranchi de toutes tailles, moyennant une redevance annuelle de 12 gros payables à la recette de Vézelise. (L. P. 1506.)

Le dernier décembre 1578, Claude de Creu, seigneur de Horville, lieutenant de capitaine des gardes du duc de Lorraine, obtint la permission d'ériger un colombier en sa maison de Clérey, comté de Vaudémont. (L. P. 1578.)

En 1581, Jean Clerc, prieur de Landécourt, donne ses reversales à cause de la permission donnée aux habitants de Clérey de porter et envoyer moudre leurs grains au moulin de Claxevoye, appartenant à ce prieuré, moyennant 4 resaux de froment de redevance annuelle. (T. C. Vaudémont dom.)

Le prieur de Landécourt jouissait de certains droits dans ce village : il percevait les amendes de 5 sous provenant du fond et de la propriété de l'héritage ; les amendes jusqu'à concurrence de 5 sous, provenant d'actions réelles intentées devant son mayeur ; il recevait une maille pour chacune

des bêtes prises en dommage depuis la Saint-Georges jusqu'à la Saint-Jean. Il avait aussi part dans les dîmes grosses et menues.

La taille des habitants était de 42 francs par an ; ils étaient obligés d'aller « en toutes expéditions sous la bannière du comté. »

Les comptes du domaine de Vaudémont renferment plusieurs mentions qui attestent que ce village souffrit cruellement, au XVIIe siècle, de la peste et des ravages des gens de guerre. La contagion y sévit dans le courant des années 1630 et 1631. En 1635, « il ne s'y est rencontré personne de qui on puisse tirer les rentes d'avoine, le maire étant mort et le village s'étant rendu inhabitable. » En 1667, l'officier comptable déclare « qu'il n'y a aucun habitant audit lieu dès le commencement des guerres, lesquels sont en partie décédés et les autres absents... Ne fait recette de la taille, parce que ledit village est inhabitable à cause des gens de guerre qui y fréquentent journellement. » En 1709, il n'y avait encore que 7 habitants, tous laboureurs. En 1768, il y avait 34 feux.

Deux individus de Clérey, Claudin Pierrot, dit Couadel, et Jeannotte, sa femme, furent exécutés comme sorciers, à Vézelise, en 1622.

Clérey a été érigé en succursale en 1807 ; il était auparavant annexe d'Omelmont.

Patron, saint Elophe.

CLÉVANT. Par lettres datées de Launoy-les-Saumur, le 13 mars 1450, le roi René donne à Jacquemin Fleury (ou Flory) de Mousson, demeurant à Condé-sur-Moselle, tout le droit, raison, poursuite et action qu'il avait au pourpris, ban et confinage de Clévant, à charge d'hommage, comme de certaines réédifications de maison, grange et réparation d'héritage. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.) Jacquemin Fleury était encore possesseur de cette terre en 1473. Le 28 janvier 1620, Louis de Clévant la donna à Jean-François de Clévant, son fils, lequel en fit ses reprises le 18 juillet 1625. (L. P. 1625.)

En 1663, Joseph de Bouzey et Jean-François de Condé, son beau-père, possédaient chacun un tiers de la seigneurie de Clévant ; ils en donnèrent leur dénombrement le 29 novembre de cette année. (T. C. Nancy 4.) L'autre tiers appartenait à M. de Serres, conseiller à la Chambre des Comptes de Lorraine, qui en fit ses reprises le 3 juin 1664. (L. P. 1664.)

En 1709, Clévant, quoique ne comptant que 4 habitants, était une cure faisant partie de l'archiprêtré de Mousson et dont le patronage appartenait à l'abbesse d'Epinal ; mais comme, en cette qualité, elle était chargée des réparations de l'église, qui menaçait ruine, elle céda son droit à M. le marquis de Lunati-Visconty, seigneur de Clévant pour deux tiers ; l'autre tiers de la seigneurie était à M. le comte de Ligniville.

Tous les ans, aux fêtes des Rogations, les chanoinesses et les paroissiens de Bouxières venaient en procession à Clévant. (E. T.)

Il y a, à Clévant, une chapelle sous le vocable de la Nativité de la sainte Vierge.

Patron, saint Remy.

COINCOURT. On trouve, sous la date du 21 août 1536, un consentement donné par Thirion d'Anthelupt, abbé de Senones, à la vente que le prieur du prieuré de Xures, dépendant de son abbaye, avait faite aux habitants de Coincourt de plusieurs cens anciens dont, par le laps de temps, il n'avait plus une juste connaissance, ladite vente faite pour la somme de 80 francs, à remplacer en héritages. (Cart. Senones.)

Le 20 novembre 1604, les seigneurs de Coincourt ascensèrent aux habitants de ce village, moyennant une somme de 200 francs et une redevance annuelle de 50 francs barrois, le bois des Quatre-Journaux, contenant environ 4 arpents et le bois du Four, de 80 arpents. (Décl. de 1738.)

On lit dans les comptes du domaine d'Einville, sous la date de 1637 : « Chacun conduit de Coincourt doit, au terme Saint-Martin, un resal d'avoine et une poule...., et pour l'an de ce compte, le peuple ruiné par les soldats, les habitants dudit lieu, non plus que des autres villages et gagnages, n'ont rien payé. » En 1647, il y avait 3 ménages, un et demi en 1654, un homme et une femme en 1658, et 7 ménages en 1660.

Coincourt a été érigé en succursale en 1802, avec Bures pour annexe.

Patron, saint Dié.

COIVILLER. La terre de Coiviller, qui avait été possédée, au XIIIe siècle, par les Germiny, et au XVIIe par les Haraucourt, appartint ensuite, en haute, moyenne et basse justice, à M. le baron de Mahuet. Les habitants étaient soumis à un droit, dit *de chantuaire*, qui était de 3 gros par ménage et moitié pour les veuves. En 1712, il n'y

avait que 9 ou 10 habitants. Cet état de dépopulation était la suite des guerres, qui avaient ruiné ce village au point qu'en 1644, on n'y comptait que 2 ménages. En 1768, il y avait 35 feux.

Ann. de Manoncourt. — Patron, saint Jacques-le-Majeur.

COLOMBEY. Une charte de Charles-le-Chauve, de l'an 870, mentionne, parmi les possessions de l'abbaye de Saint-Epvre, l'église de Colombey (*ecclesiam de Columbario*). Elle fut enlevée à cette abbaye, on ne sait au juste à quelle époque; saint Gauzelin la lui restitua, et l'ajouta à la prébende des religieux. Ces faits sont consignés dans une lettre de cet évêque, datée de la 19e année de son ordination.

D'autres chartes, l'une du roi Othon (948), l'autre de Conrad-le-Salique (1033), la troisième de l'Empereur Frédéric II (1218), parlent encore de la cure de Colombey comme appartenant à l'abbaye de Saint-Epvre. (H. T. et H. L.)

Le mardi après la Division des apôtres 1303, Wichar de Méréville donne des lettres portant qu'en sa présence, Jean de Blainville a vendu à Albert de Toullon tout ce qu'il peut avoir à Allain et Colombey, pour la somme de 94 livres tournois. A cette pièce sont joints deux titres, dont l'un est relatif aux droits qu'Albert de Toullon doit avoir dans ces deux villages (voir *Allain*), et dont l'autre concerne « les droits et usages que ceux de *Colombier* ont au bois d'Orzieres. » Ces usages sont ainsi énumérés :

« Premierement il (les habitants) imetent (y mettent) les forestiers des homes de lor grant ban et les paient don lour, et se aucuns aloit à boix que ni (n'y) alat par les prodomes (par la permission des prud'hommes), il seroit à l'amende....; et ne les puet mis (mie, pas) wagnier (gager) ne raporter fors que li forestier qu'il i ont mis, et se i l iat (y a) aucuns des homes don grant ban qui ait mestier (besoin) de marrien pour lor masons ou pour lor necessiteiz, il vient à prodomes et à maour (maire) et lor en demande, et il l'an (lui en) puelent donner ce que mestier l'an (lui en) est, sans parler à lor signors ensi con (comme) de lor bon heritage....

» Et avec tout ce dient li prodome de Colombei que signour de Colombei, quelque il fuissent, ne furent ne onques, n'orent (n'eurent) vendange des boix de Colombei, et ce offrent il à prouver et à retenir ensi con lor heritages, et ont requis et requerent li prodome desus dit à Aubert con à lor signour que lor droit lor aist à retenir con il est tenus et en tel usage et en tel droit les fasse maintenir et warder con il ont estei anciennement. Item encore dit Aubers que tuit cil do ban gran: qui ont cherrette paient iiij deniers pour raison de redevance. Item cil qui n'ont cherrette ij deniers, et pour ce wellent il que lor boix ne soit pais vendus et requerent ai lor signour qui lor sires est en partie. » (T C. Gondreville.)

Le 22 juin 1563, Bonne du Chastellet, veuve de François de Livron, fit ses reprises pour la moitié de la terre et seigneurie de Colombey. (T. C. Nancy 2.)

Charles III ayant appris que, depuis qu'il avait fait l'acquisition de la seigneurie de Colombey, ses officiers voulaient exiger des habitants des redevances autres que celles auxquelles il étaient attenus en vertu des chartes qui leur avaient été octroyées par Jean de Choiseul, et qu'Edouard, comte de Bar, avait confirmées ; ce prince ratifie, à son tour, ces chartes, par lettres patentes du 12 octobre 1586, afin, dit-il, « d'accroître de tant plus lesdits habitants à persévérer de bien en mieux à l'affection, fidélité et loyauté qu'ils lui doivent, comme ils ont fait jusqu'à présent. (L. P. 1586.)

Le 25 avril 1755, Stanislas confirma les lettres patentes de Charles III, des 4 septembre 1596 et 25 février 1602, qui permettaient à l'abbé de Saint-Epvre d'établir foires et marchés à Colombey, et le traité passé, le 27 juin 1602, entre l'abbé et les habitants au sujet de ces foires et marchés et de la construction d'une halle audit lieu. Aux lettres de Stanislas est joint le tarif des droits de vente qui s'y percevaient. Toute personne vendant grain payait le 40e pour droit de coupel ; les marchands d'huile, 4 deniers 15 gros ; les marchands tenant étaux, 3 deniers ; tout charron vendant char neuf, 24 deniers barrois par chaque char ; pour une charrette neuve, 6 deniers ; pour une paire de roues, 6 deniers ; les vendeurs de vans, hottes, bichets et imaux d'osier, savoir : pour le van, 2 deniers ; pour la hotte, le bichet et l'imal, un denier ; pour un cheval entier, le vendeur et l'acheteur payaient 9 deniers ; pour la jument, 4 ; pour le bœuf, 3 : pour la vache, le porc et la chèvre, 2 ; etc. Ces foires avaient lieu trois fois l'année : le second lundi de carême, le mardi après la Pentecôte et le 23

octobre. Les marchés se tenaient le mardi de chaque semaine. (Ent. 1754-55.)

Les habitants de Colombey, de même que ceux d'Allain, avaient eu beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle : on peut en juger par ce que j'ai dit à l'article de cette dernière localité.

La paroisse de Colombey était composée de ce village et de celui d'Allain. Le patronage en appartenait à l'abbé de Saint-Epvre de Toul, qui y était seigneur, haut, moyen et bas justicier. Il créait des officiers pour l'exercice de la justice et un juge-garde qui connaissait de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; les appels allaient à la Cour Souveraine. (E. T.)

Dans l'église, la chapelle de Saint-Nicolas, fondée, le 25 août 1610, par Michel La Taxe, sieur de Derbamont, et Alix La Taxe, veuve de noble Claude Le Page. (P.).

Colombey a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patron, saint Maurice.

COMMANDERIE (la), hameau dépendant de Gelucourt, composé de 8 maisons, renfermant 14 ménages et 59 habitants. Il a tiré son nom de la commanderie de l'ordre de Malte qui existait autrefois au village de Gelucourt, et dont je parlerai à l'article de cette localité.

COMMET. Cette ferme, qui dépend de Saulxures-les-Vannes, était anciennement une seigneurie.

Au mois de juin 1624, Geoffroy de Saint-Astier avoue tenir en foi et hommage du duc de Lorraine la moitié des terres et seigneuries de Saulxures et *Commey*. L'autre moitié de ces seigneuries appartenait à Maximilien de Beauvau, qui en fit aussi foi et hommage le même jour. (T. C. Nancy 4.)

COMTE (le). Les comptes de Jacquemin Tailley, prévôt et receveur de Pont-à-Mousson, de 1594 à 1598, font mention de dépenses pour réparations au moulin le Comte. Un mandement des gens des Comptes de Bar, du 30 août 1519, enjoignit à Antoine, meunier, et à Ferry Vincent, fermier des moulins le Comte, près Pont-à-Mousson, de mettre en nature de pré une accrue d'eau et autres haies le long de la Moselle, lesquels lieux ils avaient ascensés moyennant une redevance annuelle de 5 gros par fauchée. (T. C. Pont cité.) En 1549, Pierre Androuet et Rondelle la Camuse, sa femme, vendirent à Jean, fils du Roi de Sicile (le duc de Lorraine), la moitié du moulin à fouler draps, écluses et dépendances, avec la moitié d'un jardin, sis sur les ruisseaux de Maidières, sous le moulin le Comte, moyennant 250 francs. (T. C. Pont-à-Mousson.)

CONQUIRI (le), cense, territoire de Gondreville ; elle est composée de 2 maisons.

CONTHIL. Au XVe siècle, ce village appartenait aux comtes de Deux-Ponts, seigneurs de Bitche, et dépendait de cette dernière seigneurie; il fut ensuite incorporé à la châtellenie de Dieuze. C'est ce qui est indiqué dans les comptes de cette châtellenie, pour l'année 1616 ; on y lit : « Son Altesse (le duc de Lorraine) est haut justicier, moyen et bas audit lieu pour la moitié ; la moitié de toutes rentes lui appartient, et sont les sujets par indivis, et les hoirs de feu M. de Helmestat pour l'autre moitié. Son Altesse et lesdits hoirs ont droit de prendre sur chacune mesure de vin qui se vend en détail, une quarte de gabelle. Les habitants doivent par chacun an de taille ordinaire 24 livres, à raison de 17 gros 8 deniers l'une, en quoi S. A. prend la moitié et les héritiers de M. d'Helmestat l'autre. Est dû par chacun an à S. A. pour la moitié et aux héritiers de M. d'Helmestat pour l'autre, savoir : de chacun manouvrier qui se trouve chacun an audit village 12 gros pour exemption des corvées qu'ils étaient attenus de faire en la seigneurie de Bitche et de Château-Voué. Les habitants doivent chacun an à S. A. 70 œufs, le jour du Vendredi-Saint. Doivent aussi par chacun an 9 quartes d'avoine à leur mesure appelée *Isemhaber*, à S. A. et aux héritiers du sieur de Helmestat autant, pour une droiture qui se lève et recueille par le maire et gens de justice dudit lieu, et valent, mesure de Dieuze, 6 quartes 3 bichets et demi d'avoine. Lesdits habitants doivent encore dix quartes d'avoine à leur mesure à S. A. et auxdits héritiers, à cause qu'ils ne font aucune corvée de charrois aux seigneurs. »

Le 28 octobre 1662, Jean de Hunolstein donna ses reversales au duc de Lorraine à cause de Conthil et Virming. (T. C. Vaudrevanges.)

Plusieurs titres du XVIIIe siècle font mention des biens de la cure de Conthil, de la ferme dite des Saints, du champ du Vin, etc.

On lit dans la Déclaration fournie en 1738 par les habitants de cette commune : « Il appartient auxdits habitants un bois communal appelé le

Grand-Bois et un autre joignant appelé le bois Fremy; ils n'en tirent d'autre avantage que pour y envoyer leurs troupeaux et pour y couper partie du marnage à leurs bâtiments; ils jouissent aussi de la grasse pâture lorsqu'il y en a. Un petit bois d'environ 4 arpents au milieu des terres, très-peu peuplé d'arbres, n'en tirant aucun profit que pour le pâturage. Plus, différents paquis abandonnés aux manœuvres. »

Conthil a été érigé en succursale en 1802, avec Zarbeling pour annexe. Ce village en a été détaché et on lui a annexé, en 1807, celui de Lidrequin.

Patron, saint Alexis.

CORRUPT. En 1290, Laurent, évêque de Metz, donne au couvent de Salival la maison de Corrupt (*conductum de Corup*). Le 9 juin 1526, Thiébaut, bourgeois de Vic, vend à cette abbaye un pré sis à *Corup;* et le 3 août 1551, celle-ci achète du maire Claudon de Juvrecourt un pré sis au ban de Saint-Martin, près le moulin de Corrupt. Ainsi que je l'ai dit à l'article *Château-Salins,* il est question du ruisseau de ce nom dans le testament de la comtesse Mathilde en 1195.

COURBESSAUX. Par lettres datées de l'an 1296, le duc Ferry déclare que, pardevant lui, Renaut d'Athienville, écuyer, a reconnu devoir à Simonin de Damelevières sept vingt livres de petits tournois et 10 livres de toulois, pour quoi il lui a engagé le tiers des bans d'Hoéville et *Courbessault.* Le jour des Innocents 1298, le même Renaut vend au même Simonin ce qu'il avait à Courbessaux et Hoéville, excepté la forteresse hors des bois d'Hoëville, dite *Baranweare.* (T. C. Amance.)

Le 26 juin 1562, Nicolas des Fours, seigneur de Semibezange, donne son dénombrement pour tout ce qu'il a à Hincourt, Hoéville et Courbessaux. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 16 juin 1622, le duc Henri cède à Antoine de Gastinois, seigneur de Drouville, commandant deux compagnies de ses chevau-légers, ce qu'il avait ez haute, moyenne et basse justice de Courbessaux, contre le 18e ez seigneurie vouerie et haute justice de Maixe et dépendances. (T. C. Einville.)

Le 4 décembre 1663, Gaspard de Mercy fait ses reprises, tant en son nom qu'en celui de la dame de Gatinois, sa mère, pour les seigneuries de Drouville et Courbessaux. (Cart. Reprises.)

En 1631, la peste avait régné, dans ce dernier village, l'espace de trois mois.

Une pièce portant la date du 22 janvier 1594, et intitulée : « Advertissement du receveur et gruyer d'Amance, touchant la nature du village de Courbesault, » contient les passages suivants :

« Les habitants dudit Courbesault n'ont accostumé payer plusieurs rentes et redebvances que ceulx de la mairie de Remereville, savoir : Remereville, Erbeviler et Velaine payent, comme par chacun an au terme de la feste Nostre Dame en septembre, tous et chacun lesdits desdits trois vilaiges sont tenus conter et donner declaration de tous et chacun leurs bestiaulx, comme chevaulx, bestes rouges et aultres, et paier, savoir : pour le cheval de cherue, iiij ymalz bled et aultant avenne, les bestes analx (bêtes aumailles, bêtes à cornes) chacune deux deniers....

» Ont accostumé lesdits de Courbesault user d'ung droit que l'on apelle *tourner la thuille,* et moiennant 2 sols 6 deniers, se peuvent rendre subject soubz les sieurs d'Oheville et y demeurer, ou bien *contretourner la thuille* et se remectre sous les deux princes (probablement le duc de Lorraine et l'évêque de Metz, lesquels par un traité fait en 1289, étaient convenus que la forteresse de Courbessaux resterait en commun entre eux).

» Oultre, lhors qu'il arive quelque nouveau marié audit Courbesault, sy le sergent d'Oheville, vient le premier luy mectre la verge sur l'epalle (l'épaule), il est subject audit sieur d'Oheville; sy celui de Remereville vient le premier, il est subject des princes, neantmoins peult tourner la thuille pour l'ung et pour l'aultre, ce que lesdits de Remereville, Velaine et Erbeviller ne peuvent faire.

» Lesdits de Courbesanlt ont tousjours differé d'obeir au commendement d'ung maieur de Remereville, y ayant audit lieu ung sergent, lequel fait la levée des deniers des aydes generaulx, donne la declaration des conduictz dudit Courbesault et tesmonguage necessaire et porte les deniers des aydes ordinaires ex extraordinaires sans que le maieur de Remereville en ait congnoissance.... » (T. C. Amance.)

En 1712, M. de Mahuet était seigneur haut, moyen et bas justicier à Courbessaux.

Ce village avait été annexé à Réméréville en 1758, avec un vicaire résident. Il fut érigé en

succursale en 1802, puis annexé de nouveau à Réméréville en 1807.

Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

COURCELLES. Il y avait, près du prieuré de Salonnes, une localité du nom de Courcelles, qui fut détruite on ne sait à quelle époque. Il en est fait mention dans une donation de Charles-le-Simple à ce prieuré, le 25 juillet 896 : .... *et juxta super memoratum monasterium*, *in villa* Curcellis *nuncupata, mansos ij...* »

Au mois d'avril 1303, un nommé Aubertin Xaivins, de Vic, vend à l'abbaye de Saint-Mihiel la part qu'il avait au moulin de Courcelles, situé sur la rivière de Salonnes, entre le pont d'Amelécourt et le moulin de Seraincourt, avec le jardin devant, plus les chapons qu'il possédait, tant par succession paternelle, que par suite de l'acquisition qu'il en avait faite sur l'hôpital de Vic. Au mois de décembre 1304, le chapitre de Vic cède à la même abbaye la quatrième partie de son moulin de Courcelles et appartenances, sauf les cens que l'église Saint-Martin à la Glandière y prend. (Col. St-G. et P.)

Il est probable que c'est de cette même localité qu'il est fait mention dans la confirmation, par le pape Pascal II, des priviléges de l'abbaye de Saint-Mihiel (1106), et non du village de Courcelles dont il va être parlé.

COURCELLES. Le 15 mars 1397, Jeannette de Pulligny, dame de Germiny, reprend de Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, ce qu'elle a en hommage de lui à Courcelles, Fresnes, Saint-Firmin, Vézelise, Fécocourt, etc.

Le 20 novembre 1494, Perrin de Haraucourt, seigneur de Germiny, fait foi et hommage au duc René II pour ce qu'il tient en fief de lui, à cause du comté de Vaudémont, à Vandeléville, Courcelles, Fraisnes, un gagnage à Houdreville, etc. (Cart. Vaudémont fiefs.)

Jean-Philippe de Cardon de Vidampierre, fait ses reprises, le 25 septembre 1663, pour les seigneuries de Vandeléville et Fécocourt et moitié de celle de Courcelles. (Inv. des cart., reprises.) Enfin, le 16 novembre 1669, Nicolas Rousselot d'Hédival adresse une requête à la Chambre des Comptes, à l'effet d'obtenir l'entérinement des lettres patentes du duc Léopold, portant adjudication à son profit de la moitié de la terre et seigneurie de Courcelles. (T. C. Vaudémont additions.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Il y a, dans l'église paroissiale de Courcelles, une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame, fondée par Gérard Jendel, de Blémerey, vers le commencement du XVI[e] siècle (le Pouillé de 1768 dit par Nicolas Mathieu, prêtre, en 1547). — La chapelle de la Sainte-Trinité érigée à l'autel Notre-Dame, en 1507 ou 1509, par Nicolas Calloué, curé du lieu. — La chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, que l'on croit être celle dite de Notre-Dame du fief de Sorbey. Il y a, dans cette chapelle, une épitaphe portant qu'elle a été fondée, en 1589, par Jean Leclerc et Catherine, sa femme.

« Il y a, au bout du cimetière, une chapelle sous l'invocation de sainte Catherine, bâtie, suivant la tradition, par un enfant du lieu. Elle a été unie et annexée à la collégiale de Vaudémont. »

Courcelles a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Nicolas.

COUR-EN-HAYE (la). C'était une seigneurie assez importante, située au village de Jezainville ; elle appartenait, en 1536, à Accaise des Armoises, qui en donna son dénombrement au duc de Lorraine le 17 octobre de cette année. En 1581, Jean Mauljean, échevin de Pont-à-Mousson, acquit de Jacques de Condé et de Claudine Paradis, sa femme, les deux tiers ez terre et seigneurie de la Cour-en-Haye et dépendances, dont il possédait déjà une portion en 1578. On trouve encore des actes de reprises de tout ou partie de cette seigneurie, par Didier Nicolas (1599) ; Claude de Fresneau, dame de Pierrefort, veuve de Jean de Lenoncourt (1612). (T. C. Pont fiefs.) Enfin, par lettres patentes du 9 janvier 1625, Charles IV confirma l'acquisition faite par Bernard de Saintignon des portions de seigneuries de Villers-en-Haye, Rogéville, la Cour-en-Haye et Jezainville, à lui vendues par Nicolas de Raucourt. (L. P. 1625.)

COUR-SAUVAGE. Ce nom est celui d'une seigneurie qui existait à Lunéville. Suivant l'auteur de l'histoire de cette ville (M. Marchal), la Cour-Sauvage sert aujourd'hui d'emplacement à la cure. Il existe, ajoute-t-il, un acte de reprise de cette maison-fief, daté de 1664.

Le dernier décembre 1619, François Malclerc obtint au Conseil un arrêt qui le déclare, lui et son berger résidant en la Cour-Sauvage, francs et exempts du droit d'entrée prétendu par les gou-

verneurs, habitants et communauté de Lunéville, et de toutes tailles et prestations desquelles les résidants ez maisons de fiefs sont exempts, en satisfaisant néanmoins, par ledit Malclerc, à tous frais communs, débits de ville, réfections de ponts, etc. Il est dit, par le vu de cet arrêt, que le sieur Malclerc a produit des reprises par lui faites, le 14 mai 1613, et « certain extrait d'un titre de renonciation faite à certaine association de monseigneur le duc Ferry et Burnicques, de l'année 1315. » (Notes Dupont.)

COURT-DOUAIRE. On trouve, dans le recueil des lettres patentes, sous la date du 13 janvier 1626, un acte de reprise de François Clopstain, prévôt de Marsal, pour la métairie du *Haut* et *Court-Douaire*, « le tout situé tant dedans ledit Marsal qu'ez ban et finage de ladite ville. »

COURTEGAIN. Cette ferme, qui dépend de Saint-Quirin, paraît avoir été autrefois un village dont la destruction remonterait à une époque éloignée, puisqu'il en est seulement fait mention dans des titres du XIIIe siècle, dont l'intitulé se trouve dans un inventaire des papiers de l'abbaye de Haute-Seille. Voici ce qu'on y lit : « *Villers* (*Wilre*) ou *Courtegain*. — 1203. Accord sur les dîmes par Bertrannus, évêque de Metz, qui déclare que les religieux de Haute-Seille ayant acheté une terre inculte dans le confin de *Wilre*, du diocèse de Metz, et s'étant élevé une difficulté au sujet de la dîme dont les religieux prétendaient que cette terre était exempte, il veut que tant qu'ils la cultiveront, elle n'y soit point sujette, mais que si un laboureur séculier la cultive, qu'on peut alors l'exiger. — 1295. Donation du droit de patronage de l'église de *Wilre*, avec toutes ses appartenances et dépendances, à l'abbaye de Haute-Seille, par Bouchard, évêque de Metz, après la mort du curé ou sa résignation, à charge de commettre un vicaire à qui, outre le casuel, il sera donné, pour portion congrue, 20 resaux de blé et autant de seigle ou d'avoine. — 1296. Union de la cure de l'église de *Wilre, proche Saint-Quirin*, à l'abbaye de Haute-Seille, par Bouchard, évêque de Metz.

COUTANCES, ermitage existant autrefois sur le ban de Selaincourt.

COUTURES. En 1346, Jean de Lesse, écuyer, et Jeanne, sa femme, cèdent au duc Raoul une place au ban de Coutures, où l'évêque Adémare a fait bâtir une maison et construire des fossés à l'entour, et le duc leur donne, en échange, cent soudées de terre à tournois à prendre chaque année sur les tailles de Salins. (T. C. Château-Salins et Marsal.)

Le 25 décembre 1517, Barbe de Wintrange, fille de Claude Denizot, vivant prévôt de Château-Salins, vend à Gérard Perrin, lieutenant aux salines de cette ville, ce qu'elle possédait au ban de Coutures. (T. C. Château-Salins.)

L'abbé de Longeville la Glandière jouissait, on ne sait depuis quelle époque ni en vertu de quels titres, de certains droits seigneuriaux au village de Coutures. Ces droits furent solennellement reconnus par Charles III, dans des lettres patentes datées du 15 juillet 1578. Ce prince y déclare que l'abbé a droit de nommer le maire et les gens de justice, lesquels connaîtront de toutes actions civiles, réelles, personnelles, d'injures et de délits ; que, quant aux criminels et méritant punition de mort civile ou naturelle, lesdits mayeur et gens de justice pourront appréhender les malfaiteurs et les retenir, si bon leur semble, l'espace de 24 heures, et icelles expirées, seront tenus les mener à Amance et les remettre entre les mains du prévôt de cette ville, pour leur être fait leur procès jusqu'à sentence et exécution d'icelle inclusivement ; que l'abbé perçoit les amendes provenant de gagères ou d'actions d'injures, les confiscations provenant des matières dont la connaissance appartenait aux maire et gens de justice ; mais que celles provenant des affaires jugées par le prévôt d'Amance, appartiennent au duc, à l'exclusion de tous autres. (L. P. 1578.)

Par un acte passé le 20 octobre 1587, entre le duc Charles III et les religieux de l'abbaye de Longeville ou de Saint-Martin la Glandière, le duc emporte le village de Coutures-les Château-Salins, et les religieux celui de Durchdalhem (ou Duresdalle) les-Longeville. (Cart. Nancy dom.)

Deux femmes de Coutures, la veuve Jeannon Poirel, et Claudotte, veuve de Jean Madame, furent exécutées comme sorcières, la première en 1582, et la seconde en 1612.

Coutures était anciennement une paroisse ; mais ce village ayant été ruiné par les guerres et ne possédant plus que peu d'habitants, il fut uni à Amelécourt en 1647.

Ann. d'Amelécourt. — Patron, saint Aubin.

COUVAY. On lit dans la Chronique de Moyenmoutier, sous la date de 1076, qu'un nommé

Thiezelin, de Montigny, donna à cette abbaye tout son alleu à Couvay (*apud Scovagium*) et à Blâmont (*pariter et apud Albam*). (H. L.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Couvay est divisé en deux parties, séparées par un ruisseau. Les habitations qui sont au couchant de ce ruisseau appartiennent à S. A. R., qui y exerce toute justice haute, moyenne et basse ; — l'autre partie appartient à la maison de Salm, à titre de principauté, et se nomme Josain. Un sujet d'une domination peut aller dans l'autre ; alors sa famille et ses biens passent sous la juridiction de la seigneurie où il entre. Le patronage de la cure appartient conjointement à S. A. R. et à Mgr le prince de Salm. »

Chaque ménage de Couvay devait une rente appelée *le feu*, laquelle était de 3 gelines ; les veufs ou veuves n'en payaient que moitié.

Une nommée Dedie, de Couvay, fut exécutée comme sorcière en 1599.

Ce hameau fait aujourd'hui partie de la commune et de la paroisse d'Ancerviller.

CRAINCOURT. En 1121, Etienne, évêque de Metz, en confirmant les biens de l'abbaye de Longeville, déclare qu'elle possède le revenu de l'église de Craincourt (*ecclesiæ de Crincurt*), la troisième partie de la dime des village d'Alnet (*de Alnet*), de Vacroncourt (*Wacruncurt*), de Longeville et de Doncourt. (H. L.) Le nom de ces deux dernières localités est encore aujourd'hui bien connu dans le pays ; elles furent ruinées au XVII[e] siècle ; quant aux deux autres villages qui sont mentionnés avec elles, il est probable qu'ils furent ruinés à une époque bien antérieure, car aucun titre n'en parle.

On a des dénombrements de la terre de Craincourt, donnés par Balthazard et Georges de Craincourt (1480) ; Pilippe de Craincourt (1536) ; Perrin de Harraucourt, seigneur de Chambley, à cause d'Eve de Lucy, sa femme (1568) ; Nicolas d'Einville, seigneur de Guéblanges (1581) ; Nicolas de Greische, seigneur de Biffontaine, à cause de Marie d'Einville, sa femme (1596) ; Jean et Claude de Greische (1625) ; Jean de Greische (1663). Ces deux derniers font reprise pour une « certaine maison franche et seigneuriale, colombier et autres héritages. » (T. C. Nomeny, Pont fiefs, etc.)

Le 7 décembre 1622, François de Savigny, baron de Vianges, avait vendu à Dominique Vigneron et Anne Vincent, sa femme, l'étang d'Envie, sis ez bans de Craincourt et Longeville, avec une petite métairie sise à Raucourt. (T. C. Pont fiefs, 4.)

Les comptes du domaine de Nomeny renferment différentes mentions qui attestent les ravages exercés à Craincourt, au XVII[e] siècle, par les troupes ennemies ; il y est dit, sous la date de 1636, que beaucoup de pièces de terre sont restées en friche et sans culture depuis que les Suédois sont arrivés en ce pays. « Le comptable ne fait recette des droitures dues par les laboureurs, d'autant qu'il n'a rien pu recevoir, attendu l'état déplorable auquel est réduit ledit village, désert et inhabitable. » En 1637, il était « entièrement désert et abandonné. »

Craincourt a été érigé en succursale en 1802, avec Aulnois pour annexe.

Patron, saint Martin.

CRANTENOY. Pibon, qui fut évêque de Toul de 1070 à 1107, donna au prieuré de Flavigny trois autels dans la ville de Flavigny, un autre à Crantenoy (*apud Crantenau*) et un troisième à Crévéchamp (*apud Crepatum campum*). (Bénédictins de Flavigny.)

Berthe, dame d'Ormes, sœur du duc Mathieu, déclare, dans l'acte de donation du moulin de Faloart, faite par elle à l'abbaye de Clairlieu, en 1240, que les hommes de Crantenoy pourront moudre leurs grains au moulin de ce lieu ; mais que, s'il n'y en avait pas, ils seraient tenus d'aller à ceux de Ville-sur-Madon et de Faloart. (H. L.)

Tels sont les seuls documents anciens que j'ai découverts sur Crantenoy ; ce village fut dépeuplé pendant les guerres du XVII[e] siècle, au point qu'en 1661 il n'y restait que deux ménages. En 1709, il n'y avait encore qu'environ 14 habitants.

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Crantenoy : « La communauté jouit de temps immémorial et sans titre, de 26 arpents 8 hommées de bois taillis rapaille, à charge par elle de payer un cens annuel de 2 resaux d'avoine ras au prieur de Flavigny ; de 303 jours de pâquis servant de vaine pâture à ses troupeaux.

» Chaque habitant doit annuellement à M. le prince de Craon, seigneur haut justicier, 3 poules à la Saint-Martin d'hiver, et les veuves moitié. Chaque laboureur doit aussi annuellement audit seigneur 4 francs, chaque manœuvre 3 francs. 6

gros et les veuves moitié. Chaque laboureur doit encore cinq jours de charrue à la corvée par an. Chaque habitant, laboureurs et manœuvres, doit aussi quatre journées de corvées, une personne de chaque ménage, les veuves moitié. Chaque habitant doit aussi annuellement un bichet d'avoine affecté sur le paquis lieudit Brefontaine. »

Le patronage de la cure appartenait au prieuré de Flavigny. Il y avait, dans l'église, les chapelles de la Sainte-Trinité, de Saint-Nicolas et de Saint-Sébastien, dont on n'indique pas les fondateurs.

Crantenoy a été érigé en succursale en 1802, avec Laneuveville pour annexe ; ce village en a été détaché en 1807.

Patronne, sainte Menne.

CRAYÈRE (la). Cette ferme, qui dépend de Rosières-aux-Salines, existait déjà au XVII[e] siècle ; le 25 février 1625, Claude Gennetaire, maître des monnaies de Nancy, fait ses reprises pour Saint-Germain, Monzey, les voueries de Rosières, les Rayeux et la *Crahière.* (L. P. 1625.)

Le 7 septembre 1699, Louis de Freymont, lieutenant-colonel du régiment de cavalerie d'Orléans, au service du Roi de France, donne ses reversales pour le fief de la Crayère. (L. P. 1699.)

Enfin, en 1726, les sieurs Henri-Joseph-Hyacinthe baron Le Grand de Rehainviller, colonel dans les troupes du duc Léopold, etc., et Nicolas Le Grand, son frère, seigneurs, chacun pour moitié, du fief de la Crayère, obtinrent la franchise pour leurs fermiers résidant audit lieu, de même que l'avait obtenue, en 1721, la dame Le Grand, leur tante, épouse du sieur de Freymont. (Ent. 1726.)

Aucun titre n'indique par qui avait été fondée la chapelle qui existait dans cette maison fief, sous l'invocation de saint Nicolas et de sainte Gertrude. On dit seulement qu'il en est parlé dans des actes de présentation, à la date de 1690.

CRÉPEY. Ce village, dont la cure appartenait à l'abbaye de Saint-Epvre de Toul, est désigné, sous les noms de *Crepiacum, Crippiacum* et *Crupeium,* dans différents diplômes donnés, en faveur de cette abbaye, par Charles-le-Chauve (870), saint Gauzelin (936), le roi Othon (948), Conrad-le-Salique (1033), et l'empereur Frédéric II (1218). (H. T. et H. L.)

Le samedi après la Sainte-Catherine 1304, Henri, comte de Vaudémont, donne à Geoffroy de Chamagne, son homme, en fief et hommage, le moulin entre *Crepels* et Ogéviller, dit Thiéry-Moulin, avec les bois de maronage en ses bois pour réparer ledit moulin. (T. C. Châtel 2.)

On voit, dit le P. Benoit Picart, par un acte de reprise pour la sénéchaussée de Toul, de l'an 1328, que le sénéchal de l'église de cette ville avait droit à 6 livres de toulois sur la taille du verseret de Blénod, à un broc de chacune charge d'ânesse qui passait au village d'Ecronves, à 6 oisons sur le village de Crépey et au cheval, appelé palefroi, que l'évêque montait le jour de son entrée dans Toul.

Par lettres patentes du 8 juin 1744, Stanislas amortit les biens appartenant à la confrérie des Morts de Crépey. (Ent. 1744.)

Ce village, de même que les autres localités de la prévôté de Gondreville, souffrit beaucoup, à partir de 1632, de la peste et des ravages des gens de guerre. En 1709, les différentes sections qui le composent (le Haut-Chemin, Poiron, Poncé, Diaroux, Richebourg et la Chalade) ne comptaient qu'environ 50 habitants. Il avait Germiny pour annexe. L'abbé de Saint-Epvre en était seigneur haut, moyen et bas justicier ; ses officiers connaissaient de toutes les actions en première instance ; elles ressortissaient par appel au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine. (E. T.)

L'église, qui a été rebâtie en 1767, renfermait les chapelles de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Jean-l'Evangéliste.

Il paraît qu'il y avait anciennement une léproserie près de ce village ; on lit, en effet, dans la Déclaration de 1738 : « La communauté possède un jour de terre appelé vulgairement *la Maladrie,* régnant le chemin de Toul, dont le revenu est employé pour faire prier Dieu pour les trépassés de la paroisse. »

Crépey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

CRÉVÉCHAMP. J'ai dit, à l'article *Crantenoy,* que la cure de Crévéchamp avait été donnée au prieuré de Flavigny par l'évêque Pibon. Une charte de Henri, évêque de Toul, de l'an 1215, confirmative des biens de ce prieuré, dit qu'un nommé Albert, chevalier, lui avait donné des terres, des prés, un bois avec un serf, à Crévéchamp (*apud Crepatum Campum*), et qu'une nommée Oda lui avait également fait don de la

part qu'elle avait dans les dîmes de ce village. La même charte parle de la donation qui avait été faite au prieuré de Flavigny, par un nommé Ulrich, de la moitié de l'église, de deux hommes avec leur famille, etc., à Hurviller (*in Orvilare*). (H. L.) Cette localité, qui était voisine et annexe de Crévéchamp, ainsi qu'on le trouve indiqué dans un Mémoire adressé à l'évêque de Toul en 1689, a été entièrement détruite, on ignore à quelle époque.

Par des lettres datées du 2 mai 1242, le duc Mathieu déclare qu'il a donné, en perpétuelle et pure aumône, au prieuré de Saint-Firmin de Flavigny, ce qu'il avait et pouvait avoir en Marguerite, fille de Richard Maury et d'Aelidis de Crévéchamp (*de Crepato campo*), laquelle Marguerite avait épousé Jean, fils de Richer, du même lieu, homme de Saint-Firmin de Flavigny.

Le dimanche devant la Saint-André 1257, le duc Ferry donne des lettres portant que « dame Alix de *Craveichamp*, Agnès, sa fille, et Gerardins, ses maris, ont mis en wage (gage) à Monechiers le juy (juif) quant qu'il ont à *Cravechamp* et à Hodemont, en fons et en mobles, por quatre vins livres de fors et cent solz de fors. »

En 1264, la même Agnès donne au prieuré de Flavigny, pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres, tout ce qu'elle avait « ens viles et ens bans de *Cravechamp* et de Houdemont. » (Bénédictins de Flavigny.)

Le 26 avril 1472, Béatrix d'Ogéviller, dame de Fénétrange, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les château, ville et appartenances de Neuviller, la moitié du passage de Velle, Crévéchamp, la vouerie de Marainviller, etc. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Par lettres patentes du 10 juin 1706, Léopold donne les droits utiles de Lorey et les haute, moyenne et basse justices de Crévéchamp à Henri Guyot, auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine. (T. C. Chaligny.)

Vers le milieu du XVIIIe siècle, des contestations eurent lieu entre les seigneurs de Neuviller et les religieux de Flavigny, au sujet des droits seigneuriaux à Crévéchamp. Le prince de Salm porta plainte au Conseil du roi, contre les empiétements de ces religieux, et obtint, le 12 février 1751, un arrêt qui contraignit tous les habitants de ce village à rentrer, comme d'ancienneté, sous la domination du seigneur de Neuviller.

M. de La Galaizière, intendant de Lorraine, étant entré en possession, le 1er janvier 1767, des domaines du roi à Crévéchamp, qui venaient de lui être cédés, les contestations se renouvelèrent, mais furent terminées sans doute par un accommodement, car les plaids annaux tenus en 1782, indiquent les droits réciproques des seigneurs ; on y lit :

« Audit Crévéchamp, le marquis de La Galaizière est seul seigneur haut justicier, à titre patrimonial, à cause d'échange fait avec Sa Majesté.... Tous les habitants sont juridiciables en toutes actions réelles, possessoires, personnelles, civiles, criminelles et mixtes, au siége bailliager de Chaumont-sur-Moselle (Neuviller), en première instance, sauf ses appels à la cour du Parlement... Le seigneur a droit de faire exercer la police par ses officiers dans tous les villages du comté... Il a la création d'un maire particulier pour l'exercice de la même police, recevoir les rapports, enregistrer et publier les ordres royaux, etc. ; d'un sergent pour l'exécution des choses ci-dessus, et d'un garde de chasse.

» La communauté ne peut vendre ni échanger ses paquis, terres et autres biens communaux, faire embanir, ni autre réserve, sans le consentement du seigneur haut justicier. Personne ne peut s'établir audit Crévéchamp sans la permission du seigneur haut justicier, et qu'en faisant apparoir des certificats de bonne vie et mœurs. Le droit d'entrée est de dix francs, moitié au seigneur et moitié à la communauté.

» Audit Crévéchamp il y a encore trois seigneurs, moyen, bas justicier et foncier : savoir : M. le marquis de La Galaizière, comte de Chaumont-sur-Moselle, en cette qualité ; mondit seigneur de La Galaizière, en qualité de marquis de Bayon, et enfin les prieur et religieux bénédictins de Flavigny. Chacun desdits seigneurs a droit de créer un maire particulier, lesquels jouissent des droits honorifiques et franchises alternativement. A l'égard de l'échevin, du greffier et du sergent, ils se créent, de même que le bangard, par lesdits trois seigneurs, à la tenue des plaids annaux...

» Tout forain possédant héritages et venant à mourir, ses héritiers doivent relever dans 40 jours après le décès de celui auquel ils succèdent, à peine de commise des immeubles au profit des trois seigneurs, chacun pour un tiers. Duquel

droit les enfants du lieu de Crévéchamp sont exempts s'ils y résident à l'instant du décès. Ce droit est de 18 deniers par chaque héritier envers chacun des seigneurs...

» Le curé de Crévéchamp est tenu de passer, à chaque grande fête Dieu, en procession, avec le Saint-Sacrement, à travers la maison du seigneur de Chaumont.

» Tous les habitants doivent, à chaque Saint-Martin d'hiver, un gros 8 deniers pour leurs droits d'ascensement, et les veuves moitié. Il est dû, le même jour, aux seigneurs de Chaumont et de Bayon, chacun pour moitié, par chaque habitant, un demi-resal de blé et les veuves moitié, pour le droit de four, suivant l'usage et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, du 12 février 1751... »

Le village de Crévéchamp avait beaucoup souffert, au XVIIe siècle, des ravages des bandes armées qui désolaient le pays : le receveur du domaine de Nancy remontre, en 1644, « qu'il n'a pu envoyer aucun sergent audit lieu pour faire payer ce qui peut être dû par les habitants, à cause des dangers qu'il y a à la campagne. »

En 1709, il n'y avait que 32 habitants et 5 veuves.

Crévéchamp était anciennement annexe de Neuviller, ainsi que l'atteste une lettre du 12 février 1416, par laquelle Jean Charpentier, curé de ces deux villages, reconnait que le duc de Lorraine lui a permis de demeurer à Neuviller. (T. C. Nancy.) Crévéchamp fut érigé en cure en 1710.

Il y avait, dans l'église, une chapelle de Saint-Jean-Baptiste, dont les Chrétien de Tonnoy étaient collateurs en 1768, et deux confréries, l'une de Saint-Joseph, l'autre de la Conception de la sainte Vierge. Cette dernière, qui avait sa chapelle particulière, avait été rétablie par l'évêque de Toul, le 6 août 1717.

L'ermitage de la Garenne ou de Notre-Dame-de-Grâce, situé sur le ban de Crévéchamp, et fondé en l'honneur de la visitation de la sainte Vierge, était desservi par deux ermites, nommés par le curé, conjointement avec le maire et les habitants.

Crévéchamp, qui avait été érigé en succursale en 1802, puis réuni à Neuviller (1807), en a été détaché et érigé de nouveau en succursale par décret du 3 juillet 1811.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

CRÉVIC. On a des actes de reprise de la seigneurie du ban de Crévic, par Mathieu de Lucy (sans date), Jean de Thuillières, sieur de Montjoie (1551), et noble François Guérard (1613).

La seigneurie nommée le ban de Crévic comprenait le village de ce nom, Flainval, Sommerviller, Grandvezin, Anthelupt en partie et Hudiviller. Elle appartenait, au commencement du siècle dernier, au chapitre de Remiremont, lequel y avait ses officiers, pardevant qui étaient portées les causes en première instance ; les appels allaient au Buffet du chapitre, et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

En 1661, par suite de la peste et de la guerre, Crévic et son ban ne comptaient que 20 ménages ; en 1768, ce village renfermait 90 feux.

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Crévic : « La communauté jouit de temps immémorial et sans titre, de 423 arpents et demi de bois taillis dont le tiers appartient par indivis à celle de Grandvezin, suivant l'acte de partage en fait le 7 juin 1724.

» Chaque laboureur doit annuellement aux seigneurs de Crévic, 2 paires de resaux, moitié blé et avoine ; un demi-resal d'avoine et un imal de blé ; il doit au seigneur de Dombasle quatre journées de charrue sur le ban dudit Dombasle. Chaque laboureur doit au même seigneur six journées à la corvée, et les veuves trois. Chaque manœuvre et artisan semant grains sur le ban doit aux seigneurs un imal de l'espèce qu'il recueille ; plus, un demi-resal d'avoine, et les veuves moitié.

» Chaque habitant doit encore annuellement 3 sous pour droit appelé la *jette au mouton*.

» Il est dû au seigneur par chacune bête, savoir : par cheval, bœuf, vache et porc au-dessus d'un an, un gros 2 deniers ; par poulain et genisse au-dessous d'un an, 3 deniers ; par brebis et mouton un denier.

» Chaque héritier qui succède aux biens de ses parents doit aux seigneurs 4 pots de vin convertis en 4 francs barrois, pour droit de relèvement.

» Chaque laboureur doit encore annuellement, pour droit de banalité de four, 2 francs 6 gros ; chaque manœuvre, pour même droit, un franc 9 gros ; les veuves ne paient que moitié. »

Il y avait, dans l'église, une chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée, le 5 avril 1514, par Jeanne, fille de feu Villaume Faiday, de Courbessaux, et femme de Nicolas Philipin.

Grévic a été érigé en succursale en 1802, avec Grandvezin pour dépendance.

Patron, saint Denis.

CRÉZILLES. On voit, par la charte de fondation du prieuré de Saint-Thiébaut, par Pibon, évêque de Toul (1094), qu'un nommé Hugues donna à ce prieuré la moitié du village de Crézilles (*dimidium de Crusillis*). (H. L.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La seigneurie de Crézilles en haute, moyenne et basse justice, appartient au chapitre de Saint-Gengoult de Toul, qui crée, pour l'exercice de la justice, des officiers qui connaissent de toutes les actions civiles et criminelles en première instance, avec un gradué ou avis de conseil, le cas échéant, dont les appels sont portés au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine. L'échevin et le syndic sont élus par les habitants. Il paraît que ce village fut longtemps abandonné. » Cet abandon avait eu lieu à la suite des guerres du XVIIe siècle, qui avaient ruiné et dépeuplé presque toutes les localités qui composaient la prévôté de Gondreville.

Crézilles, qui avait été érigé en succursale en 1802, a ensuite (1807) été annexé à Bulligny, dont il dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Gengoult.

CRION. En 1249, le duc Mathieu donne à la maison du Temple de Saint-Georges de Lunéville les dîmes d'Einville, de Bonviller, de Sionviller, de Crion, de Bienville, de Raville, d'Harmonville et de Valhey, qu'il avait achetées de Renaut, seigneur de Romont. En 1251, Verion de Neuviller donne à la même maison ce qu'il avait aux dîmes et au trait des églises de ces mêmes villages. (Ordre de Malte.)

En 1562, Rose du Hautoy, veuve de Jean Guillaume de Saintignon, donne son dénombrement, à cause de Claudine, sa fille, pour la seigneurie de Crion.

Le 5 septembre 1614, les habitants de ce village donnent leurs reversales au duc de Lorraine, à cause de décharge de banalité aux moulins d'Einville, moyennant 9 gros par conduit, de cens annuel. Le 29 du même mois, Nicolas Pierron, mayeur de Sionviller, et Jeanne, sa femme, vendent au duc le pressoir et la place de la grange où il est construit, à charge de l'entretenir en bon état. (T. C. Einville.)

On lit dans les comptes du domaine d'Einville : « En tout le village de Crion S. A. est seul haut justicier. En la seigneurie d'illec un prévôt d'Einville a autorité de créer un maire ; de laquelle mairie ledit prévôt reçoit les profits à cause de son office de prévôt, et sur les sujets d'icelle seigneurie les sieurs de La Roche prennent la moitié ez rentes qui se comptent deux fois en l'an, savoir : au terme Saint-Georges et le lendemain de la fête Décollation saint Jean-Baptiste, et en dernier comme en grains et poules, au terme Saint-Martin d'hiver.

» Les grosses rentes dudit Crion, esquelles S. A. prend la moitié contre les seigneurs de La Roche, se comptent et tirent par chacun an le lendemain de fête Décollation Saint Jean-Baptiste, montent et avallent, et doit chacun laboureur faisant sa charrue entière, 6 gros et deux rentes en grains valant chacune sept bichets de blé et autant d'avoine, mesure ancienne de Lunéville ; chacun autre homme doit un gros 8 deniers et la femme veuve 12 deniers.

» Les menues rentes de Crion se comptent par chacun an le jour de la Saint-Georges, montent et avallent, et doit au même jour chacun des sujets de S. A. audit lieu, pour chacune bête rouge, 12 deniers, pour la menue bête 2 deniers, et au cas que quelqu'un desdits habitants aurait recélé et non entièrement compté son bétail, tant en gros qu'en menue, celui ainsi recélé est tout acquis et confisqué.

» Quiconque soit maire dudit Crion, doit par chacun an 20 sols pour une droiture appelée *le port d'office.* »

Une nommée Barbe Marchal, veuve de Jean Jacquemin, de Crion, fut brûlée comme sorcière en 1588.

Ce village souffrit beaucoup pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1637, « de quarante conduits n'en reste que six pauvres..... Le pressoir banal est échu à....., mais les armées des seigneurs d'Angolesme et de la Force étant à Lunéville et ez environs, ne s'est fait vendange ni pressurage, le peuple étant fugitif aux bois, ruiné par les soldats. » — En 1642, « n'y a aucun laboureur, mais seulement deux paysans restant. Le pressoir banal n'a été échu pour n'y avoir eu aucune vendange audit lieu non plus qu'ez lieux circonvoisins. » En 1643, il n'y a que « 4 paysans manouvriers ; » en 1644, « ni laboureurs, ni bétail, ni maire ; » en 1647, il n'y a qu'un ménage;

en 1654 et 1658, le village est désert; en 1660, il n'y avait qu'un ménage et demi. En 1712, la communauté n'était encore composée que de 19 habitants et 3 veuves. La seigneurie, en toute haute, moyenne et basse justice, appartenait, à cette dernière époque, à M. Darnolet et aux Minimes de Nancy. (E. T.)

On lit dans la Déclaration fournie par les habitants en 1738 : « Le village de Crion est composé de deux seigneuries, dont l'une dépend du domaine, appelée vulgairement *les Lorrains ;* l'autre dépend des Minimes de Nancy et du comte d'Arnolet, vulgairement appelée *les Bourguignons.* Il n'y a point de séparation pour les deux seigneuries que pour les bois d'affouage et pour les rentes domaniales et seigneuriales. Les pâtures sont communes entre les deux seigneuries... Les deux seigneuries possèdent ensemble une forêt appelée le Chanot, dans laquelle tous les habitants ont droit de vaine pâture en tout temps et saison, sans distinction de seigneurie... » (Suit l'énumération des paquis.)

L'église de Crion a été reconstruite en 1760 ; l'abbé de Domèvre était collateur de la cure ; le commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître de Nancy percevait un tiers de la dîme. Les curés et vicaires de Lunéville devaient dire la messe et chanter les vêpres à Crion et à Sionviller le jour de la fête ; ils avaient, pour cela, une part dans les dîmes. Crion comptait 30 feux en 1768. (P.)

Ce village a été érigé en succursale en 1802, avec Sionviller pour annexe.

Patron, saint Jean-Baptiste (Décollation).

CROISMARE. Ce village, appelé anciennement *Haudonviller*, puis *Craon* (1712), puis enfin *Croismare* (1767), du nom des deux derniers seigneurs qui l'ont possédé, est mentionné dans un titre de 1167, par lequel un nommé Frauland, de Mortagne, donne à l'abbaye de Beaupré ce qu'il avait entre Huviller (Jolivet) et Haudonviller. Par une charte datée de l'an 1223, Hugues, comte de Lunéville (*Lunaris ville*), fait savoir que Frédéric, chevalier, Arnou, Isembard et Guillaume, fils d'Arnou de Lunéville, ont donné à la même abbaye le droit de pâture sur les bans de Hériménil (*de Harimasnil*) et de *Hadonviler.*

En 1313, le duc Ferry affranchit à perpétuité tous les héritages qu'Aubert de Parroye possédait à Hénaménil, *Hadonviller*, etc. Le fief de Haudonviller appartenait encore, dans le siècle suivant, à des membres de la famille de Parroye : en 1494, Jean et Ferry de ce nom en firent leurs reprises au duc René II.

Par son testament, en date du mois de septembre 1315, le duc Ferry veut « que par les bons services, l'amour et la leautei que, Aubers de Paroies, fils monsieur Aubert, seigneur de Hadonviller, nous ait fait et portei par lonc temps, toutes les choses en mobles et en heritages que nous luy avons données devant ce que nous fussiens Dus, et puis que nous sommes Dus, c'est à sçavoir Tentru, Benamenil..., ensi comme lidis messires Aubers peires, lidit Aubert tenoit les choses dessusdites quand il les vendait à nostre chier ayeul le duc Ferry, et tout ce que nous li avons donei et assignei à Hadonviller en ban et en appartenances... li demourent. » (Vignier.)

Par lettres datées du 28 octobre 1444, Jean de Pulligny, chevalier, reconnait tenir en fief et hommage du duc de Lorraine ce qu'*il* a en *la* forte maison de *Hadonviller.* (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Au mois de novembre 1565, les habitants de Haudonviller obtiennent la permission de mener vainpâturer le troupeau de leurs grosses bêtes à cornes aux bois de la Haute-Mondon, moyennant une redevance annuelle de 30 francs, payable à la recette de Lunéville. (L. P. 1565-66.)

Le 28 décembre 1576, Jacques de La Grange, écuyer, Pierre Gallois, etc., vendent au duc de Lorraine, moyennant 50 francs, le quart en la mairie de *Solterel*, sise à Haudonviller. (T. C.

Le 12 décembre 1663, Charles de Stainville, premier gentilhomme de la Chambre du duc Charles IV, et gouverneur de Bar, fait ses reprises pour la moitié en la haute, moyenne et basse justice de Haudonviller et pour les deux tiers en la seigneurie de Houdreville. (Cart. reprises.)

Le 6 janvier 1665, Antoinette de Pullenoy, veuve de Gaspard de Bildstein, seigneur de Froville, donne ses reversales à cause des reprises faites en son nom pour moitié en la terre de Haudonviller. (T. C. Lunéville.)

On trouve, dans les comptes du domaine de Nancy, sous la date de 1667, la mention d'une somme de 70 francs, payée au sieur Morquin, contrôleur, « pour ses frais en allant et séjournant à Lunéville, pour acheter du blé et faire faire du pain de munition pour les troupes qui étaient au camp de Haudonviller, au mois d'octobre. »

Les lettres patentes de Louis XV, du mois de décembre 1767, portant érection de Haudonviller, ou plutôt Craon, en marquisat, pour Louis-Eugène de Croismare, contiennent quelques détails curieux sur cette famille : « Dès le Xe siècle, y est-il dit, les ancêtres du sieur Croismare étaient au service des rois nos prédécesseurs ; dans le XIIIe, ils étaient qualifiés de chevaliers ; dans le XIVe, plusieurs personnes de cette famille se distinguèrent et rendirent des services importants. En 1418, Jean de Croismare, seigneur de Saint-Jean du Cardonnay, fut chargé du traité de la ville de Rouen. En 1482, Robert de Croismare fut nommé archevêque de cette même ville. Charles de Croismare fut député par la noblesse aux Etats de Rouen, le 15 novembre 1579 ; quelques-uns, dans ce siècle et le suivant, ont été employés dans les armées et sont morts les armes à la main ; d'autres ont rendu des services également intéressants dans nos cours ; Nicolas de Croismare, qui vivait en 1660, était conseiller d'Etat et président de notre Cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie. L'exposant (Louis-Eugène de Croismare) a été reçu, en 1710, chevalier de Malte, où il a fait ses caravanes ; pendant 46 années qu'il a été à notre service, dans un régiment d'infanterie, il s'est trouvé à huit batailles, dix siéges et trois sorties à Prague, où il a donné des preuves de sa valeur et de son intelligence. Marc-Antoine-Nicolas de Croismare, son frère, chevalier de Saint-Louis, a passé toute sa vie à notre service dans notre régiment infanterie, où il a été capitaine ; Jacques-René de Croismare, son cousin, est actuellement lieutenant-général de nos armées, grand'croix de l'ordre militaire de Saint-Louis et gouverneur de l'école royale militaire.

En 1613, un nommé Guillaume, meunier à Haudonviller, présenta au duc Henri II « un modèle de deux moulins, » et reçut, en récompense, une somme de 40 francs. (Trésorier gén.)

En 1712, la communauté de ce village se composait de 80 habitants, outre quelques réfugiés ; en 1768, il y avait 169 feux.

A l'église attenait une chapelle de Saint-Claude, qui avait été fondée, le 9 avril 1543, par Claude Thiriet, curé du lieu. (P.)

Croismare a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Léger.

CROIX (la). Des lettres patentes du mois d'avril 1572, portent confirmation de franchises pour le moulin communément appelé le *Moulin à la Croix*, situé près de la ville de Rosières. (L. P. 1572.) En 1600, noble Chrétien Reboursel, secrétaire du duc Charles III, vendit à ce prince le moulin la Croix, avec les bâtiments et héritages en dépendant, pour la somme de 6,000 francs. (T. C. Rosières 3.)

Les comptes du domaine de Rosières renferment, sous la date de 1607, la mention suivante : « Le 18 avril, payé à Poiresson Marion, arpenteur juré demeurant à Rosières, pour une journée et demie qu'il a vaqué avec Demenge, maçon audit lieu, tant à toiser et arpenter tout le cours du moulin la Croix, dudit lieu, qu'à reconnaitre un lieu propre à dresser un nouveau cours audit moulin afin de donner décharge plus grande à l'eau dudit moulin. » La même année, l'architecte Nicolas La Hiere fut envoyé à Rosières, afin de « reconnaître le canal qu'il convient faire au moulin la Croix. » En 1633, des travaux furent exécutés aux vannes du cours de ce moulin, « pour empêcher que la rivière ne vînt à se joindre audit cours. »

CROIX-ROUGE (la), cense, territoire de Parey-Saint-Césaire.

CRONE (le). (Voir les *Trois-Maisons*.)

CROPELLO. Le fief de Cropello, situé au village de Rosières-en-Haye, appartenait, en 1724, au marquis de Lunati-Visconty, qui le vendit, le 9 août de cette année, au sieur Jean de La Ralde, colonel au service de Léopold. Ce dernier, ayant formé le projet d'établir des écoles publiques en la paroisse Notre-Dame de Nancy, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, affecta à cette fondation le bien de Cropello, dont le titre de fief, après avoir été supprimé en 1725, fut rétabli en 1736. (L. P. 1736.)

CUITE-FÈVE. La commanderie de Cuite-Fève, en latin *Cocta Fava*, et en vieux langage *Keutefeve*, *Keutle Febve*, *Cuyt de Feve*, *Kuite Feve*, paraît être, après la commanderie de Saint-Jean-du-Vieil-Aître, le plus ancien établissement des Hospitaliers dans nos contrées.

Il est difficile d'indiquer la date précise de sa fondation, mais il est certain qu'elle remonte au XIIe siècle. Un nommé Brunon de Rosières et son frère, doyen de l'église de Toul, lui firent différentes donations, qui furent successivement confirmées par Albéric, fils de Brunon, par Othon,

comte palatin de Bourgogne, et par Simon II, duc de Lorraine. La charte d'Albéric qui, ne porte point de date, mentionne entre autres dons faits par son père et son oncle, à la maison de l'hôpital à Rosières (*hospitali dominico apud Roserias*), ceux d'un moulin près du château de cette ville, d'une vigne, et l'usage de chaudières ou de poêles dans la saline (*molendinum juxta castellum et vineam et patinarum libertatem*). Le diplôme d'Othon est de l'an 1197.

Enfin, la charte du duc Simon, beaucoup plus explicite que la précédente, ne contient pas seulement la confirmation des donations faites à la très-sainte maison de l'hôpital de Jérusalem (*sanctissimæ domui Hospitalis Jherusalem*), par Brunon et par une dame nommée Hodierna, mais ce prince y déclare encore que cette maison jouira des mêmes droits d'usage que lui sur la saline de Rosières, et que, dans le cas où l'ouverture du puits qu'elle y possède, viendrait, par suite de quelque accident, à être fermée de manière à ce que la fabrication du sel devînt impossible, il lui serait permis d'avoir un semblable droit d'usage de trois chaudières dans un autre puits dont elle serait devenue propriétaire. Il accorde encore aux Hospitaliers la justice sur les serviteurs attachés à leur maison.

Quoique ce titre ne porte point de date, on peut facilement lui en assigner une, car, parmi les témoins en présence desquels il fut écrit, figure Odo ou Eudes, évêque de Toul, qui n'occupa le siége épiscopal de cette ville que de 1193 à 1197, époque où il partit pour la Terre-Sainte.

De ces divers documents résulte donc bien évidemment que la maison de Rosières ou de Cuite-Fève, dénomination sous laquelle nous allons bientôt la voir désignée, remonte au moins à la seconde moitié du XIIe siècle.

En 1207, Albéric renouvelle la confirmation qu'il avait précédemment donnée en faveur de cette maison. Une charte de 1212, de Robert de Neuviller et d'Ulrich, son fils, pour l'abbaye de Clairlieu, fait mention d'une corvée de terre appartenant pour moitié à cette abbaye, et pour l'autre aux frères de Cuite-Fève (*fratribus de Cocta Faba*).

Au mois de mars 1230, Robert de Neuviller vend aux frères de l'hôpital de Jérusalem de Cuite-Fève un bois situé derrière la maison dudit hopital (*fratribus hospitii Jerosolimitani de Cocta Faba nemus quod est retro domum hospitii predicti*).

Par suite d'un accord fait, au mois de février 1269, entre Bruno et Jean de Rosières et les frères de Cuite-Fève, il fut convenu que ces derniers auraient, à la place des trois « forneses et des trois peles » qu'ils réclamaient dans la saline de Rosières, une somme annuelle de cent sous de provenisiens, que ces deux seigneurs s'engageaient à leur payer, chacun par moitié.

En 1279, un nommé Viarze, dit Prevost, de Rosières, et Ydatte, sa femme, donnent « aus freires de la sainte maxon de l'ospitaul de Iherusalem d'outremeir et à la maixon de Saint Jehan de *Keutefeve*, » la moitié d'un chaucheu et d'une maison situés près du chaucheu dudit hôpital.

Les titres qui précèdent ne laissent aucun doute sur la dénomination de Cuite-Fève donnée à l'hôpital que l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem possédait près de Rosières ; il paraît, néanmoins, par une charte de la fin du XIVe siècle, que *la maison*, ou une des maisons désignées sous ce nom, n'appartenait plus alors aux Hospitaliers, qui, sans doute, l'avaient aliénée, car, par un acte daté de la vigile Saint-Michel 1366, un nommé Jean de Rosières déclare, en ces termes, qu'il fait cession de cette maison aux frères de cet ordre : « Je... fais savoir... à tous... que comme je chusse retenu et tenisse de la saincte maison de l'ospitaul de Sainct Jehan de Jherusalem une maison avec les appendises d'icelle, appartenant à iceli, laquelle on appelle la maison de *Queutefeve*... que je ladicte maison... ai acquitei et acquite à ladite religion... »

D'après le Pouillé du diocèse de Toul, la cense de Cuite-Fève, qui comprenait plusieurs maisons, dépendait tout à la fois de Rosières et de Saffais ; c'est dans la partie dépendante de ce dernier village que se trouvait la chapelle ou l'oratoire de Saint-Jean-Baptiste.

Outre cette chapelle, il semblerait qu'il y en avait encore une autre dans le faubourg de Rosières, et comprise peut-être dans l'hôpital : un titre de 1391 fait mention de la « chapelle Sainct Jehan du bourjat de la ville de Rosières » et des « frères creusiers » de ladite chapelle ; un titre de 1397 parle aussi de la « chapelle Saint Jehan fondée et scituée on bourget de Rosières. »

Cette dernière, nuisant sans doute à la défense de la ville, lors des guerres continuelles qui dé-

solaient le pays, les bourgeois de Rosières demandèrent, vers 1436, la permission de la démolir et de la reconstruire dans l'intérieur de leurs murailles.

Toutefois, il ressort d'un titre de 1488, que cette chapelle, dont le Pouillé ne parle pas, conserva, après sa reconstruction dans l'intérieur de la ville, son ancienne dénomination de « Saint-Jean du Petit Bourget. » Il est assez probable qu'elle fut détruite pendant les guerres du XVII[e] siècle, car ni le Pouillé ni les pieds-terriers de la Commanderie de Saint-Jean, dressés en 1658 et 1715, n'en font mention, tandis qu'ils parlent tous deux de celle de Cuite-Fève. Cette dernière était desservie par un chapelain nommé par le commandeur de Nancy, et, en vertu d'une sentence de l'Officialité de Toul, du 22 mars 1625, le curé de Rosières devait, dans le temps de Pâques, administrer les sacrements aux métayers de cette cense. En 1657, un ermite résidait dans l'enclos de la chapelle ; l'hôpital avait très-probablement été ruiné.

Voici, du reste, la description de cette maison et l'énumération des droits du commandeur de Saint-Jean, que donne le pied-terrier de 1658 : «.... Un beau bâtiment tout nouvellement rebâti, consistant en trois chambres basses de front, avec une cuisine et un poêle, greniers et une écurie, grange, bergerie, jardins, bassecour, chènevière et autres usuaires en dépendant. Une belle chapelle érigée à l'honneur de monsieur saint Jean-Baptiste, avec une maison pour loger un ermite.

» Le seigneur commandeur audit *Cuitte Febve* a un gagnage franc et exempt de toutes impositions... Il a droit de bergerie exempte de dîmes, comme encore droit de troupeau à part et de haute, moyenne et basse justice dans sadite maison.... A droit de faire publier à son nom les cris de fête tous les ans au jour de fête Saint-Jean-Baptiste. »

Le pied-terrier que je viens de citer, qualifie la maison de Cuite-Fève de « membre » dépendant de la commanderie du Vieil-Aître ; aussi n'eut-elle point de commandeurs particuliers, mais simplement un régisseur (*rector*) ou un procureur qui surveillaient l'administration de ses biens. Mais malgré son peu d'importance comme établissement de l'ordre, elle ne manque pas d'un certain intérêt en raison de son ancienneté. Il ne s'y rattache, du reste, presque point de souvenirs historiques : la Chronique de Lorraine se borne à raconter que, quinze jours environ avant l'arrivée du duc de Bourgogne devant Nancy (en 1475), les capitaines allemands qui se trouvaient dans la ville, se mirent en embuscade auprès de *Cul-de-Fève*, et s'emparèrent d'un « Cardinal Liegeois, » lequel ayant dit qu'il portait le « traité de l'association » faite entre le duc et l'empereur, qui comprenait la Lorraine, fut rendu à la liberté, donnant aux capitaines « pour leur paiement, la bénédiction et le signe de la croix. »

La ferme de Cuite-Fève, qui produisait un revenu net de 2,500 livres, fut vendue, comme propriété nationale, le 28 germinal an III ; à cette époque déjà, la chapelle, avec une décharge à côté, servait de cave. Cette chapelle est aujourd'hui transformée en grange ; mais ce qui en reste encore atteste que sa construction date de plusieurs époques. On remarque, encastrée dans un de ses murs, une tête de chevalier, en pierre, qui a sans doute été détachée d'une des statues qui décoraient l'intérieur.

CUSTINES. Ce village a porté le nom de Condé-sur-Moselle jusqu'à l'époque de son érection en marquisat (10 juin 1719) en faveur de Christophe de Custines, l'un des conseillers d'Etat de Léopold, colonel du régiment de ses gardes et gouverneur des villes et citadelle de Nancy, dont l'un des ancêtres, Geoffroy de Custines, mari de Floride de Croy, était venu s'établir en Lorraine sous le règne du duc Raoul. (Ent. 1718-19.)

Condé avait autrefois une grande importance, et par lui-même, et par le château fort qui y était construit. Toutefois, rien n'indique qu'il remonte à une époque très-éloignée, et c'est seulement à partir du XIII[e] siècle qu'il en est fait mention dans des documents authentiques : En 1243, Robert de Condé et Jean, son fils, vendent à Robert, seigneur de Rumigny, et à Jean Pain de Seigle les ville et revenus de Condé, pour les tenir pendant dix ans, moyennant 500 livres parisis, à charge d'employer 20 livres par an en réparations, et de délivrer 8 livres annuellement à Isabelle de Rumigny, au cas où elle se marierait. (T. C. Condé.)

Le jour de la vigile de Noël 1255, Jacques, évêque de Metz, achète de Woiry, dit Vosgien, de Deneuvre, chevalier, la vouerie de Condé et de Faulx, pour la somme de 333 livres 6 sous 8 deniers de messins. (Cart. Nancy domaine.)

La vigile de la Chandeleur 1267, l'évêque de Verdun et le comte de Salm déclarent que le duc Ferry et Thibaut, comte de Bar, ont fait un accord de telle manière que le château de Condé est mis entre les mains de l'évêque et du comte jusqu'au samedi devant Pâques fleuries « prochainement venant, » et que si, pour cette époque, l'évêque de Metz n'avait fait la paix avec le duc de Lorraine et le comte de Bar, ils remettraient le château à ces derniers. (T. C. Condé.)

Par un accord passé, le mardi devant la Purification Notre-Dame 1270, entre Laurent, évêque de Metz, et le duc Ferry, pour mettre fin à la guerre entre la Lorraine et l'Evêché, le duc consent, moyennant une certaine somme d'argent, à rendre à l'évêque la moitié de Condé et à en ôter sa garde quand le comte de Bar retirera la sienne. (Cart. Nancy domaine.)

En 1300, l'évêque Adémare promet de rembourser au comte de Bar les réparations qu'il ferait faire au château de Condé, jusqu'à concurrence de 2,000 livres de petits tournois.

Il paraît que, l'année suivante, ce château était entre les mains de l'évêque, car il mande à son châtelain de le garder soigneusement et de n'y recevoir d'autre garnison que la sienne.

Le mercredi avant la Sainte-Catherine 1328, Adémare déclare qu'il doit payer, pour sa rançon et celle de plusieurs de ses hommes, étant à la bataille de Frouard, 18,000 livres de bons petits tournois vieux, pour lesquels il engage au comte de Bar les châteaux et châtellenies de Conflans et Condé-sur-Moselle.

En 1330, le même comte commet Guy de Marcheville, chevalier, pour châtelain de Condé, et lui donne une rente annuelle de 60 livres de messins sur les revenus de cette châtellenie, plus les 20 livres que les habitants devaient chaque année.

En 1347, Alix de Condé, veuve de Jean dit Archambault, vend à Heloy, de Condé, veuve Pérignon dit le Gousset, ce qu'elle possède en une maison et dépendances sises à Condé, *devant la Halle*, moyennant 31 livres de petits tournois vieux.

En 1352, Jeanne de Bar, comtesse de Garenne, gouvernante du comté de Bar, afin de s'acquitter envers Jean de Marley de sommes qu'elle lui devait, lui engage les château et châtellenie de Condé, avec les revenus, lui permettant d'y créer prévôt, maire et autres officiers, jusqu'à parfait remboursement.

Des lettres d'Adémare, du 17 janvier 1360, portent que, par suite de l'accord fait entre lui et le duc de Bar, pour cause du réachat de la forteresse de Condé, le duc a promis lui rendre cette dernière quinze jours après le paiement de 15,000 florins d'or.

En 1369, Marie de France, duchesse de Bar, afin d'arriver à la délivrance de son mari, prisonnier à Metz, promet payer 4,000 francs à Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, pour garantie de laquelle somme elle lui engage Condé, Montenoy, Faulx, Malleloy, à condition qu'il prendra son parti et fera sortir son mari de prison. (T. C. Condé.)

En 1399, Robert, duc de Bar, et la même Marie de France, son épouse, donnent à Edouard, leur fils aîné, les terre, seigneurie et marquisat de Pont-à-Mousson, avec celles de La Chaussée, Condé-sur-Moselle, etc. (T. C. Pont-à-Mousson.)

En 1404, Georges de Serrières et Marie de Létricourt, sa femme, donnent à la chapelle Notre-Dame de l'église Sainte-Croix de Pont-à-Mousson les 60 sous messins qu'ils ont par an sur les revenus de Xammes et sur la nef (le bac) qu'ils ont à Condé. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Le 20 août 1417, Louis, cardinal, duc de Bar, engage à Philippe de Norroy, chevalier, lequel l'avait servi à ses frais de 50 hommes d'armes bien montés, les château et châtellenie de Condé, Faulx-Saint-Etienne, Faulx-Saint-Pierre, Montenoy, Millery, Autreville et Jeandelincourt, et Philippe de Norroy s'engage à les rendre au paiement de la somme de 2,697 francs 8 gros, qui lui était due par le duc. En 1439, la forte maison et le château de Condé furent de nouveau mis entre les mains de Philippe de Savigny, en garantie de de 600 vieux florins de bon or que l'évêque avait prêtés au duc pour solder les gages de Jean d'Asthiers, Etienne de Vignolles, dit La Hire, et plusieurs autres. (T. C. Condé.)

La Chronique de Lorraine rapporte qu'en 1434, « les Lorrains et les Barrisiens firent une rencontre auprès de Condé, dont la plupart des Barrisiens furent prins et tuez. »

Quelques années après, le seigneur de Commercy commit de grands dégâts dans le pays, et Louis, fils du duc de Lorraine, écrivit, en 1443, aux prévôt et clerc juré de Pont-à-Mousson une

lettre dans laquelle il leur enjoignit « de s'informer de tous les maux et dommages faits et portés tant en leur prévôté qu'en la châtellenie de Condé-sur-Moselle, comme en la terre et châtellenie de l'Avantgarde, par le seigneur de Commercy et par ses gens. » (T. C. Viviers.)

En 1454, René, roi de Sicile, pour les agréables services de son fils Jean, duc de Calabre et de Lorraine, lui donne et à ses hoirs, les châteaux, terres et seigneuries de Condé, l'Avantgarde et Marbache.

Jean, duc de Calabre, voulant récompenser les services de Hardouin de La Jaille, son chambellan, lui donne, en 1465, les seigneuries, château et maison forte de Condé-sur-Moselle, Val-des-Faulx et tous ses droits audit lieu. Cette donation fut renouvelée par René II en 1478.

En 1473, Georges de Bade, évêque de Metz, transporte à Charles, duc de Bourgogne, la faculté de racheter Conflans et Condé, engagés au duc de Lorraine, au cas que cette gagère n'excédât pas 30 florins du Rhin.

Le 3 février 1476, René II mande à Philippe de Stainville, son maître d'hôtel et bailli de Bar, de demander en son nom, au comte de Campobasse, les château et place de Condé, qu'il a en mains, et de commettre gens à leur garde. (T. C. Condé.)

En 1534, une nommée Claudine Boussart, femme de chambre de la duchesse Renée de Bourbon, obtint la permission de faire construire un pressoir en sa maison appelée la *Cour Vichart*, séant à Condé, avec exemption aux demeurans en icelle du droit de passage de la rivière dudit lieu. (L. P. 1532-35.) En 1542, elle obtint encore la confirmation, à son profit, des droits, priviléges et autorités appartenant à la vouerie de Condé. (L. P. 1541-43.)

Après la mort du duc Antoine, Claudine Boussart, qui semble avoir joui d'une grande faveur à la cour de ce prince, fut arrêtée et mise en prison, sous l'accusation d'avoir empoisonné sa maîtresse. Mais les informations qui eurent lieu à ce sujet, ayant démontré son innocence, elle fut relâchée et on lui rendit ses biens, qui avaient été confisqués. Il existe, aux Archives, sous la date de 1545 et 1546, plusieurs déclarations de Claudine Boussart et de ses parents, dans lesquelles ils promettent de ne jamais poursuivre le duc à cause de l'emprisonnement de ladite Claudine. Ce fait n'est, du moins que je sache, rapporté par aucun de nos historiens.

Le 18 avril 1581, Charles III donna aux habitants de Condé et Val des Faulx, les chartes suivantes pour la police et le règlement de leurs bois communaux :

« Charles, etc. Noz chers et bien amez les gens de justice, manans et habitans de Condé et Val des Faulx nous ont remonstré que pour le bien et proffict de la communaulté de chacun village de ladite vallée et seigneurie, ilz auroient advisé et accordé entre eulx certains articles concernans le faict et reiglement de leur police et bois communaulx, lesquelz ilz desiroient entretenir, s'il nous plaisoit iceulx confirmer et auctoriser, et dequoy faire ilz ont treshumblement suplié, à quoy ayans begnin egard et desirans leur prouveoir de remede convenable pour eviter au desordre, ruyne et notable interrest que, par faulte de reigle et bonne observation, ilz ont jusques à huy et pourroient encore à l'advenir ressentir, etc..... Avons aucthorisé et confirmé lesdicts articles suivant la forme et condition cy apres declairez ;

» Et premierement, seront tenus les manans et habitans de chacun desdicts villages de s'assembler et congreger par chacun an, au son de la cloche, le lendemain de la Nativité Nostre Seigneur, pour eslire et nommer chacun an en son endroict un personnage de bonne vie, pour mainbourg ou gouverneur, qui aura charge et puissance de deliberer, traicter et negotier toutes affaires concernant le bien, prouffit et utilité de la communaulté d'où il sera esleu, avec le conseil neantmoins et advis de six hommes bien famez, qui aussy seront esleus par ladicte commune au jour que dessus ; lesdictz mainbourg, gouverneur et six adjoinctz estant esleuz et establys (comme dict est) faisant le nombre de sept en chacun village, pourront eux seulz pourveoir et adviser aux affaires de ladicte commune et en conclure par pluralité de voix, et sans qu'il soit de besoing en avoir aultre advis ou consentement de toute la commune. Sy doncques il n'y avoit pluralité de voix, comme il pourroit advenir, es villages de Faulx Sainct Pierre et Faulx Sainct Estienne (ne faisans qu'une communaulté) où le nombre sera per de deux mainbourgs et douze adjoinctz, auquel cas feront lesdictz mainbourgs assembler ladicte commune pour estre l'affaire contentieuse vuidée, resoulte et définie par icelle, que lesdictz

mainbourgs, esleus et adjoinctz ne feront aulcun frais, ny à la reddition de leurs comptes, ny en vacquans aux affaires desdictes communes, sy doncques ilz ne sont contrainctz se transporter hors des bans des villaiges de ladicte seigneurie, auquel cas leur sera la despence raisonnable qu'ilz pourront faire en y vacquant, allouée et passée à la reddition de leurs comptes. Lesquelz comptes se rendront par lesdictz mainbourgs et adjoinctz à l'issue de leur charge, par devant leurs successeurs immediatz, le mesme jour ou le lendemain de leur election, et sera loisible à chacun habitant d'y assister sy bon luy semble.

» Et d'aultant que lesdictz mainbourgs et gouverneurs debvront recevoir, au nom de toute la commune, les estrangers qui vouldront s'arester, loger et tenir famille ez villages de ladicte seigneurie, nous leur avons enjoinct et commandé de n'eu recepvoir aucuns qu'au prealable ilz ne soient bien assurez de leurs fames (réputation) et honnestes conversations et qu'ilz n'aient paié et acquicté en leurs mains le droit de l'entrée de ville, qui est de dix frans, monnoye de nos pays, ou du moins que ceulx qui les recevront en leurs maisons n'aient respondu de les payer pour eulx dedans le jour de Noel de la mesme année quilz seront entrés, à peine de payer eulx mesmes, en leur propre et privé nom ; desquelz dix frans la moictié sera et appartiendra à nous comme prouffict et emolument de haulte justice, et l'aultre à la commune soubz laquelle ledict entrant aura choisy et esleu sa residence.

» Que pour la conservation de leurs bois communaulx et retrancher les abus, desgradations et malversations qui se commectent, seront esleuz, au jour que dessus, deux hommes de chacun village, par chacun an, pour forestiers, pour prendre et gager les mesusans en iceulx, lesquelz forestiers presteront le serment entre les mains des gens de nostre justice, à laquelle ilz feront leur rapport desdictz degatz et de ceulx qui les auront comis, dedans vingt quatre heures, et seront tenus de rendre compte desdictz degastz à bout de leur année, suivant la visitation qui en sera faicte par les deputez à ce ordonnés, a la poursuite et diligence des mainbourgs, lesquelz, oultre les gages et sallaires qu'ilz perceveront de la communaulté, auront de nostre grace speciale le tiers de l'amende à nous appartenant, et dont, de notre liberalité, et afin que tant plus soingneusement ilz s'acquictent de leur charge à la conservation desdictz bois communaulx, nous leur en avons des à present comme deslors faict don et concession.

» Et advenant qu'ung ou plusieurs bourgeois residens en ung village de ladicte seigneurie eussent necessité de bois marien pour la commodité de leurs maisons, seront tenus les demander à la commune par jour de dimanche, au sortir de l'église, en presence desdictz mainbourgs et adjoinctz, lesquelz connoistront de la qualité qui leur sera ainsy necessaire pour la leur marquer et assigner en lieux moins domaigeables, pourveu que ce soit seullement pour l'entretenement, refection et reparation de leurs maisons et non pour faire nouveaulx bastimentz ; que sy le demandeur excede ce qui luy en sera avisé, marqué et assigné, il perdra non seullement son bois, mais payera oultre ce l'interrest du nombre excedé avec cinq frans d'amende pour chacun trouvé. Et parce que la libre frequentation esdictz bois ameine avec soy une multiplicité d'abus que soubz umbre de telle permission se commectent ordinairement, avons inhibé et deffendu ausdictz habitans de coupper en leurs bois communaulx recrect et recreues qu'ilz soient, couldriers et aultres telz bois à faire claies, bugnons et peniers, ains seullement pourront prendre des hartz et non aultres choses.

» Avons aussy deffendu et inhibé la hantize du bestail en iceulx bois communaulx, sinon que les recreues soient de deffence de cinq ans, à peine de l'amende de cinq solz pour chacune beste, pour la premier fois, pour la seconde de sept frans et demy, et de confiscation pour la troisieme ; et quant à la chievre, elle sera confisquée des la premier fois. Seront à l'advenir tenus lesdictz habitans de couper leursdictz bois communaulx à front de taille eu chacun journal desquelz ilz nouriront des estallons de chesne jusques au nombre de vingt, et ne sera loisible à aucun particulier vendre la passon de bois qui lui sera assignée hors de ladicte seigneurie afin que soubz ce pretexte les deffourains ne fouragent leurs bois, et ce sur peine de l'amende..... » (Cart. Chartes et priviléges, et L. P. 1581.) Ces chartes furent confirmées en 1629. (L. P. 1629.)

En 1585, une somme de 15 écus sols (71 francs 5 gros) fut délivrée aux habitants de Condé, par le Trésorier général de Lorraine, de l'ordonnance du duc, « pour les aider à payer les frais qu'il

leur convient faire à l'achat d'une horloge pour mettre en leur église. »

Le 2 juin 1589, Charles III donne au sieur Bardin, seigneur voué de Condé, une maison, usuaires, aisances et appartenances, sise audit lieu, appelée la *maison des Lombards*. (L. P. 1589.) Cette maison appartenait, en 1667, à Paul des Armoises. On voit, par une note des comptes du receveur de Condé, que cette maison était flanquée d'une grosse tour carrée, surmontée d'une girouette aux armes de Lorraine.

En 1609, Claude de Baillivy, conseiller d'Etat, donne son dénombrement pour ce qu'il possède en fief à Condé. (T. C. Fiefs de Lor. 2.)

Au mois de mars 1615, Charles de Pullenois, capitaine, prévôt, gruyer et receveur de Condé, adressa une requête au duc Henri, à l'effet d'obtenir l'ascensement d'une place sur le ruisseau de Mallenoy, au-dessous du moulin dudit lieu, pour y ériger une « papellerie, » et la permission de prendre le « desgout » de la source de la fontaine allant au château de Condé, moyennant une redevance annuelle de 4 francs. Mais le sieur de Contrisson, voué de Condé et possesseur d'un moulin situé sur le ruisseau, près de ce village, ayant remontré le préjudice qui résulterait pour son usine de l'établissement d'une papeterie, le sieur de Pullenois demanda de construire cette dernière sur une autre place, appartenant au duc, au-dessous du château, « où était l'ancien passage, » d'y faire conduire les fontaines voisines, actuellement inutiles, pour le lavoir de la papeterie, et de prendre de l'eau dans la rivière de Moselle. Par lettres patentes du 9 février 1616, il fut fait droit à cette nouvelle demande. Mais cette papeterie fut-elle construite ? je l'ignore, et rien ne l'indique. En tout cas, il est probable que, si elle fut établie, elle ne subsista que peu d'années, et fut détruite par les troupes françaises, lorsque celles-ci vinrent assiéger la capitale.

Le 12 mars 1623, le duc Henri vend au même Charles de Pullenoy le grand saulci situé sous le château dudit lieu. (T. C. Condé.)

Par lettres patentes du 1er décembre de cette année, le même prince, considérant que le village de Condé « contient une grande extendue, laquelle est bien construicte de maisons, peuplée d'un grand nombre d'habitants, située en un territoire fertille et delectable, et ayant la Moselle, riviere fameuse, qui bat contre, » établit de nouveau, dans ce village, un marché qui se tiendra sous la halle, le lundi de chaque semaine. On voit, par la requête des habitants, reproduite en tête de ces lettres, que cette halle, fort spacieuse, et dont l'étage supérieur servait à la tenue des plaids annaux, avait été construite sous le règne de Charles III, lorsque ce prince avait autorisé l'établissement d'une halle à Condé ; que, pendant les guerres passées, les habitants ayant été contraints de transporter à la hâte leurs meubles « en lieux d'assurance, » ils avaient perdu les lettres patentes qui autorisaient la création de leur marché.... Du reste, ainsi qu'on l'a vu précédemment, il y avait déjà une halle à Condé dès le XIVe siècle ; il ne peut donc être question, sous Charles III, que d'une reconstruction.

Par lettres datées de 1629, Charles IV érige en fief une maison bâtie en pavillon, vignes, terres, prés, jardins et autres héritages, sis à Condé, en faveur de Barthélemy Dupré, secrétaire de ses commandements, et affranchit de toutes tailles les fermiers y résidant.

Le 19 mars 1632, Anne Bardin, seigneur de Contrisson, voué de Condé, donne ses reversales au duc Charles IV à cause de la vente que celui-ci avait faite le 6 février de la même année, des terres et seigneuries de Condé et Montenoy, moyennant 40,000 francs.

En 1664 et 1665, Claude Noirel, conseiller au bailliage de Nancy ; Remy Dupré, secrétaire des commandements ; Jean de Mercy et Jean-François Dubois, font reprise de ce qu'ils possèdent à Condé. (T. C. Condé.)

Par lettres patentes du 10 décembre 1703, Léopold fait don à Antoinette de Nettancourt, dame d'honneur de la duchesse, « le viel chasteau ruiné » de Condé, avec plusieurs terrains en dépendant. Il est dit, dans le préambule de ces lettres, que les Chartreux de Bosserville, en vertu de la permission que leur en avait octroyée le duc Charles IV, ont enlevé toute la pierre de taille de ce château, et n'y ont laissé que les moëllons, qui pourront servir à la réparation des bâtiments de la dame de Nettancourt, la mère, laquelle possède à Condé un fief considérable. (L. P. 1703.)

Le 8 mai 1714, Louis Pacquotte, argentier de l'hôtel du duc de Lorraine, obtient l'ascensement des haute, moyenne et basse justices de Bratte, et des droits utiles et honorifiques, cens, rentes, domaine et prévôté de Condé, moyennant 650

francs de cens annuel et perpétuel. (T. C. Condé.)

Un édit du mois de juillet 1729, rétablit les prévôtés de Pont-Saint-Vincent, Mandres, l'Avantgarde et Condé. (Edits et Ord.)

Plusieurs individus de Condé furent exécutés comme sorciers au XVIe et au XVIIe siècles ; voici leurs noms : Jeanne Grandsaint et Jean Montena (1582) ; Claudon Piernot, dite la Maisonnette (1594) ; Demange Monier (1605) ; Catherine Vraune, Ydatte Michault, François Cordier, Catherine Saulnier, Jacques Begeot, Toussaint Sauvage, Catherine Houyn et Didier Blandidier (1618) ; Brabillon, femme de Didier Régnier (1619).

Ce village fut, plus d'une fois, affligé de la peste, d'abord en 1568, puis de 1628 à 1631. On lit, à ce sujet, dans un rapport des gens des Comptes (1632) sur une requête présentée par le clerc juré de Condé et Val des Faulx : « .... Est véritable que pendant huit mois de l'année 1628, la contagion auroit régné tant à Condé qu'aux deux Faulx, et à raison d'icelle ne se seroit faict pendant ledict temps aucune fonction ni exercice de justice esditz lieux, non plus que pendant l'espace de quinze mois qu'elle auroit esté interdite audict Condé, et ce depuis la fin de septembre 1629 jusques au commencement de décembre 1630, et finalement à Faulx Sainct Estienne durant trois mois de l'année dernière. »

Une autre note, aussi insérée dans les registres de la Chambre des Comptes (1631), porte : « que depuis le dernier jour de septembre 1629, que la maladie contagieuse commença de régner audit Condé, fut interdit aux habitants dudit lieu de hanter et fréquenter ez lieux circonvoisins, comme aussi aux voisins de conférer et faire aucun commerce avec eux, ce qui a continué jusques au 5e décembre dernier (1630).... Et à ce sujet de laquelle maladie partie desdits habitants sont réduits à de grandes nécessités et jusques à mendier leur vie. »

En 1709, la communauté ne se composait encore que d'environ 70 habitants, la plupart pauvres. La seigneurie appartenait alors à Mme la comtesse de Nettancourt ; elle créait des officiers pardevant qui étaient portées les causes civiles et criminelles en première instance ; les appels allaient au bailliage de Nancy, et en dernier ressort à la Cour Souveraine. » (E. T.)

En 1738, Custines comptait 138 habitants.

On lit dans les comptes du domaine de Condé (1589) : « Chacun conduit des cinq villes de la vallée des Faulx, savoir : Condé, Malleloy, Faulx-Saint-Pierre. Faulx-Saint-Etienne et Montenoy, doit chacun an à Monseigneur le Duc, au terme saint Martin d'hiver, 12 deniers messins de feu et 2 gelines, et pour chacun cheval trayant faisant labeur 12 deniers messins, une quarte de grains par moitié blé, wain et avoine, mesure du Pont-à-Mousson ; pour chacun bœuf trayant, 6 deniers et 2 bichots grains par moitié ; pour chacun cheval yerpant non faisant labeur, 12 deniers messins ; pour chacune vache laitière, 6 deniers messins et pour chacune menue bête, comme moutons, brebis, porcs, chèvres et autres, un denier messin, un gros monnaie de Lorraine. Et ce traite chacun an au terme saint Jean-Baptiste, mais le receveur la reçoit jusques à la Saint-Martin suivante, et ledit jour passé, qui laisserait aucune bête à nommer, il serait à l'amende de 65 sols messins ou la bête acquise à mondit seigneur, comme bon lui plairait. Et y a en chacune desdites villes certains officiers assermentés qui se nomment enquesteurs, lesquels sont tenus de rapporter les deffaillants si aucuns y a. Et depuis, le feu Roi de Sicile (René II), considérant les grands charois que par ci-devant lesdits habitants ont faits en son chateau dudit Condé, aussi pour ce que leurs terres étaient très mal cultivées et labourées, leur accorda que dorénavant et jusques à son bon plaisir, ils mettraient à leurs charrues tant de bêtes qu'ils voudraient, en payant, par chacune charrue, 4 quartes de blé, wain et avoine par moitié. comme appert par un décret fait le 18e jour du mois de février 1494.

» Les villages de Condé, Malleloy, Faulx-Saint-Pierre, Faulx-Saint-Etienne et Montenoy appartiennent à notre souverain seigneur, étant haut justicier, moyen et bas, ayant pouvoir de créer, instituer et destituer tous officiers, et à lui seul est dû tout foi et hommage, étant les sujets tenus à toutes corvées, aides, subsides et impôts, comme il plaît à mondit seigneur les commander.

» Item, auxdits villages n'y a aucune chose de fiefs vrai que la seigneurie vouerie en soulait être, mais a été remise en franc alœuf par feu Monseigneur le bon duc Antoine, à la prière et requête de feue Claudine Boussart, en son vivant vouée dudit Condé.

» Item, y a un maître échevin et deux échevins

en ladite justice, qui jugent par sentence de droit, et n'y a aucune cour qui en puisse prendre connaissance ni juridiction, sinon mondit seigneur, lequel est seul réformateur de ladite justice, tant par appel que plainte.

» Bourgeoisie. Son Altesse a de tout temps et ancienneté, en sa terre et seigneurie de Condé et Val des Faulx, droit de retenues de bourgeoisies, et se font en la manière qui s'ensuit, savoir : que toutes personnes résidant sous les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, comme aux terres y enclavées, se venant rendre bourgeois en ladite seigneurie, y sont reçus par les maire et clerc juré dudit lieu après avoir prêté le serment entre leurs mains d'être bons et léals bourgeois, et qu'elles n'ont haine, rancune ni autrement à nully, à charge et condition de payer par chacun an, durant le temps de ladite bourgeoisie, à la recette dudit lieu, un gros, monnaie de Lorraine, et 5 gros pour l'entrée ; et doivent entretenir lesdites bourgeoisies bonnement et loyalement de sadite Altesse. Mais aussi ledit mayeur est tenu, par la puissance de sadite Altesse, de les soutenir et défendre de tous torts, forces et griefs, dont, en cas de difficulté, s'en connait par juge neutre ou par conseil de sadite Altesse.

» Entrée des nouveaux reçus. Les maimbours et gouverneurs desdits villages peuvent recevoir, au nom de toute la commune, les étrangers qui voudront s'arrêter et tenir famille esdits villages, après que préalablement ils soient bien assurés de leur bonne fame et conversation, et payant en leurs mains, pour l'entrée, dix francs, monnaie de Lorraine, ou du moins ceux qui les recevront en leurs maisons n'ayant répondu de les payer pour eux dedans le jour de Noël de la même année qu'ils seront entrés, à peine de les payer eux-mêmes en leur propre et privé nom.

» Tabellionnage. La taxe du scel du tabellionnage de Condé et Val des Faulx, ensemble des villages de *Breth* (Bratte), Millery et Autreville, est de chacun franc 4 deniers, non compris l'écriture du tabellion, savoir : de toutes lettres au-dessous de 20 francs, de chacune trois gros, et de 20 francs jusques à cent 4 gros.

» Le ban vin. Le ban vin de la châtellenie de Condé, dû à Monseigneur par les habitants et manans des quatre villages de Malleloy, les Faulx et Montenoy, est d'ancienneté d'un setier de vin par chaque conduit, mais de long temps, à la requête desdits habitants, et du consentement du feu Roi de Sicile, ont été réduits à demi-setier, ni du moindre, ni du meilleur, la veuve une quarte dudit Condé, lequel vin se prise chacun an au terme de carême par les officiers de ladite châtellenie, et ne se paie jusques au jour de Saint-Jean suivant. Ceux de Condé en sont exempts. »

On passait la Moselle, à Condé, sur un bac ou ponton, qui s'affermait au profit du domaine ducal.

Le château de Condé, qui servit plus d'une fois de résidence aux princes et aux princesses de la maison de Lorraine, était en même temps une prison d'Etat. C'est là, notamment, que furent détenus Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz (1439) ; Desbordes, le valet de chambre du duc Henri (1625), et Melchior de La Vallée, chantre de St-Georges (1631), accusés tous deux de sortilége et de magie. Quelques années auparavant (1612 et 1613), deux individus, qu'on ne désigne que sous les noms de Pierre et Claude, et que l'on qualifie d'alchimistes, y avaient été enfermés, probablement sous la même accusation, qu'on vit se renouveler tant de fois dans notre pays.

Ce château paraît, du reste, avoir été un édifice considérable, si l'on en juge par l'énumération des parties qui le composaient ; c'étaient : six chambres basses sous la galerie proche la porte ; six chambres en haut ; la petite salette, la grande salle, la grande chapelle, la petite chapelle, la chambre des Cordeliers, celle des aumôniers, celle des cuisiniers ; la seconde chambre, la troisième chambre sur la salle du commun, les quatrième, cinquième et sixième chambres ; la chambre dessus la neuve porterie ; la chambre dessus la cuisine du châtelain et la garderobbe joignant ; la petite chambre appelée la Plombière, où l'on déposait les carcans pour les prisonniers, les moules à faire boulets pour les fauconneaux, etc. ; la chambre et la cuisine du châtelain, la petite chambre joignant et la dépense suivant ; l'échansonnerie, la panneterie, la fruiterie, la saucerie, le garde-manger, la cuisine de bouche, la cuisine du commun, le grand poêle proche la grande cuisine, la chambre proche le poêle, où sont les meubles ; la chambre des lavandières, la chambre des fours, la grange où était le pressoir, la chambre de dessus l'escalier, appelée la chambre Gerardin ; la chambre de la porterie, la tourelle joindant.

Outre cette énumération, donnée dans un in-

ventaire de meubles trouvés au château de Condé en 1589, les comptes du receveur de la châtellenie mentionnent, à propos de travaux exécutés à différentes époques : la citerne du château, le donjon et sa grosse tour, une chambre forte, pour mettre les prisonniers, située près de la porte, dans la cour, et dont les murailles avaient cinq pieds d'épaisseur ; la prison de la tour de la grange ; la basse prison de la grosse tour ou donjon ; le pont dormant au-devant du pont levis ; les murailles d'enceinte étaient garnies de 52 canonières de pierres de taille, « façon à gueules de lion, » distantes de vingt pieds l'une de l'autre ; il y avait, entre les deux premières portes et au-dessus du pont-levis, des corps-de-garde pour servir de nuit et de jour, etc. Enfin, le compte de 1586 rapporte la dépense faite pour le nettoyage de *quarante* cheminées au château. Près de ce château était un vivier, qui avait été construit en 1535 ; et, dans le corps de logis de la forteresse, une fontaine, qui avait été érigée à grands frais en 1566.

Les comptes du trésorier général de Lorraine et ceux du receveur de Condé renferment, en outre, beaucoup de mentions relatives à la vigne que nos ducs possédaient près de leur château. C'est dans le courant de l'année 1534-35, qu'elle avait été créée, et l'on voit figurer, dans la dépense faite à cette occasion, une somme de 21 francs payée à un individu « qui y a amené de la plante de Bourgogne. » En 1598, 1605, 1612 et 1613, on y amena encore une grande quantité de plants de Beaune et d'Aï, et l'on fit même venir, en 1613, un vigneron de ce dernier lieu, pour donner ses soins au vignoble ducal. Il est probable qu'à la suite des guerres du XVIIe siècle, la culture de cette vigne fut négligée, puis complétement abandonnée, car on trouve, sous la date du 28 janvier 1736, l'ascensement, au profit de Sébastien Boutroux et de François Nicolas, vignerons à Condé, des deux vignes du château, *actuellement en friche*, contenant 37 arpents 8 hommées. (T. C. Condé.)

Il paraît que le patronage de la cure de Condé appartenait anciennement à l'abbaye de Saint-Arnou de Metz, lequel, en 1629, céda ce droit à la Primatiale de Nancy, contre le patronage de la cure de Saint-Livier. (Coll. S. G. et P.)

Il y avait, dans l'église de Condé, une chapelle et une confrérie du Rosaire, et une chapelle de Saint-Claude et de Saint-Nicolas, dite aussi des seigneurs voués. Elle servait de sépulture à la famille des Bardin. L'un d'eux, Claude Bardin, voué de Condé, conseiller d'Etat et maître ordinaire des requêtes de Charles IV, étant mort en revenant d'Espagne, où il était allé pour le service de ce prince, sa veuve fonda, conformément aux dernières intentions de son mari, deux nouvelles messes dans cette chapelle. Claudine Boussart y avait fait aussi de pieuses fondations. (Cure de Custines.)

Custines a été érigé en succursale en 1802, avec Malleloy et Clévant pour annexes.

Patron, saint Léger.

CUTTING. Par des lettres datées du 4 février 1328, Guillaume de Torcheville déclare qu'en échange de 100 livres qui lui ont été données par Henri, seigneur de Fénétrange, il reprend de lui ce qu'il a à *Kuttingen, Gueselingen* (Guinzeling), etc. (T. C. Fénétrange.)

On lit dans le règlement fait, en 1627, pour la prestation des corvées dues par les habitants de la châtellenie de Dieuze : « Pour ce qui concerne la mairie de Cutting, qui est composée de cinq villages, savoir : Cutting, Louderfing, Gueusseling, Bassing et Dompnom, avons icelle déclarée attenue de faire les corvées cy apres speciffiées : Premierement, celles pour les reparations de l'estang de Zommange, saulf le conroy et la terre, qui sera à la charge des habitants de Zommange à l'advenir. Pour l'estang de Lansquenette, appelé Broch ; pour l'estang de Louderfing, de Neuf Estang, de l'estang de Babuyer ; des deux estangs dits les Grebuyer, les corvées desquelz leur seront communes avec les habitans de Meiders. Feront en outre les charrois de l'elvin propre à les repeupler, comme aussy des meres carpes, le transport s'en faisant d'un estang à l'aultre ; et cas qu'ilz se trouveront obliger de gister (prendre gîte) hors les lieux de leurs résidences, seront deffrayés par les fermiers desdits estangs... Feront, comme d'ancienneté, la couppe et le charrois des paulx necessaires à l'estang de Lindre, à prendre ez bois de Son Altesse et les rendre sur ledit estang. Lors de la peche d'iceluy, chacun desdits villages rendra à Nancy une charée de poisson du droict de sadite Altesse, comme d'ancienneté. Feront les charrois du bois necessaire à la refection des moulin, tour dudit Lindre,

grange, xais, attachemens, huttes et cors de l'estang dudit Lindre. De mesme pour la reparation du pressoir de Kirprick, chasteau et moulin de Dieuze. Obligez de contribuer aux charrois des pierres et sable pour paver la grande rue dudit Dieuze, et d'aider à faire la vuidange des fossez dudit lieu. Obligez de plus d'entretenir quatre hayes de chasse et toujours en état pour chasser ; se trouver aux chasses, servir à la conduite des chiens et faire les charrois des filetz.

» Chacun laboureur de ladite mairie estoit attenu cy devant de mener quatre charrées de bois au chasteau de Dieuze pour le chauffage de l'officier ; pour l'exemption de laquelle charge, chacun d'iceulx paye 8 francs.

» Tous les habitans desdits Cutting et Loudrefing feront coupper et lever, comme d'ancienneté, la despouille du breuil de Cutting et mener et charroyer le foing au lieu de Dieuze ; pour quoi faire, leur sera continuée la paye d'une quarte de bled, et à chacun des manouvriers et laboureurs qui feront, les premiers la couppe du foing, et les derniers le charroi, deux miches de pain. » (T. C. Dieuze 2.)

On voit, par des lettres patentes du 22 janvier 1631, que les sujets du duc d'Havré, à Cutting et Loudrefing, étaient exempts de ces corvées et de la rente appelée *schafft*. (T. C. Dieuze et L. P. 1629-34.)

Le village de Cutting, qui renfermait 37 ménages en 1621, fut affligé, en 1633, de la peste et du logement des gens de guerre ; une note des comptes du receveur de Dieuze, pour cette année, est ainsi conçue : « Le comptable fait dépense de la somme de cent francs réduite à la communauté de Cutting pour l'an de ce compte..., en considération des pertes par eux souffertes des soldats lorrains, français et suédois, et de l'affliction de peste survenue audit village. »

Il parait que Cutting possédait, au commencement du XVIIe siècle, une sage-femme qui jouissait d'une grande réputation, même à la cour de nos ducs ; on trouve, en effet, dans les comptes du Receveur général, pour 1611, la mention suivante : « Au sieur Errich Sauborel, chastellain à Dieuze, 32 frans pour remboursement de pareille somme qu'il auroit fournie et advancée, cherchant, du commandement de Son Altesse, la sage femme de Kuttingen, pour venir à Nancy pres de Madame (la duchesse). »

Il existe, aux Archives, un « recollement, désignation et arpentage du ban et finage de Kutting, fait (en 1704) en exécution de la transaction passée entre les habitants et communauté dudit Kutting et ceux du prétendu village de Rorbach. »

Cutting a été érigé en succursale en 1802, avec Rorbach et Zommange pour annexes. Cette dernière commune en a été détachée en 1807 et réunie à Guermange.

Patron, saint Martin.

DABO. M. Colle, ancien maire de Sarrebourg, a publié, en 1852, sur le comté de Dabo, une Notice dans laquelle se trouvent beaucoup de particularités intéressantes sur cette dernière localité. L'auteur y signale, en outre, quelques erreurs, qu'il m'attribue, mais que je suis seulement coupable d'avoir reproduites. Je vais essayer, à l'aide de son travail et des documents qui existent aux Archives, documents qui ne m'étaient connus que par les extraits qu'on avait bien voulu m'en communiquer, de compléter ce qui concerne l'histoire du village et du pays de Dabo.

Ainsi que je l'ai dit, cette contrée, couverte de forêts, de ravins et de montagnes, ne s'est peuplée que par suite des concessions faites, par les anciens comtes de Linange et de Dabo, aux habitants qui consentiraient à venir s'établir sur les terres de leur domaine. Ces concessions sont consignées dans des chartes désignées généralement sous le titre de règlements forestiers, et dont le plus ancien est du mardi après la Saint-Barthélemy 1569 ; il interdit l'entrée des forêts depuis le 11 novembre jusqu'au 23 avril ; il défend de prendre arbres fruitiers ou autre bois vif ; de couper aucun arbre sans permission ; de prendre des porcs des étrangers pour les mettre à la glandée ; il stipule, enfin, que, dans le cas où le bois manquerait pour l'usage des scieries, les propriétaires aient à en prévenir le seigneur ou son bailli, pour qu'il leur en soit délivré.

Le second et le plus important de ces règlements, celui qui, aujourd'hui encore constitue la charte du comté, porte la date du 27 juin 1613. Jean-Louis et Philippe-Georges, comtes de Linange et de Dabo, y déclarent qu'étant dans l'intention de procéder incessamment au partage, en deux lots, de toutes les propriétés du comté de Dabo, lequel comprend les villages et hameaux de Dabo, Walscheid, Abrescheviller, Engenthal, Veyer (Voyer), Obersteigen, Hohengafft, Vau-

genbourg et Hesse, ils sont convenus du présent règlement forestier, afin d'assurer aux sujets du comté les droits usagers qu'ils exercent dans l'étendue de leurs forêts, droits dont ils jouissent depuis des siècles..... « Persuadés, ajoutent-ils, que nos habitants et sujets ne se procurent la subsistance, pour eux et leur famille, que du produit de nos forêts, il est de notre devoir, en bons seigneurs, de leur en assurer la durée. »

La première condition requise pour participer à ces droits, c'est d'être bourgeois ; un étranger n'obtenait le droit de s'établir dans le comté qu'avec la permission du seigneur ou de ses conseillers, et en payant un droit de 15 florins.

Le maire est chargé (comme encore aujourd'hui) de dresser, tous les ans, l'état des bourgeois et celui des bois à leur délivrer.

Les seigneurs s'interdisent de faire des coupes de bois dans les sapinières et parties de bois d'essences diverses ; s'il y a là des pins et des sapins, ils veulent alors que l'exploitation se fasse en jardinant.

Si l'on fait des coupes dans les cantons où les essences de bois le permettent ; si l'on fait un jardinage ou un nettoiement, « nous accordons à nos sujets le droit exclusif d'acheter le bois, et la corde leur sera délivrée sur le pied d'un florin, un florin et demi, 2 florins ou 2 florins et demi, suivant la nature et qualité du bois. »

Le bois de chauffage leur est assuré, à charge de le payer à l'estimation des forestiers ; on délivre annuellement 8 stères aux ménages ordinaires et 12 stères aux gros ménages.

Le bois de construction et de réparation leur est aussi accordé, sur la présentation d'un devis, à charge de l'employer à l'usage indiqué.

Des bois de travail pour confection d'échalas, cuveaux, pelles et sabots, sont accordés aux ouvriers en bois, « de manière qu'ils en ayent suffisamment pour les ouvrages en bois qu'ils travaillent, à charge d'en payer le prix suivant l'estimation des forestiers, et de plus un *crochen* (10 centimes) pour la marque par arbre. »

Les habitants ont gratis le mort bois et le bois mort, mais les chablis leur sont vendus au prix des bois ordinaires. Ils ont une année pour l'extraction de ces bois hors des forêts, et pour le paiement du prix.

Quant au pâturage pour les bestiaux et à la glandée pour les porcs, ce droit leur est accordé à charge de payer, pour la glandée, un *demi batz* (7 centimes) par porc.

Tels sont les droits généraux des habitants du comté, reconnus bourgeois, et dès-lors usagers. Mais ceux de Dabo et d'Engenthal ont, en outre, un privilége spécial et particulier, c'est celui d'obtenir tous les ans des bois qu'on appelle *bois bourgeois ;* chaque chef de ménage reçoit 8 arbres de sapin, les veuves 4 ; chaque enfant qui s'établit reçoit pareille quantité ; le tout moyennant 7 schellings par arbre (les 3 schellings valant 20 centimes).

Tous ces droits généraux et particuliers sont acquis à chaque usager, suivant la commune qu'il habite, c'est-à-dire à tous ceux qui sont bourgeois, descendants de bourgeois, établis et tenant ménage, filles ou garçons. Toutefois, si la fille épouse un étranger non admis, elle ne transmet pas son droit à son mari, elle le perd (arrêt de la cour royale de Nancy, du 3 août 1839).

En exécution d'un arrêté préfectoral du 10 février 1817, il a été dressé un état général des usagers existant au 1er février 1793, et de leurs descendants mariés et établis depuis lors ; tous ceux qui n'y ont pas été portés étaient considérés comme étrangers ; mais un arrêté ministériel du 29 novembre 1822, a donné quelque extension à cet état, en autorisant à y porter ceux qui étaient domiciliés dans le comté depuis le 10 févier 1817, à charge par ceux qui ne l'avaient pas fait encore, de payer le droit de bourgeoisie de 15 florins (30 francs).

Depuis lors, aucun étranger n'est plus admis aux droits d'usage, quoique établi dans le comté. Aujourd'hui, les seuls usagers sont ceux qui sont portés sur ces états, et leurs descendants mâles, remplissant les conditions de domicile et de tenue de ménage. En considération des bois délivrés gratis, les usagers doivent payer, le 11 novembre de chaque année, 2 florins et demi (5 francs) par chaque père de famille, 1 florin et demi par cheval ou bête à cornes, et la valeur d'une poule, fixée à 2 schellings (14 centimes).

Outre le règlement forestier du 27 juin 1613, dont je viens d'indiquer les principales dispositions, il en existe d'autres, qui ne sont appliqués et ne sont considérés que comme règlements de police forestière, ou comme dispositions ne pouvant déroger au titre fondamental. Ces règlements portent la date des 1er mai 1614, 2 septembre

1628, 7 mai 1629, 12 mars 1697, 12 janvier 1731 et 13 janvier 1764. A la fin du règlement de 1697 se trouvent les dispositions suivantes :

« Aucun sujet, qu'il soit aubergiste ou non, n'accueillera ni ne gardera chez lui des inconnus, vagabonds ou fraudeurs ; si cependant un vagabond se trouvait attardé et ne pouvait aller plus loin, on lui donnerait l'hospitalité pour la nuit, et il partirait le lendemain matin.

» Nos maires ne recevront comme sujet ou bourgeois à l'insu des supérieurs, tout étranger qui ne serait pas muni de papiers, et s'il ne peut justifier qu'il est libre de tout servage. S'il était libre, notre bailli pourrait alors l'admettre suivant l'usage.

» De même, nous défendons très-sévèrement qu'aucun de nos sujets ne devienne, hors de ce comté, le vassal d'un autre seigneur, ni qu'il s'engage avec lui par un serment et lui promette obéissance, sous peine d'une punition irrémissible.

» Aucun sujet ne fera de connaissance en dehors du comté de Dabo sans la permission des supérieurs, à moins qu'il n'y ait été autorisé et que cela ait lieu au su du bailli.

» Si nos sujets, hommes ou femmes, jeunes ou vieux, voulaient se marier hors du comté de Dabo, ils devraient d'abord faire savoir à Dabo quelle personne ils veulent épouser, et ne point se marier à l'insu et contre la volonté du seigneur.

» Aucun mariage étranger ne pourra avoir lieu dans le comté de Dabo, et les époux ne pourront s'établir dans ce comté, à moins qu'ils ne soient libres de servage ou qu'ils n'aient été échangés.

» Si celui-ci ou d'autres voulaient quitter le comté pour retourner chez un autre seigneur, il devrait d'abord payer une livre, et alors et pas avant, il lui serait permis de se retirer.

» Les maires auront soin qu'il n'y ait point de disputes ou de batteries dans les villages ou dans les auberges, et pour faire régner la paix et éviter les querelles, ceux qui s'en rendront coupables seront punis d'une amende.

» Lorsque les affaires seront portées devant la justice, les deux parties devront être entendues contradictoirement, et le jugement devra être rendu avec équité ; cependant, lorsqu'il s'agira d'appliquer des amendes ou des punitions corporelles, le jugement devra nous être réservé.

» Il arrive souvent qu'il y a des querelles et des batteries lors des foires ou des fêtes patronales qui ont lieu tous les ans dans les villages suivan un ancien usage. Il en résulte souvent des malheurs et même des meurtres. Nous recommandons à nos maires de prendre, de notre part, lors de ces fêtes, des mesures sévères pour empêcher tous désordres. Celui qui, étranger ou non, ne se conformerait pas à ces ordres, serait puni.

» Lorsque quelqu'un en aura blessé un autre, non seulement il devra dédommager ce dernier, mais il subira encore une punition pour sa désobéissance ; et s'il arrivait qu'une querelle fût tellement vive que le maire et les forestiers fussent trop faibles pour rétablir l'ordre, ces fonctionnaires devront appeler à leur aide les sujets présents, et arrêter les perturbateurs. Celui de nos sujets qui, dans un pareil cas, et après en avoir été requis, refuserait son assistance, serait puni de la prison et d'une amende.

» Et attendu qu'il y a souvent des désordres et des querelles entre les voisins par suite de l'enlèvement de l'herbe dans les prés, dans les jardins potagers et autres lieux, ce qui a souvent lieu par incitation, nous défendons de commettre de pareils délits à l'avenir, sous peine d'une amende dont le tiers reviendra à la commune et les deux autres tiers au seigneur. Mais si le dommage était trop considérable, il faudrait en faire faire l'estimation par des experts jurés, afin qu'il pût être jugé ensuite d'une manière équitable en conséquence de leur expertise, et sans léser les intérêts de personne.

» Attendu aussi qu'il y en a souvent qui veulent se séparer de la communauté, chaque ménage devra à l'avenir, lors de l'établissement de cette communauté, donner au pâtre, pour la garde d'une tête de bétail, le salaire et la nourriture, suivant l'usage établi, soit qu'ils n'aient qu'une bête au troupeau, soit qu'ils n'y en aient point du tout, afin que ledit troupeau soit mieux surveillé.

» Dans le cas où quelqu'un n'acquitterait pas la dîme ou autres contributions dues au seigneur, le maire du village du contrevenant exigerait de ce dernier un pareil gage qui devrait être racheté dans les huit jours, à l'expiration desquels il serait aussi vendu. »

En 1613, ainsi que l'indique le règlement forestier de cette époque, il existait déjà, dans le comté de Dabo, un grand nombre de scieries au-

torisées par les princes, pour la fabrication des planches. Ces usines avaient été concédées par baux emphythéotiques perpétuels, mode usité en Alsace, pays régi par le droit romain. Les comtes firent encore beaucoup de concessions semblables : c'était un puissant moyen d'employer les bois de ces immenses forêts et d'appeler l'industrie chez eux. C'est ainsi que s'établirent les scieries sur les cours d'eau de leurs vallées : il en existe 9 dans celles de Dabo, sur les ruisseaux qui vont, plus loin, former la Zorne ; 7 dans les vallées de Walscheid, aux sources de la Bièvre, et 10 dans les vallées d'Abrescheviller, sur la Sarre-Rouge.

Par chaque concession, le seigneur se réservait ordinairement le quart de la scierie et une redevance annuelle pour le surplus ; mais il s'obligeait à fournir un certain nombre d'arbres pour l'exploitation de l'usine, et à donner aux preneurs le bail du quart qu'il se réservait, avec autant d'arbres qu'au surplus ; au total, 72 arbres, dont 54 aux preneurs et 18 pour son quart.

Les mêmes raisons qui déterminèrent la concession de scieries, amenèrent la création d'autres usines, parmi lesquelles la forge et la papeterie d'Abrescheviller, les verreries de Harreberg et de Soldathenthal (cette dernière est aujourd'hui supprimée), enfin, plusieurs moulins et tuileries.

Une industrie nouvelle, qui semble appelée à rendre de grands services à cette contrée, en utilisant ses bois, s'est récemment fondée dans le pays de Dabo : c'est la fabrication de petits ouvrages en bois et la sculpture de jouets, dans le genre de ceux de Nuremberg, travail auquel on habituerait les enfants. Une souscription, en tête de laquelle le prince Louis-Napoléon, alors Président de la République, s'est fait inscrire pour une somme de 5,000 francs, a été ouverte à cet effet, et les fonds qu'elle a produits ont permis de faire venir à Dabo un maître et un contre-maître ; des ateliers de fabrication sont ouverts, et les objets qui en sortent trouvent déjà quelques placements dans le commerce.

Quoique les princes de Linange eussent embrassé le luthéranisme, les habitants du comté de Dabo sont restés catholiques. Dans les communes de Dabo, Walscheid, Harreberg, Hommert et Engenthal, on ne parle que la langue allemande ; mais c'est un allemand corrompu. A Abreschviller et Voyer, on parle le français et le patois français.

Avant la révolution de 1789, il y avait à Dabo un bailli et un greffier qui était notaire-tabellion. L'appel des sentences du bailliage était porté au Conseil Souverain d'Alsace, séant à Colmar.

En terminant cet article, je dois signaler une erreur que le savant auteur des *Recherches archéologiques et historiques sur le comté de Dachsbourg* a commise, d'après le témoignage de Schœpflin, et que j'ai reproduite. Cette erreur est relative à l'existence d'un ancien château des comtes de Dachsbourg, sur la montagne dite le Léonsberg, située près du village de Walscheid. Aucun document authentique n'en fait mention, et, même au XVIIe siècle, aucun souvenir qui le rappelait ne s'attachait à la montagne sur laquelle on a dit qu'il se serait élevé. Il n'y a jamais eu d'autre château de Dabo que celui bâti sur le rocher qui domine le village de ce nom ; on le voit représenté dans plusieurs plans topographiques qui se trouvent dans quelques chroniques de la Basse-Alsace, à la Bibliothèque impériale et dans les Archives de la guerre. On n'a découvert, du reste, que fort peu de débris de ce château, soit sur le rocher, soit au bas ; ces débris auront roulé sans doute jusqu'au pied de la montagne, dont la pente est très-rapide ; et il est à présumer qu'après la guerre, les habitants s'en seront servis pour rebâtir leurs maisons et réédifier le village à l'endroit où il se trouve aujourd'hui.

Dabo a été érigé en succursale en 1802, et le hameau de Neustadt-Mühl, qui dépendait auparavant de Hommert, lui a été uni par décret du 3 juillet 1811. Dabo a été érigé en cure de 2e classe par décret du 12 août 1850.

Patron, saint Blaise. Il y a aussi une chapelle sous l'invocation de saint Léon.

DALEZ. Suivant la tradition, une localité de ce nom aurait existé anciennement près du village de Laneuveville-devant-Nancy. Cette tradition est appuyée sur un document authentique, dont j'ai déjà fait mention précédemment : c'est un accord passé, en 1455, entre les religieux de Clairlieu et les habitants de Laneuveville, et dans lequel sont déterminées les limites du ban d'Arentières (voir ce mot) ; on y lit que ce ban s'étend « depuis les poinctes des Gabelins tendant droit on hault du Tarillon, et dez le Tarillon, ainsi que le chemin de Gerardcourt se porte, jusques au ban dudit Gerardcourt, et des le ban dudit Gerardcourt venans ez *Dalez*, et dez lez

Dalez venant au longe du prey du long des meys... » On montre encore aujourd'hui l'emplacement qu'aurait occupé cette localité : il est derrière Laneuveville, à gauche du chemin qui conduit de ce village à Fléville, presque en face du lieu dit les Cinq-Fontaines, où s'élevait autrefois Arentières.

DALHAIN. Par un accord fait, le lundi après la Sainte-Agathe 1349, entre Adémare, évêque de Metz, et Jean, comte de Salm, l'évêque garantit ledit comte de toutes les demandes que les habitants de Ramberviller pourraient lui faire, etc., et lui engage, pour sûreté, les villes de Haboudanges, Dalheim, etc. (T. C. Salm 2.)

Dalhain, qui dépendait autrefois de Bellange, a été érigé en succursale en 1837.

Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

DAMELEVIÈRES. On voit, par la charte d'Hillin, archevêque de Trèves, confirmative des biens de l'abbaye de Belchamp, que celle-ci possédait déjà, en 1157, l'alleu de Damelevières (*alodium de Dompna Libaria*), lequel lui avait sans doute été donné par un seigneur de ce lieu ; car il en existait déjà à cette époque : l'un d'eux, Othon (*Otho de Damaliveria*), figure comme témoin, en 1150, dans une charte de Henri, évêque de Toul, pour l'abbaye de Beaupré. En 1176, Gobert de Blainville donne à l'abbaye de Beaupré ce qui lui appartenait sur le ban de Blainville jusqu'au territoire de Damelevières (*de Domalivera*). En 1183, Othon de Damelevières, et son fils, abandonnent à l'abbaye de Clairlieu un champ près de leur grange de Haigneville. (Abb. de Belchamp, Beaupré et Clairlieu.)

Au mois de janvier 1260, Harizière, chevalier de Blainville, reconnaît qu'il tieut le moulin et l'étang qu'il a faits au ban de Damelevières, de l'abbé et de l'église de Belchamp, moyennant 2 sols toulois de cens payables à l'abbaye le lendemain de Noël.

Par des lettres datées du 1er mai 1282, le duc Ferry déclare que Philippe de Gerbéviller est devenu son homme-lige et a repris de lui en fief et en hommage « sa fort maison qui siet à Damelevière, » et tout ce qu'il a audit lieu, fors la justice et la garde de la maison de Belchamp. (Abb. de Belchamp.)

En 1296, Thierial, dit Banseline, bourgeois de Port (Saint-Nicolas), et Isabelle, sa femme, cèdent au même duc, pour 80 livres de toulois, ce qu'ils ont à Rosières, en montant vers Gerbéviller, leur part du bois de Clairlieu près de la mare Morteaue, Xermaméuil et ce qu'ils ont à Damelevières.

En 1310, Ferry de Lenoncourt et Collette, sa femme, donnent à Mathieu, fils du duc de Lorraine, leurs droits et actions au moulin sis devant la maison (le château) de Damelevières, et au fief. En 1316, le duc Ferry fit l'acquisition du quart de ce moulin, appartenant à Renier de Damelevières, moyennant 45 livres de toulois, et à charge de délivrer chaque année, à l'abbaye de Belchamp, 7 imaux et demi de mouture. (T. C. Rosières.)

Le jour de la Saint-Laurent 1471, Rudolff, comte de Linange, fait ses reprises pour Gerbéviller, Sareich, Sarinsming et Damelevières. Des reprises des mêmes seigneuries furent faites, en 1474, par Hanneman, comte de Linange. (T. C. Steinzel.)

Le 6 février 1592, le duc Charles III céda son droit d'exécution sur les criminels délinquants de Damelevières à dame Claude d'Haussonville, Humbert des Pilliers, François de Buffegnicourt, etc., dame et seigneurs dudit lieu, moyennant 200 écus pistolets. (L. P. 1592.)

En 1612, Pierre Maguin fit ses reprises en qualité de seigneur de Damelevières. (T. C. Fiefs de Lor. 2) ; et en 1665, Antoine de Jacot de La Chaussée donna son dénombrement pour le château et les deux tiers ès haute, moyenne et basse justices de ce lieu. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

Au commencement du siècle dernier, cette seigneurie appartenait pour les deux tiers à Mme de La Chaussée, et pour l'autre tiers à M. le marquis de Lenoncourt-Blainville ; elle était par indivis, et les sujets se distinguaient par les habitations. Leurs officiers connaissaient de toutes les causes en première instance ; les appels allaient au bailliage de Nancy.

L'abbaye de Belchamp possédait, à Damelevières, un gagnage et deux maisons qu'on appelait la *Petite-Béchamp*.

En 1712, la communauté se composait de 55 à 60 habitants, « pauvres et riches ; » en 1768, de 78 feux. La paroisse comprenait Damelevières, où était la mère-église, Charmois et la cense de Blehors. (E. T.)

La cure était desservie par un chanoine de Belchamp.

Il existe, aux Archives du département, un plan topographique, proposé pour l'augmentation et la réédification de l'église de Damelevières, dressé par l'architecte Jennesson en 1753.

Damelevières a été érigé en succursale en 1802, avec Charmois pour annexe.

Patronne, sainte Libaire.

DANEZ. C'est le nom d'une localité qui existait autrefois, dit-on, près du village d'Anthelupt, et qui fut détruite on ignore à quelle époque.

DANIL (le), cense sur le territoire de Toul.

DANNE-ET-QUATRE-VENTS. On trouve, dans les comptes du domaine de Phalsbourg, pour l'année 1609, le document suivant, intitulé : « Déclaration des rentes et revenus de la seigneurie de *Dhanne* et bois dépendant, annexés à l'office de Phalsbourg en l'année 1606.

» Ladite seigneurie de Dhanne, située entre Phalbourg et Saverne, appartient à Son Altesse en tout droit de franc alœuf, haute, moyenne et basse justice, comme aussi la quantité des bois en dépendant, par l'acquet que sadite Altesse en a fait du sieur colonel Philippe Egloff de Lutzelbourg et un quart des mains du sieur Bernard de Lutzelbourg, grand veneur en Saxe, et l'autre quart des mains du sieur Walter de Lutzelbourg, gouverneur de Sarrebourg. Et sont les sujets de ladite seigneurie libres et de franche condition.

» Le château dudit Dhanne n'est achevé de bâtir, ayant été ce qu'il y avait de bâti démoli par les sieurs de Lutzelbourg avant la vendition, et ce qu'il y avait de meilleur transporté à Sarrebourg, n'y restant plus que le côté de devant dudit château, lequel tend en ruine s'il n'y est bientôt remédié. Il y a beaucoup de pierres de tailles gisant devant et aux environs dudit château, bonne partie desquelles sont taillées pour servir à porteries, fenestraiges, escailliers et autres ouvrages.

» Ensuyvent les rentes. Les habitants dudit Dhanne doivent par chacun an de rente ordinaire appelée *Bethgeld* (argent provenant de quêtes), la somme de 5 florins de 15 bats, qui font 12 francs 6 gros. Les terres labourables du ban et finage dudit Dhanne, qui appartenaient aux seigneurs, se montent à 84 journaux et sont en trois saisons. Lesquelles terres on a accoutumé laisser aux habitants dudit lieu pour être cultivées et semées à condition de payer par an de chacun journal un bichet de grain. »

En 1602, trois femmes de ce village : Clémence, dite la Boulangère, Meugeotte Husson et Susanne Sanssonnet, furent brûlées comme sorcières.

La commune de Danne est formée du village de ce nom, de celui des Quatre-Vents et des censes de Bonne-Fontaine et de Bois-de-Chêne. Elle avait été érigée en succursale en 1802 ; elle fut ensuite (1807) réunie à Phalsbourg ; puis érigée de nouveau en succursale par une ordonnance du 28 août 1822 ; elle ne forme qu'une paroisse avec les Quatre-Vents.

Patron, Invention de la Sainte Croix.

DANNELBOURG. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : « Dannelbourg n'est qu'un hameau occupé par deux habitants. La seigneurie, en haute, moyenne et basse justice, appartient au prince de Lixheim et à M. de Lutzelbourg. Les causes sont portées pardevant le bailli de Lixheim et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

» On trouve, dans d'anciens titres, que Dannelbourg était de la paroisse d'Arscheviller ; néanmoins, à cause de l'éloignement, les habitants vont à l'église de Lutzelbourg, dont le curé leur administre les sacrements. C'est aussi au cimetière de Lutzelbourg qu'ils vont enterrer leurs morts. »

Le 30 septembre 1707, Antoine de Lutzelbourg vendit au duc Léopold le quart en la terre et seigneurie de Hérange, le dernier quart de Veckersviller et Brouviller, le huitième d'Arscheviller et Dannelbourg, pour la somme de 8,500 livres. (T. C. Lixheim 2.)

En 1723, trois individus, Joseph et Jean Wolff et Jean Scheverer, « maîtres verriers de la verrerie de Kourtzeroden, » adressèrent au duc de Lorraine une requête à l'effet d'obtenir la permission de faire construire, dans la forêt située au ban du hameau de Dannelbourg, près de la ville de Phalsbourg, une verrerie composée de huit fourneaux en deux ateliers dans une halle, et des maisons solides, pour eux, leurs familles et les ouvriers nécessaires à leur profession. Cette permission leur fut accordée par arrêt du Conseil des Finances, du 10 juillet 1723, sous les conditions suivantes :

» 1°. Qu'ils seront tenus de faire bâtir ladite verrerie et la halle d'icelle dans l'année sur les anciennes masures et jardins du village d'*Hanel-*

bourg et non ailleurs, en payant cependant par eux le fond desdites masures et jardins, à dire d'experts, aux propriétaires d'iceux, et les cens y affectés au fermier du domaine.

» 2°. Que les bois de chêne nécessaires pour construction de ladite halle et de leurs maisons solides leur seront délivrés gratis et marqués dans la forêt située sur le ban dudit d'Hanelbourg.

» 3°. Qu'il leur sera permis de prendre gratis dans l'étendue de la dépendance de *Lixim* toutes les pierres nécessaires à la construction de leurs dites maisons et fournaises, et ce dans les lieux les plus convenables, en applanissant cependant les trous qu'ils feront.

» 4°. Qu'ils ne pourront mettre dans leur dite halle qu'une fournaise composée de six trous ou ateliers, qui seront trois de chaque côté.

» 5°. Qu'il leur sera loisible de prendre dans ladite forêt les bois de hêtre, charmille, bois mort et mort bois, pour la consommation de ladite fournaise, avec défense à eux d'abattre ni couper aucun arbre chêne.

» 6°. Qu'ils jouiront de grasse et vaine pâtures et de tous autres droits comme les habitants dudit d'Hanelbourg, tant au ban et finage dudit lieu que dans ladite forêt, en payant au domaine leur cotte part de douze resaux d'avoine pour la grasse pâture, outre les autres charges communales.

» 7°. Qu'ils seront exempts de la subvention et autres impositions souveraines pendant les deux premières années, après l'expiration desquelles ils paieront suivant leurs facultés.

8°. Que tant et si longtemps que ladite verrerie subsistera, les suppliants seront tenus de payer annuellement au trésorier des parties casuelles ou à son préposé la somme de 700 francs, dont le premier paiement se fera à la Saint-Martin d'hiver de l'année 1724.

9°. Qu'après qu'il n'y aura plus de bois pour la consommation et entretien de ladite verrerie, il leur sera permis de mettre en nature d'héritages les cantons qu'ils auront défrichés, à charge d'en payer audit trésorier annuellement 6 sols tournois par chacun arpent de terre et 9 sols par fauchée de pré et jardin, à l'effet de quoi ils seront tenus d'en fournir une déclaration spécifique en la Chambre des Comptes de Lorraine, avec l'arpentage qui en aura été fait.

» 10°. Qu'il sera libre aux suppliants de vendre en détail du vin, de la bière et du cidre, en payant le droit de gabelle au domaine et autres si aucun y a, sans que cela puisse empêcher les autres habitants d'en vendre aux mêmes conditions. »

Il paraît que cette usine ne subsista que fort peu de temps, puisqu'en 1744, ses propriétaires demandèrent l'exécution de la clause stipulée dans l'article 9 ; il fut dressé, à cette époque, une carte topographique des terrains défrichés pour la consommation de la verrerie de Dannelbourg. (Reg. des ascensements de 1722-23 et 1744.)

Ce village a été réuni, en 1802, à la paroisse de Henridorff ; il en dépend encore à présent. Il n'y a point d'église.

DEDELING. En 1372, Poinsignon, seigneur de Château-Voué, fit don aux dames de Vergaville des dîmes qu'il avait aux villages de Château-Voué, Vuisse et Dédeling. (Abb. de Vergaville.)

Dédeling est annexe de Château-Voué.

DELME. On trouve, dans la confirmation des biens de l'abbaye de Beaupré par le pape Honorius III, en 1218, que Bertrand, chevalier, et Agnès, sa mère, de Delme, avaient donné à cette abbaye différents biens qu'ils possédaient dans ce lieu : *apud villas de* Desmes *et de* Chestes *domos, terras... que Bertrannus miles et Agnes, mater ejus, de* Desmes, *vobis dederunt*. (Abb. de Beaupré.)

En 1395, Raoul de Coucy, évêque de Metz, reconnaît devoir au comte de Ligny et de Saint-Pol la somme de 900 francs d'or, pour quoi il lui engage les château et châtellenie de Nomeny et ban de Delme.

Le 4 avril 1551, Charles, cardinal de Lorraine, remet la ville, terre et seigneurie de Vic, avec le revenu et l'usufruit du ban de Delme, à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, pour l'indemniser des frais qu'il a supportés durant son administration de l'évêché de Metz. En 1561, le même cardinal inféode et cède, à titre de fief masculin, et à charge de foi et hommage, au même comte, le ban de Delme pour un tiers, la justice, le tabellionnage, création d'offices, amendes et autres droits, se réservant le droit de ressort et souveraineté. En 1563, le comte de Vaudémont rachète de Louise de Stainville, veuve du comte de Salm, moyennant 1,500 livres, le tiers du ban de Delme, auparavant engagé à Mathieu de Lucy ;

en 1564, les chanoines de la collégiale Saint-Etienne de Hombourg lui vendent, pour 1,800 francs de Lorraine, la moitié du moulin de Delme, dit le moulin Raru, sur l'étang d'Aubyé, le four banal dudit lieu, etc. Enfin, en 1612, Marie de Luxembourg, douairière de Mercœur, vend au duc de Lorraine Henri II le marquisat de Nomeny, le ban de Delme, etc. (T. C. Nomeny.)

Par lettres patentes datées de l'année 1564, le cardinal de Lorraine avait permis au comte de Vaudémont d'établir à Delme un marché qui se tenait le lundi de chaque semaine. (T. C. Nomeny 2.)

En 1615, le duc Henri en établit un nouveau le jeudi et permit le trafic et la vente des chevaux lors des trois foires qui se tenaient à Delme. Il paraît, d'après la requête des habitants, que cette localité avait alors une certaine importance, car ils y disent « qu'il y a dans ce lieu place et halle propre et commode pour y faire et tenir un marché, y ayant mesme par chacune année trois foires des longtemps....; » qu'il s'y trouve « bon nombre d'habitans, la plus part capables de divers negoces et praticques, au moyen de quoy plusieurs marchants estrangers y conversent et traficquent.... »

Au mois de mai de cette même année, le duc étant allé chasser aux lièvres à la côte de Delme, « reconnut qu'il y avait beaucoup de pierres et en grande quantité es environs et au-dessus de ladite côte, lesquelles, pour la facilité de ladite chasse devaient être amassées. » En conséquence, les habitants de Puzieux, Xevocourt, Allaincourt, Liocourt et Delme, reçurent ordre d'enlever les pierres qui se trouvaient dans leurs héritages. Le compte du domaine de Nomeny (1615), qui contient cette particularité, nous apprend aussi qu'il y avait des gardes et garenniers pour les deux ruisseaux d'écrevisses du ban de Delme, « savoir : celui de Craincourt, et l'autre qui se coule et flue entre les bans et finages des villages d'Aulnois et de Fossieux. »

Par lettres patentes du 22 décembre 1661, le duc Charles IV, voulant récompenser les services du sieur François de Serinchamps, ci-devant lieutenant-colonel de cavalerie dans ses troupes, lui vendit, à faculté de réachat perpétuel, les terres, seigneuries et villages de Delme, Puzieux et Xocourt, avec tous les droits de haute, moyenne et basse justice, droits seigneuriaux de rentes et redevances, prés, bois, etc., à charge de tenir dudit duc, à cause du marquisat de Nomeny, lesdites terres et seigneuries, appartenances et dépendances, et d'en faire les foi et hommage en tel cas requis, pour le prix et somme de 100,000 francs, monnaie de Lorraine. (Notes Dupont.)

On trouve, dans les comptes du domaine de Nomeny, les particularités suivantes concernant la justice du ban de Delme, les tailles et redevances auxquelles étaient sujets les habitants, etc. :

« Demandes produites en justice. Au ban de Delme, tous acteurs doivent au domaine, pour le droit desdites demandes, 7 gros. Tous produisant témoins en enquête pardevant les gens de justice dudit ban, doivent, par chacun d'iceulx, 5 gros, comme aussi tous serments prêtés sur loi plexée. — Le droit de fondation en justice consiste en 3 gros pour chacune. — Le droit des défauts commis pardevant ladite justice est d'un franc pour chacun d'iceux et de 5 francs pour le contumace. — Toute partie qui prend le fait et cause d'autrui en garantie pardevant ladite justice, doit 5 gros au domaine. — Pour chacun incident formé et vidé pardevant ladite justice, est dû au domaine 2 francs par la partie condamnée. — Pour toute requise d'arrêt ou de cherche de chose amblée, est dû au domaine 5 gros, comme aussi sont les peines de commandements de 5 gros pour le premier à doubler jusques à 6 livres, après quoi l'on vient à prise de corps.

» La taille ordinaire du ban de Delme, due par chacun an au jour de fête saint Remy, chef d'octobre, monte en une année de 5 francs et rabaisse en l'autre de pareille somme. — Tous nouveaux entrants aux villages dudit ban, soit qu'ils sortent de l'un pour aller résider à l'autre, doivent 5 francs au domaine. — L'office de riffleur du ban est que nul ne peut dépouiller bêtes mortes que le riffleur. — Le droit de passage est ainsi fixé : le char de sel doit 2 blancs ; la charrette un blanc ; pour toutes autres marchandises, le char 2 gros ; la charrette un gros, la balle ou panier 6 deniers, le bœuf 6 deniers, le cheval 6 deniers, la jument 3 deniers, le cent de porcs 9 gros, le cent de moutons ou brebis 3 gros.

» Le droit de vente au ban de Delme consiste et se prend sur tous les villages dudit ban et ez villages d'Oriocourt, Jallaucourt, Malocourt et

Aboncourt proche Manvuey (Mauhoué), et doit chacun laboureur faisant labourage, tant desdits villages que par tout ledit ban de Delme, plein l'écuelle qu'il mange la soupe, de blé, et chacun manouvrier une pièce d'argent appelée *goltrud*, valant trois deniers, monnaie de Lorraine, excepté ceux du village d'Aboncourt, là où il ne se prend de chacun laboureur et manouvrier qu'un denier messin valant 2 deniers monnaie de Lorraine.

» Chacun manouvrier de l'Evêché de Metz venant étaler es foires dudit Delme, doit un denier messin, et tous autres marchands forains de 20 gros 6 deniers de ce qu'ils ont vendu. Vient à noter que Viviers, Tincry, Prévocourt, Donjeu, Fonteny, Laneuveville, dépendant de la baronnie de Viviers, ne doivent rien, à cause que les habitants dudit ban de Delme ne doivent aussi rien du haut conduit de Salm. — Le droit que l'on dit étalage audit Delme, consiste, pendant les jours de foires et marchés, à payer, par ceux qui étalent marchandises ou denrées, selon qu'ils s'accordent avec le fermier dudit droit, l'un plus, l'autre moins, selon le lieu et la place où ils étalent.

» Chacun laboureur résidant à Delme doit 8 gros et le manouvrier 5 gros pour la permission qui leur a été octroyée de cuire dans les fours particuliers construits en leurs maisons, sans être astreints au four banal qui était autrefois audit Delme. — Tous laboureurs faisant charrue entière, doivent, par chacun an, au terme Saint-Martin, au lieu de Delme, Nomeny ou Nancy, 6 bichets de blé, mesure de Nomeny, dont les 4 font la quarte, et la demi-charrue 4 bichets. — Les manouvriers doivent par chacun an, au terme Saint-Martin d'hiver, chacun 2 gros et la veuve un gros, sauf les personnes franches. »

Il se percevait, en outre, au village de Delme, des *menus cens* assignés sur certains manoirs et héritages ; des cens, appelés les *mailles d'honneur*, dus, le jour de la tenue des plaids annaux, sur certaines maisons, etc.

De tous les villages de la Lorraine, ceux du marquisat de Nomeny, et principalement du ban de Delme, paraissent avoir le plus souffert au XVIIe siècle. Un rapport des gens des Comptes, joint à une requête par laquelle le fermier des moulins banaux de La Fosse demande quittance du canon de sa ferme, dit que, vers Noël 1631, le roi de France, allant de Metz à Vic et Moyenvic avec son armée, et retournant ensuite dans la première de ces villes, ses soldats se logèrent dans les villages de Delme, Puzieux, Lemoncourt, Allaincourt, Xevocourt et Liocourt, dont les habitants, à leur approche, avaient pris la fuite, emportant leurs grains, les uns dans des châteaux forts, comme à Viviers, les autres dans différents lieux de sûreté, même hors du marquisat. Les allées et venues des troupes françaises continuèrent presque sans interruption dans tout le cours de l'année 1631 et jusqu'au mois de juin 1632, ainsi que l'atteste une requête dans laquelle le fermier du passage du ban de Delme demande une réduction, alléguant que le séjour des gens de guerre a fait complétement cesser le commerce et le trafic ordinaires.

A partir de l'année 1634, les comptes du receveur du domaine de Nomeny renferment des mentions plus explicites, et dont voici des extraits :

1634. « Le fermier de la vente, passage et étalage du ban de Delme a laissé de payer l'an de ce compte, sur ce qu'il n'a rien pu tirer de ses sous-fermiers, à cause de la guerre, comme aussi le fermier de la gabelle et banvin... »

En 1635, « le comptable remontre que les troupes suédoises arrivant au marquisat de Nomeny au commencement du mois d'octobre, pour ne tomber en leurs mains à cause des *cruautés inouies* par eux exercées, tous les habitants du ban de Delme, et notamment les gens de justice, abandonnèrent leurs demeures et se retirèrent en lieu d'assurance, en sorte que depuis ce temps, ledit ban de Delme a été comme désert et inhabitable...

» Le comptable ne fait état ni recette de 875 francs dus au ban de Delme pour l'aide Saint-Remy, qui a été payé ainsi que de coutume, combien que le sergent du domaine ait été audit lieu expressément pour les interpeller, ensemble mis prisonniers plusieurs habitants dudit ban, mis en liberté par le gouverneur de Nomeny en considération de leurs pauvretés et maladie où ils étaient réduits faute d'aliments et nourriture... »

En 1636, le comptable remontre « qu'au sujet des guerres régnantes, les habitants de ce marquisat ont été si vexés et tourmentés des troupes suédoises, écossaises et autres de l'armée royale, que les trois quarts et plus, de douleurs et souffrances sont morts, le reste, réduit sans moyens ni chevances, n'ont pu s'acquitter des redevances

ordinaires, attendu l'impossibilité de payer chose quelconque par leur ruine totale et disette si grande, notamment au ban de Delme, qu'ils n'ont eu jusqu'aujourd'hui autres aliments pour vivres qu'herbes sauvages et esglands... De toutes les redevances dues au ban de Delme, il n'a touché chose quelconque, à raison des misères et souffrances que le peu d'habitants qui de présent y résident ont endurées par l'incursion des guerres de l'un et l'autre parti qui, depuis trente mois et plus, n'en sont sortis, ayant rendu les bâtiments des villages en tel état qu'ils sont déserts et inhabitables, si ce n'est par retraite à grand nombre de voleurs qui ne font autre métier journellement que dérober ceux qu'ils rencontrent en campagne ; que le nombre desdits habitants est réduit à trente personnes, au lieu que dans un village (de neuf qui en dépendent), du passé il s'y trouvait cent à six vingt conduits... »

Un procès-verbal produit par le comptable constate « qu'attendu les misères et désolations régnantes en ce pays, notamment dans le ban de Delme, où le peu d'habitants qui s'y retrouvent sont contraints à manger des herbes sauvages et esglands, *même ont passé à tel point que de déterrer des corps morts pour les manger, faute d'autres aliments.* »

Le comptable remontre, en 1637, que « par la continuation des guerres, les misères et désolations, au lieu de cesser, ayant de beaucoup augmenté, notamment dans le ban de Delme, où il ne se retrouve que quelques dix à douze habitants, lesquels, pour subsister, s'exposent, aux hasards et perils de leurs vies, à retirer les Cravattes de bois, les conduire où ils veulent faire mal et leur donner des vivres qu'ils viennent quérir à Nomeny et autres lieux, sans avoir égard à la punition exemplaire faite audit Nomeny de quatre habitants exécutés à mort pour le même fait... Les troupes de l'un et l'autre parti n'ayant en aucune façon abandonné les villages du ban de Delme, le commerce et trafic a par ce moyen cessé, en telle sorte que présentement lesdits village sont déserts et inhabitables... »

Les comptes des années 1638, 1639 et 1640 contiennent les mêmes mentions ; on y voit que « par la continuation des guerres, les villages du ban de Delme sont absolument déserts et abandonnés, fors de dix à douze habitants qui vivent comme ils peuvent mieux. »

En 1583, la femme Pétronne Laboureur, de de Delme, fut brûlée comme sorcière.

Delme a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patron, saint Germain. — Annexe, Donjeux.

DENEUVRE. Quelques antiquaires, dont j'ai moi-même reproduit l'opinion, ont donné au bourg de Deneuvre le nom latin de *Danorum opus* (ouvrage des Danois), lui assignant ainsi une origine très-ancienne. C'est là une erreur que démentent toutes les chartes et tous les documents authentiques, lesquels appellent cette localité *Danubrium.*

Le château de Deneuvre appartenait, dès le XIIe siècle, aux évêques de Metz : par une charte datée du 6 des kalendes de juillet 1126, Etienne, l'un de ces évêques, donne à Antoine, abbé de Senones, un lieu près de son château de Deneuvre (*juxta castrum Danubrii*), pour y bâtir un prieuré en l'honneur de saint Etienne. (Cart. Senones.) C'est le prieuré du Moniet, dont je parlerai plus loin (voir ce mot).

Il paraît que les habitants de Deneuvre s'étaient soulevés contre l'autorité de l'évêque Etienne, car on lit dans la Chronique de Metz, imprimée aux preuves de l'Histoire de Lorraine : « *Domnus Stephanus.... rebelliones Danubrii et Asperimontis... viriliter perdomuit.* »

Le jeudi après l'Apparition Notre-Dame 1293, Jean de Marsal, chevalier, devient homme-lige de Henri, seigneur de Blâmont, pour cent livres de toulois, et reprend de lui le moulin de Deneuvre. (T. C. Blâmont fiefs.) Les comtes de Blâmont étaient devenus seigneurs de Deneuvre, ensuite de l'abandon qui leur en avait été fait (1291) par les évêques de Metz, à charge de foi et hommage.

On voit, par un acte de partage fait, en 1351, entre Thibaut de Blâmont, Henri de Faucogney et Jeanne de Blâmont, sa femme, que la ville de Deneuvre était déjà fermée de murailles. (T. C. Blâmont.)

Par lettres datées du 20 novembre 1476, Ferry de Blâmont déclare retenir sous sa protection Moyse, le juif, Belle, sa femme, leurs enfants et leurs biens, pour demeurer à Deneuvre, en payant 2 florins d'or par an. (T. C. Deneuvre.)

Le 11 avril 1504, le duc René promet, pour lui et ses successeurs, garder, maintenir et entretenir les manans et habitants de Deneuvre « en

toutes leurs anciennes franchises, priviléges, libertés et coutumes notoirement observées et dont ils ont joui et usé jusques à présent. » (Cart. Chartes et priv.) Aucun document ne nous apprend quels étaient ces priviléges et franchises.

En 1541, le duc Antoine assigne pour douaire à Christine de Danemark, femme de François de Lorraine, son fils, la somme de 15,000 livres tournois de rente annuelle à prendre sur Blâmont, Deneuvre et Gondrexanges. (T. C. Blâmont.)

En 1543, les habitants de Deneuvre demandent à être conserves dans leur usage de prendre bois pour leur affouage dans les forêts de la Moncelle, situées en l'Evêché de Metz, et dans celles du ban de Vacqueville.

Le 18 juillet 1557, Jean-Philippe, comte Sauvage du Rhin et de Saverne, confère à Cunin Alix, chanoine de Saint-Dié, la chapelle dite communément Ogéviller (ou du Saint-Sacrement), sise en l'église collégiale de Deneuvre, et dont la collation lui appartenait en qualité de seigneur d'Ogéviller.

Par une bulle datée des ides de décembre 1579, le pape Grégoire XIII autorise la fondation, par Christine de Danemark, d'une chapelle sous l'invocation de sainte Marie-Madelaine, au lieu dit la Rochette (voir ce mot), en dehors des murs de Deneuvre.

Le 14 mars 1594, le duc Charles III engage à Gérard Reynach, seigneur de Saint-Baslemont, les château, ville et recette de Deneuvre. Ce seigneur vendit cette gagère, en 1598, à Francisco de Matheo Balbany. (T. C. Deneuvre.)

Les comptes du receveur du domaine de Deneuvre renferment un grand nombre de mentions qui attestent combien cette ville eut à souffrir, au XVII[e] siècle, lors de l'occupation de la Lorraine par les armées ennemies : on y voit qu'en 1632, la fenêtre de la porterie du château fut brisée et la muraille d'entre les deux portes d'en haut de la ville demolie et ruinée par les soldats du régiment de Piémont, logés à Baccarat.

En 1635, « le comptable remontre que feu Jean Rognon, son frère, ayant exercé la charge de receveur au domaine de Deneuvre l'espace de neuf années, mourut le 17[e] décembre 1635, aussi furent morts les prévôt, gruyer, contrôleur, greffier et tous autres officiers dudit lieu, n'y restant en la ville que six ou sept bourgeois.

» Remontre que les rentes dues tant par les bourgeois de Deneuvre que villages en dépendant... ne sont été jetées ni levées parce que l'armée impériale entra dans le pays au mois de juillet, qui empêcha toutes communications et fit une ruine générale aux paysans... De même pour les rentes des terres admodiées, ne s'étant fait aucune moisson à Deneuvre ni aux environs en la présente année.

» Remontre le comptable que le *fut* (feu) receveur, pour éviter le désordre qui se commettait environ la fin de novembre par le sieur de La Garde, capitaine commandant la garnison de Deneuvre, envoyant ses officiers et soldats par toutes les maisons pour recouvrir grains, rompait les greniers et usait partout de force, visitait les coffres, et autres violences.....

» Le fermier du moulin de Deneuvre se plaint des violences et ruines arrivées sur les grains provenant de la mouture dudit moulin, par les armées.

» Les armées, depuis le mois de juin, séjournèrent tout l'été et l'hiver. Les courses des soldats, signamment aux environs de Deneuvre, ont tellement épouvanté le peuple, les prenant prisonniers, et autres incommodités... Aussi les maladies ont diminué le nombre des hommes, qu'il ne se trouve qu'un seul charpentier en ces quartiers, n'y restent que cinq ou six bourgeois à Deneuvre, les experts et ouvriers en si petit nombre s'acquièrent à prix extraordinaire, faisant du passé plus pour un sol que maintenant pour douze... Et ne s'est trouvé, depuis l'arrivée des armées, char suffisant à charoyer les six pièces demeurées au bois, nécessaires aux réfections du moulin de Deneuvre.

» Rapporte le comptable en dépense vingt francs que fut son frère a délivré aux charpentiers pour réparer les cors coupés à la fontaine au mois d'août année 1635, lorsque quelques régiments de l'armée impériale vinrent environner la ville, pour leur ôter l'eau, coupèrent quantité des cors.....

» Le sieur Dhalaincourt, commandant à un régiment pour le Roi dans Deneuvre, trouva expédient, pour empêcher les courses des ennemis, faire faire des barricades aux avenues de la porte d'en bas, aussi à l'entrée du château.....

» En 1636, remontre le comptable qu'à Deneuvre ni aux environs il ne s'est fait en l'année précédente ni en présente année aucune moisson

ni labourage..... Qu'au battant sis près du moulin de Deneuvre y a une meule tournoyant à aiguiser les haches et autres tranchants, ouvrages de taillandiers, laquelle est brisée et démolie par les soldats..... »

On voit, par le compte de cette année, que la ferme de la vente de Deneuvre, celles du four banal, du passage des bois flottants et des prés, fut criée sans qu'il se fût trouvé d'enchérisseur, « pour le petit nombre des bourgeois restants. »

« Le comptable remontre que de huit jours à autres, le Sieur de La Garde, capitaine commandant la garnison de Deneuvre, faisait faire par tous les greniers de la ville visite pour y recouvrir grains, et en rencontrant, l'emportait sans avoir égard si lesdits grains appartenaient au domaine ou à des particuliers, ce qui donna sujet au receveur en faire enfermer dans des tonneaux et coffres pour éviter telles levées, douze resaux et au comptable de même. Lesquels grains, encore bien que cachés dans ces tonneaux, sont été mis en la cave dudit logis pour en ôter la connaissance audit sieur de La Garde. Ce néanmoins ils furent par eux rencontrés et les fit emporter au château pour subvenir (comme il est dit) à la sustension de sa guernison. Encore bien que le comptable résiste et lui apporte raisons avec protestation de plaintes, ils ne quittèrent prise, et par violences emportèrent quantité de coffres pleins de meubles appartenant audit comptable, qu'il n'a pu retirer de leurs mains.

» La violence paraît par les requêtes présentées par le comptable au conseil souverain, sur lesquelles les requises et conclusions de M. le procureur du roi ont été données, aussi enquête et verbaux ci-produits ; en dédain de laquelle poursuite, le comptable fut chassé hors de la ville par trois fois. »

La dépopulation, qui avait suivi l'occupation de Deneuvre par les troupes ennemies, se continua longtemps, car, en 1705, cette ville et le faubourg de Laître, auparavant fort peuplé, ne renfermaient encore que 50 ménages. (E. T.)

La justice était exercée à Deneuvre par un prévôt, un lieutenant et un greffier, avec un substitut du procureur-général. Le prévôt connaissait, en première instance, de toutes les causes civiles et criminelles, excepté en ce qui regardait les personnes privilégiées. Les appels se portaient au bailliage de Lunéville et à la Cour Souveraine. Deneuvre était de la recette de Saint-Dié et se gouvernait d'après les coutumes locales de Blâmont. (E. T.)

Les comptes du domaine de Deneuvre, que j'ai cités plus haut, renferment, sur cette ville, plusieurs particularités qui ne sont pas sans intérêt ; on y voit, notamment, que, dès le commencement du XVIe siècle, elle possédait différentes branches d'industrie, dont une, surtout, jouissait d'une certaine réputation : ce fut, en effet, un ouvrier de cet endroit, nommé Jean Lambert, qui fut chargé, en 1508, de refondre les cloches de l'église Saint-Epvre de Nancy. Les drapiers de Deneuvre formaient, à cette époque, une corporation qui nommait, chaque année, le lundi après les Rois, son maître et deux autres officiers appelés « sercheurs sur les draps. » Ils prêtaient serment entre les mains du prévôt, et celui-ci leur offrait un repas qui était payé, moitié par les compagnons drapiers, moitié sur le produit des amendes du métier.

En 1585, une « meule à aiguiser taillants » fut érigée au moulin et battant de Deneuvre. (Une cense qui dépend de Deneuvre, est encore appelée *la Meule*.) L'année suivante, on répara le vieux pont de pierre et l'on en construisit un nouveau ; ce fut le célèbre Florent Drouin, sculpteur et architecte, que la régente Christine de Danemark chargea d'en diriger et surveiller les travaux.

Enfin, il y avait à Deneuvre, en 1610, 25 arquebusiers qui étaient exempts des rentes dues par les habitants.

Au spirituel, cette ville était le chef-lieu d'un doyenné, appelé chrétienté de Deneuvre, qui renfermait, dans sa circonscription, 28 cures, 19 annexes dont 10 vicariats résidents ; 3 abbayes (Autrey, Beauprey et Belchamp), 6 prieurés, 3 hôpitaux, 3 couvents de religieux, 2 de religieuses, 40 chapelles et 11 oratoires ou ermitages ; le synode rural se tenait à Magnières. Le patronage de la cure avait été donné, en 1300, par Jean de Sierck, évêque de Toul, à l'abbaye de Senones, qui le céda, ainsi que celui de La Chapelle, son annexe, au chapitre de Deneuvre. Cette cession fut confirmée, en 1354, par Bertrand de La Tour, évêque de Toul, puis par Guillaume, cardinal et légat du pape Clément VII. L'église a été bâtie en 1737. L'hôpital était ruiné en 1768.

Outre le prieuré du Moniet et l'ermitage de la

Rochelle où de la Rochotte, dont j'ai déjà parlé, il y avait, sur le territoire de Denenvre, l'oratoire de Saint-Vulfegang. (E. T. et P.)

Deneuvre a été érigé en succursale en 1802 ; c'est une cure de seconde classe ; il y a deux vicariats qui ont été érigés, le premier par ordonnance royale du 15 octobre 1829, l'autre par décision ministérielle du 23 juin 1851.

Patron, saint Remy.

DÉNEUR (le), ferme sur le territoire de Moncel-lès-Lunéville ; elle est composée d'une seule maison.

DESSELING. Ce village, quoique situé dans l'Evêché de Metz, était « fief, appartenant avec son territoire à l'ordre de Malte » et à la commanderie de Saint-Jean-de-Bassel. Les commandeurs de cette maison y jouissaient de droits seigneuriaux très-étendus, dont on trouve l'énumération dans un « papier terrier » rédigé en 1765, par un commissaire délégué à cet effet.

Au commandeur, y est-il dit, « appartient, à cause de sa commanderie et de sa seigneurie audit lieu de Desseling, la haute, moyenne et basse justice... Il a droit de créer et destituer tous officiers pour l'administration de sa justice, police et grurie ; et pour cette administration, de nommer un avocat ou juge gradué, juge civil, criminel et de police, un maire, un maître échevin, un échevin, un procureur fiscal, un tabellion garde-notes, garde-scel seigneurial, un greffier et un sergent. Et pour l'exercice de sa grurie, un juge gruyer recevable à la Table de Marbre, un procureur fiscal, un garde-marteau, un receveur et collecteur des amendes, un greffier, sergent et tel nombre de forestiers qu'il jugera nécessaire pour la conservation des forêts, chasse et pêche...

» A le droit de fourches patibulaires, carreaux et piloris ; et étant récemment tombé, nous, commissaire, ordonnons qu'il en sera incontinent planté un au chemin de Bisping, et le carcan après le tilleul sur la place communale, pour y tester et servir de monument seigneurial et devenir la preuve de tous les autres droits de la haute justice dont le commandeur a celui de jouir.

» ....A également ceux de riflerie (voir *Delme*) et de chatrage, pour l'exercice desquels il commet des préposés qui en ont ledit exercice exclusif à tous autres rifleurs et chatreurs étrangers....

» Aucun particulier ne peut être admis au droit de cité, d'habitation et de bourgeoisie dans ce lieu sans le consentement exprès de M. le commandeur ou de ses officiers et représentants ; et pour l'entrée il est perçu, comme droit seigneurial, la somme de 9 livres, 6 pour la communauté et 3 faisant un tiers en sus de ce que les habitants perçoivent du sujet à entrer et recevoir parmi eux, lequel, à défaut de paiement, peut et doit être expulsé, aucun habitant ne pouvant le réfugier, lui louer appartement ou maison, sous peine de dommages-intérêts....

» Nous (les habitants) reconnaissons que relativement à la transaction du 27 décembre 1501, nous sommes attenus à toutes les voitures par corvées nécessaires à faire pour aleviner la partie du grand étang de ce lieu qui appartient à M. le commandeur..... Déclarons que tous bouchers de ce lieu ou deforains qui viennent tuer et abattre bestiaux, ne peuvent les tuer et vendre les viandes sans que les officiers de justice et police n'en aient fait la visite..., et au surplus que toutes les langues des bestiaux tués appartiennent à M. le commandeur, et aux officiers de justice le droit de taxer les viandes (il en était de même pour les boissons).

» Nous (commissaire) reconnaissons que tous les sujets et habitants de cette seigneurie ont le droit de grasse et de vaine pâture pour tous les bestiaux de leurs nourris sur toute l'étendue des forêts que Mgr l'évêque de Metz a dans la châtellenie de Fribourg, que ce droit était ci-devant illimité ; qu'au-delà de ce droit de grasse et vaine pâture, ils sont encore usagers dans les mêmes forêts de l'Evêché sur la châtellenie de Fribourg ez droits de marnage, affouages et cloisons, mais que ces droits sont aménagés et restreints par jugement de la Réformation, du 16 avril 1746. (Suit l'extrait de ce jugement.)

» Se sont confessés lesdits habitants obligés envers la commanderie à l'acquit de la taille seigneuriale de 5 florins par année, faisant 4 livres 3 sols 9 deniers, cours de France, pour rétribution de la liberté accordée par la transaction de 1596, d'exercer le vain pâturage sur le ban de ce lieu et de pâturer dans les forêts de Sapenholtz, ez lieux et taillis déclarés défensables, et de conduire leurs troupeaux à la vaine pâture dans les étangs de la seigneurie, lorsqu'ils sont vagues et vuides, n'étant pas libre même de mettre en terrage le grand étang, et l'interdiction en ayant été prononcée contre M. l'évêque de Metz et le sieur

commandeur, pour que le droit de pâturage reste entier au profit des troupeaux des seigneurs et de la communauté.

« Ont avoué de même qu'au jour de foire et à l'Exaltation de la sainte Croix, après que M. l'évêque de Metz, par ses officiers châtelains de Fribourg, a, pendant 24 heures, exercé ses droits de taxe des vins, de perception de 4 pots sur chaque tavernier, et les droits de chasse, justice, amendes, foires, etc, le sieur commandeur le reprend à midi, et à lui appartient alors le profit des droits de taxe... » (Comm. de Saint-Jean-de-Bassel.)

Les comptes du domaine de Dieuze, pour l'année 1663, disent que, « pendant les guerres, le village de Desseling a été entièrement ruiné, désert et abandonné. »

Desseling a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, sainte Barbe.

DEUX-MAISONS (les), cense, territoire de Dalhain, composée d'une maison.

DEUX-RIVIÈRES, cense, dépendant de la commune d'Abrescheviller.

DEUXVILLE. Par lettres datées de l'an 1347, Marie de Blois, duchesse de Lorraine, fait, avec Thibaut, comte de Blâmont, touchant « les entrefaites de leurs hommes de Lunéville et de *Douville,* » un accord par lequel elle pardonne au comte et à ses hommes tous les maux qu'ils ont faits sur ses Etats et pays. (T. C. Blâmont.)

On voit, par une transaction passée en 1384, que l'abbaye de Clairlieu était obligée de fournir des missels pour l'église de Deuxville. (Abb. de Clairlieu.)

Le 8 avril 1547, Jean de Villey, contrôleur de la dépense ordinaire du cardinal de Lorraine, donne son dénombrement pour une maison de fief qu'il possédait à Deuxville. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 29 juin 1664, Catherine de Pullenoy, épouse de Jean-Claude de Lavaux, fait ses reprises pour moitié des seigneuries de Deuxville et Nébing. (Cart. Reprises.)

Enfin, le 16 avril 1716, Léopold cède à Antoine Le Clerc et Charles Chéron (orfèvre et graveur), à cause de Jeanne Le Clerc, sa femme, une pièce de terre arable située au ban de Deuxville. (T. C. Lunéville 3.)

Une nommée Epvate, fille de Jean Willermin, de Deuxville, s'étant accusée elle-même de sortilége, fut exécutée le 11 février 1622.

Les habitants de ce village devaient au seigneur les rentes suivantes, qui se comptaient le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste : « Le laboureur faisant sa charrue entière 9 gros et 16 resaux par moitié blé et avoine, mesure ancienne de Lunéville, la demi-charrue et le quart à l'équipolent. Le manouvrier marié un gros 8 deniers, un chapon et 3 poules ; le manouvrier veuf un gros 8 deniers et un chapon, la femme veuve 12 deniers et 3 poulles, et les nouveaux mariés aussi un gros 8 deniers et un chapon. » (Domaine d'Einville.)

Le village de Deuxville fut entièrement dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1647, il n'y avait plus d'habitants ; en 1654, on y comptait seulement 2 ménages, et 4 en 1660. Il y avait 63 feux en 1768.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses : « Il y a deux paroisses appelées Deuxville, l'une dite Deuxville-Notre-Dame et l'autre Deuxville-Saint-Epvre. Elles ne forment néanmoins qu'un village et une seigneurie qui appartient en haute, moyenne et basse justice à M. de Vitrimont dont les officiers connaissent des causes en première instance ; les appels vont au bailliage de Nancy.

« Deuxville-Notre-Dame. Il y a au village une église qui est la paroisse de Notre-Dame et qui est presque en ruines ; on n'y fait plus le service depuis six ans. Cette paroisse est séparée de celle de Saint-Epvre par un ruisseau, ce qui fait qu'on l'appelle *Notre-Dame de la Outre.*

« L'église de la paroisse Saint-Epvre est sur la montagne voisine éloignée du village ; il n'y réside personne qu'un fermier de la métairie dite de Saint-Epvre. Il y avait une chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée par Pierre Le Clerc, curé de Saint-Epvre et doyen de Port, mort en 1564, ainsi que l'indiquait son épitaphe, placée dans cette chapelle. L'église de Saint-Epvre a été rebâtie en 1713. » (E. T. et P.)

Deuxville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Epvre.

DEVANT-HUMBEPAIRE ROCHE DE LA GRANDEUR, cense, territoire de Bertrichamps.

DEVANT-LA-COTE-DU-MOULIN, hameau faisant partie de la commune de Pierre-Percée ; il renferme 8 maisons, 8 ménages et 40 habitants.

DEVANT-L'HUIS, écart de Giriviller.

DIANNE-CAPELLE. Ce village est appelé tantôt *Cap-Diane, Cappel-Dianne,* tantôt simplement *Cappel,* et dans un acte administratif de

1810, *Dianne-la-Chapelle*. Le plus ancien titre où il en soit fait mention, est une obligation de 100 florins, faite, en 1427, par Jean de Fénétrange à Coleman, archiprêtre de Videstroff, sous l'hypothèque de l'étang situé près *Cappel*, et du grand étang proche Fribourg. (T. C. Fénétrange.)

Ce village fut ruiné, comme presque tous ceux de la terre de Fénétrange, pendant les guerres du XVIIe siècle ; ce fait est attesté par une requête adressée, en 1707, au prince de Vaudémont, par les habitants de Dianne-Capelle, à l'effet d'obtenir l'autorisation et les moyens de rebâtir leur église. Ils disent : « que ledit village, ayant été désert pendant un très long temps, en sorte qu'il a été inhabité et toutes les maisons renversées de manière que les bois y étaient escrus, il a commencé à se rétablir depuis environ 24 à 25 ans, en sorte que présentement il y a 15 habitants qui se sont efforcés de rebâtir et défricher quelques terres pour leur subsistance, y ayant encore actuellement plus de 12 à 1,400 jours de terres en friches ; et comme, par ce rétablissement d'habitants, qui s'augmente tous les jours, il leur est de nécessité de faire rétablir leur église et d'avoir un vicaire pour leur administrer les sacrements et faire l'office divin, qu'ils sont obligés d'aller à Kerprich... » Pour ces motifs, ils demandent au prince de leur accorder la coupe de 200 jours de terres en friches pour les aider au rétablissement de leur église... » (T. C. Fénétrange 4.)

Il paraît qu'il fut fait droit à cette requête, car on lit dans la Déclaration fournie en 1738 par la communauté de Dianne-Capelle : « Ce village est un pauvre village et a un mauvais finage ; il est composé de 27 laboureurs et 27 manœuvres qui sont pauvres ; ils ont cependant bâti une maison de cure il y a 5 ou 6 ans, sans aide, et bâtissent actuellement une église qui sera fort belle ; elle est à plus de moitié. S. A. R. leur a abandonné 600 cordes de bois qui leur ont produit environ 2,000 livres ; ils ont bien besoin de secours.....»

On a trouvé, vers la fin de l'année 1848, à Dianne-Capelle, une petite statue équestre presque semblable à celle qui a été découverte à Sarrebourg, et dont j'ai donné la description dans la *Statistique* (p. 538) ; mais celle en question est très-petite (un pied de hauteur) ; elle est en pierre de taille blanche ; le visage est sans barbe, l'enfoncement du cou assez prononcé ; la main droite, dont les quatre derniers doigts sont étendus et rapprochés, semble embrasser l'oreille comme si le cavalier voulait mieux entendre un son ; la main gauche tient la bride du cheval ; une espèce de robe descend jusqu'aux genoux du personnage; la jambe droite est portée en avant ; la gauche est fléchie, portée en arrière, et le pied appliqué contre la cuisse correspondante du cheval ; ce qui reste des jambes de ce dernier indique qu'il était lancé au galop. La main qui est appliquée contre l'oreille est percée d'un trou qui était traversé par un instrument, un javelot peut-être ? Ce visage sans barbe n'est-il pas celui d'une femme ? l'attitude du cavalier qui semble écouter n'est-elle pas celle d'un chasseur ? Ne serait-ce pas un reste du culte de Diane ? Du reste, ce n'est là qu'une pure supposition. Il résulte d'anciens documents qui sont à Dianne-Capelle, que l'emplacement de ce village s'appelait autrefois *Cappel-Walt* (forêt de la Chapelle), et que le nom de Dianne n'y a été ajouté que lorsqu'il a été habité plus tard par une dame de la maison de Fénétrange, appelée Diane (Diane de Dommartin), circonstance qui porterait à croire que le nom de ce village ne viendrait pas, comme quelques personnes ont pu le croire, d'un temple consacré à cette divinité. (Note communiquée par M. le docteur Marchal, de Lorquin.)

La supposition émise par M. le docteur Marchal, est confirmée par un passage d'un Mémoire sur la baronnie de Fénétrange, rédigé vers la fin du XVIIe siècle ; on y lit : « Dianne-Cappelle est un village bâti depuis environ 30 ans en çà, et porte le nom de feue Mme la marquise d'Havré (Diane de Dommartin). Il y peut avoir 60 bourgeois catholiques. Le prince de Salm y a un 8e à cause de l'acquet de Honnolstein ou Landsperg, et est collateur de la cure à l'exclusion de tous autres ; les sujets sont de même nature et condition que tous autres (voir l'article *Fénétrange*), hormis qu'ils ne doivent point de corvées, sinon pour les étangs. »

Dianne-Capelle, qui avait été érigé en succursale en 1802, puis (1807) annexé à Kerprich-aux-Bois, a été de nouveau érigé en succursale le 20 février 1846.

Patron, saint Denis.

DIARVILLE. Le mercredi après Pâques 1344, Jacques de Maisoncelle, écuyer, et Agnès d'Acraigne, sa femme, vendent à Colart de Praye le

tiers du fief que Fourquaulx de Praye tenait aux ban et ville de Diarville.

En 1383, Geoffroy de Fontenoy quitte Pierre de Genève et de Vaudémont d'une somme que celui-ci lui devait pour le réachat de la gagère de Diarville.

Le 18 mai 1411, Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, abolit les mains-mortes au village de Diarville, et quitte les habitants de certaines redevances auxquelles ils étaient attenus : « Nous, Ferry, etc. Faisons savoir... que... nous sommes informez par noz officiers, sur le faict de nostre ban de Dyarville, qui à present est moult amanry, et que bonnement ilz (les habitants) ne puellent paier les droitures que nous sont dehues, ne faire les services que nous doient à cause de nostredict conté de Vaudemont, ne auxi ilz ne puellent paier à nous ne à nos parsonniers dudit ban les drois et charges dehues chacun an tant en argent comme en blefs et aultres choses, et pour ces causes, et à celle fin que nostredit ban puisse revenir en dehu estat, considerant le proffit de nostredict conté, nous, comme seigneur et souverain dudict ban et ville de Dyarville, nous avons acquité nosdis hommes et femmes supplians dudict ban et ville, eulx et leurs hoirs, de tous les debitz, droictures, rentes et revenus dehûes à lever en nostredict ban....

» Item avons nous encor accordei, pour nous et pour noz parsonniers, que nosdis hommes nous paieront chacun an pour les tailles d'argent que nous sont dehues, jusques à dix ans l'ung apres l'aultre ensuyvant apres le datum de ces presentes, c'est assavoir pour la taille de wayn quatre livres et quarante soulz pour les despens, et pour la taille de mars quatre livres et quatre soulz pour les despens, et pour la taille de may et pour les despens sôixante soulz, et toutes lesdictes tailles à deniers toullois. Item des blefs, accordons que pour le giest que on nous doit à l'Ascension Nostre Dame, nous averons quarante resaulx d'aveine, et les gelines pour la partie de Dyarville, et pour le giest d'argent dehus à noz chanoines de nostre ville de Vaudemont pour la partie de Dyarville, paieront quarante soulz de petis tournois, et pour la partie du val de Guigney, ce que bonnement se pourrat lever.

» Item de la mortemain et eschoite que nous est dehue à avoir ondit ban des meubles de noz hommes et femmes que trespassent de cestui monde sens hoir de leurs corps, nous l'ottons et voulons que le plus prochain hoir les ait ainsi et par telle maniere que les heritages eschoient et doient escheoir, c'est assavoir à ceulx et à celles que sont et seront demourans en nostrediet ban de Dyarville et non aultrement.

» Item encor voulons que nulz defourain (étranger) de nostredict ban ne puissent tenir nulz heritaiges que sont à nous et aux dames de Remiremont c'ilz ne sont bourgeois dudit ban, ainsi comme la coustume et droit Saint Pierre le requiert.

» Item auxi voulons nous que tuit ceulx qui revenront en nostredict ban tant aux *Mandres villes* comme aultre part, sont et seront quittes de tous debis d'argent, de tailles et de blefs le terme desdictes dix années.

» Item des tailles de blef que l'on doit au chancellier (de l'église de Remiremont) et à Joffroy de Fontenoy, nostre vouel (voué), lesdis de Dyarville paieront chacun an 40 resaulz tel blef et telle mesure comme on les doit d'anciennetey, saulf et reservé que apres l'escomplissement desdictes dix années, noz drois, rentes, revenus et services... seront et revenront on point et en la forme que nous et noz officiers les ont receues...

» Item nous par especial retenons nostre haulte justice et auxi le cor et le cry et chevauchiée que l'en nous doit ondit ban pour deffendre nostre contei de Vaudemont toutesfois que besoing nous serat et requis en seront nosdis hommes.

» Item nous voulons que noz hommes dudict lieu aient toutes libertez, coustumes es boix et finaignes de leur ban comme ilz ont eu ensiennement.... »

Le 21 avril 1438, Didier de Mons, écuyer, seigneur de Praye, déclare qu'il a engagé à Ferry de Ligniville, seigneur de Tantonville, la moitié d'un quart en la terre et seigneurie de Praye, ez villages de Diarville, *Mandreville* et Dommarie, tant en hommes, femmes, tailles, rentes, cens, étangs, que bois, blé et autres choses, moyennant 200 francs.

Le 13 mars 1444, Jean de Brixey, seigneur de Fontenoy, vend à Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, et à Marie d'Harcourt, sa femme, les part et portion qu'il avait ez terres et seigneuries de Praye sous Sion, Diarville, Mandreville, Dommarie, Vaudémont, Vézelise, Forcelles Saint-Gergonne, Veroncourt et dépendances, moyennant huit vingt francs.

Par lettres datées du 23 mai 1448, Milet d'Autrey et Jean, son frère, tant en leur nom qu'en celui de Jeanne, leur sœur, vendent et transportent à Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, ce qu'ils avaient et prétendaient avoir « en nuefz (neuf) hommes de fer en la ville et ban de de Dyareville, » pour la somme de 400 vieux florins d'or du Rhin. L'année suivante, lors de la tenue des plaids annaux à Diarville par le maire de Praye, le procureur du comte de Vaudémont demanda qu'on lui délivrât ces neuf hommes de fer, dits aussi les *restaurés*. Mais le chancelier de l'église Saint-Pierre de Remiremont, laquelle possédait une partie de la seigneurie de Diarville, s'opposa à cette délivrance. En 1452, la même demande fut encore renouvelée ; mais les dames de Remiremont, conjointement avec les habitants, exposèrent au comte « que la poure ville de Diarville est destreut (détruite) et diminuée, et s'il convenoit que mondit signour de Waudemont huit (eût) lesdits ix hommes restoureis, se seroit une piteusse chouse pour mez dames de Remiremont, et ausy pour lesdits habitans de Diarville, et qu'il convenuit que le residuit desdits habitans paiessoient (payassent) les droitures qu'il ont acostumei de paiier... » En conséquence, ils prient le comte de se contenter de cinq hommes. On ne dit pas si le comte accepta cette transaction ; et il est assez probable que les contestations continuèrent, car, le 2 octobre 1476, René II, étant au camp devant Nancy, donna des lettres patentes portant abolition de ces neuf hommes. Voici quelques passages des lettres de ce prince ; elles aideront à faire comprendre ce qu'on entendait par ces *hommes de fer* ou *restaurés*, dont j'ai trouvé plusieurs exemples (1) :

« René, etc. Comme... Anthoine, jadis conte de Vaudemont..., nostre ayeul..., eust acquesté de Jehan d'Aultrey... neuf hommaiges appellez vulgairement restaurez, autrement dit hommaiges de fer, que ledit feu d'Aultrey disoit à lui appartenir en la ville de Dyarville, lesquels sont ainsi appellez pour raison de ce que au deffault d'eulx ou l'un d'eulx il loisoit audit d'Aultrey, de prendre et retenir audit Dyarville les autres hommes d'icelui lieu, tant que tousjours ledit nombre de neuf fut rempli, lesquelx hommes ainsi prins et retenus jusques audit nombre estoient nuement et pour le tout de la dominacion, jurisdiction, puissance, proffit et service de nostredit ayeul, et de ce tant par lui, à la cause que dessus (par suite de la vente qui lui en avait été faite), comme par feu nostre pere et par nous à cause de nostredit conté de Vaudemont, avions le droit et actuele possession de la pluspart d'iceulx hommaiges, sans ce que les... dames de Remiremont ne la justice ordinaire dudit Dyarville, que appartient à nous et ausdites dames, ne ayent cognoissance, jurisdiction ne domination sur yceulx hommes, sçavoir faisons que.... pour hoster en l'advenir toute matiere de division entre les justiciers et officiers de nostredit conté et les nostres et desdites dames audit Dyarville, et affin que icelle ville soit habitée de plus grant peuple....., avons remis, abolys et du tout extinctz les neuf hommaiges dessusdits...., en remectant des à present.... tous ceulx que au temps du *datum* d'icelles lettres avoient lesdits hommaiges en et soubz la seigneurie, jurisdiction et loy commune de ladite ville.... » (L. P. 1476-78, et T. C. Remiremont.)

Le 27 octobre 1563, Pierresson Guérard, prévôt d'Arches, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'il possède à Housséville, Diarville, Jevoncourt, Xirocourt, Saint-Firmin, Praye et Veroncourt.

Le 2 mai 1613, les habitants de Diarville obtiennent, moyennant une certaine redevance annuelle, d'essarter les contrées de pourpris de Manonchamp. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 6 mai 1708, la Chambre des Comptes de Lorraine ascense à Charles-Antoine Royer, seigneur de Marainville, intendant des plaisirs du duc Léopold et premier contrôleur de son hôtel, la terre et seigneurie de Diarville, en ce qui appartenait à S. A. R., moyennant un cens annuel de 500 francs. En 1730, la haute justice et la moitié en la moyenne, basse et foncière de la sei-

(1) Il y avait, au ban d'Arches (Vosges), des hommes *restaurés* ou *restaurables*, dont la condition est ainsi indiquée dans l'Etat du domaine : « Il y a, sur ce ban, 40 sujets appelés les *hommes restorables*, appartenant entièrement au roi et sujets à la main-morte et autres droits ; en considération de cette servitude, ils sont exempts de porter aucun office au ban, et, au surplus, contribuables aux aides ordinaires et aux autres devoirs de la prévôté. » Il est probable que les *hommes de fer* de Diarville ne jouissaient pas des franchises accordées, en 1411, par le comte Ferry aux autres habitants de ce village.

gneurie de Diarville, furent ascensées, pour une redevance annuelle de 1,200 francs, monnaie de Lorraine, à Charles Royer, premier maître d'hôtel de Léopold. (T. C. Vaudémont additions.)

Voici, d'après les comptes du domaine de Vaudémont, quelques-unes des redevances et servitudes auxquelles étaient soumis les habitants de Diarville : « Ils sont tenus faucher la moitié du breuil des Chevaliers, séant au ban de Saxon, et les habitants de Praye l'autre moitié, et on leur doit du pain, des aulx et du fromage raisonnablement et de l'eau ; et doivent faner et amasser l'herbe dudit breuil pour la moitié et le mettre en un monceau et sur chacun laisser un rateau, la queue ou pique de sapin que le maire dudit lieu doit fournir... Les habitants sont sujets à la garde de la ville et château de Vaudémont.

» Si aucun a desservi la mort à Diarville, pour savoir à qui sera l'attrahiere, les habitants disent qu'elle demeure aux hoirs et le corps au comte de Vaudémont, et le comte peut faire abattre la feste (la toiture) de la maison dudit mort si on ne le rachète par censive mettre dessus ou autrement, et dient qu'ils ont ouï et retenu des anciens que les trois maisons, savoir : la maison Jean Masson, Waultrin Frenel et la maison Mengenot Cuidiers, sont venues par tel cas à Monseigneur.

» Les exploits de justice se tiennent deux fois l'an et se jugent par le chancelier de Remiremont assisté du procureur général du comté, qui les modère et les ramène à tel prix que bon lui semble, la moitié appartenant à Monseigneur et l'autre aux dames de Remiremont, et si partie grevée demandait jugement d'une plus haute amende qu'elle ne devait être, se jugerait par ceux du ban.

» Le maire de Diarville doit chacun an à Mgr le comte de Vaudémont quatre services de poisson, et les doit porter en quel lieu ledit seigneur soit en son comté de Vaudémont.... »

Ce village fut régi, jusqu'en 1617, époque où le duc Henri crut devoir l'abolir, par une coutume bizarre, appelée *le droit Saint-Pierre*, « en vertu de laquelle le fils emportait les deux tiers de la succession de ses père et mère, contre la fille pour un tiers seulement, voire même quand il n'y eût eu qu'un fils contre plusieurs filles ; aussi, n'y ayant qu'une fille seule, elle emportait le tiers contre une multitude de fils. » Par lettres patentes du 10 décembre 1617, Henri II abrogea cette coutume et ordonna qu'à l'avenir les successions de biens meubles et immeubles se régleraient et se partageraient d'après les usages du comté de Vaudémont. (L. P. 1617.)

En 1585, une nommée Mengeotte, veuve de Nicolas Genevrie, de Diarville, fut brûlée comme sorcière.

Ce village, de même que les autres du comté de Vaudémont, fut affligé, en 1632, de la peste et du passage des gens de guerre, notamment de l'armée française. En 1667, il n'y avait, dit le comptable chargé de percevoir les rentes, « aucun habitant, à cause du temps. » C'est à cette époque, sans doute, que disparut le village de *Mandreville*, dont il est question dans quelques-uns des titres qui précèdent. En 1709, Diarville comptait environ 40 habitants, et près de 100 en 1738. La paroisse comprenait les villages de Gugney et de Housséville.

Diarville a été érigé en succursale en 1802, avec Housséville pour annexe.

Patron, saint Epvre.

DIEULOUARD. Quoique les découvertes faites aux environs de cette localité puissent faire présumer qu'elle remonte à une époque fort éloignée, toujours est-il qu'aucun document authentique antérieur à l'année 1028 n'en fait mention : c'est de cette année que sont datées les lettres de l'empereur Conrad pour le prieuré de Gellamont, fondé près du château de Dieulouard.

Au mois de décembre 1230, Gobert, seigneur d'Apremont, confirme la donation testamentaire faite à l'église de Saint-Laurent de Dieulouard, par son cousin Warnier, de 5 setiers de froment et de 5 muids de vin à prendre sur les revenus de sa vouerie de Dieulouard ; lesquelles choses relevaient en fief de Gobert, comme seigneur dudit lieu. (Coll. S.-G. et P.)

En 1240, Raoul, évêque de Verdun, et Thiébaut, comte de Bar, font un accord dans lequel il est dit, entr'autres choses, que le comte ni ses héritiers ne pourront retenir en leur terre ni en leur pouvoir les hommes sur lesquels l'évêque fait taille, « sauf l'entrecors des borgois des villes franches qui pueent aler là où il vuelent, et sauf l'entrecors de mariage de la terre de Deulowart et de la terre de Monçon. » (T. C. Bar fiefs.)

En 1250, les chanoines du chapitre de Dieulouard s'étant plaints à l'évêque de Verdun de ce que ses officiers prétendaient percevoir deux

parts dans la dîme de vin des vignes de Dieulouard, l'évêque déclara que lesdits chanoines avaient droit à toute la dîme des vignes plantées et à planter en-deçà de la Moselle.

Une charte d'Henri, évêque de Verdun, de l'an 1325, porte que, pour éviter tous différends qui pourraient s'élever entre lui et ses gens d'une part, et les doyen et chapitre de la ville de Dieulouard, d'autre part, il reconnaît que le doyen dudit chapitre a droit de tenir troupeau à part de menues bêtes sur le ban de Dieulouard, sans contredit de qui que ce puisse être... « Item doit panre et avoir ledit doyen le tier dou proufit dou sael de nostre chastellerie de *Deulewart* et doit encore avoir et pourter une des clefs dou sael dou thabellion de nostre dite chastellerie ou faire pourteir par autres personnes soufisant de sondit chapitre. » Il déclare que ledit doyen peut entrer et sortir du château toutes les fois que besoin sera; « et ontre, s'il avenoit que ledit doyen prenoit alcuns de ses subges, clers ou autres, il les puet mettre en nostre dit chastel et li doiens (doivent) wardier nous sergens en semblant meniere que feroient pour nous. Item tui li habitans de nostre dite fourteresse sont et doient estre perrochies (paroissiens) doudit doien et avec ceaituis (ce) nous officiers de ladite ville de Dieulewart, provois (prévôt), mairo, echaivains, doiens et tous autres que par nous sont affranchis de lour rentes, sont et doient estre dou parochaige doudit doien tant et si longuement comme ils demourent en lour dite franchise. »

Nonobstant cette déclaration, une contestation s'éleva, en 1329, entre les chanoines et le sieur Albert, curé de l'église paroissiale de Dieulouard, « sur ce que lesdits du chapitre prétendaient que tous les nobles, franches gens, leurs femmes, enfants, ménages, tous les clers, leurs femmes et enfants, étaient leurs paroissiens, et sur ce que ledit curé soutenait que les femmes des clercs devaient être ses paroissiennes. » Henri, évêque de Verdun, pris pour arbitre, « juge que les femmes des clers doivent être de la même paroisse que leurs maris. » (Coll. S.-G. et P.)

En 1334, Rolin Wyllequans, prévôt de Dieulouard, déclare tenir en fief et hommage du comte de Bar ce qu'il a d'hommes et de femmes à Dieulouart, et devoir la moitié de trois semaines de garde au château de Mousson. (T. C. Nancy.) La même année, Huart de Beaufremont donne une déclaration conçue dans les mêmes termes. (T. C. Foug.)

Par suite d'un échange fait, en 1471, entre le chapitre et le curé de Dieulouard, le premier emporte la masure ou maison ruinée de la cure, près de la petite église, et le curé une maison lieudit sur la Roche.

Le 28 janvier 1484, Marguerite de Pulgney, veuve de Jean de Ligniville, donne au chapitre ce qu'elle pouvait avoir à cause de la vouerie de la terre et châtellenie de Dieulouard, « ez menus deniers qu'on appelle les songnies (cens) des voels; » elle leur assigne, en outre, une rente en argent assignée sur différents héritages, notamment sur une chènevière lieudit à la *porte Husson*. En 1487, le chapitre fait le réachat d'un cens qu'il devait à Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, à cause de la vente que celui-ci lui avait faite d'un terrain sis près la *porte de Boulac*, et sur lequel était construit un pressoir banal. Des actes de vente ou d'échange, passés vers la même époque, font mention de cantons du ban de Dieulouard, dont les dénominations semblent indiquer que cette localité était plus considérable anciennement qu'au XVe siècle; c'est ainsi qu'on trouve les lieux dits à la *porte Gaigenel* ou *Guigenel*; la *porte du Pâquis*; vers la *porte Goxenelle*; la *porte Saint-Laurent*; le *Petit-Moutier*; la *Malmaison*; enfin le lieu dit *en Ruine*.

Le 26 mars 1504, Jean Mengin, doyen de l'église collégiale Saint-Laurent, donne au chapitre, à la paroisse et à la communauté de Dieulouard, une grangette ou maisonnette, sise en la rue Saint-Laurent et chargée d'un son de cens annuel envers la chapelle Saint-Laurent dudit Dieulouard, pour la convertir en une maison d'école pour les enfants de la paroisse.

En 1526, Jean de Ligniville, chevalier, vend à Henri de Saux, son cousin, les droits seigneuriaux qu'il avait à Ville-au-Val-Sainte-Marie, Lixières et en la vouerie de *Dieulowart*.

En 1581, le chapitre cède à messire African de Haussonville une maison sise en la rue Saint-Laurent, communément appelée la maison de la Trésorerie.

En 1621, Marie de Freligny, conseiller d'Etat et gentilhomme de la chambre du duc de Lorraine, vend à André des Porcelets, seigneur de Maillanne, ce qui lui appartenait en la prévôté et

en la seigneurie dite la seigneurie vouée de Dieulouard. Pareille vente fut faite, en 1622, par Bernard de Saint-Ignon, seigneur de Villers-le-Prud'homme, à Charles Hierosme, prévôt, gruyer et capitaine de Dieulouard.

Plusieurs pièces des années 1609 et 1635, font mention des réparations à faire à l'hôpital ou Maison-Dieu des pauvres de Dieulouard. Aucun titre antérieur ne fait connaître par qui ni à quelle époque cet hôpital avait été fondé.

On voit, par des déclarations des droits des seigneurs de Dieulouard, que l'évêque de Verdun, les doyen et chapitre de l'église Saint-Laurent et les voués pouvaient avoir chacun un four banal, une bergerie, un colombier et un moulin à blé. Le droit de *soignées* ou *songnées*, dû aux seigneurs voués, et dont il a été précédemment parlé, consistait en une redevance annuelle de 2 bichets d'avoine, mesure de Pont-à-Mousson, et 2 deniers d'argent, par chaque ménage. Cette rente se payait la veille de la Saint-Martin ; les femmes en couches en étaient exemptes, sauf à donner, en revanche, une tarte ou un gâteau et un pot de vin. Les habitants de la rue Saint-Laurent étaient également exempts de ce droit.

Dieulouard était le chef-lieu d'un doyenné ecclésiastique qui comprenait 19 cures, 5 annexes, 15 chapelles, 4 ou 5 oratoires et ermitages, un hôpital et une maison religieuse de l'ordre de Saint-Benoît, laquelle avait remplacé la collégiale de Dieulouard.

Ainsi que je l'ai dit en commençant, cette collégiale, appelée aussi Gellamont, avait été fondée au commencement du XI[e] siècle ; elle fut supprimée et unie, vers le milieu du XV[e], à l'église Sainte-Croix de Pont-à-Mousson, par le pape Calixte, qui, en 1457, annulla sa bulle d'union. En 1460, Pie II supprima deux prébendes de cette collégiale, et y établit quatre vicaires amovibles à la volonté du chapitre. Au mois de janvier 1481, le pape Calixte IV y établit une trésorerie, à laquelle il unit la cure de Faulx et les revenus en dépendant, avec faculté au titulaire de cette dignité, la seconde du chapitre, de pouvoir faire desservir cette cure par un vicaire amovible.

L'église de la collégiale, de même que celle du bourg, ayant été ruinées pendant les guerres qui désolèrent le pays, René II permit, en 1482, aux chanoines de porter processionnellement, dans toute l'étendue de ses États, les reliques du glorieux martyr saint Sébastien, pour faire des quêtes afin de pouvoir réparer les églises Saint-Laurent et Saint-Sébastien. En 1487, de nouvelles lettres patentes furent accordées aux chanoines pour renouveler ces quêtes, dont le produit devait être employé aux réfections et réparations de leur église, « laquelle, par les guerres du passé, fortune de feu et autrement, est cheute en devolution et ruyne. » (L. P. 1486-89.) Ces réparations ne s'exécutèrent pas immédiatement, car, le 5 février 1544, le vicaire-général de l'évêché de Metz publia un mandement portant invitation aux curés du diocèse de recevoir processionnellement, avec toutes les cérémonies de l'église, les reliques de saint Sébastien, de Dieulouard, lesquelles seraient portées parmi le diocèse pour engager les fidèles à faire des cadeaux destinés aux réparations des églises de Dieulouard.

La collégiale Saint-Laurent ayant été réunie (1602) au chapitre de la Primatiale de Nancy, ce dernier obtint, en 1604, du pape Clément VIII, la permission de vendre les maisons canoniales, pour contribuer aux frais qu'il convenait faire pour établir et loger ses chanoines. En 1606, le même chapitre, du consentement de son primat et des évêques de Verdun et de Toul, abandonna à des Bénédictins anglais « l'église anciennement collégiale de Saint-Laurent de Dieulouard, avec les cloches, ornements et autres meubles, plus le cloître, le jardin et la maison attenant à ladite église, et autres dépendances, pour lesdits religieux y faire leur résidence et habitation, à charge par ces derniers d'entretenir l'église et les bâtiments comme le chapitre y aurait été obligé. » En 1609, ce dernier céda encore aux Bénédictins le haut d'une petite maison joignant la tour de leur église, le chapitre se réservant le bas pour y faire son vin. (Il existe, aux Archives, plusieurs feuilles de plans de la maison des Bénédictins.)

L'église Saint-Laurent renfermait plusieurs chapelles ou chapellenies ; c'étaient celle de Sainte-Catherine, fondée en 1346, par Nicolas de Octonville, doyen de la collégiale; celle de Saint-Jean-Baptiste, dont la Primatiale avait abandonné la collation à la confrérie de Saint-Sébastien, établie en l'église paroissiale de Dieulouard ; celle de Notre-Dame-de-Lorette, située dans le cloître ; la chapelle Notre-Dame-des-Grottes, fondée en 1580, par Huin Boisart, qui affecta à cette fondation un gagnage considérable sis au village de

Sainte-Geneviève ; celle de Sainte-Croix, située près de la précédente, fondée, par Claude de Villers-le-Prud'homme, le 1er février 1502 ; enfin, celle de Saint-Erasme, qui ne fut érigée qu'après l'installation des Bénédictins.

Il paraît que le doyen de la collégiale remplissait les fonctions de curé de Dieulourd, sans en toucher les revenus, il était en même temps obligé d'assister aux offices et heures canoniales. Il se fit dispenser de cette obligation en 1353, en abandonnant au chapitre 30 quartes de blé de mouture qu'il avait droit de prendre annuellement sur le moulin du chapitre, dit le moulin Saint-Laurent. En 1481, Jean Mengin, doyen de la collégiale, ayant remontré qu'il ne pouvait vivre décemment ni soutenir les charges annexées à sa dignité, par la perte des biens y attachés, causée « par les guerres, incursions et autres accidents survenus par le malheur des temps, » Julien, évêque de Sabine et légat en France, unit et incorpora les biens, droits et revenus de l'église paroissiale de Saint-Sébastien à la dignité de doyen, à condition que celui-ci desservirait ou ferait desservir la cure. Lorsque la Primatiale eut été substituée aux droits du chapitre de Dieulouard, elle fit desservir la cure par un vicaire.

Le 5 juillet 1504, Jean Mengin, doyen, et Nicolas Masson, trésorier de la collégiale, avaient fondé, dans l'église paroissiale de Dieulouard, une confrérie sous l'invocation de saint Sébastien, en laquelle il devait y avoir deux maîtres ou gouverneurs, élus par le doyen et le trésorier du chapitre et par les membres de la confrérie. Les statuts de cette pieuse association nous ont été conservés.

La vénération que l'on portait au saint patron de la paroisse, attirait, à ce qu'il paraît, chaque année, beaucoup de pèlerins autour de la châsse qui renfermait ses reliques ; aussi la vente de ses images, de même que celles de saint Nicolas au bourg du Port, formait-elle une branche de commerce de quelque importance ; le monopole de cette vente appartenait au curé, qui l'abandonnait moyennant une redevance annuelle qui, en 1597, s'élevait à la somme de 6 francs.

On sait, que les Bénédictins anglais, en s'établissant à Dieulouard, y avaient importé une industrie qui jouit longtemps d'une grande réputation dans la province : je veux parler de la fabrication de la bière. Par lettres patentes du 7 janvier 1733, le duc François règla les droits auxquels ils seraient attenus pour la vente de cette boisson. Il est dit, dans le préambule de ces lettres, que « les Bénédictins, depuis leur établissement, auquel les ducs nos prédécesseurs ont beaucoup contribué, sont dans une paisible et constante possession de fournir de la bierre à notre cour et aux principaux seigneurs de nos Etats... » (Ent. 1733.)

A une époque antérieure, Dieulouard possédait une autre branche d'industrie dont l'existence n'est signalée par aucun de nos historiens : on trouve, dans les titres de la Primatiale, sous les dates de 1560, 1587, 1604 et 1669, des baux du « moulin à papier et bled, dit *la Papetterie* de Dieulouard, assis sur le Chaudrup au-dessous du moulin de Monseigneur de Verdun. » Ce « moulin à papier » existait déjà au XVe siècle : le 15 octobre 1580, les manans et communauté de la ville de Dieulouard ascensent à Alexandre de Nouviant, clerc juré de Pont-à-Mousson, « une pièce de pré fourrière, sise au long de la Tanche du Chaud Rupt, depuis le moulin du seigneur, en tirant vers la papeterie.... » ; et le 1er juin 1483, Jean Guillemey et Mengin Brocard, de Dieulouard, vendent à Jean Mengin, doyen de la collégiale, « une fourrière derrier le moulin à papier, entre le Chaud Rupt d'une part et le chemin d'autre. »

Dieulouard eut, enfin, un atelier monétaire appartenant aux évêques de Verdun ; on lit, à ce sujet, dans une dissertation insérée dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de France :

« Une charte, en date de 1352, indique la ville et le château d'Hatton-Châtel comme étant le chef-lieu du temporel des évêques de Verdun. C'était là qu'ils avaient leur atelier monétaire ; mais depuis que, en 1546, l'évêque Nicolas de Lorraine eut aliéné Hatton-Châtel à la princesse Christine de Danemark, duchesse douairière de Lorraine, les évêques de Verdun firent fabriquer leurs monnaies au château de Dieulouard. En 1608, le prince Erric de Lorraine, évêque de Verdun, y faisait encore battre monnaie, car Henri IV lui envoya Pierre Joli, son procureur-général à Metz, pour le prier de lui céder le droit de frapper monnaie dans les terres dépendantes de son évêché. Erric y consentit... Le 11 janvier 1629, le prince Henri, duc de Lorraine et de Bar,

fit publier une ordonnance émanée de son Conseil des finances, par laquelle, pour arrêter l'introduction et le cours des mauvaises espèces mises en circulation dans ses Etats, il avertit ses sujets qu'il interdit l'usage des petites monnaies présumées avoir été frappées, tant à Dieulouard qu'à Château-Regnault, et données dans le commerce pour gros de Lorraine... »

Dieulouard a été érigé en église paroissiale en 1802.

Patron, saint Sébastien.

DIEUZE. On a donné à cette ville tantôt le nom latin de *Decempagi*, tantôt celui de *Decima*, et on en a fait, soit une station romaine, soit une cour royale ou habitation des rois de la première race. J'ai fait connaître, dans la *Statistique*, les raisons des antiquaires qui ont embrassé l'une ou l'autre de ces opinions ; sans vouloir soulever une discussion que les bornes de cet ouvrage ne comportent pas, je me bornerai à faire remarquer que la dénomination latine de Dieuze, telle qu'on la trouve dans des documents authentiques, n'est ni *Decempagi* ni *Decima*, mais simplement *Dosia* ou *Dosa*. Ces documents se trouvent dans les papiers de l'ancienne collégiale de Dieulouard, réunis aux archives de la Primatiale de Nancy.

Le premier est une lettre, malheureusement sans date, par laquelle le comte Godefroy restitue à l'église Saint-Laurent de Dieulouard les églises de Dieuze (*de Dosia*), d'Assenoncourt et d'une autre localité appelée *Hesselonis villa*.

Le second est une charte de Henri, évêque de Verdun, donnée vers l'an 1120, et portant que le comte Godefroy a renoncé, en faveur de l'église Saint-Laurent de Dieulouard, à une certaine coutume très-abusive qui lui donnait le droit d'exiger, à certains jours de l'année, des rafraîchissements des églises de Dieuze (*de Dosia*) et d'Assenoncourt.

Enfin, un titre de l'abbaye de Vergaville porte qu'en 1275, un nommé Mathieu de Dieuze (*de Doza*) a donné à cette abbaye la collation de la cure d'Angviller.

Il paraît, d'après ce que disent D. Calmet et le P. Benoit Picart, qu'au XI[e] siècle, Godefroy, comte de Verdun, possédait la ville de Dieuze et ses salines ; en 1048, ce seigneur ayant été obligé de donner des indemnités aux citoyens de Verdun pour les dommages qu'il avait causés à leur ville l'année précédente, il vendit, à cet effet, le domaine de Dieuze à l'archidiacre Hermenfroi, ou plutôt à l'église de la Madelaine de Verdun. Ce fut, sans doute, cette église qui fit don, j'ignore à quelle époque, de la cure de Dieuze à la collégiale de Dieulouard.

Par un acte daté du mois de juillet 1296, le chapitre vend, ou plutôt engage au duc de Lorraine Ferry III, tout ce qu'il avait, pouvait avoir et prétendre dans la ville et ban de Dieuze et à Bisping, pour neuf années, moyennant 40 livres de petits tournois que le duc devra lui payer annuellement, la veille de la Saint-Jean-Baptiste, sans pouvoir, pendant lesdites neuf années, aliéner ni mettre hors de ses mains les choses à lui cédées, mais il doit les défendre à ses risques et périls, et, après ce terme expiré, le tout doit revenir au chapitre de la Madelaine. Dom Calmet donne cet acte comme extrait du Cartulaire de Bar, où je n'ai pu le découvrir ; toutefois, sans vouloir révoquer en doute son authenticité, je dirai qu'il ressort de titres antérieurs, que les ducs de Lorraine étaient déjà en possession des salines, ou au moins d'une partie des salines de Dieuze au milieu du XIII[e] siècle : en effet, la vigile de la Saint-Michel 1255, le duc Ferry donne à Henri, comte de Luxembourg, pour six années, la moitié du profit de ses salines de Moyenvic, Dieuze et Rosières. (Cart. Luxembourg.) En 1259, le même duc reprend en fief et hommage de son oncle Jacques, évêque de Metz, Dieuze et tout ce qui en dépend, en accroissement des autres fiefs que lui et ses hoirs doivent tenir des évêques de Metz. (T. C. Dieuze.)

En 1347, dit D. Calmet, Marie de Blois fit encore, au nom de son fils mineur, ses reprises de l'évêque de Metz pour la ville et les salines de Dieuze ; mais, depuis ce temps, il ne paraît pas que les ducs de Lorraine aient reconnu tenir Dieuze ni ses salines, soit de l'évêque de Metz, soit du chapitre de la Madelaine de Verdun. J'ajouterai qu'on trouve, au contraire, un grand nombre de titres portant assignation de rentes sur ces salines, par nos ducs, au profit de différents individus, à titre de fief et hommage.

Le jeudi avant la Décollation saint Jean-Baptiste 1374, le duc Jean engage à Marguerite de Lorraine, femme d'Olry de Ribeaupierre, les salines de Dieuze, jusqu'à l'entier paiement de 16,000 petits vieux florins d'or. (H. L.)

En 1445, René I[er] engage à Pierre de Creve,

chevalier, la tour de Dieuze pour 300 florins dont il était redevable à ce seigneur. (T. C. Dieuze.)

Henri de Deux-Ponts était gouverneur des salines de Lindre et de Dieuze, lorsque les Bourguignons s'emparèrent de cette ville, le 4 octobre 1475 (1476). Les Lorrains y rentrèrent le 22 avril de l'année suivante.

L'historiographe du duc Antoine, Volcyr de Serouville, a consigné, dans son récit de la guerre des Rustauds, quelques détails assez curieux sur les localités que traversa, en 1525, l'armée du duc de Lorraine, pour gagner Sarrebourg et de là Saverne ; il y est surtout fait mention de la ville et des salines de Dieuze : « Continuant ledit noble prince (Antoine) son voyage, passa parmi *Moyenvoy*, qui est une petite ville fermée, assise en bon territoire, où la belle saline est habondante et fructueuse. Et d'illecques nous tirasmes par devant la ville de *Marsal*, laquelle est de bonne grandeur, sans estre fort peuplée, où semblablement avec la cure pastoralle y a college de chanoynes, et pour don divin et naturel ung beau pays d'eaue salée ; duquel chascun tasche au moins mal faire son prouffit et utilité...

» Arrivasmes cedit jour (11 mai) en la bonne ville de Dieuze, où sans delay les nobles princes s'en allerent veoir la saline, laquelle on prent en ung puys large et ample, et par certains cannalz est subtillement menée et conduycte jusques en la fournaise ou la poille est à cuire le sel, avec grosse provision de bois sur tout necessaire à tel acte et operation..... Nous adjousterons qu'en la ville de Dieuze, close de bonne muraille, tours et fossez, avec ce fermée de trois portes bien appropriées, il y a ung chasteau fort basty en la vieille façon... Le noble prince estoit logé assez pres de l'eglise parrochialle Sainct Jehan, en la maison de son gouverneur oudit lieu.

» Ladicte ville est située en bon territoire, entre prez, jardins, champs et boys à voulenté. Mesme à demy lieue de ladicte ville est le plus grant estang (celui de Lindre) ou lac de la Gaulle belgicque, car il est long et large, spacieux, profond et fructifere, ouquel les plus gros brochetz qui se trouvent et les meilleures carpes du monde avecques celles de la riviere de Saonne... Aupres de la vanne et chaulsée dudit estang est la grosse tour de Lindre, soubz laquelle sont moulins et battans, ouvrez, faictz et construictz moult artificiellement sans ce que par dehors on les puisse aucunement appercevoir. Et d'ung hault ront eschauffault qui est en la sommité de ladicte tour, on peult facillement veoir les salines, estangs, villes, chasteaulx, bourgs, villages et dongeon, montz, vaulx, plains, boys, champs et rivieres du pays qui est illecques à l'entour moult riche et fertile... » (Des nobles et excellens faictz d'armes du tres illustre et victorieux duc Anthoine, etc.)

Il paraît que, quelques années auparavant, le duc Antoine était déjà venu à Dieuze, car on trouve, dans les comptes de son trésorier, pour l'année 1515-16, la mention d'une somme de 2 francs payée « aux menestriers et joueurs de fleutes » de cette ville.

En 1709, le duc Léopold accorda aux boulangers et pâtissiers de Dieuze des chartes dont voici les dispositions :

« Art. 1er. Tous les boulangers et pâtissiers s'assembleront avec le maître, le lendemain de la fête saint Honoré, leur patron, en la salle du conseil de ville, pour procéder à la nomination d'un nouveau maître, deux jurés, un clerc et un sergent, qui prêteront, entre les mains du prévôt de la ville, le serment au cas requis et accoutumé ; lesquels pourront être continués en leurs offices un an seulement, si le cas le requiert et qu'il soit ainsi trouvé et jugé à propos.

» Art. 2. Ils prendront connaissance des fautes et abus qui se commettront, tant par les maîtres de la ville que par les forains, et feront rapport, en la chambre du conseil, de ce qu'ils auront trouvé.

» Art. 3. Personne ne pourra travailler dudit métier qu'il ne soit passé et reçu maître, à la réserve des talmetiers, en temps de grande nécessité et chèrete extraordinaire des grains, après néanmoins qu'il aura été ainsi jugé nécessaire par les prevôt et officiers de l'hôtel de ville, et non autrement.

» Art. 4. Le droit de han sera de trente francs, applicable la moitié à notre domaine et l'autre à la confrérie, sans aucun festin ni banquet, sinon entre parents et alliés seulement, à peine de dix francs d'amende contre chacun de ceux qui y auront assisté, et celui qui se présentera à ladite maîtrise sera déclaré incapable d'icelle.

» Art. 5. Les enfants de ceux qui auront payé lesdits trente francs ne paieront, pour ladite maîtrise, que trois francs, et ceux qui se marieront avec les veuves ou filles, ne paieront que 15 francs.

« Art. 6. Nul ne pourra vendre suif, chandelles, ni autres semblables denrées contraires à la pureté et netteté requises audit métier.

« Art. 7. Les veuves pourront continuer leurdit métier par leurs serviteurs, pourvu qu'ils soient experts et entendus en icelui, et les maîtres pourront revisiter leurs ouvrages toutes et autant de fois que bon leur semblera, et s'ils y trouvent faute et abus, en faire rapport comme ci-dessus, pour être iceux condamnés à une amende arbitraire, suivant l'exigence des cas, applicable comme dessus.

« Art. 8. Les maîtres ne pourront s'assembler en corps, en plus grand nombre que des maîtres et jurés en charge, si ce n'est au jour de la vacation de leurs offices, à la conduite de leurdit maître en charge, aux vêpres de la veille, messe et vêpres du jour de la fête dudit saint Honoré et à la suite d'un corps mort de leurs compagnons ou de sa femme, et ce à peine d'amende arbitraire, applicable comme dessus.

« Art. 9. Ils seront tenus et obligés de faire leur pain et pâtisserie bons, loyaux et de bonne farine, sans mélange de mauvaise, bien et duement cuire et ressuier et icelui de poids, sous les peines susdites.

« Art. 10. Le jour de Pâques, de Noël et de la Toussaint, il ne sera, par lesdits maîtres, jurés et compagnons, tels qu'ils puissent être audit métier, cuit pains, pâtisserie et généralement fait aucun exercice d'icelui, à peine de sept francs six gros d'amende contre chacun, applicables comme dessus.

« Art. 11. Le maître aura une boîte fermant à trois clefs, en laquelle seront enfermés les deniers provenant desdits hans et amendes, après les avoir fait enregistrer par un clerc, lesquelles clefs seront, savoir : une entre les mains du maître en charge, la seconde entre les mains des officiers de l'hôtel de ville, et la troisième entre celles du receveur de notre domaine ; et pourra ledit maître se servir de son sergent pour faire entrer lesdits deniers, et en cas de résistance ou empêchement, obtenir la commission et contrainte du prevôt.

« Art. 12. Le maître rendra compte de son administration le lendemain de la fête Saint-Honoré, pardevant les maîtres jurés nouvellement établis et élus, en présence de quelques officiers de l'hôtel de ville ou du receveur de notre domaine.

« Art. 13. Un serviteur non apprenti ou loué à certain temps, pourra quitter et délaisser le service de son maître en l'avertissant quinze jours auparavant, et s'il est apprenti ou loué à certain temps, il ne pourra abandonner et sortir du service de son maître que le temps de son engagement ne soit expiré, à moins qu'il ne fasse apercevoir de mauvais traitements de son maître à son égard pardevant lesdits maîtres et jurés en charge.

« Art. 14. Chacun desdits compagnons paiera, le lendemain de la fête de saint Honoré, deux gros, pour faire célébrer, par chaque premier dimanche du mois, une messe en la chapelle de ladite confrérie et être employés aux affaires d'icelle.

« Art. 15. Finalement, ils jureront et affirmeront d'exécuter et effectuer de point en point les présents statuts et règlements, selon leur forme et teneur, d'être fidèles à notre service et au bien du public, comme aussi de dénoncer aux magistrats ceux qui contreviendront. (Ent. 1732.)

Par lettres patentes du 5 juin 1716, Léopold permit à Jean Schmit, procureur syndic de l'hôtel commun de Dieuze, de rétablir dans cette ville, comme d'ancienneté, la compagnie de buttiers ou d'arquebusiers, et il le nomma « capitaine en chef commandant ladite compagnie, par lui rétablie, » l'autorisant à jouir des honneurs, droits, autorité, prérogatives et priviléges attachés à cette dignité. (L. P. 1715.)

Le 25 février 1741, le château de Dieuze, avec les cour, basse-cour, écuries et jardins y attenant, fut ascensé par le Conseil royal des Finances à la dame de Krafftel (depuis la dame de Vaucoux), moyennant un cens annuel et perpétuel de 250 livres. Il paraît que ce bâtiment était alors en assez mauvais état, car, en 1745, il fut dressé, par l'inspecteur Baligand, un procès-verbal dans lequel les travaux à faire pour les réparations et reconstructions du château, sont estimés à près de 26,000 livres. Le 10 avril 1779, le général de Gomer en fit l'acquisition pour la somme de 17,000 livres de Lorraine, faisant 13,161 livres 5 sous 10 deniers de France, et à charge d'acquitter le cens de 250 livres.

Un arrêt du Conseil des Finances de Stanislas, du 29 janvier 1745, permet aux officiers municipaux de Dieuze de lever par augmentation, pendant quatre années, « la moitié des droits qui se lèvent sur les viandes, encavages, débits de vin, eaux-de-vie et autres liqueurs, » pour le produit

en être employé aux réparations des deux ponts de la ville et de la tour de l'église paroissiale. (Ent. 1745-46.)

En 1709, le duc Léopold avait érigé les cordonniers de Dieuze en maîtrise et leur avait donné les chartes et statuts accordés, en 1612, par le duc Henri, aux cordonniers, tanneurs et corroyeurs de Marsal. Le 7 janvier 1760, Stanislas, sur la demande qu'ils lui en adressèrent, leur accorda des chartes concernant seulement le corps des cordonniers, et dont voici la teneur :

« Art. 1er. Les maîtres cordonniers de nos ville et faubourg de Dieuze choisiront annuellement entre eux, et à la pluralité des voix, le lendemain de la fête de saint Crépin, leur patron, un maître, deux échevins, deux jurés, un greffier et un sergent qui formeront la justice du corps et prêteront serment pardevant le lieutenant général de notre bailliage de Dieuze, dont sera dressé un seul procès-verbal.

» Art. 2. La maîtrise aura connaissance de toutes les difficultés qui naîtront au sujet du métier de cordonnier, droit de visite sur tous les ouvrages dudit métier qui se feront ou vendront dans lesdites ville et faubourgs, pourra faire les reprises, dont il sera dressé procès-verbal, et prononcer les amendes et confiscations après avoir fait citer verbalement par son sergent les délinquants, le tout sommairement et sans autres frais que ceux d'expédition des sentences au greffier, sauf l'appel pardevant les officiers de notredit bailliage.

» Art. 3. Les maître, échevins et jurés auront droit de visite chez les tanneurs pour les cuirs de leur fabrique et qu'ils auraient achetés, sur ceux qui seront apportés du dehors et exposés en vente, et les uns et les autres seront marqués par eux d'un marteau destiné à cet effet, au cas que les mêmes cuirs ne le seraient déjà par quelques corps de maîtrise de nos Etats ou du royaume de France. Ils percevront deux deniers tournois pour marque de chacun gros cuir, et deux deniers pour la demi-douzaine de bazaine, veaux et autres mêmes cuirs.

» Art. 4. Les étrangers, tanneurs ou commerçants, qui feront entrer des cuirs dans lesdites ville et faubourgs, seront tenus d'avertir le maître en charge pour en faire la visite et les marquer avant d'en faire aucun débit, à peine de dix livres d'amende.

» Art. 5. Les cuirs brulés, mal conditionnés ou viciés seront confisqués, les marchands qui en seront saisis condamnés à une amende de dix sous pour la première fois, de vingt pour la deuxième, et arbitrairement en cas de récidive.

» Art. 6. Aucun cordonnier ne sera maître qu'après avoir fait chef-d'œuvre, qui sera d'une paire de souliers pour homme, une pour femme et une paire de bottes fortes ou bottines. Le chef-d'œuvre se fera par l'aspirant à la maîtrise, chez un des officiers, en présence de deux autres, et le chef-d'œuvre fait sera déposé pendant trois jours chez le maître en charge, où il sera visité par le corps de la maîtrise et quatre anciens maîtres.

» Art. 7. Si le chef-d'œuvre est jugé bien fait, l'aspirant sera reçu en payant le droitde han, qui sera de vingt livres, 40 sous à chacun des maîtres en charge, échevins et jurés, et il sera expédié des lettres, pour lesquelles il paiera trois livres au greffier ; les fils de maîtres ne paieront que dix livres pour droit de han, de même que les compagnons ou apprentis qui auront épousé des filles ou veuves de maîtres.

» Art. 8. L'apprentissage pour parvenir à la maîtrise sera de trois années chez un même maître. Dans la première huitaine, le maître qui aura reçu un apprenti sera tenu de le faire inscrire sur le registre de la maîtrise, à peine de six livres d'amende. L'apprenti paiera trois livres à la confrérie pour droit d'entrée ; les fils de maîtres en seront dispensés. Après les trois années d'apprentissage, il sera expédié une attestation pour laquelle le greffier percevra cinq sous.

» Art. 9. Aucun maître ne pourra tenir en même temps plus de deux apprentis, à peine de dix livres d'amende. Les compagnons qui voudront travailler chez un maître du corps seront tenus, à peine de six livres d'amende, de représenter au maître du han leurs lettres d'apprentissage, lesquelles seront registrées au greffe de la maîtrise, en payant cinq sous au greffier. A défaut de lettres d'apprentissage, le compagnon ne pourra être admis chez un maître que du consentement des officiers de la justice, dont acte sera dressé sur le registre, pour expédition duquel le greffier percevra cinq sous.

» Art. 10. Le compagnon sortant de chez un maître avant le terme convenu, ne pourra être reçu chez un autre que du consentement du premier, à peine de six livres d'amende contre l'un et l'autre.

» Art. 11. Aucun cordonnier ne pourra travailler dans la ville et faubourgs de Dieuze, qu'il n'ait été reçu maître dans la forme ci-dessus, ou dans quelque autre ville de nos Etats ou du royaume de France où il y aura jurande, à peine de dix livres d'amende et de confiscation des outils ; cette disposition n'aura lieu pour les maîtres actuellement en boutique dans ladite ville de Dieuze.

» Art. 12. Aucun cordonnier ne pourra mettre une première semelle de bazaine à souliers d'hommes ou de femmes, ni de quartiers de veaux avec des empeignes de vaches, à peine de trente sous d'amende et de confiscation. Leur permettons de mettre des quartiers de vaches avec des empeignes de veaux.

» Art. 13. Il y aura même amende contre le cordonnier chez lequel il se trouvera un soulier qui aura trois points crevés de suite, et il sera tenu de remettre le soulier en bon état. La même peine aura lieu s'il se trouve des talons de cuir ou de bois fendus, ou le bout crevé par les chevilles, et encore si le cordonnier a employé des cuirs troués de vers ou par coupures aux empeignes. Permettons néanmoins d'employer des cuirs troués de vers pour les quartiers, pourvu que le bas du quartier ne soit pas troué.

» Art. 14. Défendons d'employer du vieux cuir, même pour ressemeler, de se servir de cuir de cheval pour dernière semelle et au bout des talons, sinon pour les souliers au-dessous d'un point, à peine de trois livres d'amende et de confiscation.

» Art. 15. Les maîtres en charge seront tenus de faire trois visites générales par année chez les cordonniers et tanneurs, pour lesquelles il leur sera payé par chacun deux sous de chaque tanneur ou cordonnier ; ils feront en outre gratis, lorsqu'ils le jugeront à propos, des visites pour maintenir l'exécution des chartes.

» Art. 16. Les revendeurs ne pourront vendre souliers ou mules neuves, à peine d'amende et de confiscation.

» Art. 17. Les maîtres et compagnons seront obligés d'assister aux services qui se feront à la fête du patron, à celui qui se fera le lendemain pour les confrères morts, aux convois et enterrements des confrères défunts ou de leurs femmes, le tout à peine de dix sous d'amende contre chaque défaillant qui n'aura excuse légitime. Chaque compagnon paiera dix sous, le lendemain de la fête du patron, pour l'entretien de la confrérie.

» Art. 18. Le maître en charge sera receveur des deniers de la maîtrise et de la confrérie, comme du produit des amendes et confiscations, et rendra annuellement compte aux officiers nouvellement élus, et ce le lendemain de la fête du patron ; auquel compte tous les maîtres pourront assister, de même que le fermier du domaine, pour la perception de ses droits.

» Art. 19. Les maîtres seront tenus d'assister aux assemblées qui seront convoquées par le maître en charge, et de s'y comporter décemment, sans pouvoir sortir que lorsque l'assemblée sera finie, le tout à peine de dix sous d'amende, et même d'arbitraire suivant les circonstances.

» Art. 20. Les droits de han, les amendes et les confiscations appartiendront pour moitié à notre domaine, et l'autre moitié sera au profit de la maîtrise et confrérie. (Ent. 1760.)

J'ajouterai, aux documents qu'on vient de lire, quelques détails empruntés, pour la plupart, aux comptes du Trésorier général de Lorraine et à ceux du receveur du domaine de la châtellenie de Dieuze. Les comptes de ce dernier, pour l'année 1486, font mention d'une somme de 6 florins, à raison de 16 gros pièce, payée aux douze arbalètriers de la ville, « qu'on a accoutumé leur donner chacun an pour être bien en point et habillés d'une livrée. » En 1519, il y avait, en outre, douze coulevriniers (culveriniers) qui jouissaient, comme les précédents, de l'exemption des charges publiques, et recevaient aussi annuellement 6 florins ou 8 francs, « afin d'être acoustrés de robes et habillements comme il convient. » Aux jours de foire de la ville, c'est-à-dire à la Madelaine et à la Sainte-Croix, les arquebusiers (c'est ainsi qu'ils sont appelés en 1588) étaient tenus de faire la garde aux deux portes de la ville (celle de Bonne-Fontaine et celle dite de la Saline) et recevaient de celle-ci 4 pots de vin et autant de la part du duc.

Le compte de 1486, précédemment cité, contient un chapitre de dépense « pour la façon des vignes de Monseigneur le duc, appartenant au château de Dieuze. »

En 1545-46, le Trésorier général « fait dépense de la somme de 1,082 francs 9 gros 10 deniers pour le pardessus de la dépense faite pour les ouvrages et édifices de la halle de Dieuze,

qu'il a remboursés au châtelain dudit lieu, outre mille francs que les habitants dudit Dieuze y ont fourni libéralement des deniers de la gabelle. »

En 1565, le duc Charles III fait don aux habitants de cette ville d'une somme de 1,000 francs « pour les aider à faire racoustrer les chemins d'alentour de Dieuze, qui étaient rompus par les grandes eaux sortant de l'étang de Lindre, afin de tant mieux soulager les marchands sauniers venant à la saline. »

En 1587, une somme de 16,569 francs 2 gros fut employée aux fortifications de la saline.

En 1588, 48 francs sont payés « aux quatre *waulthiers* jurés » qui ont crié à toutes heures de la nuit par les carrefours de la ville ; 6 francs au messager de la ville pour ses gages ; 5 francs 9 gros aux trois messagers à cheval et à la sage-femme. Il est fait mention, vers cette époque, de travaux exécutés à la tour de l'Huilerie, aux quatre beffrois de la tour du Moulin, à la tour de l'église, « au Haut de Saint-Michel, où on met les munitions de guerre de la ville ; » à la première porte de Bonne-Fontaine où était le beffroi, et à la prison de la même porte ; aux nouveaux greniers faits au vieux château, à la tour proche la maison du lieutenant, au puits des Egyptiens, etc., etc.

En 1577, « le trésorier fait dépense de 1,224 francs, monnaie de Lorraine, que de l'ordonnance de Monseigneur (le duc), il a délivrés pour les dépens et mercède que Monseigneur a octroyés aux salineurs et ouvriers qui ont dressé certaines petites poêles de plomb aux salines de Dieuze pour saliner à la façon de Lunebourg. »

En 1586, le sieur Hercule Negro, ingénieur, est envoyé à Dieuze « pour y dresser un modèle ou plan de la forme nécessaire à mettre en assurance et fermer la saline. » En 1588, « Jherosme Citoni, ingénieur et fortificateur général, » est envoyé dans la même ville, avec l'architecte Didier des Jardins, pour « vaquer aux affaires de la fortification de la saline. » Enfin, en 1599, Nicolas La Hierre, « maître et conducteur des bâtiments de son Altesse, » fut encore chargé d'aller à Dieuze « visiter une place à faire un logis en la saline dudit lieu, pour le gouverneur d'icelle. »

Les comptes du receveur du domaine de Dieuze, pour l'année 1616, contiennent ce qui suit :

« La taille de Dieuze. Les habitants de la ville de Dieuze doivent chacun an à Son Altesse chacun conduit (excepté les francs), au terme Saint-Martin d'hiver, 6 deniers 2 quartes d'avoine et 3 gelines à cause de taille, et au terme Saint-Jean-Baptiste, de chacune bête tirante 6 deniers.

» Le passage de Dieuze. Le passage consiste que toutes marchandises passant parmi la ville, devant icelle et derrière la saline, qui sont les lieux et détroit dudit passage, paient de chacun char menant marchandises 6 deniers, la charrette 3 deniers, le troupeau de moutons 6 gros, chacune bête rouge 4 deniers, et tous chevaux qui se mènent vendre à quelques foires paient 4 deniers, ensemble tous chars qui mènent fassins ez salines dudit Dieuze, entre Quasimodo et la Pentecôte, paient de chacun char 4 deniers.

» S. A. a droit de prendre sur tous marchands defforains qui vendent marchandises et tiennent étaux par jours de foire en la ville de Dieuze, tant sous que sur la halle que parmi les rues, de chacun 2 sols, soit qu'ils vendent ou non, icelle rente appelée *étallage*, qui se lève et recueille par les maire et doyen dudit Dieuze, qui en rendent compte au châtelain par serment faisant. Le maire et le doyen ont deux francs pour leur dîner pour leurs peines de lever ces rentes. En cette année 1616, ont été trouvés sous la halle de Dieuze, dix-sept étaux de bouchers, sept de boulangers, vingt-cinq de merciers, drapiers, lingiers et pelletiers, quatorze de tanneurs, huilliers et cordiers, et trente de cordonniers.

» Mortuaire ecclésiastique. S. A. a droit de prendre sur les biens de chacun curé qui décède en la châtellenie de Dieuze, un marc d'argent qui vaut 30 francs. »

La ville de Dieuze, de même que les villages composant sa châtellenie, souffrit beaucoup pendant les guerres du XVII[e] siècle : les comptes du receveur du domaine de cette prévôté commencent, dès l'année 1630, à faire mention du passage des gens de guerre, qui apportent avec eux la désolation dans le pays. On y voit qu'un certain nombre d'habitants avaient déserté leurs foyers pour aller s'enrôler dans les troupes ennemies : plusieurs mandements sont envoyés aux maires des villages de la châtellenie pour qu'ils aient à dresser « une liste et rapport des absents qui sont ez guerres étrangères. »

Une remontrance adressée à la Chambre des Comptes, en 1633, par le receveur du domaine de

la prévôté, porte « que les habitants de la châtellenie sont quasi totalement ruinés, tant des gens de guerre lorrains, français que suédois, en sorte que les sergents envoyés pour leur faire payer les rentes, droits et subsides, n'en peuvent rien tirer. Considéré aussi que c'est depuis fort peu de temps que l'on peut exploiter, les soldats n'étant sortis que depuis quinze jours ou environ, et les meubles encore réfugiés aux villes pour ce qui est du meilleur. »

« Le comptable (receveur) fait dépense de 50 francs qu'il a plu à Messieurs (les gens des comptes) déduire à Nicolas Petitjean, admodiateur du coupel de Dieuze, en considération de la cessation des marchés dudit lieu à cause des guerres. Met aussi en dépense la somme de 350 francs réduite au fermier du moulin de Dieuze sur le canon de l'année de ce compte, en considération de ce que l'on aurait tenu les eaux tellement qu'il n'aurait pu moudre un grand espace de temps, tant lorsque l'armée suédoise était en la châtellenie, qui menaçait de piller ladite ville, que lorsque les troupes françaises étaient déjà à l'entour. »

Depuis cette époque jusqu'en 1648, on n'a plus de comptes du receveur de la prévôté. En 1651, le comptable remontre « que depuis l'armée impériale commandée par le général Gallas, qui a été aux environs de Dieuze en l'année 1635, le château dudit lieu a été désert, abandonné et inhabité ; depuis lequel temps s'y étant logés grand nombre de gens de guerre des armées du roi, allant en Allemagne durant ces troubles, où étant, ont coupé, brisé et rompu presque toute la charpente et bois de marnage tant dudit château que des pavillons, porteries, granges et écuries d'icelui. »

En 1655, on ne tire aucuns deniers de l'aide Saint-Remy, « vu la pauvreté des lieux (des villages de la châtellenie) et surcharges qui y surviennent journellement. » L'année suivante, on ne tire rien des conduits et impôts de la ville de Dieuze. Une partie des terres, et notamment les vignes, étaient restées sans culture. On lit, à ce sujet, dans le compte de 1663 : « Pendant les guerres, le pressoir de Kerprich a été totalement ruiné, et ne s'est point cultivé de vignes aux bans de Kerprich, Mulcey, Dieuze et aux environs. »

Enfin, un rôle des habitants de la prévôté, dressé en 1669 pour la levée de l'aide Saint-Remy, donne l'état suivant de la population de la ville de Dieuze et des villages de sa châtellenie :

« La ville de Dieuze, 14C conduits tant de laboureurs, manouvriers et veuves faisant trafic, ouvriers des salines 18, mendiants 16.

Kerprich, 2 habitants ; Mulcey, 3 ; Blanche-Eglise, 7 ; Assenoncourt, 12 ; Lindre-Basse, 13 et 2 veuves ; Tarquinpol, 2 ; Zommange, 5 ; Angviller, 5 ; Bisping, 14 ; Loudrefing, 2 ; Bassing, 6 et une veuve ; Bidestroff, 7 et 2 veuves ; Cutting, 4 ; Domnom, 3 ; Vergaville et Steinbach, 22 et 3 veuves ; Guénestroff, 8 ; Vahl et Neuf-Village, 6 ; Nébing, 11 et 2 veuves ; Guermange, 10 et une veuve ; Bathelémont, n'y a que le fermier du seigneur ; la prévôté d'Insming, 34 habitants et 4 veuves ; Léning, en la partie du duc de Lorraine, 2 ; Château-Voué, 28 et 2 veuves ; Vuisse, 5 ; Conthil, 11 et une veuve ; Burlioncourt, 6 ; Virming, 6 ; Hampont, 10 ; Torcheville, 2 ; Guéblange, 7 et une veuve.

La ville de Dieuze se ressentait encore vivement, au commencement du siècle dernier, des maux qu'elle avait soufferts ; une requête adressée vers 1738, au roi Stanislas par les habitants contribuables, témoignent de l'état de misère auquel ils étaient réduits, non seulement par suite des guerres, mais encore par cause de la mauvaise administration qui les régissait. La classe pauvre et ouvrière était accablée de charges de toute espèce, tandis qu'une foule d'individus étaient exempts des impôts et des corvées, et si, dans les assemblées de communauté, quelqu'un des contribuables voulait dire son sentiment, il était aussitôt menacé de la prison ; on les tenait « comme de véritables esclaves. » Je ne puis reproduire ici, ni même analyser cette longue requête ; mais il y est joint un document qui n'est pas sans intérêt, et qui peut donner une idée de l'administration intérieure de la ville ; c'est le rôle des fonctionnaires de tout ordre qui étaient payés sur les deniers municipaux, avec le chiffre de leur traitement : « A M. le prévôt, 240 livres ; à chacun des trois conseillers, 120 ; au receveur, 150 ; au syndic, 90 ; au secrétaire-commis, 42 livres 17 sols ; au maître-d'école, 242 livres 17 sols ; à l'organiste, 312 ; à M. de Spada, grand bailli du bailliage d'Allemagne, 300 ; au médecin, 300 ; à l'apothicaire, 75 ; au maître de la langue latine, 200 ; au *chasse-pauvres*, 42 livres 17 sols ; au premier sergent de ville, 75 ; aux deux autres, 200 ; aux bangards, 138 livres 17 sols ; au mar-

guillier, 53 livres 11 sols ; à la matrone, 50 ; au visiteur des boucheries, 36 ; au chirurgien, 100; au fontainier, 42 livres 17 sols. » La dépense ordinaire totale, y compris le droit du four banal, les frais de la station de l'avent et du carême, la poudre pour les chasses du roi, l'entretien des pavés, le transport des immondices, la cire due à l'hôtel de ville, etc., se montait à 4,525 livres 7 sols 10 deniers.

La ville de Dieuze et les lieux de son ressort furent souvent, à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, le théâtre des sanglantes exécutions auxquelles l'accusation de sortilége donna lieu alors en Lorraine. La plainte suivante fut le fondement d'un procès de cette espèce ; elle montre la facilité avec laquelle ces poursuites s'entamaient :

« A vous, Monsieur le Commandeur, seigneur de *Gellucourt*, se plaignent formellement Gerardin Breston et Demange Champegnois, deux de vos bourgeois dudict lieu pour faict de sortillaige, de Endline, veuve du fils Janno Thomas, habitant dudict Gellucourt, de ce que ladite Endline ayant quelque difficulté avec eux, elle les auroit menassés les en faire repentir, et d'auttant que sur lesdites menasses, ils leur seroient arrivés certains accidens, mesme qu'elle s'at par plusieurs fois laissé appeler sorciere sans s'en avoir vengé, sont les occasions qu'ils recourent à vous, comme Seigneur, vous requerant qu'icelle Endline soit prinse et tenue vingt quatre heures en vos prisons, en donnant caution suffisante, et de la conduicte à Dieuze (le commandeur n'était que bas justicier à Gelucourt ; la mairie de Dieuze y exerçait la haute justice), pour illecq estre faict et parfaict son procès par messieurs les maire et gens de justice de Dieuze, à eux joinct le sieur substitut dudict lieu. » Au bas de cette plainte, le sieur J. Kiechler, substitut en la châtellenie de Dieuze, « requiert aux sieurs mayeur et gens de justice dudict Dieuze, être informé des vie, fame et renommée de ladicte prévenue, etc. »

... Une forme remarquable de réparation judiciaire, dont l'usage à Dieuze est constaté par quantité de pièces et autorisé par des conclusions de M. le procureur-général Remy et l'avis de MM. les échevins de Nancy, consistait à « comparoir en justice, le siege tenant et estant à genoux, la tête nue, le bras découvert, tenant en main la verge du sergent, dire et déclarer que téméraireinent, etc.

..... L'eau, qui était employée à la punition de l'adultère, le fut, en 1602, à vaincre l'obstination d'un accusé qui refusait de prêter serment à son interrogatoire. M. le procureur-général, à la vue de ce refus réitéré, donna ces conclusions : « Requiert iceluy estre plus estroitement resserré ès prisons qu'il n'est, et y nourry au pain et à l'eau quelques huit jours, pour, au bout d'iceux, estre de rechef remonstré d'obéir, etc. »

L'eau fut souvent aussi le moyen d'une partie de la correction des ivrognes. Le 5 août 1619, la justice de Dieuze condamne un bourgeois de cette ville, pour avoir commis plusieurs scandales publics, étant ivre, à tenir prison, au pain et à l'eau, l'espace de quatre jours.

Pendant la première moitié du XVIIe siècle, un usage constant dispensait les femmes enceintes de la prestation du serment, même en matière criminelle. « Jeanne, femme à Hans Venter, demeurante à Gueuestroff, âgée d'environ 36 ans, adjournée et non adjurée à cause qu'elle est enceinte, mais elle a maintenu par la foy qu'elle doit à Dieu, ce que cy-après estre veritable.... » En 1632, le soupçon seul de grossesse exempte d'affirmation ; on lit dans une information de cette année : « Sibille, femme à Nicolas Abbé, âgée de 30 ans ou environ, adjournée, adjurée sur sa foy et conscience pour icelle s'estimer enceinte et enquise.... » Les impubères ne prêtaient également point de serment ; les officiers publics n'étaient de même pas astreints à cette formalité, et souvent elle est négligée à leur égard, quoiqu'il ne s'agisse pas des fonctions de leurs offices.

On trouve encore, parmi les documents dont nous venons de donner quelques extraits, qu'à Dieuze, l'usage de la question subsistait encore dans toute sa rigueur au XVIIe siècle. Le 30 septembre 1637, une femme y reçoit la question ordinaire ; on lui met d'abord les gresillons aux pouces des deux mains, ensuite à l'oreille gauche, puis elle est appliquée à l'estrapade, les mains liées derrière le dos, et tirée en haut ; enfin on la présente à l'extraordinaire en lui faisant voir l'échelle préparée pour lui faire sentir les plus grands tourments. Elle était accusée d'avoir détruit un enfant que son mari avait eu d'un premier lit. (Journal de Nancy, année 1780. — Documents puisés au greffe du bailliage et à l'hôtel de ville de Dieuze.)

Voici les noms des individus de Dieuze qui furent brûlés comme sorciers au XVIe et au XVIIe siècles: Sennel Laboureur et Catherine de Metz (1586); Eysartz Anguel (1590) ; Peter Gros Haman, Barbelle, femme de Jean Latome, Mayette Laurent et Jean Michel (1591) ; Bleisatte, veuve de Jean Bouvard, la veuve Royne et la veuve Didiatte (1591), exécutées à Dieuze, sans qu'on dise d'où elles étaient ; Catherine, femme de Bastien Sobel (1609).

La ville de Dieuze renfermait plusieurs maisons religieuses d'hommes et de femmes : la plus ancienne était celle des religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, ou sœurs Grises ; elle avait été fondée, en 1472, par Pierresson Baudouin, de Rosières-aux-Salines, secrétaire et conseiller du duc de Lorraine et gouverneur des salines de Dieuze et de Marsal, lequel, dit le titre de fondation, fit faire « une maison toute neuve, avec une petite grangette tenant à ladite maison, pour estre à tousjoursmais ung hospital ; on quel lieu y est faicte et fondée une chappelle avec l'aultel fondé et ediffié en l'onneur de la saincte Croix. » Cet hôpital était destiné à recevoir les pauvres vieillards des deux sexes, auxquels l'âge ou les infirmités ne permettaient plus de gagner leur vie ; son administration était confiée aux sœurs Grises. C'est ce qui est indiqué dans les lettres patentes du 1er janvier 1493, par lesquelles René II ratifie la fondation de cet établissement : « Confirmation de l'estat et demeurance des sœurs grises de Dieuze, fondé par Pierresson Baudouyn pour la retraicte des pauvres, icelles jusques au nombre de huict ou plus soub le provincial de France, et pour mendier et querir leurs aulmosnes en la ville de Dieuze tant seulement. » Le duc dit, dans ces lettres, que Pierresson Baudouin a, « pieça avant son trespas, construit et erigé de ses propres deniers un hospital pour y sustenter touttes pauvres personnes indigentes, et mesmement pour suffrager et servir aux pauvres affluans audit hospital, y eut ordonné certaines sœurs soub l'habit, regle et obedience de Sainct François, en forme de hospitalieres. » En 1773, ces religieuses créèrent, dans leur monastère, un pensionnat de jeunes demoiselles, sous les soins de la sœur de Rieux (Françoise d'Ofay de Rieux), élève de Saint-Cyr, dont les vertus et les talents y attirèrent beaucoup de pensionnaires.

Les religieuses de la Congrégation Notre-Dame furent établies à Dieuze, le 22 mai 1621, par Marguerite de Theuilly, veuve de Claude de La Ruelle, seigneur de Bidestroff, et Anne de La Ruelle, dite de Leaucourt, sa fille. L'érection de leur monastère fut autorisée, le 2 juillet 1621, par l'évêque de Dardanie, suffragant de Metz, et, le 15 du même mois, par le duc de Lorraine Henri II.

En 1620, l'évêque de Dardanie permit également l'établissement du couvent des Minimes. Le 20 juin de la même année, le duc Henri leur donna deux maisons, un jardin et une grange pour l'établissement de ce couvent, et, le 28 septembre de l'année suivante, il leur abandonna « tout tel droit, raison et action qui peut lui compéter en la chapelle Saint-Nicolas, érigée en l'église paroissiale de Dieuze, qui lui appartient en tout droit de collation et de disposition. » (L. P. 1621.) Il existe, aux Archives, un plan du clocher de l'église des Minimes.

Par lettres patentes du 6 janvier 1749, *données* à la demande de frère Antoine de Reling, provincial des Capucins de la province de Lorraine, Stanislas autorise la translation de la maison des Capucins de la ville de Marsal en celle de Dieuze, « à charge qu'il restera audit Marsal un hospice de deux ou trois religieux, et permet audit provincial de faire construire une nouvelle maison et église en la ville de Dieuze, sur les terrains qu'il pourra acquérir ou qui pourront lui être donnés ou cédés, les fermer et clore en la forme ordinaire et permise à l'ordre des Capucins ; dans laquelle maison il fera entretenir un nombre suffisant de religieux pour rendre leurs services tant aux habitants de ladite ville, que dans le district qui leur sera désigné. » (Ent. 1749-51.)

On a vu, par ce que j'ai dit en commençant, que la cure de Dieuze appartenait, dès le XIIe siècle, à l'église Saint-Laurent de Dieulouard ; par une bulle datée du 5 des ides d'octobre 1504, le pape Jules II unit et incorpore cette cure, ainsi que tous les fruits en dépendant, au chapitre de Dieulouard, avec permission au doyen et audit chapitre de la faire desservir par un chanoine ou autre prêtre séculier, qui obtiendra le soin des âmes de l'évêque diocésain. En 1506, le chapitre permit à son doyen de résider à Dieuze et d'y faire les fonctions de curé sans perdre les revenus de sa dignité. Il paraît, d'après plusieurs pièces jointes aux documents que je viens de rappeler,

que la cure de Dieuze avait pour dépendances la ville de ce nom et dix villages des environs, et que la dot de l'église était composée de la généralité des dîmes de tous ces endroits ; c'est peut-être à cette circonstance que Dieuze a dû le nom latin de *Decima*, qui lui a été attribué, mais que je n'ai trouvé dans aucun document authentique.

L'église de Dieuze renfermait plusieurs autels et chapelles, fondés à différentes époques ; c'étaient : la chapelle Sainte-Catherine, érigée en 1434, par le sieur Coneman, curé du lieu et archiprêtre de Vergaville ; en 1455, le duc Jean assigna au chapelain une rente de 60 florins, assignée sur le profit des salines de Dieuze ; cette chapelle fut unie, dans la suite, au couvent des religieuses Hospitalières. — La chapelle Notre-Dame, érigée par Poirresson Baudoin, et dont la fondation fut confirmée, le 8 juillet 1469 ; elle était « au plus près du grand autel, en la partie du saint Sacrement, » et le fondateur y avait fait faire « les images de la vierge Marie, de monsieur saint Jacques et de madame sainte Barbe. » — L'autel « du côté dextre en montant au chœur, consacré en l'honneur de la sainte Croix, de sainte Anne et de sainte Marguerite ; il existait en 1467. — La chapelle Saint Blaise, dotée par Jean Arnout, gouverneur des salines de Dieuze (1514).— L'autel Saint Sébastien, fondé en 1523; il y avait une confrérie sous l'invocation de ce saint et de saint Alard. — La chapelle Saint-Nicolas. — Celle du Sépulcre, érigée au cimetière par les ancêtres du sieur Lombard, chirurgien à Dieuze en 1698. — Enfin la chapelle du Charnier, aussi située dans le cimetière.

En 1399, le duc Charles II accorda aux curés et prêtres des châtellenies de Dieuze et de Marimont des franchises et priviléges qui sont énumérés dans les lettres patentes suivantes : « Charles... comme considérant le divin et dévôt service que les vénérables curés et prêtres résidant sous nous en nos deux châtellenies de *Morsburg* et Dieuze font tous les jours et dorénavant (et à perpétuité) seront tenus de faire pour tous nos ancêtres, pour nous et pour tous nos hoirs et successeurs, et qu'icelui service de Dieu que lesdits prêtres ont par ci-devant fait et ci-après feront, nous a induit que nous pour nous et nosdits hoirs avons donné et octroyons à tous les prêtres et curés qui présentement résident en nosdites deux châtellenies de *Morsburg* et Dieuze et à tous leurs successeurs les sauvegardes et priviléges en la manière comme ci-après il est écrit.

« Premièrement nous avons pris et prenons en notre garde et protection tous lesdits prêtres et tous leurs biens, tout ainsi et comme nos autres chapelains domestiques inhabitants, les avons (avec leurs biens) affranchis et affranchissons à perpétuité et à tout jamais, pour nous et nos hoirs, de commandements, de tailles, d'aides, de rançons, de demandes, de prestations, de force et torts. Il est pareillement en ces choses dit qu'un chacun curé et prêtre résidant esdites deux châtellenies a et aura puissance de donner, aliéner ou de vendre et dépendre tous ses biens, meubles et héritages, et en disposer à sa propre volonté en quel temps il lui plaira, et de les léguer à ses héritiers ou à autres ses bons amis, ou à qui il aura affection de les posséder après sa mort, sans aucun contredit, trouble ou empêchement de nos hoirs ou successeurs ni de tous nos officiers ou sujets ni d'autre en notre nom, réservé un marc d'argent qu'un chacun desdits prêtres et curés... nous léguera et mettra en son testament et fera qu'il soit (après sa mort) délivré à nous ou à notre officier qui sera pour lors à notre nom ou au nom de nosdits hoirs, et ce dedans le trentième jour premier et avant que personne en son nom mette la main à sesdits biens, et au moyen de quoi tous lesdits curés et prêtres résidants en nosdites deux châtellenies, Morsburg et Dieuze érigeront dès incontinent une divine, bonne, stable et perpétuelle fraternité, et l'ordonneront tellement qu'eux et leurs successeurs et un chacun desdits curés sera tenu de comparoir quatre fois l'année, à savoir, à chacun jeudi des Quatre-Temps, à la Fraternité en notre ville de Dieuze et de dire une messe ce même jour, ayant mémoire en sa messe de nosdits prédécesseurs, de nous et de nosdits successeurs. Si mandons.... Données comme l'on compte après la Nativité de Jésus-Christ 1399, le jeudi devant la Saint-André. Aussi ne devra-t-on demander, exiger ni prendre auxdits prêtres ni blé, ni aides, ni autres choses que l'on saurait nommer, si donc n'était qu'eussions guerres au pays ou que nous défendions nosdits pays. En tel cas, un chacun desdits prêtres et curés de ladite Fraternité nous fera secours de son blé, livré sur notre grenier selon sa propre volonté et pauvreté et selon ce qu'il pourra bien endurer.

Ces franchises furent successivement confirmées par les ducs Jean (1464), Antoine (1520), François (1544), Charles III (1566), Henri II (1617) et Charles IV (1627). (Cure de Dieuze et T. C. Dieuze.)

En 1625, les curés de la châtellenie de Dieuze rédigèrent, d'un commun accord, des « Regles et statuts sur l'ordre que chacun doibt tenir à la celebration des services qu'ilz doibvent audict Dieuze chacun jour des quatre temps de l'année, tant pour la santé et heureuse prospérité de S. A. de Lorraine presentement regnante (le duc Charles IV), que pour le repos des ames de ses predecesseurs ducz... »

Ces statuts rappellent d'abord l'obligation, pour les curés de la châtellenie, de remplir leurs devoirs, à peine d'encourir certaines punitions, puis il établit ainsi l'ordre dans lequel les desservants de chaque paroisse devront célébrer les services dans l'église de Dieuze (*in ecclesia duzana*) *: In quatuor temporibus ante Nativitatem,* Lindre, Vergaville, Kerprich. — *In quatuor temporibus in Quadragesima,* Blanche Esglise, Mulcey, Byderstoff. — *In quatuor temporibus Penthecostæ,* Assenoncourt, Bisping, Guermange. — *In quatuor temporibus septembris,* Geloncourt, Tarquempol, Bessing. — *Ultima Julii pro serenissimo duce Henrico, Duza* (Dieuze), Domnom, Gueblange. — *Privatus missas celebrabunt, Amangia* (Insming), Nebing, Virming, Luderfing, Lening. (Cure de Dieuze.)

Il existe, aux Archives, une carte figurative des bois de S. A. R. à l'usage des salines (1712) ; on y voit, peints en relief, la ville de Dieuze et tous les villages des environs.

Dieuze a été érigé en église paroissiale en 1802. Il y a deux vicariats autorisés.

Patronne, sainte Madelaine.

DOLCOURT. Le dimanche après l'Apparition Notre-Seigneur 1336, Errard, sire de Nanteuil, et Alix de Thianges, sa femme, vendent à Henri, comte de Vaudémont, tout ce qu'ils avaient à Praye, Ville, Souveraincourt, *Doullecourt,* etc. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 1er juin de l'année suivante, le comte Henri met les habitants de Dolcourt à la loi de Beaumont par une charte dont voici le texte : « Je Hanris, cuens de Wademont, fais savoir à tous que pour mon graud proffit, et pour amendier ma ville de Dollecourt, par bon conseil et par grand deliberation eue, je ay promis et promects, pour moy, pour mes hors et pour mes successeurs, par ma foy et par mon serment jurée sur sainctes evangiles touchiés, à tenir la ville de Dolecourt, le ban, le finage d'icelle, les bourgeois tous, qui sont pour le temps de maintenant et seront pour le temps à avenir bourgeois de ladite ville de Dolecourt, et tous les menans, sans rien ne aiques (*ièques,* quelque chose) à retenir, aux droits, us et coustumes de nueve ville, c'est assavoir au droit de Belmont nuement sans rien mucr ne chaingier, et ne lor feray ne ferai faire, ne sofferai à faire par moy ne par autres quelz qu'ilz soient de mes subgis, ne que cause aient de moy, oppression nulle, ne rien ne aques de nous lour alineray (aliéner) ne aliner feray ne sofferay, fors ceu qu'ilz me deveront de droit, selon le droit, les us et les coustumes de la dessusdite ville de Bialmont, ansois les warderay et deffenderay en bonne foy et leaulment comme lors sires, envers tous et contre tous jusques à droit..... »

Cette charte fut confirmée, le 23 février 1368, par Jean de Bourgogne, damoiseau, sire de Montaigu et du comté de Vaudémont : « Jehans, etc. Sachent tuit que nous, comme sires souverains dou lieu, avons promis et promectons bonnement, par nostre foy et serment, à tous les habitans de nostre ville de Dolecourt, qui est ville nueve au droit de Belmont, tous iceulz habitans, lour ban, finages et tous bourgeois tant presens quant avenir, tenir en telle libertey et telle franchise comme lor droit de sire, et que nos predecessours contes de Wademont les ont anciennement tenus, selon la forme et tenour de lors chaitres qu'ilz ont de ceu aucunes, sans rien aller au contraire ou enfeindre, sans rien aller à l'encontre... » (T. C. Vaudémont domaine.)

Les habitants de Dolcourt et de Favières n'ayant pu, sur l'injonction qui leur en fut faite en 1556, produire ces chartes devant la Chambre des Comptes, on les soumit aux mêmes redevances et servitudes que les autres sujets du comté de Vaudémont. Ils étaient « taillables deux fois l'an, à volonté, sujets à tous impôts, corvées et charrois ordinaires et extraordinaires ; sujets à la garde de la porte de Vaudémont par jour de foire avec les sujets de Favières, et par bruit de guerre aller à la garde dudit Vaudémont ; sujets, au mois de janvier, ou quand ils sont appelés, d'aller sarper

les épines au breuil d'Attigny et à prendre les monceaux des tampes, ad ce d'y avoir leur vain pâturage. Chacun conduit devait un gros pour les fours banaux.

» Par édit passé en la commune de Dolcourt, a été dit que quiconque serait trouvé hovent et prenant poires sauvages au ban dudit lieu avant un jour presigé, paierait 2 fr. d'amende, la moitié à S. A. et l'autre moitié à la commune. Par un autre édit communal, il était défendu de ne laisser courir et aller des *cannes* par ledit village, à peine de confiscation desdites cannes et de 12 gros d'amende, la moitié à S. A. et l'autre moitié aux habitants. » (Domaine de Vaudémont.)

Le village de Dolcourt souffrit beaucoup, au XVIIe siècle, de la peste et du séjour des gens de guerre. On lit, à ce sujet, dans une requête adressée à la Chambre des Comptes, « qu'après divers passages et logements des troupes de S. A., soufferts par les habitants, l'armée du roi étant entrée au comté de Vaudémont et y séjourné pendant quelques jours, à son partement les habitants auraient été affligés de la contagion qui se serait manifestée en leur village le 11 juin dernier jusqu'au 26 septembre suivant. Mort : 37 personnes. » En 1650, il n'y avait que 6 ménages; en 1709, 12 ou 15 habitants ; en 1738, 25 à 30.

Un nommé Pierrot Charbonnier, de Dolcourt, fut brûlé comme sorcier en 1618.

Ann. de Selaincourt. — Patron, saint Claude.

DOLVING. On lit dans une lettre adressée, en 1437, par le concile de Bâle à l'évêque de Metz : « Il nous a été remontré, de la part de la supérieure et couvent des religieuses de Saint-Jean-de-Bassel..., que tu aurais bien voulu unir et annexer à leurdit couvent l'église paroissiale de *Dolfingen*, dont la collation appartenait auparavant audit monastère, laquelle église paroissiale aurait été aussi (comme le couvent) réduite en un si pauvre état par le malheur des guerres, qu'on ne pouvait trouver un prêtre capable qui voulût en accepter le titre et s'en faire pourvoir pour la desservir... » En 1446, les bâtiments et les revenus du couvent de Saint-Jean-de-Bassel ayant été donnés par Conrard, évêque de Metz, aux Hospitaliers, pour s'établir dans ce lieu, le commandeur hérita des droits dont avait joui l'abbesse sur la cure de Dolving, dont le curé était chargé de desservir la chapelle de Saint-Ulrich, qui dépendait de cette paroisse. Je parlerai plus loin de cette chapelle. (Voir *Saint-Ulrich*.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Dolving : « Il appartient à cette communauté la quantité de 1,050 arpents de forêts de haute futaie, à présent en coupe réglée pour son chauffage seulement ; la propriété lui en a été adjugée par arrêt du Conseil d'Etat, du 13 février 1726, avec le droit de grasse et vaine pâture dans l'étendue de la seigneurie de Sareck. »

Dolving a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

DOMBASLE. On trouve, dans les preuves de l'Histoire de Lorraine de D. Calmet, une charte datée de l'an 752, par laquelle le roi Pépin, à la prière de Chrodegand, évêque de Metz, donne à l'abbaye de Gorze ce qui lui appartenait en la ville de Dombasle (*in villa que Domno busilla vocatur*), savoir : six manses, l'église avec la dîme, etc. Dans d'autres titres, du XIIe siècle, ce village est appelé *Domna basula* et *Domnus Basolus*. Cette dernière dénomination parait la plus admissible, puisque Dombasle tire évidemment son nom de saint Basle, son patron, de même que Domgermain, Dommartin, etc., tirent le leur de saint Germain, saint Martin, etc.

En 1122, Riquin, évêque de Toul, donne une charte par laquelle il déclare qu'en sa présence, Widric de Dombasle (*de Domna basula*) et Thierry, son fils, Ida et son fils Haymon, ont fait don à l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul de l'église construite sur leur propre alleu et consacrée, par l'évêque Pibon, en l'honneur de saint Don, martyr. On voit, par cette charte, que l'abbaye de Saint-Mansuy possédait différents biens et revenus à Dombasle. En 1450, elle céda le prieuré et le patronage de la cure de ce lieu au chapitre d'Haussonville, qui, en 1467, les abandonna lui-même, avec certaine portion de dîme, au chapitre Saint-Georges de Nancy. En 1506, le pape Jules II, à la prière du duc René, unit à perpétuité à la mense capitulaire de Saint-Georges la cure de Dombasle, les fruits et revenus en dépendant, à charge de la faire desservir par un prêtre *ad nutum*, qui serait obligé de prendre des institutions de l'évêque diocésain.

Le 3 mai 1546, Varry de Lucy, seigneur de Dombasle, prieur commendataire de Flavigny, fonde deux bourses au collége de Lamarche, à Paris, pour y entretenir à l'étude pendant la du-

rée de huit années, deux enfants pauvres qui doivent être nés à Dombasle, Grandvezin, Hudiviller, Crévic et Anthelupt, sur la présentation du curé ou du vicaire de Dombasle. L'année suivante, il fait encore une nouvelle fondation pour aider à marier cinq pauvres filles de ces villages et de celui de Flavigny.

Le 9 novembre 1613, le duc Henri cède à Charles d'Haraucourt, seigneur de Germiny, Dombasle, Vatimont, etc., « tous droits de propriété, treffond, tous les droits, noms, raisons et actions qu'à sadite Altesse peuvent competer et appartenir en ladite seigneurie de *Dompbasle*, appelé ban de *la Vaux*, en toute haute justice, avec tous revenus, proffits et emoluments d'icelle, création de mayeur et officiers pour l'exercer, confiscations, épaves, amendes et autres proffits en deppendant, comme aussi en hommes et femmes, moulins, rentes, cens, redevances, tant en deniers, grains, que cire et en toutes autres espèces généralement quelconques dues à S. A. audit ban de la Vaux par elle cédé, sans aucunes choses en réserver ny retenir, excepté les choses qui s'ensuivent, savoir : le droit de passage sur le pont dudit Dombasle, annexé à celui de Drouville, qui est un haut conduit dépendant de la recette d'Einville, comme aussi la haute justice sur les grands chemins dudit ban de la Vaux, l'aide ordinaire Saint-Remy sur les résidans en treize maisons sises audit Dombasle, bâties sur le ban de la Vaux ; lesdits y résidans communément appelés *les Gergonnets* (ou de Saint-Gergonne), ensemble toute souveraineté en et sur ledit village, avec le fief et hommage, le ressort de justice et juridiction au bailliage de Nancy, tous aydes généraux ordinaires et extraordinaires, subsides, subventions et impositions qui se jetteront ez pays de S. A. » On voit, par un titre postérieur, qu'il y avait aussi treize maisons dites du *Petit Saint-Nicolas*, où le prieur de Dombasle et le chapitre Saint-Georges se partageaient la dîme. Ce dernier avait en outre, dans ce village, une maison franche et seigneuriale et droit de création d'un maire et d'un sergent.

Balial Bazole, et Jeannotte, femme de Gabriel Vaultrin, tous deux de Dombasle, furent brûlés comme sorciers, le premier en 1587, la seconde en 1613.

La chapelle du prieuré de Saint-Don, qui avait été construite vers la fin du XIIe siècle, fut démolie en 1710. L'église du village fut rebâtie vers 1752 ; elle était dans les champs, à droite de la route de Saint-Nicolas à Lunéville. Cette église renfermait trois chapelles : la première, sous le titre de l'Assomption Notre-Dame, avait été fondée par Ferry de Dombasle ; en 1416, Hillevix, femme de Waultrin de Bouxières et fille de Ferry, ajouta un chapelain à celui que son père avait institué pour desservir cette chapelle. La seconde, dite de Notre-Dame-de-Pitié, située au collatéral à droite en entrant, avait été érigée, en 1520, par François de Savigny et Valence de Thiacourt, sa femme ; le service en fut transféré dans la chapelle du château par un décret du 11 janvier 1674. La troisième chapelle, placée sous l'invocation de saint Nicolas, avait été fondée, on ne dit pas à quelle époque, par les Chatton d'Ogéviller. (E. T. et P.)

Le 16 mai 1644, Jean Grandmengin, dit Maldiné, laboureur à Dombasle, et Claude L'Huillier, sa femme, « portés d'un zèle et dévotion particulière à l'endroit du glorieux saint Isidore, patron des laboureurs, » avaient fondé, dans la même église, en l'autel Sainte-Lucie, une confrérie sous l'invocation de ce saint. Il y en avait encore une sous le titre de Notre-Dame, qui existait déjà en 1543. (Cure de Dombasle.)

En 1712, la communauté de Dombasle était composée d'environ 150 habitants ; la seigneurie appartenait à la maréchale de Bassompierre ; il y avait deux maires, deux échevins, un greffier, deux gouverneurs et six commis chargés de la police ; ces officiers réglaient les affaires ordinaires ; pour les affaires extraordinaires, on convoquait les habitants. (E. T.)

Dombasle a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Basle.

DOMÈVRE-SUR-VEZOUSE. On lit dans l'Histoire des évêques de Toul, que l'un d'eux, Drogon, qui occupa le siége épiscopal de 907 à 922, acquit d'un chevalier nommé Sigebert, une manse avec l'église ou la cure de Burthecourt-aux-Chênes (*in Bertrici curte*), la moitié de l'église de Domèvre (*Domni Apri*), et la troisième partie de celle de Saint-Hilaire au Vermois (*Sancti Hilarii in Vermense*). Lorsqu'en 1010, l'évêque Bertholde fonda l'abbaye de Saint-Sauveur, il la dota de son patrimoine, à savoir : la ville et les hommes de Domèvre, celle de Burthecourt-aux-Chênes (*Berthe curte ad quercus*) et celle d'Arra-

court près de Vic (*de Auralcourt prope Vicum*). (H. L.)

L'abbaye de Saint-Sauveur ayant été brûlée par les calvinistes en 1568, l'abbé Dom Sébastien Malriat se pourvut auprès du pape et du duc de Lorraine pour obtenir la permission de la transférer à Domèvre : la bulle et les lettres patentes sont de 1570. A peine les chanoines furent-ils installés à Domèvre, que le duc de Bouillon brûla et ruina leur maison (1587); les titres les plus précieux du monastère périrent dans ces incendies. Le duc Charles III s'empressa de venir à leur secours, et, par deux mandements sur son trésorier général, accorda à l'abbé 1,240 francs pour subvenir « au bastiment et refection de son monastère à *Dompevre*. » La réforme du B. P. Fourier fut introduite dans cette maison en 1625, du temps de l'abbé Fabri ; mais plusieurs des anciens chanoines n'ayant pas voulu l'accepter, l'abbé fut obligé de leur payer une pension. Jusqu'alors tout avait été commun : le P. Fourier l'engagea à séparer les mense abbatiale et canoniale ; les chanoines eurent à peu près le cinquième des biens : cette séparation, acceptée par le B. Père, en 1626, fut confirmée deux ans après, par le pape Urbain VIII. L'abbé Philippe, reconnaissant que les fonds cédés par M. Fabri ne suffisaient pas pour l'entretien des chanoines, fit, en 1645, une augmentation de la mense canoniale, qui fut approuvée, en 1646, par bulle d'Innocent X. Enfin, en 1668, l'abbé Le Bègue fit, avec son chapitre, une nouvelle transaction, par laquelle, au moyen de l'abandon de certains fonds y spécifiés, les chanoines se chargèrent de rebâtir la maison canoniale, de rétablir l'église et la tour, etc. Les détails de ces reconstructions sont mentionnés dans un journal de l'abbaye, où se trouvent quelques particularités qui ne sont pas sans intérêt ; on y voit que la première pierre de la « nouvelle maison et monastère des religieux » fut posée le 13 mai 1723, et bénite par le R. P. Piart, abbé ; on y avait gravé l'inscription suivante :

« D. O. M.

» Joannes Baptista Piart

» Can. Reg. Cong. Salv. Nostri abbas titularis » S. Salvatoris de Domno Apro, primum lapidem » monasterii à fundamentis œre utrius que mensæ » communi ad majorem Dei gloriam et religionis » incrementum construendi, astantibus R. P. Gerardo Le Brun, priore, et quindecim aliis con- » canonicis, præter sexdecim alios in parœciis » degentes, lustravit et posuit.

» XIII. Maii. An. Dni. M. CII XXIII. »

La construction des bâtiments se continua de 1723 à 1733, d'après les plans de M. l'abbé Fabri ; à cette dernière époque, il employa la connaissance qu'il avait acquise à Rome des règles de l'architecture et du dessin, pour dresser aussi les plans d'une nouvelle église et d'un nouveau quartier abbatial ; sur la fin de l'automne, il fit creuser et remplir les fondations de la face d'entrée de l'église, et d'un second clocher qu'il résolut d'ajouter pour donner plus de grâce à ce monument ; il en bénit et posa la première pierre le 13 des calendes de décembre 1733, et l'on mit au-dessus une lame épaisse de plomb, sur laquelle avait été gravée l'inscription suivante :

« D. O. M.

» Omnis honor et gloria.

» Cœptis anno 1723, à fundamentis, œdibus » canonialibus, abbatiæ S. Salvatoris in Domapro, » claustro, sacristiâ, atriis, deambulacro, horreis, » hortis, vineis, stagnis et domibus apud S. Sal- » vatorem et Albimontem, ac iis, asse utriusque » mensæ communi, anno 1733 absolutis, lapi- » dem primarium, pro ecclesiæ vestibulo, campa- » nili altero, et curiâ abbatiali construendis, J. » B. Piart Can. Reg. primus assistens Cong. Salv. » nostri abbas Domaprensis, S. Sedi apostolicæ » immediatus, cum juridictione episcopali et ter- » ritorio, ac Protonotarius apostolicus ritè lustra- » vit, assistentibus e domo concanonicis sexdecim, » præter alios novemdecim in parœciis ejusdem » abbatiæ regularibus ministrantes, et sex adjuto- » res laïcos ; atque posuit in honorem assumptæ » Dei Paræ, et B. Petri Forerii, adjectis numis- » matibus sacris, et monetis civilibus, XIII Kal. » decembris ejusdem anni. Summo Pontifice Cle- » mente XII, et Francisco III, Lotharingiæ et » Barri Duce. »

L'abbé de Domèvre jouissait, dans ce village, de droits seigneuriaux qui furent renouvelés, en 1546, lors de la tenue des plaids annaux, en présence des habitants ; ces droits, ainsi que ceux du duc de Lorraine, sont énumérés dans l'extrait suivant des comptes des domaines de Lunéville et de Blâmont :

« Prévôté de Domèvre. Le village de Domèvre appartient au sieur abbé dudit lieu et de Saint-

Sauveur en Vosges, sous la conservation de la recette de Lunéville et du comté de Blâmont, auquel lieu les seigneurs conservateurs ont séparément chacun leurs sujets et un officier, y ayant Monseigneur (le duc), à cause de cet office, un prévôt qui a commandement sur les habitants de sa conservation, lesquels paient aides ordinaires et générales, ensemble rentes en grains et argent, et le surplus des droits que ledit seigneur abbé a audit lieu, lesquels s'ensuivent : Et premier, ledit abbé a seul la création de la justice du lieu et ban et d'icelle seul prend et reçoit les serments ; sous et pardevant laquelle justice sont traitées toutes actions tant personnelles, réelles que civiles et mixtes, et sont décidées en première instance sans préjudice de ressort ; ayant ladite justice connaissance entière sur les sujets dudit Domèvre et ceux qui auront contracté domicile d'an et jour. Desquels sujets et domiciliés ledit abbé prendra les confiscations, si confiscation y échet ; mais quant aux defforains et ceux qui n'auraient fait demeurance audit lieu par an et jour, la connaissance sur eux et appréhension (saisie) de leurs personnes, et la judicature et exécution d'icelle seront et demeureront aux sieurs conservateurs par prévention l'un de l'autre, et les confiscations de leurs biens mobiliers appartiendront auxdits sieurs conservateurs, et leurs immeubles, si aucuns en avaient sur le ban dudit Domèvre, seront audit sieur abbé

» Les abornements des héritages se feront par ladite justice, sauf l'abornement droit des hauts chemins et champs de bataille auxdits seigneurs. Tous commandements se feront par ladite justice, comme de même se mettront es brisées des champs et prés. Ledit sieur abbé pourra tenir par chacun an plaids annaux audit Domèvre, au terme Saint-Martin, et y faire lire ses droits. Il y a, audit lieu, prisons et ceps pour y incarcérer les délinquants, sans qu'il y ait toutefois autres marques de haute justice. Le cri de la fête se fera au nom de Notre Dame, dudit sieur abbé et des sieurs conservateurs. Ledit sieur abbé a toutes les amendes de 5 gros et au-dessous ; mais quant à celles qui excèdent, soit qu'elles proviennent par commandement fait de l'autorité dudit sieur abbé, il y a seulement 5 gros, le surplus appartiendra aux seigneurs conservateurs....

» Les anciens droits de la prévôté de Domèvre sont tels qu'un prévôt est franc de toutes tailles, aides et subsides, ayant seul commandement sur les sujets de la conservation de Lunéville ; c'est à lui que se paient les droitures et rentes.

» Le passage, dit l'ancien passage dudit lieu de Domèvre, consiste que le char chargé passant et repassant doit deux blancs à Monseigneur, et un blanc à Sa Majesté à Blâmont, à peine de confiscation de marchandise à ceux qui malicieusement passeraient sans payer, le tiers au fermier du passage et les autres à Monseigneur.

» Les rentes de Domèvre. Monseigneur a droit de prendre chacun an sur chacun des sujets de la conservation de Lunéville à Domèvre un gros d'argent, et de chacune charrue entière qui fait labourage 4 resaux de grains, mesure de Blâmont, moitié seigle et avoine.

» Audit Domèvre y a une droiture dite *la daguerie*, et consiste que chacun ménage paie par an 2 deniers, tant ceux de la conservation de Lunéville que de Blâmont...

» Les hommes de Blâmont doivent par chacun an rentes en deniers et en grains à S. A., savoir : de chacunes charrues 3 resaux par moitié blé et avoine et en deniers 3 gros ; le menu ouvrier doit par conduit un gros ; la vache qui fait profit 2 blancs. Ils sont exempts de taille, seille et corvée. Ils ont leur contremand ; ils se peuvent marier les uns aux autres es deux seigneuries, par ainsi que celui qui se marie couche la première nuit sous le seigneur qu'il veut servir, et si aucuns y veulent demeurer, ils sont francs un an entier sans avoir seigneurs, et après doivent demander audit sieur abbé quel conservateur qui leur plaît, et lors ledit sieur abbé le leur donne. Il doit mander les prévôt, receveur, contrôleur et officiers de Blâmont quand il veut renouveler la justice, leur doit ledit sieur abbé le dîner. Les appellations de ceux de Blâmont viennent pardevant ledit prévôt. Sont sujets de venir en armes audit Blâmont quand on fait justice audit lieu. »

Le procès-verbal des plaids annaux de 1546 contient, en outre, les passages suivants : « Les manans et habitans de Dompmevre ont tel usage ou boix que ilz le peulent aller copper, prendre et admenuer pour eulx à maisonner et couvrir leur chief (sans doute toiture), et leur affouaige au morboix avec le pessonnaige (la paxon) pour mectre leurs bestes menues jusques à la chandelleur... Les manans de Dompmevre peuvent aller

et monner on ban et finaige de Vervesieulz (Barbezieux) pour pasturer, et pareillement eulx sur nous (les gens de Domêvre) parmey le dommaige rendant, ceulx de Chazeille et nous de Dompmevre pareillement les ung sur les aultres. Aussy on ban d'Ancerviller ont ceulx de ceste ville de Dompmevre le pasturaige de leurs bestes, lesquelles ilz puellent abruver aux puix de la court d'Ancerviller... » (Cart. Nancy domaine.)

Le 3 février 1519, les habitants de Domèvre, d'une part, et les seigneurs et habitants de Herbéviller, d'autre, avaient fait un appointement touchant le vainpâturage du ban dudit Domèvre. (Le registre des lettres patentes où se trouvait ce document, n'existe plus.)

Domèvre était, au spirituel, le chef-lieu d'un district qui comprenait, outre le village de ce nom, ceux de Barbas, Saint-Sauveur et Raon-les-Leau ; ces paroisses étaient desservies par des chanoines réguliers de l'abbaye.

Domèvre a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Epvre (en latin *Aper*, d'où le village a tiré son nom : *Dominus* ou *Domnus Aper*, Domp Epvre).

DOMÈVRE-EN-HAYE. Il est fait mention d'un Nicolas de Domèvre (*de Domevria*) dans le privilége d'Etienne, évêque de Metz (1135), en faveur de l'abbaye de Saint-Benoit-en-Voivre. (H. L.) J'indique ce titre sans oser toutefois affirmer qu'il ait rapport au village de Domèvre.

Le 1er février 1404, Perrin de Manonville, écuyer, reprend du duc de Bar tout ce qu'il tient de lui en fief à Minorville Saint-Gengoult et *Domepvre*. (Cart. Pont fiefs.)

Le 11 novembre 1613, Henri de Beauvau, seigneur de Fléville, donne son dénombrement pour la terre et seigneurie de Domèvre et dépendances. (T. C. Pont dénombrements.)

Enfin, le 14 mai 1665, Marguerite de Raigecourt, marquise de Noviant, comme tutrice de Bernard, Antoinette et Jeanne de Beauvau, ses enfants, donne aussi son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'elle possède à Domèvre. (T. C. Pont fiefs 4.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La communauté de Domèvre est composée de 30 habitants. Le patronage de la cure appartient à l'abbaye de Saint-Epvre. La seigneurie en toute justice, haute, moyenne et basse, appartient, pour deux tiers, à M. Barrois, envoyé et résident de S. A. R. en cour de France, et pour l'autre tiers à Mme la comtesse de Viange. Chaque seigneur a son maire qui connait de toutes actions civiles et criminelles en première instance, avec appel au bailliage de Pont-à-Mousson et en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine et à la Chambre des Comptes de Bar, attendu que Domèvre est Barrois non mouvant. Néanmoins la seigneurie est par indivis, et les habitants ont droit de choisir le maire auquel ils veulent avoir affaire. » En 1768, il y avait 56 feux.

Domèvre a été érigé en église paroissiale en 1802, avec Tremblecourt pour annexe.

Patron, saint Léger.

DOMGERMAIN. Il est fait mention de ce village, sous le nom de *Domni Germani villa*, dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Mansuy, par saint Gérard, évêque de Toul, en 982. (H. L.)

Par lettres datées de l'année 1266, Henri, comte de Vaudémont, déclare que Renier d'Haussonville a vendu à Thibaut, comte de Bar, les fiefs de Domgermain, Marbache, etc. (T. C. Rosières.)

Le 18 octobre 1534, le duc Antoine confirme l'acquisition faite par Christophe de Valleroy et Simonin de Dombasle, de la seigneurie du bas ban de Domgermain. (L. P. 1532-35.)

Le 27 juin 1585, les habitants de Domgermain donnent des reversales par lesquelles ils promettent payer annuellement au duc de Lorraine un bichet, moitié blé et avoine, par chacun jour des bois qu'ils ont essartés au bois le Comte, sans y comprendre la dîme. (T. C. La Mothe 4.)

En 1620, le duc Henri fait don à Henri Desbordes, gouverneur de Sierk, de la part qu'il avait en la tuilerie de Domgermain, pour la somme de 2,000 francs. (L. P. 1620.)

Enfin, le 9 septembre 1724, François-Anne Dupuy, conseiller en la Cour Souveraine de Lorraine, obtient, moyennant 400 francs de cens annuel, l'ascensement du domaine de Domgermain, avec les émoluments de la haute, moyenne et basse justice dudit lieu. (T. C. Foug 3.)

Outre les titres que je viens de rappeler, on a des dénombrements de la seigneurie de Domgermain, donnés par Jeanne la Rousselotte, veuve d'Huguet d'Orges (1487) ; Bernardin de Dombasle (1551) ; Jacques Pagel, de Toul, substitut du procureur général de Lorraine à Goudreville

(1568) ; Perrin d'Haraucourt (1569) ; Jeanne de Dombasle, veuve de Nicolas de Saulcier ; Louis de Vigneules et Nicolas de La Fosse, seigneur de Jubainville (1612) ; Lucas de Turgis et Marie de Behugnon, sa femme (1649-1662) ; François des Camus et Nicole de Vigneules, sa femme (1664.)

Par lettes patentes du 14 juillet 1609 et arrêt du Conseil, du 21 juillet 1704, les habitants de Domgermain furent maintenus en la possession et propriété de 1,865 arpents de bois, dans lesquels il leur fut permis de prendre pour leur chauffage et affouage ordinaire, à la réserve des chênes vieille écorce, etc. (Déclaration de 1738.)

Voici un document qui n'est pas sans intérêt, en ce qu'il fait connaître d'anciens usages, maintenant oubliés : « Vue par la cour la requête présentée par le procureur général, contenant qu'il est informé que depuis le mois de novembre dernier, il règne une division dans la communauté de *Domp-Germain* entre les femmes de la paroisse, au sujet de l'élection d'une sage-femme ; la plus grande et beaucoup plus nombreuse partie ayant élu, au nombre de cinquante et une, la nommée Barbe Henry, femme de Cuny Mathelin, vigneron audit lieu ; et la moindre, au nombre de quatorze ou quinze, ayant élu la nommée Mansuette Gilbert, veuve de Jean Bardin. Cette double élection a donné lieu à différentes procédures, dont les unes ont été portées en la prévôté de Foug, et les autres ailleurs : Barbe Henry ayant obtenu diverses ordonnances sur requête, rendues en sa faveur, conjointement avec la communauté dudit Domp-Germain, qui s'est déclarée pour elle ; et Mansuette Gilbert ayant obtenu deux sentences en la prévôté de Foug, les 22 mars et 15 du présent mois de juin, qui la maintiennent en cette fonction, nonobstant lesquelles ladite Barbe Henry l'a exercée, comme étant plus agréable à la paroisse, et surtout aux femmes qui, refusent presque toutes de se laisser accoucher par ladite Mansuette Gilbert, contre laquelle elles témoignent une aversion si grande, qu'elles ont déclaré que si elles étaient forcées de se servir du ministère de ladite Mansuette Gilbert, qui est une femme plus que sexagénaire, et qu'elles ne croient pas propre à ces fonctions, elles appelleraient plutôt des matrones étrangères ; ce qui pourrait causer beaucoup d'inconvénients pour la naissance des enfants. Et quoique ladite Barbe Henry ait fait, conjointement avec la communauté du même lieu, diverses procédures incompétentes, qui ne peuvent pas être approuvées ; néanmoins, comme ladite Barbe Henry a été élue à la pluralité des suffrages ; qu'elle a prêté serment entre les mains d'un ecclésiastique préposé à cet effet par M. l'évêque de Toul, et qu'elle est seule agréable aux femmes de la paroisse, dont on doit surtout considérer le penchant et l'inclination à cet égard ; le Remontrant croit qu'il est de la justice et de la bonté de la Cour de finir cette affaire d'autorité, et d'empêcher que le repos de cette communauté ne soit pas troublé davantage pour cette difficulté, qui a causé des frais considérables et qui en pourrait causer de plus grands à l'avenir, s'il n'y était pourvu, en maintenant celle qui est élue à la pluralité des voix, et qui est désirée par les femmes...... La Cour... ordonne que l'élection faite à la pluralité des voix, de la personne de ladite Barbe Henry, sera exécutée selon sa forme et teneur ; et en conséquence ordonne qu'elle fera seule les fonctions de sage-femme de la paroisse de Domp-Germain ; fait défenses à ladite Mansuette Gilbert de la troubler. Fait à Nancy, le 22 juin 1708. » (Recueil des Edits et Ordonnances, t. I.)

L'auteur de l'Histoire de la Justice criminelle cite, à propos d'une ancienne coutume judiciaire, le fait suivant qui se serait passé à Domgermain : « L'usage, dit M. Dumont, avait admis une sorte d'*asile* qui était accordé, non plus au coupable (comme les lieux d'asile), mais à l'innocent. Lorsqu'un individu avait été menacé par un autre, et qu'il ne se sentait pas assez fort pour le braver, il demandait contre lui ce qu'on appelait un *asseurement*. A cet effet, il le faisait citer devant le juge, exposait sa crainte et requérait le magistrat de lui faire défense d'user de voies de fait envers lui. S'il y avait lieu, le juge le déclarait en assurement contre le cité, auquel il recommandait de ne l'injurier ni le toucher, lui déclarant que s'il lui arrivait mal, on s'en prendrait à lui. En 1468, un nommé Jean Heraudel, de Domgermain, se trouvant devant le prévôt de Foug avec Collot Gillebert, dudit lieu, s'effraya de quelques menaces de ce dernier et demanda assurement contre lui. Heraudel lui répondit : J'y consens ; et du diable sois-tu sûr ? Cette apostrophe contre l'accusé, motiva à l'instant une amende de 60 sous. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses : « La communauté de Domgermain est composée d'environ 60 habitants (il y avait 130 feux en 1768). La haute justice est au duc de Lorraine, mais la seigneurie appartient à plusieurs seigneurs. Les causes civiles et criminelles sont portées en première instance à la prévôté de Foug, par appel au bailliage de Saint-Mihiel, et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

» Il y a, près de Domgermain, une église qui sert de paroisse à ce village et à celui de Choloy, et qui est placée sous l'invocation de saint Maurice; auprès est le cimetière. Néanmoins, cette église étant un peu éloignée, un nommé Jean Mengin, curé de Domgermain et de Choloy, fit don aux habitants d'une portion de terrain afin d'y construire une chapelle pour leur commodité. Cette chapelle, bâtie, dit-on, vers 1300, aux frais de ces deux villages, fut entourée de murailles et de tours pour servir de défense contre les gens de guerre. Le patronage de la cure appartient au chapitre de Liverdun. »

La nouvelle église, rebâtie dans le village en 1734, probablement sur l'emplacement de la chapelle dont il vient d'être parlé, renfermait une chapelle de Notre-Dame, dont la collation appartenait à la famille des Mengin. (P.) Cette dernière y avait sans doute été transférée de l'ancienne église, dans laquelle se trouvait une chapelle, érigée en l'honneur de la vierge Marie, par messire Nicolas Passart, curé de Charmes et de Domgermain, et dont les héritages avaient été amortis par lettres patentes du 12 mars 1575. (L. P. 1575.)

La tour qui sert de clocher à l'église actuelle est très-vraisemblablement une de celles qui attenaient à la chapelle fondée par Mengin.

Domgermain a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Maurice.

DOMJEVIN. Vers 1140, Henri, comte de Langstein, fit don à l'abbaye de Bongard (en Alsace) de deux parts de la grosse et menue dîme de Domjevin. En 1175, Hermann, abbé de Moyenmoutier, céda à la même abbaye ce que son monastère possédait à Frisonviller et Domjevin. La troisième partie des dîmes de Domjevin (*de Domno Joviniano*) fut abandonnée, en 1189, à l'abbaye de Haute-Seille, par Henri, comte de Salm, lequel, en confirmant la donation faite par son père à l'abbaye de Bongard, dit que celle-ci avait acheté la ferme de Frisonviller, située dans la paroisse de Domjevin (*ad parrochiatu de Dumjuvin grangiam acquisivit que Frisunvilers nominatur*). (Abb. de Haute-Seille.)

Le lendemain de la fête Saint-Siméon 1219, Henri, comte de Salm, donne à l'abbaye de Senones, du gré de sa femme et de ses deux fils, leur cour ou métairie de Domjevin, se réservant néanmoins les sujets, la pêche et le pré qu'on appelle le Breuil. (Cart. Senones, t. 2.)

En 1248, Ferry de Salm, sire de Blâmont, reconnaît que son cousin Mathieu, duc de Lorraine, lui a laissé la moitié des bans de Domjevin et Lanferbone (Lafrimbolle). (T. C. Blâmont.)

Le mardi après l'Exaltation sainte Croix (septembre) 1324, Henri de Blâmont reconnait tenir en fief du duc Ferry, après l'évêque de Metz, les villes de Domjevin, *Lanfreborn* (Lafrimbolle), Magnières, etc. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 20 avril 1518, Henri, prévôt de Blâmont, rachète des mains de Warry de Luxembourg, seigneur de Fléville, le quart du village de Domjevin, que Thibaut, seigneur de Blâmont, avait engagé en 1427 à Jean de Fléville pour la somme de 100 francs, coursables au Change de Nancy. (Cart. Blâmont domaine.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont : « Domjevin est de la loi de Belmont, y ayant deux maires, l'un pour S. A. et l'autre pour les sieurs de Haussonville. Chacun d'eux a ses gens à part par rues. (L'une était appelée la *Rue Haute*, était de la seigneurie du duc, l'autre se nommait la *Rue de Haussonville*, et appartenait pour moitié au duc et pour l'autre aux sieurs d'Haussonville. Les habitants de la Rue Haute jouissaient, à l'exclusion des autres, de certains droits dans trois cantons de bois.) Les habitants font leurs maires par élection, le jour de la Pentecôte. Les fours dudit lieu sont par indivis auxdits seigneurs. Les habitants doivent la taille ordinaire au bon plaisir de S. A., graisse et couvrechef, le cens dit de Fléville au terme Saint-Georges, qui est de cent gros, qui ne montent ni avallent. Doivent des faucheurs et faneurs pour les breuils de S. A. sis au comté de Blâmont ; la seille deux fois l'année au gagnage de sadite Altesse audit Blâmont. Doivent deux fois rentes en deniers pour leurs prés ; doivent, pour leurs fours, 10 blancs par conduit, payables deux fois l'année. Doivent de leurs enfants pour guetter au

château dudit Blâmont, s'ils ne sont clercs ou de métiers. Les nouveaux entrants payent 20 francs à S. A. et à la commune dudit lieu par moitié. »

On trouve la particularité suivante mentionnée dans les mêmes comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1650 : Le comptable fait dépense de la somme de 485 francs 3 gros faisant la moitié de 989 francs 6 gros pour le rétablissement du pont de Domjevin, contre les fermiers généraux des salines de Lorraine à cause des seigneurs comparsonniers de S. M., et ce pour avoir fait faire un pont à neuf sur la rivière de Domjevin au lieu et place de celui qui y était ci-devant, pour faciliter les passages aux charrois des sels desdites salines. »

Le village de Domjevin fut un de ceux de la Lorraine où, relativement à la population, il y eut le plus d'individus exécutés sous l'accusation de sortilége ; voici les noms de ces malheureux : Mengin Lours (1591) ; Jennot Friot et Clémence Marchal (1603) ; Chrétienne Barret et Barbeline Goudat (1604) ; Jeanne, femme de Jean Simonette (1606) ; Chrétienne Fenay (1607) ; Jennon, femme à Gérardin Fririat ; Barbeline, femme de Jean Gondat, et Chrétienne, femme à Demenge Fenal (1609) ; Barbeline, femme de Toussaint Henri, et Jenin Margueron (1610) ; Jean Godot, le jeune (1613). Quelques-unes des procédures instruites contre ces individus nous ont été conservées.

Domjevin a été érigé en succursale en 1802, avec Fréménil pour annexe.

Patron, saint Juvin, qui a donné son nom au village. Cette étymologie paraît, du moins, beaucoup plus simple et plus admissible que celle qu'on a été chercher jusque dans les souvenirs du paganisme.

DOMMARIE-EULMONT. Le village de Dommarie avait été donné, dès le Xe siècle à l'abbaye de Bouxières ; au XIVe siècle, il faisait partie de la paroisse de Thorey, ainsi qu'on le voit dans un acte d'appointement passé, le 17 juillet 1356, entre les dames de Bouxières et les habitants de *Dompemarie* « en paroche de *Touret*, pour la retenue et refection de la nef du moustier (de l'église) dudit Dommarie. » (Abbaye de Bouxières.)

Par lettres patentes du 14 mai 1618, le duc Henri érigea en fief, en faveur du sieur de Tavagny, bailli du comté de Vaudémont, une maison sise à Dommarie, avec permission d'y placer un colombier. (L. P. 1618.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont : « Eulmont et Dompmarie sont deux villages sous la souveraineté et justice de notre souverain seigneur (le duc). Les habitants sont taillables deux fois l'an à volonté. Ils sont sujets à tous impôts, aides générales extraordinaires. Tout homme portant faulx doit une journée à faucher au grand breuil d'Attigny, les chars à charroyer le foin dudit breuil, et doit avoir neuf michottes et le char quatre. Dommarie et Chaouilley paient par chacun an, pour un guet à Vaudémont, dix francs, et en temps de bruit de guerre sont tenus, nonobstant ce, à y aller faire le guet. Eulmont et Fécocourt paient chacun an au capitaine de Vaudémont, pour deux guets, 20 francs, et en temps d'éminent péril, ils sont contraints d'y aller guetter. Lesdits habitants sont sujets d'aller servir avec leurs charrues chacun *trois* jours à labourer les terres de Viller, deux à *seiller* les blés et avoines et deux à sercler, et on leur doit du vivre. Ils sont sujets, avec les habitants de Thorey et Battigny, de charroyer les arrages de Saulxerotte... Le droit de bourgeoisie est de 12 francs. »

Les villages de Dommarie et d'Eulmont furent, en grande partie, dépeuplés pendant les guerres du XVIIe siècle, et perdirent les titres de propriété de leurs bois : en 1667, il n'y avait ni chars ni charrues, mais seulement 7 ménages de manouvriers ; tous ceux des habitants qui devaient des cens au domaine étaient morts. En 1709, il n'y avait encore que 11 habitants. La seigneurie, appartenait, à cette époque, au comte de Gournay. La paroisse se composait des villages de Dommarie et de Thorey, du hameau d'Eulmont, de la cense de Fanoncourt et du moulin de Maillot. Le patronage de la cure appartenait aux dames de Bouxières.

Dommarie a été érigé en succursale en 1802, avec Eulmont pour annexe.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

DOMMARTEMONT. Par lettres datées de l'an 1263, Miles de Vandières, sire d'Essey, reprend du duc Ferry tout ce qu'il a à Essey, Saint-Mard, Dommartemont, Tomblaine et moitié du moulin dudit lieu. (T. C. Deneuvre.)

Le 17 juin 1367, Audenas de Laveline, écuyer,

vend à Aubert, bâtard de Lorraine, tout ce qu'il pouvait avoir ès villes d'Essey, Saint-Mard, Dommartemont et Tomblaine et en leurs bans, moyennant 700 petits florins de Florence d'or et 10 autres pour les vins. (T. C. Nancy 6.)

Le 3 avril 1379, Jean, duc de Lorraine, Aubert, bâtard de Lorraine, et Alix de Haraucourt, son épouse, font un échange par lequel le duc cède et transporte audit Aubert le fief que Jean de Laveline tient dudit duc en la moitié de la forte maison et appartenances d'Essey, de Saint-Mard, de Dommartemont, de Tomblaine, etc., et Aubert et sa femme donnent, en contr'échange, tout le fief et toutes les choses que Jean de Ludres et les autres enfants de Ferry de Ludres tiennent d'eux, savoir : la forte maison et la ville de Richardménil avec ses dépendances, etc.

Par lettres datées du 21 février 1415, Gaucher d'Anglure, chevalier, reprend en fief et hommage du duc de Lorraine tout ce qu'il a en la ville de Pagny sous Preny et ce qu'il a ès villes du ban d'Essey devant Nancy, savoir : la tour d'Essey, appelée la tour des seigneurs d'Anglure, les villes d'Essey, de Saint-Mard, de Dommartemont, de Tomblaine, de Velaine, avec les bois des bans joignants. (T. C. Nancy.)

En 1447, Gérard d'Essey et Claude, sa femme, vendent à Colard des Armoises tout ce qu'ils pouvaient avoir ès villes d'Essey, Saint-Mard, Dommartemont et Tomblaine, en la forteresse desdites villes, moyennant 200 florins d'or du Rhin. Ces portions de seigneuries appartenaient, en 1470, à Didier des Armoises, qui les vendit, le 23 mai de cette année, à Simon et à Jacques des Armoises, ses frères. En 1478, Anne d'Anglure en devint propriétaire par suite d'un accord passé entre elle et Balthazard d'Haussonville. (T. C. Nancy 6.)

Par acte du 9 septembre 1700, le chapitre de la Primatiale de Nancy rachète de Louise de Beauvau, veuve du maréchal de Bassompierre, les dîmes, gagnages et autres héritages situés au ban de Dommartemont, que cette dame possédait comme ayant acquis la terre d'Essey sur le sieur Louis du Barrail. (Coll. S.-G. et P.)

Le 14 mars 1725, les Jésuites du collége de Nancy cèdent au duc de Lorraine un petit bois rapaille contenant 15 arpents, dit le bois de la Trinité, sis au ban de Dommartemont, pour être uni aux dépendances du château de la Malgrange.

La Primatiale de Nancy possédait, comme héritière des droits du prieuré de Varangéville, la justice basse et foncière en tout le ban de Dommartemont, avec la création du maire et des autres officiers de justice ; les revêtures, amendes, ensemble tous les autres droits et autorités y afférant et appartenant, la moitié en la totalité des dîmes de grains et de vins, l'autre moitié appartenant au vicaire ou curé du lieu.

Le village de Dommartemont fut en grande partie dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1661, il ne renfermait, avec Saint-Max, que 20 ménages ; en 1712, il n'y avait que 12 habitants et 4 veuves. Il était, à cette dernière époque, de la mairie d'Essey ; la haute justice appartenait au maréchal de Beauvau et à la maréchale de Bassompierre. Ce village, ajoute l'Etat du temporel des paroisses, tire son nom de son patron et de sa situation sur une montagne.

Dommartemont a été érigé en succursale en 1802, avec Saint-Max pour annexe.

Patron, saint Martin, évêque de Tours.

DOMMARTIN-AU-FOUR. La paroisse de Boucq avait anciennement pour annexe un village appelé Dommartin-au-Four ou aux-Fours, et dans un titre de 1719, Dommartin-aux-Forts. Les habitants étaient, en 1400, sous la sauvegarde des damoiseaux de Commercy, en leur payant annuellement 4 parisis. Le patronage de la cure appartenait aux chanoines de la cathédrale de Toul, qui y étaient seigneurs hauts, moyens et bas justiciers. Ce village, qui dépendait de la prévôté de Void, et renfermait, en 1625, 26 ménages et 2 veuves, fut ruiné pendant les guerres du XVIIe siècle, ainsi qu'on le voit par les termes d'une requête, adressée, en 1670, au prévôt de Void par le chapitre de la cathédrale; il y est dit que le village de Dommartin se trouve entièrement ruiné, déserté et abandonné depuis 30 ans et plus par les malheurs des guerres passées, et la plus grande partie des personnes qui soulaient auparavant l'habiter sont mortes, sans qu'aucune se soit présentée pour appréhender les biens par elles délaissés, et celles qui peuvent être encore en vie se sont absentées, en telle sorte qu'il n'est pas de la connaissance des remontrants en quel lieu elles peuvent faire leur résidence... »

Le 25 septembre 1704, les doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale adressèrent encore à l'évêque de Toul une requête dans laquelle ils

exposent « qu'ils sont seigneurs des bans et finages de Dommartin et Longort, sur la rivière de Meuse, dans lesquels bans sont situées deux églises dont ils sont patrons, lesquelles anciennement ont servi d'annexes aux paroisses de Boucq et de Pagney, lorsque lesdits Dommartin et Longort avaient des habitants ; mais lesdits villages étant devenus déserts et absolument abandonnés depuis plus de 60 ans, sans espérance que personne s'y habitue jamais, n'y étant resté aucun édifice sinon les deux églises, qui sont prêtes à tomber à cause de leur vétusté, et qui ne servent aujourd'hui de retraite qu'à des voleurs, vagabonds, brigands et autres gens semblables, qui les ont souvent profanées et les profanent encore tous les jours... Ce considéré, il plaise à Votre Grandeur permettre aux suppliants de les faire entièrement démolir. » A la suite de cette requête, une ordonnance épiscopale, du 6 février 1705, prescrivit que ces églises seraient incessamment démolies et détruites entièrement. Il paraît, toutefois, que cette démolition n'eut pas immédiatement lieu, car on trouve, sous la date de 1719, un procès extraordinairement instruit par le lieutenant en la prévôté de Foug, contre certains quidams accusés d'avoir démoli l'église de Dommartin-*aux-Forts*, jeté bas les angles et murs et emporté les pierres de taille, porte d'entrée, fenêtres et table d'autel. » Plusieurs individus de Troussey, Trondes et Lucey furent poursuivis pour ce fait et condamnés solidairement à 500 livres de dommages-intérêts « applicables aux réparations de ladite église en suivant la destination qui en sera faite au défaut du rétablissement. »

Un titre de 1748 fait encore mention du ban de Dommartin et du lieu dit au-dessus du Châtel. (Cathédrale de Toul.)

DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE. Voici l'acte par lequel, le 19 janvier 1396, une femme de Dommartin se donne au duc de Bar :

« Nous Asselin du Pont, prevost de la Chaulcié, Jacquemin de Sainct Mihiel, sergent dudit lieu...., faissons savoir... que en nostre presence estaublie en propre personne pour ce et adce especialement par devant nous, ait reconue et reconnoit de son plain grey et pure franche voulentey Katherine, fille Girardin Ramey de Dommartin, et fille Parixe de la Chaulcié, franche femme que elle ceste (s'est) donnée et donne ley (elle) et ses hoirs à tous jours maix à.... nostre tresredoubté signour.... le duc de Bar... de teille servitude et condition comme sont à present et seront en temps advenir les femmes que nostredit signour ait (a) à la ville de Dommartin devant la Chaulcié, la queille Katherine dessusdite ait promis et promet et sur l'obligation de tous ses biens mobles et non mobles presens et advenir et par la foid de son corps corporalement donnée en nos mains en lieu de serment, que jemmaix contre ce dont ne virait (ira) par ley ne par aultre ains l'averait (aura) ferme et estable par la forme et maniere que dit est, et en est submise et submet en la jurisdiction et contrainte de nostre dit signour en renunsant à toutes franchises et liberteis especialment et droit disant generault renonciation niant valour... »

Par lettres datées de l'année 1397, Liébaut de Cousance, évêque de Verdun, donne au duc de Bar une nommée Jeannette le Quauquerel, de Vigneules, sa femme de corps, en place de Jacquemotte, fille Bouchelin, de *Dommartin lez la Chaussée*, femme de corps dudit duc, qui veut se marier sous ledit évêque de Verdun. (T. C. La Chaussée.)

En 1709, le village de Dommartin renfermait 10 ou 12 habitants. Le duc de Lorraine y était seigneur haut, moyen et bas justicier. Les habitants étaient juridiciables à la prévôté de Thiaucourt et par appel au bailliage de Pont-à-Mousson. Le patronage de la cure appartenait à l'abbé de Gorze ; la paroisse était composée de Dommartin et de trois annexes : Charey, Haumont et Damvitoux. (E. T.)

Dommartin a été annexé à Charey en 1802.

Patron, saint Martin.

DOMMARTIN-LÈS-TOUL. Il est fait mention de ce village et de son église (*ecclesia Domni Martini*) dans le diplôme par lequel Charles-le-Chauve confirme (890) les biens de la cathédrale de Toul. (H. T.)

Plusieurs titres du XVIIe siècle, conservés dans les archives de cette église, contiennent des actes de présentation à la cure de Dommartin par le chapitre.

Dommartin a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

DOMMARTIN-SOUS-AMANCE. Par un diplôme daté du 25 novembre 875, Louis de Germanie confirme les biens de l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz, parmi lesquels l'église de

Dommartin avec le patronage et ses dépendances, savoir : Haudeville (ou Valdeville, localité inconnue), Montegu (peut-être Montheux), Amance, Velaine, les dîmes et les offrandes et tout ce qui appartient à la chrétienneté (de Dommartin). Pareille confirmation fut donnée par Thierry I[er], au mois de février 962. (H. M.) On voit, par ces titres, que Dommartin avait anciennement une grande importance sous le rapport spirituel, puisqu'il était le chef-lieu d'une *chrétienneté* qui comprenait plusieurs paroisses.

Par une sentence en date du mois de novembre 1387, l'Official de Toul maintient frère Poince, prieur de Laître, dans le droit de prendre tous les ans trois bichets et trois pougnets de mouture, et tous les trois ans deux chapons, sur le grand moulin situé près de Dommartin-sous-Amance, et condamne Jean le Begart, meunier de ce moulin, à lui payer cette prestation et tous les arrérages depuis six ans. (Cart. de Laître.)

Le 24 février 1534, le duc Antoine donne à Mengin de Saulxures, grand fauconnier de Lorraine, le droit d'hommage et de haute justice de Dommartin, avec permission de dresser un signe patibulaire en sa seigneurie de *Monteul*, le tout à charge de fief. (L. P. 1534.)

Le 30 novembre 1663, le sieur Dominique Perrin, médecin à Nancy, tant en son nom qu'en ceux de Jean Perrin et de Nicolas Rousselot, fait ses reprises pour les terres de Dommartin et Montheu. (Cart. Reprises.) En 1668, le tiers de ces seigneuries appartenait à Catherine Oudot ou Odot, belle-sœur de Dominique Perrin.

Voici quelques extraits d'un manuscrit curieux, qui appartient à M. de May, propriétaire actuel du château de Dommartin, et qui est intitulé : « Le grand Terrier des droits, juridictions, casualités, tailles, redevances seigneuriales, etc., dépendant des terres et seigneuries, hautes justices, moyennes et basses du village, paroisse et ban de Dommartin, maison et ban de Montheu, mouvans en plein fief du duché de Lorraine.... » Ce document, qui renferme beaucoup de particularités intéressantes, fait connaître en détail les droits de toute nature dont jouissaient les seigneurs hauts justiciers, les règlements de police en usage autrefois, etc.

«... Les seigneurs de Dommartin et Montheu ont droit de créer un maire qui est gruyer et receveur desdits lieux, et un maître échevin, qui ont l'instruction et jugement en première instance de toutes matières civiles et action réelle sur toute sorte de personnes, soit clercs ou laïcs, s'il n'est question de difficulté concernant chose sacrée, parce qu'en ce cas la connaissance en appartient au sieur Official. Connaissent de plus desdites matières civiles en action personnelle et mixte sur les personnes non franches..., voire même sur les personnes franches et non nobles, à la réserve du sieur curé ou vicaire...

«... Les seigneurs ont droit de créer un marguillier que la communauté dudit Dommartin nomme annuellement ès plaids annaux pour l'église dudit lieu, lequel marguillier doit avertir lesdits seigneurs pour savoir leur commodité avant que de sonner messe ou vêpres, tenir l'église nette, bien fermée, ornée selon la célébrité des jours, bien conserver les ornements, ne point permettre qu'il en soit distrait ailleurs, ne point allumer les cierges trop tôt ni les éteindre trop tard, tenir la lampe allumée, ne se point employer à une autre église, être assidu pour sonner contre le mauvais temps, pour les mortuaires ou services ou quand il est commandé extraordinairement par lesdits seigneurs ou gens de justice, et avoir un grand soin de la chapelle Saint-Jean appartenant auxdits seigneurs, quand ils en donnent la charge, sans quoi il n'y a que voir, non plus que le sieur curé ou son vicaire, et doit chanter avec modestie, accord et consonnance, sans trop se hâter...

«... Les seigneurs ont droit de créer le deuxième paulier, de nommer un procureur d'office, un clerc juré, plusieurs commis de ville, deux messiers ou bangards, deux ou plusieurs forestiers et un chasseur ; le droit de destituer, à leur bon plaisir, les officiers créés par eux ; droit, non seulement auxdits seigneurs, mais encore aux habitants de Dommartin et Montheu, de prendre pesseaux pour leurs vignes ès bois de Son Altesse en la grurie d'Amance...

« Lesdits seigneurs, comme premiers habitants, et les demeurants aux château de Dommartin, maison seigneuriale de Montheu et moulin de Pirouël, ont droit de prendre part aux profits et biens communaux dudit Dommartin, sans obligation de contribuer aux débits de ville, et si quelquefois ils font quelque charroi, c'est par pure courtoisie, et lesdits seigneurs prendraient la portion de deux habitants s'ils y résidaient en per-

sonne, et doivent être préférés à leurs sujets en la pâture et autres choses.

» Lesdits seigneurs ont droit de troupeau à part à Dommartin et Montheu ; droit de parcours et combanalité aux mêmes lieux ; droit d'avoir biens ès bans de Grand Bouxières, Ecuelle et Moulin, sans comparoir aux plaids annaux desdits lieux ; droit d'accroissement de haute justice ; droit de tenir en fief les terres dépendantes de Dommartin, Montheu et Pirouël sises ès bans voisins.

« Lesdits seigneurs ont droit de marques, échelles, piloris et carcans auxdits Dommartin et Montheu. Ils ont droit d'avoir prisons et cachots et fonds de fosse jusques à rez de chaussée, suffisamment larges et hauts et non infectés èsdits Dommartin et Montheu. Le geôlier doit prendre garde aussi que les appareils de la question ne soient dans la chambre où est le prisonnier, mais en une autre en laquelle ladite question se donnera une heure durant et non plus, le cas échéant, en observant que ledit prisonnier n'use de savoir, raison ou mots extraordinaires ou inconnus qui souvent invoquent le démon, ou de caractères dans des heures ou autres choses ou sous des ongles ou du poil, pour empêcher le sentiment de la douleur, et cette dernière considération concernant la question, est du devoir des juges et non du geôlier... »

Voici l'énumération d'une partie des autres droits : « Droit de revêture, relèvement, abornement, ajustement de poids et mesures, etc. — Exemption pour le château, Montheu et Pirouël, de tailles et subsides princiers, logements, charges et juridiction.

» Lesdits seigneurs ont droit de permettre ou empêcher l'entrée audit Dommartin aux forains s'ils n'ont des moyens suffisants pour payer toutes redevances princières, seigneuriales et communales, avec bonnes attestations des justices des lieux d'où ils viennent, de bons fame et renommée, religion, vie et mœurs, encore en payant six francs, dont la moitié appartient auxdits seigneurs et l'autre moitié à la communauté... — ... Droit de fortification, fossés, barrières, palissades, gabions, guérites et semblables, guet et garde au château. — Droit d'attrahière ou de succession des bâtards et aussi de ceux qui après avoir été légitimés mourraient intestats. — Droit par moitié aux trouvailles de trésors avec le trouveur si c'est un bien public, et par tiers si c'est un terrain de particulier. — Droit de mines et minières, sauf de sel, d'or ou d'argent, réservés au Souverain. Droit d'affranchir tels de leurs sujets qu'ils veulent, de leurs juridiction, corvées et prestations. Droit d'inféoder et faire arrière-vassaux. Droit de permettre ou défendre de tenir taverne, cabaret, hôtellerie et pendre enseigne. Droit de permettre ou défendre de vendre chair et tenir boucherie. Droit de permettre ou défendre de tenir danses et jeux, jouer d'instruments et battre tambour. Droit de permettre ou défendre de tenir étaux, blancques, mercerie. Droit de levée des corps morts. Droit de colombier sur quatre piliers.

» Lesdits seigneurs ne font crier la fête audit Montheu parce qu'il n'y a point d'église, mais ils ne laissent d'avoir le droit de cri de fête paroissiale dudit Dommartin, le jour de Saint-Martin d'hiver, avant la messe publiquement par leur sergent dudit lieu, lequel se fait en ces termes après trois chamades de tambour : « De par Dieu, de par Monsieur saint Martin et de par Monseigneur Perrin, seigneurs hauts justiciers, moyens, bas et fonciers dudit Dommartin et du Montheu, seuls et pour le tout, il est fait commandement à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se comporter modestement en la fête de ce village et de ce jour, sans y entreprendre ou mouvoir querelles, noises ou débats, avec défense et inhibition très expresses de porter armes ou en mésuser, à peine d'amende arbitraire. » Ce fait, ledit sergent fait battre une nouvelle chamade de tambour, puis il crie publiquement et à haute voix ce qui suit : « De la part desdits seigneurs, il est permis aux jeunes fils et gens de la fête de solenniser par danses et récréations honnêtes, et commandé aux gardes de celle-ci, auxquels il est enjoint de s'armer d'arquebuses, épées et autres armes, de garder soigneusement ladite fête, à ce qu'il ne s'y fasse aucune insolence, et de plus est permis aux joueurs d'instruments et de tambour de servir à la célébration de ladite fête et à la réjouissance des danses.

» Droit de permettre de porter chaperons et livrées moitié noir et rouge ou autre couleur. Droit d'être salués du chapeau et révérences de leurs sujets, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenants. Droit d'obliger leurs sujets de

leur prêter serment qu'ils ne seront nuisibles, mais fidèles et obéissants. Droit d'exemption de la juridiction de la Chambre des Comptes pour droits contentieux entre Son Altesse et eux. Droits seigneuriaux imprescriptibles sur leurs sujets, si ce n'est du jour de la contradiction. Droit d'empêcher le prince ou autre de faire acte de juridiction et haute justice èsdits bans d'iceux. Droit de faire tenir le sieur curé à Dommartin ou qu'il y tienne vicaire sans qu'aucun puisse y tenir bête à hôte.

(Dans la suite, et à une époque qui n'est pas connue, lesdits curés achetèrent des seigneurs la permission, pour eux et leurs vicaires, de transférer leur domicile à Amance. Toutefois, ce fut dans l'église de Dommartin qu'ils continuèrent, jusqu'à la révolution, à prendre possession de leur cure.)

« ...Droit de tenir l'église dudit Dommartin en qualité de mère-église paroissiale dudit lieu et d'Amance et Laitre, ses annexes, dont La Neuvelotte s'est autrefois distraite, et a été érigée en cure du consentement de la dame abbesse de Sainte-Glossinde, collatrice. Droit de faire réfectionner les murailles et portes du cimetière par les habitants dudit Dommartin, les murailles et toitures de la nef, avec le lambris, fenêtrages et charnier par ladite dame abbesse de Sainte-Glossinde, par saisie de ses dîmages dudit lieu, et les murailles, fenêtrages, toitures et cloches du chœur par le sieur curé, par saisie de son temporel des bans de Dommartin et Montheu. Etant lesdits seigneurs obligés seulement d'entretenir les murailles, fenêtrages, toitures et autel de la chapelle Saint-Jean qui est à eux, et y fournir les cierges et ornements sans que ledit sieur curé, son vicaire, ou le marguillier y aient aucun pouvoir, n'y qu'on y puisse enterrer aucun corps sans la permission des seigneurs qui ont droit d'y avoir un caveau.

« Droit de faire présenter par les patrons un clerc tonsuré natif de la paroisse de Dommartin aux chapelles matutinales de Saint-Gérard et de la Passion ou de la Croix, érigées en l'église d'Amance, lorsqu'elles viennent à vaquer.

« Droit de choisir leur sépulture en tel endroit de ladite église qu'ils veulent, et d'avoir tombeau sur icelle, monument hors de terre, statues et épitaphes, sans permission dudit sieur curé, de son vicaire, marguillier ou autre, et les juges sont obligés de se trouver en solennité aux funérailles de leur seigneur, femmes et enfants d'icelui.

« Lesdits seigneurs ont tous droits honorifiques en ladite église, dont le juge séculier connait, comme litres et ceintures funèbres, avec les armoiries du seigneur inhumé en ladite église, soit au dedans de la chapelle, ou dehors, ou dedans, ou bien dehors ladite église, icelle litre peinte de noir si c'est pour demeurer toujours, ou faite de drap sarge, ou velours noir, sy elle est au dedans, et pour y demeurer pendant l'année, et ce privativement de tous autres (sauf ladite dame de Sainte-Glossinde en qualité de patronne). Droit de donner le pain bénit à tel dimanche qu'ils veulent sans attendre leur tour, quoiqu'ils ne soient demeurants au lieu ; droit d'avoir les premiers du pain bénit, ou pour pain bénit d'une hostie non consacrée ; droit d'avoir les premiers de la main du curé ou vicaire l'aspersion de l'eau bénite et ensencement ; droit de se faire présenter à baiser le livre de l'épître, quand elle est dite par autre que celui qui chante la messe ; droit de se faire présenter à baiser la patène de l'offrande avant tous, et la paix par celui qui sert la messe; les mêmes droits que dessus appartiennent aux femmes et enfants desdits seigneurs ; ils ont de plus le droit d'avoir pour eux et leur famille un ban à queue et siége permanent au chœur du côté droit, et, à leur absence, l'admodiateur, le maire, le maître échevin, le procureur d'office et le clerc juré peuvent prendre leurs places audit chœur du côté gauche, s'il y a outre ce assez de place pour les prêtres et marguilliers et ce en l'ordre auquel ils sont ici dénommés pour recevoir le pain bénit, l'eau bénite, et porter le dais, reliques et autres pièces en procession, et marcher ou s'asseoir en même ordre, soit en procession, à l'offrande pour baiser la patène ou autrement; le droit de marcher lesdits seigneurs les premiers après les prêtres en procession et assemblées faites pour l'entretennement et réparation de l'église et service divin, offertoire et ailleurs, et après eux leurs femmes et enfants, puis lesdits admodiateur et officiers en l'ordre susdit, de suite tous les hommes, nobles et roturiers, selon l'âge, et puis les damoiselles et autres femmes du village ou d'ailleurs, aussi selon qu'elles sont plus ou moins âgées, celles desdits admodiateur ou officiers suivant l'ordre de leurs maris, tant pour lesdites processions, offrandes, pain bénit qu'eau bénite ou autrement. Le droit d'être lesdits seigneurs, leurs femmes et enfants recommandés par nom,

surnom et qualité à chaque prône et prières publiques ou particulières immédiatement après les princes, princesses et évêque de Toul ; le droit de faire chanter le Te Deum avec feux et réjouissances publiques pour quelque bonheur arrivé à la famille seigneuriale ; le droit de faire sonner trois jours et trois nuits sans cesser en ladite église pour un seigneur, sa femme ou enfants décédés ; le droit de porter sur le monument des pièces d'honneur, de sang et ligne, ou extraction, comme bannières contenant les armoiries simples, tant du côté paternel que maternel, alliances et seigneuries, avec le pannon ou coronal de toutes les bannières, qui contient en un seul écusson l'abrégé de toutes les bannières et armoiries écartelées en my parties, et la principale pleine au milieu des autres.....

» Lesdits seigneurs ont en l'église dudit Dommartin une chapelle fondée par feu Mengin de Saulxures, autrefois seigneur dudit lieu ; les seigneurs Perrin l'ont fait déclarer chapelle castrale et seigneuriale dudit Dommartin, ayant défendu d'y enterrer personne que par leur permission.

» Il se justifie par les armes de Mengin de Saulxures, autrefois seigneur dudit Dommartin, qui sont en la nef de la voûte de ladite chapelle, ès bosses et partant y mises lors de la consécration de ladite chapelle, d'où s'ensuit qu'il l'a fait bâtir, plus par sa ceinture et de sa fille et ses enfants avec leurs armes ès vitres de la chapelle au dessus de l'autel. (La chapelle dont il vient d'être parlé, est adjacente au flanc septentrional du chœur de l'église ; elle sert tout à la fois de sacristie et de clocher. Les armes de Mengin de Saulxures se voient encore à la clé de voûte, mais, à l'époque de la révolution, elles ont disparu de la partie méridionale du vitrail, où elles étaient peintes.)

» Déclaration des cas èsquels il échet confiscation de tous biens ou partie d'iceux ou amende, et quelles amendes : pour chacun arbre dépouillé de son écorce, ou pelé, pour la première fois, 75 fr.; pour la deuxième fois, 150 fr., et 100 pour intérêt ; pour la troisième fois, 225 fr., et 150 pour intérêt ; pour la quatrième fois, punition corporelle et exemplaire, outre lesdites amendes et intérêt Le tout au cas que les forestiers et gardes de bois aient recors, ou qu'il y ait autres preuves d'ailleurs, autrement seront seulement crus lesdits forestiers jusqu'à dix francs d'amende, suivant lequel rapport seront lesdites amendes et intérêts jugés.

» Que si les repris n'ont moyen de payer lesdites amendes, ils ne seront reçus au bénéfice de cession, ains pour la première fois tiendront prison un mois au pain et à l'eau ; pour la deuxième fois, deux mois entiers ; pour la troisième fois, mis une heure au carcan et relégués pour trois ans des contrées de bois où ils auront délinqué ; pour la quatrième fois, le fouet et bannissement perpétuel.

» Confiscation de biens et bannissement perpétuel contre ceux qui tiennent en leurs maisons ou lisent livres hérétiques sans permission du pape ou de l'évêque.

» Amende contre ceux qui envoient, élèvent et tiennent leurs enfants et autres desquels ils ont charge en lieux où l'exercice de la religion n'est libre ; à eux enjoint de les rappeler incessamment, et si lesdits enfants demeurant ès *villes où il* y a liberté de conscience, ne logent en maisons catholiques et ne font paraître par chacun an au maire d'attestations suffisantes du sieur curé de la paroisse du lieu où ils demeurent qu'ils vivent catholiquement et en maisons catholiques, pour la première fois, amende arbitraire ; pour la seconde, punition corporelle.

» Amende contre les père et mère, chefs de famille ou ceux qui logent les malades si, dans le troisième jour qu'ils seront allités, ils ne font appeler leurs curés ou autres confesseurs, ou ne se confessent dans ledit temps ; et au cas que la maladie soit soudaine ou violente, et qu'il y ait danger de mort subite, s'ils ne font appeler un confesseur aussitôt qu'ils seront allités, pour chaque fois 25 francs.

» Amende contre les médecins, apothicaires et chirurgiens qui n'avertiront les malades et blessés allités et en danger, d'appeler un confesseur et se confesser, et s'ils n'y veulent entendre pour la première, deuxième et troisième fois, ils ne le visiteront plus, jusqu'à ce qu'ils soient confessés, pour chaque fois 25 fr.

» Amende contre ceux reniant, maugréant, dépitant et autrement blasphémant le nom de Dieu, de la Vierge et des saints, pour la première fois, 20 fr.; faute de moyens, vingt jours de prison au pain et à l'eau ; pour la deuxième fois, 100 fr.; faute de moyens, un mois de prison au pain et à l'eau ; pour la troisième fois, appliqué au carcan

quatre heures, tête nue, mains liées, exposé à toutes injures ; pour la quatrième fois, relégation pour deux ans, pendant quoi, s'il s'y trouve, sera prisonnier pour être ordonné ce que de raison ; pour la cinquième fois, la langue percée d'un fer chaud par le bourreau ; pour la sixième fois, la langue coupée.

» Amende contre ceux qui ne gardent les dimanches et fêtes commandées par l'église ; qui, èsdits jours, n'assistent à la messe ; qui tiennent foires, marchés, jeux publics, insolence et dissolution ou qui font aucune œuvre servile et manuelle èsdits jours, sans permission des pasteurs et curés, ou sans exoine légitime ; pour la première fois, 10 fr. ; pour la seconde, 20 fr. ; pour la troisième, 50 fr. ; pour la quatrième, punition corporelle.

» Confiscation de biens et bannissement perpétuel avec fustigation contre les filles et femmes vagabondes, ou qui s'abandonnent et se prostituent publiquement ès villes, villages ou campagnes.

» Amende contre les femmes et filles qui abusent de leurs corps secrètement et en particulier; pour la première fois, 25 fr. ; faute de moyens, quinze jours de prison ; pour la deuxième fois, 50 fr.; faute de moyens, relégation pour cinq ans ; pour la troisième fois, confiscation de biens, bannissement et fustigation.

» Amende arbitraire contre ceux qui produisent ou prostituent filles ou femmes. Confiscation de biens contre le père, mère ou mari qui prostituera sa fille ou femme, outre qu'il sera pendu et étranglé. Amende contre les servantes et domestiques des ecclésiastiques, lesquelles vivent scandaleusement ou sont diffamées d'impudicité; pour la première fois, arbitraire ; faute de moyens, prison ; pour la deuxième, fustigées et reléguées pour cinq ans ; pour la troisième, fustigées, bannies et leurs biens confisqués.

» Amende contre ceux qui recueillent les aumônes durant le service divin, et comptent les deniers d'icelles avant que de sortir de l'église en présence du sieur curé ou de son vicaire, 5 sols.

» Confiscation de meubles, dettes et deniers des religionnaires qui ne s'en défont dans trois mois après le terme de leur paye eschu, outre que s'ils viennent faire résidence au pays ils sont emprisonnés, et puis arbitrairement cependant leurs biens saisis, régis par commissaires, leurs enfants, s'ils en ont, mis en garde chez un proche parent ou quelque autre catholique. Et à l'égard des immeubles, faut qu'ils s'en deffassent dans l'an du jour qu'ils savent iceux leur être obvenus, à peine de commise.

» Confiscation de biens et peine de mort contre les larrons de chevaux de paysans.

» Commise et privation de charge contre les maire et officiers qui permettent qu'aucunes personnes soient reçues au village pour y faire résidence, n'apportant certificats et témoignages suffisants signés et attestés des magistrats des lieux d'où ils seront partis, faisant mention de leurs religion, mœurs et conversation.

» Amende arbitraire contre ceux qui se disent publiquement ou en particulier nobles ou gentilshommes ne l'étant pas, ou qui changent les noms de leurs père ou ayeux, ou bien qui y ajoutent le, la, de, sans permission.

» Confiscation de toutes hardes et punition arbitraire contre les égyptiens, nonobstant leurs lettres de passage et sauf conduit de Son Altesse.

» Amende pour la contravention à ce que s'ensuit : Il n'y aura que trois services en quelques noces, banquets, festins ou table privée que ce soit, savoir : l'entrée de table, la chair ou le poisson et le dessert. On ne servira, en festins du village ou de gens de qualité semblables aux villageois, que du bœuf, mouton, veau, porc et autre telle chair de la nourriture de la maison, et à chacun service n'y aura plus de six plats. Seront fournis ès tables des artisans mécaniques et autres personnes de bas état, de la susdite chair, chapons, poules, oiseaux et pigeons selon la saison. En celle des marchands merciers vendant en détail, tabellions, sergents du bailli, maires et échevins de justice en village, aides d'office en la cour, huit plats, six des viandes que dessus, et les deux autres à leur volonté. En celle des marchands grossiers, neuf plats, six des viandes que dessus, et trois à leur volonté. En celle des nobles vivants noblement, officiers de justice, ès villes et bourgades, chefs d'office en cour, dix plats, savoir : six des viandes ci-dessus déclarées, et les autres à leur volonté. En celle desdits officiers de justice et de recette qui ont garde de noblesse, des gens des comptes, du bureau des officiers de la chambre de Son Altesse et de Messeigneurs ses enfants, douze plats, six comme dessus, et les autres à leur volonté. Celles des gentilshommes ni des gens du conseil ne sont comprises au règlement ci-dessus.

On ne doublera les viandes en un même plat, si ne sont poules ou pigeonnaux, desquels on peut servir trois dans un plat, allouettes jusqu'à douze, grives jusqu'à six, bécassines jusqu'à trois ou quatre ; en cas de contravention, 100 fr. ou amende arbitraire.

» Amende contre ceux qui célèbrent par festins en taverne les fêtes annales des villages, paroisses ou confréries, fiançailles, noces, baptêmes, obits, funéraux et quarantaux et autres semblables, ou qui assemblent plus de trente-six personnes sans compter les mariés èsdits fiançailles et noces ou autres festins susdits, ou si lesdits festins durent plus d'un jour (sauf à l'égard des forains qui ne pourront être invités auxdites fêtes annales, quoique parents, alliés ou amis); pour la première fois, contre un chacun des contrevenants, 30 fr.; pour la seconde, 60 fr.; pour la troisième, 120 fr.; pour la quatrième, arbitraire..... »

Le manuscrit que je viens de citer, renferme encore un passage curieux ; on y lit : « La mine de fer qui se trouve au bas de Montheu, n'est propre à estre travaillée à proffit, parce que le bois y est trop cher, et la houille n'y peust estre apportée que par charroy. » Au pied du Haut-du-Mont, au nord-ouest de l'ancienne seigneurie de Montheu, et sur le bord du chemin qui conduit de Dommartin à Agincourt, on reconnaît la preuve de l'existence de cette mine dans une source abondante d'eau très-ferrugineuse. Cette mine est restée jusqu'à présent inexplorée, car on ne voit, sur le versant de la côte où elle se trouve, aucune trace de fouilles ni de fonderie.

Le rapport suivant, rédigé en 1633 par les commissaires de la Chambre des Comptes, à la suite d'une requête par laquelle les habitants de Dommartin demandaient quittance de l'aide ordinaire Saint-Remy, atteste combien ce village eut à souffrir au XVIIe siècle : « Les conseillers et auditeurs de la Chambre attestent être la vérité qu'outre les afflictions reçues par les remontrants des logements des gens de guerre et de la contagion qui, pendant les années dernières, les auraient visités, ils ont encore été constitués en de grands intérêts, l'année présente, des troupes et gens de guerre du Roi de France, pendant qu'il a tenu la ville de Nancy bloquée, iceux les ayant entièrement fouragés et ruinés, pris et emporté leurs meubles et les provisions qu'ils avaient, comme aussi leur foin, paille, blé, etc., en sorte qu'ils sont réduits à une extrême pauvreté, ayant encore souffert deux logements de gens de guerre depuis ledit siége, lesquels les ont achevé de ruiner. »

Suivant la tradition, le village de Dommartin aurait été brûlé par les Suédois. Le château et le chœur de l'église auraient seuls échappé aux flammes. A en juger par ce qui reste, cette dernière était vaste et belle ; les détails de son architecture accusent la troisième époque du style gothique ou flamboyant. Il y a, dans le mur, un tabernacle ou fanal. Le chœur et la chapelle seigneuriale ont beaucoup perdu de leur beauté par l'exhaussement du pavé de près d'un mètre.

En 1712, Dommartin ne comptait que 12 ou 15 habitants.

Ce village avait été annexé à Agincourt en 1802 ; il a été réuni à la paroisse de Laître en 1807.

Patron, saint Martin.

M. l'abbé Bégel, curé de Laître-sous-Amance, à qui je suis redevable de plusieurs des renseignements qui concernent Dommartin, est auteur d'une Vie de la sainte Vierge d'après la tradition, publiée en 1852.

DOMNOM. Le mercredi après le second dimanche de carême de l'an 1297, Clémela, veuve de Robert, chevalier de Torsviller, fait don à l'abbaye de Vergaville des biens allodiaux qu'elle possédait aux villages et bans de Domnom (*Domenheim*), Heillering (*Helgeringa*) et Visse. (Abb. de Vergaville.)

En 1629, Domnon renfermait 29 ménages.

Une femme de cet endroit, Catherine, veuve de Jean Lhollier, avait été brûlée comme sorcière en 1594.

Domnom a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Mathieu.

DOMPTAIL. C'est par erreur qu'on a attribué à ce village d'anciens titres de l'abbaye de Senones ; ces titres concernent une localité du département des Vosges, qui porte le même nom. La cure de Domptail, proche Bayon, fut unie, en 1346, à la mense capitulaire de la collégiale Saint-Georges de Nancy. (Coll. S.-G. et P.) Cette paroisse comprenait, en 1712, outre le village de Domptail, où était la mère-église, ceux d'Haussonville, de Romain (qualifié alors de hameau), Mexcy ou Méchet, où il n'y avait plus que quelques masures, et la cense ou métairie-fief de Léomont. La communauté ne se composait que

de 6 habitants. (Il y avait 49 feux en 1768.) La seigneurie appartenait, dans tous ces lieux, à M. le comte d'Haussonville pour les trois quarts, et pour l'autre quart à M. le marquis de Lenoncourt-Blainville. (E. T.)

Il y avait, dans l'église, la chapelle de Sainte-Catherine, celle de l'Annonciation Notre-Dame, fondée, le 23 novembre 1541, par Nicolas Babel, curé du lieu ; enfin, celle de Saint-Sébastien et de Saint-Nicolas, fondée par Didier Jacquet en 1551. Ces chapelles furent unies au chapitre d'Haussonville le 14 mars 1698. La cure était desservie par un chanoine de ce chapitre, lequel résidait ordinairement à Haussonville. (P.)

Annexe de Domptail. — Patron, saint Etienne (Invention).

DONCOURT. Il y avait autrefois deux localités de ce nom : la première était située près du village d'Aulnoy (voir ce mot), et fut sans doute ruinée pendant les guerres du XVIIe siècle ; néanmoins, l'emplacement qu'elle avait occupé conserva son nom, car on lit dans une déclaration des biens appartenant à l'abbé de Saint-Léopold de Nancy, dressée en conformité des lettres patentes du Roi, du 18 novembre 1789, que cet abbé possède les trois quarts d'un gagnage à *Doncourt-sur-Seille*, laissé, par bail du 23 avril 1775, à un individu d'Aulnoy, moyennant 533 livres 6 sous 8 deniers. La seconde localité du nom de Doncourt, était sur le territoire de Landécourt ; on la trouve mentionnée dans plusieurs titres de l'abbaye de Beaupré, à qui elle appartenait ; elle est qualifiée de fief (*feudum de Doncurt*) dans une bulle de Lucius III (1182) pour cette abbaye. Au XVIIe siècle, elle est appelée la *Grande-Doncourt*. C'était une simple ferme, qui fut vendue, en 1791, comme propriété nationale ; elle n'existe plus aujourd'hui.

DONJEUX. Ce village faisait partie de la baronnie de Viviers, laquelle appartenait aux comtes de Salm : en 1222, l'un de ces seigneurs, nommé Henri, reprend en fief et hommage-lige du comte de Bar, après l'évêque de Metz, Laneuveville-devant-Viviers, Donjeux et Hannocourt. On a de semblables actes de reprises donnés par André de Marches, seigneur de Gironcourt (1503), et par Henri, comte de Salm (1505).

En 1630, le duc Charles IV, voulant récompenser son conseiller d'Etat, Gérard Rousselot, des services qu'il lui avait rendus, érige en fief ses maison, jardin, pourpris et gagnage sis au ban de Donjeux, lui donne droit de bergerie et de colombier et affranchit son fermier de toutes impositions. (T. C. Viviers.)

On voit, par un titre du XVe siècle, intitulé : « Ce sont les droits de la ville de Dongeu, » que les comtes de Salm avaient la haute justice dans ce village et sur son ban, excepté en un petit ban appelé le ban *Saint-Paul*, appartenant au chapitre de la cathédrale de Metz ; que, d'après leurs anciens droits, les habitants pouvaient, à leur gré, sortir de ce village pour aller demeurer ailleurs ; qu'ils pouvaient hériter, vendre, engager et faire leur volonté de leurs biens sans le congé des seigneurs, etc. Du reste, ils étaient soumis à toutes les corvées ordinaires et extraordinaires.

Le registre des séances de l'Administration centrale du département de la Meurthe, contient, à la date du 26 ventôse an VI, le récit d'un événement dont la commune de Donjeux fut alors le théâtre, et que je crois devoir rappeler ici.

Il existait, sur le territoire de cette commune, une croix en pierre, qui avait été érigée par un des seigneurs du lieu, dont les armoiries s'y voyaient empreintes. L'Administration centrale ayant autorisé l'administration municipale du canton de Château-Salins à faire enlever cette croix pour l'employer à l'érection, dans cette dernière ville, d'un autel à la Patrie, dont l'inauguration devait avoir lieu le jour de la célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple, les habitants de Donjeux et de Delme s'opposèrent à l'enlèvement de la croix, s'armèrent tumultueusement de bâtons et de fourches, sonnèrent le tocsin, battirent la générale, proférèrent des menaces, des imprécations, des injures, contre le commissaire de l'administration municipale du canton, etc.

Le commissaire du Directoire exécutif adressa un long rapport sur ces événements à l'Administration, laquelle prit un arrêté prononçant la destitution des agents et adjoints municipaux de Donjeux et de Delme, l'enlèvement de la croix et de la cloche du « temple » de Donjeux, qui avait servi à sonner le tocsin ; ordonnant à l'administration du canton de Delme de transmettre immédiatement à l'Administration centrale une liste des prêtres habitant le canton, et d'y joindre des renseignements précis sur leur conduite politique et morale, sur les principes qu'ils professent et sur l'influence qu'ils exercent ; enfin, 60 hommes de

cavalerie furent distribués dans les deux communes de Donjeux et de Delme, dont les adjoints furent traduits devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'Acte constitutionnel.]

Annexe de Delme. — Patron, saint Georges.

DONNELAY. On lit dans une pièce intitulée : Précis pour le chapitre de Fénétrange contre le sieur Demandre, curé de Donnelay : « En 736, Sigebaut, évêque de Metz, fonda le monastère de Neuviller (en Alsace) ; il le dota, entr'autres biens, de la seigneurie de Donnelay, des dimes du même lieu et de celles de Ley, situés dans l'évêché de Metz. » (Coll. de Fénétrange.) Cette donation est rappelée dans une bulle de l'an 1178, par laquelle le pape Alexandre III confirme les priviléges, dîmes et possessions de l'abbaye de Neuviller. (T. C. Fénétrange, 4.)

En 1228, une sentence d'excommunication fut prononcée par Ulrich, archidiacre de Metz, à la réquisition des abbé et religieux de Neuviller, contre le sieur Valter, chevalier de Moersperg, pour avoir malicieusement et injustement privé et frustré lesdits religieux de la perception de certains droits et redevances qui leur appartenaient dans leur seigneurie et village de Donnelay.

Par une charte datée de l'an 1345, Adémare, évêque de Metz, déclare que le village de Donnelay appartient d'ancienneté, en tout droit de haute justice, aux religieux de Neuviller, et que lui, à cause de son évêché, n'y a que la vouerie et justice régalienne. Les évêques Thierry (1381), Raoul de Coucy (1402), Conrard (1450), donnèrent des chartes dans le même sens. Les droits de ces évêques sont consignés dans un accord fait, l'an 1483, entr'eux et le chapitre de Fénétrange, qui était devenu possesseur d'une partie des biens du prieuré de Neuviller : « Ceux de Donneley, est-il dit dans ce traité, prendront jugement et arrêt à Marsal, comme à leur cour supérieure s'il échet. Après que nous, susdit doyen et chapitre, aurons reconnu que si un évêque de Metz veut, à cause de son évêché, voyager, la communauté de Donneley sera obligée de lui fournir et envoyer un chariot de voyage avec une pièce de bête à corne. Son Excellence, pour lui et ses successeurs, nous a gratifiés et déchargés dudit chariot de voyage de notre métairie et de la susdite pièce de bête ; pour ce, nous nous sommes obligés envers Son Excellence et l'évêché de Metz à ce que lesdits de Donneley lui fournissent et à son évêché un chariot avec une pièce de bête à corne attachée après, sur sa réquisition, celle de ses successeurs ou de ceux qui seront à leur droit, ainsi et de même que d'autres chariots de voyage sont tenus de faire.

» Si une personne malfaisante est arrêtée ou trouvée à Donneley, le maire de Donneley doit la livrer au bailli à Marsal pour y être jugée, et tout son bien doit être échu à notre susdit gracieux seigneur de Metz et à son évêché.

» Un évêque de Metz a, au village de Donneley, pour droit de *schafft*, tous les ans 11 livres de deniers moins 5 escalins au cours de Marsal...

» Le fermier de Donneley doit, pour et au au nom de nous, doyen et chapitre, créer le maire à Donneley, et le maire doit y créer des échevins et le sergent. A la tenue des plaids annaux de Donneley, personne ne doit s'asseoir que la justice de l'endroit. Quand on tiendra les grands plaids annaux à Marsal, il faut *qu'un bailli* de Marsal le fasse savoir au maire *de Donneley afin* qu'il y vienne ; pour lors ledit maire commandera tous les habitants de Donneley de comparaître aux mêmes plaids annaux, sous peine de 5 escalins de deniers ; et le maire doit amener avec lui l'échevin et le sergent et doit apporter le pain d'un resal de blé, quatre chapons et une livre de deniers au cours de Marsal ; et le sergent doit aussi apporter avec lui dix escalins de deniers pour donner au bailli ; en récompense, ledit bailli doit donner à manger à ces trois chefs, maire, échevin et syndic, et les bien traiter pendant ce jour et bien livrer ; et s'ils veulent aller chez eux, le bailli leur doit rendre un pain et demi de celui qu'ils y auront apporté pour remporter avec eux chez eux... »

Quant aux droits et aux biens tant fiefs que roturiers des chanoines de Fénétrange, ils sont énumérés dans des différents titres dont voici des extraits sommaires :

« Création de maire et justice, sans assistance d'autre seigneur. Criée et garde-fête, sous peine d'amende arbitraire à S. A. et auxdits seigneurs. Le cri de la fête se faisait dans les termes suivants : « Oyez, oyez, oyez. Messieurs, oyez ; faites paix de par Dieu, de par la vierge Marie, matronne de ce lieu, de par monsieur saint Pierre, de par S. A. de Lorraine, notre souverain prince et seigneur ; de par messieurs les vénérables doyen et chapitre de monsieur saint

Pierre de Fénétrange, seigneur de ce lieu de Donnelay, l'on vous fait commandementde la part de mesdits seigneurs qu'il n'y aie si beau ni si hardi qui aie à prendre ou à faire debat, noise ou querelle pendant la présente fête et durant vingt-quatre heures, ou porter armes à cet effet, à peine d'amende arbitraire à taxer par mesdits seigneurs. »

» Maison seigneuriale et franche... Droit d'entrée de ville pour la moitié contre leurs bourgeois. Droit de four et de pressoir banal. Droit de faire taxer par deux échevins de leur justice pain, vain, chair et toute autre chose de police. Droit de gabelle... Droit de créer tuteur sans que jamais un sieur procureur général de l'évêché y ait contredit, dont le maître échevin de leur justice, comme curateur, doit faire rendre compte lesdits tuteurs de leur tutelle annuellement. .... Finalement lesdits seigneurs ne prétendent aucun droit aux confiscations criminelles, icelles appartenant à S. A. comme elles soulaient ci-devant appartenir à un seigneur évêque de Metz..., se réservant seulement le droit d'appréhender délinquants, faire procès-verbal, informer préparatoirement, emprisonner et tenir dans leurs ceps 24 heures, puis après les rendre entre les mains d'un officier de Marsal.

» Dépend du domaine dudit chapitre le droit de planter des poteaux et carcan ; droit de faire la levée des cadavres ; droit de chasse, pêche, passage, péage, pâturage ; droit de faire payer les langues par les bouchers qui tuent.... Item un moulin appelé Romule, et suivant les anciens titres allemands *Ravenmühl...* ; un étang dit Romule, à présent en nature de prés... ; un autre petit étang situé dans les bruyères de Donnelay, qui, suivant les anciens registres, s'appelait *Cumantz...* ; deux autres étangs, l'un appelé, dans les anciens titres, le *Grand Salocque*, aujourd'hui le *Neuf-Etang*, situé entre Guéblange et Donnelay, et l'autre le *Petit-Salocque*, aujourd'hui l'étang de Renard... Le chapitre, avant l'expulsion de son église de Fénétrange, possédait plusieurs bois au ban de Donnelay, dont un dit le *Bois des Moines*, en allemand *Munichswalt...*; il avait différents cantons de haies, broussailles et rapailles, desquelles on tirait les bois et fagotages nécessaires pour l'exploitation du four banal et d'une tuilerie qui existait audit lieu, comme il conste par les baux de 1394 et 1436... »

On lit, enfin, dans un procès-verbal des plaids annaux tenus à Donnelay : « Premièrement appartient aux seigneurs (les chanoines de Fénétrange) créer ou continuer le corps de la justice, savoir : le maître échevin, deux échevins, le doyen et le clerc juré, ou bien les démettre selon leur volonté... Le devoir du maire est de conserver et maintenir les droits et autorités desdits seigneurs. Le devoir du maître échevin est de conserver le droit de la bourgeoisie, des pupiles et veuves, sans qu'il soit licite aux enfants non émancipés de vendre ou aliéner en manière que ce soit leur patrimoine sans le consentement dudit maître échevin qui en communiquera aux seigneurs et en leur absence à ses compagnons de justice, à peine de nullité de toute condition, permutation ou autre contrat. Ledit maître échevin tenant le lieu de cause, aura semblablement le rôle des tutèles pour rendre compte d'an en an selon la coutume du lieu immémorialle.

»..... Quatre bangards seront ordonnés chacun an, deux laboureurs et deux manouvriers, qui prêteront leur serment le jour des plaids annaux, feront leur rapport chacun dimanche à l'issue de l'église.

»... Parties injuriées pourront librement s'accorder par voie amiable d'arbitrage ou autrement si le plaintif n'est écrit, sans payer amende s'il n'y a sang *courant ;* que si toutefois lesdites parties requièrent ajournement devant la justice, ou bien demandent acte de justice en leur arbitrage, le plaintif sera mené par sentence rendue à Marsal.

» Les blasphémateurs paieront dix francs, le tiers aux pauvres, le tiers au rapporteur et le tiers aux seigneurs. Ceux qui soutiendront les jeunes fils aux jeux de hasard, taverniers ou autres, paieront 6 francs. Les deux échevins tiendront la main pour taxer les vins des taverniers en leur concédant gain honnête... Le maître d'école sera choisi par la communauté par le consentement du curé. Sera élu un *humbriel* (à Blâmont, on l'appelait *humbulle*) ou deux pour négocier les affaires de ville, par le consentement et avis de la justice.

»..... Et d'autant que plusieurs grands inconvénients arrivent souvent en ce que les locataires des maisons ou propriétaires négligent de tenir les cheminées en bon état..., est ordonné que la justice tiendra la main de donner commandement qu'elles soient réfectionnées, et les visitant deux

fois l'an, taxeront les défaillants à 6 gros d'amende pour la première fois, au profit de ladite justice, et pour la seconde fois à 6 francs. Depuis la Saint-Jean jusqu'à la Toussaint, chacun habitant sera tenu d'avoir un cuveau plein d'eau devant sa maison pour subvenir aux nécessités de feu, à peine de 5 sols d'amende. »

Deux individus de Donnelay, Catherine, veuve de Gérard Cordier, et Barthélemy Jacques, furent brûlés comme sorciers en 1602.

Ce village, de même que plusieurs autres de la prévôté de Marsal, eut beaucoup à souffrir, en 1632, de l'occupation des troupes françaises. On lit, à ce sujet, dans un rapport présenté à la Chambre des Comptes, à l'occasion d'une requête des habitants d'Haraucourt, Juvelize, Saint-Médard et Donnelay, qui demandent réduction de l'aide ordinaire Saint-Remy : « Avertissent être la vérité que les remontrants ont reçu de grandes pertes et intérêts des troupes de Sa Majesté très-chrétienne, qui ont logé èsdits villages, lesquelles y ont vécu avec toute sorte de licence, et dont la plupart de ceux qui étaient les moins accommodés en sont ruinés et les plus aisés grandement incommodés, à raison de quoi ceux qui restent èsdits villages auront peine de satisfaire de quelques années à l'aide ordinaire Saint-Remy... »

De Donnelay dépendent, outre Bru et le moulin de Romur, *Mâtin*, cense composée de 2 maisons, et la *Grange-aux-Bois*, écart renfermant 14 habitants.

Donnelay a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

DORDHAL. Le 8 mai 1768, M. de Montmorency-Laval, évêque de Metz, érigea en église succursale et dépendante la chapelle castrale de *Dordal*, unit et incorpora ladite église succursale à l'église paroissiale de Rodalbe, ordonnant au curé dudit lieu et à ses successeurs de célébrer ou faire célébrer la sainte messe tous les dimanches et fêtes de l'année dans ladite église succursale, de regarder les habitants du *Dordal*, de *Feriendal* et leurs dépendances comme ses paroissiens, etc. (Cures, chapelles, fondations.)

DROUVILLE. En 1309, Pierre de Haraucourt donne à l'abbaye de Beaupré 20 sous toulois de cens qu'il avait sur les rentes et issues de Drouville. (Abbaye de Beaupré.)

Le samedi devant la Saint-Vincent (janvier) 1323, Gérard de Haraucourt fait ses reprises du duc Ferry pour un fief à Drouville. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Par lettres du jeudi après l'apparition Notre-Seigneur (janvier) 1353, André de Bioncourt reconnait ne pouvoir plus prétendre avoir et retenir pour ses hommes en la ville et ban de Drouville les nommés Thiriat, jadis maire de Drouville, Jean dit Froixart et Mathieu Remy frères, qu'il avait soutenu lui appartenir pour cause de leur mère, lesquels trois hommes il cède au duc de Lorraine, ensuite de l'enquête faite qui les lui approprie. (Cart. Nancy domaine.)

Le 17 juin 1506, Jacob et Philippe de Haraucourt donnent leur dénombrement à René II pour ce qu'ils ont à Haraucourt, Pulligny, Richardménil, Drouville, Maixe, Deuxville, Raville, Clayeures, etc. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

On lit dans les comptes du domaine d'Einville: « Le droit de haute justice du village de Drouville, ensemble toutes les rentes en dépendant ont été transportés par feu S. A. (Charles III) au sieur de Gatinois en 1589. (L. P. 1589.)

« Le haut conduit de Drouville s'étend dès le ban de Serres jusques à celui de Varangéville, revenant à Dombasle, Sommerviller, Crévic et Maixe, et selon le cours de la rivière de Seille, commençant à Brin, Bioncourt, Manhoué jusques à une limite que l'on dit le *pault hault*, revenant au ban de Grand-Bouxières et Moulins, delà à Agincourt, partie duquel village est comprise et abornée tirant droit au signe patibulaire d'Essey tout du long du chemin messin jusques au pont de *Lowane*, revenant à la bergerie proche dudit Varangéville ; et quiconque passe lesdites rivières et détroits avec char chargé de marchandise, doit un gros 8 deniers, la charrette 12 deniers, l'homme avec une charge 6 deniers, le cheval chargé de marchandise 8 deniers, la jument 6 deniers, le cheval roussin 8 deniers, le bœuf et la vache chacun 4 deniers, le porc et le mouton chacun 2 deniers, toutes autres bêtes à quatre pieds chacune 2 deniers. Que si quelqu'un est déféré et convaincu de n'avoir acquitté le droit dudit passage, il encourt la confiscation de la marchandise, char et chevaux la conduisant et charroyant, les deux tiers à S. A., l'autre tiers au rapporteur. »

Le village de Drouville souffrit beaucoup, au XVIIe siècle, de la peste et du passage des gens de guerre ; c'est ce qui est attesté par plusieurs

notes des comptes du receveur d'Einville ; on y voit que les fermiers du haut condnit sont morts, ruinés par les soldats, lesquels ont brûlé le bâtiment du four banal, où se trouvait la prison, en sorte que, depuis cette époque, on a été obligé de mener les prisonniers au château d'Einville. En 1647, Drouville ne comptait plus que 7 ménages, 6 en 1654, et 5 en 1660. En 1712, il y avait 48 habitants. M. de Mahuet y était alors seigneur.

La chapelle castrale avait été fondée, le 24 mars 1625, par M. de Gatinois, seigneur du lieu; elle était sous l'invocation de Notre-Dame. (E. T.)

Drouville a été érigé en succursale en 1802 ; Gellenoncourt lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Marin, solitaire.

ECROUVES. Ecrouves est mentionné, sous les noms de *Scribulum*, *Scrubulum*, *Scrupulum*, dans des diplômes du roi Arnou (894), de Charles-le-Gros (890), de Charles-le-Simple, et dans une bulle de Léon IX (1051) pour l'église de Toul. Il est appelé *Scrupula* dans le titre de fondation du monastère de Saint-Léon de cette ville (1091), et *Scropula* dans la charte de fondation du chapitre de Liverdun (1188). (H. T. et H. L.)

Une bulle du pape Alexandre (1181), confirmative des priviléges et des biens de l'abbaye de Rangéval, porte que ce monastère possédait, sur le ban d'Ecrouves, un moulin qui avait été fondé par Pierre de Brixey, évêque de Toul (*molendinum in banno d'Escrouvles fundatum à Petro, tullensi episeopo*).

En 1214, Pierre de Bourlémont donne à la même abbaye de Rangéval sa terre située à côté d'Ecrouves (*juxtà nemus de Scropulis*), au lieudit Martinval ou Martinvaux. (Abb. de Rangéval.)

En 1244, Geoffroy, comte de Sarrebruck et sire d'Apremont, fait savoir que « Forques (Foulques) le seneschauz de Toul, » a donné au couvent de Clairlieu « v muis de vin en dîme d'*Acrouves*, » qu'il tient de lui en fief et en hommage. (Abb. de Clairlieu.)

Les comtes d'Apremont étaient possesseurs de la terre d'Ecrouves, et l'on trouve, dans les XVe et XVIe siècles, plusieurs actes de foi et hommage à eux faits pour des portions de cette seigneurie.

La cure d'Ecrouves avait été unie, on ne dit pas à quelle époque, à la maison ou hôpital du Saint-Esprit de Toul. Elle appartint ensuite aux prêtres de la Congrégation de la Mission, héritiers des droits de cet hôpital. Ceux-ci ne pouvant fournir d'ecclésiastique pour desservir cette paroisse, en abandonnèrent la collation au grand archidiacre de Toul, par acte du 19 mars 1671, se réservant seulement le droit de présentation. Un obituaire de l'hôpital du Saint-Esprit porte que Naymeric, fondateur de l'église de cette maison, lui avait donné une vigne au ban d'Ecrouves (*in banno de Scropolis*), au lieudit « en la Coste Tourel. » (Séminaire de Toul.)

On lit dans la vie de saint Gérard, écrite par Vidric au commencement du XIe siècle, qu'il y avait à Ecrouves une image de Notre-Dame, à laquelle ce saint avait une dévotion particulière, à cause des grands miracles qu'elle faisait. (H. L.)

Ecrouves a été érigé en succursale en 1802. Le moulin dit Dehaut, les maisons sises dans les lignes parallèles des jardins jusque sur la route qui conduit à Choloy, et celle dite la Folie des Combes, furent détachées de cette paroisse en 1807 et annexées à celle de Saint-Gengoult de Toul.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

ECUELLE. J'ai rapporté, à l'article *Bouxières-aux-Chênes*, plusieurs titres qui concernent le hameau d'Ecuelle, dépendant de cette commune ; je me borne à y renvoyer.

En 1619, les chanoines du chapitre Saint-Georges de Nancy s'étant plaints de ce que le chapelain d'Ecuelle s'était permis d'ouvrir deux portes à la chapelle dudit lieu, et de prendre une cloche pour appeler le peuple au service divin, un décret de l'évêque de Toul, du 12 avril de cette année, défendit au chapelain de faire sonner la messe les dimanches et fêtes, voulant que les malades seuls eussent le droit d'y assister.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Le *village* d'Ecuelle est de la même seigneurie et juridiction que Bouxières. Il y a une chapelle qui sert de secours à cette paroisse, et où le curé de celle-ci dit la messe les dimanche et fêtes, excepté aux cinq fêtes solennelles de l'année, auxquelles les habitants doivent aller à la paroisse. De cette chapelle dépend un bois, dit de Saint-Etienne, dont le produit est affecté à ses besoins et à sa décoration. Il y a une fondation à l'ermitage qui est au haut du Mont d'Ecuelle ; elle est de 12 francs, qui se paient par le sieur de Tillon (seigneur de Bouxières). »

La chapelle d'Ecuelle, dont la nef a été rebâtie par les habitants en 1738, est dédiée à saint

Etienne ; elle renferme une cloche assez curieuse, et qui remonte au commencement du XVIe siècle, dans laquelle sont incrustées plusieurs pièces en argent de cette époque.

EICH. En 1672, les dames de Vergaville abandonnèrent aux chanoines de Sarrebourg le moulin d'*Eych*, « réduit en masure depuis longues années. » (Abb. de Vergaville.)

EINVAUX. En 1168, Mathieu de Chaumont, écuyer, du consentement de sa femme, donne à l'abbaye de Belchamp une partie des dîmes de Chaumont avec son droit de patronage et la moitié de tout son franc alleu, pour les tenir de même que lui et ses prédécesseurs les avaient tenus. La localité dont il est ici question, renfermait la mère-église d'Einvaux, et ne formait peut-être, avec ce dernier village, qu'une seule communauté, quoique d'une seigneurie différente. C'est, du moins, ainsi qu'on le verra plus loin, ce qui existait au XVIIIe siècle.

Les Bénédictins de Flavigny possédaient les dîmes d'Einvaux et une partie de celles de Chaumont (*Calmontis*), dont l'église leur avait été donnée par Gombert, chevalier, ainsi qu'il est dit dans une charte de Henri de Lorraine, évêque de Toul (1142), confirmative des biens du prieuré de Flavigny.

Celui-ci fut encore confirmé, en 1200, dans la jouissance de sa part des dîmes de Chaumont, par une sentence arbitrale rendue, contrairement aux prétentions d'un comte de Lunéville, par les abbés de Saint-Mihiel et de Rangéval.

En 1222, une nouvelle sentence de l'abbé de Beaupré et du prieur de Varangéville, confirmée par le duc Mathieu, maintient les religieux de Flavigny dans la possession des dîmes de Chaumont et d'Einvaux (*de Calvomonte et de Einvauz*).

Plusieurs autres titres, d'une date postérieure, nous apprennent que ces religieux avaient cinq maisons à Einvaux, dans la partie de ce village dite la *Rue de Chaumont*, et que les détenteurs de ces maisons étaient tenus de faire une corvée pour faucher, épandre et amasser le foin d'un pré appartenant au prieuré et situé au ban de Gerbéviller, lieudit sous les Bordes. (Bénédictins de Flavigny.)

Le mercredi devant Noël 1291, le duc Ferry donne à l'abbaye d'Etival, « en forme d'accord et de dédommagement, tout ce qu'il peut avoir à Einvaux et au ban, en droitures, hommes, femmes, eaux, fours, etc., » avec pouvoir à ladite abbaye de faire moulin audit lieu conjointement avec le duc, qui en aura les deux tiers. (Cart. Nancy domaine.)

Au mois de juin 1317, Ferry de Plombières et Jacques, son fils, vendent au duc Mathieu tout ce qu'ils ont à Einvaux et Chaumont. La même année, ce prince fait l'accord suivant avec Aubert de Parroye, pour leurs hommes de Chaumont et d'Einvaux :

« Nous Maheus de Loherenne et Aubert de Parroies, etc., avons acordei et acordons par commun acort et de nos volunteis, que li entrecourt qui estoit entre les hommes des villes d'Envaulx et de Chamont est et serait nulz et de nulle valour, tant comme je Aubeirs, domoizelle Jehenne, ma dicte femme, et Ferris, mes premiers filz, viverons, et avons promis nos Maheus en bone foy et lealment que nos per nul entrecourt ne par autre cause ne retanrons ai Envalz ne on *ban nulz des* homes lou dit Aubert de ladicte ville de Chaumont ne don ban. Et en semblant meniere je Aubeirs ai creancei pour moi, pour ma dicte femme et pour mon dit fil, que je, ma dicte femme et mes dis filz ne poons retenir ai Chamont ne on ban nulz des homes de la dicte ville d'Envaulz ne don ban. » (T. C. Einville.)

Le 2 juillet 1477, le duc René II donna à Jean d'Einvaux, lieutenant de Saint-Dié, la moitié de la seigneurie d'Einvaux, dont l'autre moitié appartenait à l'abbaye d'Etival. (L. P. 1475-78.)

Le revenu de la portion de cette terre qui lui appartenait, fut donné par le duc Antoine, le 14 mars 1542, à Nicolas Gillet, son barbier et valet de chambre. (L. P. 1541-43.)

A la suite d'un différend qui eut lieu, en 1555, entre le receveur de Rosières et l'abbé d'Etival, au sujet de la création du maire d'Einvaux, il fut statué que sa création aurait lieu, comme du passé, conjointement par les délégués de l'abbé et par ceux du duc. Cette nomination avait lieu de la manière suivante : le lundi après les Rois, jour de la tenue des plaids annaux, le receveur de Rosières (représentant le prince) et l'abbé d'Etival ou ses commis, se réunissaient dans la maison du four banal. Le maire et tous les officiers de justice en charge se présentaient devant eux ; ces officiers remettaient leurs *buches* (le bâton, insigne de leur dignité) entre les mains du maire,

lequel, se levant de son siége, les remettait, avec la sienne, aux représentants du duc et de l'abbé. Alors ceux-ci procédaient en commun à la nomination d'un nouveau maire, dont ils recevaient le serment et auquel ils donnaient « la buche de son office ; » les habitants procédaient ensuite à l'élection des autres officiers : doyen, échevin, banvards, revardeurs des vins, qui recevaient, à leur tour, leur buche des mains du maire.

En 1709, le duc Léopold céda la moitié qu'il avait dans la seigneurie d'Einvaux à Mme de Raigecourt de Bremoncourt ; l'autre partie continua à appartenir à l'abbaye d'Etival. Les religieux de Beaupré possédaient aussi quelques héritages sur le ban d'Einvaux, notamment le tiers du moulin.

Ce village fut dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1644, il n'y avait plus qu'un ménage. En 1710, il était divisé en deux parties, dont la moindre, composée seulement de 5 maisons et renfermant l'église, se nommait *Chaumont*. (E. T.)

La cure d'Einvaux, ou plutôt de Chaumont, avait été unie, en 1514, à l'abbaye de Belchamp, et donnée, avec ses droits, à la mense canoniale ; elle fut desservie, jusqu'en 1700, par un chanoine régulier qui demeurait à l'abbaye, et depuis cette époque, par un chanoine résident sur les lieux et amovible *ad nutum*.

Einvaux a été érigé en succursale en 1802 ; Landécourt lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Jacques le Majeur.

EINVILLE. Quoique suivant Dom Calmet, il soit fait mention d'Einville, sous le nom d'*Audoeni villa*, dans un acte de l'an 892, c'est seulement à partir du XIIIe siècle qu'on trouve des titres concernant cette localité : au mois de novembre 1249, le duc Mathieu cède à frère Demenge, commandeur de la maison du Temple de Saint-Georges de Lunéville, les dîmes d'Einville, Bonviller, Sionviller, Crion, Bienville, Raville, Harmonville et Valhey, qu'il avait acquises de Renaut de Romont. En 1251, Virion de Neuviller abandonne aux Templiers de Saint-Georges ce qu'il avait dans les dimes et le trait ou le revenu des églises des mêmes lieux. Enfin, en 1271, Renaut de Castres fait encore don à la même maison du Temple du patronage de la cure d'Einville. (Ordre de Malte.)

Le duc Thiébaut II, dans le codicile de son testament, daté du mois de mai 1312, recommande à ses exécuteurs testamentaires de restituer les héritages d'autrui, qu'il a enclos en son parc de Nancy et d'*Ainville*. (Traité historique, etc.)

Le mercredi devant la Division des Apôtres 1315, Burnikes de Ristes fait hommage au duc Ferry pour des fiefs à Lunéville, Mont, Mortagne, Xermaménil, Lamath, Rehainviller, Einville et Vitrimont.

Au mois d'août 1324, Ferrion de Marsal, écuyer, fait hommage au même duc pour 31 livres de terre à petits tournois sur les tailles d'Einville. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 2 décembre 1339, Thomas de Bourlémont, évêque de Toul, permet au duc Raoul de transférer le chapitre de Saint-Georges du château d'Einville dans la nouvelle collégiale que ce prince venait de fonder à Nancy. (Coll. S.-G. et P.)

Le compte de Jean Phelippin, receveur général de Lorraine, pour 1471-72, contient la mention suivante : « D'Enville et de la chastellenie neant reçu par ledit receveur par le temps de ceste presente recepte, pourtant que mondit seigneur (le duc) l'a donné sa vie durant au comte de Campbas (Campobasse) pour tenir son mesnaige et estat, avec tout le revenu et emolument que mondit seigneur prenoit et avoit audit lieu d'Enville, reservé tant seulement la gruerie dudit Enville, que mondit seigneur a retenu pour le soustenement du *jay* (parc). » (Notes Dupont.)

Par lettres patentes du 1er octobre 1488, René II permet aux habitants d'Einville d'établir une gabelle sur le vin qui se vend audit lieu, pour en consacrer le produit à la réfection « des toiz des tours, baffroiz, portes et murailles de dedans et d'entour ladite ville, qui tumbent de jour en jour en ruyne. » (L. P. 1486-89.) C'était sans doute la suite des dégradations commises par les Messins, lorsqu'ils s'étaient emparés d'Einville en 1352.

Le 21 mars 1508, le duc Antoine confirme « les priviléges, dons, fondations, franchises, exemptions faiz et donnez par les feuz roy et royne de Sicille, ducs et duchesse d'Anjou, assavoir de l'ospital des faulx bourgs de Saint Nicolas de Nancy, l'ospital d'*Ainville*, etc. »

Le 8 avril 1547, Jean de Villey, contrôleur de la dépense du cardinal de Lorraine, en son nom et en celui de ses frère et sœur, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les maison-

fief, terres et héritages qu'ils possèdent à Einville.

Par lettres patentes du 18 mai 1565, Charles III, « pour subvenir à ses affaires urgentes, » vend à Pierre Oxe, son chambellan, les château, maison forte, terre, seigneurie et prévôté d'Einville, avec une portion de la terre et seigneurie de Parroye et dépendances, pour la somme de 20,000 écus d'or au soleil. (T. C. Einville.)

D'autres lettres patentes du même prince, du 22 février 1603, autorisent l'établissement de trois foires à Einville, outre le marché qui s'y tenait le samedi de chaque semaine. Cette autorisation fut accordée ensuite d'une requête dans laquelle les habitants exposent « que, de tout temps, ils ont été cotisés aux aides ordinaires comme les autres villes et bourgs où il y a foires et marchés jaçois qu'ils (quoiqu'ils) ne soient la plus part que manouvriers, vignerons et cinq ou six laboureurs au plus, et attenus aux réfections des murailles dudit lieu, comme de fait depuis an et demy ils auroient esté commandés de faire paver la grande rue de l'une des portes à l'autre, et y employé de deux à trois mille francs qu'ils auroient empruntés sans avoir aucun moyen de les restituer pour leur pauvreté et le peu de trafic et commerce qui se fait audit Einville... » Ces foires, qui avaient cessé de se tenir à la suite des guerres du XVII[e] siècle, furent rétablies par Léopold en 1709; mais il y en eut seulement deux, l'une à la Saint-Jean-Baptiste, l'autre à la Saint-Martin. (Ent. 1721-23.)

En 1613, le sieur Jean Humbert, secrétaire au Conseil d'Etat et auditeur en la Chambre des Comptes, obtint l'affranchissement d'une maison qu'il possédait à Einville, près la porte *du Chêne*. (L. P. 1613.)

Le 20 mai 1614, Jacob Villermin, noble Jean Bachot et autres chastelliers et gouverneurs du revenu de la confrérie de la Conception Notre-Dame d'Einville, cèdent au duc Henri II la place des pressoirs d'Einville, maison et jardin en dépendant, moyennant 60 francs de rente annuelle. Un arrêt du Conseil des Finances, du 7 mai 1710, ordonna que les places de ces pressoirs seraient réunies aux biens de la confrérie de la Conception, moyennant quoi le domaine serait déchargé des 60 francs de rente qu'il payait à cette confrérie. (T. C. Einville.)

En 1710, le duc Léopold acheta, moyennant la somme de 2,600 livres, une maison appelée *le Pavillon*, sise vis-à-vis la cour du château d'Einville. Différentes autres acquisitions eurent lieu, vers la même époque, pour l'agrandissement de ce château et du parc. (T. C. Einville.)

Il paraît qu'après la mort de Stanislas, le château fut aliéné par le domaine, de même que le parc. Ce dernier renfermait, dès l'année 1498, une espèce de jumenterie, dont il est parlé dans les comptes du Trésorier général de Lorraine. En 1602, on fit faire, dans ce parc, un trou de cent pieds de profondeur, « espérant que l'on y trouverait quelques minières d'argent ou autres métaux. » Mais ces fouilles n'aboutirent à aucun résultat. En 1616, des dépenses furent faites « pour l'érection et bâtiment de la Héronnière dressée au parc d'Einville, et pour l'entretenement des herronneaux y envoyés par S. A. » En 1622, une somme de 55 francs est payée par le Trésorier général à Pierre Vannesson, arpenteur, « pour ses journées, frais et vacations qu'il a employées à prendre le plan d'un parcq nouveau que S. A. désire dresser à Einville et à faire la livraison des héritages nécessaires pour l'enclos d'iceluy. » Dans le courant de l'été 1630, la duchesse de Lorraine fit dresser « un théâtre de planches, en l'entrée de l'étang du parc, avec une allée aussi de planches, pour y monter et descendre, sur lequel théâtre elle faisait chanter la musique. »

On lit dans les comptes du receveur du domaine d'Einville « Le mazel d'Einville. S. A. a droit de prendre par chacun an la moitié des amendes qui se commettent en la boucherie dudit Einville, et les bouchers dudit lieu l'autre moitié, desquelles amendes le maître desdits bouchers est tenu de rapporter compte chacun an à l'officier le jour des Rois.

» Le passage et conduit d'Einville. Les droits dudit passage sont que toutes personnes passant avec char chargé de marchandises quelle elle soit, doit pour passage un gros 8 deniers, pour la charrette 12 deniers, pour la charge de l'homme 6 deniers, et si un homme ne charge que d'une sorte de marchandise en l'an et il passe et repasse plusieurs fois, il ne doit payer qu'une fois en l'an; semblablement, chariant des marchandises diverses, il doit payer plusieurs fois. Ledit passage s'étend depuis Einville, Bauzemont, Hénaménil, Parroy et Xures, esquels villages S. A. prend semblable droiture et passage, et a le fer-

mer d'icelui à chacun desdits lieux un commis pour en recevoir les deniers.

Le pontenage d'Einville. Ledit pontenage est tel que toutes personnes passant et repassant avec char, charrette chargée de marchandise quelle elle soit, doit payer pour le char 8 deniers et pour la charrette 4 deniers, l'homme, femme ou autre personne passant à pied doit deux deniers. Ceux des villages d'Hoéville, Serres, Athienville, Arracourt et Bathelémont ne doivent point de pontenage passant sur ledit pont, mais ils doivent chacun conduit par an un denier que l'on dit *le denier annal*.

» Les habitants des villages ci-après déclarés sont obligés, lorsqu'il est question de faire chasse au parc d'Einville, de s'y trouver ; savoir : Einville, Bonviller, Crion, Sionviller, Bienville, Raville, Maixe, Crévic, Sommerviller, Grandvezin, Hudiviller, Flainval, Anthelupt, Dombasle, Vitrimont, Deuxville, Huviller et Chantcheu. Pour la chasse du lièvre au plaisir de Son Altesse, ou pour la chasse du loup ou autre chasse de la garenne, le comptable, comme prévôt, reçoit les avertissements, fait faire les commandements d'assemblées où il est ordonné aux mayeurs de tous les lieux sus-exprimés, excepté ceux de Raville et pour ceux de Dombasle, quand ils en sont trop éloignés. Et faut entendre qu'à l'égard desdites chasses de loups, bêtes fauves ou noires, plusieurs autres villages voisins où elles se font y sont commandés et conduits par les veneurs ou bien par le prévôt quand il en a l'ordre du grand veneur ou de son lieutenant. »

Deux femmes d'Einville, Claudon, femme de Nicolas Blaize, et Sibile, femme à Jean Vacquaire, pâtre, furent exécutées comme sorcières, la première en 1581 et la seconde en 1606.

Le bourg d'Einville, qui avait déjà été affligé de la peste en 1566 et 1591, devait éprouver encore, au XVIIe siècle, les ravages de la contagion, joints, cette fois, au fléau de la guerre. Un témoin oculaire a tracé le tableau des maux de tout genre qu'eut à souffrir cette localité ; mais son récit, quelque sombre qu'il soit, est encore au-dessous de la réalité : on peut en juger par les documents officiels que je vais analyser ou reproduire.

Dès l'année 1621, les troupes du comte de Mansfeld ayant pénétré en Lorraine, on s'empressa de faire faire des travaux de charpenterie et de maçonnerie au château, « pour l'accident et défense d'icelui contre les gens de guerre. » L'année suivante, on fut obligé de faire faucher l'herbe des prés du parc, « pour être icelle toute foulée par les chevaux des gens de guerre et de bestialles qui y avaient traversé pendant le passage des troupes du comte Mansfeld. » En 1625, on fit des réparations aux murailles et aux portes du château, « pour le passage des mêmes troupes. »

On lit dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes en 1632, à la suite d'une requête présentée par le fermier des moulins et battants d'Einville, « qu'en l'année dernière, six compagnies du régiment du sieur de Carcouet ont été logées audit Einville et ez villages de Bonviller, Sionviller et Bienville, dès la Saint-Jean-Baptiste, jusque par tout le mois d'août... Que dès le commencement du mois de juillet de ladite année, la contagion s'étant allumée à Bonviller, et vers le commencement du mois d'août suivant audit Einville et y continué jusques au mois d'octobre, seroient morts bon nombre de personnes ezdits lieux de ladite maladie... »

En 1633, on répara les *deux tours* du château, et, l'année suivante, les portes du parc, « rompues plusieurs fois par les soldats du Roi, logés à Einville. » Un messager fut envoyé à Nancy, avertir le duc François « des désordres de chasse qui se faisaient audit parc par les gens de guerre tant de cavalerie que d'infanterie française logés ez villages voisins. »

En 1635, les soldats ennemis ne se contentèrent pas de ravager le parc, ce furent la ville même et le château qui devinrent le théâtre de leurs dévastations : c'est ce qui est attesté dans un compte du receveur d'Einville, commencé en 1635 et clos seulement en 1637 ; voici ce qu'on y lit : « Le présent compte pour le domaine ordinaire des châtellenie et recette d'Einville, dressé au plus près de sa science qu'il a pu, ne lui ayant resté, par le pillage général de la ville et château dudit Einville fait en l'an du présent compte (1635), la suivante, et au mois de janvier de la présente 1637, aucun compte, titre ni enseignement servant à l'éclaircissement du présent, non plus que d'autres affaires de l'office, les quatre logements des armées, ceux des Suédois, Allemands et Cravates, avec les courses journalières y faites ont entièrement ruiné le peuple tant dudit Einville que villages de l'office et des environs.

« Le pressoir banal d'Einville, pour la présente année, échut à....... ; mais au temps de vendange, les soldats de l'armée y étant logés et aux environs, on ne fit ni vendange ni pressurage. — Le battant du moulin de l'étang échut à......, lequel est mort, femme et enfants, et ledit battant ruiné des soldats. — Le pré dit la Grande-Maxière échut à......., décédés peu de temps après, ruinés par le pillage d'Einville. (Il y a encore plusieurs autres mentions analogues.)

« ...Neuf resaux de blé appartenant aux sœurs Grises de Lunéville furent pris et emmenés par force (4 octobre 1637), avec plus de 400 resaux étant ez greniers du château d'Einville, appartenant au comptable la plus grande partie et à d'autres particuliers qui l'y avaient réfugié, par un nommé Le Febvre et ses compagnons, commissaires des vivres de l'armée des seigneurs duc d'Angoulesme et maréchal de la Force, charroyés par les chars et charrettes tirées des chevaux du canon audit Einville... et partie de l'armée, quatre jours après que ledit Le Febvre et ses compagnons eurent emmené ledit blé, s'étant jetée dans ledit Einville, *le pillèrent par cinq jours continuels et ruinèrent totalement*, auquel pillage le comptable ne perdit seulement quantité de blé, avoine, vin, deniers et meubles, mais aussi les papiers, titres et enseignements de ses charges et de son particulier. »

En 1641, les habitants d'Einville étaient réduits à 9 ; les pressoirs banaux étaient « tout ruinés et délabrés. » En 1642, « le comptable remontre, ainsi qu'au compte de l'année 1641, qu'audit Einville n'y a gruyer ni contrôleur en recette résidants audit lieu (le premier était à Dombasle, le second à Rosières), pour le peu de sûreté et grande pauvreté dudit Einville et villages circonvoisins. — Pour les cens dus chacun an sur certains héritages sis au ban d'Einville, le comptable, nonobstant toutes ses recherches et diligences, n'en a rien pu tirer, toutes les pièces de terre étant présentement vagues et délaissées, les propriétaires et porteriens décédés et morts depuis l'année 1635. »

« Le Comptable remontre (en 1664) que, pour satisfaire à l'apostille de son compte dernier, portant qu'il ferait entrer dans trois mois les deniers des conduits, à peine de les payer en son propre et privé nom, il aurait réitérément interpellé les maires et commis de chacun lieu d'y satisfaire, qui lui firent réponse ne le pouvoir et qu'ils s'en adresseraient à monseigneur l'intendant, ce que n'ayant fait, et voyant, lui comptable, que toutes les interpellations amiables n'avançaient en rien et qu'en ce temps-là il n'en pourrait tirer pour n'y avoir quoi que ce soit par les villages, il prit le temps approchant la moisson, auquel il décerna ses commissions de saisies sur tous les grains ensemencés, icelles saisies signifiées par un sergent commis, qui établit commissaire en chacun desdits villages pour la levée desdits grains, lesquels néanmoins n'y auraient pu entendre, y ayant été empêchés par les partis qui couraient pour lors, et notamment par des troupes logées à Bioncourt, Chambrey, Vic, Château-Salins et autres lieux voisins, et depuis par autres troupes de M. d'Oysonville, logées à Lunéville, qui chassèrent tous les paysans. Il n'a pu, partant, poursuivre lesdits exploits. »

En 1647, Einville ne comptait que 6 *ménages* contribuables à l'aide ordinaire *Saint-Remy* ; 5 en 1654, et 8 en 1660. En 1665, il y avait, dans le ban, quantité de masures et héritages friches, qui n'étaient réclamés ni par les propriétaires ni par leurs héritiers. Cet état de choses éveilla la sollicitude de Léopold, et ce prince rendit, le 15 décembre 1705, l'ordonnance suivante :

« La protection que les souverains doivent à leurs sujets nous ayant porté, aussitôt notre heureux retour dans nos Etats, à chercher les moyens les plus efficaces pour procurer à nos peuples le repos et la tranquillité dont ils avaient été privés par le malheur des guerres ; nous aurions fait publier diverses ordonnances pour leur marquer le soin que nous prenions de leur rétablissement, et notamment celle du 20 janvier 1704, par laquelle nous enjoignons à tous les propriétaires des masures délaissées dans les villes, bourgs et villages... de les rétablir dans l'espace de deux années, ou de les abandonner à ceux qui voudraient les rebâtir.... Mais comme, jusqu'à présent, notredite ordonnance n'a point eu tout l'effet que nous en attendions, et surtout dans notre bourg d'Einville au Jard, où nous aurions cru que les dépenses que nous y aurions fait faire seraient un motif assez puissant pour engager toutes sortes de personnes à s'y établir ; et voulant contribuer par quelques franchises au rétablissement dudit Einville, en faisant distribuer des places à ceux qui voudraient y bâtir..., voulons que

tous les étrangers non résidant actuellement dans nos états, pays, terres..., qui voudront bâtir des maisons audit Einville, y seront francs et exempts pendant dix ans de toutes tailles, subsides, impositions, logements de gens de guerre, même de la subvention, à la réserve seulement des droits d'église ; et que nos sujets et tous autres qui sont déjà établis dans nosdits états, et qui voudront pareillement s'y établir et y bâtir des maisons, jouiront pendant quatre ans de la même franchise, et les habitants résidant actuellement audit lieu d'Einville, seulement pendant deux ans, le tout à charge et condition que dans trois mois pour tout délai, ils feront leurs soumissions de bâtir, entre les mains de notre... intendant de nos bâtiments... qui leur désignera le terrain qui leur conviendra et leur donnera le devis, suivant lequel ils seront obligés de commencer à travailler dans six mois, et de rendre la face de leurs bâtiments faite dans l'an..... » Léopold rendit encore deux autres ordonnances dans le même sens, la première le 12 janvier 1715, et la seconde le 7 juillet 1721. (Edits et Ordonnances.)

Il paraît que, grâce aux concessions faites par ce prince, le bourg d'Einville vit bientôt de nouveaux habitants s'y établir, car, en 1712, il y avait déjà environ 120 bourgeois, non compris les exempts et ceux qui résidaient au château. Afin de contribuer de plus en plus au rétablissement de ce lieu, Léopold y avait, dès 1709, créé deux foires pour remplacer celles qui s'y tenaient anciennement, et avait permis la levée, pendant cinq ans, au profit de la communauté, de 6 gros par chaque cause d'audience, tant en prévôté que grurie, pour le produit en être affecté à la reconstruction de l'Auditoire. Ce prince ne négligea rien pour embellir le bourg d'Einville : il fit faire des réparations considérables au parc et au château ; il fit tracer une grande rue, à l'extrémité de laquelle il voulut que s'élevât le couvent des Tiercelins ; devant le portail de l'église de ces religieux, lequel faisait face à la principale entrée du château, on laissa une place de 16 toises en carré, pour donner plus d'agrément et pouvoir y ranger les carrosses de la Cour lorsqu'elle irait à l'église.

En 1768, Einville comptait 186 feux.

Le commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître de Nancy était collateur de la cure d'Einville, aux droits de la commanderie de Saint-Georges de Lunéville, réunie à celle de Saint-Jean. Il y avait, dans l'église paroissiale, la chapelle du Saint-Esprit, fondée par les seigneurs de Valhey; celle de Sainte-Barbe, fondée le 4 mai 1425, par Ferry, tabellion à Einville ; celle de Saint-Barthélemy ; celle de Saint-Jacques, fondée le 12 août 1410, par les Liébaut de Sarrebourg et les Hannezo de Raville.

Outre ces chapelles, il y avait encore celle de Saint-Nicolas, érigée, au commencement du XVe siècle, dans le cimetière d'Einville par Marguerite d'Athienville ; celle de Saint-Genest, dont la collation appartenait au duc de Lorraine, et qui fut donnée par Henri II aux Bénédictins de Saint-Nicolas, le 11 février 1622 ; enfin, celle de Saint-Claude, qui avait été transférée au cimetière d'Einville du cimetière du Terreau de Nancy, lorsque Charles III avait supprimé celui-ci pour agrandir son arsenal. Cette chapelle était ruinée en 1712. Quant à l'hôpital et à sa chapelle, ils furent unis à l'hôpital de Lunéville.

Il existe, aux Archives, une carte générale de la grurie d'Einville, un plan de la maison des Tiercelins, une carte topographique du château royal, etc.

Ecarts : *Moulin-Neuf, Haut-du-Parc, Moulin de l'Etang.*

Einville a été érigé en église paroissiale en 1802. Il y a un vicariat autorisé. Raville et Valhey dépendent de cette paroisse.

Patron, saint Laurent.

EMBERMÉNIL. On lit dans une notice sur les Antiquités du département de la Meurthe, par M. Lejeune, insérée dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de France (1826) : « Le nom d'Emberménil, qui dérive du latin *mansile* (habitation), les briques romaines qu'on y trouve, ainsi que les médailles, ne laissent aucun doute sur son antiquité. Un particulier trouva dans les champs, près du village, il y a une cinquantaine d'années, un Probus en or, de la grandeur d'une pièce de 20 francs, mais beaucoup plus épais. A cent pas du village, dans les champs du côté du levant, on trouve une quantité de briques et de tuiles tellement pulvérisées qu'on pourrait les méconnaître. Dans la même direction, on voit les ruines d'une maison de Templiers. Cette maison était fortifiée ; les fossés des remparts étaient encore très-apparents en 1826. La tradition du pays veut que toutes les maisons de cet ordre aient été

brûlées en une seule nuit ; ce qui est faux pour celle-ci, ni les tuiles ni les pierres ne portant des vestiges d'incendie. Sur le même territoire, entre le nord et l'ouest, dans un lieu nommé anciennement *la Prise*, aujourd'hui *Mont-Laval*, du nom d'un évêque de Metz qui y a fait construire une ferme sur une colline très-élevée, on trouve une grande quantité de tuiles à rebords et en gouttières, de même que des briques romaines, et, parmi tous ces débris, des fragments de vases ou d'urnes qui, à en juger par les arcs de la circonférence, pouvaient avoir de quatre à six pouces de diamètre ; ces vases et urnes sont en poterie, les uns rouges, les autres bruns ou d'un noir incertain, d'une pâte fine et prenant un beau poli. On ne sait si dans ce lieu il n'y aurait pas eu un atelier ou manufacture de ces sortes de vases, ou si ces vases ou urnes n'auraient pas servi à renfermer les cendres des morts, ce qui supposerait une grande population dans les environs. Sur le flanc gauche du ruisseau des Amis qui arrose ce vallon, entre le village de Laneuveville-aux-Bois et celui d'Emberménil, on trouve une belle colline d'environ une demi-lieue d'étendue, parsemée de fragments de briques et de tuiles anciennes. Il y a environ 90 ans, qu'un particulier de Laneuveville-aux-Bois, voulant dégager un char qui était embourbé sur cette colline, trouva, à deux pieds de profondeur, un mur qu'il suivit dans ses directions ; il ne poussa ses fouilles qu'à quatre pieds de profondeur, où il remarqua une fenêtre en arcade. Fatigué de ne rencontrer que de grandes tuiles carrées et des briques, il recombla cette exploration ; en la poussant plus loin, on aurait peut-être découvert des choses intéressantes, d'après la grande quantité de tuiles et de briques romaines que l'on rencontre fréquemment sur un seul territoire. » Je me borne à reproduire l'opinion émise par M. Lejeune, en ajoutant, toutefois, qu'aucun document authentique ne vient à l'appui de quelques-unes de ses assertions.

Les plus anciens titres où il soit fait mention d'Emberménil ne remontent pas au-delà du XIVe siècle : Le vendredi après la Nativité de Notre-Seigneur 1356, Thirion de Dun et Jacques d'Epinal déclarent devoir à François d'Herbéviller 500 florins d'or de Florence, pour quoi ils lui ont engagé ce qu'ils ont à *Ambermeny*, à charge d'en faire ses reprises à Thibaut, seigneur de Blâmont. (T. C. Lunéville 4.)

Le 7 avril 1407, Henri d'Ogéviller, chevalier, reconnaît être homme, ainsi que ses devanciers seigneurs d'Ogeviller l'ont été, de Henri, seigneur de Blâmont, et avoir repris de lui Ogéviller, Emberménil, etc. (Cart. Blâmont fiefs.)

En 1433, l'abbé et le couvent de Haute-Seille ascensent à Marguerite de Blâmont le pré dit les Coins, au ban d'*Ambermenil*, moyennant dix gros de cens par année. (T. C. Blâmont 2.)

Au mois de juillet 1472, Béatrix d'Ogéviller fait foi et hommage à Henri de Blâmont, son cousin, pour Ogéviller, Emberménil, etc. (Cart. Blâmont fiefs.

Les comtes de Salm étaient, au XVIe siècle, possesseurs des terres d'Ogéviller et d'Emberménil ; mais ils refusèrent pendant longtemps d'en faire hommage aux ducs de Lorraine. Après de nombreuses contestations à ce sujet, il intervint, le 2 mars 1574, sur la requête du procureur général, un arrêt du Conseil qui les condamna à faire foi et hommage pour ces seigneuries. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Emberménil fut dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1646, il n'y avait plus que 2 habitants avec le maire.

Cette commune, qui avait autrefois Vaucourt pour annexe, a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Etienne (Invention).

EPLY. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune ; on lit seulement, dans une charte de l'an 1238, que Thierry, chevalier de Morville, étant sur le point de partir pour la Terre Sainte, met entre les mains de Thiébaut, abbé de Saint-Arnou de Metz, le patronage de l'église de Morville, un pré au-delà de la rivière de Seille, en tirant vers Eply, etc. Ce document n'a d'autre importance que de constater l'existence du village d'Eply dans la première moitié du XIIIe siècle.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

ERBÉVILLER. Ce village, qu'on trouve désigné dans quelques titres sous le nom d'*Erbéviller-lès-Réméréville*, renfermait, en 1621, 22 ménages, dont 6 laboureurs seulement, les autres manouvriers.

En 1527, le duc Antoine achète de Hanus Bermant, marchand à Saint-Nicolas, le bois de la Tuxenière au ban d'Erbéviller. (Cart. Nancy dom.)

Le dernier juillet 1589, Clément Jobal cède au duc Charles III un gagnage sis à *Erbéviller sous Amance.* (T. C. Amance.)

On lit dans les comptes du domaine d'Amance : « Au lieu de Réméréville et Erbéviller y a et doit avoir trois échevins de justice, lesquels échevins du passé mettaient en *dys* (sans doute en adjudication) iceux offices de trois ans en trois ans à qui plus, moyennant que ceux à qui ils écheraient seraient francs et exempts de leurs rentes, tant leurs bestes comme autrement, et du charroi des retrais...

» Ceux de Réméréville, *Villene* (Velaine) et Erbéviller doivent chacun an rentes d'argent, blé et avoine, et se comptent le lendemain de la Notre-Dame en septembre ; il y a, esdites trois villes, plusieurs laboureurs qui doivent pour chacunes bêtes tirant à la charrue une rente, et vaut ladite rente 8 imaux par moitié blé et avoine, et 6 livres d'argent ; et chacune vache laitière 12 deniers, et de chacun bœuf qu'ils nomment *hottons*, 6 blancs, et des menues bêtes, comme porc, brebis, veel (veau) et autres bêtes de deux ans, chacune 2 deniers ; et les autres habitants desdites trois villes, qui se nomment manouvriers, paient certain argent, et chacun laboureur et manouvrier paient chacun an 3 gelines. Desquelles rentes Monseigneur le duc prend la moitié contre Monseigneur (l'évèque) de Metz. »

La collation de la cure d'Erbéviller appartenait au chapitre de la cathédrale de Metz.

Ann. de Champenoux. — Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

ERVANTES (les). Il y a deux censes de ce nom sur le territoire de Moncel ; elles sont composées chacune d'une maison et portent le nom de leur propriétaire : il y a *les Ervantes de M. Duroselle* et *les Ervantes de M. Blaisse.*

ESSEY-ET-MAIZERAIS. Le village d'Essey, qui paraît avoir été une seigneurie importante, est mentionné dans un grand nombre de titres du XIIIe et du XIVe siècles ; mais ces titres ne sont, pour la plupart, que des actes de reprise ou d'engagement, des constitutions de rentes, etc. ; aussi me dispenserai-je de les rappeler tous, me bornant à indiquer ceux qui offrent le plus d'intérêt.

Le jeudi après la Chandeleur 1278, Geoffroy de Nonsart, du consentement de Thibaut, comte de Bar, vend à Ascelin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel, tout ce qu'il pouvait avoir à *Ascey*, Bouillonville, Seicheprey, Saint-Beaussant et Pannes. (T. C. Bouconville.) En 1284, Warin de Nonsart échange avec Philippe, châtelain de Bar, ce qu'il avait dans ces différents villages contre 45 livres de terre sur les moulins d'Andernay. (Cart. Bouconville.)

Voici le texte de la charte par laquelle Thibaut, comte de Bar, et Geoffroy, sire d'Apremont, affranchirent, en 1289, les villages d'Essey et de Maizerais : « Nous Thibaus, cuens de Bar, et Joffrois, sire d'Aspremont, faisons savoir que nous avons franchy et franchissons à la loy de Beaumont nos villes de Assey et de Maiseris, les bans et les parochaiges desdittes villes, quanques nous avons... ens dittes villes, en bans et en parochaiges, et cest franchise avons nous donnée... ausdites villes... sanlz les poins que nous avons retenu..., que cy apres sont escriptz. C'est assavoir que nous y retenons... nos fours et nos moliens bannaulx, le marché et les foires, le conduict, le passage, nos os (ost), nos chevalchiés, et toutes les fies (fois) qu'il iront en nos os et en nos chevalchiés, il seront le premier jour et la premiere nuict à leurs despens et damqui en (*denqui*, en avant, ensuite, etc.,) à nos despens ou aux despens de celuy qui les menrat (mènera), sanlz que nostre bourgeois desditz lieux ne seront tenus ne doient l'ung de nons aider contre l'autre. Et retenons.... la seignorie et la justice desdits fours, moliens, marchés, conduictz et passaiges, et deveront nostre bourgeois desdis lieux terragier au douzieme toutes leurs terres qu'ils grangeront où que ce soit ens bans dessusdis et ens bans des villes visines, saulf leurs frais courtilz, en tel maniere que de ce que est en nos bans d'icelles villes il trangeront aux champs, et de ce qu'il averont hors de nos bans, il trangeront en villes devant leur hosteil (maison), et ce ainsy estoit que li trangieres ne venist à temps pour recevoir son terraige, li bourgeois li varderoit et randerait ad terrageurs (sans doute les officiers chargés de lever le droit de terrage), et en seroit li bourgeois creus par son serment se li terrage l'en pressoit. Et se aucuns bourgeois ou bourgeoises de noz villes dessusdites se partoit des lieux dessusdis, il pourroient vendre et despendre la soi chose ad bourgeois et ad bourgeoises menans et demeurans ens dis lieux desoubz nous dedans l'année qu'il s'en seroit party, et se vendu

ne l'avoit ou despendu dedans l'année en la manière dessusdit, toute sa ramenance demourait à nous pour faire noz volontez. Et ne pueent li bourgeois desdis lieux retenir nulz de noz hommes ne de noz femmes ne de noz fiedz ne de noz arrierfiedz, ne des hommes à nos hommes se par volontei n'est. Et retenons que nous puissions acquester ens dictes villes places pour noz fours et pour granges pour mectre nos terraiges et por nos molins faire, et rendrins la valour des heritaiges par l'awart (l'arbitrage) don maiour et des eschevins desdictes villes. Et sont et seront nostre toutes les amendes qui escheront ens dictes villes... Et panront li bourgeois droict à Nonsart, et s'il ne le pueent avoir le premier jour qu'il venront à Mousée, et il le pourroient aller querir à Belmont sans meffaire.... » (Cart. Bouconville.)

Le jeudi après la Saint-Vincent 1334, Jean de Sarrebruck, seigneur de Morley, et Gille, sa femme, vendent à Colot de Sampigny, écuyer du comte de Bar, cent livrées de terre à petits tournois par an sur les profits du tonlieu et des fours d'Essey.

Le 25 février 1348, Amé, abbé de Saint-Mihiel, vend à Eléonore de Poitiers, sa tante, pour trois ans, tout ce que son abbaye avait à *Essey en Voivre,* Saint-Beaussant, *Maisery* (Maizerais), Vandières, etc. (T. C. Bouconville.)

En 1356, Jean Baudoche, citain de Metz, accorde à Geoffroy d'Apremont la faculté de racheter les villes d'*Acey* et *Maiseris,* que celui-ci lui avait vendues. L'année suivante, Geoffroy assigne à sa fille Marie, pour son mariage avec Olry, seigneur de Fénétrange, 300 livres de terre sur ces seigneuries. (T. C. Apremont, 37e liasse.)

Le 14 mai 1370, Olry de Fénétrange transporte à Pierre de Bar la terre d'Essey, qui lui avait été engagée par Jean d'Apremont. (Cart. Bouconville.)

En 1398, Edouard de Bar reconnaît que ses père et mère lui ont donné ce qu'ils avaient à Essey, Maizerais, Pierrefort, l'Avantgarde, etc.

On trouve, dans les preuves de l'Histoire de Metz, sous la date du 13 mai 1479, une lettre adressée par les officiers de Bouconville et de Mandres aux magistrats de la cité, pour se plaindre de voies de fait exercées par les habitants d'Ancy contre ceux d'Essey, dont ils avaient, à plusieurs reprises, enlevé les bestiaux, voire jusque dans leurs maisons.

En 1560, les habitants d'Essey obtinrent la permission d'avoir « chacun particulièrement un four en leur maison pour cuire leur pain, » moyennant une redevance annuelle de 6 gros par ménage. (L. P. 1558-61.)

Le 12 juin 1587, le duc Charles III leur permit de fermer leur village de murailles, portes et tours. Les lettres patentes de ce prince sont ainsi conçues : « Charles, etc. Comme les manans et habitans du bourg d'Essey en Voivre, noz sujets, nous ont... remontré que ledit bourg est assis en passage fréquent et ordinaire des armées, et la retraite ou rendez-vous des bandes et compagnies de gens de guerre qui passent en ce quartier en temps de levée et marche de telles gens, ce qui leur a amené et apporté telle foule, perte et dommages qu'à présent ils en sont merveilleusement appauvris et presque ruinés, et ont encore crainte que pis leur advienne si les troubles à présent régnant continuent, n'ayant trouvé entre eux d'autre expédient pour ce éviter, que de fermer et ceindre de fossés, murailles, tours et autres défenses leurdit bourg, pour leur sûreté et assurance, et afin qu'à ce moyen ils puissent être soulagés de tant de passages et logis..... Savoir faisons que... nous permettons ausdits manans et habitants de ceindre et enfermer de fossés, murailles, tours, tourillons, moineaux, échauguettes, portes, porteries, ponts-levis et d'autres défenses ledit bourg d'Essey, pour dorénavant le tenir en ville close et fermée sous notre obéissance, comme autre de notre duché de Barrois..... » P. L.) 1587.)

Il parait qu'à peine élevées, les murailles d'Essey furent battues en brèche et en partie détruites, car on trouve, sous la date de 1612, une requête adressée au duc Henri II par Antoine de Goussy, seigneur de Charcy, pour que le prévôt de Bouconville ait à contraindre les refusants de sa communauté à réparer « les démolitions de murailles » du bourg d'Essey. (T. C. Bouconville.) L'année suivante, le sieur de Lenoncourt fut envoyé sur les lieux pour examiner l'état de ces murailles, et présenta au duc un rapport dans lequel il dit que les réparations à y faire pourront monter à la somme de 7,200 francs. (T. C. Nancy 4.)

Le 1er juin 1619, le duc Henri vend au sieur Rutant, son conseiller d'Etat, le moulin d'*Essey en Voivre,* les gerbages en froment et avoine, etc., pour 17,993 francs 3 gros 14 oboles pite.

(T. C. Nancy 4.) Un titre de 1622 fait mention de la halle d'Essey.

Enfin, un contrat du 19 juin 1725 contient la rétrocession de l'engagement fait par le duc Léopold à Anne-Marie-Joseph de Lorraine, prince de Guise, de certains domaines de la couronne que ledit duc lui avait érigés en titre de comté sous la dénomination de comté d'Essey-en-Voivre, moyennant 200,000 livres qui seront remboursées audit prince de Guise. (T. C. Mandres.)

L'église d'Essey était flanquée d'une tour dans laquelle les habitants se réfugiaient en temps de guerre; cette église renfermait plusieurs chapelles : 1° celle de Saint-Nicolas et de Notre-Dame, fondée, vers le milieu du XVe siècle, par Humbert de Widranges, conseiller de René II et seigneur en partie de la tour d'Essey; 2° celle de Saint-Michel, érigée par un nommé Chachant, on ne dit pas à quelle époque; 3° enfin celle de Sainte-Catherine, fondée vers l'an 1300, par les seigneurs de Saint-Beaussant; elle était originairement dans ce dernier village, mais, par suite des guerres, elle fut transférée dans l'église d'Essey, « à cause qu'il y a un fort où elle peut mieux être conservée. »

Essey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

ESSEY-LA-COTE. Ce village est mentionné, sous le nom d'*Aceium*, dans une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul (1189), pour l'abbaye de Beaupré.

Par un acte passé devant le duc Ferry, au mois d'août 1291, Aubry de Haudonville, Hawis, sa femme, et Emeline, sa fille, vendent à l'abbaye de Moyenmoutier « tout l'eritage, toutes les censes, toutes droitures qu'ils avoient à *Acey*, à *Rozeruelles* (Rozelieures) et on ban, et à *Venerzey* (Venezey) et on ban, en preiz, en boix et en champs... »

Dans la suite, et probablement vers la fin du XVIIe siècle, le couvent de Moyenmoutier céda ses droits à l'abbaye de Saint-Léopold de Nancy.

Le village était divisé en deux rues ou parties, l'une, dite simplement la *Rue*, appartenant à cette abbaye; l'autre, dite *la Haute-Essey*, dépendant du marquisat de Gerbéviller. Chaque seigneur avait ses officiers qui connaissaient des causes en première instance; les appels étaient portés devant le bailliage de Nancy. (Abb. Saint-Léopold.)

Plusieurs procès-verbaux de plaids annaux, de la fin du XVIIe siècle, attestent qu'Essey avait beaucoup souffert pendant les guerres : en 1678, l'abbaye de Moyenmoutier n'y avait plus de sujets pour créer un maire, les maisons de la Rue étant ruinées. En 1710, la communauté ne se composait que de 17 habitants, y compris 2 garçons et une veuve. A cette dernière époque, les trois quarts de la seigneurie étaient la propriété de la dame Pancheron. (E. T.)

Deux dissertations géologiques sur la côte d'Essey ont été publiées dans les Mémoires de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, la première (1846), par M. Levallois, ingénieur en chef des mines; la seconde (1849), par M. Lebrun, architecte à Lunéville.

Essey-la-Côte a été érigé en succursale en 1802, avec Venezey pour annexe; il dépendait autrefois de cette dernière paroisse.

Patron, saint Sylvestre.

ESSEY-LÈS-NANCY. C'est très-probablement de ce village qu'il est parlé dans la donation de Varangéville à l'abbaye de Gorze par l'évêque Angelrame, en 780 : « ....*Donamus in ipso pago* (le Chaumontois) *rem illam in villa* Acciago, *una cum illa ecclesia inibi constructa.* Essey était, en effet, dans le Chaumontois, ainsi que Manoncourt, Art-sur-Meurthe, etc., qui sont également mentionnés dans le diplôme d'Angelrame. Mais je ne sais si c'est le même village qui est rappelé, sous le nom d'*Acciacum*, dans la confirmation des biens de l'abbaye de Bouxières par l'empereur Othon, en 965, car il semble qu'il s'agisse d'une localité située dans le Saintois : *Dedit* (*Berhardus*) *ecclesiam in comitatu Sanctensi..., et ad Acciacum dedit Frambertus terras*, etc.

La moitié de la cure de ce village appartenait, par suite de la donation que leur en avait faite une dame nommée Cunégonde, aux Bénédictins de Flavigny, ainsi qu'on le voit dans la charte (1126-1140) de Henri de Lorraine, évêque de Toul, confirmative des biens de leur prieuré : *Cunegundis, uxor Mafridi de Richiscurt* (Réchicourt ?)..., *dedit Sancto Firmino dimidiam ecclesiam de* Aceio, *quartarium unum cum uno servo.* Le prieuré de Flavigny possédait aussi plusieurs cantons de vignes au ban d'Essey, ainsi que le prouvent plusieurs titres des XIVe et XVe siècles, et un gagnage dit le ga-

gnage de Saint-Firmin. (Bénédictins de Flavigny.)

Le lendemain de la Division des Apôtres 1263, Miles de Vandières, sire d'Essey, reprend en foi et hommage du duc Ferry ce qu'il tient en fief de lui à Essey, Saint-Mard, Dommartemont, Tomblaine, et reconnaît être homme-lige du duc après le comte de Bar et le roi de Navarre. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.) J'ai rapporté, à l'article *Dommartemont*, plusieurs titres qui concernent Essey.

En 1375, le duc Jean donne, en récompense de services, à Aubert, bâtard de Lorraine, et à ses hoirs, l'affouage ès bois d'Amance, tant pour leur hôtel d'Essey près Nancy que pour plusieurs hôtels audit lieu, s'ils y font leur demeure. (T. C. Amance.)

En 1413, Gaucher d'Anglure reprend du duc de Lorraine ce qu'il a aux villes du ban d'Essey, savoir : la tour d'Essey, appelée la *tour des seigneurs d'Anglure*, les villes d'Essey, Saint-Max, etc. (T. C. Nancy.)

Le 2 novembre 1471, Colin Bauldoire, de Nancy, fait ses reprises pour un gagnage sis à Essey, appelé le *gagnage de Craincourt*. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.) On a encore d'autres actes de reprises de la terre ou de partie de la terre d'Essey, faites par Ogier de Saint-Chéron (1337) ; Ogier de Nancy, fils de Jacquemin, dit des Moines, d'Essey (1402) ; Jacquet Priney de Nancy, bouteillier de Marguerite de Bavière, duchesse de Lorraine (1434) ; Claude de Rivière, seigneur d'Essey (1544).

Ce gentilhomme ayant fait construire un moulin sur la contrescarpe des fossés de son château d'Essey, sans le consentement des religieux de Clairlieu, ceux-ci obtinrent contre lui une double sentence des assises de Nancy, en 1573 et 1575, et il fut contraint de le démolir. Ces religieux, qui étaient propriétaires des Grands-Moulins, avaient droit, en vertu de priviléges qui leur avaient été octroyés en 1258 et 1452, d'empêcher l'établissement de moulins à grains dans toute la banlieue de Nancy. Charles III étant devenu propriétaire des Grands-Moulins, par suite d'un échange fait avec l'abbaye de Clairlieu, autorisa, en 1606, le sieur de la Routte, son conseiller d'Etat, lequel venait d'acquérir le château et la seigneurie d'Essey, à « faire réparer et remettre en bon et suffisant état le moulin sis ez fossés de sa maison d'Essey, à un tournant seulement, et d'y pouvoir faire moudre le grain qu'il sera de besoin pour la nourriture et deffruit de son ménage en ladite maison, et non plus... » (L. P. 1606.)

Au mois de février 1609, le duc Henri permit à Perrin de Noville, écuyer, d'établir un bac et ponton sur la rivière de Meurthe, au bout de la levée faite tirant de la porte Saint-Georges à Essey. En 1615, le même duc acheta du sieur de Noville, ce bac, la maisonnette et ses dépendances, pour la somme de 2,453 francs 9 gros. (Il y a, aux Archives, un plan de la maison où loge le fermier du bac d'Essey, et des terrains en dépendant.)

En 1620, ce prince fait, avec le sieur de Marcossey, baron d'Haussonville, un traité par lequel celui-ci s'oblige à faire raccommoder le chemin le long du ban d'Essey et de Saint-Max, et à faire tirer un autre chemin par les terres et prés, depuis Saint-Max jusqu'au bac, de la largeur de 40 pieds.

Le 20 avril 1662, Pierre Prevost, sieur du Barail, lieutenant du roi au gouvernement de Toul, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour le château d'Essey et ses dépendances.

Le 25 janvier de l'année suivante, Henri, marquis de Beauvau, fait ses reprises pour les terres et seigneuries de Fléville, Essey et Tomblaine. (Nancy 4.)

En 1631, le village d'Essey avait, de même que la capitale, été affligé de la peste ; l'année suivante, il eut à souffrir des violences des gens de guerre, qui brisèrent le bac et emportèrent les portes et les vitres de la maison du gardien. En 1712, la communauté ne se composait que de 68 habitants, y compris 8 veuves. Il y avait 91 feux en 1768.

La seigneurie d'Essey appartenait, en 1712, au maréchal de Beauvau et à la maréchale de Bassompierre. Ce village était encore, comme anciennement, le chef-lieu d'une mairie qui comprenait Essey, Saint-Max et Dommartemont.

Au spirituel, il avait Tomblaine pour annexe. Le patronage de la cure appartenait, on ne dit pas en vertu de quel titre, à l'abbé de Saint-Vannes de Verdun ; l'abbé de Gorze avait un tiers dans la dîme. Il y avait, dans l'église, plusieurs chapelles : 1° celle de Saint-Césaire, fondée, en 1393, par Aubert, bâtard de Lorraine ; 2° celle de la Conception, érigée, en 1464, par Jeanne, femme de Jean Regnart le monnoyer ; 3° celle de

Notre-Dame-de-Pitié, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Nicolas, fondée, en 1549, par Jean Ragot, doyen de la chrétienté de Port et curé d'Essey; 4° enfin, celle des Trois-Rois, fondée par les seigneurs du lieu.

L'église étant trop éloignée du village pour que les infirmes et les malades pussent y aller assister aux offices, le sieur Charles Gremel, curé du lieu, avait obtenu, en 1748, de l'évêque de Toul, la permission d'établir une chapelle dans une maison dont M. Toussaint de Vosge, admodiateur de la maréchale de Bassompierre, avait généreusement fait l'abandon. Une autorisation à peu près analogue avait été accordée, en 1739, au sieur de Norroy, grand prévôt de la maréchaussée de Lorraine, lequel possédait à Essey un bien assez considérable et une grosse maison située vers le milieu de la Grande-Rue. Mais il mourut avant d'avoir achevé la construction de cet oratoire, qui fut achevé, en 1757, par le sieur Lorin, administrateur général des domaines de Lorraine; celui-ci obtint, comme le précédent propriétaire, en raison de ses infirmités et de celles de sa femme, de pouvoir entendre les offices dans la chapelle de sa maison. (Cure d'Essey.)

Essey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Georges.

ETANCHE (l'). Le moulin de l'Etanche, situé anciennement sur le territoire et hors des murs de Nancy, du côté de la porte Saint-Jean, est probablement celui qui avait été donné par le duc Mathieu Ier à la commanderie du Vieil-Aître, dans la première moitié du XIIe siècle. Il était sans doute établi sur le ruisseau du même nom, lequel, à en juger par d'anciens titres, longeait les murs de Nancy pour aller se jeter dans la Meurthe : vers 1411, un nommé Berneffroi, secrétaire du duc de Lorraine fit construire un gagnage « davant Nancey, davant la porte Sainct Nycholay (à l'extrémité de la Grande-Rue), sur le rupt de *la Tainche.* » Il y avait aussi une chapelle de l'Etanche : un bref donné par une assemblée d'évêques, tenue à Avignon en 1334, accorde 40 jours d'indulgences et de rémission des péchés à ceux qui visiteront la chapelle Saint-Thiébaut et de Sainte-Marguerite de l'Etanche, à Nancy. Ce moulin, vraisemblablement le même que celui désigné par Lionnois sous le nom de moulin de l'étang Saint-Jean, fut détruit lorsque Charles III fit fortifier la Ville Neuve, et reporté dans l'enceinte des murailles. En 1607, Nicolas Marchal, ingénieur des fortifications de Nancy, obtint, à titre d'ascensement, « la place où souloit estre basty le moulin de l'Estanche, à present enfermé dans la ville neuve, proche le bastion Saint-Thiébauld. »

Il y avait encore, sur le territoire de Maixe, un moulin du même nom : le 18 janvier 1415, Husson, dit la Roatte, de *Merches* (Maixe), vend, pour le terme de quatre ans, à Henri d'Ogéviller, chevalier, et à Jeanne, sa femme, toutes les dîmes qu'il peut avoir en la fin du Fahir, ban de Merches, dès le bois de Treby jusqu'au moulin de *l'Estanche* et sur ce que les habitants de Drouville laboureront en la fin du Fahir, moyennant 12 resaux de blé froment. » (T. C. Lunéville 4.)

Enfin, il y a un moulin de l'Etanche sur le ban de Thorey ; c'est probablement de ce dernier qu'il est fait mention dans les comptes du domaine de Vaudémont, sous la date de 1587 ; on y voit qu'une somme de 500 francs fut accordée à un nommé Jean Guillerre, de Derbamont, pour bâtir et réédifier le moulin de l'Estanche. »

ETREVAL. On lit dans les lettres patentes du duc Antoine, du 22 décembre 1533, portant érection de la terre d'Etreval en haute justice : « ....François de Tavagny, notre écuyer d'écurie et capitaine de notre ville de Vézelise, nous a remontré que depuis peu de temps en ça, en vertu de certains acquêts qu'il avait faits *en ung lieu désert* nommé Estreval, en notre comté de Vaudémont, lui avions affranchi deux maisons et gaingneurs audit lieu de toutes servitudes que seigneur peut demander... Néanmoins avait encore audit Estreval trois hommes n'ayant pas grands biens, lesquels lui ont fait échange de ce qu'ils avaient audit lieu... Nous suppliant que pour autant qu'il désire faire quelque logis audit Estreval, pour soi retirer en temps de peste et autrement, etc. » Il semble résulter de ces quelques passages des lettres du duc Antoine, que le village d'Etreval, où cependant René II avait aboli les mains-mortes en 1491, se trouvait à peu près entièrement dépeuplé ; on ne dit pas quelle avait été la cause de cette dépopulation. En 1709, il n'y avait que 10 à 12 habitants, et Etreval n'était qualifié que de hameau.

Malgré son peu d'importance, il devint, en 1724, à cause de son château, le chef-lieu d'un comté qui comprenait Lalœuf, Puxe, Velle et

Souveraincourt, Dolcourt, Favières, Saulxerotte, Praye et Chaouilley. En 1773, la terre d'Etreval appartenait à M. de Tervenus, ancien capitaine pour le service de France au régiment de Beaufremont.

François de Tavagny avait fait construire, dans le château, une chapelle sous l'invocation de sainte Anne ; on y disait la messe les fêtes et dimanches.

Ann. de Thorey. — Patron, saint Laurent.

EULMONT. Voici le texte de la charte par laquelle, le 1er mai 1339, le duc Raoul prend sous sa protection et sauvegarde les habitants des villages de Lay et d'Eulmont :

« Nous Raoulz, dus de Loheraine et marchis, faisons savoir à tous que nous avons pris et receu, prenons et recevons par ces presentes lettres en nostre sauvegarde et protection et en nostre especiaul conduit, tous les habitans, hommes et femmes et enfans des villes et des bans de Lay et d'Eumont et des appartenances, les dictes villes, les bans et finages d'icelles et tous les biens et chaptelz des dits habitans où qu'ilz soient, toute nostre vie durant, et avons promis et promectons loyaulement en bonne foy à garder et à deffendre et soustenir toute nostre vie durant et encontre tous qui à jour et à droit vouroient venir, for que encontre l'abbey de sainct Arnoul de Metz et le priour de Lay tant soulement, tous les habitans, hommes et femmes et enfans des dictes villes et bans de Lay et d'Eumont et des appartenances, lours biens et lours chasteils, par tout où qu'ils soient et seront, jusques à droit. Et pour ceste dicte garde, li devant dis hommes et femmes demorans endites villes et bans randeront et paieront chacun an toute nostre vie durant, au jour de la feste Sainct Martin d'hiver, à nostre commandement, à Nancy, c'est assavoir chacun feu deux soulz et demei ; chacun conduit qui ferait waingnaige ne mecterait beste on champ, cinq soulz de petis tournois monnoie coursable en nostre duchief ; cil qui waingnaige ne ferait ne beste mecterait en champ, trois soulz et demei de tournois, et li vave femme qui ne ferait waingnaige ne mecterait beste en champ, dous soulz et demei de petis tournois, et si elle faisoit waingnaige ou mectoit beste en champ, elle paieroit autretant comme li waingnours devant dis, et seront levés et recens chacun an li deniers devant dis par le maiour et les eschavins qui pour le temps seront aus dis leus... Encor est assavoir que si li devant dis abbé de Sainct Arnoul ou li priours de Lay ou lours successours vouloient presseir ou sermeneir plus qu'ilz ne deussent les dis habitans des dictes villes et bans, nous les devons aidier et sostenir encontre les dis abbey et priour, et tenir en lours justes saisinnes, franchises et libertez jusques à droit. Et ne seront tenus les dis habitans des dictes villes et bans à faire nulz commandemens de noz prevost, de nos doyens, ne de nos autres sergens. » (Cart. Nancy domaine.)

Par lettres patentes du 28 mars 1570, le duc Charles III affranchit une maison située à Eulmont, et appartenant au sieur Jacques Beaufort, contrôleur des fortifications de la ville de Nancy. Cette maison, dite la *franche moitresse* d'Eulmont, appartint successivement à Dianne Beaufort, veuve du sieur Sauxerotte, à Louise de Saubourel, veuve du sieur de Noiron, au sieur de Moléon, puis aux ancètres d'Emmanuel Héré, contrôleur général des domaines et forêts de Lorraine ; ce dernier obtint de Stanislas, le 14 octobre 1750, des lettres portant confirmation des franchises accordées par Charles III aux propriétaires de la maison dont il vient d'être parlé.

Les habitans d'Eulmont eurent à souffrir, à diverses époques, du passage des gens de guerre : en 1544-45 une réduction de 30 florins leur avait été accordée sur l'aide ordinaire Saint-Remy, ainsi qu'aux habitants de Lay, « à cause de la grosse dépense pour deux ou trois venues des Espagnols. » En 1633, ils sollicitèrent une semblable faveur et produisirent, à l'appui de leur demande, un certificat signé par leurs curé, maire et officiers de justice, et dans lequel on lit : « Que les remontrants ont été affligés de la contagion pendant trois mois de l'année présente, et qu'à cause de l'armée française qui a campé devant Nancy et se retiré ez villages circonvoisins, lesdits remontrants se seraient absentés où mieux ils auraient pu, à cause des divers corps de garde posés en leurs villages, comme voisins du quartier de Champigneules et autres, en sorte que pendant six semaines qu'ils auraient séjourné audit lieu, ils auraient entièrement vidé les maisons, pris et emmené ce qu'ils y auraient trouvé, sans y avoir laissé chose aucune, même endommagé la plupart desdites maisons, èsquelles ils auraient pris les barreaux, vitres, serrures et ce

qui leur était propre et dont ils pouvaient faire profit, et réduit le tout à un état tel qu'un chacun en est ruiné, du moins la plus grande partie desdits habitants, ne leur ayant pas seulement resté aucun grain ni fourrage, chacun étant contraint de vendre son bétail pour ne le pouvoir nourrir, même la plupart des laboureurs et vignerons contraints de quitter leur labourage et leurs maîtres, et autres de s'absenter tout-à-fait pour la misère et pauvreté à laquelle sont réduits lesdits deux villages, qui jà, l'année passée, furent traités de même par ladite armée. » La dépopulation fut telle que, de 181 ménages qu'il y avait auparavant à Lay et à Eulmont, il n'en restait plus que *douze* en 1640. En 1712, ce dernier village comptait environ 66 habitants, y compris 22 veuves.

La paroisse d'Eulmont, avait, sans doute, comme dépendant de celle de Lay-Saint-Christophe, été comprise dans la donation faite à l'abbaye de Saint-Arnou de Metz, en 959, par la comtesse Eve et par Odalric, son fils. Toutefois, ce ne fut qu'à partir de 1521, que ce village eut une église. L'évêque de Toul le détacha de la paroisse de Lay, le 21 juin 1708, et l'érigea en église succursale. Cette érection, qui fut confirmée par Léopold, le 21 juillet de la même année, provoqua, de la part de Dom Calmet, comme prieur de Lay, un appel en cour de Rome, et il y eut, au sujet de la jouissance des dîmes d'Eulmont, une contestation très-vive entre le savant Bénédictin et le curé du lieu. Dom Calmet rédigea même, à cette occasion, un mémoire dont la minute, écrite tout entière de sa main, nous a été conservée. (Cure d'Eulmont.)

Il y avait, dans l'église d'Eulmont, deux chapelles de la Vierge, réunies sous le titre de Notre-Dame-de-Pitié ; elles avaient été fondées par un curé de Lay et par un habitant d'Eulmont, qu'on ne nomme pas.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802. — Patron, saint Remy.

EULMONT. Le plus ancien titre où il soit fait mention du hameau d'Eulmont, dépendant de Dommarie, est un acte de vente, daté du samedi devant Pâques 1289, et par lequel Henri, comte de Vaudémont, fait l'acquisition d'un homme d'Eulmont :

« Nous Matheus, filz Wautier d'Eumont, escuier, et Jenette, sa femme, faisons savoir à tous, que nous avons vendu et acquictei perpetuellement à tousiours, sans reclamer, à noble homme Henry, comte de Vaudemont, et à ses hoirs, Wauterin d'Angovillier, freire Thiriet le masson et ses hoirs, pour quarante livres de toullois que nous avons receu en deniers nombrez bons et loyaulx, à tenir et avoir ledit homme et ses hoirs à tousiours audit conte et ses hoirs pour la somme dessusdite... » (Cart. Vaudémont domaine.)

Le mercredi après la Saint-Vincent 1396, Guillaume Le Poullain de La Rappe donne son dénombrement au comte de Vaudémont pour Eulmont, Xeuilley, etc. (T. C. Vaudémont.)

En 1504, un nommé Willaume Thiriet, de Domjulien, qui était venu s'établir à Eulmont, ayant exposé au duc de Lorraine qu'il ne pouvait, en raison de sa pauvreté, acquitter toutes les charges auxquelles étaient soumis les autres habitants, il fut *arrenté* à la somme de 7 gros, payable annuellement à la recette de Vézelise. (L. P. 1504.)

On a des dénombrements de la terre d'Eulmont ou du gagnage-fief situé audit lieu, donnés par Guillaume Le Poullain de La Rappe (1396); Perrin de Farnoncourt (1400) ; Louis d'Ourches (1581); Alix Bouvet, veuve de Thierry Alix de Veroncourt (1616) ; François de Tavagny, seigneur d'Etreval (1628) ; Agnès de Veroncourt (1664).

M. de Tervenus possédait, à Eulmont, un fief qu'il vendit, le 23 septembre 1761, au sieur Nicolas Florentin, laboureur à They, lequel demanda et obtint, en 1763, l'extinction du titre de fief que portait ce gagnage. (Ent. 1763.)

EUVEZIN. En 1299, Gérard de Relange, évêque de Metz, déclare qu'en sa présence, Guillaume, curé de Bouillonville, Jacques, curé de Pannes, d'une part, et Demange, bailli d'Apremont, d'autre part, ont échangé la justice temporelle que lesdits prêtres avaient en la chapelle d'Euvezin, contre un muid de blé, mesure d'Essey, que ledit Demange leur a assigné.

Le 16 avril 1396, une nommée Alix Habay, femme Guillaume Jesse, d'Euvezin, se donne franchement et quittement à Jean d'Autel, seigneur d'Apremont, de telle condition que ses hommes et femmes dudit Apremont. (T. C. Apremont, 46e liasse.)

Le 17 août 1438, Jean Guiotin, citain de Pont-à-Mousson, vend à Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, tout ce qui peut lui appartenir en la

ville, ban et finage d'Euvezin. (Id. 16e liasse.)

Le 16 mai 1468, Jean de Lahéville, écuyer, donne son dénombrement à Ennequin, comte de Linange, pour la moyenne et basse justice d'Euvezin. (T. C. Apremont, 46e liasse.)

En 1584, le duc Charles III confirme l'acquisition que Robert des Ancherins avait faite sur Nicolas de Mouron, du tiers en la seigneurie foncière d'Euvezin. (Id. 16e liasse.)

Outre les titres que je viens de rappeler, on trouve des actes de dénombrement de la seigneurie ou de partie de la seigneurie d'Euvezin, donnés aux comtes de Linange, comme seigneurs d'Apremont, par Jean Guiotin, de Pont-à-Mousson (1405) ; Jacomin Simon (1433) ; Poince Baudoche (1457) ; Varry Roucel (1466) et Pierre Baudoche (1479), tous citains de Metz ; Louis de Lenoncourt et Jean de Lahéville (1478) ; Nicolas des Ancherins ou des Hinchellins (1525) ; enfin, par Thierry de Xonville (1538).

Le comté d'Euvezin, érigé en ce titre en 1736, pour M. de Rozières, comprenait, outre le village de Bouillonville et le fief de Robert-Ménil, la seigneurie d'Euvezin, consistant en un château et chapelle castrale, cour, basse-cour, colombier, bergerie, moulin, pressoirs et fours banaux, etc., droits de forfuyance, formariage, représentation d'héritiers absents, etc. C'était le chef-lieu d'une prévôté, composée d'un prévôt, gruyer et chef de police ; d'un procureur d'office, d'un greffier et de deux sergents pour y administrer la justice sur toutes les personnes et dans toute l'étendue des villages formant le comté, sauf l'appel au bailliage de Saint-Mihiel.

En 1709, Euvezin renfermait environ 70 habitants ; il dépendait, au spirituel, de l'archiprêtré de Gorze et était annexe de Pannes et de Bouillonville.

Il a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Gorgon.

F

FAGNOUX. Les deux censes de Fagnoux, qui dépendent aujourd'hui de Thiaville et de La Chapelle, étaient anciennement sur le ban de cette dernière commune ; elles comptaient 20 feux en 1768.

FAIENCERIE (la), cense, territoire de Frémonville, composée de 3 maisons renfermant 13 ménages.

FALOUART. Au mois d'août 1240, Berthe, dame d'Ormes, sœur du duc Mathieu, du consentement de Gauthier de Vignory, son mari, donne à l'église de Clairlieu, à charge d'un anniversaire pour elle et son mari, le moulin de *Faloart*, situé sur la rivière de Madon, s'interdisant la liberté de bâtir d'autre moulin sur cette rivière. Cette donation fut confirmée par le duc Mathieu, lequel y ajouta (1242) celle d'un gué sous le moulin de Faloart, que sa sœur tenait de lui en fief ; et par Jacques, évêque de Metz, aussi sœur de la princesse Berthe. (Ces chartes sont imprimées dans l'Histoire de Lorraine.)

On lit, à propos de ce moulin, dans l'Inventaire de l'abbaye de Clairlieu : « Le moulin de Falouart, appartenant à l'abbaye, et celui de Jambon, dépendant du marquisat d'Haroué, existaient tous les deux sur le ban de Lemainville faisant partie de ce marquisat ; l'un et l'autre étaient banaux, le premier en vertu de titres particuliers, et le second aux termes de la coutume de Lorraine qui accorde ce droit aux seigneurs. La rivalité de ces deux usines et la difficulté de les concilier dans un même territoire, donna lieu à un procès fameux sur la question de savoir laquelle des deux subsisterait ou serait supprimée. Après plusieurs années de litispendance, les parties se rapprochèrent et convinrent de réunir les deux moulins pour en être le produit partagé entre elles. Jambon fut conservé comme étant le plus en état, et Falouart démoli à cause de sa caducité. »

FANNONCOURT. Le 10 mars 1400, Perrin de *Farnoncourt*, écuyer, se déclare homme-lige du comte de Vaudémont et déclare tenir de lui en fief et hommage le siége de sa maison de Farnoncourt, 152 jours de terres et vignes, le moulin dit *Maillet* sous Eulmont, un homme de fer audit Farnoncourt, etc. (Voir, à l'article *Diarville*, ce que j'ai dit des hommes de fer.)

En 1628, François de Tavagny, seigneur d'Etreval, donne son dénombrement pour la cense et métairie de *Fanoncourt* et le moulin de *Maillot*. Enfin, le 3 octobre 1664, Jean Berman, receveur général des salines de Lorraine, fait ses reprises pour les fiefs qu'il possède à Fannoncourt, Vitrey, Saulxerotte et They. (T. C. Vaudémont fiefs.)

FARBACH. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : « Farbach est un hameau situé sur la rivière de Zorne. Le prince de Lixheim y est seigneur haut, moyen et bas justicier. Les causes civiles et criminelles se portent pardevant le bailli de Lixheim et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Les habitants de Farbach sont compris dans la communauté de Saint-Louis. Farbach étant un pays fort désert, on l'a appelé et on l'appelle souvent *Sparsbrott*, par sobriquet. » C'est sous ce dernier nom qu'on le désigne aujourd'hui.

FAUBOURG (le), sections des communes de Laronxe et Vaxainville.

FAULX. Il est fait mention de Faulx (*de Falto*) dans la confirmation des biens et priviléges de l'abbaye de Gorze par l'empereur Othon Ier, en 936. (H. M.) Suivant Meurisse (Hist. des Evêques de Metz), l'évêque Etienne de Bar donna, en 1126, la terre de Faulx à l'abbaye de Saint-Arnou de Metz.

Par une charte datée du mois de juin 1288, Bouchard, évêque de la même ville, donne au chapitre de Hombourg les revenus de l'église paroissiale de Faux (*ecclesiæ parochialis de Faus*), diocèse de Metz, à charge d'assigner une portion congrue suffisante au vicaire qui la desservirait, et sous la condition que le droit de nomination et de patronage de cette cure appartiendrait toujours à l'abbaye de Glandières. (Coll. S-G. et P.)

En 1344, Jean et Androuin d'Amelécourt n'ayant pu obtenir du comte de Bar le paiement d'une somme que celui-ci leur devait pour le service qu'ils lui avaient rendu pendant sa guerre contre le roi de Bohême, ils firent des courses sur le ban de Faulx et enlevèrent les bœufs de plusieurs habitants, qui furent obligés de les racheter.

Le dernier août 1474, Jean Dalphin, écuyer, aux noms de Ferry et Claude Desfours, ses neveux, vend au prieur de Belval et au doyen de la collégiale Saint-Laurent de Dieulouard, par moitié, la moitié des dîmes de feu Jean de Faulx et tout ce qu'ils avaient au Val des Faulx, moyennant 266 florins d'or.

Le 3 décembre 1487, Mengin Thiriat et Clémence, sa femme, vendent à Jean Mengin de Chaviguy, doyen de Dieulouard, le quart des dîmes et la moitié du gagnage dit Jean de Faulx. (T. C. Condé.)

La déclaration suivante, dressée, le 20 février 1521, par le clerc juré greffier de Condé et par les curé et habitants des trois villages de la paroisse de Faulx, fait connaître de quelle manière s'y faisait la perception des dîmes :

« Les grosses et menues dîmes de Faulx sont et doivent appartenir à MM. les vénérables seigneurs doyen et chapelains de l'église monsieur saint Laurent de Dieulevard, diocèse de Toul, et audit sieur curé, sur quoi lesdits sieurs doyen et chapelains emportent les deux parts, et ledit sieur curé un tiers... comme ez hoirs de Jean de Faulx et aux marliers de ladite paroisse.

» Item lesdits doyen et chapelains, à cause desdites dîmes, sont tenus d'entretenir la nef de l'église monsieur saint Pierre, et doivent fournir la chasuble et le missel pour dire la messe, et sont encore tenus de fournir tous les mâles qu'il faut pour toute la paroisse, c'est varet, mouton et pourceaux.

» Item, ledit sieur curé, à cause de sa dîme, doit entretenir le chamseil (chancel, chœur) de l'église monsieur saint Etienne, et à cause de l'acquise qu'il a faite à MM. de Hombourg, doit entretenir le chamseil de Saint-Pierre, et les hoirs de feu Jean de Faulx, à cause des dîmes qu'ils emportent, doivent entretenir la nef dudit Saint-Etienne et les habitans paroissiens de ladite paroisse doivent entretenir les tours et porteries d'icelle église.

» Item, il est d'usage tous les ans, au jour de fête de Saint-Jean-Baptiste, de nommer deux hommes de chacune ville pour être dimeurs des blés, avoine et autres chatels, assavoir des grosses dîmes, et doivent être nouvels mariés, et s'il n'y en a nul, on prend des plus vieux et anciens, et doivent chacun dimeur deux septiers de vin, la moitié audit sieur-curé et l'autre moitié auxdits eschevins... Et s'il venoit un homme désormais faire résidence en ladite paroisse, il ne serait reçu à porter le paux ne dimeroit devant six ans s'il ne savait les confins et reflus des champs à dimer.

» Item, il est d'usage et de coutume que tous

les manans et habitans de ladite paroisse font de trois ans en trois ans un petit dîmeur, lequel doit dimer les menues dîmes, comme chanvre, pois, fèves, grains de navel, veaux, poulains, agneaux, porcelets, laines et toutes autres menues dîmes, et pour ses peines et salaires on doit porter son dîme ; sur lesquelles dîmes de vin il est d'usage et de coutume que ceux qui l'ont pour banvins sont tenus que premier et avant qu'il se tire hors de la cuve, d'appeler lesdits dimeurs et échevins de l'église et du premier saut de vin qui saille de ladite cuve en délivrer, et lequel vin doivent garder et entretenir jusques au jour de Pasques, pour après ledit jour les disperser comme cy après s'ensuit, c'est assavoir au jour du grand jeudy (le Jeudi-Saint), tant pour laver les autels comme pour ledit sieur curé.

» Item, il est d'usage et de coutume que tous les ans au jour du grand vendredi (Vendredi-Saint) ou autres jours plus convenables, ceux qui ont le petit dîme vont avec le petit dîmeur par les trois villages de ladite paroisse pour dîmer les agnelets, les veaux et poulains par la manière que s'en suit, assavoir, que quand les bonnes gens ont dix ou douze agnelets ils en peuvent ôter trois, du reste lesdits dîmeurs doivent prendre et élire (choisir) lequel il leur plait pour leurs dîmes, et si les bonnes gens n'ont que six ou sept agnels, ils en doivent priser entre eux, et s'il y en a huit ou neuf, lesdits dîmeurs en peuvent prendre un, et du reste de chacun agnel doit rendre un fort auxdites bonnes gens.

» Item quand les bonnes gens ont dix ou douze porcelets, elles en doivent donner un pour les dimes, et pour chacun veau mâle doivent donner un messin pour les dîmes, et pour une femelle doivent donner un fort, et pour un poullain un messin.

» Item il est d'usage et de coutume par chacun an, que, quand les brebis sont tondues, tant au terme de Pâques comme Saint-Remi, à chacun desdits termes lesdits dîmeurs doivent aller par lesdits trois villages de ladite paroisse pour recevoir les dimes desdites laines, et doivent dîmer lesdites bonnes gens en conscience en donnant justement les dimes de leurs laines auxdits dimeurs... » (Coll. S. G. et P.)

J'ai fait connaître, à l'article *Custines*, le règlement pour la police et les bois communaux, donné, en 1581, par le duc Charles III, aux habitants de Faulx et de Condé.

On lit dans les comptes du domaine de Condé, sous la date de 1589 : « Chacun conduit des villes de Malleloy, Faulx Saint-Pierre, Faulx Saint-Etienne et Montenoy doit chacun an à Monseigneur le duc, au terme Saint-Martin d'hiver, pour cause de son four, 5 sols messins, la veuve faisant labeur (labour) autant, et celle non faisant labeur 2 sols et demi. Chacun conduit des villes de la vallée des Faulx doit à Monseigneur (s'il n'est homme franc), pour les corvées de la faulx, de la fourche, du vayn et de la sarpette, 3 gros. Tous manans et habitants des villes de la vallée des Faulx soulaient faire le guet et charroyer au château de Condé; mais de présent n'en font plus, en payant chacun an 18 livres pour le guet et 6 livres pour le charroi. Chacun conduit desdites villes faisant labeur doit trois corvées, savoir : le sommars, le wayn et l'avoine. » Cette redevance se payait en argent, plus ou moins.

Plusieurs individus de Faulx furent exécutés comme sorciers au XVIIe siècle : Claudon, femme de Gérard Pitoux (1605) ; Jean Toussaint, François Cordier et Catherine Saulnier (1618.)

La Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Faulx, contient quelques renseignements qui ne sont pas dépourvus d'intérêt : « Il appartient, à ladite communauté, 3,000 arpents de bois, tant en bois rapailles que paquis ; on en marque annuellement un canton qui produit à chaque ménage 5 hommées. Outre la susdite quantité de bois, il lui appartient un bois d'environ 60 arpents et 18 fauchées de prés au-dessous, anciennement en étang..... Une masure appelée *l'Hôpital*..... Une mairerie dont le droit est de percevoir la dîme de certains petits cantons, ce qui peut rapporter année portant l'autre, 3 paires de resaux.... Une mairerie au droit comme le précédent, à Faulx Saint-Etienne, qui peut rapporter environ 3 paires de resaux avec une fauchée et demie de pré, et la menue dîme dans les maisons et usuaires en dépendant d'une rue appelée la rue de Chardonnet. La communauté dit que ce droit avait été donné, comme celui énoncé en l'article précédent (par le sieur Masson, curé du lieu), au régent d'école, mais que *l'église ayant été brûlée du temps des guerres*, les seigneurs du lieu s'en sont emparés et ne veulent point s'en dessaisir.....

» Il appartenait ci-devant aux quatre plus jeunes mariés des Faulx le droit de redîme dans les

grosses dîmes, c'est-à-dire la 11e gerbe des dimes, à charge par eux de faire les fonctions de pauliers (porteurs de peaux ou poteaux, ou bâtons armés de deux pointes de fer, pour enlever sur leurs épaules les gerbes des dîmes) ; mais par arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine, du 19 mai 1712, les habitants ont été déclarés incapables de percevoir de dîme, c'est pourquoi il fut ordonné que ce droit serait mis à l'enchère annuellement, et que le prix qui en proviendrait tournerait au profit de l'église, ce qui se monte à 200 livres....

» Le chapitre de la Primatiale de Nancy distribue annuellemebt à la communauté, le jour de Pâques, 16 chaudrons de vin, suivant l'ancien usage.

» Il y a, sur le ban de Faulx, un héritage d'un jour dans lequel était autrefois un ermitage ; les uns disent que c'était anciennement la paroisse ou mère-église de plusieurs villages, mais on n'y a jamais vu qu'un ermitage, des ruines duquel on s'est servi pour construire la nouvelle église du lieu. Le curé s'est emparé du terrain, où il a fait construire une vigne....

» La place où était anciennement l'église de Faulx-Saint-Etienne, qui est totalement ruinée, n'y restant plus qu'une tour qui tombe en ruine et qui sert d'ancien monument. Il est ordonné par M. l'évêque de Toul que cette place sera enfermée et laissée au profit de l'église... »

Il y a, aux Archives, un plan de l'église de Faulx, dressé en 1730.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802. — Patrons, saint Pierre et saint Etienne.

FAVIÈRES. Voici le texte des lettres par lesquelles, au mois de janvier 1295, Henri, comte de Vaudémont, achète de Jean dit l'Oison, de Battigny, un homme de Favières : « Nous Jehans, cum dit li Oisons, de Batigneix, escuier, et Odille, sa femme, faisons savoir.... que nous avons vendui et vendons par ces presentes lettres à nostre chier signour Hanry, comte de Vaudemont, et nostre chiere dame Elisant, comtesse doudit leu de Vaudemont, et à lours hoirs perpetuellement, ung homme, sa maignie, sa poursuite et toute sa tenour à chans et à ville, que nous aviens en la ville de Favieres, c'est assavoir Milet, et quanque nous aviens, avoir poiens et deviens ondit homme, en sa tenour et en sa poursuite, pour douze livres de boins toullois... »

En 1584, les habitants de Favières donnèrent leurs reversales au duc de Lorraine pour la permission qui leur avait été accordée d'ériger dans leur village un gros pressoir à vin et un autre petit à verjus, pour les tenir l'espace de douze années, en payant 2 francs de redevance annuelle, et à charge, le temps ci-dessus expiré, de rendre franchement ces pressoirs au duc. (T. C. Vaudémont domaine.)

En 1603, ces mêmes habitants adressèrent à Charles III une requête dans laquelle ils se plaignaient des troubles et empêchements qui étaient donnés au vainpâturage de leur bétail dans les forêts d'Amon et de Hey par les officiers de la grurie du comté de Vaudémont, bien qu'ils en eussent le droit et la jouissance par lettres d'octroi et permission. Le prince déclara, néanmoins, que ces officiers avaient eu juste sujet de condamner les réclamants à l'amende, parce qu'ils ne devaient envoyer leur bétail que dans les contrées qui leur seraient annuellement désignées. (T. C. Vaudémont fiefs.)

En 1614, deux individus de Favières, Nicolas Mougenot et Isabelle, sa femme, furent brûlés comme sorciers.

Par lettres patentes du 16 octobre 1720, le duc Léopold confirme et ratifie la vente par lui faite, le 8 juillet précédent, à son conseiller d'Etat et grand écuyer, le sieur Marc, marquis de Beauvau, de Craon et d'Haroué, et à la dame de Ligniville, son épouse, des hautes, moyennes et basses justices des villages de Favières, Saulxerotte, Clérey et Dolcourt. (Ent. 1720.)

Le 15 septembre 1744, le roi Stanislas amortit différents immeubles acquis par les directeurs du bureau des pauvres de Favières. (Ent. 1745-46.)

On voit, par une note des comptes du domaine de Vaudémont, qu'en vertu d'un édit communal, les étrangers qui se retiraient à Favières pour y résider, devaient payer 50 francs, moitié au duc, moitié aux habitants, et que ceux qui prendraient en mariage des filles du lieu, ne paieraient que 15 francs.

Le village de Favières, qui, en 1667, se trouvait réduit à 33 ménages, était, en 1738, le plus considérable du comté de Vaudémont ; c'est ce qui ressort de la Déclaration fournie à cette époque par les habitants ; ils s'y plaignent de l'insuffisance de leur église : « Le finage, disent-ils, n'est pas considérable, et une grande partie des terres

n'est pas d'un grand rapport ; ce village subsiste par sa poterie de terre. »

M. Maurice Lenfant, curé de Favières, né à Vézelise et mort en 1807, a laissé différents ouvrages : *Les faux Prophètes*, comédie (1791) ; *Argument de Henri IV, le Bon catholique* (1792), et une Vie de M. de Manessy, ancien curé de Troussey, supérieur de la congrégation des sœurs de la Doctrine-Chrétienne à Nancy, et chanoine de la cathédrale de Toul, mort en 1802.

Favières a été érigé en succursale en 1802 ; Pulney lui a été annexé par décret du 3 juillet 1811 ; il dépendait auparavant de Grimonviller.

Patrons, saint Antoine et saint Sulpice.

FAXE. Il existe, aux Archives, un assez grand nombre de titres des XVe et XVIe siècles, concernant cette commune ; mais ce sont presque tous des actes de vente, d'échange, d'ascensement, etc., qui n'offrent généralement point d'intérêt. Il n'y en a que deux que j'indiquerai ici.

En 1478, l'Official de la cour de Metz ayant reçu des habitants du village de Faxe (*ville de Farx*), diocèse de Metz et archiprêtré de Marsal, une requête dans laquelle ils exposaient que leur église tombait en ruine, il adressa à Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine, un mandement pour le prier de retenir, jusqu'à ce que l'église ait été réparée, les rentes et les dîmes de la cure, appartenant au prieuré de Saint-Christophe de Vic.

C'était le chapitre de la cathédrale de Metz qui possédait, on ignore depuis quelle époque, les terre et seigneurie de Faxe ; il les céda, par acte du 4 septembre 1578, à Jean, comte Salm, baron de Viviers, en échange de certains immeubles et moyennant 3,000 francs, monnaie de Metz. (T. C. Viviers.)

On lit dans les comptes du domaine de Viviers : « Les sujets de la seigneurie de Faxe sont tenus aux corvées de Monseigneur (le comte de Salm), et doit chacun laboureur labourer aux héritages de mondit seigneur, une journée à semarter, remuer, semer, cercler, seiller tant en blé, orge qu'avoine ; mêmement sont tenus de charroyer une journée entière le fumier et amendement du château sur les héritages et corvées de mondit seigneur. Et de chacune maison des manouvriers doit être une personne suffisante pour aider à charger le fumier et à faucher les avoines ; en toutes lesquelles corvées ordinaires sont seulement nouris en seillant les blés et avoines et au charroi du fumier. Et aux autres corvées ils ont chacune personne seulement 2 michettes pour leur salaire. »

Faxe n'a pas d'église ; il fait partie de la paroisse de Fonteny.

FÉCOCOURT. En 1262, Henri, comte de Vaudémont, et Marguerite, sa femme, donnent à l'église Saint-Léon de Toul tout ce qu'ils avaient en la ville de Toul, leur droit sur trois hommes de Fécocourt et les exempte de péage à Pont-Saint-Vincent et Laneuveville, moyennant un anniversaire. (T. C. Abb. d'Orval, etc.)

Par lettres datées de l'année 1292, Perrin de *Fauconcourt* se reconnaît homme-lige de Henri, comte de Vaudémont, et reprend de lui tout ce qu'il possède à Fauconcourt.

Le mardi après la Pentecôte 1315, Henri de Deuilly, chevalier, déclare que Jean et Colin d'Ancelles, de Sainte-Marie, ont vendu à Olry d'Offrocourt et à Régnier, son frère, ce qu'ils avaient ez ville et ban de *Foucaucourt*, moyennant 200 livres de toulois, avec le four et moitié du moulin dudit lieu. (T. C. Vaudémont.) L'année suivante, les mêmes Olry et Régnier achetèrent encore ce que les enfants de feu Richard d'Ancelle avaient à Fécocourt. (Cart. Vaudémont domaine.)

Au mois de mai 1319, Marguerite, veuve de Huart de Praye, vend à Henri, comte de Vaudémont, ce qu'elle avait au ban et en la ville de *Foucaucourt*, pour 42 livres de petits tournois. (T. C. Vaudémont.)

Henri de Fécocourt reconnaît, en 1406, tenir en fief et hommage de Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, tout ce qu'il a en la ville, ban et finage de Fécocourt, sa maison forte dudit lieu, son colombier et plusieurs rentes. (T. C. Vaudémont fiefs.)

En 1451, Henri de Montreuil et Isabelle de Fécocourt, sa femme, vendent à Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, et à Marguerite d'Harcourt, sa femme, tout ce qu'ils ont en la ville, ban et finage de Fécocourt, « tant en chastel, en forte maison, fossés, murailles, en justices haute, moyenne et basse, en hommes, en femmes, en fours, en moulins, etc. » (Cart. Vaudémont domaine.)

Le 3 juillet 1452, Jacques d'Haussonville, seigneur de Monthureux-le-Sec, donne son dénom-

brement pour la moitié de la forte maison de They, ce qu'il a à Fécocourt, moitié du petit seigneuriage de Forcelles et le quart du moulin d'Ogéviller. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 24 janvier 1456, Pierre Faulquet de Vic donne aussi son dénombrement pour le quart ez maison forte, ban et village de They, et pour ce qu'il possède à Gugney, Fécocourt, Ognéville, Forcelles et Housséville. (T. C. Vaudémont.) En 1494, Jacot de Germiny fit encore ses reprises pour ce qu'il tenait à Fécocourt. (Cart. Vaudémont fiefs.)

Deux individus de Fécocourt, Jean le Limozin et Didier Etienne, obtinrent, en 1504, « affranchissement et arrentement de toutes tailles, avec permission d'acquester héritages jusqu'à la somme de 60 francs seulement. » (L. P. 1504.)

Le 9 avril 1541, Guérard Poirresson, procureur du comté de Vaudémont, donne ses reversales pour l'ascensement du moulin et pressoir de *Trichavoid*, sous Fécocourt, moyennant 10 francs et 20 resaux d'avoine. (Cart. Vaudémont dom.)

Il paraît que la maison forte ou le château de Fécocourt avait été ruinée, sans qu'on sache à quelle époque, car on trouve, sous la date du 16 février 1553, l'ascensement, en faveur des veuve et héritiers de feu Nicolas, maire de Fécocourt, « d'une place séant audit lieu, appelée *la forte maison*, parmi 2 francs de cens. » (L. P. 1554.)

Par contrat du 20 mai 1591, le duc Charles III vendit à Christophe de Gastinois, maître aux requêtes du Cardinal de Lorraine, et à Catherine Gos, sa femme, la terre et seigneurie de Fécocourt et ses dépendances, pour la somme de 23,000 francs. (T. C. Vaudémont fiefs, et L. P. 1591.)

Enfin, le 20 octobre 1612, Louis de la Mothe, seigneur de Fécocourt, donne son dénombrement pour la terre et seigneurie dudit lieu, où il lui avait été permis de faire bâtir une maison forte. (T. C. Vaudémont fiefs.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont (1583) : « Fecolcourt est du domaine et sous la haute justice et souveraineté de notre souverain seigneur. Les habitants sont sujets à tous impôts, charrois et corvées ordinaires et extraordinaires. Ils sont taillables deux fois l'an à volonté, comme aussi les forains y ayant héritages et qui ne sont dudit domaine. Tous hommes portant faulx sont tenus d'aller faucher une journée au grand breuil d'Attigny, et chacun char à servir à mener le foin à Vézelise ou autres lieux, là où il plaira les commander. Chacun conduit ayant charrue doit servir trois journées au gagnage de Viller, deux à sercler les blés et avoines et deux à fauciller, et on leur doit du vivre. Lesdits habitants sont sujets de mener à Vézelise les grains provenant du gagnage de Fécocourt. Ils sont sujets de deux guets à Vaudémont, pour lesquels ils paient par chacun an vingt francs au capitaine dudit lieu ; encore par bruit de guerre ils sont contraints à y aller garder quelquefois jusqu'à dix ou vingt hommes, ainsi qu'il plaît audit capitaine. Le droit de bourgeoisie est de 20 francs. »

En 1709, M. de Vidampierre était seigneur haut, moyen et bas justicier à Fécocourt ; il y avait un maire chargé de la police et de l'exécution des ordres du prince. Pour l'exercice de la justice, il y avait un juge-garde, connaissant de toutes actions civiles et criminelles en première instance, dont les appels étaient portés au bailliage du comté de Vaudémont. La communauté se composait d'environ 30 habitants. La collation de la cure appartenait à l'abbé de Saint-Epvre de Toul.

Fécocourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

FÉNÉTRANGE. C'est dans un titre de la fin du XI[e] siècle qu'on trouve, pour la première fois, le nom de cette ville : on lit dans un diplôme de l'empereur Henri IV, daté de 1070, que les monnayers de Remiremont contribuaient au service que l'abbesse du monastère de ce lieu devait à l'empereur, pour 7 livres de poivre, et ceux de Fénétrange (*de Filistingis*) pour 5. (T. C. Remiremont.) Ce titre semble prouver deux choses : 1° qu'il y avait alors à Fénétrange un atelier monétaire ; 2° que cette ville appartenait déjà, sans doute en partie seulement, au chapitre de Remiremont. Ce dernier fait est attesté par une charte de 1224, dans laquelle le duc de Lorraine Mathieu et Merebode de Maberch déclarent que l'abbesse, la doyenne et le couvent de Remiremont ont donné audit Merebode et à ses successeurs la terre de Fénétrange (*de Phylestanges*) et tous les hommes y demeurant, avec ses appartenances, à condition que Merebode et ses successeurs viendront en personne à Remiremont reprendre cette terre de l'abbesse et lui en faire foi et hommage ; qu'ils paieront cent sous messins annuellement au couvent, le jour de la Saint-Martin ; que si l'ab-

besse ou son délégué vient une fois l'année dans cette terre, celui qui en sera possesseur les recevra honorablement ; de même, l'abbesse et le couvent recevront le délégué du possesseur avec deux chevaux, lorsqu'il viendra apporter la redevance annuelle ; que si cette somme n'était pas payée à la Saint-Martin, on attendrait 40 jours, et encore 40 autres jours, après lesquels le possesseur encourrait l'excommunication, laquelle serait mise à exécution par l'archevêque de Trèves et par l'évêque de Metz ; enfin, que si l'on persistait à ne point payer cette somme, la terre de Fénétrange retournerait en la possession de l'église de Remiremont. (T. C. Remiremont.)

Comment et à quelle époque cette terre était-elle devenue la propriété des dames de Remiremont ? c'est ce que j'ignore ; toujours est-il qu'elles continuèrent à la posséder encore longtemps ; on trouve, en effet, dans le courant du XIVe et jusqu'à la fin du XVe siècle, différents actes par lesquels les abbesses reconnaissent que les seigneurs de Fénétrange ont payé la somme de cent sous de messins, et repris d'elles, à cause de leur crosse et de leur église, les château, forteresse et ville fermée de Fénétrange, avec leurs dépendances. Le dernier de ces actes de reconnaissance porte la date du 24 avril 1495. (T. C. Fénétrange 1 et 3.)

Ainsi que je l'ai dit précédemment, et comme quelques-uns des titres que je vais rappeler le prouvent, la terre de Fénétrange, la ville et le château n'appartenaient que pour portion aux dames de Remiremont. Au mois d'avril 1472 (1473), Conrad de Ratzenhausen cède au duc René, sa vie durant, un sixième par indivis au château de Fénétrange. L'année précédente, il avait déjà cédé une portion de cette seigneurie au duc Nicolas. En 1478, Arnould de Fénétrange cède encore à René II une partie de la même seigneurie, avec l'ouverture perpétuelle de la ville. (T. C. Fénétrange.) En 1494, le même prince achète pour la somme de 14,000 florins d'or, la portion de cette seigneurie appartenant à Jean de Fénétrange, archidiacre de Trèves.

Par lettres patentes du 20 janvier 1513, le duc Antoine déclare que, voulant reconnaître les services que le père de son cousin le comte Henri de Tierstein a rendus à son prédécesseur pendant la guerre du duc de Bourgogne, il abandonne à Henri, à sa femme et aux enfants nés pendant leur mariage, pour joindre à ce qu'il a déjà, tout ce que lui, Antoine, possède en la terre et seigneurie de Fénétrange et au château dudit lieu, leurs appartenances et dépendances, sans aucune chose réserver ni retenir, fors seulement l'hommage et souveraineté » et avec l'ouverture audit chastel, fort et faible, à tous les besoins de lui et de ses successeurs. » (L. P. 1510-1514.)

A la mort de Marguerite de Neufchâtel, veuve d'Henri de Tierstein, la donation qui avait été faite à ce dernier, fut, par lettres patentes du 15 mars 1531, transportée à Jean, comte de Salm, conseiller du duc Antoine, à peu près aux mêmes conditions que celles ci-dessus rappelées. (L. P. 1531-32)

En 1583, Paul, comte de Salm, fils du précédent, vend la part qu'il avait dans la terre de Fénétrange à Charles-Philippe de Croy, marquis d'Haurech (Havré), pour la somme de 80,000 francs. (T. C. Fénétrange 3.) En 1619, le duc Henri renonce, en faveur de Charles-Alexandre duc de Croy, aux réserves stipulées dans les lettres patentes du duc Antoine. (L. P. 1619.)

En 1661, la Chambre des Comptes ordonne que les ville, terre et seigneurie de Fénétrange seront saisies et mises sous l'autorité et souveraineté du duc de Lorraine, et fait défense à tous officiers, vassaux et sujets de la même terre et seigneurie d'y reconnaître d'autres souverains que ce prince.

Le 10 mars 1664, Marie-Claire de Croy, duchesse d'Havré, vend à Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudémont, les part et portion qui lui appartenaient en la baronnie de Fénétrange, pour 300,000 francs. L'année suivante, le même prince de Vaudémont acheta encore la portion de cette seigneurie possédée par la branche des seigneurs Rhingraff de Kirbourg.

Par lettres du 3 janvier 1708, Charles-Henri de Lorraine accepte la donation à lui faite par le duc Léopold de la terre et souveraineté de Commercy, et cède à ce prince ce qu'il avait dans la seigneurie de Fénétrange, en s'en réservant l'usufruit. Le 25 février suivant, M. de Mahuet, baron du Saint-Empire et premier président de la Cour Souveraine, prit solennellement possession de cette seigneurie au nom de Léopold, lequel, en 1710, obtint la cession de l'usufruit que s'était réservé le prince de Vaudémont, moyennant la possession et jouissance de la terre de

Sampigny, et le 28 août 1711, les habitants de la baronnie de Fénétrange prêtèrent serment de fidélité au duc entre les mains de M. Kiecler, son commissaire sur la Sarre. (T. C. Fénétrange 5. Cette layette et les précédentes renferment encore un assez grand nombre de pièces relatives aux moulins de Fénétrange et aux étangs de la seigneurie.)

Enfin, par arrêt du Conseil d'Etat, du 4 juin 1782, le roi de France concéda, à titre d'aliénation, la baronnie de Fénétrange à Jules-François duc de Polignac, marquis de Mancini, etc., et à dame Gabrielle-Martine de Polastron, sa femme, sous la réserve de certains droits, moyennant la somme de 1,200,000 livres. (Ent. 1782-83.)

On a vu, par les titres qui précédent, que la terre de Fénétrange avait été possédée, à diverses époques, par différents seigneurs qui en étaient simultanément propriétaires ; le document suivant, qui ne porte pas de date, mais qui doit être antérieur aux acquisitions du prince de Vaudémont, fait connaître l'état de la seigneurie vers la fin du XVIIe siècle, les droits réciproques des seigneurs, la manière dont ils faisaient rendre la justice, la condition des habitants, etc. Il m'a donc semblé mériter, malgré son étendue, d'être reproduit ici ; il n'intéresse pas seulement, comme on le verra, la ville de Fénétrange, mais encore tous les villages qui faisaient partie de cette ancienne baronnie ; et même quelques autres qui, sans y être enclavés, appartenaient à ces seigneurs en plus ou moins grande partie :

« Déclaration de ce à quoi consiste la terre et seigneurie de Fenestrange, et des droits et parts que Son Altesse le prince de Salm a en icelle.

» Elle est tenue pour l'une des quatre anciennes franches baronnies de l'empire, exempte de payer aucune contribution de landfridt. Les seigneurs dudit Fénétrange jouissent des mêmes droits, priviléges et autorités de régale que les princes, marquis, comtes et autres seigneurs régaliens de l'empire pour ce qui est de la ville et des villages ressortissables à l'empire.

» Ladite terre est composée de quatre sortes de seigneuries : 1° la seigneurie Commune ; 2° le Col de Cigne ; 3° la Tête du Brac ; 4° Gueroltzech. Cette seigneurie commune se divise par moitié entre les seigneurs du Col de Cigne et ceux de la Tête du Brac. La seigneurie du Col de Cigne se subdivise en deux ; messeigneurs les princes de Salm et Rhingraff y ont la moitié, et messieurs de Croy l'autre moitié. Celle de la Tête du Brac appartient au prince de Salm pour un 16e, acquis par ses ayeux des Landsperg ou Hondelstein. Celle de Gueroltzech appartient au prince de Salm pour un tiers, un quart à MM. les Rhingraff, le reste à MM. de Croy.

» De la seigneurie commune dépendent la ville de Fénétrange, les villages de Schalbach, Bühl et Lhor. Dans cette seigneurie, M. le prince de Salm a un quart dans la moitié de tous droits, rentes et revenus, et un 6e dans l'autre moitié.

» Les bourgeois de la ville sont obligés à la garde d'icelle et aux corvées tant de bras que de charrois et autres nécessaires pour les réfection et entretien des murailles, églises et moulins de la ville, sans pour cela leur donner aucune chose.

» Ils sont aussi obligés de suivre les seigneurs allant en voyage quand il leur plaît et en tel nombre qu'ils ordonnent, et ce parmi leur nourriture seulement.

» Et doivent ceux qui ont char ou charrette chacun quatre voitures de bois par corvées auxdits seigneurs ou à leurs officiers par an, le lendemain des trois Rois ; moyennant quoi leur est donné, par lesdits seigneurs ou leurs officiers, huit miches de pain suffisamment grosses, quatre grands potages et sur chacun une tranche de lard.

» La ville est fermée de murailles ; il y a une église de belle structure, en laquelle il soulait avoir huit chanoines. Ladite église appartient pour moitié au prince de Salm contre les Rhingraff, lesquels sont patrons et collateurs de la cure et autres bénéfices dudit Fénétrange, notamment des canonicats de la collégiale dudit lieu, à l'exclusion de MM. de Croy.

La chapelle érigée sous l'invocation de la Vierge, en la grande église, à gauche du maître-autel, est au prince de Salm seul, à cause de l'acquet de Landsperg.

» Du château de Fénétrange, duquel l'entrée est commune, appartient au prince de Salm une tour carrée... qui doit faire le quart de la portion de Landsperg, à raison dudit acquet.

» En ladite ville il y a deux maisons seigneuriales qui appartiennent au prince de Salm, privativement de tous autres, l'une appelée *l'Altebove* (Altebaw), en français Vieux Château, qui est à l'entrée de la sortie de la ville, et l'autre tout devant le château.

» Item une autre maison appartenant par moitié au prince de Salm contre les Rhingraff, auprès de l'hôpital.

» Hors et tout près de la ville, le prince de Salm a divers beaux jardins, diverses portions de terres arables prairies et chènevières.

» Tous les seigneurs en commun ont une maison qui s'appelle la Chancellerie, où leurs officiers s'assemblent deux fois la semaine pour tenir l'audience des causes, tant personnelles que réelles, des sujets de la ville et des villages de la baronnie. Lesdits sujets ne peuvent intenter action esdits cas pardevant la justice ordinaire, qu'elle n'ait été premièrement audiencée en ladite Chancellerie pardevant lesdits officiers ; et si l'action est personnelle et qu'elle se puisse terminer entr'eux à la pluralité des voix, ils y donnent jugement, duquel il est loisible à la partie grevée d'appeler au Buffet des seigneurs ; et si lesdits officiers ne se peuvent accorder, et qu'ils soient mi-partie en voix et suffrages, ils renvoient les parties au Buffet des seigneurs, lesquels députent des personnes pour juger desdites actions définitivement, sans aucun autre remède d'appel, à quelque somme que lesdites actions personnelles se puissent monter. Que si l'action est réelle et pour le fond, la première connaissance se fait en ladite Chancellerie, pardevant les officiers desdits seigneurs, pour accorder les parties ou en juger, s'ils peuvent demeurer d'accord du jugement ; et s'ils ne se peuvent accorder, ils renvoient les parties à la justice ordinaire, qui est composée d'un prévôt, de cinq échevins et d'un sergent établis de la part de tous les seigneurs, pris et choisis dans la ville ; et du jugement de ladite justice il y a appel au Buffet desdits seigneurs. Quand l'action est réelle et jusqu'à la valeur de 1,500 florins et au-dessous, elle se termine définitivement et en dernier ressort ; mais quand il s'agit de chose qui surpasse les 1,500 florins en fond, l'appellation des jugements qui se rendent ressortit en la Chambre impériale de Spire, ce qui arrive fort rarement.

» Chacun seigneur peut, par son officier, faire informer contre son sujet qui délinque ; et si par l'information il trouve matière suffisante pour l'appréhender, il le peut faire ; mais tout aussitôt que le délinquant est emprisonné, la connaissance du crime appartient aux officiers desdits seigneurs en commun, lesquels instruisent conjointement les procédures criminelles jusqu'à sentence définitive exclusivement.

» Et après qu'elles sont ainsi instruites pleinement, soit par confession volontaire des délinquants ou par la torture ou question, ils renvoient lesdites procédures aux prévôt et échevins pour déclarer par sentence la peine que doivent porter les délinquants, n'y ayant autre prison pour les détenir ni autre lieu pour supplicier que Fénétrange, dont le maître des hautes œuvres demeure à Steinzel, à un quart de lieue de la ville.

» Lesdits seigneurs peuvent, quand bon leur semble et qu'ils trouvent le cas disposé, donner grâce, pardon et abolition aux délinquants.

» Il n'y échoit confiscation de biens sur les délinquants, mais les officiers desdits seigneurs, assemblés en la Chancellerie, imposent peines et amendes arbitraires selon la qualité du délit et les facultés des délinquants, avant que de renvoyer la procédure à la justice...

Par un traité et accord appelé *le Bourgfrid,* entre les seigneurs dudit Fénétrange, il est dit que ladite ville et celle de Schalbach ne se pourront partager et demeureront communes entre eux. (Cet accord, dont je n'ai pu trouver le texte, avait été fait en 1584.)

» Tous les sujets de ladite baronnie sont partagés et chaque seigneur a les siens à part, hormis ceux du village de Schalbach, d'une petite portion de Bist (Buhl), petite portion de Munster et ceux de la seigneurie de Gueroltzech, d'où dépendent les villages de Steinzel, Postroff et Metting.

» Tous ces sujets, soit divisés ou indivisés, sont de serve condition, ne s'osent marier ni, étant mariés, aller prendre résidence hors de la seigneurie d'où ils dépendent, à peine de confiscation de tous les biens qu'ils y possèdent au profit de leurs seigneurs, excepté ceux de la ville. (On trouve, sous la date de 1484, des lettres de Henri de Haraucourt, seigneur de Fénétrange, qui, pour faire plaisir à Valeraus et à son frère, seigneurs de Bitche, permet à une femme de la seigneurie de Fénétrange de quitter le pays et de suivre son mari. (T. C Fénétrange.)

» Les sujets de tous les villages de ladite terre, hormis ceux de Schalbach et de la seigneurie de Gueroltzech, doivent à leurs seigneurs toutes corvées de bras et de charrois toutes et quantes fois ils en seront requis, pour les provisions de la

maison desdits seigneurs ou de leurs officiers. Et s'ils font quelques charrois hors de la seigneurie, comme pour aller quérir du vin, grain ou autres choses à Strasbourg, Nancy ou autre part, ou bien y en conduire, on leur donne, pour tout défraiement ou récompense, 4 bichets d'avoine pour chacun char de chacun voyage, et pour chaque charroi de bois qu'ils conduisent en la maison desdits seigneurs ou de leurs officiers, une petite miche de pain d'environ un gros.

» Sont encore attenus à tous charrois nécessaires pour bâtir ou réparer les château, maisons, moulins et usines de leurs seigneurs, en donnant par attelée une pareille michette de pain. De même au regard des étangs desdits seigneurs, tant pour les réparations, charroi des alevinements, poissons pour de la pêche transporter dans les autres étangs ou réservoirs, à la volonté des seigneurs ou de leurs officiers, parmi leur donnant de chaque charroi deux jeunes poissons.

» Si par succession directe ou collatérale, il échet du bien immeuble à personne qui ne soit de la seigneurie, et qu'elle vienne puis après à le vendre, la personne qui le vend doit donner le dixième du prix au seigneur sous lequel le bien est assis.

» Les seigneurs communs ont droit de sceau et tabellionnage en toute ladite terre ; le greffier de la Chancellerie seul reçoit les contrats et le sceau est gardé dans les archives de ladite Chancellerie ; le droit duquel sceau est d'un franc par cent pour les contrats réels, au profit des seigneurs, à proportion de leurs droits.

» Outre lequel droit de sceau est encore dû, de chacun contrat de vente, 4 pots de vin, mesure de Fénétrange, 2 au profit des parties contractantes et les 2 autres au profit des seigneurs sous la seigneurie desquels le bien vendu est assis. Et à l'égard des contrats personnels, il n'en est dû aucun profit aux seigneurs.

» Lesdits seigneurs ont droit de passage et traite foraine, tant dans la ville que par tous les villages de ladite baronnie, tel que si un de ladite seigneurie en veut sortir quelques choses ou si étranger y amenait ou passait avec char ou charrette chargée, il devrait de chaque char un gros, de chaque charrette 2 blancs, d'un cheval chargé un blanc, de chaque cheval de couple 2 blancs et de chaque bête blanche un heller, à peine d'amende arbitraire.

» Tous les juifs passant et repassant par ladite terre, doivent chacun pour leur corps 6 lappert, qui vaut un gros et demi.

» Ont aussi lesdits seigneurs, ainsi que tous les autres régaliens de l'Empire, tous droits d'épaves, attrahières, deshérences ou casualités, de même que celui de tirer, vendre ou amodier salpêtre, et se divise entre eux à proportion de ce chacun d'eux prend en chaque seigneurie.

» Lesdits seigneurs ont aussi droit d'imposer tailles sur leurs sujets à leur bon plaisir et à proportion des facultés.

» Le droit de battre monnaie dans ladite terre appartient privativement aux seigneurs princes de Salm et Rhingraff.

» De ladite terre dépendent les villages qui s'ensuivent :

» 1°. Et premièrement de la seigneurie commune.

» Le village de *Schalquebach* (Schalbach), beau, gros et bien assis, est composé de 110 bourgeois, et est de même nature que la ville et compris dans le bourgfrid. Il y a deux églises, dont l'ancienne est bien rentée. La collation de la cure appartient aux seigneurs princes de Salm et Rhingraff seuls.

» Les bourgeois sont de serve condition, de formariage et forfuyance, mais ils ne doivent autres corvées que pour les tours, portes et murailles de la ville de Fénétrange.

» *Bist* (Bühl) est de même nature que Schalbach...

» Le village de *Lhor* est de même nature et de seigneurie commune que Schalbach et Bühl, pour ce seulement qui concerne les rentes et autorité, mais les sujets dudit Lhor sont partagés et paient les rentes personnelles chacun à leur seigneur. L'église ancienne appartient aux princes de Salm et Rhingraff en tous droits de collation et autres.

» Les sujets de ladite seigneurie commune sont aussi francs et exempts d'une rente annuelle appelée *la balance*, et deux poules de feu par an dues par les sujets des autres seigneuries, mais les sujets séparés et divisés des villages de Lhor et de Bühl doivent ladite redevance, et quant aux sujets communs de Gueroltzech, ils en sont exempts.

» Le village de *Munster* est un franc alleu d'empire et seigneurie à part. Il y a une fort belle et ancienne église où il soulait avoir des

chanoines qui avaient un quart en toute ladite seigneurie ; mais ils ont été chassés, et ledit quart de seigneurie est régi et administré par un receveur commis par les seigneurs communs de Fénétrange, qui d'année à autre rendent compte pardevant leurs officiers du revenu dudit quart, lequel est employé à l'entretenement de l'église, des ornements d'icelle, du curé et de la maison curiale... Il peut y avoir au moins cent habitants audit Munster, qui sont tous catholiques, partie communs, partie partagés, et le prince de Salm en a quelques particuliers à raison de l'acquet de Landsperg. Au reste, tous de formariage, de forfuyance et de serve condition, obligés de payer les poules de feu, rentes de la balance et autres semblables que doivent les sujets des seigneurs du Col de Cigne et Tête du Brac.

» 2°. De la seigneurie du Col de Cigne appartenant aux seigneurs princes de Salm et Rhingraff pour la moitié, et au seigneur de Croy pour l'autre dépendent les villages qui s'ensuivent.

» *Miders* (Mittersheim) est un grand village de 120 bourgeois et plus, qui sont partagés et divisés. Les princes de Salm et Rhingraff sont les maîtres de l'ancienne église et collateurs des bénéfices d'icelle. Les bourgeois sont de formariage et de condition servile, telle qu'il a été ci-devant déclaré.

» Le village de *Wiberswciller* est composé de cent bourgeois ou environ, partagés et de pareille nature, condition et servitude ; l'église, fort bien rentée, appartient aux princes de Salm et Rhingraff...

» Le village de *Berthelmingen* est plus beau et plus grand que le précédent, composé de 110 ou 120 habitants partagés et de pareille condition que les deux autres. Les princes de Salm et Rhingraff sont les maîtres de l'église... Sur la rivière de Sarre, au milieu du village, il y a un beau grand moulin auxdits seigneurs.

» *Bettborn* est de même seigneurie, nature et condition servile, composé d'environ 60 bourgeois, aussi partagés. L'église est aux mêmes seigneurs.

» *Landgast* (Langatte), fort beau et grand village, composé d'environ cent bourgeois, aussi divisés et de pareille nature et condition servile. Les mêmes seigneurs sont maîtres de l'église.....

» Tous les sujets de cette seigneurie doivent chacun à leur seigneur 2 poules par feu et conduit ou ménage, de rente annuelle, payable au seigneur en tel temps de l'année qu'il lui plaît, et communément à la Saint-Martin, et chaque cheval tirant doit par an un bichet de blé et un bichet d'avoine, mesure de Fénétrange, appelés la rente de la balance, payable aussi à la Saint-Martin.

» 3°. Déclaration des villages de la seigneurie de la Tête du Brac.

» Cette seigneurie appartient au prince de Salm pour un 16e et pour un 8e au village de Dianne-Capelle, acquis de M. de Hondelstein ou Landsperg, à cause duquel il y a une portion et entrée commune dans le château de Fénétrange, et un 16e et 8e à Dianne-Capelle dans les droits, rentes et autorités qui concernent le fond de la juridiction de cette seigneurie contre messieurs de Croy pour les autres parts, desquels les sujets sont séparés, le prince de Salm ayant les siens à part...

» Chaque sujet de ladite terre et seigneurie doit à son seigneur 2 poules de rente annuelle à recevoir quand il lui plaît durant l'année. Doit aussi chaque sujet à son seigneur *la rente de la balance*, qui est d'un bichet de blé et d'un bichet d'avoine, mesure de Fénétrange, pour chaque cheval d'attelage, payable chacun an au terme de Saint-Martin. Tous sujets de ladite seigneurie sont de formariage, forfuyance et serve condition, obligés aux mêmes corvées, charrois, servitudes et prestations que ceux de la seigneurie du Col de Cigne.

» *Romelfing* est un beau et grand village, composé de 120 habitants, tous catholiques...

» *Hilbesheim*, composé d'environ 80 bourgeois, aussi catholiques... Le prince de Salm y a son 16e en tous droits et en la collation de la cure.

» *Haut-Clocher* comprend environ 90 ou 92 bourgeois, tous catholiques, et de même condition et servitude que les autres. Le prince de Salm y a son 16e en tous droits et juridictions; le commandeur de Becquin et les chanoines de Sarrebourg sont collateurs de la cure alternativement.

» 4°. Déclaration de la seigneurie de Gueroltzech.

» Le village de *Steinzel* en dépend, où il y a 110 ou 112 habitants. Les princes de Salm et Rhingraff de Kirbourg y en ont dix ou environ et le seigneur de Croy autant, le surplus est par indivis et se partage comme s'ensuit, savoir : un

tiers à Mgr le prince de Salm, un quart au Rhingraff de Kirbourg et un 11e au comte de Nassau, le reste aux seigneurs de Croy... L'église appartient nuement aux princes de Salm et Rhingraff, qui ont aussi droit de collation de la cure...

» Tous sujets de ladite seigneurie sont de formariage, forfuyance et de serve condition, obligés aux mêmes corvées, charrois, servitudes et prestations que ceux des autres seigneuries...

» *Postroff* est de même nature et sujestion que Steinzel pour ce qui est des sujets communs... Les princes de Salm et Rhingraff sont maîtres de l'église.

» Le village de *Metingen* (Metting) est composé d'environ 60 bourgeois, la plupart indivis. Le comte de Nassau y en a quelques-uns... Les princes de Salm et Rhingraff sont maîtres de l'église et collateurs des bénéfices.

» Des susdites seigneuries dépendent grande quantité de bois et forêts et jusqu'à 40,000 arpents, la plupart de haute futaie, lesquels en général appartiennent aux seigneurs selon les portions qu'ils ont dans chacune desdites seigneuries.

» Leurs sujets y ont leurs affouages au mort bois et bois mort, par assignal du gruyer établi par les seigneurs. Lorsque quelque sujet veut bâtir, on lui assigne, pour le bâtiment d'une maison ou d'une grange, deux pièces de bois au lieu qui leur est assigné par les officiers, puis marqués par ledit gruyer.

» Les sujets desdits seigneurs et même voisins paient par chacun an, au terme de Saint-Martin, 1,200 resaux d'avoine ou environ, mesure de Fénétrange, pour la grasse et vaine pâture dans lesdits bois, soit qu'il y ait glandée ou paixon ou qu'il n'y en ait point.

» Chaque village qui a ce droit de pâture et vaine pâture est obligé d'envoyer 6 gros à la Chancellerie par chacun an, le jour de Saint-Jacques et Saint-Christophe, pour retenue et reconnaissance de la permission qu'ils ont de la vaine et grasse pâture, à peine de doubler la rente....

» Tout ce que dessus est tenu en droit de régale et du ressort de l'Empire...

» Et outre ce, il y a des rentes, biens et revenus, tant dans l'Empire qu'en Lorraine, qui dépendent desdits seigneurs du Col de Cigne et de la Tête du Brac, dont la déclaration s'ensuit ;

»... Dans la Lorraine... Les seigneurs du Col de Cigne ont de beaux et bons gagnages au village de *Mulcey*, dépendant de la ville de Dieuze... Au village de *Maizières*, dépendant de l'évêché de Metz, le prince de Salm a un quart dans un grand gagnage...

» Au village de *Gosselmingen*, ressort de Lunéville, en corps et en ban de Fénétrange, les seigneurs de la Tête du Brac ont un mayeur qui lève leurs rentes, tant en argent, grains, chapons que poules. Les seigneurs de Lutzelbourg et Sarreick sont hauts justiciers audit Gosselmingen, mais aux amendes basses qui se commettent dans le ban et finage, ils n'ont que la moitié contre les seigneurs du Brac.

» Lesdits seigneurs du Brac y ont une belle maison et gagnage..., qui est franche en toutes choses, tant envers Son Altesse (le duc de Lorraine) qu'envers lesdits seigneurs de Lutzelbourg et Sarreick, et pareille aux immunités des églises pour l'asile et refuge des criminels durant six semaines et quelques jours, lesquels une fois expirés, lesdits criminels en étant sortis sans être pris à ladite sortie, y peuvent sûrement rentrer et continuer la même immunité et franchise pour autres six semaines et quelques jours... » (T. C. Fénétrange 4.)

Etablissement du protestantisme dans la seigneurie de Fénétrange. — Parmi les faits qui se rattachent à l'histoire de la ville et de la terre de Fénétrange, le plus intéressant est, sans aucun doute, celui qui concerne l'établissement de la religion réformée dans ce pays. Les Archives renferment, sous ce rapport, un grand nombre de documents d'où j'ai extrait les détails suivants.

C'est vers l'an 1565, que les comtes Rhingraffs, seigneurs en partie de la terre de Fénétrange, introduisirent la religion luthérienne dans cette ville et dans les villages de Steinzel, Postroff, Schalbach, Metting, Bettborn, Berthelming, Mittersheim, Lhor et Wibersviller.

Cette introduction fut suivie de violences, contre lesquelles quelques-uns des seigneurs de la baronnie s'empressèrent de protester : une lettre écrite, le dernier septembre 1565, par Jean, comte de Salm, à son bailli de Kirbourg, porte qu'il vient d'apprendre « que plusieurs nouveautés se sont passées à Fénétrange, sans son aveu ni celui du sieur Sébastien de Landsperg ; que l'on avait dépouillé les autels et chassé des églises les prêtres et chapelains... » Dans une autre lettre,

du 4 décembre de la même année, adressée à ses baillis de Kirbourg et de Dhaun, le même comte se plaint « de ce que, de leur chef et sans ordre, ils avaient fait abattre, à Fénétrange, un autel que le duc de Lorraine et Claude, comte de Salm, avaient fait réparer. »

Quelques années après, Dianne de Dommartin, veuve de Jean-Philippe Rhingraff, ayant épousé en secondes noces Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré, lequel faisait souvent sa résidence à Fénétrange, celui-ci « se sentit incommodé » de ce que l'exercice de la religion catholique n'y avait lieu, et il proposa aux autres seigneurs un accommodement qui fut signé en 1584. Il fut convenu, par cet accord, que la religion réformée suivant la confession d'Augsbourg continuerait à être exercée dans les endroits où elle était établie, et les seigneurs Rhingraffs cédèrent au marquis d'Havré « leur part et place au château de Fénétrange, avec ses fossés, ensemble toutes les rentes, dîmes et revenus situés hors de la seigneurie, lesquels appartenaient aux églises réformées, auquel château M. d'Havré pourrait faire bâtir une chapelle ou église où l'exercice de la religion catholique romaine serait libre à lui, à ses successeurs et à ses sujets et habitants de la ville et des villages qui y voudraient aller, qu'il y pourrait établir des chanoines et prêtres catholiques... » En vertu de ce traité, le marquis fit construire une chapelle dans son château, et, pendant plusieurs années, luthériens et catholiques se livrèrent paisiblement à l'exercice de leur culte. Mais, vers 1615, Dianne de Dommartin, devenue veuve une seconde fois, voulut anticiper sur les droits qui avaient été concédés à son mari ; elle fit faire des processions publiques par toute la ville de Fénétrange, et alla même, à ce qu'il paraît, jusqu'à appuyer ses prétentions par la force. Les Rhingraffs portèrent plainte devant la Chambre impériale et adressèrent (28 mars 1615) une requête au duc Henri II. Ce prince députa plusieurs commissaires pour informer et entendre les raisons des parties ; mais la dame d'Havré ne se rendit pas à la conférence qui lui avait été proposée, et ce ne fut qu'au mois de novembre 1618, que ces différends furent apaisés à la suite d'un accord passé entre les ducs de Croy et les comtes sauvages du Rhin.

En 1665, le comte de Vaudémont ayant acheté la terre de Fénétrange du Rhingraff de Kirbourg, la clause suivante fut insérée dans le contrat d'acquisition : « Seront les officiers et sujets de ladite baronnie, faisant profession de la religion luthérienne suivant la confession d'Augsbourg, maintenus en la liberté de conscience, et ne seront ni ne pourront être violentés ni forcés en leur religion, dont l'exercice leur sera permis et souffert aux droits et ainsi que du passé, suivant l'usage de l'empire, conformément au dernier traité de Westphalie, du 24 octobre 1658, et à ceux d'Osnabruck et de Munster. »

Il semble ressortir de différents documents, que les protestants ne tardèrent pas à avoir à se plaindre de la situation qui leur était faite dans la terre de Fénétrange, depuis que celle-ci avait changé de seigneur ; on lit, en effet, ce qui suit, dans une pièce intitulée : Des nouveautez qui se sont glissez dans les esglises de Fenestranges et des villages en dependans, en l'an 1666, 67 et 68 :

« 1° L'on a commandé au maître *d'école* de ceux de la confession d'Augsbourg de sonner dans l'église de Fénétrange et Postroff au matin, à midi et au soir, la cloche trois fois, à la façon des catholiques, ce qu'il a jusqu'ici été obligé d'effectuer, et de plus d'annoncer les fêtes que les catholiques observent, par le son desdites cloches, ce qui se pratique.

» 2° L'on a de plus à diverses fois fait des processions par toute la ville avec solennité, érections de certains autels et prédications publiques sur les rues contre l'ancien usage ez jours de la Fête-Dieu, comme ez années 67 et 68, et on a obligé ceux de la confession d'Augsbourg, à peine de vingt florins, d'orner leurs places de verdure et autres choses comme les autres ; le même s'est aussi pratiqué le 6 décembre dernier tout au travers de la ville pendant que quelques ecclésiastiques de Metz y étaient.

» 3° L'on veut astreindre ceux de la confession d'Augsbourg, à peine de vingt florins, d'observer les huit articles qu'on leur a prescrits et imposés.

» 4° L'on a ôté au maître d'école de la confession dudit Augsbourg la maison où résidait ci-devant le jeune ministre, et on y a logé le maître d'école catholique....

» 5° Dans l'église de Betborn, le curé qui a été ci-devant à Romelfing y a dit plusieurs fois la messe.

» 6° A Berthelming, après que les catholiques

se sont impatronisés dans l'église, le 12 mars 1667, l'on y a érigé une grande croix de bois qu'un catholique y a fondée, l'on y a dit la messe contre l'ancienne coutume et défendu l'entrée au ministre, même par deux fois lui fermé la porte, et on a ôté les gages du marguillier.

» 7° A Miders et Wihersweyler les catholiques se sont pareillement saisis des églises et défendu la chaire à prêcher au jeune ministre audit Wibersweyler; item la sépulture au cimetier à moins que de l'acheter par argent, et autres nouveautés que l'on y a introduites; et quoique les catholiques aient une église propre audit Miders, ils ne laissent de dire la messe dans celle qui appartient aux gens de la confession d'Augsbourg, laquelle lesdits catholiques n'entretiennent pas seulement et la laissent aller en ruines. »

Ce nouvel état de choses amena des violences de la part des protestants : un individu de Sarrebourg s'étant marié à Fénétrange, et étant allé à l'offrande avec les personnes qui l'accompagnaient, le sieur Jean-André Kaifflin, ministre réformé, dit, « preschant haultement et temerairement, qu'iceulx avoient esté baiser le diable, et autres injures et diffamations de plusieurs personnes. » Plainte fut portée devant M. Du Plessis, gouverneur de Fénétrange, lequel fit procéder a une information, dont on ne connaît pas le résultat.

En 1680, l'occupation de la terre de Fénétrange par les troupes du roi de France amena encore de nouveaux changements dans la situation des réformés : le 9 février de cette année, Robert Lamy, official de l'évêché de Metz au district de Vic, entra dans l'église de Fénétrange, occupée jusque-là (depuis 1565) par les luthériens, et ordonna que les catholiques y fissent le service divin, « déclarant ne prétendre nullement préjudicier au service ordinaire que ceux de la religion protestante avaient accoutumé de faire audit lieu, mais seulement qu'ensemblement et sans confusion les services s'y pratiquent de part et d'autre, que l'usage de l'église soit commun aussi bien que les cloches, le temps en devant être réglé à l'amiable par les parties. » Peu de temps après, le sieur Pierron, curé et doyen de Fénétrange, fit fermer l'église et en exclut les luthériens.

Le 4 juin 1680, M. Georges d'Aubusson, évêque de Metz, étant venu faire sa visite pastorale à Fénétrange, les habitants de la confession d'Augsbourg lui présentèrent une requête à l'effet d'être maintenus dans leurs privilèges, le libre exercice de leur religion dans l'église du lieu, « à cette fin qu'ils puissent profiter de la paix, vu qu'ils ont été réduits dans des extrêmes pauvretés par les guerres qu'ils ont souffertes depuis si longues années... »

L'évêque répondit qu'il ne prétendait apporter aucun trouble par violence à l'exercice de la religion prétendue des suppliants, désirant seulement travailler à leur conversion par les voies évangéliques; et, ajoutait-il, « il est si peu véritable qu'ils soient troublés dans leur exercice, qu'ils ont une église ou temple public à Miedersch, à deux lieues de la ville, dans une paroisse de la baronnie de Fénétrange, et qu'ils tiennent encore l'église parochiale de Stensel avec une belle église curiale à un quart de lieue de ladite ville, où ils ont la liberté tout entière de faire tous leurs exercices; et d'ailleurs nous avons appris, par les informations de notre visite, que ladite église n'est pas assez grande pour contenir les habitants catholiques dudit Fénétrange, les soldats qui y sont ordinairement en garnison, les ouvriers qui travaillent aux fortifications et encore les catholiques des paroisses voisines, savoir : Diedendorff, Postdorff, Kirpech, Hirschlandt, Bertelmingen, qui s'y assemblent pour entendre la messe les fêtes et les dimanches parce que leurs églises sont abandonnées par les ruines de la guerre ou par le défaut d'entretien pour les curés. »

Le 4 janvier 1684, le Roi, sur les représentations qui lui furent adressées par M. de La Goupillière, intendant au département de la Sarre, rendit un décret par lequel il accorde à ceux qui se convertiront « toutes sortes de franchises et exemptions de toutes charges pendant quatre années consécutives à commencer du jour de la conversion desdits habitants, soit luthériens, calvinistes, anabaptistes, juifs ou autres; défend aux baillis, prévôts, maires et échevins de les comprendre en aucune manière dans les rolles de la communauté pour les logements des gens de guerre, passages, quartiers d'hiver, jets, impositions, corvées et autres charges pendant lesdites quatre années... »

Un autre édit du Roi, du 21 décembre de la même année, prescrivit que dans les endroits où il y aurait deux églises, les gens de la religion prendraient la plus grande et que l'autre demeu-

rerait aux catholiques : que lorsqu'il n'y en aurait qu'une dans le même lieu, elle serait commune aux uns et aux autres, sans pourtant que les catholiques puissent y entrer pour entendre la messe pendant que ceux de la religion y feraient leur service, ni prétendre aux revenus d'icelles, ni faire dire la messe ailleurs que dans le chœur, qui pourra être séparé si besoin est.

Sur la fin de 1685, M. de Bissy, commandant pour le roi en Lorraine, envoya le sieur Simon, grand prévôt de la province, avec des archers et des soldats pour chasser les calvinistes qui s'étaient retirés de France au comté de Sarwerden et dans le voisinage, avec ordre d'abattre leurs temples. Dans le cours de cette expédition, le grand prévôt chassa le ministre luthérien de Fénétrange et détruisit le temple de Mittersheim.

En 1685 et 1686, un grand nombre de calvinistes et de luthériens de la seigneurie de Fénétrange abjurèrent leur religion, soit entre les mains du sieur Pierron, curé de cette ville, soit entre celles du P. Geoffroy, missionnaire de la compagnie de Jésus. Les réformés se plaignirent d'avoir été contraints à prononcer cette abjuration, et ils prétendirent même, ce qui paraît être la vérité, que l'intendant de la province, M. de La Goupillière, les avait fait assembler dans l'église de Fénétrange, dont il avait fait garder les portes par des archers, et ne les aurait laissé sortir qu'après avoir signé leur abjuration. On recourut aussi à des libéralités pour déterminer les conversions, et l'intendant fit distribuer d'abondantes aumônes aux nouveaux convertis. Ces faits sont attestés par plusieurs documents authentiques. Mais les moyens qu'on avait employés n'eurent pas les résultats qu'on en espérait : l'hérésie ne disparut pas du pays, et, dès l'année 1689, les habitants de la seigneurie de Fénétrange adressaient une requête au Dauphin, qui était alors au siége de Philipsbourg, pour ravoir leur liberté de conscience. Il leur fut répondu qu'ils devaient se conformer aux ordres de Sa Majesté à peine d'être punis de leur désobéissance. (Cependant un édit du 10 février 1687, avait accordé franchise de dix ans aux étrangers qui viendraient s'établir en la province de Sarre, avec liberté entière de religion, à condition de bâtir des maisons et de défricher des terres.)

Un nouvel édit du Roi, de l'année 1691, défendit à toutes personnes, de quelles condition et religion elles fussent, dans la province de Sarre, de se faire marier par autres que par les curés catholiques des lieux de leur résidence, à peine de nullité de mariage et de 300 livres d'amende. Un jeune homme de Fénétrange et une fille de Bokenheim s'étant fait marier par un ministre, les curés de ces deux endroits en portèrent plainte au présidial de Sarlouis, où les époux furent condamnés « à de grosses peines et amendes ; » mais la cause ayant été évoquée au Parlement de Metz, ils furent absous.

A la même époque, le sieur Souart, bailli de Fénétrange, ayant reçu ordre de M. de La Goupillière d'obliger les nouveaux convertis à la communion de Pâques, sous peine d'une amende pécuniaire, ceux-ci s'y refusèrent et formèrent « une espèce d'attroupement ; » on renonça à les y contraindre. « La plupart de ceux qui avaient fait leur abjuration sont retournés au prêche des luthériens dans le voisinage et font *profession* ouverte de leur première religion. »

Deux sentences du bailliage de Fénétrange, des 12 mars 1693 et 27 mai 1698, enjoignirent de nouveau aux luthériens de cette ville de faire baptiser leurs enfants et de ne se marier que pardevant les curés catholiques.

Le 30 juin de cette dernière année, les habitants de la ville et seigneurie de Fénétrange, faisant profession de la confession d'Augsbourg, au nombre de 95, adressèrent une requête au comte de Vaudémont, à l'effet d'obtenir la liberté de conscience, à l'exemple de ceux d'Alsace, de Deux-Ponts, du comté de Sareverden et autres. Cette requête fut renvoyée à M. Souart, qui n'y fit pas droit. Au contraire, dès le 8 juin 1700, une ordonnance émanée de l'intendant du prince de Salm dans la baronnie de Fénétrange, défendit à tous les sujets de cette seigneurie, de quelque qualité et condition ils fussent, de recevoir à l'avenir aucun prédicant dans leurs maisons, à peine de cent florins d'amende pour la première fois ; de porter leurs enfants hors de la seigneurie pour les faire baptiser par des prédicants ; leur prescrivit de les faire baptiser par les curés de leurs paroisses, d'envoyer leurs enenfants aux écoles, instruction et catéchisme qui se font dans leurs dites paroisses ; enjoignit aux pasteurs et maîtres d'école d'y tenir la main soigneusement et de dresser des rôles de ceux qui manqueraient à y aller au jour marqué, pour, par

les baillis, prévôts ou maires des lieux, être frappé une amende de 6 sous sur les parents des enfants, etc.

Cette nouvelle ordonnance donna lieu à de vives plaintes de la part des luthériens; leurs griefs furent examinés par des gens « recommandables par leur capacité et leur caractère, et, entr'autres, par le Fiscal impérial à Wetzlar », et il fut rédigé un mémoire dans lequel on lit : « En voulant obliger les habitants par des peines pécuniaires à faire les fonctions de la religion catholique, au lieu du bon effet qu'en cela on se propose, on ne fera rien autre chose que de chasser les habitants les mieux accommodés de la seigneurie, c'est-à-dire, qu'au lieu de faire des catholiques, on perdra des sujets qui sont d'autant plus disposés à quitter leurs demeures qu'ils n'ont qu'un pas à faire pour s'établir dans le comté de Sarreverden, limitrophe, et en plusieurs endroits mêlés avec la seigneurie de Fénétrange, et où les luthériens ont l'exercice libre et entier de leur religion, sans que l'évêque de Metz, qui y a fait sa visite, y ait trouvé à redire. Et au contraire, en conservant ces habitants par connivence et dissimulation, on peut toujours espérer, avec le temps, de les ramener doucement à la vraie religion... »

Il ne paraît pas qu'on ait tenu compte de ces observations, car nous trouvons, sous la date du 13 novembre 1723, l'ordonnance suivante, donnée au château de Fénétrange : « Comme nous avons été suffisamment informé que les sujets luthériens fénétrangeois de Postroff s'immiscent d'envoyer leurs enfants à l'école luthérienne, et voulant prévenir à cela, nous ordonnons à notre maire dudit Postroff, aussitôt le présent ordre reçu, de faire sonner la cloche du lieu et de déclarer à l'assemblée de toute la communauté, à tous les sujets fénétrangeois tant luthériens que catholiques, qu'ils aient à envoyer leurs enfants qui sont en état d'apprendre, à l'école catholique, et de payer l'écolage au régent d'école, à peine de vingt florins d'amende à payer sans retard en cas de désobéissance, à quoi le maire doit veiller exactement; à quoi un chacun se doit conformer. Signé le comte de Choiseuil, seigneur de Beaupré. »

En 1743, il fut défendu aux luthériens de Fénétrange, à peine d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances, d'assister aux exercices de leur religion, qui s'y faisaient pour les troupes.

Le 14 juin 1752, les officiers du bailliage firent défense aux luthériens et calvinistes d'avoir des maîtres d'école ou précepteurs dans leurs maisons, et ordonnèrent que celui qui était pour lors sortirait dans trois jours de la ville et seigneurie, à peine de punition corporelle.

On voit, enfin, par un extrait du registre de la police de Fénétrange, du 26 juin 1756, qu'un nommé Brickar, maître cordonnier et bourgeois de cette ville, fut condamné à 200 francs barrois à employer à la décoration de l'église paroissiale, et à 15 jours de prison, parce que, lors du passage de la procession du Saint-Sacrement, « il fut jeté d'une de ses fenêtres, des pierres, et craché sur plusieurs personnes suivant ladite procession, bien que les deux femmes accusées de ce crime prétendissent avoir craché sans dessein d'atteindre quelqu'un, et avoir seulement fait tomber par mégarde une petite pierre qui se trouvait sur un pot de fleurs. » (T. C. Fénétrange 4, et Collégiale de Fénétrange.)

Tels sont les documents qui se rattachent à l'histoire de l'établissement de la religion réformée dans la baronnie de Fénétrange; ils sont tous empruntés, je le répète, à des titres authentiques, dont je me suis borné à analyser les principaux, me contentant d'exposer les faits tels qu'ils ressortent des pièces que j'ai eues sous les yeux. Je terminerai en ajoutant que la religion réformée a continué à subsister dans quelques localités du canton de Fénétrange et des cantons voisins. Il y a, dans cette ville, un pasteur de la confession d'Augsbourg.

Cette contrée n'eut pas seulement à souffrir des troubles dont l'introduction du protestantisme devait être la cause inévitable; elle eut encore à supporter les fléaux de la guerre et de l'occupation, qui s'y continuèrent jusque vers la fin du XVIIe siècle. La situation malheureuse du pays est exposée dans une requête adressée, en 1677, au prince de Vaudémont, par les sujets de la seigneurie, à l'effet d'obtenir la remise ou la réduction des redevances auxquelles ils étaient attenus. Cette supplique est intitulée : « Mémoire de ce qu'il faudra presenter par requeste à S. A. Monseigneur le Prince pour les subjectz de la seigneurie de Fenestrange. » On y lit :

« La misère et pauvreté des sujets, arrivées depuis quelques années en ça par les passages continuels des troupes françaises.

« Qu'en l'année 1674, les troupes commandées par Monsr le duc de Seaux, logées à Fénétrange l'espace de trois semaines, qui auraient pillé la ville entièrement, n'y ayant laissé aucuns bestiaux, sinon quelques haridelles, les vaches, volailles et porcs entièrement pris et perdus, comme aussi tous les grains tant des bourgeois que sujets qui avaient réfugié audit Fénétrange entièrement perdus, et dans tous les villages le peu qui restait a aussi été perdu par le passage et retour de feu M. le maréchal de *Touraine* (Turenne).

« Qu'en l'année 1675, les passages continuels tant de Monsr le comte de Bully, le sieur Pillois et autres, venant et repassant de Trèves, Sarrebruck que Deux-Ponts pour aller en Allemagne et Alsace, qui ont causé l'abandonnement et la mort en partie des sujets de ladite seigneurie et par plus de trente maisons brûlées dans ladite seigneurie par lesdites troupes.

« Qu'en l'année 1676, les continuels passages desdites troupes françaises qui ont logé audit Fénétrange et ez villages, du commencement de l'année, pour aller du côté du Palatinat secourir Philisbourg et en retour d'iceux.

« Les troupes de l'armée de Monsr de Luxembourg passant dans ladite seigneurie allant en Alsace, comme aussi la brigade de Monsr le marquis de Joyeuse, logée audit Fénétrange l'espace de cinq ou six jours... où lesdites troupes ont pris les grains qu'ils ont pu trouver et le restant en partie des chevaux, et même enlevé au château de Fénétrange des grains que les pauvres sujets y avaient réfugiés..... ; de plus, de cinq compagnies tant de dragons que cavalerie logés à Fénétrange et ez villages là où leur a fallu fournir l'étape... tous ces logements ont causé la ruine et pauvreté des sujets de ladite seigneurie... »

Des requêtes particulières, où sont exposés à peu près les mêmes motifs, furent, en outre, envoyées au prince de Vaudémont (1702, 1706, 1707), par les communautés de Steinzel, Postroff, Mittersheim, Loudrefing, Lostroff, Romelfing, Berthelming, Bettborn, Lohr, Wiberswiller, Langatte, Haut-Clocher, Berendorff, Schalbach, Dianne-Capelle et Metting, et suivies de décrets portant réduction des rentes seigneuriales dues par ces communautés.

En 1715, il y avait, dans les dix-huit villages formant la terre de Fénétrange, 624 habitants, 620 maisons et 764 masures. Un Mémoire de M. de Rutant, contrôleur-général, rédigé en 1717, contient la note suivante : « Il n'y a lieu de faire aucune imposition d'octroi, parce que comme les villages, et même la ville, sont encore déserts en partie par le malheur des guerres, on a trouvé qu'il est avantageux de laisser encore quelques années les peuples dans la tranquillité, pour, par là, donner lieu au repeuplement et au rétablissement... »

Les troubles dont la seigneurie de Fénétrange avait été le théâtre, y avaient amené une grande perturbation : les officiers du prince outrepassaient leurs attributions, soit dans leur manière de rendre la justice, soit en exigeant des habitants des redevances et des corvées auxquelles ceux-ci ne devaient pas être attenus. Léopold s'occupa à remédier à cet état de choses.

Un arrêt du conseil d'Etat de ce prince, rendu le 8 avril 1724, tant sur les prétentions du comte de Choiseuil contre les sujets de sadite A., que sur les plaintes respectives de ses sujets de la terre et baronnie de Fénétrange contre ledit sieur de Choiseuil en sa qualité de bailli, et les autres officiers de ladite terre, régla les droits, fonctions et émoluments, tant de la justice et police que des eaux et forêts :

« Pourra, y est-il dit, le sieur comte de Choiseuil, en sadite qualité de bailli, présider tant aux audiences qu'à la chambre du conseil du bailliage dudit Fénétrange, qu'aux assemblées de police, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans toutes lesquelles il jouira de la voix honoraire sans aucune rétribution....

« Sera loisible audit sieur de Choiseuil d'avoir un chasseur à son usage particulier, lequel pourra chasser par toute ladite terre et baronnie.

« Pourra ledit sieur de Choiseuil, en sadite qualité de bailli, faire arrêter et emprisonner tout délinquant pris en flagrant délit en cas de crime public, sur le procès-verbal qu'il en dressera ; mais en tous autres cas, il sera tenu d'en conférer auparavant avec les autres officiers dudit siége, lesquels décideront avec lui, à la pluralité des voix, de la punition ou élargissement des prisonniers, sans que ledit bailli puisse seul de son chef condamner les particuliers détenus à aucune amende à son profit particulier, à peine de concussion et de privation de son emploi.

« Lui fait défenses et aux autres officiers dudit siége de faire à l'avenir aucune ordonnance de

police au sujet des réparations publiques, ni aucunes impositions de deniers sans la permission expresse de sadite A. R.

» Lui enjoint de laisser le cours libre de la justice aux particuliers qui voudront s'y pourvoir.

» Lui fait défense de désarmer les sujets de ladite seigneurie et lui enjoint de leur faire rendre les armes qu'il leur a fait ôter...

» Fait défense audit sieur de Choiseuil de battre ni mal traiter aucun sujet de ladite seigneurie, ni leur faire faire aucune voiture ni corvée de bras au dedans et au dehors de ladite baronnie, sous telle peine que de droit.

» Fait pareillement défenses aux lieutenants, officiers du bailliage, lorsqu'ils procéderont aux appositions de scellés, confections d'inventaires et autres fonctions de leurs offices hors dudit Fénétrange, de faire payer par les parties la dépense qu'ils feront au cabaret, sauf à eux de se faire payer de leurs vacations conformément à l'ordonnance, sur le pied de la taxe des autres officiers des siéges bailliagers des états de sadite A. R.

» Connaîtront lesdits lieutenans et officiers audit siége des actions civiles, personnelles et réelles, même entre personnes privilégiées y résidant, tant au civil qu'au criminel en première instance, et jouiront de tels fruits, profits et émoluments dont jouissent les autres lieutenants et officiers des siéges bailliagers des états de sadite A. R..., et seront les appellations desdites sentences et jugemens portées pardevant les officiers du Buffet, comme du passé.

» Veut et entend sadite A. R. que le lieutenant dudit bailliage fasse les fonctions de gruyer, et l'assesseur audit bailliage celles de contrôleur et garde-marteau, sur les réquisitions et poursuites de son procureur audit Fénétrange et sous les ordres et inspection du commissaire général du département, lesquels officiers se conformeront dans leurs fonctions et dans la perception de leurs droits et émoluments aux ordonnances et règlements faits par sadite A. R. au sujet des eaux et forêts de ses Etats.

» Sera établi audit Fénétrange un officier appelé haut maire, lequel recevra immédiatement des mains du sieur bailli les ordres concernant le service de sadite A. R. et les fera passer aux maires des villages de ladite baronnie, lesquels seront tenus de les envoyer par un de leurs habitants successivement de village à autre gratuitement et sans frais......

» Seront les maires de chacun village de ladite baronnie incessamment changés, et nommera chacune communauté neuf de ses habitants entre lesquels il en sera choisi un, tant par le bailli que par les autres officiers dudit bailliage, lequel habitant ainsi choisi prêtera serment es mains dudit bailli et à son absence en celles de son lieutenant, pour laquelle prestation de serment chacune communauté paiera 40 sols au bailli et 20 sols au greffier, de tout quoi sera dressé procès-verbal, pour être ensuite exercé ledit office de maire par ledit pourvu pendant trois années consécutives, après lesquelles il en sera établi un autre dans chacune communauté suivant l'ordre ci-dessus prescrit, et ainsi successivement de trois années à autres, sans qu'aucun puisse être continué pour un plus long espace de temps. (Coll. de Fénétrange.)

Une mesure plus importante encore avait été prise quelques années auparavant : à la suite d'une requête par laquelle les habitants de la seigneurie, après avoir exposé que « la désertion du pays et la ruine des peuples avaient donné le temps aux héritages de venir en friche, la plupart en haut bois, » avaient demandé à être maintenus dans ceux qu'ils avaient défrichés et dont ils étaient alors en jouissance, à charge d'en payer un cens annuel. Léopold avait rendu, le 9 février 1716, une ordonnance prescrivant « que toutes les terres, prés et autres héritages défrichés ou non défrichés seraient arpentés, à la diligence et aux frais des habitants, pour lesdits héritages demeurer propriétairement en la possession de ceux qui en jouissent, à la charge néanmoins que les particuliers qui ne se trouveront fondés en bons titres paieront annuellement au domaine 6 sous de cens par arpent... » Ce fut un nommé Maurice Le Page, capitaine d'infanterie et ingénieur au service du roi de France, qu'on chargea de cet immense travail, qui ne fait pas moins de onze énormes registres, accompagnés d'un très-grand plan géométrique de chacun des villages de la seigneurie. Outre ce plan, le terrier de la ville et du ban de Fénétrange, renferme un plan très-curieux de cette ville (1) ; elle y est représ-

(1) Il existe encore, aux Archives, une « Perspective de la ville et chasteau de Fenestrange du

sentée avec son château, ses murailles, ses portes et ses fossés, lesquels n'avaient pas encore été ascensés pour être transformés en jardins, la place de la halle, située hors des murs, près de la porte d'En haut, etc. On trouve également, dans ce pied-terrier, sur quelques-uns des anciens édifices de cette ville, des détails intéressans qui pourront servir à compléter ceux que j'ai donnés plus haut :

» Premièrement. A Son Altesse Royale : Le château situé en l'angle méridional de la ville de Fénétrange, ceint d'un mur vers ladite ville et muni d'un fossé qui règne depuis le mur de la ville et qui touche au bâtiment du château jusqu'à l'autre mur qui joint à ladite enceinte au-dessus de l'écurie du moulin. Vers ladite ville est un pont sur ledit fossé pour l'entrée du château, défendue par une tour carrée de 22 pieds de large, qui en est la porte.

» Un corps de logis de figure irrégulière façant vers ladite ville, au milieu de laquelle face est une tour carrée qui lui sert d'escalier, l'autre face du derrière est vers la campagne, qui n'a aucune défense qu'un fossé au bas d'une terrasse (aujourd'hui jardins). Ledit bâtiment touche de biais, entre l'orient et le midi, à celui où est la chapelle castrale, et de l'angle extérieur sur la tour de Salm ; l'autre bout, qui est courbe, joint aux murs de la ville... La longueur de ce bâtiment vers la ville est de 130 pieds, l'autre vers la campagne de 145, le bout contre la tour de Salm de 33 pieds et demi, et l'autre 32.

» Un autre bâtiment joignant le précédent..., tire de longueur vers le nord et la ville ; au bout est une chapelle castrale qui est cintrée, et joignant laquelle est un petit clocher : ledit bâtiment a de longueur 99 pieds, de largeur 39 ; il a sur sa face du dedans une tour ronde qui lui sert d'escalier.....

» Une maison dic de *Dreisse*, vis-à-vis du château, sur la rue qui vient de la porte *d'En bas*... Une autre maison dite du Rhingraff de Kirbourg, bâtie aussi sur le mur de ville, le long de la susdite rue....

» A Son Altesse le prince de Salm : Une tour carrée de 27 pieds et demi de chaque face dans œuvre, sise au château, en dehors, vers la campagne, dans un bastion, à la jonction des deux bâtimens de S. A. R.... Un grand bâtiment dit *Altenbau*, ancienne demeure des seigneurs, aujourd'hui réduite en masure... Sa longueur occidentale est de 130 pieds, le bout méridional qui face sur la rue vers la place de Justice est de 180 pieds ; son autre longueur vers l'orient est de 184 pieds ; et son bout sur le mur de ville de 109 pieds...

» Au domaine des seigneurs communs : Le moulin situé au-dessous de la ville, sur la Sarre et proche le château, enfermé séparément avec ses écuries par un mur qui règne au long de la Sarre, attaché à celui de l'esplanade du château... Un autre petit moulin situé au nord de la ville...

» A l'église paroissiale et à la fabrique : L'église, située proche de la place de Justice, façante de son entrée vers la porte d'*En haut*..., y ayant une chapelle cintrée et bâtie sur chaque côté opposé l'un à l'autre, attachée aux collatéraux, et une sacristie cintrée de même, vers le midi, attachée au chœur... Son cimetière régnant autour fort irrégulièrement... Un autre cimetière hors de la ville, à droite du chemin allant à Mitters... » (Le cimetière des luthériens touchait à ce dernier et n'en était séparé que par un mur.)

Outre son église collégiale, « de belle structure, » dont il a été précédemment parlé, Fénétrange possédait un hôpital, et, sur la montagne qui le domine, était un prieuré dit de Saint-Léonard. Voici quelques détails sur ces deux établissements.

Hôpital. — Par son testament, en date du 17 février 1519, M. Laurent Fabry, curé de Berendorff, ordonne qu'après sa mort, on entretienne, dans sa maison de Fénétrange, « une, deux, trois ou quatre personnes et plus qui se trouveront hors d'état d'agir par les incommodités et débilités de leurs corps, à proportion et suivant la force et revenus de ses biens. » Il déclare ensuite qu'à défaut de pauvres pour profiter de cette donation, il veut qu'elle soit appliquée à entretenir aux études un ou deux enfants de la ville de Fénétrange, qui auraient montré d'heureuses dispositions. Telle fut l'origine de ce qu'on appelait l'hôpital de Fénétrange. Mais il paraît que la fondation faite par M. Fabry fut surtout appliquée à la seconde destination, c'est-à-dire à l'éducation

cotté de la riviere de la Sarre à l'aspect de la Sence (*sic*), » et une « Perspective du chasteau du cotté du jardin du cotté de la campagne, à l'aspect de Grosse Gartten. »

d'enfants pauvres du pays, « lequel est fort inculte et destitué de gens d'étude et de littérature. » On chercha surtout, à la suite des guerres et de l'introduction de la religion réformée, de faire élever des enfants qui pussent exercer les fonctions de curés dans les paroisses de la seigneurie, lesquelles en étaient souvent dépourvues. (T. C. Fenétrange 4.)

Prieuré de Saint-Léonard. — Il fut fondé, le 1er octobre 1252, par Cuno et Brunecho, frères, seigneurs de Fénétrange. Ces seigneurs déclarent abandonner à l'église de Saint-Mihiel la chapelle Saint-Léonard, sise sur la montagne de Fénétrange, à eux appartenant, avec tous ses droits et appendances ; ils donnent à cette chapelle deux parts de la dîme des vignes plantées alors dans le ban de Fénétrange et de celles qui y seraient plantées par la suite ; ils permettent aux religieux qui la desserviront de pouvoir défricher des bois des seigneurs, et convertir en terres labourables, qui appartiendront à la chapelle, autant de terrain que deux charrues en pourront cultiver, et de défricher la quantité de prairies nécessaires à deux charrues ; l'abbé de Saint-Mihiel pourvoira ladite chapelle de deux moines prêtres, lesquels, ainsi que leurs domestiques, pourront pêcher deux fois la semaine avec des nasses dans la rivière de Fénétrange... ; que si ces moines n'observent pas une vie réglée par les bonnes mœurs et la bonne discipline, et que l'abbé n'y pourvoie pas dans 40 jours en les remplaçant par d'autres religieux, les seigneurs pourront les renvoyer, etc.

Cette fondation fut confirmée, la dixième année du pontificat d'Innocent IV (1253), par le cardinal Hugues, légat du Saint-Siége.

En 1329, Henri de Fénétrange assigne et confère irrévocablement à la chapelle Saint-Léonard, pour la subsistance d'un prêtre qui sera tenu de dire à toujours une messe et des prières dans cette chapelle pour ledit Henri, sa femme et leurs père et mère, dix livres de petits tournois assignés sur tous les biens allodiaux, rentes et revenus appartenant à ce seigneur dans le ban et finage de Lhor.

En 1565, cette chapelle tombait en ruines, parce que depuis longtemps personne ne la possédait et ne la voulait posséder, ses revenus étant insuffisants pour faire subsister un religieux ; elle était en outre menacée de perdre tous ses biens, par suite du changement de religion arrivé dans le pays ; c'est ce qui engagea le prieur d'Insming, qui en était collateur, à la vendre avec tous ses droits et dépendances, à Jean-Philippe comte Sauvage du Rhin et de Salm, seigneur de Fénétrange ; cette vente eut lieu pour la somme de 12,000 francs, monnaie de Lorraine.

Le prieuré de Saint-Léonard, dont les Archives possèdent un plan représentant la chapelle et ses dépendances, fut ruiné vers la fin du XVIIe ou au commencement du XVIIIe siècle : un procès-verbal de visite des lieux, dressé en 1709, constate que la chapelle et la maison d'habitation des religieux n'existaient plus. (T. C. Fénétrange 4.) L'année suivante, le duc Léopold fit don des rentes et revenus de ce prieuré au collége des Jésuites de Bouquenom. (L. P. 1710.)

Plusieurs documents, dont on n'a malheureusement que l'intitulé, parlent d'une confrérie des prêtres de la seigneurie de Fénétrange.

Fénétrange a été érigé en église paroissiale en 1802 ; il y a vicariat autorisé.

Patron, saint Remy.

FENNEVILLER. Il n'existe, aux Archives, d'autre titre concernant cette commune, qu'un acte d'ascensement passé, le 9 août 1735, par la Chambre des Comptes de Lorraine, au profit des habitants de Fenneviller, de 22 arpents de bois pour les convertir en terres labourables, moyennant 18 gros de cens annuel par arpent. (T. C. Salm 2.)

On lit dans les comptes du domaine de Salm (1605) : « Le village de Fenneviller, par l'état du partage général du comté, est obvenu à Monseigneur (le duc de Lorraine) avec tous droits, profits et revenus en dépendant, et sont les sujets dudit lieu juridiciables en tous cas pardevant l'officier châtelain de Monseigneur, comme pardevant les maire et justice.

» Les habitants de ce petit village ont pareil usage aux bois communaux que ceux de Badonviller, Celle, Sainte-Paule et Pexonne, en payant pour chaque porc de leur nourriture vendu 2 sols et pour le porc acheté à la saison accoutumée, qui est entre la Madelaine et la Saint-Remy, puis revendu, 12 gros. »

La note suivante, empruntée aux comptes que je viens de citer, prouve que le village de Fenneviller, de même que les autres localités du comté de Salm, avait beaucoup souffert pendant les

guerres du XVII[e] siècle : « Le bois Gresil, contigu audit lieu, a été abandonné depuis les guerres et ne s'en peut faire profit qu'en le laissant aux habitants dudit lieu pour quelques années pour y faire pâturer leur bétail à charge de décombrer les épines, ronces et mort bois qui étouffent les chênes qui y peuvent croître. »

En 1710, Fenneviller ne comptait que 15 ou 16 habitants, tous pauvres. En 1768, il y avait 26 feux.

Je n'ai trouvé aucun document qui soit de nature à confirmer l'opinion émise par D. Calmet, au sujet de l'abbaye de filles que Bodon, évêque de Toul, aurait fondée, au VII[e] siècle, près ou sur l'emplacement actuel du village de Fenneviller. Cet historien prétend aussi que la paroisse de ce lieu était la mère-église de Badonviller. L'auteur de l'Etat du temporel combat ainsi cette opinion : « On dit que l'église de Fenneviller a été la matrice de la paroisse ; cependant, comme il ne s'en trouve aucun document, il ne s'en est pu rien assurer, et l'usage du temps immémorial est que Badonviller est considéré comme mère-église, et Fenneviller par conséquent son annexe, d'autant plus qu'il n'y a point de maison curiale, et qu'on ne voit point de vestige qu'il y en ait eu. L'église même est fort petite, quoiqu'il y ait fonts baptismaux et cimetière. » Le Pouillé de 1768 dit que Fenneviller a été rétabli en cure en 1779 ou 1780.

Ce village est annexe de Pexonne ; son église a été érigée en chapelle de secours le 16 mars 1838.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

FERIENDAL. (Voir *Dordhal.*)

FERME (la). Il y a des censes de ce nom sur les territoires des communes de Germiny et Pont-Saint-Vincent, et un hameau faisant partie de la commune de Saint-Louis ; il est composé de 13 maisons et contient 96 habitants.

FERRIÈRES. On lit dans un inventaire des titres du prieuré de Flavigny, que, vers 1204, Conon et Lambert, frères, font donation à ce prieuré de leur franc alleu de Ferrières, et qu'une sentence du bailli de Lorraine, de l'année 1310, condamne les habitants de Ferrières et de Saffais à porter ou à envoyer, chaque année, au prieuré de Flavigny, les poules et les chapons qu'ils lui doivent.

Par lettres datées du mardi avant la Saint-Urbain 1317, Renault de Nancy, écuyer, déclare tenir en foi et hommage d'Aubert de Parroye, tout ce qu'il a à Ferrières et Bettainvillers.

Au mois de janvier 1320, Ferry de Germiny vend au duc de Lorraine tous les droits et actions qu'il avait à *Ferrières la Grande* et *Ferrières la Petite*, lesquels droits avaient été cédés à Jean de Germiny pour cent livres de bons petits tournois.

En 1320, Aubert de Parroye, seigneur de Taintrux, et Jeanne, sa femme, vendent au duc Ferry tous les héritages qu'ils possèdent à Ferrières et les droits qu'ils ont acquis de Simonne, veuve de Gérard de Nancy, et de Renault de Nancy, à Ferrières la Grande, Ferrières la Petite et à Bettainvillers, moyennant sept vingt livres tournois.

Le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste 1345, le duc Raoul et Régnier de Nancy font un échange par lequel le duc lui cède *ligement tout* ce qu'il a à Ferrières et Bettainvillers, en échange de la forte maison de Rosières, granges, jardins et usoirs en dépendant. La même année, Régnier et Jacquemin, son fils, consentent qu'après leur décès, le duc et ses héritiers puissent racheter Ferrières et Bettainvillers. (T. C. Rosières 2.)

Enfin, le 27 mars 1664, Jacques-Philippe, comte de Savigny et de Bey, grand maître de l'artillerie de Lorraine et Barrois, fait ses reprises pour la terre de Ferrières et ce qu'il possède en fief à Houdreville. (Cart. Reprises.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La paroisse de Ferrières est fort étendue et comprend plusieurs villages, savoir Ferrières, où est la mère-église, Tonnoy, qui est l'annexe, Ville et Coyviller. La seigneurie est à M. Pancheron en haute, moyenne et basse justice ; il y a un château et 7 ou 8 habitants qui vont par appel au bailliage de Nancy. La collation de la cure appartient aux Minimes de Metz ; elle a été unie à leur mense par Clément VIII, à la sollicitation du cardinal de Lorraine, légat du Saint-Siége, par bulle du 25 juillet 1604. Il y a une chapelle de Notre-Dame, fondée par M. de Savigny. La maison curiale est à Tonnoy ; on n'a pas mémoire ni connaissance qu'il y en ait jamais eu à Ferrières, et on n'en voit aucun vestige. » En 1768, ce dernier village était annexe de Tonnoy ; il y avait alors 28 feux.

Il a été érigé en succursale en 1802, avec Saffais pour annexe.

Patron, saint Remy.

FERRIÈRES (sous-Chaligny). J'ai parlé, à l'article *Clairlieu*, d'un endroit appelé Ferrières, près Chaligny, où s'établirent d'abord les religieux de Citeaux. Ce lieu, qui leur avait été donné par Gérard II, comte de Vaudémont, était probablement un fief appartenant aux évêques de Metz, puisque l'un d'eux, Etienne, confirma (1150) la donation du lieu de Ferrières, faite par Gérard (*possessionem illam que Ferraria dicitur, in potestate de Chaliney*). Plus tard, un nommé Garricus, écuyer, seigneur de *Herbeuvillers* (Herbéviller?), donne aux frères de Clairlieu le droit de pâture en son fief et franc alleu de Ferrières et par toutes ses terres, fiefs et francs alleus, moyennant quoi, lorsqu'il quittera le monde, il sera reçu dans l'ordre de Citeaux et pourra y prendre l'habit.

Enfin, deux chartes, l'une de Gérard, comte de Vaudémont (1179), l'autre de Eudes, évêque de Toul (1197), font mention de la vallée et de l'étang de la Vieille-Ferrière (*Veteris Ferrariæ*). Ce lieu est encore désigné dans un dénombrement fourni par l'abbaye de Clairlieu, en 1681. Où était-il situé? Rien ne l'indique, même d'une manière qui permette d'établir quelque conjecture à cet égard. Aussi, dois-je me borner à consigner ici ces documents, en faisant observer que la charte de l'évêque de Metz Etienne établit positivement que le premier établissement des moines de Citeaux eut lieu, non point comme on l'a cru, au village de Ferrières, mais près de celui de Chaligny. Il est probable aussi, comme je l'ai dit à l'article de cette dernière localité, que Ferrières tire son nom des mines de fer qui y furent anciennement exploitées.

FEY-EN-HAYE. Je n'ai pu découvrir qu'un seul titre concernant cette commune : c'est un acte, daté du jeudi avant la Saint-Martin 1305, par lequel un nommé Jean Jacquemin et Béatrix, sa femme, vendent à Ancherin et à Jeannette, sa femme, tout ce qu'ils avaient à Regnéville, Lixières, Limey et *Fay*, moyennant 400 livres de bons petits tournois. (T. C. Pont-à-Mousson.)

Ce dernier village formait, avec ceux de Rémenauville, Limey et Flirey, ce qu'on appelait anciennement la terre de Hey; ils ne faisaient qu'une seule communauté et une seule seigneurie qui appartenait, en 1708, à Mme la maréchale de Viange ; elle y avait un maire, créé par elle pour recevoir les ordres du prince, les faire exécuter et exercer la police. Elle avait aussi un juge gradué par-devant qui étaient portées toutes les causes en première instance, tant au civil qu'au criminel ; les appels étaient portés au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Fey-en-Haye ne comptait alors que 12 habitants, y compris 3 veuves et un manouvrier. Le patronage de la cure appartenait au commandeur de Libdeau.

Fey a été érigé en succursale par ordonnance royale du 9 juin 1819. — Patron, saint Gorgon.

FICHE, cense, territoire d'Angomont ; elle ne comprend qu'une maison.

FINE-AIGUILLE (la), maison d'auberge dépendant de Bouxières-aux-Chênes.

FLAINVAL. Aucun titre ancien ne fait mention de ce village. On lit dans la Déclaration fournie par les habitants en 1738 : « La communauté de Flainval jouit de temps immémorial et sans titre d'un bois de 80 arpents, appelé la Haye. Les habitants en coupent annuellement, avec la permission du seigneur, 12 à 13 arpents qu'ils partagent entr'eux par portions égales. Elle possède un autre petit bois taillis appelé le Louet, de 32 arpents, et un autre dit le bois Bustel, de 4 arpents, aussi sans titre et par possession immémoriale.

« Chaque laboureur doit au seigneur du ban de Crévic 2 paires de resaux par chacune charrue, moitié blé et avoine ; plus un demi-resal de blé et un demi-resal d'avoine, le tout annuellement ; plus, pour droit de reconnaissance au jour du 10 octobre, savoir : par charrue, 2 gros 2 deniers ; par cheval tirant, un gros 2 deniers, et par cheval non tirant, 3 deniers.

« Chaque habitant qui nourrit des bêtes rouges, doit aussi au seigneur, pour droit de reconnaissance, savoir : par bœufs et vaches, un gros 2 deniers ; par génisse 3 deniers ; par bête à laine, un denier.

« Chaque laboureur doit aussi annuellement la corvée de quatre demi-journées de charrue ; le manœuvre 6 jours de corvées et un demi-resal d'avoine.

« Chaque manœuvre qui sème grains aux champs doit au seigneur un imal de la meilleure espèce qu'il recueille.

« Chaque habitant doit annuellement 3 gros pour charge appelée *le jette du mouton*.

« Chaque héritier qui succède à ses parents doit au seigneur 4 pots de vin, convertis en 4 francs barrois.

« Les habitants sont assujettis à la banalité au pressoir, à raison du 12e pour les marcs et du 18e pour les raisins. »

En 1768, Flainval était annexe de Sommerviller ; il fut ensuite (1802) annexé à Anthelupt, puis à Hudiviller, dont il dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Gérard.

FLAVIGNY-SUR-MOSELLE. Le village de Flavigny, auquel une ordonnance royale du 30 mai 1847, a rendu le nom de Flavigny-sur-Moselle, qu'il portait autrefois, remonte à une époque éloignée : une charte de Bérenger, évêque de Verdun, de l'an 952, imprimée dans les preuves de l'Histoire de Lorraine de Dom Calmet, mentionne l'église, la chapelle, les moulins de Flavigny et la pêche sur son ban, parmi les biens que cet évêque donna à l'abbé Humbert pour fonder l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun (*Flaviniacam villam cum ecclesia et capella j, et molendinis, et pratis, et sylvis et cum mansis xxvj*). Il résulte de ce passage que Flavigny comptait déjà, au milieu du Xe siècle, vingt-six manses ou habitations, lesquelles étaient du domaine des évêques de Verdun, plus une église et une chapelle, près desquelles devait s'élever bientôt une nouvelle église. En effet, le corps de saint Firmin, ayant été découvert miraculeusement, vers 959, dans l'église de Saint-Vanne, l'abbé Humbert demanda et obtint qu'il fût transféré à Flavigny. Cette cérémonie fut fixée au jour de la Pentecôte. « Brunon, archevêque de Cologne, et Einolde, abbé de Gorze, s'y trouvèrent, dit D. Calmet, avec l'évêque de Verdun. Après la messe solennelle célébrée à Saint-Vanne, l'évêque Bérenger, en habits pontificaux, mit la châsse de saint Firmin sur les épaules des clercs, qui la portèrent en procession par toutes les principales rues de la ville, puis on la conduisit à une lieue de Verdun, à un village où était marquée la première station.... De là il fut porté à Pagny-sur-Meuse, puis à Trondes, à Foug, et enfin à Toul, où l'évêque saint Gérard reçut le sacré corps à la tête de son clergé, avec toute la vénération et le respect qui lui étaient dus. Il le déposa dans l'église de l'abbaye de Saint-Epvre.... Le lendemain au matin, le saint évêque se trouva encore avec son clergé pour conduire le corps au bord de la Moselle, où on devait l'embarquer pour le passer au-delà de la rivière. La multitude qui remplissait le bateau, et son empressement, faillirent à le submerger. A la vue du péril, tous ceux qui étaient sur les bords élevèrent leurs voix et crièrent au secours du Saint. Ils furent exaucés, et le bateau arriva heureusement à bord. On déposa le Saint dans l'église de Dommartin, situé sur la hauteur voisine. Delà on vint à Chaligny, puis à Ludres, et enfin à Flavigny, où il fut placé sur le coin du grand autel de l'église de Saint-Hilaire, qui est la paroisse du lieu. Bientôt *on lui bâtit une église*, qui est celle du prieuré de Flavigny, où il est conservé dans une châsse de cuivre très-propre, ornée d'argent et de pierreries. »

Tel est le récit que fait D. Calmet de la translation des reliques de saint Firmin, de Verdun à Flavigny, mais il ne fixe pas la date précise de la fondation du prieuré qui s'éleva dans ce lieu ; je n'ai trouvé non plus aucun document qui permette de la préciser ; il est probable, toutefois, qu'elle suivit de près la translation du corps du saint évêque de Verdun.

Quoiqu'il en soit, les prieurs de Flavigny devinrent, sans doute en vertu de la donation de l'évêque Bérenger, possesseurs d'une grande partie de ce village ; d'autres dons leur furent encore faits dans les siècles suivants, tant dans cette localité que dans les localités voisines.

En 1142, Henri de Lorraine, évêque de Toul, confirme la donation que Pibon, son prédécesseur, avait faite à l'église Saint-Firmin, c'est-à-dire au prieuré de Flavigny, d'une partie de l'église Saint-Hilaire du même lieu. En 1177, Pierre de Brixey, aussi évêque de Toul, confirme la donation d'une autre partie de l'église Saint-Hilaire, faite au prieuré par Olry de Damelevières et Odille, sa femme. Deux ans après, le même évêque donne une charte qui règle les droits des seigneurs voués de Flavigny.

Une charte de l'an 1213, confirmative des biens de ce prieuré, et que D. Calmet attribue, par erreur, à l'évêque Henri (mort en 1167), mentionne, parmi ces biens : les cures de Neuviller et de Maizières, la moitié de celle d'Essey-lès-Nancy, le four banal de Lorey et une vigne au même lieu, l'alleu de Houdemont, une partie de l'église de Vaudeville, etc.

En 1256, le duc Ferry déclare qu'il n'a rien

en la ville ni sur les hommes de Flavigny, « fors que quand il geit (couche) en la prioré, cil qui menent avec lui ont au la ville le foen et l'estrain por os et por lor chivaus. »

En 1292, le même duc assigne au prieuré de Flavigny les dix sous toulois de commendises que la ville d'*Aizilloi* (Azelot) lui devait chacun an à la Saint-Remy, et le droit « que li hommes S. Firmin d'Aizilloi » lui devaient aussi chacun an, « c'est assavoir chacun ostels (chaque maison) où il y ait hommes quatre deniers toullois, et li ostels où il y ait une femme dous deniers toullois, en recompensation et en nom de restitution de tous les dommaiges et de toutes les grevances qui ont esté faites pour chief de moy ou par mon commandement de cest jour en arieres à la priorei de Flavignei et as appendices et as appartenances par tout, soit pour les guerres que j'ai ehu, soit pour mon besoin en autre maniere et pour le salut de mon ame et de mes antecessours. »

En 1243, Gérard de Bazoille, prieur de Flavigny, achète de Regnault, dit d'Alze, écuyer, et de Marguerite d'Acraignes, sa femme, tous les droits, raison et action qu'ils avaient en la vouerie de Flavigny, qui mouvait de l'abbé de Saint-Vanne de Verdun, pour 73 florins de Florence.

Par une lettre datée du 4 août 1362, le duc Jean prend sous sa sauvegarde et protection les habitants des deux villes de Flavigny, la Grande et la Petite, moyennant que chaque chef d'hôtel lui paiera annuellement 2 sous de fors et un imal d'avoine et les veuves 12 deniers et un demi-imal, « et seront tenus lesdits habitants de aller à cri toutes fois que on hucheront aux armes de par nous et par nos hoirs. »

En 1547, le prieur Vary de Lucy fait une fondation de sept vingt francs par année, en faveur de cinq filles pauvres de Flavigny.

Les droits dont jouissaient les prieurs de Flavigny en qualité de seigneurs de ce lieu, et les servitudes auxquelles étaient soumis les habitants sont exposés dans des titres de différentes époques, que je vais rappeler sommairement. Le plus ancien est de 1357 ; on y voit que les habitants devaient chaque année au prieur 40 sous pour leur contribution personnelle, et en signe de servitude.

En 1392, un nommé Poirilet se reconnait homme-lige du prieur de Flavigny et donne 5 gros tournois par an pour la permission à lui accordée d'aller demeurer dans une autre seigneurie. Pareille reconnaissance eut lieu, en 1395, de la part d'un nommé Mougins et d'Onzaine, sa femme, lesquels offrent 6 gros tournois par an pour pouvoir aller demeurer pendant six années hors de la seigneurie, en payant, en outre, les cens, droitures et redevances dus annuellement par leurs héritages.

A la suite d'un accord fait, en 1400, entre le prieur et les habitants de Flavigny, ceux-ci obtinrent, moyennant 3 gros tournois d'argent et 16 deniers, monnaie de Lorraine, d'avoir des fours en leurs maisons, « sans pouvoir cuire de pain pour vendre ni à foire ni à marché, ni prendre du bois dans les bois du prieuré forsque en Lessocq et en la Wervexeulle. »

On lit dans une sentence arbitrale rendue en 1493, entre le prieur et les habitants de Flavigny : « Les arbitres ont dit et déterminé que ledit prieur et ses successeurs sont et seront tenus, ores et pour l'advenir, à toujoursmais, fournir et mettre ung missel à chanter et dire messe en l'église parochiale dudit Flavigny, bon et suffisant au regard de gens ad ce cognoissans, et que le marlier d'icelle paroche ne sera tenu à nul journmais aller sonner les cloches du prieuré s'il ne luy plaist et bon luy semble. »

On trouve, dans des registres de comptes, les particularités suivantes : « Le seigneur de Flavigny prend les deux parts ès grosses offrandes de la cure, à trois journées l'année, à la Toussaint, à Noël et à Pasques, et de ce rend compte l'échevin de l'église.

» Tous ceux de Flavigny, chefs d'hostels, qui vont de vie à trespas, doivent chacun 40 deniers, que l'on dit pour *le trental*.

» Les gros dixmes des trois villages de Flavigny sont audit seigneur prieur seul et pour le tout, sauf 25 resaulx bled et autant aveine, mesure de Nancy, accordés au sieur curé pour sa pension, lesquels il doit prendre à la grange.

» Le ponthon qu'on appelle la grande nef (bac), qu'est le passage de la rivière de Flavigny, est au seigneur prieur seul pour le tout, et sont tenus les habitants de fournir la grande nef et la mettre sur l'eau à leurs frais quand il en faut une autre, mais ledit seigneur la doit faire ferrer, et est à lui la vieille en tous les profits d'icelle, par ainsi que lesdits habitants doivent passer et repasser pour rien. »

On lit dans la Déclaration de 1738 : « La communauté jouit de la quantité de 1,330 arpents de bois taillis, desquels se fait tous les ans une coupe de 70 arpents, qui se partage par portions égales et au sort entre les habitants. Leur titre, pour la jouissance desdits bois, est de l'an 1343. »

Il paraît que le village de Flavigny eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle, car on trouve la mention suivante dans les comptes du receveur du domaine de Nancy, pour l'année 1642 : « Chacun conduit des trois Flavigny (les trois parties dont se compose la commune) doit chacun an un gros 8 deniers, desquels il n'a été reçu aucune chose depuis les guerres à cause de la pauvreté et misère desdits lieux. » Les religieux du prieuré, craignant le pillage des bandes ennemies, firent transporter, dans l'église du couvent de Sainte-Croix de Nancy, la châsse qui contenait les reliques de saint Firmin. Je ne sais si l'on doit faire remonter à cette époque la dégradation de l'église et des bâtiments conventuels des Bénédictins, toujours est-il qu'on trouve dans leurs comptes, à partir de la fin du XVIIe siècle, la mention de sommes considérables pour rétablir et en même temps agrandir leur église et leur couvent, lesquels furent vendus comme propriété nationale le 27 juin 1796.

Le pressoir banal du village avait été également ruiné, et ce dernier ne comptait, en 1709, qu'environ 45 habitants. Il y avait 203 feux en 1768.

Le prieuré de Flavigny était gouverné par un prieur titulaire et par un prieur conventuel ; le premier avait obtenu, au mois de mai 1732, une bulle de Clément V qui lui permettait de porter la mitre, l'anneau, le bâton pastoral et les autres insignes pontificaux au-dedans et au-dehors de son église. La communauté se composait ordinairement de onze religieux ; le revenu était de 9,000 livres et la mense conventuelle de 20,000. Les Bénédictins possédaient, outre les reliques de saint Firmin, le corps de sainte Emerite et une fiole de son sang, qui leur avaient été donnés par le cardinal Imperiali.

On voit, par la charte (1142) de Henri de Lorraine, évêque de Toul, précédemment rappelée, qu'ensuite de la donation de l'évêque Pibon, les prieurs de Flavigny avaient été mis en possession de la cure de ce lieu ; ils en percevaient les revenus et la faisaient desservir par un vicaire. Dans la suite, il y eut un curé en titre, auquel fut abandonnée une partie de ces revenus ; mais le prieur titulaire conserva le droit de collation et certains privilèges honorifiques. Ainsi, une sentence de l'Officialité de Toul, rendue en 1694, ordonna que, le jour de la Fête-Dieu, le Saint-Sacrement serait porté par le prieur et les religieux du prieuré en la paroisse, à la porte de laquelle le curé serait tenu de se trouver, revêtu de son surplis, d'une étole et d'une chappe, et l'encensoir à la main, pour le recevoir, et de chanter la messe paroissiale ce jour-là à sept heures du matin au plus tard.

Il y avait, dans la paroisse de Flavigny, une confrérie des Morts, dont M. Begon, évêque de Toul, avait autorisé l'établissement le 16 mars 1739 ; une confrérie de Saint-Firmin, dont il est parlé dans un titre de 1245, existait aussi dans l'église du prieuré.

Outre l'église paroissiale, dite de Saint-Hilaire, la partie de Flavigny nommée la Ville-Haute, renfermait une chapelle que les Pouillés appellent la chapelle de Saint-Antoine. Elle avait été fondée, vers 1534, par Mathieu et Didier Gardaillon et leurs femmes. Elle fut ruinée, puis réédifiée, en 1574, par Mathelin Chavelot, curé de Létricourt, résidant alors au prieuré de Flavigny. Il la fit bénir et consacrer, en 1575, en l'honneur de Dieu, de Notre-Dame-de-Pitié, de saint Pierre et de saint Jacques. Le chapelain chargé de la desservir était à la nomination du prieur. Cette chapelle a été vendue comme propriété nationale le 4 juillet 1791.

Flavigny a été érigé en succursale en 1802, avec Richardménil pour annexe. Il y a un vicariat autorisé par ordonnance du 11 août 1837.

Patrons, saint Firmin et saint Hilaire.

FLEISHEIM. En 1630, les habitants et communauté de Fleisheim donnent leurs reversales à Louis de Lorraine, prince de Phalsbourg et de Lixheim, à cause de l'ascensement à eux fait par ledit prince de la contrée de bois appelée *le Bickenholtz*, joignant le ban de Fleisheim, à charge et condition de convertir en nature de terre labourable et prés le fond de ladite contrée de bois, dans trois ans, pour ériger et bâtir au lieu le plus commode, dans lesdits trois ans, un village de 24 maisons, nommé de *Sainte-Marie*, à leurs frais, fournir 24 conduits qui feront 12 charrues, et 12 manœuvres, sans diminution des conduits de Fleisheim ; d'être une même commu-

nauté et mairie avec ceux dudit Fleisheim et de donner, pour droit d'entrée, la somme de 4,000 francs, monnaie de Lorraine, payable en 4 ans, au bout desquels ils paieront annuellement, à la recette dudit Lixheim, pour chacun conduit, un franc, un chapon, une poule, etc.

Les habitants de Fleishem jouissaient, en vertu d'un titre du 14 décembre 1617, d'un terrain d'environ 80 jours, en nature de paquis, situé sur le ban du Vieux-Lixheim, et destiné à l'usage de la communauté. Ils y envoyaient seuls leurs bestiaux depuis la Saint-Georges jusqu'à la Saint-Jean, après quoi, la pâture était commune entr'eux et les habitants du Vieux-Lixheim. (Decl. 1738.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : Fleisheim dépendait anciennement de la principauté de la Petite-Pierre ; il fut ensuite acquis par les princes de Lixheim et incorporé dans leur principauté. Les luthériens y avaient un temple qui servit ensuite d'église aux catholiques. Le prince de Lixheim y est seigneur haut, moyen et bas justicier. Il y a un maire chargé de recevoir les ordres du prince, de les faire exécuter et de faire rentrer les rentes seigneuriales. Toutes les causes civiles et criminelles sont portées en première instance pardevant le bailli de Lixheim et ressortissent par appel à la Cour Souveraine.

» Le finage de Fleisheim s'étendait autrefois jusqu'à celui de Schalbach ; mais depuis la construction du village de Bickenholtz, les habitants de ce dernier village ont enlevé une partie du territoire de Fleisheim. Il y a 23 familles.

» Ce village, comme presque tous ceux environnants, fut occupé par les Luthériens ; ses habitants ne reconnaissent aucune juridiction épiscopale. »

Fleisheim a été érigé en succursale en 1802, avec Bickenholtz pour annexe.

Patron, saint Laurent.

FLÉVILLE. Le vendredi avant la Toussaint de l'année 1274, une dame nommée Poinse, « fame seignor Jehan de Nancei, chevalier, dit Bailli, » cède au duc de Lorraine Ferry II « la mason de Nancei qui siet à la porte condit *Bezuel,* » une maison à Rosières avec l'étang et le moulin situés au-dessus de cette ville, enfin, tout ce qu'elle possédait aux villages de *Viteremont* (Vitrimont), de Bouxières devant *Gilebertviler* (Gerbéviller) et de *Fleuville...,* « fors la greinge condit Thiebehaie et le weinaige (gagnage) et les appendises que sient desus Fleuville... »

En 1298, le mercredi après la fête Saint-Barthélemy, les quatre fils de Willaume d'Ormes, chevalier, abandonnent au même Ferry ce qu'ils avaient à « *Syrocourt* (Xirocourt) et à *Mons com dit lo Vinouz* (Mont-le-Vignoble), » et le duc leur cède, en échange, ce qu'il pouvait et devait avoir à « *Fleuville*, en ladite ville, on ban et on finage d'icele, en homes, en femes, en teilles (tailles), en prises, censes, rentes, droitures, preis, terres, vignes, fours, molins..., en toutes justices grandes et petites et en toutes autres choses sans riens à retenir, fors seulement la warde (garde) des prestres et des clercs et des maisons d'ordre si aucunes en i avoit... » (T. C. Rosières.)

Il y a encore, dans cet acte, d'autres stipulations, en assez grand nombre, que je crois devoir me dispenser de rappeler ; je me bornerai à faire remarquer qu'il résulte des deux titres précédents, que les ducs de Lorraine étaient, vers la fin du XIII[e] siècle, possesseurs de la terre, ou au moins d'une grande partie de la terre de Fléville, et qu'ils l'abandonnèrent, contre d'autres biens, à quatre gentilshommes, lesquels commencèrent, sans doute, à se qualifier seigneurs de Fléville. Ces quatre fils de Willaume d'Ormes s'appelaient Warrions (ou Warry), Ferry, Simonin et Jean. Deux de ces prénoms, qui s'étaient sans doute transmis de père en fils, étaient encore portés, au XV[e] siècle, par les membres de cette famille, qui étaient baillis de Vosge et d'Allemagne.

Vers cette dernière époque, la terre de Fléville appartenait, peut-être par suite d'alliance, à une autre maison, originaire de Franche-Comté, mais qui s'était naturalisée lorraine et faisait partie du corps de l'ancienne chevalerie : Le 12 août 1457, Thiébaut de Jussey ou Jussy, écuyer, reconnaît tenir en fief du duc de Lorraine plusieurs terres et seigneuries, et, entre autres, « la forteresse de Fléville près de Nancy. »

En 1504, c'est Warry de Lutzelbourg qui fait ses reprises pour ce qu'il possédait à Fléville ; puis, en 1615 et 1664, ce sont Henri II et Henri III de Beauvau, héritiers des droits des Lutzelbourg et des Jussy, et qui devaient continuer à en jouir jusqu'au commencement du XIX[e] siècle.

Les actes de 1274 et de 1298 ne parlent pas de la forteresse de Fléville ; mais il est néanmoins certain qu'elle existait alors ; une des tours du château primitif, qui n'a pas été démolie lors de la reconstruction de l'ancien édifice, accuse, dans

son ensemble et dans quelques-unes de ses parties, l'architecture du XIIe, ou au moins du commencement du XIIIe siècle.

S'il faut en croire Dom Calmet, le donjon de Fléville aurait été, en 1443, assiégé par les Messins, qui ne purent s'en emparer et se vengèrent en ravageant le pays. La Chronique de Metz raconte elle-même cet événement. Le château dont il est question dans la Chronique est-il celui de Fléville près de Nancy, ou celui de Fléville-en-Voivre, village du Barrois ? On est tenté de pencher en faveur de cette dernière opinion en lisant, dans Dom Calmet, que Colart de Fléville, qui faisait la guerre à la cité de Metz, était ligué avec le damoiseau de Commercy, lequel était alors en hostilités avec le duc de Lorraine ; et, d'un autre côté, s'il est vrai, comme le rapporte la Chronique, que quelques Messins vinrent brûler et piller le château de Richardménil, on peut fort bien admettre que, malgré la distance, ils ne craignissent pas de pousser leurs courses jusque dans le voisinage de la capitale.

Il est probable que la forteresse de Fléville eut à soutenir quelque siége dans le courant du XVe siècle, peut-être de la part des Bourguignons, lorsqu'ils vinrent attaquer Nancy. Ce qui permet de le supposer, c'est la date de 1533, indiquée, par tous nos historiens comme celle de la reconstruction du château. A moins cependant, que celui-ci ne tombât de vétusté, ou n'offrît qu'une demeure incommode à ceux qui l'habitaient.

Une charmante vue de ce château, tel qu'il était après sa réédification, a été gravée par Israël Sylvestre, et, sauf quelques légères modifications, nous le représente dans l'état où il est encore aujourd'hui.

C'est un vaste bâtiment à deux étages, composé d'un grand corps de logis qui occupe le fond d'une cour rectangulaire, et qui est flanqué, du côté du sud, c'est-à-dire de l'entrée principale, de deux ailes qui se terminent par deux tours, l'une ronde, l'autre carrée. Cette dernière est la seule partie encore debout de l'ancienne forteresse. Sa hauteur est d'environ 35 mètres ; ses murailles en ont plus de deux d'épaisseur, et renferment dans leurs flancs un escalier assez facile à monter. Elle est surmontée d'une toiture à quatre pans, que couronnait une sorte de lanterne qui n'existe plus. La plate-forme qui termine cette tour est garnie de meurtrières et d'ouvertures circulaires plus petites, qui pouvaient laisser passage à la gueule d'un canon.

Le corps de logis principal est garni, sur toute l'étendue de sa façade, d'un balcon avec balustres ; des pilastres avec des chapiteaux et des lucarnes à faces historiées en complètent la riche décoration.

On arrive à la cour d'honneur par un pont jeté sur les fossés du château, lesquels subsistent encore en partie. Cette cour était autrefois défendue par une porte et par une haute muraille crénelées ; elles ont l'une et l'autre disparu, ainsi que la maison placée à la tête du pont. Si cette démolition a enlevé à l'édifice sa physionomie ordinaire, elle permet, en revanche, d'embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble des bâtiments.

Vu du côté du nord-est, c'est-à-dire du côté du parc, le manoir de Fléville affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier, dont chaque angle est flanqué d'une tourelle dont les flèches élancées dominent les toits du château. Une quatrième tourelle carrée renferme l'escalier qui conduit aux jardins par une rampe de plusieurs marches. Dans sa partie supérieure se trouve une chapelle, petite, mais décorée avec goût, et où l'on remarque un fort bon tableau représentant saint Jacques le Mineur.

Au premier étage est une vaste pièce qui servait jadis de salle de réception, et qui communique à une autre pièce à laquelle se rattache un intéressant souvenir : c'est là que Stanislas reçut les membres de la Cour Souveraine et les gentilshommes chargés de lui exprimer les plaintes que soulevaient les abus de pouvoir du chancelier La Galaizière, et l'expulsion des magistrats qui avaient osé lui résister. On a voulu consacrer en quelque sorte cet épisode de notre histoire, en donnant à l'appartement où il s'est passé une espèce de cachet historique : on y a réuni, à côté des portraits de Charles IV, de Léopold, de Stanislas et du nain de ce bon prince, deux tableaux représentant les batailles du duc de Lorraine Charles V.

J'ai dit plus haut que le château de Fléville était, à l'extérieur, encore à peu près tel que nous le représente la jolie gravure d'Israël Sylvestre ; l'intérieur a subi de plus grandes modifications ; toutefois, plusieurs appartements, ont, en partie, conservé leur physionomie du XVIe siècle.

Ce château est la propriété de MM. de Lambel, dont le père, M. le comte Alexandre-Jean-Maximilien de Lambel, général de brigade du génie, commandeur de la Légion-d'Honneur, y est mort le 25 juin 1851.

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Fléville : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, d'un bois taillis dit le bois des Hayes, de 65 arpents ; les habitants en coupent et partagent annuellement entr'eux 12 à 13 arpents, sans règle certaine. De 12 jours et demi de paquis, dit le paquis de l'Andeme, où les communautés de Heillecourt et de Laneuveville ont droit de parcours.

» Les laboureurs doivent par charrue à M. le marquis de Beauvau, seigneur haut justicier, 6 bichets de blé, 15 d'avoine, 8 voitures de corvées et 3 poules. Chaque manœuvre doit audit seigneur, à la Saint-Remy, un bichet de blé, 2 et demi d'avoine, une poule et un sou ; à Pâques et à Noël, une poule, et cinq jours de corvées par an.

» Il est dû, pour chaque bête qui se trouve audit lieu le dimanche avant la Pentecôte et les deux dimanches suivants, deux deniers par tête, chacun de ces dimanches. » »

Le village de Fléville, qui avait sans doute souffert pendant les guerres du XVII[e] siècle, ne comptait que 10 habitants en 1661 ; il y en avait 36 en 1712, y compris les moitriers ou fermiers du château. Au spirituel il était annexe de Heillecourt.

Une sentence de l'Officialité de Toul, du 2 décembre 1659, rendue sur la demande faite par les habitants de Fléville pour que leur église fût désunie de celle de Heillecourt, avait enjoint au curé de ce dernier lieu d'entretenir, à l'avenir, comme d'ancienneté, à ses dépens, un vicaire résident à Fléville, dont les habitants étaient tenus d'acheter ou de faire bâtir une maison commode pour le loger. Il y avait, dans l'église, les confréries de la Conception Notre-Dame et de Sainte-Anne. (Cure de Fléville.)

La chapelle castrale, placée sous l'invocation de saint Jacques, et à laquelle M. de Camilly, évêque de Toul, avait réuni (1707) celle des Trois-Rois, érigée au village d'Essey, était un bénéfice valant à peu près 500 livres. Le célèbre jésuite Guénard en fut longtemps titulaire. (P.)

Fléville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pancrace.

FLÉVILLE. Par un contrat à la date de 1736, le duc de Lorraine cède à René-François du Chastelet, baron de Cirey, son chambellan, la haute, moyenne et basse justice de Parux, avec la cense de *Fléville, sise à Harboué*, pour être unis à son marquisat de Grandseille, en échange des droits prétendus par ledit sieur du Chastelet ès péages et chomages sur les voiles (flottes) passant sur la rivière de Cirey, etc. (T. C. Blâmont.)

FLIN. Une charte de Henri de Lorraine, évêque de Toul, de l'an 1164, confirmative des biens de l'abbaye de Beaupré, porte que celle-ci possède les dîmes des prés dans la paroisse de Vathiménil jusqu'au pont de Flin (*usque ad pontem de Fluem*).

En 1214, Simon de Parroye confirme la donation faite à la même abbaye par Falcon, chevalier, seigneur de Deneuvre, de quelques quartiers de terre près de Flin (*apud Flum*). (Abb. de Beaupré.)

Le 13 mars 1663, Louis et Daniel de Gennes font leurs reprises pour les trois quarts de la seigneurie de Flin. (Cart. Reprises.)

Le 13 janvier 1720, la Chambre des Comptes de Lorraine ascense à Joseph-Michel Daudinet, conseiller en la Cour Souveraine, là haute justice de Flin, dépendant des prévôtés d'Azerailles et Deneuvre, avec tous les droits utiles et honorifiques, moyennant la somme de 186 livres 16 sous tournois de cens annuel et perpétuel. (T. C. Deneuvre.)

En 1580, le procureur général de Lorraine et celui de l'Evêché de Metz avaient été députés pour examiner les prétentions des habitants de Flin sur ceux de Moyen, au sujet du droit de pâturage dans les bois de Chicuvremont ; ils rédigèrent un procès verbal qui ne nous a pas été conservé. (T. C. Lunéville 4.)

On lit dans la Déclaration fournie en 1700 par la communauté de Flin : « Les habitants ont droit d'usage, de temps immémorial, dans tous les bois qui appartiennent à la prévôté d'Azerailles, de même que ceux dudit Azerailles ; desquels bois ils sont propriétaires conjointement avec tous les habitants de la prévôté...

» Ils ont droit, par titre authentique du duc Henri, dans la rivière appelée Meurthe, fluante en ladite prévôté d'Azerailles, conjointement avec ceux dudit lieu, de pêcher trois jours la semaine, savoir : mercredi, vendredi et samedi le long du

carême, quatre-temps et vigiles, et même pendant le temps que leurs femmes sont en couches ; il leur est permis de vendre du poisson pendant ledit temps, pour 6 deniers, pour l'achat d'un pain blanc à leurs femmes.

» Ils ont droit, de temps immémorial, dans un paquis dit le Gravelot, et dans un autre au canton de Jaquiterne...

» Lesdits habitants, en ce qui dépend de la prévôté d'Azerailles, sont chargés d'une redevance annuelle au domaine de S. A. R., qui est telle que tous laboureurs labourant 40 jours à la roye doivent 12 quarterons de seigle et autant d'avoine ; et outre ce sont encore obligés, par chacun feu, à une somme de 22 gros par an.

» Lesdits habitants, en ce qui dépend de la prévôté de Deneuvre, faisant une même communauté avec ceux de la prévôté d'Azerailles, ont droit de ban à part, dit le ban du Ménil... Dans lequel ban il y a bois de haute futaie appartenant à la mairie de Deneuvre privativement de ceux de la prévôté d'Azerailles, appelé le Fay, contenant 300 arpents, duquel ils sont en droit de temps immémorial. Lesdits habitants ont pareil droit d'usage, de temps immémorial, dans un autre bois appelé Launot... »

Le village de Flin eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII[e] siècle, ainsi que l'attestent les mentions suivantes des comptes du receveur de la prévôté de Deneuvre : « 1635. Remontre le comptable que les offices des mairies tant de Fontenoy que Flin n'ont rien rapporté, les maires étant morts en l'une et l'autre mairie, et à Fontenoy peu d'habitants vivants et presque tous absents à cause des contributions qu'on leur répète, et à Flin n'y reste personne, la rue de la mairie étant entièrement brûlée.

» En ce temps du rétablissement des moulin et battant de Flin (de février à juillet 1635), l'armée impériale arriva, et fut contraint le fermier et sa famille abandonner ledit moulin ; mourut ledit fermier et sa famille pour les mauvais traitements reçus des soldats environ le mois de novembre ; ainsi, le moulin abandonné à la miséricorde de tous les passants, demeura désert, les pierres renversées, le bouge rompu et tout le bâtiment brisé, jusques au 9[e] février année 1636... »

« 1636. Le comptable dit qu'il a plusieurs fois interpellé le nouveau fermier du moulin de Flin au paiement des 4 resaux restant de sa ferme ; celui-ci rapporte pour raisons... qu'ayant souffert intérêts notables par les courses des soldats et passages des armées, ayant, étant au moulin, été tormenté aux coups de haches, fut contraint payer bonne somme pour sa rançon, fut contraint s'absenter plus de six semaines, pendant lequel temps le moulin demeura inutile ; il déclare devoir être mis en considération qu'il lui fut pris quantité de blé par les Cravates, aussi paraît qu'il a été contraint, pendant que les Suédois étaient au siége de Blâmont et de Ramberviller, l'espace d'un mois quitter ledit moulin et se jeter dans les bois.

» Le comptable déclare que les ouvriers experts aux réfections des vannes sont tous morts par les guerres ; pour réfectionner la vanne de Flin, on a été contraint d'y appeler ceux qu'on jugeait y pouvoir servir et travailler, et selon l'expérience et connaissance qu'ils y avaient, ont été employés deux, Demenge Cugnin et Demenge Mentrey, pour instruire les autres...

» Remontre le comptable que le fermier du moulin de Flin et toute sa famille morts, ledit moulin demeura désert trois mois, les meubles, ustensiles nécessaires audit moulin brisés et emportés... Le comptable remontre que la vanne du moulin de Flin... menaçant ruine, a été impossible y remédier plus tôt, tant à cause des courses des soldats qu'au manque de chars pour charroyer les bois nécessaires... »

En 1646, Flin ne renfermait que 2 habitants avec le maire. Il y en avait déjà 50 en 1710 ; en 1768, on y comptait 98 feux.

Flin était, au spirituel, annexe de Glonville, et desservi par un vicaire résident. Dans l'église étaient la chapelle de Saint-Martin, fondée le 24 mai 1542, par Maurice Lecomte, curé de Glonville, et celle de Notre-Dame-de-Pitié, dont la collation appartenait à la famille des Marotels. Dépendaient du village l'ermitage de la Madelaine et le prieuré de Mervaville (voir ces mots).

Flin a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

FLIREY. Flirey, appelé anciennement *Flirey-en-Haye* ou *Flirey-aux-Bois*, était, ainsi que je l'ai dit précédemment (article Fey), un des quatre villages qui composaient la terre de Haye ou Hey.

Au mois de septembre 1270, Thibaut, comte de Bar, déclare que les enfants d'Isabelle Masselin, de Maidières, lui ayant cédé tout ce qu'ils

avaient à Flirey en Haye et dépendances, il leur donne, en récompense, pour eux et leurs héritiers 30 setiers d'avoine sur les gerbages de Pont-à-Mousson. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Par lettres datées du dimanche devant la Saint-Remy 1326, Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, prend sous sa sauvegarde les enfants d'Isabelle d'Affincourt pour demeurer en sa terre en quelque lieu qu'il leur plaira; il leur donne le gerbage de quelques journaux de terre arable au ban de Flirey et les affranchit de tous services moyennant 5 sous de petits tournois par conduit qu'ils lui paieront à la Saint-Remy de chaque année. (T. C. Pierrefort.)

En 1708, Flirey ne comptait que 18 habitants, dont plusieurs mendiants. Le patronage de la cure appartenait aux Bénédictins de Saint-Mihiel.

Flirey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Etienne (Invention).

FOLIE (la), cense dépendant de la ville de Toul.

FOLIE (la), écart de Laronxe, composé de 3 maisons renfermant 29 habitants.

FOLIE (la), *près Pont-à-Mousson*. En 1292, un nommé Didier Etienne, substitut du procureur général du Barrois en la ville de Pont-à-Mouson, adressa au duc Charles III une requête dans laquelle il dit : « qu'il avait fait construire et établir une maison joignant un jardin qu'il a fait clore de murailles, du côté de Maidières, près de Pont-à-Mousson, sur une pièce de terre qu'il a eue par échange du sieur de Travault, dépendant de sa maison de la Cave, située au ban dudit Maidières, la tenant en franchise, icelle maison communément appelée *la Folie*, et pour laquelle conserver lui est nécessaire y mettre un homme en demeurance... » Le sieur Etienne demande qu'en considération de ses services, sadite maison de la Folie et les personnes y demeurant soient affranchies de toutes servitudes, traits et tailles ; ce qui lui fut accordé par lettres patentes du 7 mai 1594. (L. P. 1592 et T. C. Pont cité.)

FOLIE (la), *près Vézelise*. En 1589, François Bouvier, lieutenant général au bailliage du comté de Vaudémont, donne son dénombrement au duc de Lorraine « pour la tour carrée avec un jardin clos de murailles, près de Vézelise, dite *la Folie*, qu'il a acquise sur Nicolas de Saulxerotte, seigneur dudit lieu et de Lesse, dont il a fait ses reprises, foi et hommage. » (T. C. Vaudémont.)

FONTAINE-AU-CHÊNE. On lit, au sujet de cette cense, dans un titre provenant des archives des religieux de Marmoutier et du prieuré de Saint-Quirin : « Sachent tous que... messire François Wicot, prieur de Saint-Quirin et seigneur dudit lieu, a reconnu... avoir laissé et ascensé à perpétuité... à Nicolas de la Cotte... le droit de faire et construire une maison sur la seigneurie dudit Saint-Quirin, au lieu dit à la *Fontaine au Chêsne*, avec un canton de terre sur le ban du Jaudenot, comme aussi le pré appelé Aichebronnemath..., et ce pour par ledit de la Cotte être ladite maison bâtie et construite incessamment... (Suivent les clauses et conditions de cet ascensement). Fait à Saint-Quirin le 8 juin 1691. »

FONTENIL. C'est le nom d'un ermitage qui existait autrefois sur le ban de Bainville-sur-Madon. Il était placé sous l'invocation de sainte Anne.

FONTENOY. On lit dans le pied terrier de la ville et du ban de Fénétrange (1719) : « La cense de Fontenoy, appartenant à S. A. R., est à l'opposite de la ville de l'autre côté de la Sarre, à gauche au-dessus et le long du chemin qui vient du gué de la Sarre pour aller à Bérendorff ; elle est ceinte d'un mur qui enferme les bâtiments. »

Le 19 juin 1723, Jean François, dit La Forêt, obtint l'ascensement de 8 arpents un quart et 25 verges trois quarts de terres dépendant de la cense dite Fontenoy, pour les convertir en nature de vignes, moyennant 21 gros de cens annuel par arpent. (T. C. Fénétrange 3.)

FONTENOY-LÈS-GONDREVILLE. Par lettres patentes du 18 janvier 1514, il fut permis à Gratian de Brexey, seigneur de *Fontenoy lez Gondreville*, de faire dresser et ériger un signe patibulaire en sa seigneurie dudit Fontenoy. (L. P. 1510-14.)

En 1632, les troupes du roi de France campèrent près de Fontenoy et y commirent de grands dégâts, car on trouve la mention suivante dans les comptes du domaine de Gondreville pour cette année : « Quittance de la somme de 35 francs aux fermiers de certaines accrues en nature de pré et saulci, pour iceux avoir été paturés et ravagés par les chevaux de l'armée du roi lorsqu'elle campa près de Fontenoy. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses : « Fontenoy lez Gondreville est le chef-lieu d'un

comté dont dépendent Fontenoy, Sexey-les-bois et Mont-le-Vignoble pour le quart. Le seigneur nomme un prévôt, lequel connaît de toutes causes en première instance et pour l'instruction; les jugements sont rendus par un juge-garde, sauf appel au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine. Le patronage de la cure appartient au chapitre de la cathédrale de Toul. »

Il y avait, dans ce village, ainsi que le portent les lettres patentes de son érection en comté (1625) « un chasteau et maison bien forte et excellement bastie, de grande et ancienne marque, » avec « chapelle castrale rentée, parterre, jardinages et garennes, » le tout mouvant en fief du duc, « à cause de son palais et chastellenie de Gondreville. »

Fontenoy, qui avait autrefois Velaine pour annexe, a été érigé en succursale en 1802. Il y a un vicariat autorisé le 4 mai 1846.

Patron, saint Laurent.

FONTENOY-LA-JOUTE. Par lettres datées du jeudi après la Saint-Remy 1280, Poinsignon d'Epinal, écuyer, reconnait devoir à Domengin, dit Chabrun, prévôt de Deneuvre, dix livres de toulois, pour lesquelles il lui engage tout ce qu'il a à Fontenoy. En 1282, Leucairs, dite Comtesse, vouéresse de Nossoncourt, engage encore au même Domengin, pour 20 livres de toulois qu'elle lui devait, tout ce qu'elle possédait à Fontenoy. (T. C. Deneuvre.)

En 1280, Domengin avait fait don à Henri de Blâmont de tout ce qu'il avait à Fontenoy, Magnières, Saint-Pierremont, Azerailles et Badménil. (Cart. Blâmont domaine.)

Au mois de septembre 1286, Henri de Blâmont achète à Bertrand d'Ancerville ce que celui-ci avait en profit et usages en la ville et au ban de Fontenoy, pour la somme de 26 livres de toulois. (Cart. Blâmont domaine.)

En 1295, Henri de Blâmont et l'abbaye de Senones firent, au sujet de leurs droits réciproques à Fontenoy, un accompagnement par lequel ils réglèrent ce dont chacun d'eux y jouirait à l'avenir. On y voit, entr'autres choses, que le patronage de la cure fut réservé tout entier à l'abbé; que les deux seigneurs nommeraient conjointement le maire, les doyen, échevins, bangard, forestiers, etc. (T. C. Deneuvre.)

Au mois d'avril 1302, Arnoul, chevalier, voué d'Epinal, reconnaît être devenu homme-lige de Henri, seigneur de Blâmont, et reprend de lui tout ce qu'il possède à Fontenoy. (T. C. Deneuvre.)

Le lundi après la Trinité 1371, le prieur du Moniet sous Deneuvre engage à Thibaut, seigneur de Blâmont, tout ce qu'il avait à Fontenoy, moyennant la somme de 200 petits florins. (Cart. Blâmont domaine.)

Par lettres patentes du 22 février 1720, le duc Léopold fit don des hautes, moyennes et basses justices de Fontenoy et Glonville, avec tous les droits utiles et honorifiques en dépendant, à Nicolas de Franc, comte d'Anglure, et à Thérèse des Armoises, son épouse. (Ent. 1720.)

Le village de Fontenoy, de même que les autres localités de la prévôté de Deneuvre, avait beaucoup souffert pendant les guerres du XVII[e] siècle: en 1635, le maire était mort ainsi qu'un grand nombre d'habitants; les autres, incapables de payer les contributions dont on les surchargeait, avaient abandonné leurs demeures. Avant cette époque, Fontenoy formait une cure; mais, par suite de sa dépopulation, il fut uni à Domptail.

Suivant l'Etat du temporel, on l'appelait *Fontenoy-les-Deneuvre* et *Fontenoy-la-Joute* en patois.

L'église a été bâtie en 1752; il y a eu une mission en 1758. (P.)

En 1768, ce village comptait 75 feux.

On lit dans la Déclaration fournie par les habitants en 1738: « La communauté possède quatre bois: le Fey, contenant environ 1,500 arpents; le Boulard, contenant environ 300 arpents; le bois Launoy, de 36 arpents, et le bois Laronxe, de 32 arpents; dans tous lesquels bois les habitants ont droit de prendre annuellement leurs affouages. »

Fontenoy a été érigé en succursale en 1807.

Patron, saint Martin.

FONTENY. En 1362, Jean, comte de Salm, sire de Puttelange et de Viviers, vend à Poinsignon Dieu-Amy, citain et amant de Metz, 10 livres de messins assignées sur tout ce qu'il a à *Fontinier en Saulnois* et à Laneuveville devant Delme.

En 1505, Henri, comte de Salm, reprend de main et de bouche du roi de Sicile, duc de Lorraine, ce qu'il tient en fief à Hannocourt, Tincry, Fonteny, etc.

Le pénultième octobre 1608, Michel et Gérard Pantaléon donnent leurs reversales à cause de la main-levée à eux octroyée par François de Lorraine, comte de Vaudémont, baron de Viviers, de la 8e portion d'une maison sise à Fonteny et d'un quarteron séant au ban du même lieu, à eux obvenus par le décès de leur mère, ensemble des droits qu'ils prétendent ès maison et héritages de leur père, saisis pour cause de forfuyance, moyennant un gros de cens annuel. (T. C. Viviers.) On voit, par ce titre, que les habitants de Fonteny ne pouvaient aller s'établir dans une autre seigneurie, sans la permission de leur seigneur, à peine d'encourir la déchéance de la succession de leurs parents.

Outre les titres que je viens de rappeler, il existe encore un assez grand nombre d'actes d'ascensement des XVIe et XVIIe siècles, relatifs à Fonteny, mais ils ont très-peu d'importance.

On lit dans les comptes du domaine de Viviers, à la date de 1605 : « Les habitants de Fonteny de toute ancienneté sont sujets aux corvées ordinaires de Monseigneur, savoir : chacun laboureur une demi-journée le matin à semarter, remuer et semer ès corvées de monseigneur, sercler, seiller et lier lesdites corvées, tant en blé, orge qu'avoine ; faucher en temps de fenaison depuis le soleil levant jusques au couchant, tant laboureurs que manouvriers, épandre, retourner et amasser le foin pour la provision de la maison de Viviers. Et doit chacun laboureur charroyer deux charées de foin pour ladite provision. Lesquels sont tenus aussi de mener et charroyer le fumier.

» Mêmement doivent toutes les corvées nécessaires pour l'entretenement de la chaussée de l'étang de Fonteny et du moulin dudit lieu, soit pour vilain fondoir ou non, et de lever l'éventail dudit moulin et étang, advenant grande abondance d'eau, donner air et rompre la glace en plusieurs endroits quand ledit étang est gelé, faire et entretenir les oloyes et autres choses nécessaires, tant pour l'entretenement dudit étang que de la pêche. Pour lesquelles subjections et servitudes, chacun ménage de ladite mairie a, durant la pêche, chacune semaine deux carpes. Et pour les autres corvées ci-devant déclarées concernant le labourage, et qui sont ordinaires, ils sont seulement nourris à la fenaison, moisson et fauchant les avoines et au charroi du fumier, et aux autres corvées ci-devant déclarées ; ils ont chacune personne deux michettes pour leur salaire, étant sujets aux charrois et corvées extraordinaires quand ils en sont requis pour les affaires de mondit seigneur.

» Les habitants doivent dix francs par chacun an pour être exempts de faire la garde de jour au château de Viviers. Doivent pareillement, par chacun conduit, 4 gros annuellement pour être quittes de faire la garde de nuit au château dudit Viviers, dont aussi ils sont asservis toutes fois et quantes qu'ils en sont interpellés. »

En 1733, une nommée Henriette Noirel fonda, dans l'église paroissiale de Fonteny, une chapelle de Notre-Dame, dont l'érection fut autorisée par arrêt du Conseil, du 16 juin, et par ordonnance des vicaires généraux de l'évêché de Metz, du 11 juillet de la même année. Les biens de cette chapelle furent amortis, à condition que le chapelain dirait des prières pour les ducs de Lorraine présents et à venir. (Ent. 1756-59.)

Fonteny a été érigé en succursale en 1802, avec Faxe pour annexe. Laneuveville lui avait encore été annexé en 1807. Il y avait un vicariat autorisé, qui a été transféré à Marsal le 11 août 1837.

Patrons, saint Lambert et saint Pierre. — Annexe : Faxe.

FORCELLES-SAINT-GORGON. Par lettres datées du 10 septembre 1446, Thiéry de Houves, Perrin de Nancy, etc., vendent à différents individus de Chaouilley ce qu'ils avaient ès villages et bans de Forcelles-Saint-Gergonne et Veroncourt, pour la somme de 101 francs. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 11 septembre 1496, Jean de Choiseul, dit d'Aigremont, reprend « de main et de bouche, » de René II, ce qu'il tient à Forcelles, Veroncourt, etc. (Cart. Vaudémont fiefs.)

Le 13 janvier 1505, Albert de Forcelles, écuyer, donne son dénombrement au duc René II, pour une maison sise à Vandémont, celle (sans doute le château) de Forcelles-Saint-Gergonne, avec le 6e ès seigneuries de Forcelles et Veroncourt. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 25 septembre 1581, Louis d'Ourches, seigneur de Forcelles, Veroncourt, etc., déclare tenir en foi et hommage du duc Charles III ce qu'il a à Forcelles, Veroncourt, Colombey, Eulmont, Vaudémont, etc. (Cart. Vaudémont.)

Le 29 octobre 1594, Nicolas de Neuflotte, conseiller d'Etat du duc de Lorraine, et Marie Alix,

sa femme, donnent leur dénombrement pour un 6e en la terre et seigneurie de Forcelles-Saint-Gergonne, par eux acquise sur Louis d'Ourches et Claude de Marcheville, sa femme. Une autre partie de cette seigneurie appartenait à Thiéry Alix, seigneur de Veroncourt, président de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui l'avait achetée du duc Charles III (1587), pour la somme de 15,000 francs. Marie Alix, fille du président et femme de Nicolas de Neuflotte, étant morte vers 1618, son fils, Nicolas de Nogent, seigneur de Neuflotte, hérita de la part de sa mère dans la terre de Forcelles et en fit ses reprises en 1618 et 1625. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 27 mars 1629, Nicolas Champenois, sieur de Neuflotte, donne son dénombrement pour les terres et seigneuries de Mazirot et de Forcelles. (T. C. Nancy 4.)

Le 6 février 1664, Claude-François Labbé, président des Comptes de Lorraine, donne son dénombrement pour les haute, moyenne et basse justices de Forcelles-Saint-Gergonne, avec les droits et rentes en dépendant. (T. C. Vaudémont.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1585 : « Forcelles Sainct Gergonne est sous la souveraineté d'un seigneur comte de Vaudémont, y ayant toutes autorité et haute justice. Les habitants sont taillables deux fois l'an à volonté, sujets à tous impôts, corvées et charrois ordinaires et extraordinaires ; sujets à faucher le grand breuil d'Attigny, à aider à charroyer le foin à Vézelise, chacun char une journée, et ont leur droit des michottes. Sont tenus d'aller avec leurs charrues trois journées servir au gagnage de Viller, à semer les avoines, à sommarter et à semer les blés deux journées à semer les blés et avoines, et deux à les seiller. Ils sont sujets à la garde de la ville et château de Vaudémont d'un guet qu'ils en paient par chacun an 9 francs au sieur capitaine dudit Vaudémont, et combien qu'ils paient ledit guet ils sont contraints par bruit de guerre d'aller garder audit Vaudémont.

» Les seigneurs fonciers ont un maire du ban audit lieu, fondé seulement pour les actions réelles, et n'a aucune puissance de faire quelque défense, sinon pour héritages, et n'a ledit maire du ban aucune franchise. Lesdits seigneurs fonciers prennent les amendes jusques à 5 sous, qui proviennent des actions purement réelles ; toutes autres amendes appartiennent à Monseigneur.

» Et sont lesdits habitants nuement et en tous commandements à notre souverain seigneur.

» Pour les corvées que les habitants dudit lieu sont tenus faire au gagnage de Viller, à semer les avoines, à sommarter et à semer les blés, ensemble les sercler et fauciller, chacune charrue à semer les avoines est appréciée 4 gros, à sommarter, 3 gros, et à semer les blés 3 gros. Chacun conduit, pour les sercles et faucilles, 4 gros. Chacun char dudit lieu doit une journée à charroyer le foin du grand breuil d'Attigny. »

En 1632, ce village fut affligé de la peste et du passage des gens de guerre, de même que Vézelise, Vaudémont, Houdreville, Hammeville, Vitrey, Parey-Saint-Césaire, Goviller, Souveraincourt, Puxe, Grimonviller, They-sous-Vaudémont, Forcelles-sous-Gugney, Vroncourt, Ognéville, Fécocourt, Housséville, Praye, Saxon, Saint-Firmin, Haroué, Houdelmont, etc. Il fut sans doute en grande partie dépeuplé à cette époque ; en 1709, il ne comptait que 15 ou 16 habitants. M. Olivier, conseiller d'Etat et en la Cour Souveraine, en était alors seigneur haut, moyen et bas justicier.

Forcelles a été érigé en succursale en 1802, avec Vroncourt et Quevilloncourt pour annexes ; ces deux communes en dépendent encore aujourd'hui.

Patron, saint Gorgon.

FORCELLES-SOUS-GUGNEY. En 1456, Pierre Faulquet, de Vic, écuyer, donne son dénombrement au comte de Vaudémont pour ce qu'il possède à Forcelles, Gugney, etc.

En 1498, Ferry de Ligniville, seigneur de Tantonville, et Aubert de Forcelles, châtelain de Vaudémont, furent chargés de faire une enquête au sujet des droits de vaine pâture que les habitants de Forcelles-sous-Gugney prétendaient au ban de Fraisnes, et ils rendirent, le 27 mai 1500, une sentence qui maintint lesdits habitants dans ce droit. (T. C. Vaudémont.)

Le 13 juin 1573, Didier Robert, maire de *Forcelles-sous-Vaudémont*, promet payer annuellement au duc de Lorraine 40 francs, à cause de l'ascensement du pré dit le *Breuil des Chevaliers*.

Au mois de juin 1611, les habitants de Forcelles et Gugney-sous-Vaudémont adressèrent à la Chambre des Comptes une requête dans laquelle, après avoir exposé qu'ils avaient pris à ferme les

moulins et battants de l'étang de Praye, ils demandent à être déchargés de la banalité, vu l'éloignement ; ce qui leur fut accordé, à charge de payer 30 resaux de blé par an pour restant de leur bail, et 9 gros par conduit. (T. C. Vaudémont domaine.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1585 : « *Fourcelles soub Gugney* est de la souveraineté de notre souverain seigneur, sujet à toutes telles et pareilles servitudes et contributions que les habitants de Gugney, pour être deux villages conjoints ensemble et de mêmes coutumes et servitudes. Les maisons dites des *Beuvrons* doivent chacun an un resal d'avoine et un gros à Monseigneur. Les sujets de la commanderie de Xugney au Val de Gugney, doivent chacun an 20 resaux d'avoine et un gros à Monseigneur. Les sujets des seigneurs de Savigny doivent 12 deniers. Chacun conduit dudit lieu doit quatre journées de service au gagnage de Viller, deux à sercler les blés et avoines, les autres à les faucilles. Chacun habitant ayant char et cheval doit servir à mettre le foin du grand breuil en la grange. »

Le village de Forcelles-sous-Gugney, de même que le précédent, eut à souffrir, au XVIIe siècle, de la peste et des dévastations des troupes ennemies : en 1637, ses pressoirs banaux avaient été ruinés par les gens de guerre ; en 1667, le receveur du domaine dit qu'il « ne fait recette de plusieurs cens dus audit lieu, pour n'en avoir touché aucune chose l'an de ce compte, à cause que les héritages sur lesquels lesdits cens sont assignés sont demeurés en friche, et les propriétaires morts pour la plus grande partie. » En 1709, il y avait 36 habitants et quelques réfugiés.

« Forcelles, dit l'Etat du temporel des paroisses (1709), est un hameau dépendant du vicariat de Gugney. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à S. A. R. (le duc de Lorraine). Il y a deux maisons et 3 masures qui sont de la seigneurie de They, et une autre de la seigneurie de Bouvron, et 4 masures. Le commandeur de Xugney a aussi 5 masures, dont la seigneurie lui appartient. Il y a, au milieu du village, une chapelle sous le titre de la Nativité, fondée, dit-on, au commencement du XVe siècle. Le vicaire (de Gugney) est obligé, le jour de la Nativité Notre-Dame et à la Saint-Mansuy, d'y dire la messe de paroisse, avec les premières et secondes vêpres ; on y donne même le pain bénit et on y fait l'eau bénite lorsque ces fêtes arrivent le dimanche. »

Forcelles a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Mansuy.

FORÊT. La grange de Forêt, qui paraît avoir été située entre les villages de Praye et de Forcelles-Saint-Gorgon, était une des nombreuses propriétés de l'abbaye de Clairlieu. Dans une charte datée de 1176, et par laquelle il confirme les biens de cette abbaye, Pierre de Brixey, évêque de Toul, s'exprime ainsi : « Or il y a la grange de Clerlieu appelée *Forêt*, dans le confin de laquelle le comte Gérard de Vaudémont, sa femme et ses enfants, ont donné auxdits religieux tout ce qui leur appartenait et tout ce que leurs sujets voudraient donner et vendre auxdits frères alors ou à l'avenir... Frédéric de Saint-Firmin, Albert et Conon, son frère, Gersirius de Betteney (Battigny), et Barthelémy, son frère, et Reymond de Xirocourt, ont donné les terres de Bennevise ; Drogon, prêtre de Forcelles, etc., ont donné à la même église toutes les dîmes de ladite grange ; et Hugues, prêtre de Xirocourt, etc., ont donné à ladite église toutes les dîmes selon que le chemin va de Xirocourt vers Tantonville, de là s'étend à Breninval et encore jusqu'à la paroisse de Saint-Firmin, sous le cens de 12 deniers, payable sur l'autel de Xirocourt à la Nativité de Notre-Dame. »

En 1572, les habitants de Praye étaient censitaires du gagnage de Forêt, « situé au ban de Forcelles. » On voit, par une déclaration fournie, en 1681, à la Chambre royale de Metz, par l'abbaye de Clairlieu, que la métairie de Forêt consistait en terres et prés pour le travail d'une bonne charrue ; que ces terres étaient exemptes de dîmes, et que de cette métairie dépendaient 2 ou 300 arpents de bois.

On lit, enfin, dans une note de l'inventaire des titres de Clairlieu : « Dans le territoire de *Forest* est un terrain où existait autrefois une chapelle servant d'oratoire à des convers préposés à la culture de la cense. Pendant les guerres de la Lorraine contre les ducs de Bourgogne, cette chapelle fut ruinée ainsi que les bâtiments du gagnage, qui en étaient à quelque distance. Néanmoins, beaucoup de titres postérieurs font encore mention de la grange de Forêt ; nous trouvons, entr'autres, sous la date du 18 mars 1722, un arrêt du conseil par lequel le marquis

de Craon, baron d'Autrey, et en cette qualité seigneur de Praye, est maintenu et gardé au droit et possession de faire exercer par ses officiers tous actes de justice et jurisdiction sur ladite cense de *Forest* et corps de gagnage en dépendant comme faisant partie du ban et finage de Praye. » (Abb. de Clairlieu.)

FORGE (la). Il y a des censes de ce nom sur les territoires de Pierre-Percée, Saint-Maurice et Sarrebourg.

FORGE-EVRARD (la), maison forestière dépendant de la commune de Neuf-Maisons.

LA FOSSE. Le 9 juillet 1630, les officiers de Nomeny laissent à titre de bail à Didier Chambille, demeurant à Taizey, les moulins banaux de la Fosse, sis au ban de Delme, pour 9 années, moyennant une redevance annuelle de 420 quartes et 2 bichets de blé. (T. C. Nomeny 2.)

FOSSIEUX. Par lettres datées du mois de mars 1264, Henri, comte de Salm, fait savoir que Buenes de *Foussueu* a repris en fief lige de Thibaut, comte de Bar, sa maison de Foussueu et tout ce qu'il avait en droitures audit lieu, à charge de quatre mois de garde au château de Toulon. (Cart. Pont fiefs.)

Le 2 août 1427, le duc de Lorraine fait le rachat de 30 livres de terre de rente annuelle que Jean de Malaucourt tenait en fief sur la taille d'Einville, moyennant 300 livres, et Jean déclare tenir en fief du même duc tout ce qu'il possède en la seigneurie de *Foussieux*, dite la Tour. (T.C. Einville.)

En 1450, Hanus Themer de Kemenits se déclare homme-lige du duc de Lorraine et reprend de lui tout ce qui lui est obvenu par le décès de Jean de Malaucourt ès ville et ban de Fossieux. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Enfin, le 17 juillet 1665, Louis Hellot, seigneur de Fossieux, Phlin et Taizey, donne son dénombrement au duc Charles IV pour les deux tiers des village et finage de Fossieux, mouvant du marquisat de Nomeny. (T. C. Nomeny.)

Il existait autrefois, à Fossieux, un château fort très-considérable, dont la destruction remonte, sans doute, au XVIIe siècle. On prétend que l'église actuelle du village est l'ancienne chapelle castrale.

Fossieux a été érigé en succursale en 1802, avec Ajoncourt pour annexe. Cette dernière commune dépend maintenant de la paroisse d'Arraye.

Patronne, sainte Marguerite.

FOUCREY (Haute et Basse). Par lettres datées du samedi après la Saint-Barnabé (juin) 1298, Ferry, duc de Lorraine, échange avec Jean, dit Hauclos, chevalier, tout ce qu'il avait à Valhey, le bois et les grosses dîmes de *Foquerelz* contre ce que ledit Hauclos avait à Rosières. (T. C. Rosières.)

Le 20 décembre 1444, Henri Didier, d'Einville, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour tout ce qu'il tient en fief et hommage de lui à Boncourt, Hincourt, Foucrey, Valhey, etc. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Dès l'année 1372, les chanoines de Saint-Remy de Lunéville étaient seigneurs en partie de Foucrey. Ils possédaient plusieurs bois sur le ban, notamment celui de Bénamont, qu'ils ascensèrent en 1487 et 1494. En 1578, ils firent, avec le sieur de Mailliane une transaction par laquelle ils renoncèrent au droit de seigneurie et de juridiction qu'ils avaient auparavant par tout le ban de Foucrey, sans rien réserver. (Chanoines de Lunéville.)

On lit dans un procès-verbal de plaids annaux de la haute justice de Foucrey, tenue en la maison seigneuriale dudit lieu, le 18 novembre 1761 : « Messieurs les prieur et chanoines réguliers de l'abbaye Saint-Remy de Lunéville sont propriétaires et seigneurs hauts, moyens et bas justiciers de la ferme appelée la Haute Foucrey... Foucrey forme et compose un ban distinct et séparé de celui de Valhey et autres du voisinage. La maison et le bâtiment dépendant de cette ferme sont francs et exempts, ainsi que ceux qui y résident et les héritages qui en dépendent, de tous commandements, exploits et autres exercices de juridiction, tant du seigneur de Valhey que de ses officiers... Le fermier a droit de faire troupeau à part.

» Les accidents de feu qui n'arrivent que trop souvent à la campagne, procèdent pour l'ordinaire de ce que les laboureurs et autres vont dans les écuries avec des lampes et chandelles ; voulant les prévenir et y remédier, il est ordonné aux habitants de la Haute-Foucrey d'avoir chez eux des lanternes et de s'en servir dans leurs écuries et granges ; ceux qui y seront trouvés avec des lampes ou chandelles, seront amendables de 5 francs. » (Chanoines de Lunéville.) A ce procès-verbal est joint un plan informe des héritages dépendant de la Haute-Foucrey.

FOUG. Le bourg de Foug appartenait, dès le IX[e] siècle, à l'abbaye de Gorze, ainsi que l'atteste un diplôme de Louis, second fils de Louis de Germanie, du 10 mai 878, par lequel ce prince restitue Foug à cette abbaye : *quandam villam quæ vocatur* Fao, *in pago Bedense*. Il est encore fait mention de ce bourg dans un diplôme de l'empereur Othon I[er] (936), portant confirmation des biens et des priviléges de l'abbaye de Gorze. (H. M.)

Je dirai plus loin à quelle époque cette abbaye abandonna ses droits sur la cure de Foug, mais rien n'indique quand elle cessa d'être en possession du village même, et comment celui-ci passa entre les mains des comtes de Bar.

Le premier jeudi de fenaî (juin) 1236, le comte de Bar achète à Renard de Méréville deux charrées de vin que ce dernier tenait en fief au lieu de Foug. (Cart. Foug fiefs.)

Au mois de mai 1239, l'abbé de Molesme confirme la cession faite par le prieur de Breuil au comte de Bar, du grand bois sis entre Fouchières et Ligny, pour 5 muids de vin que ledit comte lui a assignés sur ses rentes en vin de Foug. (Cart. Foug domaine.)

On voit, par plusieurs quittances du XIV[e] siècle, que les chanoinesses d'Epinal avaient droit de prendre anuellement, au temps de la vendange, 3 muids de vin à Foug. (T. C. Epinal.) Il semble résulter de ces différents titres, que, dès une époque reculée, le vin de Foug jouissait déjà d'une certaine réputation.

En 1243, Richier, archidiacre de Toul, reconnaît n'avoir droit d'aller au bois de Foug que par le congé et la permission du comte de Bar et des prud'hommes de Foug, et n'y avoir aucun usage pour sa maison de Saint-Martin-Fontaine, ni pour celle de Toul. (T. C. Foug.)

Le 20 mars 1418, Louis, cardinal, duc de Bar, et le duc Charles II, signèrent, au château de Foug, les articles accordés entre eux pour le mariage de René d'Anjou, comte de Guise, avec Isabelle de Lorraine, fille du duc. Une des clauses de ce traité porte que le duc de Bar devra remettre à René les ville, prévôté et châtellenie de Foug, ainsi que celles de Pierrefort, l'Avant-garde et Condé-sur-Moselle. (H. L.)

Par lettres patentes du 16 décembre 1487, il fut permis aux habitants de Foug d'avoir de petits fours en leurs maisons, moyennant une redevance annuelle de 2 gros par ménage. (L. P. 1486-89.)

En 1556, Jacques de Billy et Laurence Grégoire, sa femme, donnent leurs reversales pour l'ascensement à eux fait par les gens des Comptes de Bar, du moulin dit le Neuf-Moulin, situé sur le ruisseau d'Angousse, au-dessous de Foug, moyennant un cens annuel de 12 francs barrois. (T. C. Foug.)

En 1566, le duc Charles III permet à Cosme de Mazel, écuyer, demeurant à Foug, de faire ériger à ses frais un moulin à vent au ban de Foug, pour les habitants dudit lieu en temps de sécheresse, moyennant 5 francs de rente annuelle. (T. C. Foug.)

Le 23 juillet 1573, Antoine du Pasquier, demeurant à Mirecourt, reconnaît tenir ligement du duc Charles III 4 muids et demi de vin de rente féodale sur la recette de Foug. (Cart. Foug fiefs.)

Voici le texte du règlement fait, en 1580, par le duc Charles III, au sujet des attributions du prévôt, des maître échevin, échevins et justice du lieu de Foug :

« Charles, etc. Comme dez le neufviesme jour du mois de janvier dernier, nous aions receu la requeste et supplication de nos chers et bien amez les maistre eschevin, eschevins et justice de nostre ville de Foug, contenant que de temps immemorial ilz ont accoustumé et sont en possession toutes et quantesfois que nostre prevost audict Foug et ses predecesseurs audict estat ont apprehendé quelques personnes pour cas de crime qu'ilz aient commis, lesditz supplians ont esté appellez et presens à la confection des proces, et mesmement ilz prononçoient et rendoient les sentences contre les criminelz et avoient accoustumé de toute ancienneté d'avoir en garde les clez de la porte haulte de nostredicte ville de Foug, comme aussy d'eslire et choisir pour le gré et consentement des habitans dudict lieu les portiers des deux portes de ladicte ville et recevoir d'iceulx le serment en tel cas accoustumé, à cause que les habitans de ladicte ville sont tenus d'entretenir à leur fraiz et depens, de toutes refectibns et aultres choses necessaires, les murailles d'icelle, ce neantmoins ilz estoient de ce faire troublez et empeschez en leurs possessions et joyssance immemorialles par nostre amé et feal Nicolas Noirel, prevost dudict Foug, occasion qu'ilz nous supplioient tres humblement les vouloir mainte-

nir, conserver et entretenir en leursdictz anciens usaiges, possessions et privileges et mander à nostredict prevost de Foug present et advenir les en laisser joir plainement et paisiblement comme ilz ont accoustumé du passé, etc... Sçavoir faisons.... que doresnavant et pour l'advenir, lesdictz Me eschevin, eschevins et justice fonciere de nostredicte ville de Foug auront cognoissance, judicature et pronunciation des sentences criminelles audict Foug, à l'assistance de nostre prevost audict lieu, sy bon lui semble, et à charge de soustenir par eulx leurs jugemens et sentences, au cas que d'iceulx y auroit appel, pardevant nostre bailly de Sainct Mihiel ou son lieutenant, et que ledit Me eschevin present et advenir aura la garde comme il souloit avoir d'ancienneté, des clefz de la porte haulte de ladicte ville. Et sy auront en oultre lesdictz nostre eschevin, eschevins et justice le droict et auctorité, comme du passé, d'eslire et choisir, par l'advis, du gré et consentement des habitans de ladicte ville ou meilleure partie d'iceulx, des portiers pour les deux portes de ladicte ville, à charge de les presenter à nostredict prevost pour d'iceulx prendre le serment en tel cas requis, et le tout à charge que les manans et habitans de ladicte ville satisferont à leurs propres frais et despens, comme ils ont accoustumez du passé et de toute ancienneté, à toutes refections, reparations et entretenemens utilz et necessaires de portes et murailles de nostredicte ville de Foug... » (Cart. Chartes et priv., et L. P. 1580.)

Il parait que, nonobstant ce règlement, Claude Villermin, successeur de Nicolas Noirel dans l'office de prévôt de Foug, contesta aux habitants la jouissance des prérogatives qui leur avaient été solennellement accordées ; ceux-ci adressèrent leurs plaintes au duc Charles III, lequel rendit, le 2 mars 1601, l'ordonnance suivante, qui contient des détails curieux sur l'administration intérieure de la communauté et sur les attributions de ses divers officiers : « Statuons et ordonnons, pour reglement perpetuel, qu'ausdits maistre eschevin et eschevins appartient (la communaulté dudit lieu appellée) la reception, audition, examen et conclusion des comptes des deniers qu'ilz auront jetté et levé, du temps de leur administration, sur les habitans dudit lieu, sauf qu'avant faire ladite levée, ilz seront tenus de presenter à nostre prevost les roolles de la cottisation pour les signer entant qu'à luy touche et comme ilz ont accoustumé de faire de toute ancienneté, et en cas de retardement ou de refus de payer par les particuliers leurs cottes des deniers et debitz de ville ou autres à nous deuz, pourront lesdits maistre eschevin et eschevins les y contraindre par execution en leurs biens, sans en demander aulcune permission audit prevost ny à aultres noz officiers dudit lieu.

» Qu'ilz auront le droit de nommer, créer et recepvoir de trois en trois ans les gouverneurs et administrateurs des biens, rentes et revenus des chapelles et confrairies de Nostre Dame et de Monsieur saint Nicolas, fondées en l'eglise parochiale dudit lieu, avec pouvoir audit maistre eschevin, et en son absence ausdits eschevins, d'ordonner la distribution des deniers desdits revenus, et tous ensemble d'ouir et examiner les comptes qui se rendront pardevant eulx, ledit prevost et ses successeurs prevostz presentz ou appellés.

» De mesme auront lesdits maistre eschevin et eschevins fonciers l'exercice de la police de ladite ville en ce qui concerne l'estat et reiglement des gens de justice, mestiers, comme des boulengers, bouchers, taverniers, pour l'adjoustement et etallonage des marques, poix et mesures, et demeurera à ces fins l'estalon es mains dudit maistre eschevin.

» Pourront aussy visiter la marrée, tant au temps de karesme qu'autres saisons de l'année, pour recongnoistre sy elle est bonne et loyale, en quoy faisans seront tenus d'appeller nostre procureur general ou son substitut audit lieu, pour conclure, et le clerc juré pour tenir registre des amendes de 60 solz qui nous appartiennent, ou bien ausdits maistre eschevin et eschevins sy elles ne sont que de 3 gros, comme d'ancienneté.

» Auront lesdits maistre eschevin et eschevins fonciers le pouvoir, comme du passé, de faire tenir ouvertes les rues, chemins et sentiers tant de ladite ville que des usuaires qui en deppendent, appartenans à l'usage public, et faire à ces fins, par leurs sergens, tous commandemens à ce necessaires. Et en cas de negligence, mandons à nostre prevost dudit lieu d'y assister.

» Pourront aussi assembler et convoquer en corps de communaulté les habitans dudit lieu, selon qu'ilz verront estre requis et necessaire pour le bien et utilité des affaires de ladite communaulté, en advertissant nostre prevost dudit

lieu du jour qu'ilz voudront faire ladite assemblée, afin de s'y trouver pour la conservation de noz droitz et autoritez ; mais en cas de refus ou absence dudit prevost, ne laisseront de passer oultre à la resolution des affaires qui se proposeront en ladite assemblée.

» Que les proces criminelz se feront par ledit prevost ou son lieutenant et lesdits maistre eschevin et eschevins fonciers conjoinctement, en la forme et maniere prescripte par nostre reglement du dernier du mois de may 1591.

» Sera aussy loisible audit maistre eschevin, comme d'ancienneté, de faire publier par son doyen, et ausdits maistre eschevin et eschevins de tenir par chacun an, environ le jour de Saint-Vincent, les plaidz bannaulx dudit lieu et y faire l'exercice ancien par trois jours consecutifz, afin d'ouir, par iceulx, tous ceulx qui ont quelques difficultés à poursuivre. Ausquelz plaidz bannaulx tous les habitans du lieu sont tenus de comparoistre particulierement, à peine de 5 solz contre les absens, desquelz le clerc juré dudit lieu tiendra registre. Debvra de mesme nostre receveur comparoistre ausdits plaidz bannaulx pour y recepvoir les menues rentes en deniers qui sont accoustumées d'y estre payées pendant iceulx, à peine contre les debteurs d'amener en confiscation des pieces affectées auxdites rentes. Et debvra ledit prevost, selon la coustume ancienne, se trouver le dernier jour desdits plaidz pour y prendre le serment des trois bourgeois qui seront choisis et nommés tant par luy que par son lieutenant, et le troisieme par le clerc juré, lesquelz trois esliront puis apres un maistre eschevin, six eschevins de la nouvelle justice fonciere, un doyen et un forestier, qui tous seront tenus prester le serment ez mains de nostredit prevost, qui les establira en leurs charges en donnant les clefz ausdits eschevins, une baguette audit doyen, et au forestier un baton en forme d'espieu, pour signification du debvoir de leurs charges ; lesquelles finies, seront tenus de les representer à nostredit prevost.

» Pourront lesdits maistre eschevin et eschevins fonciers choisir, comme ilz souloient (avaient coutume), les portiers de ladite ville, et les presenter à nostredit prevost pour recepvoir le serment d'eulx en tel cas requis et accoustumé. Lequel maistre eschevin aura de mesme en garde la clef de la porte haulte, pour la commodité desdits habitans..... En temps de guerre, il ne sera loisible audit maistre eschevin de faire ouvrir ladite porte de nuict et à heure indue sans la licence et permission dudit prevost.

» Auront lesdits prevost et maistre eschevin l'usage de la maison qui deppend de la confrairie Nostre Dame size audit lieu, pour exercer en icelle leurs jurisdictions et faire leurs convocations, comme ilz ont fait jusque à present, pourvu toutes fois que ce soit à jours et heures distinctes et separées, affin d'eviter tout desordre et confusion en l'administration de la justice. Mais pour ce qui sera de la force et en temps de guerre, les uns et les autres se conformeront à ce qui leur en sera prescript et ordonné par le sieur bailly de S. Mihiel, auquel ilz auront recours ; duquel attendant l'ordre requis, le prevost prendra soigneuse garde à la conservation de ladite ville. »

En 1600, les gens de justice de Foug décidèrent que le produit des amendes provenant des blasphèmes commis audit lieu, serait employé à faire un escalier de onze marches pour monter à l'église. (T. C.)

On trouve, dans les comptes du Trésorier général de Lorraine, sous la date de 1601, la mention d'une somme de 20 francs payée à Nicolas Marchal, ingénieur des fortifications de Nancy, « pour un voyage qu'il a fait à Foug, de l'ordonnance de Son Altesse, pour y visiter les tours et murailles de la ville, pour la réparation d'icelles. »

Le 22 décembre 1606, le duc Charles III donne les lettres patentes suivantes aux habitants de de Foug : « Receue avons la requeste des maistre eschevin, eschevins et communaulté de nostre ville de Foug, contenante que le 9e septembre 1497, le feu Roy de Sicile, reconnoissant ladite ville estre de passage aultant ou plus qu'aultres villes de noz duchez de Lorraine et Barrois, il auroit estably en icelle ung marché chacun mardy de la sepmaine et deux foires par chacun an, l'une à la Sainct George apres Pasques et l'autre à la Saincte Catherine, et leur permis, du 11e aussy de septembre 1508, y eriger une halle telle qu'elle se retrouve encore sus pied ; lesquelz marchez et foires se seroient rendus depuis si frequents de marchands et habondantes, que le commerce y auroit fait resider plusieurs bons marchands, ce qui auroit esté discontinué des le commencement des guerres dernieres ; pour raison de quoy les bons bourgeois marchands lors y re-

sidents se seroient retirez ailleurs, et n'y seroient restez que les plus pauvres, qui, comme plusieurs defforains et des environs desireroient continuer en icelle ville ledit commerce, nous supplians continuer lesdictes foires et marchez, et transferer ledit marché du mardy au jeudy, et la foire de Sainct George au jour de l'Invention saincte Croix, pour ce qu'audit jour de Sainct George se faict un pelerinage à Toul, où il y a comme une foire et marché..., nous establissons lesdictes foires et marchez..., à condition que les habitans demeureront chargez de l'entretenement de la halle, et que pour d'aultant plus faire valoir lesdictes foires et marchez, y attirer toutes sortes de personnes et marchands et les rendre bons et frequents à ce commencement, ilz seront francs et exempts, pour douze ans seullement, des droits d'estallage, tonlieu et vente... » (L. P. 1606.)

Au mois de décembre 1629, Gabriel des Royers, bailli de Nomeny, donne des lettres reversales par lesquelles il reconnaît tenir du duc de Lorraine la franchise et exemption de sa maison de Foug. (T. C. La Mothe et Foug.)

En 1665, Charles du Moulin donne son dénombrement pour la seigneurie de Foug, etc. (T. C. Bar fiefs et dénombrements.)

Plusieurs individus furent exécutés à Foug, comme sorciers, dans le courant du XVIe siècle; voici leurs noms : Alix, femme de Hugnenin, de Colre (1506); Ruffinette, femme du grand Bastien, rouyer (charron), de Foug, et Collette, sa sœur, femme de Michelet Lorrain, de Saint-Germain (1532); Jeannette, femme de Christophe Voirin, de Jouy-sous-les-Côtes (1583); Antoine Denis, de Foug (1588).

Il parait qu'il y avait à Foug une maison où logeaient les gouverneurs de Toul, car on lit dans les comptes du Trésorier général de Lorraine, à la date de 1589 : « Payé à Nicolas Noirel, prévôt de Foug, 20 écus sol (95 francs), pour reconnaissance du colombier qu'il a fait construire et ériger à ses dépens en la maison où ont accoutumé loger les gouverneurs de Toul. »

Maillet, dans ses Mémoires pour servir à la description du Barrois, dit que les deux portes de Foug furent abattues en 1742.

On lit dans la déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Foug : « Il appartient à la communauté seule 850 arpents 3 verges de bois en la contrée d'Harouin, à la Haye des Chesnayes 131 arpents 45 verges, et en Charmont 1,085 arpents 55 verges; en la contrée de Graudmont, 1,215 arpents 6 verges, dans lesquels les habitants de Laye ont usage, et le village de Savonières au cas où il serait rebâti. Il appartient aussi à la communauté de Foug et à celle de Laye, à proportion des habitants, 381 arpents et 15 verges en la contrée de Moncelle. La propriété de ces bois est justifiée par un titre renouvelé en la Chambre des Comptes de Bar, le 15 juin 1599. La coupe ordinaire produit une partie du chauffage de la communauté de Foug. »

Au mois de juillet 1689, François Drouin de la Bussière, curé de Pargney-lès-Troussey, et Claude Misson, curé de Foug, délégués par M. de Bissy, rédigèrent un *polium* de cette dernière paroisse, dans lequel se trouvent quelques particularités assez intéressantes. Ils y rappellent d'abord l'abandon du droit de patronage de la cure de Foug, fait au mois d'avril 1263, par l'abbaye de Gorze au chapitre de Brixey; abandon confirmé par l'évêque de Toul en 1264 et 1265. Ils mentionnent ensuite, comme existant dans l'église paroissiale de Foug : l'autel Saint-Nicolas et la confrérie de la Conception de la sainte Vierge, érigée avant l'an 1400; la confrérie du Saint-Sacrement, établie par M. de Fieux, évêque de Toul, en 1678; celle du Rosaire, établie par les Dominicains de Toul, en 1617; la chapelle de Saint-Maur, érigée dans le cimetière et attenant à l'église (fondée en 1505 par Aubertin d'Ourches, prévôt de Foug); celles de Saint-Georges et de Saint-Eloy dans cette église; celle de Saint-Nicolas, de l'hôpital, avec la maison y annexée « pour y recevoir et loger les pauvres passants, établies par la charité des habitants. » (En 1709, on unit à la fabrique le peu de biens que possédait cet hôpital.)

Le chapitre de Brixey possédait deux tiers des dîmes de la cure de Foug; le reste continua à appartenir à l'abbaye de Gorze jusqu'en 1525, époque où le cardinal Jean de Lorraine, abbé de ce monastère, voulant aider le duc Antoine dans sa guerre contre les Rustauds, « guerre de religion aussi bien que d'Estat, » engagea ses deux tiers des dîmes, avec six jours et demi de bonnes vignes au ban de Foug, et les granges, pressoirs et usuaires en dépendant, pour une somme de mille écus d'or au coin du roi de France, au sieur d'Haussonville, de qui ces biens passèrent au sieur

de Marcossey, puis au sieur d'Haraucourt ; ils furent depuis donnés en apanage à un fils naturel de cette dernière famille.

Un passage du *polium* atteste que le village de Foug avait eu beaucoup à souffrir pendant les guerres : « Autrefois, y est-il dit, il y avait dans la paroisse plus de 300 familles, entre lesquelles il y en avait d'une naissance distinguée ; maintenant (1689) elle est réduite à environ 80 feux, les meilleures familles s'en étant retirées à cause des insultes et incommodités qu'on reçoit en temps de guerre quand on est exposé sur les passages comme est la paroisse dudit Foug ; par lesquelles insultes de gens de guerre, une bonne partie de ladite paroisse est périe, et à présent on appréhende de s'y établir à cause des grandes redevances qu'elle doit au domaine du roi et des dettes communales... Il n'y reste que 9 ou 10 laboureurs ; le reste sont vignerons qui cultivent les héritages d'autrui, y en ayant peu qui travaillent sur leur fonds.... » (Cart. S.-G. et P.)

Ce village se repeupla rapidement, puisqu'en 1768, il comptait 250 feux et 805 communiants.

Foug a été érigé en succursale en 1802. Il y a un vicariat qui y a été transféré de Montauville par décision ministérielle du 31 août 1848.

Patron, saint Etienne (Invention).

FOULCREY. Le plus ancien document qui semble concerner cette commune est un acte, daté du mois de juillet 1294, par lequel Albert de Laveline, chevalier, assigne pour douaire à Agnès de Dombasle, sa femme, 30 livrées de terre à toulois par année sur la grange de *Foucrey*. (Cart. Blâmont domaine.) Il est difficile d'affirmer si ce titre se rapporte au village de *Foulcrey* ou à une des censes de *Foucrey ;* toutefois, à en juger par les documents qui accompagnent celui que je viens de rappeler, la première supposition paraît la plus admissible.

Quoiqu'il en soit, on voit, par plusieurs pièces du XVIIe siècle, que Foulcrey était aux comtes de Réchicourt, et que les seigneurs de Châtillon, successeurs des d'Haussonville, en possédaient aussi une partie. Cette espèce de mitoyenneté de seigneurie donna lieu à de fréquentes contestations, à la suite desquelles intervint, en 1592, une transaction par laquelle les sires de Châtillon furent reconnus seigneurs pour moitié de Foulcrey, à condition qu'ils en feraient reprise des comtes de Réchicourt.

En 1591, deux femmes de Foulcrey, « accusées par trois diverses accusations du crime de sortilége, maintenues et persévérées jusqu'à la mort, » furent conduites prisonnières à Réchicourt et exécutées dans ce lieu. Le procureur général de Lorraine, Nicolas Remy, s'empressa de protester, prétendant que le village de Foulcrey étant souveraineté de Lorraine, les criminels devaient y être emprisonnés et exécutés, « sans les constituer prisonniers es prisons dudit Réchicourt, qu'est souveraineté d'un seigneur evesque de Metz, lequel pourrait à l'avenir, en conséquence de tel transport de prisonnier, prétendre droit de souveraineté audit village de Foulcrey. » Les comtes de Réchicourt répondirent qu'ils n'avaient nullement eu l'intention d'attenter aux droits du duc, et qu'ils n'avaient conduit les prisonniers à Réchicourt, que parce qu'il n'y avait, pour tout le comté, qu'une prison et qu'un signe patibulaire, lesquels étaient établis dans ce dernier lieu. Cette déclaration fut solennellement faite en présence d'un notaire, représentant le procureur général de Lorraine. (T. C. Einville.)

Il y a quelques années, un incendie a détruit ce hameau presqu'en totalité.

Foulcrey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

FOUXAVOID. Par une lettre datée du 18 février 1478, Jean de Ligniville reconnaît tenir de Philippe, comte de Linange, à cause de la seigneurie d'Ormes, le moulin de Fouxavoid sur la rivière de Madon.

FOURASSE (la), ferme, territoire de Bures.

FOUROSSE (la), cense dépendant d'Amance et composée de 2 maisons.

FRAIMBOIS. Il est parlé du village de Fraimbois (*villa que dicitur Frembois*) dans une charte de 1186, par laquelle Pierre de Brixey, évêque de Toul, confirme différentes donations faites à l'abbaye de Beaupré. En 1188, un nommé Thierry de Fraimbois (*Theodericus de Fremboscי*) figure comme témoin dans une autre charte de cet évêque pour la même abbaye. Plusieurs titres du XVe siècle font encore mention d'acquisitions faites par les religieux de Beaupré, tant au village que sur le ban de Fraimbois. (Abb. de Beaupré.)

Le 9 septembre 1389, Isabelle de Bar engage au duc Charles II la ville de Gerbéviller avec ses appartenances et dépendances, qui sont Lamath

Vaimbois, Fraimbois et ban de La Chapelle. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 24 juillet 1551, les habitants de Vaimbois et Fraimbois firent, avec les religieux de Beaupré, un accord par lequel ces derniers leur permirent de mener vainpâturer leurs bestiaux au bois de la Haye, pendant une certaine époque de l'année, et jusqu'aux limites marquées « par six croix de pierre d'environ chacune neuf pieds de longueur. » (Cure de Fraimbois.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Le village de Fraimbois est du marquisat de Gerbéviller, dont les officiers connaissent de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; les appellations ressortissent au bailliage de Nancy.

» Il y avait autrefois, proche de Fraimbois, un village appelé *Vaimbois*, composé d'environ 40 feux, qui ne faisait, avec le précédent, qu'un finage, qu'une communauté et qu'une paroisse, lequel village a été ruiné depuis les guerres, ainsi qu'il l'est encore. Celui de Fraimbois est composé d'environ 50 habitants, compris 4 ou 5 veuves (il y avait 120 feux en 1768). Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Beaupré...

» Il y avait autrefois, entre Fraimbois et Gerbéviller, une église sous l'invocation de saint Maurice, laquelle servait de paroisse à Vaimbois et à Fraimbois ; cette église étant trop éloignée, on en a fait une d'une chapelle qui existait dans ce lieu, et dans laquelle le service paroissial a été transféré depuis très longtemps par autorité des supérieurs ecclésiastiques ; l'ancienne est entièrement ruinée, ainsi que le cimetière qui était auprès ; celui-ci est à présent en nature de vigne. On a tiré des matériaux de cette église pour bâtir la nouvelle. »

La chapelle Saint-Maurice et l'ermitage y attenant dépendaient de la cure de Fraimbois ; le curé avait droit de nommer l'ermite ; l'entretien du chœur de la chapelle était à sa charge, celui de la tour à celle des habitants de Fraimbois, et l'entretien de la nef à la charge de l'abbé de Beaupré. Comme cette chapelle se trouvait délaissée, les Carmes déchaussés de Gerbéviller demandèrent au curé de la leur céder, ainsi que l'ermitage, « pour leur servir de retraite en temps de contagion, de solitude pour vaquer aux exercices spirituels, etc. » Cette cession leur fut faite, le 16 octobre 1631, sous la condition de ne « pas souffrir la ruine absolue de cette église. » (Abb. de Beaupré.)

On trouve, enfin, sous la date du 25 avril 1699, un acte par lequel les religieux de Beaupré reconnaissent avoir laissé et abandonné « aux dévots frères Germain Perrin, Ilarion Richard et Alexis Bertrand, tous trois ermites de l'ordre de Saint-Antoine, l'ermitage de Saint-Maurice, appartenant auxdits religieux ; ils en avaient été reconnus possesseurs par suite d'une transaction intervenue entre eux et le curé de Fraimbois en 1688, pour y habiter et y vivre conformément à leur institut, sans qu'il leur soit permis d'y admettre aucun ermite ni autre personne, sans l'exprès consentement desdits religieux. » Ils sont autorisés à se construire des cellules et autres bâtiments, sans entreprendre sur le terrain de la vigne, qu'ils entretiendront, protégeront et fermeront de clôture, et dont les fruits appartiendront auxdits religieux. Les fruits des arbres se partageront par moitié ; les ermites auront ceux de la treille qui est autour de la maison et de *la chapelle*, etc. Ce titre, que j'ai cru devoir rappeler avec quelques détails, prouve que la chapelle de Saint-Maurice ne fut détruite qu'au commencement du XVIIIe siècle, puisque l'acte de 1699 en fait encore mention, ainsi que de l'ermitage qui y attenait.

Fraimbois a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Maurice.

FRAISNES-EN-SAINTOIS. Par lettres datées du jeudi après les Bures 1398, Jean d'Haussonville, chevalier, se déclare homme lige du comte de Vaudémont, à cause de Marguerite de Deuilly, sa femme, et reconnaît tenir dudit comte certains droits à Saint-Firmin, moitié du four de Fraisnes, etc.

Le 16 août 1412, Renault du Chastellet, seigneur de Deuilly, reconnaît tenir en fief et hommage du même comte ce qu'il avait à Fraisnes et dépendances. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le dernier octobre 1546, Barbeline Fabry, nourrice de la princesse Renée de Lorraine, fille du duc François, et Florentin Perrenot, son mari, donnent leurs reversales à cause de la cession à eux faite d'un gagnage sis à Fraisnes, comté de Vaudémont, reversable au domaine du duc après leur mort s'ils n'ont point d'héritiers. (T. C. Vaudémont domaine.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses

(1709) : « La paroisse de Fraisnes-sous-Vaudémont est composée de ce village, où est la mère-église, et de la Grande Frenel, qui est l'annexe. Le patronage de la cure appartient au commandeur de Xugney et Libdeau et à l'abbé de Saint-Epvre de Toul. Il y a une confrérie de la Conception Notre-Dame et celle du Saint-Sacrement, ou du moins une fondation faite par Nicolas Marcan, vivant curé de Fraisnes, pour une messe tous les premiers jeudis du mois ; il a donné la rente de 400 francs sur une maison devant l'église.... La communauté est composée d'environ 40 habitants. »

Fraisnes a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Denis.

FRANCHEVILLE. L'abbaye de Saint-Epvre de Toul possédait, dès le IXe siècle, au lieu de Francheville, une chapelle dépendant de la paroisse de Lucey (*capellam in Francavilla*), ainsi que l'atteste un diplôme de Charles-le-Chauve, de l'an 870, portant confirmation des biens de cette abbaye. Il est également parlé de cette chapelle, mais comme appartenant à la cathédrale de Toul, dans un diplôme du même prince (890), en faveur de cette église. (H. T.)

Des titres postérieurs nous apprennent que le village de Frrancheville était, au moins en partie, la propriété du chapitre de la cathédrale et dépendait de sa prévôté de Vicherey ; le duc de Lorraine y avait aussi des droits sur certains habitants, tant à cause du marquisat de Pont-à-Mousson que de la prévôté de Gondreville ; il en était de même pour Dommartin-lès-Toul, Lucey, Lagney, Ménillot, Bulligny, Trondes et Uruffe. Cet état de choses amena plusieurs fois des conflits entre les officiers du prince et ceux du chapitre. En 1580, une contestation assez vive s'étant élevée au sujet de l'arrestation, par le prévôt de Gondreville, de trois habitants de Francheville, les parties s'en rapportèrent à la décision d'arbitres, lesquels, après une très-longue enquête, réglèrent de la manière suivante les droits réciproques dont jouiraient à l'avenir le duc de Lorraine et les chanoines de la cathédrale : « Lesdits sieurs du chapitre de Toul seront et demeureront propriétaires dudit Francheville en tous droits et exercices de juridiction haute, moyenne et basse, et mondit seigneur le duc y aura, à cause de sa mairie d'Avrainville, sous le marquisat du Pont, la retenue de ses hommes et femmes, venant d'iceulx, leur postérité et lignée ; comme aussi aura-t-il la retenue de ses hommes et femmes de la prévôté de Gondreville, sans que ceux-ci puissent prendre autre seigneur que sadite Altesse, non plus que les sujets, hommes et femmes des terres et seigneuries dudit sieur évêque de Toul et desdits du chapitre ne pourront (venant résider audit Francheville) prendre autre seigneur ni faire bourgeoisie à autre qu'auxdits sieurs du chapitre. Et quant aux épaves, c'est-à-dire tous autres forains venant de mères nées ailleurs que sur les terres et seigneuries susdites desdits marquisat du Pont, Avrainville, Gondreville, desdits sieurs évêques et chapitre de Toul, pourront se mettre, donner et avouer bourgeois audit Francheville ou sous lesdites retenues et bourgeoisie d'Avrainville, marquisat du Pont et Gondreville, ou s'arrenter auxdits seigneurs du chapitre ainsi que d'ancienneté, demeurant néanmoins tant ceux desdites retenues d'Avrainville, marquisat du Pont et Gondreville, que les arrentés du chapitre, indifféremment sujets et justiciables en tous cas civils, criminels et autres actions réelles et personnelles, auxdits du chapitre seulement, ainsi et en pareil que les autres sujets dudit Francheville, et leur appartiendront les amendes qui par eux se feront et commettront pardevant leurdit mayeur de Francheville, ensemble tous autres profits et émoluments de haute, moyenne et basse justice, sauf que si par aucuns dudit lieu ou d'ailleurs était fait sang aux hommes ou femmes de Son Altesse de l'une ou l'autre desdites retenues ou bourgeoisies, l'amende du sang lui appartiendra. Et pourront sesdits bourgeois et retenues être gagés et justiciés par son mayeur audit Francheville ou autres ses officiers de Gondreville, Avrainville et marquisat du Pont, sans autre licence ou permission que la leur, toutefois pour les devoirs et droits seigneuriaux seulement.

« Seront tous les hommes et femmes desdites retenues et bourgeoisies, demeurant audit Francheville, contribuables pour l'avenir de toutes tailles, aides, subsides et traits de ville qui se feront audit lieu pour la communauté ; jouiront des profits et émoluments des choses communales, ainsi que tous autres sujets dudit lieu, sauf néanmoins des aides, jets et subsides que lesdits sieurs du chapitre voudraient faire pour eux, desquels ils demeureront francs et exempts...

« Et pour retrancher toutes disputes sur l'in-

terprétation de la coutume *le fruit suit le ventre*, dont était contestation entre les parties, déclarons que ladite coutume n'a eu et n'aura lieu ès dites retenues et bourgeoisies d'Avrainville et marquisat du Pont, ains (mais) demeureront sous icelles à sadite Altesse, en tous cas, ceux ou celles desquels les père et mère en seront venus, leur postérité ou lignée, mâles ou femelles indifféremment.

» Et pour l'égard des retenues et bourgeoisies de Gondreville et des sieurs du chapitre, que désormais les pratique et observance de ladite coutume y devront être telles, savoir : que les enfants mâles ou femelles nés sous icelles, audit Francheville, de femmes nées dans ladite prévôté, retenues ou bourgeoisies de Gondreville, demeureront en ladite retenue ou bourgeoisie dudit Gondreville. Si elles sont des sujettes bourgeoises ou arrentées desdits de chapitre audit Francheville, non venues desdites retenues ou bourgeoisies, seront au semblable les enfants auxdits de chapitre. Et quant à ceux ci-devant qualifiés *épaves*, c'est-à-dire venus de mères non nées èsdites prévôtés de Gondreville, mairie d'Avrainville, marquisat du Pont ou leurs retenues ou bourgeoisies audit Francheville, terres desdits sieurs évêque et chapitre, allant demeurer audit lieu, qu'il sera à leur choix et option de se mettre ou auxdites retenues, bourgeoisies d'Avrainville, marquisat du Pont et prevôté de Gondreville, ou bien de s'arrenter auxdits sieurs de chapitre. Et si, lors de leur arrivée audit Francheville, étant mariés, avaient enfants déjà nés en autres lieux, seront lesdits enfants de même sujétion que celle qui sera choisie par leurs père et mère, lesquels choix et option ils seront tenus déclarer aux officiers des retenues, bourgeoisies ou arrentements qu'ils voudront élire dans quarante jours consécutifs à leur arrivée, sinon seront contraints à ce faire par les mayeurs rentiers de sadite Altesse audit Francheville ou ses officiers auxdits Gondreville, Pont et Avrainville, et les mayeur et gens de justice desdits de chapitre sans fraude, malengin ni subornement quelconque ; et ladite déclaration faite aux officiers des retenues, bourgeoisies ou arrentements qu'ils voudront choisir, ne leur sera plus loisible de résilier ni changer ou se remettre sous autres.

» Quant aux filles contractant mariage audit Francheville, elles suivront en tous cas la condition et sujétion de leurs maris, et les enfants qui en naîtront seront de la nature avant dite, sauf pour la retenue d'Avrainville, pour laquelle sera fait comme a été exprimé ci-devant. » (Cart. Nancy domaine.)

Malgré cette sentence arbitrale, des difficultés s'élevèrent encore, dans la suite, entre le chapitre de Toul et le duc de Lorraine, au sujet de leurs droits réciproques à Francheville ; on trouve, en effet, dans les comptes du Trésorier général, sous la date de 1629, la mention d'une somme payée à Claude-Marcel Remy, procureur général, et à Blaise Prud'homme, maître des requêtes, « envoyés à Francheville pour reconnaître et vider les difficultés restant indécises au sujet de la cotisation que les sieurs de la cathédrale de Toul prétendent faire audit lieu au préjudice de Son Altesse. »

Il y avait, à Francheville, un fief dit de *Boulainville*, appartenant au chapitre de Toul, et qui se composait de différents héritages, notamment d'une maison sise devant l'église, nommée *la Cour la Dame* ou *la Grosse Maison*. Ce fief appartenait, en 1580, à charge de foi et hommage, au chapitre et à Louis de la Mothe, conseiller et maître aux requêtes du duc de Lorraine. Il passa ensuite à Alexandre Dardenois, seigneur de Ménil, et à Judith de Clévant, sa femme, lesquels le cédèrent, le 28 mai 1599, à Antoine Davennes, écuyer de la comtesse de Vaudémont. Il fut adjugé, le 29 mars 1661, aux religieuses de la Visitation de Pont-à-Mousson, puis il revint au chapitre par retrait féodal. (Cathédrale de Toul.)

Un nommé Pierre de Francheville, peintre et verrier, qui vivait dans la première moitié du XVIe siècle, décora de vitraux les églises du couvent des Cordeliers et de la collégiale Saint-Georges de Nancy. (Trés. gén.)

Francheville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Paul (Conversion).

FRANCONVILLE. Il est fait mention de l'alleu de Franconville (*alodium de Franconisvilla*), comme une des possessions de l'abbaye de Beaupré, dans la confirmation des biens de cette abbaye par le pape Lucius III, en 1182. (Abb. de Beaupré.)

Au mois de juin 1438, René Ier et Isabelle, son épouse, voulant reconnaître les services qu'avait rendus à leur père et à eux, messire Gérard

d'Haraucourt, sénéchal de Lorraine et Barrois, lui donnèrent les villages et bans de Landécourt, Seranville et Franconville, avec toutes juridictions, haute, basse et moyenne, hommes, femmes, traits, tailles, subsides, hommages, services, cens, rentes, revenus, devoirs, bois, étangs, rivières, fours, moulins, pâtures, garennes, gerbages, terres tant labourables que non labourables, garde du prieuré de Landécourt, les prêtres, clercs, bâtards tant fils de prêtres qu'autres bâtards, hauts chemins et toutes autres choses quelconques appartenant auxdits villages. (L. P. 1493-96.)

A la mort de Gérard d'Haraucourt, André, son fils aîné, hérita de ses biens, notamment des villages de Franconville, Seranville et Landécourt. Mais ce seigneur ayant pris le parti du duc de Bourgogne contre René II, ce prince confisqua ce qui lui appartenait, et, par lettres patentes du pénultième septembre 1477, fit don des trois villages dont il vient d'être parlé, comme récompense de ses services, à Jean Wisse de Gerbéviller, son conseiller et chambellan et bailli d'Allemagne. (L. P. 1475-78.)

Le 17 décembre 1478, Jean Wisse et Catherine de Lenoncourt, sa femme, permirent aux habitants de Franconville d'avoir des fours dans leurs maisons, moyennant 3 gros de redevance annuelle par ménage.

Par lettres patentes du 13 janvier 1574, le duc Charles III donne en fief au comte de Vaudémont et à Catherine de Lorraine, sa femme, tel droit qu'il avait aux seigneuries de Landécourt, Séranville, Franconville et Blainville-le-Château. (L. P. 1575.)

Les habitants de Franconville devaient à l'abbé de Beaupré, le jour de la Saint-Martin d'hiver, une rente dite du *bon denier*, pour certains affouages qu'ils tenaient de lui. Un rôle des habitants, dressé en 1607, à l'occasion de cette rente, fait voir qu'ils étaient au nombre de 31 et 2 veuves ; en 1710, il n'y en avait que 9 ; en 1768, on y comptait 49 feux. Au commencement du XVIIe siècle, la seigneurie en haute, moyenne et basse justice, appartenait par moitié à M. le comte d'Haussonville et à M. de Franconville. Leurs officiers connaissaient des causes en première instance, sauf appel au bailliage de Nancy.

On lit dans la Déclaration fournie en 1738 par les habitants de Franconville : « La communauté possède de temps immémorial, sans titre, 40 jours 4 hommées de paquis ; 197 jours de bois taillis ; 95 jours 5 hommées de haute futaie, par indivis avec la communauté de Landécourt ; 205 jours 3 hommées aussi de bois par indivis avec Landécourt. »

En 1710, Franconville avait encore Moriviller pour annexe ; en 1768, il dépendait de cette paroisse et avait un vicaire résident. Le patronage de la cure appartenait au chapitre de Saint-Dié, lequel percevait la dîme conjointement avec le chapitre de Bouxières, le prieur de Landécourt et le curé. Un habitant de Franconville devait annuellement à la communauté sept pots de vin que l'on donnait à boire à ceux qui assistaient à la procession des Rogations, lorsqu'on était arrivé à une fontaine située sur le chemin de ce village à Moriviller.

Ann. de Moriviller. — Patron, saint Georges.

FRANCS (les). Il paraît qu'outre la métairie des Francs, qui subsiste encore aujourd'hui, il y avait un village du même nom : ce fait semble attesté, et par les titres que je vais rappeler, et par ce passage d'un Mémoire rédigé par M. de Silly, au commencement du XVIIIe siècle, à propos de contestations qu'il avait avec les habitants de Nomeny : « De la seigneurie des Francs dépendait autrefois un village qui ne subsiste plus, mais sur l'emplacement duquel la maison seigneuriale est assise. » Voici maintenant, par ordre chronologique, l'énoncé des titres qui concernent ces deux localités :

1334. Vente par Liébaut de Nomeny à son cousin Henri de Brenes, de ce qu'il a à Abaucourt, Manoncourt, Franc et Chenicourt, dépendant de la vouerie de Nomeny.

1356. Vente par Henri et Simonin de Brenes à Guérard de Serrières, de ce qu'ils ont à Nomeny, Abaucourt, Manoncourt, Chenicourt et Franc.

1363. Acquisition par Jean de Pulligny, seigneur de Bioncourt, de partie d'Abaucourt, Franc, Manoncourt et Chenicourt.

1366. Vente par Collignon, fils Jacomin Lohier de Faye, à Perrin Corbé, citain et amant de Metz, de tout le droit et action qu'il peut avoir en la moitié de la vouerie des villes de Nomeny, Abaucourt, Manoncourt, Franc et Chenicourt. — Philippin de Chavinot reconnaît devoir à Simon de Jeandelincourt 300 petits florins, pour sûreté desquels il lui engage le quart de la vouerie de

Nomeny et les villes qui en dépendent : Abaucourt, Manoncourt, Franc et Chenicourt.

1370. Vente par Collignon du Fay à Perrin Corbé, moyennant 3,000 livres de messins, de ce qu'il a en la moitié de la vouerie de Nomeny, à Manoncourt, Abaucourt, Franc et Chenicourt.

1439. Lettres de Jacques Perrin de Serrières, voué de Nomeny, par lesquelles il déclare, au nom de Marguerite Corbé, sa femme, qu'il est prêt à faire ses reprises de dame Jacque, dame de Bioncourt, pour la moitié de la vouerie de Nomeny, Abaucourt, Manoncourt, Chenicourt, Franc, etc.

1449. Lettres de Jean de Toulon, voué de Nomeny, par lesquelles il retient en sa sauvegarde la maison que Jacquemin Soiron, de Jeandelincourt, et ses frères, ont à Franc, en lui payant tous les ans 2 quartes d'avoine, mesure de Nomeny.

1457. Acquêt par Jean de Pulligny, seigneur de Bioncourt, de la vouerie de Nomeny et de partie d'Abaucourt, Manoncourt, Franc et Chenicourt.

1458. Don par Geoffroy de Warise, citain de Metz, à Warry de Fléville, de 30 livres de messins de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur les villes d'Abaucourt, Manoncourt, Franc et Chenicourt.

1462. Vente par Georges de Serrières et Huttin de Serrières, son frère, de tout le droit qu'il a en la vouerie de Nomeny et dans les villages susdits.

1525. Don par le duc Antoine à Henri de Lucy, des seigneuries de Morey, Belleau, Han-sur-Seille, vouerie de Liverdun, gagnage de Franc et Abancourt.

1561. Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, reprend du cardinal de Lorraine, évêque de Metz, Abaucourt, Manoncourt, Chenicourt, la Grande Franc, etc.

1566. Echange par lequel le comte de Vaudémont cède aux religieux de Saint-Symphorien de Metz un gagnage appelé *Moins* (Moince), en échange de leur part et portion aux grosses et menues dîmes des villages nommés *Franc*, appartenances et dépendances. (T. C. Nomeny 1, 2 et 3.)

1612. Vente par Marie de Luxembourg, veuve du duc de Mercœur, au duc Henri, des marquisat de Nomeny et ban de Delme, droits de régale et de justice audit marquisat et aux villages d'Abaucourt et Manoncourt, métairies des Francs, etc.

Le *village* de Franc, avec tous les droits et revenus en dépendant, fut cédé et transporté, à titre d'engagement, par le duc Charles IV, au sieur Jacques de Juvrecourt, gouverneur et bailli du marquisat de Nomeny, par contrat du 20 janvier 1634.

Cette note, empruntée aux comptes du receveur du domaine de Nomeny, semble prouver que le village dont j'ai parlé en commençant, subsistait encore ; sa destruction daterait donc d'une époque postérieure. On lit à ce sujet, dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Il y a un hameau appelé les *Hautes et Basses Francs* parce qu'il était divisé en deux parties, dont la Basse-Franc est presque ruinée, et il n'y a qu'un habitant. Dans la Haute il y a 3 ou 4 ménages, et sont tous de la paroisse et ne font qu'une communauté avec Nomeny. Ce hameau est néanmoins une seigneurie de haute justice qui appartenait au domaine, mais qui est tenu par engagement par le sieur Henri de Silly de Jeandelincourt. »

Voici, d'un autre côté, quelques renseignements que nous communique M. Jules Gouy ; ils expliquent parfaitement la distinction à établir entre les différentes localités dont il vient d'être fait mention :

« Avant comme après 1712, les Francs ont toujours été divisés en Haute et Basse : on disait *le village de Franc* et la seigneurie *des Francs*, parce que le fief se composait de la Haute Francs, où était le village, et de la Basse Francs, écart assez éloigné, quoique sur le même ban. Les vieilles constructions qui existèrent à la Basse Francs jusqu'en 1839, n'avaient aucune importance ; c'est moi-même qui les ai fait démolir. A la Haute Francs, au contraire, on retrouve, dans des terrains aujourd'hui en culture, de nombreux fragments de tuiles, de moellons et de briques, provenant évidemment d'anciennes habitations qui ont disparu, sans doute, pendant l'invasion de 1635 ; car messire Jean Thionville, archiprêtre curé de Nomeny, vers 1700, assure que le ban entier des Francs était resté inculte pendant les guerres, tous les cultivateurs de ce village s'étant enfuis après la ruine de leurs maisons renversées par les Suédois ou les Français.

« Dans les nombreux factums imprimés lors d'un procès qui a duré de 1702 à 1709, entre le

fermier de S. A. R. à Nomeny, le curé de cette ville et le seigneur des Francs, au sujet d'un misérable cens de deux chapons, il est souvent question de la seigneurie *des Francs* et du *village de Franc*, qu'on prétend n'avoir jamais dû le moindre chapon, tandis que Nomeny en devait au prince 90 et plus ; mais on ajoute que la misère fut telle, depuis l'invasion de 1635, qu'à partir de cette époque jusqu'en 1668, on pouvait à peine obtenir des redevables 13 à 14 chapons. En 1706, dans le cours du procès dont il s'agit, on rappelle qu'il y avait encore à Nomeny plus de masures que de maisons sur pied.

» Le 12 mai 1714, le domaine des Francs, comprenant, comme aujourd'hui encore, la Haute et Basse Francs, a été érigé en baronnie en faveur de M. de Silly, de Jeandelincourt, à la famille duquel il était déjà engagé depuis 1634. Cette seigneurie, qui était régie par la coutume de l'Evêché de Metz et se trouvait comprise dans la paroisse et la communauté de Nomeny, a néanmoins toujours conservé un ban complétement séparé et distinct, avec ses cens, redevances et droitures à part. »

Le 3 avril 1715, Charles-François de Silly, écuyer, capitaine au régiment de Saillant pour le service du roi de France, fait ses foi et hommage « pour raison de la terre et seigneurie des Haut et Bas Francs, qu'il tient par engagement du domaine par contrat du 20 janvier 1634. »

Le 2 mai 1772, M. Henri de Silly, major des villes et citadelle de Nancy, fit encore ses foi et hommage pour la seigneurie des Francs.

FRAQUELFING. Dès le XIII[e] siècle, l'abbaye de Haute-Seille possédait quelques biens sur le ban de ce village : en 1205, Bertrand, évêque de Metz, lui accorde l'exemption de la dîme pour ses terres situées dans la paroisse de *Vrahelvingen;* en 1238, la même abbaye achète d'un nommé Rudolphe, chevalier de *Fraquelfin*, moyennant la somme de 25 livres, un pré vulgairement appelé Stigemate, situé sur le ban de *Vrachelvingen* ; car tel est le nom sous lequel ce village est désigné dans l'acte passé entre Rudolphe et l'abbaye. D'autres titres, d'une date beaucoup plus récente (XVI[e] siècle), font encore mention de Fraquelfing ; mais ils sont dépourvus d'intérêt et ne se rapportent qu'à la perception des dîmes de la cure. Il en est un cependant qui mérite d'être rappelé, c'est un certificat du capitaine de Turquestein, du 20 avril 1611, dressé au sujet des contagions arrivées à Fraquelfing et à Lorquin. (T. C. Salm.) Il paraît que la peste, qui dévasta la Lorraine de 1630 à 1637, avait éclaté prématurément dans ces contrées et y avait exercé de grands ravages ; ce qui expliquerait peut-être la décadence de la localité dont je parle et le peu d'importance qu'elle a eue depuis cette époque.

Quoiqu'il en soit, elle paraît, à en juger par les découvertes qui y ont été faites, remonter à la période gallo-romaine. J'ai déjà rendu compte (*Statistique*, t. II, p. 657) d'une de ces découvertes ; les fouilles, continuées à l'endroit où elles avaient eu lieu, en ont amené de nouvelles, non moins importantes, et dont j'ai dû la connaissance à M. le docteur Marchal, de Lorquin.

On y a trouvé deux pavés en mosaïque, chose assez rare dans notre pays. Le premier avait 4 mètres de longueur sur 2 et demi de largeur environ ; il était formé de carreaux blancs et noirs disposés comme les cases d'un échiquier ou d'un damier ; chaque carreau avait 15 centimètres carrés de surface, et était formé par l'assemblage de morceaux cubiques de marbre, de 15 millimètres carrés à leur surface supérieure, et de 20 millimètres de hauteur. Aux angles et sur le milieu des côtés de ce pavé, se trouvaient des carreaux de 30 centimètres carrés, c'est-à-dire quatre fois plus grands que les autres, formés de morceaux de marbre blanc, noir et rouge, disposés de manière à représenter des rosaces dont les dessins sont assez curieux. Le second pavé, parfaitement semblable au premier, est resté enfoui sous le sol. On a trouvé aussi, à Fraquelfing, un lion en bronze, long de 80 millimètres, recouvert d'un vernis vert ; il est dans la collection de M. le docteur Marchal.

Fraquelfing avait été érigé en succursale en 1802, avec Niderhoff pour annexe ; cette dernière commune a été, à son tour, érigée en succursale par décret impérial du 5 juillet 1811, et Fraquelfing a été annexé à Hattigny.

FRAUCUL, cense sur le territoire de Marainviller ; elle est composée de 3 maisons, occupées chacune par un ménage.

FRÉHAUT (le), ferme dépendant d'Hériménil.

FRÉMÉNIL. En 1478, Marguerite de Chambley, dame de Parroye et de Lanoy, reconnaît tenir en fief et hommage de Ferry, seigneur de

Blâmont et de Deneuvre, la forte maison de Lanoy, les hommes et femmes d'Herbéviller, du lieu qu'on dit de *delà l'eau*, la ville de *Frémiménil* et les censes Valdowin, les gerbages et les fours de Reillon, etc. Le 28 août de l'année suivante, Marguerite de Chambley fait de nouveau foi et hommage au comte de Blâmont pour les choses ci-dessus. (Cart. Blâmont domaine.)

En 1768, M. de Liguiville était seigneur de Fréménil, où il y avait alors 30 feux.

Cette petite paroisse était anciennement de la dépendance de Mignéville ; mais l'éloignement ayant rendu cette desserte fort onéreuse aux curés de ce dernier village, ils se déportèrent de la dîme en faveur des religieux de Senones, qui demeurèrent chargés de la desserte. Fréménil fut uni à Bénaménil par un décret de M. de Bissy, évêque de Toul, du 22 octobre 1696. L'église a été bâtie en 1766. (P.)

Fréménil est aujourd'hui annexe de Domjevin.

Patron, saint Pierre.

FRÉMERY. Ce village faisait partie de la seigneurie de Viviers, et appartenait, comme cette dernière, aux comtes de Salm, qui la tenaient en fief des comtes de Bar ; en 1277, Henri, comte de Salm, reconnaît tenir du comte de Bar la terre et châtellenie de Viviers, consistant ès villages de Frémery, Vaxy, Puzieux, Vannemont, Taizey et Oriocourt. (T. C. Salm.)

Par lettres datées du second jour avant la Saint-Jean-Baptiste 1557, Jean de Boulay assigne à Jean, Burcard et Olry de Fénétrange, 160 livres de rente sur la terre d'Oseldange, pour la cession à lui faite des fiefs d'Arry et de Frémery. (T. C. Fénétrange 2.)

Le 18 novembre 1568, le duc Charles III confirme l'échange fait entre Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine, et Jean Olry, commandeur de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, d'un gagnage et d'un moulin situés proche le village de Frémery contre un gagnage et certains autres héritages au lieu de Xammes. (L. P. 1567-68.)

En 1775, Frémery comptait 40 habitants.

Annexe d'Oron. — Patron, saint Jean-Baptiste, en la fête de sa décollation.

FRÉMONVILLE. Par une charte, dont l'original nous a été conservé, Albéron, abbé de Saint-Remy de Lunéville (de 1154 à 1166), fait, avec l'abbé de Haute-Seille, un accord par lequel il dégage celui-ci de tout le revenu des dîmes de deux granges situées sur le ban de Frémonville (*in duabus grangiis quarum una vocatur* Gracuns *et altera* Gemenneis, *que pertinent ad finagium* Fromonisville), et en échange, l'abbé de Haute-Seille s'engage à payer à celui de Saint-Remy 6 deniers messins chaque année. (Abb. de Haute-Seille.)

En 1179, Pierre de Brixey, évêque de Toul, après avoir déclaré que l'abbaye de Saint-Remy est, de toute ancienneté, en légitime et paisible possession du revenu de la cure de Frémonville et de deux parts de la dîme, lui donne ce qu'il a lui-même dans cette paroisse, pour qu'elle la possède tout entière. La cure de Frémonville (*Fromonvilla*) avait été donnée à cette abbaye par Pierre, archidiacre et chantre de l'église de Toul, pour l'augmentation de la nourriture des religieux, on ne sait au juste à quelle époque, la charte de ce dignitaire ecclésiastique ne portant point de date.

Il paraît que, du XIIe au XVe siècle, et au milieu des guerres qui désolèrent le pays, l'église de Frémonville avait été, à trois reprises différentes, ruinée par l'incendie, car on lit dans une bulle de l'an 1480, par laquelle le pape Sixte IV unit la cure de ce village à l'abbaye de Saint-Remy de Lunéville : ...*Occurentibus diversarum guerrarum turbinibus et hostilitatibus per diversos impetus hostium... parochialis ecclesia de Fromonvilla trinis incendiis funditus extitit.* (Chanoines de Lunéville.)

En 1517, Asselin de Frémonville, prévôt de Blâmont, et Aline, sa femme, achètent des chanoines de Lunéville toutes les grosses dîmes de Frémonville et leur moulin sous ledit lieu. (T. C. Bouconville.)

Au commencement du XVIe siècle, des difficultés, dont on ne connaît pas l'origine, s'étant élevées entre les religieux de Haute-Seille et les habitants de Frémonville, ceux-ci se laissèrent aller à des « battures, outrages, forces et violences » contre les gens de l'abbaye et contre la personne même de l'abbé ; ils enlevèrent des troupeaux et commirent des dommages pour une valeur de plus de cent florins d'or. Les moines se plaignirent au duc Antoine, qui chargea les officiers de Blâmont d'informer. Mais ce prince étant, sur les entrefaites, parti pour la France, les habitants de Frémonville recommencèrent à vexer les religieux, venant les insulter jusqu'aux portes

mêmes du monastère. Ces faits sont rappelés dans une requête adressée au duc en 1526 ; les officiers de Blâmont reçurent de nouveau l'ordre de se transporter sur les lieux ; mais on ignore et le résultat de l'enquête à laquelle ils durent se livrer, et la sentence qu'ils prononcèrent. (Abb. de Haute-Seille.)

Par lettres datées de l'année 1565, Melchior Henri, conseiller-secrétaire de la duchesse douairière, reconnaît que celle-ci lui a donné, en récompense de ses services, à titre de fief héréditaire, les *tour*, maison, gagnage et dépendances de Frémonville, au moyen de laquelle donation il quitte cette princesse de 1,700 francs qui lui étaient dus sur ses gages. (T. C. Rosières.)

On trouve, dans les comptes du domaine de Blâmont, sous la date de 1593, la mention d'une somme de cent francs payée au sieur Pompeo Gallo, chambellan de Son Altesse, pour la rente de 2,000 francs, restant de 4,000 à lui accordés par la feue reine de Danemark, pour la tour de *Fromonville*, qu'elle avait, pour pareille somme, retirée à soi dudit sieur Pompeo, Sa Majesté lui en ayant fait don et octroi peu auparavant à cause de ses services. »

Les mêmes comptes renferment l'énumération suivante des redevances auxquelles étaient attenus les habitants de Frémonville, et des droits seigneuriaux dont l'abbé de Saint-Remy de Lunéville jouissait dans ce village : « Est de condition que le sieur abbé de Lunéville fait le maire par élection, entre Pâques et Pentecôte. Le prévôt de Blâmont fait l'échevin et le doyen. Ledit sieur abbé prend les ajournements avec les deux parts des amendes de 5 gros et S. A. l'autre part avec toutes amendes au-dessus de 5 gros. Lesdits habitants sont rentables en argent et en grains, savoir : en deniers, 4 sols forts, et en grains 4 resaux par moitié blé et avoine (de chacune charrue); la vache qui fait profit 2 blancs, et la neuve bête un denier fort. Quiconque ne fait labourage doit par chacun an un sol fort. Doivent la taille, graisse et couvrechef au bon plaisir de S. A., la seille deux fois l'année au blé et à l'avoine ; ne doivent corvées de charrues ; doivent de leurs enfants pour guetter au château de Blâmont, des faucheurs et faneurs au breuil de S. A. au comté de Blâmont, plus, à cause d'un bois appelé Haxegny, pour leur affouage, chacun cheval tirant un rez quarteron d'avoine qui se paye à la grurie, où les seigneurs de Réchicourt y ont deux parts. Le maire est franc l'an de son office, payant à S. A. dix gros. Lesdits habitants doivent pour quatre tourteaux un resal de blé froment, avec six resaux, pour un guet qui se soulait faire au château. Le maire prend sur les dîmes dudit lieu un resal de blé par chacun an. Il est tenu rendre compte au comptable de toutes rentes en deniers et en grains ordinaires et extraordinaires. On plaide pardevant ledit maire ; les appellations viennent aux prévôt et gens de justice dudit Blâmont et de là au buffet de S. A. Les nouveaux entrans audit lieu payent 20 francs à S. A. et à la commune dudit lieu par moitié. »

En 1601 et 1625, Octavian de Lampougnan, conseiller d'Etat, donne son dénombrement et fait ses reprises pour la tour, terre et seigneurie de Frémonville. En 1616, il avait donné ses reversales pour le bois du Prévôt, sis au ban du même village. (T. C. Blâmont 3, et L. P. 1625.)

Le fief de la tour de Frémonville appartenait, dans le siècle dernier, aux comtes de Pindrey, dont on a des actes de reprises pour ce fief, de 1704 à 1775.

En 1710, la communauté de Frémonville se composait de 30 habitants. En 1768, la cure était desservie par un chanoine régulier de l'abbaye de Lunéville.

Frémonville a été érigé en succursale en 1802; Tanconville lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Laurent.

FRESNES-EN-SAULNOIS. Le seul document de quelque intérêt qui concerne cette commune, est un « Extrait des registres des aydes generaux et ordinaires, » de 1477 à 1581 ; ce document fait connaître l'état de la population imposable de Fresnes à la fin du XVe et dans tout le courant du XVIe siècle. Voici ces chiffres :

1477. Aide général de 18 gros par conduit (ou ménage), 40 conduits.

1466 (aide général de 40 sous), 39.
1489 (aide général de 2 francs), 44.
1500 (aide général de 2 florins d'or), 37.
1505 (aide général d'un florin d'or) 28,
1513 (aide général de 30 gros), 22.
1519 (aide général de 4 francs). 44.
1522 (aide général d'un écu sol), 55.
1525 (aide gén. de six blancs par semaine), 54.
1526 (aide général de 5 francs), 56.
1531 (*idem*), 50.

1535 (aide général de 3 francs), 42.
1538 (*idem*), 40.
1540 (aide général de 30 gros), 33.
1559 (aide général de 6 francs), 45.
1560 (aide de 30 gros pour la contribution impériale), 45,
1566 (*idem*), 45.
1569 (aide général de 3 francs), 34.
1585 (aide général de 2 écus sol), 73 conduits.

Chacun de ces articles est ainsi formulé : « Fresne au chapitre de Metz. » Néaumoins, quoique le chapitre de cette ville y jouît de certains droits seigneuriaux, les habitants étaient, comme on vient de le voir, soumis aux impôts qui se levaient sur les autres sujets du duché de Lorraine.

On lit dans les comptes du domaine d'Amance, à la date de 1492 : « Chacun conduyt de la ville de Fresnes doit chacun an au seigneur Roy (le duc de Lorraine), au terme S. Martin d'yver, assavoir ceulx qui mectent on champs et font gaignaige, une quarte avoine, et les mains ouvriers qui ne font point de charrue demy quarte.

» Item doyent encor chacun an chacun conduyt pour une droicture appelée la seignée, deux rez bichets d'avoine et une geline dont Monseigneur de Metz y prend la moytié. » Il y avait, en 1492, 19 conduits faisant charrue et 16 conduits « mains ouvriers. »

Fresnes a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Denis.

FRIBOURG. Nos Archives ne possèdent, sur Fribourg et sur la châtellenie dont ce village était autrefois le chef-lieu, que des documents peu anciens et n'offrant qu'une médiocre importance.

Le jour Saint-Pierre et Saint-Paul 1252, Albéron, cellerier de Fribourg, et Lucrèce, sa femme, donnent à l'église Saint-Martin de Hesse plusieurs héritages situés près de la rivière de Fribourg et ailleurs, et l'abbesse leur promet, en récompense, qu'après leur mort, elle fera apporter leur corps dans l'église de son abbaye, pour les y enterrer honorablement. (T. C. Hesse.)

En 1328, Thierry, évêque de Metz, et Olry, seigneur de Fénétrange, font un accord au sujet du château de Fribourg. (Le texte de ce traité est en langue allemande.)

Le mercredi devant la Nativité Notre-Dame 1373, Blanchefeur de Faucompierre-Falkenstein, veuve de Brocard de Fénétrange, fait un accord avec Thierry, évêque de Metz, au sujet du grand étang situé proche Fribourg, et lui assigne 25 florins à prendre sur ledit étang. (T. C. Fénétrange.)

La châtellenie de Fribourg avait été engagée par Adémare de Monteil, évêque de Metz, à Brochard de Fénétrange. Les héritiers de celui-ci prétendirent, en 1488, racheter d'Henri de Vaudémont tout ce qui restait de droit aux évêques de Metz sur cette châtellenie, conformément au traité passé avec leur aïeul. Henri de Lorraine, évêque de Metz, transigea avec eux, et pour conserver le droit de l'évêché sur Fribourg, il leur céda la moitié d'un tiers du grand étang de Stock, avec 25 florins de rente qu'il avait sur le même étang, à condition de lui en faire hommage. (H. M.)

En 1574, le Cardinal de Lorraine, évêque de Metz, vend au duc Charles III 2,000 arpents de bois à prendre dans les forêts de la châtellenie de Fribourg pour l'usage des salines. (Cart. *Évêques de Metz.*)

M. Crousse, ancien curé de Fribourg, a laissé un manuscrit dans lequel se trouve quelques particularités assez curieuses sur cette localité. Suivant cet ecclésiastique, Fribourg fut dépeuplé par la peste que l'armée de Galas avait apportée dans le pays ; il n'y resta que 13 habitants. Les guerres qui, vers la même époque, désolèrent la contrée, furent cause de son agrandissement. Il existait alors, dans son voisinage, deux villages du nom de *Metterquin* et *Binsing*, dont les habitants furent obligés d'abandonner leurs demeures pour échapper aux violences des troupes ennemies. Ils vinrent se réfugier à l'abri de la forteresse de Fribourg. Leurs villages ayant été ruinés par l'incendie, il se fixèrent définitivement dans ce dernier lieu, et construisirent la ligne de maisons qui se trouve au-dessous de l'église, ceux de Binsing au nord, ceux de Metterquin au midi.

Une autre cause contribua aussi, dit-on, à l'accroissement de la population de Fribourg et de la châtellenie : c'est l'établissement, dans ce lieu et dans les localités voisines, d'un assez grand nombre de familles suisses, qui donnèrent une puissante impulsion à l'agriculture. Ce fait est attesté par des actes de naissances, de mariages, de décès et d'abjurations. Beaucoup de familles, encore existantes, descendent de ces colons.

On trouve, dans une ventilation du bail de la châtellenie de Fribourg, l'énumération suivante des redevances en nature auxquelles étaient attenus les habitants des villages qui composaient cette châtellenie : « Le fermier jouissait du droit de faire cultiver à corvée, par les laboureurs d'Azoudange, 9 jours de terre pour chaque saison et de leur faire donner trois cultures pour celles destinées aux blés et une pour celles des avoines, à charge de nourrir les laboureurs raisonnablement, de leur fournir 4 pots et demi de vin, et 2 sous à chaque domestique lors de la dernière culture.

» Il avait le droit de faire couper et lier à corvée les grains des 9 jours de terre, semés en blé et en avoine, par les manœuvres d'Azoudange, à charge de les nourrir raisonnablement, de leur donner deux liards à chacun et chaque fois qu'ils venaient travailler, excepté quand ils levaient les avoines, où ils ne recevaient que les deux liards. Les maires et sergents étaient nourris chaque fois, et on leur donnait une bouteille de vin à chacun.

» Il avait droit de faire cultiver à corvée, par les laboureurs de Languimbert, 9 jours de terre par saison, aux mêmes charges que pour ceux d'Azoudange.

» Il avait droit de faire cultiver à corvée, par les laboureurs de Rhodes, 4 jours et demi de terres par chaque saison, aussi aux mêmes charges que ceux d'Azoudange.

» Les laboureurs de Fribourg étaient tenus de charger, voiturer et décharger aux engrangements de la châtellenie tous les grains provenant des 22 jours et demi de terres par saison des corvées ci-dessus rappelées, en payant ou fournissant un mistié (demi-setier) de vin, qui est une demi-chopine par chaque voiture.

» Il avait le droit de faire faucher, faner et conduire dans les granges de la châtellenie de Fribourg et par corvée, 17 fauchées trois quarts de prés situés au ban de Binsing, en nourrissant les faucheurs et leur donnant 4 pots de vin ; à ceux qui fanaient, chacun deux liards, et par voiture un mistié de vin. Le maire de Fribourg devait être nourri pendant que durait le travail, en lui donnant une bouteille de vin par repas, et 7 livres lorsque l'ouvrage était fini.

» Il avait aussi le droit de faire faucher, faner et conduire à corvée dans les engrangements de Fribourg, 9 fauchées et demie de prés au ban d'Azoudange, par les habitants dudit lieu, en les nourrissant et rétribuant comme ceux de Fribourg.

» Il avait également le droit de faire faucher, faner et conduire par corvée, dans les granges de Fribourg, 4 fauchées et demie situées au ban de Languimbert, par les habitants dudit lieu, aux mêmes charges et rétributions que ci-dessus... »

On lit à la fin d'une ordonnance de M. de Saint-Simon, évêque de Metz, rendue, le 8 avril 1736, à la suite d'une visite de l'église de Fribourg : « Continuons à défendre les danses publiques mêlées des deux sexes, la publication des Valentines ou Fassenottes, les creignes ou veillées nocturnes où les garçons et les filles s'assemblent. »

En 1753, dit le manuscrit de M. Crousse, il y eut à Fribourg une mission, en mémoire de laquelle on érigea une croix sur le chemin qui conduit à Desseling. En 1791, on établit, dans la paroisse, une congrégation de la Vierge, dont les membres se dévouaient au soulagement des malades.

Les deux villages de Metterquin et Binsing, quoiqu'ayant chacun une église, étaient annexes de Fribourg ; on n'y célébrait les offices qu'à certaines fêtes de l'année.

Fribourg a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

FRICHES (les), ferme, territoire de Langatte ; elle est composée d'une maison et de 10 habitants.

FRICOURT. D'après les auteurs de l'Histoire de Metz, la fondation du prieuré de Fricourt, dans la châtellenie de La Garde, remonterait à l'année 1198, ce qui contredirait l'opinion émise par Dom Calmet, lequel prétend qu'il est fait mention de ce prieuré dès l'an 1152. Je n'ai trouvé aucun titre qui me permette de résoudre cette difficulté.

En 1263, des contestations s'étant élevées entre l'abbaye de Senones et celle de Salival, au sujet de la menue dîme des prés situés au ban de Fricourt (*in territorio de Fricort*), il fut convenu que l'abbé de Salival donnerait annuellement, le jour de la Saint-Martin d'hiver, au curé de Remoncourt, 2 sous messins pour cette dîme. (Abb. de Salival.)

Le 15 septembre 1468, Jacques de Marches, écuyer, seigneur de Damelevières, donne à l'église *paroissiale* de Fricourt un bois appelé le bois de

Barbay et un pré dit le pré de la Pouillerie, dont cette église possédait déjà une partie, à charge par les curés présents et à venir qui la desserviront, de faire un anniversaire perpétuel à chaque Quatre-Temps de septembre, pour le repos de l'âme du donateur, de ses ancêtres et de ses successeurs. (Cart. Senones, t. 2.)

La dénomination de paroissiale, donnée à l'église de Fricourt, ne veut pas dire que Fricourt fût une paroisse, mais que le prieur était curé de Remoncourt ; il n'y avait, en effet, dans ce dernier lieu, qu'un vicariat amovible, qui fut désuni du prieuré de Fricourt et érigé en vicairie perpétuelle par le cardinal de Vendôme, légat du Saint-Siége, en 1668.

Le 11 octobre 1505, Conrad de Leyden, suffragant de Metz, avait consacré les deux petits autels de l'église Notre-Dame de Fricourt.

La chapelle de Fricourt a été restaurée, il y a quelques années, par les soins de son propriétaire, M. Guerrier de Dumast, et dédiée à la Vierge, sous le vocable de Notre-Dame-de-Bon-Succès. C'est le but d'un pèlerinage, le 8 septembre de chaque année, jour de la Nativité. Les habitants des villages voisins y viennent en grand nombre, et la plupart y font leurs dévotions.

FRISONVILLER. C'est le nom d'une métairie qui existait autrefois sur le territoire de Domjevin, et dont il est fait mention dans plusieurs titres de l'abbaye de Haute-Seille. En 1171, Frédéric, évêque de Metz, confirme la donation que l'abbaye de Chaumouzey avait faite à celle de Bongard de ce qu'elle possédait à Frisonviller. En 1231, Henri, comte de Salm, vend à l'abbaye de Haute-Seille, pour la somme de 40 livres, un moulin situé au ban de Frisonviller. (Abb. de Haute-Seille.) Enfin, au mois d'août 1251, Ferry de Salm déclare avoir donné à Vernier d'Herbéviller les gerbages de Frisonviller jusqu'au rachat de 60 livres de toulois, et ledit Vernier est devenu son homme-lige, après l'évêque de Metz, « encontre de toute créature, » et doit quinze semaines de garde à Blâmont. (T. C. Blâmont fiefs.)

FROCOURT. Cette cense qui dépend de Fléville, avait autrefois le titre de fief et appartenait aux XVIIe et XVIIIe siècles, à la famille de Ludres : le 12 août 1664, Paul de Ludres donne ses reversales à cause de la reprise par lui faite au duc de Lorraine, des deux tiers ès terres et seigneuries de Ludres et Richardménil, du quart en celle de Parroye et du fief de Frocourt. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

Le 27 janvier 1772, Charles-Louis, comte de Ludres et d'Affrique, colonel-commandant du régiment de Beaufremont, fait ses foi et hommage pour Richardménil, Ludres, Messein et Frocourt.

FROIDMONT. Dans une sentence rendue, le 16 juin 1424, par les gens du conseil du duc, au sujet d'une contestation élevée entre le commandeur de la maison de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson et les habitants du village de Champel, il est dit que les bêtes du gagnage de *Froimont* étant menées en troupeau pouvaient aller pâturer aux bans de Champel et de Vittonville, et que, quant aux brebis, « le nombre n'en serait pas plus grand que celui qui est contenu dans l'acte de la donation faite dudit gagnage de Froimont par Geoffroy de Nonsart et Robert de Vittonville, daté de l'année 1241. Un titre postérieur, mais sans date, fait mention de l'église Notre-Dame de Froimont. On voit, enfin, par un bail passé, le 10 décembre 1700, que le gagnage de Froimont, « situé au ban de Vittonville, » fut affermé pour six années, par le procureur de la commanderie de Saint-Antoine, à un nommé Nicolas Thirion, moyennant 5 quartes de froment et 5 d'avoine, à 6 bichets la quarte, payables à la Saint-Martin de chaque année. (Antonistes de Pont-à-Mousson.)

FROLOIS, anciennement Acraignes. Un nommé Louis d'Acraigne (*Ludovicus de Escraines*) figure comme témoin, en 1479, dans une charte de Gérard, comte de Vaudémont, en faveur de l'abbaye de Clairlieu. En 1285, Béatrix, dame d'Acraigne (*domina de Escraignes*), et Gérard, son fils, approuvent la donation du moulin de Germiny, faite à la même abbaye par Ebalus d'Epinal. (Abb. de Clairlieu.)

Le 14 mai 1532, Nicolas de Mercy et Bernardine, sa femme, vendent à Marguerite du Vaux, veuve de Nicolas de Paffenhoffen, seigneur de Thelod, tout ce qui pouvait leur appartenir au lieu d'Acraignes et de Ceintrey, moyennant 2,000 fr.

Le 2 décembre 1536, Pierre de Paffenhoffen, chanoine de la cathédrale de Toul, reconnait tenir en fief du duc de Lorraine, à cause de son duché de Bar et ressort de la prévôté de Foug, les forte maison, terre et seigneurie d'Acraignes. (T. C. Foug.)

Le dernier janvier 1542, le duc Antoine confirme l'acquisition faite par Jacob du Bourg d'une

partie des seigneuries de Pulligny et d'Acraignes. (L. P. 1541-45.)

Le 20 novembre 1548, Wary de Lucy, seigneur de Dombasle et Acraignes, donne son dénombrement pour ce qu'il tient audit Acraignes et à Germiny, avec leurs appartenances et dépendances. (T. C. Foug.)

En 1553, Pierre de Paffenhoffen vend à Nicolas de Haraucourt la moitié de la seigneurie d'Acraignes. (L. P. 1553.)

Le 10 septembre 1568, Perrin de Haraucourt, seigneur de Chambley, bailli et capitaine de Hattonchâtel, reconnaît tenir en fief du duc de Lorraine, à cause de son château de Foug, tout ce qui lui appartient à cause d'Eve de Lucy, sa femme, au village d'Acraignes. (T. C. Foug.)

Le 7 septembre 1573, Jean de Beaufort, seigneur de Pulligny, grand veneur de Lorraine et Barrois, reconnaît également tenir du duc Charles III une portion de la seigneurie d'Acraignes.

Enfin, au mois de janvier 1574, Jean Berman, demeurant à Saint-Nicolas-du-Port, donne son dénombrement pour la moitié de la seigneurie dite de *Boulach*, au village d'Acraignes. (T. C. Foug 2.)

En 1720, le prince Anne-Marie-Joseph de Lorraine, prince de Guise et comte d'Harcourt, en faveur de qui le village d'Acraignes avait été érigé en comté, sous le nom de Guise, désirant réunir à ce comté diverses acquisitions qu'il avait faites, adressa, à cet effet, au duc Léopold, une requête dans laquelle il expose, entr'autres raisons, qu'il a employé des sommes considérables à la construction et à l'embellissement du château de Guise et d'un auditoire pour rendre la justice audit lieu. Léopold, faisant droit à cette requête, donna, le 12 novembre 1720, des lettres patentes par lesquelles il unit et incorpore au comté de Guise les acquisitions faites par le prince Anne-Marie-Joseph dans les lieux de Pulligny, Ceintrey, Voinémont et autres ; détache et distrait la « ville », le château de Guise et leurs dépendances, de la juridiction de la Chambre des Comptes de Bar et les met sous le ressort de la Chambre des Comptes de Lorraine, etc.

Le 4 janvier 1777, François-Gabriel-Florent comte de Ludres et d'Affrique, marquis de Frolois, premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne, etc., fait foi et hommage pour le marquisat de Frolois, ci-devant comté de Guise, acquis par ses père et mère des héritiers des princes de Guise, par contrat du 19 juillet 1752. « La *ville* de Frolois, est-il dit dans l'acte de reprises, avant d'être illustrée et décorée des titres de comté et de marquisat, était, sous la dénomination d'Acraignes, une terre et seigneurie avec tous les droits de haute, moyenne, basse et foncière justice, ayant le seigneur d'icelle pouvoir de créer tous les officiers nécessaires pour l'exercice de la même justice, lesquels connaissaient (comme aujourd'hui) de toutes actions réelles, mixtes, personnelles, civiles et criminelles sur tous les sujets demeurant audit lieu et sur les forains, pour crimes commis sur le territoire de ladite seigneurie ; ayant aussi prisons, carcans, piloris et signe patibulaire pour y punir les délinquants....

» A Frolois, il y a deux châteaux qui sont maisons de fief, maisons franches, avec tous les bâtiments, bosquets, fossés, jardins, colombiers, etc.; et un auditoire pour l'exercice de la justice, lequel est dans la ville et séparé des maisons de fief....

» La taille des sujets arrentés est une taille à volonté sur les sujets de Frolois, s'ils ne se sont fait abonner pour un prix préfixe....

» Il y a des maisons qui doivent un cens appelé droitures, qui est de 9 quartes de blé et de 36 quartes d'avoine et une poule, la quarte équivalant à un pot....

» M'appartient le premier banc de l'église de Frolois, devant la chapelle Saint-Joseph, lequel a toujours été occupé par mes admodiateurs....

» Tous les habitants me doivent annuellement 3 francs barrois pour droit de four, et les veuves seulement moitié.

» Tous les étrangers qui chargent du vin dans la ville de Frolois me doivent pour un char 8 deniers, et 4 pour chaque charrette.

» M'appartient le droit d'admodier les jeux de quilles.

» Les nouveaux entrants me doivent, pour droit d'entrée, 20 francs et autant à la communauté....

» M'appartient le droit de prélation, qui consiste à prendre, un jour avant la communauté, à chaque récolte, savoir, à la fenaison, à la moisson et à la vendange....

» J'ai à Frolois un moulin où les sujets dudit lieu sont bannaux ; ils le sont aussi à mon mou-

lin de Xeuilley, et ils ont la liberté de faire moudre leurs grains à celui de ces moulins qu'ils jugent à propos.... »

Par acte passé sous le scel de l'Official de Toul, le 4 mai 1425, Mille ou Milon de Neives, seigneur de Sorcy et de Boucq, avait donné au chapitre de la collégiale Saint-Georges de Nancy tout le droit de patronage de l'église paroissiale d'Acraignes, pour en jouir, par lesdits chanoines de Saint-Georges, comme vrais propriétaires, à charge par eux de célébrer annuellement et à perpétuité deux services pour le donateur et pour ses ancêtres.

Le 6 des ides de mars 1426, le pape Martin V adressa au doyen de l'église Saint-Gengoult de Toul une bulle portant commission d'unir la cure d'Acraignes au chapitre de Saint-Georges, après avoir pris toutes les informations nécessaires en semblables cas. Une autre bulle, datée du 8 des kalendes de juin 1427, confirma l'union à la mense capitulaire de Saint-Georges, de l'église paroissiale d'Acraignes (*ecclesiæ parochialis de Atiengneis*) et des revenus de cette église, à charge par le chapitre d'acquitter les droits épiscopaux et de payer la portion congrue du vicaire qu'il chargerait de desservir la cure.

Cette union, ainsi que celle de l'église de Séchamp, fut encore confirmée par Léon X, à la prière du duc Antoine, le 14 des kalendes de décembre de l'année 1513.

On voit, par plusieurs titres du XVIIe et du XVIIIe siècles, qu'aux jour de fêtes solennelles, le chapitre de Saint-Georges, en qualité de curé primitif, envoyait un de ses membres officier dans l'église d'Acraignes.

Les dames Prêcheresses de Nancy possédaient une part dans les grosses et menues dîmes de ce village, ensuite de la donation qui leur en avait été faite, le 11 août 1435, par Catherine d'Herbéviller, veuve de messire Renaut de Nancy. (Coll. St.-G. et P.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La communauté du village d'Acraignes est composée d'environ 120 habitants. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le marquis de Bissy, colonel de cavalerie pour le service du roi très-chrétien. Il crée les officiers qui exercent la juridiction, et pardevant lesquels sont portées toutes les causes en première instance ; elles ressortissent par appel au bailliage de Saint-Mihiel, comme étant Acraignes Barrois non mouvant.

» Il y a la chapelle de l'Annonciation Notre-Dame, attenant à l'église paroissiale, du côté de l'Evangile ; elle existait dès l'an 1603. Collateurs: les descendants du sieur Claudin, fondateur. »

En 1768, Frolois comptait 210 feux et 509 communiants. (P.)

Frolois a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

FROUARD. Quoiqu'il ne soit pas fait mention de Frouard dans des titres antérieurs à la seconde moité du XIIe siècle, il est à présumer que ce bourg remonte à une époque beaucoup plus éloignée, puisque, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, il jouissait déjà, dans le siècle suivant, d'une certaine importance.

En 1206, le duc Ferry donne à l'abbaye de Bouxières la vaine pâture sur les bans de Champigneulles et de Frouard. (H. L.)

Le dimanche après la Nativité Notre-Dame 1267, le même Ferry et Gilles de Sorcy, évêque de Toul, règlent, de la manière suivante, l'entrecours des habitants de Nancy, de Frouard et de Liverdun : « Nos Giles, par la grace de Deu evesques de Toul, faisons asavoir à tous que comme descors et battans fuet antre nous d'une part, et honorable homme Ferri, duc de Lorregne et marchis, nostre fiable, d'autre part, si com des antrecors qui estoient et devoient estre de ceus de Luverdun à Nancei et à Froart, et de ceuls de Nancei et de Froart à Luverdun, Nos, par consoil de bons gens et por bien de pais, avons ordonei et establi et ascornei antre nous par commun concort et par commun assentement que ce aucuns de Nancei ou de Froart venoit deu ore en avant desous nos à Luverdun por demorer et por faire demorance il averoit perdu otreemant sa remenance en heritaige et en mueble del tout et demoroit à duc de Lorregne et à ces ors à tous jors mais, et ce aucuns de Luverdun aloit à Nancei ou à Froart por demorer et por faire demorance, il averoit aussi perdu sa remenance en heritaige et en mueble dou tout et demoroit à nous et à nos successors à tous jors mais. » (Cart. Evêques de Toul.)

Le 22 janvier 1296, le roi Philippe-le-Bel mande aux baillis et officiers gardes des foires de Champagne et Brie, de laisser trafiquer les bourgeois de Neufchâteau, Châtenois et Frouard par

tout le royaume, en marchandises permises et défendues, en payant les droits. (T. C. Neuchâteau.)

Par lettres datées du jeudi après la Sainte-Lucie (décembre) 1298, Ferry, évêque d'Orléans, et Jean, évêque de Toul, déclarent que Jean de Forville, écuyer, a vendu à Jean de Germiny, seigneur de Neuviller et sénéchal de Lorraine, tout ce qu'il avait à Coyviller et Frouard, moyennant six vingt livres de toulois.

Pendant la guerre qui eut lieu, en 1352, entre les Lorrains et les Messins, ces derniers s'emparèrent de Frouard, d'Einville et de Rosières, et y causèrent de grands dégats. On lit, à ce sujet, dans la Chronique du doyen de Saint-Thiébaut : «... Ceulx de Metz... furent devant Nancey, ardont (brûlèrent) le pays entour, et assaillirent Frovard, et waignont le bourg, et y prindrent plusieurs prisonniers ; et après furent en la duchié, et furent à Rozières et l'ardont toute et le pays entour, et les deux forts maixons furent waignies à force, et arces et destruites ; et furent tout devant le *Jay* (le Jard) le duc de Lorrenne, et le brixont, et y jeuront (séjournèrent) deux nuits et deux jours. »

Le 29 mars 1455, Jean Gillet de Liverdun, châtelain de Maizières sur Madon, vend aux chanoinesses de Bouxières le tiers du passage au bac de Frouard pour la somme de 100 francs. (T. C. l'Avantgarde.)

Le 27 juillet 1520, Nicolas Varlet, maitre des monnaies de Nancy, et le maire Willermin, de Frouard, échangent le 18e du passage de la nef de Frouard avec tous les droits en dépendant, contre un gagnage sis à Laneuveville-devant-Nancy. (T. C. Nancy 6.)

Des contestations s'étant élevées, en 1523, entre les habitants de Frouard et le sieur Nicolas Valet, maitre des monnaies de Nancy, possesseur du château d'En bas, lequel prétendait avoir droit de bergerie et de troupeau à part, l'affaire fut portée devant le conseil du duc de Lorraine, et les parties durent produire les raisons qui établissaient leurs droits réciproques. Les habitants prétendaient, entr'autres choses, que le duc était leur unique seigneur, et que, « par points de chartres, » ils avaient toujours joui et usé, jouissaient et usaient encore de la loi et des usages de Beaumont. Néanmoins, gain de cause fut donné à Nicolas Valet.

Si j'ai mentionné ce fait, peu important en lui-même, c'est afin de rectifier une erreur qui a été commise par plusieurs historiens, lesquels ont dit que le village de Frouard avait été affranchi et mis à la loi de Beaumont, soit avec Monfort, Châtenois, Arches et Bruyères, soit avec Amance, Gerbéviller et Nancy ; j'ai examiné les chartes qui concernent ces localités, et j'ai reconnu que le nom de Frouard ne se trouve ni dans l'une ni dans l'autre.

Par acte daté du 10 janvier 1533, le duc Antoine donne à son oncle Jean, bâtard d'Anjou, « la pescherie de la rivière de Moselle, du long de la nouvelle vanne des moulins de Frouard. » (L. P. 1533.)

Le 29 avril 1628, Jean Chombre donne ses reversales au duc de Lorraine à cause de la charge de prévôt de Frouard, qui lui avait été accordée pour la somme de 206 francs 3 gros et 20 francs de rente. Les prérogatives dont jouissait le prévôt de Frouard, et les charges qui lui étaient imposées, sont énumérées dans le chapitre suivant des comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1597 :

« Son Altesse est seigneur haut justicier, moyen et bas à Frouard et par tout le ban d'illec, y ayant son prévôt et création de maire et justice, qui prennent connaissance de tous faits civils et criminels, même que tous ceux de la prévôté de Crantenois, Raon et la Tappe (Raon-l'Etape), Buissoncourt et Valhey, Laneuveville-aux-Bois et Laneuveville-devant-Nancy, sont tenus, premier et avant que donner sentence et justice, de prendre droit par écrit des gens de la justice dudit Frouard, auxquels les sujets doivent payer par chacune fois 9 gros 6 deniers.

» Chacun conduit dudit Frouard et autres tenant héritages au ban et finage d'illec, doit chacun an à S. A. un gros payable aux termes de Saint-Jean-Baptiste et Noël.

» Lesdits de Frouard doivent chacun an à S. A., de chacune fauchée de pré qu'ils tiennent audit ban, au terme Saint-Martin, 4 deniers parisis qui valent 5 deniers tournois.

» L'office de prévôt de Frouard. Déclaration des émoluments de son office. (Cet office fut donné, en 1597, à Jean Chambrey, de Frouard, moyennant 825 francs.) Ledit prévôt a et doit lever toutes amendes jusques à 7 francs 6 gros, sauf un cinquième que prend la justice. En toutes amendes et confiscations excédant lesdits 7 francs

6 gros, ledit prévôt n'y prend que lesdits 7 francs 6 gros, et le surplus à S. A.

» En tous plaintifs en justice en fait d'injure étant prouvé jusques à réparation, ledit prévôt prend 7 francs 6 gros dont ladite justice prend le cinquième ; et quand les parties s'accordent devant que le fait soit connu, ledit prévôt ne prend que 10 sous toulois, qu'est pour chacun sou 15 deniers.

» Et s'il se fait quelque exécution criminelle, le prévenu ayant du bien, les frais et dépens du procès s'y prennent, et le reste d'iceux appartient à S. A., le prévôt ayant pris 7 francs 6 gros ; et n'ayant ledit criminel aucun moyen, S. A. a de coutume, de toute ancienneté, payé audit prévôt 7 francs 6 gros.

» En tous plaintifs faits en justice dudit lieu en fait de main mise, le prévôt prend 40 sous toulois, et la justice y prend son droit comme dessus.

» En tous plaintifs faits en justice pour cause de sang, ledit prévôt prend 10 sous toulois, esquels la justice prend son droit.

» En tous commandements où y a contredits qui se font audit lieu, ledit prévôt prend 10 sous toulois et ladite justice son droit...

» Quand un homme a promis en justice de payer quelque somme de deniers ou autre chose, et il ne paye dedans le jour qui est préfigé, et le créditeur requiert d'être payé incontinent, le prévôt prend 10 sous toulois et la justice le cinquième...

» Celui qui lève une pierre, ayant quelque querelle ou dispute, ne la jetant néanmoins, est amendable de 60 sous toulois ; et s'il la jette, moyennant qu'il n'y ait excès, est amendable seulement de 5 sous toulois.

» Pour l'égard des boulangers et talmetiers, étant trouvés faisant pain plus léger qu'ils ne doivent, en faisant la visite, sont amendables de 5 francs, applicables au profit dudit prévôt, sauf le cinquième pour la haute justice.

» Toutes personnes qui font état de tenir jeux de quilles, cartes et autres, aux jours de fêtes, appartient audit prévôt le profit en provenant.

» Tous hommes de Frouard sont tenus, le premier dimanche de mai, se trouver le matin à la porte dudit Frouard, à peine de 5 sous toulois, au profit dudit prévôt, pour aller visiter si les champs, prés et autres héritages sur les chemins sont clos et fermés là où ils doivent clôture, et s'ils ne le sont, le prévôt prend 5 sous toulois de chacun champ, pré et autres héritages.

» Déclaration des charges que ledit prévôt est attenu à cause d'office. Pour l'entière administration de la justice dudit lieu, s'il advient quelque membre de justice sur ce défaillant par maladie ou autre manière, ledit prévôt est attenu et a puissance de créer et établir quelqu'un que bon lui semblera ou qu'il connaîtra la capacité et prud'hommie.

» Advenant quelque rebellant exécuté de quelque redevance sur ses biens meubles et immeubles, soit par sergent de maire du domaine ou de bailli, ledit prévôt a autorité, au refus desdits rebellants et à la requête desdits sergents, fournir et commander sur ce bien instamment la force comme de tout temps on a accoutumé faire.

» Est tenu ledit prévôt, quand il vient quelque mandement audit Frouard de la part de S. A. ou de ses officiers, les faire effectuer selon que le fait le requiert.

» Quand il y a quelque habitant ou autres qui requiert que quelqu'un soit pris de quelque insolence ou par avertissement, soit de nuit ou de jour, ledit prévôt est tenu de prendre lesdits malfaiteurs et les mettre en lieu ferme, et commander de force s'il est besoin.

» Encore a puissance et autorité prendre et saisir, faire prendre et saisir tous délinquants, de quelque forme et manière que ce soit, tant audit lieu de Frouard comme pareillement sur et par tous les bans et finages dudit lieu, et l'introduire ou faire introduire en prisons qui se trouvent en la maison dudit sieur prévôt, ou là où bon lui semblerait.

» Et après ladite constitution et emprisonnement dudit délinquant, ledit prévôt est obligé et attenu nourrir et alimenter en ladite prison ledit prévenu et délinquant à ses propres frais et dépens, jusqu'à ce que l'exécution ou exemption soit sur ce par justice ordonnée et prononcée, et outre ladite nourriture, ledit prévôt est sujet faire faire la procédure dudit délinquant, jusqu'à ce que sentence d'exécution ou exemption s'ensuive, à ses propres frais ; et où il adviendrait que le prévenu fût condamné par sentence définitive à la mort ou bien seulement d'être fustigé, après l'exécution faite par les démérites dudit délinquant, ledit sieur prévôt doit percevoir, pour ses

frais et vacations, de S. A. ou du grand receveur de Nancy, la somme de 7 francs et demi. Où il se trouverait n'ayant aucun moyen, et où il arriverait quelque prise de forains étrangers emprisonnés audit lieu ou du lieu même, qui sont revêtus de quelque moyen, ledit prévôt a puissance de prendre sur iceux les frais et nourriture raisonnables, vacation et procédure dudit procès, comme aussi les écritures du clerc juré. »

En 1631, les habitants de Frouard donnent leurs reversales au duc de Lorraine, pour la permission qu'ils en avaient obtenue d'essarter 600 arpents de leurs bois communaux, à charge de payer un gros de reconnaissance par chaque arpent. (T. C. Nancy 4)

Le 5 mars 1705, Antoinette d'Herbéviller, veuve de Jean de La Roquefeville, seigneur de Puydebar, fait ses foi et hommage pour la haute, moyenne et basse justice de Frouard.

Le 4 avril 1758, Paul-Antoine d'Esterhazy et Galantha, prince du saint Empire romain, etc., fait ses foi et hommage, à cause d'Anne de Lunati-Visconti, sa femme, pour raison du marquisat de Frouard et de la terre et seigneurie de Clévant.

Le 2 avril 1772, Louis-Charles comte de Chabo, lieutenant-général des armées du Roi, etc., seigneur du Grand-Liers, de la terre et seigneurie du ban la Dame, séante à Frouard, des terres et seigneuries dudit Frouard, de Pompey, Marbache et des deux Saizerais, fait ses reprises pour ces terres du Roi de France.

Enfin, le 3 avril 1781, Alexandre-Louis de Lattier et de Bayane, etc., fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie du ban la Dame, « consistante en haute, moyenne et basse justice, en deux châteaux, maisons, pourpris, jardins, bassecour, droit de bergerie, etc., de chasse et de pêche dans la rivière de Meurthe, qu'il possède patrimonialement comme héritier du comte de Chabo. »

Dès l'année 1619, le duc Henri, afin de prévenir les abus qui se commettaient au préjudice des passants par le fermier du bac de Frouard, avait publié un règlement qui fixait les droits qu'il lui était permis de prélever. Ce règlement, applicable à tous les bacs existant sur les rivières du pays, fut renouvelé par Charles IV, le 11 juillet 1628, et il fut enjoint aux fermiers de s'y conformer, à peine de prison et de 200 francs d'amende. Les droits à acquitter étaient fixés de la manière suivante : « pour l'homme à pied, 8 deniers; pour l'homme à cheval, un gros 8 deniers ; pour le char ordinaire 4 gros ; pour la charrette, 2 gros ; pour carrosse et coche, 6 gros ; pour le char chargé de marchandises allant au Pays Bas, 6 gros ; pour la charrette chargée de marchandises conduite par les hauts chartiers, 4 gros ; pour le cheval de couple, un gros ; pour la jument, 12 deniers ; pour le porc, 4 deniers ; pour le mouton ou brebis, 4 deniers ; pour le bœuf ou vache, 8 deniers ; et s'il y a plus de quatre chevaux tirans ledit char, se payera un gros pour chacun cheval qui sera de plus, et pour la charrette y en ayant plus de deux, se payera de mesmes un gros pour chacun cheval. De plus, que si les eaux sont aucunement desbordées ou en temps d'hyver qu'il convient coupper la glace, sera payé une fois autant de ce que cy dessus ; et où elles seront tellement desbordées qu'elles courissent la prairie et qu'il fallut mener le bateau au-delà de la corde, se payera le quadruple. » (Cart. Code Guinet.)

On voit, par ce document, qu'il n'existait pas encore de pont sur la Moselle à Frouard, et qu'on était obligé d'y passer cette rivière à l'aide d'un bac qui appartenait au domaine ducal et était affermé à son profit. Le premier pont fut sans doute construit au commencement du XVIIIe siècle, lorsque Léopold s'occupa à rendre plus praticables qu'elles ne l'avaient été jusqu'alors les routes de ses Etats ; mais la terrible inondation de 1778, si connue sous le nom de déluge de la Saint-Crépin, le ruina à peu près complétement. En attendant qu'on pût en bâtir un nouveau, il en fut établi un en bois, sur lequel, ensuite d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1778, il était perçu un droit de péage. Le pont de pierre ne fut construit qu'en 1781 ; l'adjudication fut passée, le 14 de cette année, au profit d'un nommé Honoré François, pour la somme de 308,000 livres au cours de France ; les plans et devis furent rédigés par le sieur Le Creulx, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Généralité de Lorraine. (Le plan dressé par cet ingénieur se trouve aux Archives ; les bâtiments du château y sont figurés.) Ce pont fut placé « au-dessus de l'ancien, dans la direction d'un nouvel embranchement de route. »

Le bourg de Frouard avait eu beaucoup à

souffrir pendant les guerres du XVII[e] siècle ; ce fait est attesté par plusieurs mentions des registres de la Chambre des Comptes et du receveur du domaine de Nancy. On lit dans un rapport adressé à la Chambre, le 22 août 1632, par les commissaires qu'elle avait délégués pour informer au sujet d'une requête par laquelle les habitants de Frouard demandaient à être exempts, pour six années, de l'aide Saint-Remy et des autres rentes auxquelles ils étaient attenus :

« Avertissent être la vérité que l'armée du Roi de France, sortant de Liverdun le 24[e] du mois de juin dernier, se vint rendre à Pompey, Frouard et Champigneules, où elle demeura jusqu'au 27[e] suivant, et campa partie de ladite armée dans le finage dudit Frouard, où les grains étaient ensemencés, fit du feu en plusieurs endroits, coupa les blés pour la nourriture de ses chevaux, et les battit avec les pieds desdits chevaux, en sorte qu'il n'y a apparence qu'en 300 jours et plus qui étaient ensemencés de blé, les remontrants (les habitants) puissent faire la récolte d'une seule gerbe...

« Que la plupart de la saison (*sic*) où sont ensemencées les orges et les avoines a été mangée par les chevaux, battu et ruiné desdits chevaux et charrois qui ont passé et repassé, ne restant en la plus grande partie que quelques tiges qui y sont recrues depuis le partement de ladite armée...

« Et il y a grande apparence que lesdits habitants souffriront de grands intérêts l'année prochaine, en ce que les terres de la saison où ils devraient ensemencer leurs blés, ne se trouvent pour la dixième partie labourées, lesquelles néanmoins devraient jà avoir deux labeurs (labours), tel manquement provenant de ce que dès le commencement de l'année et auparavant ils ont presque toujours eu des logements de soldats, comme le régiment de cavalerie du sieur colonel d'Hofflance, de 500 chevaux, pendant deux jours ; 1,200 hommes qui ont gîté de ceux qui s'étaient débandés de l'armée de S. A. (le duc de Lorraine) ; la compagnie du sieur de Serisy, six jours ; la compagnie colonelle du sieur de Florainville de Faing, trois semaines ; les deux compagnies de chevaux-légers des sieurs de Belrup et du Houx, huit jours entiers, vivant à discrétion ; 1,500 chevaux des troupes italiennes qui y ont logé, vivant par étapes, avec deux régiments de pied et plusieurs autres compagnies de l'armée de S. A. ; lesquels ont mangé le peu de fourage qu'ils avaient en provision pour la nourriture de leurs chevaux, pendant leurs labeurs ; en sorte qu'au lieu d'y pouvoir vaquer, ils auraient été contraints d'envoyer leursdits chevaux aux champs fait à fait que les herbes croissaient, si que peu auparavant que ladite armée du Roi vint à se camper audit Frouard, s'étant préparés à leursdits labeurs, ils en auraient été détournés plus qu'auparavant, ayant été contraints de s'absenter et fuir où mieux ils auraient pu.... »

Il paraît que la peste s'était jointe aux gens de guerre pour désoler le pays, car on lit dans les comptes du cellerier de Nancy, pour la même année 1632 : « Son Altesse, pour bonnes considérations à ce la mouvant, aurait donné en aumône aux habitants du village de Frouard, 40 resaux de blé à cause de l'affliction de la maladie contagieuse et du logement de l'armée du Roi de France. »

En 1633, les habitants de ce village ayant de nouveau remontré « qu'outre les foules et oppressions par eux supportées pendant les années dernières au sujet des gens de guerre et de la maladie contagieuse, ils auraient encore, l'an de ce compte, supporté divers logements de gens de guerre, tant de Son Altesse que des armées du Roi de France, qui leur ont causé de grandes pauvretés et misères, » ils obtinrent quittance de l'aide Saint-Remy, se montant à la somme de 316 francs 8 gros. »

La misère ne fit que s'accroître dans le courant des années suivantes ; en effet, le receveur du domaine dit, dans son compte de 1640 : « N'est ici fait état de plusieurs cens et rentes dus à Frouard tant sur les sujets que sur des héritages qui sont au ban d'illec, *à cause que ledit village est ruiné comme tous les autres de cette recette* et que de six vingt bourgeois qui étaient audit lieu il n'y en reste que cinq ou six tous pauvres et qui n'ont, depuis le commencement des guerres jusqu'a présent, eu le moyen de pouvoir cultiver ni faire aucun profit desdits héritages. Le four banal dudit lieu ayant été brûlé par les gens de guerre dès l'année 1638, il a été du depuis impossible de pouvoir cuire en icelui... »

On lit dans le compte de 1641 : « Les cens dus audit Frouard montent par an à la somme de 38 francs, de quoi n'en a pu être refait aucune

chose à cause que tous les héritages sont friches et abandonnés. »

En 1643, une somme de 108 francs est donnée à la veuve de Didier Barrois, meunier à Frouard, « en considération de ce que son mari a été enlevé par les Croattes audit moulin et tué après lui avoir pris tout ce qu'il avait de meilleur. »

En 1649, les officiers comptables déclarent qu'ils « n'ont su jusqu'à présent travailler au renouvellement d'un nouveau terrier des cens dus sur plusieurs héritages au ban de Frouard, pour les dangers qui sont ordinairement audit village qui est joindant la grande forêt de Hey, et qu'il convient employer beaucoup de temps à faire la reconnaissance desdits héritages demeurés en friche par le décès des particuliers détenteurs d'iceux. »

La dépopulation fut telle qu'en 1661, Frouard ne renfermait plus que 6 ménages; en 1708, il y avait 90 habitants, « dont plusieurs pauvres et même mendiants. »

Plusieurs individus de Frouard avaient été exécutés comme sorciers dans le courant du XVIe siècle; ce furent : en 1544, Antoinette, veuve d'André Mal-Gouverne, et Katin, femme de frère Jean, ermite de Saint-Jean, près Frouard. En 1587, le nommé François Rouyer, aussi ermite de Saint-Jean, fut banni sous l'accusation du même crime. En 1487, deux lépreux, Jean et Olry, avaient été brûlés à la justice de Frouard.

On lit dans la Déclaration fournie en 1738 par les habitants de Frouard : « La communauté possède la quantité d'environ 2,000 arpents de bois, du côté de Liverdun, et environ 1,300 arpents derrière le vieux château, en tirant du côté de Nancy. Dans ledit canton est comprise la quantité de 600 arpents, mis présentement en nature de terre labourable, après en avoir obtenu la permission de S. A. Charles IV, en date du 1er mai 1630. » (Suit l'indication sommaire des titres en vertu desquels la communauté de Frouard est en possession de ces bois.)

Frouard possédait autrefois plusieurs établissements industriels qui ont disparu à des époques plus ou moins éloignées : c'étaient d'abord ses moulins, qui, comme toutes les usines de ce genre, appartenaient au domaine ducal ; en 1588, ils étaient affermés moyennant un canon de 400 fr. par année. En 1758, ils furent aliénés sous un cens annuel de 930 livres, dont le rachat, autorisé par l'administration centrale, fut fait par Christophe Courtois, aïeul du propriétaire actuel, pour la somme de 16,020 francs.

Outre ces moulins, il y avait à Frouard une papeterie, appartenant aussi au domaine. Les recherches auxquelles je me suis livré ne m'ont rien fait connaître sur la date précise de son origine; ce qu'il m'est seulement permis d'affirmer, c'est qu'elle était en pleine activité dans la seconde moitié du XVe siècle, sous la direction d'un nommé Antoine Vacot, et que nos princes en tiraient déjà le papier qui leur était nécessaire, soit pour leur correspondance particulière, soit par l'usage du secrétariat du Palais et celui de la Chambre des Comptes. Cette *papellerie*, comme la plupart des usines existant à cette époque, faisait partie du domaine ducal, et c'était sur les deniers de la recette générale de Lorraine que se payaient les réparations fréquentes qu'il fallait y faire, à la suite des inondations ou des débâcles des glaces. On trouve, presque chaque année, à partir de 1492, des sommes payées par le Receveur pour remettre en état « les moulins à blé, à papier et le foulant de Frouard. » En 1507, ces usines, et la papeterie en particulier, eurent beaucoup à souffrir : cette dernière fut, selon l'expression du Receveur général, *jetée jus*, et son exploitation suspendue pendant plus d'un an. On jugea alors nécessaire de la reconstruire tout à neuf. Marché fut passé, à cet effet, avec plusieurs ouvriers de Nancy, de Saint-Dizier, (aujourd'hui le faubourg des Trois-Maisons), de Pompey, d'Aulnois, entre autres, avec un nommé Guillaume Tremel, charpentier de Troyes, fort expert, sans doute, dans ce genre d'ouvrages.

La réfection « tout à neuf » de la papeterie de Frouard ne préserva pas cette usine des ravages des eaux de la Moselle : en 1509 et 1510, il fallut y faire de nouvelles réparations ; en 1514, le 16 février, « les glaces et les grandes eaux qui survinrent » rompirent la vanne, et on fut obligé de refectionner encore le moulin, le battant et la papellerie. Le 10 avril 1522, le duc Antoine racheta « des mains de Renault de Preny, quinze francs de rente qu'il prenait et lui étaient assignés sur les moulins et papellerie de Frouard. »

Tous les registres du Receveur, jusqu'en 1540, continuent à faire mention, chaque année, de sommes dépensées pour l'entretien de cette usine. Elle fut détruite, sans doute, vers cette dernière

époque, pour ne plus se relever, car les registres de 1543 à 1567 renferment toujours cette note : « La papellerie de Frouard est arruynée dès longtemps. » On avait probablement désespéré de la rendre assez solide pour résister aux crues de la Moselle, et on l'avait abandonnée, car ses produits ne devaient pas servir à couvrir le Domaine des frais qu'entraînaient ses continuelles réparations.

Une note, consignée dans les comptes du Receveur général de Lorraine, pour 1547-1548, fait mention, mais sans aucuns détails, d'une mine de fer qui aurait existé sur le ban de Frouard; cette note est ainsi conçue : « Les hoirs le maire Jehan Malezeville doivent chacun an pour les heritages qui s'ensuivent, venus et echus à Mgr le duc pour defaut de fief, savoir : une piece de terre pleine de fosses, *où l'on a tiré mine de fer*, contenant environ 24 journaux mesure de Frouard, où on dit le Haut des Courchiez, entre lesdits hoirs d'une part et le chemin Merwal d'autre, avec une chenevière seant au ban dudit Frouard. »

Enfin, les comptes du Trésorier général de Lorraine, pour les années 1596 et 1597, révèlent l'existence, au même lieu, d'une quatrième branche d'industrie, sur laquelle je n'ai pu découvrir d'autres renseignements que les notes suivantes : « Payé à Claude Regnier, forgeur de mousquets et canonnier, demeurant à Frouard, la somme de 110 francs pour façon et fourniture de quatre canons de forges qu'il a délivrés en l'arsenal de Nancy. » Au même, « 57 francs à lui ordonnés sur et en tant moins de plus grande somme, à raison de certaine quantité de fort longues arquebuses de chasse qu'il a charge et commandement de faire et parachever pour le service de Son Altesse.» — « Encore à lui 55 francs pour deux canons longs de huit pieds chacun, que du commandement de S. A., il a fait, forgé et délivré en l'arsenal de Nancy. »

Le château moderne de Frouard, qui avait été construit par M. de Lunati-Visconti, au commencement du XVIIIe siècle, et qui n'était plus qu'une maison de ferme, a complétement disparu par suite des travaux exécutés pour l'établissement du chemin de fer. Quant à l'ancien, qui dominait le bourg, à gauche du chemin allant à Liverdun, il n'en reste plus qu'un débris de tour. Sur son emplacement s'élève un bois, au milieu duquel existe une espèce de conduit souterrain. Il y avait, dans ce château, une chapelle qui fut transférée à l'autel Saint-Claude, dans l'église paroissiale, sous l'invocation de l'enfant Jésus fuyant en Egypte. Elle avait été fondée par Mme des Porcelets de Mallianne, dame du château et du ban *la Dame*. (Ce ban formait une seigneurie à part, dont la juridiction était séparée et n'avait rien de commun avec la prévôté de Frouard ; il appartenait, en 1708, à Mme de Puydebar, qui avait ses officiers particuliers.)

L'Etat du temporel mentionne aussi, comme existant dans l'église paroissiale, une chapelle sous l'invocation de sainte Catherine, fondée, en 1508, par Vautrin Houin et Catherine, sa femme, de Frouard. Le patronage de cette chapelle appartenait aux descendants des fondateurs, qui étaient tenus d'y nommer un clerc ou un prêtre de leur famille.

En parlant de l'église de Frouard, je dois rectifier une erreur que j'ai commise d'après l'auteur de la Statistique monumentale des arrondissement de Nancy et de Toul : d'abord, les ogives lancéolées du chœur, quoique portant le caractère du XVIe siècle, ne datent cependant que de l'année 1841. Le reste de l'édifice, à l'exception du chœur et de l'avant-chœur, est encore ce qu'il était en 1534, et, par conséquent, n'a pas été défiguré. Quant aux parties restaurées, elles l'ont été avec autant de goût que d'intelligence, par M. Genay, architecte à Nancy.

Frouard a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Jean-Baptiste.

FROVILLE. Avant de parler du prieuré de Froville, à l'existence duquel se rattachent tous les documents curieux qui concernent ce village, je vais faire connaître les quelques autres titres qui se trouvent au Trésor des Chartes.

Le 4 décembre 1499, Antoine de Bilistein, écuyer, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour une maison, gagnage, colombier et autres héritages situés à Froville, dont il avait fait l'acquisition, en 1497, de Pierre d'Oriocourt. (L. P. 1497, et T. C. Fiefs de Lorraine.)

Par lettres patentes du 15 décembre 1569, il fut permis aux habitants de Froville de pouvoir prendre la quantité de 80 jours de bois en la forêt de Thil, pour récompense des droits d'usage, affouage et pâturage par eux prétendus dans les bois de la grurie de Chatel, dont la concession leur avait été faite par Thibaut de Neufchâtel,

excepté dans la forêt de Fraisse. (L. P. 1569.)

Le 12 mars 1625, Gaspard de Bildstein, seigneur de Froville, donne ses reversales pour ce qu'il tient en foi et hommage audit lieu et à Giriviller, Vaxoncourt, etc. (T. C. Mirecourt.)

Le 6 septembre 1700, Charlotte de Bildstein, chanoinesse de Remiremont, fait ses foi et hommage pour la haute, moyenne et basse justice de Froville.

En 1710, M. de Martigny, grand veneur de Lorraine, possédait à Froville quatre maisons et une masure, sur lesquelles il avait haute, moyenne et basse justice, mais sous le toit seulement. La seigneurie de Bayon, appartenant à M[me] de Ludres, avait quelque part dans celle de Froville. (E. T.)

Le 24 février 1777, Antoine de l'Espée, lieutenant à la suite du régiment de Custine-dragons, déclare tenir du Roi, en tous droits de haute, moyenne et basse justice, la seigneurie de Froville et ce qui en dépend. Pareille déclaration fut faite, le 25 janvier 1786, par Jean-François de l'Espée, capitaine attaché au corps de la cavalerie française.

Prieuré de Froville. — Le plus ancien document qui concerne ce prieuré est une charte de l'an 1091, par laquelle Pibon, évêque de Toul, déclare qu'un nommé Odowinus, de race noble et suivant le métier des armes, a, pour obtenir la rémission de ses péchés, donné à l'abbaye de Cluny l'église de Froville (*ecclesiam de Frodonis villa*) et partie de ses alleux, savoir : audit lieu de Froville, autant de terres que deux charrues pourront en cultiver chaque année ; tout ce qu'il possède à Domèvre en terres cultes et incultes, et le fond qu'il a à Gondrexon (*apud Contrexon*). La charte de Pibon énumère ensuite les objets précieux qu'Odowinus avait donnés à l'église de Froville : trois croix, dont une d'or enrichie de pierreries ; deux reliquaires d'argent ; deux livres des Evangiles, l'un couvert d'or et d'argent ; trois calices, etc.

La donation dont il vient d'être parlé fut confirmée, en 1127, par le cardinal Pierre, contrairement aux prétentions du monastère de Moyenmoutier, lequel revendiquait en sa faveur le don fait par Odowinus à celui de Cluny.

En 1222, A., seigneur de la Haute-Pierre, de la maison de Parroy, donne à cette dernière abbaye et à la maison (le prieuré) de Froville (*Frodoville*) son alleu dudit lieu et tout ce qu'il possède en hommes, en terres, en bois, etc., demandant de recevoir la sépulture dans l'église du prieuré.

Le duc Ferry reconnaît, par des lettres datées de l'an 1255, que lui et Catherine, sa mère, ayant commis plusieurs injures et violences envers le prieur de Froville et ses hommes, il veut réparer les dommages qui leur ont été causés.

Le prieuré de Froville s'augmenta, dans le courant du XVI[e] siècle, par l'union qui lui fut successivement faite du prieuré de Sainte-Marie-aux-Bois près de Bezange-la-Grande, et de celui de Relanges ; cette dernière réunion eut lieu par acte du 11 avril 1434. En 1768, son revenu était évalué à 7,000 livres.

Le prieur de Froville était, en vertu des donations faites à sa maison, seigneur de Froville ; toutefois, le baron de Bilistein était seigneur dans sa maison, et sur les vassaux de la rue Derrière avec les seigneurs de Bayon. Il y avait aussi, dans le village, une maison appelée la *maison de fer*, avec un gagnage, le tout dépendant de la seigneurie de Haussonville et partant exempt de la juridiction du prieur.

Ces particularités sont consignées dans un « Extrait du Polium pour la paroisse de Froville, du 26 septembre 1689, » où on lit encore ce qui suit : « Le service du prieuré se faisait autrefois par un prêtre, nommé sacristain, à qui le prieur donnait 24 francs barrois et 6 resaux de blé froment.... Il partageait, avec le vicaire perpétuel qui desservait la paroisse, les obits, même le casuel de la cure, et était logé dans l'enclos du prieuré ; mais comme le village de Froville a été *totalement ruiné* par les dernières guerres et que le finage est demeuré longtemps inculte, le revenu desdits obits est entièrement perdu... Les vicaires perpétuels qui ont desservi la paroisse ont obtenu des évêques de faire le service de la sacristie conjointement avec celui de la paroisse...

» Le grand autel est celui du prieuré ; il est sous l'invocation de Notre-Dame ; l'autel de la paroisse est dans une chapelle fermée d'un balustre, au collatéral à main droite en entrant à l'église, sous l'invocation de la sainte Croix...

» La communauté de Froville est composée de 12 habitants, entre lesquels sont 6 laboureurs, tous fermiers, n'y en ayant pas un qui laboure

totalement sur son fond, étant contraints d'affermer et de louer des terres pour travailler à faire subsister leurs familles ; les autres sont manœuvres ou locataires... » (En 1710, il y avait 18 habitants et 3 veuves.)

Quant aux droits seigneuriaux du prieur, ils sont énumérés dans plusieurs procès-verbaux des plaids annaux tenus à Froville, et dont voici quelques extraits : « Ledit seigneur est haut, moyen, bas et foncier justicier à Froville, ban et finage en dépendant, et ès dites qualités jouit de tous les droits honorifiques et émolumentaires attribués aux seigneurs hauts, moyens, bas et fonciers justiciers. Il jouit de la collation de la cure et en est curé primitif...

» Les habitants doivent à mondit seigneur trois corvées de charrues par chacune année, savoir : une fois au tramois, et doit avoir chaque charrue quatre pains ou la nourriture ; la seconde à sommart (ou sommertras, temps où l'on sème les menus grains), et la troisième à voyen, pourquoi ils doivent avoir à dîner chaque fois seulememt...

» Les vendant vin doivent à mondit seigneur une quarte de vin, et autant de fois qu'ils cessent d'en vendre et qu'ils recommencent, ils doivent autant de quartes de vin ; ne peut nul étranger vendre vin audit lieu sans la permission de mondit seigneur...

» Mondit seigneur a droit de relèvement sur tous les héritages du ban..., lequel relèvement se doit faire dans quarante jours à peine de commise, et doit chacun qui relève trois quartes de vin, dont une appartient au maire ; en outre, les héritiers qui relèvent doivent le double de ce dont l'héritage est chargé.

» A aussi droit de revêtement sur les mêmes héritages, lequel se doit faire dans pareil délai de quarante jours, sinon le maire y doit mettre la main, neuf jours après main mise; faute de revêtement, la pièce est acquise à mondit seigneur ; pour lequel revêtement sont dues 3 quartes de vin, dont le maire prend le tiers... » (Il semble résulter des explications données par Lemoine dans sa Diplomatique pratique, que les droits dont il vient d'être parlé étaient tous deux des droits de succession, seulement le premier se prélevait au profit du seigneur, le second au profit du curé ou de celui qui jouissait du patronage de la cure.)

Un acte passé devant le tabellion général au duché de Lorraine, le 4 septembre 1719, contient les clauses d'une fondation charitable faite en faveur des habitants de Froville par Jean-François baron de Mahuet, prévôt de l'église collégiale Saint-Georges de Nancy, abbé de Stultzbronn, prieur commandataire de Froville, etc. M. de Mahuet déclare, dans cet acte, que, « depuis qu'il est pourvu de l'abbaye de Stultzbronn, il a donné tous ses soins pour en faire rétablir l'église et le monastère qui avaient été entièrement ruinés par le malheur des anciennes guerres ; qu'il a pareillement fait réparer les bâtiments ruineux, tant de l'église du prieuré de Froville que de la maison prieurale et seigneuriale qui en dépend ; mais désirant, en outre, employer partie des revenus de ses deux bénéfices au soulagement des pauvres de Stultzbronn et de Froville, il a donné la somme de 6,000 livres tournois d'une sorte à ses co-administrateurs de l'hôpital Saint-Julien de Nancy et celle de 10,000 livres d'autre sorte, pour la fondation de deux places et lits de pauvres, que lesdits directeurs seront tenus de recevoir dans ledit hôpital, lesquels deux pauvres leur seront présentés, l'un par l'abbé de Stultzbronn et l'autre par le prieur de Froville, seront nés dans l'un de cesdits lieux ou y auront résidé pendant six années au moins ; ils seront choisis parmi les plus âgés et les moins en état de gagner leur vie, et à défaut de vieilles gens pauvres, des enfants orphelins des mêmes territoires, lesquels seront mis hors dudit hôpital aussitôt qu'ils auront atteint l'âge de quinze ans, pour être remplacés par de pauvres vieilles gens... »

Froville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

FROVILLE. Il paraît qu'il y avait anciennement une ferme de ce nom sur le territoire de Gondreville : par lettres datées du 13 mars 1544, le duc Antoine donne à Claudon, femme de Didier Philbert de Fontenoy, et nourrice du marquis du Pont, pour elle et ses successeurs en ligne directe seulement, son gagnage de Froville situé au ban de Gondreville. (Cart. Nancy domaine.)

G

GARDE-DE-DIEU (la), écart dépendant de la commune de Bourgaltroff.

GARENNE (la), ou Notre-Dame-de-Grace, ancien ermitage situé sur le ban de Crévéchamps; sur la fin du siècle dernier, il était habité par deux ermites.

GARENNE (la), cense, territoire de Vannes; elle n'est composée que d'une seule maison.

GARE-LE-COU. Voici le texte complet de la légende de Notre-Dame de Gare-le-Cou, telle qu'elle s'est conservée dans les traditions du pays:

En l'an 1251, après la première croisade du saint roi Louis, Ralbert Constant, revenant de Terre-Sainte, rentrait en France à la suite de cent guerriers; il était arrivé dans le pays Toulois, et avait vu de loin, sur l'ancienne route romaine, les hautes tours qui dominaient les remparts de Toul; mais la nuit le surprit et il ne put arriver à temps aux portes de la ville. Il s'arrêta dans le vallon de Valcour, arrosé par la Moselle et entouré d'une épaisse forêt.

Au pied du coteau qui domine aujourd'hui la chapelle, à quelques pas de la voie romaine, se trouvait un autel grossièrement travaillé, sur lequel était placée une statue de la Vierge, tenant sur ses genoux l'enfant Jésus. Cette Vierge était en grand renom.... On était alors au mois de juillet, il était minuit.... Une bande de voleurs avait aperçu Ralbert Constant se détacher du gros de ses gens et s'éloigner avec quelques compagnons. Persuadés qu'il y avait du butin à faire, les brigands avaient suivi les Croisés sans en être aperçus, et s'étaient tenus silencieusement cachés à quelque distance de l'autel et de la statue de *Notre-Dame-des-Misères*. C'était sous ce titre qu'on invoquait la Vierge dans le vallon de Valcour.

Quand ils crurent le moment propice, les voleurs s'avancèrent, et déjà l'un d'eux allait écraser de sa massue la tête de Ralbert, lorsqu'un bruit effroyable tira tout-à-coup les Croisés de leur profond sommeil; ils entendirent distinctement ces paroles prononcées par la statue: *Gare le col!* Bientôt Ralbert Constant et ses fidèles compagnons se sont mis en état de défense, et ils se précipitent sur les brigands qui croyaient rencontrer une proie facile et qui ne trouvèrent que la mort.

Ralbert Constant, délivré du danger, promit de revenir, dans l'année, en pèlerinage avec sa femme et ses neuf enfants, pour ériger une chapelle en l'honneur de Marie, sous l'invocation de Notre-Dame de Gare-le-Col; ce qu'il exécuta fidèlement.

On voit encore, dans une chambre basse qui sert de cuisine, la place qu'occupaient l'autel et la statue de *Notre-Dame-des-Misères*.

GARREBOURG. On lit ce qui suit dans une lettre écrite au procureur général du Parlement de Metz par le baron de Wangen, vice-doyen de l'évêché de Strasbourg, lequel avait été requis de faire les foi et hommage qu'il devait au Roi pour une portion du fief messin qu'il possédait au village de Garrebourg: « Ce village est d'une autre nature que l'on ne le prend généralement, savoir, qu'il est de la dépendance de la baronnie de Géroltzeck, nommée la Marcq de Marmoutier, laquelle est fief très-ancien de l'évêché de Metz, mais impérial, possédé par quatre seigneurs comparsionaires, nommément les ducs de Lorraine, les comtes de Hanau, les comtes de Ribeaupierre et les barons de Wangen. Ce village de *Garbourg* est de cette baronnie et n'a jamais été considéré en autre qualité, mais indivisement possédé par les quatre susdits seigneurs jusqu'à l'année 1662, quand Son Altesse de Lorraine, en vertu d'un traité fait avec le Roi, s'est démis de sa part et l'a cédée au Roi pour être comprise dans la route; de sorte que Sa Majesté possédant le droit des ducs de Lorraine, y a un quatrième, ci-devant mouvant de l'évêché de Metz; et comme toute cette baronnie est de la nature des fiefs allemands qui ont un vassal qui reprend et prête foi pour tous les autres, ainsi est-il d'ancien que les comtes de Ribeaupierre sont en leur part chargés de cette entreprise, laquelle ils ont faite de tout temps. »

Tel est le seul document historique qu'on possède sur le village de Garrebourg.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Sparsbrod pour dépendance.

Patron, saint Colman.

Dans le courant de l'année 1851, la fièvre typhoïde a sévi avec beaucoup de violence dans le village de Garrebourg et y a fait de nombreuses victimes. M. l'abbé Frédéric, curé de cette paroisse, qui avait prodigué ses soins aux habitants avez un zèle au-dessus de tout éloge, a reçu du Gouvernement une médaille d'or comme récompense de son dévoûment.

GAULANGE, moulin situé sur le territoire de Vilcey-sur-Trey.

GÉLACOURT. J'ai rapporté, à l'article *Azeraillles*, plusieurs titres du XIVe siècle, dans lesquels il est fait mention du village de Gélacourt. Je me borne à renvoyer à ces titres.

La seigneurie de Gélacourt, après avoir appartenu au duc de Lorraine, passa, on ne dit pas à quelle époque, à M. le comte de Craon, en toute haute, moyenne et basse justice ; ses officiers connaissaient de toutes les affaires en première instance ; les appels étaient portés au bailliage de Lunéville. En 1710, la communauté se composait de 14 habitants ; il y avait 36 feux en 1768.

Le 31 juillet 1738, les sieurs André Thouvenel et Jean Bregeat, de Gélacourt, obtinrent l'ascensement des terres et prés de déshérence situés sur le ban de ce village, et consistant en 98 jours ou environ de terre et en une accrue d'eau en nature de pré sise au-dessous de Sainte-Catherine, à charge d'un cens annuel de 70 francs barrois. (T. C. Deneuvre.)

On lit dans la Déclaration fournie en 1700 par la communauté de Gélacourt : « Les habitants possèdent en commun un droit d'usage sur un pâquis dont le fond leur appartient, lieudit à la Chaussée. Ils possèdent aussi en commun la troisième charrue des dîmes, pour les droits et gages du marguillier, lequel est obligé de fournir le pain et le vin à l'église dudit lieu, de sonner les cloches lorsqu'il est nécessaire, et doit au curé deux repas et quatre chapons par an.

» Ils ont droit, avec les autres habitants de la prévôté d'Azeraillles, de pêcher ès rivières et ruisseaux fluant en ladite prévôté, trois jours la semaine, les mercredi, vendredi et samedi, comme aussi tous les carêmes et les jeûnes commandés par l'église, et pendant un mois entier lorsque leurs femmes sont en couches ; et ne peuvent vendre aucun poisson, sinon pendant le mois de la couche de leurs femmes, dont ils peuvent vendre pour 6 deniers par jour, pour être employés à l'achat d'un pain blanc...

» Lesdits habitants ont droit d'usage et propriété en commun, avec ceux de la prévôté d'Azeraillles, dans les bois dépendant d'icelle, dans lesquels ils peuvent prendre les bois nécessaires tant pour bâtiment qu'autrement, avec la grasse et vaine pâture d'iceux... »

Le patronage de la cure de Gélacourt, dont Azeraillles était anciennement annexe, appartenait à l'abbé de Moyenmoutier, on ignore en vertu de quelle donation.

Gélacourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint André.

GÉLAUCOURT. Au mois d'avril 1295, Jean, dit Loison, de Battigny, vend au comte de Vaudémont une pièce de pré contenant 4 fauchées, sise à *Gillocourt*, moyennant 4 livres de toulois. (T. C. Vaudémont domaine.)

Par lettres datées du 16 mars 1437, Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, déclare que les habitants de Puxe, Velle, Souveraincourt et *Gillocourt* lui ayant cédé le buisson et le bois dit la Moyenne Heix, il leur donne en échange partie de son bois dit la Folie, qu'il a fait aborner. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Les mains mortes furent abolies à Gélaucourt (et non à *Gélacourt*, comme je l'ai dit par erreur dans la *Statistique*) par le duc René II, en 1491, ainsi que dans les autres villages du comté de Vaudémont. (Voir l'art. *Battigny*.)

On lit dans la Déclaration fournie en 1738 par la communauté de Gélaucourt : « Ladite communauté possède la quantité de 167 jours 5 hommées en trois cantons, le premier dit Hautaille, le second la Côte Rouillieu, et le troisième dit des Dix Maisons. Elle a droit de vaine pâture depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au jour de l'Annonciation de la Vierge, sur un paquis de 5 jours appartenant aux Bénédictins de Nancy.... Duquel paquis ladite communauté a déclaré n'avoir aucun titre, mais seulement une possession immémoriale sans interruption.... »

« Ce lieu de Gélaucourt, dit l'Etat du temporel des paroisses (1709), est un hameau où il y a dix habitants (il y en avait 20 en 1738) qui ne font qu'une communauté avec ceux de Battigny, dont il n'y a que 3 qui sont paroissiens de cette an-

nexe. Le finage de Battigny et de Gélaucourt ne fait qu'un finage, hors quelques cantons qui sont particuliers à Gélaucourt. Il y a, dans le village, une croix qui sépare les paroissiens de Puxe d'avec ceux de Battigny, et sont de leur paroisse chacun de son côté. C'est la même seigneurie, mêmes juridiction, décimateurs et dîmage. Il y a à Gélaucourt une chapelle où le curé est obligé de dire la messe avec les premières et secondes vêpres le jour de la fête, et de même le jour de la dédicace de cette chapelle. »

Annexe de Battigny. — Patron, saint Florentin.

GELLENONCOURT. On lit dans les comptes du domaine d'Einville, sous la date de 1582 : « Notre souverain seigneur (le duc de Lorraine) est seul haut justicier, moyen et bas à Gellenoncourt, et lui appartiennent tous commandements, création de maire et justice, confiscations, épaves, attrahières, hautes amendes, basses et moyennes, et tous autres droits seigneuriaux de quelle condition ils soient. Les prisons dudit lieu sont au château d'Einville, d'autant que ledit village n'est de la prévôté, ains que de la châtellenie et recette dudit lieu. »

Par acte daté du 9 octobre 1587, le duc Charles III cède à François de Beaufort de Pulligny la terre et seigneurie de Gellenoncourt, en échange des terres et seigneuries de Jevaincourt et Puisieux.

Des lettres de Charles, cardinal de Lorraine, du 4 août 1601, autorisent l'érection en cure de l'église de Gellenoncourt, auparavant annexe de Drouville, du consentement de Joseph Cocquart, curé de ce dernier lieu. (T. C. Einville.)

Le 21 novembre 1665, le sieur Hennequin fait ses reprises pour la seigneurie de Gellenoncourt, pour un tiers en la haute, moyenne et basse justice de Pullenoy, etc. (Cart. Reprises.)

Le 15 octobre 1771, Charles-François d'Hennequin, comte de Curel, gentilhomme de la chambre du feu Roi de Pologne, etc., déclare tenir du Roi, à titre patrimonial et sans part d'autrui, la terre et seigneurie de Gellenoncourt, en haute, moyenne et basse justice, consistant en château, basse-cour, granges, maisons, colombier, etc.; la terre et seigneurie d'Adoménil, dont il a hérité de ses aïeules maternelles, à cause d'échange fait, le 26 mars 1616, par le duc Henri avec Mathieu de La Haye, seigneur des Salles, etc.; la moyenne et basse justice d'Hériménil, etc.

En 1712, la communauté de Gellenoncourt n'était composée que de l'admodiateur, de 4 laboureurs et d'un manœuvre ou artisan ; en 1768, il y avait 25 feux et 106 communiants. (E. T. et P.)

Les habitants jouissaient du droit de pâturage dans un paquis d'environ 20 ou 25 jours, situé entre leur village et celui d'Haraucourt.

Annexe de Drouville ; il y a une chapelle de secours érigée le 3 mai 1852.

GELUCOURT. Les archives ne renferment aucun document bien ancien sur cette localité, dont l'histoire est cependant loin d'être dépourvue d'intérêt : il y existait, en effet, une commanderie de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, laquelle avait très-probablement remplacé une maison de Templiers. A défaut de documents authentiques, la tradition est unanime à cet égard, et peut-être, en l'absence d'autres preuves, en trouverait-on une dans la dénomination de *bois du Temple*, donnée à un bois que la commanderie possédait sur le ban de Boncourt.

Je n'ai, du reste, pu recueillir que fort peu de renseignements sur la commanderie de Gelucourt ; c'était, ainsi que l'indique une liste des commanderies du grand prieuré de Champagne, une maison de chapelains et servants d'armes ; elle était située à l'une des extrémités du village de Gelucourt et se composait, en 1751, d'une maison qu'habitait l'admodiateur, et « servant pour celle seigneuriale, attendu que depuis un très-long temps celle près de la chapelle, où résidaient les commandeurs, avait été détruite ; » d'une marcairerie ensuite, de granges et bergerie, d'une chapelle couverte en tuiles plates, d'une tour ou colombier bâtie à neuf renfermant la prison, etc.; d'une maison « en pavillon, » sise près de la Croix-Blanche, le chemin allant à Dieuze au levant, occupée par le procureur fiscal qui venait de la faire réédifier.

A la commanderie appartenaient encore un four banal situé à l'entrée du village, une tuilerie, partie du moulin de Gelucourt, plusieurs étangs, des bois, enfin des héritages de toute nature, situés non-seulement dans le bailliage de Vic, mais encore dans ceux de Sarlouis et de Verdun.

Je n'ai pu dresser qu'une liste fort incomplète des commandeurs de Gelucourt ; la voici telle

qu'il m'a été possible de la rédiger, à l'aide des quelques documents que nous possédons :

Guillaume Silvestre (1582).

Jean de Marey (1606).

Frère Alphonse Loppin, aumônier du grand-maître de l'ordre de Malte (1745-1751).

Frère Simon Febvre, prêtre, religieux conventuel de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, prieur d'Orges et chancelier de l'ordre au grand prieuré de Champagne (1751).

Frère César-Louis Liegeault (1776) ; mort en 1778.

L'abbé Paul Carmel, prieur de Riselé, secrétaire du grand-maître de l'ordre, résidant à Gelucourt (1786); mort en 1789.

Nicolas-Louis de la Motte, chapelain conventuel de l'ordre, prieur de Saint-Nicolas-en la-Vigne, commandeur de Gelucourt et de Saint-Jean-de-Rhodes-les-Etain, résidant ordinairement à Reims (1789).

Les commandeurs de Gelucourt étaient seigneurs hauts, moyens et bas justiciers dans ce lieu et y jouissaient de droits très-étendus, qui se trouvent ainsi énumérés dans un pied-terrier rédigé en 1751 :

« L'ordre de Malte est de toute ancienneté, seul et sans part d'autrui, seigneur haut justicier, moyen et bas du lieu de Gelucourt ; à lui seul appartient la création et destitution des officiers nécessaires pour l'administration de la justice, pour laquelle il a le droit de créer un maire, un maître échevin, un échevin, un tabellion ou notaire, un greffier et un doyen ou sergent, qui connaissent et jugent, sauf l'appel, de toutes actions civiles et criminelles, réelles, mixtes et personnelles, et ont lesdits officiers la connaissance de toute police audit lieu de Gelucourt.

» Le seigneur commandeur a droit de faire prendre et appréhender par ses officiers et justice tous criminels et délinquants audit lieu et dans l'étendue du ban, ayant droit de cepts, prisons et carcan ; la prison est actuellement au-dessous du colombier seigneurial, établi entre la maison de la commanderie et la chapelle.

» Il a le droit de scel et de tabellionnage sur tous les actes translatifs de propriété, qui se passent pardevant son notaire, et sur ceux qui sont passés pardevant des notaires étrangers, lorsqu'ils renferment quelques ventes, échanges et toutes autres sortes de mutations, doivent pareillement, pour les parties sises en cette seigneurie, être scellés du sceau de l'ordre ; et pour raison dudit sceau, il est dû à ladite seigneurie de Gelucourt le centième denier.

» Si quelques personnes commettent crimes qui méritent peines corporelles ou afflictives, ledit seigneur commandeur les détient dans sa prison et de suite les fait conduire et déposer par sa justice ès prisons du siége royal et présidial de Sarlouis, où leur procès leur est fait et où ils sont exécutés, le tout aux frais du roi ; les biens néanmoins des criminels, lorsque la confiscation en est prononcée, appartiennent audit seigneur commandeur.

» Toutes amendes, de quelle nature elles puissent être, épaves, confiscations, trésors, attrahières, levées de corps morts, octrois de jeux publics, permission de crier la fête et de danses audit jour, appartiennent audit seigneur commandeur.

» La communauté dudit lieu de Gelucourt est attenue à la banalité des fours et du pressoir, personne n'osant cuire ni pressurer sans son consentement, et pour droit de la cuite du pain, on en paie de 24 un. En ce qui touche le droit de pressurage au pressoir banal, il est payé de 12 mesures une.

Le seigneur commandeur a droit de passage sur les denrées et bestiaux qui passent audit Gelucourt, et ban en dépendant, savoir : un blanc par cheval, un sol par charrette, 2 sols par char chargé de marchandises; de cent moutons ou bêtes blanches une desdites bêtes ; un blanc par porc et 2 blancs de chaque bête à cornes.

» Chaque laboureur dudit Gelucourt est attenu envers la commanderie à trois journées de corvées avec sa charrue et bêtes y attelées, savoir : une à verser, la seconde à remuer, et la troisième pour la semaille des blés ; et au pardelà une quatrième journée de corvée, aussi avec sa charrue, pour semer les avoines. De plus, lesdits laboureurs, avec les manœuvres et habitants dudit Gelucourt, sont encore attenus et obligés à deux journées de corvées, savoir : l'une pour couper les blés et l'autre pour couper les avoines et les lier. Cependant, si l'habitant va faire ladite corvée par lui-même, il n'est attenu qu'à demi-journée; mais s'il y envoie fille ou femme, elle y demeure les deux jours entiers ; pendant lequel temps de corvée ils sont nourris par le seigneur commandeur ou son fermier, ainsi et de même

que les habitants de la campagne ont coutume de nourrir leurs ouvriers.

« Lorsque ledit seigneur commandeur fait bâtir ou réparer dans l'étendue de sa seigneurie quelques usines, manoirs ou autres choses qui lui appartiennent, les laboureurs de Gelucourt, conjointement avec ceux de Xousse, partie de Lorraine, sont obligés à toutes les corvées de charrois nécessaires pour lesdits bâtiments et réparations. Et à l'égard desdits manouvriers et habitants ne faisant charrue, ils sont obligés aux corvées à bras, pour arracher, charger, décharger les matériaux et servir les ouvriers lorsqu'ils travaillent; et lesdits corvéables sont nourris pendant le temps du travail aux frais du seigneur commandeur ou de son fermier.

« Lorsque des prisonniers ou délinquants sont arrêtés prisonniers audit lieu de Gelucourt, les manœuvres sont obligés de les garder gratuitement jusqu'à leur translation ou qu'il en soit autrement ordonné. »

Les habitants de ce village faisant charrue entière devaient aussi au duc de Lorraine, pour droit de sauvegarde, 14 deniers, une quarte d'avoine et une geline ; ceux qui faisaient demi-charrue devaient, ainsi que les manouvriers, deux bichets d'avoine, 7 deniers d'argent et une geline.

Le jour de la fête, le doyen et les arbalétriers de Dieuze allaient à Gelucourt pour y garder le droit du duc. (Dom. de Dieuze.)

Ce village était anciennement de la paroisse de Dieuze, et appartenait, comme celle-ci, à la collégiale de Dieulouard ; on ignore à quelle époque il en fut désuni et érigé en cure ; il y a apparence que ce fut dans le commencement du XVIIe siècle. Quelques années plus tard, à l'époque des guerres qui ravagèrent la Lorraine, et notamment lors du siége de Dieuze, la cure de Gelucourt fut probablement abandonnée ; elle était vacante par désertion en 1669 ; le chapitre de la Primatiale, héritier des droits de la collégiale de Dieulouard, y nomma, par acte du 9 août de cette année, M. Christophe du Pasc ; ce bénéfice est qualifié de *vicaria perpetua*. Plusieurs autres paroisses étaient abandonnées de même ; le chapitre de la Primatiale se trouva dans le cas de pourvoir, le 29 juin 1660, au vicariat perpétuel de Bistroff, et le 29 avril 1677, à celui de Guéblange, vacants tous deux par désertion.

On trouve, sous la date de 1727, l'indication de mémoires, devis, plans, etc., pour la reconstruction de l'église de Gelucourt, à la charge de MM. de la Primatiale, des codécimateurs et des habitants du lieu. Les mêmes indications se retrouvent sous la date de 1770 à 1772. (Coll. S.-G. et P.)

Il existe, aux Archives, une carte topographique de la commanderie, du moulin et de l'étang de Gelucourt, un plan de la tuilerie, et plusieurs cartes des biens de la commanderie.

Gelucourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Brice.

GÉMONVILLE. Au mois de mars 1279, Jacques de Clermont, doyen du chapitre de Toul, cède au duc Ferry III ce qu'il avait à Gémonville.

Le 15 octobre 1457, Pierre de Beaufremont donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les hommes et femmes qu'il a à Landéville, pour ce qu'il possède à Gémonville, etc. (T. C.

Au mois de septembre de cette même année, les habitants de Gémonville et ceux d'Aroffe avaient fait un accord par lequel il avait été convenu que les deux villages seraient communs en pâturages, bois et paixons.

En 1490, Jeannon de Salvan, seigneur de Walleroy, et Alix d'Autrey, sa femme, vendent à Gérard Vautrin, curé d'Aroffe, les moulins et battants de *Gymonville*, moyennant onze vingt francs 6 gros.

Enfin, en 1519, le chapitre de Toul transporte à Jean, comte de Salm, ce qu'il possédait en la terre et seigneurie de Gémonville, non compris le moulin dudit lieu, pour la somme de 700 francs. (T. C. Ruppes 2.)

Le duc François II voulant mettre un terme aux désordres qui se commettaient dans l'étendue de sa baronnie de Ruppes, donna, le 15 janvier 1628, un règlement pour l'administration de la justice à ses sujets de Ruppes, Maxey-sur-Meuse, Gémonville, etc. Voici quelques passages de ce règlement :

« Nous ordonnons que le prévôt de Ruppes ou son lieutenant tiendra sa séance de quinzaine à autre en notre château dudit lieu ; lui appartiendra toute juridiction sur nos sujets des villages dudit Ruppes, Maxey-sur-Meuse, Gémonville, etc., en toutes actions civiles et criminelles, à la réserve néanmoins des actions personnelles et mixtes civiles n'excédant 10 francs...

» Que nos maires desdits villages ne pourront donner aucun règlement de police ni faire taxe de pain, vin ou d'autres denrées et marchandises, mais feront rapport audit prévôt des nécessités et occurrences sur lesquelles il sera besoin de pourvoir, pour ordonner selon l'exigence du cas, notre procureur fiscal ou son procureur préalablement ouï.

» Que lesdits maires pourront connaître de toutes actions personnelles jusqu'à la concurrence de dix francs tant seulement, et néanmoins en tous autres cas dresser procès-verbaux...

» Que le mardi de chacune semaine, lesdits maires vaqueront à l'audience et décision des causes, le matin tant seulement, depuis sept heures jusqu'à dix en été, et en hiver depuis huit jusqu'à onze heures.

» A l'introduction de la cause, le demandeur produira sa demande, et si le défendeur a quelques fins déclinatoires à proposer, il le fera avant toutes œuvres, puis proposera les déclinatoires et finalement les péremptoires.

» Celui qui voudra agir, s'il n'est demeurant en l'un desdits villages, sera obligé de donner au préalable caution solvable et resseante en ladite prévôté pour satisfaire à l'adjugé, et fera élection de domicile dans ladite prévôté, au village où l'action sera intentée; que s'il ne peut trouver caution fidénissoire, il sera reçu à la juratoire.....

» Que les appellations des sentences desdits prévôts et maires ou leurs lieutenants ressortiront immédiatement en notre conseil; et arrivant que quelque partie se rende appellante *illico*, si elle s'est présentée, et dans quinzaine de l'intimation, si absente, elle sera obligée de relever sondit appel dans la quinzaine après l'interjet d'icelle, et à ces fins consigner entre les mains de notredit prévôt 2 francs pour le droit de l'appel, et outre ce 2 francs pour le port, faire extraire la sentence pour la joindre au procès, fournir des griefs et réponses à iceux ; revêtir et recharger les inventaires, parties présentes et appelées, faire fermer et envoyer le tout entre les mains dudit prévôt au château dudit Ruppes, et delà au maître des requêtes ordinaires de notre hôtel pour faire son rapport... » (Suivent beaucoup d'autres dispositions qu'il serait trop long de rapporter ici.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1703) : « Le village de Gémonville est composé d'environ 22 habitants. C'est une église annexe d'Aroffe qui est la mère-église, terre d'évêché ou plutôt de chapitre. S. A. R. (le duc de Lorraine) est seigneur haut justicier à Gémonville, où il y a un maire qui exerce la police et reçoit les ordres de S. A. R. pour les faire exécuter. Les causes sont portées en première instance pardevant le prévôt de Ruppes, dont les appellations ressortissent à la Cour Souveraine. Mme la secrette du chapitre de Remiremont présente à la cure d'Aroffe, qui est de l'officialité de Toul comme Gémonville. Il n'y a pas de vicaire audit Gémonville, et le curé n'est pas obligé d'y en mettre un...

» Il appartient au maître d'école, pour ses gages, le droit de percevoir sur les grosses dîmes un resal de froment, un resal de seigle, un resal d'orge et six bichets d'avoine ras... Il lui appartient aussi le redime du dîme sur les menues dîmes, sur quoi il est obligé de fournir du pain et du vin pour la messe. »

Gémonville a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Privat.

GENTILLY. Cette maison de campagne, située à gauche de la route de Nancy à Pont-à-Mousson, au-dessus du point de jonction de cette route avec le chemin de Maxéville, est flanquée de tourelles qui lui donnent l'apparence d'un petit château. On l'appelait anciennement *Maison-aux-Vignes*, puis elle prit le nom de *Gendelincourt*. J'ai dit dans la *Statistique* que cette maison avait été érigée en fief en 1612, par le duc Henri II, en faveur de Henri Philippe, son valet de chambre ; je dois ajouter que les lettres patentes du duc ne portent aucune désignation précise et ne font mention que « d'une maison sise à Maxéville. »

Le 25 novembre 1771, Marc-Sigisbert Antoine, docteur en Sorbonne, grand chantre de la Primatiale de Nancy et conseiller clerc à la Cour Souveraine, fait ses reprises, foi et hommage et déclare tenir du Roi « la terre et seigneurie du fief de *Gentilly*, près Maxéville, consistant en un château, maison de vigneron et de jardinier, remises, écurie, bougerie, pressoir, cour, basse-cour, colombier, jardins, terres, etc., droit de vendanger toutes les vignes dépendant dudit fief quand bon lui semble sans être obligé d'attendre le jour du ban mis pour celles du finage, laquelle seigneurie il possède patrimonialement. »

Pareille déclaration fut faite, le 25 décembre 1776, par Nicolas-Hyacinthe Antoine, officier au régiment d'Austrasie.

GÉRARDCOURT. Il est fait mention de Gérardcourt (*Geraldicurtis*) dans une charte (1126-1140) de Henri de Lorraine, évêque de Toul, pour le prieuré de Flavigny. (Bénédictins de Flavigny.)

En 1342, le commandeur de Saint-Jean-du-Viel-Aître de Nancy admodie au sieur Deport, prévôt de Nancy, la maison que la commanderie possédait à Gérardcourt. (Ordre de Malte.)

Le 27 avril 1596, Michel Bouvet, seigneur de Heillecourt et président des Comptes de Lorraine, donne ses reversales à cause de la gagère à lui faite par le duc Charles III de Ville-en-Vermois et d'une rente de 126 francs 4 gros sur les aides de Manoncourt, Lupcourt et Gérardcourt, moyennant 4,000 livres. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 2 novembre 1613, Claude Le Pois, veuve de Chrétien Philbert, conseiller d'Etat, donne son dénombrement au duc de Lorraine, tant en son nom qu'au nom de ses enfants, pour ce qu'ils possèdent à *Giracourt*.

Le 27 mai de l'année suivante, Jean-Baptiste de Bernier, seigneur de Lupcourt et Ville-en-Vermois, et Françoise de Bouvet, sa femme, donnent leurs reversales à cause de la rente dont il a été précédemment parlé, et dont ils jouissaient comme héritiers de Michel Bouvet. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Le 3 mai 1621, les habitants et communauté de Gérardcourt en Vermois donnent leurs reversales à cause de l'ascensement à eux fait par le duc de Lorraine d'une pièce de rapaille contenant 10 jours 4 hommées, située au ban dudit Gérardcourt, moyennant un cens de 10 francs. (T. C. Nancy 4.)

Le 9 février 1709, Henri Gauvain fait ses foi et hommage pour un fief à Gérardcourt, « vulgairement appelé la Cour, autrement maison forte et seigneuriale. »

En 1712, M. Philbert était seigneur haut justicier et foncier de Gérardcourt. (E. T.)

Par acte daté du 25 juin 1736, Charles-Ignace de Mahuet, comte de Lupcourt, et Charles-François Le Febvre, procureur général de la Chambre des Comptes, ce dernier, au nom du duc de Lorraine, font un échange par lequel M. de Mahuet abandonne un cens annuel de 40 francs sur des héritages situés au ban de Rosières-aux-Salines, lieudit au Colombier, et, en contr'échange, M. Le Febvre lui cède les droits de haute et moyenne justice, tant en matières civiles que criminelles, dans les lieux, ban et finage de Gérardcourt, appartenant au domaine, pour être et demeurer unis au comté de Lupcourt, sans en réserver ni retenir aucuns, sinon l'appel sur les matières et personnes privilégiées lesquelles seront justiciables au bailliage de Nancy ; et à charge par ledit de Mahuet d'indemniser de gré à gré, pour la privation de la justice en première instance, les officiers du bailliage, suivant que cette indemnité sera réglée au Conseil des Finances. (T. C. Rosières 3.)

Le 5 février 1777, Joseph-Antoine de Mahuet, comte de Lupcourt, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de Gérardcourt.

En 1738, les habitants de Gérardcourt déclarent, par l'organe de leur maire, que la communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, du bois des Rappes, dont tous les ans on coupe un quart qui se partage entre les habitants ; d'un jour de terre à la Chatte, d'une chènevière et d'un petit paquis au Long ; du pré la Saulce ; de deux paquis à Erpont ; d'un autre au chemin Groselier ; d'un terrain à Lachelure, etc.

« Chaque ménage doit annuellement à M. le comte de Lupcourt, haut justicier, trois poules et 4 gros 8 deniers pour droit de four ; les veuves ne paient que moitié. Chaque ménage doit 5 francs barrois au régent d'école. »

Le hameau de Gérardcourt avait, de même que les autres villages du Vermois, était dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle ; c'est ce qui est attesté par le chiffre de sa population avant et après cette époque : ainsi, en 1597, on y comptait 10 ménages et demi, et en 1712, il n'y avait que 7 ou 8 habitants.

Le 19 février 1509, une nommée Idotte Jacquet fonda à Gérardcourt une petite chapelle ou oratoire, sous l'invocation de saint Denis, dans laquelle le curé de Saint-Hilaire devait dire la messe sept fois par an. (E. T. et P.)

GERBÉCOURT. Le village de Gerbécourt remonte à une époque fort éloignée : il en est fait mention, sous le nom de *Gerberticurtis*, dès l'année 922, dans une charte imprimée aux preuves de l'Histoire de Metz, par les Bénédictins. C'était, dès lors, le chef-lieu d'un *pagus*, démembré des *pagi* voisins, ou au moins du Saulnois. (Quelques Pagi, etc.)

Dans une requête adressée au duc de Lorraine, le 5 novembre 1567, les habitants des villages de Vaxy, Gerbécourt, Puttigny et Morville lès Château-Salins, terre du cardinal de Lorraine, à cause de son abbaye de Gorze, exposent que, de temps immémorial, ils ont été compris dans les gardes du duc de Lorraine, en payant à son receveur d'Amance les tributs, l'aide générale, comme aussi le landfrit quand on le leur demande, et toutes autres charges et prestations personnelles ; c'est pourquoi ils supplient le duc de les mettre sous sa protection, sauvegarde et défense contre l'oppression des huguenots qui menacent de les assiéger incessamment et de les détruire. A la suite de cette requête, Charles III rendit un décret portant mandement au prévôt de Château-Salins de garder et protéger les habitants de ces villlages. (T. C. Château-Salins.)

En 1580, ces derniers adressèrent encore au duc de Lorraine une nouvelle requête dans laquelle, s'offrant à payer toutes les redevances qu'on pourra exiger d'eux, ils demandent à être maintenus dans leurs anciennes franchises et libertés et de ne contribuer ni en l'Evêché de Metz ni en la terre de Gorze.

Ensuite d'une transaction passée, le 23 janvier 1604, entre le duc Charles III et le cardinal de Lorraine, ce dernier cède au duc le Val de Vaxy, composé du village de ce nom, de Lubécourt, Puttigny, Gerbécourt, leurs appartenances et dépendances, en souveraineté totale et absolue, à la réserve des droits de haute, moyenne et basse justice, dont le cardinal continuera à jouir, etc. Cette transaction fut confirmée, le 23 octobre 1604, par la chambre de l'église métropolitaine et par la cour archiépiscopale de Trèves. (Cart. Nancy domaine.)

Gerbécourt est annexe de Vaxy. — Patron, la Conception de la sainte Vierge.

GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT. Il est fait mention de ce village dans une charte (1125-1140) de Henri de Lorraine, évêque de Toul, portant confirmation des biens du prieuré de Flavigny ; cette charte, dont on ne possède qu'un extrait informe, porte : *Dati sunt sancto Firmino* (c'est-à-dire au prieuré placé sous l'invocation de saint Firmin) *tres quarturii in* Girbecort *cum familiâ* (sans doute une famille de serfs). D'autres titres, des XVIe et XVIIe siècles, font mention de la part des dîmes appartenant au prieuré à Gerbécourt et à Haplemont. (Prieuré de Flavigny.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Gerbécourt : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, d'un paquis dit de Forêt, contenant 103 jours, servant de vaine pâture au troupeau communal ; du paquis des Angles, du Petit Paquis, du paquis des Agneaux, de dessous le Terme et de Nabatange ; d'un pré dit le paquis du Matin, d'un autre dit le paquis de Forte-Terre, etc.

» Chaque laboureur non arrenté envers le seigneur lui doit annuellement, au jour de Saint-Martin d'hiver, 18 francs 6 gros d'argent et trois poules. Chaque manœuvre aussi non arrenté doit annuellement 6 gros d'argent et 3 poules.

» Les habitants non arrentés doivent faucher, faner et voiturer dans le grenier du seigneur deux fauchées et demie de pré dans le breuil dudit seigneur. »

« La paroisse de Gerbécourt, dit l'Etat du temporel des paroisses (1709), est composée du village de ce nom et du hameau de Haplemont, qui en dépend ; la communauté de ces deux endroits est composéé d'environ 20 habitants. Gerbécourt est du marquisat d'Haroué. Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Saint-Epvre (de Toul). Les deux tiers des grosses et menues dîmes appartiennent au prieur de Flavigny... Claude Pariset et Claude Joné, vivant curés de Gerbécourt, ont fondé une messe du Saint-Sacrement pour les premiers jeudis de chaque mois, et 24 francs pour la rétribution du service...

» Dans l'église de Gerbécourt est la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Jean-Baptiste fondée, en 1547, par Jean Jolibois, prêtre, demeurant à Haplemont... »

Gerbécourt avait été érigé en succursale par décret impérial du 3 juillet 1811 ; en 1822, il a été réuni à la paroisse de Tantonville, dont il est encore annexe.

Patron, la Nativité de la Sainte-Vierge.

GERBÉVILLER. Suivant une tradition que je crois devoir rapporter, mais sous toute réserve, Gerbéviller remonterait à la période gallo-romaine: sur un point de son territoire, nommé Mégemont, il aurait existé, dit-on, une localité appelée *Lana*, d'un temple qui y aurait été élevé à la déesse des nuits. Il y a peu d'années, les vestiges de cette localité se faisaient encore remarquer ; mais ils

ont disparu sous la mousse et l'épais fourré de la forêt.

On prétend aussi que saint Mansuy, premier évêque des Leukes, vint, sur la fin du IVe siècle, évangéliser les habitants de la contrée ; qu'après y avoir opéré plusieurs miracles et fait de nombreuses conversions, il résolut d'élever un temple au vrai Dieu ; ce monument, ajoute-t-on, fut bâti sur l'emplacement même de l'église paroissiale de Gerbéviller.

Enfin, on croit trouver, dans le nom de *la Hongrie*, donné à une des collines du territoire de cette ville, un souvenir du passage des Hongrois et des Allemands, qui, au Xe siècle, firent plusieurs incursions dans le pays et le ravagèrent. (Notice sur Gerbéviller par F. Piérot.)

Quoiqu'il en soit de ces différentes traditions, il est bien certain que Gerbéviller remonte à une époque éloignée, puisque, dès la fin du XIIe siècle, il possédait, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, non pas seulement un simple château, mais un palais (*palatium*).

Une charte de Henri de Lorraine, évêque de Toul, datée de l'an 1149, porte que Wauthier de Gerbéviller (*Valterus de Gillcberviler*), sa femme et ses fils, ont donné à l'abbaye de Beaupré le bois de maronage et à brûler nécessaire à l'usagé de l'abbaye et de ses granges et le pâturage dans leurs bois et leurs champs pour ses bestiaux sur tout le ban de La Chapelle et de Gerbéviller.

Une autre charte, de l'an 1186, émanée de Pierre de Brixey, aussi évêque de Toul, fait mention d'une transaction passée entre les héritiers de Wauthier, au *palais* de Gerbéviller (*apud Gilliberviler in palatio*).

Au mois de juin 1225, Philippe, seigneur de Gerbéviller, donne à l'église de Beaupré, en aumône perpétuelle, son moulin de Gerbéviller (*molendinum meum de Gilliberviler*), pour le posséder après sa mort ; il donne, en outre, à la même abbaye, sa forêt appelée Wachenoy, tous ses bois situés entre Vathiménil et Gerbéviller (*inter Watiermasnil et Gilliberviler*), ce qu'il avait à Vathiménil en terres, prés, eaux, bois, hommes ; il lui rend tout l'alleu de Dericus, jadis chevalier de Haudonville, tous les hommes de l'alleu de Doncourt, soit qu'ils demeurent à Franconville ou à Landécourt (*apud Franconvillam vel apud Landecort*). (Abb. de Beaupré.)

Le dimanche avant la Division des Apôtres 1243, le duc Mathieu et Hugues, comte de Lunéville, font un échange par lequel le duc emporte les château et ville de Lunéville avec leurs dépendances, ensemble Gerbéviller et Valfroicourt, et le comte, Spitzemberg, Saint-Dié, Moyenmoutier, Etival, etc. (Cart. Nancy domaine.)

Par une charte datée du « mecredi de Pentecoste » 1251, Jacques de Lorraine, évêque de Metz, et Renaut, comte de Castres, son frère, déclarent que leur frère le duc Mathieu « ou lit de la maladie dont il fut mors, » leur a commandé de rendre toutes les prises qu'il avait faites aux églises de sa terre, notamment « son molin de *Gilebertvileir* et son boiz con apelle Waquenoi » et tous les autres biens mentionnés dans la donation précédente ; ils veulent « ke tuit cil (que tous ceux) ke seront manant ou chastel de Gilebertvileir, soit duz ou duchesse, ou sires ou dames de la terre ou autre gent queil ke il soient et il et lor maisnies que venront morre ou moulin devant dit, paient entierement la mouture. » (Abb. de Beaupré.)

J'ai dit, dans la *Statistique* que, par lettres données à Troyes, en 1265, le duc Ferry s'obligea d'entretenir les bourgeois d'Amance, Gerbéviller, Lunéville, Nancy et Saint-Nicolas, dans leurs franchises et coutumes, ainsi qu'en jouissaient ceux de Beaumont en Argonne. Ces lettres se trouvent au Cartulaire de Lorraine, manuscrit de la Bibliothèque publique de Nancy ; en tête est le préambule suivant :

« Lettres patentes de Ferry II, duc de Lorraine, données à Troyes, l'an 1265, le grand Jeudy devant la Resurrection Nostre Seigneur, par lesquelles il s'oblige d'entretenir aux bourgeois de Nancy, du port de Sainct Nicolas, de Lunéville, de Gerbéviller et d'Amance leurs franchises et coustumes, ainsy que ceux de Beaumont en Argonne en jouissent, et au cas qu'il aille à l'encontre et que lesdits bourgeois en facent plainte à Thibaut, roy de Navarre et comte de Champagne, il veut et octroye et requiert ledict Roy qu'il le contraigne à les garder, et qu'il puisse saisir les fiefs qu'il tient de luy, et ses autres biens jusques à ce qu'il aye reparé le tout, et que cette obligation durera tant que ledict Roy Thibaut et ledict duc Ferry vivront. »

Voici le texte de ces lettres patentes :

« Je Ferris dus de Loheraigne et Marchis, fais

à savoir à tous que si je alois en tout ou en partie, dont Dieu me garde, contre les convenances contenues es lettres que mes trescher sires Thiebaut par la grace de Dieu Roy de Navarre, de Champagne et de Brie, Cuens Palatins, a données seellées de son seel, par ma priere et par ma requeste aux bourgeois de Nancy, aux bourgeois du port qu'on dit St Nicolas, aux bourgeois de Leneville, aux bourgeois de Gillibervillier et aux bourgeois de Amance de recongnoissance que je les ay mis à la loi et à la franchise de Beaumont, ainsy comme ses lettres qui de ce sont faictes le tesmoignent, et les devant dicts bourgeois en fussent plaintifs à Monseigneur le Roy devant dict.

» Je veux et octroye et l'ay voulu et octroyé et requis au devant dict Roy Monseigneur qu'il me contraigne ou face contraindre à garder et à tenir les devant dictes convenauces, par le mien prennant, sans meffaire de ce que je tiens de luy en fié et en hommaige. Ce est à scavoir tous les fiez que je tiens de luy qui sont en mon domaine, ou que l'on tient de moi et ailleurs partout où l'on pourroit trouver du mien et qu'il les puisse saisir et tenir jusques à tant que je eusse deffaict ce que je y aurois entrepris. Et ainsi en oblige à tous mes biens especiaument au devant dict Roy Monseigneur.

» Et dureront ces convenances et cest obligement tant commes mes sires li Roy devant dict vivra ou je vivrai.

» Et en tesmoignage de verité je en ai donné à Monseigneur Roy devant dict ces lettres seellées de mon seel, qui furent faictes et données à Troyes, le Grand Jeudy devant la Resurrection de Nostre Seigneur, quant li miliaires courroit par mille deux cents et soixante cinq ans. »

Le 24 février 1339, « Jehan dis Maillas, des Bourdes, » donne aux religieux de Beaupré sa vigne séant au finage de *Girberviller*, « on costei de lou prei com dit Ambyangle, » pour en faire leur volonté.

En 1344, Isabelle de Lorraine, dame de Gerbéviller, donne des lettres portant qu'après sa mort la moitié des moulins dudit lieu, qu'elle a achetée de l'abbaye de Beaupré, retournera à cette abbaye. (Abb. de Beaupré.)

Le dernier juillet 1350, la même Isabelle assigne à Arnoul d'Agincourt, en récompense de ses services, 20 livres de rente à prendre sur la vente de Gerbéviller, laquelle rente Isabelle se réserve de pouvoir racheter pour cent livres de petits tournois. Ce rachat fut fait, en 1425, par Jean, comte de Linange et de Réchicourt. (Cart. Nancy domaine.)

Le 9 septembre 1399, Isabelle de Bar, dame d'Arques et de Pierrepont, engage au duc Charles II les château, ville et châtellenie de Gerbéviller, fief-lige, pour la somme de 600 écus couronnés d'or au coin du Roi de France. (Cart. Gagères.)

En 1455, Rodolphe, comte de Linange et de Réchicourt, seigneur de Gerbéviller, et Agnès, sa femme, comtesse de Deux-Ponts, confirment toutes les donations que leurs prédécesseurs seigneurs de Gerbéviller ont faites à l'abbaye de Beaupré. (Abb. de Beaupré.)

Le mardi après la Saint-Jacques 1470, Raoul, comte de Linange, permet à Jean Wisse, écuyer, de faire le rachat du quart de la ville de Gerbéviller, pour le tenir de lui en fief. Cette transaction fut ratifiée par le duc Nicolas, le 10 août 1471.

Le 10 novembre 1485, Hannemant et Wecker, comtes de Linange, cèdent et transportent à Jean Wisse, bailli de Nancy, les trois quarts des ville et châtellenie de Gerbéviller, moyennant 9,000 florins d'or. (T. C. Rosières 2.)

En 1487, Guillaume Simon, tabellion à Rambervillers, donne aux religieux de l'abbaye de Clairlieu « plain povoir de faire à leur bon plaisir toutes et quantes foix que bon leur semblera, ung pont et avec ceu l'allée en ung prey appartenant audit Guillaume, qui est prez de Meharmenil.... seant on ban de Gerbeviller entre les deux yawes prez du moulin de Meharmenil... (Abb. de Beaupré.)

Beaucoup d'autres titres, que je ne crois pas devoir indiquer, sont relatifs aux biens que l'abbaye de Beaupré possédait à Gerbéviller ou sur le territoire de cette commune.

Par lettres patentes datées du 1er mars 1512, le duc Antoine permet à Olry Wisse, seigneur de Gerbéviller, à Adam Bayer de Boppart, seigneur de Château-Bréhain, et à messire Henri de Barbas, de faire dresser un signe patibulaire au lieu de Gerbéviller. (L. P. 1512.)

Par lettres patentes datées du 13 mars 1617, données à la requête de M. le comte de Tornielle, le duc Henri transporte à la Saint-Mathieu la foire qui avait lieu à Gerbéviller le jour de la Décolla-

tion de saint Jean-Baptiste, et en crée deux qui se tiendront, l'une à la Sainte-Catherine, l'autre « au plus prochain samedi avant la fontaine de carême. » Il y en avait encore une quatrième le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul. (L. P. 1617.)

Voici quelques détails sur l'administration intérieure de Gerbéviller.

Il y avait, dans cette ville, un prévôt et un commandant militaire, chargés de veiller à l'exécution des règlements de police et à la conservation de la ville ; leurs attributions respectives avaient été fixées, en 1633, de la manière suivante, par un arrêté de Charles de Tornielle, seigneur du lieu :

« Le commandant aura l'autorité, connaissance et correction de tout ce qui concerne la garde des portes et des murailles de la ville, l'ordre desdites gardes, désobéissances et manquements que les bourgeois feront pendant l'exercice de ladite garde, qu'il pourra châtier selon l'exigence des cas, l'emprisonnement desdits bourgeois hors de faction étant de l'autorité du prévôt.

» Le nombre des bourgeois que ledit commandant jugera mettre à la garde sera fourni par ledit prévôt, qui les fera commander à ladite garde, et au cas de refus, retardement ou absence dudit prévôt, ledit commandant les pourra choisir et faire commander, et à cet effet, employer les sergents dudit prévôt, sur lesquels, hors ces cas, il n'aura aucun commandement, si ce n'est en une nécessité urgente.

» L'amende des bourgeois commandés à la garde par ledit prévôt et y deffaillant, sera de cinq francs, qui demeurera audit prévôt. Les autres amendes arbitraires esquelles lesdits bourgeois pourront être condamnés pour manquement, lesquels commis pendant la faction de leur garde, seront applicables à l'arbitrage dudit commandant, au profit des bourgeois qui seront de garde.

» L'assemblée des bourgeois en armes pour la conduite de la procession, au jour du très-saint Sacrement et octave, se fera d'ordonnance du prévôt, et la garde des portes demeurera audit commandant.

» L'autorité de défendre la communication aux villes infectées de la contagion appartiendra audit commandant, mais les commandements de tenir les rues nettes (les bourgeois de la ville étaient tenus de nettoyer le devant de leurs maisons et d'opérer le transport de leurs fumiers le samedi de chaque semaine. Les habitants des faubourgs devaient remplir ces mêmes soins deux fois l'an et les veilles des jours de procession), le soin d'administrer les choses nécessaires aux pestiférés, le taux des vivres et autres ordonnances de police, demeureront auxdits prévôt et cinq de ville, notre fiscal appelé ; l'exécution des résolutions prises au sujet de la police étant de la charge dudit prévôt, auxquelles résolutions ledit commandant se pourra trouver si bon lui semble.

» Et néanmoins, en temps de contagion, tant ledit prévôt que tous lesdits bourgeois sont obligés de rendre compte à la porte et entrée de ville de leur voyage, conversation et fréquentation, de même lesdits bourgeois avoir permission dudit commandant pour en sortir, et ledit prévôt l'avertir.

» L'autorité du commandant aux bourgeois des ville et faubourgs de Gerbéviller, en tous cas de justice tant ordinaire qu'extraordinaire, et aux sujets de la prévôté en tous faits amendables et extraordinaires, lorsqu'il y a requête du fiscal, la publication des ordonnances susdites appartiendront audit prévôt, et la connaissance et jugement des parties criminelles et extraordinaires audit prévôt, conjointement avec ses officiers.

» En cas d'exécution criminelle, la conduite des prisonniers au supplice appartient audit prévôt, qui commande aux sujets de la prévôté de s'assembler en armes sous la charge et sous l'enseigne, de même qu'aux habitants de Haudonville, Remenoville et Moranviller, de faire la garde des portes, sans qu'il leur soit permis de s'en départir sans sa permission. Le commandant sus-mentionné a le pouvoir de se porter et reconnaître auxdites portes si la garde se fait duement et pour y commander pendant ladite exécution. » (Archives de l'Hôtel-de-Ville de Gerbéviller.)

Anciennement les taxes de pain, de vins, de viandes et les ajustements des mesures, balances et poids, étaient réglés par un juré, assisté d'un seul échevin, ce qui donnait souvent lieu à des soupçons malveillants. D'un autre côté, les jours et les heures destinés à l'accomplissement de cette obligation n'avaient rien de fixe. En 1633, une requête, présentée à M. le comte de Brionne, avait exposé cet état de choses. Le marquis ordonna alors que les taxes en question se feraient en la chambre de ville, par les gens de police, assistés du fiscal, tous les samedis au moins, vers

deux heures de l'après-midi. Quant au soin de l'ajustement des mesures, il restait aussi à la charge des mêmes fonctionnaires, qui devaient, dans ce but, se rendre au domicile des personnes sujettes à la surveillance. Pour éviter l'abus qui se commettait à la distribution des viandes de boucherie, lesdits sieurs de police, avec les jurés de la maîtrise des bouchers, reçurent l'ordre de se transporter, tous les samedis, chez les vendeurs, pour y visiter et reconnaître les bêtes que ceux-ci se proposaient de livrer au débit. Dans le cas où les viandes exposées ne se trouvaient pas avoir les qualités requises par la taxe, lesdits experts lui faisaient subir une diminution, selon leur conscience. Les bouchers ne devaient point découper leurs viandes avant que la visite n'en eût été faite.

Le 1er février 1687, les habitants de Gerbéviller, réunis en corps de communauté, avec la permission de M. le marquis, représentèrent à ce dernier que le concours de tous les bourgeois aux assemblées communales, et surtout la diversité des opinions émises, rendaient la collection des voix presque impossible. Désireux de voir remédier à cette cause de désordre, ils supplient M. de Tornielle de vouloir bien autoriser l'établissement d'un conseil de ville, composé de douze bourgeois les plus notables et les plus expérimentés, lesquels agiront au nom de toute la communauté, et administreront les affaires excédant la somme de 20 francs barrois. Il fut fait droit à cette requête, et les membres du nouveau conseil prêtèrent le serment d'usage, le 4 février suivant, et chacun s'engagea, en cas d'absence non motivée, de payer une *boisson* de 2 francs.

Par un décret du 7 décembre 1707, Léopold réduisit à huit le nombre des conseillers. (Not. sur Gerbéviller.)

On lit, en outre, dans la Déclaration fournie en 1738 par la communauté de Gerbéviller : « Il y a à Gerbéviller hôtel de ville composé du prévôt chef de police, du procureur fiscal, du greffier de la prévôté et de deux notables bourgeois que la ville nomme. Elle (la communauté) en choisit un chaque année pour faire fonction avec le dernier élu.

» Chaque année, aux plaids annaux, on choisit aussi deux bourgeois pour recevoir et porter la subvention et les autres impositions, toucher les revenus de la ville, le produit des rôles que l'on peut fournir aux dépenses extraordinaires, et délivrer les deniers sur les mandements des officiers de l'hôtel de ville, de tout quoi ils rendent compte tous les ans en présence des officiers et des bourgeois qui jugent à propos de s'y trouver, à l'effet de quoi le public est averti du temps où ces comptes doivent se rendre, par un cri public.

Le ban est commun entre les habitants de Haudonville et de Gerbéviller ; les premiers prennent un neuvième dans les émoluments qui se partagent, comme fruits champêtres, regains, etc. ; les charges s'acquittent sur le même pied en ce qui concerne la terre, comme chemins sur le ban et autres choses de cette nature.

» Revenus de la ville en argent. — La ville a droit de percevoir un gros par mesure sur les vins, bières et cidres qui se vendent en détail ; cette ferme produit par année cent francs barrois.

» Comme le nombre des bourgeois est trop considérable pour pouvoir partager entr'eux les fruits champêtres des arbres, ils se vendent chaque année en détail et en public à qui plus, et produisent, année moyenne, 322 livres 13 sous...

» Paquis et usuaires de ville servant au pâturage. — Il appartient à la ville en commun avec la communauté de Haudonville, un paquis au canton dit le Barreau ; un autre avec un saulci au canton d'Ohy ; un 3e au Sauvoir ; un 4e au-dessous des Bordes, etc., etc.

» Les bois. — La communauté possède environ 1,850 arpents de bois ; on en distribue par année environ 90, qui peuvent produire à chaque bourgeois deux voitures, tant bois que fagots.

» Charges ordinaires. — La ville paie par année à un organiste, pour toucher et entretenir les orgues de la paroisse, 240 livres ; 200 francs pour les gages du régent d'école, qui sert à chanter à la paroisse ; 100 francs pour ceux d'un bourgeois qui est préposé pour peser les pâtes qui se cuisent aux fours banaux ; 45 livres pour un serrurier qui entretient les puits de la ville de chaînes et de seaux ; 36 livres à un religieux qui prêche les jours de fêtes et de dimanches pendant le Carême et l'Avent, etc., etc. »

Pendant les guerres du duc de Bourgogne contre la Lorraine, la ville de Gerbéviller avait été prise, livrée aux flammes et en grande partie ruinée ; elle resta presque déserte pendant plusieurs années. Jean Wisse la rétablit, fit reconstruire la halle, édifia la chapelle castrale en face de sa

maison forte et fit bâtir le vaste corps de logis qu'habite encore aujourd'hui le régisseur des biens de l'ancien marquisat.

Les guerres du XVII[e] siècle amenèrent, pour cette ville, de nouvelles calamités : en 1636, son château fut démoli par les ordres de Richelieu, en même temps que la plupart des autres châteaux de la Lorraine ; dans le cours des années suivantes, les troupes françaises y logèrent à plusieurs reprises, commirent beaucoup de violences et levèrent sur les habitants de fortes contributions ; ce fut ensuite le tour des régiments du comte de Vaudemont, de MM. de Bellerose et Tornielle. Enfin, en 1681, les murailles de la ville furent détruites ; la commune les fit relever en partie en 1704, 1706 et 1707.

D'autres fléaux étaient venus se joindre à ceux de la guerre : en 1627, une grêle terrible avait ravagé les vignes ; en 1630, un orage épouvantable éclata sur la ville, la foudre tomba sur la tour Saint-Pierre et la réduisit en cendres. Enfin, en 1633, la peste commença à sévir à Gerbéviller. Les habitants atteints ou soupçonnés de contagion, furent logés dans des maisonnettes en bois construites au lieu dit le *Bouleau*. La commune nourrissait les malades qui s'y trouvaient relégués. Le sieur Charles Poirson, chirurgien à Gerbéviller, reçut 600 francs pour ses visites et ses bons soins aux pestiférés. Il fut également donné 2 francs par jour au R. P. Haraucourt qui, pendant 82 jours, porta des paroles de paix aux malades, leur administra les sacrements et célébra la messe à leur intention. La dépense totale faite par la commune, au sujet de l'épidémie de 1633, s'éleva à 7,497 francs 3 gros 5 deniers. Les bourgeois d'une certaine aisance furent imposés au profit des pauvres.

Les pestiférés recevaient la sépulture dans le voisinage de leurs loges, comme le témoigne une croix mise à découvert il y a peu d'années, et sur laquelle on lisait : « Ci-gît Elisabeth de Fert, femme à M[e] Didier Arnould, jardinier à M. le grand-maître, morte de l'année de la contagion 1633. »

A la suite de ces calamités de toute nature, la population de Gerbéviller avait été considérablement diminuée : en 1644, on n'y comptait plus que 14 ménages ; en 1661, le nombre des chefs de famille était de 121 ; en 1710, il y avait environ 300 feux ; en 1737, 420 ménages ; 479 en 1758 ; vers 1768, 500 et 1,400 communiants.

Plusieurs individus de Gerbéviller, dont voici les noms, furent brûlés comme sorciers au XVI[e] siècle : Jean Charme (1581) ; Nicolas Pêcheur, Jean Pêcheur, Colette, sa femme, Béatrix de Bonne (1585). Jean Pêcheur, entre autres crimes, fut accusé d'avoir revêtu le corps du diable et pris les dehors de différents animaux. Quand il gardait la forme humaine, c'était toujours avec des mains et des pieds armés de serres, comme ceux des oiseaux de proie. Quoiqu'absente de Gerbéviller, Colette Pêcheur avait enlevé un œil à son concitoyen Claude Jacquemin, déjà privé de l'autre œil. Questionnée, Colette avoua ingénument ce fait, dont elle rapporta toute la puissance à Satan, son maître. Par l'intervention du diable, et pour se venger d'une injure qu'elle avait reçue de Prétronie Maxent, Béatrix de Bonne obtint également la mort d'un enfant de sa rivale.

Aux calendes de juillet 1587, on brûla à Velle-sur-Moselle une nommée Catherine Ruffe, accusée de pénétrer, sous la forme du chat, dans les maisons, où, par l'effet d'une certaine poudre, elle causait la mort des enfants. Un jour cette sorcière déposa sur le chemin de Gerbéviller une poire préparée. Un passant qui la vit l'ayant portée à ses lèvres, tomba aussitôt comme frappé de mort subite.

Gerbéviller, dont on appelait les habitants *têtes de veau, vérets*, sobriquet dont l'origine est inconnue, était autrefois enfermé dans une enceinte fortifiée munie de deux portes dont les vestiges subsistent encore ; l'une s'appelait porte *du Haut* ou porte *Saint-Pierre*, en raison de sa proximité du faubourg de ce nom ; l'autre était appelée porte *du Bas* ou porte *de l'Eau*, parce qu'elle regardait la petite rivière de l'Agne, qui coule au nord-est de la ville. Une statue de la Vierge, encastrée dans la face extérieure de cette porte, la faisait aussi nommer porte *Notre-Dame*.

L'enceinte qui reliait les deux portes du côté du levant, comme celle qui allait de la porte Saint-Pierre au château, consistait en une muraille épaisse, fort élevée et garnie de meurtrières ; elle était défendue par un fossé profond et large d'environ cinq mètres, qui régnait du midi au couchant ; au nord-est, le canal du moulin en tenait lieu. Chaque porte était surmontée d'une tour où, en temps de guerre, on faisait le guet ;

celle dite de Saint-Pierre renfermait un beffroi et une horloge.

La place de Gerbéviller, qui a conservé la dénomination de place *d'Armes*, était le lieu où se réunissaient les soldats préposés à la garde de la ville. Une maison voisine de cette place, et où l'on remarque une galerie du XV[e] siècle, servait, dit-on, de résidence au gouverneur ou commandant militaire. Une ruelle, qui prenait à l'est de cette habitation, aboutissait à une poterne qui donnait accès dans la campagne. En 1696, ce sentier de ville fut renfermé dans l'enclos des Carmes.

Les halles, destinées aux foires et marchés et aux assemblées de la communauté, étaient situées dans la partie occidentale de la ville. A leur entrée se trouvait le carcan ou pilori, où l'on exposait les malfaiteurs. Le terrain situé au-dessous de la place et longeant le canal, servait aux réunions joyeuses des habitants, aux jeux et aux danses publiques.

C'est M. Camille de Lambertye, mort en 1770, qui fit bâtir le château actuel de Gerbéviller. Pendant le temps qui suivit la démolition de l'ancienne forteresse, les possesseurs du marquisat habitèrent le corps de logis connu sous le nom de *Pavillon*. M. Camille de Lambertye ne voulait d'abord faire que des écuries des bâtiments actuellement existants. Le château était plus avant dans le parc et présentait deux façades ; l'une regardait Lunéville, l'autre lesdites écuries. Il ne fut jamais achevé, quoiqu'il s'élevât déjà au-dessus des fondations. C'est également à M. de Lambertye qu'on devait les magnifiques jardins de Gerbéviller. L'exécution en avait été confiée au célèbre Yves Desours, qui traça ceux de Lunéville et d'Einville. Les statues qui décoraient le parc avaient été sculptées par Remy-François Chassel.

Maisons religieuses. — Voici les quelques renseignements qu'il m'a été possible de recueillir sur les établissements religieux que possédait la ville de Gerbéviller.

Prieuré de Saint-Urbain. — Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Saint-Urbain, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Châlons. On n'a aucuns détails ni sur sa fondation, ni sur son existence ; tout ce qu'on sait, c'est qu'il existait au XII[e] siècle, puisqu'en 1189, une difficulté s'étant élevée entre les prieurs de Gerbéviller et de Froville au sujet du patronage de la cure de Bezange-la-Grande, Bertrand, évêque de Metz, rendit un jugement portant que la dîme de cette église se partagerait par moitié entre les deux prieurs et qu'ils jouiraient en commun du droit de patronage.

En 1564, le cardinal de Lorraine, en qualité d'abbé de Saint-Urbain de Verdun, nomma le sieur Colard, prieur de Gerbéviller. Ce prieuré, qui était en commande, fut unie à la mense du chapitre Saint-Georges de Nancy, dans les premières années du XVII[e] siècle. La bulle que le pape Paul V adressa, à cet effet, à l'évêque de Metz et à l'official de Toul, est du 6 mars 1606 ; les lettres du vice-légat, du 11 septembre de la même année ; la prise de possession eut lieu le 15 octobre 1607.

De ce prieuré dépendaient les cures de Bezange-la-Grande, Lanfroicourt, Mulcey et Guermange. Le prieur était curé primitif de Gerbéviller, et le chapitre de Saint-Georges, héritier de ses droits, était en possession d'y célébrer la messe paroissiale et d'y dire les premières et secondes vêpres aux quatres fêtes solennelles de l'année et le jour de celle du patron. Il fut maintenu dans cette prérogative par une sentence du bailliage de Nancy, du 7 août 1705.

Ensuite d'un accord passé, le 5 juillet 1584, entre les sieurs Liénard Marguet, prieur de Gerbéviller, et Jean Mathieu, curé dudit lieu, il avait été convenu qu'à l'avenir ils entretiendraient conjointement et à frais communs la toiture de la nef et du chœur de l'église Saint-Pierre ; que toutes offrandes, aumônes, épousailles et autres, qui se feraient aux deux autels de ladite église, se partageraient entr'eux par égale portion, et qu'ils paieraient conjointement les droits synodaux. (Coll. S. G. et P.)

Les revenus du prieuré de Gerbéviller valaient cent louis. (P.)

Carmes déchaussés. — Le couvent des Carmes avait été fondé par Charles-Emmanuel comte de Tornielle, seigneur de Gerbéviller, etc., grand-maître de l'hôtel, conseiller d'Etat et surintendant des finances du duc de Lorraine ; Anne du Chastellet, son épouse, dame d'honneur de la duchesse, et Chrétienne du Chastellet, sa sœur, veuve de Jean d'Haussonville, lesquels déclarent, dans un acte daté du 19 février 1618, que, « portés d'un zèle et affection à la gloire de Dieu, à l'avancement et augmentation de sa sainte Eglise, et d'une

dévotion particulière à la glorieuse vierge Marie, ayant aussi mis en considération que dans toutes leurs terres et seigneuries de Gerbéviller, Romont et lieux circonvoisins, se trouve peu de gens d'église pour instruire et enseigner leurs sujets et autres voisins..., portés d'ailleurs de piété et dévotion envers les religieux de la congrégation de saint Elie, ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, appelés Carmes déchaussés..., ils ont donné au R. P. Bernard de Saint-Joseph, provincial, député du général de la congrégation..., l'église de la ville de Gerbéviller, appelée communément l'église du château, avec les maisons joignantes, les jardins de la poterne, etc., pour y construire et édifier un monastère, dortoir et autres commodités nécessaires à loger nombre de religieux suffisant pour célébrer à perpétuité le saint office..., et promis lesdits seigneur et dames donateurs de faire tous les bâtiments nécessaires à leurs frais et dépens, comme aussi les ornements d'église... » Ils donnent, en outre, aux religieux, une somme de 2,540 francs de rente annuelle et perpétuelle sur les revenus de leurs terres de Gerbéviller et Romont..., promettent de faire unir à la présente fondation la chapelle du Saint-Sacrement érigée en l'église dont il vient d'être parlé, etc.

La pièce suivante, intitulée : Mémoire pour servir à M. Collot, avocat, dans l'affaire des R. P. Carmes déchaussés de Gerbéviller contre M. de Brionne, » contient des détails assez intéressants, non seulement pour l'histoire de ces religieux, mais encore pour celle de la ville où ils étaient établis :

« Les Carmes étant entrés à Gerbéviller et mis en possession du couvent et de l'église bâtie par la piété de M. le comte de Tornielle et de Mme la baronne de Haussonville, ils y ont vécu selon l'intention de leur fondateur, jusqu'au temps des guerres, dans toute l'observance régulière et perfection que demandait leur état, étant un nombre fort considérable de religieux qui faisaient le service divin, chantaient au chœur, prêchaient, confessaient et instruisaient le peuple à la plus grande gloire de Dieu, satisfaction des seigneurs et édification de tout le monde.

» Les misères des guerres les ayant contraints à être un moindre nombre, et les seigneurs ne leur donnant plus de quoi soutenir une grande communauté; ils n'ont pas laissé de continuer le service divin selon leur pouvoir, d'assister et édifier le peuple par la bonne odeur de leur vertu....

» Ils ont eu tant de respect et d'amour pour leur fondateur et ses enfants, qu'ils ont mieux aimé souffrir la dernière nécessité, que de les presser par les voies de justice ou autrement à leur payer la rente portée par leur fondation, se contentant du peu qui leur était donné et se résolvant à quêter et mendier leur pain, nonobstant le droit qu'ils ont, pour ne pas les incommoder...

» Quant au peuple, il est presque incroyable quel grand service les religieux ont rendu à la ville et à tout le marquisat ; c'est une chose constante et avérée de tout le monde, que Gerbéviller doit sa conservation au seul couvent des pères Carmes; que sans les religieux qui y étaient, elle aurait été plusieurs fois brûlée, pillée, saccagée, violée, etc.

» Lorsque Cliquot se retira et que Rose passa devant Moyen, les deux armées passant par Gerbéviller, et les dernières étant irritées de ce qu'on avait laissé passer les premières, les soldats furieux ayant mis le feu aux quatre coins de la ville, le seul père Félix, avec quelques religieux du couvent, s'exposa parmi tant de monde pour l'extinction du feu, et afin d'apaiser la rage de ceux qui en étaient les auteurs, leur donna tout ce qu'il y avait à la maison de pain, de vin, de bière, cidre, blé, avoine et fruits ; ce qu'on n'a pas fait une seule fois, mais plusieurs, jusque là même que pour avoir tout donné pour la conservation de la ville, les religieux furent contraints d'engager leurs calice et ornements de sacristie.

» Il n'est pas moins véritable que devant et pendant le siége de Moyen, la garnison française ayant été égorgée dans Gerbéviller, et y ayant eu ordre du grand conseil, en vengeance de cela, de brûler et détruire la ville, le R. P. Vincent, qui était alors prieur, s'intéressa tellement dans cette affaire, qu'étant allé plusieurs fois à Nancy, à Toul et ailleurs, il obtint enfin la modération de ces ordres rigoureux par la connaissance qu'il avait en M. de Villarceau, intendant, de qui il était parent.

» Lesdits religieux ont fait cent voyages pour retirer des mains des soldats les meubles et bestiaux des gens, qu'ils avaient enlevés, et pour les décharger de leur garnison ; le R. P. Jean de Jésus Maria alla jusqu'en Allemagne vers M. de Turenne pour obtenir de lui que ses soldats, qui

faisaient à Gerbéviller de très-grands dégats, en sortissent; ce qu'il obtint pour la ville.

« Il obtint pareillement qu'on n'en emportât les cloches, sur lesquelles les soldats donnaient déjà de grands coups de marteau pour les casser.

« Dans toutes les occasions ils n'ont point épargné ni leur bien, ni leur peine, ni même leur vie; ils ont été longtemps, tous les dimanches et jours de fête, aux villages de Landécourt, Haudonville et autres, pour y dire la messe au défaut de curés qui n'osaient paraître, passant parmi les Suédois et autres moins chrétiens, au grand péril de leur vie et souventes fois à la perte de leurs chevaux.

« Pendant la peste, ils se sont exposés avec un courage incroyable, de sorte qu'il y a eu trois religieux de ce couvent morts dans cet art de charité.

« Enfin, l'on peut dire que la maison de Gerbéviller des Carmes déchaussés a été l'asile et le refuge de tous les misérables, des pauvres et des désolés, et on ne peut pas dire quelles grandes aumônes et charités les religieux ont faites à tout le peuple, qu'ils ont nourri de leurs travaux, retiré dans leur maison, consolé de leurs exhortations et avis.

« Ajoutons encore que cent fois les soldats et les armées ont voulu détruire ce bel ouvrage de M. le comte de Tornielle, qui est son jardin, abattre les arbres, briser les figures et démolir la grotte, et que lesdits religieux les en ont empêchés en leur baillant ce qu'ils pouvaient avoir ou s'employant auprès des capitaines et des généraux.»

Vers la fin du siècle dernier, la communauté des Carmes de Gerbéviller se composait de sept à huit religieux.

La maison conventuelle des Carmes fut vendue comme propriété nationale le 29 septembre 1796.

Religieuses de la Congrégation. — Par son testament, daté du 11 décembre 1637, Gabrielle de Stainville, dame de Fresnel, veuve de René de Saint-Vincent, seigneur d'Aulnoy, Vertuzey, etc., fonde, lègue et donne une somme de huit mille francs, monnaie de Lorraine, dont 2,000 seront employés à l'achat d'une maison et les autres 6,000 à celui d'un gagnage pour le logement et entretien de quatre filles dévotes, non mariées, qui s'emploieront à l'instruction et enseignement gratuits des pauvres filles, leur apprendront à façonner les dentelles et à faire toutes et semblables fonctions qu'ont accoutumé faire aucunes filles qui étaient ou sont à Mataincourt, Bulgnéville, Poussay et autres lieux, à charge de s'arrêter et demeurer en la ville de Gerbéviller en la conduite des pères Carmes dudit lieu ou, à leur refus, du curé. La donatrice pria le comte et la comtesse de Tornielle d'agréer sa fondation et nomma, pour occuper les quatre places dans sa maison, Anne et Catherine Thiéry de Gerbéviller, Nicolle Robin, du même lieu, et sœur Marguerite de Puzieux, proche Mirecourt, laquelle serait comme intendante sur les autres. Il fut stipulé que, dans le cas de mariage ou de décès de l'une de ces filles, le marquis de Gerbéviller en nommerait une autre, à l'assistance des pères Carmes ou du curé; qu'à ces quatre filles il pourrait en être ajouté deux, en apportant chacune 2,000 francs de dot.

En 1672, M. le marquis de Gerbéviller promit, dans le cas où les dames de la Congrégation de Châtel-sur-Moselle voudraient s'établir à Gerbéviller, de les substituer à Anne et à Catherine Thiéry, après leur mort, pour s'acquitter des fonctions auxquelles celles-ci étaient attenues par la fondation de la dame de Stainville, et de leur vendre pour cent pistoles d'or les maisons situées au bout de la halle.

Le dernier octobre de la même année, ces religieuses vinrent s'établir à Gerbéviller, et le comte de Tornielle leur donna deux arpents de bois à prendre dans ses taillis. Plusieurs autres donations, que je crois inutile de rappeler ici, leur furent encore faites dans la suite.

Ces religieuses, au nombre de quatre, se logèrent d'abord dans une maison qu'elles louèrent; mais, quelques années après, elles se virent, par leurs épargnes, leur travail manuel et quelques aumônes, en état de se faire construire une chapelle et de petites chambres ou cellules pour cinq religieuses. La première pierre de ces bâtiments fut posée et bénite, le 14 avril 1677, par messire Dominique Fénal, curé de Haudonville. La chapelle, dont le plan avait été donné par frère Georges, carme déchaussé, « architecte, » était terminée en 1679, et le 23 juin de cette année, l'évêque de Toul commit l'abbé de Belchamp pour en faire la bénédiction. L'autel fut fait par un nommé Huëlmant, sculpteur à Lunéville, et décoré par Dron, peintre et doreur en la même ville. (Religieuses de Gerbéviller.)

En 1768, le couvent de la Congrégation renfermait 18 religieuses. (P.)

Leur maison conventuelle avec ses dépendances fut vendue comme propriété nationale le 23 mai 1793.

Gerbéviller possédait aussi un hospice, desservi par trois sœurs hospitalières.

Outre ces maisons religieuses, il existait, près de Gerbéviller, une léproserie, appelée *les Bordes*, et l'ermitage ou la chapelle de *Grandrupt* ou *Grand-Rue*, qui avait été fondé, le 3 juillet 1503, par Thierry Huet, curé de Gerbéviller; son revenu était de 140 écus ; le seigneur en était collateur. (P.) En 1746, M. Nicolas Henri, gruyer et substitut au marquisat, fonda douze messes basses qui devaient se dire à la chapelle de Grandrupt pour le repos de son âme et de ses deux épouses défuntes. A cette chapelle avait été unie celle de Saint-Michel de Rambervillcr.

« Il y avait encore, dit le Pouillé de 1768, les chapelles de Saint-Barthélemy, de Saint-Adrien, de Saint-Nicolas et du Saint-Sacrement ; mais elles sont tombées et ne sont plus que des dessertes ou fondations. »

Le Pouillé ne dit pas si ces chapelles étaient dans l'église paroissiale, et il ne parle pas de celle de Saint-Antoine, qui y avait été fondée, le 21 octobre 1542, en l'honneur de la sainte Trinité, de la vierge Marie, « et principalement sous le nom de Monsieur saint Antoine, » par messire Antoine Jobin, curé du lieu. Dominique Paillard, prévôt de Gerbéviller, mort en 1632, y avait été inhumé ; elle fut unie au couvent des Carmes par sentence de l'Officialité de Toul, du 31 décembre de cette année. (Carmes de Gerbéviller.) Il y avait aussi une confrérie de Saint-Antoine, celle du Saint-Sacrement et celle du Saint-Rosaire, des Agonisants et des Morts.

L'église de Gerbéviller, qui date, dit-on, d'une époque fort éloignée, possède encore, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, plusieurs inscriptions tumulaires, parmi lesquelles celle d'Anne Chapelier veuve en secondes noces de Nicolas Flory, chirurgien « à fut Son Altesse et de Monseigeur le duc de Mayne, » morte en 1611 ; celle de François de Sain, dit Leclerc, médecin à Gerbéviller, décédé en 1715 ; celle de messire Claude-Nicolas Mangin, mort en 1747, à l'âge de 84 ans, après avoir administré la paroisse pendant 40 années ; enfin, celle de Nicolas Chapelier, prévôt de Gerbéviller au XVI[e] siècle ; cette dernière épitaphe est assez curieuse pour mériter d'être reproduite :

IE-QVI-CI-DESSOVS-REPOSE
LE-PROVOST-NICOLAS-CHAPELIR
A-TOUS-VIVANS-IE-PROPOSE,
SOIT-NOBLE-MARCHANT-OV-AVTRE
QVIL-FAVLT-SVIVRE-LE-SENTIER
DE-MORT-AFIN-DE-PARVENIR
A-IESUS-LA-VRAIE-VERITÉ,
LE-SEVL-CHEMIN-QVIL-FAULT-TENIR
POVR-SALVT-ET-FELICITÉ.
BON-SERVITEVR-IE-SVIS-ESTÉ
PAR-SOIXANTE-ANS-EN-CE-LIEV-CI ;
ET-TEL-QVE-MONT-COGNIV-ESTRE
MES-TROIS-SEIGNEVRS-DES-QVELS-ORRI
DV-CHATELLET-DERNIR-MAISTRE
A-COMMANDÉ-ICI-ME-METTRE
ET-IOISSANT-DES-BIENS-TRES-HAVLT
SA-PARTIE-ET-MA-MAITRESSE
ISSVE-DV-TROVQ-DE-SPEAULX
POVR-MA-VERTV-ET-ADRESSE
NE-VEVLT-QVE-MON RENON-CESSE.

Gerbéviller a été érigé en église paroissiale en 1802, avec Haudonville pour annexe ; il y a un vicariat autorisé.

Patrons, saints Pierre et saint Sylvestre.

GERMINY. Une charte de Henri de Lorraine, évêque de Toul, (1127-1168), confirmative des biens de l'abbaye de Clairlieu, mentionne la donation qui avait été faite à cette abbaye, par Olry de Germiny, d'un alleu situé dans la paroisse de ce nom : *Confirmamus vobis alodium de Iane* (ou *Johane*) *infra parrochiam de* Gehenneio *situm, quod dederunt vobis Oldericus de* Gehenneio...

En 1197, Eudes, évêque de Toul, donne à la même abbaye la moitié du moulin de Germiny (*de Germines*). Ensuite d'une transaction passée, cette année, entre les religieux de Clairlieu et Hugues, comte de Vaudémont, ce dernier cède auxdits religieux la moitié de l'étang de Ferrières et la moitié du moulin de Germiny, qu'il s'oblige à entretenir et à y fournir l'eau du ruisseau de Xeuilley (*de Chewulci*).

En 1272, Ebalus d'Acraignes, confirme la donation faite aux mêmes religieux, pár Wauthier d'Epinal, des deux fours banaux de Germiny (*de duobus furnis banaus de* Germeni).

Henri, comte de Vaudémont, fait, en 1485, avec ces religieux, un accord par lequel, afin de les indemniser des dommages qu'il leur a causés « com dou molin de Gemenel, » que, sans doute,

il avait pris ou ruiné, il donne à leur église le four banal de Chaligny.

En 1285, Béatrix, dame d'Acraignes, et Gérard, son fils, ratifient le don fait à l'abbaye de Clairlieu, par Ebalus, dit le Gros, d'Epinal, d'un moulin situé sous Germiny (*subtus Germeney*), entre ce village et celui de Crépey.

En 1423, les seigneurs de Germiny permettent aux habitants du même lieu de construire des fours particuliers dans leurs maisons, à charge d'une redevance annuelle de 3 gros par ménage et la veuve moitié. (Abb. de Clairlieu.)

Des contestations s'étant élevées, en 1496, entre les habitants de Germiny et ceux de Goviller, au sujet de la jouissance des pâturages situés entre ces deux villages, le duc René rendit, le 14 mai de cette même année, une sentence portant : « Que des la bonne (borne) du prey Aubert jusques à la bonne de Sainct Remy boix linguant à la bonne du Boulle, les parties pour l'advenir y pourront à tousjourmais pasturer leurs bestes apres ce que le foing sera levé et wydé hors des preys estant entre les bonnes dessusdites sans debat ni reprehencion quelconque, et desquelx preys d'entre icelles bonnes, les habitans de Germeny averont desmaintenant et pour tousjourmais la garde, c'est assavoir qu'ilz y commectront par chacun an les aucuns d'eux pour gardes et messiers jurez et sermentez..., et ne se mectera pour l'advenir d'embanye. Si lesdits de Govillers ou aucuns d'eulx sont trouvez pareschapper en plaine saison esdits preys d'entre lesdites bonnes, ilz payeront ausdits de Germeny, pour chascunes bestes qui y seroient trouvés meffaisans, ung denier ; et si lesdits de Germeny sont trouvez meffaisans ez autres, ilz payeront, pour chacune reprinse, l'ancienne pargie... Et demeureront toujours tous abonnemens, bans et la propriété de l'eritaige en leur estat, nature et condicion ainsi que par avant ont esté d'ancienneté... » (L. P. 1493-96.)

Le 16 septembre 1512, le duc Antoine donna les lettres patentes suivantes : « Antoine, etc... Savoir faisons que les seigneurs de Germiny nous ont fait exposer... qu'il est tout notoire que ladite seigneurie de Germiny *est une belle, grande et ancienne seigneurie en laquelle il y a trois beaux et forts châteaux et un grand et gros village...*, laquelle seigneurie est située et assise en lieu fertile et où il hante et afflue plusieurs marchands. A cette cause, afin que ladite seigneurie et village se puisse augmenter et mieux peupler, et pour la décoration d'icelle seigneurie, iceux suppliants nous ont fait requérir que notre bon plaisir soit vouloir créer et établir audit lieu de Germiny une foire l'an et un marché la semaine... Nous... établissons en icelle seigneurie et village une foire chaque année le jour de Saint-Laurent, et un marché la semaine, le jour de mercredi..., pour y être troqué, changé, permuté, acheté, délivré et distribué toutes manières de denrées et marchandises licites et honnêtes, à tels et semblables droits et ventes de tonlieu, d'aunage, mesurage, priviléges, libertés et franchises qu'ont accoutumé d'avoir les autres foires et marchés qui ne sont francs, établis dans nos villes et villages de la prévôté de Foug.... » (L. P. 1510-14.)

Les trois « beaux et forts châteaux » dont parlent les lettres patentes qui précèdent, formaient chacun une seigneurie séparée. Ces châteaux, qui devaient avoir une origine ancienne, empruntaient leur nom à leur situation dans le village : on les appelait châteaux *d'En haut*, *Emmy* ou du Milieu, et *d'En bas*.

Le premier appartenait à la famille de Haraucourt, dont un des membres figure, en qualité de seigneur de Germiny, dans l'acte de 1496, rappelé plus haut. Le 20 octobre 1494, un des membres de cette famille, Perrin de Haraucourt, fait ses reprises pour Euvezin, Germiny, etc. (T. C. La Chaussée 2.)

Le 15 septembre 1551, un autre Perrin de Haraucourt, seigneur de Chambley, Germiny, etc., reconnaît tenir en foi et hommage du duc de Lorraine « le chasteau *hault* de Germiney avec ses fossez, » etc. Pareille reconnaissance eut lieu, le 12 décembre 1574, de la part de Louis de Schwartzembourg, héritier de Catherine de Haraucourt.

Le 3 octobre 1583, Jean de Warsperg, seigneur de Reineck, Winckranges et Freistroff en partie, fait ses reprises pour ce qu'il possède à Germiny, à lui obvenu à cause d'Ursule de Schwartzembourg, sa femme, héritière de son père, Louis de Schwartzembourg, seigneur de Warsperg, et de Catherine de Haraucourt, en son vivant dame de Germiny; ce qu'il possède consistant en tous droits de haute, moyenne, basse et foncière justice, en hommes, femmes, etc., « le quart en une maison forte, à moy et à Lambert Faust (à cause de Barbe

München de Wilsperg, sa femme, douairière de Jean de Haraucourt) appartenant, venant de Catherine de Haraucourt, avec ses dépendances, sise audit Germiny, proche et au devant du chasteau *hault* appartenant au sieur Jean de Haraucourt...; en laquelle seigneurie y a ung signe patibulaire au lieu dit sur le Hault, vers Crepey... » (Cart. Foug fiefs.)

Le 14 mai 1625, Gabrielle d'Ardre, veuve de Charles de Haraucourt, fait ses reprises pour les seigneuries de Chambley, Germiny et Dombasle et pour ce qu'elle possède à Ochey et Selaincourt. (S. P. 1625-26.)

Le château du Milieu était la propriété de la famille de Dommartin : le 4 novembre 1534, Jean-François de Dommartin, seigneur dudit lieu et de Germiny en partie, donne son dénombrement, à cause d'Anne de Germiny, sa femme, fille de feu Jean de Germiny, bailli de Nancy, pour ce qu'il tient en la seigneurie de ce nom : « Et premier, mon chasteau et fort maison appelé le chastel *Demy*. » (Cart. La Chaussée.)

De semblables dénombrements furent encore donnés par Nicolas (1er septembre 1540) et par François de Dommartin (4 mai 1577).

En 1662, Olimpe de Cherisey, dame de Germiny en partie, fait également ses reprises pour la seigneurie dudit lieu, « dite l'ancienne seigneurie... Et premier, le chasteau et maison forte appelée le chasteau *Emmy*... » (Cart. Foug fiefs.)

Le 3 novembre 1625, Anne, duchesse de Poméranie, au nom et comme tutrice du prince Ernest-Bogislas de Croy, son fils, reprend du duc de Lorraine « le chasteau et maison forte appelé le chasteau *Emmy*, en basse court, fossés, granges, jardins... estans à l'entour d'icelle maison, la haulte justice, moyenne et basse, » etc.

Enfin, le château *d'En bas* appartenait aux Lutzelbourg, qui le vendirent aux d'Ourches, sur la fin du XVIe siècle. Cette acquisition, confirmée par Charles III le 10 mai 1572, fut faite par Didier d'*Ouche*, seigneur de Cercueil, maître d'hôtel ordinaire du duc, bailli d'Epinal, et Anne de Bilstein, sa femme ; il est dit, dans l'acte de reprises de Didier, que celui-ci avait acquis depuis peu d'Anne de Lutzelbourg, veuve de Rollet Robert de Boullan, ce qu'elle avait au château d'En bas de Germiny, consistant en un cinquième dudit château, et ce qu'elle pouvait avoir en la seigneurie de Rosières-en-Haye. (L. P. 1571-72.)

Didier d'Ourches donna de nouvelles lettres de reprises de sa portion en la seigneurie de Germiny, le 15 juin 1872 (Cart. Foug fiefs) et le 29 mai 1574. (T. C. La Mothe et Foug.)

Le 6 mai 1615, Claude d'Ourches, seigneur de Germiny en partie, capitaine de chevaux-légers entretenus pour le service du roi de France, reconnait tenir en fief et hommage du duc de Lorraine « la grande tour à main gauche de l'entrée du chasteau *d'embas* de Germiny, ainsy qu'elle se contient et consiste en bastiment de hault en hault avec l'entrée en la muraille de front dedans la court par une porte qui y est jusques à la muraille de front tirant à la courtine du derrier vers le jardin, » les deux cinquièmes ès pressoirs dudit château d'en bas, etc., etc.

Le 6 avril 1624, Vian Pistor Le Begue, conseiller d'Etat du duc de Lorraine, reconnaît tenir en fief, foi et hommage de ce prince trois cinquièmes en la totalité du *château bas* et maison forte de Germiny, lesquels trois cinquièmes il possède, l'un par droit successif, l'autre d'acquêt fait sur Paul de Senlis et Claude de Lisseras, et le troisième aussi d'acquêt fait sur Gabrielle d'Ardres, veuve de Charles de Haraucourt ; « lesdits trois cinquièmes dudit chasteau bas consistans en un grand corps de logis situé du costé du village de Germiny et en une porterie faisant hache au bout dudit corps de logis joindant la porte de l'entrée dudit chasteau, » etc. Suit l'énumération des redevances seigneuriales et des corvées dues par les habitants : Chaque laboureur sujet de la seigneurie du château d'en bas, ayant charrue de chevaux, doit trois corvées de charrues, savoir : un jour à verser, un à semer les blés et un autre à semer les avoines. Ceux qui ont charrue de bœufs seulement ou de chevaux et bœufs mêlés, doivent deux jours à chaque saison, et la demi-charrue trois jours. Les sujets de ladite seigneurie doivent faner et assembler le foin du pré dit la Fourière et de celui des Mouches, et en faire le charroi à raison de deux charrées par chacun des sujets ayant char ou charrette. Sont tenus de vendanger les vignes et de mener les raisins au château, etc., etc.

Les deux autres cinquièmes du château d'En bas de Germiny appartenaient, en 1664, à Charles d'Ourches, qui en fit ses reprises le 21 juin de cette année. (T. C. La Mothe et Foug.)

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des pa-

roisses (1709) : « Germiny est une annexe de Crepey ; il y a un vicaire résident commis par M. l'évêque, et payé, même logé audit lieu de Germiny par le curé de Crépey.

» M. Le Bègue de Chanterenne, conseiller secrétaire d'Etat de S. A. R., est seigneur haut justicier, moyen et bas avec M. le comte de Bouzey. Ils ont chacun leurs officiers pardevant lesquels sont portées toutes les causes en première instance, dont les appellations ressortissent au bailliage de Saint-Mihiel et en dernier ressort à la Cour Souveraine, Germiny étant Barrois non mouvant. (Par suite de l'érection de Germiny en comté (8 février 1724) en faveur de M. Joseph Le Bègue, comte du saint Empire, conseiller d'Etat et garde des sceaux du duc Léopold, il y eut à Germiny une prévôté composée d'un prévôt chef de police et gruyer, d'un procureur d'office, d'un greffier, de deux sergents et d'un tabellion. Cette prévôté connaissait, en première instance de toutes actions civiles, criminelles et gruriales, sauf l'appel aux bailliages de Saint-Mihiel et du comté de Vaudémont.)

» La communauté est composée de 110 habitants (en 1768 il y avait 170 feux et 400 communiants).

» Il y a, dans l'église, une chapelle de Saint-Jacques, fondée par les seigneurs, à laquelle on doit dire 50 messes par an. » M. de Rémont, chanoine de Reims, en était titulaire en 1768. Le Pouillé rédigé à cette dernière époque, mentionne aussi une chapelle de Saint-Christophe, dont la collation appartenait au seigneur.

M. le curé de Germiny possède un petit volume (le Promptuaire de tout ce qui est advenu de plus digne de memoire depuis la création du monde jusques à present ; Paris 1579) qui s'est transmis de père en fils dans une famille du village, et sur lequel les différents membres de cette famille ont consigné les événements dont ils avaient été les témoins, ou qui s'étaient passés, soit de leur temps, soit auparavant ; voici quelques-unes des notes qui s'y trouvent :

« 24 Mai. L'an 1595 furent fondues les trois cloches de Germiny, et ont coulé dans les moules à une heure après-midi, et ont eu pour parrain M. Evrard d'Haraucourt et pour marraine Mme Anne de Custines, son épouse, seigneur dudit lieu ; et a donné pour mémoire de lui le chœur de l'église dudit lieu et la place du cimetière. »

« L'an 1722 (28 août) arriva une grêle épouvantable qui dura environ une heure, qui perdit bien des villages à l'entour de Germiny. »

« Cejourd'hui 7e juin 1754, sur le soir, arriva une nuée épouvantable, qui dura environ une demi-heure, et qui a bien fait du dommage à Germiny et à d'autres endroits, avec une abondance d'eau non pareille. »

« L'an après la Nativité de Jésus 1755 (8 décembre), fondation de la pieuse coutume de Congrégation à Germiny ; le fondateur est le sieur Claude Didon, vicaire dudit lieu. »

« L'an 1804 (27 septembre) on a rétabli la croix au bout du village de Germiny ; la paroisse y a été en procession pour la bénir. »

« Le 11 mai de l'an 1851, à six heures du soir, jour de dimanche, on était à la prière, lorsque trois orages se rencontrant au-dessus de Germiny, la foudre tomba sur le clocher de l'église, dont elle enleva toutes les tuiles ; il y a eu une douzaine de personnes blessées, parmi lesquelles M. le curé, dont tous les vêtements ont été brûlés ou hachés par petits morceaux ; toutes les vitres de l'église ont été brisées. »

L'église de Germiny, dont le chœur et l'avant-chœur sont l'ancienne chapelle castrale, que les seigneurs abandonnèrent aux habitants, sur la fin du XVIe siècle, pour en faire l'église paroissiale, présente une particularité assez curieuse : elle est construite comme sur un plan incliné, et offre, à partir de la porte d'entrée jusqu'à l'abside, une pente très-sensible.

Une rue du village s'appelle rue *des Quatre fils Aimond*, dont l'image peinte se voyait autrefois sur la façade de la maison de ferme des seigneurs. Un chemin, qu'on croit être une ancienne chaussée romaine allant de Toul à Vaudémont, porte le nom de chemin de la *Blanche-Dame*. Aucune tradition locale n'explique l'étymologie de ce nom.

Quant aux différents château que renfermait ce village, ils ont à peu près complétement disparu ; toutefois, il reste quelques parties du donjon de celui d'En haut ; ce donjon, qui était très-beau, renferme encore de vastes cheminées armoriées.

Germiny possédait autrefois un moulin à vent, qui était situé lieudit sur le Mont, et trois moulins à eau, dont un seul, dit de Saint-Mansuy, subsiste encore.

La paroisse compte, parmi ses bienfaiteurs, M. de Saint-Beaussant, mort en 1852, après être entré dans l'ordre des Dominicains, et M. de Germiny, receveur général à Rouen, qui a été pendant quelque temps ministre des finances ; il descend des anciens seigneurs du lieu.

Germiny a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Epvre.

GERMONVILLE. Le 20 décembre 1393, Jean de Monthureux-le-Sec, chevalier, reprend de Thibaut de Neufchâtel ce qu'il tient de lui à Germonville. (Cart. Châtel.)

En 1625, François l'Escamousier donne son dénombrement pour la seigneurie de Germonville mouvant en fief du duc de Lorraine à cause de l'office de Charmes. (T. C. Charmes.)

Le 30 mars 1700, Charles Belair, curé de Tincry, Jean Belair, son frère, curé de Bezange, François de l'Escamousier et Marguerite Fagotin, veuve de Louis de Bockenheim, font leurs foi et hommage pour « la moitié de la maison seigneuriale et gagnage de Levault, appelé la seigneurie de Levault, et moitié en la seigneurie foncière de Germonville. »

Le 30 décembre 1771, Marie-Thérèse de Maisonneuve, douairière de Claude-Ignace de Sarazin, en son vivant conseiller à la Cour Souveraine, fit ses reprises pour les seigneuries patrimoniales de Germonville, Bralleville, La Vaux et Battexey, lesquelles terres et seigneuries lui appartenaient comme héritière de MM. Thibaut et Brion, ses oncles. Elle déclare avoir le quart et demi dans deux chapons affectés sur une maison appelée ci-devant le *Vieux Château...;* la maison seigneuriale de La Vaux, située près du village, laquelle *est fief des plus anciens de Lorraine.* « Cette maison avait ci-devant le *droit de refuge* pendant six semaines, sans que personne, ni même la justice, pût y arrêter quiconque avant ledit temps écoulé...

» Tous les habitants de La Vaux et Germonville me doivent, le 11 novembre de chacune année, deux poules, un demi-resal d'avoine et 6 deniers d'argent... Les femmes qui sont accouchées au moment de la levée de ces rentes, ainsi que les veuves, n'en doivent que moitié. M'appartient le droit d'enlever les portes des maisons de ceux qui font refus de payer, ou du moins de les dépendre, et ne peuvent les remettre tant qu'ils n'ont satisfait lesdites rentes, sinon ils sont mulctables d'une somme de 60 sols... »

Outre cette ancienne seigneurie de La Vaux, dont une famille porte encore aujourd'hui le nom, Germonville en renfermait plusieurs autres :

« Le *hameau* de Germonville, dit l'Etat du temporel des paroisses (1709), est divisé en trois seigneuries dont les sujets sont distingués par les habitations : l'une est la seigneurie de Bayon en toute haute justice, moyenne et basse ; l'autre est celle de La Vaux, qui a même justice, mais sous le toit seulement ; la troisième est celle de la Poirière, dépendant de Marainville, de même que celle de La Vaux. Celle de Bayon a la justice sur ses sujets et sur tout le ban et finage, excepté sur les bois de la seigneurie de La Vaux, qui a toute juridiction sur ses bois. Les causes civiles et criminelles de chaque seigneurie sont portées pardevant les officiers de ladite juridiction et ressortis au bailliage de Vosge.

» La communauté est composée de 28 habitants, compris les veuves. »

On lit dans la Déclaration fournie, en 1700, par les habitants de Germonville : « Les habitants dudit lieu possèdent en commun et par ascensement des mains des seigneurs de La Vaux lès Germonville, la quantité de 31 jours, autrefois en nature de bois et présentement mis en nature de terre labourable par lesdits habitants, pour quoi ils paient auxdits seigneurs, par chaque année, au jour de Saint-Etienne, 8 resaux d'avoine, mesure de Charmes, tant pour lesdits 31 jours que pour un paquis donné auxdits seigneurs pour contrabout, comme il conste par les lettres d'ascensement en faites le 30 juin 1669.

» Ladite communauté possède, en propriété et sans redevance, la quantité de 26 arpents de bois taillis, appelé le bois de la Chèvre ; un autre bois appelé le Coignot de Vaux. Elle a droit d'usage sur un bois taillis appelé bois de Suny Bouchot, contenant 22 jours ; auquel bois les habitants de Bralleville prennent avec ceux de Germonville pour leur affouage, quoiqu'ils n'y aient aucun droit.

» Possède ladite communauté, avec celle de Bralleville, un autre bois dit la Noire Poivre, contenant 27 jours une hommée.

» La même communauté a droit d'usage pour son affouage sur un bois appelé le Haut de Grèchamps, contenant 31 jours 10 verges. Elle pos-

sède aussi un autre bois appelé la Petite Voivre, contenant 19 jours, auquel lesdits de Bralleville prétendent encore droit et y prennent leur affouage.

« Les sujets de la seigneurie de La Vaux, audit Germonville, ont droit d'usage au bois Le Loup, contenant 40 jours 3 hommées 21 verges, appartenant nuement aux sujets de ladite seigneurie, par donation du seigneur de La Vaux...

« La communauté a droit d'aller vainpâturer sur les finages de Bralleville et Hergugney, et réciproquement les habitants desdits lieux ont droit de vainpâturer sur le finage de Germonville. »

Germonville a été érigé en succursale en 1802, avec Bralleville pour annexe.

Patron, la Présentation de la sainte Vierge.

GEROLDZECK (ou GUEROLDZECK). C'est le nom d'une ancienne seigneurie et d'un château dont on voit encore les ruines sur le territoire de Niderstinzel. Suivant Dom Calmet, le château de Geroldzeck était situé sur une montagne au-dessus de la ville de Saverne. L'opinion du savant Bénédictin ne détruit en rien l'opinion de ceux qui placent un château de ce nom près d'un village de notre département, car plusieurs titres déposés aux Archives, font mention des *deux* Geroldzeck. Toutefois, je dois ajouter qu'aucun de ces documents n'indique où étaient situés ces châteaux, dont l'un appartenait encore, dans la première moitié du XVIIe siècle, aux seigneurs de Fénétrange.

GEZONCOURT. On ne possède d'autres documents, sur le village de Gezoncourt, que des actes de reprises ou des dénombrements donnés aux comtes de Bar, puis aux ducs de Lorraine, par les différents possesseurs de cette terre ; je crois devoir me borner à donner leurs noms, avec la date des actes émanés d'eux :

Jean, dit de Fouteu, écuyer (février 1304) ; — Jean, sire de Saint-Scenne et de Saillegnay (mercredi après la Toussaint 1333) ; — Colart de Puis, écuyer (10 mars 1446) ; — Claude des Travaux, écuyer (12 février 1373) ; — Nicolas de Gennes, seigneur de Phlin (16 mars 1587) ; — Jean des Porcelets, seigneur de Maillianne, chambellan du duc Charles III, à qui ce prince engagea (1589) les terres et seigneuries de Jezainville et Gezoncourt ; — Balthazard Regnault, receveur du domaine de Pont-à-Mousson (1er février 1610) ; — Claude de Fresneau, dame de Serres, veuve de Jean de Lenoncourt (28 juillet 1620 et 20 août 1627) ; le duc Henri lui avait cédé, le 2 mars 1620, le village de Gezoncourt, contre les sujets de retenue qu'elle avait dans les terres de l'Avantgarde, Prény et Rosières. (L. P. 1620.) — Enfin, Mathieu Mengin, contrôleur en la grurie de Pont-à-Mousson (28 janvier 1626). (Cart. Pont-à-Mousson, et T. C. Pont fiefs.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1700, par la communauté de Gezoncourt : « Les habitants possèdent en commun un droit d'usage dans un bois situé en deux endroits joignant le finage de Martincourt sous Pierrefort, de l'étendue de 150 arpents. Ils possèdent en commun un droit d'usage sur un petit paquis situé sous la côte des Vignes. »

« La paroisse de Gezoncourt, que l'on prononce aussi quelquefois *Gisoncourt*, dit l'Etat du temporel des paroisses (1708), est composée du village de ce nom, où est la mère-église, et de celui de Griscourt, qui est l'annexe.

« La communauté est composée de dix habitants, outre un admodiateur.

« La seigneurie en toute haute justice, et, à ce qu'on croit, moitié de la moyenne et basse, est à M. le marquis d'Heudicourt, dont les sujets sont dépendants de la juridiction de Pierrefort. L'autre moitié appartient au prévôt de Dieulouard, nommé Margadel, à MM. de Gezoncourt et d'Avrainville et M. de Saint-Ignon de Villers-le-Prud'homme, lesquels ont un maire qui juge jusqu'à dix francs et au-dessous verbalement, et dont les appels ressortissent par appel au bailliage de Pont-à-Mousson, en dernier ressort à la Cour Souveraine.

« Le patronage de la cure appartient à la cathédrale de Metz. »

En 1768, Gezoncourt comptait 42 feux et 180 communiants. (P.)

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Griscourt pour annexe.

Patron, saint Lambert.

GIBEAUMEIX. On lit dans l'Histoire de Toul, que l'évêque Garibalde, qui occupa le siége épiscopal de cette ville de 707 à 735, donna à son église tout ce qu'il avait à Tranqueville, Uruffe et Gibeaumeix (*apud Gibodivillam*).

C'est peut-être aussi de ce village qu'il est parlé, sous le nom de *Gibbonis mansum*, dans un diplôme (965) du roi Othon pour l'abbaye de

Saint-Mansuy, et dans une charte (982) de saint Gérard, évêque de Toul, confirmative des biens de la même abbaye. (H. T. et H. L.)

Le 3 avril 1410, Robert, duc de Bar, et le chapitre de la cathédrale de Toul, font un échange par lequel le duc donne audit chapitre tout ce qu'il a aux dîmes et au village de *Gibomeix,* et en contr'échange, le chapitre lui cède six muids de froment de rente annuelle à prendre à Genicourt. (T. C. Gondrecourt.)

En 1487, Jeanne la Rousselotte, veuve d'Huguet d'Orges, donne son dénombrement, tant en son nom qu'en celui de Jean Jacquart, son premier mari, pour les châtel, pourpris, place et maison forte de Gibeaumeix, appartenances et dépendances, qu'elle reconnait tenir du duc de Lorraine à cause de la prévôté de Foug, et encore ce qu'elle a à Domgermain et aux dîmes d'Uruffe. (T. C. Foug.)

Par lettres patentes du 4 octobre 1527, le duc Antoine confirme les acquisitions faites, par Geoffroy de Foug, écuyer, seigneur de Maxey sur Vaise, d'un « corps de maison situé et assis on chasteau de *Gibommel,* » de la haute, moyenne et basse justice de ce lieu, etc., sur Alexandre de Mirecourt, seigneur de Brechainville; demoiselles Atlas de Gombervaux et Barbe de Gombervaux, veuve de Bidaux de Reance. (L. P. 1527-28.)

Le 18 septembre 1529, le même duc ratifie encore différents acquêts faits par Simon de Dombasle, seigneur en partie de *Gibommey.* (L. P. 1529-30.)

En 1551, Bernardin de Dombasle reprend de Christine de Danemark et de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteurs de Charles III, ce qu'il tient en fief à Domgermain, *Gibomey,* etc. (T. C. Foug.)

A dater de 1574, on trouve beaucoup d'actes de reprises de la terre de Gibeaumeix, laquelle était partagée entre plusieurs seigneurs, dont voici les noms, avec la date des actes émanés d'eux : François de Brexey, écuyer, et Claude de Verrières, seigneur d'Amancy; Michel Suzellot, comme mari de Béatrix de Brexey, et Jacquet de Merlet, seigneur de Pargney-sur-Meuse (4 octobre 1574); — Vincent Calbotin et Antoine Dally (14 octobre 1574); — Pierre et Nicolas de Voirnay, seigneurs de Brechainville, Vannes, Saulxures (2 août 1575); — François de Brexey, seigneur de Jubainville (4 avril 1576); — Charles de Bertheleville, seigneur de Brechainville et de Gibeaumeix en partie, à cause d'Anne de Voirnay, sa femme, héritière de Renée de Mirecourt, son aïeule (dernier avril 1612); — André des Bordes, gouverneur des ville et château de Sierck (15 octobre 1618); enfin, Louis des Armoises, seigneur de Commercy, Saint-Baslemont, etc. (25 janvier 1663).

Le 7 juillet 1631, un orage terrible, accompagné de grêle, ayant ravagé le territoire de Gibeaumeix, les habitants adressèrent au duc de Lorraine une requête à l'effet d'obtenir exemption de garnison et de contribution pour subvenir aux gens de guerre. Cette requête, dont on ne connait pas le résultat, fut renvoyée à la Chambre des Comptes, dont les commissaires rédigèrent un rapport qui atteste combien furent grands les dégats arrivés sur le ban de Gibeaumeix.

Un passage de la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de ce village, porte qu'ils ont perdu les titres de propriété de leurs bois, par suite de l'incendie du château, arrivé il y a environ 50 ans.

« La communauté, y est-il dit, est obligée de faucher annuellement, pour le seigneur, 40 fauchées de pré et de faucillier 30 jours de blé. Chaque habitant est dans l'usage de délivrer au seigneur deux poules par année et de payer 6 gros pour une rente appelée *le conduit.* Ils paient aussi chacun un gros pour le guet du château de Foug. »

En 1768, le village de Gibeaumeix comptait 30 feux et 102 communiants; M. le comte de Raigecourt en était seigneur.

Gibeaumeix a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Jean-Baptiste.

GIMÉES (les). Cette cense, située sur le territoire de Sexey-aux-Forges, était une des possessions de l'abbaye de Clairlieu : une charte de Gérard, comte de Vaudémont, rappelle la donation qui avait été faite par ses ancêtres à Widric, premier abbé de Clairlieu (1159) d'un désert, ou de terres incultes aux Gimées. Une bulle de Lucius III (1183) et une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de 1184, confirment le don fait à cette abbaye par Mathieu, comte de Toul, et Béatrix, sa femme, de leur grange des Gimées et de ses dépendances (*grangiam de Gemmes cum appenditiis suis*). En 1196, Eudes, aussi évêque de Toul, donne aux religieux de Clairlieu

quelques terres près de la grange des Gimées (*secus grangiam cui vocabulum est Gimes*). Enfin, par une transaction en date de l'année 1664, la communauté de Sexey-aux-Forges reconnait n'avoir aucune juridiction sur les résidents en la cense des *Gimels*, qui est un ban à part et séparé. (Abb. de Clairlieu.)

La Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, ayant été consultée, en 1825, par M. le Préfet, sur les *marbres des Gimées*, dont le propriétaire, M. Collin, lui avait soumis des échantillons, chargea MM. Lamoureux aîné et Soyer-Villemet d'aller reconnaître l'état des carrières et de lui en rendre compte. Voici un extrait de leur rapport : « Les marbres qu'on trouve aux Gimées sont de deux sortes : l'un est pris dans la formation oolitique et coquillière du calcaire jurassique, qui est susceptible de recevoir un beau poli, et dont les bancs puissants et solides, peuvent donner des masses très-considérables. Sa teinte est d'un blanc-jaunâtre, et sa pâte est composée d'oolites, de coquilles, de méduses et de parties cristallines, dont le mélange forme des dessins variés et agréables à l'œil, sans altérer la compacité du marbre. L'autre espèce est une brèche superbe, qui égale et surpasse même tout ce qu'on connaît en ce genre. Elle est agréablement mélangée de taches jaunes, rouges et d'un vert foncé, sur un fond du plus beau rose. Cette brèche repose, en tables plus ou moins épaisses, au-dessus d'une partie de la formation jurassique dont nous venons de parler ; mais comme la position de ces tables n'est qu'accidentelle, on ne peut rien préjuger sur la plus ou moins grande abondance de ce marbre précieux. »

J'ai rendu compte, dans le supplément à la *Statistique* (t. II, p. 637), des découvertes qui ont été faites aux environs de la cense des Gimées, et desquelles il semble résulter que l'origine du nom de cette localité remonterait à une haute antiquité.

Plusieurs titres de l'abbaye de Haute-Seille font mention d'une grange qui était située sur le territoire de Frémonville, et qui paraît avoir eu à peu près le même nom que la précédente : par un traité d'accord fait, de 1150 à 1158, Albéron, abbé de Lunéville, dégage l'abbaye de Haute-Seille de toutes les dîmes que celle-ci lui devait pour deux granges, dont l'une s'appelle Gresson et l'autre Géminy ou peut-être Gimées (*quarum una vocatur* Gracuns *et altera* Gemenneis), faisant partie du ban de Frémonville, et, en échange, l'abbaye de Haute-Seille s'engage à rendre à celle de Lunéville 6 deniers messins payables à la Saint-Remy de chaque année.

En 1186, Henri, comte de Salm, déclare qu'Agnès, comtesse de Langstein, ainsi que son père et son oncle, qui ont fondé l'abbaye de Haute-Seille, ont donné à cette abbaye une portion de bois qui s'étend depuis le chemin qui conduit de *Geminy* jusque vers Cirey, lequel bois s'appelle *Andrebocht*. (Abb. de Haute-Seille.)

GIRIVILLER. Suivant quelques antiquaires (Archéologie de la Lorraine, par M. Beaulieu, t. II), il aurait existé, à environ 200 mètres sud de cette commune, un *vicus* romain, dont on a pu reconnaître l'emplacement par une légère élévation du sol. L'étendue de ce *vicus* était sans doute peu considérable ; il recouvrait en partie les chènevières aboutissant à la fontaine du village, et le nom de *maix de la voûte*, que porte cet emplacement, indique assez qu'à une époque peu ancienne, il y avait encore là quelque partie de construction voûtée. Les habitants de Giriviller, ainsi qu'on le fait généralement en Lorraine pour tous les édifices dont l'origine est inconnue, attribuent cette construction aux Templiers. De nombreux fragments de briques et de tuiles romaines à rebords recouvrent le sol et marquent l'emplacement de ce *vicus*.

En 1840, un ouvrier, faisant un défrichement dans cet endroit, trouva, à environ 1 mètre de profondeur, des murs en pierres de taille, appareillées avec beaucoup de soin. Après avoir enlevé les décombres dont ils étaient recouverts, il put reconnaître qu'ils avaient servi à former une chambre de 3 mètres 50 centimètres en carré sur 2 mètres de hauteur ; l'aire était en ciment bien poli. Parmi les débris qui en furent extraits, on recueillit de nombreux fragments de poterie romaine, et une douzaine de monnaies en grand bronze, que l'oxidation avait rendues presque entièrement frustes. Sur quelques-unes on pouvait encore apercevoir l'effigie de Faustine la jeune et de Septime Sévère. Deux bas-reliefs, représentant le dieu Mercure, étaient encastrés dons l'une des parois des murailles de cette pièce; ils sont en grès rouge, provenant des montagnes des Vosges.

Le premier a de hauteur 1 mètre 20 centimè-

tres, de largeur 50 centimètres, et sur les rebords 20 centimètres. Il représente Mercure sans le pétase, sorte de bonnet ailé qu'il porte le plus souvent. Sa tête est surmontée de deux ailerons qui ressemblent aux oreilles d'un animal. La figure a été brisée, mais le reste du corps est d'une parfaite conservation. Une espèce de manteau, plus petit que la chlamyde, le *palliolum*, est jeté sur ses épaules et le laisse à demi-nu. Les reins sont entourés d'une ceinture plate et mince, que les savants Bénédictins, auteurs de l'Antiquité expliquée et de la Religion des Gaulois, croient avoir été destinée à voiler ou plutôt à remplacer les organes sexuels. Ses pieds ne sont point garnis de talonnières comme cela se voit souvent. Entre les jambes on remarque un lièvre dont les oreilles sont dressées. Le sculpteur a voulu sans doute symboliser ici la rapidité avec laquelle le dieu remplit ses fonctions sur la terre et dans le ciel.

Le second bas-relief a 1 mètre 55 centimètres de hauteur ; les autres dimensions sont les mêmes que celles du précédent. Ses formes mieux accusées et la régularité de l'ensemble le rendent, sous le rapport de l'art, supérieur au premier. Le corps est entièrement nu, à l'exception du bras gauche qui soutient un petit manteau, sans doute encore le *palliolum*. Le rebord supérieur ayant été quelque peu brisé, on n'aperçoit plus qu'un aileron sur un des côtés de la tête. Le personnage tient aussi de la main droite une bourse destinée, selon toute probabilité, à renfermer le produit de son industrie et de ses larcins. Cette bourse repose sur une tête de bouc, animal consacré à Mercure.

M. l'abbé Klein, qui a décrit ces deux bas-reliefs (Bulletins de la Société d'Archéologie, t. I), lesquels sont déposés au Musée lorrain, pense qu'ils appartiennent à l'époque gallo-romaine et qu'ils étaient exposés à la vénération du peuple dans le temple ou édicule dont ils faisaient l'ornement.

Les Archives ne renferment qu'un seul titre concernant le village de Giriviller : c'est un acte daté du mois de janvier 1324, par lequel Philippin de Remenoville et Gérard, son frère, reprennent ligement du duc de Lorraine, comme hommes-liges de lui après Erard de Bar, leur premier seigneur, tout ce qu'ils ont à Remenoville, Moranviller et Giriviller. (Cart. Fiefs de Nancy.)

Ce village fit, dans la suite, partie du marquisat de Gerbéviller, dont il fut détaché, en 1691, par Gaston de Tornielle, qui vendit la part qu'il y avait au sieur Laurent Paucheron, seigneur des Haute et Basse Ferrières. (Not. sur Gerbéviller.) Cette portion de seigneurie, à laquelle étaient attachés les droits de haute, moyenne et basse justice, comprenait, en 1710, 13 maisons et plusieurs masures. Le reste de la seigneurie, renfermant 7 maisons, y compris celle du curé, appartenait au chapitre de Saint-Dié. Chaque seigneur avait ses officiers pour connaître des causes en première instance ; les appels de la seigneurie laïque se portaient au bailliage de Nancy, et ceux de la justice du chapitre au bailliage de Lunéville. (E. T.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Giriviller, qu'elle jouit, sans titre, mais par une possession immémoriale, d'un bois de 70 arpents, ascensé moyennant un petit bichet d'avoine par chaque habitant ; d'un autre bois de 800 arpents, où elle a son affouage, maronage, grasse et vaine pâture ; d'un autre bois de 200 arpents, appartenant nûment aux sujets du chapitre de Saint-Dié ; plus différents paquis.

Le patronage de la cure de Giriviller appartenait à l'abbé de Saint-Epvre de Toul. Il y avait, dans l'église, une chapelle de l'Annonciation de la sainte Vierge, et, dans le cimetière, celle des Saints-Anges, de Saint-Jean et de Saint-Nicolas. Cette dernière, qui existait déjà en 1606, était ruinée au commencement du siècle dernier. (E. T.)

Giriviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre ès-liens.

GIROVILLE ou GIRONVILLE. On appelait ainsi le faubourg de Blâmont, dans lequel était construite l'église paroissiale ; il est fait mention de ce faubourg et de cette église dans quelques titres de l'abbaye de Haute-Seille : une charte de Jérémie, abbé de Hugoncourt (*Hugonis curie*), de l'an 1244, porte que son couvent a vendu à celui de Haute-Seille, pour 120 marcs d'argent, sa cour de Gironville (*curia nostra de Gywerovilla*) avec ses dépendances, pour le rachat de la terre de Lyscestat.

Une bulle du pape Nicolas porte que les revenus de l'abbaye de Haute-Seille ayant été tellement diminués par les guerres qu'ils ne suffisaient plus à la nourriture des religieux qui l'habitaient, Conrad Probus, évêque de Toul (de 1272 à 1297)

leur donna l'église de Gironville, située dans le faubourg de Blâmont (*ecclesiam de Girovilla in suburbio Albi Montis positam*), avec tous ses fruits, rentes et revenus ; de laquelle église, dit la bulle de Nicolas, le droit de patronage appartenait depuis longtemps (*à longis retro temporibus*) à leur abbaye.

L'église de Gironville fut brûlée durant les guerres du XVIIe siècle, ainsi que l'atteste une note des comptes du receveur de Blâmont, que j'ai rapportée à l'article de cette ville.

GIVICOURT. On lit dans la Chronique du monastère de Moyenmoutier, écrite par Jean de Bayon et imprimée dans les preuves de l'Histoire de Lorraine, qu'un nommé Vauthier de Lorey fit don à Bertrice, abbé de Moyenmoutier (1076), de deux quarts d'un alleu à Givicourt (*apud Givicurtem*). Une note de D. Calmet, placée en regard de ce passage, porte : « Givicourt, autrefois église paroissiale de Parroy, à présent ermitage près de là. »

GIVRICOURT. Voici le texte des lettres patentes du cardinal de Givry, ensuite desquelles eut lieu la fondation du village de Givricourt :

« Anne Descare, par la grace de Dieu et du Sainct Siege appostolicque, cardinal de Givry, evesque de Metz, prince du sainct Empire, etc. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons qu'apres nous estre exactement informez du peu de commodité qui se peut retirer du bois *de Hampatte*, scis en nostre chastellenie d'Albestroff, en l'estat qu'il est à present ; et d'ailleurs ayant reconnu par les visitations et rapports qui s'en sont cy devant faicts par les gens de nostre conseil et officiers de nostre gruryc à ce commis, tant par nos tres chers et bien amés confreres, les sieurs primicier, doyen, chanoines et chapitre de nostre eglise de Metz, lors de leur administration, que par nous depuis nostre advenement au dict evesché, que si ledict bois estoit réduict en nature de terre labourable, il rapporteroit ung notable profict et commodité à nostre dict evesché ; nous aurions essayé de trouver personnes qui voulussent entendre à telle entreprise et faire la condition de nostre dict evesché meilleure ; et ne s'estant présenté autres qui ayent faict offre plus adventageux que le sieur Jean de Kures, escuyer, sieur de Ville sur Saut, habitant à Metz, Didier Fassenet, dict le capitaine La Nowe, demeurant à Tetingen ; Jean Bouvier, demeurant à la bergerie de Crehanges ; Dronin Nicolas et Thiébauld Nicquel, laboureurs demeurant à Guessellingen, et Jean Corneille de Moncel, desirans s'habiter au dict lieu de Hampatte, et y vivre soubz nos loix et de nostre dict evesché.

« Nous, pour ces causes, avons ausdits de Kures et consors, baillé et delaissé, baillons et delaissons, à tiltre de cens annuel et perpétuel, des maintenant et pour tousjours, le dict bois de Hampatte, ainsy qu'il se comporte et estend de toutes parts joindans le Milwaldt, l'estang de Guidweyer d'une part et le bois des sieurs de Fenestranges, Wittersbourg et d'Amanges d'autre, contenant unze cents cinquante quattre arpents cinq verges deux cents soixante et quatre pieds, suivant l'arpentage qui en a esté faict par ordonnance desdits sieurs administrateurs ; pour de la dicte piece de bois jouyr et user par les dicts preneurs, leurs hoirs et ayans cause, aux charges et conditions qui sensuivent, asçavoir : Que de la dicte piece de bois ils seront tenus en laisser en nature de bois la quantité de trois cents arpens pour leur servir de chauffage, marnage, glandage et pasturage ; et quant au surplus d'icelle piece, seront tenus l'essarter et rendre en bonne nature de terre labourable et prairie, ainsy qu'ils aviseront mieux estre, dans trois ans, fort et excepté la quantité de soixante arpens que nous leur avons limités et destinés pour l'erection d'ung village et construction des edifices, mesages, jardinages et aisances necessaires, qu'ils seront tenus y bastir dans quatre ans ; que pour la superficie de tout ledict bois, à la reserve des dits trois cents arpents destinés comme dessus, iceux preneurs seront tenus nous payer la somme de dix mille cinq cents francs barrois, payables à quatre payements egaux, le premier desquels eschera d'aujourd'hui en un an prochainement venant et ainsy continuant jusques en fin du payement des dicts dix mille cinq cents francs ; de laquelle superficie les dicts preneurs seront tenus prendre tout le bois qu'il leur faudra pour la premiere erection du dict village, sans diminution de la dicte somme, et sans qu'ils puissent pour ce toucher à la dicte piece reservée de trois cents arpents ; que pour le cens et reconnaissance du fonds de la dicte piece, au regard des dicts soixante journaux destinés à l'erection du dict village, il nous sera payé, par chacun an, pour chacun conduict, la somme de six gros, monnoye de Lorraine, avec ung

chappon et une poulle. Et au regard du surplus de la dicte piece qui sera reduite en nature de terre labourable ou prairie, seront les dicts preneurs, leurs hoirs et ayans cause solidairement et l'ung pour l'autre tenus de nous payer, aussi par chacun an, la somme de cent quarante francs deux gros monnoye de Lorraine, et la quantité de quarante quartes de blé et quarante quartes d'avoine, bons grains loyaux et marchands, mesure d'Albestroff. Toutes les dictes rentes, tant en argent, grains que poulles et chappons rendues et payées et livrées en nostre chateau du dict Albestroff, au jour de Sainct Martin d'hyver, dont le premier payement pour la premiere année sera et eschera au jour de Sainct Martin d'hyver mil six cent treize et ainsy continuant d'an en an au dict jour et à tousjours perpetuellement. Outre lesquelles redebvances, seront encore tenus iceux preneurs, leurs dicts hoirs ou ayans cause nous payer toutes dixmes tant grosses que menues, de tous grains, fruits, animaux et autres choses, ainsi et à la mesme raison qu'elles se payent au dict lieu d'Albestroff.

» Et d'autant que nous voulons et entendons que les dicts preneurs, leurs hoirs et ayans cause, ensemble leurs femmes, familles et autres qui se pourroient retirer au dict lieu pour y habiter, vivent tous et chacun catholicquement et selon les loix et institutions de la saincte Eglise catholicque, appostolicque et romaine, et que pour ce faire, ils auront besoin d'un curé ou prebtre qui leur administera les saincts sacrements et autres ministeres de l'Eglise, ils seront, à cette occasion, tenus se ranger sous l'une des paroisses voisines telle qu'ils adviseront, pour y faire tous exercices de bons et fidels chrestiens, ou bien avoir un prebtre par nous approuvé pour desservir *in divinis* en une eglise qu'ils debvront à ceste fin construire et bastir dans leur village, avec ung cimetiere et maison presbiteralle ; pour l'entretenement duquel prebtre qui les desservira, ils seront tenus de bailler et assigner la quantité de trente arpents de terre labourable et cinq arpents de prœis, et mesme suppléer à la provision et nourriture dudit prebtre s'il y eschet.

» Et d'autant que ledict village venant à croître à nombre d'habitants, il pourroit arriver que les dictes terres essartées ne pourroient pas leur suffire, nous avons, au dict cas, permis et permectons aux dicts preneurs, leurs hoirs et ayans cause et habitans, d'essarter de la dicte piece de trois cents arpents, telle quantité qu'il leur sera necessaire, si tant est qu'ils se trouvent en avoir besoin, sans que pour les essarts qu'ils en feront, ils soient tenus à autre chose que ce que dessus, fors qu'à la dixme. Et en ce cas advenant le dict essart, ils ne pourront neantmoins pretendre aucun droict de chauffage, marnage ou glandage es autres bois de nostre chastellenie d'Albestroff, ains seront tenus s'en pourveoir par devers nos officiers de grurye. Et où les dicts preneurs, leurs hoirs et ayans cause et habitants dudict village, seroient desfaillants par trois ans entiers et consequtifs de nous payer les dicts cens et redebvances tant en argent, grains que poulles et chappons, il nous sera, et à nos successeurs evesques du dict Metz, loisible de les expulser du present ascencement et en faire et disposer autrement et en telle sorte que bon nous semblera, sans forme ni figure de proces, et neantmoins seront contraincts au payement de ce qu'ils n'auront satisfaict et à tous despens, dommages et intérests par toutes voyes dues et accoustumées. Et moyennant ce que dessus, pourront les dicts preneurs, leurs hoirs et ayans cause et habitans du dict village, jouyr et user du droict de vaine pasture sur les bans voisins où parcours a lieu, avec droict de faire embanies dedans leur finage.

» Et parce qu'il est totalement necessaire que toute communauté de personne soit réglée par justice, et qu'il seroit fort incommode aux dicts preneurs, leurs hoirs et ayans cause et habitans du dict village d'aller rechercher la justice au dict Albestroff et autres lieux, pour la distance d'iceux, nous avons, par ces presentes, erigé et establi, erigeons et establissons une justice composée de maire, maistre eschevin, eschevin et doyen, desquels la creation et institution nous appartiendra et à nos successeurs evesques du dict Metz et lesquels auront et jouyront de tels et semblables droicts, privileges et exemptions que les autres de pareille qualité es autres villages de nostre dicte chastellenie d'Albestroff, demeurans au surplus les dicts habitans et leur dict village nos subjects en toute justice haute, moyenne et basse et de souverainelé regalienne et droicts y appartenant, tout ainsy que les autres terres et villages de nostre dict evesché à nous plainement et nuement subjets. Et ressortiront les appellations de la dicte justice au bailliage de nostre dict evesché.

« Leur sera aussi loisible d'avoir banwars, messiers, porteurs de paulx, desquels la creation et jurande leur appartiendra...

« Donné à Vic, le vingt et unieme jour d'octobre mil six cent neuf... »

Par acte daté du 24 novembre 1609, et passé devant le tabellion de la cour et châtellenie de Vic, « lesdits Fassenet et consors, ensemble George Thomas Nicquel, demeurant à Crehanges, comme associé audit ascencement par ledict Jean Bouvier pour ung quart et ung sixieme, confessent et advouent tenir audict tiltre d'assencement ladicte contrée de bois, promectants par leur foid, donnée ès mains dudict tabellion, de bien payer par chacun an lesdictes rentes.... »

En 1619, Didier Fassenet était maire de la nouvelle communauté.

On voit, par un titre du 14 juin de cette année, que les habitants de Givricourt, ne se conformant pas à l'ordonnance du cardinal de Givry, par lequel, le temps de leur franchise expiré, ils devaient être soumis aux corvées comme les autres habitants de la châtellenie d'Albestroff, il fut ordonné au châtelain de ce dernier lieu de les y contraindre.

Il paraît qu'à peine construit, le village de Givricourt fut dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1637, dit un mémoire rédigé par le châtelain d'Albestroff, « il n'y réside personne, le village étant abandonné, et ne sait-on s'il y a encore quelques-uns des sujets d'illec vivants. »

On lit, au même sujet, dans une pièce écrite vers 1735 : « Il y a environ 30 ou 40 ans que l'on commençait à rétablir Givricourt, *dit la Hampatte*, ensemble le ban, auparavant ayant été totalement abandonné par rapport aux guerres.... Les prédécesseurs de Monseigneur (l'évêque de Metz), pendant quelques années, voyant que le ban de Givricourt était totalement abimé, ne produisant alors que des ronces et des épines, ils auraient par charité quitté aux habitants le cens de leurs terres.... »

Une autre pièce, du 3 septembre 1736, porte : « Dans ce village, qui a de largeur environ 30 ou 35 toises, il y a différents arbres fruitiers ; le milieu de tout ce village a plus l'air d'un verger qu'autrement, par cette grande quantité d'arbres. »

Givricourt a été annexé à Wibersviller par ordonnance royale du 4 novembre 1834.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

GLONVILLE. Le samedi après la Saint-Jean-Baptiste 1368, Geoffroy de Fontenoy engage à Henry de Lanoy, pour une somme de cent florins, tout ce qu'il a à *Dillonville* près de Deneuvre, du consentement du comte de Blâmont dont il est seigneur. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 2 août 1707, Marie-Françoise de Bildstein, baronne de Magnières, veuve de Gaspard de Franc, comte d'Anglure, vend à Pierre-Hubert Parisot, supérieur de la maison des Jésuites de Saint-Nicolas, la terre et seigneurie de Glonville et dépendances, moyennant 3,600 francs. Le 9 août de l'année suivante, le P. Parisot échangea, avec le duc Léopold, la terre de Glonville contre les haute, moyenne et basse justices de la maison franche de *Marnovel*, sise au ban d'Azerailles, avec le 9e du revenu des moulins et battants de ce dernier lieu. (T. C. Lunéville 4.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1700, par la communauté de Glonville et par les sujets de la mairie des seigneurs de Magnières au même lieu : « Dans ce village, les habitants ont droit de se contremander, quand bon leur semble, de dessous la seigneurie du duc de Lorraine ou des seigneurs de Magnières... Ils ont droit d'usage, de temps immémorial, dans un bois nommé la Haye de Sellery et dans un autre bois nommé la Horne, où les habitants de la mairie de Magnières dudit Glonville ont aussi droit de chauffage. Les habitants de Glonville ont pareil droit d'usage dans un bois dit le Haut Fey ; ceux de la mairie de Magnières y ont droit de bois mort et mort bois et de vainpâturage en tout temps pour les bêtes rouges, et pour les porcs seulement depuis la Saint-André.

« Lesdits habitants, tant de la prévôté de Glonville que de la mairie, ont en commun, depuis un temps immémorial, un droit de pêche dans la rivière de Meurthe trois jours la semaine, le mercredi, le vendredi et le samedi, comme aussi pendant tout le carême, aux Quatre-Temps et Vigiles ; droit de vendre du poisson pendant que leurs femmes sont en couche ; et de pêcher à la trouble, à la ligne volante et à la main... »

En 1710, la communauté de Glonville se composait de 60 habitants (en 1768, il y avait 84 feux et 360 communiants). Ce village appartenait en toute haute, moyenne et basse justice au duc de Lorraine. Les causes se portaient en première instance à la prévôté d'Azerailles, et par appel au

bailliage de Lunéville. Il y avait un lieutenant de prévôt, qui n'était chargé que du maintien de la police et de la réception des ordres du prince.

La cure, dont le patronage appartenait à l'abbaye de Moyenmoutier, comprenait Glonville, Flin, Vathiménil, partie de Badménil et la cense de Voivre. (E. T.)

Glonville a été érigé en succursale en 1802.

Patrons, saint Georges et saint Maurice.

GLORIETTE (la), cense, territoire de Martincourt, composée d'une maison.

GOGNEY. En 1295, Henri, seigneur de Blâmont, fait ses reprises d'Henri, comte de Bar, pour la ville de *Goigney* et dépendances et pour ce qu'il a acquis sur le comte de la Petite-Pierre. (T. C. Mandres.)

Par lettres patentes du 12 mars 1720, le duc Léopold cède au sieur de Narcy, sous-lieutenant des chevaux-légers de sa garde, tous les droits honorifiques de la haute justice dans les bans et finages de Blâmont et Gogney. (Ent. 1720.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1593 : « Est de condition que les habitants de Gogney, Halloville, Verdenal, Chazelles, Igney, Ibigny doivent par chacun an, pour chacun cheval tirant à la charrue, 2 gros, et le bœuf tirant en icelle un gros ; ils doivent des faucheurs et faneurs, la seille deux fois l'année au gagnage de S. A. sis à Blâmont ; des guets au château dudit lieu, si leurs enfants ne sont clercs ou de métiers ; doivent pour la rente dite le cens de Fléville, chacun conduit 5 gros ; doivent la taille Saint-Remy, graisse et couvrechef au bon plaisir de S. A. Les nouveaux entrants audit lieu payent 4 francs à S. A. et à la commune par moitié. »

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1700, qu'ils possèdent en commun 280 jours de paquis et 250 arpents de bois ou environ.

Gogney a été érigé en succursale en 1802, avec Repaix pour annexe ; cette commune en dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Barthélemy.

GONDREVILLE. Le bourg de Gondreville est bien certainement l'une des plus anciennes localités de notre pays : des documents authentiques qui sont consignés dans tous nos historiens, attestent l'existence de cette localité dès le VIIe siècle, et établissent qu'il y avait un palais où résidèrent plusieurs rois Francks, notamment Théodoric ou Thierry III, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve et Charles-le-Gros.

Ludelme, qui fut évêque de Toul de 895 à 907, acquit du roi Arnou l'église de Gondreville (*nactus est à rege Arnulpho ecclesiam de Gondulfi villa*). Saint Gauzelin (922-963) obtint du roi Henri tout ce que celui-ci possédait à Gondreville (*impetravit ab Henrico rege quidquid ipse rex possidebat in Gondulfi villa*). (H. L.)

Gondreville était ainsi devenu une des possessions de l'église de Toul : le duc Mathieu s'en empara et y fit construire un château fort, ce qui lui attira une double excommunication, de la part d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, et du pape Adrien III (1154) : *Henricus.... curavit et excommunicandum ducem Lotharingiæ Matheum propter Gondulphi villæ occupationem. — Matheus dux Lotharingiæ est ab Hadriano III pontifice excommunicatus eo quod castellum Gondulphi villæ ante civitatem erexisset.*

Un titre des archives de Saint-Gengoult, cité, comme les précédents, par Vignier, porte que l'évêque Henri de Lorraine confirme aux chanoines de cette église la donation que le duc Mathieu et Berthe, son épouse, leur avaient faite de 20 sous sur les revenus de Gondreville, payables chaque année, le jour de la Saint-Gengoult, par le prévôt de cet endroit.

Des lettres de Giles de Sorcy, évêque de Toul, du mois d'août 1263, portent qu'en sa présence, Nemmeris, chevalier de Toul, a reconnu que ses hoirs doivent au duc de Lorraine le quart d'une année de garde à Gondreville. (T. C. Gondreville.)

Au mois de mai 1286, Gérardin de Condé, écuyer, déclare être homme-lige de tous hommes, après l'évêque de Metz, de Ferry, duc de Lorraine, moyennant 80 livres de toulois à lui données, à charge de faire six mois de garde chaque année au château de Gondreville. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le vendredi après la Saint-Grégoire 1369, Geoffroy de Nancy, bailli du duché de Lorraine, donne des lettres portant que le duc Jean lui a donné l'usage en une tour située dans les murs de Gondreville, proche de sa maison, à charge de l'entretenir, etc. (T. C. Gondreville.)

Le 20 avril 1423, Albert d'Ourches donne son dénombrement au duc Charles II pour ce qu'il

tient en fief à Gondreville et Sexey, à cause de Jeanne de Fontenoy, sa femme. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Pendant la guerre du duc de Bourgogne contre la Lorraine, René II, pour se venger de la mort de son maître d'hôtel Chiffron, que Charles-le-Téméraire avait fait mourir à son camp devant Nancy, ordonna qu'on pendît, le long de la route, tous les Bourguignons détenus prisonniers à Gondreville, et qu'on attachât après chacun d'eux un écriteau portant que c'était en expiation de la mort de Chiffron.

Le duc René acquit, en 1493 et 1497, de Pierre de Magiron et de Nicolas de Ludres, pour la somme de 1,800 fr., « les passages à nef sur la rivière de Moselle à Gondreville et Villey-le-Sec, » dont chacun de ces seigneurs possédait la moitié. En 1495, ce prince avait acheté du procureur des Cordeliers de Toul, une maison située à Gondreville, laquelle était chargée de 12 gros de cens envers les dames Prêcheresses de Nancy et d'une quarte d'huile envers l'église de Gondreville. (Cart. Nancy domaines.)

Le 15 janvier 1522, Jean Wauthier, maître maçon des ouvrages (architecte) du bailliage de Saint-Mihiel, vend au duc Antoine et à Renée de Bourbon, sa femme, un gagnage ou métairie séant à Gondreville, avec ses dépendances, lequel avait ci-devant appartenu à Georges de Souliers, en son vivant écuyer d'écurie de la duchesse de Lorraine.

L'année suivante, Renée de Bourbon permet à Jean de Libramont, archer des gardes du duc, de faire bâtir un moulin à vent « en et dedans la seigneurie de Gondreville, sur le haut chemin entre les villes de Colombier et Baigneul, tirant de la cité de Toul au Neufchâteau, avec une maisonnette joindante pour loger le meunier. » (T. C. Gondreville.)

En 1556, un nommé Nicolas Chaureti, notaire à Toul, d'une naissance illégitime, demanda que, nonobstant sa bâtardise, les enfants qu'il avait eus depuis son mariage, fussent aptes à lui succéder; ce qui lui fut accordé, à charge, par ces derniers, de payer une redevance annuelle de 12 gros en reconnaissance de cette autorisation. En 1584, deux autres individus, issus d'un prêtre et d'une veuve, obtinrent aussi des lettres de réhabilitation qui les déclaraient capables de posséder biens meubles et immeubles et d'en disposer en faveur de qui bon leur semblerait, en payant, pour reconnaissance, une redevance de 8 francs. (Cart. Nancy domaine.)

Par lettres patentes du 1er mars 1560, il fut permis à Christophe Lebrun de faire ériger un colombier près de la ville de Gondreville. (L. P. 1558-61.)

Un titre daté de l'an 1565, porte déclaration des maisons et héritages du gagnage de *la Messagerie* de Gondreville, appartenant au duc de Lorraine. (T. C. Gondreville.)

Le 14 mars 1593, le duc Charles III vend à Didier Philbert, son médecin ordinaire, les bergeries et bâtiments qui lui appartenaient, situés hors et près des murs de Gondreville, pour la somme de 6,000 francs. (T. C. Gondreville.)

Par lettres patentes du 13 novembre 1599, le même prince établit une maîtrise pour les bouchers de Gondreville ; ces lettres portent :

« A l'advenir les maistres et compaignons bouchiers dudit Gondreville s'assembleront à chasque jour de feste Sainct Barthelemy pour eslire ung maistre qui aura plaine puissance et aucthorité de congnoistre et juger, avec les plus grande et saine partie desdits compaignons, les faultes et abus concernans leurs mestiers et en faire paier l'amande à ceulx qui les auront commises, telle que sera dicte cy apres. Et prestera à ces fins serment, entre les mains du prevost de Gondreville, de bien et duement s'y comporter ; créera et establira ung sergent pour faire tous exploits requis et necessaires à l'administration de sa justice, et luy fera, au mesme jour, prester serment de bien s'en acquicter.

» Celuy qui sera trouvé avoir tué et vendu chair mauvaise, corrompue et non lealle, sera amandable pour la premiere fois de 20 solz, pour la deuxieme de 40, pour la troisieme de 60, et la quatrieme de suspension de mestier pour ung an et d'une amande arbitraire selon l'exigence du cas, le tout applicable moictié à nous et moictié à la compaignie desdits bouchers ; et sera ladicte chair ainsy trouvée mauvaise, ostée promptement de la boucherie pour en estre faict ce que lesdits maistre et compaignons jugeront estre raisonnable eu esgard à la qualité d'icelle ; et s'il la convient trainer aux champs, ce sera aux despens de celuy qui l'aura ainsy tuée et exposée en vente.

» Nul n'esgorgera une beste qu'il ne mecte au

desoubz, ung cuveau ou aultre ustencile pour en recevoir le sang, et ce à peine de 40 solz.

» Nul ne tuera chair de nuict s'il n'y a urgente necessité de ce faire, à peine de 20 solz contre celuy qui le fera.

» Ne pourront lesdits compaignons bouchiers faire achapt d'aucunes bestes les dimanches et jours de feste solenpnel, ny s'acheminer dehors pour ce faire, sy ce n'est doncque en foire qui se tiene à jours feriés, et ce à peine de 20 solz. Non plus que soubz la mesme peine ne pourront vendre en leurs estaulx chair es jours de Pasques, Penthecoste, Sainct Sacrement, Toussaint, Noel, la Chandeleur et de la feste du patron du lieu.

» Ne pourront vendre brebis laictières des le premier jour de juing jusques à la Nostre Dame de septembre, pour ce que c'est le temps auquel elles reçoipvent le bellier, sous la mesme peine de 20 solz pour chacune desdictes bestes qui se trouveront tuées. Et durant le temps qu'ilz en exposeront la chair en vente, seront tenus de déclairer aux achepteurs qu'elle est de brebis et non de mouton, et mesme les tenir en leurs estaulx en un endroict separé de celle de mouton, soubz la peine de 10 solz, applicable comme dessus.

» Seront tenus de tenir leurs estaulx fournis es jours esquelz elle se vendra, et icelle vendre et distribuer à qui en voudra achepter à prix competant et raisonnable, soit au poids ou à la piece, selon qu'advisé pourra estre en dressant la police de la ville, à peine de 20 solz pour chacune fois qu'ilz se trouveront estre deffaillans. Et ne feront aucun monopole, à peine d'en estre punis arbitrairement.

» Ne degarniront ladicte chair de greisses et aultres choses dont elle doibt estre munye et accompagnée, pour avoir son droict.

» Ne sera loisible aux fourains d'en apporter vendre audit lieu de Gondreville, ny en tout le ban et finage d'iceluy lieu, à peine de 60 solz et de la confiscation de tout ce dont ilz se trouveront estre saisis et autrement avoir apporté audit ban et finage lors la vendition qu'ilz en feront.

» Personne ne s'ingerera d'exercer ledit estat de bouchier, de tuer et distribuer chair, qu'il ne soit hanté et passé maistre et n'ayt payé pour le droict du han 10 francs, applicables moictié à nous et moictié à la compaignie.

» Les enfans de maistre neantmoins en debvront estre quictes moyennant 60 solz.

» Et qui s'ingerera d'en vendre n'estant hanté et passé maistre, sera amandable de la confiscation de ce qu'il exposera en vente et de l'amande de 60 solz.

» Pourra neantmoins un chacun en tuer en sa maison pour son deffruyt de son mesnage et non aultrement.

» Toutes bestes que les compaignons bouchiers voudront tuer seront auparavant visitées sur le pied par le maistre, à peine de confiscation de la chair et d'amande arbitraire.

» Sy un desdits compaignons bouchiers se treuve en foire ou marché acheptant aucunes danrées dudit mestier, et un aultre y survint, il sera tenu le repartir de son marché en payant le pris pour son advenant.

» Pourra ledit maistre, ou les compaignons en son absence, visiter le poisson ou les harens exposés en vente, et s'il y a du deffault, celui qui l'aura exposé en sera à 10 solz d'amande, et se debvra le poisson oster et n'estre plus exposé en vente. Et sy le vendeur est refusant de ce faire, il debvra en payer l'amande de 60 solz.

» Ledit maistre rendra compte de la part des amandes qui sera obvenue à nous et à nostre recepveur dudit Gondreville, son controlleur present, dans les octaves de la feste Sainct Barthelemy... » (L. P. 1600.)

Le 10 février 1601, Didier Cugnot, demeurant à Gondreville, donne ses reversales à cause de l'ascensement à lui fait de 3 hommées de terre près la *porte basse* dudit Gondreville.

Le 6 juin 1633, Jean Mouzin, médecin ordinaire du duc de Lorraine, obtient l'affranchissement d'une maison qu'il a à Gondreville, sise en la rue de la *Porte Bas*.

Au mois de mai 1717, Emmanuel-Maurice de Lorraine, prince d'Elbœuf, lieutenant général des armées de l'empereur, achète du couvent de Saint-Epvre lès Toul, une maison à Gondreville, rue du Château, contre le jardin dudit château, pour la somme de 2,000 livres tournois. Le 29 juillet de la même année, ce prince acheta encore à Jean-Antoine Maillet, conseiller du duc et maître des comptes de Bar, pour 1,950 livres tournois, une maison avec un jardin derrière, faisant face au château. (T. C. Gondreville.) Le prince d'Elbeuf avait successivement obtenu de Léopold (1715, 1716 et 1717) « les château et maison de Gondreville avec les droits de chasse et de pêche,

basseeour, jardins, etc., les haute, moyenne et basse justices appartenant au domaine tant à Gondreville qu'à Aingeray, Sexey et Velaine, et les droits, cens, rentes et revenus en dépendant, les bac, moulin et fours banaux... » (Ent. 1716-17.) Le 29 août 1719, le même prince acquit encore, par voie d'échange, une pièce de terre que l'ordre de Malte possédait à Goudreville, au lieu dit Derrière les vignes.

Le 24 décembre 1731, Dominique Donot, bourgeois de Gondreville, obtient l'ascensement d'une maison située audit lieu, appelée *la Messagerie*, rue Notre-Dame, à charge de la rebâtir incessamment.

En 1737, la Chambre des Comptes accorde aux sœurs Marianne Pierret et Marianne Betry, maîtresses d'école des jeunes filles de Gondreville, pour elles et celles qui leur succéderont, l'ascensement d'un terrain situé dans les fossés dudit lieu et sur lequel l'école est bâtie, à charge d'un cens annuel d'un franc 6 gros. (T. C. Gondreville.)

Enfin, le 11 décembre 1771, le sieur Poirot de Valcourt, conseiller du Roi et commissaire ordinaire des guerres au département de Metz, fait ses reprises, foi et hommage pour le fief de la Bergerie, situé près de Gondreville, dont il avait fait l'acquisition en 1767.

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Gondreville : « Ladite communauté possède à présent 2,100 arpents de bois..., tout le long desquels passe une route de chasse dite la route Renard...

» La communauté paie tous les ans au domaine 96 resaux de blé, mesure de Nancy, et 97 resaux d'avoine sur les terres labourables du ban.... Elle paie annuellement 300 francs barrois pour le cens des fours banaux et 100 francs pour le cens de la *porte Haute*. Chaque habitant paie à la Saint-Martin d'hiver trois poules au domaine ...

» Le menu peuple, tant artisans que manœuvres, est tout de pauvres gens qui n'ont aucuns biens et sont incapables de satisfaire aux charges qui leur sont imposées...

» Le ban de Gondreville est chargé d'un troupeau de bêtes blanches, de 500 bêtes blanches, de la bergerie du sieur Jobal de Pagny ; d'un autre troupeau de 30 bêtes blanches ; de la cense du Charmois ; d'un colombier de mille pots à ladite bergerie ; d'un colombier dans la maison dudit sieur de Pagny ; d'un autre colombier à la cense du Charmois ; d'un autre colombier de 1,100 pots dans un jardin des Bénédictins de Saint-Epvre ; d'un autre petit colombier dans une maison de campagne des héritiers du sieur Noirel, lieudit sur la Côte. Les religieux de la Charité, ordre de Saint-Jean-de-Dieu, établis dans l'hôpital royal de Saint-Léopold, proche Gondreville, ont fait bâtir depuis peu un colombier pour y mettre plus de mille pots. Tous ces colombiers sont la ruine des laboureurs, d'autant que les pigeons enlèvent la semence qu'on jette sur la terre lors de la saison des semailles. »

Les comptes du receveur du domaine de Gondreville renferment, sur cette localité, plusieurs particularités qui ne sont pas sans intérêt, et que je crois devoir rappeler. On lit dans le registre de 1549 :

» Au ban et finage de Gondreville, notre souverain seigneur (le duc de Lorraine) a une *guaraine de connins* (lapins) que feue notre souveraine dame (Renée de Bourbon) y fit bâtir et ériger, qui peut contenir environ 40 jours de terre.

» Les bourgeois de cire à Gondreville. — Notre souverain seigneur a autorité et puissance, en la prévôté dudit Gondreville, que son prévôt peut recevoir tous ceux ou celles qui voudront obtenir ladite bourgeoisie tant de ceux de la cité de Toul comme autre part, en payant un chacun d'eux 6 gros d'entrée et par chacun an une fois une livre et demie de cire, et quand iceuxdits bourgeois ou bourgeoises se veulent désister d'icelle bourgeoisie, renoncer le peuvent en payant pour l'an où ils seront entrés, ladite livre et demie de cire.

» Notredit seigneur a le droit seigneurial et autorité en la cité de Toul de prendre et emporter sur les bâtards ou bâtardes décédant en ladite cité tous les biens meubles et immeubles par eux délaissés, au jour de leur trépas, et n'ont iceuxdits bâtards ou bâtardes pouvoir ni puissance de tester en leur vivant en manière que ce soit sans la permission de notredit seigneur.

» Notre souverain seigneur a deux quartiers d'eau nommés *nef du Chevalier*, sur la rivière de Gondreville... A lui appartiennent audit lieu toutes hauteurs et seigneuries, justices hautes, moyennes et basses, tous cens, rentes et revenus, droitures, épaves et advenues, sans part d'autrui.

» Le passage de Gondreville est de telle nature

et condition que tout char passant au bateau doit pour passage 6 blancs et la charrette 12 deniers, l'homme à cheval 6 deniers, l'homme à pied 3 deniers et l'homme portant fardeau de marchandise à son dos un denier avec sondit passage ; et le cas advenant que par courtes eaux passerait char de marchandise parmi la rivière près dudit passage, il doit 8 deniers, la charrette 4 deniers, et l'homme à pied portant fardeau qui passerait parmi ladite rivière, doit un denier, et s'il passe troupeau de porcs, il doit pour cent 9 gros, de cent moutons ou brebis 2 gros, pour chacun bœuf 2 blancs valant 8 deniers, et un courtier qui mènerait chevaux de vente doit pour chacun d'iceux, fors ceux sur lesquels les maître et serviteurs chevauchent, 8 deniers, soit qu'ils passent la nef ou la rivière par le gué. Sont encore tenus tous marchands qui mènent voiles de planches et sapins descendant de la Vosge payer pour chacune voile 3 gros, et outre lesdites voiles, s'il y avait sapin, pour chacun d'iceux doit 4 deniers. Et est encore ledit passage de telle nature que si tôt qu'ils ont passé le colombier de Chaligny, ledit passage est dû à notredit seigneur ; et si aucun forpassait sans s'être acquitté dudit passage, sa marchandise est acquise à notredit seigneur. Outre plus, des villages de Fontenoy, Sexey, Velaine et Aingeray un chacun conduit doit et est tenu payer par chacun an au fermier dudit passage, au jour de Saint-Georges un gros et à Noël un pain valant 12 deniers ou environ, et ce pour tout leur passage, fors qu'ils sont tenus payer à chacune fois qu'ils passent chars parmi le bateau 12 deniers et la charrette 6 deniers. »

« Déclaration des droits, profits, hauteurs et émoluments qui dépendent de l'office de prévôté de Gondreville et des charges qui peuvent être..., rédigé par écrit de l'ordonnance de MM. les président et gens des Comptes de Lorraine, de l'année 1559. (Il y avait déjà un prévôt à Gondreville en 1268 ; il était juge et les parties plaidaient devant lui. (Notes Dupont.)

« Premier. Un prévôt de Gondreville a la garde de la ville et les clés des portes et est assis au siége quand on tient les journées pour administrer bonne et briève justice s'il en est requis. Il y a deux échevins élus par chacun an par les habitants dudit Gondreville au jour des plaids annaux qui se tiennent au *palais* dudit lieu le lundi après les grands Rois, lesquels échevins jugent pendant leur année tous procès qui surviennent, et non ledit prévôt, qui est seulement pour recevoir les amendes qui s'y commettent. Toutes amendes qui surviennent et ailleurs sont de dix sols et de quinze gros et au-dessous sont et appartiennent audit prévôt à cause d'office, savoir : dix sols de chacune requise de chose connue et jugée en justice quand on ne paie pas au terme accoutumé et adjugé par justice à ceux que l'on doit.

« Ledit prévôt prend, à cause d'office, dix sols du passagiere de Dommartin qui vient audit Gondreville le premier jour de l'an pour lever de chacun conduit taillable trente deniers pour leur passage de toute l'année passer audit bateau de Dommartin.

« Ledit prévôt a de chacun conduit taillable audit Gondreville et sur lesquels il a commandement, douze deniers chacun Quatre-Temps de l'année, à cause du guet, et le demi-conduit six deniers.

« Prend aussi ledit prévôt de deux messiers ou banvards qui sont élus par chacun an au jour des plaids annaux par les habitants dudit Gondreville pour garder les biens aux champs et aussi les bois communaux, et en l'année de leur élection pour les amendes qui s'y commettent par les forains y faisant dommages et y étant trouvés sont amendables de quinze francs envers S. A. ou plus s'il y échet ou le mérite ; aussi s'il plaît audit prévôt apartir lesdits messiers, faire le peut si lesdits messiers le veulent, et s'il ne plaît audit prévôt les apartir, ils se doivent rendre forts sujets pendant leurdite année, et étant trouvés en la ville après midi pendant les neuf semaines du haut poil, ils sont amendables de sept francs six gros.

« Prend aussi ledit prévôt de chacunes bêtes trouvées en mésus par lesdits banvards ou autres, qui lui sont amenées devant son logis ou rapportées par ceux qui auraient gagé sur le leur, cinq sols, suivant le général de ce bailliage.

« Le prévôt a un ou deux sergents au Saintois qui tiennent leur sergenterie d'admodiation dudit prévôt, et peuvent valoir quelques douze francs. Auquel sergent peuvent être payé de ceux des villages ci-après dénommés l'on s'adresse à eux pour requérir la paie sur les débiteurs et faut tout promptement qu'il confesse ou qu'il nie la dette, et s'il la confesse, il a huit jours seulement pour payer, et s'il la dénie, la connaissance en est du tout ôtée au mayeur d'un chacun lieu et ap-

partient audit prévôt privativement de tous autres juges, d'autant que le créditeur demande journée de maître de marche et d'étaux, et se transporte ledit prévôt ou son lieutenant pour tenir la journée pardevant lui au village où elle aura été assignée, et prend ledit prévôt de chacuns témoins qui lui sont produits en la cause dix sols, et s'il en faut davantage informer et s'il y a un appel, il est vidé sur le haut chemin de S. A. en premier lieu sur une pierre appelée la pierre d'*Angluieux*, et s'il y a encore un autre appel, il se vide auprès d'un pillier appelé *Bourdon* d'Allain, et est payé ledit sergent de ses journées en faisant ses exploits.

» Item les habitants de Gondreville sont attenus charroyer leurs fumiers trois fois l'année, savoir, le dernier de février, le dernier jour de juin et le dernier jour d'octobre, à peine de 10 sols d'amende, ceux toutefois qui lui sont sujets et qu'il a commandement sur eux et le tout par ordonnance de S. A. sur ce fait.

» Ledit prévôt prend le douzième des amendes d'Allain et Colombey à cause de son office.

» Les jeux de quilles érigés sur le haut chemin de S. A. près Toul et Saint-Mansuy appartiennent à un prévôt de Gondreville à cause d'office, lesquels il soulait admodier et laisser par chacun an à qui plus, et en pouvait recevoir par chacun an douze francs. Et n'est loisible à personne, le jour de la Saint-Mansuy, foire dudit lieu, et le jour suivant qu'elle se tient, mettre et exposer en vente sur le haut chemin aucune marchandise sans préalablement avoir demandé et obtenu licence dudit prévôt ou son lieutenant, autrement amendable de sept francs six gros envers icelui.

» Item ledit prévôt peut prendre huit deniers de toutes personnes étant en ajournement pardevant la justice dudit lieu ou les parties s'accordent sans licence dudit prévôt ou de son lieutenant qui ne leur peut refuser, et où ils le font sans ladite licence, sont amendables de dix sols envers ledit prévôt quand la cause n'est préjudiciable au droit de S. A.

» Item sur le haut chemin près Saint-Mansuy jusques aux barrières de Toul, chacun délinquant qui s'y trouve est amendable au prévôt de sept francs et demi s'il vient en sa connaissance.

» Item tous ceux qui font ou relèvent fossés sur le haut chemin qui conduit de Gondreville à Toul, ou mettent fumier ou autre empêchement sur ledit chemin sans la permission dudit prévôt, sont amendables de sept francs et demi envers icelui.

» Ledit prévôt reçoit, à cause d'office sur le haut chemin depuis le poirier de Gerbonvaux jusqu'à l'ermitage de Jaillon, sur chacuns délinquants qui s'y battent, cueillent fruits ou coupent arbres ou passent les bornes avec leurs charrues labourant lesdits chemins, sept francs et demi d'amende envers ledit prévôt.

» Item toutes personnes qui sont trouvées noyées en la rivière de Moselle depuis le colombier de Chaligny jusques à l'ermitage de Jaillon et le colombier de Liverdun, ne peuvent être levées ni tirées hors de l'eau sans la licence dudit, et ne le peut-on refuser, autrement amendables de sept francs et demi envers icelui, et est contraint celui qui les aurait ainsi levées ou tirées sans congé représenter le corps par effigie pour demander le congé audit prévôt et payer l'amende comme dessus.

» Déclaration des villages auxquels le sergent du Saintois à cause d'office de la prévôté de Gondreville, a droit de faire requise et exploits de justice privativement des officiers du sieur évêque de Toul et d'autres :

» Les villages de la terre de Brouxey appartenant au sieur évêque de Toul, Savigny, Harmonville, Autreville, Punerot, Barizey-au-Plain, Barisey-la-Côte, Champougney, Allamps, Savigny et Mont *la Troye;*

» Les villages de la châtellenie de Blénod, Gye, *Biquilley*, Chaudeney et Pierre ;

» Les villages de Saintois, Colombey, Allain-aux-Bœufs, Moutrot, Selaincourt, Crépey, Viterne, Saint-Epvre, Bagneux et Crésille.

» Les villages appartenant à plusieurs seigneurs: Jubainville, Saulxure, Vanne-le-Chastel et Bulligny.

» Les villages appartenant au sieur de Saint-Mansuy : Sexey-aux-Forges, Thuilley-aux-Groseilles, qui sont de même nature qu'Allain et Colombey quant au fait de haute justice.

» La maison et bergerie construites et bâties près la ville de Gondreville, que soulait tenir damoiselle Anne du Brun au bon plaisir de S. A., a été vendue par icelle en l'an 1592 à noble homme Didier Philbert, son conseiller et premier médecin, avec la garenne dudit lieu, pour la

somme de dix mille francs, avec puissance d'y tenir une bergerie et un moitrier franc de toutes tailles ordinaires et autres prestations corporelles, d'y pouvoir faire un colombier ayant nombre de mille bourses ou trous à loger pigeons, y tenir 500 bêtes blanches et non davantage, et desquels il fera et pourra faire troupeau à part sans autres bestiaux...

» Les habitants de Gondreville et autres y labourant, doivent ordinairement par chacun an à Son Altesse cent resaux d'avoine, mesure du palais de ce lieu, qui font 85 resaux 2 bichets 15 pots, mesure de Nancy.

» La ville de Gondreville paie par chacun an ordinairement à S. A. cent francs, monnaie coursable en Lorraine, payables aux termes de Pâques et Saint-Remy. »

Les comptes que je viens de citer, et ceux du Trésorier général de Lorraine, renferment encore d'autres particularités qui méritent peut-être aussi d'être mentionnées :

En 1471, on fait des réparations au *palais* de Gondreville, notamment à la grosse tour.

En 1502, une somme de 8 livres 4 sous est payée à deux paveurs qui ont pavé « au loing du *palais* en la rue devant l'église. »

Des réparations sont faites au beffroi de la porte *d'en bas* de Gondreville (1505), à la lanterne de la tour du palais, à la chapelle et aux toitures, qu'on recouvre avec des tuiles prises à la tuilerie de Longeau (1507).

En 1552, on répare les murailles de la ville.

Plusieurs mentions du compte de 1556 sont relatives à la dépense faite « pour faire un parc, de l'ordonnance de Mgr de Vaudémont (l'un des régents du duché). »

L'année suivante, une somme de 150 francs est délivrée à Philippe Picart et Barbet Dayne, gouverneurs de la ville de Gondreville, lesquels 150 francs « Monseigneur a octroyés aux habitants dudit Gondreville pour parachever un petit pont de pierre prés de ladite ville, afin d'être tant plus soulagés. »

En 1568, on recouvre tout à neuf une partie du toit de la grande écurie, du côté du palais, et les toits d'ardoise du côté de la poterne, lesquels « étaient tous dérompus par les ballons, pelottes et joueurs de paulme de Monseigneur. »

Le *palais*, dont il est question dans les notes que je viens de reproduire, était-il le palais primitif, qui avait servi de résidence à plusieurs rois de la première race ? ou bien était-ce un édifice plus moderne, élevé, soit sur l'emplacement, soit près de l'ancien ? Cette dernière supposition parait la plus admissible. Quoiqu'il en soit, ce bâtiment, que le prince d'Elbeuf fit reconstruire, et dans lequel fut établi, en 1736, l'hôpital dit de Saint-Léopold, était considérable, à en juger par les diverses parties qui le composaient, et qu'on trouve énumérées dans des comptes de travaux exécutés en 1572 et 1584. Il y avait : la grande et la petite écuries, la salette basse, la chambre de la nourrice et la chambre voisine, la chambre des dames, l'*étude* et la galerie de cette chambre, la chambre de Monseigneur (le duc), l'étude (sans doute cabinet de travail) auprès, la garderobe, l'antichambre, un petit cabinet auprès, deux chambres ensuivant, la salle de Monseigneur (peut-être une salle de réception), la salle où Son Altesse mange, le cabinet près ladite salle, la chambre proche la galerie de la chapelle, le poêle proche ladite chambre, la chambre de Madame (la duchesse), l'étude de Mgr le Marquis (de Pont-à-Mousson, fils du duc) ; la chambre des pages de Mgr le Marquis ; la chambre de Mgr de Vaudémont, celle de M. le grand maître, celle de M. de Tavagny, celle des filles, celle du bureau ; la grande salle, la chambre proche ladite salle, le poêle proche, la chambre suivant ledit poêle ; la chambre où les chambellans mangent, le poêle suivant, la chambre suivant, le coutris joindant ladite chambre, la chambre auprès, la chambre suivant, une chambre au-dessus, une chambre après, une chambre suivant, une autre chambre suivant, encore une autre chambre ; la cuisine, le grand galetas, la galerie tirant au galetas, la chambre neuve au bout du galetas, la galerie de l'oratoire, la chambre sur la porterie, la grande cuisine, les offices, la chambre haute proche le grenier du concierge ; l'oratoire allant à l'église, etc.

En 1615 et 1617, David Grata, architecte, demeurant à Toul, est chargé de reconnaître les réparations qu'il était nécessaire de faire tant à la chapelle qu'au château. En 1617, il lui est délivré une somme de 1,121 francs « sur la structure commencée à faire des éperons et muraille joindant le château. »

Une note du compte de l'année 1662 porte : « Le château ou palais de Gondreville, ensemble

les bâtiments et écuries en dépendant, sont en très-mauvais état, dont y a eu visite faite par M. Philbert, conseiller et auditeur de la Chambre des Comptes, lequel en a dressé procès-verbal ; et pour en éviter la ruine, conviendrait y employer 4 ou 5,000 francs. » Dès l'année 1664, on s'occupa de ces réparations.

Les ducs de Lorraine avaient aussi, près de Gondreville, une vigne dont l'entretien se payait avec les deniers du receveur de la prévôté.

Plusieurs individus de Gondreville furent exécutés comme sorciers aux XVIe et XVIIe siècles ; voici leurs noms : Isabeau, femme de Didier de Lagarde (1594) ; N. Mansuy, pâtre (1602) ; Mansuy Poirot, dit du Ménil (1620) ; Mengeotte, veuve de Jean Perrin (1629).

Beaucoup de notes consignées dans les registres de la Chambre des Comptes ou dans ceux du receveur de Gondreville, attestent combien cette localité eut à souffrir de la peste et des ravages des gens de guerre. On lit ce qui suit dans un rapport présenté à la Chambre, le 2 décembre 1631, au sujet d'une requête par laquelle le fermier du bac demandait quittance du canon de sa ferme : « La contagion ayant commencé à se manifester audit Gondreville dès le 2 du mois d'avril dernier, elle y aurait duré jusqu'environ le dernier août, qui sont près de cinq mois, pendant lesquels la maison du bac ayant été infectée par l'un des valets du remontrant, qui y serait mort de la maladie, lui, sa femme et sa famille auraient été menés aux loges et y détenus 40 jours entiers.... Mais comme ledit Gondreville était suspect partout, les passants se détournaient de leur chemin ordinaire et allaient passer au bac de Dommartin... »

Un autre rapport, rédigé à la suite d'une requête des fermiers de fours banaux, porte qu'à cause de la contagion, « une grande partie des habitants se seraient retirés qui çà qui là, même dans les bois, où ils auraient vécu selon que mieux ils auraient pu ; les autres restés dans la ville, lesquels, pour ne tomber par des assemblées publiques en pareille affliction que leurs cohabitants, cuisaient dans leurs maisons, et que pour ceux qui étaient aux loges, ils vivaient du pain que la communauté leur faisait cuire en une maison particulière... »

Un troisième rapport, motivé par la demande qu'avaient faite les habitants d'être déchargés de l'aide ordinaire Saint-Remy, dit que, pendant les cinq mois qu'avait duré la peste, « le trafic et le commerce, de même que la hantise et fréquentation aurait été interdite aux remontrants, lesquels, pendant ce temps, outre les pertes particulières par eux souffertes, auraient été contraints de contracter des dettes pour plus de 400 francs, tant pour subvenir au soulagement des affligés qu'à la nourriture des pauvres d'entre eux qui n'avaient moyen de s'entretenir... Durant lesquels cinq mois, seraient mortes de la contagion 240 personnes, dont les conduits dudit Gondreville se trouvent diminués de plus de 36... »

Le duc de Lorraine, prenant en pitié la situation malheureuse des habitants, leur fit délivrer, par les mains du sieur Philbert, capitaine de Gondreville, 20 resaux de blé, tant en pain qu'autrement.

Les registres de l'année 1632 attestent de nouvelles calamités, car au fléau de la peste s'était joint celui des gens de guerre : « En l'année présente, est-il dit dans une requête du fermier du bac, la contagion s'étant rallumée audit Gondreville, à Toul, Saint-Epvre, Charmes-la-Côte et autres lieux circonvoisins, et y continué deux mois et demi ou environ, et du depuis les troupes et gens de guerre du Roi très-chrétien étant survenues ès environs dudit Gondreville, même la plupart passées audit lieu, les droits dudit bac auraient été grandement diminués et ledit remontrant tombé en intérêt, tant à ce sujet qu'à passer et repasser jour et nuit lesdites troupes sans aucun salaire, au contraire battu et excédé souventes fois, lui et ceux qu'il employait à les passer, même leur bétail et le peu de meubles qu'ils avaient en la maison du passage pris et robés... »

Des quittances sont accordées à différents fermiers du domaine, pour des raisons analogues à celles qui viennent d'être exposées ; les habitants de plusieurs villages de la prévôté, notamment ceux de Crézilles, Crépey, Selaincourt, Fontenoy, Saint-Epvre, Allain-aux-Bœufs et Aingeray, furent déchargés de l'aide Saint-Remy à cause des ravages qu'y avaient exercés la peste et les troupes ennemies.

En 1633, les soldats prirent et emmenèrent jusqu'au dessous des moulins de Frouard les deux bateaux qui servaient au passage de Gondreville.

Les registres du receveur de la prévôté, qui

manquent de 1632 à 1636, attestent, à cette dernière époque, une continuation des calamités dont les habitants avaient déjà eu à souffrir : « Le comptable remontre que, sur le compte par lui rendu en 1636, il lui aurait été ordonné de recevoir sur les laboureurs et propriétaires des terres du ban de Gondreville la quantité de 26 resaux 2 bichets 11 pots 2 chopines de blé, pour à quoi satisfaire, il avait fait toutes les diligences qu'il a pu sans en avoir pu rien tirer, à cause des misères du temps.

» Le comptable ne fait aucune recette des cinq resaux d'avoine pour lesquels le gagnage de la Messagerie était ci-devant affermé, ledit gagnage étant demeuré inculte l'espace de deux années. »

Enfin, on voit par une note du compte de 1671, qu'à cette époque les troupes françaises exerçaient encore leurs ravages dans le pays ; le receveur, après avoir exposé la dépense faite pour rentrer les foins dans les greniers du domaine, ajoute : « Et comme par la force majeure lesdits foins ainsi engrangés ont été entièrement enlevés par les gens du Roi et logement de l'armée arrivée, logée et campée à Gondreville et aux environs, les 14, 15 et 16 de septembre dernier, et par le fourragement du camp de l'armée de M. de Genlis allant à Longwy les 10 et 12 octobre suivant, sans qu'il y en ait resté aucune chose, non plus que des grains et effets que le comptable avait audit lieu du sien propre... »

Les Pouillés du diocèse ne renferment aucune particularité sur l'histoire de la paroisse de Gondreville ; ils se bornent à mentionner l'existence de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié et de saint Urbain, dans le cimetière, et, dans l'église, de celle de Saint-Christophe, qui fut transférée dans l'abbaye de Saint-Léon de Toul ; elle avait été fondée par Mme Le Brun. Il y avait, dans cette église, une confrérie de la Conception Notre-Dame, érigée la veille de la Conception (décembre) 1416. Par l'acte de fondation, messire Henri, curé de Gondreville, Thouvenin Malhoste et Margueron, sa femme, noble homme Geoffroy de Marcheville, écuyer, et plusieurs autres habitants du lieu, déclarent qu'ils se mettent pour toute leur vie en la confrérie de la benoite vierge Marie, pour faire la solennité de la Conception. Les confrères et consœurs établissent que, tous les mois, une messe sera dite en l'honneur de la Vierge « à l'hôtel fuer (hors) du cuer de l'église, » à laquelle messe chacun d'eux devra donner un denier. Aucun des membres de la confrérie ne peut en sortir sans payer une pinte de cire. A la mort de l'un d'eux tous les autres doivent assister à son service et à son enterrement, sous peine d'une amende d'un demi-gros d'argent ; ils héritent du meilleur vêtement du trépassé. La confrérie doit être administrée par quatre gouverneurs ; il y a un maître, auquel on donne un bâton comme marque de sa dignité, « ly quelz confreires qui awerat le baton doit saingnier et faire avoir à tous et à toutes les confreires et consuers, au jour de la feste de la Conception, dous maingiers, c'est assavoir le disner et le soupper, et avoir boin pain, boin vain et boin poutaige. Et maris et femme doit avoir une piesse de buefz et de chastron ou de port pour le disner et donner pour le soupper rasinablement ainsi comme il appartient... »

Gondreville a été érigé en succursale en 1802, avec Fontenoy pour annexe ; cette commune en dépend encore aujourd'hui.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

La statue monstrueuse de saint Urbain, qui dégradait l'église de Gondreville, en a disparu dans ces dernières années.

GONDREXANGE. Les titres, assez nombreux, qui concernent cette localité, ont tous rapport à son étang : le premier est une lettre de Raoul de Coucy, évêque de Metz, du 15 décembre 1401, portant accompagnement de la moitié de l'étang de Gondrexange, en faveur du duc Charles II, lequel promet aider l'évêque contre le comte de Linange. Des portions de cet étang, dont il paraît que le revenu était considérable, furent successivement données, à titre de fief, aux comtes de Linange (1493), aux sieurs de Réchicourt (1526) et à ceux de la Petite-Pierre (1539).

On trouve, dans les comptes du domaine de Blâmont, sous la date de 1579, la mention d'une somme de 5 francs payée à un bourgeois de cette ville « pour avoir été à Nancy avertir messieurs les superintendants au comté de Blâmont, des gens de guerre qui étaient à Gondrexange. »

Quelques noms des rues de cette commune semblent rappeler des souvenirs historiques : il y a celle du Château, celle du Vieux-Moulin et le quartier du Vieux-Moulin.

Sur le territoire est une maison de garde appelée *la Kisermatte.*

Gondrexange a été érigé en succursale en 1802. — Patron, saint Luc.

GONDREXON. En parlant du prieuré de Froville, j'ai rappelé une charte de l'an 1091, dans laquelle est mentionnée une donation qui avait été faite à ce prieuré de terres situées à Gondrexon (*apud Contrexon*).

Le jour de la Saint-Barthélemy 1409, Jean, dit Xeline, de Fénétrange, déclare qu'il est homme d'Henri de Blâmont pour 15 florins de terre à prendre chacun an sur Reillon et Gondrexon. (T. C. Blâmont fiefs.)

En 1380, Henri de Blâmont avait engagé à son frère tout ce qu'il possédait dans ce dernier lieu. (Voir l'article *Amenoncourt*.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1593 : « Les habitants de Gondrexon doivent rentes en argent ; la taille ordinaire Saint-Remy au bon plaisir de Son Altesse, graisse et couvrechef ; doivent par chacun cheval tirant à la charrue, à la Saint-Jean-Baptiste, un gros, et à Noël un gros, le bœuf tirant doit deux blancs à chacun desdits termes ; des faucheurs et faneurs pour les breuils de S. A. situés au comté de Blâmont ; la seille deux fois l'année au blé et à l'avoine au gagnage d'icelle sis audit Blâmont ; doivent aussi de leurs enfants pour guetter au château, s'ils ne sont clercs ou de métiers. Les gerbages de blé sont aux chanoines de Deneuvre et l'avoine à la recette dudit Blâmont.

» Les charges du doyenné dudit lieu consistent à faire entrer es mains de l'officier comptable les rentes en deniers et en grains, tant ordinaires qu'extraordinaires, poules, chapons et autres redevances, étant à cette considération exempt ledit doyen de tous traits, aides extraordinaires, impositions, subsides, corvées, charrues et autres prestations personnelles.

» Les nouveaux entrants audit Gondrexon doivent dix francs à S. A. et à la commune dudit lieu par moitié. »

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1700, qu'ils ont droit de vain pâturage dans les bois dits Amenisbois et Rappes-Pulligny, appartenant au duc de Lorraine, pour quoi ils paient une rente annuelle appelée *la Foresterie*, consistant en 2 francs, monnaie de Lorraine, laquelle descend ou monte suivant le nombre des habitants.

Gondrexon est annexe d'Autrepierre.

GORGE-SALÉE. Le 8 novembre 1661, Alexandre de Redeon de Dreux, marquis de Prantzac et de Montfort, comte de Chatillon, donne son dénombrement au duc de Lorraine, à cause de Françoise-Angélique de Pouilly d'Esne, sa femme, pour les château, maison forte, terres et seigneuries de Manonville, de Domèvre, et celle de Gorge-Salée, située au village de Bernécourt. (T. C. Pont et dénombrements.)

GOSSELMING. En 1240, Nicolas, prêtre de Bassel (*de Bassola*), et Conrad de Gosselming (*de Gosselminga*) font un accord au sujet d'un pré situé près du pont de Gosselming. (Commanderie de Saint-Jean.)

Par lettres datées du mois d'avril 1268, Adeleyde, abbesse du couvent de Hesse, investit Othon de Dolving (*de Dolvinga*) d'un certain fief que Jacques, fils d'Alexandre de Gosselming (*de Gocelmingen*) tenait de ce couvent. (T. C. Hesse.)

L'année suivante, Nicolas, prêtre de Gosselming, donne au monastère de Saint-Jean-de-Bassel une maison, un jardin et un pré à côté du pont de Gosselming. (Com. de Saint-Jean.)

En 1312, Sifrid, moine de Senones, vend aux religieuses de Viviers la moitié de deux bois, l'un dit Kunegil et l'autre Vineval, sis au ban de Gosselming, pour la somme de 82 livres. (T. C. Viviers.)

Par lettres datées de la 5e férie après la Nativité Notre-Dame 1325, Catherine, fille de feu Mathieu, échevin de Sarrebourg, vend aux religieuses de Viviers près Sarrebourg tous les héritages qui lui étaient échus en la ville et au ban de Gosselmingen. (T. C. Fénétrange.)

La veille de la Saint-Michel 1326, Jean, comte de Salm, Simon et Nicolas, ses fils, déclarent qu'au sujet de la guerre qu'ils ont contre Guillaume de Dorweiller (Torcheville) et Georges de Créhanges (dans laquelle guerre Perrin, fils dudit Guillaume leur a été contraire parce que Simon et Nicolas sont des châtelains vassaux-liges et assistants du comte de Sarwerden), ils ont promis garantir le village de Rohrbach et les gens dépendant de sa mairie, de même que leurs biens, et lesdits Guillaume et Georges ont pareillement garanti de toute hostilité le village de Gosselmingen et les gens de sa mairie. (T. C. Stinzel.)

Les religieuses du couvent de Bassel possédaient à Gosselming différents droits qui sont rappelés dans plusieurs titres du XIVe siècle : le

premier, daté de 1354, est une attestation des maires de Fribourg (*de Friburg*), de Viberswiller (*de Vibersbile*), de Berthelming et de Gosselming, lesquels jurent sur les saints Evangiles, que les dames de Saint-Jean-de-Bassel ont toujours eu et ont toujours exercé pleine juridictiou temporelle sur les hommes qu'elles avaient à Gosselming, qu'elles y ont leurs officiers, à savoir, un maire, des échevins, des jurés qu'elles ont le droit de créer et de destituer, et qu'aucun évêque de Metz ni aucun zaffenaire (*zaffenarius*) de Sarrebourg ne les ont empêchées de l'exercer. En 1355, le zaffenaire de Sarrebourg fait une déclaration tout-à-fait conforme à la précédente. La même année, Adémare, évêque de Metz, reconnait et confirme le droit de juridiction et celui de pâturage qu'ont les religieuses de Saint-Jean-de-Bassel, ordre de Saint-Augustin, dans sa ville et sur le ban de Gosselming, ordonnant à Folmar, comte de la Petite-Pierre, gardien des droits de l'Evêché dans ce lieu, de ne pas troubler les religieuses dans la jouissance de leurs priviléges. Plusieurs autres pièces, de 1361, 1398 et 1399, rappellent également les droits du couvent de Saint-Jean-de-Bassel à Gosselming, droits dont héritèrent, dans le XVe siècle, les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, lorsqu'ils succédèrent aux Augustines de Saint-Jean-de-Bassel. (T. C. Commanderies.)

En 1574 les habitants de Gosselming, « village de la terre et seigneurie de Sarreck, notoirement assis dans la souveraineté de Lorraine, et tenu en fief par le sieur de Lutzelbourg en tous droits de haute justice, « adressèrent au duc Charles III une requête dans laquelle ils disent qu'il y a, dans le district et circuit de leur village, un certain pourpris et contrée de bois appartenant aux seigneurs de Fénétrange, où ils ont toujours pris et coupé bois pour leur chauffage et autres nécessités, et où ils ont usé du pâturage et paissonnage, à l'exclusion de tous leurs voisins, notamment des habitants de Haut-Clocher; que néanmoins, ces derniers se sont emparés du troupeau de Gosselming et ont mis le leur dans cette contrée de bois. Le procureur général de Lorraine fut chargé d'informer sur cette affaire, à la suite de laquelle intervint, le 25 décembre 1579, une sentence arbitrale qui débouta les habitants de Gosselming de leurs prétentions au sujet de l'usage et de la vaine pâture dans le bois contesté. En 1581, le commandeur de Saint-Jean-de-Bassel protesta contre cette sentence, assigna les habitants de Haut-Clocher devant la chambre impériale de Spire, et se plaignit vivement au duc des entreprises et des violences que se permettait le sieur de Lutzelbourg contre les sujets de l'ordre de Malte à Gosselming. On ignore commment se termina cette contestation. (T. C. Stinzel et Commanderies.)

On voit, par les titres que je viens de rappeler, que le village de Gosselming dépendait de différentes seigneuries et juridictions : une partie était de l'Evêché de Metz, l'autre du duché de Lorraine; une portion appartenait à la commanderie de Saint-Jean-de-Bassel, une autre était tenue en fief par les sieurs de Lutzelbourg; la troisième était comprise dans la baronnie de Fénétrange. Les droits de ces divers propriétaires sont rappelés dans les documents suivants. On lit, d'abord, dans un état de la terre de Fénétrange :

« Au village de *Gosselmingen*, ressort de Lunéville, en corps et en ban de Fénétrange, les seigneurs de la Tête du Brac ont un mayeur qui lève leurs rentes, tant en argent, grains, chapons que poules. Les seigneurs de Lutzelbourg et Sarreck sont hauts justiciers audit Gosselmingen, mais aux amendes basses qui se commettent dans le ban et finage, ils n'ont que la moitié contre les seigneurs du Brac.

» Lesdits seigneurs du Brac y ont une belle maison et gagnage....., qui est franche en toutes choses, tant envers Son Altesse (le duc de Lorraine) qu'envers lesdits seigneurs de Lutzelbourg et Sarreck, et pareille aux immunités des églises pour l'asile et refuge des criminels durant six semaines et quelques jours, lesquels une fois expirés, lesdits criminels en étant sortis sans être pris à ladite sortie, y peuvent sûrement rentrer et continuer la même immunité et franchise pour autres six semaines et quelques jours.... » (T. C. Fénétrange 4.)

Quant aux droits du commandeur de Saint-Jean-de-Bassel, ils sont énumérés dans un pied-terrier de la commanderie, rédigé en 1765, par un conseiller au bailliage de l'Evêché de Metz, commis à cet effet, tant par le commandeur que par les habitants de Gosselming :

« Le commandeur est seigneur foncier en ce lieu, et en cette qualité il a différents sujets résidents sur les maisons et masures censables, et à

raison de cette résidence, ils sont francs et exempts de tous les droits, devoirs, corvées et prestations tributaires dus au seigneur haut justicier, moyen et bas dudit Gosselming, qui n'a nul droit sur eux que celui de leur faire subir juridiction pardevant ses officiers pour raison des actions civiles et criminelles que lesdits sujets de l'ordre de Malte peuvent avoir entre eux.

« A droit le sieur commandeur d'élire et créer un maire pour commander à ses sujets, pour veiller à la conservation de ses droits, biens et revenus.

« Lesdits sujets sont obligés de prêter audit seigneur serment de fidélité, lui faire foi et hommage, déclarer ne pouvoir se marier ni s'engager à d'autres seigneurs et seigneuries, sans l'expresse permission dudit sieur commandeur et sans être relevés du serment de fidélité, à peine de félonie et de mettre en commise leurs héritages et biens censables à ladite commanderie.

« Lesdits sujets, s'ils sont laboureurs ou voituriers, sont attenus, envers le commandeur et son admodiateur et fermier, à concourir, avec les voituriers et laboureurs de Saint-Jean-de-Bassel, à la corvée annuelle de la voiture des rentes et cens en vins que le sieur commandeur perçoit à Marlenheim en Basse Alsace.

« Sont encore obligés les laboureurs de Gosselming à la corvée de charrue pendant trois journées, pour semer les blés et avoines de la commanderie au lieu de Saint-Jean-de-Bassel. Les manœuvres sont également attenus à aller sur les mêmes terres, pendant six journées différentes, pour y seiller, faucher, faner grains et foins, et à tous autres ouvrages auxquels le commandeur veut les employer... »

Le 27 janvier 1772, Adam Philippe, comte de Custine, fit ses foi et hommage pour raison de la terre et seigneurie de Sarreck, composée du vieux château de ce nom, et des villages de Gosselming, Oberstinzel, Dolving et de la cense d'Altzing, qu'il possédait patrimonialement en haute, moyenne, basse et foncière justice.

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Gosselming : « Les habitants ont droit de grasse et vaine pâture dans les forêts de M. le comte de Custine, situées dans la terre de Sarreck et dépendances, moyennant les reconnaissances en avoine qu'ils lui en paient, suivant qu'ils en conviennent ensemble, ce qui monte ordinairement à 20 sacs et 8 resaux, mesure de Sarreck; au moyen de quoi ils ont encore droit de bois mort èsdites forêts de leur ban... »

La cure de Gosselming, qui dépendait de l'évêché de Metz, avait été unie, en 1309, par Renaud de Bar, évêque de cette ville, au couvent des religieuses de Viviers, à la condition qu'elles y entretiendraient à leurs frais un vicaire perpétuel. (T. C. Viviers.) Vers la fin du XVI[e] siècle (en 1581), Paul, comte de Salm, autorisa les Cordeliers de Sarrebourg à la desservir. (T. C. Fénétrange.)

Gosselming a été érigé en succursale en 1802, avec Saint-Jean-de-Bassel pour annexe.

Patron, saint Sévère.

Plusieurs titres des Archives font mention de la *cense franche* de Gosselming, laquelle était laissée à bail, en 1703, par les officiers de Fénétrange, moyennant un canon de 20 écus. Cette cense, qui était composée de plusieurs maisons, fut incendiée au commencement du XVIII[e] siècle, et rétablie, en 1710, par un nommé Gabriel *Houillon*, à qui elle avait été laissée à bail. (T. C. Fénétrange 7.) Il s'agit peut-être ici du gagnage appartenant aux seigneurs de Fénétrange, et dont les habitations avaient le privilége de servir de lieu d'asile.

GOSSONCOURT. C'est le nom d'une localité qui existait autrefois près du village de Vannecourt, et qui fut probablement détruite pendant les guerres du XVII[e] siècle. Sur son emplacement s'éleva un ermitage qui appartenait au chapitre de la Primatiale de Nancy, comme héritier des biens du prieuré de Salonne. On trouve, de 1685 à 1709, des actes de réception, par le chapitre, de plusieurs frères ou gardiens de cet ermitage, et, en 1725, un bail de la chapelle de Gossoncourt.

GOVILLER. Les plus anciens documents qui concernent ce village ne remontent pas au-delà de la fin du XIV[e] siècle : Le jour de fête saint Mathias, apôtre, de l'an 1399, Ferry de Germiny, écuyer, reprend en fief et hommage de Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, tout ce qu'Oudet de Germiny, son père, tenait à Vaudémont, à Praye et aux grosses et menues dîmes de Vitrey et Goviller. (Cart. Vaudémont fiefs.)

Le 1[er] mars 1451, Bernard de Germiny donne son dénombrement au comte de Vaudémont pour ce qu'il possède à Vaudémont et au

ban dudit lieu, pour le quart des grosses et menues dîmes de Vitrey et Goviller et un homme de fer audit lieu. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 27 décembre 1567, les habitants de Goviller et de Souveraincourt promettent payer au duc de Lorraine une redevance annuelle de 4 imaux d'avoine par ménage, à cause de l'ascensement à eux fait d'un héritage dit la Rapaille, contenant huit vingt douze jours. (T. C. Vaudémont domaine.)

Par lettres patentes du 17 août 1570, le duc Charles III, sur la requête de messire Jean de Trestodam, commandeur de Saint-Georges de Lunéville, amortit et affranchit les fiefs des dîmes grosses et menues de *Goulier* et Vitrey, au comté de Vaudémont, consistant en vin, blé, avoine, orge et autres choses à lui acquises, le 10 avril 1568, par échange fait avec le sieur André des Porcelets, de ce que ledit seigneur commandeur pouvait avoir au village de Valhey, consistant en seigneurie, four, dîmes, rapports des bans joignants, rentes et cens, et le pré dit l'Etang alternativement avec l'abbé de Lunéville, etc. (Ordre de Malte.)

Ensuite d'un échange fait, le 16 août 1589, entre Christophe de Bassompierre et le duc Charles III, ce dernier obtient trois quarts au moulin de Thiry-Moulin, sis au ban de Goviller. (Cart. Châtel.)

Le 12 mai 1597, un nommé Nicolas Guitterel, vend au duc Charles III une maison avec ses usines, sise sur l'étang d'Arragon, au ban de Goviller, pour la somme de 500 francs.

Le 10 juin de la même année, la communauté de Goviller, représentée par Gérard Cunin, son maire, s'engage à payer annuellement au domaine du duc un cens de 3 francs, à cause du don qui lui a été fait d'un chemin pour envoyer vainpâturer ses bestiaux au pré dit le Rosat, situé sur le ban de ce village. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 30 octobre 1627, le duc Charles IV vend à Henri de Beauvau tout ce qu'il avait à Goviller, ensemble les haute, moyenne et basse justices, la taille réelle et le revenu des moulins, battants, prés et étang de l'Etanche, à réachat de 30,000 francs.

Par lettres datées du 13 mai 1630, Henri de Haraucourt, marquis de Fauquemont, général de l'artillerie de Lorraine et Barrois, reconnait que le même duc lui a cédé, par forme d'usufruit, et à son fils aîné, plusieurs rentes et revenus sur le village de Goviller, à réachat de 43,000 francs. (T. C. Vaudémont domaine.)

En 1709, le village de Goviller appartenait en haute, moyenne et basse justice, par suite de la cession que le duc Léopold lui en avait faite, à M. Le Bègue, conseiller d'Etat. Il y avait des officiers qui connaissaient des causes en première instance ; les appels étaient portés au baillage du comté de Vaudémont. La communauté était composée d'environ 60 habitants (E. T.); il y en avait 100 en 1738, et 110 feux vers 1768.

Le 21 août 1734, la Chambre des Comptes de Lorraine avait ascensé à Nicolas Médard, demeurant à Goviller, le droit de pressoir banal audit lieu, ensemble les masures adjacentes, moyennant 18 francs de cens annuel. (T. C. Vaudémont additions.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont (1583) : « Goviller est village du domaine et souveraineté du comté de Vaudémont ; les habitants sont sujets à toutes justices à notre souverain seigneur, taillables deux fois l'année à volonté, sujets à tous impôts, charrois et corvées ordinaires et extraordinaires. Ils sont sujets à faucher, faner et mener dedans le foin du breuil de Vitrey, alternativement avec les habitants dudit lieu, et ont, quand ils fauchent, 4 francs desdits de Vitrey.

» Les habitants desdits Goviller et Vitrey sont sujets à la garde de Vaudémont et en paient, chacun an, 18 francs au capitaine de Vaudémont ; et en temps de bruits de guerre, ils sont tenus d'aller audit lieu au mandement dudit capitaine, et nonobstant ce qu'ils fournissent gens pour ladite garde, si ne sont-ils quittes de payer ladite somme.

» Les habitants dudit lieu sont sujets d'aller trois fois l'an à la charrue au gagnage de Salprey, deux jours à sercler les blés et avoines, une journée à sciller les blés et une aux avoines, et on leur doit du vivre.

» Le prévôt dudit comté prend sur chacune bête prise en dommage, outre la pargée, 2 deniers. Il a droit de faire serche des trouvaux ès lieux accoutumés par le village et ban dudit Goviller, et ne prend, pour la première fois, d'un trouval que 12 deniers, la seconde fois 5 sous.

» Les cens de mai sont de telle condition que

tous les hommes et femmes qui les doivent sont tenus, tous les ans, de payer, en la maison du maire de Goviller, le premier jour de mai, pour le rachat du sang de leurs têtes, sept deniers et mailles, et au cas qu'ils ne paient audit jour, il se peut prendre à la tête d'icelui ou celle qui n'auraient payé ou à tout le corps, en quel lieu ils soient demeurans, comme confisqués à Monseigneur, et y sont sujets seulement ceux descendus du ventre. »

D'après la déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Goviller, celle-ci possédait, de temps immémorial et sans titre, plusieurs paquis et 250 arpents de bois dans lesquels elle tirait annuellement son affouage.

En 1634, un nommé Jean Bigarel, de Goviller, avait été brûlé comme sorcier.

Il paraît que ce village avait beaucoup souffert pendant les guerres du XVIIe siècle, car on trouve la note suivante dans les comptes du receveur de Vaudémont, pour les années 1637 à 1640 : « Audit Goviller ne s'est fait aucun profit à cause que, pendant les années de ce compte, le restant des habitants l'avait abandonné, et s'en retrouve aujourd'hui 8 ou 9 qui n'ont aucun bétail et sont réduits à une extrême pauvreté. »

Goviller, qui était annexe de Vitrey, avait été érigé en vicariat en 1689. Plusieurs titres du XVIIe siècle parlent d'une chapelle dite du Mont-d'Amon, située sur le territoire de cette commune. On sait que, d'après la tradition, saint Amon, second évêque de Toul, aurait abandonné son siége épiscopal et serait venu vivre en anachorète dans les forêts voisines de Goviller. De là le nom d'Amon (et non d'*Anon*, comme on dit dans le pays) donné à la montagne qui domine ce village.

Goviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Epvre.

GRAENZHOFF, ferme sur le ban de Metting.

GRAMMONT. La ferme de Grammont, située sur le territoire de Merviller, a été la propriété du sieur Renaut, créateur de la verrerie de Baccarat.

GRANDE-HAIE (la), ferme et moulin sur le territoire de Nonhigny ; c'était autrefois une haute justice. Le 15 juillet 1632, Adam du Bourg, gouverneur des salines de Rosières, donne ses reversales pour la Grande-Haye, qu'il tient mouvante en fief de haute, moyenne et basse justice, du duc de Lorraine à cause de son comté de Blâmont. Le 17 avril 1720, Etienne Masson, maire en la haute justice de la Grande-Haye, obtient l'ascensement des étangs des Haute et Basse Parux. (T. C. Blâmont 3 et 4.)

GRAND-MÉNIL. Le 4 juillet 1572, Philippe Le Brun donne son dénombrement à la Chambre des Comptes pour ce qu'il a en la terre et seigneurie de Villey-le-Sec, en celle de Velaine, aux dîmes d'Ecrouves et au *Grand Mesnil lès Toul*, mouvant d'Apremont. (T. C. Nancy 2.)

GRAND-NAPOLÉON (le), écart sur le territoire de Bouxières-aux-Chênes.

GRANDSEILLE. Les lettres patentes de Léopold, du mois de décembre 1722, portant érection de Grandseille en marquisat, sont ainsi conçues : «.... Voulant donner au sieur François du Chastelet, l'un de nos chambellans et commandants les chevaux-légers de notre garde, et à la dame Catherine de Fleming, son épouse, des marques de l'estime que nous faisons de leurs personnes..., nous... unissons et incorporons la terre, seigneurie, haute, moyenne, basse et foncière justice de Grandseille, les hautes, moyennes et basses justices d'Amiens Bois, les terres... et droits appartenant audit marquis du Chastelet à Autrepierre, Gogney et Frémonville, l'ancien fief qu'il a à Blâmont, les étangs d'Albe, Vilvacourt, Gresson, Cambra et Rangognier, les cens et rentes... qu'il a sur le prieuré de Manonviller et à la Neuveville-aux-Bois, la Neuve-Grange, Couvay et Josain..., le château enclos et ancien gagnage de Blâmont..., les hautes, moyennes et basses justices d'Autrepierre, Frémonville, Amenoncourt, Gondrexon, Remoncourt, le breuil de Jambrot avec les scieries de la Boudousse, Machet et Mance, pour le tout... ne faire et composer à l'avenir qu'un seul et même corps de fief, lequel nous... érigeons, élevons, illustrons et décorons en dignité, titre, rang et prééminence de marquisat, sous la dénomination de marquisat de Grandseille, dont le chef-lieu sera ledit village de Grandseille...... ; permettons auxdits sieur et dame du Chastelet de créer et établir audit marquisat une prévôté qui sera composée d'un prévôt chef de police et gruyer, d'un procureur d'office, d'un greffier, de deux sergents et d'un tabellion, qui exerceront la justice et jouiront des mêmes priviléges que les officiers de nos prévôtés, à la réserve des cas privilégiés..... » (L. P. 1722-23.)

GRAND-MOULIN (le), moulin sur le territoire de Tonnoy.

GRANDS-MOULINS (les) de Nancy. On ne connait pas la date précise de la fondation de cette importante usine ; mais il est bien certain qu'elle doit remonter à une époque éloignée, puisque, dès l'an 1145, le duc Mathieu confirme la donation qui en avait été faite, aux religieux du prieuré Notre-Dame de Nancy, par son aïeul Théodoric (Thierry II, de 1070 à 1115) et par son père Simon Ier (*molendinos suos super flumen quod Murthe dicitur vulgo edificatos isdem fratribus ad eorum prebendam ampliandam substituit*). (Coll. St-G. et P.)

Il paraît que ces moulins disparurent, soit au XIIe, soit dans la première moitié du XIIIe siècle, puisqu'en 1246, Mathieu II donne à l'abbaye de Clairlieu, pour le salut de son âme, de celle de son épouse et de ses prédécesseurs, une place pour construire un moulin sur la Meurthe, au-dessus du pont de Malzéville, sous l'ancienne vanne de Clairlieu (*dedi et concessi beatæ Mariæ Clari loci sedem pro molendino construendo in aqua mea de Murte, desuper pontem de Maleseville, subtus veterem vennam Clari loci*). Les deux titres que je viens de rappeler portent bien, l'un et l'autre, qu'il y est question des Grands-Moulins.

On lit dans une charte du duc Ferry, du mois de juin 1258 : «... Saichent tuit que comme Jaique, evesque de Metz, et Renals, ses freres, coens de Chastres (comte de Castres), mi oncles, eussent pooir de par le duc Matheu, lor frere et mon pere..., de rendre à l'eglise de Clerlieu les dommages qu'il y avoit fait, ainsy comme de la ville de *Larsour* (Laxou) et des prés destruis par l'estanche (étang) de *la Neuville* (Laneuveville-devant-Nancy), et des dommaiges de lor molins qui sont ou finage de Nancey..., et ils ehussent estaubly qu'il preissent en ressor de lor dommaiges davant dit seix vins (120) rasaulx de blef que ledit duc Maheu avoit outre la forest de Heyz, c'est à dire à *Xexey* (Sexey-lès-Bois), à *Villennes* (Velaine) et à Fontenoy ; apres ceste rendue (restitution)..., je Ferry et li couvent de Clerlieu nous sommes concordé en tel meniere que je ay donné à ladicte eglise de Clerlieu... les molins de Nancey, c'est à dire celuy dedans la ville et celuy defors... et le molin de la Neuveville... en meniere que li freres de Clerlieu me renderont chascun an set vins (140) resaulx de blef... Et cilz de Nancey et de *Remecourt* (Remicout) et de Vandeuvre et de *Pucherecourt* (Pixerécourt) et de Malzeville, d'Essey et de Dommartemont, de Saulxures, de Tombelcine, de Bocerville, de la Neuveville, de Fleville, de Gerarcourt, de *Loucourt* (Lupcourt), de Masnoncourt, seront tenus d'aller mouldre par ban es moulins que li freres de Clerlieu ont en la chastellerie de Nancey... Et c'est assavoir que je ne mi hoir ne doient faire ne acquester molins.... en deux chastelleries de Nancey et d'Amance que soient au dommaige de l'eglise de Clerlieu..... » (Cart. Nancy domaine.) Ce privilége du duc Ferry, qui rendait les habitants des villages ci-dessus banaux aux Grands-Moulins de Nancy, donna lieu, notamment au XVIe siècle, à des poursuites contre plusieurs de ces villages, qui avaient voulu s'affranchir de cette servitude. En 1544, les religieux de Clairlieu s'opposèrent même, et il leur fut donné droit, à la construction d'un moulin à vent dans la châtellenie de Nancy.

Par un acte daté du lundi devant la Saint-Michel 1296, ces religieux promettent au duc de Lorraine qu'ils feront les portières des Grands-Moulins de Nancy « de suffisance à y pouvoir commodément faire passer les grandes nefs en montant et en descendant. »

En 1312, le duc Thibaut accorde aux mêmes religieux « les Grands-Moulins sur la rivière de Meurthe, pour les refonder en la manière qu'ils y ont été anciennement du temps du duc Ferry, pour en jouir paisiblement. » (Cart. Fondations.)

Par lettres datées du 9 juillet 1405, le duc Charles II quitte aux religieux de Clairlieu 50 resaux de blé sur 140 qu'ils lui devaient sur les Grands-Moulins, à cause de l'abandon fait par lesdits religieux de ce qu'ils pouvaient demander à ce prince sur le moulin fermé de Nancy. (T. C. Abbaye de Clairlieu.)

Le 3 février 1494, René II donne aux mêmes religieux deux saulcis près les Grands-Moulins, à charge d'un anniversaire, le 10 septembre, jour de la Saint-René. (L. P. 1495-96.)

Les comptes du domaine de Nancy, pour les années 1587 et 1589, contiennent un chapitre spécial concernant « la réfection des deux moulins à poudre que l'on a fait pour le service et par l'ordonnance de Son Altesse, l'un ez Grands Moulins lez Nancy et l'autre ez moulins de Tom-

blaine, lesquelz ont été brûlés en deux diverses fois au moyen du feu y advenu dans les mortiers lorsque lesdits moulins tournaient. »

En 1592, nouvelle dépense fut faite « à la construction et bâtiment d'un moulin et battant à poudre qu'il a plu à S. A. ordonner être fait en la présente année entre les deux rivières, au-dessus et proche des Grands-Moulins. »

En vertu d'un échange fait, le 4 janvier 1603, entre les duc Charles III et le cardinal de Lorraine, abbé commandataire de Clairlieu, le duc emporte les Grands-Moulins de Nancy et leurs dépendances, le moulin de Boudonville, le moulin de l'Etauche, enclos dans la fortification de Nancy dans le boulevard de Saint-Thiébaut, réservé aux religieux le droit de construire un moulin proche de leur abbaye, et encore moyennant une rente de 180 resaux de blé sur la cellerie de Nancy. (Cart. Nancy domaine.)

Le 15 mai 1620, le duc Henri et les religieuses de Saint-François d'Assise de Nancy font un échange par lequel ces religieuses abandonnent au duc un petit gagnage situé au ban de Nancy, contre une rente de dix resaux de blé, assignée sur les Grands-Moulins. (T. C. Nancy 4.)

Le 28 mai 1641, le duc Charles IV confirme la donation qui avait été faite par son prédécesseur Henri II, au peintre Claude Deruet, « chevalier de Portugal, » et à ses descendants, de la quantité de cent resaux de blé par année, et lui assigne cette rente sur la ferme des Grands-Moulins. (T. C. Nancy.)

Le duc Henri, qui semble s'être beaucoup occupé de rendre praticables les chemins et avenues de Nancy, avait, dès l'année 1609, fait faire « une levée jusques au ruisseau découlant des fossés vers la porte Saint-Georges, pour éviter le dégat de la prairie et faciliter le chemin aux meuniers des Grands-Moulins. »

Cette importante usine, dont les vannes avaient été rompues par la violence des glaces et des hautes eaux de l'hiver de 1623, fut ruinée par un incendie, le 14 septembre 1633, pendant que les troupes françaises bloquaient Nancy. Dès le premier octobre de cette année, la Chambre des Comptes délégua un de ses membres pour examiner quelles étaient les réparations à faire aux Grands-Moulins, ainsi qu'au Crône et au pont de Malzéville ; le rapport du délégué de la Chambre porte que les ouvrages à faire aux Grands-Moulins, pour y établir sept tournants à grains et remettre les bâtiments dans l'état où ils étaient auparavant, se monteront à la somme de 22,559 francs. A la suite de ces rapports, se trouvent les marchés passés avec différents ouvriers pour exécuter ces réparations.

On a vu précédemment que le duc Charles III avait fait construire, près des Grands-Moulins, une poudrerie, qui fut sans doute ruinée lors de l'incendie de cette usine. Dans le courant du XVIII[e] siècle, plusieurs établissements industriels, d'une autre nature, vinrent la remplacer : par lettres patentes datées du 31 août 1706, Léopold permet à Jean Collin, maître fondeur, demeurant à Nancy, de pouvoir seul, pendant dix ans, à l'exclusion de tous autres, ériger en Lorraine une ou plusieurs batteries de cuivre ou d'airain, et afin de faciliter cette entreprise, le duc abandonne à Jean Collin un terrain inculte situé sur la rivière de Meurthe, au-dessus de la vanne des Grands-Moulins, en lui permettant d'y prendre les cours d'eau nécessaires. (Ent. 1707.)

Le 30 décembre 1709, Joachim Pignolet obtint l'autorisation d'établir, près des Grands-Moulins, une aiguiserie ; mais celle-ci fut entraînée, en 1734, par suite de la rupture de la digue de l'écluse, ainsi que le moulin à foulon qui lui était adjacent. Le 9 septembre 1747, Etienne Herbin, maître foulonnier aux Grands-Moulins, fut subrogé à l'ascensement qui avait été passé au profit de Joachim Pignolet. Par arrêt du Conseil royal des finances, du 10 février 1756, Stanislas accorda à Nicolas Dufeux, moyennant un cens annuel de 9 livres, un terrain « derrière la petite usine appelée Hollandoise, à lui cédée pour y établir des foulons à dégraisser les draps, à charge de faire démolir l'usine dite Hollandoise. » (Ent. 1747, Ascensements, 1756.)

Enfin, par un décret de la régente Elisabeth-Charlotte, du 21 avril 1733, Jean Le Né, marchand libraire à Nancy, avait obtenu l'ascensement d'un terrain « contigu et joignant les Grands-Moulins, ensemble du cours de l'eau de la rivière de Meurthe, pour y construire une papeterie, » à charge de payer au domaine un cens annuel de 50 francs. (T. C. Nancy 6.)

Le Recueil des édits, ordonnances, etc., contient différents règlements concernant les Grands-Moulins : le premier (24 décembre 1708) fixe la rétribution à payer aux valets porteurs de sacs et

manœuvres des meuniers, tant pour charger les grains dans les greniers que les décharger aux moulins, etc. ; le second (25 novembre 1714) porte qu'en conformité des anciennes ordonnances, les boulangers de Nancy jouiront des tournants des Grands Moulins qui leur sont destinés (c'est-à-dire trois), avec défenses à toutes personnes de s'en servir, à moins qu'ils ne soient vides, ni de dégrenner aucun desdits boulangers, à peine de 50 francs d'amende ; enfin, le troisième règlement (22 décembre 1717) est relatif à la police des Grands-Moulins, aux obligations du meunier envers les boulangers et les particuliers, etc.

GRANDVEZIN. Le hameau de Grandvezin faisait partie de la seigneurie dite le ban de Crévic, laquelle appartenait au chapitre de Remiremont et à l'abbaye de Senones. Le 27 septembre 1388, le prieur de Léomont ascense aux habitants du *Grand Vezain* et à un habitant de Crévic, moyennant un cens annuel de 2 petits florins d'or, une pièce de pré appelée le Pré des Moines sise sous le *Petit Vezain*. (Cart. Senones 2.)

En 1712, Grandvezin comptait environ 18 habitants. (E. T.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Grandvezin : « Ladite communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, du tiers d'un bois contenant 425 arpents, qu'elle partage avec la communauté de Crévic pour les deux autres tiers ; il s'y fait annuellement une coupe de 30 à 36 arpents, dont le tiers advenant à ladite communauté de Grandvezin est par portions égales entre les habitants...

» Chaque laboureur doit annuellement au seigneur de Dombasle deux paires de resaux, moitié blé, moitié avoine, à la Saint-Martin d'hiver ; plus un demi-resal d'avoine et un demi-resal de la meilleure espèce de grains qu'il recueille ; plus encore quatre journées de corvée à la charrue sur le ban dudit Dombasle.

» Chaque manœuvre doit annuellement un demi-resal d'avoine ; celui qui ensemence grains doit un demi-resal de la meilleure espèce qu'il recueille. Chaque manœuvre doit six journées à la corvée, savoir : une à cercler les blés, une à cercler les avoines, une à la fenaison, une à la moisson, une pour enjaveler les avoines, et l'autre aux vendanges.

» Chaque habitant doit annuellement audit seigneur 3 sous 6 deniers pour droit appelé *le jette au mouton*.

» Il est dû par année audit seigneur, sur chaque bête, savoir : par cheval, bœuf, vache et porc au-dessus d'un an, 2 deniers ; chaque poulain et genisse au-dessous d'un an, 3 deniers ; chaque brebis et mouton, un denier.

» Les habitants sont sujets à la banalité du four et du pressoir ; ils paient au four la 24e livre de pâte, et au pressoir le 12e.

» Chaque héritier doit, pour droit de revêture, quatre pots de vin. »

GRANGE (la), ancienne seigneurie au village de Laneuvelotte. Le 25 juin 1664, Charles le Grand, seigneur de Saint-Ouen, fait ses reprises pour les haute, moyenne et basse justices de *Neuflotte*, et pour la seigneurie de la Grange, sise au même lieu. (T. C. Amance.)

GRANGE-AUX-BOIS (la), écart de la commune de Donnelay.

GRANGE-EN-HAIE (la). Par lettres datées du 19 avril 1368, Jean Baudoche, citain de Metz, déclare reprendre en fief et hommage de Jean, duc de Lorraine, le bois devant la Grange en *Hey*, celui dit Moncel à Einville, etc. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

Un ancien registre, dans lequel sont énumérés les cens dus aux religieux de Sainte-Marie-aux-Bois, aux village et ban de Preny, porte que la Grange en Hey appartient à ces religieux avec les terres et bois qui en dépendent. (T.C. Preny.)

GRAUMUHL, moulin sur le territoire de Walscheid.

GRÉMECEY. Presque tous les titres qui concernent cette commune sont des ventes de portions de bois, faites au duc de Lorraine par des habitants du lieu ; on trouve seulement, à la date de 1598, un bail passé, par le père Claude Chavogeon, commis aux affaires du séminaire de Pont-à-Mousson, à Alphonse de Rambervillers, docteur en droit, conseiller du cardinal Charles de Lorraine, évêque de Metz et de Strasbourg, des dîmages dépendant de l'office de la chappe de Metz, aux bans de Grémecey, Pettoncourt, etc., unis au séminaire fondé à Pont-à-Mousson par ledit cardinal. (T. C. Viviers.)

On lit dans un procès-verbal de visite de l'église de Grémecey, faite le 9 mars 1736, par l'archiprêtre de Delme : « Ce village est France, bailliage de Vic, composé de 20 feux et de 60

communiants. Collateur, le séminaire de Pont-à-Mousson... Il y a au côté gauche du chœur une chapelle non fondée, qui sert de sacristie. »

Grémecey a été érigé en succursale en 1802, avec Pettoncourt pour annexe.

Patron, saint Vit.

GRESSON. J'ai rappelé, à l'article *Gimées*, un titre du XIIe siècle, dans lequel il est parlé d'une grange nommée Gresson (*Gracuns*), qui était située sur le ban de Frémonville. Cette grange appartenait aux Bernardins de Haute-Seille, lesquels, le 1er juillet 1419, ascensèrent à Henri, seigneur de Blâmont, et à dame Vaubourg de Fénétrange, sa femme, « une place dépendante de leur monastère, dont ledit Henri a fait former un étang, appelé l'étang de *Grasson* (qui est le nom de la grange sur le territoire de laquelle il est assis), moyennant 5 petits vieux florins d'or de cens, assignés sur ledit étang, et sur tous ceux dudit seigneur sis en la terre de Blâmont, etc. (T. C. Blâmont.)

Le pénultième septembre 1460, Jean, bâtard de Blâmont, permet à Olry et Thibaut, seigneurs de ce lieu, de racheter l'étang de *Grasson* pour la somme de 286 francs 8 gros, « lequel étang ledit bâtard déclare que lesdits seigneurs de Blâmont lui auraient octroyé de racheter et retraire des mains de Perrin d'Haraucourt, à qui il avait été engagé pour cent francs lorrains et 160 livres de petits tournois. » (Cart. Blâmont domaine.)

GRIFFON (le). On trouve, dans les titres de l'abbaye de Haute-Seille, sous la date de 1606, un acte d'acquêt de la « métairie de Griffon, consistant en 32 jours de terre et 8 fauchées de prés, *ban de La Garde,* au canton dit le Griffon, fait par Dom Pierre Guérard, abbé de Haute-Seille, pour la somme de 500 francs. »

GRIMONVILLER. Au mois de janvier 1295, Vauthier de *Foucaucourt* (Fécocourt), chevalier, et Comtesse, sa femme, reprennent en fief et hommage de Henri, comte de Vaudémont, leur maison de Grimonviller et dépendances, et déclarent que leurs hoirs seront hommes-liges dudit comte. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Des lettres de Henri de Lorraine, comte de Vaudémont, du 18 juillet 1466, portent: Sçavoir faisons... que nous... avons affranchy et arrenté... Jehan Boisson de *Gremonville* et sa femme qu'il a de present, et le sourvivant d'eulx deux, de tous traicts, de toutes tailles, de tous breux, de tous charrois, de toutes crovées, de toutes rentes, de toutes gelines, et generalement de toutes autres debites et servitudes que hommes et femmes peuvent devoir à leur seigneur ou dame, excepté de guet et garde de noz bonnes villes et forteresses, du cry, de la chevaulchie, moyennant et parmy ce que ledit Jean Boisson et sadite femme et le sourvivant d'eulx deux renderont et payeront par chacun an à nous, nos hoirs et successeurs, ou à nostre certain commandement, en noz villes de Vaudemont ou Vezelise, la somme de dix gros monnoye de Lorraine, au jour et terme de Saint-Remy, chief (premier) d'octobre chacun an, et avec ce leur avons donné et donnons congié et licence d'acquester jusques à la somme de quatre vingtz frans monnoye que dessus, pourveu qu'ilz seront tenus, quant ilz vouldront faire aucun acquest, le noncier et faire savoir au procureur de nostre conté... » (Cart. Vaudémont domaine.)

Le duc Charles III et le chapitre de la cathédrale de Toul, qui possédaient l'un et l'autre des droits de souveraineté aux villages de Grimonviller et d'Uruffe, voulant mettre un terme aux conflits que faisait naître cet état de choses, firent entre eux, le dernier décembre 1572, l'accord suivant, destiné à régler leurs droits réciproques:

« Nous, doyen et chapitre de l'eglise de Toul, comme plusieurs difficultés et differens ayent esté meus et suscités entre les officiers de... Monseigneur le duc de Lorraine, Bar etc. en son comté de Vaudemont, terre et seigneurie de Gondrecourt, pour la souveraineté et haulte justice de *Grimonvillers,* et pour les hommaiges et droits seigneuriaulx à nous appartenant es villages d'Uruffes et Nefves en Blois, sur lesquels differens et difficultés nous soyons tumbé daccord en la forme et maniere plainement contenue et declairée en lettres patentes dudit seigneur duc, cy apres inserées. Charles, etc. comme depieca nous fussions en differens avec les venerables doyen, chanoines et chapitre de l'eglise cathedrale de Toul, pour et à l'occasion des droictz de souveraineté et haulte justice, basse et moyenne au lieu de Grimonvillers, village situé et assis en nostre comté de Vaudemont, esquelz droictz et exercice diceulx lesdictz venerables se disoient estre empesches, combien que en fussent en possession et joyssance ainsy qu'ilz le pretendoient, et nostre procureur audit comté maintenoit au contraire lesdictz droictz nous competer et appar-

tenir ; aussi disoient lesdictz venerables qu'au lieu d'*Uruff* ilz ont, à cause de leur chapitre, une seigneurie et les hommes dependans d'icelle, par eulx tenus et possedés en tous droictz de regalie, de laquelle seigneurie depuis quelque temps en ça s'estoient rendus à nous et soubz notre seignoriaige que nous avons audict Uruff à cause de notre chastellenie de Gondrecourt, ce que toutesfois lesdictz venerables disoient n'estre loisible ausdictz leurs subjetz se distraire et departir de leur obeissance sans leurs expres congé et consentement....... Avons consenti, voulu et ordonné, quant audit Grimonvillers, que doresenavant et à tousjours à l'advenir, la souveraineté dudict lieu et de ce qui en depend demeurera à nous et à nos successeurs contes de Vaudemont et y pourons excercer, tant par nous que noz officiers dudict lieu, les actes et exploictz de souveraineté sans quelconques reserves ny restrictions, demeurans lesdictz venerables quant ad ce, ensemble leurs subjectz et biens qu'ilz ont audict Grimonvillers et seigneurie dudict lieu, de pareille nature et condition qu'aultres personnes et biens ecclesiastiques tenus et possedés en haulte justice, basse et moyenne audict comté; et en reciprocique lesdictz sieurs venerables demoureront et seront maintenus et conservés pour leur quote et advenant en la paisible possession et joyssance de tous droictz de haulte justice, basse et moyenne et fonciere et en l'exercice dicelle et de toutes autres choses qui en dependent, avec puissance et faculté, si et quand bon leur semblera, d'eriger ou faire eriger, dresser, bastir et construire prisons, septz, quarquantz, signe patibulaire et aultres choses necessaires et requises en tel endroict sans aultre permission ou licence demander ny obtenir, et joyront de toutes leurs rentes, biens et revenus qu'ilz y ont, lesquelz avons admorty et admortissons par cestes, les relevantz de toutes subjections et servitudes de fiefz esquelles ilz nous pouvoient pour ce regard estre attenus, et sans pour ce nous payer aucune finance. Et en ce qui touche le different d'Uruff, mandons et ordonnons à noz prevostz et procureur en ladicte terre et seigneurie de Gondrecourt, qu'ilz ayent à rendre et remectre en l'obeyssance desdictz sieurs venerables les subjectz qu'ilz trouveront s'en estre distraictz depuys vingt cinq ou trente ans en ça, si doncques n'estoit que se voulans ainsi distraire, ilz heussent gardé les solemnités ad ce requises et necessaires, savoir que se voulans departir de la seigneurie desdictz venerables, ilz se fussent du tout retirés et absentés dudict Uruff et se retiré ailleurs en demeurant et faict residence continuelle hors ledict Uruff par l'espace d'an et jour entier, et puis icelluy expiré, ilz y fussent retournés et se faict bourgeois soubz nous, auquel cas ilz demeureroient nos subjectz et non desdictz venerables ; comme aussi en semblable nous ordonnons à nosdictz prevotz et procureur renvoyer et remectre en la subiection et seignoriaige d'iceulx les subiectz qu'ilz trouveront s'en estre distraictz et donnés à nous.... » (Cart. Evêques et cité de Toul.)

En 1585, les maire et communauté de Grimonviller promettent payer au duc de Lorraine dix resaux d'avoine par an, à cause qu'il les a exemptés du passage des gens de guerre et qu'il les a pris sous sa protection. (T. C. Vaudémont domaine.)

Les notes suivantes, empruntées aux comptes du domaine de Vaudémont, font voir combien le village de Grimonviller avait eu à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle : 1635. « Le comptable n'a pu tirer aucune chose des rentes d'avoine, d'autant qu'en l'année présente les grains, chevaux, bétail et toutes autres choses leur auraient été enlevés par les armées qui ont séjourné au comté pendant ladite année.... et ledit village se trouvant inhabitable à cause des courses des gens de guerre. »

1636. « Le comptable ne fait recette de ce qui est dû pour la garde ancienne, le village se trouvant présentement ruiné et sans habitants. »

1637-40. « Ledit village a été quitté et abandonné par le restant des habitants. »

En 1709, la communauté se composait de 26 habitants, y compris 6 ou 7 veuves (c'était moins d'habitants qu'il n'y avait de ménages au milieu du XVe siècle). La seigneurie en toute haute, moyenne et basse justice, appartenait pour un tiers au commandeur de Libdeau, et pour les deux autres tiers au chapitre de la cathédrale de Toul. Les affaires, tant au civil qu'au criminel, étaient portées en première instance devant un juge-garde établi par les seigneurs, et en appel au bailliage du comté de Vaudémont.

D'après la Déclaration fournie par elle en 1738, la communauté de Grimonviller possédait 151 jours 2 hommées de paquis et 150 jours 8 hom-

mées 12 toises de bois. Quelques-uns de ses paquis étaient indivis avec les villages de Beuvezin, Repel, Aboncourt et Chef-Haut. La population était de 35 à 40 habitants.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le patronage de la cure de Grimonviller appartient au chapitre de la cathédrale de Toul. Il y a deux chapelles attenantes à l'église, l'une sous l'invocation de Notre-Dame-de-Pitié, l'autre sous celle de Notre-Dame de saint Etienne et de saint Jean l'Evangéliste. La première a été fondée, le 12 mars 1546, par Didier Briot ; elle doit être conférée à un prêtre ou clerc plus prochain de la ligne des fondateurs, et au défaut, à un autre capable. La seconde chapelle a été fondée par Didier Aubert, chanoine de Metz et curé d'Oilleville, lequel a réservé le droit de patronage à l'aîné descendant de sa famille paternelle, et lorsqu'il n'y en a point, ce droit tombe à la ligne maternelle, conjointement cependant avec le curé du lieu. »

Grimonviller a été érigé en succursale par ordonnance royale du 25 avril 1827. Il y avait une chapelle vicariale établie par ordonnance du 10 avril 1822 ; le titre vicarial a été transféré à Haroué le 17 avril 1848.

Patron, saint Epvre.

GRIPPORT. Par lettres datées du mois d'avril 1301, Mathieu de Charmes, écuyer, déclare devoir à Ferry, duc de Lorraine, 40 livres de Nançois que ce prince lui a prêtées, pour laquelle somme il lui engage sa part aux eaux et en la rivière qui sont aux bans de Charmes et de Gripport, qu'il tenait ligement dudit duc. Au mois de mai de la même année, Oudet de Charmes reconnait également devoir à Ferry 220 livres de Nançois, pour lesquelles il lui engage tout ce qu'il a à *Grisport*, *Viaucelle*, etc. (T. C. Charmes.)

Vers la même époque, l'abbesse de Remiremont écrit au duc de Lorraine pour lui mander que les gens du ban de Gripport se sont venus plaindre qu'on voulait les contraindre à faire des charrois à Charmes et que, sur leur refus, on a saisi leurs chevaux, et pour le prier qu'on ne leur fasse plus de nouvelles oppressions. (T. C. Remiremont.)

En 1617, deux individus de Gripport, Biétry, femme de Didelon Lhuillier, et Nicolas Georges, furent brûlés comme sorciers.

En 1709, la seigneurie de Gripport appartenait en toute haute justice au duc de Lorraine, à MM. de Bassompierre, aux dames de Remiremont et à M[me] de Mitry ; ces seigneurs n'avaient qu'un maire qu'ils créaient alternativement d'année à autre. Les causes se portaient en première instance à la prévôté de Charmes. Elles ressortissaient au bailliage des Vosges. La communauté était composée d'environ 20 habitants. En 1768, il y avait 90 feux et 312 communiants. (E. T.)

Le 18 janvier 1715, le duc Léopold cède à Charles, comte de Mitry, seigneur de Ménil, la faculté de racheter sur Gol de Bibiana les terres et seigneuries de Gripport et Socourt, moyennant 37,000 francs. (T. C. Charmes.)

Le 1[er] mars 1773, Jacques-Joseph, comte de Mitry, déclare tenir patrimonialement du Roi, à cause de son duché de Lorraine, le 5[e] dans les terres et seigneuries de Gripport et Socourt, consistant en haute, moyenne et basse justice, droits utiles et honorifiques en dépendant, main-morte, tailles à volonté, rivière, chasse, pêche, etc., un ancien château rebâti en maison de ferme, basse-cour, colombier, bâtiments, etc., collation de la chapelle castrale, etc. Pareille déclaration fut faite, le 3 juillet 1776, par Eugène-Hyacinthe de Mitry, chanoine du chapitre de Saint-Dié. (Fois et hommages.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1700, par la communauté de Gripport : « Les habitants possèdent en commun un droit d'usage sur des paquis joignant la rivière de Moselle, du côté du village, sur lesquels les communautés de Charmes et de Socourt ont droit d'envoyer leurs troupeaux ; et réciproquement les habitants de Gripport ont pareil droit sur les paquis de Charmes et Socourt.

» Lesdits habitants possèdent encore la quantité de 60 jours de paquis de l'autre côté de la rivière, joignant les bans de Chamagne et Socourt, sur lesquels les habitants desdits villages ont droit d'envoyer leurs troupeaux.

» La communauté de Gripport possède encore trois cantons de bois, lieuxdits au Haut de Grichamps, Entre les Haies et au Coignat. »

« La paroisse de Gripport, dit l'Etat du temporel (1709) se nomme *Viacelle* et est composée des villages de Gripport et Socourt. Cette église de Viacelle est située seule dans la campagne, presque à égale distance de ces deux villages. Le curé réside à Gripport, où il y avait autrefois, pour la commodité de la paroisse, une chapelle

qui a été ruinée et que l'on commence à rétablir, par permission de M. l'évêque de Toul, du 4 septembre 1708 ; elle est sous l'invocation de saint Laurent. Le patronage de la cure appartient à l'abbesse et au chapitre de Remiremont, qui ont un tiers dans la dîme.

» Il y a, dans la paroisse, une chapelle de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Nicolas fondée, en 1539, par Agnès (ou Jean) Cunin ; les sieurs de l'Espée en sont collateurs ; et la chapelle de Notre Dame au château. »

Gripport a été érigé en succursale en 1802, avec Socourt (Vosges) pour annexe.

Patron, saint Léonard.

GRISCOURT. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le village de *Grizecourt* est l'annexe de Gezoncourt. Cette annexe est, comme la mère-église, du diocèse et de l'officialité de Toul. La communauté est composée de 5 habitants et de l'admodiateur, qui est franc. Les chanoines de Sainte-Croix de Pont-à-Mousson ont la seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, par suite de la donation qui leur en a été faite par le duc René en 1478, confirmée par le duc Charles III le 8 mars 1582. Ils ont un maire pardevant lequel, avec un gradué, sont portées les causes en première intance ; elles vont par appel au bailliage de Pont-à-Mousson et en dernier ressort à la Cour Souveraine. Grizecourt est Barrois non mouvant. »

En 1768, Griscourt comptait 34 feux et 133 communiants. Il y avait un vicaire résident. (P.)

Ann. de Gezoncourt. — Patron, saint Martin.

GROSELIÈRE (la). Par lettres patentes du 20 janvier 1528, le duc Antoine, ayant égard aux bons et agréables services de Jean de Chastenoy, dit Chrétien, huissier du conseil, lui donne, et après lui à son fils aîné, « son gaguage appelé la Groselière, ensemble les maison, terres, prés, vignes, rentes, revenus, possessions et quelconques appartenances d'icelui, situé et assis à Houdelmont, que soulait avoir et tenir en son vivant Jean Bresson, par ascensement à lui fait par les officiers du comté de Vaudémont..., » à charge de payer annuellement 6 francs 2 gros à la recette du comté et d'entretenir la maison en bon et suffisant état. (L. P. 1529-30.) En 1582, ce gagnage appartenait à François de Chastenoy, argentier de l'hôtel du duc et auditeur à la Chambre des Comptes de Lorraine. (T. C. Vaudémont.)

Le dernier septembre 1614, le duc Henri en fit don, à rèachat de 3,000 francs, à Claude Gravelle, femme de Jean de Saucourt et nourrice de Mme la princesse. (T. C. Nancy 4.)

GROSMANN, écart d'Abreschwiller. Il existe, aux Archives, une carte topographique des terrains de la cense de Grosmann, concédés, en 1767, par le prince de Linange, au sieur Ulrich Müller.

GROSROUVRE. Par lettres datées du lundi après les octaves de Pâques 1283, Jacomin de Maidières, dit Dupont, déclare que Thibaut, comte de Bar, a confirmé la vente à lui faite par Jean de Ronne, chevalier, de ce qu'il tenait dudit comte à Regnéville, Lironville, *Grosrouves* et dépendances. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Le jeudi après la Saint-Ambroise 1334, Richard de *Gisienville* (Jezainville ?), fils de Thiriet de Cheminot, vend à Jean de Manonville, écuyer, tous les gerbages que son père avait à Grosrouvre, moyennant 9 livres de bons petits tournois. (T. C. Pont fiefs 4.)

Au mois de mai 1335, Geoffroy, sire d'Apremont, déclare faire bonne paix et accord avec Edouard, comte de Bar, au sujet des différends qui étaient entre eux, et reprend du comte tout ce qu'il avait à Grosrouvre, etc. (T.C. Apremont.)

En 1358, le comte de Bar confirme les reprises faites au nom de Pierre de Vergney et de Marie de Gournay, sa femme, pour ce qu'ils possédaient à Grosrouvre. (T. C. Pont fiefs.)

En 1488, des difficultés s'étant élevées entre le procureur général du Barrois, représentant le duc de Lorraine, et la dame de Manonville et le seigneur d'Apremont, au sujet des droits prétendus par eux et par le duc au village de Grosrouvre, Thomas de Paffenhoffen, chambellan et conseiller de René II, sénéchal de Lorraine et bailli du comté de Vaudémont, fut chargé d'informer sur cette affaire, à la suite de laquelle intervint la sentence suivante :

«... A esté dit, jugié et sentencié... Et premier, nostre seigneur le duc, à cause de son marquise du Pont, estre seigneur souverain, hault, moyen et bas, seul et pour le tout des villes de Brevaincourt et Grosrouvre et en icelles avoir acquisicion de tous aubains, espaves et estrangiers qui y viennent asseoir et demeurer, saulf et reservé que les hommes estans de present et pour l'advenir à ma dame de Manonville, tant de Bre-

vaincourt et Grosrouvre, par vertu de l'entrecourt cy apres declairé, seront juridiciables en actions personnelles et de delict pardevant le mayeur de madicte dame de Manonville au lieu de Grosrouvre, en son four (la maison où était le four banal) ou en sa maison.

« Item est dit nostre seigneur avoir sa retenue de ses hommes de Brevaincourt et Grosrouvre qui se vont asseoir et demeurer à Hamonville, et ladicte dame pareillement avera, par vertu dudit entrecourt, sa retenue de ses hommes qui se venront asseoir audit Brevaincourt et Grosrouvre, venans dudit Hamonville.

« Item, qu'il y a entrecourt entre les hommes de ladicte dame de Manonville de sa seigneurie de Grosrouvre et Hamonville, et aussi de ses hommes qu'elle a audit Brevaincourt, tel que si aucun des hommes d'icelle prent une femme dudit seigneur duc de sa seigneurie de Brevaincourt et Grosrouvre, native dudit lieu, l'homme gaingne et acquiert la femme pour son seigneur. Et pareillement si ung homme dudit seigneur duc, dudit Brevaincourt, Grosrouvre et Hamonville, prent à femme une des femmes de ladicte dame, native des seigneuries dessusdictes, il l'acquiert à son seigneur, en quelque lieu qu'ilz preignent leur residence ez villes dessusdictes...

« Tous hommes et femmes natifz et demourans audit Brevaincourt et Grosrouvre, qui sont yssuz et dessenduz de femmes venues d'autres lieux que dudit entrecourt, doient estre et appartenir audit seigneur duc sy dont n'est que ladicte dame les eust acquis par haulte possession.

« Et en oultre est dit et declairé que les hommes et femmes que ladicte dame de Manonville a audit Brevaincourt et Grosrouvre, tant à cause de sadicte retenue que dudit entrecourt, doient estre justiciables à icelle dame par son mayeur dudit Grosrouvre et audit Grosrouvre et non autre part, en actions personnelles et de delictz, sans estre subgetz ne justiciables audit seigneur ne à son mayeur audit Brevaincourt esdictes actions personnelles et de delictz ; mais en actions reelles doient sortir juridiction devant le mayeur dudit seigneur duc audit Brevaincourt. Et semblablement les hommes d'icelle dame demourans audit Brevaincourt non estre contribuables d'aydes ne de guectz avec les hommes dudit Brevaincourt appartenant audit seigneur duc.... » (T. C. Pont additions.)

Dans une déclaration faite, en 1590, par différents habitants de Grosrouvre, de cens dus par eux au sieur de Beauvau à raison de certains héritages, il est parlé d'une maison « dite anciennement *la Nouverie* autrement *la forte maison.* » (T. C. Pont fiefs 4.)

Le 23 mars 1599, Mengin d'Acraignes et Cunisse, sa femme, vendent à Jean de Beauvau plusieurs pièces de terre qu'ils avaient au ban de Grosrouvre.

Le 15 novembre 1619, Alof de Beauvau, seigneur de Manonville, donne à quelques habitants d'Avrainville le bois dit le bois Messin, ban de Grosrouvre, pour le mettre en nature de terre labourable, moyennant certaines redevances. (T. C. Pont fiefs 4.)

On lit dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson : « Les assises (rentes seigneuriales) des habitants de Grosrouvre sont abutées à trois quartes, par moitié blé et avoine, pour chacune charrue, trois gelines pour son chef (son maître) et un gros quatre deniers, sur lesquelles assises de ceux faisant labeur le contrôleur en prend une et les mayeur et doyen autres pour leurs droits, et ceux non faisant labeur paient selon que lesdits doyen et mayeur le jettent par serment.

« Chacun conduit dudit lieu ayant four en sa maison doit, au terme Saint-Remy, 3 gros barrois.

« Les pargis (pargées, amendes de délits champêtres) de ladite ville sont tels que de tant de chevaux ou grosses bêtes qui sont trouvées faisant dommage sur autrui au ban de Grosrouvre, doit un denier obole barrois. »

En 1708, la seigneurie de Grosrouvre appartenait au duc de Lorraine en toute justice ; elle dépendait de la prévôté de Pont-à-Mousson. Les habitants élisaient annuellement un maire qui recevait et faisait exécuter les ordres du prince. La communauté était composée de 17 habitants. (E. T.) En 1768, il y avait 33 feux et 148 communiants. (P.)

La communauté de Grosrouvre déclare, en 1700, qu'elle possède deux cantons de bois et quatre paquis, dans l'un desquels les habitants de Minorville ont droit d'usage.

Grosrouvre est aujourd'hui, comme anciennement, annexe de Bernécourt. — Patron, saint Martin.

GRUNHOFF, cense, territoire d'Inswiller ; elle n'est composée que d'une maison.

GUÉBESTROFF. C'est peut-être de ce village qu'il est fait mention, sous le nom de *Geberel-dorff*, dans la charte de fondation de l'abbaye de Vergaville par le comte Sigeric, en 966 ?

En 1621, Guébestroff renfermait 8 ménages. (T. C. Vaudrevanges 2.)

Par lettres patentes du 4 mai 1726, Léopold érige en qualité de fief la métairie appartenant au sieur Joseph-Henri Kiecler au village de Guébestroff, et y attribue tous les droits et priviléges annexés aux autres fiefs situés sous la coutume du duché de Lorraine ; il abandonne au sieur Kiecler, pour lui et ses successeurs, les haute, moyenne et basse justices de ce village, à charge d'en laisser la jouissance, sa vie durant, au sieur de Baillivy, et de payer entre les mains du trésorier général des parties casuelles, la somme de 1,800 livres. (Ent. 1726.)

Dans une Déclaration faite par lui en 1729, M. de Kiecler dit : « Je tiens du domaine le *petit hameau* de Guebestroff, consistant en trois maisons de laboureurs et une de manœuvres. »

Le 27 janvier 1773, M. François, comte de Pindray, fait ses foi et hommage pour la moitié dans la terre et seigneurie de Guéblange, pour les fiefs de Kerprich et de Guébestroff, à lui obvenus par le décès du baron de Kiecler.

Enfin, le 3 mai 1786, Jacques Hamand, laboureur à Guébestroff, propriétaire du fief de Guébestroff, fait ses reprises pour ce fief, qu'il avait acquis par contrat du 12 mai 1777. (Fois et hommages.)

Il existe, aux Archives, un « pied terrier général de l'arpentage et remembrement du ban et finage de Guébestroff, » fait en 1686. (Cure de Dieuze.)

Cette commune n'a point d'église ; elle dépend de la paroisse de Kerprich.

GUÉBLANGE. Un titre de l'an 1223, conservé dans les papiers de l'abbaye de Haute-Seille, fait mention d'une transaction par laquelle le comte Sigebert d'Alsace abandonne à Réguier, abbé de Vadegasse, la moitié des dîmes de l'église de *Gebeldingen*. Ce nom est-il bien celui de Guéblange ? L'enveloppe qui renferme le titre que je viens de rappeler l'indique, mais, en l'absence de preuves, il m'est difficile de l'affirmer.

Le 3 septembre 1534, Isabelle, veuve de Claude Messer, et Antoine Hanns vendent le moulin de Guéblange à un nommé Peltre, meunier à Vergaville. (Bourgaltroff, etc.)

L'inventaire des titres de la layette Bouzonville porte, à la date de 1624, l'intitulé suivant d'une pièce écrite en allemand : « Ecritures des habitants de Gueblange ou *Geblingen* contre ceux de *Lidersingen* (Lidrezing) au sujet de la pâture. »

Le 23 novembre 1663, Nicolas de Baillivy, lieutenant d'une compagnie des gardes du duc de Lorraine, donne son dénombrement à ce prince pour la moitié de l'étang de Contenet et de la seigneurie de Guéblange. (T. C. Nancy 4.) On a d'autres actes de reprises de cette portion de seigneurie, donnés par François de Baillivy, capitaine au régiment des gardes du duc de Lorraine (20 novembre 1703) ; par Françoise-Marie de Baillivy (3 décembre 1720), et par Louis-Charles marquis de Nettancourt, seigneur de Doncourt, à cause d'Anne-Marie de Baillivy, sa femme (24 février 1772 et 2 janvier 1777).

L'autre moitié de la seigneurie de Guéblange, appartenant à M. de Kiecler, fut, comme celle de Guébestroff, unie à la baronnie de Kerprich ; M. le comte de Pindray en fit ses foi et hommage en 1773, 1776 et 1781.

On lit dans un « Etat de consistance de la châtellenie d'Albestroff, Val de Guéblange, » etc., rédigé vers 1746 : « Le Val de Guéblange est composé de Vinzeville, Steimbach, Guéblange, Schweix et Audeville.

» Il y a un château audit Guéblange, possédé par les héritiers de Jacques Benoit, sous un cens de 4 livres.

» Rente de 80 florins d'or. — Cette rente est fixe et est estimée à 180 livres de France ; elle se paie par tous les habitants du val de Guéblange à la Saint-Martin de chaque année.

» Cens appelé vulgairement Muilegelde. — Ce cens se paie annuellement par lesdits habitants à la Saint-Martin ; il est de 51 livres de France.

» Taille de Pâques. — Les habitants doivent chaque année, au jour de Pâques, 14 livres 5 sols 6 deniers....

» Corvées des chevaux. — Les laboureurs doivent par chacun cheval, jusqu'au nombre de six, 30 sols par chacun cheval tirant, pour se rédimer des corvées tant du labourage des fermes que des voitures de quatre temps.

» Droit de gabelle.— Ce droit consiste à perce-

voir un pot par mesure de ce qui se débite en détail.

« Droit d'entrée et de sortie. — Chaque habitant qui veut s'établir audit Val ou en sortir, est tenu de payer un droit qui n'est pas fixe.

« Droit de cotte-mort. — Ce droit consiste à prendre chez chaque chef de famille qui meurt, un bétail ou une pièce de ménage, après que l'héritier en a choisi une.

« Poules. — Chaque habitant dudit Val doit trois poules et les veuves moitié.

« Glandées. — Depuis l'arrêt de la Réformation, on a adjugé aux communautés dudit Val la moitié de la grasse pâture dans les bois du Val de Guéblange, quoiqu'ils n'aient aucun droit, et sans qu'ils en payent aucune rétribution.

« En outre, lesdits habitants sont attenus aux corvées de l'étang et moulin de Guideville. » (Châtellenie d'Albestroff.)

Les habitants devaient au duc de Lorraine, pour droit de sauvegarde, 12 gros, 25 quartes de d'avoine et 14 poules, payables chaque année à la Saint-Martin d'hiver. (Dom. de Dieuze.)

La communauté de Guéblange dit, dans la Déclaration fournie par elle en 1738, qu'elle possède quatre paquis et différents cantons de bois, faisant en tout 162 jours, dans lesquels elle a droit de grasse et vaine pâture, affouage et maronage, suivant la distribution à elle faite par l'arpentage du 9 mars 1691.

Au spirituel, Guéblange était anciennement annexe de Gelucourt et de Blanche-Eglise ; il ne fut érigé en cure que le 12 novembre 1627, à la suite d'une requête adressée au chapitre de la Primatiale de Nancy par les habitants du lieu et par leurs seigneurs, et dans laquelle ils remontrent « que la charge de leurs âmes étant commise d'année en année aux curés de Gelucourt et de Blanche-Eglise, ils en reçoivent journellement de grandes incommodités, entr'autres que lesdits villages étant assez distants les uns des autres et en lieux fort aquatiques et marécageux, en temps d'hiver et de pluie arrive et peut arriver souvent que des personnes passent de cette vie à l'autre sans consolation ni viatique spirituel.... et mille autres inconvénients que souffrent lesdits remontrants qui sont depuis quelques années en ça augmentés en nombre d'habitants et maisons de plus des trois quarts, le village dudit Gueblange n'étant composé que de deux, trois ou quatre ménages, et presentement sont plus de 50, voire 60... , et audit Guéblange y a une église accompagnée de fonts baptismaux, d'un cimetière et autres choses nécessaires à une église parochiale, dont il ne lui manque que le nom.... »

L'acte d'érection, émané d'Edmond Lancelot Tiraqueau, abbé de Saint-Georges de Metz et vicaire général du même évêché, porte qu'à la sollicitation des habitants et des seigneurs du village de Guéblange (*pagi de Gueblange*), il a désuni les églises de Gelucourt et de Blanche-Eglise et érigé en cure et église paroissiale l'église de Guéblange, depuis peu construite aux frais des habitants, et sans préjudicier au droit de patronage, lequel appartiendra alternativement à la Primatiale de Nancy et aux religieux de Saint-Maximin de Trèves, représentés par les Chartreux de Bosserville. Le 26 avril 1628, les communautés de Gelucourt et de Blanche-Eglise donnèrent leur adhésion à l'érection ci-dessus et déchargèrent les habitants de Guéblange de la contribution et des charges paroissiales.

Les trois premiers curés de la nouvelle paroisse, MM. Paillant, Mangin et Vivion (de 1627 à 1661), furent nommés par l'évêque de Metz.

En 1757 et 1758, il y eut procès au bailliage de Nancy, entre le chapitre de la Primatiale, les Chartreux de Bosserville et le curé de Guéblange d'une part, et les habitants du lieu, d'autre part, au sujet de l'agrandissement et des réparations de l'église de ce village ; ces ouvrages s'exécutèrent en 1760 et 1761. (Coll. St-G. et P.)

Le château de Guéblange, dont il est fait mention dans l'Etat de consistance de la châtellenie d'Albestroff, précédemment rappelé, était, à en juger par une petite vue qui nous en a été conservée, un édifice de médiocre importance, que flanquaient cinq tourelles, et qui était défendu, du côté de l'entrée principale, par un mur crénelé. Du reste, à l'époque où fut fait le dessin, assez informe, dont je parle, c'est à dire en 1712, ce château avait déjà subi des mutilations, qu'il est facile de reconnaître, et qui avaient dû beaucoup altérer sa physionomie primitive.

Guéblange a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Georges.

GUÉBLING. La seigneurie de Guébling appartenait, on ignore en vertu de quelle donation, au chapitre de la cathédrale de Metz, qui le tenait en fief des empereurs d'Allemagne. En 1547, Jacques, comte de Bitche, s'étant permis d'usurper

les droits du chapitre, Charles-Quint lui adressa, le 11 janvier 1548, un mandement portant injonction de laisser jouir paisiblement les chanoines des terres et seigneuries de Bourgaltroff, Guébling et dépendances, et de leur restituer ce qu'il pouvait avoir usurpé en ladite seigneurie, dans le terme de six jours, sous peine d'être cité devant la Chambre impériale.

Les autres titres, en assez grand nombre, qui concernent ce village, n'ont que fort peu d'importance, et je crois pouvoir me borner à les indiquer sommairement dans leur ordre chronologique:

1567. Lettre du chapitre de la cathédrale de Metz au comte de Deux-Ponts, pour réponse à l'aide qu'il demandait aux habitants d'Altroff, *Gueblengen*, *Reclingen* et Bidestroff, pour le secours contre les Turcs.

29 mai 1573. Requête des habitants de ces villages contre l'admodiateur du chapitre, concernant les poules qu'ils doivent, pour lesquelles il leur fait payer 3 gros.

23 février 1595. Bail de la terre de Bourgaltroff et Guébling.

1616. Déclaration des rentes et revenus des seigneurs de Bourgaltroff, Bidestroff, Guébling et Recling, sur les héritages situés aux bans de ces villages.

12 juin 1623. Procès-verbal des bornes et limites qui ont été posées pour distinguer les territoire, ban et finage de Guébling, de celui de Dordhal.

13 juin 1688. Plainte contre l'insolence des prétendus officiers de justice du sieur de Guermange, arrivée le jour de la fête, au sujet de la première danse, qui est due au maire du chapitre. (Déjà, en 1663, les officiers des sieurs de Guermange avaient voulu faire payer certaines redevances aux habitants de Guébling, qui s'y étaient refusés.)

On lit ce qui suit, au sujet des prétentions des seigneurs de Guermange au village de Guébling, dans un Factum (imprimé) pour les sieurs doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Metz, contre dame Gertrude de Caba, douairière de Guermange, intimée :

« Dans le village de Guébling il y a quelques maisons dont les habitants sont distingués du reste des manans du lieu par un nom particulier : on les appelle *Heriagers* ; l'intimée a sur eux droit de taille, de cens et de corvée.

» Les appellants (le chapitre) sont dans ce village, ban et territoire d'icelui, seigneurs hauts justiciers, moyens et bas ; ils y ont eu de tout temps un corps et des officiers de justice, qui y connaissent de toutes actions tant civiles que criminelles...

» Ils ont produit un ancien terrier de leur seigneurie de Bourgaltroff, consistant en plusieurs villages dont Guébling est du nombre ; ce pied-terrier est de 1616, et porte qu'ils sont seuls et pour le tout seigneurs hauts justiciers, moyens et bas en droit de régale et francaleu ès villages et bans de Bourgaltroff, Guébling, etc...

» L'intimée, de son côté, produit un dénombrement que le sieur de Custine, son mari, a donné en 1682, et dans lequel il dit : « Au village de Guébling il y a 14, tant maisons que masures, appartenant audit sieur de Guermange, où il est seigneur sous le toit, et a droit de créer un maire pour régir et gouverner ceux qui les habitent, ils s'appellent *Heriagers*... »

Les autres titres qui concernent Guébling sont des pieds-terriers des biens de la cure, des procès-verbaux de visite et d'arpentage des bois du chapitre au ban de Guébling, etc., enfin, des plans, devis, lettres et observations au sujet de la reconstruction de la nef de l'église ; ces dernières pièces portent la date de 1770 et 1711. (Bourgaltroff, Bidestroff.)

Guébling a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Léger.

GUÉNESTROFF. On lit dans une pièce ayant pour titre : Les corvées à Vergaville et Guénestroff : « Sigeric, comte de Sarrebourg, ayant fondé l'abbaye de Vergaville en 966, lui céda, entr'autres biens, la seigneurie de Vergaville et Guénestroff, se reservant, néanmoins, pour lui et ses successeurs, la vouerie desdites seigneuries.

» En 1283, Renaud de Craincourt et Guillaume de Centrée (probablement Ceintrey) ayant inquiété l'abbaye au sujet de l'exercice de la justice auxdits lieux de Vergaville et de Guénestroff, on convint de prendre des arbitres et de s'en rapporter à eux ; la sentence arbitrale donna gain de cause à l'abbaye et maintint la dame abbesse dans le droit de toute justice sur les sujets desdits lieux : .... « Disons et raportons que li abbesse de Vargaville puet et doit retenir gens menans à Vargaville, à *Gunderstorf* et à *Zuccelenge* (Zilling), ne mies sus la voverie, mais sor

son franc alleu, qui ne doient nient à seigneur Renaut et Villaime desordis (dessus dits), ni à voveis ; et doient servir à l'abbaie ; et de tous forfaits et de tous services (sévices) ils doient répondre en la chambre l'abbesse de Vargaville. »

» En 1305, l'abbaye de Vergaville achète de Béatrix, femme du seigneur Pélerin de *Bourdenier* (Bourdonnay), tout l'héritage que celle-ci avait au ban de *Gunderstorf* (Guénestroff) et *Kirperch* (Kerprich) en maison, vignes, bois, moulin, etc.

» En 1329, Louis, fils de Thirion de Condé, successeur de Renaud de Craincourt, renonça, par un acte solennel fait devant deux notaires de la Cour de Metz, à tous les droits seigneuriaux qu'il pouvait prétendre en la paroisse, au ban et finage ès villages de *Guénestorf* et de *Kirprich*, en vendant à l'abbaye tout son héritage et possession, savoir, en domaine, en haute et basse justice, en hommes, femmes, tailles, entrée et sortie, en corvées, etc.

» Depuis cette époque, l'abbaye a constamment joui de tous les droits de seigneur haut, moyen et bas justicier et foncier... Malgré toutes les révolutions que ce pays a subies par les guerres, la peste, etc., et particulièrement depuis 1635 jusqu'en 1650, que l'abbaye a été constamment dévastée et les dames obligées de l'abandonner pendant plusieurs années, où elles ont perdu la plupart de leurs titres, les registres anciens des comptes font mention du droit de corvées, ainsi rappelé : « Les courvées de bras, dits *aitrins*, sont que chacune maison et mazure de Guenestorff doivent par chacun an par redevance quatre journées de bras qui doivent être fournies par les locataires ou propriétaires y demeurans, lesquels sont obligés de travailler lesdites quatre journées entières lorsqu'ils seront commandés de la part de Madame, soit pour siller les grains au temps de la moisson, ou tous autres ouvrages que mieux plaira à Madame pendant l'année ; à quoy ils sont obligés de satisfaire quand ils seront commandés, à peine d'amende de 5 francs pour la première fois, et pour la seconde seront privables desdites maisons à eux appartenantes, ce qui fut fait de toute ancienneté, sauf à eux, s'ils ont quelques excuses légitimes, de demander permission à Madame. »

Les autres droits dont l'abbesse de Vergaville jouissait à Guénestroff sont énumérés dans le procès-verbal suivant des plaids annaux tenus dans ce village en 1703 :

« Madame la révérende abbesse de Vergaville, à cause de sadite abbaye, est dame seule haute justicière, moyenne et basse, sans part d'autrui, de la terre, ban et seigneurie dudit Guénestroff, à elle appartenant la nomination et création d'un maire et autres officiers de justice dudit lieu, les pouvant créer, nommer et déposer quand bon lui semble, lesquels officiers sont dépendants de la justice de Vergaville, étant la coutume que toutes causes de justice de Guénestroff sont ressortantes à la justice de Vergaville, le maire étant seulement nommé pour les accords amiables avec un sergent pour faire commander les parties, ledit maire étant obligé de se trouver aux journées de plaids et justice de Vergaville pour y servir de troisième échevin sans autre forme, ne pouvant faire aucune fonction ni autre acte de justice audit Guénestroff sans en donner la connaissance aux officiers de la justice de Vergaville comme supérieurs en icelle, ains (mais) après avoir tâché d'accorder les parties à l'amiable ; s'il ne le peut faire ou que les sujets demandent leur renvoi, il les doit renvoyer audit Vergaville.

» Publication de fêtes. — Les criées et publications de fêtes audit Guénestroff se font au nom de Madame par son officier ou par le maire dudit lieu, lequel il lui plaît des deux, comme dame seule pour le tout dudit Guénestroff, icelle fête se faisant tous les ans le pénultième dimanche de la Toussaint.

» Plaids annaux. — Tous les ans Madame fait tenir les plaids annaux et généraux audit Guénestroff, iceux se tenant aux fins de renouveler et publier les droits et coutumes, de remédier aux fautes passées et prévoir à l'avenir, comme aussi pour terminer à l'amiable, si faire se peut, tous différends, causes et querelles qui se présenteront audit lieu, et le tout sans aucuns frais. Tous les sujets seront obligés de s'y trouver à peine d'amende, si ce n'est qu'ils aient demandé permission à Madame de s'en exempter pour cause légitime; ils seront avertis trois jours auparavant afin de ne se point éloigner ; iceux plaids annaux se doivent tenir par l'officier de Madame accompagné de la justice de Vergaville ou partie d'icelle.

» Maison seigneuriale de Guénestroff. — Madite dame a à Guénestroff une maison seigneuriale appelée vulgairement la franche moitresse, laquelle

est séparée des autres, située au bout du village du côté du septentrion, le tout enfermé de murailles, et dans l'enclos d'icelle il y a une chapelle joignant la maison ; il y a aussi granges, étables et bergerie, parterre, jardin d'arbres et autres commodités semblables ; le tout ayant été ruiné par les logements des gens de guerre qui y ont été ès années de 1635, 36 et 37, faudra tâcher de relever tout cela et y faire un colombier. Faut noter que le curé de Kirprich est obligé d'aller dire la messe à la susdite chapelle le jour de la fête.

» Droit de troupeau à part. — Madame a droit de tenir à Guénestroff ses troupeaux à part, tant de bêtes blanches, bêtes à cornes que porcs, lequel droit elle peut laisser à qui bon lui semble si elle-même n'y en veut tenir.

» Corvées de charrues et de bois. — Les laboureurs dudit Guénestroff faisant charrue entière doivent par chacun an, au labourage de carême, deux matinées, deux autres matinées aux sommards et deux autres à remuer les terres quand il est temps, étant obligés de tenir l'ouvrage depuis les six heures du matin jusqu'aux onze heures suivant ; ils doivent deux journées entières pour aider à semer les blés. Lesdits laboureurs doivent par chacun an à Pâques une charrée de bois de chauffage et une autre à la Saint-Remy, lesquelles doivent être d'une corde chacune et se doivent aller prendre dans le bois d'Angviller qui appartient à l'abbaye, pour le mener audit lieu....

» Droit de bourgeoisie. — Chacun bourgeois de Guénestroff doit pour plein ménage deux paires de poulets et la veuve la moitié...

» Taille appelée Schafft, due par les sujets de Guénestroff. — Madame a droit de faire lever certains deniers sur les bourgeois de Guénestroff, qui est une taille appelée la *Schafft*, icelle levée se faisant par un jet et cotisation qui se fait par la justice de Vergaville deux fois l'année, la coutume étant qu'un bourgeois entrant en cette qualité, doit pour le premier jet quatre schellings valant 14 deniers.

» Entrée de ville de Guénestroff. — Ladite dame a droit de faire payer entrée à ceux qui veulent se rendre bourgeois audit Guénestroff, savoir qu'un homme ayant femme, qui ne seraient ni l'un ni l'autre dudit lieu, apporteraient bonne et suffisante attestation du lieu de leur naissance ; que si, après l'avoir fait voir à Madame, elle les reçoit, ils paieront 36 francs comptant, desquels madite dame prend les deux tiers et la communauté l'autre tiers ; que si l'un ou l'autre du mari ou de la femme sont dudit Guénestroff, ils ne paieront que la moitié. »

Les autres articles concernent le droit de gabelle, les amendes, les dîmes, le moulin et le pressoir banal, etc.

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Guénestroff : « La communauté possède un bois, mis en coupe réglée pour ses affouages, contenant 440 arpents qui lui ont été distribués par l'arpentage général fait en 1704 par M. Kiecler, alors commissaire des eaux et forêts ; elle a droit d'envoyer vainpâturer ses bestiaux dans ceux qui sont deffensables et d'y mettre des porcs pour la grasse pâture ; elle n'en a point de titres, mais une possession immémoriale qui n'est contestée par personne. »

Guénestroff est annexe de Kerprich ; il y a une chapelle, sous l'invocation de saint Gall, érigée en chapelle de secours par ordonnance royale du 18 septembre 1838.

GUERMANGE. Ce village était un fief relevant de l'Evêché de Metz : en 1315, Hanneman de Morsberg fait ses reprises de l'évêque Renaud de Bar pour la maison forte bâtie sur l'étang de Guermange, et déclare devoir faire, lui et ses successeurs, douze semaines de garde par année au château d'Albestroff. On a d'autres actes de reprise de la seigneurie de Guermange, donnés du temps de l'évêque Adémare et de Thierry Bayer de Boppart, de 1337 à 1383. (H. M.)

Le mardi après la Pentecôte 1344, le duc Raoul et Pierre de Torcheville font l'accord suivant pour l'érection d'une saline sur le ban de Guermange : « Nos Raoulz... et je Pieres de Torviller, chevaliers, fasons savor et cognissant à tous que nos, pour nos et pour nos hors, avons fait acort et covenances emsamble durables à tos jours maix en la maniere que sensuit, c'est à savor que nos Raoulz, dus dessus dis, avons aggreé et aggreons et volons que li dis messire Pieres puixet faire querir et cerchier en une place que est nostres fies (fief), seant entre *Tacampach* (Tarquimpol) et *Gremanges* une fontainne d'iawe salée qu'il y entant à trover, et la dicte fontainne trovée, li dis chevaliers y puixet faire faire et edifier une salline et autres edifices pour la necessitei de la

dicte salline, et y puixet sallinier et faire seil par enci et en teil maniere que de tos lez profis que vanront et isseront de la dicte fontainne de la salline que faite y serait et de tos autres edifices con pourroit faire et que venir pourroient en la place en quelque maniere que ceu fut, li moitié doit eistre à nos et à nos hors dus de Loherenne et li autre moitié au dit chevalier et à ses hors, et nos devons mettre à paier la moitié de totes lez missions qu'il y convanrait faire au quarir la dicte fontainne et à la dicte salline edifier, et à totes autres missions que pour la necessitei de la dicte salline seront à mettre en quelque maniere que ceu soit. Et devons auci la dicte salline et totes les apertenances gardeir et deffendre comme nostre propre heritage et nostre fiés, et garder et deffendre tos marcheans et ovriers et tenir en teil franchise en totes chozes comme nos fasons en nos autres sallines.

» Et je Pieres.... ait recogneu et recognois, pour mi et pour mez hors, que la dicte place où je entens à edifier la dicte salline, je la tens et doie tenir ligement en fié et en homage de mon dit signour et de sez hors... avec lez autres fiés que je teng ja de lui. Et de tos lez profis et issues que vanront et venir pourront de la dicte fontainne de la salline que nos tenons de lui et de tos edifices que en la dicte place pourront estre fais en quelque maniere que ceu soit, je y ai acompaignié mon dit signour et sez hors apres li.... de la moitié, et li autre moitié doit demorer à mi et à mez hors, et de totes missions qu'il y convanroit mettre à la dicte fontainne querir et la dicte salline edifier et autres necessiteis apertenans à la dicte salline, je doie mettre la moitié encontre mon dit signour.... » (T. C. Dieuze.)

J'ai cru devoir reproduire textuellement ce document, curieux pour l'histoire de l'industrie dans nos contrées ; il est seulement à regretter qu'aucun titre postérieur ne nous fasse connaître si la saline que projetait d'ériger Pierre de Torcheville fut réellement élevée, et quelle importance elle eut dans la suite.

Le 22 mars 1542, la seigneurie de Guermange fut vendue par le duc Antoine à Hannus de Guermange, capitaine de *Preny au Duc*, pour la somme de 3,000 francs monnaie de Lorraine (12 gros par franc), comme cette seigneurie se comporte et contient, « c'est à savoir en toutes hautes justices, moyennes et basses, en hommages d'hommes et de femmes, fours, moulins..., réservé la souveraineté, le ressort, le fief et le don des états, dit les aides générales, les bois et étangs, les droits, rentes, revenus et autres choses à nous échus par défaut de la ligne de ceux de Doppestain ou Falkenstein, à présent dite de Muntzenheymer... » (L. P. 1541-43.)

Cette terre devint, j'ignore à quelle époque, la propriété de la famille de Custine, qui la possédait encore à la fin du siècle dernier : le 20 avril 1720, Jean-François comte de Custine, grand bailli de l'Evèché de Metz, en avait fait ses reprises. Ses fils, Adam-Philippe comte de Custine, mestre de camp du régiment de dragons de son nom, et Philippe Bleickart, vicomte de Custine, colonel du régiment de Rouergue infanterie, firent les leurs le 27 janvier 1772. Le 12 février 1780, Adam-Philippe fit de nouveau ses foi et hommages pour les terres et seigneuries de Guermange, Sarreck, Gosselming, *Dolving*, *Oberstinzel*, Alzing, Sarraltroff, *Guntzviller*, *Bieberskirch*, Schnekenbüsch et Niderviller. (Fois et hommages.)

Les seigneurs de Guermange avaient, dans ce lieu, une maison forte, dont il est fait mention, comme on a vu, dans un titre de 1315. Ce château est représenté sur une « Carte figurative des bois de S. A. R. à l'usage des salines de Dieuze, » dressée en 1712 ; il était situé hors du village, auquel il communiquait par un pont qui se terminait par un pont-levis. Il était entouré de larges fossés et défendu par une muraille crénelée flanquée de nombreuses tours. Les bâtiments étaient assez considérables et offraient un aspect imposant. Si la carte où il est figuré est exacte, ce château était encore intact au commencement du siècle dernier.

Deux individus de Guermange, Antoine Welch et la femme d'Alexis Bernhard, furent brûlés comme sorciers en 1589 et 1590.

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Guermange : « Ladite communauté doit annuellement au domaine du Roi, à Dieuze, cinq paires de quartes, moitié blé, moitié avoine...

» Les laboureurs et voituriers sont attenus de payer entr'eux à leur seigneur annuellement trois paires et demie de quartes, aussi moitié blé et avoine, et à proportion de leurs bêtes tirantes ; cette rente est appelée la *rente de la balance*.

» Ils ont droit de percevoir la moitié de la ga-

belle qui leur a été cédée par leurdit seigneur, et qui est du rapport d'environ 36 livres.

» Ils ont pareillement droit, savoir : les habitants de mettre chacun trois porcs dans les forêts dudit seigneur lorsqu'il y a de la glandée, les manouvriers deux et les veuves un ; et ce en conséquence d'un arrêt rendu à la Chambre des Comptes il y a environ 30 ans. »

Quoique ce village dépendît, au spirituel, de l'évêché de Metz, le patronage de sa cure appartenait aux ducs de Lorraine, ainsi que celui de la cure de Mulcey : au mois de juin 1339, le duc Raoul abandonna ce droit au chapitre de la collégiale Saint-Georges de Nancy. Cette donation fut ratifiée par Adémare, évêque de Metz, au mois de février 1340.

Guermange a été érigé en succursale en 1802; Zommange lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Pierre.

GUGNEY. En 1456, Pierre Faulquet de Vic, écuyer, donne son dénombrement au comte de Vaudémont pour un quart ès maison, forteresse, village et ban de They, et pour ce qu'il possède à Gugney, Fécocourt, Ognéville et Housséville. (T. C. Vaudémont.)

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont (1583) : « Gugney est sujet en toute hauteur et souveraineté à notre seigneur (le duc), sans portion d'autre.

» Les manans et habitants dudit lieu sont taillables deux fois l'an à volonté, comme aussi sont ceux qui tiennent héritages au ban dudit lieu, qui sont defforains et ne sont du domaine du comté de Vaudémont. Les habitants sont sujets à tous impôts et corvées ordinaires et extraordinaires.

» Chacun conduit ayant char et chevaux doit une journée à charroyer le foin du breuil d'Attigny à Vézelise ou autrement à la volonté de notre souverain seigneur, et chacun char doit avoir quatre michottes.

» Chacun conduit dudit lieu, le chef d'hôtel (ou aussi bon) doit aller servir un jour au gagnage de Viller pour seiller les blés, un autre les avoines, étant conduits par le mayeur, qui, pour son droit, doit avoir un conduit, et on leur droit du vivre.

» Les sujets de Gugney et Forcelles paient chacun an, pour deux guets qu'ils doivent à Vaudémont, au capitaine dudit lieu, 16 francs.

» Lesdits habitants sont sujets de rendre à Vézelise les rentes d'avoine que notre souverain seigneur a aux lieux de Bouzanville et Housséville, par chacun an, avec ceux dudit Forcelles.

» Les mayeurs de notre souverain seigneur au Val de Gugney usent de telle puissance comme du passé, qu'au temps dit des Banvey, qui est de la fête Nativité Notre-Dame jusques à la Saint-Martin d'hiver, s'il se trouvait marchandise auxdits lieux, et il y eût requise, elle serait arrêtée de par notre souverain seigneur, et pardevant la justice dudit Val de Gugney y serait procédé par exécution sans aller plus outre.

» Audit Val de Gugney, ils ont accoutumé d'avoir des banveys dès le jour de la Nativité Notre-Dame jusques à la Saint-Martin, durant lequel temps, et ainsi qu'il s'est accoutumé, lesdits banveys ont la garde des vignes des bans desdits villages, ensemble du village de They.

» Durant le temps des banveys, les susdits des Val de Gugney et Forcelles, comme ceux d'autres seigneuries audit Forcelles, sont sujets pour toutes actions devant et sous le mayeur de notre souverain seigneur auxdits lieux et tenus d'y obéir en toutes actions.

» Les sujets Saint-Jean de Rhodes, en la seigneurie de Xugney, qui sont cinq personnes audit Forcelles, doivent chacun an un resal d'avoine et un gros, que le prevôt dudit comté lève et reçoit.

» Les maisons dites de *bewron*, qui sont situées audit Forcelles, doivent chacune par chacun an, un resal d'avoine et un gros au prévôt dudit comté. Chacune maison dudit lieu sujette aux seigneurs de They paie audit prévôt, chacun an, au terme Saint-Martin d'hiver, douze deniers.

» Les seigneurs de They ont quelques retenues de maisons tant audit Gugney qu'audit Forcelles, desquelles annuellement tirent et perçoivent rentes et cens. Est néanmoins notre souverain seigneur partout haut justicier, moyen et bas. Et pour confirmation de ce, encore qu'èsdits lieux notre souverain seigneur ait son office particulièrement et mayeur, et les seigneurs audit They et autres leurs mayeurs, si est ce que par chacun an pour lesdits trois villages, Gugney, They-sous-Vaudémont et Forcelles-sous-Gugney, se crée un mayeur à l'endroit et sur chacun les habitants desdits villages, depuis la Nativité Notre-Dame jusques à la Saint-Martin d'hiver, et lequel mayeur

et que par iceux est dénommé banveys, a connaissance des causes et juridictions sur tous les habitants desdits villages, et pardevant lequel ils sont responsables, ledit temps durant, en toutes actions et matières quelles qu'elles soient, sans en réserver aucune ; le semblable est pour les habitants desdits lieux demeurant ès maisons des seigneurs Saint-Jean de Rhodes et autres. »

Le 22 décembre 1780, Didier, comte d'Ourches, marquis de Tantonville, premier chambellan de Monsieur, déclare tenir du Roi les terres et seigneuries de Gugney, Forcelles-sous-Gugney, Vaudémont, Thorey, Eulmont, Dommarie et Chaouilley, faisant partie de l'échange que son frère et lui avaient fait avec Sa Majesté. (Fois et hommages.)

Il paraît que le village de Gugney avait eu beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII[e] siècle: une note consignée dans les registres du receveur de Vaudémont, pour l'année 1636, porte : « Le comptable ne fait recette de plusieurs cens dus audit lieu pour n'en avoir touché aucune chose l'an de ce compte à cause que les héritages sur lesquels lesdits cens sont assignés sont demeurés en friche, et les propriétaires morts pour la plus grande partie. »

Une autre note du même receveur, pour les années 1637 à 1640, est à peu près conçue dans les mêmes termes : « Le comptable ne fait recette de plusieurs cens dus audit lieu pour n'en avoir touché aucune chose pendant les années de ce compte, tant à cause des empêchements donnés par le sieur de Bermont à la levée des deniers du domaine, que de la pauvreté des habitants dudit lieu. »

En 1709, la communauté de Gugney, qui possédait 216 jours de paquis en plusieurs cantons, ne se composait que de 22 habitants.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Gugney-sous-Vaudémont est annexe de Diarville et a été érigé en vicariat il y a environ 45 ou 50 ans : depuis ce temps, il a toujours eu des vicaires en titre, qui y sont néanmoins par commission de M. l'évêque ; de manière que Gugney est considéré comme une paroisse de laquelle dépendent les villages de Forcelles et de They... On a déclaré qu'il y a eu intention d'ériger Gugney en cure, et qu'après les formalités requises, l'érection a été effectivement faite par l'Ordinaire... Elle fut infirmée par le métropolitain, par sentence de mois de juin 1701... (Cette érection eut lieu seulement en 1788, et fut confirmée par un arrêt du Parlement de Nancy.)

» La confrérie du Saint-Sacrement a été fondée par Laurent Bernard, le 19 mai 1669, pour une messe tous les premiers jeudis du mois et une autre messe pour les trépassés... La confrérie du Rosaire a été fondée par Claude Valence, pour dix-neuf messes par année... Jean Huel a fondé dix messes hautes... »

Gugney a été érigé en succursale en 1802, avec Forcelles pour annexe ; They lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Martin.

GUIDEVILLER. Le moulin de Guideviller, situé sur le territoire d'Albestroff, existait déjà au commencement du XVII[e] siècle, ainsi qu'on peut le voir par le titre suivant : « Nous les primicier, doyen, chanoines, administrateurs de l'évesché de Metz pendant la minorité de Monseigneur Henri de Bourbon, évesque de Metz..., François Drouyn, demeurant à *Albestroph*, nous a fait entendre par sa requeste qu'au milieu de de l'estang de *Guidwiller*, il y avoit une espece de terre ou motelette couverte de ronces ou broussailles, laquelle quelque hautes que fussent les eaux dudit estang, paraissoit au-dessus sans estre jamais inondée et laquelle ne portoit aucun proffict. Nous suppliant luy voulloir permettre de la deffricher et mectre en nature de terres labourables et y bastir maison propre pour y tenir labourage en rendant quelque recongnoissance à la recette dudit Albestroff. Sçavoir faisons que... nous avons audit Françoys et à ses hoirs laissé à perpetuité et à titre d'assencement ladite contrée selon l'étendue et pourpris qu'elle se trouvera avoir hors et au pardessus de la haulteur de laquelle seront tenues les eaux dudit estang, à charge de la réduire et maintenir en nature de terres labourables et de prairies, et de payer par chacun an à la recepte dudit Albestroff, au terme Sainct Martin d'hiver, une poulle et deux gros d'argent, et pour terrage et dismage de ce qu'il levera en ladite pièce quatre quartes de blé et quatre quartes d'avoine, de subir à toute juridiction, fournir, satisfaire et contribuer à toutes charges, corvées, servitudes et prestations ordinaires et extraordinaires auxquelles les habitans et bourgeoys dudit Albestroff sont et seront attenuz, horsmis qu'il demeurera franc et exempt de

la garde des portes et murailles comme aussy de cuyre au four bannal et de chasser son bestial au trouppeau communal de ladite ville, ains (mais) sera tenu le joindre avec celui du musnier dudit estaug, lùy permectant à ce moyen d'ériger et construire dans ladite prise telle sorte d'habitation et bastiment qu'il pourra pour sa plus grande commodité.... Expédié à Metz l'unziesme jour d'aoust 1612. »

François Drouin fit construire, sur une partie de l'étang, un pont de bois, et ses héritiers jouirent de sa propriété jusqu'en 1740, époque où elle leur fut contestée comme portant un préjudice notable au domaine de l'évêché, le privant d'un fonds qui produirait un revenu bien plus considérable, et comme étant une occasion pour le censitaire de faire des dégats considérables dans l'étang et d'en dérober le poisson. Un mémoire, dans lequel ces motifs sont exposés, fut rédigé en 1740, mais on ne dit pas comment cette affaire fut terminée.

Vers 1729, le sieur Nicolas Saint-Eve, fermier du moulin de *Guidville*, adressa à M. du Cambout de Coislin, évêque de Metz, une requête dans laquelle il demande qu'en raison de la distance qui le sépare d'Albestroff et de l'incommodité des chemins, y ayant des bois à traverser, il soit détaché de cette paroisse et réuni à celle de Munster. A la suite d'une enquête faite par l'archiprêtre de Morhange, une ordonnance épiscopale, du 22 mars 1729, prononça l'union du moulin de Guidviller à la cure de Munster. (Châtellenie d'Albestroff et de Videlange.)

GUINGUETTE (la), cense sur le territoire de Rehainviller; elle est composée d'une seule maison.

GUINZELING. En 1262, Henri, archevêque de Trèves, donne à l'église de Munster ses vignes et son moulin de Guinzeling (*apud Gunselingen*), qu'il avait fait construire. Les biens que la collégiale de Munster possédaient à Guinzeling devinrent la propriété du chapitre de Vic, lorsque, au XVIe siècle, le cardinal Charles de Lorraine, incorpora cette collégiale au chapitre, avec tous ses biens meubles et immeubles.

Le 15 juin 1569, l'étang situé proche Guinzeling est laissé, à titre d'ascensement perpétuel, à François de Theully, écuyer, seigneur de Bidestroff, gouverneur des salines de Dieuze, et à Barbe Bertrand, sa femme. (Chapitre de Marsal et de Vic.)

En 1579, la communauté de *Guinslingen* et de Lhor font, par l'entremise des commissaires du duc Charles III et des officiers des seigneurs de Fénétrange, un appointement pour leurs confins. (T. C. Fénétrange.)

On lit dans les comptes du domaine de Dieuze, à la date de 1616 : « Le passage de *Guinselingen* dit Lostroff. — Ledit passage se lève à *Ruttingen* (Rinting) et Gueinselingen, mairie dudit Ruttingen. Le passager lève de chacun char chargé de marchandises 3 blancs et de la charrette 6 deniers, du cheval chargé de marchandises et autres menant vendre à quelque foire, 4 deniers, du troupeau de moutons 6 gros, et de chacune bête rouge et porcs 4 deniers. » Ce passage, comme celui des autres lieux, s'admodiait pour une ou plusieurs années, à charge d'une certaine redevance.

A la suite de différentes contestations qui avaient eu lieu, de 1727 à 1729, entre les habitants de Guinzeling et Anne Henri, veuve de Georges Pierron, huissier en la prévôté de Dieuze, il y eut, le 7 janvier 1730, un échange par lequel les habitants cédèrent à Jean-Jacques Pierron, régent d'école de Dieuze, et à ses frères et sœurs environ 36 arpents et demi du bois dit le Birquel, en échange de pareille quantité à prendre dans les bois de Blomstoude et de Pephembrique. Le bois le Birquel fut ensuite vendu au duc de Lorraine pour la somme de 7,300 livres. (On voit, par la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Guinzeling, qu'elle possédait plusieurs cantons de bois dans lesquels, en vertu d'une possession immémoriale, elle avait droit de grasse et vaine pâture, d'affouage et de maronage.)

Le 3 juillet 1730, François-Paul de Theillières, officier en la saline de Dieuze, obtint l'ascensement des hautes, moyennes et basses justices de Molring et Guinzeling et domaines en dépendant, moyennant un cens annuel de 70 livres pour Molring et de 120 pour Guinzeling. (T. C. Dieuze 2.)

En 1711, Paul-Martin de Theillières, baron du saint Empire et conseiller de l'Empereur en sa Chambre des finances, avait fait ses foi et hommages pour les hautes, moyennes et basses justices de ces deux villages. On a encore de semblables actes (8 février 1772 et 16 décembre 1776) émanés de François-Paul-Martin de Theillières, colonel d'infanterie au service du grand-duc de Toscane. (Fois et hommages.)

Deux individus de Guinzeling, Zenelle, veuve d'André, et Thomas Hardier, avaient été brûlés comme sorciers, la première en 1594 et le second en 1601.

Ce village, qui comptait déjà 27 ménages en 1621, avait, de même que les localités voisines, beaucoup souffert de la peste et du passage des gens de guerre. Une note, insérée dans les comptes du domaine de Dieuze, pour l'année 1635, porte : « Les amendes et pargées de Guinzeling ont été laissées à la communauté dudit lieu pour la somme de 52 francs par an, laquelle n'a pu être ouïe, à cause de la contagion qui règne audit lieu. »

En 1660, Guinzeling était désert ainsi que Zommange, Haute-Lindre, Loudrefing, Guébestroff, Bisping et Hélimer.

En 1663, on ne peut faire aucune recette du droit de sauvegarde du chapitre à prendre sur le dimage de Guinzeling, « d'autant que ledit village est ruiné, désert et abandonné depuis l'arrivée de l'armée de Galas. »

Les rôles de cotisation, pour les années suivantes, font connaître l'état auquel étaient réduits Guinzeling et les villages environnants :

1664. Loudrefing, 3 conduits (ou ménages) ; Vahl, 3 ; Neufvillage, 3, Nébing, 11 ; prévôté d'Insming, 38 ; Léning, 2 ; Virming, 8 ; Lostroff, 5 ; Torcheville, 2.

1667. Guinzeling, *désert* ; Loudrefing, 5 habitants ; Vahl, 6 ; Neufvillage, 2 ; Nébing, 9 et une veuve ; prévôté d'Insming, 20 ; Virming, 6 et une veuve ; Torcheville, 1.

1669. Guinzeling, *désert* ; Loudrefing, 2 habitants ; Vahl et Neufvillage, 6 ; Nébing, 11 et 2 veuves ; prévôté d'Insming, 34 et 4 veuves ; Léning, 2 en la part du duc de Lorraine ; Virming, 6 ; Torcheville, 2 ; Marimont, 8.

Il paraît que, dans le siècle suivant, la population de Guinzeling se rétablit, car, en 1763, on fut obligé de reconstruire à neuf l'église qui était devenue insuffisante pour les habitants de ce village et de celui de Molring. (Chapitre de Vic.)

Guinzeling a été érigé en succursale en 1802, avec Molring pour annexe.

Patron, saint Etienne.

GUNTZVILLER. Je dois à l'obligeance de M. l'abbé Vitmann, curé de Guntzviller, les détails suivants sur la paroisse que ce vénérable ecclésiastique administre depuis trente années :

« Le village actuel de Guntzviller n'a commencé qu'en 1701, ainsi qu'on le verra plus loin. Il en avait existé un autre portant le même nom ; la tradition et les archives de la commune en fournissent des preuves irréfragables. L'ancien Guntzviller existait déjà en 1381, sans que l'on puisse préciser l'époque de son établissement. M. Pigeon, interprète à la Cour Souveraine de Lorraine, chargé par la commune de Guntzviller de faire des recherches sur cet ancien village dans les archives de cette cour, adressa au maire de Guntzviller la lettre qui suit, sous la date du 11 septembre 1775 : « Je vous donne avis par ces présentes qu'un vieux bail de Guntzviller et plusieurs autres villages qui appartenaient aux sieurs comtes de Lutzelbourg, a été trouvé ; ce bail est de 1381, le jour après la Saint-Valentin. »

» La commune ayant, en 1733, un procès à soutenir contre celles de Réding, Eich et Hommarting, M. Brulliot, avocat à Lunéville, chargé de défendre les intérêts des habitants de Guntzviller, présenta, à cet effet, le 5 février 1733, à la régente, veuve de Léopold, une supplique dans laquelle, après avoir parlé de 60 masures existantes qui composaient l'ancien Guntzviller, il ajoute : « C'est sous la bonne foi des ordonnances du feu duc Léopold, que les suppliants ont rétabli l'ancien village de Guntzviller, et de la permission de leur seigneur, à la vérité un peu au-dessous de ces anciennes ruines, et cela par la commodité des eaux qui leur étaient nécessaires. » Un peu plus loin, en parlant du nouveau Guntzviller, il dit : « Ce village est même à présent si considérable, que M. l'évêque de Metz, après les visites faites des maisons de l'ancien Guntzviller et de l'ancienne église, où l'on a trouvé des fonts baptismaux et autres marques de mère église paroissiale, n'a fait aucune difficulté d'y ériger une cure. » (Une partie des fonts baptismaux, dont il il est ici parlé, se trouve encore aujourd'hui près du clocher de Guntzviller, du côté vers le nord.)

» Le même M. Brulliot, dans une autre supplique du 14 mai 1734, adressée aussi à la régente, dit encore : « Le duc Léopold ayant, pendant la douceur et la tranquillité de son règne, ordonné le rétablissement des villages que les malheurs des temps et des guerres avaient détruits, celui de Guntzviller fut de ce nombre ; quelques verriers étrangers commencèrent à s'y établir à la faveur desdites ordonnances et y *relevèrent une*

verrerie ancienne et ruinée comme l'avaient été les habitations... Peu à peu ce village de Guntzviller s'est repeuplé, et étant parvenu à un point qu'il n'y en a guère à présent de semblable dans ces cantons, suivant qu'il est justifié par l'ordonnance de M. l'évêque de Metz lors de l'établissement qu'il y a fait d'un curé en 1721. »

» M. Beurard, dans une supplique adressée aux seigneurs de la Cour Souveraine, sous la date du 9 novembre 1739, parle aussi de l'ancien Guntzviller : « Il existoit anciennement, dit-il, un village appelé Guntzweiller ; les vestiges de 60 masures et d'une église matrice font voir qu'il étoit considérable.

» Tout le ban ancien de ce village et de son enceinte même étoient, vers l'année 1700 percrus en bois.

» Cet ancien village s'étant rétably en vertu des ordonnances du duc Léopold et du consentement du haut justicier, il a essuyé plusieurs difficultés qui lui étoient suscitées par les habitants voisins contraints de se resserrer dans les anciennes limites de leur ban.

» Les suppliants sont les habitants de ce village, rétabli, non pas sur les ruines de l'ancien, mais dans un continent plus commode à cause des eaux nécessaires. »

» Par l'article 3 du bail du 9 octobre 1700, le comte de Lutzelbourg permet au fermier de prendre et d'employer à ses constructions toutes les pierres des anciennes maisons de Guntzviller.

» Des particuliers de Guntzviller, propriétaires du canton appelé *le Vieux Guntzviller*, en fouillant et cultivant les terres dudit canton, y ont trouvé, il n'y a pas 60 ans, des outils de labour, des tombereaux, un puits, etc.

» L'ancien Guntzviller, dont l'existence est bien prouvée, fut détruit par les Suédois, de 1634 à 1636. Voici maintenant ce qui concerne le village actuel de Guntzviller. On lit dans un bail conservé aux archives de la commune :

» A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons qu'en vertu du présent acte, en date du 9 octobre de l'an 1700 de Jésus-Christ, notre Sauveur et Seigneur, pardevant nous, notaire de la seigneurie de Sarraltroff, demeurant à Sarrebourg, et en présence des témoins soussignés, a comparu M. Walter de Lützelbourg (M. le baron de Klinglin, propriétaire de la verrerie de Valerysthal, descend, par sa mère, des comtes de Lutzelbourg), chevalier, haut justicier de Sarraltroff, de Hommartin, Héming, Bébing, Guntzweiller et d'une partie de Brouderdorff, capitaine d'une compagnie de cavalerie du régiment de Fürtemberg au service du roi de France ; lequel, de son plein gré, a déclaré authentiquement et publiquement qu'il a donné et qu'il donne à ferme, par le présent bail et contrat d'admodiation, à Jacob Krummenacker (Jacob Krommenacker, originaire de la Suisse, du canton d'Argovie, ainsi que sa femme, est décédé le 1er août 1721, à l'âge de 67 ans ; une très-grande partie des habitants de Guntzviller descendent de lui et portent son nom), citoyen demeurant au village d'Arscheviller, et à sa femme Agathe Fougfolk (Agathe Fougfolk, morte le 15 octobre 1744, âgée de 93 ans), et à tous ses héritiers et descendants, une place dans la forêt dudit M. de Lützelbourg, dite forêt de Guntzweiller, pour y établir une verrerie, conformément aux dispositions suivantes. (Suivent les articles, dont le 15e porte que le présent bail doit commencer au jour de la Saint-Georges ou le 23 avril 1701.) Cette verrerie, à laquelle le nouveau Guntzviller doit son existence, a été établie, mais on ne dit pas combien de temps elle a subsisté ; la place où elle était située porte encore le nom de *fourneau à verres*.

» L'église de Guntzviller a été construite, en 1726, par dix habitants, ou dix chefs de famille, qui formaient alors toute la communauté. La tour a été bâtie en 1785. La verrerie ou le village de Guntzviller fut annexée à la paroisse de Hommartin depuis 1701 jusqu'en 1721, et de 1721 à 1727 à celle de Henridorff. En 1727, il y fut nommé un administrateur. En 1733, Mgr l'évêque de Metz y a nommé un curé. En 1829, l'église a été entièrement réparée et agrandie par les dons volontaires des habitants.

» Il existe, dans la paroisse, une chapelle dédiée à saint Vincent-de-Paul ; elle a été construite par M. Georges Gast et son épouse, Marie-Anne Seiler, de Saverne (Bas-Rhin), en 1833 ; elle est située à l'entrée de la forêt dite Wackenberg, qui leur appartenait. Il s'y trouve une relique authentique de saint Vincent-de-Paul. Les pieux fondateurs de cette chapelle, la jugeant trop petite, vu le grand nombre de personnes qui la fréquentaient, surtout les pères et mères en y amenant leurs enfants pour les recommander au patron du lieu, la firent agrandir en 1847.

« Depuis son érection, la paroisse de Guntzviller a été administrée par cinq curés : MM. Pétrement (1733-1738) ; Hüttinger (1739-1760) ; Matton, émigré et mort à Cologne (1761-1792) ; Krommenacker, décédé à Guntzviller (1803-1823), enfin, M. Wittmann, curé actuel, depuis 1823. »

Je me bornerai à ajouter aux intéressants renseignements qui précèdent, qu'à la fin du siècle dernier, la seigneurie de Guntzviller appartenait aux comtes de Custine. (Voir l'article *Guermange*.)

Guntzviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

GYE. Une charte d'Eudes, évêque de Toul, de l'an 1065, portant rétablissement du chapitre Saint-Gengoult de cette ville, fait mention d'une vigne appartenant à ce chapitre *in Gula*. Est-ce le village de Gye qui est désigné sous ce nom ? Je l'ignore, car aucun titre ancien ne parle de cette localité, que les Pouillés du diocèse appellent *Gieum*.

Les seuls documents qui le concernent sont du XVIIe siècle et ont rapport à l'étang et à des prés situés sur son territoire ; ils sont analysés dans un « Inventaire des titres, papiers, documents et enseignements concernant la terre et les biens de Gye, appartenant à l'évêque de Toul, etc. » A cet inventaire sont joints des cartes figuratives de l'étang Emy et de celui de la Pelle ou du Rondpré. On lit dans le Pouillé de 1768: « L'église de Gye dépendait autrefois de la paroisse de Blénod; dans la suite, elle a été faite annexe de Mont. Décimateurs : les religieux de Saint-Mansuy, hors deux neuvièmes qui appartiennent au curé de Blénod. Seigneur, M. l'évêque de Toul. »

Gye est aujourd'hui annexe de Moutrot. — Patron, saint Mansuy.

H

HABLAINVILLE. Par lettres datées du mercredi devant la Saint-Vincent 1297, Baudoin, abbé de Senones, déclare que les curés de Moyen, d'Hablainville et de Mignéville ont donné en aumône à son église, et pour un anniversaire perpétuel à chacun d'eux, les vignes qu'ils ont actuellement à la Montagne et à Raville.

Au mois de novembre 1329, Henri d'Herbéviller, chevalier, et Perrette, sa femme, fondent une messe de *requiem* à dire chaque semaine dans l'église de Senones, et un anniversaire à perpétuité après leur mort, pour quoi ils donnent cent soudées de terre à bons petits tournois à prendre annuellement sur les dîmes d'Hablainville et sur les rentes de Verdenal, franc-alleu desdits fondateurs. La même année, Jean, curé d'Hablainville, donne aussi à la même abbaye cent soudées de terre à bons petits tournois, à percevoir sur toutes les marleries (marguilleries) du val de Senones.

Le 13 novembre 1481, Dom Henri Valence de Deneuvre, abbé de Senones, et le curé d'Hablainville font un accord par lequel ils conviennent que l'abbé et le couvent percevront tous les ans les deux tiers des grosses dîmes d'Hablainville et le curé l'autre tiers, et que les menues dîmes se partageront entre eux par moitié. (Cart. Senones 2.)

Les 23 novembre 1731 et 17 juillet 1733, la Chambre des Comptes de Lorraine ascensa à Nicolas Thouvenel et à Léon Rutiman des pièces de terre sises sur le ban d'Hablainville, soit pour les convertir en vignes, soit pour y bâtir. (T. C. Lunéville 4.)

On lit dans un pied-terrier de la châtellenie de Baccarat, dressé en 1605 : « Monseigneur (le cardinal de Lorraine, évêque de Metz) a droit de contremand à Hablainville contre les seigneurs de Badonviller et Ogéviller, étant libre à tous sujets y résidants et domiciliés de se contremander et rendre sujets à celui qu'ils veulent et qui bon leur semble, en y observant, à l'égard des contremands qui se font desdits seigneurs de Badonviller et Ogéviller à mondit seigneur, les mêmes solennités qu'il a été dit être requises ès contremands qui se font de mondit seigneur à Son Altesse (le duc de Lorraine) ès villages de Brouville, Rehéray et Merviller (voir l'article *Baccarat*). Et à l'égard de ceux qui se font de mondit seigneur auxdits sieurs de Badonviller et Ogévil-

ler, en donnant 2 gros seulement à l'officier de mondit seigneur, l'avertissant du contremand, lui dire que dès lors il n'a plus rien à commander à celui qui se contremande. Sont souverains lesdits sieurs de Badonviller et Ogéviller audit Hablainville indifféremment sur tous les sujets, de même que mondit seigneur l'est sur ceux dudit Brouville, Réhéray et Merviller ; et n'a mondit seigneur, sur les sujets audit Hablainville, que les mêmes droits que Son Altesse a sur les siens auxdits lieux de Brouville, Réhéray et Merviller.

» Les habitants et domiciliés audit Hablainville, qui sont sujets à Monseigneur, doivent, pour chacune charrue entière, par chacun an, un quarteron de blé et autant d'avoine, avec 2 gros d'argent, la demi-charrue à l'équipolent, et les manouvriers 2 gros seulement. » (A la suite de ce passage se trouve une liste des laboureurs et des manouvriers ; on y voit qu'il y en avait cinq ayant une charrue, et 9 manouvriers.)

« Les seigneuries d'*Hablenville*, de *Betonville* (Pettonville) et Saint-Martin appartiennent à Mgr le comte de Salm pour un tiers, aux seigneurs d'Ogéviller pour un autre tiers, et aux chapelains de Deneuvre pour l'autre tiers, et a été ce partage fait par condition que les chapelains de Deneuvre n'ont aucun droit pour les hommages ni commandement sur iceux pour corvées ou autrement, et n'ont rien en toutes confiscations, hautes amendes, profit des hautes justices qui appartiennent à mondit seigneur et aux officiers d'Ogéviller, et d'autant qu'à cette occasion il a été toujours maintenu que lesdits droits d'hommages, confiscations, hautes amendes et semblables droits et devoirs quand il en échet, appartiennent pour la moitié à mondit seigneur, et au contraire que les seigneurs d'Ogéviller en tirent à eux par leurs officiers les deux tiers, laissant à mondit seigneur le tiers seulement.

» Pour les rentes dudit lieu, chacune charrue doit un gros en argent et un demi-bichet de grains par moitié froment et avoine, et les manouvriers un gros, et se tirent ces rentes au rapport du maire.

» Chacun conduit doit pour la *watherie* ou le guet un gros, l'homme veuf autant et la femme veuve rien.

» Lorsque quelque nouveau bourgeois vient résider audit Hablainville, il doit pour sa bienvenue six francs, quatre desquels appartiennent aux seigneurs et les deux autres aux bourgeois.

» En l'an 1591, les seigneurs communs de Bethonville et Hablainville étant assemblés et conférant de leurs affaires communes, auraient traité par ensemble pour faire et construire pour leur commodité et celle de leurs sujets, deux moulins avec battants s'il était trouvé expédient, savoir : un sur la rivière Saint-Martin, auquel les sujets d'illec seraient banaux, lequel demeurerait à Messeigneurs d'Haurech et comte du Rhin, et un sur le ruisseau de Bethonville, auquel ceux de Hablainville appartenant à mesdits seigneurs seraient banaux, lequel demeurerait avec tous ses émoluments à Monseigneur de Vaudémont et de Salm. » (Domaine de Salm, 1605.)

La communauté d'Hablainville dit, dans la Déclaration fournie par elle en 1738, qu'elle possède plusieurs paquis dont elle jouit de temps immémorial ; qu'elle a droit d'affouage, maronage, grasse et vaine pâture dans le bois du ban de la Rivière, qu'elle tient d'ascensement de l'abbé de Senones, en payant, par laboureur 4 gros, par manœuvre un blanc, et par chaque porc allant à la glandée un blanc.

« Il appartient aux sujets du domaine du Roi audit Hablainville, le bois de Launois, contenant 120 arpents, dans lequel lesdits sujets ont droit de prendre un arpent chaque année. »

On lit enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « La paroisse d'Hablainville est composée de cinq villages, qui sont Hablainville, où est la mère-église, Reclonville (où il y a un vicaire), Pettonville, Vaxainville et Buriville, dont les deux derniers sont terre d'Evéché. La communauté n'est composée que de 15 ou 16 habitants. La seigneurie appartient à plusieurs seigneurs : M. le comte de Craon a un tiers dans la haute justice ; les deux autres sont aux seigneurs d'Ogéviller ; il y a encore quelques autres circonstances pour les seigneuries ; quoiqu'il en soit, on plaide en première instance pardevant les maires chacun dans sa juridiction ; les causes ressortissent au bailliage de Lunéville.

» Le patronage de la cure appartient à l'abbaye de Senones. Il y a un droit de marguillier qui consiste en la dîme grosse et menue de la troisième et de la quatrième charrues, pour raison de quoi il doit servir à l'église, en blanchir les linges, fournir le luminaire, le pain et le vin pour la messe, le cierge pascal, les cordes des

cloches et sonner ces dernières pour les orages et tempêtes. »

L'église d'Hablainville a été rebâtie en 1757. En 1768, il y avait, dans ce village, 83 feux et 290 communiants.

Hablainville a été érigé en succursale en 1802 ; Pettonville et Vaxainville lui ont été annexés en 1807.

Patron, saint Martin.

HABOUDANGE. On lit dans la Chronique de Metz, imprimée aux preuves de l'Histoire de Lorraine, que l'évêque Thierry, qui monta sur le siége épiscopal en 1164, craignant le dommage qui pourrait résulter pour son évêché de l'occupation du château d'Haboudange par quelque seigneur puissant, en fit l'acquisition et y fit bâtir une belle maison : *Hic, malis et nocumentis quæ per castrum* Habundanges, *si alius qui homo potens adeptus illud fuisset, episcopatui quotidie possent inferri, provide et sollerter occurrens, sibi ac suis ipsum acquisivit successoribus, domumque ibi edificavit egregiam.*

Il paraît, néanmoins, que le fief d'Haboudange (*Abondanges*) sortit encore des mains des évêques de Metz, car, vers 1252, Jacques de Lorraine l'acheta du comte Soibert. Ce fief fut encore engagé de nouveau, par le cardinal de Guise, à Jean, fils naturel de Jean d'Anglure, chevalier de l'ordre de saint Jean-de-Jérusalem, bailli de l'Evêché de Metz, qui le possédait, en 1581 ; il fut racheté sous l'épiscopat de M. de Verneuil, c'est-à-dire vers 1652.

Par lettres datées du samedi après l'Apparition Notre-Seigneur 1346, Adémare, évêque de Metz, s'engage, sous l'obligation de son château d'Haboudange, à racheter dans onze ans la somme de 60 livres de petits tournois de terre sur les salines de Marsal, assignée par lui à Simon, comte de Salm. (T. C. Salm.)

Le même prélat ayant fait construire, en 1351, la chapelle des Evêques, autrement dite du Saint-Sacrement, dans son église cathédrale, donne aux quatre chapelains chargés de la desservir, 25 livres de rente annuelle sur les salines d'Haboudange. (H. M.) C'est le seul document qui fasse mention de cette usine, dont l'histoire nous est complétement inconnue.

Haboudange, dont la cure était autrefois à la nomination du chapitre de Saint-Sauveur de Metz, a été érigé en succursale en 1802 ; Riche et Metzing lui ont été annexés en 1807.

Patron, saint Laurent.

HAGNEVILLERS. Plusieurs titres de l'abbaye de Clairlieu font mention d'une grange de ce nom, qui était située sur le territoire de Rosières-aux-Salines : en 1172, Pierre de Brixey, évêque de Toul, confirme la donation qui avait été faite par diverses personnes aux religieux de Clairlieu d'un désert ou terres friches du territoire et promontoire de Rosières-aux-Salines, auquel a été construite une grange dite *Hagnevillers* (*in hoc territorio constructa est grangia quæ Hagnerviler vocatur*), ensemble des terres, bois, prés et eaux d'icelui désert, du tiers des dîmes de ladite grange de Hagnevillers, et du droit d'usage en toute manière et du pâturage pour leurs bestiaux de toute espèce par tous les bans et finages de Rosières, de Tonnoy et de *Seffey*, à charge de deux sous de cens annuel.

Une autre charte du même Pierre de Brixey, datée de l'an 1183, porte que les donations ci-dessus rappelées avaient été faites par Garnier de Velacourt et Othon de Damelevières, et que Gilbert de Rosières avait également fait don à l'abbaye de Clairlieu de deux champs et renoncé à toutes ses prétentions au sujet des limites de la grange de Hagnevillers (*de Haignorvilla*).

HAIGNEVILLE. J'ai, dans la *Statistique*, attribué par erreur à cette commune deux titres, l'un de 1097, l'autre de 1281, qui concernent le village de Hagnéville (Vosges). Haigneville est mentionné dans la charte (1157) d'Hillin, archevêque de Trèves, portant confirmation de la fondation de l'abbaye de Belchamp : il est dit, dans cette charte, que Pierre, frère germain d'Albéron de Montreuil, a donné à cette abbaye l'alleu d'Haigneville (*allodium cum familia de Haigneville, medietate quoque decimarum et utilitatibus ejusdem allodii*).

En 1174, il y eut une contestation, entre le prieur de Froville et l'abbé de Belchamp, au sujet de la cure d'Haigneville (*de Hagnonisville*), laquelle fut reconnue appartenir à l'abbé.

Celui-ci jouissait, dans ce village, de droits seigneuriaux qui sont énumérés dans la déclaration suivante, donnée en 1573, par ses officiers de justice : « Le sieur abbé est seul seigneur du bas et du haut dudit Haigneville, ayant la création de justice audit lieu, y instituant tels offi-

ciers que bon lui semble et pouvant, toutes les fois qu'il lui plaît, les déposer et en mettre d'autres sans connaissance d'autres seigneurs.

» Tous prud'hommes et habitants dudit Haigneville, sous quelques seigneuries qu'ils résident, sont responsables pardevant ladite justice.

» Audit sieur abbé seul sont et appartiennent toutes amendes provenant de cas d'héritages et autres venant devant sa justice.

» Tous habitants dudit Haigneville, à quelque seigneur qu'ils soient, s'ils tiennent des terres de quartiers, qu'on dit les quartiers de Belchamp, doivent tailles deux fois l'année audit seigneur, savoir, à Pâques et à la Saint-Remy. Doivent les corvées des charrues trois fois l'an...

» En la ville d'Haigneville sont trois seigneurs, savoir : Belchamp, Froville et Bayon (c'est-à-dire l'abbé de Belchamp et les seigneurs de Froville et de Bayon), et sait chaque seigneur les maisons et places servant à sa seigneurie. Et ne peut demeurer homme ès maisons de la seigneurie de Belchamp, qu'il ne soit homme et servant l'église, et pareillement des autres seigneurs.

» Le four d'Haigneville est banal, appartenant audit sieur abbé seul ; et a droit de prendre bois pour le chauffage dudit four au bois appelé Chêne.

» La seigneurie que ladite église de Belchamp a en la ville d'Haigneville, est de la propre fondation de ladite église.

» Les seigneurs de Bayon n'ont point de justice à la ville d'Haigneville et n'y en eurent onques pour le contremand dessous eux.

» La justice d'Haigneville, faite par ledit sieur abbé, peut créer les banwards de tous ceux d'Haigneville, pour garder les biens du ban ; et si aucunes bêtes étaient trouvées en dommages, ils les doivent mener en la maison du gagnage de Belchamp, qui est appelée de toute ancienneté la haute maison de Belchamp, pour y être jusqu'à ce qu'elles aient payé l'amende ou pleyé par gages.

» Pareillement, si aucun faisait cas de crime audit lieu, il le faudrait mettre et garder prisonnier en ladite maison du sieur abbé et faire son procès jusqu'à ce qu'il soit jugé par la justice dudit Haigneville ; et après être jugé par ladite justice, le délivreront au prévôt de Lunéville, chargé de ses faits et procès ; et tous les biens dudit criminel étant audit Haigneville appartiennent au sieur abbé seul comme seigneur foncier dudit lieu. »

Par lettres patentes du 20 septembre 1602, le duc Charles III permit à l'abbé de Belchamp de pouvoir, « en chacun des lieux de Mehoncourt et Haigneville, en lieux et places commodes, faire dresser un pilori et carcan pour servir à la correction des fautes, délits et larcins légers n'emportant peine capitale, du fouet ou mutilation des membres. »

On trouve, sous la date du 25 juin 1611, le document suivant, qui n'est pas complétement dépourvu d'intérêt : « Reglement et estat qu'est ordonné estre suyvi et observé au village de Haigneville au taxe que les mayeur et gens de justice dudit lieu feront des despends qu'ilz adjugeront aux parties plaidantes par devant eux, aussy pour les vacations desdictz mayeur et gens de justice, que leurs a esté establi par les seigneurs dudict Haigneville.

» Premierement, pour chacun adjournement requis il sera taxé, assçavoir : au mayeur qui decernera la commission en vertu de laquelle sera faict ledit adjournement, 12 deniers, et au sergent qui en fera l'exploict, sy c'est en ville, un gros, sy dehors et à demy lieue, 3 gros, sy à une lieue 6 gros, sy à deux ou trois lieues 9 gros, le tout tant pour aller que retourner ; et sy plus loing que de trois lieues, 18 gros par journées, le tout pour sailaire et despences.

» Sera taxé ausdictz de justice, pour leurs sieges et audience de chacune cause, soit que les parties comparent, soit qu'aucunes d'icelles fassent deffault, 4 gros, assçavoir : au mayeur 2 gros, à l'eschevin un gros et demy et au sergent 8 deniers, oultre autres 8 deniers pour chacun deffault qu'il aura proclamé. Au clerc juré, pour le registrement de chacune demande, 2 gros, et de tout autre acte de la cause, 12 deniers. Pour l'exploict de chacun desdictz actz, un gros. Et de chacune coppie des demandes, replicques et dupplicques des parties, sy elles le requierent, 3 gros, sy telle escripture ne contient que trois pages fidellement escriptes ; sy plus, à raison d'un gros et demy pour page.

» Pour chacun asseing et veue de lieu, auront lesdictz de justice, pour leurs salaire et despens, 18 gros, assçavoir : au mayeur 8 gros, à l'eschevin 6 gros et au sergent 4 gros. Au clerc juré pour le proces verbal et act qu'il dressera dudict

asseing, 9 gros. Pour la communication qu'il donnera dudict proces verbal, 12 deniers ; et pour coppie d'iceluy, sy partie la requiert, à raison d'un gros 8 deniers pour chacun roolle ou page.

» Pour chacune journée que lesdictz de justice vacqueront à taxer les despens des procedures, liquider les dommages interrestz et faire exploictz sur immeubles, 18 gros qui seront partagés entre eux en la maniere qui est dicte cy devant. Au clerc juré assistant ausdictz taxe et exploictz, pour ses escriptures et vaccations, 6 gros.

» Pour l'audition de chacun tesmoing produict aux enquestes qui seront faictes par devant lesdictz de justice sera taxé 3 gros, assçavoir : pour le mayeur un gros et demy, à l'eschevin un gros et au sergent 8 deniers. Au clerc juré, pour rediger par escript la deposition de chacun des tesmoings, un gros. Pour la grosse de ladicte enqueste, à raison d'un gros et demy pour page fidellement escripte. Autant pour la coppie d'ycelle, sy la partie la requiert.

» Pour toutes sentences interlocutoires qui seront rendues par lesdictz de justice, auront 9 gros, assçavoir : au maire 4, à l'eschevin 3, et au sergent qui en fera la signification aux parties, 2. Et pour les sentences deffinitives, 18 gros : au mayeur 8, à l'eschevin 6, et au sergent, pour la signification d'icelle, 4.

» Les deniers qu'il conviendra fournir pour l'advis des dictes procedures, seront advancés par le demandeur, sauf à recourir sur la partie condampnée ; et pour cest effect, seront dressés actz contenans les sommes qui auront esté fournies pour lesdictz advis, ensemble ce qu'aura esté ordonné à l'eschevin pour despens portant deliberer lesdictes procedures. Pour lequel act sera payé au clerc juré 12 deniers, et à l'eschevin, pour journées et despens, sy a une lieue ou demie un fran, s'il y en a trois ou quatre, 2 frans. Sy des dictes sentences il y a appel, ledict clerc juré aura, pour son droict de former ladicte appellation, 3 gros...

» Est enjoinct aux gens de justice de bien fidellement exercer leurs charges et estatz sans acception de personnes, de ne rien reveler de ce qui est du faict et droict des parties, de n'exiger d'autre salaire ni prendre autre chose qui soit pour favoriser quelqu'un, soit en retardant le cours de la justice ou autrement... » (Abb. de Belchamp.)

Différents documents attestent que le village d'Haigneville avait eu beaucoup à souffrir des calamités qui affligèrent notre pays au XVII[e] siècle : un procès-verbal de plaids annaux tenus en 1699, porte que la maison seigneuriale avait été ruinée pendant les guerres. Plusieurs pièces relatives aux réparations à faire à l'église, disent que celle-ci renfermait autrefois des fonts baptismaux qui ont été détruits par le malheur des guerres. On lit dans un procès-verbal de visite de cet édifice, dressé, en 1766, par le sieur Le Changeur, architecte du roi : « Ladite église est composée d'une nef et d'un chœur, entourée d'un cimetière, le tout d'une construction ancienne, fort vieille et ne pouvant plus subsister. Sur l'angle du mur de face, au couchant, s'élève une tour fort bonne, de 30 pieds de hauteur sur 4 pieds 6 pouces en quarré... »

La communauté d'Haigneville ne se composait, en 1710, que de 11 habitants ; en 1768, il y avait 68 feux et 186 communiants.

Haigneville est encore, comme anciennement, annexe de Brémoncourt.

Patron, saint Pierre.

HALLOVILLE. On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1593 : « La haute rue de Halloville, appartenant à S. A. (le duc de Lorraine) ne doit corvées de charrues ni de seille ; les habitants doivent la taille Saint-Remy au bon plaisir d'icelle, graisse et couvrechef ; doit par chacun an chacun conduit 5 gros pour le cens dit de Fléville, plus chacun conduit un sol fort ; des faucheurs et faneurs pour les breuils de sadite Altesse, situés au comté de Blâmont.

» Les charges du doyenné (les fonctions de doyen) dudit lieu consistent à faire entrer ès mains de l'officier comptable tous deniers tant ordinaires qu'extraordinaires, rentes, poules, chapons et autres redevances, étant à cette considération exempt ledit doyen, l'an de son office, de tous traits, aides extraordinaires, impositions, subsides, corvées, charrues et autres prestations personnelles.

» Les nouveaux entrants audit Halloville payent dix francs à S. A. et à la commune dudit lieu par moitié. »

En 1731, la Chambre des Comptes ascensa à Nicole Maujean, veuve du sieur Henri de Fontalart, les terres et prés dépendant de la maison

d'Ancerviller, avec les haute, moyenne et basse justices de la haute rue d'Halloville, droits, cens, rentes et revenus en dépendant, moyennant 70 francs de cens annuel. (T. C. Blâmont.)

La communauté dit, dans la Déclaration fournie par elle en 1700, que les habitants possèdent en commun un paquis, lieudit sous le village ; un bois d'environ 200 jours, appelé les Hayes d'Halloville ; un autre bois de 50 jours, dit le bois de la Chenaux ; un autre, dit le bois des Chiens où l'on jouit de la grasse pâture lors de la glandée.

Halloville, qui comptait, en 1710, dix habitants dans la partie lorraine, dépendait, au spirituel, du doyenné de Salm, et était annexe de Couvay.

Il est maintenant annexe d'Ancerviller. — Patron, saint Georges.

HAMEREL, écart dépendant de la commune de Beuvezin.

HAMMEVILLE. Une similitude de noms m'a fait commettre, dans la *Statistique*, une erreur que je dois rectifier : j'ai attribué au village de Hammeville un titre de 1261, qui concerne une localité dont je parlerai à la suite de cet article.

Par lettres datées du 2 août 1397, Henri du Hay, prévôt du comté de Vaudémont, vend à Thouvenin Patuart et à Hellevis, sa femme, « l'escheutte » (l'héritage) obvenue à Ferry de Lorraine, seigneur de Rumigny et comte de Vaudémont, par le décès de Hamette, veuve de Harman Conralz de Vézelise, etc., ladite escheutte sise au ban de Vézelise, Hardeval, *Haimeville* et ailleurs. (T. C. Vaudémont additions.)

En 1413, une nommée Sibille le Boucher, femme de Gaucher le Menou, ayant forfui, c'est-à-dire ayant quitté les terres du comté de Vaudémont sans la permission de son seigneur, les biens qu'elle possédait à Hammeville, Hardeval, etc., furent vendus au profit du comte de Vaudémont.

Le 10 juin 1594, Claude Alix, auditeur des Comptes de Lorraine, donne son dénombrement pour ce qu'il possède à Hammeville et Vézelise. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Le 29 avril 1604, le sieur de Malvoisin fait cession et transport au duc Charles III de ce qu'il avait à Paroy, moyennant « le village, ban, finage et seigneurie de Hammeville, ses appartenances et dependances en hommes, femmes et subjectz, en haulte, moyenne et basse justice, les deniers dheus par les laboureurs pour leurs chars et charrues, et par les manouvriers dudit lieu pour l'exemption des crouvées au breuil d'Atheney, les rentes en bled et aveine pour les charues et fours, ensemble tous autres cens, rentes et revenus, proffictz et esmolumens de deniers dheuz tant par le curé qu'habitans dudit lieu, comme aussy tous grains, cires, poules, amendes, confiscations, espawes, attrahaires et nommement les tailles à volonté dhues par les habitans dudit lieu et possedans heritaiges audit ban, payables es termes de Pasques et Saint-Remy, avec les droitz que Son Altesse a sur iceulx habitans et subjetz de la suytte à baniere, comparition aux monstres de son comté de Vaudemont et aux executions des criminelz, de mesme que sont et peuvent estre les subjectz des vassaulx de haulte, moyenne et basse justice audit comté, droictz de crouvées que lesdictz de Hammeville estoient attenus à sadicte Altesse et de celles qu'ilz doibvent à son gaignaige de Salprey, ban de Vitrey, de faulcher et charroyer avec autres les foins du grand breuil d'Atheney, et de tous charrois tant de grains que de materiaulx necessaires aux bastimens, reparations et entretenemens des chasteaulx, maisons et usuynes de sadicte Altesse, comme de tous autres charrois ordinaires et extraordinaires, et generalement de toutes autres servitudes, crovées et prestations quelconques, avec tous droictz, auctorité et permission de faire bastir, construire et se edifficr audit village, ban et finaige dudit Hammeville, maisons, prisons, ceps, carquans, pilloris, signe patibulaire et toutes autres choses deppendantes de haulte, moyenne et basse justice.... » (Cart. Vaudémont domaine.)

A dater de 1604, jusqu'à la fin du siècle dernier, la seigneurie d'Hammeville resta dans la famille de Malvoisin. On lit dans un acte de dénombrement donné, le 17 août 1785, par Melchior-François baron de Malvoisin, chanoine de la Primatiale de Nancy, etc. : « Je déclare tenir du roi la terre et seigneurie patrimoniale d'Hammeville, consistante en tous droits de haute, moyenne et basse justice, sans part d'autrui, en un château à doubles bâtiments flanqués aux quatre coins d'une tourelle, bassecour, écuries, jardins, etc., attenant au château, le droit de troupeau à part, un colombier sur pilliers, etc. ; la création des officiers de haute justice, du maire et autres officiers de la communauté ; le droit de

tenir cept et fourches patibulaires, etc. ; les droits de charrue, qui sont de cinq imaux de blé et dix d'avoine par charrue entière, la demie à proportion ; 6 francs barrois d'argent pour la charrue entière et 3 francs 9 gros pour la demie ; 28 gros par chaque manœuvre, moitié pour les veuves ; un bichet de blé et deux d'avoine, dus par chaque ménage indistinctement ; trois poules, aussi par chaque ménage, les veuves moitié ; une taille réelle et personnelle due annuellement par tous les habitants, laquelle est de 240 francs barrois ; un cens d'un franc 2 gros dû chaque année par les habitants à la place du guet (qu'ils faisaient anciennement à Vézelise). » (Fois et hommages.)

Quelques-uns des titres que j'ai rappelés, en commençant cet article, font mention d'une localité appelée *Hardeval*, nom sous lequel les Pouillés du diocèse désignent Hammeville, en disant : Hammeville ou Hardeval. C'est là une erreur ; ces deux villages étaient distincts, seulement ils ne formaient qu'une paroisse, dont la mère-église était à Hardeval. Voici, du reste, à ce sujet, quelques documents assez curieux, qui se trouvent dans les papiers de l'abbaye de Bouxières, à laquelle furent réunis les biens du chapitre de Vaudémont.

Le 7 octobre 1418, deux seigneurs, Ferry et Jean de Germiny, cédèrent au chapitre de Vaudémont le droit de patronage laïc de l'église paroissiale d'Hardeval ou Hammeville ; ils consentirent à ce que cette église fût unie par le supérieur à ce chapitre, lors du décès du curé actuel...

Le 17 décembre de la même année, Antoine, comte de Vaudémont, comme seigneur dominant de Ferry et de Jean de Germiny, approuva cette donation et s'adressa au pape pour en obtenir l'union de cette église au chapitre. Cette union fut prononcée en 1429.

En 1492, messire Didier Prudent, vicaire perpétuel de Hardeval, Remy Vallarmé, Jean Vuillaume et Didier Vosgin, d'Hammeville, au nom de tous les habitants, communauté et paroissiens desdits Hardeval et Hammeville, adressèrent au chapitre de Vaudémont une requête, dans laquelle ils disent : « que leur église paroissiale de Hardeval est située bien loin dudit Hammeville, pourquoi souventes fois plusieurs gens débiles, anciens et autres, ne pouvaient aller audit Hardeval, pour ouïr messe et faire prière et oraison, pourquoi sont malcontents et terribles en leur entendement et conscience ; » en conséquence, ils demandent que le chapitre « veuille permettre qu'une chapelle que lesdits habitants d'Hammeville ont fait faire et construire de nouvel audit lieu, soit dédiée et consacrée pour y dire et célébrer messe quand temps et nécessité sera... » Les chanoines de Vaudémont, faisant droit à cette supplique, permettent l'érection de la chapelle en question, « pour dire et célébrer messe toutes et quantes fois que métier sera, exceptés et réservés les dimanches et fêtes solennelles, par telle condition que lesdits habitants d'Hammeville et leurs successeurs seront obligés de retenir et maintenir l'église paroissiale dudit Hardeval en bon et suffisant état.... »

En 1626, messire Florent Thouvenin, natif d'Hammeville, par ci-devant chanoine de la Primatiale de Nancy, à présent demeurant en l'hôpital de Saint-Nicolas, remontre au chapitre de Vaudémont, « que la paroisse dudit Hammeville, nommée Hardeval, est en lieu champêtre et fort arriéré de villages et dangereux pour des voleurs, tellement qu'on n'y peut laisser aucun ornement pour y célébrer la messe, ainsi on est contraint de les y porter pour cet effet... ; de sorte que si on y faisait une résidence pour y mettre un ermite portant l'habit, on pourrait éviter toutes ces incommodités ; occasion que lui, remontrant, désire d'y en faire construire une et y loger un ermite picard, nommé frère Antoine Caffier, l'un de ses compagnons de voyage de Jérusalem... » Le chapitre de Vaudémont accueillit favorablement cette demande, se réservant l'institution de l'ermite, dont la présentation aurait lieu par les habitants d'Hammeville.

On lit enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Il y a, à un demi-quart de lieue du village d'Hammeville, une église qui est la matrice, où il y avait un village appelé Hardeval, qui est entièrement ruiné ; laquelle église a retenu le nom de Hardeval, où est aussi le cimetière de la paroisse, et où les habitants sont obligés d'aller à la messe cinq fois l'année ; et néanmoins lesdits habitants ont une chapelle où l'on fait le service paroissial... »

En 1667, sur la demande des habitants d'Hammeville et de M. de Malvoisin, leur seigneur, le R. P. Raymond Breton, religieux du couvent des frères Prêcheurs de Nancy, établit, dans l'église de ce village, une confrérie du Rosaire, « dont le

service se fera au grand autel, lequel portera dorénavant le titre de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire. » Les habitants disent, dans leur requête, qu'ils ont déjà déboursé beaucoup d'argent et fait faire un beau tableau pour cette confrérie. (Cure d'Hammeville.)

Hammeville, qui ne comptait, en 1709, que 7 habitants, a été érigé en succursale en 1850.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

HAMMEVILLE. C'est sous ce nom qu'est désigné, dans les anciens titres, le hameau de *Geminville*, qui, avec ceux de Xon et de Norroy, forme la commune de Les Ménils, et dont les habitants furent mis à la loi de Stenay par Thibaut, comte de Bar, en 1261. (T. C. Pont cité.)

Au mois d'octobre 1279, Geoffroy, châtelain de Mousson, vend à Accliu, maître de l'hôpital et curé de Blénod, ce qu'il avait à *Nouroy, Hameville* et *Xoxons*, pour 50 livres de messins, et à condition que les choses vendues retourneront en alleu au comte de Bar après le décès dudit Acelin. (Cart. Pont fiefs.)

Le samedi après l'Invention Sainte-Croix (mai) 1340, Robert, duc de Bar, assigne à Rouillon de Baissey, écuyer, 15 livres de terre à petits tournois sur les trois villes des Ménils devant le Pont : *Xixon, Hamoyville* et *Nourroy*. (Cart. Gagères.)

Enfin, le 18 décembre 1385, le duc Robert et Thibaut Bataille, citain de Metz, font un échange par lequel le duc emporte ce que ledit Bataille avait à Has, près Nonsart, etc., et ledit Bataille ce que le duc avait pour moitié à Arry sur Moselle et en ses trois villes sous Mousson, savoir : *Nourroy, Soixon* et *Hameiville*. (Cart. Pont domaine.)

HAMONRUS. Le Pouillé de 1768 indique, sous ce nom, un prieuré ou celle, sur le territoire de Lironville, et dépendant de la mense conventuelle de Saint-Mansuy de Toul.

HAMONVILLE. Une charte de Bertrand, évêque de Metz, de l'an 1184, fait mention de la donation qui avait été faite à l'abbaye de Rangéval par Alexandre, chevalier d'Apremont, de l'usage et du pâturage d'Hamonville (*de Hamonvilla*). (Abb. de Rangéval.)

Comme on le voit par cette charte, la terre d'Hamonville appartenait aux comtes d'Apremont, qui la laissaient, à titre de fief, à d'autres seigneurs ; c'est ainsi qu'elle était tenue, dès le XV[e] siècle, par des membres de la famille de Beauvau : le 28 septembre 1463, Jean, sire de Beauvau, chambellan du Roi de Sicile (le duc de Lorraine) et seigneur d'Hamonville en partie, permet à une nommée Sibille Woirin, dudit lieu, de se marier avec Didier, fils du maire de Sambumont (Beaumont), et renonce à sa postérité. (T. C. Bouconville.)

J'ignore par qui étaient tenues en fief les autres portions de la terre d'Hamonville, mais, dans le siècle suivant, on trouve des actes de reprises de cette seigneurie, donnés par Alof de Beauvau et Christophe d'Ourches (1524) ; Jean de Bar, échevin de Verdun (1525), et Jeanne de Ville, dame de Neuville en Verdunois, veuve de François Warin, lieutenant général au bailliage de Saint-Mihiel (1575). (T. C. Apremont.)

Il y a encore, à dater de cette dernière époque, une grande lacune dans la série des seigneurs d'Hamonville, car c'est seulement à l'année 1707 que remonte le plus ancien acte de foi et hommage, depuis celui de 1575. Cet acte, du 28 novembre, émane de Charles Blanchard, sous-lieutenant d'une compagnie de chevau-légers pour le service du duc de Lorraine, qui s'y exprime ainsi : « Il m'appartient les trois quarts dans la totalité de la terre et seigneurie d'Hamonville, en tous droits de haute, moyenne, basse et foncière justice, distraction faite d'un sixième divisé avec mes beaux-frères ; un 24[e] de laquelle totalité est possédé par les sieurs de Saint-Remy de Bremoncourt. Comme aussi une maison de fief sise audit Hamonville... Il m'est dû et à mes comparsonniers 6 gros par chacun conduit dudit lieu pour les petits fours, et sur chacune maison ou masure, une michette de pain valant 2 deniers, 2 deniers d'argent, 2 bichets d'avoine comble, mesure ancienne d'Essey-en-Voivre. Et sont tenus tous ceux qui les doivent, en mesurant faire le chapeau pardessus le bichet et le remplir par après...

» J'ai le droit de revêture et relevage, consistant en ce que tous les habitants dudit Hamonville, tant hommes que femmes, ou autres propriétaires d'héritages situés audit finage, qui doivent cens ou rentes, venant à décéder, les héritiers et biens tenants d'iceux sont attenus de prendre revêture et me payer et à mes comparsonniers, dans 40 jours, une redevance de deux septiers de vin, chaque septier valant quatre pots,

mesure dudit lieu. Et pareille redevance par chacun changement qui se fait desdits héritages, soit par acquêt, échange, donation ou autres dispositions, par chaque nouveau possesseur des mêmes héritages. Et si l'acquéreur achète de plusieurs personnes, quoique ce ne soit qu'une seule et même pièce, il doit autant de revêture qu'il y a de vendeurs, à peine de confiscation.

« J'ai en outre audit lieu, conjointement avec mes comparsonniers, mes sujets particuliers séparés de ceux des autres seigneurs dudit Hamonville. Et tous nouveaux entrants audit lieu, sortant des villes, bourgs et villages de S. A. R. (le duc de Lorraine) y ont été de tout temps réputés mes sujets et de mes comparsonniers, sans qu'il leur ait été ni qu'il leur soit libre de s'assujettir auxdits seigneurs en partie. Mais quant aux étrangers venant d'Evêché ou d'autres seigneuries hors la souveraineté de sadite A. R., que l'on nomme épaves, il est en leur pouvoir de se mettre sous la puissance de tels seigneurs dudit lieu que bon leur semble; auquel cas, ayant une fois fait leur option, ni eux ni leur postérité ne peuvent plus varier et demeurent sujets desdits seigneurs par eux élus, auxquels ils doivent payer leurs assises et redevances annuelles. Et de même que sadite Altesse a droit d'entrecours ou de retenue sur ses sujets de la mairie de Bernécourt et Grosrouvre qui viennent s'établir audit Hamonville, j'ai pareillement, avec mes comparsonniers, sur les sujets qui vont résider auxdits Bernécourt et Grosrouvre, sortant dudit Hamonville, la retenue réciproque des miens, sans que les autres seigneurs en partie puissent prendre aucune chose à leurs droits d'entrée et redevances personnelles.

« Et me doivent mes sujets particuliers leurs assises et redevances personnelles, qui consistent en ce que ceux qui labourent et font une charrue entière, me paient 3 gros d'argent, deux bichets de blé et autant d'avoine et trois poules; et ceux qui ne labourent ou font labourer un tiers ou un quart de charrue, ou qui labourent étant avec d'autres, doivent autant que s'ils faisaient demi-charrue. Tous les autres sujets, soit mariés ou veufs, ne faisant labourage, et qui sont réputés manouvriers, me doivent chacun 2 sols et trois poules... »

Un quart de la seigneurie d'Hamonville appartenait, à cette époque, aux sieurs du Chesnois et de Thouvenin, lequel vendit sa portion, en 1765, à François-Joseph marquis de Clermont-Tonnerre, maréchal des camps et armées du roi, premier gentilhomme de la chambre du feu roi Stanislas; M. de Clermont-Tonnerre en avait acquis une autre portion du sieur Tardif, en 1755. (Fois et hommages.)

D'Hamonville dépendait un fief, qui avait été érigé, le 17 mars 1703, pour Georges-Gelée du Chesnois, exempt des gardes du corps du duc Léopold.

D'après la Déclaration fournie par eux en 1738, les habitants d'Hamonville possédaient en commun un droit d'usage de 70 arpents dans un bois de haute futaie; un même droit dans un paquis de cinq arpents, dans cent jours de terres labourables, dans 50 arpents de prés, etc.

En 1708, ce village comptait environ 14 habitants.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Hamonville est annexe de Mandres depuis 40 ou 50 ans; auparavant on disait la messe de quinzaine à autre alternativement à Hamonville et à Sambumont; mais, pour raison d'un ruisseau qui est entre ce village et Mandres, et qui est sujet aux inondations, on a érigé Hamonville en annexe où il y a fonts baptismaux et cimetière. »

Hamonville est aujourd'hui annexe d'Ansauville. — Patron, saint Mansuy.

HAMPATTE (la). Voir *Givricourt*.

HAMPONT. On voit, par la bulle d'Alexandre III, portant confirmation des biens de l'abbaye de Salival, que trois seigneurs, Rembaud, Hugues et Jean, avaient donné à cette abbaye tout ce qu'ils possédaient à Hampont : *quicquid apud Hampontem habebant*. (Abb. de Salival.)

Les Bernardins de Haute-Seille avaient aussi quelques propriétés dans ce lieu : en 1263, ils font un accord avec Nicolas, fils de feu Gérard, chevalier de Marsal, au sujet de prés attenant au moulin de Bruche, près Hampont : *ad molendinum quod dicitur Bruche apud Hampunt*. (Abb. de Haute-Seille.)

Le 12 avril 1461, Laure d'Herbéviller, femme de Regnault le Gournay, donne son dénombrement pour 4 livres de rente annuelle qui lui étaient dues par la communauté d'Hampont, etc., le tout mouvant en fief de Jacques, comte de Salm, à cause de sa baronnie de Viviers.

Le 16 juin 1486, Henri de Gironcourt, cheva-

lier, fait ses reprises de Jean, comte de Salm, pour une somme à prendre sur Tincry, Prévocourt, Hannocourt, Hampont, etc. (T. C. Viviers.)

On trouve, dans les comptes du cellerier de Nancy, pour l'année 1492-93, la mention d'une somme de 2 francs 7 gros délivrée au maire d'Hampont, « pour réfection faite au pont dudit Hampont, car il était si mauvais que les marchands le fuyaient. »

En 1511, une nouvelle somme de 25 francs est délivrée « à Nicolas le Merlier, châtelain de Vic, commis à la réfection du pont de Hampont, pour mettre et convertir à la réfection dudit pont, qui était tout rompu, lequel se refait présentement tout neuf par MM. les officiers de l'Evêché de Metz et par les gouverneurs des salines, pour ce que les marchands passant par les détroits du passage à Château-Salins passent souvent pardessus ledit pont. »

On lit dans les comptes du domaine de Dieuze, à la date de 1616 : « Les habitants d'Hampont sont à la sauvegarde du duc de Lorraine, en payant chacun an, par chacun conduit, une quarte d'avoine, *mesure dudit Hampont,* une geline et un gros d'argent.

Le 16 décembre 1776, Philippe-Charles comte d'Hunolstein, ancien chambellan du feu duc Léopold, déclare tenir la totalité des terres et seigneuries de Château-Voué, Wisse et dépendances; Hampont pour les deux tiers, Burlioncourt et Conthil pour moitié, « lesdites terres et seigneuries consistant en hautes, moyennes et basses justices, non seulement à Château-Voué et Wisse, mais singulièrement à Hampont, sans part d'autrui. » Tous ses sujets d'Hampont, et ceux de l'Evêché, qui tenaient des terres de quartiers audit lieu et à Obreck, étaient banaux à son four d'Hampont. Ces détenteurs étaient obligés à une attelée de charrue par saison de corvée ; ils devaient faner les foins du breuil et les voiturer à une lieue de distance. Indépendamment des deux tiers de la chasse et de la pêche à Hampont, il avait droit de pêcher dans l'écluse du moulin et au ruisseau de Spol ; le meunier était tenu de lever les vannes du moulin lorsqu'il le lui commandait. Il lui appartenait une ferme franche audit lieu, le droit de bourgeoisie, la chapelle Saint-Eloy, etc. (Fois et hommages.)

Ces titres ne concernent que la partie lorraine d'Hampont ; l'autre partie, sur laquelle nous n'avons point de documents, dépendait de l'Evêché de Metz.

Hampont a été érigé en succursale en 1802, avec Obreck pour annexe.—Patron, saint Martin.

HAN, hameau faisant partie de la commune d'Arraye. Le 14 décembre 1424, Nicolas Ysorey, écuyer, demeurant à Pont-à-Mousson, donne son dénombrement au duc de Bar pour ce qu'il tient de lui à Montanville, Morcy, Han, etc. (T. C. Pont fiefs.)

Par lettres datées du 1er octobre 1470, Jean de Toullon, chevalier, voué de Nomeny, fonde une messe à perpétuité, tous les lundis, pour le repos de son âme, de celle de son épouse et de tous ses prédécesseurs qui sont ensevelis en la chapelle Saint-Jean de l'église de Nomeny, et il assigne, pour cette fondation, le gagnage qu'il a en la ville de Han-sur-Seille, avec toutes ses dépendances.

En 1577, Claude Fabry, curé de Manhoué, chapelain de la chapelle Saint-Jean de Nomeny, fait, avec François de Gournay, un échange par lequel il cède audit de Gournay le gagnage de Han-sur-Seille en échange du gagnage d'Alaincourt. (T. C. Nomeny 3.)

En 1735, la terre de Han appartenait au sieur Jean Geoffroy, écuyer, conseiller secrétaire du Roi ; il y possédait une maison seigneuriale qui était à l'une des extrémités du hameau. A cette époque, des contestations s'étant élevées entre ce seigneur et les habitants au sujet de la chapelle, il y eut une enquête faite par un chanoine de la collégiale Saint-Thiébaut de Metz. Les pièces produites dans cette affaire contiennent quelques particularités assez intéressantes. Il y est dit, entr'autres choses, que la chapelle de Han avait été fondée par Jean de Toullon, sous l'invocation de la sainte Vierge, et que les habitants étaient alternativement paroissiens d'Arraye et de Manhoué ; que la famille de Chatenois posséda la seigneurie à partir de la fin du XVIe siècle ; que dans le siècle suivant, la guerre et la peste dépeuplèrent le village, qui demeura *absolument désert ;* etc. Enfin, un procès-verbal de visite de la chapelle de Han, rédigé, en 1736, par l'archiprêtre de Delme, porte qu'il y avait alors, dans ce lieu, 8 habitants ou chefs de famille et 35 communiants.

La chapelle dont il vient d'être parlé, a aujourd'hui saint Martin pour patron.

HANGVILLER. On ne trouve, relativement à cette commune, qu'une pièce en allemand, portant la date de 1717, et dont voici l'intitulé : « Extrait tiré du renouvellement du ban de Hangwiller, terre de la Petite-Pierre, pour servir de terrier des biens composant la cense de l'abbaye de Krafftal dans ledit lieu. » (T. C. Lixheim.)

Hangviller est annexe de Metting.

HANNOCOURT. Il existe, aux Archives, un très-grand nombre de titres concernant cette commune ; mais la plupart ne sont que des actes de vente, d'échange ou d'ascencement, depuis le XIVe jusqu'au XVIIe siècle ; je me bornerai à rappeler ceux de ces titres qui offrent quelque intérêt. Le plus ancien est de 1222 ; c'est une lettre par laquelle Henri, comte de Salm, reprend en fief du comte de Bar, après l'évêque de Metz, *Henaucourt*, Donjeux, etc.

Le dimanche avant la Saint-Pierre 1281, Henri, comte de Salm), déclare que c'est par « son creant et son loz, » que Simon de Craincourt, son homme, demeure en possession de l'héritage qu'il a à Hannocourt, dont il a fait l'acquisition de Gillet de Vans.

Le 13 juillet 1360, Louis de La Grange, chevalier, vend à Hanzelin Dalletour, cent livres de messins de cens, et pour sûreté de cette vente, il lui engage tout ce qu'il tient à Hannocourt, « qu'il garantit comme franc alœuf. »

En 1541, Henri, comte de Salm, au nom de ses frères et neveux, reprend, de main et de bouche, du roi de Sicile, duc de Lorraine, tout ce qu'il possède à Hannocourt. (T. C. Viviers.)

Mais (et sans voir le nom de ce village dans le récit du massacre des habitants d'Alzey par les Huns) Hannocourt remonte à une époque plus éloignée que les titres qui viennent d'être rappelés : une charte d'Etienne, évêque de Metz, de l'an 1121, portant confirmation des biens et des priviléges de l'abbaye de Longeville ou de Saint-Martin la Glandière, nous apprend que cette abbaye possedait le revenu de l'église d'Hannocourt (*conductum ecclesie de Hennacurt*). (H. L.)

En 1494, les religieux de Longeville, afin d'entretenir la paix avec Jean, comte de Salm, lui donnèrent, pour lui et ses successeurs, la collation de la cure d'Hannocourt et dépendances, moyennant une rente annuelle de 2 florins d'or, à faculté de réméré. On trouve, à la date du 17 octobre 1531, des lettres de provision du grand vicaire de l'évêché de Metz, qui confèrent la cure d'Hannocourt à Me Jean Meillant, nommé par l'abbé de Longeville ; et, à la date du 7 juillet 1543, un acte par lequel Me Princi Boulanger, curé d'Hannocourt, reconnaît que Jean, comte de Salm, l'a nommé à cette cure, et qu'il doit payer tous les ans, à son châtelain de Viviers, la somme de 4 francs, qui sera remise à l'abbaye de Longeville. Ces titres semblent prouver que, nonobstant la transaction de 1494, cette abbaye et les comtes de Salm usaient alternativement du droit de collation.

Le 19 décembre 1552, Poince, curé d'Hannocourt, fonde deux messes par an dans son église, affectant à cette fondation une grange sise audit lieu, qu'il donne à ses successeurs, à charge par eux de payer au seigneur un demi-chapon de cens annuel et de donner 3 blancs à l'échevin chaque fois qu'on célébrera ces messes. On voit enfin, par un titre de 1584, qu'Hannocourt était le siége d'un archiprêtré. (T. C. Viviers.)

Les servitudes auxquelles étaient attenus les habitants d'Hannocourt sont énumérées dans le passage suivant des comptes du domaine de Viviers (1605) : « Les habitants de *Hanacourt* sont tenus aux corvées de la moitresse dudit lieu, appartenant à Monseigneur, savoir : chacun laboureur une demi-journée à semarter, remuer et semer ez corvées de ladite moitresse, cercler, seiller et lier entièrement leurs corvées, tant blé, orge qu'avoine, faucher en temps de fenaison une journée entière, tant laboureurs que manouvriers, espandre, retourner et amasser le foin pour la provision du moitrier et charroyer une journée entière au fumier de ladite moitresse, qui se doit charger par lesdits manouvriers. En toutes lesquelles corvées ordinaires ils sont seulement nourris par le moitrier en la fenaison, moisson et charrois de fumier, en fanchant les avoines et aux autres corvées, ils ont chacun deux miches de pain pour leur salaire. Chacun conduit doit chacun an 4 gros pour l'exemption de faire la charwaite (garde) au château de Viviers. »

On lit dans la Déclaration fournie, en 1700, par la communauté de ce village : « Les habitants ont en commun avec ceux de Prévocourt un paquis appelé le paquis Bardasse... Lesdits habitants ne prennent aucun droit d'usage sur aucun autre ban, et ceux d'Oron, Viviers et Pré-

vocourt ont droit sur le leur. La maison presbytérale est en masure depuis les premières guerres, et ne sont en état de la rétablir à cause du très-peu d'habitants. »

Hannocourt est annexe de Prévocourt. — Patron, saint Michel.

HAPLEMONT. (Voir *Gerbécourt*.)

HARAUCOURT. Parmi les notes de M. Dupont, qui m'ont été communiquées par M. Beaupré, se trouve la suivante, qui est assez curieuse: « Bergier, p. 315 et 316 du Dessein de l'histoire de Reims, dit : « Je trouve dans Bilibaldus Birckheimtus, grand cosmographe et interprète de Ptolomée *in descript. Germaniæ utriusque*, une certaine place de Lorraine qu'il met entre Metz et Nancy, près du Port Saint-Nicolas, sur la Moselle, à laquelle il donne le même nom que plusieurs auteurs nouveaux et anciens donnent à la ville de Reims, sçavoir *Durocortorum*, qu'il interprète en langue vulgaire *Arencort*. *Est versus Mediomatrices*, dit-il, *Durocortorum Arencort juxta portum Sancti Nicolai* : ce peut bien être celle que le Théâtre de la France et la Carte septentrionale de Lorraine mettent en ce quartier sous le nom d'*Arsencourt*. »

« Saint-Nicolas, anciennement appelé Port, n'est point sur la Moselle, mais sur la Meurthe..., et le village d'Haraucourt, situé dans les terres au levant de Saint-Nicolas, n'en est éloigné que d'environ une lieue, ainsy se pourroit bien être ce village que Bilibaldus a eu en vue dans le passage cité par M. Bergier. Celui que le Théâtre de la France appelle *Arsencourt* est vraisemblablement *Ressincourt* proche Nomeny, lequel est écrit *Arsencourt* dans la Carte septentrionale du duché de Lorraine par Gerard Mercator, et *Arsincourt* dans la carte de Lorraine imprimée à Paris, chez Antoine de Fer, en 1646. »

Quoiqu'il en soit, il est bien certain que ce village est ancien, car la famille qui portait son nom, remonte à une époque éloignée. En 1436, une portion de cette terre appartenait à Robert des Armoises, qui la vendit à Collard de Failly. Cet acte de vente, que Dom Calmet a inséré dans les preuves de son Histoire de Lorraine, rappelle un fait assez intéressant pour notre histoire ; on y lit, en tête : « Nous, Robert des Harmoises, seigneur de Thichiemont, et *Jehanne du Lys, la Pucelle de France*, dame dudit Thichiemont, *ma femme*... avons cédé et transporté... » La Chronique rapporte qu'au mois de mai 1436, une femme, qui se faisait passer pour Jeanne d'Arc, laquelle aurait dû ainsi échapper miraculeusement au bûcher de Rouen, vint à Metz, où elle séjourna quelque temps, alla ensuite dans plusieurs villes, puis dans celle d'Arlon, où elle épousa le chevalier Robert des Armoises.

Au commencement du siècle dernier, la seigneurie d'Haraucourt appartenait à Jacques de Thiard, marquis de Bissy, lieutenant général des armées du roi très-chrétien et son commandant en chef à Mantoue et dans le Mantouan, lequel en fit ses foi et hommage le 12 janvier 1705.

En 1772, elle appartenait à Henri-François comte de Chatenay, capitaine au régiment de Rouergue, baron de Saint-Vincent en Brest, lequel, par acte daté du 16 décembre de cette année, déclare tenir en foi et hommage du Roi les terre et seigneurie d'Haraucourt, cense et moulin de la Borde, consistant en haute, moyenne et basse justice. Il dit, dans cet acte, qu'il possède, à Haraucourt, château, bassecour, parterre, etc. Chaque laboureur faisant charrue lui doit 2 sous pour la monte des chevaux, 9 gros et trois paires de resaux, moitié blé et avoine ; la demi-charrue paie quatre resaux. Les habitants sont tenus, le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste, de faire la déclaration de leurs bestiaux, pour lesquels ils doivent : le cheval tirant à char ou charrette, 3 sous ; le cheval non tirant, 2 deniers ; la vache donnant lait, 12 deniers ; toutes autres bêtes surannées, 2 deniers ; quiconque n'a point de bêtes doit 2 sous toulois.

« Chaque laboureur faisant charrue entière, doit labourer deux jours de terre par chaque culture, savoir : deux pour verser, deux pour remuer, deux pour semer les blés et deux pour semer les avoines ; au moyen de quoi lesdits laboureurs ont une pinte de vin ou de bière lorsque le vin est rare, avec deux livres de pain et un morceau de fromage ou autre chose par chacune charrue. Tous les laboureurs qui mettent aux champs doivent encore huit journées de bras, savoir : deux pour sarcler les blés, deux pour sarcler les avoines, deux pour scier les blés et deux pour les avoines ; lesquelles journées ils doivent commencer à six heures du matin et finir au coucher du soleil...

Le seigneur a le droit d'entrée de ville, qui est de 40 francs barrois et de 20 francs pour les

enfants du lieu, qui, après avoir été domiciliés ailleurs, viennent s'établir à Haraucourt.

Il a le droit de relèvement, qui est de quatre pots de vin par héritiers, et droit de revêtement, qui est de deux pots de vin pour tous ceux qui achètent ou qui échangent, à peine de confiscation pour les uns et pour les autres s'ils ne font la déclaration dans 40 jours.

Il a le droit de faire couper ses blés deux jours avant les habitants, et ils ne peuvent faucher leurs foins avant qu'il n'ait fait mettre la faux le premier ; droit de vendanger deux jours avant les habitants...

Il a droit de pressoir et de moulin banal ; droit de banvin, qui est de 5 sous par virlis pris hors du lieu ; droit de 5 francs sur les boulangers pour la cuite du pain blanc ; droit de faire taxer les vins des cabaretiers par ses officiers de justice ; droit de faire taxer la viande, etc.

Outre les servitudes dues à leurs seigneurs particuliers, les habitants d'Haraucourt devaient au duc de Lorraine le service militaire, ce qu'on appelait alors la chevanchée. On lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine d'Einville (1582) : « Quand le prévôt commande les habitants d'Einville, il requiert au receveur dudit lieu de mander aussi ceux d'Haraucourt, lequel receveur envoie un sergent ou messager du domaine commander lesdits de Haraucourt, qui sont tenus de comparoir en armes en la bassecour du château dudit Einville pardevant ledit receveur, lequel ayant fait savoir audit prévôt leur venue, vient avec l'enseigne déployée en ladite bassecour, requiert audit receveur de lui faire délivrance et mettre lesdits de Haraucourt sous sa charge, et les lui ayant délivrés, sont tenus et sujets marcher sous ladite enseigne comme autres de ladite compagnie. »

La Déclaration fournie, en 1738, par la communauté d'Haraucourt, porte que, tous les ans, à la tenue des plaids annaux, elle choisit deux syndics pour gérer ses biens ; que les habitants possèdent, en plusieurs endroits, 499 jours de paquis, où ceux de Crévic, Gellenoncourt et Buissoncourt ont droit de vainpâturer...

On lit enfin dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Il y a une ancienne église près de la prairie hors du village, qui était l'église paroissiale sous l'invocation de Saint-Epvre, ce qui est cause que l'on surnomme Haraucourt *Domèvre* ou *Domèvre-Haraucourt.* Cette église n'étant pas à la portée de la paroisse, on en a bâti dans le village une autre où se fait le service paroissial par ordonnance des supérieurs, du 15 septembre 1689. L'ancienne église est devenue inutile et tombe en ruines ; il n'y a plus qu'un garde-chapelle ; le cimetière reste néanmoins, et l'on continue à y inhumer les corps.

» La chapelle Saint-Antoine, qui avait été fondée le 7 mai 1599, par Nicolas Barthélemy et Claude Epve, dans l'église de Saint-Epvre, a été transférée dans la nouvelle église Saint-Gengoult, qui sert de paroisse. Les fondateurs ont partagé leur droit de patronage avec le curé, sous le consentement de l'official de Toul.

» Chapelle castrale. — Il y a au château une chapelle qui a été fondée comme s'ensuit : Par son testament, en date du 16 novembre 1635, Anne de Genicourt, veuve de Nicolas d'Haraucourt, ordonna qu'il y eût une chapelle érigée en titre de bénéfice, à laquelle il se dirait à perpétuité une messe basse par semaine et deux à la chapelle du château. Elle donna, pour dotation, un gagnage situé à Courbessaux. Quant à la collation, elle l'attribua à l'aîné de ses descendants, seigneurs d'Haraucourt. Pour l'exécution de ce testament, Anne de Livron a fait ériger cette chapelle sous l'invocation de sainte Anne. L'acte de fondation est du 22 février 1683.

» Il y a un fief appelé la Borde, dépendant de la paroisse. »

Le village d'Haraucourt fut en grande partie dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : des rôles des conduits de la prévôté d'Einville, dressés pour la levée de l'aide Saint-Remy, portent qu'en 1647, il n'y avait que 5 ménages, 14 en 1654, et 5 en 1660. Il paraît que la population se rétablit très-promptement, puisqu'en 1712, il y avait cent feux, 140 en 1768 et 460 communiants.

Haraucourt a été érigé en succursale en 1802, avec Gellenoncourt pour annexe.

Patron, saint Epvre.

HARAUCOURT-SUR-SEILLE. Par acte daté du 28 septembre 1602, Antoine de Lenoncourt, abbé de Beaupré vend au duc Charles III différents bois taillis dependant de ladite abbaye, situés sur les bans d'Haraucourt, de Vic et de Boncourt, pour en jouir pour l'usage des salines de Moyenvic. (T. C. Moyenvic 2.)

Ensuite d'un échange fait, le 25 juin 1604, entre le chapitre de la Primatiale de Nancy et l'abbaye de Saint-Clément de Metz, cette dernière cède au chapitre tout ce qu'elle avait au ban et finage d'*Haraucourt les Marsal* en tout droit de franchise, collation du bénéfice de la cure, maisons, terres, prés, héritages, grosses dîmes et menues, en grain, bois, argent, rentes et revenus ; les maisons, terres, prés, vignes, héritages, bois, rivières, dîmes, justice, rentes et revenus de Saint-Phlin et Art-sur-Meurthe ; le gagnage et les dîmes qu'ils ont au lieu, ban et finage de Secourt ; un autre gagnage qu'ils ont à Xocourt ; la portion des dîmes et la moitresse qu'ils ont à Aulnoy et Craincourt ; un autre gagnage, franc de dîmes, qu'ils ont à Chenicourt, avec 21 chapons et une poule de rente annuelle au même lieu. Les religieux de Saint-Clément devaient annuellement à la cure d'Haraucourt douze quartes de bon blé froment et 8 francs, pour raison des terres de la dot de ladite cure, possédées par eux. (Coll. S.-G. et P.)

Le 18 avril 1714, Nicolas-Joseph Le Febvre, procureur général de la Chambre des Comptes, ascense, au nom du duc de Lorraine, à César de Rand, gentilhomme ordinaire de ce prince, seigneur d'Haraucourt lès Marsal, la haute, moyenne et basse justice dudit lieu, les droits utiles et honorifiques, cens, rentes et domaines en dépendant, moyennant 80 francs de cens annuel et perpétuel. A cette pièce sont joints des pieds terriers du village d'Haraucourt et du gagnage appelé Boulle, de 1578 à 1698. (T. C. Marsal 3.)

Le 30 juillet 1725, Nicolas-François de Mahuet, seigneur de Coiviller, et Jacques Bachelle, seigneur de Vigny, font entre eux le partage d'un corps de gagnage sis au ban d'Haraucourt.

Le 28 janvier 1730, la Chambre des Comptes ascense, moyennant une rente annuelle de 120 francs, à François de Villaucourt, écuyer, ci-devant capitaine d'infanterie au service de l'empereur, la haute, moyenne et basse justice d'Haraucourt lès Marsal. (T. C. Dieuze 2.)

Enfin, le 17 janvier 1772, Philippe-Antoine, baron Dugaillard, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie d'Haraucourt, dont Marguerite de Rousselot d'Hédival, sa femme, avait fait l'acquisition le 24 février 1768. (Fois et hommages.)

On lit dans les comptes du domaine de Marsal, à la date de 1634 : « Le village d'Haraucourt est rue de Marsal et de même qualité que Juvelise, Saint-Médard et prévôté de Marsal. (Voir ces mots.) Les habitants doivent chacun à Son Altesse une rente de 2 francs de taille, payable au jour de fête Saint-Martin d'hiver. Tous nouveaux entrants audit Harancourt doivent dix francs pour une fois, desquels S. A. a les deux tiers et les habitants l'autre comme à Juvelise et Saint-Médard.

Quatre individus d'Haraucourt avaient été brûlés comme sorciers : Alexis Drigée et Benoite Drigée en 1586, Odile Boncourt et Catherine Latome en 1587.

Haraucourt a été érigé en succursale en 1802. Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

HARBOUÉ. Le chroniqueur Richer, en racontant la fondation de l'abbaye de Saint-Sauveur par Bertolde, évêque de Toul (1010), dit qu'il fut stipulé que cette abbaye aurait le droit de nommer les marguilliers des églises de Barbas, Harboué (*de Herboye*), de Cirey, de Blémerey, de Domèvre et de Barbesieux. On voit, par un titre de 1245, que la même abbaye avait la juridiction quasi-épiscopale sur ces églises. (H. L.)

En 1430, des difficultés eurent lieu entre Thibaut, seigneur de Blâmont, et Jean, seigneur d'Haussonville et de Châtillon, sur ce que ce dernier prétendait qu'à cause de sa seigneurie de Châtillon, il devait avoir la rue de Halloville, dite la haute rue près Moustier, la moitié du banvin et tonlieu de ce village, et certains héritages situés au finage et en la ville de *Harboier*, parce qu'ils étaient de morte main et de serve condition. Des arbitres furent nommés par les parties et reconnurent les droits de Jean d'Haussonville. (Cart. Blâmont domaine.)

En 1485, Wary de Luxembourg fait hommage au comte de Blâmont pour ce qu'il tenait de lui à *Herboyer*, Brouville, Parux, ban de Saint-Clément, etc. (Cart. Blâmont fiefs.)

En 1608, un nommé Jean de Barbas, demeurant à Harboué, fut brûlé comme sorcier.

On lit dans le Pouillé de 1768 : « L'abbé de Domèvre est collateur de la cure d'*Harbouay*. Cette cure, qui dépendait autrefois de la prétendue juridiction épiscopale de Domèvre, est rentrée sous l'obéissance des évêques de Toul, en conséquence d'un arrêt obtenu par M. de Camilly au parlement de Metz, le 5 septembre 1709. Elle est du doyenné de Salm desservie par un chanoine

de Domèvre. Seigneur, M. le prince de Beauvau. »

Il paraît, d'après le nom d'une de ses rues (rue du Château), qu'il y avait eu un château dans ce village.

Harboué a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Pierre.

HARDEVAL. C'est le nom d'un village qui était autrefois situé près d'Hammeville, et où était la mère-église de cette paroisse. (Voir *Hammeville.*)

HARDEVAL. Le joli domaine d'Hardeval, dépendant de la commune de Villers-lès-Nancy, tire son nom du canton où il est situé, et qui, au commencement du siècle dernier, était seulement occupé par des vignes et quelques portions de terrains friches. En 1733, François Pescheur, docteur en théologie, curé de la paroisse Saint-Nicolas de Nancy, achète du sieur Antoine Charles, doyen des avocats en la Cour Souveraine, trois pièces de vigne sises à Hardeval. Le 10 mars 1762, messire Charles-Remy de Lombillon, chevalier, seigneur de Saint-Epvre, président à mortier en la Cour Souveraine, Jean-Claude Vautrin, dit Dartin, ancien capitaine de cavalerie, pour le service de S. M. I., et dame Gabrielle de Lombillon, douairière de messire Charles-Henri de Pont, doyen des conseillers en la Cour Souveraine, en qualité d'héritiers de M. François Vautrin, chanoine de la Primatiale de Nancy, vendent aux prêtres de la communauté de Saint-Sébastien de la même ville, pour la somme de 6,000 livres, la métairie de vignes sise au ban de Villers, consistant en *maison*, vignes et jardins. Enfin, le 8 août 1783, les prêtres de la communauté, voulant augmenter leur domaine, achetèrent plusieurs pièces de vigne et un friche, lieudit à Hardeval, sur Pierre-Antoine Dumas, doyen de la Faculté de droit, recteur de l'Université de Nancy, et Thérèse Pierre, son épouse, tant en leurs noms que comme se portant forts de messire Esprit-Claude Pierre de Sivry, chevalier, président à mortier au Parlement de Nancy, et de messire Charles-Philippe-Auguste Pierre de Rainville, écuyer, capitaine de dragons, leurs frère et beau-frère ; ces terrains provenaient aux vendeurs de la succession de M. Joseph-Michel Pierre, écuyer, conseiller, commissaire et procureur général de feu S. M. l'empereur et de S. A. R. le grand-duc de Toscane, et de celle d'Elisabeth Pescheur, son épouse, leurs père et mère, beau-père et belle-mère, et à cette dernière, de la donation qui lui en avait été faite, le 16 avril 1771, par François Pescheur, prêtre, docteur en théologie, curé de la paroisse Saint-Epvre de Nancy. Aux actes que je viens de rappeler, se trouve joint un plan informe de la maison d'Hardeval et des terres qui en dépendaient.

Ce domaine, à la transmission duquel se rattachent les noms de plusieurs personnages historiques, fut vendu à la Révolution comme propriété nationale ; il appartient aujourd'hui à M. Collenot, ancien directeur des postes à Nancy.

HARLAUVILLE, cense sur le territoire d'Athienville.

HARMONVILLE (ou Armonville). Par une lettre datée de l'année 1249, le duc Mathieu II et Catherine de Limbourg, sa femme, donnent, par échange, à frère Demenge, commandeur du Temple Saint-Georges de Lunéville, les dîmes d'Einville, Bonviller, *Armonville,* etc., qu'ils avaient acquises de Regnaut, seigneur de Romont. La même année, Ferry, chevalier de Lunéville, et Arnould, son frère, donnent aux frères de la chevalerie du Temple tout ce qu'ils avaient en dîme et en trait aux églises d'Einville, Bonviller, Crion, Armonville, etc. (Ordre de Malte.)

Le village d'Harmonville n'était plus, dans le siècle dernier, qu'une ferme dépendant de la commune d'Einville ; elle appartenait à la commanderie de Saint-Jean de Nancy, et fut, à ce titre, vendue comme propriété nationale le 27 avril 1795.

HAROUÉ. Dans une lettre adressée au duc Mathieu, en 1241, Berthe de Vignory, sa sœur, lui demande de ratifier la donation qu'elle avait faite aux religieux de Clairlieu de « eut (huit) vingt livres sur ses dous villes, c'est assavoir Ville sur Madon et *Erouel.* » (H. L.)

Au mois de février 1277, Ferry, comte de Linange, seigneur d'Ormes, donne à Jean d'Haroué et à ses hoirs chacun an 25 resaux de froment et cinq muids de vin à prendre sur Ormes, pour quoi ledit Jean devient son homme. En 1486, Jeanne de Parroy, dame d'Ormes, céda ces 25 resaux de blé et ces cinq muids de vin à Philippe, comte de Linange, contre un bois dit la Petite-Voivre, situé entre Ormes et Haroué. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 23 novembre 1371, Guy d'*Harouel,* che-

valier, fils de feu Jean d'Harouel, reconnaît et confesse avoir repris en fief et hommage-lige de Jean, duc de Lorraine, la forte maison d'Harouel et ses appartenances. (T. C. Nancy.) Cet acte ne dit malheureusement pas en quoi consistait cette forte maison.

Le 4 juin 1399, Elme, comte de Linange, engage à Henri d'Ogéviller, chevalier, la moitié de ce qu'il possédait à Ormes, Vaudeville, Herpelmont, Laneuveville, Saint-Remimont, Lemainville, Gerbécourt, Benney, *Harrouel*, Affracourt, Crantenois, Ceintrey, Haplemont et autres lieux, moyennant 600 écus couronnés. (T. C. Confirmations.)

Le 23 mars 1471, Louis de Dommartin donne son dénombrement à Nicolas, duc de Calabre, pour ce qu'il possède à Ormes, Haplemont, Affracourt, Haroué, etc., savoir : « la quarte partie de la forte maison de Harouel, foucelz, baisle et pourpris d'icelle ; la maison de son gaignaige devant la porte dudit chastel ; le gaignaige appartenant à ladicte maison, les usuaires, jardins, etc. ; la quarte quartie ez villes dudict Harouel, Affroicourt et Haplemont.... » (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Par lettres patentes du 6 janvier 1486, René II permet à Thiéry et à Claude de Lenoncourt, seigneurs en partie d'Haroué, d'élever et ériger au ban dudit lieu « une haute justice et signe patibulaire, à charge d'en reprendre en fief avec le surplus de la maison et seigneurie dudit Harouel, et nota qu'auparavant ils n'avaient l'exécution des crimineulx, ains étaient tenus livrer les corps nus aux prévôts d'Outre-Moselle. » (L. P. 1486-89.)

En 1509, le même Thiéry de Lenoncourt donne son dénombrement pour ce qu'il possède à Haroué : la moitié du chastel clos et forte maison dudit lieu, les foussez, hommes, femmes, justice haulte, moyenne et basse, etc. ; devant ledit chastel une petite maison avec ses appartenances... » (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Voici quelques passages des lettres patentes du 28 juillet 1623, par lesquelles le duc Henri II érigea le village d'Haroué en marquisat : « Henry, etc. La grande réputation que notre très-cher vassal naturel, le sieur François de Bassompierre, maréchal de France, s'est acquise par ses vertus et valeur, ne lui étant pas seulement glorieuse, mais aussi honorable à sa patrie, nous avons tout sujet de signaler encore davantage son nom en nos pays, et par quelque marque de notre pouvoir faire reluire au dehors et à la postérité l'estime que nous avons toujours faite de ses mérites ; c'est pourquoi, ayant mis en considération l'ancienneté et les amples dépendances des baronnies d'Ormes et Haroué, qui lui appartiennent..., nous avons volontiers incliné à ce qui nous a été représenté... que le château dudit lieu d'Haroué était renommé, non seulement pour divers somptueux édifices, et entr'autres pour une chapelle de structure très-rare, mais aussi pour tous autres ornements et dépendances qui se pouvaient désirer en maison très-accomplie..., nous avons érigé... lesdites baronnies en dignité de marquisat.... ; voulons que la justice y soit dorénavant administrée, tant en matière civile que criminelle, par un prévôt qui y sera établi, en transférant la prévôté d'Ormes audit Haroué, auquel lieu nous avons encore établi le siége de séance de la justice pour tous les lieux qui sont unis et incorporés audit marquisat..., avec pouvoir d'y créer un procureur fiscal et autres officiers de justice..... Et pour marque plus notable et exécution d'icelle, nous avons permis de faire dresser un signe patibulaire à quatre pilliers.... Et pour d'autant accommoder ledit marquisat, nous établissons un marché le lundi de chaque semaine à Haroué, comme aussi deux foires chaque année, la première au jour Saint-Jean-porte-Latine et l'autre au jour de Saint-Denis..... » (L. P. 1623.) La prévôté établie à cette époque à Haroué, fut érigée en prévôté bailliagère, par lettres patentes du 24 mai 1736, en faveur de Marc de Beauvau, prince de Craon. (L. P. 1736.)

Le dernier mars 1666, Louis de Crussol d'Uzès, adjudicataire des marquisat, terre et seigneurie d'Haroué, fait ses foi et hommage au duc Charles IV, pour raison de ces terre et seigneurie. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Pareil acte fut donné, le 13 janvier 1734, par Marc de Beauvau, prince de Craon, grand d'Espagne de première classe, marquis d'Haroue, baron d'Autrey, seigneur de Bauzemont, Tomblaine, Jarville, conseiller d'Etat et grand écuyer de Lorraine.

Un dernier acte, du 15 décembre 1771, émané de Charles-Just de Beauvau, prince du saint Empire, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, capitaine de ses gardes, etc.,

porte : « ....Déclarons posséder à titre patrimonial, par contrat de mariage du 30 mars 1745, le marquisat de *Craon*, ci-devant Haroué, sous l'usufruit réservé à Mme Anne-Marguerite de Ligniville, grande d'Espagne de première classe, notre ....mère ; ledit marquisat formé des bourgs d'Haroué et d'Ormes, villages d'Affracourt, Gerbécourt, Haplemont, Ville-sur-Madon, Lemainville, Saint-Remimont, Herbémont, Laneuveville-devant-Bayon, Crantenois, Vaudeville, Vaudigny, Xirocourt, Jevoncourt, Benney, Ceintrey et Voinémont, pour ce qui dépend de ces trois derniers villages de l'ancienne baronnie et prévôté d'Ormes unie à celle d'Haroué, chef-lieu du marquisat, où il y a château à deux ailes à côté, dans l'une desquelles sont deux chapelles à notre collation, le tout renfermé de fossés. Item, droit de tabellionnage établi depuis plus de 400 ans, confirmé, de même que celui de sceau, par arrêt rendu au conseil d'Etat le 17 août 1769... Nous avons sur tous les sujets et habitants des villages énoncés ci-dessus, au bourg de Craon, officiers, auditoire, chambre du conseil tapissée, plafonnée et boisée, greffe, geôle, geôlier, prisons civiles et criminelles, carcans, fourches patibulaires...; droit de ban et de maîtrise de tous métiers... » (Fois et hommages.)

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté d'Haroué : « Ladite communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de cinq paquis servant de vainpâturage au troupeau communal.

» Chaque laboureur doit annuellement à M. le prince de Craon 4 francs barrois pour les corvées dont ils étaient ci-devant chargés, et 4 francs pour d'autres droits. Chaque manœuvre doit aussi annuellement 4 francs pour les corvées et 3 francs 6 gros pour autres droits. Chaque laboureur et manœuvre doit un bichet d'avoine et trois poules à la Saint-Martin d'hiver. Les habitants qui ne sont arrentés envers le seigneur doivent faucher, fanner et voiturer dans sa grange le surpoil de douze fauchées de pré dans le breuil dudit seigneur. »

Par arrêt rendu au conseil d'Etat, le 26 décembre 1764, Dominique Brazy, curé de Craon, avait obtenu l'autorisation d'établir, dans ce lieu, une école pour y instruire gratuitement les filles pauvres et leur donner tous les secours qu'exige la charité. Il avait affecté à cette fondation une somme de 3,000 livres, et abandonné, pour y placer cet établissement, une maison avec un jardin derrière, située à la rue de l'Atre, près l'église. (Ent. 1765.)

Enfin, on lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « L'église d'Haroué n'était autrefois qualifiée que de chapelle ; le village, qui était peu de chose, dépendait de la paroisse d'Ormes. Mais, l'union des deux baronnies d'Ormes et d'Haroué et l'érection de ce dernier lieu en marquisat, ayant foires et marchés, y attirèrent des habitants. Cette communauté, ainsi peuplée, ayant difficulté d'aller à la paroisse, le seigneur, Christophe de Bassompierre, et Louise de Radeval, son épouse, demandèrent l'érection d'Haroué en cure ; ce qui fut fait, le 29 juin 1598, par Christophe de La Vallée, évêque de Toul. Le droit de patronage est conservé à l'abbé de Saint-Epvre de Toul, qui avait celui de l'église d'Ormes.

» La communauté est composée de 70 habitants, dont il y a plusieurs pauvres manœuvres et mendiants.

» On trouve, dans les registres de la Chambre épiscopale de Toul, qu'il y a, en l'église paroissiale d'Haroué, une chapelle sous l'invocation de saint Pierre et de saint Paul ; collateurs, les sieurs de Malvoisin.

» Dans le château, est une chapelle qui a été fondée par les seigneurs, et dont ils ont le patronage laïc ; elle est sous l'invocation de saint Jean-Baptiste. On croit qu'elle était à Ormes, fondée par Wary d'Haroué, et qu'elle a été transférée dans ce dernier lieu pour l'érection de la chapelle au château. La chapelle Sainte-Catherine a aussi été fondée par les seigneurs ; son service se fait à l'autel Saint-Jean (c'est-à-dire que la chapelle castrale était double.) Le curé a droit de dire la messe dans cette chapelle les jours de fêtes de Saint-Jean et de Sainte-Catherine, et il y perçoit les offrandes. »

Les documents que je viens de rappeler font mention : 1° d'une maison forte dont la construction devait remonter à une époque fort éloignée ; 2° d'un château, « renommé pour divers somptueux édifices, et entr'autres pour une chapelle de structure très-rare, » comme disent les lettres patentes d'érection d'Haroué en marquisat ; 3° enfin, le château dont parle l'acte de foi et hommage de Charles-Just de Beauvau.

La maison forte a complétement disparu, et on

ne semble pas même connaître au juste la place qu'elle occupait.

Le second château, qu'on désigne sous le nom de château des Bassompierre, était à peu près au même endroit que le château actuel, mais l'entrée, qu'on voit encore indiquée par deux machicoulis qui surmontent les portes de la basse-cour, était un peu plus haut en montant dans le village. C'est là qu'était né le célèbre maréchal de Bassompierre, et qu'il passa une partie des premières années de sa vie : « Je naquis, dit-il dans ses Mémoires, le dimanche, jour de Pâques fleuries, le 12e avril, à quatre heures du matin, en l'année 1579, au château de Harouel en Lorraine, et le mardi second suivant, je fus tenu sur les fonts de baptême par Charles de Lorraine, Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine, et Dianne de Dampmartin, marquise de Havray. On m'éleva en la même maison jusques en octobre 1584, qui est le plus loin dont je me puisse souvenir, que je vis M. le duc de Guise Henry, qui étoit caché dans Harouel pour y traiter avec plusieurs colonels des lansquenets et raistres pour les levées de la Ligue... » Bassompierre passa encore, au château d'Haroué, les années 1585 et 1586 ; l'année suivante, on le mena à Nancy, avec sa mère et son jeune frère African, « sur l'arrivée de la grande armée des raistres, qui brûlèrent le bourg de Harouel. » De 1588 à 1592, on voit encore le maréchal venir séjourner en cet endroit aux vacances de chaque année, puis il le quitte pour se lancer dans la carrière si aventureuse qu'il parcourut.

Le château actuel, construit par le célèbre Boffrand, est un édifice vaste et grandiose, ayant la forme d'un quadrilatère légèrement allongé, et dont le style, du moins pour quelques-unes de ses parties, rappelle une autre époque que le XVIIIe siècle : « Il consiste, dit Boffrand, dans son Livre d'architecture, en une avant-cour séparée de la cour du château par un large fossé d'eau vive (celle du Madon) qui renferme le principal corps de logis et les ailes flanquées de quatre tours. A côté du château il y a une grande basse-cour où sont les écuries, les remises de carrosses et les autres commodités d'une grosse maison.

» Le principal corps de logis est distribué à deux appartements ; l'aile à droite a une chapelle et deux appartements, et l'aile à gauche est appliquée aux offices et cuisines. Le premier étage est distribué à deux grands appartements et à d'autres plus petits.

» Le deuxième étage est aussi appliqué à plusieurs appartements et à des logements d'officiers et de domestiques.

» Les souterrains sont voûtés dans toute l'étendue du bâtiment, et sont employés à une orangerie sous le principal corps de logis, et sous les ailes à des salles pour l'été et aux autres commodités de la maison.

» Quoique ce bâtiment soit moderne, il a été construit avec des tours sur les vestiges d'ancien château, qui étant fort caduc ne pouvait plus subsister.

» Les façades du principal corps de logis sur la cour et sur le jardin sont ornées d'un ordre d'architecture ionique au rez de-chaussée, d'un ordre corinthien au premier étage, et au-devant des ailes, d'un pérystile de colonnes d'ordre ionique, conduisant à couvert au principal corps de logis. »

Le château d'Haroué, qui a échappé au vandalisme révolutionnaire, est encore tel que l'a décrit Boffrand ; mais cette description, froide et technique, ne donne qu'une bien faible idée de la grandeur et de la majesté de l'édifice ; du côté des jardins on remarque un large escalier à trois rampes, dont la première était séparée des autres par un pont-levis jeté sur le fossé ; cet escalier, vraiment princier, est, de même que la cour d'entrée, décoré de plusieurs groupes en pierre qui ornaient autrefois la place Carrière de Nancy. Les jardins, très-vastes, renferment une magnifique promenade, ombragée par des marronniers séculaires.

L'intérieur du château répond parfaitement à l'extérieur ; ses superbes appartements sont garnis de portraits de famille, de meubles précieux, dont l'un renferme un sabre gigantesque qui a été donné à un prince de Beauvau, et dont la poignée et le fourreau sont semés d'alérions et de croix de Lorraine ; plusieurs pièces sont tendues en superbes tapisseries de Flandre, qu'on dit remonter au XVe siècle. Parmi les meubles, il en est qui rappellent des souvenirs historiques : ainsi, on montre un lit dans lequel a couché Stanislas, et le guéridon sur lequel ce prince a déjeuné.

Le château d'Haroué, qui a continué à être la résidence des princes de Beauvau, a reçu, dans ces dernières années, de notables embellisse-

ments ; on a construit, notamment, à l'extrémité des jardins, une charmante chapelle funéraire, destinée aux membres de cette ancienne et illustre famille.

Haroué a été érigé en église paroissiale en 1802. Une décision ministérielle du 17 avril 1848 y a transféré le titre vicarial de Grimonviller. Annexe, Affracourt.

Patron, la sainte Trinité.

HARREBERG. Ce village ne date que de la première moitié du XVIII[e] siècle : le 9 novem- 1723, deux individus, nommés Gaspard Gérard et Samuel Moser, obtinrent, en vertu d'un bail emphytéotique passé à leur profit par le prince de Linange, la permission d'établir une verrerie sur l'emplacement du Harreberg, au-dessus de la fontaine de Metbach ; on leur accorda la jouissance, dans plusieurs cantons, des bois à brûler qui leur seraient nécessaires, tant pour la verrerie que pour l'usage de leurs ménages, sous la condition du maintien de l'ordre et des lois forestières ; et pour que la verrerie fût d'autant mieux maintenue et qu'autant que possible elle ne manquât de rien pour la fabrication du verre, il fut accordé aux concessionnaires un droit de préférence pour l'achat des cendres près des sujets de la seigneurie de Dabo ; on leur permit, de plus, de réduire en cendres les arbres hêtres gisants ou autres de pareille espèce qui se trouveraient morts, secs et dépérissants, et impropres à être mis en bois de corde, etc.

La montagne du Harreberg, sur laquelle s'établit cette usine, était alors à l'état de forêt ; et c'est à la suite de cette création, si propre à attirer des habitants, que des maisons sont venues se ranger près de la verrerie et ont formé le village actuel.

Harreberg est annexe d'Hommert. — Patron, saint Vendelin.

HARTZVILLER. Je n'ai pu, malgré toutes mes recherches, trouver aucun titre qui concerne cette commune.

Hartzviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Léopold.

HATON-MAIX, cense composée de deux maisons, sur le territoire de Charmes-la-Côte.

HATTIGNY. On voit, par un titre de 1260, que Jacques, évêque de Metz, s'étant emparé des dîmes et du droit de patronage de l'église d'Hattigny, qui appartenaient à l'abbaye de Haute-Seille, celle-ci porta plainte devant l'évêque de Toul et devant l'evêque de Metz, successeur de Jacques, lesquels la rétablirent dans la jouissance de ses droits.

En 1263, Mathieu d'Hattigny (*de Hutinges*), écuyer, déclare ne devoir rien prétendre dans les dîmes ni dans le droit de patronage de l'église de ce lieu.

En 1341, l'abbaye de Haute-Seille et la communauté d'Hattigny font une transaction par laquelle cette dernière est mise en possession de la dîme de la *fort maison*, à charge d'entretenir l'église comme elle a fait du passé. (Abb. de Haute-Seille.)

Le dernier mai 1422, Perrin Besainge de Montigny reprend de Thiébaut, seigneur de Blâmont, tout ce qu'il tient en fief de lui à Saint-Maurice, Val-de-Bon-Moutier, Montigny et Hattigny. (Cart. Blâmont fiefs.)

En 1427, le même Thiébaut de Blâmont et Jean, seigneur d'Haussonville et de Châtillon-en-Vosges, ayant eu des contestations au sujet de leurs droits réciproques « en la ville de *Hettigney*, » ils firent un accord par lequel ils convinrent qu'ils y auraient en commun les hommes et les femmes. les tailles et amendes hautes, moyennes et basses, lesquelles amendes se jugeraient par le maire dudit lieu, etc. (T. C. Blâmont 2.)

Ensuite d'une transaction datée du 26 juin 1563, les bourgeois de la ville et des faubourgs de Blâmont cèdent aux habitants d'Hattigny tous les droits qu'ils avaient en une place contentieuse « dès le ruisseau passant de l'étang d'Hattigny et tirant pardessous le bois de Blâmont, dit la Grande Voille, contre la moitresse appartenant aux héritiers de feu le sieur d'Haussonville, tout ce qui est dès le ruisseau du côté du village, ban et territoire dudit Hattigny, tellement que ladite communauté de Blâmont ne pourra désormais prétendre aucune chose étant au territoire outre ledit ruisseau, du côté du territoire dudit Hattigny, ains demeurera perpétuellement ledit ruisseau, ainsi qu'il a son cours, pour limite, séparation et distinction des deux bans desdites ville et village de Blâmont et Hattigny, dès les bornes plantées du côté dudit étang, tirant le contrebas dudit ruisseau jusques aux extrémités desdits deux territoires. Et réciproquement les habitants d'Hattigny cèdent aux bourgeois et habitants de Blâmont tout ce entièrement de droit qu'ils

avaient eu tout ce de territoire qui est outre ledit ruisseau touchant du côté dudit Blâmont, tant en prés, bois qu'autres, et par espécial tout ce entièrement de bois et territoire outre ledit ruisseau touchant du côté du midi au bois de l'abbaye de Haute-Seille et dudit Blâmont et joindant du côté derrière le bois de la Haute Maison tirant contre ledit étang jusques à quatre bornes de pierre qui seront plantées par les élus desdites communautés... Et demeurera le vainpâturage entre les parties tel qu'elles l'ont eu d'ancienneté et non autrement... » (Notes Dupont.)

Voici quelques détails sur un monument curieux que possède l'église d'Hattigny ; ils sont empruntés à une notice publiée par M. l'abbé Guillaume dans le premier volume des Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine :

« L'église paroissiale d'Hattigny, autrefois dépendant de l'évêché de Metz, fut renversée en totalité et reconstruite, en 1700, dans un plus bel ordre, par les soins et aux frais de M. Didier Leclerc, alors curé du lieu. Cette église n'a rien de remarquable dans son étendue ni dans sa forme, qui est celle d'une croix latine. Mais la nef est immédiatement précédée d'une tour antique dans laquelle on pénètre par un portail de date plus récente.

» La tour quadrangulaire, dont les murs ont d'épaisseur un mètre 35 centimètres, mesure, dans œuvre, 4 mètres 16 centimètres de côté. Elle est fermée, à cinq ou six mètres du sol, par une voûte, à plein cintre, de la plus grande simplicité. Les nervures, à vive-arrête, reposent sur quatre colonnes, mi-partie engagées dans la maçonnerie, à chaque angle intérieur de la tour. Ces colonnes reposent elles-mêmes sur une base sans dé, de très-minime dimension ; les chapiteaux n'ont aucun ornement.

» L'étage supérieur de la tour, d'une maçonnerie un peu moins épaisse que celle du rez-de-chaussée, est éclairé par des ouvertures étroites, mais ayant plus d'un mètre de hauteur. En les examinant avec quelque attention et en tenant compte de leur évasement interieur, on serait porté à croire que ces ouvertures ont été ménagées dans un but autre que celui de laisser passage à la lumière. L'ensemble de la tour, qui accuse la date du XII[e] au XIII[e] siècle, permet de penser qu'elle n'a pas exclusivement servi d'entrée et de clocher à une église.

» En effet, suivant la tradition du pays, il existait une maison de Templiers entre Hattigny et la cense de Bonlieu ; mais cette tradition ne détermine pas positivement la place qu'occupait la retraite des religieux-militaires. Ce qu'elle a conservé de certain, c'est qu'un château fortifié s'élevait jadis à l'endroit même où se trouve l'église actuelle ; que ce château, de forme carrée, était armé d'une tour à chaque angle et ceint d'un fossé large et profond. Les vieillards de la commune se rappellent encore avoir vu, dans leur jeunesse, les fossés qui ont été comblés depuis, et avoir joué dans les deux ou trois tours qui ont successivement disparu.

» Tout porte à croire que la tour de l'église est une de celles de l'ancien château des Templiers, à laquelle la maison de prières a été reliée par la maçonnerie. L'ouverture cintrée par laquelle on pénètre dans la nef a été pratiquée postérieurement et par voie de démolition, ainsi qu'il est facile de le constater.

» Après le renversement de l'ancienne église et pendant la construction de la nouvelle, on célébrait les saints mystères, par permission du vicaire général de Metz, dans une tour assez proche. Cette circonstance est relatée dans le procès-verbal du représentant de l'évêque faisant la tournée diocésaine en 1700. Or, cette tour devait être l'une des quatre de l'habitation des Templiers et autre que celle aujourd'hui debout. Cette dernière, en effet, ne pouvait être occupée en raison de l'encombrement des matériaux, occasionné par le bâtiment en construction. Tous ces motifs réunis autorisent à faire de l'emplacement de l'église actuelle d'Hattigny celui de l'ancienne retraite des Templiers en ce lieu, et du clocher d'aujourd'hui une tour de fortification.

» Le portail, ajusté à la face occidentale de la tour, est un remarquable morceau d'architecture en style de transition. Il a de hauteur totale 3 mètres 40 centimètres depuis le niveau du sol ; l'entablement, qui a 2 mètres 72 centimètres dans sa plus grande largeur, est supporté par deux colonnes qui ne sont d'aucun ordre déterminé, mais qui offrent un aspect noble et régulier. Les montants de la porte sont symétriquement sculptés ; la plate-bande est ornée, dans toute sa largeur, de frêtes, de petites rosaces et de facettes prismatiques incrustées. Les chapiteaux des colonnes se rapprochent de l'ordre corinthien ; ils

portent, dans leur partie antérieure, au milieu de plusieurs volutes et de feuilles, qui ne sont point d'acanthe, un écusson avec une étoile en relief. Les fûts sont ornés, à plus d'un tiers de hauteur, de baguettes et de tores symétriquement espacés et d'un triple rang de carreaux séparés par des gorges proportionnées. La frise de l'entablement est embellie d'une série de feuilles artistement disposées et formant six groupes distincts, mais liés l'un à l'autre, de manière à présenter à l'œil une guirlande ondulée.

» Ce portail n'est, évidemment, pas d'aussi vieille date que la tour qu'il embellit. Il remonte au XVIe siècle, époque à laquelle on a dû travailler à l'ancienne église, soit pour la construire, soit pour la restaurer. On voit, en effet, dans le mur méridional du transept actuel, un tabernacle en pierres de taille passablement sculptées, où l'on conservait le *Corpus Domini*. Ce tabernacle, qui, comme beaucoup d'autres de l'époque, recevait l'air extérieur par une petite rosace à jour, porte, avec une inscription allemande presque illisible, le millésime de 1472.

» L'ancienne église d'Hattigny a donné la sépulture à une famille anglaise, dont un membre est décédé curé de la paroisse. Cette famille paraît être une de celles qui furent contraintes d'abandonner la terre de leur patrie pour se soustraire aux persécutions de la réforme luthérienne. C'est, du moins, ce que permet de supposer une épitaphe latine que l'on a conservée en la plaçant, lors de la reconstruction du temple, dans le mur du sanctuaire, du côté de l'Evangile :

Hic jacet Arthurus Lotrelli ex stemmate natus
Istâ qui quondam pastor in œde fuit.
Adjacet à dextris mater, paterque sinistris
OEternam Xtus (Christus) det tribus his requiem.
Oriundi ex Angliâ hic requiescunt
Quorum ossa nequidem ingrata patria habuit.
Obiit Arthurus 23ª Januarii 1631
Requiescat in pace.

Hattigny a été érigé en succursale en 1802.
Patron, saint Pierre.

HAUDONVILLE. Une charte de Pierre de Brixey, de 1164, mentionne la donation qui avait été faite à l'abbaye de Beaupré, par Wiard et Hermann, prêtres, de tout ce qui leur appartenait sur les dîmes des prés que cette abbaye avait acquis ou pouvait acquérir dans l'étendue des paroisses de Remenoville, Seranville et Haudonville (*in parochiis de Romonovilla, de Seseraivillae de Haidonvilla*). La même donation est rappelé, dans une bulle du pape Lucius III, de l'an 1182.

Le 25 mai 1316, les religieux de Beaupré vendent à Aubert de Parroy, pour sa vie et celle de ses enfants, ce qu'ils possèdent « en la ville de Hadonville, c'est assavoir vint et cinc soulz de toullois en censes d'argent, seix resaulz de blef et tout ceu qu'il y avoient en ban et justice, en hommes, en rentes de blef et d'argent, de chappons et de gelines, et on four ; ce qu'il ont en la ville de Chamont... et en deus molins que sient entre Chamont et Froville et Bremoncourt ; ceu qu'il ont en la ville de Murivillier..., en la ville de Landecourt..., en la ville de Franconville.... fors les bois qui sont entre Franconville et Landecourt et Mehoncourt et Xermamesny, qu'ils rétiennent... »

En 1393, les religieux de Beaupré donnent encore à Jean et à André de Parroy, pour leur vie durant, tout le droit, raison et action qu'à cause de leur monastère ils ont « en la ville, ban finaige et confinaige de *Haldonville* prez de Girberviller en hommes, en femmes, en tailles, en amendes... »

Le 12 octobre 1414, Jean Wisse de Gerbéviller et Isabelle, sa femme, « meulz en pitié et devotions pour la salvation de lours aimes et des aimes de lours ancessours, » donnent à l'abbaye de Beaupré tout ce qu'ils ont en hommages de *Hadonville*.

Le 12 juin 1433, cette abbaye fait don au même Jean Wisse de deux ménages demeurant à *Hauldonville*.

Une sentence rendue par le bailliage de Nancy, le 20 novembre 1448, au sujet de différends qui s'étaient élevés entre les habitants d'Haudonville et de Gerbéviller porte : « que les hommes manans et habitans en la ville de Haudonville, leurs hoirs et successeurs, yront et porront aler et mener doresnavant... toutes leurs bestes en tout le ban, pasturage et finage de la ville de Gerbeviller, tant delà la rivière comme deçà, excepté dez le gros mur du moulin de ladicte ville devers Moyen, en alant en amont devers Moyen, que lesdits de Haudonville ne yront au pasture... »

Les droits seigneuriaux dont l'abbé de Beaupré jouissait à Haudonville sont énumérés dans le procès-verbal suivant de plaids annaux tenus

dans ce village en 1708 : « Ledit seigneur abbé est haut justicier, moyen et bas dudit Haudonville. Il a seul la création des maire, échevin, greffier et sergent, pour administrer la justice.

» Chacun feu dudit lieu doit une poule audit seigneur au jour de Saint-Martin d'hiver de chacun an, de laquelle les mayeur et doyen sont exempts à cause d'office.

» Audit lieu ledit seigneur a droit de lever deux tailles en deux termes, savoir, à la Saint-Georges et à la Saint-Remy, lesquelles sont de 7 francs 6 gros chacune.

» Les entrées de ville sont que tous forains qui viennent se rendre habitants dudit Haudonville, doivent 35 francs, le tiers au seigneur et les deux autres aux habitants. Et à l'égard des enfants natifs dudit lieu et des habitants qui sortent dudit Haudonville pour aller demeurer ailleurs, retournant audit Haudonville ne doivent chacun que 4 francs 6 gros.

» Chacun desdits habitants doit annuellement au jour de Saint-Martin d'hiver, pour les droits de leurs corvées, 3 gros, sans préjudice aux droits dudit seigneur.

» Il y avait un four banal audit Haudonville, appartenant au seigneur, lequel est présentement ruiné, pour raison duquel chacun desdits habitants doit un franc par chacun an au seigneur. » (Abb. de Beaupré.)

Trois individus de ce village, Annon et Marguerite Mourel et Liénard Hardier, avaient été brûlés comme sorciers en 1581, et Antoine Jalon en 1609. Les pièces de la procédure instruite contre ce dernier nous ont été conservées.

Le village d'Haudonville fut, de même que toutes les localités avoisines, dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1644, on n'y comptait plus que 2 ménages ; en 1710, il n'y avait encore que 15 habitants ; en 1768, on y comptait 20 feux et 95 communiants.

On lit dans le Pouillé rédigé à cette dernière époque : « L'église d'Haudonville a été bâtie vers 1748 ; il y a les chapelles de Saint-Léger, de Saint-Claude et de Saint-Georges. Dépendances : les Bordes et le fief de Mezan. »

Haudonville est annexe de Gerbéviller.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

HAUSSONVILLE. Un nommé Sigisbert, prêtre d'Haussonville (*Sigisbertus presbiter de Hessonisvilla*), figure comme témoin dans une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, pour l'abbaye de Beaupré, en 1178. (Abb. de Beaupré.)

On lit dans l'inventaire des titres du Noviciat de la compagnie de Jésus : « Suivant d'anciennes chartes du duc Ferry et d'autres ducs de Lorraine, l'abbé de Moyenmoutier, comme seigneur de Barbonville, avait son usage pour toutes les nécessités de ses maisons et son affouage dans les bois d'Haussonville ; il avait aussi, en cette même qualité, le droit de vaine pâture par tout le ban d'Haussonville. Des chartes de 1282, 1295, 1315, et même d'antérieures, confirment ces droits. Par transaction du mois de février 1315, les seigneurs d'Haussonville, pour se rédimer et décharger leurs bois de ce droit d'usage et vaine pâture, abandonnèrent la propriété de 425 jours un arpent de bois, au canton dit des Corbeaux, à l'abbaye de Moyenmoutier, au moyen de quoi celle-ci cessa d'avoir aucun droit sur les bois d'Haussonville.

Par suite d'un échange fait, en 1340, entre Bancelin, abbé de Moyenmoutier, et Gérard de Bazailles, prieur de Flavigny, l'abbé abandonne à ce dernier et à ses successeurs le tiers des grosses dîmes « du parochiage de *Donstaine* (Domptail), de Haussonville (*de Hassonvilla*), des villes et des maisons appartenant audit parochiage.... Encore ait assis ledit abbé audit priour et à ses successours 21 sols de toullois à panre chacun an sur la taille de Hassonville... » Ce bien fut donné à l'abbaye de Saint-Léopold de Nancy lors de son érection. (Prieuré de Flavigny.)

Des lettres de Jean d'Haraucourt, bailli de Nancy, du 12 novembre 1456, portent que le pénultième août de cette année, plusieurs nobles du duché de Lorraine tenant journée d'assises, comparurent devant eux Jaquet, fils Jaquet de Savigny, et Gaspard de Raville d'une part, Gaspard et Balthazard d'Haussonville, frères, d'autre part, touchant la succession, terres et héritages des châtel et ville d'Haussonville et appartenances délaissées par feu Jacques d'Haussonville ; et que les seigneurs assemblés déclarèrent que ces dites terres devaient appartenir aux Raville préférablement aux Haussonville. (T. C. Nancy.)

Le dernier septembre 1474, Jean d'Haussonville reprend du duc René II ses fiefs d'Haussonville. (Cart Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 20 septembre 1568, l'abbaye de Moyenmoutier aliène, en faveur du prince de Vaudémont,

la terre de Barbonville et les dimes d'Haussonville. (Noviciat.)

Par acte du 27 juin 1607, Joseph de Marcossey, seigneur dudit lieu, d'Haussonville, etc., bailli de Vosge, premier gentilhomme de la chambre, etc., cède au chapitre de la collégiale Saint-Georges de Nancy la moitié et un 8e en l'autre moitié dans les gagnages du château et de la seigneurie d'Haussonville, moyennant la somme de 4,500 francs. (Coll. St-G. et P.)

Le 14 février 1663, Antoine Moizy Cleron, baron de Saffre et d'Haussonville, donne son dénombrement pour moitié de la seigneurie d'Haussonville, la terre de Méréville, etc. (T.C. Nancy 4.)

Enfin, le 9 mai 1772, Joseph-Louis-Bernard comte de Cleron d'Haussonville, maréchal des camps et armées du Roi, inspecteur de ses troupes, fait ses foi et hommage pour les trois quarts dans la terre et seigneurie d'Haussonville, appartenances et dépendances, qu'il possède patrimonialement. (Fois et hommages.)

La communauté d'Haussonville déclare, en 1738, qu'elle tient par ascensement des seigneurs, moyennant une redevance annuelle de 60 francs, la quantité de 108 jours de terre, dont 58 sont partagés entre les habitants qui les labourent ; le reste a été mis en nature de paquis ; qu'elle possède un paquis commun entre elle et les habitants de Velle, et un autre, commun avec les habitants de Velle, Saint-Mard et Crévéchamp.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Le village d'Haussonville est dépendant de la paroisse de Domptail... Il y a audit Haussonville un chapitre de chanoines... On pourvoit à la prévôté du chapitre par l'élection des chanoines ; mais, quant à ce qui est des canonicats et prébendes, M. le comte d'Haussonville en nomme trois ou y pourvoit trois fois, M. de Lenoncourt (seigneur pour un quart) y nomme une fois ; après son élection, le prévôt doit être nommé par l'évêque.

» Et d'autant que l'église de Domptail a été ruinée, et que les chemins sont quelquefois mauvais, on a toléré pendant un temps aux habitants d'Haussonville de ne point aller à Domptail, et alors on faisait le service paroissial à un autel de la nef de l'église collégiale... Les supérieurs ont permis qu'il y ait des fonts baptismaux.

» Les habitants sont au nombre d'environ 55. »

En 1768, il y avait 84 feux et 273 communiants. De ce village dépendait la métairie de Levémont.

Les papiers du chapitre d'Haussonville, que l'on conserve aux Archives, sont peu nombreux et n'offrent rien d'intéressant sur cette petite collégiale.

Haussonville a été érigé en succursale en 1802, avec Domptail pour annexe.

Patron, saint Georges.

HAUSSONVILLE, écart sur le territoire de Foulcrey.

HAUT-CLOCHER. Le dimanche de Quasimodo 1339, Hegelo et Nicolas de *Hitersdorff* (Haut-Clocher) renoncent, en faveur de l'abbaye de Vergaville, à quatre jours de terre sis au ban dudit Hitersdorff, lesquels appartenaient ci-devant à ladite abbaye.

Le jour de la Saint-Martin d'hiver 1437, les dames de Vergaville admodient à un nommé Molenham et à Adelheide, sa femme, moyennant une redevance annuelle en grains, argent et chapons, tous les héritages qu'elles avaient au ban d'*Essersdorff*, « maintenant Haut-Clocher. » (Abb. de Vergaville.)

Le 22 décembre 1692, les officiers des princes de Vaudémont et de Salm, seigneurs de Fénétrange, laissent à bail emphytéotique le moulin de Haut-Clocher à Nicolas Lallemand, à charge de le rétablir, et moyennant dix resaux de blé par an.

En 1705, les religieuses de Rhenting ayant fait saisir un troupeau de porcs que les habitants de Haut-Clocher avaient envoyé sur leurs terres, ces derniers, au nombre de cinquante, vinrent attaquer le couvent, le forcèrent et reprirent leur troupeau. Cette affaire donna lieu à une procédure qui fut successivement portée devant le parlement de Metz, le prévôt de Phalsbourg et les officiers de Fénétrange ; mais on n'en connaît pas le résultat. (T. C. Fénétrange 7.)

Le 17 novembre 1723, Nicolas Lallemand, laboureur à Haut-Clocher, « prévôté de Lixheim, » obtint la permission de construire à ses frais et sur son terrain, un moulin à deux tournants, près du petit ruisseau de Haut-Clocher, l'un pour les eaux hautes, l'autre pour les eaux basses, sous la condition de payer un cens annuel de 12 resaux de blé, mesure de Fénétrange, au fermier du domaine dudit lieu, etc. (T. C. Lixheim 2.)

J'ai déjà fait connaître (voir *Fénétrange*) les servitudes auxquelles étaient attenus les habitants de Haut-Clocher, comme dépendant de la partie de la seigneurie de Fénétrange dite la Tête du Brac ; voici quelques nouveaux détails empruntés à la Déclaration fournie, en 1738, par les mêmes habitants :

« Haut-Clocher appartient au Roi pour quinze seizièmes et à M. le prince de Salm pour un seizième. C'est un bon village ayant un bon finage ; il est composé de 16 laboureurs et 28 manœuvres nûment au Roi ; de 8 laboureurs et 6 manœuvres nûment à Salm....

» La communauté jouit, depuis un temps immémorial, des grasse et vaine pâture, de même que des droits d'affouage dans toutes les forêts situées au ban de Haut-Clocher, au moyen d'une redevance de poules et de six grands resaux d'avoine qu'elle paie annuellement au domaine de Fénétrange. Elle jouit aussi des fruits champêtres de son ban et de la pâture pour ses bestiaux.

Il existe, aux Archives, un pied-terrier du ban et finage de Haut-Clocher, accompagné d'une carte géométrique, dressés en 1722.

Haut-Clocher a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Séverin.

HAUT-DE-HESSE, écart dépendant de la commune de Burlioncourt.

HAUT-DU-MONT (le), cense sur le territoire d'Anthelupt.

HAUT-DU-PARC, écart d'Einville. Les trois censes qui viennent d'être mentionnées ne sont composées chacune que d'une maison.

HAUTE-SEILLE. Les pièces d'une enquête faite, en 1789, par un conseiller du Roi, délégué à cet effet, nous apprennent que, le 1er août de cette même année, les habitants de Hesse, Bieberkich, Trois-Fontaines, Hartzviller, Hermelange, Niderhoff et Tanconville, vinrent, au nombre de 3 à 400, armés de haches, de fusils et de bâtons, attaquer l'abbaye de Haute-Seille, dont ils enfoncèrent les portes, dévastèrent les caves, livrèrent les archives au pillage, etc. Néanmoins, la partie de ces archives qui nous a été conservée, est encore considérable, et l'on y trouve beaucoup de titres des XIIe et XIIIe siècles, mentionnant des donations faites à cette abbaye, ou portant confirmation de ses biens. Je me dispenserai de mentionner ou d'analyser ces titres ; les plus intéressants qui concernent cette maison sont imprimés dans les preuves de l'Histoire de Lorraine de Dom Calmet, où l'on voit : 1° Une charte d'Etienne, évêque de Metz (de 1155 à 1160), rappelant la fondation de l'abbaye, faite, en 1140, par Agnès, comtesse de Langstein, et ses fils ; 2° un accord passé (1172), par l'entremise de Pierre de Brixey, évêque de Toul, entre l'abbaye de Haute-Seille et celle de Saint-Sauveur, au sujet d'un cens que cette dernière prétendait lui être dû ; 3° une charte de 1174, par laquelle Henri, comte de Salm, confirme à l'abbaye de Haute-Seille les biens qu'elle possédait dans l'étendue de la paroisse de Tanconville ; 4° un accord (1184) entre Henri, comte de Salm, et cette abbaye, pour l'eau (la Vezouze) qui coule sur les terres de l'abbaye ; 5° une lettre (1185) de Louis, comte de Sarwerden, qui exempte les religieux de Haute-Seille de tout droit de péage dans son pays ; 6° enfin la donation faite à ces religieux, en 1186, par Henri, comte de Salm, de la forêt d'Everbois.

L'abbaye de Haute-Seille, qui avait été fondée dans une vaste solitude (*in vasta solitudine*), et à laquelle le hameau de ce nom doit son existence, avait sans doute eu à souffrir, dès le XVe siècle, soit des ravages du temps, soit des guerres qui désolèrent si souvent nos contrées, car les lettres par lesquelles les ducs Charles (1400) et Jean (1447) prennent ce monastère sous leur protection, portent l'une et l'autre : « Considérant que ladite égl se et abbaye commence à descendre en ruine... ; » considérant « le grand amenrissement et désolation de l'église et abbaye de Haute-Seille... »

Dans le cours des siècles suivants, et probablement surtout au XVIIe, elle fut encore dévastée et ses bâtiments en partie ruinés, ce qui nécessita d'importantes reconstructions.

On lit, à ce sujet, dans un « Etat de tous les biens appartenant à l'abbaye de Haute-Seille, sous le titre et invocation de Notre-Dame, » fourni, en 1747, par les prieur et religieux de cette abbaye, en conformité des arrêts du conseil d'Etat du Roi de Pologne :

« La haute, moyenne et basse justice dans le lieu et ban de Haute-Seille appartient pour moitié aux domaines en commun, tant du comté que de la principauté de Salm, et y est exercée par les officiers en commun desdites principauté et comté, et l'abbaye n'y a aucune part.

» L'abbaye est entourée de murailles tout autour de son enclos. Elle a son entrée par une grande porte du côté du village de Frémonville, flanquée de deux petites tournelles de part et d'autre d'icelle.

» Une grande et vaste cour, tout autour de laquelle sont des logements de portier, jardinier et domestiques, avec des écuries, vacheries et greniers à foin. Dans la même cour, sont aussi deux maisons de fermiers-laboureurs, avec les écuries, greniers à foin et autres commodités, et le tout paraissant tout neuf et en bon état. De suite est encore une seconde cour, grande et spacieuse, dans le fond de laquelle, à main gauche, est un bâtiment tout neuf grand et spacieux, bâti à la moderne et proprement, et qui n'a pas encore été habité....

» L'église se trouve à côté dudit bâtiment neuf; elle est très-grande et spacieuse, propre et en état, mais le clocher est à rebâtir à neuf, il menace ruine et écrase la voûte.

» La maison et logement ancien des religieux, est en très-mauvais état, étant même déjà démolie pour la plus grande partie des anciens bâtiments, dans le dessein de les rétablir à neuf. L'appartement qui était occupé par défunt M. l'abbé, de même que les chambres d'hôtes, sont et paraissent encore en mauvais état d'habitation. Il y a encore trois ailes à rebâtir pour rendre la maison régulière, avec le cloître qui est très-vieux, en mauvais état, et même avec ruine évidente, visible, ce qui sera d'une dépense considérable....

» Il y a, dans l'enclos, des jardins potagers et vergers....

» Il appartient à l'abbaye, dans le territoire de Hesse, 3,488 arpents de bois... La métairie seigneuriale de la Neuve Grange... Le tiers des grosses et menues dîmes d'Hattigny... Le tiers des dîmes de Landange, Aspach et Neuf-Moulin... Le tiers de la dîme de Languimbert... Une part de dîme grosse et menue sur les ban de Binsing et finage de Fribourg... Il lui appartient la neuve Récour avec les droits seigneuriaux... Les deux tiers de la seigneurie de Lezey... Les deux tiers des grosses et menues dîmes d'Ommeray... La seigneurie de Xirxange, etc. (Abb. de Haute-Seille.)

L'église, dans laquelle il y avait une confrérie de l'Annonciation Notre-Dame, servait de paroisse aux grangers, censiers et domestiques tant de l'abbaye que des environs. En 1768, la mense abbatiale valait 12,000 livres, et la mense conventuelle 22,000.

Un titre latin, de l'an 1282, porte : Haute-Seille, alias *Hoenvorst*.

Il existe, aux Archives, un plan du portail de l'abbaye, dressé en 1735.

HAUTE-XIRXANGE, écart de Maizières-lès-Vic.

HAUT-FAULX, cense, territoire de Badonviller.

HAUT-FOURNEAU (le), exploitation métallurgique établie près de la commune de Chavigny. Cette usine renferme 6 maisons et 23 habitants.

HAYE (la), moulin d'Euvezin.

HAYE-DES-ALLEMANDS. Cette commune, sur laquelle les Archives ne renferment aucun titre, avait été réunie à la paroisse d'Ibigny en 1802 : elle l'a ensuite été à celle de Saint-Georges, dont elle dépend encore aujourd'hui.

HAZARD (le). Par lettres patentes du 16 février 1719, Léopold fit don à Simon-Melchior Labbé, baron de Coussey, son conseiller et secrétaire d'Etat, du « vieux château dit du Hazard, près de Lorquin, avec toutes ses appartenances et dépendances, terres, prés et héritages... » (Ent. 1718-19.)

HAYES-DU-GUÉ, fermes sur le territoire de Bertrichamp ; elles sont composées de deux maisons renfermant 18 habitants.

HAZELBOURG. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune ; elle a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Louis, roi.

HAZELLE (la). On lit dans une pièce qui porte la date de 1435 : « Les finages de Salonne et de Vic sont séparés par un arbre sauvage qui est proche de la ferme de la Hazelle... » Un autre document, intitulé : « Mémoire pour le rétablissement de la ferme de la Hazelle, ravagée du temps des guerres et incendiée, » nous apprend que le bois de la Haute-Borne « faisait la plus grande partie des terres labourables, » de cette ferme, qui appartenait au prieuré de Salonne. (Coll. S.-G. et P.)

HÉDIVAL. Cette cense, qui dépend aujourd'hui de Puttigny, est mentionnée, dans plusieurs titres du XVI[e] siècle, comme ayant son ban particulier, sur lequel l'abbaye de Salival possédait

différents héritages. C'était une seigneurie qui appartenait, en 1681, à la famille Rousselot, laquelle ajoutait à son nom celui d'Hédival. (Abb. de Salival.)

HEILLECOURT. En 1254, Catherine, duchesse de Lorraine, confirme la donation que Commes de Morey avait faite au prieuré de Flavigny de de tous les biens qu'il possédait à Heillecourt.

Ensuite d'un acte d'échange, passé au mois de février 1287, Dom Henri, prieur de Varangéville, du consentement de Jean, abbé de Gorze, a cédé à noble baron Ferry, duc de Lorraine, 3 muids de sel que ledit prieur avait droit de prendre sur la saline de Rosières et 20 sous toulois que ledit seigneur duc avait sur les rentes de Manoncourt, plus le bois de Tilly situé sur le ban de Bassoncourt; et en contr'échange, ledit seigneur duc a cédé audit prieur « tout ce qu'il avoit et devoit avoir en la ville de *Haillecourt* et ez hommes de celit ville, c'est assavoir lou hourdis l'ouvraige des fossés de Nancy, tous charois, tous droits et toutes justices, et toutes autres choses que ledit duc demandoit et voloit avoir ou autre pour lui en ladite ville de *Haillecourt* et ez hommes d'icellui, fors que tant qu'il retient pour lui et pour ses hoirs 20 resaux d'avoine que li hommes de ladite ville ly doient chacun an payer à toujoursmais à Nancy à la St. Martin, mesure de Nancy; et retient encore pour lui et pour ses hoirs à toujours la justice et tous droits dou murtrous et de larron et de la femme en forcier, et doient cil de ladite ville lou charois et les sergeans as os et as chevaiehies ou li cors lou dit duc ou celui qui seroit duc de Lorregne seroient quant on les y semonroit. »

Une lettre du duc Ferry, de l'an 1292, porte : « Je... fais savoir à tos que en recompensation et en nom de restitution de tous les dommaiges et de toutes les grevances qui ont esté faits par chief de moy ou par mon commeudement à la priorei de Flavigny..., soit pour les guerres que je ay hu, soit pour mon besoin... je ay donnei... en almoine perpetuelle... à ladite priorei sexante sols de toullois chacun an, et pour ces sexante sols ay je assignei à ladite priorei les vingt resaulx d'avoine que li ville de Heillecourt me devoit chacun an entre la feste Sainct Martin et la feste Sainct Remy. »

Le 26 août 1564, le prieur de Varangéville laisse à bail à Didier d'Ourches le moulin neuf situé sur le territoire de la *petite Rosières*, le domaine d'Heillecourt appartenant audit prieuré, avec la seigneurie (ou partie de la seigneurie) dudit lieu. (Coll. S.-G. et P.)

Par une transaction passée, en 1649, entre le prieur de Flavigny et les habitants d'Heillecourt, il fut convenu « que tant que la guerre de Lorraine durerait, eu égard à la désertion presqu'entière » de ce village, les religieux se contenteraient de la somme de 50 francs, à la place de l'avoine qui leur était due.

« Le seigneur prieur de Flavigny, dit un autre titre, a au lieu d'Heillecourt un tiers en la seigneurie et rentes contre le seigneur prieur de Varangéville...

» Item tous les habitants et manans doivent par chaque feu deux poules, le premier jour de carême, aux seigneurs, et à la Saint-Martin d'hiver une poule, où le prieur de Flavigny prend le tiers. Chaque feu doit deux poulets au jour Saint-Mansuy.

» Les plaids annaux se tiennent ordinairement le jour des Petits-Rois, auquel jour on reçoit les tailles, les rentes en poules et poulets et les amendes de 5 sous. Ce sont les officiers de justice du prieur de Varangéville qui font ceux dudit lieu. » (Prieuré de Flavigny.)

« Le prieuré de Varangéville, à cause de la seigneurie foncière dudit Heillecourt, a droit de créer des officiers pour exercer la justice, savoir, un maire, échevin, greffier, sergent, bangard et un forestier pour son bois banal. Il a les deux tiers des grosses et menus dimes d'Heillecourt, Jarville, la Malgrange, Fléville et Frocourt et rapportage de la Neuveville, pourquoi ledit prieur paye les deux tiers de 4 paires et demie au marguillier.

» Le jour de la Saint-Mansuy, les habitants sont taillables à la volonté dudit sieur prieur, de laquelle taille les deux tiers appartiennent audit sieur prieur et l'autre tiers au sieur prieur de Flavigny comme seigneur voué... »

La terre d'Heillecourt fut détachée, en 1591, du domaine ducal et engagée, par Charles III, à Michel Bouvet, président des Comptes. Voici, d'après l'analyse de différents titres, quels furent les possesseurs de cette terre dans le siècle dernier.

Le 12 juin 1735, Charles de Lord de Saint-Victor, seigneur de Tanviller, major du régiment de

Navarre, Pierre-Marc Antoine, seigneur des fiefs de Vandœuvre, Jeanne-Rose de Lord de Saint-Victor, sa femme, etc., vendent, en tous droits de propriété, au sieur Jean-Jacques Baligand, ingénieur ordinaire de la maison du Roi, inspecteur général des bâtiments et usines de Lorraine et Barrois, etc., la totalité de la terre et seigneurie d'Heillecourt, consistant en haute, moyenne et basse justice, château, basse-cour, verger dans lequel il y a un beau vivier, etc. Cette terre provenait aux vendeurs de la succession de Frédéric de Lord, lequel l'avait acquise, le 19 juin 1741, de Dieudonné-Emmanuel comte de Nay de Richecourt, qui, à son tour, la tenait, par suite d'acquisition faite en 1740, de Françoise Croiset, veuve de Zanoby Virau, seigneur de Sombreuil. Au mois de juin 1773, la seigneurie d'Heillecourt fut vendue par Marie-Catherine Desprez, veuve du sieur Baligand, à Richard Mique, ingénieur en chef des ponts et chaussées de Lorraine et Barrois. A ces divers contrats de vente est joint un grand plan des ban et seigneurie d'Heillecourt. (Titres de la terre d'Heillecourt.) On a des actes de reprise donnés par Marie Desprez et Richard Mique.

Ces différents seigneurs exerçaient les droits dont avaient joui les ducs de Lorraine avant l'acte d'engagement de 1591, et qui sont énumérés dans plusieurs procès-verbaux des plaids annaux : Droit de four, moulin et pressoir banaux ; de corvées de charrois ordinaires et extraordinaires, etc. « Il est défendu à tous les habitants résidant à Heillecourt de vendre vin en détail avant qu'il n'ait été taxé par le maire ou son lieutenant ; de tenir taverne ou cabaret avant d'avoir acquitté un droit de dix francs barrois. Tous les nouveaux entrants venant résider audit lieu doivent une reconnaissance de 5 francs barrois au seigneur et autant aux habitants. Tous les héritiers et acquéreurs de biens doivent, dans un délai de six semaines après la mort de la personne dont ils héritent, ou après leur acquisition, 2 francs pour le droit de reprise... »

On trouve, dans les comptes du domaine de Nancy, sous la date de 1584 la mention suivante : « Le comptable fait dépense de 7 francs 6 gros qu'il a payés au prévôt de Nancy pour son droit de l'exécution sur un porc qui avait été pendu et étranglé au lieu d'Heillecourt le 21[e] novembre. » On ne dit pas quel crime il avait commis.

En 1545, par suite de la peste qui avait désolé le pays, il ne restait, dans ce village, que 8 ménages.

« La paroisse d'Heillecourt, dit l'Etat du temporel (1712), est fort étendue ; elle comprend Heillecourt, où est la mère-église, Fléville et le hameau de Jarville, la Malgrange et la cense ou métairie de Frocourt, dont les habitants vont à l'église de Fléville... Il y a 7 ou 8 habitants et 2 veuves, outre les exempts. Le prieur de Varangéville a le patronage de la cure et la seigneurie foncière. Les anciens prieurs avaient laissé par emphitéote à MM. d'Ourches cette seigneurie et toute la dîme du lieu ; le bail étant expiré, ils en passèrent un autre avec le président Bouvet ; le prieur est maintenant rentré dans ses droits.

» Il y a, dans l'église, une chapelle de l'Annonciation Notre-Dame, qui a été fondée par le président Bouvet, le 16 avril 1604. La dotation consiste en une redevance annuelle de 200 francs sur la terre d'Heillecourt. On prend aussi, en vertu de la fondation, sur la même seigneurie, six resaux de blé, dont il y en a quatre pour les Cordeliers de Nancy pour quatre sermons que le chapelain doit faire prêcher par eux aux quatre principales fêtes de la Vierge ; les deux autres resaux se convertissent en michettes que l'on distribue aux pauvres qui auront assisté aux sermons. Sur les 200 francs, on doit donner 12 francs aux prédicateurs pour leur dîner, et 2 francs au maître d'école. »

En 1632, le curé d'Heillecourt adressa à l'évêque de Toul une requête dans laquelle il se plaint de ce que, par suite de l'établissement des Minimes à Bon-Secours et des Augustins à Montaigu, et depuis la construction ou le rétablissement de trois chapelles ou oratoires appartenant à des personnes de Nancy à Jarville, les habitants de ce village négligent de se rendre dans la paroisse. A la suite de cette requête, M. de Gournay, évêque de Scythie et vicaire général de l'évêché, rendit une ordonnance par laquelle il menace ceux des habitants qui seraient trois dimanches consécutifs sans assister à la messe paroissiale, et qui négligeraient d'envoyer leurs enfants au catéchisme, d'interdit personnel et de privation de sépulture en terre sainte. (Cure d'Heillecourt.)

Heillecourt a été érigé en succursale en 1802, avec Jarville pour annexe ; cette dernière commune dépend maintenant de Bon-Secours.

Patron, saint Martin.

HELLERING. J'ai rappelé, à l'article *Domnom*, un titre de l'année 1297, dans lequel il est fait mention d'Hellering; c'est le seul document ancien où il soit parlé de ce village, qui, comme on le verra plus loin, paraît avoir été ruiné pendant les guerres.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : « Heilleringen est de la principauté de Lixheim ; il est composé de 18 à 19 habitants. Le prieur de Lixheim y est seigneur haut, moyen et bas justicier ; il y a un maire chargé de la police, et un haut maire assemblant la commune et remplissant à peu près les fonctions de l'échevin d'une communauté. Les causes civiles, réelles, personnelles, mixtes et criminelles sont portées pardevant le bailli de Lixheim et par appel à la Cour Souveraine ; elles ressortissaient autrefois au Buffet du prince.

» Il y a une petite église avec son cimetière, laquelle sert de paroisse et dont il n'y a à présent que le chœur et une petite sacristie auprès, qui sont sur pied et en mauvais état ; la nef, qui est petite, est ruinée, hors quelques murailles qui sont encore debout. Les Tiercelins de Lixheim y administrent les sacrements ; cependant, comme le lieu est éloigné et qu'il est difficile d'y venir dire la messe, les habitants y vont dans les villages voisins... L'on n'y a jamais reconnu aucune juridiction épiscopale, et de mémoire d'homme on n'y a vu aucun évêque, si ce n'est celui de Metz, qui s'y est présenté et n'a pas été reçu. »

Vers 1726, les habitants d'Hellering adressèrent à M. Kiecler, grand-maître des eaux et forêts de la Lorraine allemande, une requête par laquelle ils demandaint à être maintenus dans la jouissance de leurs petits bois, tant pour le pâturage que pour le chauffage, disant que, dans le cas contraire, ils seraient obligés d'abandonner le village. M. Kiecler rédigea, à cette occasion, un procès-verbal de visite, qui fut envoyé au conseil du duc de Lorraine, et dans lequel on remarque les passages suivants : « Le substitut de M. le procureur général en la gruerie de Lixheim, nous a représenté que, du temps de M. de Grimaldy, usufruitier de la principauté de Lixheim, ses officiers auraient permis aux habitants d'Heillering de prendre leur chauffage dans les forêts dépendant de leur ban, moyennant une redevance annuelle de 4 sous par ménage.... La plus grande de ces forêts... est fort éclaircie par les coupes d'arbres de bâtiments à eux vendus, depuis 30 ou 40 ans, pour *le rétablissement dudit village...* Les maire et échevin nous ont déclaré avoir l'usage de l'affouage dans lesdites forêts, de même que la jouissance de la vaine pâture... ; que leur village est entièrement rétabli, à la réserve de deux masures ; qu'il est composé d'environ 30 maisons et de 34 habitants, tant laboureurs que veufs et manœuvres... » (T. C. Lixheim.)

Il y a, à Hellering, une église commune aux cultes protestant et catholique.

Patron, saint Martin.

HELLOCOURT. La terre d'Hellocourt fut érigée en fief de l'Evêché de Metz et donné, comme tel, au sieur Didier Hillot, qui paraît en avoir été le premier seigneur. Ses héritiers le vendirent à Philippe de Lombard, et comme il y avait contestation entre Hellocourt et Maizières au sujet des limites respectives des deux finages, il fut procédé, le 17 août 1617, à un abornement amiable et à la fixation des droits réciproques du fief et de la communauté.

En 1746, Hellocourt appartenait à messire Pierre Le Goullon, président à mortier au parlement de Metz, et en 1796, à M. Henri-Pierre Mullet, baron de Gironsières. Le dernier propriétaire, M. le général Grandjean, a voulu être inhumé dans un coin du bosquet de son jardin ; à ses pieds repose Mlle Mouton de Lobau, son épouse.

A l'un des angles du jardin de la ferme est un petit oratoire qui a été béni le 6 avril 1801 et placé sous l'invocation de la Vierge en son Assomption. Hellocourt est de la paroisse de Maizières. (Ces documents sont extraits d'une Notice manuscrite sur Maizières-les-Vic, par M. l'abbé Guillaume, ancien curé de cette paroisse.)

HELLERT, cense dépendant de la commune de Dabo.

HELLY. On trouve, dans les lettres patentes, sous la date du 16 février 1620, « donation au sien de Gatinois de deux bois, l'un appelé Trimolet et l'autre du Helly, dépendant de la gruerie du comté de Vaudémont, avec permission d'y ériger une maison en fief. »

HÉMING. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune, près de laquelle on a trouvé, en 1849, au milieu des terres cultivées, des murailles antiques et des squelettes couchés dans des fosses quadrangulaires murées et re-

couvertes d'une grande pierre tumulaire. (Note communiquée par M. le docteur Marchal de Lorquin.)

Héming a été érigé en succursale en 1802, avec Barchain et Hertzing pour annexes.

Patron, saint Nicolas.

HÉNAMÉNIL. Le nom d'Hénaménil se trouve dans deux titres du XII[e] siècle, concernant l'abbaye de Beaupré : en 1156, un nommé Maffrid d'Hénaménil (*de Hunaumasnil*) lui fait don de quelques héritages au ban de Mortagne ; et, vers la même époque, Olry de Neuviller accorde à cette abbaye le droit d'usage dans un bois près d'Hénaménil (*juxta Hunamenil*), pour le service de la grange de Riouville. (Abb. de Beaupré.)

Ce village est désigné sous les noms d'*Hennamaignil*, *Henalmesny* et *Hennalmesnil*, dans d'autres titres des XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles, que j'ai rappelés dans la *Statistique* ou qui offrent peu d'importance.

Au mois de janvier 1503, Antoine de Chastel, seigneur de Ruz, reconnaît tenir en fief et hommage du duc Antoine une maison située à Lunéville, derrière l'église paroissiale Saint-Jacques ; à Hériménil, quatorze hommes qui lui doivent la taille une fois l'an, des cens en grains, en argent, etc. ; à Xermaménil, deux tailles l'année et six imaux d'avoine ; à Crion, sept hommes devant la taille deux fois l'an ; à *Henamesnil*, 17 gros 4 deniers de taille, six chaudrons de vin, neuf resaux de blé, sept chapons, etc. ; le gagnage de Belleau, la moitié du 9[e] de Bratte, etc. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges 3.)

Le 17 août 1558, Catherine d'Haraucourt, dame d'Ormes, au nom de Théodore de Saulx, seigneur d'Arc sur Thil, vend à Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, comme tuteur de Charles III, leurs droits et actions ès terres et seigneuries de Parroy, Laneuveville-aux-Bois, Semi-Bezange, Bathelémont, Bauzemont, Haraucourt, Xanrey, Crion, Haudonviller (Croismare), Hénaménil et dépendances, moyennant 20,000 francs. (T. C. Einville.)

Ensuite d'un acte de partage fait, le 20 avril 1627, entre le duc Charles IV et les seigneurs comparsonniers de la seigneurie de *Montjoye*, sise à Hénaménil, le duc emporte les deux 45[es] en cette seigneurie. (T. C. Lunéville 4.)

Le 15 décembre 1663, François de Banvillers, seigneur d'Hénaménil, donne ses reversales au même duc pour le tiers en la seigneurie d'*Holvesse*, sise à Hénaménil. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Par lettres patentes du 23 mai 1665, Charles IV donne la portion de seigneurie qu'il possédait dans ce village, à Nicolas Rouyer, conseiller d'Etat et en la Cour Souveraine, et, après sa mort, à Humbert Rouyer, son fils. (L. P. 1665.)

On a des actes de foi et hommage de portions de ces différentes seigneuries, donnés : pour celle d'Holvesse, par Georges-Ferry Humbert, écuyer (1699 et 1703), et Gaspard-Nicolas de Thomassin, conseiller du Roi et président à mortier en la Cour Souveraine (1772) ; pour celle de Montjoye, par Gaspard de Vanel, écuyer (1700), et le sieur Lefebvre, seigneur de Montjoye, avocat général à la Chambre des Comptes (1772) ; pour un 6[e] en la seigneurie d'*Hénaminy*, par Joseph Duhalt, seigneur dudit lieu et de Crion (1708) ; enfin, le 22 mars 1715, Charles-Henri, comte de Ficquelmont, l'un des chambellans de S. A. R., baron de Parroy, etc., fait ses foi et hommage pour les terres et seigneuries de Parroy, Hénaménil, Crion, Bathelémont, Laneuveville-aux-Bois et le fief de Flin.

Les comptes du domaine d'Einville et les registres de la Chambre des Comptes contiennent un grand nombre de mentions qui attestent que le village d'Hénaménil eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII[e] siècle : en 1632, une somme de 24 francs 7 gros 4 deniers et la quantité de 40 resaux de blé, sont quittés au fermier du moulin, sur sa ferme de l'année 1631, « en considération des pertes par lui encourues pour les causes du cours des gens de guerre et de la maladie contagieuse qui aurait régné audit Hénaménil. » On voit, par le rapport fait au sujet de la requête dudit meunier, que, « pendant les troubles, les habitants de ce village s'étaient absentés pour la plupart durant quelques quinze jours. »

En 1637, « le maire étant mort avec la plupart des habitants, ne s'est pu faire aucune déclaration des deniers ordinaires et extraordinaires dus par lesdits habitants. »

« Depuis la Saint-Jean passée (1641), le moulin d'Hénaménil a été tout délabré et ruiné par les troupes de S. A. (le duc de Lorraine) et de ceux de Dieuze, qui journellement passent et repassent par ledit lieu et contraignent le reste des sujets à se retirer à Lunéville et ailleurs où ils peuvent mieux. »

En 1642, « n'y a maire audit lieu et il y reste seulement quelques personnes. Le moulin est tout rompu et brisé par les passages de l'armée de M. du Hallier, qui depuis un an ou environ a passé et repassé quatre fois. »

Voici, d'après les rôles de l'aide Saint-Remy, quelle était la population d'Hénaménil dans les années suivantes : 1644, 4 personnes ; 1647, *néant ;* 1654, un ménage et demi ; 1660, 3.

Les comptes auxquels j'ai emprunté les détails qui précèdent renferment encore quelques renseignements qui ne sont pas entièrement dépourvus d'intérêt : En 1582, on fait un pont tout neuf « au passage allant du moulin d'Hénaménil vers le village de Bures. » — En 1591, une réduction de 90 francs est accordée au fermier du moulin, « à cause des pertes qu'il a soutenues pendant les guerres qui ont régné en cette année. » — En 1605, des dépenses assez considérables sont faites pour « l'érection du battant fait à neuf l'an de ce compte proche le moulin d'Hénaménil. » — Le 23 août 1621, Noé Gérardin, d'Hénaménil, est brûlé comme sorcier. — Au mois de septembre 1622, le sieur du Bois, auditeur en la Chambre des Comptes, vient à Hénaménil « pour reconnaître l'état du pont de bois qui est au-dessus du moulin, sur lequel passent les provisions de bois des salines de S A. »

On lit, enfin, dans les registres de 1625 : « Audit Hénaménil y a trois seigneuries diverses l'une de l'autre, savoir : la seigneurie de S. A., en laquelle les sieurs de La Roche prennent la moitié en tous droits seigneuriaux, hormis au moulin dudit lieu, qui appartient à S. A. seule. En icelle seigneurie, le receveur d'Einville crée le maire et le maître échevin.

» En la seigneurie de Holvesse, y a maire et justice créés par les seigneurs ou officiers de ladite seigneurie.

» Au ban dudit Hénaménil n'y a qu'un signe patibulaire, l'érection duquel est faite par commun accord de tous les seigneurs hauts justiciers, moyens et bas, privativement et séparément sur lesdits sujets, usant de tous droits de haute justice sans que l'un ou l'autre puisse ou doive entreprendre quelque chose sur l'autre.

» La maison de la cure dudit Hénaménil est assise en la seigneurie de S. A. audit lieu ; et est aussi la personne du sieur curé, ensemble ladite maison et tous les autres biens dépendants du bénéfice d'icelle cure, nûment sous l'autorité, protection et sauvegarde de S. A., commise de tout temps à son receveur d'Einville, qui, en cas dudit bénéfice vacant, se saisit d'icelle maison et biens, sous ladite autorité de S. A., et par après, en vertu de ses mandements, a le pouvoir d'y introduire et mettre en possession réelle et actuelle le sieur curé qui en est pourvu quand le cas échet.

» Item, si aucun homme forain avait commis quelque cas pour lequel il fût constitué en arrêt ou condamné à payer l'amende, icelle se doit partager comme s'ensuit : S. A. y prend un quart, les sieurs de Holvesse la moitié et les sieurs de Montjoye l'autre quart, et si c'était pour cas de crime et y échéait confiscation, icelle se doit partager comme dessus et la dépense se doit payer de même.

» Toutes les fois que l'on fait exécution par justice, de quelle seigneurie le criminel soit, en faisant judicature d'icelui, le maire de S. A. est assis le premier, consécutivement le maire de la seigneurie dont le criminel est sujet; et si ledit criminel est vagabond, la sentence se prononce par les gens de justice de S. A....

» Audit Hénaménil y a certains habitants qui sont la moitié à S. A., l'autre moitié aux seigneurs de La Roche, et doivent chacun an 12 livres de taille, payables à Pâques et à la Saint-Martin, sur quoi S. A prend la moitié. Chacun conduit desdits habitants doit chacun an, audit terme de Pâques, 8 deniers.

» Au ban dudit Hénaménil y a neuf quartiers de pré et terre arable, auxquels mondit seigneur a la moitié, les sieurs de La Roche et leurs comparsonniers l'autre, et doivent chacun quartier trois imaux blé, six imaux avoine, deux poules, 28 deniers, neuf œufs et la corvée au moitrier du château d'Einville ; sur quoi le maire de Monseigneur prend, à cause d'office, un quartier.

» Audit Hénaménil y a certaines droitures appelées *les gerbaux,* dont S. A. prend le quart.

» Tous laboureurs dudit Hénaménil ayant chevaux vainpâturant sur le ban d'illec et tirant à la charrue, doivent certaines droitures appelées *les poiries* qui se comptent chacun an en la maison du maire par le sergent et doit chacun desdits chevaux par chacun an 12 deniers.

» L'entrée de ville audit Hénaménil est de 20 francs, èsquels les habitants dudit lieu prennent la moitié ; et si l'entrée est en la seigneurie de

S. A., elle prend la moitié en la totalité, et si c'est en une des seigneuries de Holvesse ou de Montjoye, elle prend le quart en la moitié. »

Les habitants d'Hénaménil disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1700 : « La communauté possède la quantité de mille jours de bois ou environ, qui sont chargés d'un cens annuel de 30 francs barrois envers les seigneurs du lieu... Elle a droit de vainpâturage, de temps immémorial, dans les bois de S. A. R., qui sont sur le ban et finage d'Hénaménil, à la réserve des taillis qui sont en défense. Tous les habitants ont droit de pêcher dans les neuves et vieilles rivières dudit Hénaménil à siplot sur fond, à la petite trouble, à la charpagne et à la ligne sans plomb. Ladite communauté a droit de vainpâturage sur tous les bans circonvoisins, jusqu'à l'endroit des clochers des villages... »

Hénaménil a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

HENNOT. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712), à l'article Bouxières-aux-Chênes : « L'église est à présent éloignée du village ; mais on dit qu'autrefois il y avait des maisons aux environs de l'église, et même il y a encore, proche de Moulin, des maisons composant un hameau appelé *Hennot*, où il y a 14 habitants. Ce hameau est au-delà d'un ruisseau qui sépare la paroisse de Moulin de celle de Bouxières. Ecuelle et le Hennot ne font qu'une communauté. » Ce dernier a sans doute été réuni à celui d'Ecuelle.

HENRI. Le 15 mai 1563, Jacques de Loupy et Laurence, sa femme, vendent au duc Charles III le 16e en un moulin dit le moulin Henri, avec le quart d'un battant, sis à Rosières, avec leurs dépendances, moyennant 850 francs. (T. C. Rosières 2.) On voit, par un titre de 1566, qu'un quart de ce moulin avait été engagé au même duc par Guillaume de Thuillières et Claude de Barisey, sa femme. (Cart. Nancy domaine 2.)

HENRIDORFF. La création de ce village remonte seulement aux premières années du XVIIe siècle : par lettres du 15 mai 1614, le duc Henri concède à différents particuliers sujets de l'électeur palatin, réfugiés en Lorraine pour cause de religion, et à quelques autres sujets lorrains, la quantité de 2,071 arpens à prendre dans le bois de Schwaux (ou Schwangen), situé en l'office de Phalsbourg, pour l'essarter, y construire le village de Henridorff, convertir ce bois en nature de prés et terres labourables, à charge d'en payer le gerbage et autres revenus selon la qualité du terrain, de payer par conduit l'aide ordinaire selon qu'il sera jeté annuellement sur les autres sujets de Lorraine, comme aussi d'aller moudre leurs grains au moulin de Lutzelbourg, et de supporter les mêmes charges ordinaires et extraordinaires que les sujets et bourgeois de Phalsbourg, leur accordant les mêmes droits, priviléges et franchises, un maire et justice à part, laquelle néanmoins subira et devra subir telle et pareille juridiction et ressort que celle dudit Phalsbourg ; ladite concession faite moyennant 1,571 francs de deniers d'entrée, leur faisant grâce des 500 francs restant, le tout suivant le traité passé par François René du Bois, commissaire de la Chambre des Comptes de Lorraine, avec les cessionnaires. Le même titre accorde à ces derniers la glandée dans le bois de Schwaux, moyennant la redevance de 3 gros par tête de porc, règle la redevance des terres à la 8e gerbe pour dîmage et terrage, celle des prés à 3 gros la fauchée, celle des maisons, jardins et usuaires en dépendant à 6 gros 2 bichets d'avoine, mesure de Nancy, un chapon et une poule ; permet enfin aux concessionnaires de prendre dans le surplus dudit bois les bois mort et mort bois pour leur chauffage, et leur y accorde l'usage de la vaine pâture.

Les conditions de cette concession éprouvèrent un premier changement par grâce spéciale de Louis de Lorraine-Guise, à qui le duc Henri donna, en 1621, la terre de Phalsbourg, sous la réserve de la haute souveraineté. Ce prince, par ses lettres du 26 novembre 1622, consentit à réduire la redevance des terres labourables de la huitième gerbe à la dixième, et accorda de plus aux habitants d'Henridorff la menue dîme, à charge d'entretenir l'église et de salarier le marguillier et le maître d'école.

Henridorff a été érigé en succursale en 1802, avec Dannelbourg pour annexe ; Valtembourg lui a été annexé en 1807.

Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

HÉRANGE. Par lettres datées du jour Saint-Gall 1417, Jean de Fénétrange déclare devoir à Jean d'Hérange 705 florins et autant à ses fils. (T. C. Fénétrange 2.)

Le 13 février 1602, Jacques de Landsperg et Guillaume Marckolff de Braubach font un échange par lequel Jacques fait l'abandon d'un 8e en la

seigneurie d'Hérange et villages en dépendant, contre la part de Guillaume en la grosse et menue dime de *Sittersdorff* (Haut-Clocher), avec le droit de patronage, et différents héritages situés à Hoff, Sarrebourg, etc.

Ensuite d'une transaction passée, le 24 juillet 1633, Jean-Christophe de Landsperg cède à Wigand de Lutzelbourg tous ses droits et revenus dans la seigneurie d'Hérange, jusqu'à l'entier paiement d'un capital de 500 florins.

Le 15 janvier 1683, Jean-Jacques et Georges-Louis de Landsperg vendent à Antoine de Lutzelbourg le quart dans cette seigneurie et portions des villages en dépendant, savoir, Dannelbourg, Brouviller et Weckersviller, moyennant mille florins d'Allemagne.

Le 8 juillet 1692, le sieur Aubry, receveur de la principauté de Lixheim, adjuge à un nommé Hans Meunier, pour dix reisdallers de rente, la place de la maison seigneuriale d'Hérange.

Le 30 septembre 1707, Antoine de Lutzelbourg vend au duc de Lorraine le quart en la terre et seigneurie d'Hérange et villages en dépendant : Weckersviller, Brouviller, Arscheviller et Dannelbourg, moyennant 8,500 livres.

Enfin, le 22 janvier 1732, Pierre Germain, fermier du domaine de la principauté de Lixheim, obtient l'ascensement de 24 arpents et demi de terre, situés au ban d'Hérange, à charge de les défricher et de payer un cens annuel de 2 francs par arpent. (T. C. Lixheim 2.)

Le titre de 1692, rappelé plus haut, semble indiquer que la maison seigneuriale d'Hérange avait été ruinée, probablement pendant les guerres du XVIIe siècle ; plusieurs mentions des comptes du domaine de Lixheim, en 1632, relatives aux réparations à exécuter dans ce village, « par suite des démolitions faites par les soldats, » viennent à l'appui de cette supposition. Les mêmes comptes portent : « Dans les trois villages d'Hérange, Brouviller et Weckersviller, il se jette une taille sur les sujets et selon qu'un chacun a de bien, le plus fort plus que le faible, et ceux qui sortent sont aussi cottisables dans leurs biens, et quand ils n'en ont aucun, ils ne laissent de payer à Son Altesse 6 gros pour la reconnaissance de serves conditions. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : « Hérange, en allemand *Heringen*, était le chef-lieu d'une baronnie de laquelle dépendaient Weckersviller, Brouviller, Arscheviller et Dannelbourg, pour raison de quoi les deux premiers villages étaient annexes d'Hérange. Mais depuis que cette baronnie a été jointe à la principauté de Lixheim, il y a eu du changement dans ces paroisses quant au spirituel.

» La seigneurie d'Hérange, en toute haute, moyenne et basse justice, appartient pour les trois quarts au prince de Lixheim et pour l'autre quart à M. de Lutzelbourg. Il y a un maire exerçant les mêmes fonctions qu'à Arscheviller et dans les autres villages de la principauté. Les actions civiles et criminelles vont en première instance pardevant le bailli de Lixheim et ressortissent par appel à la Cour Souveraine.

» Il y avait autrefois un curé à Hérange ainsi qu'il paraît par quelques tombes de l'église, dont l'année est de 1536, et par la maison curiale qui y était et qui est entièrement en ruines. Les habitants n'ont jamais ouï dire s'ils étaient dépendants de quelque diocèse ; ils se souviennent que les hérétiques ont occupé le pays... »

Hérange a été érigé en succursale en 1802, avec Bourscheid pour annexe ; cette commune en a été détachée en 1827.

Patron, saint Denis.

HERBÉMONT. Le hameau d'Herbémont, dépendant de la commune de Saint-Remimont, paraît avoir été anciennement un village, qui fut ruiné et dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle ; on lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1648 : « Il a été ordonné au comptable de s'informer s'il y avait quelqu'un qui réside à Herbémont ; il y a envoyé un sergent, lequel n'y en a trouvé aucun, et le village tout ruiné. » En 1706, Herbémont et Saint-Remimont comptaient ensemble environ 30 habitants.

Voir l'article *Haroué*, où il est fait mention de cette localité sous les noms d'*Herpelmont* et *Herbémont*.

HERBÉVILLER. Lors du partage qu'en 1313, Henri de Blâmont fit de ses biens entre ses fils, Henri et Ernekin, ce dernier eut dans son lot la seigneurie d'Herbéviller. (T. C. Blâmont.)

Cette terre était un fief relevant de l'Evêché de Metz ; on trouve, dit l'Histoire de cette ville, dans la Chancellerie de Vic, un grand nombre de reprises faites sous l'épiscopat d'Adémare (vers 1357), par divers seigneurs, pour des fiefs qu'ils

tenaient de l'Evêché, et entr'autres pour la maison forte d'Herbéviller.

Par lettres datées du dimanche devant la Saint-Georges 1361, François d'Herbéviller déclare qu'il a repris de Thibaut, sire de Blâmont, tout ce qu'il possédait à Herbéviller et Saint-Germain. (T. C. Blâmont.)

Le 26 janvier 1389, Renaut d'Herbéviller, chevalier, fait paix et accord avec Jeanne, dame de Lannoy, à l'occasion de leurs différends, et donne à Jean de Lannoy 30 florins de terre par an pour le rachat du moulin d'Herbéviller. (T. C. Hattonchâtel.)

Le 6 avril 1401, Henri de Barbas, écuyer, se reconnaît homme-lige du duc de Lorraine et reconnaît tenir en fief la moitié du moulin de *Lannoy*, indivis entre lui et Jean, sire de Lannoy.

Le 2 septembre de la même année, Henri de Barbas donne à Olry de Blâmont 3,000 écus à prendre sur Herbéviller, Nonhigny et Montreux. (T. C. Blâmont fiefs.)

En 1403, Henri, sire de Blâmont, engage à Ferry de Lannoy, pour 20 francs, la moitié du bois de Rouvrat, sis entre Herbéviller et Mignéville. (T. C. Blâmont.)

Le 27 juin 1432, Androuin de Barbas donne son dénombrement à Ferry de Blâmont pour la forte maison d'Herbéviller, dite *la Tour*. (T. C. Blâmont 2.)

En 1478 et 1479, Marguerite de Chambley donne son dénombrement au même Ferry pour la forte maison de Lannoy et d'Herbéviller, et pour ce qu'elle tient en fief à Herbéviller *de delà l'Eau*, à la *Grande Herbéviller*, etc.

Enfin, le 15 novembre 1570, Jacques et Jean de Barbas, seigneurs d'Herbéviller, donnent encore leur dénombrement pour la forte maison de ce lieu. (T. C. Blâmont fiefs.)

Depuis cette époque, aucun titre ne fait plus mention d'Herbéviller, ce qui donne à penser que cette terre était rentrée en la possession immédiate des évêques de Metz, qui l'avaient précédemment engagée aux comtes de Blâmont. En 1768, M. le comte de Ligniville en était seigneur. On y comptait alors 112 feux et 400 communiants. Il y avait, dans le château, une chapelle dont M. de Ligniville, chanoine de la Primatiale, était titulaire.

Une nommée Barbeline Charpentier, d'Herbéviller, fût brûlée comme sorcière en 1602.

Herbéviller a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Germain.

HÉRIMÉNIL. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1135), confirmative des donations faites à l'abbaye de Beaupré, porte que Folmar, comte de Metz, conjointement avec sa femme et ses enfants, fit don à cette abbaye du lieu où elle fut construite, de « la terre de Hamermasnil (*terram de Hamermasnil*), etc. Une traduction française ajoute, à la suite de ce mot : « qu'on dit maintenant *Harimesnil*. » C'est peut-être la même localité qui est désignée sous le nom de *Hameharmasnil* dans une charte (1188) de Pierre de Brixey, évêque de Toul. pour l'abbaye de Beaupré.

En 1223, les fils d'Arnou de Lunéville donnent à la même abbaye les droits de pâture sur les bans d'Hériménil et d'Haudonviller (*in finagio de Harimasnil et per bannum de Hadonviler*).

Le 25 octobre 1622, Jean de Buffegnicourt, conseiller d'Etat, écuyer d'écurie de la duchesse de Lorraine, donne ses reversales à cause de la donation qui lui avait été faite, en 1608, sa vie durant, des rentes et revenus d'*Harimesnil*. (T. C. Lunéville.)

Des membres de cette famille possédaient, dès la fin du XVI[e] siècle, une partie de la seigneurie d'Hériménil ; on lit, en effet, dans les comptes du domaine de Lunéville, à la date de 1588 : « Monseigneur (le duc) est pour un demi-quart seigneur audit *Harimesnil*, auquel lieu il a un maire et justice avec ses sujets séparément, lesquels lui paient par chacun an, le conduit entier trois poules, ensemble l'aide ordinaire et général quand il se présente ; ayant audit lieu les sieurs de Savigny et Buffegnicourt leur maire de justice et sujets distincts et séparés, sans que Monseigneur ait aucune rente ou redevance sur iceux, sinon des droits de haute justice. Et prend mondit seigneur un demi-quart ez grosses et menues dîmes... »

Le 10 octobre 1612, Nicolas Maguin, seigneur d'Hériménil, gouverneur des salines de Château-Salins, avait fait ses reprises pour les fiefs de Manoncourt, Savigny et Hériménil. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

Le 6 mai 1700, François Hennequin, baron du Saint-Empire, seigneur d'Adoménil, Hériménil, Gellenoncourt, etc., lieutenant d'une compagnie de chevau-légers pour le service du duc de Lor-

raine, fait ses foi et hommage pour la haute, moyenne et basse justice d'Adoménil, moitié en celle d'Hériménil, un fief à Rehainviller, la haute, moyenne et basse justice de Gellenoncourt, etc.

Les habitants d'Hériménil, disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent un bois, dit la Côte, d'environ 163 arpents, dans lequel ils ont droit d'affouage, maronage, grasse et vaine pâture, et neuf paquis contenant à peu près 69 jours, servant de pâturage seulement.

Ce village fut complétement dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle : dès l'année 1645, il était inhabité. Un procès-verbal rédigé, en 1658, par un commissaire chargé de dresser le pied-terrier des biens de l'ordre de Malte, porte : « Nous nous sommes transportés au village de *Harimesnil,* où étant, nous avons trouvé ledit village *tout abandonné* à cause des misères des guerres, de sorte que, pour n'y avoir trouvé aucun homme, nous en aurions pris un de Villers lès Lunéville... » En 1712, il n'y avait encore que 35 habitants, dont plusieurs à la mendicité. (E. T.) En 1768, on y comptait 64 feux et 210 communiants. Le Pouillé écrit à cette époque, dit qu'en 1765, M. Drouas, évêque de Toul, était prêt à ériger Hériménil en vicariat résident, mais que, faute d'une maison vicariale, cette affaire ne fut pas conclue.

Hériménil a été érigé en succursale le 5 décembre 1848.

Patron, saint Laurent.

HERMAMÉNIL. Par une charte dont l'original nous a été conservé, Humbert, qui fut abbé de Senones de 1145 à 1160, abandonne à l'abbaye de Haute-Seille ce que son monastère avait sur le territoire de la grange d'Hermaménil (*grangie sue Hermanmesnil*), sous un cens de 12 deniers, payable chaque année à la Saint-Jacques.

En 1527, un nommé Jean, dit le Portois, donne à la même abbaye le « champ de la Salliere qui est en la sente de *Hermamaigny,* et de Remoncourt, près de la croée de Hermamaigny. » (Abb. de Haute-Seille.)

La localité dont il est parlé dans ces titres, et qui n'existe plus, était, comme on vient de le voir, située près du village de Remoncourt. Rien n'indique quelle a pu être son importance ni à quelle époque elle a disparu.

HERMELANGE. Deux titres, l'un de 1280, l'autre de 1281, font mention d'ascensements ou de ventes d'héritages appartenant au prieuré de Hesse sur le ban d'*Helmeranges.*

En 1565, le prieur de cette maison ascense, au profit de la communauté de Nitting, une pièce de bois située sur le ban d'*Helmeranges,* pour la défricher et la mettre en nature de terres arables ou de prés. (Abb. de Haute-Seille.)

Le 30 décembre 1776, M. de Saintignon fait ses foi et hommage pour un 6e en la terre et seigneurie d'Hermelange.

Les habitants de ce village devaient au seigneur un cens de 8 francs pour la quantité de quatorze jours de paquis laissés à la communauté pour la pâture de ses bestiaux. (Décl. 1738.)

Hermelange n'a pas d'église : il dépend de la paroisse de Nitting.

HERTZING. Les Archives ne renferment aucun titre concernant cette commune ; on voit seulement, par une pièce qui porte la date de 1739, que la collation de la cure appartenait à l'abbaye de Moyenmoutier.

Hertzing est annexe d'Héming. — Patron, saint Antoine de Padoue.

HERTEVILLE, baraque sur le territoire de Nonhigny.

HESSE. Le village de Hesse n'offre, par lui-même, rien de curieux, mais il possédait anciennement une abbaye sur laquelle voici quelques détails qui ne m'ont pas semblé sans intérêt.

Le plus ancien document qui concerne cette maison, est une bulle du pape Léon IX (vers 1150), imprimée dans les preuves de l'Histoire de Lorraine, et dont une copie vidimée se trouve aux Archives. Le Souverain Pontife y énumère les biens de l'abbaye, qui étaient situés, pour la plupart, en Alsace. Ces biens s'augmentèrent, dans la suite, par des donations nombreuses : en 1252, Albéron, cellerier de Fribourg, et Lucrèce, son épouse, donnent à l'église Saint-Martin de Hesse plusieurs héritages près de la rivière de Fribourg et en d'autres lieux, à condition qu'après leur mort ils seront inhumés honorablement dans cette église et que l'abbesse leur fournira tout ce qui leur sera nécessaire pendant leur vie. En 1270, Burckard de Gundeswilre et Salmone, sa femme, se donnent à cette abbaye, eux et leurs biens.

En 1331, Adémare, évêque de Metz, déclare qu'ayant injustement occupé quelques héritages de l'abbaye de Hesse, sis aux château et ban

d'Albestroff, il veut qu'on paye à cette dernière 40 livres de messins par an, et lui fait don de la maison et chapelle de Saint-Nicolas, construites en la forêt de Metersferald.

Une lettre adressée à l'évêque de Metz, en 1446, par les comtes de Linange, porte que leurs prédécesseurs ont fondé, dans leur comté, l'abbaye de Hesse et l'ont amplement dotée, mais que les guerres ont ruiné et dispersé les religieuses, lesquelles supplient les fondateurs de la reprendre, de retirer les biens aliénés et de les unir à la collégiale de Sarrebourg. Cette union, dont la date n'est pas indiquée, fut confirmée, le 5 mai 1452, par Jean de Forst, abbé de Saint-Maximin de Trèves, commissaire délégué à cet effet.

En 1494, le pape Alexandre IV preud le *prieuré* de Hesse sous sa protection, déclare que les religieux jouiront de leurs priviléges, et les confirme dans leurs biens. En 1496, René II prend également ce prieuré sous sa protection.

Le 28 mai 1504, Henri le Moleur, abbé de Haute-Seille, commissaire député par Raymond, cardinal légat de Strasbourg, unit la cure de Hesse avec le patronage et les rentes et revenus en dépendant, au couvent des chanoines réguliers dudit lieu, à cause de leur pauvreté. (T. C. Hesse, prieuré.)

En 1595, Nicolas Perrini, abbé de Haute-Seille, obtient de l'évêque de Metz la permission d'ériger un signe patibulaire à Hesse. (Abb. de Haute-Seille.)

Une pièce intitulée : « Advis de ceux de *Hessen* touchant les servitudes, » contient ce qui suit : « Le fait est tel que la haute, moyenne et basse justice du village de Hesse, situé sous la souveraineté de l'Evêché de Metz, appartient au seigneur prieur dudit lieu. Les sujets y résidant sont de deux sortes de conditions, les uns libres et les autres serfs ; tous sont néanmoins redevables et obligés à toutes sortes de corvées et rentes également audit seigneur prieur ; et outre plus, les serfs doivent au seigneur de Lutzelbourg (terre composée de sept à huit villages situés proche dudit Hesse et souveraineté de Lorraine) toutes sortes de corvées lorsqu'ils sont commandés. Les sujets qui sont de condition libre font quelques corvées auxdits seigneurs sans qu'ils en aient autre droit que par une possession immémoriale.

» Ne peuvent se marier les sujets de serve condition qui résident audit Hesse, si ce n'est avec les sujets desdits de Lutzelbourg et de leur permission ; lesquels, non contents de ce, veulent contraindre, lorsqu'un sujet serf dudit Hesse y désire prendre en mariage une fille libre, qu'elle et les enfants qui en sortent suivent la condition et servitude du père, sans vouloir consentir à l'égalité, à savoir de décharger une fille dudit lieu et ses enfants, lorsqu'elle se marie avec un fils libre. »

Les comtes de Linange et de Dabo jouissaient aussi, au village de Hesse, de certains droits seigneuriaux qui sont rappelés dans une Notice écrite en 1671, par un bailli du comté de Dabo. Ces comtes, y est-il dit, « avaient autrefois plein et absolu pouvoir à Hesse, en qualité de seigneurs propriétaires, comme le tout est suffisamment démontré par beaucoup d'actes et écrits de différentes espèces, mais la majeure partie est déchue, hors une petite partie, en vertu d'un dernier accord qui a été dressé le 22 septembre 1607.

» Haute justice. Messeigneurs les comtes de Linange n'ont autre chose à prétendre de la haute justice que quand une personne criminelle est exécutée à mort, ils ont le tiers de la confiscation.

» Capture et torture. Touchant la capture et torture d'un criminel, comme aussi la peine afflictive et sentence de justice criminelle, les comtes de Linange, baillis ou serviteurs d'iceux, n'y entrent pour rien, excepté que les gens tenant le bailliage de Dabo, étant à ce requis, doivent se transporter à Hesse avec autant de sujets armés du comté de Dabo qu'on jugera à propos à cet effet, pour se trouver au jugement du tribunal.

» Alors, l'un des officiers de justice qui, comme juge, se met à la tête des échevins justiciers, y attend la sentence définitive du juge, et quand lecture aura été faite du jugement, et que le bâton aura été rompu par le maire, le bailli de la seigneurie du comte de Linange-Hartembourg appellera le bourreau, lui ordonnant d'exécuter sur le pauvre criminel ce qui est de droit et justice.

» Le cercle est alors formé par les sujets de Dabo : le pauvre criminel sera alors conduit par ces derniers armés sur la haute justice, et il ne sera permis à aucun particulier de Hesse d'approcher avec des armes.

» Durant l'exécution de la haute justice, le cercle sera également formé et clos par des sujets du comté de Dabo.

» Quand une haute justice vient à tomber en ruine, ou qu'on est obligé d'en construire une nouvelle, les sujets de Dabo sont obligés de la construire.

» Il en est de même de tous les genres d'exécution, tels que le feu et la roue.

» Cela a été ainsi observé avec le dernier qui a été exécuté par les ordres et sous le régime de Christophe Fuchs, qui était bailli des deux seigneurs.

» Couvent de Hesse. Après la mort de l'abbé, et en vertu du traité ci-dessus, les deux gracieux seigneurs, conjointement et ensemble, ont à recevoir cent couronnes pour reconnaissance du nouvel abbé élu, à cause du couvent de Hesse, et cela autant de fois qu'un abbé meurt ; laquelle centaine de couronnes a déjà été acquittée par différentes fois, comme on peut le voir par les actes et comptes du bailliage, dont il revient moitié à chacun des gracieux seigneurs, faisant donc 50 couronnes pour sa part. » (Notice sur le comté de Dabo.)

On trouve, en outre, dans les papiers de l'abbaye de Haute-Seille, les pièces suivantes, qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de la justice criminelle dans notre pays, et dont je me bornerai à donner l'intitulé :

1570. Sentence du bailliage de Vic au sujet du procès d'une femme accusée de sortilége, détenue pour ce dans les prisons de Hesse, et que les comtes de Linange prétendaient devoir être instruit à Dachsbourg par ses officiers, par laquelle il est dit que ledit procès s'instruira par la justice de Hesse jusqu'à sentence inclusivement, et que si, pour exécution d'icelle, ladite femme est condamnée à une peine corporelle, elle sera mise entre les mains des officiers des comtes comme seigneurs voués de Hesse, pour dans quinze jours après ladite sentence, être faite l'exécution à Hesse.

1608. Conclusions du procureur d'office sur le procès extraordinairement instruit par les maire et gens de justice de Hesse contre Marceloff George y demeurant, accusé par Jean Chêne, aussi habitant dudit lieu, de sorcellerie, qui le renvoient de l'accusation formée contre lui, le déclarant innocent et condamnent ledit Jean Chesne à 100 livres d'amende envers le seigneur, à autant envers ledit Marceloff et aux dépens. — Procédure instruite contre Claudon Hardier, pâtre de Hesse, accusé de sorcellerie, et sentence qui le condamne à être étranglé, puis son corps brûlé et ses biens confisqués ; ce qui fut exécuté. Son plus grand crime était d'employer, pour la guérison des animaux, des prières rimées. Il avoua que l'un de ses chiens, plus ardent que les autres, était le diable déguisé ; que, plusieurs fois, sous la forme d'un loup, l'ancien maire de Nitting et un nommé Chausel étaient venus harceler les troupeaux, et lui avaient parlé ainsi métamorphosés. (M. Dumont a donné, dans son Histoire de la Justice criminelle, le texte complet de la procédure instruite contre Claudon Hardier.)

1616. Bannissement d'un nommé Demange Huin, habitant de Hesse, pour avoir accusé un habitant du même lieu de sorcellerie, à quoi il fut condamné après avoir préalablement fait réparation d'honneur à ce particulier et lui avoir demandé pardon.

1621. Procédure instruite contre Marceloff Georges, accusé de nouveau comme sorcier par Jean Jeanne et déclaré comme tel et soutenu jusqu'au feu par Guillemette, qui fut brûlée comme sorcière à Nitting. On ne voit pas s'il fut encore une fois déclaré innocent.

1678. Sentence des maire et gens de justice de Hesse, qui condamne Marguerite Miraumond à être blâmée et réprimandée, à demander pardon à Dieu et à M. l'abbé de Haute-Seille, avec défense de récidiver, à 16 livres d'amende et aux dépens, et ce pour avoir pris un demi foural de farine appartenant à Jean Boulanger, dans l'église.

Il y a aussi, dans les papiers de l'abbaye de Haute-Seille, un certain nombre de titres concernant le moulin de Hesse.

J'ai donné, dans le Supplément à la *Statistique*, d'après une communication de M. le docteur Marchal, de Lorquin, la description d'un monument antique qu'on croyait être le tombeau de Serberge, nièce du pape Léon IX et fondatrice de l'abbaye de Hesse. Depuis cette époque, le véritable monument a été retrouvé (1844), et voici comment M. Marchal le décrit, dans une note qu'il a bien voulu m'adresser : Deux pierres seulement restent de ce monument. On voit sur l'une d'elles, longue de 2 mètres 30 centimètres et large de 75 centimètres environ, un bas-relief représentant une statue de grandeur naturelle, couchée sur le dos et assez bien sculptée ; le visage est dégradé, on n'en distingue plus les traits ; les cheveux tombent en tresses de chaque côté de

la tête ; elle est vêtue d'un manteau à longs plis, entr'ouvert mais agrafé au cou, orné de broderies, qui descend jusqu'aux pieds. Au-dessous du manteau et dans l'écartement des deux pans se trouve un second vêtement, une robe à plis, de la même longueur, et retenue au milieu du corps par une ceinture serrée à l'aide d'une agrafe ; la saillie des genoux se dessine à travers les plis de cette robe ; la main droite est relevée et appliquée sur la poitrine, le bras gauche est en demi-flexion et supporte une petite église entourée d'un mur d'enceinte crénelé et surmonté d'une tour dont la forme anguleuse et la toiture pyramidale représentent parfaitement l'église de Hesse. Un des côtés de cette pierre est orné de petites arcades en plein cintre ; dans l'ouverture de chaque cintre sont figurés d'élégants feuillages, et, dans leurs tympans, de petites tourelles. Sur la seconde pierre, de même grandeur que la première, on remarque un lion assez mal sculpté et entouré d'un rinceau de feuillage difficile à décrire et terminé par quelques fleurs qui me paraissent avoir de la ressemblance avec celles du lys épanoui. Un côté de cette seconde pierre offre également à l'œil des arcades en plein cintre semblables à celles de la première ; dans le cintre de ces arcades sont aussi taillés des feuillages et des lys pareils à ceux des écussons de France avant 1830.

Cette statue appartient évidemment au monument perdu de Serberge ; la petite église ressemblant à celle de Hesse, qu'elle porte sur le bras gauche, le lion et les fleurs de lys, emblèmes de la noble maison de Daschbourg, attestent suffisamment que le personnage qu'elle représente est de cette famille et l'un des fondateurs de l'abbaye. Il est probable que c'est vers 1793, pendant les temps orageux de la Révolution française, que l'on se sera servi de ces deux pierres pour recouvrir le bassin de la fontaine. M. le curé vient de les faire replacer avec tout le soin possible dans l'intérieur de l'église.

Maintenant que le monument véritable est retrouvé, il devient difficile de déterminer l'origine de la dalle sans inscription couchée dans le cimetière et portant un écusson surmonté d'une couronne ducale fleuronnée. A la tête de cette tombe existe une croix en pierre ayant la même sculpture sur sa face antérieure, et sur sa face postérieure une autre sculpture représentant un ostensoir. On peut présumer que cette tombe, qu'on avait prise pour celle de Serberge, est celle d'un prieur de l'abbaye ou d'un ancien desservant de la paroisse, issu d'une famille noble et dont le nom ne nous est point parvenu.

Hesse a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Laurent.

HILBESHEIM. Suivant D. Calmet (Notice de la Lorraine), le village d'Hilbesheim ou *Helbisheim* « près le petit Lixheim, entre Sarrebourg et la Petite-Pierre, » est celui où existait autrefois une abbaye de religieuses, et que l'on trouve désigné sous le nom d'*Herbitshem*.

Voici ce que disent les Bénédictins dans leur Histoire de Metz : « L'ancienne abbaye de Bénédictines d'*Herbitshem*, située au nord de Sarrebourg, n'eut pas un meilleur sort que celle de Hesse. On lit dans les Archives de Lorraine qu'en 1319, Henri, évêque de Metz, en conséquence d'une transaction faite entre l'évêque Renaud, son prédécesseur, et les abbayes de Stultzbron et de *Herbitshem*, ordre de saint Benoît, au sujet d'un puits d'eau salée près de la ville d'Albe, Henri maintint ces abbayes dans le droit de faire du sel et les prit sous sa protection et sauvegarde, et qu'en reconnaissance, l'abbé et l'abbesse l'associèrent pour un tiers dans leurs poêles.

» Cette abbaye fut détruite, en 1525, dans la guerre des paysans révoltés, qui furent défaits par le duc Antoine et par ses frères, à Loupestein, à Saverne et à Cherviller en Alsace. Volzir, qui accompagnait le duc Antoine dans cette expédition, dit que les paysans révoltés s'étaient retranchés dans le clos d'Herbitshem, où il aurait été facile de les détruire, parce qu'ils étaient encore en assez petit nombre, mais que la Providence permit qu'ils abandonnassent ce poste pour se rendre à Saverne, afin que réunis avec d'autres bandes de la même faction, leur défaite fût plus grande et plus entière.

» Il paraît néanmoins, par un procès que l'abbesse et les religieuses d'Herbitshem intentèrent, en 1579, à la chambre impériale, au sujet des violences et des attentats qu'elles accusaient les officiers de Saralbe d'avoir commis contre de leurs sujets, que cette abbaye subsistait encore, et que les comtes de Nassau en étaient seigneurs voués. »

Je cite ces passages de l'Histoire de Metz sans oser affirmer, comme Dom Calmet, qu'ils ont rapport au village dont je m'occupe en ce mo-

ment ; ce qui est certain, c'est que celui-ci dépendait de la terre de Fénétrange, seigneurie de l'ancienne Tête de Brack ; en 1738, il y avait 21 laboureurs et 32 manœuvres nûment au Roi, et un laboureur au prince de Salm.

Il existe, aux Archives, un pied-terrier et une carte géométrique des ban et village d'Hilbesheim.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Brice.

HINCOURT. La cense d'Hincourt, qui dépend de la commune d'Athienville, fut érigée en fief, le 18 mai 1569, en faveur de Théodore Pétrat, fils de feu noble Jean Pétrat, docteur médecin du duc Charles III ; il en avait fait l'acquisition de demoiselle Annon Pétrat, sa tante. (Ent. 1773-74.)

On ne sait pas à qui appartint cette seigneurie de la fin du XVI[e] au XVIII[e] siècle ; mais on connaît, par des actes de foi et hommage, ceux qui la possédèrent à partir de cette dernière époque ; voici leurs noms avec la date de cesactes : Jacques Pascal et Louise Viriet, enfants mineurs de Jacques Viriet (21 janvier 1703) ; — Georges-François Protin, conseiller d'Etat de S. A. R. et maître des requêtes en son hôtel (15 juillet 1724) ; il avait fait l'acquisition de cette seigneurie sur le marquis d'Heudicourt ; — Jacques-Augustin Protin de Lucy, tant pour lui que pour les sieurs Fourier et Protin d'Hincourt (28 décembre 1771 et 25 novembre 1774) ; — Jean-Pierre Fourier, seigneur de Bacourt et Hincourt, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Nomeny (30 décembre 1776) ; — Claude de France, veuve d'Antoine de Schaken, dame en partie d'Hoéville et d'Hincourt (7 février 1777).

Les comptes du Trésorier général de Lorraine nous apprennent qu'en 1532, des « pierres de jaspe » furent tirées des « poirières » d'Hincourt, Moncel et Vic, pour construire une fontaine dans le jardin du Palais ducal de Nancy.

HOÉVILLE. Par lettres datées du samedi avant la mi-carême 1296, le duc Ferry déclare que, pardevant lui, Renault d'Athienville, écuyer, a reconnu devoir à Simonin de Damelevières, écuyer, sept vingt livres de petits tournois et dix livres de toulois, pour quoi il lui a engagé le tiers des bans d'Hoéville et Courbessaux. En 1298, le même Renaut d'Athienville vend à Simonin de Damelevières, chevalier, tout ce qu'il avait ès villes et bans d'Hoéville et de Courbessaux, excepté la forteresse hors des bois d'Hoéville, dite *Baranweure*. (T. C. Amance.)

Au mois de janvier 1517, Collin d'Aumecourt, écuyer, déclare qu'il est homme-lige du duc de Lorraine pour ce qu'il possède à Hoéville, Athienville, Courbessaux et Gellenoncourt. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

On ignore par qui cette terre fut possédée dans le cours des XIV[e] et XV[e] siècles, et c'est seulement à partir de la seconde moitié du XVI[e], qu'on trouve des actes de reprises, ou des dénombrements qui nous font connaître à qui elle appartint successivement, en totalité ou en partie ; voici les noms de ses différents seigneurs : Nicolas des Fours, seigneur d'Hoéville, Hincourt et Courbessaux (1562) ; — Antoine de La Grotte (1616) ; — Catherine Jean, veuve de Nicolas Henri, et Albert, comte des Fours (1663) ; — Marie de Gastinois, veuve de Gaspard de Mercy (1665) ; — François-Joseph Henri, conseiller auditeur en la Chambre des Comptes (1700) ; Jean-François Darnollet, chambellan du duc de Lorraine, commandant une des compagnies de ses gardes du corps (1704) ; — Nicolas-Joseph de Beaufort, l'un des gentilshommes ordinaires du duc de Lorraine (1712) ; — Hubert-Dieudonné de Ravinel, baron du saint Empire, seigneur de Boncourt, Athienville, Crion et Hoéville (1771) ; — Hyacinte-Joseph Dumesnil, capitaine pour le service de l'impératrice douairière reine de Hongrie et de Bohême (1774 et 1777) ; — enfin, Claude de France, veuve d'Antoine de Schaken (1777).

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Hoéville était autrefois une annexe de Réméréville, village d'Evêché ; il en avait été détaché et érigé en cure le 26 mai 1681. Cette érection fut infirmée par arrêt du parlement de Metz, du 8 avril 1688, et rétablie au mois d'août 1696, par lettres données à Bar dans le cours de la visite de l'évêque. Par cette érection, le patronage fut attribué au chapitre de Brixey, uni au séminaire de Toul.

» La seigneurie en toute haute justice appartient à l'abbé de Gorze ; les autres n'ont que la seigneurie au-dessous et créent néanmoins les officiers avec le haut justicier. Les appels de leurs jugements vont au bailliage de Nancy. Il y a 30 habitants, plus 5 ou 6 veuves. » En 1768, on y comptait 67 feux et 218 communiants. L'église a été rebâtie en 1750. (P.)

Ce village est un de ceux de la Lorraine où la peste éclata le plus tôt ; on lit, en effet, dans les comptes du domaine d'Amance, à la date de 1627 : « Les habitants d'Hoéville sont en provision envers S. A. et Messieurs (de la Chambre des Comptes) pour avoir réduction de leur cotte de l'aide ordinaire Saint-Remy de l'an de ce compte, montant à 195 francs, à cause de la contagion qui les a rendus séquestrés de tous trafics et conversations durant six mois de cette année. »

Hoéville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Nicolas.

HOFF. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune ; on trouve seulement, dans les comptes du domaine de Sarrebourg, la note suivante, à la date de 1583 : « Recette de la somme de 9 francs 6 gros, que les manans et habitants du village de Hoffe doivent par chacun an à Monseigneur à la Saint-Martin d'hiver, et ce à cause qu'ils se sont mis sous sa sauvegarde, et donne chacun conduit ou maison y faisant feu 3 gros, ce qui fait 9 francs 6 gros pour la rente de huit maisons. » En signe de cette protection, il y avait, à chaque entrée du village, des poteaux surmontés de panonceaux où étaient peintes les armes de Lorraine.

Un des deux hameaux qui dépendent de cette commune, celui de la Maladrie, a été probablement construit sur l'emplacement ou dans le voisinage d'une ancienne léproserie ou maladrerie, d'où lui est venu son nom.

Hoff a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

HOLVESSE. Voir *Hénaménil*.

HOMMARTING. Il n'existe, aux Archives, aucun titre qui soit relatif à cette commune. Elle a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

HOMMERT. La création de ce village ne remonte pas au-delà de la première moitié du XVII[e] siècle : l'emplacement qu'il occupe était encore, à cette époque, couvert par une forêt qui a été défrichée, et dont le sol s'est couvert d'habitations. Voici, du reste, une traduction du titre en vertu duquel la commune de Hommert a été fondée :

« Nous, Philippe Georges, comte de Linange et Dagsbourg, etc., faisons savoir à nos ascendants, héritiers et descendants que, pour notre bien et pour celui des nôtres, et sur les demandes respectueuses et réitérées, il a été arrêté, entendu et convenu que nous laissons et accordons sciemment et bénévolement à Georges Weichen, Georges Bruckhers, Dietrich Heinrichs, Barthel Christmans, Jean Atthalers, Eberhard Précours et consors, la permission de construire et établir, dans notre forêt dite Hommert, et selon leur volonté, un nouveau village, avec maisons, granges, écuries, cours, champs, prés, jardins, en un mot, faire et ordonner tout ce qui est nécessaire à leurs besoins, pour eux et leurs descendants.

» Et d'abord, tous ceux qui se présentent ou se présenteront dans la suite à ces fins, devront, avant d'être reçus, fournir un certificat ou congé qui prouvera qu'ils n'appartiennent à aucune autre seigneurie (que celle de Dabo), ni de corps, ni de toute autre manière, mais qu'ils sont exempts de tout engagement et service et qu'ils sont libres.

» Sur ce, nous allons faire démarquer une contrée pour l'emplacement du village et donner à chacun deux arpents de forêts pour la construction des maisons, granges, écuries, cours, jardins potagers et vergers, afin que chaque habitation puisse enfermer son feu, sa fumée, son potager et son verger, et cultiver le reste de deux arpents; ils auront à payer à nous et à nos héritiers, tous les ans et chaque année séparément, à la Saint-Martin, et cela par l'intermédiaire du maire du lieu, de manière à représenter toujours une valeur réelle de notre maison de Dagsbourg, exactement fournie par de fidèles serviteurs, quatre schellings, argent comptant, deux poules à la Saint-Martin ou deux schellings en place, un chapon ou deux schellings, qu'il sera libre à nous et à nos héritiers de recevoir en argent ou en plumes ; de plus, un demi-quarteron d'avoine, mesure de Dagsbourg ; mais, dans le cas où l'un ou l'autre vendrait quelque chose desdits deux arpents, de manière à augmenter le nombre d'habitations, les acquéreurs paieront également les mêmes rentes en argent, poules, chapon et avoine, tout comme les autres.

» Pour faciliter les bâtisses, nous avons volontairement fait remise aux commençants et aux leurs, et cela pendant les trois premières années, de toutes rentes et corvées ; après le délai de ces trois années, ils devront nous payer les rentes convenues et exécuter avec obéissance les corvées ordinaires. Si l'un ou l'autre quittait avant l'ex-

piration des trois années, ou qu'il vendit son bien, tout ce qu'il a construit doit nous revenir et appartenir; mais après lesdites trois années, ils pourront faire du leur ce qu'ils voudront et en disposer comme ils l'entendront, soit pour acheter ou pour vendre, déménager ou emménager, toutefois, après avoir donné l'argent et le denier dixième pour le rachat corporel, et s'être entendu à ces fins avec nous ou avec nos héritiers.

» Nous voulons aussi faire désigner et abandonner aux habitants actuels et futurs, autant de bois qu'ils pourront en défricher pour y faire des champs et des prés. Pour cela, et surtout pour ce qui concerne les champs labourables, ils payieront tous les ans, comme rente foncière, dès que ces champs produiront, à la Saint-Martin, le droit ordinaire, c'est-à-dire, de chaque arpent, un demi-boisseau du fruit qu'il aura porté, ainsi que la dime et la dixième gerbe; et quand le champ devra se reposer ou produire de l'herbe, ils paieront, et à l'époque désignée, un schelling, ainsi que deux schellings d'un arpent de pré; mais si le champ ou le pré restait inculte ou qu'il eût besoin d'être retourné à cause des broussailles ou genêts, ou que, pour toute autre cause, la rente ne pût être retirée, ils doivent être rendus à nous et à nos héritiers, afin que nous puissions en disposer selon notre bon vouloir. Le bois se trouvant dans le circuit qui leur est désigné, sera employé à leurs constructions, et le surplus ils l'emploieront pour le mieux à leurs usages.

» Ils sont déchargés des trois premières années, mais à condition qu'ils construiront à leurs frais une église comme ils en ont fait l'offre, et chaque futur bourgeois donnera à ces fins un thaler ou trois francs; après la fin des trois années consécutives, cela nous retournera à nous et à nos héritiers, pour en disposer suivant notre bon vouloir.

» Pendant la saison des champs, nous leur permettons, à eux et à leurs descendants, de laisser parcourir nos bois par leurs porcs, moyennant le paiement, par semaine, d'un kreutzer ou deux pennings pour chaque porc qu'ils élèveront ou tueront avant la Saint-Jacques; mais ils épargneront la montagne voisine, réservée aux chevaux et destinée pour des prés comme étant le meilleur terrain, afin de ne pas empêcher les nouveaux acheteurs d'arriver pour faire des acquisitions.

» Pour le pâturage de leurs bestiaux, ils ont le droit de parcourir nos forêts, pourtant sans nuire à nos voisins ni à nos autres sujets.

» Si, dans un endroit, il se découvrait des mines ou des trésors enfouis, ils sont tenus, sous la foi du serment à nous prêté, de le déclarer à nous et à nos héritiers.

» Si, dans la suite, eux ou leurs descendants voulaient établir fours à tuiles ou à chaux, scierie, foulon ou moulin à farine, ou autre chose semblable, ils devront en avoir obtenu l'autorisation de nous ou de nos héritiers; mais si nous ou nos héritiers nous établissons un moulin à farine, ils seront tenus et forcés d'y faire moudre.

» Les achats et ventes de biens seront déclarés à notre maire et le prix ordinaire, qui est d'un florin une batze, sera payé, moitié à nous et l'autre moitié à la commune; tout échange doit être défendu et non autorisé.

» Pour ce qui concerne l'église et son service, ils doivent, comme il est dit ci-devant, en construire une, et nous et nos héritiers consentons à y entretenir un curé; et à ces fins, les habitants doivent fournir la petite dîme, et donner rétribution raisonnable au curé pour publication et constitution des mariages, pour le baptême des enfants, pour la visite, des malades et pour autres choses de cette nature. Toutefois, nous conservons le droit de conférer et instituer les curés et de les destituer; et pour ce qui est de la religion, ni nous ni les nôtres ne devons forcer personne contre sa conscience et laisser chacun libre.

» Nous nous réservons expressément, à nous et nos héritiers, ledit village, court ou long, pouvant augmenter par les divisions, et par conséquent les habitants seront gênés dans leurs possessions de faire des augmentations en argent ou fruits; et après toute chose juste et nous être entendus sans eux, faire pour le mieux.

» Nous voulons aussi leur choisir le maire et la justice, qui seront chargés de veiller à nos droits afin que rien ne s'en perde, ou que quelque chose de nuisible ne s'y introduise, et aussi pour prêter conseil et assistance aux habitants suivant les circonstances.

» En outre, nous leur défendons sévèrement à tous et à chacun en particulier, de ne rien tenter contre les anciens droits et la justice du comté de Dachsbourg, de ne chercher aucune lettre de procès ou de guerre d'ailleurs, ni de se soumettre à d'autres seigneurs et justice, ni de se lier par

promesses et encore bien moins d'obéir à leurs ordres et défenses.

» Toute chasse, de quelle dénomination elle soit, ainsi que la pêche, leur sont expressément défendues, et l'abattage du bois, ainsi que tout ce qui précède, tels que déménagements, emménagement, dîme judiciaire, estimation, naissance et décès, libérage (rachat d'esclavage) d'appartenances, broussailles, réunion de bois, achat et vente, calomnie et diffamation, délit, punition, confiscation, ainsi que tout ce qui pourra arriver, soit en affaire criminelle ou civile, devront toujours être soumis soit à nous, à notre chancellerie et à nos autorités, auxquelles ils sont tenus et contraints d'obéir.

» Pour exécuter fidèlement et suivre sans s'en écarter ce qui précède et ce qui suit, les habitants actuels et futurs des susdits villages de Hommert, devront nous prêter et à nos héritiers un serment de corps ; et nous, Philippe Georges, comte de Linange et Dachsbourg, accordons et promettonst pour nous et nos héritiers, d'aider et protéger lesdits habitants dans leurs besoins et les soutenir dans leurs droits, le tout sans préjudice.

» Pour l'authenticité et sûreté des sus-nommés, nous, comte Philippe Georges, avons signé la présente de main propre et confirmé en y apposant notre sceau ordinaire, pour être remise auxdits habitants, en échange d'un contre écrit de leur part.

» Ainsi fait à Dagsbourg, le 10 août 1623. »

Hommert a été érigé en succursale en 1802, avec Harreberg pour annexe ; cette commune en dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Vendelin.

HONGRIE (la), hameau dépendant de Gerbéviller ; il n'est composé que de deux maisons. On croit que son nom se rattache à d'anciens souvenirs historiques. (Voir l'article *Gerbéviller*.)

HOPITAL (l'), cense sur le territoire de Malzéville.

HOUBLONNIÈRE (la), moulin de Sainte-Pôle.

HOUDELMONT. La charte de fondation du prieuré Saint-Thiébaut, près Pont-Saint-Vincent, par Pibon, évêque de Toul, en 1094, fait mention, parmi les revenus de ce prieuré, d'une rente en grains qui lui était due à Houdelmont (*apud Huldeni Montem*). On lit aussi, dans la confirmation des biens du prieuré de Flavigny par l'évêque Henri de Lorraine, en 1215, qu'un nommé Gérard, chevalier, avait donné à ce prieuré un franc alleu à Houdelmont et ce qu'il avait à Maizières (*allodium in Holdemont et quæ habebat in Maceriolis*). (H. L.) Vers la même époque, Wauthier le jeune donna au même prieuré son alleu d'Houdelmont (*de Houdenmont*) (Prieuré de Flavigny.)

Le jour de l'Exaltation sainte Croix 1411, les habitants d'Houdelmont obtiennent de Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, des chartes dont voici le texte :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, nous officiaulx de la court de Toul, salut en nostre Seigneur, et chose congneue soit que en la presence de nous fiables seignours Guerry Demengin de Sirocourt et Waultier d'Ogneville, prestres, notaires et tabellions publiques de l'auctoritei imperial et juriés de ladicte court de Toul, et ansic de Hanry Joffroy de Fourcelles, notaire juré de ladicte court de Toul et de chascun d'eulx, ausquelz et chascun d'eulx nous avons et adjoustons foi pleniere en ces chouses et en plus grandes pourtans nostre povoir, et chascun d'eulx ansic en ceste partie avec ladicte auctoritei imperial, et ansic en presence des tesmoings cy desous ecrips, personellement estaublis Hanris menestrei maire de present de la ville de Houdemont on diocèse de Toul, et en contei de Vademont, Amirellons, jadis maire de ladicte ville, et Hawis, sa femme, Jehan Poireis, Hilvis, sa femme, Regnier fils, son ferron, et Alison, sa femme, etc., etc.,

tous habitans de ladicte ville de Houdemont, representans la communaltei de ladicte ville et faisans la plus grante et saine partie dicelle communaltei et des habitans de ladicte ville, assembleis pour les chouses cy apres escriptes faire et par maniere de communaltei de lour plaine et franche voluntei et de certenne science, tant en lour propre et singulier noms, comme de lour hoirs et successours habitans de ladicte ville presens et advenir ausi en noms communs desdictes villes et communaltei et entant comme il lour touche et puet touchier en noms que dessus conjoinctement et diviseement, ont recongnus et confesseis, recognoscent et confessent par la tenour de ces presentes, aulx et chascuns d'eulx habitans de ladicte ville de Houdemont, lours hoirs et successours presens et advenir, estre vrais hommes et femmes subgis et naturelz de noble et puissant

seignour monseignour Ferris de Lorreune, seignour de Remignei, de Bonne et conté de Vademont, à cause et en nom dudit contei et tant comme il viverat en sa propre persone et apres son deceps de ses hoirs et successours seignours et contes dudit Wademont à cause et en nom d'icellui contei perpetuellement et à tousjoursmaix, et par la tenour de ces presentes lettres se sunt constitueis et establis lesdis habitans de Houdemont pour et es noms que dessus en perticulier et en commun constituissent et establissent aulz et chascuns d'eulx, vrais hommes subgis et naturelz dudict seignour Ferry, conte, par la maniere que dessus, de ma dicte dame la contesse sa femme de lour hoirs et successours conte ou contesse de Wademont ad cause et en nom dudict contei. Et ceste presente recognissance et establissement ont faict et font lesdis habitans en ces noms et par la maniere que dessus, pourtant que lidis seignour Ferris conte, madame la contesse, sa femme ont on temps passé bien gardei, substenu et deffenduis lesdis habitans, la dicte ville de Houdemont et lours biens, et feront on temps advenir lesdis signours conte et contesse et lours successours se Dieu plait. Et ansic pourtant que lesdis habitans ont certeunes lettres si comme il disoient desdis seignours conte et contesse de aulz mantenir et garder en lour franchise et libertei selonc lou contenu des dictes lettres, lesquelles lettres lour furent octroyées et promises en faisan et creantan ces presentes par ledit signour conte Ferris et par madicte dame sa femme, et parmei ceu lesdis habitans en commun et particulier ont promis et promectent de bien et leaulment servir et obeir audis seignour conte et contesse dudict Wademont estans de present et à lour successours contes et contesses en nom dudit contei comme boins fiables et leaulz hommes subgis et naturelz doient faire à lour seignour de present et à tousjoursmaix en temps advenir, l'onour, proffit et seurtei desdits seignours substenir, deffendre et mantenir lour peris et dampmage escheoir, nuncier et reveler et faire toutes aultres chouses que affierent et appartient affaire à boins hommes, fiables subgis et naturelz, sans panre ou recognostre aultres seignours quelcunques ou avoir warde, bourgerie ou aultre maniere d'aliance ou subjection quelcunque contraire à ceste presente et audit seignour conte et contesse, ens la licence et consentement desdis seignours conte et contesse dudit Wademont de present ou qui seront pour lou temps advenir. Et en oultre consentans et octroyans, se sunt consentit et octroyées, et on volus et veulent par ces presentes, que toutes jurisdiclictions, signorie et justice haulte, moyenne et basse desdits habitans et de ladicte ville de Houdemont, ban, finage et territoire de lour hoirs et successours presents et advenir à toujoursmaix appartengnent et appartenrat aux dis seignours conte et contesse, lour hoirs et successours contes ou contesses doudit contei. Et pour governer ladicte jurisdiction et justice, lidis seignour conte present et qui serat doit avoir et averat, doit metre et meterat ung maire en ladicte ville de Houdemont teil come boin semblera audis seignour le conte aquei maire, pour es en nom dudit seignour conte, lesdis habitans de Houdemont, lour hoirs et successours respondeiront et seront subgis es dictes jusisdictions, seignorie et justice haulte, moyenne et basse quelcunques, et ne seront d'autres contrentes de prevostei ne d'aultre chouse quelcunque, se ce n'estoit dou propre commandement dudit signour lou conte, ensic comme pour fait de crime ou autre chose qui avanroit, requerans mandement especial de soverain.

» Permei lesquelles chouses precedens et dessus escriptes, toutes et singuleres, lidis signour conte de present et qui sera doit garder lesdis habitans en franchise et libertei en toutes aultres manieres et aulz garder de toutes opressions à l'encontre d'aultre personne quelcunque, comme les aultres hommes dudit contei. Permei et moennant ceu que lesdis habitans en commun et particulier en noms que dessus ont promis et promectent par ces presentes de payer chascun an a tousjoursmaix audict seignour conte ou à son recevor et certains commandemens, la somme de vints cinq frans de rente annuelle et perpetuelle monnoye cursable on dit contei, à dous termes, c'est assavoir deix frans à terme de Pasques communiant, et les aultres quinze frans au terme de la sainct Remy on chief d'octobre, et ainsic à tousjoursmaix à chascun an en an auxdis termes ; pour lesquelz vints cinq frans de rente distribuer, traire et lever chascun an en ladicte ville desdicts habitans de lour hoirs et successours, c'est assavoir à ung chascun selonc sa pussence et sa facultei. Iceulx habitans esliront chascun an dous hommes de ladicte ville, lesquelz

jureront à sainctes ewangiles de bien et leaulement distribuer ladicte somme par la maniere que dit est, laquelle somme les dessus dis habitans ont promis et promectent en cest nom que dessus, de paier chacun an ausdis termes ausdis signours conte ou à son commandement tant comme il viverat en sa personne, et apres son deceps à ses hoirs et successours signours contes et contesses comme dit est.

« Lesquelles chouses dessus dictes toutes et singuleres ont promis et promectent lesdis habitans en commun et particulier en nom que dessus de tenir fermement et leallement pour assenir et acomplir et de avoir à tousjoursmaix fermes et estables et de non contrevenir par aulz ne par aultres à quelcunque cause en hault ou en bas, directement ou indirectement et aultrement en quelcunque maniere que estre pusse, per la fois des corps des dis habitans singulerement et corporellement touchiés en la main des dis notaires et de chacun d'eulx en leu de serment... Lesquelles presentes lettres furent faictes et données en l'an de graice nostre Seignour mil quatre cens et unze, le jour de feste de l'exultation sainte crux, fuer de la ville de Vezelise, devant la crux de la porte com dit la porte Lains environ houre de nonne... »

Au mois d'avril 1491, Thomas de Paffenhoffen, seigneur de Thelod, et les habitants de Parey-Saint-Césaire, Houdelmont, Vézelise, Houdreville, Marthemont et Thelod, ayant héritages au ban de Thelod, font un appointement au sujet des tailles réelles dues par lesdits habitants. (L. P. 1490-93.)

En 1544, une somme de 4 florins, sur 38 qu'ils devaient, est quittée aux habitants d'Houdelmont, « à cause de la mortalité, et qu'ils ne sont que 25 conduits. » (Dom. de Nancy.)

« Ceux d'Houdelmont, disent les comptes du domaine de Nancy, doivent chacun an, pour cause de rente, chaque conduit 2 gros, monnaie de Lorraine, au terme Saint-Martin d'hiver, et n'en doivent point les maire et échevins. Pour le terme de cette année 1597, il y a eu 20 conduits. »

Par lettres datées du 21 février 1618, noble Jean Saucourt et Claude Gravel, sa femme, nourrice de Mme la princesse de Lorraine, déclarent que le duc Henri leur a donné six paires de resaux à prendre sur les dîmes d'Houdelmont, avec un gagnage de 18 paires de resaux audit lieu. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 21 juin 1630, Claude Didier, valet de chambre du duc Charles IV, donne ses reversales à cause de la permission qui lui avait été accordée de tenir un gagnage en nature de fief à Houdelmont. (T. C. Nancy 4.)

Le 1er février 1730, Charles de Mortal, capitaine aide-major au régiment des gardes du duc de Lorraine, obtient l'ascensement de la haute, moyenne et basse justice d'Houdelmont, avec les droits domaniaux en dépendant, à la réserve de la juridiction des bois et émoluments d'iceux, moyennant un cens annuel de cent francs. (T. C. Nancy 6.)

Le 2 juin 1772, Marguerite-Catherine Lefebvre de Saint-Germain, douairière de Louis-Antoine de Mortal, fait ses foi et hommage pour les haute, moyenne et basse justices d'Houdelmont ; un fief situé au ban et finage dudit lieu ; un autre fief, appelé la Hutterie, situé aussi sur le même ban ; le fief de Velle et Souveraincourt, etc. (Fois et hommages.)

Les habitants d'Houdelmont disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que la communauté possède, de temps immémorial et sans titre, 120 jours de paquis, dit le paquis de la Côte-Emmery, servant de vaine pâture à ses bestiaux ; d'un autre petit paquis, lieudit le Boucher, contenant 61 jours, servant aussi de vaine pâture.

Le village d'Houdelmont, dont les récoltes avaient été détruites par un orage en 1630, eut beaucoup à souffrir, dans le cours des années suivantes, de la peste et des ravages des gens de guerre ; c'est ce qui est attesté par les mentions suivantes des registres de la Chambre des Comptes et du receveur du domaine de Vaudémont :

« Advertissent (disent les commissaires de la Chambre dans un rapport daté du 15 novembre 1633) être la vérité que les divers logements des gens de guerre tant de S. A. (le duc de Lorraine) que du Roi de France, que les habitants d'Houdelmont ont supportés les années dernières et présente, et les contributions de pain, foin, paille et avoine qu'ils ont été contraints de faire, les ont fortement incommodés et rendus nécessiteux. Serait en outre arrivé qu'au mois d'août dernier, toutes les orges, avoines, vignes et les blés qui restaient sur terre en leur ban et finage, auraient été tout foudroyés et gâtés d'un orage tombé sur leurdit finage, ce qui les aurait tellement incommodés, que ces per-

tes, jointes aux premières, leur ôtent les moyens de pouvoir s'acquitter de l'aide ordinaire Saint-Remy... »

1637-40. « N'est fait recette des cens dus à Houdelmont, parce qu'il n'y a aucun moyen d'en faire profit, à cause des malheurs du temps. »

1641. « Chacun conduit dudit lieu doit 4 deniers à cause de garde, de laquelle rente n'y a été reçu aucune chose en l'année de ce compte, à cause qu'il n'y a aucun habitant audit lieu, et n'y réside que 2 ou 3 femmes veuves. »

1644. « Houdelmont n'est à présent habité. » En 1712, il n'y avait encore que 9 ou 10 habitants.

Houdelmont a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Epvre.

HOUDEMONT. Il est fait mention de ce village, sous le nom de *Hodemont*, dans une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul (1168-1193), portant confirmation des donations faites à l'abbaye de Clairlieu.

En 1240, Hugues, comte de Vaudémont, confirme la cession faite par l'abbaye de Clairlieu à Gauthier d'Epinal de tout ce qu'Ebalus, son frère, avait donné à ladite abbaye en fief, terres, prés, maisons, bois, etc., à Houdemont (*apud Hundoymont*), moyennant un cens de trois resaux de blé et deux d'avoine, mesure d'Houdemont (*ad mensuram dicte ville Hundoymont*). (Abb. de Clairlieu.)

Au mois de mars 1267, Vichard, sire de Passavant, ratifie la vente que Geoffroy de Martinvelle avait faite à Frankes de Longwy du fief d'Houdemont. (T. C. Confirmations.)

Le vendredi après la Saint-Jean-Baptiste 1270, Frankes de Longwy reconnaît tenir ligement du duc de Lorraine la moitié d'Houdemont et les maisons et granges de Remicourt. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 15 janvier 1391, le prieur de Vandœuvre ascense à différents particuliers la moitié « d'une place et siége de moulin, » dit le moulin de l'Ecluse, sis au ban d'Houdemont, pour y faire forge ou moulin. (Coll. St.-G. et P.).

On trouve, dans l'Inventaire des titres du Trésor des Chartes (layette Nancy 3), l'intitulé suivant, sous la date de 1412 : « Copie des chartes des habitants d'Houdemont, prise sur l'original qui est devers lesdits habitants. » Ce document n'existe malheureusement plus.

Le 8 juillet 1437, Jean de Bouzey, fils de Guyot de Bouzey, fait ses reprises pour tout ce que tenait en son vivant la dame de Saint-Germain aux village, bau et finage d'Houdemont. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Dans le courant de l'année 1520-1521, le village d'Houdemont fut affligé d'une maladie contagieuse qui décima plusieurs localités de la Lorraine. On lit, à ce sujet, dans les comptes du receveur général, pour cette année : « Le receveur fait dépense de 8 florins que Monseigneur (le duc) a quittés à ceux d'Houdemont, de la somme de 38 florins de l'aide ordinaire, à cause de la mortalité qui y a régné longuement. »

Par lettres patentes du 23 septembre 1617, les chanoines de la collégiale Saint-Georges de Nancy obtiennent la permission de faire ériger des pressoirs banaux à Vandœuvre et à Houdemont. (L. P. 1617.)

Le 15 avril 1623, Catherine de Rennel, veuve de Jean de Baillivy, seigneur d'Houdemont, conseiller d'Etat du duc Charles IV, donne ses reversales, aux noms d'Anne, Claude et Marie de Baillivy, pour ce qu'elle possède à Houdemont. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

On a d'autres actes de reprises, fois et hommages de tout ou partie de la seigneurie d'Houdemont, donnés par : Jean Garnier, médecin du duc de Lorraine (1641) ; — Charles de Lorrin de Sorcy, baron d'Estrepy (1664); Nicolas Le Febvre (1665) ; — Antoine de Soreau (1712) ; — Bourcier de Pinguet, ancien capitaine au service du Roi (1772). (Antoine de Soreau, dont il vient d'être parlé, et pour qui Houdemont fut érigé en baronnie en 1719, était issu d'une très-ancienne famille noble de Brabant ; il embrassa la profession des armes, à l'âge de quatorze ans, dans les troupes de l'empereur et parvint au commandement d'un régiment de cuirassiers. Il s'attacha au duc Léopold pendant ses campagnes en Hongrie et sur le Rhin, et suivit ensuite ce prince qui le fit son premier maître d'hôtel ; il avait épousé Charlotte Dubuisson d'Issembourg.) (Ent. 1718-19.)

On lit dans la déclaration fournie, en 1738, par la communauté d'Houdemont : « De temps immémorial la communauté est en possession d'une pièce de bois rapailles de la consistance de 40 arpents ; plus de 90 arpents et demi de bois, aussi en même nature.

« Chaque habitant doit, au jour de Saint-Martin d'hiver de chaque année, un bichet d'avoine et une poule, les deux tiers au Roi et l'autre tiers aux héritiers de M. de Soreau. Au même jour ils doivent aussi deux bichets de blé et une poule auxdits héritiers seuls. Plus, au jour de la Saint-Mansuy, un sou et un poulet aux mêmes héritiers. Chaque cheval tirant doit deux bichets de blé à la Saint-Martin. La communauté doit encore auxdits sieurs de Soreau vingt resaux d'avoine, au terme des Rois, pour droit de passage et vainpâturage dans leurs bois. »

Le village d'Houdemont, qui comptait, en 1597, 17 ménages, eut beaucoup à souffrir, au XVII[e] siècle, de la peste et des gens de guerre ; on trouve, à ce sujet, la mention suivante dans les comptes du domaine de Nancy (1633) : « Son Altesse, par décret du 29 octobre 1633, a quitté et remis aux habitants et communauté des villages de Vandœuvre et Houdemont, pour et en considération des grandes pertes qu'ils ont souffertes, tant à cause des gens de guerre que de la contagion, la somme de 233 francs 6 gros pour l'aide ordinaire Saint-Remy desdits deux villages. » En 1640, M. de Villarceaux, gouverneur de la Lorraine, fut obligé de quitter aux habitants d'Houdemont les deux tiers de ce qu'ils devaient pour l'aide Saint-Remy, « à cause des misères du temps. » En 1712, on ne comptait encore, dans ce village, qu'environ 30 habitants. En 1768, il y avait 31 feux et 140 communiants.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Houdemont est un hameau dépendant de la paroisse de Vandœuvre..... La demoiselle Mouchotte, de Nancy, y a érigé une chapelle à laquelle le curé de Vandœuvre est obligé de dire la messe les dimanches et fêtes. Le contrat de cette fondation est du 5 mai 1670 ; la fondatrice a donné, par son testament, une somme de 4,000 francs, sur lesquels il y a annuellement 50 francs pour le maître d'école qui est chargé de dire les prières soir et matin dans ladite chapelle, et d'y fournir pain, vin et luminaire. »

Houdemont, que j'ai trouvé désigné sous le nom latin d'*Extrà Montes*, comprenait autrefois, dans ses dépendances, Brabois et l'ermitage de Notre-Dame-de-Consolation, dont la collation appartenait au curé de la paroisse Saint-Epvre de Nancy.

Houdemont est encore annexe de Vandœuvre. Patron, saint Goëric.

HOUDREMONT (le), ferme sur le territoire de Coutures.

HOUDREVILLE. Par une charte datée de l'an 1295, Henri, comte de Vaudémont, reconnaît que Ferry, Simonin et Jean, frères, fils de Willaume d'Ormes, et Warrion d'Houdreville, ont donné à l'abbaye de Clairlieu sept resaux de froment et un muid de vin, qu'ils ont assignés sur leurs vignes d'Houdreville. (Abb. de Clairlieu.)

En 1329, Jean d'Houdreville donne, par testament, au prieuré de Flavigny, 20 sous fors chaque année sur sa vigne d'Houdreville. (Prieuré de Flavigny.)

Le dimanche avant les Brandons 1368, Jean, duc de Lorraine, et Jean de Bourgogne, comte de Vaudémont, font un appointement touchant la garde prétendue par ledit duc à Houdreville, « *ville serve* dudit Jehan de Bourgogne, » et par le comte à Saint-Firmin ; il est dit, dans cet accord, que ni l'un ni l'autre de ces seigneurs n'aura de droits dans le village où il en prétend, c'est-à-dire que les hommes de Saint-Firmin resteront au duc, et ceux d'Houdreville au comte. (Cart. Vaudémont domaine.)

Le 26 septembre 1493, le duc René II donne les lettres patentes suivantes, relatives à l'hôpital d'Houdreville : « René, etc. L'umble supplication de nostre subject, Mengin Henry, prebtre de nostre ville de Houdreville, avons receue, et par la presentation de nostre... feal conseiller et chambellan Thierry de Lenoncourt, seigneur dudit lieu, son maistre, contenant que de longtemps luy meu... en singuliere affection de faire construire... en nostredicte ville de Houdreville ung hospital fondé en l'onneur et reverence de Monsieur saint François, à recevoir, alimenter, nourir et soulager les pauvres, selon sa possibilité, laquelle chose ne peult faire sans avoir de nous licence et congié... Sçavoir faisons que... à iceluy Mengin Henry, prebtre, avons donné congié et licence de faire construire en nostre ville de Houdreville, ledict hospital, lequel sera audict fondateur sa vie durant, et apres son trespas sera perpetuellement... aux manans et habitans dudict Houdreville..., et y pourra ou pourront mectre gouverneurs par chacun an..., pour servir et consoler les pauvres et iceluy maintenir en estat comme il appartient. Et ne pourra iceluy hospital, à nulz joursmais, estre donné ne transmué par nous ou par aultres à office ne benefice...,

mais demeurera audict fondateur perpetuellement et apres lui ausdicts manans et habitans à leur parfaicte et entiere deliberation et volonté. Et affin que les pauvres, ores et en l'avenir, puissent estre mieulx receux, gouvernez et consolez..., avons donné... perpetuellement franchise ausdits gouverneurs et administrateurs... ; voulons iceulx estre francz et exemps de toutes tailles, subsides, impositions, ranceons, guet, corvées, chevauchées et armées et de toutes aultres choses quelconques... Donné à Nancy le 26e jour de septembre 1493... » (Cart. Chartes et priviléges.)

Il résulte de ce titre que l'hôpital d'Houdreville fut érigé, non en 1420, mais en 1493, et que son fondateur fut, non point Thierry de Lenoncourt, mais un simple prêtre, Mengin Henri, sans doute curé du lieu.

Le pénultième mai 1496, les habitants de ce village donnent leurs reversales au duc René, à cause de l'ascensement à eux fait par ce prince de 206 arpents des bois de Serres, Xataimay et les Nouves, en payant par chaque conduit, un resal d'avoine. (Cart. Vaudémont domaine.)

Par lettres datées du 5 octobre 1502, le même duc, sur la requête à lui présentée par les habitants d'Houdreville, ordonne au bailli de Vaudémont de contraindre ceux de Vézelise ayant des héritages à Houdreville de payer les tailles en raison de la quantité de ces héritages. (T. C. Vaudémont.)

Le 23 mars 1597, le duc Charles III admodie aux habitants d'Houdreville l'étang dudit lieu, pour 25 années, moyennant une redevance annuelle de 25 francs.

Le 2 décembre 1621, Bernard Roder, écuyer, seigneur de Jubainville, et Anne Cuny, sa femme, déclarent tenir par gagère du duc de Lorraine les rentes que ce prince possède à Houdreville, l'étang de Prez, sis au ban de ce village, les haute, moyenne et basse justices du même lieu. (T. C. Vaudémont domaine.)

Le 25 avril 1623, Husson Harmant, valet de chambre du duc, obtient l'ascensement d'une place sise à Houdreville, sous l'Orme, moyennant un chapon de cens annuel. (T. C. Vaudémont.)

En 1631, Errard de Pullenoy, prieur commandataire et seigneur de Flavigny, déclare que le duc Charles IV lui a vendu, sous faculté de réachat, les terre et seigneurie d'Houdreville en tous droits de haute, moyenne et basse justice, moyennant 20,000 francs. (T. C. Vaudémont domaine.)

Par un acte d'échange passé, le 21 juillet 1724, entre le duc Léopold et Jean-Baptiste Bourcier, seigneur de Villé, le duc cède à ce dernier les droits domaniaux et les haute, moyenne et basse justices de Bienne et Abeville, avec la cense d'Amermont, contre les parts et portions dudit Bourcier en la seigneurie de Saulxerotte, avec les maisons et métairie d'Houdreville. (T. C. Norroy et Amermont.)

Outre les titres que je viens de rappeler, on trouve beaucoup d'actes de reprises ou de dénombrement donnés, à différentes époques, pour des portions de la seigneurie d'Houdreville ; voici l'énoncé de ces actes : « 1397. Hommage de Jean, dit le Moine, de Fléville, pour les dîmes grosses et menues et autres héritages. — 1405 et 1406. Dénombrement de Collignon de Ludres pour un gagnage fief, dont ses ancêtres ont fait reprises des comtes de Vaudémont. — 1417 et 1449. Dénombrement de Warry de Fléville, bailli de Lorraine, pour les dimes grosses et menues, maisons et héritages. — 1430. Dénombrement d'Antoine de Ville, à cause de Catherine de Deuilly, sa femme, pour un gagnage sis à Houdreville. — Dénombrement de Robert d'Houdreville (1496), Varry de Lutzelbourg (1498), Jean de Saulce (1504), Richard Galland (1540), Mengin Galland (1578), pour ce qu'ils ont à Houdreville. — 1612 et 1626. Dénombrement de Nicolas Ferriet, seigneur de Pulligny, à cause de Marie Galland, sa femme, pour un sixième au gagnage dit Bassompierre, sis au ban d'Houdreville. — 1663. Reprises de Charles de Stainville, bailli de Bar, pour ce qu'il possède à Houdreville. — 1664. Reprises d'Hervé Lemercier, sieur de La Vallée, pour une maison fief appelée Saulich, sise au ban d'Houdreville. — 1669. Dénombrement de Jean-René Midot, conseiller au parlement de Metz, à cause de Françoise Ferriet, sa femme, pour le gagnage dit Bassompierre. — 1721. Foi et hommage d'Hubert Henri pour partie du fief de Saulce. — 1772 et 1773. Foi et hommage de Charles-Christophe Cossu, seigneur de Pulligny, Ceintrey et Voinémont, pour ce qu'il a à Houdreville.

On lit dans les comptes du domaine de Vaudémont, à la date de 1585 : « Houdreville est du domaine et souveraineté de notre souverain sei-

gneur de son comté de Vaudémont, sans portion d'autre, ayant maire et justice audit lieu pour y administrer justice sous sa grâce.

» Les sujets dudit lieu sont taillables deux fois l'an à volonté, savoir à Pâques et Saint-Remy ; sujets à tous impôts, aides générales, corvées et charrois.

» Chacun chef d'hôtel doit une semaine entière à la volonté des officiers à bêcher la grande vigne de Monseigneur au lieu d'Houdreville, et au bout d'icelle doivent avoir chacun quatre deniers. Ils sont sujets d'aller quérir les poisseaux (pesseaux) pour ladite vigne jusques à la croix de Velle. Ils doivent charroyer le sarment et les menus pesseaux de ladite vigne à Vézelise. Les deux chefs d'hôtels ou aussi bons (au contentement des officiers) doivent servir à vendanger ladite vigne. Ils sont tenus de mener la vendange à Vézelise et de fournir cuves pour ce faire. Les vendangeurs doivent avoir chacune journée chacun douze michottes, savoir à dîner quatre, à la marande deux, et à souper six. Chacun char doit avoir pour chacune cuve quatre michottes.

» Le maire dudit lieu doit commander lesdits sujets pour servir auxdites corvées, et dit qu'il a accoutumé avoir pour les corvées de bêche un homme en son lieu pour bêcher ou servir où il lui plaît. — Il doit avoir une charrée de sarment et menus pesseaux de droit, être nourri avec les officiers et avoir des michottes autant que deux autres.

» Il y a neuf quartiers, savoir plusieurs héritages possédés présentement par onze particuliers, lesquels sont sujets de servir la première journée à porter le tendelin de la vendange de la vigne, et doivent avoir chacun douze michottes. Lesdits détenteurs sont tenus de fournir chacun an le ban vin audit lieu, savoir : cinq muids vin clairet et autant vin blanc qui se commence à vendre le jour de la Saint-Simon et tant et si longuement qu'il dure sans être vendu, nul ne peut vendre vin à peine de 60 sous d'amende, et prend notre souverain seigneur pour son droit deux deniers sur chacune quarte.

» Les détenteurs desquels quartiers sont tenus de faucher le pré dit le Breu. Il y a quelque quantité de prés dits et appelés communément les mailles, dont les détenteurs sont sujets à aider à faucher ledit breuil ; les deffaillans, comme aussi ceux des quartiers, sont privables desdites pièces, et disent qu'ils doivent avoir chacun douze michottes, le maire le double.

» Les habitants dudit Houdreville sont sujets de faucher, fanner et charroyer le pré de la Chanoie, les Royaux et la Praye, où il plaît les commander, comme aussi ils sont tenus de charroyer le foin dudit breu, et depuis le temps que lesdits sont laissés et que notre souverain seigneur ne les prend, il y a deux resaux de blé pour les michottes et deux gros pour les cuire.

» Les détenteurs des quartiers paient à messieurs d'Haraucourt et de Fléville, les uns quatre resaux d'avoine, les autres quatorze bichets.

» Les sieurs d'Haraucourt et Fléville tiennent deux maisons audit lieu en franchises, et ne paient les détenteurs d'icelles aucunes choses à notre souverain seigneur que la taille foraine et chacun un resal d'avoine et une geline pour les bois, pourvu qu'ils ne labourent autres héritages que ceux desdits quartiers.

» Messieurs de Tantonville ont une vigne au ban dudit lieu, de telle autorité qu'elle est franche sans payer dîmes, et que les habitants dudit lieu ne paient dîmes qu'au seizième devant le bouge, et nonobstant ce notre souverain seigneur paie dîme en sa grande vigne à l'onzième.

» Les sieurs d'Haraucourt, nonobstant que notre souverain seigneur soit haut justicier, moyen et bas audit lieu, ont néanmoins la nomination d'un homme et sujet audit lieu ad ce d'être créé mayeur, dit et appelé Boniface, et après que lesdits seigneurs ont nommé ledit sujet d'usage invétéré et observance antique jusques à huy (aujourd'hui), icelui présenté par lesdits sieurs d'Haraucourt ou à leurs commis à un procureur général dudit comté, que la nomination par lui entendue et d'icelui l'élection prend et érige le serment dudit futur mayeur Boniface, lequel dépend et consiste à la réception des deniers que les sieurs de *Harowel* (Haroué) ont audit Houdreville, de mener et conduire la faulté dudit lieu aux champs ; toutefois par commandement du mayeur de Monseigneur audit lieu et avec les commandements d'icelui fait aborner les héritages de contention à la queste des parties contendantes.

» Le maire de notre souverain seigneur audit Houdreville et son échevin ont puissance et autorité de vider les appellations en dernier ressort qui lui sont apportées du lieu de Clayeures, appelé avec lui le procureur général dudit comté,

lesquelles étant vidées, sont cachetées et renvoyées audit Clayeures. »

Le document qui précède fait mention de la vigne que les ducs de Lorraine avaient à Houdreville ; beaucoup d'autres notes, consignées dans les comptes des trésoriers et des receveurs généraux, attestent les soins qui étaient donnés à ce vignoble princier. En 1486, René II fait délivrer une somme de 16 francs à un nommé Jean de Touche, de Lamarche, « pour avoir amené de la vigne de Beaune pour planter en la vigne de Monseigneur le duc à Houdreville... » Les successeurs de René continuèrent à entretenir cette vigne, dont les produits figuraient, avec ceux du vignoble de Custines, sur la table de nos ducs. On voit des sommes assez importantes (1,195 francs en 1612 et 1,572 francs en 1617) affectées chaque année « à la façon et entretenement de la vigne d'Houdreville. » Une note, à la date de 1520, parle même de la tour qui y était construite.

Les comptes que je viens de citer renferment une mention assez curieuse ; on lit dans le registre du receveur général, pour 1527-28 : « Par lettres données à Nancy le 7 mai 1527 (après Pâques), Monseigneur le duc (Antoine) a retenu en son artillerie pour canonnier ung appelé Pierre l'ymaigier, natif de Houdreville, cognoissant qu'il est expert en plusieurs ouvraiges duysant à l'art et faict d'artillerie, et affin qu'il se puisse tant mieulx entretenir en son service, luy a donné et octroyé par chascun an la somme de xxx frans. »

En 1616, une nommée Edeline, femme de Jean Thorey, d'Houdreville, fut exécutée comme sorcière.

La peste sévit dans ce village pendant sept semaines de l'année 1630 et six mois de 1631.

Les habitants d'Houdreville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que la communauté possède 410 jours 7 hommées de paquis en trois cantons, plus 3 jours communs avec les habitants de Clérey ; 245 arpents de bois patrimoniaux et 206 arpents à titre d'ascensement.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse d'Houdreville est composée de trois villages qui sont Houdreville, où est la mère-église, Parey-Saint-Césaire qui en est l'annexe, et le hameau d'Omelmont qui en dépend. La communauté est composée de 65 habitants et 10 veuves. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartenait à S. A. R. (le duc de Lorraine), mais elle a été engagée à différents particuliers : les trois quarts sont à Mme la comtesse d'Ecrienne, l'autre quart à MM. de Mitry de Fauconcourt, aux héritiers de M. de Froville et à d'autres.

» La cure est de patronage laïc et appartient à plusieurs patrons dont le droit est partagé en cinq parts, dont deux sont au sieur Henri, seigneur de Saurupt ; à M. de Malvoisin, seigneur d'Aboncourt ; à M. Renaud, seigneur de Châtillon, à cause de la dame Mortal, sa femme, et à M. Guyot. Lesdits patrons nomment conjointement, et lorsque les voix sont partagées, la pluralité l'emporte.

» Le curé moderne (le sieur Durand), a fondé la messe du Saint-Sacrement pour tous les premiers jeudis du mois, et a donné pour rétribution une rente de 400 francs... Cette fondation est une confrérie dont les confrères fournissent les luminaires nécessaires...

» Il y a une fondation de charité faite par François et Husson les Harmant, qui ont donné 24 imaux de blé, qui sont distribués en espèces aux pauvres d'Houdreville, le jour du Vendredi-Saint, sur des billets du curé ; les pauvres d'Omelmont y ont aussi part. Les sieur et demoiselles Cossu, d'Houdreville, ont aussi donné, pour le même usage, trois resaux de blé, qui se distribuent le jour de Saint-Charles, 4 novembre.

» Le sieur curé a fondé (en 1708) une maîtresse d'école pour les filles de toute la paroisse, et a donné, pour cette fondation, 122 francs et un resal de blé de rente annuelle ; il loge, en outre, ladite maîtresse. »

D'autres fondations pieuses avaient encore été faites par différents particuliers : par acte daté du 25 mai 1634, Husson Harmant, ci-devant homme de chambre du feu duc Henri, Elisabeth de Ramcourt, sa femme, et Marguerite Barbasant, veuve de François Harmant, vivant contrôleur au domaine du comté de Vaudémont, avaient fondé, en l'honneur de la vierge Marie et pour la décoration de l'église d'Houdreville, « une chapelle ou oratoire dans icelle église et à l'autel y situé à main droite du crucifix de la séparation du chœur et de la nef, sous le nom et invocation de Notre-Dame..., à laquelle chapelle se diront perpétuellement, pour la consolation des vivants et le re-

pos des défunts, trois messes à voix basse chaque semaine, et une le dimanche... »

En 1759, Nicolas Guyot, vigneron à Houdreville, avait affecté une rente annuelle de 5 livres « pour la nourriture, rétribution et acquit d'un prédicateur qui prêchera la passion le jour du Vendredi-Saint de chaque année. »

Différents particuliers avaient fondé une rente annuelle de 45 livres, destinée à être remise à une fille pauvre de la paroisse lors de son établissement par mariage.

En 1788, Marie-Anne Cabaillot avait institué dans la paroisse des prières des 40 heures.

Outre ces titres, les papiers de la cure d'Houdreville renferment encore la copie de deux pièces beaucoup plus anciennes et qui ne sont pas sans intérêt : la première, datée du 15 mars 1327, est un jugement par lequel Amédée de Genève, évêque de Toul, dit que le droit de présentation et de nomination aux églises d'Houdreville (*de Houdrevilla*) et de Parey, son annexe, appartiendront en toute propriété à Simon d'Houdreville, écuyer, et que le curé de ce lieu devra payer, pour la sustentation et l'entretien des pauvres de la Maison-Dieu de Toul, une rente annuelle de 4 livres de petits tournois. La seconde pièce, du vendredi d'après Quasimodo 1328, est un acte par lequel le curé s'engage à payer la rente ci-dessus indiquée.

Houdreville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Epvre.

HOUSSELMONT. Par une lettre datée du mois de juillet 1254, Geoffroy, sire de Bourlémont, fait savoir qu'il a fait à l'église de Notre-Dame de Mureau donation gratuite et perpétuelle d'un homme dans sa ville d'Housselmont. Si cet homme a plusieurs descendants, l'église susdite aura celui qui plaira le mieux à l'abbé et à la communauté ; les autres resteront au donateur. Si le descendant ne leur convient, ils pourront choisir tel autre homme qu'il leur plaira, mais ils ne pourront en avoir plus d'un sans l'avis du sire de Bourlémont. L'homme qu'ils posséderont aura le franc usage de tout le ban de la ville comme les autres hommes de Geoffroy, et celui-ci ni ses descendants ne pourront rien en réclamer, si ce n'est une rétribution de douze deniers fors pour droit d'habitation. (T. C. Abbaye de Mureau.) Plusieurs autres titres des XIIIe et XIVe siècles sont relatifs à la donation précédente ; Housselmont y est appelé *Hosselemont, Houselemont devant Alomp* (Allamps), *Hosselammont*, *Housselemont* et *Hocellemont*.

Le 4 juin 1322, Jean de Bourlémont déclare qu'il est homme-lige de l'évêque de Metz, pour 30 livrées de terre qu'il tenait de lui au ban d'*Housselémont*, et cela de l'agrément de l'évêque de Toul, dont il tenait ce bien en fief. (H. M.)

Le 22 janvier 1772, François-Xavier de Baillivy de Mérigny, sous-lieutenant au régiment Royal-Lorraine cavalerie, tant en son nom que pour le sieur Charles-Marie-Dieudonné de Baillivy, son frère, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, fait ses foi et hommage pour les terres et seigneuries de Saulxures-lès-Vannes, Barisey-la-Côte, Housselmont et Mont-le-Vignoble. (Fois et hommages.)

Housselmont est annexe d'Allamps.

HOUSSÉVILLE. En 1582, les habitants d'Housséville vendent au duc Charles III une pièce de pré appelée les Saules, moyennant 8 francs 3 gros. Le 4 mars 1600, ils s'engagent à payer au même prince un cens de 16 gros 12 deniers, à cause d'ascensement à eux fait de certains héritages dits les Perchois, sis au ban d'Housséville. (T. C. Vaudémont domaine.)

Les autres titres, en assez grand nombre, qui concernent ce village, sont des reprises ou des dénombrements, dont je me borne à donner l'indication : Reprises de Huart de Pont et de Marguerite, sa femme, pour cent sous de rente à Housséville (1298).

Dénombrements de Pierre Faulquet de Vic (1456) et de Jean de Chastel (1504) pour ce qu'ils possèdent à Housséville.

Dénombrement de Poirresson Guérard, prévôt d'Arches, pour la seigneurie des Pilliers, sise à Housséville (1565).

Dénombrement de Jean de Saulcourt, seigneur de Saxon, pour ce qu'il a en la terre et seigneurie d'Housséville (1625).

Pareil dénombrement (sans date) de Marie de Saulcourt, veuve du peintre Claude Deruet, comme tutrice de Jean Deruet, son fils.

Reprises de Nicolas de La Vallée-Houdreville pour ce qu'il a à Housséville (1664).

Fois et hommages de Charles La Vallée (seigneurie des Pilliers), seigneur de Saint-Léger, major du régiment de cavalerie de la Tour, pour le service du roi de Bavière (1701) ; — de Char-

les-François de Barrois (1712) ; — de Charles-Jean-Baptiste Noirel, conseiller du Roi, maître particulier en la maîtrise des eaux et forêts de Bar (1772-1777).

Chaque ménage d'Housséville devait, par année, au duc de Lorraine, le jour de la Saint-Martin d'hiver, 12 deniers et 2 bichets d'avoine.

Les comptes du domaine de Vaudémont, auxquels j'emprunte cette note, renferment plusieurs mentions qui attestent que le village d'Housséville eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle ; on y lit, à la date de 1636 : « Le comptable ne fait ici recette des cens des pourcheries (sans doute la rente des Perchois) dudit Housséville... pour n'en avoir touché aucune chose l'année de ce compte, ne sachant à qui les demander quant à présent... Il y a 16 conduits et demi. »

« Le comptable remontre (1637-40) qu'il a été impossible de faire la levée des cens dus audit lieu, pour être les héritages chargés d'iceux demeurés incultes et ceux qui les tenaient étant décédés ou absents.., le reste réduit à la pauvreté. »

Une nommée Barbe Didelot, dite la Joliette, d'Housséville, fut brûlée comme sorcière en 1610.

« Housséville, dit l'Etat du temporel des paroisses (1709), est un hameau dépendant de la paroisse de Diarville. Il y a environ 40 habitants. C'est une seigneurie de haute justice, qui appartient à MM. de Bassompierre, Noirel et à l'abbaye de Chaumousey sur ses sujets sous le toit ; M. de Saucourt a aussi trois ou quatre sujets. Toutes ces seigneuries sont séparées et distinguées par les habitations. Les seigneurs ont leurs officiers qui ont la juridiction en première instance ; les appels vont au bailliage du comté de Vaudémont.

« Il y a une chapelle ou oratoire où on dit la messe. »

Housséville, appelé *Hulcioli villa* dans le titre de fondation du prieuré Saint-Thiébaut (1094), est encore à présent annexe de Diarville. — Patron, saint Georges.

HUBLANGE. Aucun titre positif ne permet d'affirmer si ce nom fut celui d'une localité, ou si ce fut toujours celui d'un ban séparé. Il est probable, toutefois, qu'il exista, dans un temps qu'on ne saurait indiquer, sinon un village, au moins des habitations dont la réunion s'appelait Hublange. A quelle époque ces habitations ou ce village furent-ils détruits ? c'est ce qu'on ignore complétement. Tout ce qui résulte des documents que j'ai pu découvrir, c'est que le ban d'Hublange était situé sur le territoire de Lorraine, entre les finages de Marsal, Juvelise, Blanche-Eglise et Guéblange. Les décimateurs de ce ban étaient le chapitre de Marsal pour un tiers, le curé de Blanche-Eglise pour un sixième, celui de Juvelise pour un douzième, les religieux de Bosserville, de Senones et de Salival pour le reste. (Chapitre de Marsal et de Vic.)

HUDIVILLER. On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté d'Hudiviller : « Ladite communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de la quantité de 48 arpents de bois taillis ; d'un autre bois contenant environ 33 arpents ; d'un paquis contenant 120 jours et servant de vaine pâture.

« Chaque laboureur doit annuellement aux seigneurs de Crévic, par chaque charrue, deux paires de resaux, moitié blé, moitié avoine.

« Chaque habitant, laboureur ou manœuvre, doit annuellement aux mêmes seigneurs un demi-resal d'avoine à rendre au château de Dombasle.

« Plus, chaque habitant qui ensemence grains doit un demi-resal de la meilleure espèce qu'il recueille.

« Chaque habitant doit aussi annuellement auxdits seigneurs 3 sols 6 deniers pour un droit appelé la *jette au mouton*.

« Chaque laboureur doit annuellement, pour droit de banalité de four, 2 francs 6 gros ; chaque manœuvre, pour même droit, un franc 9 gros ; les femmes veuves ne paient que moitié.

« Il est dû annuellement auxdits seigneurs, sur chaque bête qui se trouve dans le village d'Hudiviller le 10 octobre, savoir : par cheval, bœuf, vache, chèvre au-dessus d'un an, un gros 2 deniers ; par poulain, génisse et porc aussi au-dessus d'un an, 3 deniers ; par chaque brebis et mouton un denier ; par chaque charrue 8 deniers.

« Chaque laboureur doit annuellement les corvées nécessaires pour la culture de deux jours de terre sur le ban de Dombasle, ce qui fait quatre journées par chacune charrue.

« Chaque manœuvre doit annuellement aux mêmes seigneurs de Dombasle six jours de corvées à bras, une personne par ménage, les femmes veuves moitié.

« Chaque laboureur doit encore annuellement charger dans les prairies de Rosières et conduire

audit lieu ou à Portieux la quantité de six voitures de foin, et ce par corvées dues au prévôt dudit Rosières.

» Plus chaque habitant, laboureurs et autres, doit encore tous les ans, audit sieur prévôt, une poule et cinq œufs, les veuves moitié, le tout pour droit de vaine pâture sur le ban de Rosières. »

En vertu d'un arrêt du 22 mai 1562, confirmé le 10 décembre 1718, les habitants d'Hudiviller avaient été maintenus « en leur usage et possession de chasser, conduire et mener leur bétail ès Hières Saint-Paul, icelui abreuver en la rivière de Rosières et vainpâturer sur le ban dudit lieu, à condition qu'ils seraient tenus retirer leur bétail de ladite vaine pâture chaque fois que les juments de la jumenterie de Portieux y survieudraient. » (Arrêts sur requêtes 1716-20.)

Il paraît qu'Hudiviller n'avait qu'une médiocre importance, car l'Etat du temporel (1713) ne le qualifie que de hameau, renfermant 14 habitants; « il est, dit-il, appelé dans quelques titres *Hourdivillier.* » Il dépendait de la paroisse d'Anthelupt. En 1539, les habitants de « *Hedyviller* » demandèrent au duc Antoine la permission de faire construire une petite chapelle dans ce lieu. Leur requête fut renvoyée au prévôt du chapitre de Saint-Georges et resta comme non avenue. Ils renouvelèrent cette demande en 1706, sans obtenir plus de résultat. Ils furent plus heureux dans la suite, car on lit dans le Pouillé de 1768 : « Hudiviller, village nouveau situé dans les bois en allant à Rosières; il y a 30 feux; le patron de la chapelle est saint André. »

Hudiviller est encore aujourd'hui annexe d'Anthelupt et a toujours saint André pour patron.

HULTENHAUSEN. Les Archives ne renferment aucun titre concernant cette commune; on trouve seulement, dans les comptes du domaine de Phalsbourg, la note suivante, à la date de 1596 : « Les habitants d'Hultenhausen ont, de toute ancienneté, payé la somme de 8 florins de 15 batz, 20 resaux de grain moitié seigle et l'autre moitié avoine, et ce pour le vain pâturage du ban nommé Zwingelban, que le haut maire dudit lieu a accoutumé de lever et faire entrer ès mains de l'officier (le receveur de Phalsbourg). »

Hultenhausen a été érigé en succursale le 30 janvier 1839.

Patron, saint Vendelin.

HUMBEPAIRE. Le 24 octobre 1453, le chapitre de l'église collégiale de Deneuvre ascense au châtelain d'Epinal l'étang qui est au-dessus de *Hembepaire*, pour tout le temps que ledit étang ne sera pas racheté par Liébaut, seigneur d'Aboncourt, qui l'a vendu au chapitre sous faculté de réachat. Deux autres-titres, l'un de 1459, l'autre de 1486, font encore mention de cet étang. (Cart. Senones 2.)

Il y a dans ce hameau, dit le Pouillé de 1768, une chapelle fondée, le 12 mai 1514, par Mathieu Drapier, écuyer et prévôt de Deneuvre; on y dit une messe par semaine.

HUNDEMEIX. Une charte d'Eudes, évêque de Toul, de l'an 1194, confirme la donation qui avait été faite à l'abbaye de Clairlieu par Charles de Maixe, écuyer, et Houdeburc, sa femme, d'une partie de leur alleu d'Hundemeix (*quondam partem allodii de Hundaimeis*). Dans la suite, les héritiers de Charles donnèrent à la même abbaye tout ce qui leur appartenait dans cet alleu en bois, en prés et en champs. (Abb. de Clairlieu.) Malheureusement, la charte dont je viens de donner la substance, ne contient aucune indication qui puisse faire présumer où était situé le franc alleu dont il y est fait mention.

HUNSKIRICH. Par lettres datées du lundi avant la Pentecôte 1524, Jean de Fénétrange et Adelheide de Lichtemberg engagent aux Domenheim leur part de fonc au breuil d'Ensingen et de *Hunkirchen.* (T. C. Fénétrange 2.)

Le 3 octobre 1616, les maires des communautés de Wittersbourg et *Honkirchen* donnent leurs reversales au duc de Lorraine à cause de la permission que celui-ci leur avait accordée de hanter et fréquenter dans les contrées de bois qu'ils avaient partagées et d'en pouvoir jouir en paix, à condition d'en payer un gros par arpent.

Le 10 décembre 1715, la Chambre des Comptes ascense à Claude Pierron, garde du corps du duc de Lorraine, compagnie de Stainville, 25 jours de terre et 9 fauchées de prés dépendant du domaine d'Insming, situés au ban de *Honquiriq*, moyennant 70 francs de cens annuel. Le même Claude Pierron obtint encore, l'année suivante, l'ascensement de différents héritages situés à *Honquiriq.* (T. C. Abb. 3.)

Hunskirich a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Jean-Baptiste.

HURVILLER. Il y avait autrefois une localité de ce nom près du village de Crévéchamps; son

existence est attestée par plusieurs titres anciens qui sont rappelés sommairement dans un cartulaire du prieuré de Flavigny : une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1126-1140), confirmative des biens de ce prieuré, dit qu'un nommé Ulrich lui avait donné la moitié de l'église, deux hommes avec leurs familles, à Hurviller (*in Urvillare*). Vers la même époque, Richer de Ferrières fit également don au même prieuré de deux portions de son alleu d'Hurviller. Un autre titre, de 1190, parle encore de cette localité. Quelle était son importance, et à quelle époque fut-elle détruite ? c'est ce qu'aucun document ne permet d'indiquer.

HUTTE (la), cense sur le territoire de Lafrimbolle.

HUTTERIE (la), ferme dépendant de la commune de Parey-Saint-Césaire.

Le dernier juin 1635, Jean Ruir, bourgeois de Nancy, fait ses reprises pour le gagnage de la Hutterie. (L. P. 1632-34.) Ce gagnage, qui avait le titre de fief, appartenait, en 1772, à Mme Lefebvre de Saint-Germain, douairière de Louis-Antoine de Mortal ; elle en fit ses foi et hommage le 2 juin de cette année.

La Hutterie faisait autrefois partie de la paroisse d'Houdelmont, dont le curé y percevait seul la dîme. (P.)

I

IBIGNY. Aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune.

Elle a été érigée en succursale en 1836.

Patron, saint Jacques le Majeur.

IDÉE-DU-MONDE (l'), écart dépendant de la commune de Vandœuvre.

IGNEY. Par lettres datées du 5 mars 1435, Jean de Fontoy, écuyer, déclare avoir repris en foi et hommage de Marguerite de Lorraine, dame de Blâmont, tout ce que Lorrette de la Chambre, sa femme, avait à Igney. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 15 juillet 1600, Jean Gless obtient la permission de pouvoir ériger en fief une métairie qu'il possédait dans ce village. (L. P. 1600.) Il en donna son dénombrement le 16 mai 1601.

Le 3 août 1666, Jean-Pierre de Berrier, colonel de cavalerie au service du duc de Lorraine, fait ses reprises pour ce qu'il possédait à Igney. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le fief dont il est fait mention dans le titre de 1600, appartenait, en 1772, à Marie-Joseph Bussene, qui en fit ses foi et hommage le 22 janvier de cette année.

On lit, dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1573 : « Les habitants d'Igney doivent la taille ordinaire Saint-Remy, graisse et couvrechef au bon plaisir de S. A. ; des faucheurs et faneurs aux breuils d'icelle situés au comté de Blâmont ; la seille deux fois l'année au blé et à l'avoine au gagnage de S. A. situé audit Blâmont ; doivent aussi de leurs enfants pour guetter au château dudit Blâmont, s'ils ne sont clercs ou de métiers.

» Les charges du doyenné dudit lieu consistent à faire entrer ès mains de l'officier comptable les rentes en deniers et en grains, tant ordinaires qu'extraordinaires, poules, chapons et autres redevances, étant à cette considération ledit doyen exempt, l'an de son office, de tous traits, aides ordinaires et extraordinaires, impositions, subsides, corvées, charrois et autres prestations personnelles.

» Les nouveaux entrants audit Igney paient dix francs à S. A. et à la commune dudit lieu par moitié. »

Igney est annexe de Repaix.

Patron, saint Martin.

IMLING. On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants d'Imling : « La communauté possède 1,500 jours de terres ou environ, qui lui ont été ascensés par M. Jacques-Antoine comte de Lutzelbourg, leur seigneur, général de la cavalerie saxonne, à charge de faire travailler à la verrerie (des Trois-Fontaines) et de mettre le tout en bon état. Ils paient annuellement, pour lesdites terres, un cens de mille livres au cours de France. »

Une nommée Etiennette Mercier, d'Imling, fut brûlée comme sorcière en 1591.

Imling a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

INSMING. Insming, autrefois Amange (*Hasmingiæ villa*), doit être une localité assez ancienne, car elle possédait, dès avant le XII[e] siècle, un prieuré (*cella*) dont on ne connaît malheureusement pas l'origine. Le premier document où il en soit fait mention, est une charte de Thierry, comte de Bar, de l'an 1102, imprimée dans les preuves de l'Histoire de Lorraine : ce seigneur y déclare que les religieux d'Amange, n'ayant pas donné le spectacle d'une vie exemplaire, il a disposé de leur maison en faveur de l'abbaye de Saint-Mihiel. Quelque temps après, cette abbaye ayant eu des difficultés avec Henri, comte de Salm, au sujet du prieuré d'Insming (*pro quadam cella quæ est apud Asmingiam*), Etienne, évêque de Metz, confirma, en 1152, aux Bénédictins de Saint-Mihiel, la possession de ce prieuré. (H. L.)

Le jour de Sainte-Croix (mai) 1288, Valleran de Geroltzech, chevalier, reconnaît avoir reçu 150 livres de messins du duc Ferry, en est devenu son homme-lige et a repris de lui tout ce qu'il tient à Amange.

La veille de la Décollation de saint Jean-Baptiste 1299, Burchard de Geroltzech engage au même duc tout ce qu'il a à Amange, moyennant 300 livres tournois. Le lendemain de la Saint-Denis de la même année, Gobert et Valleran de Geroltzech engagent aussi à Ferry ce qu'ils ont à Amange, pour 150 livres de petits tournois. (T. C. Chaligny.)

Au mois d'août 1328, Hugues, sire de Geroltzech, fait hommage à Edouard, comte de Bar, pour 300 livres de petits tournois qu'il a reçues de lui et pour trente livrées de terre à tournois par an sur son franc alleu en la ville et *court* d'Amange. (Cart. Pont fiefs.)

En 1344, le duc Raoul assigne à Jean d'Apremont cent livres de rentes sur Amange, rachetables par le duc pour une somme de 900 livres de petits tournois. (T. C. Dieuze.)

En 1436, Thomas de Ramstein vend à Warry de Fléville, bailli d'Allemagne, la vouerie d'Amange. (Cart. bailliage d'Allemagne.)

Le dimanche avant la Sainte-Marguerite 1457, Arnould, seigneur de Fénétrange, déclare qu'il a été investi par Jean, duc de Lorraine, de tout ce dont la branche de la maison de Fénétrange est en possession du côté d'Amange ou *Einsmingen*. (T. C. Fénétrange 3.)

Par lettres patentes du 28 mai 1535, le duc Antoine autorise les habitants d'Amange à continuer à prélever sur eux une certaine gabelle appelée *ungelt*, que René II leur avait permis d'établir, et dont le produit devait être employé à entretenir et fortifier cette ville. (L. P. 1532-35.)

Le 24 octobre 1549, Jean-Georges de Helmstatt et Catherine, sa femme, vendent à Liéba de Braubach, veuve d'Alexandre de Braubach, les part et portion que ladite Catherine possédait en la haute justice d'*Insmingen*. (T. C. Dieuze 2.)

Les comptes du domaine de Dieuze font mention, sous la date de 1569, de la « dépense faite à la tour de Lindre par les *arquebusiers* d'Amange, lesquels furent mandés quand les reîtres étaient à l'entour de Dieuze. »

On trouve, dans les mêmes comptes, pour l'année 1594, la note suivante : « Le receveur fait dépense de la somme de 4 francs 6 gros payés à Claudin, lansquenet, pour avoir porté lettres au duc de Lorraine, par lesquelles il l'avertissait qu'il y avait plusieurs lansquenets arrivés ès villages de la prévôté d'Amange, du régiment de M. de Château-Bréhain, qui vivaient à discrétion sur les pauvres gens, n'y ayant aucun ordre parmi eux. »

En 1598, un commissaire de la Chambre des Comptes fut chargé de dresser un procès-verbal de l'état des droits, rentes, etc., que le sieur de Braubach possédait en la grosse mairie d'Amange. Ce procès-verbal est en langue allemande. (T.C. Dieuze 2.)

En 1574, les prévôt, maire et gens de justice d'Amange ayant adressé au duc Charles III une requête à l'effet d'être maintenus en la forme ancienne de l'exercice de la justice audit lieu, le sieur Maimbourg, procureur général de Lorraine, fut chargé d'informer sur cette demande. Celle-ci fut renouvelée encore en 1603, et, le pénultième mars 1606, le duc régla définitivement la composition de cette justice, le salaire des officiers, etc. ; voici les lettres de ce prince :

« Charles, etc... Les gens de notre justice et Mère Cour d'Amange, nous ont remontré qu'ils sont en nombre de dix-sept personnes exerçant la justice en ladite Mère Cour, savoir, quatre de la

justice de notre domaine audit Amange, deux à cause du château de Bitche, notre mayeur à Heillymer, notre mayeur à Greningen, appelé le *sohert mayer*, la justice du sieur de Braubach en nombre de trois personnes, la justice de Saint-Denis à cause du prieuré de Scelle (Zelle), aussi en nombre de trois personnes, et la justice du prieur dudit Amange, aussi en nombre de trois personnes, tous lesquels, faisant le nombre complet desdits dix-sept, n'ont et ne jouissent d'autre droit, pour toutes les sentences et jugements qu'ils rendent, que 6 gros tant seulement, ne tirant aucuns émoluments ni salaire pour tous les autres et vacations des procédures qu'ils instruisent, si ce n'est des appellations que les justices inférieures interjettent pardevant eux à ladite Mère Cour ; ou s'il est question de quelque cause d'importance, et que lesdites dix-sept personnes de justice se trouvent en opinions contraires, il aurait été observé d'ancienneté que nos officiers dudit Amange, savoir le grand maire et le maire de Saint-Denis font assembler audit lieu, sur la halle, tous et un chacun qui possèdent héritages aux ban et prévôté d'illec, appelés les *heybert*, alias les porteriens, lesquels sont tenus et obligés de comparoir au premier commandement qui leur est fait, s'il n'y a cause d'exemption suffisante, et ce à peine de l'amende envers nous.

» Et étant assemblés en cette multitude, en nombre de 300 personnes ou environ, sur la halle dudit Amange, il se fait un commandement de notre part que s'il y a quelqu'un d'entre eux qui soit partial ou parent des parties litigeantes, qu'ils aient à sortir de ladite assemblée. Ce qu'étant fait, la lecture de tout le procès se fait hautement et publiquement, voir jusqu'à la deuxième et troisième fois, afin que chacun de cette assemblée soit mieux instruit et informé du mérite de la cause ; puis se présentent lesdits porteriens auxdits de justice, étant assis en leurs siéges de judicature, et demandent à laquelle partie on donne le plus de voix. Et leur ayant lesdits de justice déclaré laquelle partie a plus de voix, il est ordonné à deux sergents de recueillir les voix desdits porteriens, en sortant de la halle, et celle des parties qui a le plus de voix obtient gain de cause.

» Et n'ont lesdits de justice, pour la sentence qui est prononcée, pour tous droits, que quatre pots de vin et quatre gros pains, chose à quoi ils nous supplient avoir égard, d'autant même que depuis quelque temps en çà, il y aurait eu plaintes formées de leur jugements en ce lieu de Nancy, pour lequel soutenir ils auraient été contraints de supporter de grands frais et dépens tendant à leur ruine et grand dommage, pour à quoi obvier, nous ont supplié leur donner et établir un règlement et ordonnance de justice qu'ils puissent suivre, et qu'en ce faisant, ils soient relevés de tels frais à la conservation et administration de la justice...

» Avons statué et ordonné que dorénavant lesdits de justice d'Amange seront du nombre de dix-sept réduits à neuf, savoir deux de nos sujets audit Amange, de ceux appelés les *Bitcher* un, de Saint-Denis un, du prieuré dudit Amange un, nos maires à Heillymer et à Greningen, et de deux des sujets dudit de Braubach, lesquels neufs, créés à la même forme que le soulaient être les dix-sept précédents, et après avoir prêté le serment de bien fidèlement et en saine conscience, sans port, faveur ni acception particulière de personne, s'y comporter et faire droit ; tiendront les siéges de justice ordinaires et extraordinaires, l'administreront et distribueront aux parties la requérant, sans aucune obligation à eux de plus appeler les *Hebert*, ains s'ils se trouvent empêchés en la résolution des procès agités pardevant eux, pourront en prendre avis où ils verront bon être, pourvu que ce ne soit auprès de personnes suspectes aux parties.

» Que pour leur donner tant plus de moyen et occasion de bien et justement se comporter et pour aucunement les reconnaitre de leurs peines et vacations, n'ayant de droit aucuns gages fixes ni établis, ils auront droit de prendre et avoir, pour chacune constitution de procureur qui se fera pardevant eux, ou deux d'entre eux en absence des autres, dix blancs partageables entre tous ; pour chacune production de procuration ou de titre, deux sous ; pour chacun siége de justice, six gros ; pour chacune sentence interlocutoire qui se rendra sur le plaidé verbal des parties, autres six gros outre les six gros du siége ordinaire ; pour la définitive, un franc ; pour celles qui à cause de la difficulté ou importance de la chose n'auraient pu être données sur les plaidés verbaux des parties, de chacune interlocutoire, deux francs, et de la définitive trois francs....

» Et moyennant ce, nous ordonnons dès à pré-

sent à ceux qui seront appelés et institués auxdites charges, de bien fidèlement, diligemment et équitablement faire et administrer la justice, et en ce faisant ne surcharger les parties d'aucunes dépenses de bouche aux tavernes ou ailleurs.... Et afin de relever d'autant les parties de frais, nous permettons tels actes de justice pouvoir être faits et reçus par deux desdits de justice qui seront nommés sur-le-champ... »

Voici un extrait des lettres patentes du 1er juin 1621, par lesquelles le duc Henri établit un marché à Insming : « Henri, etc. Nos chers et bien aimés les habitants et communauté d'Amange nous ont remontré qu'*au dernier voyage que nous fîmes à Amange,* nous leur accordâmes l'érection d'un marché par chacune semaine, avec l'exemption de tous impôts, aides et contributions pour les marchandises et denrées qui s'y débiteraient et vendraient, en considération qu'autrement personne ne voudrait venir audit marché pour y vendre et acheter, à raison qu'ès lieux voisins et étrangers où il y a marchés, comme Bockenheim, Alteville, Albestroff et autres, on ne paie aucuns impôts, aides ni subsides... Savoir faisons que nous, désirant le bien, profit et commodité desdits habitants, et d'accroître audit lieu le commerce, nous avons audit Amange créé et établi... un marché que voulons être tenu le lundi de chacune semaine et demeurer franc et exempt de tous impôts, aides et subsides pour les marchandises et denrées qui s'y vendront à l'avenir... » (L. P. 1621.)

Le 6 novembre 1623, Henri de Lorraine, abbé de Saint-Mihiel et prieur d'Insming, laisse à bail, pour neuf années consécutives, à Marc Bertrand, écuyer, maréchal des logis du duc, tout le revenu temporel dudit prieuré, pour la somme de 7,600 francs par an.

Le 31 août 1725, la Chambre des Comptes ascense aux communautés d'Insming et de Nébing les terres de déshérence appartenant au duc de Lorraine et situées sur les bans de ces villages. (T. C. Dieuze 2.)

L'inventaire des titres de la layette *Dieuze,* du Trésor des Chartes, contient l'indication suivante, sans date, d'une pièce qui n'existe malheureusement plus : « Chartes d'Amange ou Insming, en papier roulé et en partie déchiré, non collationnées. »

En 1608, une nommée Sennelle, femme de Schneider Hanus, d'Insming, fut brûlée comme sorcière.

On lit dans les comptes du domaine de Dieuze, sous les dates de 1616 et 1662 : « Ceux de la mairie d'Amange doivent par chacun an, au terme Saint-Martin d'hiver, une rente de six chapons et 200 gelines.

» Les habitants d'Amange doivent deux droitures d'avoine, appelées *meshaber* et *foutterhaber.* Les habitants qui soulaient être de la seigneurie de Bitche, pour la taille de Pâques et Saint-Martin, doivent à chacune fois neuf livres, à raison de 17 gros l'une.

» Mortuaires d'Amange. — S. A. a droit de prendre sur tous les sujets, de chacun homme qui va de vie à trépas en la prévôté d'Amange, sur ses biens, une somme de deniers qui se taxe par les maires et gens de la justice dudit lieu, comme ils ont accoutumé de toute ancienneté, selon les moyens que chacun décédé peut avoir. *L'échevin* de la justice d'Amange étant mort cette année, le droit de mortuaire fut taxé à neuf francs.

» Auquel lieu les sujets de S. A. sont de formariage et ne se peuvent marier hors la seigneurie sans être privilégiés de S. A.

» Les habitants de la grande mairie d'Amange soulaient tous ensemble payer une censive, au terme Saint-Jean-Baptiste, de 17 livres. M. le comte Philippe de Linange, vivant bailli d'Allemagne, a réduit ce cens à quatre livres, pour ce que plusieurs héritages ont été perdus.

» Lesdits habitants doivent encore de taille ordinaire, qui ne monte ni avalle, au susdit terme, la somme de 17 livres, qui valent, monnaie de Lorraine, 14 francs 3 gros 4 deniers. Plus, doivent encore à cause d'*einstain* de taille la somme de 22 livres. Encore doivent lesdits habitants, du marché, une droiture de cinq sols ; mais le maire dit qu'on ne la paie plus puisqu'on ne tient plus de marché sous la halle et que chacun a droit de vendre où il peut.... Lesdits habitants doivent chacun an, au terme Saint-Remy, une droiture de deux livres qui valent 2 francs 10 gros 4 deniers.

» Le moulin dudit Amange, dit *Nidermille,* doit chacun an la somme de dix francs. Plus, pour un autre moulin étant audit Amange, dit *Obermille,* 3 gros 4 deniers et six chapons de cens.

» Le maire dudit Amange doit lever chacun an une droiture appelée *guesart*, et se soulait lever

par chacun jour de marché devant la Pentecôte ou après, et doit chacun an six sols quatre deniers ; mais d'autant qu'il ne se tient plus de marché, ne se lève pas ladite droiture.

» Encore doit lever ledit maire une droiture appelée *wisenger*, laquelle consiste en 24 chapons par chacun an.

» Les devantdits d'Amange doivent chacun an une droiture appelée *Meshorn* ou *Meshaber*, montant à la quantité de 40 quartes par moitié blé et avoine, six chapons et deux cents gelines.

» Les prieurs d'Amange et de Zelle. — Les prieurs sont attenus toutes et quantes fois que l'Altesse de notre souverain seigneur Mgr le duc de Lorraine passe et repasse pardevant lesdits prieurés, fort ou faible, de lui donner ouverture ; et doivent les celleriers desdits prieurés porter les clés audit seigneur duc ou à ses assistances (sur le pont), tant du gardemanger de la chair, que du grenier de l'avoine, foin et autres provisions que métier sera, et au cas que l'on ne trouve victuaille auxdits prieurés, sont chacun tenus et contraints incontinent envoyer à Hélimer en une hôtellerie, et si on ne trouve rien, ils doivent incontinent donner provision et à manger ; et après qu'icelui duc aura séjourné une nuit, il doit encore le lendemain avoir la soupe avant que partir, et doivent tout payer lesdits prieurs, et au cas qu'ils feraient de ce refus, ledit seigneur duc peut faire mettre la main à tous leurs biens et bétail jusqu'à ce qu'ils aient tout payé et satisfait à leurs droits.

» Et quand le braconnier de S. A. va chasser et que la nuit le prend, il peut et doit aller à chacun des prieurés, et lui arrivant là, lesdits prieurs sont tenus d'aller moudre trois quartes d'avoine et faire pains pour les chiens, et quand le pain est mangé, ledit braconnier doit déloger ; et sont tenus lesdits prieurs lui acheter une paire de souliers toute neuve. Après que ledit braconnier retourne à un desdits prieurés venant de la chasse, sont iceux tenus comme dessus. Et toutes fois et quantes fois que S. A. va en armes sur les champs, sont tenus de fournir un char bien attelé et quatre bons chevaux.

» Ledit prieur d'Amange a accordé le droit des chiens, laquelle droiture faut faire tous les ans le premier jour du Carême, pour le braconnier du château de Dieuze, ayant le droit et limier en main et la trompette au cou, et faut qu'il soit premier que les autres braconniers des autres seigneurs, car premier vient, premier prend. »

On lit dans un règlement, fait en 1637, pour la prestation des corvées des sujets de la châtellenie de Dieuze : « Les sujets de la prévôté d'Amange (composée de neuf villages : Amange, Honkirch, Vittersbourg, Neling, Grening, Tenchen, Rorbach, Lening) sont obligés de conduire les blés et avoines par eux dus au château de Dieuze, et généralement tous les grains de la recette dudit lieu au lieu de Nancy, toutes et quantes fois ils en seront interpellés, et en particulier ceux des villages de la prévôté ; de payer annuellement à Son Altesse, à la recette dudit Dieuze, 80 francs pour l'exemption de labourer aux trois saisons les terres et héritages tenus ci-devant, à cause d'office, par le prévôt d'Amange ; faucher, fanner et charroyer le foin des breuils situés ès bans de Neling et Honkirch, et finalement pour l'exemption à chacun laboureur pour la charrée de bois qu'il devait audit prévôt.

» Obligés à l'entretenement de la halle dudit Amange, portes, barrières et fossés : de faire tous charrois et corvées de bras requis et nécessaires.

» De faire et entretenir une haye de chasse au Didersberg et aller chasser quand ils en sont requis.

» Outre ce, de faire le charroi à Fénétrange de certaine rente appartenant aux seigneurs dudit lieu et qui se lève en grains sur le moulin d'En haut, situé au ban de Neling.

» Les sujets appelés les *Bitchers* ou *Devizer*, résidant ès villages d'Amange, Honkirch, Vittersbourg, Rorbac, Neling, Grening, la Petite Tenquin, sont non seulement attenus aux servitudes prédites, mais encore à celles ci-après :

» Tous laboureurs charroieront par chacun an au prieuré de Zelle, au temps des fenaison et moisson, une charrée de foin et une d'avoine. Feront les charrois sur place audit Zelle, lorsqu'il conviendra réparer les bâtiments, portes et moulin dudit lieu, des bois, pierres, sable et autres choses nécessaires, comme aussi les matériaux requis pour les réfections et entretenement du moulin prédit. » (T. C. Dieuze 2.)

Voici, enfin, un document qui n'intéresse pas seulement Insming, mais encore d'autres villages de la châtellenie d'Albestroff ; c'est un Extrait du jugement souverain rendu, le 16 avril 1746, par les commissaires généraux réformateurs des bois et forêts situés dans l'étendue de l'Evêché de

Metz, sur le fait des usages prétendus dans les bois du domaine dudit Evêché.

« Albestroff. — Ayant aucunement égard à la demande des maire, syndic, habitants et communauté d'Albestroff, portée par leur requête signifiée, le 5 décembre 1744, ainsi qu'aux titres par eux produits, nous les avons, conformément auxdits titres, maintenus et gardés au droit d'affouage, au bois mort et mort bois, dans les forêts dépendantes du domaine de l'Evêché de Metz, dans la châtellenie d'Albestroff ; et pour éviter les abus qui ont résulté et qui résulteraient de la liberté de le prendre par eux-mêmes et indéfiniment dans lesdites forêts, avons ordonné que, pour tenir lieu auxdits habitants dudit affouage, il leur sera délivré annuellement, et à commencer de l'année 1745, en bois mort et mort bois, ou à défaut d'iceux en autres bois de la coupe, la quantité de cordes de bois ci-après fixée, savoir : au curé et à chacun des laboureurs dudit Albestroff, lesquels, conformément aux anciens règlements, ne seront réputés tels que lorsqu'ils laboureront vingt journaux de terre par chaque saison et au-dessus, deux cordes de bois, et à chaque manœuvre et artisan et veuve, au nombre desquels seront compris les habitants qui laboureront au-dessous de vingt journaux de terre par chaque saison, une corde de bois ; lesquelles cordes de bois seront de huit pieds de longueur sur quatre de hauteur, la bûche d'entre cinq et six pieds de longueur, le tout mesure actuelle de l'Evêché ; outre lesquelles cordes de bois ci-dessus spécifiées, la totalité des fagots de la coupe sera abandonnée et délivrée auxdits habitants, à l'effet de quoi, tous les branchages, cimeaux et brins de bois de trois pouces de roi de tour et au-dessous, seront exploités et mis en fagots de quatre pieds de longueur et de quatre pieds de contour, mesure actuelle de l'Evêché, pour être abandonnés et délivrés auxdits habitants, qui se les repartiront entre eux dans la même proportion que celle ci-dessus fixée pour les cordes de bois, savoir : deux parts aux laboureurs et une part aux veuves et manœuvres ; lesquelles délivrances en cordes et fagots seront faites par le gruyer ou par l'adjudicataire de la coupe, sans aucun autre frais, qu'à charge seulement, par lesdits habitants, de rembourser le prix de la façon desdites cordes et fagots sur le pied des marchés qui seront faits par l'adjudicataire ou facteur de la coupe, et de faire la vuidange desdites cordes et fagots dans un mois, du jour de la signification qui leur en sera faite. Sera, en outre, avant le 1er septembre de chaque année, faite au greffe de la gruerie de Vic, une déclaration certifiée véritable par les maire et gens de justice dudit Albestroff, du nombre et de la qualité desdits habitants, lesquels, en cas de fausses déclarations, seront déchus pour cette fois seulement dudit droit d'affouage.

» Au moyen de laquelle délivrance, leur faisons défense de plus, à l'avenir, fréquenter lesdites forêts et d'y prendre par eux-mêmes lesdits droits d'affouage, à peine d'être poursuivis par les voies de droit, et condamnés aux amendes et restitutions ordinaires ; et en cas d'insolvabilité de la part des délinquants, seront iceux déclarés déchus pour toujours de leurs usages, et ne pourront plus être employés dans le nombre des usagers contenus aux déclarations ci-dessus prescrites ; le tout néanmoins à charge par lesdits *habitants* de continuer le paiement de la *redevance dont ils* sont tenus envers le domaine de l'Evêché, consistant en une rente annuelle de onze francs un gros barrois pour toute la communauté, pour raison dudit affouage.

» Et en ce qui concerne les arrérages de la non jouissance dudit droit d'affouage, avons ordonné que dans trois mois, à compter du jour de la signification de notre présent jugement, il leur sera payé, par M. l'évêque de Metz, une somme de 1,200 livres, laquelle sera répartie entre tous les habitants dudit Albestroff, contre lesquels il ne se trouvera y avoir eu ni rapports ni condamnations prononcés pour raison d'enlèvements de bois, depuis le 1er janvier 1738...

» Avons pareillement maintenu et gardé lesdits habitants au droit de marnage dans lesdites forêts pour l'entretien et réparations de leurs bâtiments et usines, lequel droit néanmoins ne pourra s'étendre aux constructions nouvelles ; et seront les bois nécessaires auxdites réparations pris et délivrés auxdits habitants dans le nombre des arbres non réservés sur chaque coupe annuelle, immédiatement après le martelage et avant l'exploitation de ladite coupe, et sur le devis de deux charpentiers, dont l'un sera nommé par le substitut de la gruerie de Vie ou autre officier de l'Evêché, et l'autre par l'habitant usager, lesquels seront présentés et affirmés dans les termes et en la forme qui sera prescrite par notre règlement gé-

néral, et à charge de justifier de l'emploi dans l'année de la délivrance.

» Avons pareillement maintenu lesdits habitants aux droits de vaine et grasse pâture dans lesdites forêts, à charge de continuer le paiement de la redevance d'un bichet d'avoine par chaque porc, soit qu'il y ait glandée ou non, conformément à l'arrêt du parlement de Metz, du 19 janvier 1707 ; lesquels droits seront exercés conformément au règlement de ce jour...

» La Valrade, Givricourt. — Avons gardé et maintenu les propriétaires des maisons franches de Givricourt et de la Hampatte au droit d'affouage dans lesdites forêts, lequel nous avons fixé et réglé à huit cordes de bois par chacune desdites maisons, lesquelles seront délivrées annuellement sur le même pied que ce qui a été ci-devant réglé pour les autres habitants.

» Les avons pareillement maintenus au droit de marnage pour l'entretien et réparation desdites maisons, ainsi qu'il est porté à l'égard des autres habitants, et aux droits de vaine et grasse pâture, pour l'exercer conformément au règlement de ce jour.

» Insming. — Ayant égard à la demande des habitants et communauté d'Insming, les avons maintenus et gardés, conformément aux titres par eux produits, au droit de vaine pâture dans la forêt de Milvalte, pour l'exercer conformément au règlement de ce jour et à charge de réciprocité sur le ban et finage d'Insming, au profit des habitants d'Albestroff... » (Suit la teneur du règlement pour l'exercice des droits de grasse et vaine pâture dans les bois du domaine de l'Evêché.) (Chât. d'Albestroff et de Videlange.)

Le village d'Insming, de même que ceux qui faisaient partie de sa prévôté, fut dépeuplé pendant les guerres du XVIIe siècle ; c'est ce qui est attesté par plusieurs mentions des comptes du domaine de Dieuze ; on y lit, à la date de 1662 : « Les sujets particuliers du sieur de Braubach paient par chacun an, chacune charrue entière, une quarte d'avoine et la demie deux bichets ; et d'autant que ladite prévôté a été déserte depuis les guerres, sinon l'an passé qu'il s'y est retiré neuf ou dix habitants qui n'y ont fait aucune récolte. »

1663. « Le gros maire d'Amange doit annuellement une rente en blé appelée *messe froucht*, qu'il levait au nom du sieur de Braubach sur les sujets de ladite mairie... ; et d'autant que pendant les guerres la prévôté dudit Amange a été déserte, il ne s'est point fait de recette de ladite rente. »

En 1664, le village et la prévôté d'Insming ne renfermaient que 30 ménages ; il n'y en avait que 20 en 1667 ; 34 et 4 veuves en 1669.

La halle d'Insming fut détruite à cette époque calamiteuse et ses foires et marchés cessèrent d'avoir lieu ; on lit, en effet, dans la déclaration fournie par la communauté en 1700 : « Il y a la place où était bâtie d'ancienneté la halle et la maison au-dessus, où se tenaient les foires et marchés avant les guerres. »

Insming était anciennement une paroisse considérable ; elle comprenait Insming, Rening, Neling, Rorbach et Grening.

Par une ordonnance du 3 juillet 1621, de Nicolas, évêque de Dardanie, suffragant de l'évêque de Metz, les confréries Saint-Clément, d'Amange, Saint-Jean, de Honquirchen, et Saint-Georges, de Vittersbourg, furent abolies, et à leur place il fut établi, à l'église Notre-Dame du prieuré d'Amange, une confrérie du très-Saint-Sacrement, sous les mêmes statuts que celle établie en l'église de Dieuze, sous la condition toutefois que durant l'octave du Saint-Sacrement, on ferait venir, pour la consolation et soulagement du commun peuple, un prêtre français de la compagnie de Jésus, de ladite confrérie de Dieuze ; que pour l'instruction du commun peuple allemand, il viendrait, audit Amange, pendant chaque semaine Sainte, un prêtre allemand de la compagnie de Jésus, de la même confrérie.

Insming a été érigé en succursale en 1802.

Patron, Saint Clément, évêque.

INSVILLER. Les Archives ne renferment qu'un petit nombre de titres concernant cette commune.

Le vendredi avant la Saint-Barthélemy 1518, Jean, comte de Salm, donne à Jean, seigneur de Créhanges et de Puttelanges, des lettres d'investiture de 10 livres de messins, assignées sur *Insweiler* et dépendances, etc. (T. C. Puttelange.)

Le 13 septembre 1616, les bourgeois et communauté d'*Einswiller* donnent leurs reversales au duc Henri à cause de l'ascensement à eux fait d'une pièce de terre friche contenant 16 journaux, pour 5 francs 4 gros de cens au terme de la Saint-Martin d'hiver.

Le même jour, Erich Saubourel, écuyer, capi-

taine de Dieuze, et noble Jean Peltre, gruyer dudit lieu, ascensent, au nom du duc Henri, à Jean Cherrier le Viel et Hanus Martin, habitants d'*Ensweiller*, une pièce de terre en nature de friche, de 10 journaux, pour 3 francs 4 gros de cens, payables à la Saint-Martin.

Enfin, le 14 mars 1775, le Roi et le sieur Conrard-Alexandre Gérard, écuyer, son conseiller-secrétaire et premier commis des affaires étrangères, font un échange par lequel le Roi cède ce qui lui appartient à *Einsviller*, Munster, etc., contre deux 21e de la seigneurie de Geroldseck, moitié de la dîme de Roderban et 346 arpents un quart de bois, terres et prés. (T. C. Dieuze 3.)

Le village d'Insviller eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle ; c'est ce qui est attesté par les mentions suivantes des comptes du domaine de Dieuze : « Le comptable ne fait recette (en 1663) du blé provenant du dîmage de Deningen avec les rayeux de Mieders et *Einsviller*, d'autant que les villages de Mieders, Einsviller et Zommange, ont, dès le commencement des guerres, été déserts et abandonnés. »

1668. « Ne fait recette des rayeux d'Insviller, pour être ledit village ruiné et lesdits rayeux convertis en bois pendant les guerres. »

Insviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Michel.

J

JAILLON. Il y a tout lieu de croire, d'après quelques titres du XIIIe siècle, qu'il y avait à Jaillon, dès cette époque, une maison de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, laquelle dépendait probablement de la commanderie de Libdeau. Cette maison, que les documents anciens qualifient d'hôpital, n'était plus, en 1656, qu'un simple ermitage consistant en une chapelle et une maison pour l'ermite ; il en dépendait un jardin d'environ deux hommées. Cet ermitage lui-même fut démoli en vertu d'un arrêt du Conseil, dont je ne connais pas la date, et pour des motifs que j'ignore. Un pied-terrier de la commanderie de Libdeau, dressé en 1756, s'exprime ainsi, en énumérant les héritages de cette commanderie : « ....La place où était ci-devant un bâtiment appelé l'ermitage, lequel a été détruit en vertu d'un arrêt du Conseil et pour les causes y énoncées. »

Jaillon a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Gorgon.

JALLAUCOURT. En 1296, Contesse d'Oriocourt fait don à l'abbaye de Salival de 18 jours de terre situés tant au ban de *Manwey* (Manhoué) qu'en celui de Jallaucourt. (Abb. de Salival.)

En 1359, Alix d'Hattigny, veuve de Perrin Bezanges, et Liétard, son fils, déclarent tenir des ducs de Lorraine la 4e partie de *Gellacourt*, sise entre Bioncourt et Delme, qui était en franc alleu. (T. C. Nomeny 2.)

Le 20 novembre 1456, Perrin Bezanges de Montigny reconnait tenir en fief et hommage du duc de Lorraine 12 francs sur les salines de Château-Salins et ce qu'il avait ès ban et finage de Jallaucourt. Pareille déclaration fut faite, en 1464, par Perrette Roussel, veuve de Perrin Bezanges. (T. C. Amance.)

Le 9 mars 1506, Robert de Craincourt, écuyer, Jean de Craincourt et Isabeau, veuve de Jean Wisse, capitaine de Nomeny, donnent leur dénombrement au Roi de Sicile (le duc de Lorraine), pour le gagnage de Jallaucourt, de leur franc alleu.

Le 25 septembre 1536, Philippe d'Igney, à cause de demoiselle Anne de Brexey, sa femme, et comme procureur fondé de Catherine Wisse, veuve de Claude de Darnieulle, donne son dénombrement pour Létricourt, ban Saint-Remy, Mailly et partie du gagnage de Jallaucourt. On a des dénombrements pour d'autres portions de ce même gagnage, donnés aussi en 1536, par Warry de Lucy et Robert de Craincourt. (Cart. Pont fiefs.)

Sur la fin du XVIe siècle, il y eut des difficultés entre le duc Charles III et les seigneurs de Jallaucourt *en Saulnois*, sur ce que ceux-ci prétendaient que cette seigneurie était de franc alleu et qu'ils la tenaient « en toute juridiction et ressort, sans en reprendre d'aucun prince ou sei-

gneur ; » que leurs sujets n'étaient « ailleurs jurisdiciables que pardevant leur mayeur et eux par appel, » et qu'ils avaient le droit de leur donner rémission et rappel de ban. Le procureur général de Lorraine opposa à ces prétentions les actes de reprises de 1339, 1456, etc., et des rôles des aides généraux attestant que les habitants de Jallaucourt avaient été soumis à cette contribution ; une sentence du 9 juin 1593, fit droit à ses conclusions. (T. C. Amance.)

Par lettres patentes du 17 août 1633, le duc Charles IV ordonna qu'il y aurait deux tabellions à Jallaucourt, « lesquels pourront, en présence de deux témoins qui seront de leur connaissance, et dont ils seront tenus de faire mention, recevoir toutes sortes de traités, conventions, contrats, testaments et autres actes et instruments publics audit Jallaucourt, lesquels feront foi en jugement et dehors et seront suivis selon leur forme et teneur par les parties qui seront intervenues à la passation d'iceux, » etc. (L. P. 1632-34.)

Il existe, enfin, des actes de reprises ou de foi et hommage de différentes parties de la seigneurie de Jallaucourt, donnés par Jean Odot, seigneur dudit lieu et de Dommartin (1663) ; — Claude-Paul de Greische et Paul l'Archer, à cause de Catherine de Gournay, sa femme (1664) ; — de Rennel de l'Escut, seigneur de Jarville, au nom d'Anne de Veroncourt, veuve d'Henri de La Chaussée (1667) ; — Gabriel Dumesnil, au nom d'Anne Odot (1668) ; — Jean-François, comte de Greische, seigneur de Jallaucourt, Château-Salins, Amelécourt, Couture et autres lieux (1772).

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Jallaucourt : « Les habitants n'ayant aucuns titres, *pour avoir été perdus par le malheur des guerres*, possèdent, depuis un temps immémorial, 706 arpents de bois situés sur leur ban et finage, lesquels bois sont destinés tant pour la construction et réparation des bâtiments desdits habitants, que pour leur affouage ordinaire, consistant en 25 arpents annuellement qui se partagent entr'eux par égale portion, le seigneur y prenant deux portions et le curé une part.

» Ils possèdent pareillement, depuis un temps immémorial, sans titre, pour avoir aussi été perdus par le malheur des guerres, la quantité de 114 jours de paquis sur leur ban et finage, lesquels servent pour le vainpâturage de leurs troupeaux.

» Ils possèdent de même 24 jours de terres labourables qui se partagent entr'eux par égale portion, et pour lesquels ils paient au seigneur dix bichets d'avoine.

» Lesdits habitants doivent au seigneur 186 francs 8 gros barrois qui se lèvent sur eux tous ; plus, par chacun d'eux, une poule et un bichet d'avoine.

» Les manouvriers doivent trois journées de corvées, une à la fenaison et deux à la moisson, et les laboureurs trois jours de charrue. »

Jallaucourt a été érigé en succursale en 1802. Patron, saint Denis.

JAMBON. J'ai déjà dit, à l'article *Falouart*, quelques mots du moulin de Jambon, situé sur le territoire de Lemainville ; c'était, dès une époque éloignée, une des propriétés de l'abbaye de Clairlieu, soit en totalité, soit plutôt en partie, car on trouve, à la date de 1509, un acte de dénombrement au duc Antoine, par Thierry de Lenoncourt, pour Haroué, Ormes, « le molin et battant de *Chambon*, » etc. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

JAMBROT. Une charte de Gérard, abbé de Senones, de l'an 1177, porte confirmation de ce que son prédécesseur Humbert avait donné à l'abbaye de Haute-Seille à Xermaménil, avec la pâture dans les bois de Xures et un pré à Jambrot. (Abb. de Haute-Seille.)

Jambrot est un moulin situé sur le territoire de La Garde ; c'était autrefois un fief qui appartenait, au commencement du siècle dernier, au sieur de Miel, exempt des gardes du duc Léopold, et à la dame Béatrix Poirson, son épouse. (Abb. de Salival.)

JARD (le), Le *Jard du Paquis* était un fief au village de Vitrey ; il appartenait, en 1773, à la dame Françoise Roguier, veuve de Jean-Nicolas Bourlon, seigneur de Lixières, laquelle en fit ses reprises le 1er mars de cette année.

JARD (le), écart d'Amance. C'était autrefois une maison franche, qui semble remonter à une époque assez ancienne ; on lit, en effet, dans les lettres patentes de Charles III, du 26 mars 1598, portant confirmation de la franchise de ce gagnage en faveur de Gabriel de Reynette, grand prévôt de la collégiale de Saint-Dié, que, « dès le 23 mars 1436, René, roi de Jérusalem, duc

de Lorraine et de Bar, reconnaissant les services en guerre et pertes de chevaux que Didier de Thiaucourt, lors vivant et demeurant en sa ville d'Amance, lui avait faits à sa suite, et d'ailleurs pour s'acquitter envers lui de plusieurs dettes, desquelles, du fait de ses prédécesseurs ducs de Bar, il lui était redevable, lui aurait, les maison, gagnage et menandie, communément dites *le Jay*, au-dessous des vignes de ladite Amance, affranchies pour toujours de tous traits, tailles, débits, rançons, aides, servitudes, » etc. Cette propriété était passée, par voie de succession, entre les mains de Jacques de Reynette, capitaine de Spitzemberg, père de Gabriel de Reynette. (L. P. 1598.)

« Le gros gagnage de Laître-sous-Amance, dit du *Jarre*, » appartenait, en 1730, à M. Dubomme, qui le tenait de M. Huraut de Moranville.

JARD (ou), écart situé sur le territoire de Toul.

JARDIN-AU-PONT, cense dépendant de la commune de Puttigny.

JARVILLE. Les dames Prêcheresses de Nancy possédaient, soit au village, soit sur le ban de Jarville, différents héritages dont quelques-uns leur provenaient de donations ou d'acquisitions faites aux XIIIe et XIVe siècles ; de ce nombre était le bois dit des Malades, qu'elles échangèrent, dans la suite, contre le bois de la Fourasse. (Prêcheresses de Nancy.)

Les autres titres qui concernent cette localité sont tous d'une date beaucoup moins ancienne.

Par acte daté du 16 novembre 1579, le duc Charles III et le sieur de Chassel, gentilhomme ordinaire de sa maison, font un échange par lequel le duc emporte le quart de la seigneurie de Jarville, par indivis avec les sieurs de Vignory et de Château-Brehain, et, en contr'échange, le sieur de Chassel emporte la moitié du village d'Apremont. (Cart. Nancy domaine 2.)

Ces seigneurs n'avaient qu'un mayeur et un sergent ; le mayeur était chargé de rapporter, chacun an, aux plaids annaux qui se tenaient le lendemain de la Saint-Martin, les amendes et confiscations échues dans le courant de l'année. Chaque ménage devait annuellement, à cause de bourgeoisie, 5 sous à tous les seigneurs. Il y avait 14 ménages en 1597. (Dom. de Nancy.)

Le 27 août 1609, Balthazard de Rennel, auditeur des Comptes de Lorraine, confesse tenir en foi et hommage et reprend du duc Henri une maison, gagnage et dépendances, sis aux ban et finage de Jarville lès Nancy, qu'il avait plu au duc lui ériger en fief. (T. C. Nancy 3.)

Le 19 mai 1614, le même duc Henri vend au sieur Desbordes, son premier valet de chambre, le moulin de Jarville pour la somme de 6,000 francs. (L. P. 1614.)

Le 16 novembre 1627, Balthazard de Rennel, seigneur de Brin, donne ses reversales à cause de la vente à lui faite par le duc de Lorraine d'un quart des village, ban et seigneurie de Jarville, moulin, colombier, création de mayeur, banalité des habitants de La Neuveville pour moudre audit moulin, etc. (T. C. Lorraine fiefs.)

Le 7 avril 1668, François de Rennel, tant en son nom qu'en celui de Balthazard de Rennel de l'Escut, son frère, reprend du duc Charles IV la maison forte de Jarville et le quart moins un sixième en la justice dudit lieu. (T. C. Nancy 4.)

Le 19 avril 1713, Catherine Huyn, veuve de Jean-Sigisbert de Rennel, vend au duc Léopold le quart en la haute justice de Jarville, et d'autres immeubles sis au même lieu, pour la somme de 16,000 francs. Le 1er septembre de la même année, Jean-Baptiste-Henri de Rennel cède aussi au duc Léopold ce qu'il avait en cette seigneurie.

Par contrat passé en 1714, les recteur et gouverneur du collége des Jésuites de Nancy abandonnent au même prince le 24e en la haute, moyenne et basse justice de Jarville, en échange d'autres héritages situés près de Nabécor et de Sainte-Marie. (T. C. Nancy 6.)

Une nommée Barbe la Grosse-Gorge, de Jarville, fut brûlée comme sorcière en 1591.

En 1712, Jarville, qui n'était alors qualifié que de hameau, renfermait environ 35 habitants. Il y avait un petit oratoire.

Jarville dépendait autrefois de la paroisse d'Heillecourt ; il a été réuni à celle de Bon-Secours le 31 mars 1844.

JAULNY. Une charte de Bertrand, évêque de Metz, de l'an 1206, rappelle la donation qui avait été faite par Hugues, chevalier de Jaulny, à l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois (*Sanctæ Mariæ de Nemore*), de la pâture sur le ban de Jaulny (*pasturam de Janeis*), et par Ida de Monçon, sœur de Hugues, de la forêt de Chasnel située devant la cour de Tathecourt.

Une autre charte d'Oliverius, abbé de Gorze,

datée de l'année 1219, porte que Simon de Jaulny (*de Jauneis*), chevalier, avait donné à la même abbaye, pour la nourriture de ses brebis et de ses autres animaux, l'usage de la pâture dans son alleu situé au ban de Jaulny.

Le lendemain de la Conversion Saint-Paul 1330, Simonin et Alix, sa sœur, enfants de Simonin de *Janeiz*, vendent à l'abbaye de Sainte-Marie tout ce qu'ils avaient « à lai ville de Janeiz. » (Prémontrés de Pont-à-Monsson.)

Par lettres datées du mois de novembre 1357, Colart des Armoises, chevalier, Marie, sa femme, et Robert de Jamaix, écuyer, leur gendre, font un échange par lequel ledit des Armoises abandonne tout ce qu'il a en la ville de Bouch et dépendances contre ce que ledit de Jamaix avait à Jaulny et en la Grange-aux-Bois, avec les haute, moyenne et basse justices.

Le 28 juin 1457, Simon et Ferry de Jaulny, père et fils, et Richard des Armoises, tous seigneurs en partie de Jaulny, font un traité au sujet de leurs droits respectifs audit lieu.

Le 26 juillet 1488, Simon des Armoises, seigneur de Xivry, et Florey de Beauzey, sa femme, vendent à Thierry des Armoises et à Barbe d'Oriocourt, sa femme, pour la somme de six vingt dix francs, les part et portion qui leur étaient obvenues en la seigneurie de Jaulny par le décès de Richard des Armoises, leur père et beau-père.

Le 28 octobre 1504, René II assigne à Thierry des Armoises, seigneur d'Hannoncelle, 50 francs de rente à prendre annuellement sur la recette de La Chaussée, provenant de l'acquêt fait par ledit duc du tiers de la seigneurie de Jaulny que ledit des Armoises avait en franc alleu. Cette acquisition avait été faite pour la somme de 1,000 francs. (T. C. Preny.)

Les droits seigneuriaux dont le duc de Lorraine jouissait à Jaulny, sont énumérés dans la pièce suivante, qui ne porte point de date, mais qui est à peu près de l'année 1524 : « Monseigneur le duc, peut avoir environ vingt ans, acquesta de feu le sieur de Hannoncelles, le tiers par indivis à la seigneurie de *Jaulney*, tant en hommages, rentes, revenus, bois, assises, fours, moulins, rivière et autres dépendances, que ledit seigneur a toujours depuis ledit temps tenu en payant par chacun an la somme de 50 francs... ; et au moyen dudit acquet, les hommes et sujets dudit Jaulney ont toujours contribué aux aides générales et servi aux champs avec la prévôté de La Chaussée, ce qu'ils ne faisaient auparavant.

» Audit lieu ledit seigneur duc a un mayeur et justice et le seigneur de Jaulny un autre mayeur et justice qui ont la connaissance des actions réelles et personnelles des hommes et sujets dudit lieu.

» Audit lieu ledit seigneur duc a des hommes nûment à lui à cause dudit acquet ; semblablement lesdits de Jaulney ; et y a certains lieux discernés au partage autrefois fait par lesdits de Jaulney et Hannoncelles, que si (des étrangers) se venaient asseoir auxdits lieux seraient audit seigneur duc et d'autres aux sieurs de Jaulney...

» Chacun bourgeois dudit lieu doit par chacun an, pour chacun cheval trayant (tirant), au jour Saint-Remy, un setier froment, mesure de Gorze, et au jour Saint-Georges un setier avoine, et à chacun desdits termes 2 blancs. Et ceux qui n'ont nuls chevaux trayants doivent par chacun an, pour leurs assises, au jour Saint-Remy, chacun 2 blancs. Et doivent les laboureurs trois fois la corvée de leur charrue et les manouvriers la corvée de la seille... » (T. C. Gondreville.)

Le 16 mars 1625, Jean des Armoises donne son dénombrement au duc de Lorraine pour la seigneurie de Jaulny, que ses descendants possédaient encore dans le siècle dernier. (T. C. Nomeny 4.)

En 1772, M. Joseph, marquis de Raigecourt et de Gournay, comte du Saint-Empire, lieutenant-colonel et chambellan de l'Empereur, grand sénéchal de Remiremont, etc., fit ses foi et hommage, au nom d'Anne-Antoine-Bernard de Raigecourt, son fils, pour la totalité de la terre et seigneurie de Jaulny, provenant à ce dernier de la succession de la comtesse de Bressey, sa mère. (Fois et hommages.)

Les habitants de Jaulny disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède un bois appelé Rupt, contenant 142 arpents 3 quarterons 66 verges ; un bois appelé le Fay, de 154 arpents et demi 37 verges ; un bois appelé Bouveau, de 64 arpents et demi 24 verges ; un bois appelé Bouffé, de 157 arpents un quart 5 verges ; un bois appelé Bleinchamp, de 57 arpents 13 verges ; dans lesquels bois le seigneur de Jaulny a droit de prendre son affouage suivant l'usage et le droit ancien établi et suivi audit lieu...

« Chaque habitant doit au domaine de la seigneurie un septier de blé un tiers seigle, trois franchards d'avoine combles, deux poules et 9 gros d'argent. Les laboureurs doivent, pour assises, pareille quantité de grains, poules et argent par cheval tirant.

« Lesdits habitants doivent la rente de mille francs en principal à la confrérie du Saint-Sacrement, érigée en l'église paroissiale de Jaulny, suivant que ladite rente s'est toujours payée annuellement.

« La rivière de Jaulny appartient en fonds à M. le comte des Armoises, seigneur dudit lieu, et n'ont lesdits habitants le droit que d'y pêcher à la trouble, à la main et à la charpagne. »

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1718) : « La paroisse de Jaulny est composée dudit village, où est la mère-église, et de celui de Rembercourt, qui est son annexe.

« La communauté de Jaulny est composée d'environ 45 habitants, compris les veuves et les exempts.

« La seigneurie, qui est haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le comte des Armoises. Il a un maire qui connaît de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; les appels sont portés au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

« Le patronage de la cure appartient aux doyen et chapitre de la cathédrale de Metz....

« Il y a une confrérie du Saint-Sacrement, fondée par dame Dorothée de Tessière et messire Louis des Armoises, son fils, le 26 juin 1666 ; lesquels ont donné une somme de mille francs qui est due par la communauté....

« Il y a aussi une confrérie de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, érigée canoniquement par lettres du 16 novembre 1667.... Lesquelles confréries sont contenues dans un monument gravé sur une pierre, dans l'église, à la chapelle de la Sainte-Vierge... »

Le Pouillé de 1768 fait, en outre, mention de la chapelle des Seigneurs, qui avait été fondée par Nicolas des Armoises et Madelaine de Roussel.

Le château de Jaulny, qui appartenait, à l'époque de la révolution, à M. Anne-Antoine de Raigecourt, seigneur dudit lieu, fut vendu comme propriété nationale le 13 fructidor an III. A en juger par le plan et par les procès-verbaux descriptifs joints à l'acte de vente, c'était un édifice considérable, ayant de nombreuses dépendances. Il était situé sur un rocher escarpé, dominant la campagne ; il était défendu par des murs de revêtement, construits en terre, qui suivaient les sinuosités du roc sur lequel était bâti le château ; ces murs avaient une épaisseur de cinq pieds six pouces ; à la face occidentale, on voyait « des formes de bastion et des tours bastionnées. » Les bâtiments composant ce château, les logements du fermier et des jardiniers, les écuries, les engrangements, cours, jardins, etc., occupaient une superficie de 4,528 toises carrées de six pieds de France.

Jaulny a été érigé en succursale en 1802, avec Rambercourt pour annexe.

Patron, saint Jean-Baptiste.

JEANDELINCOURT. J'ai rappelé, à l'article *Chenicourt*, un acte daté du mois d'avril 1318, par lequel Louis et Jean de Jeandelincourt reprennent du duc Ferry, après l'évêque de Metz, ce qu'ils avaient à Jeandelincourt, consistant en bois et en terres situés près du moulin et de l'étang dudit lieu. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Le 21 octobre 1428, René Ier et Isabelle, sa femme, constituent aux prévôt et chanoines de Sainte-Croix de Pont-à-Mousson 30 livres de rente sur l'eau des Ruels et sur celle de Pont-à-Mousson, moyennant mille francs qu'ils avaient reçus pour faire le rachat de la terre de Jeandelincourt. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Les habitants de ce village devaient chacun an, le jour de la Saint-Remy, 5 francs de taille ordinaire au domaine de Nomeny pour la reconnaissance de l'affouage qu'ils avaient en la forêt de Nomeny, appartenant à la communauté dudit lieu. (Dom. de Nomeny, 1632.)

On lit dans un procès-verbal de plaids annaux tenus à Jeandelincourt en 1710 : « Le sieur de Silly, seigneur dudit lieu, est pour un quart en la haute, moyenne et basse justice et possède la maison seigneuriale... Il a le quart aux rentes seigneuriales, qui sont telles que tous habitants sont obligés de se trouver, la veille de la Saint-Jean-Baptiste, sur le seuil de leurs portes, au devant d'icelles, à heure de midi, et doivent nommer et déclarer aux officiers dudit lieu qui, à cet effet, vont par le village, le nombre de leurs chevaux et poulains âgés d'un an, à peine de confiscation contre les recélants ; et doivent, par chaque cheval et poulain, un gros.

« Tous habitants trouvés audit Jeandelincourt

ladite veille de Saint-Jean, doivent une rente qui est telle que toute personne ayant une maison en propre doit 7 gros d'argent, 2 quartes de blé, 5 quartes d'avoine et 2 poules par chacun an. Toute personne n'ayant maison en propre, ains (mais) seulement locataire, doit 5 gros d'argent, une quarte d'avoine, mesure de Nomeny, et 2 poules. Toute femme veuve ayant maison à elle, doit 3 gros 2 blancs, une quarte d'avoine et une poule. Les veuves n'ayant maison doivent 2 gros 2 blancs, une demi-quarte d'avoine et une poule.

» Toutes personnes qui labourent au ban dudit Jeandelincourt doivent, pour la rente du charroi, auxdits seigneurs, 2 quartes de blé et 3 d'avoine. Les defforains qui ont maison audit lieu doivent tous les ans, à la Saint-Martin d'hiver, une quarte d'avoine. Les porterriens (possesseurs d'héritages) qui n'y ont maison doivent trois bichets d'avoine. Les manœuvres doivent une journée à faucher, et les laboureurs trois corvées de charrue par an. » (Papiers de M. de Silly.)

Jeandelincourt a été érigé en succursale en 1802.

Patronne, sainte Lucie.

JÉRUSALEM, cense dépendant de la commune de Pierre-Percée; elle est composée de 3 maisons.

JEUNE-BOIS, écart sur le territoire de Toul.

JEVONCOURT. Par lettres datées du jeudi après la Saint-Urbain 1296, Emile de Saint-Menges, écuyer, cède au duc Ferry ce qu'il avait à Xirocourt-sur-Madon, Parey, Vaudigny, Jevoncourt et Saint-Firmin. (Cart. Nancy domaine.)

Le 16 janvier 1592, le duc Antoine engage à Giles de Trèves, son valet de chambre, pour garantie de la somme de 10,000 francs que celui-ci lui avait prêtée, les droits et portions qu'il a au banet au village de Jevoncourt, à Vaudigny et à Saint-Remy. Le rachat de cet engagement fut fait le 13 janvier 1592. (T. C. Nancy 2.)

On lit dans la déclaration fournie, en 1738, par les habitants de Jevoncourt: « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, par indivis avec celle de Xirocourt, de la quantité de 833 arpents de bois taillis dans lesquels se fait annuellement une coupe de 30 à 35 arpents, qui se partagent par portions égales et au sort entre les habitants desdites deux communautés.

» De 141 jours de paquis situés en plusieurs endroits et servant de vaine pâture à leur troupeau communal; de la moitié d'un paquis contenant 42 jours 5 hommées, la communauté de Xirocourt pour l'autre moitié, servant aussi de pâture auxdites deux communautés....

» La communauté, conjointement avec celle de Xirocourt, doit annuellement aux seigneurs une somme de 171 livres, et ce pour tous droits seigneuriaux, corvées, etc.

» Chaque habitant doit, pour droit de banalité, 3 gros, et les veuves moitié.

» Ladite communauté doit annuellement à celle de Xirocourt la somme de cent livres pour l'exemption du troupeau de bêtes blanches sur son ban. »

Jevoncourt est annexe de Xirocourt. — Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

JEZAINVILLE. Par lettres datées du mois de mars 1245, et adressées à Varnier, son châtelain de Mousson, Thiébaut, comte de Bar, déclare qu'il fonde et établit un hôpital ou Maison-Dieu à Jezainville, pour le salut de son âme et de celles de ses père et mère, de son épouse et de ses ancêtres; et que, pour cet effet, il donne et octroie audit hôpital les pâtures qui conviennent pour faire paître 300 menues bêtes, ensemble pour tout autant de grosses bêtes qu'il conviendra nourrir en ladite maison, soit pour son entretien et pour le labourage de ses terres; et outre ce ledit seigneur octroie encore audit hôpital le droit d'avoir le même usage dans ses bois qu'ont les prud'hommes de la ville de Jezainville; et commet la garde dudit hôpital à sondit châtelain dudit Mousson et à ceux qui lui succéderont en ladite charge; avec cette clause que si ledit châtelain ou quelqu'un de ses successeurs voulait faire quelque tort et préjudice audit hôpital, ledit seigneur s'oblige d'aider ce dernier et de le maintenir.

Le 11 juin 1255, Renaut, châtelain de Mousson, fait donation, au profit des frères et des pauvres de l'hôpital de Saint-Antoine de Viennois de l'hôpital et de la chapelle que le sieur Varnier, père du donateur, a fait bâtir à Jezainville, avec ses appartenances, afin que les pauvres y soient nourris des bienfaits que Dieu y répandra, et que l'hospitalité y soit toujours observée; laquelle cession et donation a été acceptée par frère André, maître de l'hôpital de Pont-à-Mousson, au nom dudit hôpital de Saint-Antoine de Viennois, à cette condition que désormais le maître et cha-

pitre de l'hôpital de Saint-Antoine de Viennois et leur procureur en Lorraine auront le pouvoir d'enquérir et informer, corriger, réformer, visiter, établir, destituer, régler et ordonner en icelui hôpital toutes les fois que le susdit procureur le voudra et qu'il le jugera nécessaire, etc.

Le pape Alexandre IV, par une bulle datée du 14 des calendes de février, la 2e année de son pontificat, confirme et approuve la donation dont il vient d'être parlé.

On trouve, sous la date du mois de novembre 1289, un bail passé par les frères de la commanderie de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson à Ascelette, femme de Pascal, de Maidières, d'une pièce de vigne dépendante de *l'hospital de Gezainville*, située au ban de *Rud*, sous le clos le Conte, sous le cens annuel de treize sestiers de vin du cru de ladite vigne, payable aux vendanges. Et sous la date du mois de juin 1295, un autre bail passé par les frères de Saint-Antoine à Thierry Barbier et Jean Charpentier, frères, habitants de Jezainville, savoir : la moitié d'une place située au-devant de *la chapelle* de la maison que lesdits religieux ont à Jezainville, sous le cens d'un muid de vin.

Par lettres patentes du 11 novembre 1342, Henri, comte de Bar, accorde et octroie aux maître et religieux de la maison de Saint-Antoine de Jezainville le pouvoir d'instituer et destituer un forestier et garde spécial pour garder les bois appartenant à ladite maison, à condition que les amendes qui y écherront appartiendront audit seigneur, et que le garde et forestier qui y sera nommé prêtera serment en la main du maître forestier des bois dudit seigneur, en la prévôté de Mousson.

Le 25 avril 1389, Robert, duc de Bar, accorde aux commandeur et frères de l'hôpital Saint-Antoine de Pont-à-Mousson de pouvoir pêcher par eux-mêmes ou leurs gens, pour leur usage seulement, sans rien vendre, en la rivière de Jezainville, le long des maisons et jardins appartenant audit hôpital de Saint-Antoine et joignant ladite rivière, toutes les fois qu'il leur plaira, à perpétuité.

Un décret du duc de Lorraine, du 26 août 1595, déclare les maisons, censes et métairies de la commanderie de Pont-à-Mousson ès lieux de Jezainville, Eston (Atton) et Poncel, et les demeurants en icelles, francs et exempts de l'aide général, à charge qu'il n'y ait plus d'un conduit y demeurant ; et pour le regard de celle dite *la Bergerie*, que le censier demeurant en icelle soit mis au rôle des demeurants en maisons franches, etc. (Antonistes de Pont-à-Mousson.)

Tels sont les documents qui concernent l'ancien hôpital que les Antonistes de Pont-à-Mousson possédaient à Jezainville ; les Archives renferment encore quelques autres titres sur ce village.

En 1276, Geoffroy de Mousson, écuyer, Aélidis, sa femme, etc., assignent à maître Lucas de Pont-à-Mousson, cent soudées de terre sur les fours de Jezainville (*super furnis de Inservile juxta Pontem a Monsson*).

Le samedi après les octaves de la Chandeleur 1278, le même Geoffroy vend à Ascelin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel, ce qu'il a « en la ville de *Gissainville* et ès apandises et on ban de Gissainville, si comme en hommes, en femmes, en ban, en justice, en fours, en molins, en terrages, en chaucheurs (pressoirs), en bois, en prés, en terres, » etc.

Le « grand vendredi de Pâques » 1332, Jean, écuyer, fils Ancillon de Rogéville, vend à Jean, dit d'Essey, prévôt de Mousson, 30 quartes de mouture séant en la ville de *Gisienville*. (Cart. Pont domaine.)

Par lettres du 10 janvier 1494, René II amortit les biens de la confrérie de la Conception Notre-Dame de Jezainville, et permet aux confrères d'acquérir audit lieu 40 francs de rente annuelle en franc alleu et non en fief. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Le 17 octobre 1556, Aecaise des Armoises, écuyer, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour la terre et seigneurie de la Cour-en-Haye et dépendances, sise à Jezainville. (T. C. Pont fiefs 2.)

Le 2 décembre 1598, les maire et habitants de Jezainville donnent leurs reversales à cause qu'il a plu au sieur de Malliane, leur seigneur, leur permettre d'essarter 50 ou 60 arpents de bois rapailles pour mettre en nature de terres labourables, moyennant un gros de cens annuel par arpent. (T. C. Pont domaine 2.)

On lit dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, à la date de 1571 : « La mairie de Jezainville. — Les assises de ceux faisant labour (labour) audit lieu sont telles que de tant de chevaux trayans qu'ils mettent à la charrue par

deux saisons, mars et wain, doivent une assise entière qui vaut 12 deniers, bonne monnaie, deux bichets de blé, deux bichets d'avoine, mesure du Pont, et trois gelines pour son chef, payant au terme Saint-Remy, chef d'octobre ; et ceux non faisant labeur doivent selon leur puissance, les uns plus, les autres moins, ainsi que les mayeur et doyen le jettent et distribuent par serment, dont iceux sont quittes, seulement à cause de leur office. Sur lesquelles assises de ceux faisant labeur, le clerc juré prend une assise entière pour son droit, et lesdits mayeur et doyen une aussi pour leur droit. »

Les habitants de Jezainville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1700 : « La communauté a possédé de temps immémorial 495 arpents de bois de petite valeur, d'autant que la plus grande partie n'est que broussailles et rapailles, dont on ne peut faire autre profit que pour affouage... Elle a droit de paccage et vain pâturage sur une partie du ban de Griscourt et sur une petite lisière de celui de Blénod. Comme pareillement le droit de petite pêche dans le ruisseau d'Ache... »

Une nommée Claudon, femme de J. Barré, mayeur de la Cour-en-Haye, à Jezainville, fut brûlée comme sorcière dans le courant de l'année 1610.

Les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, que j'ai précédemment cités, contiennent plusieurs mentions qui attestent que ce village eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle : en 1636, le comptable « ne fait aucun état des assises de ceux qui ne labourent, d'autant qu'ils ont tous abandonné le village à cause des Suédois. Ne fait aucune recette du pressoir, d'autant qu'il n'a tourné à cause des Suédois. Il n'y avait que quatre laboureurs. » On trouve, pour les années suivantes, des mentions analogues. En 1660, le four banal et le pressoir étaient « ruinés par les gens de guerre. »

Il existait anciennement, entre les villages de Jezainville et de Blénod, une papeterie qui avait été établie en 1602 ou en 1604, et dont les produits étaient spécialement destinés à fournir à la consommation des *argumentabor*, pour les élèves de l'Université de Pont-à-Mousson. Cette usine fut détruite vers 1777 et remplacée par un moulin qui a conservé le nom de moulin de la Papeterie. Il y a, aux Archives, un plan d'une partie du ruisseau d'Ache, pris entre le moulin de la Papeterie et celui de Jezainville.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1702) : « La paroisse de Jezainville est composée d'environ 56 habitants. La cure est séculière ; le patronage en appartient aux doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale de Metz.

» La seigneurie, qui est une haute justice, moyenne et basse, appartient à S. A. R. (le duc de Lorraine) qui a un maire pour la police et pour recevoir et faire exécuter les ordres du prince... (Par arrêt du Conseil du Roi, du 4 octobre 1774, la seigneurie de Jezainville fut abandonnée à la dame Thérèse Charvet, veuve de M. Charvet, intendant de Cayenne.)

» Il y a au lieu de Jezainville une commanderie qui contient une église, sous l'invocation de sainte Elisabeth, et se dit l'église de la commanderie. Il y a un enclos qui enferme l'église et une maison qui appartient à ladite commanderie, qui est à présent possédée par les Antonistes de Pont-à-Mousson. L'église est à présent en ruine et le corps de logis en désordre. Il y a une partie de la rivière de Rudesse enfermée dans ledit enclos, laquelle rivière s'appelle dans les titres le ruisseau d'Ache. A l'entour de la maison sont les jardins potagers et fruitiers.

» Il appartient à ladite commanderie une métairie consistant en cent jours de terre ou environ. Dans laquelle commanderie les anciens habitants de Jezainville ont déclaré avoir ouï dire à leurs prédécesseurs qu'il y avait autrefois un commandeur prêtre séculier, et à présent tenu par lesdits religieux Antonistes... »

Le Pouillé de 1768 fait mention d'une chapelle de Sainte-Marguerite, « fondée et érigée en titre de prieuré ou de chapelle ; le commandeur de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson en était collateur. Cette commanderie supprimée, la chapelle fut unie à la maison. » Il est probable que cette chapelle de Sainte-Marguerite est la même que celle de Sainte-Elisabeth, dont parle l'Etat du temporel des paroisses.

Jezainville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Aubin.

JOLIVET. Par lettres datées du 5 août 1493, le duc René II mande aux gens de son conseil de mettre en sa main la terre et seigneurie d'Huviller devant Lunéville, qui avait été engagée à Ferry de Chambley, pour 1,100 francs, par Mar-

guerite de Nancy, mère de Ferry de Savigny. (T. C. Lunéville 4.) On sait que Jolivet a porté le nom d'Huviller jusque vers le milieu du siècle dernier.

Plusieurs autres titres, de 1563, 1577 et 1584, mais qui n'ont aucune importance, font encore mention de ce village, dont la seigneurie appartenait, en 1725, à M. le marquis de Lambertye.

On lit dans un procès-verbal de plaids annaux tenus au château d'Huviller, le 25 janvier de cette année :

« Droits seigneuriaux. — Le marquis de Lambertye est seigneur haut justicier, moyen et bas dudit Huviller, ayant droit de créer un maire, un échevin et un greffier pour exercer la justice.

» A lui appartiennent : les droits de colombier et de troupeau à part, tant de bêtes blanches qu'à cornes, sur tout le ban d'Huviller et joignant, dans l'étendue duquel les métairies et censes de Champé et Froide-Fontaine sont enclavées.

» Le moulin banal, auquel la mouture est payée au seizième, avec les vannes, vannettes et dépendances d'icelui, et le droit de prendre les bois nécessaires pour les réparations dans les bois de Mondon appartenant à S. A. R... Le four banal avec le droit des pâtes au seizième, pour lequel réparer, les manouvriers dudit Huviller sont obligés d'arracher les terres nécessaires à cet effet, et les laboureurs les voiturer. Le pressoir avec le droit des vins au dix-huitième, auquel tous les defforains ayant vignes sur le ban d'Huviller sont obligés de pressurer leurs raisins, à peine d'amende et de confiscation.

» La taille annuelle de 79 francs 6 gros en deniers, payable à la Saint-Georges et à la Saint-Martin. Lesdits habitants doivent aussi annuellement onze resaux et demi d'avoine, dont les manouvriers paient chacun deux petits bichets et les laboureurs le surplus, le fort aidant le faible. Doivent aussi trois poules pour chacun feu, et les veuves moitié. Doivent encore faucher, faner et voiturer annuellement 8 fauchées 6 hommées 11 verges et demie de pré de corvée à ladite seigneurie. » (Titres du Roi de Pologne.)

Les habitants d'Huviller disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté est très-pauvre ; presque tous les laboureurs ne sont que fermiers ; elle n'a aucuns revenus communaux ; ses paquis ne servent que pour la vaine pâture... » En 1714, il y avait environ 60 habitants ; 60 feux et près de 200 communiants en 1738.

Vers 1710, les habitants d'Huviller ayant remontré que les chemins pour aller à Lunéville étaient « fâcheux et peu praticables en hiver pour y porter baptiser les enfants, » il fut ordonné qu'il y aurait, dans leur église, des fonts baptismaux, dans lesquels néanmoins on ne pourrait faire la bénédiction des fonts les samedis de Pâques ni de la Pentecôte, mais qu'ils viendraient prendre l'eau bénite à Lunéville pour marquer leur dépendance de l'église matrice. (E. T.)

Jolivet a été érigé en succursale en 1802 ; Champel lui a été annexé en 1807.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

JONTOIS, ferme sur le territoire de Clayeures.

JOSAIN. Voir *Ancerviller* et *Couvay*.

JUMÉCOURT. Le 5 août 1771, M. Joseph-Placide Hanus-Maisonneuve, conseiller-maître en la Chambre des Comptes de Lorraine, fait ses foi et hommage : 1° à cause de Marie-Anne-Sophie Dinand, son épouse, pour les cinq huitièmes qui lui appartiennent en la terre et seigneurie de Dommartin ; 2° tant en son nom qu'en celui de Charles-Arnould-Ignace et François-Charles-Joseph, ses enfants, le premier officier au corps royal d'artillerie, régiment d'Auxonne, et le second officier au régiment Royal-Roussillon pour le service du Roi, pour la totalité des biens qu'ils possèdent dans la ville d'Amance et sur le ban dudit lieu, connus sous le noms de fief de Jumécourt. (Fois et hommages.)

Dans une lettre adressée, le 11 septembre 1788, au curé d'Amance, M. Hanus de Dommartin réclame de lui l'exécution de l'obligation où il était de le saluer, lui et les membres de sa famille, en qualité de seigneur du fief de Jumécourt, en passant devant son banc pour donner de l'eau bénite. (Cure d'Amance.)

JUMEREL, écart de Beuvezin.

JUVELISE. Il est fait mention de l'alleu de Juvelise (*allodium de Giverlise*), appartenant à l'abbaye de Salival, dans la confirmation des biens de cette abbaye par le pape Alexandre III, en 1160.

Une pièce en latin, intitulée : *Carta de allodio de Giverlise*, nous apprend que, du temps de Conon, abbé de Salival (vers 1189), un nommé Wilhelm, chevalier de Gellocourt, fit don à cette abbaye de tout ce qu'il possédait dans l'alleu de Juvelise.

En 1234, la même abbaye ascense à deux individus, moyennant 14 deniers, un imal de froment et un imal d'avoine, 13 jours de terre situés « en la fin de Geverlise ». (Abb. de Salival.)

Plusieurs titres des premières années du XIV[e] siècle, qui ne sont pas assez importants pour être mentionnés, nous apprennent que l'abbaye de Senones possédait des rentes en grains au lieu de Juvelise.

Le dimanche après la fête Saint-Brice 1314, Jean de Gondreville, chevalier, vend aux officiers de l'évêque de Metz ce qu'il avait à Juvelise.

La vigile Sainte-Catherine 1333, Herchelos de Morhange donne à l'abbaye de Senones tout ce qu'il avait à Juvelise, sans en rien réserver.

Par acte passé devant l'Official de la Cour de Metz, le 21 février 1544, Marien Thomas, demeurant à Juvelise, et Clémence, sa femme, donnent à frère Nicolas Aubertin, abbé de Salival, pour lui et ses successeurs, « tieule (telle) action et droit de collation que les dessusdits avaient sur l'eglise parrochialle de monsieur saint Germain avecq ses dependances, se aulcunes y en y ait, dudit Juvelize, pour par ledit seigneur abbé, ses successeurs ou ayans cause, la pouvoir donner, conferer, octroyer, et venant la vacation d'icelle cure, en pouvoir prouvoir d'homme suffisant et idoine au regime et gouvernement d'icelle parrochialle, comme vrais collateurs et presentateurs d'icelle... ; laquelle action et partie de droit de collation ainsy donnée est le quart de ce que feu le grant Mathis Xeferhenzel et Barbelinne, sa femme, en leur vivant demeurant audit Juvelize, pere et mère de la dessus dite Clemence, soulaient avoir sur icelle collation de ladite cure... »

Le 18 novembre de la même année 1544, Loranze, tutrice des enfants de feu le grand Germain Xeferhenzel, son gendre, donne également à l'abbé de Salival ce que ces enfants avaient en l'église paroissiale de Juvelise, c'est-à-dire un quart provenant du grand Mathis Xeferhenzel. On a encore d'autres actes de donation de portions de la collation de la cure de Juvelise, datés de la même année et des années suivantes.

Une sentence rendue, le 19 novembre 1576, par le bailliage de l'Evêché de Metz, condamna certains habitants de Juvelise à payer aux abbés de Senones et de Salival des ceus affectés sur plusieurs héritages situés audit lieu. (Cart. Senones.)

Plusieurs individus de Juvelise, dont voici les noms, furent exécutés comme sorciers au XVII[e] siècle : Barbe, femme de Gros Remy (1602) ; Alizon, femme à Nicolas Chambrey, et Claudatte, femme à Nicolas Gayotte (1603) ; Chrétienne, femme à Maxel Guenard, et Claudon Thierion (1623).

On lit dans les comptes du domaine de Marsal, à la date de 1634 : « A *Jevelise* S. A. (le duc de Lorraine) est seul régalien et souverain seigneur, et est ledit village proche Marsal et les sujets de même nature et servitude que ceux dudit Marsal, étant sujets de faire les charrois nécessaires pour les usines de sadite Altesse ; auquel lieu y a un maire établi par le prévôt dudit Marsal, qui sert seulement de doyen, et viennent les habitants plaider à Marsal.

» Les habitants dudit Jevelise doivent chacun an, de rente annuelle et perpétuelle, la somme de onze francs appelée la *petite taille*, payable au jour fête Saint-Martin d'hiver.

» Chacun nouveau entrant audit Jevelise doit, pour une fois, dix francs, èsquels son Altesse prend les deux tiers et les habitants l'autre tiers. »

Une note des comptes du domaine de Dieuze, pour l'année 1652, contient aussi la mention d'une particularité assez curieuse pour le village de Juvelise : « Fait dépense le comptable de la quantité de 32 resaux de blé qu'il a fourni à Antoine Gros Etienne, munitionnaire de la garnison de Dieuze, par ordre de Mgr l'Intendant, qui ont été convertis en 5,084 rations de pain de munition, lesquelles ont été délivrées journellement aux soldats de la garnison de Nancy qui étaient au blocus de Marsal, savoir : 82 rations par jour aux corps qui étaient au camp de Bathelémont, et 41 rations aussi par jour aux corps qui étaient au *camp de Juvelise*, le tout commencé au sixième du mois de septembre, an de ce compte (1652), et continué tout le temps que lesdits soldats ont demeuré audit blocus, lequel a été levé le quinzième du mois d'octobre ensuivant, qui font en tout quarante jours. »

Juvelise a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Germain.

JUVILLE. Il est question de l'église de Juville (*ecclesiam Jovisvilla*) dans la bulle (1178) par laquelle le pape Alexandre III confirme les biens de l'abbaye de Saint-Vincent de Metz. Il est aussi fait mention de cette église (*in Jovilla ecclesiam*)

dans une charte de Bertrand, évêque de Metz (21 novembre 1181), portant confirmation des biens de la même abbaye. (H. M.)

La dénomination donnée à Juville dans la bulle d'Alexandre, ferait supposer que l'étymologie du nom de cette localité remonte aux temps du paganisme, et qu'il y eut peut-être, dans ce lieu, un temple à Jupiter. Mais ce n'est là qu'une hypothèse ; car, quoiqu'on ait découvert, près de Juville, des débris d'anciennes habitations, rien ne prouve qu'ils proviennent d'un temple ou d'un autre édifice payen.

On trouve, sous la date du vendredi après le 8 mai 1489, une pièce en allemand, dont voici l'intitulé : « Missive de Marguerite de Sierck, comtesse douairière de Salm, à Arnould de Fénétrange, son cousin, et à N. Crantz et Arnould Crantz, dans laquelle elle se plaint qu'ils avaient fait une course à Juville, village qui est de sa garde et qu'elle doit protéger ; que, dans cette course, ils avaient emmené plusieurs habitants et chevaux, ce qui la surprenait d'autant plus qu'elle les avait fait avertir par l'un de ses serviteurs qu'elle et ses fils sont seigneurs voués ou gardiens de ce village ; elle les prie, en conséquence, de lui renvoyer lesdits hommes et chevaux par le messager qu'elle leur envoie. » (T. C. Fénétrange 3.)

Une autre pièce, sans date, mais qui doit être de la fin du XVI[e] siècle, contient la requête suivante des habitants de Juville : « A haut et puissant seigneur Monseigneur le comte de Salm, baron de Viviers, grand maréchal de Lorraine, etc. Remontrent en toute humilité vos humbles et obéissants bourgeois, les syndics, manans, habitants et communauté de *Jeuville*, que d'ancienneté ils et leurs feus prédécesseurs sont été et sont bourgeois à vos nobles grandeurs en payant par chacun an, pour leur bourgeoisie, vingt quartes d'avoine et vingt poules, rendues au château dudit Viviers. Et pour autant, mondit seigneur, que lesdits remontrants sont journellement molestés de gens de guerre allant et venant à Metz, Marsal et autre part, même des gens de guerre qui y sont été dernièrement et qu'ils craignent encore journellement, dont ils en sont fort molestés et fort intéressés ; pourquoi ils vous supplient, en l'honneur de Dieu, y vouloir mettre police et état, afin qu'à l'avenir ils ne soient intéressés ni molestés desdits gens de guerre... » (T. C. Viviers.) On ignore quelle suite fut donnée à cette requête, non plus qu'à la missive de Marguerite de Sierck.

Juville a été érigé en succursale en 1802; Liocourt et Alincourt lui ont été annexés en 1807.

Patron, saint Maurice.

JUVRECOURT. On lit dans les comptes du domaine de Dieuze, à la date de 1482 : « Recette d'argent des villages payant garde à la châtellenie de Dieuze. — Reçu de ceux de *Gievrecourt* qui paient chacun an à M[gr] le duc, à savoir, de chacune charrue un gros, un imal d'avoine, mesure de Marsal, et une geline, et un manouvrier paie demi-imal, l'argent et geline entière. Et y ont été, pour le terme de ce présent compte, onze charrues et six manouvriers. »

Le 25 février 1623, Simon Aubertin, écuyer, donne ses reversales au duc Henri à cause de la donation à lui faite du droit de sauvegarde que ledit duc avait à Juvrecourt, à la réserve d'une quarte d'avoine, une poule et un gros d'argent que les habitants continueront lui payer pour témoignage de ladite sauvegarde. (T. C. Dieuze 3.)

Il paraît que ce village fut dépeuplé pendant les guerres du XVII[e] siècle, car une note des comptes du domaine de Dieuze, pour 1663, porte : « Les habitants de *Givrecourt* sont à la sauvegarde de Son Altesse en payant chacun an 16 gros, 16 quartes d'avoine et 16 gelines, desquels ne s'en est fait recette (sans doute parce qu'il n'y avait plus d'habitants). »

En 1843, un paysan, défrichant une luzernière sur le plateau d'une colline qui sépare les deux villages de Xanrey et de Juvrecourt, a mis à nu un assez grand nombre de tombeaux romains construits avec des pierres posées à plat sur d'autres verticales. Ils contenaient des ossements bien conservés, mais qui, répandus à la surface du sol, n'ont pas tardé à tomber en poussière ; des sabres, un collier en émail et d'autres objets. (Mémoire sur l'origine des briquetages de la Seille, par M. l'abbé Klein.)

Juvrecourt a été érigé en succursale en 1802 ; Xanrey lui a été annexé en 1807.

Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

K

KAYSERSHOFF, cense sur le territoire d'Hazelbourg ; elle est composée de deux maisons et renferme 11 habitants.

KERPRICH-AUX-BOIS. La seigneurie de Kerprich, de même que celles d'Altroff, Hommarting, Héming et Bébing, appartenait, dans le siècle dernier, aux comtes de Lutzelbourg : c'est ce qui est indiqué dans un acte de présentation à la cure de ce village, par Valter de Lutzelbourg, au mois de décembre 1703, dans la personne de Nicolas Fremion, curé d'Ibigny.

On a aussi des actes de foi et hommage pour la terre de Kerprich donnés par Frantz (1700) et Joseph (1777) de Lutzelbourg ; ce dernier déclare posséder les haute, moyenne et basse justices de ce lieu, ainsi que les terres, prés, bois, censes, rentes et droits en dépendant.

Les habitants de Kerprich disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté est en possession, de temps immémorial, de percevoir sur les grosses dîmes du ban, trois paires de resaux blé et avoine qui se délivrent au régent d'école... Ladite communauté a droit de grasse pâture dans les bois du seigneur, moyennant une redevance de 40 resaux d'avoine, payable annuellement à son domaine. »

Kerprich-aux-Bois a été érigé en succursale en 1802 ; Dianne-Capelle lui a été annexé en 1807.

Patron, saint Pierre ès-liens.

KERPRICH-LÈS-DIEUZE. Le 1er mai 1256, un nommé Pélerin, seigneur de *Bourdenniers* (Bourdonnay), reconnaît qu'il tient de l'abbaye de Vergaville différents biens à *Kirprich*, sans pouvoir les vendre. D'autres titres, de 1351, 1357 et 1398, rappellent des donations de différents héritages, faites à la même abbaye sur le ban de Kerprich.

Il semble résulter d'une pièce datée de 1682, et intitulée : « Les prétentions qu'une dame abbesse de Vergaville a sur le village de *Kirperg*, » que ce village appartenait anciennement à cette abbaye, et que les ducs de Lorraine n'en devinrent possesseurs que par suite d'une usurpation commise au détriment de cette maison. On lit, en effet, dans ce document curieux : « ....Autrefois, tous les habitans de *Kirperg* moururent de peste, tellement que le village demeura entièrement désert. Madame l'abbesse qui gouvernait alors l'abbaye de Vergaville tomba malade aussi, même plusieurs de ses religieuses moururent, ce qui fut cause qu'elles ne purent maintenir ledit village ni soigner à son rétablissement. Pendant ce temps, les officiers de Monseigneur le duc de Lorraine, entr'autres un nommé Thomas de Forviller, châtelain de Dieuze, s'emparèrent dudit village au détriment dudit couvent, prenant pour prétexte que ledit village était dépeuplé... » Kerprich, de même que Guébestroff et *Zutzelange* (Sotzeling), furent alors réunis à la mairie de Dieuze. » Pour réclamer contre cette usurpation, les dames de Vergaville firent valoir les titres que je viens de rappeler, mais leurs plaintes restèrent sans résultat, et les ducs de Lorraine demeurèrent en possession de la terre de Kerprich. En 1714, Léopold céda les haute, moyenne et basse justices de ce lieu, avec les droits, cens et rentes en dépendant, à Henri-Joseph Kiecler, maître des Comptes de Lorraine, à charge par ledit Kiecler de quitter à l'Etat 7,950 francs et 397 francs de rente. (T. C. Dieuze.)

C'est en faveur d'Henri-Joseph Kiecler que Léopold donna, le 4 mai 1736, les lettres patentes suivantes, portant érection de Kerprich en baronnie : « Léopold, etc... Le sieur Kiecler, seigneur de Guéblange, nous a fait représenter que la moitié des haute, moyenne et basse justices, terre et seigneurie de Guéblange lui appartient...; qu'il lui appartient, dans le village de Guébestroff, une métairie assez considérable, de même qu'une maison fief située au village de Kerprich, et qu'il possède les haute, moyenne et basse justices dudit lieu... Voulant donner audit sieur Kiecler des marques de la parfaite satisfaction qui nous reste des bons et agréables services qu'il n'a cessé de nous rendre...; étant d'ailleurs bien informé de l'ancienneté de la noblesse de sa famille, laquelle, originaire de Franconie, est venue s'établir en Lorraine dans le XVe siècle : Tho-

mas Kiecler, son bisaïeul, ayant quitté sa patrie pour venir au service des comtes de Linange et de Réchicourt, et duquel ayant passé à celui du duc Charles III, il y signala son courage et sa valeur, et notamment en l'année 1587, temps auquel les protestants d'Allemagne ayant assiégé notre ville de Blâmont, il se jeta dans cette place avec un petit corps de troupes et y fit une si vigoureuse résistance, que l'armée des protestants, après plusieurs efforts inutiles, fut contrainte de lever honteusement le siége... A ces causes, nous érigeons en titre de fief la métairie appartenant audit sieur Kiecler au village de Guébestroff...; lui abandonnons les haute, moyenne et basse justices dudit village...; nous incorporons aux haute, moyenne et basse justices de Kerprich le fief situé audit lieu..., les haute, moyenne et basse justices de Guébestroff, la moitié de celles de Guéblange... pour ne former à l'avenir qu'un seul et même corps de fief, que nous érigeons... en qualité de baronnie...; permettons audit Kiecler d'établir au village de Kerprich une prévôté composée d'un prévôt chef de police, d'un procureur d'office, d'un greffier, d'un huissier audiencier et de deux sergents, qui connaîtront en première instance de toutes actions personnelles, réelles et mixtes entre tous les sujets résidant dans l'étendue de ladite baronnie, à la réserve de ceux de Guéblange qui ne pourront être traduits pardevant le prévôt de Kerprich pour quelque cause que ce puisse être... Et pour marque de ladite baronnie, ledit sieur Kiecler pourra faire élever fourches patibulaires sur trois piliers dans tel endroit qu'il trouvera le plus convenable... » (Ent. 1726.)

Les servitudes auxquelles étaient attenus les habitants de la baronnie et les droits seigneuriaux dont jouissait M. de Kiecler, sont énumérés dans un acte de dénombrement donné par ce dernier le 7 mai 1729. « La baronnie de Kiecler et de *Kierprich*, y est-il dit, est composée du petit village de Kierprich, chef-lieu, du hameau de Guébestroff, et de la moitié en la seigneurie de Guéblange, terre patrimoniale qui m'appartient.

» ....Le petit village de *Kierperg*, appelé vulgairement Kierprich, vient originairement du domaine de la prévôté de Dieuze... Il est composé d'environ quinze habitations ; il y a quatre laboureurs et environ quinze manœuvres juridiciables audit lieu de Kierprich..., en payant aux officiers de la prévôté de Dieuze une redevance annuelle de 50 francs pour l'indemniser de la juridiction réglée par le contrat de vente (de 1714).

» Lesdits habitants y sont attenus aux corvées de charrue et de bras, savoir : les laboureurs à quatre journées de charrue par année, qu'ils paient chacun à raison de 12 francs comme dans les autres villages de la prévôté de Dieuze, aussi par chacune année, et les manœuvres sont obligés à deux journées de moisson ou de fenaison, qu'ils paient à un escalin l'une, suivant un accommodement fait à ce sujet avec lesdits habitants de Kierprich, le 26 février 1719....; ils paient aussi deux poules de feu par chacun ménage, à raison de 5 sous l'une par année, suivant le même accommodement.

» Ils sont aussi sujets à la banalité du four, pour raison de quoi, suivant le même accommodement, chaque laboureur paie annuellement 10 sous et chaque manœuvre 5 sous.

» Lesdits habitants de Kierprich sont aussi sujets à la banalité du pressoir, dont le droit se perçoit au dixième, et sujets aux corvées pour l'entretien d'icelui. Il était en ruine lors de mon acquisition de ladite seigneurie, et je l'ai rebâti à neuf... La banalité dudit pressoir, qui faisait ci-devant une bonne partie du revenu (de la seigneurie), est réduite à rien, par rapport à l'ordonnance de S. A. R., du 22 avril 1728, concernant la plantation des vignes dans l'étendue du bailliage d'Allemagne, qui exempte les sujets juridiciables dudit bailliage de la banalité des pressoirs pour le pressurage des raisins des vignes par eux plantées depuis l'année 1698, et de celles qu'ils planteront en après, et leur permet de construire dans leurs maisons des pressoirs à leur usage et d'aller pressurer leurs raisins où bon leur semblera.

» Lesdits habitants doivent aussi les droits de taverne, de dix francs, lorsqu'il y a cabaretiers ou vendants vin, comme les autres villages de la prévôté de Dieuze ; les droits d'entrée de dix francs par chaque habitant entrant audit lieu, et de 5 de sortie, partageables avec la communauté... » (Ent. 1729.)

On lit, en outre, dans le règlement pour la prestation des corvées des sujets de la châtellenie de Dieuze (1627) : « Pour Kerprich, Guébestroff et Mulcey, demeureront attenus, autant l'un des villages que l'autre, d'aller quatre journées séparément au gagnage du château de Dieuze, savoir:

trois aux labeurs pour semaille de blé et une aux avoines, moyennant leur nourriture et celle de leurs chevaux.

» Obligés aux charrois de pierre et sable pour le pavé de la grande rue dudit Dieuze, à leur advenant. Aux charrois des matériaux pour les réfections dudit château, de même.

» Attenus, avec les habitants de Mulcey, d'aller quérir le bois pour faire les haies lorsqu'il conviendra lâcher le grand étang et tirer le cors. De charroyer le poisson en provenant à l'étang de Lindre et d'en ramener pour l'aleviner, moyennant la reconnaissance ancienne de deux carpes par char.

» Devront chacun desdits villages faire un charroi de poisson à Nancy pour les droits de Son Altesse et de messieurs des Comptes, et le prendre sur ledit étang de Lindre.

» Tiendront en état les haies aux cerfs du côté d'Arlange, y étant commandés, et se trouveront aux chasses pour y servir comme de coutume. » (T. C. Dieuze 2.)

Par lettres patentes du 4 juillet 1736, le duc François érigea en fief, sous le titre de *Kierche-perg* ou de *Cerisemont*, une maison franche que possédait à Kerprich le sieur Jean-Nicolas Klein, capitaine, prévôt, gruyer et chef de police des ville et prévôté de Dieuze. Cette érection fut confirmée par Stanislas le 22 septembre 1737. (Ent. 1738.)

Il y avait encore, à Kerprich, un autre fief, qui avait été érigé par lettres patentes du 27 juin 1708, et pour lequel Jean-Joseph Guyon, conseiller du Roi et son procureur en la maîtrise des eaux et forêts de Dieuze, fit ses foi et hommage le 1er avril 1780. (Fois et hommages.)

Les Bénédictins de Saint-Avold, le chapitre de la Primatiale de Nancy, l'abbesse de Vergaville et le curé de Kerprich, qui étaient décimateurs de Kerprich, Guénestroff et Guébestroff, devaient annuellement, à la fabrique du premier de ces villages, cinq paires de quartes, moitié blé et avoine, mesure de Dieuze. Ensuite d'un traité passé entre eux et les habitants de Kerprich, le 18 mai 1719, ils furent déchargés des arrérages de cette rente, « au sujet de l'ouverture et portail que l'on faisait de la tour de l'église dudit lieu, en place de celle qui était ci-devant au collatéral senestre, et en considération de la dépense faite par lesdits seigneurs décimateurs à la réédification et construction neuve de ladite église, dont le chœur a été rétabli aux dépens des Bénédictins de Saint-Avold et du curé de Kerprich, chacun par moitié, et la nef par MM. de la Primatiale et par l'abbesse de Vergaville. » Il fut en outre convenu que les cinq paires de quartes seraient désormais affectées au luminaire de l'église. (Coll. St.-G. et P.)

En 1621, Kerprich renfermait 22 ménages.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Guénestroff et Guébestroff pour annexes.

Patron, saint Martin.

KISERMATTE (la), maison de garde sur le territoire de Gondrexange.

KRAFFTEL. On trouve, dans les lettres patentes, sous la date du 18 décembre 1626, un acte de reprises, par René de Stainville, lieutenant au gouvernement de Marsal, pour sa terre et seigneurie de *Crafftel*, appartenances et dépendances, consistant en maison, granges, droit de colombier et troupeau à part, vignes, jardins, etc., bans dudit Crafftel et d'Ibing. (L. P. 1625-26.)

KRAMSVEILER. L'Etat du temporel des paroisses dit qu'il y avait anciennement, à ce qu'on prétend, un village appelé *Kramsveiler*, qui fut ruiné, on ne dit pas à quelle époque, et dont les matériaux servirent à construire celui de Brouviller.

KRENTZENACKER, cense sur le territoire de Reding.

KUTSELING. Cette ferme, située sur le territoire de Lidrezing, est composée de 3 maisons et renferme 19 habitants. Il paraît qu'elle avait autrefois un ban séparé, car on trouve, dans les papiers de l'abbaye de Vergaville, sous la date du 10 décembre 1723, la vente faite, au profit de cette abbaye, par Marie-Anne de Housset, d'un gagnage situé à Guébling, et de terres et prés *au ban de* Kutzeling.

L

LA CHAPELLE. On lit dans l'Histoire de Metz, qu'en 1300, Ancel, sire de Ribaupierre, reconnut qu'il était devenu homme-lige de l'évêché de Metz moyennant 500 livres de petits tournois à lui accordées par l'évêque Gerard, et comme cette somme ne lui avait point été donnée comptant, il retint en gage, jusqu'au paiement, La Chapelle, Thiaville, etc.

Du reste, aucun titre des Archives ne fait mention de cette commune, dont la seigneurie appartenait aux évêques de Metz. En 1768, on y comptait 90 feux et 340 communiants. La cure, qui dépendait de la paroisse de Deneuvre, était desservie par un vicaire résident dont le grand prévôt de Saint-Dié payait la pension. L'église a été construite à neuf en 1756. (P.)

La Chapelle a été érigé en succursale en 1802, avec les hameaux de Thiaville et de Fagnoux pour dépendances.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

LA CHAPELLE. Il paraît ressortir d'un grand nombre de titres provenant des archives de l'abbaye de Beaupré, qu'il existait anciennement, entre cette abbaye et la ville de Gerbéviller, une localité du nom de La Chapelle. Une charte d'Etienne, évêque de Metz (1130), confirmative des biens de ce monastère, porte que Folmar, comte de Metz, lui avait donné la terre d'*Amermasnil*, depuis la rivière de la Meurthe jusque vers le ban de La Chapelle. Une autre charte d'Henri, évêque de Toul (1149), mentionne la donation qui avait été faite à la même abbaye, par Wanthier de Gerbéviller et ses fils, du droit de maronage dans ses forêts sur tout le ban de La Chapelle et de Gerbéviller (*per totum bannum Capelle et Gilleberviler*). Une bulle d'Alexandre III, du 20 avril 1163, portant confirmation des biens de Beaupré, parle de l'alleu de Sauserupt (*allodium de Sauseru*) situé dans le ban de La Chapelle. (Abb. de Beaupré.)

En 1176, Drogon de Nancy se donne à Dieu dans l'abbaye de Beaupré, et fait présent à ce monastère de ce qu'il avait au ban de La Chapelle. (H. L.)

Plusieurs chartes de Pierre de Brixey rappellent de semblables donations faites à la même abbaye : Velfo de Ramberviller lui avait abandonné son alleu situé au ban de La Chapelle (*allodium suum quod jacet in banno de Capella*) ; Ferry de Saint-Germain, son alleu de Tertra (*allodium suum de Tertra*) sis au même ban ; Simon, chanoine de Saint-Dié, avait renoncé, en faveur des religieux de Beaupré, à ses prétentions sur cet alleu, dont une portion leur avait été donnée par Conon de Sainte-Marguerite, son oncle ; enfin, Jacquemin et Mathieu de Loyrou, avaient cédé aux mêmes religieux ce qu'ils avaient sur le ban de La Chapelle et le dixième de la dime dudit ban. (Abb. de Beaupré.)

Le jeudi avant la Sainte-Lucie 1316, Ferry de Plombières, chevalier, seigneur de Bremoncourt, et Jacques, son fils, vendent à Mathieu de Lorraine 12 livres de terre à toulois par an au ban de La Chapelle *devant Gerbéviller*, moyennant sept vingt livres tournois. (T. C. Rosières.)

Par suite d'une transaction faite en 1332, Henri de Cerveres, chevalier, cède à perpétuité aux abbé et couvent de Beaupré tout ce qu'il avait et pouvait avoir d'héritages « au lieu et au ban qu'on dit de La Chapelle, séant entre ladite abbaye de Beaupré et la ville de Gerbéviller, » ledit héritage consistant en cens de deniers, de gelines et de chapons, en meix, prés et terres arables et non arables.

En 1351, les prud'hommes du ban de La Chapelle déclarent renoncer aux droits qu'ils avaient prétendu de pâturage au bois qu'on dit de la Haye, appartenant aux religieux de Beaupré. Cette déclaration fut renouvelée en 1501. (Abb. de Beaupré.)

Aucun des documents que je viens de rappeler ne parle d'un village de La Chapelle, mais seulement d'un alleu et d'un ban de ce nom; s'il y eut, ce qui paraît probable, une localité ainsi appelée, sa destruction doit remonter à une époque très-éloignée, puisque les titres du XIIe siècle n'en font pas même mention.

LACHÈRE. J'ai rappelé, à l'article *Bezange-la-Petite*, un titre de 1175, dans lequel il est question d'un alleu de Lachère (*de Lescheriis*)

appartenant à l'abbaye de Haute-Seille et située près du village de Bezange.

LAFRIMBOLLE. Par une charte datée de l'an 1203, Henri, comte de Salm, déclare avoir donné à l'abbaye de Haute-Seille la corvée qu'il avait à Lafrimbolle (*apud Lascebranne*) et son breuil, et reconnait que Rembauld de Blâmont et son frère Gauthier ont fait don à cette abbaye de la terre qu'ils avaient au même lieu. (Abb. de Haute-Seille.)

Au mois de juin 1224, Henri, comte de Salm, reprend du duc de Lorraine la cour de *Laffemborn*, alias *Lefelborn* et *La Fraimbolle*, et le ban de Domjevin. (Cart. Fiefs d'Allemagne.)

En 1244, le monastère de Hugoncourt vend à celui de Haute-Seille les dimes de Blâmont et Giroville et tout ce qui pouvait lui appartenir à Parux, Varcoville, Niderhoff et Lafrimbolle (*in Paru, in Warcovilla, in Niderhovo et Laffenborne*), sous le cens de 12 livres. (Abb. de Haute-Seille.)

Le lendemain de la Saint-Marc 1250, Burcard, dit Schelp, bourgeois de Sarrebourg, déclare que Mathieu, duc de Lorraine, pourra, quand il voudra, faire le rachat de la cour de *Lafferburn* que Frédéric, comte de Salm, tient de lui, Burcard, par droit féodal du duc et de son consentement. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges, 3.)

Le lendemain de la Nativité Notre-Seigneur 1324, Jean de Stile, chevalier, se reconnait homme-lige d'Henri, sire de Blâmont, pour six livrées de terre à petits tournois qui lui avaient été assignées sur la ville de *Laffremborne*. (T. C. Blâmont fiefs.)

Lafrimbolle a été érigé en succursale le 21 février 1845.

Patron, saint Michel.

Outre la ferme de Saint-Michel, il dépend de Lafrimbolle les censes suivantes : *Grand-Haut, Basse-du-Cuvelier, Pré-Jardin, la Neuve-Grange*, moulin, *la Hutte, Harcholin revers du bois Canon, Revers du Grand-Haut, Revers du bois Canon, Breheux*.

LAGARDE. La cure de ce village appartenait, on ignore depuis quelle époque et en vertu de quel titre, au monastère de Luxeuil, dont un des abbés, Sifroy (ou Sigefrid), la donna aux Prémontrés de Salival ; la lettre de cet abbé, adressée à Ferry, évêque de Metz, est ainsi conçue : « Nous avons, dans les limites de votre diocèse, une église vulgairement appelée Dom-Martin (ou Saint-Martin) et Haute-Eglise (*quam Domnum Martinum et Altam Ecclesiam vulgus appellat*), laquelle nous avons donnée à l'abbaye de Salival pour la posséder à perpétuité. » Cette donation fut confirmée, en 1172, par l'évêque Ferry, dont la charte attribue aussi à l'église de Lagarde la double dénomination que je viens d'indiquer (*ecclesiam Domni Martini, quæ alio nomine appellatur Alta Ecclesia*), et par des bulles d'Alexandre III (1180) et Urbain III (1186); la bulle de ce dernier pape porte : *ecclesia de Gardia seu de Domno Martino*, l'église de Lagarde ou de Dom-Martin. Quelque temps après, Louis, comte de Saverne, fait présent à la même abbaye des dimes de Lagarde et de Xures (*de Cuneis*).

Au mois d'août 1234, Jean, évêque de Metz, accorde aux religieux de Salival tous les deniers qui lui seront dus chaque année par ceux qui résideront dans la nouvelle ville qu'il vient de faire construire entre Xures et Lagarde (*inter Cunees et Domnum Martinum*), dans l'alleu de la cour de Ménil appartenant à l'église de Salival, dont l'abbé aura toutes les dimes, le four banal, le moulin, etc. Un autre titre, de 1252, appelle cette nouvelle ville Dom-Martin (*nova villa de Domno Martino*). (Abb. de Salival.)

On lit dans l'Histoire de Metz, qu'en 1348, Adémare, évêque de cette ville, la régente de Lorraine, Marie de Blois, et les magistrats de Metz firent un traité d'alliance par lequel ils convinrent de se prêter mutuellement secours pour se défaire des brigands qui dévastaient le pays. Les Messins furent les premiers à agir. Informés que les maisons de Saint-Epvre, de Liécourt, de Thiécourt, de Lagarde-devant-Vic et de Dudelange (près de Forbach) leur servaient de retraite, ils envoyèrent, en 1349, des troupes pour raser ces places. On prit, dans la dernière, quatorze de ces malheureux, dont deux eurent la tête tranchée, et onze furent condamnés à être pendus par un de leurs propres compagnons.

Par lettres datées du 23 août 1404, Jean de Blâmont, seigneur de Vellesson, engage au duc Charles II le tiers des château et forteresse de Lagarde pour la somme de 500 petits florins. (T. C. Blâmont.)

En 1415, il y eut une enquête au sujet des droits de l'abbaye de Salival sur le ban de La-

garde. On remarque les passages suivants dans les dépositions de quelques-uns des témoins qui furent appelés à cet effet : Sebille, femme Stevenin Poinsat dit : « ...qu'elle a ouï dire son père que le lieu où ly chastel est situé fut une bourbiere où on pasturoit les oyes, et des prés à tour, et tout estoit du ban de Megny, mais bonnes gens le tienoit à cens et le vendoit à un eveque appellé l'eveque Ademars, lequel lor donnoit dou drap en paiement... »

Agnès, fille Trax, de Lagarde, dit : « qu'elle a bien veu user par le temps qu'elle demeuroit à Lagarde, il y a bien environ 25 ans, que on ne donnoit rien à Monsieur de Metz ne à ceux de Blamont qui le tiennent en waige forque treize deniers de bourgelise et la haulte justice, et tout le demeurant doit estre à un abbé de Salival....; mais depuis les guerres et la destruction de ville, les officiers que sont estés si ont egrandi de volonté, et ne doivent ceux de la fourteresse plus rien avoir que deux denrées de prez qui sont derrier le chastel. Et a bien ouy dire que ledit chastel et la ville est situé au ban de Megny.... »

Hesselat, le charpentier dit : « ...qu'il y a bien environ 30 ans qu'il partit de La Garde où il (y) avoit justice entiere de sept personnes, et soloit en user toujours, et que Monsieur de Metz ou ses officiers que furent en sa forteresse ou ville de La Garde n'avoient autre chose audit lieu forque de chacun conduit 13 deniers de bourgelise (sans doute le droit de bourgeoisie) et la haulte justice et les amendes que encheuent ; mais monsieur l'abbé de Salival doit avoir de droit et d'ancienetey tous les preiz, champs, bois, fours, molins, yawes, appartenant à la cour de Megny, que sont situez et gesans ondit ban et territoire, lequel ban giet entre le ban de Dommartin et le ban de Cugnin (Xures) et le ban de Cirsange, de Xouse et de Wacourt et de Bourdeney et de Donnerey...»

Il semble résulter d'autres dispositions, analogues aux précédentes, que la forteresse et la haute justice de Lagarde, ainsi que le droit de bourgeoisie, fixé à 13 deniers par ménage, appartenaient à l'évêque de Metz, tandis que l'abbaye de Salival possédait le territoire de ce village, avec les fours, les moulins et les pressoirs banaux.

Lagarde a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Jean-Baptiste.

LAGNEY. Il est fait mention de la chapelle de Lagney (*capellam de Lagniaco*) dans une bulle du pape Léon IX pour l'abbaye de Poussay, en 1051. (H. L.)

Par lettres datées de la Saint-Remy 1344, le chapitre de la cathédrale de Toul rachète d'Henri, comte de Bar, les villages de Lucey et de *Langney*, qui avaient été engagés à son père Edouard par l'évêque Thomas de Bourlémont, et déclare quitter ledit comte des prises et dommages qu'il a pu faire sur les terres de son église pendant les guerres qu'il avait eues, en 1342, avec le duc de Lorraine. (Cart. Evêques de Toul.)

Le 10 septembre 1627, le duc Charles IV, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, prend sous sa sauvegarde et protection les habitants de Lagney près Lucey, moyennant une redevance de 12 deniers par ménage. (L. P. 1626-27.)

La cure de Lagney, qui appartenait, dès le XIe siècle, à l'abbaye de Poussay, fut cédée par celle-ci au chapitre de Toul, en 1626. (P.)

Lagney a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Clément, pape.

LAITRE. Il y avait un ban de ce nom sur le territoire d'Anthelupt. (Voir ce mot.)

LAITRE. Le hameau de Laître, qui dépend de la commune de Deneuvre, tire son nom, de même, sans doute, que le ban de Laitre à Anthelupt et le village de Laitre-sous-Amance, du cimetière (*atrium*) qui y était anciennement établi, lorsqu'il formait un des faubourgs de Deneuvre. Quoiqu'il en soit, cette localité est mentionnée dans un acte de partage fait, en 1313, par Henri de Blâmont, des biens qui lui appartenaient, entre ses enfants. Il est aussi parlé du *bourg* de Laitre dans un autre acte de partage fait, en 1351, entre Thibaut de Blâmont et Henri de Faucogney. (T. C. Blâmont.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1705) : « Au midi de Deneuvre est un faubourg qu'on appelle de Laître, et où l'on assure qu'il y avait beaucoup d'habitants et de maisons qui s'étendaient jusqu'en bas dans le vallon et à l'entour, où il en reste quelques-unes. Dans ce faubourg est l'église paroissiale avec son cimetière. On nomme ce faubourg le village de Laître (*Atrium*). »

LAITRE-SOUS-AMANCE. Ce nom de Laître (l'aître, *atrium*) paraît provenir d'un vaste cimetière qui aurait été établi au bas de la montagne, et qui aurait servi aux villages voisins, ainsi

que c'était autrefois la coutume. A une époque fort reculée, les villages de Lay-Saint-Christophe, Eumont, Blanzey, Laître, Séchamps, le château et la ville, ou pour mieux dire le bourg d'Amance, dépendaient pour le spirituel de l'église de Dommartin, qui se trouve placée à peu près au milieu de ces différentes localités ; et le cimetière de Laître était probablement celui de cette immense paroisse. Quoi qu'il en soit, nous ne savons pas à quelle époque eut lieu ce changement de nom, et au commencement du XIIe siècle, Laître s'appelait encore Sainte-Marie-sous-Amance.

Thierry Ier, comte de Bar, qui était maître du château d'Amance, commença, peu de temps avant sa mort, la construction d'une chapelle au-dessous du château ; il voulait la faire consacrer sous l'invocation de saint Sigismond. Sa mort, arrivée en 1024, l'empêcha d'accomplir son projet. Ce fut seulement un demi-siècle après, en 1075 ou 1076, que la célèbre comtesse Sophie, petite-fille de Thierry, résolut de terminer la fondation ébauchée par ce prince. Comme la chapelle commencée vers l'année 1022 était trop petite, Sophie ordonna de la raser complétement et d'en élever une autre, qui fut bientôt achevée. Elle la donna à l'abbaye de Saint-Mihiel, avec la chapelle du château d'Amance, et pria Pibon, évêque de Toul, de procéder à la consécration de la nouvelle église ; mais Hodierna, abbesse de Sainte-Glossinde de Metz, y mit opposition et fit observer que la cure de Dommartin appartenait à son monastère, que Laître dépendait de Dommartin, et qu'un démembrement de cette juridiction ne pouvait s'opérer si elle n'y donnait son consentement. Sophie, qui ne pouvait méconnaître la justice de cette réclamation, engagea l'évêque de Toul et Hériman, évêque de Metz, à ménager une transaction. Cette transaction eut lieu ; Sophie abandonna à l'abbaye de Sainte-Glossinde quelques cens à Lay-Saint-Christophe, trois serfs nommés Arenfrid, Badin et Lampihon, avec les terres que ceux-ci cultivaient, une forêt à Ingeviller (Eingweiller ?) et trente livres messines. Il n'y eut plus alors aucune opposition à la consécration de l'église de Laître ; Pibon y procéda en 1085 ; l'église fut dédiée à sainte Marie, et la comtesse de Bar, pour récompenser l'évêque de ses bons offices, confirma la donation faite par ses prédécesseurs à l'église de Toul d'une maison située près de la porte d'Amance.

L'année suivante (1086), l'évêque de Toul, à la prière de la comtesse Sophie, donna une seconde charte, par laquelle il faisait connaître que l'église de Sainte-Marie-sous-Amance était libre et franche de toute juridiction, et que les habitants de Lay-Saint-Christophe, d'Eumont, de Blanzey, de Séchamps et d'Amance dépendraient à l'avenir de cette église et non de l'église de Dommartin.

Sigefroi, qui était alors abbé de Saint-Mihiel, se hâta de fonder un prieuré près de l'église de Laître et y envoya quelques-uns de ses religieux. Au reste, ce prieuré fut toujours peu considérable ; en effet, la comtesse Sophie ne lui avait donné que quatre manses, un serf, deux serves, les dîmes grosses et menues du château et du bourg d'Amance, les cens et les dîmes des places vides, des défrichements et des fonds seigneuriaux. Les Bénédictins de Laître exercèrent une heureuse influence dans ce canton, dont les habitants, ceux d'Amance au moins, étaient si grossiers et si violents que jamais, au dire de l'évêque Pibon, aucun archidiacre, aucun doyen n'avait osé y faire de visite, pour réformer les abus (*et quia illi de Asmantia duri et feroces semper extiterant, ita ut archidiaconus vel decanus aliquis oppidum eorum tam causa minime auderet intrare*). (H. L.)

Dans une charte datée de 1102, Ricuin, évêque de Toul, atteste que le comte Frédéric a donné, en sa présence, à l'abbaye de Saint-Mihiel, pour son salut et celui de ses ancêtres, l'église de Sainte-Marie-sous-Amance, avec la chapelle du château et toutes les dîmes grosses et menues du château et du bourg, à l'exception de celles qui appartenaient à l'abbaye de Sainte-Glossinde et l'église de Dommartin, le tout à l'usage des moines que l'abbé Odelric avait mis dans ladite église.

Vers la même époque, Frédéric, comte de Ferrette, adresse à son frère Renaut, comte de Mousson, et à Hillin, archevêque de Trèves, des lettres par lesquelles il les prie de défendre les droits, priviléges et exemptions du prieuré de Laître-sous-Amance, qu'il a donné à l'abbaye de Saint-Mihiel, et les religieux que l'abbé de Saint-Mihiel y a envoyés, le premier au jour qui lui a été fixé par l'évêque de Toul, le second toutes et quantes fois on les attaquera.

En 1137, Etienne, évêque de Metz, donne une

charte par laquelle il confirme et renouvelle, après toutes les informations requises, la donation que Frédéric, comte de Ferrette, son frère, avait faite à l'abbaye de Saint-Mihiel de l'église de Sainte-Marie de Laitre-sous-Amance.

En 1147, le pape Eugène III confirme la fondation et toutes les possessions de l'abbaye de Saint-Mihiel, nommément le prieuré de Laître-sous-Amance (*cellam Asmantiæ cum omnibus appendiciis suis*).

Vers 1160, l'archevêque Hillin, légat du Saint-Siége, déclare que les différends qui s'étaient élevés entre Manegandus, abbé de Saint-Mihiel, et Agnès, abbesse de Sainte-Glossinde, touchant les dîmes d'Amance, qui appartiennent à la paroisse de Dommartin, ont été terminés ; et de peur que l'abbaye de Saint-Mihiel et le curé de Dommartin ne se brouillent de nouveau à cause de l'église de Sainte-Marie de Laître-sous-Amance, qui appartient à ladite abbaye, il défend à ce curé et à son vicaire, sous peine d'anathème, de faire aucune fonction pastorale dans cette église, sans le consentement de l'abbé de la même abbaye.

En 1280, le duc Ferry III quitte au prieuré de Laître quatre septiers de vin, deux chapons et douze toulois que ce prieuré lui devait de cens, et cela pour l'indemniser des torts qu'il lui avait faits, par lui et par ses gens, et pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres.

En 1382, Pierre, abbé de Saint-Mihiel, et ses religieux, engagent le prieuré de Laître et tous ses revenus, de quelque espèce qu'ils soient, à Guillaume, prieur de Maresco, ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Besançon, pour toute sa vie, moyennant 200 livres tournois qu'il leur a données, et aux charges suivantes : 1° qu'il fournira tout le nécessaire à un religieux de Saint-Mihiel qui résidera audit prieuré, ou qu'il lui donnera tous les ans, au cas que sa compagnie ne lui plaise pas, vingt livres tournois en quatre termes ; 2° qu'il mettra dans le même prieuré et y entretiendra continuellement huit bœufs et un cheval pour en labourer les terres ; 3° qu'il donnera, deux fois l'année, le paste (repas) aux religieux de Saint-Mihiel qui iront audit prieuré pour les affaires de leur maison ; 4° enfin, que tout ce qui sera dans ledit prieuré à sa mort y restera.

Par des lettres données en 1289, le duc Ferry certifie qu'André de Bioncourt, chevalier, et la dame Jeanne, sa femme, moyennant cinq muids de vin qu'ils ont reçus des prieur et religieux de Laître-sous-Amance, ont permis à ces religieux, ce qu'ils leur refusaient auparavant, de prendre toutes les terres nécessaires pour la vanne de leur moulin, dit *le petit moulin*, sur leurs terres et leurs prés et sur les terres et prés de leurs hommes et de leur ban.

En 1371, Jean de Gironcourt, écuyer, vend à Poince de Metz, prieur de Laître, le quart d'un moulin dit *le petit moulin*, « situé soubs Dommartin soubs Amance, » et toutes les dépendances dudit quart, pour vingt petits florins vieux en principal et deux florins aux vins, de bon or et de juste poids.

Par suite d'une enquête faite, le 18 juillet 1435, vingt-sept témoins déposent que tous les héritages d'Amance, de Dommartin-sous-Amance, de Grand Bouxières, de Séchamps, de Montheu et d'autres bans joignants, qui doivent cens d'ancienneté au prieuré de Laître, lui doivent aussi la dîme, et que personne n'y a jamais demandé ni part ni rapportage.

Par une sentence arbitrale du 23 juillet 1437, les arbitres, vu l'enquête précédente, décident en faveur de frère Jean Gravel, prieur de Laître-sous-Amance, et contre frère Jean Marcaire, prieur de Lay, que « les dixmes tous et singulers des terres du lieu de Paliechaye (ban de Dommartin) que doient anciennes censes à Sainct Michiel qui sunt esté et seront labourées, semencées par les habitans et manans de la ville de Eumont, appartiennent et doient appartenir audit prieur dudit prioré de Laistre desoubs Amance qui est et sera, sans en payer ne pourter par le prieur de Lay quelcunque partie ne rapourtaige ; et en reintegrons ledit prieur de Laistre, pour lui et ses successeurs, en bonne et vraye possession. »

Le 9 septembre 1592, Charles de Lorraine, cardinal et légat du Saint-Siége, unit et incorpore le prieuré de Laître, vacant par la résignation de François de Seraucourt de Belmont, à la trésorerie de Saint-Mihiel, comme ayant droit d'y nommer une fois à cause de sa légation.

L'official de Toul, par une sentence du 5 février 1609, condamne les gouverneurs et confrères de la confrérie de la Conception de Notre-Dame, érigée en l'église du prieuré de Laître-sous-Amance, à faire célébrer à l'avenir, à l'autel dudit prieuré, la messe haute de ladite confrérie le jour

de la Conception de Notre-Dame, et le lendemain celle des trépassés, à leurs frais, par le vicaire du prieur, quand il y en aura un résident au prieuré, faute d'icelui, par le vicaire de la paroisse, ou, à leur refus, par tel prêtre que bon leur semblera, le tout conformément à l'ancien usage. Il ordonne ensuite qu'à l'avenir tous les ornements, calices et livres seront communs entre le sieur prieur et son vicaire et le vicaire de la paroisse, sans que l'un y puisse plus prétendre que l'autre, et finalement il déclare que le trouble fait le jour et le lendemain de la Conception par les vicaire et confrères, et le refus des ornements mentionné en une requête qui se retrouve au procès, ne pourront à l'avenir porter préjudice aux droits et autorité dudit sieur prieur, et ne s'en pourront prévaloir les vicaires du sieur curé d'Amance ni les confrères de ladite confrérie.

La chambre des Comptes de Lorraine rend, le 13 août 1661, un arrêt par lequel, ayant égard à la requête des prieur et religieux de Saint-Mihiel, prenant le fait et cause de leur fermier, résidant en la maison de leur prieuré de Laître, elle déclare ledit fermier franc et exempt de toutes tailles et levées de deniers imposés sur ladite communauté ; et ce faisant, ordonne que les meubles sur lui pris pour raison desdites impositions, lui seront restitués par lesdits habitants, et néanmoins sans dépens, à charge que ledit fermier paiera auxdits habitants deux francs pour chacun jour de vignes, et un franc pour chacun jour de blé ou de marsage qu'il a labouré ou labourera des vignes et terres indépendantes de la maison dudit prieuré ; à charge aussi qu'il viendra à son tour ou enverra un homme au travail des démolitions de Nancy.

Par une sentence du bailliage de Nancy, en date du 27 juillet 1677, les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Mihiel sont maintenus et gardés en la possession et jouissance de percevoir les draps mortuaires des corps qui seront enterrés dans l'église ou le cimetière de leur prieuré de Laître. Cette sentence fut confirmée par un arrêt du parlement de Metz, du 5 décembre 1680. Par une autre sentence, du 7 août 1684, il fut stipulé que la totalité du luminaire porté en l'église du prieuré pour les enterrements qui s'y feront, ou dans le cimetière, appartiendra au curé ; mais que les droits de sépulture et d'enterrement, les draps et serviettes qui seront sur les cercueils, appartiendront aux habitants de Laître, au prieur et aux religieux de l'abbaye de Saint-Mihiel, comme prieurs de Laître.

Le 28 juillet 1708, dom Mathieu Petitdidier, abbé de Saint-Léopold de Nancy, fondé de pouvoir des abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Mihiel, cède en propriété aux habitants de Laître l'église prieurale de ce lieu, à leur prière et pour éviter le procès que ladite abbaye était sur le point d'avoir avec eux touchant cette église, sous les clauses, charges et conditions suivantes : 1° que lesdits habitants et leurs successeurs paieront tous les ans auxdits abbé et religieux, entre les mains de leur fermier de Laître, six livres de cire jaune en pain, le jour de Saint-Jean-Baptiste, jusqu'au réachapt, qui se pourra faire par lesdits habitants toutes et quantes fois que bon leur semblera, en payant une seule fois à ladite abbaye la somme de 500 francs, monnaie de Lorraine ; 2° que lesdits habitants feront dans ladite église toutes les réparations nécessaires et l'entretiendront à leurs frais à toujours en bon état ; 3° que lesdits abbé et religieux auront, dans ladite église, tous les droits honorifiques et utiles dont ils ont joui auparavant, savoir : des draps mortuaires et de l'ouverture de la terre sainte ; 4° que lorsqu'un desdits religieux ira audit Laître pour leurs affaires, il pourra dire la messe au grand autel et se servir des ornements de ladite église, et y aura la place la plus honorable ; 5° qu'à l'égard de leurs fermiers, ils ne pourront avoir place qu'après le sieur prévôt d'Amance, le maire et les échevins dudit Laître, et que le même ordre sera suivi dans la distribution du pain bénit. (Pr. de Laître.)

Tels sont, outre un grand nombre de titres des XVe et XVIe siècles relatifs à des donations et fondations faites au prieuré de Laître, les documents relatifs à l'histoire de ce prieuré. Supprimé à l'époque de la révolution, comme tous les autres établissements de ce genre, il a été démoli peu de temps après. Fort heureusement, l'église a échappé à la destruction. Ce monument, l'un des plus curieux du pays, a été longuement décrit par M. Aug. Digot, dans un mémoire qui a été inséré dans le 3e volume des Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine. J'emprunte à cette intéressante description les détails qu'on va lire :

« La date de l'église de Laître ne peut donner prise à la moindre incertitude : c'est vers 1075 ou 1080 au plus tard que la comtesse de Bar en commença

la construction, et comme l'édifice était de petites dimensions, et que cette princesse disposait de grandes ressources, il fut achevé, sans aucun doute, au bout de quelques années. Nous avons donc un spécimen authentique, et avec date certaine, du style roman secondaire ; mais ce spécimen n'est malheureusement plus intact. Il ne reste de l'église ancienne que le portail jusqu'à la hauteur d'une corniche garnie de billettes, la première travée de la nef, ou pour mieux dire le porche et les murailles de la nef et de l'abside.

» La façade occidentale de l'église de Laître est couverte presqu'entièrement par cinq grandes arcatures, qui en forment la décoration. Celle du milieu, qui est ouverte, sert de porte ; elle est en plein-cintre. Les deux arcatures les plus rapprochées de cette porte sont ogivales ; enfin, les deux plus éloignées sont en plein-cintre ; elles sont aveugles toutes quatre, et n'ont d'autre destination que de dissimuler la nudité de la muraille. Ces arcatures sont plus hautes que celle du milieu et ne présentent aucun ornement.

» Cette manière de décorer les façades a été fort usitée, comme l'on sait, pendant la période romane secondaire, en Lorraine comme ailleurs ; on la retrouve, notamment, dans les restes de l'église prieurale de Varangéville ; mais ce que nous devons faire remarquer, c'est la présence de deux arcatures ogivales alternant avec trois arcatures romanes... Il est rare de rencontrer des ogives avant le XIIe siècle ; et c'est un fait assez curieux que de voir des ogives parfaitement caractérisées, quoique peu aiguës, dans un monument construit vers l'année 1080.

» L'arcature centrale, qui sert de porte, est décorée de quatre petites colonnes, logées dans les angles de deux rentrants égaux. Ces colonnes, qui ont un diamètre de 18 centimètres et 2 mètres 60 centimètres de hauteur, supportent une archivolte.

» De chaque côté du portail, et auprès des colonnes dont nous venons de parler, se trouve un groupe de deux colonnes engagées dans la façade. Leur module est à peu près le même que celui des colonnes dégagées, mais leur hauteur n'est pas égale ; les plus rapprochées de la porte ne s'élèvent pas plus que les colonnes voisines, et leurs chapiteaux se touchent et se confondent en quelque sorte ; mais les deux autres sont bien plus élancées, et vont soutenir la retombée des arcs ogivaux que nous signalions.

» Les bases des colonnes dégagées du portail sont uniformes. Elles se composent de deux socles carrés, en retraite l'un sur l'autre, et de différentes moulures rattachées au socle supérieur par des pattes assez élégantes. Chaque couple de colonnes engagées repose sur un lion accroupi et occupant un socle carré d'une certaine hauteur. Ces lions, de petites dimensions, sont aujourd'hui fort mutilés....

» Les chapiteaux des quatre colonnes dégagées et des deux autres colonnes les plus voisines présentent une grande variété. Le tailloir, qui est moins élevé que dans la plupart des chapiteaux de cette époque, et la corbeille, sont couverts d'ornements d'un très-bon goût, c'est-à-dire de fleurs, de fruits, d'oiseaux, de palmettes et de galons perlés. Les chapiteaux des deux colonnes engagées les plus éloignées de la porte n'ont pas de tailloirs et se composent, sans parler d'une moulure qui termine le fût, d'une corbeille offrant quelques ornements végétaux et un oiseau, assez bizarrement contourné et couvrant de ses ailes la corbeille presque tout entière.

» Les chapiteaux des deux autres colonnes engagées présentent une singularité que nous n'avons jamais rencontrée ailleurs, et qu'il importe de signaler ici : sur les tailloirs qui terminent ces chapiteaux, on voit, à droite, en entrant, une paire de bœufs accroupis, et dont la tête est surmontée du joug ; à gauche, un couple d'hommes prosternés....

» L'archivolte est formée de deux nervures cylindriques assez fortes, ou, pour mieux dire, de deux gros tores, qui viennent reposer sur les chapiteaux des colonnes dégagées. Celui de ces deux tores qui circonscrit le tympan est décoré d'une guirlande très-gracieuse, formée de fleurs et de fruits fantastiques, entremêlés de palmettes et de galons perlés. L'autre tore est lisse, à l'exception cependant de la partie qui avoisine les chapiteaux, et sur laquelle on a sculpté, de chaque côté, en bas-relief, un personnage assis qui tient une espèce de palme et paraît être un religieux. Les deux tores sont séparés par une moulure plate représentant un bandeau tressé. Une autre moulure du même genre, mais entièrement lisse, sépare le tore dont nous venons de parler d'une troisième nervure cylindrique, moins volumineuse, qui retombe sur les chapiteaux supportant

les deux groupes d'hommes et de bœufs. Enfin, un bandeau assez large vient encadrer le tout et termine l'ornementation de l'archivolte. Ce bandeau, qui ne repose sur rien, et dont les extrémités arrivent jusque sur le fût des deux colonnes engagées les plus extérieures, est couvert d'un ornement en zigzag, tellement rare dans notre province qu'il nous serait difficile d'en citer plusieurs exemples.

» Le tympan de la porte offre un bas-relief d'un travail fort incorrect. Au centre, Notre Seigneur Jésus-Christ, assis au milieu d'une gloire elliptique, la tête environnée du nimbe crucifère, tient un livre de la main gauche et bénit de la main droite. De chaque côté on voit un ange nimbé, debout, dans l'attitude de l'adoration et de la prière, et un personnage sans nimbe, agenouillé, portant un habit assez long, et dans la même attitude que l'ange.

» Un peu au-dessus des cinq arcatures dont il vient d'être question, et sur toute la largeur de la façade, règne une corniche garnie de deux rangs de billettes, et surmontée de deux revers d'eau superposés en gradins retraités et rampants. Cette corniche s'arrête aux angles de la façade, et n'a pas de retours sur les murs latéraux.

» Toute la façade que nous venons de décrire est construite en pierres de taille d'assez petit appareil, mais sans régularité ; la base et la porte présentent seules des pierres d'une plus grande dimension.

» L'espace compris entre l'archivolte de la porte et la corniche est occupé par un bas-relief d'une époque comparativement récente ; on ne peut, en effet, le faire remonter plus haut que la fin du XVe siècle. Ce bas-relief est divisé en cinq niches ogivales fort richement sculptées ; dans la niche du milieu, on voit la Sainte Vierge assise et tenant l'enfant Jésus sur ses genoux ; à sa droite est un personnage agenouillé, sans doute le donateur de ce petit ouvrage. Les quatre autres niches sont remplies par des saints, que nous n'avons pu reconnaître, parce que la pierre, qui était de mauvaise qualité, s'est pulvérisée en plusieurs endroits ; cependant nous pensons que la dernière niche à la droite du spectateur contient saint Michel foulant aux pieds le dragon.

» Malgré les mutilations qu'il a subies et l'effet destructeur du temps qui a rongé les sculptures, le portail de Laître est d'un effet à la fois simple et gracieux. Malheureusement la partie supérieure de cette façade est détruite, et tout ce qui surmonte la corniche à billettes est de construction moderne.

» La longueur de l'église de Laître est de 30^{m} 60^{c} dans œuvre, et la largeur également dans œuvre de 8^{m} 60^{c}. La grande nef a sous clé une hauteur de 6^{m} 30^{c}. L'église forme six travées, savoir : une travée romane joignant immédiatement le portail et appartenant à la construction primitive, trois travées pour la nef, une travée tenant lieu de transept, mais à peu près semblable aux précédentes, et une autre pour l'abside....

» La travée romane est d'une exécution remarquable, et l'on y retrouve, comme dans toute la partie ancienne de l'église, une heureuse combinaison des lignes, des proportions gracieuses, une grande correction dans le dessin des ornements et du fini dans leur exécution.

» Les murailles de l'église sont encore les murailles primitives ; elles sont fort épaisses, mais ne présentent dans leur construction et leur appareil aucune particularité digne de remarque. Ces murailles diminuent d'épaisseur vers le haut ; dans cet endroit, presque immédiatement sous la toiture, et au-dessus des voûtes actuelles, on voit quelques petites fenêtres romanes, fortement ébrasées en dehors, sans ornements, et à claveaux réguliers. A côté de ces fenêtres se trouve un *oculus* de la même époque....

» L'abside, dont les murailles appartiennent, comme celles de la nef, aux constructions du XIe siècle, est de forme carrée ; elle est éclairée par deux baies ogivales percées dans les parois latérales ; elle l'était autrefois par trois fenêtres romanes accolées et pratiquées dans la muraille du fond. Ces trois fenêtres symboliques, que l'on retrouve dans plusieurs églises de cette époque, sont accompagnées de colonnettes. Il n'y a pas d'absides latérales. Les bas-côtés se terminent carrément, et on a placé à leur extrémité les deux autels que l'on élevait ordinairement dans les petites absides. Près d'un de ces autels, dans le mur septentrional, et dans la travée qui tient lieu de transept, on voit encore les contours de la porte par laquelle l'église communiquait avec les bâtiments du prieuré....

» L'église de Laître est véritablement un édifice enfermé dans un autre ; on a conservé des premières constructions tout le vaisseau, et dans cet

intérieur vide et spacieux on a bâti une église ogivale ; de sorte que les fenêtres romanes qui introduisaient le jour dans l'édifice primitif, sont maintenant au-dessus des voûtes et n'éclairent plus qu'une espèce de grenier....

» On voit, dans l'église de Laître, quelques restes du pavé primitif. Les carreaux en terre cuite employés à ce pavage sont au nombre de quarante à cinquante ; ils ne sont pas vernissés, mais couverts d'ornements qui ont été imprimés sur l'argile, avant qu'elle fût desséchée. Ces ornements ont été tracés au moyen d'une espèce de griffe ou de timbre. Les briques de Laître peuvent se diviser en deux catégories : les unes sont carrées et les autres oblongues. Les briques carrées sont elles-mêmes de grandeurs différentes. La plupart ont 9 centimètres en tous sens ; les autres en ont 14. En général, les ornements qui les couvrent sont géométriques, et presque tous se composent de courbes diversement enlacées. D'autres briques, et ce sont les plus grandes, présentent des ornements plus compliqués. Les briques oblongues ont 9 centimètres de largeur sur 18 de longueur. Elles offrent soit des lignes droites, qui se coupent de manière à former des carreaux ; soit des rinceaux d'assez bon goût, enfermés entre deux bandes chargées de hachures...

» Au pied des degrés que l'on monte pour entrer dans l'abside, se trouvent des pierres tumulaires d'assez grandes dimensions. L'une d'elles, qui est du XVe siècle, offre l'image et l'écusson d'un secrétaire du duc de Lorraine ; la légende est assez maltraitée, toutefois on peut encore la lire presqu'en entier.

POIRET. DAMANCE. SECRETAIRE. MONSR. DE LOHERENE. ET. IAIDIT. RECEUEUR. DE VOSGE. VIVANT. FIT FAIRE. CEST. OUURAIGE.... TRESPASSA. LAN M. CCCC......

» Près de cette pierre, dont l'inscription indique que les travaux considérables exécutés vers la fin du XVe siècle ont eu pour auteur Poire d'Amance, on voit la moitié d'une tombe à peu près semblable, qui recouvrait les restes de sa femme, et une autre tombe brisée qui ne remonte qu'au XVIe siècle (1535). Poiret d'Amance porte une longue robe, et ses pieds, chaussés de souliers pointus, reposent sur le dos d'un lévrier. Cette pierre tumulaire fut autrefois environnée d'une balustrade, et on voit encore les traces des montants.... »

Il y avait, dès le XIIIe siècle, près du village de Laître, une léproserie ou maladrerie qui appartenait, avec ses biens et revenus, aux Prémontrés de Sainte-Marie-au-Bois près de Pont-à-Mousson. Ils en étaient en possession en vertu d'un acte d'échange, du mercredi après la Toussaint 1280, par lequel ils avaient cédé au duc Ferry « les terres, prés, bois, rentes, cens, droitures et autres choses qu'ils avaient à deux fermes et maisons appelées *Rommemont* et *la Bourde*, avec circonstances et dépendances, » et avaient reçu dudit duc, en contr'échange, « la maison des Malades de dessous Amance, avec ses appartenances, en terres, prés et vignes, etc. » Les Prémontrés jouirent paisiblement de cette maison et de ses biens jusqu'en 1682 ; mais, le 25 juillet de cette année, le vicaire général, les commandeurs et chevaliers de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare, les firent assigner devant la Chambre royale, « comme possesseurs et administrateurs des chapelle et maladrerie de *l'Estray* sous Amance (vulgairement appelée la maladrerie Saint-Nicolas), » pour être condamnés à s'en désister en faveur de ces chevaliers. Ces derniers invoquaient l'édit du Roi, du mois de décembre 1672, qui conférait à leur ordre l'administration et la jouissance de toutes les maladreries et léproseries établies dans l'étendue du royaume. Un arrêt du 10 février 1688 fit droit à leurs prétentions, et ils furent mis en possession de la maladrerie de Laître, dont les Prémontrés se virent ainsi dépouillés, nonobstant la donation qui leur en avait été faite par le duc Ferry. (Prémontrés de Pont-à-Mousson.) C'est par suite de l'existence de cette léproserie, que plusieurs cantons de terre des territoires de Laître et d'Amance sont appelés *devant les malades, ès-malades*, etc.

Une nommée Colatte, veuve de César Lorrette, de Laître, fut exécutée comme sorcière en 1612.

En 1712, la communauté de Laître était composée d'environ 40 habitants, y compris les veuves. En 1768, il y avait 64 feux et 190 communiants.

Ce village appartenait, en 1780, à Pierre, comte d'Ourches, qui, le 30 décembre de cette année, fit ses foi et hommage pour les terres et seigneuries d'Amance, Laître, Bouxières-aux-Chênes et Moulins.

D'après le Pouillé de 1768, le prieuré de Laître était d'un revenu d'environ 1,500 livres, et il

y avait, sur le territoire de cette paroisse, un oratoire dit de Saint-Jean-Baptiste, qui dépendait de la commanderie de Saint-Jean-du-Vieil-Aitre.

Laitre a été érigé en succursale en 1802, avec Dommartin pour annexe.

Patron, saint Laurent.

LALOEUF. Le dimanche après l'Apparition Notre-Seigneur 1336, Henri, comte de Vaudémont, achète d'Edouard de Nantheil et d'Alix de Tienges, sa femme, le village de Lalœuf.

En 1437, les habitants de ce lieu font, avec Antoine de Lorraine, comte de Vaudémont, un échange au sujet des bois de Moyenne-Heux et de la Fouillie. (Cart. Vaudémont domaine.)

Par lettres patentes du 1er mars 1610, le duc Henri II vend, à faculté de réachat, à Michel Bouvet, seigneur d'Heillecourt, président de la Chambre des Comptes de Lorraine, la terre et seigneurie de Lalœuf, consistant ès villages de Puxe, Velle et Souveraincourt, et le petit étang de Buissoncourt, pour la somme de 24,600 francs.

Le 28 mars 1613, François Alix, seigneur de Veroncourt, garde du Trésor des Chartes de Lorraine et gendre de Michel Bouvet, donne son dénombrement pour la terre et seigneurie de Lalœuf et un gagnage sis au village de Velle. (T. C. Vaudémont fiefs.)

Plus tard, cette seigneurie fut engagée, par le même duc Henri, à la princesse de Phalsbourg, laquelle en donna l'usufruit, pour récompense de services, à la demoiselle de l'Escamousier, dont les enfants la possédaient encore vers la fin du XVIIe siècle.

Enfin, le 25 avril 1715, les hautes, moyennes et basses justices des villages de Puxe, Velle et Souveraincourt, composant le ban de Lalœuf, furent ascensées, moyennant une redevance annuelle de mille livres tournois, à Marc, marquis de Beauvau et de Craon, seigneur de Tomblaine, Autrey, Jarville, etc., conseiller d'Etat et grand écuyer du duc de Lorraine. (T. C. Vaudémont additions.)

On lit ce qui suit dans un registre intitulé : Compte que rend Adrian Le Blanc, mayeur et receveur pour l'Excellence de Mgr le prince de Phalsbourg en la terre et seigneurie de Lalœuf, consistant en trois villages, Puxe, Velle et Souveraincourt, et des rentes de Houdreville, pour l'année 1630 :

« Puxe, Velle et Souveraincourt sont trois villages sous l'autorité et souveraineté du comte de Vaudémont ; notre souverain seigneur (le duc de Lorraine) y a tous droits de haute justice.

» Les habitants desdits lieux sont sujets deux fois l'année à payer tailles à volonté, savoir à Pâques et Saint-Remy ; sujets à tous impôts, charrois, corvées ordinaires et extraordinaires.

» Lesdits habitants sont sujets de labourer les terres du gagnage de Lalœuf par trois fois l'an, savoir : à semer les avoines, sommarter et semer les blés et à sercler les blés et avoines, et on leur doit du vivre comme on a accoutumé.

» Ils sont sujets de deux guets à Vaudémont, chacun an, qu'ils en paient au sieur capitaine 20 francs par an, et en bruit de guerre, sujets à y envoyer gens pour la garde dudit Vaudémont, ainsi que le sieur capitaine commande ; et nonobstant qu'ils fassent la garde et guet, ils ne sont exempts de payer ladite somme.

» Ils sont sujets sous la bannière dudit comté pour aller en toutes expéditions.

» Ils sont sujets d'endurer troupeaux gros et menus par leurs bans que les moitriers du gagnage de Lalœuf y voudront mener, pourvu qu'ils n'excèdent les termes raisonnables.

» Il y a dès bien longtemps une institution faite à ladite Allœuf par un seigneur comte de Vaudémont, de treize faultiers appelés la *grande faulté*, lesquels, avec les maires de ladite Allœuf et Battigny, leurs lieutenants et doyens, tiennent par trois fois l'an les plaids bannaux, savoir : le lundi après les Rois, le lundi après Quasimodo, l'autre le lendemain de la Trinité, pardevant lesquels se plaident toutes actions réelles et personnelles, et où la dette connue, le débiteur est contraint payer sans appel, ains prendre les gages par une main et les délivrer par l'autre, et là où il adviendrait quelquefois appellations, se viderait par lesdits faultiers en dernier ressort.

» Ladite grande faulté est une faulté souveraine par-dessus les autres faultés dudit comté, et les jurés d'icelle juges souverains par-dessus tous autres faultiers d'icelui, tant du domaine que des fiefs.

» Lesdits habitants sont sujets à faucher le breuil d'Aubonpont, appartenant à notre souverain seigneur et uni à son gagnage de Viller audit comté, les menus ouvriers le faner et les chars de ladite Allœuf les doivent charroyer audit Viller. Les

maire et doyen doivent assister et doivent avoir leur vivre honnêtement, et doivent avoir lesdits maire et faucheurs un past (repas) de bon pain, tarte, fromage et de deux sortes de potage; chacun char doit avoir quatre michottes, les menus ouvriers six michottes à chacune fois.

« Chacun étant desdits lieux paie chacun an au prévôt dudit comté, hormis les treize faultiers, un bichet d'avoine pour être exempts de ne comparoir et n'assister auxdits plaids auxquels ils sont sujets.

« Les porteurs de paulx (ou poteaux, ou bâtons armés de pointes de fer pour enlever sur leurs épaules les gerbes des dîmes) audit lieu paient au prévôt 5 sous.

« Chacun conduit doit 12 deniers pour les fours banaux. »

Les comptes que je viens de citer et ceux du du domaine de Vaudémont contiennent plusieurs mentions qui attestent que le village de Lalœuf eut beaucoup à souffrir, au XVII[e] siècle, de la peste et des gens de guerre : en 1632, le comptable « remontre qu'il est encore en intérêt des grains qui sont ès greniers de Lalœuf, la contagion y étant l'espace de quatre mois, qu'on n'a su entrer ès greniers où sont les grains. »

A la même époque, les habitants du village de Lalœuf adressent à Henriette de Lorraine, princesse de Phalsbourg, une requête dans laquelle ils disent : « que l'été dernier, par deux divers jours, leurs grains pendants par racines furent tellement gâtés par la grêle, qu'elle leur a causé presque totale ruine...; qu'ils ont eu des troupes de feu Monseigneur (sans doute le prince de Phalsbourg) logées auxdits villages dix-huit jours entiers, qu'ils auraient entretenus à leurs propres frais, été rançonnés, sans y comprendre la composition qu'ils auraient été contraints faire avec les chefs et soldats pour sortir, et donné une somme d'argent au sieur de Saint-Blin pour se détourner et prendre autre chemin. Que toutes ces afflictions arrivées en ladite année, auraient encore été accompagnées de la peste et contagion qui aurait duré l'espace de quatre mois, tellement qu'ils sont réduits presque à totale ruine... » (T. C. Vaudémont additions.)

En 1640, le receveur du comté de Vaudémont déclare que « des cens dus aux villages de Lalœuf n'est rapporté aucun profit, pour être les héritages chargés d'iceux demeurés incultes, ceux qui les tenaient étant décédés ou absents. »

Enfin, dans une nouvelle requête adressée, en 1664, au duc de Lorraine, à l'effet d'être déchargés d'une somme de 60 francs qu'on exigeait d'eux pour les charrois des grains qu'ils devaient à la recette du comté de Vaudémont, les habitants de Lalœuf disent que leur communauté, autrefois composée de 130 habitants, est réduite au quart « à cause des guerres et pestes survenues au pays. » (T. C. Vaudémont additions.)

Un procès-verbal, dressé par le prévôt de Vézelise, à la suite de la Déclaration fournie par la communauté de Lalœuf en 1738, porte : « Avons remarqué que quoique Puxe, Velle et Souveraincourt, qui sont les trois villages de Lalœuf, ne composent qu'une seule et même communauté, ils ont cependant leurs paquis et leurs bois séparés... Ceux de Puxe et Velle, qui ont les leurs en commun, possèdent 225 jours 4 hommées de paquis en six cantons différents... Ils possèdent 232 arpents 9 hommées de bois communaux, dans lesquels ils prennent annuellement leur affouage...

Les habitants de Souveraincourt possèdent la quantité de 210 jours de paquis, dit le Grand Paquis... Ils possèdent 80 arpents de bois, dans lesquels ils prennent annuellement leur affouage... La communauté jouit du droit vulgairement appelé droit de paulx, consistant en la redime de la dîme de Lalœuf, ce qui peut produire annuellement dix paires, qui se vendent au plus haut metteur; le prix en provenant est applicable à la décoration de l'église paroissiale... »

Lalœuf, qui était autrefois annexe de Puxe, est maintenant une succursale ayant Souveraincourt pour annexe.

Patron, saint Remy.

LAMATH. Par lettres datées du mercredi avant la Division des Apôtres 1315, Burnikes de Ristes reprend en fief-lige du duc Ferry les château et ban de Lunéville, Mont, Mortagne, Xermaménil, *La Maire*, Rehainviller, Einville, etc. (T. C. Fiefs de Nancy et Vosges.)

L'abbaye de Beaupré possédait aussi, dès le XIV[e] siècle, plusieurs propriétés dans ce village et sur son ban : en 1344, « Willermins, genres Ozille de *La Maire*, et Lowys, filz la dicte Ozille, » reconnaissent devoir à cette abbaye un cens annuel de douze toulois « sus la maison que fait la dicte Ozille, li queilz maison siet à *La Maire*. »

En 1497, un nommé Jean Thomassin, demeurant à *Lamay*, fait don à la même abbaye d'une pièce de terre sise au ban de ce village. (Abb. de Beaupré.)

La communauté de Lamath déclare, en 1738, qu'elle possède de temps immémorial, à titre d'ascensement, 258 arpents 9 hommées 16 verges de bois, pour raison de quoi chaque habitant paie annuellement au seigneur du lieu (le marquis de Gerbéviller) un resal d'avoine. Qu'elle possède en outre 69 arpents 6 hommées 20 verges de bois tant taillis que futaie ; 38 jours 9 hommées 9 verges de paquis ; 6 hommées 20 verges de paquis qui ont été mis en prés avec la permission de S. A. R. en 1738.

Lamath dépendait, au spirituel, de Xermaménil, qui était lui-même annexe de Mont ; on y comptait, en 1768, 51 feux et 96 communiants. (P.) A l'entrée de la forêt, était une chapelle ayant pour patron saint Etienne, où l'on disait la messe les fêtes et dimanches. (Coll. St.-G. et P.)

Lamath est annexe de Xermaménil. — Patron, saint Etienne.

LANDANGE. En 1237, Wautrin de Turquesteim quitte à l'abbaye de Haute-Seille 19 marcs d'argent que celle-ci lui devait, lui donne des prés au ban de Landange et lui rend le moulin de ce lieu.

Par une charte datée de l'an 1285, Bouchard, évêque de Metz, déclare que l'abbaye de Haute-Seille ayant eu beaucoup à souffrir des courses et des invasions des ennemis, il lui donne le droit de patronage et les rentes des églises paroissiales de Matoncourt et de Landange avec la chapelle d'Ommeray (*ecclesiarum de Mantoncourt et de Landanges cum capella de Omereis*), dépendant de son diocèse, pour l'usage de l'infirmerie de l'abbaye. Cette donation fut confirmée par le pape Nicolas et par Henri Dauphin, évêque de Metz.

En 1541, les seigneurs de Turquesteim et de Chatillon font, au sujet du droit de patronage et des dîmes de Landange et d'Hattigny, un accord par lequel il est convenu que la nomination à la cure de Landange appartiendra alternativement à ces seigneurs et à l'abbaye de Haute-Seille, que celle de la cure d'Hattigny sera en tout temps à l'abbaye, et que, pour ce qui est des dîmes dans l'un et l'autre endroit, les seigneurs et l'abbaye en auront chacun un tiers. (Abb. de Haute-Seille.)

Landange a été érigé en succursale en 1802, avec Aspach et Neuf-Moulin pour annexes.

Patron, sainte Marguerite.

LANDÉCOURT. Les Archives ne renferment aucun titre relatif à cette commune ; on trouve seulement, dans l'Etat du temporel des paroisses (1710), les quelques renseignements suivants : « L'église de Landécourt est prieurale et paroissiale. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à M. le comte d'Haussonville et à M. de Rennel chacun pour moitié par indivis. Ils ont des officiers qui connaissent de toutes actions civiles et criminelles en première instance, dont les appels sont portés au bailliage de Nancy. La communauté est composée de 26 ou 27 habitants.

» Il y a, dans la paroisse, un prieuré qui est une fille de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul. Il est composé de l'église et d'une maison y attenant. Le prieur est curé primitif de la paroisse, dont autrefois il faisait lui-même la desserte ; mais à présent il y a un vicaire perpétuel qui fait les fonctions de curé... Cette vicairie a été érigée par le pape Paul V en 1617.

« Les Clément et les Pariset, qui sont une famille de Landécourt, ont fondé, le 29 avril 1702, la confrérie du Rosaire, dont les Dominicains de Blainville ont la direction. »

En 1768, le revenu du prieuré était de 3,600 livres. La paroisse comprenait alors 54 feux et 198 communiants.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent de temps immémorial, sans aucun titre, la quantité de 444 arpents de bois, y compris 149 arpents faisant la moitié d'une forêt possédée par ladite communauté par indivis avec celle de Franconville, 109 jours 8 hommées de paquis, aussi de temps immémorial.

Il existe, aux Archives, un plan d'un bois appelé bois Chaumont, appartenant à l'abbaye de Beaupré et situé ban de Landécourt, que les religieux ont obtenu de faire défricher en 1753, et une carte topographique d'une partie du ban de ce village.

Landécourt, qui avait été érigé en succursale en 1802, a ensuite (1807) été annexé à Einvaux, dont il dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Sigismond.

LANDREMONT. En 1636, un nommé Hawi, licencié ès droits, demeurant à Pont-à-Mousson, ayant appris que les Prémontrés de Sainte-Marie-au-Bois avaient l'intention de former un noviciat dans leur maison, voulut contribuer à cet établissement et fit don à ces religieux d'une partie des biens qu'il possédait, notamment de gagnages situés à Landremont, Bouxières-sous-Froidmont, Atton, Les Ménils, Millery, Essey-en-Voivre, etc. (Prémontrés de Pont-à-Mousson.)

Quelques autres titres, plus ou moins anciens que le précédent, concernent les héritages que les Prémontrés possédaient sur le territoire de Landremont.

Cette commune, qui avait été érigée en succursale en 1802, avec Ville-au-Val et Villers-le-Prud'homme pour annexes, a ensuite (1802) été annexée à Ville-au-Val, dont elle dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Clément, évêque.

LANÉ. On voit, par les comptes du domaine de Nancy, qu'il y avait déjà, vers le milieu du XVI[e] siècle, une briqueterie à l'endroit où se trouvent aujourd'hui le moulin et la tuilerie de Lané. Cet endroit est désigné sous les différents noms de *Launé, Laisnel, Laynel* et *Launel*. Il y avait également, dans ce lieu, une prairie formant un enclos qui servait, au besoin, de cimetière aux pestiférés : « Au ban de Villers il y a un clos appelé *Laisnel*, lequel est dédié pour retirer les personnes infectées de peste, publié à qui plus pour en lever le fruit et surpoil y venant, durant trois ans, à commencer au premier jour de janvier 1568 et finissant à pareil jour que l'on dira 1571, à condition que s'il survenait inconvénient de peste pendant ledit temps, ledit lieu demeurerait pour y retirer les infectés sans y pouvoir lever profit par le preneur, aussi n'en serait-il tenu en payer aucune chose. » (Dom. de Nancy 1568-69.)

Pendant la peste qui désola Nancy dans le courant de l'année 1541-42, des loges ou baraques en planches avaient été construites aux environs de la briqueterie de *Launel*, pour y mettre les malheureux atteints de la contagion. Il en fut de même en 1589. Le 14 juillet de cette année, Claudin Bagard, maire de Villers, et Mengin André, procureur dudit lieu, abandonnèrent aux habitants de Nancy, pour la somme de 250 francs, le droit qu'ils avaient « en la place où est présentement le cimetière de *Laynel*. » Quant à la briqueterie, après avoir été détruite on ignore à quelle époque, elle fut reconstruite par un nommé Didier Houillon, de Laxou ; c'est ce qui est attesté par la mention suivante des comptes que je viens de citer, pour l'année 1572-73 : « La cense de la Briquerie proche le clos de *Laisnel*. — Ladite briquerie est faite et érigée depuis quelque temps ençà par Didier Houillon, de Laixou, et ses comparsonniers..., laquelle ils auraient vendue à Jacques de Vidrange, écuyer..., auquel Monseigneur a permis de pouvoir tenir et posséder ladite tuilerie, ensemble les dépendances et appartenances d'icelle, pour y faire cuire tuiles et briques quand bon lui semblera, en payant, par lui ou ses ayant cause détenteurs de ladite tuilerie, la somme de 30 gros, monnaie de Lorraine.... et à condition aussi que du millier de briques ou tuiles qui se prendra ci-après en ladite tuilerie pour le service de notredit seigneur, ne se paiera audit de Vidrange ou détenteurs d'icelle... que la somme de 4 francs 6 gros pour chacun desdits milliers... » Cette usine fut de nouveau ruinée pendant le siége de Nancy par les troupes françaises. Quant au clos de *Launel*, qui avait été donné, en 1619, à Melchior de La Vallée, on ne dit pas si, pendant la contagion qui affligea la Lorraine et sa capitale vers le milieu du XVII[e] siècle, il servit encore de lieu de refuge aux pestiférés.

On trouve enfin, sous la date du 10 juin 1664, les reprises faites par Charles Arnould, prévôt de Nancy, pour le fief qu'il possède à l'*Aulnée*. (L. P. 1662-64.)

LANEUVELOTTE. L'Inventaire des titres du prieuré de Laître-sous-Amance, mentionne une donation faite à ce prieuré, le 21 avril 1449, de 12 deniers de cens annuel et perpétuel à prendre sur une maison située à *la Neufvillette*.

Un individu de ce village, dont le nom mérite de passer à la postérité, obtint du duc René II les lettres patentes suivantes d'affranchissement : « Le xxij[e] jour de janvier mil iiij[c] lxxvj (1476), Monseigneur le Duc, pour les grans services que lui a faiz Jehan Huyn, demeurant à *la Neufvevillette dessoubz Amance*, et mesmement que darnierement, le soir du nouvel an, il a entré en la ville de Nancy assegée des Bourgoignons et porté les lettres du secours de mondit seigneur, en mettant sa personne en tresgrant dangier, a icellui affranchi et exempté, sa vie durant, quel-

que part qu'il soit demeurant ou duché de Lorraine, de toutes tailles, rentes, droictures, aydes, subsides... » (L. P. 1473-78.)

Le 2 juin 1524, le duc Antoine donne le gagnage de *La Neuflotte* à Jean Champenois, et, le 15 avril 1537, il fait don de ce village à messire Dominique Champenois, procureur général de Lorraine. (L. P. 1523-26 et 1535-41.)

Le 21 décembre 1527, Didier Hillaire donne son dénombrement pour la seigneurie de La Grange, située à Laneuvelotte, qu'il possède en fief par suite du décès de ses père et mère. (T. C. Amance.)

Le 5 avril 1615, Nicolas de Neuflotte fait ses reprises pour la terre et seigneurie dudit lieu. (T. C. Nancy 4.)

Le 21 février 1618, le duc Henri donne à Pierre Vannesson, arpenteur en la gruerie de Nancy, 36 arpents de bois près du village de Laneuvelotte, moyennant 2 gros de cens annuel par arpent. (T. C. Amance.)

Le 5 juillet 1664, Charles Le Grand, seigneur de Saint-Ouen, fait ses reprises pour les haute, moyenne et basse justices de *Neuflotte* et la seigneurie de La Grange, sise au même lieu. (T. C. Amance.)

En 1712, la seigneurie de Laneuvelotte appartenait à M. Labbé de Beaufremont, conseiller d'Etat du duc Léopold et président de la Chambre des Comptes de Lorraine. (E. T.) Cette terre fut réunie au comté d'Ourches, érigé par lettres patentes du 4 mars 1765, et qui se composait de Cercueil, Agincourt et Laneuvelotte.

Les habitants de ce dernier village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils jouissent, conjointement avec ceux de Laitre, de la pâture dans un paquis situé derrière la Haie-Bernard, moyennant un cens de 5 sous et de 14 gros pour ceux de Laître ; qu'ils possèdent, au ban d'Amance, lieudit à la Voivre, un bois de 364 arpents, qui appartient aussi aux communautés d'Amance, Laitre et Dommartin.

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Il n'y a qu'environ un siècle que Laneuvelotte a été érigée en cure, c'était auparavant une succursale d'Amance ; mais comme la desserte en était difficile pour le curé et les paroissiens, attendu que le chemin d'entre Amance et Laneuvelotte est impraticable en hiver et qu'il arrivait souvent des accidents, le seigneur et les habitants ont demandé que leur village soit érigé en cure. Cette érection fut faite (1606) par M. de Scythie, suffragant du cardinal de Lorraine évêque de Toul. L'église paroissiale fut érigée l'an 1623, ainsi qu'il est gravé sur une pierre de la tour. (C'est seulement la tour qui date de cette époque ; le reste de l'édifice remonte à l'année 1588 ; l'église fut consacrée en 1624 par l'évêque de Toul.)

« Le curé et les habitants ont déclaré que c'était le seigneur qui avait fait construire l'église et y avait fourni les ornements à ses frais... ; la collation de la cure lui a été attribuée. Il a le tiers des grosses et menues dîmes ; les deux autres tiers appartiennent à l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz.

« La communauté est composée d'environ 30 habitants, compris les veuves et les exempts... (En 1768, il y avait 31 feux et 107 communiants.)

« Lors de l'érection de la cure, le revenu qu'on y assignait n'étant pas suffisant, on trouva à propos de supprimer la chapelle Saint-Urbain, érigée en l'église d'Amance, et de l'annexer à ladite cure ; c'est ce qui fut fait par le cardinal Nicolas-François de Lorraine, par lettres du 13 avril 1629... »

Le Pouillé de 1768 ajoute : « Il y a une chapelle dans le château, sous le titre du Rosaire ; elle fut fondée par le sieur Nicolas de Nogent (ou de Neuflotte, dont il a été précédemment parlé) ; son revenu est de 25 francs. »

Laneuvelotte a été érigée en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

LANEUVEVILLE-AUX-BOIS. En 1234, le duc Mathieu II confirme la donation qui avait été faite par Simon, seigneur de Parroy, au profit de la commanderie de Saint-Georges de Lunéville, de la troisième partie de sa terre de *la Neuville au bois* près de Hermamesnil (Hénaménil). (Ordre de Malte.)

Au mois de juin 1273, Jean de Parroy, chevalier, reprend du duc Ferry 30 livrées de terre qu'il tenait en fief à Laneuveville-aux-Bois. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

Par une charte donnée au mois de mars 1290, le duc Ferry déclare qu'en sa présence, Jean de Parroy, chevalier, a donné, pour Dieu et en aumône, et pour le remède de l'âme de Béatrix, sa mère, à l'abbaye de Beaupré, « dix solz de tol-

lois perpetuellement enz terrages de Panteviller, on finaige de la Neuveville, à paier chascun an à feste Sainct Martin en yveir..., » plus « dix quartes de bleif à la mesure de la Nueveville on boix... » (Abb. de Beaupré.)

Le 4 mars 1420, Jean, dit Joly, commandeur de Lunéville, et les manans et habitants de *la Neuville aux bois*, aux personnes du maire Piart, Thevenin Gaudin, maître échevin, Girardin Villegard dit le Fuselier, Girardin, fils Jobelot, et autres, font un accord touchant un bois « situé en long entre le ruisseau de *Pantoviler* d'une part et le ruisseau appelé du Banbois de Belleu d'autre part, d'un bout, d'autre bout du chemin tirant du chemin de *Neufville* à Lunéville, dans tous lesquels bois il est convenu que lesdits manans et habitants de la Neuville auront leur usage pour prendre tout maronage et tout bois à bâtir et chauffage pour le mener à Neufville sans en pouvoir vendre, donner ou mener autre part, mais bien si quelques étrangers voulaient acheter du bois travaillé, lesdits habitants le pourraient vendre s'ils le venaient quérir audit Neufville seulement, sans que lesdits habitants le puissent mener; le présent accord fait par Jean de Lenoncourt, chevalier, et Jean de Bernefoy, lieutenant du bailli de Nancy à Lunéville, entre ledit seigneur commandeur, lesdits habitants pour eux et leurs successeurs, moyennant qu'ils paieront chacun an à perpétuité à ladite commanderie dix gros monnaie de Lorraine au jour de fête Saint-Remy, 1er octobre ou octave, à peine de double ; lesquels, pour la garde dudit bois, viendront nommer chacun an audit seigneur commandeur, au susdit jour, trois hommes, desquels il en choisira un qui prêtera serment de fidèlement garder lesdits bois, qui rendra bon compte des mesus et amendes, dont il aura le tiers et ladite commanderie les deux autres tiers, qui prendra même bois que lesdits habitants sans en pouvoir vendre qu'à leur même condition ; lesquels habitants ne pourront prétendre aucuns droits dans les autres bois de ladite commanderie, etc. » (Ordre de Malte.)

Le 10 décembre 1536, le duc Antoine laisse, à titre d'ascensement, aux habitants de Laneuveville, la moitié d'un bois « dit Panthonviller, à condition que les successeurs dudit duc ont et auront pouvoir d'y commettre, pour la garde dudit bois, un ou deux forestiers ou sergents, lesquels seront tenus de faire serment ès mains du receveur de Blâmont, et auront puissance de prendre toutes épaves et mesusans en celui pour payer l'amende de 60 gros, la moitié audit seigneur duc et l'autre moitié auxdits forestiers ; que toutes juridictions, épaves et confiscations seront audit souverain ; que pour les prés qui sont enclavés audit bois, les habitants paieront, par chacun an, deux chapons au terme Saint-Martin d'hiver ; enfin, que si quelqu'un de ladite *Neufville* est trouvé mésusant audit bois, il devra l'amende comme dessus. » (Domaine de Blâmont 1593.)

Le 17 août 1558, Catherine d'Haraucourt, dame d'Ormes, vend à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tous ses droits et actions ès terres et seigneuries de Laneuveville-aux-Bois, Parroy, Semibezange, Bathelémont, Bauzemont, Haraucourt, Xanrey, Crion, Haudonviller, Hénaménil et dépendances, pour la somme de 20,000 francs. (T. C. Einville.)

Le 13 janvier 1561, Claude d'Haraucourt, se portant fort de Charlotte de Miremont, sa femme, vend au duc Charles III, pour 1,600 écus d'or soleil, de 4 francs pièce, monnaie coursable de Lorraine, plusieurs cantons de bois situés sur les bans de Parroy, Laneuveville et Mouacourt. (Cart. Nancy domaine.)

Des difficultés s'étant élevées entre les habitants de Laneuveville et l'abbé de Belchamp, au sujet du pâturage au Bambois de Marainviller, le duc Charles III rendit, en son conseil, le 10 avril 1593, une sentence portant que « lesdits de *la Nœuveville* s'abstiendront doresenavant d'envoyer leurs troupeaux de bêtes rouges et blanches en général ou particulier au vain pâturage par eux prétendu dudit Bambois, si longtemps que l'embanie à eux en signifiée sera aussi observée tant par ledit sieur abbé que par ceux de Marainviller, ses sujets, même jusqu'à ce que le jeune bois y croissant sera en défense suffisante... » (T. C. Abb. de Beaupré.)

On lit dans les comptes du domaine d'Einville, à la date de 1605 : « Notre souverain seigneur et les seigneurs du haut château de Parroy pour un tiers, messieurs les comtes de Réchicourt et les sieurs de Holvesse pour un autre tiers, et le sieur commandeur de Saint-Georges lès Lunéville pour l'autre, sont indivisément seigneurs hauts justiciers, moyens et bas en la seigneurie de la *Neufville*, à eux appartenant tous commandements, création de maire et justice, confiscations, amen-

des, épaves, attrahières et tous droits de haute justice. Les prisons dudit village sont au lieu de Parroy, et se dressent les procès des criminels audit lieu de Parroy, et si aucun est convaincu de crime, l'exécution s'en fait à ladite Neufville, où il y a seing patibulaire et carcan. Tous droits seigneuriaux se doivent partager par tiers comme dessus.

» Les hommes et sujets de ladite Neufville doivent par chacun an un gros de rente au terme de Noël et deux gros pour leur four ; le portarien doit 17 deniers, la mazière tenant 60 pieds de large doit 12 deniers, la fauchée de pré 4 deniers ; et sont tenus lesdits habitants et portariens de venir compter leur teneur audit terme. »

Les papiers de l'abbaye de Belchamp renferment les documents suivants sur la cure de Laneuveville : Le 23 juillet 1434, l'abbé de Belchamp cède au curé de Laneuveville-aux-Bois tous les gros fruits de ce bénéfice, pendant sa vie, à charge des réparations de l'église et des autres obligations attachées au droit de patronage.

En 1481, l'abbaye de Chaumousey abandonne à celle de Belchamp tout ce qu'elle possédait en cens, rentes, grosses et menues dîmes au lieu de Laneuveville, moyennant un cens annuel de 5 francs.

Par une bulle datée du 20 janvier 1518, le pape Léon X unit la cure de Laneuveville-aux-Bois, avec toutes ses appartenances et dépendances, à la maison de Belchamp, pour par elle en jouir à perpétuité, à condition qu'elle fera desservir cette paroisse par un prêtre séculier ou un de ses chanoines réguliers, à la volonté de l'abbé et du chapitre.

Par acte du 28 octobre 1521, Jean Cousson, abbé de Belchamp, s'engage, pour lui et ses successeurs, ensuite de l'union de la cure de Laneuveville-aux-Bois à sa maison, de faire payer, à sa mort, 2 marcs d'argent à l'évêché, ainsi qu'il est d'usage à la mort des curés du diocèse de Metz, et 14 sous annuellement au sinode.

Le 5 août 1522, le curé de Parroy déclare que l'abbé de Belchamp, à cause de l'union de la cure de Laneuveville à sa maison, demeurera en possession paisible de lever les dimes de Belleveurd et Frowart, sans qu'il puisse jamais être inquiété à ce sujet, sous prétexte que ces cantons sont du ban de Parroy.

Le 23 mars 1532, les comtes de Réchicourt reconnaissent, par l'entremise de leur fondé de pouvoirs, qu'ils n'ont plus de droit à la collation de la cure de Laneuveville, dont ils se désistent, et ordonnent à la justice dudit lieu de rendre les clés de l'église à l'abbé de Belchamp, et aux habitants de le laisser jouir de tous les droits qu'ont possédés eux et leurs prédécesseurs comtes.

Enfin, le 5 septembre 1560, Barbelin Morcel, curé de Laneuveville, fonde une messe par semaine, qui devra se célébrer le samedi à l'autel de Notre-Dame-de-Pitié, situé en l'église paroissiale dudit lieu.

Il paraît, par les notes suivantes des comptes du domaine de Lunéville, que le village de Laneuveville-aux-Bois avait eu beaucourp à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle : 1641. «... Ne reste audit village que quelques huit à neuf hommes tout pauvres, et être ledit village passage ordinaire des partis et coureurs allant et revenant de la Vosge au pays messin et d'Allemagne. »

1646. « Il n'y a, à Laneuveville, qu'un seul habitant, pauvre et impotent, les autres qui y étaient ci-devant ayant quitté et abandonné ledit village il y a un an et plus. »

Laneuveville-aux-Bois a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Nicolas.

LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG. Il paraît, d'après le document ci-après, intitulé : Accord entre Thiébaut, comte de Bar, et le chapitée de Toul, touchant Baudonviller, Gillauviller, Mauvage, Longeau et Trondes, » que le village de Laneuveville-derrière-Foug fut fondé par Thiébaut, vers le milieu du XIIIe siècle :

« Conne chose soit à tous ceans que ces lettres verront et orront que comme bastens fut entre le chapitre de Toul d'une part, et l'onorable baron Thieballt, conte de Bar, d'autre, si comme d'une *nueve ville* qu'il at faite on ban de Fou, lai où il voloit retenir les hommes dou chapitre davant dit et vouloit que li davant dit homme joissent de lor remenances et de plusours autres choses, pais est faite en tel maniere que li chapitre donne au conte davant dit tout ce qu'il ont en la ville et on ban de Baudonviller et de Gillauviller sans l'eglise et les deymes... et ce qu'il ont en la terre de Longe eawe en hommes et en autres choses, et la moitié de la ville et dou ban de Trondes et de tout ce qui y appent fors l'eglise et les deimes

et ce qu'à l'eglise appent, et le manoir et la grange le chapitre ; et li devant dit cuens acquite et deffait tous les entrecors des hommes de lor terre, à tous jours dore en avant, en tel maniere que nuls des hommes le chapitre ne puet dore en avant venir desous le conte ne à la davant dite ville de Trondes ne autre part qu'il teigne ne qu'il conquere jamais, ne il ne sui hoir (ni lui ni ses héritiers) que la remenance ne demeurt au chapitre de moble et d'eritaiges con troverat desous les seignours ne des hommes le conte ne puet homme nul retenir à Trondes ne autre part en la terre dou chapitre qu'il ne perde sa remenance entierement. Et cil avenoit que aucuns des hommes au chapitre alat menoir (demeurer) en autre leu que desous le conte où il eut entrecors, et de lai il venoit menoir desous le conte, il perderoit sa remenance desous le chapitre entierement, ansi comme s'il fut meuz de desous le chapitre.

» Et est assavoir que cil qui sunt en la vile venin (vinssent) deci en ariers jusqu'au jourdhui, et il sont menant et il et lor femmes et lor megnies et lor conduit demorans et levans et couchans au devant dis leus (lieu) puent, se lor volontei est, demoreir au davant dis leus et joiront de lor remenances, et cil ou aucuns d'aus (d'eux) revenoient en la terre le chapitre pour demorer, se il donque en avant revenoient ariers desous le conte, il perderoient lor remenances de mobles et d'eritaiges.

» Et est assavoir que li cuens ne li chapitre ne puent rien acquester en la ville ne ou ban ne ens appendises de Trondes, que chacun n'i ait la moitié, et metterat chacuns la moitié.

» Et est assavoir que li chapitres et li cuens doient mettre par concort en la vile de Trondes le mayour (maire) et les menestres (échevins), et cil ne se pooient concorder, li chapitres les y meteroit un an et le cuens un autre, et li chapitres les y metteroit le premier an, en tel maniere qu'il feroit fautei au chapitre et au conte en toutes choses chacuns de la moitié.

» Et toutes les choses desuis nommées que li chapitres donne au conte, doit repanre li cuens devant dis en fié et en hommage de l'eveske de Toul avec ceu qu'il tient de lui, ne ne puet homme retenir les hommes l'eveske de Toul à Trondes, ne li cuens ne li chapitres, ne ne puet li cuens ne li chapitres à la davant dite *Nueveville* qui n'i estoient menans au jour deu, que li remenance ne demorent entierement de moble et d'eritaige au davant dit eveske, et ceaus qui or endroit y sont menans qui y ont lor femes, lor enfans et lor conduit et qui sont levans et cochans au leu, li cuens les y puet retenir s'il y vuellent demorer, et joiront de lor remenance, et ce il se partoient de la Nueveville et revenoient desous l'eveske, il ne pourroient retourner à la Nueveville qu'il ne perdent lor remenance entierement. Et doiet hom esclarir les entrecors par prodommes en tous poins ensi comme drois entrecors doit estre et tez us et tez drois con les viles le chapitre c'est à dire *Trocciz* (Troussey), *Pangneiz* (Pagney) et Dommartins ont eu on ban de Trondes, soit en bois soit en pastures ou en autres choses, il demorent au chapitre franchement et quittement à tous jours. Toutes les choses devant dites at jurei li cuens à tenir en bonne foy pour luy et pour ses hoirs... Lesquels furent faictes l'an que li miliaires corroit par mil et dous cens et cinquante sept ans, le sabmedi apres la Pentechoste nostre Seignour on mois de junet (juin). » (Cart. Evêques et cité de Toul.)

Laneuveville a été érigée en succursale en 1802. Patron, saint Nicolas.

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON. Par une charte datée du mois de juillet 1229, Mathieu, duc de Lorraine, donne à la secrète de l'abbaye de Remiremont les gerbages de tout le ban de Roville, de telle sorte que chaque individu de Laneuveville près Ormes (*Nove ville, juxta Ulmos*) qui cultivera des terres sur ledit ban, lui paiera annuellement un gerbage (prestation de gerbes) pour droit de cultiver son champ ; et si quelqu'un l'abandonne ou néglige de le cultiver, ladite dame secrète peut le donner à un autre individu de Laneuveville. (Charte communiquée par M. H. d'Arbois de Jubainville.)

Le jour de la Purification Notre-Dame 1370, Ferry, comte de Linange, assigne à Jean le Bourguignon de Saint-André 10 florins de rente « en la ville de la *Nueveville devant Ourmes*. (Cart. Fiefs de Nancy et Vosges.)

En 1438, plusieurs « débats et discords » s'étant élevés entre le comte Antoine de Vaudémont et Guillaume de Dommartin, il s'en suivit une guerre pendant laquelle le comte vint mettre le siége devant la maison (le château) d'Haroué « le ait pris par force d'armes et la plus grand partie

d'icelle demolie et abattue, et aussi la tour de *la Nueufville*, et à icelle prendre et gaignier y aient esté pris et mors plusieurs de nos hommes, gens et servans, et là où avions part, les aucuns rançonnés, mis et payé finance, ensemble pris, emmenés, butinés, et en plusieurs nos biens et les biens de nosdis hommes et femmes, tant chevaulx, bestaulx gros et menus, vins, grains, or, argent monnoyé et à monnoyer, et autres meubles et non meubles, etc... » Errard de Ville, seigneur d'Haroué, dont le domaine avait si cruellement souffert de cette guerre, signa avec le comte Antoine, le 3 juillet 1438, un traité par lequel ce dernier lui rendit les prisonniers et le butin qu'il avait faits, et Errard lui donna quittance de tous les dommages qu'il avait pu éprouver. Dès le 11 mai de cette même année 1438, Guillaume de Dommartin avait fait avec le comte de Vaudémont un appointement par lequel il s'était engagé à lui payer une somme de 1,200 florins d'or du Rhin, et à restituer à la veuve Henri d'Haroué, à Thierry de Lenoncourt et à ses enfants, et à Errard de Ville, ce qu'ils pourraient réclamer du comte. En outre, Guillaume de Dommartin s'engagea à être homme-lige du comte Antoine et à lui faire hommage : « Seray homme et feray hommage à mondit seigneur, pour lui garder à mon pouvoir son honneur et aidier à deffendre ses signories tant que seray vivant, parmy ce que pourray racheter ledit hommage, se bon me semble, par payant pour et à une seule fois à mondit seigneur le conte ou ses hoirs la somme de trois mil florins d'or de Rin. » (Cart. Vaudémont domaine.)

En 1480, 1481 et 1482, Thierry de Lenoncourt, Erard de Dommartin et Geoffroy, seigneur de Bassompierre, reconnaissent tenir des comtes de Linange des rentes en argent assignées sur *Laneuveville devant Ormes*. (T. C. Nancy 3.)

Les habitants de Laneuveville disent, dans la Délaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de la quantité de 138 arpents de bois rapailles en deux cantons différents, savoir : l'un dit le bois de la Chanvre et l'autre le Petit Bois, dans lesquels il se fait annuellement une coupe de dix à douze arpents qui se partagent par portions égales entre les habitants, et dont le seigneur prend deux portions.

» Ladite communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de la quantité de 334 jours de paquis situés en différents endroits, servant de vaine pâture à son troupeau, et sur une partie desquels les communautés de Crantenoy et de Ménil ont droit de parcours.

» Chaque habitant doit, au terme Saint-Martin d'hiver, à M. le prince de Craon, seigneur haut justicier, deux poules ; les femmes veuves ne paient que moitié.

» Plus, chaque habitant doit annuellement, pour droit de guet et banalité de four, 6 gros, les veuves moitié. »

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le village de Laneuveville est annexe de Roville ; il est du marquisat d'Haroué, dont les officiers connaissent de toutes les causes en première instance ; les appels sont portés à la Cour Souveraine. La communauté est composée d'environ 30 habitants. (En 1768, il y avait 64 feux et 207 communiants.) Dominique Mougenot, curé de Roville, a fondé, le 30 mai 1534, 58 messes par année... Il y a un bichet de blé sur une terre à la Carelle, que l'on convertit en pain pour distribuer aux pauvres aux Rogations... Il y a, dans l'église, une chapelle de Saint-Sébastien et de Saint-Jean, dont le patronage appartient à la famille des Renard, de Laneuveville. »

Par décret du 3 juillet 1811, la succursale de Laneuveville a été supprimée et réunie à celle de Roville.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY. J'ai déjà dit quelques mots, dans la *Statistique*, de l'opinion émise par M. Beaulieu, au sujet du village de Laneuveville ; le savant antiquaire croit, comme on sait, que ce village occupe l'emplacement d'un ancien *vicus*, et que c'est là que se trouvait la station romaine désignée par la Table Théodosienne sous le nom d'*Andesina* ou *Indesina*. M. Beaulieu a développé cette idée dans une dissertation qui a été insérée aux Mémoires de l'Académie de Nancy (1848), et dont je vais extraire quelques passages, bien qu'il ait surgi, depuis la publication de ce travail, une opinion qui place *Andesina* au village de Grand, dans les Vosges. (Recherches sur le véritable nom et l'emplacement de la ville que la Table Théodosienne appelle *Andesina* ou *Indesina*, par M. Aug. Digot (Mémoires de l'Académie de Nancy, année 1850). — M. Beaulieu a publié, dans le Journal

de la Société d'Archéologie lorraine (juillet 1853), des Observations dans lesquelles il combat l'opinion de M. Digot.)

Voici comment s'exprime M. Beaulieu : «... Les positions de Nancy et d'Essey ne possédant aucune des conditions d'une station romaine, j'ai dû chercher à XVI milles de Toul un emplacement qui les présentât, et dans un ouvrage qui parut en 1840 (Archéologie de la Lorraine), je l'ai indiqué à Laneuveville-lès-Nancy.

« Laneuveville est un village dont l'origine remonte assez loin dans le moyen-âge ; mais les restes de constructions et les objets antiques qu'on y a rencontrés en creusant le sol, attestent qu'il a remplacé un *vicus* d'une assez grande importance. De ce village à Toul, par la voie de *Decempagi*, la distance est de XVI milles. A 2 kilom., sur la rive droite de la Meurthe, s'allongent les tronçons d'une autre voie qu'on nomme encore *Chemin des Romains :* elle allait de Lunéville à Scarponne et Metz, par les bois de Cercueil et le camp de Dommartemont. Le *vicus* se trouvait donc entre ces deux voies et communiquait, sans doute, avec celle de Toul, par un chemin d'embranchement ; c'était en quelque sorte un impasse, position conforme à celle assignée à *Andesina* dans la Table Théodosienne.

« En creusant à l'extrémité sud-est de Laneuveville, dans les jardins de Mme de Venette et les vergers environnants, on a trouvé des couches épaisses de blé carbonisé, du charbon, des tuiles à rebords et des fragments de poterie ; plus loin, des parties d'aqueduc bien cimentées et des fondations de gros murs. Il y avait donc, en ce lieu, un édifice d'une certaine importance, un *castellum* qu'un incendie aura détruit, et le nom de *Bâtiment*, sous lequel le canton est désigné dans les titres anciens de la commune, prouve que des parties de l'édifice étaient encore debout à une époque relativement peu ancienne. Cette construction n'est pas la seule dont on ait connaissance.

En 1820, en creusant pour faire une cave au milieu de Laneuveville, on rencontrait des murs revêtus de ciment, des tuyaux et de larges carreaux en terre cuite, provenant apparemment du *vaporarium* d'un édifice thermal. Plus loin, d'autres fouilles mettaient au jour des fers de lance et des monnaies. Dans les vignes à l'est du village, j'ai recueilli des monnaies de la même époque, ainsi que des fragments de vases en cette belle poterie rouge vernissée, qu'on désigne généralement sous le nom de *terra campana*, et dont il y avait une fabrique à 3 kilom. du *vicus*. (L'emplacement de cette usine, bien reconnaissable par les tessons de poterie qui recouvrent le sol, se voit au nord-ouest de Saint-Nicolas, dans un champ situé au bas de la côte de la Madelaine.) Les monnaies en bronze étaient autrefois fort communes dans les champs environnants, et le cultivateur, en effleurant le sol avec sa charrue, en rencontre encore chaque année quelques-unes.

« En 1810, on rencontra, en creusant à peu de profondeur, au lieu dit *les Cinq-Fontaines*, à 600 mètres environ de Laneuveville, les fondation d'un petit temple, au milieu desquelles était une jolie statuette en bronze recouverte d'une feuille d'argent, et haute de 0,18 centimètres. C'était un Mercure avec le pétase, les talonnières, le caducée et le *palliolum* ou petit manteau sur les épaules. A quelques pas des restes de l'édifice religieux, coulait le ruisseau du *Frahaut*, qui naguère alimentait un étang, et auquel on a creusé un nouveau lit en 1847. Les excavations ont procuré plusieurs monnaies du Haut-Empire, en moyen-bronze, pour la plupart.

« Ces restes d'édifices, ces monnaies, ces objets antiques, rencontrés à XVI mille pas romains de Toul et à proximité de deux voies, ne démontreraient-ils pas déjà que là s'élevait la station d'*Andesina ?* De plus récentes découvertes vinrent encore le confirmer. Le canal de la Marne au Rhin, la voie de Paris à Strasbourg, en sillonnant profondément le sol de Laneuveville, y ont mis au jour divers objets antiques qu'il recélait dans son sein et qui viennent témoigner de l'importance dont jouissait *Andesina*, dès les premiers temps de l'occupation des Gaules par les Romains.

« Dans une tranchée pratiquée à 50 mètres sud-ouest des murs du village et près du chemin vicinal de Fléville, on a trouvé une lourde hache en fer et deux statuettes en bronze, soudées sur des socles carrés de même métal. L'une, dont la hauteur est de 25 centimètres, représente un beau jeune homme nu et dans l'acte de marcher. De petites ailes, dont la saillie est peu sensible, s'élèvent des tempes et s'applatissent immédiate-

ment au milieu d'une chevelure abondante, onduleuse et relevée sur le front. De la main droite, il porte en avant une torche allumée comme pour éclairer ses pas.

« Dans cette figure, on reconnaît l'une de ces divinités zodiacales, originaires de l'Asie occidentales, dont le culte, modifié par l'imagination des Grecs, ne s'introduisit dans les Gaules que sous le règne d'Adrien. C'est Adon, Adonaï ou Adonis, personnification du soleil chez les Phéniciens.

« La seconde des statuettes de Laneuveville est loin d'égaler celle qui précède, sous le point de vue de l'exécution, et on serait même tenté de lui assigner une époque avancée dans la décadence de l'art, si, autrefois, plus peut-être que de nos jours, il n'eût existé une différence immense entre le talent relatif des artistes. Il se peut donc, à la rigueur, que les deux statuettes soient d'un même temps, malgré l'inégalité de leur mérite ; celle dont il est question a 0,38 centimètres de hauteur, elle représente un jenne enfant fort laid et complétement nu.... Il semble difficile de donner de cette statuette une explication satisfaisante.

« Le sous-sol de Laneuveville, partout formé d'une couche épaisse de sable, superposée à des bancs d'argile et de lias, offrait primitivement, à sa surface, des ondulations dont les parties creuses ont été comblées à la longue par la culture et les remblais, mais qu'on peut encore apprécier aujourd'hui au moyen de la coupe de terrain de de la voie de fer, près du village. C'est au fond d'une de ces inflexions du sol que gisaient les deux statuettes, sous une couche de 1 mètre 50 centimètres, composée de cendres, de charbons et de fragments de tuiles romaines mêlés avec de la terre végétale. J'y ai cherché en vain des traces de murs ; ainsi donc le temple ou la *cancelle* qui s'élevait en ce lieu, était construit en bois et recouvert en tuiles. Avant qu'il fût incendié, en même temps, sans doute, que le *vicus* d'*Andesina*, par les hordes de la Germanie, les prêtres avaient enfoui les images qu'on y vénérait, car celles qu'on a trouvées ne portent aucune trace de l'effet du feu.

« Auprès de Laneuveville jaillissent des sources qui jouissaient autrefois du privilége de guérir certaines maladies : celle qu'on nomme la *Doumotte*, et qui est à l'est du village, dans la belle propriété de M. Prosper Viriot, était de ce nombre. Lorsqu'en 1846 on fit des fouilles autour de son bassin, on recueillit un grand nombre de tessons de vases antiques, un *As* romain trop fruste pour que la légende en soit lisible, et environ 200 monnaies en grand, moyen et petit bronze, la plupart à l'effigie d'Auguste, avec l'autel de Lyon au revers ; les autres sont de Tibère, de Néron, de Trajan, de Domitien et d'Hadrien : une monnaie M. B. de Drusus *Junior*, restituée par Titus, provenant du même lieu, est remarquable par sa belle conservation.

« Ces pièces, dont les plus modernes remontent cependant aux premières années du IIe siècle de notre ère, servent à constater deux faits : c'est d'abord, que les eaux de la *Doumotte* furent l'objet de la vénération des Gallo-Romains d'*Andesina*, dès les premiers temps de la conquête ; puis, que cette vénération tarda peu à s'éteindre, puisqu'on n'a trouvé sur place aucun petit bronze saucé, aucune de ces têtes du Bas-Empire si communes dans beaucoup de localités. Les visites des malades avaient donc cessé bien avant l'époque de la décadence, et, avec elles, les offrandes à la source....

« L'abandon de la *Doumotte*, au IIe siècle, fut peut-être occasionné par la découverte d'une autre fontaine à peu de distance, et à laquelle on supposa des propriétés supérieures. Une fouille récente est venue nous révéler combien grande fut l'importance dont cette dernière jouit à son tour. Sur la rive extérieure du contre-fossé ouvert à l'ouest du canal de la Marne au Rhin, et à 5 mètres de la source dite de Sainte-Valdrée, des ouvriers, creusant un trou pour y planter un arbre, rencontrèrent, à 0,50 centimètres de profondeur, quatre bas-reliefs en pierre, dont deux sont tellement frustes et dégradés qu'on ne peut qu'avec peine y reconnaître un personnage nu, debout et la main étendue sur un autel : c'est évidemment l'acquittement d'un vœu aux divinités de la source.

« Apollon est figuré sur un troisième bas-relief, tenant de la main gauche une lyre à demi-brisée, ses épaules sont couvertes d'une chlamyde retombant par derrière jusqu'aux talons et dont une fibule ronde attache les extrémités. L'abondante chevelure du dieu ondule autour de la tête et descend en spirale jusque sur ses épaules. Ce morceau de sculpture, très-saillant de relief, a souffert de nombreuses dégradations, mais on

peut y reconnaître l'œuvre d'un artiste distingué. Sa hauteur est de 0,72 centimètres, sur 0,29 centimètres de largeur.

» Le dernier et le mieux conservé des bas-reliefs de Sainte-Valdrée représente la déesse de la santé, Hygie, que sans doute on invoquait avec Apollon, son aïeul, en buvant à la source voisine. Ce bas-relief, qui a un mètre de haut sur 0,33 centimètres de large, appartient évidemment à la bonne époque de l'art romain.

» A l'aspect de ces images de divinités, de ces sculptures votives, n'est-on pas amené naturellement à croire qu'il y avait en ce lieu un temple consacré à Apollon et à Hygie, protecteurs de la fontaine ? Le dégrossissement incomplet de la face postérieure des bas-reliefs montre qu'ils n'étaient pas encastrés dans les murs de l'édifice, mais seulement placés entre ses parois, sur des consoles ou des banquettes, en accomplissement de vœux faits aux dieux ; et certes, la foi qu'on avait en eux et aux vertus de la fontaine était grande alors, puisqu'elle est arrivée jusqu'à nous au travers des races et des âges. De nos jours, en effet, l'habitant des campagnes voisines vient encore demander la guérison de sa fièvre à ces mêmes eaux, dont le nom seul a changé : c'était la fontaine d'Hygie, c'est maintenant la fontaine de Sainte-Valdrée....

» *Andesina*, pillée et incendiée, au Ve siècle, par les hordes de la Germanie, n'offrait sans doute plus que des pans de murs encore debout, ou quelques voûtes de l'ancien *castellum*, lorsque, sous les rois de la première race, quelques colons, voulant profiter des matériaux de constructions restés sur place, vinrent élever, au sud-ouest d'*Andesina*, un village ou *ville*, dont on peut encore reconnaître l'emplacement par les nombreux fragments de briques et de tuiles creuses que contient le sol. Quelle fut la durée de cet établissement ? quelles causes en amenèrent la ruine ? C'est ce que rien n'est venu nous apprendre. Quoiqu'il en soit, il paraît que le nom même de cette *villa* était complétement effacé du souvenir des hommes, quand d'autres colons vinrent occuper ses ruines, puisqu'ils donnèrent à leurs constructions le nom de Laneuveville, qu'elles ont conservé. Par des considérations particulières, elles furent reportées au bord de la Meurthe, sur l'emplacement même d'*Andesina*.

» On peut, avec quelque fondement, faire remonter au VIIe siècle l'origine du village actuel de Laneuveville. En 610, deux frères de la race mérovingienne, Théoderic, roi de Bourgogne, et Théodebert, se disputaient, les armes à la main, la couronne d'Austrasie ; ce dernier succomba dans la lutte, et Théoderic, suivant l'usage, récompensa ses leudes et les chefs qui s'étaient attachés à sa fortune, par de vastes concessions de terres, dans le royaume conquis. Ce fut ainsi que le duc Eleuthère, l'un d'eux, homme d'origine romaine, sans doute, à en juger par son nom, devint possesseur de nombreux domaines, qu'il abandonna plus tard à l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Nonains, fondée par lui à Metz, pour y recevoir 300 religieuses. L'avoir de cette abbaye fut encore augmenté par la donation que lui fit de tous ses biens, Waldrade, sa première abbesse. Dès lors, le territoire de Laneuveville et celui de Jarville, soit qu'ils provinssent de la donation d'Eleuthère ou de celle de Waldrade, figurent dans l'état des domaines de l'abbaye, qui les faisait administrer pour son compte et en touchait le revenu, bien peu important sans doute alors, car le sol est naturellement peu fertile, et quelques serfs devaient avoir peine à trouver leur subsistance au milieu des forêts et des voivres qui le recouvraient.

» Toutefois, cet état de choses s'était bien amélioré au XIe siècle, malgré les guerres désastreuses dont la Lorraine fut trop souvent le théâtre. Laneuveville avait acquis de l'importance, et l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Nonains possédait, entre ce village et Nancy, une maison d'exploitation, diverses habitations rurales et une église, de laquelle on ignore aujourd'hui l'emplacement. Le nom d'Arentières (*Arrentaria*), que portait ce domaine, indique qu'il était laissé à ferme.... (Voir l'article *Arentières*.)

» Plus tard, Laneuveville revint au domaine ducal ; toutefois l'abbesse de Saint-Pierre-aux-Nonains y avait toujours conservé la collation de la paroisse, et continuait à percevoir une part dans les dîmes. »

Telle est l'opinion de M. Beaulieu au sujet de l'antiquité du village de Laneuveville ; j'ai cru devoir la reproduire ici, sans y ajouter aucune observation, me bornant à consigner des faits, dont je laisse aux archéologues le soin de tirer des conséquences.

Voici maintenant les documents que j'ai recueillis dans nos Archives.

Par une charte datée de l'année 1228, le duc Mathieu Ier donne à l'abbaye de Clairlieu 20 deniers de cens que cette abbaye lui devait à Laneuveville près Nancy (*apud Novam Villam juxta Nanceium*). (Abbaye de Clairlieu.)

En 1257, le duc Ferry affranchit et met à la loi de Beaumont les habitants de Laneuveville : « Je Ferry, duc de Lorraine et marchis, fais savoir à tous que je ay jurey à tenir la Neuveville devant Nancey franchement à la loy de Biaulmont en maniere que ils me paieront des terres dedans lour ban le terraige, et des terres qu'ils waigneront fuer de lour ban ils ne paieront point de terraiges ; et est assavoir que je leur ai donnei en ma forest usuaire pour maisonner et pour une geline par chacun homme. »

Au mois d'octobre 1331, le duc Raoul confirme les lettres de Ferry et promet, par sa foi, « à tenir et à warder la franchise de la Neuveville devant Nancy et des habitants en icelle franchement à la loy de Belmont, en maniere qu'ils nous payeront des terres dedens lours bans le terraige, et des terres qu'ils waigneront fuers de lours bans, ils ne nous en payeront point de gerbaige, et lour avons donnei l'usuaire en nostre forest pour maisonner parmei une geline par chacun chiefs d'osteils. » (Coll. St-G. et P.)

Au mois de juin 1258, le duc Ferry, pour se libérer envers l'église de Clairlieu de 120 resaux de blé que le duc Mathieu II lui avait assignés, lui donne le moulin de dedans la ville de Nancy, celui de Laneuveville et son siège « dit en Beraubruel, » à charge, par les religieux, de lui rendre annuellement 140 resaux de blé, mesure de Nancy. (Cart. Nancy domaine 2.)

En 1317, Guillaume de Dampierre et Marie d'Apremont, sa femme, vendent à Mathieu de Lorraine Laneuveville-devant-Nancy et ses appartenances. (T. C. Nancy.)

Par lettres du mois de juin 1339, le duc Raoul donne à son chapitre de Saint-Georges de Nancy « tous lou wain de nos terraiges de la Neuveville devant Nancy. »

Au mois de janvier 1344, le même prince assigne à perpétuité à l'écolâtre de Saint-Georges « un homme mainmortable de *Neuveville*, lequel sera obligé de servir toute sa vie ledit écolâtre, lequel sujet sera remplacé par son aîné, et à défaut d'hoirs mâles le seigneur de Neuveville sera obligé d'en fournir un autre pour servir comme dessus est dit. » Cet *homme de fer*, comme on l'appelait (voir *Diarville*), était franc et exempt de tous traits, tailles, aides et autres servitudes quelconques, à charge d'obéir à l'écolâtre en toutes choses licites.

On lit, à ce sujet, dans un extrait du dénombrement donné à la Chambre royale de Metz par les chanoines de Saint-Georges, le 29 mai 1681 : « Appartient à l'écolâtre de notre église une maison appelée *l'homme de fer* et un gagnage consistant en terres labourables, prés et chènevières, auxquels sont attribués toutes franchises, exemptions et autres privilèges. Ledit écolâtre a encore droit de troupeau à part, tant de bêtes blanches que rouges. »

Un décret du conseil, du 2 juin 1733, confirma les franchises et exemptions attachées à la maison située à Laneuveville, dépendant de la dignité d'écolâtre de Saint-Georges, et permit à celui-ci d'avoir un colombier ordinaire dans ladite maison et de jouir du droit de troupeau à part et de bergerie, à charge de l'exercer par lui-même ou par son fermier ; ordonna que ledit fermier jouirait de l'exemption de guet et de garde, de logement de gens de guerre, excepté dans les cas de foule ; de banalité de four et de moulin pour le défruit des résidants non cabaretiers ou boulangers, et de celle de pressoir pour les raisins qui proviendraient des vignes dépendant de cette fondation, etc.

En 1445, l'abbaye de Clairlieu et les habitants et communauté de Laneuveville, font, sur le fait du droit de terrage, une transaction par laquelle lesdits habitants et communauté se sont obligés pour toujours et à l'avenir de payer à l'abbaye, non seulement pour raison des terres qui étaient en débat, mais aussi pour tout le ban d'*Arentières*, lesdits droits de terrage à raison de 15 gerbes une.

Le 22 juillet 1454, le chapitre de Saint-Georges renonce, en faveur des habitants de Laneuveville, « à tout le droit, cause, raisons et actions qu'il avoit audit terrage qu'il prenoit et souloit pranre chacun an audit ban de ladite Neuveville et bans joindans en quelconque lieu que ce fut. » En échange de cette donation, les habitants de Laneuveville s'engagèrent à payer au chapitre, le

jour de l'Annonciation Notre-Dame, la somme de 25 francs 12 gros, monnaie de Lorraine.

Le chapitre avait aussi, à Laneuveville, un four banal où tous les habitants étaient obligés de cuire leurs pâtes ; pour se rédimer de ce droit et avoir la liberté de cuire chez eux, ils devaient payer une redevance annuelle de 5 gros 8 deniers barrois à Noël. Le chapitre avait aussi un droit de péage, dont la redevance était de 2 francs 9 gros barrois, faisant 25 sous 6 deniers tournois, que le maire et le syndic étaient obligés de lever annuellement et de payer au chapitre le 25 mars. Par un accord fait, le 27 juillet 1665, entre les habitants et le chapitre, ce dernier leur céda son four banal, moyennant une redevance annuelle de 5 francs et demi payable par chaque habitant qui voudrait avoir un four dans sa maison.

Le 1er avril 1430, Biétrix, veuve d'Albertin de Laneuveville, Albertin, prêtre, vicaire de Saint-Georges, et consors, vendent à Jean des Moines et à Jean Reynel, comme procureurs et gouverneurs de l'hôpital Saint-Julien de Nancy, et au nom dudit hôpital, environ le tiers d'une maison franche de tous cens et redevances, sise à Laneuveville, rue *Davant*, pour la somme de 12 florins. (T. C. Nancy 3.)

La note suivante, empruntée aux comptes du receveur général de Lorraine, pour 1440-1441, prouve que, dès cette époque, on jugeait nécessaire de réprimer les fraudes qui se commettaient lors des élections : « Reçu du maire Jehan Babegnon de la *Nuefveville* et des échevins et justice dudit lieu pour, tant que d'anciennement, en faisant le banway (bangard) de la ville, lequel se fait chacun an par toute la faulté de la ville et se donne le baton à celui qui a plus de voix de ladite faulté par le maire et justice dudit lieu en prenant son serment ; et ledit maire et justice, en favorisant l'ung de ladite ville que l'autre, donna le baton dudit office de banway à ung de la ville lequel n'avoit mie tant de voix d'assez comme l'autre de plusieurs aultres de ladite ville oultre l'ancienne coustume de ladite ville, dont plaintif en vint au receveur d'aulcuns de ladite ville, et ledit receveur en fit information et trouva qu'ilz avoient mesuzey selon l'ancienne coustume, composé à eulx pour l'amende de xv viez florins que valent xlv livres vj sols viij deniers. »

Voici le texte des chartes accordées par le duc René II, le 13 janvier 1476 (1477), aux habitants de Laneuveville : « René, etc. Sçavoir faisons que nous, considérans la paouvreté des manans et habitans de la Neufveville devant nostre ville de Nancy et la grant destruction, demolition et ruyne de leurs maisons que à l'occasion des guerres et du service qu'ils nous ont faict durant lesdictes guerres, ont esté abatues par nos ennemys lors tenant siege devant nostre dicte ville de Nancy, et affin que tant mieulx ils puissent icelles reffaire et remectre sus pour y venir demeurer comme ilz faisoient paravant lesdictes guerres, pour ces causes et aultres raisonnables à ce nous mouvans, avons tous iceulx habitans de la Neufveville que à present y sont demeurans et que se y viendront asseoir pour y demeurer, affranchis et exemptés, affranchissons et exemptons par ces presentes, le temps et terme de douze ans entiers en suivant la date de cestes, de toutes tailles, traicts, aydes, subsides et subventions quelsconques ordinaires et extraordinaires imposées ou à imposer pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre.... »

Une note des comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1544-45, nous apprend qu'à cette époque, la peste régnait à Laneuveville : « 30 florins sont quittés et déduits aux habitants de la Neuveville devant Nancy en déduction de 67 florins à eux imposés à cause de l'aide Saint-Remy, et ce à cause que la mortalité y règne depuis Pâques et que c'est un pauvre village sujet à mener deux chars de paille par semaine aux écuries à Nancy quand le prince ou la princesse y sont. »

En 1595, le sieur Pompeo Gallo, seigneur de Saint-Jean, fait ses reprises du duc de Lorraine pour le quart d'une maison appelée *la Court*, sise proche l'église de Laneuveville lès Nancy. (T. C. Nancy 5.)

Les comptes du trésorier général de Lorraine, pour 1600 et 1601, font mention de dépenses faites pour une maison que le duc Charles III avait ordonné construire contre la chaussée de l'étang de Laneuveville « pour la commodité du pâtre et garde des vaches de Suisse. » Il s'agit, sans doute, de la métairie dite *la Vacherie*, que Charles IV vendit, en 1629, à Jean de La Moussay, son maître d'hôtel, pour la somme de 25,000 francs. (T. C. Nancy 4.)

Par lettres patentes du 27 février 1610, le duc Henri II érige en fief la maison que Nicolas

Bourgeois possédait au village de Laneuveville. (T. C. Nancy 6.)

Le 14 septembre 1612, Jean Baillivy, conseiller d'Etat du même prince, lui fait ses foi et hommage pour le fief qu'il avait à Laneuveville. (T. C. Etats généraux fiefs et dénombrements.)

Le 26 juillet 1614, les habitants de Laneuveville reconnaissent tenir du duc Henri 32 fauchées, partie en nature de sable et cailloux et partie en paquis, à cause des accrues d'eau du côté de Bosserville. (T. C. Nancy 4.)

Le 22 juin 1616, le même duc donne des lettres patentes portant érection en fief, en faveur de Marie Voilot, veuve de François de Chastenoy, ancien conseiller d'Etat, et pour les bons services de son mari, d'une maison avec ses dépendances, située à Laneuveville. (T. C. Nancy 6.)

Le 13 août 1631, Claude Bourgeois, conseiller d'Etat du duc Charles IV, demeurant à Laneuveville près Nancy, donne des lettres reversales à cause de la vente qui lui avait été faite de cette terre et seigneurie pour la somme de 10,500 francs. (T. C. Nancy 4.)

Ainsi qu'on vient de le voir, il y avait, à Laneuveville, plusieurs fiefs qui avaient été érigés à différentes époques : outre les actes de reprises et de foi et hommage que j'ai rappelés, on en trouve encore d'autres, donnés par Marie Voilot (1626); — Nicolas Arnault, lieutenant général au bailliage de Nancy (1663) ; — Jean Bermand (1664) ; — Marie de Baillivy, veuve de César d'Hoffelise, pour le fief de la Cour (1665) ; — Jean Rennel, seigneur d'Andilly, conseiller en la Cour Souveraine (1700); — Edmond de Kelly, capitaine au régiment des gardes du duc Léopold (1704) ; — Nicolas François Charles, l'un des valets de chambre du même prince (1711); — Christophe (1726); Jean-Charles (1771) et Louis (1776) de Vanoncle de Venette ; — Christophe Thibaut, comte d'Hoffelise (1772 et 1775) ; — Adémare de Montheil, comte de Marsanne, premier gentilhomme de la chambre du feu roi de Pologne (1776) ; — enfin, Jean-Baptiste Mengin, conseiller d'Etat, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Nancy (1777).

Les habitants de Laneuveville qui, comme on l'a vu précédemment, avaient déjà été affligés de la peste en 1544, eurent encore beaucoup à souffrir, en 1633, pendant le siége de Nancy ; aussi, se virent-ils contraints d'adresser au duc une requête à l'effet d'obtenir une réduction sur l'aide ordinaire Saint-Remy. Les gens de la Chambre des Comptes, chargés d'aller sur les lieux pour s'informer des faits, rédigèrent, le 27 octobre de cette année, le rapport suivant : « ....Avertissent être la vérité que les remontrants sont constitués à de grands et notables intérêts par la perte qu'ils ont faite de leurs moissons et fourage, rupture de leurs maisons, portes, fenêtres, jardins, perte de partie de leur bétail et de plusieurs autres incommodités qu'ils ont souffertes pendant que l'armée du Roi de France a été devant Nancy, dont à raison de ce ils se voient réduits à telle nécessité qu'à peine pourront-ils se sustenter pendant le reste de l'année, moins entretenir leur bétail, que pour la plupart il leur conviendra vendre faute de fourage. »

Une nommée Françoise, veuve de Didier Menel, de Laneuveville, avait été brûlée comme sorcière en 1632.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de 63 fauchées de prés, de 4 jours 9 hommées de terres labourables ; de 81 jours de terres friches situées en différents endroits, servant à la vaine pâture, et dans lesquels les communautés voisines ont droit de parcours...

« La communauté doit annuellement au domaine du Roi la somme de 200 francs barrois. Chaque habitant doit aussi, à la Saint-Martin d'hiver, une poule, et les veuves moitié. Chaque feu doit encore, au même jour, un gros. La communauté doit annuellement au chapitre de Saint-Georges 18 livres pour droit de four, et 36 livres à la confrérie du Saint-Sacrement, érigée dans l'église du lieu. »

En 1712, le village de Laneuveville comptait environ 60 habitants, y compris les veuves. En 1768, il y avait 108 feux et 337 communiants.

Laneuveville a été érigée en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS. En 1222, Henri, comte de Salm, déclare qu'il a repris en fief et hommage lige d'Henri, comte de Bar, après l'évêque de Metz, *Laneuveville devant Viviers;* que ses héritiers seront tenus de faire le même hommage, et qu'en cas de refus, le comte de Bar pourra reprendre cette place.

En 1362, Jean, comte de Salm, sire de Putte-

lange et de Viviers, vend à Dieu Amy, citain de Metz, dix sous messins de rente, qu'il lui assigne sur tout ce qu'il a à *Laneuveville devant Delme.*

En 1503, Henri, comte de Salm, en son nom et en celui de ses frères et neveux, reprend de main et de bouche du Roi de Sicile, duc de Lorraine, ce qu'il a au village de Laneuveville. (T. C. Viviers.)

L'inventaire des titres de la baronnie de Viviers, renferme, en outre, beaucoup d'actes d'acquisitions et d'ascensements d'héritages situés au ban de Laneuveville.

On lit dans les comptes du domaine de Viviers, à la date de 1605 : « Conditions, servitudes et prestations des sujets de la mairie de Laneuveville. — Les habitants de la *Neufveville* sont tenus de porter lettres de Monseigneur à leurs frais et dépens à la comté de Salm, aux abbayes de Haute-Seille et Senones. Aussi s'il advient que quelques criminels soient détenus ès prisons de mondit seigneur à Viviers et qu'il soit de besoin d'appeler l'exécuteur de la haute justice, sont tenus de l'aller ou envoyer quérir quand il leur sera commandé de la part de mondit seigneur ou de ses officiers. Mêmement sont tenus de toute ancienneté ès corvées de mondit seigneur, savoir : chacun laboureur demi-journée à semarter, remuer et semer ès corvées, tant blé, orge et avoine qu'autres légumes, faucher en temps de fenaison depuis le soleil levant jusques au soleil couchant, tant laboureurs que manouvriers, épandre, retourner et amasser le foin pour la provision de la maison (le château) de Viviers. Et doit chacun laboureur mener deux charées de foin pour ladite provision. Sont aussi tenus de mener et charroyer par une journée entière le fumier dudit château sur les héritages et corvées de mondit seigneur. Et d'une chacune maison de manouvriers doit être une personne suffisante pour charger ledit fumier. En toutes lesquelles corvées ordinaires ils sont seulement nourris à la fenaison, moisson et charroi du fumier ; et aux autres corvées tant ordinaires qu'extraordinaires, ils ont, chacune personne, pour leur salaire, deux michettes.

« Lesdits habitants paient dix francs chacun an pour l'exemption de la garde de jour au château de Viviers, et quatre gros par conduit pour l'exemption de la garde de nuit. »

Laneuveville, qui avait été érigée en succursale en 1802, a été ensuite (1807) annexée à Faxe, puis de nouveau érigée en succursale par ordonnance royale du 25 avril 1827, avec Oriocourt pour annexe. — Patronne, sainte Madelaine.

LANEUVEVILLE-LÈS-LORQUIN. Ce village, sur lequel les Archives ne renferment aucun titre, dépendait de la baronnie de Lorquin, laquelle fut achetée, le 4 septembre 1725, sur M. le marquis de Bissy, par Marc de Beauvau, seigneur de Craon, grand écuyer du duc Léopold.

On a trouvé, il y a quelques années, sur le territoire de cette commune, plusieurs pièces du Bas-Empire et de l'Evêché de Metz.

Laneuveville est annexe de Lorquin.

Patron, saint Martin.

LANFROICOURT. Le 15 décembre 1611, Louis de La Mothe, seigneur de Lanfroicourt, vend au duc Henri II 500 arpents de bois de haute futaie, sis au ban dudit lieu, pour la somme de 26,000 francs et 3 muids de sel.

Le 4 août 1664, Ferry de Thelin et Gaspard, son frère, font leurs reprises pour les terre et seigneurie de Lanfroicourt. (T. C. Amance.)

On a encore des actes de foi et hommage de cette seigneurie donnés par Françoise Gauvain (1701) ; — Nicolas-François Magnien, gentilhomme ordinaire de feu le Roi de Pologne (1771) ; — enfin, Jacques-Pierre Perreney du Magny (1777). L'acte de foi et hommage de ce dernier est ainsi conçu : « Je déclare tenir du Roi la terre et seigneurie de *Lanfroicourt sur Seille*, mouvant de toute ancienneté de la châtellenie d'Amance, que j'ai acquettée de M. Roguier, conseiller-maître des Comptes de Lorraine, consistant en tous droits de haute, moyenne et basse justice, sans part d'autrui, droit de relèvement, de bourgeoisie, de revêture, de cabaret, de taille à volonté, payable à la Saint-Remy de chacun an, le fort aidant le faible ; en une autre imposition de trois deniers sur chaque habitant au sortir de la messe paroissiale le jour de Pâques et autant à la tenue des plaids annaux qui se tiennent à la Saint-Martin ; droit de four banal ascensé à 5 gros par chacun conduit, la veuve pour deux conduits, moyennant quoi ils peuvent avoir des petits fours dans leurs maisons, etc. »

Les habitans de Lanfroicourt disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent un bois de 109 arpents, quelques terres labourables, 132 jours de paquis et un pré dit le pré Barthélemy.

On voit, par un procès-verbal de visite de cette paroisse, dressé en 1736, qu'il y avait alors 45 chefs de famille et 140 communiants.

Une nommée Jeanne Ulderic, de Lanfroicourt, fut brûlée comme sorcière en 1588.

La cure de Lanfroicourt avait été unie à celle de Bey au commencement du XVe siècle ; en 1722, les habitants adressèrent une requête à l'évêque de Metz, à l'effet d'être désunis de cette dernière paroisse ; mais ils obtinrent seulement d'avoir un vicaire amovible qui résiderait dans leur village. (Coll. S.-G. et P.)

Par une ordonnance datée du 3 octobre 1739, M. de Saint-Simon, évêque de Metz, érigea, dans l'église de Lanfroicourt, une confrérie du Saint-Sacrement, à laquelle il donna des règlements, dont voici quelques-uns des articles :

«... Il y aura, dans ladite confrérie (pour laquelle le vicaire fera les fonctions sacerdotales), un maître ou président, lequel sera élu à la pluralité des voix par les sieurs curé ou vicaire et les confrères tous les ans ; à toutes lesquelles élections le curé ou vicaire présidera et aura soin que tout s'y passe dans l'ordre et sans tumulte ni brigue...

» Ledit maître ou président de la confrérie ne paiera rien pour son élection, ni argent, ni repas, ni autre chose que ce puisse être.

» Les confrères ne paieront rien pour leur réception, mais paieront tous les ans, quinze jours avant la fête principale de la confrérie, une somme modique, à leur dévotion et selon leur pouvoir, pour subvenir aux frais qu'il conviendra faire pour entretenir ladite confrérie avec la dignité nécessaire.

» Le maître ou président fera la levée de ladite somme et aura en outre la régie et l'administration des biens appartenant à la confrérie...

» On ne pourra user d'aucune contrainte envers les confrères qui ne voudront rien donner à la confrérie, s'il s'en trouve de tels ; mais après les avoir avertis trois fois, de dix jours en dix jours d'intervalle, ils seront, en cas de refus, privés de tous droits de confrérie, si ce n'est que le curé, le vicaire ou les maîtres de la confrérie ne jugent à propos de ne leur rien demander à cause de leur pauvreté.

» Les femmes et les filles seront admises à ladite confrérie, et afin qu'on garde en toutes choses la décence requise, elles n'auront aucune communication avec les hommes ; mais elles choisiront une maîtresse ou présidente, en observant les règles ci-devant prescrites pour les hommes, avec cette différence que la présidente ou maîtresse ne rendra point de compte, mais ce qu'elle recevra des femmes et filles, elle le remettra aussitôt entre les mains du président qui en tiendra compte.

» A la mort de chacun des confrères et de chacune des consœurs, les autres diront un *de profundis* pour le salut de son âme... ; ils assisteront à son enterrement, allant deux à deux au convoi avec un cierge quand la confrérie sera en état de faire cette dépense ; ils assisteront aussi aux services que la famille du défunt fera faire pour le repos de son âme et des autres défunts de la confrérie...

» On ne recevra personne dans ladite confrérie qui soit sujet à l'ivrognerie, à la fréquentation des cabarets, aux danses publiques ou à quelques autres dérèglements que ce puisse être, et on exclura les personnes déjà reçues, lesquelles on reconnaîtra sujettes auxdits désordres...» (Cure de Bey et Lanfroicourt.)

Lanfroicourt a été érigé en succursale en 1802, avec Bey pour annexe ; cette commune en dépend encore aujourd'hui.

Patron, saint Gengoult.

LANGATTE. Le jour de la Saint-Valentin 1338, Guillaume et Henri de Guermange vendent à Bourcard de Fenétrange ce qu'ils ont au lieu où il se fait un nouvel étang entre *Languesse* et Rhodes. (T. C. Fénétrange 2.)

Le jour des Ténèbres 1374, Nicolas de Montburn et Elisabeth de Kirsberg, sa femme, vendent à Blanchefeur de Falkenstein ce qu'ils ont dans le grand étang de *Langorch*. En 1379, pareille vente fut faite à Jean de Fénétrange par Rodolphe et Jean de Guermange. (T. C. Fénétrange.)

Langatte (*Landgast*) dépendait de la partie de la seigneurie de Fenétrange appelée le Col de Cigne, et les habitants étaient de condition servile comme ceux des autres villages de cette seigneurie (voir l'art. *Fénétrange*, p. 344). En 1738, on y comptait 22 laboureurs et 26 manœuvres nûment au Roi, 11 laboureurs et 15 manœuvres rhingraffs, qui se partageaient par moitié entre le Roi et le prince de Salm. (Décl.)

Langatte a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Michel.

LANGHECK, l'un des hameaux composant la commune de Berthelming.

LANGUIMBERG. S'il faut en croire la tradition, cette localité doit son existence, comme village, à la ruine de ceux de Metterquin et de Binzing, qui furent détruits, au XVIIe siècle, par les soldats de l'armée de Galas, et dont une partie des habitants vint augmenter la population du hameau de Languimberg.

Du reste, les Archives ne renferment qu'un seul titre concernant cette commune : c'est une lettre datée du 29 janvier 1505, par laquelle les prieur et couvent de Hesse vendent un quart et demi du ban de *Languenberg* à un nommé Jean Colin Pierresson et à Marguerite, sa femme, moyennant 1,200 florins du Rhin. (T. C. Hesse.)

On trouve, dans les papiers de l'abbaye de Haute-Seille plusieurs pièces relatives à la reconstruction de l'église de Languimberg, en 1733. Catherine Lallement, veuve du sieur de Thumery, écuyer, avait fondé, en 1688, dans l'église paroissiale de ce village, douze messes qui devaient se célébrer annuellement à la chapelle qu'elle avait érigée à côté du grand autel.

Languimberg a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Adelphe.

LANNOY. Voir l'article *Herbéviller*.

LARONXE. En 1309, le duc Thiébaut mande à Simon et à Agnès de Parroy qu'ils aient à reprendre d'Henri de Blâmont les fiefs de Saint-Clément, Chenevières, Martincroix et Laronxe. (T. C. Deneuvre.)

Le 4 mai 1542, le duc Antoine engage à Nicolas de Luxembourg, sieur de Fléville, pour la somme de 4,000 francs, monnaie de Lorraine, les villes, bans, finages et confinages du ban de Saint-Clément, de Laronxe et de Chenevières, avec les cens, droitures et revenus, tels que les avaient possédés Ferry et Olry, seigneurs de Blâmont et de Deneuvre, sauf et réservé la souveraineté, le fief et le service. (Cart. Nancy domaine.)

En 1768, Laronxe comptait 60 feux. Il y avait une chapelle de Saint-Sébastien.

Cette commune, qui avait été érigée en succursale en 1802, puis (1807) annexée à Saint-Clément, a été de nouveau érigée en succursale le 25 février 1851. — Patron, saint Clément.

LASTBACH, hameau, commune de Dabo.

LAXOU. Ce village, auquel se rattachent, comme on sait, d'intéressants souvenirs historiques, paraît remonter à une époque éloignée: on le trouve, en effet, mentionné dans plusieurs titres du XIIe siècle, qui ne sont pas connus, et que je vais rappeler.

Une charte confirmative des biens de l'abbaye de Clairlieu, donnée par Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1160), mentionne, entr'autres choses, des vignes situées au ban de Laxou (*vineas de Larzuhs*), qui avaient été données à cette abbaye par Humbert et Paulin, chevalier.

Une bulle de Lucius III, de l'an 1185, rappelle, parmi les possessions de la même abbaye, les vignes de Laxou (*de Larczos*) et deux habitations audit lieu. (Abb. de Clairlieu.)

En 1190, le duc Simon confirme différentes donations que son père, Mathieu Ier, avait faites aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, et y ajoute celle de douze hommes ou de douze familles qu'il avait à Laxou (*apud Larceozs*). (Ordre de Malte.)

Vers cette époque, Gauthier de Nancy, après avoir renoncé aux vanités du siècle et s'être fait religieux à Clairlieu, donne à cette maison deux vignes à Laxou (*in villa de Laceos*) et tout ce qu'il avait au confinage de Remicourt.

En 1214, le duc Thiébaut ajoute aux donations faites par son père à l'abbaye de Clairlieu, celle de sa corvée de Laxou (*de Larzons*), où les religieux avaient planté une vigne.

En 1227, Eudes, évêque de Toul, confirme la donation qui avait été faite à la même abbaye par Elisabeth, femme de Wauthier de Saint-Jacques, de trois hommées de vignes à Laxou (*tria scamella vinearum apud Larcous*). (Abb. de Clairlieu.)

Par lettres données à Corbeil, le lundi après la Trinité 1286, frère Guillaume, prieur de France, abandonne aux juifs de Lorraine un terrain sur le finage de Laxou (*Larsouz*), pour y faire un cimetière, moyennant une redevance annuelle d'un marc et douze toulois, payables au commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître. Cette donation fut confirmée en ces termes par le duc Ferry, le jeudi après la fête saint Pierre et saint Paul (juillet) 1286 :

« Je Ferris dus de Lorregne et marchis faiz savoir à touz que je ai veu nues teiz lettres sainnes et entieres saielées dou seel frere Jehan de Vilers,

mastre et garde de l'ospitaul de Saint Jehan de Jerusalem, des quelz lettres li tenours est teiz : Freres Jehans de Vilers par la graice de Deu de la sainte maison de l'ospitaul de Saint Jehan de Jerusalem humles mastres et garde des poures de Crist, à touz ceaz qui varront cestes presentes lettres salut en nostre Signour. Nous faisons savoir à touz que freres Guillaume Piions, jadis prieurs de France, donna on finaige de nostre ville de Larsouz delez Nancei en la dyocese de Toul as juifs de Lorregne pour faire un cimetiere de lor loi parmi ce que li dit juifs nos an doient paier un marc d'argent et douze touloiz de cens chascun an lou jour de la feste Saint Remei, et se li dis cens n'estoit paiez au jour nomei, nous les panrions viij jors apres sans encoison. Et cestui cenz desuz dit doient li dit juifs paier au gouverneour de nostre maison dou Viez Aitre delez Nancei ou à son certain commandement. Et se hons demoroit en la terre que nos lor avons donnée il seroit en nostre justice et nostre hons tant com il i seroit demorans et nos serviroit chascun an de douz livres de poivre à la Saint Remei, et cil qui apres lui vandront ne plus ne lor poons demander s'il ne lou meffont. Et se li juifs issoient de la duchié de Lorregne et revanroient sans encoison à la tenour dou cimetiere davant dit jusques à huit ans par lou cens paant des années trespassées de quoi il ne l'averoient paié par euz ne par autrui. Et volons et otrions et confermons par lou consel de nos freres que li cimetieres que li dit juifs ont fait en ladite terre et les maisons et les accroissemens ensi com les bornes sunt devisées soit tenu à touz jours sans rapeller ensi com il en sunt tenant au jour dui. Et se li dit juifs vuelent accroitre lour cimetiere, nos otrions que il lou puissent accroitre sauve nostre raison. Et de toutes cez choses desus dites nos lor en devons prester garantie en contre toutes geus selone raison. En tesmoin de la quel chose nous saielemes cez lettres de nostre séel de France, escrites à Corbuel en nostre maison, en l'an de nostre Signour mil douz cens quatre vins et six, lou lundi apres la Trinitei. Et pour que ce soit ferme chose et estauble sunt cez lettres saielées dou seel de ma court de Nancei, dez quelz lettres on ne me puet demander fors que tesmoingnaige. Données l'an de nostre Signour mil douz cens quatre vins et six, lou jeudi apres feste Saint Pierre et Saint Pol on mois de julet. »

En vertu d'accords passés, les 26 février et 16 juin 1472, entre Pierre de Borodon (ou Bosredant), commandeur de Saint-Jean, et plusieurs juifs de Lorraine, ce cimetière leur fut « laissé libre, » en payant, eux et leurs successeurs, à ladite commanderie, un cens annuel et perpétuel d'un marc d'argent, et sous la condition que lorsqu'un juif viendrait à mourir et qu'on voudrait l'y enterrer, il serait payé, pour un chef de famille, un écu valant 20 gros et 10 deniers monnaie de Lorraine ; pour un serviteur, 10 gros, et pour un enfant, 5 gros, non compris les droits de sergents et autres, ainsi que du passé.

Ce cimetière, qui fut probablement détruit lors de l'expulsion des juifs par René II, après la bataille de Nancy, était situé près du « chaucheu » ou pressoir de Laxou. C'est, du moins, ce qui est indiqué dans un bail passé, le 5 septembre 1403, par Pierre de Beaufremont, commandeur de Saint-Jean, à Jean Thieriet, maire de Laxou, d'une pièce de terre « du côté du chaucheu, près le cimetière des juifs. »

La seigneurie de Laxou, qui appartenait encore, à la fin du XIVe siècle, aux ducs de Lorraine, fut sans doute aliénée par eux, dans la suite, soit en totalité, soit en partie, car on lit dans un extrait du registre des causes pendantes aux assises du bailliage de Nancy, à la date de 1555 : « Honorés sieurs Philippe et Georges de Liceras, frères, Didier de Landres et Jean de Ludres, chevaliers, disent qu'au lieu de Laxou, ban et finage d'illec, ils sont seigneurs, savoir : lesdits sieurs de Liceras et de Landres pour un demi-tiers et ledit sieur de Ludres pour la moitié d'un demi-tiers, à cause de leur seigneurie de Lenoncourt, ayant auxdits lieu de Laxou, ban et finage, plusieurs beaux droits seigneuriaux, comme création de maire et justice connaissant de toutes actions réelles et personnelles, et leur compètent et appartiennent épaves et confiscations, même l'appréhension des corps sur les délinquants leurs hommes et sujets et autres en matière criminelle. Et de ce tant eux que leurs prédécesseurs en sont en haute possession, qui est de trente ans ou plus d'en avoir joui et usé quand les cas y sont advenus ; lesquels délinquants, ainsi par eux ou par leur justice appréhendés et détenus, après les avoir gardés vingt-quatre heures, rendent les corps au prévôt de Nancy chargé de leurs faits. »

On lit, en outre, dans une information faite,

en 1608, au sujet des droits seigneuriaux dont Mme de Lenoncourt jouissait au village de Laxou: « Convient entendre qu'en la seigneurie foncière (elle se partageait entre le commandeur de Saint-Jean, M. de Liceras et Mme de Lenoncourt, laquelle en avait les trois quarts) y a deux sortes de sujets, les uns appelés sujets naturels et les autres arrentés ; lesdits naturels étant les anciens sujets, qui doivent plusieurs rentes, droitures et redevances, et lesdits arrentés nouveaux entrants, qui ne doivent que deux sons par an ; mais leurs enfants et descendants entrent par après en pareille servitude que les autres.

» Lesdits sujets doivent une taille abornée à dix francs. Lesdits sujets naturels et taillables de ladite seigneurie doivent un gros pour corvée, deux bichets de blé et autant d'avoine et une poule. Les arrentés et nouveaux venus doivent chacun deux sols par an.

» Les boulangers de ladite seigneurie se doivent arrenter pour avoir permission de cuire en leurs fours leur pain de menage, qui est ce qu'ils appellent les petits fours.

» Lesdits sujets taillables et naturels ayant chevaux tirants, doivent, pour chacun d'iceux, un bichet de blé et autant d'avöine.... » (T. C. Nancy 2.)

Le 7 août 1587, un nommé François l'Homme de bien, canonnier en l'artillerie de Nancy, obtient l'ascensement de 50 arpents de bois rapailles proche la forêt de Laxou, pour mettre en nature de terre labourable, moyennant 20 francs de cens. (T. C. Nancy 2.)

Le 16 septembre 1608, Barbe du Puy du Fong, veuve de Jean de Lenoncourt, au nom de Charles de Lenoncourt, son fils, vend au duc de Lorraine, pour la somme de 7,000 francs, tout ce qu'elle a au village de Laxou lès Nancy, c'est-à-dire les trois quarts au ban de la seigneurie dite de Lenoncourt. (T. C. Nancy 3.)

Par lettres patentes du 22 novembre 1603, Charles III permet aux habitants de Laxou d'essarter 170 arpents de bois rapailles et de les mettre en nature de terres labourables. (L. P. 1603.)

Le 29 janvier 1615, les mêmes habitants obtiennent du duc Henri II la permission de vain-pâturer aux bois de la Petite Hey, en payant 3 gros par chaque cheval et bête à cornes. (T. C. Nancy 4.)

Le 21 avril 1621, Melchior de La Vallée, aumônier du duc et chantre de la collégiale Saint-Georges, fournit ses reversales à cause de la donation qui lui avait été faite, sa vie durant, par ce prince, des trois quarts en la seigneurie dite de Lenoncourt, sise à Laxou, le quart et demi ès fours et pressoirs dudit lieu, etc. (Fiefs de Lorraine.) Melchior de La Vallée possédait encore le bois de la Fourasse, un gagnage et la redevance de 3 gros par bête à cornes dont il a été précédemment parlé. On sait que ce personnage, après avoir joui de toute la faveur du duc Henri II, fut, sous le successeur de ce prince, condamné à mort (1631) et exécuté comme sorcier ; ses biens furent confisqués et donnés aux Chartreux, qui s'établirent dans sa maison de Sainte-Anne ; ceux ci obtinrent également la portion de seigneurie qu'il avait possédée à Laxou. A la suite d'un échange fait entre eux et l'abbaye de Clairlieu, en 1679, cette abbaye leur abandonna le quart en un tiers de la seigneurie foncière de Laxou, « ledit tiers appelé la seigneurie de Ludres. »

En vertu de cette donation et de cet échange, les Chartreux jouissaient de différents droits, qu'on trouve ainsi énumérés dans un procès-verbal de plaids annaux tenus en 1728 : « Les vénérables prieur et religieux de la chartreuse de Bosserville sont seuls seigneurs hauts justiciers, moyens et bas du village et ban de Laxou. Ils ont la création de maire et gens de justice ; droit d'y avoir signe patibulaire, carcan, ceps et autres instruments criminels. A eux appartiennent toutes les confiscations, etc. ; le cri de la fête annuelle, la permission des danses et jeux, notamment celui des quilles le jour de la fête ; le droit sur chacun tavernier vendant vin en détail et mettant la nappe, est de dix francs, et pour l'enseigne pendante, de 20 francs.

» Autrefois, tous les boulangers cuisant en petits fours devaient 2 francs à cause des fours banaux ; mais, par traité passé le 8 juin 1688, tous les habitants et résidants audit Laxou peuvent avoir un four en leur particulier, de quelque grandeur que bon leur semblera, en payant par chacune année 2 francs, et les veuves la moitié, moyennant quoi ils sont déchargés du droit de banalité.

» Chacun desdits habitants indifféremment ayant charriots ou charrettes doit annuellement un charroi pour amener le bois que l'on dit vulgairement la *souche de Noël*.

» Tous les habitants doivent annuellement, au jour de Saint-Martin d'hiver, chacun deux bichets d'avoine, mesure de Nancy, rendus aux greniers des seigneurs, et une poule, la veuve un bichet d'avoine et une poule, et ce pour la jouissance de leurs bois communaux. Doivent encore lesdits habitants une rente de dix francs dix sous, payable au jour de la fête Saint-Martin d'hiver, pour l'ascensement des terres de Fluchères.

» Chacun habitant ayant bêtes à cornes est obligé de payer auxdits seigneurs, le jour de la Saint-Martin, pour chaque bête trois gros, pour le droit qu'ils ont de vainpâturage au bois de la Petite Haye...

» De plus appartiennent auxdits seigneurs tous les autres revenus, profits, émoluments et droits seigneuriaux dépendant de la haute, moyenne et basse justice.

» Justice foncière de Laxou. — La justice foncière se partage en trois : elle appartient pour un tiers à la commanderie de Saint Jean, pour un autre tiers à la seigneurie de Lenoncourt, et pour l'autre tiers à la seigneurie de Ludres. Les seigneurs ont chacun un maire pour le fond, qui règle les amendes qui leur appartiennent conjointement avec les officiers de la haute justice. Ils prennent aussi quelques rentes sur leurs sujets, les pargées de 5 sous pour le bétail trouvé mésusant au ban et finage de Laxou et toutes les amendes jusqu'à 7 sous 6 deniers seulement ; les autres au-dessus appartiennnt pour le tout à la haute justice.

» Les pressoirs banaux appartiennent aux seigneurs fonciers, savoir : le grand pressoir aux seigneurs de Lenoncourt et de Ludres, et le petit pressoir à la commanderie de Saint-Jean...

» Seigneurie foncière de Lenoncourt. — Cette seigneurie (j'ai fait connaître plus haut les droits qui en dépendaient) appartient aux vénérables pères chartreux... Elle a le droit de patronage et collation de la chapelle Saint-Genest, érigée en l'église paroissiale de Laxou.

» Seigneurie foncière de Ludres. — Elle appartient pour le tout aux pères chartreux. » (Dans l'origine, ils n'en avaient que les trois quarts ; l'autre quart appartenait aux religieux de Clairlieu, qui le leur vendirent ainsi qu'on l'a vu précédemment. Il y avait, dans cette seigneurie, comme dans celle de Lenoncourt, des sujets arrentés et non arrentés, taillables et naturels.)

Voici, enfin, quels étaient les droits dont le commandeur de Saint-Jean jouissait à Laxou : « Le commandeur est seigneur foncier avec d'autres audit lieu ; il y a ses sujets séparés des autres seigneurs, avec droit de création de maire et officiers de justice, sur et entre iceux en cette qualité, et comme seigneur moyen et bas justicier.

» La commanderie a un four banal au milieu du village, attenant à l'hôpital de la commanderie, auquel les habitants sont tenus de cuire leurs pâtes, à peine d'amende. (Par suite d'une transaction passée en 1688, entre eux et le commandeur, ils furent déchargés de la banalité moyennant une redevance annuelle de 2 francs par conduit.)

» Un pressoir banal, rue du Chêne, où les habitants sont tenus de pressurer les marcs des vignes qu'ils cultivent sur les bans de Laxou, à peine d'amende et de confiscation. Un tiers du droit de pressurage appartient au commandeur et les deux autres tiers aux autres seigneurs.

» Le commandeur a droit de faire crier la fête le jour de la Saint-Jean-Baptiste, en son nom, à Saint-Jean-le-Vieil-Aître, et son maire de Laxou y tire et perçoit, ledit jour, de tous les merciers qui y vendent marchandises ou autres pâtissiers et boulangers devant Saint-Jean, une pièce de chaque marchand.

» Les manouvriers de la seigneurie de Saint-Jean à Laxou, ayant faulx et travaillant pour autrui, doivent une corvée par chacun an, à peine d'amende, avant que les autres sujets aient commencé à faucher, à charge de les nourrir.

» Chaque personne demeurant en la seigneurie du commandeur à Laxou, doit trois corvées annuellement à la vigne dudit seigneur, en les nourrissant.

» Chaque sujet dudit commandeur doit 2 sous par chacun cheval tirant, et sont tenus faire chacun un charroi avec le harnoi par chacun an pour conduire les bois dans la maison de Saint-Jean ou de Nancy.

» Les sujets naturels dudit seigneur en sadite seigneurie de Laxou sont taillables audit seigneur par chacun an de 30 francs une année et de 29 l'autre.

» Appartient à la commanderie un hôpital sis audit Laxou, érigé sous l'invocation de Saint-Jean-Baptiste, lequel doit être régi par le maire dudit seigneur commandeur audit Laxou, et a 6

toises de longueur et 15 pieds de largeur entre le four banal dudit seigneur d'une part..., dans lequel il y avait autrefois une chapelle sous l'invocation de saint Jean-Baptiste. (Cette chapelle avait, sans doute, été ruinée pendant les guerres du XVIIe siècle.)

« Le four est réuni audit hôpital et construit sous une même toiture, et ne font qu'un même bâtiment. »

Je dois ajouter, en terminant cette énumération des redevances seigneuriales dues par les habitants de Laxou, qu'aucun document ne fait mention de l'obligation dans laquelle étaient les femmes de ce village, de venir, la première nuit des noces de nos souverains, battre l'eau de la mare qui avoisinait le Palais ducal, obligation dont elles furent déchargées, dit-on, par Renée de Bourbon, femme du duc Antoine, en reconnaissance de l'accueil empressé qu'elles avaient fait à cette princesse lors de son arrivée dans sa capitale.

Le village de Laxou fut, à différentes époques, affligé de la peste ou des maladies contagieuses qui désolèrent notre pays; voici ce qu'on lit, à sujet, dans les comptes du domaine de Nancy, pour 1544-1545 : « Dépense de 20 florins en déduction de 60 quittés aux hommes de Laxou étant à Saint-Jean, à cause de la mortalité et qu'ils s'en vont demeurer sous une autre seigneurie. »

Un compte des deniers des pauvres de la ville de Nancy, pour l'année 1587, contient plusieurs mentions de sommes données « pour les pauvres pestiférés du village de Laxou. »

Au XVIIe siècle, ce fléau, joint à celui des gens de guerre, affligea cette localité ; on peut en juger par les rapports suivants adressés à la Chambre des Comptes : « Avertissent (les commissaires de la Chambre) être la vérité que depuis le commencement du mois d'avril dernier (1631), les remontrants (les habitants) auraient été infectés de la maladie contagieuse, causée, à ce que l'on a pu conjecturer, de la hantise d'aucuns de ceux de Nancy, qui, pour la même maladie, avaient été menés aux loges avec les premiers d'entre les remontrants qui en auraient été affligés, et à cause d'icelle, la fréquentation à eux défendue depuis ce temps jusqu'au dernier du mois de septembre suivant, qui sont six mois, pendant lesquels seraient morts audit lieu 18 hommes, 19 femmes et plusieurs jeunes gens....

« Et outre ce, auraient encore souffert d'autres pertes et incommodités en ce que les particuliers de Nancy qui auraient été menés aux loges leur auraient fourragé la plus grande partie de leurs jardins et quelques vignes qu'ils n'ont vendangées, sans qu'ils n'aient pu éviter telles pertes, même trois aéreurs qui étaient dans l'enclos de Maréville, lesquels se seraient jetés dans leur village, dont ils auraient eu beaucoup de peine de les repousser et s'empêcher de tomber souvent dans de semblables dangers pour être tout voisins desdits loges (ou baraques où l'on reléguait les pestiférés). » Ce rapport est daté du 24 novembre 1631.

Les comptes du cellerier de Nancy, pour la même époque, renferment la mention ci-après : « Le comptable fait dépense de la quantité de 55 resaux d'avoine qu'il a plu à S. A. quitter et remettre aux habitants et communauté de Laxou sur la quantité de 62 resaux un bichet et demi d'avoine à quoi avait monté la part de S. A. sur les sujets dudit lieu pour l'an de ce compte, et ce pour cause de pertes qu'ils ont reçues en ladite année pour cause de la contagion qui a régné audit lieu et des logements de soldats qu'ils ont eus. »

Un nouveau rapport, adressé à la Chambre le 3 décembre 1642, porte : « Avertissent être la vérité... que peu après les Rois et jusqu'au mois d'août suivant, les habitants de Laxou ayant souffert divers logements de gens de guerre, comme la recrue du régiment du sieur de Carcouet, qui y aurait été environ sept semaines ; la compagnie des chevau-légers de Son Altesse (le duc de Lorraine) pendant sept jours, les comcompagnies des sieurs d'Arbois et Philbert, et pour une fois six compagnies du régiment dudit sieur de Carcouet y demeuré douze jours, pendant que les compagnies et recrues dudit sieur y étaient ; et Son Altesse leur ayant fait fournir du pain de munition, ils auraient contraint leurs hôtes de le prendre et de leur en acheter du blanc... Outre que, par l'approche de ce lieu des troupes étrangères, la plupart des meilleurs et plus aisés habitants se seraient retirés en la ville de Nancy et y fait conduire les grains et farines qu'ils avaient, n'y ayant resté audit village que des pauvres gens qui ne vivaient que du pain qu'ils achetaient... »

Les habitants obtiennent quittance d'une partie de l'aide ordinaire Saint-Remy, « par plusieurs causes et raisons, et notamment des gens de guerre qui les auraient tout pillés et rançonnés, et de la contagion qui a régné audit lieu un fort long temps. »

Enfin, un dernier rapport, du 12 février 1633, contient des détails très-minutieux sur le séjour fait par les gens de guerre à Laxou, « lesquels logements auraient tellement incommodé les habitants qu'ils leur auraient ôté tous moyens de se désengager des dettes par eux contractées ès années 1630 et 1631, à cause de la contagion qui les aurait affligés pendant lesdites deux années, les soldats leur ayant bu plus des trois quarts du vin qu'ils avaient en réserve pour se libérer de leursdites dettes, lâché et perdu le reste, sauf quelques pièces que l'on aurait trouvées en trois ou quatre maisons depuis le passage de l'armée du Roi très-chrétien. Et de plus ne se servi (les soldats) de la plus grande partie des rations en pain, vin et chair que Son Altesse leur aurait fait distribuer, ains (mais) les vendues et contraint leurs hôtes de leur fournir telles autres viandes que bon leur semblait, ce qui aurait occasionné une partie des plus aisés dudit Laxou de se retirer en ce lieu de Nancy, de sorte que de 110 conduits (ou ménages) qu'ils étaient suivant les anciens rôles, ils ne se trouvent maintenant que 80, tant pauvres que riches... » Par décret du mois de décembre 1633, ils obtinrent quittance de la somme de 349 francs 6 gros sur l'aide Saint-Remy.

En 1649, les habitants de Laxou étaient « en grande pauvreté au sujet des grandes surcharges de contributions qu'ils étaient contraints de payer. »

En 1712, la communauté ne se composait encore que de 80 habitants.

Il paraît, autant qu'on en peut juger par les documents assez incomplets qu'on possède à cet égard, que la paroisse de Laxou dépendait, dans l'origine, du prieuré Notre-Dame de Nancy, qu'elle fut ensuite annexée à celle de Saint-Epvre, unie ensuite au chapitre Saint-Georges de la même ville, puis enfin, érigée en cure en 1593.

Par un acte daté du mois de septembre 1349, les habitants de ce village reconnaissent qu'ils sont tenus, chaque année, le jour de la Saint-Martin, d'élire trois personnes, entre lesquelles le prieur de Notre-Dame, le chapitre de Saint-Georges et le curé de Nancy, nommeront celle qui devra remplir les fonctions de marguillier de leur église.

Un mandement de l'official de Toul, de l'année 1352, porte que, ensuite du refus fait par un certain particulier de Laxou, « ci-devant annexe de la paroisse de Saint Epvre, » d'accepter l'office de marguillier dans la paroisse dudit lieu, la communauté s'assemblera pour faire choix, dans huit jours, de trois habitants, qu'elle présentera au prieur de Notre-Dame, à l'effet, par le prieur, d'élire tel desdits habitants qu'il jugera à propos pour porter ledit office de marguillier.

A une époque antérieure au XVe siècle, Laxou possédait donc, soit une église, soit, ce qui est plus probable, une simple chapelle qui devait suffire à la population, peu nombreuse alors, du village.

Cette chapelle, dont il est déjà fait mention en 1463, et qui est peut-être la partie ancienne de l'église actuelle, fut-elle fondée par Philippe de Lenoncourt ? il est permis de le supposer, car le temps où vivait ce seigneur concorde parfaitement avec celui où la chapelle dut être construite.

Pour quel motif et à quelle époque cette église fut-elle abandonnée et détruite ? c'est ce qu'on ignore complètement. Ce qui paraît certain, c'est que la nouvelle était déjà ouverte dès les premières années du XVIe siècle : en effet, en vertu d'un acte passé le dernier mars 1501, Bernardin de Lenoncourt, seigneur en partie de Serres, Maron, Messein, Laxou, etc., conseiller et chambellan de René II et capitaine général de son artillerie, cède au chapitre de Saint-Georges tout le droit qu'il pouvait avoir, comme héritier de Philippe de Lenoncourt, en la chapelle monsieur sainct Genoys de la ville dudit Laixou. »

Cette dernière avait déjà, à ce qu'il semble, le titre d'église paroissiale en 1513, car l'acte par lequel le chapitre de Saint-Georges pourvoit Pierre de Paffenhoffen, chanoine de Toul, de la chapellenie de Saint-Genès, vacante par la résignation d'André Roynette, porte ces mots : *Capella Sancti Genesii martiris sita in parrochiatu seu infra fines et limites* PARROCHIALIS ECCLESIE *de Laxoto.*

A la suite de contestations qui eurent lieu, vers le milieu du XVIe siècle, entre Charles,

Jean et Bernardin de Lenoncourt et le chapitre de Saint-Georges, il fut convenu qu'à l'avenir la collation serait alternative entre le chapitre et les membres de cette famille. (On a des actes de présentation à la chapelle Saint-Genès, en 1512, 1559, 1560, 1562, 1586, 1636 et 1732.)

En 1566, les habitants demandèrent au chapitre de Saint-Georges, comme curé primitif de Saint-Epvre, et à l'évêque de Toul, comme prieur de Notre-Dame, la permission d'avoir des fonts baptismaux dans leur *chapelle*, afin de pouvoir y faire baptiser leurs enfants, qu'ils étaient obligés de porter en la paroisse Saint-Epvre, « ce qui leur causait beaucoup de peines et de soins. » Le chapitre fit droit à cette requête, sous la condition, toutefois, que les habitants continueraient à venir chercher l'eau bénite et le cierge bénit aux veilles de Pâques et de Pentecôte, prendre le saint chrême, servant au baptême, dans l'église Saint-Epvre, y faire bénir leurs rameaux à Pâques fleuri et leurs cierges à la Chandeleur ; enfin, qu'ils seraient tenus de payer les dîmes grosses et menues, comme ils avaient fait de temps immémorial. (Coll. S[t] G. et P.)

La dépendance où se trouvait l'église de Laxou vis-à-vis de la paroisse Saint-Epvre cessa sans doute complétement lorsqu'elle fut érigée en cure, en 1593.

Outre la chapelle Saint-Genès, dont il vient d'être parlé, il y avait, dans l'église de Laxou, une chapelle de Saint-Jean, qui est mentionnée dans un titre de 1355 : c'est un acte par lequel la communauté de ce village déclare que chaque chef d'hôtel a donné au chapelain de la chapelle Saint-Jean, à perpétuité, un quarteron de blé, mesure de Nancy, du consentement de Gérard de Lenoncourt, chevalier, et de frère Aubert, commandeur de Saint-Jean-du-Vieil-Aître, leurs seigneurs, lequel frère Aubert a aussi donné à la même chapelle dix resaux de mouture sur le moulin de Boudonville, et le sieur de Lenoncourt, sa part du moulin de Laxou, des dîmes de Heys, etc. (T. C. Fondations.)

Des découvertes assez intéressantes, et que je crois devoir consigner ici, ont été faites en 1852, dans l'église de Laxou.

Cette église, comme beaucoup d'autres de notre pays, est composée de deux parties qui appartiennent à des époques différentes : l'une remonte à la fin du XV[e] siècle ; l'autre n'a été bâtie que bien plus tard, pour agrandir la partie ancienne, dont la porte, replacée dans la façade de la nouvelle construction, présente là un affreux anachronisme.

La partie la plus récente forme ce que, pour se faire comprendre, on doit appeler la nef actuelle. Pour exécuter cette nouvelle construction, on démolit imprudemment le mur de façade et le portail de l'ancienne église pour les reporter sur le devant de la nouvelle, et la solidité de l'édifice primitif fut singulièrement compromise dans toutes ses parties, à l'exception de l'abside : des lézardes nombreuses et profondes se déclarèrent aux murs intérieurs et extérieurs, et surtout aux voûtes de la nef et des bas-côtés. Dans celle de la nef, une des quatres nervures non engagées dans la maçonnerie, était complétement tombée et laissait l'énorme clef, appuyée seulement de trois côtés, comme un danger continuellement suspendu sur la tête des paroissiens.

Il était urgent de remédier à un pareil état de choses, et de faire au plus tôt les travaux de réparation et de consolidation devenus si nécessaires. C'est au moment où les ouvriers venaient de râcler vingt-cinq ou trente couches de vieux badigeons, pour bien mettre à nu toutes les fissures, que M. l'abbé Georges, curé de la paroisse, remarqua avec intérêt quelques indices de peintures murales. Il fit cesser sur-le-champ l'opération du grattoir et ordonna de ne la continuer qu'en sa présence et avec toutes les précautions nécessaires.

La première antiquité qu'il retrouva furent les croix murales de la consécration de l'église, peintes, selon l'usage, en vermillon sur fond d'azur, et entourées d'un cercle formé par un simple liseré noir ou brun. Une particularité remarquable, c'est que trois de ces croix (et probablement aussi celle du pilier de la chaire) étaient surmontées chacune d'un dessin au trait noir et fort grossier, représentant, le premier à droite, le Christ en pied et debout, avec le nimbe crucifère ; le premier à gauche, la Vierge, dans la même attitude et avec le même attribut ; le second à gauche, un personnage dont la figure et les attributs étaient tellement effacés qu'il n'a été possible de former aucune conjecture plausible. Les deux dernières croix appliquées aux piliers d'entrée n'étaient ornées d'aucun dessin.

Le second morceau de peinture murale, et en même temps le plus entier et le mieux conservé,

est un saint évêque martyr, qui porte entre ses mains sa tête coupée, encore vivante, et coiffée d'une mitre de forme ancienne. Au-dessus, à droite, se voient quatre ou cinq caractères gothiques dont on n'a pu préciser le sens.

Le troisième tableau qui se trouve sur la partie supérieure du mur auquel est adossé le confessionnal, représente le Christ au tombeau entouré des personnages traditionnels. Dans le lointain, on aperçoit, dessinés au trait noir seulement, la cité de Jérusalem et les hauteurs du Calvaire. De chaque côté de la Vierge debout, se trouvent agenouillés un groupe de personnages évangéliques. Malheureusement cette peinture, la plus intéressante de toutes, est à demi-effacée par l'humidité et horriblement défigurée par deux ou trois énormes lézardes qui l'ont dégradée dans quelques parties importantes ; entre autres, une tête de sainte femme a presque entièrement disparu. C'était au-dessous de cette peinture que se trouvait jadis l'autel dédié à saint Genès, et on peut conjecturer, non sans quelque fondement, que c'était à cette chapelle que furent faites les nombreuses fondations qui devaient fournir les fonds nécessaires à la célébration de l'*Octave des Morts*, établie de temps immémorial dans la paroisse de Laxou.

Du même côté, et en face du saint évêque martyr, sur la face intérieure du pilier qui sépare la première travée de la seconde, on a découvert une fresque grossière et à moitié effacée, représentant un squelette en pied, peint sur un fond noir parsemé de plusieurs têtes de mort. Sur ses flancs on voyait des restes d'une couleur rougeâtre, ce qui fait conjecturer qu'on avait voulu représenter une âme en purgatoire. Dailleurs, une légende de quatre petites lignes, en caractères gothiques, placée au-dessus de la tête du squelette, confirme cette supposition, bien qu'on n'ait pu en déchiffrer que les premiers mots, le reste étant tout-à-fait illisible. Elle disait : *Regarde-moi souvent et pleure sur moi.....*, etc. Il est à remarquer que cette peinture était fort rapprochée et tournée en face de l'autel de saint Genès.

Un autre débris de fresque, mais bien plus grossière encore que toutes les autres, se trouvait dans le vaste tympan qui descend de la voûte et surmonte les deux arcades de la nef, en face de la chaire. On ne peut en bien comprendre le sujet : elle représente un long et maigre personnage, avec auréole, peint en traits noirs, cheveux longs et hérissés, très-noirs ainsi que la barbe. Il était assis, dans l'attitude d'un patient, sur une espèce d'escabeau sur le flanc duquel on crut lire ces caractères gothiques : S. JOH. (*sanctus Johannes*) ; derrière lui, mais bien plus effacés, se tenaient deux autres personnages à figures diaboliques, l'un avec des cornes, l'autre grimaçant horriblement, et qui tous deux semblaient ricaner et prendre plaisir à tourmenter le premier. Il ne reste aucune trace d'autres portions de cette peinture. Ce vaste tympan, qui semble avoir été primitivement peint tout entier dans le même genre que ce débris, avait malheureusement été gratté et recrépi dans plusieurs de ses parties, à une époque qu'on ne peut déterminer ; et quelque mauvais barbouilleur avait peint, en rouge de feu, d'immenses rideaux dont on a très-bien reconnu les restes, probablement pour simuler un dais au-dessus de la statue de saint Genès, qui fut placée sur le socle en pierre encore engagé aujourd'hui dans le mur.

Il n'est pas douteux que les divers pans de l'abside n'aient été peints comme le reste : ainsi, dans celui où l'on a percé l'entrée de la nouvelle sacristie, et tout juste au-dessus de la porte, on a mis à découvert un buste d'homme tenant d'une main une espèce d'instrument de musique, exactement fait comme un basson, et de l'autre un livre dans lequel il semble lire. Le tympan qui est au-dessus de la première arcade du chœur, par où l'on va à la chapelle de la Vierge, était pareillement peint dans sa totalité ; mais le sujet principal était complétement anéanti, et sa place recouverte aussi d'une tenture également peinte en rouge. Seulement, à l'angle gauche, on a retrouvé, presque entière, l'effigie d'une femme à genoux, les mains jointes, et dont le costume et la coiffure avaient beaucoup de rapports avec ceux de nos paysannes d'aujourd'hui. C'était vraisemblablement la donatrice que le peintre avait voulu figurer.

L'église de Laxou était ornée, dans sa partie la plus ancienne, de vitraux peints, remontant au XVIe siècle, et généralement d'une assez médiocre exécution. Presque tous sont brisés.

Parmi ces fragments de vitraux, il en est un qui mérite une mention particulière, comme se rattachant probablement à quelque circonstance historique. Il est orne du portrait de saint René,

parfaitement reconnaissable, quoique plusieurs parties du corps du personnage n'existent plus. Ce vitrail est-il un présent fait à l'église de Laxou par René II ou par Renée de Bourbon ? On ne sait, mais la dernière supposition paraît assez admissible. En effet, nos chroniques rapportent, comme on sait, qu'avant de faire son entrée solennelle à Nancy, le 28 avril 1516, l'épouse du duc Antoine fit une halte assez longue au village de Laxou, dont les habitants lui offrirent « force tartes, pommes, poires, vin rouge et cléret. » Il est possible que la duchesse ait voulu perpétuer le souvenir de cette cordiale réception, en faisant présent à l'église de Laxou d'un vitrail exécuté par un des peintres-verriers qui travaillaient alors à embellir le Palais ducal et les églises des Cordeliers et de Saint-Georges.

Laxou a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Genès.

LAY-SAINT-CHRISTOPHE. Parmi les titres, assez nombreux, provenant des archives des Bénédictins de Lay-Saint-Christophe, est un volume manuscrit dans lequel se trouvent une Histoire du prieuré de Lay et la copie d'un assez grand nombre de titres concernant ce village. Cette Histoire, dont quelques pages sont de la main de Dom Calmet, a été composée par lui ; j'en extrairai ce qui me semble le plus digne d'intérêt, et je puiserai également, dans les pièces transcrites à la suite, les documents qui m'auront paru mériter d'être reproduits ou analysés.

« Le prieuré de Lay, dans son origine, ne fut pas érigé sous le titre de prieuré, ni sous celui d'abbaye ; on ne le dédia sous l'invocation d'aucun saint particulier ; on n'y destina pas même un certain nombre de religieux, comme cela se pratiquait d'ordinaire dans les autres fondations de monastères. La princesse Eve en fit une offrande à l'abbaye de Saint-Arnou, où son mari Hugues et son fils Arnou étaient enterrés, pour le salut de leurs âmes et de la sienne, pour le rétablissement de cette abbaye, où l'évêque Adalbéron, son parent, venait d'établir depuis peu la règle de Saint-Benoît, enfin, pour l'entretien des religieux qui demeuraient dans l'abbaye, des pauvres qu'on sustentait et des hôtes qu'on y recevait. Eve avait épousé Hugues, comte du Chaumontois, dont elle avait eu deux fils, Arnou et Udalric. Hugues était mort apparemment dès avant l'an 945?..

» Ce comte Hugues était de la race de saint Arnou et des rois de France...

» Eve et son fils Udalric donnèrent, en 950, au monastère de Saint-Arnou de Metz, la ville ou le château de Lay, que le comte Hugues lui avait cédés pour douaire, avec l'église et tout ce qui lui appartenait au même lieu, où le saint confesseur Arnou avait pris naissance (*in qua etiam pretiosissimus confessor et apostolicus presul Arnulphus presentis vitæ nativitatis suæ sumpsit exordium*). On montre encore aujourd'hui (de 1715 à 1728, temps pendant lequel Dom Calmet fut prieur de Lay), à côté du presbytère de l'église du prieuré, une chambre voûtée en forme de chapelle, du côté du septentrion, que l'on dit être la chambre où saint Arnou prit naissance. Eve se réserva et à son fils Udalric, pendant sa vie, l'usufruit de cette terre, sous la charge de payer tous les ans au monastère de Saint-Arnou une livre d'argent par forme de reconnaissance.

» En 959, Udalric étant devenu majeur, confirma, avec sa mère, la donation qui avait été faite, neuf ans auparavant, de la terre de Lay à l'abbaye de Saint-Arnou. Il y répète à peu près les mêmes choses que sa mère avait dites dans la charte de 950 ; il ajoute que, sur certaines difficultés qu'on formait sur la validité de la première donation, parce qu'alors il n'avait ni l'âge ni le pouvoir de disposer de ses biens, il avait été obligé d'aller trouver le roi Othon Ier, et qu'il avait été mis, par ses ordres, en possession de la terre de Lay, qui était son patrimoine. Il s'engage à donner, avec sa mère, leur vie durant, une livre d'argent à Saint-Arnou, au jour de la fête, et veut qu'après leur mort, la terre demeure en toute propriété à Saint-Arnou. Cette translation se fit le 8 des ides de septembre 959, ou peut-être 969, car le manuscrit des miracles de saint Cloud porte que ce fut l'année 40e d'Adalbéron, qui fut fait évêque en 929, et qu'alors Udalric était archevêque de Reims ; or, il ne fut élevé à cette dignité qu'en 962, et il était très-convenable, dit un ancien historien, que là où l'on n'entendait que le bruit des armes et des assemblées de noblesse, fût introduit le culte divin, et que ce lieu, honoré par la naissance de saint Arnou, fût rendu vénérable par les reliques de saint Cloud.

» Or il est bon de remarquer que les manus-

crits de Saint-Arnou et tous les imprimés, portent qu'en transférant à Lay le corps de saint Cloud, on laissa à l'abbaye de Saint-Arnou le chef de ce saint, ce qui peut bien être vrai pour ce qui se passa alors ; mais il est certain que ce chef est aujourd'hui dans la châsse de saint Cloud à Lay, et qu'il n'est point à Saint-Arnou, soit que ce chef ait depuis été apporté à Lay, ou que l'on n'ait pas alors exécuté la résolution qui avait été prise de le laisser à Saint-Arnou.

« En 1651, les pères de cette abbaye présentèrent requête au chapitre général de leur congrégation pour obtenir quelques parties des reliques de saint Cloud, disant qu'il ne leur en était resté aucune ; ce qui leur fut accordé, et l'année suivante (1652), les pères de Lay obtinrent de ceux de Saint-Arnou trois petits ossements des reliques de saint Arnou, par une espèce d'échange de celles de saint Cloud, qu'ils leur avaient données l'année précédente. Enfin, le 28 juillet 1714, on donna, par l'ordre du très R. P. président, à M. Le Vacher, écolâtre de l'église de Toul, l'os *sacrum*, que l'on tira de la châsse de saint Cloud ; il l'a fait enchâsser, et il l'a légué, par son testament, avec son reliquaire, à l'abbaye de Saint-Mansuy. Ce qui est certain, c'est qu'en 1714, le chef de saint Cloud était dans sa châsse, comme il y est encore à présent.

« Dès que ce saint corps y fut arrivé, il y eut un grand concours de peuple, et Dieu y fit éclater sa puissance par plusieurs miracles, tant pour récompenser la foi des peuples que pour honorer son serviteur. L'historien de saint Arnou en raconte un bon nombre, que l'on peut voir dans le livre qui en a été composé, que l'on conserve manuscrit à Saint-Arnou.

« On y bâtit alors une église qui n'était pas d'une structure fort magnifique, puisqu'Antoine, prieur de Lay, la détruisit pour en bâtir une nouvelle, qui est celle que l'on voit encore aujourd'hui, qui fut dédiée en 1093, et dont la grandeur et la beauté marquent assez qu'alors le prieuré était très-considérable.

« En 1215, sous le gouvernement de Richer, abbé de Saint-Arnou, sorti de la race des comtes de Bar, et sous Renier, prieur ou administrateur de Lay, le corps de saint Cloud fut tiré de la châsse de bois où il avait été jusqu'alors, et fut mis dans une châsse revêtue d'or et d'argent et enrichie de pierres précieuses ; mais il faut que les malheurs des temps ou quelques nécessités de l'abbaye de Saint-Arnou ou du prieuré de Lay aient obligé ces religieux à vendre ces riches métaux, et à en dépouiller la châsse de saint Cloud, puisque depuis longtemps ses reliques ne sont que dans une châsse de bois doré ; on a seulement un bras couvert de lames d'argent, qui contient un de ses os.

« Depuis la fondation du prieuré de Lay jusqu'au XVe siècle, les traités, transactions, donations, échanges, etc., qui se font au profit dudit prieuré, sont toujours au nom et au profit de l'abbé de Saint-Arnou ; quelquefois le prieur de Lay y est nommé, mais l'abbé est toujours la partie principale : c'est que les prieurs et les religieux qui y étaient envoyés dépendaient absolument de l'abbé, qui pouvait les rappeler quand il le jugeait à propos. Dans toutes les bulles et confirmations des papes, accordées à l'abbaye de Saint-Arnou, on remarque toujours Lay et ses dépendances comme un bien propre de cette abbaye. Ils sont, notamment, spécifiés dans la confirmation de ses biens par le pape Léon IX, en 1049 : *Laium castrum quod quædam Eva comitissa contulit, cum silva quæ vocatur Heis* (la forêt de Hey), *et cum omni utilitate..., cum ponte etiam et piscatione circa Murt fluvium.*

« Vers l'an 1080, Antoine, religieux de Saint-Arnou, et natif de Pavie, fut fait prieur de Lay. Il gouverna ce prieuré avec beaucoup de sagesse et d'industrie, renversa l'ancienne église, qui était fort petite et menaçait ruine, et en bâtit une plus vaste. Il augmenta tellement les revenus du prieuré, qu'au lieu qu'auparavant à peine avait-il de quoi entretenir deux ou trois religieux, il y en rassembla sous son gouvernement jusqu'à dix ou douze.

« L'église qu'il avait bâtie fut dédiée le 15 des calendes de novembre, c'est-à-dire le 18 octobre 1093, par Pibon, évêque de Toul, et c'est apparemment pendant cette solennité que l'on rapporta dans la nouvelle église le corps de saint Cloud, et qu'arriva le miracle des trois pierres de taille qui tombèrent de dessus les échafauds au milieu d'une multitude innombrable, sans que personne en fût blessé...

« En 1130, Bertrand, abbé de Saint-Arnou, ayant demandé à Henri, évêque de Toul, de confirmer ce que son abbaye avait dans son diocèse, le prélat lui accorde un fort beau privilége dans

lequel il confirme la liberté dont jouissait le monastère de Lay (*Laiense monasterium*) et le parvis qui lui était joint, en sorte qu'on ne pourra l'interdire à moins qu'il n'arrive quelque profanation ; il maintient la famille de ce monastère, c'est-à-dire les prébendiers, dans la liberté où ils étaient de ne pas assister au concile ou synode diocésain et d'y rien payer : il dit que l'église paroissiale de Saint-Christophe de Lay, qui appartient audit monastère, jouira des dîmes dans les cantons où elle a accoutumé de les percevoir, et que le curé dudit lieu en aura la cinquième partie ; que les offrandes des trois grandes fêtes, savoir : Noël, Pâques et la Toussaint, se partageront comme d'ancienneté, en sorte que le curé en aura seulement le tiers et le monastère les deux autres....

» En 1205, Mathieu, évêque de Toul, unit à l'abbaye de Saint-Arnou et au prieuré de Lay l'église paroissiale du même lieu, et lui confirme le droit de patronage et de collation de la cure, à condition que cette église demeurera toujours soumise à l'évêché de Toul...

» En 1320, Ainard de Porte Trienne ou de Porte Tortone, ayant été pourvu du prieuré de Lay..., s'engage à entretenir dans ce monastère cinq religieux, lui sixième...

» En 1330, Edouard, comte de Bar, prend sous sa sauvegarde et protection Alexandre, abbé de Saint-Arnou, et seigneur Richard, prieur de Lay, ensemble tous les biens dépendant de ladite abbaye et du prieuré.

» En 1339, Alexandre, abbé de Saint-Arnou, et Nicolas de Moncler, prieur de Lay, laissent le prieuré dudit lieu pour l'espace de douze années, afin de le dégager des dettes et usures dont il était accablé ; ils admodient donc tout ce qui lui appartenait à Lay, Eulmont, etc.... Il n'y avait alors qu'un religieux à Lay avec le prieur.

» En 1354, Marie de Blois, duchesse de Lorraine, en son nom et au nom de Jean, son fils, prend sous sa sauvegarde et protection les habitants de Lay et Eulmont, pour les défendre et protéger envers et contre tous, hormis les abbés de Saint-Arnou et les prieurs de Lay, à charge par lesdits habitants de payer à ladite dame, par chacun feu, deux sols et demi de fors...

» En 1420, Simon de Cherisey, abbé de Saint-Arnou, promet à Jacques Marcaire, prieur de Lay, de lui laisser la jouissance dudit prieuré pendant sa vie, et lui remet la somme de 40 livres de messins que les prieurs de Lay donnaient par an à Saint-Arnou, et lui permet aussi de faire la justice de Lay. On voit ici dans quelle dépendance les prieurs de Lay étaient alors envers l'abbé de Saint-Arnou, et qu'ils étaient même révocables à sa volonté. Cette somme de 40 livres se payait par forme de reconnaissance tous les ans.

» En 1446, Jacques Marcaire admodie son prieuré pour quatorze ans, à charge d'y entretenir un clerc et deux prêtres... Le prieuré était alors accablé de dettes... L'abbé de Saint-Arnou se qualifie seigneur souverain du lieu de Lay.

» L'abbaye de Saint-Arnou ayant été ruinée par l'armée du roi de France Charles VII..., l'abbé et les religieux demandèrent au pape Nicolas V l'union du prieuré de Lay à leur abbaye pour jouir de ses revenus pendant 22 ans, afin de pouvoir rétablir leur monastère. Le pape leur accorda cette grâce par une bulle datée du 4 des ides de décembre 1449 ; mais cette bulle n'eut point d'exécution...

» En 1464, l'abbé et la communauté de Saint-Arnou renoncèrent entièrement à l'union qui avait été faite du prieuré de Lay à la fabrique de leur église, et consentirent à ce que ledit prieuré fût conféré par le pape en titre ou en commende...

» Vers l'an 1525, le pape Clément VII accorda à l'abbé et aux religieux de Saint-Arnou les revenus du prieuré de Lay pour en jouir pendant vingt ans à commencer à la mort des prieurs qui en étaient actuellement en possession, pour être employés à payer les dettes de l'abbaye, qui étaient exorbitantes.

» En 1620, M. Antoine de Lenoncourt fit un traité avec les supérieurs généraux de la congrégation de Saint-Vanne pour introduire dans son prieuré de Lay les Bénédictins réformés de cette congrégation, au nombre de huit, leur assignant pour leur subsistance un revenu fixe pris sur les fonds du prieuré ; et le pape Grégoire XV donna une bulle datée du 27 mars 1621, par laquelle il confirme ce traité, ordonnant que ledit prieuré, qui, jusqu'alors, n'avait été desservi que tout au plus par deux prêtres séculiers, serait gouverné dans la suite par huit religieux bénédictins réformés des monastères de Lorraine, qui y chanteraient tous les jours les heures de l'office divin et la messe conventuelle.

» Cet établissement des religieux lorrains dans ce prieuré déplut à Valladier, abbé de Saint-Arnou, et aux religieux de son abbaye, c'est pourquoi ils firent, la même année, une cession pure et simple, entre les mains du Roi de France, de tous les droits de souveraineté qu'ils avaient en la seigneurie et au château de Lay. On a pu remarquer ci-devant qu'en effet les abbés de Saint-Arnou ont joui assez longtemps des droits régaliens dans la terre de Lay ; mais ils n'en jouissaient plus alors, et leur donation faite au Roi n'a jamais eu d'exécution...

» La peste, la guerre et les autres malheurs qui désolèrent la province en 1635, 1636 et 1637, joints aux difficultés que M. Henri de Lenoncourt, prieur de Lay, fit aux religieux de ce prieuré, furent cause qu'il demeura désert pendant quelque temps...

» Dom Augustin Calmet prit possession du prieuré le 12 juin 1715, ensuite de la résignation qui lui en avait été faite par M. François-Philippe Morel, chanoine de Notre-Dame de Paris, aumônier du Roi, etc., moyennant une pension de 3,000 livres...

» On a vu plus haut que depuis l'origine du prieuré de Lay jusque bien avant dans le XIII[e] siècle, les traités et autres affaires se passèrent au nom de l'abbé de Saint-Arnou : si le prieur de Lay y était dénommé, c'était simplement par sa qualité de prieur, et non pas par son nom propre.

» Le premier que je trouve est Herimannus *præpositus* (1014).

» Antoine, natif de Pavie, gouverna le prieuré quelques années avant qu'il fût fait abbé de Senones, en 1098.

» 1215. Renier, prieur ou administrateur.

» 1270. Guillaume, prieur de Lay.

» 1320. Ainard de Porte-Trienne, déposé et révoqué en 1325.

» 1326-1330. Richard de Sainte-Geneviève.

» 1348. Henri de La Grange succède à Nicolas de Moncler.

» 1348. Enguerrand Piedeschaut de Metz.

» 1355-1362. Jaquet de Pont-à-Mousson.

» 1364-1374. Jean de Lucey.

» 1380. Thiébaut Boukin.

» 1385. Bertrand est menacé des censures par le collecteur du pape pour n'avoir pas payé la moitié des revenus du prieuré.

» 1394. Jean donna, en 1394, 30 francs d'or pour la componende de la moité du revenu de son prieuré.

» 1405. Nicolas Casanius.

» 1420-1450. Jacques Mercaire (ou Marcaire).

» 1451. Le cardinal de Sainte-Sabine.

» 1453. Liébaut de Ville, jusque vers l'an 1462 ou 1463.

» 1464. Jean de Lambale, jusque vers 1473.

» 1466. Cirade, prieur de Fouchier, administrateur pour Jean de Lambale, protonotaire.

» Dom Jacques, moine vagabond, intrus.

» 1481, Jean Notarius, abbé de Saint-Symphorien, prieur de Lay jusqu'à sa mort, en 1522.

» 1522. Jean, cardinal de Lorraine, du titre de Saint-Onuphre, résigne à Jean du Fresneau en 1524.

» 1524. Jean du Fresneau fut pourvu du prieuré en 1538 ; il n'en prit possession qu'en 1544 ; il résigna son prieuré en 1570, en faveur de Jacques Simonet.

» 1570. Jacques Simonet, mort en 1572. Il est ordinairement appelé messire Jacques.

» 1572-1636. Antoine de Lenoncourt, depuis primat de Nancy. En même temps, Didier Toussaint, abbé de Saint-Arnou, nomma au prieuré dom Jacques Niclos, un de ses religieux, qui se désista en 1583.

» M. Antoine de Lenoncourt obtint, en 1614, pour coadjuteur Dominique Husson, lequel ayant renoncé, M. de Lenoncourt demanda pour son coadjuteur Claude-Théodore de Lenoncourt, son neveu ; celui-ci étant mort en 1633, ce prieur choisit pour coadjuteur, en 1635, un autre de ses neveux, Henri de Lenoncourt, lequel succéda à son oncle, mort en 1636.

» 1636. Henri de Lenoncourt. En même temps, André Valladier, abbé de Saint-Arnou, nomma Dom Mengin Cordonnier, religieux de son abbaye.

» M. Henri de Lenoncourt jouit du prieuré jusqu'en 1645 ; alors il le résigna à M. de Stainville de Couvonge.

» 1645. M. de Stainville de Couvonge, mort en 1657.

» 1657. Claude Drouot, officier de la Datterie, obtint du pape le prieuré de Lay en 1657 ; mais M. de Fustemberg, abbé de Saint-Arnou, ayant nommé M. Henri de Salins, Drouot lui remit ses droits en 1668.

» 1669. Henri de Salins prit possession du prieuré en 1669 et le résigna, en 1694, à M.

François-Philippe Morel, qui le résigna, en 1715, à Dom Augustin Calmet.

« 1715. Dom Augustin Calmet.

« 1728. Le R. P. Dom Hyacinthe La Faulche. »

Le Pouillé de 1768 ajoute : « Le feu roi Stanislas a demandé et obtenu en cour de Rome l'union de la mense prieurale à la maison des Missions royales de Nancy. Depuis la mort de ce prince, l'abbé de Saint-Arnou y a nommé M. Antoine-Charles Rollin, chanoine de la cathédrale de Toul, archidiacre de Vosge et vicaire-général du diocèse. »

A la suite de cette Histoire du prieuré de Lay, se trouve une espèce de journal, écrit et signé par D. Calmet, et mentionnant toutes les dépenses faites par lui à Lay, de 1715 à 1728, époque où il fut élu abbé de Senones. Voici quelques passages de ce journal :

« 1721. On a réparé l'église, voûté les collatéraux, mis des vitres partout, ce qui coûte environ 4,000 livres. — 1723. On a fait les quatre cloches qui coûtent environ 2,500 livres. — 1724. On a commencé le bâtiment du prieuré, et on a commencé à l'habiter en 1725. — 1725. On a fait la seconde aile du bâtiment des religieux. — On a fait la bénédiction de tout le nouveau bâtiment, le 25 juillet 1726. — En 1727, on a construit le grand colombier bâti sur la fontaine de Saint-Cloud.

« Depuis le 28 février 1715, que j'ai reçu mes bulles pour le prieuré de Lay, jusqu'au mois de juillet 1728, j'ai dépensé, pour le prieuré de Lay, plus de cent mille livres argent de Lorraine.... J'ai mis à la bibliothèque pour environ 3,000 livres de bons livres... La dépense pour les bâtiments seuls, à commencer au 8 août 1723, est 41,776 livres, dans lequel compte n'est compris le colombier et les réparations de l'église. »

Le 22 novembre 1746, les Bénédictins de Lay donnèrent procuration à Dom Paul Hautcolas, prieur conventuel, pour passer outre à l'exécution des bulles apostoliques portant réunion des biens dépendant du prieuré à la maison des Missions royales de Nancy, à condition, par celle-ci, de payer annuellement 2,000 livres aux Bénédictins; de conserver à sa charge l'église du prieuré et d'y faire toutes les réparations nécessaires, les religieux se réservant seulement la garde et l'usage de cette église pour faire le service divin ; de donner annuellement aux Bénédictins une somme de 600 livres, et ce pour soutenir l'hospitalité et faire, dans le couvent, l'aumône aux pauvres, etc.

Le cartulaire auquel j'ai emprunté les documents qui précèdent, contient, sous ce titre : « Droits, rentes et revenus du prieuré de Lay, » l'énumération suivante des redevances seigneuriales qui étaient dues au prieur : « Comme le ban de Lay est à Dieu et à Saint-Arnou et à M. le prieur de Lay, sans voué et sans personniers, ne seigneurs n'y ont nulles rentes ne revenus, et siet ledit ban entre quatre montagnes, laquelle première montagne est Moyemont, que nul ne peut ni ne doit aller au sec ni au vert, mais qu'ils aient le congé de M. le prieur, et est pour sa propre chambre ledit Moyemont.

« L'autre montagne est Ortellemont ; M. le prieur a son embanie pour ses fours et pour sa tuilerie ; en icelle embanie n'y a homme ni femme, s'il y est atteint coupant ou chargeant, soit au vert ou sec, qu'il ne doive 5 gros à M. *le* prieur pour l'amende.

« Item, Flamémont est l'autre montagne ; en icelle montagne de Flamémont est la côte au seigneur et la plaine aux prud'hommes.

« Item, l'autre montagne est Hey, et est à Dieu et à Saint-Arnou et à M. le prieur de Lay jusques Hey, jusqu'aux portes de Liverdun, quinze pieds dans l'eau et jusqu'au chêne Pollon, jusqu'à la Belle-Borne, jusqu'au troupeau derrière Clairlieu et jusqu'à la Bouche de Chenifosse ; et est ladite montagne à Dieu et à Saint-Arnou et à M. le prieur de Lay, et doit avoir mondit sieur prieur de Lay deux traits en Chenifosse, quel tort qu'on en fasse, et si est Champigneulles en icelui ban qui est à Dieu et à Saint-Arnou. En toute cette montagne ne peut avoir jetton à train ni à bloy; que celui qui le trouve il le doit porter à son titre et le doit garder jour et nuit, lui doit avoir la moitié et le seigneur de Saint-Arnou l'autre ; et icelui qui le trouve en bloy, le doit couper ou raser, et doit appeler le maire de ladite ville de Champigneulles, et ce doit faire amener ledit jetton à titre d'icelui qui le trouve. Et à celle montagne ne peut avoir forge à eaux, qui ne doive le soc et le coutre à M. le prieur de Lay, la forge au pied doit en la cuisine M. le prieur la robbelle et le contrefeu...

« Item, en la dite ville de Champigneulles ne peut être trouvé en quelconques manières que ce

soit, que cil (celui) qui l'a trouvé le doit garder jour et nuit, et doit venir quand le jour et la nuit sont passés pardevant le maire de Champigneulles, et doit avoir cil qui le trouve la moitié et le maire l'autre moitié pour lesdits seigneurs de Saint-Arnou, si celui qui l'a perdu ne vient après en point et en la manière qu'il la fasse sienne par la manière qu'il doit.

» Item, en ladite ville de Champigneulles s'il y a larron ou larronnesse qui soit détenu pour quelque fait que ce soit, mauvais fait, on le doit mener en l'hôtel du maire de Saint-Arnou, et le doit demener la justice de Champigneulles de quelle mort il doit mourir. Et fut un duc qui fonda Frouart en icelle montagne et depuis fit icelui duc restitution de soixante sols sur le four de Frouart, de les payer en chacun an à M. le prieur de Lay.

» Item, est l'eau de la bouche de Chenifosse jusqu'à la bouche de l'Amesule, à M. le prieur de Lay, pour en faire tout à son plaisir.

» Et en ladite ville de Champigneulles font lesdits seigneurs de Saint-Arnou la justice de Champigneulles, et quel que soit échevin, c'est toute sa vie si son fait ne l'en ôte. Et peut faire le maire de la justice un doyen toutes fois qu'il lui plait, et la justice ne peut juger, mais que en semblant, et doit xommer ladite justice de Champigneulles toutes mesures à la justice de Lay, et doit tel droit comme il est usé au lieu de Lay.

» Après, M. le prieur de Lay a trois bans vins en ladite ville de Lay et d'Eulmont; nul n'y peut vendre vin à pinte ni à quarte ni à chopine, si ce n'est par le congé de M. le prieur de Lay, les trois mois durant...

» Le premier mois est décembre, quelques jours qu'on le prendre, il doit resieur le ban vin le lendemain de Noël, et doit prendre les hemeillous vins qu'il leur plait de payer.

» Et l'autre est le mois de mars, et doit prendre M. le prieur de Lay ou cil à qui qu'il est vendu les bans les dimanches au plus près du mois entrant ou à celui devant ou celui d'après, et quel dimanche qu'il les présigne, il ne doit durer que le mois.

» L'autre mois est sommarterois, et celui qui doit le ban vin, doit sommer à l'entrée et à l'issue du ban s'il veut vendre vin après le ban doit pleines ses mesures au maire et à la justice, et s'il est tavernier, doit sommer trois fois à l'issue des trois bans, et doit de tant devoir comme elles sont pleines leurs mesures au maire et à la justice, et doit avoir du vin en ses trois bans vins tant pour les gisans que pour les autres gens, et doivent et peuvent toutes franches gens, chevaliers, écuyers, clers, prêtres, et la justice, boire de tout où il leur plait en ces trois bans vins.

» Après la corvée de charrue, doivent tous ceux qui ont charrue la corvée à M. le prieur telle comme pour eux; là doivent être le maire et la justice pour savoir qui est prenable et qui fait son devoir; et doivent avoir les chevaux un foural d'avoine au repas, et le valet une miche et un tiers; à celles corvées doit M. le prieur à la justice du pain et du vin, tant comme ils en peuvent boire et manger aux champs; et quand ils sont revenus de la corvée, M. le prieur leur doit un setier de vin et deux pains, et ne doit on faire que trois pains d'un bichet de grain.

» Item, après la corvée du ban, jour des charrues de sommarterois (temps des semailles des menus grains) de Lay et Eulmont, là doit être le maire et la justice de Lay pour savoir qui est prenable et qui fait devoir; et là doit être le maire et la justice, et leur doit on du pain et du vin aux champs, tant qu'ils en peuvent manger et ne leur doit on rien au revenir de la corvée, et des charrues on ne leur doit rien; et là doit avoir qui que ce soit maire sa charrue, s'il en a quelqu'une, il peut prendre laquelle charrue qu'il lui plait en la corvée, et les échevins une autre pour leur dîner du tiers (troisième) jour, et tous ceux qui n'ont point de charrue doivent être en la corvée M. le prieur, dès le matin jusque vers nones, et peut un homme payer pour eux deux, lorsqu'il y serait dès le matin jusqu'au soir, et pour chacun homme qui est en la vigne doit avoir une miche en prix d'un toulois, et là doivent être le maire et la justice pour savoir qui est prenable et qui a été à la charrue devant, et leur doit donner M. le prieur du pain et du vin tant qu'ils en peuvent manger et boire, et chacun des échevins doit avoir deux ouvriers et le maire quatre.

» Item, après vient le cerclat; là doivent être de chacune des maisons de Lay et Eulmont, bonne cercleresse, et ne peut on refuser le chef d'hôtel si le pied peut porter la jambe, et là doit avoir un chacun cercleur et cercleresse en prix d'un toulois, et là doivent être le maire et la justice pour savoir qui est prenable ou non et qui fait bien son

devoir, et doit M. le prieur tel droit à la justice comme à la corvée dessusdite.

» Item, après vient la Saint-Pierre en fenal entrant, là sont à M. le prieur que nul ne peut soyer ni seiller, et ne doit, si ce n'est en le congé de M. le prieur de Lay et d'Eulmont, et doivent rapporter les dommages des prés de toute l'année par icelui jour, et se peuvent gager et replciger les gages qu'ils peuvent prendre en dommage faisant, et le peuvent un jour et non plus les messiers (gardes du ban), et peuvent soyer les prés d'hommes sans danger du seigneur la Saint-Pierre passée, et ils peuvent remettre les bans et recors de fault.

» Item, après vient le breux (le breuil, le pré) M. le prieur à soyer ; là doivent être tous les soyeurs de Lay et d'Eulmont pour soyer le breux, et là doit être le maire et la justice pour savoir qui est en défaut et qui vient à coup ; et là doivent avoir chacun soyeur une miche du prix d'un toulois, toute blanche, et doit encore avoir chacun soyeur un pain que l'on ne doit faire que trois pains d'un bichet ; et là doit avoir M. le prieur du pain et du vin pour la justice tant qu'ils en peuvent manger, et la nuit, quand la justice est revenue du breux, M. le prieur leur doit encore un setier de vin et du pain blanc tant qu'ils en peuvent manger ; et s'il était ainsi que chacun ouvrier ait fait son devoir tel comme pour lui et il demeurât foin de prés à soyer, le maire doit le faire soyer à ses coutanges, quel qui soit maire.

» Or est soyé le breux, on revient à l'amasser, et là doivent être bons amasseurs et bonnes amasseresses, de chacune maison une personne, et ne leur doit on rien ; et là doivent être toutes les veuves femmes de Lay et d'Eulmont pour retourner le foin, et leur doit à chacune une miche telle qu'aux soyeurs.

» Item, après est faner le breux, et si c'était chose qu'il y eût nulle amende à faner ou à l'amasser, ce doit être au maire qui que ce soit maire.

» Item, vient après à amener le foing du breux ; là doit amener chacun harnois char ou charrette deux voies du breux, tant que les foins soient tous menés, et doit chacun conduit de Lay et d'Eulmont un toulois au maire.

» Item, après vient la corvée du remens, et là doivent être toutes les charrues de Lay et d'Eulmont, telle comme pour eux, et là doivent être le maire et la justice pour savoir qui est à coup et qui est en défaut... et ont chacune charrue un pain tel comme à la corvée du trémois.

» Item, après sont les bans de seiller ; et jusqu'à la Saint-Pierre en août entrant, nul ne peut seiller ni ne doit seiller, si ce n'est par le congé de M. le prieur, et peuvent seiller les prud'hommes de Lay et d'Eulmont à la Saint-Pierre passée sans danger...

» Item, après vient la corvée de la seille, que M. le prieur fait commander à Lay et à Eulmont, doit avoir bons seilleurs et bonnes seilleuses de chacun conduit, et ne peut on refuser chef d'hôtel homme ni femme, si le pied peut porter la jambe.., et doit M. le prieur à chacun seilleur une miche d'un toulois ; si doit à la justice tel droit comme à une autre corvée, et à la nuit un setier de vin et du pain blanc...

» Item, vient après à faire la corvée du trémois à seiller, et doivent faire les prud'hommes cette corvée, tout ainsi comme la corvée du train des charrues ; là doivent être toutes les charrues de Lay et d'Eulmont telles comme pour eux, et y doivent être le maire et la justice telle comme à une autre corvée, et leur doit on tel droit comme à la corvée du trémois, et doit on à chacune charrue deux pains, et n'en doit on faire que trois en un bichet.

» Item, après font les prud'hommes les messiers des vignes le dimanche devant la Saint-Jean ou le dimanche après, s'il leur plait ; prend la justice le serment des messiers pour garder le droit du seigneur et le droit des prud'hommes ; et doivent lesdits messiers à la justice un past (repas) le jeudi d'après la Saint-Martin...

» Et fait le seigneur le ban des vendanges et jusqu'au jour de fête Saint-Remy, que nul ne peut vendanger, si ce n'est par le congé de M. le prieur, et la Saint-Remy passée, peuvent vendanger les prud'hommes de Lay et d'Eulmont.... Et peuvent vendanger devant la Saint-Remy s'il est de besoin et si les vignes voisines vendangent, s'il plait à M. le prieur et s'ils ont accordé ensemble...

» Item, après doivent faire les prud'hommes les messiers de Lay et d'Eulmont pour garder les blés et les prés tout du long de l'année.

» Item, après vient M. le prieur qui veut vendanger les vignes ; là doivent être chacun conduit de Lay et d'Eulmont bons vendangeurs et bonnes vendangeresses, et doit à chacun vendangeur

une miche d'un toulois, et se portent deux miches, une au diner et une au soir et un setier en sus...

» Item, après vient que M. le prieur doit recueillir ses droitures, et ne peut et ne doit recueillir s'il n'a xomé les mesures en la main de la justice, et doit M. le prieur à sa justice un setier de vin et du pain blanc, tant qu'il en veut manger quand ils ont xomé lesdites mesures.

» Item, sont toutes hauteurs à M. le prieur de Lay, que nul ne peut faire ni four, ni moulin, ni colombier, ni chaulchoir (pressoir), et nul ne peut faire troupeau, si ce n'est avec le congé de M. le prieur de Lay.

» Item, après sont les moulins à M. le prieur de Lay et d'Eulmont, et doivent être pour moudre les prud'hommes de Lay et d'Eulmont, et ne peuvent aller moudre aucune part s'il n'y a défaut au moulin...

» Item, a M. le prieur quatre fours banaux à Lay et à Eulmont, que ceux d'Eulmont ne peuvent venir cuire à Lay s'il n'y a défaut ès fours.

» Item, a M. le prieur trois plaids banaux à Lay ; le premier plaid le lundi de Saint-Martin ; là doivent être tous les porteriens de Lay et d'Eulmont qui tiennent de M. le prieur et doivent au tiers jour pour les deniers des montagnes...

» Item, après viennent les plaids du lundi d'après l'Apparition des Rois ; là doivent être tous les porteriens de Lay et d'Eulmont, qui tiennent du seigneur ; et là doit rapporter les droits s'il plaît à M. le prieur.

» Item, après viennent les plaids du lundi d'après Quasimodo, et doivent être tous les porteriens de Lay et d'Eulmont qui tiennent du seigneur ; au jour doivent la poursuite des vins, du muid de vin deux deniers.

» Item, ès trois plaids annaux doit M. le prieur au maire et à la justice le souper pour être bien aises.

» Item, doit avoir M. le prieur toutes les dîmes de Lay et d'Eulmont, grosses et menues ; et doit M. le prieur fournir de tous mâles de quoi il veut avoir la dîme et tout premier ; le poulain mâle doit la dîme 2 toulois et la femelle un toulois....

» Item, après M. le prieur doit faire la justice de Lay, et là doit avoir sept échevins et le sont toute leur vie, si leurs faits ne les en ôtent ; et peut faire M. le prieur le maire et le doyen toutes fois qu'il lui plaît, et peuvent juger les sept échevins sans rappeller d'hommes du monde.

» Item, vient après le plaid Saint-Christophe le mercredi après le plaid de l'Apparition...

» Item, est après à M. le prieur le rouage, que nul ne peut mener vin ni mettre fuer (hors) du ban de Lay que cil qui meine le char doit quatre toulois fors...

» Item, après sont à M. le prieur toutes haulteurs du ban de Lay et d'Eulmont, c'est à savoir tous cours d'eau, tous chemins que nul n'y peut abeicher ni enhanner, si ce n'est par le congé de M. le prieur.

» Item, après doit juger la justice de Lay de quelque fait que ce soit, de fait de crime comme pour autre chose, et si le fait était jugé, M. le prieur peut rappeller le malfaiteur sans voué ni sans personnier d'homme du monde...

» Encore est à savoir que les messiers des blés et des prés du ban de Lay et d'Eulmont, dont il y en a trois à Lay et deux à Eulmont, doivent un service aux maire et échevins dudit ban..., auquel service lesdits messiers doivent soigner audit maire et aux sept échevins bon pain, bon vin, ni du meilleur ni du pire, et de deux paires de bonnes chaires naturelles, bœufs et porcs, les bœufs aux aulx et le porc au poivre et au safran...

» Item, a M. le prieur de Lay à Vellaine, en la mairie dessous Amance, pour recueillir les cens et droitures qui lui sont dus audit lieu, le jeudi après les grands plaids Saint-Martin, ses porteriens qui lui doivent ledit jour le diner, lui quatrième ; et si M. le prieur ou son commis trouvait quelques hommes de bien en son chemin, les peut mener diner avec lui et lui doivent sesdits porteriens le diner tel qu'il est déclaré au plaid que ledit sieur fait tenir audit lieu par son maire. »

J'ajouterai, en terminant cette énumération des redevances féodales dues au prieur de Lay, que l'abbesse de Sainte-Glossinde ne jouissait d'aucuns droits seigneuriaux dans ce lieu ; c'est donc par erreur que, dans la *Statistique*, je lui en ai attribué. C'était au village de Leyr, appelé *Lay* dans quelques anciens titres, qu'elle en possédait.

Outre la seigneurie qui appartenait au prieur de Lay, il y avait encore, dans ce village, une seigneurie foncière appelée la petite seigneurie ou la seigneurie de Saint-Epvre, dont les droits sont énumérés dans un procès-verbal de plaids annaux tenus, en 1586, au nom de Jean Barnet, conseiller et secrétaire ordinaire du duc de Lorraine. Le seigneur avait droit de créer un mayeur,

un maire d'échevin et un autre qui était échevin et doyen, lesquels prêtaient serment, devant les officiers du prieur, sur l'autel Saint-Arnou. La justice foncière ne s'étendait que sur les personnes possédant les héritages qui en dépendaient; les appels étaient portés devant la justice du prieur, etc.

Voici maintenant, soit d'après le Cartulaire que je viens de citer, soit d'après les titres des Archives, les autres documents qui concernent le village de Lay-Saint-Christophe.

Les comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1544-1545, font mention d'une dépense de 30 florins « que les commissaires de l'aide ordinaire Saint-Remy ont quittés aux habitants de Lay et Eulmont, à cause de la grosse dépense par deux ou trois venues des Espagnols (les troupes de l'empereur Charles-Quint, qui était alors en guerre avec la France). »

Ensuite d'un ancien usage, le jour de la Saint-Christophe, fête patronale de Lay, le prévôt de Nancy se rendait dans ce village, avec les bourgeois de la ville, « en compagnie rangée, portant enseigne déployée. » Après le cri de la fête, fait au nom du duc, le prieur, comme seigneur du lieu, était dans l'obligation de donner un *past* ou repas, auquel le prévôt invitait qui bon lui semblait, ayant pour désaltérer ses convives un virelis de vin. A leur tour, les jeunes gens de Lay venaient à Nancy le jour de la Saint-Epvre, et avaient droit à la première danse. Cet usage ayant causé quelques abus, le cardinal de Lorraine, en qualité de lieutenant-général du duc Charles III, le supprima, par arrêt du 22 octobre 1590, à charge, par le prieur, de donner tous les ans, le jour de la Saint-Martin d'hiver, un virelis de vin à l'hôpital Saint-Julien de Nancy. (T. C. Nancy 3.)

Il y eut, en 1601, entre le prieur de Lay et Marie de La Ruelle, veuve de Jean Barnet, une transaction par laquelle cette dame se déporta de la prétention qu'elle avait eue de qualifier de fief une grosse maison à elle appartenant, sise à la Basse-Lay, près de l'église paroissiale, et le prieur reconnut le droit qu'elle avait dans la seigneurie foncière, dite de Saint-Epvre. Dans le siècle suivant, les Lefebvre de Saint-Germain et les Canon, héritiers des Barnet, voulurent faire revivre la prétention de Marie de La Ruelle, mais un arrêt de la Cour, du 29 janvier 1725, leur défendit de qualifier de fief leur maison de la Basse-Lay, d'y tenir colombier, de mettre sur la pâture troupeau à part, etc. (Cart. de Lay.) Il est probable que la maison dont il vient d'être parlé est celle qui est qualifiée de *maison forte* dans un acte de dénombrement donné, le 11 décembre 1669, par Charles Remy, conseiller d'Etat du duc de Lorraine. (T. C. Nancy 4.)

Au XVIIe siècle, le village de Lay avait été affligé de la peste, ainsi que l'atteste le rapport ci-après, adressé à la Chambre des Comptes, le 8 février 1631, à la suite d'une requête par laquelle les habitants de la Basse-Lay demandaient à être exemptés de l'aide Saint-Remy pour l'année 1630: « Avertissent, disent les commissaires délégués par la Chambre, qu'au mois d'août de l'année dernière, la maladie contagieuse ayant commencé d'affliger les remontrants, ledit village de la Basse-Lay fut, dès le 17e dudit mois, mis en interdit, et dura cette défense jusqu'au 3e du mois de janvier dernier, qu'ils auraient été mis en liberté. Pendant lequel temps, qui est de quatre mois vingt jours, se trouvent être mortes audit lieu, de ladite maladie, quelques 54 à 55 personnes, entre lesquelles il y a onze chefs de famille, onze femmes et le reste jeunes gens et enfants, y ayant eu six ménages desquels n'est demeuré que quelques enfants. Les dettes par eux contractées durant ce temps consistent en mille francs qu'ils avaient pris d'emprunt pour nourrir tant ceux qui auraient été envoyés aux loges (les pestiférés) que les pauvres dudit lieu, auquel on ne voulait permettre de fréquenter ni mendier leurs vies, n'ayant iceux autres moyens de vivre que par la vente qu'ils font à Nancy des fruits de leurs jardins. »

En 1712, la communauté de Lay était composée de 118 habitants, y compris 7 ou 8 veuves; en 1768, il y avait 200 feux et 500 communiants. Le Pouillé rédigé à cette dernière époque, mentionne, comme existant dans l'église de Lay, une chapelle de Saint-Didier et Saint-Césaire, et une autre de Saint-Roch.

Le prieuré de Lay valait alors 6,000 livres et la mense conventuelle autant. Ses bâtiments, qui étaient considérables, et que D. Calmet s'était plu à embellir, furent vendus en trois lots, comme propriété nationale, le 24 août 1794. A l'acte de vente est joint un très-grand plan de ces bâtiments.

Lay a été érigé en succursale en 1802, avec Pixerécourt pour annexe.

Patron, saint Christophe.

Ce village possède un hospice qui a été fondé en 1847 et doté en vertu d'une clause du testament de M. de Courcelles.

LAY-SAINT-REMY. Les Archives ne renferment que deux titres de peu d'intérêt concernant cette commune : le premier, daté du mois d'août 1300, est un accompagnement entre Henri, comte de Bar, et le chapitre de Toul, pour l'étang et le moulin sis entre Pagny et Lay-Saint-Remy. (Cart. Evêques de Toul.) Le second est une lettre reversale, de l'année 1628, par laquelle un nommé Abraham Richard, résidant à Nancy, s'oblige à payer 6 francs par an à la recette de Foug, pour la permission qui lui avait été donnée de construire un moulin au village de Lay. (T. C. Foug 2.)

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « Il appartient à la communauté de Lay environ 40 arpents de bois..... Elle a aussi la quantité de 300 arpents de bois par indivis avec la communauté de Pagny-sur-Meuse... Elle possède encore 88 fauchées de paquis...

« François Michel, syndic de la communauté, déclare... que le village a été abandonné et sans habitants, ensuite de la peste, des guerres et courses des Suédois... »

En 1768, le village de Lay comptait 39 feux et 127 communiants.

Lay, dont la cure était anciennement unie à l'église Saint-Waast de Toul, a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

LEBEUVILLE. En 1391, Jacquot d'Haroué, écuyer, à cause d'Odine de Serrières, sa femme, reprend de Thiébaut de Neufchâtel ce qu'il avait à Lebeuville.

En 1403, Jeanne d'Assey, femme de Ferry de Châtel, et Perrin de Châtel, reprennent d'Alix de Vaudémont ce qu'ils possédaient au même lieu de Lebeuville. (Cart. Châtel.)

On a encore d'autres actes analogues pour des portions de la seigneurie de Lebeuville, donnés par Jacques d'Haussonville (1439 et 1443) ; Jean de Rambervillers (1560) ; Claude Maillart (1571) ; Adrian de Trottedam, seigneur de Nomexy (1572) ; Charles d'Ardenne et Marie Maillart, sa femme (1576).

En 1580, il fut dressé une Déclaration des droits féodaux et de haute justice appartenant au duc de Lorraine à Lebeuville, à cause de ses seigneuries de Châtel et de Bainville-aux-Miroirs, et des redevances et servitudes qui lui étaient dues dans ce lieu. Voici quelques passages de ce document :

« Le village et les habitants de Lebeuville, avec ses appartenances, sont nûment de la juridiction, bailliage et tabellionnage de Châtel-sur-Moselle, et tous les seigneurs dudit lieu, qui seront ci-après déclarés, sont vassaux de notre seigneur (le duc), et tout ce qu'ils y tiennent en seigneurie est de fief, de ressort et juridiction dudit Châtel...

« Notre souverain seigneur a toute manière de hauteur et droit de haute justice audit village sur tous les habitants et par tout le ban et finage d'illec, ayant l'appréhension, détention et exécution des corps y mésusant, civilement ou criminellement.... Comme aussi y a toutes épaves, hautes amendes et autres semblables choses de haute justice. (A l'appui du droit où était le duc d'exercer la haute justice, on cite le fait suivant, qui n'est pas sans intérêt pour l'histoire de la justice criminelle dans notre pays.)

« Au premier jour d'octobre 1558, Claude Maillart, maire dudit Lebeuville en la seigneurie de messieurs d'Haussonville, Claudon Guillemin et Colas Poirel, dudit lieu et de ladite seigneurie, pour avoir empêché M. Henri Moureau, sergent de M. le bailli de Châtel, de faire le cri de la fête dudit Lebeuville pour l'autorité de notre souverain seigneur, et rompu la verge dudit sergent, furent, en vertu de leur procès fait par le lieutenant dudit sieur bailli, condamnés au lieu dudit Bainville, par le sergent d'illec, à être menés par les sergents à Lebeuville, où les excès et outrages avaient été faits audit sergent du bailli, et y étant têtes nues et pieds nus, tenant chacun une torche ardente entre les mains et prosternés les deux genoux en terre, en présence des officiers de Châtel et de Bainville, dire hautement et intelligiblement chacun d'eux et séculivement, en présence dudit sergent tenant la verge de son office en la main, que par témérité, insolemment et irrévéremment, contre l'autorité de notre souverain seigneur et l'état de son sergent,

ils avaient icelui empêché de faire le cri de la fête audit Lebeuville et icelui outragé en sa personne, de quoi ils se repentaient et criaient merci à Dieu, à notre souverain seigneur et à sa justice, et après ce baiser révéremment la verge dudit sergent ; ce fait déclarés bannis et exilés à toujours des pays de notre souverain seigneur et leurs biens confisqués, les frais de justice et l'intérêt du sergent raisonnables pris sur iceux...

» Notre souverain seigneur a audit Lebeuville un maire qui se crée par le bailli de Châtel ou son lieutenant, lequel maire est tenu d'entretenir les droits et autorités de notredit seigneur, et s'appelle le maire du souverain.

» Ledit maire a toute prééminence et autorité audit Lebeuville et donne seul congé « aux batailleurs (bateleurs) et jueurs de trompettes et autres semblables pour sonner et juer. »

» De tous vendages qui se font d'héritages, quels qu'ils soient, ledit maire a un setier de vin pour chacun vendage, du droit de relevage, et ce dans quarante jours, à peine de confiscation.

» Quand il meurt un chef d'hôtel, tous ses héritiers doivent au maire chacun un setier de vin pour droit de relevage....

» Le cri de la fête dudit Lebeuville se fait par le sergent de M. le bailli de Châtel, et lui doit le maire du souverain seigneur son dîner ; lequel cri se fait de par notre souverain seigneur.

» Tous procès, tant en action personnelle que réelle, se plaident pardevant les deux maires, celui de notre souverain seigneur et celui du sieur prieur de Bainville ; et l'échevin du lieu, qui est créé par les maires (comme aussi le doyen), juge par son avis et celui des habitants par semblant. Et si la partie grevée en appelle, l'appel en première instance ne va plus au lieu de Bainville-aux-Miroirs, mais en premier lieu à la halle de Châtel, devant les maire, échevins et bourgeois d'illec, et d'iceux au buffet de notre souverain seigneur audit Châtel, comme au dernier ressort définitivement....

» Monseigneur est souverain seigneur, seigneur du fief et haut justicier sur tout le village de Lebeuville, ban et finage d'icelui.

» Audit lieu y a treize maisons et chaseaux partageables par moitié au seigneur de Dombasle, pour ce vassal de mondit seigneur. Et sont toutes leurs maisons et leurs terres servables (où qu'ils aillent) au seigneur de Bainville. Et doit chacun chef d'hôtel ou conduit dudit seigneuriage 2 sous toulois qui valent 3 sous monnaie de Lorraine, si les maisons ne sont arrentées....

» Mondit seigneur a seul droit d'arrenter les maisons et maisières dudit Lebeuville et affranchir les habitants en icelles de la rente, tant en deniers qu'en grains, qui est due pour leurs bêtes, appelée la rente des cornages, en payant pour ledit arrentement telle somme qu'il lui plait...

» Doivent les habitants dudit seigneuriage quatre resaux et demi de froment, mesure de Bainville, à cause d'un ascensement fait, par Thiébaut de Neufchâtel (en 1437), d'un bois appelé Villefontaine, au maire Husson et autres de Lebeuville....

» S'ensuivent les seigneurs qui sont audit Lebeuville et en quelles autorités et droits consistent leurs seigneuries.

» M. le prieur de Bainville, par fondation d'un sieur comte de Vaudémont, seigneur de Châtel-sur-Moselle, est seigneur foncier audit Lebeuville, en la seigneurie appelée Haussonville (le prieur était aux droits des religieux de Saint-Epvre-lès-Toul, de qui dépendait le prieuré de Bainville).

» Mondit sieur est curé primitif dudit Lebeuville, et en cette qualité a la collation de la cure et mêmes droits d'autel et de dîme qu'audit Bainville, savoir : les deux tiers des grosses et menues dîmes et novales, offrandes, oblations, mortuaires, délivrances et épousailles qui se font en l'église dudit lieu, ayant délaissé l'autre tiers à son vicaire perpétuel par forme de portion congrue.

» Mondit sieur, comme seigneur en partie dudit Lebeuville avec notre souverain seigneur, a tous les droits, tant honorifiques qu'utiles ; lui appartient la création des maire et gens de justice le jour des plaids annaux...

» Lui appartient aussi toutes les amendes sur les sujets de ladite seigneurie délinquants ; lesquels sujets sont distingués et reconnus d'avec ceux de notredit seigneur par les maisons de leurs résidences....

» Tous les habitants dudit Lebeuville doivent comparaître pardevant le maire de Bainville le jour des plaids annaux ; auquel jour ils doivent chacun un denier au maire, à peine d'amende....

» Appartient à mondit sieur les droits seigneuriaux, dits lods et ventes qui se font des maisons, jardins, etc., sis au finage dudit Lebeuville, savoir : le dixième denier du prix de la vente, et

pour les échanges, le sixième denier de la valeur des héritages échangés, suivant qu'ils sont estimés.

« Il a aussi le droit de revêture et relèvement audit Lebeuville, savoir : que tous les successeurs et nouveaux héritiers de ceux qui possèdent maisons ou autres héritages au ban dudit lieu, doivent reprendre dudit sieur ou de ses officiers dudit lieu dans quarante jours du jour du décès ou changement de main, à peine de 5 sous toulois d'amende et de commise après l'an expiré.

« Tous les laboureurs dudit Lebeuville doivent à mondit sieur trois jours de corvée, chacun an à labourer avec leurs charrues et en trois saisons, savoir : un jour pour semer les avoines, un autre jour pour remuer, et l'autre pour semer les blés, à peine de 5 sous toulois contre chacun deffaillant..., et mondit sieur doit fournir à ceux qui font lesdites corvées, du pain le matin et au diner, à la discrétion dudit sieur ou de ses fermiers.....

« Les seigneurs de Dombasle qui sont : Eve de Lucy, veuve de Perrin d'Harancourt, seigneur de Chambley ; Barbe de Luxembourg, veuve de Jean de Landres ; François-Henri d'Haraucourt de Chambley, à cause de Louise de Luxembourg, leur mère et leurs consors héritiers de Warry de Lucy, seigneur de Dombasle ; Jean de Valleroy, demeurant à Rosières ; Me Nicolas Peltre, conseiller et secrétaire de Monseigneur, pour ses enfants ; frère François Gillet, serviteur actuel de la religion Saint-Jean de Jérusalem en Malte ; Jeanne Gillet... Les héritiers dudit sieur de Lucy y ont un gagnage de fief ; lesdits sieurs de Valleroy et Gillet y ont aussi un gagnage de fief. Et n'ont tous lesdits seigneurs et dames audit Lebeuville aucun droit de justice ni d'amende, et n'y sont seulement que seigneurs rentiers. (On a des actes de reprises ou de dénombrement du fief ou de la seigneurie de Lucy, donnés par Nicolas Gennetaire, maître des monnaies, et Jean de Valleroy, écuyer (1600); Charles Louis, receveur à Charmes (1601), et Olry Louis de Saint-Vallier (1612).

« Les seigneurs d'Haussonville, qui sont : messire Charles de Lenoncourt, baron d'Ormes ; messire Georges de Savigny, seigneur dudit lieu; messire Gaspard de Marcossey, grand écuyer de Monseigneur, sont seigneurs en partie audit Lebeuville ; et en leur seigneurie il y a un maire appelé le maire d'Haussonville, créé privativement d'eux par le prieur de Bainville ; lesquels seigneurs y prennent rentes en deniers, grains, poulailles et autres certaines droitures sur les sujets d'icelle seigneurie, sans aucune juridiction ni droit de justice, n'y étant que seigneurs rentiers... » (T. C. Châtel 3.)

On a des dénombrements de la seigneurie d'Haussonville donnés par Marguerite Maillart, veuve de Nicolas Gérard (1612) ; Nicolas Gérard et Guillaume Milot, comme héritiers de Nicolas Gérard et Marguerite Maillart, sa femme (1624) ; Charles Le Bègue, seigneur en partie de Germiny, conseiller d'Etat du duc de Lorraine (1664).

Le 3 août 1728, la Chambre des Comptes ascensa aux habitants et communauté de Lebeuville 18 hommées 5 verges de terrain du paquis dit l'Epinotte, moyennant un cens annuel et perpétuel de 2 francs 4 gros, payable à la décharge du sieur Malhorty, qui en avait obtenu le décret. (T. C. Châtel 4.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « S. A. R. (le duc de Lorraine) a la seigneurie de Lebeuville en toute haute justice. M. le comte d'Haussonville est seigneur foncier. Le sieur de l'Espée, prévôt de Charmes, et Mlle de Germiny ont aussi part dans la seigneurie foncière. (En 1777, Antoine de l'Espée, capitaine au régiment de Custine-dragons, fit ses foi et hommage pour ce qu'il avait à Lebeuville.)

« La communauté est composée de 16 habitants y compris un soldat aux gardes. Les religieux de Saint-Epvre ont le patronage de la cure... Didier Carrière a fondé la messe du Saint-Sacrement pour tous les premiers jeudis du mois...

« Le sieur de l'Epée, écuyer, demeurant audit Lebeuville, a fondé deux messes basses par semaine... Le sieur de l'Epée, vivant curé de Tantimont, a fondé trois messes par an...

« Il y a, dans l'église paroissiale de Lebeuville, la chapelle de Notre-Dame, dont le patronage appartient au sieur Chartron, curé du lieu, descendant des fondateurs ; la chapelle de Saint-Claude, fondée par les Leduc, dont les descendants ont le patronage. » Le Pouillé de 1768 mentionne, en outre, la chapelle de Saint-Jean et de Saint-Sébastien, dont les héritiers de Jean Contal, de Lebeuville, étaient collateurs.

Lebeuville a été érigé en succursale en 1802, avec Leménil-Mitry pour annexe.

Patron, saint Martin.

LECHMATT, ferme dépendant de Walscheid ; elle est composée de 2 maisons.

LEINTREY. Un nommé Gérard, curé de Leintrey (*presbiter de Lenterii*), figure comme témoin dans une charte (1175) de Pierre de Brixey, évêque de Toul, pour l'abbaye de Beaupré. (Abb. de Beaupré.)

En 1361, Odenet de Laveline engage à Franc d'Herbéviller sept quartes de froment et autant d'avoine sur ce qu'il avait en la ville de Leintrey.

En 1394, Jean Wisse de Gerbéviller, bailli de Lorraine, devient homme-lige d'Henri de Blâmont pour le tiers des villes de Leintrey et Blémerey. (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 22 mai 1479, Jean Wisse de Gerbéviller reconnaît avoir reçu de Ferry et d'Olry de Blâmont cent francs pour le rachat de dix francs de terre à Blémerey et à Leintrey. (T. C. Blâmont.)

On lit dans les comptes du domaine de Blâmont, à la date de 1593 : « Les habitants de Leintrey sont francs de corvées de charrues. Ils plaident audit lieu pour les defforains et les habitants pardevant le prévôt de Blâmont. Doivent la taille ordinaire Saint-Remy au bon plaisir de S. A., graisse et couvrechef ; la seille deux fois l'année au gagnage de sadite Altesse, sis à Blâmont, des faucheurs et faneurs aux breuils d'icelle sis au comté dudit Blâmont. Doit chacun conduit par chacun an deux blancs sur chacune leur maison y demeurant et faisant feu en une cheminée seulement, et ceux qui en font en deux lieux doivent un gros. Doivent de leurs enfants pour guetter au château de Blâmont, s'ils ne sont clercs ou de métiers.

» Les charges de la mairie dudit lieu consistent à faire entrer ès mains de l'officier comptable tous deniers tant ordinaires qu'extraordinaires, poules, chapons et autres redevances, étant à cette considération exempt ledit maire, l'an de son office, de tous traits, aides extrordinaires, impositions, subsides, corvées, charrois et autres prestations personnelles.

» Les nouveaux entrants audit Leintrey doivent 20 francs à S. A. et à la commune dudit lieu par moitié. »

En 1604, huit individus de ce village, dont voici les noms, furent brûlés comme sorciers : Jeannotte Toussaint, Sibille, femme de Jean Pierson ; Marie Grande-Marie, Marguerite la Jobarde, Mathieu Margueron, la fille Colas la Veuve, Pierron Petit-Pierson, Jeannon Petit-Pierson, sa sœur. En 1608, une nommée Jean Zabel fut encore exécutée sous l'accusation du même crime. Jean Bon-Claude l'avait été en 1594.

Le 25 juin 1720, Claude Lombard, écuyer, lieutenant au régiment du duc Léopold, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de Leintrey, qu'il possédait par ascensement du domaine en tous droits de haute, moyenne et basse justices.

Le 22 janvier 1777, André Poirson, capitaine au régiment d'Orléans, fait également ses foi et hommage, à cause d'Anne-Françoise Brenon, sa femme, pour moitié dans la terre et seigneurie domaniale de Leintrey et pour la maison et terre partrimonialle de Serolle, ban dudit Leintrey.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1700 : « Appartient à la communauté un bois appelé Remabois, contenant environ 147 jours 24 verges, lesquels jours, mesure de Leintrey, ont 320 verges, et au jour de Lorraine, ils font 3 quarts 7 verges et demie. Un autre bois appelé Saulçure de 196 jours 20 verges ; lesquels deux bois sont plantés en partie de chênes... On a pris les meilleurs pour rebâtir le village, qui était en ruines, n'y étant resté, après les guerres, que cinq maisons, et du depuis encore huit qui ont été incendiées l'an 1688, après avoir été rebâties...

» Le paquis de Saulçure contenant 64 jours... Un autre paquis, appelé Devant Brimont, contenant 25 jours... Le paquis des Omereux, contenant 15 jours... Le paquis de Neuffontaine, contenant 18 jours...

» Les habitants ont droit de pâture pour leurs bestiaux dans les Ammeniebois depuis la Saint-Georges jusqu'à la Notre-Dame de septembre, et d'y couper bois mort et mort bois pour leur chauffage moyennant leur cotte part d'un resal de blé, autant d'avoine et 4 francs d'argent, payables annuellement à S. A. R. conjointement avec Remoncourt, Amenoncourt, Autrepierre, Reillon et Chazelles, qui ont aussi les mêmes droits...

» Pour lesquels bois, paquis et usages les habitants ne peuvent produire aucuns titres, sinon les comptes des domaines, les autres ayant été perdus par le feu qui a réduit leur village en cendres pendant les guerres de Galas, arrivées vers l'an

1636, mais en ont joui de temps immémorial. »

Leintrey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Michel.

LEMAINVILLE. Une charte de 1142, émanée d'Henri, évêque de Toul, et rappelée en substance dans un inventaire des titres du prieuré de Flavigny, porte que Conon, abbé de Saint-Vanne, avait acheté de l'abbé de Belchamp l'alleu de Lemainville (*allodium de Limeville*), dont celui-ci possédait la part de Berthe et de ses enfants. La même charte dit que Widric de Ceintrey ayant, ainsi que son père Jocelin et sa mère Aleïde, renoncé au monde, donna à Saint-Firmin (c'est-à-dire au prieuré de Flavigny) sa part des alleux de Lemainville et d'Autrey (*de Lymeyvilla et Altreio*).

En 1196, le prieur de Flavigny emprunte à celui de Charmes dix marcs d'argent, à condition que ce dernier prendra, chaque année, trente resaux de blé et cinq muids de vin sur les deux granges de Lemainville et de Vaudeville, etc.

Une sentence arbitrale, rendue en 1222, reconaît le droit dont jouissait le fermier du prieuré de Flavigny de prendre son affouage dans le bois de Roignaumont, en payant une obole par an au seigneur de Lemainville.

En 1229, l'archevêque de Trèves mande à l'abbé de Saint-Léon de Toul et au doyen de la grande église de cette ville d'excommunier un nommé Pierre de Lemainville (*de Limeville*) qui troublait les religieux de Flavigny dans la jouissance des biens qu'ils avaient à Lemainville. Il paraît que de persécuteur qu'il avait été de ces religieux, Pierre devint ensuite leur bienfaiteur, car on lit dans une charte du duc Mathieu (1244) qu'il fut enterré dans l'église du prieuré, après avoir donné à celui-ci trois fauchées de pré près de Benney (*apud Barney*), six resaux de blé sur le moulin de Jambon et 15 sous toulois de rente.

» En 1448, Ferry de Parroy et Marie de Chambley, seigneur et dame d'Ormes, s'obligent à payer annuellement à Antoine de Serrières, prieur de Flavigny, vingt bichets de bon sel, mesure d'Ormes, le lendemain de la Saint-Martin, pour le gagnage de Lemainville, dit de Saint-Firmin, qu'ils avaient pris par admodiation. (Bénédictins de Flavigny.)

L'inventaire des titres de l'abbaye de Clairlieu porte aussi que cette abbaye possédait, en vertu d'une donation à lui faite en 1166, 4 gros de cens affectés sur les revenus de la seigneurie de Lemainville.

Les habitants de ce village disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit de temps immémorial et sans titre, conjointement avec celle de Benney, de la quantité de 1,460 arpents de bois taillis situés sur les bans de Benney et de Lemainville ; desquels bois se fait annuellement une coupe de 60 à 70 arpents qui se partagent par portions égales entre les habitants desdites deux communautés, à charge par eux de payer le cens annuel d'un franc 6 gros au seigneur.

» La communauté jouit, par indivis avec celle de Benney, de 115 jours de paquis situés entre Lemainville et Benney, servant de vaine pâture auxdites deux communautés. D'un autre paquis lieu dit Nabatange, contenant 9 jours, où la communaté de Gerbécourt a droit de parcours. De plusieurs autres paquis contenant 110 jours 5 hommées, situés en différents endroits et ne servant pareillement que pour vainpâturer leurs bestiaux.

» Chaque habitant doit annuellement à M. le prince de Craon, seigneur haut justicier, trois poules au jour de Saint-Martin d'hiver. Chaque laboureur doit encore audit seigneur, au même terme, 5 francs 6 gros. Chaque manœuvre doit aussi annuellement audit seigneur, pour droit de banalité de four, droit de guet et droit de pont, 4 francs 6 gros. La communauté doit encore annuellement six chapons, au terme Saint-Martin, pour droit de vaine pâture dans différentes petites îles sur la rivière de Madon.

» Les laboureurs et manœuvres de Lemainville, conjointement avec ceux des communautés d'Ormes, Saint-Remimont, Crantenoy et Vaudeville, sont chargés de cultiver, cercler, fauciller, moissonner et rendre dans la grange du seigneur, au lieu d'Ormes, le tout à leurs risques, le produit en grains de la quantité de 60 jours de terres à chaque saison, situés sur les bans d'Ormes et de Ville.

» Ladite communauté est encore chargée, avec celles d'Ormes, Crantenoy, Vaudeville, Ville, Gerbécourt, Haroué et Affracourt, de faucher, fanner et voiturer les foins du breuil du seigneur dans ses greniers à Haroué. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le village de Lemainville est annexe de Voinémont. La communauté est composée d'en-

viron 30 habitants, dont il y a bien le tiers de veuves. (En 1768, il y avait 60 feux et 209 communiants.) C'est un lieu qui est du marquisat d'Haroué, et les habitants sont juridiciables pardevant les officiers dudit lieu. Les deux tiers des grosses et menues dîmes appartiennent aux dames abbesse et chanoinesses d'Epinal.

» Il y a, dans l'église, la chapelle de la Conception Notre-Dame, fondée par Genin Villaume, vivant curé de Gerbécourt; le curé de Voinémont en a le patronage ; la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée, dit-on, par les ancêtres des Gerdolle, de Lemainville. »

Lemainville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Georges.

LEMÉNIL-MITRY. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Le village de Ménil devant-Bayon a été autrefois annexe de Bayon ; il a été, à ce qu'on croit, érigé en cure l'an 1622 (les Pouillés disent 1604)... M. de Mitry du Ménil a la seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, laquelle est exercée par ses officiers qui connaissent de toutes actions en première instance ; il a droit de buffet, où les causes sont portées par appel, et en dernier ressort à la Cour Souveraine. La communauté est composée de 18 ou 20 habitants. (En 1768, il y avait 23 feux et 70 communiants.)

» Il y a, dans l'église du Ménil, deux chapelles, l'une sous l'invocation de Notre-Dame et l'autre sous celle de Saint-Jacques ; elles ont été unies à la chapelle de Notre-Dame de Gripport, et toutes les trois n'en font plus qu'une, dont le service se fait cependant au Ménil pour treize messes et à Gripport une par semaine. »

Le 31 janvier 1713, Charles-Joseph de Mitry, chevalier, seigneur du Ménil et autres lieux, chambellan de S. A. R., déclare tenir les deux tiers de la terre et seigneurie du village du Ménil, dont l'autre tiers appartient à la commanderie de Saint-Jean ; les trois quarts du lieu de Charmois, le château de Gripport, le sixième dans la seigneurie dudit lieu, le surplus appartenant à S. A. R. et au chapitre de Remiremont ; enfin, le fief de Bassompierre, situé à Rosières-aux-Salines.

Dans un acte de foi et hommage, du 14 juillet 1781, Jacques-Joseph de Mitry, seigneur du « franc alœuf du Ménil la Grenade devant Bayon, » capitaine de dragons au régiment de Lanau, reconnaît tenir du Roi ladite terre, en laquelle il possède une maison consistant en un corps de logis, granges, écuries... avec une tour servant de colombier... ; l'ancien château dudit Ménil, dont il ne reste que les ruines, environné des anciens fossés..., au-devant desquels il y a la basse-cour consistant en quelques bâtiments, granges, etc. »

Leménil-Mitry est annexe de Lebeuville. — Patron, saint Epvre.

LEMONCOURT. Une charte de Bertrand, évêque de Metz, de l'an 1181, confirmative des biens de l'abbaye de Saint-Vincent de Metz, porte que cette abbaye possédait une manse ou habitation à Lemoncourt (*mansum unum in Lymuncurt*). (H. M.)

On lit ce qui suit dans les comptes du domaine de Nomeny, pour 1615 et 1636 : « Il se soulait (on avait coutume de) payer une quarte d'avoine au sergent du village de Lemoncourt, au ban de Delme, pour le droit de la torche que les sergents établis audit Lemoncourt doivent fournir à l'église dudit lieu à chacun jour des fêtes Notre-Dame, particulièrement le jour de l'Annonciation. »

« Le comptable fait recette (en 1636) de 24 chapons dus ordinairement par chacun an, au jour de fête Saint-Martin, par les propriétaires de la pièce de terre de Tronchat, tenue par les habitants dudit Lemoncourt, qui par chacun an se fait nomination de l'un d'entre eux pour en faire la recette appelée le *maire du Tronchat.* »

En 1719, la seigneurie de Lemoncourt appartenait à M. Paul Protin.

Il résulte d'un procès-verbal de visite de l'église de Lemoncourt, dressé en 1736, qu'il y avait alors, dans cette paroisse, 34 chefs de famille et 125 communiants. La collation de la cure appartenait à l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz.

Lemoncourt a été érigé en succursale en 1802, avec Oriocourt pour annexe.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

LÉNING. Les titres qui concernent ce village ne remontent qu'à une époque peu éloignée.

Le mardi après la Toussaint 1506, Jean de Créhange et de Puttelange fait ses reprises du duc René de Lorraine pour la forteresse de *Dorswiller* (Torcheville) et dépendances, *Leningen* Forbach, etc. (T. C. Puttelange.)

Les comptes du domaine de Dieuze renferment, à la date de 1510, la mention suivante : « A Hans Billa, maire de Dieuze, pour dépense faite

par ledit châtelain, lui sixième de compagnons de guerre, tant au dîner comme au souper en retournant de Lenningen Altorf, le jour de la Saint-Bartholemeu, en visitant la foire d'illec avec les seigneurs parsonniers et garder qu'on n'y fasse quelque esclandre à cause qu'il y vient gens de plusieurs lieux et qu'il y faut être par chacun an, 2 francs 6 gros. »

Le 1er juillet 1567, Alexandre de Braubach, seigneur de Dullingen, Morimont, etc., donne en fief héréditaire à Georges de Neus, prévôt de Sarrebruck, en récompense des services que ce dernier lui avait rendus, une rente annuelle de 6 florins, monnaie de Lorraine, et 8 quartes de froment seigle à prendre sur le moulin de *Linningen Aldorff*.

Un extrait des comptes de la seigneurie d'Hinguesange, pour l'année 1574-1575, porte : « Le village de Léning, avec la haute justice et tout commandement et défense, de quel nom il puisse être, appartient pour la moitié à M. d'Helmestatt, comme héritier du sieur de Brüch, auquel elle appartenait ci-devant, franc alleu et non fief. L'autre moitié appartient à Charles, duc de Lorraine, comme protecteur et haut justicier ; et Jean, comte de Nassau ou ses héritiers, comme seigneur foncier pour moitié. Dans lequel village, d'ancienneté et de coutume, ceux qui sont pris on est obligé de les mener premièrement et livrer ès prisons dudit Hinguesange. » (T. C. Dieuze 3.)

Les comptes du domaine de Dieuze, pour 1616, portent aussi : « Au lieu de Leningen près Altroff, dépendant de la prévôté d'Amange (Insming), S. A. est tout haut justicier pour la moitié et le sieur de Helmestatt pour l'autre moitié, et n'y a S. A. que deux répondants à Hélimer. Sadite Altesse a droit de prendre sur tous les sujets dudit Léning la moitié des amendes qui montent à 60 sous et plus, et ledit sieur de Helmestatt l'autre moitié à cause de haute justice, et toutes autres amendes sous 60 sous au sieur de Helmestatt...; toutes lesquelles amendes se doivent taxer par chacun an au jour des annaux plaids qui se tiennent audit Léning par les officiers des seigneurs. »

Une ordonnance de Charles IV, du 18 août 1667, défend au comte de Créhange, gouverneur de Dieuze, de comprendre dans les impositions de cette châtellenie les habitants de Léning *lès Hingsange* pour la moitié appartenant au sieur d'Helmestatt, laquelle moitié est « notoirement un franc alleu, et les habitants seulement juridiciables au siége supérieur d'Allemagne et contribuables avec ceux de Vaudrevanges. » (T. C. Dieuze 3.)

Dans un acte de foi et hommage, du 4 janvier 1772, pour les terres de Montdidier, Léning, etc., Blickard-Maximilien comte d'Helmestatt se qualifie libre baron du saint Empire romain, membre de la noblesse libre immédiate du comté de Souabe au canton de Craychgau, comte de Morhange, seigneur d'Hinguesange, Franc-Altroff, Léning, Montdidier et autres lieux.

Le village de Léning, de même que les autres localités de la châtellenie de Dieuze, eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle.

En 1633, les habitants ayant adressé au duc de Lorraine une requête à l'effet d'être autorisés à vendre quelques-uns de leurs biens communaux, pour pouvoir acquitter les dettes qu'ils avaient contractées « pendant les troubles et émotions, » le procureur général fut envoyé sur les lieux et dressa un procès-verbal dans lequel on remarque les passages suivants : « ... Etant arrivé audit village, j'ai fait assembler au son de la cloche les habitants, lesquels j'ai interrogés quels soldats, pendant ces derniers troubles, ont été logés en leur village. Ils m'ont assuré que le capitaine Philippe, avec cent maîtres de chevau-légers militant sous feu Mgr le prince de Phalsbourg, avaient logé audit village 26 jours, et que, pour la fourniture des vivres et exactions en argent, ils ont fait une dette de 2,144 francs... Quand les troupes françaises séjournaient en Lorraine, la compagnie du sieur marquis de Lenoncourt, consistant en 40 maîtres de chevau-légers, a été logée cinq semaines audit village, et que, pour les entretenir à leur discrétion, sans toutefois y comprendre ce que les pauvres gens ont fourni de leur ménage, ils auraient contracté une dette de 4,000 francs... Ils n'ont encore rapporté les foules supportées au passage de l'armée de Mansfeldt, ni ce qu'ils ont fourni pour l'entretenement des troupes du colonel Cratz, faisant séjour en ce pays.

« Les suppliants ont en peu de temps souffert trois incendies en leur village. Le premier arriva au passage de l'armée de Mansfeldt, le second bientôt après par la nonchalance d'une vieille femme, et le troisième pendant le séjour des troupes françaises, dont les calamités sont tout appa-

rentes, 19 maisons auraient été embrasées, 8 granges et 8 étables, avec les grains, fourrages et ustensiles...

« Les habitants sont du nombre de 44, entre lesquels ne sont que neuf laboureurs, les autres sont pauvres, chétifs et langoureux manouvriers, sur aucun desquels (ainsi que le maire m'a affirmé) on ne saurait exploiter pour six gros, ayant été ruinés par le feu et oppression des soldats... » (T. C. Dieuze 3.)

On voit, par des rôles de l'aide Saint-Remy, dressés en 1664 en 1667, que Léning ne comptait alors que deux habitants dans la portion du village qui appartenait au duc de Lorraine.

Léning a été érigé en succursale en 1802, avec Montdidier pour annexe ; cette commune en a ensuite (1807) été détachée et réunie à Vahl.

Patron, saint Barthélemy.

LENONCOURT. Avant de rappeler les titres des Archives qui concernent le village de Lenoncourt, il n'est peut-être pas sans intérêt de consigner ici les quelques lignes suivantes qui se trouvent dans deux manuscrits, dont l'un fait partie de la collection de M. Noël ; il est intitulé : Généalogie de la maison de Lenoncourt ; le second manuscrit, composé par Mory d'Elvange, a pour titre : Mémoire sur la maison de Lenoncourt. « Dès 939, y est-il dit : la maison de Lenoncourt, sortie du Chaumontois, avait, sous le nom de Nancy, de grands établissements en Lorraine... En 1153 ou 1155, Drogon Ier, prince souverain de Nancy et grand sénéchal de Lorraine, échangea avec le duc de la Lorraine mosellanique son château de Nancy, la ville qui est au-dessous et leurs dépendances, contre les château et châtellenie de Rosières, Lenoncourt (*Curtis Lenonis comitis*), le ban de Moyen et Haussonville... »

On lit dans un contrat d'échange passé, en 1294, entre le duc Ferry et Ferry de Rosières : « Nous officiaulz de la court de Toul.... faisons savoir que... Ferris de Rozieres, escuiers, fis mon seignor Joffroi de Rozieres, qui fut, ai (a) recogneu par devant nous que il ai fait marchié et escheinge à noble baron Ferry, duc de Lorreigne, en teil meniere que lis dis dus hai donei por raison d'escheinge la ville de Lenoncourt et lou ban entierement de la dite ville et quan qu'il avoit en la dite ville et on ban, c'est assavoir en homes, en fames, en rentes, en censes, en ban, en jostice, en tontes seignories que li dis dus i avoit et avoir pooit sans riens à retenir, tout ensi com cil dus la tenoit quant il la donat à seignor Ferri de Plommieres (Plombières), son fil, chevalier, sans l'estanc qui est desouz la ville entre la dite ville et l'estanc de Bussoncourt, qui demore à devant duc et à ses hoirs... Et est assavoir que li home de la dite ville de Lenoncourt et les fames qui sont et seront demorant à leu (audit lieu) ont et auront teil usuaire et teil pasturaige ez boix et autre part comme il ont eu jusca jour... Et est li greis lou dit duc que Ferris de Rozieres desus dis et sen hoir aient lour foeresse et lour usuaire ez boix... por son ostel (sa maison, sans doute le château) à Lenoncourt... Et est assavoir que li dis dus ne sen hoir ne puent ne ne doient en nul leu qu'il aient ne avoir pussent, retenir desouz aulz nus des homes ne des fames que sont et seront de la dite ville de Lenoncourt... » En échange de cette donation, Ferry abandonne au duc ce qu'il avait à Rosières et en la saline de ce lieu. (T. C. Rosières.)

Il parait, néanmoins, que Lenoncourt n'appartenait pas en totalité au duc Ferry, car une charte de ce prince, datée de 1260, porte confirmation de la donation faite à l'abbaye de Clairlieu, par Rénier de La Fontaine, de 20 resaux de blé « sur sa terre de *Lenuncort*. » (Abb. de Clairlieu.)

Le 20 janvier 1509, Thierry, seigneur de Lenoncourt, de Vignory et d'Haroué, bailli de Vitry, donne son dénombrement pour ce qu'il a « on chastel, forte maison et ville de Lenoncourt, on barbacainnes, foussez, » justice haute, moyenne et basse, en hommes, femmes, corvées, etc. (T. C. Fiefs de Nancy.)

On a d'autres dénombrements donnés pour tout ou partie de la terre de Lenoncourt, par Antoine et Henri de Lenoncourt (1664) ; Joseph Seublet, marquis d'Heudicourt, colonel au service de France (1721) ; Michel-Nicolas-Joseph Seublet, marquis d'Heudicourt (1772).

Le 14 mai 1781, Alexandre-Adémare de Monteil Brunier, comte de Marsanne, premier gentilhomme de la chambre du feu Roi de Pologne, bailli de Nomeny, et Jean-Charles-Alexandre Adémare de Monteil Brunier, marquis d'Heudicourt, capitaine de cavalerie au service du Roi, font leurs foi et hommage pour la terre de Lenoncourt, qu'ils possédaient patrimonialement.

En 1788, M. le comte de Croismare, qui avait acheté cette terre des comtes de Marsanne, en fit

également ses foi et hommage. Les droits seigneuriaux dont il jouissait à Lenoncourt, sont énumérés dans un procès-verbal des plaids annaux tenus cette année ; on y lit : « Les habitants ont déclaré qu'ils reconnaissent M. le comte de Croismare pour leur seigneur haut justicier, moyen et bas ; qu'il y avait un signe patibulaire sur le grand chemin allant à Saint-Nicolas, vulgairement appelé le poirier Bouquin.

« Qu'annuellement, au jour de Saint-Martin d'hiver, chaque laboureur doit payer audit seigneur un bichet de blé, autant d'avoine, mesure de Nancy, 7 francs pour le four, 7 gros pour la porte et trois poules ; les manœuvres 3 francs 6 gros pour le four, 7 gros pour la porte, un demi-imal de blé, autant d'avoine et trois poules ; les veuves, moitié des manouvriers.

« Que tous les gagnages sont chargés chacun d'un imal d'avoine, appelé l'avoine Saint-Pierre, mesure de Saint-Nicolas.

« Que tout particulier ayant des terres sur le ban Saint-Pierre, doit pareillement trois imaux d'avoine, même mesure...

« Qu'ils sont banaux au moulin au 24e, et au pressoir du seigneur au 9e...

« Chaque cabaretier vendant vin, mettant nappe et donnant à boire chez lui, doit dix francs au seigneur, après avoir obtenu de lui la permission.

« Il est aussi dû audit seigneur, au jour de Saint-Martin, 8 deniers lorrains par chaque jour de vigne située sur le ban de Lenoncourt, et 12 deniers par chaque gagnage divisé ou joint ensemble, à peine, minuit dudit jour passé, de 5 sous d'amende, qui se paieront au greffier comptant. Le curé y prend 15 gros pour droit d'anniversaire, pour raison de quoi il est obligé de fournir la chandelle pour recevoir les susdites bonnes mailles. » (Cure de Lenoncourt.)

La terre de Lenoncourt ne demeura que peu de temps entre les mains de M. de Croismare ; il la vendit à M. Viallet, de qui elle est venue, par alliance, à M. le marquis de Lezay-Marnézia.

L'ancienne maison forte de Lenoncourt a disparu et a été remplacée par un château moderne, que le propriétaire actuel a embelli et dont il a fait une charmante résidence. On y remarque encore une tour qui a été récemment crénelée, de manière à présenter l'aspect d'un vieux donjon.

En 1712, la communauté de Lenoncourt se composait de 50 habitants, non compris les exempts ; en 1768, il y avait 115 feux et 400 communiants. Le Pouillé dressé à cette dernière époque, mentionne les chapelles suivantes : « Celle de Sainte-Croix et Saint-Nicolas, fondée par Pierre de Magiron, seigneur en partie de Lenoncourt, et Anne de Savigny, son épouse ; collateur, le seigneur. — Celle de Saint-Sébastien ; collateur, le curé. — Celle de Saint-Côme et Saint-Damien ; collateur, le seigneur. — Celle de Saint-Jérôme, érigée le 20 septembre 1581 ; collateur, le seigneur. — Celle de l'Annonciation ; collateur, le seigneur. — L'hôpital. »

Il y avait, dans l'église de Lenoncourt, deux confréries, l'une de Saint-Sébastien, qui existait avant le XVIIe siècle, et sur laquelle on ne possède aucun détail ; l'autre, de la Conception de la sainte Vierge. Cette dernière avait été autorisée, le 14 janvier 1615, par M. des Porcelets, évêque de Toul, qui en approuva aussi les statuts, lesquels nous ont été conservés. Ils comprennent trente-un articles ; voici la substance de quelques-uns :

« Tous les ans, le dimanche avant la Conception, les confrères s'assembleront en l'église paroissiale pour, après l'invocation du Saint-Esprit, élire deux maîtres de la confrérie, sans acception de pauvre ou riche pourvu qu'ils soient gens de bien, de bon exemple, de bon jugement et entendement ; un secrétaire ou greffier de même prud'hommie ; un receveur, aussi homme de bien, et un sergent pareillement de bonne vie, diligent et bien zélé, lesquels, après leur élection, promettront à Dieu et à la Vierge, entre les mains du curé, de remplir fidèlement leur charge et de travailler au bien de la confrérie...

« Les deux maîtres, qui pourront être continués trois ans de suite, seront officiers supérieurs et pourront disposer, ordonner, rechercher et défendre tout ce qu'ils verront et jugeront être à faire pour le bien et avancement de la confrérie, sans qu'il soit nécessaire d'assembler les confrères....

« La charge du secrétaire ou greffier sera d'écrire en un livre les annuelles créations des officiers, tout ce que les maîtres auront fait et ordonné entre eux, d'en faire lecture à l'assemblée, de tenir rôle de ceux qui seront admis...

« Le receveur sera tenu de recevoir et gérer les rentes et revenus de la confrérie...

« A l'égard du sergent, il prendra garde que le

chapelle soit tenue nette et propre, notamment quant à l'autel...

» Lesdits officiers seront tenus d'exercer leurs charges gratis, pour l'honneur de Dieu et la gloire de la vierge Marie...

» Tous les confrères et sœurs se confesseront et communieront chaque année (outre et pardessus le temps de Pâques), à la Pentecôte, à la Conception Notre-Dame, à la Purification ; étant entendu qu'audit jour de la Conception, les roi et reine de la confrérie commenceront seuls les premiers, puis les deux maîtres et autres officiers ensemble, et immédiatement après les confrères, et finalement les consœurs, gardant en ce un bel ordre avec dévotion, en la chapelle de ladite confrérie...

» Le roi ou reine de la confrérie, selon ce qui a été observé et qui s'observera, est celui ou celle à qui échet, moyennant quelques livres de cire au profit d'icelle, la garde du bâton au-dessus duquel est l'effigie de Notre-Dame. Et s'est faite et fera ladite enchère ès dernières vêpres de la fête de la Conception... Le prix de laquelle royauté se paiera comme du passé en cierges neufs, lesquels allumés seront portés par les confrères et sœurs ès processions de la conduite et reconduite du roi ou de la reine...

» Ledit roi ou reine devra le past (repas) à M. le curé, au marguillier et sergent de ladite confrérie, savoir : le dîner du jour de la fête et le souper du même jour...

» Chacun, le jour qu'il sera admis en la confrérie, donnera six gros pour son entrée, et tous les ans, au jour de la Conception, un sou...

» Les confrères et consœurs diront tous les les matins et soirs cinq *pater* et cinq *ave* à l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur, et une fois le *credo* à l'honneur de la sainte Trinité, pour la confession de la foi catholique...

» Seront soigneux et diligents d'assister à la messe paroissiale, aux vêpres et sermons. .. Se garderont de toutes débauches, ivrogneries, insolences et jurements, comme aussi de médisances, injures, détractions, querelles, inimitiés et rancunes contre qui que ce soit... Ne fréquenteront les jeux de hasard, comme de cartes, de dés, de quilles, moins aussi les tavernes et cabarets, à l'intérêt notable ou danger de leurs biens et familles.

» Celui ou celle qui saura quelque ménage où l'homme et la femme mariés soient en divorce ou vivent en discord par ensemble, ou bien quelqu'un ou quelqu'une de la confrérie vivre en dispute, procès ou inimitié contre un confrère ou sœur, sera tenu d'en avertir le curé et les maîtres de la confrérie, afin de les rapatrier...

» Les deux maîtres s'enquerront souvent s'il y a quelques confrères ou sœurs malades, pour en avertir le curé, à ce d'aviser à les visiter et consoler...

» Les confrères et consœurs seront soigneux de suivre le convoi de celui d'entre eux qui ira de vie à trépas. Quatre des confrères porteront le corps, et au plutôt les maîtres feront dire une messe pour le repos de son âme..... » (Cure de Lenoncourt.)

Lenoncourt a été érigé en succursale en 1802.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

LÉOMONT. Voir à l'article *Vitrimont*.

LÉOPOLDVALDT. Cette cense, construite en 1716, par Nicolas-Bernard Raulin, conseiller d'Etat et en la Chambre des Comptes de Lorraine, fut acquise, le 14 janvier 1760, par Joseph-Ignace Lambert de Ballyhier, curé de Bioncourt, dont le frère, Joseph-Augustin Lambert, en était propriétaire en 1776, et en fit ses foi et hommage cette année. Cette seigneurie consistait en haute, moyenne et basse justice, en 150 jours de terre et environ 18 fauchées de prés.

Un arrêt du Conseil, du 20 novembre 1756, acorda le droit de vaine pâture pour le troupeau de bêtes rouges et chevaux de la terre de Léopoldvaldt dans les taillis défensables des bois du Roi. (Notes Dupont.)

LES MÉNILS. Il existe, dans notre département, plusieurs localités qui portent le nom de Ménil ; cette dénomination, qui vient du verbe latin *manere* (demeurer) ou du substantif *mansio* (demeure, habitation), semble indiquer que ces localités n'étaient, dans l'origine, qu'une simple habitation autour de laquelle d'autres sont venues se grouper successivement et ont ainsi formé des villages.

Celui dont il est ici question paraît remonter à une époque éloignée, si toutefois on peut lui appliquer le titre suivant, qui n'est pas assez explicite pour qu'on puisse rien préciser à cet égard ; il porte la date de 1177, et est intitulé : Lettres de Hugues de Dasbourg, comte de Metz, portant qu'Archaande a donné à l'abbaye de Salival partie

de l'allœuf (alleu) quelle avait ès *Mesnils*, et à sa mort lui a laissé le tout, du consentement de sa fille et de Conon de Herrousey, son mari, moyennant 7 livres et une prébende au fils ou à la fille dudit Conon. (Abb. de Lisle.)

Le samedi après l'Ascension 1332, Robert de Norroy, écuyer, reprend en fief du comte de Bar ce qu'il avait à Norroy et ès *Masnils*, et reconnaît devoir trois semaines de garde à Mousson.

Au mois de novembre 1334, Isabelle, femme de Robert des Ménils, reprend du même comte ce qu'elle a ès trois villes des Ménils.

Le jour de la Saint-Mathieu (septembre) 1345, Henri, fils de Jean de Serrières, reprend également ce qu'il avait aux Ménils. (Cart. Pont fiefs.)

En 1348, Henri de Serrières vend à la comtesse de Bar tous les fiefs que Thierry La Creuve avait repris de plein hommage en son nom et en celui d'Aubertin de Serrières, son frère, lesdits fiefs situés aux Ménils près Pont-à-Mousson. (T. C. Pont-à-Mousson.)

Le 21 avril 1375, Robert, duc de Bar, rachète une rente de dix livres de petits tournois, que le duc Henri avait assignée, en récompense de services, à Henri de Bessey, sur les trois villages des Ménils. (T. C. Pont cité.)

Le 8 mars 1390, Thiébaut Le Gournay, citain de Metz, reprend du même duc 30 livres de terre ès Ménils et le pressoir dudit lieu. (T. C. Pont fiefs.)

Une sentence du 14 octobre 1438, maintient les habitants et communauté des Ménils au droit de pâturage sur les bans et finages de Thirey. (T. C. Pont additions.)

Le 12 janvier 1480, Pierre Baudoche, écuyer, seigneur de Moulins, reprend en fief du duc de Lorraine ce qu'il possède aux Ménils.

Semblables dénombrements furent donnés par Warry Roussel, le dernier mars 1483 ; par Robert de Craincourt, le 25 mai 1495, et par Jean Wisse de Gerbéviller, le 13 mars 1497. (Cart. Pont fiefs.)

On lit dans une transaction passée, le 11 avril 1495, entre Remy de Villers, prieur du prieuré de Mousson, ordre de Saint-Benoit ; Didier Comtesse, curé de Sainte-Geneviève, etc., demandeurs, et Jean Richard et Barthemin Renard, échevins de l'église paroissiale des Ménils, dépendant de l'église Saint-Martin de Pont-à-Mousson, défendeurs, « 1° que les manans et habitans desdits Mesnils seront dorénavant et pour toujours tenus de payer au prieur de Mousson, à l'administrateur de l'hôpital et au curé de Saint-Martin de Pont-à-Mousson, la dîme des graines des navets, c'est-à-dire la onzième partie, ainsi qu'ils ont eu coutume de payer pour les autres grains ; laquelle dîme ils paieront incontinent après qu'ils auront battu et vanné leurs graines desdits navets; 2° lesdits habitants seront de même tenus de payer la dîme des agneaux en la manière qui suit, savoir : que celui desdits habitants qui n'aura que cinq agneaux ou au-dessous, lesdits demandeurs ou leurs commis en tiendront un état par écrit pour le leur entrer en compte l'année suivante sur le nombre que chacun se trouvera en avoir. Ceux qui en auront le nombre de six pourront en choisir un à leur gré, et pour lors on prisera celui qu'on jugera le meilleur des cinq qui restent ; et celui qui en donnera le plus aura l'agneau, lequel sera obligé de donner à l'autre partie la moitié de l'argent qu'il aura été estimé ; et si quelque habitant a sept agneaux, il pourra de ce nombre en prendre deux des meilleurs, et celui qui vaudra le plus des deux appartiendra auxdits demandeurs pour leur dîme, lesquels en tiendront mémoire par écrit pour rabattre audit habitant, sur le nombre des agneaux qu'il aura l'année suivante, les quatre qu'il a déjà payés l'année précédente, à cause du septième que les demandeurs ont pris ; et du nombre de huit agneaux les demandeurs en prendront de même un et en tiendront trois en compte audit habitant pour l'année suivante ; et de neuf ils en tiendront aussi deux en compte : et de dix un seulement ; et de onze, après que ledit habitant en aura ôté deux à son choix, les demandeurs auront le meilleur de ceux qui restent pour leur dîme. Quant aux dimes des laines, elles se paieront par lesdits habitants selon l'ancienne coutume, savoir : de onze livres une aux termes de Pâques et de Saint-Remy, excepté qu'on ne paiera pas la dime des agneaux pour la première fois qu'on les tondra. Quant aux dîmes des poulains mâles, lesdits habitants paieront, pour chacun, demi-blanc, des poulines pour chacune la moitié de demi-blanc ; pour un veau, 5 angevines valant demi-double, pour une genisse un petit denier, pour un chevreau mâle un fort, pour un chevreau femelle autant. Quant à la dîme des petit cochons, elle se paiera de même que celle des agneaux en fai-

sant le décompte d'année à autre, si le nombre est au-dessous de onze. Et pour les autres menues dîmes, comme des mouchettes, elles seront estimées et la dîme sera payée en argent à raison du onzième. Et moyennant ce que dessus, lesdits demandeurs seront tenus chacun en droit soi de fournir à leurs propres frais et dépens auxdits habitants les mâles pour leurs troupeaux de bêtes, savoir : les taureaux, les beliers et les verrats, et non point d'autres mâles, et le nombre qui leur sera seulement nécessaire pour leursdits troupeaux, lesquels lesdits habitants seront obligés de les nourrir. » (Antonistes de Pont-à-Mousson.)

Un procès-verbal de plaids annaux tenus aux Ménils sur la fin du XV[e] siècle, est ainsi conçu : « Sensuivent les plais des Menils, assavoir de Hameville, Soixon et Noeroy, que le maire de la centainne tient chacun an au lieu du Pont en la cimetiere de Saint Martin trois foiz, assavoir le premier le mardi apres les Roys, le second le mardi apres Quasimodo, et le tiers le 15[e] jour ensuivant, ausquelz plais sont dit et rapportei par le doyen dudit maieur les droits et usages qui s'ensuivent.

» Et premierement disent et rapportent que le doyen dudit maire doit rapporter lesdits plais audit jour, ou emprunter ung clerc pour les lire se besoing se faiet.

» Item, disent et rapportent que par ces trois jours de plais tenans doivent avoir par chacun jour trois conseils durant lesdits plais pour eulx bien conseiller...

» Que on ban et on fineige desdits Mesnilz nul ne peult adresser ne sante (sentier) ne chemin, ruelles, ne abonner (aborner) que ce ne soit par ledit maire de la centainne et sa justice.

» Que nul ne peult mectre pierre, ne paulx, ne enseigne pour bonne esdits bans des Mesnilz que par ledit maire et sa justice, et doit avoir ledit maire, pour chacune bonne, deux stiers de vin...

» Sy aucun se veult abonner, la contre partie ne le peult reffuser, et s'ilz ont debat de l'eritaige, la loy doit estre plexiée aux parties...

» S'il y a ung homme qui arrache au loing du chemin et il passe la bonne, il est à 60 solz d'amende, et s'il y entre au travers du chemin, il est à dix solz d'amende....

» Que fait haye de closure sur le chemin du seigneur, et il est trouvé, doit par chacun paulx de haye 5 solz....

» Que empesche le chemin du seigneur, il est en l'amende de 60 solz...

» Que nul se peult asseoir en ladite ville, soit homme ou femme, que ne soit au seigneur, se dont n'est qu'il soit bourgeois du Pont, parce qu'ils ont retenue audit lieu.

» Que quiconques fait hahay (bruit, scandale) on ban et finaige des Mesnilz, l'amende est de dix solz, et au maire en appartient la congnoissance.

» Item aussy pareillement sy on fait hahay à Noeroy, l'amende est de 20 solz, et à icelluy maire en appartient la congnoissance et non à autre.

» Que tous ceulx qui acheclent vin en la ville desdits Mesnilz doivent le rouaige au seigneur Roy (le duc), c'est assavoir trois meceins (messins) le cherre et trois mailles la charette, et s'il s'en va ou bout sans le paier, il doit l'amende au seigneur de 60 solz.

» Que n'y a homme esdites villes, *s'il* vent vin à quartes et à pintes, que ne doive deux stiers de vin au maire pour son droit, reservé les bourgeois dudit Pont... » (T. C. Pont additions.)

Le 10 janvier 1538, les habitants des Ménils donnent des lettres reversales par lesquelles ils déclarent que le duc de Lorraine leur a ascensé une pièce de bois de 56 arpents, et promettent de payer annuellement 8 gros par arpent. (T. C. Pont cité.) On a encore d'autres actes d'ascensement passés au profit de différents particuliers, en 1515, 1542, 1544 et 1609.

Le 1[er] juin 1575, le duc Charles III confirme l'acquisition que Marguerite Dainville, veuve d'Arnoult Collort de Linden, avait faite sur Georges de Norroy, seigneur de Port-sur-Seille, d'une maison avec ses dépendances, située au lieu « des Ménils lès le Pont-à-Mousson. » (L. P. 1575.)

Le 15 décembre 1611, Nicolas Collort de Linden, seigneur de Blénod, donne son dénombrement pour les maisons, gagnages, cens et rentes seigneuriales qu'il avait aux bans et finages du bourg de Mousson et des Ménils, « dit communément Nourroy, Xixon et Hameville. » (T. C. Pont fiefs 4.) Même dénombrement fut donné, le dernier avril 1625, par Louise de Triconville, veuve de Nicolas Collort de Linden. (T. C. Pont et dénombrements.)

Le 10 décembre 1626, Anne-Christine Romain donne aux religieuses de la Congrégation de

Pont-à-Mousson trois gagnages situés aux Ménils et au ban de Pont-à-Mousson. (T. C. Pont additions.)

Un autre titre, aussi de 1626, nous apprend que les Jésuites de Pont-à-Mousson possédaient, sur le ban des Ménils, quelques héritages dont ils avaient fait l'acquisition sur Marie de Nefves, femme de Bernard de La Tour. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

On voit par un acte du 9 février de cette année que, de temps immémorial, l'abbé et les religieux de Saint-Arnou de Metz avaient toujours fait faire à leurs frais et dépens toutes les réparations qui étaient nécessaires à l'église des Ménils, tant pour la nef que pour le toit de l'église. (Antonistes de Pont-à-Mousson.)

On lit dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, à la date de 1633 : « Les assises (redevances) de ceux faisant labeur (labour) au lieu des Ménils sont telles que chacun conduit doit un gros 4 deniers barrois et une geline pour son chef, et pour chacun cheval qu'il met à la charrue par deux saisons, voyen et mars, doit deux bichets de blé, mesure du Pont, jusqu'au nombre de quatre chevaux par charrue, et au pardessus nul n'en doit. Et chacun conduit non faisant labeur doit un gros 4 deniers barrois et une geline ; desquelles assises de ceux faisant labeur le contrôleur en prend une et les mayeur et doyen une autre pour leur droit ; et sont quittes et exempts lesdits mayeur et doyen à cause de leur office.

» Clos des Ménils. — Ledit clos est tel que chacun jour de vigne situé audit lieu doit par an à S. A., au terme Saint-Jean-Baptiste, 8 gros barrois.

» Cens des prés. — Ledit cens est tel que chacune fauchée doit par an, au terme Saint-Martin d'hiver, une obole. »

« L'annexe de Saint-Martin du Pont, qu'on appelle les Ménils, dit l'Etat du temporel des paroisses (1708), est composée de trois hameaux, savoir : celui d'En haut, où est l'église, et s'appelle Norroy, Mehainville (Hammeville) et Xeon (Saxon), dans chacun desquels il y a 14 ou 15 maisons environ, et ne font qu'une communauté. Il y a dans cette annexe, depuis environ vingt ans, un vicaire qui y est mis par le curé (de Saint-Martin). La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à S. A. R. (le duc de Lorraine), et sont les habitants des Ménils de la prévôté du Pont-à-Mousson. »

En 1773, les trois hameaux des Ménils comptaient 65 à 70 habitants. Dans l'un de ces hameaux (qu'on ne désigne pas) était une maison forte au seigneur. (Pouillé du Barrois.)

Vers la fin du siècle dernier, le sieur Burat du Chatelet, ayant été chargé par M. de La Boullay, ministre des mines du royaume, de faire des fouilles dans la Lorraine et les Trois-Evêchés, afin d'y chercher des houilles et autres combustibles nécessaires à l'Etat et à ces provinces, fit plusieurs découvertes intéressantes, dont lui-même a rendu compte dans un imprimé dont voici quelques extraits :

« J'ai trouvé, dit-il, dans la paroisse de Les Ménils, près de Pont-à-Mousson, une pierre de marbre agatisé, très-dure à scier et à sculpter, prenant un beau poli et représentant une infinité d'animaux, de fleurs, de plantes et de figures de toute espèce ; les connaisseurs la préfèrent au marbre étranger. Il est à remarquer qu'en fouillant cette trouée, il ne s'est pas trouvé un seul bloc qui n'ait été enveloppé d'une couverture de houille noire, ressemblant à celle de Corse et rendant, à la forge, une chaleur étonnante. Cette houille est sans pierrette et sans aucune partie hétérogène.

» A 24 pieds de profondeur il existe, autour de la trouée, un banc de pierre qu'il est presque impossible de tailler avec les marteaux d'acier. Il y a des blocs qui portent six pieds de longueur sur 36 pouces d'épaisseur, tous enveloppés de deux doigts de houille. Au-dessous de ce ban on n'a plus trouvé qu'un crassin extrêmement dur et résistant tellement à la pioche, qu'il a fallu faire jouer la mine jusqu'à 64 pieds de profondeur.....

» Au même finage de Les Ménils, lieudit Girardmont, le sieur du Chatelet a découvert une carrière de pierres bleues, supérieures à celles de Servigny-les-Raville. Quelques-unes sont de 4 à 8 pieds de longueur, sur 4 à 8 pouces d'épaisseur et 4 pieds de largeur. Ces pierres sont propres pour des marches d'escalier, des appuis de fenêtres, des pavés de cour. Polies, elles peuvent servir à paver les églises, les salles à manger, les vestibules, etc. Elles imitent le marbre par leur dureté et les veines qui en sortent ; elles peuvent être employées aux mêmes usages... On a découvert que cette pierre produit une chaux préféra-

ble à celle de Metz, et singulièrement propre aux ouvrages qui exigent le plus de solidité, comme les forts et les citadelles.... »

Il est nécessaire d'ajouter que l'entreprise du sieur du Chatelet n'ayant pas eu les résultats qu'il s'en promettait, fut bientôt abandonnée.

La commune de Les Ménils a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Denis.

LESSE. Il est fait mention de la chapelle de Lesse (*Lasticas cum capella*) dans la confirmation des biens et priviléges de l'abbaye de Saint-Pierre de Metz par l'empereur Othon II, en 977. (H. M.)

Par lettres datées du dimanche avant la Toussaint 1334, Arnould Baudoche et Jean, son frère, déclarent que Colard de Lesse, chevalier, peut faire le réachat de 40 livres tournois de cens qu'ils avaient achetés de lui en la ville de Lesse, mouvant en fief d'Edouard, comte de Bar.

Le vendredi avant la Saint Benoît 1346, Arnould, Jean et Nemmeris Baudoche se reconnaissent hommes-liges d'Yolande, comtesse de Bar, pour les fiefs de Lesse. (T. C. Pont fiefs.)

Depuis cette époque, la terre de Lesse fut possédée, soit en totalité, soit en partie, par un grand nombre de seigneurs dont voici les noms avec la date de leurs actes de reprises : Jean Perpignant, citain de Metz (1421) ; — Claude de Gournay, sieur de Tallange, citain de Metz, tant en son nom que comme procureur de Nicole et Androuin Roussel, aussi citains de Metz, et comme héritiers d'Alizette Perpignant, veuve de Jean de Gournay ; Robert de Craincourt, pour la maison forte de Lesse (1536); — Guebanne d'Helmestatt, seigneur de Château-Voué (1564) ; — Balthazard Bertrand, gouverneur des salines de Château-Salins, par suite de l'acquisition qu'il avait faite, en 1570, de la maison seigneuriale et de la portion de la seigneurie de Lesse ; Philippe de Roussel, seigneur de Varneville (1573) ; — Jean d'Helmestatt, seigneur de Château-Voué et de Lesse (1574) ; Madelaine de Chabanay, veuve de Philippe de Roussel (1586); — Dianne de Beaufort, veuve de Nicolas Saucerotte, seigneur de Lesse, gouverneur des salines de Château-Salins (1611 et 1612) ; — Magnien d'Hériménil et Jean-Henri de Cremich (1612); — Pierre-Ernest baron de Créhanges (1613) ; — Nicolas Magnien, gouverneur des salines de Château-Salins, pour le château de Lesse et dépendances (1619) ; — Nicolas Magnien, Jean Deltratte, sieur de Beauregard, au nom de Jeanne de Cremich, sa femme, et François Duhault, à cause de Barbe de Cremich, sa femme (1625) ; — Louis Busselot et Nicolas de Jeandelincourt et Jean de Cailloux, à cause de Charlotte, Marthelle et Françoise Magnien, leurs femmes (1663).

François de Bronne, siegneur de Broncourt, tuteur de Nicolas-François de Bronne, son fils, et au nom de Dianne de Beaufort, veuve du sieur Saucerotte, avait vendu à Nicolas Magnien et à Helleny Saucerotte, sa femme, le 25 octobre 1625, les haute, moyenne et basse justices de Lesse, moyennant 18,000 francs. (T. C. Pont fiefs 2.)

Lesse a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Georges.

LÉTRICOURT. Les titres qui concernent ce village sont presque tous, comme pour le précédent, des actes de reprise ou des dénombrements ; je vais me borner à indiquer ces titres d'une manière sommaire :

1334. Vente par Colin d'Ottanges, écuyer, à Edouard, comte Bar, et à ses hoirs, de sa maison de Létricourt et dépendances, avec ce que les hoirs Bertrand d'Aulnois et ceux de Jean de Létricourt y avaient, moyennant 80 livres de bons petits tournois.

1335. Lettres de Jean de Létricourt, écuyer, qui se reconnait homme-lige d'Edouard, comte de Bar, duquel il tient tout ce qu'il possède à Létricourt et dépendances, avec 12 livres de petits tournois à Xammes et le fief d'Abocourt. — Lettres d'Androuin d'Aulnois, écuyer, par lesquelles il déclare tenir du comte de Bar la moitié du passage d'Aulnois avec ce qu'il possède ès ban et finage de Létricourt, qu'il tient du seigneur d'Ottanges.

1338. Lettres de Jean de Létricourt, Colin, Renaut et Androuin, écuyers, frères, par lesquelles ils reconnaissent que défunt leur père tenait d'Henri, comte de Bar, en fief et hommage-lige, les forte maison et ville de Létricourt, avec les haute, moyenne et basse justices, et déclarent reprendre du comte de Bar la quatrième partie dudit Létricourt.

1495. Dénombrement de Robert de Craincourt, dit de Vathimont, seigneur de Létricourt, pour ce qu'il possède ès forte maison, forteresse et sei-

gneurie de Létricourt ban Saint-Remy, Mailly, Les Ménils et Pont-à-Mousson.

1497. Dénombrement de Jean Wisse de Gerbéviller, à cause d'Isabelle de Craincourt, sa femme, pour les terres et seigneuries de Létricourt, Mailly, Les Ménils, et ce qu'il possède à Lixières et Ville au Val Sainte-Marie. (T. C. Pont fiefs.)

1536. Dénombrement de Philippe d'Igny, seigneur d'Anglu, à cause d'Anne de Brexey, sa femme, et au nom de Catherine Wisse, veuve de Claude Arnufle, pour le quart en la seigneurie de Létricourt, et un autre quart pour ladite Catherine. (T. C. Pont fiefs 2.) — Dénombrement de Robert de Craincourt, seigneur de Létricourt, pour moitié de la forte maison, terre et seigneurie dudit lieu, le quart en la maison forte de Mailly, etc. (T. C. Pont fiefs 3.)

1554. Confirmation d'acquêt fait par messire Claude de Rivière sur messire Philippe d'Igny, baron de Rizancourt, de partie de la seigneurie de Létricourt. (L. P. 1554.)

1568. Dénombrement de Perrin d'Haraucourt, seigneur de Chambley, pour un quart à Létricourt, tout ce qui est obvenu à Eve de Lucy, sa femme, à Serrières, etc. (T. C. Bar fiefs.)

1572. Vente par Claude de Rivière, seigneur de Létricourt, et Marguerite de Mercy, sa femme, à Bonaventure Rennel, chancelier, de tous les droits et portions qu'ils avaient à cause de leur maison forte de Létricourt, les trois quarts de la seigneurie dudit lieu, par indivis avec les héritiers Warry de Lucy, etc.

1574. Donation par ledit Bonaventure Rennel, à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, et à Catherine de Lorraine, son épouse, leur vie durant, de la terre et seigneurie de Létricourt avec ses dépendances. (T. C. Nomeny 2.)

1625. Echange par lequel Claude Emerot, châtelain de Nomeny, cède à Dominique Richard, prévôt de Pont-à-Mousson, lieutenant et conservateur des privilèges de l'Université de cette ville, deux jours de terre au ban de Létricourt contre une petite maison ou grange, dite *la Bergerotte*, sise au même lieu. (T. C. Ponts fiefs.)

On trouve, dans les comptes du domaine de Nomeny, sous la date de 1617, la mention de dépenses faites « en la construction d'un moulin érigé de nouveau avec ses roues et tournant, sur la rivière de Seille, au ban de Létricourt, pour accompagner l'autre à Aulnois et vis-à-vis d'icelui. »

Un procès-verbal de visite de l'église de Létricourt, du 6 mars 1756, est ainsi conçu : « Ce village est composé de 50 chefs de famille et de 150 communiants... Il y a, dans l'église, une chapelle à l'autel collatéral, sous l'invocation de sainte Barbe. C'est une chapelle en titre et fondée.... (En 1571, Alix de Craincourt, dame d'Ajoncourt, Jallaucourt, Létricourt, Oriocourt et Vathimont, avait fondé deux messes par semaine en la chapelle Saint-Clément de Létricourt, sur l'autel Sainte-Barbe). (T. C. Fondations.) Il y a une autre chapelle adjacente à l'église, au côté gauche du chœur, laquelle sert de sacristie... Il y a une pierre posée dans la muraille de ladite chapelle, à côté de l'autel, sur laquelle est gravée l'épitaphe suivante : « L'an 1617, le dernier de mars, Barbillon Henri, charpentier, et Mengeotte, sa femme, demeurant à Létricourt, ont fondé cette chapelle et dotée de 17 francs 6 gros par chacun an, 10 francs au sieur curé pour quatre services aux vendredis des quatre-temps, 2 francs au maître d'école et un franc aux échevins pour avoir soin et égard que ladite fondation soit effectuée et que les quatre francs et demi qui restent soient appliqués à l'entretien d'icelle, ainsi que porte la fondation en l'arche de Vic. Priez Dieu pour leurs âmes. » Le sieur de Mahuet de Champel est seigneur de Létricourt... »

Les Antonistes de Pont-à-Mousson possédaient le tiers des grosses et menues dîmes de Létricourt, Aulnois et Chenicourt, par suite de la donation que leur en avait faite, le 29 janvier 1413, Jacques Fières, commandeur de leur maison, lequel les avait acquises sur Jean de Rombey, écuyer, et Jeannette de Sorcy, sa femme, à qui elles étaient obvenues de la succession de Ferry de Dun, son oncle. Les Antonistes avaient aussi un petit gagnage à Létricourt.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Chenicourt pour annexe.

Patron, saint Remy.

LEY. Une bulle du pape Alexandre III, de l'an 1178, portant énumération des biens de l'abbaye de Neuviller en Alsace, mentionne, parmi ces biens, l'église de Ley (*de Lara*) près Donnelay. (T. C. Fénétrange 4.)

En 1209, les religieux de Neuviller et un nommé Jacquemin et son fils, font un accord au

sujet d'un étang et d'un moulin que ledit Jacquemin avait fait construire dans la censive et le franc alleu desdits religieux dans le ban de Ley.

En 1302, un nommé Geoffroy cède à la même abbaye la moitié de l'étang et la moitié du moulin situés proche du village de Ley (*de Layre*), et différents autres héritages, moyennant une pension, pour assurance de laquelle on lui engage les dîmes de Ley, qui appartenaient à l'abbaye.

En 1436, les abbé et religieux de Neuviller cèdent tous les droits qu'ils avaient à Donnelay et Ley, à Conrard, évêque de Metz, pour en jouir sa vie seulement... Le domaine de ces villages étant retourné en la possession de leur abbaye par le décès de Conrard, ils le vendirent, en 1461, à Jean de Fénétrange, maréchal de Lorraine, et à Béatrix d'Ogéviller, son épouse...

On lit dans un Mémoire adressé au Parlement de Metz, en 1763, par la communauté de Ley : « On ne saurait contester que les villages de Donnelay et de Ley n'aient dépendu anciennement du domaine de l'abbaye de Neuviller en Alsace... C'est, à n'en pas douter, dans ces temps reculés, que l'église de Ley a été bâtie ; ce qui le prouve, c'est une crosse et les armes de l'abbaye de Neuviller qui se trouvent au frontispice de cette église.... »

Les chanoines de Fénétrange, en qualité de décimateurs de Ley, étaient obligés d'y entretenir un homme d'église pour administrer les sacrements aux habitants. Ils y furent contraints par un ordre du duc Charles, du 18 décembre 1566, motivé par une réclamation des habitants de Ley. Ce village était annexe de Donnelay. (Coll. de Fénétrange.)

Il est aujourd'hui annexe de Lezey. — Patron, saint Martin.

Je parlerai, à l'article *Saléaux*, de la saline qui porte ce nom, et qui dépend du village de Ley.

LEYR. Il est fait mention de ce village dans des diplômes de Louis de Germanie (873) et de Thierry Ier (962), portant confirmation des biens de l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz. (H. M.)

Par acte daté du 11 octobre 1413, Jean de Lenoncourt et Lise des Armoises, sa femme, donnent aux prévôt et chapitre de l'église collégiale Saint-Georges de Nancy tout ce qu'ils ont « en la ville, ban et finage de *Laier*, savoir la quatrième partie de la vouerie de ladite ville, qui est estimée valoir chacun an 30 florinées de terre, 2 gros pour chaque florinée, et avec ce toutes les tailles d'or, d'argent, de blé, d'avoine, de chapons, de gelines, etc., » ladite donation faite sous la condition que le chapitre fera célébrer tous les jours une messe basse matutinale, à l'autel Saint-Martin, pour le repos de l'âme de Thierry de Lenoncourt, frère de Jean et Hennement. (Coll. S.-G. et P.)

Le 7 juillet 1426, Simon des Armoises, écuyer, et Yolande de Morey, sa femme, reprennent en fief et hommage du duc de Lorraine la moitié des tailles de vin et d'argent de *Layer*, à cause de 300 petits florins qu'ils avaient reçus dudit duc. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Le 1er septembre 1473, Jean de Toulon, chevalier, et Yolande d'Haussonville, sa femme, vendent à Philippe de Lenoncourt et à Marguerite Bayer, sa femme, ce qu'ils avaient « en la ville de *Layer*, au ban et finage d'icelle et en la seigneurie haute, moyenne et basse, sans rien excepter ni retenir. » (Coll. S.-G. et P.)

En 1477, Marguerite de Toulon, dame de Thons, reconnaît tenir en fief et hommage de René II, 8 gros de gagère à *Layer*, rachetables de 173 francs 4 gros. (Cart. Fiefs de Nancy.)

Le 23 août 1482, le chapitre de Saint-Georges et Jean Wisse de Gerbéviller, bailli de Nancy, et Catherine de Lenoncourt, sa femme, font un échange par lequel ces derniers cèdent au chapitre ce qu'ils avaient ès villes, bans et finages de Leyr et d'Armaucourt et bans joignants, « tant en la tour dudit Leyr, en maison, maisière, grange, etc., comme en cens, rentes, droitures, etc., » et le chapitre leur abandonne le bois et l'étang de Frenou et Frevozele, tels que les tenaient les habitants de Xermaménil.

Le 4 septembre 1626, le duc Charles IV affranchit, en faveur de Claude Barbas, valet de chambre de sa mère, de toutes prestations, contributions, aides et charges ordinaires et extraordinaires, et exempte du logement des gens de guerre, une maison et un gagnage appartenant audit Barbas, « ladite maison sise à Leyr, rue de la Bloutrex, en la haute justice de l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz. »

On voit, par un acte d'aveu et dénombrement rendu au Roi, le 1er juin 1681, que le chapitre de Saint-Georges était seigneur voué à Leyr, pour la moitié, les Jésuites de Nancy pour un

quart et un sixième, les Minimes de la même ville pour un dix-huitième et un trente-deuxième, et les comtes de Ludres pour un tiers. Les droits dont jouissait le chapitre sont ainsi énumérés dans cet acte :

« Chacun feu de la ville de Layer doit chacun an le lendemain de Noël aux sieurs de Saint-Georges à cause des hoirs de la Tour, un demi quartel d'avoine, 3 moilles (mailles), monnaie de Metz, excepté ceux qui en doivent être francs. Et doit le maire de *Laicy*, cellui dit jour, son past (repas) auxdits sieurs devant dits ou à leurs certains commandements, c'est assavoir ung pourcelet en pris de 3 grons de Metz, un demi muid de vin et 12 jolvaites en prix d'un quartel de bled et y doit estre le maire et sa femme et deux de ses voisins l'un de dessous et l'autre de dessus, et à départir (au départ) la maresse (femme du maire) poit paure lequel cousteils qu'elle veult dessus la table.

« Il est deu un muid de sel évalué à une somme de 12 francs barrois, payables à la Saint-Martin d'hiver par les maire, maître échevin et grand doyen dudit Layer à cause de leur office. Chaque feu doit une poule au jour Saint-Martin. Item une rente en argent au terme de Pâques, laquelle monte et avale. Item une rente de vin blanc au cours des vendanges. Chaque feu doit 2 bichets d'avoine pour la chinerie et une poule aussi pour la chinerie. Item 2 bichets d'avoine pour la seigneurie d'Amelécourt, 24 chapons, plus 4 francs 6 gros de cens affectés sur divers héritages. Item plusieurs autres rentes et cens que le chapitre reçoit sans que les autres co-seigneurs y aient rien. Item, chaque feu doit une poule. Ledit chapitre possède audit Leyr une tour dite la *Tour seigneuriale d'Amelécourt*, laquelle était de plusieurs étages de hauteur et dont la plus grande partie est ruinée par les guerres, et à cause de laquelle chaque feu dudit Leyr doit 2 bichets d'avoine, mesure de Metz, payables à la Saint-Martin, ladite redevance appelée l'*avoine de la Tour;* laquelle étant levée doit être charroyée par le moitrier tenant le gagnage de Brehay, soit au logis du fermier du chapitre, soit à ladite tour, moyennant lequel charroi le fermier ou moitrier est exempt des deux bichets qu'il doit payer. »

Il paraît que les ruines de cette tour restèrent encore longtemps debout, car un procès-verbal de visite, dressé le 6 juin 1728, par le juge de Leyr, porte qu'elle avait été démolie par les habitants et communautés voisines, qui en avaient enlevé les pierres et les décombres pour les employer à la construction d'une chaussée. C'est sans doute en souvenir de cette tour, qu'une des rues du village porte le nom de rue du Haut-Château.

On trouve aussi ce qui suit dans les comptes du domaine de Condé (Custines) : « Le village de Leyr appartient aux dames abbesse et religieuses de Sainte Glaussine (Glossinde) à Metz, duquel monseigneur (le duc de Lorraine) est souverain, n'ayant prisons autres qu'au château de Condé. Par advenant qu'il y ait prisonniers autres qu'audit lieu, sont tenus (sans doute les habitants) avertir le maire dudit Condé, lequel faisant devoir de les aller quérir pour mener ès prisons dudit Condé, le maire dudit Leyr est tenu supporter la dépense que ledit maire de Condé avec son assistance y peut faire ; et après le procès fait audit château, le maire reprend les prisonniers pour satisfaire à justice, toujours aux dépens dudit maire, et à recouvrer où il appartient.

« Et sont tenus les habitants de Leyr et Villers (lès-Moivrons), lorsque la bannière dudit château veut marcher quelque part pour le service de mondit seigneur, de fournir deux chars équipés avec six chevaux à chacun pour mener munition, avec un bœuf gras, le tout rendu à leurs dépens ès Faulx (à Faulx), lieudit au Pré Marotte. »

Trois femmes de Leyr, Ponsette Esselin, Jeanne Lenoir et Sébastienne Maxence, furent brûlées comme sorcières, la première en 1583, les deux autres en 1588.

On lit, enfin, dans un procès-verbal de visite de l'église de Leyr, dressé, en 1736, par l'archiprêtre de Delme : « Le village de Leyr est composé de 100 chefs de famille et de 360 communiants... De ce village dépend une église qui en est distante d'environ 500 pas, dédiée sous l'invocation de saint Hilaire ; elle était autrefois la mère-église de Leyr avant qu'on en eût construit une dans le village ; elle est assez bien décorée ; on n'y fait plus l'office. Il y a deux gardes de chapelle qui ont soin de cette église. »

Leyr a été érigé en succursale en 1802. Il y avait un vicaire rétribué par l'Etat, qui a été transféré à Deneuvre par décision ministérielle du 11 août 1837.

Patron, saint Hilaire.

LEZEY. J'ai dit, dans la *Statistique*, que, lors de l'invasion des Hongrois, les habitants de ce village avaient tous été mis à mort, et que Giselle, abbesse de Remiremont (934), avait ordonné, du consentement de son chapitre, que la moitié des revenus de la seigneurie d'*Alzey* serait employée à faire mémoire de cet événement. Le village auquel se rapporte cette particularité, n'est pas Lezey, mais *Liézey*, dans les Vosges, à quelque distance de Gérardmer, et qui faisait partie du domaine temporel de l'abbaye de Remiremont. Voici les seuls documents qui concernent la localité de notre département, au sujet de laquelle a été commise la grave erreur que je viens de rectifier.

Par une charte datée de l'an 1192, Bertrand, évêque de Metz, donne l'église de Saint-Remy de Lezey (*ecclesiam Sancti Remigii de Lizeis*) aux religieuses de Belletanche. Cette maison de filles, qui dépendait de l'abbaye de Salival, ayant été supprimée dans la suite, cette dernière abbaye fut mise en possession de la cure de Lezey. (Abb. de Salival.)

En 1290, Hugues et Jean, chevaliers, et Guerlac, écuyer, vendent à l'abbaye de Clairvaux les droits et revenus qu'ils avaient dans le fief de Lezey (*in feodo ville de Lezey*), pour la somme de 1,528 livres et 10 sous toulois, à la condition, néanmoins, que ce village resterait toujours sous la custodie et défense des évêques de Metz. (Abb. de Haute-Seille).

Les cures de Lezey et de Moncourt, qui formaient deux paroisses distinctes, étaient desservies par des Prémontrés de Salival ; mais, sur la fin du XIVe siècle, la peste, les guerres et la famine ayant dépeuplé le pays, l'abbé de ce monastère se trouva dans l'impossibilité, vu la diminution de leurs revenus, de continuer à faire desservir ces deux paroisses ; en conséquence, il s'adressa à l'évêque de Metz, Thierry, qui, par une charte datée du 23 juin 1367, prononça la réunion des cures de Lezey et de Moncourt. Le 21 octobre de la même année, Jean de Sarwde, archidiacre de Marsal, donna son approbation à cette union. (Abb. de Salival.)

On trouve, sous la date du 18 mai 1527, l'acte suivant, passé devant l'official de la cour de Metz : « Nous, official, savoir faisons... qu'en la présence de... Nicoles Johannes, prêtre, notaire juré de notredite cour.., congrégés et assemblés au lieu de Lezey les seigneurs, savoir : ... Adam Husson, abbé de Haute-Seille, seigneur foncier, haut justicier, moyen et bas dudit Lezey, honoré seigneur Claude de Valhey..., seigneur voué audit Lezey, et tous les manans et habitants dudit Lezey, lesquels ont reconnu, concédé et arrêté.,. avec... Marin Hennemant, abbé de Salival, collateur du bénéfice et curé dudit Lezey, et Claude Hostenant de Morville, curé audit lieu..., les choses qui s'ensuivent : Premièrement, de prendre, choisir et élire deux hommes en la communauté, sujets desdits seigneurs pour échevin d'église et receveur à lever les rentes, cens et revenus du chastel saint Remy, patron de l'église..., de rien laisser aliéner desdites rentes, en rendre bons et fidèles comptes..., à cette condition que tout le revenu dudit chastel soit exposé au rétablissement et entretenement de l'église, principalement des ornements...; Et après que ces deux hommes auront fait l'état d'échevin et receveur trois années durant, pourront prendre congé, s'ils veulent, tous bons comptes faits, et lesdits sieurs collateur et curé en choisir deux autres...

» Item disent et entendent lesdits seigneurs de Lezey être leurs sujets responsables sur la cour spirituelle, touchant toutes choses qui dépendent de l'autorité, commandement et juridiction de l'église, à quoi quiconque d'eux sera trouvé par jugement inobédient et rebelle, ils ont donné et octroyé, autant de fois que les supérieurs de l'église le requerront, la main forte, néanmoins retenant à eux la portion des amendes qui leur pourront être avouées par consentement de l'évêque...

» Item, ont aussi tous passé et accordé que de toute antiquité l'église a toujours été privilégiée d'avoir hommes porteurs de paulx, sermentés, pour lever les dîmes..., à prendre la gerbe accoutumée selon les lieux et pays, que lesdits collateur et curé auront tous les ans puissance, comme ci-devant, choisir et prendre en ladite communauté de Lezey, un homme ou deux, si besoin est, bons et suffisants, sans soupçon ou reproche, entre neuf tous dénommés par le maire desdits seigneurs..., lesquels prêteront serment hautement, en public, en cette façon, savoir : que le porteur de paulx jurera sur les saintes Evangiles, par la foi qu'il doit à Dieu, sur sa part de paradis et sur le danger et péril de son âme, qu'il s'emploiera à son pouvoir fidèlement lever la onzième gerbe et la onzième partie de toutes dîmes, tant

grosses que menues, de tout temps accoutumées, là où il pourra premier advenir pour la dîme, sans faire tort, fraude ou déception au collateur et curé...

» Est aussi accordé aux susdits sieurs un charrieur ou deux sermentés entre neuf laboureurs pour mener les dîmes à leur maison, s'ils n'ont la commodité d'eux-mêmes les charroyer. Et pour le salaire, tant des dîmeurs que des charrieurs, est donné, par les susdits collateur et curé, à prendre la redîme à la ville comme elle aura été levée aux champs en gerbes ou bien à battre à la grange...

» Item, ont accordé lesdits seigneurs et toute la communauté que les curés dudit Lezey, quantes fois ils pourront avoir les moyens de nourrir et entretenir bétail, ledit bétail sera franc et quitte de quelconque rente aux seigneurs... » (Abb. de Salival.)

En 1568, le sieur des Porcelets de Malliane, bailli d'Epinal, et l'abbaye de Haute-Seille font un accord par lequel il est dit que l'abbaye nommera le maire de Lezey deux années de suite et ledit de Malliane la troisième; que le cri de la fête se fera au nom de l'abbaye et ensuite du bailli, que celui-ci aura un tiers dans la seigneurie et l'abbaye les deux autres tiers. (Abb. de Haute-Seille.)

Par lettres patentes du 28 août 1600, le duc Charles III permet à l'abbé de Haute-Seille et au sieur Toupet, tailleur des salines de Salonne, d'ériger un signe patibulaire et une prison au lieu de Lezey lès Marsal. (L. P. 1600.)

Le 21 septembre 1612, Etienne Toupet reprend en fief du duc de Lorraine le tiers par indivis aux village et seigneurie de Lezey. (T. C. Marsal 3.)

En 1672, la portion de la seigneurie de Lezey qui appartenait à l'abbaye de Haute-Seille, fut engagée au sieur Feriet, moyennant la somme de 6,000 francs. (Abb. de Haute-Seille.)

Les droits seigneuriaux dont l'abbaye de Haute-Seille jouissait sont énumérés dans la pièce suivante, qui ne porte pas de date, mais dont l'écriture est évidemment du XVIe siècle :

« Sensuivent les droits et usages de la ville de Lezey, qui se rapportent et renouvellent tous les ans le lundi prochain après l'Apparition Notre Seigneur, qui est le jour de fête des Trois Rois, par devant la justice dudit lieu et au plaid benin.

» Premierement, monseigneur l'abbé de Haute-Seille est souverain seigneur foncier dudit lieu de Lezey.

» Item, les prud'hommes et habitants de Lezey sont de sainte garde, et ledit sieur abbé a tel droit et usage sur lesdits hommes et habitants dudit Lezey, que s'il voulait faire aucun mandement èsdits hommes, ils le doivent venir servir et aller à sondit mandement, moyennant que ledit sieur abbé leur doit donner à chacun d'iceux un deural de pain (dans le langage messin, *derrabz* signifiait un pain de deux deniers) pour le jour tel et selon qu'il peut valoir pour l'année, tant et si longuement qu'ils seront et serviront à sondit mandement, et les seigneurs voués, selon leur qualité, peuvent faire comme dessus.

» Item, ledit seigneur abbé de Haute-Seille peut et doit faire le maire audit Lezey, tel comme il luy plait, et le défaire toutes et quantes fois qu'il lui plait. Et quand ledit maire est fait, il peut, de par ledit seigneur abbé, faire le doyen, le maître échevin et les deux petits échevins; lesquels maire et doyen sont francs de toutes droitures, moyennant que si ledit maire est appelé des seigneurs pour aller avec eux, il les doit servir, et quand les seigneurs viennent à sa ville, le maire les doit appeler et recevoir honorablement; et le doyen se doit présenter pour les servir.

» Item, les habitants dudit Lezey sont rentables par chacun an, et non taillables, et doit chacune bête tirant, auxdits seigneurs, 9 deniers de rente, la vache 6 deniers, etc. Lesquelles rentes se tirent par chacun an quinze jours devant le jour des Bures, et se doivent payer quinze jours après ledit jour; et si audit jour ne sont payées, le maire leur peut donner répit jusqu'au jeudi prochain; et si aucun avait laissé à payer ledit jour sadite rente, il la peut payer le soir, en apportant une chandelle pour compter l'argent....

» Item, lesdits habitants sont pareillement rentables et tirables comme dessus par chacun an, quinze jours avant la fête Saint-Remy....

» Item, est de droit que le doyen peut prendre une charrée de foin au breuil des seigneurs et charger icelle à volonté et amener icelle avec quatre bêtes, soit siennes ou qu'il les ait empruntées toutes d'une maison et d'un attellement; et icelle chargée, les échevins doivent prendre une perche de moisson ou fenal (fenaison) et icelle mettre de travers devant le timon du char, et ce

fait, si ladite charrée passe outre sans arrêter, le doyen la peut mener où bon lui semble, et si elle ne passe ladite perche sans arrêter, ladite charrée de foin, char et bêtes, sont acquises aux seigneurs...

» Item, si aucun est appréhendé audit lieu de Lezey pour cas de crime, il s'amène ès prisons au lieu dudit Haute-Seille, et dès que ledit sieur abbé l'a soutenu une journée s'il lui plait, le rend aux voués pour en faire faire la justice selon l'exigence du cas, demeurant la confiscation d'icelui les deux parts audit sieur abbé et la tierce aux voués....

» Item, chacun conduit dudit Lezey doit deux gelines payables au maire au jour de fête Saint-Martin d'hiver....

» Item, chacun conduit doit, par chacun an, auxdits seigneurs faire les corvées de charrues un jour, savoir : aux avonnniers, aux sommarts, au remeure et semer, avec la faulx, la fourche et seille. Toutes lesquelles corvées ont été remises par lesdits seigneurs auxdits habitants à payer, par chacun an, le laboureur 4 gros, le menu ouvrier (manouvrier) 2 gros, la veuve femme un gros.

» Item, chacun char et charrette étant de dehors la banlieue, passant audit lieu menant marchandise, doit audit sieur abbé, pour chacune roue 3 mailles, et si elle n'est ferrée, un denier.

» Item, a ledit sieur abbé droit au passage dudit lieu, que de toutes bêtes et troupeaux la centième appartient audit sieur abbé, et de nombre plus haut ou plus bas à l'équipolent...

» Item, ont lesdits habitants pâturage sur les bans joignants, et les bans joignants pareillement sur eux...

» Item, les habitants dudit Lezey peuvent faire un bangard pour garder leur ban...

» Item, le moulin dudit Lezey doit par chacun an de cens à Saint-Remy, patron dudit lieu, 9 deniers...

» Item, ont lesdits habitants tel droit et usage qu'ils ont contremand à Marsal, et les doivent recevoir ceux dudit Marsal en payant 5 sous, et ceux de Marsal pareillement à ceux dudit Lezey. Et est tel le contremand que l'homme ou femme ne se doivent trouver en la ville ni au ban dudit Lezey de nuit, à savoir depuis le soleil couchant jusqu'au soleil levant, un an et jour durant, sous peine de l'amende à la volonté des seigneurs ; et au cas qu'il soit attardé de sortir hors dudit ban et il peut venir au paquis du moulin, il est sûr.

» Item, est tel droit audit lieu qu'héritages sur issue de ville se doivent clore de paulx et de verges, et s'il n'étaient clos et il y eût dommage, on ne serait tenu en satisfaire si donc n'était de garde faite.

» Item, est aussi tel droit audit lieu que si aucun est trouvé rayant (sciant) une borne, il doit l'amende de 60 sous et la maille aux seigneurs...

» Item, batture de sang courant doit 15 sous d'amende et plaie ouverte 60 sous, et battures, soit bien ou mal battu sans plaie ni sang, doit 5 sous. Et doit celui qui aurait fait la batture descoutanger (indemniser) le navré et battu de ses douleurs et intérêts au regard de justice. Et au cas que celui qui serait battu fût officier ou de justice en aucune manière, l'amende sera double.

» Item, est le droit qu'il chasse qui veut et prend qui peut...

» Item, monsieur l'abbé de Salival a les grosses dîmes de Lezey, par ainsi qu'il doit maintenir la nef de l'église, et lui doit on nommer trois hommes pour dîmeurs.... (Voir l'acte de 1527, appelé plus haut.)

» Item, le curé doit retenir (entretenir) de couverture le chœur de l'église, avec ce retenir la verrière derrière le grand autel...

» Item, si aucun vend son héritage audit lieu et ban de Lezey, ses hoirs le peuvent retirer dedans un an et jour.

» Item, de tous revêtements (héritages, droits de succession) qui se font audit lieu, ils sont au maire et au maître échevin par moitié...

» Item, un chacun tenant attellement (attelage) audit Lezey (excepté le maire et le doyen) doit amener une charrée de foin du breuil en l'hôtel de M. l'abbé de Haute-Seille.

» Item, toutes et quantes fois que les seigneurs viennent au lieu pour le fait de la ville, les habitants leur doivent donner un resal d'avoine. » (Abb. de Haute-Seille.)

Le village de Lezey souffrit beaucoup, au XVII[e] siècle, des fléaux qui désolèrent notre pays : en 1642, il n'y avait plus que trois conduits ou ménages, « desquels, dit le receveur du domaine d'Einville, n'a pu être rien tiré pour leur pauvreté, ayant souffert logement des troupes de M. du Hallier pendant son séjour ès environs de Marsal et de Dieuze. » Des rôles pour la levée de l'aide Saint-Remy, nous apprennent qu'en 1647,

Lezey ne renfermait qu'un ménage ; il était désert en 1654 ; il y avait un ménage en 1660.

M. l'abbé Klein, aujourd'hui curé de Lalœuf, a publié, dans le 1er volume des Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine, la description d'une monnaie d'argent mérovingienne très-curieuse, trouvée, dit-il, à Lezey, « dans les ruines d'un ancien prieuré détruit depuis longtemps, et qui était situé aux environs de l'église actuelle. » J'ignore ce qu'était ce prieuré, dont je n'ai trouvé de mention dans aucun ancien document.

Lezey a été érigé en succursale en 1802, avec Ley pour annexe.

Patron, saint Remy.

LHOR. On lit dans une pièce intitulée : Remarques positives sur la fondation de la collégiale de Saint-Pierre de Fénétrange, l'origine de ses biens, et des révolutions qui sont arrivées par le luthéranisme à cette fondation : « En 1178, le village de Donnelay, la collation de la cure de ce lieu avec celle de Ley.., la collation de la cure de Vintrange et les dîmes du même endroit avec celles de Vallerange et de Lhor, proche d'Insviller, le tout que dessus, appartenait à l'abbaye de Neuviller en Alsace... » (Coll. de Fénétrange.)

En 1438, des discussions eurent lieu entre les seigneurs de Fénétrange et les comtes de Sarwerden, au sujet des violences que les sujets de ces derniers s'étaient permises contre des habitants de Lhor. Les pièces relatives à cette affaire sont en langue allemande ; en voici l'intitulé :

« Jeudi après la Saint-Valentin 1438. Lettre de Simon, greffier de Fénétrange, aux comtes de Sarwerden, en plainte de ce que leurs sujets de Sarwerden ont pris et enlevé à ceux de Lhor, et de ce qu'ils ont fait prisonnier et maltraité Jean Wintzenheim, prévôt de Steinsel. »

« Vendredi avant carnaval 1439. Réponse de Jean Huntinhen, bailli de Sarwerden, audit Simon, lui mandant que ladite entreprise faite sur les sujets de Lhor n'a été par ordre des comtes de Sarwerden, et qu'il faut s'adresser à ceux de Zelle, de Munster ou de Moers, ou à ceux à qui ces derniers avaient confié l'administration dudit comté. »

Il paraît que, malgré ces explications, il y eut des hostilités entre les seigneurs de Sarwerden et de Fénétrange, car la dernière pièce, datée du dimanche après la Décollation saint Jean-Baptiste 1444, est intitulée : « Lettres de Jacques et Jean de Moers, comtes de Sarwerden, seigneurs de Lhor, portant qu'ils déclarent la guerre à Burkard, seigneur de Fénétrange, et à ses aidants, pour raison de leurs prétentions respectives. » (T. C. Fénétrange 3.)

En 1579, les communautés de Guinzeling et de Lhor firent, par l'entremise des commissaires du duc Charles III et des officiers des seigneurs de Fénétrange, un appointement pour leurs confins. (T. C. Fénétrange 3.)

Lhor était de la partie de la terre de Fénétrange appelée la seigneurie Commune, dont les sujets étaient attenus à différentes servitudes que j'ai fait connaître à l'article *Fénétrange* (p. 341-343).

Pendant les guerres du XVIIe siècle, ce village fut dévasté et dépeuplé comme presque toutes les localités voisines ; en 1675, l'impôt du vin n'y rapportait rien et il ne pouvait s'y tenir de plaids annaux à cause de la guerre. Ce fut seulement au commencement du XVIIIe siècle que ces villages commencèrent à se repeupler, et encore les vexations des officiers des seigneurs empêchèrent-elles beaucoup d'habitants de s'y établir : c'est ce que les communautés de Dianne-Capelle, Haut-Clocher, Postroff, Steinzel, Lhor, Wibersviller, Munster, Romelfing et Berthelming exposent dans une requête adressée au comte de Vaudémont, où elles se plaignent, notamment, de ce qu'on leur défend de prendre dans les forêts du bois pour leur chauffage, conformément à leurs anciens statuts, priviléges et titres. (T. C. Fénétrange 4.)

En 1738, Lhor comptait 17 laboureurs et 21 manœuvres nûment au Roi, 2 laboureurs et un manœuvre rhingraffs, qui étaient pour moitié au prince de Salm. (Décl.)

A l'époque que je viens de rappeler, et à l'occasion de l'agrandissement de l'église de Lhor, il y eut des contestations entre les habitants de ce lieu et le chapitre de Fénétrange conjointement avec les jésuites du collége de Bouquenom, décimateurs pour une part sur le ban de Lhor. Des mémoires furent présentés par les deux parties ; on lit dans un de ceux rédigés par les chanoines et les jésuites réunis : « Les habitants avancent que l'église de Lhor n'était qu'une chapelle érigée depuis six ou sept ans en cure. Dianne de Dompmartin, duchesse d'Havré, dans le temps du commencement du luthéranisme en ces pays-ci, était en la plus grande partie dame de la terre de Fé-

nétrange, et les rhingraffs ou comtes du Rhin, luthériens et les plus forts, seigneurs de l'autre ; elle vendit à ceux-ci la part de tous les droits qu'elle avait en commun avec eux sur les églises de la seigneurie de Fénétrange, qui s'emparèrent aussitôt, tant de l'église collégiale et paroissiale de la ville, que de celles des villages vendus et en chassèrent les curés. Le pape excommunia la duchesse d'Havré, et pour se relever de son excommunication, elle fut obligée de bâtir quatre églises paroissiales dans la terre de Fénétrange, ce qu'elle fit : une au château de Fénétrange, une à Schalbach, une à Mittersheim, et la quatrième à Lhor, en 1605, qui a été paroisse jusqu'à présent. Il n'y a que six ou sept ans qu'il y a un curé résident, la communauté n'étant pas en état de bâtir auparavant une maison curiale, qui est actuellement bâtie sur la place de l'ancienne église et cimetière dont les luthériens étaient maîtres depuis la vendition, mais rasée aussi bien que celles de Schalbach et Mittersheim, environ l'an 1684, par ordre du Roi très-chrétien, au temps de la réunion des pays conquis au domaine de France, et que S. M. fit chasser tous les ministres hérétiques du pays et rétablir la religion catholique.... » (Collégiale de Fénétrange.)

Il existe, aux Archives, avec un pied-terrier de Lhor, une carte géométrique de ce village et son ban (1722), une carte topographique de la partie du village où est située l'église paroissiale (1738), et un plan pour la reconstruction de cette église (1741).

Lhor a été érigé en succursale en 1802.

Patron, Saint-Pierre-ès-liens.

LIBDEAU. La commanderie de Libdeau fut d'abord une maison de Templiers, dont la fondation remonte à une époque qui ne nous est pas connue. Cette particularité est attestée par plusieurs titres des XIIe et XIIIe siècles, dont je me bornerai à donner l'intitulé, d'après la copie d'un ancien cartulaire qui se trouvait dans les archives du grand prieuré de Champagne : « Li dons dou bois devant Liebedos, » fait aux frères du Temple dudit lieu (*fratribus de Liebedos ad Templum Domini*) par Pierre de Brixey, évêque de Toul (1168-1193). — « Li dons dou bois qui est deleis lou bois les freres du Temple, ke li sires Ferris, chevaliers de Valcolor (Vaucouleurs) lor donet (1214). » — « Li dons dou champ devant Liebedos ke messires Watiers Coillons de Jaulons (Jaillon) fist au freres dou Temple (1229). » — « Li amone ke li sires Watiers li voueis de Toul fist dou champ devant Liebedos » aux frères de la maison des Templiers de ce lieu (*fratribus domus Templariorum de Lebedos*) (1229). — « Li dons que Nicoles li fis Estene le chambrier et sa femme firent dou bois com dit à Trois Chaines » (*fratribus militie Templi de Leubedos*) (1231), etc. (Ordre de Malte.)

En 1271, Baudes, fils Anchier de Tirey, et sa femme, frère Martin, « commandeur des maisons de la chevalerie du Temple de Loherenne, et frère Renaut, commandeur du *Temple de Liebedos*, et les frères de ladite maison, » font un échange au sujet d'un bois et d'un pré situés au lieu dit dessous Longchamps. (T. C. Commanderies.)

La maison de Libdeau passa ensuite aux Hospitaliers et eut pour premier commandeur frère Bertrand de Burei, qui mourut en 1326, le vendredi après la Saint-Gengoult. Sa tombe se voyait autrefois dans le sanctuaire de la chapelle de Libdeau.

Voici, d'après un pied-terrier de 1636, de quoi se composaient les « maisons et héritages de la commanderie de Libdo, » et l'état dans lequel ils se trouvaient à cette époque : « L'église ou chapelle Saint-Jean, belle et spacieuse, en très-bon état de murailles, couverture et toiture, l'autel en son entier, n'y ayant rien qui manque que quelques vitres et portes ruinées par la désolation de la guerre.

» Un petit corps de logis entier de murailles et toitures, rétablies, aussi bien que la couverture de ladite église, aux frais du sieur commandeur de Rennepont, dans lequel bâtiment demeurent deux fermiers...

» Deux granges, vis-à-vis de ladite église, séparées d'icelle, aussi en leur entier, et réparées et entretenues aux frais dudit sieur de Rennepont, et tout le reste des maisons et bâtiments qui étaient au-devant et ez environs de ladite église ayant été brûlé et ruiné dès l'année 1636, pendant le fort de la guerre...

» Toutes lesquelles maisons, avec les terres, prés et bois en dépendant, appartiennent à ladite commanderie en toutes sortes de haute justice, moyenne et basse, sans part d'autrui... »

La chapelle et les bâtiments de Libdeau, dont il existe un plan dressé en 1754, furent réparés

dans la suite : le commandeur Louis-Robert de Bermondes fit reédifier, en 1762, les maisons qui sont indiquées dans le pied-terrier de 1656, comme ayant été brûlées et ruinées pendant les guerres. Une maison de garde et une écurie furent construites, du côté du nord, contre la chapelle, où se célébrait la messe les jours de dimanches et de fêtes.

La commanderie de Libdeau, qui valait 10,000 livres de rente, possédait des propriétés dans un grand nombre de localités, notamment à Ansauville, où une pièce de pré a conservé le nom de *Breuil des Hospitaliers* (ou pré Aulnoux), et à Liverdun ; elle avait, dans ce dernier lieu, une pièce de terre, lieudit à la Chapelle Saint-Nicolas, « autrement le terrain où était cette chapelle, » dont il ne restait plus, en 1656, que quelques vestiges.

LIDREQUIN. Les Archives ne renferment d'autres titres relatifs à cette commune, que deux actes de ventes faites au duc de Lorraine pour l'usage de ses salines.

La Déclaration fournie par les habitants, en 1738, porte : « La communauté de Lidrequin possède, de temps immémorial, un paquis appelé le Grand Paquis, contenant environ 25 fauchées et ne servant que pour vaine pâture aux bestiaux. Un autre petit paquis d'environ 3 fauchées n'étant pour d'autre usage que la vaine pâture. Un autre paquis, appelé Stingrave, d'environ 12 fauchées. Un autre paquis, appelé Helene, de la consistance de 20 fauchées 12 verges. »

Lidrequin est annexe de Conthil.

LIDREZING. Au mois de décembre 1330, un nommé Diderich, dit Reubert, donne aux religieuses de Vergaville plusieurs cens en grain et en argent affectés sur des héritages situés à *Lidersingen*. (Abb. de Vergaville.)

Le 1er janvier 1606, Frédéric, comte palatin, duc de Bavière, ascense à perpétuité à Jean Wurtzen, prévôt de Morhange, la métairie du monastère de Craffital à *Lidersingen*.

Le 11 mai 1663, demoiselle Claude de Carelle et Antoinette de Marimont, sa mère, veuve du sieur de Carelle, bailli d'Allemagne, etc., vendent au sieur Alexandre Crespin, seigneur de la Voivre et chanoine de la cathédrale de Metz, les gagnages francs de Morhange et Lidrezing, ensemble les dîmes dudit Lidrezing, de Riche, Zarbeling et Rodalbe.

Le 11 janvier 1717, la Chambre des Comptes ascense, au nom du duc Léopold, à Jean-Dominique Crespin, aussi chanoine de Metz, les métairies et dîmes de Lidrezing, Zarbeling, Rodalbe et les dîmes de Riche. (T. C. Puttelange.)

Une note des comptes du domaine de Dieuze, pour l'année 1665, nous apprend que Lidrezing était « ruiné, désert et abandonné depuis le commencement des guerres. »

Les habitants de Lidrezing disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, que leur communauté possède environ 165 jours de bois et plusieurs places communales.

Lidrezing a été érigé en succursale en 1802, avec Zarbeling pour annexe.

Patron, saint Gengoult.

LIMEY. Il n'y a, aux Archives, aucun titre ancien concernant ce village, qui faisait partie de ce qu'on appelait la terre de Hey. Tout ce qu'on possède, ce sont des actes de foi et hommage de cette terre, donnés, en 1772 et 1775, par Marie Marguerite de Franc d'Anglure, épouse de François-Philbert de Montfalcon, comte de Saint-Pierre, général de cavalerie, etc. « Je déclare, dit cette dame dans ces actes, tenir du Roi la terre et seigneurie de Hey, en haute, moyenne et basse justice, consistant ès villages de Flirey, Limey, Remenoville et Fey, avec le ban de Baillancourt, qui m'appartient patrimonialement comme fille de feu le comte de Franc d'Anglure et de dame Catherine des Armoises.

« J'ai droit de banalité de four, pressoirs et moulins, droit de chasse, de colombier et de troupeau à part... ; le droit de créer des maires, greffiers, juges-gardes et procureurs d'office pour l'administration de la justice.

« Les habitants de ladite terre de Hey doivent chacun une assise (redevance) d'argent valant un gros messin, qui vaut, monnaie coursable, 6 blancs. Ceux desdits villages ne faisant labeur (labour) doivent chacun, par chacun an, un gros.

« Les habitants des quatre villages doivent, par chacun an, 6 blancs pour leur four à cuire pain dans leurs maisons... Doivent, par chacun conduit ou ménage, trois poules, au jour Saint-Martin d'hiver...

« Il y a un moulin banal en ladite terre, appelé le moulin de Joyard de Ballaincourt... Un autre moulin, aussi banal, d'Euvezin...

» Les habitants doivent la taille ordinaire le

jour Saint-Remy, qui peut monter chaque année à cent francs...

» Le seigneur de ladite terre a le droit de retenue sur ses hommes et sujets qui vont asseoir et demeurer en la terre de Pierrefort, comme réciproquement ceux de ladite terre de Pierrefort, venant demeurer en ladite terre de Hey sont et demeureront sujets de ladite terre de Pierrefort. Pareillement ledit seigneur a droit de retenue sur ses hommes et sujets qui vont demeurer ès villages dépendant de la seigneurie de Prény, Maidières et Montauville.

» Suivant les anciens terriers, le seigneur a droit de percevoir 6 blancs par chacun franc barrois, de toutes ventes et achats qui se font de maisons, terres et héritages situés en ladite terre de Hey.

» Les étrangers non sujets qui viennent s'établir dans des villages de la terre de Hey, et qui y sont reçus en conformité des ordonnances de la province, paient, par chacun conduit ou ménage entier, 30 francs barrois, et moitié pour un demi-ménage, de même qu'un garçon de la terre qui prendrait femme hors d'icelle ; moitié duquel droit appartient au seigneur et l'autre à la communauté... »

Les habitants de la terre de Hey disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté de Limey possède en commun un bois d'environ 150 arpents, situé aux Quatre-Vaux... Elle n'a aucun droit sur les bans voisins que le vain pâturage, comme les voisins l'ont par réciproque sur le sien... Elle possède un bois rapaille de 40 arpents.

» Au village de Fey appartient un bois appelé Quatre-Vaux, contenant environ 40 arpents... Un autre de 150 arpents...

» Au village de Flirey appartient un bois d'environ 50 arpents... Un autre de 40 arpents...

» Au village de Reménauville un canton de bois en Quatre-Vaux, d'environ 40 arpents... Un autre bois appelé le bois du Haut de Chaulny... »

Limey a été érigé en succursale en 1802, avec Reménauville pour annexe.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

LINDRE-BASSE et LINDRE-HAUTE. Les anciens titres ne font mention ni de Lindre-Basse ni de Lindre-Haute, mais d'une seule localité qu'ils désignent sous le nom de *Lindres*, sans aucune autre dénomination. C'est pourquoi je crois devoir ne consacrer qu'un même article à ces deux localités, en indiquant toutefois, lorsqu'il sera possible, ce qui concerne l'une ou l'autre.

Le lendemain de la fête Saint-Luc 1263, Valeran et Simon, comtes de Deux-Ponts, reconnaissent tenir en hommage et fief-lige de Ferry, duc de Lorraine, Guemunde (Sarreguemines), Morsperg (Marimont) et *Lindres*. (Cart. Fiefs d'Allemagne.)

Par lettres datées de l'année 1297, Edouard, comte de Deux-Ponts, et Agnès, sa femme, mandent à leurs chevaliers et écuyers des terres de Guemunde, Morsperg et Lindres, d'entrer en la foi et hommage du duc Ferry. (T. C. Pont fiefs.)

Le vendredi après la Saint-Denis 1471, Walter de Thann reprend en fief du duc de Lorraine 20 florins de rente sur la saline de Lindre. (Cart. Fiefs d'Allemagne.)

Quelques autres titres, dont le dernier porte la date de 1493, font également mention de la saline de Lindre ; ces titres, de même que le précédent, sont malheureusement en langue allemande. Du reste, à en juger par leur intitulé, ils ne semblent pas devoir renfermer de grands détails sur cette usine, qui paraît avoir cessé d'exister vers la fin du XVe siècle, car il n'en est plus parlé depuis cette époque. Quelle fut son origine et son importance ? c'est ce qu'on ignore complétement. Ni les comptes des trésoriers et des receveurs généraux de Lorraine, ni ceux du domaine de Dieuze, qui devraient cependant donner quelques renseignements à cet égard, n'en font mention ; les derniers contiennent seulement, à la date de 1546, une note portant quittance de 40 quartes de blé au meunier du moulin de Lindre, « en considération des trois moulins érigés de nouveau autour dudit Lindre ; » en 1552, une autre note concernant la dépense « pour la muraille faite neuve à l'entour de la tour de Lindre, » et, enfin, en 1596, une troisième note ainsi conçue : Payé 14 francs à Girard, hôtelier, pour dépense de bouche faite par le sieur Courcol, auditeur des comptes de Lorraine, lui deuxième, avec Me Nicolas la Hierre, commis ingénieur aux fortifications de S. A., envoyés de son commandement visiter les ruines advenues à la chaussée de l'étang de Lindre. »

On trouve, aussi, dans les comptes des trésoriers généraux, les deux mentions suivantes, la

première à la date de 1576, et la seconde à celle de 1620 :

« A Etienne Toupet, trilleur des salines de Dieuze, 87 francs 9 gros pour remboursement de semblable somme qu'il a frayée pour munir de poudre et plomb et autrement la tour de Lindre. »

« Aux sieurs Desjobards et Mesgnin, ci-devant fermiers des étangs de Lindre, la somme de 424 francs 2 gros pour reste et parpaye de 500 francs à eux accordés pour réparations par eux faites à la tour du grand étang de Lindre et maisonnettes qu'ils ont fait construire ès environs d'icelle pendant les années de leurs fermes. »

Par lettres patentes du 10 janvier 1500, René II avait permis à messire Vautrin Lud de Paffenhoven, chanoine de Saint-Dié, « d'ériger et construire huges ou réservoirs de planches audessous et dehors du grand étang de Lindre. » (L. P. 1499-1500.)

On lit, en outre, dans le compte du domaine de Dieuze (1616) : « Les passage et gabelle de Lindre. — S. A. (le duc) a droit de prendre par chacun an, sur la gabelle des vins qui se vendent en broche au lieu de Basse-Lindre, 7 deniers sur chacune mesure de vin, mesure de Lorraine.

« Le passage et détroit dudit lieu est quand passent par-dessus la chaussée de l'étang de Lindre et devant la tour d'icelui étang, le passager lève de chacun char menant marchandises un gros et de la charrette 8 deniers ; du cheval chargé de marchandises ou autre menant vendre à quelques foires, 4 deniers ; du cent de bêtes blanches, 12 gros et demi, et du cent de bêtes rouges ou porcs 25 gros, et au-dessous à l'équipolent.

« Les habitants de la mairie de Lindre doivent par chacun an à S. A., de rente ordinaire, qui ne monte ni avalle, aux termes de Pâques et St-Remy par moitié, la somme de 56 francs, desquels le châtelain prend 2 francs pour son droit à cause d'office. »

Les habitants des deux villages de Lindre étaient, en outre, assujettis à différentes servitudes qui sont ainsi énumérées dans le Règlement pour la prestation des corvées des sujets de la châtellenie de Dieuze (1627) : « Quand est de la mairie de Lindres, consistant ès villages de la Haute et Basse Lindre, Tarquimpol, Zommange, Angviller.

« Feront les sujets d'icelle, savoir : ceux desdites Haute et Basse Lindres, le charroi des bateaux, rets et filets, tonneaux et autres attirails à prendre à la tour de Lindre et les rendre par tous les étangs dépendant de ladite châtellenie et pour la pêche d'iceux, pour par après être le tout rendu à ladite tour par les habitants y attenus d'ancienneté.

« Charroieront le conroi nécessaire à sceller au grand étang de Lindre trois cors, trois hutes, ensemble les trois batards qui sont au-devant desdits cors... Le conroi nécessaire pour la réfection et l'entretien de la digue dite vulgairement Beunstorch, pour faire moudre les moulins ; la pierre et la chaux qu'il conviendra employer pour le rétablissement de la chaussée du grand étang ; les pierres, chaux et tuiles pour l'entretien et les réfections de la tour et bâtiments d'icelle, comme aussi de la grange en dépendant.

« Feront les charrois de la terre qu'il convient mettre au derrière des trois cors de l'étang de Lindre.

« Feront le port de cent cordes de bois cordelé à le prendre sur la chaussée dudit étang et le rendre dans la tour d'icelui, moyennant un pain à chacun faisant ledit port, pour le droit.

« Feront, comme d'ancienneté, le charroi des tonneaux neufs nécessaires aux pêches des étangs prédits, demeurant les habitants de ladite Basse Lindre attenus de porter les rets qui auront servi audit grand étang dans ladite tour.

« Demeureront les habitants desdits deux villages obligés de couper, faner, ramasser et charroyer le foin d'environ 20 fauchées de prés appelés les breuils, appartenant à Son Altesse (le duc de Lorraine) et sis audit ban de Lindre, et les rendre au château de Dieuze.

« Feront ainsi que de coutume, garde et guet à ladite tour de Lindre, principalement en temps de guerre, passage d'armées et autres imminents périls.

« Feront le charroi, à leur cotte et advenant, de pierre, sable et tuiles à employer aux réfections du château dudit Dieuze.

« Chacun desdits villages fera un charroi de poisson à Nancy par chacune pêche dudit étang de Lindre, ledit poisson provenant du droit de sadite Altesse et de MM. les président, conseillers et auditeurs des Comptes de Lorraine, et ce à leurs frais et dépens, sauf qu'à chacun char conduisant ledit poisson de sadite Altesse, sera

donné à Nancy, par le sieur argentier de l'hôtel, le droit accoutumé.

» Feront les laboureurs de Haute Lindre le charroi de la pierre, terre et conroi qu'il conviendra employer à un étang dit Haute Lindre et situé dans le finage dudit lieu.

» Iront quérir pareillement les mères carpes sur ledit grand étang afin d'en aleviner le susdit, et en temps de pêche, charroieront l'alevin dudit étang de Haute Lindre et le ramèneront audit grand étang, moyennant deux carpes par char, faisant le même pour les bateaux, filets et tonneaux qui auront servi à la pêche dudit étang de Haute Lindre, et les replaceront en ladite tour dudit grand étang.

» Travailleront les habitants desdits deux villages à l'entretien des haies aux cerfs et se trouveront aux chasses lorsqu'ils y seront commandés pour y servir comme d'ancienneté.

» Finalement entretiendront le pont de la chaussée dudit grand étang et feront pour icelui tous charrois et ouvrages de bras nécessaires. » (T. C. Dieuze 2.)

En 1621, Lindre-Basse renfermait 40 ménages et Lindre-Haute 21 ; quelques années après, les guerres et la peste vinrent les dépeupler, de telle sorte qu'en 1663, ils se trouvaient tous deux « ruinés, déserts et abandonnés. »

Ces faits sont encore attestés par d'autres documents d'une date postérieure ; ainsi, on lit en tête d'une requête adressée, en 1736, à la duchesse régente, par les habitants de Lindre-Basse : « Quoique l'église matrice de la Haute, Basse-Lindre et de Zommange soit située à la Haute-Lindre, le curé actuel célèbre les saints offices dans la chapelle Sainte-Croix à la Basse-Lindre et y fait sa résidence par rapport qu'il est plus à portée, tant pour la célébration des saints offices que pour l'administration des sacrements, et au peuple qui y est en plus grand nombre qu'à la Haute-Lindre.

» Anciennement l'on célébrait le service divin pour les trois communautés dans l'église Saint-Remy, matrice de la Haute-Lindre : mais les guerres passées ayant rendu ce village désert, notamment la maison curiale qui est actuellement en masure, les curés ont fixé, du consentement des paroissiens, leur résidence à la Basse-Lindre par rapport que le nombre des paroissiens y était plus considérable. »

On lit également, dans une requête adressée en 1754, à M. de la Galaizière par Jacques Bontemps, curé des Haute et Basse-Lindre et Zommange : « Ci-devant, le curé des Lindres et Zommange faisait sa résidence à Lindre-Haute, dans le centre de la paroisse ; depuis plusieurs années, il fait sa résidence à Lindre-Basse, et il a un vicaire à Zommange. Ce changement n'est survenu qu'à cause que Lindre-Haute s'est trouvée dépeuplée d'habitants, et que Lindre-Basse, par rapport au grand étang, s'est continuellement augmentée d'habitants... »

A la suite d'une demande qui lui avait été présentée par les habitants de la Haute-Lindre, M. de Saint-Simon, évêque de Metz, les avait autorisés, par décret du 28 août 1743, « à se choisir, sous l'inspection du curé, une personne capable de faire les fonctions de maître d'école, lequel résidera audit village de la Haute-Lindre et percevra pour son salaire ce dont sera convenu entre lui et ladite communauté, outre les trois paires et demie de resaux qu'il percevra annuellement sur le produit de la dîme de la troisième meilleure charrue, suivant le consentement des curé, habitants et communauté de la Basse-Lindre... Ordonnons que les habitants dudit village de la Haute-Lindre choisiront incessamment entre eux, aussi sous l'inspection dudit curé, un échevin, lequel percevra tous les deniers de la fabrique de l'église dudit lieu et rendra exactement compte chaque année de sa gestion pardevant ledit curé et les notables du lieu. »

En 1774, M. de Montmorency-Laval, évêque de Metz, permit l'érection, à Lindre, d'une confrérie du Sacré-Cœur de Marie pour les filles. Cette institution avait été autorisée par deux brefs du pape Clément XIV, des 8 et 9 novembre 1773. Les statuts de cette confrérie sont divisés en différents chapitres qui concernent : 1° La réception des postulantes ; 2° les mœurs et la conduite des admises ; 3° les exercices et pratiques de religion propres à la confrérie ; 4° les charges et offices de ladite confrérie. Voici quelques passages de ces statuts :

« Ni les femmes, ni les veuves, non plus que les filles une fois déshonorées pour quelque crime noté d'infamie, ne seront reçues dans la congrégation.

» Les filles de mauvaise vie ou d'une conduite peu édifiante, celles qui sont passionnées pour les

hommes, pour les divertissements publics et scandaleux, les danses, les rondeaux, les assemblées de jeunes gens de différents sexes, ne seront point reçues qu'elles n'aient absolument renoncé à toutes ces misères et prouvé leur conversion par une longue pénitence.

« Le même chose doit s'entendre de celles qui ont des mœurs peu conformes à l'Evangile, un caractère intraitable, par exemple, les arrogantes, les hargneuses, les querelleuses, médisantes, grand'parleuses, rapporteuses, désobéissantes et autres semblables ; elles doivent avoir changé et prouvé leur conversion par une longue pénitence pour être reçues...

« Il y aura toujours une préfette dans la congrégation, qui en sera la supérieure... Son office est de gouverner la congrégation et de veiller à tous ses besoins spirituels et temporels, d'indiquer et faire convoquer les assemblées...

« Il y aura une assistante, et sera libre d'en avoir deux ; son office sera d'assister la préfette dans les fonctions de sa charge et de la suppléer en cas de maladie ou d'absence.

« Il y aura deux conseillères, dont l'office sera d'aider la préfette de leurs lumières et de leurs conseils, de veiller avec elle sur les intérêts de toute la congrégation et à la conduite particulière des congréganistes.

« On choisira une fille sage et pieuse pour avoir soin de celles qui se présenteront pour entrer dans la confrérie ; on l'appellera la directrice des postulantes. Son office sera de les instruire des devoirs de la congrégation, de veiller à leur conduite, etc.

« Il y aura (sous le nom de receveuse) une fille bien fidèle destinée à manier les deniers de la confrérie... »

Il y avait encore deux sacristaines, chargées d'avoir soin de la chapelle de la congrégation ; deux choristes pour diriger le chant dans les assemblées, et deux lectrices pour faire les lectures ordinaires dans les réunions de la confrérie. (Cures de Lindre et Zommange.)

On voit, par la Déclaration fournie, en 1738, par les habitants des deux villages de Lindre, qu'ils avaient le droit d'affortement et de pâture dans les bois du Roi, situés sur leur ban, lorsqu'ils étaient défensables, moyennant une rétribution annuelle de 18 francs barrois. Ceux de Lindre-Basse possédaient environ 200 arpents de bois, dont ils ne faisaient d'autre profit que pour la construction de leurs bâtiments et la pâture de leurs bestiaux.

Il existe, aux Archives, une carte géométrique des villages *des Lindres* Haute et Basse, pour faire voir les différents terrains de déshérence appartenant au Roi. A gauche du chemin de Zommange à Lindre-Haute, est figuré un chemin indiqué sous le nom d'ancien chemin des Espagnols.

L'église de Lindre-Haute possède un bénitier fort curieux, que l'on croit être un chapiteau corinthien dans lequel on a creusé une cuvette hémisphérique, pour en faire primitivement des fonts baptismaux, puis, plus tard, un bénitier. M. Masson, vicaire à Dieuze, qui a décrit ce monument dans le Journal de la Société d'Archéologie lorraine (août 1852), croit qu'il provient d'un ancien édifice qui aurait existé au village de Tarquimpol.

Lindre-Basse a été érigée en succursale en 1802, avec Lindre-Haute pour annexe.

Ces deux communes ont saint Remy pour patron.

LIOCOURT. On trouve, dans un inventaire des titres de la baronnie de Viviers, l'indication des pièces suivantes, qui, malheureusement, n'existent plus, et dont je ne puis donner que l'intitulé :

1219. Lettres de partage de la terre et seigneurie de Liocourt, fait entre Jean, seigneur de Liocourt, et demoiselle Agnès, sa sœur.

1436. Lettres du partage fait entre Jean, Bertrand, Henri et Georges de Liocourt, frères, de ce qui leur était obvenu par le décès de Guillaume de Liocourt et demoiselle Jeanne de Felin (Phlin), leurs père et mère, ès villes, terres et seigneuries bans et finages desdits Liocourt, Phlin, Brin et Chambrey. Il apparaît, par ces lettres, que la seigneurie de Liocourt était tenue en fief des comtes de Salm.

1500. Lettres de reprises, foi et hommage faits à Jean, comte de Salm, par Georges de Liocourt, pour raison de ses terre et seigneurie dudit Liocourt, mouvant dudit seigneur comte à cause de sa baronnie de Viviers.

1573. Sentence rendue au conseil de Son Altesse (le duc de Lorraine) par laquelle est dit que les gages pris à Jean Baudin, demeurant en la maison forte de Liocourt, par ordonnance du

bailli de Nomeny ou son lieutenant, lui seront rendus, pour n'être ledit Liocourt dépendant de Delme ni assis au marquisat de Nomeny, ains (mais) ressort du bailliage de Saint-Mihiel et fief mouvant de la baronnie de Viviers.

1596. Aveu et dénombrement des maison forte, terres et héritages, tenus par Claude de La Ruelle, seigneur de Bidestroff, au village de Liocourt, iceux mouvant en fief du comte de Salm à cause de sa baronnie de Viviers.

On a encore un autre pareil acte de dénombrement donné par le même Claude de La Ruelle, le 28 janvier 1615, à François de Lorraine, comte de Vaudémont et baron de Viviers, pour les tour et maison forte de Liocourt. (T. C. Viviers.)

Cette commune a été érigée en succursale par ordonnance royale du 25 avril 1827.

Patron, saint Christophe.

LIRONVILLE. Par des lettres datées de l'an 1283, Jacomin de Maidières, dit Dupont, déclare que Thibaut, comte de Bar, a confirmé le don et la vente à lui faits par Jean de Ronne, chevalier, de tout ce que celui-ci tenait dudit comte à Lironvile. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Le jeudi après les octaves de la Trinité 1290, Alexandre de Villers, chevalier, et Alix, sa femme, vendent au même Thibaut, pour la somme de 20 livres de bons petits tournois, le fief qu'ils avaient à Lironville en Hey. (T. C. Bouconville.)

Le lendemain de Quasimodo 1308, Renier de Briquant et Mathieu de Vaucouleurs, écuyers, vendent à Othenin de Thiaucourt, bailli de Mousson, au nom du comte de Bar, tout ce qu'ils avaient ès ville et finage de Lironville, moyennant 30 livres de bons petits tournois. (T. C. Pont domaine.)

En 1314, Jean et Ferry, frères, écuyers, reconnaissent qu'ils sont tenus de faire confirmer et ratifier par Edouard, comte de Bar, la vente qu'ils ont faite à Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, des fiefs de Lironville et de Saint-Jean. (Cart. Pont fiefs.)

En 1323, Gérard d'Haraucourt, chevalier, seigneur de Noviant, Marguerite, sa femme, et Perrin, son frère, reconnaissent que feu Bertrand seigneur de Noviant, a repris en fief et hommage de Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, tout ce qu'il avait à Lironville, et lui font hommage pour ce qu'ils y possèdent. (T. C. Bar mélanges.)

En 1619, les abbé et religieux de Sainte-Marie Majeure de Pont-à-Mousson et Jean de Beauvau, font échange d'un gagnage sis à Lironville. (T. C. Pont fiefs 4.)

Le 1er mars 1707, le duc Léopold cède aux habitants et communauté de Lironville 180 arpents de bois ès contrées dites le bois Brûlé, Benavelotte et Montjoie, en contr'échange de pareille quantité cédée audit duc par lesdits habitants, lieudit sur le chemin de Pont-à-Mousson à Noviant, et celui de Pierrefort. A cet acte est jointe une carte topographique des bois échangés. (T. C. Pont additions.)

On lit dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, à la date de 1633 : « Les assises de ceux faisant labeur (labour) au lieu de Lironville sont telles que de tant de chevaux qu'ils mettent à la charrue par deux saisons, voyen et mars, doit une assise entière qui vaut deux bichets de blé et autant d'avoine, mesure ancienne du Pont, sept blancs d'argent et trois gelines pour son chef, et ceux non faisant labeur, les uns plus, les autres moins, selon que les mayeur et doyen les jettent, et en sont iceux quittes à cause de leurs offices ; sur lesquelles assises de ceux faisant labeur, le contrôleur en prend une et lesdits mayeur et doyen une autre pour leurs droits. » A la suite de cette note, il est fait mention du moulin « de nouveau érigé à Lironville. »

Lironville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

LIVERDUN. Il n'y a rien à ajouter aux documents que D. Calmet a publiés sur cette ancienne ville ; je me bornerai à reproduire ou à analyser ici quelques pièces que je crois inédites, et qui me semblent dignes d'intérêt : les unes sont extraites d'un cartulaire de l'abbaye de Rengéval, qui existe aux Archives ; les autres sont empruntées à la Revue d'Austrasie, où j'ai déjà puisé une charte fort curieuse, émanée de l'évêque de Toul, Pierre de Brixey.

La plus ancienne de ces pièces est une bulle du pape Alexandre, de l'an 1181, portant confirmation des privilèges et des biens de l'abbaye de Rengéval ; elle mentionne, parmi les possessions de cette abbaye, une chapelle (sans doute l'église Saint-Martin, dont il sera parlé plus loin) auprès de Liverdun, avec toutes ses dépendances, et une grange établie à côté du château, avec l'usage de tout le ban et des villages adjacents, tant dans les pâturages que dans les forêts, lesquels biens pro-

venaient d'une donation faite par Pierre de Brixey.

La seconde pièce est une charte de ce même évêque, datée de l'année 1183, et ainsi conçue : « Je Pierre, etc. Un antique et noble château (*antiquum et nobile castrum*) qui, depuis les temps anciens, s'appelle Liverdun, avait été détruit pendant de longues années et réduit en un petit village. Nous, avec l'aide de la Providence divine, après avoir trouvé le moment favorable, nous l'avons reconstruit et rendu assez magnifique et digne d'admiration ; d'un petit village nous avons fait un fort et noble château, la porte inexpugnable de tout l'évêché de Toul (*portam totius episcopatus Tulli inexpugnabilem reddidimus*). Cela une fois terminé, nous nous occupâmes des chanoines réguliers du monastère de Rengéval, que nous y avions autrefois placés en l'honneur du bienheureux martyr Eucaire, inhumé dans cette église, lesquels demeuraient au milieu du château. Avec le consentement de l'abbé de ladite église et des chanoines du même lieu, voulant changer ce lieu, qui paraissait peu convenir à leur ordre, nous avons donné pour toujours à l'église de Rengéval, en échange de l'église qu'ils avaient d'abord possédée, l'église de Saint-Martin, qui avait été autrefois hors des murs, l'église paroissiale, le cimetière et le terrain voisin qui est assez convenable pour des religieux et propre à bâtir.

» Quiconque voudra donner charitablement quelque chose de ses meubles ou de ses immeubles à la même église, il lui sera permis de les donner et aux chanoines de St.-Martin de les recevoir, de telle sorte que tout meuble ou immeuble acquis à l'avenir par eux, soit dans le château, soit hors du château, dans les autres lieux de notre évêché, appartiendra à l'église de Saint-Martin. De plus, nous leur avons donné, hors des murs, un four où ceux-là seuls qui demeureront hors des murs du château feront cuire leur pain ; on n'y fera pas d'autre four, et si par hasard il arrive qu'on en fasse un, l'un et l'autre four seront aux chanoines de Saint-Martin. Nous leur avons donné un moulin appelé Rochete, situé de l'autre côté de la Moselle, et près de notre vigne une terre à planter de la vigne, assez étendue pour rapporter dix charrettes de vin. Nous voulons et permettons qu'ils possèdent ces biens librement, en paix et à perpétuité. Et si jamais il arrive que les chanoines de Saint-Eucaire abandonnent l'église d'en haut, consacrée audit martyr, l'église et les dépendances reviendront librement aux premiers possesseurs, c'est-à-dire aux chanoines de Rengéval. »

La troisième pièce porte la date de 1190 ; c'est un accord passé, par l'entremise des doyen et archidiacre de l'église de Toul et de l'abbé de Saint-Epvre de la même ville, entre l'abbaye de Rengéval et les chanoines de Liverdun, au sujet de la sépulture des paroissiens de ces chanoines ; voici en quels termes fut conclu cet accord : « Je F., chanoine et prévôt de l'église de Saint-Eucaire..., avons cédé à l'abbé et aux frères de Rengéval ce qui suit : tous nos paroissiens seront admis à la sépulture dans le cimetière de Saint-Martin, qui est situé au pied du mont de Liverdun, et y seront enterrés, de telle sorte que personne ne sera enterré dans le cimetière de Saint-Euchaire (il paraît, par un document du siècle dernier, que ce cimetière était situé autour de l'église), à l'exception de ceux qui, raisonnablement parlant, semblent appartenir à la chapelle de l'évêque. Quant aux priviléges accordés auxdits frères par le pape Clément III, c'est-à-dire le droit de recevoir, dans les cimetières de leurs églises, ceux qui auraient voulu y être ensevelis, nous renonçons à toute opposition, au cas où un homme appartenant à la maison ou à la chapelle de l'évêque mourrait et voudrait être enterré dans le cimetière de Saint-Martin. Mais quand ledit paroissien sera visité par le chapelain des chanoines de Saint-Eucaire, et que les chanoines de Saint-Martin, quoiqu'appelés, n'auront pas commencé à le visiter auparavant, ce paroissien sera, s'il meurt, porté à l'église de Saint-Eucaire, et là on chantera seulement une messe pour lui, et toutes les oblations faites à cette messe, tous les legs de meubles et d'immeubles faits par le mort aux chanoines de Saint-Eucaire, appartiendront en totalité aux mêmes chanoines ; puis le corps sera porté à l'église de Saint-Martin, où on célèbrera toutes les cérémonies qui doivent accompagner l'inhumation d'un corps humain, et toutes les oblations faites à la messe et le septième, le trentième jour ou à l'anniversaire, tous les legs de meubles et d'immeubles faits par le mort, seront communs aux chanoines des deux églises. »

On voit, par les titres qui précèdent, qu'il y avait à Liverdun, outre la collégiale de Saint-Eucaire, des chanoines de l'ordre de Prémontré, et deux églises, celle de Saint-Martin et celle de

Saint-Eucaire. La première avait appartenu d'abord à l'hôpital fondé par les évêques de Toul, qui la donnèrent ensuite à l'abbaye de Rengéval, laquelle en fit un prieuré, qu'elle abandonna, on ne dit pas à quelle époque, et cette église resta sans revenus. Il paraît qu'elle n'existait déjà plus sur la fin du XVIe siècle, car on lit dans un titre qui provient des archives du séminaire de Toul, que le chapitre de Liverdun ne voulant ou ne pouvant pas bâtir une église paroissiale à la communauté, transigea avec elle en 1586, et consentit à ce que l'office paroissial se ferait dans une chapelle collatérale (de l'église de la collégiale) dite de Saint-Pierre, et moyennant une redevance de six deniers par chaque famille, la moitié des mortuaires et épousailles, les chanoines s'engagèrent à fournir l'autel destiné à la paroisse des chandeliers et cierges nécessaires pour l'office, de prêter leurs ornements, etc.

Le cartulaire de Rengéval contient, enfin, une quatrième pièce, datée de l'an 1264, et intitulée: Charte du marché de Liverdun. Giles de Sorcy, évêque de Toul, de qui émane cette charte, s'y exprime ainsi : « Nous faisons savoir à tous que nous avons reçu et tenons de l'abbé et de la communautée de Rengéval une pièce de terre que ladite église de Rengéval possède en notre ville de Liverdun, jusqu'à la maison Colin, et du paquis au chemin qui passe auprès du four de ladite maison Saint-Martin ; pièce de terre où nous avons fait notre marché. Le prix d'achat est une rente annuelle de dix sous toulois de trécens (trecens, *terræ census*, est la rente que l'on payait pour une terre), payables par nous à la fête de Saint-Martin d'hiver, entre les mains du chanoine qui sera en leurdite maison de Saint-Martin à Liverdun. Et ces dix sous toulois seront payés par les ventiers (le ventier est, dit Ducange, *qui vendas recipit*, et la *venda* est le droit que l'on perçoit sur les ventes faites) et perçus par eux sur les ventes du marché. S'il arrivait que le marché cessât d'exister et que l'on y bâtit, ceux qui tiendraient le bâtiment paieraient les dix sous susdits; il en serait de même de ceux qui le cultiveraient, et si le marché n'avait pas lieu, et si l'on ne bâtissait ni ne cultivait, si l'on ne payait pas le cens tel qu'il est déterminé plus haut, l'abbé et la communauté de Rengéval ou leur mandataire recouvreraient ladite pièce de terre, sans édifices, ou avec tous les édifices s'il y en avait, et cela pour en disposer comme de leur bien, à leur volonté, comme de leur propre chose, sans opposition de notre part ni de tout autre, et nous nous serions affranchis de l'obligation de payer dorénavant ledit cens. »

J'ai dit, en commençant cet article, que l'évêque Pierre de Brixey avait accordé (1178) aux habitants de Liverdun une charte que j'ai reproduite dans la *Statistique*, d'après la version qu'en a donnée la Revue d'Austrasie ; cette même Revue en a également publié deux autres, l'une de Mathieu de Lorraine, l'autre de Thomas de Bourlémont, évêques de Toul. Voici ces deux documents, tels que je les ai trouvés :

« Matheu, par la grace de Deu Evesque des Leuchs, à presens et à venir, de la chose ainsi faite cognoissance donnons à tous jours maix, pour ce que pour aulcuns cas de negligence, lou cours des ans dechouans, dignement et rationablement les choses puissent estre retraité par termines, reservés et ordinement ou qu'elles puissent estre destraire, nous laissons à savoir à tous presens et à venir par li aroitans de ceste presente pagine, que comme li univers hommes nostres et babitans notre chatel de Liverdun, ainsi que les habitans en maisons, excepté chanoines et clercs et chevaliers et nostre propre famille, chacuns nous dussent douze deniers de cens payer à feste saint Martin, les avons remis à eux et à leurs hoirs et condonnés à toujours maix, en nostre fait intendans avec deliberation de nostre conseil. Justement le fruit et les honours de nous et de leurs profis. Encore aux choses dessus dites ajoutons pour la confirmation de ceste nostre pagine, que les bonnes constitutions et justices d'icelui chatel ainsi comme il est plus pleinement contenu en escripts de nos predecesseurs, Pierre, de bonne recordation, et Ode (Eudes), de bonne memoire, les quels les dits hommes ont devers et eulx sans aulcune perturbation, ou de la teneur d'icelui immutation, tant de nous que de nos predecesseurs perpetuellement, irrevocablement et paisiblement soient tenues et conservées et obtenoisse dehence firmité. Fait à Liverdun, l'an de l'Incarnation, le dimanche mille douze cents et deux. »

« Au nom dou Pere, dou Fils et dou sainct Esprit. Amen. Nous li chapitre de l'esglise de Toul, arbitre, arbitratour ou amiable compositour esleu par commun accort de par le Reverend

Père en Dieu Monsignour Thomas par la graice de Dieu, evesque de Toul, pour luy et son eveschié, d'une part, et tous li prud'hommes et la communaultey de Liverdun, d'aultre part, touchant les descors, querelles et questions que estoient et povoient estre du temps passé entre les dictes parties. Oyes les demandes des dictes parties, les responces faictes à icelles et tesmoings produis d'une part, et d'aultres informations prinses et oyes. Finablement ayant diligemment pensé, examiné et consideré coment bonne paix et bons accorts seroient perpetuellement entre li parties, avons, pour le bien de paix et d'accort, ordonné et ordonnons, disons, arbitrons et rapportons que messignours li Evesques de Toul, assavoir celuy qui est dou present et ceulx qui seront au temps advenir, sont seignours de la ville, dou ban et dou finaige de Liverdun et y ont justice haulte, moyenne et basse, et à iceulx appartiennent touttes amandes qui viennent ou peuvent venir pour cause de meffais ou malefices.

» Item que li eschevins de la ville de Liverdun, li doyens et li forestiers pour warder (garder) tout lou ban seront mis et assis au temps advenir en la forme et maniere qu'ils y ont esté mis au temps passé, et s'il advenoit que li eschevins, doyens ou forestiers se mesfissent en lours offices, monsignour li evesque qui seroit pour lou temps, en auroit la court, cognoissance et correction.

» Item disons et raportons que si monsignour l'Evesque qui est et ceulx qui seront pour lou temps advenir demandoient à aucuns de ceulx de Liverdun pour raison de chose qui appartient au propre domoine de l'eveschié, li dict evesque en auroit la court et cognoissance en son hostel à Liverdun et non li eschevins de ladicte ville.

» Item disons, ordonnons et rapportons que li douze deniers toulois, con appelle la douzaine des maisons de Liverdun, se payeront et se leveront au temps advenir en la forme et en la maniere comme ils ont esté levés et payés au temps passé.

» Item disons, ordonnons, arbitrons et raportons que li habitans de Liverdun ne pourront au temps advenir faire entre eulx nuls gets, ni nulles levées de deniers ou aultres choses sans resquerir monsignour l'Evesque qui ou iceluy qui seroit pour lou temps et monstrer la necessité ou l'utilité dou get, et ce faicts, Messignours li Evesques ne les peuvent ni ne doibvent refuser; mais peuvent mettre aulcuns de lours gens avec ceulx de Liverdun pour veoir et entendre que les dicts gets soient faicts, levés et convertis bien et duement et les dicts getours seront tenus de rendre compte par devant Monsignour l'Evesque ou son commandement de la levée et mise et jurreront les dicts getours que bien et loyalement ils feront lou get et mise.

» Item disons, arbitrons et raportons que ceulx de Liverdun pourront chasser aux lievres et aux warpies (lapins), et si par adventure ils prenoient grosses bestes comme cerf, cheuvreul, ou biche, Messignours li Evesques en auroient la moittié et li prenours l'aultre moitié, et si en wardant lours bleds à lours chiens ils prenoient porcs (sangliers), sans hayes (toiles), sans filets et sans chiens, le dict porc seroit au prenour. Item pourront ceulx de Liverdun peschier en la riviere de Liverdun jusques au menton sans nef, sans grant naxes (nacelle), sans royes et sans filets, fors que de truible (trouble), et se ils prenoient saulmont, la moitié seroit à Monsignour l'Evesque et l'aultre moitié au prenour.

» Item disons, arbitrons et ordonnons pour le bien de paix que ni Monsignour l'Evesque, ni ses gens, ni son chastelin, ni son prevost de Liverdun ne doibvent mettre la main à corps d'homes de Liverdun pour le mener au chastel, moyennant que il veulle prendre droict et en donner asseurance, fors le cas de crime. Li prevost et li Chastelain jurreront et seront tenus de jurer à lour entrée à Liverdun par devant li eschevins de la ville que tout lou temps que ils seront en charge ils ne mettront mie la main à corps d'homes dou dict Liverdun, et si il advenoit que par adventure que ils le fissent (ce à Dieu ne plaise), ceulx de la ville ne seront point tenus au recours, mais tantost le prisonnier mené au chastel pourront demander sa recouvrance et on lour doibt faire sous seureté et sans deslay.

» Item disons, ordonnous et arbitrons pour bien de paix que le bois de la fowerasse (l'affouage) con dict la Heis lou duc, les habitans de Liverdun le embaniront et desbaniront (y mettront et en ôteront le ban) comme ils ont accoustumé par eulx et par les dits chastelain et prevost de Liverdun appelés à ce faire se ils veullent y estre, et seront les amandes du bois embany à Monsignour l'Evesque, et pourront Messi-

gnours li Evesques ou lours commandemens faire au dict bois de la fowerasse chaufance et charbon et y panre la fowerasse pour le deffruict de lour maison de Liverdun, et ne pourront Messignours li Evesques ou lours commandemens rien en vendre ni donner sans l'accort de ceulx de Liverdun, fors tant seulement les paixels (paisseaux) pour lours vignes, par ensy que li usuaires des paixels ne soient defaicts pour lour paixelaige, et ceulx de Liverdun ne pourront rien vendre ni donner des dicts bois aux aultres gens sans l'accort de l'Evesque qui seroit pour lou temps. Si voulons, raportons et nostre intention est que li usaigiers qui ont eu anciennement li usaiges es dicts bois les aient au temps advenir comme devant.

« Item pourront ceulx de Liverdun penre paixels aux autres bois de Monsignour li Evesque si luy en prant ou les met en tailles pour les vignes tant seulement.

« Item disons et raportons que les chartes que li prud'hommes de Liverdun ont eu de l'Evesque Pierre et de l'Evesque Ode demoureront en lour valour en tous les points et cas contenus en icelles excepté les cas qui ne ont point esté usés anciennement. Item que li arbres dou ban de Liverdun dont li troncs sient et soieront (sont ou sont situés) en commun chemin, si aulcun y a, sont et seront à Monsignour l'Evesque.

« Item disons, raportons et arbritons pour bien de paix que pour plusiours griefs, injures, desobeissance ent meffais que ceulx de Liverdun ont faict à Monsignour l'Evesque au temps passé, si comme nous avons trouvé, dont il lour demandoit grant somme de deniers pour les amandes, ceulx de Liverdun sont quittes es dittes amandes et Messignours li Evesques ne lour en peuvent jamais rien demander. Et pour ce que ceulx de Liverdun ont eu et encouru conjoinctement ou devisement gros griefs, domaiges et pertes pour l'afaire de la brisure de Liverdun, ils n'en peuvent et n'en doibvent jamais rien demander à Monsignour l'Evesque ni à ses successours, ni à ses aidans tant par eulx que par aultres ; et toutes aultres choses dessusdites disons, ordonnons, arbitrons et raportons pour bien de paix et par la vertu et pouvoir qui nous sont donnés par le compromis, voulons qu'elles soient tenues fermement sans aller contre sous les peines mises audict compromis qui, sur ce, est fin. En tesmoignage des quelles choses et pour ce qu'elles soient fermes et stables, nous avons mis lou seel de nostre dict chapitre de l'eglise de Toul en ces presentes lettres qui furent faictes l'an de graice Nostre Seignour mil trois cent trente et sept, lou second jour dou moy de may... »

En 1396, le duc Charles II prit sous sa sauvegarde et protection les habitants de Liverdun, moyennant une redevance de 12 sous toulois par ménage, et six sous pour les veuves et les manouvriers. Ces lettres de sauvegarde furent confirmées par le duc Charles III en 1596, et par Henri II, le 12 août 1620. (Dom. de Nancy et L. P. 1620.) Ils devaient, en outre, pour une rente appelée la douzaine de Liverdun, une redevance annuelle de 60 sous tournois, valant 72 sous monnaie de Lorraine. (Dom. de Pont-à-Mousson.)

Il paraît que la ville de Liverdun avait, aussi bien que les localités de la Lorraine, eu beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle, car on lit dans un compte du chapitre, pour l'année 1666 : « Depuis les guerres jusques à présent, personne n'a payé les 3 deniers dus par les habitants ayant petits fours en leurs maisons, partant les faut contraindre ou abattre lesdits fours. »

La cure de Liverdun, de même que celles de Pompey, Saizerais et Rosières-en-Haye, appartenait anciennement aux dames de Bouxières, qui, en 1183, et sur la demande de l'évêque Pierre de Brixey, abandonnèrent le revenu et le patronage de ces cures au chapitre de Liverdun. L'église paroissiale de ce lieu est celle du chapitre ; un nommé Esteve de Nancy, chantre et chanoine de cette église, y avait fondé, en 1337, une chapellenie au nom de monsieur saint Laurent, « pour chanter messe à toujoursmais quatre jours la semaine. » (Coll. St.-G. et P.)

De la paroisse dépendait l'hermitage de Saint-Nicolas, appartenant à la commanderie de Libdeau, et qui, comme je l'ai dit à l'article de cette dernière localité, était détruit au XVIIe siècle.

Les noms de quelques-unes des places et des rues de Liverdun rappellent d'anciens souvenirs : telles sont, dans la Ville Haute, la place d'Armes, les rues du Cimetière et de l'Hôpital ; dans la Ville Basse, les rues Saint-Martin et Derrière-Saint-Martin.

Liverdun a été érigé en succursale en 1802, et en cure par ordonnance royale du 22 janvier 1825. — Patron, saint Pierre.

LIXHEIM. L'origine de Lixheim, comme ville, ne paraît pas remonter au-delà des premières années du XVIIe siècle ; c'est, du moins, à la date de 1608 que l'on rencontre le premier document concernant cette localité, document qu'on peut regarder comme sa charte de fondation, et que, pour ce motif, je crois devoir reproduire en entier :

« Articles de la capitulation passée entre Son Altesse Palatine (Frédéric V), d'une part, et les nouveaux bourgeois de la *neuve ville* de Lixheim, d'autre part.

» I. Sont tenus les nouveaux bourgeois de Lixheim, incontinent après leur réception, de faire hommage solennel à S. A. ou à celui qui aura charge de le recevoir pour icelle, et jurer par serment corporel à Dieu d'être loyaux, fidèles et obéissant à Sadite Altesse et à ses hoirs et successeurs et de se soumettre et assujettir à tous commandements, défenses, statuts et ordonnances de Sadite A., qui, dès à présent ou à l'avenir, pourraient être faits et établis, pour conserver et entretenir bon ordre audit lieu de Lixheim.

» II. Est non seulement permis à ceux qui se retireront à Lixheim libre exercice de la religion vraiment réformée, dont se fait ouverte et publique profession au Palatinat électoral, ains (mais) leur est aussi promis de les y maintenir, voire les en assurer, en sorte que si à l'avenir S. A., ses hoirs ou successeurs, les voulaient molester ou chasser pour le fait de ladite religion et liberté d'icelle, qu'alors tous frais et dépens par eux faits ès bâtiments à Lixheim leur soient restitués et remboursés selon que gens de bien et d'honneur en pourraient juger et reconnaître. A cette fin, leur est octroyé le temple de l'abbaye, avec promesse de l'entretenir en état. Semblablement leur est accordé un pasteur et maître d'école ayant connaissance des deux langues allemande et française, entretenu des gages et logis ; étant toutefois les sujets tenus, pour le regard du maître d'école, de fournir pour leurs enfants quelque chose à son entretenement, selon qu'on a accoutumé.

» III. Tous ceux qui se viendront habituer à Lixheim seront tenus, avant toutes choses, de donner leurs noms à S. A. ou à son schaffner et officier qui tiendront sa place audit lieu ; d'icelui requerreront d'être confirmés en la bourgeoisie.

» IV. Pour les différends et difficultés qui pourraient survenir entre les nouveaux habitants et bourgeois de la ville de Lixheim, la décision et vuidange s'en fera devant l'officier du lieu, ou bien, si le cas le requérait, les parties seront renvoyées à la chancellerie de Heydelberg, la même procédure se pratiquant entre les autres sujets du Palatinat. Et pourront lesdits nouveaux bourgeois élire des bourguemestres d'entre eux et établir justice, et ce, pour le commencement, de ceux qui sont français naturels ou qui ont connaissance des deux langues. Par succession de temps pourront aussi être admis à l'administration de justice et d'autres charges et offices civils tant les Allemands que ceux d'autres langues et nations, pourvu qu'ils soient suffisamment qualifiés et capables pour ce faire, surtout que les premiers auxquels sera commise la charge d'administrer justice sachent les deux langues, à ce qu'ils puissent entendre les parties qui auront affaire devant eux. Comme aussi il sera libre à un chacun de proposer son fait en l'une ou l'autre langue qui lui sera la plus facile et familière. A quelle fin aussi ils auront un greffier qui soit expert ès deux langues, lequel toutefois ne sera reçu en charge sans le sçu de S. A., ains d'en être préalablement examiné par les examinateurs à ce ordonnés par Sadite A. ; et étant trouvé capable, sera par icelle confirmé en sa charge. Pour ce qui parviendra à la chancellerie, le tout se couchera en langue allemande, et ce selon le lieu accoutumé de ladite chancellerie.

» V. Sont les bourgeois de la ville neuve de Lixheim à perpétuité déchargés de toutes corvées et servitudes, de tailles et rançons. Ils en sont affranchis les vingt premières années depuis la date de la capitulation ; au bout d'icelles années, ils seront en même sujettion que les autres sujets palatins. Ils auront toujours leur entrée et sortie libre. Et néanmoins leur sera licite de faire entre eux quelque contribution, si bon leur semble, comme aussi de tirer quelque chose pour ladite bourgeoisie des nouveaux advenants et de ceux qui quitteront ladite bourgeoisie et le lieu, spécialement des étrangers èsquels écherait quelque succession audit lieu de Lixheim, et avec les seigneurs desquels S. A. ne se sera accordée pour ce regard, ce qui sera employé à l'utilité et profit de la ville. Et ne sera loisible à aucun de sortir sans le sçu de Sadite A. ou de son officier, et qu'il n'ait acquitté ses dettes, ou pour le moins se soit accordé avec ceux qu'il sera de besoin.

» VI. S. A. promet de pourvoir au plus tôt à la fermeture des portes, structure des ponts au-devant d'icelles, et d'ordonner qu'on fasse diligence à vuider les fossés et parachever les remparts, Sadite A. ayant mis à chef et amené à leur perfection, à ses coûts et dépens, tous les édifices et bâtiments et toute cette œuvre entièrement. Les sujets seront tenus d'entretenir le tout en bon état, à leurs frais et dépens. Cas arrivant toutefois que quelque pièce notable, comme un boulevart entier, vînt à tomber ou à recevoir quelque dommage remarquable, alors Sadite A. s'offre de satisfaire à la réfection, ses sujets néanmoins y prêtant secours, ainsi que la raison le requiert. Davantage, Sadite A. promet un grand conduit d'une des portes à l'autre, par lequel l'eau des caves et autres immondicités se puissent écouler et vuider dans les fossés. Item, octroie le pavé de la grande rue entièrement avec une fontaine courante à la place du Marché ; ce qui étant tout fait et parfait par Sadite A., les sujets seront tenus de l'entretenir à leurs frais, comme aussi ils seront tenus de pourvoir qu'il y ait pavé et fontaine ès autres rues.

» VII. Est octroyé aux nouveaux bourgeois, durant les vingt années de franchise, la gabelle entièrement, les amendes de 5 florins et au-dessous, le passage ; au bout des vingt ans leur demeurera la moitié.

» VIII. Les premiers bâtisseurs auront les places à choisir, étant toutefois ceux qui bâtiront la grande rue tenus de faire leurs maisons à trois étages de haut et de rendre leurs places bâties dans les quatre premières années ou bien les laisser à d'autres pour néant. Es autres rues se feront les maisons à deux étages, le tout à la commodité d'un chacun. Chaque place bâtie sera tenue de payer un batz par chacun an en reconnaissance à S. A., rachetable toutefois pour le double du principal.

» IX. Est permis aux nouveaux bourgeois de Lixheim de faire un chaufour à leurs dépens, promettant à S. A. d'y faire fournir du bois pour douze fournées, iceux néanmoins faisant faire à leurs dépens. Lesdits bourgeois n'étant fournis à suffisance de tuiles et briques par le tuilier du lieu, leur est permis de se fournir d'autres tuiles.

» X. Est octroyé par S. A. à ses nouveaux sujets de Lixheim de prendre tant en ses bois qu'ès bois communs de Hering (Hérange) tous les bois nécessaires à bâtir, sans toutefois qu'on en fasse excès et outrage, à quoi les officiers et forestiers prendront garde ; ce qui leur sera donné premièrement au petit bois derrière ou proche de l'abbaye, tant qu'il s'y en trouvera, et après seront adressés aux autres par et au plus près.

» XI. Est donnée à la ville de Lixheim une pièce de bois dite le Junhelth, sur le ban et finage de Lixheim.

» XII. Pour le pâturage, leur est accordé et octroyé la même droiture qu'a eue par le passé l'abbaye sur le ban de Lixheim et Fleissing (Fleisheim). Pour le ban de Brouviller, auquel on ne veut admettre que le bétail de l'abbaye, on aura à s'en accorder pour quelques jours de chaque semaine si faire se peut, pour y avoir le même droit que prétendait l'abbaye. Et ne sera licite à l'officier de tenir paître de troupeau à part, ains mettra ses bêtes à la charge des communs pâtres de la ville, sans toutefois le nombre des bêtes qu'il aura à tenir lui soit limité. Pour le regard de la bergerie, ledit officier de S. A. n'en aura la jouissance que jusqu'à Pâques prochain de l'an 1610 ; alors l'édifice en doit être démoli et ôté et la place partagée pour le glandage et pâture des porcs, ils l'auront en leurs bois propres comme aussi au bois de Fleissing, dit le Junholz, auquel ils auront même droit que la commune dudit lieu. Y ayant de quoi ès bois de S. A. ou ès bois communs, leurs porcs seront reçus comme ceux des autres sujets et à prix convenable à la raison.

» XIII. Est octroyé auxdits bourgeois de Lixheim tout le bois de chauffage dont ils auront besoin pour leurs nécessités domestiques, pour vingt ans, à le prendre ès bois de S. A., sans en rien payer. Au bout de ces années, il leur sera laissé à prix raisonnable comme aux autres sujets qu'a S. A. en ces autres quartiers.

» XIV. Les capitulants seront mis en possession de tous les héritages dépendant de la moitresse de l'abbaye, hormis ceux que le schaffner et autres officiers de S. A. tiennent pour part de leurs gages à certain cens par an, desquels héritages sera donné spécification pour les partager entr'eux également, excepté M. le schaffner, qui prendra pour deux en une pièce et lieu qui lui sera le plus commode, ce qui se fera aux prix et conditions suivantes : Ce qui se reprendra à l'avenir dessus les héritages pour le ragrandissement de la ville, sera payé au même prix qu'ils auront été

premièrement vendus par S. A. Tout ce qui se laboure à la charrue doit et est tenu de payer dîme, et ne sera loisible de vendre à des étrangers quelque chose des susdits héritages, ains seulement aux bourgeois tant de la ville que du village (sans doute le Vieux-Lixheim). Et ne se trouvant point de marchands, S. A. les reprend aux mêmes qu'elle les avait vendus, à savoir : à 6 florins le journal de terre et 16 celui de pré. Quant au fond du Hinderholz, leur journal leur est laissé à 5 florins, ce qui sera employé à un cimetière, et la place des arquebusiers sera donnée néant, ces places toutefois n'étant pas excessivement grandes, mais qu'il n'y ait que ce que la nécessité le requiert. Et doit le tout, tant les prés que les champs, être livré au journal, dit *morgen* en allemand. Et se fera le paiement de ces héritages après la livraison d'iceux, ou se paiera la rente du principal à la taxe du pays, demeurant la part d'un chacun hypothéquée jusqu'à la fin de paie. Et ne doivent participer aux susdits héritages ceux qui ne bâtiront pas. Et ne sera loisible à aucun d'eux de vendre ou aliéner, que l'argent n'en soit par lui remployé à bâtir. Si toutefois quelqu'un ne voulait bâtir et néanmoins vendre sa part d'héritage, il sera tenu de la laisser à S. A. au même prix qu'il l'avait achetée premièrement.

» XV. Est permis de bâtir moulins et foulliers (foulants), S. A. s'en réservant la rente et le cours de l'eau, selon la coutume ancienne.

» XVI. Sont accordées quatre foires par an outre les marchés ordinaires, et au bout de douze ans, sera permis à la ville de lever sur les vendeurs quelques deniers, dits le *stengelt*, pour employer au profit de ladite ville. Et promet S. A., pour plus grande assurance de non seulement observer et garder en tous ses points la capitulation présente, mais veut aussi qu'après son décès, le même se fasse par ses hoirs et successeurs, ainsi que les bourgeois et habitants dudit Lixheim ne reçoivent aucune grevance contraire à la capitulation présente, ains soient maintenus et entretenus en tous les points, articles et priviléges par cette présente à eux gracieusement octroyés et accordés. En témoignage de quoi a été appliqué à ladite capitulation le sceau de S. A. avec sa signature. Fait de sa main propre à Heydelberg, ce 22 février 1608. »

Le document curieux que je viens de rappeler, parle du temple (ou de l'église) et de l'abbaye de Lixheim ; cette dernière, dont la fondation remontait à la première moitié du XIIe siècle, « tombait en décadence » dès l'année 1533, ainsi que le porte une lettre écrite à cette date par Louis, duc de Bavière ; elle avait, sans doute, été abandonnée et détruite pendant les guerres de religion, car la capitulation ne fait pas mention de ses bâtiments ; on y voit seulement que son église subsistait encore. Celle-ci fut réparée en 1630, ainsi que l'attestent un grand nombre de notes des comptes du domaine de Lixheim : un nommé Isaac Gondreville reçut une somme de 20 francs « pour la sculpture d'un nom de Jésus posé au-dessus de la grande porte, » et 201 francs furent délivrés à Lucas Toussaint, verrier, « pour les douze fenêtres qu'il avait faites en ladite église et le rond du portail. »

Grâce aux priviléges qui avaient été accordés à ceux qui voudraient s'établir à Lixheim, grâce surtout au libre exercice de la religion, des habitants vinrent bientôt bâtir la nouvelle ville et la peupler, et, en 1632, elle renfermait déjà 116 maisons.

Lorsqu'en 1623, le duc de Lorraine Henri II, acheta de Fréderic, roi de Bohême, pour une somme de 150,000 risdalers (750,000 francs), la principauté de Lixheim, il eut soin de maintenir les franchises octroyées par les princes palatins ; il donna une déclaration ainsi conçue : « Les sujets résidents à Lixheim seront maintenus dès maintenant et à toujours en l'exercice de leur religion, sans que nous y apportions ou permettions y être apporté à l'avenir aucun changement de notre part en façon quelconque ; et s'il advenait que les bourgeois et habitants dudit Lixheim fussent inquiétés en la liberté de leur religion et contraints à cette occasion de se retirer ailleurs, en ce cas, nous, nos hoirs et ayant cause, serons tenus leur faire remboursement des frais par eux employés aux bâtiments de leurs maisons et demeurances... »

Dans un autre acte, daté du 30 janvier 1624, le duc Henri déclare que l'acquisition par lui faite des ville, terre et seigneurie de Lixheim, etc., est pour son neveu le prince de Phalsbourg, lequel a déjà fourni de ses propres deniers, pour le premier paiement de ladite acquisition, la somme de de 65,000 reisdalers, valant 325,000 francs, monnaie de Lorraine.

C'est en faveur du prince de Phalsbourg que

l'empereur Ferdinand érigea Lixheim en principauté d'empire, par un diplôme dont voici la traduction. L'original, en langue allemande, forme un cahier de parchemin, d'une très-belle écriture, avec une couverture en velours bleu :

« Nous, Ferdinand second, par la grâce de Dieu élu empereur romain toujours auguste, roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, etc., etc.; confessons publiquement par-celles, pour nous et nos successeurs à l'Empire, faisant savoir à tous et chacuns que ...... comme le très-illustre Louis, prince de Phalsbourg, comte de Boulay, Hombourg, Saint-Avold, nous a remontré avec des circonstances comme Sa Dilection aurait par ci-devant acheté la seigneurie de Lixheim avec autres appartenances et prééminences, avec notre préalable consentement, comme un bien libre allodial avec toutes prééminences, haute, moyenne et basse juridiction, située sur la Sarre..., sur notre fond et celui du saint Empire romain, juridiction souveraine, ensemble d'autres pièces différentes d'importance, qui par ci-devant ont toujours été en question entre la couronne de France et les possesseurs voisins, ayant ledit prince acquis au profit du saint Empire romain, et les fait incorporer à sadite seigneurie de Lixheim, de manière que moyennant les rentes annuelles, une cour de prince en pourrait bien et magnifiquement être entretenue, et que sur ce ledit prince nous a fait requérir et prier instamment qu'il nous plût d'ériger ladite seigneurie de Lixheim, avec toutes et chacunes pièces y achetées et appartenances et de nouveau incorporées, en une principauté du saint Empire romain et de confirmer très-bénignement ladite acquisition et les anciens priviléges en dépendant, selon que Sa Dilection nous a remontré et fait apparoir le titre de son acquêt en la manière suivante. Comme par ci-devant ladite seigneurie de Lixheim a été un bien ecclésiastique appartenant au cloître de Saint-Benoît, mais que, par agréation et consentement de Sa Sainteté, il a été transporté et employé en un bien séculier pour l'entretenement de l'Université de Heydelberg, pour lors naguère érigée, lequel bien, pour le plus grand profit, a été changé avec d'autres biens plus proches de Heydelberg et bien situés, et que par ainsi la qualité d'icelui, avec le susdit consentement papal, a été changée, savoir d'ecclésiastique en séculier, et qu'obstant tout doute et scrupule, la libre disposition nous serait entièrement ôtée, et que suivant ce que nous avons non seulement pris égard que notre juridiction impériale a été augmentée par l'érection de ladite seigneurie en une principauté du saint Empire romain, mais que, par cela, nous et ledit Empire nous sommes accrus d'une principauté catholique, et que signamment Sa Dilection, comme ayant acquis à la guerre grande expérience par sa valeur notoire, étant entre la soldatesque en grande autorité et réputation, et qu'en diverses occasions il a montré par effet sa fidélité très-obéissante incontinent et au commencement de la rébellion mue en notre royaume de Bohême par nos sujets déloyaux, comme aussi en la mutinerie meu en Alsace, et pour anéantir icelle amena sous sa conduite trois mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux que Sa Dilection leva à ses propres dépens, avec hasard volontaire de son bien et de son sang, avec valeur héroïque... Cause que sur ce, pour lesdites raisons alléguées et plusieurs autres..., et signamment en considération de l'affection très-fidèle que Sa Dilection le prince de Phalsbourg nous porte et au saint Empire romain....., avons consenti, de singulière grâce impériale, la demande raisonnable de Sa Dilection, et suivant ce, avons... érigé et levé, non seulement ladite seigneurie de Lixheim avec toutes ses appartenances déjà incorporées, de quels noms elles soient et y sont maintenant ou qui pourraient être acquises par titre légitime à l'avenir, en principauté singulière du saint Empire romain immédiatement, de manière que dès maintenant à toujoursmais ladite seigneurie sera nommée une principauté de l'Empire immédiatement, et que d'un chacun elle sera nommée et tenue pour telle.

» Ainsi nous avons confirmé très-bénignement la susdite acquisition et l'achat de ladite seigneurie, fait avec notre consentement..., comme un vrai bien allodial, avec les nouvelles appartenances y incorporées, avec tous priviléges, immunités, supériorités, haute, moyenne et basse juridiction. Nous le faisons aussi par celles, en vertu de notre pouvoir impérial et plénitude comme empereur romain, nous érigeons, levons et réputons aussi ladite seigneurie de Lixheim, avec toutes choses y incorporées, seigneuries susdites, châteaux, fonds et biens, avec toutes supériorités, haute, moyenne et basse juridiction, et autres appartenances, en une singulière principauté de l'Empire

» Nous confirmons et approuvons aussi tous et chacuns priviléges, immunités, droit et justice d'icelle, à notre escient, par et en vertu de cettes de manière qu'icelle dès maintenant et à tout jamais sera une principauté franche de l'Empire immédiatement, et qu'elle sera honorée, estimée et reconnue d'un chacun pour telle, et qu'elle sera tenue et reconnue de nous et nos successeurs à l'Empire, comme une principauté d'icelui, comme aussi les héritiers dudit prince et leurs héritiers et successeurs mâles et femelles, princes et princesses de Lixheim, doivent être tenus, honorés et réputés pour tels, et aussi pour être appelés à toutes diètes et cercles de l'Empire, pour y comparaître en personne ou par leurs conseillers à ce députés, comme autres nos princes et ceux de l'Empire, auxdites diètes et cercles et autres conventions, et y auront leurs sessions et voix et jouiront de tous et chacuns avantages, droits et prééminences comme dessus, comme princes du saint Empire, le tout fidèlement et sans fraude, sans préjudice et dommage toutefois de nos droits, immunités et priviléges, et de ceux du saint Empire, et autrement d'un chacun.

» Quoi suivant, nous commandons à tous et chacuns princes, électeurs, princes ecclésiastiques et séculiers, etc., qu'ils soient sérieusement et bien assertés par cettes, et voulons qu'ils aient à honorer, tenir, écrire, nommer et reconnaître ledit prince de Phalsbourg et tous ses héritiers légitimes et leurs héritiers mâles et femelles, dorénavant pour princes et princesses de Lixheim, et de les laisser réputer et tenir, en toutes assemblées de l'Empire...., pour nos princes et de l'Empire.., et qu'ils les laissent jouir entièrement et paisiblement, en tout honneur, dignité, prééminence, avantage, droit et justice dont les autres princes et princesses de l'Empire jouissent de droit et de coutume, de ne les empêcher en nulle sorte et de ne contrevenir à cettes, ni permettre être fait par autres en manière que ce soit, si cher qu'à chacun d'eux n'encoure notre griève disgrâce et peine et celle de l'Empire, et encore à éviter une amende de 300 marcs d'or pur, laquelle ils seront tenus de payer infailliblement autant de fois qu'ils contreviendront témérairement à cettes, la moitié à nous, en nos finances et celles de l'Empire, et l'autre moitié audit prince de Phalsbourg et à ses héritiers corporels légitimes.... Données en notre ville de Vienne, le 12e jour du mois de février après la Nativité de Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ 1629.... » (Cette traduction porte la signature de Me Pierre-Ernest Moltzer, notaire à Bruxelles ; elle est certifiée par les bourguemestres, échevins et conseil de cette ville. » (T. C. Lixheim.)

Les droits dont jouissaient les princes de Lixheim et les redevances seigneuriales qui leur étaient dues, sont ainsi énumérés dans les comptes du domaine de cette principauté, pour l'année 1633 :

« Chacun juif qui passe par la ville de Lixheim doit à l'Altesse de Madame (la princesse de Phalsbourg) 2 gros.

» Les rentes des *jargedings*, autrement plaids annaux, sont des cens annuels affectés sur quelques héritages....

» Les sujets de Lixheim, Fleisheim, Heillering, Hérange, Brouviller et Veckersviller ne donnent point d'argent pour leurs corvées, mais on se sert d'eux, tant de leurs personnes que de leurs attelages.

» Chacun bourgeois d'Archeville est obligé de faire quatre corvées à la main avec sa femme, suivant leur capitulation, et on est obligé de les nourrir.

» En tous les villages qui sont de serve condition, il n'est loisible aux sujets de se marier hors la seigneurie sans le consentement des seigneurs ou de leurs officiers, ni même, sans se marier, de se retirer sous autres juridictions. Mais d'autant qu'avec les voisins, pour ne point empêcher le mariage, on a jusqu'à présent laissé et permis de sortir hors d'une seigneurie à l'autre moyennant un échange, ou faute de ce avec la reconnaissance accoutumée de six gros par an, et ce tout le temps de leur vie s'ils ne se rachètent.

» Quand le prince jette une taille ou rançon sur son pays, les sujets de Lixheim, Fleisheim, Hellering, Hambach et Rhodes sont obligés de contribuer, mais les sujets de la seigneurie de Hérange paient annuellement quelque argent selon leurs moyens, qu'ils appellent *schaff*, et ont été exemptés des autres tailles et rançons jusqu'à présent.

» Le droit de chef d'hôtel mort. — Madame a droit, par tous les villages de la recette de Lixheim, hormis Archeville, Dannelbourg et Hérange, quand un chef d'hôtel meurt, de prendre le cheval, ou, faute de cheval, la meil-

leurs pièce de bétail qui se trouve lui appartenir après que la veuve et les héritiers ont choisi, et quand il n'y a bétail, on charge lesdites veuve et héritiers de quelque argent, selon que leurs moyens apparaissent aux officiers de Madame.

« Les sujets de serve condition sortant contre la volonté du seigneur et sans s'être accordés pour la sortie, sont obligés de payer le dixième denier de ce qu'ils emportent, après leurs dettes déduites. »

Quoique les habitants de Lixheim eussent obtenu la liberté de conscience, cependant les empereurs d'Allemagne et les ducs de Lorraine se préoccupèrent constamment d'y rétablir la religion catholique : dès l'année 1628, l'empereur Ferdinand, à la sollicitation de l'évêque et du chapitre de Strasbourg, écrivait, dans ce sens, une lettre au duc Henri. On y envoya successivement des prêtres de l'Oratoire, puis des Tiercelins, dont Léopold régularisa les fonctions par des lettres patentes datées du 30 mars 1715, et dont voici quelques passages : « Ils desserviront l'église et paroisse de notre ville de Lixheim, dans laquelle ils seront tenus de faire dire, tous les jours de l'année, une messe matutinale qui sera célébrée depuis Pâques jusqu'à la Toussaint...., et tous les dimanches et fêtes commandées par l'Eglise, une seconde messe qui sera celle de paroisse..., durant laquelle il sera fait un prône en la manière ordinaire, et l'après-midi des mêmes jours de dimanches et fêtes, ils seront aussi obligés d'y chanter vêpres et d'y faire le cathéchisme pour l'instruction des enfants et de la jeunesse.

« Lesdits religieux Tiercelins desserviront en la même manière les églises et paroisses du Vieux Lixheim, du village de Brouviller et celui de Hérange, comme aussi celle du village de *Flessignen* (Fleisheim), annexe dudit Hérange, où les habitants du village de Sainte-Marie, dit *Picquelholtz* (Bickenholtz), dans lequel il n'y a point d'église, se rendent ordinairement pour assister au service divin ; et seront tenus de célébrer, dans chacune desdites églises, la messe de paroisse avec prône, d'y chanter vêpres et d'y faire catéchisme pour l'instruction des enfants et de la jeunesse tous les jours de dimanches et fêtes commandées par notre mère sainte Eglise.

« A l'effet de ce que dessus..., lesdits Tiercelins seront tenus d'entretenir ordinairement dans leur monastère cinq religieux prêtres valides et en état de servir, lesquels, s'il est possible, ou au moins une partie, auront connaissance et intelligence de la langue allemande... » (L. P. 1715.)

Ces religieux étaient nommés par le Définitoire de leur congrégation, la ville et la principauté de Lixheim ne dépendant d'aucun diocèse ; néanmoins, dit l'Etat du temporel des paroisses, en 1672, l'évêque de Metz se présenta dans cette ville pour s'y faire reconnaître ; mais les portes lui en furent fermées, et il alla seulement à Brouviller. Depuis cette époque, il s'y présenta encore, et Lixheim se trouvant alors sous la domination de la France, il s'y fit recevoir par force.

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, Lixheim comptait déjà 116 maisons en 1632 ; cette ville ayant été en partie dépeuplée pendant les guerres, 75 seulement de ces maisons se trouvaient occupées en 1665. En 1705, il y avait 95 habitants, compris 18 veufs ou veuves et 25 réfugiés. Les fortifications furent aussi, sans doute, détruites pendant l'occupation de la Lorraine : beaucoup de titres du commencement du XVIIIe siècle, font mention d'ascensemens accordés à des particuliers, de terrains situés près de la porte Haute et près de la porte Basse, dans les fossés, sur les remparts, etc.

Par lettres patentes du 25 mars 1725, le duc Léopold donna les règlements suivants à différents corps de métiers de Lixheim :

« Léopold, etc. Les serruriers, cloutiers, maréchaux, charrons, tonneliers et faiseurs de cuveaux de notre prévôté de Lixheim nous ont très-humblement fait remontrer qu'anciennement tous ces métiers ne faisaient qu'un corps de maîtrise qui s'est trouvée anéantie par le malheur des guerres et la perte des chartes qui s'en est ensuivie, ce qui fait qu'il n'y a plus de règle entr'eux, soit à l'égard des apprentis et des compagnons, soit à l'égard des malfaçons et abus qui se commettent au préjudice du public, nous suppliant, pour établir le bon ordre dans leur corps, de leur prescrire des articles et statuts à l'instar des autres maîtrises semblables de nos états, et de leur en faire expédier les lettres de chartes à ce nécessaires ; à quoi inclinant favorablement..., Nous avons, par ces présentes, érigé et établi.... les corps des serruriers, cloutiers, maréchaux, charrons, tonneliers et faiseurs de cuveaux de notre principauté de Lixheim en une seule maîtrise, à laquelle nous avons accordé... les chartes,

priviléges, droits et immunités suivants, que nous voulons être suivis et exécutés.

» Art. 1er. Il y aura apprentissage de trois ans pour les serruriers et cloutiers, et de deux ans pour les maréchaux, charrons, tonneliers et faiseurs de cuveaux, et tous seront tenus de hanter le pays pendant deux autres années, après quoi seront reçus à faire chef-d'œuvre, et après la réception et approbation d'icelui, seront passés maîtres en payant 60 francs barrois, moitié à notre domaine et l'autre moitié au corps de la maîtrise, en ce non compris dix francs qui seront payés aux maîtres par chacun apprenti, pour droit d'entrée; et quant aux fils de maîtres, ne paieront que moitié des droits ci-dessus.

» Art. 2. Si un apprenti quittait son maître avant le temps convenu, sans aucune raison valable, il serait obligé, et celui qui en aurait répondu, de payer toute la somme promise sans qu'aucun autre maître puisse prendre ledit apprenti chez lui, à peine de dix francs d'amende, moitié à notre domaine et l'autre moitié à ladite maîtrise, et d'être obligé de le renvoyer.

» Art. 3. Si quelque maître surprend ceux qui achèteront chez lui ou le feront travailler, soit par la mauvaise façon ou exorbitance du prix, il sera punissable par les autres maîtres d'une amende de dix francs, applicable à la confrérie de Saint-Eloi.

» Article 4. Lorsqu'un maître aura marchandé quelqu'ouvrage ou commencé de travailler pour quelque particulier, un autre maître ne pourra l'entreprendre que le premier n'ait achevé et ne soit payé, à peine de dix francs d'amende, moitié à notre domaine et l'autre moitié à la maîtrise.

» Art. 5. Aucun maître ne pourra travailler que de son métier sans entreprendre sur celui d'un autre, à peine de 4 francs d'amende, applicable à ladite confrérie pour chaque contravention.

» Art. 6. Aucun maître étranger ne pourra travailler de son métier dans l'étendue de ladite principauté de Lixheim sans au préalable avoir fait connaître sa capacité aux maîtres et avoir payé 30 francs, applicables moitié audit domaine et moitié à ladite maîtrise.

» Art. 7. Tous les maîtres et compagnons des métiers ci-dessus seront tenus d'assister à la messe qui se célébrera le jour de la translation Saint-Eloi, patron de leur confrérie, et d'aller chercher le maître du corps pour l'accompagner en l'église et le reconduire chez lui, à peine de 2 francs d'amende contre chaque contrevenant n'ayant excuse valable, applicables à ladite confrérie.

» Art. 8. Qu'audit jour de la translation de Saint-Eloi, il sera procédé, tous les ans, par les maîtres, à l'élection d'un maître et de deux jurés du ban et maîtrise, dont le dernier sera toujours receveur des amendes du corps, et en rendra compte à la fin de son année en présence du prévôt, qui recevra le serment entre les mains dudit maître qui sera choisi alternativement dans les métiers ci-dessus.

» Art. 9. Lesdits maîtres et jurés connaîtront de toutes les contraventions aux présentes chartes sous l'autorité du prévôt, qui en jugera avec eux s'il sait la langue allemande, si non le substitut ou autre premier officier de notre prévôté qui en aura l'usage, et jugeront seuls de toutes les difficultés qui arriveront entre les maîtres et compagnons pour les faits de leurs métiers.

» Art. 10. Pourront visiter chez les maîtres desdits métiers leurs ouvrages pour connaître s'ils sont de la qualité requise, et en cas qu'il s'en trouverait de vicieuse, les confisquer au profit de la maîtrise ; et auront le même droit de visite sur les ouvrages desdits métiers qui s'apporteront pour vendre dans l'étendue de ladite principauté, aux mêmes peines.

» N'entendons néanmoins que par les présentes chartes il soit aucunement dérogé à la liberté accordée par nos ordonnances aux ouvriers de travailler dans nos états tant et si longtemps que nous trouverons à propos de la faire subsister...»

Enfin, un Mémoire adressé, en 1760, par M. d'Affinicourt, subdélégué, à l'intendant de Lorraine et Barrois, contient sur Lixheim et les localités dont cette petite ville était le chef-lieu, quelques détails qui ne sont pas complétement dépourvus d'intérêt : « La ville de Lixheim, y est-il dit, est bâtie régulièrement, entourée de terrasses.... Elle est habitée par des catholiques, qui sont desservis par un couvent de Tiercelins ; par des calvinistes qui vont en Nassau pour l'exercice de leur religion ; il y a 14 familles juives par le dernier règlement, et une depuis par permission..... Ses enclaves dans les états étrangers lui avaient procuré beaucoup de priviléges et de ménagements. Elle ne conserve presque plus que l'usage particulier de se faire délivrer son sel à

la mesure d'Alsace... Elle est gouvernée par des échevins électifs et un syndic qui fait la recette de ses deniers et les économise. Tant d'octrois que de ses biens patrimoniaux, elle jouit de 7 à 800 livres de revenus...

» Les religionnaires y sont les plus aisés ; il n'y a pas un laboureur qui ait des terres à former une charrue complète. Les artisants ne trouvent pas d'ouvrage d'ans la ville à subsister. Elle ne fait pas même vivre ses manœuvres, qui vont travailler dans le voisinage. Elle n'a ni manufactures ni rivières ; les marchés sont dans les villes voisines ; de là son état de langueur... Le pays produit, tant en froment, seigle et avoine, fèves et vassés, de quoi entretenir ses sujets, savoir : 1,250 habitants tant dans la ville que les 22 villages du district, y compris 210 laboureurs, à peu près autant que du passé... Les bourgeois de Lixheim vivent d'une grande économie ; ils ne connaissent point les aisances de la vie ; le débit modique des boucheries le justifie ; pour la campagne, elle mène une vie dure et se nourrit de pommes de terre six mois de l'année ; partout point de meubles ; le plus aisé est plus mal que le pauvre de l'intérieur. Malgré tout cela, Lixheim et son district fournit annuellement au Roi près de 80,000 livres, tant de ses domaines, impositions que ventes de bois... » (Intendance de Lorraine.)

Un plan de Lixheim se trouve dans l'Atlas de Tassin. En 1622, le duc Henri en avait fait dresser un par l'architecte Jean La Hierre, ainsi que l'atteste la note suivante des comptes du trésorier général de Lorraine : « Payé à Me Jean La Hierre, architecte des bâtiments de Son Altesse, la somme de 72 francs pour les frais qu'il a faits allant à *Lixein*, et tirer un plan de la ville du commandement de S. A. » Il existe aussi, en tête d'un des volumes de l'Etat du temporel des paroisses, une « Topographie de la principauté de Lixheim ;» et, dans les papiers de l'Intendance de Lorraine, une Carte de cette même principauté, dressée en 1759.

Les noms de plusieurs rues de Lixheim rappellent l'existence des anciens édifices de cette ville ; il y a, entr'autres, celles de l'Abbaye, de la Monnaie et de la porte d'Allemagne.

On lit dans un Etat des fondations des religieux Tiercelins du couvent de Lixheim : « Il est, dans la paroisse de la ville de Lixheim, dont les religieux sont administrateurs, une confrérie du Saint-Sacrement, de la desserte de laquelle ils sont chargés par arrêt de la Cour Souveraine du 25 juin 1750. Le couvent tire annuellement, pour l'acquêt de cette confrérie, la somme de 106 livres 13 sous au cours de France. »

Lixheim a été érigé en succursale en 1802, avec Vieux-Lixheim pour annexe.

Patron, saint Adelphe.

LIXIÈRES. Au mois de janvier 1536, Théodore de Saulx, seigneur d'Arc sur Thil, donne son dénombrement au duc de Lorraine, pour ce qu'il possède à Lixières, en haute, moyenne et basse justice, maison, terres, prés et dépendances. (T. C. Pont fiefs 3.) Il en avait fait l'acquisition, le 22 juin 1526, sur Jean de Ligniville. (Coll. S.-G. et P.)

Le 24 janvier 1574, Jean de Nicey, chevalier de l'ordre du Roi, et Claude de Sarney, seigneur dudit lieu, font leurs reprises pour ce qu'ils possèdent ès terres et seigneuries de Ville-au-Val et Lixières. (T. C. Pont additions.)

Le 20 août 1605, le duc Charles III fait, avec Aimée de Saulx, veuve de Claude de Sarney, chambellan de ce prince, un échange par lequel le duc lui cède les sujets et droits de retenue qu'il avait aux villages de Ville-au-Val et de Lixières, contre les droits que cette dame avait, à cause de ces villages, sur ceux de la prévôté de Pont-à-Monsson. (L. P. 1605.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La seigneurie de Lixières appartient en toute haute justice à M. Gauvain, prévôt de Marsal. Les habitants, au nombre de 20 et 2 veuves, sont juridiciables pardevant le maire en première instance et ressortissent au bailliage de Pont-à-Mousson... Les habitants paient annuellement un écu par ménage pour la desserte de leur église, où le service se fait (par le curé de Serrières) tous les dimanches et fêtes ; ils sont chargés de l'entretien de l'église. »

Cette dernière menaçant ruine, fut détruite en 1779, et l'on en construisit une nouvelle ; en attendant qu'elle fut bâtie, on célébrait les offices dans la chapelle du château, lequel appartenait alors à M. de Bourlon d'Oriocourt.

En 1775, Lixières comptait 22 ou 25 habitants. Il y avait une maison forte au seigneur. (Pouillé du Barrois.)

On voit, non loin de ce village, quelques ves-

tiges de l'ancien château de Toulon (voir ce mot), et une citerne qui se trouvait dans l'enceinte de ce donjon.

Lixières est annexe de Serrières. — Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

LOISY. Le 17 juin 1584, le duc Charles III donne à Affrican d'Haussonville, maréchal du Barrois, en récompense de ses services, une accrue d'eau contenant 26 arpents, dite le Saucy Lambert, sis ban de Loisy. (T. C. Pont domaine 2.) Le 26 mars 1594, le même Affrican fait ses reprises pour ce saucy (T. C. Pont fiefs.), lequel, en 1564, avait été ascensé à Philippe de Naives, prévôt de Pont-à-Mousson, moyennant 2 francs de redevance annuelle. (T. C. Pont additions.)

La banalité du four de Loisy appartenait aux religieux de la Commanderie de Pont-à-Mousson. Une partie des habitants, à qui on avait déjà fait démolir leurs fours, les ayant depuis rétablis, les religieux obtinrent du prévôt de Dieulouard, le 23 avril 1676, une sentence qui leur permettait de faire démolir tous les fours qui excéderaient une aune de tour.

La ferme de Loisy, consistant en terres, prés, chènevières, etc., fut donnée à Nicolas Robert, Charles et François Richard, laboureurs, par bail du 28 avril 1701, pour neuf ans, à commencer à la Saint-Georges 1702, moyennant la quantité de 60 quartes de froment, 24 quartes de petit méteil, 33 quartes d'avoine à 6 bichets la quarte, 3 quartes de navette, 3 bichets de pois, 3 livres de cire, 6 chapons, 3 pourceaux de 15 livres pièces et dix charrois de bois chaque année pendant le temps dudit bail.

Quoique nos Archives ne renferment pas, sur Loisy, de titres plus anciens que ceux que je viens de rappeler, ce village remonte à une époque beaucoup plus éloignée ; on lit, en effet, dans une pièce intitulée : Mémoire touchant la paroisse de Loisy, érigée en cure le 20 octobre 1755 : « La cure de Serpagne (Scarpone) et Loisy, son annexe, est une des premières cures accordées à l'ordre de Prémontré. Hugues, archidiacre de l'église Saint-Etienne de Metz, donna, dans le XIIe siècle (en 1150), à Barthélemy, abbé de Saint-Paul de Verdun, les dîmes de Saint-Georges de Serpagne avec toutes ses dépendances. Par une bulle de 1179, Alexandre III confirma l'abbaye de Saint-Paul dans la possession de l'église de Serpagne et de la chapelle de Loisy (*Scarponæ dimidium mansum cum ecclesia et capella in Losciyo*). L'ordre de Prémontré a toujours joui de ces droits sur la cure de Serpagne et Loisy, son annexe.

» Le 3 août 1606, le cardinal de Lorraine, évêque de Metz, reçoit la permutation de frère Jean Génel, curé de Serpagne, avec frère Christophe Gille, curé de Brin, et il pourvoit frère Gille de la cure de Serpagne et de Loisy (*ecclesiam parochialem de Xerpagnes cum annexis de Losciyo*).

» Depuis l'an 1640 ou environ, le curé de Sainte-Geneviève a desservi Loisy alternativement avec le curé de Serpagne. On ne voit aucun acte qui autorise cette alternative de desserte, on n'en connaît point de motif, si ce n'est, peut-être, que le curé de Serpagne, effrayé du passage de la Moselle pour aller à Loisy, surtout la nuit, aura prié le curé de Sainte-Geneviève, plus proche voisin, de partager avec lui cette desserte.

» Une sentence de M. de Coislin, évêque de Metz, de l'année 1732, ordonne que l'église de Loisy sera desservie par un vicaire amovible, sous la dépendance et aux frais communs des curés de Serpagne et de Sainte-Geneviève.

» Ce dernier état a duré jusqu'au 20 octobre 1755, que Loisy a été érigé en cure par un décret de l'évêque de Metz. »

Loisy a été érigé en succursale en 1802, avec Bezaumont pour annexe. — Patron, saint Pierre.

LONGEAU. Au mois de mars 1286, l'abbé et les religieux de Saint-Mansuy et le chapitre de Saint-Gengoult de Toul font un accord par lequel ce chapitre transporte auxdits religieux le ban communément appelé *Longue-Eau*, situé derrière leur abbaye.

En 1290, Jacques de Clermont, doyen, et tout le chapitre de Toul, confirment la vente faite (en 1281) à l'abbaye de Saint-Mansuy par Raoul de Liverdun, chevalier, dit Choffet, de la forêt de *Longue-Eau*. (T. C. Commanderies.)

Le 22 février 1584, le duc Charles III donne des lettres portant que les abbé et religieux de Saint-Mansuy ayant justifié par titres que le ban dit Longeau, près de leur abbaye, leur appartient en tous droits et juridiction de justice, il les y maintient, eu égard à leur ancienne possession, et leur confirme les droits de haute, moyenne et basse justices ès bans de Saint-Mansuy et de Longeau. (T. C. Abbaye de Lisle.)

Les Mémoires alphabétiques ou Pouillé du Barrois, imprimés en 1773, mentionnent encore d'autres localités du même nom que la précédente: *Longeau* ou *Voisel*, fief, communauté de Pagney-derrière-Barrine ; *Longeaux*, cense dépendant de l'abbaye de Saint-Benoît, bailliage de Thiaucourt.

On trouve, enfin, dans les papiers de l'abbaye de Haute-Seille, sous la date de 1194, l'indication suivante : « Titre par lequel Sibertus, comte de Franchenbourg et seigneur de Réchicourt, déclare que Garinus et ses frères, Garnerus et Galterus, ont donné à l'abbaye de Haute-Seille ce qui leur appartenait depuis la fontaine jusqu'au champ Carnus et jusqu'au lieu qu'on appelle *Longue Eau*. »

LONGEVILLE. Voir l'article *Craincourt*.

LONGORT. Voir l'article *Dommartin-au-Four*.

LOREY. Par lettres datées de l'an 1290, le duc Ferry déclare que Jean de Toul, son fils, et Jean, sire de Choiseul, ont partagé ce qu'ils avaient à Neuviller, Lorey, Saffais, Vigneules, Roville et Saint-Remimont. (T. C. Rosières.)

Il paraît que les habitants de Lorey avaient eu à souffrir pendant les guerres du duc de Bourgogne contre la Lorraine, car on trouve, dans les comptes du receveur général, pour l'année 1477-1478, la mention d'une somme à eux quittée sur l'aide ordinaire Saint-Remy, « pour raison des guerres. »

En 1485, René II donne des lettres portant que feu la Reine de Sicile, sa mère, avait engagé à Guillaume Oudinet, écuyer, et à Marguerite de Ville, sa femme, 300 francs de rente sur Pont-Saint-Vincent, Lupcourt, Manoncourt et Ville-en-Vermois, à cause de 8,000 francs qu'ils lui avaient prêtés pour l'achat de la seigneurie de Spitzemberg, il transporte la même gagère sur Pont-Saint-Vincent et Lorey. (T. C. Chaligny.)

Par lettres patentes du 30 novembre 1493, le même duc René permet au maire Cunin et à Jean Mathieu, de *Lorey sur Moselle*, d'ériger moulin et battant dans ce lieu, moyennant dix resaux de blé payables chacun an à la recette de Rosières. (L. P. 1493-96.)

Le 4 décembre 1509, Oswald, comte de Thierstein, reconnaît qu'il a plu au duc de Lorraine lui permettre de faire le réachat, pour et en son nom, des terres et seigneuries de Pont-Saint-Vincent et Lorey, engagées ès mains des veuve et héritiers de Jeannot de Bidos, moyennant 3,000 francs restant de 5,000, avec 300 francs pour les réparations, et promet entretenir lesdites seigneuries et les rendre à sa mort en bon état. (T. C. Chaligny.)

Le 22 janvier 1513, le duc Antoine engage à Louis de Stainville, sénéchal du Barrois, et à Odette Luillière, sa femme, les châteaux, terres et seigneuries de Pont-Saint-Vincent et de Lorey, à réachat de 6,000 francs. (L. P. 1510-14.)

Le 10 juin 1706, le duc Léopold donne les droits utiles de Lorey et les haute, moyenne et basse justices de Crévéchamps à Henri Guyot, auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine.

Le 6 juillet 1711, les habitants et communauté de Neuviller ascensent à Georges Vautrin, passager au bac de Lorey, résidant en la maison dudit bac sur le territoire de Neuviller, un canton de paquis contenant environ 3 hommées, lieudit au Burtel, en payant une rente de 3 francs 6 gros à l'église de Neuviller.

Un arrêt du 29 août 1730, réunit au domaine les droits utiles de Lorey et ordonne qu'il sera remboursé au sieur Henri Guyot, pour les améliorations par lui faites audit lieu, la somme de 14,472 livres 11 sous 4 deniers.

Enfin, le 16 mars 1735, les gens des Comptes ascensent au nommé Jean Henri, demeurant en la maison dépendant du passage de la rivière de Moselle à Lorey, à charge par lui de transporter le bac sur le ban dudit Lorey, de bâtir une maison solide sur le ban à ses frais, pour quoi la communauté de Lorey sera tenue de lui céder un jour de terrain sur son ban et de payer au domaine 40 francs de cens annuel. (T. C. Chaligny.)

Les habitants de Lorey disent, entr'autres choses, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'ils possèdent un bois rapaille contenant 200 arpents, lequel ils tiennent à titre de cens et dont ils paient annuellement au domaine 20 resaux d'avoine.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « La paroisse de Lorey était autrefois annexe de Neuviller, mais d'autant que la rivière de Moselle est entre les deux, laquelle est souvent inondée et qu'il en est arrivé des accidents fâcheux, on a trouvé à propos de la détacher et de l'ériger en cure. Le collateur, qui est le prieur de Neuviller, n'a pas laissé de conserver le droit de patronage.... Les causes sont portées en première

instance en la prévôté de Pont-Saint-Vincent; les appels ressortissent au bailliage de Nancy. La communauté est composée d'environ 25 habitants... Il y a une confrérie de Saint-Joseph... La communauté a fondé la messe du Saint-Sacrement pour tous les premiers jeudis du mois... »

En 1768, il y avait à Lorey 36 habitans et 120 communiants. La seigneurie appartenait alors à M. le marquis de Chaumont de La Galaizière.

Lorey a été érigé en succursale en 1802, avec Saint-Mard pour annexe.

Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

LORO-MONTZEY. Par lettres datées du mardi après la Sainte-Denise 1306, Henri, comte de Vaudémont, fait savoir que, du consentement d'Isabelle de Lorraine, sa femme, il a assigné à Ferryon de Flavaucourt et à Olry de Parroy ce qu'il a et pent avoir aux bans et finages de Loro et de Montzey, « c'est assavoir en hommes, en femmes, en prés, en terres..., et ne puis rien retenir èsdits lieux fors les bois qu'appartiennent à Loro et la warde (garde) de la maison (le château) de Loro qu'ondit *Sainct Denise*, et la maison de Saubelmeix et la warde du prebtre et des hommes de Montzey qui seroient au Temple (aux Templiers). Et est assavoir que les hommes de Loro et de Montzey que j'ai assigné ausdits escuyers et cilz que desoub eulx venroient... deveront aller penre et user en bois pour lor deffruiz et pour tous lor besoings sans nulle occoison de moy ne de mes sergens, fors que tant qu'ilz n'en pourront ne vendre ne donner... »

Le 10 octobre 1390, Nicolas de Flavaucourt, écuyer, reprend en fief de Thibaut de Neufchâtel, à cause de sa châtellenie de Châtel-sur-Moselle, Saint-Germain, Loro, Montzey, bans et finages desdits lieux. (Cart. Châtel.)

Le mardi après la Saint-Jacques et Saint-Christophe 1393, Jacot de Saint-Ouen, écuyer, transporte à Jacot d'Haroué et à Odine de Serrières, sa femme, la maison de Loro et ses appartenances avec tout le droit qu'il y pouvait avoir. (Cart. Châtel.)

Par lettres du 14 novembre 1400, Alix de Vaudémont, dame du Chastelet, reconnait que Nicolas de Flavaucourt, écuyer, seigneur de Neuville-aux Forges, lui a fourni son dénombrement pour ce qu'il tient d'elle en fief à Saint-Germain et Loro. (T. C. Châtel.)

Le 15 décembre 1569, les habitants de Montzey et de Loro obtiennent la permission de prendre la quantité de cent jours ès bois de Tilles en récompense des droits d'usage, affouage et pâturage par eux prétendus ès forêts de la gruerie de Châtel-sur-Moselle, avec ascensement d'autres 150 jours audit lieu, parmi 3 gros de cens par chacun jour. (L. P. 1569.)

Le 24 mars 1575, Fouquet de La Route et Angelle de Bellenhusen, veuve d'Evrard de Coste, donnent leur dénombrement pour ce qu'ils possèdent à Saint-Germain, Loro, Montzey et Villacourt.

Le 26 août 1586, Claude de Barat, seigneur de Beubanges, comme tuteur de Claude, Anne, Catherine et Madelaine de Barat, ses enfants, et de feue Angelle de Belle-Housse, donne son dénombrement pour ce qu'ils ont à Saint-Germain, Loro, Montzey et Villacourt. (T. C. Châtel 3.)

Le 23 janvier 1603, Daniel de Moncel, seigneur de Bouzey, etc., au nom de Gabrielle de Coste, sa femme, donne aussi son dénombrement au duc de Lorraine pour les villages de Saint-Germain, Loro, Montzey et Villacourt. (T. C. Châtel 4.)

Le 16 février 1607, la même Gabrielle de Coste vend au duc Charles III le quart en la seigneurie de Châtel et ce qu'elle possède à Loro, Montzey, Essey-en-Vosges, etc. (T. C. Châtel 2.)

L'abbaye de Belchamp possédait aussi, au village de Loro-Montzey, des droits spirituels et temporels qui lui étaient obvenus ensuite d'une donation à elle faite par l'abbaye de Saint-Mihiel. Voici, du reste, la substance des différents titres conservés parmi les papiers de Belchamp.

Le dimanche après la Nativité Notre-Dame 1316, Henri, comte de Vaudémont, donne au fief de Loro, appartenant aux Bénédictins de Saint-Mihiel, le droit d'affouage, charonage, maronage et pâture dans les bois de Châtel, avec la permission d'acheter 60 jours de terre pour joindre audit fief, voulant que ces religieux et leurs successeurs aient et tiennent leurdit usuaire et la terre qu'ils auront achetée sans payer aucuns cens, redevance, etc.

Le 4 mai 1396, les Bénédictins de Saint-Mihiel font donation à l'abbaye de Belchamp du gagnage de Loro, du droit de patronage, des grosses et menues dimes, des cens en grain, argent, poules et chapons, des émoluments de la haute et basse justice, sous la réserve d'un cens annuel de 16 florins 10 gros et 16 deniers.

Au mois de janvier 1411, Alix de Vaudémont fait remise à l'abbaye de Belchamp, pour seize ans, d'un cens de quatre voitures de foin, qui était affecté sur le fief de Loro.

Le 13 mai 1724, M. Georgel, curé de Loro, donne aux chanoines de Belchamp une somme de 300 francs barrois, à condition que ceux-ci s'engageront à fournir audit Loro un prédicateur le jour du Vendredi-Saint, pour prêcher la Passion, lequel sera tenu d'arriver la veille et de rester jusqu'au Samedi-Saint après dîner pour aider le curé à confesser.

En 1768, la cure de Loro était desservie par un chanoine régulier de Belchamp.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

LORQUIN. Les Archives ne renferment aucun titre concernant cette petite ville ; les seuls documents qu'il m'a été possible de recueillir, sont empruntés à une dissertation publiée par M. Bégin dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de France, année 1836. Je laisse à l'auteur la responsabilité de ses assertions.

« Lorquin, autrefois *Lorking*, et en patois du pays *Louarkine*, portait jadis le nom de ville ; il fut longtemps le chef-lieu d'une baronnie assez importante qui appartint successivement à la maison d'Haussonville, à celle d'Haraucourt, aux ducs de Lorraine et aux princes de Beauvau-Craon. On ignore l'origine précise de Lorquin. M. Michel (Statistique du département de la Meurthe) prétend que la tradition la fait remonter à 840.... Voici ce qu'on peut dire de plus positif sur cette localité....

» Toutes les collines qui s'étendent depuis Hattigny jusqu'à Sarrebourg, dans la direction de Fraquelfing, Hermelange, Immeling, étaient habitées du temps des Romains, qui y avaient probablement élevé une seconde ligne de retranchements dont la grande muraille vosgienne formait la première. Dans le canton de Lorquin dit la Haute-Ville, on a trouvé beaucoup de tuiles et de briques romaines ; il en a été de même entre Lorquin et Hermelange. Ce sont des témoignages irrécusables d'une origine de quinze à dix-huit siècles. Mais alors Lorquin n'était point placé comme il l'est aujourd'hui. Bâti sur la rive de la Sarre, il avait sans doute des rapports commerciaux et militaires fort directs avec l'Alsace par Voyer (*Via romana*), et le pays de Trèves par Sarrebruck (Château sur la Sarre), et servait peut-être, en raison de sa proximité d'un pays fertile (les rives de la Seille), de lieu de passage, d'entrepôt pour les vivres et les munitions de guerre que les Romains, campés dans les montagnes, tiraient de l'intérieur des terres.

» Après la chute de l'Empire romain, Lorquin dut changer de destinée : pris, abandonné, repris, brûlé plusieurs fois, il passa en différentes mains et se ressentit, sous tous les rapports, de ces vicissitudes. Il paraît qu'au moyen-âge des maisons couvraient le vaste canton de la Haute-Ville, partie orientale de la colline à laquelle est adossé le village de Laneuveville, ainsi que le nord et la partie occidentale de la même colline qui s'approche de Zuffall. Cette vaste maison, toute moderne, qu'on a dit avoir été élevée dans l'emplacement du château de Hasard, maison de plaisance des premiers ducs de Lorraine, en est éloignée d'environ 500 pas. Le Hasard existait encore en 1568. Les Suédois, selon la tradition vulgaire, le brûlèrent en 1636 ; restauré depuis en quelques-unes de ses parties, les seigneurs des trois baronnies de Lorquin, Saint-Georges et Turquesteim y rendirent la justice ; enfin, il fut entièrement abandonné, et il n'en reste plus qu'un souvenir confus dans la mémoire des vieillards du canton. Ils se rappellent, par exemple, qu'il y a environ 70 ans, plusieurs débris énormes, remarquables par leur vétusté, étaient encore debout et semblaient défier les coups du temps. La main des hommes les a fait disparaître, et la charrue passe aujourd'hui sur leurs fondations, non sans ramener des briques, des tuiles, du fer travaillé, du cuivre et quelques monnaies du moyen-âge. (Voir au mot *Hazard*, ce que j'ai dit de cet ancien château.)

» Non loin de ce château, et presque sur le même alignement, en tirant vers Laneuveville, existait aussi une maison de Templiers, dont il ne reste plus rien, mais dont on voyait encore, vers le milieu du siècle dernier, la distribution et partie des colonnes qui en décoraient la face et l'intérieur. Dans les champs cultivés autour de cet ancien couvent, on retire, presque chaque année, des tombeaux en pierre, tous tournés vers l'orient, les uns avec, les autres sans inscription.

» La Haute-Ville n'est pas la seule partie du finage de Lorquin présentant des débris antiques.

Au-delà de Zuffall, près de la Sarre, dans le terrain qu'occupe une tannerie, on a vu des ruines assez considérables qu'on présume avoir été celles d'une verrerie. Au-dessus du canton des Vignes ou des Grandes-Haies, on a remarqué des traces de bastions et des parapets qui, partant des hauteurs de Fraquelfing, suivaient le bord occidental du bois de la *Minière*, allaient aboutir à plus d'une lieue de distance, vis-à-vis Immeling, et communiquaient par un souterrain avec un château fort situé dans la vallée de Xouaxange. Enfin, à Lorquin même, on a découvert, à différentes époques, soit dans les caves, soit dans les jardins, des cadavres ayant ordinairement un sabre à leur côté. Il y a une quarantaine d'années que feu M. Barrabino, en creusant dans sa cave, a retiré d'un tombeau de pierre un guerrier, apparemment de distinction, car il portait une croix enrichie de diamants, qui était de la dimension d'un écu de 55 sous. Plusieurs pièces d'or ont été trouvées dans la même fouille. Vers 1826, M. Gillot, curé de Lorquin, faisant réparer un conduit ou aqueduc, en retira un petit vase rempli de monnaies lorraines et épiscopales, parmi lesquelles un Ferry II (fils de Ferry de Bitche), un Jacques, évêque de Metz (de 1239 à 1269), un Giles de Sorcy, évêque de Toul, etc....

» Les premières franchises ont été accordées aux habitants de Lorquin, le 4 septembre 1499, par les trois frères Gaspard, Jean et Simon d'Haussonville, qui étaient seigneurs des trois baronnies de Lorquin, Saint-Georges et Turquesteim, avec titre de comtes, attendu, dit l'acte d'émancipation, « à l'ocaon de ladicte servitude de mortement (mortemain), iceux hans furent fort oppressés, et par ce diverses fois fort négligens à la réparation et entretien de leurs maisons, édifices, héritages et possessions, en façon que, par succession de temps, ladicte seigneurie estoit fort amendrie et diminuée, au très-grand préjudice d'eulx et desdicts seignours. » A dater de cette époque, les Lorquinois furent autorisés à posséder des terres en propre, à changer de demeure dès qu'ils le jugeraient convenable, etc. ; mais ils demeurèrent « taillables à volonté desdicts signours ung fois l'an à tousjoursmais. » Un mayeur et deux échevins faits par élection, c'est-à-dire au choix du comte, eurent en main, comme précédemment, l'administration de la justice. On appelait de leur sentence à la volonté suprême du seigneur, qui décidait en dernier ressort, excepté toutefois dans ce qui touchait aux attributions souveraines de l'évêque de Metz. Ces lettres d'affranchissement, signées des seigneurs précités, des notables et de plusieurs témoins, furent scellées du sceau du tabellionage épiscopal de Metz et de sa cour, séante alors à Ramberviller.

» Lorquin prospéra sous l'administration paternelle des comtes d'Haussonville ; la ville se peupla d'habitants, les campagnes furent défrichées, et l'on vit l'exploitation des forêts, devenue plus active, fournir aux pays de Trèves une immense quantité de planches et de bois de construction. Malheureusement, des guerres presque continuelles désolaient le pays, et vers la fin du XVIIe siècle, lorsque le marquis de Bissy succéda aux comtes d'Haussonville dans la seigneurie de Lorquin, cette seigneurie n'était déjà plus ce qu'on l'avait vue auparavant. En changeant de maître, les Lorquinois changèrent aussi de condition ; le nouveau seigneur exigea des prestations anéanties par les franchises de 1499, auxquelles, d'ailleurs, ils n'avaient été assujettis en aucun temps. Leurs réclamations furent rejetées avec hauteur, et leur misère était déjà fort grande lorsque l'armée de Turenne acheva de les ruiner. Au commencement du XVIIIe siècle, le prince de Beauvau-Craon, devenu acquéreur de Lorquin, ayant obtenu la baronnie de Saint-Georges du duc Léopold, joignit ces deux domaines l'un à l'autre et prétendit les astreindre à une juridiction tyrannique. Il voulait que les habitants se soumissent aux corvées et que les officiers de justice fussent exemptés de la taille seigneuriale, quoiqu'ils possédassent partie des héritages pour lesquels on l'avait établie. Ces prétentions provoquèrent de justes plaintes. Les habitants soutinrent leurs droits avec énergie ; un procès eut lieu au Parlement de Metz à ce sujet, et comme rien n'avançait, le duc de Lorraine réunit à son domaine les trois baronnies de Saint-Georges, Lorquin et Turquesteim. C'était reculer la difficulté sans la résoudre ; les officiers ducaux continuèrent de vouloir assujettir les habitants à des prestations illégales, sous prétexte de titres antérieurs à la transaction de 1499, et vers le milieu du siècle dernier, cette contestation n'était pas encore vidée. En 1758, le prince de Beauvau-Craon était redevenu seigneur justicier de la baronnie de Lorquin, descendu alors aux conditions

d'un simple village ayant 120 feux et 6,072 livres 5 deniers de revenu seigneurial. »

Depuis l'époque où M. Bégin écrivait ce Mémoire, on a découvert, en fouillant, près de Lorquin, un terrain à la surface duquel on a souvent rencontré des fragments de tuiles romaines, on a trouvé, à peu de profondeur, un massif épais de ciment composé de chaux et de briques concassées, et, à côté, un escalier, formé de plusieurs marches en pierres de gré vosgien, aboutissant à une enceinte comprise entre quatre murs et encadrant un espace carré d'un mètre cinquante centimètres de profondeur. En déblayant cette enceinte, on a rencontré, enfoui en terre, un pilier en pierre blanche des Vosges, à quatre faces, haut d'un mètre dix centimètres, terminé, d'une part, par un petit piédestal, et d'autre part, par un chapiteau portant, sur une de ses faces, un bas-relief qui, selon M. le docteur Marchal, de Lorquin, à qui je dois cette communication, représente Cérès. Cette statuette, mal sculptée, a la tête découverte et ornée de cheveux courts ; elle est vêtue d'une robe à longs plis ; les mains sont rapprochées et tiennent une corne d'abondance allongée, dont la partie évasée est appuyée sur l'épaule droite. Ce monument paraît remonter à l'époque gallo-romaine.

Ces découvertes ne permettent pas de douter qu'il n'y ait eu, soit sur l'emplacement actuel de Lorquin, soit aux environs de cette ville, des établissements romains considérables.

Un nommé Jean de Ville, de Lorquin, fut brûlé comme sorcier en 1590.

Lorquin a été érigé en église paroissiale en 1802 ; il y a un vicariat autorisé par décision ministérielle du 31 juillet 1847.

Patron, l'Exaltation de la sainte Croix.

LORRAINE, section de la commune de Bréménil.

LOSTROFF. On voit, par un titre du 8 juillet 1601, que les appellations venant de la justice de Lostroff avaient été, de temps immémorial, vuidées et jugées au buffet du seigneur dudit lieu, sans aucune controverse.

Le 28 mai 1627, le marquis d'Havré, à cause de Marie-Claire de Croy, sa femme, fait ses foi et hommage au duc de Lorraine pour ce qu'il avait à Gosselming, Insming, Loudrefing et Lostroff. (T. C. Dieuze 3.)

On lit dans les comptes du domaine de Dieuze, à la date de 1633 : « Le comptable fait dépense de la somme de 110 francs, réduite aux habitants de Lostroff et Loudrefing pour l'an de ce compte..., en considération des pertes par eux souffertes des soldats lorrains, français et suédois, et de l'affliction de peste survenue audit village. »

Les comptes du receveur de Fénétrange, pour l'année 1662, contiennent aussi la note suivante : « Le village de *Losdorf* est détaché de Fénétrange et M. le duc de Croy en est seigneur haut justicier, moyen et bas, par indivis avec la marquise d'Havré ; ce village a été desbabité plus de trente ans et tout à fait ruiné ; il y a maintenant 3 ménages et 2 maisons, de sorte que, pour la plus grande misère, je n'en peux rien tirer. » En 1664, il y avait 5 habitants.

Une seconde note des comptes de Fénétrange, pour 1675, porte : « Lostroff appartient à la seigneurie de Croy et d'Havré, présentement à Monseigneur (le prince de Vaudémont) seul, qui a la haute, moyenne et basse justice, et sont les sujets de condition serve de corps. »

On lit, enfin, dans un Mémoire écrit en 1683 : « Au compte rendu en 1667, il n'y avait à Lostroff que 8 pauvres habitants qui avaient onze chevaux... Il y avait des cens, tant audit Lostroff qu'à Munster et Lhor, qui se payaient audit Lostroff pour 25 francs barrois en deniers, des poules et deux chapons en 1632, mais à présent rien. Une gabelle de vin qui montait à 24 francs ; à présent rien. Il y avait deux gagnages, le gros, où il y avait une maison franche, évaluée à 24 paires ; la maison ruinée ; à présent tout est en friche. Le petit gagnage était du rapport de 9 paires, et tout est en friche. » (T. C. Fénétrange.)

Lostroff a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Nicolas.

LOUDREFING. Le 10 avril 1443, Burcard et Simon de Fénétrange déclarent devoir à Elisabeth, veuve du prévôt de Morhange, 600 florins d'or, pour lesquels ils lui engagent *Lunderfingen*, Remelfingen et Insming. (T. C. Fénétrange 2.)

Le jour de Sainte-Marguerite 1492, Arnoult, seigneur de Fénétrange, vend à Barbe de Fénétrange, comtesse de Sarwerden, une part des dîmes de Luderfingen. (T. C. Fénétrange.)

En 1503, les habitants de Loudrefing se mettent sous la sauvegarde du duc de Lorraine pour l'espace de neuf années, en payant chacun an 3 gros et les veuves 6 blancs. (Dom de Dieuze.)

En 1593, une nommée Idatte, femme de Dieudonné Charpentier, de Loudrefing, fut brûlée comme sorcière.

Une déclaration du duc Charles IV, du 22 janvier 1631, porte que les sujets de retenue appartenant aux duc d'Havré et comte de Créhange dans les villages de Loudrefing et de Cutting, sont francs des corvées et de la rente appelée *schaff*.

Le 5 novembre 1686, il fut dressé un pied terrier général du ban et finage de Loudrefing. (T. C. Dieuze 3.)

Le 7 mai 1703, les officiers de Fénétrange ascensèrent, pour 30 années, à un nommé Thiébaut Dreyher, le moulin situé au-dessus de Loudrefing, à charge de le rétablir et de payer un cens annuel de 8 resaux de blé. (T. C. Fénétrange 7.)

Les autres titres, en assez grand nombre, qui concernent ce village, sont des actes de vente ou d'ascensement, qui n'offrent que très-peu d'intérêt.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738, qu'il leur appartient un bois de haute futaie contenant 38 arpents, dans lequel ils ont droit d'affouage, maronage, vaine et grasse pâture.

Loudrefing, après avoir dépendu de la seigneurie de Bitche, fut incorporé, au XVII[e] siècle, aux recette et châtellenie de Dieuze ; il faisait néanmoins partie de la portion de la seigneurie de Fénétrange appelée le Col de Cygne.

Ce village, qui comptait 14 ménages en 1621, fut dépeuplé, de même que ceux de Cutting, Lostroff (voir ce mot) et Postroff ; en 1660, il était désert ; en 1662, il y avait « un pauvre sujet retiré audit lieu depuis peu ; » en 1664, on n'y comptait que 3 ménages, 5 habitants en 1667 et 2 en 1669. En 1675, il n'y restait encore que « très-peu de sujets. »

Loudrefing a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Léger.

LOUVRE (le), ferme sur le territoire de Pierre-Percée ; elle est composée d'une seule maison.

LUBÉCOURT. Au commencement du siècle dernier, ce village n'était encore qualifié que de hameau ; il y avait seulement 15 à 18 feux. Du reste, il n'en est fait mention dans aucun titre des Archives.

Lubécourt dépend de la paroisse d'Amelécourt. Il n'y a pas d'église.

LUCEY. On lit, au sujet de ce village, dans l'Histoire de Toul du P. Benoît Picart : « *Luciacus* ou *Vicus lucis*, village de lumière ; c'est la première donation qui ait été faite à l'église cathédrale de Toul. On trouva, au XVI[e] siècle, dans les vignes du ban de Lucey, un amas considérable de médailles d'or et d'argent dont le chapitre s'empara comme seigneur du lieu. »

Il est fait mention de Lucey, sous le même nom de *Luciacus*, dans des diplômes de Charles-le-Chauve (870) pour l'abbaye de Saint-Epvre de Toul, du roi Arnou (894) pour la cathédrale de la même ville, de Conrad le Salique (1033) pour l'abbaye de Saint-Epvre, etc.

Par lettres datées du 26 août 1574, le duc Charles III confirme les lettres de sauvegarde et protection accordées par ses prédécesseurs aux habitants de Lucey. (L. P. 1574.)

On voit, par plusieurs titres provenant des archives de la cathédrale de Toul, que, vers 1730, on construisit à Lucey une nouvelle église paroissiale, plus vaste que l'ancienne, laquelle menaçait ruine.

Le Pouillé de 1768 ne parle pas de cette reconstruction : « Jean Robert, doyen de la cathédrale, obtint, dit-il, de Paul II, l'union de la cure de Lucey au doyenné, et la bulle fut donnée en 1491 par Innocent VIII ; mais Varic de Savigny, doyen, fit casser l'union en faveur du chapitre, par une bulle de Jules II, en 1511.

» La chapelle de Notre-Dame-de-Consolation. — Cette chapelle, qui est presbytérale et mercenaire, fut fondée, sur la fin du XVI[e] siècle, par le sieur Etienne Hordal, doyen de l'église de Toul ; elle fut consacrée par M. de Bunet, suffragant. »

C'est par erreur que, dans la *Statistique*, j'ai attribué à Lucey un extrait des titres de l'abbaye de Sainte-Glossinde ; c'est le village de *Lucy* que cet extrait concerne.

Lucey a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Etienne.

LUCY. Il est fait mention de l'église de Lucy (*ecclesia de Lucei*) dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Martin lès Metz par Hillin, archevêque de Trèves (1157), par Bertrand, évêque de Metz (1186), et par le pape Clément III (1188). (H. M.)

La seigneurie de Lucy, qui, d'après deux titres de 1239, paraît avoir appartenu alors aux ducs de Lorraine, devint ensuite la propriété de l'abbaye de Saint-Martin, puis de la Primatiale de Nancy, lorsque les biens de cette abbaye lui eurent

été donnés pour servir à sa dotation. On trouve, de 1436 à 1727, des actes de foi et hommage de cette seigneurie faits à l'abbé de Saint-Martin, ensuite au chapitre de la Primatiale, par Henri de Lucy, fils de Mathieu de Lucy (1436); — Jean de Lucy (1549); — Louis de Lucy, maitre d'hôtel ordinaire du duc de Lorraine (1574); — Guyon de Lucy (1579); — Jean Deltorff de Pradigne, seigneur de Semoustier, et Anne de Lucy, sa femme (1616); — François La Pierre, dit de Courcelle (1634); — François-Louis La Pierre (1663); — Jeanne de Lalouette, veuve de François de La Pierre, en son nom et au nom de ses enfants Charles et Pierre de La Pierre (1689); — Georges-François Protin, seigneur de Château-Brehain (1727).

Par acte daté du 25 février 1469, les habitants et communauté de Lucy reconnaissent « qu'ils sont tenus et obligés envers l'abbaye Saint-Martin, et sans rachat, 1° en la somme de 24 bons chapons prenables sans nul malengin et de 12 sols monnoye de Metz, et un chacun conduit de ladite ville de *Lucey* une quarte de bon froment tel comme blef, de tressens de plaintexel bien vannez et bien hautonnez sans nul malengin, prenable et recevable par les officiers, maires et justiciers dudit seigneur abbé audit Lucey, et le demy conduit chacun une demy quarte de bon blef tel comme dessus de droit cens annuel et perpétuel, pour tousjours mais, et sans rachat, à payer chascun an, c'est assavoir lesdits 24 chapons et 12 sols de cens le jour de feste Saint-Estienne ou dedans huit jours après sans malengin, et ledit bleif dedans ladite feste Saint-Estienne ou dedans le jour des Bures après, sous peine de 5 sols d'amende en cas de retard. Et sont tenus et obligés de mener chascun an à toujours maix lesdits 24 chapons 12 sols de cens, ensemble ledit bleif à livrer audit monastère de Saint-Martin chacun an dedans les quinze jours prochiens après les termes dessus dis, du tout à leurs propres frais, missions, depens et coustenges. » Il est dit, dans ce même acte, que les 24 chapons se paient à cause du bail fait aux habitants de Lucy, par l'abbaye de Saint-Martin, du bois de la Voivre ; les 12 sous de cens pour le pré du Breuil, et les rentes en grains pour raison du droit de banalité des fours.

Les échevins de Lucy reconnaissent, par acte du 7 novembre 1465, que le cri de la fête du village doit être fait au nom de l'abbé de Saint-Martin seul.

Ensuite d'une sentence arbitrale rendue, le 7 janvier 1509, par Angarand d'Apremont, abbé du monastère de Saint-Martin de Metz, seigneur haut justicier de Lucy, et plusieurs gentilshommes, entre les sieurs Henri et Maheu de Lucy, écuyers, seigneurs voués dudit Lucy, d'une part, et les habitants et communauté dudit lieu, d'autre part, sur le différend porté pardevant ledit abbé en son hôtel abbatial, il fut décidé que la taille à volonté que lesdits habitants de Lucy refusaient de payer auxdits seigneurs voués au terme de la Saint-Remy annuellement, serait dorénavant fixe et non arbitraire et réduite à 12 livres de messins par an, à raison de 20 sous l'une, et payée audit terme sans pouvoir être augmentée.

Par lettres patentes dont on n'indique pas la date, le duc Antoine, comme souverain de Lucy, permet à l'abbé de Saint-Martin, pour lui et ses successeurs, en augmentation de fief, de faire élever, toutes et quantes fois que bon lui semblera un signe patibulaire à deux piliers seulement, en la seigneurie et haute justice dudit Lucy, par l'avis du procureur général de Lorraine, que ce prince entendait être appelé pour voir dresser ledit signe patibulaire, à charge aussi par ledit abbé d'insérer dans son dénombrement ledit signe patibulaire et antres choses qu'il tenait de S. A. en fief audit Lucy.

Le 11 février 1604, les maire, échevins, sergent, gens de justice et habitants de Lucy reconnaissent le chapitre de la Primatiale pour leur seul vrai seigneur et haut justicier, comme représentant l'abbaye de Saint-Martin.

On lit dans une déclaration de ce que peut valoir et rapporter la seigneurie du château de Lucy et dépendances, que cette seigneurie consiste : en château portant bassecour, maison et jardin ; en une tour dans le village, appelée le *Haut-Château* ; en plusieurs terres arables, etc.

On lit dans une copie délivrée, le 10 mai 1681, par la chambre des Comptes de Metz, de l'aveu et dénombrement fourni par le chapitre de la Primatiale de Nancy, comme héritier des droits de l'abbaye de Saint-Martin : « La seigneurie de Lucy nous appartient en tous droits de haute, moyenne et basse justice, sans part d'autrui. Nous avons audit Lucy tous les droits honorifiques à l'exclusion de tous autres ; la création des maire

et gens de justice, forestiers, bangards et tous autres officiers, et le pouvoir de les destituer quand bon nous semble. La tenue des plaids annaux et le cri de la fête. Item les épaves, attrahières, confiscations et amendes nous appartiennent pour les deux tiers et l'autre tiers aux seigneurs voués ; le droit de revêture, qui est de huit pots de vin et huit petits pains par chaque revêtant (ou héritier), et le droit d'entrée de ville. Item nous sommes collateurs de la cure dudit lieu. Item nous avons audit Lucy une maison seigneuriale avec droit de troupeau à part de bêtes blanches et bêtes rouges par tout le ban, avec un gagnage franc de dîme. Item nous avons un moulin banal où chaque habitant dudit Lucy est obligé de faire moudre ses grains. Item tous les habitants dudit lieu tenant charrue sont obligés, excepté les maire et sergent, aux corvées de charrues trois fois l'année, savoir d'en faire une journée entière aux sommars, une à la semaille des blés et la troisième aux mars, en leur donnant une miche pesant 3 livres ; nous doivent aussi lesdits habitants corvées de bras : tous ceux qui fauchent doivent faucher au breuil pendant un jour entier et les autres fanner ; et doivent encore une journée de corvée à la seille. Item le droit de chute des bêtes mortes nous appartient audit Lucy. Item toutes les terres du ban dudit Lucy, excepté celles des seigneurs hauts justiciers, des seigneurs voués et du curé dudit lieu, doivent deux angevines par chacun journal, qui se paient par le propriétaire au jour des plaids annaux. Item chaque habitant dudit Lucy nous doit une quarte de blé et la veuve une demi-quarte, dite la quarte de four. Nous sont dues audit Lucy six quartes de blé et six quartes d'avoine de rentes appelées les quartiers sur plusieurs héritages audit Lucy. Item chaque habitant nous doit encore un bichet et demi d'avoine de rentes appelées les quartelles. Item nous sont dus audit lieu 50 chapons, 4 poules et 150 œufs de cens annuel, de toutes lesquelles rentes les maire et gens de justice sont obligés de faire la levée à la Saint-Martin et à Noël, en leur payant leur dépense. Item nous avons les deux tiers ès grosses et menues dîmes et le curé l'autre tiers, sans réserve de novalles, en place ledit curé prend 6 quartes de blé sur la rente des quartes de four, et est exempt de la fourniture des mâles... »

Quant aux droits dont jouissaient les seigneurs voués de Lucy, ils sont énumérés dans le procès-verbal suivant des plaids annaux tenus en 1448 : « Premier, nous vous rapourtons que le lundi apres les rois sont les plais de monseigneur de S. Martin devant Mets, et le lundy apres ensuyvant sont les plais du vouey de Luxey.... Ait (a) ly vouey tel droit que de toutes amendes jugiées de bouche descheans parmy l'an, ly vouey y prent ung tier et monsieur de S. Martin les deux parts... Encor ait ly vouey tel droit que le jour qu'il tient ses plais, le maire de nostre seigneur de S. Martin ly doit donner à dyner et à la justice aussy, et les doit on bien panser... Encor ait ly vouey tel droit que le jour de feste S. Martin en yver chacun pourterrien ly doit une quartelle d'avoine, une geline et ung denier. Encor ait ly vouey tel droit que le jour de S. Estienne chacun pourterrien ly doit une quartelle d'avoine, ung chappon et ung denier.... Encor ait ly vouey tel droit que celuy jour chacun bestiens ly doit ung denier... Encor ait ly vouey tel droit que on ly doit trois fois le innaige, c'est assavoir ceulx qui ont deulx chevaulx ou plus leur doient ung fort, et celui qui n'ait qu'ung cheval doit une angevine. Encor ait ly vouey que ceulx qui sont en fenal cop à mont, cop à vault, leur doient ung jour la faul, et ly vouey les doit bien panseir tous les jours et leur donner au petit desjunon du pain, du fromaige, du sel, des auz, et doient avoir les saiours pour cinq solz de vin... Encor ait ly vouey tel droit que tous les pourterriens qui ne sayent point doient ung jour la fourche. Encor ait ly vouey tel droit que ung chacun pourterrien lui doit un sillour convenable en mexon une journée... Encor ait ly vouey tel droit que si le pourterrien avoit fait chose que son corps afferit à garder, le vouey le doit conduire fuer de la banlue, salve allant, salve venant, le jour qu'ilz tiennent leurs plais... »

Par contrat daté du 19 février 1721, messire Jean-Baptiste Thomas, écuyer, seigneur de Pange, trésorier des troupes provinciales au département de Metz, vend à messire Georges-François Protin, seigneur de Château-Brehain et autres lieux, conseiller d'Etat et en la Cour Souveraine, ce qui lui appartient dans la terre et seigneurie de Lucy, consistant en château, basse-cour, etc., provenant d'acquêt fait, le 6 février 1720, sur Georges-Robert Rouaux, baron d'Ogeviller, et Jeanne de Courcelle, sa femme.

La terre et « seigneurie foncière haute vouerie de Lucy » fut acquise, le 3 mai 1775, par M. Dominique Protin de Vulmont, chanoine de la Primatiale de Nancy, sur M. Jacques-Augustin Protin de Lucy, ancien officier pour le service du roi, seigneur de Château-Brehain, Villers aux-Oies, Neufchère et Lucy. (Emigré Vulmont.)

Les habitants du village de Lucy avaient eu beaucoup à souffrir, en 1631, du logement des gens de guerre ; on lit, à ce sujet, dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes, ensuite d'une requête dans laquelle ils demandaient quittance des redevances en avoine, poules et argent qu'ils devaient au cellerier de Nancy. « Serait arrivé, dit le rapport, que les remontrants auraient souffert divers logements des troupes du Roi très-chrétien, le premier de la compagnie de chevau-légers du sieur Dagunicourt, composé de 80 maîtres et 160 valets et 130 chevaux, qui s'y seraient logés le 10e janvier dernier et y séjourné jusqu'au 12e février suivant, pendant lequel temps ils auraient fait dépense de 6,000 francs et plus. Le deuxième, de six compagnies du régiment de gens de pied du sieur de Bettancourt, y arrivées le 29e dudit février et y demeuré jusqu'au lendemain seulement et fait dépense de 1,200 francs. Le troisième de la compagnie des chevau-légers du sieur Molins, en nombre de 25 maîtres et 60 chevaux, y logée le 1er mars suivant et y demeuré jusqu'au 26e dudit mois, pendant lequel temps elle aurait dépensé 3,000 francs. Et le quatrième de la moitié de la compagnie de chevau-légers du sieur Marcouet, composée de 30 maîtres et de 72 chevaux, qui seraient arrivés audit Lucy le 25e dudit mars et y séjourné jusqu'au 18e d'avril, où elle aurait dépensé plus de 5,000 francs. Aussitôt laquelle partie, y arrivèrent 8 maîtres qui avaient 16 valets et 20 chevaux, lesquels, sans département, se logèrent par force audit lieu, y rançonnèrent les remontrants de telle sorte qu'ils leur firent payer plus de 1,000 francs.... » (Chambre des Comptes.)

Les habitants de Lucy disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède 395 arpents de bois taillis, dans lesquels elle coupe tous les ans environ 30 arpents qui se partagent sur pied par portions égales entre toute ladite communauté..; 215 arpents 21 verges de bois de haute futaie, dans lesquels les habitants prennent des bois chênes tant pour rétablir leurs bâtiments que pour ceux qu'ils font construire, après néanmoins qu'ils sont marqués du marteau de la gruerie du lieu. Un paquis contenant 338 arpents, dans lequel il y a 93 arpents de terres labourables, le reste étant en vaine pâture..., et dans lequel paquis il y a un chemin pour conduire les troupeaux vainpâturer dans les bois communaux ; 17 arpents 20 verges en trois paquis fort ingrats, servant de chemin et de vaine pâture. Finalement un autre paquis à côté du bois appelé Preterin, en terres labourables, contenant 10 arpents et demi. Toutes les terres labourables ci-dessus se montent à la quantité d'environ 104 arpents, qui se partagent par égales portions entre tous les habitants, dont l'admodiateur tire deux parts et le curé une...

» La communauté doit au domaine du Roi annuellement un resal d'avoine, une poule et un gros de forte monnaie, qu'elle doit rendre à Nancy sur les greniers du domaine ou sur ceux des fermiers généraux...

» Doit aussi aux seigneurs du lieu, qui sont Messieurs de la Primatiale, un cens annuel et perpétuel de 24 chapons en plumes, rendus à Nancy.

» Chacun habitant de ladite communauté doit aussi auxdits seigneurs une quarte de blé par chaque année.

» Ladite communauté doit aussi 5 francs de cens annuel et perpétuel, affectés sur les biens communaux...

» Doit chaque propriétaire dudit Lucy aux seigneurs du lieu quatre bichets d'avoine trillés, un chapon et une poule, payables chaque année.... ; deux journées de corvées à la fenaison et autant à la moisson. Outre ce, tous les habitants doivent aussi chacun une journée de corvées à la fenaison et une à la moisson. Les laboureurs doivent chacun trois demi-journées de corvées avec chacun une charrue pour labourer dans les terres du seigneur haut justicier. »

J'ai dit, à l'article *Amance*, qu'au mois de novembre 1609, le duc Henri avait donné des « lettres de han et maistrise pour les maistres et compagnons tisserans de la chastellainie et recepte d'Amance et villages en deppendants. » Voici le texte de ces lettres, qui, comme on le verra plus loin, trouvent naturellement leur place ici :

« Henry, par la grace de Dieu, etc. Receue

avons l'umble requete et supplication de nos bien aimés les maistres et compagnons tisserans de nostre chastellainie et recepte d'Amance et des villages despendans de ladicte chastellainie, contenante comme plusieurs bourgeois, bourgeoises et autres habitans des dicts lieux auroient receuz notables interrestz par plusieurs et diverses fois, et ce à l'occasion de certains particuliers tisserans qui voulans exercer le dit mestier et ne sçachans la maniere pour bonnement et deuement s'en acquicter au bien et contentement du publicque, et au prejudice desdicts maîtres et compagnons tisserans qui d'ailleurs en reçoivent journellement blasmes et reproches, desirans de tout leur possible d'apporter en ce tout l'utilité et advancement qu'ilz pourroient pour le bien du publicque et augmentation de nos dictes recepto et chastellainie d'Amance en ce qui consiste leur dict mestier que pour retrancher et reformer telz abus qui s'y commectent, nous leur voulissions permectre et accorder ung han et maistrise de leur dict art et mestier, ensemble une confrairie en l'honneur de Dieu et de madame saincte Lucie, suivant les conditions portées par les articles y joincts.

» Savoir faisons que nous... avons par bonne et meure deliberation des gens de nostre conseil, à iceulx octroyé et accordé, octroyons et accordons le dict han et maistrise de tisserant aux charges, statuts, articles, reiglement et modiffication que cy apres, savoir : que par devotion il se dira et celebrera une messe en l'honneur de Dieu et de madame saincte Lucie, *en l'eglise de Nostre Dame au lieu de Lucy*, par chacune demi année à la Pentecoste et au jour de feste sainte Lucie, à laquelle tous les maistres et compagnons serons tenus assister, comme aussy à la suitte de la Royne d'icelle, la veille et le jour de la feste Saincte Lucie, et des corps morts de leurs compagnons ou de leurs femmes, à peine d'un gros d'amende pour chacune fois, applicable à l'entretenement de la chapelle où se dira ladicte messe, laquelle peine se peut accroître jusqu'à trois gros, et que neantmoins elle ne se levera sur ceux qui feront paroistre d'exoines raisonnables.

» De plus les dicts maistres et compagnons seront tenus payer chacun trois gros par an pour l'entretenement du sainct service divin qui se celebrera à la dicte chapelle.

» Item tous les maistres seront tenus fournir une livre de cire valant dix huict gros pour chacun apprentif qu'ils auront, pour aider à entretenir le luminaire de ladicte chapelle.

» Aussy tous lesdicts maistres et compagnons seront tenus et debvront s'assembler le lendemain de leur feste pour proceder à l'election de leurs officiers audict lieu de Lucy.

» Pareillement pourront lesdicts maistres et jurez faire visite des ouvrages de leur mestier toutes et quantes fois que bon leur semblera par toutes les bouticles où l'on a accoustumé de travailler dudict métier ez dictes chastellainie et recepte d'Amance parce que les tisserans qui besogneront hors d'icelle ne sont comprins au present han, encore moins sujets à la maistrise d'iceluy, et s'il est trouvé que quelqu'un voulut empescher lesdicts maistres et jurez à faire ladicte visite, et il fust veriffié, payera cinq frans d'amende, la moitié à nous et l'autre moitié à la boicte desdicts compagnons, et pourront lesdicts maistres et jurez prendre et obtenir la force de nostre prevost dudict Amance cas qu'il soit de besoing.

» Item ceulx qui dorenavant voudront exercer ledict mestier seront tenus au prealable faire chef d'œuvre pardevant lesdicts maistres et jurez et tous autres qui s'y voudront trouver, lequel chef d'œuvre sera de faire ung outil à servir portant vingt cent dix huit marches et ung autre outil à faire toile portant seize cens.

» Et apres sera encore tenu de faire une aulne et demie de serviettes et aultant de toille, le tout conforme aux outils ci dessus declarés.

» Item apres avoir faict ledict chef d'œuvre sera tenu payer pour son han quatorze frans applicables la moitié à nous et l'aultre à la boicte des compagnons, lequel se pourra faire sans festins ni banquetz sinon aux maistres qui se seront desputez pour faire ladicte visite.

» De plus, ung fils de maistre se presentant à la maistrise sera tenu faire chef d'œuvre comme dessus à celle fin de montrer sa capacité et suffisance, mais sera exempt du droict de han, en payant trois francs quatre gros.

» Item que si quelque compagnon espousant la fille d'un maistre obtiendra mesme exemption que ledict fils de maistre.

» Aussy la veuve d'un maistre, pour subvenir tant à sa nourriture que de sa famille, perdant sa viduité, pourra tenir bouticle, pourveu qu'elle ait ung compagnon qui soit ydoine et capable audict mestier de tisserant.

« Item les maistres et compagnons estans requis seront tenus d'aller querir le fillet es maisons et le peser en presence des personnes qui les employeront, et l'ayant transporté en leur logis, seront tenus de l'ourdir, et estant ourdy le peser de rechef au mesme poids qu'ils l'auront déjà pesé.

« Davantage, apres avoir achevé l'ouvrage, lesdicts maistres et compagnons seront tenus rendre la toile de mesme poids que le fillet qu'ils ont receu, et mesurer aultant d'aulnes qu'ils en auront ourdy, et icelle peser de nouveau après avoir esté buée (lessivée) une fois, notamment quand le fillet leur a esté livré tout bué sauf neantmoins à deduire proportionnellement ce de tarre qui pourroit estre advenu, tant à la façonnante qu'en la buante, et en tout cas, et où la quantité et le poids deffauldroit, tel qu'il y eust apparence de dol, de les condamner à la restitution de ce qui en deffauldroit, seront à une amende arbitraire selon la grandeur de la faulte qu'ils y auront commise.

« Item si quelques bourgeois ou aultres estoient mal contens de quelque ouvrage qu'un desdicts maistres ou compagnons leur auroit faict, pourra mectre ledict ouvrage entre les mains desdicts maistres et jurez pour en juger, et il sera tenu le requerant de consigner deux frans pour le salaire de la visitation que l'on demandera estre faicte de leur besogne; que s'il est trouvé que les maistres ou compagnons qui auroient faict ledict ouvrage y ayent commis abus ou tromperie, seront tenus satisfaire au dommage avec l'amende arbitrée selon la legereté ou gravité de l'abus, applicable comme dessus. Si lesdicts maistres et compagnons avoient quelque opinion d'avoir esté mal jugé par lesdicts maistres et jurez, pourront appeler des sentences par eux rendues par devant la justice ordinaire du bailliage, de mesme que portent les chartes des hans des aultres mestiers de ceste nostre ville de Nancy.

« Item ne sera loisible ny permis à aucun desdicts maistres et compagnons de peser ni permectre estre pesé avec un faulx poids à peine d'amende arbitraire applicable comme dessus.

« Item s'il est trouvé que quelqu'un ait une aulne qui n'aye la marque du lieu, payera l'amende de dix solz, et si elle n'est trouvée juste sera puny à une amende arbitraire.

« Aussy il ne sera loysible ni permis à aulcuns desdicts maistres et compagnons d'attirer par voie illicite aucun serviteur ou servante hors du service de leurs maistre ou maistresse à peine de cinq francs d'amende applicable comme dessus.

« De plus si quelque maistre ou compagnon sache que quelqu'un le blasme pour quelque ouvrage qu'il lui auroit faict, et les maistres ou compagnons se voulant justifier, le pourra contraindre à rapporter ledict ouvrage et le mectre entre les mains desdicts maistres et jurez pour en juger.

« Mesme il ne sera loisible ny permis à aulcun desdicts maistres ou compagnons de travailler, tant en nappes que serviettes, plus haut que de dix huict marches, à peine de cinq francs d'amende, applicable comme dessus.

« Item y aura une boicte fermante à deux clefz, en laquelle devront estre resserrez les deniers des hans, amendes, confiscations et autres emoluments apres l'en avoir toutes fois faict enregistrer par le clerc de leur dict mestier, et que le receveur de nostre domaine en tiendra une et leur maistre l'autre, mesme qu'il en sera rendu compte le lendemain de la Saincte Lucie pardevant lesdicts maistres et jurez nouvellement esleuz, et en presence de nostre dict recepveur auquel seront delivrez les deniers à nous appartenans, avec l'extraict d'iceulx signé dudit clerc, et lesquels deniers, en cas de résistance faicte au sergent dudict maistre, seront levez au moyen de la force de nostre dict prevost.

« Aussy ne se pourront assembler, sinon lesdicts maistres et jurez et les appeler à la visitation d'une besongne, si ce n'est à la creation de leurs officiers qui se debvra faire quant a celle dudict maistre au dict lieu de Lucy, ou à la suite d'un corps mort de l'ung de leurs compagnons ou de sa femme.

« Finallement qu'ils jureront d'effectuer le contenu des dicts articles, n'entrer en monopole et convention qui face contre nostre service et le bien publicque, et de reveler au magistrat tous céulx qui feront le contraire... » (L. P. 1609.)

En 1626, Antoine de Lenoncourt, primat de Nancy, avait fait don à l'église de Lucy de l'os d'un des soldats de la légion thébaine, mis à mort en 291 sous l'empereur Maximien Hercule.

Plusieurs titres du siècle dernier font mention de la chapelle Sainte-Croix érigée dans l'église paroissiale de Lucy; mais ils ne disent pas par qui ni à quelle époque elle avait été fondée.

Par son testament en date du 20 mai 1730,

Mme Millot de La Pairière, veuve d'Antoine des Chateaux, dame de Frémery et de Saint-Martin, avait donné à l'église de Lucy, dans laquelle elle et son mari étaient inhumés, une somme de 17 livres tournois destinées à faire célébrer des messes pour le repos de son âme et de celle de son mari.

Quelques quartiers du village de Lucy ont conservé des noms qui rappellent l'existence de l'ancien château dont il est parlé dans un des documents que j'ai mentionnés : tels sont le Château, la Cour, Derrière le Château.

Lucy a été érigé en succursale en 1802.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

LUDRES. Deux chartes d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, l'une de 1140, l'autre de 1142, font mention de donations faites au prieuré de Flavigny de différents biens situés à Ludres : une nommée Hadvide lui avait donné une vigne dans ce lieu ; Gérard, la moitié de la cure (*dimidiam ecclesiam Lusde*), qu'il possédait par droit héréditaire ; Hugues, la quatrième partie de son alleu avec les serfs et les servantes, etc.

En 1290, le duc Ferry confirme la donation qui avait été faite au même prieuré, par Jacquemin et Isabelle, sa femme, de douze jours de terre situés à Ludres. (Bénédictins de Flavigny.)

L'abbaye de Clairlieu avait aussi quelques biens sur le territoire de ce village : une charte d'Eudes de Sorcy, évêque de Toul (1217-1229), confirme la donation qui avait été faite à cette abbaye, par Wauthier, chevalier de Ludres (*miles de Lude*), du droit de pâturage pour tous ses bestiaux dans tout son alleu jusqu'au chemin de Nancy.

En 1227, le duc Mathieu confirme la donation faite à la même abbaye de Clairlieu par Garsyrius de Fouchevillers de tout ce qui lui appartenait dans les dîmes de Ludres. (Abb. de Clairlieu.)

Outre les titres que je viens de rappeler, on a des actes de reprises et de foi et hommage pour tout ou partie de la terre de Ludres, donnés par Claude des Salles, veuve de Jean de Ludres, comte d'Affrique, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants (1663); — Louis de Ludres, comte d'Affrique (1704) ; — Charles-Louis, comte de Ludres et d'Affrique, colonel commandant du régiment de Beauffremont (1772 et 1776).

Un nommé Claudin Houchelot, de Ludres, avait été brûlé comme sorcier en 1578.

Les habitants de Ludres disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, d'un canton de bois rapaille de la consistance de 150 arpents dans lequel il ne se fait aucune coupe, ledit bois ne servant qu'à la vaine pâture. De 140 arpents de bois rapailles, ascencés de MM. les abbé et religieux de Clairlieu, par contrat de l'an 1664. La communauté coupe annuellement dans ledit bois sept arpents qui se partagent par portions égales et au sort par les habitants. D'un petit friche ou paquis d'environ 50 arpents, situé sur la montagne...

» Chaque habitant doit de cens et redevance annuelle à M. le comte de Ludres, seigneur haut justicier, un chapon et 3 gros d'argent. »

En 1712, la communauté de Ludres était composée d'environ 37 habitants et 12 veuves. Le patronage de la cure était laïc et appartenait aux seigneurs du lieu.

Ludres a été érigé en succursale en 1802, avec Messein pour annexe.

Patron, saint Epvre.

LUNÉVILLE. Presque tous nos historiens donnent à Lunéville le nom latin de *Lunaris villa*, et prétendent que ce nom vient du culte qu'on rendait autrefois, dans ce lieu, à la déesse des nuits. M. Lejeune, dans une Notice sur les antiquités du département de la Meurthe, insérée aux Mémoires de la Société des Antiquaires de France (année 1826), s'exprime ainsi à ce sujet : « On remarque, dans les usages et dans les pratiques du peuple de la contrée, des preuves du culte qu'on y rendait à Diane. On était et on est encore aujourd'hui (1826), dans l'usage, au nouvel an, de se donner mutuellement des gâteaux dont les deux extrémités ont la forme du croissant. Ces pièces de pâtisserie se nommaient, en langage vulgaire, *cougneux*, Dom Calmet prétend que ce mot signifie *gui neuf* ou *gui nouveau*. Une autre pratique, usitée à la nouvelle année, c'est l'empressement que le peuple des campagnes met à avoir la première eau des fontaines ou des puits, qui, à défaut de druides, remplace le gui de chêne ; ce qui prouve que c'est par inadvertance que ce savant Bénédictin a attribué aux gâteaux ce qui doit l'être à la première eau. »

D'un autre côté, on lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1714) : « L'on tient que les grandes campagnes qui sont entre Saint-Nicolas et Blâmont étaient autrefois une forêt, et que, comme les princes qui régnaient alors, y chassaient sou-

vent, ils y firent bâtir une maison et ensuite une chapelle auprès, et que c'est par où l'origine de cette ville a commencé. On y reconnaît une ancienne cour, dite la *Cour Sauvage* (voir ce mot).

» Il est encore fort à présumer que les payens y avaient aussi autrefois un temple, ou aux environs, lequel était dédié à la Lune, et que c'est ce qui a donné le nom à cette ville, qui se dit en latin *Lunaris villa*...

» Alberic des Trois-Fontaines dit qu'au Xe siècle Lunéville portait le titre de comté : en effet, par un titre de l'an 1034, il paraît que Godefroy et Hermann en étaient comtes; lequel titre est dans les archives de l'abbaye de Saint-Remy dudit Lunéville, et il y a des auteurs qui disent que Mathieu Ier unit ce comté à la Lorraine en 1167... »

Le titre de 1034, dont il vient d'être parlé, et qui existe en original aux Archives, a été publié par Dom Calmet, non sans de nombreuses variantes ; aucun passage ne fait mention du titre de comtes de Lunéville, donné par Alberic à Hermann et à Godefroy ; ces seigneurs y sont qualifiés seulement de comtes catholiques des Francs (*Francorum comites catholici*) ; Lunéville n'y est pas appelé non plus *Lunaris villa* (version de Dom Calmet), mais *Lienatis villa*. On trouve la dénomination de *Lunaris villa* dans des chartes de Bertrand, évêque de Metz, et de Pierre de Brixey, évêque de Toul, des années 1141, 1179 et 1188. Deux autres chartes, aussi du XIIe siècle, portent, en même temps, *Lunervilla* et *Lunaris villa*, *Lunevilla* et *Linelvilla*. (Abb. de Saint-Remy.) J'aurai occasion de rappeler ces documents en parlant de l'abbaye de Saint-Remy.

Voici maintenant, dans leur ordre chronologique, l'analyse ou la copie des titres qui concernent Lunéville.

Le dimanche après l'Ascension 1224, Hugues, seigneur de Lunéville (*dominus de Lunervilla*), et Conrard, son frère, font un accord ainsi conçu : « Moi, Hugues, je donne à mon frère le château de Pierrepont avec ses dépendances... ; une part dans l'intérieur des murs de Lunéville, à savoir ce qui est depuis le fossé derrière la maison de T., chevalier d'Athienville, jusqu'à la cour de Saint-Remy à droite, à l'exception de ce qui appartient à cette abbaye. Ce que mes hommes ont dans la part de mon frère, ils continueront à le posséder ; il en sera de même pour ce que les hommes de mon frère ont dans ma part... J'aurai la moitié du moulin qui est situé sous le château (*sub castro*) et mon frère l'autre moitié... Ni mon frère ni aucun de ses hommes ne pourront construire un four dans l'intérieur de Lunéville... J'aurai sous ma garde l'abbaye de Saint-Remy et la maison de Saint-Georges avec leurs dépendances. Mon frère construira sa nouvelle ville de Moncel (*novam villam de Monceas*) de telle manière qu'il n'en résulte aucun dommage pour moi ni pour mes hommes, et il ne pourra retenir des hommes de Saint-Remy pour les y faire demeurer... Les vignes que mon père avait près de Lunéville m'appartiendront...» (T. C. Lunéville.)

Le dimanche avant la Division des Apôtres 1243, le duc Mathieu et Hugues, *comte* de Lunéville, font un échange par lequel le duc emporte le château de Lunéville et tout ce que Hugues possède audit lieu. (Cart. Nancy domaine.)

Le jeudi avant la Purification 1308, le duc Thibaut et Burniques de Ristes, écuyer, afin de terminer leurs différends, font, touchant leurs hommes, un accord par lequel le duc retient à Lunéville ceux qui sont sous lui, et Burniques ceux de Marches (Maixe) et de Mortagne. D'autres traités eurent encore lieu, pour le même objet, entre le duc de Lorraine et Burniques de Ristes.

En 1317, ce dernier, conjointement avec Jeanne de Blâmont, sa femme, déclarent qu'après leur décès, les château, pourpris, fossés, granges et maisons ès faubourgs de Lunéville, doivent retourner au duc Ferry et à ses successeurs. Il paraît, néanmoins, que le duc Ferry ne fut pas mis en possession de ces biens, puisqu'on trouve, sous la date de 1338, de nouvelles lettres par lesquelles les mêmes Burniques et Jeanne cèdent au duc Raoul tout ce qu'ils ont « ou chasteis de Lunéville, es fociez dou dit chasteis, es masons et edifices et on columbier que fuit dedens lou pourpris des faulz murs devant le dit chasteis..., on molin desous le dit chasteis, on meis, on jardin, on prey et on saulcis... desous le dit chasteis entre les dous eawes, et la riviere ausi entour le dit meis et jardin dez la venne dou dit moulin, ensi com li viez cours de la riviere dou dit moulin se pourte jusques à molin dessus dit par d'une part, et par d'autre dez la dite venne jusques à pont de pierre.... » (T. C. Lunéville.) Par d'autres actes,

des années 1343 et 1344, le duc Raoul devint possesseur de tout ce que Burniques de Ristes et Jeanne de Blâmont avaient encore à Lunéville. Ce prince voulut que son château renfermât une chapellenie, et il en régla la fondation de la manière suivante, par lettres datées de la Saint-André 1343 :

« Nous Raoulz...., savoir faisons que pour lou proffit et pour le salut et salvation de l'arme (âme) de nostre treschier signour et peire Ferri..., et pour toutes les armes de tous noz ancessours, avons fait et estably... à tousjoursmais perpetuellement une chapellenie en nostre hostel de Luneville, en l'onnour de Dieu et de la vierge saincte Marie, et de monsieur sainct Anthoine, qui especialement y seront serviz et loyés (loués), et de tous autres sainctz et sainctes ; à laquelle chapelle cilz qui chapelains en serait doit et devrait chanteir chascune semainne trois jours en ladicte chapelle..., et avec ceu de habundant doit il chanteir toutes les festes annalz une messe en ladicte chapelle, c'est assavoir à Pasques, à l'Ascension, à Penthecouste, à la Trinitey et aux quatre festes Nostre Dame, le jour dou sainct Sacrement, aux festes sainte Crois, à la Sainct Jehan, à la Sainct Piere, à la Magdelene, à la feste de tous sains, le jour de toutes armes, le jour de la feste saincte Katherine, le jour de feste sainct Nicolas, et au jour de Noel les trois messes dou dit jour, et aus trois festes de Noel, c'est assavoir de sainct Estiefine, de sainct Jehan et de sainct Ignoscent, le jour de la Circuncision Nostre Seigneur, le jour de l'Aparition, le jour de la Chandeleur, et doit vigille sainct Anthoine hautes vespres et le jour haute messe. Et doit encour li dis chapellains aler à Enville chascun an le jour con feront de la feste de la chapelle dou chasteil d'Enville ; et toute la grande semainne (la semaine sainte) il doit chanteir tous les jours.

« Et pour lou vivre et la substance dou dit chapellain, nous ly avons donney... six livrées de terre à paure et avoir chascun an, le jour de la feste de sainct Gengoul, sur nostre passaige de Luneville... Encour avons nous mis et donney à ladicte chapelle quarante livres pour acheteir une maison pour lou dit chapellain demourcir. Encour voulons nous que li dis chapellains et ses successours... veignent mangier en nostre hostel tous les jours qu'il aurait dicte sa messe en ladicte chapelle, et que nous ou nostre bien amée suer et compaigne Marie de Blois, duchesse de Lorraine et marchise ou nos successours... ou signours dou dit chasteil de Luneville seriens en nostre dit chasteil.

« Et s'ensi estoit qu'il eust en nostre dicte chapelle encour ung chapellain, li chapellains qui tanroit ceste dicte chapelle et li autres seroient tenuz entraus dous de dire chascun jour une messe en ladicte chapelle..... Et volons que les chapellains qui seront en ladicte chapelle puissent acquester par toute nostre terre pour ladicte chapelle, et lour avons amorti... tout ceu qu'il acquesteront ou on leur donrront... »

A la suite de cet acte se trouve mentionnée la donation de différents héritages, faite à la chapelle Saint-Antoine, par « Bertremins, filz Jehan le Baigne de Lunéville. »

En 1349, un nommé Thévenin de Dombrot, secrétaire de la duchesse Marie de Blois, fut nommé chapelain de la chapelle Saint-Antoine, par suite du décès de messire Guillaume.

En 1351, les titres de la fondation de cette chapelle ayant été perdus « en temps de la mortalitey qui ait estei de novele, » Marie de Blois donna de nouvelles lettres de fondation, qui furent confirmées, l'année suivante, par Thomas de Bourlémont, évêque de Toul.

Des lettres de l'évêque Philippe de Ville, du 7 septembre 1406, unissent et incorporent l'hôpital de Viller à la chapelle castrale de Lunéville. (Cart. Nancy domaine.)

Le 13 janvier 1417, le duc Charles II donne les règlements suivants aux bouchers de Lunéville : « Nous Charles... faisons savoir que comme il soit venu à nostre congnoissance que les maistres et compaignons bouchiers du maisel de nostre ville de Luneville ayent gouverné et exercé leur mestier sans nulle congnoissance ne ordonnance de nous, ne de noz predecesseurs, ne de noz officiers, de ce est il asscavoir que nous rawardant et considerant le bien commun, utilité, proffit et honesteté de nostredicte ville de Luneville et de tout le peuple, voulant ad ce remedier, avons ordonné et ordonnons... que des maintenant le mestier des bouchiers du maisel de Luneville soit demené et gouverné par la forme et maniere que cy apres sensuit :

« Premiers, voulons et ordonnons que les compaignons du maisel eslisent et facent chacun an, au jour de l'Apparition Nostre Seigneur, ung

maistre pour entendre au fait et au gouvernement dudit mestier bonnement et lealement, lequel maistre doit avoir et aura puissance de faire ung doien et de corriger tous ceulx dudit maisel qui ondit mestier mefferont, et de faire payer l'amende selon le cas.

» Item voulons que nulz desdits compaignons ne tuoissent ne vendeissent nulles mauvaises chars audit maisel, et quiconque seroit trouvé faisant le contraire par le rawart du maistre du mestier, il seroit à l'amende de cinq solz, dont nous en averons la moitié et lesdits compaignons l'autre, pour convertir à leur voulenté ; et debverait ledit maistre du mestier faire oster fuer (hors) du maisel ladite mauvaise char ; et se celluy que ladite char auroit en estoit desobeissant..., il seroit en l'amende de soixante solz de fors...

» Item nulz desdits compaignons ne doient amener ondit maisel aucune beste pour tuer, qui ne soit seine et entiere sans nul deffault sur peine de cinq solz, et feroit commander le maistre du mestier à celuy à qui la beste seroit qui ne la vendast point audit maisel, et s'il en estoit desobeissant, il seroit à l'amende de soixante solz de fors.

» Item nulz desdits compaignons ne doient saigner aucune beste à terre, mais doient mettre un cuval desoubz ladite beste, sur l'amende de cinq solz ; et ne doit ruer (jeter) nulz trippes audit maisel ne en icelny faire aucune ordure sans malengin, sur ladite amende.

» Item ceulx de nostredite ville de Luneville ne de deffuer (dehors) ne peullent ne doient vendre char à estaulx en ladite Luneville fors que lesdits compaignons, et en plain maisel, se dont n'estoit de leur propre neuxon (nourriture), qu'ilz la puellent et pourront vendre entre les deux portes au dessoubz du maisel, et quiconques feroit le contraire, le maistre du mestier luy feroit paier l'amende de cinq solz pour chacune fois que ce feroit.

» Item nul desdits compaignons ne peult ne doit hucher ne appeller aucun qui marchandat chairs devant aucuns de ses compaignons pour luy oster son vendaige, sur ladite amende.

» Item lesdits compaignons ne peuvent ne doient vendre nulles brebis, excepté chatrons de grain, des le jour de la Saint Andreu jusques au jour de Pasques.

» Item voulons que si ung des compaignons du maisel dudit Luneville ou autres quelconques, tant de Luneville que de deffuers, marchandoit ou achaptoit aucunes danrées de leur mestier et en achaptant lesdites danrées s'embatoit (Lemoine traduit ce mot par descendre) en survenoit ung ou plusieurs des compaignons dudit maisel de Luneville, ainsi debveroit avoir celuy ou ceulx qui se embateroient ou sommeroient la moitié de la marchandise pour tel pris et à l'avenant de ce qu'elle cousteroit, s'il luy plaisoit la pranre pourveu qu'il la despechat tantost en present.

» Item lesdits compaignons ne doient vendre char à quatre jours solempnez, c'est assavoir au jour de la Pentecouste, de la Toussains, de Noel et de l'Apparition, sur l'amende dessus dite, ne aussi tuer chars en iceulx quatre jours ne à nulz dimenches quelconques, ne aussi es festes de Pasques, de la Pentecouste ne de Noel, sur ladite amende, se dont n'estoit pour nous ou pour l'estat de notre hostel.

» Item se aucuns aportent poissons ou harans au vendage à Luneville, nous voulons que le maistre du maisel ou les compaignons en son absence y aient le rawart, et se deffault y avoit, celui ou ceulx que ledit poisson ou lesdits harans venderoient paieroient l'amende de cinq solz, et leur deffenderoit on qui les ostassent fuer du marchié, et s'ilz en estoient desobeissans, pourveu qu'ilz fussent trouvez mauvais, ilz paieroient l'amende de soixante solz de fors à departir (partager) comme dessus.

» Item voulons et ordonnons que quiconques vouldra entrer ondit mestier, qu'il puisse entrer parmy seize florins de hante (réception dans le corps du métier), dix gros pour chacun florin, dont nous en averons sept florins et autres sept florins s'en mecteront en la confrarie desdits compaignons pour faire le service divin, pour prier pour eulx et leurs bienfaiteurs, et les autres deux florins averont lesdits compaignons pour despendre (dépenser) entre eulx ou pour mectre à leur voulenté. Et parmy ce les enffans masles desdits compaignons de ladite confrarie que user vouldront dudit mestier, ne debveront point paier de hante, excepté que ung septier de vin pour les compaignons.

» Item s'aulcuns compaignons du maisel veulent tenir ung varlet, celuy varlet paiera deux florins, dont nous en averons la moictié et lesdits compaignons l'autre pour mectre à leur voulenté.

Et apres ce, s'il vouloit entrer en ladite confrarie, lesdits deux florins que payé averoit luy debveroient estre rabatus de sa hante.

» Item toutes chars qui seroient trouvées flenes et sorcenées par le maistre du mestier, se venderont fuer du maisel, c'est assavoir entre les deux portes au desoubz dudit maisel.

» Item nous voulons que nostre prevost de Luneville et son doyen ne puissent prendre les chevaulx desdits compaignons dudit maisel qu'ilz ont pour leur propre corps, pour faire aucun veage ou messagerie ou pour mectre aultres gens sur lesdits chevaulx fors que lesdits compaignons pour aller fuer avec le propre corps du lieutenant de bailly ou dudit prevost ou de son doyen, se donc n'estoit que ce fust par notre commandement.

» Item lesdits compaignons ne debveront plaidoier pour le fait de leur mestier aultre part que devant le maistre dudit mestier, ce dont n'estoit qu'il monta et toucha plus hault que à leurdit mestier, de quoy nostre justice en debveroit congnoistre.

» Item le maistre dudit mestier debvera chacun an, au lendemain de l'Apparicion Nostre Seigneur, rendre compte en la main de nostre receveur de Nancy de tout le fait dudit mestier. »

Par lettres patentes données à Lunéville, le 10 décembre 1544, le duc François confirma les chartes précédentes, défendit aux hôteliers, taverniers et autres personnes de tuer et vendre chair sous peine d'une amende arbitraire, et il éleva de cinq sous à dix et de soixante à cent, les amendes portées dans les mêmes chartes. (T. C. Lunéville.)

Enfin, le 14 juin 1555, sur les remontrances qui lui furent faites, par les maitres bouchers de Lunéville, des abus pernicieux et dangereux qui se commettaient « à la vente et distribution des chairs et spécialement des porcz et lartz par ceulx qui s'ingèrent de les vendre et en faire leur proffit, » Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteur de son neveu Charles III, ratifia les lettres des ducs Charles II et François et y ajouta les dispositions suivantes :

« Ordonuons que nul, soit defforain ou demeurant audit Lunéville, ne pourra vendre aucune espèce de chair en détail s'il n'est hanté dudit métier de boucher audit Lunéville, fors seulement qu'entendons être loisible à un chacun de pouvoir vendre et distribuer du lart sallé, soit en gros ou en détail et par le menu ainsi que bon lui semblera, pourvu et à condition que la vente et distribution s'en fera par ceux qui ne seront point hantés, comme dit est, entre les deux portes qui sont au-dessous le maizel et boucherie dudit Lunéville et non en boutiques, maisons ou autre part que ce soit, sous peine des amendes ci-après déclarées ; duquel lart aussi la visitation et regard se fera, toutesfois qu'il sera exposé et mis en vente entre lesdictes deux portes, par le maître boucher audit Lunéville ou son lieutenant et non d'autres; et en cas que ledit lart ne se trouverait bon, léal et marchand, ledit maître ou son lieutenant fera défense à celui qu'il appartiendra que, sur peine desdites amendes, il n'en ait à vendre ou faire aucune distribution.

» Afin aussi qu'il ne soit fait tort ou préjudice à ladite pratique et métier de boucher, nous prohibons et défendons à tous manans et habitans audit Lunéville, que nul ne soit boucher et tavernier ensemble, et si aucun de présent en y avait audit lieu, qu'en dedans un mois après que l'intimation de cette notre inhibition et défense lui sera faite, il ait à déporter et désister entièrement de l'une ou de l'autre desdites pratiques et vacations, sur peine d'encourir les amendes et punitions que dessus.

» Outre plus voulons et ordonnons que tous porcs que l'on voudra vendre audit Lunéville soient menés en lieux publics et conséquemment visités par ledit maître boucher ou sondit lieutenant, lequel coupera et fera couper le bout de l'oreille à tous ceux qui seront trouvés être grevés et infectés de lèpre, afin que par ce signe leur vice, infection et défaut soient reconnus, et fera ledit maître ou sondit lieutenant inhibition et défense à tous defforains et habitants dudit Lunéville qui les auront amenés au marché, que sur les peine et amende qui s'ensuivent ils ne les aient à vendre ou distribuer en façon quelconque.

» Et tous lesquels cas ci-devant déclarés, quiconque transgressera et sera repris, paiera dix francs, monnaie du pays, pour la première fois, et pour la seconde, vingt francs, susdite monnaie, et pour la troisième, outre l'amende, qui sera encore de vingt francs, la marchandise par laquelle le transgresseur aura forfait sera acquise et confisquée à notre neveu et à ses successeurs ducs de Lorraine, auxquels aussi lesdites amendes

pécuniaires seront applicables pour la moitié, et pour l'autre auxdits maître et compagnons bouchers. (Cart. Chartes et Priviléges.)

Les comptes du receveur général de Lorraine, pour l'année 1480-1481, contiennent un chapitre de dépense « pour refaire la vanne de pierre du moulin de Lunéville, qui avait été rompue par les grandes glaces. »

Le 15 février 1499, Pierre des Salles, seigneur de Gombervaux, se portant fort de Nicole de Warnoncourt, sa femme, vend au duc René partie des moulins et battants de Lunéville, sis sous le château de ladite ville, pour la somme de 250 francs. (Cart. Nancy domaine.)

Le 18 avril, François de Savigny, écuyer, seigneur de Dombasle, Valence de Thiancourt, sa femme, Jeanne de Savigny, Ferry, son frère, et Cathin de Liocourt, femme de Ferry, vendent au duc René ce qu'ils ont au moulin sis sous le château de Lunéville, moyennant 500 francs.

Enfin, le 16 novembre de l'année suivante, Philippe de Norroy, chevalier, René de Florainville, écuyer, comme tuteurs de Jean de Savigny, François et Ferry de Savigny, frères, et Pierre des Salles, dit le Baille, vendent encore au même duc et à ses successeurs ce qu'ils avaient ès battants et moulins de Lunéville, moyennant 250 francs. (T. C. Lunéville.)

En 1506, les habitants de Lunéville adressent au duc Antoine une requête dans laquelle ils disent « qu'audit lieu il y a plusieurs jeunes gens qui puisnaguère s'y sont retirés et mariés, tant marchands de draps qu'autres ; qu'aussi la plupart des habitants sont foudés sur vignoble, dont ils ne peuvent charroyer audit lieu, et pareillement pour ce que peu de gens marchands et étrangers ne conversent et fréquentent audit lieu, au moyen de ce qu'ils n'ont que deux foires l'an, savoir : à la Saint-Georges et à la Saint-Remy, et leur convient aller vendre et porter leurs denrées et marchandises ès foires des villes et villages circonvoisins, qui est leur grand dommage. » Le duc, faisant droit à ces réclamations, établit à Lunéville quatre foires, qui devront se tenir à la Saint-Pierre en février, à la Saint-Georges, à la Division des Apôtres et à la Saint-Remy. (Cart. Chartes et Priviléges.)

En 1513, les arquebusiers de Lunéville font entr'eux les règlements suivants, auxquels ils promettent de se conformer :

« En l'onneur de l'indivisé Trinité pere et filz et sainct esperit amen. Comme en l'an de graice Nostre Seigneur mil cinqz cens et treze, pour la garde, fortitude et avancement, proffit et honneur de la ville de Luneville, et pour subvenir aux besoingz, affaires et survenues de mon tresredoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Callabre, de Lorrainne et de Bar, etc., aussy pour fortiffier sa garde des arbellestriers de sadicte ville de Luneville, ordonnée par ses feuz predecesseurs ducz de Lorrainne, ratiffiée et confirmée par feu... le bon Roy de Sicille (René II)... et par... le duc Anthoynne, son filz, à present regnant..., nouvellement se sont assemblez et congregez plussieurs compaingnons colleveriniers (couleuvriniers) jusques au nombre de dixhuictz et le maistre pour usiter et frequenter le jeu de ladicte colleverine à tous les jours de traictz par eulx assignez, lesquelz ont fait une congregation et compaingnie entre eulx ensembles d'ung commung accord, sans force ne contrainete quelconques, fors par mehure deliberation et d'ung bon courraige, affin d'eistre expert pour au besoing les trouver fournis se mestier (besoin) estoit et pour le bien publicque, meismement et especialement pour servir ledit seigneur duc toutes et quantesfoys qu'il luy plaira les commander, tant à Luneville comme ailleurs, et ont jurez eulx tous ensembles et chacun d'eulx particulierement et promis en la main de leur maistre par eulx eslis, de tenir de point en point les articles, status et subgections par eulx fais en la forme et maniere que sensuyt, sur les amendes, obligations et servitudes cy apres declairées.

« Premierement. Lesdits compaingnons colleveriniers sont et seront tenus obeyr aux commandemens de leurdit maistre en toutes choses licites et raisonnables, ainsy qu'ilz ont promis et jurez en la main d'icelluy, sur peine de l'amende ad ce taxée.

« Item sont et seront tenus lesdits compaingnons eulx trouver à tous les jours de traictz par eulx statuez aux quinzes jours pource que leurs traictz et bastons soient costagieux fournys de leurs colleverines, bastons et utencilles ad ce appartenans, sans excuse legitime, sur l'amende, et si faulte y a ou que l'ung d'iceulx veulle aller dehors ou à ses affaires necessaires, il doit prandre congié au maistre, et si leur donné, celluy qui demande congié payera quatre deniers pour son

mestrait, et s'il s'en va sans congié, il paicra six deniers d'amende aux compaingnons.

» Item, le maistre d'iceulx compaingnons ainsy par eulx esleu comme dit est, aura et sera tenu prandre garde et avoir le regart sur tous les compaingnons et sur leurs bastons, et s'il trouve quelque ung d'iceulx non avoir bastons suffisans comme il appartient ou non fourny de ce qu'il lui appartient, ledit maistre le peult ou les peult commander et contraindre les en faire avoir des bons et suffisans et eulx mectre en point et fournir de ce qu'il luy appartient raisonnablement; et en cas de reffus, le reffusant et desobeyssant seroit et paieroit l'amende de cinqz solz pour chacun commandement qu'il desobeyroit.

» Item, si lesdits compaingnons alloyent à la guerre ou en autre lieu par l'ordonnance de mondit seigneur le duc ou de ses officiers, ilz seront tenus eistre leaulx les ungs aux autres comme frerres; et s'il venoit ou survenoit aucunes mallaidies à aucun d'iceulx, ses autres frerres et compaingnons ou aucun d'iceulx seront tenus le solliciter (soigner) et sollacer (consoler) en sa mallaidie.

» Item, si en leurdite compaingnie il y avoit aucuns mutineurs, jureurs, regnieurs et malgrieurs de Dieu, de la glorieuse vierge Marie, des sainctz et sainctes de paradis, accoustumé et pertinax ad ce, apres remonstrance ou correction à eulx faictes par ses compaingnons et l'amende par eulx receue du delinquant, et apres ce il contynuoit, especialement aux jours de traictz ou en guerre, iceulx maistre et compaingnons les peullent expulcer de leur compaingnie ou le pugnir cellon le cas au regart d'iceulx compaingnons.

» Item, lesdits compaingnons ont statuez et ordonnés entre eulx ensembles que le jour de Sainct Anthoynne, lequel ilz ont prins pour patron et protecteur et duquel ilz sont de la confrairie, chacun an ilz peullent eslire d'entre eulx qu'ilz leur plaira et d'icelluy en faire leur maistre sy bon leur semble.

» Item, sy l'ung desdits compaingnons alloit de vie à trespas, ses frerres compaingnons seront tenus le porter en sepulture, et de leurs femmes pareillement, et les poursuyre de chacun lieux d'iceulx compaingnons ung chief d'ostel; et s'il y en falloit aucun apres le commandement du doyen fait, le deffaillant sera pour six deniers venantz aux autres compaingnons. Et doient aller à l'offrande apres le deffunct. Et auront lesdits compaingnons, dudit deffunct, par ses executeurs ou heritiers, cinqz solz pour boyre. Et seront tenus chacun d'iceulx compaingnons faire dire et cellebrer audit deffunct une messe le plus prochain dymenche apres le trespas d'icelluy deffunct, et tout à ung jour et à ung lieu; auquel service lesdits compaingnons seront tenus y assister et leurs femmes et aller à l'offrande ou l'ung d'eulx, sur l'amende devant declairée.

» Item, si aucun d'iceulx compaingnons se vouloit mectre hors de leur compaingnie de son auctorité, sans necessité ou indigence, faire le poulra par le gré des compaingnons et non autrement, en payant doze gros ausdits compaingnons, si doncques n'estoit qu'il ne fut ydoynne ou de viellesse et decrepité de mallaidie; et icelluy ou iceulx eistre hors, lesdits maistre et compaingnons y en poulront remectre des autres en leur lieu si besoing est, en prenant d'ung chacun entrant raisonnablement cellon l'exigence du cas; et ou cas que celluy ou ceulx qui se vouldroyent mectre hors de ladite compaingnie ne voulroyent payer lesdits doze gros, sa colleverine seroit confisquée ausdits compaingnons sans contredict.

» Item, si aucun desdits compaingnons, eulx estantz au traict ou sur les champs en banniere, disoit ou faisoit aucunes injures ou delictz à quelque ung de ses frerres compaingnons, la poursuyte, si poursuyte en veult faire, se fera par devant leur maistre et compaingnons, et par iceulx sentence s'en fera cellon le cas, et les amendes taxées, contraincte s'en fera par leurdit maistre, et toutes amendes au dessus de cinq solz, ledit seigneur duc pranra la moitié, en cas d'injure ou de delict; et toutes amendes par eulx perpetrées jusques à cinqz solz et confiscation des bastons et harnoys d'iceulx compaingnons sont et seront ausdits compaingnons franchement; et d'iceulx cas ainsy par eulx commis et perpetrés, poursuyte ne s'en peult faire ailleur que par devant lesdits maistre et compaingnons, sur la confiscation de leurs bastons et harnoys, sy doncques n'est que le maistre y fit faulte de justice. (T. C. Lunéville.)

Pendant l'année 1518-1519, la peste règne à Lunéville; ce fait est attesté par la mention suivante des comptes du trésorier général de Lorraine : « Donné à Mère Sotte (le poëte Pierre Gringore) 9 francs pour sa dépense avec autres

boutés hors de Lunéville à cause de l'inconvénient de peste survenu en leur logis. » Gringore était, sans doute, allé à Lunéville pour y donner une représentation des farces qu'il avait auparavant jouées à Nancy et à Bar.

En 1520-1521, le duc quitte 30 florins aux habitants de Lunéville, sur la somme à laquelle ils avaient été imposés pour l'aide ordinaire Saint-Remy de l'année précédente, « à cause que la peste y a régné. » (Receveur général.)

Les comptes du receveur de la châtellenie de Lunéville, de 1518 à 1550, contiennent aussi quelques particularités qui ne sont pas sans intérêt ; ainsi, des comptes d'ouvrages faits au château, mentionnent les différentes parties dont se composait cet édifice et permettent d'en apprécier l'importance ; c'étaient :

« Le grand poêle, la chambre de Madame, la rondelle de Madame, la grande salle, les grandes et petites cuisines, le garde-manger, le retrait du maître, la rondelle de Monseigneur, la chambrette près de la grande cuisine, la chambre de M. le sénéchal de Barrois, l'écurie de Madame, la grande grange, le petit poêle, le petit grenier de l'avoine, la fruiterie, la chambre que l'on plume les gelines, la chambre dessus la grande cuisine, le haut meix de côté la grande tour, la chambre du maître d'hôtel, la petite salle, le saulveux (vivier) du poisson, la chambre de la tour, la chambre de monseigneur le Cardinal, la garderobe de Monseigneur, l'échansonnerie, la garderobe des filles, la grande cave, la petite écurie, la salle devant la chapelle, la garderobe de Madame, la dépense de la grande cuisine, la chambre des filles, la dépense de l'aumônier, la dépense où on met le bois, la chambre au bout de la grande salle, le gardemanger du sénéchal, l'écritoire (le bureau) du petit poêle, la chambre de l'écuyer Bize, la petite salle de Monseigneur, la chambre de la fourière, l'écritoire de Madame, la salle de Madame, la saucerie, la chambre des herbes, l'endroit où on met les herbes, l'armoire de la fruiterie où on met les torches, la panneterie, la chambre des demoiselles, la garderobe des demoiselles, la petite galerie, la garderobe de monseigneur le Cardinal, la petite chambre de Madame, l'écurie des mulets de la litière de Madame, le retrait de Madame, la grande salle basse, le jeu de paume, la petite salle de Monseigneur, la tournelle où Monseigneur tient son école, l'armurerie de Monseigneur, la salle basse, la haute chambre de la tour près le moulin, la tour du Moulin au-dessus de la chapelle, la grosse tour, la première et la seconde porte du château, la porte où on met le foin, le pont-levis, » etc.

Les mentions suivantes, du compte de 1550, semblent indiquer qu'il y eut, cette année, des représentations dramatiques au château de Lunéville : « Payé à Remy, le peintre de Lunéville, pour avoir ouvré de son métier à peindre un paradis et un enfer au château dudit lieu, par ordonnance de Mgr le gouverneur, avoir fourni toutes couleurs et pour façon d'iceux, 30 francs. — Payé 3 francs 8 gros à deux menuisiers pour chacun cinq journées qu'ils ont besogné à racoustrer la chambre basse dessous la tournelle où loge le duc de Bavière, faire un paradis et un enfer en la salle haute par ordonnance de Monseigneur. »

Le 2 janvier 1554, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, tuteur de Charles III, donne les chartes suivantes aux cordonniers et tanneurs de Lunéville : « ..... L'humble supplication et requête des maîtres, confrères et compagnons de la confrérie Saint-Crépin de la ville de Lunéville avons reçue, contenant que faute de bon régime, police, statuts et observance mis et ordonnés tant au fait de leur métier de cordonniers, même de tanneurs de cuirs en la ville et prévôté dudit Lunéville, se font et commettent plusieurs abus et défauts à la foule, préjudice, dommage et intérêts de toute la république, dont, pour à ce obvier, avons ordonné et statué que le métier de cordonnier et tanneur soit démené, poursuivi et gouverné par la forme et manière que ci-après s'ensuit :

» Premier, que tous et quelconques qui voudront ci-après user dudit métier de cordonnier en ladite ville de Lunéville et en la prévôté d'icelle, soit de ladite ville ou d'ailleurs, soient hantés et qu'ils paient, pour leur dit han, la somme de dix francs, monnaie du pays, applicables, savoir : la moitié à notre neveu (Charles III), à sa recette de Lunéville, et l'autre moitié à la confrérie Saint-Crépin dudit lieu.

» Item, qu'ils puissent élire par chacun an trois d'entr'eux jurés et sermentés, savoir : deux cordonniers et un tanneur, pour avoir le regard et faire visitation des faits et métiers desdits cordonniers et tanneurs de cuirs, et iceux jurés aient puissance de corriger les mésusans en iceux, tant

audit Lunéville que par toute ladite prévôté, et les contraindre, pour leurs mésus, en payer l'amende de dix sous pour la première fois, applicables comme dessus; et pour la seconde fois que quelqu'un se trouve à faute, qu'il paie l'amende de vingt sous, applicables comme dessus ; et pour la troisième fois, que les vendeurs desdits ouvrages et cuirs soient contraints à payer l'amende de quarante sous, applicables comme dessus, et la marchandise qui ne sera trouvée bonne et léalle, qu'elle soit distribuée aux pauvres des hôpitaux et autres par lesdits jurés et sermentés, appelé avec eux le maître de ladite confrérie, afin que la chose ne soit témérairement faite.

» Item, que nuls tanneurs ne vendeurs de cuirs n'auront à en vendre aucuns qui ne soient secs et bien tannés, pour éviter l'abus qui s'y pourrait commettre en les vendant mouillés venant de la tannerie, d'autant que l'on n'y saurait aucune chose connaître, les prenant mouillés, et qu'iceux cuirs soient marqués de la marque des deux jurés pour ce commis, premier et avant que les pouvoir vendre, et qu'il ne soit loisible à nulluy de vendre en ladite ville et prévôté d'icelle qu'ils ne soient préalablement marqués de ladite marque.

» Item, que nuls n'auront à mettre semelles de bazeine aux souliers de cuir de vache, soit pour tous hommes de la ville ou de dehors, à peine de dix sous d'amende, applicables comme dessus.

» Item, que lesdits jurés aient puissance d'avoir le regard sur tous souliers et cuirs qui se vendront tant à Lunéville et prévôté d'icelle, et qu'ils aient une marque pour marquer lesdits cuirs qui seront trouvés par eux loyaux, et qu'ils aient pour leurs droits d'iceux marqueurs, à savoir : par chacun gros cuir, deux deniers, et pour la douzaine de bazeine de veaux et autres menus cuirs, deux deniers pour douzaine.

» Item, que tous différends mouvans à cause desdits métiers se déduiront, demèneront et termineront par devant lesdits suppliants de ladite confrérie ou la plupart d'iceux en l'absence des autres ; et s'il est trouvé que lesdits cordonniers ou tanneurs fassent monopole et conventions pour vendre leursdites marchandises au détriment de la république et autres lesdites ordonnances, ils et chacun d'eux sera condamné en amende arbitraire, la connaissance de laquelle appartiendra aux officiers de notredit neveu, leurs lieutenants et chacun d'eux....» (Cart. Chartes et Priviléges.)

En 1747, les cordonniers et tanneurs de Lunéville demandèrent à Stanislas de confirmer les chartes qui leur avaient été accordées par Nicolas de Lorraine, et de vouloir bien y ajouter de nouveaux règlements, devenus nécessaires en raison du grand nombre d'ouvriers de ces deux métiers. Stanislas fit droit à cette requête et approuva et ratifia les articles suivants, destinés à compléter les chartes de 1554 :

« Art. 1er. Voulons que les maitres dudit corps des cordonniers des ville, faubourgs, ban et finage dudit Lunéville ne puissent être à l'avenir en plus grand nombre que de cent, et jusqu'à ce que les maîtres actuels se trouvent réduits au-dessous dudit nombre, il n'en sera reçu ni hanté aucun, sinon des fils et gendres de maîtres ou des apprentis qui auront épousé des veuves de maîtres.

» Art. 2. Que lesdits maîtres cordonniers choisiront chaque année entr'eux, à la pluralité des voix, le lendemain de la fête des saints Crépin et Crépinien, un maître, trois échevins, deux jurés, un greffier et un sergent qui composeront leur corps de justice.

» Art. 3. Lesquels officiers de justice auront connaissance de toutes les difficultés au sujet du métier de cordonnier, les décideront sommairement et percevront deux francs par chaque jugement qu'ils rendront, sauf l'appel pardevant les officiers de notre bailliage de Lunéville et ensuite en notre Cour Souveraine.

» Art. 4. Qu'aucun ne sera reçu maître qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre, qui consiste en une paire de bottes fortes, une paire de souliers pour hommes et une paire de souliers pour femmes, à la réserve des fils et gendres de maîtres et ceux qui auront épousé des veuves de maîtres, qui ne seront tenus de faire pour chef d'œuvre que deux paires de souliers, l'une pour hommes, l'autre pour femmes.

» Art. 5. Que le chef-d'œuvre sera fait par les aspirants à la maîtrise, chez l'un des jurés du corps, en présence des officiers, et sera ensuite exposé chez le maître du corps, pendant un jour entier, pour être vu et examiné par lesdits officiers et par quatre anciens maîtres cordonniers et quatre nouveaux.

» Art. 6. Le chef-d'œuvre étant approuvé, l'aspirant sera reçu, en payant le droit des officiers, qui sera de vingt francs, et celui de han, qui sera de trente francs, pour ceux qui ne seront ni

fils de maîtres ni apprentis de Lunéville ; et il ne sera que de vingt francs pour les apprentis de Lunéville qui ne seront fils de maîtres ; lequel droit de han appartiendra pour moitié à notre domaine et l'autre moitié à la confrérie ; et à l'égard des fils et gendres de maîtres, de même que ceux qui auront épousé des veuves de maîtres de la ville de Lunéville, ils ne paieront que dix francs pour droit des officiers, sans être tenus de payer le droit de han.

» Art. 7. Qu'aucuns maîtres des autres villes de nos Etats, à l'exception de celle de Nancy, ne pourra s'établir audit Lunéville pour y travailler du métier de cordonnier, qu'en justifiant aux officiers de la maîtrise qu'il a déjà été reçu maître ; et en ce cas il sera dispensé de faire nouveau chef-d'œuvre, et paiera seulement 25 francs pour tous droits.

» Art. 8. Tout apprenti paiera, pour droit d'entrée, deux livres de cire à la confrérie, à l'effet de quoi le maître chez lequel il entrera sera tenu de faire inscrire, dans les trois jours de son entrée, le nom dudit apprenti sur le registre qui sera tenu exprès, à peine, contre le maître, d'une amende de 15 francs, applicable moitié à notre domaine et l'autre moitié à la maîtrise.

» Art. 9. Qu'aucun maître ne pourra recevoir un apprenti sorti de chez un autre maître que du consentement des officiers du corps, à peine de pareille amende de 15 francs, applicable comme dessus.

» Art. 10. Les officiers dudit corps seront tenus de donner gratuitement, à l'apprenti qui aura été trois ans chez un maître, un certificat de son apprentissage.

» Art. 11. Qu'aucun cordonnier ne pourra débaucher directement ni indirectement un ouvrier qui travaillera ou sera engagé chez un autre maître, ne pourra non plus recevoir chez lui, trois semaines avant les fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, un ouvrier, sans le consentement du maître de chez lequel il sortirait, le tout à peine de 4 livres de cire applicables à la confrérie.

» Art. 12. Que les ouvriers ne pourront, en tout autre temps de l'année, sortir du service du maître chez lequel ils travailleront qu'après l'en avoir averti huit jours auparavant, et si quelqu'un en sortait sans cet avertissement, aucun autre cordonnier ne pourra le recevoir sans le consentement du maître que ledit ouvrier aurait quitté, sous pareille peine de 4 livres de cire au profit de la confrérie.

» Art. 13. Les officiers du corps pourront faire, par chacune année, quatre visites générales chez les cordonniers et tanneurs, et percevront, par chacune desdites visites, un sou six deniers de chaque cordonnier et tanneur et feront en outre gratuitement des visites, de temps à autre, pour reconnaître chez les tanneurs les mauvais cuirs et chez les cordonniers les ouvrages défectueux.

» Art. 14. Que si, dans leurs visites, ils trouvent de mauvais cuirs et des ouvrages défectueux, ils pourront condamner ceux qui seront en contravention à l'amende portée par leurs anciennes chartes, payable moitié à notre domaine, et l'autre moitié à la confrérie, et prononceront la confiscation des cuirs et ouvrages défectueux, au profit de l'hôpital de Lunéville, conformément auxdites chartes.

» Art. 15. Ils auront pareillement droit de visiter tous les cuirs qui se vendront, tant chez les tanneurs de Lunéville que par des forains et autres commerçants. En conséquence, leur permettons de marquer les bons du marteau désigné, pour raison de laquelle marque ils percevront deux deniers par chaque gros cuir, et deux deniers par demi-douzaine de bazeine, veau et autres menus cuirs ; et si lesdits tanneurs et commerçants étaient trouvés à en débiter, sans avoir été préalablement marqués ou avertis les jurés du corps pour les marquer, ils seront condamnés à 50 francs d'amende, applicables comme ci-dessus, moitié à notre domaine et l'autre à la maîtrise.

» Art. 16. Que ceux qui iront acheter des cuirs des tanneurs ou commerçants étrangers, seront pareillement tenus de les faire marquer par lesdits jurés aussitôt après leur entrée dans la ville et avant de les encaver, sous la même peine que l'article précédent.

» Art. 17. Faisons défense à tous cordonniers de faire vendre par des revendeurs des souliers neufs ou des mules neuves, soit pour hommes soit pour femmes, à peine de trois livres d'amende et de confiscation, applicables comme ci-devant : sera néanmoins permis aux cordonniers de ladite maîtrise et aux forains d'en déposer en vente, les jours de foire seulement, ainsi qu'il est d'usage, sauf la visite par ledit maître et juré, qui pourront prononcer l'amende ordinaire et la confiscation au cas qu'ils trouveront des ouvrages deffectueux.

« Art. 18. Les cordonniers pourront ressemeler et raccommoder les souliers, sans néanmoins qu'ils puissent se servir en aucun cas de vieux cuirs, à peine de 20 francs d'amende, applicables moitié au domaine et moitié à la confrérie.

« Art. 19. Les savetiers n'auront aucun droit de visite chez les cordonniers.

« Art. 20. Que tous les maitres cordonniers seront obligés de fêter chaque année les jours des saints Crépin et Crépinien et de la translation de leurs reliques; d'assister aux services qui se feront, aux premières et secondes vêpres, à la grande messe et aux services qui se feront le lendemain pour les confrères défunts, à peine de cinq sous d'amende, envers la confrérie, contre chacun de ceux qui y manqueront sans cause légitime.

« Art. 21. Tous les maitres dudit corps seront aussi obligés, sous la même peine, d'assister aux convois et enterrements des confrères et des femmes desdits maîtres, à l'effet de quoi ils seront dûment avertis par le sergent dudit corps.

« Art. 22. Ordonnons que le maitre du corps rendra compte, le lendemain des Saints-Crépin et Crépinien, des deniers qu'il aura reçus pendant l'année de son exercice, et ce pardevant le maitre et les officiers nouveaux, à la participation de huit anciens cordonniers qui seront convoqués à cet effet, sauf aux autres cordonniers non présents à prendre communication du compte rendu, sans frais. » (Ent. 1747.)

Par de nouvelles lettres patentes, datées du 18 décembre 1762, Stanislas, dérogeant à l'art. 1er des règlements ci-dessus, réduisit le nombre des maitres à 50. (Ent. 1761-62.)

On trouve, sous la date de 1558, plusieurs actes d'ascensements de maisons situées rue Hargaut et près ou au-dessous de la porte Dorée. (T. C. Lunéville 2.)

Le 17 janvier 1565, le duc Charles III et les religieux de l'abbaye de Saint-Remy font un échange par lequel le duc emporte le (droit de) passage des ponts de Lunéville, ensemble la vente de ladite ville et tous les droits et émoluments y appartenant, et il cède à ces religieux quatre arpents de bois à prendre chaque année dans sa forêt de Mondon aux coupes ordinaires. (T. C. Lunéville 2.)

Voici, d'après un titre de 1574, en quoi consistaient ces droits de passage et de vente :

« Le passage. — Doit un chacun char neuf étant chargé, taut aux jours de foires, marchés qu'autres, passant ou arrêtant aux ban, ville et forsbourg de Lunéville, 8 deniers.

« Le char neuf non chargé, 4 deniers.

« Tous chars chargés de marchandise, quelle elle soit, excepté de sel, 8 deniers.

« Toutes charrettes menant marchandise comme dessus, fors sel, une chacune doit 4 deniers.

« Tous chevaux achetés, d'où ils viennent, chacun 4 deniers.

« De cent bêtes rouges ou autres, quelles elles soient, fors lesdits chevaux, est due une ou la valeur d'icelle.

« La vente.— De toutes pièces de drap, quelles elles soient indifféremment, venant de Saint-Mihiel ou autre part hors des pays, qui s'apportent vendre audit Lunéville, soit jours de foires, marchés ou autres, est dû pour chacune pièce un gros.

« Le drap qui s'achète par le menu à l'aune, doit de 15 gros 4 deniers.

« Pour chacun virlin vin d'Aussais (Alsace qui se vend et distribue audit Lunéville, un gros. Pour le demi-virlin, 8 deniers.

« Chaque cheval vendu audit Lunéville par jours de foires, marchés ou autres, un gros.

« Tout autre bétail rouge, comme bœuf, vache, vendus comme dessus, chacun 8 deniers.

« Autre à laine, chèvre et porc, vendus comme dessus, la pièce doit 4 deniers.

« Ceux qui y vendent des soches (socs), coutres de fer et de tous autres futailles et ustensiles de bois, de 15 gros 4 deniers.

« Le cousson (cosson) qui vend ou achète filet, lennement ou toile, de 15 gros 4 deniers.

« Chaque sac de noix doit 4 deniers.

« De chastagnes (chataignes), semblablement 4 deniers.

« Du millier de fer qui se vend ou achète comme dessus, est dû 2 gros 8 deniers. » (T. C. Lunéville 2.)

En 1575, une somme de 727 francs 3 gros est, par ordre de Charles III, quittée aux habitants de Lunéville, « pour et en considération de feu, foudre et tempête tombés sur leur finage et principalement du côté des vignes, le jour de fête Saint-Georges, 1574, même que le nombre desdits habitants serait de beaucoup diminué, tant par mort que de l'absence d'iceux depuis le dernier dénombrement. » (Compte des aides de l'an 1575.)

Au commencement de cette même année 1575, les abbé, religieux (de Saint-Remy) et habitants de Lunéville, s'apercevant que leur école tombait en décadence et diminution, tant pour la multiplicité des écoles particulières qui se seraient élevées audit lieu, que pour le petit traitement et peu de gages accoutumés d'être donnés au maître de leurdite école; que celle-ci serait demeurée totalement déserte et vacante, et qu'il n'y avait moyen d'y attirer homme suffisant pour instruire la jeunesse, ils se cotisèrent afin de former une somme dont la rente pût suffire à l'entretien d'un maître, et rédigèrent des statuts qui furent soumis au duc Charles III et approuvés par ce prince; voici quelques-uns des articles de ces statuts :

« Encore que du passé il ait été de bonne et louable coutume, de chacun jour, après les leçons faites et disputations intervenues entre les écoliers, et avant que sortir de l'école, chanter une antiphone et collecte en l'honneur de la benoîte vierge Marie, et afin que la jeunesse soit, par continuation de bien en mieux, plus exercée à l'observation de la piété et religion catholique, le maître de ladite école ou son subalterne sera, le soir d'un chacun jour, lorsque les écoliers en seront sortis, tenus de les conduire par ordre et deux à deux à l'église paroissiale, qui est tout proche, et en icelle leur faire chanter un *Salve Regina*, avec le verset *post partum*, et la collecte *concede nos,* suivant un *de profundis* bas et à la fin les preces et la collecte *omnipotens sempiterne Deus qui vivorum dominaris simul et mortuorum*, qui sera pour prier pour la prospérité de nous et de nos états et d'autres nos dévots orateurs et sujets bienfaiteurs et fondateurs de ladite école...

» Et d'autant que ledit maître d'école reçu et institué, il sera raisonnable qu'il s'exerce à toute bonne doctrine et instruction envers la jeunesse, et contre lequel si par ci-devant il y a eu mécontentement, ou s'en serait retiré vers ledit abbé, comme à celui qui l'avait reçu, étant de lui ou des siens interrogé, nous voulons que sous notre main, comme retenant et réservant à nous l'institution dudit maître d'école, icelui abbé ait l'autorité et puissance, en cas que ledit maître serait malversant en quelque manière que ce fût, et le redarguer, et que même, s'il voulait abuser de sa charge, entendu que le principal but est de contenir la jeunesse en la crainte de Dieu, en l'observation des choses qui concernent la religion ancienne, comme ayant toujours par sa sainte grâce demeuré saine et entière en notredite ville, et conséquemment de l'enseigner et instruire en bonnes lettres et bonnes mœurs..., lesdits abbé, religieux et habitants, pour tel abus ou faute évidente s'en raddresseront lors à nous pour que, le tout mûrement entendu, il y soit ordonné comme se trouvera convenable et pour ce qu'il est nécessaire.... » (L. P. 1575.)

En 1575, une somme de 96 francs est délivrée à plusieurs maçons « pour 32 toises de murailles qu'ils ont faites à l'endroit des moulins de Lunéville, afin que lesdits moulins soient dorénavant enfermés et que l'on ne sorte ou entre plus en la ville par l'inconvénient qui en eût pu résulter. » — Une autre somme de 24 francs est payée aux mêmes ouvriers, « pour tailler huit canonières de pierre de Merviller et les asseoir auxdits moulins, par ordonnance des ingénieurs de Nancy envoyés à cet effet. »

L'année suivante, les ducs de Guise viennent au château de Lunéville, où l'on exécute, de même qu'en 1577, des travaux assez considérables, sous la direction d'un nommé Jean La Ricq, qualifié de maître charpentier de Lorraine. (Domaine de Lunéville.)

Par lettres patentes du dernier avril 1578, Henri de Lorraine, marquis du Pont (depuis Henri II), lieutenant général du duché en l'absence de Charles III, informé « de la nécessité qu'il y a de messagers à cheval au lieu de Lunéville, tant pour le bien du service du duc que pour le bien et soulagement de ses sujets d'illec, » y établit une messagerie et en donne l'office à Claude Gesenel, de Lunéville, « afin d'être employé audit état, mêmement de pouvoir accommoder en partie de bons chevaux ceux qui passent et repassent en poste audit lieu...., aux droits, honneurs, faveurs, libertés, franchises, immunités, profits et émoluments accoutumés..., avec pouvoir et puissance de porter le blason armoyé des armoiries ducales... » (T. C. Lunéville.)

En 1579, le duc fait don aux bourgeois de Lunéville d'une somme de 50 francs, « pour aider à fondre les cloches de leur église paroissiale et pour un timbre à l'horloge d'illec... » (Trésorier général.)

Le 11 février 1586, Jean Hospes, précepteur du sieur de Maillanne, chambellan de Charles III,

donne ses reversales à cause de l'amortissement et de l'affranchissement qui lui avaient été accordés par ce prince, en 1580, pour une maison « dite et appelée communément la maison des Chatis, sise à Lunéville proche de l'église Saint-Jacques. » (T. C. Lunéville.) Cette maison des Chatis fut vendue, le 19 mai 1660, par Jacques Brazy à Jean Cousson et à Antoinette Mortal, sa femme. (T. C. Lunéville 2.)

Le 2 mars 1582, les abbé et religieux du monastère de Saint-Remy cèdent à Charles III leurs moulin et battant sis sur la Meurthe près de Ménil, les droits de vente et passage qu'ils avaient à Lunéville, les droits d'étalage et autres aux halles dudit lieu, etc. (T. C. Lunéville.)

Il paraît que ces halles étaient alors en mauvais état, car les comptes du domaine de Lunéville, pour 1582, mentionnent la dépense faite par le président (sans doute de la Chambre des Comptes) de Lorraine, à Lunéville, « pour aviser d'une place à ériger une nouvelle halle, » et les dépenses extraordinaires « sur les bâtiments des halles et pressoirs ordonnés être faits dans cette ville. »

Dans une requête adressée au duc Charles III en 1585, les officiers, gouverneurs de ville et communauté de Lunéville exposent « qu'il leur convient annuellement employer de grands deniers, voire plus que leur corps de ville n'a de revenu, aux réparations et entretenements de leurs choses publiques, comme de murailles, tours, portes et autres fortifications dudit lieu, les démolitions desquelles ne peuvent être réparées, ni les ruines prévenues ou évitées ; » c'est pourquoi ils demandent (ce qui leur fut accordé) d'être autorisés à établir une gabelle sur le vin qui sera vendu et distribué en pièce et en détail dans la ville et les faubourgs, afin d'en affecter le produit aux réparations, réfections et entretien de leurs tours, murailles, portes, ponts et autres choses publiques. (L. P. 1587.)

En 1587, le trésorier général « fait dépense de la somme de cent écus sol, revenant à 475 francs, qu'il a mise ès mains de Son Altesse (le duc) pour délivrer au capitaine Nicolas, maître fortificateur, de laquelle somme Son Altesse lui a fait don en considération des peines qu'il a prises à faire le plan des fortifications de Lunéville.... » Il paraît, d'après plusieurs notes des comptes du domaine de Lunéville, que le duc y séjourna dans le courant de cette année.

L'année suivante, une somme de 1,200 franc est « octroyée et donnée par pitié et en aumône aux belle-mère et sœurs du couvent de Lunéville pour les aider à supporter leur perte à l'occasion de la démolition des maisons et bâtiments qu'elles avaient aux faubourgs dudit Lunéville, faite par l'ordonnance de Son Altesse lorsque l'armée des huguenots passa en l'an 1587 proche dudit Lunéville. (Trésorier général.)

Le 12 mars 1588, Claude Villermin, receveur et gruyer de Lunéville, donne ses reversales à cause de la cession qui lui avait été faite, à titre de gagère, le dernier juin 1587, des moulins, battants et couppels de Lunéville, moyennant 15,000 francs. (T. C. Lunéville.)

« Deux suisses des gardes de Son Altesse furent pestiférés ayant couché une nuit en la sallette des chambellans au château de Lunéville, en octobre 1588, pendant le séjour de sadite Altesse et de Mesdames, fut, par le commandement de Mme d'Haussonville, suivant une ordonnance qu'elle reçut de sadite Altesse, ladite sallette aérée l'espace de huit jours, les paillasses et autres hardes y étant, vidées et brûlées par Maxel, pauvre manouvrier dudit Lunéville, qui pour ses peines, hasards et périls, reçut 20 francs. »

« Son Altesse a quitté 199 francs 6 gros à Simon de Vaucourt et à la veuve de Philippe Guillaume, de Lunéville, sur leurs fermes, tant du hallage de ladite ville que du passage des voiles et du grand pré du ban de Saint-Clément, en considération des pertes par eux supportées à cause des guerres et du feu en l'an précédent. » (Domaine de Lunéville, pour l'année 1588.)

Le 17 avril 1589, Pierron Harracourt, tanneur, et Jacotte, sa femme, vendent à Jean Geneval, pour la somme de 280 francs, une tannerie sise à Lunéville, en la rue devant les Sœurs Grises. (T. C. Lunéville 2.)

Pendant les guerres de la Ligue, Charles III, craignant que ses états ne fussent envahis par les troupes protestantes, fit mettre ses places principales sur le pied de défense, en réparant et augmentant leurs fortifications. Lunéville fut de ce nombre. Des travaux considérables y furent exécutés et nécessitèrent la tenue de comptes spéciaux, dans lesquels se trouvent beaucoup de particularités intéressantes.

On lit dans un registre intitulé : Compte de Nicolas Geneval et François Morcel, bourgeois de

Lunéville, des deniers par eux reçus et déboursés pour les fortifications faites audit Lunéville durant l'année 1591 : « Nous Regnauld de Gournay, bailli de Nancy, faisons savoir que comme dès le mois d'avril 1591, nous ayons eu ordonnance de Son Altesse de faire fortifier au lieu de Lunéville, suivant sa résolution, et qu'à ces fins seraient donnés moyens, ayant dès lors commis notre lieutenant dudit lieu pour intervenir et servir de contrerolleur, ayant aussi commis et institué Nicolas Geneval et François Morcel pour receveurs et distributeurs de ce qui se fournirait pour satisfaire à tout ce qui serait des fortifications, plus Me Jean Millet, d'Einville, pour conduire les ouvrages d'icelles fortifications, dont il y a institution de nous sur lui à cet effet, et que, ayant au surplus ordonné que pour tout ce qui serait à faire suivre les choses nécessaires, il y eût des commis qui donneraient témoignages et attestations pour payer ceux qui auraient travaillé et fait les charrois requis auxdits ouvrages afin d'en tirer par les ouvriers et charretiers leurs salaires et dessertes, comme aussi auraient été commis principalement et par exprès pour faire les livraisons, Joachim Parisot et Pierre le Clerc, bourgeois demeurant audit Lunéville, avec ledit Me Jean Millet, nous, pour ces causes, avons auxdits receveurs donné la présente pour leur servir à ce qu'en vertu d'icelle ils puissent être reçus à la présentation et reddition de leurs comptes... Fait à Nancy, le 21e d'avril 1592. »

Une somme de 1,766 francs 3 gros est déboursée à Me Bastien Clément et à Jean Mauvais, dit Challigny, demeurant à Nancy, « pour la vidange de 196 toises 252 pieds de terre par eux vidée et portée à leur atelier au boulevart Sainte-Claire. »

Des travaux sont faits : au boulevart de Son Altesse ; à la constrescarpe d'entre la porte Chantelieu et la tour de l'Ecolle ; au boulevart Notre-Dame, dit du Moulin ; au boulevart de la porte Saint-Georges ; aux boulevarts Saint-Georges, Mgr le Cardinal, Notre-Dame, du colonel Orpheo (Orphée de Galéan), Mgr le Marquis, à la rue Hargaut ; à la neuve porte Saint-Jacques, à la porte Joly, à la porte de la Chapelle, à la courtine de la Chapelle, à la tour Brexon.

Des sommes sont payées à différents ouvriers : pour 250 fers de piques, destinées peut-être à armer les habitants ; — « pour la façon d'un moulin à pied pour servir à la nécessité de la forteresse de Lunéville ; » — « pour un autre moulin à pied et pour la nouvelle fontaine Saint-Georges, faite pour entrer en la ville à l'endroit de la rue Hargaut ; » — « pour avoir vidé de la terre à un grand canal commencé dessous la vanne de Gerbéviller pour attirer les eaux des fossés des fortifications. »

D'autres sommes sont délivrées aux habitants des villages voisins, travaillant par corvées aux fortifications.

On trouve, dans le registre intitulé : Contrôle des fortifications, pour les années 1594, 1595 et 1596, et en tête de l'ordonnance par laquelle Joachim Parisot est nommé contrôleur des fortifications, ce préambule : « Charles, etc. Comme pour le bien de notre service et conservation de nos pays et sujets, nous ayons ci-devant trouvé expédient et très-nécessaire, entr'autres places de nos pays, de fortifier et mettre en état de bonne défense notre ville de Lunéville, afin d'obvier aux dégats, ruines et autres inconvénients que les troubles et rigueurs de guerre amènent communément avec soi, ainsi que les choses survenues et passées depuis huit ou neuf ans en çà en ont rendu plus que suffisant témoignage, à la désolation du pauvre peuple.... »

Le troisième compte de François Morcel, receveur des deniers des fortifications (1596), mentionne des travaux faits à la porte neuve Saint-Georges, au corps de garde de la porte Saint-Nicolas, au battant à poudre, à la porte Joly au-dedans de la ville, au corps de garde en haut de la neuve porterie Saint-Georges, à la tour de la vieille porte Saint-Georges, etc. Une somme de 21 francs est délivrée à Me Nicolas La Hierre, demeurant à Nancy, « pour sa dépense à Lunévillle, étant mandé par M. le bailli pour faire un plan de la ville dudit Lunéville et du château, que l'on faisait état de fortifier. »

Tandis que ces ouvrages se poursuivaient avec activité, la peste sévissait à Lunéville : des réductions sur leurs baux sont accordées, en 1598, aux fermiers des coupels et pougnets, à celui du hallage, à celui des moulins et battants, à ceux des fours de la porte Chantcheu et de la rue Hargaut, « en considération des pertes qu'ils ont faites durant trois mois que la contagion a régné audit lieu pendant les années 1596 et 1597. »

Des dépenses sont faites, en 1600, pour la toiture de l'arsenal du château ; et, en 1606, pour

des réparations à la porte Saint-Nicolas, en allant à Nancy; aux ponts des autres portes, au retranchement du boulevart Sainte-Claire, etc. Des réfections ont lieu au château, pour l'arrivée de la duchesse de Bar, femme d'Henri de Lorraine, depuis Henri II. (Domaine de Lunéville.)

Suivant Dom Calmet, ce prince aurait fait construire, sur l'emplacement de l'ancien château, un nouveau château fortifié, qui devint le plus beau de la province. Cette assertion ne me semble pas parfaitement exacte ; il résulte, de différentes pièces, que le duc Henri fit démolir, non le château tout entier, mais seulement le donjon, et qu'il fit construire deux nouveaux pavillons et un corps de logis.

« Le receveur de Lunéville, est-il dit dans l'une de ces pièces, pour satisfaire au commandement verbal qu'il a plu à Son Altesse lui faire pour savoir à quoi pourra monter *le pavillon* que Sadite Altesse a délibéré de faire faire en son château dudit Lunéville, a fait convenir pardevant lui, cejourd'hui 5e janvier 1609, plusieurs experts maçons et charpentiers, qui en ont fait la déclaration qui s'ensuit :

» Ledit pavillon se fera contiguë la chambre de Sadite Altesse et sera de 75 pieds de toute carrure, pour servir de chambre, antichambre et cabinet en haut, savoir : l'antichambre de 30 pieds, la chambre de 25 et le cabinet de 20. Au-dessous, mêmes chambre, antichambre et cabinet. Quatre offices en terre, savoir : deux cuisines et deux gardemanger qui contiendront la même carrure. Les quatre murailles dudit pavillon pourront avoir 66 pieds en hauteur, compris les fondements, de l'épaisseur dès le dessous des offices de trois pieds jusqu'au second étage, et continuer dès ledit étage de deux pieds jusqu'à la toiture. Les quatre pans dudit pavillon pourront porter 210 toises... »

A la fin de cette pièce se trouve le chapitre suivant, intitulé : Abrégé à quoi reviendrait le bâtiment du pavillon :

« Pour la maçonnerie, non compris la roche, à tout fournir par l'entrepreneur et à décombrer la terrasse de derrière la grosse tour, ensemble pour la démolir et vider le repoux, 7,700 francs.

» Pour le bois, ferrage et vitres des portes, croisées et fenêtres, 686 francs.

» Pour le bois et façon de toute la charpenterie, 5,054 francs.

» Pour la couverture d'ardoise, 1,286 francs 6 gros.

» Somme toute, 14,736 francs 6 gros. » (T. C. Lunéville 2.)

De 1609 à 1625, les comptes du domaine de Lunéville et ceux du trésorier général renferment, au sujet des constructions faites au château, un grand nombre de mentions dont je reproduirai les principales, et notamment celles qui ont rapport à des personnages historiques :

1609. « Le comptable fait dépense de 26 francs 6 gros pour dépenses de bouche faites en trois journées par Me Nicolas Marchal, ingénieur des bâtiments de Son Altesse, au plan du bâtiment que Sadite Altesse désire faire faire à Lunéville, et ce au dernier jour de novembre 1608. — Fait aussi dépense de 14 francs... pour dépense du sieur Jean-Baptiste (sans doute d'Estabili), mathématicien à Son Altesse...., faisant un plan pour les bâtiments que S. A. désire faire faire en son château de Lunéville. »

En 1610, une somme de 600 francs est délivrée à différents individus « pour et en récompense des grandes pertes qu'ils ont supportées, outre l'accord à eux fait, à démolir la tour du donjon du château de Lunéville. »

1611. « Dépense de 40 francs 6 gros pour les dépens de Me Nicolas Marchal et fut (feu) Jean-Baptiste, ingénieurs des fortifications, en prenant les plans du château de Lunéville. » — « .... 29 francs... pour les dépens de Me Jean de Vassy, maître maçon, envoyé du commandement de Son Altesse pour reconnaître et faire un plan des bâtiments qui se doivent faire au château de Lunéville. » — « 64 francs pour remboursement des frais supportés par Me Michel Marchal et Pierre Michel, maçons, demeurant à Nancy, envoyés à Lunéville du commandement exprès de S. A. pour prendre le plan des bâtiments dudit château. » — « 105 francs pour les frais et dépens faits par le comptable et Me Nicolas La Hierre, en prenant les livraisons d'un plan qu'il a fait au château et livré les nouvelles fortifications dudit lieu. »

1612. « A Jean Lyot, dit de Tassy, Me architecte et tailleur de pierres, la somme de 150 francs pour avoir été envoyé à Lunéville pour entendre au dessin du bâtiment que Son Altesse désire faire au château dudit lieu, et duquel il en aurait fait et dressé trois divers plans pour en choisir un à la volonté de Sadite Altesse. »

Beaucoup d'autres notes, qui peuvent faire apprécier l'importance des travaux qui furent exécutés au château de Lunéville par ordre du duc Henri II, se trouvent dans un registre intitulé : « Compte que rend noble Jean Boucquenomme, châtelain et receveur de Lunéville, des recette et dépenses faites à la construction des deux pavillons et corps de logis faits à neuf au château de Lunéville, comme aussi pour la courtine construite du côté de la rivière proche les moulins pour soutenir la terrasse du parterre, commencée en l'an 1613 et parachevée en l'an 1624. » Ces travaux furent exécutés par Me Jean La Hierre, architecte du duc, et Baptiste Michel, tailleur de pierres, demeurant à Nancy ; on y avait affecté, en 1624, une somme de 186,449 francs 4 gros 2 deniers, y compris l'acquisition de maisonnettes assises dans le fossé de l'enclos du château, et de maisons situées dans la rue des Sœurs.

Par lettres patentes du 15 janvier 1619, le duc Henri II affranchit une maison que Didier Clément, son conseiller d'Etat et maître échevin de Lunéville, avait fait bâtir près du Jeu de paume de cette ville. Le préambule de ces lettres porte : « Ayant jusqu'ici fait paraître notre affection et désir d'embellir notre ville de Lunéville, tant par la dépense que nous avons employée au nouveau édifice de notre château dudit lieu, que par autres desseins que nous avons proposés pour d'autant accroître l'ornement d'icelui, nous avons aussi favorisé les moyens d'en rendre le séjour agréable, non seulement en ce qui peut dépendre de l'exercice de diverses chasses, mais aussi pour les divertissements et honnêtes récréations dont la commodité se retrouve d'ordinaire aux villes et autres lieux de remarques ; c'est pourquoi..... » (T. C. Lunéville.)

En 1622, des travaux sont exécutés, sous la direction de Me Lambert Charles, architecte à Nancy, pour le rétablissement du dernier pont de Lunéville, tirant vers Saint-Nicolas.

En 1626, on répare la tour de la porte Chanteheu, celle de l'Ecolle, la tour Bresson et celle des Genauxes. Cette année, la duchesse de Lorraine, accompagnée de la duchesse de Chevreuse et des autres grands personnages qui se trouvaient alors à la cour, vient résider quelque temps au château de Lunéville. (Domaine de Lunéville.)

Le 26 février (1626), un nommé Chrestien Mathieu, archer des gardes du duc, avait obtenu l'ascensement du vieux fossé entres les portes Saint-Jacques et Saint-Georges, pour le convertir en nature de jardin ; ce lieu ne servait qu'à mettre les immondices de la ville, et il s'en exhalait des émanations dangereuses. (T. C. Lunéville 2.)

Dans le courant de l'année 1631, la ville de Lunéville fut affligée de la peste qui désola la Lorraine ; on trouve ce fait consigné dans différents rapports adressés à la Chambre des Comptes, en 1632, par les commissaires qu'elle avait délégués pour recueillir des informations à ce sujet : « Avertissent, disent ces commissaires, que dès le 10e du mois de juin année dernière 1631, ledit Lunéville ayant été infecté de la contagion, les habitants n'auraient eu liberté de hanter ni fréquenter en aucun lieu jusqu'au 27e d'octobre suivant, qui sont quatre mois et demi, pendant lesquels on n'aurait scellé ni passé que fort peu de contrats... » D'autres rapports disent que, pendant tout ce temps, le cours de la justice aurait été interrompu ; que le commerce et le trafic avaient complétement cessé et que les habitants auraient été obligés de s'endetter, tant pour achats de drogues, parfums, médicaments et vivres pour les malades qu'autres pauvres nécessiteux de la ville ; qu'il était mort bon nombre de personnes, et que la population se trouvait diminuée de 26 ménages. (Chambre des Comptes.)

Quelques années après, les habitants eurent à souffrir les dévastations des troupes ennemies : le compte du receveur de Lunéville, pour l'année 1636, renferme, à ce sujet, deux chapitres de dépenses : 1° « pour la réparation de la ruine causée par les gens de guerre campés près du château de Lunéville pendant l'arrivée de M. le duc d'Angoulême et de M. le maréchal de La Force, lesquels enlevèrent et emportèrent tous les fagots et autres bois de la vanne des moulins pour s'en servir en leurs corps de garde pendant la nuit et le jour ; » 2° « pour la réparation faite à la halle de Lunéville, de la ruine faite par les cavaliers qui y étaient logés pendant l'arrivée de M. le maréchal de La Force, lesquels brûlèrent tous les étaux et autres bois des étaux de ladite halle. »

En 1644, le comptable remontre « que les soldats du régiment de cavalerie d'Oysonville (Haussonville), pendant le mois de décembre de l'année présente qu'ils ont été à Lunéville, ont ruiné non seulement la plupart des maisons dudit

lieu, mais aussi ce qui restait de bâtiment au four de la rue Hargaut, abattu un petit four qui y était pour la commodité des habitants ; qu'ils ont ruiné de même un petit four qui était construit dans le bâtiment du four de la porte Chanteheu, fait un trou dans la muraille mitoyenne dudit bâtiment et celui des dames religieuses de l'ordre de Saint-François, etc. »

Un dénombrement dressé, à cette époque, dans tous les lieux habités de la recette de Lunéville, fait connaître le nombre des conduits ou ménages de ces différents lieux « qui ont été réduits en un misérable et déplorable état par les cavaliers du régiment d'Oysonville en décembre présente année. » Il résulte de cet état, dans lequel ne figurent, sans doute, que les ménages payant l'aide ordinaire Saint-Remy, que Lunéville n'en comptait que 30, ou, du moins n'était taxé qu'à ce nombre, en raison de l'état misérable auquel les autres se trouvaient réduits.

Une note des comptes de l'année 1647 porte : « qu'il n'y a aucun office qui ait été plus maltraité que celui de Lunéville, tant ès quartiers d'hiver, passage des gens de guerre qu'autrement, en telle façon que le plupart des lieux d'icelui sont brûlés, les autres déserts ou fort peu habités. »

Pendant cette époque calamiteuse, le château de Lunéville avait eu à subir de nombreuses dégradations ; aussi, les comptes de 1667 à 1669 contiennent-ils plusieurs mentions relatives aux réparations qu'on fut obligé d'y exécuter. Un mandement adressé, en 1690, à M. Charuel, intendant en Lorraine, porte : « Le Roi ayant été informé que le château de Lunéville est à présent inhabitable par le mauvais état auquel sont ses couvertures, et que, pour en empêcher la ruine, il serait nécessaire de faire promptement rétablir lesdites toitures, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir...., a ordonné que par le sieur Charuel...., qu'elle a pour ce commis, il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais des réparations à faire à la couverture dudit château... » (T. C. Lunéville.) Ce titre, auquel est joint un plan du château, atteste que ce dernier n'avait pas été rasé pendant l'occupation française ; il est probable qu'on s'était contenté de le démanteler et de détruire ses fortifications, comme on avait fait de celles de la ville.

On a pu voir, par les documents que je viens de rappeler, que les ducs Charles III et Henri II avaient cherché à donner une certaine importance à Lunéville en l'entourant de fortifications solides, en y construisant un vaste et magnifique château, en y créant enfin différents établissements propres à contribuer à son développement et à sa prospérité. La peste et l'occupation ennemie firent descendre cette ville du rang qu'elle avait occupé, et elle ne reprit son éclat que sous Léopold, François III et Stanislas, qui en firent, en quelque sorte, la capitale de la province. Ils y élevèrent de magnifiques monuments et y fondèrent de nombreuses institutions de toute nature.

Parmi les monuments dont Lunéville est redevable à la munificence de Léopold, il faut placer en première ligne le château, qui, avec ses vastes jardins et ses magnifiques bosquets, était une résidence vraiment royale. Le célèbre Boffrand, qui en dirigea la construction, décrit ainsi lui-même cet édifice, dans son Livre d'architecture :

« Son entrée est par une avant-cour, aux côtés de laquelle il y a deux corps de logis qui, au rez-de-chaussée, sont appliqués à deux écuries voûtées, et au-dessus à trois étages servant de logement aux officiers de la cour.

» La seconde cour est séparée de l'avant-cour par une grille de fer, et fermée à ses côtés par deux ailes du principal corps de logis, dont l'une sert au logement des filles d'honneur, et l'autre à des appartements des seigneurs de la cour. Le corps de logis flanqué de deux pavillons sur la seconde cour, est employé à un vestibule percé de neuf arcades, dont trois dans l'avant-corps du milieu donnent passage dans la troisième cour. Ce vestibule communique, par une rampe de chaque côté, aux appartements des ailes sur la troisième cour, dont l'un à droite est occupé au rez-de-chaussée par Leurs Altesses Royales, et au premier étage par les princes et princesses du sang. L'aile gauche, du côté de la rivière, n'est pas faite et était destinée aux logements des princes étrangers.

» De l'appartement de Leurs Altesses Royales on communique, au rez-de-chaussée, à la chapelle palatiale, et au premier étage, aux tribunes qui sont autour de la chapelle, lesquelles sont portées au rez-de-chaussée par des colonnes d'ordre ionique, et au premier étage par des colonnes d'ordre corinthien.

» A côté de l'appartement de S. A. R., il y a un jardin à fleurs et un bosquet particulier. Ce

jardin à fleurs est clos par deux corps de logis en aile, dont l'un est employé à des logements de seigneurs et dames de la cour, et l'autre à la chancellerie.

« Une grille de fer sépare la troisième cour des jardins, qui sont spacieux, en terrasse du côté de la rivière de Vezouse et fermés de l'autre côté par des bosquets. »

A cette description se trouvent jointes plusieurs planches qui représentent les différentes parties du château ; il en existe aussi de fort belles dans le Recueil d'Héré, premier architecte du Roi de Pologne.

Les travaux de construction et de décoration de ce château, commencés dans les premières années du règne de Léopold, se continuèrent sous celui de François III, successeur de ce prince. Les comptes des trésoriers généraux de Lorraine renferment tous les mémoires des ouvriers et des artistes qui furent employés à ces immenses travaux, dont quelques chiffres permettront d'apprécier l'importance : en 1706, on y affecta environ 47,000 francs ; en 1714, 23,675 livres 6 sous 4 deniers ; en 1724, 164,664 livres 2 sous 6 deniers ; en 1732, 35,042 livres 9 sous 4 deniers. Dans ces dépenses figurent : en 1714, les travaux faits à l'hôtel du marquis de Lunaty Viscounty ; à une maison que Léopold avait fait construire près des anciennes remises des carrosses du château, et les augmentations faites à ces remises ; en 1724, l'acquisition de terrains pour l'alignement de la rue de l'Orangerie, pour l'agrandissement des bosquets, pour l'élargissement de la rivière derrière le Manége, pour l'augmentation de la Ménagerie ; les travaux exécutés à la chapelle, à l'aile des filles d'honneur, à la Ménagerie, à l'hôtel de la Gendarmerie, aux fontaines et jets d'eau, à l'Orangerie, à la volière des canaris, au Jeu de maille, etc. Les actes d'acquisitions de maisons, faites par Léopold et François III, soit pour agrandir le château et ses dépendances, soit pour construire d'autres édifices, nous ont été conservés, on y voit figurer : deux maisons situées dans la rue du château, une au faubourg Saint-Jacques, des masures près du Jeu de paume, l'église, le couvent et les jardins des Sœurs Grises, sept maisons au faubourg Saint-André, un terrain sis à la place Saint-Lépold, pour y faire les bâtiments (évalués à 138,000 livres) destinés à loger partie de la gendarmerie, la compagnie des cadets-gentilshommes et celle des gardes suisses ; les héritages composant les jardins, bosquets et autres ouvrages faits derrière le château, partie du jardin de la princesse de La Melonnière et de la Pépinière, plusieurs terrains pour l'Orangerie, sise au faubourg d'Allemagne ; des héritages enfermés dans le parterre du château, d'autres terrains pour composer la remise des perdrix, un jardin sis à la porte Joly, plusieurs maisons près du château, pour les raser ; des terrains pour l'avenue des bosquets, etc., etc. (T. C. Lunéville 3.)

J'ai dit plus haut que le château de Lunéville avait été construit sous la direction de l'architecte Boffrand ; un grand nombre d'artistes, peintres, sculpteurs et décorateurs, furent appelés à l'embellir ; Charles-Louis Chéron, peintre ordinaire et valet de chambre de Léopold, fit, pour orner les appartements, des portraits de Louis XIII et de la reine, de Louis XIV et de la reine, de la duchesse-mère et du duc Charles V ; Claude Jacquard composa un tableau de saint Charles pour la chapelle, dans laquelle travaillèrent aussi les sculpteurs Barthélemy Guibal, Mény, Jean et François Vallier, qui firent tous deux, en 1730, les stalles de l'église de Lunéville ; le dessus des cheminées, qui étaient sorties des ateliers de Nicolas Le Chien, marbrier à Nancy, fut décoré, par Rousseau, d'ouvrages en bois et en plâtre. D'autres travaux d'art furent exécutés par les sculpteurs Dumont père, Menuet et Dieudonné ; par les peintres décorateurs Bedan, Dominique Humbert et Jean-Louis Ragache.

Voici maintenant les autres documents qui se rattachent à l'histoire de Lunéville pendant le XVIIIe siècle.

Par lettres patentes datées du 5 mai 1701, Léopold supprime les anciens établissements de l'hôtel de ville de Lunéville, faits par ses prédécesseurs et notamment par le duc Charles III, le 29 janvier 1589, et crée un nouveau conseil de ville, lequel sera composé du prévôt chef de police, de cinq conseillers, du procureur au bailliage, d'un receveur, d'un greffier et de deux sergents. Les conseillers seront tirés : le premier, du corps du bailliage ; le second, de celui de la noblesse, médecins ou avocats, qui seront toujours nommés par le duc ; les autres seront pris du corps de la bourgeoisie et choisis par le prince entre neuf candidats élus par la communauté à la pluralité des voix.

Les officiers de l'hôtel de ville connaîtront de

toutes les affaires de police, tant ordinaires qu'extraordinaires : les premières sont la taxe du pain, du vin, de la bière et de la viande ; la visite et la garde des halles, foires, marchés et cabarets, les logement et fourniture des gens de guerre, les répartitions des charriots et corvées, les dépenses ordinaires de la ville, la contravention aux ordonnances particulières de police, etc. Les affaires extraordinaires sont les assemblées de communauté, l'élection des officiers de l'hôtel de ville, la réception de leur serment, l'audition des comptes du receveur de ville et du gouverneur et administrateur de l'hôpital, les impositions extraordinaires, etc.

Le premier des trois bourgeois choisis par le prince, sur la présentation de la communauté, fera les fonctions d'administrateur de l'hôpital. Les officiers de police choisiront un receveur, un greffier et deux sergents de ville... Les officiers de l'hôtel de ville s'assembleront au moins une fois la semaine ; néanmoins, lorsqu'il arrivera des affaires urgentes, le prévôt pourra les convoquer extraordinairement... » (Recueil des édits et ordonnances.)

Un édit du 12 mars 1709, supprime l'office de capitaine prévôt chef de police et gruyer de Lunéville, ensemble celui de lieutenant de police, et crée l'office de lieutenant général de police et gruyer, tant en ladite ville qu'en la cour et suite du duc lorsqu'il y fera sa résidence. Au lieutenant général sont adjoints deux officiers qui seront sous ses ordres en qualité de commissaires de police et tiendront la main à l'exécution de ses ordonnances, etc. Des lettres patentes du Roi, données à Versailles le 30 mars 1768, ordonnèrent que les appels des jugements et ordonnances des hôtels de ville de Nancy et de Lunéville seraient portés à l'avenir en la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois. Du temps de Stanislas, ils étaient portés au Conseil de ce prince. (Edits et ordonnances.)

Un arrêt du Conseil, du 26 octobre 1710, continue pour trois années, aux habitants de Lunéville, l'exemption de la subvention, en raison des dépenses qu'ils ont été obligés de faire, notamment à la construction des fours et bâtiments en dépendant, et des palissades qu'ils ont fait faire pour la clôture de la ville et des faubourgs. (Ent. 1708-14.)

Léopold « voulant traiter favorablement M. Marc, marquis de Beauvau, et favoriser ceux qui veulent travailler à l'embellissement de la ville de Lunéville, lui abandonne, en toute propriété, le terrain et les bâtiments occupés précédemment par la Vennerie, au faubourg d'Allemagne, pour y faire les changements et bâtiments qu'il jugera à propos. » (Intendance de Lorraine.)

Une déclaration du 16 février 1724, porte que tous les résidents dans les ville et banlieue de Lunéville, qui feront des testaments, codiciles ou ordonnances de dernière volonté, seront tenus de faire un legs à l'hôpital dudit lieu, faute de quoi le dixième de leurs meubles appartiendra de plein droit à cet hôpital.

Une autre ordonnance, du 4 mars de la même année, attribue à l'hôpital de Lunéville un sou par livre de viande de boucherie qui sera vendue pendant le temps du carême, et une livre dix sous par agneau. (Edits, etc.)

Dans le dessein d'agrandir la ville de Lunéville, Léopold fait tracer une place neuve, à laquelle aboutiront les rues des religieuses de Sainte-Elisabeth, de l'Orangerie, de Ménil et de l'Hôpital, et une ordonnance du 10 juillet 1728, accorde, à ceux qui bâtiront sur cette place et dans ces rues, l'exemption, pendant quinze années, du logement des gens de cour et de guerre et des corvées établies pour la construction et l'entretien des ponts. (Edits, etc.)

Un arrêt du Conseil des Finances, du 27 juillet 1730, afferme à un nommé Henri Legros, demeurant à Nancy, moyennant un canon annuel de 500 livres, la conduite des carrosses de Lunéville à Nancy et de Nancy à Lunéville, et règle les conditions sous lesquelles ce privilége lui est accordé. Il y eut, le 4 septembre 1741, un nouvel arrêt du Conseil des Finances, portant règlement pour le carrosse public de Nancy à Lunéville. (Edits, etc.)

Par lettres patentes du 25 mars 1736, le duc François III confirme l'établissement de la maison de Charité de Lunéville, fondée par Léopold, et déclare la prendre sous sa protection spéciale. Le préambule de ces lettres porte que cet établissement avait reçu sa naissance en l'année 1724, au moyen d'une partie de vieille maison qui appartenait auparavant à la commanderie de Saint-Georges, et qui avait été acquise pour une somme de 3,000 livres, provenant des libéralités de Léopold. (L. P. 1736.)

La Déclaration fournie, le 20 août 1738, par les officiers de l'hôtel commun de Lunéville, en vertu de l'arrêt du Conseil des Finances, du 3 mai de la même année, contient l'énumération suivante des droits, biens et revenus dont jouissait alors cette ville :

« Biens communaux. — La maison de ville, occupée en partie par le bailliage... Tout le bas, en quatre boutiques, est possédé par les directeurs de l'hôpital Saint-Jacques... Les greniers sont pour le service de Sa Majesté. La cour est occupée par M. le marquis de Lambertye.

» Une tuerie située sur la rivière de Vezouse, servant à tuer toutes les viandes qui se distribuent en cette ville, avec un ancien logement pour douze bouchers...

» Trois magasins pour loger les foins et pailles pour la nourriture des chevaux de Sa Majesté, situés en allant à Viller...

» Une maison de Force, située en la rue allant à Viller...

» Une maison appelée la Charité, attenant à la paroisse Saint-Jacques, où loge un économe qui a le soin de distribuer les aumônes aux pauvres infirmes de la ville.

» Une maison appelée la maison de l'Ecole, où logent le maître d'école, le chantre et l'organiste...

» Une maison sur le bord de la Vezouse, proche les Pères Carmes, où est construit un four banal que la ville a fait faire tout à neuf...

» La maison où réside actuellement le maître des hautes et basses œuvres, située en allant au Ménil...

» Bois appelé Fourasse. — Le bois des Fourasses, appartenant à ladite ville, contenant 533 arpents un quart 13 verges...

» Bois de Bleinchin. — Le bois de Bleinchin, appartenant à la même ville, contient 344 arpents...

» Paquis. — Le paquis des Mosus et des Broüinnes... Le paquis de Xerbéviller... Un autre petit paquis contenant un jour 6 hommées...

» Pêche. — Les bourgeois de Lunéville sont en droit et possession de pêcher avec charpagnes, lignes, troubles, étiquets et à la main, dans les rivières de Meurthe, de Vezouse et de Mortagne.., à la réserve des cantons destinés aux plaisirs de Sa Majesté...

» Vaine pâture. — Les bourgeois, habitants et communauté de Lunéville ont droit de vainpâturer non seulement sur toute l'étendue de leur ban, mais encore sur ceux des villages voisins.

» A la même ville droit de troupeau à part, tant armelins que bêtes blanches, chèvres et porcs; et même chaque bourgeois peut avoir 250 bêtes blanches sur la pâture, ainsi qu'il est porté par les lettres du duc Henri, du 19 septembre 1662, leur troupeau armelin ayant été de tout temps vainpâturer dans la forêt de Mondon...

» Maisons foraines. — La ville a le droit, de temps immémorial, de percevoir sur les maisons que les propriétaires forains y possèdent, dix sous par chacun an, pour se maintenir dans le droit de bourgeoisie...

» Droit d'embanie. — La ville a droit, de temps immémorial, de mettre en réserve certain canton de pré appelé Banvoire, pour l'utilité des laboureurs...

» Total des revenus de la ville, dont les uns sont annuels et les autres casuels, 45,516 livres 9 sous 5 deniers... »

Le 25 février 1739, la Chambre des Comptes ascense aux officiers de l'hôtel de ville de Lunéville les pressoirs banaux avec les places en dépendant, moyennant un cens annuel de 300 francs. (T. C. Lunéville 2.)

Un édit du mois de juin 1743, crée la charge de gouverneur du château de Lunéville et capitaine des chasses du district dit des Plaisirs, situé aux environs de cette ville. La capitainerie des chasses de Lunéville, qui avait été créée par édit du mois de janvier 1729, de même que celles de Nancy et de Commercy, et placée sous l'autorité du grand veneur, en fut, comme celles-ci, distraite en vertu d'un édit du 30 janvier 1764, lequel statua que chacune de ces capitaineries aurait un capitaine, un lieutenant, un assesseur gradué, un avocat-procureur, tous avec le titre de conseillers, un greffier, cinq gardes à cheval et huit gardes à pied, excepté celle de Commercy, à laquelle il ne fut accordé que trois gardes à cheval et cinq à pied. Deux édits de Louis XV, le premier, du mois d'octobre 1766, régla les limites dans lesquelles serait renfermée la capitainerie de Lunéville; le second, du 24 février 1770, réunit à cette capitainerie plusieurs cantons dépendant du domaine. (Edits, etc.)

Par acte du 15 juillet 1746, Stanislas accorde à la maison de Charité de Lunéville une somme de 10,000 livres, pour être employée à l'augmen-

tation du bâtiment de ladite maison sur partie du terrain de l'ancienne paroisse, et le surplus en constitution de rentes ou acquisition de fonds, exprimant le désir qu'au moyen de cette somme, les directeurs de la Charité mettent à la tête de cet établissement, après la mort de la demoiselle Gonthier, deux sœurs de Saint-Lazare pour avoir soin de cette maison et soulager les pauvres malades de Lunéville. En 1748, le Roi de Pologne donna une nouvelle rente de 600 livres pour l'entretien d'une troisième sœur de Saint-Lazare. Le nombre de ces religieuses fut ensuite porté à quatre, puis à cinq. (Edits, etc.)

Par contrat du 17 septembre 1748, Stanislas établit à Lunéville une école sous la direction des Frères des écoles chrétiennes. Le nombre de ces Frères, fixé à trois par acte du 13 mars 1750, ayant été reconnu insuffisant pour pourvoir à l'instruction de tous les pauvres enfants de la ville et des faubourgs, le Roi de Pologne en établit un quatrième, par un nouveau contrat de fondation, du 6 novembre 1756. (Edits, etc.)

Un arrêt du Conseil des Finances et Commerce, du 4 juillet 1753, règle le droit de coupel à Lunéville, c'est-à-dire, le droit à percevoir sur les grains et légumes qui se vendent aux halles ou marchés. On voit, par cet arrêt, que, conformément à un ancien usage, les officiers de l'hôtel de ville établissaient six livreurs jurés chargés de faire la livraison des grains sujets au droit ci-dessus, lequel était du quarantième, et dont étaient exempts les propriétaires de maisons à Lunéville pour les grains et légumes provenant de leurs crus et concrus, etc. Le 30 avril 1757, il y eut encore un autre arrêt portant interprétation de celui qui vient d'être rappelé. (Edits, etc.)

Par son testament en date du 31 janvier 1761, Stanislas ordonne qu'une somme de 28,643 livres 2 sous 2 deniers, qui doit être délivrée à l'hôpital Saint-Jacques de Lunéville, soit employée en acquisition de biens fonds à son profit, pour le produit desdits biens servir à perpetuité à entretenir un nombre suffisant de bons chirurgiens, chargés de faire, dans les deux saisons, les opérations de la pierre aux pauvres des deux sexes de ses états, et qui se présenteront audit hôpital, où ils seront logés, taillés, nourris, soignés et entretenus de tout jusqu'à parfaite guérison, gratuitement, sans que jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, on leur demande la moindre rétribution. Un arrêt de la Cour, du 11 septembre 1766, ordonna que l'entrée à l'hôpital de Lunéville, pour les pauvres calculeux de la Lorraine et du Barrois, aurait lieu du 20 avril au 10 mai et du 20 août au 10 septembre de chaque année. (Edits, etc.)

Par lettres patentes du 5 septembre 1762, Stanislas permet l'établissement d'un ouvroir d'orphelines pauvres, en filage de coton, sous le titre de Maison de Charité. Par d'autres lettres du 25 juin 1764, il incorpore et unit à ladite maison la Maison de Force et de l'Aumône publique, établies aussi à Lunéville par les ordonnances des 30 janvier 1728 et 22 avril 1752, avec tous les fonds, revenus, produits, privilèges, franchises et immunités y appartenant et en dépendant, pour ne faire désormais qu'un seul et même corps d'établissement sous le titre de Maison des Pauvres, à laquelle il donne un règlement pour son administration. (Ent. 1763.)

Pendant les règnes de Léopold, de François III et de Stanislas, qui furent une époque de prospérité pour Lunéville, cette ville avait vu se créer plusieurs établissements industriels, dont quelques-uns jouirent d'une certaine importance et ont laissé des produits encore recherchés aujourd'hui. Différentes corporations ouvrières avaient reçu aussi des statuts et des règlements qu'il n'est pas sans intérêt de connaître. Voici les divers documents que j'ai pu recueillir sous ce double rapport.

Par lettres patentes du 14 juin 1731, le duc François, voulant traiter favorablement le sieur Jacques Chambrette, en considération de l'établissement qu'il avait fait à Lunéville d'une manufacture de porcelaine et de fayence, lui accorde la franchise et exemption, pendant sa vie, de toutes charges et impositions ordinaires et extraordinaires, même de la subvention, de la fourniture et du logement des gens de guerre, etc. (L. P. 1730-33.) Le 13 décembre 1749, Stanislas permet à Jacques Chambrette d'établir à Lunéville une nouvelle manufacture d'ouvrages de terre de pipe, à l'imitation de ceux de cette nature qui se fabriquaient en Angleterre, et qu'on peut regarder comme demi-porcelaine, et l'autorise à faire tirer de ses états, en tel endroit qu'il jugera convenable, les matériaux propres à l'usage de ses deux manufactures, avec défense à tous autres maîtres de débaucher aucun de ses ouvriers. (Ent. 1750.)

Des lettres patentes du 17 avril 1758, maintiennent Gabriel Chambrette et Charles Loyal, fils et gendre de feu Jacques Chambrette, dans la propriété, régie et gouvernement de la manufacture établie à Lunéville, tant pour la formation des fayences ordinaires que celles dites de reverber et ouvrages en terre de pipe ; les mêmes lettres accordent à cette usine le titre de manufacture royale. (Ent. 1758.) Malgré les priviléges que Jacques Chambrette et ses héritiers avaient obtenus, leur établissement ne put se soutenir ; leurs créanciers le firent vendre, et il fut adjugé aux sieurs Keller et Cuny, qui en étaient propriétaires en 1788. (Intendance de Lorraine.)

Le 3 mai 1768, Louis XV avait permis à Paul-Louis Cyfflé, sculpteur ordinaire du feu Roi de Pologne, d'établir à Lunéville une manufacture dans laquelle il pourrait cuire ou faire cuire, pendant quinze années, de la vaisselle qui serait supérieure à celle de terre de pipe, sans être porcelaine, et qui serait nommée terre de Lorraine, comme aussi de la fayence commune et ordinaire, en employant la terre de pipe. (Ent. 1769.) Tout le monde connaît les charmants objets sortis des ateliers de Cyfflé ; ces statuettes, ces groupes, aussi remarquables par la composition que par le fini de l'exécution, et qui placent leur auteur au premier rang parmi les artistes lorrains du siècle dernier. Il ne paraît pas, néanmoins, que Cyfflé ait prospéré. A la mort de Stanislas, Lunéville avait perdu une grande partie de son importance, et n'offrait plus ni aux arts ni à l'industrie les ressources qu'il présentait lorsqu'il servait de résidence à nos ducs.

Outre les établissements dont je viens de parler, Lunéville possédait, à la fin du siècle dernier, des moulins à foulon et une meule pour aiguiser les ferrements, créés en 1768 par Joseph Desalme et Nicolas Weiss ; deux fabriques d'amidon établies, l'une par Hector Macé en 1780, l'autre par Dominique Marchal en 1787 ; enfin, à la maison des Orphelins, une manufacture d'étoffes grossières de laine et de toiles communes en fil et en coton. (Intendance de Lorraine.)

Voici maintenant, par ordre chronologique, le texte des statuts et règlements qui furent accordés par François III, Stanislas et Louis XV, à différents corps de métiers de Lunéville. Ces documents, malgré leur étendue, m'ont paru mériter d'être reproduits, d'abord, parce qu'ils se rattachent à l'histoire de l'industrie dans notre pays, ensuite, parce qu'ils font connaître des usages, des coutumes, une organisation, sur lesquels on ne trouve de renseignements dans aucun de nos écrivains.

Chartes des tailleurs et tailleuses d'habits (1732-1765).

Sur la fin de 1732, le roi et les confrères des tailleurs d'habits de Lunéville présentèrent une requête au duc François, à l'effet d'obtenir la confirmation et l'explication d'un arrêt du Conseil, du 21 mars 1730, et ce prince leur accorda, le 8 janvier 1733, des lettres patentes par lesquelles « il érige les tailleurs et tailleuses d'habits de Lunéville en corps de maîtrise qui sera composée d'un roi ou maître, d'un greffier et d'un sergent, lequel office de roi sera par chacune année publié et adjugé à qui plus et à l'éteinte de la chandelle, dans l'assemblée de la maîtrise, le jour de la fête du patron, en la maison du roi ou maître sortant, et ce au profit de ladite maîtrise, dont il sera dressé acte par le greffier, signé de lui et des rois sortant et entrant, ensemble du doyen, lesquels greffier et doyen seront aussi élus dans ladite assemblée, à la pluralité des voix, et changés quand le corps de ladite maîtrise le trouvera à propos ; et le serment desdits nouveaux roi et officiers sera prêté entre les mains du roi sortant, dans laquelle maîtrise nous voulons que les statuts et règlements soient suivis et observés suivant leur forme et teneur.

» Art. 1er. Celui qui entrera dans la confrérie du corps desdits tailleurs, érigée sous le nom de Saint-Homobon, sera tenu de payer deux francs pour sa réception et deux francs onze gros pour sa part de la dépense des bannières, soutanes, surplis, bonnets carrés et autres dépenses.

» Art. 2. Les fils d'un confrère ne paieront que moitié desdits droits.

» Art. 3. Tous les confrères seront tenus de se trouver et assister aux processions et cérémonies publiques et d'y marcher après les bannières dans l'ordre suivant, savoir : le roi de la confrérie dans le premier rang et les autres ensuite deux à deux et suivant l'ordre de leur réception, et le sergent entre les deux colonnes, à peine d'un franc deux gros d'amende contre chacun des défaillants, et lesquelles amendes tourneront au profit de ladite confrérie.

» Art. 4. La veille de la fête du patron, tous les confrères se trouveront à l'église et assisteront

aux premières vêpres qui y seront chantées, de même que le lendemain au service et à la messe haute qui sera dite et célébrée avec diacre et sous-diacre, où le pain bénit sera distribué, au sermon qui y sera prononcé et aux vêpres qui y seront chantées l'après midi, de même que le jour suivant au service qui sera fait pour les confrères défunts, le tout à peine, contre chacun des absents et pour chacune absence sans exoine légitime, de six gros d'amende au profit de la confrérie.

» Art. 5. Lorsque l'un des confrères décédera, tous les autres seront obligés d'assister au convoi du corps, à l'enterrement et aux services, et de faire dire à leurs frais, pour le repos de son âme, une messe haute de *requiem*, qu'ils seront aussi tenus d'entendre, à peine de six gros d'amende contre chacun des absents sans cause légitime ; et en outre paieront tous lesdits confrères la moitié des salaires des porteurs du corps, contre la veuve et héritiers du défunt pour l'autre, suivant l'usage.

» Art. 6. Chacun confrère paiera, par chacune année, quatre gros pour les dépenses ordinaires de la confrérie, et si quelqu'un était en retard de faire ce paiement pendant trois mois, il sera condamné en dix francs d'amende envers ladite confrérie.

» Art. 7. Les mêmes services, cérémonies et obligations s'observeront pour les femmes et veuves non remariées des confrères, lesquelles seront tenues de payer la moitié des droits auxquels leurs maris étaient attenus de leur vivant, et les amendes qu'elles auront encourues ne se paieront aussi que pour moitié.

» Art. 8. Les tailleurs, tailleuses et couturières d'habits de la ville de Lunéville, et non les couturières en linge qui ne seront point reçues dans la confrérie, paieront deux gros par année pour les dépenses rapportées ès articles 3, 4, 5 et 6, et lesdites tailleuses un gros seulement pour les dépenses énoncées audit article 6 ; et seront en outre tenus lesdits tailleurs de marcher aux processions et cérémonies publiques à la suite des confrères, et tant eux que lesdites tailleuses assujettis aux mêmes obligations, charges, et sous les mêmes amendes que lesdits confrères, à la réserve que lesdites amendes réglées ci-devant, et qui seront prononcées contre lesdits tailleurs, tailleuses et couturières d'habits, non confrères, seront diminuées et proportionnées aux droits modiques qu'ils doivent seulement payer, sans néanmoins que les tailleurs d'habits qui sont de notre livrée puissent être assujettis au présent règlement.

» Art. 9. Les apprentis et apprenties paieront, à leur entrée chez leur maître, un franc, suivant l'usage, entre les mains du roi de la confrérie, et seront lesdits maîtres obligés d'avertir ce dernier et de lui faire payer ladite entrée dans le mois, à peine de cinq francs d'amende au profit de ladite confrérie.

» Art. 10. Aucun tailleur, tailleuse, couturier ou couturière d'habits ne pourra attirer ni débaucher les compagnons, ouvriers et ouvrières qui seront chez un autre maître ou une autre maîtresse, qu'ils ne les en aient avertis ou fait avertir par lesdits compagnons, ouvriers et ouvrières huit jours auparavant, à peine, contre ceux et celles qui auront ainsi attiré et débauché sans avertissement, de deux livres de cire d'amende au profit de la confrérie, dont ils seront tenus de payer le prix entre les mains du roi.

» Art. 11. S'il arrive des plaintes de la part des particuliers contre des maîtres tailleurs ou tailleuses d'habits pour malfaçon d'ouvrages, lesdites plaintes seront portées au roi de la confrérie et à son absence au plus ancien confrère, lequel, assisté de deux autres maîtres, sera tenu d'en reconnaître les défectuosités, et s'il y en rencontre, lesdits tailleurs ou tailleuses qui auront fait lesdits ouvrages, seront condamnés ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel dudit jugement pardevant les officiers de notre bailliage de Lunéville.

» Art. 12. Les jugements qui seront donnés par le roi et les maîtres de la confrérie, seront mis à exécution par le sergent, nonobstant appel ou opposition quelconques, et sans y préjudicier, et ce sans aucune formalité d'exploit, sinon dans les cas de vente des meubles exécutés.

» Art. 13. Dans toutes les cérémonies, les confrères seront tenus et obligés d'aller recevoir le roi et de le reconduire chez lui, suivant l'usage, et de lui obéir en tout ce qui regardera la maîtrise et ladite confrérie, à peine de cinq francs d'amende et de plus grande s'il échet, pour la désobéissance ; et s'il s'y commettait, de la part desdits confrères, quelque irrévérence dans les cérémonies et assemblées, nous avons permis et permettons audit roi de punir les délinquants suivant l'exigence du cas.

» Art. 14. Avons autorisé et autorisons ledit

roi de la confrérie de faire observer le bon ordre dans la maîtrise, et de faire contraindre par le sergent les confrères, maîtres, maîtresses, compagnons, ouvriers et ouvrières au paiement des droits réglés ci-devant et des amendes auxquelles ils auront été condamnés, à charge de les rapporter dans ses comptes au profit de ladite confrérie.

» Art. 15. Percevra ledit roi de la confrérie trois gros, le greffier deux gros et le sergent un gros, de tous les jugements qui seront rendus, non compris, pour ledit greffier, l'expédition ni le papier timbré, au cas que le jugement serait levé.

» Art. 16. Les salaires dudit sergent et de ses recors, s'il échet, seront payés séparément par les parties condamnées, suivant la taxe qui en sera modérément faite par le roi, à proportion de l'ouvrage qu'ils auront fait, sauf, en cas d'appel de la part desdites parties condamnées, de lever des extraits des jugements et d'en récupérer le coût, s'il échet.

» Art. 17. Le roi sortant sera tenu et obligé, à la fin de son année, de rendre un compte en forme de sa gestion par recette, dépense et reprise, entre les mains des confrères qui voudront y assister, duquel compte il sera formé un reliquat dont sera fait note sur le registre, signée du comptable, du nouveau roi et des greffiers et sergents, et lequel registre sera sur papier timbré à l'ordinaire... » (L. P. 1731-33.)

Un arrêt du Conseil d'Etat de Stanislas, du 14 août 1764, confirma les lettres patentes du duc François et y ajouta les articles suivants :

« Art. 1er. Les tailleurs et tailleuses d'habits pour femmes demeureront séparés et disjoints du corps des tailleurs d'habits pour hommes ; il leur est fait défense de travailler pour hommes à peine de 20 livres d'amende ; excepte néanmoins Sa Majesté les tailleurs d'habits pour femmes qui auraient été reçus dans la confrérie comme tailleurs d'habits pour hommes.

» Art. 2. Il est défendu à toutes personnes qui ne sont du corps de ladite maîtrise de travailler ne boutique ouverte ou en chambre, à peine de 20 livres d'amende et de confiscation des outils.

» Art. 3. Nul ne sera reçu maître audit corps à l'avenir s'il ne justifie, par acte en bonne forme, de deux années consécutives d'apprentissage et une année de compagnonnage chez un maître de Lunéville ou autres lieux des états de Sa Majesté ou du royaume de France, dans lequel il y ait corps de maîtrise.

» Art. 4. L'apprenti sera tenu de se faire inscrire sur le registre de la maîtrise dans la huitaine du jour de son entrée chez un maître et de payer 5 livres d'entrée, et dont le maître chez lequel il aura été reçu demeurera garant.

» Art. 5. L'apprenti qui voudra être reçu maître sera tenu de faire chef-d'œuvre en présence d'un maître qui sera désigné par le roi de la confrérie ; les pièces de chef d'œuvre seront un habit complet à la française, un habit de hussard et un habit d'amazone. Le chef-d'œuvre reçu par les maîtres, sans aucun frais ni buvette, l'aspirant sera tenu de payer 2 livres pour droit de han, 3 livres au maître sous les yeux duquel le chef-d'œuvre aura été fait, et 40 sous au greffier pour l'expédition des lettres de maîtrise.

» Art. 6. Les fils de maître, les compagnons et apprentis qui auront épousé des filles de maîtres ou de leurs veuves, ne paieront que moitié du droit de han, et les fils de maîtres faisant leur apprentissage sous leur père, seront dispensés du droit d'entrée; les uns et les autres feront le chef-d'œuvre détaillé ci-dessus.

» Art. 7. Les maîtres en charge seront tenus de faire annuellement quatre visites chez chacun des maîtres du corps ; ils veilleront à ce que les règles du métier soient observées. Chaque maître paiera, pour chacune visite, 5 sous ; les maîtres en charge pourront faire au par delà telle visite qu'ils jugeront à propos, mais sans rétribution.

» Art. 8. Il sera prononcé une amende de 20 livres contre ceux qui, après avoir renoncé à la profession de tailleur, seront trouvés travaillant en boutique ou en chambre.... » (Ent. 1765.)

Chartes des bonnetiers (1757).

« Stanislas, etc..., Jean Vallier, Jacques Renaudin, Claude Gérard, Joseph Vallier, Dominique Antoine, Pierre Blanchard, Nicolas Rochefort et consors, tous bonnetiers établis à Lunéville, nous ont fait représenter que pour l'avantage du bien public et pour réprimer les abus qui ont pu et pourraient s'introduire dans l'exercice de leur métier, ils auraient estimé qu'il était convenable qu'ils fussent érigés en corps de maîtrise avec des statuts et règlements auxquels tous les maîtres de leur corps seraient obligés de se conformer..., nous... avons érigé et établi... en corps et communauté

de maîtrise tous les bonnetiers actuellement établis en notre ville de Lunéville, et... avons statué ce qui suit :

» Art. 1er. Tous les maîtres bonnetiers faiseurs de tocques de la ville et office de Lunéville seront tenus de s'assembler annuellement en ladite ville pour assister, conjointement et en corps, au service solennel qui sera célébré aux frais de la confrérie, le jour de la fête de la Nativité de Notre-Dame, leur patronne, et à celui qui sera de même célébré, le lendemain, pour le repos de l'âme des confrères défunts, à peine, contre chaque contrevenant sans excuse légitime, d'une amende de 2 francs barrois, applicable au profit de la confrérie.

» Art. 2. Aucun ne pourra à l'avenir être reçu ni reconnu pour maître bonnetier faiseur de tocques, ni en exercer le métier, à moins qu'il n'ait fait trois mois d'apprentissage chez un maître de ladite maîtrise et travaillé ensuite comme compagnon pendant l'espace de trois années.

» Art. 3. Les étrangers qui se présenteront pour être reçus dans le corps, seront tenus de produire leur extrait de baptême, ensemble un certificat suffisant de leurs vie et mœurs et leur lettre d'apprentissage, pour après que le tout aura été examiné, être ensuite reçus, s'il échet, dans la maîtrise, en payant, par chaque récipiendiaire, pour bien venue et droit d'assemblée, 25 francs barrois, et seulement 12 francs 6 gros lorsqu'ils seront fils de maître, le tout applicable au profit de ladite confrérie.

» Art. 4. Les deniers provenant de l'exécution tant des articles ci-dessus que des autres ci-après et généralement tous ceux qui appartiendront à ladite maîtrise, seront déposés dans un coffre commun dont la garde sera confiée à un des maîtres, lequel sera tenu d'en rendre compte annuellement, au jour de l'assemblée, fixée par l'article 1er, et tous les maîtres seront tenus d'assister à la reddition du compte, à peine, contre chaque contrevenant sans excuse légitime, de 2 francs d'amende, applicable comme ci-dessus.

» Art. 5. Si le compte ne se trouvait pas juste et qu'il y eût des deniers mal à propos dissipés de la part du comptable, il sera tenu de les remplacer, et pour raison de sa mauvaise administration, il sera en outre condamné en une amende de 25 francs, applicable moitié à notre domaine et l'autre moitié au profit de la confrérie.

» Art. 6. Il sera payé, par chaque récipiendiaire, pour droit de han ou de maîtrise, la somme de 42 francs, applicable comme en l'article précédent; et à l'égard des fils et gendres de maître, ils ne paieront que la moitié.

» Art. 7. Lorsqu'un maître viendra à décéder, la veuve pourra, avec ses enfants, continuer pendant sa viduité l'exercice de la profession, à charge de se conformer aux présentes chartes et statuts ; mais si elle se remariait avec un homme qui n'eût pas appris la profession, elle ne pourra plus la continuer, et si au contraire son mari était compagnon du métier, elle paiera seulement le droit du han, au moyen de quoi son mari sera exempt et déchargé de faire chef-d'œuvre.

» Art. 8. Aucun maître ne pourra tenir plus de quatre siéges, à peine de 24 francs d'amende, applicables comme ci-devant ; lui sera cependant permis, au cas qu'il manque d'apprentis, de tenir en son lieu et place un compagnon, mais toujours à charge qu'il ne pourra avoir plus de quatre siéges.

» Art. 9. Le maître qui recevra chez lui un apprenti, sera préalablement tenu de convenir du prix qui lui sera payé pour l'apprentissage, avec les père, mère, tuteur et alliés de l'apprenti, et n'en pourra prendre d'autres qu'après trois années écoulées.

» Art. 10. Si pendant ces trois années, le maître venait à décéder, l'apprenti continuera et achèvera son temps d'apprentissage chez la veuve, au cas qu'elle continuerait à tenir boutique ; mais si elle n'exerçait plus le métier, il achèvera chez un autre maître, où il lui sera tenu compte du temps qu'il aura été chez le maître défunt ou chez sa veuve, et il ne sera jamais permis de se rédimer par argent ou autrement des trois années d'apprentissage.

» Art. 11. Lorsqu'un apprenti quittera son maître, et que, dans le mois, il retournera à son devoir, cette première faute lui sera pardonnée ; mais s'il restait plus longtemps et qu'il vînt à récidiver, il sera amendable de 9 francs envers notre domaine, de pareille somme au profit de la confrérie, et son maître ne sera plus obligé de le recevoir à moins qu'il ne lui donne bonne et suffisante caution.

» Art. 12. Il sera permis à tous les maîtres du corps de faire toutes sortes d'ouvrages foulés, tocques, chemisettes, gands, bas, chaussons, bonnets et autres ouvrages du métier de bonnetier,

mais ne sera loisible à aucun de se servir de craie dans les ouvrages blancs, à peine de 5 francs d'amende par chaque contravention, applicable comme ci-dessus.

» Art. 13. Il sera pareillement défendu à tous maîtres, et sous les mêmes peines, de travailler ni employer dans leurs ouvrages les recoupures qui tombent des grandes laines.

» Art. 14. Les jurés du corps auront en tout temps le droit de visite chez les maîtres et autres du métier et sur toutes les marchandises de la profession qui seront exposées en vente et se débiteront dans la ville et office de Lunéville et ès foires et marchés, et celles des marchandises qui seront prouvées et reconnues défectueuses seront confisquées au profit de notre domaine, et les vendeurs condamnés en outre en une amende de dix francs, applicable au profit de la confrérie.

» Art. 15. Aucun maître ne débauchera les domestiques, compagnons ou apprentis d'un autre maître ; s'il était prouvé qu'il en eût sollicité, débauché ou engagé sous promesse de gratifications ou autrement, avant le temps de leur engagement écoulé, le maître contrevenant à la présente disposition sera puni d'une amende de 30 francs et même de plus grande somme, suivant l'exigence du cas, applicable moitié à notre domaine et moitié à la confrérie.

» Art. 16. Tous les maîtres et maîtresses qui attireront à eux les pratiques et marchands d'un autre maître leur confrère, le fait étant bien prouvé, seront, à chaque fois, condamnés à une amende de 5 francs, applicable comme ci-dessus.

» Art. 17. Les compagnons ne pourront quitter leur maître sans leur congé par écrit et signé d'eux, ni aucuns maîtres ne pourront recevoir de compagnons étrangers, à moins qu'ils ne leur aient fait apparoir de leur congé en bonne forme, à peine, contre chaque contrevenant, d'une amende de dix francs, applicable comme ci-dessus.

» Art. 18. Aucun maître ne donnera, sous quelque prétexte que ce soit, avant le délai d'un mois, aucun ouvrage aux compagnons qui, de propos délibéré et sans cause légitime, auront quitté la boutique de leur maître, et ne pourront pareillement les maîtres recevoir chez eux aucun apprenti qu'après trois mois de temps, lorsque le leur les aura quittés, à peine, contre chaque contrevenant, de dix francs d'amende, applicable comme ci-dessus.

» Art. 19. Les domestiques ou compagnons resteront avec leur ouvrage dans la maison ou boutique de leur maître sans courir les rues en tricotant ; et ce afin que le maître ne souffre aucun doute en son ouvrage, à peine, contre chaque contrevenant, soit jeune, soit ancien compagnon, de 2 francs d'amende à chaque fois.

» Art. 20. Lorsqu'il arrivera un compagnon étranger, il sera envoyé à l'auberge de la maîtrise, où sera le poêle de l'assemblée ; son arrivée sera à l'instant notifiée au père de la maîtrise, qui s'informera des maîtres qui auront besoin de compagnon, et alors l'un des compagnons qui travailleront le plus à portée de l'auberge s'y rendra, où, après s'être rendu, avec le compagnon étranger, le salut mutuel suivant l'usage de la profession, l'étranger fera voir son congé au compagnon qui devra lui chercher de l'ouvrage, et lui en ayant trouvé chez un des maîtres de la confrérie, ce dernier sera obligé de lui donner la bien venue et de le tenir chez lui pendant quinze jours ; au moyen de quoi, le compagnon étranger se fera inscrire au livre des compagnons, pour raison de quoi il paiera 4 sous, applicables à la passade des pauvres compagnons, et si le compagnon étranger travaille au par-delà des quinze jours chez le maître qui l'aura reçu, il sera tenu d'y achever le mois ; à défaut de quoi, le maître ne sera obligé de lui donner un congé, le tout à peine de l'amende de la maîtrise.

» Art. 21. Si le compagnon étranger, après lui avoir trouvé de l'ouvrage chez le maître en tour ou le suivant, en observant l'ordre, ne voulait travailler, il sera obligé de sortir sur-le-champ de la ville, et d'un mois il ne lui sera donné de l'ouvrage.

» Art. 22. Le compagnon aspirant à la maîtrise sera tenu de payer 4 livres 10 sous par forme de bien venue et droit d'assemblée ; le corps étant ensuite convoqué, il lui sera prescrit le chef-d'œuvre usité dans toutes les maîtrises et dans celle-ci, comme d'ancienneté : un tapis de laine de trois aunes de longueur sur deux aunes et demie de largeur, orné et relevé d'ouvrages de fleurs et de belles couleurs vives, une tocque, une chemisette de laine, une paire de gants et une paire de bas avec des points à l'espagnol aux coins.

» Art. 23. L'aspirant à la maîtrise aura trois semaines de temps pour faire chacune des pièces

ci-dessus détaillées, et son chef-d'œuvre étant reconnu pour bon et valable, s'il n'est pas fils de maître, il paiera 8 francs, deux livres de cire, et s'il est fils de maître, seulement 5 francs et deux livres de cire, le tout applicable à l'entretien de la confrérie, et paiera, en outre, en l'un et l'autre cas, 10 francs pour droit de visite aux maîtres qui auront été préposés pour visiter, reconnaitre et recevoir son chef-d'œuvre.

» Art. 24. Il sera permis aux maitres du corps d'acheter toutes sortes de marchandises tricotées, soit du pays, soit du dehors, et de les revendre partout aux foires et marchés publics et en leur maison ou boutique, en observant de n'en point avoir faites au métier, lesquelles sont défendues dans la profession de bonnetiers, faiseurs de tocques, et sont confiscables au profit du domaine, lorsqu'il s'en trouve d'exposées en vente auxdites foires et marchés parmi des marchandises tricotées.

» Art. 25. Sera pareillement défendu auxdits maîtres d'exposer en vente aucune marchandise préparée avec craie, à peine, par chaque contravention, de 10 francs d'amende, applicables moitié à notre domaine et l'autre moitié à ladite confrérie.

» Art. 26. A l'assemblée générale de tous les maîtres, qui se fera annuellement, ainsi qu'il est expliqué en l'article premier, le lendemain de la fête de la Nativité de Notre-Dame ou autres jours suivants, du matin, il sera procédé, entre les anciens et jeunes maitres, à l'élection des personnes qui seront jugées les plus convenables pour être employées à la manutention et administration des affaires du corps, lesquelles, en supposant qu'elles rempliraient leurs devoirs en conscience, ne pourront, pendant leur vie, être démises ni destituées.

» Art. 27. Il sera annuellement, du commun consentement des maîtres, agréé deux personnes à celles ci-dessus, lesquelles, après qu'elles auront prêté le serment entre les mains de notre lieutenant-général de notre bailliage de Lunéville, syndic supérieur de ladite maitrise, auront, conjointement avec lui, voix et opinion délibérative pour juger et décider tous les cas, contestations, débats et erreurs qui peuvent subvenir dans le corps, au sujet de l'exercice du métier de bonnetier; à l'effet de quoi nous les autorisons à choisir et établir un d'entre eux pour greffier, afin de rédiger par écrit les jugements et délivrer les expéditions. Les autorisons en outre à commettre un sergent pour mettre lesdits jugements à exécution, faire à ce sujet tous exploits nécessaires en se conformant à l'ordonnance, et ce pour ce qui concerne les affaires de la maîtrise seulement, lesquels greffier et sergent prêteront aussi, entre les mains du lieutenant-général, le serment de bien et fidèlement s'acquitter du devoir de leur charge.

» Art. 28. Chaque maître de la confrérie sera tenu de payer annuellement, au jour de l'assemblée générale, un franc pour subvenir aux frais nécessaires pour la célébration du service au jour de la fête du patron et du lendemain.

» Art. 29. Au décès de chaque confrère, il sera aussi célébré un service pour le repos de son âme, auquel tous les confrères établis dans ladite ville de Lunéville seront obligés d'assister, de même qu'à son enterrement, à peine, contre chaque contrevenant, de 2 francs d'amende que chacun paiera par lui-même, ledit jour, à l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement légitime, l'envoyer par un de ses confrères de même que la rétribution annuelle portée en l'article précédent, ensemble toutes les amendes par lui encourues et contre lui prononcées pendant le cours de l'année, à peine de 3 francs d'amende.

» Art. 30. Si un maître étranger de la confrérie se trouvait à l'assemblée générale du corps et y demandait lecture des chartes et statuts, elle lui sera accordée, en payant par lui 6 francs, sans néanmoins que le maître puisse les lui confier en original, pas même en copie, sous quelque prétexte et raison que ce puisse être, sans le consentement exprès du corps, à peine d'être destitué de son emploi et condamné en outre à une amende de 44 francs, applicable moitié à notre domaine et l'autre moitié à la confrérie.

» Art. 31. Il ne sera permis à aucun maître de faire tenir des bas ou autres marchandises, soit de jour, soit de nuit, par autres, hors de sa maison ou boutique, encore moins de se servir de fausses couleurs, à peine, à chaque fois, contre les contrevenants, de 7 francs d'amende, applicable comme ci-dessus.

» Art. 32. Aucun maître ne pourra tenir un apprenti plus de quinze jours sans le faire inscrire et l'immatriculer, à peine de 10 francs d'amende, applicable comme ci-dessus.

» Art. 33. L'apprenti, pour sa réception dans le temps prescrit, sera tenu de payer deux livres de cire pour le service divin ; à la fin de son apprentissage, il paiera encore la somme de 12 francs pour ses lettres d'apprentissage, et fera en outre à son maître, aussitôt qu'il le pourra, sa tâche d'ouvrage, et au cas que, par jour, il ferait de l'ouvrage au-delà, son maître lui paiera 4 sous par tâche qu'il fera au par delà de six par semaine.

» Art. 34. Le compagnon fera les ouvrages qui lui seront ordonnés par son maître et suivant qu'il est d'usage dans la profession de bonnetier, savoir : quatre petites paires de premiers bas d'enfant, à 18 mailles par jour ou trois petites paires à 20 mailles, ou cinq bas à 22 mailles, ou deux paires à 24 mailles, ou trois bas à 26 mailles, ou sept bas en trois jours à 28 mailles, ou une paire par jour à 30 mailles, ou quatre paires en cinq jours à 32 mailles, ou deux paires en trois jours à 33 mailles, ou un bas par jour à 35 mailles, et ainsi du reste ; et au cas qu'un compagnon contreviendrait au présent article usité, comme dit est, dans la profession de bonnetier, il sera amendable de 3 francs, applicables au profit de la confrérie.

» Article 35. Lorsque quelqu'un fera assembler le corps de la maîtrise, il paiera six francs pour le droit d'assemblée, dans laquelle chacun se comportera avec modération et respect pour les chartes et statuts et ne proférera aucune parole désobligeante qui puisse donner lieu à contestation, à peine, contre chaque contrevenant, de 4 francs d'amende, applicables comme ci-dessus.

» Art. 36. Aucun, dans les assemblées, n'interrompra l'ancien maître, lorsqu'il parlera ou prononcera un jugement, à peine de 6 sous payables sur-le-champ par le contrevenant, à moins que le maître n'ait oublié quelque chose dans sa sentence ; aucun des assistants n'ouvrira son sentiment en présence des demandeurs et défendeurs, lesquels seront tenus de sortir du poêle de l'assemblée, pour donner lieu à la liberté des opinions et délibérations.

» Art. 37. Il ne sera permis à aucun maître de tenir en pension ni d'avoir à son pain et à son feu des compagnons ou apprentis travaillant pour leur compte, à peine de 4 francs d'amende contre le maître et de pareille somme contre le compagnon ou l'apprenti, applicable comme ci-dessus.

» Art. 38. Aucun compagnon ne détruira la réputation de son maître, ne fera aucun rapport hors de sa maison ou boutique et ne méprisera sa table, à peine, contre chaque contrevenant, de 4 francs d'amende, applicables comme ci-dessus.

» Art. 39. Si un maître en injurie un autre, un compagnon un autre compagnon, ou même un maître un compagnon, et un compagnon un maître, ou qu'ils aient prétention ou demande, les uns contre les autres, les demandes, en pareil cas, ne se décideront pas pardevant le corps, mais pardevant le lieutenant-général, leur supérieur syndic, et à l'égard de celles qui concernent le corps et profession, elles seront décidées, conformément à l'article 35, par les maîtres pour ce établis.

» Art. 40. S'il arrive des contestations pour la décision desquelles il faille assembler tout le corps pour en recevoir les voix et opinions les unes après les autres, la voix et opinion de chaque maître sera annotée séparément ; où la pluralité des voix tombera, elle l'emportera sur le moindre nombre, et celui qui ne voudrait se soumettre et obéir à la décision ainsi faite, encourra l'amende de 8 francs, sauf l'appel pardevant ledit sieur supérieur syndic ; et si le jugement vient à être confirmé, tant l'amende de 8 francs que celle de 3 francs pour amende d'appel, seront partagés moitié au profit de notre domaine, et l'autre moitié à la confrérie.

» Art. 41. Si un maître qui sera verbalement assigné ou invité de se trouver à l'assemblée, ne comparaît à l'heure indiquée, à moins d'excuse légitime, lorsque tous les maîtres seront assemblés, il sera amendable de 2 francs, applicables comme ci-dessus.

» Art. 42. Les étrangers qui viendront s'établir en notre ville de Lunéville, pour travailler du métier de bonnetier, seront sujets aux présentes chartes et statuts, en ce qui concerne les articles qui ne sont pas contraires aux ordonnances portant les priviléges accordés en faveur desdits étrangers. » (Ent. 1737.)

Chartes des boulangers (1751).

« Stanislas, etc.... Les maîtres et compagnons boulangers de Lunéville nous ont fait représenter que, pour faire régner le bon ordre et la police dans leur profession, et pour réprimer les abus qu'ils ont reconnu s'être glissés depuis plusieurs années dans leur métier, surtout dans les temps de di-

sette et de rareté des grains, que plusieurs se sont abstenus de travailler et de fournir du pain au besoin des peuples, et se sont reproduits lorsque l'abondance a reparu, au désavantage de ceux qui ont soutenu dans ces temps critiques ; ils ont résolu, pour faire cesser de pareils dérèglements, de s'établir, à l'instar des boulangers de notre ville de Nancy, en corps de maîtrise.... A quoi inclinant favorablement..., nous les avons érigés en corps de maîtrise, et pour le régir, gouverner et maintenir le bon ordre, nous avons statué... que les articles ci-après seront gardés et observés... :

« Art. 1er. Que les maîtres boulangers de la ville et banlieue de Lunéville s'assembleront annuellement, le lendemain de la fête Saint-Honoré, leur patron, pour procéder à l'élection d'un maître, deux jurés, un greffier et un sergent, qui composeront le corps des officiers de la maîtrise et seront tenus, après leur élection, de prêter serment entre les mains du lieutenant-général de police de ladite ville.

» Art. 2. Lesdits officiers ne pourront être continués en leurs charges qu'une année, et seront tenus, pendant leur exercice, de faire des visites au moins quatre fois l'an et plus souvent, s'ils le jugent à propos, pour prendre connaissance des abus et contraventions aux chartes et règles de la boulangerie, qui pourraient être commises, tant par ceux du corps que par les forains dans la ville et banlieue dudit Lunéville, pour en être fait leur rapport au lieutenant-général de police et y être par lui statué, ainsi qu'au cas appartiendra.

» Art. 3. Il ne sera permis à l'avenir à aucune personne de s'établir et tenir boutique de boulangerie dans ladite ville de Lunéville et banlieue, sans avoir auparavant fait apprentissage, chef-d'œuvre et pris lettres de maîtrise.

» Art. 4. Les aspirants à la maîtrise seront tenus de faire deux années d'apprentissage, chez un maître de Lunéville ou en autre ville où il y aura maîtrise, à l'exception néanmoins des fils de maître, qui seront dispensés d'une année d'apprentissage.

» Art. 5. Aucun maître ne pourra recevoir d'apprenti ni traiter avec lui que pour l'espace de deux années au moins, à peine, contre les contrevenants, de 40 livres d'amende.

» Art. 6. Chaque apprenti sera tenu de payer 10 livres pour sa réception à l'apprentissage, dont moitié appartiendra au domaine, moitié au corps de la maîtrise, outre une livre de cire pour luminaire au jour et fête Saint-Honoré, et chaque compagnon paiera annuellement, à pareil jour, 5 sous pour le luminaire de Saint-Honoré.

» Art. 7. Le maître qui aura reçu un apprenti sera tenu d'en donner une déclaration au maître du corps, dans les huit jours après son engagement arrêté, pour être ladite déclaration enregistrée sur le livre de la maîtrise, à peine, contre le maître, de 12 livres d'amende, et de nullité de l'apprentissage contre l'apprenti.

» Art. 8. Tous les compagnons et apprentis qui se présenteront pour être reçus maîtres dans le corps, seront tenus de représenter leurs lettres d'apprentissage de deux années au moins, chez les maîtres où ils auront travaillé, et paieront, pour droit de réception à la maîtrise, 40 livres, applicables moitié à notre domaine et moitié au corps, à l'exception des fils de maître, qui ne paieront que 10 livres, et feront les uns et les autres chef-d'œuvre, et ne sera fait, lors de la réception, aucun repas ou festin de parents ou alliés, à peine de 10 livres d'amende contre chacun de ceux qui y auraient assisté.

» Art. 9. Les veuves de maître pourront continuer le métier en prenant des compagnons, si elles le jugent à propos ; lesdites veuves convolant à de secondes noces avec un autre qu'un maître boulanger, son mari compagnon ne sera obligé de payer que moitié des droits pour sa réception, applicables comme ci-dessus.

» Art. 10. Les maîtres et jurés qui recevront un compagnon ou apprenti pour maître dans le corps, sans s'être conformés aux articles ci-dessus, seront punis d'une amende de 40 livres chacun, outre la nullité de la réception.

» Art. 11. Les boulangers seront tenus, en tous temps, de se conformer au prescrit des ordonnances de police, pour la façon, fourniture et débit de leurs pains, à peine d'amende à l'arbitrage du lieutenant-général de police.

» Art. 12. Les boulangers ne pourront quitter leur profession ou fermer boutique, particulièrement dans les temps de disette de grains, sans en avoir préalablement obtenu l'agrément du lieutenant-général de police, à peine d'amende arbitraire, même de privation de la maîtrise.

» Art. 13. Il ne sera permis à aucun maître de

faire commerce en grains, à peine de 500 livres d'amende et de privation du droit de maîtrise.

» Art. 14. Les maîtres et jurés pourront, lorsqu'ils le jugeront à propos, convoquer, de l'agrément du lieutenant-général de police, l'assemblée du corps pour y délibérer sur les affaires concernant la communauté, et seront tenus tous les maîtres boulangers de s'y trouver, à peine de 20 sous d'amende contre chaque défaillant qui n'aurait excuse légitime.

» Art. 15. Tous les maîtres boulangers seront tenus d'assister au service qui se célébrera pour la confrérie, le jour et fête de Saint-Honoré, aux vêpres de la veille, aux processions où le corps de la maîtrise sera convoqué, aux enterrements et services qui se feront pour un confrère et sa femme, aller chercher et reconduire la bannière qu'ils ont coutume de porter aux processions, chez celui qui aura la confrérie, à peine, par chaque fois, de dix sous d'amende contre chacun des défaillants qui n'aurait exoine légitime.

» Art. 16. Les maîtres reçus en d'autres maîtrises pourront travailler du métier de boulanger en la ville de Lunéville et banlieue, en faisant apparoir aux maître et jurés en icelle des attestations en bonne forme de leur réception, et les aspirants à la maîtrise qui auront fait partie de leur apprentissage ès villes où il y a maîtrise, pourront achever le temps de leur apprentissage à Lunéville, en rapportant aussi bonnes attestations, à charge par les uns et les autres de se faire inscrire au livre de la maîtrise et de payer une livre de cire pour la confrérie de Saint-Honoré.

» Art. 17. Toutes les amendes édictées ci-dessus appartiendront pour moitié à notre domaine, et l'autre moitié à la maîtrise, et elles seront exactement enregistrées par le greffier du corps, levées par le sergent et par lui remises entre les mains d'un receveur qui sera nommé chaque année par le corps, le lendemain de la fête de Saint-Honoré, lequel sera tenu d'en rendre annuellement compte au même jour, ainsi que des autres émoluments et de l'emploi d'iceux, auquel compte il sera permis au receveur ou fermier de nos droits d'assister pour son intérêt.

» Art. 18. Il appartiendra au lieutenant-général de police de Lunéville de statuer, sauf l'appel, sur les oppositions qui pourraient être formées par aucuns délinquants, à la levée desdites amendes... » (Ent. 1749-51.)

Chartes des tisserands (1752).

« Stanislas, etc... Les tisserands en toile actuellement établis en notre ville de Lunéville, au nombre de trente, nous ont fait représenter que n'ayant point entr'eux de maîtrise établie, ni par conséquent de chartes et de règlements pour prévenir le préjudice qui résulte ordinairement au public par des ouvrages mal conditionnés, de tous les métiers dans lesquels chacun a la liberté de s'établir et travailler après avoir fait de simples apprentissages, sans avoir fait chef-d'œuvre ni être reçu maître..., nous... avons érigé en corps de maîtrise tous les tisserands établis en nos ville, faubourgs et banlieue de Lunéville, et.... leur avons accordé les statuts et règlements ci-après :

» Art. 1er. Que lesdits maîtres tisserands ainsi érigés en maîtrise formeront une confrérie sous l'invocation de saint Sévère, évêque de Ravenne, dont la fête se célèbre le 17 du mois de mai.

» Art. 2. Qu'il sera célébré, le jour de la fête du patron, une messe haute avec pain bénit aux frais de la confrérie, à laquelle chaque maître et compagnon sera tenu d'assister, à peine de 20 sous d'amende contre chacun des maîtres et de 10 sous contre le compagnon qui auront manqué sans exoine légitime ; l'une et l'autre desdites amendes applicables au profit de la confrérie.

» Art. 3. Que les maîtres et compagnons seront aussi tenus d'assister aux vêpres du même jour et à la messe qui se chantera, le lendemain de la fête du patron, pour les confrères morts, sous peine de pareille amende que dans l'article précédent.

» Art. 4. Qu'il sera fait annuellement, le lendemain de la fête du patron, une assemblée de tous les confrères chez le maître, pour y élire, à la pluralité des voix, un nouveau maître et deux jurés, lesquels, après leur élection, seront tenus de prêter serment entre les mains du lieutenant-général de notre bailliage de Lunéville, en présence du procureur pour nous audit siége.

» Art. 5. Lesdits maîtres et jurés feront conjointement les visites, au moins quatre fois par année, chez tous les autres maîtres de la profession, et se feront représenter les poids, les aunes et les outils dont ils se servent pour leur métier.

» Art. 6. Qu'il y aura un coffre tenu chez le maître en charge pour les papiers et argent du corps, fermant à deux clés, dont l'une sera tenue par ledit maître et l'autre par le plus ancien des deux jurés.

» Art. 7. Que le dernier reçu maître dans le corps, sera établi sergent, recevra les ordres de la part du maître en charge, soit pour l'assemblée du corps ou la levée des deniers ou amendes encourues, et dressera les exploits contre les contrevenants.

» Art. 8. Ledit sergent avertira les maîtres lors du décès d'un confrère, et ils seront tenus d'assister à son enterrement et à ses services, à peine de 20 sous d'amende, applicables à la confrérie.

» Art. 9. Que les maîtres et jurés sortant de charge rendront, à la fin de leur année, compte aux maître et jurés entrants, en présence des autres maîtres qui voudront s'y trouver, de la recette et dépense qu'ils auront faites des deniers de la confrérie, et sera le compte (après sa clôture) présenté au receveur de notre domaine pour percevoir la moitié des droits et amendes tels qu'ils seront expliqués ci-après.

» Art. 10. Nul ne sera reçu maître dans le corps de ladite maîtrise qu'il n'ait fait trois années d'apprentissage chez un maître, dont il apportera certificat authentique.

» Art. 11. Les veuves de maîtres pourront continuer à tenir boutique sans pour ce payer aucun droit de charge ; elles seront tenues, comme les autres maîtres, d'assister aux messes et vêpres que la confrérie fera célébrer, de subir les visites, de se conformer aux chartes et de contribuer de même qu'eux aux charges du corps, sans cependant qu'elles puissent tenir apprentis, avoir séance ni voix aux assemblées.

» Art. 12. Que celui qui voudra être reçu en ladite maîtrise sera tenu de se représenter aux maîtres et jurés du corps assemblés, lesquels lui indiqueront pour chef-d'œuvre les pièces suivantes : la première, une pièce de toile ouvrée, de lames à marches, que l'on nomme petite Venise de France ; la seconde, de lames à marches en deux mille fils, dans sa largeur de cinq quarts et demi, que l'on nomme cuty ; la troisième, une pièce de toile à cinq quarts de large et à dix-huit cents fils ; sera en outre tenu de faire, en présence du maître et des jurés, les outils propres à travailler les trois pièces, ourdir et rentraire, sans qu'il y manque ni fil, ni lice, ni broche et qu'il n'y en ait ni plus ni moins, à peine de dix sous d'amende pour chacun fil ou lice qui se trouvera manquer ou excéder. Et pour chaque faux pas ou entrebas ou broche vide, ou quatre fils dans une broche ou fil couru d'un demi-quart de long, aussi dix sous pour chaque manque ; lesquelles amendes appartiendront moitié à notre domaine et l'autre moitié à la confrérie ; et le chef-d'œuvre étant admis, l'aspirant sera reçu dans une assemblée du corps, indiquée par les maître et jurés.

» Art. 13. Après la réception du nouveau maître, il sera tenu de payer trois livres à chacun des trois maître et jurés pour leurs droits de présence, et pour son entrée dans le corps, la somme de trente livres, applicables moitié à notre domaine et moitié à la confrérie.

» Art. 14. Les fils de maître, après un an d'apprentissage, pourront être reçus en faisant chef-d'œuvre comme ci-dessus, et ne paieront que moitié des droits portés en l'article précédent, et il en sera usé de même par un compagnon qui épousera une veuve ou fille de maître.

» Art. 15. Que, sur la plainte d'un particulier, l'ouvrage fait par aucun des maîtres sera visité par les maître et jurés du corps pour en connaître les défauts, sans aucune forme de procès, et l'ouvrier mandé par le sergent sera condamné à indemniser le plaignant, paiera trente sous aux maîtres et jurés pour droit de visite et sera en outre condamné à une amende de six livres, moitié à notre domaine et moitié à la confrérie.

» Art. 16. Que les tisserands habitant hors de la ville et sa banlieue et qui ne seront pas reçus dans la maîtrise ne pourront y venir prendre du fil et rapporter leur ouvrage, à peine de confiscation du prix des façons, dont moitié appartiendra à notredit domaine et l'autre à la confrérie. Et pourra un chacun maître, assisté d'un témoin, en faire la reprise, dont ils feront rapport aux maître et jurés dans le jour.

» Art. 17. Les tisserands actuellement en métier dans la ville de Lunéville et sa banlieue seront réputés maîtres sans être tenus à payer aucun droit de han ni faire chef-d'œuvre, et aucun autre ouvrier, excepté les veuves de maître, ne pourra travailler en toile, cuty, treilly, meselaine ou tiretaine en chaîne de fil, qu'il n'ait été reçu maître et payé les droits, ainsi qu'il est porté ès articles 11 et 12, à peine de 15 livres d'amende pour la première fois, du double ou du quadruple dans les cas de récidives.

» Art. 18. Les maîtres tisserands pourront seuls travailler les ouvrages ci-dessus, même des droguets, lorsque les chaines en seront de fil et le

reste en laine, sans que les maîtres drapiers puissent les empêcher et qu'eux-mêmes puissent travailler ces sortes d'ouvrages.

» Art. 19. Qu'aucun maître ne pourra prendre apprenti que pour l'espace de trois années consécutives et ne pourra exiger au-delà de 30 livres pour les trois années de son apprentissage, en lui accordant quinze jours d'épreuve et quinze jours de repentir au commencement, après quoi, si l'apprenti persiste, il paiera 6 livres pour son entrée au corps des apprentis, dont moitié à notre domaine et l'autre à la confrérie, outre trois livres aux maître et jurés pour droit d'enregistrement de son apprentissage, dont le certificat sera délivré gratuitement après les trois années par le maître chez lequel l'apprenti aura travaillé.

» Art. 20. Aucun maître ne pourra avoir en même temps plus de deux apprentis, mais il lui sera libre de tenir autant de compagnons qu'il jugera à propos et à telles conditions dont ils conviendront, de l'ouvrage dequels le maître demeurera responsable, sauf à retenir sur leur salaire ce que le mauvais ouvrage aura coûté.

» Art. 21. Que le maître qui aura débauché un compagnon engagé et travaillant chez un autre maître du corps, sera amendable de 10 livres, moitié à notre domaine et moitié à la confrérie.

» Art. 22. Lorsqu'il se trouvera chez aucuns des maîtres de faux poids ou de fausses mesures, il sera condamné à une amende de 10 livres, applicables comme en l'article précédent.

» Art. 23. Que lors de la quatrième visite faite par les maître et jurés, il leur sera payé, par chacun maître ou veuve tenant métiers avec compagnons ou non, 12 sous pour rétribution, et au cas que par connivence ou autre mauvaise pratique lesdits maître et jurés ne feraient point les reprises et ne statueraient point sommairement sur les peines énoncées, ils seront eux-mêmes chacun condamnés au double de l'amende, qui sera due par le délinquant, l'une et l'autre applicable moitié à notre domaine et moitié au dénonciateur.

» Art. 24. Si le maître et les jurés du corps étaient trouvés en contravention à aucun des articles des présentes chartes par un des maîtres de la confrérie, ils seront, sur sa plainte et son rapport constatés, condamnés au double des amendes ci-dessus prononcées pour les cas de leur délit, applicable moitié à notre domaine et moitié à ladite confrérie.

» Art. 25. Que les compagnons ayant fait apprentissage dans aucune maîtrise approuvée, pourront travailler chez les maîtres, à charge de se faire enregistrer quinze jours après leur entrée et de représenter leur certificat d'apprentissage, le paiement pour droit aux maître et jurés, 10 sous, et 5 sous par année à la confrérie le lendemain de la fête du patron, ainsi que chacun maître, et la veuve 3 sous.

» Art. 26. S'il arrive qu'aucun compagnon ou maître prenne querelle, s'injurie ou se batte, chacun d'eux sera condamné au moins à une amende de 20 sous, sur le rapport qui en sera fait aux maîtres et jurés ; ladite amende applicable au soulagement des maîtres ou compagnons malades qui se trouveront dans le besoin.

» Art. 27. Nul ne sera reçu maître, compagnon ou apprenti, qu'au préalable il n'ait justifié qu'il est de la religion catholique, apostolique et romaine, de bonne vie et mœurs. » (Ent. 1752-53.)

Chartes des tanneurs et corroyeurs (1753).

(Le préambule est le même que pour les chartes précédentes.)

« Art. 1er. Ladite maîtrise sera composée d'un maître, un syndic, deux jurés, un greffier et un sergent.

» Art. 2. Tous les maîtres s'assembleront annuellement chez le syndic sortant, le dimanche ou jour de fête qui suivra celui de la Saint-Simon et Saint-Jude, leur patron, à l'effet d'être procédé, à la pluralité des voix, à l'élection des officiers de la maîtrise, à peine de 100 sous d'amende contre les deffaillants qui n'auront empêchement légitime.

» Art. 3. Lesdits officiers veilleront à ce qu'il ne se commette aucun abus, malversation ou monopole, visiteront quatre fois par chaque année les ouvrages des autres maîtres et ceux des cordonniers, conjointement avec les jurés de ces derniers, et percevront, par chacune visite, un sou 6 deniers de chaque tanneur ou cordonnier, et feront en outre des visites gratuitement, de temps à autre, chez lesdits tanneurs et cordonniers.

» Art. 4. Ils pourront condamner les tanneurs en contravention à une amende de 10 ou 20 livres, suivant l'exigence des cas, avec confiscation des marchandises défectueuses au profit de l'hôpital de cette ville. Les cordonniers en contravention

seront condamnés conformément à leurs chartes. Ils percevront 20 sous, pour droit de siége, de chacune affaire concernant le métier de tanneur, et l'appel de leur décision sera porté en notre bailliage de Lunéville et delà en notre Cour Souveraine de Lorraine et Barrois.

» Art. 5. Ils auront un registre dont le syndic sera dépositaire, sur lequel le greffier écrira les délibérations du corps.

» Art. 6. Le syndic sera receveur des deniers de la maitrise, et, à sa sortie, il rendra compte, sommairement et sans frais, aux officiers entrants, en présence de trois des plus anciens maitres, à l'effet de quoi il aura un second registre pour écrire journellement et sans aucun blanc ou interligne, la recette et la dépense. Le fermier du domaine sera invité d'assister au compte s'il le juge à propos pour son intérêt, et le reliquat du compte sera remis au syndic successeur, lequel sera tenu d'en charger sa recette, et en cas de retard de la remise du reliquat, il fera les diligences nécessaires, à peine d'en répondre en son pur et privé nom.

» Art. 7. Si le syndic sortant se trouve en avance pour dépense faite de l'agrément du corps, il en sera remboursé par le syndic entrant, sauf à être pourvu à son remboursement par une levée de deniers sur le corps.

» Art. 8. Il ne sera permis de travailler en qualité de maître ou de compagnon de la profession de tanneur en cette ville et dans l'étendue des lieux de l'ancienne prévôté qui sont sous la juridiction actuelle de notredit bailliage de Lunéville, qu'après un apprentissage, au moins de deux années, chez un maitre d'un lieu où il y aura maîtrise, dans nos Etats ou dans ceux du royaume de France, à l'exception néanmoins des fils de maitres, qui seront dispensés d'une année d'apprentissage ; duquel apprentissage il constatera par un certificat en bonne forme.

» Art. 9. Lorsqu'un maitre recevra chez lui un apprenti, il sera tenu, dans la quinzaine de son entrée, de le faire inscrire au registre de la maîtrise, à peine de 15 livres d'amende contre le maitre contrevenant et de nullité d'apprentissage contre l'apprenti.

» Art. 10. Chaque apprenti paiera, à son entrée, quinze livres pour réception à l'apprentissage, et chaque compagnon paiera annuellement, à la fête du patron, 3 livres ; les fils de maitres ne paieront que moitié.

» Art. 11. Les compagnons et apprentis aspirant à la maîtrise, seront tenus de représenter leurs certificats d'apprentissage en bonne forme et de faire, en présence du maître, du syndic et des jurés, lesquels, en cas d'empêchement d'aucuns d'eux, seront représentés par des anciens du corps, les pièces de chef-d'œuvre qui suivent : un baudrier relavé, une impériale relavée, une vache grise, un veau noir à demi-graisse, un veau blanc, un veau noir et une chèvre en maroquin noir.

» Art. 12. Si le chef-d'œuvre est approuvé, l'aspirant sera reçu dans la maitrise en payant le droit des officiers, qui sera de 10 livres, et celui de ban de 30 livres.

» Art. 13. Les fils de maîtres ne paieront que moitié des droits ci-dessus, et s'ils ont fait leur apprentissage du vivant de leur père, ils ne feront qu'une des sept pièces de chef-d'œuvre, au choix des officiers.

» Art. 14. Il ne sera fait aucun banquet ni festin lors de la réception, à peine de 10 livres d'amende contre chacun de ceux qui y auront assisté.

» Art. 15. Les veuves des maitres pourront continuer le métier en prenant des compagnons si elles le jugent à propos, et les épousant, s'ils se font recevoir maitres, ils seront traités, pour l'acquit des droits, comme fils de maitres.

» Art. 16. Aucun compagnon ne pourra quitter la boutique où il travaille pour prendre ouvrage ailleurs, que le temps de son engagement ne soit fini, ou après avoir obtenu un congé par écrit, à peine de 30 livres d'amende outre les dommages et intérêts, s'il échet, pour lesquels, ainsi que pour l'amende, il pourra être contraint par corps, sauf à eux, au cas de mauvais traitements de la part de leurs maitres, ou qu'ils ne seraient point payés de leur salaire, ou pour toute autre cause légitime, à se pourvoir pardevant les officiers de la maitrise, qui y statueront sommairement et sans frais, sauf l'appel pardevant les juges qui en doivent connaître.

» Art. 17. Les maitres ne recevront ni apprentis, ni compagnons, ni autres ouvriers à leur service, que sur bons certificats des maîtres chez lesquels il ont été, et attesteront de leurs vie, mœurs et religion, à peine de 20 livres d'amende contre les contrevenants.

» Art. 18. Les apprentis qui auront fait partie de leur apprentissage ès villes où il y a maitrise,

soit dans nos Etats, soit dans le royaume de France, seront tenus, sur bons certificats, à en achever le temps en ladite maîtrise de Lunéville, à charge de payer le droit d'apprentissage.

» Art. 19. Les maîtres reçus dans d'autres maîtrises de nos Etats ou du royaume de France, pourront y travailler dudit métier en faisant apparoir de leur réception, à charge de se faire inscrire et de payer moitié du droit des officiers et 20 livres pour droit de han.

» Art. 20. Les maîtres ne pourront travailler de tannerie et corroyerie dans l'enceinte de la ville ni de ses faubourgs, mais au dehors, à telle distance que l'on n'en reçoive aucune mauvaise odeur.

» Art. 21. Nul autre que les maîtres tanneurs et corroyeurs ne pourra acheter des marchands étrangers ou de la ville des cuirs tannés ou corroyés pour les revendre, et il sera seulement permis aux cordonniers et autres bourgeois et habitants dans l'étendue de la maîtrise, d'en acheter pour la consommation de leur boutique et nécessité de leur ménage, à peine de 20 livres d'amende et de confiscation de la marchandise au profit de l'hôpital de cette ville.

» Art. 22. Les seuls maîtres pourront acheter aux foires et marchés de cette ville les cuirs en poil, peaux de veaux et de moutons en laine, à l'exception cependant des chamoiseurs pour ce qui sera de leur profession, et des bourgeois et autres pour leurs besoins personnels, à peine de 20 livres d'amende et de confiscation des marchandises au profit dudit hôpital.

» Art. 23. Les marchands tanneurs forains qui auront payé en ladite maîtrise 30 livres pour le droit de han, pourront vendre et acheter des cuirs en cette ville.

» Art. 24. Les maîtres et jurés desdits tanneurs et corroyeurs seront tenus de marquer de leurs marques, conjointement avec les maîtres et jurés des cordonniers, les cuirs et les peaux que les forains pourront amener en cette ville pour y être vendus, lorsqu'ils seront bien conditionnés, pour quoi il leur sera payé, outre les droits des cordonniers, 2 deniers par chacun gros cuir et autant par demi-douzaine de bazaine, veaux et autres cuirs. Leur faisons défenses de vendre lesdits cuirs et peaux avant ladite marque, à peine de confiscation et de dix livres d'amende. Les marchandises qui ne seront trouvées bonnes seront pareillement confisquées au profit dudit hôpital.

» Art. 25. Les chamoiseurs ne pourront acheter, travailler, vendre et débiter d'autres peaux que celles qui concernent leur profession, à peine de confiscation applicable comme ci-dessus, et de 20 livres d'amende, à l'effet de quoi lesdits maîtres et jurés pourront visiter leurs marchandises.

» Art. 26. Les titres, papiers et argent de la maîtrise seront mis dans un coffre à deux clés, dont l'une sera tenue par le syndic, l'autre par celui des officiers de la maîtrise qui sera choisi.

» Art. 27. Tous les maîtres, compagnons et apprentis seront tenus d'assister au service qui se fera le jour de la fête du patron, de même qu'à ceux qui se feront le lendemain pour les confrères défunts, et aux processions auxquelles le corps sera convoqué, à peine de 20 sous d'amende contre ceux qui y manqueront sans excuse légitime.

» Art. 28. Tous lesdits maîtres et compagnons du corps seront aussi obligés, sous la même peine, d'assister aux convois et enterrements des maîtres et de leurs femmes, pour quoi ils seront avertis par le sergent du corps.

» Art. 29. Toutes les amendes ci-dessus, droits de maîtrise, d'apprentissage et de han, appartiendront pour moitié à notre domaine, le surplus au corps des tanneurs; ils seront levés par le sergent et par lui remis entre les mains du syndic. » (Ent. 1752-53.)

Charte des chapeliers (1757).

« Art. 1er. Il sera incessamment élu, à la pluralité des voix, entre les chapeliers, un maître, deux jurés, un greffier qui sera aussi receveur, et un sergent, pour avoir la police, administration et règlement des affaires du corps.

» Art. 2. Les officiers ainsi élus demeureront en charge jusqu'au lendemain de la fête de Saint-Jacques et de Saint-Christophe de l'année 1758, jour auquel il sera procédé, en la même forme, à l'élection de nouveaux officiers ; ce qui se pratiquera de même d'année à autres, à pareil jour, à moins que le corps ne juge à propos de continuer les anciens, en tout ou en partie, ce qui ne pourra néanmons se faire au-delà du terme de trois ans.

» Art. 3. Les maîtres et jurés prêteront serment, entre les mains du lieutenant général de notre bailliage de Lunéville, à l'assistance du pro-

cureur pour nous au même siége, pour quoi il sera payé par chacun d'eux 40 sous cours de France, y compris la rétribution du greffier.

» Art. 4. A l'égard des greffier et sergent, ils prêteront serment entre les mains des maîtres du corps, sans aucun frais.

» Art. 5. Personne ne sera à l'avenir reçu maître qu'après deux années d'apprentissage chez un maître du corps ou autres de nos Etats ou du royaume de France, dans un lieu où il y aura corps de maîtrise.

» Art. 6. Celui qui entrera en apprentissage sera tenu de faire inscrire son nom sur le registre de la maîtrise, et paiera, pour entrer, six livres au corps, et ne pourra discontinuer son apprentissage pendant le temps prescrit, à peine de le commencer de nouveau, à moins qu'il n'y ait empêchement légitime.

» Art. 7. Après les deux années d'apprentissage, il sera tenu de travailler pendant un an chez un maître comme compagnon avant de pouvoir faire chef-d'œuvre et être reçu maître.

» Art. 8. L'aspirant à la maîtrise sera tenu de faire pour chef-d'œuvre un chapeau avec cinq quarts de laine blanche ; un autre chapeau de vigogne composé de poils de vigogne, de chameau, de lièvre et de lapin ; un chapeau de laine brune du poids de cinq quarts, et un chapeau blanc d'étoffe de quatorze onces, dont quatre de vigogne blanche, autant de chameau, trois onces de poils de lièvre et autant de lapin.

» Art. 9. Ledit chef-d'œuvre se fera en présence du maître et des jurés, sans aucune rétribution.

» Art. 10. Lesquels chapeaux seront ensuite mis à la teinture apprêtée par l'apprenti, qui sera tenu de vérifier, par la coupe qui en sera faite, que la teinture en est bonne et réellement noire.

» Art. 11. Le droit de réception et de ban, qui sera payé par l'aspirant à la réception de son chef-d'œuvre à la maîtrise, sera de 40 livres.

» Art. 12. Les fils de maître, de même que ceux qui auront épousé une fille de maître, seront dispensés de moitié du temps de l'apprentissage, ne seront tenus de travailler que six mois compagnons et ne paieront que moitié des droits d'apprentissage et de maîtrise.

» Art. 13. Un compagnon qui aura épousé une veuve de maître ne paiera que moitié du droit de réception.

» Art. 14. L'apprenti ou compagnon ne pourra sortir de chez un maître du corps pour entrer chez un autre maître que du consentement par écrit du premier, à peine de 10 livres d'amende et pareille somme de dommages et intérêts, tant contre le maître qui le recevra que contre l'apprenti ou compagnon.

» Art. 15. Un maître ne pourra tenir chez lui plus d'un apprenti en même temps, à peine de 10 livres d'amende.

» Art. 16. Il ne sera employé à la fabrique des chapeaux aucune laine de tanneur, retondure de laine de drapiers ou bonnetiers, ni poils de bœuf, de veau ou de chien, à peine de 10 livres d'amende et de confiscation des chapeaux dans lesquels on aurait employé de ces laines ou poils. Et seront tenus lesdits chapeliers de mêler au moins jusqu'à concurrence d'un tiers de grande étoffe avec le poil de lièvre qu'ils emploieront à la formation des chapeaux.

» Art. 17. Les maîtres et jurés seront tenus de faire annuellement quatre visites chez les maîtres chapeliers des ville et faubourgs de Lunéville, avec liberté d'en faire plus souvent s'il est jugé nécessaire, et pourront également faire des visites chez des marchands qui vendront des chapeaux ; et dans le cas où ils en trouveraient de mauvaise fabrication et qualité, ils en dresseront procès-verbaux sur lesquels nous statuerons sommairement et sans frais ; dans le cas où ils en trouveraient de mauvaise qualité, ils pourront condamner à une amende de 40 sous par chacun chapeau défectueux.

» Art. 18. Les chapeaux qui seront déposés à la Caffouse et ceux qui seront présentés en vente sur les places, rues et marchés, demeureront sujets à la même visite, à la réserve de ceux qui proviendront des fabriques de nos Etats et du royaume de France, qui se trouveront marqués et plombés des manufactures où ils auront été faits, soit qu'ils soient présentés en vente sur les places, rues et marchés, ou tenus par les marchands dans leurs boutiques ou magasins.

» Art. 19. Lesdits maîtres et jurés percevront, pour droit des quatre visites chez les chapeliers de la maîtrise, 20 sous, sans qu'ils puissent rien exiger pour les autres qu'ils trouveraient à propos de faire au-delà pendant l'année, et ne pourront prétendre aucun droit pour les visites chez les marchands, soit de la ville ou des étrangers,

» Art. 20. Il ne sera à l'avenir permis à aucun chapelier de s'établir en ladite ville ou faubourgs de Lunéville, pour y travailler du métier de chapelier, s'il n'y est reçu maître ou n'a payé le droit de han, au cas où il aurait été reçu maître dans aucune des maîtrises de nos Etats et du royaume de France, et ce à peine d'amende et de confiscation des marchandises du métier.

» Art. 21. Dans le cas de contestation, les repris ou contrevenants aux présentes chartes pourront requérir l'assemblée du corps pour être statué, sur les procès-verbaux, ce qu'au cas appartiendra.

» Art. 22. Les querelles et disputes qui pourront arriver entre les maîtres, compagnons et apprentis, pour raison du métier ou de l'apprentissage, seront décidées par les maîtres s'ils en sont requis.

» Art. 23. Il sera annuellement, le jour ou le lendemain de la Saint-Jacques et Saint-Christophe, qu'ils ont choisis pour patrons de la maîtrise, célébré une messe haute, à laquelle seront tenus d'assister tous les maîtres et compagnons, à peine de 20 sous d'amende, applicables à la décoration de la chapelle, à moins d'exoine légitime.

» Art. 24. Lesdits maîtres et compagnons seront de même tenus d'assister, le jour suivant, à la messe qui sera célébrée pour les maîtres du corps décédés.

» Art. 25. Immédiatement après l'élection des nouveaux officiers du corps, et le même jour, les anciens seront tenus de rendre compte pardevant lesdits nouveaux élus, en présence de tous les autres maîtres, qui seront tenus d'y assister, à moins d'excuse légitime, sous peine de 20 sous d'amende.

» Art. 26. Lesdits comptes, procès-verbaux et jugements, même dans le cas de reprise, seront rendus sans frais, à l'exception seulement de ceux d'expédition du greffier.

» Art. 27. Tous les droits de réception à la maîtrise, de han et les amendes autres que celles portées par les articles 23, 24 et 25, appartiendront, ainsi que les confiscations, par moitié à notre domaine et à la maîtrise. » (Ent. 1756-59.)

Chartes des tonneliers (1765).

Sur la présentation d'une requête, contenant qu'il y avait à Lunéville environ vingt tonneliers désirant avoir des statuts et règlements, Stanislas leur accorde l'établissement d'une confrérie dans l'une des églises de cette ville, sous l'invocation de saint Urbain, à laquelle maîtrise il donne les statuts et règlements ci-après :

« Art. 1er. Tous les maîtres du corps, même les compagnons, seront tenus d'assister au service qui se fera le jour de la fête du patron et à celui du lendemain pour le repos des âmes des confrères morts, de même qu'à l'enterrement et à la messe que le corps fera célébrer pour un confrère mort, à peine, dans tous les cas, d'une amende de 10 sous contre ceux qui y auront manqué sans excuse légitime ; et chaque maître et compagnon paiera 10 sous le jour de la fête du patron pour l'entretien de la confrérie ; outre ce, chaque maître contribuera aux frais du corps, sinon demeurera interdit de la profession.

» Art. 2. Les seuls maîtres ou veuves pourront à l'avenir exercer le métier de tonnelier dans ladite ville et ses faubourgs ; les compagnons et apprentis dudit métier ne pourront travailler dans aucune maison que par ordre de leur maître à son compte, à peine de 10 livres d'amende.

» Art. 3. Nul ne sera reçu maître qu'après deux années consécutives d'apprentissage chez un maître dè Lunéville ou autres villes des états du royaume de France où il y a corps de maîtrise et une année de compagnonnage chez un maître, et à charge de justifier de ses vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine. Les maîtres qui recevront un aspirant sans qu'il ait fait un apprentissage et compagnonnage, seront condamnés à une amende de 10 livres.

» Art. 4. L'aspirant à la maîtrise sera tenu de faire chef-d'œuvre, dont les pièces seront un tonneau virly de sept mesures, un seau de puits à bascule, un tonneau de deux mesures, rond d'un côté, plat de l'autre, et un baril ovale.

» Art. 5. Ledit aspirant aura huit jours pour travailler chaque pièce dudit chef-d'œuvre, lequel fini pourra être visité par tous les maîtres, et s'il est jugé bon et bien fait dans une assemblée du corps, l'aspirant sera reçu à la maîtrise en payant 24 livres pour droit de han, et en outre deux livres de cire à la confrérie.

» Art. 6. Les fils de maîtres, les apprentis et compagnons qui auront épousé des veuves ou filles de maîtres, ne paieront que moitié du droit du han, mais seront tenus de faire toutes les pièces du chef-d'œuvre. Les étrangers déjà reçus dans un corps de maîtrise de tonnelier, qui

voudront s'établir et entrer dans celle de Lunéville, ne paieront pareillement que 12 livres pour droit de ban, en justifiant qu'ils sont reçus maîtres, ainsi que de leurs bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine.

» Art. 7. L'apprenti sera tenu de faire registrer sur le livre du corps son entrée en apprentissage, et ce, dans la huitaine, de quoi le maître qui l'aura reçu demeurera responsable, ainsi que du droit d'entrée qui sera de 6 livres, dont les fils de maîtres travaillant sous leur père seront dispensés.

» Art. 8. Si l'apprenti quitte son maître avant son terme expiré, sans cause légitime, il sera condamné à une amende de 6 livres et pareille somme de dommages intérêts envers le maître, et tenu de recommencer son apprentissage ; et si le maître vient à mourir avant de l'avoir fini, l'apprenti pourra entrer chez un autre maître pour continuer son apprentissage, dans lequel cas il sera permis à un maître de tenir deux apprentis.

» Art. 9. Un maître qui sera convaincu d'avoir débauché un compagnon ou apprenti, même d'avoir engagé un compagnon pendant qu'il est en service chez un autre maître, sera condamné à une amende arbitraire qui ne pourra être moindre de dix livres, outre les dommages intérêts du maître chez lequel il était compagnon ou apprenti, qui seront du double de ce à quoi l'amende aura été arbitrée. Le compagnon quittant son maître ou s'absentant de chez lui sans permission par écrit, pendant le temps de son engagement, sera condamné aux mêmes amendes, dommages et intérêts.

» Art. 10. La justice de la maîtrise sera composée d'un maître en charge, de deux maîtres jurés, d'un greffier et d'un sergent ; le greffier sera receveur des deniers du corps et de la confrérie, et il en rendra compte annuellement, le lendemain de la fête du patron, dans une assemblée du corps, qui se tiendra, ainsi que toutes les autres, chez le maître en charge, et il sera libre à tous maîtres d'y assister ainsi qu'au fermier de notre domaine pour la perception de ses droits.

» Art. 11. Les officiers du corps seront élus à la pluralité des suffrages et demeureront en charge pendant trois ans ; laquelle élection se fera chez le maître en charge, le lendemain de la fête du patron ; lesquels officiers ainsi élus seront tenus de prêter serment entre les mains de notre lieutenant-général de notre bailliage de Lunéville, aux frais du corps.

» Art. 12. Le maître en charge fera convoquer par le sergent les assemblées des officiers et celles du corps lorsqu'il le jugera à propos, auxquelles chaque maître sera tenu de se trouver à l'heure indiquée, à moins d'exoine légitime, à peine de 10 livres d'amende.

» Art. 13. Il ne sera fait aucune dépense extraordinaire, intenté ou soutenu aucun procès, qu'ensuite d'une délibération du corps assemblé et à la pluralité des suffrages, à peine, contre ceux qui y contreviendront, de répondre de tout en leur propre et privé nom et à leurs frais.

» Art. 14. Si un maître se trouve à l'assemblée dans un état indécent, qu'il y profère paroles sales, malhonnêtes, injurie quelqu'un ou cause du trouble à l'assemblée, ou s'il s'en retire avant qu'elle soit finie, il sera sur-le-champ condamné à une amende de 10 sous, même plus forte suivant les circonstances.

» Art. 15. Si deux maîtres prennent querelle et sont dénoncés au maître en charge, il pourra les amender pour les accommoder, et en cas de refus de s'y rendre ou comparaître, le défaillant sera condamné à une amende de 3 livres.

» Art. 16. Les maîtres et jurés seront obligés de faire annuellement quatre visites chez chacun maître du corps pour y examiner leurs ouvrages et marchandises de la profession, ainsi que celles qui seront amenées du dehors et exposées en vente sur les foires, places et marchés des ville et faubourgs de Lunéville, et lorsqu'elles se trouveront reconnues de mauvaise qualité, elles seront confisquées, et les maîtres ou marchands qui en seront saisis ou qui les auront exposées, condamnés en une amende qui sera arbitrée sur le nombre des pièces mal façonnées et défectueuses.

» Art. 17. Il sera payé aux maîtres et jurés du corps 5 sous par chaque maître pour droit de chacune desdites quatre visites, et si lesdits maîtres et jurés jugent à propos d'en faire plus souvent, il leur sera libre, mais sans rétribution.

» Art. 18. Les assignations sur procès-verbaux de reprises et en tous autres cas seront données verbalement par le sergent, et les jugements, rendus sans aucuns frais, seront transcrits sur le registre du greffier, et il n'en sera délivré ni signifié d'expéditions que dans le cas de refus de satisfaire aux condamnations sur le premier com-

mandement ; les frais d'expéditions seront payés au greffier et ceux d'exécution au sergent.

» Art. 19. Toutes les amendes et droits ci-dessus se paieront argent au cours de France ; ceux de han, les amendes et confiscations appartiendront moitié à notre domaine, l'autre moitié au corps de ladite maitrise.

» Art. 20. Les maitres du corps ne pourront enchérir les uns sur les autres, dans le cas de vente de marchandises propres à leur métier, lorsqu'ils se trouveront en concurrence, à peine de 5 livres d'amende.

» Art. 21. Le greffier sera tenu de donner gratuitement communication des chartes à ceux du corps qui pourront les lui demander, sauf à lui de recevoir la rétribution en cas qu'il en délivrerait des expéditions... » Ent. 1765.)

Chartes des orfèvres (1772).

Ces lettres patentes furent accordées par Louis XV, à la suite d'une requête qui lui fut présentée par Ferdinand Radès, Charles-Alexandre Batement, Jean-Claude Mathieu, Jean-Baptiste Marchand, Claude Cropsal, Nicolas Simon, Sébastien Lecrivain et Nicolas Pernin, maîtres orfèvres à Lunéville. On voit, par leur requête, qu'il n'existait qu'un corps de jurande de maîtres orfèvres, résidant à Nancy, parce que les orfèvres de cette ville, profitant du séjour qu'y faisaient les anciens souverains de la Lorraine, avaient obtenu du duc Charles III cette jurande avec des statuts particuliers publiés le 11 janvier 1605...

« Art. 1er. L'art et la profession de l'orfévrerie sera et demeurera juré à Lunéville et ne pourra en conséquence y être exercé que par des maîtres de ladite profession, ayant serment en justice et formant ensemble un corps de communauté policé et successivement administré par des chefs élus d'entr'eux sous le titre de maîtres et jurés-gardes.

» Art. 2. Le nombre des maîtres qui composeront la communauté des orfèvres de ladite ville sera et demeurera fixé à l'avenir à huit, dans lequel nombre ne seront comprises les veuves qui tiendront boutique ouverte ; et pour maintenir la présente fixation, nul ne pourra être admis à la maitrise d'orfèvre en ladite ville qu'il n'y ait une place vacante dans les huit ci-dessus fixées.

» Art. 3. Seront toutefois censés faire partie de ladite communauté, mais seulement comme privilégiés, ceux qui seront reçus en vertu d'arrêts et lettres patentes dûment registrées, lesquels n'occupant pas de place dans les huit, n'en laisseront point à remplir après leur décès, mais leurs veuves et leurs fils jouiront des mêmes droits que les veuves et fils de maitres, sans aucune distinction.

» Art. 4. Seront de la jurande de Lunéville tous les orfèvres, fourbisseurs et autres ayant droit de fabriquer des ouvrages d'or et d'argent, des villes et bourgs qui sont plus près de ladite ville que de celle de Nancy, ou d'autres villes où il y a jurande d'orfèvre ; seront en conséquence tenus les orfèvres, fourbisseurs et autres desdites villes et bourgs, de se conformer, pour le titre et la marque de leurs ouvrages, à ce qui sera ci-après prescrit à l'égard des maîtres orfèvres de la jurande de Lunéville, et d'y faire essayer et contremarquer leurs ouvrages.

» Art. 5. Il sera fait élection, de deux ans en deux ans, le 26 juin, lendemain de la translation de saint Eloy, d'un maître de ladite communauté, pour être juré-garde dudit art et métier, conjointement avec celui qui aura été élu deux ans auparavant, afin qu'il y ait toujours deux jurés-gardes pour l'administration de ladite communauté ; à l'effet de quoi il en sera élu deux à la première assemblée, l'un desquels sera conservé pour exercer avec celui qui sera nommé à la seconde élection et se retirera lors de la troisième.

» Art. 6. L'élection des jurés-gardes se fera dans l'assemblée des maîtres de ladite communauté, laquelle se tiendra dans la chambre commune, et en cas d'égalité de voix pour plusieurs maîtres, le plus ancien sera préféré.

» Art. 7. Il y aura, pour le service de ladite communauté, un clerc qui sera choisi par les jurés-gardes, lequel exécutera ce qui lui sera par eux ordonné, les assistera dans leurs visites, avertira tous les maîtres des assemblées qui seront indiquées, et leur portera les billets contenant les recommandations des vaisselles, bijoux, joyaux et autres effets volés, dont il tiendra un registre coté et paraphé par le plus ancien juré en charge, et sur lequel il inscrira jour par jour les recommandations qui lui seront faites, et il lui sera payé 20 sous par chacune.

» Art. 8. Tous les maîtres qui seront mandés par les jurés-gardes aux assemblées de la communauté, seront tenus de s'y trouver, sinon en cas de maladie ou autre légitime empêchement, à peine de 20 sous d'amende par chacune absence,

sans que ladite peine puisse être remise que du consentement de tous les maîtres ; et seront lesdites amendes mises dans le coffre de la communauté pour être employées par lesdits jurés-gardes aux besoins les plus pressants de ladite communauté.

» Art. 9. Le nouveau juré-garde, aussitôt son élection et avant d'entrer en exercice, prêtera serment en la Chambre des Comptes, Cour des Monnaies de Lorraine, et y représentera les poinçons et contre-marques de celui qui sortira de charge, lesquels seront déformés, vérification préalablement faite d'iceux, après quoi les poinçons de contremarque du nouveau juré-garde seront insculpés avec son nom sur une table de cuivre qui restera au greffe de ladite Cour.

» Art. 10. Ledit juré-garde aura deux poinçons particuliers, le premier portant une des lettres de l'alphabet seulement, et le second la même lettre de l'alphabet avec une croix de Lorraine ; lesquels poinçons lui serviront à contremarquer les ouvrages des maîtres, veuves et autres soumis à la jurande, qu'il aura essayés et trouvés aux titres prescrits par les ordonnances, savoir, le premier, les ouvrages au titre de France, et le second, ceux au titre de Lorraine, et seront lesdits deux poinçons changés par ordre des lettres de l'alphabet à chaque mutation de garde.

» Art. 11. Les jurés-gardes auront et tiendront quatre registres qui seront cotés et paraphés sans frais par un des conseillers de ladite Chambre des Comptes et représentés aux commissaires d'icelle par lesdits jurés-gardes toutes fois et quantes ils en seront requis. Le premier desdits registres servira à transcrire les élections des jurés-gardes, les réceptions des maîtres, les délibérations de la communauté et les enregistrements qui pourront leur être ordonnés par ladite Cour ; le second, les brevets d'apprentissage et tout ce qui concerne les apprentis ; le troisième, le détail des essais qui seront faits dans le bureau, et le quatrième, les différentes visites que feront lesdits jurés, soit chez les maîtres ou veuves des maîtres soumis à leur jurande, soit chez les autres fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent, dans l'étendue d'icelle ; et lesdits quatre registres seront remplis de suite sans lacune ni interligne, et serviront auxdits jurés-gardes successivement jusqu'à ce qu'ils soient remplis, après quoi ils seront renouvelés dans la même forme.

» Art. 12. Il y aura, dans le bureau de ladite communauté, un coffre fermant à deux serrures, dont les jurés-gardes auront chacun une clé, pendant le temps de leur exercice et dans lequel seront renfermés les poinçons de contremarque, la table de cuivre portant l'empreinte des noms des maîtres et de leurs poinçons, les étalons du marc, les deniers de la communauté et les quatre registres ci-dessus désignés.

» Art. 13. Les jurés-gardes tiendront bureau un jour de chaque semaine, depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures du soir, et feront ledit jour essai à la coupelle de tous les ouvrages, qui leur seront apportés par les maîtres et autres soumis à leur jurande ; et si lesdits ouvrages sont trouvés aux titres prescrits, ils les marqueront du poinçon de contremarque destiné auxdits ouvrages, tant au corps principal qu'aux pièces d'applique, le tout en lieu apparent et le plus près que faire se pourra du poinçon du maître ; et en cas que les ouvrages ne soient point au titre, lesdits jurés-gardes seront tenus de les rompre ; ils seront pareillement tenus d'inscrire sur le registre à ce destiné tous les ouvrages qu'ils auront essayés et marqués, en désignant la qualité, le poids et le titre, ainsi que le nom du maître qui y aura appliqué son poinçon.

» Art. 14. Les jurés-gardes iront en visite au moins une fois le mois et plus souvent si besoin est, à jour et heure non prévus, chez tous les maîtres et veuves soumis à leur jurande, y vérifieront les poids dont ils se serviront et qui seront de huit onces au marc, et ils examineront s'ils observent les ordonnances et règlements. Ils se feront aussi représenter les poinçons desdits maîtres et veuves, saisiront et emporteront tout ce qu'ils trouveront en contravention ou qui leur paraîtra suspect, en faisant de nouveau appliquer le poinçon du maître ou de la veuve sur les ouvrages défectueux ou suspects, dont ils dresseront procès-verbal qu'ils signeront ainsi que la partie saisie ; et en cas de refus de sa part, soit d'appliquer son poinçon, soit de signer, il en sera fait mention dans ledit procès-verbal, dont ils laisseront copie à ladite partie ; et seront lesdits procès-verbaux, au plus tard dans les trois premiers jours de leur date, ainsi que les ouvrages saisis, remis par les jurés-gardes au greffe de la Chambre des Comptes, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

» Art. 15. Pourront aussi lesdits jurés-gardes

se transporter, dans l'étendue de leur jurande, chez tous les marchands et ouvriers qui, sans droit ni qualité, fabriqueront et feront commerce d'ouvrages d'or et d'argent, en se faisant néanmoins assister d'un officier de justice, lequel dressera sur le lieu procès-verbal des contraventions qui auront été découvertes, ensemble de l'enlèvement des ouvrages, en les désignant par poids et qualité dans ledit procès-verbal, dont copie sera donnée à la partie saisie; et seront pareillement les ouvrages et effets saisis, remis avec les procès-verbaux, dans ledit délai de trois jours, au greffe de la Chambre des Comptes, pour y être statué à la poursuite et diligence des jurés-gardes.

» Art. 16. Les fils de maîtres, ainsi que les apprentis de la jurande de ladite ville de Lunéville, qui auront fait leur apprentissage en la forme ci-après, seront reçus maîtres concurremment et alternativement les uns après les autres, en commençant par les fils de maîtres et en suivant à l'égard des uns et des autres l'ancienneté de leur brevet; et il en sera usé de même par rapport aux apprentis étrangers, lesquels ne pourront néanmoins être admis à la maîtrise dans ladite jurande qu'à défaut de fils de maîtres ou d'apprentis d'icelle en état d'aspirer à la maîtrise.

» Art. 17. Les aspirants à la maîtrise paieront à la communauté, pour tous droits, festin et autres frais de réception, lors de l'insculpation de leurs poinçons au bureau, savoir : les fils de maîtres, la somme de cent livres; les compagnons ou apprentis de la jurande qui ne seront pas fils de maîtres, celle de 200 livres; les compagnons ou apprentis étrangers, celle de 400 livres et 10 livres à chacun des deux jurés-gardes en charge, tant pour leurs honoraires que pour l'enregistrement et l'insculpation du poinçon du nouveau maître, et 20 sous au clerc de la communauté, à la déduction néanmoins de 100 livres, qui sera faite aux compagnons qui épouseront une veuve ou une fille des maîtres orfèvres de ladite ville de Lunéville.

» Art. 18. Aucun ne sera reçu apprenti dudit métier d'orfèvre à Lunéville, soit fils de maître ou autre, au-dessous de l'âge de dix ans et au-dessus de seize; à l'effet de quoi les extraits baptistaires des aspirants à l'apprentissage seront annexés à la minute de leurs brevets, qui seront passés devant notaires, pour le temps de cinq ans entiers et consécutifs, à peine contre les maîtres de dommages-intérêts envers les apprentis.

» Art. 19. Les brevets d'apprentissage passés en la forme susdite, seront portés par les maîtres au bureau de la maison commune, trois jours après leur passation, pour être enregistrés par les jurés-gardes sur le registre par eux tenu à cet effet; et huitaine après, ils seront aussi portés au greffe de ladite Chambre des Comptes pour y être pareillement enregistrés; desquels enregistrements il sera fait mention sur lesdits brevets, le tout à peine contre les maîtres de dommages-intérêts envers les apprentis; et il sera payé aux jurés-gardes, pour leurs droits d'enregistrement, de chaque brevet 6 livres et 20 sous au clerc de la communauté; ne paieront les fils de maîtres de la jurande que moitié desdits droits.

» Art. 20. S'il arrive qu'un apprenti quitte le service de son maître avant l'expiration des cinq années de son apprentissage, le maître sera tenu d'apporter au bureau le brevet dudit apprenti, de le remettre aux jurés-gardes en déclarant le jour auquel l'apprenti l'aura quitté, et il en sera par eux fait mention sur le registre à ce destiné, après quoi le maître pourra prendre un autre apprenti.

» Art. 21. Si l'apprenti qui aura quitté son maître revient à lui pour finir son temps, le maître sera tenu de le recevoir au cas qu'il n'en ait pas pris un autre, et en faisant déclaration de la rentrée de sondit apprenti, aux jurés-gardes, qui en feront mention sur leur registre; si le maître a un autre apprenti, le premier pourra entrer chez un autre maître avec lequel il s'obligera, par un nouveau brevet passé devant notaire, pour le temps qui restera à achever des cinq années de son apprentissage, à compter du jour qu'il aura quitté son premier maître. Ce second brevet sera sujet aux mêmes formalités que le premier et sous les mêmes peines.

» Art. 22. L'apprenti dont le maître viendrait à décéder ou à quitter sa boutique dans le courant de son apprentissage, se retirera pardevant les jurés-gardes pour être pourvu par eux en la même forme qu'en l'article précédent, à ce que ledit apprenti puisse achever chez un autre maître le temps qui lui restera à parachever de son apprentissage.

» Art. 23. Les maîtres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, avoir plus d'un apprenti, et ceux qui ne tiendront pas boutique ou-

verte, ne pourront en prendre aucun. Les maîtres tenant boutique ouverte auront néanmoins la faculté de prendre un nouvel apprenti après l'expiration de la moitié du temps de l'apprentissage du premier.

» Art. 24. Lesdits maîtres ne prendront chez eux aucun apprenti ni compagnon qu'au préalable ils n'aient su du maître qu'ils auront quitté quelle en aura été la raison, et où il n'y en aurait de juste et raisonnable, ils ne pourront recevoir les apprentis ou compagnons, lesquels seront tenus de retourner au service de leur dernier maître, à moins que les jurés-gardes n'en décident autrement ; ne pourront non plus les compagnons qui auront quitté sans raisons valables, entrer chez un autre maître de la jurande qu'après l'espace de trois mois.

» Art. 25. Les compagnons ne pourront travailler à la pièce, mais ils travailleront au mois ou à la journée et chez les maîtres tenant boutique ouverte, sans qu'ils puissent le faire dans leurs chambres ou ailleurs, ni entreprendre pour leur compte particulier, directement ni indirectement, aucun commerce d'orfévrerie, et ce sous les peines portées par les ordonnances.

» Art. 26. Après l'apprentissage fait pendant le temps et en la forme ci-dessus, et le brevet d'icelui bien et dûment quittancé du maître par acte passé devant notaire et en rapportant un certificat dudit maître comme il a été content de l'apprenti, les aspirants à la maîtrise dans ladite jurande pourront présenter leur requête à la Chambre des Comptes pour être reçus maîtres.

» Art. 27. Les aspirants à la maîtrise y seront reçus par les officiers de ladite Cour, au cas qu'il y ait une place vacante (si ce n'est ceux dont la réception aura été ordonnée par lettres patentes à titre de privilége) ; et s'il leur apparaît qu'ils aient rempli le temps de l'apprentissage et satisfait à toutes les formalités d'icelui, qu'ils sachent lire et écrire, qu'ils soient de la religion catholique, apostolique et romaine, et après qu'ils auront satisfait en la manière accoutumée au chef-d'œuvre qui leur aura été ordonné par les officiers de ladite Cour, et été examinés sur les titres et alliages des matières et autres choses concernant la profession d'orfèvre et trouvés suffisants et capables.

» Art. 28. Les nouveaux maîtres, lors de leur réception, donneront caution de dix marcs d'argent, évalués à 500 livres, et sera ladite caution reçue pardevant un des conseillers de la Chambre des Comptes, avec le procureur général ou l'un de ses substituts, pour être par lui discutée.

» Art. 29. Les nouveaux maîtres, aussitôt leur réception faite en la Chambre des Comptes, présenteront au conseiller rapporteur qu'elle aura nommé, les poinçons dont ils voudront se servir pour marquer leurs ouvrages, et seront lesdits poinçons ainsi que le nom desdits maîtres, avec la date de leur réception, insculpés tant sur une table de cuivre restant au greffe de ladite Cour, que sur celle du bureau de la communauté, et ils ne pourront faire usage de leurs poinçons qu'après cette dernière insculpation, et qu'ils auront boutique ouverte.

» Art. 30. Les maîtres seront tenus, avant de monter leurs ouvrages et de les mettre en état d'être vendus, de les marquer de leurs poinçons dans un lieu apparent, et ce, tant les pièces principales que d'applique qui pourront supporter ladite marque sans déformation; et si lesdits poinçons venaient à s'égrener ou à s'affouer, ils les rapporteront au greffe de ladite Cour pour y être déformés, vérification faite d'iceux, et en faire insculper de nouveaux dans la forme ci-devant prescrite.

» Art. 31. Seront pareillement tenus lesdits maîtres orfèvres, ainsi que leurs veuves et autres soumis à la jurande de Lunéville, avant l'assemblage et la perfection de leurs ouvrages, de les porter marquer de leurs poinçons au bureau de la communauté, pour y être essayés par les jurés-gardes et marqués du poinçon de contremarque à ce destiné ; si lesdits ouvrages sont trouvés au titre prescrit ci-après, et lorsqu'il y aura des ouvrages du même titre de différentes fontes, lesdits maîtres orfèvres en feront distinction en les mettant dans des sacs particuliers ; leur faisant Sa Majesté défense de les porter à la contremarque confusément.

» Art. 32. Ils travailleront l'or à 22 karats, au remède d'un quart de karat, à l'exception des menus ouvrages, comme croix, étuis, tabatières, boucles, boutons, boîtes de montres et autres sujets à soudure ; lesquels ils pourront travailler à vingt karats et un quart, au remède d'un quart de karat, et ce conformément à l'art. 6 de la déclaration de Sa Majesté, du 25 novembre 1721, et l'argent au titre de 11 deniers 12 grains, au re-

mède de 2 grains, suivant l'art. 1er de l'Edit du mois de mars 1689; et ne pourront, en conséquence, les jurés-gardes appliquer le poinçon de contre-marque destiné aux ouvrages aux titres de France, au cas qu'ils se trouvent à plus bas titre que ceux ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

» Art. 33. Pourront cependant lesdits orfèvres de la jurande de Lunéville et autres en dépendant, faire et fabriquer des ouvrages d'argent au titre de neuf deniers douze grains sans aucun remède, conformément aux arrêts et règlements de la Chambre des Comptes, Cour des Monnaies de Lorraine, des 19 août et 13 septembre 1702, et 1er février 1709; et seront lesdits ouvrages marqués par les jurés-gardes du poinçon de contre-marque à ce destiné, sans que toutefois ils puissent l'être s'ils se trouvent à plus bas titre, à peine comme dessus d'en répondre par lesdits jurés-gardes en leur propre et privé nom.

» Art. 34. Ne pourront lesdits maitres orfèvres ou leurs veuves emporter leurs poinçons hors le lieu de leur résidence ni s'en servir que lorsqu'ils auront boutique ouverte, sans qu'ils puissent les louer ou prêter à qui que ce soit, à peine d'interdiction et même de déchéance de la maîtrise, et ils demeureront en outre garants de tous les ouvrages marqués de leur poinçon.

» Art. 35. Les maîtres qui feront de longues absences, ainsi que ceux qui cesseront de tenir boutique ouverte, seront tenus de remettre leur poinçon aux jurés-gardes en exercice, et il sera par eux cacheté et gardé dans le coffre de la communauté jusqu'au retour desdits maîtres ou jusqu'à ce qu'ils tiennent boutique ouverte, ou qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

» Art. 36. Au décès des maitres, leurs poinçons seront pareillement remis, quinze jours après, par leurs veuves, auxdits jurés-gardes, et ils seront par eux cachetés et apportés au greffe de ladite Chambre des Comptes Cour des Monnaies de Lorraine, lors de la prestation de serment du nouveau juré, à l'effet d'être lesdits poinçons réformés, vérification préalablement faite d'iceux.

» Art. 37. Pourront les veuves des maîtres, tant qu'elles demeureront en viduité et en continuant le commerce de l'orfévrerie, se pourvoir en ladite Cour à l'effet d'obtenir des poinçons pour marquer les ouvrages qu'elles feront fabriquer, et seront leurs poiçons insculpés comme ceux des maitres et de la même manière que celle ci-dessus prescrite à leur égard.

» Art. 38. Les maîtres ou leurs veuves ne pourront fondre ni faire travailler au métier d'orfèvre en aucun lieu ni endroit retiré, écarté ou privilégié ni ailleurs qu'en boutique ouverte, sur le devant de laquelle leurs forge et fourneaux seront scellés en vue et sur la rue, Sa Majesté leur faisant en outre défense de travailler les fêtes et dimanches, et à l'égard des jours permis, qu'aux heures prescrites par les règlements.

» Art. 39. Ils auront chacun un registre coté et paraphé par un des conseillers de ladite Cour des Monnaies, dans lequel ils inscriront exactement, et jour par jour, ce qui sera par eux vendu et acheté et de qui ils auront acheté, ainsi que le prix qu'ils auront payé, en distinguant le prix de la matière d'avec celui de la façon.

» Art. 40. Ils auront dans leur boutique de bonnes et justes balances et des poids de marc ajustés et étalonnés sur le poids original de France, étant en ladite Cour des Monnaies.

» Art. 41. Ils ne pourront acheter aucuns ouvrages d'orfévrerie servant à l'église ou autres, portant armoiries et marques que de personnes connues et en état de donner bonne et valable caution desdits ouvrages; à défaut de quoi ils arrêteront lesdits ouvrages, et, si faire se peut, ceux qui les auront apportés, à peine de demeurer garants en leur propre et privé nom de la valeur des ouvrages envers les propriétaires.

» Art. 42. Ils ne pourront, en aucune manière que ce soit, faire le change ni avoir association avec les changeurs, maîtres ou directeurs des monnaies, ni acheter d'eux aucunes matières d'or et d'argent.

» Art. 43. Ils ne pourront pareillement acheter, fondre ni déformer aucunes espèces de France décriées ou ayant cours, et ce sous les peines portées par les ordonnances.

» Art. 44. Les merciers, joailliers et autres marchands et artisans n'étant point orfèvres, ne pourront faire vendre ni débiter, en la ville de Lunéville, aucuns ouvrages d'orfèvrerie, ni en acheter si ce n'est pour leurs usages particuliers; pourront néanmoins les marchands merciers, étant en jurande, continuer de vendre des vaisselles et ouvrages venant des pays étrangers, à la charge d'en faire leur déclaration, et de porter

lesdits ouvrages et vaisselles avec les acquits à caution des droits qu'ils auront payés à l'entrée du royaume, aussitôt après l'arrivée desdits ouvrages et vaisselles au bureau de la jurande des orfèvres de ladite ville, pour être marqués après l'essai, et s'ils se trouvent au titre prescrit, des poinçons particuliers qui seront destinés à la marque desdits ouvrages.

« Art. 45. Les horlogers, fourbisseurs et autres ouvriers, tant de la ville et faubourgs de Lunéville que des lieux dépendant de la jurande des orfèvres de ladite ville, ayant droit de fondre les matières d'or et d'argent pour les employer à leurs ouvrages, seront tenus de les envoyer au bureau de ladite jurande, avant la perfection d'iceux, pour être essayés et contremarqués par les jurés-gardes, s'ils sont trouvés aux titres prescrits, sinon rompus.

« Art. 46. Les jurés-gardes, de même que tous les maîtres orfèvres, veuves de maîtres, compagnons et apprentis soumis à la jurande des orfèvres de Lunéville, seront tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, à peine, contre les contrevenants, de confiscations et d'amendes telles qu'il appartiendra, même d'interdiction, de déchéance de maîtrise si le cas le requiert, et de plus grande peine s'il échet, et contre les compagnons et apprentis, de telle amende que de raison et de ne pouvoir parvenir à la maîtrise, suivant l'exigence des cas.

« Art. 47. Toutes les contraventions qui pourront se commettre au présent règlement par lesdits orfèvres, veuves, compagnons, apprentis, et généralement par quelque personne que ce soit en ce qui concerne l'état et métier d'orfèvre et le commerce des marchandises et ouvrages d'or et d'argent, ensemble toutes les contestations qui pourront naître entre les maîtres, veuves et ouvriers pour raison de leur métier et commerce, seront portées en la Chambre des Comptes pour y être instruites et jugées, à la poursuite et diligence desdits jurés-gardes...

« Art. 48. Toutes les sommes provenant des réceptions des maîtres ainsi que des amendes et confiscations qui pourront être prononcées au profit de la communauté des orfèvres de Lunéville, seront reçues par le juré-garde en charge et mises dans les coffres de ladite communauté, pour être employées à ses besoins et à ses frais nécessaires, conformément aux délibérations qui seront prises à ce sujet, et il en sera par lui compté à la fin de son exercice et de sa jurande. » (Ent. 1773-74.)

Outre les documents que je viens de rappeler, on trouve encore, dans les papiers de l'Intendance, un plan et différentes pièces relatives à l'agrandissement de la rue Banaudon (1769 et 1789); à la démolition de la fontaine de la place Neuve et à la construction de quatre autres fontaines sur la même place (1783); un mémoire de la peinture faite en décors dans la salle de spectacle, par ordre de l'intendant, par le sieur Proche (1785); un devis des ouvrages à faire pour la construction en bois d'une nouvelle halle au blé sur le terrain de la Fourrière, avec un plan de celle-ci et de ses environs (1789); et une carte topographique du faubourg de Ménil, où sont distribuées les eaux des sources de ce canton (1787).

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Il me reste maintenant à parler des divers établissements religieux que possédait Lunéville. Cette partie de l'histoire de cette ville en est peut-être la plus intéressante et la plus curieuse; elle se rattache, en effet, aux premiers temps de son existence et renferme une foule de particularités peu connues. On trouve, surtout, dans les titres de l'abbaye de Saint-Remy, le plus ancien de ces établissements religieux, beaucoup de chartes et de documents qui sont restés inédits jusqu'à ce jour, et qui contiennent de précieux renseignements, non-seulement sur cette abbaye, mais sur les églises qui servirent successivement de paroisses à Lunéville.

Abbaye de Saint-Remy. — La charte primordiale de cette abbaye ne nous a pas été conservée; il paraît qu'elle se trouvait dans les archives du chapitre de Saint-Dié, car un extrait des titres de ces archives, qui m'a été communiqué, porte : « Titre de 999. — Fondation de l'église Saint-Remy par le comte Folmarus ou Folmarius, dit le Viel. Il y mit des moines la même année et leur donna le champ où était érigée l'église Saint-Georges, proche la ville. Il déclare faire cette donation et subir les frais et coutanges des travaux afin d'obtenir le repos éternel pour l'âme de sa femme Spanchildis. » Je ne donne cet extrait que sous toutes réserves, parce qu'il présente, en ce qui concerne la fondation

de l'église Saint-Georges, quelques contradictions avec un document que je rappellerai plus loin.

Les moines que le comte Folmar avait placés dans l'abbaye qu'il venait de fonder, n'y restèrent que fort peu de temps, et furent remplacés par des religieuses ; ce fait est consigné dans une charte de l'an 1034, dont l'original se trouve dans nos Archives, et que Dom Calmet a publiée avec quelques variantes ; elle contient à peu près en substance ce qui suit :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Godefroy et Herman, comtes des Francs, nous sommes avertis par l'exemple de nos ancêtres et par le désir de notre bien, de veiller aux intérêts de l'Eglise, pour le soulagement de nos âmes et de celles de nos successeurs, et pour l'accroissement de l'Eglise elle-même.

» Qu'il soit donc connu de tous les amis de l'Eglise, tant présents que futurs, que notre père ayant fait construire à Lunéville (*in loco Lienatis ville,* et non *Lunaris villæ,* suivant la version de Dom Calmet) un monastère en l'honneur de saint Remy, il y a placé des moines pour servir Dieu. Plus tard, ayant remarqué que ces moines étaient des violateurs et des ravisseurs de la sainte Eglise, nous les avons chassés, du consentement général, et afin que cette maison ne restât pas abandonnée des serviteurs de Dieu, nous l'avons concédée à l'abbesse Adeleide et à ses religieuses; dotant ce lieu sur notre propre patrimoine, nous lui avons donné les biens ci-dessous indiqués, savoir : deux manses (domaine, habitation entourée d'autant de terres qu'une famille de serfs pouvait en cultiver) situés à Lunéville, deux moulins, l'autel (c'est-à-dire les revenus de l'autel, ou les droits perçus pour l'administration des sacrements) de Saint-Remy avec ses dîmes et ses dépendances, le pont de Lunéville et celui d'Odenville (Einville ?). Nous avons, en outre, accordé à la même église, pour le salut de nos âmes, les biens suivants : Bénaménil (*Bernardi vicum*) avec son église et toutes ses dépendances, champs, prés, forêts, pâturages et cours d'eau ; Adoménil (*Aldenh vicum*) avec toutes ses dépendances, cinq manses situés à Pessincourt (*Pecin curtim*) et les deux tiers (des droits) de la chapelle ; à Vého (*Wihoth*) quatre manses et un bois ; à Frémonville (*Fraimonvillam*) six manses avec l'église ; à Vic, une chaudière et deux poêles ; en outre, nous avons donné aux religieuses la dîme de tous nos domaines, afin qu'elles puissent continuer à perpétuité à vivre selon la règle monastique. Si quelqu'un tentait d'enfreindre cette charte et de chasser les religieuses, qu'il soit condamné au tribunal du Christ à être enfermé dans le gouffre des enfers. L'année 1034 de l'Incarnation du Seigneur, l'indiction 6e, sous le règne du roi Henri et l'épiscopat de Brunon. »

Dom Calmet a également publié une autre charte, qu'il intitule : Histoire de la fondation de l'abbaye de Saint-Remy, et à laquelle il a attribué, par erreur, la date de 1033 ; voici la traduction de cette pièce, qui, de même que la précédente, se trouve dans nos Archives, et mentionne plusieurs particularités importantes :

« Nous avons soin de conserver par écrit la manière dont a été construite l'église de Saint-Georges, qui est dite Maison-Dieu (*domus Dei*), afin que tous présents et avenir sachent pourquoi ce lieu a été fondé et quels sont ses droits.

» Il y eut une certaine dame noble, nommée Uda, consacrée à Dieu, dès son berceau, dans l'église de Remiremont, et sœur d'Albéron, évêque de Metz ; sur la demande de ce frère, elle fut choisie pour abbesse du monastère de Lunéville, après la mort de l'abbesse Adeleide ; pendant le cours d'une longue vie, elle gouverna parfaitement ce monastère et se fit remarquer par la régularité de sa vie, ainsi que les vierges qui vivaient avec elle. Le monastère n'ayant pas de maison destinée à recevoir les hôtes qui, survenant fort souvent, importunaient les religieuses, Uda, par le conseil d'Albéron, établit un hôpital près du pont et dans le voisinage du château, afin d'y recevoir les hôtes qui s'y présentaient à toute heure ; elle leur fournissait, suivant ses moyens, tout ce qui leur était nécessaire. Mais, comme cette maison était souvent infestée par les soldats du château, des plaintes étaient à chaque instant portées devant l'abbesse ; c'est pourquoi, par le conseil d'hommes prudents, elle éloigna cet hôpital et l'établit dans le lieu où il est aujourd'hui. Le manse sur lequel cette maison a été bâtie, est celui que le comte Folmar le Vieux avait, pour le salut de son âme, donné à Saint-Remy. Cette abbesse, par l'avis de gens de bien, régla que celui qui aurait le gouvernement de l'hôpital, assisterait aux processions, célébrerait la messe, prendrait son repas dans l'abbaye et reviendrait ensuite à l'hôpital. Elle régla aussi qu'après la

mort du gouverneur, les religieuses se réuniraient dans le chapitre de leur couvent, et là, en présence de tout le monde, et animées de la crainte de Dieu, elles choisiraient le nouveau gouverneur, qui devrait être institué et confirmé par l'abbesse.»

Quelques lignes placées à la suite de cette pièce, qu'on peut appeler une charte-notice, indiquent que Uda ou Ode vivait du temps de Pibon, évêque de Toul, qui ne commença à siéger qu'en 1070 ; elle aurait donc été sœur d'Albéron III, qui fut évêque de Metz de 1047 à 1072 ; et s'il est vrai, comme l'indique une note de l'inventaire des titres de Saint-Dié, que j'ai déjà cité, qu'elle vécut jusqu'en 1094, la charte que je viens de rappeler serait postérieure à cette dernière époque. En tout cas, la fondation de l'hôpital Saint-Georges, faite par le conseil d'Albéron, n'aurait eu lieu que durant l'épiscopat de ce dernier, c'est-à-dire de 1047 à 1072.

Dès la fin de la première moitié du XIIe siècle, les religieuses de Saint-Remy avaient été remplacées par des moines (chanoines de Saint-Augustin, et plus tard de la congrégation de Notre-Sauveur), ainsi que l'indique une bulle d'Innocent II, de l'an 1140, portant confirmation des donations faites à cette abbaye par Godefroy, Herman et Folmar ; cette bulle est adressée à Durand, abbé du monastère de Lunéville (*Linervillensi monasterii*).

L'année suivante, Etienne, évêque de Metz, ratifie la donation de deux poêles près du puits de la saline de Vic, qui avait été faite au même monastère (*Sancto Remigio Lunaris ville*) par Folmar, comte de Metz, aïeul de Folmar, époux de la comtesse Mathilde.

En 1184, Mathieu, archidiacre de l'église de Toul, donne à l'abbaye Saint-Remy de Lunéville (*de Linelvilla*) l'église (la paroisse Saint-Jacques de cette ville). En 1196, Jean, archevêque de Trèves, donne son consentement à cette union. Deux autres chartes, de l'année 1203, l'une de Eudes, chantre et archidiacre de Toul, l'autre de Mathieu, évêque de Toul, ont également rapport à cette donation : Mathieu déclare qu'il donne au monastère de Lunéville (*de Linevilla*) l'église paroissiale de la même ville avec toutes ses dépendances, les revenus de la cure, le soin des âmes et ce qui lui était dû annuellement par cette église ; il veut que l'abbé de Saint-Remy la fasse desservir par un de ses chanoines ou par un prêtre séculier. La charte de Mathieu fut confirmée par Eudes (1225), devenu évêque de Toul ; par le pape Clément VII (1382), et par l'évêque Hector d'Ailly (1522), lequel accorde à l'abbé de Saint-Remy exemption totale du doyenné et synode de Port, même des taxes faites dans ce doyenné.

Une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de l'an 1188, énumère et confirme les donations qui avaient été faites à l'abbaye de Saint-Remy, et parmi lesquelles figurent, outre celles qui sont rappelées dans la charte de Godefroy et Herman : le tonlieu et la pêche par tout le ban de Lunéville, l'hôpital de cette ville, la cure de Rehainviller (*de Rohanviler*), des héritages sur le ban de Bathelémont (*de Bathelanmont*), les dîmes de Sainte-Marie de Bouxières et de Saint-Etienne au finage de Dehainville (*de Dehevilla*, fief dépendant de Lunéville) ; un alleu à Amance, etc. Il ajoute, enfin, que le comte Folmar a déclaré que ceux de ses serfs de l'un et de l'autre sexe qui voudraient prendre l'habit religieux ou donner leurs terres à Saint-Remy, seraient libres de le faire.

De nouvelles confirmations des biens et des priviléges de cette abbaye lui furent accordées par les papes Célestin III (1197), Grégoire IX (1236), Jean XXI (1276), Urbain V (1370) et Célestin VII (1380).

En 1432, René Ier et Isabelle, son épouse, lui firent don de trois muids de sel à prendre tous les ans dans la saline de Rosières, à condition qu'on célébrerait annuellement, dans l'église de l'abbaye, un service solennel pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs prédécesseurs et successeurs et de ceux qui avaient péri à la bataille de Bulgnéville.

Parmi les priviléges dont jouissaient les chanoines de Saint-Remy, se trouvait, bien qu'il ne soit pas exprimé dans les chartes qui précèdent, le droit d'asile dans l'enclos de leur monastère : ce privilége leur fut solennellement reconnu en 1415. Cette année, un individu de Lunéville, nommé Mengin le couvresier, en ayant frappé un autre à mort d'un coup de dague, « s'en allait (alla) à franchise en l'englise Sainct Remeig et on circuit d'icelle. » Le prévôt de Lunéville donna avis au bailli de Nancy que Mengin habitait en certain lieu des dépendances de cette église, hors de terre sainte et bénite, et reçut ordre de se

saisir de sa personne. Ayant pénétré dans l'abbaye, accompagné de son sergent, il trouva le criminel dans une des cuisines, s'empara de lui malgré les protestations des chanoines, et le conduisit en la cour du château. L'abbé et le prieur de Saint-Remy se rendirent aussitôt à Nancy, et se plaignirent au duc Charles de la violation de leurs franchises. Le prince députa à Lunéville deux de ses secrétaires et Collignon de Ludres, bailli de Nancy, lesquels ayant assemblé les bourgeois sur la place commune, les requirent de déclarer par serment en quoi consistaient les franchises de l'abbaye. « Tous ensembles répondirent, sans debas, que ladicte englise avoit telle franchise, tant par exemples qu'ils mirent avent, comme aultrement, que nulz, tant pour cas de crimes, de debtes, ne pour aultres quelconques obligations, que yroit en franchise et fugitif en l'englise dudit Sainct Remeig, cemytiere et en toutte la closure de la court et des appartenances du clos et circuite de ladicte englise, ne peoit (pouvait) ne debvoit estre pris ne arresté ez mettes (limites) d'icelluy clos et circuite dedens temps dehus et accoustumé, maix les officiers dudit monsieur le Duc peoient et pouroient warder autour de ladicte englise pour panre ledit maffactour (malfaiteur) s'ilz le trouvoient departant dudit leu. » A la suite de cette enquête, Mengin fut réintégré dans la cuisine où il avait été appréhendé.

On lit, à ce sujet, dans un document qui se trouve joint à celui que je viens de rapporter : « Les franchises de l'abbaye de Lunéville peuvent être tirées de ce que le monastère construit par le père des comtes Godefroy et Herman, eux, après son décès, donnèrent pour fondation d'icelui, en l'an 1034, les biens et possessions qui leur appartenaient en propre, tant audit Lunéville qu'ailleurs, ès lieux et places de leur juridiction, avec tous les privilèges qui se peuvent désirer des princes fondateurs. Ce qui a été conservé et maintenu en vigueur, tant du temps qu'Adolidis et Oda ont été abbesses, que depuis l'introduction des Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, en l'an 1140, que le pape Innocent II, par la bulle donnée à Durand, abbé de Lunéville, et à ses religieux, les a pris et retenus sous la protection de saint Pierre et la sienne, confirmant, de plus, les donations faites par les comtes Godefroy, Herman et Folmar... La même ayant été depuis confirmée par Célestin III, lequel, par sa bulle, reçoit sous la même protection toutes les personnes et l'abbaye de Saint-Remy, particularisant toutes les donations pour cause de fondations d'icelui, par le susdit comte Folmar et Gerberge, sa femme, qui ont donné les droits seigneuriaux des ventes, passages et halles dudit Lunéville.... Ce qui dénote assez les franchises, immunités et exemptions dont un seigneur abbé a droit de jouir, non-seulement en sa personne, mais encore en celles de son officier et autres domestiques vaquant aux affaires de sa maison et dépendances. Réservé seulement que si quelqu'un de la famille de Saint-Remy venait à faire effusion de sang ou était appréhendé en larcin faisant ou ayant fausse mesure, il serait en ce cas sujet en la justice du ban ; et aussi si quelqu'un de ladite famille s'élevait contre l'église, il appartiendrait au comte d'en réprimer l'audace et arrêter la malice..... »

L'office de la marlerie (marguillerie) de la paroisse Saint-Jacques était incorporé au monastère de Saint-Remy ; c'était l'abbé qui le conférait, et il était exercé par un prêtre. Les droits dont jouissait le marlier furent réglés, de la manière suivante, par un acte daté du 13 janvier 1416 : « ...Il ait (a) la visitation des parrocchiens demourans à Veler (Viller) et à Mesnil, c'est assavoir d'eulz confesser et enoluer (ennolier, porter les saintes huiles). Aurait (aura) aussi les droiz de la saincte oile (huile), que vault, pour chacune foys, v solz. Item se ung enfant vait de vie à trespassement es dictes villes, ledit marlier aurait l'aumosne de xviij deniers et encore ix deniers pour le son des cloiches... Item, toutes gisans (femmes en couches) de Luneville, de Veler et de Mesnil, toutesfoys qu'elles relievent, chacune doit ung pain et une chandoille de cyre, et est le pain au marlier et la chandoille au curey, et ne les doit on relever fors que au moustier de Saint Remy... Item, à toutes nopces les femmes paient ung pain et une chandoille de cyre, dont li marlier averait (aura) le pain et li curey la chandoille.... »

En 1434, des différends eurent lieu entre les bourgeois de Lunéville et l'abbé de Saint-Remy, celui-ci prétendant que les fonts baptismaux devaient être placés dans l'église de son monastère, les bourgeois soutenant qu'ils devaient demeurer à la paroisse Saint-Jacques. Le duc, qui avait été informé de ces démêlés lors de son séjour à Lunéville, y envoya son conseiller Jean d'Hausson-

ville, sénéchal de Lorraine, le receveur-général Othin d'Amance et d'autres officiers, lesquels, après avoir entendu les parties, prononcèrent une sentence portant : « Que à tousjoursmais lesdits fonts baptismaux demeureront à la paroisse Saint-Jacques et qu'on y fera les services comme on fait de présent; qu'à l'église du monastère n'y aura point de fonts, mais que la sainte huile y restera. »

L'église Saint-Jacques est mentionnée, avec celles de Frémonville (*de Fromontvilla*), de Bénaménil (*de Bernartmanil*) et de Pessincourt (*de Pinsincor*), dans la bulle par laquelle le pape Jean XXI prend sous sa protection les chanoines de Saint-Remy et tous leurs biens.

On lit dans une sentence de l'évêque de Toul, rendue, en 1497, en faveur de la fabrique de l'église paroissiale Saint-Jacques, contre les habitants de Vihuviller et de Chanteheux, qui refusaient de contribuer aux réparations de cette église : « Les habitans de Luneville, Viller et Menil puisnagueres, à la contemplacion de l'eglise monseigneur saint Jacques de Luneville, leur parroche, qui, au moyen de l'ancienne ediffication et construction d'icelle, aloit à ruyne et demolucion, desirans, comme bons chrestiens, la reparacion, melioracion et augmentacion d'icelle, avoient marchandé à ouvriers massons, pyonniers, charpentiers et autre maniere de gens, de faire plusieurs reparacions en la nef de ladicte eglise, assavoir depuis l'ardouble du cuer jusques à la tour du clochier trois haultes votes et à chacune partie d'icelles quatre basses votes et autres ouvrages limitez es marchandises de ce faites..., moyennant et parmey une grant somme de deniers montant à environ de quinze à seze cens frans... »

De la fin du XVe siècle à la première moitié du XVIIIe, on ne trouve plus, parmi les titres de l'abbaye de Saint-Remy, que des pièces relatives à des fondations faites dans son église; aucun document ne mentionne un fait qui est rapporté par tous nos historiens, à savoir, que cette église et cette abbaye auraient été détruites, en 1587, lors de l'approche de l'armée protestante, et transférées dans l'intérieur de la ville. On lit seulement, en tête d'une requête adressée à la duchesse régente, en 1729, par l'abbé de Saint-Remy, les lignes suivantes, qui paraîtraient mettre en doute cette particularité : « Que la nécessité où il est de faire construire une nouvelle église dans l'enclos de ladite abbaye, à cause *de la vétusté de l'ancienne*, que l'on démolit... » Si elle avait été reconstruite postérieurement à 1587, il est bien certain que cette église ne pouvait, après moins de 142 ans, tomber de vétusté.

Le 28 juin 1742, Stanislas fonda, dans la paroisse Saint-Jacques, une procession qui devait se faire tous les ans, le lendemain de l'octave du Saint-Sacrement, en mémoire de la plantation de la croix de la Mission royale, qui avait eu lieu le 1er juin de la même année; traité fut passé, à cet effet, avec les Chanoines réguliers, en qualité de curés primitifs de la paroisse Saint-Jacques; le procureur syndic de l'hôtel de ville, acceptant pour la fabrique de cette église, et les Jésuites du Noviciat de Nancy, chargés de fournir le prédicateur qui devait prononcer un sermon à la messe, et un au pied de la croix à laquelle se rendait la procession. Une somme de 3,000 livres, à partager par portions égales, fut affectée à cette fondation.

Le 24 mai 1759, le Roi de Pologne abandonna aux Chanoines de Lunéville, en pleine propriété, les effets de toute nature existant dans la chapelle du château et dans la sacristie, à condition qu'ils acquitteraient les services fondés dans cette chapelle; Stanislas consentit, en outre, à la suppression du titre d'abbé et à l'union à la mense canoniale de tous les biens et revenus de la mense abbatiale, avec tous les droits utiles, honorifiques et de patronage aux cures et bénéfices qui en dépendaient. Cette suppression et cette union furent confirmées par des bulles datées des calendes de juin 1761, et lettres patentes de Louis XV, du mois d'octobre de la même année. (La mense abbatiale de Saint-Remy, dit le Pouillé de 1768, valait 6,000 livres; la mense conventuelle 15,000, en comptant les revenus de la cure, qui lui était unie.)

Enfin, des lettres patentes du Roi, du 14 février 1785, portèrent que les cures ou vicairies de Lunéville et de Pont-à-Mousson continueraient à être desservies par des chanoines réguliers de ces deux villes. En vertu d'un traité fait avec eux, le 27 mai 1725, ceux de Lunéville étaient aussi chargés de la desserte de l'hôpital.

On a vu précédemment que l'ancienne église de l'abbaye avait été démolie en 1729; la reconstruction de la nouvelle était terminée en 1745

et cet édifice fut consacré, le 20 octobre de cette année, par M. Begon, évêque de Toul, ainsi que le porte l'acte suivant, dressé à cette occasion :

« Anno Domini millesimo septingentesimo quadragesimo quinto, die vigesimâ octobris, regnante et præsente serenissimo principe Stanislao I°, rege Poloniæ, Lotharingiæ et Barri duce, assistente reverendo admodum patre domino Dominico Bexon, abbate Sancti-Remigii, superiore generali canonicorum regularium congregationis Salvatoris Nostri, præsentibus et juvantibus plurimis aliis prioribus et canonicis regularibus ejusdem congregationis ad solemnitatem convocatis, ego Scipio Hieronymus Begon, episcopus comes tullensis, sacri romani Imperii princeps, consecravi ecclesiam et altare majus abbatiæ ejusdem sancti Remigii, confessoris et episcopi, et in honorem ipsius ; et in præfato altari reliquias S. S. martyrum Clementis et Innocentii, inclusi : duo quoque altaria, alterum in honorem sanctæ Genetricis Dei Mariæ, in dextro latere ; alterum in honorem sancti Hieronymi, confessoris et Ecclesiæ doctoris, in sinistro latere, consecravi et in eis reliquias eorumdem S. S. martyrum inclusi ; singulis Christi fidelibus dictam ecclesiam et supradicta altaria visitantibus hodie unum annum et in die anniversario consecrationis hujusmodi quadraginta dies de verâ indulgentiâ in formâ Ecclesiæ consuetâ concessi.

« F. Scipio Hieronymus, episcopus tullensis. »

Les tours de l'église ne furent achevées qu'en 1747 : le 16 décembre de cette année, dit Durival, on y exécuta un beau feu d'artifice en honneur de leur achèvement.

En 1745, on avait commencé à démolir l'église Saint-Jacques, qui tombait de vétusté, et le service paroissial avait été transféré dans l'église Saint-Remy, dont les caveaux reçurent, plus tard, les entrailles de Stanislas. Le procès-verbal de l'acte de dépôt, auquel est joint un plan des caveaux, dressé en 1779 (par Barthélemy Gallois et Ch. Piroux), est ainsi conçu :

« L'an 1766, le 24 février, à neuf heures du soir, je soussigné, prêtre, chanoine régulier, prieur de la maison de Saint-Remy de Lunéville et curé de la paroisse de Saint-Jacques, l'unique dudit Lunéville, à la tête des chanoines réguliers composant le chapitre de ladite maison et du clergé de ladite paroisse, ai reçu, avec respect et reconnaissance, le précieux et inestimable dépôt des entrailles de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Stanislas premier, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, etc., duc de Lorraine et de Bar, etc., notre auguste souverain, décédé d'hier à quatre heures quatre minutes du soir, dans son palais de Lunéville, des mains des sieurs Jacques-Honoré Moreau, coadjuteur de l'abbaye de Rangéval, Pierre-Charles-François Porquet, docteur de Sorbonne, Charles-François George, chanoine régulier, aumôniers de Sa Majesté, accompagnés de MM. les comtes de Croix et marquis de Ménessaire, premiers gentilshommes de la Chambre ; de MM. les comtes de Valenglard et de Plonquette, gentilshommes ordinaires ; de M. le comte de Dzuly, premier écuyer, et de M. le baron de Battincourt, premier exempt des gardes du corps du Roi ; lesquels seigneurs, après l'ouverture du corps du Roi, faite dans le palais, ont assisté à la clôture du coffret de plomb qui renferme ce respectable dépôt. Et après les prières usitées, il a été placé dans le caveau, sous le grand autel, au milieu de l'église des chanoines réguliers, réédifiée, en 1745, par la munificence de ce monarque à juste titre surnommé le Bienfaisant, et dans laquelle la paroisse de Saint-Jacques a été transférée par les ordres de Sa Majesté. Et ce, en présence et sous les yeux desdits sieurs aumôniers, et desdits seigneurs gentilshommes de la Chambre, écuyers et exempt, qui se sont soussignés en témoin de ce qu'ils ont vu et de ce qui s'est fait, comme est dit d'autre part.

« Le tout exécuté par les ordres de Son Eminence Mgr Antoine-Clériadus de Choiseul-Beaupré, cardinal, prêtre de l'Eglise romaine, archevêque de Besançon, prince d'Empire, primat de l'insigne église Primatiale de Lorraine, grand aumônier de Sa Majesté et conseiller-prélat de la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois.

« De quoi j'ai dressé le présent procès-verbal, en présence des personnes y dénommées, que j'ai invitées de le signer avec moi et les chanoines réguliers de Saint-Remy. Fait en la maison des chanoines réguliers de Lunéville, les an et jour susdits. » (Suivent les signatures.)

Les archives de l'abbaye de Saint-Remy, dans lesquelles j'ai puisé les renseignements qui précèdent, ne renferment aucun document archéologique sur les anciennes églises de Lunéville ; on

y trouve seulement les titres relatifs aux nombreuses fondations qui avaient été faites dans ces églises ; je vais les rappeler sommairement :

En 1397, Jean, dit le Bourdelliers, de Lunéville, et Gérardin, dit Dainville, font édifier, dans l'église Saint-Jacques, « ung alter d'ornements et d'autres choses en la senestre partie, » pour y fonder une chapelle de tant de messes et de tant de rentes comme il plaira à chacun d'eux. C'était l'autel Saint-Pierre, appelé aussi la chapelle le Bourdelliers.

En 1417, Gérard Brue, de Lunéville, et Aboratte, sa femme, font « faire et édifier une chapelle située eu l'église parrochialle monseigneur saint Jaques, à la destre, pres du grant alter d'icelle, au nom de Deu le pere, le fil et le saint Esprit, de la glorieuse vierge Marie, sa mere, de tous les saints et saintes de paradis, et en special en l'onneur et reverence de monsieur saint Pierre et saint Paul, apostres. »

Enfin, en 1444, « Poiresson Lunéville » et Bellanne, sa femme, avaient fondé, dans la même église, « en la senestre partie, » une chapelle « on nom et remembrance de monsieur saint Jean l'Evangeliste et de saint Gerard. »

Une charte d'Antoine de Neufchâtel, évêque de Toul, de l'an 1473, parle aussi des chapelles de Notre Dame, de Saint-Goëry et de Saint-Barthélemy. Un extrait (sans date, mais qui paraît être de la fin du XVIIe siècle) du *Pollium* des bénéfices du diocèse de Toul, porte que la chapelle Saint-Barthélemy était possédée en titre, à la présentation de l'abbé (de Saint-Remy). Il mentionne aussi l'autel Saint-Crépin, érigé en titre de chapelle dépendante de l'abbaye.

Les chapelles étaient bien plus nombreuses dans l'église Saint-Remy ; les titres que j'ai eus sous les yeux signalent les suivantes : Chapelle Sainte-Marie-Madeleine, fondée par Varnier, curé de Maixe (1340). — Chapelle Saint-Michel, « où li fons soloient estre, » fondée par Isabelle, fille Baudouin de Lunéville, femme Simonin de Nancy, receveur du duc (1343). Elle y avait élu sa sépulture. Il paraît que cette chapelle, au plutôt cet autel, fut réédifiée en 1443 ; on trouve, en effet, à cette date, un acte dans lequel il est dit que maître Henri de Nancy, chanoine de Toul, conseiller et secrétaire du duc, donne des rentes pour dire des messes « sur un neuf autel de pierre fait et fondé sur un neuf arvol de pierres fait et situé près du neuf pointal de l'église, sous la tour du clocher d'icelle, lequel autel il a fait faire et edifier nouvellement. » Au revers est écrit : Fondation de la chapelle Saint-Michel. — Chapelle Sainte-Catherine (1412). — Chapelle Saint-Pierre, fondée par Piersat, maire de Lunéville (1436). — Autel Saint-Cristophe, fondé « en nom de chapelle et chapellenie, » à l'entrée de la nef, du côté le second pilier, par Loyon de Nancy, prêtre et prieur de Saint-Remy (1435). — Chapelle Notre-Dame-de-Pitié, ou du receveur Loyon, fondée par Loyon de Lunéville, jadis receveur-général de Lorraine, et Isabelle, sa femme, « endroit le pilier devant l'autel saint Nicolas » (1460). — Chapelle du Cloître, fondée par Jean Morcel, de Lunéville, secrétaire du duc de Lorraine, et Alix de Moiveron, sa femme (1461). — Chapelle Saint-Laurent, fondée par Laurent Raivel, de Viller (1464). — Chapelle Saint-Jean-l'Evangéliste, fondée par Vautrin, dit Jean de Lorraine, jadis prévôt de Lunéville, et Isabelle, sa femme (1490). — Chapelle Saint-Jean-Baptiste, « à la senestre partie du chœur, » fondée par Nicole Fabry, natif de Viller-lès-Lunéville, ou par Jean Faucheur, prévôt de Lunéville, qui y avaient fait tous deux des fondations (1511). (La dénomination de chapelle, qui se trouve dans les anciens titres, ne doit pas, comme on sait, être prise à la lettre ; elle signifie, ainsi que l'indique l'Etat du temporel des paroisses, « des oratoires appelés bénéfices manuels, qui ne sont proprement que des prestimonies, ayant des revenus et étant chargés de services que l'on acquitte dans l'abbaye et à la paroisse. »)

Enfin, un titre de 1458, fait mention d'une chapelle « séant au cimetière du Champ Saint-Remy, hors de Lunéville. » Elle est indiquée aussi, en 1714, dans l'Etat du temporel des paroisses.

Il existait, dans l'église Saint-Remy, diverses confréries, l'une de Sainte-Anne, dont il est parlé dans une bulle de 1604, accordant des indulgences à ses membres, et une de Saint-Nicolas, dont on a le titre d'érection, qui remonte à l'année 1437. On lira peut-être avec intérêt les noms des principaux fondateurs et quelques passages des règlements de cette pieuse institution, l'une des plus anciennes dont nous possédions les statuts :

« On nom de la benoite Trinité, le pere, le filz et le saint esperit amen. Nous Demenges Rentier,

de Luneville, par la pacience de Dieu humble abbé du monastere monsieur saint Remeig de Luneville, de l'ordre saint Augustin.....; Thirion Bello, priour dudit lieu ; Hesse, tresorier ; Lowion de Nancy, recteur de l'eglise monsieur saint Jaique dudit Luneville ; Henry, filz maistre Thouvenin, recteur de Chautcheu ; Jaiquemin Morxel, curé de Mons ; Jehan Wehyviller, curé de Rehainviller ; Jehan Bidal, Dedier de Rosieres, maistre en ars ; Belletoin Bello, Collin de Rosieres, Martin, filz Ferry le masson ; Henry, dit le Jonne (Jeune) et Symonin Gresset, prebtres, chenoinnes regulez tous du couvent de ladicte eglise ; et nous, Wathier, abbé de Belchamps ; Didier de Boirville, abbé de Senoinnes ; frere Jehan Joly, commandeur de Deu-maison (maison-Dieu) dudit Luneville, et nous Olry de Dombaisle, Albert Bello, Symon Melliant, Hesse Hachon, Jehan de Darney, Jehan Corberan, Henry dit le marlier, prebtres seculiers demorans audit Luneville ; Jehan, seigneur de Hassonville, chevalier, seneschal de Lorraine, et dame Ermesson Daulté, ma femme; Werry de Flueville, chevalier, balli par Allemengne, et dame Emengart de Hassonville, ma femme...; Jehan Morxel, tabellion monseigneur le Duc...; Walthrin Houllon, secretaire du Roy ; Loys le Marcant, cellerier de ladite Luneville....; Jehan Lambellin, jadit prevost de Luneville.....; Ferry de Frison, prevost de Luneville.... (et plusieurs autres, tous avec leurs femmes), affin de obtenir et impetrer grace, misericorde et remission de noz pechiers..., avons mis sus, ordonné, establi et constitué une confrairie et fraternité..... en nom du glorieux coufes (confesseur) monsieur saint Nicolas en la maniere que sensuit...

» ...Nous ferons dire et celebrer le lundi et le venredi de chacune sepmainne..... deux haultes messes, l'une dudit monsieur saint Nicolas et l'autre de *Requiem*..... Et seront tenus li trois chastelliers ou gouverneurs..... commis au gouvernement de ladite confrairie de paier les prebtres et chappellains qui diront... lesdites deux messes... Lesquelx trois gouverneurs seront tousjours esleus par les dis confreres.... L'ung d'iceulx gouverneurs sera de l'eglise monsieur saint Remeig et les aultres deux de la ville, c'est assavoir ung prebtre seculier et ung aultre qui seront confreres.

» Seront ordonnez chacun an.... quatre petis clers escolliers qui aideront à chanter lesdites deux haultes messes avec les chappellains...

» Avons estably que quant aucun confrere ou confrairesse... sera trespassé de cestui siecle, tantost que les dis gouverneurs..... le saveront, ilz seront tenus par le doien de ladite confrairie..... de faire signifier en bonne diligence.... à tous les confreres et confrairesses.... en quel lieu et à quelle heure on debvera pourter le corps en terre, et chacun confrere ou confrairesse y debvera estre selon son bon povoir, c'est assavoir de chacun chief d'ostel une personne.... Et se besoing estoit de porter le corps par les dis confreres, ceulx à cui il seroit commandé par les dis gouverneurs ne le debveroient refuser..., assavoir des le lieu où il seroit trespassé jusques à l'eglise et de là jusques à la fosse, en signe de humble fraternité et de bon exemple....

» Les dis gouverneurs, en nom de ladite confrairie, serout tenus de faire dire une haulte messe de *Requiem* à l'autel de saint Nicolas pour l'ame du trespassé au plus prochain jour apres son trespassement... ,et serons tenus de estre presens audit service..., sur l'amende de six deniers pour chacun de nous qui y deffaulroit s'il n'avoit excusation raisonnable...

» Avons.... estably que quant y plaira à aucun de nous, confreres ou confrairesses, pour sa devotion, panre la crousse du benoit saint Nicolas pour faire sa feste à sa translacion on mois de may, comme on a fait on temps passé, icelui confrere ou confrairesse que avera la royalté pour celui an debvera faire faire deux torches de la quantité d'une quarte de cire pour l'aller querir par la clergie en son hostel, mener et ramener de l'église, et la sollempnité de ladite royalté et la feste passée, les dites deux torches doient estre mises à l'autel monsieur saint Nicolas pour servir à lever le corps de Nostre Seigneur tant comme elles durreront.... »

Il y avait aussi, dans l'église Saint-Jacques, deux confréries, sur lesquelles l'Etat du temporel des paroisses donne les renseignements suivants : « Il y a une confrérie du Saint-Sacrement, à laquelle il se fait des services pendant l'année sur ce que les confrères se cottisent pour y satisfaire. Il y a une fondation appelée le Purgatoire, ou autrement la confrérie de Notre-Dame-des-Suffrages... L'on y prêche tous les jours de l'octave, et l'on paie un écu pour chaque sermon au prédicateur, qui est choisi conjointement par le curé et par les officiers d'église. Il y a un réveilleur

qui va par la ville, vers minuit, exciter les fidèles à prier pour les trépassés pendant l'octave des Morts, et à qui on paie dix francs pour salaire...»

De la paroisse Saint-Jacques, qui comprenait, en 1714, environ 800 bourgeois, dont 150 exempts des charges publiques, dépendaient les villages d'Huviller, Chanteheux, Moncel, le hameau de Viller, le faubourg de Ménil, le fief de Mehon, celui de Dehainville, appartenant à l'abbé de Saint-Remy, le moulin de Xerbéviller et l'ermitage de Saint-Léopold. (E. T.)

Hôpital et Commanderie de Saint-Georges. — Une des chartes que j'ai rappelées en commençant à parler de l'abbaye de Saint-Remy, fait mention d'un hôpital qui avait été construit par l'abbesse Uda, près du pont et dans le voisinage du château, et qu'elle avait ensuite fait transférer dans un endroit plus éloigné.

Une autre charte, émanée d'Henri de Lorraine, évêque de Toul, et datée de l'an 1160, raconte différemment la fondation de cet hôpital : Du temps de l'évêque Pibon, y est-il dit, Folmar, comte de Metz, et Godefroy, comte de Castres, par le conseil de leur cousine, Ode, abbesse de Saint-Remy, conçurent le projet d'élever, dans leur alleu, un hôpital (*xenodochium*) en l'honneur de Dieu et pour le soulagement des pauvres. Un homme religieux, nommé Herluin, résolut de réaliser ce projet. Etant allé trouver Pibon et lui ayant exposé le désir de l'abbesse et des deux comtes, il obtint le consentement de l'évêque. Dès qu'il fut de retour, il s'occupa de la construction de l'hôpital, et voulut aussi élever une église en l'honneur de saint Georges. L'église et ses dépendances se trouvant construites, Herluin alla de nouveau vers Pibon, et, après lui avoir raconté ce qu'il avait fait, le pria de venir bénir l'église. L'évêque manda les comtes et l'abbesse afin de savoir leur volonté au sujet de cette fondation ; ils lui dirent qu'ils donnaient à l'hôpital le droit de pêche et de pâturage, l'usage dans les bois, etc., avec permission, tant aux soldats qu'aux paysans habitant dans les dépendances du château, de faire donation de leurs biens aux pauvres. En même temps, Théodoric (ou Thierry) de Saint-Hilaire, voué du château de Lunéville (*Lunarisville*), fit don au même hôpital de la quatrième partie des dîmes qui lui appartenaient à Hannolville (*ad Hannolvillam*). Ode donna aussi les dîmes de ses laboureurs, sous un cens annuel de deux francs. Ensuite, l'évêque consacra l'église, bénit le cimetière et établit un prêtre qui résiderait dans l'hôpital et donnerait ses soins aux pauvres. Dans la suite, Albéron, abbé de Saint-Remy ayant inquiété l'hôpital au sujet des dîmes que l'abbesse Ode lui avait données, il fut dit, par le conseil des abbés de la Trinité et de Saint-Sauveur, que les dîmes des laboureurs et celles des animaux que ceux-ci nourriraient, demeureraient à l'hôpital de Saint-Georges, moyennant un cens annuel, et que, si le maître de l'hôpital venait à mourir, les frères de ce lieu pourraient en nommer un autre, du consentement de l'abbé, du comte de Lunéville et des bourgeois, ce qui serait ratifié par l'évêque. Henri confirme toutes ces choses, plus la donation qui avait été faite à l'hôpital d'un alleu à Pessincourt et Harmonville (*apud Picencurt et apud Harmunvillam*), etc.

En 1186, Richard, abbé de Belchamp et de Beaulieu, et frère Bérard, maître de la Maison-Dieu de Lunéville (*Domus Dei de Lunarisville*), font un accord par lequel, considérant que la Maison-Dieu était enfermée de toute part de terres et de forêts appartenant à l'abbaye de Beaulieu, qu'elle était bâtie dans un lieu fort étroit, qu'il fallait communiquer la richesse de l'abbaye à la pauvreté de l'hôpital, Richard donne à ce dernier l'usage du pâturage dans la forêt de *Pantenviler* pour la nourriture des porcs, à condition de payer trois sous de cens, monnaie de Metz, au jour de l'Assomption de la sainte Vierge; lequel hôpital, est-il dit, ne pourra vendre ni donner aucun bois de ladite forêt, et prendra seulement ceux qui lui seront nécessaires ; il pourra, s'il trouve des terres incultes, les labourer en payant la dîme, qui sera la quatrième gerbe, etc.

En 1199, Olry, châtelain d'Hénaménil, donne à la maison de Saint-Georges de Lunéville, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, son alleu d'Aménaville (*de Ameinavilla*), à savoir, la forêt.

C'est vers cette époque que les Templiers furent mis en possession de l'hôpital de Lunéville : une charte du duc Mathieu, datée de la Saint-Clément 1234, porte que Simon, seigneur de Parroy, a donné en aumône aux frères de la milice du Temple (*fratribus milicie Templi*) le tiers de la neuve ville située dans la forêt près de *Armemasnil* (sans doute Hénaménil et Laneuveville-aux-Bois).

Dans une autre charte datée du mois de novembre 1249, le même duc Mathieu s'exprime ainsi : « Nous Maheus, dux de Loborregne, et Katherine, ma feme, faisons à savor... que nos les dimes de Envile, de Boenviler, de Suenviler (Sionviller), de Bunenvile (Bienville), de Rauvile (Raville), de Armonvile et de Wallehes, que nos aviens acquestei par achet au regnant segnour de Romont, avons a eschangié envers frere Demoinges, frere dou temple, comandour de la mason dou temple de sent George de Lunerville... »

Je pourrais citer plusieurs autres chartes du XIII[e] siècle, dans lesquelles il est fait mention des Templiers de Lunéville ; mais celles que je viens de rappeler suffisent pour attester qu'ils furent en possession de la maison de Saint-Georges, ce qu'indiquait, d'ailleurs, le nom d'une des rues de la ville, à laquelle on avait donné la dénomination de rue du Temple.

Des Templiers, la maison de Saint-Georges, appelée, dans l'ancien langage, *Doumaison* et *Deumaison*, passa aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, connus dans la suite sous le nom de chevaliers de Malte, qui la possédaient encore dans le siècle dernier.

Cette commanderie, qualifiée de « maison forte » dans des pieds-terriers de 1638 et 1715, était construite hors de l'enceinte de Lunéville, du côté de Viller, dans le faubourg qui porte aujourd'hui ce nom. En 1587, lorsque les troupes protestantes, conduites par le duc de Bouillon, traversèrent la Lorraine, ses bâtiments furent démolis par ordre de Charles III, et on la transféra dans l'intérieur de la ville.

Elle y possédait, dès l'année 1425, en vertu d'une donation qui lui avait été faite par Marguerite de Louvency et Emengeart de Haussonville, une maison, avec ses dépendances, « seant darrier le moustier et eglise parocchial appellée saint Jaques. » Ce fut là qu'elle s'établit. Il paraît, néanmoins, que la chapelle située hors des murs ne fut pas détruite, ou bien qu'on la reconstruisit plus tard, car, dans un compte rendu en 1665, par le receveur de la commanderie, il est parlé de la « chapelle et clos de Saint-Georges sur le grand chemin qui va de Lunéville à Villers. »

On croit que la réunion de la commanderie de Saint-Georges à celle de Saint-Jean-du-vieil-Aître eut lieu en 1587, c'est-à-dire, lors de sa translation dans la ville. Cependant, il semblerait que cette réunion remonte à une époque antérieure, car, à partir de 1504, on voit cette maison continuellement gouvernée par les commandeurs de Nancy. Ce fait avait déjà eu lieu, il est vrai, précédemment, mais seulement quelquefois, et non point d'une manière invariable.

En 1655, et en dépit des priviléges dont jouissaient les établissements de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, des gens de guerre s'étaient logés dans les bâtiments de la commanderie ; mais les officiers du conseil de ville s'empressèrent de les en faire sortir. Un arrêt du Conseil souverain, du 5 juillet de l'année suivante, maintint les ecclésiastiques de Lunéville, ainsi que les fermiers et receveurs de la commanderie, dans toutes leurs franchises, relativement aux gens de guerre et aux impositions. Une ordonnance dans le même sens fut rendue, le 26 mai 1678, par l'intendant de Lorraine, ensuite d'une requête qui lui avait été présentée par Henri de Fussey, commandeur « de Saint-Jean-Georges » de Lunéville.

On lit dans le procès-verbal de visite de cette maison, dressé au mois de mai 1658 : « Nous nous sommes transportés à la maison de la commanderie, sise en la rue derrière l'église Saint-Jacques d'un côté, et d'autre côté sur la rue du Puits-de-l'Ecole, où étant, nous sommes entrés dans la chapelle érigée sous le nom de Saint-Georges, qu'avons trouvée en bon état, comme encore la maison, consistant en trois chambres basses et un cabinet avec une grande entrée, propre pour y faire les vendanges, et une écurie du côté de la rue du Puits-de-l'Ecole, propre pour y loger six chevaux, et une cave au-dessous de la plus grande chambre... Tous lesquels bâtiments nous avons trouvés en bon état, pour avoir été réparés par deux fois par M. le chevalier Saladin d'Anglure, lequel nous aurait déclaré que depuis que la maison forte de Saint-Georges lès Lunéville eût été démolie par ordre du souverain pour lors régnant, ont été octroyés par les princes ses successeurs à la susdite maison sise dans la rue derrière Saint-Jacques, tous les mêmes priviléges, franchises et immunités qui étaient en ladite maison démolie... »

Je ne sais si la commanderie de Saint-Georges subsista jusqu'à l'époque de la révolution ; les procès-verbaux des ventes de biens nationaux ne contiennent rien qui la concerne. En 1707, elle avait, ainsi que je le dirai plus loin, servi de ré-

sidence aux Carmes de Lunéville, en attendant que leur maison fût construite.

Un des passages du pied-terrier de cette commanderie, que je viens de citer, renferme une particularité à peu près unique dans l'histoire des établissements des Hospitaliers en Lorraine : c'est que cette maison ne fut pas seulement, comme Saint-Jean de Nancy et Cuite-Fève de Rosières, une ferme avec une chapelle, mais encore une sorte de château fortifié. Par qui et à quelle époque ces fortifications avaient-elles été élevées pour protéger l'hôpital fondé par Folmar et Godefroy ? c'est ce qu'on ignore complétement ; il est probable, toutefois, que ce fut pendant le séjour qu'y firent les Templiers. Cette construction révèle tous les instincts guerriers de cette milice religieuse, et l'on comprend de quelle utilité elle devait être à une époque de guerres continuelles, soit entre les princes de différents Etats, soit entre les vassaux d'un même souverain.

Il parait qu'au commencement du XVe siècle, on avait fait reconstruire, à Lunéville, un hôpital pour remplacer ou pour suppléer celui dont la maison avait été donnée aux Templiers, puis aux Hospitaliers ; on lit, à ce sujet, dans le Pouillé de 1768 : « L'ancien hôpital, fondé en 1406, était ruiné et sans bâtiments ; ses revenus montaient à 1,322 francs 9 gros en argent et trois resaux de blé sur un gagnage sis à Ménil... En 1707, Léopold fit faire hors de la ville un bâtiment pour un hôpital général, par le secours d'une loterie. M. de Camilly, évêque de Toul, y unit et transféra la chapelle de Saint-Nicolas de Maixe, par acte du 15 mai 1708 ; les chapelles de Saint-Sébastien et de Sainte-Catherine de Tantimont, du Saint-Sacrement d'Ogéviller, et de Saint-Fiacre de l'hôpital dudit lieu. Les hôpitaux d'Ogéviller et d'Einville, avec leurs services, furent transférés dans celui de Lunéville, par acte du 6 avril 1709. Le duc François III fit de grands biens à cet hôpital en 1732... Il est desservi par les chanoines réguliers... »

Religieuses de Sainte-Elisabeth ou Sœurs-Grises. — Je n'ai pu découvrir les lettres de René II, de l'an 1481, en vertu desquelles ces religieuses s'établirent, dit-on, à Lunéville. Leur maison primitive était près du château ; Léopold la leur acheta en 1712, et les transféra au faubourg de l'Hôpital. Leurs fonctions consistaient à visiter, soigner et assister les personnes malades. Le 24 avril 1497, ces religieuses ayant eu des difficultés avec les chanoines de Saint-Remy, au sujet de l'exercice des droits paroissiaux, René II leur permit d'avoir en leur église, clos ou pourpris de leur couvent, un cimetière où seraient enterrées celles d'entre elles qui trépasseraient.

Le couvent des Sœurs-Grises était, dans l'origine, hors de Lunéville ; il fut détruit en 1587, lors du passage de l'armée protestante, et reconstruit dans le voisinage du château. Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, ce second couvent fut acheté par Léopold, lorsque ce prince augmenta les bâtiments de son palais.

Minimes. — Voici quelques passages des lettres patentes du 26 octobre 1620, portant établissement de ces religieux à Lunéville : « Henri, etc... Comme par contrat d'échange récentement passé avec les habitants de Lunéville, de l'hôpital à nous appartenant au village de Viller, pour y transférer le logement des pauvres de notredite ville..., lesdits de Lunéville nous aient baillé en contréchange l'ancien hôpital de ladite ville, situé en la grande rue d'icelle..., et soit que, sur le désir que nous avons toujours eu d'embellir et accroître l'ornement de notredite ville, non seulement par l'édifice de notre château dudit lieu, mais aussi par l'accroissement du service de Dieu, nous ayons avisé de dédier ledit hôpital à l'établissement de quelque maison de religieux, pour consoler notre peuple de leurs prédications et conversation, et l'exciter par l'exemple de leur piété et dévotion ; savoir faisons que... nous avons donné... auxdits PP. Minimes ledit hôpital..., pour dorénavant en jouir en plein droit de propriété... »

L'année suivante, le duc Henri leur fit don de la chapelle de l'hôpital de Viller, et, en attendant le décès du titulaire, il leur assigna une rente de 300 francs sur la recette de Lunéville.

Il y avait, dans l'église des Minimes, une chapelle et une confrérie de Saint-Maur.

L'inventaire des titres de ces religieux fait mention d'une confrérie de Saint-Antoine, érigée, dans la chapelle du château, par les maçons et les charpentiers de Lunéville, et dont l'établissement avait été autorisé par le duc Jean en 1386.

C'est dans l'église des Minimes qu'avait été inhumé le nain du Roi de Pologne, Nicolas Ferry, plus connu sous le nom de Bébé, né au village

de Plaine, dans les Vosges, en 1741, et mort à Lunéville en 1764 ; on lui avait élevé un monument, avec l'inscription suivante, gravée sur une lame de cuivre, et composée, dit-on, par le comte de Tressan :

D. O. M.
Hic jacet
Non corpusculum sed exta
NICOLAI FERRI *Lotharingi,*
E vico de Plano
In Salmensi Principatu
Nati die 14 Novembris ann. 1741,
Denati die 9 Maii ann. 1764 :
Sceleton verò servatur in Bibliothecâ
Regiâ Nanceianâ.
Præter naturam portentum,
Corporis non inelegantis,
Brevitate et gracilitate
Spectabilis Homullus,
Ut pote longus pollices sex et viginti Francicos
Septenarum autem pondo librarum Francica- [*rum*]
Et unciarum trium.
Benefico STANISLAO I° *Polonorum Regi,*
Duci Lotharingiæ et Barri,
Carus :
Cui que, quæ cæteris juvenilis ætas est,
Senium fuit,
Et Lustra quinque seculum.

Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame. — Elles avaient été reçues à Lunéville en 1625, et cloîtrées en 1629. Elles achetèrent d'abord deux maisons près de la porte Saint-Georges ; mais s'y trouvant trop à l'étroit à cause de leurs écoles, elles en achetèrent une plus spacieuse en 1671. En 1651, Gabrielle de Nogent, fille de M. de Nogent, seigneur de Chanteheux et autres lieux, avait pris l'habit dans ce couvent et avait abandonné tous ses biens aux religieuses, à condition qu'elle aurait le titre de fondatrice de la maison.

Carmes déchaussés. — Par lettres patentes datées du 24 juillet 1632, le duc Charles IV permet aux Carmes déchaussés de la ville de Nancy de faire bâtir une maison conventuelle de leur ordre à Lunéville, tant pour le secours spirituel de leurs sœurs les Carmelines, qui sont déjà instituées audit lieu, que pour celui du public, à condition que leur nombre ne sera que de quatre pères, deux frères lais et deux autres serviteurs, jusqu'à ce que les rentes et revenus qu'ils posséderont dans cette ville leur permettent d'en entretenir un plus grand nombre.

Les guerres qui désolèrent la Lorraine sous le règne de Charles IV, empêchèrent les Carmes de mettre à profit les dispositions bienveillantes de ce prince, et ce fut seulement au commencement du XVIII[e] siècle qu'il leur fut possible de réaliser le projet d'un établissement à Lunéville. M. de Camilly, évêque de Toul, à qui ils s'adressèrent pour en obtenir l'autorisation nécessaire, la leur accorda le 27 février 1707. Par un décret du 3 juin de la même année, Léopold fixa le nombre de leurs religieux à huit pères et trois frères, dont le prieur et le supérieur seraient natifs de ses Etats, et leur permit de faire la quête, un jour de chaque semaine, dans la ville et les faubourgs de Lunéville. Le 10 du même mois de juin, ce prince confirma la donation qui leur avait été faite par le sieur Christophe André, intendant des bâtiments, ponts et chaussées de Lorraine, d'un terrain dans les paquis, au-delà du dernier pont, à l'entrée de la ville, du côté de Nancy, pour y construire leur église et leur couvent.

En attendant que ces bâtiments fussent terminés, ils sollicitèrent du grand vicaire de l'évêché de Toul et en obtinrent, le 17 août 1707, la permission d'établir une espèce d'hospice en l'ermitage Saint-Léopold, situé près de Lunéville, où il y aurait trois prêtres et deux frères de leur ordre ; dans lequel ermitage il y avait une chapelle bénite où on célébrait journellement la sainte messe, et un autel consacré. Le grand vicaire autorisa, en outre, le R. P. de Saint-Joseph, provincial de la province de France, à y résider momentanément, pour confesser et prêcher dans la chapelle. Les Carmes ne restèrent que peu de temps à Saint-Léopold ; le 24 novembre de cette même année, il leur fut permis de transférer leur établissement dans la commanderie de Saint-Jean, à Lunéville, pour trois ou quatre ans, jusqu'à ce que leur maison fût construite, d'y faire leurs exercices suivant la règle, de dire la messe et de confesser dans la chapelle.

J'ignore à quelle époque ces religieux s'installèrent dans leur couvent ; ce qu'on sait, c'est que leur église ne fut terminée qu'en 1727, et que, le 12 octobre, M. Begon, évêque de Toul, la consacra sous le titre de Saint-Léopold. En 1729, il y fut érigé une confrérie du Scapulaire, et, en

1740, une confrérie du Sacré-Cœur de Jésus, à laquelle le pape Clément XII accorda des indulgences. Les Carmes avaient une chapelle séparée de leur église, pour les offices et assemblées de la Congrégation des hommes, qui y avait été établie en 1728.

Capucins. — La maison de ces religieux, dit l'Etat du temporel, est au faubourg de Lunéville; ils y ont été établis, en l'année 1633, par un nommé Nicolas Priquet, chantre de la collégiale Saint-Georges de Nancy ; à quoi a contribué une dame de Custine d'Haraucourt, ce qui a été confirmé par le duc Charles IV.

La plupart de ces maisons religieuses furent vendues, à l'époque de la Révolution, comme propriétés nationales, savoir : les Minimes, le 6 juillet 1791 ; les Capucins, le 12 avril 1792 ; la Congrégation, le 19 mai 1793 ; les Carmes, le 12 juillet 1792. Cette dernière vente ne fut que partielle : on réserva l'église et la sacristie pour la nouvelle paroisse Saint-Léopold, un bâtiment et un jardin pour le presbytère. Mais l'établissement de cette paroise n'eut pas lieu, et l'église des Carmes, après avoir servi de magasin à fourrage, fut définitivement vendue le 19 fructidor an IV. Aux actes de vente que je viens de rappeler, sont joints des plans de la maison de la Congrégation et de celles des Capucins et des Carmes.

Lunéville possédait encore, ainsi qu'on l'a vu précédemment, des Frères des écoles chrétiennes, des sœurs hospitalières de Saint-Lazare et des sœurs de Saint-Charles, auxquelles était confié le soin de la Maison de charité, connue sous le nom de *Coton*. Cet établissement, dit le Pouillé de 1768, est dû au zèle et à la charité de frère Belair, chanoine régulier, pour lors vicaire à Lunéville, depuis curé de Brémoncourt.

Saint-Jacques, ancienne église de Saint-Remy, a été érigé en église paroissiale en 1802. Un décret du 20 juin 1849, a autorisé l'établissement d'une nouvelle paroisse sous le titre de Saint-Maur. Cette église a été construite à l'aide des libéralités des fidèles et par les soins de M. l'abbé Trouillet, qui en a été nommé premier curé.

Patrons, saint Jacques le Majeur et saint Maur.

LUPCOURT. Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), confirme plusieurs donations qui avaient été faites au prieuré de Flavigny à Lupcourt : un nommé Arnou, chevalier, lui avait donné un alleu (*allodium in Locurt*) tel qu'il le tenait ; Gérard avait fait don au même prieuré de l'alleu de Lupcourt, avec le quart du moulin. (Bénédictins de Flavigny.)

Un nommé Louis, curé de Lupcourt (*presbiter de Loucort*), figure comme témoin, en 1178, dans une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, pour l'abbaye de Beaupré. (Abb. de Beaupré.)

Une bulle du pape Lucius III, de l'an 1183, fait mention de la terre de Lupcourt (*terram de Locort*) appartenant à l'abbaye de Clairlieu.

En 1189, Othon, abbé de Saint-Sauveur, et les religieux de Clairlieu font un échange par lequel Othon cède à ces religieux toutes les dîmes des terres de la grange de Bedon, situées sur le ban de Lupcourt (*de Lochorth*), et qui se payaient au curé dudit lieu. (Abb. de Clairlieu.)

Au mois de septembre 1340, le duc Raoul engage à Renaud de Nancy le four Sacré de cette ville, celui de *Loupcourt au Vermois*, etc. (Cart. Gagères.)

En 1359, Simonin d'Essey, chevalier, donne aux dames Prêcheresses de Nancy tous les héritages qu'il possédait à Lupcourt, Fléville et Gérardcourt. (Prêcheresses.)

En 1483, le duc René II engage à Guillaume Odinet et à Marguerite, sa femme, seigneurs voués d'Epinal, les villes de Pont-Saint-Vincent, Lupcourt, etc., à cause de 6,000 francs qu'il leur devait pour le rachat de Spitzemberg. (T. C. Epinal 3.)

Le 25 octobre 1588, Nicolas du Hault, joueur d'épinette du duc Charles III, obtient de ce prince l'ascensement de 30 jours de terre sis au ban de *Loupcourt*, moyennant une redevance annuelle de 6 gros par chaque jour. (T. C. Nancy 2.)

En 1597, une nommée Jeanne Paté, veuve de Claudin Simonin, de Lupcourt, est brûlée comme sorcière.

Le 12 janvier 1605, Charles Rennel, receveur général du cardinal de Lorraine, vend à ce dernier un gagnage situé à Lupcourt, pour la somme de 3,000 francs.

Le 2 janvier 1606, le duc Charles III vend à Michel Bouvet, secrétaire de ses commandements, la seigneurie de Lupcourt et 106 francs 6 gros sur l'aide ordinaire Saint-Remy au Vermois, pour 5,000 francs. Cette vente fut confirmée par Henri II, le 1er janvier 1609, et ce prince renonça au droit de rachat, que s'était réservé son prédécesseur. (T. C. Nancy 3.)

Le 22 mars 1617, Jean-Baptiste de Bernier, seigneur de Lupcourt, et Françoise Bouvet, sa femme, cèdent cette seigneurie au duc Henri II, en échange du village de Raceicourt et de la seigneurie de Vellotte à Dompaire. (T. C. Nancy 4.)

En 1699, Charles-Antoine de Mahuet, chevalier, baron du Saint-Empire, conseiller-secrétaire d'Etat, intendant de l'hôtel et des finances de Léopold, reprend de ce prince la terre et seigneurie de Lupcourt, consistant en haute, moyenne et basse justice, maison de fief, droit de troupeau à part et de colombier, quatre moulins de fief, francs et exempts de toutes charges, le fief d'Azelot, la seigneurie de Coyviller, la seigneurie haute-vouée de Champenoux, etc.

On a de pareils actes de reprises donnés par Charles-Ignace de Mahuet, aussi conseiller-secrétaire d'Etat (1720), en faveur de qui la terre de Lupcourt avait été érigée en comté ; et par Joseph-Antoine de Mahuet (1773), baron du Saint-Empire, comte de Lupcourt, etc. (Fois et hommages.)

En 1712, la communauté de Lupcourt était composée de 35 à 40 habitants. La paroisse comprenait ce village et celui d'Azelot. Ce dernier avait eu anciennement une église paroissiale, mais, par suite du malheur des guerres, il avait été annexé à celle de Lupcourt. C'est, du moins, ce qui se trouve rapporté dans un mémoire rédigé, dans le siècle dernier, par les habitants d'Azelot, que ceux de Lupcourt voulaient forcer à contribuer aux réparations de leur église. Ceux-ci produisirent, à l'appui de leurs prétentions, la copie d'une sentence arbitrale rendue, au mois de février 1295, par Gérard, doyen de la chrétienté de Port, et Jacques de Nancy, chanoine de Saint-Dié ; sentence dans laquelle il est dit : « que li proudhommes d'Aizeloy aideront à lour meire englise de Loucourt, ensi com de cloches ou de mur ou de moustier, de livres, de calice et de vestement si deffaut y etoit en ladilte englise de Loucourt des choses dessus dites. » (Cure de Lupcourt.)

En 1802, Lupcourt, Ville-en-Vermois et Gérardcourt dépendaient de l'église de Saint-Hilaire ; par décret du 3 juillet 1811, le titre de cette succursale a été transféré à Lupcourt.

Patron, saint Epvre.

LUTZELBOURG. Aucun titre des Archives ne fait mention du village de Lutzelbourg ; quelques-uns seulement, mais en langue allemande, concernent le château, qui parait avoir été une forteresse très-importante, à en juger par les restes qui en sont encore debout aujourd'hui.

Les comptes du domaine de Phalsbourg, pour les années 1601, 1602 et 1603, renferment plusieurs notes relatives à des réparations faites aux églises et aux cimetières de Lutzelbourg et de Mittelbronn. Il est probable que des Luthériens s'étaient établis dans cet endroit durant la seconde moitié du XVIIe siècle, comme dans beaucoup d'autres localités de la contrée ; et il faut peut-être rattacher à cette circonstance les dégradations qui eurent lieu dans diverses églises du pays. Les ducs de Lorraine, devenus possesseurs de la principauté de Phalsbourg, firent, comme on sait, tous leurs efforts pour y ramener la religion catholique.

Lutzelbourg a été érigé en succursale en 1802, avec Hultenhausen pour annexe.

Patron, saint Michel.

M

MADELAINE (la). La ferme de la Madelaine, située sur le territoire de Laneuveville-devant-Nancy, était, dès le XIIe siècle, une léproserie ou une maladrerie, ainsi que l'indique la note suivante de l'inventaire des titres des dames Prêcheresses de Nancy : « 1189. Donation faite par Thiéry des Rapins des biens qu'il avait à la Magdelaine des lépreux près le bourg de Saint-Nicolas. » Je n'ai pu retrouver l'original de ce titre, et je dois me borner à cet énoncé sommaire. Dans le siècle suivant, les Prêcheresses ou Dominicaines de Nancy eurent le projet de fonder une maison à Saint-Nicolas ; mais la chose n'ayant pu se faire, elles s'établirent à quelque distance de cette ville,

près du ruisseau de Marlei ou Merlei, sur un terrain qui leur avait été donné par un nommé « Jehans, dis li Jalous, bourjoiz de Nancey, et Maance, sa femme. » Cette donation fut confirmée, en 1295, par le duc Ferry, lequel, deux ans auparavant, avait donné des lettres portant permission aux pères de l'ordre de Saint-Dominique, dans le cas où ils seraient empêchés de bâtir un monastère dans le bourg de Saint-Nicolas, de pouvoir édifier ledit couvent en sa terre, près du rup qui court près les malades de Port. »

Des lettres du duc Mathieu, du mois d'octobre 1224, avaient ratifié la donation faite par son oncle, Philippe de Gerbéviller, à l'église de Saint-Nicolas-de-Port, du bois Fayet, proche de la maison dite des Lépreux dite Marlinrup (*juxta Marleinru domum scilicet leprosorum*), dépendant de l'alleu du donateur. (Coll. St.-G. et P.)

MADELAINE (la), ancien ermitage sur le ban de Saint-Nicolas ; il avait été fondé par un nommé Gillet Launay, teinturier, et par Genette, sa femme. Leur épitaphe, avec le millésime de 1409, se voyait dans la chapelle de cet ermitage, dont le titulaire était à la nomination du prieur de Varangéville. (E. T.)

Par suite d'une transaction passée, le 21 septembre 1711, entre le chapitre de la Primatiale, héritier des droits du prieur, et les dames Prêcheresses de Nancy, le chapitre céda à ces dernières le gagnage de la Madelaine et tout ce qui en pouvait dépendre, à la réserve de la chapelle, de l'ermitage et du jardin y attenant. (Coll. Saint-G. et P.)

MADELAINE (la), ancienne ferme, aujourd'hui simple maison d'habitation, située au faubourg Saint-Pierre de Nancy. C'était anciennement une léproserie, dont l'origine n'est pas connue, mais qui devait remonter à une époque éloignée : une charte du duc Ferry II, datée du mercredi après Pâques 1273, porte que ce prince a donné à la « maison des malaides de Nancy lou four... qui siet apres la maison Sacrei... »

En 1312, Ferry III fait don aux dames Prêcheresses de « la malarie de Nancey. »

Par lettres patentes du 22 mars 1436, René Ier confirme les franchises et priviléges accordés par ses prédécesseurs à ces religieuses, pour « la maison et gaingnaige de la Malladerie devant la ville de Nancey, » et pour le « gaingnaige de Malain Ruy (Malaurupt, la Madelaine) situé devant la ville de Port. » Ces franchises furent également confirmées par la duchesse Isabelle, en 1441, et par le duc Antoine, en 1508.

Un chapitre des comptes des Deux de ville de Nancy, pour l'année 1541-42, intitulé : « Les bons malades », contient les mentions suivantes au sujet d'une femme qui fut conduite à la léproserie de la Madelaine :

« Le 26e d'avril 1542, Ysabelle, fille de feu Didie Lolier, fut menée à Toul pour la faire visiter par les barbiers jurés dudit Toul, pour ce qu'elle était suspicionnée de la ladrerie ; auxquels barbiers fut donné, pour leur salaire, 12 gros.

» Pour deux aunes et demie de drap pour faire un manteau de gris pour ladite Ysabelle, payé à Colin Thiébaut 17 gros. A Didier Houllon, couturier, pour la façon dudit manteau, 3 gros.

» Pour une cliquette, une écuelle de bois et une paire de gants, un gros 12 deniers.

» Le 2e de juin, payé à maître Nicole, chapelain de Saint-Epvre, pour sa messe et pour conduire ladite Ysabelle à la Magdaleine, 6 gros.

» Au clerc du marlier de Saint-Epvre 12 deniers.

» Pour le diner du curé et des Deux de ville qui ont conduit ladite Ysabelle à la Magdaleine, 9 gros. »

Par lettres patentes en forme de règlement, données le 8 août 1605, le duc Charles III maintient les dames Prêcheresses de Nancy en leurs droits et autorités de recevoir et loger en leurs maisons de la Madelaine lès Nancy les personnes lépreuses avec lesquelles elles auront accord de ce faire, tant des villes, prévôté et banlieue de Nancy que des pays et terres de son obéissance, excepté du bourg de Saint-Nicolas, où il y a une maladrerie, à charge et condition que s'il advenait que lesdites maisons (sans doute des loges), qui sont seize en nombre, se trouvassent toutes remplies, se présentant un ou plusieurs lépreux desdites villes, prévôté et banlieue de Nancy pour s'y loger, elles seront tenues d'en déloger les forains pour leur faire place, quand même elles n'auraient pas de quoi leur payer un droit d'entrée à cause de leur pauvreté ; mande aux gens du Conseil de ville de Nancy de laisser jouir lesdites dames, sous ces modifications, de leurs droits et priviléges, comme aussi les lépreux par elles jusqu'ici reçus et qu'elles recevraient ci-après, et de la quête accoutumée des aumônes.

On voit, par le préambule de ces lettres, que chaque lépreux occupant une maison payait un cens annuel d'un franc aux dames Prêcheresses, outre le droit d'entrée convenu avec elles de gré à gré.

C'est de ces lépreux qu'il est parlé au compte de la cellerie de Nancy, pour l'année 1616, de cette sorte : « Aux bons malades de la Madelaine lès Nancy la quantité de douze resaux de blé froment qu'il a plu à Son Altesse leur donner et octroyer en aumône, comme de coutume, pour subvenir à leur nourriture et autres nécessités en leurs vies calamiteuses pendant l'année de ce compte. » (Notes Dupont.) Une mention analogue se trouve encore dans les comptes de la cellerie, pour l'année 1640.

MADELAINE (la), ancien ermitage dépendant de la paroisse de Flin, à la collation des Marotel (sans doute les fondateurs). Il y avait un ermite de la congrégation de Saint-Jean-Baptiste. (P.)

MADELAINE (la), ou la ROCHOTTE, ancien ermitage dépendant de la paroisse de Deneuvre. Il y avait quatre ermites de la congrégation de Saint-Antoine. (P.)

MADELAINE (la), cense sur le territoire de Juville.

MAGNIÈRES. Une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de l'an 1188, porte qu'un nommé Albert d'Epinal, neveu de Thierry de Romont, étant devenu possesseur de la moitié de l'alleu et du ban de Magnières (*medietatem allodii et banni de Magneres*), par suite de l'acquisition qu'il en avait faite sur les seigneurs de Darney, donna à l'abbaye de Beaupré la vaine pâture sur tout ce ban pour tous ses bestiaux. (Abb. de Beaupré.)

Au mois de mars 1266, Huart, fils de dame Agnès de Haboudanges, et voué de Deneuvre, vend à Henri de Blâmont l'héritage qu'il a à Magnières. (T. C. Blâmont fiefs.)

Par lettres datées du jour de Saint-Vincent (janvier) 1287, Gérard de Beuch, chevalier, cède au duc Ferry les droits et actions qu'il avait à Magnières, Saint-Pierremont et Saint-Maurice, moyennant la somme pour laquelle ils étaient engagés. (T. C. Rosières.)

Le dimanche après la Saint-Denis 1309, le duc Ferry donne à Henri de Blâmont les fiefs de Magnières, Martincroix, etc., pour lesquels ledit Henri fait ses reprises du duc. (T. C. Blâmont.)

En 1312 (le dimanche après la Saint-Epvre, au mois de septembre), les mêmes duc Ferry et Henri de Blâmont font un accord par lequel ce dernier reprend ligement du duc la forte maison, les fossés et pourpris de Magnières, ensemble tous les alleus et héritages qu'il pourra avoir audit lieu. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

L'année suivante, Henri, voulant prévenir les différends qui pourraient s'élever après sa mort entre ses enfants, tant à cause de sa succession que de celle de Cunégonde, leur mère, fait le partage de ses biens et assigne à Jeanne, sa fille, ce qu'il lui avait donné à Magnières.

Au mois de septembre 1314, le prieur de Romont, du consentement de l'abbé et du couvent de Beize, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Langres, vend à Henri de Blâmont, pour la somme de 22 livres de toulois, le four banal de Magnières.

Au mois de juin 1323, Burniques de Ristes et Jeanne de Blâmont, sa femme, qui avait reçu pour douaire la maison forte de Magnières, déclarent que s'ils la rendent à Henri de Blâmont, ils lui rendront aussi les meubles que ce dernier y avait laissés, et dont voici le curieux inventaire : « Seize abellestres (arbalètes) et dous pies (épieux), une abellestre à tour, dous abellestres, dix trois espingolles, trois bessins à lavei, dous bessins à berbier, dous petis bessins à eawe, un eschasselet, deix andiers, dous grans pous (pots) en couvre (cuivre), quatre petis pous de cordere, cinc peilles que petites que grandes, cinc chauderons, vint et quaitre pous d'estein de pinte, dous pous de quarte d'estein, une peille à oye (oyle, huile ?), sexante escuelles d'estein et trois escuelles d'estein, lou harneix d'un chevaul à un tumereil (tombereau), une douzene de dairs, dous toirches de cyre et dous cierges, dixent (dix) que cussins que chauessuelz, vint et quatre quarrez, dix teppis de poil de chien, un coulteu (couverture, courte-pointe ?) de berbix pour covrir, item une viez coutre de seindeil, deix bacons, dous molins à brais, quaitre tours d'abelestres, plusiours paulfers, foussuelz, besses, une haiche, un boige (bouge) pour balleir vin, dous paires de harneix d'engins, dous eingins, douze huges que petites que grandes, quinze quartes de froment, dous quartes et cinc beches de soille (seigle), quarante et trois quairtes d'avoine, dous cherres de vin, douze neppes taublieres, dous piesces de

neppes de quairante et trois aulnes, douze que touhailles (serviettes) que davoutieres (?), seize linsuelz (draps), seix milliers de quarreilz à dous pies, dous cens quarrez à tour, trois cens quarreilz d'espingolles, trois feirs de prison, sept poirs, dous muees (muids) de seil, et sont toutes ces chozes prisiées oct (huit) vingt livres de petis tournois. » (T. C. Blâmont fiefs.)

Le 9 février 1351, Thibaut de Blâmont, Henri de Faucogney et Jeanne de Blâmont, sa femme, font un accord par lequel ils conviennent que le château de Magnières, avec ses pourpris et dépendances, restera audit Faucogney, ensemble les fiefs de Maixe et de Mortagne.

L'année suivante, le même Thibaut et Jean de Salm, sire de Puttelanges, à cause de Marguerite de Blâmont, sa femme, font un partage par lequel Thibaut emporte tout ce que Marguerite avait à Magnières et dépendances, et Jean, le château et le bourg de Châtillon. (T. C. Blâmont.)

En 1597, Jeanne de Ribaupierre, dame de Magnières, déclare qu'au lieu de trois repas qu'elle prétendait lui être dus en qualité de dame dudit lieu, en la maison de Domptail, appartenant à l'abbaye de Senones, elle n'a droit d'en réclamer qu'un. (Cart. Senones.)

En 1712, Marie-Françoise de Bildstein, veuve de Gaspard de Franc, vivant commandant du régiment de Bourbon pour le service du Roi, tant en son nom que comme gardienne noble de Nicolas de Franc, son fils, fait ses foi et hommage pour la terre et seigneurie de Magnières, dont elle possédait les trois quarts et son fils l'autre.

Le 14 janvier 1773, Dominique O'Hégnerty fait également ses foi et hommage pour le comté de Magnières, « composé de la terre et seigneurie patrimoniale de Magnières, consistant en haute, moyenne et basse justice, sans part d'autrui, château, bâtiments, aisances et droits en dépendant ; en la moitié de la terre et seigneurie patrimoniale de Domptail..., en la haute vouerie de Rambervillers, le tout ayant été uni par lettres patentes du Roi de Pologne, du 29 avril 1765, pour ne former qu'un seul et même corps de fief, créé, érigé et décoré du titre de comté, sous la qualification de comté de Magnières... »

Les armes de ce comté étaient « d'argent à un chêne arraché de sinople au chef de gueules chargé de trois tourterelles d'argent, et pour cimier un dextrochere armé d'un sabre d'argent garni d'or, avec cette devise : *Nec flectitur nec mutant.* »

Les habitants de Magnières disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède, de temps immémorial et sans titre, 963 arpents environ de bois, tant futaies, taillis que haies, en plusieurs pièces. Le seigneur du lieu a droit de prendre, dans lesdits bois, quatre charges de bois par chacun laboureur, lesquels laboureurs sont obligés de les conduire au château, moyennant un gros par charroi. La communauté fait profit des simaux.

» Possède pareillement, mais par indivis avec Saint-Pierremont, un bois de 387 arpents, dans lequel les deux communautés prennent leur affouage et les bois de bâtiments ; elles vendent le surplus des chênes rabougris, viciés et surnuméraires, au profit de la fabrique commune.

» Possède aussi, de temps immémorial et sans titre, 56 fauchées de paquis.

» Elle possède également plusieurs prés et usuaires de ville....

» Elle a droit de vaine pâture sur les lieux circonvoisins, et chaque laboureur a droit d'avoir cent moins une bêtes blanches....

» Les habitants sont obligés à l'entretien d'un grand pont de pierre de 17 arcades ; de trois ponts de bois, l'un d'iceux sur la rivière, au-dessus des vannes du moulin, appelé le Neuf-Pont ; un autre en allant à Mattexey, et l'autre sur le grand chemin de Clézentaine, traversant le ruisseau qui vient de l'étang. Sont encore obligés à l'entretien de trois ponts de pierre qui se trouvent sur la portion de chaussée qui leur a été délivrée..., comme aussi de ladite levée...

» Sont aussi chargés de payer annuellement à leurs seigneurs les redevances ci-après, savoir : chaque laboureur trois journées de charrue, quatre charrois de bois, de charroyer les grains des corvées qu'ils labourent et les foins des prés appelés les Breuxes-Jeupré.

» Tous les habitants en général, excepté quelques officiers du seigneur, sont obligés d'aller fauciller et lier les grains des corvées que les laboureurs cultivent ; faucher environ 30 fauchées de pré, appelé Jeupré, et de payer aussi annuellement chacun quatre poules et 3 gros en argent pour le four, et les manœuvres une rente d'un sou tournois.

» Sont aussi chargés d'une redevance et taille de 25 francs barrois, payables à la Saint-Remy.

» Les seigneurs font aussi payer par chacun manœuvre du lieu qui fait labourer par charrue d'autrui, un demi-resal d'avoine.

» Chaque laboureur doit une rente en grain, tant en blé qu'avoine, suivant qu'ils sont cottisés par les officiers desdits seigneurs, suivant la fertilité des années, dont la taxe se fait à la Saint-Martin d'hiver... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1710) : « Le lieu de Magnières était autrefois considérable ; c'est un bourg où il y avait foires et marchés, mais qui est à présent ruiné et ne ressemble guère qu'à un village. On a dit que les seigneurs de Magnières se qualifiaient de barons ; néanmoins on ne sait pas et on n'a pu dire si Magnières était une baronnie. Ce qu'il y a de certain, c'est que le seigneur est haut justicier, moyen et bas ; il a son maire pardevant lequel sont portées les causes tant au civil qu'au criminel en première instance ; les appels vont au bailliage de Nancy. La communauté est composée de 89 habitants, compris 14 veuves. » En 1768, il y avait 98 feux et 314 communiants.

Le Pouillé rédigé à cette époque porte ce qui suit : « Magnières : collateur, le prieur d'Apremont ou l'abbé de Gorze. — Chapelles : celle de Saint-Georges ; collateurs, les Noël, de Magnières. — Celle de Sainte-Croix ; collateur, le seigneur du lieu. — Celle de Sainte-Catherine, fondée le 20 juin 1515 par Catherine d'Haraucourt, épouse d'Etienne de Tuillières, seigneur de Magnières. — Celle du château, sous l'invocation de sainte Barbe. — L'hôpital de Saint-Antoine, devant la halle, ruiné. — L'ermitage de Notre-Dame de Monfort, chef-lieu des ermites de la congrégation de Saint-Jean-Baptiste au diocèse de Toul ; collateur, le seigneur de Magnières.

Ce village a été érigé en succursale en 1802, avec Saint-Pierremont pour annexe.

Patron, saint Laurent.

MAIDIÈRES. On lit dans la Notice sur la ville et le comté de Scarpone (Extrait des Mémoires du P. Le Bonnetier, dernier curé de Scarpone, par M. Lamoureux aîné), que les villages de Maidières et de Montauville avaient appartenu à l'abbaye de Gorze, par suite de la donation que lui en avait faite une dame nommée Angillie : *Donavi res meas in pago Scarponensi in fine Magdarinse seu in Motissovilla.* On ne dit pas à quelle époque remonte cette donation, que je me borne à mentionner, n'ayant pas eu sous les yeux le titre dans lequel elle est consignée.

D'un autre côté, Maidières se trouve mentionné, sous le nom de *Maidera*, dans un diplôme de l'empereur Othon II, du 11 mai 977, portant confirmation des biens et des priviléges de l'abbaye de Saint-Pierre de Metz. (H. M.)

Au mois de février 1245, Ferry de Brixey échange avec Simon de Tremblecourt sept muids de blé froment, moitié mouture, à prendre tous les ans sur le moulin de Maidières, et dix muids de blé qu'il tiendra en hommage de Thibaut, comte de Bar, contre la moitié du moulin de Ravoy. (T. C. Pont fiefs.)

Le jeudi devant la Saint-Pierre 1252, Forquignon de Marly reconnaît avoir en hommage des mains du même Thibaut 20 livres de terre sur Marly et dix livres au marché de Maidières, et être obligé à six semaines de garde par chacun an au château de Mousson. (Cart. Pont fiefs.)

En 1257, Robert, évêque de Verdun, confirme la donation que les abbé et couvent de Saint-Mihiel ont faite de la vicairie perpétuelle de la cure de Thirey, dont ils sont patrons, à l'hôpital nouvellement bâti entre Pont et Maidières sous Mousson. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Le jeudi après la Saint-Mathieu (mars) 1335, Mathieu, chevalier, sire de Mandres en Voivre, reprend d'Edouard, comte de Bar, ce qu'il tient de lui en fief à Montauville, au Pont et à Maidières. (Cart. Pont fiefs.)

Le 9 octobre 1364, Simonin de Creves, écuyer, reconnaît tenir du comte de Bar, tant en son nom qu'en celui d'Alix de Compeville, sa femme, plusieurs rentes sur les fours, moulins et gerbages de Pont-à-Mousson, le quart de Montauville, plusieurs arpents de bois à Maidières, etc. (T. C. Bar fiefs et dénombrements.)

Le 10 mars 1446, Jean de Vergny, écuyer, à cause de Marguerite Ysorel, sa femme, donne son dénombrement au duc de Lorraine à cause de la mairie de Daulle et dépendances, le tiers du quart de plusieurs héritages à Maidières, Montauville et Issoncourt. (T. C. Pont fiefs 3.)

En 1535, les gens des Comptes de Bar ascencent à Etienne Payemal, moyennant une redevance d'un franc par an, une place sise devant le Pont-à-Mousson, près Maidières, pour y construire une émoulerie. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

En 1549, Pierre Androuet et Rondelle la Camuse, sa femme, vendent à Jean, fils du Roi de Sicile (le duc de Lorraine), la moitié du moulin à fouler draps, sis sur les ruisseaux de Maidières. (T. C. Pont.)

En 1587, Jean Pacot donne ses reversales à cause de la permission qu'il avait obtenue de construire une émoulerie sous le moulin Bas devant Maidières, moyennant 4 francs de rente annuelle. (T. C. Pont domaine.)

Le 28 janvier 1588, Jean Grosvie obtient l'ascensement, à charge d'un cens annuel de 4 gros, d'une place vague sur le chemin de Maidières, pour y construire une maison. (T. C. Pont domaine 2.)

En 1609, Nicolas Collin donne ses reversales pour la permission qu'il avait obtenue de construire, sur le ruisseau de Maidières, une émoulerie pour toutes sortes d'armes, et promet payer un cens annuel de 4 francs. (T. C. Pont domaine.)

Il paraît qu'une nouvelle usine du même genre s'établit encore dans la première moitié du XVIIe siècle, car on lit dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, à la date de 1633 : « Reçu 2 francs des héritiers de Demenge Charpentier pour le cens de 4 francs qu'ils doivent au terme de Noël, pour la permission qu'ils ont de construire une « esmouliere » au-devant du moulin bas de Maidières. »

Le 12 mai 1612, Eustache de Rodez, seigneur de Flavaucourt, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les trois quarts ès terre et seigneurie de Dalle, ès bans de Maidières, Montauville et Saint-Pierre. (T. C. Pont fiefs 2.)

Le 7 décembre 1631, le duc vend à Collignon Richard, seigneur de Jouy sous les Côtes, les hautes justices de Maidières, Montauville et dépendances.

En 1622, les habitants de ces deux villages avaient obtenu la permission de labourer, pendant douze ans, avec tel nombre de chevaux qu'ils voudraient, moyennant trois quartes, moitié froment et avoine, par chaque charrue. (T. C. Pont domaine 2.) Ils étaient auparavant attenus à une redevance qui est ainsi indiquée dans les comptes du domaine de Pont-à-Mousson, pour 1571 : « Les assises de ceux faisant labeur (labour) au lieu de Maidières sont telles que de tant de chevaux trayans qu'ils mettent à la charrue par deux saisons, mars et wain, doivent une assise entière qui vaut 12 deniers, bonne monnaie, deux bichets froment et deux bichets avoine, mesure du Pont, et deux gelines pour leur chef, payant au jour Saint-Remy, chef d'octobre ; et ceux non faisant labeur doivent selon leur puissance, les uns plus, les autres moins, selon que les mayeur et doyen les jettent et distribuent par serment, dont lesdits mayeur et doyen sont quittes, seulement à cause de leur office. Sur lesquelles assises de ceux faisant labeur, le clerc juré prend une assise pour son droit, et les mayeur et doyen une autre pour leurs droits. »

Les habitants de Maidières et de Montauville avaient aussi été dispensés de la banalité du four de Maidières, moyennant une redevance annuelle de 2 sous par chaque ménage ayant un petit four dans sa maison.

En 1714, un nommé Pierre Pleciard obtint la faculté de construire un pilant à écorces et un moulin à chamois sur le ruisseau de Maidières, à charge d'un cens annuel de 20 francs. (T. C. Pont additions.)

Les habitants de Maidières déclarent, en 1700, « qu'ils possèdent de tout temps, en commun, environ 500 arpents de bois rapailles, chargés d'une quarte d'avoine, mesure de Pont-à-Mousson, par chacun habitant qui prend portion de bois, à la réserve du curé de Saint-Pierre, du maire et du sergent... De plus, qu'ils possèdent environ 400 journaux de terres de petit rapport, chemins, friches et terres arables, servant de pâturage au bétail de Maidières, Montauville et Mamey pour l'année entière, de Pont-à-Mousson pour neuf semaines seulement, à commencer à la Saint-Georges et finir la veille de la Saint-Jean ; lesdites terres appelées la Côte Saint-Pierre.

» Le bétail de la communauté de Maidières et de celle de Montauville a droit de pâturage sur le ban de Pont-à-Mousson , de Mamey et de Blénod.

» L'arpent de bois contient 400 verges, la verge 10 pieds et le pied 12 pouces, mesure de Pont-à-Mousson ; les terres arables sont de 300 verges par journal. »

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Les maisons du village de Maidières sont fort dispersées et appartiennent aux mêmes seigneurs pour la juridiction. Il y a néanmoins deux paroisses distinctes, savoir : Saint-Pierre et Saint-Remy.

« La paroisse de Saint-Pierre est composée d'environ 8 ou 9 habitants résidant à Maidières, et du village de Montauville, où il y a environ 25 habitants, compris 3 veuves.

« On a déclaré que le village ayant été fort longtemps désert et abandonné, les droits seigneuriaux sont tombés en confusion, en sorte qu'on n'en a pas pu donner la déclaration distincte et spécifique. On a dit seulement que S. A. R. (le duc) y avait quelques droits ; que Mme la maréchale de Viange y en prétendait aussi, de même que M. Mélet, seigneur de Casenove, qui est un fief qui lui appartient dans la paroisse de Saint-Remy de Maidières.

« Cependant, comme il y a difficulté à ce sujet, toutes les causes sont, quant à présent, portées à la prévôté du Pont en première instance, et on a dit que, quelque décision qui arrive pour la seigneurie et les causes civiles, celles du criminel ressortiront toujours à ladite prévôté du Pont en première instance ; toutes lesquelles, tant au civil qu'au criminel, vont par appel au bailliage du Pont et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

« Le village de Maidières et celui de Montauville, de même que les deux paroisses, ne font qu'une communauté. La nomination ou patronage de la cure appartient à l'abbesse de Saint-Pierre de Metz...

« Il y a quatre hottes de vin annuellement sur les dîmes, qui est ce qu'on appelle le vin de Pâques, qui se distribue aux paroissiens, et une autre hotte de vin dont moitié se distribue ainsi, et l'autre est pour l'église, à cause d'un obit fondé par Demenge La Viole....

« On a ajouté qu'il y a une confrérie de Sainte-Barbe, fondée dans l'église par différents particuliers, et autorisée par Jean, duc de Bar.... (Je donnerai plus loin quelques détails sur cette confrérie.)

« Paroisse Saint-Remy. — On ne sait pas bien ce qui a donné occasion à établir deux paroisses dans le village de Maidières, à moins que ce ne soient les décimateurs (c'étaient le chapitre de la cathédrale de Metz, le curé de Saint-Laurent de Pont-à-Mousson et l'abbesse de Saint-Pierre) qui aient fait successivement cet établissement, et qui étant différents, ont été bien aises d'avoir chacun un droit de patronage ou de parochiage dans le lieu où ils avaient des dîmes...

« La paroisse de Saint-Remy a été unie au chapitre de Sainte-Croix de Pont-à-Mousson, de même que celles de Saint-Jean et de Saint-Martin de cette ville. Elle est desservie par un chanoine dudit chapitre, que l'on députe *ad nutum* pour cette desserte ; il ne tire rien pour ce service que sa prébende de chanoine et le casuel de la paroisse... »

La confrérie de Sainte-Barbe, dont il a été précédemment parlé, avait été érigée par messire Gérard, curé de Maidières, Thiébaut Regnault, curé de Jezainville, Donat de Moyeu, curé de Millery, Ferry de Morey, curé de Serrières, Didier Barbillon, curé de Saint-Martin de Pont-à-Mousson, Jacques Maire, curé d'Atton, et par Wyardet Demoyen, sergent, Regnault, boulanger de Monseigneur, Jean Barbillon, pêcheur, tous citains et bourgeois du Pont ; son établissement fut autorisé, le 22 décembre 1446, en vertu de lettres patentes de Jean, marquis du Pont, lieutenant-général du duché.

Cette confrérie se donna plus tard des statuts, qui furent approuvés par M. des Porcelets, évêque de Toul, le 14 mai 1609, et dont voici quelques articles : « Les confrères conviendront avec quelque homme d'église dévot et de bonne vie pour le service de toute l'année en l'autel de Sainte-Barbe... Ils donneront tous les ans 24 francs pour avoir quelque homme de bien et approuvé, pour être maître d'école de la paroisse de *Madière*, lequel sera tenu de sonner et servir aux messes de ladite confrérie... Ils auront un protecteur sans lequel ils n'innoveront rien en leur confrérie... Tous les ans, le lendemain de la Sainte-Barbe, les confrères s'assembleront en l'église de Saint-Pierre, et éliront ou confirmeront les maîtres et officiers de la confrérie, en la présence de leur protecteur ; que si les curés dudit lieu ne sont pour lors protecteurs de la confrérie, on les appellera, s'il leur plaît d'y assister... Tous ceux de la confrérie se garderont de toute sorte de jurements, de malédictions, de haines, d'inimitiés et de tous mauvais ménages et dissolutions, de tous jeux défendus, de toutes ivrogneries et tavernes, selon que les commandements de Dieu et de l'Eglise les obligent... Pour chacun des confrères malades ils diront trois *Pater* et *Ave Maria* tous les jours, jusqu'à ce qu'il soit hors de danger ; que s'il meurt, chacun dira un chapelet pour l'âme d'icelui. Quand on portera le saint Sacrement aux confrères malades, tous y assiste-

ront... Tous, tant qu'ils pourront, assisteront aux convoi, messes et services qui se feront pour les trépassés de la confrérie, laquelle fera dire au plus tôt ladite messe et service pour l'âme du défunt. Les maitres porteront deux torches ou fallots avec l'image de sainte Barbe, lesquels deux confrères porteront accompagnant le saint Sacrement aux malades et à l'enterrement de ceux de la confrérie.... » (Cure de Maidières.)

Les Prémontrés de Pont-à-Mousson possédaient différents héritages sur le ban de Maidières, notamment une maison qui est appelée, dans leurs anciens titres, la Maison aux Champs.

Maidières, qui avait été annexé à Montauville en 1802, a été érigé en succursale le 24 avril 1847.

Patrons, saint Pierre et saint Remy.

MAILLET et Maillot. Voir l'article *Fannoncourt*.

Le 15 février 1772, Remy-Charles, marquis de Toustain de Viray, maréchal des camps et armées du Roi, seigneur et patron de Canapville en Normandie, et Marie-Nicole d'Hoffelize, veuve de Jean-Baptiste-Marc comte de Toustain de Viray, seigneur de Thon, lieutenant-colonel de cavalerie et chambellan du feu Roi de Pologne, en qualité de gardienne noble de ses enfants mineurs, font leurs foi et hommage pour un quart dans les haute, moyenne et basse justices de la seigneurie du ban d'Abocourt, dite Chattemagne, pour le fief de Fanoncourt et le moulin-fief de Maillot.

MAILLY. Le jeudi après la Saint-André 1353, Jean Petineiz de *Mailley* fait ses reprises du comte de Bar pour raison des maison, tour, pourpris et appartenances de Mailly. (Cart. Pont fiefs.)

On trouvait, dit l'Histoire de Metz, dans la chancellerie de Vic, quantité de lettres de reprises faites, de 1369 à 1383, près de l'évêque Thierry de Boppart, pour plusieurs fiefs mouvant de son évêché, entr'autres pour la maison forte de Mailly, près Nomeny.

Le 14 novembre 1494, Jean de Craincourt, dit de Vathimont, et Robert de Vathimont, écuyer, seigneur dudit lieu, donnent leur dénombrement à Ennequin, comte de Linanges, pour ce qu'ils tiennent en la ville de Mailly, Sivry, Marvoisin, etc. (T. C. Apremont.)

Le 6 avril 1495, Jean Wisse de Gerbéviller fait ses reprises du même comte pour ce qu'il possède à Mailly, Sivry, Xammes, etc. (Cart. Apremont fiefs.)

En 1536, Robert de Craincourt donne son dénombrement au duc de Lorraine pour la maison forte de Mailly, etc. (T. C. Pont fiefs.)

L'abbé de Saint-Symphorien de Metz et le chapitre de la cathédrale de cette ville étaient collateurs de la cure de Mailly. Il y avait une chapelle sous l'invocation de saint Eloy, laquelle appartenait aux Prémontrés de Pont-à-Mousson, qui étaient obligés d'y dire la messe les premiers dimanches de chaque mois.

En 1775, Mailly comptait 64 habitants. (Pouillé du Barrois.)

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Remy.

MAIMBERMONT, ferme sur le ban de Méhoncourt. Elle avait anciennement le titre de fief et appartenait aux chanoines de Belchamp. On lit dans un Etat général des biens et droits de la mense canoniale de cette abbaye, en 1751 : « Maimbermont (*villa seu colonia vulgariter de Mainbermont*) est un fief de la première dotation de l'abbaye de Belchamp, donné par Albéron, archevêque de Trèves, comme une dépendance de Montreuil. Il y a maison, jardin, chènevières et autres aisances. On a ajouté aux anciens bâtiments un hallier assez considérable, qu'on a fait bâtir en 1749... Cette métairie est franche et quitte de toutes charges et redevances, les fermiers qui y demeurent n'ayant jamais été taillables ni contribuables à aucuns traits, rançons, aides, subsides, charrois ou autres servitudes... Ils ont droit de troupeau à part de bêtes rouges et blanches à laine, avec pouvoir de les envoyer vainpâturer par tout le ban de Méhoncourt... » (Abb. de Belchamp.)

MAISON-BLANCHE (la), auberge sur le territoire de Marsal.

MAISON-DU-CANAL, MAISON-COLEUR et MAISON-PUNY (la), écarts de Varangéville.

MAISON-DE-BRIQUE (la), ferme dépendant de Moncel-lès-Lunéville.

MAISON-D'ECOLE (la), écart de Crézilles.

MAISON-DE-FERME (la), cense de Malleloy.

MAISON-ÉCLUSIÈRE (la), écart de Villey-Saint-Etienne.

MAISONNETTE (la), cense sur le territoire de Toul.

MAISONS-SUR-LA-ROUTE (les), section de Marainviller.

MAIXE. Un nommé Charles de Maixe (*Carolus de Marches*) figure comme témoin dans une charte datée de 1130, par laquelle Etienne, évêque de Metz, confirme la fondation de l'abbaye de Beaupré.

Le mercredi après la Saint-Valentin 1344, Husson de *Marches,* écuyer, déclare tenir en fief du duc Raoul le patronage de la cure de Marches, et être homme-lige dudit duc.

Par suite du partage fait, en 1351, entre Thibaut de Blâmont et Henri de Faucogney, mari de Jeanne de Blâmont, ce dernier demeura possesseur des fiefs de *Marches* et de Mortagne. (T. C. Blâmont.)

Le 14 novembre 1420, Ferry de Marches, fils de Husson dit la Rate, dudit lieu, cède au duc de Lorraine le droit de patronage de la cure de *Marches*, qu'il tenait en fief de lui ; lequel droit consiste en 6 sous de fors, moitié à Pâques, moitié à Noël, qui se prennent par le patron sur l'autel de l'église, ès offrandes de ces jours-là. (Cart. Nancy domaine.)

On lit, à ce sujet, dans les comptes du domaine d'Einville, pour l'année 1625 : « Le sergent du domaine prend chacun an 4 gros 8 deniers sur l'autel de l'église de Marches, savoir : au jour de Pâques 2 gros 4 deniers, et au jour de Noël suivant autant, et ce en reconnaissance que S. A. est seul et vrai collateur de la cure dudit Marches, auquel bénéfice S. A. pourvoit lorsqu'il est vacant, et pendant ce, son receveur d'Einville se saisit et prend en garde la maison d'icelle cure, ensemble les biens y appartenant et en dépendant sous l'autorité de S. A., jusqu'à ce que mandement lui soit adressé pour introduire et mettre en possession le sieur curé qui en est par elle pourvu, ce qui est ainsi pratiqué d'ancienneté. »

Le 10 juin 1622, Antoine de Gatinois, seigneur de Drouville, chambellan du duc de Lorraine, et Marguerite Peltre, veuve de Nicolas Gennetaire, maître des monnaies du même duc, font un échange par lequel le sieur de Gatinois abandonne ce qui lui appartenait en la vouerie de Rosières-aux-Salines contre le huitième en la seigneurie de *Maxe* près Einville et la vouerie entière dudit lieu. (T. C. Rosières 3.)

Le 24 décembre 1664, Anne de Livron, veuve de Jean Deberh, général des armées du Roi, fait ses reprises pour les terres et seigneuries d'Haraucourt, Maixe, Raville, etc. (T. C. Einville.)

Le 23 mai 1667, Gaston-Jean-Baptiste marquis de Gerbéviller, bailli et gouverneur de Nancy, donne ses reversales au nom de Marie-Anne des Porcelets de Maillanne, veuve de Jacques de La Baume, comte de Saint-Amour, pour moitié des terre et seigneurie de Valhey, les dîmes de *Maxe* et le fief de Vaudrecourt. (T. C. fiefs de Nancy.)

Le 10 mai 1701, Chrétien-François de Manessy, conseiller auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine, fait ses foi et hommage pour les haute, moyenne et basse justices de Maixe, moins un 60e, et pour le fief de la Cour, situé audit lieu.

En 1727, Charles-Joseph Du Houx, seigneur de Vioménil, capitaine au régiment de Duhan, fait aussi ses foi et hommage pour un fief au village de Maxe.

Enfin, dans un pareil acte, daté du 26 mars 1773, Charles-François de Manessy, avocat à la Cour, tant en son nom qu'en qualité de procureur fondé de Geneviève de La Chateignerey, douairière du sieur Desnoyers de Brochainville, lieutenant des gardes du feu duc Léopold ; Nicolas-François, Claude-Joseph et Paul-André de Manessy, déclarent tenir du Roi la terre et seigneurie de Maixe, laquelle consiste en haute, moyenne et basse justices, le tiers dans les paquis de ville et droits communaux ; droit de chasse et de pêche à l'exclusion de tous autres ; droit de colombier ; droit de relèvement et de revêtement, dû à chaque mutation de propriété, à raison de deux pots de vin par nouvel acquéreur et de quatre pots par chaque héritier ; droit de feu et bêtes tirantes à raison de leurs variations ; droit de marcairerie et bergerie séparées des troupeaux communaux ; moulin et pressoir banaux auxquels les habitants sont sujets, etc. (Fois et hommages.)

Les habitants de Maixe disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté possède 363 arpents de bois taillis en trois cantons différents, desquels elle ne fait d'autre profit que pour son affouage, suivant qu'ils lui sont délivrés par les seigneurs du lieu. Elle possède aussi différents paquis... »

Le village de Maixe avait été dépeuplé pendant les guerres et la peste du XVIIe siècle : en 1647, il n'y avait plus que 2 ménages, 4 en 1654, 2 en 1660. En 1712, on y comptait environ 60 habitants, et 88 feux en 1768.

Il y avait, dans l'église, une chapelle de Saint-

Nicolas, dont les descendants des Biguel étaient collateurs ; par sentence du 13 mai 1708, M. de Camilly, évêque de Toul, y avait uni une fondation de trois messes faite par une nommée Elisabeth Noirel. Cette chapelle fut transférée à l'hôpital de Lunéville. (P.)

Maixe a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

MAIZERAIS. J'ai rappelé, à l'article *Essey*, un assez grand nombre de titres où il est également fait mention du hameau de Maizerais, qui fait partie de cette commune. Voici quelques documents que je n'ai pas fait connaître.

Par lettres datées du mois de juillet 1289, Milei, archidiacre de Port en l'église de Toul, ordonne que la justice du ban d'Essey et *Maizeris*, qui appartenait anciennement au curé d'Essey, appartiendra dorénavant à Thibaut, comte de Bar, et à Geoffroy, seigneur d'Apremont. (T. C. Apremont 2.)

Le mardi avant la Saint-Luc 1350, Henri de Bar, chevalier, seigneur de Pierrefort, et Huguenin de Bar, son frère, vendent à Jean Nicher, fils de Thiébaut Bazin, 14 livres de messins de cens assignés sur Essey, Saint-Beaussant, Seicheprey et *Maizeris*. (T. C. Fiefs et dénombrements.)

Le 3 mai 1574, le duc Charles III permet aux religieuses du couvent de Sainte-Claire de Pont-à-Mousson de rebâtir le moulin de Maizerais, dépendant de l'abbaye Saint-Remy de Reims. (L. P. 1574.)

On lit, dans un Extrait du pied-terrier général des cens, rentes et redevances appartenant et dépendant de la mense abbatiale de Saint-Mihiel, fait en 1598 : « Tous les habitants de *Maizerey* doivent chacun pour chaque année, à la recette de mondit seigneur l'abbé de Saint-Mihiel, au terme de Saint-Georges, deux blancs, desquels l'échevin d'Essey doit rendre compte, pour l'ascensement à eux fait du taillis et vainpâturage d'une contrée appelée le bois l'Abbé, située sur le ban dudit lieu, contenant 136 arpents.

» Les mêmes habitants doivent chacun et chacun an, le lendemain de Noël, un pot de vin et une miche de pain, telle qu'ils les cuisent dans leur maison, appelée la grosse rente de Maizerey, en laquelle M. le comte d'Euvezin prend la moitié par indivis, qu'il tient en fief de Monseigneur l'abbé, et de laquelle l'échevin d'Essey doit rendre compte, pour l'ascensement et vainpâturage de la contrée de bois nommée le Haut de Ratte, contenant 120 arpents.... »

On a un acte de foi et hommage pour la terre et seigneurie de *Maizeray en Voivre*, donné, le 20 mars 1773, par Pierre Herbillon, avocat en parlement, seigneur d'Erise-la-Grande ; Claude Herbillon, aussi avocat en parlement, receveur des consignations au bailliage de Verdun ; Françoise Herbillon, veuve de François Masson, vivant procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Metz, et Simon Maucomble, capitaine au régiment de Touraine, mari d'Elisabeth Herbillon. (Fois et hommages.)

Il y a, dans ce hameau, dit le Pouillé de 1768, une chapelle dédiée à saint Gibrien. « Jeanne d'Urre de Tessière, dame de Commercy, en reconnaissance de la guérison qu'elle avait obtenue par les mérites de ce saint, fonda à perpétuité, dans cette chapelle, une messe fêtes et dimanches, chaque vendredi de l'année et le jour de la fête du patron ; elle donna, pour cette fondation, une rente de 140 francs sur l'hôpital de Saint-Mihiel, et voulut que la nomination du prêtre qui acquitterait la fondation, appartînt au prieur claustral de Saint-Mihiel ; ce qui fut confirmé, en 1616, par M. des Porcelets, évêque de Toul. »

MAIZIÈRES (LÈS-TOUL). Il est fait mention de la chapelle de ce village (*capella de Mazeriis*) dans une bulle du pape Léon IX pour l'abbaye de Poussay, en 1051. (H. L.)

Une charte d'Henri de Lorraine, évêque de Toul (1127-1168), porte que cet évêque a donné à l'abbaye de Clairlieu le pâturage dans le ban de Maizières (*infra bannum de Maseres*), par le conseil et du consentement de Hugues, voué dudit lieu.

En 1196, Eudes, aussi évêque de Toul, donne à la même abbaye un certain paquis ou pré, appelé Haye, près de son breuil de Maizières (*juxta brolium nostrum de Maseriis situm*). (Abb. de Clairlieu.)

Le 1er décembre 1578, le duc Charles III achète d'un nommé Brayer, autrement La Gière, maçon, demeurant au Pont-Saint-Vincent, une carrière de pierres de taille située au ban de Maizières, appelée la poirière de Bavignon. (T. C. Chaligny.)

On lit dans une pièce intitulée : Déclaration des droits du seigneur évêque de Toul sur les villages de Maizières, Bainville et Xeuilley, et portant la date de 1675 :

« La terre et châtellenie de Maizières, composée de trois villages, appartient audit seigneur évêque en tous droits de haute justice, moyenne et basse, avec les héritages, rentes et droitures ci-après.

» Audit Maizières, il y avait autrefois un château et maison forte consistant en basse-cour, grange, écuries, bergerie, fossés tout à l'entour, avec les jardins et dépendances, auquel les habitants de Bainville, Maizières et Xeuilley étaient obligés faire la garde à la volonté dudit seigneur évêque ; lequel présentement est ruiné, à la réserve d'un petit logement qui a été établi depuis peu pour le fermier.

» Doivent lesdits habitants une taille au jour et fête de Saint-Jean-Baptiste, montant à 18 petits florins, valant 16 francs 6 gros ; en laquelle ledit seigneur évêque prend les deux tiers et ses voués l'autre tiers ; et est obligé l'échevin dudit Maizières d'en faire la levée.

» Doivent une autre taille dite de la Saint-Martin, que l'échevin est pareillement tenu de lever, montant à 26 petits florins, à raison de 11 gros chacun ; de laquelle ledit seigneur évêque prend les deux tiers et les voués l'autre tiers.

» Le droit de passage lui appartient seul.

» La mairie dudit lieu, avec les profits et émoluments qui anciennement en dépendaient.

» L'office de sergent, avec les droits que d'ancienneté il doit percevoir.

» La maisserie dite du maire audit lieu, qui consiste de prendre et gager les bestiaux qu'il trouve en mésus aux biens des champs, de même que font les messeliers établis par la communauté; et prenait anciennement son affouage aux morts bois des bois dits de la Voivre.

» L'échevin dudit Maizières, à cause de sondit office, est tenu de faire lever par chaque année, au jour de Pâques, une rente appelée les dents, qui monte à 5 petits florins, 12 gros le florin, comme ci-dessus ; desquels l'échevin de Bainville, pour les dents dudit lieu, en doit 22 gros, et celui dudit Maizières 33 ; et sont dus par les laboureurs et autres tenant héritages audit lieu, savoir : de chaque jour de terre une ayotte, les trois faisant un denier, qui est pour douze jours de terre un blanc ; et peuvent lesdits échevins, sans autre formalité, prendre les coutres de la charrue des refusants et les retenir jusqu'à ce qu'ils aient entièrement satisfait.

» Ledit échevin est pareillement tenu, à la Saint-Martin, de lever une autre rente due audit seigneur évêque, appelé les fers, qui monte à 8 gros, et se lève sur ceux qui paient ladite taille, à raison de chacun sou toulois un obolle, les deux faisant un denier.

» Chacun conduit dudit lieu doit annuellement audit seigneur évêque, le jour de Saint-Martin d'hiver, 3 deniers pour le droit qu'ils ont d'aller pêcher quand bon leur semble dans la rivière de Madon, qui lui appartient.

» La verge pour l'arpentage des héritages dudit Maizières, Bainville et Xeuilley lui appartient, de même que le jeu de quilles dudit lieu.

» La maîtrise et ban des charpentiers, maçons et autres artisans usant de haches sur le bloc, de locin et de cordeau.

» La maîtrise et ban des courtiers et marchands de bêtes à quatre pieds.

» La maîtrise et exercice de chatreurs, à charge qu'ils sont tenus de chatrer toutes les bêtes qu'il convient au château dudit seigneur évêque, sans rien prendre.

» La maîtrise et état de boulangers.

» La maîtrise et état de bouchers.

» La maîtrise et ban de tisserands.

» Appartiennent audit seigneur évêque d'autres rentes en deniers dues annuellement au jour et fête de Saint-Martin, appelées la rente des essarts, que plusieurs habitants desdits villages de Maizières, Bainville et Xeuilley paient sur des héritages nouvellement essartés en la côte dudit Maizières, et ce à raison de 6 deniers par chacun jour ; en lesquelles ledit seigneur prend les deux tiers et ses voués l'autre.

» Sont dus cinq chapons de rente par chacun an par les sieurs de La Bastide, pour la maison de l'ermitage de Fontenis (Fontenel, dépendant de la paroisse de Bainville), où il a de nouveau fait bâtir et édifier une maison de laboureur.

» Le pressoir de Maizières, situé au milieu dudit village, appartient pareillement audit seigneur en tout droit de banalité, et tous ceux qui ont vignes, tant audit Maizières que Xeuilley, sont tenus d'y pressurer leurs raisins, à peine de 6 francs d'amende et de confiscations desdits raisins.

» Chacun conduit résidant audit Maizières doit, par chacun an, audit seigneur évêque, au jour et fête Saint-Martin d'hiver, trois imaux d'avoine

mesure du Pont-Saint-Vincent, les huit faisant le resal, et s'appelle ce cens les foureaux. Chacun cheval dudit Maizières pâturant en la voirie durant les neuf semaines, doit un demi-imal d'avoine, dont les deux tiers appartiennent audit seigneur évêque et l'autre tiers à ses voués.

» Appartient audit seigneur évêque une vigne d'environ huit jours, dite et appelée la Grande-Vigne, en laquelle les ouvriers dudit Maizières, Bainville et Xeuilley sont tenus de travailler en tous ouvrages, étant avertis par le sergent de le faire, en leur payant leurs journées, telles qu'ils les gagneraient ailleurs.

» Sont de plus dus audit seigneur évêque 49 chapons de rente, tant sur les terres, maisons, prés, vignes, qu'autres héritages situés sur le ban de Maizières. »

Cette commune a été érigée en succursale en 1802, avec Bainville pour annexe.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

MAIZIERES (Lès-Vic). L'abbaye de Haute-Seille possédait, dès le XIIe siècle, différents biens sur le ban de Maizières, ainsi que l'attestent plusieurs chartes dont les originaux nous ont été conservés. En 1189, Olry de Neuviller confirme la donation que son père avait faite à cette abbaye de trente journaux de terre de son alleu de Maizières (*de Maceriis*). En 1194, Thierry de Neuviller donne aussi à la même abbaye une corvée sur le ban de Maizières (*de Masires*). En 1271, Th...., comte de Réchicourt, lui donne encore un cens de dix livres qu'il percevait au même lieu. Cette dernière donation fut confirmée par Mezza et Sophie, demoiselles de Réchicourt, et par Henri, seigneur de Forbach, fils du comte.

Dès l'année 1184, une sentence rendue par le primicier de Metz, ensuite d'un bref du pape, avait adjugé aux religieux de Haute-Seille, contrairement aux prétentions de l'abbé de Saint-Vincent de Metz, les dîmes de Maizières (*de Maceriis.*)

Tels sont les seuls documents qui se trouvent aux Archives, concernant le village de Maizières ; je puis heureusement y ajouter les renseignements curieux qu'on va lire ; ils sont empruntés à une Notice sur Maizières, composée, il y a quelques années, par M. l'abbé Guillaume, alors curé de cette paroisse.

Maizières doit être fort ancien : des fouilles opérées dans l'enceinte du cimetière paroissial, ont mis à découvert des restes de murs d'une extrême solidité, d'une épaisseur remarquable, et des débris de tuiles incontestablement romaines.

Ces débris d'anciennes constructions, maintenant recouverts de terre végétale, mais contre lesquels la charrue vient, à chaque instant, se heurter, prouvent que le village s'étendait jadis au nord et à l'ouest de sa position actuelle. La grande voie qui le traverse a appelé les habitations qui la bordent de chaque côté et qui forment la principale rue.

Une forteresse, ou peut-être une simple maison fortifiée, a existé positivement à Maizières, sans doute dans le canton appelé encore aujourd'hui *derrière la Tour*. Ce fort était détruit au commencement du siècle dernier.

Avant 1600, la communauté de Maizières comptait plus de 300 feux. Les fléaux de toute espèce qui désolèrent nos contrées sous le règne de Charles IV, le passage et le séjour continuel des troupes lorraines, impériales et françaises, lui firent perdre son importance et réduisirent ses habitants à une extrême misère.

Pendant que les Impériaux fortifiaient Moyenvic, Maizières reçut, par ordre du Conseil privé de Metz, un cantonnement de plus de 1,500 hommes, auxquels, pendant environ six mois, il fallut fournir de la nourriture et de l'argent. Ces troupes étaient logées, partie dans le fort dont nous avons parlé, partie chez les bourgeois.

Les états de dépenses faites et supportées, à cette occasion, par la communauté des habitants, présentent un total de 81,000 francs déboursés et une somme au moins égale d'argent emprunté. Ces états furent, dans la suite, mais inutilement, présentés à l'intendance pour obtenir le remboursement de ces sommes.

Mais ce fut surtout vers la fin de 1634 que les fléaux qui, depuis plusieurs années, exerçaient partiellement leurs ravages dans la Lorraine et les pays voisins, se réunirent pour achever la ruine de nos contrées. Galas, général des armées de l'empereur, ayant mis une partie de son armée en quartiers d'hiver dans le comté de Bourgogne, prit la route d'Allemagne avec l'autre partie. Il arriva vers le mois de septembre à Maizières, où il fut obligé de s'arrêter. Les troupes qui le suivaient manquaient de vivres et de vêtements.

Les gens du village, réduits eux-mêmes à une excessive misère, ne leur pouvaient plus rien

procurer ; le pays se trouvait en proie aux horreurs de la famine. La peste s'y joignit bientôt, et ce fut à peine si quelques habitants échappèrent à la mort ; mais, tremblant pour leur propre existence, ils abandonnèrent leurs maisons et prirent la fuite, laissant les habitations de la commune et les terres d'alentour jonchées de cadavres qui restèrent longtemps privés de sépulture.

Une colline de peu d'élévation, située à un kilomètre environ de Maizières, et à laquelle on a donné le nom de *Haut de Galas*, qu'elle porte encore aujourd'hui, perpétue le souvenir de ces calamités.

En labourant la terre, en creusant pour exploiter les carrières de gypse que renferme ce monticule, on a trouvé des tronçons d'armes et divers objets qui ont appartenu aux malheureux morts de la peste.

A la suite de ces calamités, Maizières resta désert et inhabité pendant une période de plus de vingt années, et ce ne fut qu'avec lenteur et dans une maigre progression que les chefs de famille émigrés rentrèrent dans leurs foyers. En 1661, on n'y comptait encore que 14 ménages ; en 1672, il y en avait 24 ; 81 en 1715 ; 150 en 1747, et en 1766, 200 ainsi répartis : 35 laboureurs, 14 charretiers, 51 artisans, 60 manœuvres, et 40, tant veuves que filles en ménage.

Le village de Maizières, soumis à la juridiction spirituelle des évêques de Metz, dépendait en partie, avec Gondrexange, Foulcrey, Avricourt et Moussey, du comté de Réchicourt-le-Château ; et pour l'autre partie, avec Lagarde, Bourdonnay, Ley, Ommerey et Vého, il appartenait à la châtellenie de Lagarde.

Ainsi, parmi les habitants, les uns relevaient exclusivement des comtes de Réchicourt, les autres des évêques de Metz. Les enfants des sujets de l'Evêché, venant à se marier, demeuraient toujours sous le régime épiscopal, et ne pouvaient, à leur choix et volonté, devenir corvéables et censables du comté de Réchicourt. Les chefs de famille eux-mêmes n'étaient pas libres de passer d'une domination à l'autre, sans avoir préalablement rempli certaines formalités. Les sujets de l'évêque ne pouvaient se donner au comte qu'après avoir habité pendant une année avec leurs familles et ménages dans un lieu autre que Maizières, et situé hors des terres et châtellenies de l'Evêché. Les sujets corvéables et censables du comté de Réchicourt pouvaient passer immédiatement sous la dépendance des évêques de Metz. Ils étaient simplement tenus à une déclaration formelle de leur intention au maire épiscopal, et au paiement d'une somme de 3 gros, au profit de la châtellenie.

Les hommes veufs et les garçons qui venaient à Maizières pour s'y marier, avec intention d'y fixer leur domicile, et les étrangers qui s'y rendaient pour y demeurer, avaient la latitude d'y résider pendant une année, en pleine liberté. Au bout de ce temps, ils se déterminaient à volonté et devenaient, à leur gré, sujets de l'évêque ou corvéables du comte. Ils faisaient préalablement leur déclaration et payaient 3 gros, soit au maire de la châtellenie, soit au doyen du comté.

Un règlement du 13 avril 1761, porte que toute personne étrangère, venant prendre sa résidence à Maizières, paiera un droit d'entrée de 30 livres. Ce droit sera réduit à 6 livres pour les domestiques, qui, en service chez des particuliers du lieu, se marieront avec les filles ou les veuves de cette communauté. Cependant, les habitants des hameaux dépendant de la paroisse, pourront venir se fixer au chef-lieu, sans avoir à payer quoi que ce soit.

Les droits de haut justicier, exercés, en dernier lieu, exclusivement au nom de l'évêque de Metz, comme seigneur temporel de Maizières, paraissent avoir été antérieurement partagés entre ce seigneur et le comte de Réchicourt. Il fut en effet déclaré, en assemblée générale de la communauté, au château de Réchicourt, le 23 juin 1670, que, de toute ancienneté, les seigneurs de Réchicourt avaient à Maizières la haute justice, conjointement avec l'évêque, et percevaient le tiers du produit des amendes. Un des évêques se serait approprié cette justice, comme il a été dit ensuite, sans part d'autrui, se serait adjugé le produit total des amendes, et par cette usurpation de droits, aurait provoqué un procès qui, à l'époque ci-dessus indiquée, était encore pendant en la Chambre impériale de Spire.

Il y avait, à Maizières, un tribunal de haute justice, composé du maire et de deux assesseurs. Les attributions de ce tribunal, déterminées par des règlements et arrêts de la Cour, des 29 mars 1749, 5 juillet 1755 et 22 juin 1759, semblent se rapprocher beaucoup de celles que la loi actuelle confère aux justices de paix. Lorsque les

parties intéressées refusaient de se soumettre à l'arbitrage, aux sentences du tribunal, d'entrer en accommodement, ou bien lorsque les affaires présentaient une certaine gravité, elles étaient portées au juge-gradué, qui statuait sur ce qu'il y avait à déterminer. Le greffier de justice tenait un registre où il inscrivait les actes judiciaires, sentences, plaidoyers, contestations des parties sur les demandes intentées en justice. Injonction était faite à ce fonctionnaire de ne confier son registre à personne, de n'y laisser jamais aucun blanc, de ne laisser signer les comparutions par les clercs des procureurs ou par autres que par les procureurs eux-mêmes on les parties, à peine de répondre des dommages-intérêts et de telles peines que de droit. Pour chaque enregistrement de cause, le greffier percevait un honoraire de 6 sous.

Les livres d'enregistrement des actes de la justice de Maizières, depuis 1764 jusqu'en 1786, ont échappé à la destruction et subsistent encore dans les archives de la commune.

Au tribunal sédentaire et permanent, qui avait ses audiences chaque semaine, il faut ajouter, pour l'administration de la justice, les plaids annaux qui se tenaient quelquefois à Maizières, mais le plus ordinairement à Lagarde, chef-lieu de la châtellenie. Ces plaids étaient présidés, au nom du seigneur haut justicier, par l'un de ses procureurs généraux, assisté des maires, syndics et gens de justice des bourgs et des villages composant la châtellenie. Chaque habitant devait s'y trouver, à peine de 5 sous d'amende. Il y était procédé au jugement de toutes les contestations survenues dans le courant de l'année entre des particuliers, et que le tribunal ordinaire n'avait pu terminer. On y prononçait aussi contre toutes les contraventions aux lois et règlements en vigueur.

Aux plaids annaux qui se tinrent à Lagarde, le 18 octobre 1747, sous la présidence de M. Bauquel, procureur général de l'Evêché de Metz, après l'examen des faits dénoncés par les greffiers de la châtellenie et le prononcé des jugements, il fut statué sur la mise en rigoureuse exécution des règlements et ordonnances dont l'inobservance causait le plus de désordre. Ces règlements sont indiqués d'une manière sommaire dans l'extrait du procès-verbal rédigé pour la commune de Maizières. Nous en citerons seulement l'article 1er, lequel est ainsi conçu : « Defenses sont faites à tous habitants de ladite châtellenie de jurer et blasphêmer le saint nom de Dieu, à peine de 3 livres d'amende ; de fréquenter les cabarets, notamment les jours de fêtes et de dimanches, à peine de 30 sous d'amende et de 3 livres contre les cabaretiers qui donneront à boire lesdits jours de fêtes et dimanches pendant le service divin ou passé neuf heures du soir en été, et sept heures du soir en hiver, tant aux jours ouvrables qu'aux jours de fêtes et de dimanches. »

La justice de Maizières et celle de Lagarde subsistèrent jusqu'au 19 juillet de l'an 1787. A cette époque, le parlement de Metz, de sa propre autorité et sur la simple demande de l'évêque, supprima les hautes justices des châtellenies de l'Évêché pour les réunir à celle du bailliage.

Maizières était civilement administré par un maire et un syndic pour les sujets de l'Evêché, un maire et un syndic pour les corvéables du comté de Réchicourt, et deux échevins. Le maire et les échevins s'occupaient plus exclusivement de l'administration civile de la commune, ils veillaient au maintien de la police et à l'observation des lois. Le syndic faisait les recettes et les dépenses au nom de la communauté ; il rendait compte de sa gestion aux autorités locales, en présence des examinateurs délégués par l'intendant et des notables de la paroisse.

Les habitants de Maizières jouissaient du droit de grasse et vaine pâture dans les forêts de l'Evêché de Metz et dans celles du comté de Réchicourt, contiguës aux forêts de Fribourg, sur une superficie de 1,700 arpents. La vaine pâture, à laquelle on ne conduisait le bétail qu'après la cinquième feuille, était à peu près ce qu'elle est aujourd'hui. La grasse pâture consistait dans la récolte des fruits sauvages cueillis sur les arbres fruitiers des forêts épiscopales assises tant sur le ban de Maizières que sur celui de Videlange, plus la glandée pour les porcs dans les bois de l'Evêché et dans ceux du comté. (Les fruits sauvages étaient employés à faire une boisson fermentée qu'on appelait *verjus*, et qui tenait lieu de vin.)

En retour de ces avantages, la communauté toute entière fournissait annuellement une certaine quantité d'avoine (elle avait été fixée à 110 resaux en 1572) que réglaient, par alternative, le châtelain de l'évêque et l'intendant du comte.

Chaque habitant corvéable du comte de Réchicourt lui devait annuellement trois œufs de Pâques. Les sujets lui devaient aussi, chaque année, conjointement et solidairement, un cens de 81 chapons et une poule. Le maire du comté levait sur les débiteurs et transportait lui-même à Réchicourt ces pièces de volaille. Pour la perception et le voyage, il avait droit à une pinte de vin et à un repas. Le même maire servait annuellement à son seigneur, pour la fête de Réchicourt, un gâteau fait d'un quarteron de farine.

La gabelle (impôt sur le sel) de Maizières, montant à 25 mesures et 2 gros, appartenait pour le tiers au comte de Réchicourt, lequel possédait, sur le finage, un bien appelé le Barbesgoulf, et un autre le Kauffendrit.

Les sujets de ce seigneur, à Maizières, étaient tenus de conduire à Réchicourt tous les vins, grains, poissons, sel et autres victuailles qu'on leur délivrait de Marimont, dont le comte était aussi seigneur. Ils devaient aussi transporter à Marimont les grains, vins, poissons, tonneaux, planches et bois de sapins qu'on leur amenait de Réchicourt pour cette destination. Quand ils conduisaient des liquides, ils avaient droit, par chaque char, à deux paires de miches et à un pot de vin. Les manœuvres portaient les lettres du seigneur à la distance d'une lieue d'Allemagne. Enfin, ils lui devaient la taille Saint-Remy, montant à 13 livres 4 gros, et celle de Pâques, de 2 livres 8 gros.

Plus tard, les seigneurs de Réchicourt affermèrent, pour une certaine somme d'argent, leurs droits et les redevances qu'ils possédaient à Maizières. En 1779, ce canon était de 400 livres de France. Les évêques de Metz, outre les 55 resaux d'avoine qu'ils prélevaient en échange des concessions faites aux habitants de Maizières dans leurs forêts, percevaient sur leurs sujets immédiats une taxe appelée l'aide Saint-Remy.

Chaque habitant de Maizières et de Bourdonnay, voulant recueillir des fruits sauvages dans les bois de l'Evêché, tant sur le ban de Maizières que sur celui de Videlange, devait remettre entre les mains du châtelain de Lagarde deux bichets de poires et de pommes sauvages, lesquelles on employait à faire du verjus. Tous les habitants de Maizières, sans distinction, étaient tenus à la banalité du moulin de Lagarde.

Le territoire de Maizières paraît avoir autrefois été couvert d'une plus grande quantité de forêts qu'aujourd'hui. Les bois communaux cependant n'ont pas diminué en superficie. Depuis longtemps le quart de ces forêts se met en réserve pour être le produit vendu au profit de la caisse municipale ; le reste est aménagé régulièrement et fournit chaque année aux habitants des portions affouagères.

D'après le rôle de distribution de l'an 1747 et les usages d'alors, le produit de la coupe affouagère était ainsi réparti : chaque laboureur avait six cordes de bois et cent fagots ; chaque charretier quatre cordes et demi et cent fagots ; chaque manœuvre trois cordes et cent fagots ; chaque veuve une corde et demi et cinquante fagots. La contribution prélevée sur les habitants, en retour de ces affouages, était de 22 sous par corde de bois et par cent de fagots, y compris les droits forestiers. Les bois provenant des coupes de Maizières et achetés pour les salines, étaient transportés par eau à leur destination. On voit encore la ligne de l'un des canaux sur lesquels ils flottaient depuis l'étang d'Ommeray et au-dessus, jusqu'à Moyenvic. Outre les forêts communales, il y avait aussi celles de l'Evêché.

Louis XIV, voulant faciliter à la saline de Moyenvic la rentrée suffisante des bois nécessaires à la cuite, façon et fourniture des sels et à l'entretien de cette saline, fit proposer à M. de Coislin, évêque de Metz, de lui céder les bois dépendant de son évêché et situés aux environs de la saline de Moyenvic. L'évêque ayant accepté cette proposition, le roi, par arrêt de son Conseil, du 28 juin 1701, commit le premier président et deux conseillers au parlement de Metz pour procéder à l'estimation du fond et de la superficie de ces forêts. Un nouvel arrêt du 30 janvier 1702, en ordonna l'arpentage. Cette opération fit connaître que, dans les châtellenies de Lagarde et de Fribourg réunies, l'évêque possédait 22,835 arpents et demi de forêts à fournir du bois de corde, et dans la châtellenie de Vic, 669 arpents et demi pour faire des fascines. Les experts nommés estimèrent de ces bois, le fond, la superficie, les droits de haute, moyenne et basse justice, le droit de transport de sept mille fagots, que les habitants de la Grande-Bezange étaient tenus de voiturer chaque année au château de Vic, à la somme de 490,927 livres 14 sous, et les droits de chauffage, affouage, marnages, usages et paccages,

tant de l'évêque que des usagers, à celle de 152,914 livres 5 sous 4 deniers, ce qui réduisait à 338,015 livres 10 sous 8 deniers la somme à percevoir par l'évêque sur la cassette du roi. Cette quantité de forêts ayant paru trop considérable au Conseil, le roi jugea qu'il n'en fallait acheter qu'une superficie suffisante pour l'alimentation de la saline et choisir de préférence les bois les plus rapprochés de Moyenvic.

Il n'est peut-être pas sans intérêt d'ajouter aux documents recueillis par M. l'abbé Guillaume quelques notes relativement aux forêts de l'Evêché de Metz, et aux droits dont certaines communautés, parmi lesquelles celle de Maizières, jouissaient dans ces forêts. Les titres que je vais rappeler sont extraits d'un registre intitulé : Règlement de M. le grand maître.

La première pièce qu'il renferme, est l'acte d'acquisition des bois de l'Evêché, situés dans les châtellenies de Lagarde et de Fribourg, faite par le roi Louis XIV, au mois de novembre 1703 ; voici quelques-unes des principales clauses de ce contrat : 1° Le Roi se réserve le droit de haute, moyenne et basse justice dans l'étendue des bois à lui cédés, et le droit de voiture de sept milliers de fagots que les habitants de Bezange-la-Grande sont obligés de voiturer annuellement au château de Vic.

2° Le Roi demeure chargé des droits d'usages dont les bois cédés se trouvent chargés.

3° L'évêque se réserve, pour lui et ses successeurs et pour les habitants et communautés, propriétaires de fiefs et maisons franches, les haute, moyenne et basse justices, juridiction et droits en dépendant, sur toutes les eaux et les bois non compris dans les lettres d'acquisition.

4° L'évêque se réserve, pour lui et les usagers, la paisson et la glandée, savoir : pour les châtelains, par chacune année de glandée, 70 places de porcs ; pour le fief de Martincourt, 12 ; le prieuré de Fricourt, 12 ; le fief de Lombart, 8 ; les résidents au fief de Boule et propriétaires, 40; pour les propriétaires du gaguage de Videlange et Rouge-Moitresse, 40 ; pour le fermier du moulin de Videlange, 30 ; pour la communauté d'Emberménil, 200; à chaque laboureur, 8, à chaque demi-laboureur, 6 ; à chaque manouvrier, 3, qui résident à présent et qui résideront à l'avenir ès villages de Lagarde, Bourdonnay et Vaucourt, sans qu'aucun porc marchand ou autre puisse y être mis par les officiers de la maitrise de Vic et ès bois de la châtellenie de Lagarde et en ceux du ban de Videlange, que toutes les places d'usagers ne soient remplies.

5° L'évêque se réserve le droit de marnage pour les châteaux de Lagarde et de Vic, étangs, moulins, tuileries et bâtiments en dépendant.... Et pareillement le droit de marnage que les habitants de Bourdonnay prétendent ès forêts et ès bois du Cognot de Fribourg et de la ville..., et tous les bois de marnage et autres nécessaires à l'entretien et aux réparations des cinq ponts et chemins auxquels les habitants de Lagarde sont tenus. Ensemble celui de marnage nécessaire aux réparations, entretiens, même constructions nouvelles du fief de Martincourt.

6° L'évêque se réserve, pour le chauffage de son château de Lagarde, cent cordes de bois ; pour le château de Vic, cent, qui seront prises ès bois de Lagarde ; pour la tuilerie de Lagarde, cent; pour faire ès lieux plus commodes et moins dommageables cinq baunes de charbon, 35, et 50 cordes de bois ; aux voitures desquelles baunes et 50 cordes les habitants sont tenus par chacun an, et depuis les bois de Lagarde jusque dans le château de Vic par corvée ; pour affouages et cloisons, clôtures et chauffage du fief Lombart, 18 ; pour l'affouage, cloison et chauffage de Martincourt, 24 ; pour l'affouage, cloison, clôture et chauffage de chaque laboureur, 18 ; pour chaque demi-laboureur, 12 ; pour pareil droit à tous les manouvriers qui résident et résideront à l'avenir ès villages de Lagarde, Bourdonnay, Vaucourt et Ley, 9 ; toutes lesquelles cordes usagères seront réduites à 4 pieds de long....

7° L'évêque se réserve, à lui, à ses châtelains et fermiers de Lagarde, Fribourg et communautés de ses châtellenies et à celle d'Emberménil, aux propriétaires des fiefs et maisons franches, le droit de vain pâturage ès bois, pour en jouir après la cinquième feuille....

8° Est particulièrement réservé à l'évêque, aux châtelains, propriétaires de fiefs, maisons franches, et pour les habitants des communautés usagères ès bois de Brinches et grands bois de Fribourg, le droit de vain pâturage après les cinq feuilles seulement, et parties de ses bois de Brinches et grands bois de Fribourg cédés au Roi.

9° Différents articles déterminent les lieux où

les communautés usagères prendront leur bois de marnage, savoir: Languimberg, dans les bois cédés au canton des Brinches, Kessin, etc.; Fribourg, Rhodes, Desseling et Maizières, pour ceux qui résideront dans la partie de l'Evêché, les fiefs et maisons franches de Romécourt, Milberg, Albin, Sainte-Croix, Albestroff, dans les contrées de la Goutte de Bensing, Haies de Kerprich, contrée d'Albestroff, Adelhouse, Corne de Gosselming, etc....

La seconde pièce renfermée dans le registre d'où j'ai extrait ce qui précède, est un Règlement général pour l'aménagement des bois de l'Evêché, fait, le 27 décembre 1756, par les commissaires généraux et réformateurs des bois et forêts de cet Evêché. Ce règlement concerne les châtellenies de Fribourg, Lagarde, Albestroff, Vic, Habondange, le Val de Guéblange, la mairie de Réméréville et la gruerie de Baccarat; les articles 7, 8, 9 et 10 sont ainsi conçus: « Art. 7. Enjoignons à tous usagers de se conformer aux règlements prescrits par notre jugement du 16 avril 1746, sur le fait des usages; leur faisons en outre très-expresses inhibitions et défenses de vendre ni commercer directement ou indirectement les bois, fagots, qui leur seront annuellement délivrés pour affouage, à peine de cent francs d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, d'être les contrevenants rayés des rôles des usagers....

» Nous avons ordonné qu'outre le bois de corde fixé pour chaque habitant, la totalité des fagots de chaque coupe sera abandonnée aux communautés usagères, pour être répartie entre tous les habitants, aux charges et conditions énoncées en notredit règlement....

» Nous, en interprétant autant que de besoin notre jugement dudit jour, 16 avril 1746, ordonnons que la totalité des fagots provenant des coupes à faire dans les bois de l'Evêché de Metz, après la première révolution, ne sera abandonnée auxdites communautés, à titre d'usage, qu'à charge qu'elle n'excéderait pas la quantité de 200 de fagots, de la grosseur et qualité fixées par notre règlement, pour chaque laboureur, et d'un cent par chaque manœuvre ou veuve; et que, dans le cas que le produit desdites coupes excéderait ladite quantité de 200 de fagots par chaque laboureur et d'un cent par chaque manœuvre ou veuve, le surplus appartiendra et demeurera réservé au profit de l'Evêché.

» Art. 8. Les habitants maintenus au droit de marnage par notre jugement du 16 avril 1476, seront tenus de présenter leur requête au gruyer de l'Evêché, dans le ressort duquel les bois affectés auxdits droits sont situés, pour faire nommer un charpentier, par receveur ou autres officiers de l'Evêché, conjointement avec celui qui sera présenté par l'habitant, pour dresser le devis de la quantité d'arbres qui lui seront nécessaires pour réparation; lesquels devis seront affirmés par lesdits charpentiers entre les mains du gruyer avant la délivrance.

» Ne seront compris sous la dénomination de bois de marnage que les gros bois de toitures, marnages et poutres, au moyen de quoi ne seront reçus lesdits usagers à prendre des bois pour d'autres pièces, sous prétexte dudit droit d'usage; défendons de leur en délivrer aucune pièce, pour chevrons, planches ou lattes, soit pour les toitures, soit pour les corps de bâtiments.

» Défendons auxdits usagers de commercer ni directement ni indirectement, sous prétexte d'échange ou autrement, les bois qui leur seront délivrés pour être employés aux réparations d'iceux et de les mettre en planches, lattes ou chevrons, pour être commercé à leur profit ou employé pour leur compte, à peine de confiscation desdits bois qui pourront se trouver en nature, et de 50 francs d'amende pour chaque pied d'arbres.

» Les usagers seront tenus de justifier, dans l'année de la délivrance qui leur aura été faite, de l'emploi des bois à eux accordés pour marnage, sous peine de 30 francs d'amende pour chaque pied d'arbres délivrés, et de pareille somme de dommages-intérêts, par forme de restitution.

» Ne pourront néanmoins être accordés aux communautés usagères aucuns bois de bâtiments des qualités ci-dessus exprimées, qu'en cas d'insuffisance desdits bois dans les coupes annuelles de leurs bois communaux, et qu'après la délivrance des bois nécessaires pour les réparations des bâtiments actuels de l'Evêché, à l'effet de quoi il sera fait annuellement des devis des bois nécessaires auxdites réparations, pour lesquelles ne pourront pareillement être délivrés d'autres arbres pour les gros bois des toitures, marnages et poutres, dont l'emploi sera également justifié chaque année.

« Art. 9. En ce qui concerne le droit de grasse pâture, défendons à tous les habitants usagers, aux propriétaires des fiefs ou maisons franches et à tous autres qu'il appartiendra, de mettre à la glandée, dans la portion qui aura été choisie par lesdits habitants et propriétaires, en exécution de notre règlement du 16 avril 1746, d'autres porcs que ceux de leur nourriture, à l'effet de quoi ordonnons qu'ils en feront tous les ans la déclaration, dans le cours du mois d'avril de chaque année, et avant l'ouverture de la glandée, le tout à peine de confiscation desdits porcs et de 3 francs d'amende pour chacun qui se trouverait mis à la glandée en contravention.

« Art. 10. Défendons aux receveurs ou fermiers de l'Evêché, aux habitants des communaunautés usagères, particuliers usagers et à tous autres, d'envoyer vainpâturer aucuns bestiaux dans les taillis des châtellenies de l'Evêché, qu'ils n'aient atteint l'âge prescrit par notre règlement du 16 avril 1746 et ayant été déclarés défensables. »

Enfin, le troisième document qu'il me reste à mentionner, est un procès-verbal de visite des pâturages situés dans les bois de l'arrondissement de la saline de Moyenvic, dressé, le 25 mai 1767, par Jean Thomas, conseiller du roi, maître particulier au siége de la maîtrise des eaux et forêts de Vic. Ce procès-verbal donne les noms des communautés jouissant de la vaine pâture dans ces forêts; ce sont : Vic, Bezange-la-Grande, Moncel, Fresnes-en-Saulnois, Erbéviller, Barchain, Héming, Bébing, Immeling, Kerprich-aux-Bois, Sarrebourg, Languimberg, Rhodes, Azoudange, et conjointement avec elles, les Hautes-Maisons, les Bachats, Sainte-Croix, Adelhouse, Albin, Milberg et Romécourt; Fribourg et Albechaux, Desseling, Hellocourt, Maizières, Moussey, Avricourt et la cense de Lansquenette, Réchicourt-le-Château, Ketzing et la Canardière, Foucrey, Vaucourt et Martincourt, enfin Bourdonnay.

Tels sont, rappelés sommairement, les droits dont jouissaient, dans les bois de l'Evêché de Metz, certaines communautés, parmi lesquelles, comme on vient de le voir, figure celle de Maizières.

Je vais compléter maintenant, par quelques nouvelles notes empruntées au travail de M. l'abbé Guillaume, l'histoire de cette dernière localité.

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, Maizières avait eu cruellement à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle; je ne sais si c'est à cette époque qu'il faut faire remonter la ruine de son église, ou s'il faut l'attribuer seulement à l'état de vétusté de cet édifice. Quoiqu'il en soit, il ne reste plus, de celui-ci, que la chapelle qui s'ouvre sur le sanctuaire de l'église actuelle, du côté du midi.

Ce sanctuaire, qui avait autrefois un autel, était, selon toute probabilité, consacré aux exercices de la confrérie du Rosaire, qui existait dans la paroisse. Cette pieuse association, en l'honneur de la sainte Vierge, avait été fondée et dotée par plusieurs fidèles de Maizières.

M. Nicolas de Rosselange, prieur commandataire de Neuviller et, en cette qualité, décimateur pour les deux tiers à Maizières, ayant reconnu la nécessité de faire construire en cette paroisse une nouvelle église, en fit jeter les fondements en l'année 1736. La tour du clocher fut commencée en 1739, et la flèche de l'église élevée en 1756.

Cette église possède une chasuble antique avec tous les accessoires. Le fond de cette chasuble est en velours cramoisi; le tour était bordé d'un galon fin qui a été enlevé pour être remplacé par du galon faux. L'orfrois a été brodé à la main : c'est un travail remarquable et qui mérite d'être signalé. Dans la croix qui s'étend sur la partie postérieure de la chasuble, est brodée l'image du Sauveur expirant sur la croix; le sang coule de ses plaies, et des anges le recueillent dans des vases; au-dessous sont différents personnages. Sur le devant de cette chasuble, on voit d'abord, à la partie supérieure et dans une sorte de médaillon, l'image de la sainte Vierge, puis au-dessous un saint Nicolas. On avait ménagé une petite bande en broderies, qui s'élevait du pied du saint en ondulant, et sur laquelle il y avait une inscription; la plupart des lettres étant effacées, il n'est guère possible de la rétablir exactement. L'étole et le manipule sont de forme antique, c'est-à-dire s'élargissant en triangle à chaque extrémité et en petite dimension; les franges sont en soie, soutenues de quelques fils d'or nonés en lozanges.

Le voile du calice est en étoffe de soie rouge; sur cette pièce est brodé le couronnement de la sainte Vierge par la sainte Trinité.

Les lettres de l'inscription, qui ne sont pas effa-

cées, indiquent la fin du XV[e] ou le commencement du XVI[e] siècle.

M. Auguste, ancien curé de Maizières, ayant, en 1818, légué par testament aux pauvres de la paroisse, une somme de 1,200 francs ; M. et M[me] de Cabouilly, ayant fait, en 1828, et pour la même fin, un legs de 4,000 francs, un bureau de bienfaisance fut légalement établi pour l'administration du produit de ces sommes.

Une association de dames de charité, pour le soulagement des malades et des infirmes, s'est aussi formée dans la paroisse et a été canoniquement érigée par une ordonnance épiscopale du 25 mai 1846.

Maizières a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Michel.

MALADRIE (la), hameau faisant partie de la commune de Hoff ; il renferme 11 maisons, 18 ménages et 70 habitants.

MALAUCOURT. Une charte d'Etienne de Bar, évêque de Metz, portant confirmation des donations faites à l'abbaye de Saint-Clément par l'évêque Hériman, mentionne, parmi ces donations, la dîme de Malaucourt (*decimam apud Malaudicurtem*). (H. M.)

Le 10 mai 1481, Hanus de Guermange, seigneur en partie de Bioncourt, engage à Jean Fratin, demeurant à Manhoué, quelques pièces de terre arables situées aux bans de *Manwey*, Malaucourt et Aboncourt. (Abb. de Salival.)

On voit, par un procès-verbal de visite de la paroisse de Malaucourt, dressé en 1756, que ce village avait alors 42 chefs de famille et 150 communiants.

Malaucourt a été érigé en succursale en 1802 ; Fossieux lui a été annexé en 1807.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

MALGRANGE (la). Il n'est pas possible d'assigner une date précise à la fondation de la Malgrange. Il est vraisemblable que son origine remonte au moins au XIV[e] siècle, car il en est question, sous le nom de *Valgrange*, dans un titre de transaction de la maison du Châtelet, à la date du 11 juillet 1401. Par cet acte imprimé dans l'Histoire généalogique de la Maison du Châtelet, « Monsieur Pierre du Châtelet, chevalier, fonde et crante, deubs, sans eschins, cautelles, debat, contredit, eloignement ou malengin, à Jehan et à sa femme, pour eux et leurs hoirs nez en loyal mariage, sur tout ce que Monsieur Pierre Liebal, chevallier, pere audit Monsieur Pierre, avoit, tenoit, possedoit par le temps qu'il vivoit, en ville et leu de Houdemont, du Valgrange, de Froicourt, de Remirecourt, de Villé devant Nancy et de Viterné, etc... »

Mais, comme nos historiens nous apprennent qu'il « y avait depuis très-longtemps en cet endroit une maison de campagne appelée le *Pavillon-sans-Soucy* », il est probable que le nom de Pavillon sans Soucy était celui du premier château bâti en cet endroit, et Valgrange celui des dépendances de cette maison de plaisance : Valgrange devint sans doute ensuite le nom général de ce domaine.

Ce lieu portait le nom de *Malgrange* en 1477, lors de la défaite du duc de Bourgogne, dont cet endroit fut le théâtre. Le nom de Malgrange ou *Malle-grange* se trouve plusieurs fois dans le récit du chroniqueur qui a raconté la bataille de Nancy, et dans tous les historiens, tant anciens que modernes, qui ont retracé cet événement. L'aile droite de l'armée bourguignonne, commandée par Jean de Lalain, grand-juge de Flandre, et par le capitaine de la Rivière, chef de la cavalerie, s'étendit depuis le Saulru en s'appuyant vers la Malgrange : c'est de ce côté que devait commencer l'attaque. Waultrin de Wisse, un des meilleurs capitaines du duc René II, dit, entr'autres choses, aux capitaines suisses : « Ici par derrière le bois de Jarville, à gauche, je vous conduirai droict à la Malgrange, toujours à couvert, pour aller donner en flanc et par derrière sur la droite et le corps de bataille des ennemis. »

Le 15 juin 1565, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, baron de Mercœur, etc., et Jeanne de Savoie, sa femme, vendent au duc Charles III « le pavillon et maison nœufve de la Malgrange les Nancy, ensemble les gaignaiges, vielles maisons et bastiements, granges, estables, bœufveries, bergeries, meix et jardins, circuyt et pourprix, les deux boys appartenants et deppendants de ladite Mallegrange, assavoir le hault boys descendant au bas du costé de Jarevile, et l'autre boys en montant hault du costé de Vendeuvre, avec toutes les terres labourables, preys, hayes et buyssons et generalement tous aultres heritaiges quelconques, appartenans et deppendans de ladite Mallegrange quelz ilz soient, et comment on les puisse dire, nommer et declarer, etc.... » (T. C. Nancy 2.)

Plusieurs mentions des comptes conservés aux Archives, attestent qu'après avoir acquis le domaine de la Malgrange, le duc Charles III s'occupa de son entretien et de son embellissement. Ainsi, les comptes du cellerier de Nancy, pour 1564-65, renferment tout un chapitre relatif aux dépenses faites à la « neufve et vieille Mallegrainge, » notamment pour des travaux exécutés à la fontaine, à la « haronnière », etc. Une note des comptes du receveur du domaine, pour 1569, révèle l'existence à la Malgrange d'une tour dite *Tour de l'Horloge*. Dans les mêmes comptes, pour 1580, on trouve la mention d'une somme de 16 francs payée à « Didier Woirion, horologier de Monseigneur, pour avoir racoustré et mis en ordre et fait sonner l'horologe de la Malgrange. » D'autres mentions nous apprennent que, dès l'époque de Charles III, il y avait un haras à la Malgrange. Une note des comptes du domaine de Nancy pour 1596-97 porte : « quatre resaux de blé délivrés à Pierre Bordeau, ayde des toilles (des filets de chasse) de Son Altesse, pour les peines et despence qu'il a supportées à la conservation des nidz de hairons du bois de la Mallegrange, et faire abattre les nidz de corbeaux qui y estoient. »

En 1587, durant la guerre dite des trois Henri, le duc Charles III vint se poster dans le bois près de la Malgrange pour observer le passage d'une armée de quarante mille reîtres (cavaliers protestants d'Allemagne), qui furent battus plus loin par le duc Henri de Guise.

Dans la division du duché de Lorraine, en 1594, d'après le président Alix, la Malgrange est indiquée comme *château et maison de plaisir*, appartenant au domaine, dépendant des bailliage, prévôté et châtellenie de Nancy.

Au mariage du fils aîné de Charles III avec une princesse protestante (en 1599), le château de la Malgrange fut destiné à servir de résidence à l'épouse de l'héritier présomptif de la couronne ducale. Henri, qui prit le titre de duc de Bar à l'occasion de ce mariage, épousa, le 29 janvier de cette année, Catherine de Bourbon, fille d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et de Jeanne d'Albret, et sœur unique du roi de France Henri IV.

Comme cette princesse, qui était calviniste, ne pouvait, à cause des répugnances du peuple nancéien, qui était tout catholique, pratiquer le culte réformé dans la capitale du duché, ni recevoir à la cour de son beau-père les honneurs dus à son rang, on fut obligé de la loger à la Malgrange, qui réunissait à tous les agréments d'un beau séjour l'avantage d'être située aux portes mêmes de la résidence ducale. Pour qu'elle y fût convenablement logée, Charles III et son fils Henri y firent bâtir un beau château, ou plutôt seulement beaucoup augmenter et embellir celui qui existait déjà.

On s'était flatté, en Lorraine, de convertir Catherine de Bourbon, et d'obtenir plus aisément dispense lorsque le mariage aurait eu lieu. Il n'en fut rien. Catherine, qui était zélée huguenote, résista à tous les moyens de conversion employés par son beau-père, son beau-frère (Charles, cardinal de Lorraine), et son époux. Vainement des conférences religieuses eurent lieu, dès le 13 novembre 1599 et en 1600, à la Malgrange, entre le P. Comelet, docteur jésuite de l'Université de Pont-à-Mousssson, et le frère Esprit, capucin, d'une part, et deux ministres calvinistes (Couet et de La Touche), d'autre part. Le duc, le cardinal de Lorraine, la princesse Catherine et plusieurs seigneurs, prirent part à ces conférences.

De la Malgrange, Catherine correspondait avec les chefs de son parti : elle écrivait au fameux Duplessis-Mornay, surnommé le pape des protestants, « qu'elle irait à la messe quand il la dirait. » Elle ne se borna pas à faire faire à la Malgrange les exercices du culte calviniste, elle y fit même prêcher des ministres.

Une note des comptes du trésorier général de Lorraine, pour 1604, nous apprend que Charles III entretenait un haras à la Malgrange :

« Payé à Aubertin Masson, jumentier du haras des juments de la Vieille Malgrange de Nancy, la somme de neuf vingtz onze frans (191 francs), savoir neuf vingtz trois francs pour les livrées dudit jumentier et de ses deux aydes. »

Une autre note du compte du cellerier de Nancy, pour 1619, nous fait connaître l'existence d'une ménagerie à la Malgrange :

« Besognes faites en la Vieille Malgrange pour l'accommodement de la mesnagerie que Madame y a dressée. Son Altesse ayant ordonné au comptable de faire acheter au sieur Melchior de la Vallée, aumônier des siens, chantre et chanoine de Saint-Georges, douze milliers de bricques pour par luy les employer à faire *ung petit bastiment à losger certains animaux rares de diverses*

espèces qu'elle lui avoit envoyés et envoyeroit ci-après pour son plaisir, passe-temps et recreation; ils lui auroient été fournis pour la somme de 101 frans 6 gros. »

Pendant les guerres du règne de Charles IV, c'est près de la Malgrange qu'on prépara des moyens d'évasion à trois illustres fugitifs : Nicolas-François, la princesse Claude de Lorraine, et l'héroïne Henriette de Phalsbourg, sœur de Charles IV. C'est dans le bois près de la Malgrange qu'on leur tint des chevaux préparés.

Dès les premières années du règne de Léopold, la Malgrange fut le théâtre de fêtes brillantes : c'est ce que nous révèle le titre d'une pièce jouée sur le théâtre de la cour, en 1702 : le carnaval de 1702 fut extrêmement brillant ; le théâtre de la cour se trouvait alors organisé : parmi les pièces représentées sur ce théâtre, on remarqua « *Les fêtes de la Malgrange*. »

Un an après, en 1703 et en 1704, à l'occasion des démêlés qui surgirent entre le duc de Lorraine et la Cour Souveraine de Nancy, d'une part, l'évêque de Toul et la cour de Rome, d'autre part, au sujet du *Code Léopold* promulgué en 1701, ce prince établit à la Malgrange des conférences entre lui, son Conseil et les délégués de l'évêque de Toul, en même temps qu'il envoyait à Rome une ambassade pour faire revenir le Saint-Père sur son bref du 22 septembre de l'année 1703. Le château royal de la Malgrange fut le lieu désigné pour tenir les conférences de la conciliation, dans lesquelles le procureur-général Boursier fut le principal représentant du duc de Lorraine, et Claude de Laigle, vicaire-général de Toul, le représentant de son évêque.

Peu d'années après, la Malgrange fut entièrement transformée. Ce site plaisait beaucoup à Léopold : aussi les habitants de Nancy, désireux de complaire à leur prince et prévoyant les avantages que leur procurerait le voisinage de la résidence princière, si la Malgrange était préférée à Lunéville, achetèrent 99 jours 8 hommées de terre qu'ils donnèrent au duc pour agrandir son domaine de la Malgrange.

Léopold fit commencer dès 1711, à la Malgrange, « joignant l'ancien château », un nouveau château d'ordre composite, beaucoup plus magnifique, sur les dessins et sous la direction de Germain Boffrand, son premier architecte, qui a décrit lui-même avec détail ce palais, en latin et en français (en 1745). Voici un extrait de ce que dit Boffrand de ce palais de la Malgrange (*Palatium Malgrangense*) :

« Il est situé à un quart de lieue de Nancy, en sortant par le faubourg d'Allemagne. Les ducs de Lorraine y avaient une petite maison et une ménagerie (*villam angustam et vivarium, seu locum pocorosum*). Le duc Léopold, dont j'avais l'honneur d'être le premier architecte, trouvant la situation fort belle, prit le dessein d'y faire une maison assez grande pour s'y loger avec une partie de sa cour. Le principal corps de logis du palais de la Malgrange est placé sur un coteau, dont la pente est fort douce, pour y faire de grands jardins, au bout desquels la rivière de Meurthe forme un canal naturel d'une demi-lieue de longueur, dans une plaine terminée par des coteaux fort ornés. Un bois de haute futaie se trouve placé sur la droite de la maison, et sur la gauche on découvre la ville de Nancy et la vallée de Bouxières, dont la vue est fort agréable et étendue. ..

» ..... Le principal corps de logis a 54 toises de face, sur 28 toises de profondeur. L'entrée est sous un péristile de six colonnes d'ordre composite, de 35 pieds de hauteur... La première pièce est la Salle des Gardes, de 12 toises 4 pieds de long sur 38 pieds de large, et de 42 pieds de hauteur sous plancher, laquelle hauteur comprend celle du rez-de-chaussée et du premier étage; elle conduit à un salon ovale, de même hauteur, de 10 toises de long sur 7 toises de large, d'où l'on arrive à deux grands appartements sur le jardin. La Salle des Gardes communique aussi à deux grands appartements sur la cour. Entre ces appartements, il y a d'un côté un grand escalier qui conduit au premier étage distribué en plusieurs appartements dégagés dont les antichambres ont des tribunes sur la Salle des Gardes et sur le salon. De l'autre côté opposé au grand escalier, il y a un vestibule et une chapelle palatiale (*Palatii Gaullum*), et de chaque côté une cour pour éclairer le grand escalier, la chapelle, et les.... appartements. La cour qui est en suite de la chapelle, est terminée par un corps de logis qui fait le côté du bâtiment, et dans lequel est une salle à manger fort vaste et qui comprend la hauteur de deux étages. La cour qui est en suite du grand escalier est terminée par un corps de logis dans lequel il y des cabinets et autres pièces

qui lient de ce côté les deux grands appartements et font le côté de ce principal corps de logis. D'autres escaliers communiquent, au second étage, à plusieurs appartements dégagés sur six corridors, qui s'étendent dans toute la longueur et la largeur de ce corps de logis. »

Boffrand nous apprend que son vaste plan du palais de la Malgrange, auquel il voulait ajouter encore deux grands corps de logis à côté de l'entrée, d'autres dépendances, une grande avant-cour à laquelle on serait arrivé par plusieurs routes, etc., ne fut jamais entièrement exécuté.

Les travaux de ce palais marchèrent avec activité pendant quatre années, de 1711 à 1715. Les comptes du trésorier général de Lorraine, pour ces années, renferment une foule de cahiers de charges, de notes et de mémoires payés aux entrepreneurs du palais de la Malgrange : Nicolas Renault, Jean Jadot, Gentillâtre, etc. ; et à de nombreux artistes et ouvriers, sculpteurs, marbriers, peintres, etc., qui y travaillèrent, entre autres les sculpteurs Dumont et Barthélemy Guibal, Mesny et François Appiani, sculpteur en marbre, qui y fit beaucoup d'ouvrages en plâtre façon de marbre. Le sieur Desours, directeurs des parcs, jardins et jets d'eau de S. A. R., surveilla les travaux et vérifia les chiffres des mémoires, ainsi que M. André, intendant et directeur général des bâtiments du duc. Dès 1712, Léopold fit arrêter toutes les pierres des carrières de Lorraine pour la construction de la Malgrange. Plusieurs beaux bassins en croix de Lorraine furent créés dans le parc, « pour le divertissement des princes. »

Malheureusement, en 1715, l'Electeur de Bavière ayant dit que ce château était trop près de Nancy pour en faire une maison de campagne, et trop loin pour servir de résidence ordinaire, Léopold fit discontinuer les travaux.

Lors du départ de la maison de Lorraine, en 1737, on transporta à Bruxelles la superbe orangerie de la Malgrange, qui est restée et sert encore aujourd'hui à l'ornement du parc de cette ville.

La Malgrange fut entièrement renouvelée par Stanislas, qui y vint pour la première fois le 7 août 1737 ; il y reçut, le lendemain, les députés des cours souveraines et des deux chapitres de la capitale.

Ce prince résolut de se bâtir à la Malgrange un château royal assez vaste pour pouvoir y résider d'ordinaire avec sa cour, lors de ses fréquents voyages en sa capitale, et y passer la belle saison. Dès l'année suivante, il fit mettre ce projet à exécution.

Au mois de juin 1738, on commença la démolition du bâtiment construit par Boffrand, mais qui n'avait été ni habité ni entièrement achevé. Les matériaux servirent en grande partie à la construction de l'église de Bon-Secours, dont Stanislas posa la première pierre le 14 août 1738.

Le Roi de Pologne n'avait fait raser l'édifice inachevé de Boffrand que pour se faire élever à la Malgrange un séjour commode et agréable lorsqu'il viendrait à Nancy. Bientôt il se mit à l'œuvre : à différentes reprises il fit construire, à quelque distance de l'emplacement du château de Boffrand, dit Durival, la Malgrange moderne, dont Héré et François ont dessiné les vues et les plans.

Il existe, aux Archives, une « carte topographique des terres et autres héritages dépendant du château royal de la Malgrange, et des terres, prés, bois et autres héritages y attenant, faite et dressée de l'ordre de très-haut et très-puissant prince monseigneur le duc Ossolinski, grand-maître de la maison de Sa Majesté le Roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, par Drouin, réarpenteur général des bois et forêts de Sa Majesté, géomètre demeurant à Lunéville, pendant les mois de mai, juin et juillet 1741. »

A cette époque, tous les terrains dépendant de la Malgrange, non compris les jardins et maisons, contenaient ensemble 235 arpents 3|4. Le bois dit de la Bricotte et aussi de la Bricquatte, qui est le bois le plus étendu vers Heillecourt, contenait 79 arpents, sans compter les tranchées et avenues, de 35 arpents. Il y avait une garenne. Près de la Basse-Malgrange, vers Jarville, se trouvait le bois des Chênes, contenant 14 arpents 6 hommées ; il a été entièrement défriché.

M. Gillet, juge d'instruction à Nancy, possède un petit plan de la Malgrange de Stanislas.

Le corps de logis principal du château, d'ordre dorique, s'élevait à l'extrémité de la grande avenue, alors bordée de chaque côté de deux rangs d'arbres, et par laquelle on arrive à la Malgrange depuis la grande route qui va de Nancy à Lunéville. La façade de ce corps de logis principal, qui avait 15 fenêtres de face du côté de la grande avenue, était composée de trois avant-

corps, saillant de 12 pieds tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage ; l'avant-corps du milieu, dont les fenêtres sont cintrées, servait d'entrée ; il renfermait, outre le vestibule et la salle de marbre, la chambre à coucher du roi, située au premier étage sur le devant, et dont les fenêtres donnaient tout en face de la grande avenue ; les les deux autres avant-corps, dont celui à droite en venant de Nancy renfermait la chapelle royale, desservie par les Minimes de Bonsecours, étaient aux deux extrémités. Entre les avant-corps et au-devant des arrière-corps étaient deux galeries couvertes, supportées par une colonnade formant au-dessus une terrasse, avec une balustrade d'appui. Ce corps de logis était terminé, à sa partie supérieure, par une autre balustrade régnant sur tout l'entablement du premier étage, et dont les acrotères portaient des vases et des trophées.

Toute la façade de ce corps de logis et des pavillons était revêtue de carreaux de fayence de Hollande, bleue et blanche, de différents dessins : ce qui la faisait vulgairement appeler le *Château de fayence*, et qui la rendait très-propre aux illuminations. (Aujourd'hui encore, une chambre, située dans l'aile orientale, et appelée improprement la *Chambre de porcelaine*, a ses murs couverts de carreaux de fayence provenant de la grande façade du château, démolie par Stainville.) Sur la même ligne des deux pavillons des extrémités, étaient deux autres galeries couvertes, avec une terrasse d'appui, supportée par une semblable et double colonnade, l'une faisant face du côté de l'entrée, et l'autre du côté des parterres derrière le château. L'une de ces colonnades (celle à gauche en venant de Nancy) conduisait à la magnifique salle à manger qui formait à elle seule, avec la salle de billard, un bâtiment séparé, et dont Héré a représenté la splendide décoration ; l'autre colonnade conduisait au second corps de logis ou Commun, seule aile encore debout aujourd'hui, où se trouvaient notamment, outre les logements des gens de service et les appartements des étrangers, la salle des gardes du corps (aujourd'hui convertie en chapelle), le logement du confesseur du roi (aujourd'hui l'appartement de Mgr l'évêque de Nancy), le logement du primat, le logement du grand-maréchal, le logement du grand-écuyer, etc., etc. L'ensemble de la grande façade regardant l'avenue avait 116 toises de longueur.

Le jardin de plaisance, auquel on descend de la grande terrasse par un double escalier orné de la cascade du Dauphin, qui existe encore, était décoré de plusieurs jets d'eau, de cabinets chinois, de parterres à l'anglaise et de quinconces formant des galeries à l'italienne, de berceaux et cabinets de treillage, de bassins de rocaille, etc. L'orangerie occupait la place de la serre actuelle. Il y avait auprès du château, dans la direction de Jarville, près le Chemin-le-Roi, un petit bois de chênes antiques très-élevés, dont plusieurs avaient plus de cinq pieds de diamètre : on l'appelait le bois des Chênes.

Le parc royal, situé de l'autre côté du château, entre le Commun et la route d'Epinal, était rempli de parterres de broderies, de tapis verts, d'avenues d'arbres et de charmilles, de bosquets, de pièces d'eau, de jets d'eau, etc. On avait pratiqué dans le bois des bosquets, en perçant des allées pour différents points de vue. C'est à l'extrémité de ce parc que le Roi de Pologne fit planter, sur la route d'Epinal, à la clôture de la mission faite à Nancy en 1739, une grande croix de mission placée sous un baldaquin couvert d'écailles. Une allée vaste pratiquée dans le bois, garnie de part et d'autres de charmilles, ornée de douze chapelles peintes par Joseph Provençal et représentant les divers traits de la passion de Notre-Seigneur pour les stations, conduisait à la croix de mission. Diverses fondations, en date du 28 juillet 1740, 1742, etc., rapportées dans le Recueil des fondations du Roi de Pologne, firent de ces lieux un pèlerinage célèbre et fréquenté. Stanislas y fonda notamment une procession annuelle et perpétuelle pour le 14 septembre, jour de l'Exaltation sainte Croix : dans cette procession, faite par les missionnaires jésuites du Noviciat de Nancy depuis l'église de Bon-Secours jusqu'aux chapelles du Calvaire de la Malgrange, un des missionnaires devait faire, à chacune de ces chapelles, une exhortation ou prière sur le mystère qui y était représenté. Cette procession se fit pour la première fois le 14 septembre 1740. Stanislas affecta, pour en payer le fonds après son décès, les revenus de sa terre de Huviller. En 1742, ce prince fit bâtir, près du Calvaire, une chapelle dédiée à saint Félix de Cantalice, avec un très-beau couvent de Capucins, où il entretenait trois religieux tirés de la maison de Nancy.

Tous les arts, l'architecture, la sculpture, la

peinture, la mécanique même, concoururent à la décoration extérieure et intérieure de la Malgrange de Stanislas. Les Héré, les Mique, etc., dessinèrent les plans du château et dirigèrent ses constructions. Le capucin Antoine Poirel, de Gerbéviller, bâtit lui-même le couvent des Capucins. Des statues, faites par le sculpteur nancéïen Nicolas Renard, furent apportées du château d'Haroué à celui de la Malgrange, où l'on admirait aussi les beaux ouvrages en stuc des frères Mansiaux, dits Chevalier, inventeurs de cette composition, qui a le poli, le froid et la dureté du marbre. André Joly, de Saint-Nicolas, peignit presque tous les bâtiments et appartements ; Provençal décora le Calvaire ; François Richard varia les plaisirs et les merveilles de la Malgrange par les chefs-d'œuvre de mécanique dont il orna la salle à manger et les bosquets.

Tous ces embellissements firent de la Malgrange un séjour délicieux. C'était là que Stanislas séjournait lors de ses visites à Nancy ; il y vint, notamment, lorsque la guerre de la succession d'Autriche et le passage du Rhin par le prince Charles de Lorraine, fils du duc Léopold, au mois de juillet 1744, inspirèrent à la cour quelques inquiétudes sur les sympathies que le fils de nos anciens souverains pourrait rencontrer dans le pays. Stanislas vint aussi à la Malgrange au mois de novembre 1755, pour ordonner la cérémonie d'inauguration de la statue de Louis XV et aller assister en personne aux fêtes dont cette solennité fut l'occasion.

Par lettres patentes données à Lunéville le 8 octobre 1754, Stanislas, « ayant extrêmement à cœur de pourvoir à la conservation de son château royal de la Malgrange et ses dépendances, actuellement en leur perfection, » établit un gouverneur qui pût y veiller avec soin ; il y annexa la capitainerie des chasses de Nancy et le soin de veiller à l'entretien de la tribune qu'il s'était fait construire dans le chœur de l'église de Bon-Secours ; et, se confiant dans le zèle éprouvé du chancelier La Galaizière, garde des sceaux et chef de ses conseils, le Roi le créa son gouverneur du château royal de la Malgrange et ses dépendances, à l'exception de ce qui était occupé par le duc et la duchesse Ossolinski.

La Malgrange fut le théâtre des délibérations du conseil du Roi : diverses ordonnances de Stanislas sont datées de la Malgrange.

Un guerrier célèbre a aussi résidé à la Malgrange. Le 11 juin 1749, le célèbre maréchal de Saxe vint dans ce château, d'où il se rendit à Dresde.

Les dernières années de Stanislas furent charmées par les fréquents voyages que firent à sa cour ses petites-filles, Mesdames de France, Victoire et Adelaïde, filles de Louis XV. Les fêtes se multiplièrent sous leurs pas, surtout à la Malgrange, où elles séjournèrent cinq fois. C'est là qu'elles reçurent, à leur arrivée, le 4 juillet 1761, les compliments des différents corps qui leur furent présentés.

L'année suivante (1762), lors du second voyage des dames de France en Lorraine, le château de la Malgrange fut complétement illuminé par Richard Mique, le 28 mai.

Après la mort de Stanislas, toutes les résidences royales changèrent de destination. Par arrêt du conseil d'Etat, du 4 avril 1766, le château de la Malgrange fut affecté à la place de commandant général de la province de Lorraine. Le comte de Stainville, nommé le premier à ce poste, qu'il occupa jusqu'en 1788, ne respecta ni les bâtiments, ni les décorations, ni les ornements des jardins, ni les merveilles du parc, ni le Calvaire, ni le couvent... Il n'est pas resté debout une seule pierre du corps de logis principal, de la chapelle, de la salle à manger, des colonnades, de l'orangerie, etc., etc. Le petit bois de vieux chênes fort élevés, où Stanislas aimait à se promener, a été défriché ; on démolit le beau couvent des Capucins. On démolit pareillement les douze chapelles du Calvaire, et on transporta la grande croix de mission, dite la *Belle-Croix*, au bas de l'avenue de la Malgrange, sur la route de Saint-Nicolas. Tout le parc fut aussi dégradé... M. de Stainville fit clore le bois où il entretint un haras assez considérable.

De toute la Malgrange de Stanislas, on n'a conservé qu'une partie du bâtiment de la Reine, l'aile du commun du côté de l'entrée du château. C'est tout ce qui reste aujourd'hui de la Malgrange.

Lorsque le marquis de Choiseul-Labaume succéda au maréchal de Stainville dans le commandement en chef de la province de Lorraine, il devint usufruitier de la Malgrange et l'occupa.

A la Révolution, ce domaine fut vendu, et il devint, en grande partie, la propriété du maré-

chal Ney, qui l'a longtemps habité ; il y avait fixé son domicile politique, et son père y est mort en 1826.

Dans les premières années de la Restauration, la Malgrange fut convertie en maison de santé. Enfin, en 1739, on y établit un pensionnat, qui l'occupe encore aujourd'hui. La maison de santé est à la Petite-Malgrange, voisine de celle dont nous venons de parler, et qui porte le nom de Grande-Malgrange. (Extrait d'un travail intitulé : le Château de la Malgrange, notice historique et descriptive, publiée par M. Louis Lallement dans le 3e volume des Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine.)

MALGRÉ-COLLE, cense, territoire de Nitting; elle est composée de 4 maisons renfermant 4 ménages et 27 habitants.

MALGRÉ-JEAN, ferme dépendant de Badonviller.

MALGRÉ-VOIVRE, écart de Glonville.

MALLELOY. Les Archives ne renferment que fort peu de documents relatifs à cette commune, et encore ces documents ne remontent-ils pas à une époque très-éloignée.

Le 7 mars 1386, les habitants de Condé (Custines), des deux Faulx et de Malleloy passent obligation à Jean Lowe, citain de Metz, pour 106 francs, à l'acquit et décharge de Robert, duc de Bar.

Par lettres datées du 20 août 1417, Louis, cardinal, duc de Bar, reconnaît devoir une somme de 2,697 francs 8 gros à Philippe de Norroy, qui l'avait servi à ses frais avec 50 hommes d'armes, pour quoi il lui engage les château et châtellenie de Condé et les villages de Malleloy, Faulx, Montenoy, Millery, Autreville et Jeandelincourt.

Le pénultième novembre 1561, Jean Cugnin ascense à Marc Wanier et à Barbeline, sa femme, un jardin comme il se contient, sis à Malleloy, moyennant 2 francs de cens annuel. (T. C. Condé.)

Les comptes du domaine de Condé, pour l'année 1598, contiennent un chapitre de dépense pour le pressoir bâti et érigé en la présente année au village de Malleloy.

En 1628, Malleloy fut affligé de la peste, de même que les deux Faulx et Condé.

Le 4 février 1632, l'abbé de Saint-Arnou de Metz consent à l'érection d'une cure à Malleloy, à la réserve néanmoins du droit de collation et de patronage pour le chapitre de la Primatiale de Nancy. (Coll. St.-G. et P.)

Le 11 du même mois, Georges Collignon, seigneur de Silly, Les Ménils et Saint-Remy, donne ses reversales au duc Charles IV pour la vente que ce prince lui avait faite des hautes, moyennes et basses justices de Malleloy, Champigneules et les deux Faulx, moyennant 55,566 francs 8 gros. (T. C. Condé.) Les seigneurs voués de Condé avaient le neuvième dans les amendes et les rentes seigneuriales. La haute justice s'exerçait par des officiers qui connaissaient de toutes les causes en première instance ; les appels étaient portés au bailliage de Nancy.

Le 28 janvier 1705, Edmond de Collignon, seigneur de Malleloy et autres lieux, chambellan du duc Léopold, reconnaît tenir en fief et hommage de ce prince la totalité des terres et seigneuries des Faulx et de Malleloy, à l'exception du neuvième appartenant aux seigneurs voués de Condé; le tiers en la seigneurie de Villers-lès-Moivrons, ce qui lui appartient en celles de Pulligny, Ceintrey, Voinémont et Ochey, un fief appelé le Charmois, un gagnage de fief situé à Battigny et Gelaucourt et les deux tiers des grosses dîmes des Francs.

C'est en faveur d'Edmond de Collignon que la terre de Malleloy fut érigée en comté par lettres patentes du 19 mai 1724, dont voici quelques extraits : « Léopold, etc. La vertu, la naissance et les grandes qualités qui rendent les sujets recommandables, leur donnent lieu d'espérer des emplois considérables, de grandes dignités personnelles et des titres d'honneur et d'illustration pour les terres qu'ils possèdent.... Ces motifs nous portent à traiter favorablement... le sieur Edmond Collignon de Malleloy,[1] issu d'une ancienne noblesse et dont le bisayeul était déjà reconnu et qualifié gentilhomme il y a près d'un siècle, allié d'ailleurs à des maisons illustres de nos Etats, comme à celles de Stainville, de Choiseul, de Mitry, d'Ourches et d'autres ; n'ayant, ledit sieur de Malleloy, cessé, depuis 25 ans que nous l'avons honoré d'une charge de l'un de nos chambellans, et en l'année 1721, de celle d'un de nos conseillers d'Etat d'épée, de nous rendre ses très-humbles services... A ces causes..., nous avons uni et incorporé... au village, terre et seigneurie, haute, moyenne et basse justices de Malleloy, les villages, terres, seigneuries, hautes,

moyennes et basses justices de Faulx-Saint-Pierre et Faulx-Saint-Etienne.., pour ne composer qu'un seul et même corps de fief..., lequel nous avons érigé... en titre et dignité de comté, sous le nom de comté de Malleloy, dont ce village sera le chef-lieu.... Attribuons audit comté les armes qui appartiennent audit sieur de Malleloy..., savoir : d'azur au sautoir d'argent cantonné de quatre besants d'or, l'écu orné d'une couronne de comte, et pour supports, deux griffons au naturel ; dans lequel lieu de Malleloy lui avons permis d'établir une prévôté composée d'un prévôt chef de police et gruyer, d'un procureur d'office, d'un greffier, d'un tabellion et d'un ou plusieurs sergents pour y administrer la justice... Lui permettons, en outre, de faire ériger fourches patibulaires sur quatre pilliers en tel endroit dudit comté qu'il trouvera à propos... » (Ent. 1724.) Le canton où s'élevaient ces fourches patibulaires, est encore appelé aujourd'hui la Potence.

Le 13 janvier 1772, Louis Rolland, écuyer, seigneur du comté de Malleloy, fait ses foi et hommage pour cette terre, qu'il avait acquise sur Léopold de Collignon, par contrat du 30 juillet 1766 ; « laquelle terre est en partie domaniale et en partie patrimoniale ; la première consiste dans les haute, moyenne et basse justices, et a été aliénée par le duc Charles IV en 1632 ; la seconde partie, qui est patrimoniale, consiste dans la maison seigneuriale à Malleloy (la maison de ferme actuelle, appartenant aux demoiselles Rolland), jardins, terres, prés, etc., sur les bans de Malleloy et de Custines, provenant du patrimoine du comte de Malleloy, qui les a unis et incorporés au fief principal en vertu des lettres patentes de 1724... »

On a encore d'autres actes de foi et hommage de cette terre, donnés, le 13 janvier 1777, par le même Louis Rolland, seigneur du comté de Malleloy et de la terre et seigneurie de Clévant, et, le 18 juin 1781, par sa veuve, la dame Rose Magny. (Fois et hommages.)

Les habitants de Malleloy disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « Il appartient à la communauté la quantité de 500 arpents ou environ de bois, desquels elle prend annuellement 24 arpents, ce qui produit à chaque ménage 4 hommées d'affouage ; lesquels bois la communauté a toujours possédés, et n'en a d'autres titres que des patentes en forme de règlement, accordées par le duc Charles le 18 avril 1581.

» Un bois possédé par le sieur comte de Malleloy, contenant environ 50 arpents... Une vigne de 3 hommées..., un bout de vieux chemin impraticable...

» La communauté est en droit et possession de prendre dans ses bois communaux des arbres pour construction et réparation d'usines et bâtiments, pour le bois de marnage seulement ; elle a droit de le faire après qu'elle a fait conster par un devis de maître charpentier de la nécessité, et à charge de justifier de l'emploi dans les délais de l'ordonnance.

» La communauté paie annuellement, par chaque habitant, de rente seigneuriale, 3 francs 4 gros, 8 sous 9 deniers et deux poules ; les laboureurs paient au par-delà, aussi de rente seigneuriale, six bichets de blé et autant d'avoine, mesure de Nancy... »

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, Malleloy avait été érigé en cure le 5 février 1632 ; mais il ne paraît pas qu'il ait conservé bien longtemps ce titre, car, en 1709, il était déjà redevenu annexe de Condé, archiprêtré de Mousson. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans l'Etat du temporel des paroisses, dressé à cette dernière époque : « Les habitants du village de Malleloy, qu'on appelle aussi *Malnoy*, pour reconnaître la mère-église, sont obligés d'aller, aux quatre bonnes fêtes de l'année, à leur paroisse matrice. Les processions des Rogations se font par les paroissiens des deux églises ensemble ; pour cela, ceux de Malleloy vont la prendre et la reconduire à Condé le lundi ; le mardi ils vont aussi à Condé, et toute la procession revient à Malleloy, où l'on dit la messe le mercredi, et on reconduit la procession à Condé.... Il y a des obits fondés par Mangeon Thiriet et Claude Favier, sou mari (1673 et 1689).

» La communauté est composée d'environ 40 habitants, compris les veuves, pauvres et riches, et les exempts. »

Malleloy est encore annexe de Custines. — Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

MALMÉRY (la), ferme, territoire de Zommange.

MALZÉVILLE. Par une charte datée de l'an 1130, le duc Simon Ier donne à l'abbaye de Bouxières une portion des dîmes des villages de Malzéville et d'Agincourt (*partem decimarum villæ nostræ de Margeville et Augecourt*). (H. L.)

Une autre charte de Simon II (1176-1205), porte qu'un nommé Humbert, de Nancy, clerc, a donné aux religieux de Clairlieu 6 hommées dans sa vigne appelée le Clos, située à Malzéville (*apud Mareseiville in vinea sua que Clous dicitur sex eschamels*). (Abb. de Clairlieu.)

En 1246, le duc Mathieu II fait don aux mêmes religieux d'une place pour construire un moulin sur la Meurthe, au-dessus du pont de Malzéville (*desuper pontem de Maleseville*). (Cart. Nancy domaine.)

Le 11 octobre 1413, Jean de Lenoncourt et Lise des Armoises, sa femme, Hennement de Lenoncourt et Jeanne, sa femme, donnent aux prévôt et chapitre de l'église collégiale Saint-Georges de Nancy ce qu'ils avaient en la ville et au finage de Malzéville. (Coll. S.-G. et P.)

En 1444, Simonin de Jaulny, écuyer, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'il tient de lui en fief, savoir : la moitié de Marcheville (Maxéville), Malzéville, Pixerécourt, etc. (T. C. Nancy.)

Le 3 avril 1494, Thiéry des Armoises, écuyer, et Barbe d'Oriocourt, sa femme, cèdent à Antoine Warin, seigneur de Clémery, et à Claude, sa femme, ce qu'ils avaient en la terre et seigneurie de Malzéville, en contr'échange de la seigneurie de Montheux sous Amance. (T. C. Amance.)

Le dernier décembre 1496, Antoine Warin cède au duc René II la moitié en la seigneurie de Malzéville, pour la somme de 1,371 francs, 12 gros pour franc. (T. C. Nancy.)

Voici le texte du marché passé, en 1499, pour la construction du pont de Malzéville : « Le dixneufiesme jour de decembre mil quatre cens quatre vingts dixneuf, en presence de nostre souverain seigneur le Roy de Sicille, duc de Lorrainé et de Bar, de monseigneur le bastard de Calabre, les sieurs de Valengin, senechal de Lorraine, prevost de Saint George, president, Johannes Lud, secretaire, et de plusieurs des gens des comptes (de la Chambre des Comptes), a esté marchandé à Jehan Waulthier et à maistre Jacob, son frere, massons, de faire ung pont de pierre sur la riviere de Murt à l'endroit de Malzeville, au lieu qui avoit desja esté advisé et commencé; laquelle riviere contient celle part de largeur environ trois cens piedz sans les alletons, lequel pont se fera en la forme et maniere que s'ensuit

» Premier. Les dessusdits massons feront audit pont cincq pilliers revestus de tous coustés de pierres de taille de bonne et grande lieson, du moins jusques à deux piedz et de plus selon les pierres et que le cas le requiera.

» Lesdits pilliers d'espesseur chacun de quinze piedz et de longueur de pointe à autres quarante piedz, et avera chacune pointe desdits pilliers au contremont et à la venue de l'eaue huict piedz de longueur, et à l'autre pointe, à la descendue de ladite eaue, six piedz et demi, lesquelx pilliers seront couvers et amortis de pierres de taille deux piedz plus hault que l'eaue ne pourra abatre, ou chapperonnez et cramponnez ainsi qu'il sera advisé pour le meilleur.

» Plus feront audit pont six arches, à chacune arche quatre ars doubles de pierres de taille grosses et materielles, et entre lesdits ars doubles y aura de bons pendans de pierres de roches brochées.

» Et est assavoir que la premiere arche avera d'ouverture trente ung piedz, la seconde trente cinq, la troisieme quarante et les autres trois de l'autre cousté autant.

» Item seront tenus lesdits massons de faire tout le dehors dudit pont, tant dessus les pilliers que sur les arches, le massonnaige de pierres de taille deux piedz plus hault que l'eaue ne pourra batre.

» Item seront tenus de faire ledit pont de largeur entre les batailles de vingt deux piedz d'ouverture, lesquelles batailles seront de pierres de taille entablées à crampons qui averont d'espesseur ung pied trois quars et de haulteur trois piedz et demi bons.

» Item feront deux alletons, assavoir à chacun bout dudit pont ung qui avera trente piedz de longueur et sera eslargi de devers l'entrée de trois piedz ou environ de chacun cousté, lesquelx alletons seront hors de terre de la haulteur des batailles et entablement de pierres de taille comme icelles batailles.

» Item seront tenus, apres les voutes fournies, massonner sur les pandans ce de muraille que sera trouvé estre necessaire pour le bien dudit pont par gens à ce congnoissans ; et ce fait, le paveront de pierres de roche de bout, et leur fournira le sablon pour faire ledit pavement.

» Item seront tenus de rayer toutes et quelxconques pierres de taille necessaires à faire tout

ledit ouvraige, à leurs despens, ensemble toutes les semelles pour mectre sur le broxis, et l'on les fera charroyer sur la place, et lesdites pierres de taille qu'ilz prendront hors de Flamemont, les feront taillier prestes à asseoir, affin de eviter la despence du charroy, et celles de Flamemont les feront abuchier au plus grant proffit qu'ilz pourront.

» Item seront tenus lesdits massons de bien et leaulment fonder lesdits pilliers et alletons en serchant le fondement quil soit bon, et si trouver ne se povoit bon et ferme, ils seront tenus de le broxir de bons paux de boix ainsi que le cas le requiera en maniere que inconveniant n'en puisse advenir, au devis de gens à ce congnoissans ; et s'il falloit faire ferrer aucuns des paulx, l'on leur fera faire.

» Feront aussi à leurs frais et despens tous broxis et cintres necessaires audit pont, parmy ce que l'on leur fera amener sur place tout le boix et plainches necessaires à faire tant les brouxis que les evetres.

» Et moyennant ce que dessus, l'on leur doit tourner l'eaue de ladite riviere en maniere qu'ilz puissent faire ledit pont.

» Aussi l'on leur doit fournir toutes pierres de roches, chault et sablon necessaires à faire tout ledit ouvraige.

» Et le Roy, de sa grace, leur a donné congié et licence de prendre toute la pierre de taille qui est à present sur ladite riviere, de quoy l'on avoit commencé à faire un pont, en faire ce que bon leur semblera, sans en payer aucune chose.

» Et pour faire et accomplir tout ce que dessus est dit, lesdits massons doient avoir et emporter la somme de seze cens frans, monnoie de Lorrainne, et vingt frans à vin. Desquelx seze cens frans l'on leur en baillera presentement six cens frans..., à Pasques quatre cens frans..., à la Penthecoste autres quatre cens frans, et le reste desdits seze cens... quant ledit pont sera tout fait et parachevé.

» Item ont promis lesdits massons de faire et accomplir ledit pont, ainsy qu'il est cy devant declairé et artitullé, bien deuement et au dit d'ouvriers, dedans le jour de feste Sainct Remy prochien venant, en maniere que aucun inconveniant n'en adviengne.... Ce jourd'huy vingt ungiesme jour de decembre mil iiij^{c} iiij^{xx} dixneuf. Presens honnorables personnes Husson Chauveneil, recevenr de Mirecourt ; François Chauveneil, clerc juré dudit lieu ; Estienne de la Magdelaine, messaigier demeurant à Remiremont, et Jehan Paige, messaigier de Nancy, tesmoings. » (T. C. Nancy.)

Le pénultième janvier 1506, Jean de Châteauneuf, secrétaire de René II, et Françoise de Montenoy, sa femme, vendent à ce prince une rente de 5 francs 4 deniers qu'ils avaient droit de prendre sur un gagnage sis au ban de Malzéville, lequel avait appartenu à Jean de Thiaucourt. (T. C. Nancy.)

Les comptes du receveur général de Lorraine, pour l'année 1527-28, contiennent la mention suivante, qui forme un chapitre : « Pour le pont de bois d'emprès Malezeville. — Payé par le receveur à Jean du Hault, Jean Dardenne, François Jennin du Hault, Mengin de Laxou et Demenge dudit lieu, tous charpentiers, pour 25 jours qu'ils ont été au bois de Hey pour abattre du bois mairien pour servir à la réparation dudit pont, qui était tombé en aucun lieu, à raison de 3 gros par chacune journée, montant à 6 francs 3 gros, valant 5 livres tournois. » Cette note, et d'autres que j'aurai occasion de reproduire plus loin, indiquent qu'à l'extrémité du pont de pierre construit par Jean et Jacob Vauthier, se trouvait un pont de bois qui aboutissait au village de Malzéville.

On trouve, sous la date du 11 juillet 1531, un départ de cour entre la grueric de Nancy et les habitants de Marzeville, au sujet d'un bois situé au côté de la côte de Flamémont, pour lequel le gruyer de Nancy avait fait gager lesdits habitants, qu'il disait avoir trouvés coupant du bois audit endroit ; au contraire, ceux-ci soutenaient avoir été mal gagés, en ce que ce bois n'était point de la gruerie de Nancy, et que, de tout temps, ils avaient été dans l'usage d'y aller paisiblement couper bois, dont ils offraient de faire preuves ; sur lesquelles preuves faites, ils ont été conservés dans ledit usage. (T. C. Nancy 6.)

En 1536, on fait « trois toises de pavement neuf sur le petit archet de pierre du chemin devant le pont de Malzéville. (Rec. gén.)

Le 15 septembre 1574, Jean, comte de Salm, gouverneur de Nancy, et les habitants de la communauté de Malzéville font un échange par lequel ledit comte emporte le bout du paquis séparé par une tranchée du paquis appelé de la Salvonière, et lesdits habitants emportent le bout de l'ancien

cours de la rivière, à prendre dès le nouveau cours jusqu'au chemin des Tonnants. Par suite d'un appointement fait entre eux en 1585, les habitants de Maxéville et ceux de Malzéville se partagent le vieux cours de la rivière, depuis le pont, pour le vain pâturage de leurs bestiaux. (T. C. Nancy 6.)

En 1575, une somme de 1,045 francs un gros 12 deniers est délivrée à Didier Guenaire, tabellion à Nancy, commis à la charge du paiement des ouvrages des arches et levées du pont de Malzéville, pour payer et satisfaire les ouvriers qui y ont été employés.

En 1576, ayant été nécessaire d'ériger « certaines arches au bout du pont de Malzéville et de faire quelques levées et défenses pour contenir le cours de la rivière en ses bornes et limites, afin de n'abandonner ledit pont, comme il était apparent si promptement n'y était remédié, » les habitants d'Essey, Saint-Max, Dommartemont, Dommartin et Tomblaine furent requis de faire les charrois des bois et matériaux nécessaires à ces ouvrages, et de fournir une certaine somme de deniers ; mais sur les représentations des seigneurs de ces différents lieux, Charles III déclara que cette contribution ne pourrait préjudicier à ces habitants pour l'avenir ; qu'ils s'y étaient soumis sans y être attenus, libéralement et volontairement. (L. P. 1575-76.)

En 1577, le receveur du domaine de Nancy met en dépense la somme de 50 francs qu'il a payée et délivrée à Jacques Jallin et Gille Antoine, fermiers, en l'année précédente, des pressoirs de *Marzeville*, laquelle somme il aurait plu au duc leur faire don en récompense de leur ferme, à cause de la contagion advenue audit Marzeville lors des vendanges. »

Le 1er août 1587, Charles III, pour subvenir aux affaires de la guerre, cède et transporte, à titre de gagère, à Barbe Le Clerc, veuve de Jean de Lescut, vivant seigneur de Pixerécourt, et à Balthazard Rennel, conseiller et auditeur des Comptes de Lorraine, pour la somme de 7,000 francs, la part et portion qu'il avait à *Marzeville* en haute justice, moyenne et basse, rentes, cens, redevances, etc. L'autre portion de la seigneurie appartenait aux sieurs de Gombervaux. (T. C. Nancy 2.)

Une ordonnance en date du 16 octobre 1593, règle de la manière suivante le droit de péage sur le pont de Malzéville : « Savoir, que tous chars et charrettes passant sur ledit pont chargés de marchandises, vins, blé, bois de chauffage et autres denrées, seront les conducteurs tenus payer promptement et comptant ès mains du commis à cet effet établi sur ledit pont, un gros du char et 8 deniers de la charrette, excepté ceux qui sont chargés de pierres de taille, roches, blocailles, chaux, sable, bois de maronnage et autres marchandises servant à bâtiments, comme aussi tous autres chars, charrettes et charriots non chargés de marchandises et denrées sujettes audit passage, et toutes personnes à pied ou à cheval, pour les deniers en provenant être employés à l'entretenement dudit pont pour la commodité publique. L'ordonnance de S. A. est affichée à un poteau à l'avenue dudit pont, pour le faire savoir à tous. Lequel passage se doit payer avant que de sortir dudit pont, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, de vingt pour la seconde, et de confiscation des char, charrette et marchandises pour la troisième fois. »

En 1594, six individus de Malzéville, Marie Gallot, Marguerite de Lay, Catherine Grosjean, Vautrin Thiébaut, Nicole, Claude Thiriet, sont brûlés comme sorciers.

Par lettres patentes du 1er octobre 1608, le duc Henri donne à un nommé Mengin Thiriet une place proche le pont de Malzéville pour y faire épieux et autres armes. (L. P. 1608.)

Un chapitre des comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1623, est consacré à la dépense faite « pour réfectionner le pont de Malzéville, dès longtemps ruiné du côté de ce village. » En 1646, des ouvrages de charpenterie sont faits « pour la réfection de l'arcade de bois du pont de Malzéville, qui était tombée. » En 1667, on réfectionne encore le « pont de bois du grand pont de Malzéville. »

Le 17 avril 1664, Jean de Blaine, écuyer, conseiller en la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, François Pechard, écuyer, Jeanne de Saubourel, veuve d'Alexandre Maillet, etc., font leurs reprises pour une maison de fief sise à Malzéville. (T. C Nancy 4.)

Le 24 février 1668, Nicolas Mengin, secrétaire d'Etat, comme procureur de Jeanne Voirier, donne ses reversales pour un demi-quart en la moitié de la seigneurie de Malzéville. (T. C. Nancy 4.)

Le 3 mars de la même année, Nicolas Mengin donne de nouveau ses reversales, à cause d'Elisabeth de Châtenoy, sa femme, pour le quart en la moitié de la seigneurie foncière de Malzéville. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le 8 du même mois, Nicolas Mengin, seigneur de Champigneules, au nom d'Anne de Fisson, veuve de Jean Dattel, donne encore ses reversales à cause des reprises des deux quarts en la seigneurie foncière de Malzéville. (T. C. Fiefs de Lorraine 2.)

On a encore d'autres actes de foi et hommage pour des portions de la seigneurie foncière de Malzéville, donnés par Henri-Philippe de Baillivy, écuyer (17 mars 1700); — Charles-Isidore de Mercy, écuyer (22 mars 1700); — François Magnicourt de Méligny, seigneur des seigneuries de Sampigny et des Armoises, Boncq, Pixerécourt et Malzéville en partie (5 juillet 1700); — Joseph Dattel, écuyer (1701); — Louis-François Dattel, écuyer, conseiller d'Etat du duc Léopold (1712); — Marie-Anne d'Eltz, chanoinesse de Bouxières (1714); — Hyacinthe Antoine, ancien capitaine de cavalerie, Anne-Marthe Richard, sa femme, Charles baron de Vincent, lieutenant-colonel au service de Sa Majesté Impériale, Anne Richard, sa femme, etc. (1771, 1772 et 1773); — Christophe Thiébaut, comte d'Hoffelize, (1772); — Dominique Lebeuf de Millet (1772); — Claude Rousseaux, conseiller du Roi, trésorier et receveur des émoluments du sceau en la chancellerie (1781); — et Claude-Léopold Rousseaux, avocat au parlement, conseiller du Roi, maître particulier en la maitrise des eaux et forêts de Daruey (1789).

Par lettres patentes du 28 septembre 1718, le duc Léopold avait donné une rente de 300 livres tournois sur la ferme du domaine de Malzéville, à Jean-Gabriel François, avocat à la Cour Souveraine, en considération des services qu'il lui avait rendus pendant la négociation du traité de Paris, du 21 janvier 1718. (Ent. 1718-19.)

Par d'autres lettres patentes du 22 janvier 1720, le même duc avait assigné à Charles Gény, l'un des huissiers de sa chambre, une rente de cent livres tournois sur le passage de Malzéville. (Ent. 1720.)

Enfin, le 31 décembre 1733, la Chambre des Comptes avait ascensé à François Craincourt, maître tonnelier, demeurant sur le pont de Malzéville, l'arcade du pont en entrant audit lieu, moyennant un cens annuel de 3 francs, à charge de l'entretenir, de ne la point embarrasser, etc. (T. C. Nancy 6.)

Les habitants de Malzéville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit de douze jours de paquis ou environ. Elle a droit de parcours sur la côte dite de Malzéville, concurremment avec plusieurs autres communautés voisines. Elle jouit de 50 fauchées de prés au canton dit des Crans, et de 35 lieudit dans l'ancien cours de la rivière.

» Il est dû annuellement, par chacun ménage, 4 francs barrois pour le rachat du droit de banalité des fours ; les veuves ne paient que moitié.

» La communauté doit au domaine du Roi, au jour de Saint-Martin d'hiver, une pistolle évaluée à 18 livres 14 sous 3 deniers.

» Chaque enfant mâle né audit Malzéville et marié au même lieu, doit annuellement au domaine du Roi, au même terme, trois poules. Et tout autre habitant non originaire du lieu, doit 3 gros faisant 2 sous 3 deniers.

» Par ordre de Mgr le chancelier, la communauté doit fournir le logement à l'étapier.... Elle est encore chargée du logement du garennier...

» Nota que Malzéville est le lieu de passage des troupes qui viennent de Toul à Vic ou de Vic à Toul, et même très-souvent de Vic à Dieulouard et de Dieulouard à Vic. »

Le village de Malzéville avait eu cruellement à souffrir de tous les fléaux qui désolèrent notre pays au XVIIe siècle : un grand nombre de mentions des comptes du receveur de Nancy ou du trésorier général, aussi bien que beaucoup de rapports adressés à la Chambre des Comptes, constatent ce fait, qui se trouve également consigné dans un document curieux, que je rappellerai plus loin.

En 1630, une somme de 60 francs est délivrée, par le trésorier général, du commandement de Son Altesse (Charles IV), « pour subvenir à certaines nécessités d'aucuns plus pauvres habitants de Malzéville, pour le besoin qui lui en a été représenté sur l'accident de contagion qui y a continué un long temps. »

En 1631, les fermiers des usines du domaine, situées à Malzéville, adressent des requêtes à la Chambre des Comptes pour obtenir quittance ou réduction sur le canon de leurs fermes ; la Cham-

bre délègue des commissaires qui lui adressent des rapports portant : « Que pendant l'année 1630, le village ayant été affligé de la contagion, il aurait été mis en interdit dès le 3e jour du mois de juillet jusqu'au 3e de janvier (1631) ; durant lequel temps, les maisons de part et d'autre du four banal ayant été infectées et le fournier d'icelui mort de ladite maladie, on n'y faisait que peu ou point d'assemblée ; joint que les habitants n'ayant aucun moulin pour moudre le peu de blé qu'ils avaient, les uns cuisaient leurs pains comme ils pouvaient et les autres en achetaient selon qu'ils pouvaient mieux...

» Que, pendant le même temps, la justice aurait entièrement cessé....

» Que, pendant ce temps, le village ayant été mis en interdit, le pont aurait été barricadé, de sorte qu'il n'y passait aucuns chars ni charrettes.»

Une autre note porte qu'il est mort 245 personnes, savoir : 47 hommes et 55 femmes, et le reste jeunes gens et enfants ; et que, dès le 9 mars 1630, on avait commencé à assembler à Malzéville les soldats des cinq compagnies franches mises sur pied pour le service du duc Charles IV, lesquelles y séjournèrent jusqu'au mois de juillet suivant.

Un rapport adressé à la Chambre des Comptes, le 16 avril 1632, à l'occasion d'une requête du fermier des fours banaux de Malzéville, porte : « Qu'environ la Pentecôte de l'année 1631, la contagion s'étant renouvelée audit Malzéville, elle y aurait continué jusqu'à la Saint-Martin suivante, qui sont près de six mois... Que, pendant trois mois, la grande rue aurait été barrée, et qu'il serait mort audit lieu, de la contagion, 76 personnes, tant hommes que femmes, jeunes garçons et jeunes filles, sans comprendre plusieurs petits enfants.... »

D'autres rapports adressés à la Chambre, en 1633, constatent que la peste avait encore sévi à Malzéville en 1632, et qu'à ce fléau était venu se joindre celui des gens de guerre. « Avertissent, disent les commissaires, que, durant cette année, ledit village fut affligé de la maladie contagieuse environ quatre mois, et que d'icelle sont mortes plusieurs personnes.

» Qu'au mois de mai de la même année, le régiment d'infanterie du sieur de Ragecourt fut logé audit lieu par département de Son Altesse, où il séjourna trente jours ; et au point de sa sortie, l'armée du Roi ayant approché Nancy, la plus grande partie des habitants, voyant les sentinelles posées jusque proche du Crône, firent conduire tout ce qu'ils purent en ce lieu (à Nancy), et s'y retirèrent par l'espace de neuf à dix jours.

» Que les habitants ont non-seulement été affligés de la contagion, mais encore des logements, tant des gens de guerre de S. A. que des soldats de l'armée française qui a été ès environs de Nancy, laquelle y étant venue au temps où l'on était au plus fort des moissons et lorsque l'on sillait les blés, les orges et avoines qui étaient encore aux champs y auraient demeuré sans que lesdits habitants en aient pu faire profit, mais contraints, ainsi que plusieurs autres, de les laisser perdre en terre et de voir courir et fourager leurs vignes par les soldats, lesquels, outre ce, leur ont aussi pris la plus grande partie de leur fourage et de leurs meubles et en disposé comme de choses leurs, de sorte que les habitants sont réduits, ainsi que les autres villageois des environs de Nancy, à une extrême nécessité, ainsi qu'il est connu et notoire à un chacun. »

Les troupes ennemies ne se contentèrent pas de ces dévastations : elles ruinèrent deux arches du pont, brûlèrent les deux maisons qui étaient construites sur ce dernier et servaient de demeure au fermier du passage ; enfin, le 14 septembre 1633, elles incendièrent la grue construite près du même pont, et tous les bâtiments qui en dépendaient.

J'ai parlé, plus haut, d'un document où les faits que je viens de rappeler se trouvent également consignés ; ce document, dont plusieurs de nos historiens ont donné des extraits, est connu sous le nom de Registre de Jean Conrard, bourgeois de Malzéville. Il commence à l'année 1617 et continue jusqu'en 1681 ; il contient beaucoup de particularités d'autant plus curieuses qu'elles ont été recueillies par un témoin oculaire. Je me bornerai à emprunter à ce journal ce qui concerne spécialement la localité dont je m'occupe en ce moment, et ce qui se rattache à son histoire d'une manière indirecte.

« 1621. Le 4 septembre, environ les onze heures du matin, les vignes de Marzéville ont esté engrellées par tout le ban, mais plus en un lieu qu'en l'autre.

» 1622. Le 3 mars, plusieurs particuliers de Marzéville se sont mis ensemble et ont érigé et fondé une confrérie du Saint-Sacrement.

» Le 14 juillet, jour de jeudi, le comte de Manseville (Mansfeld), qui tenait pour les huguenots, a mandé à S. A. qu'il voulait passer parmi la Lorraine, mais qu'il y passerait le plus légèrement qu'il pourrait... Il a supplié à S. A. qu'elle fasse avertir par tout son pays de sauver le meilleur du bien dans les villes et bourgs ; aussitôt le lendemain vendredi... l'on menait tout à Nancy ; on a fait nombre de plus de 7,500 charrées de butin qui y sont entrées. Toute la Lorraine a été aussi émue qu'elle fut jamais.

» Les gens de Marzéville ont été huit jours sur les remparts (de Nancy) pousser le canon et faire des gabions, et si on a fait bariquer le pont de Marzéville et de Nancy avec force bois et terrasse pour y faire corps de garde par les gens de Marzéville. Mais les soirs l'on barricadait avec chars, pièces de bois et forts tonneaux pleins de terre toutes les entrées du village... S. A. a fait une armée de dix mille hommes pour suivre ces maudites gens... Le jour de la Saint-Christophe, qui était un lundy, on en a tué sept devant la porte Saint-Georges, qui faisaient les mauvais.... L'on a logé à Marzéville cent archers des gardes de S. A.... Ils y ont été huit jours ; on a taxé les petits pains à un sol, et ceux de deux livres à 11 blancs. Les armées mouraient à demi de faim ; la Manserel (l'armée du comte de Mansfeld) et celle de Lorraine faisaient autant de mal quasi l'une que l'autre, à ce qu'on disait.

» L'on a fait bâtir un franc autel en l'église de Marzéville, lequel a été marchandé la somme de 750 francs ; pour ma part, j'ai donné un risdal, valant 5 francs.

» En janvier et février, l'on vend 19 francs et 20 francs le resal de blé, et le vin 90 francs le virly. Dieu veuille assister les pauvres ! Le blé se vend en mars 20 francs le resal et l'orge 6 francs et le virly de vin 100 francs ; le bel orge pour semer se vend 18 francs le resal. Il y a beaucoup de pauvres gens à Marzéville, qui ne mangent que de l'avoine toute pure.

» 1630. La vigile de Saint-Mathignon, Dieu nous a affligés de la maladie contagieuse à Marzéville, et avons été défendus dès ladite vigile Saint-Martin d'été jusqu'à cejourd'hui, 3e janvier 1630, dont pendant la contagion un chacun a eu bien du mal, et pauvre et riche, car on se délaisse l'un l'autre, le père l'enfant, l'enfant le père ; pendant lequel temps l'on fit une barrière sur le pont de Nancy, et y avait toujours une garde et défense de hanter sur les hauts chemins, même l'on nous a défendu les moulins partout, encore que l'on ait présenté plusieurs requêtes ; et fallait que chacun se pourvût le mieux qu'il pouvait. L'on mettait les malades aux loges du côté du Hursat, au rez de la montagne, et on y portait ses voisins. Ceux qui s'enfuyaient étaient aussi bien pris que ceux de la ville, témoins notre curé et tous ses gens...

» 1631. L'on a eu moult de mal à Marzéville, et en mourut audit lieu, tant pauvre que riche, petit que grand, proche de 300, et y mourut deux Cordeliers, un père et un novice, lesquels sont enterrés devant le grand portail de l'église ; et ont été grandement pleurés des gens du village, car jamais on n'a vu un semblable homme pour assister aussi bien les pestiférés que les autres pendant qu'il a été à l'absence de notre curé, qui s'avait enfui à Brai, lui et tous ses gens et son maître d'école ; mais Dieu sait s'ils y ont bien trouvé, car son père et sa mère, son beau-frère, sa sœur et deux de ses enfants y furent tous morts ; et lui, qui a été malade plus d'un demi an, pendant lequel temps il a été grandement haï des gens de Marzéville ; car au plus fort de la maladie il a laissé les gens comme des bêtes. L'on eut bien du mal de trouver des religieux pour nous assister à sa place ; on fut pendant la maladie trois semaines sans ouir ni messe ni matine après, avant que les pères Cordeliers entrent. Ils nous disaient, les fêtes et dimanches, une messe de l'autre côté de la rivière, auprès du Crône, et on l'allait entendre dès le côté de deçà ; et encore le pauvre curé d'Agincourt, qui y avait entré pour nous assister, y mourut encore. Et pour assister les pauvres pendant le temps, l'on a fait des dettes pour 3,000 francs. S. A., que Dieu préserve, a quitté toutes les rançons pendant six mois ; et l'on a été enfermé depuis la Saint-Mathignon jusqu'à la survigile des Rois, encore a-t-on bien eu du mal, car il a fallu donner six virlis de vin au gouverneur de Nancy et au sergent major, dont je prie à Dieu qui nous en veuille préserver au temps avenir et tout le monde aussi.

» Et le 30e jour de juillet, l'on a commandé la communauté de Marzéville pour aller ruiner et abattre les Trois-Maisons devant Nancy, et ce, par le commandement de Son Altesse, lequel veut

qu'on ruine tous les bâtiments qui se trouveront tout à l'entour de Nancy, à cause que l'on craint la guerre.

» La contagion a encore recommencé à Marzéville, et ce, par où elle n'avait pas été l'an passé, car elle a recommencé au bout vers le pont et même sous ledit pont, tellement qu'on a été contraint brûler tous les bâtiments qui étaient sous les arches; et y en a déjà bien environ 30 des morts depuis qu'elle a commencé jusques aujourd'hui 3e août. Dieu veuille apaiser son ire s'il lui plait !

» 1632. Nous avons eu le régiment de M. de Rachecourt, qui portait mille hommes et presque autant, tant femmes que garçons, et les chefs qui avaient cent chevaux..., dont en chacune maison, si pauvre qu'elle soit, y avait 8 à 10 soldats, et y ont été l'espace de 31 jours, depuis le 22e mai jusqu'au 21e juin ; aussi, grande partie des pauvres gens se sont absentés, car ils ne pouvaient plus souffrir ; et sont iceux pauvres et moyennes gens ruinés pour le temps de leur vie, encore aient rations, pain, viande et chair, mais cela ne faisait guère, car ils (les soldats) voulaient être maîtres ès maisons et des caves, et renfermaient et pillaient, chassaient leurs hôtes de leurs maisons sans y avoir résidé, car l'on avait affaire de soldats à ceux de l'armée du Roi, laquelle s'a venu camper à Champigneulles, et tenait tout ce vallon tirant au Pont-à-Mousson, où la personne du Roi faisait sa résidence avec le canon. Lay était fort étonné. L'on porta tout le canon à Nancy, même le bétail de plus de dix lieues à la ronde ; et la plupart des gens de Marzéville et villages circonvoisins y faisaient leur demeurance jusques à tant que Dieu y a mis la main, dont la paix se traita. Et passa ladite armée par derrière Nancy tirant au Pont-Saint-Vincent, dont les pauvres gens de ces quartiers ont eu fort à souffrir, car ladite armée mourait de faim, et fut un jour de dimanche 27e juin qu'elle passa.

» 1633. En cette année, la contagion a encore recommencé à Marzéville dès le 28e juillet ; audit jour, nous avons été défendus à Nancy. Et mourait on quasi par tout le village, mais le plus fort était au bout vers le pont, qu'il a fallu barrer la rue de force qu'on y mourait ; et y en a bien mouru 40 pour cette fois.

»... Tout la plupart des gens de Marzéville s'enfuirent où ils pouvaient mieux, les uns étaient à Nomeny et une grande partie à Lay, à cause de la sauvegarde qui y était, les autres à Nancy ; ma femme y était enfermée, et moi je fus quatre jours à Nomeny avec mes sœurs et frères ; mais il fait plus beau avoir la clé des champs que d'être renfermé à Nancy.

» 1638. En cette saison (au mois de mars) et du long du carême passé, le blé se vend 54 francs le resal, et l'orge pour semer se vend 54 francs, et l'avoine 32 francs. Jamais on n'a vu un tel cher temps et durer tant ; aussi le reste des gens qui est encore à présent meurt de malfamine, car il ne mange plus rien que de la chair de bête morte, comme chevaux, chiens, chats, encore ne s'en trouve-t-il plus ; des rattes et des lots qu'ils trouvent morts devant les maisons les mangent sans écorcher, même les créatures se mangent l'une et l'autre. Dieu veuille cesser ! On lit, en marge, ces mots écrits de la même main : « Ce discours est aussi véritable comme il est écrit. Dieu veuille apaiser son ire, s'il lui plait ! »

» 1645. Le jour de Saint-Nicolas, 9e mai, nous avons eu un logement à Marzéville de 19 compagnies de fantassins français, dont j'en ai eu une compagnie entière de 50 hommes avec les chefs et tout le train ; ils vivaient par étape, mais je n'ai laissé d'en être pour 100 francs, car j'avais de mauvaises gens.

» Le 19e juin, deux régiments de cavalerie appelés les marins, sont venus loger à Marzéville. J'ai eu en ma maison le major, aussi sa suite, aussi son train, dont en 24 heures qu'ils furent à Marzéville, j'en suis été pour plus de 600 francs. J'avais encore quatre et demi virly de vin, ils l'ont abandonné par tous les soldats, et le reste ils l'ont emmené sur leur char de bagages. Un sac de farine qu'ils m'ont pris dans l'église, d'environ 7 bichets et tout ce qu'ils ont trouvé de bon en la maison. Dont le virly de vin valait en ce temps là 110 francs, et le blé 27 francs le resal. Dieu veuille bien nous donner la patience !

» Le 27e juin, le ban de Marzéville a été tout gâté par une nuée de grêle, sur les quatre heures du soir ; les grêlons, pour la plupart, étaient gros et larges comme des petites écuelles ; tout a été perdu ; les grains tout coupés ainsi que les vignes et raisins ; tous les arbres découpés.... Il restait quelque peu de raisins en haut, mais le malheur a encore voulu que le 13e du même mois, une deuxième nuée de grêle a tout emporté et découpé

les vignes comme chair de pasteau (chair à pâté).

» Lesdites nuées ont gâté dix ou douze villages autour de Nancy. Par les guerres et la grêle les riches sont rendus pauvres ; il en faut être à l'emprunt de toutes choses, non point pour cette année, mais pour celle qui vient encore, car le bois des vignes est tout découpé et fralé, même les tocs de vigne, et les arbres meurtris comme si on avait pris des marteaux pour les mutiler....

» 1661. L'an 1661, le jour de la Pentecôte, la grosse cloche de Marzéville fut fendue, et elle fut refondue le jour de la Saint-Roch en suivant ; laquelle pèse 1,600 livres. Et le jour de Saint-Luc en suivant, l'on fit faire la petite par la charité des bourgeois, qui donnèrent chacun selon sa dévotion; pour laquelle j'ai donné 30 francs. Elles furent fondues au logis Claude Gouvenel.

» Dès le mois de mai, l'on commença à abattre les murailles des villes de Nancy, et Marzéville fournissait dix hommes par jour et un franc d'argent et logeait on 60 soldats qui travaillaient auxdites démolitions ; j'en ai été pour plus de 8 gros par jour.

» 1663. S. A. rentra à Nancy le 6 septembre, où il fut reçu des bourgeois, qui lui furent au devant, tous avec des armes, jusqu'à Machéville, où nous fumes aussi des bourgeois de Marzéville environ 50 hommes, tous bien armés...

» 1669. Nous eumes une compagnie d'Allemands, la veille des petits Rois, qui restèrent douze à treize jours, qui dépensèrent plus de 4,000 francs ; j'ai eu le commandant, sa femme et quatre hommes et six chevaux, et après leur avoir fait bonne chair, ils ont eu 50 francs de moi et 100 francs de la communauté.

» 1671. Le village de Marzéville fournit trois compagnies d'infanterie à Nancy, de pain, vin et viande et encore de l'argent, en sorte qu'il nous faut cent francs par jour depuis le 15 octobre 1671 jusqu'au 1er mai 1672, non compté plusieurs autres surcharges et corvées.

» 1680. Depuis l'année 1670 jusqu'à présent, les pauvres Lorrains ont été tourmentés de contributions si excessives, que les commis de ville de Marzéville ont rapporté en dépense par leurs comptes, jusqu'à 24 et 25,000 francs, tant en argent délivré au receveur que pour des frais de sergent, comme aussi de charrois, non compris les corvées à refaire les murailles de Nancy. »

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « La communauté de Malzéville est composée d'environ 150 habitants et 25 veuves. La seigneurie en toute haute justice appartient à S. A. R. (le duc Léopold). La moyenne et basse justice ou foncière appartient à différents autres seigneurs, qui sont M. Dattel, maître des Comptes, pour la moitié ; Mme Fournier, veuve de M. d'Hoffelize, pour un quart ; M. d'Einguilgen, conseiller d'honneur au Présidial de Toul, et le sieur de Mercy, pour l'autre quart conjointement. S. A. R. crée audit Malzéville un maire, un maître échevin et un greffier. Les seigneurs fonciers créent un échevin, lequel a droit, avec le maître échevin, de connaître des causes civiles en première instance, dont les appellations ressortissent au bailliage de Nancy.

» Le patronage de la cure appartient aux dames abbesse et chanoinesses d'Epinal, qui ont aussi les deux tiers aux grosses et menues dîmes; l'autre tiers appartient au curé. Il y a une annexe de Malzéville, qui est Saint-Max.

» Il y a une confrérie du Saint-Sacrement, fondée en 1622 par différents particuliers de la paroisse, et dont les rentes montent à 201 francs 3 gros et sont employées à la rétribution des messes qui se disent tous les jeudis, à quelques obits, à la décoration de la chapelle de la confrérie, et à un sermon qui se prêche le dimanche de l'octave du Saint-Sacrement.

» Il y a aussi la confrérie de Sainte-Anne, fondée depuis longtemps, et qui a 35 francs 6 gros de revenus.

» Il y a plusieurs fondations qui ont été faites pour des messes, obits, etc., et qui montent à 390 francs. Le nommé Didier Gadré, vivant habitant de Malzéville, a donné une somme pour réciter les litanies de la Vierge et l'oraison ensuite, à l'intention des princes de la maison de Lorraine. »

Par une ordonnance du 31 juillet 1747, M. Bégon, évêque de Toul, autorisa l'établissement, dans la paroisse de Malzéville, d'une congrégation pour les hommes, sous le titre de l'Assomption de la sainte Vierge, et d'une autre congrégation pour les femmes, sous le titre de la Conception. Les statuts de ces pieuses associations, en 36 articles, nous ont été conservés ; mais ils n'offrent rien de particulier. (Cure de Malzéville.)

Malzéville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Martin.

MALZEY, ou Molzey. Quoique cette localité, dont j'ai parlé à l'article *Aingeray* (voir ce mot), soit désignée sous le nom de *Molisiacus* dans les anciens titres, notamment dans un diplôme de l'empereur Othon (965), portant confirmation de la fondation de l'abbaye de Saint-Mansuy, elle s'appelait vulgairement Malzey. C'est ainsi qu'elle est dénommée dans la Déclaration de 1738, laquelle porte : « Nous, maire et gens de justice de *Malzey*, certifions n'avoir nullement vendu ni engagé les biens de communauté ; que nous ne sommes en possession d'aucun ; que notre village ayant été aboli, il commence seulement à se rétablir... »

MAMEY. Par lettres datées du mardi avant Pâques (23 avril) 1283, Jean de Ronne, chevalier, quitte Thibaut, comte de Bar, de tout le fief qu'il tenait à Mamey d'Etienne de Sorcy. (Cart. Bouconville.)

Au mois de septembre 1338, Pierre de Bar déclare devoir à Marguerite, femme de Jean de Villers, dix livres de petits tournois sur les villes de Mamey et de Martincourt.

Au mois de juin 1344, Pierre de Bar, sire de Pierrefort, et Henri de Bar, son fils, vendent à Pétremann d'Amanges (Insming) tout ce qu'ils avaient en la ville de Mamey et au ban, en la ville de Saint-Jean et de Martincourt, séant sous Pierrefort.

En 1347, Erard de Villers, chevalier, reconnaît avoir reçu de Syguelin d'Amanges 200 livres de tournois sur 300 que lui devait messire Pierre de Bar, tant à Mamey qu'à Saint-Jean lès Pierrefort. (Cart. Trognon.)

Par contrat passé, le 22 août 1478, devant Etienne du Perrier, tabellion à Nancy, René II fait don des châteaux, terres et seigneuries de Pierrefort, Martincourt, Saint-Jean et Mamey à Jean de Bron, dit de Vaudémont, maître d'hôtel, pour récompense de ses services, le duc se réservant, pour lui et ses successeurs, la souveraineté et le ressort en son bailliage de Saint-Mihiel.

La seigneurie de Pierrefort, et les villages de Martincourt, Saint-Jean et Mamey, qui étaient rentrés en la possession du duc Antoine après le décès de Jean de Bron et de Claude, son fils, mort sans héritiers, furent donnés par ce prince, le 6 août 1519, à Claude de Fresneau. (L. P. 1516-19.)

Les habitants de Mamey disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « Il appartient à la communauté environ 700 arpents de bois, desquels ils n'ont aucun titre qu'une possession immémoriale... Les habitants prennent, chacune année, environ 25 arpents desdits bois pour leur affouage, qui ne leur produit que quelques fagots et menus bois ; et au fur et à mesure que leur communauté s'augmente ou diminue, ils augmentent ou diminuent à proportion leur affouage... »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le village de *Mesmey* est composé d'environ 36 habitants, compris 3 veuves. Le patronage de la cure appartient à la cathédrale de Metz. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, est à M. le marquis d'Eudicourt. Il y a un juge-garde qui connait de toutes actions civiles et criminelles en première instance ; en son absence, et de son aveu, elles sont instruites par le maire, qui termine aussi les affaires de peu de conséquence ; les appellations sont portées au bailliage de Nancy, et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

» Il y a la confrérie de la Conception Notre-Dame, fondée par la piété de plusieurs particuliers... »

Mamey a été érigé en succursale le 31 mars 1844.

Patron, saint Hubert.

MANCHE-SEILLE, cense sur le territoire de Lixières.

MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS. Il est fait mention du village de Mandres (*de Mandris*) dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul par Conrad-le-Salique, en 1033. (H. T.)

Une charte, sans date, émanée du duc Simon (on ignore lequel), porte que Baudouin de Mandres (*Balduinus de Mandles*) est devenu son homme-lige pour sa maison (sans doute le château) de Mandres, de telle manière que si le prince a des enfants de son épouse, Baudouin et ses héritiers tiendront d'eux cette maison en fief, et dans le cas contraire, ceux-ci la posséderont en propre alleu. (T. C. Mandres.)

Le samedi devant la Division des Apôtres 1339, Jean d'Apremont, chevalier, sire de Conflans et de Forbach, reconnaît tenir en fief de son frère Geoffroy, seigneur d'Apremont, la forte maison de *Mandres-en-Voivre*, avec la terre et seigneurie dudit lieu. (T. C. Apremont.)

Le samedi après la Saint-Denis (octobre) 1360, Jean d'Apremont, sire de Conflans et de Forbach, engage à Adémare, évêque de Metz, sa forte maison et forteresse de Mandres et tout ce qui en dépend. (T. C. Apremont 4.)

Le 4 mars 1363, Robert, duc de Bar, donne des lettres portant que Liébaut de Beaufremont a délivré ès mains de Jean le jeune, comte de Salm, et à Thirion de Manonville, son écuyer, la forte maison de Mandres-aux-Quatre-Tours, prise sur Jean d'Apremont, sire de Forbach. (Bar mélanges 2.)

Ensuite d'un accord fait, le 5 mars de la même année, entre Jean d'Apremont et le duc de Bar, Jean assigne à ce dernier 2,500 petits florins de Florence, à la condition que le duc lui rendra sa maison de Mandres-aux-Quatre-Tours.

Il ne s'agit très-probablement, dans ces titres, que d'une partie du château de Mandres, car des lettres de Thibaut et d'Henri de Blâmont, de l'an 1371, portent qu'Olry de Fénétrange avait donné pour douaire à sa fille Valbour, femme d'Henri, « la droite moitié de la fort maison de Mandres » et la moitié de ce qu'il avait aux villages d'Essey, Maizerais, Rembercourt, etc., en garantie d'une somme de 3,500 florins de Florence qu'Olry devait donner à sa fille. (T. C. Mandres.)

Par lettres datées du 30 août 1377, Gobert, sire d'Apremont, mande aux maires et habitants de Sambuemont (Beaumont), Saint-Beaussant, Seicheprey, Pannes, Mandres, etc., de mettre le duc de Bar, marquis du Pont, en possession de la moitié de tout ce que Jean d'Apremont, son oncle, avait auxdits lieux, ayant vendu cette moitié audit duc. (T. C. Apremont.)

Le duc de Bar ne resta pas longtemps en possession de la forteresse de Mandres, car, dès l'année 1383, il l'engageait à Olry de Fénétrange pour la somme de 4,500 florins de Florence, de bon or et de bon poids. En 1397, elle était entre les mains d'Henri de Blâmont, héritier, par sa femme, d'Olry de Fénétrange, et Henri faisait exécuter « plusours grans ouraiges en la fortification et amendement d'icelle forteresse. » (Cart. Mandres.)

Le dimanche avant la Division des Apôtres (2 mars) 1428, Jean d'Apremont, sire de Conflans, et Mathieu de Noviant, sire de Mandres, font un échange par lequel Jean cède à Mathieu la maison qu'il a à Rouvre, laquelle il tiendra ligement de lui, en contr'échange de la forte maison de Mandres et des haute et basse justices dudit lieu. (T. C. Mandres.)

Le 1er mai 1434, Jean Le Gournay, dit de Crespy et Renault, son frère, écuyers, citains de Metz, quittent à Marguerite de Lorraine, veuve du sire de Blâmont, 300 francs à compte de 500, qu'elle leur avait assignés, l'année précédente, sur le quart des rentes et revenus de la châtellenie de Mandres.

On lit dans la Chronique de Lorraine, à la date de 1438 : « L'an dessus dit fut mis le siege devant Mandres aux iiij Tours, qui estoit au seignour de Blamont, et ly fist mestre le sire Bauldonin de Fleville, abbé de Gorze, pourtant que le comte de Vaudemont avoit couru à Novian, qui est audict abbé : sy furent soustenus lesdits courrous à Mandres, et pourtant il fut ledit siege bien en nombre de six cens chevalx, et y fut le seignour Wainchelin de la Tour, Henry de la Tour, seignour Ferry de Savigney, mareschaux de Lorraine, bien viij jours ou environ, et le vanredy, lendemain Sainct Sacrement de l'autel, se leverent don siege pour la doubte don comte Anthoine de Vaudemont, qui avoit des gens emsemble, sy ne l'oserent attendre. »

En 1467, Henri, seigneur de Blâmont, donne son dénombrement pour le tiers de la ville de Mandres-aux-Quatre-Tours, comme fief ancien des ducs de Bar, ensemble de la forteresse du château, à cause de la gagère de 6,000 francs faite par lesdits ducs aux seigneurs de Blâmont.

En 1469, dit l'auteur de l'Histoire de la Justice criminelle en Lorraine, Ferry et Olry de Blâmont, seigneurs de Mandres, ayant enlevé un nommé Girart, que les gens du roi René avaient arrêté à Gironville, 5 à 600 hommes armés et embâtonnés se présentèrent devant leur château, sous la conduite des prévôts de Saint-Mihiel, de La Chaussée, de Trognon et de Bouconville. Les seigneurs de Mandres, ne voulant ou ne pouvant sans doute pas résister aux officiers du duc, livrèrent leur prisonnier et consentirent à payer une amende de 10,000 francs.

Le 10 février 1490, Ferry, comte de Blâmont, seigneur de Sainte-Croix, fonde un service solennel en l'église des frères Prêcheurs de Toul, et assigne à ces religieux, pour l'acquit de cette fondation, une rente d'un muid de froment sur les greniers de Mandres et 6 marcs d'argent fin

une fois payés. La rente d'un muid de froment fut rachetée, en 1575, pour la somme de 200 francs. (T. C. Mandres.)

Le 2 septembre 1550, Philippe de Linanges, comte de Dampierre, seigneur d'Apremont, donne à François, duc de Nivernois, comte d'Eu, de Rothelois, de Dreux et de Beaufort, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en ses pays de Champagne et de Brie, les terres, seigneuries, châteaux et maisons d'Apremont, Ormes et Mandres-aux-Quatre-Tours. (T. C. Apremont 3.)

Mandres fut sans doute compris dans la vente du comté d'Apremont, faite en 1566, par le duc de Nivernois au duc Charles III, car on voit ce prince engager, en 1589, à Joachim-Emmanuel, comte de Tornielle, les châteaux, terres et seigneuries de Châtenoy et Mandres-aux-Quatre-Tours, avec leurs dépendances et moitié des profits du tabellionnage de Bar, moyennant 45,000 écus sol.

Le 10 juin 1605, Anne Valthier, veuve de Claude de La Ferté, écuyer et seigneur de Broussey, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour ce qu'elle tient en fief ès terres et seigneuries de Mandres et Bouconville. (T. C. Mandres.)

L'acte de donation de la seigneurie de Mandres, faite en 1610, par le duc Henri, à Louis de Guise, baron d'Ancerville, contient la déclaration suivante « des maison, héritages, villages, rentes et revenus » qui composaient alors cette seigneurie :

« Le chasteau de Mandres, consistant en ung dongeon fermé de fossez, à quatre tours rondes, estant une chacune d'icelles en chacun des quatre quartz ; au meillieu duquel est une grande court avec trois corps de logis, l'ung du costé du septentrion, l'autre sur la porterie et le troiziesme à l'opposite, en une partie du pand vers l'occident attenant à celuy exposé au septentrion, estant iceux en trois estages, le premier où il y a chambres, cuisines, poielle (poêle) et autres offices ; au second, les chambres, salle, chapelle, avec leurs commoditez ; et au troiziesme, les greniers. Aux autres pans, les granges, escuryes, et une vielle salle à l'anticque à deux estages et le dernier servant pour greniers. Ledict enclos du dongeon environné de barbicannes avec cinq tournelles, l'une proche de la porterie et les autres aux quatre coings, l'une desquelles sert de colombier.

» Au sortir dudict dongeon et hors ledict enclos de fossé, y a une bassecourt avec une grande escurye, ung pressoir et l'auditoire, le tout fermé de murailles et d'ung second fossé qui se continue à l'environ dudict chasteau, entre lequel et celuy dudict dongeon sont les parterre, jardins à arbres, et une vigne.

» Et au sortir dudict second fossé, y a une autre bassecourt non fermée de murailles, au devant de ladicte porte ou poterne une partie d'icelle. Ce qui est à costier de ladicte poterne au sortir, à main gauche, est dicte et appellée la bassecourt du Baile, et de l'autre partie, à main droicte, vers le collombier, la bassecourt de Toul ainsi appellée.

» En ladicte Bassecourt du Baile, y a trois granges et deux estableries de vaches, et au derrier une cheneviere du long desdictes estableries, entre les usuaires de la ville et la sente qui va de Mandres à Rambucourt...

» Et en la bassecourt de Toul, vers le collombier, y a une grange et establerie pour chevaux, vaches et porcs, qui est l'entrée où l'on va à la grand porte dudit chasteau.

» Entre les deux bassecourts, à la sortie de ladicte poterne, y a ung jardin reduict presentement en cheneviere...., et proche et à costier de ladicte bassecourt de Toul, vers la partie des champs, est le collombier sur quatre pilliers, situé au meillieu d'un vivier au dessus duquel, de la partie de la grande porte dudict chasteau, y a une cheneviere...

» De ladicte terre et seigneurie de Mandres deppendent nuement, seul et pour le tout, les villages de Mandres aux quatre Tours, Rambucourt (Rambercourt) et Ressoncourt, en tous droictz de haulte, moyenne et basse justice, proffictz et emolumens en deppendans.

» Broussey et Raulecourt, pour les exercices des haulte, moyenne, basse et foncière justices, sont pour le tout de Mandres...

» Essey et Maizerey deppendent pour la moictié dudict Mandres, et pour l'autre moictié de la terre de Bouconville, en tous droictz de haulte, moyenne, basse et fonciere justices...

» Le village d'Ansauville est pour la moictié dudict Mandres, et pour l'autre de la terre et seigneurie de Bouconville, en tous droictz de haulte, moyenne, basse et fonciere justices...

» Dudict Mandres deppendent les villages de Xivrey et Marvoisin pour la moitié, l'autre moitié appartenant aux sieurs de Chastelz et de Brun...

» Du village de Mandres deppendent les rentes que s'ensuivent, apparteuantz à la recepte dudict Mandres seul.

» Les assizes, lesquelles sont telles que chacun conduict faisant labœur doit, pour chacun cheval tirant, au terme Sainct Remy, 20 deniers parisis d'assize, vallans en deniers barrois uug gros 11 deniers ung tiers, deux bichetz froment et deux bichetz avoiue, mesure d'Essey ; et ceux non faisans labœur payent en argent selon qu'ilz sont taxez et cottisez par le maire et justice, uug chacun d'eux à raison de leur faculté.

» Chacun conduict entier dudict Mandres doit huict gros pour la permission qu'ilz ont d'avoir fours en leurs maisons, et de chacun demy conduict quatre gros payables à deux termes...

» Le mouliu scitué sur la chaussée de l'estang de la Veriere, ainsy qu'il se contient, tant en bastimens, moulage, cours d'eau, muelles, roues, rouetz et toutes autres choses en deppendans.

» Le droict du petit gerbage, qui se leve sur certains heritages...

» Rambuecourt et Ressoncourt. — Les bourgeoisies sont telles que chacun bourgeois doit à chacun terme de Sainct Jean et Noël douze deniers metzains (messins) et une geline, sur cinq solz d'amende ; les deuiers appartienuent aux fiefz d'Aspremont, les gelines et les amendes à la recepte de Mandres.

» Chacun conduit de Rambuecourt, pour avoir permissiou d'avoir petits fours, doit 9 gros à deux termes de l'an, et le demy conduict 4 gros 8 deniers...

» La rente appellée la Mairie de la Chandeleur, en laquelle le seigneur de Mandres prend la moictié et l'abbé de Saincte Marie au Bois l'autre moictié ; et doit, chacun an, en l'eglise de Rambuecourt, ung septier de vin au jour de Pasques communiant, sur ung prey assis audict lieu, appelé le prey de la Mairie...

» Essey et Maizeray. — Ausdictz deux villages les bourgeoisies sont telles que chacuu bourgeois doit chacun an, pour sa bourgeoisie, payable à deux termes, et à chacun d'iceux, 6 deniers metzains, à peine de 60 solz d'amende.

» Les rentes des preys desdictes villes, qui doivent chacun an, de chacune fauchée de prey, 4 deniers metzains.

» Est du, par chacun an, au jour Sainct André, pour les rentes des vignes, de chacun jour 2 gros....

» Les bouchiers et autres marchans tenans soubz la halle dudict Essey, doiveut, pour chacun estau, 3 deniers metzains....

» Ansauville. — Les assises dudict lieu sont telles que chacun cheval tirant doit, au terme Sainct Remy, une assize valant deux bichetz froment et deux bichetz aveiue, mesure d'Essey, et 2 gros d'argent ; et à l'esgard des non faisant labœur, payent leurs assizes en argent et sont taxez par le maire et justice selon leurs facultez, et doivent chacuu conduit trois gelines.

» Chacun conduict d'Ansauville, y compris les vefves, doivent, pour leurs fournelz, 6 gros par chacun an. » (T. C. Mandres.)

En 1585, une nommée Jeanne de Banne, de Mandres, avait été brûlée comme sorcière.

On lit dans les procès-verbaux contenant les déclarations des biens des communautés des prévôtés et offices de Mandres et Bouconville, dressés par le prévôt desdits lieux en exécution de l'arrêt du Conseil royal des Finances, du 3 mai 1738 : « Il appartient à la communauté de Mandres plusieurs cantons de bois contenant 1,300 arpents et demi, à 250 verges l'un ; un paquis dit les Rabatues ; un autre, dit Chere, dans partie duquel les habitants de Beaumont ont droit de vaine pâture ; un autre paquis dit le Vachy. Ladite communauté n'a aucun titre de propriété de tous ces bois et paquis, mais seulement la possession immémoriale.

» Les habitants d'Essey possèdent cinq petits cantons de bois contenant ensemble environ 155 arpents ; ils sont en commun entre les habitants d'Essey et ceux de Maizerais, dit Saint-Gibrien. Ils ont droit de prendre leurs portions d'affouage dans trois petits bois, dits les bois Gérard, situés sur le ban de Nonsard.... Par une transaction du 5 octobre 1690, lesdits habitants sont obligés de payer annuellement aux propriétaires desdits bois, chacun deux petits lorrains valant 6 blancs, pour le droit dont vient d'être fait mention. Les habitants d'Essey ont droit de pannage, grasse et vaine pâture, en tous temps, dans les bois de ceux de Maizerais, suivant la transaction passée entre eux le 2 janvier 1585...

» Il leur appartient une petite maison, un *fort* de leur église paroissiale et une petite place au-dessus de la tour de ladite église.

» Il leur appartient en commun avec ceux de Maizerais, dix petits paquis sur leur ban... Ils ont

ascensé les fossés du contour dudit Essey, moyennant un cens de dix francs ..

» Ils ont droit de parcours et de vaine pâture dans les paquis appelés les paquis de Pannes, suivant la transaction passée entr'eux et les habitants dudit lieu, le 2 mai 1633.

» Chacun conduit desdits Essey et Maizerais doit, par chacun an, un gros et demi, et le demi-conduit 2 blancs, et ce pour le droit de bourgeoisie....

» Les mêmes habitants ont obtenu le rachat de la banalité des fours, par contrat du 10 février 1660, au moyen de 6 gros par chacun conduit, et 3 par demi-conduit....

» Ils sont obligés de faire les voitures des bois et pierres nécessaires pour enfermer et construire les pressoirs dudit lieu... Sont de plus obligés à l'entretien de deux ponts sur le Rup de Mad...

» Les biens des habitants de Maizerais sont en commun avec ceux des habitants d'Essey ; mais cependant ils possèdent en particulier deux petits cantons de bois, moyennant un cens de 20 sous par chaque habitant, et 10 pour les veuves.... Il leur appartient aussi deux petits paquis... »

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le village de Mandres est le chef-lieu d'une prévôté, composée de Mandres, Rembercourt, Broussey, Raulecourt, Xivrey et Marvoisin, Essey et Ansauville ; ces deux derniers sont alternativement, et d'année à autre, de Mandres et de Bouconville. Toutes les causes, tant au civil qu'au criminel, sont portées pardevant le prévôt, dont les appels vont au bailliage de Pont-à-Mousson ; ceux de Bouconville vont à Saint-Mihiel, en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine, et à la Chambre des Comptes de Bar pour les affaires de la subvention, Mandres étant du Barrois non mouvant. Toute la haute justice, moyenne et basse, appartient à S. A. R.

» Mandres est aussi le chef-lieu de la paroisse, qui est composée de Mandres, Sambuemont (Beaumont) et de Hamonville, qui est l'annexe. Le patronage de la cure appartient aux religieuses de Saint-Maur de Verdun, qui nomment un vicaire perpétuel.

» La communauté de Mandres est composée de 33 habitants et 2 veuves..... (En 1773, il y avait 70 habitants.)

» Il y a la confrérie de la Conception Notre-Dame, qui a pour dotation un gagnage du rapport d'environ dix paires... Claude Collot a fondé 50 messes par an à la chapelle de Saint-Sébastien.... Il y a une chapelle de Sainte-Croix, dont l'autel a été bâti en 1622. » Suivant le Pouillé du Barrois, cette chapelle avait été fondée, en 1443, par Jean de Mandres. MM. d'Ourches, de Cercueil, descendants du fondateur, en avaient la nomination.

Mandres a été érigé en succursale en 1802, avec Beaumont pour annexe.

Patron, saint Martin.

MANDREVILLE, village détruit qui était près de Diarville (voir ce mot).

MANGONVILLE. Le village de Mangonville remonte à une époque éloignée : il en est fait mention dans deux diplômes de l'empereur Othon I[er], l'un de 942, l'autre de 965, qui sont conservés aux Archives ; dans le premier, l'empereur déclare qu'à la prière du duc Othon, il a donné à un nommé Volquin le bien qu'un certain Nordbalt possédait au village de Mangonville, au comté du Saintois (*in villa que vocatur Mangunville in comitatu Sointinse*), lequel bien avait été confisqué par le jugement des échevins.

Le second diplôme porte que Ada, veuve de Volquin, a fait donation à l'abbaye de Bouxières de son alleu de Mangonville, au comté du Saintois (*in comitatu Segentese*), qui avait été adjugé à son mari par les échevins dudit lieu. (Abb. de Bouxières.)

En 1255, les dames de Bouxières font, avec les frères de la maison du Temple de Xugney, un accord par lequel elles permettent à ces religieux de conduire de l'eau de la Moselle à leurs moulins situés sous Virrecourt, au travers du ban de Mangonville, appartenant à l'abbaye. (H. L.)

Au mois d'avril 1322, Burnekins d'Haussonville reconnaît avoir cédé par échange au duc Ferry tout ce qu'il avait à Mangoville et à Roville, et avoir reçu du duc une rente de 4 deniers et maille sur chaque feu de Tonnoy. (T. C. Nancy.)

En 1341, le duc Raoul donne à l'abbaye de Bouxières tout ce qu'il avait en la ville de Mangonville, au ban et au finage dudit lieu, « sortant seulement la haute justice, c'est à entendre le lairon tout nuit (nu) pour faire execusion quant il seroit jugiés par lai justice dou leu, et lai warde de lai dite ville et de lai maison que les dites dames y ont, lai warde des prestres et des clers de lai dite ville et le cri (chevauchée, obligation de

suivre la bannière du duc en temps de guerre) des dis habitans.... »

On trouve, à la date du 11 mai 1403, un bail fait par Thévenin Coula, de Mangonville, et Alix, sa femme, au profit de Nicolas de Charney, commandeur de Virrecourt, de 3 gros tournois d'argent, de cens annuel et perpétuel payable à Virrecourt au jour de fête Saint-Etienne, lendemain de Noël, sous peine du double, assignés sur une pièce de terre située au ban et finage de Mangonville, lieudit au *Champ des Templiers*. (Ordre de Malte.)

Les comptes du receveur général de Lorraine, pour l'année 1544-45, font mention d'une somme de 4 florins quittés en déduction de 26, sur l'aide ordinaire Saint-Remy, aux habitants de Mangonville, « à cause qu'il y eut quelque mortalité et qu'ils ne sont que 14 conduits. »

Par lettres datées du 9 octobre 1594, le duc Charles III permet aux dames de Bouxières d'établir, sur leur rivière de Mangonville, dite le Chaulrup, un ou plusieurs bateaux et nacelles pour y passer et repasser les personnes tant à pied qu'à cheval, les chars, charrettes, etc, le duc se réservant le passage pour lui, ses enfants et les gens de sa maison.

La même année, les dames de Bouxières autorisent leur admodiateur à Mangonville à bâtir un colombier près du moulin de ce village.

Un document, sans date, mais qui paraît être de la fin du XVIe siècle, contient, sous ce titre : « Ordre, reglement et pollice à observer à Mangonville sur l'eschauffaut, lors que l'on veut faire lecture d'un proces criminel et faire droit sur iceluy, » le document suivant, qui fait connaître de quelle manière avait lieu l'exercice de la justice dans les procès criminels :

« L'officier et procureur fiscal doit occuper le siege principal, encore qu'il semble se devoir tenir par le mayeur comme justicier principal et primitif.

» Le mayeur le second siége.

» Le maître échevin le troisième.

» Puis sa suite le quatrième.

» Le greffier le cinquième.

» Assis, doit ledit procureur haranguer verbalement et requérir d'avoir droit et jugement sur le procès extraordinaire fait à sa requête contre le convaincu, et que lecture en soit faite hautement pour exemplaire aux bons et terreur aux méchants. Ce fait, doit ledit mayeur commander au sergent de publier paix, de par Dieu et de par les révérendes dames abbesse et chapitre de Bouxières, et faire défenses à toutes personnes de ne faire noise, débat ni tumulte pendant la lecture du procès, à peine d'amende à arbitrer par lesdites dames ou par leur officier présent.

» Lecture faite, doit ledit procureur de rechef demander à justice d'avoir sentence et jugement par ledit procès. Ce fait, doit ledit mayeur dire ainsi : « Echevin, pour nos révérendes dames, je vous commande de sentencier le délinquant. » Et doit ledit échevin dire : « Messieurs, je demande avis et conseil d'aucuns sujets de nosdites dames ci-présents, la procédure et permission d'avoir le greffier pour faire entendre auxdits sujets la besogne. »

» Ainsi doit le sergent dire : « Sujets de nosdites dames ou vous..... et..... assistez l'échevin au conseil. » Après, doit l'échevin se consulter et retourner, disant : « Messieurs, par moi, mon compagnon coéchevin et autres, trouvons que.... doit amende corporelle. » Ce qu'il doit faire jusqu'à trois fois, puis à la troisième doit demander licence et permission audit mayeur de faire prononcer et lire sa sentence par le greffier, si ce n'est que ledit échevin le puisse faire de soi ; et doit commencer : « Je......, échevin en la justice de Mangonville, pour..... je condamne..... »

On lit dans un procès-verbal de plaids annaux tenus à Mangonville en 1657 :

« Aux dames abbesse et chapitre de Bouxières appartient le village, ban et finage de Mangonville en tous droits de haute, moyenne et basse justice, en création de maire et justice qui ont connaissance de toutes actions personnelles, réelles et criminelles en hommes et femmes, confiscations, amendes, hautes, moyennes et basses, excepté l'exécution des criminels, qui se fait au lieu de Nancy par ordre du sieur prévôt dudit lieu, auquel le délinquant est délivré entre le ban dudit Mangonville et de Roville, nu d'un pied et d'un bras, après qu'il a été jugé par lesdits de justice de Mangonville.

» Chacun conduit entier dudit Mangonville doit par chacun an, de taille, auxdites dames 2 gros, et le demi-conduit un gros, payables aux termes Saint-Georges et Saint-Martin.

» Lesdites dames ont droit de prendre et lever lots et rentes de tous les héritages des ban et sei-

gneurie dudit Mangonville qui se vendent et aliènent, et est ledit droit de chacun franc un gros et trois pintes de vin pour une fois de chacun vendage. Lesquels droits l'acquesteur est tenu de payer et acquiter ès mains du maire dudit Mangonville dedans quarante jours immédiatement après ledit vendage, à peine de commise dudit acquêt à l'église Notre-Dame de Bouxières.

» Chacun defforain dudit Mangonville ayant héritage au ban dudit lieu, lorsqu'il va de vie à trépas, ses héritiers sont tenus de relever l'héritage à eux échu, de chacun trois pintes de vin pour le droit de ladite revesture, payables dans quarante jours après le décès de leurs père, mère, sœurs, frères, ou autres parents auxquels ils ont succédé l'héritage, à peine de commise.

» Tous nouveaux mariés et personnes defforaines venant prendre résidence audit Mangonville, sont tenus de s'arrenter envers lesdites dames l'an de leur arrivée et mariage, pendant lequel ils sont francs dudit arrentement, le droit duquel est à l'arbitrage raisonnable desdites dames ou de leurs officiers dudit lieu, qui est de 9, 12, 18 ou 20 gros, plus ou moins, selon leurs facultés... »

Les habitants de Mangonville disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit, par ascensement des dames chanoinesses de Bouxières, d'un bois de haute futaie, dit le bois de la Grève, contenant 25 arpents, à charge par ladite communauté, d'un cens annuel de 2 francs barrois. D'un autre bois taillis, dit de la Brousse, contenant 30 arpents, à charge, par chaque habitant, de payer annuellement un demi-resal d'avoine, et les veuves moitié... La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de cinq paquis, dont deux servant de vaine pâture.

» Chaque laboureur doit annuellement la corvée d'une journée de charrue dans les terres des seigneurs, en versaines.

» Chaque habitant, laboureurs et manœuvres, doit la corvée à bras une journée d'une personne par chaque ménage, excepté le maire du village, à charge par le seigneur de fournir la nourriture nécessaire auxdits ouvriers. »

Plusieurs individus de Mangonville, dont voici les noms, furent exécutés comme sorciers à différentes époques : Isabelle, femme de Mengin Micquel, « déclarée hérétique, idolâtre, excommuniée, sortilége, genoche (sorcière), invocatresse des diables, avoir offense Dieu et la sainte foi catholique et commis plusieurs crimes et défauts » (1488) ; Catherine, femme de Claude Rayel (1571) ; Isabelle, veuve de Bastien Havix ; Antoine Colin (1585) ; Barbe, veuve de Mengin Remicourt (1608) ; Jeanne, veuve d'Aubry Vautrin (1609).

Les pièces du procès de Jeanne, accusée tout à la fois de sortilége et de larcin, nous ont été conservées, et l'on trouve, dans les dépositions des témoins, quelques-unes de ces accusations bizarres que j'ai déjà fait connaître à l'occasion d'une procédure de même nature instruite par la justice de Barbonville ; voici quelques passages de ces dépositions :

« Claude Ravaillier... a dit que puis naguere il achepta quelques rasins que la soupçonnée avoit eu sur les vignes à la vendange derniere, dont elle lui avoit laissé à douze francs, parquoi, mardi dernier, ladite soupçonnée se transporta au logis dudit deposant, demandant ladite somme, et au refus qu'en fist ledit deposant (disant que c'estoit pour la faire brusler), elle s'en retourna demonstrant signal de grande faulcherie. Advint la nuict suivant que quelque chose (il ne sçait quoy) se trouva sur luy, laquelle le pensa suffoquer, estant de pesanteur incroiable; mais s'estant mis en devoir de faire le signe de la croix, ne peut, sinon qu'il le fist avec sa langue, dont aussitost il fut delivré. Par ainsi a soupçon que pour avoir ainsi tencé avec elle, cela lui advint par les œuvres de ladite soupçonnée.

» Elisabeth, fille de François Abry....., a dit qu'environ la feste Saint Epvre dernier, elle se trouva avec ladite Jehenne, et entre plusieurs propos tenus par ensemble (de ce qu'un nommé Jean Thouvenin disoit avoir veu nuictamment une femme retournant des champs, laquelle il disoit avoir apperceu entrer au logis où résidoit ladite soupçonnée), ladite Jehenne supplia à ladite deposante de raconter ce qu'elle eu avoit entendu dudit Thouvenin ; ce qu'elle fist. Mais advint que dans deux jours apres elle fut extremement malade, et croit cela lui avoir peu arriver par les œuvres de ladite soupçonnée, pour lui avoir conte ce que cy dessus.

» Etienne Piresson... a dit qu'environ le caresme dernier, il eut d'achapt une grande huge de chesne, laquelle appartenoit à ladite soupçonnée et confisquée à mes dames de Bouxieres par les malefices de feu Abry Vautrin, son mary, execute par le suplice du feu, et laquelle huge demeura u-

long temps apres l'enchentte au logis de ladite soupçonnée, sans estre transportée. Et dont ledit deposant fust plusieurs fois apres d'elle pour la lui delivrer, et de quoi elle estoit refusante..... Finalement elle la delivra ; mais quelques trois mois apres, ledit deposant eust un enfant mort, lequel il a toujours soupçonné l'avoir esté par les œuvres de ladite Jehenne, pour la cause que dessus.

» Jenuette, femme d'Estienne Piresson..., a dit que le jour de la Sainct Pierre, en esté dernier, ladite deposante, assistée de plusieurs autres dudit Mangonville, s'estant deliberée d'aller à Saint Nicolas, ladite Jehenne en fust advertie, laquelle suplia à ladite deposante de ne partir sans elle, et qu'aussi elle y iroit, ce que ladite deposante promist ; touteffois elles partirent sans l'appeller. Neantmoing venant assez pres de Saint Nicolas, apperçurent ladite soupçonnée, laquelle, venant apres eux, demonstra grand signal de cholere, les arguant et disant à ladite deposante qu'elle estoit bonne voisine d'avoir parti sans elle contre ce qu'elle avoit promis. A raison de quoy fut assez bon espace de temps sans parler. Peu apres, devisant avec autres, dist qu'elle avoit envie de retourner aussi tost, parquoy ladite deposante lui ordonna de dire au logis que l'on gardasse bien leur enfant et qu'elle retourneroit pour le soir, d'autant que la servante qui avoit l'enfant en charge avoit un dur sommeil ; ce que ladite soupçonnée promist de faire. Advint le soir dudit jour que ladite deposante ne retourna comme elle avoit resoud, et que ledit petit enfant qu'ilz avoient, de l'aage d'environ sept mois, mourut en leur logis de Mangonville ; au partir duquel lieu n'estoit aucunement malade, ny mesme le soir jusque sur les dix heures. C'est pourquoy la deposante a soupçon que ladite Jehenne en est cause, veu qu'elle l'avoit tencé ainsi d'avoir parti sans elle pour aller audit Saint Nicolas.

» Peu apres la mort de l'enfant, ladite soupçonnée allant à l'église avec ladite deposante, elle lui dist que le mari de ladite deposante lui avoit mis un beau chapeau sur sa teste, d'avoir dit à la Neufville qu'elle leur avoit fait mourir un enfant, que c'estoit une telle recompense des plaisirs qu'elle leur avoit fait, disant que quand elle recommanda la garde de l'enfant, elle n'entra seulement au logis, et que si elle y eust entré, ilz eussent bien peu ; et elle se tust.

» Mougette, femme de Claudon Colley..., a dit qu'y eust un an vers la Pentecoste dernier, elle fut grandement malade et soupçonna que ce fist ladite Jehenne soupçonnée, sans qu'elle l'en ait occasionné qu'elle sache, mais parce que elle lui fist manger d'un poullet fricassé, et apres se porta bien. Pareillement, la visitant assez souvent pendant sa maladie, lui fist encore manger des laictues, sauce de la meuratte, et de là commença toujours à se bien porter jusques elle fut totallement guerie. Et disoit ladite soupçonnée qu'elle la visitoit ainsi en recompense des bons offices et services que ladite deposante lui fist un jour qu'elle estoit malade, n'estant ladite deposante encor mariée.

» Catherine, femme de Claudon Mansui...., a dit que peut avoir environ un an, le mari de la soupçonnée ayant esté executé par le supplice du feu, et ladite soupçonnée aiant travaillé à la journée pour ladite deposante, vint aupres d'eux pour comter par ensemble, tant pour vacations de sesdites journées que pour le salaire d'avoir, par ladite deposante ou leur commandement, labouré les terres ; parquoy, en comptant, ladite soupçonnée s'en mescontanta grandement, disant qu'elle avoit bien travaillé pour rien, et s'en faucha grandement. Dont depuis les poulles de la deposante moururent sans qu'elle ait pu savoir d'où cela provenoit, sinon qu'elle soupçonne que ladite Jehenne en a esté cause, pour les comtes que dessus. »

Les autres dépositions sont dans le même sens: les témoins déclarent toujours qu'ils soupçonnent avoir perdu des enfants ou des bestiaux « par les œuvres » ou par les maléfices de l'accusée ; aussi, je crois devoir me borner à ces quelques citations.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1709) : « Mangonville est un hameau dépendant de la paroisse de Roville ; il y a 9 ou 10 habitants, compris les veuves, la plupart manœuvres et mendiants. (Il y avait 26 feux en 1768.)

« M. de Rosselange, prieur de Neuviller, a acheté des dames de Bouxières la seigneurie de Mangonville, en toute haute justice, moyenne et basse ; les officiers qu'il crée connaissent de toutes les causes en première instance ; les appels sont portés au bailliage de Nancy. »

Mangonvillle est encore aujourd'hui annexe de Roville.

MANHOUÉ. Plusieurs titres consignés dans le

cartulaire de l'abbaye de Salival, mentionnent diverses donations faites à cette abbaye d'héritages situés sur le ban de Manhoué ; voici l'indication sommaire de ces titres :

Donation à l'abbaye de Salival par Facate, dame de Socourt, de la moitié de son moulin de Manhoué (*dimidiam partem molendini quod ad Manwet possidebat*).

Donation par Tirricus, chevalier, de ce qu'il avait dans le nouveau bâtiment du moulin de Manhoué (*molendini de Manugue*).

Cession faite par l'abbaye de Saint-Clément de Metz à celle de Salival, de la moitié qu'elle possédait dans le moulin de Manhoué (*de Manguey*).

Ces titres ne portent point de date, mais sont de la fin du XII[e] ou du commencement du XIII[e] siècle.

Donation faite par Marie, fille à Rolon de Delme, de tout ce qu'elle possédait à *Manwey*, en faveur de l'abbaye de Salival (1283).

Donation à la même abbaye, par Pierrais de Gerbécourt, de tout ce qu'il avait à *Manweit* et au ban dudit lieu, en prés, bois, terres arables, maisons, masures, meix, cens en blé, en deniers et en chapons (1283).

Autre donation, par Eve de *Manwey*, de plusieurs jours de terre et de fauchées de prés, tant sur le ban dudit *Manwey* que bans voisins (1287).

Donation par Contesse d'Oriocourt, de 18 jours de terre situés tant au ban de *Manwey* qu'en celui de Jallaucourt (1296).

Il y a encore, dans le même cartulaire, beaucoup d'autres titres postérieurs à ceux que je viens de rappeler ; mais ce sont, presque tous, des actes d'acquisition ou d'échange, etc., de peu d'importance, et que je crois devoir me dispenser de mentionner.

En 1616, Charles Jérôme, capitaine et prévôt de Dieulouard, donne son dénombrement au duc Henri pour une maison de fief et franche, sise à Manhoué, appelée la Fontaine, avec ses dépendances, qu'il avait achetée des sieurs de Gournay, seigneurs de Jallaucourt. (T. C. Nomeny.)

Les comptes du domaine de Nomeny, pour l'année 1632, contiennent la note suivante : « Le receveur met en dépense la quantité de 200 quartes de blé pour le reliquat que doit le fermier des moulins d'Aulnoy..., pour avoir souffert cette perte à cause des passages des gens de guerre pendant six mois et plus que les paysans retirés dans les lieux forts, avec tous leurs biens, ne pouvaient moudre aucun grain dans ledit moulin, mais vivaient de pain acheté, outre que le village de *Manwey*, l'un des meilleurs des banaux audit Aulnoy, a été affligé de la contagion près de trois mois. »

Les mêmes comptes renferment, à la date de 1633, une autre note de laquelle il semblerait résulter qu'il y eut anciennement un village de Manhoué qui aurait été détruit on ignore à quelle époque, et près duquel se serait élevé une autre localité du même nom ; cette note est ainsi conçue : « Le receveur ne fait état de 2 francs dus par le sieur de La Mothe pour l'abordage du pont qu'il a fait construire sur la rivière de Seille, à l'endroit du *viel Manwuey*. »

Le 2 septembre 1771, Hubert-Dieudonné de Ravinel, baron du Saint-Empire, seigneur de Domjulien et d'Athienville, fait ses foi et hommage pour un fief situé à Manhoué, dont le sieur d'Arnolet, l'un des chambellans du duc Léopold, avait fait ses reprises en 1703. Le sieur de Ravinel en était devenu possesseur par contrat du 6 février 1753.

Le 20 juin 1772, Jeanne-Suzanne, née comtesse de Bourcier de Viller, douairière de Jean-Baptiste-Hyacinthe comte de Bey, seigneur de Manhoué, Saffais et Ferrières, seigneur voué d'Aboncourt et gouverneur de Rosières, fait également ses foi et hommage pour le fief de Manhoué.

La communauté de Manhoué se composait, en 1736, de 37 chefs de famille et de 150 communiants. Elle déclare, en 1738, posséder, de temps immémorial, 200 jours de paquis.

La collation de la cure appartenait alternativement au chapitre de la cathédrale de Metz et à celui de la Primatiale de Nancy.

Manhoué a été érigé en succursale en 1802, avec Aboncourt pour annexe. Il y a, dans ce dernier village, une chapelle de secours, qui a été érigée par décret du 5 avril 1852.

Patron, saint Georges.

MANONCOURT-EN-VERMOIS. On voit, par un titre de 1557, rappelé sommairement dans un inventaire des titres du prieuré de Flavigny, que celui-ci possédait les grosses dîmes de Manoncourt, de Ville-en-Vermois et de Gérardcourt (*de Menuncuria*, *de Villa en Vermois et de Girercuria*).

On trouve, dans les comptes du trésorier général de Lorraine, pour l'année 1579, la mention suivante : « Le trésorier fait dépense de la somme de 800 francs, monnaie de Lorraine, qu'il a fournie et délivrée aux manans et habitants de Manoncourt, pour paiement d'une pièce d'héritage en nature de bois et friche, joindant le village dudit Manoncourt, contenant 40 arpents, que Monseigneur a fait acheter d'eux ; auquel lieu il a fait ériger une garenne, à condition que toutes et quantes fois il lui plaira quitter ladite pièce, iceux habitants seront tenus restituer ladite somme à mondit seigneur, comme appert par les lettres de vendage. Donné à Nancy le 9e novembre 1578. »

Le 3 septembre 1598, le duc Charles III donne à Michel Bouvet, président des Comptes de Lorraine, à cause de ses bons services, une contrée de bois de 41 arpents 3 hommées au ban de Manoncourt, à charge de les maintenir en nature de bois et de les faire garder à ses dépens. (Nancy 3.)

Le 17 septembre 1631, noble Pierre Caudon donne ses reversales à cause de la vente à lui faite, par le duc Charles IV, de 10 francs de taille assignés sur Ville et Manoncourt. (T. C. Fiefs de Lorraine.)

Le 14 décembre 1771, Nicolas-Charles-Philippe Sonnini, seigneur du fief de Manoncourt, déclare tenir du Roi le fief dudit lieu, situé dans le ressort du bailliage de Nancy, consistant en un pavillon, maison de fermier, droits de bergerie, marcairerie, colombier, four, pressoir, etc. Pour preuve de sa propriété patrimoniale de ce fief, le sieur Sonnini produit les titres suivants :

Lettres patentes accordées, le 2 mars 1557, par Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, comme tuteur du duc Charles III, à Jean Genin, dit Vautrin, portant affranchissement des maison, gagnage, terres, prés et autres héritages qui lui appartenaient, sis sur le ban de Manoncourt et sur ceux joignants.

Lettres de confirmation données par le même duc Charles III, le 22 juillet 1564, audit Genin.

Autres lettres patentes d'affranchissement d'une maison joignant à la première, au profit du même Genin, le dernier novembre 1593.

Lettres d'érection du fief de Manoncourt, données par le duc Charles III, le 4 décembre 1600, à Francisque Strossi, gentilhomme de la maison de feue la duchesse Christine de Danemark, portant aussi confirmation des franchises et priviléges précédemment accordés.

Dénombrement fourni par le sieur Fancisque Strossi, le 12 janvier 1601.

Reprises faites au duc Henri, le 23 février 1612, par le sieur Jean Mauljean, seigneur d'Envezin et Bouillonville, de la moitié du fief de Manoncourt, à lui obvenu par succession à cause de son épouse (Françoise Rennel, ensuite du décès de Françoise Genin, femme en secondes noces d'Henri d'Orton, ci-devant gentilhomme du cardinal de Lorraine).

Reprises faites au duc Charles IV, le 20 novembre 1663, par le sieur Louis Héraudel, du fief de Manoncourt.

Arrêt rendu au parlement de Metz, le 27 avril 1682, qui confirme, en faveur du sieur Hyacinthe Gauvin, alors propriétaire du fief de Manoncourt, les droits honorifiques et de préséance dans le lieu.

Contrat du 2 avril 1685, portant acquisition du fief de Manoncourt, sur le sieur Gauvin, par le sieur Humbert, prévôt de Rosières.

Vente par le sieur Humbert à Edmond de Kelly, capitaine des gardes du duc Léopold, du fief de Manoncourt et dépendances, le 22 septembre 1707.

Reprises faites au duc Léopold, le 27 février 1708, par Edmond de Kelly.

Vente par le sieur de Kelly, le 23 mai 1708, en faveur de Me Jean-Claude Vautrin, avocat, du fief de Manoncourt.

Contrat de rétrocession faite, le 17 janvier 1709, par Me Vautrin, au profit de Charles-François de Kelly, fils mineur, en conséquence de sa présentation au retrait lignager.

Reprises faites par Edmond de Kelly, le 3 décembre 1711, du fief de Manoncourt et dépendances.

Enfin, contrat de vente passée au profit de Nicolas-Charles-Philippe Sonnini, par Edmond de Kelly, le 13 avril 1737, du même fief et de ses dépendances.

Il y avait encore, à Manoncourt, une maison que le duc Charles III avait affranchie en faveur de François Poirot, son conseiller et médecin ordinaire. Le duc Henri l'érigea en fief, le 9 juillet 1614, pour François Le Pois, son conseiller d'État et capitaine de Saint-Hypolite, qui en était devenu propriétaire par la demoiselle Liégeois, sa femme. (T. C. Nancy 4.)

Les habitants de Manoncourt disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté jouit, de temps immémorial et sans titre, de quatre paquis contenant environ 230 arpents.

» Il est dû par le corps de la communauté, au jour de la Saint-Martin d'hiver, à M. le comte de Lupcourt, en sa qualité de seigneur haut justicier de Manoncourt, dix paires de resaux, moitié blé, moitié avoine, et 10 francs 10 gros d'argent. Chaque feu lui doit encore, au même terme, trois poules.

» Depuis quinze ou seize ans, M. le comte de Lupcourt a obligé les habitants de Manoncourt à venir moudre à son moulin de Lupcourt, où la mouture se paie au seizième..... »

Le chapitre de la Primatiale était seigneur foncier et bas justicier à Manoncourt, et y jouissait, à ce titre, des droits suivants, dont on trouve l'énumération dans un procès-verbal de plaids annaux tenus, dans ce village, en 1766 : « Le chapitre a droit de créer et établir un maire, un échevin et un doyen pour exercer la justice foncière et connaître de toutes actions réelles, pétitoires et mixtes, comme aussi toutes sortes de messiers et bangards pour la garde des fruits champêtres et cheptels des champs ; et peuvent les officiers dudit seigneur connaître et juger toutes actions réelles et personnelles, comme autrement, venant à leur connaissance et se présentant devant eux, jusqu'à toutes fins, sauf et réservé celles qui portent plus hautes amendes que 5, 7 ou 10 sous ; desquelles, après qu'il en a eu connaissance, le maire foncier est tenu en faire rapport au maire du Vermois dans 24 heures ; pour lequel rapport, le maire du Vermois est tenu de payer audit maire foncier un demi-septier de vin, qui sont quatre pots le septier entier ; autrement le maire foncier n'est tenu de faire sondit rapport.

» Ledit seigneur a droit de faire xaumer les mesures des vendant vin et faire ajuster les poids des boulangers et bouchers par la justice audit lieu de Manoncourt, et faire le taux des vin, pain et viande avec ledit maire du Vermois, si bon lui semble de s'y trouver.

» Appartient audit seigneur le droit de relèvement, de chacun héritier des propriétaires d'immeubles audit Manoncourt, 18 deniers qui se doivent payer audit seigneur ou à son maire, dans 40 jours après le décès des propriétaires, à peine de commise.

» Appartient audit seigneur le droit de faire faire tous les abornements au ban dudit Manoncourt, et reconnaître les biens fonds par sa justice... » (Coll. St.-G. et P.)

On lit, enfin, dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « Les habitants de Manoncourt sont obligés, au moins un chef d'hôtel, de venir et d'assister aux vêpres à Saint-Hilaire, les jours de Pâques, de Pentecôte et de Noël. Lesquels habitants sont au nombre de 20. M. le baron de Mahuet en est seigneur haut justicier ; la justice foncière appartient au prieuré de Varangéville (dont les droits passèrent au chapitre de la Primatiale).

» Il n'y a qu'une justice pour tout le Vermois, composée de six villages : de Ville, où on a toujours pris le maire, Manoncourt, Burthecourt, Azelot, Lupcourt et Gerardcourt. Toutes les causes du Vermois sont portées à cette justice et vont par appel au bailliage de Nancy.

» Il y a à Manoncourt une église où le curé bine et va faire le service paroissial. »

Cette église avait été consacrée le 24 juillet 1524, ainsi que l'indique la note suivante, écrite sur parchemin, et qu'on a récemment (1853) trouvée, en travaillant à l'agrandissement de l'église ; elle était dans la maçonnerie du maître-autel, et enfermée dans une boîte en plomb, laquelle contenait aussi des reliques de saint Grodegand, évêque de Metz, qui y avaient été placées avec ce procès-verbal de la consécration :

« Anno Domini m° ccccc° xxiiij° die vero » xxiiij° mensis julii, ego Christoforus, episco- » pus Christopolitanus, vicarius in pontificalibus » episcopatus tullensis, consecravi hanc ecclesiam » et altare hoc in honorem et memoriam sancti » Godograndi, episcopi et confessoris, cum pre- » sentibus reliquiis inclusis ; singulis Christi fide- » libus hodie unum annum ac in anniversario » consecrationis hujusmodi eam visitantibus xl^a » dies de vera indulgentia in forma ecclesia con- » sueta concedens.

» Christoforus. »

Manoncourt a été érigé en succursale en 1802, avec Coyviller pour annexe.

Patron, la Nativité de la sainte Vierge.

MANONCOURT-EN-VOIVRE. Il est parlé de l'église de Manoncourt (*Manmonis curtis cum ecclesia*) dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre de Toul par Charles-le-

Chauve, en 870, et par Conrad-le-Salique, en 1033. (H. T.) Il est encore fait mention de ce village dans une charte de l'année 1218, émanée de l'empereur Frédéric II, et portant aussi confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Epvre. (H. L.)

Du reste, les Archives ne renferment aucun titre concernant cette commune.

Les habitants disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « Le paquis communal de Manoncourt contient 50 jours. Il y a aussi un paquis de 30 jours, commun entre les villages de Manoncourt, Domèvre et Tremblecourt. Le bois Chaudez et le bois Juré, dans lesquels les seigneurs perçoivent le tiers, contiennent 167 arpents. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La paroisse de Manoncourt était autrefois composée de ce village, où est la mère-église, d'Avrainville, qui est son annexe, et de celui de Tremblecourt, qui l'était aussi, mais qui en a été désuni en 1698.

» Les religieux de Saint-Epvre de Toul ont la seigneurie de Manoncourt en toute haute justice, moyenne et basse ; il y a un maire pour recevoir les ordres du prince et les exécuter. Il y a aussi un gradué pardevant lequel sont portées toutes les causes en première instance ; elles vont par appel au bailliage de Nancy, et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

» La communauté est composée de 16 habitants, compris le marcaire et l'admodiateur, et 2 veuves...

» Le patronage de la cure appartient aux chanoines de Liverdun, qui exerçaient autrefois la cure par eux-mêmes et jouissaient du tiers des dîmes, ainsi qu'il se voit par la transaction faite par Eudes, évêque de Toul, entre les abbé et religieux de Saint-Epvre, d'une part, et les doyen et chanoines de Liverdun, d'autre.... Et doit le curé de Manoncourt 22 gros annuellement audit chapitre de Liverdun, pour reconnaissance de ce que les chanoines sont curés primitifs.

» Jean Boussar a fondé, par son testament du 19 mars 1699, une messe du saint Sacrement pour tous les seconds jeudis du mois...

» Il y a mainmorte à Manoncourt, laquelle consiste en ce qu'un habitant mourant sans hoirs, ses biens sont aux seigneurs, même s'il manquait trois ans d'assister aux plaids annuaux. »

Manoncourt-en-Voivre est annexe d'Avrainville. — Patron, saint Martin.

MANONCOURT-SUR-SEILLE. Un titre daté de la vigile Saint-Thomas, apôtre, 1287, fait mention d'un échange passé entre Eudignon de Blenod, femme de Jennel dit Cuissencitte, et Louis Coffis, bourgeois de Pont-à-Mousson, d'une part, et frère Faulque, commandeur de la maison et hôpital de Saint-Antoine dudit Pont, d'autre, lesquels ont donné et cédé audit frère Faulque tout l'héritage qu'ils avaient, situé en la ville, ban et finage de *Manoncourt en Saunois*, et en contr'échange, ledit frère Faulque leur donne les vignes que ledit hôpital avait en la côte de Mousson, etc.

Le 12 juillet 1325, Henri de Manoncourt et Isabelle, sa femme, donnent aux Antonistes, en récompense des services importants qu'ils en avaient reçus, environ 42 jours de terres avec une maison, le tout situé à Manoncourt, et encore ce qu'ils possédaient à Manonville.

Une sentence de l'Official de Toul, du 16 décembre 1436, rendue sur un procès mû entre plusieurs particuliers de Manoncourt et les Antonistes, adjuge à ces derniers la grange *Parlai*, sise devant l'église.

Le 6 février 1674, le seigneur de Manoncourt quitte à ces religieux le droit de centaine qu'ils lui devaient pour leurs maison et gagnage de Manoncourt, lequel droit consistait en un bichet d'avoine comble, mesure de Nomeny, une poule et 3 deniers. (Antonistes de Pont-à-Mousson.)

On lit dans un rapport adressé à la Chambre des Comptes, le 25 janvier 1633, ensuite d'une requête par laquelle un nommé Didier Marchal, fermier du four banal de Manoncourt près Nomeny, demandait réduction du canon de sa ferme : « Les commissaires avertissent qu'à l'entrée dudit Marchal en ladite ferme (en 1631), les grains ayant été grêlés, la perte en aurait été telle, que l'on ne fit que fort petite récolte, dont la plupart des laboureurs et manouvriers dudit Manoncourt ne vivaient que de pain acheté, les uns et les autres d'avoine et de son.

» Que, pendant l'année dernière (1632) et le commencement d'icelle (1633), les troupes de gens de guerre, tant de S. A. (le duc de Lorraine) que de l'armée du Roi, n'auraient cessé de loger, passer et séjourner audit village jusqu'au mois de juin, et de cette cause contraints lesdits habitants de s'absenter du lieu, après avoir souffert plusieurs incommodités, les uns se retiré à

Nomeny, les autres dans les bois, où ils pouvaient mieux, de sorte que ladite usine, quoique banale, serait demeurée inutile... »

Par acte du 6 mars 1714, Charles-Nicolas de Bressey, seigneur de Manoncourt, se déporte, au profit du duc Léopold, des droits et exercice de juridiction haute, moyenne et basse de Manoncourt, pour celle-ci être exercée par les officiers du duc au bailliage de Nomeny. (T. C. Nomeny 3).

Les habitants de Manoncourt déclarent, en 1738, que leur communauté possède environ 89 arpents de paquis.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1712) : « L'église de Manoncourt est considérée comme une annexe de Clémery ; il y a un vicaire amovible qui en fait la desserte depuis longtemps. Cependant les habitants soutiennent que leur église est matrice, ayant tout ce qui fait et compose une église paroissiale. Ils disent avoir un titre du 23 décembre 1580, par lequel il est justifié que c'était une cure et qu'il y avait un curé en chef et une maison curiale qui avait été ruinée pendant les guerres.... Ce qui peut avoir donné occasion à l'erreur, est qu'il y a un château à Clémery, dans lequel le curé et les habitants se retiraient pendant les guerres pour être en sûreté, en sorte que pour lors Manoncourt se trouvait désert, et le service paroissial se faisait à Clémery ; c'est pourquoi il a été aisé de prétendre que le curé de Clémery l'était aussi de Manoncourt. Mais les guerres ayant cessé, et Manoncourt s'étant insensiblement repeuplé, les habitants ont voulu rétablir leurs droits et ont eu plusieurs procès à ce sujet....

» A l'égard du patronage de la cure, on croit qu'il doit appartenir aux chanoines et chapitre de la cathédrale de Metz.

» La communauté est composée de 28 habitants.

» Il y a, sur le finage de Manoncourt, une chapelle dite Notre-Dame de Brionne, qui appartient aux chanoines de Notre-Dame-de-la-Ronde de Metz. Près de cette chapelle est une maison où réside un garde-chapelle. Il s'y dit deux messes par an, l'une au jour de l'Annonciation Notre-Dame, l'autre à l'Assomption.

» Dans le cimetière, et attenante à l'église, il y a une chapelle de Saint-François de Paule, fondée par les seigneurs du lieu, qui en ont le patronage laïc. Il s'y dit une messe tous les vendredis. »

Manoncourt-sur-Seille est annexe de Clémery. — Patron, saint Etienne (Invention).

MANONVILLE. Il est fait mention de Manonville (*Mannonis villa*) dans un diplôme du 11 mai 977, par lequel l'empereur Othon II confirme les biens et les priviléges de l'abbaye de Saint-Pierre de Metz. (H. M.)

En 1273, Mathieu de Tremblecourt donne son dénombrement au comte de Bar pour ce qu'il possède en fief à Manonville, vendu par lui à Mathieu de Noviant, et déclare devoir six mois de garde à Mousson. (T. C. Pont fiefs 3.)

Au mois de février 1333, Simon de Varmeranges, chevalier, donne son dénombrement au comte de Bar pour ce qu'il possède à Manonville. (T. C. Pont fiefs.)

Le mardi après la Nativité Notre-Dame 1334, Jean de Manonville donne son dénombrement au même prince pour les haute et basse justices, moulins, terres et prés qu'il possède à Manonville, ensemble tout ce que Régnier de Manonville, écuyer, Thibaut de Bourmont et Jean de Manonville tiennent de lui audit lieu.

Le jeudi après les Bures de la même année, Jean Hanchelot de Morhanges reprend aussi en fief des rentes qu'il avait sur les gerbages et les fours de Manonville, ce qu'il possédait à Andilly et aux château et châtellenie de Mousson. (T. C. Pont fiefs 3.)

Dans des lettres datées du dimanche après la Saint-Marc 1341, Régnier et Perrin de Manonville disent qu'ayant pris et arrêté prisonniers à Manonville quatre juifs voleurs d'églises, Jean d'Ainville, prévôt de Mousson, les a pris et menés au château dudit lieu pour en faire justice, mais que Henri, comte de Bar, leur en a rendu trois pour être justiciés à Manonville. (T. C. Pont ecclésiastiques.)

Au mois de juillet 1345, Thibaut, comte de Bar, et les doyen et chapitre de l'église Saint-Gengoult de Toul, font un accord dans lequel il est dit : que le chapitre aura la moitié de cette ville en tous us et profits des choses temporelles, et le comte l'autre moitié, réservé que les corps des hommes seront francs ; le comte et le chapitre devront acheter four et moulin et les rendre banaux, et chacun d'eux y prendra la moitié, sauf que les curés de ladite ville auront droit de prendre au moulin trois resaux de blé, comme ils les prenaient à l'ancien moulin. Le comte

et le chapitre nommeront conjointement un maire, et s'ils ne se peuvent accorder, chacun le nommera une année alternativement. Le chapitre aura l'église et le patronage de la cure, les grosses et menus dîmes, etc. (Cart. Evêques de Toul.)

Des lettres de Jeanne de Noviant, dame de Tremblecourt, du jour Saint-Jacques et Saint-Christophe 1358, portent que le comte de Bar lui a vendu les revenus en blé et autres des gerbages de Manonville, durant trois ans, à charge de certaines redevances en grains. (T. C. Pont fiefs.)

Le 1er février 1404, Perrin de Manonville, écuyer, déclare tenir en foi et hommage du comte de Bar douze resaux de blé, un bichet de froment et quatre poules sur plusieurs héritages situés à Manonville et Saint-Gengoult, vendus aux doyen et chapitre de Saint-Gengoult de Toul. (T. C. Pont fiefs 3.)

Le 4 octobre 1442, Contesse de Graux, dame de Tantonville, fait ses foi et hommage au Roi de Sicile, duc de Bar, pour moitié de la haute justice sur les hommes de Manonville, les grosses et menues dîmes d'Uruffe, etc. (T. C. Pont fiefs.)

Le dernier décembre 1444, Arnoult de Sampigny, seigneur de Noviant, donne son dénombrement à René Ier pour les terres et seigneuries de Noviant-aux-Prés, pour moitié de Tremblecourt, Manonville et dépendances, à cause de Marguerite de La Valle, sa femme. (T. C. Pont domaine.)

Par lettres patentes du 13 décembre 1516, octroyées à la requête de Pierre de Beauvau, conseiller d'Etat et seigneur de Manonville, le duc Antoine lui permet d'ériger audit lieu un marché public, par chaque semaine, le jour de mardi, « depuis le matin jusqu'après les vêpres, auquel marché les manans et habitants de la seigneurie de Manonville seront tenus d'aller pour le décorer, y porter et exposer en vente leurs biens et marchandises pour les y vendre et négocier, ainsi que que l'on fait ès marchés des autres bonnes villes du duché de Bar... » (L. P. 1516-19.

En 1529, Henri de Beauvau, écuyer, était seigneur de Manonville.

Le 3 février 1618, Simon de Pouilly, baron d'Esne, donne son dénombrement au duc de Lorraine pour les baronnie, château et maison forte de Manonville, à lui obvenus par acquêt sur Henri de Beauvau. (T. C. Pont et dénombrements.) Le 13 février 1625, le même Simon de Pouilly, gouverneur de Stenay, donne ses reversales au prince de Phalsbourg, à cause de la permission qu'il en avait obtenue d'avoir un forestier pour garder ses bois de Manonville sis à la Côte-en-Haye. Le 22 décembre de la même année, Charles-Antoine de Gouy, seigneur de Campreny, aux noms d'Anne-Charlotte et Philberte de Martel, ses nièces, donne de semblables lettres reversales. (T. C. l'Avant-garde.)

Les habitants de Manonville devaient, chaque année, au jour des Bures, une rente de deniers appelée le Duc service, qui était de 25 sous. (Domaine de Prény.)

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « La communauté de Manonville est composée d'environ 20 habitants, outre 6 ou 7 exempts. La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, appartient à Mme la comtesse de Viange pour le tiers ; les deux autres tiers sont à M. Barrois, envoyé et résident pour le duc Léopold à la cour de France...

« Il y a la confrérie de la Conception Notre-Dame, dont les charges sont une messe tous les quinze jours, un service pour les morts les lendemains de l'Assomption et de la Conception ; elle a un receveur qui gère ses revenus et en rend compte...

« Dans une chapelle qui est à la droite de l'église, en entrant, il y a une épitaphe portant qu'Alophe de Beauvau, seigneur de Manonville, mort en 1548, a ordonné que l'on distribuerait annuellement aux pauvres le pain de trois quartes de blé à prendre sur sa part des dîmes et autres rentes.

« On a déclaré qu'il y avait autrefois un hôpital dont il ne reste que des ruines et un petit jardin tenu par Mme de Viange.

« Thirion de Manonville, écuyer, a fondé, en 1362, dans l'église paroissiale dudit lieu, une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame et de saint Georges, à laquelle il a ordonné qu'il se dirait trois messes par semaine, lesquelles sont à présent réduites à une.... Le fondateur a statué que cette chapelle ne serait conférée à aucun curé ni à aucun prêtre desservant la cure de Manonville, et que celui qui en serait pourvu serait prêtre ou nommé tel dans l'an de son institution. A l'égard du patronage, le fondateur l'a cédé à l'abbé de Sainte-Marie-au-Bois (près de Pont-à-Mousson), qui est obligé d'y nommer dans quarante jours

après la vacance, et s'il y manquait ou s'il y avait défaut dans la nomination, celle-ci appartiendrait aux prévôt et doyen de la collégiale Sainte-Croix de Pont-à-Mousson. Les biens de cette chapelle ont été amortis par Robert, duc de Bar, par lettres du 18 mai 1362...

» La chapelle Saint-Claude est près du village, au midi ; on croit qu'elle a été fondée par MM. de Beauvau en 1514. Ces seigneurs en ont le patronage laïc. Cette chapelle est unie à celle de Noviant. »

Des lettres patentes du 1er juin 1533, accordées par le duc Antoine à son conseiller et chambellan, Aloff de Beauvau, seigneur dudit lieu et de Manonville, bailli de la ville de Bar, et à René de Beauvau, maître d'hôtel ordinaire du même duc, frères germains, portent que Pierre de Beauvau, leur père, conseiller et chambellan de ce prince, en son vivant seigneur de Manonville, avait fait ériger « une petite chapelle à l'entrée du village dudit Manonville, près la croix et sur le chemin tirant à monsieur saint Nicolas du Port, et ce en l'honneur et révérence de Dieu, de la benoîte Trinité, de la glorieuse vierge Marie, à la louange et l'honneur de monsieur saint Claude, confesseur et évêque ; à laquelle chapelle il a fondé trois messes par chacune semaine de l'an. » (L. P. 1532-33.)

Manonville a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Laurent.

MANONVILLER. Les Archives ne renferment, sur cette commune, aucun document antérieur au XVIIIe siècle. En 1721, Louis-Albert de Bouchard, chevalier du Saint-Empire, seigneur d'Herbéviller, Lanoy, etc., fait ses reprises pour ce qui lui appartient en la terre et seigneurie de Manonviller, consistant en rentes en grains, en poules et en argent.

Le 22 janvier 1772, Louis Désœuillets, avocat à la Cour et au ci-devant Conseil d'Etat et des Finances du feu Roi de Pologne, fait ses foi et hommage pour raison des cinq portions qui lui appartiennent en la grande seigneurie de Manonviller, consistant en haute, moyenne et basse justices, cens, rentes, bâtiments, maisons, droits de troupeau à part, etc., qu'il possède patrimonialement.

Le 1er juillet de la même année, Marie-Charlotte Labbé du Rouvrois fait également ses foi et hommage pour le quart qui lui appartient patrimonialement dans la terre et seigneurie de Manonviller, lequel quart lui provenait : 1° de l'acquisition faite, le 20 juillet 1718, par son aïeul maternel, Charles-Joseph-Olivier de Haudonviller, seigneur de Forcelles, Méligny, etc., sur François de Rand, seigneur d'Ogéviller, et Nicole de Mance, sa femme ; 2° de l'acquisition faite par elle-même, le 21 septembre 1772, sur Jean-Charles Labbé, comte du Rouvrois et de Coussey, conseiller d'Etat du Roi et premier président honoraire en la Cour Souveraine de Lorraine, son père.

On lit ce qui suit dans un procès-verbal de plaids annaux tenus à Manonviller, le 6 octobre 1789, aux noms de M. Abram de Vaxoncourt, seigneur en partie dudit lieu ; S. A. le prince de Salm-Salm, et Me Louis Désœuillets, avocat à la Cour, tous seigneurs hauts, moyens et bas justiciers dudit Manonviller :

« Rentes seigneuriales. — Les feux. — Chaque habitant faisant conduit entier doit 12 deniers fort, le fort faisant un gros 5 deniers de Lorraine....

» Chacun conduit entier doit six quarterons d'avoine, mesure de Lunéville, et quatre poules... Les femmes veuves ne paient que moitié, et l'homme veuf pour conduit entier.

» Il est dû à la seigneurie, par chacune bête tirante, un sou monnaie fort, la vache 6 deniers, la bête oiseuse 5 deniers, le veau de Pâques un denier, le porc une obole, quatre brebis pour un porc...

» Rentes en blé et avoine, appelées arrantement. — Il est dû à la seigneurie une rente annuelle, au terme de Saint-Remy, par tous les laboureurs ; laquelle se taxe par les maire et gens de justice, suivant le rôle des laboureurs, plus ou moins fort.

» La rivière appartient à tous les seigneurs en commun, à la réserve du bief du moulin, depuis où commence la vanne jusqu'à la fin, lequel dépend du moulin et appartient aux seigneurs d'Ogéviller seuls, comme propriétaires dudit moulin...

» Droit d'entrée et bourgeoisie. — Il est dû par chacun entrant 12 francs, savoir : 8 francs pour les seigneurs et 4 francs pour la communauté.

» Droit de débit des vins. — Personne ne peut vendre vin ni autre liqueur sans la permission des seigneurs..... Ceux qui sont autorisés à en

vendre doivent 2 gros par mesure, au profit desdits seigneurs, et une chopine, aussi par mesure, pour les droits de la taxe....

» Il est dû aux seigneurs une rente appelée la voirie, qui se paie le lendemain de] Noël et monte à environ un denier une maille ; et celui qui ne peut faucher doit 2 toulois qui valent 3 deniers.

» Le sceau et tabellionnage. — Les seigneurs d'Ogéviller ont seuls le droit de sceau et tabellionnage dans tous les villages dépendant de la seigneurie ; lequel droit se paie à raison de 22 gros 6 deniers par cent francs....

» Lesdits seigneurs possèdent le pré de l'étang de Manonviller ; ils l'ont ascensé aux habitants et communauté dudit lieu, le 8 juin 1582, pour un cens annuel de 4 francs, payable à la Saint-Martin d'hiver, sous peine du double.

» Les moulins et battants banaux, avec la pêche du bief du moulin, appartiennent aux seigneurs d'Ogéviller seuls, savoir : un quart au prince de Salm et les trois autres quarts à M. Abram de Vaxoncourt ; la mouture se paie au vingtième.

» Les habitants des villages de Manonviller et d'Emberménil sont banaux auxdits moulins....

» Droit de relèvement. — Ce droit, qui appartient aux seigneurs d'Ogéviller seuls, est tel qu'une personne mourant et délaissant maison ou autre héritage censable auxdits seigneurs, les hoirs ou héritiers sont obligés de relever dans la quarantaine à peine de la réunion desdits héritages au domaine de la seigneurie, c'est-à-dire de payer quatre pots de vin d'Allemagne et quatre pots de vin de pays, au prix qu'il se vend lors du relèvement. Il faut noter que si le défunt a des héritiers mariés et d'autres qui ne le soient pas, ils doivent tous relever indifféremment ; mais dans le cas où il n'y aurait d'héritier, les héritages retourneraient auxdits seigneurs. Est à noter aussi qu'en toute vente et échange, l'acquéreur ou le changeur doit pareillement relever, sous la même peine.... » (Titres des biens du prince de Salm-Salm.)

Les habitants de Manonviller déclarent, en 1738, que leur communauté possède 285 arpents de paquis servant seulement pour le pâturage, et 55 arpents de bois.

Manonviller a été érigé en succursale en 1802.

Patron, l'Assomption de la sainte Vierge.

MARAINVILLER. « Le territoire de ce village, dit M. Lejeune dans sa Notice sur les antiquités du département de la Meurthe, est un vrai médaillier: on trouve à foison des pièces en grand, en moyen et en petit bronze, du Haut et du Bas Empire. On voit, dans ce village et à côté, beaucoup de tuiles à rebords et à gouttières. Cette localité est très-ancienne. » Elle faisait, en effet, partie, dès le XIIe siècle, des nombreuses possessions de l'abbaye de Belchamp : une charte d'Hillin, archevêque de Trèves, confirmative de la fondation de cette maison, porte qu'Henri, évêque de Toul, lui avait donné l'alleu de Marainviller (*alodium de Malinviller*) avec l'église, le reveau de l'autel et les dîmes. (H. L.)

Une charte de Pierre de Brixey, évêque de Toul (de 1174), porte que Gérard II, comte de Vaudémont, et son épouse Gertrude, ont donné aux religieux de Beaupré le bois de maronnage pour tous leurs besoins dans le ban de Marainviller (*de Murinvilla*). (Abb. de Beaupré.)

En 1175, l'abbaye de Saint-Mihiel donne à celle de Beaupré la terre de Saint-Denis dans la paroisse de Marainviller, et Mattecourt (*terra Sancti Dyonisii que jacet in parrochiatu de Murinviler, simul et Matricort*).

En 1284, les seigneurs de Marainviller et de Thiébauménil et les habitants desdits lieux, d'une part, Aubert de Parroye et les habitants d'Haudonviller, d'autre part, font un échange par lequel il est stipulé que quatre parts du bois de Vernes (Verrieux), à prendre du côté de Marainviller, appartiendront à l'abbaye de Belchamp et aux communautés de Marainviller et Thiébauménil, et la cinquième partie au seigneur de Parroye et aux habitants d'Haudonviller, en payant annuellement, à la Saint-Etienne, par chacun feu, 2 toulois ou 4 tournois aux seigneurs, à condition que si les habitants d'Haudonviller venaient à labourer ladite cinquième partie du bois, la moitié de la dîme et tout le gerbage appartiendraient aux seigneurs de Marainviller. (Abb. de Belchamp.)

En 1544, François, duc de Lorraine, et Antoine de Girmont, abbé de Belchamp, font une transaction sur leurs différends au sujet des hautes justices de Marainviller et de Thiébauménil, de façon que l'abbé et son couvent jouiront desdites hautes justices, et le duc et ses officiers de la connaissance des crimes et criminels èsdits lieux, et de la confiscation de leurs biens. (T. C. Abb. de Beuapré.)

On lit dans un procès-verbal de plaids annaux tenus à Marainviller en 1677 : « Les habitants de Marainviller et Thiébauménil et ceux de la cense de Robey doivent à Mgr l'abbé de Belchamp, par chacune année, 3 gros pour leur four et une poule pour leur feu.

» Audit Marainviller il y avait une maison seigneuriale appartenant à Mgr l'abbé, laquelle était franche, et est présentement ruinée entièrement par les guerres...

» Les habitants de Marainviller doivent six chapons de cens annuel et perpétuel, assignés sur un bois à eux ascensé, dit la Petite-Forêt, situé entre les deux villages de Marainviller et de Thiébauménil.

» Il est encore dû à Monseigneur 121 poules de cens annuel, tant par les habitants desdits deux villages qu'autres voisins...

» Le droit de taverne est tel que chacun tavernier desdits villages tenant taverne et mettant la nappe, doit dix francs par an. L'an présent, il ne s'en est trouvé qu'un à cause des grands passages des gens de guerre....

» Tous les habitants qui n'ont porté la charge de sergent doivent 2 deniers par an....» (Abb. de Belchamp.)

On voit, par différentes notes contenues dans ce procès-verbal de plaids annaux, que le village de Marainviller avait eu à souffrir du passage des gens de guerre : une mention des comptes du domaine de Lunéville nous apprend qu'en 1646 il était désert.

Les habitants de Marainviller disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « Le village de Marainviller et celui de Thiébauménil sont d'une même seigneurie, dont l'abbé de Belchamp est seigneur haut justicier, moyen et bas. Les bois des deux villages sont en commun et se partagent à proportion des habitants qui sont dans chacune des communautés ; lesquels bois contiennent 1,712 arpents... Lesdites deux communautés en sont propriétaires incommutables en vertu d'une transaction passée, le 12 février 1587, entre lesdits habitants et l'abbé de Belchamp. Dans lesquels bois, appelés le Bambois et le Verrieux, ils ont leurs affouages et marnages, grasse et vaine pâture.

» Il appartient encore auxdites deux communautés 240 arpents de bois appelé la Goutte des Maix, proche la forêt de Mondon, en conséquence de l'ascensement à eux fait par le duc Antoine, le 20 juin 1536 ; lequel acensement leur a été confirmé par le duc Léopold, le 6 août 1703, sous la redevance annuelle de 18 resaux d'avoine, fixés à 4 francs l'un.

» Il appartient auxdites deux communautés la quantité de 1,513 arpents de bois, appelé les Fourasses, sur le ban de Saint-Clément, indivise pour autant avec lesdits habitants et communauté du ban de Saint-Clément, en conséquence d'un arrêt rendu le 27 avril 1580.

» Et enfin il appartient encore auxdites deux communautés la quantité de 485 arpents de bois, appelé le Ban-Haye, situé sur le ban dudit Saint-Clément, suivant ledit arrêt de 1580. (Cet arrêt se trouve aux Archives, dans le registre des lettres patentes de l'année 1580.)

» Suivant les lettres patentes du duc Antoine, du 20 juin 1536, confirmées par le duc Léopold en 1703, il est permis auxdites deux communautés d'envoyer vainpâturer leurs troupeaux communaux de bêtes armelines et autres bêtes particulières dans la forêt de Mondon, sous la redevance annuelle de 15 resaux d'avoine, fixés à 4 francs l'un. Outre ce, chaque habitant paie une poule annuellement au domaine.

» La communauté de Marainviller possède environ 106 fauchées de paquis et 8 fauchées de prés. » (La plupart des titres relatifs aux bois de cette commune, et rappelés dans sa Déclaration, se trouvent dans les papiers de l'abbaye de Belchamp.)

« L'abbé de Belchamp, dit l'Etat du temporel des paroisses (1712), a, en tout temps, le patronage de la cure de Marainviller, et le droit d'y mettre un prêtre séculier ou régulier. Il fonde son droit sur un titre de Mathieu, évêque de Toul, de l'an 1203. (Cette charte, dont on ne possède qu'une copie, porte union de la cure de Marainviller à l'abbaye de Belchamp. Cette union fut confirmée, le 14 août 1426, par Henri de Ville, aussi évêque de Toul. (Abb. de Belchamp.)

» L'abbé de Belchamp est seigneur haut justicier, moyen et bas audit Marainviller, où il a ses officiers qui exercent la justice, et dont les appels vont au bailliage de Lunéville. Mais à l'égard du criminel, lesdits officiers instruisent seulement la procédure et remettent ensuite l'accusé entre les mains du prévôt de Lunéville.

» Il y a environ 55 habitants.

» De cette paroisse dépendent le village de

Thiébauménil, le prieuré de Beaulieu, où il y a 3 habitants, et la cense de Rohey...

« Le curé paie annuellement au domaine de Lunéville deux livres de cire pour droit de sauvegarde. »

L'église paroissiale a été rebâtie en 1764. (P.)

Marainviller a été érigé en succursale en 1802; Thiébauménil lui a été annexé le 3 juillet 1811.

Patrons, saint Pierre et saint Paul.

MARBACHE. L'auteur de l'Histoire des évêques de Toul, imprimée dans les preuves de Dom Calmet, dit qu'Arnald, 28e évêque de cette ville (872-895), acheta plusieurs manses à Belleville, à Rosières-en-Haye, à Millery et à Marbache, avec l'église de ce dernier lieu (*in Bella villa, in Rauserias, in Melarido et in Meberchia*).

Il est aussi fait mention de l'église de Marbache, dédiée à saint Martin (*ecclesia in villa Merbechia in honore sancti Martini*), et située au comté de Scarpone, dans un diplôme de Zuintebolde, duc de Lorraine, en 896.

Il est encore parlé de cette église (*ecclesia Marbagii*) dans une charte d'Odon, évêque de Toul, en 1065, portant rétablissement du chapitre Saint-Gengoult de cette ville. (H. T.)

Au mois de février 1268, Fourques de Morey déclare que tout ce qu'il possède à *Pompain* (Pompey) et Marbache est des fiefs-liges de Thibaut, comte de Bar. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Au mois de février 1304, Jean, dit de Fonteu, écuyer, reprend du comte de Bar ce qu'il tient de son franc alleu à Gezoncourt et à Marbache. (Cart. Pont fiefs.)

Par des lettres datées du lundi avant Pâques fleuries de l'année 1323, Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, reconnaît avoir reçu d'Arnould, dit Ysangin, de Moivrons, douze vingt (240) livres de petits tournois, pour lesquelles il lui a engagé 24 livrées de terre sur le four de Pompey et sur les issues de Marbache et l'Avantgarde. (T. C. l'Avantgarde.)

Au mois de janvier 1333, Jean de Marbache, écuyer, fils de feu Huard de Morey, chevalier, fait ses reprises du comte de Bar pour un fief à Marbache et le moulin de Griscourt en Hey, et reconnaît devoir, chaque année, un mois de garde à Toulon. (Cart. Fiefs de Nancy.)

Au mois de juillet 1337, Jean de Marbache, écuyer, et Mahault, sa femme, vendent à Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, la moitié des corvées de charrues de Marbache moyennant 14 livres de bons petits tournois (T. C. l'Avantgarde.)

Le 4 mars 1356, Henri de Bar, seigneur de Pierrefort, donne à Jean de Vaudrevanges 20 livrées de terre à petits tournois à prendre sur la châtellenie de l'Avantgarde, et sur Pompey, Marbache, les Grande et Petite Saizerais. (T. C. Vaudrevanges.)

Le 14 mai 1434, René d'Anjou, duc de Lorraine et de Bar, transporte à Henri, bâtard de Bar, son droit de rachat sur les village et terre de Marbache et l'autorise à les retirer des mains de Jacot d'Haraucourt, à cause de sa femme, héritière de feu Collignon de Ludres, lesquels tenaient Marbache par succession de ce dernier, à qui il avait été depuis longtemps engagé ; à charge, par ledit Henri, d'en faire foi et hommage au duc. (Cart. Nancy domaine.)

Le 8 décembre 1441, Louis, fils du Roi de Sicile, duc de Bar, déclare que Thierry de Lenoncourt ayant réclamé certaines sommes dudit Roi pour raison de ses services à la délivrance de Mirecourt occupé par le comte de Vaudémont, il lui a assigné 30 vieux florins de rente sur les revenus de l'Avantgarde, Pompey, les deux Saizerais, Rosières et Marbache. (T. C. Pont cité.)

En 1508, les habitants de Marbache obtiennent du duc Antoine les lettres patentes suivantes : « Antoine, etc. Comme des l'an 1505, les habitans de *Merbache*..... eussent fait remonstrer à feu nostre seigneur et pere... plusieurs articles faisans mention que puis certain temps ença feu nostre cousin le bastart de Calabre, tenant en ses mains l'Avantgarde, leur eust, puis six ou sept ans, osté plusieurs de leurs franchises et usaiges, combien que paravant il leur eust bien entretenu, tant pour leur pasturaige d'aucuns confins qu'il avoit laissé aux habitans de Belleville... Idem leur avoit aussi levé leur chaulcheu et leur fouweresses et boix qui leur appartiennent de tout temps passé... Idem leur auroit aussi levé la franchise des clercz tonsurez et fait payer assises et guect. Idem lesdits habitans avoient chacun an, aux plaitz des Roys, chacun conduict, c'est assavoir ceulx qui tiennent terre ou quartier dudit seigneur ung quarteron d'avoine, que sont deux bichets rez, et ung denier de Lorraine, dessus et parmy ce ilz doient estre quictes des crowées de la faulx et de la seille ; et ce nonobstant il leur

faisoit faire lesdites crowées... Savoir faisons que nous... avons laissé et remis ausdits suppliaus leurs fouweresses, boix, pasturaiges et heritaiges, pour par eulx et leurs successeurs dudit Merbache en joyr doresenavant..., moyennant qu'ilz se deporteront du chaulcheur (pressoir) qu'ilz avoient fait faire audit lieu, que retenons à nous... Leur remectons le pasturaige que nostredit cousin avoit laissé aux habitans de Belleville... Avec ce voulons et entendons d'icy en avant que les clercz tonsurez demeurans audit Merbache soient et demeurent en telles libertez et franchises que sont les autres clercz tonsurez ou duchié de Lorrainne.» (L. P. 1506-1509.)

Le 20 août 1619, Salvator Henri, mayeur à Marbache, donne ses reversales à Henri de Guise, comte de Boulay, seigneur de l'Avantgarde, à cause des deux contrées de bois sises à l'Avantgarde, ascensées à la communauté dudit Marbache, moyennant un cens annuel de deux poules.

Le 27 mars 1624, Chrétien de Nogent, seigneur de Chantcheu et Vihuviller, vend à Louis de Lorraine, prince de Phalsbourg, ce qu'il possédait ès seigneuries de Marbache, Saizerais-Saint-Georges et Saizerais-Saint-Amand, avec les dépendances, pour la somme de 23,000 francs.

Au mois d'avril 1625, le prince de Phalsbourg et la communauté de Marbache échangent différentes contrées de bois sises en divers lieux, joignant les bois de la susdite communauté. (T. C. l'Avantgarde.)

En 1629, le même prince exempte les habitants de Marbache de la banalité au four dudit lieu, moyennant 27 gros de cens annuel par conduit ; il leur permet, en outre, de mettre à leurs charrues autant de chevaux et de bœufs qu'ils pourront, à charge d'un cens annuel de six bichets de blé, neuf d'avoine, un de pois, et la redevance ordinaire en deniers et en poules. (T. C. l'Avantgarde.)

On trouve, au sujet de ces redevances, les notes suivantes dans les comptes du domaine de l'Avantgarde, pour l'année 1623 : « Chacun conduit laboureur, tant du village de Marbache que des villages de retenue de la mairie dudit Marbache, qui y fait charrue entière de quatre chevaux, doit par chacun an, au seigneur de l'Avantgarde, trois assises, l'assise valant une quarte de grain, par moitié blé wain et avoine, mesure ancienne de Pont-à-Mousson, payable au jour de Saint-Remy, avec sept blancs d'argent sur chacune assise, et un bichet de pois pour ledit laboureur faisant charrue entière ; et celui qui ne la fait entière ne doit point de pois. Aussi chacun conduit, tant laboureur que manouvrier, doit trois poules. Outre ce, le manouvrier doit encore un bichet de blé wain et un bichet et demi d'avoine, mesure de Pont-à-Mousson, un sou d'argent, et la veuve 6 deniers, demi-bichet de blé, trois quarts de bichets d'avoine et une poule et demie.

» Tous laboureurs de la mairie de Marbache faisant charrue entière doivent, par chacun an, audit seigneur de l'Avantgarde, trois journées de corvées avec leurs charrues, savoir, aux sommars, wain et à l'avoine, et quand ils ne font lesdites corvées, chacun laboureur faisant sa charrue entière doit payer 9 gros et la demi-charrue 4 gros et demi.

» Monseigneur (le duc) a audit lieu certain droit sur les héritages assis en une contrée appelée le Quarteron Saint-Pierre, lequel droit est tel que tous ceux qui possèdent terres audit lieu doivent par chacun an, au jour des plaids des Rois, un bichet et demi d'avoine, mesure du Pont. »

Les mêmes comptes renferment, à la date de 1639 et de 1643, plusieurs mentions qui attestent que les habitants de Marbache avaient eu beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVII[e] siècle :

1639. — « Reçu des habitants de Marbache la somme de 20 francs pour l'aide ordinaire Saint-Remy levé en l'an de ce compte, n'ayant pu tirer davantage à cause qu'ils ne sont que cinq habitants dans icelui, et encore tous pauvres gens qui n'ont aucuns meubles pour pouvoir exécuter sur iceux.

» Le comptable ne fait aucun état des rentes en blé dudit Marbache pour n'y avoir eu aucune charrue en l'an de ce compte. »

1643. — « Néant compté d'aucune assise en argent des laboureurs de Marbache, ne s'y étant trouvé aucun laboureur en l'année de ce compte.

» Les conduits dudit lieu ont monté à cinq l'an de ce compte, deux autres s'étant absentés du village à cause des contributions du sieur de Mombas, lieutenant-colonel du régiment royal logé à Dieulouard.

» Néant compté pour la ferme des pressoirs, pour ce que les vignes dudit village sont en friche. »

Sur une requête qui leur avait été adressée par les habitants de Marbache, les officiers de la princesse de Phalsbourg avaient rendu, le 1er avril 1634, une ordonnance portant que le droit de revêture, à cause de mort ou autre changement de biens, soit par vente, échange ou donation, qui était de quatre chaudrons de vin par héritier, acquéreur ou possesseur desdits biens, ne se paierait à l'avenir, pour la part des échevins d'église et des gens de justice, qu'à raison de 4 gros. (Cure de Marbache.)

Par lettres patentes du 14 février 1705, le duc Léopold abandonne à Charles Parisot, conseiller en la Chambre des Comptes de Lorraine, le domaine utile de la terre et seigneurie de Pompey, les Saizerais et Marbache, en dédommagement de la somme de 18,000 livres que le sieur Parisot avait employée à son service. (T. C. Fiefs de Nancy.)

Le 19 décembre 1707, messire Joseph Hardy de Tillon, chevalier, fait ses reprises pour les parts et portions qu'il possède en la seigneurie de Marbache et Saizerais-Saint-Georges, consistant dans les fours banaux desdits Marbache et Saizerais pour la totalité, le quart de tout ce qui en dépend au ban appelé le ban Bailly Antillon, etc.

On a encore d'autres actes de foi et hommage donnés : le 29 janvier 1772, par Louis-Charles comte de Chabo, lieutenant-général des armées du Roi, gouverneur des ville et citadelle d'Arras, ancien louvetier de Lorraine, etc., pour les terres et seigneuries de Pompey, Marbache et les deux Saizerais ; — les 19 avril 1773 et 22 février 1777, par Pierre-Nicolas de Lalande de Vernon, chevalier de Saint-Louis, pour portion en la terre et seigneurie de Marbache et Saizerais-Saint-Georges ; — enfin, le 3 avril 1781, par Alexandre-Louis de Lattier et de Bayane, marquis de Lattier, ancien colonel d'infanterie, comme légataire universel de son cousin le comte de Chabo, pour les domaines de Pompey, Marbache et les deux Saizerais.

Les habitants de Marbache disent, dans la Déclaration fournie par eux en 1738 : « La communauté peut posséder la quantité de 1,700 arpents de bois ou environ, dont elle n'a aucuns titres, lesquels ayant été déposés autrefois au château de l'Avantgarde, y ont été brûlés du temps des guerres.

» Elle possède environ 400 jours de terres aubaines qui sont chargées de cens en grains envers le domaine du Roi ; elle n'en a que la possession, les titres ayant été brûlés.

» De plus, elle possède environ 50 arpents de rapailles, lieudit aux Journaux, iceux chargés d'un cens annuel de 11 francs et quelques gros barrois. Les habitants ont défriché et défrichent actuellement ces terres pour y planter de la vigne. Elle n'en a aussi que la réelle possession, les titres ayant été brûlés du temps des guerres. »

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Le patronage de la cure de Marbache appartient aux chanoines de Saint-Gengoult de Toul.

» La seigneurie en toute haute justice, moyenne et basse, est à S. A. R. (le duc de Lorraine) ; mais le sieur de Tillon a part dans la seigneurie foncière et dans les rentes seigneuriales. Les habitants sont justiciables en la prévôté de l'Avantgarde, avec appel au bailliage de Nancy et en dernier ressort à la Cour Souveraine.

» La communauté est composée de 30 habitants, 8 veuves et une exempte. »

Une ordonnance épiscopale, rendue le 29 novembre 1760, à la suite d'une visite de l'église de Marbache, porte qu'il sera fait dans cette église deux autels collatéraux, l'un sous l'invocation de la sainte Vierge, l'autre sous le titre de Saint-Pierre et Saint-Nicolas, et que le reliquaire où sont enfermées les reliques de saint Gengoult, patron de la paroisse, sera remis en état.

Il paraît, d'après une pièce jointe à celle que je viens de rappeler, que l'église de Marbache fut agrandie vers la même époque.

Cette commune a été érigée en succursale en 1802.

Patron, saint Gengoult.

MARCHANDE (la), ferme, ban de Coutures.

MARÉVILLE. Quoique Maréville ne soit qualifié que de hameau dépendant de Laxou, sa population, y compris les aliénés et les fonctionnaires attachés à l'Asile, est presque aussi élevée que celle de cette commune. Ses bâtiments, notablement augmentés depuis quelques années, ses vastes enclos, ses jardins, etc., en font, sinon la plus belle, du moins une des plus belles institutions de ce genre qui existent en France.

L'importance de cet établissement, l'intérêt qui s'y attache, m'engagent à entrer dans d'assez longs détails sur son origine, son développement et les

transformations diverses qu'il a subies. Ces détails sont empruntés, pour la plupart, à un Mémoire historique, statistique et médical sur l'Asile d'aliénés de Maréville, composé, en 1847, par M. Archambault, médecin en chef de cette maison, et inséré dans les Mémoires de l'Académie de Nancy. L'auteur a puisé la majeure partie de ses documents dans nos Archives municipales ; les autres, que je lui ai communiqués, se trouvent aux Archives départementales.

Le nom de Maréville, dont l'étymologie n'est pas connue, se trouve, pour la première fois, dans les comptes du domaine de Nancy de l'année 1539; on y lit : « Jehan Wariu, dit Danjou, doit chacun an 5 francs sur les heritaiges cy apres. Une faulcée de prez en *Mareville*, entre l'heritaige du prioré de Nancy, d'une part, et le rus (ruisseau) d'autre. » — « Les hoirs Jehan Parizot doivent 21 gros sur demy jour de vignes en *Mareville.* »

Les mêmes comptes, pour l'année 1566, portent ce qui suit : « Jacquot, Me d'hostel, doit chacun an 4 francs 6 gros sur une piece d'heritaige, tant terre que haye, contenant environ huit journaux, seant au ban de Laixou, ou lieu qu'on dit en la *Goulette Mareville...* » (Cette goulette est l'enfoncement où se trouve bâti Maréville, et le chemin qui le contourne en porte encore le nom.)

On lit, enfin, toujours dans les mêmes comptes, à la date de 1590 : « Didier Grand Mengeot, tailleur d'habits demeurant à Nancy, doit chacun an, de cens annuel et perpetuel..., 6 francs 15 deniers sur une haye au dessus des vignes de Laixou, communement appelée *Merville...* »

Non loin de cet endroit se trouvait un terrain clos de murs, appelé le clos de *Launel* ou *Lasné* (voir au mot *Lané*), où la ville de Nancy envoyait ceux de ses habitants qui se trouvaient atteints de la peste. Elle y avait, ainsi que je l'ai dit, établi un cimetière, et, dans les temps de contagion, on y élevait des loges ou baraques de planches pour abriter les malades. Mais, comme aucune précaution n'était prise à l'avance, ces malheureux y étaient privés de tous soins, et, le plus souvent même, exposés aux injures de l'air.

Une noble femme, Anne Fériet, veuve et sans enfants, conçut le charitable projet de remédier à cet abandon, en créant à *Lasné* un établissement permanent et régulier, en un mot un hôpital. Par son testament, en date du 4 avril 1597, elle donne, par forme de legs pieux, une somme de 30,000 francs destinée à la fondation d'un hôpital pour les pauvres pestiférés de Nancy. Elle spécifie que 15,000 seront employés pour aider à la construction des bâtiments, et les quinze autres convertis en rente annuelle et perpétuelle au profit du même établissement ; elle veut également que la moitié de son linge, de sa vaisselle et de ses lits soit employée à le meubler ; le tout afin, dit-elle, que les pauvres pestiférés se puissent ressentir des biens qu'il a plu à Dieu lui envoyer en ce mortel monde, qu'ils puissent être bien secourus en cette infirmité déplorable et qu'ils prient Dieu pour son âme.

Cette femme charitable n'attendit pas son décès pour leur venir en aide, car on voit par son codicile, du 25 novembre 1599, que, grâce à sa générosité, les bâtiments de l'hôpital se trouvaient déjà fort avancés, et qu'elle avait délivré la majeure partie des 15,000 francs légués par son testament. Sa sollicitude pour l'achèvement des constructions se révèle par ses moindres dispositions : ainsi, elle lègue à Nicolas Marchal, ingénieur de Son Altesse à Nancy, une coupe d'argent dorée de la forme de celle de l'empereur Charles-Quint, pour qu'il tienne la bonne main au « bastiment de la chapelle et du circuit de Lasné, » pour le logement des pestiférés, ainsi qu'il l'a déjà fait.

Dans le même codicile, Anne Fériet se propose d'établir très-prochainement la rente des autres 15,000 francs, afin que l'œuvre ne soit anéantie, ni négligée, et qu'aussitôt achevée, les rentes soient employées à ce qui sera le plus nécessaire ; c'est ce qu'elle fait dès l'année 1600, dans un acte passé devant notaire, par lequel elle assigne et cède à son hôpital une rente de 1,050 francs, acquise du duc de Lorraine par constitution sur les salines de Dieuze. Le duc Charles III concourt lui-même à parfaire cette somme en l'augmentant libéralement d'une rente de 60 francs. La fondatrice établit cette rente pour l'entretien des bâtiments qu'elle vient d'élever et pour la dotation de la chapelle qu'elle a érigée à la gloire de la sainte Trinité, sous l'invocation de Madame sainte Anne. Elle y fonde une messe de la Passion pour tous les vendredis de l'année, et une messe basse pour tous les jours en cas de contagion. Elle pourvoit, par la même rente, à la nourriture des pauvres malades qui seront placés dans l'hôpital, au salaire du chapelain et aux gages des

autres officiers, s'il y a lieu. Enfin, par le même acte, elle stipule expressément qu'après le décès de ses exécuteurs testamentaires, le Conseil de la ville de Nancy sera chargé de la direction et administration de Maréville.

Le 6 mars 1602, Christophe de La Vallée, évêque et comte de Toul, à la prière d'Anne Fériet, vient consacrer la chapelle Sainte-Anne, à laquelle cette dame attache aussitôt un prêtre, pour la desservir et administrer aux malades, qui afflueront à *Marainville*, les secours spirituels. Elle place également à demeure, dans le nouvel hôpital, un concierge chargé de veiller à sa conservation, et obtient du duc Charles III des lettres patentes par lesquelles il déclare prendre, pour lui et ses successeurs, sous sa sauvegarde et protection, non-seulement la chapelle et les bâtiments de Maréville, mais encore le concierge, qu'il exempte de toutes servitudes personnelles, de toutes charges communales, et qu'il rend seulement juridiciable du bailli de Nancy.

Autour du clos et des bâtiments qui viennent de s'élever pour servir d'hôpital, se trouve une contrée de bois appartenant au duc de Lorraine et dépendant de la fourasse du village de Laxou. Anne Fériet en sollicite la cession pour ses pauvres malades de contagion, afin, dit-elle, qu'ils puissent aller s'y aérer sans communication avec les personnes saines. Elle obtient ainsi de nouvelles lettres patentes par lesquelles le duc donne et cède à l'hôpital cette pièce de bois, consistant en 18 arpents, sous la réserve qu'il sera gouverné selon les règles de gruerie, mis en coupe et usage pour les nécessités de l'hôpital, et le bois placé en provision dans la grange pour servir uniquement, en temps de contagion, à élever des loges et à d'autres besoins.

Le nouvel hôpital des pestiférés, désigné d'abord sous le nom de circuit de *Lasné*, d'après le terrain sur lequel on l'avait bâti, est déjà appelé *Marainville* dans le testament de la fondatrice, et *Maréville* dans les pièces qui s'y rattachent immédiatement. On voit, d'après un plan dressé en 1651, et qui se trouve aux Archives de la ville de Nancy, que l'hôpital des pestiférés formait un enclos quadrilatère fermé de murs, d'une superficie de 27,629 mètres. Au centre, s'élevait la chapelle Sainte-Anne, avec un dôme surmonté d'une lanterne à quatre colonnettes que terminait une croix. Le bâtiment de la chapelle était de forme ronde, ou plutôt hexagone, et avait six fenêtres et deux portes, l'une au sud-ouest et l'autre au nord-ouest. Il était soutenu, à l'extérieur et au niveau du sol, par une ceinture de pierres de taille composée de trois marches. L'autel, orné du tableau de la Trinité, occupait le centre de la chapelle ; à sa base on lisait l'inscription suivante :

« En l'honneur et révérence de la très-sainte et indivisée Trinité, par permission de Son Altesse Monseigneur le duc Charles, sous l'autorité et guide d'illustrissime, haut et puissant seigneur Jean, comte de Salm, baron de Viviers, maréchal de Lorraine, gouverneur de Nancy, dame Fériet, veuve du sieur Claude Mengin en premières nopces et en secondes nopces du sieur de Novian, a fait fonder cette chapelle sous le nom et invocation de Madame sainte Anne, dotée d'icelle pour l'administration du service divin aux pauvres de la ville de Nancy, et conséquemment fait ériger des maisons pour le soulagement des pauvres en l'an de grâce de notre Seigneur 1599. La dédicace de ladite chapelle fut l'an 1602, année du grand jubilé qui fut le 6 mars, et se doit icelle célébrer à pareil jour conformément à l'intention de ladite fondatrice, comme aussi ez jour de fête de la T.-S. Trinité et de Madame sainte Anne, auxquels jours on doit célébrer une messe en ladite chapelle. »

L'entrée principale de l'enclos était placée à l'est et dans la direction de Nancy, telle qu'elle est encore aujourd'hui. A droite et contre le mur du nord, étaient adossés des bâtiments de service comprenant le logement du concierge, une vaste grange ; des habitations avec de petits jardins pour le chirurgien, l'apothicaire, les confesseurs et le chapelain. En face, à l'angle sud-est de l'enceinte, était relégué le bâtiment des *theugnons* et des fossoyeurs ; un peu plus haut, en remontant le mur du midi, était le cimetière. A l'ouest, deux portes pratiquées dans le mur établissaient entre les bois et l'enclos une libre communication. Enfin, au bas de l'enclos, une fontaine et deux viviers ou réservoirs fournissaient en abondance de l'eau à tous les besoins.

Tel fut Maréville à son origine, et tel il resta pendant plus d'un siècle, tant qu'il fut hôpital de pestiférés, ainsi que le prouvent des plans de 1711 et 1714. Ce ne fut que de 1714 à 1716 qu'il se transforma totalement pour répondre à une nouvelle destination.

Après la mort d'Anne Fériet et conformément à son testament, le nouvel hôpital s'enrichit d'une somme de 2,581 francs, moitié du produit de la vente de ses meubles, et acquit en outre une rente annuelle de 50 francs, léguée par son notaire, Jean André, l'un de ses trois exécuteurs testamentaires. De plus, le duc Henri, prenant en considération l'insuffisance de la contrée de 18 arpents de bois donnée par feu son père « qui est stérile, fort maigre, pierreuse et de difficile accès, » céda et octroya à l'hôpital de Maréville-lez-Laxou 22 autres arpents de bois aux clauses et conditions de la première donation. Ces quarante arpents, excepté une partie défrichée du temps des frères, forment aujourd'hui le bois du parc de Maréville.

Par un acte du 11 janvier 1610, et en vertu des pouvoirs que lui donnait le testament d'Anne Fériet, dont il était un des trois exécuteurs testamentaires, Michel Bouvet, conseiller d'Etat et président de la Chambre des Comptes de Lorraine, avait conféré aux gens de l'hôtel de ville de Nancy, l'administration de l'Hôpital, celle de ses rentes et revenus, et le soin d'y créer tels oficiers qu'ils jugeraient convenable, suivant les intentions de la fondatrice, pour être le tout employé au soulagement des pauvres atteints de la peste et à l'entretien des bâtiments.

Par suite de cet abandon, l'Hôtel de ville maintenait à Maréville un chapelain, à charge de desservir la chapelle aux clauses et conditions de la fondation, un receveur pour la perception des rentes et le paiement des dépenses, enfin, un concierge avec cent francs de gages.

Les événements prouvèrent bientôt toute l'utilité des mesures qu'on avait prises : en effet, dès l'année 1628, la peste se manifestait sur plusieurs points de la Lorraine ; en 1630, un grand nombre de villages en étaient atteints, et elle commençait à exercer ses ravages dans la Ville-Vieille de Nancy. Dès le début de l'épidémie, le Conseil de ville s'empressa de compléter l'organisation intérieure de l'hôpital de Maréville. Un service médical, composé de médecins, chirurgiens et apothicaires, fut établi ; le chirurgien et l'apothicaire y occupaient à demeure des appartements qu'on leur avait meublés. Il avait été alloué au premier 5 francs par jour ; il recevait en outre une rétribution pour chaque malade pauvre, et était autorisé à recevoir des honoraires de ceux qui étaient solvables. Tous les médicaments nécessaires lui étaient fournis. Les conventions faites avec l'apothicaire étaient à peu près les mêmes. Il avait été pourvu à tous les autres services. On avait retenu à 30 gros par jour des ouvriers pour construire les loges, des fossoyeurs assermentés à 50 francs par mois, des theugnons chargés d'enlever les corps, des aéreurs à 4 francs par mois, un portier, des gens de service, notamment une femme chargée des soins à donner aux orphelins, un charretier pour aller chercher et amener les malades, un pourvoyeur avec un costume et armé d'un bâton blanc et bleu, pour les communications avec le dehors, qui avaient été interdites au concierge et aux autres personnes de l'hôpital.

On établit à demeure, à Maréville, des religieux, qui étaient en même temps chargés de la surveillance et de la direction générale de la maison, dont les détails administratifs avaient été abandonnés au concierge et à un commis-prévôt.

D'après un règlement qui avait été arrêté par l'autorité, on ne pouvait pénétrer dans l'enclos de l'hôpital que sur la présentation d'un permis signé de l'un des conseillers de l'hôtel de ville ; il était expressément défendu, même sous peine de la vie, d'approcher de la maison ; on dressait l'inventaire des habits, meubles, lits et bardes des malades qui étaient admis, et quand ils succombaient, ces objets restaient dans l'intérieur de l'enclos et ne pouvaient être distribués à personne, dans la crainte de propager la contagion. Dans aucun cas les lits et les fourrures ne devaient sortir de l'hôpital. Quant aux habits et linges, ils étaient lessivés et nettoyés auparavant. Les malades atteints de contagion étaient, en entrant, confessés et communiés, puis placés dans des loges qu'on élevait dans l'enclos. Les personnes riches obtenaient de s'en faire construire à leur compte. Ces loges étaient brûlées dès que ceux qu'elles abritaient étaient guéris ou décédés. En dehors de l'enclos, s'élevaient d'autres loges, appelées *loges de santé*, que les malades, après la guérison, venaient habiter en sortant de l'enclos pour y subir une première quarantaine ; on les dirigeait ensuite sur les loges dites de *rentrée*, qui étaient construites dans les environs de Nancy, où ils devaient encore séjourner avant de rentrer en ville. Tous les effets des décédés, qui pouvaient se nettoyer et servir à l'hôpital, étaient remis au concierge, les autres brûlés en présence des pères confesseurs. Les theugnons avaient l'or-

dre d'enlever immédiatement les corps, de les faire enterrer à une grande profondeur, recouvrir de chaux, et de n'en pas faire mettre un trop grand nombre dans la même fosse.

Chaque jour le chirurgien rédigeait un rapport sur les malades nouvellement admis. Il indiquait d'abord ceux qui étaient envoyés de la Ville-Vieille, leurs noms, la rue, la demeure, la profession, le mal, soit *bubon, charbon, pourpre*, et la situation ; il portait ensuite ceux de la Ville-Neuve, avec les mêmes circonstances. Il faisait connaître, s'il y avait lieu, ceux qui avaient caché leur mal et avec qui ils avaient communiqué avant ou depuis la maladie. Le rapport constatait encore le nombre des malades présents dans l'enclos, le nombre des malades en danger, de ceux en voie d'amélioration, celui des morts pendant la nuit précédente, enfin le nombre actuel de ceux qui pouvaient être tombés malades aux loges de santé. La date précise du décès, de la guérison et celle de la sortie de l'enclos devaient être exactement indiquées.

Le concierge recevait la nourriture de l'Hôtel de ville, soit en nature, soit en argent ; il devait faire un pot commun, pour les malades pauvres, avec la quantité de viande fixée par le chirurgien, et fournir le pain. La ville lui envoyait du vin qu'il pouvait vendre, argent comptant, 17 gros le pot, à ceux qui en demandaient, à raison d'une chopine par repas pour les hommes et d'une demi-chopine pour les femmes et les enfants. Cette quantité ne pouvait être augmentée que sur l'ordre exprès du chirurgien ou du père confesseur.

Les pères confesseurs veillaient à l'exécution de toutes les mesures mentionnées plus haut, à ce que les gens de service s'acquittassent de leurs fonctions ; ils avertissaient l'Hôtel de ville des désordres et des infractions et prenaient un soin particulier à ce que les vivres fussent religieusement délivrés aux malades. Ils empêchaient toute communication entre les malades de l'enclos et ceux qui occupaient à l'extérieur les loges de santé ; ils devaient signaler les personnes étrangères qui, malgré les défenses, s'approchaient de Maréville. Ils ne sortaient de l'enclos qu'avec leur bâton blanc, ne se rendaient dans aucun village des environs pour y exercer leur ministère à l'insu du Conseil de ville, n'admettaient à leur messe dans la chapelle que les personnes de l'enclos, défendaient l'approche de l'autel quand ils la célébraient, etc., etc.

Dès qu'un malade était amené à Maréville, on le faisait immédiatement aérer et nettoyer par ses serviteurs, ou, à leur défaut, par les theugnons ou les garçons du chirurgien ; il était ensuite transporté dans une des loges de l'enclos et visité par le chirurgien. Les confesseurs étaient prévenus quand la voiture de l'hôpital allait à la ville, pour attendre son retour et administrer de suite les malades, recevoir leurs testaments et volontés dernières, avant même qu'ils fussent placés dans les loges, s'il y avait urgence. Ceux qui étaient envoyés à Maréville, seulement par mesure de prudence, comme suspects de contagion, étaient mis aux loges de santé, où l'on transférait également, dès qu'ils étaient guéris, les malades de l'enclos. Ces loges de santé étaient établies pour y faire quarantaine pendant au moins trois semaines ou un mois. Si quelqu'un y devenait malade, les pères confesseurs et le chirurgien s'y transportaient et le faisaient ramener de suite dans l'enceinte de l'hôpital. La quarantaine achevée dans les loges de santé, de nouvelles obligations étaient imposées avant de rentrer en ville. Sur l'attestation donnée par les révérends pères, les malades étaient dirigés sur les loges de rentrée, élevées aux environs de la ville, et qui leur étaient désignées.

Ces loges étaient fort nombreuses, et agglomérées sur différents points, notamment à Buthegnémont, à Nabécor, à la Croix de Bourgogne, de chaque côté du ruisseau ; ces dernières étaient plus spécialement destinées aux personnes qui revenaient de Maréville ; d'autres enfin avaient été construites dans des clos et des jardins appartenant à des particuliers, et qui avaient été loués par l'autorité. Ces loges, élevées les unes au compte de la ville, les autres au compte des particuliers, formaient ainsi différents camps, dont la police et la surveillance avaient été confiées à des concierges ou commis-prévots qu'on y établissait. On disposait, pour y célébrer la messe, l'une des loges en forme de chapelle ; l'entrée n'en était permise qu'aux prêtres, et l'approche en était défendue par des poteaux placés à distance. Dès qu'un malade était mort ou guéri, la loge qui l'abritait, ses effets et ses meubles étaient brûlés en présence d'un ou de plusieurs ecclésiastiques.

La quarantaine dans ces loges de rentrée ne

durait pas moins de huit jours ; toutefois, pendant ce temps, ceux qui les habitaient avaient la faculté d'envoyer chaque jour à leur domicile une personne de leur ménage, chargée de nettoyer, faire du feu, parfumer dans les appartements ; enfin, sur un permis délivré par le Conseil de ville, ils obtenaient de revoir leurs foyers. Cependant, en subissant un système de purification, les personnes qui revenaient des loges de santé de Maréville évitaient quelquefois le séjour des loges de rentrée. On les conduisait alors directement en ville, devant un père confesseur chargé de les examiner et de reconnaître s'ils devaient être ramenés à Maréville ou envoyés au *purificatoire* qui était voisin de sa demeure. En sortant du purificatoire, les personnes étaient conduites à leur domicile, et devaient s'y tenir renfermées pendant le temps qui leur était prescrit par le Conseil de ville sur l'avis du purificateur. Les commissaires du quartier étaient avertis et chargés de veiller au maintien de cette dernière disposition.

Après la grande épidémie de 1630 à 1637, l'hôpital de Maréville, administré et entretenu par l'Hôtel de ville, conformément aux intentions de la fondatrice, pour servir uniquement aux pestiférés, ne fut plus, fort heureusement, dans le cas d'être occupé, et perdit, dans le siècle suivant, sa destination primitive. Dans cette période de près d'un siècle, l'hôpital avait, à la suite des malheurs du temps, perdu ses revenus ; les rentes sur les salines de Dieuze avaient cessé de lui être payées; ses seules ressources consistaient dans le fermage de l'enclos, qui était loué 150 francs au concierge, dans quelques coupes de bois et des amendes. Ces faibles ressources ne pouvaient suffire aux réparations de la maison et aux messes de la fondation ; toutefois, celles-ci ne furent totalement interrompues que passagèrement. Les Carmes de Nancy, le curé de Laxou, les religieux de l'abbaye de Clairlieu, furent tour à tour chargés d'y satisfaire. Chaque année, à la fête de la Trinité, deux conseillers de ville se rendaient à Maréville, accompagnés d'un prêtre et de deux chantres; on y célébrait avec solennité la fête patronale, et après l'office, on se rendait au cimetière où se disaient des prières pour les trépassés : cérémonie qui se pratiqua tant que la ville fut chargée de l'administration de la maison, c'est-à-dire jusqu'en 1749.

Le 20 février 1704, Léopold rendit un arrêt pour remettre Maréville dans la jouissance de ses rentes à partir de 1698, mais il les convertit en 5 pour cent, et les réduisit à 800 francs, au capital des 16,000 francs de l'ancienne dotation. Dès lors, l'Hôtel de ville, à l'audition du compte de 1710, donna l'ordre d'acquitter les charges de la fondation.

Léopold, dans ses parties de chasse au bois de Maréville, où il avait une pipée, avait souvent l'occasion de voir les ruines et l'inutilité de l'hôpital des pestiférés. Voulant mettre fin à cet état de choses, il donna l'ordre au lieutenant-général de police d'en faire rétablir les bâtiments, murs, usuaires et le cimetière ; et, le 15 février 1714, ce fonctionnaire en présentait à l'Hôtel de ville les devis et le plan dressés par l'architecte Joseph Duc et agréés par Son Altesse, qui en demandait la prompte exécution. Mais, le 18 juin de la même année, Léopold ayant conçu le dessein de faire de Maréville un *hôpital général en forme de renfermerie*, envoya M. de Malvoisin auprès de l'archevêque de Besançon, prendre les renseignements nécessaires sur celui que ce prélat venait de faire bâtir dans son diocèse. L'Hôtel de ville, qui ne pouvait subvenir aux dépenses du premier projet, fit des remontrances, et Léopold accorda à la ville le droit de doubler pendant deux ans le sou et franc de paroisse et d'emprunter, en attendant, les sommes nécessaires.

Le bâtiment de la nouvelle renfermerie avait deux ailes avec rez-de-chaussée et deux étages réunis par un grand pavillon central, formant un avant-corps sur chaque façade, et auquel on arrivait par un vaste perron. Dans ce pavillon, où se trouvaient le vestibule et les escaliers, était une chapelle ornée d'un tableau aux armes de la ville, représentant Léopold et sainte Elisabeth. On y remarquait aussi des tableaux de la Vierge, de saint Isidore, de saint Roch, et enfin un tableau de la Vierge et de saint Joseph, avec un homme mourant.

Le rétablissement de Maréville et ces vastes et nouvelles constructions coûtèrent à la ville plus de 200,000 francs. Elles n'étaient pas achevées que Léopold, pour favoriser le développement du commerce, modifia encore ses projets et crut devoir établir à Maréville une manufacture de bas au métier. Cette industrie, nouvelle en Lorraine, et accordée d'abord avec privilége exclusif pendant dix ans, à Chevalier Willemin, était passée

entre les mains de l'un des valets de chambre de Son Altesse, à Jean Leduc. Celui-ci, dont l'entreprise avait prospéré, demanda une prolongation de privilége, qui lui fut accordée pour 12 années, par lettres patentes de 1708. Il l'obtint pour lui et ses associés, à charge de fabriquer et faire fabriquer toutes sortes de bas de toutes couleurs, mais avec des laines du pays exclusivement ; et de plus il obtint pour sa femme le privilége de les filer en toute sorte d'estame, façon d'Angleterre. Pour favoriser les entrepreneurs et attirer en Lorraine de bons ouvriers, le prince leur accorda en outre des exemptions d'impôts et différents avantages. En 1716, comme l'entreprise languissait par la rareté et la difficulté de conserver de bons ouvriers, Jean Leduc et ses associés les Olivier, marchands à Nancy, sollicitèrent de Son Altesse un nouveau privilége pour 20 ans, avec pouvoir d'établir leur manufacture dans la nouvelle renfermerie ou hôpital de Maréville.

Par lettres patentes du 17 avril 1716, Léopold accepta leurs charges et leur accorda toutes leurs demandes, avec l'autorisation d'augmenter le nombre des métiers, et désigna ensuite nominativement des commissaires spéciaux. Plus tard, il les autorisa également à fabriquer du drap, avec le privilége d'en fournir le régiment des gardes.

Cette concession, qui anéantissait la fondation pieuse de l'hôpital, ses droits et ceux de la ville, qui, en vue d'un hospice général, venait d'y dépenser plus de 140,000 francs, souleva de vives remontrances de la part des conseillers de l'Hôtel de ville, et il leur fut réservé d'entretenir un concierge à Maréville ; de pourvoir, comme par le passé, aux charges pieuses de la fondation ; de conserver l'autorité, l'inspection et la juridiction sur les détenus qui ne seraient pas employés à la manufacture, et même une juridiction supérieure sur les autres ; ils obtinrent encore que les 120 ouvriers et plus, que la manufacture prenait l'obligation d'occuper, fussent avant tous choisis parmi les pauvres de Nancy, actuellement porteurs de la médaille de la ville et capables de travailler, et, à leur défaut, parmi ceux de la province qui seraient placés par Son Altesse.

Il ne paraît pas que Jean Leduc, malgré les priviléges qu'il avait obtenus, ait réussi dans son entreprise. En effet, après sa mort, en 1733, ses héritiers refusèrent de la continuer. Le prince fut même obligé, pour se couvrir des avances qu'il avait faites, de prendre à son compte les métiers et les meubles. Le Conseil des Finances, de concert avec l'Hôtel de ville, mit au concours la manufacture de Maréville, et la compagnie Groselier, Coster, etc., qui tenait la manufacture de draps de la porte Saint-Jean, en devint adjudicataire, le 26 mars de la même année. Mais, à la suite de contestations avec la ville, cette compagnie se désistait dès le 4 juillet suivant, et le même jour, il s'en présentait une nouvelle, la société Monnier, Macellin-Benit, Baille et Durand, dans laquelle l'Hôtel de ville entrait pour un cinquième. Cette nouvelle compagnie fit un traité pour douze années, et le prince, qui avait pris à son compte tous les métiers, en laissa la jouissance aux nouveaux entrepreneurs. La ville conservait à sa charge les grosses réparations ; elle s'engageait à faire construire, dans l'endroit le plus convenable, deux infirmeries, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, et à faire soigner à ses frais les malades par les médecins et chirurgiens stipendiés de Nancy ; la compagnie restait chargée des médicaments. Les malades reconnus incurables devaient être transférés dans d'autres hôpitaux. La compagnie continuait à occuper 120 personnes (100 désignées par le prince et 20 par la ville).

La nouvelle entreprise se soutenait avec succès lorsqu'arriva la révolution politique qui fit abandonner la Lorraine par la maison ducale, et mit à sa place le roi Stanislas, lequel, dès le 3 septembre 1737, déclara la société dissoute. A partir du 1er octobre de cette année, le Conseil de ville continua, pour son propre compte, l'exploitation de la manufacture et désigna, pour l'administrer, un de ses membres avec le titre de directeur général et commissaire ; il plaça en même temps, dans la maison, pour la renfermerie, un directeur qui était spécialement chargé de la garde des détenus. Cette entreprise n'ayant pas réussi, on se décida, en 1745, à ne faire de Maréville qu'une renfermerie.

Néanmoins, le projet de relever la manufacture n'avait point été totalement abandonné : le 10 juillet 1748, une nouvelle compagnie offrit de la reprendre à son compte avec les anciens métiers, et de payer une redevance annuelle à la ville, moyennant certains priviléges, entre autres celui de donner à l'entreprise le titre de *Manufacture royale de Maréville*. Le traité fut accepté pour

quinze ans par l'Hôtel de ville, le 12 août, autorisé et approuvé, le 25, par lettres patentes du roi Stanislas. Le Conseil de ville fit même procéder contradictoirement avec la compagnie à l'inventaire et à l'estimation des anciens métiers de la manufacture, et délégua un de ses membres pour surveiller la renfermerie, maintenir la police intérieure de la maison et tenir la main à la conservation des bâtiments. Mais tout se borna à ce commencement d'exécution.

La maison de Maréville devait encore recevoir une nouvelle destination sous le règne de Stanislas : ce prince, voulant favoriser l'éducation des enfants pauvres de ses Etats et pourvoir en même temps à la correction de ceux dont le libertinage pourrait tendre au déshonneur de leurs familles, conçut le projet d'appeler des Frères des écoles chrétiennes en Lorraine et de leur confier la maison de Maréville. Dès l'année 1749, ce projet recevait son exécution : par un acte du 29 juillet, passé au nom du Roi avec le frère Exupère, fondé de pouvoirs de la communauté, il fut statué, entre autres conditions, que la maison de Maréville, dans l'état où elle était, serait abandonnée à perpétuité et en toute propriété aux Frères de la doctrine chrétienne avec tous les bâtiments, cours, jardins, enclos, terres, fontaines et meubles qui s'y trouvaient et en dépendaient ; qu'ils seraient tenus de réparer et d'entretenir la maison et ses dépendances des grosses et menues réparations ; que par suite, la fondation d'Anne Fériet leur serait transportée également à perpétuité, avec toutes ses circonstances, à la charge d'en acquitter toutes les obligations, etc. ; que les Frères auraient le droit de faire construire un colombier ouvert, à pied ou sur quatre piliers, de pigeons fuyards ; de planter des vignes dans l'enclos, et de faire, dans les bâtiments, tous les changements qu'ils jugeraient nécessaires ; qu'il serait permis à l'institut d'établir un noviciat de leur ordre dans la maison de Maréville, d'y recevoir des pensionnaires libres, aux conditions dont ils conviendraient avec eux ou leurs parents ; mais qu'ils seraient tenus de recevoir, garder, entretenir tous les sujets qu'il plairait au prince de leur adresser par lettre de cachet, moyennant une somme annuelle de 300 livres de France.

Les Frères de la doctrine chrétienne entrèrent en possession de Maréville le 20 septembre 1749, ayant à leur tête le frère Exupère, qui dirigea la maison jusqu'en 1764. Il établit, pour les pensionnaires de force, qui jusque-là restaient isolément renfermés dans leur chambre, une salle de réunion où ils pouvaient suivre les classes et les exercices de piété.

A l'administration du frère Exupère succéda celle du frère Lupicin, jusqu'en 1774, puis celle du frère Jean-Marie, qui se prolongea jusqu'à l'époque de la révolution. Sous ces trois directeurs, la maison de Maréville prospéra et prit une nouvelle extension. Outre le noviciat et les pensionnaires admis en correction, l'établissement reçut des pensionnaires libres et des aliénés. Ces derniers devinrent même assez nombreux pour nécessiter un quartier séparé et les soins d'un directeur particulier ; ce qui, dès cette époque, donna à Maréville le caractère d'une maison de fous.

Sous l'administration des Frères, de grandes constructions, qui semblent avoir été commencées vers l'année 1778, furent exécutées à Maréville, où, en 1777, on comptait déjà jusqu'à 232 pensionnaires.

A la révolution, on fit sortir de cette maison tous ceux qui y étaient détenus par lettres de cachet et l'arbitraire des familles, et dont l'état mental n'exigeait pas la séquestration ; il fut défendu aux Frères de recevoir des jeunes gens en correction ; leur noviciat même fut dissous par la force des choses ; toutefois, ils continuèrent à rester à Maréville jusqu'en 1794. Le jour ou le lendemain de leur départ, un incendie, qui fut attribué à la malveillance, éclata dans cette maison et réduisit en cendres tout le bâtiment de Léopold ; les nouvelles constructions furent seules respectées. La société populaire de Nancy envoya deux commissaires à Maréville pour prendre des informations sur les causes de ce sinistre ; mais, ni la société populaire, ni le comité de surveillance ne purent recueillir que des soupçons et des rumeurs, et on fit cesser toutes les poursuites.

MARIMONT. Vers 1252, disent les auteurs de l'Histoire de Metz, Jacques de Lorraine, évêque de cette ville, acquit du comte Soibert, au profit de son église, le fief de *Maurimont* ou Marimont.

Il ne paraît pas, si toutefois l'assertion qui précède est exacte, que les évêques de Metz soient restés longtemps possesseurs du fief de Marimont, car, la veille de la Saint-Barthélemy 1260, Henri,

comte de Deux-Ponts, et Agnès, sa femme, mandent à Ferry de Chamblé qu'il reprenne du duc Ferry les fiefs qu'il tenait d'eux, notamment celui de Morsperg (*apud Morsperg*). (T. C. Deux-Ponts.)

Le lundi avant la Notre-Dame de septembre 1291, Evrard, comte de Deux-Ponts, fait, avec le duc de Lorraine, un accord par lequel il est convenu que le duc tiendra pendant douze années le « chastel de *Morisperch*. »

Le lendemain de l'Ascension 1297, Agnès, femme d'Evrard, comte de Deux-Ponts, renonce à tout le droit qui, à cause de douaire, dot ou présent de noces, pouvait lui appartenir au château de Marimont (*in castro de Morisperch*), au lieu duquel le château de Bitche lui est assigné, du consentement du duc Ferry ; et, le même jour, Evrard et Agnès, mandent à leurs féaux chevaliers et écuyers gardeurs de *Moresperg*, Guemundes (Sarreguemines) et Lindres, et à tous leurs sujets, qu'ils entrent en l'hommage de Ferry, duc de Lorraine, et de ses hoirs. (Cart. Fiefs d'Allemagne.)

Un nouvel acte d'échange fut passé entre les mêmes duc Ferry et comte de Deux-Ponts, le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste (juin) 1302, et augmenté de différentes clauses. Thibaut, successeur de Ferry, ayant eu des discussions avec Evrard pour l'exécution des conditions de ce contrat d'échange, Jean, comte de Salm, qui avait été choisi pour arbitre, les condamna tous deux à s'y soumettre et à remplir toutes les conventions. Cet arbitrage est daté du jour de la Saint-Marc, évangéliste (avril), 1311.

Un titre de 1348, que j'ai rappelé à l'article Bassing, fait mention du moulin à vent de *Mersprich* (Marimont).

En 1399, le duc Charles II accorde des franchises et priviléges aux prêtres des châtellenies de Dieuze et de Marimont. (Voir l'article *Dieuze*.)

Par lettres patentes du 22 juin 1507, le duc René II unit la seigneurie de Morsperg à la châtellenie de Dieuze : « Comme naigueres, est-il dit dans ces lettres, ayons retiré et mis en noz mains nostre place, chastel et seigneurie de Morsperg...., et qu'il soit ainsy que presentement ayons esté advertiz que ledit chastel est ruyneux de toutes pars et fort difficile à entretenir et reparer pour estre duraible, et que obstant la situation du lieu..., ne le sçauroit suffisamment fortiffier pour resister aux ennemis, et que s'il advenoit qu'il survint aucune guerre en nostre duchié et que les hommes et subgectz d'icelle chastellainie voulsissent pour leur sureté retirer eulx et leurs biens ondit chastel, ilz seroient en tresgrand dangier de leurs personnes et de leursdits biens ; parquoy desirans ad ce obvyer, avons conclut de joindre et unir l'office, seigneurie, rentes, censes et revenus dudit Morsperg à la chastellainie de nostre ville et chastel de Dieuze... » (L. P. 1506-1509.)

Le 22 janvier 1534, le duc Antoine donne à Hannus de Brubach, capitaine de Sarreguemines, en récompense des services qu'il en avait reçus, notamment dans la guerre contre les luthériens, par qui ledit de Brubach avait été fait prisonnier et conduit à Saverne, le « vieil chastel et place de Morsperg pres de Wargaville, à present ruynée et demolie, tant de manoir, de edifices et de murailles et tours jusques aux fondemens, avec ce la grosse tour quarée qui est descouverte, ensemble la maison davant ledit chasteau, qui semblablement va à ruyne, et tout le contenu de la montaigne, le villaige dudit Morsperg, ban et finaige d'icelluy... en toute justice haulte, moyenne et basse, en hommes, en femmes, en fours, moulins, droitures...., reservé seulement les tailles et aydes... avec le ressort, le fied et la souveraineté, entrée et sallie (sortie) fort et faible..., et que oultre la fermeté et fortiffication telle que à ung gentilhomme, noz vassaulx et subjectz appartient..., il ne fera icelle plus fort que à l'advis et consentement de nous ou de ceulx que nous y commettrons... » (L. P. 1532-35.)

Le 27 février 1625, Didier (Bertrand) de Marimont fait ses reprises pour la terre dudit Marimont. (L. P. 1625.)

Le 7 avril 1669, Christophe du Buchet, au nom de Lucie Poinette, veuve de Charles baron de Marimont, fait ses reprises pour la terre et seigneurie de Marimont et dépendances. (T. C. Nancy 4.)

On a encore d'autres actes de reprises et de foi et hommage pour la seigneurie de Marimont, donnés par François-Claude de Saint-Félix, chambellan du duc Léopold et lieutenant-colonel dans ses troupes (1701-1707) ; et Robert-Michel-Daniel « D'Eusquerque du Boroger, » ancien lieutenant-colonel, exempt, premier aide-major des gardes

du feu Roi de Pologne, qui était devenu possesseur de cette terre par suite d'acquisitions faites en 1764 et en 1765 (1771 et 1777).

On lit ce qui suit, dans les comptes du domaine de Dieuze (1616), au sujet des redevances auxquelles étaient attenus les habitants de Marimont:

« Les habitants de la mairie de Morsprich doivent chacun an une rente appelée *Schafft haber*, de 50 quartes d'avoine, dont les officiers prennent deux quartes pour leur droit, comme de coutume. Doivent aussi chacun an 200 gelines pour une rente appelée *Rauch hiner*. Les habitants de la mairie de *Morsprich* (auquel lieu les sujets sont de formariage et ne se peuvent marier hors la seigneurie sans être privilégiés de S. A.), Ruttingen, Louderfingen et autres villages y appartenant, doivent chacun an de taille ordinaire qui ne monte ni avalle, la somme de 20 livres 10 sous, lesquels 10 sous appartiennent au maire comme de coutume, et lesdites 20 livres à S. A. (le duc de Lorraine).

» Plus, doivent lesdits habitants, en blé et avoine, appelé *Schaff horn* et *Schaff haber*, cent quartes de grains par moitié, desquelles les officiers en prennent, comme de coutume, pour leurs droits, quatre quartes de blé et deux quartes d'avoine. Encore doivent lesdits habitants chacun an, pour une droiture appelée *Wacht haber*, la quantité de 68 quartes d'avoine. »

Ce village, de même que les autres localités de la châtellenie de Dieuze, avait eu beaucoup à souffrir pendant les guerres du XVIIe siècle, ainsi que l'atteste la note suivante des comptes du receveur de la châtellenie, pour l'année 1635: « Le comptable fait dépense de la somme de 160 francs qu'il aurait plu à messieurs les gens des Comptes réduire au fermier du dîmage de la paroisse de *Mersperg* et Bassing, en considération qu'une partie des terres de ce dîmage n'aurait été ensemencée à cause des guerres. » En 1669, Marimont ne comptait que 8 habitants.

La communauté déclare, en 1738, qu'elle possède un canton de bois, appelé Bannebech, de la consistance de 266 jours, dans lequel elle jouit de la grasse et vaine pâture et a droit d'affouage et de maronnage, suivant la possibilité du bois.

Marimont, qui avait été érigé en chapelle par décret impérial du 15 juin 1813, a été érigé en succursale le 30 janvier 1839.

Patron, saint Denis.

MARIMONT, château sur le territoire de Bourdonnay. (Voir ce mot.)

MARNOEL, ferme sur le territoire d'Azerailles. Une espèce d'inventaire des titres relatifs à cette ferme, contient l'indication suivante, sous la date du 17 avril 1564 : « Ferme du bois de la *Grosse Marnouel*, faite par Nicolas de Choiseul et René de Luxembourg, à Noël François d'Azerailles... » C'est seulement dans les premières années du XVIIe siècle qu'une habitation s'éleva dans le voisinage de ce bois et en prit le nom ; c'est ce qui résulte de quelques passages des lettres patentes ci-après, du 7 octobre 1608, portant érection de la métairie de Marnoël en maison franche : « Henri, etc... Jean Bertrand, demeurant à Saint-Nicolas, ayant ci-devant présenté requête à feu notre... père, tendant à ce qu'ayant, depuis quelques années, acheté ce que le sieur de Panges soulait avoir en seigneurie, ban et finage de Braulotte (Brouliatte, Brouvelotte), Evêché de Metz et comté de Salm, encore ce qu'il pouvait avoir au ban d'Azerailles, consistant à environ cent jours..., pour l'amélioration desquelles terres, toutes éloignées de villages, il désirerait y ériger une maison champêtre... en un endroit dit en *Marnoüelle*, s'il plaisait à S. A. lui en octroyer la liberté et le pouvoir, et de suite affranchir ladite maison et ses dépendances avec les demeurants en icelle de toutes corvées, prestations, etc... Savoir faisons que lui ayant notredit père octroyé l'érection de ladite maison... et les y demeurants affranchi...., avec permission d'y ériger un colombier et tenir troupeau à part..., nous avons affranchi ladite maison, jà bâtie ensuite de ladite permission...., et avons octroyé audit Bertrand d'y pouvoir ériger colombier.... »

En 1629, les sieurs Bertrand et Maimbourg, possesseurs de la métairie de *Marnouel*, en firent don aux Jésuites de Saint-Nicolas, lesquels sollicitèrent et obtinrent de Léopold (1708) l'érection de cette métairie en haute, moyenne et basse justice, en échange de la seigneurie de Glonville.

On voit, par un procès-verbal de plaids annaux tenus à Marnoël en 1711, qu'il y avait, dans ce lieu, pour administrer la justice, un maire, un greffier, un sergent, un forestier, plus un bangard et un juge-garde ; qu'il dépendait de cette seigneurie environ 400 arpents de bois ; que les Jé-

suites étaient en possession de faire conduire dans la cour de la métairie une fontaine dite Jean-Henri, située sur le ban d'Hablainville; qu'ils avaient droit de chasse dans tous les bois de la seigneurie, etc. A ce procès-verbal est jointe une carte topographique de Marnoël et du voisinage. (Papiers des Jésuites.)

MARON. Il est fait mention de l'église Saint-Gengoult de Maron (*de Maioron*) dans la confirmation des biens du prieuré de Pont-Saint-Vincent par Riquin, évêque de Toul, en 1226. (H. L.)

La seigneurie de Maron appartint, au XV[e] siècle, à la maison de Beaufremont, de qui elle passa dans celle de Lenoncourt, qui la possédait encore, au XVII[e] siècle, en tous droits de haute, moyenne et basse justices.

On voit, par une note des comptes du domaine de Nancy, pour l'année 1642, que les habitants avaient été réduits, depuis les guerres, à un tel état de pauvreté, qu'ils ne pouvaient payer la redevance de 3 gros barrois due par chaque ménage pour droit de sauvegarde.

Le 29 novembre 1701, Claude d'Hoffelize, conseiller à la Cour Souveraine, reconnaît posséder en fief, foi et hommage les terres et seigneuries de Maron et Villey-le-Sec. M. d'Hoffelize s'y faisait représenter par un maire qui connaissait de toutes actions civiles et criminelles et jugeait avec avis, sauf appel au bailliage de Nancy.

On lit dans la Déclaration fournie, en 1738, par la communauté de Maron : « Les habitants possèdent 1,212 arpents de bois dans un même canton; ils n'en ont d'autres titres que la possession.

» Possèdent en outre 97 arpents de rapailles en deux cantons....

» La communauté possède 30 jours de paquis, au canton appelé les Côtes de Mouneau... Un autre paquis contenant 14 jours et demi, dit le Grand Saulci, situé sur la rivière de Moselle. Elle possède en outre 27 arpents 6 hommées au canton dit le Paquis de Champ de Heu, lequel elle tient à titre de cens des seigneurs d'Ochey, moyennant 2 deniers par feu, suivant le contrat d'ascensement à eux passé le 2 juillet 1447. »

En 1708, Maron comptait environ 90 habitants. (E. T.) En 1768, il y avait 108 feux et 396 communiants.

Le patronage de la cure appartenait à l'abbé de Saint-Vincent de Metz.

Maron a été érigé en succursale en 1802.

Patron, saint Gengoult.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.



Clercs réguliers.

Maisons religieuses de femmes.

fad



